



DICTIONNAIRE
DE
L'ARMÉE DE TERRE

II

PARIS — IMPRIMERIE SIMON RACON ET COMP. RUE D'HERVÉ, 1

DICTIONNAIRE
DE
L'ARMÉE DE TERRE

OU
RECHERCHES HISTORIQUES
SUR L'ART ET LES USAGES MILITAIRES
DES ANCIENS ET DES MODERNES

PAR LE GÉNÉRAL BARDIN

AUTEUR DU MANUEL D'INFANTERIE
DU MÉMORIAL DE L'OFFICIER D'INFANTERIE, MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE TURIN
COLLABORATEUR DU COMPLÉMENT DU DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE, DU DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION
DE L'ENCYCLOPÉDIE DES GENS DU MONDE, ETC., ETC.

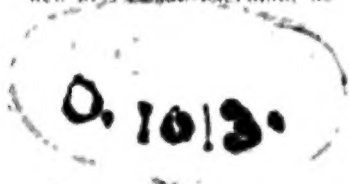
OUVRAGE TERMINÉ SOUS LA DIRECTION DU GÉNÉRAL

LOUDINOT DE REGGIO

TOME DEUXIÈME

BATAILLON — COIN (TACTIQUE)

PARIS
PERROTIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE FONTAINE-MOLIÈRE, 41
DUMAINE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE ET PASSAGE-GALPHIN, 50



• 6.01.0

BATTERIE CÉLEUSTIQUE. V. AUX ARMES. V. BATTERIE DE CAISSE. V. CÉLEUSTIQUE, adj. V. COLONNE D'ATTAQUE. V. FUSTIGATION. V. INFANTRIE LÉGÈRE N^o 7. V. MARÉCHAL DE FRANCE N^o 8. V. PRINCE FRANÇAIS. V. RÉCEPTION. V. RÉCEPTION DE DRAPEAUX. V. TRANCHÉE.

BATTERIE CONCERTANTE. V. CONCERTANT. V. ROULEMENT.

BATTERIE COUVERTE. V. BATTERIE CASEMATEE. V. COUVERT, adj.

BATTERIE (batteries) **CROISÉE** (H). Sorte de BATTERIES DE BOUCHES A FEU qu'on a nommées aussi BATTERIES EN CHAPELET. C'est une combinaison de deux ou de plusieurs BATTERIES OBLIQUES dont les FEUX convergent sur un même angle et frappent ensuite des points différents. — On emploie des Batteries croisées vis-à-vis des DÉFILÉS, et surtout contre les BASTIONS DE FORTERESSE; par ce moyen on bat en même temps une FACE du BASTION et ses DÉFENSES.

BATTERIE d'ALARME. V. ALARME. V. BATTERIE DE CAISSE. V. GÉNÉRALE.

BATTERIE d'ARME A FEU PORTATIVE. V. ARME A FEU PORTATIVE. V. BATTERIE DE PLATINE.

BATTERIE (batteries) **d'ARTILLERIE** (term. sous-général.), ou DIVISION d'ARTILLERIE. Sorte de BATTERIE dont le nom n'a d'abord été pris que sous l'acception d'éminence garnie d'ARTILLERIE, ou de lieu d'où l'ARTILLERIE BAT; c'était en ce sens qu'on disait : mettre des PIÈCES EN BATTERIE; DÉSARMER, ENLEVER, SERVIR, EMPORTER AU PAS DE COURSE une Batterie; faire tirer les Batteries par FEUX PAIRS et IMPAIRS, etc. — Une autre acception a été admise ensuite par l'insouciance des MINISTRES en fait de LANGUE, par le défaut de principes en fait de linguistique; elle a cours, quoique tout homonyme soit un vice; ainsi une Batterie de BOUCHES A FEU est un ensemble de PERSONNEL et de MATÉRIEL, UN GROUPE ÉLÉMENTAIRE, comme disent quelques AUTEURS; elle est une UNITÉ TACTIQUE, analogue par l'importance au BATAILLON et à l'ESCADRON; en d'autres termes, le DÉNOMBREMENT DES ARMÉES, EN TEMPS DE GUERRE, se fait par BATAILLONS, ESCADRONS et Batteries; mais cette dernière diffère des autres UNITÉS, en ce qu'elle n'est commandée que par un CAPITAINE, et qu'elle n'est en réalité qu'une GROSSE COMPAGNIE d'un PERSONNEL mélangé, auquel un MATÉRIEL se combine et qu'un PARC alimente. — L'ARTILLERIE FRANÇAISE avait des COMPAGNIES; celles A PIED étaient au nombre de vingt par RÉGIMENT A PIED; celles de l'ARTILLERIE A CHEVAL étaient, par RÉGIMENT A CHEVAL, au nombre de six; chacune d'elles avait six BOUCHES A FEU servies par huit ou dix hom-

mes; l'ARTILLERIE, toujours désireuse de se distinguer des autres ARMES, a voulu avoir, au lieu de COMPAGNIES, des Batteries; l'innovation n'était ni plausible ni heureuse; le mot Batterie n'est pas de bon choix à cause de ses nombreux homonymes et de son acception louche. — GUSTAVE-ADOLPHE, s'écartant des usages reçus, au lieu de disséminer ses PIÈCES en avant du front de l'ARMÉE, les distribuait en plusieurs groupes; tels furent les premiers COMBATS par Batteries; mais l'institution de la Batterie se rapporte surtout, en PRUSSE, aux usages de 1742; il en était attaché une par BRIGADE PRUSSIENNE. Cette institution, imitée par la FRANCE, se rapporte à l'année 1778. — En FRANCE, une Batterie était servie par l'ARTILLERIE OU A PIED, OU A CHEVAL; elle était de six PIÈCES, comme dans la MILICE ANGLAISE; mais la Batterie est de huit PIÈCES dans la MILICE PRUSSIENNE; elle est de douze PIÈCES dans la MILICE RUSSE; elle est, dans la MILICE WURTEMBERGEOISE, de quatre PIÈCES en temps de paix, de huit en temps de guerre. — Dans la plupart des MILICES, les OBUSIERS forment le tiers ou le quart des CANONS de la Batterie. — Une Batterie d'ARTILLERIE FRANÇAISE a compris, suivant les temps, du QUATRE, du SIX, etc. Elle se forme du nombre d'OFFICIERS et d'ARTILLEURS nécessaires à la conduite et à l'exécution de quatre PIÈCES de HUIT ou de DOUZE et de deux OBUSIERS DE SEPT ou DE NEUF POUCES; elle se partage en DEMI-BATTERIES; lorsqu'elle manœuvre avec ses caissons, elle occupe en bataille un espace égal au front de deux ESCADRONS et demi, ce qui équivaut à quatre-vingt-dix ou cent mètres. — Un système analogue se retrouve dans la MILICE AUTRICHIENNE; les BATTERIES A CHEVAL s'y nomment BATTERIES DE CAVALERIE. — Dans l'ARMÉE FRANÇAISE les Batteries ont été attachées, en campagne, AUX DIVISIONS d'ARMÉE, puis ensuite AUX CORPS d'ARMÉE; leur CAMPEMENT a été l'objet de dispositions particulières, leur organisation a subi des modifications imitées des systèmes de la MILICE ANGLAISE; elles ont différé, depuis l'ordonnance de 1829 (5 août), comme BATTERIES MONTÉES et BATTERIES NON MONTÉES; l'ORDONNANCE eût pu adopter des désignations moins équivoques; plus anciennement elles différaient suivant l'ARME, comme BATTERIES d'ARTILLERIE A CHEVAL OU A PIED; nous dirons quelques mots des BATTERIES A CHEVAL. — COURTIN (1825, E), le général FOY, M. HAYEZ, l'*Encyclopédie des Gens du monde*, ont traité des Batteries.

BATTERIE d'ARTILLERIE A CHEVAL. V. ARTILLERIE A CHEVAL. V. DIVISION DE CAVALERIE. V. MILICE SUÉDOISE N^o 1.

BATTERIE d'AVANT. V. AMONT. V. AVANT.

BATTERIE d'ARTILLERIE A PIED. V. ARTILLERIE A PIED. V. PROLONGE.

BATTERIE de BATAILLE. V. BATAILLE. V. BATTERIE EN PLEIN CHAMP. V. BATTERIE FLANQUANTE. V. BATTERIE MASQUÉE. V. PROLONGE.

BATTERIE (batteries) de BOUCHES A FEU (term. sous-génér.). Sorte de BATTERIES ou d'OUVRAGES ARMÉS où se tiennent des CANONNIERS ; elles ne sont pas sans ressemblance avec les Batteries des anciennes MACHINES DE GUERRE que les LATINS nommaient *agger, aggeres*. — Le mot Batterie comprend, soit le MATÉRIEL d'une BATTERIE d'ARTILLERIE, c'est-à-dire les PIÈCES, le COFFRE ou ÉPAULEMENT, l'attirail confié AUX ARTILLEURS ; soit le MASSIF, sur lequel posent les PIÈCES, et le POSTE même dont elles dépendent. Garnir ce poste s'appelle ARMER, MONTER la Batterie ; en culbuter ou en endommager le MATÉRIEL, s'appelle DÉMONTER la Batterie, EN ÉTEINDRE LE FEU ; commencer à faire jouer une Batterie, s'appelle OUVRIR LE FEU. — Suivant le genre de Batteries, une CHEMISE ou une élévation de terre en met à couvert les hommes. — Jadis des préposés que GANEAU appelle CONNÉTABLES y délivraient la POUVRE et les BOULETS. — Les Batteries sont, ou PERMANENTES comme dans les FORTERESSES ou les TOURS MAXIMILIENNES, ou PASSAGÈRES et faites en FASCINES comme dans les OUVRAGES DE CAMPAGNE, les TRANCHÉES et les LIGNES FORTIFIÉES ; ou bien elles sont en PLEIN CHAMP, comme dans les BATAILLES ; on en élève quelquefois sous le nom de CONTRE-BATTERIES. — Le plus ordinairement les Batteries sont de six pièces et se divisent en DEMI-BATTERIES ; mais le mot a, par lui-même, si peu de précision que les historiens disent : « A AUSTERLITZ, une Batterie française est de quatre-vingts pièces ; à Wagram, il s'en voit une de cent pièces ; à Vaschau, cent cinquante pièces en une seule Batterie font feu. » — Garantir les Batteries contre les COURSES imprévues d'un ennemi audacieux est une des premières précautions de l'ART DE LA GUERRE. On couvre, au moyen de PARADOS, celles qui pourraient être PRISES DE REVERS ; on en défend les autres faces au moyen de PARAPETS, d'ÉPAULEMENTS, etc. — Juger à toutes les distances que la vue embrasse quelle est la destination des Batteries, discerner leur espèce, prévoir leurs effets, sont un des talents, une des facultés d'un VRAI GÉNÉRAL D'ARMÉE. — LES AUTEURS qui, dans l'intitulé de leurs LIVRES, ou de certains chapitres de leurs œuvres, ont mentionné ces mots et ont traité de la manière de DRESSER ou d'ÉLEVER les Batteries, sont : BALTARD,

BARDET (1741, B), COTTY (1822, A), COURTIN (1823, E), DURTUBIE, GASSENDI, HAUSER, HOYER, LAMY, LEGRAND (1857, A, au mot *Camp*), MECISZENSKI, MORA (1567, C), POTIER (1779, X), RAVICHIO, ROUVROY, RUGGERI, l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Les Batteries de bouches à feu se distinguent à raison de leur forme, de leur situation ou de leur destination, en BATTERIES A BARBETTE, — A ÉPAULEMENT, — A LA CONGRÈVE, — A REDANS, — CROISÉES, — DE CAMPAGNE, — DE CANONS, — DE CÔTE, — DE FORTERESSE, — DE GABIONS, — DE PIERRIERS, — DE PLEIN FOUET, — DE REVERS, — DE SIÈGE OFFENSIF, — DE TRANCHÉE, — D'ENFILADE, — DIRECTE, — D'OBUSIERS, — EN FLANC, — EN PLEIN CHAMP, — EN ROUAGE, — ENTERRÉE, — FLOTTANTE, — INCENDIAIRE, — MASQUÉE, — OBLIQUE, — PASSAGÈRE, — PERMANENTE.

BATTERIE (batteries) de BRÈCHE (H, 4), ou BATTERIE EN BRÈCHE. Sorte de BATTERIES DE CANONS employées comme BATTERIES DE SIÈGE OFFENSIF ; leur effet a remplacé le travail du BÉLIER des anciens. — A l'issue du CHEMINEMENT, l'assiégeant emploie ce genre de Batteries pour l'ATTAQUE des OUVRAGES EXTÉRIEURS, pour ruiner un BASTION, pour ENTAMER le CORPS de la PLACE. — Cette dernière ATTAQUE a lieu après le COURONNEMENT du CHEMIN COUVERT et les travaux de la DESCENTE du FOSSÉ. L'ASSIÉGEANT construit sur la CRÊTE du GLACIS un LOGEMENT ; il y assoit une BATTERIE de VINGT-QUATRE ; des PIÈCES tracent à COUPS DE BOULETS les limites ou le cadre de l'espace de l'ESCARPE qui doit être BATTU, pour former le pied de la BRÈCHE ; des SALVES frappent, par des TIRS DE PLEIN FOUET, le REVÈTEMENT du REMPART de l'ASSIÉGÉ à deux mètres au-dessus du FOSSÉ ; on ébranle ensuite et on bouleverse par des SALVES la partie supérieure à l'excavation, en augmentant à proportion, et suivant le besoin, la quantité de la POUVRE employée pour les CHARGES. — Nous venons de parler de PIÈCES DE VINGT-QUATRE ; mais à ACRE c'étaient des pièces de campagne qui composaient la Batterie de brèche. — L'effet des Batteries de brèche est favorisé par le concours des CONTRE-BATTERIES, et veut, pour être rapide et puissant, qu'il n'y ait pas plus de cent cinquante à trois cents pas entre la Batterie et le point battu. Il y avait jusqu'à cinq cents et même huit cents pas entre la brèche et les pièces au siège de Valenciennes en 1793. Il y en avait environ cent au siège de Constantine en 1837. — VAUBAN (1756, B) estime à quatre jours la durée de la construction de ces Batteries, y compris l'ATTACHEMENT du MINEUR, ATTACHEMENT qui est le prélude de la BRÈCHE. — Si l'usage des

ARMES A VAPEUR s'établit, l'avenir modifiera peut-être tous les principes actuels. — Des détails concernant les Batteries de brèche peuvent être étudiés dans M. DECKER, 1857.

BATTERIE (batteries) de BRICOLE (H), OU BATTERIE D'ÉCHARPE, OU BATTERIE PAR RÉFLEXION, OU BATTERIE OBLIQUE. Sorte de BATTERIES DE SIÈGE OFFENSIF dont l'effet est de BATTRE par brisures des buts garantis d'ENFILADE.

BATTERIE (batteries) de CAISSE (term. sous-général.), OU BATTERIE CÉLEUSTIQUE, OU TABOUILLIS, OU TABOUREMENT, SUIVANT GANEAU et ROQUEFORT. Sorte de BATTERIES exécutées sur des CAISSES DE PERCUSSION, conformément à certaines règles appropriées à ce genre de MUSIQUE, et à la nature du SERVICE commandé à la troupe. — Les Batteries composent une des parties de l'art nommé la céleustique; c'est ce que les SOLDATS appelaient MUSIQUE DE HAUT BRUIT. — Les Batteries sont en général des MARCHES, c'est-à-dire des moyens de régler la CADENCE DU PAS; mais quelques-unes ont ou avaient un autre objet; tel que donner des SIGNAUX DE MANÈVRES d'ARMES ou d'ÉVOLUTIONS, faire ROMPRE LA LIGNE, rassembler les HOMMES D'INFANTERIE, mouvoir les TIRAILLEURS, appeler les POSTES, les SERGENTS, annoncer un BAN, équivaloir à un genre de SALUT AVEC ARMES, avouer une DÉFAITE, etc., etc. — Elles se terminent toujours par un RA. — AUX quatorzième et quinzième siècles, les SUISSES et les AVENTURIERS pratiquaient les Batteries. — Au seizième siècle, dit M. MONTEIL, *nulle nation ne battait aussi bien la caisse que les Français*. Nous ignorons où il a puisé ce renseignement. — Jadis nos RÉGIMENTS DE DRAGONS avaient des Batteries particulières et différentes de celles des SUISSES au service de France, et de celles des CORPS de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, mais ces dernières seulement vont être traitées ici. — Les Batteries sont des BRUTS CADENCÉS qu'il eût mieux valu appeler AIRS DE TAMBOURS, parce que le mot Batterie a trop d'homonymes, et que, d'ailleurs, les Batteries n'étaient originairement que des accompagnements de certains AIRS de MUSIQUE. AUSSI DUANE (1810, E) les appelle-t-il en anglais *sound*, comme on dirait partie de basse ou BASSE CONTINUE. — Du temps de FRANÇOIS PREMIER, on disait SONNERIE DE TABOURIN, de TAMBOURIN; c'était l'expression tout ITALIENNE; aussi croyons-nous les Batteries d'infanterie de souche suisse ou italienne. — Du temps de LOUIS TREIZE, on disait BATTEMENT DE TAMBOURS. — On comprend mal ce que PASQUIER a voulu exprimer

à l'égard des SONNERIES OU BATTEMENTS de son temps, en disant que ceux des FRANÇAIS s'appelaient *palalalalam* et ceux des SUISSES (SUISSES) *colin-tampon*. — On est mieux éclairé touchant le mot français ROUFFLE, et le mot ANGLAIS *ruffel*; ce dernier exprimait une Batterie pratiquée pour RENDRE LES HONNEURS. — Les plus anciens systèmes de Batteries employés en TACTIQUE sont dus AUX AVENTURIERS de LOUIS ONZE et au monotone bruissement des SUISSES, que la MILICE ESPAGNOLE avait imités jusqu'à nos jours. — DELAFONTAINE (1675, A) mentionnait, comme ORDONNANCE de son temps, la MARCHÉ, c'est-à-dire le PAS ORDINAIRE, l'ALARME, la CHAMADE, DOUBLER LE PAS, c'est-à-dire PAS REDOUBLÉ, la DIANE, les BANS, RÉPONDRE AUX CAMARADES; cette dernière locution signifiait exécuter la BASSE ou le roulis d'accompagnement. DANIEL (1721, A) explique quel était le genre de Batteries de son temps. — Sous LOUIS QUATORZE et sous LOUIS QUINZE, les Batteries de caisse n'ont été qu'une BASSE CONTINUE; elle soutenait les FIFES et les HAUTOIS que jouaient les INSTRUMENTISTES DOMMÉS CLARINETS; les INSTRUMENTS et les TAMBOURS n'alternaient point comme à présent. Ces concerts d'AIRS et de BRUTS étaient principalement des BATTERIES D'ÉVOLUTIONS. — Les Batteries n'avaient, avant l'usage du PAS CADENCÉ, que deux degrés de VITESSE: celle de la MARCHÉ, c'est-à-dire du PAS ORDINAIRE, celle du PAS REDOUBLÉ; elles étaient chronométriques, c'est-à-dire propres à déterminer la vitesse des mouvements; mais elles n'indiquaient pas de quel pied l'on devait marcher; car, en effet, aussi longtemps que l'infanterie s'est tenue habituellement à rangs ouverts, la marche exécutée du même pied était sans objet. — L'usage était d'exécuter des Batteries pendant l'application des CHATIMENTS; celles des BANS étaient A REPRISES, c'est-à-dire entrecoupées de courts TACETS. BOMBELLES (1754, D) proposa le premier d'approprier les Batteries à la CADENCE DU PAS et à l'indication de la simultanéité des mouvements des pieds, ce qui se réalisa dans l'INSTRUCTION DE 1754 (14 MAI). Cette ORDONNANCE nota d'une manière neuve et habile les divers rythmes des Batteries; les unes à soixante à la minute, les autres à cent vingt. L'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI) en détermina les SIGNAUX. Telle est l'origine de l'art du TAMBOUR, réduit en principes, art qu'on a nommé la TYMPANONIQUE. Nous donnerons à la suite du présent article cette NOTOGRAPHIE; genre de représentation de NOTES musicales longtemps tombé en oubli; malheureusement il y manquait plusieurs Batteries d'un usage

actuel ; car depuis trois quarts de siècle , le MINISTRE DE LA GUERRE ne s'était nullement occupé de ce genre d'étude et de perfectionnement. Il a réparé, en partie, cette lacune dans l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS), qui reconnaît quinze genre de Batteries, non compris cinq BATTERIES DE TIRAILLEURS ; mais la nomenclature des Batteries n'en est pas moins une des plus inexcusables déficiences de la LANGUE. — Faute de savoir qualifier, par un substantif, certaines Batteries, il y en a qui sont restées sans nom, telles que celle qu'on pourrait appeler dispersion, ou décadrement, ou déguerpissement, et que, contrairement à l'esprit et aux lois de la grammaire, on indique par la périphrase adverbiale : A LA PAILLE, A LA FASCINE. Les ANGLAIS mieux avisés l'appellent *tat-too*, expression imitative. De même la Batterie AUX ARMES devrait avoir un nom, comme par exemple EMBATAILLEMENT, ou tout autre qui répondrait à une idée analogue. — Depuis 1754 jusqu'à l'ORDONNANCE DE 1766 (1^{er} JANVIER), on ne considéra les Batteries exécutées devant les troupes sous les armes que comme métrométriques ou moyens de CADENCE ; ainsi, l'on cessa de les employer comme BATTERIES D'ÉVOLUTIONS, comme un ordre donné par signal de former les FAISCEAUX, et comme des équivalents de NOS COMMANDEMENTS D'AVERTISSEMENT et d'EXÉCUTION. — De 1766 à 1776, les Batteries redevinrent de nouveau BATTERIES D'ÉVOLUTIONS, tout en restant moyens de CADENCE. — En 1776, on changea encore de système, et tout indispensables que fussent les BATTERIES D'ÉVOLUTION pour mouvoir les BATAILLONS CARRÉS, on y renonça. Ces vicissitudes furent le fruit de la mode et du caprice ; aucune des innovations adoptées ne sortit d'un motif calculé et raisonnable. — Maintenant les CORNETS DE VOLTIGEURS ou leurs CLAIRONS exécutent des SONNERIES analogues aux Batteries ; mais nous ne voyons pas que ces mélanges de BRUITS aient été une amélioration célestinique. — Il y a des MILICES qui, à l'instar de l'ANGLETERRE, appliquent utilement à l'étude des Batteries l'artifice du MÉTROBATE. — Les Batteries sont enseignées aux tambours par les TAMBOURS-MAJORS et les CAPORAUX-TAMBOURS ; leur mode d'exécution a pour éléments les COUPS DE BATTERIES, c'est-à-dire les chocs du bouton de chaque BAGUETTE sur la PEAU DE BATTERIE. — L'usage des Batteries est interdit (hormis dans les cas d'ALARME) depuis la RETRAITE jusqu'à la DIANE. — Le SIGNAL de certaines Batteries devant les TROUPES sous les armes est donné par l'OFFICIER COMMANDANT ou le COMMANDANT EN CHEF, soit au moyen des MOUVEMENTS de son

épée, soit de vive voix ; le SIGNAL est répété par le TAMBOUR-MAJOR au moyen des mouvements de sa CANNE. Ces systèmes de SIGNAUX appartiennent à la SEMANTIQUE. Ils sont restés incomplets dans les ORDONNANCES, même dans celle de 1831 (4 MARS). Si c'est volontairement qu'il n'y est pas question de la CHAMADE comme d'une batterie en usage et réglementairement admise, on n'en peut pas dire autant de la MARCHÉ DE NUIT, etc. — Les BATTERIES DE POLICE, celles qui appellent les CERCLES D'ORDRES, etc., sont ordonnées de vive voix par les CHEFS DE BATAILLON DE SEMAINE, les OFFICIERS MAJORS DE SEMAINE, le CHEF DE POSTE DE POLICE, les ADJUDANTS DE SEMAINE, etc. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI), prévoyant le cas où divers CORPS logeraient dans une même CASERNE, autorisait les tambours-majors à ajouter certains signes particuliers aux Batteries de l'ordonnance, afin d'éviter les méprises que les similitudes de Batteries pourraient occasionner. — Il a été donné, suivant les temps et les règlements, à l'ensemble des Batteries de caisse les noms suivants : A L'ORDRE, — A L'ORDRE AUX SERGENTS, — ALARME, — APPEL, — ASSEMBLÉE, — AUX ARMES, — AUX CHAMPS, — AUX DRAPEAUX ou simplement DRAPEAU, — BAN, — BASSE CONTINUE, — BERLOQUE, — CHAMADE, — CHARGE, — COUP DE BAGUETTES, — CORVÉ, — DERNIER, — DIANE, — DISTRIBUTION, — ENTERREMENT, — FASCINES, — FERMETURE DE BAN, — FRICASSÉE, — GARDE, — GÉNÉRALE, — GRENADIÈRE, — GUERRE, — MARCHÉ, — MARCHÉ DE NUIT, — MARIONNETTES, — MESSE, — PAS ACCÉLÉRÉ, — PAS DE CHARGE, — PAS REDOUBLÉ, — PREMIER ou PAS ORDINAIRE, — PRIÈRE, — RALLIEMENT, — RAPPEL, — RETRAITE, — RÉVEIL, — RIGODON, — ROULEMENT, — SECOND, — SOUPE, — VERGES ou MARCHÉ DES VERGES. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) en reconnaît vingt, dont quinze pour les MANŒUVRES DE LIGNE et cinq pour les évolutions de TIRAILLEURS ; elles s'appellent : A L'ORDRE, — ASSEMBLÉE, — AU DRAPEAU, — AUX CHAMPS, — BAN, — BERLOQUE, — COMMENCER LE FEU, — DIANE, — GÉNÉRALE, — HALTE, — MARCHER EN RETRAITE, — MESSE, — PAS ACCÉLÉRÉ, — PAS DE CHARGE, — PAS DE COURSE, — PAS REDOUBLÉ, — RAPPEL, — RAPPEL AUX TAMBOURS, — RETRAITE, — ROULEMENT. — Les cinq qui sont particulières aux tirailleurs, sont : COMMENCER LE FEU, — HALTE, — MARCHER EN RETRAITE, — PAS REDOUBLÉ, — PAS DE COURSE ; elles répondent aux SONNERIES DE VOLTIGEURS qui portent le même nom. — Mais, par une disparité que rien ne justifie, ce que les TAMBOURS nomment AUX CHAMPS, DIANE, RAPPEL ; les CLAIRONS le nomment PAS ORDINAIRE, RÉVEIL, AP

REL. — Les Batteries de caisse se distinguent en BATTERIES A BATONS MÉLÉS, — A BATONS ROMPUS, — A BATONS RONDS, — DE CAISSE SUISSE, — DE CAMP, — DE CASERNE, — DE DÉPART, — DE DISTRIBUTIONS, — DE TAMBOUR DE POLICE, — D'ÉVOLUTIONS, — D'EXTINCTION DE FEUX, — D'HONNEURS, — D'ORDONNANCE, — D'ORDRE, — EN GARNISON, — EN ROUTE, — HABITUELLE, — IMPRÉVUE, — SOURDE. — L'ORDONNANCE DE 1855 (2 NOVEMBRE) détermine

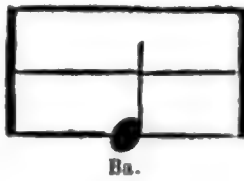
l'heure et l'espèce des Batteries exécutées pour la police, le service intérieur, le rassemblement des SOUS-OFFICIERS. — Aucune partie de la TACTIQUE n'a été plus négligée par les ÉCRIVAINS que l'art des Batteries, nous ne reconnaissons qu'AUDOUIN, BARDIN (1807, C), BOMBELLES (1754, D), DANIEL (1721, A), DELAFONTAINE (1675, A), DUANE (1810, E), MARGUERIE, PASQUIER, VANDERHOOP, qui s'en soient occupés.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE D'EXERCICE DU 14 MAI 1754.

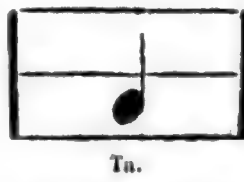
Les mots qui commencent par un P marquent les coups frappés fort de la main droite; cette main étant sous la gauche, on en note les coups sur la ligne d'en bas.



La lettre B étant moins dure à prononcer et ayant beaucoup d'analogie avec le P, désigne les coups faibles de la même main, et se place sur cette même ligne.



Les T marquent les coups appuyés fort de la main gauche; cette main étant au-dessus de la droite, on en représente le coup par une note qui est dans l'intervalle au-dessus de la ligne d'en bas.



Le D ayant une prononciation presque pareille, mais plus douce que le T, désigne les coups faibles de cette même main, et se place dans le même intervalle.



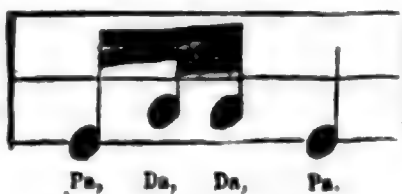
Le coup double commencé faiblement de la main gauche, fini et appuyé surtout de la droite, se marque ainsi.



Le coup double commencé faiblement de la main droite, fini et appuyé principalement de la gauche, est noté ainsi.
Quelques-uns l'ont nommé FLA.



On nomme Ra simple, un roulement de quatre coups de baguettes, battus fort vite et dont le dernier est le plus marqué; le premier de la main droite, les deuxième et troisième faibles de la gauche, le quatrième très-fort de la droite; il se marque ainsi.



Le Ra double (OU RLA) est un grand roulement à bâtons rompus, c'est-à-dire deux coups de suite de la même main, deux de la droite, deux de la gauche, etc. Voici la façon de le noter.

Pa, ba, Da, Da, ba, ba, da, da, Pa.

Le roulement qu'une partie des tambours fait tandis que l'autre bat l'ordonnance, est exprimé par un zigzag sur la troisième ligne d'en haut.

main gauche.
main droite.
Pa, Ta.

On commence toujours un Ra de la main droite. Il se finit aussi par un coup fort de la même main.

Quand les coups sont alternativement de la main droite et de la gauche, on les compte, et l'on dit: les cinq, les sept, les neuf coups, etc. C'est ce qu'on appelle battre à bâtons ronds.

Les tambours-majors auront soin en instruisant les tambours de se servir de ces termes (le mot *FLA* cesse d'y être employé), et de faire faire l'école en marchant; car il n'y aura que le pas qui leur donnera une cadence égale.

Il faut toujours partir du pied gauche, et finir de marcher du pied droit; le tambour-major commandera d'abord: marche, afin que tous les pieds gauches se lèvent, et tout de suite il fera commencer à battre quand les pieds gauches seront prêts à être posés à terre.

On doit toujours observer la même cadence dans les diverses batteries; chaque pas ordinaire devant durer une seconde (maintenant la soixante-seizième partie d'une minute), on fera soixante pas (maintenant soixante-seize pas) en une minute.

On se conformera pour les autres batteries aux mesures indiquées aux tableaux suivants.

Pour conserver cette cadence toujours égale, les tambours majors exerceront leurs tambours à passer sans interruption d'une batterie à l'autre, comme de la générale à l'assemblée, à l'appel, etc. Le tambour de la droite du premier rang, sur le pas duquel les autres se règlent, donnera le mouvement.

Les tambours-majors feront toujours cesser les tambours de battre par un Ra simple, qui tiendra lieu du dernier coup de baguette.

APPEL.

Une seconde par demi-mesure, c'est-à-dire par pas (maintenant un soixante-seizième de minute). Il en est du pied gauche et du droit comme à l'assemblée.

Hautbois ou FIFRES.
Pied gauche. D. G. G.
TAMBOURS.

D. G. D. G.
Un quart des tambours roule.

D. G.
Fin du roulement.
 D. G.

D. G. Roulement

D. G. D.

Recommencez.

ASSEMBLÉE.

Une seconde par demi-mesure, c'est-à-dire par pas (maintenant un soixante-seizième de minute). Le pied gauche doit se poser après la barre de mesure qui ne comprend que les trois lignes du tambour; le pied droit après la grande barre : c'est dit une fois pour tout le reste de l'ordonnance.

On commence toujours du pied gauche, et on finit du droit. Le pied gauche, à la mesure en levant, le droit bat la mesure.

HAUOBOIS OU FIFANS.
 Ligne du roulement.
 TAMBOURS.

Un quart des

tambours roule. Fin du roulement.

On recommence.

CHARGE.

Vivement le pied gauche et le pied droit alternativement, une demi-seconde par pas redoublé (d'un centième à un cent-vingtième de minute par pas). Les trois quarts des tambours roulent toujours : huit pas, fort; huit pas, doux. Le tambour de la droite du premier rang avertit du roulement fait, par un grand coup de baguette.

Vif. Pas redoublé.

Hautbois ou Fias.
Ligne du roulement.
Tambours.
Pied gauche.
Roulement.

Le premier quart des tambours fait les coups marqués de la charge.

Recommencez.

On continue de rouler fort et doux alternativement pendant huit pas.

DRAPEAU.

Une seconde par demi-mesure, c'est-à-dire par pas (un soixante-seizième de minute). Le pied gauche se pose à tous les premiers coups de baguette, et le pied droit à tous les derniers de chaque phrase de la batterie.

Le pied gauche et le pied droit comme à l'appel.

Hautbois ou Flûtes.

Ligne du roulement.

Tambour.

L'ENTERREMENT.

Une seconde par demi-mesure, c'est-à-dire par pas (un soixante-seizième par minute). On distribue les tambours par deux, et par quatre s'ils sont ce nombre ou davantage. A tous les cinquièmes pas, un coup de baguette ou un Ra qui dure quatre secondes ou quatre pas. Deux tambours battent le pied gauche alternativement.

Premier tambour de la droite.

D. G. D. 2^e tambour, G. D. G. 3^e tambour, D. G. D.

G. 4^e tambour. D. Le roulement s'affaiblit

vers la fin. G. D. G. D. Ra double quatre fois. Les premiers tambours recommencent.

LA FASCINE OU BRELOQUE.

Une seconde par demi-mesure, c'est-à-dire par pas (un soixante-seizième de minute). Le pied gauche et le droit comme à la p.i.ère.

D. G. D. G. D. Da capo.

Recommencez.

LA GÉNÉRALE.

Deux secondes par mesure. On la commence tantôt du pied gauche et tantôt du droit.

Hautbois ou FIFES.

On roule les couplets pairs comme les 2^e, 4^e, 6^e, etc.

TAMBOURS.

G. D. G. D. D.

G. D. G. D. D.

Un quart des tambours roule.

G. D. G. D. D. Fin

LA MARCHÉ, OU MARCHÉ DU ROI DE PRUSSE.

Une seconde par pas. Le pied gauche et le droit comme au drapeau.

Hautbois ou FIFES.

Ligne du roulement.

TAMBOURS.

Pied gauche. D. G. D. G. Un

quart des tambours roule.

Recommences.

Recommences.

L'ORDRE DE PIED FERME.

Deux secondes par mesure.

2

LE BAN.

De pied ferme. — Deux secondes par mesure. Tous les airs de chaconne vont sur cette batterie; mais elle n'est qu'un avertissement, ainsi un air y est inutile.



LA PRIÈRE.

Une seconde par demi-mesure, c'est-à-dire par pas. Le pied gauche et le droit comme à la retraite.

Hautbois ou Flûtes.

Ligne du roulement.

Tambours.

LA RETRAITE.

Une seconde par demi-mesure, c'est-à-dire par pas. Le pied gauche doit se placer après la barre de mesure qui ne comprend que les trois lignes du tambour ; le pied droit, après la grande barre. Cet avis sert pour la prière et la fascine. Le pied gauche à la mesure en levant ; le pied droit bat la mesure.



Recommencez.

BATTERIE (batteries) de CAISSE SUISSE (G, 6) OU BATTERIE SUISSE. Sorte de BATTERIES DE CAISSE qui diffèrent de nos BATTERIES D'ORDONNANCE. LA CAPITULATION SUISSE (art. 35) les avait remises en usage malgré les inconvénients qui résultent de la dissemblance des Batteries de caisse d'une même ARMÉE. Ces inconvénients, qu'aucun motif d'utilité ne contre-balance, avaient été pourtant signalés par maints AUTEURS du dernier siècle, par l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), par CESSAC, etc.

BATTERIE (batteries) de CAMP (E, 1 ; G, 6). Sorte de BATTERIES DE CAISSE maintenant analogues AUX BATTERIES DE CASERNE ; elles sont ordonnées par le CAPITAINE DE POLICE. — LES TAMBOURS DE SERVICE dont le poste avoisine le FRONT DU CAMP n'exécutent comme BATTERIES D'HONNEURS que la BATTERIE AUX CHAMPS.

BATTERIE (batteries) de CAMPAGNE (G, 2 ; H). Sorte de BATTERIES DE BOUCHES A FEU qui sont désignées ainsi par opposition AUX BATTERIES DE FORTERESSES, et que quelques AUTEURS ont appelées BATTERIES PASSAGÈRES ; elles se sont composées, suivant les temps, d'OBUSIERS DE SIX POUCES et de PIÈCES DE QUATRE, de HUIT, de DOUZE, de SIX, de TROIS, etc. — L'ARTILLERIE DE CAMPAGNE marche avec les DIVISIONS D'ARMÉE OU AVEC LES PARCS ; elle seconde puissamment les PASSAGES DE RIVIÈRES. — La place que les Batteries de campagne occupent UN JOUR D'ACTION répond au système d'ORDONNANCE TACTIQUE de l'ARMÉE ; les CANONS de ces Batteries servent plutôt en plaine rase ; les OBUSIERS, à l'ATTAQUE des OUVRAGES DE CAMPAGNE. — LORSQU'IL s'agit de construire les Batteries, on les entoure quelquefois d'une CHEMISE,

mais on ne les assolt pas SUR PLATE-FORME, et rarement on y construit un ÉPAULEMENT. — LA MILICE BELGE applique aux Batteries de campagne des PLATINES A PERCUSSION. — DEVAUX, GUIBERT (1773, E), LAMY, M. LEGRAND (1837, A) sont les AUTEURS qui ont traité de ce genre de Batteries ; leurs CHARIOTS DE BATTERIE et tous leurs accessoires sont traités par M. JACOBY. — Leurs MANŒUVRES et celles de leurs ESCORTE sont exposées dans le *Spectateur militaire* (tom. 14, p. 143 ; et 1853, 9^e année, p. 94 et 368).

BATTERIE (batteries) de CANONS (term. sous génér.). Sorte de BATTERIES DE BOUCHES A FEU, ainsi désignées pour différencier celles des CANONS D'ARTILLERIE de celles qu'on nomme BATTERIES DE MORTIERS, BATTERIES D'OBUSIERS, etc. — Les Batteries de canons qu'on emploie dans les SIÈGES OFFENSIFS sont ou BATTERIES A RICOCHETS OU BATTERIES DE PLEIN-FOUET. — Les Batteries de canons, et surtout celles qui sont employées comme BATTERIES DE SIÈGE, se distinguent en BATTERIES A BOULETS ROUGES, — CASEMATÉES, — DE BRÈCHE, — D'ÉCHARPE.

BATTERIE de CARONADES. V. CARONADE. V. GALIOTE A BOMBE.

BATTERIE (batteries) de CASERNE (C, 3 ; E, 5). Sorte de BATTERIES DE CAISSE exécutées EN GARNISON soit comme HABITUELLES, soit comme IMPRÉVUES. Ce sont en général des BATTERIES DE TAMBOUR DE POLICE. La ponctualité de l'exécution est sous la RESPONSABILITÉ de l'ADJUDANT DE SEMAINE ; elles sont ordonnées soit par lui, soit par l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, soit par le CHEF DU POSTE de police. — Une partie de ces Batteries

consiste en roulements; elles ont pour objet le lever, etc.; on les connaît sous les dénominations suivantes : A L'ORDRE, APPEL, ASSEMBLÉE DE GARDE, CORVÉES, DISTRIBUTIONS, EXTINCTION DE FEUX, INSPECTIONS DE SERGENTS, RAPPEL, RASSEMBLEMENT DE TAMBOURS, RETRAITE, RÉVEIL, SOUPE.

BATTERIE de CAVALERIE. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. CAVALERIE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 7.

BATTERIE (batteries) de COTES (G, 2; H). Sorte de BATTERIES DE BOUCHES A FEU, soit A ÉPAULEMENT, soit A BARBETTES, qui protègent des COTES MARITIMES, des passes, des mouillages, des rades, etc. Leur situation est choisie de manière qu'elles dominent de quinze à dix-huit mètres les points battus, afin de fournir des ricochets et d'en être elles-mêmes préservées; elles sont appuyées au moyen de BATTERIES AMBULANTES qui agissent MASQUÉES. Elles sont pourvues de MIREURS. On en a garni de CANONS A BOMBES. — BONAPARTE (Mortholon, t. 3, p. 48), entre à l'égard de ces Batteries en de grands détails, et veut que leur gorge contienne une TOUR DE FORTIFICATION. M. MONTGERY a traité de l'ARTILLERIE qui convient aux Batteries de côtes.

BATTERIE (batteries) de DÉPART (E, 4). Sorte de BATTERIES DE CAISSE qui ont lieu dans le cas du DÉPART DES CORPS; elles comprennent la BATTERIE AUX DRAPEAUX, — la GÉNÉRALE, — le PREMIER, — le RAPPEL. — Cette Batterie doit être particulière au RÉGIMENT. s'il en existe plus d'un dans la place.

BATTERIE de DÉCAMPMENT. V. AUX CHAMPS. V. DÉCAMPMENT.

BATTERIE (batteries) de DISTRIBUTIONS (E). Sorte de BATTERIES DE CAISSE qui ont surtout lieu quand il s'agit de DISTRIBUTIONS DE RATIENS. — En tous lieux, il est fait usage de cette espèce de Batterie qui, en GARNISON, fait partie des BATTERIES DE CASERNE.

BATTERIE de DRAGONS. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS N° 2.

BATTERIE de FLANC. V. BATTERIE EN FLANC. V. FLANC. V. FORT DE CAMPAGNE.

BATTERIE (batteries) de FORTERESSE (G, 5; H) OU BATTERIE DE PLACE. Sorte de BATTERIES DE BOUCHES A FEU, soit A BARBETTES, soit A ÉPAULEMENTS, dont les PIÈCES sont espacées de quatre mètres, et dont la DIRECTRICE se prolonge vers l'OUVRAGE défendu; elles diffèrent des BATTERIES DE CAMPAGNE en ce qu'elles sont PERMANENTES et comprennent quelquefois des BATTERIES CASERNATÉES et des BATTERIES DE PIERRIERS. Elles sont gardées par des SENTINELLES.

BATTERIE de FRONT. V. BATTERIE DIRECTE. V. FRONT.

BATTERIE de FUSÉES DE GUERRE. V.

BATTERIE A LA CONGRÈVE. V. FUSÉE DE GUERRE. V. GUERRE DE 1832. V. MILICE PRUSSIENNE N° 8. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 5. V. RAQUETIER.

BATTERIE de FUSIL. V. BATTERIE DE PLATINE. V. FUSIL. V. MILICE ESPAGNOLE N° 4.

BATTERIE (batteries) de GABIONS (H). Sorte de BATTERIES DE BOUCHES A FEU qu'on nomme BATTERIES SIMPLES quand on veut les distinguer des BATTERIES ENTERRÉES, etc. Ce sont des BATTERIES DE FORTIFICATIONS PASSAGÈRES; elles ont une BERME, un FOSSE et une CHEMISE DE FORTIFICATION; leur forme ne diffère pas de celles qu'on construit en SACS A TERRE OU EN GAZONNAGE et EN SAUCISSONS.

BATTERIE de LEVER. V. BATTERIE DE RÉVEIL. V. LEVER DE SOLDATS.

BATTERIE (batteries) de MACHINES DE GUERRE (F). Sorte de BATTERIES A EMBRASURES, ou plutôt à CRÉNEAUX que les LATINS nomment *agger*. Les anciens y plaçaient leurs BALISTES. FOLARD (1727, A) en a retrouvé l'image sur la colonne Trajane, et il juge que leurs formes étaient peu différentes de celles des batteries de nos BOUCHES A FEU; mais leurs MERLONS et leurs ÉPAULEMENTS étaient plus élevés, et leurs PARAPETS étaient moins épais. — Les Batteries des BÉLIERS étaient couvertes; quant à celles des CATAPULTES, des ONAGRES, dont on ne retrouve, à ce que dit JABRO (1777, G), aucune image, elles consistaient probablement en ÉPAULEMENT, ou bien elles étaient de l'espèce nommée BATTERIES ENTERRÉES.

BATTERIE de MONTAGNES. V. ARTILLERIE DE MONTAGNES. V. MONTAGNES.

BATTERIE de MORTIERS (H, 1) OU BATTERIES INCENDIAIRES. Sorte de BATTERIES DE SIÈGE OFFENSIF qui font partie des BATTERIES A RICOCHETS; elles sont construites sur le même terre-plein que les BATTERIES DE CANONS, dans la direction des FACES DES OUVRAGES attaqués, et surtout en des lieux d'où il ne soit pas nécessaire de les déplacer; elles occupent ordinairement la droite ou la gauche de la tranchée, de manière à n'y causer aucun embarras; elles sont couvertes par des ÉPAULEMENTS et assises sur de robustes PLATES-FORMES; elles sont destinées à bouleverser les OUVRAGES EXTÉRIEURS d'une FORTERESSE, à démonter les BATTERIES des BASTIONS et le CANON de la PLACE, à écraser et à incendier les édicules. — On désigne sous la dénomination de BOMBARDIERS et de SERVANTS, les ARTILLEURS qui exécutent les Batteries de mortiers. — On fait aussi usage des batteries de mortiers sur des BATIMENTS DE MER; telles sont celles des GALIOTES A BOMBES.

BATTERIE batteries de PIERRIERS (H). Sorte de BATTERIES DE BOUCHES A FEU établies

principalement sur les remparts des forteresses; mais il en est quelquefois construit aussi comme batteries de siège offensif; on les arme et de pierriers et de mortiers à grenades. — A raison de la courte portée de ces pièces, les batteries de pierriers doivent être peu distantes des points ou des ouvrages qu'il s'agit de battre. — Dans les sièges offensifs, elles regardent surtout le prolongement des faces d'ouvrages; on les emploie à contrarier les préparatifs des sorties, à tourmenter les défenseurs des places d'armes saillantes, à préluder au couronnement du chemin couvert, à éloigner, lors des assauts, les assiégés qui défendent la brèche.

BATTERIE de PLACE. V. BATTERIE DE FORTERESSE. V. GENOUILLÈRE DE BATTERIE. V. PLACE. V. SECONDE PARALLÈLE. V. TIR À RICOCHETS.

BATTERIE de PLATINE (B, 1; G, 1), OU BATTERIE DE FUSIL, OU COUVRE-BASSINET OU COUVRE-FEU. Sorte de batterie qui est une des pièces extérieures de la platine d'un fusil d'infanterie. — On a aussi appelé batterie la platine elle-même; LECOUTURIER (1825, A, au mot *Platine*) tombe dans cette inexactitude. — Dans les armes à feu de l'infanterie, la batterie est attachée au corps de la platine entre le rempart et la bride du bassinet; elle répond à l'extrémité de la branche de pontet; elle pivote autour de la vis de la batterie; elle ferme le bassinet à l'aide du ressort de la batterie; elle ouvre le bassinet quand l'abatage du chien et la chasse de la platine ont lieu. — Le feu qui enflamme la poudre d'amorce est fourni par la batterie quand la pierre la frappe. — Un oril, qu'on nomme trou à vis de batterie, la traverse; ses parties se nomment dos, face, pied, table (ou assiette, ou assise) et trousses ou talon. — Les réparations dont une batterie peut être l'objet consistent en ce qui suit: mettre une feuille, en rafraîchir le pied, la recuire.

BATTERIE (batteries) de PLEIN-FOUET (G, 2; H). Sorte de batterie de bouches à feu dont le tir est pris par opposition à celui des batteries de canons qui, dans les sièges offensifs, tirent à ricochets. — L'emplacement des batteries de plein-fouet est tel, que la portée soit celle d'un but en blanc naturel, et que les projectiles puissent atteindre sans ricochets l'objet visé. L'académie prend comme synonymes les trois adverbess horizontalement, de but en blanc et de plein-fouet.

BATTERIE de POLICE. V. BATTERIE DE CAISSE. V. BATTERIE DE TAMBOUR DE POLICE. V. POLICE.

DICTIONNAIRE DE L'ARMÉE.

BATTERIE de POSITION. V. BATTERIE PERMANENTE. V. MILICE RUSSE N° 2. V. POSITION.

BATTERIE de REMPART DE FORTERESSE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE BATTERIE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE PORTE DE FORTERESSE. V. REMPART DE FORTERESSE. V. TERRE-PLEIN DE FORTERESSE.

BATTERIE de RÉSERVE. V. CORPS D'ARMÉE. V. RÉSERVE.

BATTERIE de RÉVEIL. V. BATTERIE DE CASERNE. V. RÉVEIL.

BATTERIE (batteries) de REVERS (G, 2; H), OU BATTERIE À DOS, OU BATTERIE MEURTRIÈRE. Sorte de batteries de bouches à feu qui peuvent voir dans une défense périodologique, et dont les projectiles opèrent sur les faces intérieures et frappent en sens contraire des mobiles d'une batterie directe.

BATTERIE de SERVICE JOURNALIER. V. BATTERIE HABITUELLE. V. SERVICE JOURNALIER.

BATTERIE de SIÈGE. V. BATTERIE À CHEVAL. V. BATTERIE DE CANON. V. BATTERIE MASQUÉE. V. BATTERIE PERMANENTE. V. CONTRE-ATTAQUE. V. DÉFENSE DE CHEMIN COUVERT. V. GÉNIE IDIOMATIQUE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 10. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE N° 2. V. SIÈGE. V. TERRE-PLEIN.

BATTERIE (batteries) de SIÈGE OFFENSIF (term. sous-général.). Sorte de batterie de bouches à feu destinées à chauffer une place assiégée, à faire taire son feu, à inquiéter les rendez-vous des troupes ennemies, à foudroyer les sorties, à prendre des ricochets, à couronner la contrescarpe, à ouvrir la brèche, à aveugler les casemates, à assurer les tranchées. Ces batteries sont, suivant l'utilité et les localités, batteries à boulets rouges, — de brèche, — de canons, — de mortiers, — de pierriers, — d'écharpe, — d'obusiers. — Les batteries de siège offensif sont en saillie des parallèles; elles restent d'abord masquées, et elles jouent sitôt qu'on les a débouchées ou démasquées; cela s'appelle ouvrir le feu. Elles regardent les faces des ouvrages, ou bien elles se dirigent sur le prolongement des faces qui peuvent avoir des vues sur les attaques du front de la place. — Elles sont tracées par le génie et construites par les artilleurs; c'est une de leur corvées de siège; elles sont à plate-forme, et on les revêt en saucissons, en gabions, en claies, en gazons ou en sacs à terre, suivant la possibilité et la nature du pays; elles sont quelquefois batteries enterrées, et ont en ce cas pour objet de ruiner les défenses soit des dehors, soit du corps de la place; telles sont les premières batteries sous la protection desquelles on commence les travaux, avant de construire les batteries de brèche; elles s'établissent en avant de la première paral-

lille, et y communiquent; on les transporte ensuite, si besoin est, en avant de la seconde; elles se composent de la BERME, des ÉPAULEMENTS, du FOSSÉ, du PARAPET et du TERRE-PLEIN; elles sont liées par les COMMUNICATIONS DE SIÈGE; elles ont un développement proportionné au nombre de PIÈCES qu'elles doivent contenir. — Il peut être demandé, pour construire ces Batteries et pour les servir, des AUXILIAIRES tirés de l'INFANTERIE de l'ARMÉE ASSIÉGEANTE. — Il a été traité de la construction des Batteries de siège offensif par M. le général COTTY (1822, A). — Les Batteries de prime abord de la GUERRE DE 1852 n'étaient qu'à quatre cent cinquante mètres du GLACIS. — Les Batteries de siège offensif se distinguent surtout en BATTERIES A RICOCHETS, — DE BRIGOLE, — DE MORTIERS, — FOUDROYANTE, — PAR CAMARADE.

BATTERIE de SURETÉ. V. PLATINE A BATTERIE. V. SURETÉ.

BATTERIE (batteries) de TAMBOUR DE POLICE (C, 3; E; G, 6), OU BATTERIE DE POLICE. Sorte de BATTERIES DE CAISSE, OU HABITUELLES, OU IMPRÉVUES, qui sont exécutées comme BATTERIES DE CAMP, — DE CASERNE, etc. Elles sont en général ordonnées par le SERGENT DE POLICE, OU par le CHEF DE POSTE DE POLICE.

BATTERIE de TERRE, OU d'ARTILLERIE DE TERRE. V. ARTILLERIE DE TERRE. V. EMBRASURE. V. TERRE.

BATTERIE de TRANCHÉE (H, 1). Sorte de BATTERIES DE BOUCHES A FEU qui comprennent les unes des CANONS, les autres des MORTIERS. Ce qui a été dit à l'usage des BATTERIES DE SIÈGE OFFENSIF suffit à l'intelligence du sujet.

BATTERIE de TIRAILLEURS. V. A L'ORDRE. V. BATTERIE DE CAISSE. V. TIRAILLEUR.

BATTERIE (batteries) d'ÉCHARPE (G, 2; H), OU BATTERIE EN ÉCHARPE, OU BATTERIE OBLIQUE OU FEU D'ÉCHARPE. Sorte de BATTERIES DE CANONS, OU d'OBUSIERS qui tiennent à peu près le milieu entre une BATTERIE DIRECTE et une BATTERIE EN FLANC. — Dans les SIÈGES OFFENSIFS les BATTERIES D'ÉCHARPE OU de BRIGOLE sont même chose. — C'est moins contre les OUVRAGES que contre leurs défenseurs qu'on emploie les Batteries d'écharpe, parce qu'elles ne font qu'écorcher les OUVRAGES. — La direction d'une Batterie d'écharpe s'ordonne de telle manière qu'elle forme un angle de vingt degrés environ avec la FACE de l'objet BATTU EN ÉCHARPE.

BATTERIE (batteries) d'ENFILADE (G, 2; H), OU FEUX D'ENFILADE. Sorte de BATTERIES DE BOUCHES A FEU dont le placement est ordonné de manière qu'elles voient de pro-

fil un OUVRAGE, UNE DÉFENSE PÉRIBOLOGIQUE, UNE LIGNE, UN CAMP RETRANCHÉ, une rangée de maisons. — La Batterie d'enfilade est quelquefois BATTERIE OBLIQUE, quelquefois BATTERIE EN FLANC, comme quand elle frappe sur une TROUPE; dans tous les cas, elle est bien plus meurtrière que la BATTERIE DIRECTE.

BATTERIE des VERGES. V. FUSTIGATION. V. MARIONNETTES. V. SUPPLICE. V. VERGES.

BATTERIE (batteries) d'ÉVOLUTIONS (F), OU BATTERIES D'EXERCICE. Sorte de BATTERIES DE CAISSE qui ont été usitées jusqu'en 1766; c'était un COMMANDEMENT INSTRUMENTAL qui équivalait à des COMMANDEMENTS D'AVERTISSEMENT et d'EXÉCUTION. — Ces Batteries représentaient le porte-voix de la MARINE, et rappelaient les BUCCINES des anciens; elles consistaient en ce qui suit: AUX CHAMPS, — AUX DRAPEAUX, — COUP DE BAGUETTE, — PAS REDOUBLÉ, — RAPPEL, — RETRAITE, — ROULEMENTS. — De tout cela il n'a été conservé comme SIGNAUX que les COUPS DE BAGUETTE et les ROULEMENTS.

BATTERIE d'EXERCICE. V. BATTERIE D'ÉVOLUTIONS. V. EXERCICE.

BATTERIE (batteries) d'EXTINCTION DE FEUX (C, 3; G, 6). Sorte de BATTERIE DE CAISSE qui était exécutée une demi-heure après l'APPEL DU SOIR, à la diligence du SERGENT DE POLICE; à ce signal le CUISINIER devait éteindre les FEUX et LUMIÈRES. L'ORDONNANCE DE 1855 (2 NOVEMBRE) prescrit que la Batterie d'extinction des feux aura lieu en toute saison à dix heures du soir.

BATTERIE (batteries) d'HONNEURS (E, 3; G, 6). Sorte de BATTERIES DE CAISSE dont l'exécution concourt à rendre les HONNEURS; telles sont celles qu'on nomme AUX CHAMPS et RAPPEL, qu'on exécute pour saluer les GÉNÉRAUX D'ARMÉE, etc. — Les Batteries d'honneurs se modifient comme BATTERIES DE CAMP.

BATTERIE (batteries) DIRECTE (H). Sorte de BATTERIES DE BOUCHES A FEU qui frappent de FRONT, et dont le placement est tel que les DIRECTRICES D'EMBRASURES OU les TRAJECTOIRES soient perpendiculaires au but BATTU DE FRONT. — On emploie principalement les mots Batterie directe par opposition au mot BATTERIE DE REVERS, — D'ÉCHARPE, — D'ENFILADE, — OBLIQUE. — La Batterie directe est la moins meurtrière; on n'en fait presque usage dans un SIÈGE OFFENSIF que pour BATTRE EN BRÈCHE.

BATTERIE (batteries) d'OBUSIERS (G, 3; H). Sorte de BATTERIES DE BOUCHES A FEU, ainsi désignées pour les distinguer des BATTERIES DE CANONS, etc. On les emploie comme BATTERIES D'ÉCHARPE, — DIRECTE, — EN ROUAGE, etc. — Celles qu'on emploie comme BAT-

TERIE DE SIÈGE OFFENSIF ont la même destination que les BATTERIES DE CANON, et servent également à FAIRE BRÈCHE et à éteindre le FEU ennemi. — On a proposé d'attacher des Batteries d'obusiers à l'ARTILLERIE DE RÉSERVE des CORPS D'ARMÉE.

BATTERIE (batteries) d'ORDONNANCE OU ORDONNANCE CÉLEUSTIQUE (F; G, 7). Sorte de BATTERIES DE CAISSE désignées sous ce nom pour indiquer les BATTERIES FRANÇAISES reconnues par les RÉGLEMENTS et ordonnance. DELAFONTAINE (1675, A) témoigne que déjà on appela ORDONNANCE les Batteries d'ordonnance; de là l'expression BATTRE L'ORDONNANCE, etc., qui s'appliquait à un genre de BATTERIE CÉLEUSTIQUE. Un système descriptif noté musicalement et rattaché à l'ORDONNANCE DE 1754 (14 MAI) avait réglé les Batteries du temps, dont une grande partie est encore usitée aujourd'hui; mais cette TYMPANONIQUE n'avait en vue ni l'INFANTERIE ÉTRANGÈRE, ni les BATTERIES DE CAISSE SUISSE, et elle n'est plus qu'une tradition incomplète et tombée en oubli. L'insouciance, le caprice et le mauvais goût ont tué la loi. — Dans le siècle dernier les modes disparates des Batteries en usage ont occasionné plus d'une altercation de RÉGIMENT à RÉGIMENT, et plus d'un blâme de la part des AUTEURS; mais du moins il y avait quelques règles. Depuis, notre LÉGISLATION est restée longtemps muette à l'égard des Batteries. L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a déterminé de nouveau et noté les Batteries d'ordonnance.

BATTERIE (batteries) d'ORDRE (C, 3; E; G, 7). Sorte de BATTERIES DE CAISSE, soit HABITUELLES, soit IMPRÉVUES, qui appellent à l'ORDRE. — BATTRE à l'ORDRE est peu ancien. GUIGNARD (1725, B) témoigne qu'au lieu d'aller de chambre en chambre, ou de tente en tente, crier à l'ORDRE, les Français imitaient depuis peu les étrangers, avec qui ils venaient de faire la guerre; ils empruntèrent d'eux l'usage des TAMBOURS DE PIQUET, chargés de donner les SIGNAUX à l'ORDRE.

BATTERIE EN AMONT. V. EN AMONT.

BATTERIE EN AVAL. V. EN AVAL.

BATTERIE EN BARBE. V. BATTERIE à BARBETTE. V. EN BARBE.

BATTERIE EN BRÈCHE. V. BATTERIE DE BRÈCHE. V. EN BRÈCHE.

BATTERIE EN CHAPELET. V. BATTERIE CROISÉE. V. EN CHAPELET.

BATTERIE EN ÉCHARPE. V. BATTERIE D'ÉCHARPE. V. EN ÉCHARPE.

BATTERIE (batteries) EN FLANC (G, 2; H), OU BATTERIE FLANQUANTE. Sorte de BATTERIES DE BOUCHES à FEU qui tiennent le milieu entre une BATTERIE DIRECTE et une BATTERIE à DOS. —

Il est des cas où l'action de BATTRE EN FLANC produit l'effet d'une BATTERIE D'ENFILADE. — Dans les BATAILLES on emploie les Batteries flanquantes comme APPUIS FIXES.

BATTERIE (batteries) EN GARNISON (C, 3; E, 3). Sorte de BATTERIES DE CAISSE qui doivent, s'il y a différents CORPS dans la GARNISON, être différenciées pour chacun d'eux par certains SIGNAUX OU COUPS DE BAGUETTE convenus, afin d'éviter les erreurs et la confusion.

BATTERIE (batteries) EN PLEIN CHAMP (G, 2). Sorte de BATTERIES DE BOUCHES à FEU qui ne sont ni à BARBETTE ni à ÉPAULEMENT, et qu'on appelle aussi BATTERIES AMBULANTES; telles sont les BATTERIES DE BATAILLE; on les tient quelquefois cachées derrière un rideau de TROUPES; ce sont alors des BATTERIES MASQUÉES.

BATTERIE (batteries) EN ROUAGE (G, 2; H). Sorte de BATTERIES DE BOUCHES à FEU, armées ou de CANONS OU D'OBUSIERS, et dont la position est telle que les PROJECTILES prennent d'ÉCHARPE OU D'ENFILADE les PIÈCES de l'ENNEMI, pour les DÉMONTER; on emploie à TIRER EN ROUAGE les BATTERIES DE CAMPAGNE, les BATTERIES DE SIÈGE OFFENSIF, etc.

BATTERIE (batteries) EN ROUTE (E, 4; G, 6). Sorte de BATTERIES DE CAISSE, exécutées pendant la MARCHÉ des CORPS EN ROUTE et principalement EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. — Les TAMBOURS battent pendant la traversée des VILLES, bourgs ou villages; ils BATTENT quand il y a lieu d'employer le son de la caisse pour ordonner à la TROUPE de s'arrêter ou de se remettre en marche; quand il s'agit d'annoncer le ralentissement de la QUEUE de la COLONNE, le grand éloignement de la TÊTE de la colonne, etc., etc. — Les TAMBOURS exécutent dans les GITES et dans les SÉJOURS des Batteries analogues aux BATTERIES DE CASERNE et DE CAMP; et les SERGENTS-MAJORS doivent, sous leur responsabilité les faire répéter au centre du quartier de la COMPAGNIE.

BATTERIE (batteries) ENTERRÉE (H, 1), OU BATTERIE MINANTE, suivant GANEAU (au mot *enterré*), OU BATTERIE RUINANTE. Sorte de BATTERIES DE BOUCHES à FEU OU de BATTERIE DE SIÈGE OFFENSIF, à l'aide desquelles on commençait les APPROCHES. — Les Batteries enterrées diffèrent surtout des BATTERIES DE GABIONS. On les pratique en creusant la terre, de manière que la BOUCHE des PIÈCES soit au niveau du sol. On les construit assez loin de la PLACE pour les achever sans exposer les TRAVAILLEURS, et assez près pour démonter les Batteries de l'ASSIÉGÉ. — Les anciens, ainsi qu'on le voit dans POLYBE (150 avant J.-C.), construisaient pour certaines MACHINES DE GUERRE des Batteries enterrées.

BATTERIE EXTRAORDINAIRE. V. BATTERIE IMPRÉVUE. V. EXTRAORDINAIRE.

BATTERIE FLANQUANTE. V. BATTERIE EN FLANC. V. FLANQUANT.

BATTERIE (batteries) **FLOTTANTE** (F). Sorte de BATTERIES DE BOUCHES A FEU, inventées par DARCON, et dont il a été fait un essai peu satisfaisant au siège de GIBRALTAR en 1782; elles étaient portées sur des prames et défendues par un bordage qui les CASEMATAIT pour ainsi dire. — La MARINE DES ETATS-UNIS défend maintenant son littoral au moyen de Batteries flottantes dont FULTON est le créateur; elles se meuvent par la VAPEUR et combattent au moyen d'ARMES A VAPEUR.

BATTERIE FRANÇAISE. V. BATTERIE D'ORDONNANCE. V. FRANÇAIS.

BATTERIE (batteries) **FOUDROYANTE** (H, 1), OU BATTERIES HAUTES. Sorte de BATTERIE DE SIÈGE OFFENSIF construites de manière à plonger sur le BUT qu'elles VISENT. On a assis les Batteries de ce genre sur des BASTILLES FIXES, sur des CAVALIERS DE FORTIFICATION, etc.

BATTERIE (batteries) **HABITUELLE** (C, 3; E). Sorte de BATTERIES DE CAISSE OU BATTERIES DE SERVICE JOURNALIER, nommées ainsi par opposition AUX BATTERIES IMPRÉVUES; les RÉGLEMENTS DE POLICE en ont déterminé les heures et l'objet. Ce sont principalement des BATTERIES DE TAMBOUR DE POLICE.

BATTERIE HANOVRIENNE. V. HANOVRIEN, adj. V. MILICE HANOVRIENNE n° 1.

BATTERIE HAUTE. V. BATTERIE FOU-DRUYANTE. V. HAUT, adj.

BATTERIE IDIOPHIQUE. V. ARTILLERIE IDIOPHIQUE. V. IDIOPHIQUE. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE.

BATTERIE (batteries) **IMPRÉVUE** (C, 3; E). Sorte de BATTERIES DE CAISSE, OU BATTERIES DE CASERNE, ainsi nommées pour les différencier des BATTERIES HABITUELLES; elles font partie des BATTERIES DE TAMBOURS DE POLICE. — Un des DROITS DE L'ADJUDANT DE SEMAINE est d'ordonner ces sortes de Batteries. Un des DROITS DE L'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE est de s'en faire rendre compte; un de ses DEVOIRS est d'en informer le CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE.

BATTERIE (batteries) **INCENDIAIRE** (G, 2; H). Sorte de BATTERIES DE BOUCHES A FEU lançant des PROJECTILES de nature à incendier une ville, une flotte, etc. Telles sont les BATTERIES A BOULETS ROUGES, — DE MORTIERS, — A LA CONGRÈVE et celles de quelques MARTELLI. — Ce système, quoique ancien, n'était pas, dans le dernier siècle, réputé de bonne guerre. — Depuis 1792, les AUTRICHIENS employèrent les premiers les Batteries incendiaires, et réduisirent en cendres une partie

de nos villes du Nord, telles que LILLE, VALENCIENNES, etc. — L'usage des Batteries incendiaires, imité dans les SIÈGES de 1794, s'est reproduit souvent dans la GUERRE DE LA RÉVOLUTION.

BATTERIE LÉGÈRE. V. LÉGER. V. MILICE PIÉMONTAISE n° 3.

BATTERIE (batteries) **MASQUÉE** (G, 2; H). Sorte de BATTERIES DE BOUCHES A FEU cachées à l'ennemi, et lui opposant une CHICANE inattendue; ainsi un RIDEAU, UN PLI DE TERRAIN, UNE LIGNE DE TROUPES masquent des BATTERIES DE BATAILLE OU DES BATTERIES EN PLEIN CHAMP, dont l'effet paralyse parfois à l'improviste la CHARGE D'INFANTERIE la mieux exécutée, et tous les efforts d'une TROUPE imprudemment engagée. — L'on tient bouchées les EMBRASURES d'UNE BATTERIE DE SIÈGE jusqu'au moment de la DÉMASQUER POUR FAIRE FEU; c'est ce qu'on appelle LEVER LE MASQUE. — VILLARET, à la date 1431, rapporte le premier usage qui ait été fait des Batteries masquées.

BATTERIE MINANTE. V. BATTERIE ENTERRÉE. V. MINANT.

BATTERIE MOBILE. V. BATTERIE PASSAGÈRE. V. MOBILE, adj. V. SIÈGE DÉFENSIF.

BATTERIE MONTÉE. V. BATTERIE A CHEVAL. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. BOUCHE A FEU. V. BOUCHE A FEU DE BATAILLE. V. MONTÉ. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE n° 2.

BATTERIE NON MONTÉE. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. BOUCHE A FEU. V. NON MONTÉ. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE n° 2.

BATTERIE OBLIQUE (G, 2; H). Sorte de BATTERIES DE BOUCHES A FEU, jouant, soit de REVERS OU D'ÉCHARPE, soit d'ENFILADE, soit EN CHAPELET. — Une Batterie oblique tient le milieu entre une BATTERIE SOIT DIRECTE, soit A DOS, et une BATTERIE EN FLANC.

BATTERIE (batteries) **PAR CAMARADES** (G, 2; H). Sorte de BATTERIES DE SIÈGE OFFENSIF destinées à frapper instantanément un même but, et ordinairement distribuées les unes à un point central, les autres AUX AILES; on les emploie principalement à BATTRE des COURTINES.

BATTERIE PAR RÉFLEXION. V. BATTERIE DE BRICOLE. V. PAR RÉFLEXION.

BATTERIE (batteries) **PASSAGÈRE** (G, 2; H), OU BATTERIES MOBILES. Sorte de BATTERIES DE BOUCHES A FEU qu'on nomme ainsi pour les différencier des BATTERIES PERMANENTES. Ce sont, pour la plupart, des BATTERIES DE CAMPAGNE, — A COFFRE, — A ÉPAULEMENT, — A PLATE-FORME, — EN GABIONS, — EN TALUS EXTÉRIEUR A TERRE GOULANTE, etc. — On appelle aussi BATTERIES MOBILES celles qui, dans les SIÈGES DÉFENSIFS, sont organisées pour les SORTIES.

BATTERIE (batteries) PERMANENTE (G, 5; H, 1), OU BATTERIE DE POSITION. Sorte de BATTERIES DE BOUCHES A FEU qu'on désigne ainsi pour les différencier des BATTERIES PASSAGÈRES; telles sont les BATTERIES DE FORTERESSES; elles sont construites en maçonnerie ou en terre, et sont à PLATE-FORME. — Toutes les BATTERIES DE POSITION, cependant, ne sont pas BATTERIES DE FORTERESSES; au temps de la république, elles se composaient de douze BOUCHES A FEU, telles qu'OBUSIERS, PIÈCES DE HUIT, DE DOUZE, quelquefois DE SEIZE; de ce dernier genre étaient surtout des BATTERIES DE SIÈGE. — M. LAMY a traité de ce genre de Batteries.

BATTERIE RÉGLÉE. V. RÉGLÉ. V. TROISIÈME CÉLEUSTIQUE.

BATTERIE RUINANTE. V. BATTERIE ENTERRÉE. V. RUINANT.

BATTERIE RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 2. V. RUSSE, adj.

BATTERIE SIMPLE. V. BATTERIE DE GÂCHONS. V. SIMPLE.

BATTERIE SOURDE (E, 3). Sorte de BATTERIE DE CAISSE usitée dans les CÉRÉMONIES FUNÉBRES, et s'exécutant en manière de GLAS. L'assourdissement de ce genre de MARCHÉ s'obtient en DÉRANDANT tant soit peu la CAISSE et en cachant la PEAU de la BATTERIE SOUS UNE SERGE NOIRE.

BATTERIE SUÉDOISE. V. MILICE SUÉDOISE N° 2. V. SUÉDOIS, adj.

BATTERIE SUISSE. V. BATTERIE DE CAISSE SUISSE. V. MILICE SUISSE N° 6. V. SUISSE, adj.

BATTERIE (batteries) TUMULTUAIRE (C, 3; E, 3). Sorte de BATTERIES OU DE VOIES DE FAIT résultant des querelles qui s'élevaient dans une GARNISON; c'est un cas prévu par le RÈGLEMENT DE POLICE DE 1792, et dont la répression doit avoir lieu, soit à la diligence des AUTORITÉS MILITAIRES, soit par le concours de ces AUTORITÉS et l'entremise des AUTORITÉS CIVILES. — AU BRUIT qu'occasionnent les Batteries, il est du devoir des SENTINELLES de crier A LA GARDE.

BATTERIE VOLANTE. V. BATTERIE D'ARTILLERIE A CHEVAL. V. MILICE SUÉDOISE N° 4. V. VOLANT.

BATTEUR (batteurs) d'ESTRADE (F), OU COUREUR, OU DÉCOUVREUR, OU EXPLORATEUR. Cette expression composée, dont le premier mot a la même étymologie que le mot BATTRE, exprime des fonctions analogues à celles des SPÉCULATEURS de la MILICE GRECQUE et des STRADIOTS de l'ITALIE. — Les Batteurs d'estrade commencent à figurer depuis 1346 environ; c'étaient des GENS DE GUERRE qui sortaient à certaines heures, soit des CAMPS DE GUERRE, soit des GARNISONS. Leur destination était de visiter les chemins et de

FOUILLER les ABORDS des POSTES à la distance d'une lieue environ; ils étaient à l'égard des TROUPES stationnées ce que les AVANT-COUREURS étaient à l'égard des TROUPES EN MARCHÉ. — On ne prenait des HOMMES D'INFANTERIE pour Batteurs d'estrade qu'à défaut de CAVALERIE LÉGÈRE.

BATTIER. V. NOMS PROPRES.

BATTRE, verb. act. neut. et récip. Mot que GÉBELIN dérive du mot BATON; cette origine est invraisemblable, car on écrivait BASTON. Battre provient, ou du LATIN *battuere*, escrimer, ou du bas LATIN *battere*, qui se trouve dans les Capitulaires de CHARLEMAGNE; peut-être ces mots de basse latinité remontent-ils au CELTIQUE, dont les Latins l'auraient emprunté, car les analogues du terme Battre se retrouvent dans l'anglo-saxon, dans l'allemand, etc. — Le verbe Battre a donné naissance AUX MOTS BATAILLE, BATTEMENT, BATTERIE, BATTEUR, COMBAT, CONTRE-BATTRE, DÉBAT. — Comme verbe réciproque et applicable à la GUERRE, AU DUEL, il est peu ancien; on disait se combattre, ce qui était plus logique; il avait pour synonyme, suivant ROQUEFORT, CAVALIER, ce qui rappelle le temps où la CAVALERIE seule se BATAIT. Il signifie exercer de mutuelles attaques, de réciproques HOSTILITÉS, etc. — Ce mot se distingue comme il suit : BATTRE EN RETRAITE, — EN RUINE, — EN SALVE, — LA CAISSE, — LA CAMPAGNE, — L'ENNEMI, — L'ESTRADE, — UN BUT.

BATTRE A DOS. V. A DOS. V. BATTERIE A DOS.

BATTRE A LA PAILLE. V. A LA PAILLE. V. BRELOQUE.

BATTRE A L'ORDRE. V. A L'ORDRE. V. AUX CHAMPS. V. AUX DRAPEAUX. V. MAJOR DE PLACE N° 3.

BATTRE A PLATE COUTURE. V. A PLAT COUTURE. V. HACHIER.

BATTRE A RICOCHETS. V. A RICOCHET. V. RICOCHET.

BATTRE AUX CHAMPS. V. AUX CHAMPS. V. CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. PAS ORDINAIRE. V. REVUE SUR LE TERRAIN. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL D'INFANTERIE FRANÇAISE.

BATTRE AUX DRAPEAUX. V. AUX DRAPEAUX. V. BRELOQUE. V. RÉCEPTION DE DRAPEAUX.

BATTRE de BAGUETTES. V. BAGUETTE. V. BAGUETTES CORRECTIONNELLES.

BATTRE de BRETILLES. V. BRETILLES. V. BRETILLES CORRECTIONNELLES.

BATTRE de BRICOLE. V. BATTERIE DE BRICOLE. V. BRICOLE.

BATTRE de FRONT. V. BATTERIE DIRECTE. V. FRONT.

BATTRE de REVERS. V. BATTERIE DE REVERS. V. CAVALIER DE FORTERESSE. V. REVERS.

BATTRE de VERGES. V. VERGE.

BATTRE EN BRÈCHE. V. BATTERIE DE BRÈCHE. V. DÉFILEMENT D'OUVRAGES. V. EN BRÈCHE. V. GÉOLOGIE. V. REVÊTEMENT. V. SIÈGE OFFENSIF.

BATTRE EN ÉCHARPE. V. BATTERIE D'ÉCHARPE. V. EN ÉCHARPE.

BATTRE EN FLANC. V. BATTERIE DE FLANC. V. EN FLANC.

BATTRE EN RETRAITE (H), OU FAIRE RETRAITE, abandonner le CHAMP DE BATAILLE à l'ENNEMI à un SIGNAL donné, cesser de résister. — On a, par corruption, substitué ces expressions de la LANGUE soldatesque à celles-ci, SE BATTRE EN RETRAITE, qu'on retrouve dans les bons auteurs du dix-huitième siècle. — La locution se Battre avait plus de justesse; elle indiquait une opération qui n'était pas sans noblesse; en effet, la RETRAITE de diffère de la FUIITE que parce qu'on se bat encore en l'exécutant, et qu'elle est une suite d'actions sur un TERRAIN cédé méthodiquement.

BATTRE EN REVERS. V. BATTERIE DE REVERS. V. EN REVERS.

BATTRE EN ROUAGE. V. BATTERIE EN ROUAGE. V. EN ROUAGE. V. PROLONGE.

BATTRE EN RUINE (H, 1). Renverser un OUVRAGE DE FORTIFICATION, RUINER une DÉFENSE PÉRIODOLOGIQUE en les foudroyant avec de l'ARTILLERIE.

BATTRE EN SALVE (H, 1). Coordonner le FEU de plusieurs PIÈCES de manière qu'elles tirent en même temps contre un OUVRAGE DE FORTIFICATION.

BATTRE EN SAPE (H, 1). ATTAQUER un OUVRAGE DE FORTIFICATION en cheminant à la SAPE.

BATTRE la BRELOQUE. V. BRELOQUE.

BATTRE la CAISSE (G, 6), OU TABORER. Exécuter des BATTERIES DE CAISSE, OU COMME on disait autrefois, des BATTERIEMENTS DE TAMBOUR, de TABOUR, des SONNERIES DE TAMBOURIN : les enseigner était le devoir du TAMBOUR-MAJOR. — Pour donner idée des effets qu'on obtient d'une CAISSE DE PERCUSSION en la frappant avec les BAGUETTES, on a dit successivement : BÉDONNER, OU BÉDONER, comme le témoigne NICOD; COISSER TABOUR, TABORER, TABOUIER, TABOULER, TABOURDER, TABOURER, suivant BOREL (Pierre) et MONET; TABOURINER, TABOURNER, TAMBOURINER, TAMBOURNER, TYMBRER, comme l'indique ROQUEFORT; SONNER LE TABOURIN, le TAMBOURIN, c'est l'expression de MONTLUC (1592, B); TOUCHER LA

CAISSE, c'est le terme dont se sert BRANTOME (1600, A), et BATTRE LE TAMBOUR. De vieilles chroniques emploient cette dernière locution comme synonyme d'annoncer un RECRUTEMENT, de LEVER DES TROUPES; c'est en ce sens que BRANTOME s'en sert.

BATTRE LA CAMPAGNE (H, 1). Terme qui vieillit et qui avait succédé au mot BATTRE L'ESTRADE; on dit plutôt maintenant TENIR LA CAMPAGNE. — Battre la campagne, la plaine, c'est faire des incursions et pousser des DÉCOUVERTES du côté de l'ENNEMI, afin d'éclairer ses OPÉRATIONS et d'avoir de ses nouvelles. L'espèce d'incertitude où l'on est à l'égard de la route à choisir, puisqu'il faut les tenir toutes et presque au hasard, a donné à la langue vulgaire le proverbe *battre la campagne*, comme signifiant courir à l'aventure.

BATTRE la CHAMADE. V. CHAMADE. V. REMPART DE FORTERESSE. V. SIÈGE OFFENSIF. V. SIGNAL STRATEUMATIQUE.

BATTRE la CHARGE. V. CHARGE CÉLEUSTIQUE.

BATTRE la CORVÉE. V. CORVÉE CÉLEUSTIQUE.

BATTRE la DIANE. V. DIANE. V. LOGEMENT ACTIF. V. REMPART DE FORTERESSE.

BATTRE la DISTRIBUTION. V. DISTRIBUTION.

BATTRE la FASCINE. V. FASCINE.

BATTRE la FERMETURE DE BAN. V. FERMETURE DE BAN.

BATTRE la GARDE. V. GARDE. V. GARDE EN GARNISON.

BATTRE la GÉNÉRALE. V. GÉNÉRALE. V. LOGEMENT ACTIF. V. PAS ACCÉLÉRÉ. V. POSTE D'ALARME.

BATTRE la GUERRE. V. CHARGE CÉLEUSTIQUE. V. GUERRE.

BATTRE la MARCHÉ. V. MARCHÉ. V. MARCHÉ CÉLEUSTIQUE. V. MARCHÉ DE NUIT. V. MARCHÉ TACTIQUE. V. PAS CADENCÉ.

BATTRE la MESSÉ. V. MESSÉ MILITAIRE.

BATTRE la PRIÈRE. V. PRIÈRE.

BATTRE la RETRAITE. V. PLACE D'ARMES DE GARNISON. V. REMPART DE FORTERESSE. V. RETRAITE.

BATTRE la SOUPE. V. SOUPE.

BATTRE l'ALARME. V. ALARME CÉLEUSTIQUE.

BATTRE l'APPEL. V. APPEL CÉLEUSTIQUE.

BATTRE l'ASSEMBLÉE. V. ASSEMBLÉE CÉLEUSTIQUE.

BATTRE le BAN. V. BAN CÉLEUSTIQUE. V. RÉCEPTION DE DRAPPEAUX.

BATTRE le DERNIER. V. DERNIER.

BATTRE le PREMIER. V. PIQUET DE LOGEMENT. V. PREMIER. V. PREMIER CÉLEUSTIQUE.

BATTE le RALLIEMENT. V. RALLIEMENT.

BATTE le RAPPEL. V. LOGEMENT ACTIF. V. RAPPEL. V. RAPPEL CÉLÉSTIQUE.

BATTE le RÉVEIL. V. RÉVEIL.

BATTE le RIGODON. V. RIGODON.

BATTE le ROULEMENT. V. ROULEMENT.

BATTE le SECOND. V. SECOND.

BATTE le TAMBOUR. V. BATTRE LA CAISSE. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. RECRUTEMENT. V. TAMBOUR.

BATTE l'ENNEMI. V. ACTION. V. CAMP DE FORTERESSE. V. ENNEMI. V. GLACIS. V. PLIER. V. RETRE.

BATTE l'ENTERREMENT. V. ENTERREMENT.

BATTE les DRAPPEAUX. V. BATTRE AUX DRAPPEAUX.

BATTE les MARIONNETTES. V. MARIONNETTES.

BATTE les VERGES. V. VERGES. V. PUSTIGATION.

BATTE l'ESTRADE (F). Terme qu'on employait encore au milieu de l'autre siècle; il signifiait ALLER A LA DÉCOUVERTE, BATTRE LA CAMPAGNE, éclairer comme BATTREUR D'ESTRADE.

BATTE l'ORDONNANCE. V. BATTERIE D'ORDONNANCE. V. ORDONNANCE.

BATTE PAR CAMARADES. V. BATTERIE PAR CAMARADES. V. PAR CAMARADE.

BATTE PAR RÉFLEXION. V. BATTERIE PAR RÉFLEXION. V. PAR RÉFLEXION.

BATTE UN BUT (G, 2, 3; H). Frapper, au moyen de MOBILES et de PROJECTILES, UN BUT, soit par des percussions isolées, soit par des COUPS D'ARMES A FEU simultanés ou successifs, soit par ENFILADE, etc. — Profiter des COMMANDEMENTS DOMINANTS pour Battre un ou plusieurs points, c'est accroître la puissance d'action des BATTERIES D'ARTILLERIE, des BATTERIES CROISÉES, etc. — L'ORDRE EN CARRÉ Bat de quatre côtés, comme le font les REDOUTES CARRÉES, les RÉDUITS PRINCIPAUX, etc.

BATTE UN CONVOI. V. CONVOI. V. CONVOI POLÉMONOMIQUE.

BATTE UN OUVRAGE. V. BÈRME DE FOR-

TIFICATION. V. OUVRAGE. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION.

BATTE UNE RECONNAISSANCE. V. RECONNAISSANCE.

BATTE UNE SORTIE. V. OUVRAGE EXTÉRIEUR. V. SORTIE. V. SORTIE D'ASSIÉGÉS.

BATTU (battue), adj. V. FER BATTU.

BATTUE, subs. fém. V. PATROUILLE.

BATTU. V. NOMS PROPRES.

BAUCAL, subs. masc. V. BOCAL.

BAUCHER, **BAUCLAS**. V. NOMS PROPRES.

BAUD, subs. masc. V. RIBAUD.

BAUDEL, subs. masc. (F). Mot dérivé, suivant quelques-uns, du LATIN *balteus*, qui a d'abord signifié BAUDRIER. Il a de l'analogie, soit par l'origine, soit par la signification, avec le mot BAUDELAIRE.

BAUDELAIR, subs. masc. V. BAUDELAIRE.

BAUDELAIRE, subs. masc. (F) OU BAUDELAIRE, OU BANDELAIRE SUIVANT ROQUEFORT, OU BAUDELAIR, OU BOUDELAIR. — Le Baudelaire était une ARME DE TAILLE dont le nom dérive du vieux ALLEMAND *badelar*. Cependant MENAGE conteste cette étymologie et le dérive du LATIN *batalaria*; MENESTRIER le croit venu de *balthearis*, épée portée en BAUDRIER; il aurait ainsi de l'analogie avec BAUDEL. — Quelques AUTEURS font remonter l'origine du Baudelaire aux HUNS. Quelques troupes de la MILICE FRANÇAISE l'ont porté. — CHARLE LE CHAUVÉ avoit à son côté un grand *Badelaire turquois* (ure). — Le mot Badelaire se retrouve dans FROISSART et dans RABELAIS; c'était un SABRE à LAME large, courte, à DEUX TRANCHANTS, en grande partie droite et recourbée brusquement à la pointe comme on le voit dans l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, au mot *Arme*. — On portait en BAUDRIER ou avec le BAUDEL le Baudelaire. — Le nom en est encore usité comme MEUBLE DE BLASON.

BAUDOIN, **BAUDRAN**. V. NOMS PROPRES.

BAUDRIER, subs. masc. V. CHEVALIER DU B... V. FENTE DU B... V. MARQUE DE B... V. PASSANT DE B...

}	BAUDRIER	DE SABRE.	{	DE TAMBOUR-MAJOR.	
		D'ÉPÉE.		DE TROUPE.	
	}	BAUDRIER	D'ADJUDANT.	{	DE MUSICIEN.
			D'OFFICIER.		DE BRASSONS.

BAUDRIER (term. génér.), ou **RENCE**, suivant BARBAZAN (1808). Mot dérivé du LATIN *balteus, balteum*, qui, suivant ISIDORE, est en usage non-seulement parce que l'EFFET qu'il exprime forme ceinture, mais aussi parce qu'une ARME y est suspendue. — Le SCIPION ayant jadis forme d'ARME pouvait aussi se porter en Baudrier. — *Balteus dicitur non tantum quo cingimur, sed etiam a quo arma dependent.* Le LATIN *ringa* avait à peu près le même sens. — Pourtant il paraît plus exact de ne pas traduire *balteus* par ceinturon, puisque le ceinturon s'appelait en latin *cingulum, reminiculum, zona*. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) témoigne, toutefois, qu'on appelait autrefois Baudrier le PASSANT du ceinturon. — *Balteus* s'est corrompu en *baldringarium, baldringum, baldringus*, comme le témoigne MÉNAGE, ou en *baldreltus*, comme le dit DUCANGE. BOREL (Pierre) au contraire fait venir Baudrier du verbe *baudroyer* (apprêter le cuir); l'analogie entre ces mots est plus vraisemblable que la synonymie que BOREL (Pierre) prétend établir entre Baudrier, BRUGNE et HAUBERT. On peut consulter aussi sur ces questions GANEAU. — POLYBE (150 avant J.-C.), VIRGILE, les bas-reliefs des colonnes Antonine et Trajane témoignent également de l'usage du Baudrier. Ce Baudrier s'appelait *cingulum*, qu'on a rendu par ceinture ou CEINTURON, ce qui a été une cause d'équivoque. — GRÉGOIRE DE TOURS (580) parle du Baudrier des CHEVALIERS DU MOYEN ÂGE; mais il n'est pas démontré qu'il ne veuille pas exprimer par là le mot CEINTURON. — M. WILLEMIN donne une image du Baudrier que les CHEVALIERS portaient, dans les QUATORZIÈME et QUINZIÈME siècles, en outre de leur CEINTURE MILITAIRE. Ces Baudriers servaient à soutenir l'écu sur la cuisse gauche; quelquefois aussi l'épée y tenait. — LÉON (900, A) dit que, de son temps, les FRANÇAIS portaient l'ARME BLANCHE, les uns en CEINTURON, les autres en Baudrier. — LA CHEVALERIE D'AFFILIATION a fait usage du Baudrier, et en a même tiré une dénomination particulière, celle de CHEVALIER DU BAUDRIER. Avoir le Baudrier, c'était en quelque sorte avoir GRADE D'OFFICIER, et avoir droit de s'en décorer comme d'une MARQUE DISTINCTIVE. — On a d'abord appelé BAUDEL et BRETTELE la BANDOULIÈRE destinée à porter dans son PENDANT UN BRANC, UNE ÉPÉE OU UN SABRE, en croisant sur le buste des HOMMES DE GUERRE, dans la direction de l'épaule droite à la hanche gauche. Cette BANDOULIÈRE a succédé dans notre MILICE à l'usage de la CEINTURE MILITAIRE, et se plaçait en dessous de l'ÉCHARPE MILITAIRE, quand cette ÉCHARPE n'était pas elle-même mise en CEINTURE. —

L'habit que portait TURENNE les jours de combat était ceint d'une ÉCHARPE et croisé d'un Baudrier fait comme la BANDOULIÈRE actuelle de nos suisses d'église. Dans ce même siècle toute la CAVALERIE FRANÇAISE porte aussi le Baudrier. — L'ORDONNANCE DE 1676 donnait à chaque FANTASSIN UN BAUDRIER D'ÉPÉE en fort cuir, large de quatre à cinq pouces. Cette grande largeur de la BANDE avait pour objet d'équivaloir en quelque sorte à une ARME DÉFENSIVE pour le MOUSQUETAIRE A PIED. — LOUIS QUATORZE supprima le Baudrier dans toute son INFANTERIE de 1684 à 1688, et y substitua le CEINTURON. — L'ORDONNANCE DE 1779 (21 FÉVRIER) supprimait le CEINTURON, et faisait revivre le Baudrier. Elle le voulait en BUFFLE blanc, large de deux pouces, et s'allongeant ou s'accourcissant au moyen d'une BOUCLE. — Depuis cette époque jusqu'à nos jours, le BAUDRIER DE BRIQUET est devenu UN EFFET DE GRAND ÉQUIPEMENT à l'usage d'une partie des HOMMES DE TROUPE de l'INFANTERIE FRANÇAISE, et pendant longtemps il a servi aussi à porter l'épée des OFFICIERS PARTICULIERS en tenue DE SERVICE. — Le *Dictionnaire de la Conversation* et l'*Encyclopédie des Gens du monde* entrent en quelques explications touchant les anciens Baudriers. — Le mot Baudrier se distingue en BAUDRIER DE CAVALERIE, — DE SABRE, — D'ÉPÉE, — D'HOMME DE TROUPE.

BAUDRIER d'ADJUDANT (B, 1), sorte de BAUDRIER D'ÉPÉE qui fait partie de l'UNIFORME DES ADJUDANTS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. Il ne diffère du BAUDRIER DE TROUPE qu'en ce qu'il est façonné comme l'ancien BAUDRIER D'OFFICIER. Il devait être porté en toute tenue par l'ADJUDANT, et comme signe de son SERVICE CONTINUEL.

BAUDRIER de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5. V. MARÉCHAUSSÉE.

BAUDRIER (baudriers) de DESSOUS (B, 1), sorte de BAUDRIER D'OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE institué par DÉCISION DE 1821 (6 MARS). — Les Baudriers de dessous étaient de deux espèces; l'un ayant le PASSANT en drap bleu, l'autre en drap blanc. On portait ces Baudriers par analogie à la couleur du PANTALON. Une DÉCISION DE 1826 (29 AVRIL) a fait cesser cette inutile complication. Il n'est plus fait usage que d'un seul Baudrier ayant la BANDE en étoffe et le PASSANT en cuir noir verni; ce Baudrier se porte par-dessous l'HABIT ou la REDINGOTE.

BAUDRIER de MUSICIEN (B, 1). Sorte de BAUDRIER D'ÉPÉE pareil au BAUDRIER D'ADJUDANT, et dont il a été fait usage en quelques CORPS RÉGIMENTAIRES.

BAUDRIER (baudriers) de SABRE (term.

sous-général.). Sorte de BAUDRIER à l'égard duquel le RÈGLEMENT DE 1786 (1^{er} OCTOBRE) et UNE DÉCISION DE L'AN DIX (14 BRUMAIRE) avaient donné d'insignifiantes explications. Cet EFFET avait été mieux défini par la DÉCISION DE 1817 (3 SEPTEMBRE), et l'on en trouve les mesures et le dessin dans un ouvrage moderne (1818, B). — Le Baudrier de sabre se distingue en BAUDRIER DE SABRE DE TROUPE et en BAUDRIER DE TAMBOUR-MAJOR.

BAUDRIER de SABRE DE TROUPE (B, 1). Sorte de BAUDRIER qui a eu un PORTE-BAIONNETTE, et qui a servi pendant quelque temps à porter, en guise de SABRE, la baïonnette de carabine. — L'ORDONNANCE DE 1776 (31 MAI) substituait le Baudrier au ceinturon. L'INSTRUCTION DE 1791 (1^{er} AVRIL) avait supprimé le PORTE-BAIONNETTE. — Le Baudrier sert au besoin à suspendre le SABRE AUX CHEVILLES À ÉQUIPEMENT. Il est pareil, soit pour les SOUS-OFFICIERS, soit pour les SOLDATS. Il pèse plus d'un quart de kilogramme. Il se compose de la BANDE, du PASSANT et des BOUCLES. Il se place sur le buste de l'homme en dessous de la BANDEROLE de la GIBERNE. Il est reconnaissable au moyen d'une MARQUE. — Une BALLE SKEUOPHORIQUE de Baudriers en comprend deux cent cinquante. — Le Baudrier de sabre de troupe devait, suivant les anciens règlements, avoir une durée de VINGT ANS. Elle était réduite à quinze par DÉCISION DE 1828 (30 OCTOBRE).

BAUDRIER (baudriers) de TAMBOUR-MAJOR (B, 1). Sorte de BAUDRIERS DE SABRE qui sont de deux espèces, et qui diffèrent en GRANDE TENUE et en PETITE TENUE. La BANDE du premier a cent millimètres de largeur. Elle est couverte en drap de couleur distinctive. Elle a ses bords garnis d'un GALON pareil au GALON D'HABIT. Elle est ornée d'un ÉCUSSON PORTE-BAGUETTE en CUIVRE brun. — Le Baudrier de petite tenue est en BUFFLE blanc dont la BANDE a quatre-vingt-dix millimètres de largeur, et est piquée le long de ses bords. — Une DÉCISION DE 1824 (14 SEPTEMBRE) transmet aux corps le devis et le dessin d'une plaque ajoutée à la partie inférieure du Baudrier de grande tenue.

BAUDRIER d'ÉPÉE (term. sous-général.). Sorte de BAUDRIER qui se distingue en BAUDRIER D'ADJUDANT, — DE MUSICIEN, — D'OFFICIER.

BAUDRIER d'HOMME DE TROUPE. V. CARABINE. V. HOMME DE TROUPE; id. n^o 4. V. MILICE NÉERLANDAISE n^o 3. V. MINISTRE DE LA GUERRE, EN 1815 (9 JUILLET).

BAUDRIER (baudriers) d'OFFICIER (term. sous-général.). Sorte de BAUDRIER D'ÉPÉE qui, en FRANCE seulement, était à l'usage des OFFICIERS PARTICULIERS des CORPS de l'INFANTERIE DE LIGNE. Cet EFFET D'ÉQUIPEMENT se por-

tail par-dessus l'HABIT. — Maintenant le Baudrier est devenu commun aux OFFICIERS de tous les grades dans l'INFANTERIE; il se porte par-dessous l'HABIT. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) prescrivait l'usage du Baudrier depuis aboli; il différait du BAUDRIER DE SABRE DE TROUPE en ce que la BANDE et le PASSANT du BAUDRIER D'ÉPÉE étaient en CUIR BLANC VERNI, ou BUFFLE D'OFFICIER, et que ce PASSANT était percé d'une fente, et n'avait de développement que ce qu'il en fallait pour qu'il contiât la CHAPE de fourreau d'épée. — L'ancien Baudrier d'officier réunissait plusieurs avantages; il était un signe de SERVICE également reconnaissable, soit qu'on regardât l'OFFICIER par devant ou par derrière; il servait à distinguer le CAPITAINE DE SEMAINE, l'ADJUDANT-MAJOR DE SERVICE et les OFFICIERS DE SEMAINE; il pouvait se porter par-dessus la REDINGOTE; il avait souvent en guerre amorti un coup de balle ou de baïonnette; il était d'un usage national; il motivait l'emploi de l'ÉPAULETTE ou de la CONTRE-ÉPAULETTE devenues aujourd'hui sans objet; il permettait à l'OFFICIER EN MARCHÉ de rejeter l'épée assez en arrière pour qu'elle ne gênât pas ses mouvements; il permettait à l'OFFICIER DE GARDE de se coucher sans quitter l'épée. — Le ministre LATOUR-MAUBOURG l'a supprimé pour y substituer les BAUDRIERS DE DESSOUS. — Le CIRCULAIRE DE 1826 (29 AVRIL) réglait de nouveau sa forme ainsi que la manière de le porter.

BAUDRIER NOIR. V. ÉCOLE DE MARS n^o 3. V. NOIR.

BAUNGAERTNER. V. NOMS PROPRES.

BAVARO-GREC. V. GREC, adj. V. MILICE BAVARO-GREQUE.

BAVAROIS (bavaroise), adj. V. AIDE DE CAMP B... V. ARMÉE B... V. ARTILLERIE B... V. BATAILLON B... V. BATTERIE B... V. BUDGET B... V. CAPITAINE B... V. CAVALERIE B... V. CHASSEUR B... V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR B... V. CHEVAU-LÉGERS B... V. COLONEL B... V. CUIRASSIER B... V. DIVISION B... V. DRAPPEAU B... V. ESCADRON B... V. ÉTAT-MAJOR B... V. GARDE B... V. GENDARMERIE B... V. GÉNÉRAL B... V. GÉNIE B... V. GRENADIER B... V. INFANTERIE B... V. INGÉNIEUR B... V. INVALIDE B... V. LIEUTENANT B... V. MILICE B... V. MINISTÈRE B... V. MINISTRE B... V. OFFICIER B... V. OUVRIER B... V. PIONNIER B... V. QUARTIER-MAÎTRE B... V. RECRUTEMENT B... V. RÉGIMENT B... V. RÉSERVE B... V. SERVICE B... V. SOLDAT B... V. SOUS-OFFICIER B... V. TAMBOUR B... V. TIRAILLEUR B...

BAVAROIS. V. NOMS PROPRES.

BAVETTE (subs. fém.) de CHAPE, V. CHAPE DE FOURREAU DE SABRE DE TROUPE.

BAVETTE de TABLIER DE SAPEUR (B, 1). partie du TABLIER DE SAPEUR qui couvre le

buste de l'homme. Elle est du même morceau que le reste ; sa partie supérieure est évidée en hausse-col ; sa longueur d'une pointe à l'autre est de deux cents millimètres ; sa pointe de droite arrête une COURROIE, et sa pointe de gauche une PATTE À BOUCLE ; sa partie inférieure se prolonge en OREILLES portant chacune une LANIÈRE.

BAVIÈRE, v. NOMS PROPRES.

BAVIÈRE, subs. fém. (F). Mot ordinairement pris au pluriel, et dont l'origine peut se deviner, ainsi que celle du mot BAVURE. — Quelques AUTEURS ont cru qu'une Bavière était la coiffe d'un ARMET, la garniture d'étoffe d'un CASQUE, une CORNETTE en taffetas. M. ALLOU (1835) reproche cette erreur à DANIEL (1721, A). D'autres ont donné le nom de Bavière à la matelassure ou MENTONNIÈRE de certains HEAUMES, ou à la doublure de cette partie, comme le témoigne ce passage de COMMINES : *Charolois eust un coup en la gorge, d'une espée dont l'enseigne (la cicatrice, la balafre) lui est demeurée, par défaut de sa Bavière qui estoit cheute (tombée)*. — M. de Saint-Mesmin, savant antiquaire cité par M. ALLOU, a au contraire induit de ce passage, que les Bavières étaient des GARDE-JOUJ de BOURGIGNOTE ; JOHNSON et LACOMBE semblent de cet avis. — Les antiquaires anglais et DUANE (1810, E) regardent la Bavière comme la partie inférieure et mobile d'un MASQUE de HEAUME ou de SALADE à VISIÈRE. M. PLANCHÉ dit positivement que VENTAIL et Bavière sont même chose. Un vers de Shakspeare dépeint un CASQUE ayant la Bavière haute, c'est-à-dire tout à fait démasqué, tandis qu'il n'eût été qu'à demi démasqué s'il avait eu seulement la VISIÈRE haute. — Des ordonnances françaises parlent de MORIONS à Bavière, c'est-à-dire fermés en avant du menton ; enfin M. ALLOU, qui parle d'armets à Bavières, n'est pas éloigné de croire que la Bavière aurait pu être analogue à ce qu'on a de nos jours, nommé GOURMETTE, JUGULAIRE, MARTINGALE.

BAVURE (bavures), subs. fém. (G, 4). Mot qui a la même origine que le mot BAVIÈRE ; il exprime l'imperfection ou les aspérités des BALLEs DE FUSIL. C'est l'excédant de métal qui, quand les BALLEs sont mal moulées, altère leur sphéricité et nuit à la justesse de la TRAJECTION.

BAY, subs. masc. v. MILICE TURQUE.

BAYARD, v. NOMS PROPRES.

BAYE, subs. masc. v. COSTELAS.

BAYEUX ; BAYLE, v. NOMS PROPRES.

BAYLE, subs. masc. v. BAUCLE.

BAYONNE, v. NOMS PROPRES.

BAYONNETTE, subs. fém. v. BAIONNETTE.

BAYONNIER, subs. masc. v. BAIONNIER.

BAZILOWITZ ; BAZINGHEN ; BEAMISH ; BEAUCHAMP ; BEAUCLERC ; BEAUFORT ; BEAULAC ; BEAULIEU ; BEAUMANOIR ; BEAUNIER ; BEAURAIN ; BEAUSOBRE ; BEAUVAIS ; BEAUVAL, v. NOMS PROPRES.

BEBRA, subs. fém. v. JAVELOT. v. PILELUM. v. PROJECTILE.

BEC, subs. masc. (term. génér.). Mot que GANEAU et PASQUIER supposent, d'après SÉPTONE, d'origine CELTIQUE OU GAULOISE ; BARBAZAN (1808) le tire du LATIN *vectum* ; il ignorerait apparemment que SÉPTONE traduisait le GAULOIS *Bec* en *beccus*, et disait : *Beccus significat rostrum apud Gallos* ; Ce que nous appelons rostrum, les GAULOIS l'appellent *Bec*. — Le mot *Bec* a donné naissance au mot BÊCHE ; il se distingue en *BEC-DE-CORBIN*, — DE CROSSE, — DE DEMI-CAPUCINE, — DE FAUCON, — DE GACHETTE.

BEC de CAPUCINE, v. BEC DE DEMI-CAPUCINE. v. CAPUCINE.

BEC-de-CORBIN (F), OU BECQUOYSEL, suivant M. ROQUEFORT. Sorte de BEC qui a donné son nom à des ARMES DE LONGUEUR OU DE DEMI-LONGUEUR, parce que le FER dont elles étaient armées avait de la ressemblance avec le bec d'un corbeau ou CORBIN. — Un *Bec-de-corbin* était une CANNE D'ARMES, UNE HALLEBARDE courte, une pertuisane dont la LAME rappelait en quelque chose l'ancienne HACHE D'ARMES, l'ancienne MASSE D'ARMES. — Le *Bec-de-corbin* servait à des OFFICIERS D'ARMES, et à des COMPAGNIES DE GENTILSHOMMES préposés à la GARDE DU ROI. — M. BOULLIER donne à entendre à ce sujet que les mots *Bec-de-corbin* et *BEC-DE-FAUCON* étaient synonymes ; mais le dernier est fort ancien, tandis que le *Bec-de-corbin* est usité surtout depuis LOUIS ONZE, et servait à armer la seconde COMPAGNIE de SES GARDES DU CORPS. — On voit à JEND'HEUR des *Becs-de-corbin* dont la hampe est de quatre pieds et demi, et dont la LAME est d'un pied ; d'autres, qui servaient comme ESPONTON, ont une HAMPE de six pieds et un FER de dix pouces. — Il est question du CORBIN dans l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, au mot *Armes*.

BEC de CROSSE (B, 4 ; G, 4). Sorte de BEC qui fait partie de la CROSSE DU FUSIL D'INFANTERIE ; il appartient à la langue de l'ARMURERIE ; il est taillé à angle aigu à l'opposite du TALON de la CROSSE ; c'est la partie la plus élevée du FUSIL quand le soldat met l'ARME SOUS LE BRAS GAUCHE.

BEC de DEMI-CAPUCINE (B, 4 ; G, 4), OU BEC DE CAPUCINE. Sorte de BEC qui forme la partie

prolongée de la **DEMI-CAPUCINE**. Le milieu du Bec correspond à la direction du **CANAL A MAGUETTE**.

BEC-de-FAUCON (F), ou **BECQUOYSEL**. Sorte de **BEC** qui a donné son nom à une **ARME DE DEMI-LONGUEUR**, parce que le **FER** de cette **ARME** avait de l'analogie avec le bec de l'oiseau ainsi appelé. — On a confondu quelquefois **BEC-DE-CORBIN** et **Bec-de-faucon**; ce dernier était une imitation de l'**ANGON A MAIN**; il était quelquefois garni d'un **FER CROCHU** comme celui de la **HALIBARDE**, quelquefois d'une **MASSUE**. — Les **PISTONS** se servaient du **Bec-de-faucon** pour tirer à terre les gens d'armes et les y assommer. — A la bataille d'**AZINCOURT** en 1415, les **ARCHERS** anglais se ruèrent à coups de **Becs-de-faucon** sur la **GEN-DARMERIE** de France. Des images de **Becs-de-faucon**, que les Anglais appelaient **bill**, sont dans l'ouvrage de M. **PLANCHÉ**. L'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* mentionne aussi le **FAUCON**.

BEC de **GACHETTE** (B, 1; G, 1). Sorte de **BEC** qui est la partie proéminente du **DEVANT** de la **GACHETTE**; il s'engrène dans l'un ou l'autre des **CRANS** de la **NOIX**, au moyen de l'action qu'exerce le **RESSORT** de la **GACHETTE** lors du recul du **CHIEN**. L'échappement du **Bec** hors de ces **CRANS** détermine la percussion du **SILEX**. — Le **Bec** de la **gâchette** est la seule partie d'une **PLATINE** que l'effort de la main puisse briser, si par maladresse ou par inadvertance on essaye de faire partir le **CHIEN** sans qu'il soit **ARMÉ**. Pour prévenir cette rupture, on recommande de n'abattre un **CHIEN** qui serait au **REPOS**, qu'après l'avoir tant soit peu relevé pour dégager l'engrenage.

BEC de **PIQUET**. V. **PIQUET**. V. **PIQUET DE TENTE**.

BEC de **PLAQUE DE COUCHE**. V. **BEC DE CROSSE**. V. **PLAQUE DE COUCHE**.

BÊCHE, subs. fém. (G, 5; H). Mot qui a été composé en imitation de l'action d'un **BEC**, parce qu'une **Bêche** mord la terre. — Une **Bêche** ou **PELLE** armée de **FER** faisait partie de la charge du **SOLDAT** des **LÉGIONS ROMAINES**. — L'**ARMÉE FRANÇAISE** s'est servie de **Bêches** comme **OUTILS DE SIÈGE**, comme instruments de **PIONNIERS**, utiles surtout dans les **MARCHES D'ARMÉES**. — Le **CULLERON** de la **Bêche** est en **fer** garni d'**ACIER**. — D'anciens et sages règlements voulaient qu'il y eût quatre **Bêches** par **COMPAGNIE D'INFANTERIE**; les porter tour à tour était une des **CORVÉES EN ROUTE** imposées aux **SOLDATS**. — On lit dans l'*ENCYCLOPÉDIE* (1785, C) que la **MILICE POLONAISE** a fait usage de **Bêches** dont le **FER** ou **CULLERON** ne tenait pas à demeure au **MAR-**

che, et dont au besoin l'**INFANTERIE** se servait comme d'un **PLASTRON**.

BECKE; BECKER. V. **NOMS PROPRES**.

BECQUOYSEL, subs. masc. V. **BEC-DE-CORBIN**. V. **BEC-DE-FAUCON**.

BEDAINE, subs. fém. (F) ou **BEDONDAINE**; mot qui ne se trouve pas dans **GAGNEAU**, dont on ignore l'étymologie, et qui signifiait **PIERRE arrondie en BOULET**, que lançait une **CATAPULTE** ou une **DONDAINE**. On a aussi nommé **MOLIERE** les **PIERRES** meulières avec lesquelles on **CANONNAIT**, comme on disait alors. — **RABELAIS** emploie le mot **Bedaine** pour signifier un **PROJECTILE** de **PIERRE**; mais il est possible que **Bedaine** et **DONDAINE** n'aient été qu'un même **ENGIN**. On les regardait comme faisant génériquement partie des **MOUCHETTES**. — **BORFL** (Pierre) tire du mot **BEDON**, **GROS VENTRE** ou **TAMBOUR**, le mot **Bedaine**; mais, dans l'esprit des langues méridionales, la génération inverse des termes semblerait plus probable, et le **BEDON** aura été un augmentatif de la **Bedaine**. Quant au mot **BEDONDAINE**, **ROQUEFORT** le regarde comme signifiant la **MACHINE DE GUERRE** qui lance, mais non l'objet lancé.

BEDEAU (bedeaux), subs. masc. (F), ou **BIDAUX**. Mot dérivé du **SAXON** et de l'**ALLEMAND** *baedel, bydel, pedel*, qui signifient : crieur, **HÉRAUT**, et qui, suivant quelques auteurs, auraient produit le **LATIN** barbare : *bedellus, pedellus*. — Les **Bedeaux** ou **BIDAUX**, que **ROQUEFORT** compare aux archers et qu'il appelle **BEDÉAX**, **BEDÉL**, étaient des valets, aujourd'hui relégués dans les églises, mais qui, suivant l'opinion de **CARRÉ** (1783, E), étaient les **HÉRAUTS** de la **MILICE COMMUNALE**. — La **CASAQUE** dont se parent encore certains **Bedeaux** rappelle la forme des anciennes **CASQUES D'ARMES** des **BIDAUX**. **GAGNEAU** fournit quelques-unes de ces assertions.

BEDÉAX, subs. masc. V. **BEDEAU**.

BEDÉL, subs. masc. V. **BEDEAU**.

BEDOIL, subs. masc. V. **FAUCHON A GARDE**.

BEDON, subs. masc. V. **BEDAINE**. V. **GROSSE CAISSE**. V. **MOUCHETTE**. V. **TAMBOUR**. V. **TAMBOUR INSTRUMENTAL**.

BEDONDAINE, subs. fém. V. **BEDAINE**. V. **ENGIN**. V. **MACHINE**. V. **TAMBOUR**. V. **TAMBOUR INSTRUMENTAL**.

BEDONER, verb. neut. V. **BATTE LA CAISSE**.

BEDONNER, verb. neut. V. **BATTE LA CAISSE**.

BEDONNEUR, subs. masc. V. **TAMBOUR INSTRUMENTAL**.

BÉDOUINS, subs. masc. V. **BEDOIL**. V. **MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 2**.

BEER; BEEREN. v. NOMS PROPRES.

BEFFRAY, subs. masc. v. BEFFROI.

BEFFROI (bessrois), subs. masc. (E, 3; G, 6; H) OU RAFFRAI, OU BAFROY, OU BAN A CLOQUE, OU BANCLOCHE, OU BEFFRAY, OU BEFFROIT, OU BEFFROY, OU BÉPROI, OU BÉFROY, OU BELFROI, OU BELFROIT, SUIVANT GANEAU; OU BERFREIT, OU BERPROI, OU BERFROY, OU BEUFROY, OU CLOCHE A BAN, OU EFFROI, SUIVANT PASQUIER. — Ces mots dérivent en général du bas latin : *balfredus, belfredus, berefridus, berfredus, belfragium, bilfredus, versfredus*; tels étaient les noms donnés à des clochers de FORTERESSES, à des ENGINs OU MACHINES DE GUERRE, à des TOURS de bois, etc. — Les auteurs qui jettent quelque lumière sur ce sujet sont : BOREL (Pierre), CHRETIENS, DUCANGE, FROISSART, GANEAU, GÉBELIN, GUIGNARD (1725, B), JOINVILLE, JUSTE LIPSER (1596, A), LÉON (900, A), MÉNAGE, MONSTRELET, NICOT, PASQUIER, POTIER (1779, X), ROQUEFORT, le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Les Italiens sont les premiers qui aient eu des Bessrois communaux, ou construits dans des vues municipales. Ils étaient bien différents par là de ceux des CHATELs féodaux. Ils se nommaient *belfredo, berfreda, bertesfreda, bilfreda, bilifredo, butifredo, varfreda*. Avant l'usage de l'ARTILLERIE, le mot Bessroi était synonyme de BASTILLE ROULANTE OU D'HÉLÉPOLE. Ainsi, au siège d'ANTIOCHE en 1097, *les Turcs chassent d'un Bessroi très-élevé, les Français brûlent cet engin*. ROQUEFORT est d'avis que l'expression Bessroi a été un mot emprunté à la MILICE BYZANTINE OU AUX ARABES par les CROISÉS; mais il semble que s'il en était ainsi le mot n'eût pas été usité déjà, comme il l'était, à l'époque de la première CROISADE, et que surtout il n'offrirait pas d'aussi nombreuses synonymies. — Dès le douzième siècle, la TOUR inclinée de Pise est un Bessroi. — AU MOYEN AGE, les campagnes sont bridées dans une grande partie de l'EUROPE par des DONJONS couronnés de TOURS, garnis de grandes ÉCHAUGUETTES, et appuyés de CAVALIERS DE FORTIFICATION; ces donjons prennent le nom de Bessrois, et des GUETTEURS y résident. Du haut de ces espèces de minarets, le son du CORNET annonce le lever du soleil, ils *cornent le jour* pour appeler les SERFS au travail; ils indiquent les mouvements des TROUPES qui paraissent au dehors, etc., etc. — A l'imitation des DONJONS seigneuriaux, les villes et les bourgs, lorsque l'institution des COMMUNES et de la MILICE COMMUNALE a lieu, se garnissent de Bessrois que surmonte une GUÉRITE d'où les crieurs donnent avis du danger et APPELLENT AUX ARMES. Ces CONSTRUCTIONS deviennent

ainsi partout un droit de communes, après avoir été une conséquence du continuel état de GUERRE de toutes les provinces. — Aujourd'hui, un Bessroi est un des édifices publics d'une FORTERESSE; il est ordinairement construit sur la PLACE D'ARMES, OU AU CÔTÉ DU CORPS de la PLACE, OU dans le RÉDUIT de la CITADELLE; c'est la TOUR OU le clocher le plus élevé de la ville. En temps ordinaire, il s'y tient un GUETTEUR; en temps de GUERRE OU de SIÈGE, il y est placé un OFFICIER de SERVICE. Ces surveillants remarquent de là, et indiquent ce qui se passe dans l'intérieur et au dehors de la PLACE, et ils en donnent avis en arborant différents DRAPEAUX OU ÉTENDARDS dont les couleurs et les formes indiquent l'espèce de GENS DE GUERRE qu'on aperçoit, leur nombre, la direction de leur MARCHÉ, etc. S'il arrive en même temps de la CAVALERIE et de l'INFANTERIE, le GUETTEUR arbore à la fois le DRAPEAU et l'ÉTENDARD. — On donne aussi le nom de Bessroi à la CLOCHE la plus grosse de la ville; les sonneries variées de cette CLOCHE annoncent les ALARMES, la DIANE, l'OUVERTURE et la FERMETURE des PORTES, la RETRAITE BOURGEOISE OU le COUURE-FEU, la division des heures, les INCENDIES, l'APPROCHE OU l'arrivée des TROUPES, etc., etc. — Le mot Bessroi est resté en usage comme MEUBLE DE BLASON.

BEFFROIT, subs. masc. v. BEFFROI.

BEFFROY, subs. masc. v. BEFFROI.

BEFROI, subs. masc. v. BEFFROI.

BEFROY, subs. masc. v. BEFFROI.

BÉGALEMENT, subs. masc. (D, 5) OU PSYLLISME. Le mot Bégalement, dont le substantif BÉGUZ est la racine, exprime une INFIRMITÉ considérée comme CAS DE RÉFORME. — Les militaires affligés de Bégalement sont examinés par l'INSPECTEUR GÉNÉRAL; il s'assure que leur difficulté à s'exprimer n'est point simulée ou faussement attestée, et il constate si elle est démontrée par de suffisantes expériences; c'est alors seulement que ce vice d'organes emporte INVALIDITÉ.

BEGEAU, subs. masc. v. AVENTURIER.

BEGLEB, subs. masc. v. AIGRETTÉ. v. MILICE TURQUE n° 2.

BEGLEBBEY, subs. masc. v. BEY. v. MILICE TURQUE; id. n° 2, 4. v. QUEUR DE CHEVAL. v. TIMARIOT.

DEGLIERBEY, subs. masc. v. AIGRETTÉ. v. MILICE TURQUE n° 2.

BEHAMB. v. NOMS PROPRES.

BÉHORD, subs. masc. v. BÉHOURD.

BÉHORDER, verb. neut. v. BÉHOURDER.

BÉHORS, subs. masc. v. BÉHOURD.

BÉHOUDER, verb. neut. v. BÉHOURDER.

BÉHOUR, subs. masc. v. BÉHOURD.

BÉHOUD (béhounds), subs. masc. (F), OU BAHOURS, OU BÉHORD, OU BÉHORS, OU BÉHOURDEIS, BÉHOURDI, BÉHOURDIS, BÉHOURS, BÉHOURT, BÉHOURTE, BOHORDEIR, BOHORT, BOHOURD, BOHOURDIS, BOHOURS, BOHOURT, BORD, BORDE, BOUHORDIF, BOUHORDEIS, BOUHORDIS, BOUHOUR, BOUHOURDIS, BOUHOURT, BOURDIF, EMPRISE, OUBOURT OU PARDON D'ARMES. — DESPAGNAC (1751, D) compare au mot BEIGE le terme Béhoud. DUCANGE et ROQUEFORT le tirent du bas latin *bohordicum*. MÉNAGE, Carré (1783, E), GANEAU, JARRO (1777, G) lui donnent l'acception de CARROUSEL, COUP DE LANCE, TOURNOI. — Béhoud est, de tous ses synonymes, le plus anciennement usité; il dérive du bas latin *behordium* ou de l'ITALIEN *bagordo*, *bigordo*, qui signifiaient aussi LANCE, PIQUE, HAMPE; il exprime un COMBAT, une COURSE, une JOUTE à la LANCE, suivant des règles particulières. — On disait faire son Béhoud, comme on dirait passer par une classe, faire un apprentissage. — Le mot Béhoud a donné naissance, suivant ROQUEFORT, aux verbes BÉHOURDER, béhoudier, béorder, BOHORDER, boorder, borde, borter, burder.

BÉHOURDEIS, subs. masc. v. BÉHOUD.

BÉHOURDER, verb. neut. (F), OU BÉHORDER, OU BÉHOUDER, OU BORDER, OU BOUHOURDER; JOUTER en un TOURNOI; exécuter un BÉHOUD, se disait en ITALIEN *bagordare*.

BÉHOURDI, subs. masc. v. BÉHOUD.

BÉHOURDIER, subs. masc. (F). Mot qu'emploie FAUCHET pour signifier un choc de LANCES.

BÉHOURDIS, subs. masc. v. BÉHOUD.

BÉHOURS, subs. masc. v. BÉHOUD.

BÉHOURT, subs. masc. v. BÉHOUD.

BÉHOURTE, subs. masc. v. BÉHOUD.

BEIR; **BEIRENS**; **BEIER**. v. NOMS PROPRES.

BEIGE, adj. (B, 1). Ce mot, longtemps employé comme substantif féminin, indiquait une étoffe fabriquée en laine de couleur naturelle; il ne s'emploie plus que par rapport à certaines CAPOTES D'INFANTRIE FRANÇAISE DE LIGNE, qui étaient en DRAP BEIGE OU GRIS BEIGE, et dont les HOMMES DE TROUPE faisaient usage. Des REDINGOTES D'OFFICIERS ont aussi été de cette couleur.

BEINL; **BEIER**; **BELAIR**. v. NOMS PROPRES.

BEIR, subs. masc. v. BARON.

BEIRS, subs. masc. v. BARON.

BÈLE (bêtes), subs. fém. (F). Mot dont l'étymologie est inconnue, et qui était le nom donné à une ARME DE DEMI-LONGUEUR qui avait de l'analogie avec l'AREGALK, et qui s'est lancée quelquefois comme un TRAIT.

BELFROI, subs. masc. v. BEFFROI.

BELFROIT, subs. masc. v. BEFFROI.

BELGE, adj. v. ARMÉE B... v. ARTILLERIE B... v. BATAILLON B... v. BATTERIE B... v. BRIGADE B... v. CAVALERIE B... v. CHASSEUR B... v. COMPAGNIE B... v. CUIRASSIER B... v. DIVISION B... v. ESCADRON B... v. GARDE B... v. GENDARMERIE B... v. GRENADE B... v. GUIDE B... v. INFANTRIE B... v. LANCIER B... v. LÉGION B... v. MILICE B... v. MINEUR B... v. PARTISAN B... v. PONTONNIER B... v. RÉGIMENT B... v. SOLDAT B... v. VOLTIGEUR B...

BELGE; **BELGIQUE**; **BELGRADE**; **BELICI**; **BELIDOR**. v. NOMS PROPRES.

BÉLIER (bélière), adj. v. TORTUE BÉLIÈRE. v. TOUR B...

BÉLIER, subs. masc. v. SORTIE DE B... v. TORTUE DE B...

BÉLIER (béliers) OFFENSIF (F), OU FAUTEAU suivant GANEAU. Le mot Béliers s'est formé probablement par harmonie imitative, et rappelle le verbe LATIN *balare*; bélement a produit Béliers. — Le Béliers militaire, dont les anciens ont fait usage dans les GUERRES DE SIÈGE pour abattre les MURAILLES et enfoncer les PORTES, a tiré son nom de la ressemblance de sa tête ou de ses mouvements avec ceux de l'animal qui s'appelle de même; aussi l'a-t-on indifféremment nommé mouton ou Béliers à ce qu'affirme ROQUEFORT. — Le Béliers, qu'il ne faut pas confondre avec le CHAT OFFENSIF, était une ARME CATABALISTIQUE OU un ENGIN qu'on a aussi appelé CABULE, CANON, CARCAMUSE, CRANEQUIN, NICON; c'était le *krios* des Grecs. Les LATINS appelaient *aries*, *arietaria machina*, le Béliers; les Grecs nommaient les grands Béliers NICONS, c'est-à-dire destructeurs; ils en avaient, dit ROBINSON, qui avaient cent vingt pieds de long, et qui étaient mis en jeu par quinze cents hommes. JOSÈPHE parle des NICONS employés par les LÉGIONS ROMAINES au siège de JÉRUSALEM. Un énorme Béliers que VESPASIEN y employait portait un contrepoids pesant quinze cents talents ou quatre-vingt-dix mille kilogrammes. — Au temps où les ROMAINS occupaient les GAULES, la MANUFACTURE D'ARMES de la ville de Trèves les fournissait de Béliers. — Les peuples de l'ASIE faisaient, de toute antiquité, usage du Béliers; il a été généralement connu des MILICES ANCIENNES. PLIN (liv. 7) et PAUSANIAS regardent le cheval de TROIE comme une MACHINE de cette espèce. Des AUTEURS plus modernes ne font remonter l'usage du Béliers qu'à l'an 429 avant J.-C.; ils puisent cette supposition dans THUCYDIDE. M. BONTemps (1858) en attribue au contraire l'invention à l'architecte Artemon, en 511. — L'arc de SÉVÈRE offre l'image d'une TOUR dans laquelle joue un Béliers. — Des Béliers jouaient sous l'abri d'une TORTUE roulante;

tel fut un des progrès de la manœuvre de cet instrument ; le savoir-faire des machinistes s'est progressivement développé ensuite pour faciliter l'exécution de cette ARME, en rendre l'effet plus efficace, et diminuer les dangers auxquels étaient exposés ceux qui les manœuvraient. — Les anciens ne paraissent pas s'en être servis du fond du fossé ; ils comblaient au contraire sur un point choisi la profondeur entre l'escarpe et la contrescarpe pour y conduire et y asseoir le Bélièr, dont le travail succédait à celui de la TARIÈRE. AU MOYEN AGE, LES ARMÉES ASSIÉGEANTES ont employé des Bélièrs ou des FAUTEAUX contre les FORTERESSES attaquées. L'ARMÉE DE MER aussi en connaissait l'usage ; vers la moitié du quatorzième siècle, les hauts-bords français qu'on nommait GALÉES avaient leur proue armée d'un Bélièr destiné à percer les BATIMENTS de l'ennemi. — AMMIAN (580, A), APOLLODORE (150, A), APPIEN (150, A), ATHÉNÉE (260, A), CORNELIUS NEPOS, DANIEL (1721, A), DIODORE DE SICILE, DUANE (au mot *ram*), L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), *idem* (1785, C ; planches, tom. 1 et 3), GANEAU, HÉRON (217), JABRO (1777, C), JOSÈPHE, PLUTARQUE, ROBINSON, STERNEMAN, VIRGILE, VITRUVÉ, l'*Encyclopédie des Genes du monde*, sont les ouvrages ou les AUTEURS qu'on peut consulter au sujet des Bélièrs des diverses époques. — Le dernier de ces ÉCRIVAINS donne au Bélièr une pesanteur de quatre mille talents (chaque talent de cent vingt livres romaines ou de quatre-vingt-dix livres françaises), ce qui équivaldrait à cent quatre-vingt mille kilogrammes. Cette évaluation semble fautive, et peut-être y a-t-il dans ce cas une faute de copiste ou d'impression ; car HÉRON ne donne au Bélièr que quatre cents talents (dix-huit mille kilogrammes). — Le Bélièr consistait en une poutre de sept à trente mètres de longueur qui agissait derrière un ou plusieurs rideaux de CILICE. VITRUVÉ lui donne jusqu'à cinquante-trois mètres de long, d'autres auteurs jusqu'à soixante, ce qui n'est guère croyable ; car on se demande où trouver une poutre ou des poutres pour une ARME de cette dimension, quand même, suivant ce que dit DIODORE, elle se serait démontée en plusieurs pièces pour être portable. Ce qui rend d'autant moins croyable ce fait, c'est que le fossé de Rome, qui n'avait que cent pieds, était regardé comme mettant les murailles hors des atteintes du Bélièr. — Le Bélièr était armé d'une tête de métal qui jouait au travers d'un CRÉNEAU, ou d'une espèce d'EMBRASURE qu'on nommait SORTIE DE BÉLIÈR. PROPERCE dit à ce sujet :

. . . . Muros cornu pulsabat aheno.

Choquant d'un front d'airain les murs des forteresses.

Car on employait le Bélièr soit à enfoncer les PORTES des villes, soit à FAIRE BRÈCHE AUX REMPARTS, et on ne le mettait quelquefois en jeu qu'après une opération préliminaire ; c'était le travail de la TARIÈRE. — Il y a eu des Bélièrs de toutes les dimensions ; les uns portés à bras d'hommes et mis en mouvement sans aucun autre secours ; tels furent les FAUTEAUX modernes. Les autres suspendus suivant différents systèmes de mécanique ; c'étaient les plus anciens. Il y en a eu à l'usage des ARMÉES DE MER, et on y opposait le CORBEAU NAVAL ; il y en a eu à l'usage des TROUPES DE TERRE qui reposaient sur une BATTERIE fixe ; d'autres que voiturait une HÉLÉPOLE, UNE BASTILLE ROULANTE ; d'autres que cachait une VIGNE, UN MANTRIET, UNE GALERIE D'APPROCHES, UNE TORTUE DE BÉLIÈR ; d'autres enfin que supportait une chèvre : ceux-ci étaient élevés de trois à quatre mètres au-dessus du sol ; ils étaient soutenus par des chaînes et des MÉLIÈRES ; ils étaient mis en jeu à l'aide d'un trelingage, et étaient tirés et poussés par l'action simultanée d'un certain nombre d'hommes ; ainsi il y avait de ces ENGINs qui agissaient par balancements, tandis que d'autres étaient sur roulettes. — Le mouvement de certains Bélièrs fournissait deux cents chocs à l'heure. — L'ASSIÉGÉ affaiblissait les COUPS du Bélièr en lui opposant des CLAYONNAGES, des SACS A LAINE ; il en rendait nul l'effet, soit en enveloppant dans des FILETS D'ARMES les servants du Bélièr, soit en jetant sur la machine de lourdes poutres pour rompre le Bélièr ou sa cage, soit en l'enlevant ou le renversant au moyen de nœuds coulants et de divers instruments nommés BRIDE, CORBEAU A TENAILLE, CORBEAU DOUBLE, LOUF, etc. — Une FORTERESSE pouvait être rendue sans déshonneur dès les premiers COUPS du Bélièr (*si arces murum tetigisset*). — L'usage du Bélièr était presque oublié en FRANCE longtemps avant l'invention des CANONS ; cependant FROISSART, dans les récits qui se rapportent au règne de PHILIPPE DE VALOIS, dit que le comte de Haynault attaqua à COUPS DE BÉLIÈRS la place de Saint-Amand. — Les VÉNITIENS, assiégeant Zara en 1345, y firent jouer le Bélièr. — Le progrès de l'ATTACQUE et de la DÉFENSE des PLACES ont rendu d'un effet impuissant le Bélièr, ce qui a obligé les ASSIÉGEANTS à recourir d'abord au PETARD, ensuite AUX BATTERIES DE BRÈCHE, à la SAFE, à la GUERRE SOUTERRAINE, etc., moyens bien plus efficaces que cette ancienne ARME. ;

BÉLIÈRE, subs. fém. (F). Mot qui

doit son nom à l'analogie de la Bélière avec les supports du BÉLIER OFFENSIF; c'était un BRACELET OU CHAPE DE FOURREAU DE SABRE maintenant inusité dans l'INFANTERIE.

BÉLISAIRE; **BELL**; **BELLAY**; **BELLEFOREST**; **BELLE-ISLE**; **BELLENGER**; **BELLERIVE**; **BELLERSHEIM**. V. NOMS PROPRES.

BELLES ACTIONS, subs. fém. plur. V. ACTIONS D'ÉCLAT. V. ARMES D'HONNEUR. V. CROIX DE SAINT-LOUIS. V. FUSIL D'HONNEUR. V. HAUTE PAYE PÉCUNIAIRE. V. RÉMUNÉRATION.

BELlici. V. NOMS PROPRES.

BELLIGÉRANT (belligérante), adj. V. ARMÉE BELLIGÉRANTE. V. DROIT DE LA GUERRE. V. GUERRE. V. PARTIE BELLIGÉRANTE.

BELLO; **BELLOSTE**; **BELLUNE**; **BELMAS**; **DEM**. V. NOMS PROPRES.

BENDE, subs. fém. V. BANDE.

BENDERET, subs. masc. V. BANNERET.

BÉNÉDICTION, subs. fém. (term. génér.), OU BÉNÉDICTION MILITAIRE. Mot tout LATIN qui rappelle certaines prières que des prêtres prononçaient sur les ARMES OFFENSIVES PORTATIVES, sur les CHEVAUX, sur les CROIX des CROISADES, etc. On voit dans le rituel nommé *Pontificale romanum* les formes usitées dans ces divers cas par les évêques officiants. — Au temps de la CHEVALERIE D'AFFILIATION, UN ASPIRANT D'ARMES DE devenait ÉCUYER qu'après avoir présenté son ÉPÉE à la Bénédiction; et les vieilles chroniques nous apprennent qu'avant de conduire les dépouilles mortelles de DUGUESCLIN à la dernière demeure des rois, on présentait ses CHEVAUX dans l'église; l'évêque bénit ces animaux en leur imposant les mains. De ces cérémonies, alors mêlées de paganisme, il est resté les BÉNÉDICTIONS DE DRAPEAUX et les BÉNÉDICTIONS DE TROUPES.

BÉNÉDICTION D'ARMES. V. ARMES OFFENSIVES PORTATIVES. V. BÉNÉDICTION. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION. V. CHEVALIER DU MOYEN ÂGE N° 3. V. ÉCUYER DE SUITE N° 1.

BÉNÉDICTION DE CHEVAUX. V. BÉNÉDICTION. V. CHEVAL.

BÉNÉDICTION (bénédictions) de DRAPEAU (E, 2). Sorte de BÉNÉDICTION qui, autrefois, était ordinairement donnée des mains d'un évêque, au sein de la cathédrale et au commencement d'une GUERRE. La manière dont on y conduisait la TROUPE tenait des usages tactiques actuellement effacés, et dont l'explication voudrait de longs commentaires. Cette CÉRÉMONIE n'importait pas l'obligation d'une MESSÉ; maintenant elle diffère peu d'une MESSÉ MILITAIRE. — Quand il s'agit d'une Bénédiction, les GRENADIERS se rangent autour de l'extérieur du chœur; les DRAPEAUX se placent sur une

ligne en face et près du sanctuaire; une double HAIE se forme depuis le sanctuaire jusqu'à la porte du chœur, et il est réservé vers cette porte un terrain libre où les TAMBOURS et les MUSICIENS puissent se tenir; le surplus des TROUPES est sur deux LIGNES en BATAILLE dans la nef, en conservant entre les lignes qui se regardent un espace égal à l'entrée de la nef. — Avant l'instant de la Bénédiction, ON PRÉSENTE LES ARMES; les PORTE-DRAPEAU entrent dans le sanctuaire, approchent du marchepied de l'autel, s'y agenouillent, et tiennent le DRAPEAU droit et posé à terre. L'évêque debout, vis-à-vis des drapeaux et sans mitre, prononce en conformité du formulaire nommé *Pontificale romanum*, un oremus de circonstance; il asperge d'eau bénite les DRAPEAUX, prend sa mitre, remet les drapeaux aux PORTE-DRAPEAU et leur dit : *Accipe vexillum, caelesti benedictione sanctificatum; sitque inimicis populi christiani terribile, et det tibi Dominus gratiam ut ad ipsius nomen et honorem cum illo hostium cuneos potenter penetres incolumis et securus*. Ce latin, meilleur que le latin ordinaire d'église, signifie : Reçois ce drapeau sanctifié par la bénédiction du ciel; rends-le terrible aux ennemis du nom chrétien, et que Dieu, en l'accordant la faveur de le porter pour sa plus grande gloire au sein des escadrons ennemis, daigne te ramener sain et sauf. — L'évêque donne ensuite l'accolade, et présente à ceux qui l'ont reçue sa main à baiser. — Il est à remarquer que les mots *populi christiani*, qui se retrouvent également dans l'oremus de la Bénédiction, n'autorisent que les guerres contre les mécréants, et sont un vestige des guerres d'outre-mer ou des dragonnades; mais, comme quelquefois les drapeaux des chrétiens marchent opposés les uns aux autres, il est visible que la Bénédiction tombera à faux jusqu'à ce qu'on ait modifié le formulaire ou la formule. — Voici maintenant ce qui a trait aux Bénédictions sous le point de vue réglementaire. — Une INSTRUCTION DE 1814 (12 AOÛT) disposait que, pour la Bénédiction des drapeaux, le RÉGIMENT se rendrait près de l'église ayant SON DRAPEAU dans le FOURREAU, et que le COLONEL, le PORTE-DRAPEAU et le GÉNÉRAL COMMANDANT entreraient seuls dans l'enceinte du temple; le colonel déployait et tenait le drapeau pendant la Bénédiction, tandis que le CORPS exécutait une SALVE de MOUSQUETERIE; le COLONEL apportait ensuite le DRAPEAU devant le front du CORPS, et procédait à la cérémonie nommée RÉCEPTION DE DRAPEAU. — Il résulte de ces détails que l'instruction qu'on doit au MINISTRE POURVU à cette époque du porte-

feuille, instruction qui n'est à la vérité qu'une sorte d'ordre du jour mal digéré, considère apparemment une Bénédiction de drapeaux comme pouvant être aussi bien faite par un AUMONIER que par un évêque, et comme indépendante d'une MESSE MILITAIRE ; qu'elle y fait déployer peu de solennité religieuse, et qu'elle nous laisse en doute si un seul ou tous les DRAPEAUX d'un RÉGIMENT devaient être bénis. Les écrivains à consulter sur ce sujet sont DHIÉRCOURT, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), POTIER (1779, X), M. REY, le *Dictionnaire de la Conversation*, au mot *Drapeau*.

BÉNÉDICTION (bénédictions) de TROUPE (F). Sorte de Bénédiction qu'autrefois l'AUMONIER prononçait sur le régiment prêt à en VENIR AUX MAINS. — Il n'y a presque pas eu d'exemple de cette cérémonie dans la GUERRE DE 1756 ni dans celle qui l'a précédée. Dans la guerre de l'indépendance grecque, les évêques et papas ont souvent répandu leur Bénédiction sur les troupes qui marchaient à l'ennemi, et quelquefois les ont accompagnées. — L'histoire a conservé l'exclamation de Chaumouroux, lieutenant-colonel du régiment d'Auvergne, qui, à ROCOUX, interrompt l'allocution de son AUMONIER, dès le premier point du sermon, par ces mots : *Soldats, M. l'abbé veut vous dire qu'il n'y a pas de salut pour les lâches*. — Tous les recueils d'ana militaires et l'ENCYCLOPÉDIE même (1785, C) ont emprunté de FOLARD la harangue tant soit peu triviale d'un colonel à MALPLAQUET ; il n'avait pas le temps de laisser finir l'exhortation de son AUMONIER, il dit à ses soldats : *Enfants, rappelez-vous que nous sommes sous l'invocation de Notre-Dame de Frappe-fort*.

BÉNÉDICTION MILITAIRE. V. BÉNÉDICTION. V. MILITAIRE.

BÉNÉFICE (bénéfices) (subs. masc.) MILITAIRE (F). Mot tout LATIN, signifiant propriétés ou revenus terriens, avec PRIVILÈGES nobiliaires. — Dans la GAULE, les terres dont les rois FRANCS dépouillèrent les GAULOIS et les ROMAINS constituèrent en partie le domaine de la couronne, et furent en partie données en usufruit aux LEUDES, AUX GENTILS ou hommes de la maison ; ces dernières, distribuées par la voie du sort, s'appelant elles-mêmes sorts (*sortes*), ne furent alors concédées que viagèrement et comme réversibles à la couronne. — Sous la PREMIÈRE RACE, le partage des terres eut lieu au profit de toute la MILICE, qui devint par ce fait la NOBLESSE du pays ; elle fut dotée à titre de vasselage, et avec obligation de marcher à la guerre au premier appel du souverain. — Sous la SECONDE RACE, les Bénéfices furent des faveurs qui obligèrent au

SERVICE féodal, non plus directement dans l'intérêt seul du souverain, mais à l'avantage du SUZERAIN. Ce fut le résultat des SOUS-INTÉRODATIONS et de l'affaiblissement du pouvoir de la couronne. — Des ÉCRIVAINS ne font dater la FÉODALITÉ que de l'époque où les Bénéfices devinrent héréditaires ; d'autres la retrouvent dès la distribution des premiers sorts. Du reste on connaît mal à quelles classes d'ANTRUSTIONS, de CHEVALIERS, d'ÉCUYERS, de FIDÈLES, etc., furent plus particulièrement répartis des terres saliques, des Bénéfices, des alleux ; mais on sait qu'ils comportaient la condition de servir sans PAYER. — Dès que les rois de la PREMIÈRE RACE cessèrent de gouverner en personne, les MAIRES DU PALAIS disposèrent du fisc en vue de se faire des créatures ; ils distribuèrent peu à peu, comme Bénéfices, des portions du domaine royal ; il en résulta pour la couronne un grand préjudice ; elle perdit le pouvoir d'exiger les réversions au domaine ou FIEF dominant. — Le trône continua à s'appauvrir au neuvième siècle ; on vit les monarches céder ou laisser détacher de la couronne des lots importants ; ils en firent des dons personnels à des NOBLES puissants. Ce n'étaient plus, dit M. SISMONDI, à la date 877, des *alleux mais des fiefs* ; ces terres ou Bénéfices devinrent ainsi distincts du domaine royal sans en être précisément retranchés, et se divisèrent en SOUS-FIEFS. — Vers l'an 900, les Bénéfices se fondirent dans les FIEFS, ce qui était l'opposé des intentions du fondateur ; les terres féodales devinrent une chaîne de TENUES ou de TENURES dans l'intérêt des SEIGNEURS ; ce système politique amena les GUERRES PRIVÉES ; elles se firent en vertu d'un droit indépendant de la puissance du monarque. — Les sorts octroyés par les souverains dans leur seul intérêt n'avaient pas entraîné l'obligation de FOI ET HOMMAGE ; il ne faut donc pas confondre, comme le fait Dumoulin, ces concessions avec les FIEFS qui comportaient exigibilité de l'hommage. — Les Bénéfices et les FIEFS, d'abord accordés comme des usufruits ou des PENSIONS en biens-fonds, ont, suivant les temps et les pays, pris les noms de CHATELLENIES, MAJORATS, principautés, etc. A cet égard PASQUIER peut être consulté. — Cette répartition, cet abus des fruits de la conquête, cette LÉGISLATION de spoliateurs s'entre-dépouillant, se retrouvent dans tous les récits de l'histoire ; on les voit dans les Bénéfices militaires des ÉGYPTIENS, du MOGOL, du PÉGU ; dans les domaines concédés AUX VÉTÉRANS et AUX BÉNÉFICIAIRES de la république ROMAINE ; dans les répartitions des terres faites par CÉSAR dic-

tateur, et par ALEXANDRE SÈVÈRE; dans les institutions des SOUVERAINS LOMBARDS; dans les propriétés des ZÉMINARIS de PERSE et des TEMARIOTS TURCS; enfin dans la concession des abbayes et des évêchés donnés en FRANCE à des MILITAIRES catholiques; il y avait même, comme le témoignent MONTLUC (1592, B) et BRANTOME (1600, A), des bénéficiers protestants jouissant des revenus produits par des domaines ecclésiastiques catholiques. Depuis la fin du MOYEN AGE, les FRÈRES LAÏS jouissaient en FRANCE d'une espèce de Bénéfices dont le droit s'est fondu dans les OBLATS et dans l'institution de l'hôtel des Invalides. — Dans les derniers siècles il y avait des Bénéfices à vie en DANEMARCK, en BOHÈME, dans les RÉGIMENTS FRONTIÈRES d'AUTRICHE. CATHERINE DEUX, après la conquête de la MOLDAVIE, avait donné temporairement cette province à titre de Bénéfices militaires. — Les dotations de BONAPARTE étaient précisément les anciens Bénéfices, mais héréditaires, à moins qu'il n'y eût pas d'héritiers mâles.

BÉNÉFICIAIRE (bénéficiaires), subs. masc. (F). Mot tout LATIN qu'on retrouve dans VÉGÈCE, et qui y signifie : soldats principaux de la MILICE ROMAINE; ils s'appellent *beneficariii quod promoventur beneficio tribunorum*, parce que leur nomination est une faveur du tribun. — Le GRADE des Bénéficiaires pouvait équivaloir, dans la LÉGION ROMAINE, à celui de NOS HAUTES-PAYES, de NOS appointés, de NOS CAPORAUX; ils jouissaient de certains PRIVILÈGES; ainsi le TRIBUN les exemptait de travailler manuellement aux RETRANCHEMENTS, etc. — Antérieurement à ces époques, on avait appelé aussi Bénéficiaires des soldats ROMAINS libérés après avoir accompli la durée de leur temps de service, ainsi que nous l'apprend DIODORE. — En général, tout ce qui concerne les Bénéficiaires a été sujet à de grands changements, voilà pourquoi l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) compare les Bénéficiaires aux militaires de nos armées qui se sont appelés VOLONTAIRES OU CADETS; tandis que d'autres ÉCRIVAINS les ont comparés aux VÉTÉRANS OU BÉNÉFICIERES, pourvus de BÉNÉFICES militaires. — Quelquefois les Bénéficiaires s'appelaient *evocati*, ÉVOCATS; ainsi CÉSAR (51 avant J.-C.) dit qu'à PHARSALE il y avait dans l'armée de POMPÉE deux mille ÉVOCATS tirés des Bénéficiaires; ce général avait recouru à cette ressource de même que BONAPARTE a fait utilement des appels dans l'asile même des INVALIDES. — On a agité la question de savoir si les ÉVOCATS ou Bénéficiaires étaient fondus dans les LÉGIONS, ou bien s'ils formaient corps à part; JUSTE LIPSE, s'appuyant

sur quelques passages des Annales de TITE LIVE, soutient cette dernière opinion, et affirme qu'ils se sont quelquefois élevés jusqu'au nombre de dix mille, et que, suivant leur quantité, ils formaient à eux seuls soit des CENTURIES, soit des COHORTES; c'étaient ainsi des VÉTÉRANS formés en CORPS D'ÉLITE et exempts de toutes CORVÉES; voilà pourquoi FESTUS les distingue des soldats qu'on appelait *munificæ*, *munifices*, mots qu'on pourrait traduire par astreints au service de la PLOUË. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; au mot *Romains*) peut être consultée au sujet des Bénéficiaires.

BÉNÉFICIER (bénéficiers), subs. masc. (F). Ce mot qui a été peut-être un souvenir, une tradition, une traduction des BÉNÉFICIAIRES ROMAINS, a servi de désignation à des ANTRUSTIONS, à des NOBLES qui, dans notre ancienne MILICE et sous les PREMIÈRES RACES, étaient pourvus de FIEFS ou de BÉNÉFICES à charge du SERVICE MILITAIRE FÉODAL. — Il y a eu des Bénéficiers de la couronne, il y en a eu de la FÉODALITÉ; ils ont joui, suivant les temps, ou passagèrement ou à perpétuité, de possessions terriennes, en échange desquelles ils engageaient leur sang à leur prince ou à leur SUZÉRAIN. — Il existait déjà des Bénéficiers sous les fils de CLOVIS, et même, dit-on, sous ce prince; c'étaient pour la plupart des GAULOIS ou des Gallo-Romains qui avaient embrassé son parti. — LES CAPITULAIRES donnaient aux Bénéficiers le nom de FIDÈLES en témoignage du serment de fidélité ou de foi qu'ils prêtaient le jour de leur investiture. La loi privait de son BÉNÉFICE celui qui se dispensait de servir. Un CAPITULAIRE de 817 appelait à l'armée les Bénéficiers, sous le titre de *heribannum*, ARRIÈRE-BAN. — Si le roi retenait près de sa personne un Bénéficiaire, les troupes du domaine nommé bénéfice n'en devaient pas moins marcher comme partie de l'ARMÉE FÉODALE. — Parmi les Bénéficiers de la moindre classe étaient les ÉCUYERS FIEFFÉS. — Quelques MILICES modernes, telles que celle de Suède, rappellent par leurs usages l'existence des anciens Bénéficiers.

BENETON; BENEVENT; BENEVOIS; BENICKEN; BENIGSEN; BENITEZ; BENITO; BENKENDOFF.
V. NOMS PROPRES.

BENNE, subs. masc. V. BANDE AGRÉGATIVE. V. COMPAGNON.

BENOISTON; BENOIT. V. NOMS PROPRES.

BÉQUILLE (subs. fém.) d'ARQUEBUSE. V. ARQUEBUSE. V. FOURCHETTE.

BER, subs. masc. V. BARON.

BÉRAUDIÈRE; BEBAULT. v. NOMS PROPRES.

BERCER, verb. neut. v. BERSAULT.

BERCHE, subs. fém. (F). Mot dont l'étymologie est restée inconnue; il exprimait une ancienne BOUCHE A FEU A TIR DIRECT que mentionnent ROQUEFORT et BORRE (Pierre); dès le temps où vivait ce dernier, la Berche n'était plus en usage que dans la LANGUE de la MARINE; celle-ci était, suivant l'ACADÉMIE (édition de 1762), *une petite pièce en fonte verte.*

BERENGER; BERENHORST. v. NOMS PROPRES.

BÉRET, subs. masc. v. CANTABRE. v. COIFFURE. v. MILICE ANGLAISE N° 4.

BERFROI, subs. masc. v. BEFFROI.

BERFROY, subs. masc. v. BEFFROI.

BERG, subs. masc. v. HAUBERT.

BERGE (berges), subs. fém. (H), ou MARGE, suivant POTIER (1779, X). Mot dérivé de l'ALLEMAND *berg*, élevé, II, MONTAGNE. Une Berge est le côté proéminent d'un CAVEN; c'est la lisière d'un FOSSÉ formée de l'amoncellement des matériaux qu'on a tirés du fond. — En appliquant ce mot à une VALLÉE, la Berge est le flanc ou l'un des flancs en regard qui la couronnent. — Les Berges s'appellent rives quand elles forment les escarpements d'un FLEUVE; elles prennent le nom de BORDS s'il s'agit d'une RIVIÈRE: GANFAU donne quelques explications à cet égard. — Le nom de Berge se donne aussi à celui des BORDS d'une RIVIÈRE qui forme demi-ENCAISSEMENT, ou qui n'est pas en grève; une RIVIÈRE à deux Berges à pic ou fort roides est une RIVIÈRE encaissée. — Fouiller les Berges est, en CAMPAGNE, une importante précaution. — On appelle THALWEG la ligne de rencontre de deux Berges, le bas-fond entre elles. — On a aussi pris Berge dans le sens de partie d'OUVRAGE DE FORTIFICATION.

BERGFELD; BERGIER; BERGMAYR; BERG-OP-ZOOM; BERGSTRAESSER; BERIS; BERLIER; BERLIN; BERLINGHIERI. v. NOMS PROPRES.

BERLOQUE, subs. fém. v. BRELOQUE. v. SONNERIE D'INFANTERIE.

BERME, subs. fém. (term. génér.). Mot que MÉNAGE dérive du TEUTON *brim*, *brem*, extrémité, bord; il a produit en vieux ALLEMAND *bram*, *braem*; en anglo-saxon *brymme*; en ANGLAIS *brim*; il a concouru à composer le mot RISBERME. — Il semble singulier que les ANGLAIS nous aient emprunté le mot *berm* au lieu de se servir du mot *brim* qui leur appartenait en propre; mais il se voit de fréquents exemples de ce genre de désuétude et de

permutation; ce qui sert aussi à expliquer cette particularité, c'est qu'en fait de termes militaires, le français a donné, pendant un siècle, le ton à toutes les autres langues. — Une Berme est un prolongement régissant parallèlement et en continuité d'une ROUTE PAVÉE, d'une CHAUSSÉE, d'un OUVRAGE. — Les Bermes se distinguent en BERME DE BATTERIE, — DE CHEMIN, — DE FORTIFICATION.

BERME de BATTERIE DE SIÈGE OFFENSIF (G, 6; H, 1). Sorte de BERME d'un mètre de large qui régnait entre le FOSSE et le PARAPET. — Une BATTERIE DE CANONS, qu'elle soit ou non BATTERIE DE SIÈGE, a une Berme.

BERME (bermes) de CHEMIN (E, 4; H). Sorte de BERME formant l'accotement du pavé d'un CHEMIN MILITAIRE; c'est le bas côté ou le côté de terre d'une ROUTE PAVÉE ou ferrée. — Le soin de faire occuper ou non, suivant les cas, les Bermes des chemins, par les TROUPES EN MARCHÉ, doit être une des sollicitudes d'un COLONEL EN ROUTE, ou des chefs qui voyagent avec des DÉTACHEMENTS.

BERME (bermes) de FORTIFICATION (G, 4), ou BERME DE REMPART. Sorte de BERME dont les FRANÇAIS ont, suivant GRASSI, emprunté le nom à la fortification HOLLANDAISE, et qui, dans la FORTIFICATION RÉGULIÈRE, prend le nom de FAUSSE BRADÉ ou de BASSE ENCEINTE, quand elle a un PARAPET — Une Berme présente un repos, un corridor ménagé au pied de l'ESCARPE d'un REMPART NON REVÊTU; elle régnait au-dessus du FOSSE de la FORTERESSE, et au niveau de la campagne; sa largeur varie à raison du besoin, mais elle est ordinairement de quatre mètres. — Les BERMES DE REMPART se sont aussi nommées LISIÈRES, PAS DE SOURIS, ACCOMPAGNEMENT D'ENCEINTE, RELAIS (de l'ITALIEN *rilascio*), RETRAITE, RONDE; mais le mot RONDE exprime maintenant autre chose, et, suivant GANFAU, le PAS DE SOURIS était surtout les degrés descendant au fond des fossés secs. — Les Bermes sont vues des FLANCS des BASTIONS; elles sont hérissées ordinairement de FRAISES, et quelquefois défendues par des haies vives; une rangée de PALISSADES est plantée le long de leur milieu. — Les Bermes ont surtout pour objet de retenir les éboulements quand les FORTIFICATIONS SONT BATTUES par le CANON ou détériorées par la vétusté; sans cette précaution, les débris encombreraient le FOSSE. — DES CONTRESCARPES ont aussi un PAS DE SOURIS qui conduit aux ESCALIERS du FOSSE; on appelle même PAS DE SOURIS CES ESCALIERS. — Lors de l'ATTAQUE du CHEMIN COUVERT, les PAS DE SOURIS SONT GARANTIS par le RÉDUIT du CHEMIN COUVERT. — Quelquefois on ajoute à la FORTIFICATION

LÉGÈRE une Berme. — Il est question de ces détails dans BELAIR (1792, au mot *Relais*), FURETIÈRE, GUIGNARD (1725, B), LACHESNAIE (1758, I), MANESSON (1685, B) et M. RUMPF (1827, C).

BERME de REMPART. V. BERME DE FORTIFICATION. V. REMPART. V. TERRAIN FORTIFICATIONNE DE POSTE.

BERNADOTTE; **BERNARD**; **BERNARDI**; **BERNARDO**; **BERNAY**; **BERNEWITZ**; **BERNIER**; **BERNIÈRE**; **BERNOUILLI**; **BEROALDO**; **BEROIL**. V. NOMS PROPRES.

BERONCHE, subs. fém. V. BATAILLE STRATEMATIQUE. V. GUERRE.

BERRIAT. V. NOMS PROPRES.

BERS, subs. masc. V. BARON; id., n° 1. V. SEIGNEUR.

BERSAIL, subs. masc. V. BERSAULT. V. BUT DE TIR.

BERSAILLER, verb. neut. V. BERSAULT. V. BUT DE TIR. V. EXERCICE TACTIQUE.

BERSAUDEB, verb. neut. V. BERSAULT. V. BUT DE TIR. V. EXERCICE TACTIQUE. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. TACTIQUE. V. TIRAILLEUR.

BERSAUDEB, verb. neut. V. BERSAULT.

BERSAULT, subs. masc. (F), OU BERSAIL, OU CIBLE. Mot qui dérive de l'ITALIEN *bersaglio*, *berzaglio*, BUT DE TIR, lieu d'EXERCICE MILITAIRE; dans cette LANGUE, on appelle aussi la cible *tavolaccio*, TAILLEVAS. — Les élèves qui étudiaient le maniement de l'ARC et le TIR de la FLÈCHE se servaient, au lieu de Bersault, d'un COLLET, c'est-à-dire d'un tissu de paille d'une forme particulière. — Peut-être le terme Bersault était-il l'équivalent du mot BERSEAU, que DUCANGE dérive du BAS LATIN *bersa*, lieu fermé. — BOREL (Pierre) regarde comme synonymes Bersault et BUTE; mais il y a cette différence à établir, que le Bersault était le BUT des FLÈCHES avant d'être celui des ARMES À FEU, tandis que la BUTE était le but des BALLES D'ARQUEBUSES. — Le mot Bersault est analogue aux verbes BERGER, BERSAILLER, BERSAUDEB, BERSAUDEB, BERSAILER, BERSAILLER, BERSAILLER, BERSER, que ROQUEFORT fait dériver du BAS LATIN *bersare*, *bersare*, qui signifient TIRER DE L'ARC. Il a laissé dans la LANGUE ITALIENNE le mot actuel *bersagliare*, TIRAILLER; *imberciare*, *imbrecciare*, toucher le BUT; et enfin *bersagliare*, TIRER, FAIRE FEU, que MONTICUCOLI emploie souvent. On appelle encore en Italie *bersagliere* un TIRAILLEUR. — De nos jours, un des corps de l'*arma politica*, ou troupe de police de Rome, se nomme *bersaglieri*, qu'on a traduit inexactement par ÉCLAIREURS.

BERSEAU, subs. masc. V. BERSAULT.

BERSEILER; **BERSELLER**;

BERSSELLER, verbes neutres. V. BERSAULT.

BERSER, verb. neut. V. ARC. V. BERSAULT. V. BUT DE TIR. V. EXERCICE TACTIQUE. V. FRANC ARCHER. V. TACTIQUE.

BERMEREZ, subs. masc. V. CARQUOIS.

BERT, subs. masc. V. BARON; id., n° 1. V. HAUBERT.

BERTEICHE, subs. fém. V. BRETECHE.

BERTHELIN; **BERTHELOT**; **BERTHIER**; **BERTHRE**; **BERTIN**; **BERTOCH**; **BERTON**. V. NOMS PROPRES.

BERTRESCHER, verb. act. (F). Mot employé par FROISSART dans le sens de FORTIFIÉ : c'est ainsi qu'il dit : *Un chastean bien bertresché*.

BERVILLE; **BERWICH**; **BERZÉ**. V. NOMS PROPRES.

BESACE (subs. fém.) de CAVALERIE. Le mot Besace est une corruption du mot bis-sac, ou du LATIN *bis-sacus*, *bissacium*. Il exprime ici un étui en toile qui servait de supplément au PORTEMANTEAU de la CAVALERIE FRANÇAISE; il était à peu près de la même forme, et s'attachait en dessous, entre le PORTEMANTEAU et le coussinet de la SELLE. LAPORTERIE en donne le dessin et les détails. — La Besace a été supprimée par l'ORDONNANCE DE 1767 (25 AVRIL). — Une DÉCISION DE 1825 (28 MAI) a rétabli l'usage d'une Besace. Une DÉCISION DE 1834 (JUILLET) en a établi les dimensions et le paquetage.

BESAGUE, subs. fém. V. BESAIGUE.

BESAIGUE, subs. fém. (F), OU BESAGUE. Mot dérivé du LATIN *bisacuta*; c'était une ARME DE LONGUEUR qui participait du FAUCHARD. — Quelques AUTEURS ont prétendu que la Besaiguë était une ARME POURFENDANTE, UN FAUCHARD, UNE FRANCISQUE, UNE HACHE À DEUX TRANCHANTS, UNE HACHE D'ARMES. CARRÉ (1783, E) croit au contraire que c'était une ARME DE MAIN, de deux à trois mètres de long, ayant un FER comme celui d'une faux, mais BARBÉLÉ, ou hérissé de crochets et de pointes regnant de côtés opposés. — MÉNAGE, d'après la traduction qu'il donne de quelques passages de Guillaume LEBRETON, suppose la *bisacuta*, la Besaiguë, une ÉPÉE À DEUX TRANCHANTS; l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* la dépeint au contraire comme un FAUCHARD à lames tranchantes des deux côtés.

BESANÇON; **BESENVAL**; **BESNARD**. V. NOMS PROPRES.

BESOIN, subs. masc. V. ÉTAT DE B... V. EFFET DE REMPLACEMENT. V. HABILLEMENT. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 9.

BESOLD; **BESOLDUS**; **BESSEL**. V. NOMS PROPRES.

BESTIAUX, subs. masc. plur. (B, 1). Mot tout LATIN et analogue à BÊTE, qui autrefois s'écrivait beste; il comprend les animaux considérés par rapport aux fournitures des PARCS, AUX DENRÉES DE FORTERESSES, à l'AVITAILEMENT DES TROUPES EN TEMPS DE GUERRE, AUX PRISES faites par suite d'EXÉCUTIONS MILITAIRES. — LES MUNITIONNAIRES ET EMPLOYÉS DES SERVICES SONT responsables de la qualité des Bestiaux dont l'ADATAGE a lieu dans les ARMÉES, par les mains de leurs BOUCHERS, pour la nourriture des troupes; si les animaux livrés étaient atteints de maladies contagieuses, la distribution des VIANDES en serait prohibée, et cette infraction aux conditions des MARCHÉS motiverait une PÉNE grave. — Au CAMP et surtout dans les CAMPS DE FORTERESSES, ou dans les CAMPS PERMANENTS, les entrailles des Bestiaux doivent être enterrées de suite. — On doit à la chimie moderne d'être parvenu à transformer en GÉLATINE une partie des déchets des Bestiaux; mais ces résultats de la science sont-ils, en pratique, d'une véritable utilité? — Dans ses recherches sur les SUBSISTANCES, ODIER (1824, E, t. VII, p. 85) n'a eu garde d'oublier les Bestiaux.

BÊTE (bêtes) de SOMME (F), ou ANIMAL DE BAT. Mot qui a, avec le substantif BESTIAUX, une étymologie commune; il répond au vieux mot SOMMIER, traduit du bas LATIN *summarius*, et qui était plus bref: il est pris ici comme indiquant les CHEVAUX DE BAT ou les MULETS que, suivant la nature des pays, on emploie au TRANSPORT des VIVRES, à certains TRANSPORTS DIRECTS, au SERVICE des CONVOIS, à la conduite de l'ARTILLERIE DE MONTAGNES, ou qui font partie des COLONNES DE BAGAGES placées sous les ordres des CHEFS D'ESCORTE. — ALEXANDRE SÉVÈRE introduisit dans la MILICE ROMAINE l'usage, jusque-là ignoré, des Bêtes de somme; les LIGNES D'OPÉRATIONS se couvrirent de CHAMEAUX et de MULETS qui portaient le BISCUIT et les BAGAGES. — A la fin du MOYEN AGE, les GOIJATS étaient les conducteurs des Bêtes de somme. — La MILICE FRANÇAISE faisait usage de Bêtes de somme dans les GUERRES du dernier siècle et dans les SIÈGES OFFENSIFS; les CHEFS de COMPAGNIES les fournissaient à leur TROUPE sans que le GOUVERNEMENT intervint en ces achats, et il en fut ainsi tant que les COMPAGNIES furent au compte des CAPITAINES. Les CASERNES D'INFANTERIE étant dépourvues d'ÉCURIES, on ne savait, avant et après la campagne, où placer ces animaux. — Dans la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, on employa, au lieu de Bêtes de somme, les CAISSONS DE BATAILLONS; mais l'ARMÉE D'ÉGYPTE se servit, pour Bêtes de somme, d'ANES et de

CHAMEAUX. — La création du TRAIN avait fait renoncer aux Bêtes de somme. — Après les désastres de l'armée de RUSSIE, désastres auxquels la quantité et l'encombrement des CAISSONS contribuèrent pour beaucoup, une DÉCISION DE 1815 (22 FÉVRIER) rétablit l'usage des Bêtes de somme pour transporter les CANTINES DE COMPTABILITÉ, la CAISSE A TROIS SERRURES, les CANTINES et les BAGAGES des officiers. — Le RÈGLEMENT DE 1815 (27 MARS, qui parut peu après, accorda, par BATAILLON EN CAMPAGNE, deux Bêtes de somme; il disposa que l'Etat en ferait la première dépense, régla leur CHARGE, décida qu'elles porteraient les APPAREILS CURATIFS, et les confia à des CONDUCTEURS sous les ordres d'un HAUT-LE-PIED. L'âge des Bêtes de somme était fixé de cinq à neuf ans, et leur taille devait être d'un mètre quarante-deux à quarante-sept centimètres, mesurée à la potence. Ces Bêtes étaient acquises par les soins des CONSEILS D'ADMINISTRATION; elles étaient entretenues, ainsi que les BATS et les CANTINES DE CORPS, au moyen d'une MASSE DE BÊTES DE SOMME. Elles étaient nourries au moyen de DISTRIBUTION DE FOURRAGE. — Beaucoup d'AUTEURS ont sagement proposé de n'employer en EUROPE pour Bêtes de somme que des MULETS; mais cela demanderait des combinaisons et des établissements préliminaires, parce que l'espèce en est rare.

BÊTE de TRAIT. V. ARMÉE DE TERRE. V. ATELIER. V. BAGAGE. V. BOEUF. V. CAVALERIE. V. CHAR DE GUERRE. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. MULET. V. PROLONGE. V. TRAIT.

BEUFROY, subs. masc. V. BEFFROI.

BEULWITZ; BEURMANN; BEURNONVILLE; BEUSCHER; BEUST. V. NOMS PROPRES.

BEY, subs. masc. V. BEGLER-BEY. V. BEGLIER-BEY. V. CHIAOUX. V. COMMANDEMENT D'ARMÉE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE. V. MAMELOUCK N° 1. V. MILICE TURCO-ÉGYPTEIENNE N° 1, 2. V. MILICE TURQUE; id. N° 5. V. TIMARIOT.

BEZOUT; BIANCO. V. NOMS PROPRES.

BIARQUE, subs. masc. V. INTENDANT D'ARMÉE. V. MILICE GRECQUE. V. OFFICIER N° 2.

BIAIS, subs. masc. V. MOUVEMENT DE... V. ORDRE DE...

BIBAU (bibaux), subs. masc. (F), ou BIBAULT. Mot que ROQUEFORT dérive du bas LATIN *bibaldus*. On appelait Bibaux, bibaus, bibaux, des AVENTURIERS du MOYEN AGE et des ARBALÉTRIERS A PIED armés d'une longue pique; c'étaient des brigands qui, au dire de FROISSART, portaient la désolation dans les campagnes. — On a donné aussi le nom de Bibaux aux GOIJATS ou FANTASSINS qui ser-

vaient dans les armées de PHILIPPE AUGUSTE. — MONSTRELET fait synonymes ou analogues les mots Bibaux et Pétaux.

BIBAULT; BIBAULX; BIBAUS; BIBAUX. V. BIBAU.

BIBLE, subs. fém. (F). Mot dérivé du bas latin *biblia*. Comme le témoigne ROQUEFORT, c'était un genre de CATAPULTE peu différent de la EUGLE; on se servait de ces engins vers le douzième siècle. — La Bible de BERZÉ, livre satirique, avait ce titre, comme on eût dit ARME NÉVROBALLISTIQUE de BERZÉ. — Le substantif Bible a produit le mot bibelot, qui servait à désigner un jouet d'enfant; de là, par corruption bimmelotier, synonyme de fabricant de jouets. — On ignore du reste quelle analogie rapprochait des Bibles le bibelot; celui-ci était une figurine de moelle de sureau qui retombait toujours sur ses pieds, et qu'on a appelé PRUSSIE, après la GUERRE DE SEPT ANS, parce que dans cette lutte les Prussiens étaient aussitôt relevés que vaincus.

BIBLIOTHECAIRE, subs. masc. V. AUMONIER N° 8. V. BIBLIOTHÈQUE DE CORPS. V. BIBLIOTHÈQUE MILITAIRE. V. OFFICIER BIBLIOTHECAIRE.

BIBLIOTHÈQUE, subs. masc. (term. génér.). Mot tout grec, dérivé de *biblion*, livre, et de *théké*, boîte; distinguons-le en BIBLIOTHÈQUE DE CORPS et en BIBLIOTHÈQUE MILITAIRE.

BIBLIOTHÈQUE (bibliothèques) de CORPS (G, A). Sorte de BIBLIOTHÈQUES considérées ici comme propres aux CORPS de troupes françaises et surtout aux RÉGIMENTS D'INFANTERIE. — Un anonyme (1828, F), BONNEVILLE (1762, L), LOLOOZ (1766, A), MAURICE DE SAXE (1757, A) recommandent l'institution des Bibliothèques militaires, et pourtant ce mot se trouve mentionné pour la première fois dans l'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI), tant notre éducation militaire et notre LÉGISLATION sont peu avancées. Nous sommes à cet égard au-dessous, non seulement des ANGLAIS, des AUTRICHIENS, des NÉERLANDAIS, des PRUSSEIENS, des RUSSES, mais des MILICES HAVAROISE, SAXONNE et WURTEMBERGEOISE. — Honneur aux auteurs de l'ORDONNANCE DE 1818; leur intention mérite notre reconnaissance; mais ils n'ont fait qu'effleurer la question; ils se contentent de renvoyer vaguement aux *bons ouvrages militaires que pourraient rassembler les colonels de l'infanterie française*; en concluant ainsi, c'est comme si l'ordonnance n'eût rien dit. Celle de 1822, sur l'INSPECTION GÉNÉRALE, n'est guère plus satisfaisante; elle veut que les INSPECTEURS disposent les *officiers au goût de l'étude et de la lecture des*

ouvrages, etc. — Il commence donc à se manifester des intentions louables plus que des résultats positifs. Comment en serait-il autrement, puisqu'il n'existe pas d'ACADÉMIE MILITAIRE qui puisse être consultée, puisque notre MINISTÈRE DE LA GUERRE n'a pas affecté de fonds à la création de ces Bibliothèques, n'a pas indiqué de catalogue à suivre, se refuse à allouer aux RÉGIMENTS le transport gratuit des livres dans les cas de changements de GARNISON, puisque enfin il désigne comme BIBLIOTHÉCAIRES les AUMONIER? Tout est donc resté stationnaire: l'amour de l'étude n'a pas été plus excité chez les OFFICIERS DES CORPS, que les efforts des AUTEURS MILITAIRES n'ont été encouragés ou récompensés. — En 1828, plusieurs RÉGIMENTS DE LIGNE avaient renoncé à avoir une Bibliothèque; différentes causes les y forçaient, en voici la preuve: il était refusé dans les CASERNES de l'INFANTERIE FRANÇAISE un local propre à cette destination; il n'est pas toujours aisé de louer dans les GARNISONS des chambres propres à recevoir des livres; ces chambres n'ont ni rayons, ni armoires, ni grandes tables; on ne sait à qui confier la garde et la surveillance des ouvrages; les RETENUES exercées sur les APPOINTEMENTS DES OFFICIERS, quoique lourdes pour eux, suffisent à peine pour les dépenses de location, de propreté et de chauffage; les productions curieuses, nouvelles ou périodiques manquent à tous les corps; les OFFICIERS EN DÉTACHEMENT, qui ne peuvent se rendre à la Bibliothèque, regardent comme une charge sans nul dédommagement les RETENUES qu'ils subissent; dans les fréquents changements de GARNISON, les livres se perdent ou se détériorent par la difficulté du transport ou le peu de soin des encaissements. — La GARDE ROYALE seule n'avait pas renoncé à avoir des Bibliothèques, parce qu'une partie des inconvénients qui viennent d'être indiqués n'existait pas pour elle; mais que sont devenues ces Bibliothèques? — Le *Spectateur militaire* (1829 février) donne quelques renseignements sur un établissement magnifique qu'on ne saurait trop citer: c'est la Bibliothèque militaire de GIBRALTAR; il s'y trouve quantité d'OUVRAGES français, ainsi que les publications périodiques des deux mondes. Les OFFICIERS l'entretennent à leurs frais, et, quand le gouvernement a su qu'ils voulaient le fonder, il a fait de lui-même et avec libéralité les premières dépenses. — Pour remédier à ce que les documents ministériels ont d'incomplet, et pour faciliter plus tard une création réelle et complète des Bibliothèques des CORPS D'INFANTERIE, nous avons tracé les articles

AUTEUR MILITAIRE et NOMS PROPRES, et NOUS AVONS dressé une table chronologique des LIVRES qui peuvent être consultés.

BIBLIOTHÈQUE (bibliothèques) MILITAIRE. (F). Sorte de Bibliothèques appartenant à une GARNISON, à une ÉCOLE MILITAIRE, et considérées comme spéciales. — Les LIVRES susceptibles d'en faire partie ont été mentionnés, avec plus ou moins de détails et d'exactitude, par les auteurs ou les rédacteurs de catalogues dont voici principalement les noms : ALDERETE, BALDINGER, BARBIER, BEAUREGARD, le général BISMARCK (1827), M. BLESSON, BUHM, BOURSCHIED (1782, N), M. le général CARRION (1824, A), CHAUDON, M. le général COTTY (1822, A), CRÉNIUS, DECHALES, DECKER, DELIGNE (1805, A), DÉSESSARTS, M. le chef de bataillon DOISY, DUVERNOIS (1770, D), ERSCH, GASSENDI, M. GEUSS, GRASSI, GUARNIERI, HEINSIUS, HORNECK, KORNIG, KRUG, LABAUME (1826), LAGARDIOLE, M. le général LAROCHE-AYMON (1804, D), LIPENIUS, LOEN, LOS-RIOS, MANDAR, MARINI, le MÉMORIAL TOPOGRAPHIQUE n° 2, MUELLER, NAFIONE, NAUDÉE, NIKOLAI (1765), PFINGSTEIN, REUSS, ROSENTHAL, SAINT-REMY, SCHARNHORST (1790, E), SCHEIBEL, STURM, VALENTINI, M. le général VAUDONCOURT (1825, D), VENTURI, WAGNER, WALTHER (1785, C), WARNERY (1782, D), WOLF (CHRISTIAN), ZICHER, le *Journal de l'Armée* (t. IV, p. 155, 161, 177, 185), la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 174), le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Militaire*). — Une bibliographie critique se trouve aussi dans un traité allemand anonyme (1826, E). — Tels sont les écrivains, les indicateurs ou les professeurs qui peuvent guider dans le choix des lectures utiles ; mais presque tous les catalogues de cette bibliographie datent à peine du commencement du dix-septième siècle et ne peuvent, à l'exception de quelques traités modernes, satisfaire que les seuls lecteurs qui s'occupent de l'ARTILLERIE et du GÉNIE. Ainsi les autres parties de l'ART offrent des lacunes nombreuses qu'on ne peut parvenir à combler qu'en recourant au *Journal de la librairie*, à la *Bibliographie de la France*, à la *Revue encyclopédique*, aux publications annexées aux journaux militaires et en général aux notices qu'on appelle catalogues officinaux ; tels sont les répertoires publiés par les libraires ou les bibliophiles d'EUROPE : ANSELIN, BARBIER, BAUMGAERTNER, BOREL, BRUNET, COTTA, DUFEMELER, EGGER, EGGER-TON, ENSELIN, FEVRET, HEUBNER, LAKINTON, MITTLER, RUMPF (J.-H.-F.), SANDER. — Quant aux résumés bibliologiques en général qu'on pourrait consulter, ils sont

indiqués dans M. COURTIN au mot *Bibliothèque*. — Il existe une production de ZURLAUBEN qui est intitulée *Bibliothèque militaire*, comme le sont aussi d'autres productions de 1743, 1770, 1783, et celle de GROEBEN ; mais il ne faut voir dans leur titre qu'un mot de fantaisie, et n'en rien attendre de bibliographique. — Un ouvrage destiné à répondre mieux à son titre est celui qui a été entrepris en 1835 par M. LISKENNE. — Cet exposé n'embrasse que le matériel des livres, mais un aperçu philosophique démontrerait que depuis plus de quatre-vingts ans le mot *Bibliothèque militaire* retentit vainement dans nos ouvrages dogmatiques. Les gouvernements d'EUROPE n'ont prêté que bien tard l'oreille à cet appel ; FRÉDÉRIC DEUX y a répondu le premier ; il avait fait établir une *Bibliothèque* dans plusieurs RÉGIMENTS, et il avait enrichi surtout celle de l'arsenal de BERLIN ; mais les livres étaient achetés au moyen de retenues sur les appointements des OFFICIERS ; ce moyen est insuffisant, mesquin et plein d'inconvénients. — Une notice savante et curieuse sur cette branche aujourd'hui si perfectionnée en Prusse, se trouve dans le *Journal scientifique et historique militaire* de Berlin (1851) et dans le *Spectateur militaire* (t. XII, p. 29). — La bibliologie militaire française était dans un état de nullité absolue quand l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) a publié à l'égard des Bibliothèques un article estimable ; l'ORDONNANCE DE 1788 (1^{ER} JUILLET), en recommandant l'institution de SALLES D'ASSEMBLÉE, révélait la pensée confuse d'une création de Bibliothèques. Mais il est dans la destinée des FRANÇAIS de n'émettre que des vœux longtemps stériles, de ne les former qu'au profit des autres MILICES, et de ne préparer les progrès de l'ART MILITAIRE que pour en recevoir les perfectionnements des mains d'autrui ; aussi, sommes-nous réduits à reconnaître combien, à l'égard des Bibliothèques, la FRANCE est en arrière des MILICES du Nord ; il n'en peut être autrement dans notre armée, dépourvue comme elle l'est d'un CODE MILITAIRE et d'un système fixe de législation. Nourriciers de l'EUROPE, nous languissons dans la disette. — Nous avons une seule bibliothèque : c'est celle du DÉPÔT DE LA GUERRE, trésor amassé par hasard, enfoui depuis un siècle, et qui reste inconnu. On a vu longtemps le soupçon et la médiocrité veiller à ses portes, on les a vus en défendre officiellement les approches à la plupart des OFFICIERS qui en sollicitaient l'entrée ; c'était une librairie confuse, un entrepôt dépourvu de catalogues raisonnés et pauvre

d'ouvrages modernes; c'était une institution restée indifférente à la marche des temps, aux progrès des MILICES voisines et aux publications des OUVRAGES écrits en langue étrangère; elle a eu pour BIBLIOTHÉCAIRES plusieurs évêques et des abbés, etc.; il est vrai que c'était pour ces ecclésiastiques une sinécure. — En opposition à ce tableau, il faut citer l'ANGLETERRE et ses ÉCOLES D'ÉTAT-MAJOR; c'est le pays d'Europe qui possède et entretient les Bibliothèques militaires les plus précieuses par le choix et la variété des OUVRAGES modernes, quoiqu'elles soient fon-

dées pour ainsi dire depuis hier. Telles sont celle du SENIOR DEPARTMENT, et celle de l'ÉCOLE DU GÉNIE de CHATTAM; elles se composent de tous les LIVRES militaires ANGLAIS, ALLEMANDS, FRANÇAIS, et s'augmentent successivement de tout ce qui paraît soit isolément, soit périodiquement. — La PRUSSE, si elle a des Bibliothèques moins riches, en a un bien plus grand nombre. Le *Spectateur militaire* (t. XXI, p. 604) en fournit la preuve. La RUSSIE, l'AUTRICHE, la SUÈDE, le DANEMARK, la MILICE NÉERLANDAISE ne restent pas indifférents à de tels exemples.

NOMS chronologiquement disposés des ÉCRIVAINS et OUVRAGES anciens, modernes, contemporains, considérés comme militaires ou ayant trait au militaire, et propres à former le fonds d'une BIBLIOTHÈQUE MILITAIRE universelle française.

AUTEURS ANCIENS ET TRADUITS.

(Ils sont rangés dans l'ordre supposé de leur existence.)

Date présumée du temps où ils écrivaient.		Date des éditions des traductions.	Nombre de volum.	For- mat.
440 avant J.-C.	HÉRODOTE. <i>Histoire des guerres des Perses contre les Grecs et la plupart des autres nations</i> , traduite par Larcher, 1786 et 1802, et par Miot.	1822	5	in-8°
370	XÉNOPHON. <i>Retraite des dix-mille</i> , traduite en 1777 et en.	1786	2	in-12
	— Rollin a traduit la <i>Cyropéde</i> ; c'est un roman.			
	— Le traité de Xénophon sur la cavalerie a été traduit par Paul-Louis Courier, 1807.	1815	1	in-8°
530	ÉNÉE. <i>Le Tacticien</i> , traduit par Beausobre.	1757	2	in-4°
150	POLYBE. <i>Fragments sur la tactique grecque et romaine.</i> Depuis 1552, Polybe a eu dix-huit traductions ou réimpressions. Celle de Thuillier et Folard est de.	1774	7	in-4°
52	DENYS D'HALICARNASSE. <i>Antiquités romaines</i> , traduites par Bellanger.	1755	2	in-4°
51	CÉSAR (J.). <i>Commentaires sur la guerre des Gaules et la guerre civile.</i> Hirtius en a donné le huitième livre sous le titre de <i>Guerre d'Espagne et Guerre d'Alexandrie.</i> Quinze publications ont eu lieu depuis 1655.			
	Turpin de Crissé en a donné une traduction en.	1787	5	in-4°
	M. Berlier, une en.	1825	1	in-8°
	M. Artaud, une dans les <i>Classiques de Panckouke</i> , en.	1828	5	in-8°
50	ONOZANDRE. <i>Le Général d'armée.</i> traduit par Zurlauben.	1761		
	Revu et corrigé par Coral.	1822	1	in-8°
70 après J.-C.	ÉLIEN. <i>De la tactique grecque.</i> On en doit une traduction estimée à Bouchaud de Bussy.	1757	2	in-12
86	FRONTIN. <i>Traité des Stratagèmes.</i> Il y a dans cet opuscule un chapitre intéressant. Frontin a été traduit par un anonyme en.	1770	5	in-12
	Il en existe une traduction inédite de M. le colonel Carrión Nisas; il devait l'insérer dans le <i>Mémorial du dépôt de la guerre.</i>			

110	ABRIEN. <i>Discours sur la tactique et Histoire d'Alexandre.</i> Ce dernier ouvrage a été traduit par Chaussard.	1802	3	
	Sa Tactique a été traduite par Guischart.	1758		
120	FLORUS. <i>Abrégé ou Epitomé de l'histoire romaine.</i> Sa traduction par Lerayer a été attribuée à Monsieur, frère de Louis quatorze. Une traduction plus estimée est celle de l'abbé Paul. . .	1774	1	in-12
140	HÉRODIEN. <i>Vies de quelques empereurs depuis la mort de Marc Aurèle jusqu'à l'avènement de Gordien trois,</i> traduites par l'abbé Mongault, 2 ^e édition.	1745	1	in-12
145	JUSTIN. <i>Histoire universelle,</i> traduite par MM. Pierrot et Boitard, dans la Collection des Classiques de Panckouke.	1832	1	in-8 ^o
150	APPIEN ou APPIAN. <i>Cinq livres des guerres civiles,</i> traduits en français par M. Combes.	1808	3	in-8 ^o
275	MODESTE ou MODESTUS. Traduit par Charrier. . .	1546		
340	EUTROPE (Flavius Eutropus). <i>Abrégé d'une histoire romaine,</i> traduit par l'abbé Paul.	1809	1	in-12
580	AMMIEN, historien romain. Traduit par Desmoulines. .	1775	3	in-12
590	VÉGÈCE. <i>Institutions militaires.</i> Cet ouvrage, qui a excité quantité de critiques, et qui a eu beaucoup de traductions dans toutes les langues, a été mis en français par Turpin de Crissé.	1785	2	in-4 ^o
	Ou bien une traduction plus moderne inédite.			
566	AGATHIAS. <i>Histoire des guerres de Justinien.</i> . .	1587	1	
900	LÉON (le Tacticien). <i>Traité sur la tactique ou sur la science du général,</i> ouvrage byzantin traduit par Maizeroy.	1771	2	in-8 ^o
180	GUILLAUME DE TYR. <i>Histoire de la guerre sainte,</i> traduite en français par Dupréau, sous le titre <i>la Franciade orientale.</i>	1575	1	in-f ^o

NOMS des OUVRAGES ou des AUTEURS modernes et principalement français.

Ils sont rangés dans l'ordre de l'apparition de leur ouvrage, ou de l'apparition de la traduction, si ce sont des auteurs étrangers.

	Editions.	Nombre de volum.	Format.
<i>Le Rosier des guerres,</i> ouvrage attribué à Louis onze; il est plus moderne qu'un manuscrit de Blacas, mais il est un des plus anciens livres français militaires; on le suppose composé de 1475 à 1480, mais imprimé bien plus tard.	1480	1	
<i>L'Arbre des batailles et Fleur de chevalerie,</i> ouvrage anonyme attribué à Bonnor (Honorat); il y aurait quelques pages curieuses à en prendre. Il a été réimprimé plusieurs fois jusqu'en 1515. . . .	1481	1	
LANDRI. <i>Le Chevalier de la Tour et le Guidon des guerres,</i> ouvrage curieux par son ancienneté; il y aurait quelques pages à prendre.	1514	1	
LANGÉAY DUBELLAY. <i>Instruction sur le fait de la guerre, ou le Livre de la discipline militaire,</i> ouvrage à abrégé.	1555	1	
AMBOISE. <i>Le Guide des gens de guerre.</i>	1543	1	
MACHIAVEL. <i>Art de la guerre,</i> traduit par Charrier, dans le même traité que plusieurs autres auteurs.	1546	1	
DUCHOUL. <i>Discours sur la castramétation et la discipline des Romains.</i>	1555	1	in-f ^o
PAUL JOVE. <i>Histoire de 1494 à 1547,</i> traduit en français par Sauvage.	1552	1	in-f ^o

DELANOUE (BRAS DE FER), ou plutôt BIRON (le maréchal), car le véritable auteur est mal connu. <i>Institution de la discipline militaire au royaume de France</i>	1559	1	in-8°
BOURDEILLE (frère du chroniqueur Brantôme). <i>Traité sur l'art de s'appréter à la guerre, ou Maximes de la guerre</i> ; ce traité, composé vers 1580, est le 13 ^e vol. de la collection de Brantôme.	1560	1	
CATANÉO . <i>Le Capitaine</i> , ouvrage traduit de l'italien par Tournes.	1575	1	in-4°
TAVANNES (le maréchal de). <i>Instruction d'un vrai chef de guerre</i>	1574	1	in-8°
DELANOUE (BRAS DE FER). <i>Discours politiques et militaires</i>	1587	1	in-4°
PHILIPPE DE CLÈVES . <i>Description de la forme et de la manière de conduire le fait de la guerre</i> . Philippe de Ravenstein, duc de Clèves, composait ce traité dans la première moitié du seizième siècle, et le dédiait à Charles-Quint. Il a été imprimé pour la première fois en.	1588	1	
Le manuscrit original est dans ma bibliothèque.			
BRANTÔME . <i>Mémoires de</i> On en pourrait extraire les <i>Maximes de guerre, les Vies des hommes illustres et des grands capitaines, les Colonels français et les Duels</i>	1600	15	in-12
BIRON (le maréchal). <i>Maximes de guerre et Instructions</i>	1611	1	in-12
TAVANNES . <i>Mémoires de Desaulx Tavannes</i>	1625	1	in-8°
DAUBIGNÉ . <i>Histoire universelle de 1500 à 1601</i>	1626	1	in-8°
SCHOMBERG (le maréchal). <i>Relation de la guerre d'Italie</i>	1650	1	in-4°
FORQUEVAULT ou Fourquevaux. <i>Vies de plusieurs grands capitaines français</i>	1645	1	in-4°
HARCOURT . <i>Le Guerrier prudent et politique</i>	1645	1	in-4°
LOUIS QUATORZE (s'il est vrai qu'il se soit livré à un travail de traducteur, comme des courtisans l'ont prétendu). <i>La Guerre des Suisses, tirée des Commentaires de César</i> . Opuscule de dix-huit pages.	1651		
VILLE-HARDOUIN . <i>Histoire de l'empire de Constantinople</i> , commentée par Ducange.	1657	1	in-8°
BERTHELOT . <i>Campagnes de Créqui</i>	1681	1	in-12
(Anonyme.) <i>A B C d'un soldat sur le gouvernement et la défense des places</i>	1691	1	in-12
BUSSY-RABUTIN . <i>Histoire abrégée de Louis le Grand</i>	1699		
CHAVAINAC (le comte de). <i>Mémoires de</i>	1699	2	in-12
DANIEL . <i>Histoire de la milice française</i>	1721	2	in-4°
GUIGNARD . <i>Ecole de Mars, ou Mémoires instructifs</i>	1725	2	in-4°
QUINCY (le marquis de). <i>Histoire militaire de Louis quatorze</i>	1726	8	in-4°
BOHAN (le maréchal de). <i>Le parfait Capitaine, ou l'Abrégé des commentaires de César</i>	1729	1	in-4°
CASTELNAU . <i>Mémoires de</i> La première édition était de 1669.	1751	2	in-4°
BUSSY-RABUTIN . <i>Mémoires de</i>	1751		
MAURICE (maréchal de Saxe). <i>Mes Réveries</i>	1752	2	in-4°
TURENNE . <i>Histoire de</i>, par Ramsay.	1755	4	in-12
FEUQUIÈRES . <i>Mémoires sur la guerre</i>	1756	4	in-12
GUICHARDIN . <i>Histoire des principaux événements arrivés depuis 1490 jusqu'en 1554</i> , traduit par Favre.	1758	5	in-4°
VAUBAN . <i>Mémoires pour servir d'instruction dans la conduite des sièges et dans la défense des places</i>	1740	1	in-4°
BÉNÉTON DE MORANGE . <i>Histoire de la guerre, avec des réflexions sur l'organisation et les progrès de cet art</i>	1741	1	in-4°
LOEN . <i>Le Soldat, ou le Métier des armes, considéré comme une profession d'honneur, avec un essai de Bibliothèque militaire</i>	1745	1	in-8°
BELLE-RIVE . <i>Histoire des campagnes du duc de Vendôme</i>	1744	1	in-12
LE MARÉCHAL DE SAXE ou, suivant d'autres, d' HÉROUVILLE . <i>Traité des légions</i>	1744	1	

DUMONT (Jean). <i>Histoire du prince Eugène, de Marlborough, de Nassau-Frise</i> , 1720, 1729.	1743	3	in-8°
BÉNÉTON . <i>Commentaires sur les enseignes de guerre</i>	1747	1	in-12
PYNNÉGUR (le maréchal de). <i>Art de la guerre</i>	1748	2	in-8°
CONDÉ . <i>Histoire de.....</i> (le grand Condé), contenant ce qui s'est passé de 1640 à 1686.	1748	1	in-4°
DIDEROT, D'ALEMBERT . <i>Encyclopédie</i> . On pourrait en extraire un douzième composé des articles militaires de l'ouvrage. . .	1751	25	in-8°
DESPAGNAC . <i>Essai sur la science de la guerre</i> . On pourrait en extraire deux ou trois volumes.	1751	8	in-8°
DELACALMELETTE . <i>Abrégé du service en campagne, tel qu'il a été fait pendant la dernière guerre</i> (de 1741).	1752	1	in-8°
DESPAR . <i>Instructions militaires</i>			
FLEURANGES (le maréchal de). <i>Histoire des choses mémorables advenues de 1499 à 1521</i>	1753	1	in-12
FOLARD . <i>Nouvelles Découvertes sur la guerre</i>	1753	1	in-8°
(Anonyme.) <i>Discours sur les connaissances nécessaires à un officier</i>	1753	1	in-4°
TURPIN DE CRISSÉ . <i>Essai sur l'art de la guerre</i>	1754	2	in-4°
BUSSY-RABUTIN . <i>Commentaires sur le fait des guerres en Belgique entre Henri deux et Charles-Quint</i>	1754	1	in-8°
DONAZAC . <i>Dissertation sur la subordination, avec des Réflexions sur l'exercice et sur l'art militaire</i>	1754	1	in-8°
RAY DE SAINT-GENIES . <i>Art de la guerre pratique</i>	1755	2	in-12
TURENNE (le maréchal de). <i>Mémoires des deux dernières campagnes de.....</i> , deuxième édition.	1756	1	
DARÇQ . <i>Histoire générale des guerres</i>	1756	2	in-4°
CHABOT . <i>Réflexions critiques sur les différents systèmes de Folard</i>	1756	1	in-4°
LEBEAU . <i>Dissertations sur les légions romaines, les camps romains, etc.</i> ; tom. 25, 28, 29, 32, 35, 37, des <i>Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres</i>	1757	6	in-4°
VIEILLE-VILLE (le maréchal). <i>Mémoires de.....</i> , composés de son vivant par son secrétaire.	1757	5	in-12
CRILLON (Louis de Balbe). <i>Vie de.....</i> , par M ^{lle} de Lussan. . .	1757	2	in-12
ROBILANT . <i>La Science de la guerre</i>	1757	2	in-4°
BEAUBAIN . <i>Histoire militaire ou Campagnes de Luxembourg</i>	1757	2	in-4°
WARNERY . <i>Mémoires politiques concernant la guerre et la paix</i>	1758	2	in-12
DURIVAL . <i>Détails militaires</i>	1758	1	in-12
— <i>Le Point d'honneur</i>	1758	1	in-12
LUXEMBOURG (le maréchal de). <i>Mémoires pour servir à l'histoire de.....</i>	1758	1	in-4°
<i>Essai sur les qualités et les connaissances nécessaires à un général d'armée</i>	1758	1	in-4°
VILLARS . <i>Mémoires de.....</i> . Le premier volume seul serait de sa main.	1758	3	in-12
GUINCHARDT . <i>Mémoires militaires sur les Grecs et les Romains, etc. Dissertations sur l'attaque et la défense des places des anciens, les ordres de bataille, les opérations de guerre</i> . .	1758	2	in-4°
LACHESNAIE . <i>Dictionnaire militaire</i>	1758	3	in-12
LECOINTE . <i>La Science des postes, ou Traité de la fortification de campagne</i>	1759	1	in-8°
DURIVAL . <i>Essai sur l'infanterie française</i>	1760	1	in-12
FRÉDÉRIC DEUX . <i>Art de la guerre</i> . Poème en vers français; ce serait une des parties à extraire des œuvres complètes de Frédéric deux publiées en 1788 et en 1789 à Postdam, etc., en vingt volumes. .	1760	1	in-8°
MONTLUC . <i>Commentaires de.....</i> , ouvrage composé vers 1575 et maintes fois réimprimé.	1760	4	in-12

ZURLAUBEN. <i>Bibliothèque militaire historique et politique.</i>	1760	5	in-12
BROGLIE. <i>Mémoires et Campagnes du maréchal duc de....</i> (Victor-François).	1761	1	
FOLARD. <i>Esprit de....</i> , ouvrage attribué à Frédéric deux.	1761	1	in-8°
JOINVILLE. <i>Histoire française. Vie de Saint-Louis.</i>	1761	1	in-8°
(Anonyme.) <i>Essai sur la grande guerre.</i>	1761	1	in-8°
WARNERY. <i>Mémoires pour servir à l'histoire de notre temps.</i>	1761	1	in-8°
MAIZEROT. <i>Cours tactique, théorique, pratique.</i> par..... On lui doit quantité d'autres ouvrages qu'on pourrait réduire.	1761	2	in-8°
FRÉDÉRIC DEUX. <i>Instructions de.... à ses généraux.</i>	1761	1	in-12
LLOYD. <i>Introduction à l'histoire de la guerre en Allemagne.</i> Le même ouvrage a reparu en 1805 et 1813.	1762	5	in-4°
MAIZEROT. <i>Essais militaires.</i>	1765	1	in-8°
CREVIER. <i>Histoire des Empereurs romains.</i>	1765	12	in-12
(Anonyme.) <i>Courtes Maximes pour la petite guerre.</i>	1764	1	in-12
GUSTAVE-ADOLPHE. <i>Histoire de....</i> , par Mauvillon.	1761	4	in-12
RAY DE SAINT-GENIES. <i>L'Officier partisan.</i>	1764	6	
DESORMEAUX. <i>Histoire de la maison de Montmorency.</i> Les tomes 4 et 5 donnent la vie du maréchal de Luxembourg.	1764	5	in-12
(Anonyme.) <i>Discours sur la guerre.</i>	1765	1	in-8°
MAIZEROT. <i>Traité des stratagèmes permis à la guerre, ou Remarques sur Polyen et Frontin.</i>	1765	1	in-8°
CARLET DE LA ROZIÈRE. <i>Campagnes du prince de Condé en 1674.</i>	1765	1	in-12
ROUSSEL. <i>Essais historiques sur les régiments d'infanterie.</i>	1765	8	in-12
LABBE. <i>L'Héroïsme, ou Histoire militaire des plus illustres capitaines.</i>	1766	2	in-8°
BARRAL. <i>Dictionnaire des antiquités romaines.</i>	1766	1	in-12
CARLET DE LA ROZIÈRE. <i>Campagnes de Créqui.</i>	1766	1	in-12
— <i>Campagnes de Villars.</i>	1766	1	in-12
MAIZEROT. <i>Traité des armes défensives.</i>	1767	1	in-8°
MAIZEROT. <i>Traité de tactique pour servir de supplément au Cours de tactique, etc.</i>	1767	2	in-8°
DES RIVIÈRES. <i>Les Loisirs d'un soldat du régiment des gardes françaises.</i>	1767	1	
(Anonyme.) <i>Le Philosophe militaire, ou l'Art de la guerre.</i>	1768	1	in-8°
SULLY. <i>Economies royales, politiques et militaires.</i>	1768	9	in-8°
THOMAS. <i>La prééminence du service de France sur celui des autres puissances de l'Europe.</i>	1769	1	in-8°
MONTÉCUCULI. <i>Art de la guerre</i> , traduit par Adam en 1712, et publié par Turpin de Crissé avec des commentaires.	1769	5	in-4°
GUIDERT. <i>Essai général de tactique.</i>	1770	2	in-8°
MAIZEROT. <i>Institutions militaires de Léon.</i>	1770	2	in-8°
LAROCHE. <i>Essai sur la petite guerre.</i>	1770	2	in-12
KHEVENHUELLER. <i>Maximes de guerre relatives à la guerre de campagne et à celle de siège.</i>	1771	4	in-12
RAMSAY. <i>Histoire de Turenne.</i>	1771	4	in-12
ALLETZ. <i>Abrégé de l'histoire de la milice française</i> , par Daniel.	1775	2	in-12
ABAUZIT. <i>Œuvres diverses.</i>	1775	2	in-8°
GUICHARDE. <i>Mémoires critiques militaires sur plusieurs points d'antiquité militaire.</i>	1775	4	in-8°
PYSÉGUR (Jacq.-Franç.-Maxime). <i>Etat actuel de l'art et de la science militaire à la Chine.</i>	1775	1	in-12
SIGRAIS. <i>Considérations sur l'esprit militaire des Gaulois.</i>	1774	1	in-12
BEAURAIN (le fils). <i>Campagnes du grand Condé en Flandre.</i>	1774	1	
GRINDARD. <i>Essai théorique et pratique sur les batailles.</i>	1775	1	in-4°
VOLTAIRE. <i>Siècle de Louis quatorze et de Louis quinze.</i>	1775	2	in-12
WARNERY. <i>Commentaires, etc., sur Montécuculi.</i>	1777	1	in-8°

NOAILLES (Adrien-Maurice, duc de). <i>Mémoires politiques et militaires pour servir à l'histoire de Louis quatorze et de Louis quinze.</i> Le maréchal de Noailles est en partie l'auteur de ces mémoires arrangés par l'abbé Millot.	1777	6	in-12
(Anonyme.) <i>Essai historique sur l'artillerie; en tête de l'Etat militaire du corps d'artillerie.</i>	1777	1	in-12
MAIZEROT. <i>Traité sur l'art des sièges et sur les machines des anciens.</i>	1778	1	in-8°
FOSSÉ. <i>Cours de pratique militaire, ou Parties de la science de l'officier relatives à la guerre de campagne.</i>	1779	1	in-8°
GAUDI. <i>Instructions sur la fortification de campagne.</i>	1779	1	in-8°
SAINT-GERMAIN. <i>Mémoires du comte de.....</i>	1779	2	in-8°
GUIBERT. <i>Défense du système de guerre moderne.</i>	1779	2	in-8°
DARÇON. <i>Défense du système de guerre national.</i>	1779	1	in-8°
C'est une réponse à Guibert.			
DAVON. <i>Critiques des faits militaires de César.</i>	1780	1	in-12
WIMPFEN. <i>Commentaires des Mémoires de Saint-Germain.</i>	1780	1	in-8°
BERWICK. <i>Mémoires de.....</i> , publiés par le duc de Fitz-James et revus par Hook.	1780	2	in-12
SERVAN. <i>Le Soldat citoyen.</i>	1780	1	in-8°
WARNERY. <i>Remarques sur plusieurs auteurs anciens et modernes.</i>	1780	1	in-8°
MAUVILLON. <i>Essai sur l'art de la guerre, pendant la guerre de trente ans.</i>	1780	1	in-8°
DELIGNE (le prince). <i>Mes Fantaisies ou Préjugés militaires.</i>	1780	2	in-12
MAIZEROT. <i>Tableau général de la cavalerie grecque.</i>	1781	1	in-4°
WARNERY. <i>Anecdotes et Pensées historiques et militaires.</i>	1781	1	in-4°
SIGRAIS. <i>Considérations sur l'esprit militaire des Germains.</i>	1781	1	in-12
BOHAN. <i>Examen critique du militaire français.</i>	1781	5	in-8°
PIRSCH (ancien page de Frédéric deux). <i>Mémoires de.....</i>	1782	1	in-8°
DEAUBAIN (le fils). <i>Les quatre dernières Campagnes de Turenne.</i>	1782	1	
MAUVILLON. <i>Essai sur l'influence de la poudre et des changements opérés par elle, etc.</i>	1782	1	in-8°
GUSTAVE-ADOLPHE. <i>Conquêtes de.....</i> , publiées par Gri-moard.	1782	1	in-f°
WARNERY. <i>Remarque sur l'Essai général de tactique de Guibert.</i>	1782	1	in-8°
AMIOT. <i>Mémoires concernant l'histoire, les sciences, les arts, les mœurs, les usages des Chinois.</i> Le tome 7 est consacré à l'art militaire; le 8° est la réfutation de Puysegur.	1782	8	in-4°
TURENNE. <i>Collection des mémoires de.....</i> , publiée par Gri-moard.	1782	2	in-f°
LESSAC. <i>De l'esprit militaire.</i>	1783	1	in-8°
DEAUBAIN. <i>Histoire militaire de la campagne de Flandre, par le maréchal de Luxembourg, 1756, 1787.</i>	1785	1	in-4°
CARRÉ. <i>Panoptie.</i>	1785	1	in-4°
VILLARS (le maréchal de). <i>Vie de.....</i> , écrite par lui-même, publiée par Anquetil.	1784	4	in-12
SIGRAIS. <i>Considérations sur l'esprit militaire des Francs et des Français.</i>	1786	1	in-12
DARUT. <i>Mémoires sur les moyens qu'il serait facile d'employer pour parvenir à la perfection dont le militaire de France est susceptible</i>	1787	2	in-8°
MIRABEAU (le comte de). <i>Système militaire de Prusse, faisant partie de l'ouvrage intitulé la Monarchie prussienne.</i>	1788	2	in-4°
WARNERY. <i>Campagnes de Frédéric deux de 1756 à 1762.</i>	1788	1	in-8°
BOHAN. <i>Campagnes de la Valteline, précédées d'un Discours sur la guerre de montagnes.</i>	1788	1	in-8°

ESTIMONVILLE. <i>Exposé complet de la science militaire</i> , première édition, 1786.	1789	2	in-8°
DECRAMMEVILLE. <i>Essai historique et militaire sur l'art de la guerre, depuis son origine jusqu'à nos jours</i> Réimprimé en 1794.	1789	5	in-8°
DARÇON. <i>De la force militaire dans ses rapports conservateurs</i>	1780	1	in-8°
GUIBERT. <i>Mémoire à l'Armée sur les opérations du Conseil de la guerre</i>	1780	1	in-8°
SAINT-GERMAIN (le comte de). <i>Correspondance de..... avec Paris Duverney</i>	1789	2	in-8°
GUIBERT. <i>Journal d'un voyage militaire en Prusse en 1787.</i>	1790	1	in-8°
DECRAMMEVILLE. <i>Examen historique et militaire de la principale cause des succès ou des disgrâces à la guerre depuis Cyrus jusqu'à Frédéric</i>	1791	3	in-8°
CRILLON-MAHON (duc de). <i>Mémoires de.....</i>	1791	1	in-8°
SAINT-GERMAIN (le comte de). <i>Correspondance de..... avec le ministre de la guerre.</i> (Anonyme.) <i>Ecole du militaire, depuis le général jusqu'au soldat.</i>	1792	2	in-8°
DUMOURIEZ (le général). <i>Mémoires de.....</i>	1794	2	in-8°
D'IVERNOIS. <i>Réflexions sur la guerre.</i>	1795	1	in-8°
DUMOURIEZ. <i>La Vie et les Ouvrages de.....</i>	1795	1	in-8°
TURREAU (le général Louis-Marie). <i>Mémoires pour servir à l'histoire des guerres de la Vendée.</i>	1796	4	in-8°
DARÇON. <i>Considérations militaires et politiques sur les fortifications.</i>	1796	1	in-8°
POMMERETIL (le général). <i>Les Campagnes de Bonaparte en Italie en l'an quatre et en l'an cinq.</i>	1797	2	in-8°
LIGER. <i>Campagnes des Français en 1792 et 1793.</i> (Anonyme.) <i>Idee d'un militaire pour la disposition des troupes.</i>	1798	2	in-8°
DELIGNE (le prince). <i>Campagnes et Anecdotes des généraux célèbres dans la guerre de trente ans.</i>	1799	1	in-8°
BOISSY. <i>Bonaparte en Egypte.</i>	1799	1	
SERVAN. <i>Histoire des guerres des Gaulois et des Français en Italie.</i>	1799	5	in-8°
BERTHIER (le général). <i>Relation des campagnes de Bonaparte en Egypte et en Syrie.</i>	1800	1	in-8°
LLOYD. <i>Mémoires politiques et militaires sur l'invasion de la Grande-Bretagne, traduit par Imbert, cinquième édition.</i>	1801		
LLOYD. <i>Mémoires politiques et militaires servant d'introduction à l'histoire de la guerre en Allemagne, traduits par Saint-Mesmont.</i>	1801	1	in-8°
DEBON. <i>Précis historique des campagnes de l'an quatre et l'an cinq.</i>	1801	1	in-8°
THIEBAULT (le général). <i>Journal des opérations du siège de Gènes.</i>	1801	1	in-4°
BULOW. <i>Esprit du système de guerre moderne, traduit de l'allemand par Tranchant-Laverne.</i>	1801	1	in-8°
DEBON. <i>Relation du passage de la Limat.</i>	1801	1	in-12
MANGOURIT. <i>Défense d'Ancône par le général Monnier, aux années VII et VIII.</i>	1802	2	in-8°
ROUX-FAZILLAC. <i>Histoire de la guerre d'Allemagne en 1756.</i>	1803	2	in-8°
PIEFÉ-LACROIX. <i>Eléments de nouvelle tactique, ou Nouvel Art de la guerre.</i>	1803	1	in-8°
REYNIER (le général). <i>De l'Egypte après la bataille d'Héliopolis.</i>	1804	1	in-8°
LAROCHE-AYMON (le général). <i>Introduction à l'étude de l'art de la guerre.</i>	1804	4	in-8°

DELIGNE (le prince). <i>Mélanges militaires, littéraires, sentimentaux</i> . Il y aurait à en extraire des Mémoires historiques contemporains, des Journaux de siège, un Récit des campagnes de 1760 à 1765, la Vie du prince Eugène, et le Catalogue des livres militaires de la bibliothèque de Deligne et des manuscrits du prince de Liechtenstein.	1805	31	in-12
TRANCHANT DE LAVERNE . <i>L'Art militaire chez les nations les plus célèbres de l'antiquité et des temps modernes</i>	1805	1	in-8°
(Anonyme.) <i>Histoire des guerres en Italie depuis Louis douze jusqu'au traité d'Amiens</i>	1805	7	in-8°
BULOW . <i>Histoire de la campagne de 1800</i>	1806	1	in-8°
PREVAL (le général). <i>Règlement de service intérieur du 3^e régiment de cuirassiers</i>	1806	1	in-4°
MUSSET-PATHAY . <i>Relations des principaux sièges faits et soutenus par les armées françaises depuis 1792</i>	1806	2	in-4°
SERVAN . <i>Recherches sur l'armée française depuis Henri quatre jusqu'à 1806</i>	1806	1	in-12
TESSÉ (le maréchal de). <i>Mémoires</i> , composés en partie par lui et publiés par Grimoard.	1806	2	in-8°
GUIBERT . <i>Voyage dans diverses parties de la France et en Suisse</i>	1806	1	in-8°
GRIMOARD . <i>Mémoires et Lettres du maréchal de Tessé</i>	1806	2	in-12
BARDIN (le général). <i>Manuel d'infanterie</i>	1807	1	in-12
MARCELLAC . <i>Histoire des guerres entre la France et l'Espagne de 1795 à 1795</i>	1808	1	in-8°
LINDENAU (ancien aide de camp de Frédéric deux). <i>Traité de la grande tactique prussienne, ses défauts, etc.</i> , traduit par Laverne.	1808	1	in-12
CHANTREAU . <i>Eléments d'histoire militaire de 1806 à</i>	1808	1	in-8°
PENCIET . <i>Nouveau Dictionnaire des sièges et batailles</i>	1809	6	in-8°
TRANCHANT-LAVERNE . <i>Histoire de Souwaroff, liée à celle de son temps, etc.</i>	1809	1	in-8°
EUGÈNE DE SAVOIE . <i>Mémoires de</i>, écrits par lui-même.	1810	1	in-8°
CARNOT . <i>De la défense des places</i>	1810	1	8°, 4°
DESJARDINS . <i>Campagnes des Français en Italie, ou Histoire militaire de la révolution</i>	1810	6	in-8°
DELIGNE (le prince). <i>Instruction secrète dérobée à Frédéric deux</i>	1810	1	in-12
AUDOUIN . <i>Histoire de l'administration de la guerre</i>	1811	1	in-8°
DUPIN (Charles). <i>Examen des opérations et des travaux de César au siège d'Alésia</i>	1812	1	in-8°
PREVAL (le général). <i>Projet de règlement de service pour les armées françaises, etc.</i>	1812	1	in-8°
TOULONGEON . <i>Histoire de la France depuis la révolution de 1789</i>	1812	8	in-8°
VAUDONCOURT . <i>Histoire des campagnes d'Annibal</i>	1812	4	in-4°
BARDIN (le général). <i>Mémorial de l'officier d'infanterie</i>	1812	2	in-8°
(Anonyme.) <i>Cours d'histoire militaire des Français depuis Pharamond jusqu'à Louis seize</i>	1813	3	in-8°
BARDIN (le général). <i>Manuel d'infanterie</i> (quatrième édition).	1815	1	in-12
BARDIN (le général). <i>Mémorial de l'officier d'infanterie</i>	1815	2	in-8°
DUMOURIEZ (le général) <i>Jugement sur Bonaparte adressé par un militaire à la nation française et à l'Europe</i>	1814	1	in-8°
GASSIER . <i>Histoire de la Chevalerie française depuis la fondation de la monarchie jusqu'à nos jours</i>	1814	1	in-8°
BARDIN (le général). <i>Cours d'instruction à l'usage des élèves de Fontainebleau</i>	1814	1	in-8°
MIOT . <i>Mémoire pour servir à l'histoire des expéditions d'Egypte</i>	1814	1	in-8°

PREVAL (le général). <i>Observations sur l'administration des corps.</i>	1815	1	in-8°
SAYLIES . <i>Mémoires de la guerre d'Espagne pendant les années 1808, 1809, 1810, 1811.</i>	1815	1	in-8°
PREVAL (le général). <i>Mémoire sur l'organisation de la cavalerie.</i>	1815	1	in-4°
NORVINS . <i>Portefeuille de 1813, ou Tableau politique et militaire.</i>	1815	2	in-8°
ALLENT (le colonel). <i>Histoire du génie.</i>	1815	1	in-8°
MARTIN (Pierre). <i>Histoire de l'expédition des Français en Égypte.</i>	1815	2	in-8°
ROGNIAT (le général). <i>Considérations sur l'art de la guerre.</i>	1816	1	in-8°
VENDAME (le général). <i>Récits abrégés des campagnes des deuxième et troisième années républicaines.</i>	1816	1	in-4°
BARDIN (le général). <i>Examen de la législation sur le service en campagne.</i>	1816	1	in-12
KER-PORTER . <i>Histoire de la campagne de Russie.</i>	1817	1	in-8°
THIEBAULT (le général). <i>Relation de l'expédition du Portugal en 1807 et 1808.</i>	1817	1	in-8°
DELIGNE (le prince). <i>OŒuvres posthumes de.....</i>	1817	6	in-8°
(Anonyme.) <i>Le Manuscrit de Sainte-Hélène, ouvrage pseudonyme qu'on a attribué à Bonaparte.</i>	1817	1	in-8°
VAUDONCOURT . <i>Mémoire sur les campagnes d'Italie en 1813 et 1814.</i>	1817	1	in-4°
VAUDONCOURT . <i>Histoire des campagnes des Français en 1814 et 1815.</i>	1817	5	in-8°
VAUDONCOURT . <i>Mémoire pour servir à l'histoire de la guerre entre la France et la Russie.</i>	1817	2	in-4°
ODELEBEN . <i>Campagnes des Français en Saxe en 1813, traduit de l'allemand.</i>	1817	1	in-8°
VIGNOLE (le général). <i>Précis historique sur les opérations de l'armée d'Italie en 1813 et 1814.</i>	1817	1	in-8°
Le prince CHARLES D'AUTRICHE . <i>Les Principes de la stratégie expliqués par la campagne de 1796, traduits par Jomini.</i>	1818	3	in-8°
BARDIN (le général). <i>Projet de règlement d'uniforme de l'armée française.</i>	1818	3	gros f°
BLANCHARD . <i>Histoire des batailles, sièges et combats des Français de 1792 à 1815.</i>	1818	1	pl.
JOURDAN (le maréchal). <i>Mémoires pour servir à l'histoire de la campagne de 1796.</i>	1818	4	in-8°
PELLOT . <i>Mémoires de la campagne des Pyrénées en 1813, 1814.</i>	1818	1	in-8°
JOMINI . <i>Traité des grandes opérations, ou Histoire critique des guerres de la révolution.</i>	1819	15	in-8°
Cet ouvrage, terminé en 1824, a été imprimé par fractions ou nouvelles éditions, sous divers titres, depuis 1803.			
BERTHRE . <i>Histoire des guerres de la Vendée.</i>	1819	3	in-8°
KOCH (lieutenant-colonel). <i>Mémoire pour servir à l'histoire de la campagne de 1814.</i>	1819	3	in-8°
Le prince CHARLES D'AUTRICHE . <i>Histoire de la campagne de 1798, en Allemagne et en Suisse</i>	1819	1	in-8°
CATINAT . <i>Mémoires et Correspondances de.....</i>	1819	5	in-8°
VAUDONCOURT . <i>Histoire de la guerre soutenue par les Français en Allemagne.</i>	1819	2	in-4°
MARBOT (le colonel). <i>Remarques critiques sur l'ouvrage de M. le général Rogniat.</i>	1820	1	in-8°
LABAUME (lieutenant-colonel). <i>Relations circonstanciées de la campagne de Russie.</i>	1820	1	in-8°
PAMPHILE-LACROIX (le général). <i>Relation de l'expédition de Saint-Domingue.</i>	1820	1	in-8°

LAMARQUE (le général). <i>Nécessité d'une armée permanente et Projet d'une organisation de l'infanterie.</i>	1820	1	in-8°
CHATEAUNEUF . <i>Histoire des grands capitaines morts pendant la guerre de la liberté.</i>	1821	2	in-8°
<i>Histoires des généraux qui se sont illustrés de 1802 à 1815.</i>	1821	2	in-8°
TISSOT (de l'académie). <i>Précis ou Histoire abrégée des guerres de la révolution de 1792 à 1815.</i>	1821	2	in-12
(Anonyme.) <i>Histoire de l'ex-garde impériale depuis sa formation jusqu'à son licenciement.</i>	1821	1	in-8°
GOUVION SAINT-CYR . <i>Journal des opérations de l'armée de Catalogne en 1808 et 1809.</i>	1821	1	in-8°
VALORI . <i>Journal militaire de Henri quatre depuis son départ de Navarre, précédé d'un discours sur l'art militaire du temps.</i>	1821	1	in-8°
MAINGARNAUD . <i>Projet de conscription militaire.</i>	1822	2	in-8°
BARTHELEMY (l'abbé). <i>Voyage d'Anacharsis en Grèce.</i> A en extraire les aperçus sur la milice grecque.	1822	8	in-8°
SULLY . <i>Mémoires de.....</i>	1822	6	in-8°
(Anonyme.) <i>Dictionnaire technologique.</i> Il y aurait à en extraire tout ce qui concerne l'armée de terre, de 1822 à 1852, par M. Francœur, etc.	1822	50	in-8°
AMADE . <i>Histoire de la guerre d'Espagne.</i>	1825	2	in-8°
CHAMBRAY (le général marquis de). <i>Histoire de l'expédition de Russie.</i>	1825	2	in-8°
VENDÔME (le duc de). <i>Précis historique de la vie et des dernières campagnes de.....</i> , par un ancien militaire	1825	1	in-8°
BEAUVAIS (le général). <i>Victoires, Conquêtes et Revers, etc., de 1815 à 1825.</i>	1 ^{re} part.	6	in-8°
	2 ^e part.	27	in-8°
GOURGAUD . <i>Mémoires pour servir à l'histoire de France sous Napoléon.</i>	1825	7	in-8°
COURTIN . <i>Encyclopédie moderne.</i> Il y aurait à extraire un volume composé de ce qui a été fourni par les généraux Lamarque, Thiebault, Fririon, Allix, par le colonel Bory de Saint-Vincent, etc., etc.	1825	24	in-8°
LABORDE (le comte Alexandre de). <i>Précis historique de la guerre entre la France et l'Autriche en 1809.</i>	1825	1	in-8°
LAS CASES . <i>Mémorial de Sainte-Hélène.</i>	1825	8	in-8°
LOSSOW (le général). <i>De la guerre pour les vrais guerriers.</i>	1825	1	in-8°
OKOUNEFF (le colonel). <i>Réflexions sur le système des guerres modernes.</i>	1825	1	in-8°
PREVAL (le général). <i>Défense de l'escadron-compagnie.</i>	1824	1	in-8°
BUTTULLIN . <i>Histoire de la campagne de Russie en 1812.</i>	1824	2	in-8°
BARANTE . <i>Histoire des ducs de Bourgogne.</i>	1824		
PREVAL (le général). <i>De l'avancement militaire.</i>	1824	1	in-8°
CARRION (le colonel). <i>Essai sur l'histoire de l'art militaire.</i>	1824	2	in-8°
ANTOMARCHI . <i>Les Derniers Moments de Napoléon.</i>	1824	2	in-8°
AVRIL . <i>Avantage d'une bonne discipline.</i>	1824	1	in-8°
ROCHAMBEAU (le maréchal de). <i>Mémoires de.....</i>	1824	2	in-8°
CUSTINE (le général). <i>Mémoires de....., écrits par un de ses aides de camp</i> (Baraguay-d'Hilliers).	1824	1	in-8°
DUPIN (Charles). <i>Voyage en Angleterre.</i> Il y aurait à en extraire tout ce qui traite de l'armée anglaise de terre (2 ^e édition).	1825	2	in-4°
THIERRY . <i>Histoire des Gaulois.</i>	1825	5	in-8°
(Anonyme.) <i>Tableau des mœurs françaises au temps de la chevalerie.</i>	1825	4	in-8°
CRILLON-MAHON (duc de). <i>Vie de....., écrite par son frère.</i>	1825	2	in-8°
PELET (le général). <i>Mémoires pour servir à l'histoire de France sous l'Empire.</i>	1825	4	in-8°
OKOUNEFF . <i>Histoire de la campagne de 1800 en Italie.</i>	1825	1	in-8°

VILLENEUVE (Laroche-Barnaud). <i>Mémoires sur l'expédition de Quiberon</i> , précédés d'une notice sur l'émigration et les campagnes de 1792, 93, 94. Deuxième édition.	1825	1	in-8°
MATHIEU DUMAS . <i>Précis des événements militaires, ou Essai historique sur les campagnes de 1799 à 1814</i>	1826	1	in-8°
ADER . <i>Histoire des Français</i>	1826	1	in-8°
ADER . <i>Expédition d'Égypte</i>	1826	1	in-8°
LAMARQUE (le général). <i>De l'esprit militaire en France</i>	1826	1	in-8°
BAILLY DE MERLIEUX . <i>Encyclopédie portative</i>	1826	5	in-8°
BERTHIER . <i>Mémoires de</i>	1827	1	in-8°
PREVAL (le général). <i>Du service des armées en campagne</i>	1827	1	in-8°
MAINGARNAUD . <i>Campagnes de Napoléon</i>	1827	2	in-8°
FAIN le baron. <i>Manuscrit de 1812</i>	1857	2	in-8°
MORTONVAL . <i>Histoire des guerres de la Vendée de 1792 à 1796</i>	1827	1	in-8°
DELIGNE (le prince). <i>Mémoires historiques</i>	1827	4	in-8°
MORTONVAL . <i>Histoire des campagnes d'Allemagne de 1807 à 1809</i>	1827	1	in-12
SAINT-MAURICE . <i>Histoire de Napoléon et des campagnes d'Allemagne et de Prusse de 1802 à 1806</i>	1827	1	in-12
VIENNET (chef de bataillon et de l'académie française). <i>Histoire des guerres de la révolution</i>	1827	3	in-8°
NORVINS . <i>Histoire de Napoléon</i>	1828	4	in-8°
BERVILLE ET BARRIÈRE . <i>Collection des mémoires relatifs à la révolution; y prendre les mémoires rédigés par des militaires</i>	1828		
MONTUREUX . <i>Essai sur l'esprit militaire et sur l'organisation de l'armée</i>	1828	2	in-8°
CLOUET (le général). <i>De la composition et de l'organisation des armées</i>	1828	1	in-8°
ARNAULT . <i>Vie de Napoléon</i>	1828	1	in-8°
BALLYET . <i>Mémoire sur l'organisation de la force militaire de France</i>	1828	1	in-8°
SUCHET . <i>Mémoire du maréchal..... sur ses campagnes en Espagne de 1808 à 1814</i>	1828	2	in-8°
REGNIER (le général). <i>Mémoires de</i>	1828	1	in-8°
AMOROS (le colonel). <i>Manuel de gymnastique</i>	1829	2	in-8°
CARRION (le colonel). <i>Campagnes des Français en Allemagne en 1800</i>	1829	1	in-4°
JACQUINOT . <i>Cours d'art militaire de l'école de cavalerie</i>	1829	1	in-8°
GOUVION SAINT-CYR . <i>Mémoires sur les campagnes des armées du Rhin et de Rhin et Moselle de 1792 jusqu'à la paix de Campo-Formio</i>	1829	4	in-8°
MORTONVAL . <i>Histoire de la guerre de Russie en 1812</i>	1829	2	in-8°
DUFÉY . <i>Napoléon et la Grande Armée</i>	1850	1	
DUVIVIER . <i>Observation sur la guerre de la succession d'Espagne</i>	1850	2	in-8°
AMIOT . <i>Panorama militaire</i>	1850	1	in-8°
NORVINS . <i>Histoire de la campagne de 1813</i>	1850	2	in-8°
PETITOT . <i>Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France depuis Henri quatre jusqu'à 1765</i>	1850	40	in-8°
OKOUNEFF . <i>Considérations sur les grandes opérations, les batailles et les combats de la campagne de 1812 en Russie</i>	1850	1	in-8°
OKOUNEFF . <i>Mémoires sur les principes de la stratégie</i>	1851	1	in-8°
ROCQUANCOURT . <i>Cours élémentaire d'art et d'histoire militaire</i> . 2 ^e édition.	1851	2	in-8°
HUGAUD (le général). <i>Aperçus sur quelques détails de la guerre</i>	1851	1	in-12
D'EMPREZ (le général). <i>Journal d'un officier de l'armée d'Afrique</i> . C'est une relation presque officielle de la campagne			
DICIONNAIRE DE L'ARMÉE.			

d'Alger en 1830, où M. Desprez se trouvait comme chef d'état-major.	1851	1	in-8°
GOUVION SAINT-CYR. <i>Mémoires pour servir à l'histoire militaire de France sous le directoire, le consulat et l'empire.</i> . . .	1851	4	in-8°
FOY (le général). <i>Histoire de la guerre de la Péninsule sous Napoléon</i> , deuxième édition.	1852	4	in-8°
TERNAY (le colonel, dans l'émigration). <i>Traité de tactique, revu, corrigé et augmenté par M. Koch, lieutenant-colonel.</i>	1852	2	in-8°
OKOUNEFF. <i>Examen raisonné des propriétés des trois armes, infanterie, cavalerie, artillerie.</i>	1852	1	in-8°
(Anonyme.) <i>Atlas historique et géographique des guerres de la révolution de 1792 à 1815.</i>	1853	1	in-4°
BARDIN. <i>Recueil d'articles militaires, publiés de 1825 à 1833, dans divers recueils.</i>	1853	1	in-8°
BEYBAUD. <i>Histoire scientifique et militaire de l'expédition des Français en Egypte.</i>	1853	8	in-8°
ACADÉMIE FRANÇAISE. <i>Dictionnaire de l'.....</i>	1855	2	in-4°
<i>Et Supplément au Dictionnaire de l'académie</i> , par MM. Firmin Didot.	1842	1	in-4°
<i>Dictionnaire de la Conversation.</i>	1858	54	in-8°
<i>Encyclopédie des Gens du monde.</i>	1842	20	in-8°

BICHE, subs. fém. v. PIED DE B...

BICOQUE. v. NOMS PROPRES.

BICOQUE, subs. fém. (F). Mot dérivé de l'ITALIEN ou de l'ESPAGNOL *bicocca, bicoca*, petit château ou maisonnette. Il est mentionné dans le *Dictionnaire de la Conversation* comme venant du LATIN *vicius*. L'*Encyclopédie des Gens du monde* prend ce mot comme le nom du village du Milanais, célèbre par la bataille de ce nom. Maintenant il signifie PLACE, FORTIN, POSTE peu importants, à peine susceptibles d'être défendus et à la merci du PÉTARD. Le terme Bicoque s'est introduit dans notre langue sous le règne de FRANÇOIS PREMIER, et voici à quelle occasion : LAUTREC ayant désolé MILAN par ses exactions et sa tyrannie, l'expulsion des Français en est la conséquence; la mutinerie des SUISSES mal payés force LAUTREC à LIVRER BATAILLE SUR UN MAUVAIS terrain. Le combat se donne en 1522, à une lieue de MILAN, sur le chemin de LODI. Quelques soldats allemands y arrêtent l'effort des Français en se postant dans une gentilhommière que les paysans nommaient la *biccoca*, et ce réduit donne son nom à cette journée qui fut glorieuse aux ESPAGNOLS sous les ordres de PESCAIRE et de PROSPER COLONNE. — En 1796, la prise de la Bicoque, redoute importante, assurait la victoire de BONAPARTE sur les PIÉMONTAIS.

BIDAU (BIDAUS OU BIDAUX), subs. masc.

(F), OU BIDAUT, OU BIDEAU, OU BIDEAUD, OU PÉTAU, OU PITAU. Qualification méprisante donnée par FROISSART, MONSTRELET, RAGURAU, à certaines COMPAGNIES DE GENS DE PIED, telles que les COMPAGNIES DE BRIGANTS, OU LES MILICES COMMUNALES. — BOREL (Pierre) mentionne les Bidaux; MÉNAGE en parle au mot PITAU; FAUCHET a regardé les mots Bidaux et BIDEAUX comme ayant de l'analogie et appartenant à une racine commune; en effet l'ITALIEN appelle encore *bidello* un bedeau, et le mot *bidale* y signifie encore un soldat à pied. — La chronique de FLANDRE cite les Bidaux qui étaient au siège de FURNES, en 1298. — Guillaume GUYART nous entretient des Bidaux depuis l'année 1298 jusqu'en 1504, et il les dit originaires des frontières d'ESPAGNE; aussi a-t-on supposé que le nom latin *bidaldi*, qu'ils portaient, était un dérivé du nom de la Bidassoa dont on les a crus riverains. — L'armement des Bidaux consistait en deux DARDS A MAIN, UNE LANCE ET UN COUTEL OU COUTEAU D'ARMES.

BIDAUT; BIDEAU; BIDEAUD; BIDEAULDS; BIDEAUX, subs. masc. v. BIDAU.

BIDET, subs. masc. v. CAVALERIE FRANÇAISE n° 2. v. CHEVAL DE PELOTON. v. CHEVAL DE SÈCLE. v. COURTAUT. v. DESTRIER. v. GOUJAT. v. INFANTERIE n° 5. v. LANCE FOURNIE.

BIDON, subs. masc. v. BANDEROLE DE R... v. GRAND B... v. PETIT B... v. TONNELET-B...

BIDON { DE COMPAGNIE. . . . }
 { DE CORPS DE GARDE. }
 BIDON A VINAIGRE.
 BIDON D'HOMME DE TROUPES.

BIDON (term. génér.). Mot qui, suivant GUILLET 1686, B), est emprunté des MARIENS; ils nommaient ainsi un broc, un baril cerclés en fer et de quatre à cinq pintes, un GRAND BIDON. — Nous ne retrouvons nulle part l'étymologie du mot BIDON; il dérive probablement du vénitien, qui a donné tant d'autres mots à la LANGUE de notre MARINE. — A l'égard des Bidons des troupes de terre, on peut consulter l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C). — Les Bidons de l'ARMÉE DE TERRE se distinguent EN BIDONS A EAU, — A VIN, — DE COMPAGNIE, — DE CORPS DE GARDE.

BIDON A EAU. V. A EAU. V. GUERRE DE 1850.

BIDON A VIN. V. A VIN. V. GUERRE DE 1850.

BIDON (bidons) A VINAIGRE (B, 1; E, 1), OU PETIT BIDON. Sorte de BIDON DE COMPAGNIE dont le contenu est d'un usage commun à une ou deux ESCOUADES; c'est en cela qu'il diffère du BIDON D'HOMME DE TROUPE. — L'ORDONNANCE DE CAMPAGNE DE 1778 chargeait deux SERGENTS, par COMPAGNIE, de porter un Bidon d'une pinte rempli de VINAIGRE. — LES INSTRUCTIONS DE L'AN DOUZE (16 BRUMAIRE), et DE L'AN TROIS (16 VENTOSE), et le RÉGLEMENT DE 1811 (11 JUIN, voulaient qu'il fût délivré trois Bidons par COMPAGNIE, et qu'ils fussent portés chacun par un SERGENT. Cette règle est restée sans exécution.

BIDON (bidons) de COMPAGNIE (term. sous-génér.). Sorte de BIDONS qui font partie de la CHARGE des HOMMES DE TROUPE et qui entraient dans l'UNIFORME des COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. — Notre INFANTERIE a fait usage de TONNELETS, au lieu de Bidons, dans la GUERRE D'AMÉRIQUE. Les troupes étrangères ont pratiqué cette méthode, et les ARMÉES qui ont perfectionné les EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT ont adopté des Bidons en bois, qui ont varié de forme suivant qu'ils s'appliquent à l'INFANTERIE ou à la CAVALERIE; mais qui, dans toutes les armes, étaient inséparables du SOLDAT. — Quant à nous, législateurs par hasard ou routiniers imprévoyants, nous avons perdu nos traditions anciennes, et nous avons repris de nos imitateurs nos vieilles coutumes améliorées. — Pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, on n'a pas fait un seul essai à l'égard des Bidons, et les décisions qui y avaient trait étaient contradictoires ou inexécutables. — Les GRANDS et les PETITS BIDONS ont d'abord été fournis des MAGASINS de l'Etat et à titre d'EFFETS DE CAMPEMENT; ils étaient en fer-blanc, et duraient à peine quelques semaines. Notre ARMÉE EN ÉGYPTÉ a fait usage d'autres, parce que la nécessité se passe de règles et de lois. — Un inutile article de

l'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) défend d'attacher les Bidons au haut des FUSILS, quoique avant tout il eût été convenable de déterminer ce que c'est qu'un Bidon. — Les Bidons de compagnies se distinguent, non compris les GRANDS BIDONS, EN BIDON A VINAIGRE et EN BIDON D'HOMME DE TROUPE.

BIDON (bidons) de CORPS DE GARDE (B, 1; E, 5). Sorte de BIDON mentionné dans le marché de literies de 1822, comme un des principaux EFFETS à l'usage des CORPS DE GARDE des GARNISONS. — Le Bidon est en fer-blanc, à demi-couvercle et à fond renversé; il est garni d'une anse en fort fil de fer avec poignée en bois, et d'un robinet pour boire. Le Bidon est cylindrique, et a trente-deux centimètres de hauteur sur vingt-cinq de diamètre; il est de l'espèce de ceux qu'on nomme GRANDS BIDONS. La dépense en a été au compte de la MASSE DE LOGEMENT.

BIDON (bidons) d'HOMME DE TROUPE (B, 1), OU PETIT BIDON. Sorte de BIDON DE COMPAGNIE dont l'emploi était personnel; il était en fer-blanc; on le nommait Bidon d'homme de troupe, pour le distinguer du BIDON A VINAIGRE. Il faisait partie des FOURNITURES DE CAMPAGNE. Suivant l'ORDONNANCE DE 1778 (28 AVRIL), il était en forme de flacon aplati et convexe d'un côté; il était suspendu à une courroie large d'un pouce. — LA MASSE DE CAMPEMENT devait pourvoir à la FOURNITURE des Bidons; cette disposition a été de peu de durée. — Un décret impérial remplaçait les Bidons de l'INFANTERIE FRANÇAISE par des BOUTEILLES GLISSÉES auxquelles il fallut renoncer bientôt à cause de leur fragilité. — On envoyait, en 1822 (octobre), quatre mille PETITS BIDONS à BAYONNE pour l'usage de l'ARMÉE prête à agir contre l'ESPAGNE. — L'ORDONNANCE DE 1829 (27 SEPTEMBRE) mettait ce genre de FOURNITURE au nombre des EFFETS de la MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT. — Le TARIF DE 1851 (15 MARS) le rangeait au nombre des UTENSILES DE CAMPEMENT; celui de 1851 (15 NOVEMBRE) voulait que le Bidon d'homme de troupe se portât avec une BANDEROLE. Les régiments commencent en 1851 à faire usage de Bidons en forme de petits BARILS, en chêne, cerclés en fer.

BIDONE; BIEBERSTEIN. V. NOMS PROPRES.

BIEN, subs. masc. V. BIENS.

BIENVENUE (C, 5), droit vexatoire qui était établi dans quelques PRISONS et dans quelques CHAMBRES françaises, et qui était exercé sur la faiblesse et l'inexpérience par la force et la brutalité. Il y avait même, avant 1786, une extorsion légitimée par l'usage et connue sous le nom de Bienvenue au

GEOLIER. — Les ordonnances ont été longtemps insensibles à ce genre d'extorsion; mais l'ORDONNANCE DE POLICE DE 1818 (15 MAI) défend au CAPORAL D'ORDINAIRE de souffrir qu'on exige, au profit de l'ORDINAIRE, une Bienvenue des RECRUES. — L'article 274, qui a traité de ce sujet, est malheureusement louche et indéterminé.

BIENS (subs. masc. plur.) de MILITAIRE (B, 4, 5). Le mot Bien dérive du LATIN; il est pris ici dans le sens de propriétés, de meubles ou d'immeubles soumis à la loi commune et passibles de l'action des CRÉANCIERS dans les cas où le MILITAIRE a contracté des DETTES. — L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) n'excepte que les EFFETS D'UNIFORME, etc., de l'action des POURSUITES JURIDIQUES qui pourraient être dirigées contre les militaires DÉBITEURS. L'ORDONNANCE DE 1855 (2 NOVEMBRE) maintient les mêmes dispositions.

BIÈRE, subs. fém. v. BOISSON D'APPROVISIONNEMENT. v. ÉTAPE.

BIERS, subs. masc. v. BARON.

BIGATANO, subs. masc. v. JAVÉLOT.

BIGE, subs. fém. et masc. v. CHAR DE GUERRE.

BIGE, subs. fém. (F), ou RÉCOURTE, terme qui, suivant DESPAGNAC (1751, D), aurait autrefois signifié fraction de BRIGADE, SOUS-BRIGADE, demi-COMPAGNIE D'INFANTERIE, ensemble de TERZES. — Il paraît au contraire que le mot Bige n'a été qu'une expression de TOURNOI; il a été peu usité. MÉNAGE et FURETIÈRE ne le mentionnent pas. — BENTON (1741, A) prétend que la Bige était la

moltié de la QUADRIGE et le tiers de la TERZE.

BIGOT, v. NOMS PROPRES.

BIHOUC, subs. masc. v. BIVAC.

BILANCE, subs. fém. v. BALANCE COMPTABILITAIRE.

BILBAUDE, subs. fém. v. BILLEBAUDE.

BILBODE, subs. fém. v. BILLEBAUDE.

BILBOQUET, subs. masc. v. MORTIER.

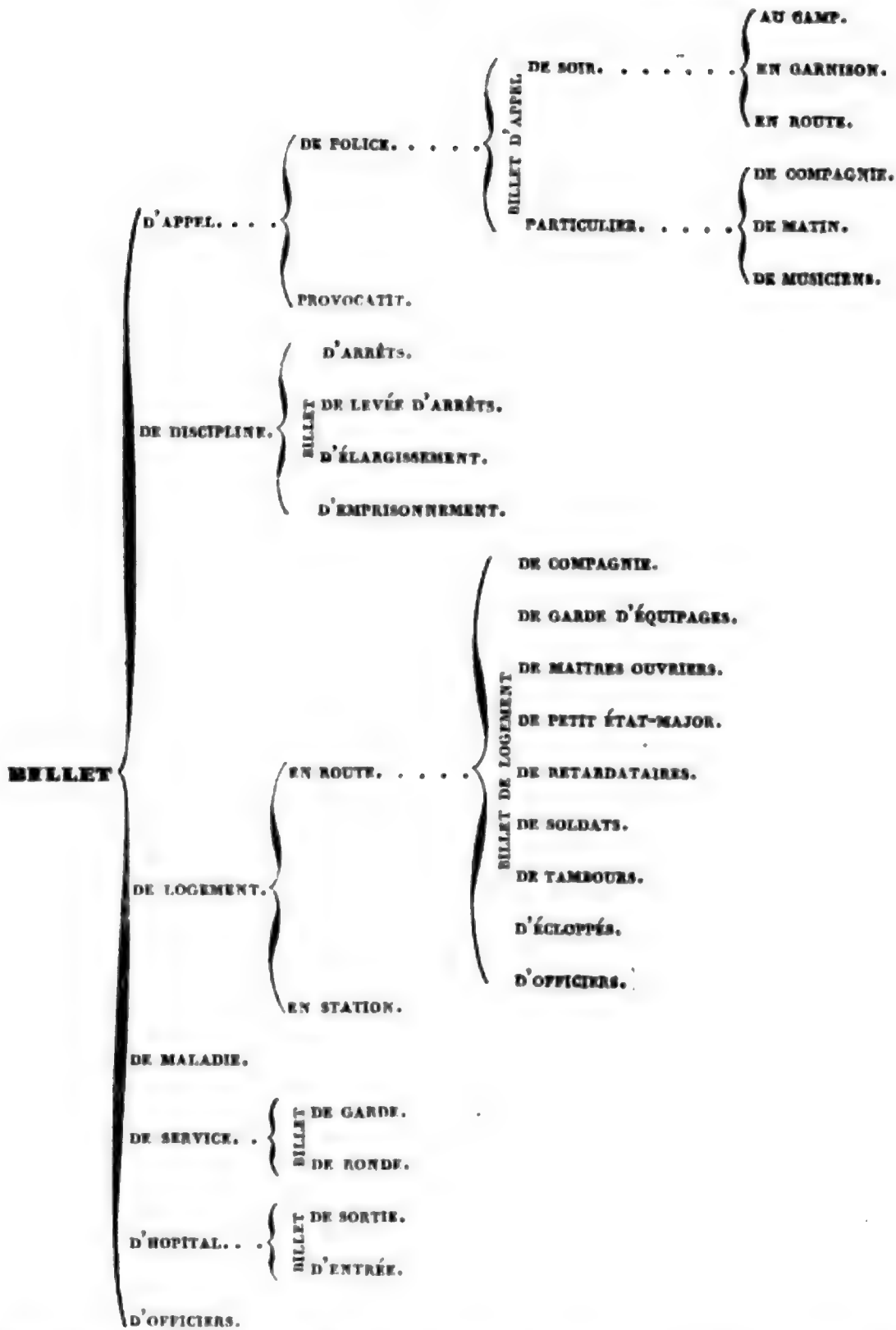
BILFINGER; **BILGUER**, v. NOMS PROPRES.

BILLEBANDE, subs. fém. v. BILLEBAUDE.

BILLEBAUDE, subs. fém. et masc. (F).

Mot qui militairement a à peine un siècle, et que FURETIÈRE (1688) ne mentionne pas; originairement il signifiait désordre, confusion. — Il paraît qu'autrefois on n'employait qu'adverbialement l'expression Billebaude; on s'en servait dans certains jeux sous cette forme: A LA BILLEBAUDE, c'est-à-dire d'une manière déréglée et en jetant pêle-mêle les billes ou les BALLES. Cependant cette origine et ce rapport avec le mot bille sont suspects, puisqu'il y a des AUTEURS anciens qui ont écrit BILBAUDE, BILBODE; ce qui donnerait à croire qu'il faut prononcer ces termes sans mouiller les L. — SERVAN (1780, B) écrit BILLEBANDE; mais c'est peut-être une faute d'impression. SILVA (1773, F) fait le mot Billebaude masculin; l'incertitude à cet égard est un des vices de notre LANGUE. — Le FEU A VOLONTÉ et le FEU DE DEUX RANGS se sont dans le principe nommés feux de Billebaude. SINCLAIRE (1773, L) et l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) ont employé des derniers cette expression.

BILLET, subs. masc. v. PAR BILLET.



BILLET (term. génér.). Mot que GÉRELIN dérive du vieux SAXON *bille*, dont les ANGLAIS ont fait *bill*. DUCANGE le tire du bas LATIN *billa*; il est employé ici comme signifiant imprimé, missive, titre, renseignement. Il a produit, suivant ROQUEFORT (1853), le verbe *billeter*; être *billeté* c'était avoir un *billet de logement*. — Il se distingue en

BILLET A ORDRE, — **D'APPEL**, — **D'APPEL EN ROUTE**, — **D'APPEL GÉNÉRAL**, — **DE CONVALESCENCE**, — **DE DISCIPLINE**, — **DE LOGEMENT**, — **DE LOGEMENT DE GRAND ÉTAT-MAJOR**, — **DE LOGEMENT D'HOMME DE TROUPE**, — **DE LOGEMENT NON EMPLOYÉ**, — **DE MALADIE**, — **DE POSTES**, — **DE RAPPORT**, — **DE RÉPARATION**, — **DE SERVICE**, — **DE SORTIE DE PRISON**, — **D'EN-**

TRÉE DE PRISON, — D'HONNEUR, — D'HOPITAL, — D'OFFICIERS, — POUR DETTE, — SOMMAIRE, — SEPTUORIQUE.

BILLET A ORDRE. V. A ORDRE. V. CONTRAINTE PAR CORPS.

BILLET (billets) d'APPEL (term. sous-général). Sorte de BILLET qui se distingue en BILLETS D'APPEL DE POLICE et en BILLETS D'APPEL PROVOCATIF.

BILLET (billets) d'APPEL AU CAMP (C, 5). Sorte de BILLET D'APPEL DE POLICE soit GÉNÉRAL, soit PARTICULIER. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) voulait que ces Billets fussent portés à l'OFFICIER DE PIQUET par l'OFFICIER DE SEMAINE; au CHEF DE CORPS par le CAPITAINE DE POLICE, et au LIEUTENANT DE POLICE par le LIEUTENANT DE SEMAINE. Ce sont autant de principes confus qui n'avaient jamais été mis à exécution. — L'ORDONNANCE DE 1852 (5 MAI) fait recevoir et rendre les Billets d'appel au camp par le CAPITAINE commandant la garde de POLICE.

BILLET (billets) d'APPEL DE COMPAGNIE (C, 3). Sorte de BILLETS D'APPEL PARTICULIER qui étaient rendus à l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE par les OFFICIERS DE SEMAINE, et qui sont les éléments du BILLET D'APPEL GÉNÉRAL. L'ORDONNANCE DE 1855 (2 NOVEMBRE) a modifié cette règle, et veut que les Billets d'appel de compagnie soient recueillis par le CAPITAINE DE SEMAINE.

BILLET (billets) d'APPEL DE MATIN (C, 3). Sorte de BILLETS D'APPEL PARTICULIER. L'ORDONNANCE DE POLICE DE 1788 voulait qu'ils fussent en garnison signés du SERGENT-MAJOR; c'était un principe sage aujourd'hui abandonné.

BILLET (billets) d'APPEL DE MUSICIENS (C, 3). Sorte de BILLET D'APPEL PARTICULIER; il était remis à l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE par l'ADJUDANT DE SEMAINE. Cette exception n'a pas été maintenue.

BILLET (billets) d'APPEL DE POLICE (term. sous-général). Sorte de BILLET D'APPEL ou de compte rendu par écrit et mentionnant l'état de PRÉSENCE ou d'ABSENCE des HOMMES DE TROUPE dont l'appel a été fait. — L'USAGE si simple et si sage des Billets d'appel est tout moderne, ainsi qu'on le voit dans BOMBELLES (1746, A), qui en est en quelque sorte l'inventeur. L'ORDONNANCE DE 1768 (1^{er} MARS) est une des premières qui les mentionne; elle chargeait le PORTE-DRAPEAU de les recueillir. — Les ORDONNANCES DE POLICE DE 1788 et DE 1792 chargeaient le CAPITAINE DE POLICE, les OFFICIERS DE SEMAINE et l'ADJUDANT de recueillir les Billets d'appel. Depuis l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI), c'était sous la direction de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE que cette opération avait lieu. — Les or-

donnances DE 1852 (5 MAI) et DE 1855 (2 NOVEMBRE) ont tracé à cet égard des règles qui diffèrent maintenant, selon que les troupes sont en campagne ou en garnison. — Il y a autant de sortes de Billets d'appel qu'il y a d'appels de police; ils se distinguent en BILLET D'APPEL AU CAMP, — D'APPEL DE SOIR, — D'APPEL PARTICULIER.

BILLET d'APPEL DE SOIR (term. sous-général). Sorte de BILLET D'APPEL DE POLICE soit GÉNÉRAL, soit PARTICULIER; il se distingue en BILLET D'APPEL DE SOIR AU CAMP, — D'APPEL DE SOIR EN GARNISON, — D'APPEL DE SOIR EN ROUTE.

BILLET (billets) d'APPEL DE SOIR AU CAMP (C, 5; E, 1). Sorte de BILLET D'APPEL DE SOIR soit GÉNÉRAL, soit PARTICULIER. — D'après le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL), l'OFFICIER DE SEMAINE porte à l'OFFICIER DE PIQUET le Billet d'appel de chaque COMPAGNIE; le CAPITAINE DE POLICE porte le BILLET D'APPEL GÉNÉRAL AU COLONEL; le LIEUTENANT DE POLICE en porte un double à chaque CHEF DE BATAILLON; mais ces règles n'étaient point observées. L'ORDONNANCE DE 1852 (5 MAI) les a remises en vigueur, du moins en ce qui concerne le CAPITAINE DE POLICE; c'est lui qui reçoit de chaque OFFICIER DE SEMAINE et envoie au COLONEL le Billet d'appel de soir au camp.

BILLET (billets) d'APPEL DE SOIR EN GARNISON (C, 5; E, 5). Sorte de BILLETS D'APPEL DE SOIR, ou de BILLETS D'APPEL DE COMPAGNIE, qui, d'après l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI), étaient signés de l'OFFICIER DE SEMAINE et remis par les SERGENTS-MAJORS à l'ADJUDANT DE SEMAINE; l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE faisait dresser et signait, en présence du CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE, le BILLET D'APPEL GÉNÉRAL en triple expédition, pour le COLONEL, le LIEUTENANT COLONEL et le COMMANDANT DE PLACE. — L'ORDONNANCE DE 1855 (2 NOVEMBRE) a apporté quelques modifications à ces règles de service. C'est maintenant le CAPITAINE DE SEMAINE qui reçoit de chaque OFFICIER DE SEMAINE, accompagné du sergent-major, le Billet d'appel de soir; il signe le BILLET D'APPEL GÉNÉRAL établi par l'ADJUDANT DE SEMAINE en duplicata, fait porter l'un par un sergent de semaine au COLONEL, et envoie l'autre cacheté au COMMANDANT DE PLACE.

BILLET (billets) d'APPEL DE SOIR EN ROUTE (C, 5; E, 4). Sorte de BILLETS D'APPEL DE SOIR soit GÉNÉRAL, soit PARTICULIER; ils sont dressés, signés et remis comme en garnison. — Quand les COMPAGNIES D'INFANTRIE FRANÇAISE ne sont pas détachées, leurs billets sont envoyés au CORPS DE GARDE DE PASSAGE ou au POSTE DE POLICE DU CORPS; ils n'y sont pas adressés dans le cas contraire.

BILLET d'APPEL EN ROUTE. V. APPEL EN

ROUTE. V. BILLET D'APPEL DE SOIR EN ROUTE.

BILLET d'APPEL GÉNÉRAL DE SOIR. V. APPEL GÉNÉRAL DE SOIR. V. BILLET D'APPEL DE SOIR.

BILLET (billets) d'APPEL PARTICULIER (term. sous-général). Sorte de BILLETS d'APPEL DE POLICE qui se distinguent en BILLET d'APPEL DE COMPAGNIE, — d'APPEL DE MATIN, — d'APPEL DE MUSICIENS.

BILLET d'APPEL PROVOCATIF (F). Sorte de BILLETS d'APPEL mentionnés dans les anciennes ordonnances comme synonymes des mots : envoi de CARTEL. — L'ORDONNANCE DE 1679 punit du fouet et de la marque tout laquais, etc., porteur de Billets d'appel. C'était une digne conception de la JUSTICE d'autrefois.

BILLET (billets) d'ARRÊTS (C, 1, 5). Sorte de BILLET DE DISCIPLINE qui exprime le genre de PUNITION infligée à des OFFICIERS. — Les Billets d'arrêts doivent toujours être cachetés et indiquer le jour de l'expiration des ARRÊTS; ceux des OFFICIERS PARTICULIERS OU INFÉRIEURS leur sont portés par l'ADJUDANT DE SEMAINE. — Les Billets d'arrêts des OFFICIERS SUPÉRIEURS leur sont portés par l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE.

BILLET de CONVALESCENCE. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 8 et 13. V. CONVALESCENCE.

BILLET (billets) de DISCIPLINE (term. sous-général). Sorte de BILLETS qui se distinguent en BILLET d'ARRÊTS, — DE LEVÉE d'ARRÊTS, — d'ÉLARGISSEMENT, — d'EMPRISONNEMENT.

BILLET (billets) de GARDE (E, 5). Sorte de BILLETS DE SERVICE EN GARNISON au MOYEN desquels les OFFICIERS sont prévenus qu'ils doivent MONTER LA GARDE dans les vingt-quatre heures.

BILLET (billets) de LEVÉE d'ARRÊTS (C, 1, 5). Sorte de BILLETS DE DISCIPLINE annonçant à des OFFICIERS PUNIS la CESSATION de leur PUNITION; ces Billets étaient cachetés, portés et remis comme les BILLETS d'ARRÊTS. L'ORDONNANCE DE 1855 (2 NOVEMBRE) paraît en avoir supprimé l'usage en prescrivant que les ARRÊTS cessent à l'époque fixée pour l'expiration de la punition et sans autre formalité.

BILLET (billets) de LOGEMENT (term. sous-général), ou BULLETIN comme s'exprimaient les ordonnances du dix-septième siècle. Sorte de BILLETS dont l'usage date de l'ORDONNANCE DE 1665; leur emploi a succédé à la manière toute féodale de marquer à la CRAIE les LOGEMENTS; ils expriment quel est le genre de FOURNITURE que le CORPS EN ROUTE peut exiger de ses NOTES; ils sont imprimés, sauf ce qui y doit être écrit au fur et

mesure; ils sont signés par un délégué de l'AUTORITÉ municipale, et ils équivalent à une injonction adressée personnellement à UN HABITANT d'UN GITE, OU d'UNE GARNISON, pour qu'il ait à loger et à coucher pendant le temps indiqué le porteur ou les porteurs du Billet. — Les Billets de logement ont été l'objet de sages dispositions exprimées par l'ORDONNANCE DE 1768 (1^{er} MARS); ils ne peuvent depuis lors être délivrés que pour des HABITANTS présents à leur domicile; ils contiennent les nom, qualité, domicile et numéro des NOTES, la qualité et le nombre des MILITAIRES à loger, la désignation des locaux et FOURNITURES auxquels ceux-ci ont droit; ils sont expédiés par PAQUETS séparés et dans l'ordre de l'ASSIETTE du logement; ils doivent, avant d'être délivrés, recevoir au dos l'inscription du nom des BATAILLONS et COMPAGNIES des MILITAIRES; ces précautions ont pour objet d'en prévenir le RACHAT, sorte d'extorsions que des SOLDATS ont quelquefois pratiquées au préjudice des HABITANTS. — Les Billets de logement se distinguent en BILLET DE LOGEMENT EN ROUTE et en BILLET DE LOGEMENT EN STATION.

BILLET (billets) de LOGEMENT DE COMPAGNIE EN ROUTE (C, 2). Sorte de BILLETS DE LOGEMENT EN ROUTE, qui sont remis par PAQUETS et par COMPAGNIES à l'ADJUDANT DE SEMAINE pour qu'il les délivre aux FOURRIERS. L'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS) en exceptait les BILLETS DE TAMBOURS, qu'elle faisait remettre par le tambour-major; mais cela n'a plus lieu. — Les Billets sont distribués devant le LOGEMENT du CAPITAINE, ou plutôt au centre du quartier que la COMPAGNIE doit occuper, d'abord aux OFFICIERS, ensuite aux SOUS-OFFICIERS, et enfin aux HOMMES DE TROUPE ou à leurs CAPORAUX d'ESCOUADE. Si les HOMMES DE TROUPE logent par ESCOUADE, les Billets de plus de deux PLACES sont réservés pour les ESCOUADES. — En vertu de l'ORDONNANCE DE 1768 (1^{er} MARS), les Billets étaient délivrés aux parties prenantes par le FOURRIER, qui alors était SERGENT-MAJOR; il reste encore chargé de ce soin, quoiqu'il ne remplisse plus les mêmes fonctions qu'à cette époque.

BILLET (billets) de LOGEMENT DE GARDE d'ÉQUIPAGES EN ROUTE (C, 2). Sorte de BILLETS DE LOGEMENT EN ROUTE qui sont remis au CHEF du POSTE DE POLICE; il ne les distribue que quand les VOITURES ont été déchargées par les HOMMES AUX ÉQUIPAGES, et que la remise des BAGAGES est effectuée.

BILLET de logement de GRAND ÉTAT-MAJOR EN ROUTE. V. BILLET DE LOGEMENT d'OFFICIER. V. LOGEMENT DE GRAND ÉTAT-MAJOR EN ROUTE.

BILLET (billets) de LOGEMENT DE MAITRE OUVRIER EN ROUTE (C, 2). Sorte de BILLETS DE LOGEMENT EN ROUTE, qui sont remis par le CHEF DU POSTE DE POLICE AU VAGUEMESTRE qui les délivre en détail.

BILLET (billets) de LOGEMENT DE PETIT ÉTAT-MAJOR EN ROUTE (C, 2). Sorte de BILLETS DE LOGEMENT EN ROUTE, qui sont remis par l'ADJUDANT DE SEMAINE AU CHEF DU POSTE DE POLICE pour qu'il les délivre à qui de droit.

BILLET (billet) de LOGEMENT DE RETARDATAIRES (C, 2). Sorte de BILLETS DE LOGEMENT EN ROUTE qui sont déposés par les FOURRIERS entre les mains du CHEF DU POSTE DE POLICE. Les MANQUANTS A L'APPEL dont le nom est inscrit au dos de ces Billets viennent, à mesure de leur arrivée, les chercher au CORPS DE GARDE. Cette mesure est une des précautions mentionnées dans la CONSIGNE DU PIQUET DE LOGEMENT.

BILLET (billets) de LOGEMENT DE SOLDATS EN ROUTE (C, 2). Sorte de BILLETS DE LOGEMENT EN ROUTE qui ne peuvent être de moins de deux places.

BILLET (billets) de LOGEMENT DE TAMBOURS EN ROUTE (C, 2). Sorte de BILLETS DE LOGEMENT EN ROUTE, que l'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS) faisait délivrer par le TAMBOUR-MAJOR; l'ADJUDANT DE SEMAINE les lui remettait à cet effet, ou les remettait au CHEF DU POSTE DE POLICE, en même temps que les BILLETS DE LOGEMENT de PETIT ÉTAT-MAJOR. Cette exception est maintenant supprimée.

BILLET (billets) de LOGEMENT D'ÉCLOPPÉS EN ROUTE (C, 2). Sorte de BILLETS DE LOGEMENT EN ROUTE, qui sont délivrés sur la place publique par les FOURRIERS, hormis quand les ÉCLOPPÉS n'arrivent qu'après le CORPS; leurs Billets, en ce cas, sont déposés et délivrés comme les BILLETS DE LOGEMENT des RETARDATAIRES.

BILLET de LOGEMENT D'HOMMES DE TROUPE. V. BILLET DE LOGEMENT DE COMPAGNIE. V. FOURRIER EN ROUTE. V. LOGEMENT D'HOMME DE TROUPE.

BILLET (billets) de LOGEMENT D'OFFICIER EN ROUTE (C, 2). Sorte de BILLETS DE LOGEMENT EN ROUTE, qui sont mentionnés depuis longtemps dans nos ordonnances; elles les regardaient comme le seul titre de LOGEMENT permis; elles défendaient aux CHEFS et OFFICIERS de se loger ailleurs qu'aux lieux indiqués dans les Billets, sous peine d'INTERDICTION et même sous peine de CASSATION en cas de récidive; ces mesures rigoureuses, adoptées en vue de mettre un terme à la longue indiscipline des TROUPES et à l'abus des CHANGEMENTS DE LOGEMENT, avaient été le seul remède aux vexations trop fré-

quentes au temps des guerres civiles et à l'habitude que les OFFICIERS avaient contractée de s'emparer de force des locaux qu'ils trouvaient à leur convenance. — Les Billets de logement des OFFICIERS DE COMPAGNIES leur sont délivrés par le FOURRIER devant la demeure du CAPITAINE, c'est-à-dire au centre du quartier que la compagnie doit occuper; ceux des OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR et des OFFICIERS SUPÉRIEURS le sont sur la place publique par le FOURRIER de GRENADIERS et par l'ADJUDANT DE SEMAINE. — Il devait être dressé un relevé des Billets sous le nom de ROLE DOMICILIAIRE D'OFFICIERS; ce ROLE restait déposé entre les mains du CHEF DU POSTE DE POLICE; c'était du moins une très-sage coutume établie jadis, comme on le voit dans LACHESNAIE (1758, I, au mot *Service*). L'ORDONNANCE DE 1835 (2 NOVEMBRE) a remis quelque chose de cette mesure en vigueur après un long oubli; elle prescrit à l'ADJUDANT DE SEMAINE de remettre au chef de la colonne en ROUTE un état sommaire du logement des compagnies, et de déposer au POSTE DE POLICE l'indication du logement des officiers de l'état-major, des chirurgiens, des adjudants, du tambour-major et du vague-mestre. — Les variétés qu'a subies la forme du LOGEMENT, ou, en d'autres termes, la manière fautive et sans principes d'ALLER AU LOGEMENT, se sont opposées longtemps à l'établissement de l'ordre désirable dans la distribution des Billets de logement des officiers. Les améliorations à cet égard sont fort récentes.

BILLET (billets) de LOGEMENT EN ROUTE (term. sous-général). Sorte de BILLETS DE LOGEMENT délivrés AUX CORPS marchant SUR PIED DE PAIX; ces Billets sont répartis dans l'ordre de l'ASSIETTE DU LOGEMENT. — Il est également distribué aux CORPS des Billets de logement EN TEMPS DE GUERRE s'ils sont route. — EN TEMPS DE PAIX, les Billets de logement doivent être, à l'avance, demandés AU MAIRE par l'ADJUDANT-MAJOR PRÉCÉDANT LE CORPS (maintenant l'ADJOINT AU TRÉSORIER); ils ne sont délivrés que sur le vu de la FEUILLE DE ROUTE; ils sont remis par PAQUETS AUX OFFICIERS OU SOUS-OFFICIERS chargés d'ALLER AU LOGEMENT. — Autrefois, c'était le MAJOR et plus tard le QUARTIER-MAIRE qui remettait les Billets aux FOURRIERS (alors SERGENTS-MAJORS) et au TAMBOUR-MAJOR. Suivant de plus modernes usages, c'était le CHEF D'AVANT-GARDE qui délivrait à l'ADJUDANT DE SEMAINE les Billets; celui-ci remettait au CHEF DU POSTE DE LA POLICE les Billets de logement destinés au PETIT ÉTAT-MAJOR; les FOURRIERS distribuèrent les Billets sur la PLACE D'ARMES. — De tout temps le manie-

ment des Billets a été une occasion d'abus, de fraudes, de gains illicites. La loi a longtemps travaillé à y remédier, mais par des précautions trop souvent impuissantes. La CIRCULAIRE DE 1851 (25 MAI) témoignait que ce désordre durait encore. — Les Billets de logement en route se distinguent en BILLETS DE LOGEMENT DE COMPAGNIES, — DE LOGEMENT DE GARDE D'ÉQUIPAGES, — DE LOGEMENT DE MAÎTRES OUVRIERS, — DE LOGEMENT DE PETIT ÉTAT-MAJOR, — DE LOGEMENT DE RETARDATAIRES, — DE LOGEMENT DE SOLDATS, — DE LOGEMENT DE TAMBOURS, — DE LOGEMENT D'ÉCLOPÉS, — DE LOGEMENT D'OFFICIERS.

BILLET (billets) de LOGEMENT EN STATION (C, 2). Sorte de BILLETS DE LOGEMENT qui, EN GARNISON, ne sont fournis à la TROUPE qu'à défaut de CASERNES; il n'en est délivré AUX OFFICIERS que pour trois nuits, parce qu'après ce temps ils se logent à leurs frais.

BILLET de LOGEMENT NON EMPLOYÉ. V. ARRIÈRE-GARDE DE CORPS SUR PIED DE PAIX. V. NON EMPLOYÉ.

BILLET (billets) de MALADIE (C, 3; D, 4). Sorte de Billet ou de bulletin indicatif de l'indisposition des HOMMES DE TROUPE MALADES A LA CHAMBRE; ce Billet est une invitation au CHIRURGIEN DU CORPS de constater de suite l'état du MALADE. — Les Billets de maladie sont dressés par le SERGENT-MAJOR sur le rapport du CAPORAL D'ESCOUADE; ils sont EN GARNISON déposés au CORPS DE GARDE DE POLICE, sitôt après l'APPEL du matin, et remis par le CHEF DU POSTE ou le SERGENT DE POLICE à l'OFFICIER DE SANTÉ, à l'heure de sa VISITE JOURNALIÈRE.

BILLET de POSTES. V. POSTE. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE EN GARNISON.

BILLET de RAPPORT. V. FEUILLE DE RAPPORT DE COMPAGNIE. V. RAPPORT. V. SITUATION.

BILLET de RÉPARATIONS. V. BON DE RÉPARATIONS. V. BON DE RÉPARATION D'ARMEMENT. V. BON DE RÉPARATION D'HABILLEMENT. V. EFFET D'UNIFORME. V. MASSE D'HABILLEMENT. V. OFFICIER D'ARMEMENT. V. RÉPARATION.

BILLET (billets) de RONDE (E, 3). Sorte de BILLET DE SERVICE mentionnant EN GARNISON les RONDÉS DE SERGENTS et d'OFFICIERS qui doivent être faites dans les vingt-quatre heures.

BILLET de SERVICE (term. sous-général.). Sorte de BILLETS ou bulletins qu'on va chercher à l'AUDITTE, et qui mentionnent l'espèce et la répartition du SERVICE. Leur distribution a lieu conformément au TIRAGE des POSTES. Ces Billets se distinguent en BILLETS DE GARDE et en BILLETS DE RONDE.

BILLET de SORTIE DE PRISON. V. BILLET D'ÉLARGISSEMENT. V. PRISON DE PLACE. V. SORTIE DE PRISON.

BILLET (billets) de SORTIE D'HOPITAL (B, 1; D, 2). Sorte de BILLETS D'HOPITAL dont il est question déjà avec quelques détails dans l'ORDONNANCE DE 1716 (2 JUIN); ce Billet est préliminairement signé du MÉDECIN OU CHIRURGIEN de visite; sans leur assentiment, la SORTIE ne peut avoir lieu. Le Billet doit, de plus, être signé de l'ÉCONOME et non d'un COMMIS AUX ENTRÉES; des dispositions légales voulaient qu'il indiquât en toutes lettres le genre de MALADIE qui avait été traitée; mais un usage contraire a prévalu, et la signature du CHIRURGIEN OU DU MÉDECIN de visite est censée indiquer suffisamment, dans l'intérêt de l'ADMINISTRATION des hôpitaux, si le MILITAIRE sort de la division des fiévreux, des blessés, des galeux ou des vénériens. — Le Billet, revêtu de ces formalités, est remis comme titre légal au MILITAIRE qui a été admis dans l'établissement. — A SA RENTRÉE AU CORPS, le militaire percevait, sur le vu de son billet, un rappel de DENIERS D'HOPITAL, ou de MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT, ou de JOURNÉES, etc. — Il y a des cas où, à la suite d'un CONGÉ OUTRE-PASSÉ, le Billet de sortie sert de preuve de l'ABSENCE PAR MALADIE et devient l'excuse de l'HOMME DE TROUPE qui n'avait pas rejoint à l'époque voulue. — Le Billet de sortie remis à un MILITAIRE dans le cas de voyager pour rejoindre ne peut équivaloir à une FEUILLE DE ROUTE, ni en tenir lieu: cela s'est vu cependant maintes fois ainsi, mais abusivement, puisque le titre où est mentionné le TRAITEMENT SANITAIRE et pécuniaire, et le titre où est mentionné le TRAITEMENT DE ROUTE, doivent tomber chacun en des ARCHIVES différentes. — Le Billet de sortie de l'hôpital du LIEU se délivre la veille de la SORTIE, après la DISTRIBUTION DU SOIR; mais il n'est daté que du lendemain, parce que ce n'est que du JOUR de la date que compte la SORTIE et que commence le DROIT à la SOLDE DE PRÉSENCE. — La perte ou la non-présentation du Billet de sortie est un cas préjudiciable au MILITAIRE RENTRANT DE L'HOPITAL; parce que le RAPPEL de sa MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT qui, sur le vu de son Billet, lui eût été décompté, doit au contraire, en ce cas, rester en dépôt pendant un an. — Les Billets de sortie sont présentés au RAPPORT. — Il est des cas où des CERTIFICATS D'OFFICIERS DE SANTÉ peuvent être produits en remplacement de Billets de sortie d'hôpital. — Le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (24 THERMIDOR, article 42) et la CIRCULAIRE DE 1808 (22 DÉCEMBRE) réglaient la matière.

BILLET (billets) d'ÉLARGISSEMENT (C, 4, 5, 5), OU ORDRE D'ÉLARGISSEMENT. Sorte de BILLET DE DISCIPLINE CONTENANT UN ORDRE ÉCRIT signé de qui de droit, relatif à la CESSATION DE PUNITION D'UN DÉTENU A LA PRISON. — A l'égard des PRISONNIERS EN PRISON PUBLIQUE, les COLONELS doivent soumettre les Billets pour l'élargissement, soit des OFFICIERS ou autres, au COMMANDANT DE LA PLACE.

BILLET (billets) d'EMPRISONNEMENT (C, 4, 5), OU BILLETS D'ENTRÉE A LA PRISON, OU ORDRE D'EMPRISONNEMENT. Sorte de BILLET DE DISCIPLINE portant invitation de recevoir à la PRISON de la ville un MILITAIRE passible de cette PUNITION; ces Billets, signés du COMMANDANT DU CORPS, doivent être visés du COMMANDANT DE PLACE.

BILLET D'ENTRÉE A LA PRISON. V. BILLET D'EMPRISONNEMENT. V. ENTRÉE A LA PRISON. V. PRISON DE PLACE.

BILLET (billets) d'ENTRÉE A L'HOPITAL (B, 4; D, 2). Sorte de BILLET D'HOPITAL qui, sauf à la GUERRE les JOURS D'ACTION, est le seul titre légal d'admission d'un MALADE à l'HOPITAL. L'ORDONNANCE DE 1835 (2 NOVEMBRE) l'appelle inexactement du simple nom de Billet d'hôpital. — Dans les COMPAGNIES D'INFANTRIE, ce Billet est dressé par le SERGENT-MAJOR; mais il faut que préalablement le CHIRURGIEN DU CORPS ait examiné le MALADE, et qu'il prononce s'il y a lieu à l'envoyer à l'HOPITAL. — Le Billet doit contenir un état détaillé des EFFETS D'UNIFORME que laisse ou qu'emporte le MALADE; il est présenté ensuite au CHIRURGIEN-MAJOR, et, à moins d'ABSENCE légale, il doit être signé par lui-même et non par ses AIDES; cet OFFICIER DE SANTÉ y indique sommairement la nature de la MALADIE, et il y rend compte s'il y a lieu, et surtout pour les VÉNÉRIENS, du traitement déjà administré. — Le Billet est ensuite revêtu de la signature du CAPITAINE OU DU COMMANDANT de la COMPAGNIE; cet OFFICIER s'assure si les EFFETS du PARTANT sont mentionnés avec exactitude, et il fait inscrire sur le CONTRÔLE ANNUEL la MUTATION qui en résulte. — Le Billet est présenté enfin au visa du TRÉSORIER DE CORPS qui l'enregistre. — Des précautions particulières sont prises, s'il s'agit de Billets à délivrer à des DÉTENUÉS A LA SALLE DE DISCIPLINE. — Les Billets d'entrée à l'hôpital pour des hommes appartenant à un DÉTACHEMENT et éloignés de leur COMPAGNIE seraient signés du CHEF du détachement qui doit à cet effet être pourvu d'IMPRIMÉS EN BLANC; ces Billets et ceux des MILITAIRES ISOLÉS peuvent être approuvés par des MAIRES, par des COMMANDANTS DE PLACE, par le PRÉFET, par des AUTORITÉS LOCALES, s'il ne se

trouve pas sur les lieux un MEMBRE DE L'INTENDANCE. Préalablement dans ces diverses circonstances, le MÉDECIN du lieu passe une VISITE DU MALADE. — Les détails explicatifs de l'éloignement du CORPS et de la position du MALADE sont, en ce cas, inscrits sur le Billet. Il est en conséquence exigé du MALADE, si c'est un MILITAIRE ISOLÉ, l'exhibition de sa FEUILLE DE ROUTE OU ORDRE DE MARCHÉ; il est fait mention sur cette FEUILLE DE ROUTE, par le signataire du Billet, de la circonstance de l'ENTRÉE A L'HOPITAL. — Tout Billet doit, le JOUR de l'arrivée d'un HOMME MALADE à l'HOPITAL, être timbré du mot FIEVREUX, BLESSÉ, VÉNÉRIEN, etc., par le CHIRURGIEN DE GARDE. En certains HOPITAUX MILITAIRES, il est également signé le lendemain par le MÉDECIN OU le CHIRURGIEN de visite. — Il devient ensuite une PIÈCE DE COMPTABILITÉ de l'HOPITAL. — LES CANTINES DE COMPTABILITÉ DES CORPS EN CAMPAGNE doivent contenir en blanc des Billets d'entrée d'hôpital.

BILLET D'HONNEUR. V. BILLET D'OFFICIER. V. DETTE D'OFFICIER. V. HONNEUR. V. MARÉCHAL DE FRANCE.

BILLET (billets) d'HOPITAL (term. sous-général.). Sorte de BILLET imprimé, justifié par signature et cachet et portant ou l'autorisation d'un TRAITEMENT SANITAIRE OU le certificat de ce TRAITEMENT accompli. — Conformément AUX CIRCULAIRES DE 1808 (22 DÉCEMBRE) et DE 1809 (28 JANVIER et 5 AVRIL), les Billets doivent contenir, NOM, PRÉNOMS, GRADE, EMPLOI, LIEU DE NAISSANCE, NOMS DE PÈRE et MÈRE, NUMÉRO MATRICULAIRE, NUMÉRO OU NOM DE COMPAGNIE, NUMÉRO OU NOM DE BATAILLON et de CORPS; ils doivent être écrits sans ratures, avec la DATE en toutes lettres, mentionner les EFFETS D'UNIFORME DU MALADE; ils sont fournis sur les FRAIS DE BUREAU DU TRÉSORIER, en vertu de la CIRCULAIRE DE 1827 (24 JANVIER). — Ils se distinguent en BILLET D'ENTRÉE A L'HOPITAL et en BILLET DE SORTIE D'HOPITAL.

BILLET (billets) d'OFFICIERS (B, 3; C, 3; F), OU BILLET D'HONNEUR. Sorte de BILLET ou de titre de CRÉANCE souscrit par un OFFICIER contractant une dette. — Le TRIBUNAL DES MARÉCHAUX les avait improprement appelés jadis BILLETS D'HONNEUR; car il avait été forcé maintes fois de réprimer les abus qui résultaient de leur mise en circulation; elle était une source d'escroqueries, une suite d'engagements pris au jeu; quelquefois les Billets étaient des titres simulés que le commerce empruntait à l'épée pour se soustraire aux poursuites de la loi civile; enfin tout prouve que c'était des Billets de déshonneur. — L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MARS)

a réglé la matière ; elle dispose que si les Billets non acquittés sont présentés au COLONEL, ou s'ils sont l'objet d'une plainte au MINISTRE, il est ordonné une RETENUE sur les APPOINTEMENTS. Si la requête est portée au COLONEL seul, la RETENUE a lieu sur l'avis du LIEUTENANT-COLONEL, après qu'il a constaté la CRÉANCE et inscrit au dos du Billet les termes de PAYEMENT. — Les Billets d'officiers retombent dans le domaine de la loi civile, toutes les fois que les porteurs de Billets ne se contentent pas du recours qu'ils peuvent exercer près des CHIEFS DE CORPS ou près du MINISTRE, et qu'ils se déterminent à n'employer que des voies juridiques.

BILLET POUR DETTES. V. DETTE. V. DETTE DE MILITAIRE. V. RETENUE SUR APPOINTEMENTS.

BILLET SOMMAIRE D'APPEL. V. APPEL DE POLICE. V. SOMMAIRE.

BILLET SYMBOLIQUE. V. BALLOT DE COMPAGNIE. V. CAPITAINE EN ROUTE. V. FUSIL D'HOMME DE TROUPE. V. HAVRE-SAC. V. SYMBOLIQUE.

BILLETÉMENT, subs. masc. V. LOGEMENT PAR BILLETS.

BILLETÉTER, verb act. (C. 2). Des peuples qui parlent notre langue, mais qui ont cessé de faire partie de la FRANCE, faisaient usage des mots Billeté et BILLETÉMENT, que mentionne ROQUEFORT (1835). Les WALLONS et les FLAMANDS employaient ces termes expressifs pour indiquer les cas où les TROUPES étaient logées par Billets chez les HABITANTS. C'était une traduction de l'ANGLAIS *billeting*.

BILLOU. V. NOMS PROPRES.

BINAIRE, adj. V. ORDRE BINAIRE.

BINNING ; BINZEL ; BION. V. NOMS PROPRES.

BIOUAC, subs. masc. V. BIVAC.

BIRAC ; BIROWINE ; BIRINGUCCIO ; BIRSDAUM. V. NOMS PROPRES.

BIRO, subs. masc. V. JAVELOT.

BIRON ; BISACCIONI. V. NOMS PROPRES.

BISCAIEN, adj. V. BISCAIEN, subs. V. FUSIL B... V. MOUSQUET B...

BISCAIEN (biscatens), subs. masc. (F; G, 2, 5. Mot d'abord employé comme adjectif, et qui se retrouve dans les mots MOUSQUET BISCAIEN, ou de Bi-caïe, c'est-à-dire MOUSQUET à fort CALIBRE, ou espèce de FUSIL DE REMPART. On a, par abréviation, nommé Biscaïen la BALLE de ces ARMES À FEU. Ce PROJECTILE, dont la portée est de quatre cents à six cents mètres, est devenu le plus petit des BOULETS DE CANON. — Dans le siècle dernier, on nommait GRAPPES DE MI-

TRAILLE l'ensemble des Biscaïens rangés par couches sur un CULOT. — On compose de Biscaïens des BOITES de MITRAILLE. — *L'Encyclopédie des Gens du monde en a traité.*

BISCUIT, subs. masc. (B, 1; F). Mot qui provient de l'ITALIEN *biscotto*, dérivé lui-même du LATIN *biscoctum*, deux fois cuit, ou plutôt doublement cuit; car en réalité il n'est cuit qu'une fois. La LANGUE DES HOMMES DE TERRE l'a emprunté à celle des MARINS VÉNITIENS. — L'USAGE du Biscuit s'est introduit dans les ARMÉES ROMAINES comme APPROVISIONNEMENT DE CAMPAGNE, vers le temps des ANTONINS; leurs SOLDATS portaient cette nourriture dans des sacs de peau; elle ne cessa de faire partie de la CHARGE du SOLDAT qu'au temps où ALEXANDRE SEVÈRE employa des BÊTES DE SOMME au transport des MUNITIONS. — Le Biscuit formait le fond des SUBSISTANCES DES ARMÉES VÉNITIENNES et de terre et de mer; DARU en rend témoignage à la date 1561, et donne même le détail de son prix et du poids de la RATION. — Au seizième siècle, dit M. MONTEIL, il fut mis en question s'il ne serait pas adopté, pour la nourriture des TROUPES FRANÇAISES, le *pain de pierre des Turcs*. — Dans les guerres de LOUIS QUATORZE et de LOUIS QUINZE, les GÉNÉRAUX D'ARMÉE faisaient fabriquer du Biscuit au commencement des CAMPAGNES; mais c'était ordinairement sans utilité. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) accordait, à défaut de PAIN DE MUNITION, du Biscuit aux TROUPES EN CAMPAGNE. L'ARRÊTÉ DE L'AN NEUF (25 FRUCTIDOR) en fixait la RATION à cinq hectogrammes et demi. — Le RÈGLEMENT DE L'AN TREIZE (5 BRUMAIRE) prévoyait le cas où il serait, par extraordinaire, distribué du Biscuit en remplacement de PAIN. — BONAPARTE manifesta, mais trop tard, l'intention de rendre le Biscuit une NOURRITURE spéciale; il voulait même qu'on dressât à l'art de le fabriquer le SOLDAT lui-même, afin de mettre l'ARMÉE hors de la dépendance des BOULANGERS; il en a laissé une preuve dans un décret de 1811, non imprimé en totalité et cité dans un ouvrage moderne (1814, E). Cet ouvrage, directement composé par l'ordre de l'Empereur, renferme des règles relatives à la fabrication du Biscuit. — Le Biscuit est le PAIN ordinaire d'une partie de la SCÈDE, et s'y appelle *knockbrod*; il peut se comparer au SOUKARI DES RUSSES et des POLONAIS, et au TOGACHT DES TURCS. Ce dernier se fabrique avec du blé dur cuit entre deux tuiles sur des charbons. — Le Biscuit est fréquemment employé dans les ARMÉES DE TERRE de la MILICE ANGLAISE; il est presque inconnu maintenant dans les nôtres.

Nous avons en France borné presque l'usage de ce précieux aliment à la marine. On le lui emprunte, il est vrai, pour les sièges défensifs; mais il n'est qu'extraordinairement la nourriture des troupes qui font la guerre. — Un des avantages du Biscuit, c'est que le soldat en peut porter sur lui sa provision pour dix et même pour quinze jours; la dépense un peu plus forte que nécessiterait l'usage de cet aliment serait-elle la cause qui en interdit l'emploi? Cette habitude prévaudrait-elle, si un destin rigoureux préparait encore à notre siècle des guerres lointaines? Ne serait-on pas amené au contraire, par le progrès des lumières, à adopter sans réserve le Biscuit, les fours de campagne, les moulins portatifs? — CESSAC (1785, B), DELIGNE (1780, I), ANTOINE DEVILLE, FÉQUIÈRES (1750, A), MAURICE DE SAXE (1757, A), MONTÉCUCULI (1670, A), SERVAN (1780, B), SILVA (1778, F) conseillent de nourrir de Biscuit les troupes. — COLOMBIER, COURCELLES, le *Dictionnaire de marine*, l'*Encyclopédie des Gens du monde*, PARMENTIER, traitent avec détail de cette panification. Le dernier de ces écrivains a appliqué, à l'instar des Russes, la forme carrée aux galettes; ce qui rend le Biscuit plus facile à encaisser et moins cassant pendant le transport. — M. CANCRIN a donné de curieux détails sur l'emploi que la milice russe fait du Biscuit. — Le Biscuit fait actuellement partie des denrées de forteresse et quelquefois de vivres de campagne, comme cela s'est vu fréquemment dans la guerre de la péninsule ibérique, et depuis en Algérie. Il est un des meilleurs aliments militaires, parce qu'on peut le confectionner à l'avance, profiter des temps d'abondance, et choisir du blé sain et bien moulu; mais il coûte un peu plus que le pain, puisqu'il doit être purgé de son par le blutage, et que la réussite du travail et la conservation de la denrée dépendent autant de l'habileté des ouvriers que de la bonne qualité de la farine. — Le Biscuit est une espèce de pain d'une forme particulière, d'une manipulation soignée, et qui se fabrique avec des farines de choix; il doit à une cuisson douce, prolongée, répétée, sa durée et sa solidité; il lui doit aussi d'être moins volumineux, moins corruptible, plus transportable que le pain ordinaire. — La différence entre le pain et le Biscuit à raison de leur poids et des parties nutritives qu'ils contiennent est comme trois sont à quatre; la différence entre l'un et l'autre de ces aliments à raison de l'espace qu'ils occupent est comme un est à quatre. — Le Biscuit doit se composer de froment sans mélange et

dont le blutage ait emporté tout le son; on en fait une pâte forte et desséchée par une manipulation laborieuse. La matière employée doit rendre au moins cent vingt rations par cinquante kilogrammes; il doit être fabriqué sans sel, avec de la farine séchée au four tiède, et refroidie pendant vingt-quatre heures; le poids de la farine et celui de son produit doivent être presque égaux. On assaisonne la pâte du Biscuit avec du levain analogue; on la mêle d'eau échauffée suivant la saison; on la frase d'abord, c'est-à-dire qu'on la pétrit avec les bras; on la pétrit ensuite avec les pieds enfermés dans un sac; on la forme en rouleaux; on la coupe; on la frotte, c'est-à-dire qu'un pétrisseur en repasse les tranches; il les bilie ou les aplatit au billot; les transperce à la palette, et les laisse sécher pendant que le four s'allume; on cuit les galettes isolées en cinq ou six quarts d'heure, dans un four chauffé avec égalité, et où les rations tiennent une place égale à celle que demanderait le double de rations de pain; on ne défourne qu'après avoir reconnu si les galettes sont cassantes et ressuyées. On les fait ressuer pendant plusieurs semaines dans des soutes où la chaleur du four se communique; on ne les emmagasine que refroidies. — Après deux semaines au moins à compter de l'époque de la fabrication, on enferme le Biscuit dans des caisses doubles ou dans des barils ou boucauts ou barriques, ce qui s'appelle l'emboucauter. — Dans les pays de montagnes et dans les cas où le Biscuit doit voyager à dos de bêtes de somme, chaque caisse ou boucaut est de soixante-deux kilogrammes; deux caisses composent la charge d'une bête. — Si, en vieillissant, le Biscuit est attaqué par des insectes, on le rend mangeable en le recuisant et en le nettoyant. — La moindre durée du Biscuit est d'un an; mais PLINE le Jeune parle de pain de mer (*panis nauticus*) qui se conservait en magasin pendant des siècles. BARDIN (1814, E), POTIER (1779, X) et le RÈGLEMENT DE 1827 (1^{er} SEPTEMBRE) traitent du Biscuit. — Depuis 1850, le Biscuit de la milice anglaise est fabriqué par des procédés mécaniques. M. FRANCOEUR (au mot *Boulangier*) en recommande l'imitation, et témoigne tout ce que le pétrissage manuel a de défectueux et même de repoussant.

BISCUITÉ (biscuitée), adj. v. DEMI-BISCUITÉ. v. PAIN BISCUITÉ. v. QUART-BISCUITÉ.

BISEAU, subs. masc. (term. sous-génér.). Mot que MÉNAGE fait dériver du bas latin *bisellus*, qui signifie jumeau; suivant

lui, le nom de Biseau a d'abord été donné à la partie des PAINS qui, s'étant touchés au four, ont formé basure ou Biseau. — Ce dernier mot, emprunté par les arts mécaniques, a signifié petit talus, partie abattue et en sifflet. — Un Biseau forme le TRANCHANT DES FERS DE HACHE. — Le mot Biseau a produit le mot ébiseler, c'est-à-dire tailler en talus. Il se distingue en BISEAU DE LAME, et en BISEAU DE PIERRE.

BISEAU (biseaux) de LAME D'ARME BLANCHE (B, 1; G, 1). Sorte de BISEAU ou d'ébisellement qui forme le TAILLANT DES LAMES PLATES à ÉVIDURE. — Il y a des CORPS DE LAMES qui n'ont pas de Biseaux; telles sont les LAMES DE BAIONNETTES et les LAMES DE BRIQUET. — LES LAMES DE SABRE DES OFFICIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE ont deux Biseaux régnaant l'un à droite, l'autre à gauche des PANS CREUX à partir de la naissance de ces PANS. — Cotty (1822, A) et l'INSTRUCTION DE 1822 (30 MARS) appellent au contraire Biseau le FAUX TRANCHANT.

BISEAU (biseaux) de PIERRE A FEU, OU MÈCHE (B, 1; G, 1). Sorte de BISEAU taillé aux dépens de la face de dessus du SILEX, et ayant dix millimètres de largeur depuis cette face jusqu'au TAILLANT. Il est destiné à mordre la FACE de la BATTERIE, à en déchirer des particules d'acier, à les enflammer et à mettre, par leur chute, le feu à l'AMORCE. — Un Biseau bien fait doit suffire à l'inflammation d'une quarantaine de COUPS de FUSIL; après quoi il convient de le retailler ou de l'aviver en en détachant de petits éclats. — L'INSTRUCTION DE 1822 (30 MARS) veut que le Biseau soit en dessus. — Il est important que le Biseau frappe parallèlement la BATTERIE, afin de l'attaquer dans la plus grande étendue possible.

BISMARCK. V. NOMS PROPRES.

BISOGNE, subs. masc. ou BISOIGNE, mot dérivé de l'ESPAGNOL *bisomno*, qui signifiait RECRUE. BRANTOME (1600, A), MEZRAI, la Satyre Menippée expriment par Bisognes les JEUNES SOLDATS.

BISOIGNE, subs. masc. V. BISOGNE. V. RECRUE.

BISNET; **BISSENGHEIM**. V. NOMS PROPRES.

BISTORIE, subs. masc. V. POIGNARD.

BITAINVIEU; **BITON**. V. NOMS PROPRES.

BIVAC (bivacs), subs. masc. (C, 2). Mot qui rappelle un genre de PUNITION qui jadis était ignominieuse dans la MILICE ROMAINE; mais il n'en sera question ici que sous le point de vue du BIVAQUEMENT ou du CAMPEMENT DES TROUPES modernes. — L'orthographe du terme Bivac est équivoque. Il est

écrit par BOREL (Pierre) BIVOIE; par M. BOISTE, l'*Encyclopédie des Gens du monde* et quelques ordonnances, BIVOUC; par GÉBELIN, BIHOUC; par GRASSI (1817, H), BIVOUCQ. L'ACADÉMIE a préféré BIVAC. On trouve dans les différents auteurs, BIHOUC, BIVAQUE, BIWAC, BIWOUAC, BIVACHT. Ce dernier terme est la racine de tous les autres. — Duane (1810, E) témoigne que la LANGUE ANGLAISE n'a pas, à l'égard de ce mot, un parti plus arrêté que nous, puisqu'elle emploie indifféremment : *biouac*, *biouvac*, *biovac*, *bivouac*. — GÉBELIN traduit *beywacht* par : en sentinelle; MÉNAGE et l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) décomposent ainsi ce mot : *bey*, auprès, et *wacht*, GARDE, VEILLE; parce qu'autrefois les GARDES seules restaient exposées à l'inclémence de l'air, le reste de la troupe campait sous la toile ou dans les HUTTES. — FURETIÈRE tire Bivac de *zweywacht*, double GARDE; GUILLET (1686, B) le fait dériver de l'ALLEMAND *weywacht*, qui n'est pas allemand. Tout cela est peu satisfaisant, puisque les impériaux ont fait de notre BIHOUC le mot barbare *bi-wahiren*, et qu'en bon allemand Bivac se traduit par *feldwache*. — MONTÉCUCULI (1704, D) use du verbe *serenare* pour signifier BIVAQUER et coucher en plein air, et MACHIAVEL (1510, A) emploie dans le même sens les mots *guardia doppia*, faire la garde double. — Le mot Bivac provient de la LANGUE HOLLANDAISE; il prit naissance dans les SIÈGES de MAURICE DE NASSAU; notre ARMÉE l'adopta bientôt. A toutes les ATTAQUES où assista LOUIS QUATORZE, *il parut*, disent ses historiens, *au Bivac*; c'est-à-dire qu'il se montra à la GARDE de nuit, à la veille extraordinaire. — Il y avait des cas où l'on tenait debout une quantité de troupes; quelquefois l'ARMÉE entière FAISAIT FACTION le long de ses LIGNES DE CIRCONVALLATION. Cette PRISE D'ARMES s'appelait Bivac; à la pointe du jour on LEVAIT LE BIVAC, c'est-à-dire qu'on renvoyait l'ARMÉE ou les SOLDATS dans les HUTTES et BARAQUES, ou dans les TENTES. — Durant les guerres plus modernes, les PIQUETS des TROUPES CAMPÉES passaient quelquefois la nuit au Bivac. — Jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, Bivac n'était qu'un terme de SERVICE, et non l'indication d'un gîte à la belle étoile. Le Bivac était un des POSTES AVANCÉS dont on couvrait les ABORDS d'un CAMP, ou bien c'était un poste qui par défaut de temps ou pour des motifs militaires, devait rester SANS ABRIVENT et quelquefois sans FEUX; aussi disait-on, MONTER, DESCENDRE LE BIVAC. Cependant il s'était vu maintes fois que la veille d'une BATAILLE, ou à la suite d'une ACTION, on faisait BIVAQUER l'ARMÉE, et qu'en des circonstances difficiles elle pas-

sait ainsi la nuit ayant les tentes à bas. On a cité comme une merveille la résolution que prit l'ARMÉE FRANÇAISE de coucher au Bivac pendant plus de quinze jours, quand en 1754 le prince EUGÈNE s'approcha des lignes de Philisbourg. On a également regardé comme mémorable qu'en la même année la garnison de DANTZICK ait BIVAQUÉ toutes les nuits pour se tenir en garde contre un assaut des Russes. — En 1795, le mot Bivac perdit son ancienne signification; il commença à exprimer un établissement en plein champ. Le nombre prodigieux d'individus qu'on n'aurait su comment loger, le mépris qu'on faisait de la vie des hommes, la facilité de renouveler l'INFANTERIE FRANÇAISE, l'altération de l'ART MILITAIRE qui ne manœuvrait plus qu'à la course et par armées de cent mille hommes, mirent en vogue cette pratique tant soit peu sauvage, *plus prompte et plus commode que tout autre campement*, à ce que disaient des novateurs qui s'installaient dans des châteaux; ainsi agissaient les commissaires de la convention près les ARMÉES. Ils se vantèrent d'une découverte économique, et d'un progrès dans la science des MARCHES, parce qu'ils avaient ordonné qu'à l'avenir les ARMÉES BIVAQUERAIENT en toute saison; il ne restait qu'à prescrire de combattre nus puisque les GAULOIS nos ancêtres avaient su aller à la guerre sans vêtements. Ce sont donc les proconsuls de ces temps qu'il faut accuser de cette invention meurtrière, et non pas HOCHÉ, quoique son historien cherche à lui en faire honneur quand il avance que *des son arrivée à l'armée de la Moselle, ce général supprima les tentes comme embarrassantes et indignes de soldats républicains*. — L'excuse d'une telle coutume était l'impossibilité de faire autrement, ainsi qu'ODIER (1824, E) en fait l'aveu et le démontre; on ne pouvait fournir de TENTES un million d'hommes. — L'ORDONNANCE DE 1792 (5 AVRIL) disposait que *si les troupes couchaient au Bivac, les officiers généraux y devaient demeurer avec elles*; cette obligation, si on s'y fût conformé, eût rendu les Bivacs plus rares, et les GÉNÉRAUX plus soigneux du bien-être de leurs troupes. On peut induire de cette ordonnance qu'elle ne considérait encore le Bivac que comme une forme accidentelle de service, non comme un genre de stationnement. — Des décisions plus modernes ne regardaient plus, par la force de l'usage, le mot Bivac, que comme signifiant CAMPEMENT; ainsi, un DÉCRET DE 1806 (25 FÉVRIER) voulait qu'une TROUPE EN MARCHÉ fût toujours pourvue de ce qui lui est nécessaire pour établir à tout instant et dans tout lieu son Bivac.

Sous un climat qui rend cette coutume plus supportable, la manière de camper en Algérie est habituellement redevenue un Bivac dans toute la rigueur de l'acception première. — MM. BONJOUAN, LEGRAND (1857, A), l'Encyclopédie des Gens du monde au mot *Bivouac* ont traité du Bivac, sous le rapport des devoirs et des usages. — M. le général ROGNIAT (1816, B), M. CH. DUCIN (1820, B), M. Xilander se sont élevés contre l'usage du Bivac; ils l'ont accusé de ces consommations de VANTASSINS qu'on ne pouvait pas faire durer plus de deux campagnes. — L'existence des hommes, la sûreté, la gloire des ARMÉES se rattachent à ces questions. Si l'on descend à des idées d'un ordre inférieur, si l'on envisage ce qui a trait à la conservation du MATÉRIEL, est-il permis d'intéresser au moins l'avaïce quand la philanthropie se montre sourde? Ne peut-on appeler l'attention des ADMINISTRATEURS et des guerriers sur la DÉGRADATION inévitable de tous les effets du militaire au Bivac; sur le prompt délabrement de ses vêtements, de SES ARMES À FEU, bientôt hors d'état de faire feu, si pendant les nuits elles ne sont abritées, du moins en Europe; sur le rapide affaiblissement d'une ARMÉE et sur toutes les pertes et toutes les dépenses qu'entraînent les pertes en hommes? — L'ARMÉE ANGLAISE, si savante dans l'art de conserver les hommes, ne BIVAQUA pour ainsi dire jamais dans les dernières GUERRES, comme le témoigne M. CH. DUCIN (1820, B). Notre inconséquence s'apitoie sur la mise à mort de quelques assassins, sur les labeurs de quelques esclaves noirs, et notre insouciance sacrifie par troupeaux les naturels libres, les enfants blancs de la famille française. — Reconnaissons toutefois que le Bivac était une des nécessités de la guerre de la révolution. — Invoquons la publication d'UN CODE MILITAIRE, dans l'espoir qu'il se prononcera sur d'aussi graves intérêts.

BIVAQUE, subs. masc. v. BIVAC.

BIVAQUEMENT, subs. masc. v. ADMINISTRATION DE CORPS. v. BARAQUEMENT. v. BIVAC.

BIVAQUER, verb. neut. v. BARAQUER. v. BIVAC. v. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 5.

BIVOIE, subs. masc. v. BIVAC.

BIVOUCAC, subs. masc. v. BIVAC.

BIWAC, subs. masc. v. BIVAC.

BIWOUACK, subs. masc. v. BIVAC.

BLACAS; BLACK; BLAIR. v. NOMS PROPRES.

BLANC, subs. masc. et adv. v. A BLANC. v. DE BLANC. v. EN BLANC. v. TIRER AU B...

BLANC (blanche), adj. v. AIGLE B... v.

ARMES B... V. ARMES BLANCHES DE DUEL. V. ARMURE B... V. BATON B... V. BLANC CHAPERON. V. BOIS B... V. BOIS DE CHAUFFAGE B... V. BOUTON B... V. BRIGANDINE B... V. BUFFLETERIE B... V. CARTE B... V. CARTOUCHE B... V. CHEVAL B... V. COCARDE B... V. COL B... V. COMPAGNIE B... V. CORNETTE B... V. COULEUR B... V. CRAIE B... V. CRAVATE B... V. CROIX B... V. CULOTTE B... V. DRAP B... V. DRAPEAU B... V. ÉCHARPE B... V. ENSEIGNE B... V. ESSENCE B... V. FIL B... V. GUÈTRE B... V. HABIT B... V. HARNOIS B... V. PAIN B... V. PANTALON B... V. PAVILLON B... V. PLUME B... V. POUDBRE B...

BLANC {
 A BUFFLE. . . }
 DE CIBLE. }
 D'ESPAGNE. }
 D'HABILLEMENT. }
 NATIONAL. }

A LA COLLE.
 AU LAIT.
 DE TERRE DE PIPE.

BLANC, subs. masc. (term. génér.). Mot que GÉBELIN regarde comme originaire du FRANCO-TEUTON. — Comme BLANC D'UNIFORME, il a concerné des CORNETTES, DES DRAPEAUX, DES POMPONS, DES VÊTEMENTS, etc. — Il se distingue en BLANC A BUFFLE, — DE CIBLE, — DE TIR, — D'ESPAGNE, — D'HABILLEMENT, — D'UNIFORME, — NATIONAL.

BLANC A BUFFLE (term. sous-génér.). Sorte de BLANC composé d'ingrédients destinés au BLANCHIMENT de la BUFFLETERIE. Les réglemens de police se sont peu étendus à cet égard; l'ORDONNANCE DE 1707 (25 AVRIL) défendait l'usage de la terre de pipe; on s'en est pourtant toujours servi. Les réglemens postérieurs voulaient qu'il y eût deux POTS A BLANC par ESCOUADE, et qu'ils fussent tenus en une place déterminée. BARDIN (1807, D) a traité du Blanc à buffle avec quelques détails. — Le Blanc a été acheté aux frais des DENIERS D'ORDINAIRE ou de la MASSE DE COMPAGNIE, suivant les temps. Il se prépare par CHAMBRÉE ou par COMPAGNIE. — M. LEGRAND (1857, A) donnait à cet égard les recettes en usage de son temps. — Le Blanc à buffle se distingue en BLANC A LA COLLE, — AU LAIT, — DE TERRE DE PIPE.

BLANC à la COLLE (B, 1; C, 3). Sorte de BLANC A BUFFLE composé de TERRE DE PIPE et de BLANC D'ESPAGNE. On le prépare en le délayant dans de l'eau sur le feu, et en y mettant soixante grammes de COLLE de Flandre par

litre d'eau et par kilogramme de blanc; on y ajoute quelque peu d'indigo.

BLANC au lait (B, 1; C, 3). Sorte de BLANC A BUFFLE dont l'effet a du brillant, mais qu'il ne convient pas d'employer, parce que cette pratique est dispendieuse et préjudiciable à la BUFFLETERIE.

BLANC CHAPERON. V. CHAPERON. V. CHAPERON IDIOPHIQUE. V. SEIGNEUR.

BLANC de CIBLE (G, 6), ou BLANC DE TIR. Sorte de BLANC, ménagé en rond au milieu de la surface noire d'un tableau de trois à quatre pieds carrés, que les ANGLAIS appellent œil-de-bœuf ou marque; de là l'expression ANGLAISE et ALLEMANDE *marksman*, habile TIREUR, et par analogie, VOLONTAIRE, TIRAILLEUR.

BLANC de TERRE DE PIPE (B, 1; C, 3). Sorte de BLANC A BUFFLE qu'on prépare en délayant cette terre dans l'eau bouillie avec du SON et tirée à clair; on laisse se précipiter la TERRE; on jette cette première eau, parce qu'elle est chargée de parties corrosives, et on la remplace par d'autre eau suffisamment saturée de savon; on délaye et on étend ensuite à froid cette mixture.

BLANC de TIR. V. ARQUEBUSE A FEU. V. BATON BLANC. V. BLANC DE CIBLE. V. DE BLANC EN BLANC. V. TIR.

BLANC d'ESPAGNE (B, 1; C, 3). Sorte de BLANC qui consiste en une préparation minérale propre au NETTOYAGE des GUIVRERIES. On réduit ce Blanc en une pâte liquide avec laquelle on frotte les objets qu'on veut éclaircir. — Le Blanc d'Espagne sert encore à quelques autres usages; ainsi on mêle tant soit peu de cette substance dans le BLANC A LA COLLE, et l'on en jette en poudre parmi le SON avec lequel on blanchit l'étoffe des EFFETS D'HABILLEMENT qui sont en laine blanche. — Dans le siècle dernier, on l'appliquait sur la CHEVELURE en guise de POUDBRE A POUDBRE. — L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MARS) défend l'emploi de matières corrosives pour le NETTOYAGE des ÉTOFFES; proscrit-elle par là le Blanc d'Espagne, que le RÉGLEMENT DE POLICE DE 1816 autorisait à employer.

BLANC d'habillement (B, 1; F), ou BLANC D'UNIFORME. Sorte de BLANC qui, dans l'INFANTERIE FRANÇAISE, a d'abord été la COULEUR DU FOND de l'HABILLEMENT DES RÉGIMENTS DE PRINCES, et que DARGENSON a également donné AUX RÉGIMENTS DE GENTILSHOMMES et AUX RÉGIMENTS DE PROVINCE. — Il y a longtemps déjà que DESPAGNAC (1751, D) critiquait l'usage de cette couleur comme trop salissante, et DELIGNE (1780, I) affirme que les ARMÉES où se déclarent le plus d'étiologies sont les ARMÉES vêtues de Blanc: faut-il l'en croire? — En

1795 (SEPTEMBRE), époque de l'EMBRIGADEMENT, l'usage de l'HABIT BLANC est défendu; la milice française renonce au DRAP blanc comme COULEUR DE FOND. — BONAPARTE essaya par DÉCRETS DE 1806 (25 AVRIL et 24 JUILLET) de remettre en Blanc vingt RÉGIMENTS de l'INFANTERIE DE BATAILLE DE LIGNE; il se dégoûta du DRAP BLANC à la bataille de FRIEDLAND, en voyant les HABITS trempés de sang; des DÉCISIONS DE 1807 (26 JUIN et 2 OCTOBRE) ren dirent le BLEU à toute l'INFANTERIE FRANÇAISE. — Le Blanc s'est remontré et a disparu avec NOS LÉGIONS DÉPARTEMENTALES. Il est rétabli comme COULEUR TRANCHANTE de l'INFANTERIE DE LIGNE par l'ORDONNANCE DE 1822 (8 MAI), et cesse d'en faire partie en 1828. Dans les CORPS D'INFANTERIE DE LIGNE qui avaient le Blanc, il résultait de cette circonstance certaines modifications dans l'UNIFORME DES CAPORAUX.

BLANC D'UNIFORME. V. BLANC. V. BLANC D'HABILLEMENT. V. MILICE PRUSSIEUNE N^o 4. V. UNIFORME.

BLANC NATIONAL (F). Sorte de BLANC qui, suivant CARRÉ (1785, E), aurait été la COULEUR NATIONALE DES FRANCS; le MOYEN AGE l'aurait reçu, à ce qu'il croit, de ces usurpateurs. Cette assertion n'est pas avérée. VELLY avance, il est vrai, à la date 695, que l'habit royal était un manteau quelquefois tout blanc, quelquefois mi-parti, c'est-à-dire bleu à droite et blanc à gauche; d'autres AUTEURS disent également que les MANTEAUX DES FRANCS étaient les uns BLEUS et les autres BLANCS; il n'y a donc rien de positif à induire de toutes ces traditions. — Chez les ROMAINS, et bien avant qu'il ne devint un symbole chrétien, le Blanc était une COULEUR de paix et d'innocence. Cette manière de sentir, infiltrée comme mille autres dans plus d'une religion, nous vient des idolâtres. — Le Blanc figure, depuis LOUIS NEUF, comme COULEUR propre AUX ASPIRANTS D'ARMES, AUX ÉCUYERS, AUX CROIX représentées sur quelques DRAPEAUX et PAVILLONS; enfin, de temps en temps, comme couleur d'ÉCHARPES MILITAIRES. — Avant et depuis l'extinction des CHEVALIERS DU MOYEN AGE, le Blanc a été tour à tour, régnaut et proscrit; ainsi, en 1415, les BANDES armées nommées CHAPELONS, l'adoptent; il devient ainsi la couleur de la révolte. — Vers la même époque, les ARMAGNACS arboraient cette COULEUR. Leur écharpe blanche, dit M. de BARANTE, irritait beaucoup les serviteurs du duc Jean sans Peur; ils appelaient cette obstination une offense à la majesté du roi. — JEANNE D'ARC, comme le témoigne le même AUTEUR, arbora le PENNON blanc à FLEURS DE LIS d'OR; elle déployait à double titre cet emblème de

virginité; les FLEURS DE LIS en étaient la pensée politique; mais la nuance de la DRAPERIE appartenait à JEANNE, et par ses vertus de jeune fille, et comme GÉNÉRAL D'ARMÉE. — Le Blanc était, dit-on, la COULEUR royale sous CHARLES SEPT qui voua, s'il faut en croire BENETON (1742, A, pag. 275), ses Etats à la Vierge MARIE, et substitua le Blanc à la livrée écarlate de SAINT DENIS. Ce vœu de CHARLES SEPT ne paraît pas prouvé; car, s'il avait eu lieu, LOUIS TREIZE eût-il fait vœu en 1658 de donner de nouveau à la Vierge MARIE un royaume qui lui aurait appartenu déjà; Voltaire (Hist. du parlement) dit que ce monarque ayant été la protection de la France à sainte Geneviève, qu'on croyait la patronne du royaume parce qu'elle l'était de Paris, conféra cette dignité à la Vierge Marie. — Si le Blanc, comme COULEUR royale, comme couleur de PAVILLON DE MARINE, date de CHARLES SEPT, ce prince serait donc le premier qui aurait associé des COULEURS devenues célèbres dans les temps modernes; puisque, lors de son entrée triomphale à ROUEN en 1449, il faisait porter devant lui un ÉTENDARD ROYAL qui était BLEU, et un autre qui était ÉCARLATE. Plusieurs AUTEURS sont unanimes dans les récits qu'ils font de cette cérémonie de ROUEN; tels sont BENETON (1742, A), CARRÉ (1785, E), DANIEL (1721, A), DESPAGNAC (1751, D). — Suivant d'autres narrateurs, ce n'est que comme CORNETTE que le Blanc fut adopté au milieu du QUINZIÈME siècle. — Si nous entrons dans la supposition qu'il devint COULEUR dominante vers le temps de JEANNE D'ARC, nous trouverons dans la conduite que tinrent les ANGLAIS l'excuse ou la cause de l'abandon de NOS anciennes COULEURS. Avant que nos pères les quittassent, le monarque ANGLAIS, compétiteur de CHARLES SEPT et maître de Paris, du couvent de Saint-Denis et de sa BANNIÈRE, renonçait au Blanc, COULEUR anglaise consacrée depuis la CROISADE DE 1188. Ce prince déployait, à titre de futur ROI DE FRANCE, notre BANNIÈRE, et adoptait LE ROUGE qu'a conservé l'ARMÉE britannique. La MILICE FRANÇAISE gréssait en sens contraire; elle arborait le Blanc. Malgré la bizarrerie du troc, le temps l'a consolidé, alors que les événements semblaient devoir l'annuler. — C'est à peu près l'opinion de M. de CHATEAUBRIAND dans la préface de ses *Etudes historiques* quand il dit que, sous EDOUARD TROIS, la COULEUR NATIONALE française était le ROUGE. — Ce changement de nuance paraissait sans conséquence en un temps où l'on ne connaissait ni UNIFORME, ni PAVILLONS DE MARINE, et où les COULEURS étaient plus personnelles ou de fonctions que

nationales ou régimentaires ; cependant c'était une disposition irréfléchie, parce que la boue et la fumée des camps ternissaient et souillaient d'abord PANACHES et GUIDONS. — Au reste, tout ce raisonnement tombe, s'il ne faut attribuer qu'à CHARLES HUIT l'invention du Blanc, comme quelques-uns le prétendent ; ce qui est certain, c'est que ce roi déploie le premier, en ITALIE, la CORNETTE BLANCHE ; mais la flamme de toutes les lances, selon le témoignage de M. de SÉGUIER (1835), était ÉCARLATE et à soleil d'or, comme l'usage en régnait sous CHARLES SEPT. — Le Blanc devient sous FRANÇOIS PREMIER COULEUR DE COLONEL, c'est-à-dire que les COLONELS GÉNÉRAUX se donnent, les uns le DRAPEAU BLANC, d'autres la CORNETTE BLANCHE, en imitation de la CORNETTE ROYALE, qui n'était autre chose qu'un PENNON DE CHEF ; ainsi avoir du Blanc au casque ou à la lance et monter un CHEVAL BLANC, c'était exercer un COMMANDEMENT principal, et le manifester aux yeux de tous. De là l'usage du PAVILLON BLANC OU PAVILLON AMIRAL. — Le Blanc cessa d'être ARBORÉ comme COULEUR ROYALE, OU COULEUR DE CHEF légitime d'ARMÉE sous CHARLES NEUF et sous HENRI TROIS. Ces rois reprirent le ROUGE, et laissèrent le Blanc aux huguenots ; ainsi le Blanc redevint séditieux comme il l'avait été au temps des CHAPERONS ; mais il se réhabilita grâce à l'ÉCHARPE DE HENRI QUATRE, et sous son règne la CASAQUE BLANCHE des huguenots cessa d'être le signe d'un parti ; cependant le Blanc ne fut pas reconnu par ce monarque comme COULEUR unique ou prédominante ; c'est ce que prouve le PAVILLON qu'il donna aux HOLLANDAIS. Le Blanc n'était pas regardé non plus par LOUIS QUATORZE comme la couleur du roi, puisque ce prince s'attribuait la COULEUR DE FEU, ainsi que le prouve le ruban de l'ORDRE DE SAINT-LOUIS. Ce prince donne, il est vrai, par ordonnance de 1670, au vaisseau amiral, le pavillon carré blanc attaché au grand mât ou au mât d'avant, si l'amiral ou le vice-amiral sont embarqués ; ce pavillon est placé au mât d'artimon des chefs d'escadre ; une flamme blanche est donnée aux capitaines qui naviguent ; mais il est démontré, par les détails de cette ordonnance, que le Blanc est en ce cas couleur personnelle, ou couleur de colonel, non couleur nationale. — Si le Blanc redevint une des principales COULEURS FRANÇAISES, ce fut seulement depuis le DIX-SEPTIÈME SIÈCLE, par l'introduction de l'UNIFORME que prit l'INFANTERIE FRANÇAISE DE BATAILLE, et qu'elle conserva jusqu'en 1795 (SEPTEMBRE) ; mais, depuis la restauration, depuis la promulgation des ordonnances qui instituaient l'ÉTEN-

DICTIONNAIRE DE L'ARMÉE.

DARD et le DRAPEAU BLANC, cette couleur était devenue nationale, à raison des ARMOIRIES qui y étaient jointes ; citer quelques documents antérieurs à cette époque, en vue de prouver la nationalité du Blanc, est impossible ; il ne reste que des oui-dire vagues, des traditions suspectes, des déductions imaginées par l'esprit de parti. — Une histoire du Blanc se trouve dans l'ouvrage de M. REY.

BLANCHI ; **BLANCHARD**. V. NOMS PROPRES.

BLANCHES COMPAGNIES, subs. fém. pl. V. COMPAGNIE. V. GRANDE COMPAGNIE.

BLANCHIMENT, subs. masc. (term. génér.). Mot qui a pour racine le mot BLANC, et qui se distingue en BLANCHIMENT DE BUFFLETERIE et en BLANCHIMENT D'EFFETS D'HABILLEMENT.

BLANCHIMENT DE BUFFLETERIE (C, 5).

Sorte de BLANCHIMENT auquel le CAPORAL D'ESCOUADE et le SERGENT DE SUBDIVISION doivent veiller. — L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) voulait que l'OFFICIER DE SECTION s'assurât que ce Blanchiment s'opérait suivant les procédés prescrits ; mais cette ORDONNANCE oubliait de prescrire ces procédés ou d'indiquer en quel document il en est question. L'habitude seule était la règle, rien n'était officiellement prescrit. — Les CAPORAUX doivent être capables d'enseigner les procédés de cette opération ; elle consiste à enduire la face extérieure et les côtés des EFFETS en BUFFLE d'une couche de BLANC A BUFFLE délayé, qu'on y applique à l'aide d'une brosse ou d'un pinceau, et qu'on y laisse sécher à l'air. On n'étend ce blanc qu'après avoir préalablement lavé et laissé sécher l'EFFET qu'on veut blanchir, ou après l'avoir poncé, afin d'en détacher le blanc anciennement appliqué. — On peut lisser le blanc en roulant sur le BUFFLE une bouteille de verre ou un autre objet arrondi et à surface polie. — Le Blanchiment doit produire une teinte qui soit la même dans toute la COMPAGNIE et même dans tout le CORPS. — Les HOMMES DE TROUPE doivent blanchir tous les SAMEDIS et toutes les fois qu'ils viennent de DESCENDRE LA GARDE. — En route, cette opération a lieu toutes les VEILLES DE SÉJOUR.

BLANCHIMENT D'EFFETS D'HABILLEMENT

(C, 5). Sorte de BLANCHIMENT ou de NET-

TOYAGE qui consiste à battre, épousseter, brosser, dégraisser, détacher et sonner (s'il y a lieu à raison de la couleur) les parties en étoffe ; mais il est interdit AUX HOMMES DE TROUPE de laver les EFFETS D'HABILLEMENT pour les nettoyer, ou d'employer à cette opération des matières corrosives ; le règlement aurait dû expliquer quelles matières il désigne ainsi. — La manière d'enlever les TACHES des étoffes, et quelques autres détails, tels

que la composition du savon à détacher, etc., se trouvent dans le *BARDIN* (1807, D).

BLANCHIR, verb. neut. v. COUP D'ARME A PFU.

BLANCHISSAGE, subs. masc. (term. génér.). Mot qui tire son origine du mot *BLANC*, et qui se distingue en *BLANCHISSAGE AU CAMP* et en *BLANCHISSAGE DE CHAMBREE*.

BLANCHISSAGE AU CAMP (C, 3). Sorte de *BLANCHISSAGE* ou d'opération qui ne doit avoir lieu qu'à certains lavoirs désignés d'avance.

BLANCHISSAGE DE CHAMBREE (B, 1 ; C, 3), ou *BLANCHISSAGE D'HOMMES DE TROUPE EN GARNISON*. Sorte de *BLANCHISSAGE* surveillé par le *CAPORAL D'ORDINAIRE*, et confié habituellement à une *BLANCHISSEUSE DE CORPS* à laquelle il est enjoint de rendre le linge le *SAMEDI*. — Le prix du *Blanchissage* est prélevé sur les *DENTIERS D'ORDINAIRE*, à raison par homme et par semaine d'une chemise et d'un mouchoir ; la dépense en est acquittée par le *CAPORAL D'ORDINAIRE*. Autrefois la masse de compagnie y pourvoyait. — Les plaintes que le *Blanchissage* mal exécuté pourrait occasionner contre la femme qui en est chargée seraient soumises par le *CAPORAL AU SERGENT DE SUBDIVISION* et à l'*OFFICIER DE SECTION*.

BLANCHISSAGE D'HOMMES DE TROUPE. v. *BLANCHISSAGE DE CHAMBREE*. v. *HOMME DE TROUPE*. v. *MOUCHOIR*. v. *ORDINAIRE D'HOMME DE TROUPE*. v. *SÉJOUR*.

BLANCHISSEUSE (blanchisseuses) de corps (A, 1). Mot qui a pour racine le mot *BLANC*, et qui est relatif ici aux femmes autorisées à suivre un corps sous la condition qu'elles se livreront au *BLANCHISSAGE* du linge des *CHAMBREES* ; elles le reçoivent le *LUNDI* et le rendent le *SAMEDI*. — Le nombre des *Blanchisseuses* a été fixé par un arrêté de l'an huit (7 thermidor) et par le règlement de 1809 (11 octobre) à deux par bataillon ; il leur était permis d'avoir en campagne un cheval de bat ; il leur était délivré une carte de sûreté. — A l'armée, les *Blanchisseuses* figurent dans le chiffre des non combattants ; elles y ont ordinairement un droit aux fournitures de vivres. — En temps de paix, les *Blanchisseuses* n'ont ni pain ni solde ; leur logement, dans la caserne, consiste en deux chambres basses par bataillon ; elles avaient droit à des fournitures, telles que lit, etc. ; mais, depuis le règlement de 1824 (17 août), elles ne touchent plus aucune fourniture en meubles. — Au camp, les *Blanchisseuses* s'établissent à quinze mètres en arrière des cuisines. — La *Sentinelle de l'Armée* (1836, p. 50) témoigne des inconvénients qu'entraîne l'usage d'avoir pour *Blanchisseuses* des femmes de sous-offi-

ciers ; il est bien difficile, pourtant, qu'il en soit autrement. — Il a été traité par M. *BONJOUAN* et par M. le général *PRÉVAL* (1827) de quelques questions relatives aux *Blanchisseuses* à l'armée.

BLANCHON, subs. masc. v. *PIQUE*.

BLAND ; **BLANKENBURG** ; **BLANQUET**. v. NOMS PROPRES.

BLASON, subs. masc. (F). Mot qui, suivant quelques écrivains, proviendrait de l'allemand *blasen*, donner du cor, parce que, dit *MÉNESTRIER*, dans les tournois, les hérauts sonnaient avant de blasonner, c'est-à-dire d'indiquer et de décrire les armes que portaient, en entrant en lice, les tournoyants. — *GÉBELIN* prétend que *Blason* et *BOULIER* ont été synonymes ; et en effet une des punitions infligées aux chevaliers, aux nobles, consistait dans la perte de leur *blason*, c'est-à-dire qu'ils étaient condamnés à voir le bourreau effacer les insignes de leur écu ; ce qui les dégradait de noblesse, éteignait leurs quartiers et les frappait d'exaction, comme disent quelques ordonnances, et comme s'expriment entre autres les statuts de *Saint-Michel*. — Ce même étymologiste fait dériver le substantif *Blason* du vieux allemand *blas*, insigne, marque, devise, puis, par extension, *BOULIER*. Il prétend retrouver chez les Arabes le mot *blaz* ; cette allégation ne serait peut-être pas sans fondement, car il se peut que les croisades aient introduit dans l'Orient l'usage des armes héraldiques, mais personnelles et non héréditaires ; il se peut que les croisés aient commencé à composer la langue du *Blason*, en l'entremêlant d'arabe ; cependant des orientalistes dignes de foi assurent qu'en arabe moderne rien ne ressemble au mot *Blason*. — *ARIOSTE* se complait à décrire les écus blasonnés des preux de *CHARLEMAGNE* et des *Sarrasins*, quoique ce poète eût en vue des époques où il n'existait pas de *Blason* ; l'usage n'en a pris naissance que trois siècles plus tard. — Dans son acception actuelle cette expression donne idée d'un tableau d'armoiries surmonté d'un casque, d'un cimier, d'un lambrequin, d'un manteau d'armes ; elle s'applique aussi à cette langue des lices, à cet art héraldique dont les hérauts d'armes étaient les surveillants, les régulateurs. — On a appelé *abattement d'honneur*, comme le témoigne le *Supplément du Dictionnaire de l'Académie* de 1855, des marques ajoutées à l'écu, en vue d'indiquer une suppression de dignité. — Un *Blason*, soit personnel, soit d'association fiéffée, a décoré les ailettes. — Des croix de *Blason* ont figuré sur les drapeaux de l'infanterie

FRANÇAISE. — Le Blason a transmis jusqu'à nous, sous la dénomination de MEUBLES et de PIÈCES HONORABLES, les images et les NOMS DES PIÈCES D'ARMES de l'ancienne CAVALERIE, les emblèmes capricieusement adoptés par les GENTILSHOMMES, les SOUVENIRS du feu GRÉGOIS, les attributs de la NOBLESSE D'ÉPÉE, les BRETECHES, les JUMELLES, les MERLETTES, les SAUTOIRS, les TÊTES NOIRES, les TORTILS, les TRABES, certaines LANCES d'AVENTURIERS ou de RUSTRES, etc., etc. Il a reproduit, au-dessous de la pointe ou autour du TIMBRE, les DEVICES, les CRIS D'ARMES de nos ancêtres; la LANGUE qui lui est propre est toute militaire. — Dans son Blason, la France porte d'azur à trois fleurs de lis. — Cet emblème, que l'AIGLE avait remplacé, avait reparu pour faire place au COQ. — LES AUTEURS qu'on peut consulter à l'égard du Blason, sont M. ALLOU (*Encyclopédie des Gens du monde*), M. COURTIN (1825, E), DELAROCHE (1673), FAVYN, FURETIÈRE, GANEAU, id. au mot *Héraldique*, GÉLYOT, LACOLOMBIÈRE, LACURNE (1826), LUNIER, MENESTRIER, M. REY, SAINTE-MARTHE, SPELMAN, le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Armoiries*). — Des mots dont plusieurs sont effacés de la LANGUE MILITAIRE et presque de la langue de l'HISTOIRE, ne se retrouvent plus que comme des noms affectés AUX MEUBLES DE BLASON. — D'autres termes tirent du Blason leur source; tel est le mot CHEVRON D'HABILLEMENT, exprimant une MARQUE DISTINCTIVE.

BLASONNÉ (blasonnée), adj. v. ARMES B... v. ÉCUS B...

BLAUDE, subs. fém. v. BLIAUD. v. BLOUSE DE CUISINIER. v. CAPOTE DE SENTINELLE. v. HABILLEMENT. v. JAQUF. v. SAYON.

BLÉ, subs. masc. v. AVOINE. v. BISCUIT. v. BLUTAGE. v. CHARGE DE SOLDAT. v. FARINE. v. FROMENT. v. MILICE GRECQUE n° 8. v. MILICE ROMAINE n° 5, 9, 11. v. PAIN. v. PAIN DE MUNITION. v. PAYF. v. SUBSISTANCE.

BLÉCÉ, subs. masc. v. BLESSÉ. v. HÉRAUT. v. ÉDIT DE 1578 (4 MARS).

BLÉD, subs. masc. v. BLÉ.

BLÉN. v. NOMS PROPRES.

BLÉMONÈTRE, subs. masc. (G, 1, 5). Instrument dont l'invention est française et moderne, et dont le nom a été formé des mots grecs *bleina* et *metron*, qui signifient jet et mesure. — En composant ce mot, l'inventeur du Blémomètre n'a pas rencontré juste; suivant son intention, le nom de la machine eût dû signifier moyen de mesurer la force des RESSORTS des FUSILS D'INFANTERIE, tandis que son étymologie semble donner plutôt l'idée d'un instrument propre à mesurer la distance parcourue par des PROJECTILES. — L'ARTILLERIE française

n'a pas adopté l'usage de cet instrument, qu'elle regarde pourtant comme une conception ingénieuse. COTTY (1822, A) déclare que le *Blémomètre n'a pas rempli le but désiré*. — Nous allons essayer cependant d'en donner une idée. — Le Blémomètre est une machine à contre-poids ou à bascule qui sert à évaluer l'énergie et la relation des RESSORTS d'une PLATINE, à reconnaître l'harmonie ou le défaut d'accord de ces PIÈCES, et à remédier aux RATÉS qui auraient pour cause une disproportion d'efforts.

— Le Blémomètre est un mécanisme qui, opposant de la résistance à l'impulsion du GRAND RESSORT ou du RESSORT DE BATTERIE, et contre-balançant leur puissance au moyen d'un poids qui donne la mesure de leur action, met à même d'en estimer la force. Pour faire la première de ces évaluations, ON ARME le CHIEN dégarni de sa PIERRE A FEU, ON DÉCOUVRE le BASSINET, ON ÉTABLIT le FUSIL debout sur une base ou socle en bois dans lequel s'encastre la GROSSE comme en un RATELIER D'ARMES. Le FUSIL est ainsi maintenu au moyen d'un tuteur ou branche de fer coudée qui en saisit le CANON. On accroche entre les deux MACHOIRES du CHIEN une verge de fer qui supporte un bassin de balance reposant sur le socle et pesant avec ses poids vingt hectogrammes. On fait partir la DÉTENTE, et le mouvement du CHIEN doit soulever le bassin de manière que le CHIEN vienne lentement appuyer son ÉPAULEMENT sur le bord supérieur de la PLATINE; s'il n'y arrivait pas ou qu'il y arrivât avec vitesse, la puissance d'élasticité serait mal réglée. — On ferme ensuite le BASSINET, et l'on estime la force du RESSORT DE BATTERIE au moyen d'un support en fer qui s'élève en face du CANON du FUSIL, qui part de la même base et qui monte un peu au-dessus du CHIEN. Un levier d'une longueur déterminée joue à bascule sur ce support. L'extrémité antérieure ou le petit bras du levier appuie contre le devant de la BATTERIE au point où frapperait la PIERRE. L'extrémité opposée du levier supporte un bassin de balance pesant avec ses poids douze à quinze hectogrammes; la pesanteur de ce bassin, quand on le charge de ses poids, doit suffire pour découvrir le BASSINET. — Il a été traité de ces questions sous l'appellation Blémomètre, par M. le général COTTY (1822, A) et par M. LEGRAND (1857, A).

BLÉMONÈTRE, subs. masc. v. BLÉMONÈTRE.

BLESSÉ, adj. et subs. masc. v. A BLESSÉS. v. MEURTRE DE BLESSÉ.

BLESSÉ (blessés) (B, 1; D, 2, 4, 5; H). Terme qui, suivant VOLTAIRE, serait dé-

rivé de l'aoriste GREC *blapto*; cette origine est douteuse; car, au quinzième siècle, on écrivait *blécé*, comme on en trouve la preuve dans BONNOR (1481, A). Or, cette orthographe semblerait appartenir à une autre étymologie. — Dans les temps un peu plus anciens du MOYEN AGE, on ne se servait que des expressions MÉHAIGNÉ, NAFFRÉ, NAVRÉ. — Prenons ici le mot Blessé dans le sens où l'emploie le SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES. — Les BOUGES, les COUTELAS, les MAILLS, les MASSES, les MISÉRICORDES ont eu jadis pour principale destination le massacre des Blessés; si leur ARMURE et leur costume de dessous avaient quelque valeur, il était plus commode d'achever les patients pour les dépouiller. Il eût été moins prompt de les laisser se débattre. — Le mot Blessé donne quelquefois l'idée des ÉCLOPPÉS d'un corps, mais il s'applique plus communément AUX GUERRIERS atteints, les JOURS D'ACTION, par les coups de l'ENNEMI; il désigne aussi quelquefois, en langage d'HOPITAL, des MILITAIRES auxquels un événement, quel qu'il soit, a occasionné une BLESSURE; ou bien qui sont affectés d'une MALADIE CHIRURGICALE spontanément survenue; ainsi, les hommes atteints de la pierre, d'un furoncle volumineux, ou d'un mal apparent, sont traités, dans les HOPITAUX MILITAIRES, par les soins d'un CHIRURGIEN; ils sont considérés à part des FIÉVREUX ou des VÉNÉRIENS; et c'est du mot Blessé qu'on timbre leur BILLET D'ENTRÉE A L'HOPITAL. — Le nombre des Blessés à la GUERRE se serait autrefois, si l'on en croit CHENNEVIÈRES (1750, C), supputé, après une CAMPAGNE VIVE, à raison d'un homme sur dix; d'autres écrivains disent qu'il y a deux Blessés pour un MORT; mais une évaluation si positive n'a jamais été possible. — On a dirigé, dans le siècle passé, contre un grand prince, une accusation bien grave, mais elle est peut-être calomnieuse; on a prétendu que, par des procédés occultes et concertés avec les CHEFS de ses HOPITAUX, il dévouait à une mort calculée ceux de ses Blessés que la gravité de l'accident rendait à jamais ou pour longtemps impropres au SERVICE. Ce prince, qui suivait le culte protestant, s'imposait du moins des formes et un mystère qu'avait dédaignés un prince catholique et mitré. Nous voulons parler de l'évêque VANGALEN, qui, forcé de LEVER LE SIÈGE de GRONINGUE en 1672, fit égorger sous ses yeux tous les Blessés que sa propre ARMÉE abandonnait sur le CHAMP DE BATAILLE. Même conduite à peu près avait été tenue en 1475 par une ARMÉE de Louis onze, qui, obligée de lever le siège de Perpignan, mit le feu aux logis du camp, dit M. de BA-

RANTE, et livra aux flammes une quantité de pauvres malades et Blessés, n'ayant nul moyen de les emmener. — HENRI QUATRE a laissé de plus consolants souvenirs; depuis son règne les SOLDATS ESTROPIÉS par suite de BLESSURES AUX ARMÉES ont trouvé secours et asile; ils n'étaient pas réduits, après leur guérison, à solliciter, comme en d'autres MILICES, la faveur de mendier en vertu d'un brevet royal. — HENRI QUATRE a fait faire un grand pas à l'ADMINISTRATION MILITAIRE en créant les AMBULANCES. LOUIS QUATORZE a institué l'HOTEL DES INVALIDES, et cet établissement n'a pas été fermé, de nos jours, aux mutilés qui ont survécu à WATERLOO. — LES ÉCHARPES MILITAIRES ont eu, sinon une destination, du moins une application pieuse; elles servaient au TRANSPORT des Blessés. — A la GUERRE, les premiers secours sont administrés aux Blessés par le CHIRURGIEN-MAJOR du corps, par les OFFICIERS DE SANTÉ DES AMBULANCES VOLANTES, par les CHIRURGIENS des AMBULANCES ORDINAIRES; à cet effet, les uns et les autres doivent être accompagnés de CAISSONS D'AMBULANCE et pourvus des APPAREILS nécessaires; les COMMISSAIRES DES GUERRES étaient chargés d'y veiller, et cette fonction de surveillance est maintenant confiée au CORPS D'INTENDANCE, ou AUX ADMINISTRATEURS dont les fonctions sont analogues. — La disposition où sont les soldats d'abreuver de liqueurs spiritueuses leurs camarades Blessés et laissés sur le CHAMP DE BATAILLE est charitable dans ses motifs et pernicieuse par ses effets; car l'eau-de-vie allume en eux une fièvre souvent mortelle. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) et différents ORDRES DU JOUR ont défendu AUX SOLDATS de quitter le COMBAT pour transporter les Blessés. C'est une pensée sage et surannée enfermée dans un ordre ridicule, honteux et barbare; il sera superflu de renouveler cette défense quand une organisation complète et un CODE philanthropique auront multiplié les HOPITAUX DE PREMIER SECOURS, attaché AUX ARMÉES AGISSANTES DES BRANCARDS, des HOMMES FORTE-BRANCARD et des CAISSONS A BLESSÉS; l'idée de ces secours n'est pas nouvelle, on retrouve des soins analogues dans ce qu'on lit des DÉPOTATS BYZANTINS et de la GENDARMERIE D'ARMÉE de la MILICE AUTRIENNE. — LA MILICE FRANÇAISE aurait accueilli des usages plus conformes à une civilisation perfectionnée, si le corps des OFFICIERS DE SANTÉ MILITAIRE et si leurs vues, en général pleines d'humanité, eussent eu plus d'influence sur les déterminations prises par les dépositaires du pouvoir administratif; mais pendant longtemps notre mi-

MINISTÈRE DE LA GUERRE n'a su évaluer ni l'importance des fonctions chirurgicales, ni le but où devait tendre le progrès des études..... — La formalité des BILLETS D'ENTRÉE A L'HOPITAL étant incompatible les JOURS D'ACTION avec la promptitude des SECOURS que réclame l'état des Blessés, ils sont admis AUX HOPITAUX sur le vu de leurs BLESSURES; mais dans l'intérêt de l'ÉTAT CIVIL, non moins que dans l'intérêt de l'ADMINISTRATION DES CORPS, il doit être pris par les ADMINISTRATEURS et les CHIRURGIENS D'HOPITAUX toutes les mesures possibles pour suppléer les renseignements qu'eût procurés un BILLET D'ENTRÉE et pour constater les NOMS, le CORPS, etc., du MALADE entrant. — En cas de CAPITULATION DE SIÈGE, les soins que réclame l'état des Blessés, des JAMBES-DE-BOIS, des ESTROPIÉS, la quantité d'OFFICIERS DE SANTÉ et d'INFIRMIERS laissés près d'eux, et le nombre de CHARIOTS COUVERTS destinés au transport des hommes incapables de marcher, doivent être l'objet de conventions et d'arrangements soigneusement débattus. — Une LOI DE L'AN TROIS (14 FRUCTIDOR) et DE L'AN QUATRE (3 COMPLÉMENT.) voulaient que les Blessés, passant devant les POSTES OU SENTINELLES, y reçussent le SALUT DU PORT D'ARMES; ce genre d'HONNEUR n'a pas été maintenu et ne pouvait l'être, puisqu'il eût fallu, pour que la disposition fût raisonnable, qu'un SIGNE DISTINCTIF annonçât que les BLESSURES étaient du fait de l'ENNEMI. — Une intention louable tombait ainsi dans le ridicule, car un Blessé peut avoir été blessé au cabaret, et il y a des blessures du fait de l'ennemi qu'il ne serait pas séant de faire voir. — Une des prérogatives restées aux Blessés, c'était, en vertu de la LOI DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR), de devenir CONSIGNES-PORTIERS. — HENRI QUATRE avait le projet de créer un SIGNE DISTINCTIF des Blessés à la guerre; son projet n'a été réalisé qu'imparfaitement par la création de l'ORDRE DE SAINT-LOUIS. — Il est à regretter, il est blâmable qu'un tel SIGNE n'ait pas été institué; il serait plus positif, plus honorable que telles ou telles décorations qui ne sont quelquefois qu'une faveur mal répartie ou un brevet de vicillesse. — L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (24 THERMIDOR) disposait qu'il devait être réuni AUX AMBULANCES, pour le service des CONVOIS de Blessés, un certain nombre de VOITURES, soit requises, soit louées; c'était une mesure mesquine, incomplète, rarement observée. — On a depuis cherché à tempérer quelques-uns de ces abus; on a fabriqué, mais sans résultats marqués, quelques CHARIOTS D'AMBULANCE, et, dans notre ARMÉE, la manière d'administrer à la GUERRE

les premiers soins aux Blessés est restée une des parties les moins avancées de l'ART MILITAIRE. — A la bataille de Francfort-sur-l'Oder, le major prussien Kleist, renversé par deux BLESSURES et dépouillé tout vivant par les maraudeurs, reste nu sur le champ de bataille pendant vingt-quatre heures, au milieu de quelques aumônes jetées par des Cosaques que sa position avait émus de pitié; c'était un poète célèbre, il justifia le lendemain ce vers d'une de ses odes : *Peut-être un jour mourrai-je pour la patrie.* — Le sort des Blessés sur le CHAMP DE BATAILLE, leur DÉPOUILLEMENT par les COUREURS, les MUTILATIONS qui les y attendent, les améliorations vainement proposées depuis quelque temps, ont été exposés par COLOMBIER (1772, C), par SANGASSINI, et décrits dans la relation d'AUSTERLITZ (*Journal des Sciences militaires*, t. XXII, p. 227); on y voit qu'après quarante-huit heures les Blessés n'étaient pas encore pansés. Les AMPUTÉS de Smolensk, quinze jours après l'action, n'étaient pas encore tous relevés du CHAMP DE BATAILLE. M. le général Ph. de SÉGUR (28 octobre 1812) a peint ce malheureux qui, privé des deux cuisses à Borodino, et se traînant sur un lit de cadavres, avait vécu depuis cinquante jours, sans secours d'aucune espèce. On peut enfin parcourir, dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Champ de bataille*), la relation que fait un OFFICIER français, le chevalier de Feuquerolles, et reproduite dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 528). — Il s'est vu, de nos jours, mille événements aussi inouïs que ce que relate Feuquerolles; mais il ne s'est jamais tracé de peinture plus attendrissante. On ne pourrait y comparer que le récit des aventures d'un soldat (Sylvain Dubois) devenu sourd-muet sur le champ de bataille de LEIPZIG; récit inséré dans le *Spectateur militaire* (VI^e vol., 31^e livraison). — Sous le rapport de l'ADMINISTRATION, ODIER (1824, E, t. VI) a traité la question des Blessés.

BLESSE, verb. act. V. BLESSÉ. V. BLESSURE. V. LANGUE FRANÇAISE. V. NAVRÉ.

BLESSON. V. NOMS PROPRES.

BLESSURE, subs. fém. V. CERTIFICAT DE B...

BLESSURE (blessures) (B, 1; C, 4; D, 5), OU BLESSURE DE GUERRE. L'étymologie de ce mot n'est pas mieux démontrée que celle du mot BLESSÉ; il y a peu de siècles qu'on se servait, dans le même sens, des mots ARQUEBUSADE, COUTILLADE, ESTOCADÉ, LANÇADE, PISTOLÉTADE, pour indiquer une lésion qu'un GUERRIER NAVRÉ ou méhaigné éprouvait par le FER ou le FEU de l'ENNEMI. — En prenant le mot dans ces derniers

sens, nos règlements veulent que les CHIRURGIENS se pourvoient d'appareils, toutes les fois que des cas de Blessures sont présumables. — La loi veut que, sur la seule exhibition de leurs Blessures, les MILITAIRES soient reçus à l'HOPITAL. — Les honorables Blessures de l'HOMME DE GUERRE, et l'indication de la CAMPAGNE et du COMBAT dans lesquels elles ont été reçues, doivent à mesure être constatées soigneusement dans les corps et être mentionnées sur la MATRICULE. — Les Blessures qui rendent impropre au SERVICE sont l'objet des RÉCOMPENSES MILITAIRES, et ouvrent des droits à la SOLDE DE RETRAITE; celles qui permettent la continuation du SERVICE peuvent donner lieu à des CONGÉS DE CONVALESCENCE ou à l'admission AUX EAUX MINÉRALES. — Les Blessures doivent être relatées dans les ÉTATS DE SERVICE; la mention en doit être certifiée par le CONSEIL D'ADMINISTRATION, avec indication du jour, du lieu, des circonstances; ce CERTIFICAT, visé du GÉNÉRAL DE DIVISION, et d'un MEMBRE de l'INTENDANCE, présente, sur l'épée de la lésion, un rapport détaillé d'un OFFICIER DE SANTÉ. — Suivant la nature de la CICATRICE que laissent des Blessures ordinaires, elles peuvent motiver la RÉFORME ou la PENSION DE RETRAITE. — La LOI DE 1814 (27 AOÛT), l'ORDONNANCE DE 1829 (10 OCTOBRE) et la LOI DE 1851 (11 AVRIL) réglaient en quelle proportion les Blessures du fait de l'ENNEMI influent sur le taux de la PENSION DE RETRAITE. — Les Blessures qui, sans priver d'un MEMBRE, en ôtent l'usage et occasionnent l'INVALIDITÉ, sont assimilées à la PERTE de ce MEMBRE et donnent droit au MAXIMUM de la RETRAITE. — La CÉCITÉ est considérée à l'égal d'une Blessure motivant AMPUTATION. — Les Blessures graves peuvent en TEMPS DE GUERRE donner droit à l'ADMISSION comme LÉGIONNAIRE, ou à l'AVANCEMENT dans la LÉGION D'HONNEUR avec dispense des conditions et formalités ordinaires. — Dans la MILICE ANGLAISE, l'échelle de la gravité des Blessures et des RÉCOMPENSES qu'elles motivent ont été un objet profondément étudié. En tous pays le nombre et la gravité des Blessures influent puissamment sur le chiffre du TRAITEMENT DE RETRAITE. — Les AUTEURS qui ont traité spécialement des Blessures sont : DUFOUARD, FERRI, GRANTMESNIL, PARÉ, RAVATON, RÉVOLAT, WALTHER (Heine), etc., et tous ceux qui ont écrit touchant les PLAIES D'ARMES À FEU.

BLESSURE de GUERRE. V. GUERRE. V. BLESSURE. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS.

BLESSURE d'HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE. V. LÉGION DE FRANÇOIS PREMIER. V. MATRICULE.

BLESSURE d'OFFICIER. V. MATRICULE. V. OFFICIER. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS.

BLEU (bleue), adj. V. CORDON B... V. DRAP B... V. HABIT B... V. PANTALON B... V. PARTI B... V. RÉGIMENT B...

BLEU, subs. masc. (term. génér.), ou BLEU D'HABILLEMENT. Le mot Bleu, que GÉBELIN regarde comme un terme venu du FRANCO-TEUTON, se distingue en BLEU DE CIEL, — DE ROI, — NATIONAL.

BLEU BARBEAU. V. BARBEAU. V. OFFICIER DE SANTÉ.

BLEU CÉLESTE. V. BLEU DE CIEL. V. CÉLESTE. V. LÉGION DÉPARTEMENTALE. V. REDINGOTE D'OFFICIER.

BLEU de CIEL (B, 1), ou BLEU CÉLESTE. Sorte de BLEU ou de COULEUR D'HABILLEMENT qui était une des COULEURS TRANCHANTES de la SÉRIE affectée à l'INFANTERIE DE BATAILLE DE LIGNE, depuis l'ORDONNANCE DE 1822 (8 MAI), comme elle l'avait été bien plus anciennement. Cette COULEUR avait aussi été celle des CEINTURES DE COMMANDEMENT des GÉNÉRAUX DE BRIGADE, la COULEUR DISTINCTIVE des INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES, etc.

BLEU de ROI (B, 1), ou BLEU FORCÉ. Sorte de BLEU qui a été affecté, en totalité ou en partie, AUX DRAPEAUX français; c'était la COULEUR du FOND de l'HABILLEMENT donné d'abord AUX CORPS ROYAUX, à une partie des RÉGIMENTS DE CAVALERIE, et à plusieurs ARMES; c'était une des COULEURS TRANCHANTES de la SÉRIE affectée à l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE de la GARDE ROYALE, et à deux RÉGIMENTS D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE. — Dans le dix-septième siècle, le DRAP bleu de roi a succédé, comme COULEUR D'HABILLEMENT, au GRIS; il est devenu en 1795 la COULEUR de l'UNIFORME des INGÉNIEURS MILITAIRES, des INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES, et de toute l'INFANTERIE FRANÇAISE. Il en a été ainsi jusqu'à l'époque où une partie de notre INFANTERIE a repris le BLANC (1807-1815), aboli de nouveau en 1820. — En 1821, le Bleu de roi devient la couleur de l'uniforme des CHIRURGIENS de l'infanterie française de ligne, et en 1822 (8 mai) il fut donné à l'INFANTERIE LÉGÈRE. En 1851, c'était la couleur des LANCERS. — Il était particulièrement la COULEUR du corps de POMpons des PREMIERS BATAILLONS dans l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

BLEU d'HABILLEMENT. V. BLEU. V. HABILLEMENT. V. HABIT. V. INSPECTEUR AUX REVUES. V. LÉGION DÉPARTEMENTALE. V. MILICE ANGLAISE N° 4.

BLEU FONCÉ. V. BLEU DE ROI. V. FONCÉ, adj. V. MILICE PRUSSIENNE N° 4.

BLEU NATIONAL (F). Sorte de BLEU qui

semblerait la plus ancienne de nos couleurs nationales, et qui rappellerait la CHAPE DE SAINT MARTIN et la BANNIÈRE DE FRANCE. — Les premiers temps nous fournissent sur ce sujet peu de lumières; cependant on regarde le Bleu dont il est ici question, c'est-à-dire l'AZUR ou le PERS et non le BLEU DE ROI, comme antérieur à CHARLEMAGNE, et si ce prince arbora le ROUGE, c'était comme pourpre impériale; aussi le Bleu se voit-il bien plus tard. Velly nous apprend, à la date 1100, que PHILIPPE AUGUSTE avait à son couronnement la dalmatique et les BOTTINES d'AZUR semées de FLEURS DE LIS d'OR; ces vêtements étaient conservés d'abord au trésor du palais, ensuite à Saint-Denis; HENRI DEUX les fit renouveler. — D'autres auteurs nous instruisent que l'ÉTENDARD ROYAL de PHILIPPE AUGUSTE était bleu aussi et rehaussé de même. — En 1554, la coiffure des Parisiens qui se mettent en opposition avec la cour se composait d'un chaperon où étaient associées les couleurs ROUGE et BLEU ou PERS. — Mais la couleur perse était-elle un *bleu foncé, noir, livide*, comme dans un passage ROQUEFORT l'affirme? Était-ce un *bleu d'azur*, comme ailleurs il le prétend? Partout les études sont contrariées par des difficultés semblables. Mais il ne paraît pas douteux que ce n'est que depuis Louis quinze que le primitif azur s'est changé en Bleu de roi ou Bleu noir; les Mémoires de madame de Créqui l'attestent. — Le Bleu, suivant l'opinion de BENETON (1742, A), était à la fois et le symbole de SAINT MARTIN et l'une des couleurs des FRANCS, puis des FRANÇAIS, et enfin la nuance de certaines BANNIÈRES PAROISSIALES; mais c'était surtout comme COULEUR de SAINT MARTIN qu'elle avait tenu le premier rang. Ce patron ayant été délaissé, répudié, le Bleu, jusque-là uni, fut parsemé de FLEUR DE LIS d'OR analogues à celles des ARMOIRIES De sacré qu'il était, il se sécularisa, céda pas à la COULEUR de l'ORIFLAMME, mais continua à se montrer comme COULEUR de second ordre dans l'ARMÉE FRANÇAISE; il en fit ainsi tant que régna SAINT DENIS; mais ce bienheureux ayant été détrôné, lors de l'irruption des ANGLAIS en 1422, et ayant dû céder ses livrées à leur patron saint Gorges, la COULEUR rouge fit alors place au RANG de la Vierge MARIE; du moins c'est ne opinion à laquelle les assertions de plusieurs écrivains donnent quelque vraisemblance. — Le Bleu national a été la couleur presque uniquement en usage dans l'ARRÉE FRANÇAISE pendant le temps où la royauté a été abolie, ou s'était reconstituée sous forme impériale.

— Le DRAP bleu a été également l'UNIFORME des COMMISSAIRES DES GUERRES. — On doit à BULLET une dissertation sur le Bleu des rois de France.

BLAUD, subs. masc. (F). Mot que ROQUEFORT tire du bas LATIN *bliandus, blialdus*, et qu'il écrit BLIAUT, BLIAUX, BYAUT, PLAUDE, PLIAUDE. BOREL (Pierre) l'écrit BLIAUS; ces termes expriment un JUSTE-AU-CORPS, un VÊTEMENT de SOLDAT, comparable à l'antique LACERNE, au SAYON de nos ancêtres. Le Bliaud était un genre de MANTEAU en usage, suivant BARBAZAN (1808), au temps de la MILICE COMMUNALE ou de l'INFANTERIE DES COMMUNES; on l'a depuis nommé BLAUDE et BLOUSE. — BONAPARTE, comme le témoigne l'*Encyclopédie des Gens du monde* (au mot BLOUSE), avait donné à la GARDE NATIONALE des campagnes, le Bliaud sous le nom de BLOUSE gauloise. Cette BLOUSE avait repris faveur en 1850.

BLIAUS, subs. masc. v. BLAUD.

BLIAUT, BLIAUX, subs. masc. v. BLAUD.

BLICOURT, subs. masc. v. CADIS.

BLINDAGE (blindages), subs. masc. (term. génér.). Mot dont l'expression BLIND est la racine; autrefois le mot CATTUS y répondait; il exprime un TRAVAIL DE SIÈGE, un abri que, quand le DÉFILEMENT devient impossible, on se ménage contre les PROJECTILES d'ARTILLERIE, et surtout contre les PROJECTILES CREUX ou les RICOGNETS. BLINDER a surtout été en usage depuis 1716. — Un Blindage est un assemblage de BLINDES; cependant on a donné le nom de Blindage à des DÉFENSES exécutées sans BLINDES, parce qu'on avait obtenu par des procédés particuliers des résultats analogues. Tout moyen d'intercepter le passage aux MOBILES de l'ENNEMI, et d'en amortir les effets, a donc été exprimé par le verbe BLINDER. — Ce sujet est traité dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Les Blindages se distinguent en BLINDAGE DE PLACE ASSIÉGÉE et en BLINDAGE DE TRANCHÉE.

BLINDAGE (blindages) de PLACE ASSIÉGÉE (G, 5). Sorte de BLINDAGES auxquels les OFFICIERS DU GÉNIE ont recours contre l'effet des BOMBES et des OBUS des ASSIÉGÉS; ainsi, en cas de SIÈGE OFFENSIF et de BOMBARDEMENT, ils BLINDENT les MAGASINS A POU-DRE, les HOPITAUX, les CITERNES et certaines portes et fenêtres, au moyen de charpentes ou d'appentis chargés de terre, de fumier, etc. — On a fait, dans des PLACES ASSIÉGÉES, emploi de BATTERIES BLINDÉES qui équivalaient à des BATTERIES CASERNÉES.

BLINDAGE (blindages) de TRANCHÉE (G, 5). Sorte de BLINDAGES exécutés dans un

SIÈGE OFFENSIF, par les SAPEURS, au moyen de BLINDES, et dont l'objet est de mettre à l'abri les parties exposées d'une TRANCÉE, de la couvrir en GALERIE. — On a aussi donné le nom de Blindage au plafond nommé TERRASSE DE BLINDE. — Les Blindages ou les matériaux propres à les confectionner font partie des PARCS DE SIÈGE. — C'est surtout quand on arrive à vingt-cinq ou trente mètres du CHEMIN COUVERT, et que l'on MARCHÉ A LA SAPE, qu'on assemble les Blindages, pour se préserver des pierres et des GRENADES A MAIN de l'ASSIÉGÉ; mais ces Blindages ont, suivant plusieurs AUTEURS, le désavantage d'être sans protection en cas de SORTIE, et ils sont exposés au danger d'être brûlés par l'ASSIÉGÉ.

BLINDE (blindes), subs. fém. (G, 5). Mot dérivé de la LANGUE ALLEMANDE, dans laquelle l'adjectif *blinde* signifie aveugle, obscur, niche, d'où est venu l'adjectif ANGLAIS *blind*, qui a le même sens. — GANEAU indique une autre étymologie, qui paraît peu probable, puisque *Blinde* aussi est anglais; suivant lui, *Blinde* viendrait de l'ANGLAIS *blif*, nom de l'ancienne MACHINE DE GUERRE qu'en latin on nommait *blida*. — Le mot *Blinde* a donné naissance aux expressions BLINDAGE, BLINDER; et il signifie en général, un OUVRAGE de SAPEURS ou d'ARTILLERS. — Les AUTEURS sont peu d'accord sur le sens du mot *Blinde*, parce qu'ils n'en ont pas différencié et dénommé séparément les parties; ainsi ils confondent ce qui forme la BLINDE VERTICALE, de ce qui forme la BLINDE HORIZONTALE. — Une *Blinde* est, suivant SAINT-REMY, un entrelacement de branchages entre deux rangées de pieux debout. Cette *Blinde*, pratiquée déjà dans la POLIORCÉTIQUE des anciens, est analogue à celle que mentionne VÉGÈCE sous les expressions *pluteus* et *cattus*, GALERIES D'APPROCHES, si ce n'est que les ROMAINS recouvraient ces travaux de peaux de bestiaux fraîchement écorchés. — Les *Blindes* ont succédé aux FAVOIS. — Suivant GUILLET (1686, B) et l'ACADÉMIE, des pièces de bois appuyées transversalement sur les parois d'une TRANCÉE pour y former plafond, sont des *Blindes*. DANIEL (1721, A) donne ce nom à un assemblage de FASCINES couchées entre des CHANDELIERS et formant un MANTELET immobile. GUIGNARD (1725, B) et LEBLOND (1762, G) attachent la même dénomination à des CLAIRES ou à des CHEVALETS servant à REMPLIR les TRAVAILLEURS. — Suivant SIMES, des *Blindes* sont le nom générique de tout ce qui sert à COUVRIR, comme SACS A TERRE, PANIERS, MANTELETS, CHANDELIERS, GABIONS, FASCINES, BALLOTS DE LAINE, etc., etc. GASSENDI et VILLENEUVE

nomment *Blinde* ce qui n'en est qu'une partie, ce qui n'est que la BLINDE VERTICALE. Suivant CARRÉ (1783, E) enfin, des *Blindes* sont des fagots plats, unis par des traverses. — Aucune de ces explications n'est exacte; essayons d'éclaircir en ce point la LANGUE MILITAIRE. — Des *Blindes* sont des MONTANTS unis par des ENTRETOISES. Une *Blinde* est un moyen dont un BLINDAGE est l'emploi; c'est surtout une garantie contre les COMMANDEMENTS A FUSIL. Des *Blindes* forment un réduit ou un corridor obscur destiné à cacher et à garantir les hommes ou les choses qui s'y placent ou y passent. Une *Blinde* peut se diviser en deux genres: la BLINDE HORIZONTALE et la BLINDE VERTICALE; l'une sert de mur, l'autre de plafond ou de terrasse.

BLINDE HORIZONTALE. V. BLINDE. V. HORIZONTAL. V. TERRASSE DE BLINDE.

BLINDE VERTICALE. V. BLINDE. V. MER DE BLINDE. V. VERTICAL.

BLINDÉ, BLINDER, ad. et verb. neut. V. BATTERIE BLINDÉE. V. BLINDAGE. V. BLINDE. V. BOYAU DE SIÈGE. V. COFFRE DE FOSSÉ. V. DESCENTE A CIEL OUVERT. V. MINÉ. V. SAPE COUVERTE.

BLOCAL, subs. masc. V. BARRICADE. V. BLOCKHAUS. V. BLOCUS.

BLOCKHAUS, subs. mœ. (G, 5). Mot qui se prononce en français *Blocausse*, et qui a produit les mots ITALIENS *blocco* et ANGLAIS *blockhouse*; il dériv de l'ALLEMAND *haus*, maison; *block*, bloc, billot, tronc d'arbre; et il signifie BOULEVARD formé de troncs d'arbres; on l'a d'abord traduit par les mots BLOCAL, BLOCL, BLOQUE, que mentionne BORREL (PIERRE); il a, suivant MÉNAGE, donné naissance au mot BLOCUS. — L'ACADÉMIE (1855) décrit *Blockhaus* comme une espèce de lune de terre ou d'AUBETTE, ce serait le *block-house* des Anglais; mais c'est une définition incomplète. — Un *Blockhaus* est une PIÈCE DÉTACHÉE, un PATÉ, une REDOUTE, un FORT, un FORTIN, ordinairement construits en bois, n'ayant pas d'issue apparente, et communiquant souterrainement à un OUVRAGE principal dont le *Blockhaus* est un PÔTE AVANCÉ et DÉFENDU. — Suivant GASSENDI, un *Blockhaus* était, en 1778, un CORPS DE GARDE PALISSADÉ ET BLINDÉ. — M. le général MARION rattache à cette même année des *Blockhaus* couverts; le premier aurait été construit en Silésie, à Schedelsdorff. — Maintenant un *Blockhaus*, est en général un PALANQUE à ciel ouvert, à FOSSÉS, à MEURTRIÈRES, quelquefois environné d'une ENCHANTE. — Au siège de DANTZIG, en 1807, un *Blockhaus* exigea presque, à lui seul, le efforts d'un siège. — Dans la GUERRE DE 180, il a été construit en AFRI-

OUT des Blockhaus à MACHICOULIS, à un étage couvert et sans fossé : le *Spectateur militaire* (t. x, p. 200) en donne l'image. Plus tard, dans le même pays, on les a environnés d'un petit retranchement. — Dans la GUERRE DE 1835, il est fait usage de Blockhaus portatifs en bois que le GÉNIE était parvenu à dresser en quatre heures; on les enfermait ensuite dans l'ENCEINTE d'une REDOUTE. — Il a été traité théoriquement des Blockhaus par M. LEGRAND (1857, A), HAUSER, MECISZENSKI, le *Spectateur militaire* t. xviii, p. 358; t. xxiii, p. 614, 617., l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

BLOCKHAUS à MACHICOULIS. V. A MACHICOULIS. V. GUERRE DE 1830.

BLOCK-HOUSE, subs. masc. v. BLOCKHAUS.

BLOCUL, subs. masc. (F). Mot ou celtique ou imité de l'ALLEMAND BLOCKHAUS, et signifiant une BARRICADE, un obstacle; on trouve dans DESSESSARS les mots suivants : *vindrent* (ils vinrent) *donner jusques aux tentes des Romains, arrachant les peaux tendues sur le Blocul*.

BLOCUS, subs. masc. (H, 1). Terme dérivé, suivant MÉNAGE, de l'ALLEMAND *blockhaus*, BOULEVARD, BARRICADE; cette origine ALLEMANDE est une trace des LONGUES GUERRES de Blocus, ou par BLOCKHAUS, que se firent les HONGROIS et les IMPÉRIAUX. Cependant l'*Encyclopédie* (1751, C) et quelques étymologistes dérivent Blocus du celtique *blocul*, BARRICADE, ou du LATIN *bucculare*, *bucculatus*, BOUCLER un passage. ROQUEFORT retrouve dans les usages du quatorzième siècle le mot français Blocus, signifiant maison fortifiée. — Le terme blocus a produit le mot déblocus ou LEVÉE DE BLOCUS; de même on prend comme opposés DÉBLOQUER et BLOQUER ou METTRE LE BLOCUS. — Le Blocus est une OFFENSIVE inerte par laquelle des ASSIÉGEANTS enveloppent, isolent, affament, BOUCLENT une PLACE DE GUERRE; c'est une ATTAQUE PAR FAMINE qui commence ordinairement par un SIÈGE; c'est une espèce de CIRCONVALLATION à laquelle contribue principalement la CAVALERIE. — Les Blocus au moyen de LIGNES FORTIFIÉES étaient fréquents chez les anciens; ils sont devenus plus rares dans l'ART MILITAIRE moderne; cependant les Blocus d'ANCONE en 1799, de GÈNES en 1800, de PAMPELUNE en 1813, qui, tous, ont duré près d'une demi-année, sont mémorables. — Une question neuve en LÉGISLATION serait celle-ci : Quelle doit être la force d'une GARNISON dans le cas d'un simple Blocus? — LES OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR DE PLACE, à l'issue d'un Blocus, sont considérés comme ayant fait une CAMPAGNE. — M. COUR-

TIN (1825, E); M. de CHAMBRAY (1850); FEUQUIÈRES (1750, A); GUGY (1782, K); LALLEMAND (1825); MENU; POTIER; WERKLEIN; les rédacteurs du *Journal des Sciences militaires* (1826, 14^e livraison) et l'*Encyclopédie des Gens du monde* ont traité des Blocus.

BLOND; BLONDEL. V. NOMS PROPRES.

BLOQUER, verb. act. (H, 1). Terme qui, suivant FURETIÈRE, serait synonyme de BOUCLER; ces deux expressions auraient pour étymologie les mots LATIN : *buccula*, *bucculare*; mais peut-être dérivent-ils du mot BLOCUS. — Bloquer est l'action d'un ASSIÉGEANT qui met le BLOCUS, se saisit des DÉBOUCHÉS d'une FORTERESSE, en occupe les avenues, l'enferme de BARRICADES, l'oblige à un SIÈGE DÉFENSIF. Quelques renseignements sur le mot sont dans GANEAU.

BLOQUIER, subs. masc. v. BOUCLIER.

BLOQUIL, subs. masc. v. BARRICADE. V. BLOCKHAUS.

BLOQUIER, subs. masc. v. BOUCLIER.

BLOUSE, subs. fém. v. BIAUD. V. ÉCOLE DE MARS N^o 5. V. GARDE NATIONALE. V. JAQUE. V. SAYON.

BLOUSE (subs. fém.) de CUISINIER (B, 1). Le mot Blouse, dont on ignore l'étymologie, est peut-être une corruption ou une modification des substantifs BLAUDE et BIAUD, qui plus anciennement avaient le même sens; la BLAUDE exprimait un SURTOUT DE CHARRETIER, comme le témoigne l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — La DÉCISION DE 1851 (15 AVRIL) substituait au BARRAU D'HOMME DE TROUPE la Blouse; elle en déterminait la forme et les dimensions, ainsi que celle du PANTALON; cette DÉCISION imitait, en traçant graphiquement l'objet, un système qu'avait adopté précédemment, sans fruit, le projet de règlement de 1818, dressé par un auteur moderne (1818, B). — Il est accordé deux costumes de cette espèce par CUISINIER OU AIDE DE CUISINE.

BLOUSER, verb. act. v. CYMBALE.

BLUM. V. NOMS PROPRES.

BLUTAGE, subs. masc. (B, 1). Mot dont l'étymologie est inconnue; il donne idée de l'opération dont l'objet est d'extraire le SON de la FARINE propre à la fabrication du PAIN DE MUNITION. — En 1790, le BLUTAGE n'avait pas lieu; mais le SEIGLE, jusque-là dans la proportion d'un tiers, n'entraît plus dans la composition du pain de munition que pour un quart. La LOI DE 1792 (2 SEPTEMBRE) institua le Blutage, à raison de quinze livres d'EXTRACTION DE SON par quintal de FARINE; l'ARRÊTÉ DE L'AN TROIS (5 GERMINAL) le suspendit, à raison de la pénurie des temps; il

était également interdit dans le marché passé par le ministre en l'an quatre (4 pluviôse). L'Institut national, consulté à cet égard en l'an quatre, déclara que cette disposition était nuisible à la santé du soldat, et le Blutage fut rétabli par l'instruction de l'an cinq (1^{er} ventôse). — Jusqu'en 1822 le blutage de la mouture du méteil avait généralement lieu à raison de quinze kilogrammes d'extraction de son par cent kilogrammes de farine; à Paris, cette extraction était plus forte; elle avait lieu à raison de vingt pour cent au lieu de quinze, parce que telle était la farine du commerce. — Depuis l'ordonnance de 1822 (2 octobre), le blutage avait lieu à raison de dix pour cent, parce que la farine résultait de pur froment. — De tout temps le blutage de la farine destinée à la fabrication du biscuit, a eu lieu à extraction entière, ou à raison d'une partie de son sur cinq parties de farine de blé. — Le règlement de l'an 6 (25 germinal) voulait que le blutage s'opérât en présence d'un planton de chaque corps, envoyé à cet effet chez le munitionnaire. — L'ordonnance de 1822 (2 octobre) supprimait le seigle, mais réduisait à dix pour cent le blutage. — La *Sentinelle de l'Armée*, n^o 2, formait le vœu plausible qu'un blutoir à inventer pût porter en lui-même la preuve que le blutage militaire serait fidèlement obtenu à raison du dixième. — Les formes, les règles du blutage sont au nombre des questions que traite Odier (1824, E).

BOCAL, subs. masc. (G, 6), ou BAUCAL, suivant GANEAU. Mot dérivé du latin *baucalis*, ou de l'italien *bocca*, bouche, *boccale*, flacon fait de manière qu'on puisse boire à même. — Soit par imitation de la forme de ce flacon, soit par des analogies faciles à saisir, on a appelé Bocal la partie d'un basson ou d'un serpent qui en termine l'embouchure. — Le Bocal est un tuyau de cuivre contourné en console, et communiquant le souffle du musicien au petit tube du corps de l'instrument.

BOCE, subs. fém. v. BOUCLIER.

BOCERUS; BOCH; BOCHART; BOCHAT. v. NOMS PROPRES.

BOCLE, subs. fém. v. BOUCLIER. v. UMBON.

BOCLIER, subs. masc. v. SOUCLIER.

BODIN; BOECKLER; BOECLER; BOEHM; BOEHMER; BOESSIERE. v. NOMS PROPRES.

BOEUF, adj. et subs. masc. v. ARME MÉTÉOROLOGIQUE DE GRANDE DIMENSION. v. BAUTEAU-BOEUF. v. BÊTE DE TRAIT. v. CHARROI MILITAIRE.

BOEUF (term. génér.). Mot dérivé du latin et du grec *bos*, bous, et considéré ici comme un moyen d'aliment militaire, ou par rapport aux essais dont les poudres de viande ont été l'objet. — Le règlement de 1818 (15 mai) regardait le Bœuf comme la viande qui doit, en temps ordinaire, être préférée pour la nourriture des hommes de troupe. — On suppose, pour la nourriture d'une armée, à raison d'un Bœuf par mille hommes. — Le Bœuf fait partie des denrées de porteresse, soit comme animal sur pied, soit comme bœuf salé; sous ce dernier rapport, quelques explications sont à donner.

BOEUF SALÉ (B, 4). Sorte de bœuf qui fait partie des denrées de siège; il en est délivré aux troupes à défaut de viande fraîche, et à même poids. — Dans plusieurs sièges défensifs, cette salaison ne s'est délivrée, en conformité d'une circulaire de l'an sept (29 floréal), qu'à raison de quatre onces par ration. Une distribution de riz compensait cette réduction de poids.

BOHAN; BOHÈME. v. NOMS PROPRES.

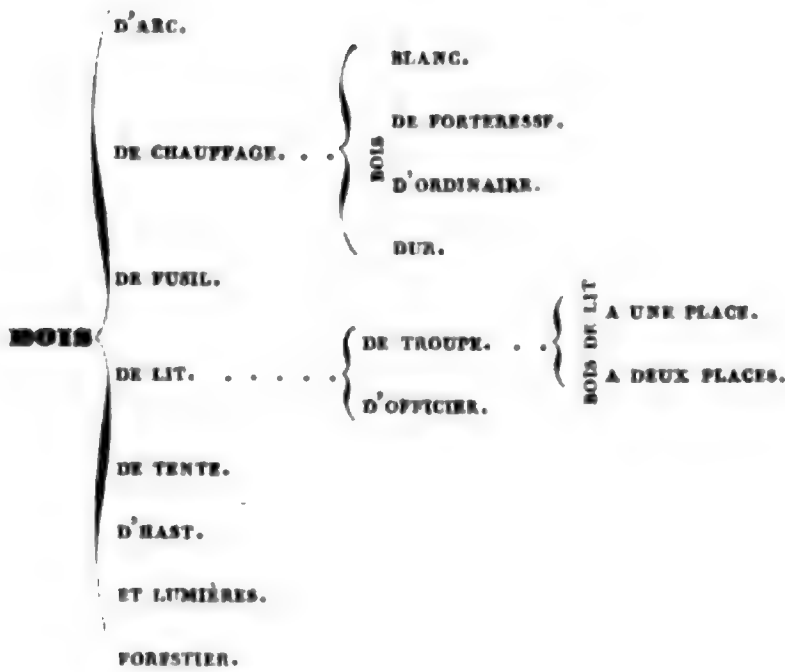
BOHORD, BOHORDEIN, subs. masc. v. BÉHOURE.

BOHORDER, verb. neut. v. BÉHOURE.

BOHOURE, BOHOUREDIS, BOHOURES, BOHOURET, subs. masc. v. BÉHOURE.

BOILEAU; BOILLOT. v. NOMS PROPRES.

BOIS, subs. masc. v. ABATIS DE B... v. ALLER AU B... v. BAGUETTE DE B... v. BAISSEUR LE B... v. BOUTON EN B... v. CANON DE B... v. CARTOUCHE DE B... v. CHEVAL DE B... v. DEMI-B... v. DISTRIBUTION DE B... v. DRESSER LE B... v. EN BOIS. v. ÉPÉE DE B... v. FAIRE LONG B... v. GROS B... v. GUÉRITE DE B... v. HAUT-BOIS. v. HAUT LE B... v. INSTRUMENT DE B... v. JAMBE DE B... v. LONG B... v. MORTIER DE B... v. PIERRE DE B... v. PIQUET DE B... v. ROMPRE B... v. STÈRE DE B... v. TAMBOUR DE B... v. VIS A B...



BOIS, subs. masc. (term. génér.), ou **BOS** ou **BOZ**, suivant BARBAZAN (1808). Mot que GERBLIN dérive du terme primitif ou CELTIQUE *bo*, d'où seraient également provenus bouquet, bosquet, buche, débouché, déboucher, déboucher, embuscade, embusquer. MORIN (1809) le tire du LATIN barbare *boscium*, *boskettus*, *bosca*, *boscagium*. ROQUEFORT donne au bois d'hast une étymologie toute autre. — Il est sûr que c'est par la filière des idiomes du Midi que tous ces termes sont devenus français. — L'expression Bois se distingue en bois à cartouches, — d'arc, — de chauffage, — de chauffage blanc, — de chauffage dur, — de chauffage en campagne, — de chauffage en route, — de flèche, — de fusil, — de gibernet, — de lance, — de lit, — de pique, — de tente, — d'essence blanche, — d'essence dure, — d'hast, — et lumières, — forestier.

BOIS à CARTOUCHES. V. A CARTOUCHE. V. COFFRET.

BOIS BLANC (B, 4), ou bois de chauffage blanc, ou bois d'essence blanche. Sorte de bois de chauffage qui, dans les pays où cette substance se vend au poids, est fourni à même poids que le bois dur. — Dans les lieux où le chauffage se délivre à la mesure, le Bois blanc ne peut être fourni aux troupes que moyennant compensation d'un cinquième en sus; ainsi, au lieu de quatre rations d'essence dure, il est donné cinq rations de Bois blanc. — Le Bois blanc sert aussi à la confection des coffrets de gibernet.

BOIS d'ARC (F). Sorte de bois qui était ordinairement d'if, et dont les extrémités

étaient garnies de corne. La MILICE ANGLAISE tirait les siens d'ESPAGNE, où il s'en faisait un grand commerce. — Le Bois n'était propre à être façonné en arc qu'après avoir été assaisonné, c'est-à-dire trempé dans l'eau et courbé au feu. On assaisonnait aussi le bois de flèche, qu'on chauffait ensuite pour le dresser. — MERSENNE est un des écrivains qui ont traité de ces divers objets.

BOIS de CHAUFFAGE (term. sous-génér.). Sorte de bois qui constitue l'une des substances destinées au service des fourneaux de cuisines et de certains corps de garde; la distribution s'en fait par rations. — En campagne, le Bois de chauffage est le seul combustible dont les troupes fassent usage; autant que possible, la fourniture en doit être régulière et servie au moyen d'abatis exécutés dans les bois sur pied. — Aller au bois est une des principales corvées au camp. — En garnison, le Bois de chauffage se délivre en rations d'été et en rations d'hiver; en général, il se mesurait au stère ou cube métrique, et à raison de certaines dimensions que les buches doivent avoir en conformité du marché des entrepreneurs. — Dans les départements où le Bois se vend au poids, on en pesait les rations. Cette méthode était préférable et s'est généralisée. — En 1856, les briques de tourbe de marais n'étaient plus admises en remplacement de Bois de chauffage. — Pour le meilleur système de cuisson des aliments, il est important d'employer les bûches refendues en plusieurs morceaux, afin que l'air afflue et répartisse sur une plus grande surface du

fourneau la matière ignée. — Il est traité du Bois de chauffage dans un article du livre de POTIER (1779, X). — Le Bois se distingue en BOIS BLANC, — DE CHAUFFAGE DE PLACE ASSIÉGÉE, — DE CHAUFFAGE D'ORDINAIRE, — DUR.

BOIS de CHAUFFAGE BLANC. V. BLANC. V. BOIS BLANC. V. CHAUFFAGE.

BOIS de CHAUFFAGE DE FORTRESSE (B, 1). Sorte de BOIS DE CHAUFFAGE qui doit se composer, au plus, d'un quart ou d'une moitié de BOIS BLANC, suivant les localités, et dont le reste doit être nécessairement en BOIS DUR. L'APPROVISIONNEMENT de ce COMBUSTIBLE se fait à raison d'un trois-centième de STÈRE par HOMME et par JOUR de DURÉE PRÉSUMÉE du SIÈGE.

BOIS de CHAUFFAGE D'ORDINAIRE (B, 1). Sorte de BOIS DE CHAUFFAGE qu'on range dans l'endroit le plus convenable des CHAMBRES DE CASERNES, et, faute d'autre place, sous les LITS des SOLDATS. — Le bois est fendu, si besoin est, par le CUISINIER, mais seulement dans la COUR de la CASERNE, et sur les billots destinés à cet usage. — Les MARCHÉS DE CHAUFFAGE DE 1818 (21 DÉCEMBRE), DE 1822 (1^{er} AVRIL), etc., fixaient en temps de paix la RATION D'HIVER à un cent-cinquantième de stère; la RATION D'ÉTÉ à un trois-centième de stère; sur le PIED DE GUERRE, elles fixèrent l'une à un cent-vingtième de stère, l'autre à un deux-cent-cinquantième. — Il a été constaté, depuis 1812, que des FOURNEAUX ÉCONOMIQUES construits dans les CASERNES suivant un système de CUISINES mieux entendu n'exigeaient qu'un douze-centième de STÈRE DE BOIS par jour et par homme, pour le feu de la MARMITE, ce qui n'était que le quart de l'allocation antérieure. — L'INSTRUCTION DE 1827 (13 AOÛT) composait la RATION DE SOUS-OFFICIER d'un cent-cinquantième de STÈRE, ce qui répondait à deux kilogrammes de BOIS, ou à un kilogramme de CHARBON DE TERRE.

BOIS de CHAUFFAGE DUR. V. BOIS DUR. V. DUR.

BOIS de CHAUFFAGE EN CAMPAGNE. V. CHAUFFAGE EN CAMPAGNE. V. INTENDANT MILITAIRE N^o 4.

BOIS de CHAUFFAGE EN ROUTE. V. CHAUFFAGE EN ROUTE.

BOIS de FLÈCHE. V. BOIS D'ARC. V. FLÈCHE.

BOIS de FUSIL (G, 1). Sorte de BOIS qui sert de MONTURE au CANON et aux autres PIÈCES du FUSIL D'INFANTERIE. — Le Bois est retenu à l'extrémité du CANON par l'EMBOUCHOIR; il porte les GARNITURES et certaines MARQUES; il reçoit les GOUPILLES, et la QUEUE DE BATTANT; il est traversé par la GRANDE VIS; il est creusé de plusieurs ENCASTRE-

MENTS; tels que celui du CORPS de la PLATINE, du CANON, de la BRANCHE DE L'ÉCUSSON, de la QUEUE de la CULASSE, de la PLAQUE DE COUCHE. — La QUEUE ou SUPPORT de CULASSE attache le CANON au Bois au moyen d'une VIS. — Jadis le Bois entier, et ensuite le devant du bois seulement, se nommait FUT; il se réunit à la CROSSE par la POIGNÉE; cette partie est ce qu'on appelle la COUCHE du FUSIL. — En FRANCE, le Bois de fusil est de NOYER; on y a essayé cependant des Bois différents, à cause de la rareté et du haut prix du NOYER. Ces bois sont: HÊTRE, BOULEAU, CHATAIGNIER, FRÈNE, MERISIER. Le général COTTY (suppl.) les a gradués ainsi sous le rapport de la préférence à leur accorder; mais aucun n'égale le NOYER. — En AUTRICHE, on emploie au MONTAGE des FUSILS le CHÊNE et le HÊTRE; en RUSSIE, le BOULEAU et le SAPIN ROUGE. — La longueur du Bois varie pour le FUSIL DE FUSILIER et pour le FUSIL DE VOLTIGEUR: le premier a eu quinze décimètres de longueur; l'autre a eu cinquante millimètres de moins; cette mesure a varié. — Un Bois de fusil se partage surtout, par la pensée, en CROSSE et en DEVANT; ses RÉPARATIONS consistent à y coller une PIÈCE, une ENTURE, une DEMI-ENTURE ou DEMI-BOIS; à le gratter et le polir, pour le mettre à neuf; à y cheviller un trou à GOUPILLE, et à ajuster une OREILLE à la POIGNÉE. — Lorsque le Bois est brisé à la CROSSE, il est irréparable; le FUSIL en ce cas veut un Bois neuf. — Les Bois ne se confectionnaient que par un travail qu'on pourrait appeler une sculpture au petit pied. — En 1856 (17 MARS), le DÉPARTEMENT DE LA GUERRE passait marché pour la confection des Bois de fusil par des moyens mécaniques de nouvelle invention. La *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 159) affirmait que l'acquisition de ce secret ne valait pas les cent mille écus qu'on en donnait, parce que le procédé était connu depuis un an déjà à Liège. Le *Constitutionnel* a réfuté ces assertions le 7 mai 1856, et la *Sentinelle* elle-même s'est rétractée. — Le Budget voté en 1856 accordait au ministre un crédit de cent trente mille francs pour l'accomplissement de ce marché.

BOIS de GIBERNE. V. COFFRET DE GIBERNE. V. COMPARTIMENT. V. GIBERNE.

BOIS de LANCE. V. ARRÊT DE LANCE. V. LANCE.

BOIS de LIT (term. sous-génér.), ou CHALIT, ou COUCHETTE. Sorte de bois qui étaient en chêne, noyer, orme ou sapin. Ils faisaient partie des EFFETS A DEMEURE des CASERNES ou EFFETS D'AMEUBLEMENT, comme disait le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOÛT). — Il était pourvu à la FOURNITURE des Bois de lit

et autres EFFETS DE LITERIES par l'entreprise des LITS MILITAIRES. — Dans les CHAMBRES DE CASERNE et de PAVILLON, les Bois de lit restaient habituellement montés et garnis de leur FAILLASSE ; ils ne pouvaient être déplacés ou démontés que par l'ordre ou l'autorisation de l'OFFICIER D'INTENDANCE ; ils étaient à cinq GOBERGES ; ils sont remplacés par des COUCHETTES EN FER. — A l'arrivée d'un CORPS à la garnison, et, si ce corps devait être CASERNÉ, il était fait un recensement des Bois de lit entre le GARDE-MAGASIN et le TRÉSORIER DU CORPS OU l'OFFICIER DE CASERNEMENT, qui en fournissait un reçu ; même recensement avait lieu au DÉPART DU CORPS, sitôt après LA REMISE DES FOURNITURES DE CASERNEMENT. — Les Bois de lit se distinguent en BOIS DE LIT DE TROUPE et en BOIS DE LIT D'OFFICIER ; mais toutes ces dénominations ont disparu de la LÉGISLATION depuis le MARCHÉ DE LITERIES de 1822, qui disposait que, sous dix ans, les Bois de lit seraient remplacés par des COUCHETTES EN FER à une place.

BOIS de LIT A DEUX PLACES (B, 1). Sorte de BOIS DE LIT DE TROUPE à l'usage des SOLDATS et TAMBOURS. Leur largeur était de onze décimètres.

BOIS de LIT A UNE PLACE (B, 1). Sorte de BOIS DE LIT DE TROUPE qui étaient à l'usage des SOUS-OFFICIERS, mais non des CAPORAUX ; ils avaient neuf décimètres sept centimètres de large.

BOIS de LIT DE TROUPE (term. sous-général). Sorte de BOIS DE LIT dont l'élévation était de trois à quatre décimètres, la longueur de dix-neuf décimètres. — Habituellement le CAPORAL D'ESCOUADE faisait laver, tous les SAMEDIS, les Bois de lit. — Il était défendu d'en transporter dans les CACHOTS DE CASERNE. — Les Bois de lit se distinguaient en BOIS DE LIT A DEUX PLACES et en BOIS DE LIT A UNE PLACE.

BOIS de LIT D'OFFICIER (B, 1 ; C, 3). Sorte de BOIS DE LIT qui différaient principalement des BOIS DE LIT DE TROUPE, en ce qu'ils portaient un CIEL et étaient à RIDEAUX et à une place.

BOIS de PIQUE. V. HASTE. V. PIQUE. V. PIQUE A MAIN.

BOIS de TENTE DE TROUPE (B, 1). Sorte de BOIS ou de charpentes qui jadis étaient fabriqués par les DENDROPHORES. Actuellement ils sont en CHÊNE, et se composent du MAT et de la TRAVERSE. — Les Bois varient de prix suivant les six espèces de tentes auxquelles ils appartiennent, comme l'indique le TARIF DE 1851 (13 NOVEMBRE).

BOIS d'ESSENCE BLANCHE. V. BOIS BLANC. V. ESSENCE BLANCHE.

BOIS d'ESSENCE DURE. V. BOIS DUR. V. ESSENCE DURE.

BOIS d'HAST (F), OU ARME D'HAST, OU ABSOLUMENT BOIS, OU GROS BOIS comme l'appelle MAROT. Sorte de BOIS qui désignait généralement dans le seizième siècle les ARMES MATÉRIELLES OFFENSIVES, telles que le BOURDON, la LANCE, la PIQUE, etc. C'était la partie prise pour le tout ; de là le proverbe : *porter bien son bois*, proverbe analogue à cette autre locution : ÊTRE BIEN SOUS LES ARMES. — ROQUEFORT prétend que ce Bois tirerait son étymologie du LATIN *bolis*, PIQUE, DARD. — DRESSER LE BOIS OU FAIRE ALTE (HALTE) étaient synonymes. On commandait en ce cas AUX SOLDATS : HAUT LE BOIS. — On commandait RAISSEZ LE BOIS, quand il s'agissait de préparer la TROUPE AU COMBAT. — On commandait FAITES LONG BOIS, pour espacer davantage, en marche, les RANGS de PIQUIERS. — On s'est servi défensivement de Bois d'hast au MOYEN AGE, en manière de CHEVAUX DE FRISE.

BOIS DUR (B, 1) OU BOIS DE CHAUFFAGE DUR, OU BOIS D'ESSENCE DURE. Sorte de BOIS DE CHAUFFAGE ainsi nommé par opposition au BOIS BLANC ; il se compose de CHARME, de CHÊNE, de HÊTRE SEC, etc.

BOIS et LUMIÈRES. Sorte de BOIS qui, au moyen de l'adjonction du mot LUMIÈRES, donne l'idée de l'ensemble du COMBUSTIBLE MILITAIRE. — Puisqu'on manquait d'une expression unique qui fût propre à rendre cette idée, on eût dû préférer aux mots, Bois et lumières, comme on l'a fait depuis, les termes CHAUFFAGE et ÉCLAIRAGE ; car le mot lumières est une expression sans justesse, et en certains pays il ne se délivrait pas de BOIS, mais du CHARBON DE TERRE ou de la TOURBE DE MARAIS. Mieux eût valu encore employer uniquement le mot COMBUSTIBLE DE POSTES ; mais c'est avec cette inattention qu'on a ébauché et laissé dans le vague la LANGUE MILITAIRE. — Les termes Bois et lumières étaient une expression appliquée aux CORPS DE GARDE DES GARNISONS et à leur MASSE DE CHAUFFAGE ; ils indiquaient la FOURNITURE des substances que nous venons de nommer, ainsi que celle de la CHANDELLE ou de l'HUILE. — La FOURNITURE de ce genre a lieu à raison de quantités proportionnées aux CLASSES des CORPS DE GARDE ; elle s'opère en vertu des MARCHÉS auxquels les CORPS RÉGIMENTAIRES restent étrangers. — Les quantités dont se composent les Bois et lumières doivent être mentionnées dans la CONSIGNE DU POSTE. La délivrance de ces substances a lieu au moyen d'un MARRON DE DISTRIBUTION FEINIS ou transmis par le SECRÉTAIRE de la place, soit AU CHEF DU POSTE, soit AU CAPORAL DE CONSIGNE. — Des HOMMES DE CORVÉE vont cher-

cher les divers COMBUSTIBLES, au moyen d'un PANIER, d'un BRANCARD ou d'une BROUETTE. — UNE CIRCULAIRE DE L'AN ONZE (29 FRUCTIDOR) s'était occupée de cet objet. MORIN (1798) traitait des Bois et lumières.

BOIS FORESTIER (H). Sorte de bois consistant en plants d'arbres, en taillis, en fourrés, en futaies, considérés ici par rapport AUX ARMÉES AGISSANTES, AUX PLACES DE GUERRE, AUX CAMPS DÉFENSIFS, AUX explorations de la TOPOGRAPHIE. — Le RÈGLEMENT de 1816 (24 JUILLET), s'égarant dans des explications qu'il eût dû éviter, donnait des détails relatifs AUX ESCORTES DE PRISONNIERS quand elles traversaient les bois. Ces détails seraient mieux placés dans un RÈGLEMENT DE CAMPAGNE. — On ne doit s'approcher des Bois qu'en vue de les occuper entièrement; il est essentiel de les FOUILLER à mesure, de n'y engager des CONVOIS qu'avec précaution, de se GARDER des SURPRISES et des EMBUSCADES qu'ils favoriseraient; on s'en sert comme d'APPUIS FIXES en les garnissant de TROUPES, en les hérissant d'ABATIS, en s'en couvrant. — On règle sur la proximité des Bois l'ASSIETTE des CAMPS en général, et surtout le choix du TERRAIN des CAMPS DE GUERRE et la position de leurs GRANDS GARDES. — Des ÉCRIVAINS, tels que LLOYD, etc., ont posé comme règle que les ARMÉES AGISSANTES ne doivent entreprendre une MARCHÉ à travers les Bois ou les FORÊTS, pour se porter en avant, qu'après qu'il y a été percé des CHEMINS larges de six mètres au moins, ou qu'après que les ROUTES existantes ont été élargies dans cette proportion. — Si les circonstances de la GUERRE rendent souvent impossibles d'aussi considérables travaux, du moins les Bois doivent être soigneusement fouillés par des CHASSEURS D'INFANTERIE. — Les ARMÉES qui BATTENT EN RETRAITE sèment d'OBSTACLES les Bois, à mesure qu'elles les parcourent. — S'il s'agit de FORTERESSES, la règle établie et reçue est de ne pas souffrir de Bois dans leur voisinage.

BOISDEFFRE ; BOISMINARD ; BOISROGER. V. NOMS PROPRES.

BOISSIVE, subs. fém. V. BUCCINE.

BOISSON, subs. fém. (term. génér.). Mot qui dérive évidemment du verbe *boire*, mais dont il est difficile d'éclairer les transitions et de justifier l'orthographe. — La Boisson de la MILICE ROMAINE était du VINAIGRE étendu d'eau. — Le terme se distingue en BOISSON D'APPROVISIONNEMENT et en BOISSON ENIVRANTE.

BOISSON (boissons) d'APPROVISIONNEMENT (B, 1; H). Sorte de boissons considérées comme partie de la NOURRITURE des MILITAIRES, comprenant EAU-DE-VIE et VINAIGRE, et

faisant partie des DENRÉES EN CAMPAGNE et des DENRÉES DE FORTERESSE; ces dernières ont en outre compris quelquefois de la BIÈRE suivant les localités. — Le RÈGLEMENT de 1827 (1^{er} SEPTEMBRE) peut être consulté à ce sujet.

BOISSON de CANTINE. V. CANTINE. V. CANTINE STABLE. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. MAJOR DE PLACE N^o 2.

BOISSON d'ÉTAPE. V. ÉTAPE.

BOISSON (boissons) enivrante (C, 3). Sorte de boisson dont l'introduction dans les SALLES DE DISCIPLINE est défendue. Un des devoirs du CAPORAL DE POLICE est de s'opposer à ce qu'il en soit fourni AUX DÉTENUIS.

BOISSON FERMENTÉE. V. CORPS EN ROUTE. V. FERMENTÉ.

BOISSY ; BOISTE ; BOITARD. V. NOMS PROPRES.

BOITE, subs. fém. V. A BOITE.

BOITE	}	A GRAISSE.	}	BOITE	DE GIBERNE.
		A MARRONS.			DE SOULIER.
		A TOURNEVIS.			
		AUX LETTRES.			
		D'EFFETS D'ÉQUIPEMENT.			

BOITE (term. génér.), ou BOUESTE, suivant ROQUEFORT (1855) et l'*Encyclopédie des Gens du monde*, ou BOUETE. Mot que GÉBELIN dérive du LATIN *buxa, buxetta*, signifiant boîte de buis; MORIN le tire du latin *buxus*, buis, et du GREC *puxos, puxis*. — Il a produit les mots DÉBOÏTER, EMBOÏTEMENT; il se distingue en BOITE A BALLE, — A FEU, — A GRAISSE, — A MARRONS, — A MÈCHE, — A TOURNEVIS, — AUX LETTRES, — DE BOMBARDE, — DE BOULES, — DE MITRAILLE, — DE PATROUILLE, — DE PIERRIER, — DE RÉJOISSANCES, — DE RONDE, — D'EFFETS D'ÉQUIPEMENT, — FULMINANTE.

BOITE A BALLE. V. A BALLE. V. MITRAILLE.

BOITE A FEU. V. A FEU. V. MORTIER.

BOITE A GRAISSE (B, 1; C, 3). Sorte de BOITE de PETITE MONTURE ou d'EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT, dont l'usage est prescrit aux HOMMES DE TROUPE.

BOITE A MARRONS (E, 3). Sorte de BOITES qui sont un des EFFETS des CORPS DE GARDE DE GARNISON. Elles portent l'inscription du CORPS DE GARDE dont elles dépendent, et ferment à clef; elles étaient autrefois en fer battu; elles sont destinées à recevoir les MARRONS DE SERVICE, de manière à témoi-

gner que chaque espèce de SERVICE indiqué par ces MARRONS a été fait à l'HEURE ordonnée; ainsi elles sont ou ont été BOITES DE PATROUILLES et BOITES DE RONDÉS. — Conformément AUX MARCHÉS DE LITIERIES DE 1822 et DE 1826, les Boites à marrons sont en fer-blanc, cylindriques, de treize centimètres de hauteur et de huit de diamètre. Leur couvercle, monté à charnières est percé pour recevoir les MARRONS DE RONDÉS. — Les Boites se ferment par une patte à charnière à laquelle on attache un petit cadenas. Le fond de la Boite est garni d'un fil d'archal surmontant un peu le couvercle afin d'y introduire les marrons dans leur ordre en les y enfilant. — Les Boites sont renvoyées le matin à neuf heures par le CHEF du POSTE à l'AUBETTE ou à l'ADJUDANT DE PLACE; le MAJOR ou l'OFFICIER DE PLACE qui en est chargé retirent et vérifient les MARRONS pour constater la ponctualité des OFFICIERS DE RONDE et des PATROUILLES. — S'il y a plusieurs CAPORAUX au POSTE, c'est le CAPORAL DE CONSIGNE qui reporte cette Boite, et qui, après qu'elle a été vérifiée et refermée, la remet en dépôt au lieu que lui indique l'ADJUDANT DE PLACE.

BOITE A MÈCHE. V. A MÈCHE. V. GRENA-DIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4. V. MÈCHE DE MOUSQUET.

BOITE A TOURNEVIS (B, 1; G, 1), OU NÉCESSAIRE D'ARMEMENT, OU PETIT NÉCESSAIRE D'ARMES. Sorte de BOITE adoptée en vertu de l'INSTRUCTION DE 1824 (1^{er} MAI). Elle fait partie des EFFETS DE PETITE MONTURE, et n'est classée que pour ordre avec les EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT, parce qu'elle ne doit pas être emportée par le soldat libéré. — M. le général COTTY (1822, A) a décrit cet EFFET et proposait de l'employer. — Cette Boite, qui est d'un petit volume, se place dans la GIBERNE, mais le ministère a oublié de dire en quel endroit; elle réunit les PIÈCES NÉCESSAIRES AU DÉMONTAGE et à l'ENTRETIEN du FUSIL D'INFANTERIE, sauf le MONTE-BRESSORT, et renferme 1^o une lame de tournevis à deux bouts, dont l'un est destiné aux grandes vis et l'autre aux petites; 2^o un chassenoix dont la partie supérieure sert à tourner la vis du chien; 3^o un bourrenoix dont la tige sert à chasser les goupilles; 4^o une spatule pour mettre de l'huile aux articulations de la platine; 5^o un huillier fermé par un bouchon en fer garni d'une rondelle en cuir; 6^o un fourreau en drap contenant, dans la boite, le tournevis, le chassenoix, le bourrenoix et la spatule. La boite porte à chacune de ses extrémités un fond qui présente une demi-baguette en saillie sur le corps de la boite; l'un de ces fonds est destiné à servir de marteau

pour chasser les goupilles et rafraîchir la pierre; l'autre sert de couvercle à la boite, et de fond à l'huillier. Au milieu de la boite est une virole destinée à recevoir la lame du tournevis; la boite entière sert de manche au tournevis; elle est en tôle, à l'exception du fond qui sert de marteau, qui est en acier, ainsi que tous les outils. — Une INSTRUCTION DE 1824 (1^{er} MAI), UNE NOTE DE 1824 (31 JUILLET) s'occupaient de cet objet. — Une DÉCISION DE 1826 (1^{er} MARS), confirmative de celle de 1825, disposait que les corps tiraient les Boites à tournevis, et les pièces de remplacement pour le même objet, des DIRECTIONS D'ARTILLERIE le plus à proximité de la GARNISON. — L'entretien de cette boite et de ces outils est au compte de la MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE; LES OFFICIERS DE COMPAGNIE en doivent faire mensuellement la visite. — Leur adoption a occasionné l'abolition de l'ancienne FIOLE A L'HUILE. — Les réparations des NÉCESSAIRES ou Boites d'armes était l'objet d'une NOTE DE 1854 (29 JANVIER).

BOITE AUX LETTRES (B; C, 5). Sorte de BOITE placée par le VAGUEMESTRE AU CORPS DE GARDE DE POLICE, toutes les fois que le CORPS RÉGIMENTAIRE est très-éloigné des BUREAUX DE POSTE AUX LETTRES. — Cette Boite, achetée et entretenue aux frais du corps, ferme à clef, et les lettres qu'elle contient y sont levées tous les jours par le VAGUEMESTRE.

BOITE DE BOMBARDE. V. BOMBARDE. V. CHAMBRE DE BOMBARDE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. COULEVRINE. V. PIÈCE A BOITE.

BOITE DE BOULES. V. BOULES. V. MINE A FEU.

BOITE DE GIBERNE (B, 1). Sorte de BOITE D'EFFET D'ÉQUIPEMENT qui forme la partie principale de la GIBERNE du soldat ou du SOUS-OFFICIER D'INFANTERIE. — La Boite est en cuir; elle porte la BOURSE; s'attache à la BANDEROLE par les BOUCLES; contient le COFFRET; ferme au moyen d'un CONTRESANGLON; se fixe au moyen de la MARTINGALE; se compose des PIÈCES et de la BORDURE, et se divise en CORPS DE BOITE et en PATELETTE; la FACE qui portait le BOUTON, et maintenant une BOUCLE, s'appelle le DEVANT. — La longueur et la largeur de la Boite sont coordonnées avec le COFFRET de manière qu'il s'y introduise juste et que les CARTOUCHES puissent se tenir debout au-dessous du cintre de la PATELETTE.

BOITE DE MITRAILLE. V. DISCAIEN V. MITRAILLE. V. PROJECTILE.

BOITE DE PATROUILLE. V. BOITE A MARRONS. V. PATROUILLE.

BOITE DE PIERRIER. V. PIERRIER.

BOITE DE RÉJOUISSANCES. V. MORTIER. V. RÉJOUISSANCE.

BOITE de RONDE. V. BOITE A MARRONS. V. RONDE.

BOITE de SOULIER DE TROUPE (B, 1). Sorte de BOITE D'EFFET D'ÉQUIPEMENT. Intervalle compris entre l'extrémité postérieure de la CAMBRURE et le COUCHEPOINT.

BOITE d'EFFET D'ÉQUIPEMENT (B, 1). Sorte de BOITE qui se distingue en BOITE DE GIBERNE et en BOITE DE SOULIER.

BOITE FULMINANTE. V. FULMINANT. V. MORTIER. V. PÉTARD CABALISTIQUE.

BOITER, verb. neut. V. CLAUDICATION.

BOJON, subs. masc. V. BONCON.

BOLADE, subs. masc. V. MASSUE.

BOLEVERCQ, subs. masc. V. BOULEVARD.

BOLIVAR. V. NOMS PROPRES.

BOLLADE, subs. fém. V. MASSUE.

BOLLEVERCQ, subs. masc. V. BOULEVARD.

BOLLEVERT, subs. masc. V. BOULEVARD.

BOLLEVERQUE, subs. masc. V. BOULEVARD.

BOLLSTERN; **BOLTON**. V. NOMS PROPRES.

BOMBARDE, subs. fém. V. CHAMBRE DE B... V. LUMIÈRE DE B... V. TONNERRE DE B...

BOMBARDE (Bombardes) (F), ancienne ARME dont le nom paraît dérivé de l'ITALIEN *bombarda*, emprunté du GREC *bombos ardios*, ou du bas LATIN *bombus ardens*; c'est, du moins, l'opinion d'un grand nombre de savants, qui s'appuient sur SUIDAS, dans le répertoire duquel *bombus* signifie bruit effroyable. — MÉNAGE et l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) doutent cependant de l'étymologie qui vient d'être indiquée; ils sont d'avis que d'abord on aurait dit *Lombarda*, c'est-à-dire ARME inventée en LOMBARDIE. MÉNAGE croit d'ailleurs que l'expression Bombarde pourrait venir du bas ALLEMAND ou du HOLLANDAIS *bomber*, CATAPULTE (au pluriel *bomberden*), d'où était venu le composé *bomber steenen*, BOULETS EN PIERRE à l'usage des CATAPULTES. — Originellement on appelait indifféremment Bombardes, CATAPULTES OU DONDAINES, soit les grandes ARMES A FEU, soit les grandes ARMES A CORPS PROJECTILES, quel que fût le système et l'agent qui les missent en jeu, c'est-à-dire soit qu'elles fussent à feu ou névroballistiques. L'historien du maréchal de Boucicault en décrit de ce dernier genre qui étaient vénitiennes et du commencement du quatorzième siècle. — En 1311, suivant ce qu'affirme M. Moritz MEYER, il était fait emploi de BOMBARDES A FEU AU SIÈGE de BRESCIA; il y en avait dans Forli, en 1326. — DUCANGE, au mot *Bombarda*, cite un compte

de 1338 dressé par le TRÉSORIER DES GUERRES Barthélemy de Drack; il y est fait mention de Bombardes; étaient-ce des ARMES DE GRAND CALIBRE ou d'anciennes MACHINES DE GUERRE? — M. ROQUEFORT indique l'expression BOMBARDELLE comme diminutif de Bombarde et synonyme de BOMBARDE A MAIN; c'est probablement de ce petit échantillon qu'il est question dans le *Journal des Sciences militaires* (1835, n° 34, p. 41). Il y est dit qu'en 1342 le PROJECTILE des Bombardes, à Algésiras, était gros comme une pomme, et pourtant ce journal désigne les tubes qui les lançaient comme de grandes Bombardes. — En cette même année, les ANGLAIS traînent à LAGNY et à DIEPPE d'énormes PIÈCES. Au siège de Lagny, dit VILLARET, une de ces bombardes rompit d'un seul coup l'arche du pont. — M. DARU rapporte qu'en 1380 les VÉNITIENS font emploi de deux Bombardes nommées *la Trévisane* et *la Victoire*; c'étaient des PIÈCES A BOITE qui portaient des BOULETS de marbre de cent quarante et de deux cents livres; elles ne tiraient qu'un coup par jour; l'une d'elles tua l'amiral génois. M. SISMONDI relate ce même fait. — Vers ces mêmes époques, des ARMÉES DE MER combattaient avec des Bombardes; les BATIMENTS VÉNITIENS étaient armés de la sorte. — En 1370, une Bombarde employée contre Pise demandait tout un jour pour être chargée et pointée. — A la bataille de COMMINES, en 1382, les FRANÇAIS se servent de *Bombardes portatives, qui jettoient gros carreaux* (flèches ou javelots en métal) *de fer au delà du pont jusqu'à la ville*. Ces mêmes MACHINES lançaient des BRULOTS de toute espèce. — FROISSART parle aussi des Bombardes que *décliquèrent ceux du Quesnoy, pour jeter grands quarreaux sur les François*. Il en mentionne également une fort remarquable, dont on fit usage au siège d'Oudenarde, en 1382; elle avait près de dix-sept mètres de long (cinquante pieds); mais DANIEL (1721, A) doute de ce fait, ou du moins suppose que cette Bombarde était une CATAPULTE; on se serait donc abusé en la croyant identique à la COULVRINE ou gros CANON de GAND. Dans ce siècle, des Bombardes, soit qu'elles fussent ou A FEU ou NÉVROBALLISTIQUES, jetaient les unes des BALLEs DE PUANTEUR, les autres de la POUDRE PUANTE. — CHARLES SIX, assiégeant BOURGES en 1412, y emploie, dit VELLY, une PIÈCE D'ARTILLERIE nommée la GRIOTE, c'est-à-dire la Marguerite, qui lançait des quartiers de pierre d'un volume comparable à une meule de moulin; vingt hommes manœuvraient cette PIÈCE. M. de BARANTE (édition in-12, 1825) lui donne le nom de GRIOTE; les Allemands disaient *Crete*.

— Des PIÈCES du genre de la GRIOTE figurent au siège de ROUEN en 1418. — Pendant tout le cours de ce siècle, les Bombardes étaient des ARMES PYROBALLISTIQUES ou des ENGINs d'ancien système, des BOMBARDES NÉVROBALLISTIQUES? Il est sûr qu'il y en avait à feu, puisqu'on entendait de six lieues la détonation de telles d'entre elles; ces grosses pièces s'appelaient CARDINALES, mais on ne sait pas au juste depuis quelle époque, et ce que nous avons dit des ACQUÉRAUX et des TRAITS A FEU lancés par Bombardes témoignent combien les renseignements laissent régner de doutes et de contradictions. — S'il s'agit du siècle suivant, il cesse d'y avoir doute à cet égard; ce sont des ARMES A FEU. — En 1427, les VÉNITIENS prennent aux MILANAIS, à Brescello, seize Bombardes, dont une lançait des PIERRES ou BOULETS du poids de SIX CENTS LIVRES. — Des Bombardes de ce genre, ou en cuivre ou en fer, se composaient d'un tube de seize diamètres de longueur, se terminant en un entonnoir de huit diamètres de longueur. Le boulet en pierre était reçu dans cet entonnoir, et assujéti avec des éclisses; les deux tubes étaient ou coulés ensemble ou fabriqués à part et encastrés dans une charpenterie de chêne. Il y en avait qu'on appelait BRONZINES; d'autres sont nommées CARABOTANES par M. Moritz MEYER, qui n'explique pas le sens de ce mot, et le rend en allemand par *feuerblaseroehre*. Ces CARABOTANES étaient portées sur chariots; de là apparemment leur nom. — Les Bombardes dont on se servait en 1428 et 1429 à Orléans, comme le témoigne M. JOLLOIS, étaient à CHAMBRE MOBILE et à FLÉAU; elles lançaient des BOULETS de pierre. Une d'elles, qui était de CENT VINGT LIVRES de balles, demanda vingt-deux chevaux pour être roulée, ainsi que son AFFUT, depuis le rivage jusqu'à l'hôtel de ville. — Souvent on disait indifféremment CANON ou Bombarde, alors pourtant le CANON était en général plus allongé et moins gros. — Ces Bombardes orléanaises avaient environ une longueur double ou triple de leur diamètre; elles étaient insérées dans des espèces d'étuis de bois qu'on appelait charpenterie; pour leur donner plus de solidité, on les y encastrait de la moitié de l'épaisseur du diamètre; il n'y avait ainsi d'apparent que le demi-diamètre supérieur de la PIÈCE. Enchâsser de la sorte les Bombardes s'appelait les mettre en bois. — On consolidait la PIÈCE dans sa charpenterie par des boulons de fer qui appuyaient sur le TUBE, traversaient des anneaux cloués sur la face supérieure de l'armature, et avaient une de leurs extrémités retenue par une clavette. — Après qu'on

avait rempli de POUDRE ou peut-être d'une GARGOUSSE la CHAMBRE MOBILE, on l'ajustait du côté du TONNERRE dans le tube, et on y chassait du côté de la BOUCHE UNE BOURRE de foin ou d'herbe; on y poussait ensuite le BOULET. — Ces Bombardes ne permettaient pas qu'on visât avec des POINTS DE MIRE; les cercles, les FLÉAUX, les boulons ne s'y prétaient point. — LES FUSILS A LA MONTALEMBERT ont été un renouvellement de ce genre d'ARMES. — CHARLES SEPT avait, au siège de HONFLEUR en 1449, seize grosses Bombardes. — MABOMET DEUX employa au siège de CONSTANTINOPLÉ, en 1453, des PIÈCES qui chassaient des BOULETS DE PIERRE de DEUX CENTS LIVRES. Il y avait à ce même siège une Bombarde qu'un Hongrois avait fondue, et que deux mille hommes manœuvraient; elle était traînée par soixante-dix paires de bœufs; suivant quelques-uns, elle jetait des quartiers de roc de HUIT CENT CINQUANTE LIVRES. GASSENDI (1819) évalué le poids de ses PROJECTILES à DOUZE CENTS LIVRES, et même, si l'on en croit VELLY, ce poids était de HUIT MILLE HUIT CENTS LIVRES; mais cette PIÈCE, dont parle MILLOT (t. VII, p. 11), creva ou se rompit du premier coup. On se demande comment une PIÈCE A FEU, si c'en était une, pouvait lancer de pareils PROJECTILES; cependant, puisqu'il est fait mention de PIÈCE fondue, il paraît qu'il n'est plus question de CATAPULTES. — L'essai d'une Bombarde monstrueuse tue JACQUES DEUX, roi d'Ecosse, en 1459. — Un accident de même nature eut lieu en 1478, sous LOUIS ONZE, à la Bastille; on y avait amené de TOURS une BOMBARDE A FEU de CINQ CENTS LIVRES de balles; vingt personnes périrent par son explosion, à ce que rapporte Robert GAGUIN. — En cette même année LOUIS ONZE avait fait fondre à AMIENS, ORLÉANS, PARIS et TOURS, douze Bombardes pour l'attaque des PLACES de FLANDRE. L'une d'elles, au siège de Condé, s'appelait le Doyen des pairs; une autre, le Chien d'ORLÉANS, parce qu'un grossier usage surnommait chiens les Orléanais, ou peut-être cette épithète leur vient-elle de là. — Le même GAGUIN, en parlant de l'ARMÉE de CHARLES HUIT en ITALIE, fait mention de Bombardes *bastardeuses*; c'est du moins le mot qu'il paraît vouloir employer, car il est imprimé si défectueusement qu'on ne sait si c'est celui qu'il a voulu écrire; dans ce doute, il serait sans objet de rechercher ce que peut signifier *bastardeuse*; qu'il suffise d'indiquer qu'on appelait BASTARDE, BASTARDE, comme on eût dit cadette, toute PIÈCE d'un volume moindre que celui de la PIÈCE type. — Probablement, depuis le milieu du quinzisième siècle seulement, il faut donner au mot Bombarde l'acception positive et uni-

que d'instrument pyroballistique. C'était indubitablement sa signification au seizième siècle, puisqu'on lit dans l'histoire du chevalier BAYARD qu'en 1509, l'armée coalisée amenait au siège de Padoue cent six pièces d'artillerie sur roues, dont la moindre était un faucon, et six grosses Bombardes de fonte qui ne se pouvoient tirer sur affûts, mais estoient portées chacune sur une puissante charrette, chargée avec engins, et, quand on vouloit faire quelques batteries, on les descendoit, et, quand elles estoient à terre, par le devant avec un engin, on levoit un peu la bouche de la pièce, sous laquelle on mettoit une grosse pièce de bois, et derrière faisoit-on un merveilleux taudis de peur qu'elle ne reculât. Ces pièces portoient boulets de pierre, car, de fonte on ne les eust seu lever, et ne pouvoient tirer que quatre fois le jour au plus. — Depuis que les ARMES A FEU ont tout à fait prévalu, le mot Bombarde est devenu synonyme de tube à feu. — Depuis la même époque, les ITALIENS ont fait l'augmentatif *bombardone*, signifiant gros cylindre ou BASSON instrumental. — Après l'abandon des MACHINES NÉVROBALLISTIQUES et des Bombardes mues par des contrepoids et des ressorts, le mot a servi de dénomination à une BOUCHE A FEU A TIR COULBE en fer forgé, supportée par des grues ou par des charpentes, et lançant de grosses PIERRES contre des remparts ou des murailles. Ce genre d'arme était servi par des BOMBARDIERS, et, quoique la POUDDRE eût alors peu d'énergie, les Bombardes CREVAIENT SOUVENT. — Sous l'acception de GROS CANONS D'ARTILLERIE, le mot Bombarde se trouve dans BESOLD, CATANEO (1567, B), BUSCA, LIPÉNIUS, MAGGI, NAUDÉ, WALTSGOTT et dans les ÉCRIVAINS des seizième et dix-septième siècles, tels que Barthélemi Faccio, qui en donne une description détaillée. — Suivant quelques AUTEURS, les BOMBARDES A FEU étaient des tubes gros, courts, cerclés en fer, comme les PIÈCES si anciennes de l'ARTILLERIE CHINOISE; elles étaient à large embouchure, et en forme de colonnes à bossage; elles seraient, disent ces AUTEURS, les plus anciennes PIÈCES D'ARTILLERIE; mais VILLARET, à la date 1580, les regarde comme un perfectionnement et non comme une première invention. — CARRÉ (1783, E) est d'avis que les Bombardes auraient succédé, comme CANONS D'ARTILLERIE, AUX ACQUERAUX, et auraient été de même forme, mais à AME plus large. Cette assertion n'est pas entièrement exacte. — On employait principalement les Bombardes comme artillerie de SIÈGE OFFENSIF, tandis qu'on employait les CANONS et surtout les CANONS A MAIN dans la GUERRE DE CAMPAGNE et dans la GUERRE DE SIÈGE DÉFENSIF. — Quand l'usage des BOULETS de métal se ré-

pandit, celui des Bombardes cessa; elles firent place aux COULVRINES. Cependant, à l'année 1468, M. de BARANTE témoigne que les BOURGUIGNONS se servaient à la fois et de Bombardes et de COULVRINES. — Il y a eu dans l'artillerie française des Bombardes connues sous la dénomination de BASILIC, BOURGFOISE, CARDINALE, GRIOTE, PASSEVOLANT. — Les Bombardes allongées se sont nommées DRAGONS VOLANTS, FAUCONNEAUX, PASSEMURS, SCORPIONS, SERPENTINES, SIRÈNES. — Une Bombarde qu'on voyait en 1674 devant le château de Saint-Dizier, avait neuf pieds de long; son tube avait un pied de diamètre intérieur. Elle avait, suivant ce que rapporte le *Spectateur militaire* (1836, p. 361), une singulière propriété; quand on la tirait, le vin des caves voisines aigrissait. — Une PIÈCE qu'on peut regarder comme de l'espèce des Bombardes est tombée au pouvoir des ANGLAIS pendant le cours de la guerre des Birmans; l'ennemi l'avait abandonnée dans la ville de Beejapoor ou dans la forteresse d'Acharabade près d'Egra, suivant le *Bulletin des Sciences militaires*. — Cette Bombarde, que les naturels appelaient *le Lion de la plaine*, avait quatre pieds huit pouces de diamètre, intérieurement mesurée. Elle avait été fondue en 1549 à Ahmednuggar par un Turc de Constantinople. Elle pesait quatre-vingt-seize mille livres anglaises, était longue de quatorze pieds, et portait un BOULET de QUINZE CENTES livres. Quoique le métal en semblât ordinaire, les habitants affirmaient qu'il contenait de l'or, et offrirent au général Leck soixante-douze mille écus pour le rachat de ce CANON; il préféra l'envoyer à Calcutta; mais son poids fit sombrer le bâtiment sur lequel on essaya de l'y transporter. — Suivant une relation différente rapportée dans les ouvrages périodiques du temps, le gouvernement de Bombay s'est vu obligé de renoncer à l'envoyer en présent au roi d'Angleterre en 1826, à raison de la difficulté du transport de cette pièce à travers l'intérieur des terres jusqu'à la mer. — Le mot Bombarde, et non le mot BOMBE, donne l'origine des MOTS BOMBARDERMENT, BOMBARDER, BOMBARDERIE, BOMBARDIER, quoique ceux de ces termes, qui sont encore usités dans notre ARTILLERIE, n'aient plus, à l'époque actuelle, de rapport qu'au tir des BOMBES. — L'expression Bombarde n'est plus qu'un terme de MARINE, et signifie GALIOTE A BOMBES, OU BATIMENT DE MER portant des MORTIERS. — Le mot Bombarde a été traité par M. COURTIN (1823, E), GANEAU, M. JOLLOIS, l'*Encyclopédie des Gens du monde*, etc.

BOMBARDE A FEU. V. A FEU. V. BOMBARDE.

BOMBARDE A MAIN. v. A MAIN. v. BOMBARDE. v. COULEVRINE A MAIN.

BOMBARDE ALLONGÉE. v. ALLONGÉ, adj. v. BOMBARDE. v. SERPENTINE.

BOMBARDE NÉVROBALISTIQUE. v. BOMBARDE. v. NÉVROBALISTIQUE.

BOMBARDELLE, subs. fém. v. BOMBARDE.

BOMBARDEMENT, subs. masc. v. PAR B...

BOMBARDEMENT (H). Mot dont l'origine se lie au mot BOMBARDE, et dont l'emploi appartient au mot BOMBE. — Les Bombardements sont une pluie de BALLETS ROUGES, d'OBUS et autres PROJECTILES INCENDIAIRES. — Les Bombardements des grandes villes sont un moyen barbare et impolitique, puisqu'il frappe sur des non-combattants, DÉCLARE LA GUERRE AUX HABITANTS plus qu'il ne la fait AUX MILITAIRES, exaspère les peuples et nationalise la GUERRE. Il n'était cependant que trop commun de voir des ASSIÉGEANTS ou des forces navales y recourir dans l'espoir de hâter la REDDITION d'une PLACE, ou de DÉSOLER un pays, d'en châtier la population, d'en ruiner le commerce, les établissements, les approvisionnements. — LES ATTAQUES PAR BOMBARDEMENT SONT heureusement devenues moins fréquentes; et dans la guerre moderne les FRANÇAIS ne sont pas le peuple qui en ait fait le plus d'usage. — DARÇON (1796, A) pense que militairement ce moyen est de peu d'effets contre les PLACES FORTES; il foudroie des habitations, mais il est bravé par la GARNISON si elle est nerveuse, et elle en évite le danger en se couvrant de BLINDAGES ou en se retirant dans les CASERNES. — GÈNES fut bombardée en 1684 par Seignelay, fils de Colbert. Le maréchal d'Estrées, en 1685, bombarda Tripoli, qui éprouva de nouveau le même sort en 1728 et en 1747. Barcelonne subit un bombardement en 1694; mais il n'a été transmis aucuns détails circonstanciés de ces différentes opérations. — LOUIS QUATORZE fit tirer sur Bruxelles, du 13 au 15 août 1694, trois mille bombes et quatre fois plus de BOULETS ROUGES. — PRAGUE fut bombardée en 1759, mais ce fut surtout le défaut de vivres qui en amena la REDDITION. — En 1795, BRÉDA, LILLE, LYON, MAESTRICHT, MAYENCE; en 1794, MENIN, VALENCIENNES, LEQUESSOY, OSTENDE, NEUFPORT, L'ÉCLUSE, subirent un Bombardement; les unes de ces villes résistèrent, telles que LILLE, MAYENCE, etc.; d'autres succombèrent, mais ce fut par suite d'une complication d'événements secondaires; à des époques plus modernes, Dieppe, le Havre, Honfleur, ont été bombardées. — Les ANGLAIS

et les AUTRICHIENS ont pratiqué les plus terribles et les plus nombreux Bombardements. Ils goûtent ce système; aussi les FUSÉES DE GUERRE, puissant auxiliaire du Bombardement, ont-elles été remises en honneur par l'un de ces peuples et perfectionnées par l'autre. — BONAPARTE n'était point pour ce genre de GUERRE. LES FRANÇAIS n'y recoururent pas en ESPAGNE, si ce n'est à SARRAGOSSA; et il ne fut jeté des bombes à Smolensk que sur des points où les TROUPES russes stationnaient. — La GUERRE DE 1852 n'a consisté pour ainsi dire qu'en un Bombardement; mais c'est un Bombardement de forteresse et non de ville, ce qui est fort différent. Vingt-cinq mille BOMBES furent lancées pendant le SIÈGE contre la citadelle d'ANVERS; *ce qui n'avança pas sensiblement la reddition de la forteresse*, si l'on en croit le *Spectateur militaire* (tom. XIV, p. 477). — Dans la DÉFENSE DES PLACES, on doit se précautionner contre les Bombardements, comme pouvant commencer dès l'OUVERTURE de la TRANCHÉE. — M. CONGRÈVE (W.), POTIER (1779, X), M. REVERONI (1826), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, ont traité des CAS DE BOMBARDEMENT.

BOMBARDER, verb. act. v. BOMBARDE. v. BOMBE. v. SIÈGE OFFENSIF.

BOMBARDERIE, subs. fém. (F). Nom originairement donné à l'ARTILLERIE FRANÇAISE, et qui a été en usage jusqu'au règne de LOUIS TREIZE, ainsi que le témoigne FUMÉE. Cette expression date de l'invention de la BOMBARDE, et s'appliquait surtout à l'ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE OU ARTILLERIE considérée comme ART. — Du mot Bombarderie, inusité maintenant, dérivait le terme BOMBARDIER, dont le sens était fort différent de celui qu'il a pris depuis.

BOMBARDIER (bombardiers), subs. masc. (A, 1; G, 2, 5). Ce mot a d'abord signifié militaire EXÉCUTANT la BOMBARDE, et ensuite MILITAIRE MANŒUVRANT le MORTIER; aussi FURETIÈRE dit-il que depuis l'invention de la BOMBE on aurait dû employer le mot BOMBIER ou bombiste et non plus Bombardier; cette remarque doit prémunir le lecteur contre une erreur trop commune, et lui rappeler que les ÉCRIVAINS qui, d'importe en quelle langue, ont traité, avant le dix-huitième siècle, des BOMBARDES, de la BOMBARDERIE, des Bombardiers, n'ont pas eu pour objet ce que ces titres sembleraient annoncer. Ces auteurs qui en général sont ITALIENS et ALLEMANDS, et dont plusieurs emploient la LANGUE LATINE, semblent, à raison de la manière dont ils ont été traduits, s'occuper des BOMBES et des ARMES A TIR COURBE, tandis qu'ils ne s'occupent que

des ARMES A TIR DIRECT ; ON EN TROUVE LA PREUVE DANS SARDI (1641), RUSCELLI, etc., etc. — ALBERGHETTI (Sigismondo), TARTAGLIA, et tous les ITALIENS qui ont eu le bon esprit d'en faire la différence, se servaient du mot *bombisto*, *bombisti*. — Mais résumons ce qui a trait aux Bombardiers français, considérés dans l'acception actuelle du mot. — LOUVOIS a réuni en 1668 les Bombardiers jusque-là épars à la suite de l'ARMÉE FRANÇAISE, et presque tous ITALIENS ; il les forma, en 1671, en deux COMPAGNIES RÉGIMENTAIRES ; elles furent augmentées en 1684, et composèrent en 1686 le RÉGIMENT ROYAL des Bombardiers, qui était de quatorze COMPAGNIES ; il existait en 1694, et comprenait douze COMPAGNIES de cinquante-cinq hommes l'une ; en 1706, suivant MAIZEROTY (1773, B, p. 326), ou suivant d'autres en 1719, il était partagé en deux BATAILLONS ; ce genre d'ARME OU D'IDIOMES fut réuni en 1720 à l'ARTILLERIE, et figure encore dans les BRIGADES D'ARTILLERIE ; mais il disparaît ensuite, et se fond dans les RÉGIMENTS ; ainsi, en vertu des principes actuellement reçus, tout CANONNIER doit, au besoin, être Bombardier. — DANS les BATTERIES DE MORTIERS, on distingue les ARTILLEURS en Bombardiers et en SERVANTS. — Il a été traité des Bombardiers par BELIDOR (1768), M. COTTY (1822, A), DANIEL (1721, A), MAIZEROTY (1773, B, p. 325), SERVAN (1780, p. 274), TEMPLEHOF, VOLTAIRE (*Siècle de Louis quatorze*, t. XXIV, chapitre *Artillerie*).

BOMBARDIER AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N^{OS} 1, 3, 6.

BOMBARDIER BRÉSILIEN. V. BRÉSILIEN, adj. V. MILICE BRÉSILIENNE.

BOMBARDIER PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N^O 7. V. PRUSSIEN, adj.

BOMBARDIER TURC. V. MILICE TURQUE N^{OS} 2, 3, 6. V. TURC, adj.

BOMBARDONE, subs. masc. V. BASSON. V. BOMBARDE.

BOMBE, subs. fém. V. ASCENSION DE B... V. CAISSON A B... V. CHARGE DE B... V. CULOT DE B... V. DEMI-B... V. DESCENSION DE B... V. ÉCLAT DE B... V. FUSÉE A B... V. FUSÉE DE B... V. LUMIÈRE DE B... V. MÈCHE DE B... V. OFIL DE B... V. POUDRE DE B... V. SOUFFLURE DE B... V. TIR DE B...

BOMBE (bombes) (B, 1 ; G, 2, 5), ou BOULET A FEU comme l'appelle SIEMENOWICZ, OU GRANDE GRENADE comme l'appelle UZANO, OU PIERRE A FEU. Le mot Bombe est d'une création bien postérieure au substantif BOMBARDE ; il appartient à la même étymologie ; il est maintenant en rapport avec le verbe BOMBARDER, qui originairement exprimait le

jeu de la BOMBARDE et non le TIR de la Bombe ; il provient du GREC moderne *bombos*, qui, à ce que prétendent quelques savants, représente, par onomatopée, la double explosion qui a lieu dans le TIR de ces PROJECTILES ; mais cette assertion est peu croyable, puisque l'expression BOMBARDE, plus anciennement dérivée de la même source, représentait une ARME dont le TIR ne produisait qu'une seule explosion ; aussi ROQUEFORT (1855) le tire-t-il du GREC *bambas*, bruit. — La Bombe appartient au genre d'ARMES que l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Arme*) appelle PYROPHORES, et que les traités plus modernes appellent PROJECTILES CREUX. — Les CHINOIS connaissaient fort anciennement l'usage des GLOBES EN FER de cette espèce ; ils les faisaient éclater à une distance de plus de deux mille pas, suivant le témoignage du père AMIOT (1782, O), du père GAUBIL, et de l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Arme*, p. 117) ; peut-être l'explosion de leurs MOBILES de ce genre était-elle due à une application, à une modification du système qu'on a nommé FEU GRÉGOIS. — La Bombe de la MILICE FRANÇAISE, inventée bien des siècles après celle des CHINOIS, a de l'analogie, quant aux résultats, avec les ASTIQUES, les FALARIQUES, les MALLÉOLES de l'antiquité et surtout de BYZANCE, et avec certains CORPS PROJECTILES du MOYEN AGE qu'on nommait ENGIN VOLANT. — La Bombe est un MOBILE en fer aigre, de forme ordinairement sphérique, quelquefois ovale ; elle est percée d'une LUMIÈRE qu'on nomme aussi OFIL OU GOULET, OU GOULOT suivant GANEAU. A travers ce GOULOT, on emplit en partie de POUDRE la Bombe ; elle doit être sans SOUFFLURE ni ÉVENT ; sa paroi était plus mince du côté de la LUMIÈRE et plus renforcée en métal du côté opposé, nommé CULOT ; cette différence avait pour objet de déterminer, au terme de la projection, la chute sur le CULOT et non sur l'AMPOULETTE OU FUSÉE. — Le BOMBARDIER garnit d'un TAMPON la CHARGE DE POUDRE, assujettit dans le MORTIER la Bombe au moyen d'ÉCLISSES en bois blanc ; il lance la Bombe et la dirige à TIR COURBE, conformément à certaines règles de la BALISTIQUE. Quelquefois on a lancé des Bombes sans le secours d'un MORTIER ; ainsi l'ont fait les POLONAIS. — GANEAU témoigne que, dans l'avant-dernier siècle, le verbe GERBER donnait idée du JET simultané de plusieurs Bombes lancées de manière à tomber sur divers points, à peu près comme une gerbe d'artifice. — D'abord, et pendant longtemps, on a mis le feu à l'ÉTOUFFILLÉ de la Bombe, avant de le mettre à la CHARGE de POUDRE du MORTIER ; c'était le TIR à deux feux. Pour cela faire,

il fallait que l'ŒIL de la Bombe regardât le côté extérieur; il en résultait d'affreux accidents quand la Bombe CREVAIT avant l'inflammation de la POUDBRE du MORTIER; ON y a obvié en plaçant la Bombe dans le sens opposé; sept brins d'ÉTOUPILLE qui pendent de sa FUSÉE, prennent feu sur la POUDBRE même du MORTIER et le communiquent à la CHARGE du MOBILE; c'est le TIR à UN SEUL FEU. — Les Bombes se brisent en ÉCLATS par un résultat de l'inflammation qu'à travers l'ŒIL ou LUMIÈRE la FUSÉE COMMUNIQUE à la CHARGE. — On s'est servi dans la GUERRE DE SIÈGE de Bombes destinées à éclater et nommées BOMBES FOUROYANTES; d'autres étaient destinées seulement à éclairer, et s'appelaient BOMBES FLAMBOYANTES OU LUMINEUSES; d'autres étaient INCENDIAIRES. — En 1857, comme on le voit dans le *Journal des travaux de l'Académie de l'industrie* (vol. VII, p. 78), M. Charoy, artificier, inventait et essayait des Bombes portant un parachute dont la nacelle contenait un POT A FEU, météore artificiel qui, longtemps soutenu dans l'espace, éclairait au loin. — On a quelquefois lancé, par jet alternatif, des Bombes et des CARCASSES. On a jeté des Bombes enfermées dans des sacs nommés BALLONS, ou dans des POTS A FEU. — Quelquefois des corps attaqués, ou des ASSIÉGEANTS menacés par une SORTIE, ont employé des Bombes à la DÉFENSE d'UN POSTE VERMÉ ou d'une ligne, en les enterrant sur le FRONT des ATTAQUES et en les FAISANT SAUTER, comme autant de FOURNEAUX, à mesure que l'attaquant gagnait du terrain. Ce genre de FOUGASSES et les autres manières dont les MINEURS emploient les Bombes, rappellent tout à fait la méthode des MINES CHINOISES. — Des assaillants se sont aussi aidés de Bombes d'attrape chargées de sable; les ASSIÉGEANTS les tiraient à l'instant de gravir une BRÈCHE, ou quand ils allaient entreprendre quelque attaque du même genre, afin que la crainte retint, ventre à terre, les ASSIÉGÉS et paralysât longtemps leur résistance. — Il y a incertitude touchant le lieu originaire et l'époque de la découverte des Bombes modernes; suivant l'opinion la plus commune et selon STRADA, au siège de WACHTENDOOCK, duché de Gueldres, les ESPAGNOLS conduits en 1588 par MANSFELD, firent, pour la première fois, usage de ce genre d'ARMES A FEU qui venaient d'être inventées par un habitant de VENÈSE. — On lit, au contraire, dans M. MEYER (Moritz) qu'en 1576 les Vénitiens, devant Jadra, emploient des Bombes contre les Hongrois. — Suivant BLONDEL, les HOLLANDAIS et les ESPAGNOLS les ont employées fréquemment dans leurs longues querelles. — VILLABET

n'est pas éloigné de croire que les ENCIENS VOLANTS que CHARLES SEPT employait en 1452 au siège de BORDEAUX, et en 1461, étaient des PROJECTILES analogues à la Bombe. VALTURIUS (*De re militari*, p. 266) nous autoriserait même à supposer que les MOBILES enfermant de la poudre sont antérieurs à 1457 et sont originaires d'ITALIE: *Inventum est quoque machinæ hujusce tum, Sigismunde Pandulphæ, quæ pilæ æneæ tormentariis pulveris plene cum fungi aridi fomite arenis emittuntur*. Ce qui signifie: « O! Sigismund Pandolphe (c'était un Malatesta, seigneur de Rimini, mort en 1457), c'est à toi qu'on doit l'invention de ces machines à l'aide desquelles des boulets d'airain remplis d'une poudre inflammable sont lancés par l'impulsion d'une matière brûlante. » — Étaient-ce des GRENADES jetées à l'aide de BOMBARDES? C'est croyable; quant aux Bombes ou GRENADES lancées à l'aide de MORTIERS, leur primitif emploi est attribué aux ingénieurs ITALIENS de MAHOMET DEUX en 1481. — Quelques AUTEURS ne font remonter l'essai des Bombes qu'à l'année 1495, année pendant laquelle CHARLES HUIT occupait NAPLES. MÉZERAY ne les suppose pas plus anciennes que le siège de MEZIÈRES entrepris en 1521, et M. le général COTTY (1822, A) pense que le premier usage en fut fait à RHODES en 1522. Elles se composaient de deux demi-sphères de cuivre renfermant des GRENADES, genre de PROJECTILES en usage depuis plus de cinquante ans. — Les Bombes de très-grand diamètre n'auraient été employées, à ce qu'a écrit LAMARTINIÈRE, qu'en 1558; mais dès 1538, il y avait des BOMBES DE SIX CENTS que cite M. MORITZ MEYER. — BOSIUS, dans son Histoire de MALTE, parle des Bombes que les TURCS y jetèrent en 1565. — Le *Journal de l'Armée* (t. 1^{er}, p. 42) ne rapporte l'usage des Bombes qu'à l'année 1654; c'est évidemment une erreur. — Les dissentiments qui se sont élevés ne proviendraient-ils pas de ce qu'on aurait confondu sous le nom de PIERRES A FEU les Bombes avec les GRENADES? tandis que celles-ci furent un essai, et que les Bombes furent un perfectionnement. — On voit dans TARTAGLIA (1537) le dessin d'un BOULET enflammé lancé par un MORTIER. — On lit clairement l'histoire de la Bombe dans Baldinucci qui a écrit la vie de Bontalenti, artiste florentin, et qui parle dans le passage suivant d'événements appartenant à la seconde moitié du seizième siècle: *Fecce gettare pezzi di qualita e forme diverse, e il famoso cannone detto Scaccia-diavoli di grossissima portata, la gran palla del quale essendo ruota, portava seco il fuoco, e scop-*

piando, faceva grandi stragi. « Bontalenti employait des pièces de divers calibres et de dimensions variées ; il se servait surtout de l'énorme *Chasse-diables*, dont le boulet creusé en voûte portait le feu avec lui et occasionnait par son choc d'affreux ravages. » — On pourrait induire du traité d'ANDRÉOSSY (1825), qu'il regarde les PROJECTILES CREUX comme ayant été lancés pour la première fois par le CANON au siège d'OSTENDE en 1602 ; un INGÉNIEUR français nommé Renaud-Ville en inventa le tir, en proposa l'emploi à l'archiduc Léopold, et en fit l'essai avec succès. Par ces mots PROJECTILE CREUX, ANDRÉOSSY comprend-il les Bombes ou seulement les BOULETS creux ? Dans le premier cas son assertion serait évidemment erronée. — VOLTAIRE se permet une fiction dans ces vers de la *Henriade*, chant sixième, où il fait intervenir la Bombe :

Jadis, avec moins d'art, au milieu des combats, etc.

HENRI QUATRE possédait à peine des CANONS, et n'avait pas d'ORUSIERS. — L'ARMÉE FRANÇAISE fit indubitablement usage de Bombes en 1634, au siège de LAMOTHE, ville de Lorraine maintenant rasée ; MALTHUS se vante de les y avoir jetées, et prétend que ce furent les premières qu'on tira. — Le siège de CANDIE, en 1618, consumma une prodigieuse quantité de Bombes ; et des Bombes VÉNITIENNES écrasèrent, en 1687, les Propylées et le Parthénon d'ATHÈNES. — Plus on supposera ancienne l'époque de cette invention, plus on s'étonnera que le tir des Bombes n'ait pas fait des progrès plus rapides ; mais cela tenait à ce qu'on ne les employa, hormis à CANDIE, qu'avec parcimonie à cause de leur cherté. L'usage général des BOMBARDEMENTS ne date que des GUERRES de LOUIS QUATORZE et que du temps de FEUQUÈRES (1750, A), comme il nous l'apprend. — GAYA (1670, D) témoigne qu'au dix-septième siècle des TORTUES À FEU étaient des espèces de Bombes. — En 1688, il fut fabriqué une énorme COMMUNGE que décrit SAINT-REMY (1697). On avait employé trente mille briques à la maçonner au fond d'un BRULOT OU FLUTE destinée à renverser le port d'ALGER. Cette MACHINE INFERNALE, contenant huit milliers de POUFRE, avait coûté quatre-vingts mille francs, et fut ramenée en FRANCE sans avoir servi. — MEYER (Moritz) dit : *On a construit des Bombes en bois*, etc. ; il y a en cela équivoque et méprise. — Vers la même époque on cessait en FRANCE, à ce que dit le même écrivain, de faire usage de Bombes EN MARMITE et EN MELON, si ce n'est comme BOMBES DE FOSSÉS.

— MEYER (Moritz) rapporte à l'année 1759 l'invention anglaise de BOMBES INCENDIAIRES qui, étant percées de plusieurs ouvertures, communiquaient le feu sans éclater. Les FRANÇAIS les ont nommés BOULETS INCENDIAIRES, parce qu'ils les tiraient avec des CANONS. — LES TOURS BASTIONNÉES étaient inventées comme une garantie contre la Bombe. — Il y a eu, jusqu'en 1832, des Bombes depuis dix kilogrammes jusqu'à trois cents. Les Bombes ordinaires étant de DOUZE POUCES, on a nommé DEMI-BOMBES celles de SIX POUCES. On appela COMMINGES les Bombes de cinq cents livres ; l'on eût pu appeler DOUBLES COMMINGES celles de cinq cents kilogrammes, essayées dans la GUERRE DE 1832, et inventées par M. le colonel PAIXHANS. Elles contenaient cinquante kilogrammes de POUFRE et étaient chassées, au maximum, par seize kilogrammes. — En général, les Bombes de moins de dix kilogrammes se sont nommées BOMBES DE FOSSÉS, BOMBETTES, BOMBINES, GRENADES, DOUBLES GRENADES, OBUS, etc. On les jetait à la main, ou bien au moyen de TUBES dirigés à RICOCHETS, ou on les employait comme PÉTARDS. On tire, au contraire, paraboliquement les grosses Bombes, et elles servent surtout contre les CAVALIERS DE FORTERESSE, les PONTS, les ÉCLUSES, les voûtes d'église, les REDOUTES PERMANENTES. — Raymond appelle DESCENSION de Bombe la partie de la trajectoire qui succède à l'ASCENSION. — On a commencé à pratiquer à Strasbourg, en 1749 et en 1763, le tir de la Bombe au moyen du CANON remplaçant ainsi le MORTIER. — En 1784, DUTTELL essaya, à Auxonne, de faire partir des Bombes sans MORTIERS NI BOUCHES À FEU ; c'était un procédé d'origine TOLONAISE. On l'a aussi essayé à Gibraltar. — On trouve dans le *Bulletin des Sciences militaires* (juillet 1829) une description de Bombes dont l'explosion a lieu quand on y porte le pied ; l'invention de cet appareil de détonation appartient au lieutenant-colonel Miller ; cette espèce de FOUCASSE remplace une sentinelle, annonce l'approche de l'ennemi, et est un moyen de défense des DÉFILÉS et des PONTS, etc. — Depuis la suppression des MORTIERS À BOMBE de DOUZE POUCES, les Bombes de la MILICE FRANÇAISE sont de dix et de huit pouces ; les premières pèsent cinquante kilogrammes, les autres vingt. — Les AUTEURS qui, dans l'énoncé du titre de leurs écrits, ont traité du JET des Bombes, de leur PORTÉE, de l'art du BOMBARDIER, ou de la BOMBARDERIE, sont : ADYE, BÉLIDOR, BLONDEL, BORDA, BRAUNDEL, BRANDT, BUSCA, CATANÉO, COEHORN, COTTY (1822, A), DAUXIVON, DYCKER (1857), EHRENMAJN, ELDRÉD, L'ENCYCLO-

PÉDIE (1751, C; id. au mot *Jet*), M. FRANCOEUR, GANEAU, GASSENDI, GAUTIER, GENTILINI, HENNER, HOYER, JONBERT, LÉBOURG, LEGRAND (1857, A; au mot *Fusée*), LÉPRIEUR, LINDNER, MANACCI, MARZAGLIA, MARZAZI, MASSEMBACK, MEDRANO (1700), MORITZ-MFYER, ORLANDI, POTIER (1779, X; au mot *Jet*, SIEMIENOWICZ, STROEMER, TEMPELHOF, UFANO, VEGA, le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 210), l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Une observation essentielle qui concerne ces auteurs a été mentionnée à l'article BOMBARDIER.

BOMBE de CINQ CENTS. V. BOMBE. V. CINQ CENTS. V. COMMINGE. V. MORTIER.

BOMBE de DOUZE POUCES. V. BOMBE. V. DOUZE POUCES.

BOMBE de FOSSÉ. V. BOMBE. V. CATAPULTE. V. FOSSÉ. V. GRENADE. V. GRENADE A CUILFR. V. OBUS.

BOMBE de HUIT POUCES. V. CANON A BOMBES. V. HUIT POUCES. V. OBUSIER.

BOMBE de SIX CENTS. V. BOMBE. V. MORTIER. V. SIX CENTS.

BOMBE de SIX POUCES. V. SAC A FEU. V. SIX POUCES.

BOMBE en MARMITE. V. BOMBE. V. EN MARMITE.

BOMBE en MELON. V. BOMBE. V. EN MELON.

BOMBE FLAMBOYANTE. V. BOMBE. V. FLAMBOYANT.

BOMBE FOUROYANTE. V. BOMBE. V. FOUROYANT.

BOMBE INCENDIAIRE. V. BOMBE. V. INCENDIAIRE.

BOMBE LUMINEUSE. V. BALLE A FEU. V. FUSÉE LUMINEUSE. V. LUMINEUX.

BOMBE OVALE. V. BOMBE. V. OVALE. V. POT A FEU.

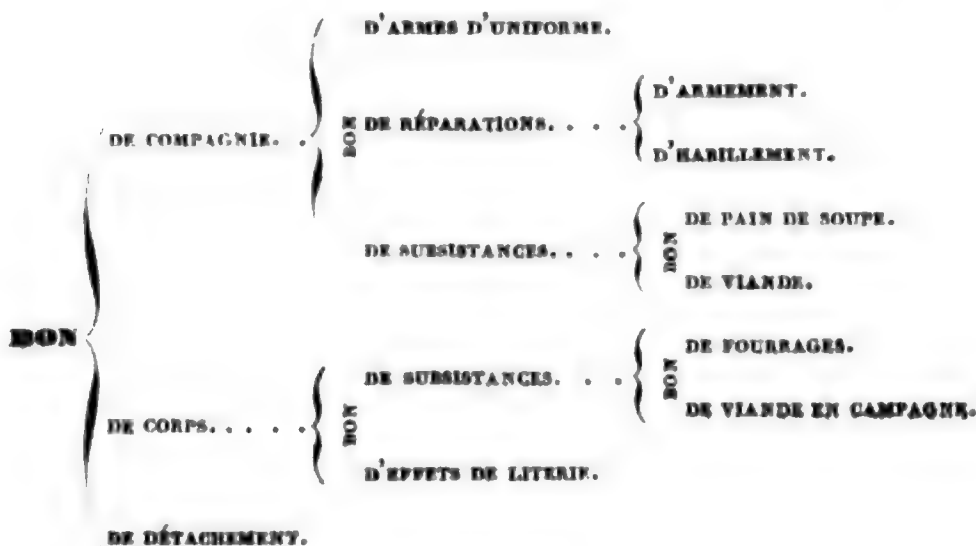
BOMBELLES. V. NOMS PROPRES.

BOMBETTE, subs. fém. V. BARRIL FOUROYANT. V. BOMBE. V. GRENADE.

BOMBIER, subs. masc. V. BOMBARDIER.

BOMBINE, subs. fém. V. BOMBE. V. GRENADE. V. GRENADE A CUILFR.

BON (bonne), adj. V. A-BON-COMPTÉ. V. ABONCOMPTÉ. V. BON COMPTÉ. V. BON-DIEU. V. BON ORDRE. V. REVENANT-BON.



BON, subs. masc. (term. génér.), ou **BON DE PRISE**. Le mot **BON** est tout LATIN; d'adjectif il s'est transformé en substantif, et il a peut-être du rapport avec le mot **ABONNEMENT**. — Un **BON** équivaut à une demande de **FOURNITURE** dont le droit est reconnu; il forme la **PIÈCE ADMINISTRATIVE** et le titre destiné à servir de **RÉCÉPISSÉ** et à devenir la reconnaissance comptabliiiaire de la **LIVRAISON**; c'est, suivant **ODIER** (1824, E), une sorte d'**A-BON-COMPTÉ** à régler à la fin du mois. La *destruction des bons de prise*, dit **M. BALLNET** (1817, p. 555), réduirait des neuf dixièmes le volume des *comptabilités*, et les *longueurs des liquidations*. —

Les **Bons** se donnent en échange et en acquit de **PRESTATIONS** octroyées par **TARIF**; ils sont faits soit par l'**ADMINISTRATION GÉNÉRALE** du **CORPS**, soit par l'**ADMINISTRATION PARTICULIÈRE** des **COMPAGNIES** ou des **DÉTACHEMENTS**. — Un **Bon** diffère d'un **REÇU** en ce que les quantités à fournir sont dépendantes du quantum mentionné dans le **Bon**, tandis qu'un **REÇU** ou une **RECONNAISSANCE** sont dépendants du quantum de la **LIVRAISON**; aussi l'un se fait à l'avance, l'autre après réception; le premier peut être fait sans être acquitté, le second n'est libellé qu'autant qu'il y a lieu à **RÉCÉPISSÉ**. — Quiconque est en droit de recevoir à titre d'administrateur

est tenu à en fournir reçu ; mais quiconque a droit à la livraison n'a pas pour cela droit de minuter un Bon. Ce genre de pièce n'est valable, en comptabilité, que revêtu des signatures que détermine la loi, et dans le cas et pour les matières et quantités qu'elle alloue ; l'écriture en doit être sans surcharge ni rature, et spécifier en toutes lettres les dates et les quantités. — Les Bons (hormis ceux qui sont relatifs à des effets d'uniforme délivrés des magasins des corps, ou bien les Bons particuliers relatifs au casernement) doivent être visés par un membre de l'intendance ou, en leur absence et dans l'intérieur de la France, par un maire ou un officier municipal. — Les Bons, résumés dans des bordereaux dressés *ad hoc*, ont été l'objet de totalisations quelquefois mensuelles, quelquefois trimestrielles. — Ceux qui ont trait aux subsistances ou aux vivres ne sont conservés dans les archives du corps que pendant deux ans, à partir de la revue de l'inspecteur général ; ils sont alors vendus par les conseils d'administration comme vieux papiers. — Le mot Bon se distingue en bon de casernement, — de combustible, — de compagnie, — de corps, — de détachement, — de distribution, — de linge et chaussure, — de pain de munition, — de petit équipement, — de prise, — de subsistance, — de vivres, — d'effets d'hommes de troupe, — d'effets d'uniforme, — d'effets neufs, — d'effets d'état-major de corps.

BON COMPTE. V. A-BON-COMPTE. V. COMPTE.

BON CORPS. V. BONS CORPS.

BON (bons) d'armes d'uniforme de troupe (B, 1). Sorte de bons de compagnie dressés dans les cas où il doit être fait des distributions d'armes de troupe ; ils doivent être approuvés par le major, ainsi que tous les bons d'effets neufs à délivrer du magasin du corps.

BON de casernement. V. BON D'EFFETS DE CASERNEMENT. V. CASERNEMENT.

BON de combustible. V. BON DE CORPS. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE CASERNE.

BON (bons) de compagnie (term. sous-général). Sorte de bons considérés par rapport à l'infanterie française de ligne ; ils sont dressés et enregistrés par le sergent-major, vérifiés et visés par l'officier de section, et approuvés par le capitaine qui en garde note et les confie au fourrier ; l'aide-major les visait. — La plus grande partie des Bons de compagnie sont acquittés au magasin du corps ; quelques-uns le sont par le porte-drapeau, tels que les bons d'effets de literie. — Les Bons de compagnie se dis-

tinguent en bons d'armes d'uniforme, — de réparations, — de subsistance.

BON (bons) de corps (term. sous-général). Sorte de bons qui intéressent l'ensemble d'un corps régimentaire ; ils sont signés du major et du trésorier du corps ou de l'officier qui, en cas d'absence, remplacerait le trésorier ; dans cette dernière circonstance, les Bons doivent de plus être visés du chef du corps comme attestation du remplacement du trésorier. — L'ordonnance de 1855 (2 novembre, article 28, etc.) s'occupait des Bons. — Les Bons de corps se distinguent en bons de subsistance de corps et en bons d'effets de literie.

BON (bons) de détachement (B, 1). Sorte de bons analogues aux bons de corps, mais qui en diffèrent en ce qu'ils sont signés par le chef du détachement lui-même. Si le détachement était formé de plusieurs corps régimentaires, il serait dressé alors autant de Bons qu'il y aurait de corps, et chacun d'eux serait signé par le chef de détachement de chaque corps et visé par le chef de détachement commandant tous les autres. — L'instruction de 1810 (25 octobre) voulait qu'en tête du Bon le nom et le grade du commandant du détachement fût lisiblement écrit.

BON de distribution. V. DÉCOMPTE EN RATIONS. V. DISTRIBUTION. V. DISTRIBUTION DE RATIONS.

BON (bons) de fourrage (B, 1). Sorte de bons de subsistance de corps qui ne sont dressés dans l'infanterie française que dans les circonstances où les officiers montés auraient droit aux fourrages en nature, ou bien dans les cas où les corps régimentaires seraient pourvus de caissons ou de chevaux de bat.

BON de linge et chaussure. V. BON DE COMPAGNIE. V. BON DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. LINGE ET CHAUSSURE.

BON de pain de munition. V. BON DE SUBSISTANCE DE CORPS. V. BON DE VIANDE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 25. V. DISTRIBUTION DE PAIN. V. PAIN DE MUNITION.

BON (bons) de pain de soupe (B, 1). Sorte de bons de subsistance de compagnie, considérés relativement aux distributions de vivres en route dans l'intérieur ; ces Bons expriment en détail la part de chaque escouade.

BON de petit équipement. V. AVOIR. V. BON DE COMPAGNIE. V. MAGASIN DE CORPS. V. PETIT ÉQUIPEMENT.

BON de prise. V. BON, subs. masc. V. PRISE.

BON (bons) de réparations (term. sous-général). Sorte de bons de compagnie dressés

sur imprimés ; ils sont demandés au SERGENT-MAJOR par le SERGENT DE SUBDIVISION, en suite des ordres de l'OFFICIER DE SECTION ; cet OFFICIER vise les Bons ; le CAPITAINE les approuve, et y spécifie si c'est au compte de l'HOMME DE TROUPE ou bien au compte de telle ou telle MASSE que doivent avoir lieu les RÉPARATIONS que nécessite l'état de dégradation des EFFETS. — Ces Bons sont remis le LUNDI après huit heures du matin au CAPITAINE D'HABILLEMENT par un SOUS-OFFICIER, et autant que faire se peut par un SOUS-OFFICIER DE SEMAINE, qui lui présente en même temps l'HOMME DE TROUPE muni de l'EFFET A RÉPARER. — Le Bon de réparation est examiné et visé par l'OFFICIER D'HABILLEMENT ou d'ARMEMENT, et ne pourrait à moins de ce visa être reçu par les MAÎTRES OUVRIERS. — Il est établi tous les trois mois des RELEVÉS GÉNÉRAUX des Bons de réparations par les SERGENTS-MAJORS. — Les Bons de réparations se distinguent en BONS DE RÉPARATIONS D'ARMEMENT et en BONS DE RÉPARATIONS D'HABILLEMENT.

BON (bons) de réparation d'armement (B, 4). Sorte de BON DE RÉPARATIONS spécifiant le travail à exécuter aux ARMES D'UNIFORME DE TROUPE. Ce genre de Bon porte le nom de l'HOMME, le numéro ou le nom de la COMPAGNIE, et le NUMÉRO de l'ARMEMENT. — Le Bon est porté au MAGASIN et présenté au visa du sous-lieutenant ADJOINT DE L'OFFICIER D'ARMEMENT. Le LIEUTENANT D'ARMEMENT en prend un relevé sur son JOURNAL, et il indique à quelle heure l'ARME sera portée chez l'ARMURIER DE CORPS. — Après la réparation faite, et si l'OFFICIER D'ARMEMENT en est satisfait, ce Bon est vérifié de nouveau par le LIEUTENANT D'ARMEMENT ; ce n'est qu'après ce second visa que l'ARMURIER est payé de la RÉPARATION AU COMPTE DU SOLDAT.

BON (bons) de réparation d'habillement (B, 4). Sorte de BON DE RÉPARATION qui n'est dressé qu'autant que le travail que demande l'état des EFFETS D'HABILLEMENT DE TROUPE, ne peut être fait qu'au MAGASIN D'HABILLEMENT du CORPS. — Le Bon reçoit le visa du CAPITAINE D'HABILLEMENT ; il est porté ensuite au MAÎTRE TAILLEUR DU CORPS.

BON de subsistance. V. ARCHIVES DE CORPS. V. BON. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4. V. REVUE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL. V. REVUE ÉCRITE. V. SUBSISTANCE. V. VIEUX PAPIERS.

BON (bons) de subsistance de compagnie (term. sous-général). Sorte de BONS DE COMPAGNIES auxquels on peut assimiler ceux du PETIT ÉTAT-MAJOR ; ils se dressent conformément AUX ÉTATS QUATRIDAIRES, et sont à part des BONS DE PAIN DE MUNITION ; ils se

distinguent en BON DE PAIN DE SOUFF et en BON DE VIANDE.

BON (bons) de subsistance de corps (term. sous-général). Sorte de BONS DE CORPS qui doivent être contrôlés par les CONSEILS D'ADMINISTRATION et qui sont totalisés, par places, la veille du DÉPART du CORPS. — Ces Bons comprennent habituellement, et en général, le PAIN DE MUNITION ; mais extraordinairement ils se distinguent en BONS DE FOURRAGES et en BONS DE VIANDE EN CAMPAGNE.

BON (bons) de subsistance de petit état-major. V. BON DE SUBSISTANCE DE COMPAGNIE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. SUBSISTANCE DE PETIT ÉTAT-MAJOR.

BON (bons) de viande (B, 4). Sorte de BONS DE SUBSISTANCE DE COMPAGNIE, soit EN GARNISON, soit EN ROUTE EN TEMPS DE PAIX. S'il s'agit de DISTRIBUTIONS DE VIVRES EN ROUTE, dans l'intérieur, ces Bons expriment avec détail en quelle proportion doit être répartie en chaque ESCOUADE la VIANDE achetée aux frais de l'ORDINAIRE.

BON (bons) de viande en campagne (B, 4). Sorte de BONS DE SUBSISTANCE DE CORPS. Ces Bons sont analogues à ceux de FOURRAGES, DE PAIN DE MUNITION, etc.

BON (bons) d'effets de literie (B, 4). Sorte de BONS DE CORPS qui sont de la compétence du PORTE-DRAPEAU ; cet OFFICIER réunit les Bons des CAPITAINES ou BONS DE COMPAGNIES relatifs au CASERNEMENT, en fait un Bon général et le soumet au MAJOR.

BON d'effets d'homme de troupes. V. BON DE COMPAGNIE. V. HOMME DE TROUPE.

BON d'effets d'uniforme. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 26. V. EFFETS D'UNIFORME. V. MAGASIN DE CORPS.

BON d'effets neufs. V. BON D'ARMES DE TROUPE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 26. V. EFFETS NEUFS. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON.

BON d'état-major de corps. V. ADMINISTRATION D'ÉTAT-MAJOR DE CORPS. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS.

BON-DIEU. V. ALERTE DE BON-DIEU. V. ALERTE DE SAINT SACREMENT.

BON ORDRE, subs. masc. (C, 3), ou Bon ordre militaire et public ; ou RÈGLEMENT, comme on disait jadis. Mot qui exprime l'intention, la destination, les effets de la POLICE MILITAIRE et l'action des GRADES préposés au maintien d'un état de choses régulier ; il indique l'exactitude de la tenue, la convenable conduite observée de MILITAIRE à MILITAIRE, l'harmonie établie de MILITAIRE à CITOYEN, soit dans les GARNISONS, soit dans tous les lieux où des TROUPES et des HABITANTS sont en contact. — Les APPELS DE PO-

LIÇE peuvent se multiplier, si cette mesure est nécessaire au rétablissement du Bon ordre. — Les CAPORAUX D'ESCOUADE doivent maintenir l'ordre dans les CHAMBRES DE CASERNE, et, c'est en partie dans cette vue qu'il leur est enjoint d'y interdire les JEUX DE HASARD. — LA GARDE DE POLICE doit, à toute réquisition, marcher pour rétablir le Bon ordre dans la CASERNE. — Le Bon ordre des MARCHES-ROUTES tient à l'exactitude du service des ÉTAPES. — Le maintien du Bon ordre peut seul empêcher que les RETRAITES ne se changent en DÉROUTES. — Le Bon ordre des GARNISONS repose sur les soins et les précautions que prend le COMMANDANT de la PLACE en exigeant des RAPPORTS, en traçant des CONSIGNES, en mettant en jeu les ressorts des PUNITIONS et des éloges par la voie de l'ORDRE DU JOUR. — Une des plus anciennes ORDONNANCES qui ait eu en vue le Bon ordre dans l'ARMÉE FRANÇAISE est celle de 1664 (12 OCTOBRE). — Au nombre des mesures de détail propres à entretenir le Bon ordre, il faut compter la surveillance des CAPORAUX DE PATROUILLES, les PIQUETS commandés, le mouvement des RONDÉS, la répartition des CORPS DE GARDE, leurs rapports avec le CORPS DE GARDE de la PLACE D'ARMES, etc. — La CONSIGNE du PIQUET DE LOGEMENT avise aux moyens d'empêcher que le Bon ordre ne soit troublé en rien pendant la durée de la MARCHÉ des CORPS; des mesures convenables et d'une nature analogue sont prises, s'il s'agit de DISTRIBUTION DE DENRÉES.

BONAJUTI ; BONAMY ; BONAPARTE ; BONBRA. V. NOMS PROPRES.
BONCON (boncons), subs. masc. (F.), ou BOJON, OU BOUGEON, OU BOUGON, OU BOUJON, OU BOULON, BOUYON, OU BOUZON. Le mot BONCON

est un dérivé ou un analogue de l'ITALIEN *bolzone, bolcione*, qui, suivant GRASSI (1817, H), était le nom donné à des FLÈCHES qui, en guise de POINTE, avaient une BALLE OU UNE GROSSE TÊTE. MAROLLES se sert du mot BOUGON, au lieu de Boncon ; c'étaient les noms divers d'un même PROJECTILE. — Les Boncons étaient, suivant BOREL (Pierre), des BALLEs D'ARBALETES OU D'ARQUEBUSES NÉVROBALISTIQUES et des espèces de JALETS dont la MILICE DE FRANCE a fait usage. — On trouve dans LORRIS :

..... une montagne.
 Si haute que nulle arbalète.
 Ne trérait (n'y tirerait) de boncon (né balle)
 ne vite (ni flèches).

— Il y a eu analogie, et peut-être synonymie entre Boncon et BOUGE. L'ouvrier qui fabriquait ce genre d'ARMES, et ces FLÈCHES A TÊTE, s'appelait BOUGENIER.

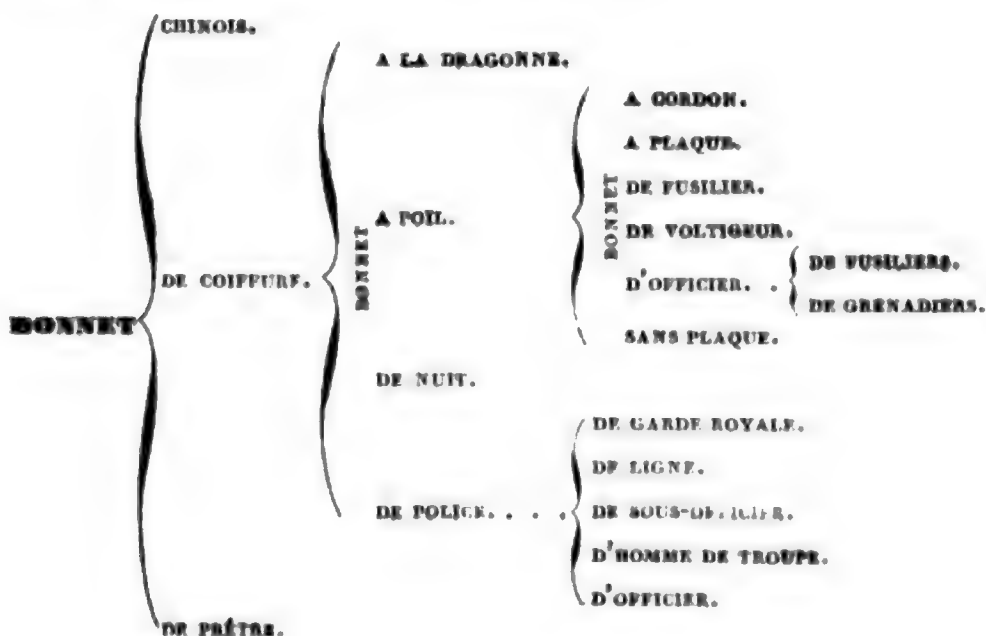
BOND (subs. masc.) de RICOCHET (G, 2, 3). Mot dont l'étymologie est douteuse. Il donne idée d'un rejaillissement du BOULET ou de tout autre PROJECTILE. — En thèse générale, l'ARTILLEUR n'obtient le ricochet qu'en tirant au-dessous de quinze degrés d'élévation.

BONGARS ; BONIÈRES ; BONJOUAN ; BONN ; BONNARD. V. NOMS PROPRES.

BONNE GUERRE. V. BALLE DE FUSIL. V. CANON D'ARTILLERIE. V. DROIT DE LA GUERRE. V. GUERRE. V. GUERRE DE 1744.

BONNE VOLONTÉ. V. HOMME DE B... V. VOLONTÉ.

BONNET, subs. masc. V. A BONNET. V. CALOTTE DE B... V. DOUBLURE DE B... V. GLAND DE B... V. GRENADE DE B... V. PLAQUE DE B... V. PORTE B...



BONNET (term. génér.). Ce mot était, comme le démontre JAULT, le nom d'une étoffe de laine dont on faisait les Bonnets du peuple ; tandis que ceux des gens distingués se nommaient MORTIERS ou TOQUES, et étaient en velours, plus ou moins enrichis et brodés. — Le mot Bonnet se retrouve dans l'ESPAGNOL, l'ANGLAIS, le HOLLANDAIS, et dans le BAS LATIN *bonnetta*. Comme la Flandre avait exclusivement le commerce et la fabrication des draps, il est croyable que le mot est originairement flamand. — Le Bonnet s'est appelé TAPABORT, suivant FURETIÈRE, ou TAPABORD, suivant DEANE (1810, E). — Le Bonnet a succédé au CHAPERON, après s'être porté conjointement avec lui ; il était en usage encore postérieurement au règne de PHILIPPE LE BEL, et n'a été remplacé par le CHAPEAU ou CHAPEL que vers le règne de CHARLES SIX. — Dans les derniers siècles, le terme Bonnet a pris des acceptions qui n'ont qu'un rapport éloigné avec des EFFETS DE COIFFURE. Il se distingue en BONNET A GLAND, — A PRÊTRE, — CHINOIS, — DE COIFFURE, — DE GRENADE, — DE GRENADE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE, — DE HUSSARD, — DE LANCIER, — DE MAILLES, — DE POLICE DE TROUPE, — DE PRÊTRE, — D'OFFICIER DE VOLTIGEURS DE GARDE ROYALE, — D'OURSIN, — MAILLÉ.

BONNET (bonnets) A CORDON (B, 1). Sorte de BONNETS A POIL à l'usage des GRENADEURS et des VOLTIGEURS de la GARDE ROYALE. Celui des GRENADEURS était un BONNET A PLAQUE.

BONNET A GLAND. V. BONNET A POIL. V. BONNET DE FUSILIER DE GARDE ROYALE. V. GLAND.

BONNET (bonnets) A LA DRAGONNE (B, 1). Sorte de BONNET DE COIFFURE ainsi nommé, parce qu'avant de porter le CASQUE les DRAGONS FRANÇAIS avaient un CHAPERON à QUEUE pendante ; ce CHAPERON avait quelque analogie avec le BONNET DE POLICE à QUEUE, que donna à toute la CAVALERIE l'ORDONNANCE D'HABILLEMENT DE 1767 ; c'est depuis lors que, pour donner idée des BONNETS DE POLICE d'une forme particulière, on les a appelés A LA DRAGONNE, par opposition au TOKALEM.

BONNET (bonnets) A PLAQUE (B, 1). Sorte de BONNET A POIL ET A CORDON qui était à l'usage des GRENADEURS D'INFANTERIE de la GARDE ROYALE. — La hauteur du Bonnet, mesurée par devant et en appuyant sur le POIL, est de trois cent cinquante millimètres ; sa hauteur, mesurée de même par derrière, est de trois cent soixante-quinze millimètres ; telle était sa dimension légale, mais mal observée. Sa plaque était à empreinte et en cuivre bruni pour la troupe, doré pour les OFFICIERS.

BONNET (bonnets) A POIL (term. sous-génér.). Sorte de BONNET DE COIFFURE, quel-

quefois nommé COLBACK, quelquefois nommé BONNET D'OURSIN. — CEUX DES HOMMES DE TROUPE sont acquis aux frais de la MASSE D'HABILLEMENT ; leur durée a été anciennement fixée à six ans, y compris la durée du CHAPEAU délivré en même temps au même individu. — Le Bonnet à poil est une MITRE dont la CALOTTE OU FORME est recouverte en PEAU D'OURS ; son usage s'est étendu à diverses ARMES, puisqu'en 1767 (25 AVRIL) il en fut donné AUX DRAGONS FRANÇAIS qui faisaient partie des LÉGIONS ; mais il n'est fait mention ici de cet EFFET DE COIFFURE que relativement à l'INFANTERIE. — L'usage du Bonnet à poil rappelle les temps et les pays barbares. S'accoutrer de peaux de bêtes était déjà une mode des anciens GERMAINS. On lit dans PLUTARQUE que les CIMBRES et les TELTONS ornaient leurs têtes des dépouilles des animaux féroces ; VÉGÈCE (390, A) dit que, pour se donner un aspect plus terrible, les PORTE-ENSEIGNE avaient un CASQUE couvert de PEAU garnie de son poil ; le même AUTEUR appelle *pileus pannonicus* des Bonnets de peau comparables à de lourds BONNETS DE POLICE, qu'on donna pendant longtemps à tous les SOLDATS en temps de paix ; on les tenait exprès volumineux et pesants pour que le casque, repris en temps de guerre, leur parût plus léger. — Les FRANCS, dont le sang s'est mêlé à celui de nos ancêtres, s'encapuchonnaient de la tête de l'animal dont la peau formait leur SAYON, à peu près comme on nous représente Hercule. — La mode des Bonnets à poil, que le BARNOIS DE FER avait fait oublier, a reparu en PRUSSE il y a un siècle. Le père de FRÉDÉRIC DEUX coiffa d'OURS ses géants, afin de les grandir encore ; la forme pointue de leurs Bonnets, qui jusque-là avait été en cuivre, avait pour objet de donner la facilité de mettre le FUSIL A LA GRENADE, avant de lancer la GRENADE A MAIN, et de le retirer facilement ensuite pour s'en servir après l'épuisement des GRENADES. — De 1730 à 1740, les GRENADEURS DES GARDES FRANÇAISES ET SUISSES, et les GRENADEURS A CHEVALS affublèrent de même, en imitation de cette méthode tudesque. PUYSGUR (1748, C) leur reproche cet inutile surcroît de CHARGE qu'ils s'imposaient sans utilité, depuis que le jet de la grenade était passé de mode. — Dans la GUERRE DE 1756, la TROUPE DE LIGNE prit généralement le goût des Bonnets à poil ; en cela nous copiâmes nos alliés les AUTRICHIENS qui déjà les portaient. Quelques jeunes COLONELS, qui étaient de grands seigneurs et de petits esprits, introduisirent dans les COMPAGNIES DE GRENADEURS de leurs CORPS les Bonnets à poil ; et les COMMISSAIRES DE LA GUERRE ratifièrent complai-

samment cette fantaisie ; toute l'histoire de notre UNIFORME se compose de semblables concessions ; ce qui les explique, c'est qu'allois le MILITAIRE de l'EUROPE était travaillé d'une manie, celle de jouer au SOLDAT PRUSSIEN, et qu'en FRANCE le MINISTÈRE DE LA GUERRE n'avait sur l'UNIFORME aucun principe arrêté. — L'ORDONNANCE DE 1765 (1^{er} MARS) donnait le Bonnet aux GRENADIERS des LÉGIONS DE LOUIS QUINZE. MAIZEROY (1765, B), antagoniste des Bonnets, appelle cette nouveauté un usage de barbares, un vain épouvantail, une invention qui ne remplit aucune des conditions recherchées des Grecs et des Romains dans le choix de leur COIFFURE militaire. — Le RÈGLEMENT DE 1767 (25 AVRIL) fut le premier qui légalisa cette nouveauté ; il est le seul des documents du dernier siècle qui mentionne cette COIFFURE ; il la rendait particulière aux GRENADIERS A PIED et A CHEVAL ; aussi Bonnet à poil et Bonnet de Grenadiers étaient-ils synonymes ; il en est autrement de nos jours. — Un POMPON ou un COUF PLUMET accompagnait le Bonnet ; mais il n'avait ni CORDON ni COCARDE. — SAINT-GERMAIN, jugeant les Bonnets incommodes, fatigans (ils pesaient trente onces) et peu militaires, puisqu'en TEMPS DE GUERRE on y renonçait, les regardant comme d'autant plus coûteux qu'il fallait en verser le prix chez les peuples du Nord, les supprima par l'ORDONNANCE DE 1776 (31 MAI), conforme à cet égard au RÈGLEMENT DE 1775 (2 SEPTEMBRE). SAINT-GERMAIN avait raison, car le Bonnet à poil et en MITRE pointue n'ayant été fait que pour faciliter le jet de la GRENADE, était sans objet depuis l'abolition de la GRENADE, et depuis que le GRENADIER ne se présentait plus devant l'ennemi avec le FUSIL en sautoir. — Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) maintenait cette suppression. Les comités du ministère proposèrent en 1782 de rétablir l'usage du Bonnet. — Le RÈGLEMENT DE 1786 (1^{er} OCTOBRE) ne faisait nulle mention du BONNET DE GRENADIERS ; mais une décision de 1788 le leur rendit. Ils avaient même continué à le porter malgré son abolition, tant l'UNIFORME était chose arbitraire. — Vers ce temps, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), recopiant un article qu'avait composé JABRO (1777, G), proscriit de toute son impuissante philosophie cette COIFFURE. *Est-il croyable, s'écrie-t-elle, en parlant de la tyrannie de la mode, que l'époque où l'on ne peut trouver d'assez petits chapeaux soit celle où l'on ne peut trouver d'assez grands bonnets, etc. Faut-il donc réduire nos grenadiers, dit-elle ailleurs, à faire un apprentissage et une application continuelle de toutes les finesses de l'équilibre ;*

malheur surtout aux ivrognes et aux soldats qui sont courts et ronds, etc. — Des sentiments à peu près pareils se retrouvent dans l'ouvrage de DARUT (1787, C), et dans POTIER (1779, X, au mot Grenadier). — Jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les Bonnets à poil ne portaient pas de COCARDE. — L'INSTRUCTION DE 1791 (1^{er} AVRIL) donnait un Bonnet à poil et un CHAPEAU AUX GRENADIERS. On entreprend la GUERRE DE 1792 en laissant aux DÉPÔTS ces Bonnets ; cependant un peu plus tard la GARDE CONSULAIRE met à la mode l'usage de les porter en campagne. — Une DÉCISION DE L'AN DIX (4 BRUMAIRE) s'occupait la première, mais superficiellement, d'un EFFET DE COIFFURE jusque-là de pure fantaisie ; elle faisait du Bonnet une description incorrecte et incomplète, et ce qu'elle prescrivait n'était pas observé. — La GARDE IMPÉRIALE étendit à SON ARTILLERIE, à SES CHASSEURS D'INFANTERIE, à SES CHASSEURS A CHEVAL, un usage jusque-là particulier aux GRENADIERS, et ses énormes Bonnets se développèrent en forme de mongolfière, à la manière égyptienne ou valaque. — Le DÉCRET DE 1812 (19 JANVIER) retirait le Bonnet à poil aux GRENADIERS DE LIGNE et aux SAPEURS. M. de FELTRE motivait sur l'énormité de la dépense cette sage suppression. Soixante mille Bonnets (c'est ce qu'il en fallait annuellement, GARDE y comprise) coûtaient (en leur supposant une durée de quatre ans) quatre millions par an ; c'était une exportation sans équivalent, et une cause de dépréciation des feutres français. Ce ministre, n'osant pas toucher aux Bonnets de la GARDE, alléga du moins en partie les dépenses qu'entraînait ce tribut, et il ne s'y assujettit plus que pour les corps d'élite de la GARDE, qu'à cette époque on se proposait de fournir bientôt de PEAUX D'OURS prises en RUSSIE même. — L'ORDONNANCE D'HABILLEMENT DE 1815 (25 SEPTEMBRE) ne donnait qu'aux seuls GRENADIERS de la GARDE ROYALE le Bonnet à poil ; mais le MINISTRE, soit pour complaire aux solliciteurs, soit de son plein mouvement, étendit cette mesure aux VOLTIGEURS, AUX FUSILIERS, AUX RECRUES même de l'INFANTERIE de cette GARDE. — LA MILICE ESPAGNOLE a suivi à cet égard la mode de France. — Un ouvrage moderne, celui de M. COURTIN (1823, E, au mot Coiffure) reproduit les critiques fondées dont le Bonnet a été de tout temps l'objet. — L'histoire du Bonnet à poil est mémorable, en ce que l'usage s'en est conservé en dépit de tous les règlements, sauf un seul ; en dépit de presque tous nos MINISTRES ; ils étaient unanimes dans le texte de leurs considérants ; ils proscrivaient cet EFFET DE COIFFURE, comme ridicule, incommode, lourd, sans solidité, point défensif.

se refusant à l'emballage, hideux en sa vétusté, et redoutant les rameaux d'un taillis, le feu du bivac, et l'alourdissement que prend l'oursin quand la neige s'y attache et le hérissé de glaçons; la mode a toujours vaincu le pouvoir. — La forme du Bonnet a varié non moins que tous nos autres effets d'uniforme. Les Bonnets prussiens et ceux de leurs premiers imitateurs, c'est-à-dire des Autrichiens, des Anglais, des Hessois, étaient en pain de sucre par devant, et plats par derrière à partir du haut de la tête jusqu'à la pointe. Les Bonnets avaient encore, dans nos régiments étrangers, cette forme, lors de la révolution; ils l'avaient encore, dans l'armée russe, au commencement du siècle. Les régiments français ont peu à peu modifié la cette configuration, et l'ont amenée à l'ovale, forme qui vaut autant qu'une autre, sauf la lourdeur et la cherté, puisque le Bonnet pointu n'eut plus d'objet dès que les Grenadiers ne lancèrent plus la Grenade.

— Le Bonnet à poil, qui était devenu particulier à l'infanterie de la Garde royale, était sans visière; il avait sa calotte décorée d'un attribut; il pesait près d'un kilogramme; il devait, dans la caserne, être couvert d'un étui étiqueté, et se poser à côté de l'habit et sur le même rayon. — L'ordonnance de 1818 (15 mai) voulait que le Bonnet fût placé sur le rayon supérieur; malheureusement en beaucoup de casernes il n'y a pas de rayon supérieur. — Les Bonnets d'officiers ne se portent qu'étant de service. — Les militaires coiffés du Bonnet ne se découvrent pas pour saluer. — La garde royale avait imaginé de petits paniers sans fonds ou cônes tronqués, qui tenaient en forme le Bonnet quand il n'était pas sur la tête de l'homme. Les hommes de garde, à qui l'on apportait au corps de garde ces paniers en même temps que la soupe, les remportaient à la caserne, après les avoir attachés en dehors du havre-sac à l'aide de la courroie longue. — Le Bonnet à poil se compose du corps du Bonnet, de la calotte, de la doublure, du bandeau et du gousset à pompon; il y a des Bonnets qui comprennent un gland de devant, et une Grenade qui en orne le derrière. Dans un ouvrage moderne (1818, B), une gravure représente de demi-grandeur le Bonnet, ses profils, ses dimensions et tous ses accessoires. — Les Bonnets à poil se distinguent en Bonnet à cordon, — à plaque, — de fusilier, — de voltigeur, — d'officier, — sans plaque.

BONNET A PRÊTRE. V. A PRÊTRE. V. BONNET DE PRÊTRE.

BONNET CHINOIS (B, 1), OU CHAPEAU CHINOIS, OU PAVILLON CHINOIS; sorte de Bonnet

ou plutôt d'instrument sonnante qui, en vertu d'une décision de 1822 (25 décembre), faisait partie des musiques de l'infanterie de la Garde royale. Il en était alloué deux par musique. — Le Bonnet chinois consistait en une espèce de petit parasol de cuivre mince, garni de grelots et de sonnettes, orné de croissants et susceptible de glisser, dans une certaine proportion, le long de son manche. — Celui qui en jouait l'agitait en l'élevant et l'abaissant afin d'en faire résonner les grelots ou sonnettes.

BONNET DE COIFFURE (term. sous-génér.), sorte de Bonnets qui sont façonnés conformément au devis d'équipement que prescrit le ministre; il en faut cependant excepter celui de ces Bonnets qui fait partie du linge du soldat. — Les Bonnets, Schakos, etc., qui dépendent de la coiffure d'uniforme de l'armée française sont gravés et décrits dans l'ouvrage de Bardin (1818, B). — Les Bonnets se distinguent en Bonnet à la dragonne, — à poil, — de nuit, — de police.

BONNET (bonnets) de fusilier (B, 1). Sorte de Bonnets à poil, particuliers aux fusiliers de l'infanterie française de la Garde royale; on les nomme aussi Bonnets à glands; ils sont sans plaque et sans cordon; leur hauteur, mesurée par devant, en appuyant sur le poil, est, si l'on s'en rapporte à la lettre de la loi, de trois cents millimètres; leur hauteur, mesurée de même par derrière, est de trois cent vingt-cinq millimètres.

BONNET de Grenadier. V. BONNET A PLAQUE. V. BONNET DE SAPEUR. V. GRENADE A MAIN. V. GRENADE. V. PLUMET.

BONNET de Grenadier d'infanterie de Garde royale. V. BONNET A PLAQUE. V. CORDON DE BONNET. V. GRENADE D'INFANTERIE DE GARDE ROYALE.

BONNET de Hussard. V. CHAPERON DE COIFFURE. V. HUSSARD; id. n° 4. V. SCHAKO.

BONNET de Lancier. V. LANCIER. V. SZAPSKA.

BONNET de mailles. V. CAP DE MAILLES. V. CHAPEAU DE FER. V. CHAPERON DE MAILLES. V. MAILLES.

BONNET de nuit (B, 1; C, 3). Sorte de Bonnet de coiffure qui constitue un des effets de petit équipement. Quoique les devis ne fissent pas mention de cette coiffure de nuit, le règlement de 1788 voulait que les caporaux d'escouade veillassent à ce que les soldats ne couchassent jamais qu'avec un Bonnet de nuit, et non avec leur Bonnet de de police. — La décision de 1821 (8 décembre) remédiait à cette lacune de nos ordonnances, en accordant aux hommes de troupe un serre-tête.

BONNET (bonnets) de POLICE (term. sous-général.). Sorte de BONNET DE COIFFURE dont l'usage est peu ancien. Au temps où BOMBELLES écrivait (1746, A), cette COIFFURE n'était ni générale, ni prescrite par la loi. Cet auteur dit : *Quelques régiments avaient le bon usage de faire faire des bonnets aux soldats avec les vieux habillements.*—SAINT-GERMAIN changea en une disposition légale cette coutume; le Bonnet d'INFANTERIE s'appela POKALEM, par opposition au BONNET A LA DRAGONNE, dont se servait la CAVALERIE.—Une coutume, qui était encore en vigueur de nos jours, consistait à faire prendre aux CONSIGNÉS et AUX HOMMES DE TROUPE DÉTENUIS ou à la SALLE DE POLICE, ou au CACHOT, leur Bonnet, à l'instant où la PUNITION allait commencer.—Voilà pourquoi la LANGUE MILITAIRE avait, par hasard, donné à cet EFFET le nom de Bonnet de police, comme on eût dit Bonnet de PUNITION; mais l'expression est inexacte, puisque en mille occasions ce n'est pas un signe de PUNITION, mais seulement une COIFFURE DE PETITE TENUE, tant pour les OFFICIERS que pour la TROUPE; ainsi les règlements voulaient que le CUISINIER fût en Bonnet de police, etc., que les CORVÉES se fissent en Bonnet de police, etc., qu'on s'en servit pour la TENUE DE MATIN.—La forme du Bonnet a été rendue commune à toutes les ARMES, par le RÈGLEMENT DE 1786 (1^{er} OCTOBRE).—Maintenant il est à la DRAGONNE, en DRAP pareil au DRAP du FOND de l'HABIT, à QUEUE TRONQUÉE, à PASSE-POIL de COULEUR DISTINCTIVE, à DOUBLURE EN TOILE, à COIFFE, et à ATTRIBUT, c'est-à-dire à GRENADE, etc.—Le Bonnet se compose du CORPS, du GLAND, du TURBAN. La DÉCISION DE 1822 (18 MAI) en déterminait l'espèce et les dimensions.—S'il s'agit de l'emballage, du transport ou de l'envoi d'une quantité de Bonnets, une BALLE en doit contenir quatre cents.—Quoique le Bonnet soit réellement un EFFET DE COIFFURE, cependant il compte, administrativement, parmi les EFFETS D'HABILLEMENT, parce qu'il est confectionné par le MAÎTRE TAILLEUR.—Le ridicule, les inconvénients, les imperfections de cet EFFET DE COIFFURE ont été dénoncés par MM. COURTIN et le général FRIRION (1822, E, au mot *Coiffure*), et leur opinion est partagée par tous les militaires sensés. La CASQUETTE PRUSSIENNE serait sans doute préférable.—Une DÉCISION DE 1855 (1^{er} JUILLET) adaptait aux Bonnets une bride ou sous-gorge en cuir, et interdisait l'usage des bonnets nommés KEPI.—Le Bonnet de police se distingue en bonnet de police de GARDE ROYALE, — DE LIGNE, — DE SOUS-OFFICIER, — D'HOMME DE TROUPE, — D'OFFICIER.

BONNET de POLICE de DÉTENU. V. DÉTENU EN PRISON.

BONNET de police de DRAGON. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS N^o 4.

BONNET (bonnets) de POLICE de GARDE ROYALE (B, 1). Sorte de BONNETS DE POLICE à GALON blanc dont le travail est à CUL-DE-DÉ, et qui était accompagné d'un GLAND en passementerie.—Le bonnet de TROUPE avait ces ornements en fil, celui des OFFICIERS en argent.

BONNET (bonnets) de POLICE de LIGNE (B, 1). Sorte de BONNET DE POLICE qui était autrefois distingué par des CHIFFRES présentant le NUMÉRO du CORPS. En vertu de DÉCISIONS DE 1821 (13 AVRIL et 25 OCTOBRE), cet EFFET DE COIFFURE a été à VISIÈRE et à PASSE-POIL. Une DÉCISION DE 1822 (18 MAI) a rétabli l'usage du Bonnet dont la forme était propre à la GARDE ROYALE; c'est à peu près l'ancien BONNET A LA DRAGONNE.

BONNET de police de SOUS-OFFICIER (B, 1). Sorte de BONNET DE POLICE qui est en DRAP pareil à celui du bonnet de soldat, et non en drap pareil à celui de l'HABIT des SOUS-OFFICIERS.

BONNET de POLICE de TROUPE. V. BONNET DE POLICE DE LIGNE. V. BONNET DE POLICE DE SOUS-OFFICIER. V. BONNET DE POLICE D'OFFICIER. V. COIFFURE DE CORPS. V. HABIT. V. TROUPE.

BONNET (bonnets) de police d'HOMME DE TROUPE (B, 1). Sorte de BONNETS DE POLICE qui, en conformité des règlements, doivent être portés AUX CORVÉES AU CAMP, AUX CORVÉES D'ACHAT, DE PAIN, DE SOUPE, D'HOMMES DE TROUPE et en TENUE DU MATIN; c'est aussi la COIFFURE des TRAVAILLEURS.—Le RÈGLEMENT DE 1767 (25 AVRIL) disposait que les bonnets de police de la TROUPE devaient être façonnés au moyen d'une ÉCONOMIE sur les autres COUPES D'ÉTOFFES, et subsidiairement avec les vieux JUSTE-AU-CORPS ou HABITS; la mesure qui prescrivait de les façonner avec les VIEUX HABILLEMENTS s'est reproduite de RÈGLEMENTS EN RÈGLEMENTS; mais elle est aujourd'hui abolie. Les Bonnets se confectionnent en matières neuves, et sont remplacés tous les deux ans.—Pendant quelque temps ils ont été au compte de la MASSE INDIVIDUELLE; une ORDONNANCE DE 1851 (21 NOVEMBRE) décide qu'il cesse d'en être ainsi.—Depuis longtemps, il était d'usage d'attacher le BONNET de police sous la GIBERNE, au moyen de COURROIS FORTE-BONNET. Cet usage, quoique très-plausible, a été aboli.—LES CHEFS DE POSTE doivent faire mettre le Bonnet de police à leurs HOMMES DE GARDE après la RETRAITE.—LES CAPORAUX D'ESCOUADE doivent veiller à ce que, dans la CHAMBRE de la CASERNE, les SOLDATS ne se ser-

vent pas du Bonnet de police en place de BONNET DE TROUPE. — Lorsqu'un homme de troupe coiffé d'un Bonnet de police faisait un salut, il devait se découvrir; il ne le doit plus. — Chaque Bonnet de police porte une MARQUE SUR une pièce de toile cousue intérieurement. — Le poids du Bonnet était de cent soixante-dix grammes. — La DÉCISION DE 1827 (25 MARS) voulait qu'ils fussent doublés en basane. — Un des inconvénients de cette mesure était d'alourdir encore la charge déjà trop pesante du fantassin, et de s'opposer à ce que le bonnet pût être placé sous la giberne; aussi, la DÉCISION DE 1827 (31 AOUT) le défendait-elle. — La DÉCISION DE 1828 (19 MAI) donnait au bonnet de l'infanterie française de bataille de ligne la couleur distinctive garance. — La DÉCISION DE 1829 (30 NOVEMBRE) en fixait à trois ans la durée. — L'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER) considérait le bonnet comme effet de petit équipement, et le mettait au compte de la masse individuelle. — L'ORDONNANCE DE 1831 (21 NOVEMBRE), la CIRCULAIRE DE 1831 (8 DÉCEMBRE), la CIRCULAIRE DE 1832 (10 FÉVRIER) rétablissaient l'ancien usage qui le mettait à la charge des fonds de l'habillement; elle en maintenait à trois ans la durée. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) ne le plaçait plus sous la GIBERNE; elle voulait qu'il fût sous la patelette du HAVRE-SAC.

BONNET (bonnets) de POLICE D'OFFICIER (B, 1). Sorte de BONNET DE POLICE décrit pour la première fois dans la NOTICE DE 1815 (5 DÉCEMBRE); ces bonnets différaient dans la GARDE ROYALE et dans la LIGNE, en ce que le Bonnet de police des OFFICIERS de la GARDE ROYALE avait un ATTRIBUT, un GALON et un GLAND, tandis que celui des OFFICIERS de LIGNE ne différe du BONNET DE TROUPE que par la qualité de l'étoffe et la matière des ornements. — Les Bonnets de police d'officiers sont, du reste, de même forme que ceux de leur troupe; ils font partie de la TENUE DU MATIN, et ils peuvent, en ROUTE, être portés après le dîner.

BONNET de PRÊTRE (G, 5), OU BONNET A PRÊTRE. Sorte de PIÈCE DE FORTIFICATION qui fait partie des DEHORS, et qui est nommée BONNET par allusion à la configuration de son plan. C'est une DOUBLE TENAILLE à GORGE étroite, construite en avant du milieu d'une COURTINE et quelquefois d'un RAVELIN. — Le Bonnet de prêtre est un OUVRAGE isolé, qui présente quatre FACES brisées au moyen de deux ANGLES rentrants et de trois ANGLES saillants. Il a la forme d'une dent de scie entre deux demi-dents. — Le prolongement des AILES du Bonnet de prêtre formerait, si elles n'étaient coupées, un angle de ren-

contre avec la COURTINE, et c'est surtout en cela que le Bonnet diffère de la TENAILLE DOUBLE dont les AILES sont parallèles, tandis que les siennes sont conduites en QUEUE D'ARRONDE. — Le Bonnet de prêtre est imprové par beaucoup d'AUTEURS, et d'un usage peu pratiqué; cependant en 1796 les FRANÇAIS ont défendu KELL en y construisant une tête de pont en Bonnet de prêtre.

BONNET (bonnets) de SAPEUR (B, 1). Sorte de BONNET A POIL propre AUX SAPEURS des CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; il a différé habituellement des BONNETS DE GRENADIERS en ce qu'il était sans PLAQUE, sans CORDON et le poil dirigé en bas. — Adopté, peu avant la RÉVOLUTION, dans l'INFANTERIE DE LIGNE sans qu'aucune ORDONNANCE le mentionnât, le Bonnet de sapeur a été imité par les GARDES NATIONALES, et ensuite par toute l'armée; il s'est introduit même dans quelques-uns de nos RÉGIMENTS DE CAVALERIE, qui avaient des SAPEURS. — Ce genre de COIFFURE a été aboli par la DÉCISION DE 1812 (19 JANVIER), qui a retiré aux GRENADIERS leurs BONNETS A POIL; ceux des sapeurs ont été repris en 1822, et une DÉCISION DU 28 DÉCEMBRE en a fixé les formes et a affecté ce Bonnet comme EFFET DE COIFFURE de GRANDE TENUE. Sa principale différence, par comparaison avec les anciens Bonnets de sapeurs, consiste en ce que ceux d'aujourd'hui ont une CALOTTE ronde recouverte en DRAP de la COULEUR TRANCHANTE, et qui porte en son milieu une GRENADE brodée; la couleur de cette GRENADE varie suivant des combinaisons dont il est peu important de rendre compte, parce qu'elles seront probablement aussi fugitives que le sont les règles qui déterminent les COULEURS TRANCHANTES. — Une DÉCISION DE 1824 (18 FÉVRIER) alloue un étui en coutil pour serrer et contenir le Bonnet.

BONNET (bonnets) de VOLTIGEUR DE GARDE ROYALE (B, 1). Sorte de BONNETS A POIL particuliers AUX VOLTIGEURS de l'INFANTERIE FRANÇAISE de la GARDE ROYALE; ils ne différaient des BONNETS A POIL DE FUSILIERS que parce qu'ils étaient A CORDON.

BONNET (bonnets) d'OFFICIER (B, 1). Sorte de BONNETS A POIL qui étaient particuliers AUX OFFICIERS de la GARDE ROYALE; ils se distinguaient en BONNETS D'OFFICIERS DE FUSILIERS et en BONNETS D'OFFICIERS DE GRENADIERS.

BONNET (bonnets) d'OFFICIER DE FUSILIERS DE GARDE ROYALE (B, 1). Sorte de BONNETS D'OFFICIERS qui, ainsi que ceux des OFFICIERS DE VOLTIGEURS, ne diffèrent, dans l'INFANTERIE FRANÇAISE, des BONNETS A POIL de la même COMPAGNIE, que parce qu'ils ont la

passementerie en argent et l'attribut en broderie d'argent.

BONNET (bonnets) d'OFFICIER DE GRENADIERS (B, 1). Sorte de BONNETS D'OFFICIERS; c'était la coiffure des OFFICIERS DE GRENADIERS de tous les corps depuis le milieu du siècle passé. Le RÈGLEMENT D'HABILLEMENT DE 1767 n'ordonne pas, mais tolère qu'ils le portent étant de SERVICE. — Ces Bonnets avaient la PLAQUE dorée, les ATTRIBUTS brodés, et le CORDON en argent ou en or; ils étaient du reste pareils à ceux de la TROUPE; tels furent encore les Bonnets des OFFICIERS DE GRENADIERS de la GARDE ROYALE, sauf la garniture en argent.

BONNET d'OFFICIER DE VOLTIGEURS DE GARDE ROYALE. V. BONNET D'OFFICIER DE FUSILIERS.

BONNET d'OURSIN. V. BONNET A POIL. V. HABIT. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. OURSIN. V. PANACHE.

BONNET MAILLÉ. V. CAP DE MAILLES. V. MAILLÉ.

BONNET (bonnets) SANS PLAQUE (B, 1). Sorte de BONNETS A POIL particuliers AUX FUSILIERS et AUX VOLTIGEURS de l'INFANTERIE FRANÇAISE de la GARDE ROYALE.

BONNETTE (bonnettes), subs. fém. (G, 5). Mot dont on ignore l'étymologie; elle pourrait être ALLEMANDE, puisque JABRO (1779, G, au mot *Fortification irrégulière*) dit que *ce que les Allemands appelaient une Bonnette est nommé un surtout par les Français*; mais BELAIR (1792) donne un autre sens au mot SURTOUT, qu'il prend au pluriel. — Dans la FORTIFICATION IRRÉGULIÈRE, et dans les OUVRAGES d'UNE LIGNE FORTIFIÉE, une Bonnette sert à garantir, contre le FEU d'une éminence trop voisine, une partie saillante de RETRANCHEMENT quand on n'a pas le temps d'exhausser suffisamment tout l'OUVRAGE; en ce cas, on élève seulement de quelques mètres, et en forme de SURTOUT ou de CAVALIER, le PARAPET de l'angle; on se garantit avantageusement par là des FEUX A RICOCHETS. — Dans la FORTIFICATION RÉGULIÈRE, une Bonnette est une PIÈCE DÉTACHÉE, nommée aussi FLÈCHE; c'est un petit RAVELIN, palissadé et SANS FOSSÉ, à PARAPET, à ANGLE SAILLANT et à DEUX FACES; il est construit soit en avant du GLACIS, soit au pied de l'AVANT-FOSSÉ comme CORPS DE GARDE D'AVANCÉE; il est mis en communication avec le CHEMIN COUVERT, au moyen d'une TRANCHE. — On fait emploi des Bonnettes ou exhaussements de terrains pour se préserver contre des COMMANDEMENTS DE REVERS, pour n'être pas domié par des ÉMINENCES, etc.

BONNEVILLE; BONNIVET; BONNOR. V. NOMS PROPRES.

BONS CORPS, subs. masc. pl. V. CORPS. V. CORPS DE TROUPE. V. SOLDAT.

BONTEMPS; BONVICINO; BORBATH. V. NOMS PROPRES.

BORD, subs. masc. V. FUSIL DE B... V. GARNISON DE B... V. INFANTERIE DE B... V. PIÈCE DE B...

BORD	}	DE CHAPEAU. . . .	DE DERRIÈRE.
		DE LAME DE HACHE.	DE DEVANT.
		NAVAL.	

BORD (term. génér.). Mot dérivé de l'ALLEMAND ou du TEUTO-FRANC *bord, borde, borte*, ou suivant GÉBELIN du CELTIQUE *word*. L'expression Bord a donné naissance AUX MOIS ABORD, ABORDAGE, ABORDER, BORDE, BORDÉE, BORDER, BORDEREAU, BORDURE, BRODERIE, DÉBORDER, etc. — Sous le point de vue historique, le mot a été synonyme de BÉHOURD, ou de HORDIS; BARBAZAN et ROQUEFORT insinuent que, pris dans cette acception, il dériverait du LATIN *ora*, Bord. — Il se distingue EN BORD DE CHAPEAU, — DE DROITE, — DE GAUCHE, — DE LAME DE HACHE, — DE RIVIÈRE, — NAVAL.

BORD (bords) de CHAPEAU D'UNIFORME (term. sous-génér.), ou VOLANT DE CHAPEAU. Sorte de BORD qui, avant que le CHAPEAU DE soit retapé, est la partie du feutre qui excède le bas de la CALOTTE; ainsi il ne faut pas confondre, comme on pourrait le faire, ce Bord avec le BORDÉ, la tresse ou le GALON dont on garnit certains chapeaux. — Les Bords de chapeau sont taillés de manière qu'étant relevés et agrafés ils aient la dimension fixée pour chacun d'eux; ils forment la CORNE DE DEVANT et les AILES; ils se distinguent EN BORD DE DERRIÈRE et EN BORD DE DEVANT.

BORD de DERRIÈRE (B, 1). Sorte de BORD DE CHAPEAU qui forme l'une des parties relevées du FEUTRE, et qui est comprise entre les AILES; la hauteur de ce Bord serait de cent quarante-cinq millimètres, si ce que les ORDONNANCES prescrivent était observé.

BORD de DEVANT (B, 1). Sorte de BORD DE CHAPEAU qui forme deux des parties relevées du FEUTRE d'une AILE à l'autre: l'une de ces parties, nommée BORD DE DROITE, est comprise entre la CORNE DE DEVANT et l'AILE DE DROITE; l'autre partie, nommée BORD DE GAUCHE, est comprise entre la CORNE DE DEVANT et l'AILE DE GAUCHE; la face extérieure de ce Bord porte la COCARDE, la GANSE, le BOUTON.

BORD de DROITE. V. BORD DE DEVANT. V. DROITE.

BORD de GAUCHE. V. BORD DE DEVANT. V. GAUCHE.

BORD (bords) de LAME DE FER DE HACHE (B, 1). Sorte de BORD qui constitue une des parties de la HACHE des SAPEURS des CORPS D'INFANTRIE FRANÇAISE. — Les Bords de la LAME se divisent en SUPÉRIEUR et en INFÉRIEUR; ce dernier forme cintre au-dessous du COLLET. — Chacun des Bords s'amincit vers le tranchant et a une épaisseur qui, mesurée à cent quarante millimètres du TRANCHANT, est de deux millimètres; l'épaisseur du Bord, mesuré à la naissance de l'ACIER, est de sept millimètres.

BORD de RIVIÈRE. V. BERGE. V. RIVIÈRE.

BORD NAVAL (E, 1). Sorte de BORD qui est une expression usitée dans la MARINE; elle désigne aussi un BATIMENT d'une certaine importance. — Le terme Bord a donné naissance aux mots ABORDAGE et BORDÉE; il s'applique à la langue militaire de terre dans les locutions FUSIL, GARNISON, INFANTRIE, PIÈCE DE BORD, etc.

BORDA. V. NOMS PROPRES.

BORDE, subs. masc. V. BEHOURD.

BORDÉ, subs. masc. (F). Mot qui est une modification du mot BORD; il signifiait le GALON qui bordait les CHAPEAUX des ANSÉSSADES, ou qui était la MARQUE distinctive des SERGENTS, des TAMBOURS-MAJORS. — Les chapeaux des OFFICIERS GÉNÉRAUX étaient distingués aussi par un BORDÉ; celui-ci était en GALON D'OR.

BORDEAUX. V. NOMS PROPRES.

BORDÉE (bordées), subs. fém. (G, 2, 3). Terme de MARINE qui originairement signifiait la SALVE de toutes les PIÈCES d'un des BORDS d'UN BATIMENT NAVAL; tel est le FEU qui précède un ABORDAGE. LA LANGUE MILITAIRE et la langue vulgaire emploient quelquefois ce mot dans le même sens que SALVE. L'*Encyclopédie des Gens du monde* en témoigne.

BORDER, verb. neut. V. RÉHOURDER. V. FORTIFICATION.

BORDER, verb. act. (term. génér.). Mot qui a pour racine le mot BORD, et qu'il convient de distinguer sous les formes suivantes : BORDER LA CONTRESCARPE, — LA HAIE, — LE PARAPET, — UN RETRANCHEMENT, etc.

BORDER la HAIE (G, 6). Ces mots, que notre LANGUE n'a pas su simplifier et représenter par un substantif, ont originairement exprimé une ÉVOLUTION de guerre que la CAVALERIE FRANÇAISE et l'INFANTRIE pratiquaient également; il en était ainsi dans la GUERRE DE 1665. — Dans le temps où les MOUS-

QUETAIRES A PIEDS se formaient sur huit ou sur six RANGS, ils avaient recours, en certains cas, à cette ÉVOLUTION; ainsi, quand ils n'étaient pas soutenus par des PIQIERS, et qu'ils devaient se défendre contre la CAVALERIE, ils se développaient et formaient un DOUBLEMENT DE FILES, dont il résultait un PELOTON de deux, de trois ou de quatre RANGS serrés. Le PREMIER RANG s'agenouillait, le second se courbait, tous FAISAIENT FEU; c'est du moins ce que rapporte LACHESNAY (1758, I), qui en cela a copié FURETIÈRE et GUILLET (1686, B, au mot *Haie*). Ces auteurs ont été recopiés maintes fois eux-mêmes par des plagiaires qui ne les comprenaient pas. — Nous envisageons l'action de Border la haie sous un autre point de vue; nous la considérons comme une ÉVOLUTION que mentionnaient, mais que ne définissaient point nos ORDONNANCES D'EXERCICE du siècle dernier; si l'on se fait aux inductions qu'elles fournissent, cette ÉVOLUTION eût consisté, en général, à se METTRE EN HAIE DE PIED FERME, à FORMER LA HAIE EN BATAILLE, à s'allonger sur un seul RANG OU HAIE, à se répartir de manière à composer deux RANGS ou deux HAIES se regardant, à rompre de manière que chaque SUBDIVISION d'UNE COLONNE ne formât qu'un RANG ou s'allongéât en HAIE; ainsi, c'eût été une FORMATION EN COLONNE sur un seul RANG. — Ces explications, tirées d'autorités diverses, sont obscures et confuses. — L'action de Border la haie eût dû être distinguée de l'action de FORMER DES HAIES. La première de ces ÉVOLUTIONS a lieu en ORDRE DE BATAILLE. LA FORMATION DES HAIES a lieu en ORDRE DE COLONNE. — L'action de Border la haie, qu'on a aussi nommée DOUBLE HAIE, s'est appliquée à des REVUES particulières, AUX CÉRÉMONIES où il est rendu certains HONNEURS, AUX FUSTIGATIONS à COUPS DE VERGES ou de BRUCELLES, AUX ENTERREMENTS, enfin AUX CORTÈGES D'HONNEUR quand la TROUPE PREND LES ARMES pour se tenir sur leur passage. — DESPAR (1753, A), pour faire Border la haie, fait ouvrir une espèce de rue entre deux RANGS face à face et en DOUBLE HAIE. L'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI), au contraire, appelait improprement Border la haie, l'opération qui consiste à FORMER LES HAIES, ou à ÊTRE EN HAIE par COMPAGNIES. — LEBLOND (1758, B) divague sur toute cette matière. Les ORDONNANCES DE 1766 (1^{er} JANVIER) et DE 1774 (11 JUIN) donnaient le nom de Border la haie à l'extension que prend un PELOTON sur trois RANGS se développant sur un seul RANG. Le RÉGLEMENT DE 1776 (31 MAI) cessait de mentionner l'action de Border la haie. — La nécessité cependant a maintenu une ÉVOLUTION dépourvue depuis

1774 de toutes règles écrites, et devenue une expression de valeur inconnue. Aucun règlement postérieur n'en avait traité; aussi SINCLAIRE (1775, L.) a-t-il cru s'en devoir occuper; il en a écrit avec intelligence et détail, et a défini la DOUBLE HAIE. L'ORDONNANCE DE 1851 (4 MARS) a déterminé une méthode de formation sur un rang qui peut être employée pour Border la haie.

BORDER LE PARAPET, UN RETRANCHEMENT (H), GARNIR UNE DÉFENSE PÉRIODOLOGIQUE, EN OCCUPER LA BANQUETTE; ÊTRE EN DISPOSITION D'EN INTERDIRE L'APPROCHE, SOIT EN LA FRAISSANT D'ARMES D'HAST, SOIT EN Y FAISANT FEU. — La première opération des DÉFENSES DE LIGNES est d'en Border le parapet, en appuyant, par de solides RÉSERVES, les défenseurs.

BORDEREAU, subs. masc. (term. génér.). Mot qui a pour racine le mot BORD; il donne idée d'un COMPTE d'articles disposés en forme de liste et inscrits le long du bord du papier, ou tirés hors lignes, comme disent les commerçants; telle est l'étymologie que LEDUCHAT indique. — Un Bordereau est une récapitulation de recettes et dépenses et un moyen d'en balancer les comptes; c'est un catalogue de PIÈCES COMPTABLES ou autres, et un relevé sommaire, ordinairement destiné à accompagner l'envoi de ces PIÈCES, ou à en conserver la trace; il énumère des articles administratifs, des BONS; il les résume, les classe en manière de mémoire, et les accompagne de colonnes propres à additionner, soit les quantités, soit les valeurs. — Dans une comptabilité courante, les Bordereaux se dressent à époques fixes et périodiques; les totaux en sont vérifiés et certifiés par qui de droit; ils peuvent devenir la pièce d'échange des BONS, et ils en permettent l'annulation. — Les Bordereaux de PIÈCES COMPTABLES donnent, en certains cas, le détail des éléments d'une somme payée et des valeurs diverses qui l'ont composée; ils sont dressés en double ou en triple expédition; ils présentent le total, soit du nombre des PIÈCES, soit des sommes ou des quantités représentées par ces PIÈCES; ils indiquent si ce sont des DÉCOMPTES, si ce sont des PIÈCES DE DÉPENSES ou de FINANCES ou des PIÈCES JUSTIFICATIVES de l'acquiescement de certaines PRESTATIONS, etc. — Les Bordereaux se distinguent en BORDEREAU D'APPOINTEMENTS, — D'AVANCE, — DE DISTRIBUTION.

BORDEREAU D'APPOINTEMENTS (B, 1). Sorte de BORDEREAU en forme de bulletin exprimant la composition du quantum dû et soldé à un OFFICIER, la nature des ESPÈCES, la cause et le MONTANT des RETENUES, le to-

tal final. — A toute répartition d'APPOINTEMENTS, le TRÉSORIER DU CORPS établit un Bordereau, le date et le signe.

BORDEREAU (bordereaux) D'AVANCE (B, 1), OU BORDEREAU DE TITRES D'AVANCE OU FEUILLE DE RETENUE. Sorte de Bordereaux dressés par le PAYEUR DIVISIONNAIRE à l'expiration des TRIMESTRES, et indiquant sommairement les EFFETS D'IMPUTATION qui constatent la nature et le MONTANT des AVANCES, soit en DENIERS, soit en MATIÈRES, qui auraient pu être faites au profit des CORPS ou des HOMMES ISOLÉS appartenant à ces CORPS. — Ces FEUILLES ou Bordereaux et les PIÈCES ou EFFETS qu'ils accompagnent sont adressés aux CORPS par l'intermédiaire des INTENDANTS MILITAIRES DES DIVISIONS MILITAIRES TERRITORIALES, sont examinés par le conseil d'administration, sont soumis à l'OFFICIER D'INTENDANCE. — GUIBERT (Jean) s'est occupé de cette matière.

BORDEREAU (bordereaux) DE DISTRIBUTION (B, 1). Sorte de BORDEREaux ou de relevés indiquant les dates, les quantités, la répartition des FOURNITURES de RATIONS distribuées. — Le TRÉSORIER D'UN CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE remet au CAPITAINE DE DISTRIBUTION UN BORDEREAU GÉNÉRAL DES DISTRIBUTIONS. — Chaque FOURRIER, en percevant le PAIN DE MUNITION de SA COMPAGNIE, sait ce qui lui revient au moyen d'un Bordereau. — Lors de l'ARRIVÉE DES CORPS rendus à leur destination, à la suite d'une route dans l'intérieur en temps ordinaire, le TRÉSORIER remet AUX CAPITAINEs DU CORPS UN BORDEREau constatant les DISTRIBUTIONS qui ont été faites en ROUTE à leur COMPAGNIE.

BORDEREAU DE FACTURES. V. FACTURE.

BORDEREAU DE PAYEMENT. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 5. V. PAYEMENT.

BORDEREAU DE SERVICE PAYÉ. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. SERVICE PAYÉ.

BORDEREAU DE TITRES D'AVANCE. V. BORDEREAU D'AVANCE. V. TITRE D'AVANCE.

BORDEREAU D'ÉTAT DE CAISSE. V. ÉCHANGE DE MONNAIES. V. ÉTAT DE CAISSE.

BORDEREAU GÉNÉRAL DE DISTRIBUTION. V. BORDEREAU DE DISTRIBUTION. V. DISTRIBUTION. V. DISTRIBUTION DE RATIONS. V. GÉNÉRAL, adj.

BORDINO. V. NOMS PROPRES.

BORDURE, subs. fém. (term. génér.). Mot analogue au mot BRODERIE, et dérivant également du mot BORD; il se distingue en BORDURE DE GIBERNE, — DE HAVRE-SAC, — DE SAC DE CAMPAGNE, — D'ÉTUI DE HACHE.

BORDURE (bordures) DE GIBERNE (B, 1).

Sorte de BORDURE qui garnit les PIÈCES de la BOITE de la GIBERNE ; c'est un renfort en cuir de veau corroyé en huile et noirci. — Les Bordures sont formées d'une bande de vingt millimètres de large, arrêtée la CHAIR en dedans, au moyen d'une couture exécutée le long de ses bords. — Les Bordures recouvrent les faulxures du CORPS de la BOITE et en consolident les bords supérieurs.

BORDURE (bordures) de HAVRE-SAC (B, 1). Sorte de BORDURES formées d'une bande de basane de vingt-cinq millimètres de largeur, cousue à cheval sur les bords de la PATELETTE, des OREILLONS, du PROLONGEMENT DES JOUES, et sur le bord antérieur du CORPS de HAVRE-SAC ; elles pincent la DOUBLURE de toutes ces parties.

BORDURE (bordures) de SAC DE CAMPAGNE (B, 1). Sorte de BORDURE qui garnit le bord supérieur des PIÈCES, du RECOUVREMENT, des OREILLONS, de la PIÈCE DE DEVANT, de la CLOISON, de l'OUVERTURE DE POCHE et de la PETITE PATELETTE. Cette Bordure est formée d'une bande de forte peau verte maroquinée de vingt millimètres de largeur.

BORDURE (bordures) d'ÉTUI DE RACHE DE SAPEUR D'INFANTERIE (B, 1). Sorte de BORDURE régnant à cheval sur le bord supérieur de la PIÈCE DE CÔTÉ et recouvrant toutes les faulxures qui unissent les PIÈCES. Cette Bordure est formée d'une bande de peau de veau en huile, large de vingt millimètres et arrêtée la FLEUR en dehors au moyen d'une couture exécutée le long de ses bords.

BOREL, subs. masc. v. CRIC.

BOREL ; BOREUX ; BORGIA. v. NOMS PROPRES.

BORGNE, adj. v. FOSSE BORGNE. v. GRANAPE BORGNE.

BORGO ; BORGSDOFF ; BORIE ;

BORKENSTEIN ; BORMANN. v. NOMS PROPRES.

BORSTELLE, subs. fém. v. FIEF. v. MILICE SUÉDOISE N° 6.

BORTER, verb. neut. v. BÉHOURED.

BORTROLE, subs. fém. v. BOUTEROLLE.

BOS, subs. masc. v. BOIS.

BOSINE, subs. fém. v. BUCCINE.

BOSO, subs. masc. v. ENGIN. v. MACHINE.

BOSRÉDON. v. NOMS PROPRES.

BOSSE (subs. fém.) A FEU (G, 2), OU BOUTEILLE FULMINANTE. Le mot BOSSE est dérivé, suivant MORIN (1809), du latin *pusa* et du grec *phusa*, enflure ; ici, il donne une idée d'une MACHINE D'ARTIFICE, ou d'un vaisseau de verre épais, rempli de quatre à cinq livres de POUDRE, et auquel est attachée une corde d'une brasse de long ; cette corde sert à jeter la Bosse contre des maisons, des magasins, des TROUPES montant à l'ASSAUT, etc. Cette machine éclate au moyen d'une ou plusieurs MÈCHES allumées à l'avance. — La MARINE de la Méditerranée, surtout, se servait de Bosses, comme le témoigne le *Dictionnaire de Trévoux*.

BOSSE de BOUCLIER. v. BOUCLIER. v. UMBON.

BOSSETTE, subs. fém. v. AUTEUR (1818, B.) v. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2.

BOSSI. v. NOMS PROPRES.

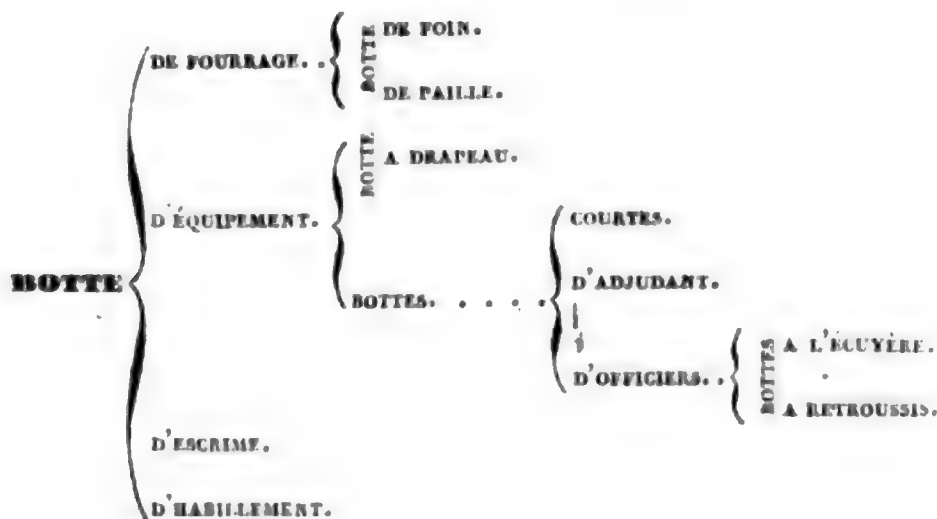
BOSTANGIS, subs. masc. v. MILICE TURQUE.

BOTÉE. v. NOMS PROPRES.

BOTES, subs. fém. plur. v. BOTTES.

BOTIDOUX ; BOTTA. v. NOMS PROPRES.

BOTTE, subs. fém. v. COMMISSAIRE DE B... v. DEMI-B... v. ÉPERON DE B... v. FAUSSE B... v. LIEN DE B... v. RETROUSSIS DE B... v. REVERS DE B... v. SEMELLE DE B...



BOTTE (term. génér.). Mot qui, suivant des acceptions diverses, appartient à des étymologies différentes; il s'emploie quelquefois au singulier et au pluriel, quelquefois au pluriel absolu. Il sera distingué ici en **BOTTE A LANCE**, — **A ÉTENDARD**, — **DE CHAUSSURE**, — **DE FOURRAGE**, — **DE MOUSQUETON**, — **D'ÉQUIPEMENT**, — **D'ESCRIME**, — **D'HABILLEMENT**.

BOTTE à DRAPEAU (B, 1), ou **BOTTE** de BANDEROLE DE DRAPEAU. Sorte de **BOTTE** D'ÉQUIPEMENT qui pend à l'extrémité de la banderole du porte-drapeau. La **Botte** consiste en une douille fermée d'un côté par un fond et destinée à recevoir et à supporter l'extrémité inférieure de la **HAMPE** du DRAPEAU. — La **Botte** est une portion de cylindre formée d'un morceau de BUFFLE fort, dont le développement est de deux cents millimètres et la hauteur de cent trente millimètres; elle est soutenue de bas en haut et embrassée, hormis à son orifice, par la **BANDE** de la banderole; ses bords inférieur et supérieur sont consolidés par les **BRACELETS**. — La **BOTTE A ÉTENDARD** et la **BOTTE A LANCE** diffèrent surtout de celle qui supporte le DRAPEAU, en ce qu'elles sont attachées à l'ÉTRIER de droite de la SELLE. On les a aussi appelées **SOC** ou **SOLIER**, comme le témoigne **DUANE** (1810, E).

BOTTE à ÉTENDARD. V. A ÉTENDARD. V. **BOTTE A DRAPEAU**.

BOTTE à LANCE. V. A LANCE. V. **BOTTE A DRAPEAU**. V. LANCE. V. LANCE DE LANCIER.

BOTTE (bottes) de CHAUSSURE. V. **BOTTES**. V. CHAUSSURE. V. GREVE. V. GUERRE DE 1792. V. HUSE. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 3.

BOTTE (bottes) de FOIN (B, 1). Sorte de **BOTTES** DE FOURRAGE mentionnées, surtout, comme faisant partie des **PRESTATIONS** auxquelles l'OFFICIER MONTÉ D'INFANTERIE a droit en CAMPAGNE. Le poids ordinaire de la **Botte** est de cinq kilogrammes; il y est, en cas de nécessité, substitué deux **BOTTES** DE PAILLE. — Dans la GUERRE DE 1855, le foin, soumis à réduction de volume par la presse hydraulique, était en **Bottes** carrées de trente kilogrammes; c'était une nouveauté imitée des ANGLAIS.

BOTTE (bottes) de FOURRAGE (term. sous-génér.). Sorte de **BOTTES** dont le nom dérive du latin *botellus*, ration, quantité; il viendrait, suivant M. **ROQUEFORT**, de *botulus*, qu'on traduisait, au MOYEN ÂGE, par **BOTTEAU** ou **BOTTEL**. — Autant que possible, la **Botte** répond à la ration; mais, en fait de FOURRAGE DE DISTRIBUTION, **BOTTE** C'EST RATION n'ont pas toujours été même chose. — Les **Bottes** sont formées en paquet ou en faisceau à plusieurs LIENS. Le poids de chaque **Botte**

à deux LIENS est de cinq kilogrammes; celui des **Bottes** à trois LIENS est de sept kilogrammes et demi. — Les **Bottes** de fourrage se distinguent en **BOTTE DE FOIN** et en **BOTTE DE PAILLE**.

BOTTE de MOUSQUETON. V. DRAGON FRANÇAIS N° 4. V. MOUSQUETON.

BOTTE (bottes) de PAILLE (B, 1). Sorte de **BOTTES** DE FOURRAGE ordinairement délivrées en même temps que les **BOTTES** DE FOIN et comme faisant partie de la RATION des OFFICIERS MONTÉS, etc. Son poids est de cinq kilogrammes; elle devait être de PAILLE DE FROMENT, en vertu du RÈGLEMENT DE 1827 (1^{er} SEPTEMBRE), sauf les cas de SUBSTITUTION autorisée. — Il est distribué de la PAILLE AUX TROUPES et AUX DÉTACHEMENTS EN CAMPAGNE comme PAILLE DE COUCHAGE, ou comme PAILLE D'ARRIVENT. — Il en est alloué comme COUCHAGE DE PRISONNIER.

BOTTE (bottes) d'ÉQUIPEMENT (term. sous-génér.). Sorte de **BOTTES** qui se distinguent en **BOTTE A DRAPEAU** et en **BOTTES** DE CHAUSSURE, ou **BOTTES** sous forme de pluriel absolu.

BOTTE (bottes) d'ESCRIME (G, 5), ou ESTOCADÉ, ou PASSE D'ESCRIME. Sorte de **BOTTE** dont le nom dérive de l'ITALIEN *botta* ou de l'ESPAGNOL *bote*; ainsi, dans les TOURNOIS d'ESPAGNE, on appelait *botes de lanza*, les coups de LANCE, et les Italiens appellent *petto a botta* un PLASTRON à l'épreuve de la BALLE; *botta di muschetto*, un coup de mousquet. — Se METTRE EN GARDE, c'est se tenir couvert des **Bottes** de l'adversaire; suivre ses DÉGAGEMENTS, c'est exécuter des CONTRES. Par analogie, on dit: porter, recevoir, tirer une **Botte**. — Une RETRAITE esquivé une **Botte**. — Une **Botte** est un COUP qu'on donne de la pointe d'un FLEURET en TIRANT DES ARMES. Il y a dans le jeu de l'ESCRIME des COUPS qu'on appelle **DEMI-BOTTES**, FEINTES, FLANCONADES, TIERCES, etc. — On appelait ESTOCADÉ la **Botte** portée avec une ÉPÉE; un mot analogue manque depuis que l'ÉPÉE a cessé de s'appeler ESTOC; il a fallu faire usage d'une périphrase équivoque, on a dit COUP DE POINTE. — Les PLASTRONS de MAÎTRES DE POINTE ont pour objet d'amortir les **Bottes**.

BOTTE (bottes) d'HABILLEMENT (B, 1). Sorte de **BOTTES** ou de PAREMENTS DE MANCHE qui, au lieu d'être fendus, sont à retroussis comme le haut d'une **BOTTE A REVERS**; telles étaient les amples **Bottes** des JUSTE-AU-CORPS. — Les manches des CAPOTES et des REDINGOTES sont en **Bottes**. — Les MANCHES des HABITS de l'INFANTERIE DE LIGNE sont en **Bottes**, mais fixées et fendues.

BOTTEAU, subs. masc. V. **BOTTE** DE FOURRAGE.

BOTTÉE. V. NOMS PROPRES.

BOTTÉL, subs. masc. v. BOTTE DE FOURRAGE.

BOTTELEUR, subs. masc. v. OUVRIER D'ADMINISTRATION.

BOTTES (term. sous-général.), OU BOTTES DE CHAUSSURE, OU JAMBIÈRES, OU OSEAUX, OU OUSEAUX, OU STIUELES, OU STIVELES, qu'on retrouve dans l'italien *stivale* et dans le grec moderne *stivalia*, signifiant guêtres de palicares. ROQUEFORT retrouve les analogues du mot OUSEAUX dans le substantif TRICOUSES et les verbes OUSER, OUSER, chausser, ou se chausser. — Sorte de BOTTE D'ÉQUIPEMENT dont le nom est d'une étymologie incertaine; DUCANGE et quelques auteurs croient qu'elle appartient au latin barbare *boti*, *bota*, mot synonyme de HOUSE, ou de ESTIVAL, estivaux, et désignant de gros souliers ou des cothurnes dont se servaient certains moines du MOYEN AGE. MÉNAGE pense que l'origine de l'expression Botte appartient à l'espagnol *bota*, qui signifie grande bouteille de cuir, et par allusion bottes de pêcheur. — GANEAU émet quelques idées aussi à ce sujet. — ROQUEFORT appelle *botes de saint Benoit un tonneau de vin*, et donne quelques détails analogues, aux articles ESTIVAL, ESTIVAUX. L'expression ne serait-elle pas analogue à l'italien *botta*, garantie, couverture, comme on dit : *a botta di bomba*, *a botta di moschetto*, à l'épreuve de la bombe, à l'épreuve du mousquet. — Le mot bottine, ou bottrine, signifiant bouteille de cuir faisant partie du service de table, était en usage, suivant WALTER SCOTT, sous LOUIS ONZE. — GÉBELIN emprunte le terme examiné ici du celtique *bot*, pied humain; il se fonde sur ce qu'on a d'abord écrit BOTES; en effet le roman de Guillaume au Court-Nez en fait foi, et l'on retrouve dans VILLON, contemporain de LOUIS ONZE, ce vers : *Botez (bottés), housez* (chaussés de houzeaux) *comme pescheurs d'oistres* (d'huitres). — L'usage des Bottes était connu de la MILICE GRECQUE. L'Iliade qualifie maintes fois de bien bottés les GUERRIERS grecs. XÉNOPHON (570 avant J.-C.), dans son Hippiatrique, parle même de Bottes fortes qui se confectionnaient, dit-il, avec le cuir dont on compose les semelles. — Les FRANCS ne connaissaient pas encore au sixième siècle les Bottes ni les GRÈVES, comme le témoigne AGATHIAS (580). — VÉLILY dépeint la CHAUSSURE de CHARLEMAGNE comme un assemblage de bandes croisées à l'instar de la JAMBIÈRE (*caliga*), qui faisait partie du cothurne romain. — LA CHEVALERIE D'AFFILIATION paraît avoir inventé ou imité la mode des Bottes, et elle nommait HOUZEAUX ces EFFETS DE CHAUSSURE. Les HOUZEAUX des CHEVALIERS et des BANNEETS étaient écarlates et à ÉPERONS dorés; ceux

des ÉCUYERS étaient blancs, à ÉPERONS argentés; c'est du moins ce qu'on retrouve dans les Etablissements de LOUIS NEUF, lois en partie consacrées à régler les coutumes et le costume de la CHEVALERIE. — Quand les HÉRAUTS D'ARMES portaient Bottes ou BOTTINES, c'était un signe de GUERRE. — CARRÉ (1785, E) a retrouvé, dessiné et décrit des HOUZEAUX FRANÇAIS enrichis de pierreries et de perles le long de leurs coutures. — Nous nous arrêterons surtout à quelques détails qui intéressent l'INFANTERIE; mais en général les bottes seront distinguées en BOTTES A LA HUSSARDE, — A REVERS, — COURTES, — D'ADJUDANT, — DE CAVALERIE, — DE CHAUSSURE, — DE DRAGONS, — D'INFANTERIE, — D'OFFICIER.

BOTTES A LA HUSSARDE. V. A LA HUSSARDE. V. HUSSARD N° 4. V. GUERRE DE 1792. |

BOTTES A L'ÉCUYÈRE (B, 4). Sorte de BOTTES D'OFFICIER qui rappellent le temps où la CULOTTE était de GRANDE TENUE pour l'INFANTERIE. — Les Bottes à l'écuycère, adoptées en vertu de la toute-puissance de la mode par les OFFICIERS MONTÉS D'INFANTERIE, n'avaient jamais été prescrites par aucune décision légale. La substitution du PANTALON à la CULOTTE a fait abolir les Bottes à l'écuycère; depuis la GUERRE DE 1792, elles ont été remplacées, presque sans exception, par les BOTTES COURTES; cependant elles font partie de la tenue d'officier général.

BOTTES A RETROUSSIS (B, 4). Sorte de BOTTES D'OFFICIERS qu'en conformité du RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) les OFFICIERS D'INFANTERIE, soit qu'ils fussent MONTÉS ou non, devaient porter en TENUE DE SERVICE. Les ADJUDANTS faisaient également usage de ces Bottes. Les RETROUSSIS, ou REVERS tombants, étaient en cuir jaune de l'espèce dite cuir à l'eau; cela avait pour objet de conserver propre la CULOTTE blanche qui eût été salie par le frottement si cette partie de la Botte eût été en cuir noir; mais comme ces REVERS étaient gâtés eux-mêmes par la moindre éclaboussure, et que ce genre de Bottes était d'un entretien coûteux et d'un usage impraticable en campagne, les BOTTES COURTES leur furent substituées en 1812 (25 janvier). — Les Bottes à retroussis n'étaient en usage, comme BOTTES D'OFFICIER, dans aucune autre MILICE.

BOTTES A REVERS. V. A REVERS. V. BOTTES A RETROUSSIS. V. GUERRE DE 1792. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2.

BOTTES COURTES (B, 4). Sorte de BOTTES DE CHAUSSURE qui sont totalement noires depuis l'adoption du PANTALON. L'usage en est prescrit dans l'INFANTERIE pour les ADJUDANTS et tous les OFFICIERS sans exception; on les a nommées Bottes courtes, parce qu'elles étaient

moins hautes, par derrière surtout, que les BOTTES A RETROUSSIS auxquelles elles ont été substituées. La NOTICE DE 1815 (5 DÉCEMBRE) les assimilait aux BOTTES DE DRAGONS. La partie supérieure en était taillée à LA HUSSARDE; cette mode a cessé depuis qu'elles ne sont plus portées qu'en dessous du PANTALON.

BOTTES d'ADJUDANT (B, 1). Sorte de BOTTES DE CHAUSSURE OU DE BOTTES COURTES qui ont succédé aux BOTTES A RETROUSSIS. LES ADJUDANTS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE les portent habituellement lorsqu'ils sont sous les ARMES; cette CHAUSSURE leur est fournie aux frais de la MASSE D'HABILLEMENT; sa durée est d'un an; en conformité des dispositions de la DÉCISION DE 1826 (31 DÉCEMBRE), leur hauteur mesurée le long de la couture à partir du dessous de la SEMELLE est, suivant la taille, de quatre cent cinquante, de quatre cent vingt-cinq, ou de quatre cents millimètres. — Les BOTTES se composent des TIGES, du CONTRE-FORT, et de la SEMELLE; elles portent des TIRANTS de force.

BOTTES de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. COTTE DE MAILLES. V. GROSSE CAVALERIE N° 4. V. MILICE PRUSSIENNE N° 6. V. MILICE RUSSE N° 5. V. MILICE TURQUE N° 4. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 2.

BOTTES de CHAUSSURE. V. CHAUSSURE. V. BOTTES. V. ESTIVES. Ce mot se prenait aussi, suivant LACOMBE, comme synonyme de SOLDAT, et très-probablement comme synonyme de SOLDAT de cavalerie.

BOTTES de CHEVALIER. V. ARMURE A HAUBERT. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 4. V. SELLE D'ARMES.

BOTTES de DRAGONS. V. DRAGON FRANÇAIS.

BOTTES de HUSSARDS. V. BRODERIE DE B... V. GRANDE TENUE. V. HUSSARDS; id. N° 4.

BOTTES de TAMBOUR-MAJOR. V. TAMBOUR-MAJOR; id. N° 4.

BOTTES d'INFANTERIE. V. INFANTERIE. V. MILICE RUSSE N° 4. V. MUSICIEN N° 4.

BOTTES d'OFFICIER (term. sous-général.), OU BOTTES D'OFFICIERS D'INFANTERIE, sorte de BOTTES DE CHAUSSURE qui se distinguaient dans le siècle dernier en BOTTES A L'ÉCUYÈRE et en BOTTES A REVERS; elles sont actuellement de l'espèce dite BOTTES COURTES; leur forme est analogue à ce qui est détaillé pour les BOTTES DES ADJUDANTS; elles ne diffèrent en rien dans l'INFANTERIE pour les OFFICIERS PARTICULIERS OU SUPÉRIEURS MONTÉS OU NON MONTÉS, si ce n'est que celles des OFFICIERS qui ont droit d'être à cheval sont garnies d'ÉPFRONS. La NOTICE DE 1815 (5 DÉCEMBRE) a fixé ces règles. — Des DÉCISIONS DE 1821 (6 FÉVRIER et 24 MARS) disposent que les BOTTES D'OFFICIERS DE LIGNE se portent sous le PANTALON, et que les BOTTINES sont la CHAUSSURE DE TENUE DE SOCIÉTÉ.

BOTTIER, subs. masc. V. MAÎTRE BOTTIER.

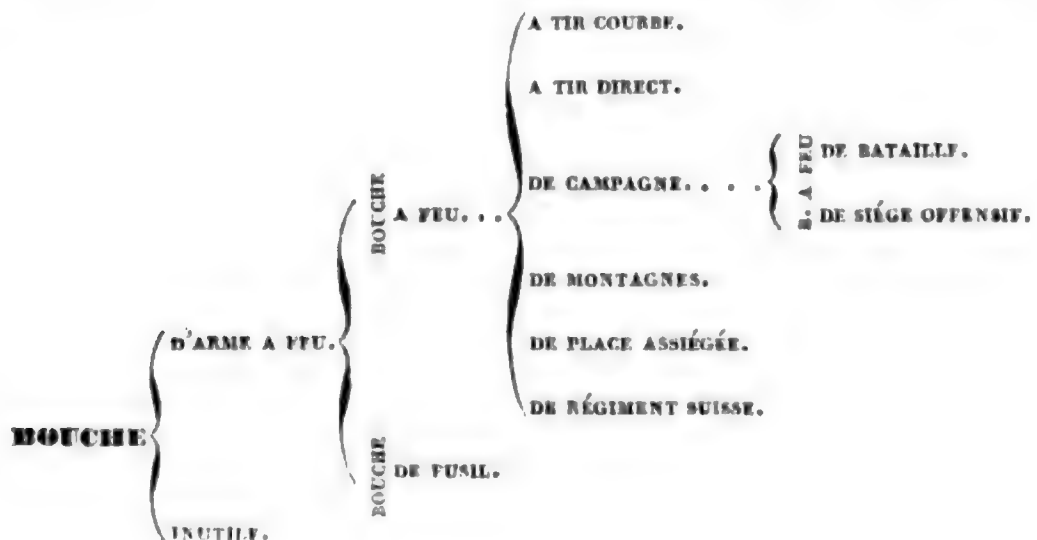
BOTTINE, subs. fém. V. BLEU. V. BOTTE. V. BOTTES D'OFFICIER. V. BOUCLE DE SOULIER. V. BRODEQUIN. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5. V. CHAUSSURE. V. GNÉMIDE. V. DAGUE. V. DRAGON FRANÇAIS N° 4. V. ÉCU. V. GAMACHES. V. GRÈVE. V. GÛTRE. V. HÉRAUT D'ARMES N° 2. V. HEUSE. V. MILICE GRECQUE N° 4. V. MILICE PRUSSIENNE N° 4. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 2. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. SOULIER.

BOUCANIER, adj. et subs. masc. V. ARME BOUCANIÈRE. V. FLIBUSTIER.

BOUCANIÈRE, subs. fém. V. PIERRE A FEU.

BOUCHAUD. V. NOMS PROPRES.

BOUCHE, subs. fém. V. APPROVISIONNEMENT DE BOUCHE. V. BALLE EN BOUCHE. V. BOUCHE HUMAINE. V. CALIBRE DE BOUCHE A FEU. V. CARTOUCHE A BOUCHE. V. CHARGE DE BOUCHE A FEU. V. MUNITIONS DE B... V. PROVISION DE B...



BOUCHE (term. génér.). Mot dérivé du latin *bucca*, et qui a donné naissance aux expressions EMOUCHOIR, EMOUCHURE, etc. Il se distingue en BOUCHE A FEU D'ARTILLERIE DE COÛT, — A FEU D'ARTILLERIE DE SIÈGE, — A FEU DE COMPAGNIE D'ARTILLERIE, — A FEU DE SIÈGE DÉFENSIF, — D'ARME A FEU, — DE BOMBARDE, — DE CANON, — DE CANON DE FUSIL, — DE CARABINE, — DE MOUSQUETON, — DE PÉTARD, — DE PIÈCE, — D'ESPINGOLE, — D'OBUSIER, — DU CANON, — HUMAINE, — INUTILE.

BOUCHE (bouches) A FEU (term. sous-génér.), ou PIÈCE D'ARTILLERIE. Sorte de BOUCHE D'ARME A FEU, ou plutôt sorte d'ARME A FEU DE GRAND CALIBRE; car ici la partie est prise pour le tout, et ne s'applique qu'au feu des GRANDES ARMES; ce sont autant d'incorrections de notre langue et de notre TACTIQUE. — D'où vient le mot bouche amalgamé dans Bouche à feu? Personne n'a songé à s'en rendre compte. C'est, dit-on vulgairement, une assimilation d'une bouche d'animal, ou bien c'est l'ITALIEN *bocca*; mais ne pourrait-on pas aussi bien croire que le mot ALLEMAND *büchse* a pu en être la racine. On y aurait ajouté le mot à feu, pour obvier aux inconvénients d'une synonymie. — Les mots, fort mal inventés, Bouche à feu donnent l'idée de certaines ARMES PYROBALLISTIQUES maintenant montées sur AFFÛT, et qui ont été ARMES DE TRAIT avant de devenir ACQUÉRAUX, BASILICS, etc. — Il est d'usage de supputer le poids des Bouches à feu par le poids de leur PROJECTILE; l'un est un multiple de l'autre; mais il y a cette différence, fruit d'une routine blâmable, que quelquefois c'est le poids du PROJECTILE plein en PIERRE qu'on prend comme terme de comparaison. Le *Spectateur militaire*, t. xx, p. 605, témoigne qu'il en est ainsi à l'égard des OBUSIERS D'AUTRICHE. — M. MORITZ MEYER, s'appuyant sur l'autorité d'Emanicus, rapporte qu'en 690 les ARABES attaquaient la Mecque avec des Bouches à feu et des PROJECTILES INCENDIAIRES. Au onzième siècle, dit-il, la MILICE HONGROISE foudroyait, avec des PIÈCES, Belgrade. Vers le même temps, la MILICE CHINOISE en avait en bronze et en fer, qui étaient artistement travaillées. — Les ESPAGNOLS avaient, en 1308, devant Gibraltar, des pièces qu'ils nommaient *machinas de truenos*. — En 1551, le roi de Grenade s'en servait à l'attaque d'Alicante. — En 1556, comme nous le fait connaître GRAEVENITZ, les Bouches à feu étaient une branche de commerce à Nuremberg. — En 1408, Brunswick avait une PIÈCE qui jetait des BOULLETS EN PIERRE DE TROIS CENTS LIVRES. — L'exécution des Bouches à feu, c'est-à-dire la manière de les EXÉCUTER ou de les TIRER, tient à l'art de la

BALISTIQUE. Non-seulement il faut qu'un GÉNÉRAL D'ARMÉE ait des notions exactes de cet art, mais que même il connaisse l'espèce des Bouches à feu dont l'ENNEMI fait usage, afin qu'à la GUERRE il en puisse calculer avec précision les PORTÉES, et qu'il règle ses mouvements en conséquence. — La BOURRE des Bouches à feu de l'ARTILLERIE DE TERRE se nomme BOUCHON DE CHARGE. Habituellement elle est en foin; elle est, pour le TIR à BOULLETS ROUGES, en glaise, en terre grasse. L'ARTILLERIE DE BORD se sert pour BOURRE de vieux cordages; la MARINE appelle VALETS DE CHARGE ce genre de BOUCHONS. — Les Bouches à feu ont été, suivant les temps, réunies par BATTERIES, PAR DIVISIONS, PAR PARCS; quelquefois elles sont servies par de l'ARTILLERIE D'INFANTERIE; elles diffèrent suivant qu'il s'agit de l'ARTILLERIE DES SIÈGES OFFENSIFS, de celle des GARNISONS, etc. Un usage moderne a commencé à les accompagner de FUSIÈRES DE GUERRE. — Le poids de la Poudre qu'elles consomment se proportionne à celui de leur PROJECTILE — Les bouches à feu se tirent à CARTOUCHES, à MITRAILLE, à OBUS de diverses formes, à PROJECTILES PLEINS OU CREUX; elles jouent ou à base terre, ou sur MASSIF et PLATEFORME, ou comme PÉTARDS. — Le nombre précis et le maximum de la quantité des Bouches à feu que la FRANCE n possédées serait difficile à évaluer, comme on l'a vu à l'article ARTILLERIE D'ARMEMENT; quant à celles de CAMPAGNE, l'ARMÉE FRANÇAISE de Russie en a traîné treize cents à sa suite; nous en abandonnâmes à peu près autant dans la campagne de Saxe. M. Fleury de CHABOULON, dans le récit qu'il fait de la séance de la chambre des pairs du 15 mai 1814, relate la perte des douze mille six cents Bouches à feu livrées à l'ennemi par la fatale convention du 23 avril 1814. — Un discours de l'ex-ministre de la guerre DECAUX (chambre des députés, 1851, 11 mars) témoigne qu'au 1^{er} janvier 1820 la FRANCE possédait onze mille cent cinquante-deux Bouches à feu, dont quatre mille cinq cent trois de CAMPAGNE. — Les proportions des Bouches à feu étaient fixées par l'ORDONNANCE DE 1752 (7 OCTOBRE); leur CHARGE, leurs PROJECTILES ont subi de nombreuses variations; leur quantité doit être constitutivement fixée, par espèce, à raison de la FORCE ARMÉE qu'entretient une nation; à raison des cas où il serait fait emploi d'ARTILLERIE DE MONTAGNES; à raison de la proportion des DIVISIONS D'ARMÉE et des CORPS D'ARMÉE, etc. Cette fixation est une des hautes combinaisons de l'ART MILITAIRE et la première règle en fait d'ARTILLERIE. — Aujourd'hui, dans la MILICE RUSSE, UN CORPS D'ARMÉE compte cent

soixante-huit Bouches à feu, et une DIVISION D'INFANTERIE en a quarante environ. — EN TEMPS DE GUERRE, ON RÉGLE LES APPROVISIONNEMENTS DE L'ARTILLERIE, à raison du nombre de coups et de BOMBES dont les Bouches à feu doivent être pourvues. — L'ORDONNANCE DE 1829 (5 AOUT) évaluait le nombre des Bouches à feu des batteries montées à un tiers de plus que le nombre des Bouches à feu des batteries non montées; elle constituait à raison de six Bouches toutes les batteries. — Dans la GUERRE DE 1850, il a été fait application d'un nouveau système de Bouches à feu; il était emprunté en partie des MILICES ANGLAISE, AUTRICHIENNE, PRUSSIENNE.

— Des BOUCHES A FEU A PISTON commencent à être employées en 1858, comme le témoigne le *Spectateur militaire* (t. XXVI, p. 296). — On appelle improprement ARMEMENT DE BOUCHES A FEU, comme le témoigne M. LEGRAND (1857 A), l'équipement ou garniture qui comprend : BOUTE-FEU, CRASSE-FUSÉE, CROCHET A BOMBE, CURETTE, DÉGORGEUR, DOIGTIER, ÉCLISSE, ÉCOUVILLON, LEVIER, PORTELANCE, QUART DE CERCLE, REFOULOIR, SPATULE, TIRE-BOURRE, TIRE-FUSÉE. — Les auteurs qu'on peut consulter relativement à la fabrication des Bouches à feu sont : ALLIX BESOLD, M. BONAPARTE (Napoléon-Louis), M. COURTIN (1825, E), M. COTTY (1822, A), DARTIGN, M. DECKER (1825), M. FRANCOEUR (aux mots *Bouche* et *Forage*), HAUSER (1828), M. HOYER, JACOBY, LAMARTILLIÈRE, LEBLOND (1776, E), MONGE, M. MORITZ MEYER, MOROGUES (1757, A), PESCHEL (1825), M. PIGNON, 1857, POUJOL, POTIER (1779, X; au mot *Epreuve*), RUGGIERI, l'*Encyclopédie des Gens du monde*, (au mot *Bouches*), le *Spectateur militaire* (t. XXIV, p. 5 et 318). — Les Bouches à feu de notre ARMÉE DE TERRE consistent en : CANONS D'ARTILLERIE, MORTIERS, OBUSIERS, PIERRIERS; elles vont être distinguées ici en BOUCHE A FEU A PISTON, — A TIR COURBE, — A TIR DIRECT, — DE CAMPAGNE, — DE MONTAGNES, — DE PLACE ASSIÉGÉE, — DE RÉGIMENT SUISSE.

BOUCHE A FEU A PISTON. V. A PISTON. V. BOUCHE A FEU.

BOUCHE (bouches) A FEU A TIR COURBE (G, 2, 3). Sorte de BOUCHES A FEU ainsi nommées par opposition AUX BOUCHES A FEU A TIR DIRECT. Sous ce nom sont comprises toutes les BOUCHES A FEU qui lancent paraboliquement les PROJECTILES à l'aide du QUART DE CERCLE. — Les Bouches à feu à tir courbe comprennent ou ont compris ACQUÉRAUX, BOMBARDÉS, MORTIERS, PIERRIERS, SARRÉS, SPIROLES.

BOUCHE (bouches) A FEU A TIR DIRECT (G, 2, 3). Sorte de BOUCHES A FEU ainsi nommées par opposition AUX BOUCHES A FEU A TIR

COURBE. Ces ARMES, dont l'origine remonte à PHILIPPE DE VALOIS, lancent ordinairement leurs PROJECTILES suivant une ligne de MIRE analogue à celle des ARMES A FEU PORTATIVES; telles sont les CARONADES, les OBUSIERS, les PIÈCES DE CANON; telles étaient celles qui se sont nommées : ASPIC, BARCE, BASILIC, BATTARD, BERGHE, BRISEMUR, CANON DE FRANCE, CARDINALE, COULEVRINE, DEMI-CANON DE FRANCE, DEMI-CANON D'ESPAGNE, DEMI-COULEVRINE, DRAGON, DRAGON VOLANT, ÉMERILLON, FAUCON, FAUCONNEAU, MOYENNE, MULET, PASSANDEAU, PASSEUR, PASSEVOLANT, PÉLICAN, PIÈCE COURTE, QUART DE CANON DE FRANCE, QUART DE CANON D'ESPAGNE, RÉVEILLE-MATIN, RIBAUDEQUIN, SACRE, SACRET, SAUTEREAU, SERPENTINE, SIRÈNE, VERTEUIL, VEUGLAIRE.

BOUCHE A FEU D'ARTILLERIE DE COTE. V. A FEU. V. ARTILLERIE DE COTE. V. FEU.

BOUCHE A FEU D'ARTILLERIE DE SIÈGE. V. A FEU. V. ARTILLERIE DE SIÈGE. V. FEU.

BOUCHE (bouches) A FEU DE BATAILLE (H). Sorte de BOUCHES A FEU DE CAMPAGNE, ainsi désignées pour les distinguer des BOUCHES A FEU DE SIÈGE OFFENSIF. L'ARTILLERIE A PIED et l'ARTILLERIE A CHEVAL, dans les pays où ces catégories sont distinctes, les exécutent l'une et l'autre également. — L'ORDRE EN CARRÉ garnit de Bouches à feu ses ANGLES. — L'EXERCICE de l'ARTILLERIE ne reposant pas encore sur des règles fixes, GASSENDI (1819) a tracé les principes relatifs à l'EXERCICE des PIÈCES DE BATAILLE, des PIÈCES DE MONTAGNES, etc. — L'ORDONNANCE DE 1829 (5 AOUT) évaluait au nombre de deux par mille hommes le nombre des Bouches à feu de bataille, ou BATTERIES MONTÉES.

BOUCHE (bouches) A FEU DE CAMPAGNE (term. sous-génér.). Sorte de BOUCHES A FEU qui ont été du CALIBRE de TROIS, de QUATRE, de SIX, de HUIT, de DOUZE, etc. — Les OBUSIERS sont compris au nombre des PIÈCES DE CAMPAGNE. — Celles qui sont propres à une ARMÉE AGISSANTE, ou affectées AUX OUVRAGES DE CAMPAGNE, se distinguent en BOUCHES A FEU DE BATAILLE et en BOUCHES A FEU DE SIÈGE OFFENSIF.

BOUCHE A FEU DE COMPAGNIE D'ARTILLERIE. V. COMPAGNIE D'ARTILLERIE FRANCO-SUISSE. V. FEU.

BOUCHE (bouches) A FEU DE MONTAGNES (G, 2, 3). Sorte de BOUCHES A FEU comprenant des MORTIERS DE HUIT POUCES, des OBUSIERS DE SIX POUCES, des PIÈCES DE TROIS et de QUATRE; rarement de HUIT et de DOUZE.

BOUCHE (bouches) A FEU DE PLACE ASSIÉGÉE (G, 2, 3, 5), OU BOUCHE A FEU DE SIÈGE DÉFENSIF. Sorte de BOUCHES A FEU faisant partie des APPROVISIONNEMENTS de l'ARTILLERIE. — Suivant l'opinion de GASSENDI (1819), cent

bouches à feu sont (en supposant que la place n'ait à redouter qu'une attaque) le maximum de ce genre de matériel; cinquante bouches à feu en sont le minimum.

BOUCHE (bouches) A FEU DE RÉGIMENT SUISSE DE LIGNE (B, 1). Sorte de BOUCHES A FEU au nombre de deux pièces, servies par une section d'artillerie.

BOUCHE A FEU DE SIÈGE DÉFENSIF. V. BOUCHE A FEU DE PLACE ASSIÉGÉE. V. SIÈGE DÉFENSIF.

BOUCHE (bouches) A FEU DE SIÈGE OFFENSIF (G, 2, 3; H, 1). Sorte de BOUCHES A FEU DE CAMPAGNE, qui diffèrent principalement des BOUCHES A FEU DE BATAILLE, parce qu'elles comprennent des mortiers.

BOUCHE d'ARME A FEU (term. sous-génér.) Sorte de BOUCHE ou d'EMBOUCHURE par laquelle s'introduisent la charge pyrobolique et son projectile, et d'où sort le coup. — Les Bouches d'armes à feu se distinguent en BOUCHE A FEU (ce qui n'a pas le même sens que BOUCHE DE CANON) et en BOUCHE DE FUSIL.

BOUCHE de BOMBARDE. V. BOMBARDE.

BOUCHE de CANON. V. BOUCHE DU CANON. V. CANON D'ARTILLERIE. V. EMBRASURE.

BOUCHE de CANON DE FUSIL. V. BOUCHE DE FUSIL. V. CANON DE FUSIL. V. TAMPON DE FUSIL.

BOUCHE de CARABINE. V. CARABINE. V. RAIE DE CARABINE.

BOUCHE de FUSIL. (B, 1; C, 3; G, 1). Sorte de BOUCHE d'ARME A FEU qu'on nomme aussi EMBOUCHURE, ou orifice du devant du canon. — Lorsque le FUSIL est en service, la Bouche en doit être habituellement fermée au moyen d'un TAMPON, à moins que l'arme ne soit chargée. Quant aux armes en magasin, on les ferme avec un bouchon. — C'est à la Bouche que se mesure le calibre du canon du fusil de munition.

BOUCHE de MOUSQUETON. V. MILICE ANGLAISE N° 4. V. MOUSQUETON.

BOUCHE de PÉTARD. V. PÉTARD. V. PÉTARD CATABALISTIQUE.

BOUCHE de PHALANGE. V. DIPHALANGARCHIE. V. MILICE GRECQUE N° 7. V. PHALANGE. V. PHALANGE GRECQUE. V. TÉTRAPHALANGARCHIE.

BOUCHE d'ESPINGOLE. V. ESPINGOLE.

BOUCHE d'OBUSIER. V. OBUSIER.

BOUCHE du CANON. V. BOUCHE DE CANON. V. CANON D'ARTILLERIE.

BOUCHE HUMAINE. V. BOUCHE. V. BOUCHER. V. BOUCHERIE. V. HUMAIN.

BOUCHE INUTILE. V. BOUCHES INUTILES.

BOUCHEL. V. NOMS PROPRES.

BOUCHER (bouchers), subs. masc. (term. génér.). Mot qui a produit le mot BOUCHERIE, et dont l'étymologie se rattache à

celle du mot BOUCHE HUMAINE; il provient du LATIN barbare *buccarius*, artisan de bouche. Il désigne ici certains artisans qui fournissent à leur compte les viandes à l'infanterie, ou qui tuent les bestiaux au compte du gouvernement, ou sous les ordres du corps administratif militaire. — Le mot Boucher se distingue en BOUCHER DE GARNISON et en BOUCHER MILITAIRE.

BOUCHER (bouchers) de GARNISON (B, 1). Sorte de BOUCHER civil établissant des relations libres de commerce avec les corps de la garnison, et se chargeant de fournir les viandes d'une ou plusieurs compagnies à raison des prix convenus avec chaque capitaine. — Les Bouchers ne doivent délivrer la viande qu'au comptant; ils doivent fournir tous les mois une quittance finale. L'exactitude des paiements de leurs fournitures est sous la responsabilité de l'officier de section. Cet officier est chargé, comme l'était le sergent-major, de remettre au fur et mesure au capitaine la quittance du boucher.

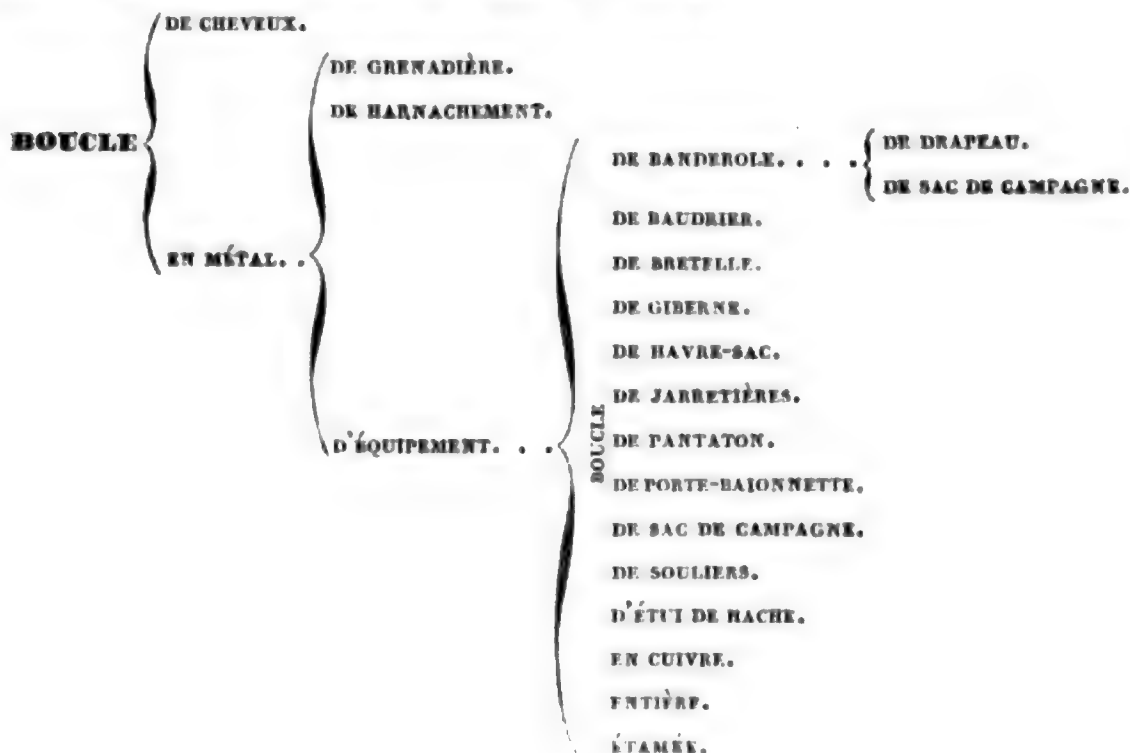
BOUCHER (bouchers) MILITAIRE (A, 1; B, 1; E, 1). Sorte de BOUCHERS dont l'ordonnance de 1778 (28 AVRIL) autorisait l'emploi à raison d'un par régiment. L'ordonnance de 1792 (5 AVRIL) maintenait cet usage, et attribuait aux quartiers-maîtres le soin de déterminer les emplacements de la BOUCHERIE. Les dispositions de ces deux règlements n'eussent offert qu'un mode de subsistance insuffisant et incertain; aussi cette mesure ne s'est-elle pas réalisée, parce que depuis 1792 il a été adopté un meilleur système de fournitures de viande en campagne. — Il a été question, sous le ministère de GOUVION, de créer pour les temps de guerre des brigades de bouchers attachés à des compagnies d'ouvriers. Ce projet sage ne s'est réalisé que bien postérieurement.

BOUCHERIE (boucheries), subs. fém. (C, 3). Ce mot, dont l'étymologie ne diffère pas de celle des expressions BOUCHE HUMAINE et BOUCHER, est pris ici dans le sens de boutique, d'étal de BOUCHER, de lieux d'abatage de bestiaux. — Au camp, la BOUCHERIE doit être établie en un lieu dont le choix soit concerté entre le chef de l'état-major de la division et le corps de l'intendance. La place à préférer pour ce genre d'établissement est celle qui, étant à proximité des eaux, permet que les distributions de viande se fassent le plus promptement et le plus facilement possible. — Par allusion au mot Boucherie à bestiaux, on s'est servi dans le style historique du même terme pour désigner, militairement parlant, une action meurtrière, un grand carnage.

BOUCHES INUTILES (H, 4). Mots dont l'étymologie et l'origine ne demandent pas à être indiquées ; on s'en est servi pour exprimer les individus dont la présence ne peut être que nuisible dans une place assiégée, et ceux qui en sont expulsés par un gouverneur jaloux de prolonger la défense de la forteresse qui lui est confiée.—HÉRODOTE dit que les Babyloniens assiégés dévouèrent à la mort toutes les femmes, n'en réservant qu'une par maison pour apprêter la nourriture des défenseurs ; les autres individus du sexe féminin furent, à ce qu'il assure, étranglés ; tous les êtres hors d'état de porter les armes furent apparemment mis à mort aussi ? Mais il faut croire avec défiance et les récits d'HÉRODOTE et tant d'autres événements extraordinaires de l'antiquité.—L'an 52 avant J.-C., CÉSAR CONDAMNAIT A MOURIR de faim les BOUCHES inutiles expulsées d'ALÉSIE.—En 1419, douze mille Bouches inutiles, repoussées de ROUEN et retenues sans nourriture dans les fossés de la place, par l'armée de HENRI CINQ, comme M. de BARANTE en fait le récit, y périrent d'inanition. Les assiégés avaient seulement la pitié de monter avec des cordes et de faire baptiser les enfants qui naissaient au pied du rempart. Sitôt le sacrement administré, on les redescendait à leur mère.—En 1692, LOUIS QUATORZE, assiégeant en personne NAMUR, les dames de la ville se reconnurent et se déclarèrent Bouches inutiles, et députèrent vers ce monarque, à l'effet d'en obtenir des saufs-conduits ; il se refusa galamment à les mettre en liberté, en leur faisant

dire que la capture de tant de jolies femmes serait la plus belle part du triomphe. Les Namuroises répondirent que, sans condition, à merci, elles se constituaient prisonnières de guerre du roi, et leur brigade se montra bientôt hors des portes avec tous les emblèmes de leur capitulation particulière. LOUIS QUATORZE dépêcha à leur recherche des valets et des carrosses, des courtisans et des bêtes de somme, et après un banquet sous la tente, les belles captives furent dirigées sur une abbaye voisine.—Le journal du siège ne dit pas si ces Bouches inutiles en agirent ainsi par coquetterie, frayeur ou patriotisme ; mais il témoigne que la reddition de la place n'en fut pas retardée.—En 1793, deux mille habitants, dit M. THIERS, demandèrent à sortir de Mayence assiégée par les Prussiens ; *Aubert-Dubayet* le leur permit ; mais ils ne furent pas reçus par les assiégeants, restèrent entre deux feux, et périrent en partie sous les murs de la place.—Au siège de GÈNES, en l'an huit, 4,000 PRISONNIERS AUTRICHIENS étaient les Bouches inutiles de la place ; les ASSIÉGÉS disaient : *Nous ne pouvons les nourrir, envoyez-leur de quoi* ; les ASSIÉGEANTS répondaient : *Vous ne pouvez les nourrir, renvoyez-nous-les...* Ni l'un ni l'autre n'eut lieu.

BOUCHON (subs. masc.) de CHARGE. V. BOUCHE A FEU. V. CHARGE. V. HOMME DE TROUPE N^o 4. V. TAMPON DE CANON DE FUSIL.
BOUCHOTTE. V. NOMS PROPRES.
BOUCLE, subs. fém. V. A BOUCLE. V. BAGUETTE DE B... V. CADRE DE B... V. DEMI-B... V. PAIRE DE B...



BOUCLE (term. génér.). Mot qui dérive, si l'on en croit GÉBELIN, du CELTIQUE *bog*, qui serait aussi la racine du mot BOUCLIER, parce que, dit-il, les Boucles ou anses du BOUCLIER nous ont laissé l'usage du mot Boucle. — Ici ce terme se distingue en BOUCLE A ARDILLON, — D'ARMURE, — DE BOUCLEFAU, — DE BRETÈLLES DE PANTALON, — DE CEINTURE, — DE CHEVEUX, — DE COL, — DE COURROIE, — DE CULOTTE, — DE FUSIL, — DE GRENADIÈRE, — DE MILIEU, — DE SCHAKO, — D'OFFICIER, — D'UNIFORME, — EN ARGENT, — EN MÉTAL.

BOUCLE A ARDILLON FIXE. V. A ARDILLON FIXE. V. FIXE.

BOUCLE d'ARMURE. V. ARMURE. V. LACER LE HARNAIS.

BOUCLE de BANDEROLE D'ÉQUIPEMENT. (term. sous-génér.). Sorte de BOUCLE D'ÉQUIPEMENT, qui se distingue en BOUCLE DE BANDEROLE DE DRAPEAU et en BOUCLE DE BANDEROLE DE SAC DE CAMPAGNE.

BOUCLE de BANDEROLE DE DRAPEAU (B, 1). Sorte de BOUCLE DE BANDEROLE qui est en cuivre doré; c'est une BOUCLE ENTIÈRE enchapée à l'une des extrémités de la BANDE, et destinée à accourcir ou à allonger à volonté cette BANDE; elle se compose du CADRE, du PORTE-PONT, du PONT et des ARDILLONS. Elle pèse soixante grammes environ.

BOUCLE de BANDEROLE DE SAC DE CAMPAGNE (B, 1). Sorte de [BOUCLE DE BANDEROLE en cuivre brut, à CADRE carré, à plates-bandes, à angles adoucis et de l'espèce dite BOUCLE ENTIÈRE; elle a trente-cinq millimètres dans œuvre.

BOUCLE (boucles) de BAUDRIER (B, 1). Sorte de BOUCLES D'ÉQUIPEMENT qui, dans le BAUDRIER DE TROUPE, se différencient en GRANDE BOUCLE et en PUNAISE, et qui, dans le BAUDRIER D'OFFICIER, n'étaient que de la première espèce.

BOUCLE de BOUCLETEAU DE CUISSIÈRE. V. BOUCLETEAU DE CUISSIÈRE. V. CUISSIÈRE.

BOUCLE de BRETÈLLE DE FUSIL (B, 1). Sorte de BOUCLE D'ÉQUIPEMENT ou de DEMI-BOUCLE; elle est demi-cintrée d'un côté et ordinairement à ARDILLON MOBILE; le côté opposé au demi-cintre est arrêté au moyen d'une ENCHAPURE. — Cette Boucle, qui habituellement correspond à la CAPUCINE, est destinée à recevoir la COURROIE de la BRETÈLLE de la manière dite à martingale, après que cette COURROIE a passé de bas en haut et de dehors en dedans, à travers l'ANNEAU de la SOUS-GARDE. — La cambrure ou partie demi-cintrée de la Boucle a pour objet d'épouser la forme de la face extérieure du BOIS DU FUSIL. — LA BAGUETTE dont la Boucle est

formée a quatre millimètres d'épaisseur, ainsi que SON ARDILLON; le tout pèse douze grammes.

BOUCLE de BRETÈLLES DE PANTALON. V. BRETÈLLES DE PANTALON.

BOUCLE de CEINTURE. V. CEINTURE. V. CEINTURE DE CEINTURON D'OFFICIER. V. CULOTTE.

BOUCLE (boucles) de CHEVEUX (F), ou Boucles de CHEVELURE MILITAIRE. Sorte de BOUCLES adoptées postérieurement à l'usage des FERRUCUES A LA BRIGADIÈRE. L'ORDONNANCE DE 1767 (25 AVRIL) voulait que les FACES fussent roulées sur une lame de plomb ou sur un carton. — L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) voulait que le soldat eût une *Boucle raccourcie qui ne l'incommodât ni ne l'assujettit*. — Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) voulait que chaque FACE formât une Boucle à quatre lignes au-dessus du bout de l'oreille. — Le RÈGLEMENT DE 1786 (1^{er} OCTOBRE) institue l'ACCOMMODAGE HOMMÉ AVANT-GARDE. Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) dispose que l'ancienne Boucle fera partie de l'ACCOMMODAGE DES CHEVEUX des OFFICIERS, et que l'AVANT-GARDE fera partie de l'ACCOMMODAGE DES CHEVEUX des HOMMES DE TROUPE. — Une mode plus mâle a fait justice de toutes ces puérités, dont le ridicule était poussé à l'excès dans les MILICES PRUSSIENNES, etc.

BOUCLE de COL. V. COL D'ÉQUIPEMENT. V. PETIT ÉQUIPEMENT.

BOUCLE de COURROIE. V. BOUCLE D'ÉQUIPEMENT. V. COURROIE DE CHARGE. V. COURROIE LATÉRALE. V. COURROIES PORTE-BONNET.

BOUCLE de CULOTTE. V. CULOTTE.

BOUCLE de FUSIL. V. CAPUCINE. V. GRENADIÈRE.

BOUCLE de GIBERNE (B, 1). Sorte de BOUCLES D'ÉQUIPEMENT qui ont les mêmes dimensions que celles des COURROIES DE CHARGE; elles sont de l'espèce dite DEMI-BOUCLE et au nombre de trois, non compris celles des COURROIES PORTE-BONNET maintenant supprimées; elles adhèrent au moyen d'enchapures contre la face extérieure du DESSOUS du CORPS de la boîte; elles ont dans œuvre quinze millimètres sur vingt-cinq, et pèsent chacune huit grammes. Les fondeurs nommaient ROULEAUX ce genre de Boucles. — La première des Boucles de la GIBERNE est au milieu, et elle a l'ARDILLON en dehors; les autres sont à chaque extrémité, dans une direction inverse, et elles ont l'ARDILLON en dedans.

BOUCLE de GRENADIÈRE (B, 1), ou BOUCLE de MILIEU. Sorte de BOUCLE qui forme la partie principale de la GRENADIÈRE; elle est en anneau aplati; elle porte le RIVOT au-

quel s'attache le BATTANT et que traverse le CLOU RIVÉ; elle est retenue par le RESSORT. Cette partie de la GRENADE est d'une forme différente dans les FUSILS DE VOLTI-GEURS.

BOUCLE (boucles) de HARNACHEMENT D'OFFICIER D'INFANTERIE (B, 1). Sorte de BOUCLES EN MÉTAL, considérées comme étant à l'usage des OFFICIERS D'INFANTERIE qui ont droit à être MONTÉS. Il suffit de mentionner celles qui sont apparentes; ce sont des BOUCLES ENTIÈRES EN CUIVRE JAUNE FONDU et à CADRE à DEMI-BAGUETTE unie et dorée.

BOUCLE (boucles) de HAVRE-SAC (B, 1). Sorte de BOUCLES D'ÉQUIPEMENT, ou de BOUCLES ÉTAMÉES, de l'espèce dite PUNAISE. — Les Boucles du HAVRE-SAC sont destinées à le fermer au moyen de SES CONTRE-SANGLONS.

BOUCLE (boucles) de JARRETIÈRES (B, 1). Sorte de BOUCLES D'ÉQUIPEMENT qui autrefois se distinguaient pour les HOMMES DE TROUPE EN BOUCLES DE JARRETIÈRE DE CULOTTE et EN BOUCLES DE JARRETIÈRE DE GUÊTRES; l'emploi en a cessé depuis le commencement du siècle, mais jusqu'à nos jours il a été fait usage de BOUCLES DE JARRETIÈRES D'OFFICIER; c'était un EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT usité EN TENUE DE SOCIÉTÉ; c'étaient des BOUCLES ENTIÈRES à chape en acier et à CADRE EN ARGENT. — Le poids total des deux Boucles de jarrettières était de vingt-cinq grammes. Le poids total de l'ARGENT qui entraît dans ces Boucles n'excédait pas dix grammes. — L'usage général du PANTALON a fait disparaître ces Boucles.

BOUCLE de MILIEU. V. BOUCLE DE GRENADE. V. GRENADE DE FUSIL. V. MILIEU.

BOUCLE de PANTALON (B, 1). Sorte de BOUCLE D'ÉQUIPEMENT dont l'ORDONNANCE DE 1852 (26 JANVIER) a consacré l'usage.

BOUCLE (boucles) de PORTE-BAIONNETTE (B, 1), ou PUNAISE. Sorte de BOUCLES D'ÉQUIPEMENT attachés AUX BANDEROLES des GIBETTES SUR le CÔTÉ DE DESSUS du PORTE-BAIONNETTE. La Boucle sert à y assujettir le FOURREAU DE BAIONNETTE et en arrêter le CONTRE-SANGLON; elle est attachée verticalement contre le milieu de la face extérieure du PASSANT, au moyen d'une ENCHAPURE.

BOUCLE (boucles) de SAC DE CAMPAGNE (B, 1). Sorte de BOUCLES D'ÉQUIPEMENT qui sont en cuivre bruni. Ce sont des PUNAISES destinées à fermer l'ouverture du SAC DE CAMPAGNE, en arrêtant les CONTRE-SANGLONS de la PATELETTE. — Ces Boucles, au nombre de trois, adhèrent contre la face extérieure de la PIÈCE DE DEVANT du SAC, au moyen d'une ENCHAPURE.

BOUCLE de SCHARO. V. SCHARO. V. SCHARO D'INFANTERIE.

BOUCLE (boucles) de SOULIERS (B, 1).

Sorte de BOUCLES D'ÉQUIPEMENT qui étaient encore au commencement du siècle un des EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT; les simples fantassins de la GARDE IMPÉRIALE les portaient en argent. — Les Boucles se portaient en TENUE DE SOCIÉTÉ; on les a aussi désignées sous le nom de BOUCLES D'OFFICIERS ou BOUCLES D'UNIFORME. Le RÉGLEMENT DE 1786 (1^{er} OCTOBRE) en donnait le dessin; elles étaient à CHAPE en acier et à CADRE carré et en ARGENT. — Il a été de nouveau question de BOUCLES D'OFFICIERS dans les projets d'uniforme minutés sous le ministère de FELTRE; leur description et leur dessin s'y trouvent. Le poids total des deux Boucles était de quatre-vingt-dix grammes. Le poids total de l'ARGENT qui entre dans la paire de Boucles était de soixante-dix grammes. — La mode générale du PANTALON et des BOTTINES, en changeant la forme de la CHAUSSURE, a banni l'usage de ces Boucles.

BOUCLE de TABLIER. V. TABLIER DE SAPEUR.

BOUCLE (boucles) d'ÉQUIPEMENT (terme sous-général). Sorte de BOUCLES EN MÉTAL destinées à recevoir un CONTRE-SANGLON ou une OREILLE; le plus souvent elles sont arrêtées par une ENCHAPURE. Les plus petites s'appellent PUNAISES. — Des Boucles sont en CUIVRE; d'autres sont ÉTAMÉES; de ce dernier genre sont les BOUCLES DE HAVRE-SAC et les BOUCLES DE COURROIE DE CHARGE. Il y avait des BOUCLES EN ARGENT; telles étaient certaines BOUCLES DE SOULIERS et DE JARRETIÈRES. — Les parties de la Boucle s'appellent ARDILLON, BAGUETTE, CADRE, CHAPE. — Les Boucles d'équipement se distinguent en BOUCLES DE BANDEROLE, — DE BAUDRIER, — DE BRETÈLLES, — DE GIBERNE, — DE HAVRE-SAC, — DE JARRETIÈRES, — DE PANTALON, — DE PORTE-BONNET, — DE SAC DE CAMPAGNE, — DE SOULIERS, — D'ÉTUI DE HACHE, — EN CUIVRE, — ENTIÈRES, — ÉTAMÉES.

BOUCLE (boucles) d'ÉTUI DE HACHE (B, 1). Sorte de BOUCLES D'ÉQUIPEMENT qui sont au nombre de quatre; deux d'entre elles sont destinées à fermer le corps de l'ÉTUI, et deux à y arrêter la BANDEROLE; l'une d'elles est une PUNAISE qui correspond à la petite PATELETTE et adhère, l'ARDILLON en dehors, au moyen d'une ENCHAPURE, contre la face extérieure de la PIÈCE DE DEVANT de l'ÉTUI. Les trois autres sont pareilles aux BOUCLES DE GIBERNE. — L'une des Boucles correspond à la grande PATELETTE et adhère, l'ARDILLON en dehors, au moyen de l'ENCHAPURE, contre la face extérieure de la GRANDE PIÈCE de l'ÉTUI. Les autres attachent les CONTRE-SANGLONS de la banderole et adhèrent, l'ARDILLON en dedans, au moyen de l'ENCHAPURE, contre la face extérieure de la PIÈCE DE DESSOUS.

BOUCLE d'OFFICIER. V. BOUCLES DE JARRETIÈRES D'OFFICIER. V. BOUCLES DE SOULIERS. V. OFFICIER. V. ORDONNANCE D'UNIFORME. V. SOULIERS.

BOUCLE d'UNIFORME. V. BOUCLES DE SOULIERS. V. UNIFORME.

BOUCLE EN ARGENT. V. ARGENT. V. BOUCLES DE JARRETIÈRES D'OFFICIER. V. BOUCLE DE SOULIERS. V. BOUCLES EN MÉTAL.

BOUCLE (boucles) EN CUIVRE (B, 1). Sorte de BOUCLES D'ÉQUIPEMENT OU DEMI-BOUCLES EN cuivre jaune, fondues d'une seule pièce, limées et portant un ARDILLON mobile en laiton. — On les nomme Boucles en cuivre pour les distinguer des BOUCLES ÉTAMÉES; les RÉGLEMENTS DE POLICE prescrivent de les nettoyer par les procédés communs à la CUIVRENERIE. — LES BOUCLES D'ÉQUIPEMENT, à l'exception de celles de HAVRE-SAC, et anciennement de celles de SOULIERS, sont des Boucles en cuivre.

BOUCLE (boucles) EN MÉTAL (term. sous-génér.). Sorte de Boucle qui s'appelait autrefois VREMAILLET. CARRÉ (1785, E) le témoigne en parlant de la PIÈCE D'ARMURE nommée BARDES, comme l'a fait aussi VELLY à la date 1557, en parlant des MANTEAUX. — Les Boucles en métal sont formées en général d'un anneau ou d'un CADRE portant un ARDILLON MOBILE, et ayant la forme, soit d'une BOUCLE ENTIÈRE, soit d'une DEMI-BOUCLE, soit de la Boucle nommée PUNAISE. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) se plaint de ce que, dans l'autre siècle, les soldats avaient vingt et une Boucles. Le nombre en a été peu réduit, quoiqu'on ait adopté des idées généralement plus sages sur le fait de l'UNIFORME. — Les Boucles en métal sont ou étaient en ARGENT, EN CUIVRE, OU ÉTAMÉES; elles se distinguent en BOUCLES DE HARNACHEMENT et en BOUCLES D'ÉQUIPEMENT.

BOUCLE (boucles) ENTIÈRE (B, 1). Sorte de BOUCLES D'ÉQUIPEMENT ainsi nommées par opposition au mot DEMI-BOUCLE; elles présentent à raison de leur forme un double passant aux bandes qu'elles arrêtent; suivant l'EFFET D'ÉQUIPEMENT auquel elles appartiennent, elles sont ou étaient BOUCLES EN ARGENT OU BOUCLES EN CUIVRE. — Les BOUCLES DE BANDEROLE DE DRAPEAU, de HARNACHEMENT, de JARRETIÈRES, de SOULIERS SONT BOUCLES ENTIÈRES.

BOUCLE (boucles) ÉTAMÉE (B, 1). Sorte de BOUCLES D'ÉQUIPEMENT faites en forme de DEMI-BOUCLES, et ainsi nommées par opposition AUX BOUCLES EN CUIVRE; elles sont à ARDILLONS EN MÊME MÉTAL, et ne servent dans l'INFANTERIE que pour le HAVRE-SAC.

BOUCLER. subs. masc. V. BOUCLIER.

BOUCLER, verb. act. (F). Mot dérivé du LATIN *bucculare*, fermer une VISIÈRE de CAS-

QUEL. — L'expression Boucler avait le même sens AU MOYEN ÂGE que les mots INVESTIR, BLOQUER, fermer le passage. Depuis le seizième siècle, la LANGUE de la GUERRE DE SIÈGE a cessé d'en faire usage; mais le terme s'est conservé plus tard dans la MARINE. Il se retrouve dans l'argot des prisons; on appelle prisonniers Bouclés, ceux qui ne peuvent voir au dehors.

BOUCLET, subs. masc. V. BOUCLIER.

BOUCLETEAU (boucleteau), subs. masc. (term. génér.), COURROIE, ou partie de COURROIE différant d'un CONTRE-SANGLON EN CE que le Boucleteau enchape à l'une de ses extrémités une BOUCLE: tels sont les BOUCLETEAUX DE CUISSIÈRE, etc.

BOUCLETEAU (boucleteaux) de CUISSIÈRE (B, 1). Sorte de BOUCLETEAUX qui arrêtent le haut, le bas et le milieu de la CUISSIÈRE, au moyen de leur BOUCLE; à cet effet, l'un d'eux ceint les reins du TAMBOUR, l'autre embrasse le milieu de sa cuisse, et le troisième entoure son genou; le premier et le dernier se composent chacun du tiers environ d'une COURROIE dont l'extrémité opposée au Boucleteau forme CONTRE-SANGLON; celui qui fait CEINTURE excède de trois cents millimètres le bord vertical de la CUISSIÈRE; celui qui fait JARRETIÈRE l'excède de cent quarante millimètres. Le Boucleteau du milieu a également cent quarante millimètres.

BOUCLIER, subs. masc. V. ANSE DE B... V. BOSSE DE B... V. ÉTUI DE B... V. MANIEMENT DE B...

BOUCLIER (F), OU BLOQUIER, OU BLOUQUIER, OU BOCE, OU BOCLE, OU BOCLIER, OU BOUCLER, OU BOUGLIER, OU BRONQUIER, OU ESCHIES SUIVANT LACOMBE, OU FAVOISADE, OU PLOUQUER, OU TACLE SUIVANT ROQUEFORT, OU TALOCHE SUIVANT CARPENTIER. — Le mot Bouclier qui, dans le MOYEN ÂGE, se prononçait et s'écrivait BOUCLET vient, suivant ROQUEFORT, du bas latin *bloquerius*; il dérive, suivant d'autres étymologistes, du LATIN *buccula*, *bucularius*, ou du bas LATIN *buccularium*, *bucularium*, ou du GREC barbare *boucla*. M. ALLOU (*Encyclopédie des Gens du monde*) le tire de *buculerius*; il est resté dans l'ANGLAIS *buckler*. — Des ÉCRIVAINS veulent retrouver Bouclier dans le GREC *bous clitos*, parce qu'il se recouvrait d'une peau de bœuf; d'autres cherchent son origine dans l'ALLEMAND *buchel*, qui signifie BOSSE; d'autres, dans le mot de la même LANGUE *bockleder*, qui veut dire peau de bouc. GÉBELIN le croit venu du FRANÇAIS BOUCLE, et GRASSI (1817, H) est d'avis que les boucles, *buccole* qu'en ITALIEN on nommait aussi *broccoliere*, pour signifier partie du BROQUEL, ont produit le mot français

Bouclier. — M. ROQUEFORT mentionne le substantif *GUITERRU*, sous l'acception de petit Bouclier de cuir, et témoigne qu'on appelait *GUITREUX*, *GUITTREUX*, les hommes qui étaient porteurs de ce genre d'ARMES. — Le même AUTEUR nous apprend que la peau dont on avait coutume de recouvrir le Bouclier s'appelait *PANE*, ou *PANNE*, d'où est provenu le substantif *PANIER*, synonyme de Bouclier. — Le Bouclier est une ARME DÉFENSIVE PORTATIVE, dont l'invention se perd dans la nuit des temps. HÉSIODE parle du Bouclier d'Hercule. HÉRODOTE dit le Bouclier inventé dans la haute ÉGYPTE, d'abord fait de peaux d'animaux, et rapporte que les Cariens l'auraient, les premiers, orné d'attributs et de figures. — M. BONTEMPS (1838) le dit inventé l'an du monde 2855, peu avant la création d'Argos. — GOGUET (*Origine des Arts et des Sciences*) regarde le Bouclier comme la plus ancienne des ARMES DÉFENSIVES. Les bas-reliefs de THÈBES aux cent palais sont couverts d'images de Boucliers; la MILICE PERSE, ainsi que toutes celles de l'ORIENT, s'en servaient, et depuis des milliers d'années la CHINE en fait usage comme le témoigne AMIOT (1782, O). — Il y a eu dans les MILICES ANCIENNES des Boucliers de toutes formes, de toutes matières et de dimensions fort diverses. Ils furent d'abord petits et sans POIGNÉS NI ANSES; aussi les portait-on au moyen d'une courtoie ou d'une chaîne, en les suspendant au cou, soit derrière le dos, soit devant la poitrine; tel était le *clypeus* sous les rois de ROME. Ils se garnirent nécessairement ensuite d'ANSES ou de POIGNÉS, quand ils devinrent grands. — XÉNOPHON (370 avant J.-C.) nous instruit que, chez les GRECS et les PERSSES, l'usage était d'inscrire sur les Boucliers le nom et la patrie du GUERRIER. DION nous apprend que le nom de Cléopâtre ornait le Bouclier de ses SOLDATS; enfin, les descriptions faites par HOMÈRE et par VIRGILE, sur ce sujet, sont trop connues pour que nous en reparlions. — Le poète Æschyle, cité par ROBINSON, prétend qu'on gardissait de petites clochettes des Boucliers pour qu'ils portassent la terreur chez l'ennemi; un tel usage devait être bien préjudiciable à la transmission des commandements et aux surprises de nuit. — Le Bouclier s'est toujours porté à gauche; de là vient que chez les anciens le POSTE D'HONNEUR était à gauche, parce que le côté gauche se présentait le premier. — Les BOUCLIERS des ÉGYPTIENS et des LACÉDÉMONIENS, comme le remarque MONGE-BLON, étaient presque aussi grands qu'un homme; c'était, en quelque sorte, un PARAPET portatif; ce fait explique comment on

rapportait un SPARTIATE SUR SON Bouclier. Ce grand Bouclier différait, par ses proportions, du CLYPE, *clypeus*, avec lequel on l'a pourtant confondu. — Chez les GERMAINS, dit TACITE (*De moribus*), l'abandon du Bouclier est le plus grand crime : *Scutum reliquisse, præcipuum flagitium*. — Le Bouclier de la MILICE GRECQUE nommé *tyreos*, *thyreos*, venu de *thyra*, porte de maison, ou peut-être du CELTIQUE, était le *scutum* des LATINIS. — Le Bouclier rond des GRECS était nommé *aspis*, d'où sont dérivés le mot ARGYRASPISTE et tant d'autres. — Le Bouclier ROMAIN a maintes fois changé de forme, comme l'explique, au mot *Arme*, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C); il a été quadrangulaire, ou hexagonal, ou terminé inférieurement en pointe. — Les Boucliers des SAMNITES, larges par le haut, se terminaient par le bas en pointe, ainsi que TITE LIVE l'indique. — Certains Boucliers ont été la cause des dénominations données à des troupes de l'antiquité; ces troupes furent les ARGYRASPIDES, les CHRYSASPIDES, les PELTASTES, la LÉGION ROMAINE nommée Fulminante, etc. — Il y a eu des Boucliers à ANSES, d'autres à COURTOIES, et ROQUEFORT appelle génériquement ENARME, GUICHE, GUIGE, ce qui servait à les tenir, à les suspendre. — LA BOSSE des Boucliers, ou BOCE, ou BOCLE, comme dit ROQUEFORT, c'est-à-dire le milieu de leur partie saillante, s'appelait en GREC *omfalos*, nombril, et en LATIN *umbo*, que JABRO (1777, G) francise dans le mot *umbon*; par métonymie, les anciens ont appelé quelquefois *umbo* la totalité du Bouclier, comme le témoigne ce fragment de vers :

Junctæque umbone phalanges.....

Cette image peint la PHALANGE assemblée EN SYNASPISME, EN TORTUE TACTIQUE et SANS intervalles, ainsi qu'elle le faisait, dit-on, pour servir comme de plancher, ou de premier degré, à une TROUPE donnant l'ESCALADE. — Le Bouclier reparait sans cesse dans les usages de la TACTIQUE GRECQUE; ainsi, quand un chef commandait, soit pour l'exécution des CLISES, soit pour celle des CONTRE-MARCHES de la PHALANGE, *Tournez vers le Bouclier*, cela équivalait aux mots : faites PAR LE FLANC GAUCHE OU CONVERSEZ A GAUCHE. — Le Bouclier LACÉDÉMONIEN, type des autres Boucliers GRECS, était garni de lames d'airain; il défendait tout l'OPRITE, des pieds au col; il était en ovale époinché, et échancré ou des deux côtés ou du côté de la LANCE ou BARISSE; il était marqué des lettres initiales de SPARTE, ou empreint de quelques DISTINCTIONS propres à l'homme. — Le Bouclier que prirent les PELTASTES, quand

la PSILAGIE se grossit, était d'une petite dimension. — En général, chez la plupart des nations, les Boucliers de l'INFANTERIE DU GENRE DE CELLE QU'ON COMPARERAIT À NOTRE INFANTERIE DE BATAILLE, étaient grands et s'ajustaient pour le COMBAT OU POUR LE COIN TACTIQUE, de manière à former PAVESADE OU BASTINGUE, c'est-à-dire de manière à s'unir comme autant d'écaillés et à présenter un mur ou un PARAPET entrecoupé de CRÉNEAUX d'où partaient les TRAITS. M. LISKENNE (t. 1^{er}, p. 576) en donne l'image. — A certaines époques et chez certains peuples, un Bouclier court produisait le même effet, parce qu'au besoin il reposait verticalement sur le bord d'une GRÈVE de métal, qui garantissait la jambe et qui montait jusqu'au milieu de la cuisse. — Les ROMAINS ont fait usage des Boucliers ronds ou Boucliers argiens nommés CLYPE, DISQUE, PARMÉ, PARMULE; ils se sont servis aussi du Bouclier ovale ou oblong nommé SCUTE ou ÉCU. PLUTARQUE rapporte que ROMULUS substitua au *clypeus* des GRECS ou d'ARGOS, *aspis argolica*, le *scutum* ou ancien Bouclier des Sabins; TITE LIVE dit que ce fut à l'époque de la création de la solde, que le *scutum* fut adopté. Cette ARME DÉFENSIVE donna leur nom aux SCUTATES et AUX SCUTIFÈRES, comme le témoignent CARRÉ (1785, E) et l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C). — Sous le nom de *lorica*, *loricula*, signifiant toute espèce de REMPARTS OU DE PARAPETS OU DE TRANCHÉES, étaient génériquement compris les Boucliers. — Tous les Boucliers, en vertu de certaines cérémonies religieuses, étaient susceptibles de devenir BOUCLIERS VOTIFS. — Ce *scutum*, Bouclier des LÉGIONS ROMAINES, avait la forme d'une tuile à canal, ou en demi-tube; sa longueur était de quatre pieds quatre pouces, et sa largeur de deux et demi; cette grande dimension avait plus d'une utilité; le Bouclier défendait mieux l'homme et lui servait au besoin, s'il en faut croire AMMIAN MARCELLIN, de RADEAU OU DE PONT DE CAMPAGNE; HIRTIUS PANSA atteste que, près d'Alexandrie, les soldats de CÉSAR, renversés dans le fleuve, se servirent de leurs Boucliers, comme de nacelles ou de RADEAUX, pour gagner leurs VAISSEAUX. LA CAVALERIE ROMAINE avait conservé la PARMÉ ou Bouclier rond. — Dans l'origine, les Boucliers étaient principalement en figuier; FLORES rapporte qu'au siège de Dirrachium un CENTURION retira du bois de son Bouclier cent quarante TRAITS qui y étaient fichés. — Une image de Bouclier surmontait l'ENSEIGNE et supportait l'AIGLE. — Les anciens plaçaient les Boucliers sur des trépieds nommés CILLIBANTES, mot grec et latin qu'on trouve francisé dans

Raymond. — Depuis le consulat de CAMILLE, les Boucliers étaient bordés de fer afin de s'user moins en touchant la terre, et de résister mieux aux coups que les soldats leur donnaient quand ils les faisaient retentir avec l'ÉPÉE ou le PILUM, en même temps qu'ils poussaient les CRIS DE GUERRE. — Dans les ALLOCUTIONS, ils frappaient le Bouclier soit avec leurs armes, soit avec leur genou; ces deux gestes opposés étaient une sorte de langage approbatif ou improbatif. — On appelait *area* la partie du Bouclier qui portait une empreinte distinctive ou un numéro; on appelait *ansa*, *ansæ*, ses POIGNÉES, ANNEAUX OU ANSES; on appelait, suivant JABRO (1777, G), *gerræ*, *gerrones*, les Boucliers qui répondaient aux CLAIRES, AUX HARASSES, AUX MANTELETS, AUX PANIERS DÉFENSIFS. — Primitivement les SENTINELLES portaient, en faction, leur Bouclier; mais PAUL EMILE leur défendit de l'avoir avec elles, de peur qu'elles ne s'endormissent en s'y appuyant. — Les Boucliers des LÉGIONS étaient peints, au rapport de VÉGÈCE (590, A), d'une couleur particulière à la COHORTE; un ÉTUI les renfermait; cette ARME était la principale MARQUE DISTINCTIVE DU SOLDAT. — CÉSAR (51 avant J.-C.) peint une attaque où l'ennemi donne à peine le temps AUX LÉGIONNAIRES de tirer de son enveloppe le Bouclier. — En dedans du Bouclier était inscrit le NOM DU SOLDAT et la désignation du MANIPULE OU DE LA CENTURIE; quelquefois même le nom du GÉNÉRAL. HIRTIUS montre les SOLDATS de POMPÉE s'empressant, après sa défaite, d'effacer son nom sur leurs Boucliers. — VÉGÈCE (590, A) nous apprend que toutes les finesses du maniement du Bouclier s'étudiaient à ROME comme une partie importante de l'ESCRIME. — Les modulations que les GERMAINS tiraient de leurs Boucliers en les frappant en cadence, et plus ou moins fort, était leur MUSIQUE guerrière. — Les Boucliers GAULOIS, au temps de l'invasion des ROMAINS, étaient grands comme un homme. — Les Boucliers de certains corps d'INFANTERIE de la MILICE BYZANTINE, sous le règne de LÉON (900, A), étaient des réservoirs, des gibernes à FEU GRÉCOIS; il y était contenu des instruments analogues à nos FUSÉES DE GUERRE; le Bouclier, reposé à terre et debout, servait comme d'affût ou d'armature à ces ENGINs À FEU. — Au siège de PARIS en 888, les Boucliers des NORMANDS étaient peints à la manière ancienne, et le même usage se retrouve dans la CROISADE DE 1096. Ces moyens de différencier les Boucliers équivalaient à l'usage de nos DISTINCTIONS D'UNIFORME, et donnèrent peut-être

l'idée des ARMOTIENS. — Peu avant le neuvième siècle, comme le témoigne M. ALLOU, la forme du Bouclier français changea totalement, parce que l'ARMÉE, jusque-là d'INFANTERIE, ne se composa plus que d'HOMMES A CHEVAL; son bord supérieur s'arrondit, sa partie inférieure se termina en pointe. — Le BLASON et la CHEVALERIE ont longtemps maintenu cette forme. Les CROISADES surtout contribuèrent à réduire le Bouclier à de plus petites dimensions; il prit le nom d'ÉCU, on le portait suspendu au col. — Mais les artistes ont étudié si superficiellement ces formes, qu'on voyait, en mai 1838, à l'exposition des produits des manufactures royales, un Rollon, duc de Normandie au neuvième siècle, porteur d'un Bouclier de petite dimension, c'est-à-dire tel qu'ils ne sont devenus qu'après les CROISADES. — JUSTE LIPSE (1596, A) s'étend longuement à l'égard des Boucliers, dans les récits qu'il fait des choses romaines; mais ses définitions et ses descriptions ne sont pas toutes satisfaisantes. — Avant leur irruption dans les GAULES, les FRANCS portaient le Bouclier. — LA MILICE FRANÇAISE commence à se servir de Boucliers de bois, vers le temps où elle reçoit des FRANCS les ANGONS A MAIN, LES CATEIES, LA FRANCISQUE. — LES ROIS DE LA PREMIÈRE RACE ne se présentent dans les cérémonies que le Bouclier ou l'ÉCU au bras gauche; la LOI SALIQUE voulait qu'ils le portassent en rendant la justice. Depuis lors, cette ARME DÉFENSIVE était une partie inséparable de l'ARMURE, et elle aurait contribué, suivant quelques AUTEURS, à faire porter l'épée à droite. — Il y a eu quelque ressemblance entre les Boucliers du MOYEN AGE et ceux de la MILICE ROMAINE; quant à ceux qui ont été particuliers à notre patrie et qui sortaient de ses MANUFACTURES, on peut consulter M. ALLOU, CARRÉ (1783, E), GAYA (1678, B), FAUCHET, MALLIOT, MONTFAUCON, M. PLANCHÉ, STOTHARD, STRUTT, WILLEMIN. — LES Boucliers des CHEVALIERS étaient quelquefois garnis d'une HOUSSE; on appelait ainsi un ÉTUI en étoffe qui en voilait momentanément les EMBLÈMES. — Au onzième siècle, le Bouclier ou ÉCU DE CAVALERIE terminé en pointe par le bas devint presque aussi grand qu'un homme. On était, disent les poètes, courbé dessous; son nom LATIN *scutum* devint l'ÉCU ESCUT, ESCU, ÉCU; ces termes restèrent usités jusqu'au milieu du seizième, conjointement avec le mot Bouclier. SAINT LOUIS, devant Damiette, marchait aux ENNEMIS: *l'escu au col*; c'est-à-dire portant son ÉCU soutenu par sa courroie ou GUIGE qu'on a, plus tard, nommée ENARME. — Le centre extérieur du

Bouclier, quelquefois armé d'une DAGUE, s'appelait OMBILIC, sa bordure s'appelait FRISE, l'espace entre la FRISE et l'OMBILIC s'appelait CHAMP. — Au treizième siècle, le bas LATIN *buculterius* se francisait en BOCE et en BOCLE, qui étaient encore usités au quatorzième. — On retrouve dans les cabinets des curieux des Boucliers du MOYEN AGE dont l'intérieur contenait une LANTERNE sourde. — Le Bouclier était l'arme défensive des JOUTES, et depuis le quinzième siècle il s'était de nouveau arrondi. — L'emploi des ARMES A FEU a amené, mais lentement, l'abandon des Boucliers; on ne les voit pas figurer dans la nomenclature des EFFETS D'UNIFORME DES COMPAGNIES D'ORDONNANCE; ainsi notre CAVALERIE y a renoncé depuis 1445; mais notre INFANTERIE en a fait usage plus tard. Dans les premiers lustres du siècle suivant, MONTLUC n'allait à l'assaut qu'avec une RONDELLE; ce qui ne l'a pas préservé d'être tant de fois ARQUEBUSÉ. — On se servait de Boucliers au siège de ROUEN en 1562; ils étaient portés par des RONDELLIERS. — Dans ce siècle, Barcelone était célèbre pour la fabrication de cette ARME, ainsi que nous l'apprend BRANTOME (1600, A); les PIQUIERS de la MILICE ESPAGNOLE continuèrent fort tard à s'en servir sous le nom de BROQUELS. — LES ESTAFIERS d'ÉCOSSE portaient généralement, au seizième siècle, un Bouclier qui était le signe de la profession qu'ils exerçaient. — Il s'est vu des Boucliers au siège de SAINT-JEAN D'ANGELI en 1621; Louis treize, assistant à ce SIÈGE, y dit à ROSNY qu'il voulait, pour les SIÈGES, rétablir des Boucliers, ou comme on disait alors des RONDELLIERS, dans chaque COMPAGNIE d'INFANTERIE; ce projet n'eut pas de suite. — Dans le milieu du siècle dernier, les MONTAGNARDS ÉCOSAIS faisaient généralement usage encore de Boucliers ronds, doublés de cuivre et recouverts de peau; dans les marches, ils le portaient suspendu derrière le dos. A la bataille de PRESTON, en 1745, les montagnards du prince Edouard FONT FEU, *jetent leur fusil, se couvrent de leur petit Bouclier, et enfoncent les Anglais le sabre à la main*. On retrouve encore aujourd'hui, chez les montagnards nommés Highlanders, l'usage de la RONDELLE en bois, recouverte en cuir; ils la nomment *targaid*, dérivé peut-être du latin *tergus*, Bouclier. — Quantité de troupes ou de valets de l'ARMÉE ANGLO-INDIENNE connaissent encore l'usage du Bouclier. — MAURICE DE NASSAU et ROHAN (1638, C) regrettent l'abolition du Bouclier; à leur imitation, MONTECUCULI (1670, A), MAURICE DE SAXE (1757, A), MAIZEROT (1767, A), GUGY (1782, K) conseil-

lent à l'INFANTERIE de se ressaisir de ce moyen de défense. Ce dernier AUTEUR prétend même faire, EN TEMPS DE GUERRE, servir les siens, en guise de RADKAUX, de BASTINGAGE, de fermeture de TENTE, etc.— Tout importants que soient les noms de ces écrivains, il n'est pas supposable que leur proposition soit goûtée, ni qu'on se range de l'opinion de SERVAN (1780, B), qui déclare que, si l'ATTAQUE à la BAIONNETTE doit prendre faveur et l'emporter sur l'ATTAQUE par le FEU, le Bouclier devient indispensable à l'INFANTERIE. — Il y aurait à consulter utilement, à l'égard des Boucliers, les recueils où sont figurées les pièces des CABINETS D'ARMES, et les traités de M. ALLOU (1837), CARRÉ (1783, E), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, aux mots *Guerre* et *Hastaire*), idem (1785, C, au mot *Antiquités*), GANEAU, NIMÉCIUS, PAUSANIAS le Voyageur, POLYBE (150 avant J.-C.), ROBINSON, M. WILKINSON, l'*Encyclopédie des Gens du monde*, l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Armure*), l'*Echo britannique*. — Le Bouclier de nos ancêtres revêt encore dans cette locution des historiens LEVÉE DE BOUCLIER, pour signifier manifestation d'HOSTILITÉS, brusque PRISE D'ARMES, levée de GUERRIERS, parce que, originairement, GUERRIER et Bouclier étaient synonymes. — Le Bouclier, considéré comme un terme historique et d'espèce, a compris : ALBÉSIE, OU BOUCLIER DÉCUMANE, ANCILE, BOUCLET, BOUCLIER A DAGUE, CÈTRE, CLYPE, DÉCUMANE (subs.), DISQUE, ÉCU, ÉGIDE, HARASSE, MIRMILONIUM, PANIER, PANNE, PARME, PARMULE, PAVOIS, PELTE, RONDACHE, RONDELLE, SCUTE, TAILLEVAS, TALOCHE, TARGE, THAULACHE, UMBON.

BOUCLIER A DAGUE. V. A DAGUE. V. BOUCLIER. V. THAULACHE.

BOUCLIER A LANTERNE. V. A LANTERNE. V. BOUCLIER. V. SIÈGE.

BOUCLIER d'ARTILLEUR. V. ARTILLEUR. V. HAUSSE PARABALLE.

BOUCLIER de BRAS. V. BRAS. V. MANTEAU D'ARMURE.

BOUCLIER de CAVALERIE. V. A LA GÉSETTE. V. CAVALERIE. V. CÈTRE. V. CLYPE. V. ÉCU. V. GÉNÉTAIRE. V. MILICE GRECQUE N° 2. V. PARME. V. RONDELLE.

BOUCLIER de HASTAIRES. V. HASTAIRE N° 3.

BOUCLIER de MINEURS. V. MINEUR FRANÇAIS.

BOUCLIER de PIQUIERS. V. BROQUEL. V. PIQUIER. V. PIQUIER N° 3.

BOUCLIER DÉCUMANE. V. ALBÉSIE. V. BOUCLIER. V. DÉCUMANE.

BOUCLIER d'INFANTERIE. V. ARME A FEU. V. BOUCLIER. V. BROQUEL. V. CÈTRE. V.

DICTIONNAIRE DE L'ARMÉE.

CLYPE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 4. V. MATACHINADE. V. ORDINAIRE ROMAIN. V. PAVOIS. V. RONDACHE. V. RONDELLE.

BOUCLIER VOTIF. V. BOUCLIER. V. VOTIF.

BOUCLIER, subs. masc. plur. V. LEVÉE DE B...

BOUDELAIRE. V. BAUDELAIRE.

BOUDIN, subs. masc. V. SAUCISSON A FEU.

BOUDIN de MANCHE DE HUSSARDS. V. HUSSARD N° 4. V. MANCHE DE PELISSE.

BOUESINE, subs. masc. V. BUCCINE.

BOUESTE, subs. fém. V. BOITE.

BOUETE, subs. fém. V. BOITE.

BOUFFANT, adj. V. NOEUD B...

BOUFFETTES, subs. masc. V. GRANDE TENUE.

BOUFFLERS; BOUFLERS. V. NOMS PROPRES.

BOUGE (bouges) subs. fém. (F), OU BOULGE, OU PLOMBÉE. Mot que M. ROQUEFORT tire du bas LATIN *bulga*, et qu'il paraît croire synonyme de BONCON; il a produit BOUGENIER, OU fabricant de Bouges. — La Bouge était une ARME CONTONDANTE, dont faisaient usage l'INFANTERIE COMMUNALE et les ARBALÉTRIERS; c'était une MASSE D'ARMES à tête ronde, creuse et pleine de plomb; on en assommait les BLESSÉS, UN JOUR D'ACTION. — Les ordonnances de JEAN CINQ, duc de Bretagne, à la date de 1425, donnaient une Bouge à son INFANTERIE. — Le MATRAS était une Bouge qu'au lieu de manier on lançait. — L'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, au mot *Arme*, traite du Bouge.

BOUGE PROJECTILE. V. BOUGE. V. MATRAS. V. PROJECTILE, adj.

BOUGEANT. V. NOMS PROPRES.

BOUGENIER, subs. masc. V. BONCON. V. BOUGE.

BOUGEON, subs. masc. V. BONCON. V. MATRAS.

BOUGETTE, subs. fém. V. BUDGET.

BOUGIE. V. NOMS PROPRES.

BOUGLIER, subs. masc. V. BOUCLIER.

BOUGON, subs. masc. V. BONCON.

BOUHORDEIS, subs. masc. V. BÉHOURED.

BOUHOUR, subs. masc. V. BÉHOURED.

BOUHOURDER, verb. neut. (F). Ce mot, qui était en rapport avec le mot BÉHOURED, signifiait, suivant BOREL (Pierre), renvoyer en foule.

BOUHOURDIC, subs. masc. V. BÉHOURED.

BOUHOURDIS, subs. masc. V. BÉHOURED.

BOUHOURS. V. NOMS PROPRES.

BOUHOURT, subs. masc. (F), OU BÉHOURED. On trouve dans NICOT les mots suivants : *les chevaliers issirent (sortirent) du chasteau, et s'en allèrent outre la marine*

(le rivage de la mer) où ils firent lever un *bouhourt* (où ils dressèrent un TOURNOI).

BOUILLÉ. V. NOMS PROPRES.

BOUILLIE (subs. fém.) AU LAIT (D, 2). Le mot Bouillie provenu du LATIN *bullire*, de même que le mot BOUILLON, exprime ici un ALIMENT d'HOPITAL MILITAIRE compris au nombre de ceux qu'on nomme LÉGERS ALIMENTS, et composé de FARINE et de LAIT.

BOUILLIER, subs. MASC. V. DOUVE.

BOUILLON, subs. MASC. V. TABLETTE DE B...

BOUILLON (term. génér.). Mot qui a la même étymologie que le terme BOUILLIE, et qui est principalement considéré ici comme exprimant un ALIMENT liquide, dont les DÉTENUIS AU PAIN ET A L'EAU étaient privés. Il se distingue en BOUILLON d'OS, — GRAS, — MARGRE.

BOUILLON de GÉLATINE. V. BOUILLON d'OS. V. GÉLATINE.

BOUILLON de PASSEMENTERIE. V. CONTOUR d'ÉPAULETTE. V. PASSEMENTERIE.

BOUILLON d'OS (B, 1), OU BOUILLON DE GÉLATINE. Sorte de BOUILLON obtenu par l'extraction de la GÉLATINE et des parties médullaires que contiennent les OS; on les pile et on les cuit dans un diaphragme plongé dans une MARMITE pleine d'eau bouillante; six litres suffisent pour un kilogramme d'OS; au bout de six heures de cuisson, à petite ébullition, il en provient six litres de bouillon; il se couvre, en se refroidissant, de cent vingt grammes de graisse propre à l'accommodage des LÉGUMES. Le poids des débris osseux est, par cette cuisson, réduit de moitié, et la quantité de bouillon obtenu est égale à celle qu'auraient donnée quatre kilogrammes de VIANDE. — Tels étaient les procédés proposés, de 1800 à 1806, par Cadet de Vaux, qui fit de courageux efforts pour mettre en vogue la gélatine. La longueur de l'opération, la dépense du combustible, le préjugé qui repoussait l'usage d'un aliment qu'on regardait comme la ressource de l'indigent, firent dédaigner cette découverte par les CORPS DE TROUPES dans lesquels on chercha à l'introduire. L'auteur de cet article ne put obtenir, en 1806, que des ENFANTS DE TROUPE casernés, sous ses ordres, à la Courtille, à Paris, se prêtassent à améliorer leur ORDINAIRE en y ajoutant la GÉLATINE extraite des os qui se perdaient dans les DISTRIBUTIONS de VIANDE de tout un BATAILLON. Ces ENFANTS, quoique sortis d'une classe peu habituée à l'abondance et aux délicatesses de la table, répugnèrent obstinément à une innovation qu'avait repoussée de même l'ÉCOLE POLYTECHNIQUE, malgré les efforts de son directeur, le général CESSAC,

lié d'amitié avec Cadet de Vaux. — La découverte des avantages que l'extraction de la GÉLATINE pouvait procurer était au reste bien plus ancienne; en 1681, Papin s'en occupait; dans le siècle suivant, le maréchal de BIRON (Louis-Antoine), colonel des gardes françaises, avait fait construire dans quelques-unes de leurs CASERNES des digesteurs à la Papin. Les dangers que présenta l'emploi de la MARMITE qui porte ce nom s'opposèrent à la continuation de ce moyen d'alimentation. — Grenet, Vauban, Proust en Espagne en 1791, Darcet père à Paris en 1794, Rumpfolt en Allemagne, calculèrent l'utilité de la GÉLATINE, et en étendirent les expériences; plusieurs d'entre eux publièrent leurs procédés. — En 1812 et 1813, le savant académicien Darcet renouvela les essais, et s'appliqua à dégager, au moyen des acides, les parties nourricières contenues dans les OS; en 1817, le problème semblait résolu. — Un peu plus tard CHAPTAL s'étendait, dans un de ses derniers ouvrages, sur les avantages qu'on tirerait du bouillon d'OS, si la routine et les préjugés n'y mettaient obstacle. — En 1854, des appareils producteurs fonctionnaient en AMÉRIQUE, en ITALIE, à Varsovie, à REIMS, à ROUEN et à l'hôpital Saint-Louis de Paris; il y avait été délivré plus d'un million de RATIONS de cette nourriture en quatre ans. — En cette même année, à la séance de l'académie des sciences (8 septembre), l'académicien Darcet sollicite une décision sur l'adoption d'un système d'alimentation qu'il regarde comme le plus éminemment philanthropique, et en faveur duquel il se prononce depuis vingt ans. Du 9 octobre 1829 au mois de janvier 1837, deux millions cent soixante-sept mille cinq cents rations avaient nourri soixante mille cinq cents personnes. Le litre de ce bouillon ne revenait qu'à un centime. — On ne saurait nier que ce bouillon, quelque sain et nutritif qu'il puisse être, est dépourvu d'une matière animale nommée osmazôme; matière qui donne au bouillon de VIANDE la saveur particulière qui le distingue, et que Brillat-Savarin s'est complu à décrire. — On a reconnu, suivant ODIER (1824, E, tom. 7, p. 92), que la GÉLATINE seule ne pouvait faire une bonne NOURRITURE. Mais n'est-il pas mille cas où il suffirait qu'elle en donnât une passable. D'ailleurs cet écrivain, qui décrit les ingrédients composant les TABLETTES DE BOUILLON, n'avoue-t-il pas qu'il y entre utilement de la GÉLATINE? Ces TABLETTES SONT maintenant généralement adoptées comme ALIMENTS d'HOPITAL, et les ANGLAIS s'en servaient déjà au commencement de la GUERRE DE 1792; nous

en trouvâmes une quantité qu'ils avaient abandonnée après la bataille de Hondzchoote. — Sur mer, dans les SIÈGES DÉFENSIFS, en maintes positions, le Bouillon d'os semblerait une ressource précieuse pour les TROUPES. Le *Journal des Sciences militaires* (27^e livraison, p. 493) démontre qu'un bataillon de six cents hommes, qui jette comme inutiles les os, en perd par jour vingt-cinq kilogrammes, qui, suivant les procédés de Cadet de Vaux, auraient donné deux cents kilogrammes de Bouillon, et deux kilogrammes de graisse dont la valeur couvre la dépense du combustible employé. — Cependant il ne faut pas taire que des expériences nouvelles paraissent prouver que le Bouillon d'os ou GÉLATINE, du moins dans l'état actuel des procédés d'extraction et de préparation, ne contient pas des principes aussi profitablement alimentaires qu'on l'avait pensé d'abord, et que son usage inspire très-promptement un dégoût fort difficile à vaincre. — On peut consulter sur ces matières BARDIN (1807, D), Cadet de Vaux, CHAPTAL, M. DARCEY, M. FRANCOEUR, au mot *Gélatine*, un mémoire de M. Julia de Fontenelle (1834) et RUMFORD.

BOUILLON GRAS (B, 1). Sorte de BOUILLON mentionné, soit par opposition au BOUILLON MAIGRE qui entre également dans les PRESCRIPTIONS DES HOPITAUX, soit comme la partie principale de la SOUPE DES HOMMES DE TROUPE. — Le Bouillon est une saturation de SUCS que fournit la VIANDE, après avoir bouilli sur un feu doux, dans la quantité d'eau prescrite, et jusqu'à réduction du cinquième de cette eau, ou jusqu'à réduction par moitié à peu près du poids total de la VIANDE mise à la marmite. — Le Bouillon de viande contient par litre dix-huit grammes de *gélatine*. Il a été proposé de faire emploi de BOUILLON D'OS; cette méthode, en apparence si sage, pourra-t-elle être utilement mise en pratique, et finira-t-elle par être adoptée au moins dans certains cas de pénurie?

BOUILLON MAIGRE (B, 1; D, 2). Sorte de BOUILLON préparé avec des végétaux et mentionné par opposition au BOUILLON GRAS; on l'administre, dans les HOPITAUX, à ceux des MALADES auxquels est imposé le RÉGIME MAIGRE.

BOUJON, subs. masc. v. BONCON.

BOULAIE, subs. fém. v. MARTINET.

BOULAINVILLIERS. v. NOMS PROPRES.

BOULANGER, subs. masc. (term. génér.), ou FORNIER. Le mot Boulanger n'est en usage, suivant M. MONTEIL, que depuis le quatorzième siècle, puisque auparavant les artisans de cette profession s'appelaient ta-

meliers, dérivé du mot tamis (*tamisium*). Suivant d'autres opinions, les substantifs Boulanger, BOULENGER existaient dès le douzième siècle. — Le terme ici examiné et l'expression BOULANGERIE dérivent, suivant GÉBELIN et BARBAZAN (1808) du LATIN *pollentarius*, *pollentarius*, qui a laissé dans l'ITALIEN le terme *polenda*, *polenta*, comme on dirait travailleur ou travail en FARINE, parce que *pollis* signifiait fleur de farine. — Suivant MÉNAGE, ce mot se devait rendre en basse latinité par *bolengarius*, *bolendegarius*, *bolingarius*, qu'en français on a d'abord traduit par BOULENGER. DUCANGE, au contraire, et WALTER SCOTT prétendent que l'expression Boulanger doit son origine à l'usage de fabriquer, au temps de LOUIS ONZE, le pain en petites boules. — On a appelé MAQUILLEURS les Boulangers qui suivaient les ARMÉES EN CAMPAGNE, et s'y livraient à un trafic illicite. — On peut sur ces termes consulter GANFAU, JABRO (1777, G) et l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Ici il est fait mention de ce terme par rapport aux artisans chargés de la fabrication du PAIN militaire. Il se distingue ou s'est distingué en BOULANGER DE GARNISON et en BOULANGER MILITAIRE.

BOULANGER DE GARNISON (B, 1). Sorte de BOULANGER civil, considéré comme se mettant librement en relation de commerce avec les COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, et fabriquant leur PAIN DE SOUPE; il entreprend de le fournir à une ou plusieurs COMPAGNIES, à raison du prix convenu avec chaque CAPITAINE; il fournit ordinairement aussi, en vertu des usages consacrés et sans rétribution, AUX COMPAGNIES LEURS GAMBELLES et ÉCUELLES; mais c'est à condition qu'elles lui seront restituées toutes et en bon état à l'instant du DÉPART DU CORPS. — Les Boulangers de garnison ne doivent livrer le PAIN qu'au comptant, et donner tous les mois à l'OFFICIER DE SECTION UNE QUITTANCE finale de paiements, afin qu'elle soit remise au CAPITAINE de la COMPAGNIE. Plus anciennement le SERGENT-MAJOR se faisait remettre tous les quinze jours cette QUITTANCE.

BOULANGER (boulangers) MILITAIRE (B, 1). Sorte de BOULANGERS qui commencent à figurer dans la MILICE ROMAINE, sous les derniers EMPEREURS. — Il est question, pour la première fois, de Boulanger dans l'ARMÉE FRANÇAISE, à l'époque où quelques principes d'ADMINISTRATION MILITAIRE sont institués par COLIGNY. — Dupré d'AULNAY proposait, avec raison, l'institution d'un CORPS permanent de VIVRIERS dont auraient fait partie des Boulangers militaires; il calculait qu'il en fallait cent soixante aux ordres du CORPS ADMINIS-

TRAITÉ militaire pour la fabrication journalière de cinquante mille RATIONS.—L'admission d'un certain nombre de Boulangers dans nos RÉGIMENTS D'INFANTERIE était autorisée par le RÈGLEMENT DE 1778 (28 AVRIL). Chaque CORPS à deux BATAILLONS pouvait se faire suivre à l'ARMÉE par un Boulanger chargé de fabriquer le PAIN DE MUNITION.— Une mesure analogue fut ensuite adoptée même EN TEMPS DE PAIX ; ainsi l'ORDONNANCE DE SUBSISTANCES DE 1788 remettait AUX RÉGIMENTS l'ADMINISTRATION de la BOULANGERIE, et comprenait dans le CADRE de la COMPOSITION des CORPS UN MAÎTRE BOULANGER, ainsi que le nombre nécessaire de SOLDATS BOULANGERS ; leur réunion s'appelait BRIGADE DE BOULANGERS ; cet essai et cette surcharge de détails pour les CORPS n'eurent pas de suite.— Les Boulangers d'armées ont été déclarés justiciables des CONSEILS PERMANENTS.— Au nombre des OUVRIERS D'ADMINISTRATION de la garde, il y avait en 1806 des Boulangers.— BONAPARTE, peu avant la GUERRE DE RUSSIE, eut de nouveau l'intention de dresser le SOLDAT à la manipulation de son PAIN et de son BISCUIT.— Le ministre GOUVION avait le projet d'établir, EN TEMPS DE GUERRE, des COMPAGNIES DE SOLDATS D'ADMINISTRATION qui auraient compris des ESCOUADES OU BRIGADES DE BOULANGERS.— Des Boulangers font maintenant partie, en un certain nombre, des compagnies d'ouvriers d'administration.— L'ARMÉE CONFÉDÉRÉE compte quatre boulangers par mille hommes.

BOULANGERIE, subs. fém. V. ADMINISTRATION DE E... V. MASSE DE B... V. PLANTON DE B...

BOULANGERIE MILITAIRE (B, 4 ; C, 5). Ce mot qui a la même racine que le mot BOULANGER, et qui a succédé à pistorerie, a été employé d'abord par nos ordonnances ; elles l'ont laissé tomber ensuite en désuétude en le remplaçant par le mot bien moins spécial MANUTENTION ; il a prévalu parce qu'il blessait moins la vanité des MUNITIONNAIRES et des MANUTENTIONNAIRES.— Quelques instructions, telles que celle DE 1822 (3 JUILLET), etc., remettent aujourd'hui en usage le mot Boulangerie militaire ; cependant le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOÛT) emploie le terme MANUTENTION.— La Boulangerie est l'ÉTABLISSEMENT où sont situés les FOURNS et où l'on Boulange le PAIN DE MUNITION. Des dispositions particulières y déterminaient l'opération du mélange des GRAINS. Des OFFICIERS délégués par les CONSEILS D'ADMINISTRATION y intervenaient.— Il est du devoir des INSPECTEURS GÉNÉRAUX de visiter les Boulangeries.— En certains cas les Boulangeries fournissent le pain aux mi-

litaires DÉTENUS EN PRISON PUBLIQUE.— En campagne, on établit les Boulangeries près des rivières et des fontaines. L'un des grands soins de la POLICE et de l'ADMINISTRATION de l'ARMÉE doit être d'empêcher dans ces ÉTABLISSEMENTS l'emploi du TAMISAGE et le commerce frauduleux des MAQUILLEURS. DES PLANTONS sont préposés à cette surveillance.— En GARNISON, les Boulangeries militaires se construisent près des MAGASINS A FARINE, et loin des MAGASINS A POUVRE.— Les RÈGLEMENTS DE POLICE ont disposé que, lors des DISTRIBUTIONS DE PAIN, le TRÉSORIER du corps ou l'OFFICIER DE DISTRIBUTION entre dans la Boulangerie pour vérifier la qualité et le poids du PAIN qui va être délivré.— L'administration et les détails des Boulangeries ont exercé les méditations d'ODIER (1824, E).— Ce qui vient d'être dit a trait au mot Boulangerie considéré comme désignant un ÉTABLISSEMENT MILITAIRE ; mais le même mot a signifié l'art du BOULANGER, l'action de fabriquer le PAIN militaire. Les soins et la DÉPENSE de cette fabrication ont été en 1788 confiés pendant quelque temps AUX CORPS RÉGIMENTAIRES ; ils géraient la MASSE DE LA BOULANGERIE.— Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) voulait que le CAPITAINE DE SEMAINE EN ROUTE reconnût à son arrivée au gîte le lieu d'emplacement de la Boulangerie.— Le RÈGLEMENT DE 1827 (1^{er} SEPTEMBRE) s'occupait de divers détails de manutention.— Le pain qui sortait des Boulangeries de la MILICE AUTRICHIENNE était le plus mauvais de l'Europe jusqu'au commencement du dix-neuvième siècle,

BOULE, subs. fém. V. A BOULES.

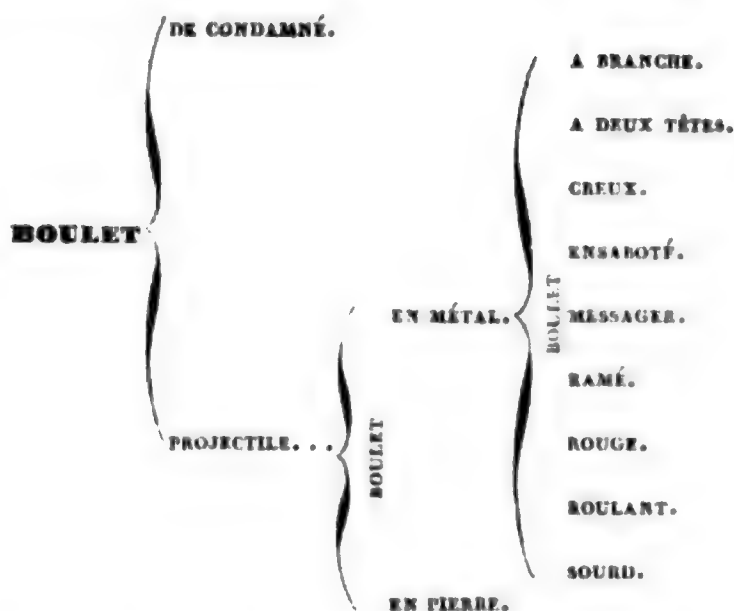
BOULE (F). Mot qui a la même étymologie que BALLE et BOULET ; il vient, suivant ROQUEFORT (1835), du LATIN *bolus*, ou du GREC *bólos*, motte de terre. CASENEUVE le tire du GREC *bolé*, et MÉNAGE du latin *bullā*. FAUCHET et BOREL disent que les Boules étaient des PROJECTILES OU GLOBES DE PLOMB qui se tiraient avec l'arc et la fonde (FRONDE).— Le mot Boule a donné l'augmentatif BOULON, FLÈCHE A TÊTE ; peut-être aussi a-t-il produit le substantif BOULTEIS.

BOULEAU, subs. masc. V. BOIS DE FUSIL.

BOULENGER, subs. masc. V. BOULANGER.

BOULES. V. BOITE DE B... V. MINE A FEU.

BOULET, subs. masc. V. A B... V. BARBE DE B... V. CARTOUCHE A B... V. CFINITURE A B... V. CHAÎNE A B... V. DEMI-B... V. DOUBLE B... V. PEINE DU B... V. PÉNÉTRATION DE B... V. PILE DE B... V. TAILLEUR DE B...



BOULET (term. génér.), ou **BOULET**, comme l'écrivait VAUBAN. Mot sur l'étymologie duquel on est peu d'accord; les uns le dérivent de l'ALLEMAND *ball*; les autres du GREC *ballein*, lancer, *bolé*, coup, jaculation; d'autres enfin du LATIN *palla*, CORPS PROJECTILE. Il est sûr qu'il a une commune origine avec les mots *BALLE* et *BOULE*; mais le mot *Boulet* est visiblement un composé français, un synonyme du mot *BALLE*, et un augmentatif du mot *BOULE*; car il ne se trouve ni en ITALIEN ni en ESPAGNOL. La première de ces LANGUES se sert du mot tout latin *palla*, la seconde des mots *bola*, *bala*. — Le mot *Boulet* est peu ancien, et ne se trouve pas dans PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A), qui, au lieu de ce terme, n'emploie que le mot *PIERRE*, c'est-à-dire *PIERRE DE BOMBARDE*, ou ancien *PROJECTILE DES CATAPULTES*. — On peut consulter, à l'égard des *Boulets*, M. FRANÇOUR (aux mots *Boulet ramé*, *Boulet rouge*), GANEAU, l'*Encyclopédie des Gens du monde*; et au sujet des altérations de leurs formes par l'effet des choes, le *Journal des Sciences militaires* (1856, MARS, p. 257), etc. — Le mot *Boulet* se distingue en *BOULET A CHAÎNE*, — *A FEU*, — *A PERCUSSION*, — *BARRÉ*, — *DE CANON*, — *DE CARONADE*, — *DE CONDAMNÉ*, — *DE COULEVRINE*, *DE DÉFATEUR*, — *DE DOUZE*, — *DE FER*, — *DE HUIT*, — *DE PIERRE*, — *DE PLOMB*, — *DE QUARANTE-HUIT*, — *DE QUATRE*, — *DE SEIZE*, — *DE TRENTE-TROIS*, — *DE TROIS*, — *DE VINGT-QUATRE*, — *EN PLOMB*, — *INCENDIAIRE*. — *MASSIF*, — *PERDU*, — *PEUFIN*, — *PROJECTILE*.

BOULET (boulets) *A BRANCHE* (G, 2, 5). Sorte de *BOULET EN MÉTAL* composé de deux sphères maintenues ensemble par une barre de fer de cinq ou six pouces de long qui régné entre elles deux.

BOULET *A CHAÎNE*. V. *CHAÎNE*. V. *ANGÉ*.

BOULET (boulets) *A DEUX TÊTES* (G, 2, 3). Sorte de *BOULETS EN MÉTAL*, formés d'une paire de *Boulets tangents* et coulés d'une pièce; SIEMIENOWICZ en traite. COTTY (1822, A) dit qu'ils se sont quelquefois nommés *ANGES*. — TRINCANO (1768), appelle *Boulet à deux têtes*, deux *DEMI-BOULETS* adhérents aux deux extrémités d'une barre de fer; c'est ce que d'autres appellent *BOULETS RAMÉS*; les HOLLANDAIS s'en servaient au siège de MAESTRICHT en 1672, pour renverser les *PALISSADES*; ils ont été peu usités depuis.

BOULET *A FEU*. V. *BOMBE*. V. *GRENADE*. V. *PIERRE A FEU*.

BOULET *A PERCUSSION*. V. *A PERCUSSION*. V. *BOULET CREUX*. V. *BOULET EN MÉTAL*.

BOULET *BARRÉ*. V. *BARRÉ*. V. *BOULET RAMÉ*.

BOULET (boulets) *CREUX* (G, 2, 5). Sorte de *BOULETS EN MÉTAL* en usage surtout depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, ainsi que le témoigne le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 210); ils diffèrent des *OBUS* en ce qu'ils sont employés sous forme de *BOULETS ENSABOTÉS*, et lancés par des *PIÈCES DE CANON*. — Au siège d'OSTENDE en 1602, un INGÉNIEUR français, nommé *Renaud-Ville*, avait recours aux *Boulets creux*. — On en reporte l'expérience, suivant ANDRÉOSSI (1826), à Philipsbourg en 1658, à STRASBOURG VETS 1750, à Auxonne en 1784 et en 1786; quantité d'autres épreuves touchant ce genre de *PROJECTILE* furent faites, postérieurement à cette dernière époque, par ANDRÉOSSI lui-même, ainsi qu'il le donne à connaître. — On a aussi lancé des *Boulets creux* avec des *CATAPULTES*, et quelquefois on en enterre dans des *FOUGASSES*. — Une *BALLE A FEU*, une *GRENADE A MAIN* sont des *Boulets creux*; mais on voit dans SAINT-REMY, que ce mot a eu une autre acception, et a signifié une sorte de *CARTOUCHE* en fer chargée de

MITRAILLE. — DABOVILLE (le général) a constaté par des expériences ordonnées en l'an neuf, que les boulets creux pouvaient être avantageusement employés à continuer une brèche commencée à boulets pleins. — Des Boulets creux d'une invention peu ancienne ont reçu le nom de SCHRAPNELL. — On a disposé à PERCUSSION des Boulets creux. — M. DECKER (1857) a traité des Boulets creux.

BOULET de CANON. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE. V. BOULET PROJECTILE. V. CAMP RETRANCHÉ. V. CANON. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CANONNIER. V. CONNÉTABLE N° 2. V. EMBRASURE. V. FUSÉE DE GUERRE. V. GARGOUSSE. V. GRAPPE DE BISCAIENS. V. GUERRE DE SIÈGE. V. MILICE DANOISE N° 5. V. PIÈCE D'ARTILLERIE. V. POMME DE PIN. V. POWDRE A FEU. V. SABOT A BOULET. V. SALUT A FEU. V. TAMPON D'ARTILLERIE.

BOULET de CARONADE. V. CARONADE.

BOULET de CONDAMNÉ (B, 3; C, 5; E, 3), OU BOULET DE DÉSERTEUR. Sorte de BOULET que traient, après condamnation, les DÉSERTEURS A L'INTÉRIEUR, quand à leur CRIME il se joint des CIRCONSTANCES AGGRAVANTES; la CIRCULAIRE DE L'AN DOUZE (14 FLOREAL) décidait à cet égard. — Le Boulet est du poids de HUIT, il est attaché à une CHAÎNE de fer, et tient à une CEINTURE qui fait partie obligée du costume. — La peine du Boulet rappelle les anciennes GALÈRES de terre; elle a été instituée par l'ARRÊTÉ DE L'AN DOUZE (19 VENDÉMAIRE); elle a été confirmée par l'ORDONNANCE DE 1816 (21 FÉVRIER). — Le minimum de la durée du Boulet est de dix ans; cette PEINE est susceptible d'être prolongée suivant certains cas, ou d'être aggravée par le DOUBLE BOULET, châtiment infligé pour punir les tentatives d'évasion; il consiste à traîner deux Boulets. — En vertu de la DÉCISION DE 1817 (18 FÉVRIER), il y a dans chaque GARNISON où réside un CONSEIL DE GUERRE PERMANENT, un Boulet garni de ses accessoires; il est conservé au MAGASIN D'ARTILLERIE et confié AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION, en cas de DÉGRADATION DE DÉSERTEUR.

BOULET de COULEVRINE. V. COULEVRINE.

BOULET de DÉSERTEUR. V. BOULET DE CONDAMNÉ. V. CHAÎNE A BOULET. V. DÉSERTEUR. V. GUERRE DE 1792. V. MILICE SYKE N° 6. V. PARADE GÉNÉRALE.

BOULET de DOUZE. V. COUP DE BOULET. V. DOUZE.

BOULET de FER. V. BOULET EN MÉTAL. V. FER. V. GARGOUSSE. V. MILICE RUSSE N° 4. V. MITRAILLE.

BOULET de HUIT. V. COUP DE BOULET. V. HUIT.

BOULET de PIERRE. V. ARQUEBUSE A CROC. V. BOULET EN PIERRE. V. CHAMBRE DE BOMBARDE.

V. COULEVRINE. V. MILICE RUSSE N° 4. V. MITRAILLE. V. PIÈCE A BOITE. V. PIERRE.

BOULET de PLOMB. V. BOULET EN MÉTAL. V. CANON A MAIN. V. ÉMERILLON. V. PLOMB.

BOULET de QUARANTE-HUIT. V. BOULET EN MÉTAL. V. QUARANTE-HUIT.

BOULET de QUATORZE. V. PROJECTILE. V. QUATORZE.

BOULET de QUATRE. V. ARTILLERIE D'ARMEMENT. V. BOULET EN MÉTAL. V. COUP DE BOULET. V. GRENADE A MAIN. V. QUATRE.

BOULET de SEIZE. V. BALLE A FEU. V. GRENADE DE REMPART. V. SEIZE.

BOULET de SIX. V. ARTILLERIE DE CAMPAGNE. V. SIX.

BOULET de TRENTE-TROIS. V. GRENADE DE REMPART. V. TRENTE-TROIS.

BOULET de TROIS. V. BOULET EN MÉTAL. V. TROIS.

BOULET de VINGT-QUATRE. V. BALLE A FEU. V. GRENADE DE REMPART. V. OBUS. V. VINGT-QUATRE.

BOULET (boulets) EN MÉTAL (terin. sous-général.), OU BOULET DE FER, OU PIERRE DE FONTE, comme les appelle M. DE SÉGUR (1855). Sorte de BOULETS PROJECTILES faisant partie de certaines CHARGES PYROPHORIQUES et destinés à être lancés par des PIÈCES DE CANON, soit qu'on charge ces pièces en y introduisant le boulet à part, soit qu'on emploie des CARTOUCHES A BOULETS. — Le premier emploi des boulets en fer succédait aux essais des BOULETS EN PLOMB, et remonte suivant M. Moritz MEYER à l'an 1400; mais c'est à la fin de ce siècle que l'usage en devint commun; ils ont été perfectionnés par les FRANÇAIS, à ce que croit GUICHARDIN (liv. 1^{er} pag. 75). On lit dans DARU, à la date 1494, *qu'il y avait peu de temps que les boulets de fer avaient été inventés; car, dans la dernière guerre de Ferrare, les Vénitiens s'étaient plaints de ce qu'on en avait tiré sur eux.* Il y avait, en d'autres pays, cent ans qu'on les connaissait. — On lit dans le *Journal des Sciences militaires* (1828, 35^e livrais.) que vers 1400 les Boulets de FER commencent à remplacer ceux de PIERRE à l'usage des grosses PIÈCES, et ceux de PLOMB à l'usage des petites. Ils s'introduisent en France vers 1470, et étaient surtout destinés, suivant le *Journal des Sciences militaires* (1855, n° 34, p. 55), pour des PIÈCES DE CINQUANTE-SIX et de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE. Ils étaient en grand usage sous CHARLES HUIT. — On coule les Boulets entre deux COQUILLES de FER ou de FONTE; on les ébarbe ensuite; car on ne saurait prévenir le léger extravasement de métal fondu qu'on appelle la BARBE. — Après beaucoup d'essais différents, on a fixé en 1752 le poids du Boulet français en mettant

en rapport sa pesanteur et son diamètre.— Le boulet donne à la pièce le nom qui la distingue; il en règle le calibre; il y glisse avec liberté au moyen du vent de boulet.— Dans notre armée de terre, le minimum du poids du Boulet (le biscaien non compris) est actuellement de trois livres. Le maximum de nos mobiles à canons est de quarante-huit livres.—On a estimé la mesure de la pénétration ou du trou du boulet, c'est-à-dire la profondeur que ce projectile creuse dans les parapets des fortifications passagères.—Le jet des Boulets s'ordonne quelquefois de manière à produire des bonds de ricochets. Les résultats de ce tir à ricochets, ou tir à boulets sourds, pratiqué surtout dans les sièges offensifs, sont les plus meurtriers.—Les Boulets de la milice anglaise sont coulés, non dans le sable ou des coquilles de fonte, mais dans des moules d'acier; ce perfectionnement leur a donné un poli et une sphéricité qui n'exigent qu'une moindre proportion de vent du boulet, et qui ont fait faire progrès à la balistique; ils n'éraillent pas l'âme de la pièce; ils ont une plus longue portée.—Le bombardement de Copenhague en 1807 a prouvé combien ces projectiles l'emportaient sur ceux de la milice danoise.—En septembre 1838, on essayait à Brest des boulets creux ou boulets à percussion, que le choc enflammait. Le problème à résoudre consistait à ne les faire éclater qu'à leur arrivée au centre d'un massif de maçonnerie, ou de terrassement.—Dans certains cas, l'infanterie française est employée par corvées au transport ou à l'empilement des Boulets.—Des recherches sur l'oxydation des Boulets sont consignées dans le *Journal des Sciences militaires*, (1835, juillet, p. 105.)—Les Boulets en métal se distinguent ou se sont distingués en Boulets de forme, d'espèces, de destinations diverses, nommés : ANGE, BOULET À BRANCHE, — À DEUX TÊTES, — CREUX, — ENSABOTÉ, — MESSAGER, — RAMÉ, ROUGE, — ROULANT, — SOURD.

BOULET (boulets) EN PIERRE (P), OU PIERRE À CANON. Sorte de boulets projectiles à l'usage des sièges; ils se sont d'abord nommés *bedaines* et *molières*. C'étaient des blocs de pierre, de grès, de marbre, taillés à peu près sphériquement; ils étaient lancés au moyen des engins à poudre ou des machines névroballistiques nommés *acquéaux*, *bombardes*, *mangonneaux*, *perriers*, *ferriers*, *pierrières*, *ribaudequins*, *sarres*, *spiroles*.—Les ouvriers qui taillaient au quinzième siècle ces pierres se nommaient, comme le témoigne M. Monteil, *artillers*, ou *maçons canonniers*, ou *tailleurs de*

boulets; ils se servaient de gabaris circulaires, confectionnés par des menuisiers.—Les globes de pierre étaient des projectiles d'un tir défectueux, parce qu'on les façonnait sur place, qu'on n'était pas à même d'en constater exactement la pesanteur, que cette pesanteur n'était pas toujours centrale, et que par conséquent on n'en pouvait calculer avec précision ni la portée ni le coup; aussi les tirait-on à une grande élévation.—On confectionnait aussi des Boulets dans les carrières; mais ils s'endommageaient par le transport.—En 1428, un boulet de pierre lancé de la tour de Notre-Dame d'Orléans, tue le comte de Salisbury sur la rive opposée de la Loire.—Le 29 janvier 1429, Lancelot de Lile, maréchal d'Angleterre, a la tête emportée par une pierre partie des murailles de la même ville. Les Boulets qu'on y employait avaient en général douze à quinze pouces de diamètre.—Les Français, suivant Daru, ont substitué des Boulets de fer aux projectiles de pierre jusqu' alors en usage. Cette innovation s'est faite vers le commencement du quinzième siècle, ou sous le règne de Louis onze.—Des écrivains rapportent positivement la date de l'invention des globes en fer à l'année 1470.—En 1478, les Bourguignons et les Français se servaient encore de Boulets de pierre, à ce que dit M. de Barante. On les taillait dans les carrières de Péronne. En 1514, il en était encore fait emploi dans plusieurs places de guerre.—Au commencement du siècle passé, des fouilles faites à Paris firent retrouver d'étoffines boulets en fer, que nous avons vus à la porte de l'église Saint-Paul; parmi eux il y en avait en pierre qui pesaient deux cent quatre-vingt-douze livres. Daniel (1721, A) en parle avec détails.—Il se voyait en 1850 à Orléans, rue du Pot-de-Fer, quatre boulets de pierre qui datent du siège soutenu en 1428; la circonférence de deux de ces boulets est de quatre pieds quatre pouces; et leur poids excède deux cents livres. Les deux autres pierres à canon pèsent de cent cinquante à cent quatre-vingts livres. Le journal du siège de la ville dit, en effet, que le premier décembre 1428 les Bastilles anglaises jetèrent contre la ville des boulets du poids de cent quatre-vingt-douze livres.—La milice turque n'a pas cessé d'employer des Boulets de pierre; ce sont les projectiles des gros canons que quelques auteurs nomment *ferriers*, et qui sont destinés à la défense du Château-Neuf d'Europe, bâti sur l'Hellespont. Le poids de ces boulets varie depuis cinq cents jusqu'à neuf cents livres; il y a même une pièce nommée canon à vis, qui en lance de onze cents

livres; le baron de TOTT en parle comme ayant vu, en 1770, cette PIÈCE tirer des boulets de marbre, avec trois cent trente livres de poudre.—Un boulet de huit cents livres lancé sur le vaisseau amiral le Standard, quand la flotte anglaise força le passage des Dardanelles, tua et blessa plus de cent hommes, démonta le pont, abattit le grand mât, et mit le bâtiment en danger d'être submergé. — En 1851, les Dardanelles sont défendues par trois batteries armées chacune de quinze à dix-sept PIÈCES propres à lancer des Boulets de pierre dont le diamètre est de deux pieds; il y a même une PIÈCE dont le Boulet a vingt-cinq pouces et demi de diamètre. — L'usage des Boulets en pierre a laissé des vestiges encore subsistants en ALLEMAGNE; ON y désigne généralement le CALIBRE DES PROJECTILES CREUX par le poids qui serait celui des PROJECTILES EN PIERRE d'un diamètre égal; ainsi l'OBUS, dit de sept livres, en pèse réellement treize ou quatorze.— PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A) peut être consulté sur le sujet.

BOULET EN PLOMB. V. BOULET EN MÉTAL. V. EN PLOMB. V. TIR D'ARTILLERIE.

BOULET (boulets) ENSABOTÉ (B, 1; G, 2). Sorte de BOULETS EN MÉTAL garnis d'un morceau de bois cylindrique, afin que le PROJECTILE s'insinue dans la PIÈCE, en y glissant et non en y roulant. — Les BOULETS CREUX sont ensabotés; s'ils étaient roulants, leur FUSÉE courrait risque de se rompre dans la PIÈCE.

BOULET INCENDIAIRE. V. BOMBE. V. INCENDIAIRE.

BOULET MASSIF. V. BOULET PROJECTILE. V. MASSIF, adj.

BOULET (boulets) MESSAGEUR (B, 1; G, 2, 3), OU COURRIER VOLANT, comme les appelle Raymond. Sorte de BOULETS EN MÉTAL, soit en fer, soit en plomb, dont on s'est servi jusqu'à l'avant-dernier siècle; ils contenaient, dans le vide qui y était pratiqué, une lettre, un message. On faisait parvenir ainsi des nouvelles dans les PLACES ASSIÉGÉES, au moyen d'un COUP à petite CHARGE et comparable aux coups des BOULETS SOURDS.

BOULET PERDU. V. COUP PERDU. V. PERDU.

BOULET PLEIN. V. BOULET CREUX. V. BOULET PROJECTILE. V. PLEIN.

BOULET (boulets) PROJECTILE (term. sous-génér.). Sorte de BOULETS qui, pour la plupart, sont sphériques et MASSIFS; mais il y en a qui ne sont pas MASSIFS OU PLEINS, et il en a été employé qui n'étaient pas sphériques.—Les BOULETS CREUX du MOYEN AGE s'appelaient PIERRES A FEU.—La perfection des Boulets consisterait à avoir la surface unie et même polie; il faudrait

aussi qu'ils eussent trois diamètres perpendiculaires égaux, comme disent les savants, ou qu'en termes plus vulgaires leur sphéricité fût exacte; mais ce sont autant de conditions qu'il est difficile d'obtenir. — On a appelé Boulets les JAETS que certaines MACHINES lançaient. — On a appliqué métaphoriquement aux Boulets le verbe PLEUVOIR. — On nomme ÉGOUT le lieu où le Boulet qui vient d'être lancé s'arrête après son dernier RI-COCHET. — Un article est consacré au Boulet dans M. COURTIN (1823, E) et dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Les Boulets PROJECTILES se sont distingués en BOULETS EN MÉTAL et en BOULETS EN PIERRE.

BOULET (boulets) RAMÉ (B, 1; G, 2, 3), OU BOULET BARRÉ. Sorte de BOULET EN MÉTAL, composé de deux DEMI-BOULETS assemblés par une barre de fer, et se lançant au moyen de PIÈCES DE CANON; TRINGANO les appelle BOULETS A DEUX TÊTES. — On emploie principalement les Boulets ramés contre les BÂTIMENTS DE MER.

BOULET (boulets) ROUGE (G, 2, 3; H). Sorte de BOULET EN MÉTAL lancé par des BATTERIES INCENDIAIRES, nommées BATTERIES A BOULETS ROUGES. — On chauffe, au rouge cerise, les Boulets sur des GRILS ou dans des fourneaux à réverbère; l'ON EN CHARGE, à l'aide de CASQUES OU CUILLERS, des PIÈCES DE HUIT, de QUATRE, ou des BOUCHES A FEU de plus fort calibre, mais surtout des PIÈCES DE BRONZE DE DOUZE OU DE DIX-HUIT au plus. — Ces PROJECTILES rappellent un usage connu dans l'antiquité. Les TYRIENS, suivant DIODORE, jetaient sur les travaux d'ALEXANDRE du fer ardent; on trouve dans NICÉTAS le récit d'une défense pareille de la part des ARMÉNIENS contre l'empereur grec. — CÉSAR (51 avant J.-C.) parle des globes d'argile, rougis au feu, que les GAULOIS lançaient contre ses troupes à l'aide de FRONDES. — En 1318, suivant l'*Echo britannique*, la garnison assiégée de Cherbourg lance des Boulets rouges sur le camp des ANGLAIS. — En 1342, au SIÈGE D'ALGÉSIRAS, les ARABES, comme le témoigne M. MORITZ MEYER, lancent des Boulets rouges. — En mars 1451, comme le prouve une vieille chronique française, citée et en partie transcrite dans le *Journal des Sciences militaires* (1837, p. 326), les Gantois révoltés assiégeant Audenarde, y lancèrent plusieurs gros boulets de fer ardent, du gros d'une tasse d'argent, etc. — Le 7 mai 1472, comme M. DECKER en rend compte, Sagan, ville de Silésie, étant assiégée, reçut plusieurs Boulets rouges. — MÉZERAY, dans la description qu'il fait du siège de MÉZIÈRES, défendue par BAYARD, en 1521, dit : *Ce n'étaient que ca-*

nonnades, que boulets enflammés. S'agit-il ici de Boulets rouges ou de GRENADES? — Les POLONAIS, assiégeant DANTZICK, en font usage en 1577; ils s'en servent à Polotsk en 1580; dans la même année, le maréchal de Matignon s'en sert contre LAFÈRE. — Il paraît constant qu'en 1611 les canons de l'ARMÉE commandée par MATHIAN incendièrent MOSCOU au moyen de Boulets rouges; il est avéré qu'en 1650 SIEMIENOWICZ traitait des Boulets rouges; cependant FEUQUIÈRES et la plupart des auteurs prétendent que l'invention du TIR des Boulets rouges vient de PRUSSE; que le premier essai en fut fait en Poméranie, et que le marquis de Brandebourg y assiégea et y brûla de Boulets rouges, en 1675 ou 1678, la ville de STRALSUND. On fait honneur à l'évêque Vangalen de l'affreux moyen de réduire par l'incendie les PLACES DE GUERRE; ainsi fut traité BONN en 1689, etc. En 1694, douze mille Boulets rouges furent lancés contre Bruxelles par l'ordre de LOUIS QUATORZE. — LA GUERRE à coups de Boulets rouges tomba pendant quelque temps en discrédit; mais elle reprit faveur au siège d'OSTENDE, en 1706. — Il a été employé de nos jours des Boulets rouges par les AUTRICHIENS contre LILLE, en 1792. — Dans nos premiers SIÈGES de la GUERRE DE 1792, cet exemple fut plus d'une fois imité par reprisaillies. — Il y a des MARTELLO dont les BATTERIES sont pourvues de l'attirail que nécessite le TIR à Boulets rouges. — BONAPARTE dans ses Mémoires (M. le général MONTOLON, t. III, p. 51) s'est étendu sur ce sujet, et il a été également traité de ce TIR par COTTY (1822, A), M. DECKER (1837), GASSENDI (1819, p. 477, 955), M. LEGRAND (1837, A), MEYER (Mortiz), SAINT-JULIEN, SAINT-REMY.

BOULET (boulets) ROULANT (G, 2). Sorte de BOULETS EN MÉTAL ainsi nommés pour les distinguer des BOULETS EN SABOTÉS; ON NE PEUT ÉLEVER EN FILES que les Boulets roulants.

BOULET (boulets) SOURD (G, 2, 3). Sorte de BOULETS EN MÉTAL, ainsi nommés à raison de la petite quantité de POUVRE employée pour la CHARGE du CANON; ces Boulets ont pour objet de donner surtout des NICOCHETS. — LES BOULETS MESSAGERS étaient des Boulets sourds.

BOULETTE (subs. fém.) d'AMORCE. V. AMORCE. V. TIR D'INFANTERIE.

BOULEVARD (boulevards) subs. masc. (F), OU BALOUART, OU BOLEVERCQ, OU BOLLEVERQUE, OU BOLLEWERQUE, OU BOULEVART, OU BOULLEVERCQ, OU BOULLEVERT, OU BOULVERCH suivant M. ROQUEFORT, OU HORDIS. — Des étymologistes tirent ces substantifs du GREC *boleros*, mur extérieur ou défense contre les

Boulets; d'autres les font venir du vieux SAXON *bolwerk*, *boulewert*, ouvrage en poutres d'où l'ASSIÉGÉ décoche des TRAITES pour défendre une FORTE; DUCANGE les retrouve dans le bas LATIN *burgwardum*, entourage ou garde d'un bourg; M. ROQUEFORT leur donne pour souche le bas LATIN *boletus*; GÉBELIN les tire de l'ITALIEN *bal-wardo* (quoique le W ne soit pas italien, mais teuton et bas LATIN), il prend *bal* pour *val*, MURAILLE *vallum*; il prend *ward* pour garde. — Il est plus vraisemblable que le Boulevard dérive de l'ALLEMAND ou du SAXON *bollwerk*, qui signifie ouvrage ou construction escarpée; de là est venue la locution ANGLAISE *to bulwark*, fortifier. La racine ALLEMANDE se trouve dans les termes ITALIENS *baluardo*, *boluardo*, qui veulent dire grand BASTION. — Quelques recherches à ce sujet se trouvent dans l'*Encyclopédie des Gens du monde* et dans GANEAU. — Dans les comptes de forteresse d'ORLÉANS, comptes tenus en 1428, et dans l'ouvrage de M. JOLLOIS, il est fréquemment question de Boulevards pour donner idée de l'ENCEINTE extérieure d'UN OUVRAGE ANGLAIS, dont la BASTILLE formait l'enceinte intérieure; elle en était comme la citadelle ou le donjon. La BASTILLE était une bâtisse close et couverte; le Boulevard était UN CAMP retranché, ou une espèce de CASERNE à ciel ouvert. La BASTILLE était de bois et de pierres ou en maçonnerie; le Boulevard était de bois, de terre, de sable. Les PORTES d'ORLÉANS aussi avaient leur BAILLE ou Boulevard; il était construit en bois et en terre; un puits y était pratiqué. — AU MOYEN AGE, ON PRENAIT dans le même sens que Boulevard, BAILLE, CAMP de TAUDIS, FORT, HOUR, OUVRAGE DÉFENSIF, PIÈCE DÉTACHÉE SUR LA CONTRESCARPE et communiquant à la ville par la BASSE COURT. — Dans le dix-septième siècle, ce mot a donné idée de l'une des parties d'UNE ENCEINTE, et ensuite on a, par synecdoque, nommé Boulevard l'ensemble d'UN OUVRAGE BASTIONNÉ. — Ce terme a cessé d'être technique depuis l'adoption générale des DEBORS, et n'est plus devenu qu'un mot pittoresque; ainsi on dit UNE LIGNE de BLOCKAUS est un puissant Boulevard, les CAMPS ROMAINS étaient le Boulevard de ROME, un grand homme est le Boulevard d'un empire. — On a employé comme synonymes, ainsi que le témoignent FREYTAG et FUMÉE, les termes Boulevard et BASTION DE FORTERESSE. Cette synonymie s'effaça quand on commença à donner AUX BASTIONS un emploi spécial et une forme différente de celle qu'avaient eue jusque-là les OUVRAGES indifféremment nommés Boulevards ou BASTIONS. — VOLTAIRE prétend que le mot Bou-

levard, amené par corruption à cette orthographe, aurait eu pour racine le terme **BOULEVERT**, comme qui dirait lieu vert où l'on joue à la boule, gazon, *bowling-green*; mais **VOLTAIRE** se trompe; car si l'usage s'est introduit en certains pays de regarder comme synonymes les mots Mail, Cours, Boulevard, cela tient à ce que les temps de paix ont changé en lieux de promenades de vieux Boulevards inutiles pour la GUERRE. Le mot Boulevard n'a jamais eu rien de commun avec des jeux de boules, si ce n'est quand des BASTIONS désarmés eurent été livrés au public. Le philosophe de Ferney prenait l'effet pour la cause, soit qu'il eût tiré cette réverie de **MÉNAGE**, soit qu'il eût été induit en erreur par les premiers disciples de **MACHIAVEL**, c'est-à-dire par **CHARRIER**, **DUBELLAY**, etc. En effet ces AUTEURS traduisirent l'expression *baluardo* par **BOULEVERT**, **BOULEVERT**, mot qu'un siècle plus tard, **SAUMAISE** écrivait encore *boleuer*; **DUCLERCQ** mentionne le verbe boulevertuer, dans le sens de fortifier. — Ces derniers mots ont donné naissance au verbe bouleverser, comme on dirait tourmenter le sol; car rien n'offre plus l'image d'un bouleversement que les TRAVAUX qui creusent des FOSSÉS dont la terre va se transformer en Boulevard, ou que le renversement d'un Boulevard par l'effet de la MINE. — On peut consulter, au sujet du mot Boulevard, **MÉNAGE**, **MEURSIUS**, **NICOT**, **ROQUEFORT**, **SAUMAISE**, *l'Encyclopédie des Gens du monde*.

BOULEVART, subs. masc. v. **BOULEVARD**.

BOULEVERT, subs. masc. v. **BOULEVARD**.

BOULGE, subs. fém. v. **BOUGE**.

BOULET, subs. masc. v. **BOULET**.

BOULETIS, subs. masc. v. **BOULTEIS**.

BOULEVERTQ, subs. masc. v. **BOULEVARD**.

BOULEVERT, subs. masc. v. **BOULEVARD**.

BOULLIER, **BOULOGNE**. v. NOMS PROPRES.

BOULOIS, subs. masc. v. MINE A FEU.

BOULON, subs. masc. v. **BONCON**. v. BOULE.

BOULTEIS, subs. masc. (F), ou **BOULTEIS**. Mots qui, suivant **BOREL** (Pierre) et **ROQUEFORT**, signifiaient dans nos vieux AUTEURS et dans la langue de la CHEVALERIE, COMBAT; peut-être venait-il du mot **BOUL** signifiant PROJECTILE, comme on eût dit engagement à coups de PROJECTILES.

BOULTON, subs. masc. v. **BOUTON**.

BOULVERTCH, subs. masc. v. **BOULEVARD**.

BOUQUET. v. NOMS PROPRES.

BOUQUIN, subs. masc. v. A BOUQUIN.

BOURBON. v. DE B... v. NOMS PROPRES.

BOURCET; **BOURCIER**. v. NOMS PROPRES.

BOURDALOU (subs. masc.) de SCHAKO (B. 1). Bande de cuir noir verni garnissant extérieurement le pourtour inférieur du CORPS DU SCHAKO. — Les extrémités du Bourdalou se réunissent sous la ROSACE d'une des JUGULAIRES. — Le Bourdalou a vingt millimètres de largeur, et il est arrêté au moyen de deux coutures exécutées le long de chacun de ses bords; la couture inférieure pince le BANDEAU.

BOURDELLE; **BOURDELLOT**; **BOURDET**. v. NOMS PROPRES.

BOURDIC, subs. masc. v. **BÉROURD**.

BOURDIN; **BOURDON**. v. NOMS PROPRES.

BOURDON, subs. masc. (F), ARME DE LONGUEUR dont le nom dérive, suivant **DUCANGE** du BAS LATIN *burdo*; suivant d'autres étymologistes, de l'ITALIEN *bordone*, bâton de pèlerin; ou, suivant quelques AUTEURS, du mot bourdeaux, parce que la ville de BORDEAUX était renommée pour la fabrique des Bourdons. — Le Bourdon était une LANCE DE CHEVALIER; sa longueur était le double de celle du GLAIVE; la HAMPE en était grosse, et le fer avait la FORME d'un losange ou d'un ovale plat et allongé; telle est du moins l'opinion de **CARRÉ** (1783, E). M. le colonel **CARRION** (1824, A) pense que le terme Bourdon était le nom générique des ARMES DE LONGUEUR en usage dans la MILICE FRANÇAISE. — **AMYOT** emploie la même expression dans le sens de PIQUE. — Le mot Bourdon a donné naissance au mot **BOURDONNASSE**, et au mot **BOURDOUNE** pris dans le sens de tente.

BOURDONNASSE, subs. fém. (F), **BOURDON** OU LANCE dont la HAMPE était en poire creusée et entaillée annulairement. Ce mot dérive de l'ITALIEN *bordonacchio* ou mauvaise LANCE, parce que sa grande longueur la rendait bien plus cassante que le GLAIVE. — On a employé comme appui de TENTE des Bourdonnasses. — **COMMENS** (liv. dern., chapit. 6) parle de *Bourdonnasses qui estoient creuses et légères, ne pesant pas une javeline, mais bien peintes*. M. de **SÉGUR** (1835) témoigne que la GENDARMERIE italienne se servait de Bourdonnasses à la bataille de FOURNOU. — Des Bourdonnasses sont figurées dans **GREYX** (1608) et dans *l'Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*).

BOURDOUNE, subs. fém. v. **BOURDON**. v. TENTE.

BOURBON; **BOURGEOIS**. v. NOMS PROPRES.

BOURGEOIS (bourgeoise), adj. v. EFFET B... V. GARDE B... V. HABILLEMENT B... V. MILICE B... V. MILICES B... V. RETRAITE B...

BOURGEOIS, subs. masc. (C, 3). Terme dérivé de l'ALLEMAND *bürger*, et qui a la même racine que le terme bourg; il a produit le substantif féminin **BOURGEOISE**, signifiant PIÈCE D'ARTILLERIE. — A l'affranchissement des COMMUNES, à l'émancipation des SERFS, les ROTURIERS devinrent Bourgeois; les Bourgeois devinrent le fonds de l'ARMÉE du monarque et des SEIGNEURS; car il y eut des Bourgeois du ROI et des Bourgeois de SEIGNEURS. — Les ordonnances militaires nomment Bourgeois, HOTES, HABITANTS, les citoyens de la VILLE où une GARNISON est établie, ou prend passagèrement ses LOGEMENTS; les PARTICULIERS SOUMIS AUX AUTORITÉS CIVILES dans le lieu du passage d'une TROUPE; les personnages non militaires que renferme une VILLE militaire ou une FORTERESSE, les individus domiciliés dans le LIEU DE PASSAGE des TROUPES. — Au quinzième siècle, s'il en faut croire M. MONTEIL, les Bourgeois ne devaient le LOGEMENT qu'aux MILITAIRES montant le GRAND CHEVAL; c'était aux hôtelleries que devaient être logés ceux qui ne montaient que le COURTAUT. — Les ORDONNANCES de LOUIS DOUZE voulaient que la PAYE, fort inexactement servie jusque-là, le fût régulièrement pour préserver des exactions des GENS DE GUERRE les Bourgeois. — Des ordonnances mentionnaient les Bourgeois comme distincts des membres de la NOBLESSE; il en résultait une inégale répartition des charges ou tributs militaires. — Il y avait jadis une RETRAITE des Bourgeois. — L'ORDONNANCE DE 1716 (28 FÉVRIER), et plusieurs autres, défendaient aux Bourgeois de faire aucun ACHAT d'ARMES ou d'HABILLEMENT d'HOMME DE TROUPE. — Les intérêts et les obligations des Bourgeois eussent dû être l'objet de règles distinctes et indépendantes de celles qui s'appliquent à la POLICE par laquelle la FORCE ARMÉE est régie; ces intérêts ne sont cependant stipulés que dans l'ORDONNANCE DE 1768 (1^{er} MARS). Ce document suranné, mais encore en vigueur, exerçait sur les individus non militaires une JURIDICTION en désuétude, mais que rien n'a remplacée; il mentionnait les mesures à prendre contre les Bourgeois, soit en cas d'insulte envers une SENTINELLE, soit en cas de TRAHISON; dans le premier cas, il les soumettait militairement à l'EMPRISONNEMENT; dans l'autre, il les livrait à la JUSTICE MILITAIRE. — Est-ce ainsi que doivent être fixés les rapports entre les MILITAIRES et les Bourgeois? Est-ce ainsi que peuvent être limitées les obligations qui, dans les FORTERESSES, assujettissent les uns et les autres,

telles que le COUVRE-FEU, les SIGNAUX du RETROUVER, la CONSIGNE AUX PORTES, le soin de porter du FEU ou de la LUMIÈRE, etc., etc.? — La désuétude, il est vrai, est le correctif de la juridiction de 1768; mais, quand l'effet meurt, la cause devrait-elle survivre? — Invoquons une LÉGISLATION toute autre; car il ne suffit pas que la loi militaire protège les citoyens en ordonnant l'exécution des BANS qui sont l'annonce du DÉPART DES CORPS; il ne suffit pas qu'il soit ouvert une voie souvent insuffisante AUX PLAINTES que les particuliers ont le droit de porter contre les MILITAIRES partant, il faudrait surtout que l'exercice de la POLICE militaire envers les HABITANTS fût l'objet de mesures appropriées à l'état actuel du pays, des coutumes et des lois générales; et réciproquement, dans l'intérêt du MILITAIRE, il serait important que la discipline trouvât assez de secours et de garanties dans la loi civile, lorsqu'il s'agit de réprimer les ACHATS DES EFFETS DE TROUPE ou des ARMES DE GUERRE, les ventes de POUVRE, les INSTIGATIONS à la DÉSERTION, les amorces de la débauche, les facilités d'avoir CRÉDIT, les moyens de déguisement, le recèlement des MANQUANT AUX APPELS, etc., etc. — Le cas d'un SIÈGE DÉFENSIF modifie la position et les droits civils des Bourgeois.

BOURGEOISE, subs. fém. (F). Ce mot, qui a la même étymologie que **BOURGEOIS**, s'applique ici à une BOMBARDE, à une PIÈCE DE CANON du plus gros CALIBRE. — M. MEYER (Moritz), en citant la date 1408, prend Bourgeoise comme CANON défensif, en opposition de BRISE-MUR, CANON offensif. — JUVÉNAL DES URSENS mentionne la Bourgeoise employée au siège offensif de COMPIÈGNE, et dont on se servait en 1414, sous CHARLES SIX; elle fut enclouée par les assiégés.

BOURGEOISIE, subs. fém. v. COMMUNES.

BOURGOGNE, BOURGUIGNON. v. NOMS PROPRES.

BOURGUIGNOTE, subs. fém. (F), ou BOURGUIGNOTTE, ou BOURGUIGNOTE suivant FAUCHET. Nom donné à une COIFFURE militaire d'HOMME DE CHEVAL; elle était empruntée des modes de BOURGOGNE, et prit naissance au quinzième siècle. — Les ÉCRIVAINS sont mal d'accord concernant cette armure, comme va le témoigner le résumé de tout ce qui en a été dit. — La Bourguignote, ou SALADE BOURGUIGNOTE, fut une modification de la SALADE bien plus ancienne des autres États; ce fut une SALADE CRESTÉE ou à CRÊTE. C'était un CASQUE OUVERT par devant, à AUVENT ou petite VISIÈRE non mobile nommée UMBRIL, à CRÊTE BASSE, à MENTIONNIÈRE, à ORFILLONS MOUVANTS, à petit COUVRE-MUQUE, et SANS GORGERIN;

M. ALLOU le compare aux CASQUES grecs et romains. — FAUCHET dit que la Bourguignote a été à VISIÈRE, il veut dire à MASQUE, et qu'elle n'était autre chose que le HEAUME perfectionné ou allégé ; mais, à cet égard, il n'y a pas unanimité d'opinions. — CARRÉ (1785, E) donne le dessin d'une Bourguignote qui est à VOLETS, à GARDE-COL et à CIMIER élevé à la romaine. La Bourguignote que décrivent ces deux derniers AUTEURS serait une espèce de CASQUE FERMÉ. M. ALLOU (1835) et M. PLANCHÉ en donnent une image plus vraie. — Il se voyait à JEND'HEUR des Bourguignotes allemandes, du moins le nom de Bourguignotes leur était donné, dont le MASQUE jouait à charnière au-dessus des oreilles, dont la MENTONNIÈRE se prolongeait en HAUSSE-COU, et dont la partie droite formait en même temps GARDE-COLLET. — Le MASQUE de quantité de Bourguignotes n'a, quand il est abaissé, d'autre ouverture ou VISIÈRE qu'un jour pratiqué vis-à-vis l'œil droit ; c'est une espèce de petite fenêtre carrée percée de quelques trous, et s'ouvrant et se fermant à charnière. La moitié gauche du HAUSSE-COU de ce genre de Bourguignote est recouverte par le GARDE-BRAS prolongé en manière d'écu. — Il y a des Bourguignotes dont la MENTONNIÈRE est susceptible de se relever sur le front ; d'autres où la MENTONNIÈRE ne joue qu'autant qu'il faut pour que la tête du GENS-D'ARMES puisse s'introduire dans sa prison de fer ; ce dernier genre de Bourguignote a un VENTAIL qui tombe ou s'adjoint en jouant à charnière au-dessus des oreilles ; mais, à l'égard des Bourguignotes à MASQUE, il y a doute s'il ne faut pas les appeler des HEAUMES. — Le conservateur du musée de Dijon, dans une notice imprimée en 1854, regarde la Bourguignote, qu'il appelle BOURGUIGNOTTE, comme un CASQUE à demi ouvert et à AUVENT, ayant des GARDE-JOUÉ OU BAVIÈRES se mouvant à charnière, comme deux battants de porte ; le GORGERIN tient à ces GARDE-JOUÉ ; des crochets ou des lanières servent à lier ces parties. — Il y avait des Bourguignotes à NASAL FIXE ; il en avait à VISIÈRE MOBILE ; il y en avait dont la VISIÈRE, en forme d'AUVENT, soutenait un MASQUE percé de plusieurs ouvertures ; le tout pouvant s'abaisser ou se relever à volonté. — Des Bourguignotes, au lieu de masque, avaient un NASAL GLISSANT, à la manière persane et circassienne. — L'ENCYCLOPÉDIE (1731, C) confond les Bourguignotes avec les ARMETS et les SALADES, tandis qu'au contraire la Bourguignote a remplacé les ARMETS qui étaient moins anciens eux-mêmes que les HEAUMES. — Pizarré avait, dit BRANTOME (1600, A), une Bourguignote d'or massif. — La Bour-

guignote a été d'abord à l'usage des ÉCUYERS, VARLETS, SERGENTS D'ARMES, etc. ; elle devient ensuite une ARME DE CAVALERIE ; HENRI DEUX, par l'ORDONNANCE DE 1547, la donnait aux HOMMES D'ARMES. L'ORDONNANCE DE 1574 (1^{er} FÉVRIER) donne un même sens aux expressions Bourguignote et CASQUE D'ARCHER A CHEVAL. — La Bourguignote du genre des casques ouverts devint CASQUE D'INFANTERIE, et fut substituée au BACINET ; les GARDES FRANÇAISES en étaient encore coiffés en 1680. Voilà pourquoi on l'a confondue avec les MORIONS, POTS DE FER et SALADES. — Elle fut enfin la coiffure des PIQUIERS jusqu'à leur suppression. L'introduction d'un nouveau système d'ARMES OFFENSIVES fit renoncer à la Bourguignote. — On a aussi donné le nom de Bourguignote, comme le témoigne l'ACADÉMIE (1762), à une barrette d'étoffe intérieurement garnie de plusieurs tours de mèches ; on portait ce bonnet à la guerre pour garantir la tête des COUPS DE SABRE ; mais ce fait n'est pas éclairci, et la plupart de ceux qui le citent ont recopié LACHESNAIE (1758, I) ; peut-être cette Bourguignote était-elle une matelassure de CASQUE, peut-être était-elle le CHAPERON DES DRAGONS FRANÇAIS ; COT GUIGNARD (1725, B) parle d'une manière confuse de leur CASQUE ou Bourguignote. — On peut consulter à l'égard des Bourguignotes les miniatures de FROISSART et de MONSTRELET ; les traités de CARRÉ (1783, E), de DANIEL (1721, A), de PLANCHÉ et de WILFMIN, l'*Encyclopédie des Gens du monde* et l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Armure*).

BOURGUIGNOTTE. v. BOURGUIGNOTE.

BOURGUINOTE, subs. fém. v. BOURGUIGNOTE.

BOURJOT. v. NOMS PROPRES.

BOURLET, subs. masc. v. TORTIL.

BOURLETTE, subs. fém. v. MASSUE.

BOURLOTE, subs. fém. v. MASSUE.

BOURMONT, BOURN. v. NOMS PROPRES.

BOURRADE, subs. fém. (F.). Ce mot, provenu du substantif BOURRE et du verbe BOURRER, signifiant repousser, est employé par des annalistes et des écrivains dont le style est peu châtié et qui, dans le sens qu'ils y attachent, ne sont pas unanimes. Suivant les uns, il signifie COUP DE CROSSE DE FUSIL ; suivant d'autres, COUP de bout de FUSIL. L'ACADÉMIE, en 1762, ne donnait uniquement à ce mot que la dernière de ces acceptions, et, en 1835, elle pensait autrement. BOISTE lui donne ces deux significations ; elle ne doit avoir que la première.

BOURRAGE, subs. masc. v. BOURRE.
v. BOURRER. v. MINE A FEU.

BOURRE, subs. fém. v. TIRE-BOURRE.

BOURRE de CANON. V. BOUCHE A FEU. V. CANON. V. TAMPON D'ARTILLERIE.

BOURRE de BOMBARDE. V. BOMBARDE.

BOURRE de FUSIL (C, 5; G, 1, 5, 6), OU PLATE-FORME suivant GANEAU et SAINT-REMY; mais cette expression n'est plus d'usage. Le mot Bourre que GÉBELIN regarde comme provenu du LATIN *burra*, qui signifiait balayures, résidu, malpropreté, viendrait suivant DUCANGE de *burrus*, *borra*; il a donné naissance aux mots BOURRADE, BOURRAGE, BOURRELET, BOURRER, DÉBOURRER. Il est considéré ici dans son application au FUSIL DE MUNITION; il indique soit l'espèce de bouchon que forme l'enveloppe de la CARTOUCHE A FUSIL, quand la BAGUETTE l'a chassée au fond du TUBE, soit les restes du PAPIER A CARTOUCHES déchiré et enflammé qui, lorsque le COUP PART, tombe à peu de distance de la BOUCHE DU CANON. — Quand on CHARGE A BALLE, le PAPIER sert et de bourre et d'enveloppe à la BALLE, et remplit l'espace nommé le VENT de la BALLE. — Quand on veut DÉCHARGER le FUSIL SANS le TIRER, on se sert du TIRE-BALLE, SES BRANCHES accrochent et amènent la Bourre; mais ce moyen réussit moins aisément sur des CARTOUCHES A BALLE que sur des CARTOUCHES A Poudre. — Lorsqu'on fait des FEUX A Poudre, les Bourres tombent non loin du TIREUR, et restant enflammées assez longtemps, peuvent occasionner des incendies, comme cela s'est vu maintes fois.

BOURRE de BOUCHE A FEU. V. BOUCHE A FEU.

BOURREAU, subs. masc. V. ARMES DE SUPPLICE. V. BLASON. V. CONDAMNÉ A MORT. V. CONSCRIPTION. V. CRIME. V. CRIMINEL. V. DÉGRADATION D'HOMME DE TROUPE. V. DÉSERTEUR. V. FOUCET CORRECTIONNEL. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. JUSTICE MILITAIRE. V. KNOT. V. MAJOR CAPITAINE N° 4. V. PASSE-VOLANT. V. PASSER PAR LES ARMES. V. PEINE DE MORT. V. ROI DES RIBAUDS. V. ROUTIER. V. SERGENT FIEFFÉ. V. SERGENTERIE. V. SUPPLICE.

BOURRELET, subs. masc. (term. génér.). Mot d'art mécanique, ayant pour racine le mot BOURRE; il signifie chose ou partie rembourrée; les arts qui se servent de l'aiguille l'ont prêté à ceux qui se servent du marteau, ou des hauts fourneaux; ainsi le bourrelet d'une PIÈCE DE CANON est la saillie circulaire et en demi-jonc qui fortifie l'EMBOUCHURE. — Le mot Bourrelet, militairement employé, se distingue en BOURRELET DE DOUILLE et en BOURRELET TOURNANT.

BOURRELET de CASQUE. V. CASQUE. V. CRÊTE DE CASQUE. V. TORTIL.

BOURRELET de DOUILLE (B, 1; G, 1). Sorte de BOURRELET ou de moulure annu-

laire régissant à l'extérieur de la DOUILLE de la RAISONNETTE VERS SON milieu et servant de support à la BAGUE, en lui présentant une EMBASE qui est à peu de distance de l'ÉTOUVEAU.

BOURRELET TOURNANT (F). Sorte de BOURRELET faisant partie d'un BRASSARD D'ARMURE PLATE, et jouant à coulant entre la CURTIÈRE et l'épaule; il formait une saillie annulaire à l'effet de faciliter les mouvements du bras en tierce et en quarte, sans déranger l'ÉPAULIÈRE, et de permettre les pivotements du BRASSARD qui sans ce Bourrelet eût emprisonné le bras; suivant d'autres systèmes, il y avait des CUIRASSES à Bourrelet tournant; d'autres, non.

BOURRE-NOIX. V. BOITE A TOURNEVIS. V. CHASSE-NOIX. V. NOIX. V. NOIX DE PLATINE.

BOURRER, verb. act. et neut. (G, 5, 6). Ce mot qui a pour racine le mot BOURRE, et dont on a composé les mots BOURRADE, BOURRAGE, BOURREMENT, DÉBOURRER, signifie ici enfoncer la CHARGE dans l'AME du FUSIL, du MOUSQUETON, des PIÈCES D'ARTILLERIE, etc., en pressant cette CHARGE du GROS BOUT ou de la POIRE de la BAGUETTE, ou de l'extrémité du REFOULOIR; dans cette opération, l'excès de force broierait la Poudre qui, changée en PULVÉRIN au fond du CANON, perdrait son énergie; l'excès opposé, c'est-à-dire la négligence en Bourrant, nuirait à la PORTÉE par le défaut de résistance convenable, et se reconnaîtrait à la faiblesse de la détonation. Cette négligence étant plus commune que l'abus contraire, on avait créé le mot COUP DE CAMP comme signifiant coup sonore, COUP BOURRÉ avec précaution, à l'aise, avec le temps convenable, et on s'en servait par opposition au COUP DE BATAILLE, ou coup mou et sourd, parce qu'il était bourré avec précipitation, et privé par là d'une partie de son effet. — Le soin qu'on met à AJUSTER ne suffit pas à la précision du tir; elle dépend en partie de l'attention qu'on met à Bourrer. — Il n'y aurait plus de motif pour Bourrer, si le FUSIL A LA MONTALEMBERT était d'un usage admis. — L'ARTILLERIE s'est servie de foin, de GAZONS, etc., pour Bourrer.

BOURREZ, interj. (G, 6). Mot qui est l'un des COMMANDEMENTS MIXTES de la CHARGE EN DOUZE TEMPS; il était déjà usité dans l'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1766. — Le TEMPS DE MANIÈREMENT D'ARMES, exprimé par le vocatif Bourrez, qui maintenant est indivisible, comprenait autrefois deux MOUVEMENTS, et le COMMANDEMENT s'en prononçait en deux syllabes distinctes.

BOURRIENNE. V. NOMS PROPRES.

BOURRIQUET, subs. masc. V. MINEUR FRANÇAIS.

BOURSCHEID. V. NOMS PROPRES.

BOURSE {
 A BALLE.
 DE GIBERNE {
 DE SOLDAT.
 DE SOUS-OFFICIER.

BOURSE, subs. fém. (term. génériq.). Mot dérivé du LATIN et du GREC *bursa*, cuir; il se distingue en BOURSE A BALLE, — A CHEVEUX, — DE FRONDE, — DE GIBERNE.

BOURSE A BALLE (F). Sorte de BOURSE qui faisait partie du FOURNIMENT, et qui consistait en un petit sac de cuir dans lequel le MOUSQUETAIRE A PIED mettait ses BALLE DE MOUSQUET. Ce SAC pendait au bas de la BANDOULIÈRE, et appuyait sur la hanche droite.

BOURSE A CHEVEUX. V. A CHEVEUX. V. CHEVELURE MILITAIRE. V. CHEVEUX. V. CRAPAUD. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2.

BOURSE DE FRONDE. V. FRONDE.

BOURSE DE GIBERNE DE SOLDAT (B, 1). Sorte de BOURSE OU plutôt de petite poche en cuir destinée à contenir la PIÈCE GRASSE et les

PIÈRES DE RECHANGE. — La BOURSE est en basane noire, lustrée, et cousue la fleur en dehors contre le milieu de la face extérieure DU DEVANT de la BOITE de la GIBERNE. — La BOURSE forme de chaque côté un pli de soufflet de vingt millimètres de profondeur, de manière à se tenir plate étant vide; elle a cent quatre-vingts millimètres de développement; sa hauteur apparente est de quatre-vingt-dix millimètres; sa longueur d'une couture à l'autre, pli non compris, est de cent vingt millimètres; sa partie supérieure ferme au moyen d'un BOUTON A BOURSE et d'une BOUTONNIÈRE.

BOURSE DE GIBERNE DE SOUS-OFFICIER (B, 1). Sorte de Bourse qui ne différait de celle qui vient d'être décrite, que parce qu'elle n'avait que quatre-vingts millimètres de hauteur.

BOUMARD, BOUSSANELLE. V. NOMS PROPRES.

BOUT, subs. MASC. V. A DEUX BOUTS. V. GROS B... V. PETIT B...

BOUT {
 DE BAGUETTE DE FUSIL.
 DE CANNE. {
 D'ADJUDANT.
 DE CAPORAL-TAMBOUR.
 DE TAMBOUR-MAJOR.
 DE BAIONNETTE.
 DE FOURRAU. {
 DE SABRE. {
 DE TROUPE D'INFANTERIE.
 D'OFFICIER D'INFANTERIE.
 D'ÉPÉE.
 DE TALON DE SOULIER.

BOUT (term génériq.). Mot que MÉNAGE fait dériver du CELTIQUE *bod*, extrémité. MORIN (1809) le tire du GREC *bathos*, fond; mais c'est avec plus de vraisemblance que DUCANGE lui donne pour étymologie le bas LATIN *butta*; ainsi les mots Bout, BUT, BUTTE, auraient une commune origine, et la première de ces expressions aurait été la racine des termes BOUTON et DEBOUT. — Distinguons-la en BOUT DE BAGUETTE, — DE CANNE, — DE FOURRAU, — DU SOULIER, — DE TALON DESOULIER, — DU CANON, — PORTANT.

BOUT-A-ROELLE. V. BOUTEROLLE.

BOUT (bouts) de BAGUETTE DE FUSIL (G, 1). Sorte de BOUTS qu'on désigne sous les noms de POIRE OU de GROS BOUT et de PETIT BOUT.

BOUT (bouts) de CANNE (term. sous-

génér.). Sorte de BOUTS consistant en une DOUILLE à SUPPORT en fer, qui forme garniture inférieure. Ils sont en argent ou en cuivre. — Les Bouts de canne se distinguent ou se distinguaient en BOUT DE CANNE D'ADJUDANT, — DE CANNE DE CAPORAL-TAMBOUR, — DE CANNE DE TAMBOUR-MAJOR.

BOUT de CANNE D'ADJUDANT (B, 1). Sorte de BOUT DE CANNE dont la DOUILLE était en cuivre et long de cent millimètres.

BOUT de CANNE DE CAPORAL-TAMBOUR (B, 1). Sorte de BOUT DE CANNE dont la DOUILLE est en argent et a cent quarante millimètres de hauteur.

BOUT de CANNE DE TAMBOUR-MAJOR (B, 1). Sorte de BOUT DE CANNE dont la DOUILLE est en argent; sa hauteur est de cent cinquante

millimètres; la chaîne y vient aboutir.

BOUT de FOURREAU (term. sous-général.). Sorte de BOUT en métal servant à renforcer l'extrémité inférieure d'un FOURREAU. Il y en a qu'on a nommés BOUTEROLLE OU BOUT-A-ROELLE. Ceux qui vont être décrits se distinguent en BOUT de FOURREAU DE BAIONNETTE, — DE FOURREAU DE SABRE, — DE FOURREAU D'ÉPÉE.

BOUT de FOURREAU DE BAIONNETTE (B, 1). Sorte de BOUT de FOURREAU qui, pendant plus d'un siècle, n'a consisté qu'en un clou de fer à tête ronde dont on tortillait la tige et qu'on arrêtaient par les coutures du corps du FOURREAU, en y pinçant la partie courbée du clou dont il ne restait en saillie que la convexité; ce moyen n'avait ni propriété ni solidité. La rouille corrodait bientôt le fil, le clou tombait, la lame usait les bords cousus, et le fourreau devenait irréparable. Il a fallu un siècle pour qu'on s'en aperçût. — Les corps d'élite ont adopté des Bouts d'une forme analogue à celle des BOUTS DE SABRE, et suivant les modèles admis en 1822 on a garni de même tous les FOURREAUX. — Les Bouts sont en cuivre laminé d'un millimètre d'épaisseur et soudés; leur hauteur est de quarante millimètres; ils sont collés en dehors et à l'extrémité du FOURREAU, et épinglés.

BOUT de FOURREAU DE SABRE (term. sous-général.). Sorte de BOUT de FOURREAU qui est en cuivre laminé et soudé; il est collé et épinglé, c'est-à-dire fixé au cuir du FOURREAU au moyen d'un point en fil de laiton; il est terminé par un BOUTON en cuivre de forme demi-olive. — Les sabres de cavalerie ont leur Bout garni d'un DARD en acier. Les Bouts seront distingués ici en BOUT de FOURREAU DE SABRE DE TROUPE D'INFANTERIE, et en BOUT de FOURREAU DE SABRE D'OFFICIER.

BOUT de FOURREAU DE SABRE DE TROUPE D'INFANTERIE (B, 1). Sorte de BOUT de FOURREAU dont le poids est de vingt grammes, et dont la longueur est de cinquante millimètres. — Les règlements exigent que les ARMURIERS DE CORPS sachent confectionner les Bouts de fourreau de sabre, etc.

BOUT de FOURREAU DE SABRE D'OFFICIER D'INFANTERIE (B, 1). Sorte de BOUT de FOURREAU qui est doré et pèse cent trente grammes; sa longueur, mesurée du côté antérieur, est de deux cent vingt millimètres; sa longueur du côté opposé est de deux cents millimètres.

BOUT de FOURREAU D'ÉPÉE (B, 1). Sorte de BOUT de FOURREAU qui ne diffère que par la forme du BOUT de FOURREAU DE SABRE; sa longueur est de quatre-vingt-cinq millimètres; son poids est de vingt-cinq grammes.

BOUT de SOULIER. V. BOUT DE TALON DE SOULIER. V. CARRÉ DE SOULIER. V. SOULIER.

BOUT de TALON DE SOULIERS DE TROUPE (B, 1). Sorte de BOUT fort différent du BOUT DE SOULIER OU CARRÉ DE SOULIER. Ce mot n'exprime pas, comme on serait disposé à le croire, un raccommodage, mais au contraire une partie neuve. C'est un nom mal imaginé, que les cordonniers donnent à la partie du SOULIER qui forme le dessous du TALON. — Le Bout est de même cuir que la DERNIÈRE SEMELLE, et de même dimension que le TALON.

BOUT du CANON. V. BAIONNETTE DE FUSIL. V. CANON. V. CANON DE FUSIL. V. POIGNARD. V. POSTE D'HOMME DE GARDE.

BOUT PORTANT, adv. V. A BOUT PORTANT. V. PORTANT, adj.

BOUTE-FEU, subs. masc. (F; G, 2), ou RATEFOU. Mot dérivé du vieux verbe français: *bouter*, qui signifiait mettre, et qui était tout ITALIEN. — Le Boute-feu était le SERVANT D'ARTILLERIE qui, au quinzième siècle, METTAIT LE FEU AUX PIÈCES DE CANON; c'était aussi la baguette dont ce servant faisait usage. — Dans ce dernier sens, un Boute-feu est un bâton long d'un mètre et portant une MÈCHE qui s'y entortille, et qui est pincée dans un des bouts fendus du bâton, ou y est retenu par des moyens analogues et par une garniture en fer. — L'INFANTERIE se servait de boute-feu, quand elle exécutait les ARQUEBUSES A CROCS. — Maintenant il n'y a plus que certaines ARMES DE GRAND CALIBRE qui soient ARMES A BOUTE-FEU; encore s'applique-t-on à adapter les ÉTOUFILES FULMINANTES AUX BOUCHES A FEU.

BOUTEILLE (subs. fém.) A L'HUILE. V. A L'HUILE. V. FIOLE A L'HUILE. V. HUILE.

BOUTEILLE (bouteilles) CLISSÉE (B, 1). Le mot Bouteille est, suivant MÉNAGE, dérivé du GREC *bouttis*, vaisseau, qui a produit le BAS LATIN *butica*, *buticello*. — La Bouteille dont il est ici question est en verre blanc de forme aplatie; elle a son extrémité inférieure arrondie, et elle est recouverte en osier. — UN DÉCRET DE 1806 (25 FÉVRIER) a disposé qu'au lieu de PETIT BIDON il serait fourni à chaque HOMME DE TROUPE, sur le compte de la MASSE DE CAMPMENT, UNE Bouteille clissée. Cette disposition mal calculée est restée sans résultat, et est tombée en oubli.

BOUTEILLE FULMINANTE. V. BOSSF. V. DÉFENSE DE CORPS DE PLACE. V. FULMINANT.

BOUTEROLLE, subs. fém. V. BOUTEROLLE.

BOUTEROLLE, subs. fém. (term. général.), ou BOUTEROLE. Vieux mot que l'EN-

CYCLOPÉDIE (1751, C) dit être emprunté de l'ESPAGNOL BOUT - A - ROELLE, signifiant BOUT DE FOURREAU D'ARME BLANCHE. C'est en ce sens seulement que le mot est resté comme MEUBLE DE BLASON. — On a également perdu l'usage du mot ROELLE, qui depuis longtemps déjà ne s'appliquait plus en français qu'à la seule arme nommée DAGUE. — Le terme Bouterolle est une corruption du vieux substantif BORTROLLE que cite ROQUEFORT, et qui signifiait tige ou cylindre de chandelier. — L'ACADÉMIE s'égare en donnant d'une manière absolue le sens de BOUT D'ÉPÉE à la Bouterolle. FURETIÈRE nous apprend que, de son temps, cette acception était déjà en désuétude. — Ici le terme Bouterolle ne sera mentionné que dans le sens actuel que lui attribue l'armurerie ; dans ce cas, il exprime une partie renforcée qu'on réserve en forgeant certaines PIÈCES DES ARMES À FEU PORTATIVES. La Bouterolle est ainsi une paroi et un récipient où aboutit une tige. — Quelques AUTEURS appellent aussi Bouterolle le REMPART d'une PLATINE. — Les Bouterolles sont destinées à être forées à jour, et taraudées pour former écrou ; elles se distinguent en BOUTEROLLE DE PIÈCE DE DÉTENTE et en BOUTEROLLE DE PLATINE.

BOUTEROLLE de CORPS DE PLATINE. V.

BOUTEROLLE DE PLATINE. V. CORPS DE PLATINE. V. PLATINE À BATTERIE.

BOUTEROLLE de PIÈCE DE DÉTENTE (B, 1 ; G, 1), OU BOUTEROLLE D'ÉCUSSON DE FUSIL. Sorte de BOUTEROLLE formant saillie quadrangulaire du côté de la face intérieure de l'ÉCUSSON de fusil ; cette Bouterolle reçoit l'extrémité de la tige de la VIS DE CULASSE.

BOUTEROLLE de PLATINE (B, 1 ; G, 1), OU BOUTEROLLE DE CORPS DE PLATINE. Sorte de BOUTEROLLE qui fait partie intégrante du CORPS DE PLATINE ; elle est située contre sa face intérieure, à peu de distance du REMPART DE BATTERIE, entre la NOIX et le BASSINET dont elle affleure l'ANGLE ; elle sert d'appui à l'ESPALET quand l'ABATAGE du CHIEN a lieu ; elle reçoit l'extrémité de la tige de la GRANDE VIS de la PLATINE ; elle contribue à faciliter l'adhérence de la PLATINE contre le CANON.

BOUTE-SELLE, subs. masc. V. GÉNÉRALE. V. LEVÉE DE BOUTE-SELLE. V. SELLE. V. SONNERIE DE CAVALERIE.

BOUTHILLIER. V. NOMS PROPRES.

BOUTON, subs. masc. V. ATTRIBUT DE B... V. CANON DE B... V. CUIRASSE DE B... V. CULOT DE B... V. FLEUR DE LIS DE B... V. GROS B... V. LÉGENDE DE B... V. MOULE DE B... V. NUMÉRO DE B... V. PETIT B... V. TIRÉ-BOUTON.

BOUTON

D'ARME-
MENT...

DE CHAPEAU.

D'ÉQUIPE-
MENT...

D'HABILLE-
MENT...

BOUTON DE BOUT DE FOURREAU.
DE CULASSE.
DE QUILLOU.

BOUTON DE BAGUETTE.
DE BANDEROLE.
DE CHEMISE.
DE COLLIER.

BOUTON DE GIBERNE. { DE FUSILIERS.
DE SAPEURS.
DE GUÈTRES. { DE TOILE.
D'ÉTOFFE.

ROULÉ.

A MARTINGALE.

A MOULE. { EN BOIS.
EN OS.

DE CALEÇON.

DE PANTALON.

A ATTRIBUTS.

A CULOT... { EN MÉTAL.
EN OS.

A ÉPAULETTES.

BLANC... { BOUTON EN ARGENT.
EN ÉTAIN.
EN ÉTAIN ARGENTÉ.

CONVEXE.

DE CAPOTE... { BOUTON DE DEVANT DE CAPOTE.
DE MARTINGALE.
DE PATE DE CAPOTE.

DE FRAC. { BOUTON DE DEVANT DE FRAC.
DE MANCHES DE FRAC.

DE GILET. { BOUTON DE DEVANT DE GILET.
DE MANCHES DE GILET.

MÉTAL-
LIQUE.

BOUTON DE REDINGOTE. { BOUTON DE DEVANT DE REDINGOTE.
DE MANCHES DE REDINGOTE.
DE PATE DE POCHE DE REDINGOTE.

DE TROUPES.

D'HABIT... { BOUTON DE PATE DE PLI D'HABIT.
DE POCHE D'HABIT.
DE TAILLE D'HABIT.

{ BOUTON DE DEVANT D'HABIT.
DE MANCHES D'HABIT. { D'INF. DE GARDE ROYALE.
D'INFANTERIE DE LIGNE.

D'OFFICIER.

JAUNE... { EN CUIVRE DORÉ.
EN CUIVRE POLI.

MASSIF.

PLAT.

UNI.

BOUTON, subs. masc. (term. génér.), ou **BOTTON** suivant **ROQUEFORT** (1855); ou **BOUTON D'UNIFORME**. Mot que **DECANGE** fait dériver du **LATIN** pluriel *bottones*. **JAUET** le dérive de l'**ITALIEN** *bottone*. Il est probablement un augmentatif du terme **BOUT**. — L'expression **Bouton** est prise ici dans un sens plus étendu que celui qu'elle a quelquefois, quand on restreint aux **BOUTONS MÉTALLIQUES** le nom de **BOUTON D'UNIFORME**; ainsi le terme se distingue en **BOUTON A DOUBLE TÊTE**, — **A ÉQUIPEMENT**, — **A GANSE DE CHAPEAU**, — **A LA HUSSARDE**, — **D'ARMEMENT**, — **D'ATTACHE DE BANDE**, — **D'ATTACHE DE BANDE COURTE**, — **D'ATTACHE DE BANDEROLE**, — **DE BOURSE**, — **DE BOUT DE FOURREAU**, — **DE CANON D'ARTILLERIE**, — **DE CANON DE FUSIL**, — **DE CEINTURE DE CALEÇON**, — **DE CEINTURE DE PANTALON**, — **DE CHAPE**, — **DE CHAPEAU**, — **DE CULASSE**, — **DE DERRIÈRE D'HABIT D'INFANTERIE**, — **DE FLEURET**, — **DE GAUCHE DE TAILLE**, — **DE GENDARMERIE**, — **DE GILET**, — **DE MARÉCHAL DE FRANCE**, — **DE PATE SIMULÉE**, — **DE POMMEAU**, — **D'ÉPAULETTE DE GILET**, — **D'ÉPAULETTE D'OFFICIER**, — **D'ÉQUIPEMENT**, — **D'HABILLEMENT**, — **D'INFANTRIE**, — **D'UNIFORME**, — **EN BOIS**, — **EN CUIVRE**, — **EN OS**, — **TOURNANT**.

BOUTON (boulons) **A ATTRIBUTS** (B, 4). Sorte de **BOUTONS MÉTALLIQUES**, ainsi désignés pour les distinguer des **BOUTONS UNIS**. Ce sont ordinairement des **BOUTONS PLATS**; cependant les **BOUTONS CONVEXES** des **SUISSES** de la **GARDE ROYALE** étaient à attributs. — Depuis 1699, les **Boutons** étaient à numéro; cependant ceux de quelques régiments de France étaient à armoiries; ceux de l'**ARTILLERIE** ont porté longtemps le numéro 64, et quelque temps le numéro 65, après le licenciement du régiment du roi. Ceux de l'**INFANTRIE LÉGÈRE** avaient le numéro au milieu d'un cor de chasse. Le règlement de 1791 (1^{er} avril) supprima le numéro du bouton de l'**ARTILLERIE**, et y substitua deux canons en sautoir, surmonté de fleurs de lis. La loi de 1792 (4 octobre) disposa que tous les boutons **A ATTRIBUTS** porteraient la légende : *République Française*. Cependant le génie conserva sur les siens la cuirasse surmontée, non plus du pot en tête, mais du bonnet de la liberté. La loi de 1795 (1^{er} février) ordonna que le bouton d'**INFANTRIE** porterait le numéro de la **DEMI-BRIGADE**. — Un usage souverainement ridicule a voulu que les boutons des **HUSSARDS** et des **CHASSEURS** n'eussent pas de numéro.

BOUTON (boutons) **A CULOT** (term. sous-génér.). Sorte de **BOUTONS MÉTALLIQUES**. On les nomme ainsi pour les différencier des **BOUTONS MASSIFS**. Ils se distinguent en **BOUTONS A CULOT EN MÉTAL** et en **BOUTONS A CULOT EN OS**.

BOUTON (boutons) **A CULOT EN MÉTAL** (B, 4). Sorte de **BOUTONS A CULOT** soit en **CUIVRE**, soit en **métal blanc**. Ils sont plus chers mais plus solides que les **BOUTONS A CULOT EN OS**. — Les **BOUTONS D'OFFICIERS** sont ordinairement **Boutons à culot en métal**.

BOUTON (boutons) **A CULOT EN OS** (B, 4). Sorte de **BOUTONS A CULOT** ainsi nommés pour les distinguer des **BOUTONS A CULOT EN MÉTAL**. Tels étaient en général les **BOUTONS DE TROUPE** de la **GARDE ROYALE**.

BOUTON A DOUBLE TÊTE. V. **A DOUBLE TÊTE**. V. **SOUS-PIED DE GUÈTRES**.

BOUTON (boulons) **A ÉPAULETTES** (B, 4). Sorte de **BOUTONS MÉTALLIQUES** cousus au-dessus de l'**EMMANCHURE** des **GILETS**, **CAPOTES**, **FRACS**, **HABITS**, à l'effet d'arrêter les **ÉPAULETTES** et **CONTRE-ÉPAULETTES**; ils étaient placés soit contre la couture de l'**EMMANCHURE**, soit contre la couture de l'**ENTOURNURE**, suivant qu'ils devaient arrêter l'**ÉPAULETTE** des **fusiliers**, ou bien celle des **HOMMES D'ÉLITE**, ou enfin le **CORPS** de l'**ÉPAULETTE** et de la **CONTRE-ÉPAULETTE** des **OFFICIERS**; mais ces différences ont cessé depuis la décision de 1820 (15 décembre). — Les **Boutons à épaulettes** sont de **PETITS BOUTONS** placés de manière que le **CORPS** de l'**ÉPAULETTE** soit tendu précisément sur le milieu du haut de l'épaule.

BOUTON A ÉQUIPEMENT. V. **A ÉQUIPEMENT**. V. **CHEVILLE A ÉQUIPEMENT**. V. **ÉQUIPEMENT**.

BOUTON A GANSE DE CHAPEAU. V. **A GANSE**. V. **BOUTON DE CHAPEAU**. V. **GANSE DE CHAPEAU**.

BOUTON A LA HUSSARDE. V. **A LA HUSSARDE**. V. **ÉCOLE DE MARS N° 3**. V. **HUSSARD N° 4**.

BOUTON A MARTINGALE (B, 4). Sorte de **BOUTON D'HABILLEMENT**. C'est un **BOUTON A MOULE** destiné à assujettir la **GIBERNE** quand l'**HOMME DE TROUPE** manœuvre en **GILET**. — Le bouton à martingale était cousu sur le **CORPS** du **GILET**, à une place correspondante à celle qu'occupe sur l'**HABIT** le bouton de gauche de la **TAILLE**. Il était placé à cinquante millimètres environ au-dessus du bord inférieur des **QUARTIERS**, et à quatre cent cinquante millimètres environ de la pointe inférieure du **DEVANT** de gauche du **GILET**. Il est fixé maintenant au **PANTALON**.

BOUTON (boutons) **A MOULE** (term. sous-génér.). Sorte de **BOUTONS D'HABILLEMENT** ainsi nommés par opposition aux **BOUTONS EN MÉTAL**, et uniquement considérés ici comme **BOUTONS DE TROUPE**; leur moule se recouvre en **TISSU DE FOND**. Leur diamètre est de vingt millimètres y compris l'épaisseur du **TISSU**; ils se distinguent en **BOUTONS A MOULE EN BOIS** et à **BOUTONS A MOULE EN OS**.

BOUTON (boutons) **A MOULE EN BOIS** (B, 4).

Sorte de BOUTONS A MOULE affectés AUX PANTALONS D'ÉTOFFE.

BOUTON (boutons) A MOULE EN OS (B, 1), OU BOUTONS EN OS. Sorte de BOUTONS A MOULE qui sont affectés AUX EFFETS susceptibles d'être habituellement nettoyés à l'eau, tels que PANTALONS DE TOILE, CALEÇONS, etc.

BOUTON (boutons) BLANC (term. sous-général.). Sorte de BOUTONS MÉTALLIQUES; tels étaient ou sont les BOUTONS de l'INFANTERIE de la GARDE ROYALE, les BOUTONS de l'INFANTERIE LÉGÈRE DE LIGNE, etc. Ces derniers sont à COR DE CHASSE et à NUMÉRO. — Une différence caractéristique résulte de la différence de couleur des Boutons blancs et des BOUTONS JAUNES. Par rapport AUX OFFICIERS et AUX SERGENTS, cette différence est établie dans certains règlements par les expressions INSIGNE EN OR, INSIGNE EN ARGENT. — Les Boutons blancs de TROUPE SONT BOUTONS MASSIFS; ceux d'OFFICIERS SONT OU À CULOT OU MASSIFS. — Les Boutons blancs se distinguent en BOUTON EN ARGENT, — EN ÉTAÏN, — EN ÉTAÏN ARGENTÉ.

BOUTON (boutons) CONVEXE (B, 1). Sorte de BOUTONS MÉTALLIQUES particuliers AUX SUISSES. C'étaient dans la LIGNE des BOUTONS UNIS, et dans la GARDE des BOUTONS A ATTRIBUTS. Ces variétés, ces privilèges étaient sans utilité, sans but, c'est-à-dire blâmables, ridicules.

BOUTON (boutons) D'ARMEMENT (term. sous-général.), OU BOUTON D'ARMEMENT D'UNIFORME. Sorte de BOUTONS qui se distinguent EN BOUTON DE BOUT DE FOURREAU, — DE CULASSE, — DE QUILLON.

BOUTON D'ATTACHE DE BANDE DE BANDEROLE. V. ATTACHE DE BANDE. V. BOUTON DE BANDEROLE.

BOUTON D'ATTACHE DE BANDEROLE. V. ATTACHE DE BANDEROLE. V. BOUTON DE BANDEROLE.

BOUTON (boutons) de BAGUETTE DE TAMBOUR (B, 1). Sorte de BOUTONS D'ÉQUIPEMENT terminant la BAGUETTE et renflés en olive; ils sont destinés à frapper la PEAU de la BATTERIE; ils ont été en corne fine, tournée, forée, polie et collée à l'entour du bas du corps de la BAGUETTE; ils sont maintenant du même bois et font corps avec les BAGUETTES.

BOUTON de BANDE COURTE DE COLLIER. V. BANDE COURTE DE COLLIER. V. BOUTON DE COLLIER.

BOUTON (boutons) de BANDEROLE DE GIBERNE (B, 1). Sorte de BOUTON D'ÉQUIPEMENT, consistant en un BOUTON ROULÉ, en BUFFLE, et destiné à être reçu dans la BOUTONNIÈRE de l'ATTACHE de la BAÏONNETTE; il a treize millimètres de largeur; il est cousu à deux cent soixante millimètres du bord inférieur de droite de la BANDE, et à cinq millimètres du bord inférieur de la partie antérieure de cette même BANDE.

BOUTON de BOURSE DE GIBERNE. V. BOURSE DE GIBERNE. V. BOUTON DE GIBERNE.

BOUTON de BOUT DE FOURREAU DE SABRE (B, 1). Sorte de BOUTON D'ARMEMENT qui ferme et termine un BOUT DE FOURREAU, etc.

BOUTON (boutons) de CALEÇON (B, 1), OU BOUTON DE CEINTURE DE CALEÇON. Sorte de BOUTONS D'HABILLEMENT qui sont en OS; ils sont destinés à fermer la partie antérieure de la CEINTURE.

BOUTON de CANON D'ARTILLERIE. V. CANON D'ARTILLERIE.

BOUTON de CANON DE FUSIL. V. CANON DE FUSIL.

BOUTON (boutons) de CAPOTE DE TROUPE (term. sous-général.). Sorte de BOUTONS MÉTALLIQUES, mais qui n'ont cessé que depuis quelques années d'être en étoffe; ils se distinguent en BOUTONS DE DEVANT, — DE MARTINGALE, — DE PATE.

BOUTON de CEINTURE DE CALEÇON. V. BOUTON DE CALEÇON. V. CEINTURE DE CALEÇON.

BOUTON de CEINTURE DE PANTALON. V. BOUTON DE PANTALON. V. CEINTURE DE PANTALON.

BOUTON de CHAPE. V. CHAPE DE FOURREAU DE SABRE DE TROUPE.

BOUTON de CHAPEAU A TROIS CORNES (B, 1), OU BOUTON A GANSE DE CHAPEAU. Sorte de BOUTON de l'espèce ordinaire des PETITS BOUTONS; il est destiné à arrêter la GANSE; il est cousu à vingt millimètres au-dessus de la naissance du BORD DE GAUCHE, et à cinquante millimètres environ du bas de la ligne supposée qui partagerait verticalement le milieu de la CORNE DU DEVANT.

BOUTON de CHEMISE (B, 1), OU BOUTON DE COL DE CHEMISE. Sorte de BOUTONS D'ÉQUIPEMENT qui sont au nombre de deux, à moule, et faits au métier, en fil blanc.

BOUTON (boutons) de COLLIER DE TAMBOUR (B, 1), OU BOUTONS DE BANDE COURTE DE COLLIER. Sorte de BOUTONS D'ÉQUIPEMENT qui sont en BUFFLE et de l'espèce nommée BOUTONS ROULÉS; ils sont destinés à être reçus dans les BOUTONNIÈRES des PIÈCES DE DOUBLURE. Ils sont au nombre de deux; ils ont quinze millimètres de large et sont cousus à demi-épaisseur sur la CHAIR de la BANDE COURTE à l'opposé l'un de l'autre; ils sont à vingt millimètres du bord de cette BANDE et à cent millimètres au-dessus de la pointe inférieure du bec de sifflet qu'elle forme.

BOUTON de CULASSE (C, 1). Sorte de BOUTON D'ARMEMENT qui tient close l'extrémité de l'ÂME du CANON DE FUSIL nommée TONNERRE. Ce bouton est la partie de la CULASSE formant le côté opposé de la QUEUE à partir du TALON ÉCHANCRÉ; il se compose d'UNE TIGE à PAS DE VIS.

BOUTON (boutons) de DERRIÈRE D'HABIT D'INFANTERIE (term. sous-général.). Sorte de BOUTONS D'HABIT qui se sont distingués ou se distinguent en BOUTONS DE PATE DE PLI, — DE POCHE, — DE TAILLE.

BOUTON (boutons) de DERRIÈRE D'HABIT D'INFANTRIE LÉGÈRE. V. BOUTON DE PATE DE PLI. V. DERRIÈRE D'HABIT D'INFANTRIE LÉGÈRE.

BOUTON (boutons) de DEVANT DE CAPOTE (B, 1). Sorte de BOUTONS DE CAPOTE composant deux rangées verticales de cinq BOUTONS chacune; elles permettent de croiser la CAPOTE tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, et sont à une distance de quatre-vingts millimètres des bords de chacun des QUARTIERS de devant. — Le Bouton supérieur est à trente-cinq millimètres de l'ENTOURNURE. Les autres Boutons sont distants entre eux de quatre-vingts millimètres au moins.

BOUTON (boutons) de DEVANT DE FRAC (B, 1). Sorte de BOUTONS DE FRAC composant une rangée de neuf Boutons garnissant le bord du QUARTIER de droite et ayant leur centre à vingt millimètres de l'extérieur du PASSEPOIL. — Le BOUTON SUPÉRIEUR et le BOUTON INFÉRIEUR ont leur centre à vingt millimètres du bord supérieur et du bord inférieur du devant du FRAC. Les autres Boutons sont également espacés entre eux. — Tels sont aussi les Boutons du devant de l'HABIT d'infanterie depuis la suppression des REVERS.

BOUTON (boutons) de DEVANT DE GILET (B, 1). Sorte de BOUTONS DE GILET, au nombre de neuf, garnissant le bord du QUARTIER DE DROITE du CORPS DE GILET, et ayant leur centre à vingt millimètres du bord de ce QUARTIER. — Le BOUTON SUPÉRIEUR et le BOUTON INFÉRIEUR ont leur centre à vingt millimètres du haut et du bas du CORPS DE GILET. Les autres Boutons sont également espacés entre eux.

BOUTON (boutons) de DEVANT DE REDINGOTE (B, 1). Sorte de BOUTONS DE REDINGOTE formant deux rangées de sept Boutons l'une, et distantes de quatre-vingts millimètres du bord correspondant du QUARTIER de devant. — Le BOUTON SUPÉRIEUR de la rangée est à trente-cinq millimètres de l'ENCOLURE; les autres Boutons sont espacés entre eux, de soixante-dix à quatre-vingts millimètres environ.

BOUTON (boutons) de DEVANT D'HABIT (B, 1). Sorte de BOUTONS D'HABIT D'INFANTRIE dont le nombre et le placement ne diffèrent pas de celui des BOUTONS DU DEVANT DE FRAC. — Dans l'INFANTRIE de la GARDE ROYALE, chacun de ces Boutons reposait sur un BRANDEBOURG.

BOUTON de FLEURET. V. FLEURET. V. MOUCHE. V. MOUCHETER.

BOUTON (boutons) de FRAC D'OFFICIER

(term. sous-général.). Sorte de BOUTONS MÉTALLIQUES qui, sauf les BOUTONS DE PATE DE POCHE sont pareils aux BOUTONS D'HABIT, et composés de GROS BOUTONS et de PETITS BOUTONS. — En outre du BOUTON A ÉPAULETTE qui a été mentionné, ils se distinguent en BOUTONS DE DEVANT et — DE MANCHES.

BOUTON de GAUCHE DE TAILLE. V. BOUTON DE TAILLE. V. GAUCHE DE TAILLE.

BOUTON de GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE POLICE n° 5.

BOUTON de GIBERNE DE FUSILIER (B, 1), ou BOUTON DE BOURSE DE GIBERNE. Sorte de BOUTON DE GIBERNE D'INFANTRIE, façonné en basane noircie et arrêté contre le haut du milieu du devant de la BOITE, au moyen d'une queue de vingt millimètres de long, pincée en dessous de la BORDURE.

BOUTON de GIBERNE DE SAPEUR (B, 1), ou BOUTON DE FERMETURE D'ENVELOPPE. Sorte de BOUTON DE GIBERNE D'INFANTRIE qui est en peau de veau roulée; ce bouton est destiné à arrêter la PATELETTE. Sa queue est cousue contre la face extérieure du devant de l'ENVELOPPE, à vingt-cinq millimètres au-dessus du milieu du bord inférieur de la GIBERNE.

BOUTON de GIBERNE D'INFANTRIE (term. sous-général.). Sorte de BOUTON D'ÉQUIPEMENT de l'espèce nommée BOUTON ROULÉ; il est plat et à queue; il se distingue en BOUTON DE GIBERNE DE FUSILIER et en BOUTON DE GIBERNE DE SAPEUR.

BOUTON (boutons) de GILET (term. sous-général.). Sorte de BOUTONS MÉTALLIQUES, à l'exception du BOUTON A MARTINGALE qui était en étoffe. Tous sont PETITS BOUTONS. — Les Boutons des gilets des OFFICERS ne consistaient qu'en BOUTONS DE DEVANT. Ceux de TROUPE sont distingués, en outre des BOUTONS A ÉPAULETTE, en BOUTONS DE DEVANT et DE MANCHES.

BOUTON (boutons) de GUÈTRES (term. sous-général.). Sorte de BOUTONS D'ÉQUIPEMENT ou de PETITS BOUTONS qui étaient arrêtés au moyen de fort FIL EN TROIS, et consolidés à l'aide d'un DROIT FIL; leur diamètre était de treize millimètres; ils étaient, suivant les TAILLES, au nombre de quatorze, de treize ou de douze sur chaque GUÈTRE, plus tard nommées DEMI-GUÈTRE, et se distinguaient en BOUTONS DE GUÈTRES DE TOILE et en BOUTONS DE GUÈTRES D'ÉTOFFE.

BOUTON (boutons) de GUÈTRES DE TOILE (B, 1). Sorte de BOUTONS DE GUÈTRES en CORNE travaillés au tour et percés de cinq trous.

BOUTON (boutons) de GUÈTRES D'ÉTOFFE (B, 1). Sorte de BOUTONS DE GUÈTRES en CUIVRE JAUNE, fondu et uni. Le métal des BOUTONS DE GUÈTRES ne variait pas, quel que fût le métal des BOUTONS D'HABILLEMENT.

BOUTON (boutons) de MANCHES DE FRAC

(B, 1). Sorte de BOUTONS DE FRAC, au nombre de trois sur chaque PAREMENT. Un d'eux est arrêté contre la face postérieure de la SOUS-PATE de la MANCHE; les deux autres sont arrêtés contre le PAREMENT.

BOUTON (boutons) de MANCHES DE GILET (B, 1). Sorte de BOUTONS DE GILET au nombre de deux sur chaque PAREMENT. Ils sont arrêtés contre la face extérieure du QUARTIER DE DESSOUS de la MANCHE, sur la partie formant SOUS-PATE; leur queue est à dix millimètres du bord de la SOUS-PATE. — Le bouton inférieur est à quinze millimètres du pli du PAREMENT; le bouton supérieur est à cinquante millimètres plus haut.

BOUTON (boutons) de MANCHES DE REDINGOTE (B, 1). Sorte de BOUTONS DE REDINGOTE pareils AUX BOUTONS DE MANCHES DE FRAC.

BOUTON (boutons) de MANCHES D'HABIT (term. sous-génér.). Sorte de BOUTONS D'HABIT qui ferment le corps de la manche et du PAREMENT, et qui se distinguent en BOUTON DE MANCHE D'HABIT D'INFANTERIE DE GARDE ROYALE, et en BOUTON DE MANCHE D'HABIT D'INFANTERIE DE LIGNE.

BOUTON (boutons) de MANCHES D'HABIT D'INFANTERIE DE GARDE ROYALE (B, 1). Sorte de BOUTONS DE MANCHES D'HABIT au nombre de trois, arrêtés, savoir: un sur le dessus du corps de la manche, et les deux autres sur le PAREMENT. Le centre de ces boutons était à vingt millimètres du bord postérieur de la FENTE du dessus de la MANCHE.

BOUTON (boutons) de MANCHES D'HABIT D'INFANTERIE DE LIGNE (B, 1). Sorte de BOUTONS DE MANCHES D'HABIT. Ce sont de PETITS BOUTONS placés en dessous du corps de la manche et au nombre de deux.

BOUTON de MARÉCHAL DE FRANCE. V. MARÉCHAL DE FRANCE; id. n° 5.

BOUTON (boutons) de MARTINGALE DE CAPOTE (B, 1). Sorte de BOUTON DE CAPOTE destiné à être reçu dans la BOUTONNIÈRE de la MARTINGALE, à l'effet de pincer au besoin la TAILLE de la CAPOTE. Ce Bouton est cousu sur l'extrémité de la MARTINGALE DE DROITE.

BOUTON (boutons) de PANTALON (B, 1). Sorte de BOUTONS D'HABILLEMENT. Ce sont des BOUTONS A MOULE, employés au nombre de onze, comme BOUTONS DE CEINTURE; trois sont destinés à boutonner le devant de la CEINTURE, quatre à boutonner le bord supérieur du PONT, et quatre à arrêter les BRETTELLES du PANTALON. Par une modification récente, le PANTALON porte en outre à sa partie postérieure gauche le BOUTON A MARTINGALE, qui est de la même espèce.

BOUTON (boutons) de PATE DE CAPOTE (B, 1). Sorte de BOUTONS DE CAPOTE au nombre de quatre; ces boutons sont cousus sur

le milieu des PATES, à quinze millimètres de leur extrémité; ceux du haut y forment BOUTONS DE TAILLE; ceux du bas arrêtent au besoin la BOUTONNIÈRE du RETROUSSIS.

BOUTON (boutons) de PATE DE PLI D'HABIT D'INFANTERIE LÉGÈRE (B, 1). Sorte de BOUTONS DE DERRIÈRE D'HABIT qui étaient particuliers à l'INFANTERIE LÉGÈRE DE LIGNE. Les boutons supérieurs formaient BOUTONS DE TAILLE, et reposaient sur le centre de l'ÉCUSSEON de la PATE du pli. Les boutons inférieurs étaient à cent millimètres au-dessous des autres sur le milieu de la PATE DE PLI qu'ils assujettissaient. Ces derniers boutons n'étaient d'aucune utilité. Ils ont été supprimés.

BOUTON (boutons) de PATE DE POCHE DE REDINGOTE (B, 1). Sorte de BOUTONS DE REDINGOTE, au nombre de quatre; deux de ces Boutons sont cousus, comme BOUTONS DE TAILLE. Les autres reposent sur le milieu du bas de la PATE, et s'y attachent au drap du fond de la REDINGOTE et à la POCHE.

BOUTON de PATE SIMULÉE. V. BOUTON DE POCHE D'HABIT D'INFANTERIE. V. BOUTON DE DERRIÈRE DE FRAC. V. PATE SIMULÉE.

BOUTON (boutons) de POCHE D'HABIT D'INFANTERIE (B, 1), OU BOUTON DE PATE SIMULÉE. Sorte de BOUTONS DE DERRIÈRE D'HABIT, propres à l'INFANTERIE DE BATAILLE DE LIGNE et à l'INFANTERIE de la GARDE ROYALE; ceux-ci reposaient sur un BRANDEBOURG. — Les boutons des POCHE garnissent les pointes de chaque PATE SIMULÉE de poche, et ont leur centre à quinze millimètres du passe-poil. Ces boutons sont de pur ornement et sans utilité, et il n'en est pas placé sur le FRAC, parce que ce genre de vêtement n'a pas de PATE SIMULÉE.

BOUTON de POMMEAU. V. POMMEAU.

BOUTON de QUILLON DE SABRE-BRIQUET (G, 1). Sorte de BOUTON D'ARMEMENT qui forme le renflement de l'extrémité du QUILLON.

BOUTON (boutons) de REDINGOTE (term. sous-génér.). Sorte de BOUTONS MÉTALLIQUES pareils AUX BOUTONS D'HABIT; ils se distinguent, non compris le BOUTON A ÉPAULETTES déjà mentionné, en BOUTONS DE DEVANT, — DE MANCHES, — DE PATE DE POCHE.

BOUTON (boutons) de REVERS D'HABIT (B, 1; E). Sorte de BOUTONS D'HABIT qui étaient propres AUX COMPAGNIES SÉDENTAIRES après l'avoir été, et pendant un siècle, à toute notre INFANTERIE. Ce sont de PETITS BOUTONS composant deux rangées; chacune d'elles est cousue sur le corps de l'HABIT. — Le Bouton d'en haut, ou premier Bouton, se nomme BOUTON D'ÉPAULE. Les Boutons de revers étaient placés conformément aux mesures prescrites pour les REVERS, et d'une manière correspondante à leurs BOUTONNIÈRES.

BOUTON (boulons) de TAILLE D'HABIT (B, 4). Sorte de BOUTONS DE DERRIÈRE D'HABIT qui marquent la naissance des BASQUES de l'HABIT D'INFANTERIE, et terminent la TAILLE; ils sont au nombre de deux, et sont placés au bas de la couture du dos, sur l'HABIT DE TROUPE; celui de ces boutons qu'on nomme BOUTON DE GAUCHE est destiné à arrêter la MARTINGALE de la GIBERNE sur le corps de l'HABIT. — La distance entre les deux Boutons de taille de l'HABIT est de quatre-vingt-dix millimètres.

BOUTON (boulons) de TROUPE (B, 4). Sorte de BOUTONS MÉTALLIQUES propres à l'HABILLEMENT OU AUX GUÈTRES D'ÉTOFFE; ils sont ou à CULOT EN OS OU BOUTONS MASSIFS; nous ne nous occupons de ces derniers que comme BOUTONS PLATS, et à QUEUE de même pièce. — Il y a aussi des Boutons de troupe qui sont BOUTONS A MOULE. — L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) chargeait les OFFICIERS DE SECTION et les SOUS-OFFICIERS DE SECTION de veiller, chaque jour, en cas de route, à ce qu'il ne manquât aucun des Boutons de troupe.

BOUTON d'ÉPAULETTE DE GILET. V. CORPS DE GILET. V. ÉPAULETTE DE GILET.

BOUTON d'ÉPAULETTE D'OFFICIER. V. ÉPAULETTE D'OFFICIER. V. HAUSSE-COL.

BOUTON (boutons) d'ÉQUIPEMENT (term. sous-général.). Sorte de BOUTONS ainsi nommés pour les différencier des BOUTONS D'HABILLEMENT, etc. — Ils se distinguent en BOUTON DE BAGUETTE, — DE BANDEROLE, — DE CHEMISE, — DE COLLIER, — DE GIBERNE, — DE GUÈTRES, — ROULÉ.

BOUTON (boutons) d'HABILLEMENT (term. sous-général.). Sorte de BOUTONS ainsi nommés pour les différencier des BOUTONS D'ARMEMENT, d'ÉQUIPEMENT, etc.; ils sont en usage depuis l'ORDONNANCE D'UNIFORME DE 1757. — Ils ne sont pas destinés également tous à être reçus dans des BOUTONNIÈRES, comme cela devrait être. Ils doivent être arrêtés au moyen de fort FIL EN TROIS et de DROITS FILS, aux places qu'ils garnissent. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) demandait la suppression de tous les Boutons inutiles; M. DE CESSAC, qui avait eu cette sage pensée, paraît l'avoir oubliée, lorsqu'il est devenu DIRECTEUR MINISTRE. — Il est indispensable de traiter ici ce sujet, tout futile qu'il semble: rien de ce qui va être détaillé ne sera conservé peut-être dans quelques années; mais il faut du moins laisser le souvenir de ce qui existe actuellement (année 1850), et tout en en parlant avec le mépris que méritent les modes, il convient de le faire en historien scrupuleux. — Les BOUTONS d'habillement seront donc distingués ici en BOUTON A MARTINGALE, — A MOULE, — DE CALEÇON, — DE PANTALON, — MÉTALLIQUE.

BOUTON (boutons) d'HABIT (term. sous-général.). Sorte de BOUTONS MÉTALLIQUES, dont le nombre, autrefois exagéré et disparate, a commencé à se simplifier et à se réduire. — Ils diffèrent comme BOUTONS DE TROUPE OU D'OFFICIERS, et comme BOUTONS D'HABIT D'INFANTERIE DE BATAILLE DE GARDE ROYALE, — D'INFANTERIE DE BATAILLE DE LIGNE, — D'INFANTERIE LÉGÈRE DE LIGNE. — Ils se distinguent, en SUS DU BOUTON A ÉPAULETTE indiqué ci-avant, en BOUTONS DE DEVANT, — DE DERRIÈRE, — DE MANCHE.

BOUTON d'INFANTERIE. V. BOUTON A ATTRIBUT. V. INFANTERIE.

BOUTON (boutons) d'OFFICIER (B, 4). Sorte de BOUTONS MÉTALLIQUES (car, quant aux boutons non métalliques, les RÉGLEMENTS ne s'en occupent pas). — Les plus anciens RÉGLEMENTS D'UNIFORME les prescrivait en ARGENT OU EN CUIVRE doré, sur bois; c'était presque alors la seule MARQUE DISTINCTIVE; il s'en fait maintenant en ÉTAIN ARGENTÉ; ils sont le plus ordinairement estampés et à CULOT en métal. Ceux qui sont de l'espèce nommée BOUTONS PLATS diffèrent des BOUTONS MÉTALLIQUES de la TROUPE par la matière, le poids, le CULOT, la QUEUE. Ils étaient, en vertu d'une mode que rien ne justifie, d'un diamètre plus grand que le diamètre des BOUTONS DE TROUPE; cependant ce diamètre doit être un pour l'INFANTERIE; mais cette irrégularité tenait à la muette indifférence des RÉGLEMENTS D'UNIFORME jusqu'à la NOTICE DE 1815 (5 DÉCEMBRE) qui a voulu (sans réussir à être obéie) que les Boutons d'officiers fussent de même modèle que les BOUTONS DE TROUPE.

BOUTON d'UNIFORME. V. BOUTON. V. BOUTON MÉTALLIQUE. V. BRÈCHE OFFENSIVE. V. CULOT DE BOUTON. V. DEUIL MILITAIRE. V. HOMME DE TROUPE N° 4. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 3. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE. V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE N° 3. V. INGÉNIEUR MILITAIRE. V. OFFICIER DE SECTION. V. POMPON. V. RÉGIMENT DE PRINCE. V. UNIFORME.

BOUTON (boutons) EN ARGENT (B, 4). Sorte de BOUTONS BLANCS mentionnés ici comme BOUTONS D'OFFICIERS; tels étaient les boutons des OFFICIERS de l'INFANTERIE de la GARDE ROYALE; tels sont ceux des OFFICIERS de l'INFANTERIE LÉGÈRE DE LIGNE, ainsi que le prescrit la DÉCISION DE 1820 (15 DÉCEMBRE). — Les Boutons en argent sont de plus de durée que les BOUTONS EN ÉTAIN ARGENTÉ; ils se maintiennent plus beaux et ne reviennent pas plus cher en dernier résultat. — Le poids des Boutons en argent doit être d'un dixième moindre que celui des BOUTONS ARGENTÉS.

BOUTON EN BOIS. V. BOUTON A MOULE EN BOIS. V. EN BOIS.

BOUTON EN CUIVRE. V. BOUTON DE GUÈTRE D'ÉTOFFE. V. BOUTON JAUNE. V. CULOT DE BOUTON EN CUIVRE. V. EN CUIVRE. V. SOUS-PIED DE GUÈTRES.

BOUTON (boutons) EN CUIVRE DORÉ (B, 1). Sorte de BOUTONS JAUNES qui sont propres AUX OFFICIERS de quelques armes, telles que le GÉNIE, et ordinairement en CUIVRE laminé, estampé et à culot de cuivre.

BOUTON (boutons) EN CUIVRE POLI (B, 1). Sorte de BOUTONS JAUNES qui sont propres AUX HOMMES DE TROUPE, et qui sont de l'espèce nommée BOUTONS MASSIFS.

BOUTON (boutons) EN ÉTAIN (B, 1). Sorte de BOUTONS BLANCS particuliers à l'INFANTERIE de la GARDE ROYALE et à l'INFANTERIE LÉGÈRE DE LIGNE. Les premiers étaient à CULOT; les autres sont BOUTONS MASSIFS. Parmi les BOUTONS D'HABILLEMENT particuliers AUX HOMMES DE TROUPE, les Boutons en étain sont ceux du plus mauvais user.

BOUTON (boutons) EN ÉTAIN ARGENTÉ (B, 1). Sorte de BOUTONS BLANCS que les OFFICIERS D'INFANTERIE LÉGÈRE ou de l'INFANTERIE de la GARDE ROYALE peuvent porter, s'ils ne leur préfèrent les BOUTONS EN ARGENT.

BOUTON EN OS. V. BOUTON A MOULE EN OS. V. EN OS. V. PANTALON DE TOILE.

BOUTON (boutons) JAUNE (term. sous-général), ou BOUTONS EN CUIVRE. Sorte de BOUTONS MÉTALLIQUES portés par l'INFANTERIE DE BATAILLE DE LIGNE et l'INFANTERIE SUISSE DE LIGNE. Des dispositions modernes donnent idée de la différence de cette nuance comparée à celle des BOUTONS BLANCS, en employant la locution INSIGNE EN OR, insigne en argent; mais on voit que, dans ce cas, cela ne s'applique pas à la troupe en totalité, mais seulement AUX OFFICIERS et AUX SERGENTS. — Les Boutons jaunes de l'INFANTERIE se distinguent en BOUTONS EN CUIVRE DORÉ et en BOUTONS EN CUIVRE POLI.

BOUTON (boutons) MASSIF (B, 1). Sorte de BOUTONS MÉTALLIQUES employés comme BOUTONS DE TROUPE; ils sont ainsi nommés pour les différencier des BOUTONS A CULOT; ils sont ou BLANCS ou JAUNES, c'est-à-dire en CUIVRE poli ou en ÉTAIN; ils sont fondus, coulés et à queue de même jet. On les nettoie par les mêmes procédés que la CUIVRE-MIE; on les enchâsse à cet effet dans une FA-TIENCE.

BOUTON (boutons) MÉTALLIQUE (term. sous-général). Sorte de BOUTONS D'HABILLE-

MENT ainsi nommés pour les différencier des BOUTONS A MOULE. Par routine on les a appelés BOUTONS D'UNIFORME; mais l'expression n'est pas exacte. — Ils diffèrent d'espèce à espèce à raison de la matière, du diamètre, du poids, des emblèmes, de l'ajustement de la QUEUE, etc. Ils se composent de GROS BOUTONS et de PETITS BOUTONS; les premiers ont un diamètre de vingt-deux millimètres généralement, les petits ont seize millimètres; ils sont un moyen de DISTINCTION de l'ARME PERSONNELLE, du CORPS, du RANG MILITAIRE; ils portent en général UN ATTRIBUT; ils s'appliquent AUX CAPOTES, FRACS, GILETS, GUÈTRES D'ÉTOFFE, HABITS et REDINGOTES. — Une gravure où CES MARQUES DISTINCTIVES sont représentées avec soin, et qui rappelle les Boutons que l'ARMÉE FRANÇAISE portait en 1818, se trouve dans un ouvrage moderne (1818, B). — Les Boutons métalliques se distinguent en BOUTONS A ATTRIBUTS, — A CULOT, — A ÉPAULETTE, — BLANC, — CONVEXE, — DE CAPOTE, — DE FRAC, — DE GILET, — DE REDINGOTE, — DE TROUPE, — D'HABIT, — D'OFFICIER, — JAUNE, — MASSIF, — PLAT, — UNI.

BOUTON (boutons) PLAT (B, 1). Sorte de BOUTONS MÉTALLIQUES particuliers à l'INFANTERIE DE BATAILLE et à l'INFANTERIE LÉGÈRE (les SUISSES exceptés). Les boutons plats sont BOUTONS A ATTRIBUTS. — Il s'est établi une coutume que la raison réproouve et qu'aucune ordonnance ne justifie. Le caprice a voulu que les GROS BOUTONS D'OFFICIER fussent plus grands que ceux de la TROUPE; il conviendrait de rapporter les uns et les autres à un diamètre égal et de leur donner vingt-quatre millimètres. Ceux de troupe n'en avaient que vingt-deux, et l'ATTRIBUT n'y est pas assez visible.

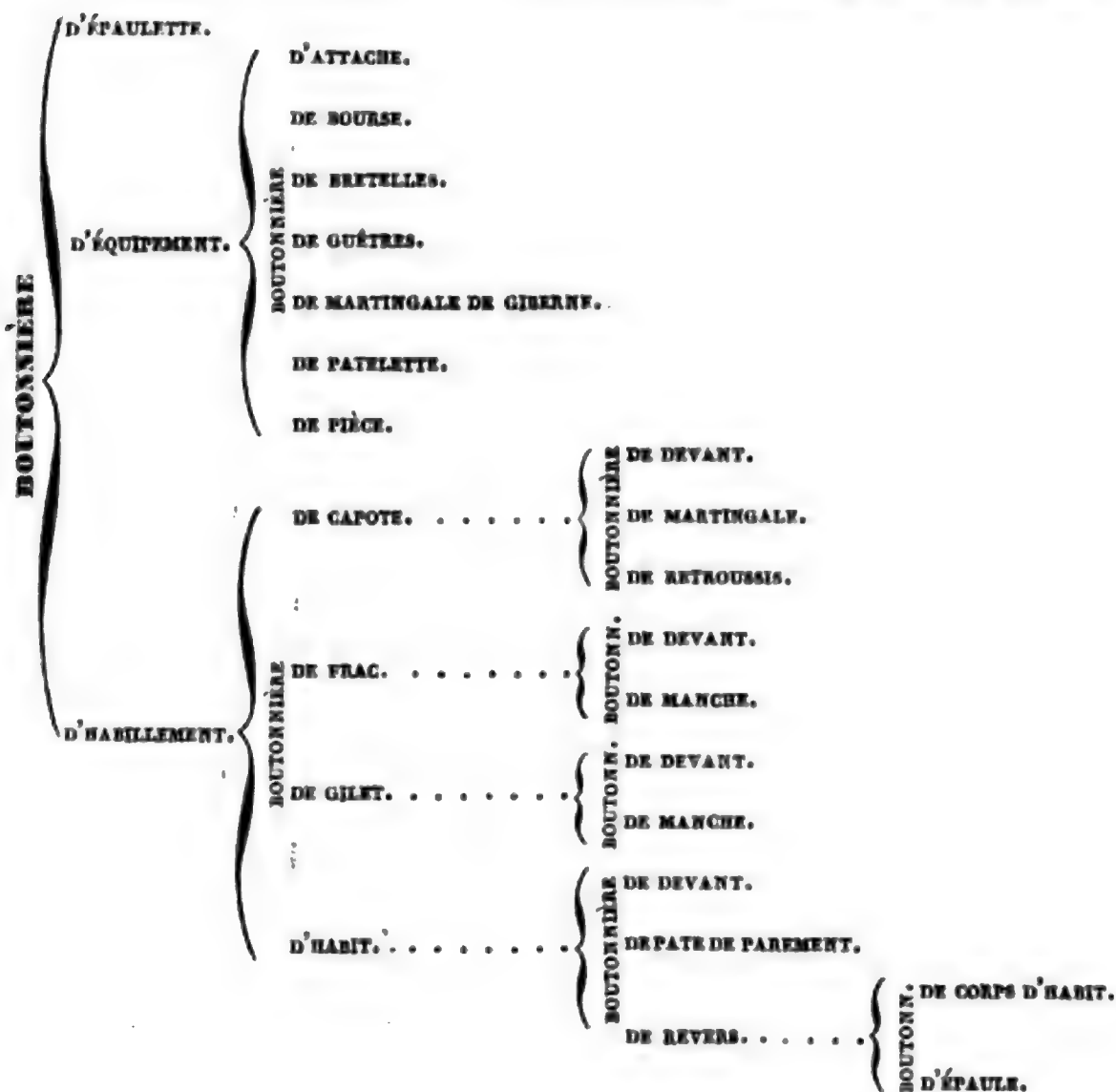
BOUTON (boutons) ROULÉ (B, 1). Sorte de BOUTONS D'ÉQUIPEMENT formés d'une lanière de peau dont une partie fait spirale et se traverse elle-même; tels sont les BOUTONS DE BANDEROLE, — DE COLLIER, — DE GIBERNE, — DE TABLIER.

BOUTON TOURNANT. V. LAGER LE HARNAIS. V. SOLCRET. V. TOURNANT.

BOUTON (boutons) UNI (B, 1). Sorte de BOUTONS MÉTALLIQUES ainsi désignés pour les distinguer des BOUTONS A ATTRIBUTS; tels sont les BOUTONS CONVEXES des SUISSES DE LIGNE. — Les Boutons des GUÈTRES D'ÉTOFFE étaient aussi Boutons unis.

BOUTONNER, verb. act. V. MOUCHE DE FLEURET.

BOUTONNIÈRE, subs. fém. V. PREMIÈRE B... V. SEPTIÈME B...!



BOUTONNIÈRE (boutonnières) (term. génér.), ou **BOUTONNIÈRE D'UNIFORME**. Mot qui a une étymologie commune avec le mot **BOUTON**. Il désigne les ouvertures destinées au passage de certains **BOUTONS D'HABILLEMENT** ou d'**ÉQUIPEMENT**. — Les **BOUTONNIÈRES D'HABILLEMENT** et les **BOUTONNIÈRES DE GUÈTRES** doivent être exécutées sur toute espèce d'effret en fort **FIL EN TROIS** de la couleur du fond du tissu, et être renforcées au moyen d'un **DROIT FIL**. — La longueur des **Boutonnières** dans œuvre doit excéder d'un tiers environ le diamètre du **BOUTON**. — Les **Boutonnières** se distinguent en **BOUTONNIÈRE D'ATTACHE DE BRANCHE DE BAIONNETTE**, — **DE BRETelles DE PANTALON**, — **DE COLLET D'HABIT D'AIDE-CHIRURGIEN**, — **DE COURROIE**, — **DE DEVANT DE REDINGOTE**, — **DE FRATER**, — **DE MANCHE D'HABIT D'INFANTRIE DE BATAILLE**, — **DE MANCHE D'HABIT D'INFANTRIE DE GARDE ROYALE**, — **DE PANTALON**, — **DE PAREMENT D'HABIT**, — **DE QUARTIER DE DESSUS DE MANCHE DE FRAC**, — **DE**

QUARTIER DE GAUCHE DE GILET, — **DE REDINGOTE**, — **D'ÉPAULETTE**, — **D'ÉQUIPEMENT**, — **D'HABILLEMENT**, — **D'HABIT**, — **D'HABIT DE TAMBOUR**, — **D'HABIT D'INFANTRIE DE GARDE ROYALE**, — **D'OFFICIER DE SANTÉ**, — **D'UNIFORME**, — **EN GALON**.

BOUTONNIÈRE d'ATTACHE DE BRANCHE DE BAIONNETTE (B, 1), ou **BOUTONNIÈRE d'ATTACHE DE BRANCHE DE BAIONNETTE**. Sorte de **BOUTONNIÈRE d'ÉQUIPEMENT** fendue le long de l'extrémité opposée à celle qui fixe à la **BANDEROLE** l'**ATTACHE** de la **BAIONNETTE**. Cette **Boutonnière** est destinée à arrêter le **BOUTON** de la **BANDEROLE**.

BOUTONNIÈRE d'ATTACHE DE BRANCHE DE BAIONNETTE. V. **ATTACHE DE BRANCHE DE BAIONNETTE**. V. **BOUTONNIÈRE d'ATTACHE DE BAIONNETTE**.

* **BOUTONNIÈRE de BOURSE DE GIBERNE** (B, 1). Sorte de **BOUTONNIÈRE d'ÉQUIPEMENT** fendue verticalement au milieu de la partie supérieure de la **BOURSE**, à cinq millimètres

de son bord, et destinée à recevoir le BOUTON de la GIBERNE.

BOUTONNIÈRE de BRETelles DE NAVRE-SAC (B, 1). Sorte de BOUTONNIÈRE D'ÉQUIPEMENT fendue le long du milieu de la BRETelle et destinée au passage d'une olive en bois, façonnée au tour. — La distance entre la Boutonnière et l'extrémité opposée de la bretelle varie à raison de la corpulence de l'homme.

BOUTONNIÈRE de BRETelles DE PANTALON. V. BRETelles DE PANTALON. V. CROIX DE BRETelles.

BOUTONNIÈRE (boutonnières) de CAPOTE DE TROUPE (term. sous-général.). Sorte de BOUTONNIÈRES D'HABILLEMENT qui, non compris celle de L'ÉPAULETTE, se distinguent en BOUTONNIÈRES DE DEVANT, — DE MARTINGALE, — DE RETROUSSIS.

BOUTONNIÈRE de COLLET D'HABIT D'AIDE-CHIRURGIEN. V. AIDE-CHIRURGIEN N° 1. V. COLLET D'HABIT D'AIDE-CHIRURGIEN.

BOUTONNIÈRE (boutonnières) de CORPS D'HABIT (B, 1). Sorte de BOUTONNIÈRES DE REVERS, ainsi nommées pour les différencier de la BOUTONNIÈRE D'ÉPAULE; elles étaient au nombre de six, et percées le long du bord postérieur du REVERS. L'extrémité postérieure des Boutonnières était à quinze millimètres du bord, passe-poil y compris. — La plus élevée de ces Boutonnières ou seconde BOUTONNIÈRE DE REVERS, avait son extrémité antérieure à cent dix, cent cinq, ou cent millimètres de l'extrémité postérieure de la BOUTONNIÈRE D'ÉPAULE; — La Boutonnière d'en bas, ou septième BOUTONNIÈRE DE REVERS, était parallèle au bas du REVERS dont elle était distante de quinze millimètres. La distance entre les Boutonnières de corps était la même entre toutes. Cette distance variait suivant les TAILLES.

BOUTONNIÈRE de COURROIR. V. COURROIE DE BRETelles PORTE-CAISSE.

BOUTONNIÈRE de DEVANT DE CAPOTE (B, 1). Sorte de BOUTONNIÈRES DE CAPOTE, fendues le long de chaque DEVANT à dix millimètres du bord, d'une manière correspondante AUX BOUTONS; telles sont aussi les BOUTONNIÈRES DE REDINGOTE.

BOUTONNIÈRE (boutonnières) de DEVANT DE FRAC (term. sous-général.). Sorte de BOUTONNIÈRES DE FRAC, ouvertes le long du QUARTIER de gauche, à dix millimètres du bord, d'une manière correspondante AUX BOUTONS.

BOUTONNIÈRE (boutonnières) de DEVANT DE GILET (B, 1). Sorte de BOUTONNIÈRES DE GILET, ainsi désignées pour les différencier des BOUTONNIÈRES DE MANCHES; elles sont percées d'une manière correspondante aux

BOUTONS le long du QUARTIER de gauche, à dix millimètres de son bord. — La Boutonnière du haut et celle du bas sont à vingt millimètres du bord supérieur et du bord inférieur du corps du GILET. — La distance entre les Boutonnières est la même entre toutes et varie suivant les TAILLES.

BOUTONNIÈRE de DEVANT DE REDINGOTE. V. BOUTONNIÈRE DE DEVANT DE CAPOTE. V. DEVANT DE REDINGOTE.

BOUTONNIÈRE (boutonnières) de DEVANT D'HABIT (B, 1). Sorte de BOUTONNIÈRES D'HABIT qui sont situées et fendues comme celles du DEVANT DE FRAC. — Depuis la suppression des REVERS de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, les Boutonnières sont pareilles dans tous les CORPS A PIED. — Dans l'INFANTERIE de la GARDE ROYALE, les boutonnières étaient percées dans les BRANDEBOURG.

BOUTONNIÈRE (boutonnières) de FRAC (B, 1). Sorte de BOUTONNIÈRES D'HABILLEMENT qui se distinguent en BOUTONNIÈRES DE DEVANT et en BOUTONNIÈRES DE MANCHES.

BOUTONNIÈRE de FRATER. V. FRATER.

BOUTONNIÈRE (boutonnières) de GILET (term. sous-général.). Sorte de BOUTONNIÈRES D'HABILLEMENT qui, pour les OFFICIERS, ne consistaient qu'en BOUTONNIÈRES DE DEVANT et qui, pour la TROUPE, sont distinguées, non compris l'ÉPAULETTE, en BOUTONNIÈRES DE DEVANT et DE MANCHES.

BOUTONNIÈRE (boutonnières) de GÜETRES (B, 1). Sorte de BOUTONNIÈRES D'ÉQUIPEMENT percées à quinze millimètres du bord du GRAND QUARTIER des GÜETRES; celle d'en haut et celle d'en bas sont à dix millimètres du bord supérieur et inférieur du QUARTIER. — La distance entre les Boutonnières est la même entre toutes, et varie à raison des TAILLES.

BOUTONNIÈRE (boutonnières) de MANCHES DE FRAC (B, 1). Sorte de BOUTONNIÈRES DE FRAC, au nombre de trois, percées au bas de chaque QUARTIER du dessus des manches; leur extrémité postérieure est à quinze millimètres du bord de l'ouverture du PAREMENT. — La Boutonnière inférieure est à quinze millimètres du pli du PAREMENT; la Boutonnière supérieure est à quatre-vingts millimètres de la Boutonnière inférieure; l'autre tient le milieu.

BOUTONNIÈRE (boutonnières) de MANCHES DE GILET (B, 1). Sorte de BOUTONNIÈRES DE GILET au nombre de deux à chaque PAREMENT; leur extrémité est à dix millimètres du bord de l'ouverture de la MANCHE. — La Boutonnière d'en bas est à quinze millimètres du bord inférieur du PAREMENT. La Boutonnière supérieure est percée à cinquante-cinq millimètres au-dessus de l'au-

tre; telles sont aussi dans l'INFANTERIE DE LIGNE les Boutonnières des MANCHES D'HABIT depuis la suppression des PATES DE PAREMENT.

BOUTONNIÈRE de MANCHE D'HABIT D'INFANTERIE DE BATAILLE. V. BOUTONNIÈRE DE MANCHES DE GILET. V. MANCHE D'HABIT D'INFANTERIE DE BATAILLE.

BOUTONNIÈRE de MANCHE D'HABIT D'INFANTERIE DE GARDE ROYALE. V. BOUTONNIÈRE DE PATE DE PAREMENT. V. MANCHE D'HABIT D'INFANTERIE DE GARDE ROYALE.

BOUTONNIÈRE de MARTINGALE DE CAPOTE (B, 1). Sorte de BOUTONNIÈRE DE CAPOTE correspondante au BOUTON de la MARTINGALE et percée à vingt millimètres de l'extrémité de la MARTINGALE DE GAUCHE.

BOUTONNIÈRE de MARTINGALE DE GIBERNE (B, 1). Sorte de BOUTONNIÈRE D'ÉQUIPEMENT percée à l'emporte-pièce, à dix millimètres de l'extrémité de la MARTINGALE.

BOUTONNIÈRE de PANTALON. V. BOUTONS DE PANTALON. V. PANTALON.

BOUTONNIÈRE de PAREMENT D'HABIT. V. BOUTONNIÈRE DE MANCHES D'HABIT. V. PAREMENT D'HABIT.

BOUTONNIÈRE (boutonnières) de PATE DE PAREMENT (B, 1). Sorte de BOUTONNIÈRES D'HABIT, OU BOUTONNIÈRES DE MANCHES DES HABITS D'INFANTERIE de la GARDE ROYALE; elles étaient ainsi nommées pour les distinguer des BOUTONNIÈRES DE PAREMENT qui ne sont pas à PATE; elles sont sur chaque MANCHE au nombre de trois: celle du haut et celle du bas sont à quinze millimètres du bord supérieur et du bord inférieur de la PATE, l'autre Boutonnière est au milieu. — L'extrémité postérieure des Boutonnières est à quinze millimètres du bord postérieur de la PATE y compris le PASSE-POIL.

BOUTONNIÈRE de PATELETTE DE GIBERNE DE SAPEUR D'INFANTERIE (B, 1). Sorte de BOUTONNIÈRE D'ÉQUIPEMENT, destinée à recevoir le BOUTON de la GIBERNE; cette Boutonnière est percée au milieu de la PATELETTE et à quinze millimètres de son bord.

BOUTONNIÈRE de PIÈCE DE DOUBLURE DE COLLIER (B, 1). Sorte de BOUTONNIÈRE D'ÉQUIPEMENT destinée à recevoir les BOUTONS du COLLIER DE TAMBOUR.

BOUTONNIÈRE de QUARTIER DE DESSUS DE MANCHES DE FRAC. V. BOUTONNIÈRE DE MANCHES DE FRAC. V. QUARTIER.

BOUTONNIÈRE de QUARTIER DE GAUCHE DE GILET. V. BOUTONNIÈRE DE DEVANT DE GILET. V. QUARTIER.

BOUTONNIÈRE de REDINGOTE. V. BOUTONNIÈRE DE DEVANT DE REDINGOTE. V. REDINGOTE. V. REDINGOTE D'OFFICIER.

BOUTONNIÈRE de RETROUSSIS DE CAPOTE (B, 1). Sorte de BOUTONNIÈRE DE CAPOTE

destinée à en tenir retroussés au besoin les angles inférieurs; elle est percée perpendiculairement au sommet de cet angle, et s'attache au BOUTON de la PATE de la CAPOTE.

BOUTONNIÈRE (boutonnières) de REVERS D'HABIT (term. sous-génér.). Sorte de BOUTONNIÈRES D'HABIT encore en usage dans quelques ARMES. Ces Boutonnières étaient destinées à arrêter l'une ou l'autre rangée des BOUTONS correspondants; l'ÉPINGLETTE s'attachait à l'une d'elles. Elles se distinguent en BOUTONNIÈRES DE CORPS et en BOUTONNIÈRES D'ÉPAULE.

BOUTONNIÈRE d'ÉPAULE (B, 1). Sorte de BOUTONNIÈRE DE REVERS OU PREMIÈRE BOUTONNIÈRE DE REVERS, ainsi nommée pour la distinguer des BOUTONNIÈRES DE CORPS; elle est percée le long du milieu de l'ÉCUSSON, obliquement et dans la direction de la TÊTE de l'ÉCUSSON; son extrémité supérieure est distante de vingt millimètres de la POINTE du milieu de l'ÉCUSSON.

BOUTONNIÈRE d'ÉPAULETTE (B, 1). Sorte de BOUTONNIÈRE destinée à recevoir le BOUTON A ÉPAULETTE. Si l'épaulette est A FRANCE, elle est ouverte dans le tissu et ouverte à dix millimètres du bord supérieur du GALON de l'ÉPAULETTE, le long de son milieu; la distance entre elle et la BRIDE D'ÉPAULETTE est de cinquante millimètres. — Si l'épaulette est en drap, telles que celles de certaines CAPOTES, GILETS OU HABITS, la Boutonnière est fendue dans le sens de la FIGURE du milieu de l'épaulette, et elle a, ou du moins elle a eu pendant un demi-siècle, son extrémité antérieure à vingt millimètres de la POINTE du milieu de l'ÉCUSSON. — Depuis que les épaulettes d'habits des HOMMES DE TROUPE se sont arrondies par le bas à la manière RUSSE, cette règle n'est plus applicable à ces épaulettes.

BOUTONNIÈRE (boutonnières) d'ÉQUIPEMENT (term. sous-génér.). Sorte de BOUTONNIÈRES ainsi nommées pour les différencier des BOUTONNIÈRES D'HABILLEMENT, etc. On les distingue en BOUTONNIÈRE D'ATTACHE DE HAÏONNETTE, — DE BOURSE DE GIBERNE, — DE BRETÈLLES DE HAVRE-SAC, — DE QUÈTRES, — DE MARTINGALE DE GIBERNE, — DE PATELETTE DE GIBERNE DE SAPEUR, — DE PIÈCE DE COLLIER DE TAMBOUR.

BOUTONNIÈRE (boutonnières) d'HABILLEMENT (term. sous-génér.). Sorte de BOUTONNIÈRES pratiquées en différents EFFETS D'HABILLEMENT, renforcées par des DROITS FILS et destinées au passage des BOUTONS correspondants; on les a d'abord faites en poil de chèvre, mais elles valent mieux en FIL EN TROIS; elles se distinguent en BOUTONNIÈRES DE CAPOTE, — DE FRAC, — DE GILET, — D'HABIT.

BOUTONNIÈRE (boutonnières) d'HABIT (term. sous-génériq.). Sorte de BOUTONNIÈRES D'HABILLEMENT dont la DÉCISION DE 1828 (31 MAI) réglait la confection; en outre des BOUTONNIÈRES D'ÉPAULETTE, elles se distinguent, suivant les ARMES, en BOUTONNIÈRES DE DEVANT, — DE PATE DE PAREMENT, — DE REVERS.

BOUTONNIÈRE d'HABIT DE TAMBOUR. V. HABIT DE TAMBOUR.

BOUTONNIÈRE d'HABIT D'INFANTERIE DE GARDE ROYALE. V. BRANDEBOURG. V. HABIT D'INFANTERIE DE GARDE ROYALE.

BOUTONNIÈRE d'OFFICIER DE SANTÉ. V. OFFICIER DE SANTÉ.

BOUTONNIÈRE d'UNIFORME. V. BOUTONNIÈRE. V. DRUIL MILITAIRE. V. UNIFORME.

BOUTONNIÈRE EN GALON. V. ADJUDANT DE PLACE N^o 3. V. BRANDEBOURG. V. EN GALON. V. OFFICIER DE SANTÉ. V. OFFICIER DU GÉNIE N^o 5.

BOUTOU, subs. masc. V. MASSUE.

BOUVIER; BOUVINES; BOVINES;

BOXEL. V. NOMS PROPRES.

BOUYON, subs. masc. V. BONCON.

BOUZON, subs. masc. V. BONCON.

BOYARD, subs. masc. V. BARON.

BOYAU, subs. masc. V. CORDE D'ARC. V. CORDE DE TIMBRE.

BOYAU (boyaux) de SIÈGE OFFENSIF (G, 5; H; I). Le mot Boyau est dérivé, par corruption, du LATIN *botulus*, ou du BAS LATIN *botellus*. Depuis les derniers siècles on a appelé Boyau, par analogie aux Boyaux d'animaux, une coupure longue et tortueuse, une tranchée étroite et à parapet dirigée vers une place assiégée. — Antérieurement au siège de MAESTRICHT, en 1673, les attaques se cheminaient, à partir de l'ouverture de la tranchée, qu'à l'aide de venelles presque impraticables par leur défaut de largeur; alors elles s'agrandirent, et les places d'armes y furent ajoutées. — Les tranchées se sont élargies; les parallèles et les demi-parallèles ont été inventées; les Boyaux sont devenus des branches en zigzags, et se sont surtout perfectionnés de 1716 à 1774. — Les Boyaux sont des brisures qui établissent une communication entre la première et la troisième parallèle; ils servent à lier les attaques du front de la place; les officiers du génie les dirigent sur la capitale d'un bastion, par la ligne la plus droite possible, mais de manière à éviter, par des crochets de retour, les lignes du feu de l'ennemi, et à rester libres conformément aux règles générales du défilement des ouvrages, c'est-à-dire à être à l'abri des commandements d'enfilade. — Si les Boyaux sont dominés, ou voisins de l'enceinte attaquée, on les blinde,

pour les garantir de l'effet des pierriers et des projectiles à tir courbe. — Rien ne doit obstruer pendant la nuit les Boyaux ni gêner le service des travailleurs ou le transport des matériaux; en conséquence les gardes, à la réserve des détachements qui protègent les travailleurs, s'établissent jusqu'au jour sur le revers de la tranchée. L'ACADÉMIE et l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; et 1785, C) traitent de ces sujets; mais leurs définitions ne sont pas entièrement satisfaisantes; M. LEGRAND a dit quelques mots sur le même sujet.

BOYER; BOYLE. V. NOMS PROPRES.

BOYOUNDURUQ, subs. masc. V. CERVICALE. V. MILICE TURQUE N^o 4.

BOZ, subs. masc. V. BOIS.

BOZINE, subs. fém. V. BUCCINE.

BOZO, subs. masc. V. MACHINE.

BRABANÇON (brabançons), subs. masc. (F). AVENTURIERS dont le nom indique la patrie; c'étaient, dans le douzième siècle, un ramas d'ALLEMANDS et de FLAMANDS; les historiens les nomment *Brabantini*, *Brabanciones*, *Brabantiones*; DUCANGE leur donne ce dernier nom. — HENRI PREMIER, roi d'Angleterre, commença à s'en servir vers 1137, et ils devinrent la souche des troupes mercenaires et des armées permanentes. Mais c'est surtout depuis HENRI DEUX qu'ils figurent dans la MILICE ANGLAISE comme gueffoyant contre la FRANCE, ainsi que l'atteste VELLY. — La milice française admit des AVENTURIERS de ce nom depuis le règne de LOUIS SEPT; quoique DANIEL (1724, A) prétende que Philippe Auguste fût le premier qui en prit à son service. — On voit exister les Brabançons français jusqu'au règne de CHARLES CINQ. — Chronologiquement, les Brabançons précèdent les troupes nommées GRANDES COMPAGNIES et ESCORCHEURS; on les voit s'associer à d'autres routiers, recevoir dans leurs rangs les brigands, et en venir aux mains avec les chaperons. Du reste DANIEL n'indique pas de différence entre les mots Brabançons, cantours, cotereaux, grande compagnie, routiers, malandrins. C'étaient des variétés d'AVENTURIERS, ou peut-être les mêmes, que les annalistes ont diversement qualifiés. Ces troupes se ressemblaient toutes par un esprit de rapine que l'imprévoyance des gouvernements semblait se plaire à entretenir. On les rassemblait en hâte et sans choix, quand la guerre éclatait; on les licenciait quand les hostilités cessaient, et quoique souvent la paix ne fût pas faite. Ces hommes affamés et sans ressources gardaient leurs armes, et se livraient à d'affreux désordres.

BRABANÇONNE, subs. fém. V. CHANT MILITAIRE.

BRAÇAL, subs. masc. v. JAQUE DE MAILLES.

BRACELET, subs. masc. v. MILICE NORMAINE.

BRACELET D'AIDE DE CAMP. v. AIDE DE CAMP N° 3.

BRACELET (bracelets) de BANDEROLE DE DRAPPEAU (B, 4). Le mot bracelet dérive du bas latin *brachialettum*, que MORIN (1809) fait venir du grec *brachiolia*, *brachionia*. Il est pris ici dans un sens détourné, et signifie partie intégrante et moyen de renfort de la BOTTE de la BANDEROLE. — Les Bracelets sont au nombre de deux, et se forment d'une courroie de BUFFLE de vingt-cinq millimètres de large et de deux cents millimètres de long. L'un d'eux garnit extérieurement le haut, et l'autre le bas de la BOTTE. Ils pincent la BANDE, et sont arrêtés au moyen de deux coutures verticales.

BRACELET de BOTTE de BANDEROLE. v. BOTTE DE BANDEROLE. v. BRACELET DE BANDEROLE.

BRACELET de CAVALERIE. v. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5.

BRACELET de CRÈPE. v. CRÈPE NOIR. v. DEUIL. v. OFFICIER FRANÇAIS N° 7.

BRACELET d'OR. v. MILICE SYKE N° 2. v. OR. v. RÉMUNÉRATION.

BRACELET ROMAIN. v. MILICE ROMAINE; id. N° 4. v. ROMAIN, adj. v. RÉCOMPENSE.

BRACHELLE, subs. masc. v. BRASSARD.

BRACHÈRE, subs. masc. v. BRASSARD. v. HAUBERT.

BRACHIALE, subs. fém. v. BRAIE DE FORTIFICATION.

BRACK. v. NOMS PROPRES.

BRACONNÈRE (braconnières), subs. fém. (F), ou BRAGONNIÈRE, ou TONNELET suivant ROQUEFORT. Le mot Braconnière a la même étymologie que les mots BRAGUE et BRAIES; il vient du latin *braca*, *bracæ*, de l'italien *brache*, *bracone*, haut-de-chausse. L'expression latine a laissé dans l'anglais le mot *breeches*, culotte. — Il y avait des BRACONNÈRES DE MAILLES qui recouvraient en partie les CUISSARDS; il y en avait en fer battu qui faisaient partie de l'ARMURE PLATE et qui étaient soutenus sur la FALTE ou les FALTES; cette PIÈCE D'ARMURE était, à partir de la hanche, le prolongement ou les PANS des CUIRASSES DE FER PLEIN. — On croyait que les Braconnières avaient précédé l'invention des CUISSARDS et des GRÈVES; c'était une erreur. Il y a des Braconnières du seizième siècle. Elles n'étaient pas accompagnées d'un brayer ou braguette, comme l'étaient, à certaines époques postérieures à l'abolition des Braconnières, les cuirasses à cuissards apparents. — Une cuirasse décrite par CARRÉ (1783, E) et attribuée faussement au paladin ROLAND

porte une Braconnière d'une seule pièce allant à mi-cuisse et formant la seule défense des parties inférieures du buste. — La Braconnière avait la forme d'un haut de jupon; la mode en appartient au quinzième siècle; elle s'évasait assez pour ne pas gêner les mouvements et la marche; elle s'accrochait au bas de la CUIRASSE, et couvrait les reins. Quelquefois cette partie était ajustée en plusieurs LAMES en cerceaux, qui se repliaient en glissant l'une sur l'autre de bas en haut quand le guerrier montait à cheval. — Les Braconnières portaient des contre-sanglons auxquels se bouclaient les platines. — M. MEYRICK prend le vieux mot français LAMBOIS comme synonyme de Braconnière; mais il semblerait que les LAMBOIS étaient plutôt un jupon de métal dépassant le genou et formé de côtes en long, et la Braconnière, un jupon ne venant qu'à mi-cuisses, et formées de lames de fer horizontalement disposées.

BRACQMART, subs. masc. v. BRAQUERMART.

BRACQUEMART, subs. masc. v. BRACQUEMART.

BRADDOCK; BRAENDEL. v. NOMS PROPRES.

BRAGANAS, subs. masc. v. BRANC.

BRAGE, subs. fém. v. BRAIES D'HABILLEMENT.

BRAGONNIÈRE, subs. fém. v. BRACONNÈRE.

BRAGUE, subs. fém. (F). Mot qui a été un dérivé ou une corruption du mot BRAIES, synonyme de CULOTTE, et qui a la même étymologie que lui et que le mot BRACONNÈRE. Il a été pris dans un sens analogue; ainsi, au seizième siècle, les *forsaires* (les forçats) sur les galères portaient chausses de toile nommées Bragues; mais le mot est examiné ici comme la partie d'un HAUT-DE-CHAUSSE ou d'une CUIRASSE, qu'on nommait aussi BRAGUETTE, BRAIEL, BRAYER, BRAYETTE, GARDEBRAYE. C'était une proéminence, ou une ouverture, ou une espèce d'étui situé au milieu du bas des FALTES, à l'effet de garantir les parties génitales. Il y avait des ARMURES à Brague, d'autres non.

BRAGUETTE, subs. fém. v. ARMURE. v. BRAGUE. v. CUIRASSE. v. CUIRASSE DE FER PLEIN.

BRAI (brais), subs. fém. v. BRAIES D'HABILLEMENT.

BRAIE, subs. fém. (term. génér.), ou BRAYE. Mot qui appartient probablement à des étymologies différentes, suivant les acceptions diverses qu'il prend; il se distingue en BRAIE DE FORTIFICATION et en BRAIES D'HABILLEMENT.

BRAIE de FORTIFICATION (F). Sorte de

BRAIE dont le nom paraît venir de l'ITALIEN *bracciale, brachiale*, brassard, puisque plusieurs AUTEURS français ont employé comme synonymes les mots Braie et BRACHIALE. — Une Braie était un avant-mur, un TAMBOUR, qui embrassait le dehors de la PORTE d'une FORTERESSE, et formait une saillie à l'extérieur de la TOUR sous laquelle était la voûte d'entrée. — GANEAU et JABRO (1777, G) pensent que les Braies différaient peu des BAILLES ou des BARBACANES. — On a perdu depuis le quinzième siècle l'usage des Braies, ou du moins ce moyen de les désigner est tombé en désuétude, parce que des DÉFORS plus savamment construits les ont remplacées. — Une inscription versifiée qu'on lisait sur les murs du château de Vincennes, et qui remontait à 1337, était ainsi conçue :

Charles roy (*Charles le Bel*) qui par fist (*acheva*) en
brièves saisons
Tour, pons, braies, fossez, maisons.

— Les Braies ont pris le nom de FAUSSE BRAIE, quand ces OUVRAGES se sont changés en une DOUBLE ENCEINTE, comme l'explique GOETZMAN.

BRAIEL, subs. masc. v. BRAGUE. v. BRAIES D'HABILLEMENT.

BRAIES d'HABILLEMENT, subs. masc. (F), ou BRAGES, BRAIS, BRAGUES, suivant GANEAU; ou BRAIEL, ou BRAISEL, ou BRAYEL, ou BRAYES, ou BRAYET, suivant d'autres étymologistes. Sorte de BRAIES dont les bas-reliefs de la colonne Trajane retracent l'image. Ce terme s'emploie ordinairement au pluriel absolu. Son étymologie a une racine commune avec le mot BRACONNIÈRE; le terme est analogue au mot GREC *brakhai*, dont se sert DIODORE DE SICILE, et se retrouve dans le FRANCO-TEUTON *broeck*, dans son prétendu dérivé LATIN *braccæ*, enveloppe des reins, et dans le bas LATIN *braga, brayetta*, suivant ROQUEFORT. Des étymologistes veulent le retrouver dans l'HÉBREU; HENRI ESTIENNE le dérive du GAULOIS; PEZRON, du CELTIQUE *bray*. — Il y avait des parties de la GAULE qui s'appelaient *braccata Gallia*; tel était le pays des Allobroges. OVIDE, parlant des GAULOIS, a dit :

Pellibus et laxis arcent mala frigora braccis.
Enveloppés de peaux, vêtus de larges braies,
Ils bravent les frimats.....

Ailleurs, il cite la Braie des PERSES: *persicam braccam*. — La dénomination de *braccata, braccati*, était donnée par opposition aux usages des contrées où l'on ne se vêtit que du SAYON; c'était une des nuances du costume des MILICES GAULOISES. — A CASILIN, en 553, les soldats FRANCS avaient pour tout habillement des Braies qui allaient jusqu'aux pieds. — A des époques plus modernes, les Braies enfermaient seulement les

hanches et la naissance des cuisses; elles s'attachaient à de grands bas, larges et entourés de bandelettes. On en portait en toile en 1453, comme le témoigne M. de BARANTE. Elles ont donné naissance AUX HAUTS-DE-CHAUSSE, que les SUISSES ont porté des derniers, et qui sont devenus ensuite CULOTTES, et enfin PANTALONS. — Des ÉCRIVAINS définissent les Braies comme ayant été un HAUT-DE-CHAUSSE; d'autres, un court jupon, nommé aussi TONNELET; d'autres, un CALEÇON. Que le lecteur en décide. Ce qui est avéré, c'est que tous les mots ALLEMANDS, HOLLANDAIS, FLAMANDS, ANGLAIS, qui répondent à ce VÊTEMENT, s'orthographient avec peu [de différence, et que si la pruderie anglaise n'ose pas dire en sa langue le mot CULOTTE, c'est qu'il y a cette différence entre le mot anglais et le terme français, que le dernier rappelle les parties postérieures du corps humain, et le premier ses parties antérieures. Aussi le mot BRAYETTE signifiait-il fente antérieure d'un HAUT-DE-CHAUSSE. — Par analogie aux Braies d'HABILLEMENT, les fabricants d'ARMURES ont employé le mot GARDE-BRAYE. — Le verbe débrailler et le participe débraillé sont restés en usage, quoique fort immodestes dans l'origine.

BRAIOEL, subs. masc. v. BRAIES D'HABILLEMENT.

BRAION, subs. masc. v. CANONS D'HABILLEMENT.

BRAMBELLA. v. NOMS PROPRES.

BRAN, subs. masc. v. BRANC.

BRANC, subs. masc. (F), ou BRAGAMAS, ou BRAN suivant BARBAZAN (1808), ou BRANCE, ou BRAND, ou BRANDE, ou BRANE, ou BRANS, ou FROBERGE suivant GANEAU. Si ces expressions ont eu des significations différentes, on les ignore. On s'accorde à croire que ces mots dérivent de l'ALLEMAND et expriment, suivant quelques-uns, une HACHE D'ARMES; suivant le plus grand nombre, une ARME DE TAILLE, un SABRE à un seul TRANCHANT, une ÉPÉE COURBE, un FAUCHON porté en BAUDRIER dans l'ancienne MILICE FRANÇAISE, et susceptible de frapper comme une hache. Suivant l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, au mot ARME, celle-ci différait peu du VERDUN. — Les romans de Perceforest et de Perceval mentionnent le Branc comme un SABRE dont se servaient les CHEVALIERS DU MOYEN ÂGE. — DUCANGE cite maints exemples de l'emploi de ce mot qu'il tire du bas LATIN *branca*; HUET et quelques autres l'écrivent BRANCE. CARRÉ (1783, E) cite le mot BRAND comme synonyme de VERDUN et de PLOMBÉE, et le regarde comme une ARME À GARDE ou ESPADON qui se maniait à deux mains. — Le mot Branc se retrouve dans l'ITALIEN *brando*, et a produit le verbe

BRANDIR, comme nous l'apprend **BOREL** (Pierre).—On trouve dans le roman de **RENAUD** les deux vers suivants :

Messire noble (*tout gentilhomme*) ne se feint (*se montre à découvert*)
Orgueil le branc d'acier li ceint (*l'orgueil lui ceint l'épée*).

BRANCACCIO. V. NOMS PROPRES.

BRANCARD, subs. MASC. V. A BRANCARD.

BRANCARD (term. génér.). Mot dérivé, ainsi que le mot **BRANCHE**, du LATIN *branca, brancardus*, civière composée de branchages et que deux hommes portent à bras. Il se distingue en **BRANCARD A BLESSÉ** et en **BRANCARD A CHAUFFAGE**.

BRANCARD (brancards) A BLESSÉ (D, 2; H). Sorte de **BRANCARDS** contenant une couchette à fond sanglé, destinés au transport des **BLESSÉS** et des **MALADES**.—En cas de **SIÈGE**, les **TRANCHÉES** et les **REMPARTS** doivent être pourvus de **BRANCARDS** et de **PORTE-BRANCARDS**, comme le témoigne **LACHESNAIE** (1758, I). On les place à la **QUEUE** de la **TRANCHÉE**.—En **TEMPS DE GUERRE**, les **CHIRURGIENS D'AMBULANCE** doivent veiller à ce qu'il s'en trouve suffisamment aux **DÉPÔTS D'AMBULANCE**.—Les **BRANCARDS** de la **MARINE** ont été perfectionnés; mais l'**ARMÉE DE TERRE** ne s'est pas piquée d'émulation. Le plus souvent même les **ARMÉES AGISSANTES** ont été dépourvues d'un secours de ce genre. En vain **COLOMBIER** (1772, C) invoquait à cet égard l'humanité du gouvernement, et les prévisions du **SERVICE DE SANTÉ**.—Le **RÈGLEMENT DE 1792**, (5 AVRIL) recommande vaguement aux **OFFICIERS DE TRANCHÉE** de veiller à ce qu'il se trouve dans la **TRANCHÉE** des **BRANCARDS** et des **PORTE-**

BRANCARDS. Que penser de précautions ordonnées avec une légèreté aussi cruellement dérisoire?—L'**ARRÊTÉ DE L'AN HUIT** (24 THERMIDOR) attachait aux **AMBULANCES VOLANTES** deux **BRANCARDS** par **CAISSON D'AMBULANCE**. C'était insuffisant, mais positif du moins.—L'**ENCYCLOPÉDIE** (1785, C) a proposé avec raison d'affecter un **BRANCARD A MALADE** à chaque **CORPS DE GARDE DE POLICE DE GARNISON**.

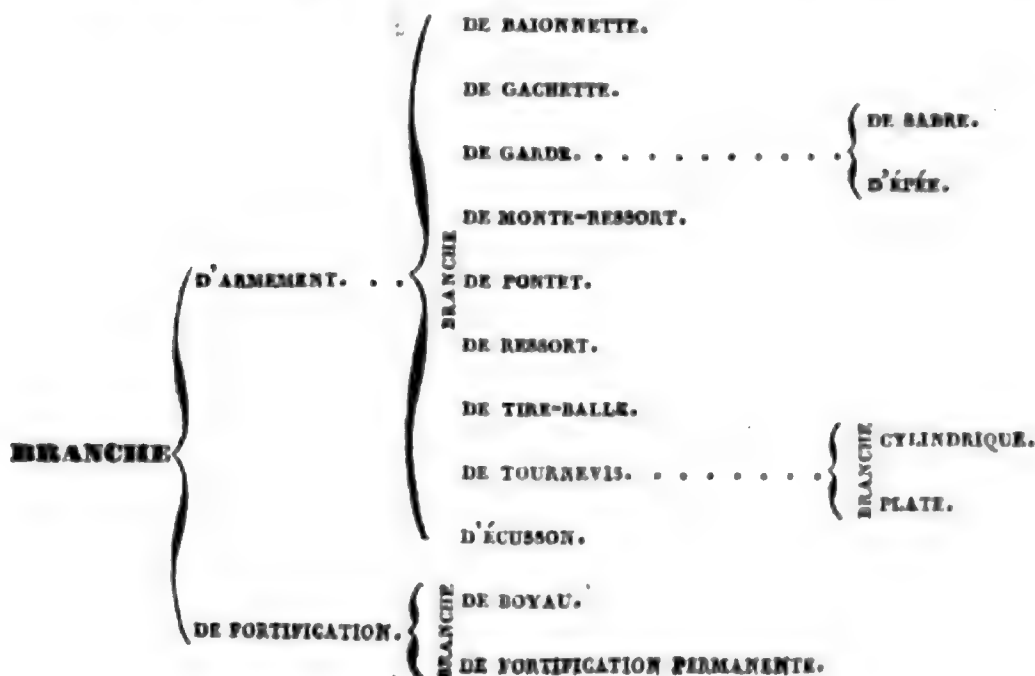
BRANCARD (brancards) A CHAUFFAGE (C, 3; E, 5). Sorte de **BRANCARDS** dont l'usage est prescrit par le **RÈGLEMENT DE L'AN HUIT** (1^{er} FRUCTIDOR), et qui sont un des effets des **CORPS DE GARDE DES GARNISONS**. Conformément au **MARCHÉ DE LITIERES** de 1822 et de 1826, il est accordé ou un **BRANCARD** ou une **BROUETTE** par **POSTE**.—Le **BRANCARD** est de bois de charronnage; il est composé de deux jumelles de deux mètres de longueur, courbées de manière que lorsque le **BRANCARD** est posé à terre, les extrémités en soient assez relevées pour être prises commodément. Les jumelles sont jointes par quatre traverses. Le tout est de dimension et de force nécessaires pour que deux hommes puissent porter deux sixièmes de stère de bois du poids d'environ quatre-vingts kilogrammes.—Le **CAPORAL DE CONSIGNE** remet le **BRANCARD** aux **HOMMES DE CORVÉE** chargés du transport du **CHAUFFAGE AU POSTE**.

BRANCARD A MALADE. V. A MALADE. V. BRANCARD A BLESSÉ. V. MALADE.

BRANCARD de **CORPS DE GARDE**. V. BRANCARD A CHAUFFAGE. V. **CORPS DE GARDE DE GARNISON**.

BRANCE, subs. masc. V. BRANC.

BRANCHE, subs. fém. V. BOULET A... V. CROCHET DE...



BRANCHE (term. génér.). Mot que GÉBELIN dérive du LATIN *brachium*, BRAS ; mais qui provient réellement de la même source que BRANCARD ; il a produit le verbe BRANCHER. — Il se distingue en BRANCHE D'ARMEMENT, — DE CHEMIN COUVERT, — DE FORTIFICATION, — DE GARDE DE SABRE-BRIQUET, — DE GRAND RESSORT, — DE MINE, — DE TIGE, — DE ZIGZAG, — D'OUVRAGE DE FORTIFICATION, — SPIRALE.

BRANCHE CYLINDRIQUE (G, 1). Sorte de BRANCHE DE TOURNEVIS d'ancien modèle ; elle en est une partie intégrante ; elle était destinée à traverser la TÊTE DU CHIEN, et sa partie la plus épaisse avait une grosseur proportionnée à cette destination. — La partie mince ou l'extrémité de la BRANCHE DU TOURNEVIS était destinée à forer POUSSÉ-GOUPILLE. — La longueur totale de la Branche était de quatre-vingts millimètres, et celle du POUSSÉ-GOUPILLE de trente millimètres.

BRANCHE (branches) d'ARMEMENT (term. sous-génér.). Sorte de BRANCHES indiquées ici comme désignant certaines parties de l'ARMEMENT D'UNIFORME ; elles se distinguent en BRANCHE DE BAIONNETTE, — DE GACHETTE, — DE GARDE, — DE MONTE-RESSORT, — DE PONTET, — DE RESSORT, — DE TIRE-BALLE, — DE TOURNEVIS, — D'ÉCUSSON.

BRANCHE de BAIONNETTE (G, 1). Sorte de BRANCHE D'ARMEMENT qui est une partie intégrante de la BAIONNETTE DU FUSEL. C'est une tige cylindrique dont le COUDE unit la LAME et la DOUILLE. — Quand l'HOMME DE TROUPÉ à sa BAIONNETTE AU FOURREAU, la Branche est assujettie au moyen de l'ATTACHE de BAIONNETTE.

BRANCHE (branches) de BOYAU (G, 6), ou absolument BOYAU, ou BRANCHE DE ZIGZAG. Sorte de BRANCHES DE FORTIFICATION qui sont les COMMUNICATIONS DES PARALLÈLES et des TRANCHÉES d'UN SIÈGE OFFENSIF ; elles facilitent par leurs BRISURES le CHEMINEMENT, et se terminent en CROCHET DE RETOUR.

BRANCHE de CHEMIN COUVERT. V. BRANCHE DE FORTIFICATION. V. CHEMIN COUVERT. V. LOGEMENT OFFENSIF.

BRANCHE (branches) de FORTIFICATION (term. sous-génér.), ou BRANCHE D'OUVRAGE DE FORTIFICATION. Sorte de BRANCHES formant certaines parties rectilignes d'un OUVRAGE DÉFENSIF ; elles doivent être à l'abri des COMMANDEMENTS D'ENFILADE ; elles sont quelquefois garanties par des DEMI-LUNES À FLANCS ; elles se distinguent en BRANCHE DE BOYAU et en BRANCHE DE FORTIFICATION PERMANENTE.

BRANCHE (branches) de FORTIFICATION PERMANENTE (G, 5). Sorte de BRANCHES DE FORTIFICATION qui comprennent soit les différents côtés du CHEMIN COUVERT et du FOSSÉ,

soit les LONGS COTÉS des BASTIONS, des TENAILLES, des OUVRAGES À CORNE, À COURONNE, soit les FLANCS des BASTIONS, etc. — On désigne encore sous le nom de Branches une portion de REMPART garni de son PARAPET. — Dans certains OUVRAGES, tels que les BASTIONS, deux Branches forment une AILE ; en d'autres OUVRAGES, tels qu'une FLÈCHE, une seule Branche forme une AILE.

BRANCHE de GACHETTE (G, 1). Sorte de BRANCHE D'ARMEMENT qui est une partie intégrante de la GACHETTE de la PLATINE. C'est une queue ou tige mise en contact avec la DÉTENTE. — L'exhaussement de la Branche opéré par la pression de la DÉTENTE détermine le DÉCLIC de la PLATINE.

BRANCHE de GARDE (term. sous-génér.). Sorte de BRANCHE D'ARMEMENT qui fait partie intégrante de la GARDE d'UNE ARME BLANCHE ; c'est un moyen de garantir la main droite et surtout le dessus des doigts. On la nomme BRANCHE SIMPLE quand elle est sans accompagnement ou PANIER, comme celle du BRIQUET, etc. — Les Branches de garde se distinguent en BRANCHE DE GARDE DE SABRE et en BRANCHE DE GARDE D'ÉPÉE.

BRANCHE de GARDE DE SABRE (B, 1 ; G, 1). Sorte de BRANCHE DE GARDE considérée comme appartenant au SABRE D'OFFICIER D'INFANTERIE ; elle règne depuis le dessous de la CALOTTE jusqu'à l'OEIL DU CORPS ; elle est formée d'une baguette aplatie dont l'extrémité supérieure se courbe en CROCHET, et s'arrête à la POIGNÉE en s'encastant dans l'entaille de la CAPUCE et dans celle de la POIGNÉE ; tel était du moins le modèle de 1817.

BRANCHE de GARDE D'ÉPÉE (G, 1 ; B, 1). Sorte de BRANCHE DE GARDE qui règne depuis le POMMEAU jusqu'à l'OEIL DU CORPS ; elle est formée d'une baguette façonnée à huit pans ; son milieu est en amande légèrement aplatie dans le sens de la largeur de la lame ; sa partie supérieure est renforcée, et son extrémité forme CROCHET ou TENON montant ; ce crochet s'arrête sous la CALOTTE, après s'être introduit dans l'échancrure ou entaille de la CIMAISE DU POMMEAU. Il y a, dans l'œuvre, depuis la saillie de l'amande jusqu'à la POIGNÉE, une distance ou écartement de trente-six millimètres ; tel était du moins le modèle de 1817.

BRANCHE de GRAND RESSORT. V. GRAND RESSORT.

BRANCHE de MINE. V. ARAIGNÉE. V. MINE. V. MINE À PFU.

BRANCHE de MONTE-RESSORT (B, 1 ; G, 1). Sorte de BRANCHE D'ARMEMENT qui forme la partie principale du MONTE-RESSORT. La Branche est courbe et destinée à s'appliquer

contre la face inférieure d'un **RESSORT DE PLATINE**, quand elle doit opérer contre lui.— La Branche du **MONTÉ-RESSORT** épouse la **BRANCHE DU RESSORT**, et y agit au moyen du mouvement que lui imprime la **VIS DE PRESSION**; elle est armée à chacune de ses extrémités d'une **GRIFFE** à surface quadrillée; elle est forée et taraudée vers sa partie la plus large et dans une profondeur de sept millimètres, à l'effet de loger le filet du **CLOU A VIS**; sa longueur est de soixante-treize millimètres.

BRANCHE de **PONTET** (B, 1; G, 1). Sorte de **BRANCHE D'ARMEMENT** qui fait partie intégrante du **PONTET** de la **SOUS-GARDE**, et qui le fixe en se prolongeant sous le **DEVANT** du **BOIS DU FUSIL**.—La Branche est percée d'un **OEIL** traversé par la **QUEUE** du **BATTANT** de la **SOUS-GARDE**; l'**ÉPAULEMENT** de cette queue s'y appuie; la Branche se termine en **GOUTTE** de **SUIF** au point correspondant au **RESSORT** de la **BATTERIE**.

BRANCHE (branches) de **RESSORT** (B, 1; G, 1). Sorte de **BRANCHES D'ARMEMENT** qui sont les parties agissantes des **RESSORTS GRANDS** et **PETITS** d'une **PLATINE**; une de leurs extrémités forme **COUDE**. On les désigne sous les noms de **GRANDE BRANCHE** et de **PETITE BRANCHE**. Elles ont leurs bords ébisellés.

BRANCHE de **TIGE DE POMPON**. V. **CORDONNET DE POMPON**. V. **TIGE DE POMPON**.

BRANCHE (branches) de **TIRE-BALLE** (B, 1; G, 1), ou **BRANCHE SPIRALE**. Sorte de **BRANCHES D'ARMEMENT** qui font partie intégrante du **TIRE-BALLE** du **FUSIL**; elles sont au nombre de deux; elles adhèrent par leur extrémité supérieure au **CORPS** du **TIRE-BALLE**, en partant de deux points diamétralement opposés; leur autre extrémité se termine en pointe, à l'effet d'accrocher la **BOUTTE**; elles circulent autour du **CORPS** et de la **VIS** du **TIRE-BALLE**, à raison de deux révolutions.

BRANCHE de **TOURNEVIS** (B, 1). Sorte de **BRANCHE D'ARMEMENT** dont les extrémités sont en acier de cémentation; elles se distinguaient, dans le **tournevis** d'ancien modèle, en **BRANCHE CYLINDRIQUE** et en **BRANCHE PLATE**.

BRANCHE (branches) d'**ÉCUSSON** de **FUSIL** (B, 1; G, 1). Sorte de **BRANCHE D'ARMEMENT** formant, à partir du **NŒUD** du **PONTET** de la **SOUS-GARDE**, le prolongement de l'**ÉCUSSON** d'un **FUSIL** de **MUNITION**.—La Branche de l'**ÉCUSSON** garnit le dessous de la **POIGNÉE** du **BOIS**, dans l'**ENCASTREMENT** duquel elle est reçue; elle garnit aussi une partie de la **CROSSE** du côté opposé au **MUSQUE**.—La face extérieure de la Branche est creusée en travers de deux cannelures pour le placement de l'in-

dex et du second doigt de la main droite du **TIREUR**.

BRANCHE d'**OUVRAGE DE FORTIFICATION**. V. **BRANCHE DE FORTIFICATION**. V. **DIRECTRICE D'EMBRASURE**. V. **LIGNE A CRÉMAILLÈRE**. V. **OUVRAGE DE FORTIFICATION**.

BRANCHE (branches) **PLATE** (B, 1; G, 1). Sorte de **BRANCHES** du **TOURNEVIS** ancien modèle; elles sont au nombre de deux, et destinées à faire jouer les **VIS** du **FUSIL**.—La longueur des Branches était de cinquante millimètres. Leur extrémité est aplatie, carrée et garnie d'**ACIER** dans une longueur de quinze à vingt millimètres. Leur épaisseur, à l'extrémité, est d'un millimètre environ.—L'extrémité de l'une des Branches est large de quatorze millimètres, et est destinée à faire jouer les **VIS A TÊTE LARGE**. L'extrémité de l'autre Branche est large de six millimètres, et est destinée à faire jouer les **PETITES VIS** et les **VIS APFLEURANTES**.

BRANCHE **SIMPLE**. V. **BRANCHE DE GARDE**. V. **SIMPLE**.

BRANCHE **SPIRALE**. V. **BRANCHE DE TIRE-BALLE**. V. **SPIRALE**.

BRANCHER, verb. act. (F). Mot qui porte avec lui son étymologie, et signifiait infliger, sans procès, **PEINE DE MORT**; pendre prévôtalement au premier arbre, à la première branche, un **ESPION**, un **MARAUDEUR**, un **SOLDAT** surpris en flagrant délit.—On peut juger de la dictature que les **GÉNÉRAUX** exerçaient et des anciennes formes de la **DISCIPLINE** en lisant dans les lettres de Grimm à madame d'Epinaï (imprimées en 1816) les récits de cet expéditif **SUPPLICE**; dans la guerre de 1756, les **ROUTES** de l'**ARMÉE FRANÇAISE** étaient tapissées de **SOLDATS** que le **PRÉVOT** faisait Brancher sans forme de procès. ;

BRAND. V. **NOMS PROPRES**.

BRAND, subs. masc. V. **BRANC**. V. **BRANDIR**. V. **BRIN D'ESTOC**.

BRANDE, subs. masc. V. **BRANC**.

BRANDEBOURG. V. **NOMS PROPRES**.

BRANDEBOURG, subs. masc. (term. génér.). Mot **ALLEMAND** qui désigne des **MARQUES** **DISTINCTIVES** ou des **BOUTONNIÈRES** quelquefois accompagnées d'une **HOUPPE**. Ces enjolivures ont été empruntées originairement de certaines troupes brandebourgeoises dont l'ensemble de la **CASAQUE** s'appelait **Brandebourg**. Les **GARDES FRANÇAISES** portaient des **Brandebourgs** en guise de **REVERS**.—La **MILICE** **DANOISE** et, à son imitation, la **MILICE** **ANGLAISE** portent des **Brandebourgs**.—Les ordonnances sur l'**UNIFORME**, publiées dans la première moitié du dix-huitième siècle, consacraient les **Brandebourgs** comme **DISTINCTIONS** des **TAMBOURS** et des **CAPORAUX**.—L'**ÉCOLE DE MARS** portait des **Brandebourgs**.—

A l'époque de la restauration, les Brandebourgs s'introduisirent de nouveau dans notre armée, à l'imitation de la MILICE ANGLAISE. — Le RÈGLEMENT DE 1815 (14 OCTOBRE) en chamarré la GARDE ROYALE. — La MILICE ESPAGNOLE imite celle de France. — Il ne sera question ici que des BRANDEBOURGS D'INFANTRIE qui furent en usage dans la GARDE ROYALE.

BRANDEBOURG (brandebourgs) de DEVANT D'HABIT (B, 1). Sorte de BRANDEBOURGS D'INFANTRIE DE GARDE ROYALE; ils sont à droite et à gauche rangés dans la direction des BOUTONS et des BOUTONNIÈRES DE DEVANT; ceux de droite portent le BOUTON qui y est cousu; ceux de gauche sont fendus d'une BOUTONNIÈRE qui y est ouverte. Ces Brandebourgs constituaient la principale différence entre l'habit de la garde et les devants de l'habit de l'infanterie française de ligne. — La longueur du Brandebourg supérieur, mesurée le long de son bord supérieur, est de cent soixante millimètres. La longueur du Brandebourg inférieur est de cent millimètres; les Brandebourgs intermédiaires sont également espacés entre eux, et ont une longueur proportionnée et successivement décroissante à partir du second Brandebourg jusqu'en bas. — Le Brandebourg supérieur joint le bas du PASSE-POIL du DEVANT du COLLET. Le Brandebourg inférieur affleure le PASSE-POIL du DEVANT de l'HABIT. Telles étaient du moins les règles adoptées pour cet UNIFORME.

BRANDEBOURG (brandebourgs) de PATE DE POCHE D'HABIT D'INFANTRIE DE GARDE ROYALE (B, 1). Sorte de BRANDEBOURGS D'INFANTRIE DE GARDE ROYALE qui, par leur position, figuraient sur chaque PATE SIMULÉE trois BOUTONNIÈRES, et portaient chacun un BOUTON. Leur longueur était égale à la largeur de la PATE. — Les Brandebourgs supérieur et inférieur sont cousus le long du bord intérieur du PASSE-POIL qui garnit le haut et le bas de la PATE. Le Brandebourg intermédiaire occupe le point milieu entre les deux autres.

BRANDEBOURG (brandebourgs) d'INFANTRIE DE GARDE ROYALE (B, 1). Sorte de BRANDEBOURGS ou plutôt de GALONS qu'on nommait aussi, mais improprement, BOUTONNIÈRES. — Les Brandebourgs étaient en fil blanc, sans frange, en cordé plein, et larges de trente millimètres; ils se distinguaient en BRANDEBOURGS DE DEVANT et en BRANDEBOURGS DE PATE DE POCHE.

BRANDENSTEIN; **BRANDES**. V. NOMS PROPRES.

BRANDEVIN, subs. masc. (F). Mot emprunté des ARMÉES ALLEMANDES; dans leur DICTIONNAIRE DE L'ARMÉE.

brandten-wein signifie vin brûlé ou distillation de vin. Le mot BRANDEVINIER, qu'emploient les chroniques et quelques ordonnances pour signifier CANTINIER, en dérive. MARLBOROUGH invitait EUGÈNE à différer l'ordre d'une attaque un jour que les *brandeviniers n'étaient pas encore arrivés*. — Il y avait en effet des ARMÉES où l'on ne se serait pas hasardé à LIVRER BATAILLE avant l'arrivée des BRANDEVINIERS et leur distribution d'EAU-DEVIE.

BRANDEVINIER, subs. masc. V. ADMINISTRATION D'ARMÉE. V. BRANDEVIN.

BRANDIR, verb. act. (F), OU HARMIER. Le mot Brandir dont l'étymologie est la même que celle du mot BRAND OU BRANC, et qui se retrouve dans l'ITALIEN *brandire*, signifie agiter une ÉPÉE, la manier, la faire flamber. Ce mot s'est ensuite appliqué à la LANCE.

BRANDON, subs. masc. (F). Mot dérivé de l'ALLEMAND *brandt*, tison. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) considère les BRANDONS comme des ARMES OU CORPS PROJECTILES, et elle appelle ainsi des flambeaux de pin ou de sapin et des petites FASCINES sèches et enduites de poix que les anciens lançaient à bras, ou qu'ils jetaient à l'instar des autres BRULOIS PROJECTILES au moyen de divers ENGINs A FEU pour incendier les MACHINES DE GUERRE des ennemis, leurs CHATS OFFENSIFS, etc.

BRANDT. V. NOMS PROPRES.

BRANE, subs. masc. V. BRANC.

BRANLEBAS, subs. masc. V. ARME D'ABORDAGE. V. GARNISON DE BORD.

BRANS, subs. masc. V. BRANC.

BRANTOME. V. NOMS PROPRES.

BRAON, subs. masc. V. CANONS D'HABILLEMENT.

BRAQUEMAR, subs. masc. V. BRAQUEMART.

BRAQUEMART, subs. masc. (F), OU BRACQUEMAR, OU BRAQMART, OU BRAQUEMAR, OU BRAQUEMENT. Mot dérivé peut-être de l'ITALIEN *braccio*, ou, suivant FAUCHET et ROQUEFORT et GANEAU, du grec *brakinachra*, *bracheiamachaira*, signifiant épée courte. BOREL (Pierre) le fait venir du grec *brachus*, *bracheia* et *macaira*. — Le Braquemart fut imité des usages de la Grèce, et appartient surtout au temps des CROISADES. On l'a nommé aussi JAQUEMAR, ainsi que le disent CARRÉ (1785, E) et BOREL (Pierre), parce que, comme on le voit dans SCARRON, les *Jaquemarts* portoient *Braquemart*. — C'était un SABRE court, droit, lourd, à DEUX TRANCHANTS, à DEUX QUILLONS, ou à simple POIGNÉE sans garde et sans branches. — On en voit à JENDREUIL dont la LAME est longue de deux pieds huit pouces. — La lame du Braque-

unrt, renforcée vers le milieu, était à deux tranchants et presque également large jusqu'à la pointe. Son usage est antérieur à l'institution de la CHEVALERIE; mais les CHEVALIERS DU MOYEN AGE prirent ensuite cette ARME DE TAILLE qui devint COUSTEL et s'allégea en COUTEAU D'ARMES. — Le Braquemart pendait le long de la cuisse gauche; mais quand les CHEVALIERS portaient, en outre de l'estocade, le COUSTEL qui était un diminutif du BRAQUEMART, il pendait à droite et tenait à la CEINTURE MILITAIRE. Il est traité de ce sabre dans l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, au mot *Arme*.

BRAQUEMENT, subs. masc. v. BRAQUEMART.

BRAQUER, verb. act. (G, 2, 3). MANŒUVRER, EXECUTER UNE BOUCHE A FEU; la diriger à bras, ainsi que l'indique le mot ITALIEN *braccio*, qu'il faut considérer comme l'étymologie du mot Braquer, employé depuis le temps des premières ARQUEBUSES. — C'est pour TIRER le CANON qu'on Braque et qu'on pointe; mais Braquer indique l'action de manier une pièce et son affût en la faisant pivoter; pointer exprime celle de diriger la pièce sur son affût immobile, ou du moins en ne dérangeant que peu cet affût. C'est donc à tort que FURETIÈRE et LACHESNAIE (1758, I) proscrirent ce mot et prétendent qu'il lui faut substituer le mot pointer.

BRAS, subs. masc. v. A BRAS. v. AU BRAS. v. AVANT-BRAS. v. BOUCLIER DE BRAS. v. GARDÉ-BRAS.

BRAS (term. génér.). Mot qui provient du LATIN *brachium*; il se distingue en BRAS DE CATAPULTE et en BRAS DE SOLDAT D'INFANTERIE.

BRAS DE CATAPULTE (F). Sorte de BRAS ou de pièce de bois que les anciens nommaient style ou ANKON. C'était une cuiller dont le cuilleron contenait et lançait une ou plusieurs pierres. — La partie du Bras qui formait l'extrémité opposée à celle où était le cuilleron, était engagée dans l'écheveau. — Le Bras de la CATAPULTE ou du MONARCON agissait par échappement ou dé clic au moyen du mouvement communiqué par le ressort de la corde. — AMMIEN MARCELLIN (380, A) recommande de façonner les Bras en bois de frêne.

BRAS DE FONDELLE. v. FONDELLE.

BRAS DE FRONDIBALE. v. FRONDIBALE.

BRAS DE SOLDAT D'INFANTERIE, plur. absolu (G, 6). Sorte de BRAS dont le mot BRASSARD a tiré son origine; ici ils sont considérés dans leurs rapports avec la TACTIQUE de l'INFANTERIE. — Les Bras du soldat sous les armes doivent être près du corps, les coudes un peu en arrière et la FAUME des MAINS

tournée en dehors. Le RÈGLEMENT DE 1791 (1^{er} AOUT) le prescrivait dans la leçon du PORT D'ARMES; ces règles ne sont pas sans importance: l'HOMME DE RECRUE est disposé à tenir ses Bras plus ou moins loin du BUSTE, soit par défaut de conformation ou de souplesse, soit par laisser-aller; plus il a les membres lourds et maladroits, plus il ouvre les Bras; il faut l'en déshabituer pour la régularité de l'ACCOUDEMMENT, afin qu'il se renferme dans le TERRAIN INDIVIDUEL que la tactique lui assigne dans le PELOTON.

BRAS DROIT. v. DANS LE BRAS D... v. DROIT, adj.

BRAS GAUCHE. v. GAUCHE, adj. v. SOUS LE BRAS G...

BRAS MAILLÉ. v. GENDARME DU MOYEN AGE N^o 4. v. MAILLÉ.

BRASEMENT, subs. masc. v. BRASER.

BRASER, verb. act. et neut. (G, 1). Mot qui a une étymologie commune avec EMBRASURE; d'après l'opinion de JAULT, on peut croire ces deux mots dérivés des vieux mots ALLEMANDS *enbraten*, *brasen*, mettre au feu, être embrasé. MORIN (1809) au contraire les tire du GREC *brazein*, être brûlant. — L'expression Braser signifie incorporer, au moyen d'un métal intermédiaire, deux parties métalliques superposées, ou juxtaposées. — Le BRASEMENT est regardé comme détériorant plus ou moins l'acier de fusion; en général il doit être rarement pratiqué par les ARMURIERS des CORPS; il leur est défendu de Braser une BAGUETTE, une BAIONNETTE, etc. — La BRASURE suppose un soin d'AJUSTAGE qui rend ce travail un peu plus coûteux que la SOUDURE; celle-ci réunit les parties en les liant au moyen de la fusion d'un autre métal.

BRASSADELLE, subs. fém. v. EMBOUCHOIR DE FUSIL.

BRASSAL, subs. masc. v. BRASSARD.

BRASSAR, subs. masc. v. BRASSARD.

BRASSARD, subs. masc. v. ARRIÈRE-B... v. AVANT-B... v. DEMI-B... v. GOUSSET DE B...

BRASSARD { D'ARCHER.
D'ARMURE. } BRASSARD DE FER.
BRASSARD DE MAILLES.

BRASSARD (brassards) (term. génér.), OU BRACELET, OU BRACHELE, OU BRACHÈRE, OU BRASSAL, OU BRASSAR, OU BRASSART, OU BRASSAT. Ce mot a la même étymologie que le mot BRAS; il s'appelait en latin: *brachialia*, *chirothelia*, *manicæ*, *manipulus*. — L'expression Brassards donne l'idée d'une espèce de MAN-

ORE de VÊTEMENT, fabriquée en matière plus ou moins solide; on peut les distinguer en BRASSARDS D'ARCHERS, — D'ARMURE, — DE HALLECRET.

BRASSARD D'ARCHER (F). Sorte de BRASSARD ou de GANTELET, ou de gaine en bois à l'usage du bras gauche de l'ARCHER. Ce Brassard avait son extrémité antérieure fendue en gueule de porc, pour laisser passer la main et lui permettre d'empoigner l'ARC. La MILICE BYZANTINE en connaissait l'usage, et la MILICE RUSSE s'en servait encore au seizième siècle. — La CORDE de l'ARC glissait le long du Brassard. — Longtemps il s'est vu dans quelques-uns de nos ARBENEAUX quantité de ces Brassards.

BRASSARD (brassards) d'ARMURE (term. sous-génér.). Sorte de BRASSARDS faisant partie des ARMES DÉFENSIVES PORTATIVES, déjà connus des anciens PERSES et des OPLITES; ROBINSON parle de ceux des GRECS. — LES CHEVALIERS DU MOYEN AGE, les SERGENTS D'ARMES en ont fait revivre l'usage depuis l'an 1300, à ce que dit LEGENDRE. LES FRANÇAIS y ont renoncé depuis HENRI TROIS. — LES TURCS s'en servent encore aujourd'hui sous les noms de COLGIAC ou COLGIAT, ou plus correctement *koltchak*; CARRÉ (1785, E), et GANEAU font mention des Brassards, ainsi que l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — On a surtout distingué ces PIÈCES D'ARMURES en BRASSARDS DE FER PLEIN et en BRASSARDS DE MAILLES.

BRASSARDS (brassards) de FER PLEIN (F). Sorte de BRASSARDS faisant partie de l'ARMURE PLATE des CHEVALIERS DU MOYEN AGE. C'était une manche de fer ajustée à la CUIRASSE et formée de l'AVANT-BRASSARD et de l'ARRIÈRE-BRASSARD; ce dernier régnant de l'épaule ou du dessous de l'épaulière au coude; l'autre du coude au poignet, c'était ce que quelques-uns ont appelé GARDE-BRAS ou AVANT-BRAS. — Il y a, au contraire, des AUTEURS qui n'appellent Brassard que l'AVANT-BRAS, et qui nomment ÉPAULIÈRE la PIÈCE qui couvrait l'humérus et régnait jusqu'au coude. — La partie inférieure avait à peu près la forme du coquillage nommé manche de couteau; elle s'ouvrait à charnières et se fermait à crochets ou à FERMAUX. — Le Brassard supérieur, surmonté du DEMI-BRASSARD nommé aussi ÉPAULETTE qui couvrait l'épaule, jouait au moyen du DOUBRELET TOURNANT; sa jonction avec le Brassard inférieur était recouverte par la CUBITIÈRE. — Pour les mouvements de flexion du bras, l'ouverture ou pli intérieur du Brassard, était garnie de LAMES se développant ou se rapprochant sous l'abri de GOUSSETS ou d'ORFILLONS. On appelait SPLENT ce GOUSSET. — Quelquefois les Brassards étaient en forme d'étui auquel tenait

à demeure la CUBITIÈRE; en ce cas il n'y avait de lames qu'en dessus et en dessous de la CUBITIÈRE, ainsi qu'à l'endroit qui répond à la saignée; quelquefois le Brassard était d'une seule pièce, mais flexible, et régnait depuis le DOUBRELET TOURNANT jusqu'au poignet; son extrémité s'y cachait sous le GANTELET. — Quelquefois les Brassards étaient un composé de quantité de LAMES auxquelles la CUBITIÈRE n'était pas à demeure; ils avaient en général une charnière qui répondait au pli intérieur du bras. Le cabinet de JEN-D'HEUR contient des Brassards de ces différents genres. — Le bras droit était, en outre du Brassard, défendu quelquefois par une PIÈCE à laquelle on a aussi donné le nom de GARDE-BRAS ou MANTEAU D'ARMURE. — VOLTAIRE (*Essai sur les mœurs*) dit, en parlant des Brassards et des CUISSARDS: *On prétend que Charlemagne en avait eu, mais ce fut vers l'an 1000 que l'usage en fut commun.* — Il est vrai que Charlemagne avait porté des BRASSARDS DE MAILLES; mais l'explication que donne VOLTAIRE est ambiguë, car les Brassards et les cuissards de fer battu paraissent postérieurs à l'invention de l'ARMURE PLATE; cependant, sous le règne de LOUIS NEUF, le Brassard de fer plein se portait avec le HAUBERT. — Des Brassards se terminaient à la pointe du coude par un DARD, afin d'en pouvoir frapper le CHEVAL d'un ENNEMI. — Il parait, par la lecture de DUCANGE (*Dissertation 7^e*), que l'usage des Brassards était interdit aux ÉCUYERS. — LES ARCHERS et les PIQUIERS, à l'imitation des CHEVALIERS, se sont garantis les bras au moyen de Brassards. — LES PIQUIERS des Gardes Françaises en portaient encore vers la fin du dix-septième siècle, comme le témoigne GAYA (1678, B). La CAVALERIE FRANÇAISE n'a renoncé aux Brassards que sous HENRI TROIS. — Le colgiac oriental ou *koltchak*, que Raymond appelle COLGIAT, était une simple platine en fer, en forme de tuile à canal, qui portait un gantelet de mailles et garantissait l'extérieur de de l'avant-bras. Les deux bras, et quelquefois le seul bras gauche ou bras de la bride, en était garanti. Des cordons ou attaches en mailles servaient à assujettir ce Brassard.

BRASSARD DE HALLECRET. V. HALLECRET.

BRASSARD (brassards) DE MAILLES (F), ou MANCHE DE MAILLES. Sorte de BRASSARDS D'ARMURE qui furent une des premières additions faites à la COTTE DE MAILLES; ils devinrent une PIÈCE du HAUBERT. — Le MOINE DE SAINT-GALL nous parle des manches de mailles de CHARLEMAGNE. VOLTAIRE dit même que ce prince portait des cuissards, mais la chose est douteuse. — A une époque bien

plus moderne, GAYA (1678, B) nous montre les ARCHERS A CHEVAL de LOUIS ONZE portant des Brassards de mailles.

BRASSART, subs. masc. v. BRASSARD.

BRASSAT, subs. masc. v. BRASSARD.

BRASSIER, v. NOMS PROPRES.

BRASSIÈRES, subs. fém. plur. v. BRÈTILLES DE HAVRE-SAC.

BRASURE, subs. fém. v. BRASER.

BRAUN, v. NOMS PROPRES.

BRAVE, adj. et subs. masc. (F.). Ce mot viendrait (*Journal de l'Institut historique*, t. VI, p. 207) de l'ALLEMAND; mais c'est une erreur; les ALLEMANDS, au contraire, l'ont pris du FRANÇAIS; ce terme, aujourd'hui si honorable, dérive de l'ITALIEN *bravo*, qui signifiait, comme le témoigne M. ALLOU (1828, p. 456), ESTAFIER à loyer, assassin à gages, SOLDURIER domestique. — *A la fin du quinzième siècle*, dit un auteur italien (M. Pier-Angelo Fiorentino), *les bravi armés jusqu'aux dents, une arquebuse à la main, des pistolets à la ceinture, un coutelas dans la poche, coiffés d'une résille espagnole, masqués par une barbe épaisse et d'énormes moustaches à crochets, quand il leur fallait redoubler de précautions, n'avaient qu'à rabattre une longue tresse de cheveux, qu'ils portaient d'habitude, sur le devant de la figure.*

— Le terme avait le même sens en ESPAGNOL qu'en ITALIEN : il n'exprimait pas encore autre chose en FRANCE, sous la minorité de LOUIS QUATORZE. En passant par l'acception de DUKILLISTE, il s'est épuré, grâce à la puissance du préjugé; il est devenu adjectif; il a motivé la création du substantif dépréciant : FAUX BRAVE. — Un Brave à trois poils était un BRÉTAILLEUR déterminé; cette locution à trois poils signifiait qu'il avait la MOUSTACHE A LA ROYALE, EN TROIS POINTES, OU LA MOUSTACHE BOUQUETÉE, comme la portait LOUIS TREIZE. — L'île de Cuba est la contrée qui, la dernière, ait eu des bravi ou assassins à gages; c'étaient, en général, des nègres; mais quantité de blancs de la meilleure compagnie y assassinaient en amateurs, et dans leur propre intérêt; le gouverneur Tacon, rentré en Espagne en 1858, avait de nos jours mis bon ordre à cette démoralisation de Cuba.

BRAVE (braves), subs. fém. v. BRAIE. v. BRAIES D'HABILLEMENT. v. GARDE-BRAVE.

BRAYEL, subs. masc. v. BRAIES D'HABILLEMENT.

BRAVER, subs. masc. v. BANDAGE HERNIAIRE. v. BANDEROLE DE DRAPEAU. v. BRAGUE. v. CAMPESTRE. v. COUTILIER. v. CUIRASSE.

BRAYET, subs. masc. v. BRAIES D'HABILLEMENT.

BRAYETTE, subs. fém. v. BRAGUE. v. BRAIES D'HABILLEMENT. v. CALEÇON. v. CUIRASSE. v. GRÈGUES. v. HAUT-DE-CHAUSSE.

BRÈCHE, subs. fém. v. ABANDON DE B... v. BATTERIE DE B... v. BATTERIE EN B... v. COUTEAU DE B... v. CRÊTE DE B... v. DÉFENSE DE B... v. ÉLARGIR LA B... v. EMPORTER UNE B... v. EN B... v. ENTAMER UNE B... v. FAIRE B... v. NETTOYER LA B... v. OUVERTURE DE B... v. RAMPE DE B... v. RECONNAISSANCE DE B... v. RÉPARER LA B... v. ROCHETTE DE B...

BRÈCHE	}	DE DÉGRADATION.			
		OFFENSIVE.	<table border="0"> <tr> <td rowspan="3" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td>DE BASTION.</td> </tr> <tr> <td>DE COURTINE.</td> </tr> <tr> <td>DE DEMI-LUNE.</td> </tr> </table>	}	DE BASTION.
}	DE BASTION.				
	DE COURTINE.				
	DE DEMI-LUNE.				
			PRATICABLE.		

BRÈCHE (term. génér.), ou BRIS. Mot qui dérive de l'ALLEMAND *brechen*, rompre, dont l'ITALIEN a pris le mot *breccia*, et le français le mot *brèche*. DUCANGE le retrouve dans le BAS LATIN *brisca*. JAULT le dérive du CELTIQUE *brix*, d'où proviendraient aussi BRIQUET, BRIS, BRISURE; une remarque curieuse à faire, c'est que l'ALLEMAND après nous avoir fourni, comme on peut le supposer, le mot radical *brechen*, a ensuite repris de nous le mot français *brèche*. — Ce terme exprime l'ouverture d'un REMPART, l'entamure d'une PIÈCE DE FORTIFICATION; il se distingue en BRÈCHE DE DÉGRADATION et en BRÈCHE OFFENSIVE.

BRÈCHE de BASTION (G, 2, 5; H, 4). Sorte de BRÈCHE OFFENSIVE qu'ordinairement les ASSIÉGEANTS font à la fois à deux BASTIONS d'une FORTERESSE, en dirigeant les coups de leur ARTILLERIE contre les FACES qui se regardent et en entamant le pied de chacune vers son milieu, ou vers le tiers de sa longueur, à compter de l'ANGLE FLANQUÉ; la continuité des SALVES fait ensuite crouler la partie supérieure du REVÈTEMENT, de manière à former une RAMPE de vingt-cinq à trente mètres de largeur. — On a quelquefois fait BRÈCHE à l'ANGLE SAILLANT des FACES d'un BASTION; mais c'est un usage abandonné de la part des ASSIÉGEANTS, de même que les ASSIÉGÉS ont renoncé à l'usage de BATTRE LA CHAMADE SUR le haut de la Brèche, même pour demander merci.

BRÈCHE de COURTINE (G, 2, 5; H, 4). Sorte de BRÈCHE OFFENSIVE à laquelle un ASSIÉGEANT n'a recours que dans le cas où les BASTIONS correspondants sont ENTAMÉS; car autrement la RAMPE d'une telle Brèche se-

rait impraticable ; mais si l'assiégé réussit à élever des ouvrages à la gorge des bastions ruinés, l'assiégeant frappe alors une Brèche au milieu de la courtine ; ainsi fit Eugène au siège de Lille en 1707, ce qui contraignit Boufflers à se rendre.

BRÈCHE (brèches) de DÉGRADATION (C, 3 ; E, 3 ; G, 5). Sorte de BRÈCHE provenant soit de vétusté, soit de causes indépendantes de la guerre ; ces Brèches doivent être reconnues et examinées, au fur et mesure, par les commandants de place, et réparées par les soins du génie.

BRÈCHE de DEMI-LUNE (G, 2, 5 ; H, 1). Sorte de BRÈCHE OFFENSIVE qui se fait en battant l'angle flanqué.

BRÈCHE OFFENSIVE (term. sous-génér.). Sorte de BRÈCHE pratiquée par une armée assiégeante pour ouvrir l'enceinte d'une place, ménager un défilé aux colonnes de l'infanterie de siège, et donner l'assaut. — La manière dont les anciens entamaient la Brèche et se portaient à l'escalade ; la manière dont leur poliorcétique disputait et défendait la Brèche, ont été traitées par Beausobre, Borsdorf (1686), Folard (1727, A), Guischart (1758, H), Humbert (1755), Jupitise (1596, A), Manesson (1685, B), Maubert (1762, F), Montargues, Montgommery, Potier (1779, X), Vitruve. — Les assiégeants faisaient brèche aux remparts, à l'aide du bélier, par le secours des sapes, par la puissance des leviers, par le déchirement que des corbeaux opéraient, et enfin en perçant des galeries, où ils poussaient des étançons ou des soutiens de charpente qu'ils embrasaient pour faire crouler les massifs. — Les pavesades s'employaient à la défense de la Brèche. — Les premières Brèches que le canon ait pratiquées le furent de 1576 à 1578. — Maintenant une Brèche est l'ouverture d'une pièce de fortification battue et dégradée par des salves d'artillerie et par les feux convergents des batteries de brèche. — Une Brèche ne saurait avoir moins de douze mètres de largeur ; mais ce qu'on appelle l'élargir, c'est lui donner un front de cinquante à soixante mètres. — L'action de battre en brèche se répète plusieurs fois dans certains sièges ; elle commence dès l'attaque des ouvrages extérieurs. Autrefois on s'y aidait davantage de l'effet des mines et des ressources de la guerre souterraine ; voici maintenant la marche de l'opération. — Le jeu soutenu de certaines batteries de siège et les chocs réitérés qu'exercent d'abord des boulets pleins, ensuite des boulets creux, sapent le pied d'un revêtement dans une largeur de douze à quinze mètres ; sa sommité s'écrète ; ses débris s'amoncellent, encomrent le fossé, font

RAMPE. — A cet instant les efforts de l'assiégé et les ressources de la défense du corps de la place consistent ou ont consisté à réparer la Brèche, à proportion qu'elle s'élargit ; à l'escarper, à mesure qu'elle se talute ; à la combler, s'il se peut, de terre, de fumier, de fascines, avant qu'elle s'aplanisse ; à allumer des bûchers au pied de la Brèche, ou bien à y enterrer des caissons d'artifice, des coffres fulminants ; à rassembler, sur sa sommité, des amas de pierres, de la chaux, des barils pleins d'eau, des barriques et barils ardents ou foudroyants, des bombes, des chemises à feu, des fascines goudronnées, des grenades à main, des orgues à feu, des serpenteaux ; à embarrasser le talus au moyen de chausse-trapes, de chevaux de frise, de hérissons, de herbes d'attrape, de hersillons ; à pratiquer ou à charger (si c'est un bastion plein) des fourneaux et des pougasses sous la Brèche ; à creuser des coupures dans le bastion ; à y construire des retrades, et enfin à la nettoyer vigoureusement, si des assaillants tentent de l'emporter. — Voici l'opération contraire, telle qu'elle s'accomplirait, ou s'est exécutée. — Les assiégeants ayant terminé, si le siège est méthodique, la descente du fossé pour se porter à l'assaut, reconnaissent le débouché, s'assurent que l'ennemi peut ou non voir en brèche, détournent les obstacles dont la rampe est semée ; y font jouer les batteries de pierriers et des rochettes ; surmontent les chicanes que leur opposent ceux qui la défendent ; écrasent les sorties ; éventent les fourneaux ; rendent le talus praticable au canon, le gravissent de front en se retenant, si faire se peut, de sacs à terre, ou de gabions, ou de fascines à l'aide desquels ils établissent un logement sur la crête de la Brèche. — Si une capitulation interrompt ou prévient l'assaut, l'assiégeant, s'il est déjà logé sur la Brèche, y pose, jusqu'à ce que la reddition s'effectue, un poste, pour garantir la place de tout désordre. — Tel est le résumé des règles et des usages des deux derniers siècles, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la lecture de Quincy (1741, E) et de tous les auteurs qui ont traité de la défense des places. — Ajoutons quelques mots sur les coutumes anciennes, modernes, actuelles. — Jadis les éperons à broche devenaient, au besoin, des chausse-trapes de Brèche. — Depuis Louis quatorze, la règle et l'usage voulaient que les officiers ne gravissent la Brèche que revêtus d'armes défensives ; de là l'usage du casque et du plastron empreints encore sur les boutons du génie. — On n'avait jamais fait les Brèches aussi larges que dans les dernières guerres de la Péninsule. L'artillerie anglaise, tirant

à grande distance, a pratiqué, à Ciudad-Rodrigo, à Badajos, à Saint-Sébastien, en 1813, des Brèches à immenses ouvertures; elles avaient, à l'extérieur, trente, quarante-cinq, et jusqu'à cent mètres; et à l'intérieur, neuf, douze et jusqu'à trente mètres. — Une théorie sur l'art de pratiquer les Brèches, leurs épures, les profils démonstratifs de leur déclivité, etc., etc., se trouvent dans MANESSON (1685, B, t. III, p. 266), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Retranchement*, p. 298), le *Journal des Sciences militaires* (1855, p. 528, etc.), le *Spectateur militaire* (t. XXI, p. 240), et dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Les Brèches se distinguent en BRÈCHE DE BASTION, — DE COURTINE, — DE DEMILUNE, — PRATICABLE.

BRÈCHE (brèches) PRATICABLE (B, 5; H, 1). Sorte de BRÈCHE OFFENSIVE qui ENTAME le corps d'une PLACE, produit une RAMPE de trente à quarante mètres de large, et est d'un accès assez facile pour être gravie par les ASSIÉGÉS. — Après avoir opposé à l'ENNEMI les CHICANES dont nous avons parlé, la construction d'un RÉDUIT élevé à la hâte, en arrière de la Brèche, est la dernière ressource à laquelle l'ASSIÉGÉ puisse recourir. — Une Brèche n'était, autrefois, réputée PRATICABLE en style de JURISPRUDENCE MILITAIRE, que quand elle pouvait donner issue aux ASSIÉGÉS emmenant les PIÈCES DE CANON, qui leur étaient octroyées, et se rendant PRISONNIERS après avoir été réduits à évacuer la FORTERESSE qu'ils défendaient. La possibilité d'en sortir, en descendant, MÈCHE ALLUMÉE, par une telle route, fut longtemps la seule excuse que l'EX-COMMANDANT de la PLACE ASSIÉGÉE put donner, pour justifier sa REDDITION. Un GOUVERNEUR se fût déshonoré en sortant par les PORTES. — Cette vieille coutume en avait produit une autre; celle d'abattre un pan de MURAILLE, pour recevoir, au sein d'une VILLE de passage, d'une VILLE compatriote, un PRINCE, un GÉNÉRAL revenant VAINQUEUR d'une EXPÉDITION où il avait triomphé; on ne croyait pas pouvoit lui rendre un plus insigne HONNEUR. — La langue de la JUSTICE MILITAIRE a consacré le mot Brèche praticable dans un DÉCRET DE 1792 (26 JUILLET) et dans un ARRÊTÉ DE L'AN SIX (16 MESSIDOR), pour indiquer la criminalité d'un GOUVERNEUR qui CAPITULERAIT avant l'extrémité où le réduit le perfectionnement de la Brèche et l'impossibilité d'y soutenir l'ASSAUT en élevant un ARRIÈRE-RETRANCHEMENT. — La loi a consacré aussi l'expression ABANDON de la Brèche pour définir le CRIME du MILITAIRE qui, mené à l'ASSAUT, y trahirait ses devoirs, et s'éloignerait volontairement de ce POSTE, pour FILLER; le CAS entraîne PEINE DE MORT. — Dix-huit heu-

RES DU FEU ROULANT d'une BATTERIE de six PIÈCES DE VINGT-QUATRE avaient rendu PRATICABLE la Brèche de la citadelle d'ANVERS, en 1852.

BRECHTEL ; BRÉDA ; BREEN ; BREITHAUPT. V. NOMS PROPRES.

BRELOQUE, subs. fém. (term. génér.), OU BERLOQUE, OU BRLOQUIE, OU BRCLUQUE, suivant GANEAU, OU BULLUQUE suivant ROQUEFORT. — Le mot Breloque est dérivé du vieux mot *bartlong* ou *bertlong*, que mentionnent DUCANGE et NICOT, et qui signifie : plus long d'un côté que de l'autre (*bis longus*); par analogie, Breloque était une chose pendante, faisant pendeloque. Cependant ROQUEFORT le tire du vieux mot *berloquie*, signifiant objet de mince valeur. — La Breloque était une BATTERIE DE CAISSE boiteuse, rompue; les soldats l'ont comparée aux sons inégaux produits par des Breloques ou pendeloques s'entre-choquant. Le découps de cette batterie impropre à la marche, a donné lieu au dictum populaire : battre la Breloque, signifiant déraisonner. — L'emploi de l'expression Breloque, signifiant BATTERIE OU SONNERIE, montre combien notre LANGUE MILITAIRE est imparfaite et capricieuse, puisque LACHESNAIE (1758, I), les RÉGLEMENTS DE CAMPAGNE, le RÉGLEMENT DE 1792 (24 JUIN), écrivent Breloque, tandis que le RÉGLEMENT D'EXERCICE DE 1766, l'ENCYCLOPÉDIE, le RÉGLEMENT DE 1791 (1^{er} AOUT), écrivent Berloque. — On a d'abord dit, et les ITALIENS disent encore BATTRE LA PASCINE, dans le sens où l'on dit actuellement BATTRE LA BRELOQUE. — Cette BATTERIE est ou était consacrée à rassembler les TRAVAILLEURS; à annoncer les CORVÉES de la CASERNE, les CORVÉES GÉNÉRALES, les DISTRIBUTIONS DE RATIONS. — La Breloque fait aussi partie du RAPPEL AUX CONSIGNÉS et de la BATTERIE à l'ORDRE AUX TAMBOURS; elle indique que l'APPEL GÉNÉRAL de la matinée est terminé, etc. — On emploie quelquefois la Breloque dans les LEÇONS de l'ÉCOLE DE BATAILLON, soit pendant une MARCHÉ, soit quand la troupe est de PIED FERME; elle annonce alors, AUX HOMMES DE RANG, qu'ils peuvent se disperser jusqu'à ce que les tambours battent AUX DRAPPEAUX OU l'ASSEMBLÉE, afin que la ligne se reforme sur ses JALONNEURS, soit en bataille, soit en colonne. — On se servait aussi, pour exprimer cette dispersion, des mots BATTRE A LA PAILLE. — Enfin la Breloque équivaut, après un service fini, à une sorte de libération et autorise le ROMPEMENT DES RANGS. — L'art. 260 de l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI), qui nomme en détail toutes les espèces de BATTERIES, omet la Breloque, comme si elle était abolie; et l'article 280 en fait mention, comme maintenue. — Le mot Breloque se distingue

EN BRELOQUE AU CAMP et EN BRELOQUE EN ROUTE.

BRELOQUE AU CAMP (C, 3; E, 4; G, 6).
 Sorte de BRELOQUE originale, si l'on en croit
 DEBOUSQUET (1769, B), de la GUERRE DE 1756,
 où elle est devenue une BATTERIE DE CAMP.
 LES RÉGEMENTS DE CAMPAGNE n'ont com-
 mencé, il est vrai, que depuis cette époque
 à en faire mention. — Le RÉGLEMENT DE 1792
 (5 AVRIL) voulait qu'à l'ARRIVÉE DES TROUPES
 AU CAMP la Breloque y fût BATTUE, après la
 GARDE DÉFILÉE, pour donner le SIGNAL DU BA-
 LAYAGE, et que journellement elle fût exé-
 cutée le matin pour le même objet, et pour
 appeler AUX OFFICIERS DE POLICE, et équiva-
 loir à un ordre de développer les DRAPEAUX.
 — La CONSIGNE DE POLICE AU CAMP mentionne,
 au surplus, les différentes heures auxquelles
 cette BATTERIE doit être exécutée.

BRELOQUE EN ROUTE (C, 3; E, 4; G, 6).
 Sorte de BRELOQUE battue une heure après
 l'ARRIVÉE AU CITE (s'il y a lieu), comme si-
 gnal de DISTRIBUTION.

BRELOQUE, subs. fém. v. BRELOQUE.

BRELOQUE, subs. fém. v. BRELOQUE.

**BREKENHOF; BRÉQUIGNY; BRÉ-
 RETON.** v. NOMS PROPRES.

BRESCHE, subs. fém. v. BRÈCHE.

BRESCIA; BRÉSIL. v. NOMS PROPRES.

BRÉSILIEN (brésillienne), adj. v. AR-
 MÉE B... v. ARTILLERIE B... v. BATAILLON
 B... v. BOMBARDIER B... v. BRIGADE B... v. CAVA-
 LERIE B... v. COMPAGNIE B... v. DRAPÉAU B...
 v. ESCADRON B... v. GRÉNADIER B... v. INFAN-
 TERIE B... v. MILICE B... v. OFFICIER B... v.
 RÉGIMENT B... v. SERVICE B... v. TAMBOUR B...

BRETAGNE. v. GRANDE-BRETAGNE. v.
 NOMS PROPRES.

BRÉTAILLEUR, subs. masc. v. BRETTE.
 v. RAPIÈRE. v. SECOND DE DUEL.

BRÈTE, subs. fém. v. BRETTE.

BRETÈCHE, subs. fém. (F), OU BERTÈCHE,
 OU BRETECQUE, OU BRETEQUE, OU BRETESCHE, OU
 BRETESQUE, OU BRETESSE, OU BRETESTE, OU BRE-
 TOISCHE suivant GANEAU et BOREL. Mots dé-
 rivés du bas LATIN *bristachia*, ou de l'IT-
 ALIEN *bertesca, bertresca, berdesca, brista-
 chia* suivant DUCANGE, ou *bristesca*, signi-
 fiant BARRIÈRE, PORTE DE FORTERESSE, PIÈCE DE
 FORTIFICATION à CRÈNEAUX. ROQUEFORT en cite
 des exemples. — Les écrivains ne nous ren-
 dent pas clairement compte des différences
 qui pouvaient exister entre les mots BAILE,
 BARBAGANE, BRAIE et BRETÈCHE; mais le nom
 de ce dernier ouvrage s'était conservé comme
 dénomination d'un MEUBLE D'ARMOIRIES; on
 en peut conjecturer qu'il était employé par
 ceux qui alors se piquaient de parler le
 mieux. — On appelait, en BLASON, PIÈCE OU
 BANDE bretessée, une série de MERLONS et

de CRÈNEAUX. On en peut déduire que les
 Bretèches étaient la crête aplatie qui sur-
 montait la MURAILLE. — A l'aide des Bre-
 tèches d'ENCEINTE OU DES COURTINES DE LA
 FORTIFICATION DU MOYEN AGE, les ASSIÉGÉS
 communiquaient d'une TOUR DE FORTERESSE
 à une autre, à l'abri des CRÈNEAUX; mais
 comme il importait de fermer une pareille
 voie à l'ENNEMI, si une ESCALADE lui réus-
 sissait, il y avait des PIÈCES où il était mén-
 agé une coupure entre l'extrémité de la
 Bretèche et la porte des TOURS qui la FLAN-
 QAIENT; cet intervalle était occupé par un
 pont de bois qu'il était facile de retirer ou
 de relever; l'ENNEMI ne pouvait ainsi, ni
 s'introduire dans les TOURS, à raison de la
 suppression des ponts, ni descendre dans la
 VILLE, à raison de la hauteur du REMPART et
 du danger d'être pris à dos par les défen-
 seurs des TOURS. — GRASSI (1817, H) regarde
 l'expression italienne comme synonyme de
 guérite. Quant à l'expression française, elle
 n'est plus usitée depuis des siècles, si ce
 n'est comme MEUBLE DE BLASON. De là, l'ad-
 jectif bretessé, c'est-à-dire alternativement
 crénelé de haut et de bas.

BRETECQUE, subs. fém. v. BRETÈCHE. v.
 FORTERESSE.

BRETELLE. v. BATTER DE BRETELLES. v.
 LANIÈRE DE BRETELLE. v. PAR LES B... v. PEINE
 DES B...

BRETELLE {
 DE FUSIL.
 DE MOUSQUETON.
 CORRECTIONNELLES.
 DE HAVRE-SAC.
 DE PANTALON.
 PORTE-CAISSE.

BRETELLE, subs. fém. (term. génér.),
 OU BRETIFELLE, suivant TRIPPAULT. Mot em-
 ployé quelquefois au singulier, quelquefois
 au pluriel absolu. BOREL (Pierre) et GANEAU
 le tirent du grec, *brithô*, je charge. Peut-
 être son introduction dans notre langue
 tient-elle à l'usage de la BRETTE OU ÉPÉE de
 Bretagne, que la Bretelle soutenait en ma-
 nière de BALDRIER. Cette expression aurait
 ensuite donné idée d'une COURROIE propre à
 porter fardeau, soit en hotte, soit en
 sautoir. De vieux AUTEURS l'ont employée
 comme synonyme de BANDEROLE DE GIBERNE.
 — Les Bretelles dont il est mention ici
 sont des EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT OU
 D'HABILLEMENT à l'usage des HOMMES DE TROUPE

de l'INFANTERIE. Elles se distinguent au singulier en BRETELLE DE FUSIL et de MOUSQUETON, et au pluriel, en BRETelles CORRECTIONNELLES, — DE HAVRE-SAC, — DE PANTALON, — PORTE-CAISSE.

BRETELLE de FUSIL (B, 1). Sorte de BRETELLE, d'un usage aussi ancien que le FUSIL DE GRENADE ; elle se compose de la BOUCLE OU DEMI-BOUCLE, de la COURROIE OU BANDE, et de la LANIÈRE ; elle est destinée à porter au besoin l'ARME A LA GRENADE, c'est-à-dire en BANDOULIÈRE ; mais ce cas étant rare, la Bretelle est habituellement tendue et serrée contre le FUSIL, la DEMI-BOUCLE à la hauteur de la CAPUCINE. Pour placer ainsi la bretelle, on introduit l'une de ses extrémités (celle qui est à l'opposé de la BOUCLE), de dedans en dehors, dans le BATTANT de la SOUS-GARDE, on fait passer cette même extrémité dans la BOUCLE, et on assujettit la Bretelle au BATTANT de la GRENADE au moyen de la LANIÈRE. — On a essayé d'arrêter la Bretelle au moyen d'une BOUCLE A ARDILLON FIXE ; mais cette mode endommage la COURROIE. — On employait au besoin, dans le siècle passé, les Bretelles de fusil, comme BRETelles CORRECTIONNELLES. — Des Bretelles en VEAU FAUVE ont été essayées, sans utilité comme sans succès, par GOUVION. — Les décisions anciennes fixaient la durée de la bretelle à vingt ans ; une DÉCISION DE 1828 (30 OCTOBRE) réduisait cette durée à douze ans. — L'ORDONNANCE DE 1850 (21 FÉVRIER) mettait la dépense des Bretelles au compte de la MASSE D'ENTRETIEN.

BRETELLE de MOUSQUETON (B, 1). Sorte de BRETELLE à l'usage des SAPEURS D'INFANTERIE ; elle est analogue à la BRETELLE DE FUSIL, et à l'ancienne bretelle d'ESPINGOLE.

BRETelles CORRECTIONNELLES (F). Sorte de BRETelles ou plutôt sorte de CHÂTIMENT CORPOREL que dans l'infanterie française on infligeait à coups de BRETelles DE FUSIL, au milieu d'une DOUBLE HAIE. Cette manière de frapper était originairement une prérogative des GRENADEIERS ; ils appliquaient des COUPS DE BRETelles AUX PATIENTS CONDAMNÉS à être BATTUS DE BAGUETTES par le reste de la TROUPE. — L'ORDONNANCE DE JUSTICE DE 1786 rangeait les BAGUETTES et les Bretelles au nombre des PUNITIONS D'HOMMES DE TROUPE, mais elle en faisait deux CHÂTIMENTS distincts. Depuis cette époque tous les porteurs de Bretelles, soit FUSILIERIERS, soit GRENADEIERS, se servaient également de leurs Bretelles pour infliger ce dernier châtiment. — Les Bretelles étaient une PEINE INFAMANTE, tandis que les BAGUETTES n'emportaient pas flétrissure. L'homme BATTU DE BRETelles était de fait CONDAMNÉ à l'EXPEUSION AVEC CAR-

TOUCHÉ JAUNE. — Ce supplice a été aboli en 1789, dans les TROUPES FRANÇAISES ; mais les CORPS SUISSES ayant conservé leur JUSTICE, deux soldats du RÉGIMENT de Château-Vieux étaient PASSÉS PAR LES BRETelles à NANCY, en 1790 ; ce fut la dernière EXÉCUTION de ce genre.

BRETelles de HAVRE-SAC (B, 1), ou BRASSIÈRES. Sorte de BRETelles (ou paire de Bretelles) en BUFFLE, qui adhèrent au HAVRE-SAC ; anciennement il n'y en avait qu'une par HAVRE-SAC, ce qui nécessitait un plus grand ESPACE entre les RANGS de l'INFANTERIE. — Maintenant la longueur de chacune d'elles est de sept cents millimètres, leur largeur est de quarante millimètres ; leur extrémité inférieure est percée d'une BOUTONNIÈRE. Leur extrémité supérieure est réunie en sifflet, par juxtaposition, au moyen d'une ENTURE assemblée coupe contre coupe, et fixée par une couture de cinq millimètres de longueur. L'ENTURE est cousue d'une manière correspondante au milieu du FEUTRE intérieur, au moyen de quatre coutures en très-fort fil ciré à la poix, dont deux horizontales, et deux régnant le long des bords. La couture horizontale supérieure a cent millimètres de longueur ; elle forme triangle avec les coutures latérales. La couture horizontale inférieure est à dix millimètres au-dessous de l'autre. Ces deux coutures saisissent l'extrémité de la COURROIE destinée à former ANNEAU. — Le RÉGLEMENT DE 1818 (13 MARS) veut qu'à chaque HALTE EN ROUTE les OFFICIERS et SOUS-OFFICIERS fassent allonger ou raccourcir les Bretelles de havre-sac, si le SOLDAT est mal chargé. — Dans les MILICES PRUSSIENNE et RUSSE, une traverse rapproche, sur la poitrine, les Bretelles.

BRETelles de PANTALON (B, 1). Sorte de BRETelles OU PAIRE DE BRETelles qui ont été un effet d'HABILLEMENT DE TROUPE acquis aux frais de la MASSE D'HABILLEMENT, et ensuite un effet de PETIT ÉQUIPEMENT. Cet effet n'a été légalement accordé AUX HOMMES DE TROUPE que depuis 1812 (19 janvier), quoique l'usage en existât déjà dans l'ARMÉE au temps où l'on portait encore la CULOtte. — Les Bretelles sont accompagnées de deux PATES qui portent à l'une de leurs extrémités une boucle dans laquelle s'introduit la Bretelle et, à l'autre extrémité, une BOUTONNIÈRE qui s'assujettit AUX BOUTONS du PANTALON. — La partie principale des Bretelles a été longtemps en lisière. Elles se composent de la CROIX DE BRETelles et des PATES DE BRETelles. — Le prix d'acquisition et de remplacement des Bretelles était au compte de la MASSE DE LINGE ET CHAUSURE, conformément à la CIRCULAIRE DE 1824

(15 JUILLET). L'ORDONNANCE DE 1850 (21 FÉVRIER) les mettait au compte de la MASSE INDIVIDUELLE ; elle en faisait ainsi des EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT.

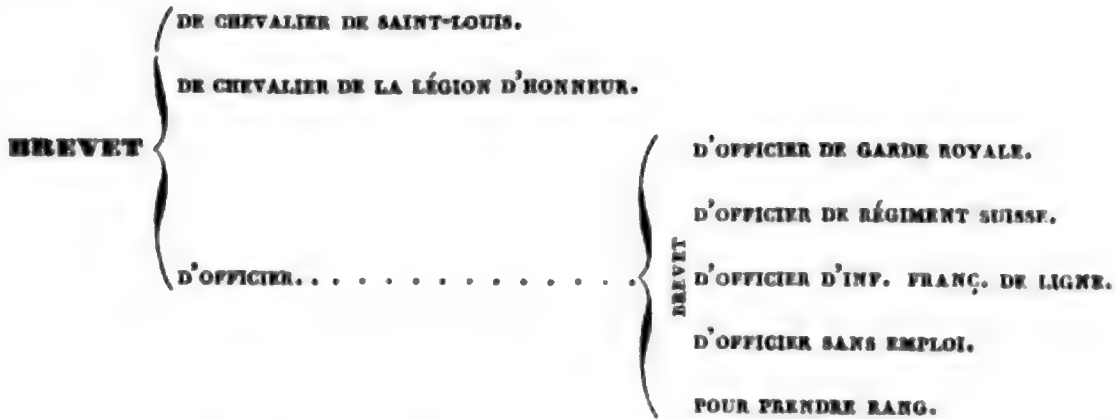
BRETELLES PORTE-CAISSE (B, 1). Sorte de BRETELLES, OU PAIRE DE BRETELLES, arrêtées AUX GRANDS CERCLES, destinées à assujettir la CAISSE SUR le dos du TAMBOUR, ou sur le haut de son HAVRE-SAC quand l'HOMME est chargé. Ce moyen a été sagement substitué depuis peu à l'usage de la corde de chanvre au moyen de laquelle le TAMBOUR supportait sa CAISSE sur son épaule droite, car le frottement de cette corde dégradait son HABIT. — La manière de faire emploi des Bretelles porte-caisse doit être telle que la CAISSE repose sur son FUT et non pas sur l'une ou sur l'autre de ses PEAUX. LES MILICES RUSSE et PRUSSIENNE nous ont donné cet exemple. — Les Bretelles porte-caisse sont composées des COURROIES OU BANDES, de la LANIÈRE et de la PIÈCE DE DOS.

- BRETESCHE**, subs. fém. V. BRETECHE.
- BRETESQUE**, subs. fém. V. BRETECHE.
- BRETESSE**, subs. fém. V. BRETECHE.
- BRETESTE**, subs. fém. V. BRETECHE.
- BRETEUIL**. V. NOMS PROPRES.

- BRETEUR**, subs. masc. V. BRETE.
- BRETHELLE**, subs. fém. V. BRETELLE.
- BRETOISCHE**, subs. fém. V. BRETECHE.
- BRETTAILLEUR**, subs. masc. V. BRAVE.
- V. BRETEUR. V. CARLET. V. COLISMARDE. V. DUEL. V. ESTAPIER. V. RAPIÈRE.

BRETTE, subs. fém. (F), OU BRÈTE. Mot dérivé, suivant GANEAU, du bas LATIN *Brito*, qui signifiait BRETON et ARME blanche de Breton, parce que la Brette était une RAPIÈRE, une ARME D'ESTOC, originaire de la BRETAGNE. Cette ARME a produit dans notre LANGUE les expressions BRÉTAILLEUR, BRETEUR, BRETTAILLEUR, BRETEUR. — La Brette était, suivant quelques AUTEURS, une ÉPÉE à LAME étroite, une longue ESTOCADÉ. ROQUEFORT dit qu'on la fabriquait en BRETAGNE. CARRÉ (1785, E) la compare à une COLISMARDE ou à un DEMI-ESPADON ; celles-ci étaient cependant des ARMES différentes.

BRETEUR, subs. masc. (F), OU BRETTAILLEUR. Nom dont l'origine remonte à l'usage de la BRETTE, et qui est devenu synonyme de SPADASSIN, mais sous une acception plus ironique et moins odieuse.



BREVET, subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé du LATIN *breve*, *brevia*, qu'on retrouve dans VÉGÈCE (390, A) comme signifiant relevé, état ou pièce contenant une annotation ou une notification. ROQUEFORT lui donne pour synonyme le substantif BRIE. GANEAU dit que Brevet a été d'abord synonyme de contrat ou de titre notarié. — Le Brevet militaire était une pièce non scellée, comme le témoigne l'ACADÉMIK, tandis que les LETTRES PATENTES, etc., portaient un grand sceau, soit en cire, soit à timbre sec. Le Brevet s'appliquait plutôt AUX OFFICES ; les LETTRES, AUX COMMISSIONS. — Des historiens prétendent que LOUIS ONZE avait signé un Brevet de CAPITAINE GÉNÉRAL à la Vierge MARIÉ ; mais, dans ce cas, ces historiens ont pris Brevet pour PROVISIONS OU PATENTES ; car pro-

bablement le titre était revêtu du grand sceau de cire verte. Il nous est du moins démontré que ce prince avait, en 1469 (1^{er} août) et 1476 (22 décembre), nommé premier chevalier de la chrétienté l'archange Michel. — Quelquefois HENRI QUATRE brevetait *le ventre des femmes* (ce fut le terme reçu), comme il le fit, par une grâce spéciale, à l'égard de la veuve du père de FEUQUIÈRES ; son futur fils fut nommé OFFICIER avant d'être au monde. — Le mot Brevet, avant LOUIS QUATORZE et sous son règne, exprimait en général un acte expédié sur parchemin, signé du ROI, ou quelquefois signé seulement d'un SECRÉTAIRE D'ÉTAT ; c'était le titre ou d'une CHARGE ou d'un GRADE. L'impétrant d'un Brevet devenait, en termes de CHANCELLERIE, BREVETAIRE ; ce qui répondait au mot actuel OFFICIER BREVETÉ ; mais il lui

fallait en outre les LETTRES D'ATTACHE DU COLONEL GÉNÉRAL. — Il y avait des DUCS A BREVET, des BREVETS DE RETENUE, — DE PENSION, — de nomination d'évêque, — DE GRACE POUR DÉSESION, etc. — Dans le dernier siècle, on distinguait dans les CORPS, comme le témoinne POTIER (1779, X), le Brevet de la LETTRE; celui-ci était une LETTRE en parchemin; celle-là un Brevet sur papier à la tellière, c'est-à-dire à la manière dont les avait délivrés le ministre LETELLIER; elle s'écrivait parallèlement à la largeur du papier; le Brevet, parallèlement à la longueur du parchemin. — On a donné, de nos jours, à des pièces portant un sceau à timbre sec le nom de Brevets; tels ont été ceux de SAINT-LOUIS et de la LÉGION D'HONNEUR. — Les Brevets se distinguent en BREVET A PRIVILÈGE, — D'ABSOLUTION, — DE CAPITAINE, — DE CHEVALIER DE SAINT-LOUIS, — DE CHIRURGIEN-MAJOR, — DE COLONEL, — DE LÉGION D'HONNEUR, — DE PENSION, — DE VÉTÉRAN, — D'OFFICIER, — D'OFFICIER GÉNÉRAL, — D'OFFICIER INFÉRIEUR, — D'OFFICIER SUPÉRIEUR, — HONORIFIQUE, — POUR TENIR RANG.

BREVET A PRIVILÈGE. V. A PRIVILÈGE. V. BREVETER. V. GARDE IMPÉRIALE N° 3. V. GARDE ROYALE N° 4. V. GRADE FICTIF. V. GRADE SUPÉRIEUR.

BREVET D'ABSOLUTION. V. ABSOLUTION. V. PRÉVOT D'ARMÉE.

BREVET de CAPITAINE. V. CAPITAINE. V. GRADE EN SECOND. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1771. V. SOUS-INTENDANT MILITAIRE N° 3.

BREVET de CHEVALIER DE SAINT-LOUIS (C, 4). Sorte de BREVETS qui en 1793 furent recherchés pour être détruits, ainsi que les CROIX DE SAINT-LOUIS. — Ils ont été rétablis en 1815; ils étaient imprimés sur parchemin. L'ORDONNANCE DE 1816 (22 MAI) chargeait le MINISTRE DE LA GUERRE de les contre-signer. — Une DÉCISION DE 1815 (6 FÉVRIER) frappait les Brevets de l'ORDRE DE SAINT-LOUIS d'un DROIT DE SCEAU montant à quinze francs. Ce DROIT ou cet impôt avait été ensuite aboli.

BREVET de CHIRURGIEN-MAJOR. V. CHIRURGIEN-MAJOR DE CORPS N° 5, 9.

BREVET de COLONEL. V. ACTION D'ÉCLAT. V. COLONEL, adj. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1774 (28 JANVIER).

BREVET de LÉGION D'HONNEUR (C, 4). Sorte de Brevet consistant soit en une LETTRE D'AVIS provisoirement expédiée, soit en un titre imprimé sur parchemin. Depuis l'ORDONNANCE DE 1816 (26 MARS), ce Brevet doit être remis au RÉCIPiendaire à l'instant de la RÉCEPTION. Il est contre-signé du GRAND CHANCELIER.

BREVET de PENSION. V. EXTRAORDINAIRE

DES GUYRAIS. V. PENSION. V. PENSION DE RETRAITE.

BREVET de RETENUES. V. BREVET. V. RETENUE.

BREVET de VÉTÉRAN. V. MÉDAILLON DE VÉTÉRAN. V. VÉTÉRAN.

BREVET brevets) d'OFFICIER (term. sous-général). Sorte de BREVET portant NOMINATION à un GRADE MILITAIRE. Quelquefois il indique une CHARGE HONORIFIQUE; plus souvent il est le titre d'un EMPLOI positif, d'un COMMANDEMENT HIÉRARCHIQUE. — Le mot Brevet d'officier était d'abord, dans l'ARMÉE FRANÇAISE, une expression générique sous laquelle on comprenait les mots COMMISSION, LETTRE, LETTRES DE SERVICE, PATENTE, POUVOIR, PROVISIONS. C'était un titre soumis à ATTACHE pour certains GRADES, et il servait surtout à constater l'ANCIENNETÉ DE GRADE. On peut regarder ces divers usages comme s'étant peu à peu établis depuis l'institution des LÉGIONS DE FRANÇOIS PREMIER. — Sous LOUIS QUINZE, le mot Brevet devint spécial pour exprimer l'acte de NOMINATION d'un AIDE-MAJOR, d'un ALMONIER, d'un MAJOR, d'un BRIGADIER. — Les Brevets de LIEUTENANTS, de SOUS-LIEUTENANTS, d'ENSEIGNES ou autres OFFICIERS INFÉRIEURS s'appelaient LETTRES. — Les Brevets de CAPITAINES, de COLONELS, de LIEUTENANTS-COLONELS, de LIEUTENANTS DE ROI, de MESTRES DE CAMP, étaient des COMMISSIONS. — Les BREVETS D'OFFICIERS GÉNÉRAUX étaient un POUVOIR, des PROVISIONS, une LETTRE DE SERVICE. — Le Brevet de GÉNÉRAL COMMANDANT et de LIEUTENANT GÉNÉRAL était une PATENTE; mais toutes ces règles n'étaient pas invariables; souvent le Brevet était un premier degré dont les COMMISSIONS D'EMPLOI, lettres, etc., étaient les degrés subséquents; ainsi on voit dans FEUQUIÈRES que le MARÉCHAL DE CAMP avait un Brevet, mais n'était reconnu qu'en vertu d'une LETTRE DE SERVICE. — TURPIN (1785, O) signale les abus, les singularités, les exceptions qui rendaient indéfinissables les Brevets. L'ART MILITAIRE et la raison en souffraient également. Le rapport de LAMETH prouve qu'il y avait sept espèces de Brevets de COLONEL, de LIEUTENANT-COLONEL et de MAJOR. Il y avait neuf espèces de Brevets de CAPITAINES; il y en avait qui ne signifiaient rien, tels que ceux de CAPITAINES A LA SUITE. Le plus communément, ces divers titres ne portaient point de sceau, et le protocole ou la rédaction en étaient disparates. — LOUIS SEIZE, sur l'avis du CONSEIL DE GUERRE, effaça ces bigarrures, épura la langue gothique des Brevets, et consacra le principe si obstinément violé toujours, qu'il n'y aurait point de Brevets sans FONCTIONS, ni de grade sans EMPLOI. — Une disposition singulière de l'op-

DONNANCE D'AVANCEMENT DE 1788 (17 MARS) voulait que dans les troupes les Brevets restassent entre les mains des chefs de corps, et ne fussent rendus aux titulaires que quand ils obtenaient leur congé de retraite, ou qu'ils recevaient l'ordre de passer dans un autre corps. — Cette disposition n'eut pas de suite, puisque le règlement de 1792 (5 AVRIL) voulait que, quand on mettait sous les armes un détachement de guerre, le Brevet fût toujours porté par le breveté, et servit au besoin à constater l'ancienneté des officiers. Mieux eût valu, comme le proposait l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), qu'une inscription sur le hausse-col eût tenu lieu de ce titre. — Le décret de 1790 (12 SEPTEMBRE) adopta des Brevets d'un style simple, concis et formulés d'une manière pareille, quelle que fût la différence du grade. Il n'y eut plus que deux formes de Brevets : celle des Brevets d'OFFICIERS PARTICULIERS et celle des Brevets d'OFFICIERS GÉNÉRAUX ET SUPÉRIEURS. — Depuis la guerre de la révolution, les Brevets n'ont été libellés longtemps que sur papier simple, et toute délivrance en fut même interrompue jusqu'au ministère de BERTHIER. — Le règlement de revues de l'an treize voulut que tout Brevet fût communiqué en original à l'inspecteur, au sous-inspecteur (sous-intendant) et inspecteur général. — Maintenant les Brevets doivent, conformément à l'ordonnance de 1818 (10 MARS), porter un numéro de promotion. — Il doit être fait annotation sur les feuilles d'appel de la date des Brevets. — Les Brevets étaient soumis autrefois au droit d'attache ; ils ont été de nouveau assujettis en 1814 à une redevance pour droit de sceau, et affranchis de cette mesure de fiscalité en 1819. — On lit dans OUIER (1818, E) la définition que voici : le grade est conféré par un Brevet ; les fonctions sont attribuées en vertu d'une commission. Ainsi, suivant lui, le Brevet consacre le titulaire du grade, la commission autorise le fonctionnaire. — La date du Brevet règle l'ancienneté de grade ; à égalité d'ancienneté, le Brevet du grade inférieur décide ; enfin, au besoin et s'il y a lieu, le numéro de promotion décide. — L'obtention d'un Brevet équivaut à un ordre de route, à moins que l'officier breveté ne doive exercer sur les lieux mêmes. — Les Brevets se sont distingués ou se distinguent en BREVET D'OFFICIER DE GARDE ROYALE, — D'OFFICIER DE RÉGIMENT SUISSE, — D'OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, — D'OFFICIER SANS EMPLOI et enfin en BREVET HONORAIRE, en BREVET POUR PRENDRE RANG.

BREVET d'OFFICIER DE GARDE ROYALE (C, 1, 4; E). Sorte de BREVET D'OFFICIER que l'ORDONNANCE DE 1816 (5 NOVEMBRE) délivrait

comme promesse d'un grade plus élevé. Ce Brevet, après quatre ans de service, devait équivaloir à un Brevet du grade supérieur. Cet abus était une imitation des usages de la garde impériale et de la milice anglaise.

BREVET (brevets) d'OFFICIER DE RÉGIMENT SUISSE (C, 1, 4; E). Sorte de BREVETS D'OFFICIERS qui étaient soumis à l'attache du colonel général des Suisses, par l'ordonnance de 1816 (18 AOÛT) qui réglait les conditions de leur nomination.

BREVET d'OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE (C, 1, 4; E). Sorte de BREVET D'OFFICIER que les majors de place se faisaient autrefois représenter pour commander, par rang d'ancienneté de grade, le service des officiers de la garnison. — L'existence des Brevets devait être constatée par l'inspecteur général, lors de sa revue.

BREVET d'OFFICIER GÉNÉRAL. V. BREVET D'OFFICIER. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 2. V. MINISTRE DE LA GUERRE (1814, 3 AVRIL). V. OFFICIER GÉNÉRAL.

BREVET d'OFFICIER INFÉRIEUR. V. BREVET D'OFFICIER. V. OFFICIER INFÉRIEUR.

BREVET d'OFFICIER SANS EMPLOI (C, 1, 4). Sorte de BREVET D'OFFICIER qui, en vertu de l'ordonnance de 1815 (18 SEPTEMBRE), donnait rang parmi les titulaires.

BREVET d'OFFICIER SUPÉRIEUR. V. BREVET D'OFFICIER. V. OFFICIER SUPÉRIEUR.

BREVET HONORAIRE (F). Sorte de BREVET D'OFFICIER rappelant, ainsi que le BREVET HONORIFIQUE, un usage peu plausible. — Les nuances et les subtilités qui modifiaient l'acception des épithètes HONORAIRE et HONORIFIQUE ne valent pas la peine d'être indiquées. — L'ORDONNANCE DE 1815 (18 SEPTEMBRE) interdisait avec raison pour l'avenir cette sorte de Brevet ; car ils sont un contre-sens en législation et un privilège odieux ; elle ne reconnaissait de Brevets honorifiques que ceux accordés, après la délivrance du congé de retraite, à des officiers ayant exercé pendant plus de dix ans le grade donnant lieu au traitement de retraite ; ces militaires jouissaient du rang supérieur à celui dont ils étaient revêtus à l'instant de quitter le service.

BREVET HONORIFIQUE. V. BREVET HONORAIRE. V. EMPLOI. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 2. V. HONORIFIQUE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1814 (3 AVRIL).

BREVET POUR PRENDRE RANG (F), OU BREVET POUR TENIR RANG. Sorte de BREVET D'OFFICIER qui ne valait au militaire d'autre avantage que le droit de porter l'uniforme du grade, à moins que le Brevet ne contint des exceptions et des explications accessoires. —

L'accessoire en ce cas n'était guère moins obscur que le principal. — Les Brevets pour prendre rang avaient été inventés comme un correctif des abus renouvelés de règne en règne; on peut consulter à cet égard l'ORDONNANCE DE 1815 (18 SEPTEMBRE).

BREVET POUR TENIR RANG. V. BREVET POUR PRENDRE RANG. V. TENIR RANG.

BREVETAIRE, subs. masc. V. BREVET.

BREVETÉ, adj. V. AIDE-CHIRURGIEN N° 2. V. OFFICIER BREVETÉ. V. OFFICIER DE SANTÉ BREVETÉ.

BREVETER, verb. act. (C, 4). Ce mot, dont le terme BREVET est la souche, signifie revêtir d'un GRADE D'OFFICIER, en vertu d'un titre légal, un individu qui n'était pas encore au SERVICE, ou un MILITAIRE qui y est depuis un temps déterminé, ou un OFFICIER qui reçoit un Brevet nouveau, ou enfin un OFFICIER DE SANTÉ. — La manière d'accorder les Brevets devrait être une; mais il se délivre des BREVETS A PRIVILÈGE à certains OFFICIERS; cette fâcheuse anomalie est un droit acquis en plusieurs pays aux militaires grades qui font partie de la GARDE DU SOUVERAIN ou des CORPS PRIVILÉGIÉS. — Les MILICES ANGLAISE et FRANÇAISE connaissaient ce genre de Brevet qu'on a inexactement nommé GRADE SUPÉRIEUR, et qu'on appelle en ANGLAIS *brevet rank*.

BREVIL; BRÉZÉ; BRÉZILLAC; BRIANCHON; BRICARD. V. NOMS PROPRES.

BRICOLE, subs. (fém. V. BRICOLE.

BRICHE. V. NOMS PROPRES.

BRICHE, subs. fém. V. BRICOLE OFFENSIVE.

BRICOLE, subs. fém. V. BATTERIE DE B... V. BATTERIE DE B... V. COUP DE B... V. TIR DE B...

BRICOLE (term. génér.), ou BRICOLLE suivant ROQUEFORT (1833). Mot qui a un sens fort différent, et des étymologies tout autres, s'il s'agit de BRICOLE BALISTIQUE, de BRICOLE DE CANONNIERS, de BRICOLE OFFENSIVE.

BRICOLE BALISTIQUE (G, 2, 3). Sorte de BRICOLE qui consiste en un COUP D'ARME A FEU qui ne frappe pas uniquement au point où il tire, mais qui agit à répétition. L'usage du mot s'est établi en imitation des effets de l'ancienne MACHINE DE GUERRE qui s'appelait de même Bricole; ainsi leur étymologie est commune; elle vient, suivant GANEAU, de l'espagnol *brincar*, sauter. — La Bricole est un genre de RICOCHET, et la TRAJECTON D'UN PROJECTILE qui frappe obliquement, non à terre, mais contre un corps dur tel qu'un rempart, etc., y rebondit et suit une ligne brisée. — M. MORITZ MEYER attribue à POYSÉGUR, en

1644, le premier emploi du TIR DE BRICOLE au siège de Gravelines. — Le TIR DE BRICOLE a exercé les recherches de M. DECKER (1857).

BRICOLE DE CANONNIERS (B, 4). Sorte de BRICOLE qui consiste en une sangle de chanvre qui se termine en une CORDE d'attelage. — Le DUCHAT regarde le mot Bricole comme un terme normand et languedocien qui a été une corruption de bride-col. — Au moyen de Bricoles, les CANONNIERS s'attelaient eux-mêmes AUX PIÈCES DE CAMPAGNE. Une TACTIQUE différente en a rendu l'usage plus rare. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, l'emploi plus fréquent des CHEVAUX d'attelage a amené l'abandon des Bricoles, si ce n'est pour l'ARTILLERIE DE MONTAGNES; elle était encore tirée ainsi en ESPAGNE, en 1810, par les CANONNIERS FRANÇAIS. — Quant aux autres PIÈCES, l'adoption des MANŒUVRES à la PROLONGE a fait reléguer depuis longtemps les Bricoles dans les arsenaux.

BRICOLE OFFENSIVE (F), ou BRICOLE, ou BRICHE, ou BRICOLLE, ou BRIGOLE. Mots dérivés, suivant DUCANGE et ROQUEFORT, du bas latin *bricola*, *bricolla*. Sorte de BRICOLE qui était une arme du moyen âge. — MAGIUS emploie les mots barbares *trabucchus* et *bricola*, comme indiquant des MACHINES LITHOBOLLES assez puissantes pour lancer des chevaux morts: *Equorum integra cadavera putrescentia* (corps entiers de chevaux en putréfaction). — Les ITALIENS ont fait du terme *bricola* l'infinifit *bricolare*, DARDER, lancer, et le substantif *bricola*, CATAPULTE, ou, suivant GRASSI, MANGANE. — On a aussi donné le nom de Bricoles à des FRONDES en cuir, composées d'une BANDE pliée en double et lançant des BILLES ou du PLOMB en forme d'OLIVE ou de GLAND. FAUCHET rapporte qu'au siège de PARIS en 887 les NORMANDS employaient des FRONDES nommées Bricolles. — BOREL (Pierre) regarde les mots ARBALÈTE et Bricole comme analogues; mais il y a eu probablement des Bricoles qui étaient de véritables ENGIN NÉVROBALISTIQUES, ou peut-être des ENGIN A POUDRE; on pourrait croire que FROISSART (t. III) en veut parler quand il raconte qu'en 1300 les FRANÇAIS expédièrent en AFRIQUE un brigantin chargé de canons et de Bricoles. — Dans le dix-septième siècle, il y avait à NAPLES des classes d'artilleurs qui se nommaient *trabucchi*, bricoleurs; MARTENA était *capitano di trabucchi*.

BRICOLLE, subs. fém. V. BRICOLE. V. BRICOLE OFFENSIVE.

BRIDE, subs. fém. V. CROIX DE B... V. MORS DE B... V. TÊTIÈRE DE B...

BRIDE	D'ARMEMENT. . . .	}	BRIDE	DE BASSINET.
			BRIDE	DE NOIX.
	DE HARNACHEMENT.	}	BRIDE	DE CAVALERIE.
	BRIDE		DE HARNACHEMENT D'OFFICIER.	
	D'HABILLEMENT. . . .	}	BRIDE	D'ÉPAULETTE A FRANGES.
			BRIDE	D'ÉPAULETTE D'OFFICIER.

BRIDE (term. génériq.). Ce mot se retrouve avec peu de différence dans tous les idiomes, ce qui rend fort douteuse son étymologie. CARRÉ (1783, E) la tire du CELTIQUE *brid*, ou du FRANCO-TEUTON *bryd*, ou du SAXON *bridel*; VOLTAIRE (*Dictionnaire philosophique*, au mot Grec) prétend la retrouver dans le GREC *bryter*; MÉNAGE la retrouve dans le BAS LATIN *brida*. Enfin GANEAU et PEERON s'occupent aussi de sa racine. — Le mot Bride se distingue en BRIDE A BÉLIER, — A LA GENETTE, — D'ARMEMENT, — DE CAVALERIE, — DE DRAGON, — DE HARNACHEMENT, — D'HABILLEMENT.

BRIDE A BÉLIER. V. A BÉLIER. V. ARME DE PARAPET. V. BÉLIER. V. CORBEAU A TENAILLE.

BRIDE A LA GENETTE. V. A LA GENETTE. V. GENETIERE. V. HARNACHEMENT A LA GENETTE.

BRIDE d'ARMEMENT (term. sous-génér.). Sorte de BRIDE qui se distingue en BRIDE DE BASSINET et en BRIDE DE NOIX.

BRIDE de BASSINET (B, 1; G, 1). Sorte de BRIDE d'ARMEMENT, partie prolongée du devant du BASSINET du FUSIL DE MUNITION. — La Bride règne parallèlement au REMPART de la PLATINE; elle arrête le PIED de la BATTERIE entre elle et ce REMPART; elle est, à cet effet, percée d'un Oeil pour le passage de la VIS DE BATTERIE.

BRIDE de CAVALERIE (B, 1). Sorte de BRIDE DE HARNACHEMENT dont nous ne nous occuperons ici que sous le point de vue historique, parce qu'elle est, ainsi que la SELLE, une spécialité hors de notre plan. — Des traducteurs se sont persuadés que la CAVALERIE antique qu'on appelait, par métaphore, *infrenata*, et qui, peut-être, avait fonction de CHARGER L'ENNEMI, ne se servait pas de Bride, et tirait de là son surnom. Mais il est à croire qu'elle se servait seulement, comme la primitive MILICE GRECQUE, de Brides en corde dépourvues de MORS. — Peut-être les cavaliers *infrenati* de l'antiquité, au lieu de se servir d'une Bride à mors, ou d'une dure GENETTE à l'orientale, n'avaient-ils qu'un simple FILET, ou qu'une espèce de caveçon,

à la manière du pince-nez des buffles d'Italie. — Avouons cependant que, dans le Modénais, dans le Bolonais, nous avons vu des chariots être trainés par quatre chevaux dont aucun n'était bridé; mais autre chose est le travail tranquille de l'agriculture et le maniement d'un cheval au milieu du fracas des armes. — Quand la CAVALERIE a commencé à se servir de PISTOLES, c'étaient des espèces de FUSILS A MÈCHE. Mais la difficulté d'ajuster d'une main la MÈCHE, en tenant de l'autre la Bride, fit renoncer à ce genre de MOUSQUET, auquel succéda le MOUSQUET A ROUET. — Des enjolivements, des nœuds, des FLOQUETS qui s'ajustaient à la Bride, ont été longtemps des attributs de GRANDE TENUE. — Les Brides de cavalerie étaient décrites et gravées dans un ouvrage moderne (1818, B).

BRIDE de DRAGON. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS n° 4.

BRIDE de HARNACHEMENT (term. sous-génér.). Sorte de Bride, qui ne sera distinguée ici qu'en BRIDE DE CAVALERIE et en BRIDE D'OFFICIER.

BRIDE de HARNACHEMENT D'OFFICIER MONTÉ (B, 1). Sorte de BRIDE portée en dessus du FILET; cet EFFET DE HARNACHEMENT se compose du MORS et de sa GOURMETTE, de la TÊTIÈRE, de la MUSEROLE et des RÈNS; sa TÊTIÈRE et ses RÈNS sont en cuir noir. — On peut à cet égard consulter un AUTEUR moderne (1818, B). Il s'y trouve des descriptions et des gravures détaillées et de grandeur naturelle, concernant tous les genres de Brides qui alors étaient en usage dans l'ARMÉE FRANÇAISE et dans l'INFANTERIE; c'est le seul recueil de ce genre.

BRIDE de NOIX DE PLATINE (B, 1; G, 1). Sorte de BRIDE d'ARMEMENT, fabriquée en ACIER, et comprise au nombre des PIÈCES INTÉRIEURES de la PLATINE du FUSIL. — La Bride s'applique contre la face de la NOIX, du côté opposé au CHIEN; elle assujettit, entre elle et le CORPS de la PLATINE, la NOIX dont il est important qu'elle ne contrarie pas le jeu; ce qui arriverait si elle était trop

serrée. — La Bride est forcée à l'effet de former l'ORIL A PIVOT, ou le trou dans lequel entre le PIVOT DE NOIX, le TROU A VIS DE BRIDE et le TROU A VIS DE GACHETTE. — Les parties de la Bride se distinguent en CORPS, PIED, PIVOT, QUEUE. — Les réparations de la Bride ne consistent que dans le travail de l'AJUSTAGE, parce que la moindre brisure met la Bride hors de service.

BRIDE d'ÉPAULETTE A FRANGE (B, 1). Sorte de BRIDE D'HABILLEMENT qui, dans les CORPS DE LIGNE, consiste en une bande de DRAP de la couleur du CORPS de l'épaulette. — Dans la GARDE ROYALE la Bride des hommes de troupe était en GALON, tissu à CU-DE-DÉ, en LAINE ou en fil suivant l'espèce des ÉPAULETTES.

BRIDE d'ÉPAULETTE D'OFFICIER (B, 1). Sorte de BRIDE D'HABILLEMENT qui diffère de la BRIDE D'ÉPAULETTE DE TROUPE, en ce qu'elle est en MÉTAL tressé à CU-DE-DÉ, et pareil à celui du CORPS de l'épaulette.

BRIDE (brides) d'HABILLEMENT (term. sous génér.). Sorte de BRIDE qui s'applique aux vêtements qui doivent être garnis d'ÉPAULETTES A FRANGES. — La PAIRE des BRIDES D'ÉPAULETTE est particulière aux FRACS, HABITS et REDINGOTES des OFFICIERS, et aux CAPOTES, HABITS et REDINGOTES des HOMMES DE TROUPE (si ces hommes sont au nombre de ceux à qui il est alloué des ÉPAULETTES A FRANGES, ou des ÉPAULETTES NON adhérentes). — Il ne devait jamais être placé de Brides sur les GILETS; mais d'autres usages ont prévalu. — Les brides sont destinées à assujettir le CORPS de l'épaulette dont elles croisent la face supérieure, en appuyant contre les extrémités du CONTOUR; elles sont doublées en DRAP qui forme LI-

SÉRÉ, et qui est de même couleur que l'EFFET D'HABILLEMENT sur lequel est placé la Bride. — Les extrémités de chaque Bride sont arrêtées à revers sur le milieu du haut de l'épaule de l'EFFET D'HABILLEMENT, près et en dessus de la COUTURE de l'EMMANCHURE. La largeur des Brides est de dix millimètres; leur longueur dans œuvre est de soixante-cinq millimètres. — Lorsque la Bride arrête le CORPS de l'ÉPAULETTE, la distance entre le bas de la BOUTONNIÈRE et le bord de la Bride est de cinquante millimètres. — Les Brides d'habillement se distinguent en BRIDE D'ÉPAULETTE A FRANGE en général, et en BRIDE D'ÉPAULETTE D'OFFICIER.

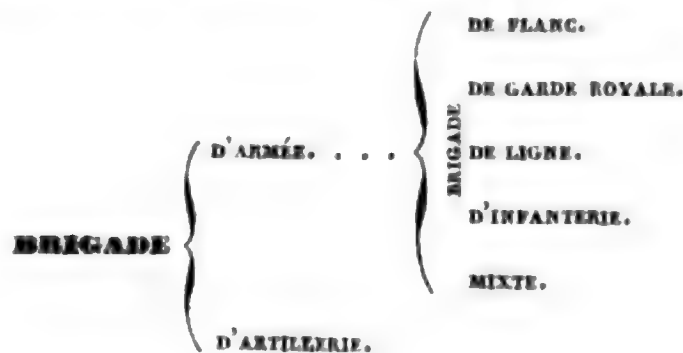
BRIDER le FAQUIN. V. CHEVALIER DU MOYEN ÂGE. V. FAQUIN. V. LANCE IDIOMIQUE.

BRIDER une FORTERESSE (G, 1). Fermer une ou plusieurs de ses issues; la BOUCLER en tout ou partie. — Une PLACE INVESTIE est BRIDÉE de toutes parts. — On se servait autrefois de BASTILLES pour Brider les routes des PLACES ASSIÉGÉES. On a employé ensuite les LIGNES de CONTREVALATIONS dans les SIÈGES OFFENSIFS.

BRIE, subs. masc. V. BREVET.

BRËNNE. V. NOMS PROPRES.

BRIGADE, subs. fém. V. BATAILLON DE B... V. CAMPMENT DE B... V. CHEF DE B... V. COMMANDEMENT DE B... V. DEMI-B... V. DÉPLOIEMENT DE B... V. ÉCOLE DE B... V. ÉCUYER DE B... V. ÉLÉMENT DE B... V. EXERCICE DE B... V. FEU DE B... V. FORCE DE B... V. FORMATION DE B... V. FRONT DE B... V. GÉNÉRAL DE B... V. LIGNE DE B... V. MAJOR DE B... V. MANŒUVRE DE B... V. PAR B... V. PARC DE B... V. PIQUET DE B... V. QUEUE DE B... V. SOUS-B... V. TACTIQUE DE B... V. TÊTE DE B...



BRIGADE (term. génér.). Ce mot qui a produit les expressions DEMI-BRIGADE, EM-BRIGADEMENT, EMBRIGADER, tire son origine, comme le témoigne GÉBELIN, de l'ITALIEN *briga*, ou de l'ESPAGNOL *brega*, dispute, combat; ou du vieux mot espagnol *briga*, qui signifiait assemblée. Cette dernière opinion

est la plus vraisemblable, et sert à expliquer le MOT FRANÇAIS *briguer*, et le mot ITALIEN *brillante*, factieux, *brigata*, tourbe, peuple, populace. — DUCANGE rapporte l'origine du mot Brigade au temps où certains AVENTURIERS se nommaient BRIGANTS. Le nom du corps eût été une conséquence

de la qualité des soldats ; mais il prend l'effet pour la cause ; il est plus croyable qu'ils s'appelèrent brigants, parce que les BANDES qu'ils formaient s'étaient bien plus anciennement appelées EN ITALIEN *brigata*, *brigata*. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) tire Brigade du bas LATIN *brigua*, intrigue. GANEAU cherche aussi à se rendre compte de la signification de ce terme. — DESPAGNAC (1751, D) prétend le retrouver dans le CELTIQUE *bridg* ou *brag*, qui signifiaient villes ; cette dernière opinion est fort contestable. — Il y a dans la marche des LANGUES MILITAIRES de pays divers une circonstance remarquable, c'est que souvent, après avoir prêté la racine, elles empruntent le dérivé ; ainsi, du FRANÇAIS, les ESPAGNOLS ont repris leur vieux mot Brigade ; de même que les langues ANGLAISE, ALLEMANDE, FLAMANDE, se sont laissé imposer par nous les mots : BERME, BIVAC, BLINDE, BRÈCHE, MALTE, qui avaient dans ces idiomes leur souche : ces révolutions tiennent à des caprices de la mode ; car la mode règne dans le militaire et dans les langues aussi impérieusement qu'ailleurs. — L'expression Brigade a longtemps signifié une TROUPE, une AGRÉGATION TACTIQUE D'HOMMES DE GUERRE, quelle que fût sa FORCE. Ce terme générique et non spécial a été, depuis HENRI QUATRE, un de ceux que l'ART MILITAIRE DE TERRE a employé le plus diversement, puisqu'il exprimait, soit un ensemble de deux ou de trois hommes, soit un CORPS D'ARMÉE ; ainsi la GENDARMERIE de HENRI QUATRE se décomposait en Brigades de vingt-cinq MAÎTRES ; ainsi LOUIS TREIZE, adressant en 1635 aux maréchaux de Brézé et de Châtillon une lettre que relate DANIEL (1721, A), leur défendait de partager l'ARMÉE en deux brigades pour s'en faire à chacun un commandement exclusif. — On voit dans DELAFONTAINE (1675, A) qu'on prenait quelquefois le mot Brigade pour le mot LIGNES TACTIQUES. *L'armée*, dit-il, *est divisée quelquefois en deux Brigades, savoir : avant-garde et bataille ; quelquefois en trois Brigades, savoir : avant-garde, bataille et arrière-garde. Chaque Brigade est composée d'artillerie, cavalerie, infanterie.* — Ailleurs ce même AUTEUR prend le mot en un sens tout différent, et dit : *Quelquefois on sépare les batailles en deux Brigades, on les espace de trois à quatre cents pas ; l'une est appelée Brigade de l'aile droite, et l'autre Brigade de l'aile gauche. L'aile droite est commandée par le général et les maréchaux de camp ; l'autre est commandée par les autres maréchaux de camp. A présent on donne à chaque Brigade un autre officier appelé maréchal de bataille.*

— Il résulte de l'extrait qu'on vient de lire, que si l'on se reporte à la fin du dix-septième siècle, et que par la pensée on partage au moyen de deux lignes en croix l'ARMÉE, telle qu'elle était rangée sur le TERRAIN à cette époque, la portion de droite ou celle de gauche s'appelaient Brigades ; ou bien qu'indifféremment c'était la portion faisant tête qui était une des Brigades, et la portion EN ARRIÈRE-LIGNE qui était l'autre Brigade. Il en résulte encore qu'il est difficile de déterminer si les Brigades de TURENNE étaient des LIGNES DE BATAILLE ou des corps embri-gadés ; car, de son temps, ce fut d'abord l'un, et ensuite l'autre de ces modes. — DESPAGNAC (1751, D) prétend, sans s'appuyer de preuves ni énoncer de dates, que, quand la force des COMPAGNIES DE CAVALERIE variait depuis cinquante jusqu'à deux ou trois cents MAÎTRES, elles se partageaient en Brigades, et celles-ci en SOUS-BRIGADES et EN QUADRILLES ; de même que les COMPAGNIES D'INFANTERIE se partageaient en Brigades qui se subdivisaient en DIGES, EN TERZES et EN ESCOUADES. — Le mot Brigade a pris dans la MILICE SUÉDOISE un sens plus fixe depuis GUSTAVE-ADOLPHE ; mais, dans la MILICE FRANÇAISE, il est resté indéterminé pendant longtemps. — Depuis LOUIS QUATORZE, il a continué à s'employer quelquefois, ainsi qu'on le voit dans BILLON (1612, B), comme synonyme de fraction quelconque d'une COMPAGNIE quelconque ; il en était ainsi dans les GARDES DU CORPS. Quelquefois il a pris une acception bien plus étendue. Le mot BRIGADE DE CAVALERIE signifiait indifféremment, soit la plus faible fraction de cette ARME, c'est-à-dire l'ESCOUADE, ou un accouplement d'ESCOUADES que commandait un BRIGADIER (sorte de CAPORAL), ou bien le mot Brigade signifiait la plus forte AGRÉGATION de CHEVAUX ou de BATAILLONS (car le mot DIVISION D'ARMÉE n'était pas encore créé). LA GRANDE BRIGADE était celle que commandait le BRIGADIER (sorte de GÉNÉRAL). — MONTÉCUCULI (1670, A) nomme Brigade ou grand MEMBRE D'ARMÉE une association de BATAILLONS ou d'ESCADRONS. — PUYSEUR (1748, C), qui avait servi sous LOUIS QUATORZE et sous LOUIS QUINZE, est celui qui le premier donne de la précision dans notre LANGUE au mot Brigade ; il concevait celle d'INFANTERIE comme une agglomération de huit BATAILLONS, et la Brigade de CAVALERIE comme un ensemble de huit ESCADRONS. — Depuis la publication de cette opinion, il s'en faut de beaucoup qu'il y ait eu de l'unanimité dans la manière d'envisager la Brigade ; en effet, si l'on en croit DUPAIN (1785, F), le terme signifierait l'accouplement de deux COMPA-

GNIES DE CAVALERIE ; on lit dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) qu'une Brigade est une DIVISION. Partout ailleurs que voit-on ? Le mot Brigade, dans le RÉGIMENT DE CAVALERIE de MAURICE DE SAXE, signifiait COMPAGNIE. Le mot BRIGADE DE BOULANGERS donnait l'idée de trois pétrisseurs et de leur chef enfourneur. Le mot Brigade de MARÉCHAUSSEE exprimait un poste de deux cavaliers. La Brigade des GRENADIERS A CHEVAL était un escadron ou le tiers d'une compagnie. La Brigade des GRENADIERS DE FRANCE était un BATAILLON de douze COMPAGNIES. La BRIGADE D'ARTILLERIE indiquait un ensemble de vingt BOUCHES A FEU avec leur MATÉRIEL et leurs SERVANTS. Un RÉGIMENT A QUATRE BATAILLONS formait Brigade au CAMP DE VAUSSIEUX ; c'était le RÉGIMENT DU ROI. Enfin les Brigades du GÉNIE, les Brigades de la MAISON DU ROI et les BRIGADES DE MULETS offraient un sens non moins disparate. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), ayant pour organe M. le général CESSAC, s'est étendue en reproches vifs contre de telles aberrations, sans que les législateurs se soient souciés de purger de ces taches la LANGUE MILITAIRE. — Le sens commun voulait que les mots Brigade et BRIGADIER découlassent l'un de l'autre ; mais tandis que le mot Brigade (ESCOUADE) tombait en désuétude, alors qu'on maintenait pourtant le BRIGADIER (CAPORAL) ; la GRANDE BRIGADE (AGRÉGATION TACTIQUE) prenait force, alors même qu'on supprimait son BRIGADIER (espèce de GÉNÉRAL). Ainsi, on ne voit partout qu'absence de principes, usages décousus, violation de la LANGUE MILITAIRE. — LA LOI DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR), rendue sur le rapport du même général LACUÉE, appelle Brigades d'ouvriers artistes, des CORPS au nombre de trente-deux et composés chacun de soixante hommes ; elle appelle DEMI-BRIGADES des CORPS composés chacun de plus de trois mille hommes. — On peut du reste regarder la Brigade comme se distinguant ou s'étant distinguée en BRIGADE ACTIVE, — ANGLAISE, — AUTRICHIENNE, — BADOISE, — BELGE, — BRÉSILIENNE, — CARRÉE, — COLOMBIENNE, — DANOISE, — D'ARMÉE, — D'ARTILLERIE, — D'ARTILLERIE DE GARDE ROYALE, — D'AVANT-GARDE, — DE BOUCHERS, — DE BOULANGERS, — DE CARABINIERS, — DE CAVALERIE, — DE GENDARMERIE, — DE HUSSARDS, — DE MULETS, — DE SAPEURS, — DU GÉNIE, — EN BATAILLE, — EN CAMPAGNE, — ESPAGNOLE, — HANOVRIENNE, — FRANÇAISE, — FRANCO-SUISSE, — MEXICAINE, — NAPOLITAINF, — NÉERLANDAISE, — NORWÉGIENNE, — PERMANENTE, — PIÉMONTAISE, — PRUSSIENNE, — SAXONNE, — SUÉDOISE, — TEMPORAIRE, — TURCO-ÉGYPTIENNE, — TURQUE.

BRIGADE ACTIVE. V. ACTIF, adj. V. BRIGADE D'ARMÉE. V. CASSATION DE SOUS-OFFICIER.

BRIGADE ANGLAISE. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. TIRAILLEUR.

BRIGADE AUTRICHIENNE. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 7.

BRIGADE BADOISE. V. BADOIS, adj. V. MILICE BADOISE. V. POUFRE ALIMENTAIRE.

BRIGADE BELGE. V. BELGE, adj. V. MILICE BELGE.

BRIGADE BRÉSILIENNE. V. BRÉSILIEN, adj. V. MILICE BRÉSILIENNE.

BRIGADE CARRÉE. V. CARRÉ, adj. V. ORDRE EN CARRÉ.

BRIGADE COLOMBIENNE. V. COLOMBIEN, adj. V. MILICE COLOMBIENNE.

BRIGADE (brigades) d'ARMÉE (term. sous-général), ou BRIGADE ACTIVE. Sorte de BRIGADE considérée comme un ensemble de CORPS D'INFANTERIE ou de CORPS BRIGADÉS qu'il ne faut pas confondre avec ceux qui, par le fait de l'EMBRIGADEMENT, prirent, à la fin du dernier siècle, une forme jusque-là inusitée, et s'appelèrent DEMI-BRIGADES. — Dans les usages modernes, une Brigade se compose ordinairement de la moitié d'une DIVISION ; elle est une AGRÉGATION TACTIQUE dans un CORPS D'ARMÉE ou dans une ARMÉE AGISSANTE. — GUSTAVE-ADOLPHE, que l'ART MILITAIRE doit considérer comme le plus grand de nos législateurs modernes, est l'inventeur des Brigades ; il accoupla ses régiments d'infanterie en 1630 ; telle était sa terrible Brigade jaune et bleu, nommée ainsi parce qu'un de ses RÉGIMENTS était à HABILITÉS BLEU, l'autre à HABILITÉS JAUNE ; mais dans cette union de deux CORPS en un, ni les BATAILLONS, ni même les RÉGIMENTS n'opéraient comme UNITÉS TACTIQUES ; ainsi la Brigade n'était dans son ARMÉE qu'une fusion ou un amalgame éventuel des divers HABILLEMENTS (ARMES IDIOPHIQUES) s'armalgamant à raison de l'analogie tactique et de l'armement des SOLDATS. Cette Brigade n'avait encore rien de semblable à celles qu'on mettrait actuellement en LIGNE par RÉGIMENTS et BATAILLONS. — Si la Brigade de GUSTAVE a été conforme au dessin et à la description que M. le capitaine ROCQUANCOURT en donne sur les témoignages laissés par lord REA et par Walter Harte, elle se composait de MOUSQUETAIRES et de PIQUIERS ordonnés sur cinq LIGNES et répartis en onze petites masses ou GROUPES de mesure inégale, mais symétriquement disposés ; leur ensemble formait à peu près une croix entrecoupée d'INTERVALLES ; c'est ce qu'on a appelé le BATAILLON EN CROIX. Les PIQUIERS occupaient la TÊTE et la QUEUE ; les MOUSQUETAIRES étaient aux AILES. Cette ordonnance, que GUSTAVE avait prise à LUTZEN, a été regardée par

quelques écrivains comme un ordre en coin ; elle était compliquée et peu mobile. — Mais la description que FOLARD (1727, A) fait, à tort ou à raison, de la BRIGADE SUÉDOISE, donne une idée plus simple de sa COMPOSITION, et il paraît que les cinq LIGNES furent réduites à trois après la bataille de LEIPSIG, en 1631. — En parlant de cette bataille, LAMARQUE (M. COURTIN, 1823, E) disait que les Brigades étaient de deux mille seize hommes, tant PIQUIERS que MOUSQUETAIRES, et que l'armée était formée sur deux LIGNES ; voilà, comme on le voit, une opinion différente de celles dont il a été rendu compte, mais elle manque d'exactitude. — A l'imitation de GUSTAVE, TURENNE essaya d'instituer dans l'ARMÉE FRANÇAISE des Brigades de trois à quatre mille hommes ; mais cet EMBRIGADEMENT y réussit mal ; ce ne furent que des étouffements, comme il le déclare dans ses mémoires, parce que les TROUPES n'étaient assujetties à aucune règle précise de FORMATION, et qu'elles étaient un composé de RÉGIMENTS ou plutôt d'AGRÉGATIONS RÉGIMENTAIRES dont la FORCE variait depuis quatre BATAILLONS jusqu'à un DEMI-BATAILLON ; qu'enfin elles n'étaient commandées que suivant les usages qu'on appelait SERVICE DE JOUR. — Quelque imparfaites que fussent jusqu'aux temps modernes les Brigades françaises, elles furent, de nos jours, suivant les expressions de M. le colonel CARRION (1824, A), les instruments de grande tactique, les seuls éléments en grand des armées. — LA CRÉATION des DIVISIONS dépouilla les Brigades de leur importance ; ce furent les divisions qui devinrent de grands membres d'armée ; il en fut ainsi jusqu'à la création des corps d'armée. — La force que doivent avoir les Brigades françaises, et l'étendue du FRONT qu'il convient de leur donner, se rattachent à des questions jusqu'ici mal résolues. On n'est pas beaucoup plus avancé qu'au temps où l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) voulait vaguement qu'une Brigade se composât d'un ou de plusieurs régiments. Dans les usages modernes, elle n'est le plus ordinairement que la moitié d'une division. — On voit sous LOUIS QUATORZE et sous LOUIS QUINZE la Brigade prendre pour dénomination le nom affecté au premier des régiments qui la composaient, c'est-à-dire le nom du RÉGIMENT CHEF DE BRIGADE ; elle se formait tantôt de trois, de quatre, tantôt de cinq, de six ou de huit BATAILLONS. — Les Brigades de la MILICE PRUSSIENNE étaient, sous FRÉDÉRIC DEUX, de cinq BATAILLONS ; leur portion centrale était BATAILLON DE DIRECTION, et leurs BATAILLONS DE FLANC étaient AILES DE BRIGADES. Ces Brigades, accompagnées de BATTERIES

D'ARTILLERIE et fournies de tout le MATÉRIEL DE CAMPAGNE, étaient commandées par un GÉNÉRAL DE BRIGADE. — NOS BATAILLONS DE MILICIENS se sont embrigadés par cinq, en imitation des usages PRUSSIENS. — La MILICE ANGLAISE a composé ses Brigades de deux, de trois ou de quatre BATAILLONS, sous un MAJOR GÉNÉRAL, ou plutôt sous un GÉNÉRAL MAJOR. — LE RÈGLEMENT DE 1753 (17 FÉVRIER) indiquait le mode du RASSEMBLEMENT de l'ARMÉE, et déterminait la FORMATION en Brigades. Cette disposition a été recopiée machinalement, de RÈGLEMENT EN RÈGLEMENT, jusqu'en 1792 (5 AVRIL), époque où la Brigade a été confiée à un CHEF qui, en 1793, s'appelait un GÉNÉRAL DE BRIGADE. — La Brigade n'a pas positivement encore de TACTIQUE écrite ; il n'existe pas d'ÉCOLE DE BRIGADE ; il n'est établi de règles pour l'ALIGNEMENT de Brigades, pour la détermination de leurs POINTS DIRECTEURS, de leurs POINTS INTERMÉDIAIRES, que dans les ÉVOLUTIONS DE LIGNE DE 1791, c'est-à-dire dans un document vague dont il faut consulter l'esprit, non la lettre, puisqu'en 1791 il n'était pas reconnu tactiquement de Brigades. L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) n'est pas moins incomplète, à cet égard, que le RÈGLEMENT DE 1791. — L'ORDONNANCE de composition de 1788 essayait d'instituer, en temps de paix, le SERVICE PAR BRIGADES sous forme permanente ; elle divisait l'ARMÉE FRANÇAISE en cinquante-deux Brigades ; c'était un résultat de l'opinion de GUIBERT (1773, E), qui voulait qu'en guerre on mit ces Brigades à trois mille cinq cents hommes. Cette FORMATION, tant blâmée alors, a réussi en divers SERVICES ÉTRANGERS. Les BRIGADES PERMANENTES et les DIVISIONS PERMANENTES y sont adoptées, et probablement un jour les Brigades cesseront, en France, d'être temporaires, entreront suivant une mesure précise dans les DIVISIONS D'ARMÉE, et auront une forme et une force constitutives et pareilles pour toutes. En cela nous imiterons la MILICE RUSSE, imitatrice elle-même des théories françaises. — Aujourd'hui elle tient permanentes ses BRIGADES d'armée comme nous étions à la veille de le faire en 1788, et elle compose ses BRIGADES D'INFANTERIE de trois RÉGIMENTS DE BATAILLE et d'un RÉGIMENT DE CHASSEURS À PIED. — Une Brigade d'armée ne deviendrait un CADRE ADMINISTRATIF, que dans le cas où elle serait détachée loin de la métropole et livrée à elle-même, ou du moins immédiatement soumise aux décisions qui lui seraient transmises par la CORRESPONDANCE MINISTÉRIELLE ; dans tous les autres cas, elle n'est jamais un CADRE ADMINISTRATIF. — Une ORDONNANCE DE 1850 (10 NOVEMBRE) attachait aux Brigades un AUMONIER. — L'INS-

TRUCTION DE 1851 (20 SEPTEMBRE) manifestait le projet du rétablissement des Brigades en temps de paix.—Les ordonnances sur le service en campagne et celle de 1852 (5 MAI) réglaient les formes du commandement du service des Brigades au camp, et la manière dont les ARMES diverses y prendraient rang. Cette dernière ORDONNANCE les formait de deux RÉGIMENTS au moins; celui qui portait le plus ancien numéro y tenait la droite.— Dans la GUERRE DE 1852, les Brigades sont de deux RÉGIMENTS.—*L'Encyclopédie des Gens du monde* a dit quelque chose de la Brigade.—Il convient, dans l'état actuel des choses, de distinguer, en FRANCE, la Brigade d'armée EN BRIGADE DE FLANC, — DE GARDE ROYALE, — DE LIGNE, — D'INFANTERIE, — MIXTE.

BRIGADE (brigades) d'ARTILLERIE (F). Sorte de BRIGADES qui en 1758 furent substituées AUX BATAILLONS D'ARTILLERIE. Ces AGRÉGATIONS CONSTITUTIVES, fixées à six comme l'étaient les BATAILLONS, ont été portées ensuite à sept; elles se divisaient en huit COMPAGNIES; mais le nombre de ces COMPAGNIES a varié. L'ORDONNANCE DE 1761 (5 NOVEMBRE) mentionne des Brigades. Une ORDONNANCE DE 1765 (13 AOUT) métamorphosa de nouveau CES BATAILLONS-BRIGADES en autant de RÉGIMENTS de deux bataillons; depuis cette époque le mot Brigade a eu un sens tout différent; il signifia : cinquième partie d'un RÉGIMENT, ou réunion de quatre COMPAGNIES sous un CHEF DE BRIGADE (MAJOR CAPITAINÉ). Quatre Brigades d'un RÉGIMENT se composaient de CANONNIERS, et la cinquième de BOMBARDIERS; celle-ci tenait le milieu des quatre autres. En 1772 (25 août), les Brigades deviennent un DEMI-BATAILLON de cinq COMPAGNIES; bientôt cela change encore. En 1778, un nouveau système de TACTIQUE les attache AUX BRIGADES D'ARMÉE.— En 1791 (1^{er} avril), les Brigades d'ARTILLERIE FRANÇAISE disparaissent.— On lit dans l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), LEBLOND (1758, B), QUINCY (1741, E), SAINT-REMY, qu'en GUERRE, le MATÉRIEL de l'ARTILLERIE DE CAMPAGNE se distribuait en Brigades de dix ou de vingt PIÈCES, et que les JOURS D'AFFAIRE ces Brigades se répartissaient dans l'ARMÉE suivant le besoin.— Aujourd'hui, en RUSSIE, il y a par DIVISION D'INFANTERIE une Brigade d'artillerie faisant le service de quarante BOUCHES À FEU environ.

BRIGADE d'ARTILLERIE DE GARDE ROYALE. V. ARTILLERIE DE GARDE ROYALE.

BRIGADE DANOISE. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE N^o 1.

BRIGADE d'AVANT-GARDE. V. AVANT-GARDE D'ARMÉE. V. BRIGADE MIXTE.

BRIGADE de BOUCHERS. V. BOUCHER MILITAIRE.

BRIGADE de BOULANGERS. V. BOULANGER MILITAIRE. V. BRIGADE. V. CORPS ADMINISTRATIF.

BRIGADE de CARABINIERS. V. CARABINIER. V. CARABINIER À CHEVAL.

BRIGADE de CAVALERIE. V. BRIGADE. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. CAVALERIE FRANÇAISE N^o 2. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHEF DE BRIGADE DE CAVALERIE. V. CORPS D'ARMÉE. V. DIVISION D'ARMÉE. V. ESCADRON. V. ESCADRON FRANÇAIS N^o 4. V. LÉGISLATION. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N^o 2.

BRIGADE de CAVALERIE LÉGÈRE. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. DIVISION D'INFANTERIE. V. GROSSE CAVALERIE N^o 5.

BRIGADE (brigades) de FLANC (H). Sorte de BRIGADES D'ARMÉE dont GUIDERT (1775, E) propose l'emploi; il les compose de quatre BATAILLONS; il les destine à camper et à agir en POTENCE, à chaque AILE D'ARMÉE, comme APPUI de CAVALERIE; il les emploie aussi à fermer un CAMP MINCE.

BRIGADE (brigades) de GARDE ROYALE (A, 1). Sorte de BRIGADES D'ARMÉE, qui étaient constituées en agrégations permanentes, où étaient encadrés, par armes, des CORPS D'INFANTERIE, DE CAVALERIE, D'ARTILLERIE.— Ce système de BRIGADE PERMANENTE a été pour la première fois mis en pratique en FRANCE depuis les ORDONNANCES DE 1815 (1^{er} SEPTEMBRE et 14 OCTOBRE), depuis CELLE DE 1816 (30 OCTOBRE), et depuis la CAPITULATION SUISSE DE 1816.— L'institution de ces Brigades réalisait en partie, dans l'ARMÉE FRANÇAISE, le projet de GUIDERT (1775, E), mais a peu duré.

BRIGADE de GENDARMERIE. V. DE BRIGADE EN BRIGADE. V. ENROLÉ VOLONTAIRE. V. GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE POLICE N^o 1.

BRIGADE de HUSSARDS. V. HUSSARDS; id. N^o 5.

BRIGADE de LIGNE (A, 1; H). Sorte de BRIGADE D'ARMÉE qui, en FRANCE, consiste en une AGRÉGATION temporaire de CORPS D'INFANTERIE ou d'autres ARMES destinés à former DIVISION.— Les CORPS DE LIGNE ne prennent la forme de Brigade qu'en cas de RASSEMBLEMENT D'ARMÉE. La formation des Brigades en DIVISION D'ARMÉE est moderne. Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) ne connaissait que des BRIGADES DE LIGNE, et par conséquent que des BRIGADES TEMPORAIRES.— Il a été traité spécialement par CUNNINGHAM, M. MAUDUIT, WALKER, etc., des Brigades de ligne.

BRIGADE de MULETS. V. BRIGADE. V. CAPITAINE DE MULETS. V. CHEF DE BRIGADE DE M...

BRIGADE de SAPEURS. V. SAPEUR. V. SAPEUR DU GÉNIE.

BRIGADE D'INFANTERIE EN BATAILLE. V. BATAILLE. V. EN BATAILLE. V. MARCHÉ DE BRIGADE D'INFANTERIE EN BATAILLE. V. MARCHÉ EN ÉCHELON. V. ORDRE MIXTE. V. PAS ACCÉLÉRÉ. V. PRÉSENTEZ VOS ARMES. V. TACTIQUE, subs.

BRIGADE D'INFANTERIE EN COLONNE. V. COLONNE. V. MARCHÉ DE BRIGADE D'INFANTERIE EN COLONNE. V. ORDRE MIXTE.

BRIGADE D'INFANTERIE FRANÇAISE (G, B; H). Sorte de BRIGADE D'ARMÉE dont la dénomination manque de précision, ainsi qu'on l'a démontré. — Originairement les Brigades se formaient en ligne pleine, et plus tard en ordre tant plein que vide, à la manière des anciennes légions romaines. — Les Brigades, sous Louis quatorze, se composaient de trois, quatre, cinq régiments, de manière à être à peu près égales en hommes, car les régiments étaient tous de dimension différente. — Le maréchal de Broglie est le premier qui ait attaché des chasseurs d'infanterie à ses brigades, et qui les y ait réunis aux compagnies de grenadiers. — Les règlements ont prescrit des dispositions particulières aux colonels brigadés, c'est-à-dire faisant partie d'une Brigade. — L'ORDONNANCE DE 1776 (1^{er} JUIN) faisait mention des évolutions à deux lignes; on commençait à sentir le besoin des hautes études en fait de tactique; l'exemple était donné par la milice prussienne; son école de brigade comprenait déjà les évolutions les plus savantes, telles que les changements de direction d'échelonnement, les passages de défilés, et toutes les finesses de l'ordre oblique. — Le camp de Vaussieux, formé en 1778, comprenait onze Brigades, de quatre bataillons chacune. — En 1788, cinquante-deux Brigades, qu'on aurait pu appeler territoriales, étaient formées des cent deux régiments d'infanterie alors sur pied; elles devaient entrer dans la composition des divisions militaires territoriales, mais cette intention ne se réalisa pas. — L'ORDONNANCE DE 1791 (1^{er} AOÛT) était le premier règlement qui parlât avec étendue des feux de brigade, des guides de bataille, des guides généraux et des évolutions de ligne; évolutions qu'on peut regarder comme la tactique ou l'école de brigade. Ce règlement considérait quatre bataillons comme les éléments ou les unités d'une Brigade; mais quelquefois il en réunissait huit et, plus ordinairement six; c'est à raison de huit, qu'il démontrait les déploiements de brigade, l'ordre oblique en échelons, etc.; c'est à raison de six qu'il démontrait les changements de front sur deux lignes, l'ordre en échelons direct; c'est à raison de quatre qu'il démontrait les

DISPOSITIONS CONTRE LA CAVALERIE. — Depuis ce règlement, les MARCHES DE BRIGADES ont reçu les perfectionnements que nous indiquons en en traitant à part. — En ordre en bataille, le même règlement employait au jalonnement les aides de camp; il instituait, au centre de la brigade, un BATAILLON DE DIRECTION. — Il déterminait des règles d'ALIGNEMENTS EN ORDRE EN COLONNE; il ordonnait, surtout, les Brigades en COLONNES serrées par division. — Dans toutes les MANŒUVRES, il voulait qu'elles agissent au COMMANDEMENT VOCAL transmis par les CHEFS DE BATAILLON. — Les MANŒUVRES commençaient par le COMMANDEMENT: GARDE A VOUS, POUR PORTER VOS ARMES; et se terminaient par le COMMANDEMENT: REPOSEZ-VOUS SUR VOS ARMES. — La DÉCISION DE 1825 (12 AOÛT) ordonnait les réunions en Brigades, pour les MANŒUVRES D'ENSEMBLE. — MEUNIER (1814, A) est le premier AUTEUR qui ait mentionné le mot Brigade dans l'intitulé d'un traité didactique; il proposait particulièrement de leur appliquer, en grand, les INVERSIONS. — Du reste, rien ne nous éclaire d'une manière satisfaisante sur la constitution légale de nos Brigades; de même que rien ne déterminait les rapports exacts qui devaient exister entre les anciennes DIVISIONS D'ARMÉE, les DIVISIONS D'INFANTERIE, quand il s'en est formé, les BATAILLONS, les Brigades et les DEMI-BRIGADES. — Nos précédents RÈGLEMENTS DE CAMPAGNE instituaient des CHEFS DE BATAILLON DE BRIGADE, en imitation des anciens MAJORS DE BRIGADE; ils voulaient que les gardes et les DÉTACHEMENTS AU CAMP fussent rassemblés en tête des Brigades, etc.; mais toutes ces règles ont été peu observées. — Quand notre ARMÉE partait pour l'expédition de Russie, il entrait deux, trois ou quatre Brigades dans chaque DIVISION D'INFANTERIE; la FORMATION des Brigades n'était pas mieux déterminée, et chacune comprenait un ou deux RÉGIMENTS. — On verra un jour, peut-être, les DRAPEAUX et les FANTONS de notre infanterie être faits ou nuancés de telle sorte qu'ils soient une marque désignative de la Brigade et de la DIVISION D'ARMÉE dont ils feraient essentiellement partie. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a trompé l'espoir des tacticiens, en n'insérant pas dans son cadre une ÉCOLE DE BRIGADE.

BRIGADE D'INGÉNIEURS. V. INGÉNIEUR MILITAIRE.

BRIGADE du GÉNIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOMATIQUE N^o 1, 3. V. INGÉNIEUR MILITAIRE.

BRIGADE EN BATAILLE. V. BRIGADE D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. EN BATAILLE. V. IN-

TERVALLE TACTIQUE. V. MARCHÉ OBLIQUE. V. TACTIQUE, subs.

BRIGADE EN CAMPAGNE. V. DIVISION D'ARTILLERIE. V. EN CAMPAGNE. V. OUTIL DE CAMPEMENT.

BRIGADE ESPAGNOLE. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2.

BRIGADE FRANÇAISE. V. FRANÇAIS, adj. V. PORTEZ VOS ARMES.

BRIGADE FRANCO-SUISSE. V. FRANCO-SUISSE. V. GARDE ROYALE N° 2.

BRIGADE HANOVRIENNE. V. HANOVRIEN, adj. V. MILICE HANOVRIENNE N° 1.

BRIGADE HESSEOISE. V. HESSEIS, adj. V. MILICE HESSEOISE.

BRIGADE MEXICAINE. V. MEXICAIN, adj. V. MILICE MEXICAINE.

BRIGADE MIXTE (G, 6), OU BRIGADE D'AVANT-GARDE. Sorte de BRIGADE D'ARMÉE que l'ORDONNANCE DE 1832 (5 MAI) compose d'INFANTRIE et de CAVALERIE LÉGÈRES ; UN SOUS-INTENDANT y doit être attaché.

BRIGADE NAPOLITAINE. V. MILICE NAPOLITAINE N° 1. V. NAPOLITAIN, adj.

BRIGADE NÉERLANDAISE. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. NÉERLANDAIS, adj.

BRIGADE NORWÉGIENNE. V. MILICE NORWÉGIENNE. V. NORWÉGIEN, adj.

BRIGADE PERMANENTE. V. AUMONIER DE CORPS N° 3. V. BRIGADE D'ARMÉE. V. BRIGADE DE GARDE ROYALE. V. COSAQUE. V. DIVISION D'ARMÉE. V. PERMANENT.

BRIGADE PIÉMONTAISE. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. PIÉMONTAIS, adj.

BRIGADE POLONAISE. V. MILICE POLONAISE N° 1. V. POLONAIS, adj.

BRIGADE PRUSSIENNE. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 8. V. PRUSSIEN, adj.

BRIGADE SAXONNE. V. MILICE SAXONNE N° 1. V. SAXON, adj.

BRIGADE SUÉDOISE. V. BRIGADE D'ARMÉE. V. MILICE SUÉDOISE N° 1, 3, 5. V. SUÉDOIS, adj.

BRIGADE TEMPORAIRE. V. BRIGADE D'ARMÉE. V. BRIGADE DE LIGNE. V. TEMPORAIRE.

BRIGADE TURCO-ÉGYPTIENNE. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 2, 3. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

BRIGADE TURQUE. V. MILICE TURQUE N° 2. V. TURC, adj.

BRIGADE WURTEMBERGEOISE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. MUSIQUE. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

BRIGADÉ, adj. V. COLONEL BRIGADÉ.

BRIGADIER, subs. MASC. V. SOLDE DE R... V. SOUS-BRIGADIER.

BRIGADIER (term. génér.). Mot qui, dans l'esprit du présent travail, ne sera pas envisagé avec détails comme BRIGADIER DE CAVALERIE (sorte de CAPORAL), ni comme BA-

TELIER-AIDE-PORTIER (sorte d'EMPLOYÉ DU GÉNIE). Il ne sera mentionné qu'à titre de BRIGADIER DES ARMÉES.

BRIGADIER ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. MILICE PERSANE N° 4.

BRIGADIER ANGLO-AMÉRICAIN. V. ANGLO-AMÉRICAIN, adj. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAIN N° 1.

BRIGADIER de CAVALERIE. V. BRIGADE. V. BRIGADIER DES ARMÉES. V. CAPORAL. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. DRAGON FRANÇAIS N° 6. V. MARÉCHAL DES LOGIS DE LA CAVALERIE. V. SOLDAT. V. SOUBREVESTE.

BRIGADIER de GARDÉS DU CORPS. V. GARDE DU CORPS N° 2.

BRIGADIER de GENDARMERIE. V. GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 1.

BRIGADIER de MULETS. V. MULET. V. MULET DE BAT.

BRIGADIER des ARMÉES du ROI (F). Terme ridicule, comme toutes les désignations militaires formées de périphrases. Ce titre pompeux ne disait rien, car un simple BRIGADIER DE CAVALERIE, de rang égal à un CAPORAL, était aussi Brigadier des armées. La LANGUE MILITAIRE fourmille de pareilles contradictions. — Le GRADE de Brigadier a été, en FRANCE, créé en 1667, pour la CAVALERIE ; en 1668, pour l'INFANTRIE ; le rang de cet OFFICIER et celui du MARÉCHAL DES LOGIS DE L'ARMÉE étaient à peu près pareils. — Les MILICES d'ANGLETERRE, d'ESPAGNE, de RUSSIE, de HOLLANDE ont eu des Brigadiers, en imitation des usages français ; les AUTRICHIENS et les SUÉDOIS n'ont pas adopté ce GRADE. — Sous LOUIS QUATORZE on disait absolument aussi : BRIGADIER, et c'est ainsi que s'exprime FEUQUÈRES (1750, A). — Le titre de Brigadier des ARMÉES indiquait la CHARGE d'un OFFICIER SUPÉRIEUR, ordinairement COLONEL D'UN RÉGIMENT D'INFANTRIE, OU MESTRE DE CAMP, et prenant, par sa fonction, rang d'OFFICIER GÉNÉRAL. En outre des attributions ordinaires de son GRADE, il était revêtu, par commission, du droit de commander (mais dans l'ARME seulement dont il faisait partie) une BRIGADE D'ARMÉE ; et donnait, en ce cas, la couleur de sa livrée AUX FANIONS de sa BRIGADE, et il devenait momentanément membre de l'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE. — Le GRADE de Brigadier était ambigu ; quelquefois l'emploi était géré par le MAJOR GÉNÉRAL, ou bien par les AIDES DE CAMP attachés aux GÉNÉRAUX D'ARMÉE. — Le MAJOR des GARDÉS FRANÇAISES était au moins Brigadier. — Les plus anciens LIEUTENANTS-COLONELS et les vieux COLONELS devenaient Brigadiers ; mais cette règle était sans cesse violée. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1^{er} MARS) défendait aux

Brigadiers de s'immiscer dans le manement de la JUSTICE CIVILE; ce qui prouve qu'ils ne se bornaient pas à l'administration de la JUSTICE MILITAIRE. — En 1765, on compte trois cent soixante-quatorze Brigadiers; en 1784, cinq cent vingt-cinq. En 1788, il y en avait quatre cent soixante-six. — Les Brigadiers prenaient à l'ARMÉE JOUR ENTRE EUX, ce qui s'appelait ÊTRE DE PIQUET; celui qui était de piquet, de jour, ou de SERVICE, aidait le maréchal de camp de jour, plaçait les POSTES, visitait les GARDÉS, assistait à l'ORDRE, commandait les ATTAQUES DU FRONT D'UNE PLACE. — Un Brigadier avait pour aide le MAJOR DE BRIGADE. — Le BREVET de Brigadier était ridiculement réparti; il se donnait non-seulement à des COLONELS OU MESTRES DE CAMP (principalement à tous ceux de la MAISON DU ROI), mais à des LIEUTENANTS-COLONELS, quelquefois même à de simples CAPITAINES OU à des MAJORS DE RÉGIMENTS DE LIGNE; ainsi, à l'instant de la GUERRE, tel inférieur, franchissant plusieurs degrés hiérarchiques, prenait momentanément le commandement sur ses supérieurs. — Le grade de Brigadier, par des applications abusives, causait perturbation dans la HIÉRARCHIE MILITAIRE; il se rattachait cependant à une institution ou du moins à une intention raisonnable, puisqu'il n'y avait pas alors de GÉNÉRAUX DE BRIGADE, et que les MARÉCHAUX DE CAMP avaient des fonctions tout à fait indéterminées; mais il devint bientôt une superfétation. — En réalité ce grade était peu utile à la guerre et inutile à la paix. Le Brigadier était moins le chef d'UNE BRIGADE que le jalon autour duquel ce genre de troupes se rassemblait, puisqu'un JOUR D'ACTION c'était un MARÉCHAL DE CAMP OU un LIEUTENANT GÉNÉRAL qui commandait une ou plusieurs BRIGADES; du reste rien à cet égard n'était bien déterminé. — VITON peut être consulté à l'égard du personnel des Brigadiers; POTIER (1779, X), à l'égard de leurs fonctions. — Le CONSEIL DE LA GUERRE provoqua l'ordonnance de 1788 (17 mai), qui a supprimé les Brigadiers et n'a plus reconnu que des COLONELS COMMANDANTS. — NOS GÉNÉRAUX DE BRIGADE ont été de véritables Brigadiers, et en eussent probablement porté la dénomination si l'on n'eût craint de donner de leur rang une idée trop restreinte. — La MILICE ANGLAISE a vu réformer depuis peu ses Brigadiers; c'étaient des GÉNÉRAUX subordonnés AUX GÉNÉRAUX MAJORS. — Les Brigadiers de la MILICE ESPAGNOLE existaient encore en 1822; ils étaient au nombre de plus de quatre cents. — MAUVILLON (1788, A) appelle Brigadier le chef tactique d'une BRIGADE D'ARMÉE. — EN FRANCE, la suppression des GÉNÉRAUX DE

BRIGADE et des GÉNÉRAUX DE DIVISION a fait renaitre cet état de confusion qui avait été le motif premier de la création des Brigadiers.

BRIGADIER des GARDÉS. V. EXEMPT. V. GARDE. V. GARDÉS. V. GARDÉS DU CORPS N° 2.

BRIGADIER d'ÉTAT-MAJOR DE PLACE V. BRIGADIER. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. GÉNIE IDIOMATIQUE N° 1.

BRIGADIER d'INFANTERIE. V. INFANTERIE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. JUSTICE MILITAIRE.

BRIGADIER d'INGÉNIEURS. V. INGÉNIEUR MILITAIRE. V. SOUS-BRIGADIER.

BRIGADIER ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2, 3, 4.

BRIGADIER FRANÇAIS. V. AIDE-MAJOR GÉNÉRAL. V. CONSIGNE-PORTIER. V. FRANÇAIS, adj.

BRIGADIER GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL, adj. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 1, 3. V. MILICE HANOVRIENNE N° 1. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 3.

BRIGADIER PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. PORTUGAIS, adj.

BRIGADIER RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 2. V. RUSSE, adj.

BRIGADIÈRE, subs. fém. V. A LA BRIGADIÈRE. V. QUEUE DE CHEVELURE.

BRIGAND, subs. masc. V. ARCHER A CHEVAL. V. ARMAGNAC. V. BRIGANDINE. V. BRIGANT. V. COTTE DE MAILLES. V. GUERRE. V. GRANDE COMPAGNIE. V. SERF.

BRIGANDINE (brigandines), subs. fém. (F), OU BRIGANTINE, OU BURQUE, OU HAUBERGEON suivant GANEAU, OU HUGUE OU HUQUE. ARME DÉFENSIVE PORTATIVE dont le nom dérive des mots BRIGAND, BRIGANT, parce qu'elle fut d'abord à l'usage des AVENTURIERS OU SOLDATS ainsi nommés. — GÉBELIN et JABRO (1777, G) regardent la Brigandine comme une légère COTTE OU JAQUE DE MAILLES. FAUCHET la décrit comme un CORSET court, juste, sans MANCHES, se prolongeant en BRACONNIÈRE; et c'est peut-être par cette dernière circonstance qu'elle différait de l'ANIME. Ces deux genres de COTTES, si l'on en croit CARRÉ (1783, E), étaient à écailles et non à mailles; et en effet on a nommé HAUBERGEON A ÉCAILLES une CUIRASSE à peu près pareille ou peut-être semblable à la Brigandine. — BOREL (Pierre) emploie les expressions Brigandine et BRUGNE comme synonymes; il y a pourtant entre elles de grandes différences, que nous expliquerons. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) regarde la BRIGANTINE comme un CORSET de lames de fer, attachées sur leur longueur transversalement au buste de l'homme, et qui, à l'instar des ARMURES A ÉCAILLES, étaient réunies à recouvrement et

fixées sur un vêtement de cuir ou d'étoffe, au moyen de clous rivés ou de crochets. — Des Brigandines assujettissaient une chaîne à laquelle correspondait le heaume. — La Brigandine a été à l'usage des ARCHERS A CHEVAL, des COUSTILLIERS, des FRANCS-ARCHERS, de la GARDE NATIONALE de LOUIS ONZE. M. de BARANTE parle, à la date 1467, de BRIGANDINES BLANCHES. — Certaines TROUPES à Brigandine la portaient sous le HANAPIER et le HOQUETON, et furent nommées BRIGANDINIERS. — Le nom de cette ARME DÉFENSIVE a donné naissance au verbe DÉBRIGANDINER, DÉBRIGANDINER, qui signifiait ôter ou quitter la CUIRASSE.

BRIGANDINE BLANCHE. V. BLANC, adj. V. BRIGANDINE.

BRIGANDINIER, subs. masc. V. ARMURIER DE CORPS. V. BRIGANDINE. V. BRIGANT. V. HANAPIER. V. INFANTRIE N° 3. V. PAGE. V. SOLDAT.

BRIGANT (brigants), subs. masc. (F), OU BRIGANDS; AVENTURIERS qui servaient à cheval, pour la plupart. — FROISSART, à l'année 1345, fait mention de Brigands qui s'acquittaient des fonctions de TAILLEVISSERS. — Si l'on en croit BOREL (Pierre), DELAROCHE, FURETIÈRE, GANEAU (au mot *Brigade*), MÉNAGE et MORÉRI, le nom de Brigant dérive du bas latin *brigantii*, *bragantes*, *brigantes*, expressions qui s'appliquaient à une peuplade CELTE des Alpes allemandes; TACITE la mentionne dans ses Annales et dans la Vie d'Agriola. — L'étymologiste LERRIGANT a composé une dissertation au sujet des Brigants, peuples riverains du lac Constance (*lacus brigantinus*, ou *brigantius*) et qui vivaient de pillage. — FAUCHET croit au contraire retrouver la racine du mot Brigant dans le CELTIQUE *brug* ou *brig*, pont. — Considérons-les maintenant non comme un peuple, mais comme des AVENTURIERS. — BRANTOME (1600, A) dit que les Brigants s'appelaient ainsi à cause des BRIGANDINES dont ils étaient armés; mais il prend l'effet pour la cause. — La ville de PARIS souloya en 1356, pendant l'emprisonnement du roi JEAN, une compagnie de Brigants, c'est-à-dire une TROUPE D'INFANTRIE nommée BRIGANDINIERS. En 1358, cette même ville prit des arrangements pour une levée de Brigants provençaux. — FROISSART emploie comme synonyme de FANTASSIN le mot Brigant. On trouve dans JUSTE-LIESE, les mots suivants: *duo milia bragantium*, deux mille SOLDATS OU BRIGANTS. MÉNAGE se perd sur ce mot en longues explications. — Il y a tout lieu de croire que le nom que portaient ces troupes a produit le mot BRIGADE. — Les Brigants, après avoir fait la GUERRE comme TROUPE RÉGLÉE, ainsi

que le démontre l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), se livrèrent à tous les excès et ravagèrent à l'envi la FRANCE, à l'instar des HIBAUX, BRANÇONS, CHAPERONS, COTEREAUX, MALANDRINS, PETAUX, ROUTIERS et TUFFES. — L'expression Brigand, employée comme synonyme de scélérat armé, est une trace des souvenirs qu'ils ont laissés; mais il est vrai qu'en tout pays, au MOYEN AGE, on employait comme équivalents les mots HOMME DE GUERRE, et HOMME DE SAC et de CORDE; ainsi l'ITALIEN *manadiere*, francisé sous le mot menadier, signifiait à la fois SIMPLE SOLDAT et ASSASSIN de profession. — A l'égard du terme, on peut interroger DANIEL (1721, A), FROISSART et PARQUIER.

BRIGANTINE, subs. fém. V. BRIGANDINE.

BRIGNAIS. V. NOMS PROPRES.

BRIGOLE, subs. fém. V. BRICOLE.

BRIMADE, subs. masc. V. ÉCOLE MILITAIRE.

BRIN d'ESTOC (F), OU COUFFOURT, OU COUFFORT SUIVANT ROQUEFORT, OU ARME DE DEMI-LONGUEUR, dont le nom est dérivé de l'ITALIEN *brandistocco*, probablement composé du mot *brando*, sorte d'épée qu'en français on rendait par BRAND; mais au contraire GANEAU le tire du FLAMAND *springstock*. — Le Brin d'estoc était une demi-LANCE, OU UN JAVELOT à courte HAMPE; il avait le FER plus long que celui de la PIQUE, et peut-être quadrangulaire comme celui de l'ESTOC. — Le Dictionnaire de l'ACADÉMIE décrit le Brin d'estoc UN BATON FERRÉ par un Bout. Par là il veut probablement parler du long bâton dont se servaient les pâtres, certains paysans, pour franchir des fossés et des fondrières. On voit dans FURETIÈRE que ce genre de bâton s'appelait Brin d'estoc. — Le Brin qu'on a nommé proprement bâton ferré se rendait en LATIN par *contus*, *sudis*.

BRINK; BRINKEN; BRION; BRIOT; BRIOYS. V. NOMS PROPRES.

BRIQUE (subs. fém.) de TOURBE. V. BOIS DE CHAUFFAGE. V. CHAUFFAGE DE POSTE DE GARNISON. V. TOURBE DE MARAIS. V. TOURBE DE TANNEUR.

BRIQUE PILÉE (C. 3; G. 1). Ce mot, dérivé ainsi que son diminutif BRIQUETTE du grec *brika*, suivant VOLTAIRE (Dict. phil. au mot Grec), paraît venir du LATIN barbare *brica*, et il est pris ici comme signifiant poudre employée pour le NETTOYAGE des ARMES D'UNIFORME DE TROUPE. — Quand ces ARMES ne sont attaquées que de petites taches, on les enlève avec cette poudre, après l'avoir brûlée et imbibée d'huile. Les nettoyages plus difficiles se font à l'ÉMERI.

BRIQUET. V. NOMS PROPRES.

BRIQUET, subs. masc. v. FUSIL B... V. GARNITURE DE B... V. SABRE B...

BRIQUET (briquets) (B, 1), ou SABRE BRIQUET. Le mot Briquet, dont l'étymologie est analogue à celle du mot BRÈCHE, n'a d'abord été pris sous l'acception de SABRE que par dérision ; les SOLDATS de CAVALERIE, pour tourner en ridicule une LAME très-courte, par comparaison à leur ARME DE TAILLE, avaient trivialement comparé l'ARME BLANCHE des HOMMES DE TROUPE de l'INFANTERIE, à un Briquet à faire du feu. L'inattention des COMMISSAIRES DE LA GUERRE et l'INSTRUCTION DE 1806 (19 JUIN) ont naturalisé ce mot dans la LANGUE. — L'ORDONNANCE DE 1747 (19 JANVIER) donnait AUX GRENADEIERS un SABRE de trente ou trente et un pouces de LAME ; c'était quatre ou cinq pouces de plus que n'avait l'ÉPÉE DE SOLDAT. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1^{re} JANVIER) réglait le MANIÈMENT du SABRE, sous le point de vue de la TACTIQUE. L'ORDONNANCE DE 1767 (25 AVRIL) accourcissait en Briquet ce SABRE. — Les autres HOMMES DE TROUPE qui portent le Briquet l'ont pris depuis l'ORDONNANCE DE 1786 (1^{re} OCTOBRE). L'art de la CONTRE-POINTE d'INFANTERIE ne date, par conséquent, que de ces époques. — Le Briquet avait remplacé l'ancienne ÉPÉE DE TROUPE. Un nouveau modèle de Briquet fut adopté en 1792, un autre en l'an neuf, un autre en l'an onze, un autre en 1816 ; il pesait quinze à vingt décagrammes de plus que l'ancien ; rien ne justifiait cet alourdissement de la CHARGE du SOLDAT. — Un Briquet d'une forme particulière, et qu'on a nommé COÛTAL, a été à l'usage des HOMMES DE PIED armés de CARABINES. — On a appelé GARNITURES DE BRIQUET certaines PIÈCES, telles que sa CHAPE, son BOUT, etc. — Le Briquet était ARME de CAPORAUX, de SOUS-OFFICIERS, de TAMBOURS, d'HOMMES DE TROUPE D'ÉLITE. — Les HOMMES d'INFANTERIE de la GARDE IMPÉRIALE en portaient un qui différait de celui de l'INFANTERIE DE LIGNE par la forme et par le prix. — Tous les FUSILIERS de la GARDE ROYALE avaient le SABRE. — Le CONTRÔLE, la MARQUE du Briquet constataient le lieu de sa fabrication, et faisaient connaître quel SOLDAT en était porteur. — La DURÉE du Briquet était fixée à cinquante années par DÉCISION DE 1824 (18 FÉVRIER) ; mais son FOURREAU, de même que le FOURREAU DE BAIONNETTE, pouvait, au besoin, être remplacé au moyen d'un ABONNEMENT AVEC LE MAÎTRE ARMURIER. — Les RÉPARATIONS du Briquet consistaient dans le travail du MONTAGE. Son poids était de treize à quatorze hectogrammes ; il ne se portait qu'en BAUDRIER à PORTE-BAIONNETTE. Il était de mode de l'orner d'une MANCHETTE et d'une DRAGONNE. Les RÉGLEMENTS DE POLICE exi-

geaient, à tort ou à raison, que les HOMMES DE TROUPE qui en étaient armés l'eussent habituellement sur eux, lorsqu'ils étaient en TENUE. — Au CAMP, le Briquet faisait partie des ARMES EN FAISCEAUX. Dans les CHAMBRES de CASERNE, il devait être suspendu par le BAUDRIER à la même CHEVILLE que la CIBERNE. — L'usage du Briquet avait plus d'antagonistes que de partisans. BONAPARTE l'avait donné, par ses DÉCRETS DE L'AN TREIZE (22 VENTÔSE et 1^{er} COMPLÉMENTAIRE), AUX VOLTIGEURS. Il avait cependant manifesté, l'année précédente, l'intention d'abolir l'usage de cette ARME ; un décret de l'an neuf la retirait AUX COMPAGNIES DE GRENADEIERS, et y substituait un PIC-ROYAU. Ce décret inédit et peu connu, parce qu'il est resté sans exécution quoique non rapporté, a passé en original sous nos yeux. — Le Briquet avait été retiré AUX VOLTIGEURS PAR DÉCRET DE 1807 (7 OCTOBRE), il leur a été rendu par l'ORDONNANCE DE 1815 (16 JANVIER). — Le Briquet avait la POIGNÉE à GARDE et en HÉLICE ; il se composait du FOURREAU, de la LAME et d'une GARDE à BRANCHE ou sans BRANCHE, à QUILLON droit ou DON, suivant les temps et le genre de TROUPE. — Le transport des Briquets, sous forme d'envoi, avait lieu au moyen de CAISSES d'un genre particulier. — Le Briquet de 1816 a été remplacé par le SABRE-POIGNARD. Les caprices de la mode, ou, si l'on en croyait quelques bruits sourds, des motifs moins innocents, ont décidé de ces changements sous le MINISTÈRE de 1830. — Le Constitutionnel du 26 novembre 1832 évaluait cette dépense à dix millions. Ce taux était exagéré ; mais ce caprice, quel que fût le chiffre, était dispendieux. — Il a été traité du Briquet et du SABRE DE GRENADEIERS, de leurs détails, leurs RÉPARATIONS, leur MANIÈMENT, par BARDIN (1807, D ; 1809, B), M. le général COTTY (1822, A), DESPAGNAC (1751, t. I, p. 242), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C ; t. III, p. 6), GASSENDI, PUY-SÉGUR (1748, C ; p. 105, 107).

BRIQUETTE (briquettes) de CHARBON DE TERRE (B, 1). Le mot BRIQUETTE, employé comme diminutif de BRIQUE, est le nom donné à des pierres artificielles et COMBUSTIBLES, formées de sept huitièmes de CHARBON et d'un huitième de terre grasse. — Une RATION de ce CHAUFFAGE se compose de deux Briquettes de treize centimètres et demi de longueur, sur cinq et demi de largeur et quatre d'épaisseur. — Les Briquettes se délivrent liées en paquets. — Les Briquettes, ainsi que la TOURBE de MARAIS, exigent un FOURNEAU à grille plus grande que ceux où l'on brûle de la HOUILLE, parce qu'à volume égal la Briquette donne moins de chaleur que le CHARBON DE TERRE.

BRIS (subs. masc.) d'ALIGNEMENT. V. ALIGNEMENT. V. ALIGNEMENT TACTIQUE. V. BRÈCHE. V. CAMP MINCE.

BRISÉ (brisée), adj. V. CHEVRON B... V. CONTRE-GARDE B... V. COURTINE B... V. FACE B... V. FLANC B... V. FLÉAU B... V. LANCE B... V. MARCHÉ OBLIQUE B... V. ORDRE B... V. POINTE B... V. TENAILLE B...

BRISEMURS (brisemurs), subs. masc. (F), OU DOUBLE CANON, OU RÉVEILLE-MATIN. Ces mots, dont l'étymologie s'explique d'elle-même, étaient le nom donné à d'anciennes BOUCHES À FEU À TIR DIRECT qui portaient QUATRE-VINGT-SEIZE LIVRES DE BALLES; mais originellement ces mêmes noms furent, en général, donnés AUX PIÈCES DE CANON de divers CALIBRES, par des AUTEURS du quatorzième et du quinzième siècle, et la désignation s'employait, suivant M. Moritz Meyer, par opposition à BOURGEOISE. Fronsperger appelait Brisemurs les PIÈCES DE SIÈGE DE CENT, de SOIXANTE-QUINZE, de CINQUANTE et de VINGT-CINQ LIVRES. Carré (1785, E) dit qu'il se voyait encore de son temps des Brisemurs.

BRISURE, subs. fém. (term. génér.). Mot qui suivant Jault aurait, comme le mot BRÈCHE, une étymologie CELTIQUE; il est examiné ici comme BRISURE DE COURTINE.

BRISURE de BOYAU. V. BOYAU. V. BRANCHE DE BOYAU. V. CHEMINEMENT POLIORCÉTIQUE. V. CROCHET DE RETOUR.

BRISURE (brisures) de COURTINE (G, 5). Sorte de BRISURE ménagée au point de la rencontre d'une COURTINE et d'un BASTION A ORILLON. — La Brisure règne au delà de la LIGNE DE DÉFENSE que la COURTINE forme, et elle commence à partir du point où la COURTINE, s'arrondissant en FLANC CONCAVE OU COUVERT, cesse de FLANQUER l'ANGLE D'ÉPAULE.

BRISURE de ZIGZAG. V. CROCHET DE RETOUR. V. ZIGZAG.

BRIS, subs. masc. V. BRÈCHE.

BRISER. V. NOMS PROPRES.

BROCANTEUR (brocanteurs), subs. masc. (C, 5). Mot d'une étymologie inconnue, et qui, suivant quelques opinions, pourrait être une corruption des mots BRELOQUE, brelocanteurs. Il en est question ici à titre de marchands ambulants à qui l'entrée des CASERNES, des CHAMBRES DE SOLDATS, des TENTES, est interdite; ce soin est un des devoirs des CAPORAUX, et la surveillance des OFFICIERS et SOUS-OFFICIERS DE SEMAINE, des OFFICIERS et SOUS-OFFICIERS DE POLICE, et des ADJUDANTS EN GARNISON, ne peut être trop stricte à cet égard.

BROCE OU **BROCHE**, subs. fém. V. ÉPILON DE BOTTE.

BROCHE (subs. fém.) d'ÉPINGLETTE (B, 1). Le mot Broche, qui dérive de l'an-

GLAIS *broach*, est l'AIGUILLE qui sert à ÉPINGLER; sa longueur est de soixante-dix millimètres; sa tête forme crochet et s'arrête par ce crochet à l'un des bouts de la CHAÎNE D'ÉPINGLETTE.

BRODEQUIN (brodequins), subs. masc. (F), OU BROSEQUIN, OU HOUSIAU, OU TRICOUSE. Ce mot dérive, suivant GANEAU et GUICHARD, du GREC *bronitis*, ou, suivant d'autres opinions, de l'ITALIEN *borsacchino*, augmentatif de *borsa*, bourse; il a exprimé diverses sortes de CHAUSSURES. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) confond le Brodequin avec le cothurne; mais la description qu'elle en donne sert à éclaircir ce sujet. — Dans les usages de la vie civile, le Brodequin des ROMAINS montait à mi-jambe; sa partie supérieure à la cheville variait par sa matière plus ou moins riche, et se nommait *caliga*. La partie inférieure ou le SOULIER était de cuir ou de bois, et se nommait *calceus*. Le Brodequin de fer ou BOTTINE, OU JAMBIÈRE des SOLDATS de la MILICE ROMAINE, s'appelait techniquement aussi *caliga*. LES GRÈVES du MOYEN ÂGE, les REUSES, les HOUSIAUX, les HOUSSETTES, en ont été une imitation. — Depuis l'abolition de l'ARMURE PLATE, on a nommé Brodequin une BOTTINE lacée, montant peu au-dessus de la cheville. Ce genre de CHAUSSURE a été employé par les HÉRAUTS D'ARMES, les ROIS D'ARMES, et en diverses MILICES par l'INFANTERIE LÉGÈRE; il était en usage surtout chez les HONGROIS. — Plusieurs AUTEURS, SERVAN (1780, B), DARUT (1787, D), ont proposé d'en faire revivre l'emploi.

BRODERIE, subs. fém. (term. génér.). Mot qui, suivant Jault, serait analogue au mot BORDURE, parce que broder serait une corruption de border. DUCANGE le tire du bas LATIN *brusdus*. — Des gravures de grandeur naturelle des Broderies que reconnaissait la loi, comme DISTINCTIONS de l'HABILLEMENT D'UNIFORME, etc., se trouvent dans un ouvrage moderne (1818, B). — Ici nous distinguerons le mot Broderie en BRODERIE DE CRAVATE, — D'ÉPAULETTE, — D'HABIT.

BRODERIE de BOTTES. V. BOTTES DE RUSSARDS. V. GRANDE TENUE.

BRODERIE de CHIRURGIEN. V. AIDE-CHIRURGIEN N° 1. V. CHIRURGIEN-MAJOR DE CORPS N° 4.

BRODERIE de COMMISSAIRE DES GUERRES. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 3.

BRODERIE de CORPS D'INTENDANCE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 5.

BRODERIE (broderies) de CRAVATE DE DRAPEAU (B, 1). Sorte de BRODERIE exécutée en or et au passé, figurant des palmes et régnant près de chacune des extrémités de la CRA-

VATE, dans une hauteur de cent soixante-dix millimètres.

BRODERIE de GÉNÉRAL. V. BRODERIE D'HABIT. V. GÉNÉRAL, SUBS. V. MILICE ESPAGNOLE N° 4. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 15.

BRODERIE de RETROUSSIS. V. GARDE NATIONALE. V. GRENADE DE RETROUSSIS. V. RETROUSSIS.

BRODERIE d'EMPLOYÉ DES SERVICES. V. EMPLOYÉ DES SERVICES.

BRODERIE (broderies) d'ÉPAULETTE (B, 1). Sorte de BRODERIES OUVRÉES sur le corps de l'ÉPAULETTE. Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) et les règlements subséquents voulaient qu'il n'y eût ni broderies, ni PAILLETES sur les ÉPAULETTES des COLONELS ou autres OFFICIERS; ces défenses ont été éludées souvent.

BRODERIE (broderies) d'HABIT (F). Sorte de BRODERIES qui sont les MARQUES DISTINCTIVES des GÉNÉRAUX ou de certains OFFICIERS de l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL; elles témoignent du RANG des MEMBRES de l'INTENDANCE et des ADMINISTRATEURS ou EMPLOYÉS assimilés à des GRADES d'OFFICIERS plus ou moins élevés. Ce genre d'enjolivures a précédé, comme DÉCORATION d'UNIFORME ou comme moyen de DISTINCTION, les ÉPAULETTES. — Depuis LOUIS TREIZE jusqu'à LOUIS QUINZE, les HABITS des OFFICIERS de l'INFANTERIE étaient plus ou moins chargés de Broderies, comme des habits de cour. — En 1725, une ORDONNANCE prohiba ces Broderies. — Les HABITS des MARÉCHAUX DE FRANCE, des LIEUTENANTS GÉNÉRAUX, des MARÉCHAUX DE CAMP, conservèrent des Broderies qui sont devenues ensuite celles des GÉNÉRAUX EN CHEF, DE DIVISION, DE BRIGADE. DEUX ORDONNANCES DE 1816 (14 AOÛT) ont réglé la matière.

BRODERIE d'INSPECTEURS AUX REVUES. V. INSPECTEUR AUX REVUES.

BROGLIE. V. NOMS PROPRES.

BROIGNE, subs. fém. V. BRUGNE. V. BRUNIK. V. CUIRASSE.

BROINGNE, subs. fém. V. BRUGNE.

BROKE, subs. fém. V. POIGNARD.

BROKLESBY, **BRONNER**. V. NOMS PROPRES.

BRONQUER, subs. masc. V. BOUCLIER.

BRONTIQUE, adj. V. FUSIL BRONTIQUE.

BRONZE, subs. masc. V. PIÈCE DE B...

BRONZE (F). Ce mot primitivement féminin, comme le témoigne M. ALLOU (1828, p. 428), a produit le verbe BRONZER; il dérive, suivant JAULT et MÉNAGE, des mots : braise, braser. DUCANGE, au contraire, le tire du bas LATIN *brunæ*; GANEAU et GÉBELIN, de l'ITALIEN *bronzo*. Il rappelle le métal dont se fabriquaient, dans l'antiquité, les épées, les fiques, etc. Il se prend quelque-

fois dans un sens pittoresque, au lieu du mot CANONS, ou GRANDES ARMES; comme en ces expressions : *ce que l'armée y perdit de bronze fut considérable*, etc. — May a traité ce sujet.

BRONZÉ (bronzée), adj. V. FER BRONZÉ.

BRONZER, verb. act. (G, 1). Mot dont le substantif BRONZE est la souche. Il signifie donner au fer ou à l'acier, au moyen de l'hématite ou de la sanguine, une couleur sombre, une nuance de BRONZE, à l'effet de garantir de la rouille ces métaux. — Par opposition au moyen de colorer les ARMES, on appelait ARMES BLANCHES, mais dans un sens tout autre qu'à présent, certaines ARMURES PLATES dont le fer conservait sa teinte naturelle. — Bronzer les ARMES était une mode ancienne qui, suivant quelques opinions, aurait donné AUX BANDES NOIRES le nom qu'elles portaient. — L'usage de Bronzer le CANON des FUSILS DE MUNTION a régné dans quelques RÉGIMENTS français, pendant le siècle passé, comme on le voit dans DESPAGNAC (1751, D). Cet usage, emprunté de la MILICE PRUSSIENNE par l'ARMÉE FRANÇAISE, a duré jusqu'en 1767, époque où une ordonnance le défendit, moins pour empêcher les RÉGIMENTS d'avoir des ARMES BRUNIES, que pour empêcher les fournisseurs de les livrer ainsi, parce que la couche de BRONZE déguisait les imperfections du travail. Cette disposition se maintint lors même que des particuliers cessèrent de fournir les FUSILS et depuis qu'ils furent fabriqués dans des MANUFACTURES NATIONALES et sous la surveillance des OFFICIERS d'ARTILLERIE. — Beaucoup d'AUTEURS ont blâmé sans succès l'abolition de la coutume de Bronzer les CANONS et les PLATINES DE FUSIL. VAUBAN (1740, C) s'étonne qu'en France on ait négligé cet usage. MAURICE DE SAXE (1757, A) conseille d'en revenir à l'ancienne mode. — DARUT (1787, D) et M. le général COTTY (1822, A) partagent ce sentiment. BOHAN (1781, H) et MAUVILLON (1788, A) ont débattu pertinemment le pour et le contre. — En ANGLETERRE, on met en couleur toutes les faces apparentes des parties métalliques des FUSILS dont les TROUPES ANGLAISES font usage. On voit en détail dans M. Ch. DUPIN (1820, B) la recette de ce BRUNISSAGE. Il préserve les ARMES de l'oxyde qui les altère et des frottements du NETTOIEMENT qui les affaiblit et les désajuste. Il a, à la GUERRE, d'utiles résultats; car, si le soleil frappe sur les ARMES, et qu'il soit du côté du spectateur, les scintillations de lumière que produit la réflexion des métaux polis, trahissent de très-loin les mouvements des RÉGIMENTS, et indiquent s'ils vont en arrière, en avant ou de côté. — Les ANGLAIS ont éprouvé les bons effets du BRUNISSAGE

dans les dernières GUERRES D'EGYPTE, non-seulement parce qu'il déguise le nombre et l'approche des TROUPES, mais encore parce qu'il éteint les reflets qui, sous un ciel brûlant, s'échappent de l'acier poli, comme d'un miroir ardent, et qui concourent à éblouir le SOLDAT et à enflammer l'atmosphère. — En 1829, la MILICE SAXONNE en revient au raisonnable usage de Bronzer les armes à feu de l'infanterie et de la cavalerie.

BRONZINE, subs. fém. v. BOMBARDE.

BROQUEL, subs. masc. (F). Mot tout ESPAGNOL, signifiant BOUCLIER D'INFANTERIE OU DE PIQUIERS. Il se trouve dans l'ITALIEN *brocciere*, *brocciero*, RONDELLE. Quelques auteurs, tels que DUBOS, l'ont francisé. — M. le colonel CARRION (1824, A) a traduit par mégarde Broquel par CAP DE MAILLES. — On portait le Broquel dans les TOURNOIS D'ESPAGNE.

BROSEQUIN, subs. masc. v. BRODEQUIN.

BROSSE, subs. fém. (B, 1; C, 3). Mot que DUCANGE tire du BAS LATIN *bruscia*. D'autres étymologistes le font venir de l'ITALIEN *brusca*, brosse, ou du LATIN *bruscum*, qui a génériquement signifié brossailles, brossailles; de là vient qu'en termes de vénerie brosser signifiait courir dans les bois. — Par une analogie inattendue, le mot Brosse et le verbe BRUSQUER ont une étymologie commune. — Ici le mot Brosse exprime un des EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT, dont l'usage est prescrit aux HOMMES DE TROUPE, depuis le RÈGLEMENT D'ARMEMENT DE 1779. On a nommé BROSSES A CUIVRE celles qui par là diffèrent des BROSSES A HABITS et des BROSSES A SOULIERS.

BROSSE A CUIVRE. v. A CUIVRE. v. BROSSE. v. PETIT ÉQUIPEMENT. v. PETITE MONTURE.

BROSSE A HABIT. v. A HABIT. v. BROSSE. v. PETIT ÉQUIPEMENT. v. PETITE MONTURE.

BROSSE A SOULIERS. v. A SOULIERS. v. BROSSE. v. PETIT ÉQUIPEMENT. v. PETITE MONTURE.

BROSSE D'ÉPINGLETTE. v. BASSINET DE FUSIL. v. ÉPINGLETTE. v. MILICE ANGLAISE N° 4.

BROUETTE (brouettes), subs. fém. (term. génér.). Ce mot a pour étymologie les mots LATINS *bis rota*, *birota*, *birotella*. Il se distingue en BROUETTE DE CASERNE, — DE CORPS DE GARDE, — DE SIÈGE OFFENSIF.

BROUETTE (brouettes) de CASERNE (C, 3; E, 3). Sorte de BROUETTES employées au nettoyage, au transport des balayures, à celui du COMBUSTIBLE des POSTES DE POLICE. Dans l'INFANTERIE FRANÇAISE, ces Brouettes sont sous la surveillance des ADJUDANTS ou de l'OFFICIER DE CASERNEMENT. Les derniers RÈGLEMENTS DE CASERNEMENT en font mention au nombre des EFFETS MOBILES. Le RÈGLEMENT DE 1814 (17 AOUT) a disposé qu'elles seraient fournies par le GÉNIE.

BROUETTE (brouettes) de CORPS DE GARDE

(E, 3). Sorte de BROUETTE qui, conformément au MARCHÉ DE LITTEIRES DE 1822, est avec cofrage et garnie de sa roue ferrée en tôle, avec boulon en fer. Au nombre des EFFETS des CORPS DE GARDE DE GARRISON, il y a toujours OU UN BRANCARD A CHAUFFAGE OU UNE Brouette.

BROUETTE (brouettes) de SIÈGE OFFENSIF (G, 5; H, 1). Sorte de BROUETTES qui font partie des AMAS D'OUTILS.

BROUTTA; BROWN; BROWNE; BRUECH; BRUECHE; BRUECNER; BRUEHL. v. NOMS PROPRES.

BRUGNE, subs. fém. (F), OU BROIGNE, OU BROINGNE, OU BRUNIE. Ce dernier mot est la souche des autres. — BOREL (Pierre) tombe dans l'erreur quand il considère Brugne comme synonyme de BAUDRIER. Dans un autre passage, il l'indique avec plus de raison comme équivalant à BRIGANDINE; mais cette dernière espèce de CUIRASSE est moderne dans la MILICE FRANÇAISE, et n'a qu'une ressemblance éloignée avec l'autre. — GÉRELIN s'abuse probablement en dérivant Brugne du CELTIQUE *bron*, devenu en ALLEMAND *brust*, poitrine. Ce serait tout au plus le terme LATIN *brunia* qui en dériverait, ou le substantif *brugna* que cite ROQUEFORT. — L'expression Brugne donne idée d'une COTTE DE MAILLES plus justes et d'un tricot plus serré. Aussi FAUCHET fait-il peu de différence entre le HAUBERT et la Brugne. — Cette ARME DÉFENSIVE se serrait de même au moyen de la CEINTURE MILITAIRE; elle ne se portait qu'en costume complet. Le droit d'en faire usage était une prérogative féodale; sous ce rapport, c'était exactement le HAUBERT.

BRUGSDORF. v. NOMS PROPRES.

BRUIT, subs. masc. v. A BRUIT. v. ALERTE DE D... v. HAUT-BRUIT. v. INSTRUMENT A D...

}	CADENCÉ... {	}	BRUIT DE CAISSE.
	DE GUERRE.		
	TUMULTUAIRE.		

BRUIT (term. génér.). Mot que JAULT prétend dérivé du LATIN *rugitus*. Il se distingue en BRUIT CADENCÉ, — CÉLEUSTIQUE, — DE CANON, — DE GUERRE, — TUMULTUAIRE.

BRUIT (bruits) CADENCÉ (term. sous-génér.). Sorte de BRUITS consistant soit en un solo, soit en un concert d'instruments. Ce terme exprime des BATTERIES DE CAISSE OU DES AIRS DE MUSIQUE exécutés sur une mesure propre à la CADENCE DU PAS DE L'INFANTERIE et réglés conformément à l'art qu'on a nommé la CÉLEUSTIQUE. — Lorsqu'ils annoncent un

PASSAGE DE TROUPES devant un porte, la SENTINELLE D'ARMES doit crier : A LA GARDE ! — Ils se distinguent principalement en BRUITS DE CAISSE.

BRUIT CÉLESTIQUE. V. CÉLESTIQUE, adj. V. SIGNAL.

BRUIT (bruits) de CAISSE (E; G, 6), ou AIRS, ou BRUITS DE TAMBOUR. Sorte de BRUITS CADENCÉS dont l'écriture notée s'appelle *TYMPANONIQUE*; mais il y en a qui ne sont pas à cadence; tels sont les ROULEMENTS. — Depuis la RETRAITE jusqu'à la DIANE, et dans le commencement d'un SIÈGE OFFENSIF, l'INFANTERIE marche sans Bruits de caisse; elle va silencieusement aussi AUX DRAPEAUX. LA CONSIGNE du FIQUET AU CAMP recommande particulièrement à ce FIQUET d'éviter le moindre Bruit de caisse quand il s'assemble de nuit. — Ordinairement, dans les MARCHES A BRUIT, les INSTRUMENTS et les CAISSES DE PERCUSSION alternent; mais certains airs de musique sont accompagnés de BRUITS DE TAMBOURS dans quelques effets de *tutti*. — On appelle INSTRUMENTS DE HAUT-BRUIT ou de routine, ceux qui se rangent dans la même catégorie que les TAMBOURS, et qui exécutent à part de la MUSIQUE proprement dite ou des INSTRUMENTS D'HARMONIE. Ces INSTRUMENTS DE HAUT-BRUIT SONT les CORNETS ou les CLAIRONS, les VIFRES et les TAMBOURS. — Tous les CORPS A PIED ont des INSTRUMENTISTES de haut-bruit; mais il n'y a pas des MUSICIENS dans tous les corps. — Dans les usages des MILICES ÉTRANGÈRES, il y a des BATTERIES À TACET, c'est-à-dire dont le bruit s'entrecoupe de silences qui durent pendant quelques mesures.

BRUIT de CANON. V. CANON. V. DÉTACHEMENT A L'ARMÉE.

BRUIT (bruits) de GUERRE (F). Sorte de BRUIT que le Dictionnaire de l'Académie (édition de 1762) considérait comme un concert d'*instruments guerriers*; mais cette définition peu plausible avait disparu dans l'édition de 1835. — Les mots Bruits de guerre ne doivent se prendre que comme exprimant des nouvelles qui percent dans le public, et une annonce sourde d'ARMEMENTS considérables; comme le récit d'un commencement d'HOSTILITÉS, comme les préliminaires d'une DÉCLARATION DE GUERRE.

BRUIT TUMULTUAIRE (C, 3; E). Sorte de BRUIT qui implique l'idée d'une BATTERIE, de QUERELLES, de TUMULTE, qui donnent l'éveil AUX POSTES. Il a donné son nom à l'une des ALERTES du SERVICE, qu'on appelle ALERTE DE BRUIT. — Les PATROUILLES ont droit d'arrêter quiconque fait du Bruit sur la voie publique.

BRULANT (brûlante), adj. V. CHAUSSE-TRAPE E...

BRULANT. V. NOMS PROPRES.

BRULE-POURPOINT. V. A E... V. COUP D'ARME A FEU. V. POURPOINT.

BRULER (verb. act.) l'ÉTAPE, une AMORCE. V. AMORCE. V. ÉTAPE

BRULOT (brûlots), subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé du verbe BRULER, dont l'étymologie est incertaine. Il est surtout en usage dans la LANGUE de la MARINE, comme synonyme de ce genre de BÂTIMENTS INCENDIAIRES ou de MACHINES INFERNALES, que les Romains nommaient *naves incendiarie* et les Anglais *katamarans*, quand ils tentaient en 1804 d'incendier la flotte de Boulogne. — Un Brûlot est une embarcation légère, pleine de BOMBES, et destinée, comme le dit M. COURTIN (1825, E), à être elle-même consumée par le feu qu'elle porte AUX BÂTIMENTS de la MARINE ENNEMIE. — On peut aussi appeler Brûlots, certains CHARS A FEU de la MILICE CHINOISE; mais il ne sera mention ici de Brûlots que sous l'acception de BRULOTS PROJECTILES.

BRULOT (brûlots) PROJECTILE (F). Sorte de brûlots en forme d'ARMES DARDÉES, que les anciens ou les guerriers du MOYEN AGE lançaient, soit à la main, soit à l'aide de leurs ARMES NÉVROBALISTIQUES, pour incendier les HÉLIPOLES, les MACHINES, etc. — On tâchait d'atteindre avec des ARMES DE DÉCLIC de l'espèce des Brûlots, les conducteurs des ÉLÉPHANTS. — On exécutait les sorties, en s'y aidant de toute espèce de Brûlots. — La bataille d'Actium fut le triomphe des Brûlots projectiles. APPIAN dit que SCIPION NASICA, l'an 598 de Rome, assiégeait une ville de Dalmatie en y faisant pleuvoir des bûches enflammées longues de deux coudées. — LES CORPS PROJECTILES nommés Brûlots avaient la même destination que NOS ARTIFICES; ils consistaient en ASTIOCHES, BRANDONS, CHAUSSE-TRAPES BRULANTES, DARDS A FEU, VALARIQUES, FLÈCHES A FEU, MALLÉOLES, PAQUETS DE GOUDRON, TISONNS, TORCHES allumées. — APOLLONORR parle du sable ardent, de la poix fondue, de l'huile bouillante lancés contre les MACHINES DE GUERRE, les TOURS ROULANTES. Elles ne se défendaient qu'au moyen de CILICES ou de peaux crues adossées de terre ou de fumier; sans ces précautions, les ASSIÉGEANTS auraient été brûlés et leurs MACHINES incendiées. — LES ARGANÈTES, les BALISTES, les CATAPULTES servaient à lancer les Brûlots projectiles de grande dimension. Le FEU GRÉCOIS s'envoyait de même. On le jetait quelquefois, dit Velly, à la date 1249, avec des épieux de fer aigus, enduits de poix, d'huile et d'étoupe. — FROISSART parle de *croisseaux* (creusets) de *cuivre tout bouillant* qu'on lançait au moyen de BOMBARDES ou de COULEVRINES. — Tous les PROJECTILES INCENDIAIRES ou LUMINEUX de notre

ARTILLERIE sont des Brûlots projectiles. — La question des Brûlots est spécialement traitée par M. COURTIN (1825, E),

BRUNET. v. NOMS PROPRES.

BRUNIE, subs. fém. (F), ou HAUBERT. Mot traduit du LATIN barbare *brunia*, *brunea*, *prunia*. Le premier de ces termes se trouve dans la loi ripuaire et les Capitulaires de CHARLES LE CHAUVÉ, et signifie une BRUGNE, une CUIRASSE. Quelques étymologistes ont cru qu'il se prenait aussi pour exprimer un CASQUE. BOREL (Pierre) nous laisse dans ce doute, et fait venir le mot Brunie du vieux SAXON *bryn*. GÉBELIN lui donne une étymologie commune aux mots BROÏGNE et BRUGNE.

BRUNIR, verb. act. (C, 5; G. 1). Ce mot, qui dérive de la langue TEUTONE, de laquelle tous les idiomes actuels ont emprunté avec peu de différence le mot brun, se prend quelquefois comme synonyme de BRONZER; mais ici il est examiné surtout comme signifiant briller, miroiter un métal à l'aide d'un BRUNISSOIR. — LES HOMMES DE TROUPE sont enclins à Brunir le CANON de leur FUSIL; ils y emploient quelquefois, en guise de BRUNISSOIR, la BAGUETTE de leur FUSIL, et ils la faussent souvent ou même la brisent dans cette opération. — Le BRUNISSAGE est défendu parce qu'il déguise la rouille des ARMES D'UNIFORME DE TROUPE sans la détruire; il raje et détériore les CANONS; il leur donne un poli différent de celui des PIÈCES nettoyées aux poudres.

BRUNISSAGE, subs. masc. v. BRONZER. v. BRUNIR.

BRUNISSOIR, subs. masc. v. BRUNIR.

BRUNSWICK. v. NOMS PROPRES.

BRUSQUÉ (brusquée), adj. v. ATTAQUE B...

BRUSQUER (verb. act.) une ATTAQUE, un POSTE, un SIÈGE (H). Ce mot est venu de l'ITALIEN *brusco*, âpre, rude, qui lui-même dérivait du LATIN *bruscum* qui a produit BROUSSE et BROUSSAILLES. — Brusquer une FORTRESSE, c'est l'ATTAQUER de VIVE FORCE, à DÉCOUVERT, PAR ESCALADE; c'est INSULTER D'EMBLÉE soit ses DEHORS, soit sa partie principale, en se LOGRANT de suite sur la CONTRESCARPE, en menaçant d'une BRÈCHE le REMPART, etc. Si la PLACE méprise ces DÉMONSTRATIONS, l'ATTAQUANT, en lui supposant des vues sérieuses, est réduit à commencer, en arrière du FRONT D'ATTAQUE, les TRAVAUX DE SIÈGE.

BUBILAN. v. NOMS PROPRES.

BUCELLAIRE (buccellaires), subs. masc. (F). Mot venu du GREC et du LATIN *bucca*, bouche, *buccella*, bouchée; parce que les Buccellaires étaient ou des VIVRIERS, ou des hommes à qui la NOURRITURE était spé-

cialement fournie. — Il y avait dans la MILICE BYZANTINE des CORPS PRIVILÉGIÉS de Buccellaires, dont les dépenses de bouche étaient au compte de l'EMPEREUR; ceux qui étaient répartis dans les provinces étaient comparables aux commensaux ayant bouche en cour. — Dans les marches d'armée, des Buccellaires gardaient l'EMPEREUR. — La même dénomination a été donnée à des ORDONNANCES, à des GARNISAIRES, à des MANGEURS, comme on les appelait au MOYEN AGE, parce qu'ils étaient nourris sur place ou aux frais de qui de droit. — Suivant ROQUEFORT (1833), des MUNITIONNAIRES fournissant le pain aux TROUPES ROMAINES ont aussi été dénommés Buccellaires. — On peut, sur ces questions, consulter GANEAU, MAURICE (590, A), PORPHYROGÉNÈTE (950, A).

BUCCIN, subs. masc. v. BUCCINE. v. INSTRUMENT DE MUSIQUE.

BUCCINATEUR (buccinateurs), subs. masc. (F). Sonneurs de BUCCINE des LÉGIONS de la MILICE ROMAINE; ils s'y appelaient *buccinator*, et en GREC *bukanistes*: une de leurs fonctions était d'annoncer, par les sons de leurs INSTRUMENTS, l'heure des FACTIONS; ils consultaient, à cet effet, l'horloge d'eau nommée clepsydre. — Nos CORNETS, nos CLAIRONS, étaient une imitation des Buccinateurs, et répondaient aux INSTRUMENTISTES ou aux HÉRAUTS que la LANGUE ROMAINE appelait BUTSINEOURS.

BUCCINE (buccines), subs. fém. (F), ou BOISSINE, BOSINE, BOUESINE, BOZINE, BUISINE, BUISSINE, BUSINE, ou BUSETE comme le dit ROQUEFORT, ou LITUE suivant GANEAU; mais il y avait cette différence que la LITUE, ou le *lituus*, était en bois recouvert de cuir. — Le mot Buccine est dérivé du LATIN *bucca*, bouche, embouchure, ou de *buccinum*, conque, coquillage. MORIN (1809) le fait venir du GREC *bukanè*, trompette; d'autres auteurs tirent le mot *bukanè* de *bous*, bœuf, parce que la Buccine était un instrument de pâtre dont le nom serait analogue aux mots bucoliasme et bucolique. — Il est question ici de la Buccine comme d'un INSTRUMENT A VENT dont les BUCCINATEURS exécutaient les SONNERIES; il paraît être le même que celui que les LATINS ont nommé *æs curvum*, *recurvum*, *flexum*. — Les AUTEURS n'ont pas été d'accord sur la forme de la Buccine; plusieurs ont cru que cet INSTRUMENT n'était autre chose qu'une TROMPETTE CROMORNE, c'est-à-dire ayant la forme de la trompette droite ou du porte-voix que les artistes prêtent à la Renommée. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) est d'avis qu'au contraire la Buccine se courbait en demi-cercle, et qu'elle était plus sonore. VARRON la compare à la conque, si ce

n'est que celle-ci était moins arquée; **DESPAGNAC** (1751, D) fait synonymes les mots **Buccine** et **COR D'INFANTERIE LÉGÈRE**. — **VÉGÈCE** (390, A) définit la **Buccine**: un instrument en airain se recourbant sur lui-même, *buccina quæ in semetipsam æreo circulo flectitur*; mais, dans un autre passage, ce même **AUTEUR** dit que les **BUCCINATEURS** jouaient le **CLASSICON**, c'est-à-dire se servaient du **CORNET**; ce qui obscurcit la question. — Il y a des écrivains qui, sur l'inspection des bas-reliefs de la colonne Trajane, prétendent que la **Buccine** était une **TROMPE** en métal, de forme arquée et à **PAVILLON** évasé; et que cet **INSTRUMENT** se distinguait en **GRANDE BUCCINE** et en **PETITE BUCCINE**; la **GRANDE** était fort longue, et tournait autour de l'épaule du **BUCCINATEUR**. — La **Buccine** sonnait quelquefois en même temps que la **TROMPETTE** ou le **CORNET**; mais le son isolé de chacun de ces **INSTRUMENTS MILITAIRES** donnait à l'**INFANTERIE** un **SIGNAL** différent; ainsi, dans les **ARMÉES ROMAINES**, les **SONNERIES** de leurs **Buccines** équivalaient à **DOS RAPPELS** et à **DOS BATTERIES D'ÉVOLUTIONS**; elles indiquaient aux **SENTINELLES** les heures de **FACTION** et de **RELEVÉE**; elles appelaient à l'**ALLOCATION**, annonçaient le **DÉPART** des **TROUPES**, les **PRISES D'ARMES**, les **REVUES**, les **ASSEMBLÉES D'ARMÉE**; elles mettaient en **MOUVEMENT** les **GARDES MONTANTES**, et se faisaient entendre pendant les **EXÉCUTIONS A MORT**. **ORDONNER** ces **SONNERIES**, transmettre ce **COMMANDEMENT INSTRUMENTAL**, était un **droit positif** et **exclusif** du **GÉNÉRAL**. — Il faisait aussi sonner devant lui la **Buccine** quand il était en **MARCHE** ou qu'il traversait le **CAMP**. — Les anciens tiraient ainsi de leurs **Buccines** un **parti** bien plus utile que nous ne le faisons de nos **CORNETS DE VOLTIGEURS**. Quelques **AUTEURS** pensent que la **mélodie** de ces différents genres de **SONNERIES** ou d'**intonations**, et que cet ensemble d'**AIRS**, auquel dans nos usages nous avons donné le **NOM** d'**ORDONNANCE**, s'exprimaient en **latin** par le mot **CLASSICUM**, traduit par **CLASSICON**; mais d'autres croient que le **CLASSICON** était la **GÉNÉRALE**. — Le mot **Buccine** s'est pris aussi par analogie comme **NOM** d'un **gros coquillage** qui a servi de **TROMPE** à des **peuplades sauvages**. — Les modernes **MUSIQUES** font usage de **BUCCINS** imités de la **Buccine** antique; c'est une **basse de TROMBONE**.

BUCELLAR. v. NOMS PROPRES.

BUCHE (bûches), subs. fém. (B, 1). Mot dont l'étymologie est la même que celle du mot **BOIS**; il exprime un **morceau** de **BOIS** de **CHAUFFAGE**, dont la **longueur** doit être d'un **mètre** ou être rapportée à cette mesure. — Les **Bûches** que fournissent les **ENTREPRE-**

NEURS des **FOURNITURES** de **CHAUFFAGE** doivent être droites, et il est important que le **minimum** de leur **grosseur** soit stipulé dans leurs **MARCHÉS**; mais on se contente quelquefois d'y inscrire la **clause** assez vague qu'elles seront de **grosseur** reconnue **mar-**
chande.

BUCHERON (bûcherons) (subs. masc.) **MILITAIRE** (F). Ce mot, dont le terme **BUCHE** donne l'étymologie, se trouve dans l'instruction de l'an trois (16 ventôse); elle voulait qu'il fût entretenu à la suite des **ARMÉES** **AGISSANTES** un nombre suffisant d'**OUVRIERS** de cette espèce, subordonnés à des **CHEFS** intelligents, et chargés de **pourvoir**, par des **ABATIS** de **BOIS** régulièrement exécutés, aux **FOURNITURES** du **CHAUFFAGE** en **CAMPAGNE**. — Cette disposition de la loi, malgré une utilité évidente, est restée sans exécution; c'est en **FRANCE** une des **lacunes** de l'**ART MILITAIRE** DE **TERRE**.

BUCHER; BUCHROEDER. v. NOMS PROPRES.

BUDGET, subs. masc. (term. génér.), ou **BUDGET LÉGISLATIF**. Mot **ANGLAIS** dans son orthographe; **FRANÇAIS** ou **ROMAN**, dans son étymologie. Il vient du **GAULOIS** *bulga*, sac de cuir, que **FESTUS** et **ROQUEFORT** (1835) mentionnent. Nos ancêtres et l'**idiome** **bourguignon** appelaient **bouge**, **bougette**, **boujote**, une **aumônière**, une **escarcelle** de **peau** propre à contenir l'**argent** des **voyageurs**. Les **ANGLAIS** ont corrompu **bougette**, resté presque dans leur prononciation, en **Budget**, admis dans leur manière d'écrire. — La **PROFESSION** DES **ARMES** a plus d'un exemple de pareilles déviations de termes que les **LANGUES** se déroberent sans le savoir, et se restituent estropiés sans le vouloir. — **Budget** signifie littéralement: ensemble de ce que la **bourse** à **argent** contient ou contiendra; et signifie moralement: aperçu de **ressources** et de **dépenses** pour un temps et pour des **objets** déterminés; il figure ici comme en rapport avec l'**ÉTAT MILITAIRE** et la **PAYE**, et comme embrassant, dans ses prévisions et ses **COMPTES** rendus, **APPROVISIONNEMENT** D'**ARMÉE**, **ARMEMENT**, **ARTILLERIE**, **BÂTIMENTS MILITAIRES**, **CAMPMENT**, **CASERNEMENT**, **CHAUFFAGE**, **CONVOIS**, **ÉCOLES**, **ÉTABLISSEMENTS**, **ÉVENTUALITÉS**, **FORTIFICATIONS**, **FOURRAGES**, **GRAND ÉQUIPEMENT**, **HABILLEMENT** D'**UNIFORME**, **HOPITAUX MILITAIRES**, **INVALIDES**, **MATÉRIEL** D'**ARMÉE**, **MASSES** **MINISTÉRIELLES**, **PERSONNEL** D'**ARMÉE**, **PETIT ÉQUIPEMENT**, **PRISONS MILITAIRES**, **REMONTÉ**, **SOLDE** ET **ACCESSOIRES**, **TRAIN**, **TRAITEMENT** DU **PERSONNEL**, **TRANSPORT**, **UNIFORME**, **VIVRES**. — Un **Budget** est accompagné d'un **vote** de **FONDS** dont l'**emploi** doit être justifié par un **RENDEMENT** de **COMPTES** annuel. —

Les fonds qui y appartiennent sont octroyés par le corps législatif; les ordonnateurs les répartissent; les ordonnances ou les mandats les assignent; les comptables en font emploi; les consommateurs ou la partie prenante les touchent en échange de pièces qui en font foi. — Le Budget approche d'autant plus de la perfection, qu'il y a moins de différence entre le vote et les résultats; mais c'est une concordance à laquelle l'administration de l'armée n'atteint pas encore; faute de lois organiques, le Budget n'a été qu'une déception; il n'est pas de chasseur aux abus qui ne se perdît dans un tel fourré. — Un Budget se partage en deux cahiers ou chapitres; il ne sera question ici que du chapitre des dépenses, puisque le mot n'est envisagé que comme budget d'armée ou plutôt de milice; et que la prévision des ressources ne concerne en rien les administrateurs de la force armée, ne regarde que les agents des finances et du trésor public, et ne ressortit qu'aux questions d'économie politique. — Il a été traité du Budget par M. le colonel Carrion (1827), H. Ganeau (au mot *Bougette*), M. Mauduit et l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

BUDGET ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE n° 12.

BUDGET AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 11.

BUDGET BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE n° 2.

BUDGET CHINOIS. V. CHINOIS, adj. V. MILICE CHINOISE n° 8.

BUDGET D'ARMÉE. V. ADMINISTRATION D'ARMÉE. V. AGRÉGATION RÉGIMENTAIRE. V. APPOINTEMENT. V. ARMÉE. V. BUDGET. V. CAMPEMENT ADMINISTRATIF. V. CONSTITUTION. V. DIRECTEUR-MINISTRE. V. EFFECTIF. V. ÉTAPE. V. FORCE ARMÉE. V. FORCE COMPTABILIAIRE. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 5. V. MAISON DU ROI n° 6. V. MASSE COMPTABILIAIRE. V. MILICE ANGLAISE n° 12. V. RÉCOMPENSE.

BUDGET de DÉPENSES (B, 1). Sorte de budget ou d'estimation qui a deux objets distincts; elle donne lieu à un projet de création de dépenses, ou à une demande de continuation de dépenses déjà créées; elle provoque une concession de fonds, pour acquitter ces dépenses. — Ce Budget, militairement envisagé, a pour base le quantum connu et légal des levées, l'entretien des corps militaires, les frais des écoles, les allocations qui satisfont aux récompenses, etc., etc. Il a pour documents élémentaires et pour moyens justificatifs les tableaux des abonnements, des devis, des marchés, des masses, des tarifs; son but est de parer aux débits. — Les ministres Letellier et Dargenson, en évaluant

l'homme moyen, ont senti l'importance et découvert le nœud principal des budgets; cette pensée française est allée germer en Angleterre. — Les premiers budgets de la guerre, élaborés comme documents officiels et ostensibles, datent du ministère de M. Petiet; ce fut un grand pas en législation. Mais tant que la constitution de l'armée sera à assseoir; tant que les récompenses militaires ne seront pas allégées par la concession d'emplois civils; tant que l'habillement des troupes, la forme et le genre des selles seront un pur objet de modes; tant que la composition des armes personnelles sera une affaire de caprice, l'espoir d'un budget sera un rêve. — Le budget de la garde royale excédait considérablement celui de la ligne; celui de la maison militaire équivalait à trois mille francs par homme et par an. — Quantité de dépenses d'un genre nouveau ont grossi le budget sous le ministère de MM. Victor et Clermont-Tonnerre. — L'ensemble du budget total s'élève en France au double de celui des autres grandes puissances, par rapport à un même nombre d'hommes; cette différence est exprimée dans le rapport de la chambre des députés sur le budget de 1828. — Le ministère de la guerre n'a pas encore découvert l'art d'établir un budget d'habillement, ainsi qu'il l'eût dû depuis l'institution de la conscription. Mais comment y parviendrait-il, quand chaque ministre, par des motifs qu'il faut s'abstenir de qualifier, s'évertue à donner à l'armée un autre habit que celui qui était du choix de son prédécesseur, une autre selle de cavalerie, un autre sabre d'infanterie, etc., et quand, au dix-neuvième siècle, une ordonnance d'uniforme est encore à intervenir. — Le budget de la milice anglaise est la statistique des forces de l'armée; il est dans le parlement l'objet de l'examen le plus minutieux. L'entretien des troupes étrangères y forme un chapitre à part, afin que les chambres puissent, si elles le jugent à propos, retrancher ce chapitre, sans déranger le reste. Ce budget se clot par la balance des débits antérieurs, des crédits antérieurs non épuisés, et du vote du crédit nouveau. — Nous avons beaucoup à emprunter au budget anglais, beaucoup à améliorer les formes de l'examen du nôtre. Depuis le régime constitutionnel, les chambres n'ont pas encore discuté avec habileté un budget de la guerre; on y poursuit des chimères, on s'y appesantit sur des vétilles; on reste aveugle vis-à-vis des abus. Ce n'est pas que la conviction ait manqué; mais la clairvoyance et l'impartialité ont fait faute de temps en

temps, et le savoir spécial, la connaissance du dessous des cartes, n'ont jamais justifié les censures.

BUDGET DE MILICE. V. BUDGET. V. MILICE.

BUDGET LÉGISLATIF. V. BUDGET. V. LÉGISLATIF.

BUDGET NÉERLANDAIS. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 7. V. NÉERLANDAIS, adj.

BUDGET PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 3, 10. V. PRUSSIEN, adj.

BUDGET SUÉDOIS. V. MILICE SUÉDOISE N° 6. V. SUÉDOIS, adj.

BUDRINUS; BUECHNER; BUÉNAU; BUÉNAS - AYRES. V. NOMS PROPRES.

BUÉNAS-AYRIEN (buénas-ayrienne), adj. V. GÉNÉRAL B... V. MILICE B... V. OFFICIER B... V. TROUPE B...

BUEBGER; BUEBCHING. V. NOMS PROPRES.

BUFFE, subs. fém. V. BUFFLE. V. BUFFLE DÉFENSIF.

BUFFETERIE, subs. fém. V. BUFFLETERIE.

BUFFLE, subs. masc. V. BLANC A B... V. COLLET DE B... V. COLLETIN DE B... V. FLEUR DE B... V. PEAU DE B...

BUFFLE (term. génér.), ou **BUFFE** testé dans l'ANGLAIS *buff*, ou **BUFLE** suivant GAGNEAU. Mot dérivé de l'ALLEMAND *buettel*, ou du LATIN *bufalus*, ou de *bubalus*, que MARTIAL emploie, et qui vient du GREC *boubalos*; cette expression est le nom d'un bœuf sauvage dont la PEAU passée en huile servait à la confection de divers EFFETS MILITAIRES; mais toute autre PEAU des quadrupèdes de grande stature y peut convenir de même, et celle de l'ÉLAN, cerf du nouveau monde, est une des meilleures pour cet usage. — Certaines garnitures de Buffle s'appellent FEUTRES. — Le côté du Buffle opposé à la CHAIR s'appelle FLEUR DE BUFFLE. — Le Buffle se distingue en BUFFLE DÉFENSIF et en BUFFLE D'ÉQUIPEMENT.

BUFFLE (buffles) DÉFENSIF (F), ou CUIRÉE, ou CUIRIE, ou QUIRÉE suivant ROQUEFORT. Sorte de BUFFLE ou de PEAU épaisse façonnée en ARME DÉFENSIVE qu'on a aussi nommée JAQUE; ce Buffle paraît être la même chose que la FLANCHIÈRE dont parle ROQUEFORT, et s'est aussi nommé COLLET DE BUFFLE, COLLETIN DE BUFFLE. C'était un HARNOIS ou HABILLEMENT de dessous et un POURPOINT SANS MANCHES que portaient les HOMMES D'ARMES; on a nommé positivement et simplement BUFFLE cet HABIT, jusqu'à l'époque où on a commencé à faire usage du BUFFLE D'ÉQUIPEMENT. — A MARIGNAN, en 1515, le Buffle de FRANÇOIS PREMIER, ou

comme dit BRANTOME (1600, A), sa *grande Buffe*, est percée d'un COUP DE PERTUISANE.

— Le Buffle que GUSTAVE-ADOLPHE portait lorsqu'il fut tué se voyait à l'arsenal de VIENNE. — Le Buffle des OFFICIERS de distinction et des GÉNÉRAUX était brodé et se portait SANS ARMURE, comme PETIT UNIFORME. — On lit dans MÉZERAU que le prince de CONDÉ, joignant le maréchal de RANZEAU au siège de FURNES en 1648, fut à peine arrivé au camp qu'il reçut un coup de MOUSQUET dans les reins; il en eût perdu la vie si son Buffle, qui était replié en cet endroit, n'eût amorti la BALLE. — Depuis l'abandon de l'ARMURE, notre CAVALERIE a fait usage des Buffles, en forme de JUSTAUCORPS à quatre basques qui descendaient jusqu'au genou, comme le dit LACHESNAIR (1758, I); ils furent ensuite façonnés, comme le témoigne POTIER (1779, X), en manière de gilet agrafé par devant; ce Buffle fut supprimé par le RÈGLEMENT DE 1767 (25 AVRIL). — Les GRENADIERS de la MILICE ANGLAISE étaient la TROUPE qui, une des dernières, a conservé le Buffle. — DUANE témoigne, au mot BANDE, qu'on connaissait sous le nom de Vieux-Buffles, *Old-Buffs*, le troisième RÉGIMENT D'INFANTERIE de cette nation. — MAURICE DE SAXE (1757, A) propose de donner AUX HOMMES de l'INFANTERIE UNE SOUBREVESTE de Buffle; M. le général ROGNAT (1816, B) propose de lui donner un PLASTRON en Buffle piqué.

BUFFLE d'ÉQUIPEMENT (B, 1). Sorte de BUFFLE considéré comme synonyme de PEAU à BUFFLETERIE. COLBERT en a introduit en FRANCE la fabrication, et il se façonnait surtout à Crépy. — Le mot Buffle, fort différent par sa signification du BUFFLE DÉFENSIF, signifie PEAU de bœuf passée à la chaux, ou peau chamoisée, employée la FLEUR ne dehors et non vernie. On peut au reste consulter aux mots BAUDRIER et BANDEROLE, ce que dit à ce sujet l'ENCYCLOPÉDIE MÉTHODIQUE (manufactures, arts et métiers, 2^e partie, t. III). — Le Buffle se blanchit à la COLLE, au moyen de la composition nommée BLANC A BUFFLE. Les plus anciens RÉGLEMENTS D'UNIFORME en prescrivent l'emploi. — C'est en Buffle qu'on a façonné les BANDES des BANDEROLES et des BAUDIERS DE TROUPE, la COURROIE de la BRETELLE du fusil, les BRETelles DE HAVRE-SAC, les BRETelles PORTE-CAISSE, le COLLIER DE TAMBOUR, DES ENCHAPURES; enfin le Buffle s'emploie pour CUISSIÈRE, TABLIER DE SAPEUR, CONTRE-SANGLONS DE HAVRE-SAC et de FOURREAUX, MARTINGALE, etc. — Le ministre GOUVION avait décidé que, dans l'INFANTERIE LÉGÈRE, le VEAU FAUVE serait substitué au Buffle; cette malencontreuse et

dispendieuse invention n'a pas eu de suite. — Le Buffle seul est liant, durable, facile à nettoyer. Le **VEAU FAUVE** est une matière sèche, cassante, déjà maintes fois essayée et rejetée dans tous les services de l'Europe, comme dépourvue de solidité et d'uniformité. — Dans la **GARDE ROYALE** le Buffle était orné de **PIQUES**, ce qui en augmentait considérablement et sans utilité le prix. — On n'estime pas le Buffle qui se prépare avec des **FRAUX** prises sur des animaux mordus par les taons, car les morsures de ces insectes laissent sur la **FLEUR** des inégalités ineffaçables. — Il y a des cas où le Buffle d'équipement prend le nom de **BUFFLE GRAS**; c'est lorsque étant neuf il **REPOUSSE**, c'est-à-dire reste bigarré de certaines taches huileuses qui se refusent à prendre le **BLANC**; on y remédie en grattant la place qui repousse, et y appliquant une dissolution de **TERRE DE PIPE** et de **BLANC D'ESPAGNE**. On recommence cette application jusqu'à ce que la couleur devienne unie.

BUFFLE D'OFFICIER. V. **BAUDRIER D'OFFICIER.** V. **OFFICIER.**

BUFFLE GRAS. V. **BUFFLE D'ÉQUIPEMENT.** V. **GRAS**, adj.

BUFFLETERIE, subs. fém. (B, 1; C, 3), ou **BUFFETERIE** suivant M. **FRANCOEUR**. Mot indiquant génériquement tous les **EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT** façonnés en **BUFFLE**, et à l'usage des **HOMMES DE TROUPE** de l'**INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE**. — Au commencement de la **GUERRE DE LA RÉVOLUTION**, des **GARDES NATIONAUX** et des **CORPS LÉGERS** ont porté la **BUFFLETERIE NOIRE**; elle est encore en usage dans quelques **SERVICES ÉTRANGERS**. — La **GENDARMERIE D'ÉLITE** a cherché à se distinguer inutilement par une **BUFFLETERIE JAUNE**, passée à l'**Ocre**; et la **garde royale**, par une **Buffleterie à PIQUE**. — La **Buffleterie** de l'**INFANTERIE FRANÇAISE** a été blanche jusqu'en 1815; on lui conservait cette couleur au moyen des procédés de **BLANCHIMENT** qui ont été indiqués. — Les diverses pièces de la **Buffleterie** portent une **MARQUE** particulière. — Le **RÈGLEMENT DE 1806** (10 **JANVIER**) voulait que, lorsqu'il en est besoin, la **Buffleterie** fût réparée de suite, dans l'intérieur du corps; c'était prescrire l'impossible, puisque ses **RÉPARATIONS** ne peuvent être exécutées convenablement que par un **BUFFLETIER**. — La **GARDE CONSULAIRE** a adopté d'elle-même, sans que le ministère en eût décidé, l'usage de la **BUFFLETERIE PIQUÉE**; les **MINISTRES DE LA GUERRE** ont donné ensuite les mains à cette dépense considérable et sans utilité. La mode de la **Buffleterie à PIQUE** de la **GARDE ROYALE** a duré jusqu'en 1850. — L'**ORDONNANCE DE 1815**

(25 **SEPTEMBRE**) disposait que la **Buffleterie** serait de même couleur pour tous les corps; c'était une règle sage. — Une **DÉCISION DE 1819** (21 **AVRIL**) voulait que les **EFFETS DE BUFFLETERIE** fussent **FAUVE** ou en **Buffle** à l'eau pour les **CHASSEURS D'INFANTERIE**. Cette disposition rompait l'uniformité des **LÉGIONS DÉPARTEMENTALES**, introduisait des **EFFETS** de mauvais service, compliquait les **DEVIS**, accroissait les **FRAIS**, etc. Cette dispendieuse disposition a été rapportée bientôt. — Quand des décisions sont de nature à occasionner des **DÉPENSES** sans utilité, on s'étonne qu'un **MINISTRE** tel que **GOUVION** ait ordonné si légèrement des **INNOVATIONS** sur de simples rapports de commis. — Les **OFFICIERS DE SECTION** veillent aux procédés du **BLANCHIMENT** de la **Buffleterie**, comme autrefois le faisaient les **OFFICIERS DE SEMAINE**. — Une représentation de tous les **EFFETS DE BUFFLETERIE** de l'**ARMÉE**, figurés dans leurs moindres détails, se trouve au nombre des gravures d'un ouvrage complet sur la matière (1818, B), et qui était destiné à tous les corps par la **DÉCISION DE 1817** (3 **SEPTEMBRE**).

BUFFLETERIE BLANCHE. V. **BLANC**, adj. V. **BUFFLETERIE.** V. **MILICE PRUSSIENNE N° 4.** V. **MILICE SAXONNE N° 3.**

BUFFLETERIE FAUVE. V. **BUFFLETERIE.** V. **FAUVE.**

BUFFLETERIE JAUNE. V. **BUFFLETERIE.** V. **JAUNE.**

BUFFLETERIE NOIRE. V. **BUFFLETERIE.** V. **MILICE ANGLAISE N° 4.** V. **MILICE PRUSSIENNE N° 4.** V. **MILICE SAXONNE N° 3.** V. **MILICE SYRE N° 3.** V. **NOIR**, adj.

BUFFLETERIE PIQUÉE. V. **BUFFLETERIE.** V. **MINISTÈRE DE LA GUERRE.**

BUFFLETIER, subs. masc. (B, 1). V. **A BUFFLETERIE.** V. **OUVRIER EN BUFFLETERIE.** — L'institution d'un **Buffletier** au nombre des **OUVRIERS DE CORPS** serait désirable; les **HOMMES DE TROUPE** ont recouru aux **CORDONNIERS**, quand leur **BUFFLETERIE** ou leur **GIBERNE** ont besoin de **RÉPARATIONS**; mais la différence des outils et des procédés du travail dans l'une et l'autre de ces professions, ne permet pas à qui sait faire des **souliers** de savoir restaurer la **BUFFLETERIE**. Il n'est pas de corps où ces **RÉPARATIONS** ne soient assez fréquentes pour y occuper constamment un ou plusieurs **Buffletiers**; c'est ce qu'on éprouve surtout quand les corps se servent depuis longues années de leur **BUFFLETERIE**, et l'on sait que les **règlements** veulent qu'elle dure vingt ans. — Le **RÈGLEMENT DE 1775** (2 **SEPTEMBRE**) disposait que les **grandes RÉPARATIONS** de la **BUFFLETERIE** devaient être faites par un **OUVRIER DU CORPS** ou par un **artisan de la GARNISON qui fût entendu**

en cette partie. — Le règlement de 1806 (10 février) a recopié mot pour mot la même phrase; mais l'un et l'autre ont avancé une proposition restée sans résultat. Quel est l'ouvrier de corps qui réparera l'effet, quand il n'y en a pas qui soit propre à ce genre de travail? On s'adressera à un ouvrier de la garnison, s'en trouvera-t-il? Comment fera-t-on au camp? etc. Partout obscurité, insouciance, moyens évasifs.

BUFFON. V. NOMS PROPRES.

BUFFLE, subs. masc. V. BUFFLE.

BUGAUD. V. NOMS PROPRES.

BUGLE (subs. masc.) INSTRUMENTAL (B, 1; G, 6). Mot venu du latin *bucca*, *buccina*, CORNET, OU CLAIRON, et emprunté de l'anglais *bugle-horn*. C'est un instrument d'origine saxonne. — Le *Spectateur militaire* (1827, novembre) appelle Bugle le cornet de la milice anglaise; il a été récemment donné à toute la milice hanovrienne; son nom se francise depuis peu. Il exprime un clairon à clef, propre à jouer des fanfares, à donner des signaux, à exécuter des sonneries d'ordonnance, et à remplacer le tambour.

BUGLE (subs. fém.) OFFENSIVE (F), OU BISEL. Mot dérivé du bas latin *buculla*, ou *bugula*, suivant Boiste; il désignait un engin, une arme névrolastique, en forme de catapulte, en usage au douzième siècle.

BUGNOT, BUHLEN. V. NOMS PROPRES.

BUNDOC, subs. masc. V. CERVICALE.

BUNDUK, subs. masc. V. CERVICALE. V. HUSSARDS N° 4.

BUIS, subs. masc. V. INSTRUMENT DE B...

BUISINE, subs. fém. V. BUCCINE.

BUSSINE, subs. fém. V. BUCCINE.

BULETIN, subs. masc. V. BULLETIN. V. MOT D'ORDRE.

BULGARIE, BULLE D'OR, BULLET. V. NOMS PROPRES.

BULLETIN, subs. masc. (term. génér.), OU BULETIN. Mot dérivé du diminutif italien *bulletino*, billet, tiré du latin, *bullā*, *bullæ*, sceaux ou cachets des bulles; il signifie en général notification ou détails sur papier volant. Il a d'abord été synonyme de BILLET DE LOGEMENT, et de MOT DU GUET. — Il se distingue en BULLETIN DE CHARGEMENT et en BULLETIN DE GUERRE.

BULLETIN de CHARGEMENT DE LETTRES (B, 1). Sorte de BULLETIN consistant en une note indicative minutée sur papier imprimé et délivrée par les bureaux de la poste aux lettres aux vagemestres ou aux militaires qui chargent des lettres.

BULLETIN (bulletins) de GUERRE (E, 1, 6; H). Sorte de BULLETINS qui originaire-

ment étaient le compte rendu par le général d'armée des événements et des progrès d'un siège offensif; ces rapports étaient adressés directement à la cour, comme ils le sont maintenant au ministre. — Les Bulletins furent ensuite des récits d'événements de guerre publiés dans un ordre successif, et retraçant toutes les opérations importantes d'une campagne. — Une instruction de l'an huit (1^{er} complémentaire) voulait que les chefs d'état-major des divisions agissantes envoyassent, tous les dix jours, au ministre de la guerre, un bulletin historique retraçant tout ce qui survenait dans leurs divisions; et chaque corps devait enregistrer, dans son journal de guerre, les Bulletins ou les fragments de Bulletins qui le concernaient. — Les Bulletins de guerre ont pris ensuite le caractère d'un compte public rendu à la nation, en l'honneur de ses soldats. — Plusieurs, et ceux surtout qui sont tracés de la pointe du sabre, sont des modèles d'éloquence militaire; mais de tels chefs-d'œuvre ne peuvent être enfantés que par un souverain qui est lui-même son général en chef.

BULLETIN HISTORIQUE. V. BULLETIN DE GUERRE. V. GÉNÉRAL. V. HISTORIQUE. V. QUARTIER-MAÎTRE GÉNÉRAL. V. RAVINE.

BULLUQUE, subs. fém. V. BRELOQUE.

BULOW, BUNAU, BUNDSCHUH. V. NOMS PROPRES.

BUREAU, subs. masc. V. CHEF DE B... V. COMMIS DE B... V. FRAIS DE B... V. OFFICIER DE B... V. SOUS-CHEF DE B...

BUREAU (term. génér.). Mot que Morin (1809) dérive de bure, grosse étoffe, parce qu'originellement on couvrait les tables des juges, de bure ou de Bureau, que le bas latin appelait *burra*, *burrellum*. On trouve dans Boileau :

Et qui n'étant vêtu que de simple bureau...

— Ganeau prétend qu'on appelait Bureau un établissement, un cabinet de clercs qui n'était séparé du public que par de grands rideaux de bure. Gébelin, au contraire, dérive Bureau du latin barbare *burum*, appartement, conclave. — Ici le mot Bureau se distingue en BUREAU DE CHEF D'ÉTAT-MAJOR, — DE LA GUERRE, — DE POSTE AUX LETTRES, — RÉGIMENTAIRE.

BUREAU d'ADJUDANT DE PLACE. V. ADJUDANT DE PLACE. V. AUBETTE.

BUREAU de CAPITAINE D'HABILLEMENT. V. BUREAU RÉGIMENTAIRE. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT. V. MAGASIN D'HABILLEMENT. V. OFFICIER D'ARMEMENT. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 5.

BUREAU de CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE DIVI-

SION (E, 4). Sorte de BUREAU à la PORTE duquel il est placé une SENTINELLE ; cette disposition, qui concernait les ADJUDANTS-COMMANDANTS CHEFS D'ÉTAT-MAJOR, est devenue applicable aux COLONELS D'ÉTAT-MAJOR employés comme CHEFS D'ÉTAT-MAJOR.

BUREAU de CORPS. V. BUREAU RÉGIMENTAIRE. V. CORPS.

BUREAU (bureaux) de la GUERRE (B, 1), OU BUREAUX DU MINISTÈRE DE L'ARMÉE DE TERRE. Sorte de BUREAUX OU D'HOTEL où est établi le MINISTÈRE DE LA GUERRE, et où réside le MINISTRE. — Sous une acception moins collective et plus spéciale, on appelle Bureau de la guerre un ensemble de COMMIS sous un chef, subordonné lui-même, suivant les temps, à un CHEF DE DIVISION OU à un DIRECTEUR. — Le mot Bureau est, en ce cas, une expression mal choisie ; CHANCELLERIE de l'ARMÉE FRANÇAISE eût mieux valu, parce que l'ÉTABLISSEMENT réunit le PERSONNEL des BUREAUX, les COMMISSIONS, le CONSEIL DE SANTÉ, le DÉPÔT DE LA GUERRE, les ÉTATS, PAPIERS, documents relatifs au MATÉRIEL, au PERSONNEL, aux récompenses, à la STATISTIQUE, à la TACTIQUE. L'un des Bureaux est le dépôt des ÉCHANTILLONS TYPES de l'HABILLEMENT, etc., etc. — Il n'est pas rationnel de dire qu'un Bureau se compose de Bureaux ; tel est pourtant, ici, le cas. — ODIER, (1824, E, t. VI) s'est étendu à l'égard des Bureaux de la guerre.

BUREAU de POSTE AUX LETTRES (B, 1; C, 3). Sorte de BUREAU où se place la BOITE AUX LETTRES destinée au service d'un ARRONDISSEMENT DE POSTE AUX LETTRES ; il en est ici question à raison des rapports que les RÉGLEMENTS établissent entre les TROUPES et les COMMIS. — C'est principalement le FACTEUR ou le VAGUEMESTRE qui, en vertu de son ACTE DE NOMINATION, est l'intermédiaire des MILITAIRES des CORPS, vis-à-vis des BUREAUX de POSTE ; il y porte les LETTRES qu'il lève à la BOITE du CORPS DE GARDE de la police. — Les militaires et HOMMES DE TROUPE peuvent cependant s'adresser directement aux BUREAUX pour déposer des ARTICLES ou faire des CHARGEMENTS D'ARGENT et de LETTRES ; ils ont, en ce cas, le droit d'y exiger soit un BULLETIN DE CHARGEMENT, soit une RECONNAISSANCE ; mais ils ne peuvent retirer personnellement des Bureaux l'ARGENT VENDU soit à leur adresse, soit à celle de leurs camarades.

BUREAU de QUARTIER-MAÎTRE. V. BUREAU RÉGIMENTAIRE. V. FEUILLE DE RAPPORT GÉNÉRAL. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 10. V. QUARTIER-MAÎTRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

BUREAU de SECRÉTAIRE ARCHIVISTE. V. AUBPITTE. V. SECRÉTAIRE ARCHIVISTE.

BUREAU de TRÉSORIER. V. BUREAU RÉGIMENTAIRE. V. TRÉSORIER DE CORPS.

BUREAU d'ÉTAT-MAJOR. V. AIDE DE CAMP N° 4. V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 2. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 5. V. MARRON DE DISTRIBUTION. V. MILICE RUSSE N° 1. V. OFFICIER D'ORDONNANCE. V. ORDRE DE LA PLACE.

BUREAU d'INTENDANCE. V. INTENDANCE. V. SOUS-INTENDANT N° 7.

BUREAU du MINISTÈRE. V. ACTE DE NAISSANCE EN PAYS ÉTRANGER. V. ADJUDANT GÉNÉRAL ANGLAIS. V. ADMINISTRATION. V. AGREGATION RÉGIMENTAIRE. V. ARME DÉFENSIVE PORTATIVE. V. ARMÉE SÉDENTAIRE. V. ARMEMENT D'OFFICIER. V. ARTILLERIE FRANÇAISE. V. BUREAU DE LA GUERRE. V. CHASSEUR. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE N° 1. V. CLASSE DE CORPS DE GARDE. V. COMPTE. V. CONCORDAT. V. CONSEIL DE LA GUERRE N° 1. V. CONTRÔLE DE MOUVEMENTS. V. CONTRÔLE DE SIGNALEMENT. V. DÉCLARATION DE QUITTANCE. V. DÉCOMPTÉ. V. DÉFILEMENT ADMINISTRATIF. V. DIRECTEUR MINISTRE. V. DIRECTOIRE D'HABILLEMENT. V. DROIT DE SCEAU. V. ÉCHANTILLON D'ÉTOFFES. V. ÉCOLE SPÉCIALE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE. V. ÉTOFFE D'HABILLEMENT. V. FIFRE. V. GÉNIE IDIOPHIQUE N° 1. V. GRAND ÉQUIPEMENT. V. GROSSE CAVALLERIE N° 2. V. HABILLEMENT. V. HALTE, subs. fém. V. HAUT-BOIS. V. HOPITAL MILITAIRE. V. IMMATRICULÉ. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 5. V. LANGUE FRANÇAISE. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 15. V. ORDONNANCE IDIOPHIQUE. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. ORDRE DU LIS. V. ORGANISATION. V. PENSION DE RETRAITE. V. QUARTIER-MAÎTRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. SERVICE D'ARMÉE. V. SOULIER CORIOCLAVE. V. TIERCEMENT.

BUREAU OUVERT. V. A BUREAU OUVERT. V. OUVERT. V. SOLDE, subs. fém.

BUREAU (bureaux) RÉGIMENTAIRE (B, 1), OU BUREAU DE CORPS. Sorte de Bureaux établis sous la direction et les ordres du CAPITAINE D'HABILLEMENT, du QUARTIER-MAÎTRE, du TRÉSORIER, du MAJOR, de l'OFFICIER D'ARMEMENT. — Une partie de la gestion comptable d'un corps s'y prépare, s'y élabore ou s'y centralise ; les ÉCRITURES y étaient ou y sont dressées par des CLERCS, des ÉCRIVAINS, des EMPLOYÉS, des SECRÉTAIRES, car ils ont eu ces divers noms ; et les dépenses qu'elles entraînent sont acquittées comme FRAIS DE BUREAU. — Les Bureaux sont établis dans la CASERNE ; mais, à défaut d'emplacement, il devait être alloué pour leur loyer dix francs par mois, conformément à une circulaire de l'AN DOUZE (16 BRUMAIRE).

BUREAUX ; BURG ; BURGER ; BURGOZ ; BURNOUF ; BURNS. V. NOMS PROPRES.

BURQUE, subs. masc. V. BRIGANDINE.

BURROW. V. NOMS PROPRES.

BURSAL (bursale), adj. V. TAILLE B...

BUSC, subs. masc. v. BUSQUE.

BUSCA, v. NOMS PROPRES.

BUSÈTE, subs. fém. v. BUCCHINE.

BUSINE, subs. fém. v. BUCCHINE.

BUSMARK, v. NOMS PROPRES.

BUSQUE (subs. masc.) de FUSIL (G, 4), ou BUSC. Mot dont l'ÉTYMOLOGIE appartient à la langue de la CAVALERIE; il est analogue au sens de l'adjectif BUSQUÉ appliqué à la forme de la tête d'un CHEVAL. — Le Busque est la partie d'une CROSSE qui s'unit à la poignée; ses extrémités se nomment NEZ et TALON; c'est le côté de la CROSSE qui régné à l'opposite de la BRANCHE de l'ÉCUS-SON. — L'invention du Busque a distingué surtout le MOUSQUET de l'ARQUEBUSE A SERPENTIN. — Il n'existe pas de Busque AUX PISTOLETS modernes, parce que leur CROSSE est courbée en un seul sens.

BUSQUÉ (busquée), adj. v. BUSQUE. v. CROSSE DE FUSIL.

BUSNY, v. NOMS PROPRES.

BUTE (subs. masc.) de MILITAIRE SOUS LES ARMES. v. ACCOUDEMENT. v. BRAS. v. BUT EN BLANC ARTIFICIEL.

BUT, subs. masc. v. BATTER UN B... v. DE BUT EN BLANC... v. FRAPPER UN B...

BUT	{	DE TIR.	{	ARTIFICIEL.
		EN BLANC.		NATUREL.

BUT (term. génér.). Mot qui dérive, suivant GANEAU et MÉNAGE, ainsi que le mot BUTTE, du bas latin *botontinus, botta, butta, buttum, butum*; aussi GÉBELIN fait-il synonymes BUT et BUTTE. DUCANGE tire de la même souche le mot BOUT. Le But et la BUTTE des polygones d'ARTILLERIE sont une seule et même chose. — L'expression But a une analogie marquée avec le verbe ITALIEN *buttare*, pousser, jeter; il en est resté dans notre langue l'expression populaire: *bouter*. — Dans le MOYEN AGE, le mot But a produit le vieux mot *abuter*. — Dans les derniers siècles, le mot But est devenu le terme académique, et dans l'acception où il doit être pris ici il se distingue en BUT DE TIR, — EN BLANC, — EN BLANC PRIMITIF.

BUT (buts) de TIR (G, 3, 6). Sorte de BUT vers lequel un TIREUR d'ARME A FEU s'exerce, ou qu'une ARME A VAPEUR, une ARME CATABALISTIQUE ou autre vient frapper. — On appelait autrefois *BERSAULT* un But de tir. — La position et la distance des Buts, par rapport aux points de départ des PROJECTILES maintenant en usage, sont l'objet d'une des études de la BALISTIQUE. — Une CIBLE est un But de TIR à l'usage du SOLDAT

d'INFANTERIE. — Le mot But de TIR est en rapport avec les mots BUT, BUTTE, en ce que quelquefois on tire vers une BUTTE, quelquefois on tire en AJUSTANT à partir d'une BUTTE; cette dernière circonstance a produit l'usage des mots BUT EN BLANC. — Il est difficile de s'expliquer pourquoi notre LANGUE MILITAIRE, au lieu d'adopter un terme composé comme le mot But de tir, ou de franciser l'allemand CIBLE, ne s'est pas maintenue en possession des mots *ABUTEMENT, BERSAIL, BERSAULT*, qu'on trouve dans LORRIS, dans ALAIN-CHARTIER, etc., et qui dépendaient des verbes *BERSAILLER, BERSER, BERSAUDER*, signifiant tirer de l'ARC. Mais puisqu'on avait renoncé à ces mots, et que, depuis l'usage des ARMES A FEU du genre des ESCOPETTES, on avait employé techniquement le mot BUTTE, il n'est pas moins étonnant que celui-ci se soit aussi effacé de la LANGUE. Ce mot BUTTE est celui qu'emploie MAROT, témoins ces vers :

Amour a faict de mon cœur une butte,
Et guerre (et la guerre qu'il m'a faite) m'a navré
(blessé) de haquebute (de coups d'arquebuse);

qu'on peut traduire comme il suit :

Il te fallait un but, Amour, malin tireur,
Et tes flèches de feu me déchirent le cœur.

BUT EN BLANC (term. sous-génér.). Sorte de BUT ou plutôt de combinaison balistique dont notre LANGUE cherche à donner l'idée, sans avoir su inventer une expression qui caractérisât, avec justesse, le fait qu'elle prétend expliquer; car aucune AUTORITÉ, aucun ÉCRIVAIN ne se sont essayés encore à constituer une LANGUE MILITAIRE raisonnée et raisonnable; aussi la définition du terme But en blanc est-elle difficile; le mot TIR HORIZONTAL vaudrait-il mieux? — Dans l'explication qu'elle en a donnée en 1855, l'ACADÉMIE n'a pas mieux réussi que les épilogueurs nombreux qui ont tourné en dérision ce qu'elle en a dit. — On lit quelque part (*Journal de l'Armée*, 1856, p. 91) : *Le but en blanc est la seconde intersection de la ligne de tir avec la ligne de mire. Telle arme a un But en blanc, telle autre n'en a pas.* — Cette définition n'est pas intelligible, si ce n'est pour des ARTILLEURS ou pour des savants; d'ailleurs ce n'est pas le But en blanc qui est une intersection; mais le But, soit naturel soit artificiel, correspond à l'intersection de ces deux lignes. Il n'y a pas d'ailleurs d'ARME A FEU qui n'ait un But en blanc; quoi qu'en ait écrit COTTY, qui, à l'égard du fusil, le niait. — La BALISTIQUE nous venant d'ITALIE, les mots But en blanc devraient répondre aux termes ITA-

LIENS *punto in bianco*, marque noire sur du BLANC, OU POINT SUR LEQUEL ON TIRE; l'expression But en blanc a cependant un tout autre sens. — Elle était déjà employée par GAYA (1678, B), non comme substantif, mais sous forme adverbiale; elle n'était usitée qu'à la suite de l'article De; les TIREURS AU BLANC n'employaient cette locution que sous l'orthographe : DE BUTE EN BLANC; ils ont ainsi légué à la LANGUE vulgaire le proverbe : Aller de but en blanc (de bute en blanc ou de butte en blanc). Ce proverbe, dont l'orthographe a perdu sa justesse primitive, ne veut pas dire, ou du moins ne voulait pas originairement dire, agir inconsidérément comme le prétend l'ACADÉMIE; mais il signifiait, au contraire, s'avancer franchement, brusquement, sans biaiser. — Ce qui explique et justifie ce dernier sens, c'est qu'il y avait deux BUTES, celle d'où l'on tirait, celle vers laquelle on tirait. Le TIREUR venant examiner son COUP, après avoir TIRÉ, changeait alternativement la destination de l'une et de l'autre BUTE, parce qu'il y avait un BLANC à chaque BUTE. Aussi M. MEYER (Moritz) emploie-t-il, comme synonymes, DE BLANC EN BLANC ou de But en blanc. On retrouve cet usage de la double BUTE en divers pays, dans toute la Flandre, dans les villages qui environnent CAMBRAY, villages où tous les dimanches on s'exerce à ce TIR. SIEMIENOWICZ en fournit la preuve quand il dit, p. 215, que : *de But en blanc, de niveau, ou de blanc en blanc* sont mêmes choses. Ainsi, il y avait la butte où se plaçait le TIREUR, où il portait et établissait sa BUTTIÈRE, comme le démontre FURETIÈRE, par la phrase que voici : Tirer de But en blanc, c'est le faire depuis le lieu où l'on est posté pour tirer jusqu'à celui où l'on doit tirer, et où est attaché le blanc, ou, comme dit DAVELOURT, *tirer de point en blanc*. Cette explication est juste et sensée, tandis que celle de l'ACADÉMIE et de ceux qui l'ont critiquée ne l'est pas. — Le BLANC était donc l'objet ou le point sur lequel TIRAIT la BUTTIÈRE, par opposition au lieu d'où partait le COUP. On y employait la FOUDE DE BUTTE, comme le témoignait en 1762 l'ACADÉMIE, au mot BUTTE. On a renversé toute cette logique par l'adoption du substantif But en blanc, solécisme qui, au lieu d'indiquer deux points extrêmes, savoir la BUTTE et le BLANC, n'indique qu'une des extrémités de la LIGNE DE TRAJECTION; ce qui devient un contre-sens. — Les lois de la pesanteur s'opposant à ce qu'un MOBILE suive, dans un trajet horizontal, une ligne absolument droite, le But en blanc, c'est-à-dire le fait balistique ici examiné, n'est autre chose qu'un

accident, un minimum du TIR COURBE, et pourtant on le considère au contraire comme l'opposé du TIR COURBE. — Maintenant les mots But en blanc qui, suivant quelques AUTEURS, sont à peu près synonymes des expressions TIR DIRECT et TIR DE PLEIN FOURT, doivent se considérer, disent-ils, comme indiquant la position horizontale du mousquet, ou autre ARME FAISANT FEU. Cette définition peu satisfaisante et même fautive, est celle que donnent CARRÉ (1783, E), et l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C). — COTTY (1822, A), au contraire, dit que *les deux points où la ligne de mire coupe la ligne de tir sont les deux Buts en blanc*. Cette définition, à peu près reproduite par M. LEGRAND (1837, A, au mot : *Portée de but en blanc*), est obscure; ces points sont des RENCONTRES BALISTIQUES, et ne sont pas des Buts. — GRASSI (1817, H) dit que le tir de But en blanc a lieu quand l'objet visé répond au point de dernière intersection de la LIGNE DE TIR et DE MIRE. — COTTY (1822, A) affirme qu'il n'y a pas de But en blanc pour les ARMES A FEU PORTATIVES et à BAÏONNETTE; LOMBARD (1791), au contraire, est d'avis que le FUSIL D'INFANTERIE présente toutes les conditions du But en blanc, puisque les LIGNES DE MIRE et DE TIR du FUSIL ne sont pas parallèles entre elles; cela est vrai pour le FUSIL dépourvu de sa baïonnette; ce ne l'est plus lorsqu'il en est garni; mais comment mettre ces études à la portée du SOLDAT D'INFANTERIE? — Ce mot But en blanc qui, au premier aperçu, semblerait exprimer un but, une BUTTE, une limite de PORTÉE où se rendent une TRAJECTOIRE, un PROJECTILE, indique au contraire des points d'intersections d'une courbe rencontrant une ligne droite, ou, en d'autres termes, des intersections par lesquelles un MOBILE ou une LIGNE DE TIR coupent une LIGNE DROITE ou une LIGNE DE MIRE. Nous sommes forcé de le dire ainsi, tout en l'improvant; mais c'est la définition anormale qu'on en donne généralement. — Pour saisir cette idée assez compliquée, et qui est démontrée dans une gravure du *Spectateur militaire* (t. XVIII, p. 461), il faut opérer en imagination comme ceci : qu'on se figure d'abord un arc garni d'une corde peu tendue, et horizontalement disposé la corde en dessous; qu'on se figure ensuite un insecte, représentant le projectile, marchant le long du bois de l'arc, tandis qu'au-dessous de lui un autre insecte, qui sera le regard, marche le long de la corde de l'arc; le premier de ces insectes aura suivi une LIGNE DE TIR, le second une LIGNE DE MIRE; l'un et l'autre, en arrivant à la jonction des voies qu'ils suivent, auront at-

teint le But en blanc. Leur point de départ était la première rencontre de la trajectoire, leur point de réunion en est la seconde ou le SECOND BUT EN BLANC. — M. FRANCOEUR (au mot *Bouche à feu*), donne sur ces matières quelques indications. — Une explication tirée des ordonnances ajoutera à l'intelligence du sujet. — L'INSTRUCTION DE 1851 (9 MARS), relative au TIR DU FUSIL DE REMPART, comprenait le But en blanc comme le point dont le tireur est à une distance telle que, pour y atteindre, il doit mettre en correspondance directe la VISIÈRE et ce point; tandis qu'à une distance plus grande il faudrait que, proportionnellement, la visée fût, non pas directe avec ce point ou But, mais plus ou moins au-dessus; le calcul inverse répondrait à un TIR plus rapproché. — Le BUT EN BLANC NATUREL est la concordance de la visière ordinaire dans le blanc, ou sur le point à atteindre; le BUT EN BLANC ARTIFICIEL est la proportion de l'élévation de l'ARME suivant un exhaussement combiné; ce But en blanc s'obtient avec HAUSSE OU VISIÈRE mobile; celle-ci étant relevée, le But est à quatre cents mètres, tandis que le BUT EN BLANC NATUREL DU FUSIL DE REMPART est de deux cents mètres. — L'intention des inventeurs du substantif But en blanc a été de différencier certaines LIGNES DE TRAJECTION qui aboutissent par moyens différents au terme que se propose le TIREUR, et dans le dernier siècle, la langue de l'ARTILLERIE a fait principalement emploi des mots TIR DE BUT EN BLANC, par opposition AUX TIRS A RICOCHET, — A TOUTE VOLÉE, — DE PLEIN POUET.

BUT EN BLANC ARTIFICIEL (G, 3). Sorte de BUT EN BLANC de convention que LE TIREUR substitue imaginairement au but vrai, quand il ne peut y viser directement. Il a recours au But en blanc artificiel, dans le cas où le but réel est trop éloigné de l'ARME A FEU pour que le COUP puisse l'atteindre comme il l'eût touché à juste PORTÉE. Cet éloignement nécessite, si l'on TIRE le CANON, l'emploi de la HAUSSE; ou bien il met le TIREUR de FUSIL dans la nécessité de tirer paraboliquement et au jugé. — Lorsqu'on dit à l'INFANTERIE: à telle distance, qui outre-passe la PORTÉE ordinaire, il faut, pour atteindre à la hauteur des bottes de la CAVALERIE, tirer à sa coiffure; c'est comme si l'on disait: prenez pour But en blanc artificiel la ligne à peu près horizontale qui règne de votre œil aux casques ou aux shakos; c'est assigner ainsi AUX TIREURS un but qu'ils viseront pour en atteindre un qu'ils ne viseront pas. — La HAUSSE de l'ARTILLERIE ou de la CARABINE n'ont d'autre objet que

de remédier au manque de but vrai, en produisant un But en blanc artificiel.

BUT EN BLANC NATUREL (G, 3). Sorte de BUT EN BLANC par excellence qu'on a inexactement nommé aussi BUT EN BLANC PRIMITIF. — Le But en blanc naturel est celui qui, étant situé à PORTÉE ordinaire, peut être directement atteint par le PROJECTILE du TIREUR qui MIRE le BUT, et par les MOBILES que lancent les BATTERIES DE PLEIN POUET. — On a incorrectement distingué en PREMIER BUT EN BLANC NATUREL et en SECOND BUT EN BLANC NATUREL les points de rencontre de la BALLE coupant la LIGNE DE MIRE; car le point où a lieu la première intersection, pour le fusil, n'est dans aucun cas un but; le SECOND BUT EN BLANC est donc mal nommé, puisqu'il n'en existe pas de premier; telles sont les bizarreries de notre LANGUE MILITAIRE.

BUT EN BLANC PRIMITIF. V. BUT EN BLANC NATUREL. V. EN BLANC. V. PRIMITIF.

BUTE, subs. fém. (F), OU BRISAULT, OU BUTTE comme l'écrivait l'ACADÉMIE. Ce mot a donné naissance aux termes BUTTIÈRE, BUT EN BLANC, et peut-être au substantif BAC-QUEBUTE; il a été synonyme d'ARQUEBUSE pris dans le sens de lieu où l'on tire l'ARQUEBUSE. — MONTAIGNE n'orthographe qu'avec quatre lettres le mot; témoin cette phrase: *Toutes fois, aux canonnades, depuis qu'on leur est planté en Bute, comme les occasions de la guerre portent souvent, il est messéant de s'ébranler pour la menace du coup.* — Ainsi être en Bute (EN BUTTE) signifiait être l'objet de la VISÉE des COUPS D'ARMES A FEU, être leur BUT. — La relation authographe que faisait FRANÇOIS PREMIER de la bataille de MARIGNAN en 1515, résout la difficulté dans la phrase que voici: *Et estoit (c'était) à qui ne destogeroit (à qui ne changerait pas de place) et avons tenu Bute, huit heures, à toute l'artillerie des Suisses.*

BUTE EN BLANC. V. BUT EN BLANC. V. DE BUT EN BLANC. V. EN BLANC.

BUTIÈRE, subs. fém. V. BUTTIÈRE.

BUTIN, subs. masc. V. REVUE DE B...

BUTIN (F; H), OU CAIGNAGE, OU GAIN, OU FREIE, OU PROIE, OU ROBE, OU ROBBE, suivant ROQUEFORT, BARBAZAN, etc., etc. — Le mot Butin, emprunté de l'ALLEMAND *beute*, ou du BAS ALLEMAND *bute*, suivant GAZEAU, est analogue à l'ANGLO-SAXON *bot*, et se retrouve dans le mot ANGLAIS *booty*, et dans l'ITALIEN *bottino*. — L'usage de BUTINER est vieux comme le monde. De temps immémorial, presque toutes les MILICES GRECQUES apportaient le Butin en commun, et le partageaient méthodiquement à la fin de l'ACTION; un tiers des PRISES revenait au GÉNÉRAL, les deux autres tiers étaient répartis dans toute

l'ARMÉE AU prorata de la PAYE : l'institution des DÉPÔTATS byzantins avait été un moyen d'accomplissement de ces règles. — FAIRE DU BUTIN est un bénéfice de GUERRE que le vainqueur s'attribue du droit de la force ; tel fut le fondement de la fortune de CLOVIS et de ses LEUDES, de la fortune de CHARLEMAGNE et de ses PREUX, des CHEVALIERS et des NOBLES DU MOYEN AGE, des AVENTURIERS de tous les temps. — Le Butin était l'indemnité et l'appât de nos ARMÉES primitives, le nerf du RECRUTEMENT. Velly dit, à la date 693, *Il ne paraît pas qu'elles (les troupes) eussent d'autre solde que le Butin.* — Cet ÉCRIVAIN tire cette opinion des récits de GRÉGOIRE DE TOURS, qui s'étend sur les formes observées par les FRANÇAIS, dans le partage du Butin, et ne dit rien de la SOLDE. — La FÉODALITÉ, en se fondant sur la possession des SERFS, a vécu de Butin ; elle l'appelait techniquement PROIE, GAGNAGE, GAIGNE, signifiant : lucre, profit, RÉCOMPENSE. — Dans les temps de barbarie, le Butin n'a rien que de naturel ; la philosophie commode des anciens et l'esprit de rapine des CHEVALIERS DU MOYEN AGE s'accommodaient de ce honteux profit ; c'était surtout pour entreposer le Butin qu'on s'INCAS-TELAIT, qu'on construisait des RECELS, qu'on élevait des FORTERESSES. — En des temps bien moins anciens, les LANSQUENETS, REITRES, PANDOURS, HUSSARDS n'avaient en vue que le Butin. — LES RANÇONS étaient le Butin des grands SEIGNEURS, mais ils ne dédaignaient pas le PILLAGE ; la ROTURE armée vivait surtout de PILLAGE, mais élevait quelquefois ses prétentions jusqu'aux RANÇONS ; grands et petits faisaient trafic de PRISONNIERS, comme on spéculait sur du bétail. L'ARMÉE SUISSE, dit M. DE BARANTE, *avait établi après la victoire de GRANSON des commissaires butiniers.* — Depuis l'institution, en France, d'une ARMÉE RÉGULIÈRE, le ROI, le CONNÉTABLE, les GRANDS MAÎTRES DE L'ARTILLERIE s'approprièrent un genre de Butin dont la prise et la possession étaient devenus un article de loi. — La CAVALERIE IRRÉGULIÈRE n'avait d'autre SOLDE que le Butin. — Le partage du Butin était du ressort des PRÉVÔTS D'ARMÉE ; mais c'était une branche bien imparfaite d'ADMINISTRATION. — SULLY, dans l'évaluation qu'il fait des profits que la GUERRE lui avait valus, de 1576 à 1594, au sein même de la FRANCE, avouait qu'en six occasions différentes, et non compris les PRISES faites au grand préjudice des Parisiens, sa part de Butin avait été de dix-huit mille écus d'or. — Dans le siècle dernier, on ne s'engageait dans les TROUPES LÉGÈRES que sous espoir de Butin. POTIER (1779, X) raconte que GRASSIN, chef des arquebusiers nommés les GRASSINS,

avait fait réussir une ruse qui lui donnait des soldats à bon marché ; il se montrait coulant à l'égard de la PRIME D'ENGAGEMENT que les nouveaux venus lui demandaient ; mais il ne l'accordait qu'à condition que l'enrôlé renoncerait à sa part de Butin. Cette restriction ne convenait pas aux RECRUES, qui aimaient mieux se contenter d'un écu pour boire, et avoir PART DE PRISE. — Notre philosophie, plus éclairée que celle des temps passés, réproouve ce véhicule de la bravoure des bas siècles ; l'honneur et la gloire l'interdisent ; ces nobles passions, il est vrai, ne sauraient animer tous les HOMMES DE GUERRE, ni être influentes dans tous les temps et dans tous les pays ; vouloir la GUERRE sans Butin, c'est ne connaître ni la GUERRE ni le SOLDAT ; tolérer le Butin, sans oser en faire un mot de la JURISPRUDENCE, sans en régulariser la DISTRIBUTION, c'est donner les MAINS AU PILLAGE, c'est préparer le SAC DES VILLES EMPORTÉES de vive force. On peut proscrire le MARAUDAGE, on ne peut extirper le goût du Butin. Il conviendrait donc que la loi s'occupât franchement de ce que la PROFESSION DES ARMES exige ; malheur aux législateurs aveugles ou muets qui ne savent que glisser sur des difficultés, et louvoyer, quand il faudrait avancer directement. — On a perdu la trace des coutumes que nos ancêtres observaient dans le partage du Butin, car un genre de solde suppose un système de distribution ; on ne retrouve sur le sujet que l'ORDONNANCE DE 1306 ; dans ses dispositions vagues, elle décerne au ROI l'or et les prisonniers, et donne au CONNÉTABLE le surplus du Butin. — PASQUIER cite un édit de JEAN, relatif à la gabelle et au partage des PRISES EN GUERRE ; il y est interdit au CONNÉTABLE, AUX AMIRAUX, AUX MAÎTRES DES ARBALÉTRIERS, d'exiger leur part de Butin, s'ils n'ont assisté aux ACTIONS dont cet acquêt a été le fruit. — En 1479 (août), peu après la bataille de GUINEGASTE, perdue par suite de la soif du Butin, une ORDONNANCE voulut qu'à l'avenir il fût réuni AUX PRISONNIERS, mis en commun, et vendu de même à l'encan. — On pourrait conjecturer, à la lecture de PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A), qu'il était d'usage, de son temps, que le MARÉCHAL DE FRANCE s'attribuât le dixième du Butin. — Depuis ces époques, rien n'a été réglé à l'égard du Butin ; on sentait, cependant, le besoin de quelques principes dans les siècles passés ; ainsi, BONNOR (1481, A) discute, en son chapitre soixante et onze, *comment ce doivent partir (partager) les choses gagnées (gagnées comme Butin) en bataille (en GUERRE).* — Dans les ARMÉES dépourvues d'institutions,

et à qui la routine tient lieu d'ART MILITAIRE, le Butin est le mobile du SOLDAT, comme au temps des GUERRES PRIVÉES il était le mobile des EXPÉDITIONS DES SEIGNEURS. EN certaines ARMÉES qui se croient bien perfectionnées, Butin est une expression si invétérée dans le langage de l'HOMME DE TROUPE, que cet HOMME comprend sous cette expression sa légitime même, et nomme Butin son HAVRE-SAC, ne s'inquiétant guère si les dictionnaires et la philanthropie ne regardent le Butin que comme une illégitime PRISE DE GUERRE et comme un droit de sauvages. — Il existe au Dépôt de la guerre une copie d'un RÈGLEMENT DE 1638, sans autre date; il s'applique surtout à la CAVALERIE; il est intitulé : *Règlement concernant le partage des Butins*; il donne à UN COLONEL quinze PARTS; à UN CAPITAINE COMMANDANT UN PARTI, quinze PARTS; à UN CAPITAINE SERVANT EN SOUS-ORDRE DANS UN PARTI, douze PARTS; AU LIEUTENANT, six PARTS; il ne donne au SOLDAT D'INFANTERIE que la moitié de ce qui est accordé AUX DRAGONS. — Mais ces vieux souvenirs se sont entièrement effacés. — Notre méticuleuse LÉGISLATION évite de se prononcer à cet égard; des RÈGLEMENTS s'occupent pourtant d'un Butin bien peu chrétien que l'ARTILLERIE et le GÉNIE ont le droit de s'approprier, nous voulons parler des CLOCHES DE FORTERESSES; sauf cette disposition, où l'on tait le mot Butin, tout en sous-entendant la chose, on ne trouve sur cette matière que des oui-dire ou de vagues usages; ainsi PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A) conseille à chaque CAPITAINE de créer un BUTINIER; ainsi BILLON (1612, B) dit, en parlant du CAPITAINE : *qu'il prenne sa part des Butins, sans les accoutumer (les ennemis) à avoir du sien.* — Une ordonnance de 1648 (30 juin) voulait que, dans le partage des Butins faits par les PARTIS, la CAVALERIE eût deux parts; l'INFANTERIE, une. — L'organisation de la MILICE PIÉMONTAISE, en 1834, confiait l'administration du Butin au CORPS SPÉCIAL D'ÉTAT-MAJOR. — Les lois françaises de l'ARMÉE DE TERRE restent en retard sur un semblable sujet; celles qui sont en vigueur n'énoncent rien de positif, et, dans leur silence, il y a de l'inhumanité, de l'hypocrisie et une réticence de jésuites; cependant la MARINE possède quantité de documents sur la matière, et, entre autres, l'ordonnance de 1822 (14 septembre); depuis longtemps les PRISES qu'elle fait se partagent régulièrement, et ses règlements présentent les cas qui s'y rapportent. Si les PRISES sont interdites à NOS SOLDATS, n'en faites pas un privilège des marins; si vous légitimez sur mer cet usage, que votre CODE

l'institue sur terre. — Le Butin, non pas celui qui vient de la spoliation des peuples et du sac des villes, mais le Butin du CHAMP DE BATAILLE est une dépouille permise; c'est le gain qui doit s'apporter en commun et faire masse pour être, sous la présidence des chefs, l'objet d'une répartition régulière; il se compose des ARMES abandonnées ou enlevées, des MAGASINS DE L'ENNEMI, de SON TRÉSOR, de SON MATÉRIEL D'ARTILLERIE; UN compte fidèle en doit être rendu à tous les victorieux, UN PARTAGE exact doit leur en être fait; une rémunération, même aux frais du trésor public, doit leur être allouée en paiement des objets de Butin qui ne peuvent tourner qu'au profit de la gloire de l'ARMÉE ou à l'avantage des arsenaux du gouvernement; ainsi, chez des peuples voisins, on tarife en BONNE GUERRE les PRISES de terre; les SOLDATS qui s'emparent d'un CANON, d'un CHEVAL, d'un DRAPEAU, ont droit à une somme fixe qui leur est religieusement comptée; telle est la règle dans la MILICE ANGLAISE; mais à côté de ce principe il règne dans la Grande-Bretagne un énorme abus. Ainsi il est alloué au COLONEL cent cinquante parts, et au FELD-MARÉCHAL, deux mille; ce partage est à la fois, comme le démontre M. Ch. DUPIN (1820, B) et trop favorable AUX OFFICIERS et trop onéreux à l'Etat; c'est ce que cet AUTEUR prouve en citant un mémoire adressé depuis la paix, par le général WELLINGTON, au ministère anglais; ce mémoire fait état de toutes les propriétés publiques mobilières dont son ARMÉE pouvait revendiquer la valeur, puisqu'elle s'en était emparée en ESPAGNE et en FRANCE au profit de l'ANGLETERRE; le montant de la réclamation s'élève à plus d'un million sterling, et le budget anglais de 1823 témoigne qu'en effet vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt-dix mille livres viennent d'être soldés pour cette cause à l'ARMÉE ANGLAISE, au moyen d'un prélèvement sur les cent vingt-sept millions que la FRANCE paye pour indemnités à l'ANGLETERRE. — En 1831, divers journaux (le *Courrier français*, 17 mai; le *Cabinet de lecture*, 19 mai) récapitulent les parts de Butin et les récompenses nationales décernées au général WELLINGTON; le total se monte à dix-sept millions et demi, et l'ensemble des faveurs pécuniaires dont jouit annuellement sa famille s'élèvent à quinze cent cinquante mille francs. — A l'égard de la répartition du Butin, la LÉGISLATION française offre de frappantes lacunes; il n'existe que des souvenirs presque effacés; DEVILLE (Antoine) et l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C., au mot *Bataille*, p. 261) fournissent cepen-

dant quelques renseignements ; et le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 580) témoigne combien sont illusoire les promesses de PARTS DE PRISES faites AUX HOMMES DE TERRE, quand ils combattent de concert avec la MARINE. — Il existe un DÉCRET, peu connu et fort incomplet, DE 1815 (22 AVRIL), qui déclarait que les PRISES faites par les CORPS leur appartiendraient ; mais les dispositions de ce document sont-elles invocables, puisque la LÉGISLATION des cent jours fut déclarée non avenue. — Il est à la fois désirable et d'éviter des abus si préjudiciables et de sortir de l'état d'incertitude où nous languissons. — Des réglemens français ont osé regarder comme licite le DÉPOUILLEMENT et le PILLAGE, puisqu'ils ont donné les mains à ce que des GÉNÉRAUX en exigeassent le RACHAT ; avoir mentionné une telle exception, c'est avoir tacitement reconnu que l'action de prendre est licite ; cet aveu est consigné dans l'ORDONNANCE DE 1768 (1^{er} MARS), qui assignait AUX PARTISANS le prix de leur brigandage légal. N'eût-il pas mieux valu puiser dans l'antiquité même nos exemples. Les ROMAINS se partageaient scrupuleusement le Butin, comme on le voit dans le récit que POLYBE fait de la prise de Carthagène. Ils avaient dans leur camp, ainsi que le dit HYGIN, un entrepôt où s'amassait le Butin que leur répartissait le QUESTEUR ; contents de leur part, qui s'appelait *pecunia manubialis*, les manubiaries (*manubiarum*) respectaient dans leurs CAMPS les arbres chargés de fruits. — LOUIS NEUF et DUGUESCLIN ont apporté une attention scrupuleuse aux distributions de Butin. — GUSTAVE-ADOLPHE et CHARLES DOUZE ont fait de la répartition du Butin une des merveilles de leur DISCIPLINE. A leur exemple, EUGÈNE, après la bataille de BELGRADE EN 1717, ne réserve pour lui que la tente du grand vizir, et abandonne le reste du Butin à un PILLAGE méthodique fait par DÉTACHEMENTS et les OFFICIERS en tête. — DANIEL (1721, A), DEVILLE (1674, B), HÉRODOTE, MAISEROY (1767, E), ROBINSON, TURPIN (1785, O), fournissent quantité de citations relatives au Butin ; et l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), retrace dans de longues pages les règles et les exemples de partage de Butin depuis MOÏSE jusqu'à CÉSAR ; voici quelques lignes profondes et éloquentes qui appartiennent aux encyclopédistes : *Ce qui est pris sur un champ de bataille, ou dans une ville emportée d'assaut, appartient à qui le prend, par conséquent au plus avide et au plus féroce ; c'est un véritable pillage. Les brigands se partagent leur proie ; nous som-*

mes, en ce point, plus avant qu'eux dans la barbarie ; cet usage, introduit par l'indiscipline, cause de grands maux ; il engage le soldat à se débânder pour piller, et le rend avide et cruel ; la moindre résistance à sa cupidité l'irrite et le porte au meurtre ; il cherche à s'assurer la possession qu'il désire en tuant les habitants dans une ville et les blessés sur le champ de bataille. On éviterait toutes ces horreurs en instituant le partage du Butin comme il l'était chez les anciens ; tous les soldats seraient animés par cette espérance, et les seuls avantages que peut leur donner la victoire ne seraient point abandonnés aux plus méchants, aux plus avides, aux plus lâches, aux plus indignes d'en jouir. — LESSAC (1783, A), animé du même esprit, a dit, en parlant de la conduite des ROMAINS, qu'elle valait mieux que l'usage de ces contributions obscures, de ces traités clandestins par lesquels un général ou quelques commandants particuliers enlèvent et gardent pour eux seuls les richesses de l'ennemi. — Aux écrivains dont les noms viennent d'être cités, on peut ajouter celui d'ODIER (1824, E, t. IV, p. 225), et celui du général FOY (t. I).

BUTINER, verb. neut. V. ABANDON POUR PILLER. V. BUTIN.

BUTINIER, subs. masc. V. BUTIN. V. PILLAGE.

BUTLER. V. NOMS PROPRES.

BUTSINEUR, subs. masc. V. BUCCI-NATEUR. V. HÉRAUT D'ARMES N^o 1.

BUTTE, subs. fém. V. BOUT. V. BUT. V. BUTE. V. POWDRE DE BUTTE.

BUTTE EN BLANC. V. BUT EN BLANC. V. EN BLANC.

BUTTIÈRE (buttières), subs. fém. (F). Mot dont l'étymologie se rattache aux mots BUT, BUTE, BUTTE ; il exprime une longue ARQUEBUSE à RAIE OU UNE CARABINE À ROUET, qu'on a aussi nommées RAINOISE, à cause de leur CANON RAYÉ OU DE LEURS RAINURES. — La portée des Buttières était de mille pas. — Les Buttières et les RAINOISES servaient surtout à TIRER AU PRIX.

BUTTURLIN. V. NOMS PROPRES.

BYAUT, subs. masc. V. BELAUD.

BYWACHT, subs. masc. V. BIVAC.

BYWANT, subs. masc. V. BIVAC.

BYSANCE ; BYZANTIN. V. NOMS PROPRES.

BYZANTIN (Byzantine), adj. V. ARMÉE B... V. CAVALERIE B... V. CAVALIER B... V. COHORTE B... V. CORPS B... V. INFANTRIE B... V. LANGUE B... V. MILICE B... V. PHALANGE B... V. SOLDAT B...

Les chiffres entre parenthèses, qu'on rencontre dans le cours du texte, indiquent le millésime de l'année à laquelle appartiennent la citation ou l'événement.

Les abréviations entre parenthèses, qui sont en tête des articles, sont une concordance du tableau synoptique (*Disc. prélim.*, p. 10), et du vocabulaire sommaire (*Disc. prélim.*, p. 36-37). Ces abréviations donnent le moyen de remonter des conséquences aux principes.

D'autres abréviations indiquent le genre grammatical.

Les caractères italiques dénotent des phrases empruntées.

Les mots en petites capitales sont ainsi configurés comme réclames, comme preuve qu'on peut chercher à sa place générale alphabétique le mot représenté en lettres capitales.

CABALE.

CABALE, subs. masc. v. CABLE. v. CAULE. v. MANGONNEAU.

CAMANO, v. NOMS PROPRES.

CABACET, subs. masc. v. CABASSET.

CABADE, subs. masc. v. MILICE HELLÉNIQUE.

CABAL, subs. masc. v. CHEVAL.

CABAN, subs. masc. v. MILICE HELLÉNIQUE. v. PALETOT.

CABARET (cabarets), subs. masc. (C, 3). Mot que GÉBELIN et MORIN (1809), dérivent du grec *kape*, *kapeleion*, table, lieu où l'on boit. BARBAZAN (1808) le croit une corruption du latin *taberna*. L'*Encyclopédie des Gens du monde* veut qu'il vienne du latin *caupo*, cabaretier, dont le bas latin aurait fait *caparetum*, terme que mentionnent aussi GANEAU et MÉNAGE. — Il en est mention ici comme d'une AUBERGE ou buvette de SOLDATS, en la considérant à raison des rapports qu'elle a avec la POLICE des CORPS et avec celle des GARNISONS. — Un des DEVOIRS des ADJUDANTS de l'INFANTERIE FRANÇAISE est de visiter en tous lieux les Cabarets et les CANTINES pour y faire, s'il y a lieu, la recherche des MANQUANTS AUX APPELS. Ces sous-officiers doivent aussi parcourir les Cabarets de la GARNISON, pour informer les CABARETIERS qu'il est défendu aux HOMMES DE TROUPE de demander et de recevoir CRÉDIT. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1^{er} MARS) veut qu'après la RETRAITE battue, les CAPORAUX DE PATROUILLES fassent sortir les HOMMES DE TROUPE des Cabarets, CAFÉS, etc. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) veut que les Cabarets qui avoisinent les CASERNES soient visités par des PATROUILLES fournies par la GARDE DE POLICE, et mises en mouvement toutes les fois que des HOMMES DE TROUPE se rendent coupables d'une ABSENCE A L'APPEL. Ces PATROUILLES doivent en conséquence ramener des Cabarets les HOMMES ABSENTS IRRÉGULIÈREMENT. La même ordonnance veut qu'en route, les COMMANDANTS de l'ARRIÈRE-GARDE du CORPS visitent, avant

CABASSET.

de quitter le GITE, les Cabarets du lieu pour s'assurer s'il ne s'y arrête pas clandestinement des HOMMES DE TROUPE.

CABARETIER (cabaretiers), subs. masc. (C, 3). Ce mot, dont le terme CABARET donne l'étymologie, s'applique ici aux maîtres des CABARETS d'une GARNISON. — D'anciennes ordonnances civiles rendaient passible d'amende un Cabaretier chez qui l'on trouvait des SOLDATS après la RETRAITE. L'ORDONNANCE DE 1768 (1^{er} MARS) leur défend également de donner à boire après la RETRAITE et de faire CRÉDIT à moins d'un billet du MAJOR; cette ordonnance autorisait, en cas de contravention, le placement d'une sentinelle devant la porte du CABARET pour en interdire l'entrée aux HOMMES DE TROUPE.

CABAS, subs. masc. v. CABASSET. v. PANIER.

CABASSET (cabassets), subs. masc. (F), ou CABACET, ou CAPACÈLE suivant l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Armure*), ou CERVELIÈRE, ou KABASSET. Mot qui, suivant ROQUEFORT (1833), serait analogue au mot CABAS, signifiant panier. Mais il est plus croyable qu'il est dérivé de l'ESPAGNOL *cabeza*, *cabeça*, tête; il exprime un CASQUE SANS CRÊTE, SANS GORGERIN, SANS VISIÈRE, et fait de manière à ne pas gêner l'ENJOU des ARMES A FEU PORTATIVES, ou du PISTOLE. — On ne fait remonter l'origine de cette COIFFURE qu'au règne de CHARLES SEPT, dont les ordonnances, ainsi que celles de LOUIS ONZE mentionnaient ce mot. Il se reproduit dans les ordonnances de HENRI DEUX à CHARLES NEUF. — Le Cabasset portait une MENTONNIÈRE, avait de l'analogie avec le BASSINET, le CHAPEL DE FER, le MORION; il différait peu du POT EN TÊTE et de la SALADE; il a été la COIFFURE des ARGOULETS, des ARQUESUSIERS A CHEVAL, des CARAINS, des REITRES, de certains PISTOLIERS; il a été celle des SOLDATS de l'INFANTERIE FRANÇAISE SOUS FRANÇOIS PREMIER, comme nous l'apprend DUBELLAY (1535, A). — La partie supérieure

du Cabasset se terminait à vive arête et en pointe; ses côtés étaient aplatis; son bord, comparable à celui d'un chapeau rond, se terminait en un bourrelet qui en était comme la bordure; le bord se retroussait légèrement en avant et s'abaissait tant soit peu en arrière. — AUDOUIN se trompe quand il prend pour un CAPUCHON DE MAILLES le Cabasset des ARGOULETS.

CABINET. V. CHAMBRE DE PAVILLON. V. LOGEMENT DE CAPITAINF.

CABINET (subs. masc.) d'ARMES (F), ou ARMAMENTAIRE SUIVANT DE VIEUX AUTEURS, ou SALLE D'ARMES. Le mot Cabinet que Ménage dérive du latin *cavum*, *cavinum*, *cavinetum*, signifiant petit réduit, est pris ici dans un sens bien éloigné de son étymologie, puisqu'il s'applique aux grandes collections d'ARMURES, d'ENGINS, de modèles d'ARMES et d'instruments dont les ARMÉES ou les GUERRIERS font ou ont fait usage. — M. MEYRICK est persuadé que l'EUROPE n'a collectionné des ARMURES que depuis le seizième siècle; il serait plus correct de dire que c'est depuis la fin du quinzième. Les premiers établissements de ce genre furent formés en ALLEMAGNE, par MAXIMILIEN PREMIER; en ESPAGNE, par CHARLES-QUINT; en ANGLETERRE, par HENRI HUIT; en FRANCE, par FRANÇOIS PREMIER; à ROME, par STROZZI, VERS 1540. — En 1660 (octobre), le directeur des SALLES D'ARMES de Londres dressait un catalogue rendu nécessaire par suite des désordres que la révolution anglaise avait amenés à sa suite. — BRANTOME (1600, A) raconte que la collection précieuse du maréchal STROZZI apportée de ROME à LYON, y fut dissipée, dilapidée par STROZZI le fils. — A l'instar des ducs de Bouillon et du Cabinet d'armes qu'ils avaient formé à SÉDAN, le prince de CONDÉ enrichit Chantilly d'une collection d'ARMES du genre de celles dont la CHEVALERIE et les GENS D'ARMES s'étaient servis. Mais on était si peu éclairé en ce genre d'antiquités, que des ARMURES PLATES y étaient étiquetées comme du neuvième siècle, ce qui était un anachronisme de sept cents ans. — La bastille de Paris et l'arsenal de la porte Saint-Antoine contenaient un dépôt des objets qui constituaient le MATÉRIEL de guerre des derniers siècles. — LOUIS QUATORZE rassembla dans la galerie du Louvre, où l'on a vu ensuite les tableaux des artistes morts, quelques modèles d'anciennes MACHINES DE GUERRE, qui ont disparu ou ont péri faute de soins, à ce que rapporte AUDOUIN; l'existence de ces machines était ignorée du public; elles furent réunies aux modèles en relief de NOS PORTERESSES, reliefs que l'abbé TERRAY fit transporter aux INVA-

LIDES. — Pendant les règnes de LOUIS QUINZE et de LOUIS SEIZE, des ARMES curieuses furent réunies au garde-meuble de la couronne; elles étaient en grande partie modernes et asiatiques; le pillage de 1789 les a dispersées. — Depuis 1793, il a été établi un CONSERVATOIRE de modèles d'ARMES et d'échantillons de toute espèce, sous la dénomination de MUSÉE ou de MUSÉUM D'ARTILLERIE; le titre est singulier; car il y a peu de rapports entre les neuf sœurs et l'armurerie, entre Apollon et des CHEVAUX BARDÉS. — Un aperçu historique de cet établissement se trouve dans M. le général COTTY (1822, A, au mot *Musée*). — MM. DUBOIS et MARCHAIS avaient entrepris un recueil figuratif des pièces antiques du MUSÉUM D'ARTILLERIE; l'exécution en était soignée et correcte; le peu de débit a fait avorter l'entreprise. On ne peut trop s'étonner et l'on doit regretter que le gouvernement impérial n'ait pas encouragé cet essai, et soutenu ces artistes; mais, tel qu'il était exécuté, leur travail dépourvu d'un texte raisonné et de renvois réciproques des planches au texte, n'eût intéressé que les peintres, les statuaires, non les historiens, les archéologues. Il est vrai qu'il n'existait pas encore alors, en FRANCE, un seul écrivain capable de s'acquitter de ce travail. — Qui croirait que l'illustre artilleur qui avait ceint la couronne impériale n'a jamais visité le CABINET D'ARMES fondé et agrandi, comme à son insu, dans l'ARSENAL de la capitale? Qui croirait que, depuis la restauration, il n'était pas affecté de fonds aux accroissements de notre collection si peu complète, et qu'au commencement de 1850 un large encan de curieuses armures du cabinet de MM. Percy et Durand a eu lieu à Paris sans que le gouvernement y ait rien puisé de ce qui lui manquait; ces raretés furent disséminées ou exportées. — En 1852, quelques acquisitions d'objets qui faisaient faute au Cabinet d'ARMES ont eu lieu au compte de l'Etat, mais sont loin d'avoir remplacé ce que les journées de juillet ont fait perdre en 1830. — Les amateurs d'arts et de sciences s'étonnaient que les ARMURES éparses à Paris dans divers ÉTABLISSEMENTS, tels que la Bibliothèque du roi, le Muséum égyptien, l'ARSENAL, de fussent pas rassemblés dans un local du palais des Beaux-Arts, ou dans le sanctuaire des études archéologiques; car parmi des modèles légaux d'armes à feu, les armures capricieuses des temps passés sont loin de leur vraie place. — En 1856, trois armures complètes, attribuées à des rois de France, étaient gisantes dans les combles de la Bibliothèque du roi. — L'insouciance qui a

régné jusqu'ici à l'égard du genre d'archéologie qui nous occupe explique pourquoi notre nation était si pauvre en armes anciennes, nos écrivains si peu éclairés, nos artistes si loin du vrai? Les arsenaux qui eussent dû nous conserver, dans leur intégrité, des objets d'une matière par elle-même si solide; les ingénieurs, comme jadis on appelait les maîtres des machines et de l'artillerie, qui eussent dû classer par époque, ville, nation et provinces, les BARDES et HARNAIS de fer, ne nous ont transmis rien d'intact, rien de spécialement étiqueté; ils ne nous ont légué ni détails écrits, ni enregistrement qui puissent être confrontés avec les types. Tout a concouru à ruiner les collections d'ARMES des différents âges; elles ne pouvaient survivre à la fureur des guerres civiles, aux pillages qui suivent les révoltes populaires, à la barbarie et à l'esprit de rapine des conquérants, à la destruction des châteaux tels que SÉDAN, GRANPRÉ, JOINVILLE-SUR-MARNE, CHANTILLY, etc.; à la violation des dépôts, tels que la BASTILLE, l'école militaire, le garde-meuble, l'Arsenal; et enfin aux spoliations récentes exercées par des ARMÉES alliées chez un de leurs alliés; nos propres discordes ont renouvelé en 1830 d'aussi déplorables dommages. — Ce fréquent gaspillage des ARMES a retardé la SCIENCE DES ARMES, plus qu'on ne le pourrait croire. — La collection du Musée d'artillerie n'avait jamais été ordonnée sur un plan convenable. Ce qui en faisait partie avait été, dans le principe, rassemblé sans choix, et entassé sans méthode, sans explications justes, sans catalogue raisonné. Aucun seigneur, aucun gouvernement ne s'étaient appliqués à rendre utiles ces fondations, sous le rapport scientifique, chronologique et monumental. VIENNE, BERLIN, BERNE, quoique leurs institutions en ce genre laissassent à désirer, l'emportaient beaucoup sur les nôtres. La *Armeria real* de Madrid était remarquable; la galerie de Dresde était célèbre. Au commencement du siècle, de simples villes de la SUISSE possédaient de rares objets; à LONDRES, l'arsenal de la Tour, le *Musæum britannicum*, la salle gothique de Gwennap, et, sur un autre point du royaume, les ARMES antiques du docteur MEYRICK étaient admirés des curieux. — En 1832 le roi de SARDAIGNE, prince qui s'occupe avec magnificence de ce genre d'archéologie, achetait au prix de dix mille francs, pour le cabinet de TURIN, la plus magnifique ARMURE ÉQUESTRE qui ait été exposée à PARIS; le gouvernement français avait refusé d'acquiescer à cette rareté pour deux mille francs. En 1836, le même

souverain faisait acheter à PARIS UN BOUCLIER de fer exécuté au repoussoir; il le payait douze mille francs. — En 1823, M. MEYRICK comptait en Angleterre, en outre de cinq collections publiques de Windsor-Castle, Hampton-Court, Wolwich, British-Muséum, Temple-London, trente-neuf collections privées; tandis qu'en 1835 il y en avait en France une vingtaine au plus, bien moins fournies. M. MEYRICK mentionnait, à la même époque, les collections de Berne, de Zurich, de Hanovre, de Berlin, de Munich. — La *Armeria de Simancas*, jadis transportée à MADRID par l'ordre de PHILIPPE DEUX, était encore, en 1836, un des ornements du palais des rois d'ESPAGNE; mais là, comme partout, point de catalogue satisfaisant; deux CASQUES et trois BOUCLIERA y formaient tout le fond romain. Les principales raretés qui, en outre, en faisaient partie, étaient des ARMES ARABES, des LAMES orientales, des instruments de JOUTE et de TOURNOIS, l'épée de Cortez, celle de GONZALVE, la cuirasse du cardinal Ximènes quand il guerroyait en AFRIQUE, la litière de CHARLES-QUINT, les ARMES vraies ou prétendues du roi Boabdil nommé aussi le Maure Chico, du Cid, de Ferdinand et Isabelle, de FRANÇOIS PREMIER, de Pélage, de Pierre le Cruel, de Pizarro, du paladin ROLAND. — Il existe à MOSKOU UN RICHE CONSERVATOIRE D'ARMES; il se nomme *Oroujeinaia palata*; sa description a été publiée par M. le conseiller d'Etat Svignigne (Paul de...; Pétersbourg, 1826). Un autre cabinet russe, que mentionnait en 1836 M. de BISMARCK, se voyait à Gatschina, château impérial situé à six milles de PÉTERSBOURG. Dans cette collection, composée surtout d'ARMES orientales, on en voyait aussi de françaises et du moyen âge. Une épée que l'empereur Nicolas y faisait remarquer au peintre Vernet avait pour devise : *Bonne lame et bon... passent partout*. — DRESDE renfermait une des plus curieuses collections d'ARMURES de l'ALLEMAGNE. — Ambras, ou Amras, ou Omras, château du Tyrol, entre Hall et Inspruck, près de l'Inn, contenait une collection précieuse que l'ARMÉE FRANÇAISE restitua à l'AUTRICHE en 1805, sauf neuf ARMURES françaises; le reste a enrichi le château du Belvédère de VIENNE. — Une collection précieuse, qui appartenait à M. le duc de Reggio, ornait son château de JEND'HEUR. — Mais partout des classifications étudiées, des examens raisonnés commencent à peine à voir le jour; encore manquent-ils de bases larges et européennes. — Les plus modernes dispositions relatives à l'arrangement du Cabinet d'armes de VIENNE ont été re-

latées dans l'ouvrage de MM. RICHTER et PRIMISSER. — Rendons-nous compte des causes de notre indigence. — NOS ARMES curieuses, enfouies dans les MAGASINS DES FORTERESSES, étaient confiées à la garde de concierges ineptes ou à de vieux caporaux d'ARTILLERIE. Jusqu'à l'époque de la révolution, l'ignorance laissait dépérir, déplaçait, dénaturait les PIÈCES qui n'avaient pas été altérées, tronquées ou détournées par le caprice et la mauvaise foi. Le hasard seul avait associé des morceaux d'ARMURE qui appartenaient à des époques, à des MILICES, à des pays différents. La charlatanerie des gardiens répétait, consacrait presque des anachronismes grossiers; et, dans tous les ÉTABLISSEMENTS de cette nature, on étiquetait sous de grands souvenirs des BARNALS jadis portés par des HOMMES D'ARMES obscurs; ainsi l'on retrouvait partout les noms de ROLAND, de JEANNE D'ARC, de LAPALICE, de GODEFROI DE BOUILLON, etc., quoique les ARMURES qu'on attribuait à ces personnages ne fussent ni de leur temps, ni de leur taille, ni quelquefois de leur sexe. — On ne mettait pas plus de soin à classer les modèles des grands ENGINs de guerre du MOYEN AGE, et les ARMES DE JET OU DE MAIN; on voyait confondues les HALLEBARDES d'antichambre ou de suisses d'églises, avec les HALLEBARDES de guerre; on ne faisait pas de différence entre les ARBALÈTES des TROUPES et celles de luxe, ni entre celles des HOMMES DE PIED OU DE CHEVAL. — Le défaut de notions exactes et de traités critiques, puisque celui de CARRÉ est le seul que l'Europe possède en langue française, explique et excuse les incertitudes où nous demeurons, quand il s'agit d'approprier des dénominations, et d'expliquer les appellations des parties diverses des HABILEMENTS de fer, et des autres ARMES DÉFENSIVES; cette confusion des ARMES anciennes, cette lacune de la science tient à la stérilité de nos ÉCRIVAINS, et cette stérilité a perpétué l'ignorance; ainsi un tableau d'un maître habile, un paysage que tout Paris a admiré, et qui représentait la mort de Roland, nous montrait, il y a quelques années, ce guerrier revêtu en chevalier du quatorzième siècle. — Quelques abus portent préjudice à l'intégrité du Musée d'artillerie de Paris, et par conséquent à l'étude de l'art. Que des étrangers studieux, que des appréciateurs d'ARMURES qui visiteraient l'ÉTABLISSEMENT de Paris, se gardent d'une curiosité trop questionneuse! Peut-être le catalogue leur promet-il des pièces dont la place reste vide; s'ils en témoignent leur étonnement, il leur serait pénible d'apprendre qu'à l'occasion de fêtes de cour ou de banquet chez

un ministre, quelque directeur de festins a défloré le Muséum, y a puisé comme en un grenier de théâtre, comme dans un magasin de brocanteur; que des portefaix ont mis leurs mains sur les précieux restes du moyen âge, et qu'on ne les reverra qu'après les réparations que leurs déplacements demanderont, s'ils reviennent. — C'est ce qui nous est arrivé un jour où nous nous informions de ce qu'étaient devenus la curieuse ARMURE au masque à face humaine, et le précieux et singulier BOUCLIER dans lequel sont cachés une lame d'épée et une niche pour une LANTERNE. — Un recueil archéologique touchant les armures a été publié en anglais, par M. MEYRICK. — M. Svignigne de Pétersbourg, M. Richter de Vienne, nous entretiennent de celles de leur patrie. M. Alexandre de la Borde (*Voyage en Espagne*), M. le dessinateur Sansonetti (1837), nous éclairent touchant celles de Madrid; MM. ALLOU, Carpégnas, COTTY, JACOB, MARCHAIS, touchant le Musée d'ARTILLERIE de FRANCE. Le journal *le Siècle* (8 août 1856), fournissait un aperçu sur différents cabinets de Paris. Sur le sujet en général, on peut consulter BRANTOME (1600, A), CARRÉ (1785, E), M. PLANCHÉ et SKELTON.

CABINET d'OFFICIER. V. CHAMBRE DE PAVILLON. V. OFFICIER. V. OFFICIER INFÉRIEUR.

CABLE, subs. masc. V. ACCABLER. V. CAABLE. V. CABULE. V. CINQUENELLE. V. PONT DE BATEAUX.

CABULE, subs. masc. (E), OU CAABLE, OU CABLE, OU CHAABLE, OU CHARLE, comme l'appelle DUCANGE. Mot dérivé du LATIN *cabulus*, *caplum*, signifiant une MACHINE DE GUERRE OU UN ENGIN du genre des MANGONNEAUX, OU DES BÉLIERS. ROQUEFORT prend CHABLE dans le sens de bâton, arbre renversé, FERRIÈRE, grosse corde; il se dérive du bas LATIN *chaablis*. DUANE prend comme synonymes CABLE et CHABLE, signifiant grosse corde. — Il en est fait mention dans l'ouvrage de GUILLAUME LEBRETON (liv. 7), mais sa description laisse douter de l'emploi précis de cette MACHINE :

..... *Sed mox ingentia saxa
Emmittit Cabulus, nequiusque ferire, dehiscit
Permediumque crepat.....*

Le câble fait voler le roc le plus pesant;
Las de frapper, il s'ouvre, il se froisse, il se fend.

Il y a des ÉCRIVAINS qui ont cru que notre mot ACCABLER n'avait d'autre étymologie que les mots Cabule, CABLE; cette supposition est vraisemblable.

CACCAULT. V. NOMS PROPRES.

CACEOR, subs. masc. v. QUACHEOR.

CACHEF, subs. masc. v. MILICE TURQUE
n° 2.

CACHE-MÈCHE. v. GRENADE A MAIN. v.
MÈCHE. v. MÈCHE DE GRENADE.

CACHE-NEZ. v. NASAL. v. NEZ.

CACHE-OREILLE. v. OREILLE. v. SALADE
A ROELLES.

CACHE-PLATINE. v. COUVRE-PLATINE.
v. PLATINE. v. PLATINE DE FUSIL.

CACHEOR, subs. masc. v. QUACHEOR.

CACHET (subs. masc.) de CORPS (B, 1).
Mot originellement dérivé, suivant MÉNAGE,
du verbe cacher, parce qu'un Cachet sert à
tenir secret, à clore quelque chose; mais
ici son sens est tout autre, puisqu'il est un
moyen d'authenticité et non de mystère.
— Un Cachet de CORPS a deux acceptions
distinctes, mais analogues; ainsi le mot se
prend, ou comme signifiant l'empreinte
que forme le cachet en incise, ou comme
exprimant un sceau en cuivre, dont le re-
lief trace des caractères au moyen d'encre
d'imprimeur; l'un et l'autre de ces Cachets
portaient les ARMES DE FRANCE et le nom du
CORPS; le dernier, ou Cachet à encre, doit
être appliqué sur tous EXTRAITS DE REGISTRES,
sur toutes PIÈCES OU PERMISSIONS que signent
le CONSEIL D'ADMINISTRATION, ou l'autorité,
ou le MAJOR; le premier doit servir de MAR-
QUE à tous les ÉCHANTILLONS TYPES; l'un et
l'autre sont confiés à la garde du MAJOR.
— Les Cachets furent délivrés pour la pre-
mière fois aux corps, par l'ORDONNANCE DE
1666 (28 NOVEMBRE), à l'effet de valider les
CONGÉS. Leur forme, tant de fois modifiée
depuis cette époque, est déterminée par
la CIRCULAIRE DE 1832 (3 MAI).

CACHEXIE, subs. fém. (D, 5). Mot dé-
rivé du GREC, et signifiant mauvaise disposi-
tion du corps humain causée par l'altération
des humeurs. — La Cachexie décidée, soit
scorbutique, soit glanduleuse, etc., est une
des INFIRMITÉS absolues ou relatives empor-
tant INVALIDITÉ absolue et déterminant CAS
DE RÉFORME. — La Cachexie est consignée
ici comme un mot de la loi; mais ce mot a
vieilli en médecine, et ne s'emploie presque
plus aujourd'hui parce que le sens n'en pa-
rait plus assez déterminé.

CACHIER, subs. masc. v. QUACHEOR.

CACHIER, v. act. et neut. v. CHASSE.

CACHOT (cachots), subs. masc. (C, 3, 5),
augmentatif des mots CACHE OU CACHETTE. —
Le Cachot est un réduit privé de lumière et
sans bois de lit, où l'HOMME DE TROUPE DÉ-
TENU pour des faits graves est enfermé
seul, et couche sur la PAILLE. — Les Cachots
font partie soit de la PRISON de la GARNISON,
soit de la SALLE DE DISCIPLINE de la CASERNE.

— Si des FAUTES contre la DISCIPLINE sont
de nature à être punies du Cachot, il ne peut
être fait emploi des Cachots de la ville qu'à
défaut des Cachots de la CASERNE. — L'OR-
DONNANCE DE 1768 (1^{er} MARS) voulait que les
Cachots des CASERNES fussent séparés et sans
communication avec d'autres Cachots ou
PRISONS; on devait au MINISTRE CHOISEUL
cette amélioration. — Par métonymie, on a
nommé également Cachot la PUNITION infligée
AUX HOMMES DE TROUPE condamnés à ce
châtiment; c'est en ce sens qu'on dit que
le Cachot suspend tout SERVICE et implique
retenue de cinq centimes par jour sur LA
SOLDE des SOLDATS, et de dix centimes sur
celle des CAPORAUX. L'ordonnance ne portait
pas de RETENUE à exercer sur les SOUS-OFFI-
CIERS mis au Cachot. — L'ORDONNANCE DE
POLICE DE 1788 ne regardait comme passi-
bles de Cachot que les CRIMINELS seuls. —
Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) con-
naissait, au nombre des PUNITIONS des HOM-
MES DE TROUPE, le Cachot pendant quatre jours
avec RÉDUCTION AU PAIN ET A L'EAU. Il dispo-
sait qu'il serait fourni, des MAGASINS DU CORPS,
de VIEUX HABITS AUX HOMMES PUNIS; il n'at-
tribuait qu'au seul CHEF DU CORPS le droit
de prononcer la PUNITION du Cachot. Ces
dispositions étaient maintenues par l'ORDON-
NANCE DE 1818 (15 MAI); mais elle ne per-
mettait que pendant deux jours la RÉDUC-
TION AU PAIN ET A L'EAU, et disposait que les
SOUS-OFFICIERS au Cachot y seraient en VESTE
(GILET) et en BONNET DE POLICE, les CAPO-
RAUX en VESTE (GILET) retournée et en BON-
NET DE POLICE. — L'ORDONNANCE DE 1855
(21 NOVEMBRE) fixe à quatre jours la durée
du Cachot, et en déduction d'autant de
jours de PRISON; elle ne soumet plus les
SOUS-OFFICIERS à cette punition; elle n'ad-
met plus la réduction AU PAIN ET A L'EAU.
— Dans la MILICE PRUSSIENNE, il s'infligeait
une punition analogue au Cachot, et appelée
les LAITES. — La MILICE ANGLAISE commence,
depuis quelques années, à connaître la PU-
NITION du Cachot, ou plutôt de l'EMPRISON-
NEMENT SOLITAIRE, qui s'y nomme *solitary
confinement*. — COLOMBIER (1772, C) a si-
gnalé les vices de construction de nos Ca-
chots, et les résultats funestes de cette
sorte d'INCARCÉRATION.

CACHOT de CASERNE. v. CACHOT. v. CAPI-
TAIN DE POLICE. v. CASERNE.

CACHOT PUBLIC. v. PUBLIC. v. SALLE
DE DISCIPLINE.

CACOLET, subs. masc. v. TRAIN D'É-
QUIPAGES.

CACOLÉE, subs. fém. v. ACCOLADE.

CACQUE-TRIPES, subs. fém. v. CHAUSSE-
TRAPE.

CADDOR, subs. masc. (F). Mot appartenant à la langue turque, et servant à désigner, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) et GANEAU, une longue lame droite que les SPAHIS attachaient à leur selle, pour s'en servir en manière de lance; ainsi le Caddor était une espèce de PANSTERÈCHE.

CADENCE, subs. fém. v. A CADENCE.

CADENCE de MANIÈREMENT D'ARMES. v. MANIÈREMENT D'ARMES.

CADENCE de NATATION. v. NATATION.

CADENCE de PAS. v. CADENCE TACTIQUE. v. DISCIPLINE. v. MILICE ESPAGNOLE n° 8. v. MILICE NÉERLANDAISE n° 5. v. MILICE PRUSSIENNE n° 8. v. PAS. v. PAS DE CHARGE. v. PAS D'INFANTRIE. v. PETIT PAS. v. RECONNAISSANCE DE TERRAIN. v. ROUFFLE. v. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

CADENCE TACTIQUE (G, 6), ou CADENCE DE PAS D'INFANTRIE. Le mot CADENCE dérive du latin *cadere*, tomber, d'où serait venu, suivant GANEAU, *cadencia*, chute; il donne idée d'une chute réglée, répétée, égale; il exprime ici la terminaison ou la périodicité du PAS D'INFANTRIE fait du même pied et de même MESURE par toute une TROUPE en MARCHÉ. — LES FLUTES, les FOUETS, les HARPES de l'antiquité ont été les régulateurs de la Cadence militaire. — Dans le dernier siècle, il s'est opéré une révolution marquée dans la MARCHÉ CADENCÉE, quand la vitesse du PAS, réglé à raison d'une seconde, a été portée à un soixante-seizième de minute. — Il a été essayé en 1793 une Cadence ou PAS UNIQUE. Ce projet n'a pas eu de suite; tout le RÉGLEMENT D'EXERCICE en eût été bouleversé. — BONAPARTE voulait qu'on ne DÉFILAT et même qu'on ne MANŒUVRAT qu'au PAS ACCÉLÉRÉ; mais cette volonté, qu'aucun document écrit n'a manifestée, rendait impossibles quantité d'ÉVOLUTIONS, alors réglementaires; ainsi, en n'ordonnant pas la refonte du RÉGLEMENT DE 1791, BONAPARTE se mettait en contradiction avec lui-même. Il n'y avait pas autour de lui un militaire assez TACTICIEN, ou un TACTICIEN assez hardi pour le lui faire remarquer. — La Cadence est démontrée aux élèves, soit à la VOIX ou au moyen des BRUITS que divers INSTRUMENTS produisent, soit au moyen de la vue; dans le premier cas, la Cadence est une imitation du mouvement de la MUSIQUE, du retentissement de la GROSSE CAISSE ou des BATTERIES DE TAMBOURS, ou des SONNERIES D'INFANTRIE, ou bien du mouvement que module le COMMANDEMENT VOCAL: Une, Deux; dans le second cas, le PAS CADENCÉ s'exécute à la muette et s'étudie à l'imitation du PAS de l'INSTRUCTEUR ou de l'oscillation du CHRONOMÈTRE militaire nommé MÉTROBATE. — La Cadence ne peut se conserver qu'au moyen de PAS d'une di-

mension égale; le PAS CADENCÉ est celui qui est à la fois du même pied, de la même VITESSE, de la même MESURE. — LES BATTERIES sont en général un moyen de Cadence; mais il y a des batteries qui ne sont pas à CADENCE. — La perte de la Cadence se répare au moyen de CONTRE-PAS. — En colonne, les CHEFS DE SURDIVISION sont responsables de la Cadence; dans la MARCHÉ DES BATAILLONS EN BATAILLE, sa conservation regarde le CHEF DE BATAILLON. — L'INFANTRIE PRUSSIENNE était parvenue sous FRÉDÉRIC DEUX à une connaissance si machinale de la Cadence qu'elle ne MANŒUVRAIT qu'à LA MUETTE et ne se trompait jamais de PAS, quoiqu'il y en eût de beaucoup d'espèces. — Dans le siècle passé on faisait, pour certaines ÉVOLUTIONS, telles que les CONVERSIONS de COLONNES, un usage simultané de deux Cadences. Il nous est resté quelque chose d'analogue dans les changements de direction du côté du guide.

CADENCÉ (cadencée), adj. v. BRUIT C... v. MARCHÉ C... v. PAS C...

CADÈNE (cadènes), subs. fém. (F), ou KAËNE, ou KAIËNE, ou KAIËNE suivant ROQUEFORT; le mot Cadène a produit les expressions, cadenas, CADENETTE; il dérive de l'ESPAGNOL *cadena*, venu lui-même du latin *catena*. — Les Cadènes étaient des VERS ou des CHAINES à captifs que les ÉCUYERS portaient, au temps de la CHEVALERIE, pour en faire emploi au besoin; on en trouve le témoignage dans ce vers de Guillaume LEBRETON:

*Arripiunt, sternuntque viros, traduntque ligandos
Armigeris.....*

Ils livrent les vaincus aux ceeps des écuyers.

Ces Cadènes, pareilles aux ceeps ou seps des criminels civils, fermaient à cadenas et comprenaient des menottes, nommées MANICLES ou MÉNICLES, et des entraves ou chaines à jambes; CARRÉ (1783, E) en donne quelques images. — BRANTOME (1600, A) ne se sert pas d'autres termes que Cadène pour dire CHAÎNE; ainsi, il raconte que le *grand maître de Malte le voyant* (voyant Dragut) à la Cadène, lui dist, « *Senor, uzanza de guerra* (tels sont les usages de la guerre). »

CADENETTE (cadenettes), subs. fém. (F), ou nattes de CHEVELURE MILITAIRE. Mot dérivé de la même source que le mot CADÈNE, dont il est un diminutif; cependant MÉNAGE veut qu'il ait été pris du nom d'Albert, seigneur de Cadenet (le maréchal de), qui en avait amené la mode; elle consistait, suivant GANEAU, en une moustache ou poignée de cheveux qu'on laissait croître à gauche, tandis qu'on les tenait fort courts à droite. — Ce terme signifie chaînette, et

donne idée d'un genre d'ACCOMMODAGE DE CHEVEUX qui a précédé le CRAPAUD ; ainsi on appelait Cadenettes les deux queues entourées chacune d'un ruban. — Le RÈGLEMENT DE 1767 (25 AVRIL) donnait à L'INFANTERIE la Cadenette, à l'instar des PRUSSIENS. C'était une TRESSE partant du milieu du crâne et se retroussant sous le CHAPEAU ; cet ACCOMMODAGE de la CHEVELURE était commun à tous les MILITAIRES, hormis à ceux ayant droit à être MONTÉS ; ces derniers avaient une QUEUE. — Les GRANADIERS ont longtemps conservé la Cadenette, même depuis l'usage plus général du CATOGAX et de la QUEUE. — Bien plus tard encore, les HUSSARDS ont eu les FACES accommodées en Cadenettes. — D'autres corps, quoique ce fût contraire à leur TENUE, les avaient même adoptées.

CADET (cadets), subs. masc. (F). Mot qu'on a d'abord écrit : CAPDET, et qu'on prononçait : captet. Il dérive, comme le témoignent DUCANGE et MÉNAGE, du bas LATIN, *capitulum*, petit chef ou chef en second. — On a appelé Cadets, des fils de SEIGNEURS, de jeunes VOLONTAIRES français qui servaient sans PAYER et sans être ENROLÉS ; ils portaient l'ENSEIGNE de la COMPAGNIE ; ils étaient libres de renoncer au SERVICE. Quelques AUTEURS les ont comparés aux BÉNÉFICIAIRES ROMAINS, d'autres AUX PAGES DE LANCF-FOURNIE. Aucun de ces parallèles n'est satisfaisant. — VAURAN, et plus tard FABERT, avaient commencé à servir comme Cadets. — L'ORDONNANCE DE 1670 (25 FÉVRIER) défendait d'admettre, dans une COMPAGNIE, plus de deux de ces Cadets. — De cet usage résulta celui des Cadets élevés aux frais de l'Etat, à l'effet d'alimenter d'OFFICIERS les RÉGIMENTS de l'ARMÉE DE TERRE. Depuis LOUIS QUATORZE jusqu'à la révolution, ils figurent, à diverses époques et sous différentes formes, dans la COMPOSITION de notre ARMÉE ; leur AVANCEMENT les amenait au GRADE d'ENSEIGNES ; leur AGE MILITAIRE était fixé entre quinze et vingt ans. — LOUVOIS, n'ayant pu réaliser la fondation d'une ÉCOLE MILITAIRE, créa quatre mille Cadets en 1682 (22 juin et 1^{er} septembre), et les réunit en six CORPS ou COMPAGNIES ; plus de neuf cents passèrent sous-LIEUTENANTS en 1687. Ces pépinières d'OFFICIERS ne remplirent pas son attente, et tous les sujets sortis de ces foyers de mulinerie servirent si mal, comme le témoigne DANGLAU (30 novembre 1695) que, sur les plaintes des COLONELS, LOUIS QUATORZE fut réduit à casser les COMPAGNIES, en 1692. Le mauvais état des finances entraîna aussi pour quelque chose dans cette suppression. — Par l'ORDONNANCE DE 1726 (16 DÉCEMBRE), LEBLANC rétablissait à METZ six COMPAGNIES de cent Cadets ; l'ORDON-

NANCE DE 1728 (26 AOÛT) réglait leur SERVICE ; par l'ORDONNANCE DE 1729 (20 MAI), elles furent amalgamées en deux compagnies de trois cents hommes chacune ; elles furent réunies en une seule compagnie de six cents jeunes gens, par l'ORDONNANCE DE 1732 (10 JUIN) ; elles furent supprimées par celle de 1733 (22 DÉCEMBRE). — Le cardinal de Fleury attacha des Cadets AUX RÉGIMENTS, et leur y donna des ecclésiastiques pour précepteurs. DARGENSON abolit cette institution ; mais les ecclésiastiques restèrent dans certaines armes, où leur rôle ne consista plus, à ce que dit AUDOIN, qu'à dire la MESSE. — Il fut de nouveau placé dans les corps, EN 1776, des jeunes gens que l'ORDONNANCE DU 25 MARS, nommait CADETS-GENTILSHOMMES, et qui sortaient de l'ÉCOLE MILITAIRE ; il en était attaché un à chaque COMPAGNIE DE CAVALERIE et d'INFANTERIE ; l'ORDONNANCE manifestait le projet de faire concourir plus tard à leur éducation les AUMONIERES ; mais jusque-là il était d'usage de les confier aux soins d'un MENTOR soumis à la surveillance de l'AUMONIER ; ils faisaient le SERVICE de SOLDAT, sauf les CORVÉES, n'y recevaient au reste aucune éducation particulière, et n'y avaient point de maîtres ; ils passaient par tous les grades de BAS-OFFICIERS ; cette institution dura peu. — L'ORDONNANCE DE 1776 (16 DÉCEMBRE) formait des COMPAGNIES de Cadets. L'ORDONNANCE DE 1777 (18 OCTOBRE) attachait une COMPAGNIE de CADETS-GENTILSHOMMES à l'ÉCOLE MILITAIRE. — Les Cadets étaient supprimés en 1782. — Le CONSEIL DE LA GUERRE affecta, en 1788, aux fils et neveux des OFFICIERS, deux places de CADETS-GENTILSHOMMES par RÉGIMENT, et distingua leur HABIL par une petite AIGUILLETTE. — La révolution a fait disparaître, en France, ces privilèges, et la dénomination des Cadets. — Il existe encore des Cadets dans les MILICES ANGLO-AMÉRICAINNE, — AUTRICHIENNE, — BAVAROISE, — DANOISE, — DES PAYS-BAS, — HESSOISE, — PRUSSIENNE, — RUSSIE et WURTEMBERGEOISE. — Mais dans les MILICES où la voie du CONCOURS pour l'AVANCEMENT commence à prévaloir, les Cadets ont perdu les anciens privilèges qu'ils avaient d'être promus, soit qu'ils fussent capables ou non. — La LANGUE ALLEMANDE a germanisé le mot Cadet, parce que les Cadets d'outre-Rhin ont été une imitation de ceux de France. BRIQUOT, (1761, H), GANEAU, POTIER (1779, X), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, ont consacré un article aux Cadets.

CADET AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE n^o 2, 6.

CADET DANOIS. V. DANOIS, adj. V. GYMNASTIQUE.

CADET de RÉGIMENT. V. AUMONIER N° 1. V. CADET. V. RÉGIMENT.

CADET ESPAGNOL. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2.

CADET-GENTILHOMME. V. CADET. V. DRAP D'HABIT DE SOUS-OFFICIER. V. ÉCOLE MILITAIRE. V. GENTILHOMME. V. MILICE ANGLAISE N° 7. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2.

CADET NÉERLANDAIS. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1, 4. V. NÉERLANDAIS, adj.

CADET PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. PIÉMONTAIS, adj.

CADET PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. PRUSSIEN, adj.

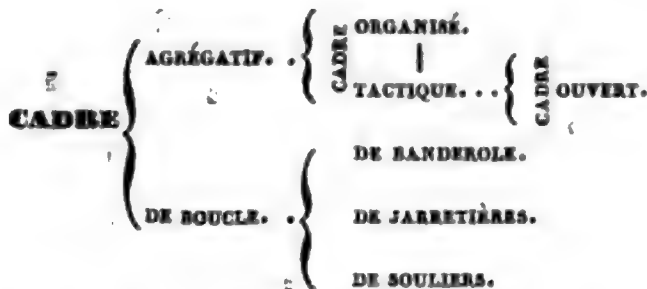
CADET RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 1, 6. V. RUSSE, adj.

CADET SAXON. V. MILICE SAXONNE N° 1, 4. V. SAXON, adj.

CADET SUÉDOIS. V. MILICE SUÉDOISE N° 1. V. SUÉDOIS, adj.

CADIS, subs. masc. (B, 1), OU CADIS suivant GANEAU. Mot dont on ignore l'origine; il ne serait pas impossible que le commerce avec la ville de Cadix lui eût donné naissance; il exprime une étoffe légère de laine, une serge dont la largeur ordinaire est de cinq cents millimètres, et dont le minimum de largeur est de quarante-sept centimètres; elle doit avoir de neuf cents à mille fils en chaîne. — Le TRAITÉ DE L'AN CINQ (12 BRUMAIRE), relatif AUX FOURNITURES D'ÉTOFFES, appelait ELICOURT des Cadis d'une qualité un peu supérieure, et de prix un peu plus élevé. — Depuis l'institution de l'HABILLEMENT D'UNIFORME, on a fait usage de Cadis comme DOUBLURE DE COLLETS et de BASQUES D'HABIT; SON USAGE COMME DOUBLURE D'HABIT A CESSÉ depuis la CIRCULAIRE DE 1819 (19 MARS).

CADOGAN, subs. masc. V. CATOGAN..



CADRE, subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé du LATIN *quadratus, quadrum* (forme quadrangulaire), ou de l'ITALIEN *quadro*; en cela, il est en rapport avec les mots : CARRE, CARRÉ, GARREAU, CARTE, ENCADREMENT, ÉQUERRE, ESCADRE, ESCADRON, ESCOUADE, QUADRILLE, QUARREAU, QUARROT, GARROT. — Il se distingue en CADRE ACTIF, — ADMINISTRATIF, — AGRÉGATIF, — CONSTITUTIF, — D'ACTIVITÉ, — DE BOUCLE, — DE BOUCLE DE HARNACHEMENT, — DE COMPAGNIE, — DE COMPOSITION, — DE COUCHAGE, — DE RÉSERVE, — DE VÉTÉRANCE, — D'ENTREPOT, — D'ÉTAT-MAJOR, — D'INFANTERIE, — SANS TROUPE.

CADRE ACTIF. V. ACTIF, adj. V. COMPAGNIE DE FUSILIERS DISCIPLINAIRE. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. PENSION DE RETRAITE.

CADRE ADMINISTRATIF. V. ADMINISTRATION DE COMPAGNIE. V. AGRÉGATION ADMINISTRATIVE. V. CADRE AGRÉGATIF. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. COMPAGNIE-ESCADRON.

CADRE AGRÉGATIF (term. sous-génér.). Sorte de CADRE qu'on pourrait appeler ADMINISTRATIF OU CONSTITUTIF. La création, la force, la mesure, les GRADES des Cadres dépendent des règles propres à la CONSTITUTION et à la COMPOSITION militaire du pays; pris

dans ce sens, le mot est peu ancien. — En considérant le Cadre comme CONSTITUTIF, les autorités d'un corps en sont le Cadre; c'est dans ce sens que des auteurs ont dit: *La bonté du Cadre constitue en grande partie le mérite du soldat. Les chefs d'un bataillon, d'une compagnie, d'un peloton, d'une subdivision, en sont le Cadre; c'est en ce sens que des auteurs ont dit: Le Cadre crie: En avant, et ne tirez pas.* — Une question délicate et qui n'a pas encore été résolue est celle-ci: Faut-il en TEMPS DE PAIX autant de Cadres, en partie vides, qu'il faut en TEMPS DE GUERRE de Cadres remplis? Telle semble être l'application vraie du système du PIED DE PAIX. Tenir en permanence de bons Cadres pour y insérer subitement les recrues qui doivent y entrer, semble tout le secret des LEVÉES de guerre. — Mais l'importance est que les Cadres soient bons; pourront-ils l'être pendant de longues années de paix, pourront-ils même se maintenir complets et trouver en eux, s'ils ne sont que l'enveloppe d'un corps fictif, les éléments de leur reproduction en SOUS-OFFICIERS? L'exercice des fonctions, la pratique des devoirs, un travail réel peuvent seuls donner et maintenir l'expérience et le savoir des chefs mili-

lares. On pourra trouver peut-être assez d'officiers ; mais où prendre des sous-officiers ? Un caporal peut être regardé comme l'homme de choix tiré par promotion sur quinze ou seize simples soldats ; s'il n'y a pas de soldats, qui fournira le caporal ? s'il est caporal sans soldats, qu'apprendra-t-il ? — D'autre part, et c'est l'opinion de personnages instruits (*Spectateur militaire*, t. VI, p. 545), le meilleur, le seul moyen d'alimenter les Cadres d'infanterie, est d'avoir des corps alimentés de soldats, sauf à partager en deux ou plus ces Cadres le jour de l'établissement du pied de guerre. — Mais, dans cette hypothèse, de grandes difficultés se présentent ; il n'y aura pas d'administration montée pour autant de Cadres qu'il en faut ; il faudra improviser une multitude d'avancements ; la comptabilité militaire recevra un échec fatal ; cette organisation par dislocation bouleversera tout, et, si les éléments des Cadres sont bons, rien pourtant ne sera prêt. — Entre ces deux difficultés, il ne faut pas méconnaître que la première de ces conditions, malgré son insuffisance réelle, est encore de beaucoup la meilleure. — Quant à l'artillerie et à la cavalerie, des Cadres d'attente, créés en temps de paix, seraient aussi dispendieux qu'inutiles. — Il est traité du mot Cadre dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — L'expression Cadre agrégatif se distingue en CADRE ORGANISÉ, — TACTIQUE.

CADRE CONSTITUTIF. V. AGRÉGATION CONSTITUTIVE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. CADRE AGRÉGATIF. V. CARABINIER A CHEVAL. V. CONSTITUTIF. V. FORCE ARMÉE. V. FORMATION CONSTITUTIVE. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 2. V. HOMME DE TROUPE. V. LÉGION DÉPARTEMENTALE. V. MILICE POLONAISE N° 1. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. PUPILLE N° 1, 2. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE. V. SERVICE DE CAMPAGNE. V. SERVICE JOURNALIER. V. SOUS-LIEUTENANT N° 1. V. TIRAILLEUR.

CADRE d'ACTIVITÉ. V. ACTIVITÉ. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 1, 2. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 3. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 3.

CADRE de BOUCLE (term. sous-général). Sorte de CADRE qui forme la partie ordinairement carrée des BOUCLES D'ÉQUIPEMENT, des DEMI-BOUCLES et des BOUCLES DE HARNACHEMENT, si l'on rapporte ce dernier mot au HARNACHEMENT des OFFICIERS D'INFANTERIE qui ont droit à être montés ; ces Cadres sont en forme de carré long et en général en DEMI-BAGUETTE. — Le Cadre de la BOUCLE de la BANDEROLE du DRAPEAU et les Cadres des BOUCLES DE SOULIERS des OFFICIERS sont ou étaient en PLATE-BANDE. — Les Cadres de boucles se distinguent en CADRE DE BOUCLE

DE BANDEROLE, — DE BOUCLE DE JARRETIÈRE, — DE BOUCLE DE SOULIER.

CADRE de BOUCLE DE BANDEROLE DE DRAPEAU (B, 1). Sorte de CADRE DE BOUCLE, façonné sur une figure droite et en PLATE-BANDE, à cotes adoucies. La PLATE-BANDE a dix millimètres de largeur sur quarante millimètres de hauteur.

CADRE de BOUCLE DE HARNACHEMENT. V. BOUCLE DE HARNACHEMENT.

CADRE de BOUCLE DE JARRETIÈRE (B, 1). Sorte de CADRE DE BOUCLE D'OFFICIERS, qui était façonné en figure cambrée parallèlement à sa longueur. Le Cadre était en PLATE-BANDE, à angles adoucis ; il avait dans œuvre vingt-cinq millimètres sur dix-huit millimètres.

CADRE de BOUCLE DE SOULIER (B, 1). Sorte de CADRE DE BOUCLES D'OFFICIERS, mentionné ici quoique l'usage de ces BOUCLES ait disparu. Ce Cadre est un carré long, cambré dans une longueur de soixante-cinq millimètres sur cinquante-cinq millimètres ; il est en PLATE-BANDE, à angles émoussés. Cette PLATE-BANDE a huit millimètres de largeur et est à filets.

CADRE de COMMIS. V. COMMIS D'INTENDANCE. V. CORPS D'INTENDANCE. V. LÉGISLATION 1858 (28 FÉVRIER).

CADRE de COMMIS ENTRETENUS. V. COMMIS ENTRETENUS. V. LÉGISLATION 1858 (28 FÉVRIER).

CADRE de COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE DE FUSILIERS. V. DÉPOT DE CORPS.

CADRE de COMPOSITION. V. CADRE AGRÉGATIF. V. COMPOSITION. V. DÉMISSION. V. FUSILIER. V. INFIRMIER. V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE. V. INHABILITÉ AU SERVICE. V. RÉFORME. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE. V. RÉGIMENT DE MARCHÉ. V. SERVICE PERSONNEL.

CADRE de COUCHAGE. V. COUCHAGE. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 7. V. PAILLASSE DE CASERNEMENT.

CADRE de RÉSERVE. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 1, 2, 4. V. GÉNÉRAL DU CADRE DE RÉSERVE. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 3. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 3. V. RÉSERVE.

CADRE de VÉTÉRANCE. V. AGE AFOMIQUE D'OFFICIER. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 2. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 1, 2. V. LÉGISLATION 1856 (28 AOÛT). V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 3. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1855. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 2. V. VÉTÉRANCE.

CADRE d'ENTREPOT. V. BATAILLON DE DÉPOT. V. COMPAGNIE HORS RANG. V. ENTREPOT. V. TERZE.

CADRE d'ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 4. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 3. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1855.

CADRE d'INFANTERIE. V. INFANTERIE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. LIGNE IDIOMATIQUE. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. PIQUIER N° 4.

CADRE ORGANISÉ (A, 4). Sorte de CADRE AGRÉGATIF, ou de CORPS SANS TROUPE, tel que l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, le CORPS D'INTENDANCE, le CORPS DU GÉNIE (abstraction faite des SAPEURS), etc. — Le mot Cadre organisé est nouvellement imaginé et inexact; car tout CADRE AGRÉGATIF est Cadre organisé. — Il y a des ADJUDANTS de Cadre organisé.

CADRE OUVERT (G, 6). Sorte de CADRE TACTIQUE considéré ici par rapport à l'EXERCICE de l'INFANTERIE. — L'emploi du Cadre ouvert est un moyen artificiel d'enseigner AUX OFFICIERS et AUX SOUS-OFFICIERS l'ÉCOLE DE PELOTON et DE BATAILLON, sans y faire intervenir des HOMMES DE RANG, et en figurant les subdivisions au moyen de cordes tenues par des GUIDES. Autrefois on y employait des PIQUES en guise de cordes. — L'artifice des Cadres ouverts est d'invention française et d'une date peu ancienne; car il en est question pour la première fois dans le supplément de l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C). Ce moyen est aussi favorable aux études de la MARCHÉ EN BATAILLE et de la MARCHÉ EN COLONNE, qu'il est propre à perfectionner l'art de conserver les DISTANCES.

CADRE SANS TROUPE. V. CORPS D'ÉTAT-MAJOR. V. CORPS D'INTENDANCE. V. CADRE ORGANISÉ. V. CORPS RÉGIMENTAIRE.

CADRE TACTIQUE (G, 6), ou AGRÉGATION TACTIQUE. Sorte de CADRE AGRÉGATIF qui va être simplement considéré ici comme une subdivision d'UN BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. — Un Cadre comprend des GUIDES, des ENCADREMENTS, des HOMMES DE RANG, des HOMMES HORS DE RANG. — La force et la FORMATION des Cadres peuvent varier à raison des différents PIEDS; c'est en sens que SCHAWENBOURG (1800, A) dit : *Le Cadre est essentiel à la correction des manœuvres et à la police intérieure des pelotons....* Il veut dire par là : Vous ne manœuvrerez habilement qu'avec des subdivisions dont la force soit une. — La COMPAGNIE-ESCADRON est à la fois CADRE ADMINISTRATIF et TACTIQUE. — Le mot Cadre tactique prend une acception particulière, en se modifiant sous le nom de CADRE OUVERT. — L'Encyclopédie des Gens du monde a dit quelque chose des Cadres.

CADRILLE, subs. fém. V. QUADRILLE.

CADUCÉATEUR, subs. masc. V. CADUCÉE. V. HÉRAUT.

CADUCÉE, subs. masc. (F). Mot dérivé du grec *caduceion*, latinisé *kadux*, et donnant idée du BATON DISTINCTIF qui différait du SKYTALE, et que portaient autrefois les

HÉRAUTS D'ARMES de la MILICE GRECQUE, soit quand ils figuraient dans des CÉRÉMONIES, soit quand ils avaient mission de porter une DÉCLARATION DE GUERRE; aussi GANEAU les appelle-t-il CADUCÉATEURS.

CÉSAR. V. CÉSAR.

CAFÉ, subs. mas. V. CABARET. V. CAPORAL DE PATROUILLE.

CAFÉ de DISTRIBUTION. V. DISTRIBUTION. V. DISTRIBUTION DE RATIONS. V. GUERRE DE 1833.

CAFÉ (cafés) de RÉGIMENT (C, 5). Le mot Café, provenu de la LANGUE ARABE et des mots que mentionne GANEAU, figure dans les ordonnances sous l'acception de LIEU D'ASSEMBLÉE des officiers. — Le siècle passé a vu s'introduire l'usage des RETENUES arbitraires exercées sur les APOINTEMENTS des OFFICIERS, pour subvenir à un ABONNEMENT AU CAFÉ. Cette coutume a été abolie en même temps que les ABONNEMENTS AU THÉÂTRE. — Certains CORPS PRIVILÉGIÉS, tels que la gendarmerie de Lunéville, avaient un Café consacré à leur unique usage; ce qui occasionna plus d'une rixe sanglante, et produisit de RÉGIMENT à RÉGIMENT des haines invétérées. — L'ORDONNANCE DE POLICE DE 1788 interdisait l'entrée du Café AUX CADETS; elle l'interdisait même AUX SOUS-LIEUTENANTS pendant les deux premières années de leur SERVICE; *ce temps ne devant être consacré qu'à leur instruction.* — Dans les grandes GARNISONS, chaque corps avait son Café; cette mesure était quelquefois, comme à METZ, l'objet d'un règlement du GOUVERNEUR, et il était, en ce cas, fait défense AUX OFFICIERS de fréquenter les Cafés des bourgeois. — Les derniers RÉGLEMENTS DE POLICE de l'autre siècle avaient recherché à remédier aux inconvénients que la fréquentation des Cafés entraîne, c'est-à-dire aux habitudes d'oisiveté et de dépenses, souvent à crédit, auxquelles se livrent les OFFICIERS; ces règlements, à cet effet, engageaient les CHEFS DE CORPS à offrir, dans leur domicile, un lieu d'assemblée AUX OFFICIERS; c'est une disposition plus philosophique que praticable. — La conduite que tiennent les OFFICIERS au Café est un des objets de la surveillance et de la POLICE des LIEUTENANTS-COLONELS.

CAFETIER, subs. masc. V. CRÉDIT COMMERCIAL.

CAFIER, subs. masc. (F). Mot dont l'étymologie et le sens sont inconnus. MONTGEON (1615, D) appelle ainsi une des parties de la HALLEBARDE; mais il n'explique pas quelle partie.

CAGE, subs. fém. V. A CAGE. V. TOLLENON.

CAGE de BASCULE (G, 5), ou CAGE DE FONT-

LEVIS. Le mot Cage dérive, suivant MÉNAGE, du latin *cavea, cavia*, mots qui désignaient les caveaux grillés où étaient enfermées, près des cirques, les bêtes féroces; mais ne serait-il pas une corruption de l'italien *gabbia*, qui a bien plus de rapport que *cavea* avec le sens du mot Cage, et qui a produit GABION, grande cage. — La Cage forme le dessous de la PORTE d'une FORTERESSE, et enferme la BASCULE toutes les fois que l'autre partie du PONT-LEVIS se hausse pour fermer la PORTE.

CAHIER, subs. masc. (term. génér.), ou **CAYER**, ou **QUAÏER**, suivant GANEAU et MÉNAGE, qui tirent ce mot du bas latin *quadernum, quaternio, quaternus*, comme on dirait : main de papier plié en quatre, ou assemblage de feuilles en carré; il a laissé dans l'italien l'usage du mot *quaderno*; il se distingue en **CAHIER D'APPEL**, — DE DÉPOUILLEMENT, — DE LOGEMENT EN ROUTE, — DE PETITS CONGÉS, — DE PUNITIONS, — DE RÉPARATIONS, — DE SERVICE PAYÉ, — D'EFFETS DE CASERNEMENT, — D'ENVOIS D'ARGENT, — D'ORDINAIRE, — PORTATIF.

CAHIER D'APPEL (C, 3; E). Sorte de **CAHIER** propre à une COMPAGNIE D'INFANTERIE, et qui n'est mentionné ici que par rapport à des usages d'une date encore récente. Voici ce qui se pratiquait de notre temps. — Le Cahier d'appel se forme d'un assemblage de cinq ROLES D'APPELS qui sont chacun d'une contenance différente. — Quelques règlements ont nommé ce Cahier LIVRE ou LIVRET D'APPEL. — Il est tenu par le SERGENT-MAJOR qui en renouvelle chaque ROLE à la fin du TRIMESTRE, ou plus souvent s'il est besoin, et qui y raye à mesure les HOMMES PERDUS et y ajoute les hommes INCORPORÉS. — Le premier ROLE, ou ROLE D'ANCIENNETÉ, est indicatif de l'ANCIENNETÉ DE SERVICE, et comprend les ENFANTS DE TROUPE, les HOMMES DE TROUPE et les OFFICIERS; il n'y est inscrit aucunes MUTATIONS, parce que le SERGENT-MAJOR doit les savoir par cœur, et parce qu'il les trouve au CONTROLE ANNUEL de la COMPAGNIE. Ce ROLE sert au besoin au CAPITAINE pour contrôler les FEUILLES D'APPEL. — Le second ROLE ou ROLE DE TAILLE est consacré à l'APPEL PAR RANG DE TAILLE; il ne comprend que des SOLDATS; parce que le SERGENT-MAJOR doit être à même de faire, de mémoire, l'APPEL des SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX et TAMBOURS. Le SERGENT-MAJOR a soin qu'il reste entre chaque nom mentionné au ROLE assez d'espace pour y intercaler, suivant leur TAILLE, les hommes INCORPORÉS ou les SOLDATS dont la stature prendrait accroissement; cet APPEL sert pour les EXERCICES et les PRISES D'ARMES. — Le troisième ROLE est

consacré au COMMANDEMENT DU SERVICE et des GARDES ARMÉES, et ne mentionne que des SIMPLES SOLDATS, parce qu'une des FONCTIONS des ADJUDANTS D'INFANTERIE FRANÇAISE est de COMMANDER DE SERVICE les SERGENTS et les CAPORAUX, et qu'une des FONCTIONS du TAMBOUR-MAJOR est de commander les TAMBOURS. — En conformité du principe qui veut que toute GARDE se compose également d'anciens et de nouveaux SOLDATS, le ROLE DE SERVICE est ordonné comme il suit : le SERGENT-MAJOR y inscrit d'abord le premier SOLDAT, ensuite le dernier; le second, ensuite l'avant-dernier; le troisième, ensuite l'antépénultième, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait épuisé le ROLE D'ANCIENNETÉ. Il laisse entre ces noms un intervalle suffisant pour y intercaler les ENROLÉS à mesure qu'ils seraient aptes à MONTER LA GARDE; il les place dans ce ROLE de manière que le premier HOMME DE RECRUE soit mis le second du ROLE; c'est-à-dire dans l'intervalle qui reste entre le premier et le second nom, ou, en d'autres termes, entre le premier et dernier SOLDAT. Le second HOMME DE RECRUE est placé dans l'espace vacant au-dessus de la queue du ROLE, c'est-à-dire se trouve l'avant-dernier. Le troisième HOMME DE RECRUE se trouve le quatrième, et ainsi de suite. — Le SERGENT-MAJOR copie tous les quinze jours, sous forme de relevé du CAHIER D'APPEL, la LISTE affichée dans les chambres, sous le titre de LISTE DE SENTINELLES; il copie également la FEUILLE AFFICHÉE chaque jour sous le titre de FEUILLE DE PROCHAIN SERVICE. — Le quatrième ROLE ou ROLE DE CONTRE-APPEL est consacré à faire l'APPEL ou les CONTRE-APPELS PAR LITS, sans qu'on réveille les SOLDATS; il indique en conséquence le numérotage des LITS et les CAMARADES DE LITS (si les soldats couchent à deux); il mentionne sans distinction les CAPORAUX. Le sergent-major laisse entre les noms de ce ROLE un intervalle destiné à intercaler les nouveaux venus. — Le cinquième ROLE est consacré à présenter le tableau des SECTIONS, SUBDIVISIONS et ESCOUADES de la COMPAGNIE. Il a varié depuis le modèle donné par le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN). Un relevé de ce ROLE est affiché sur la PORTE de chaque CHAMBRE DE CASERNE. Le SERGENT-MAJOR inscrit à la fin de la SUBDIVISION la plus faible les noms des nouveaux venus, et fait afficher un relevé de ce ROLE sur la PORTE de chaque CHAMBRE. — Conformément aux règles relatives aux DÉTACHEMENTS DE CORPS, si ces DÉTACHEMENTS doivent avoir une certaine durée, il serait disposé par le CHEF DU DÉTACHEMENT un Cahier d'appel, ou pareil à ce qui vient d'être énoncé, ou modifié sui-

vant les circonstances particulières au DÉTACHEMENT. — Ces détails, quoique présentés sous une forme actuelle, ne doivent plus être considérés que comme historiques; des usages, différents sur plusieurs points, ayant prévalu depuis, en conformité de l'ORDONNANCE DE 1855 (2 NOVEMBRE) qu'il convient de consulter à ce sujet.

CAHIER de DÉPOUILLEMENT (B, 4). Sorte de CAHIER que le QUARTIER-MAÎTRE devait tenir en vertu de l'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLOREAL); c'était un enregistrement de FEUILLES DE RETENUES et de BORDEREAUX D'AVANCE servant de matrice au relevé qui, à chaque REVUE TRIMESTRIELLE, devait être fourni au SOUS-INSPECTEUR, en même temps que les PIÈCES à l'appui.

CAHIER de LOGEMENT EN ROUTE (C, 5). Sorte de CAHIER que tenait le FOURRIER, et sur lequel il inscrivait le LOGEMENT DES OFFICIERS de la COMPAGNIE et celui de la TROUPE. L'usage en est tombé en désuétude.

CAHIER (cahiers) de PETITS CONCÉS, — DE PUNITIONS, — DE RÉPARATIONS, — DE SERVICE PAYÉ (D, 1; E, 2; G). Sorte de CAHIERS que tenait le SERGENT-MAJOR, en conformité de l'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI).

CAHIER d'EFFETS DE CASERNEMENT (B, 4; C, 5). Sorte de CAHIER que tient le FOURRIER, et qui est arrêté le premier de chaque mois par le CAPITAINE et l'OFFICIER DE CASERNEMENT.

CAHIER d'ENVOIS D'ARGENT (B, 4; C, 5). Sorte de CAHIER que tient le SERGENT-MAJOR, et sur lequel il mentionne les sommes retirées de la POSTE AUX LETTRES par le VAGUE-MESTRE, et délivrées aux parties prenantes.

CAHIER (cahiers) d'ORDINAIRE (B, 4; C, 5), OU LIVRET D'ORDINAIRE comme l'appelait l'ORDONNANCE DE 1825 (19 MARS), OU LIVRE D'ORDINAIRE suivant la DÉCISION DE 1827 (25 JUILLET). Sorte de CAHIER que tient un CHEF D'ORDINAIRE, et sur lequel il inscrit les recettes et dépenses pour achat de DENRÉES, le prix de chaque objet, etc. Ce livret, visé et arrêté la veille de chaque PRÊT, est le moyen de justification de l'ADMINISTRATION des DENIERS D'ORDINAIRE, et doit cadrer avec le LIVRE DE COMPAGNIE. — L'HOMME DE CORVÉE qui a accompagné au marché le CHEF D'ORDINAIRE assiste aux inscriptions faites sur ce Cahier, et il le signe. Le SERGENT-MAJOR y inscrit la portion du PRÊT affectée à la dépense courante, ainsi que les RETENUES SUR

TRAVAILLEURS OU PRISONNIERS, les GRATIFICATIONS, les RETENUES SUR l'ORDINAIRE, etc. Il signe cette inscription, il la fait signer par le CHEF D'ORDINAIRE; l'OFFICIER DE SECTION la vérifie. — Le Cahier doit, en chaque CHAMBRE DE CASERNE, être placé en un lieu visible et constamment le même; il est ordinairement attaché à un clou près la CHEMINÉE de la CHAMBRE; le CAPORAL D'ESCOUADE y veille. — L'OFFICIER DE SECTION s'assure de l'exactitude des inscriptions de ce CAHIER; le FOURRIER en surveille la tenue journalière ou la fait lui-même, si le CAPORAL D'ORDINAIRE ne le peut; le CAPITAINE, en conformité de la DÉCISION DE 1827 (25 JUILLET), l'examine et le vérifie le DIMANCHE matin. Le CHEF DE BATAILLON donne son attention à tous ces détails; le MAJOR inspecte, à l'expiration de chaque TRIMESTRE, le Cahier d'ordinaire, et, à cette époque, les diverses RECETTES des trois mois y sont totalisées. — Le SOUS-INTENDANT en exercice a le droit de se le faire représenter, de le vérifier, de le viser. — L'INSPECTEUR GÉNÉRAL lui-même n'est pas dispensé de l'examen et de la surveillance de ce Cahier. La loi veut qu'il en constate la bonne tenue. — La DÉCISION DE 1828 (31 OCTOBRE) donnait le modèle du LIVRET D'ORDINAIRE. Il en a été traité par ODIER (1824, E).

CAHIER PORTATIF (B, 4; C, 5; E). Sorte de CAHIER DE ROUTE, le seul dont le SERGENT-MAJOR doit se charger; il contient un RÔLE D'ANCIENNETÉ, un de RANG DE TAILLE, un de CAMARADES DE LITS, un de SUBDIVISIONS, etc. — Les inscriptions relatives AUX DISTRIBUTIONS, AUX MUTATIONS et AUX PRÊTS, sont faites sur ce Cahier.

CAHUTE, subs. fém. v. BUTTE.

CAINSE, subs. fém. v. CREMISE.

CAIRE, subs. masc. v. CHAR.

CAIRE; **CAIBEL**, subs. masc. v. CARREAU.

CAISSE, subs. fém. v. BAGUETTE DE C... v. BANDER UNE C... v. BATTERIE DE C... v. BATTRE LA C... v. BRUIT DE C... v. CERCLE DE C... v. CLEF DE C... v. COMMISSAIRE DE LA C... v. COMPTABLE DE C... v. DÉPENSE DE C... v. EN CAISSE. v. ÉTAT DE C... v. ÉTAT DE SITUATION DE C... v. FONDS DE C... v. FUT DE C... v. GARDE DE C... v. CROSSE C... v. JOURNAL DE C... v. LIVRE DE C... v. MOUVEMENT DE C... v. NOUËD DE C... v. PEAU DE C... v. PORTE-C... v. REGISTRE DE C... v. SITUATION DE C... v. SORTIE DE C... v. TOUCHER LA C...

CAISSE	{	A ARGENT. . . .	}	CAISSE A TROIS SERRURES.
				PUBLIQUE.
	{	D'ARMES. . . .	}	CAISSE A FUSILS.
				A SABRES.
		DE CHIRURGIE.	}	CAISSE DE TAMBOUR.
	DE PERCUSSION.	CAISSE ROULANTE.		
	DE PHARMACIE.			
	D'EMBALLAGE.			

CAISSE (term. génér.), ou **QUAISSE**, suivant GANEAU et ROQUEFORT (1855) ; ce mot dérive du LATIN et du GREC *capsa*, *kapsa*, d'où est venu l'ITALIEN *cassa*. Cette étymologie est plus vraisemblable que celle que GÉBELIN indique et qu'il prétend retrouver dans le LATIN *coxa*. — Le mot Caisse se distingue en CAISSE A ARGENT, — A OUTILS, — A TROIS CLEFS, — CÉLÉSTIQUE, — COUVERTE, — D'ARMÉE, — D'ARMES, — DE CHIRURGIE, — DE COMPTABILITÉ, — DE CORPS, — DE PERCUSSION, — DE PHARMACIE, — DE TAMBOUR, — D'EFFETS D'UNIFORME, — D'EMBALLAGE, — D'ÉPARGNES, — DES INVALIDES, — DES DÉPÔTS, — HARMONIQUE, — INSTRUMENTALE, — SUISSE.

CAISSE A ARGENT (term. sous-génér.). Sorte de CAISSE où s'enferment des valeurs publiques et surtout militaires. — Administrativement l'état d'une Caisse, sa SITUATION, SES MOUVEMENTS, doivent être d'accord avec un enregistrement tenu à jour, et spécifiant au fur et mesure les ENCAISSEMENTS et les DÉPENSES. Les résultats de ces renseignements s'appellent ÉTATS DE SITUATION. — LES CANTINES DE COMPTABILITÉ SONT DES CAISSES à argent. — L'ARTILLERIE AVAIT, à part, sa Caisse. — Les CaisSES à argent se distinguent en CAISSE A TROIS SERRURES et en CAISSE PUBLIQUE.

CAISSE A FUSILS (B, 1 ; C, 3 ; G, 1). Sorte de CAISSES D'ARMES qui sont à tasseaux et doivent contenir vingt-quatre FUSILS, divisés en trois couches.

CAISSE A OUTILS D'ARMURIER. V. A OUTIL D'ARMURIER. V. ARMURIER. V. BAGAGE D'ARMÉE. V. MILICE ANGLAISE N° 12. V. OUTIL. V. OUTIL D'ARMURIER.

CAISSE (caisses) **A SABRES** (B, 1 ; C, 3 ; G, 1). Sorte de CAISSES D'ARMES considérées comme étant destinées à transporter, au plus, cent BRIQUETS en treize couches ; mais on fait usage de CaisSES à sabres de moindre dimension.

CAISSE A TROIS CLEFS. V. CAISSE A TROIS

SERRURES. V. CAPORAL DE POLICE. V. CLEF. V. CORPS DE GARDE DE POLICE EN GARNISON. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. DRAPEAU D'INFANTRIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. ÉCHANGE DE MONNAIES. V. ENGAGEMENT DE RECRUE. V. GARDE DE POLICE. V. GARDE DE POLICE EN GARNISON. V. MAJOR LIEUTENANT-COLONEL N° 3. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 9. V. SERGENT-MAJOR N° 10.

CAISSE (caisses) **A TROIS SERRURES** (B, 1). Sorte de CAISSE A ARGENT considérée particulièrement ici comme le COFFRE-FORT d'un CORPS RÉGIMENTAIRE, comme le dépôt de la PAYE. On la nomme aussi CAISSE DE CORPS et CAISSE A TROIS CLEFS ; mais cette dernière expression est impropre, puisqu'une même serrure peut avoir trois CLEFS, et que la Caisse doit, au contraire, avoir trois SERRURES différentes. Quant au mot CAISSE DE CORPS, il ne vaut rien, puisqu'on pourrait croire qu'il signifie CAISSE DE PERCUSSION OU TAMBOUR. — L'ORDONNANCE D'ADMINISTRATION DE 1762 (10 DÉCEMBRE) instituait la Caisse à trois serrures, et elle en confiait la surveillance à trois OFFICIERS. — L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) la confiait à un CONSEIL D'ADMINISTRATION. — SAINT-GERMAIN (1779) témoigne que son intention avait été d'instituer l'usage d'une Caisse, non à trois, mais à quatre SERRURES. — Le RÈGLEMENT de 1792 (1^{er} JANVIER) voulait qu'elle eût, ainsi que la CAISSE DE COMPTABILITÉ, trente-six pouces (un mètre) de longueur, sur quinze ou dix-huit pouces (un demi-mètre) de hauteur. — Une CIRCULAIRE DE L'AN SIX (29 BRUMAIRE) mettait l'acquisition et l'entretien de la Caisse au compte de la MASSE D'ENTRETIEN. — EN ROUTE et en TEMPS DE PAIX, la Caisse est transportée au moyen des CONVOIS A LA SUITE, et elle est placée sur la VOITURE qui marche en tête. — EN CAMPAGNE, la Caisse serait transportée, ou du moins l'a été, au moyen de BÊTES DE SOMME ou de CAISSONS DE BATAILLON, ou de CAISSONS DE COMPTABILITÉ, etc.

— En chaque lieu de STATION et de GITE, la Caisse doit rester déposée dans le domicile du COLONEL, et la seconde clef est entre les mains du LIEUTENANT-COLONEL; la troisième, entre les mains du trésorier. — Les valeurs et les FONDS qu'elle contient sont mentionnés au REGISTRE OU JOURNAL DE CAISSE, qui lui-même y doit être enfermé, ainsi que les EFFETS ACTIFS, LES FACTURES, LES PAPIERS, LES BORDEREAUX DE PAYEMENT, LES COMPTES RÉCUNIAIRES à conserver. — LES ENTRÉES DE DENIERS, les SORTIES DE CAISSE, les mouvements des FONDS pour l'acquittement de la SOLDE et des MARCHÉS, ont lieu en présence des MEMBRES de divers GRADES auxquels sont confiées les CLEFS, membres qui sont par conséquent de véritables COMPTABLES DE CAISSE. LES DENIERS de la MASSE de PETIT ÉQUIPEMENT, l'ARGENT D'ENVOI AU CONSEIL, AUX ABSENTS, AUX DÉTACHÉS, et dans certains cas l'ARGENT ADRESSÉ AUX MILITAIRES DU CORPS y sont déposés, ainsi que le sont les FONDS DE MASSE DES HOMMES DE TROUPE. — L'INTENDANCE et les INSPECTEURS D'ARMES ont droit d'exiger des ÉTATS DE CAISSE, et de s'assurer du FOND DE CAISSE; ils doivent constater les SITUATIONS de CAISSE, et signaler, s'il y a lieu, les DÉFICIT ou les DÉBIT. — Le MAJOR peut vérifier quand il le juge à propos la caisse du TRÉSORIER. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1^{er} MARS) plaçait une SENTINELLE à la Caisse, en outre d'une AUX DRAPEAUX; ce qui dérogeait à l'ORDONNANCE de 1762, qui voulait que la Caisse et les DRAPEAUX fussent l'un et l'autre chez le CHEF DU CORPS; mais l'habitude de laisser la Caisse chez le TRÉSORIER prévalait; elle a également prévalu depuis, quoiqu'il soit de principe que la Caisse ne doit être déposée qu'au seul domicile du PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — L'uniformité à établir dans le mécanisme des BAGAGES D'ARMÉE exigerait que la loi déterminât les dimensions, la capacité, la matière et le poids des Caisses à trois serrures. Les progrès de l'ADMINISTRATION amèneront ce résultat. — La MILICE PIÉMONTAISE a, en outre d'une Caisse à trois serrures, une Caisse à deux serrures. Une critique de l'usage des Caisses à trois serrures se trouve dans l'ouvrage de M. DRÉMAUX.

CAISSE CÉLEUSTIQUE. V. CAISSE DE PERCUSSION. V. CÉLEUSTIQUE. V. MILICE ÉGYPTIENNE N^o 2. V. RETRAITE CÉLEUSTIQUE.

CAISSE COUVERTE. V. COUVERT, adj. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

CAISSE D'ARMÉE. V. ARMÉE. V. TRÉSOR.

CAISSE (caisses) d'ARMES (term. sous-génér.). Sorte de CAISSES en sapin, consacrées au transport des ARMES ENCÉLANTES des

CORPS. — Une description détaillée des Caisses d'armes, et un exposé des méthodes de l'ENCAISSEMENT et du DÉCAISSEMENT, se trouvent dans l'INSTRUCTION DE 1806 (19 JUIN), dans GASSENDI (1819) et M. le général COTTY (1822, A). — Depuis on a perfectionné et simplifié, à Saint-Etienne, la construction des Caisses d'armes en les fabriquant par des procédés mécaniques. — La CIRCULAIRE DE 1851 (7 AVRIL) allouait quatre Caisses par BATAILLON. — Les Caisses d'armes sont garnies de CHEVETS et se distinguent en CAISSE A FUSILS et en CAISSE A SABRES, etc.

CAISSE (caisses) de CHIRURGIE (B, 1; D, 1), OU CAISSE D'INSTRUMENTS DE CHIRURGIE. Sorte de CAISSE renfermant un assortiment des INSTRUMENTS dont les CHIRURGIENS DE CORPS ont besoin à l'ARMÉE. Ces Caisses devaient être considérées comme des EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT, et être d'une forme réglée en vertu d'un système général, qui probablement s'établira quand le MINISTÈRE s'occupera avec détails des BAGAGES de l'ARMÉE. — Les Caisses devaient être fournies AUX CORPS EN TEMPS DE GUERRE, sur des fonds *ad hoc*, ou par le DIRECTOIRE DES HOPITAUX; mais la plupart des CHIRURGIENS-MAJORS D'INFANTERIE FRANÇAISE en ont longtemps fait la dépense à leurs frais. — COLOMBIER (1772, C) est le premier AUTEUR qui ait proposé l'usage de ces Caisses. L'INSOUCIANCE que l'ADMINISTRATION et la LÉGISLATION ont mise à prendre une décision positive sur cet objet témoignent le mépris qu'on faisait de la vie des hommes. Cette indifférence rappelle ce qui a été dit des BRANCARDS et des CAISSONS D'AMBULANCE. — UN DÉCRET DE L'AN TREIZE (14 FRUCTIDOR), et une CIRCULAIRE DU 20 du même mois ont accordé à chaque CORPS une Caisse de chirurgie et une CAISSE DE PHARMACIE, mais sans indiquer la nature du contenu des boîtes, l'espèce et la quantité d'INSTRUMENTS, leur matière, etc. — Les CIRCULAIRES DU 31 MAI et 18 AOUT 1810 en ordonnent la restitution à l'Etat, et la remise à l'HOPITAL du lieu. — A une époque plus récente, le rédacteur de cet article a commandé pendant deux meurtrières campagnes un CORPS pour le service duquel il lui a été impossible d'obtenir une Caisse de chirurgie, et il se résigna à faire de ses derniers l'acquisition des INSTRUMENTS D'AMPUTATION, que les événements rendirent trop utiles. — Le RÈGLEMENT DE 1825 (8 FÉVRIER) a disposé qu'il serait fourni, des magasins des HOPITAUX, à chaque RÉGIMENT faisant la guerre, une Caisse de chirurgie qui devait être comprise dans la CANTINE D'AMBULANCE du premier BATAILLON.

CAISSE de COMPTABILITÉ. V. CAISSE A TROIS

SERRURES. V. CANTINE DE COMPTABILITÉ. V. COMPTABILITÉ. V. CONVOI A LA SUITE.

CAISSE de CORPS. V. ARGENT D'ENVOI. V. ARGENT D'ENVOI AUX ABSENTS. V. ARGENT D'ENVOI AUX DÉTACHÉS. V. CAISSE A TROIS SERRURES. V. CORPS RÉGIMENTAIRE. V. GRAND ÉQUIPEMENT. V. POSTE AUX LETTRES.

CAISSE (caisses) de PERCUSSION (term. sous-général.), ou CAISSE CÉLEUSTIQUE, ou CAISSE INSTRUMENTALE. Sorte de CAISSE SONORE propre à l'exécution des AIRS DE TAMBOURS, à la CADENCE DES MARCHES, AUX BATTERIES de l'ordonnance, aux accompagnements de la MUSIQUE. L'INSTRUMENT A PEAU, qu'ON HOMME GROSSE CAISSE, a surtout cette dernière destination. — PASQUIER dit que, de son temps, les SOLDATS commencent à nommer QUESSE le TAMBOUR, sans savoir dire pourquoi. — Le pourquoi était facile à trouver : c'était la corruption d'un mot ESPAGNOL ; et alors les TROUPES ESPAGNOLES, et par conséquent leur LANGUE, donnaient le ton AUX ARMÉES VOISINES. — Les Caisses de percussion se distinguent en CAISSE DE TAMBOUR et en CAISSE ROULANTE.

CAISSE (caisses) de PHARMACIE (B, 1 ; D, 4). Sorte de CAISSE qui devait être regardée comme un des EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT appropriés AUX TEMPS DE GUERRE. Cette Caisse doit dans chaque CORPS être portée, en CAMPAGNE, dans les CANTINES D'AMBULANCE avec la CAISSE DE CHIRURGIE ; elle est à la disposition du CHIRURGIEN-MAJOR. — Conformément au RÈGLEMENT DE 1813 (27 MARS), une Caisse de pharmacie devait contenir, comme MÉDICAMENTS de campagne : ALKALI VOLATIL, CAMPHRE, EAU-DE-VIR, ÉMÉTIQUE, EMPLÂTRE AGGLUTINATIF, ESPRIT-DE-VIN camphré, EXTRAIT DE SATURNE, LAUDANUM, LIQUEUR D'HOFFMANN, SEL DE SATURNE, SPARADRAP. — Les Caisses de pharmacie de la MILICE AUTRICHIENNE sont d'un système particulier.

CAISSE de TAMBOUR (B, 1), ou CAYSSE, suivant DUBELLAY (1549, A) et CHARRIER (1546, B). Sorte de CAISSE DE PERCUSSION dont on frappe, à coups de BAGUETTES, la PEAU DE BATTERIE pour en obtenir des BRUTS CADENCES et conformes à un système convenu. PASQUIER l'écrivait QUESSE, QUESSE. FURETIÈRE l'écrivait QUASSE ; c'était une corruption du mot ESPAGNOL *cassa*. Les Français, dit cet écrivain, l'appelèrent d'abord quaisse, parce qu'elle est de bois ; elle a été autrefois de cuivre ou de laiton. — Des ARMOIRES y étaient peintes ou gravées ; un ROTIN en fortifiait les bords. — Le mot Caisse se disait par opposition à TABOURIN de cuivre. Elle est redevenue instrument de métal et, par routine, mais inexactement, on a continué à l'appeler Caisse, quoiqu'elle fût en réalité redevenue TAMBOUR. — Le TAMBOUR-MAJOR n'était pas

dispensé d'avoir une Caisse et de savoir battre. — On règle le son de la Caisse au moyen de la GACHE. On la BANDE ou on la DÉBANDE au moyen des TIRANTS ou NOEUDS. — On la porte en route au moyen de BRITELLES, autrefois retenues par des OLIVES à COLLIERS. — Suivant les temps, elle a été BATTUE à la SOURDINE, avec intervalle de tacet, quand il s'est agi d'HONNEURS FUNÉBRES. — Certains corps d'INFANTERIE LÉGÈRE, au lieu de se servir de Caisses, ont fait emploi de CORPS. — Les Caisses des tambours sont connus sous le nom absolu de Caisse, mais le terme TAMBOUR est ou devrait être leur vrai nom ; ainsi on peut leur appliquer les définitions données au mot TAMBOUR INSTRUMENTAL.

CAISSE d'EFFETS D'UNIFORME. V. BALLOT D'ENVOI. V. CAISSE D'EMBALLAGE. V. EFFET D'UNIFORME. V. TRANSPORT DIRECT.

CAISSE (caisses) d'EMBALLAGE (B, 1), ou CAISSE d'EFFETS DE CORPS. Sorte de CAISSES renfermant les EFFETS qui ne sont pas de nature à être mis en BALLOTS ; elles sont considérées ici par rapport au service du TRANSPORT des BAGAGES. — Les Caisses adressées AUX CORPS par les soins des ENTREPRENEURS des TRANSPORTS doivent être remises à leur destination SANS AVARIES et sans qu'il y manque rien, comme poids et marques indiquées ; ces conditions étant remplies, l'ENTREPRENEUR n'est pas comptable de ce que contiennent des CAISSES d'EFFETS.

CAISSE d'ÉPARGNES. V. ARMÉE FRANÇAISE. V. ÉPARGNE.

CAISSE des DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. V. APPOINTEMENT. V. CONSIGNATION. V. DÉPÔT. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE.

CAISSE des INVALIDES. V. APPOINTEMENTS. V. DÉPENSES DE CORPS. V. DROIT DE SÉRAU. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 5, tableau. V. INVALIDE. V. LÉGION D'HONNEUR. V. PENSION DE RETRAITE. V. RETENUE. V. RETENUE SUR APPOINTEMENTS. V. SOLDE DE SOLDAT D'INFANTERIE.

CAISSE HARMONIQUE. V. CAISSE ROULANTE. V. HARMONIQUE.

CAISSE INSTRUMENTALE. V. CAISSE DE PERCUSSION. V. GOJJAT. V. INSTRUMENTAL. V. MARCHÉ TACTIQUE.

CAISSE PUBLIQUE (D, 1). Sorte de CAISSE A ARGENT ; les APPOINTEMENTS y doivent être touchés à la fin de chaque mois.

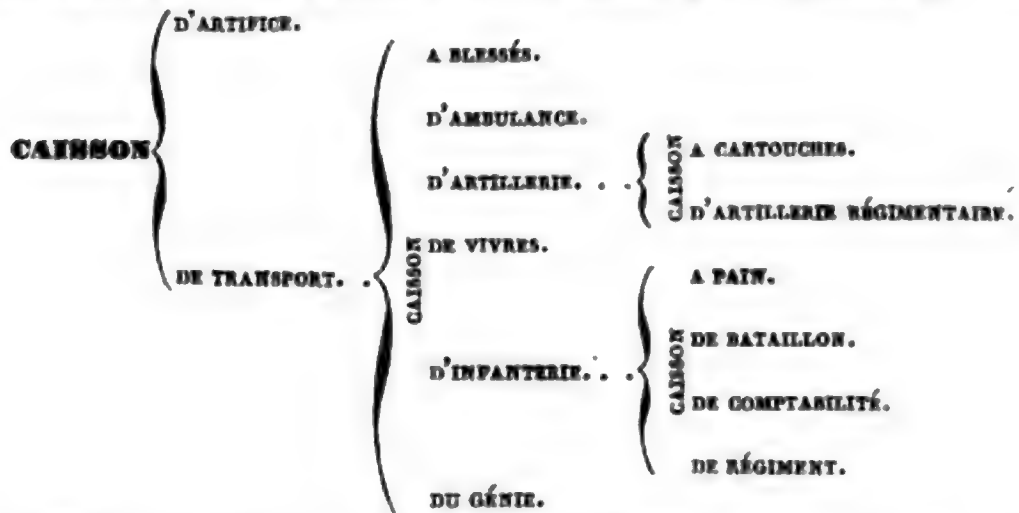
CAISSE (caisses) ROULANTE (G, 6). Sorte de CAISSE DE PERCUSSION ou de CAISSE HARMONIQUE qui fait partie des INSTRUMENTS des MUSIQUES MILITAIRES. — L'invention ou du moins l'adoption de la Caisse roulante est postérieure à celle des CYBALES et date de moins d'un demi-siècle. — La Caisse roulante consiste quelquefois en une CAISSE

DE TAMBOUR de la forme ordinaire, quelquefois en un TAMBOUR à FUT de bois, et dont le cylindre est plus long que celui des autres CAISSES; dans tous les cas, elle est peu RANDÉE et sert aux accompagnements à basse continue. — Avant le temps où écrivait J.-J. ROUSSEAU, l'usage des Caisses roulantes était inconnu; c'est lui qui propose d'adjoindre à la MUSIQUE MILITAIRE un TAMBOUR qui reprenne doucement la batterie sous la musique, de manière que,

sans couvrir les instruments, il en guide la mesure; il veut que ce tambour batte à demi et qu'il soit accordé au ré. — Une DÉCISION DE 1822 (25 DÉCEMBRE) attachait une Caisse roulante par MUSIQUE, mais seulement dans la GARDE ROYALE.

CAISSE SUISSE. V. BATTERIE DE CAISSE SUISSE. V. SUISSE, adj.

CAISSON, subs. MASC. V. CAPITAINE DE... V. CHEVAL DE... V. MASSE DE C...



CAISSON (term. génér.). Ce mot dérive de l'augmentatif ITALIEN *caissone*; il se distingue en CAISSON A BOMBES, — A MUNITIONS DE BOUCHE, — A MUNITIONS DE GUERRE, — D'ARTIFICIE, — DE TRANSPORT, — D'ÉQUIPAGES, — D'OBUSIER, — D'OUTILS.

CAISSON (caissons) A BLESSÉS (B, 1; E, 1, 2). Sorte de CAISSON DE TRANSPORT qui diffère du CAISSON D'AMBULANCE, en ce qu'il ne porte que des hommes. — Dans les guerres de LOUIS QUATORZE, la CHIRURGIE MILITAIRE n'avait aucune idée de soins de cette espèce; aussi l'histoire fait grand récit de l'intérêt généreux, mais bien naturel pourtant, que TURENNE, simple chef de corps, témoigna à des BLESSÉS, que suivant l'usage on abandonnait sur le CHAMP DE BATAILLE; il fit jeter à terre la vaisselle de fer battu qui chargeait les charrettes de son régiment, pour les emplir d'hommes hors d'état de marcher; il donna même son propre cheval à l'un d'eux. — Dans les TROUPES FRANÇAISES rien encore n'est définitivement fixé à l'égard des Caissons à blessés. — La MILICE ANGLAISE en était pourvue dans la guerre d'ESPAGNE, comme le témoigne DUPIN (1820; B); Ils étaient à quatre chevaux, et volturaient seulement quatre hommes; c'est un bien faible résultat, si on le compare à la quantité de Caissons qu'il faudrait en un JOUR D'AFFAIRE.

CAISSON A BOMBES. V. A BOMBE. V. CAISSON D'ARTIFICIE.

CAISSON A CARTOUCHES (B, 1; G, 2). Sorte de CAISSON D'ARTILLERIE destiné à porter les CARTOUCHES A FUSIL. — Un Caisson contient quatorze mille CARTOUCHES environ et quinze cents PIERRES A FEU. — Un DÉCRET DE 1809 (9 JUIN) en attachait un à chaque BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, SOUS l'indication de CAISSON D'INFANTERIE.

CAISSON A MUNITIONS DE BOUCHE. V. CAISSON DE TRANSPORT. V. CAISSON DE VIVRES. V. CAPITAINE DE CAISSONS. V. MUNITIONS DE BOUCHE.

CAISSON A MUNITIONS DE GUERRE. V. CAISSON D'ARTILLERIE. V. CAISSON DE TRANSPORT. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. CAPITAINE DE CAISSONS. V. HONNEURS DE LA GUERRE. V. MILICE SYKE N° 5. V. MUNITIONS DE GUERRE. V. POUDBRE A FEU.

CAISSON A PAIN (B, 1; E, 2). Sorte de CAISSON D'INFANTERIE contenant mille RATIONS. Un DÉCRET DE 1809 (9 JUIN) attachait, sous ce nom, un CAISSON DE VIVRES à chaque BATAILLON DE GUERRE — Une charrette porte en FARINE le triple des RATIONS que porte en PAINS confectionnés un Caisson.

CAISSON (caissons) d'AMBULANCE (D, 2). Sorte de CAISSONS DE TRANSPORT dont la CHIRURGIE MILITAIRE fait usage dans certaines ARMÉES AGISSANTES. Ce sont des VOITURES que les AMBULANCES VOLANTES mènent avec elles, et qu'il ne faut pas confondre avec les CAISSONS A BLESSÉS. — COLOMBIER (1772, C) avait

mis au jour, en 1770, un projet descriptif des Caissons d'ambulance ; mais, jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, ce genre de secours n'a pas été mis en pratique. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) disposa qu'il serait attaché à chaque RÉGIMENT un Caisson d'ambulance ; mais cette mesure resta sans exécution. Il fut cependant construit, en vertu d'un DÉCRET DE L'AN DEUX (24 NIVOSE), quelques Caissons suspendus ; mais ce fut encore de peu de résultat ; car rien n'a été aussi inexactement réglé que ce qui concernait le SERVICE DE SANTÉ. L'INSTRUCTION DE L'AN TROIS (16 VENTOSE) disposait que *les caissons chargés des effets, ustensiles, aliments et médicaments destinés à faire le service de l'ambulance, doivent arriver, avant l'action, à portée du local désigné, avec tous les employés et officiers de santé qui composent la division.*

— Un Caisson d'ambulance contient six COUVERTES, deux BRANCARDS, UNE CAISSE DE CHIRURGIE, UNE CAISSE DE PHARMACIE, tous les objets de PREMIER APPAREIL et tout ce qu'exigent les PANSEMENTS DU CHAMP DE BATAILLE. Ces objets sont confiés aux soins des CHIRURGIENS-MAJORS D'INFANTERIE FRANÇAISE. — Une CIRCULAIRE DE L'AN TREIZE (20 FRUCTIDOR) a déterminé les dimensions des Caissons d'ambulance. — Un DÉCRET DE 1809 (9 JUIN) en a attaché un, sous le nom de CAISSON D'INFANTERIE, à chaque RÉGIMENT. Cette disposition a été de peu de durée, et n'a d'ailleurs été que partielle ; le RÈGLEMENT DE 1827 (12 FÉVRIER) embrassait le même objet. — Une INSTRUCTION du ministre, DE 1831 (25 JANVIER), prescrivait des règles pour le service et la manœuvre des Caissons ; elle indiquait le parti qu'on en pouvait tirer ; elle énumérait les ressources qu'ils fournissaient ; elle les organisait par divisions de cinq Caissons ; c'était un règlement précieux, nouveau et depuis longtemps in-voqué.

CAISSON (caissons) d'ARTIFICE (G, 2 ; H, 4), ou Caisson foudroyant. Sorte de CAISSON, ou grande Caisse qu'on employait comme FOUGASSE OU MINE VOLANTE, et qui prenait feu au moyen d'un SAUCISSON. C'était quelquefois une cuve, une tonne, ou un coffre d'un mètre de long sur un demi-mètre de large qu'on emplissait de POUDRE entremêlée de PROJEC-TILES CREUX. On enterrait les Caissons d'artifice sous un GLACIS, sous le pied d'une BRÈCHE, ou bien on les employait à la DÉFENSE DU CHEMIN COUVERT, et leur explosion faisait payer cher à l'ASSAILLANT son entreprise.

CAISSON (caissons) d'ARTILLERIE (term. sous-général.), ou CAISSONS A MUNITIONS DE GUERRE. Sorte de CAISSONS DE TRANSPORT qui étaient conduits par le TRAIN D'ARTILLERIE,

ou qui étaient attachés à une BATTERIE de PIÈCES DE CAMPAGNE, ou qui accompagnaient des corps d'infanterie. Ils ont été adoptés en FRANCE, en 1754, sur la proposition de GRIBEAUVAL ; ils ont remplacé les CHARRETTES A MUNITIONS jusque-là en usage. — La différence qui a longtemps existé entre ceux de l'ARMÉE FRANÇAISE et ceux des autres MILICES, c'est que leurs Caissons et leurs PIÈCES DE CAMPAGNE n'étaient pas inséparables comme dans l'ARTILLERIE FRANÇAISE, parce que les AVANT-TRAINS des étrangers contenaient un COFFRET d'une grande capacité. — Le défaut des Caissons français était d'être lourds, peu maniables et versants, faute de pouvoir aisément tourner. — On a regardé l'ARTILLERIE A CHEVAL comme entravée souvent dans ses opérations par la pesanteur de ses Caissons ; ils ne pouvaient aller qu'au trot, tandis que d'autres ARTILLERIES manœuvraient au galop. — Une partie de l'ARTILLERIE de la MILICE AUTRICHIENNE se sert de CHEVAUX de bât au lieu de Caissons. — D'importantes améliorations dans la forme des Caissons ont eu lieu dans la MILICE ANGLAISE ; elle y a même attaché des PRELARTS. Une partie de ces innovations a été empruntée généralement : ainsi les Caissons d'AUTRICHE, de FRANCE, du WURTEMBERG, etc., etc., sont garnis de bancs, où s'asseyaient une partie des hommes, et on ne MANŒUVRE plus A LA PROLONGE. — Nos divers Caissons ne diffèrent entre eux que par la division de leurs compartiments. — M. JACOBY a traité des CAISSONS A MUNITIONS. M. REVERONI (1826) a publié des opinions relatives aux Caissons français ; GASSENDI a traité le même sujet. — L'invention moderne des BALLE-OBUS a pour objet de mettre le feu aux Caissons de l'ENNEMI. — Les Caissons d'artillerie seront distingués ici, en CAISSONS A CARTOUCHES et en CAISSON D'ARTILLERIE RÉGIMENTAIRE.

CAISSON (caissons) d'ARTILLERIE RÉGIMENTAIRE (F). Sorte de CAISSONS D'ARTILLERIE qui, en quelques CAMPAGNES, ont fait partie des CAISSONS D'INFANTERIE. — Un DÉCRET DE 1809 (9 JUIN) attachait trois de ces Caissons à chaque RÉGIMENT D'INFANTERIE DE LIGNE et D'INFANTERIE LÉGÈRE.

CAISSON (caissons) de BATAILLON (B, 1 ; F). Sorte de CAISSON D'INFANTERIE dont on a fait usage en FRANCE depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. Le DÉCRET DE 1792 (2 FÉVRIER) en avait attaché un à chaque BATAILLON DE GARDDES NATIONALES, pour le TRANSPORT de la CAISSE A TROIS SERRURES, de la CHAPELLE du corps, des PORTEMANTRAUX des OFFICIERS, etc. — On a alternativement employé au TRANSPORT des BAGAGES des corps et des ARMÉES

AGISSANTES LES CAISSONS ET LES BÊTES DE SOMME. On n'est pas encore bien positivement arrêté à l'égard du meilleur moyen à adopter ; et aucune CASERNE D'INFANTERIE n'est disposée pour remiser des Caissons.

CAISSON (caissons) de COMPTABILITÉ (B, 1 ; F). Sorte de CAISSON D'INFANTERIE qui était destiné au transport de la CAISSE A TROIS SERRURES et des PAPIERS ; c'était un des Caissons que les RÉGIMENTS français avaient à leur suite pendant la campagne d'Aulriche.

CAISSON (caissons) de RÉGIMENT (B, 1 ; F). Sorte de CAISSON D'INFANTERIE qui a été connu sous différentes désignations. Le RÈGLEMENT DE 1778 (28 AVRIL) désignait cette VOITURE sous le nom de CHARIOT DE CAMPAGNE, et il en attachait un par deux BATAILLONS. — Le RÈGLEMENT DE 1788 (12 AOUT) ne savait ce qu'il devait préférer des CHARIOTS ou des CHEVAUX DE COMPAGNIES. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (2 FÉVRIER) nommait ce Caisson CHARIOT A EFFETS DE REMPLACEMENT. Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) concilie les systèmes et reconnaît des CHEVAUX DE COMPAGNIES et des CHARIOTS. — En 1795, on renonce aux CHEVAUX DE COMPAGNIES, et on leur préfère les CHARIOTS. En 1815, le contraire a lieu ; et, après une indécision de plus de cinquante ans, la chose est encore à discuter.

CAISSON (caissons) de TRANSPORT (term. sous-génér.), ou CAISSON A MUNITION. Sorte de caissons ou de CHARIOTS traînés par quatre CHEVAUX attelés deux à deux ; ce genre de voiture est principalement considéré ici par rapport au SERVICE et à la marche militaire des CONVOIS, ainsi qu'au service du TRAIN. — Ces Caissons sont recouverts ou bâchés en toile goudronnée, tendue sur un berceau ou dos d'âne fermant à cadenas et ouvrant à charnières, dans le sens de sa longueur ; ils ont devant et derrière une fourragère et une auge pour y faire repaître les chevaux ; le couvercle ou berceau porte l'inscription du numéro et de la destination du Caisson. — Cependant les CAISSONS D'ARTILLERIE et du GÉNIE, qui sont aussi des Caissons de transport, sont de forme différente, mais leur description serait déplacée ici. — On évalue entre quatre cent vingt et cinq cent quarante, suivant la nature des localités et l'état des routes, la quantité des Caissons nécessaires à une ARMÉE de trente mille hommes, qui s'éloigne de dix-huit à vingt lieues de ses magasins. — Les ARMÉES étrangères ont emprunté de notre ADMINISTRATION l'usage des Caissons, mais elles les font plus légers et à moins de frais : ce qui vaut mieux, car, s'ils durent moins, ils sortent plus aisément des mau-

vais pas, et n'occasionnent pas une si grande perte si leur prise ou leur destruction ont lieu. — Un Caisson français transporte sept cent cinquante kilogrammes, ou huit quintaux métriques. Il occupe un espace de quatre mètres de long ; lorsqu'il est attelé de ses quatre chevaux, il occupe douze mètres ; il faut compter en sus un mètre d'intervalle entre les Caissons en ROUTE. La connaissance de ces mesures est la base du calcul du terrain d'un CONVOI. — Le RÈGLEMENT DE 1827 (12 FÉVRIER) traitait de la confection des Caissons. — Les Caissons de transport sont conduits par divers TRAINS, et se distinguent en CAISSON A BLESSÉS, — D'AMBULANCE, — D'ARTILLERIE, — DE VIVRES, — D'INFANTERIE, — DU GÉNIE.

CAISSON (caissons) de VIVRES (B, 1), ou CAISSON A MUNITIONS DE BOUCHES, ou CAISSON D'ÉQUIPAGES. Sorte de CAISSON DE TRANSPORT conduits par le TRAIN D'ÉQUIPAGES et consacrés aux CHARROIS des divers DENRÉES, et surtout des VIVRES-PAIN. — Dans les guerres des deux derniers siècles, ces Caissons étaient sous la direction d'un CAPITAINE GÉNÉRAL D'ÉQUIPAGES. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL), en vue de faciliter et d'accélérer les DISTRIBUTIONS DE PAIN, attachait un Caisson de vivres à chaque BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE ; bien plus tard, il leur en a été affecté un sous la dénomination de CAISSON A PAIN. — En 1855, on faisait de nouvelles expériences touchant le GABARIT, c'est-à-dire la capacité des Caissons ; on prétendait porter à quinze cents RATIONS le chargement qui, jusque-là, n'était que de mille.

CAISSON d'ÉQUIPAGES. V. CAISSON DE VIVRES. V. ÉQUIPAGES.

CAISSON (caissons) d'INFANTERIE (term. sous-génér.). Sorte de CAISSONS DE TRANSPORT dont l'INFANTERIE FRANÇAISE fait usage depuis des époques peu anciennes ; elle a eu aussi pendant quelque temps des CAISSONS D'AMBULANCE et des CAISSONS D'ARTILLERIE RÉGIMENTAIRE. Il a existé une MASSE créée pour cet objet, par DÉCRETS DE L'AN TREIZE (14 FRUCTIDOR) et DE 1809 (7 AVRIL et 18 SEPTEMBRE). — Il y a des OFFICIERS D'ARTILLERIE qui ont désigné sous le nom de Caissons d'infanterie, les CAISSONS A CARTOUCHES A FUSILS ; mais les Caissons qui sont mentionnés ici ne doivent être regardés que comme CAISSONS A PAIN, — DE BATAILLON, — DE COMPTABILITÉ, — DE RÉGIMENT.

CAISSON d'OBUSIER. V. OBUSIER.

CAISSON d'OUTILS. V. CAISSON DU GÉNIE. V. CONVOI PAR TERRE. V. GÉNIE IDIOMATIQUE N° 5. V. OUTIL. V. TRAIN DES ÉQUIPAGES.

CAISSON du GÉNIE (A, 1 ; B, 1). Sorte de

CAISSONS DE TRANSPORT qu'on nomme aussi CAISSONS D'OUTILS, et qui sont sous la conduite du TRAIN DU GÉNIE.

CALAIS ; CALATHAVA. V. NOMS PROPRES.

CALCASPISTE, subs. masc. V. CHALCASPISTE.

CALCUL, subs. masc. (D, 5). Ce mot dérivé du LATIN *calculus*, pierre, caillou, s'est appliqué à l'art de calculer, parce qu'on se servait d'abord, pour les opérations arithmétiques, de cailloux en manière de jetons. — Ici le mot Calcul est pris comme signifiant désordre de la vessie, et est considéré comme une INFIRMITÉ absolue ou relative qui détermine INVALIDITÉ, et emporte CAS DE RÉFORME.

CALEÇON, subs. masc. V. CEINTURE DE C...

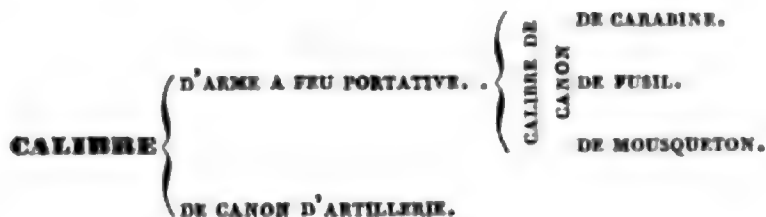
CALEÇON (caleçons), subs. masc. (B, 1), OU CANEÇON, suivant GANEAU; OU FÉMORAUX, suivant ROQUEFORT; OU RABACHE. Mot qui est un augmentatif du LATIN *caliga*, *calceare*, CHAUSSÉ, d'où est venu le bas LATIN *calgicio*; peut-être notre mot Caleçon dérive-t-il de l'ITALIEN *calzoni*. — On nommait autrefois Caleçon les BRATES et la partie collante du HAUT-DE-CHAUSSE. — Le Caleçon de TOILE est mentionné ici comme un EFFET D'HABILLEMENT OU DE PETIT ÉQUIPEMENT à l'usage des HOMMES DE TROUPE de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. — La DURÉE légale du Caleçon est d'un an; il ne devient la propriété des HOMMES DE TROUPE, auxquels il a été fourni,

qu'aux conditions déterminées dans le même cas à l'égard du PANTALON. — Le poids du Caleçon est de quatre cents grammes au plus. — L'usage de ce vêtement est, comme on le voit dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), peu ancien, ou du moins l'usage de doubler la CULOTTE, et celui de donner en équivalent un Caleçon, se sont alternativement succédés. — Le Caleçon est en toile écrue; il est à BRAYETTE fermant à deux BOUTONS; SON ampleur est presque égale à celle du PANTALON, afin qu'il ne gêne aucun des mouvements de l'HOMME; sa longueur est telle qu'il arrive à quarante millimètres au-dessus de la cheville du pied; son ampleur du devant au derrière mesurée à partir du point inférieur de l'enfourchure jusqu'à la couture de la CEINTURE est de quatre cent trente, quatre cent dix ou trois cent quatre-vingt-dix millimètres. — L'ORDONNANCE DE 1850 (21 FÉVRIER) mettait le Caleçon au compte de la MASSE INDIVIDUELLE à l'instar des EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT. — La CIRCULAIRE DE 1852 (25 JANVIER) voulait qu'il fût en cretonne ou forte toile de coton lisse. — Le Caleçon se compose de la CEINTURE et des CANONS.

CALEPIN, subs. masc. V. DICTIONNAIRE.

CALIBRAGE, subs. masc. (G, 1), OU CALIBREMENT. Action de CALIBRER, de régler le CALIBREMENT, de fixer le CALIBRE. LES CONTRÔLEURS des manufactures d'armes y sont chargés de la surveillance des règles relatives à cette partie.

CALIBRE, subs. masc. V. GRAND C... V. PASSER AU C... V. PETIT C...



CALIBRE (term. génér.). Mot dérivé, ainsi que les termes CALIBRAGE, DÉCALIBREMENT, etc., de l'ITALIEN *qualibra*, et du LATIN *æquilibrium*, suivant GANEAU et MÉNAGE; aussi a-t-on d'abord écrit : QUALIBRE. ROQUEFORT (1853) veut, au contraire, que Calibre vienne de l'ARABE *calib*, moule; ce qui est moins croyable. — Le Calibre de toute espèce de CANON peut se définir : dimension comparative du diamètre du TUBE de l'ARME A FEU et du diamètre du PROJECTILE de cette ARME, ce rapport de l'un à l'autre est ce qu'on appelle ÊTRE DE CALIBRE. L'ENCYCLOPÉDIE des Gens du monde s'est occupée

de cette définition. — Le Calibre du TUBE est sa partie vide et se mesure à la BOUCHE de l'ARME A FEU. — Le Calibre du PROJECTILE se mesure à son extérieur. C'est son diamètre si le projectile est sphérique. S'il est ovoïde, c'est le moindre diamètre de son milieu. — Les Calibres diffèrent à raison du VENT du PROJECTILE; ainsi, ÊTRE DE CALIBRE, a un sens également applicable au récipient et à l'objet qui s'y insère; mais il ne signifie pas être exactement de même diamètre. — On supputait autrefois la longueur du CANON d'une ARME A FEU PORTATIVE par le nombre des Calibres; ainsi l'on disait :

L'ARQUEBUSE A MÈCHE B quarante Calibres, ce qui signifiait que la longueur intérieure du TUBE égalait quarante fois l'épaisseur du PROJECTILE. — On appelle aussi Calibre l'instrument propre à calibrer; de là cette locution : PASSER AU CALIBRE. — Le Calibre se distingue en CALIBRE D'ARME A FEU PORTATIVE, — D'ARME DE COMMERCE, — D'ARME DE GUERRE, — DE BALLE, — DE BOUCHE A FEU, — DE CANON D'ARTILLERIE, — DE CANON DE MOUSQUET, — DE CANON DE FUSIL, — DE GRENADE, — DE MORTIER.

CALIBRE d'ARME A FEU PORTATIVE (term. sous-génér.). Sorte de CALIBRE qui se distingue en CALIBRE DE CANON DE CARABINE, — DE CANON DE FUSIL, — DE CANON DE MOUSQUETON.

CALIBRE d'ARME DE COMMERCE. V. ARME DE COMMERCE.

CALIBRE d'ARME DE GUERRE. V. ARME DE GUERRE.

CALIBRE de BALLE. V. ARQUEBUSE A CROC. V. BALLE. V. BALLE DE FER BATTU. V. BALLE DE FUSIL.

CALIBRE de BOUCHE A FEU. V. ACQUÉRAU. V. ARTILLERIE D'ARMEMENT. V. ARTILLERIE DE CAMPAGNE. V. BARCE. V. BOUCHE A FEU. V. BOULET EN PIERRE. V. BOURGEOISE. V. CALIBRE DE CANON D'ARTILLERIE. V. FORTERESSE. V. GARGOUSSE. V. GUERRE DE 1792. V. MILICE RUSSE N° 4. V. MILICE TURQUE N° 7. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1662. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 6. V. PARC D'ARTILLERIE. V. PORTÉE DE CANON. V. REFOULOIR. V. TACTIQUE, subs.

CALIBRE (calibres) de CANON D'ARTILLERIE (B, 1; G, 2). Sorte de CALIBRE qui a varié, d'abord, depuis une livre de BALLE jusqu'à CINQ CENTS, DOUZE CENTS, et même plus. — Sous HENRI QUATRE, en 1610, il y avait, comme le témoigne SULLY, quatre espèces de Calibres. — L'ORDONNANCE DE 1752 (7 OCTOBRE) les a fixés à cinq espèces. — Les réglemens de la TACTIQUE PRUSSIEUNE sont les premiers qui aient déterminé quel devait être le Calibre des CANONS DE CAMPAGNE, et comment ils devaient être répartis en AVANT DU FRONT de l'ARMÉE UN JOUR DE BATAILLE. — Depuis la GUERRE DE 1792, le BOULET DE SIX est le plus faible des Calibres des ARMÉES AGISSANTES, si l'on en excepte certaines PIÈCES DE MONTAGNE, etc. Cependant il est reconnu que ce Calibre est trop fort pour l'ARTILLERIE D'INFANTERIE.

CALIBRE (calibres) de CANON DE CARABINE (F). Sorte de CALIBRE D'ARME A FEU PORTATIVE qui se mesure à partir du fond des RAIS, et doit être de dix-sept millimètres un dixième; il admet la BALLE DE FUSIL; cependant on emploie quelquefois des BALLE DE CARABINE, moins lourdes que les BALLE

DE FUSIL; et en général on les fond exprès, parce que les CARABINES ont rarement un Calibre égal.

CALIBRE (calibres) de CANON DE FUSIL (B, 1; G, 1), OU CALIBRE DE FUSIL. Sorte de CALIBRE D'ARME A FEU PORTATIVE qui est de dix-sept millimètres quatre ou cinq dixièmes; ainsi il y a, entre le diamètre de la BOUCHE et celui de la BALLE DU FUSIL, une différence d'un millimètre cinq dixièmes.

CALIBRE de CANON DE MOUSQUET. V. CANON DE MOUSQUET. V. MOUSQUET.

CALIBRE (calibres) de CANON DE MOUSQUETON (B, 1; G, 1). Sorte de CALIBRE D'ARME A FEU PORTATIVE qui est de dix-sept millimètres un dixième; il diffère du CALIBRE DE CANON DE FUSIL, en ce qu'il a moins de VENT, quoique ces deux ARMES soient destinées à recevoir la même CARTOUCHE; cette différence provient de ce que le MOUSQUETON est principalement à l'usage de la CAVALERIE, et que l'HOMME A CHEVAL portant cette ARME, l'EMBOUCHURE basse, un Calibre plus juste retient moins mal la CARTOUCHE. Mais ce moyen n'obvie qu'imparfaitement à la perte de la BALLE.

CALIBRE de FUSIL. V. CALIBRE DE CANON DE FUSIL. V. FUSIL. V. MILICE ANGLAISE N° 4. V. PORTÉE DE FUSIL. V. POSTE PROJECTILE.

CALIBRE de GRENADE. V. GRENADE. V. GRENADE A MAIN. V. GRENADE DE REMPART.

CALIBRE de MORTIER. V. MORTIER.

CALIBRE de MOUSQUET. F. MOUSQUET.

CALIBRE de PIÈCE D'ARTILLERIE. V. COFFRE A MUNITIONS. V. PIÈCE D'ARTILLERIE.

CALIBRE d'OBUS. V. OBUS.

CALIBRE d'OBUSIER. V. OBUSIER. V. OBUSIER DE MONTAGNE. V. OBUSIER DE SIX POUÇES.

CALIBREMENT, subs. masc. (G, 1). Résultat du CALIBRAGE. Etat d'une PIÈCE CALIBRÉE. Les règles du Calibrement ont une grande influence sur l'art d'AJUSTER LES COUPS. — Le Calibrement des BALLE DE FUSIL a éprouvé plusieurs variations. — En FRANCE, le Calibrement des CARTOUCHES A FUSIL demande à être perfectionné.

CALIBRE, verb. act. (G, 1). Régler réciproquement le CALIBREMENT d'un PROJECTILE et celui d'un TUBE, conformément à certaines règles de CALIBRAGE.

CALIGE, subs. masc. V. MILICE ROMAINE N° 4.

CALLE, subs. fém. V. CALOTTE.

CALLINIQUE. V. NOMS PROPRES.

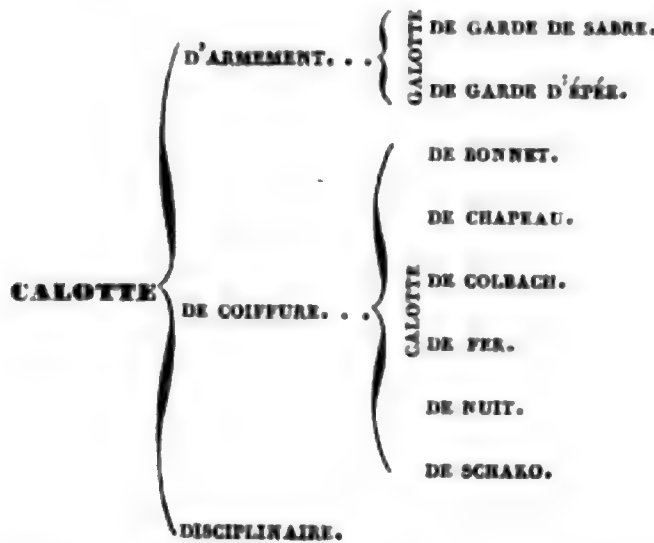
CALLIONGIS, subs. masc. V. MILICE TURQUE N° 2.

CALMOUK. V. KALMOUCK. V. NOMS PROPRES.

CALONNE, CALORI. V. NOMS PROPRES.

CALOT, subs. masc. v. CALOTTE DE SCHAKO. V. SCHAKO D'INFANTERIE.

CALOTTE, subs. fém. v. CONSEIL DE C... V. RÉGIMENT DE LA C...



CALOTTE (term. génér.), ou CALLE, suivant l'Encyclopédie du dix-neuvième siècle (au mot *Armure*). Ces mots tirent leur étymologie, suivant GÉBELIN, du mot CELTIQUE *cal*, qui signifie bonnet; il prétend même que c'est aussi l'étymologie du mot SALADE. — GANEAU explique l'emploi du mot à raison de la ressemblance d'une Calotte avec un calot, c'est-à-dire une coquille de noix. Ce mot se distingue en CALOTTE CORRECTIONNELLE, — D'ARMEMENT, — DE BONNET DE SAPEUR, — DE COIFFURE, — DE COUVRE-SCHAKO, — DE PISTOLET, — DE POLICE, — DE POMMEAU D'ÉPÉE, — DE SCZAPKA, — DÉFENSIVE.

CALOTTE CORRECTIONNELLE. V. CALOTTE DISCIPLINAIRE.

CALOTTE d'ARMEMENT (term. sous-génér.), ou CALOTTE D'ARMEMENT D'UNIFORME. Sorte de CALOTTE qui se distingue en CALOTTE DE GARDE DE SABRE et en CALOTTE DE GARDE D'ÉPÉE.

CALOTTE de BONNET A POIL (B, 1). Sorte de CALOTTE DE COIFFURE composant la garniture extérieure du haut de la partie postérieure du BONNET. — La Calotte est formée d'un morceau de drap de la COULEUR DISTINCTIVE, taillé en rond et ayant cent trente-cinq millimètres environ de diamètre; les bords du drap sont rempliés et cousus sur la PEAU D'OURS. — Le centre de la Calotte des BONNETS A POILS de la GARDE ROYALE portait d'abord une FLEUR DE LIS brodée en fil blanc.

CALOTTE de BONNET DE SAPEUR. V. BONNET DE SAPEUR.

CALOTTE de CHAPEAU (B, 1), ou FORME DU CHAPEAU A TROIS CORNES. Sorte de CALOTTE DE COIFFURE composée de la partie comprise

entre les AILES et les bords du CHAPEAU; elle est doublée par la COIFFE; sa plus grande profondeur, mesurée en son milieu, est de cent dix à cent quarante millimètres. — Dans le siècle passé, on garnissait en TEMPS DE GUERRE les CALOTTES des chapeaux, soit en dessus soit en dessous, au moyen d'une plaque de fer battu, ou d'une doublure de mèche ou de cuir apprêté.

CALOTTE de COIFFURE (term. sous-génér.). Sorte de CALOTTE qui comprend le PRÉCY, et se distingue en CALOTTE DE BONNET, — DE CHAPEAU, — DE COLBACH, — DE FER, — DE NUIT, — DE SCHAKO.

CALOTTE de COLBACH (B, 1). Sorte de CALOTTE DE COIFFURE mentionnée ici comme faisant partie du COLBACH des TAMBOURS-MAJORS de l'infanterie française de ligne; elle forme la partie supérieure et plane du COLBACH; elle ferme le cylindre ou CORPS du colbach; elle est en fort cuir de vache étiré; elle est placée en dessous du haut de la FORME, et à soixante millimètres du bord supérieur de cette FORME; elle y est assujettie au moyen d'une couture. La face supérieure de la Calotte est masquée par la CHAUSSE.

CALOTTE de COUVRE-SCHAKO. V. COUVRE-SCHAKO.

CALOTTE (calottes) de FER (F), ou CALOTTE DÉFENSIVE. Sorte de CALOTTES DE COIFFURE qui ont été ou de petits CASQUES de dessous, qu'on appelait SECRÈTES, ou la partie supérieure d'un GRAND CASQUE; dans ce cas cette Calotte s'appelait également TIMBRE. — On s'est servi aussi de Calottes de fer qui se portaient entre la COIFFE et le FEUTRE d'un chapeau rond qu'on nommait

CHAPÉAU A L'ÉPREUVE DU MOUSQUET. — Plus tard, quand les CHAPÉAUX se sont relevés à trois CORNES, on a quelquefois encore, mais seulement en temps de guerre, et surtout dans la CAVALERIE, fait usage de Calottes de fer qui avaient la forme d'un petit tabouret rond et à trois pieds. Ces Calottes se mettaient en dessus et non en dessous de la CALOTTE DE CHAPÉAU. Il en est mention dans l'ORDONNANCE DE 1755 (28 MAI); celle de 1759 (1^{er} MAI) la donnait à la CAVALERIE et AUX DRAGONS, qui alors portaient le CHAPÉAU, non le CASQUE. Ces Calottes étaient en fer battu ou en bronze, et pesaient environ une livre.

CALOTTE (calottes) de GARDE DE SABRE (B, 1; G, 1). Sorte de CALOTTES D'ARMEMENT qui originairement faisaient partie des sabres qui, dans l'infanterie de la garde royale, étaient l'arme des OFFICIERS DES COMPAGNIES D'ÉLITE. — La Calotte recouvrait la FACE PLANE de la CAPUCE, et masquait l'écrou de la SOIE; sa surface légèrement bombée était empreinte d'une FLEUR DE LIS; elle était assujettie sur la CAPUCE au moyen d'un emboîtement en drageoir et couronnée d'une moulure. Cette CAPUCE était retenue à l'AME de la POIGNÉE au moyen de la tige; elle avait trente-huit millimètres de long et vingt-trois millimètres de large.

CALOTTE de GARDE D'ÉPÉE (B, 1; G, 1), OU CALOTTE DE POMMEAU D'ÉPÉE. Sorte de CALOTTE D'ARMEMENT composant la partie supérieure de ce POMMEAU; elle a vingt millimètres de hauteur; elle n'est pas percée pour le passage de la SOIE; mais au contraire elle se visse à l'extrémité de la SOIE au moyen d'un MAMELON intérieur; elle est contiguë à la CIMAISE; elle repose à drageoir sur une portée ou emboîtement exécuté sur le pourtour supérieur de l'EMBASE; elle arrête la branche de la GARDE de l'ÉPÉE.

CALOTTE de NUIT (B, 1). Sorte de CALOTTE DE COIFFURE qui est en coton, et que la CIRCULAIRE DE 1832 (25 JANVIER) substituait au SERRE-TÊTE d'HOMME DE TROUPE.

CALOTTE de PISTOLET. V. ANNEAU DE CALOTTE. V. PISTOLET.

CALOTTE de POMMEAU D'ÉPÉE. V. CALOTTE DE GARDE D'ÉPÉE. V. POMMEAU D'ÉPÉE.

CALOTTE de SABRE D'OFFICIER. V. SABRE D'OFFICIER. V. TIGE DE CALOTTE.

CALOTTE de SCHARO (B, 1), ou, suivant quelques ordonnances, CALOT. Sorte de CALOTTE DE COIFFURE qui composait la partie supérieure du SCHARO. — La Calotte était en fort cuir de vache, étiré, noirci et ciré; elle était doublée de plusieurs feuilles de papier lisse qui y étaient collées; elle était estampée, et d'une concavité de quinze milli-

mètres; ses bords formaient un RABAT de vingt-cinq millimètres sur le CORPS du SCHARO; le diamètre de sa surface supérieure était fixé, sous le ministère de GOUVION, à deux cent quinze millimètres; et à deux cent cinquante millimètres, par l'ORDONNANCE DE 1822 (8 MAI). — La Calotte était cousue en ligneul, et à arrières-points, contre la face extérieure du FEUTRE, le long du pourtour inférieur du RABAT.

CALOTTE de SZAPKA. V. SZAPKA.

CALOTTE DÉFENSIVE. V. BACINET. V. CALOTTE DE FER. V. DÉFENSIF. V. POT DÉFENSIF.

CALOTTE DISCIPLINAIRE (F; C, 5), OU CALOTTE CORRECTIONNELLE, OU CONSEIL DE CALOTTE. Sorte de CALOTTE, c'est-à-dire sorte de POLICE et de censure, moitié grave, moitié bouffonne qui, en FRANCE, sous les règnes de LOUIS QUATORZE, LOUIS QUINZE, LOUIS SEIZIÈME a existé, extra-légalement, dans nos RÉGIMENTS; il ne faut pas la confondre avec le RÉGIMENT DE LA CALOTTE dont nous dirons quelques mots. — La juridiction de la Calotte s'exerçait par et sur les OFFICIERS PARTICULIERS, en vertu des décisions des censeurs que ces OFFICIERS élisaient eux-mêmes parmi leurs camarades. — On trouve dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), dans le Dictionnaire de l'histoire et dans DÉTALLEVILLE, de longs détails sur cette institution. Le *Journal des Sciences militaires* (tom. XXII, p. 36), et le *Journal de l'Armée* (1823, p. 18) en traitaient aussi. — Quelque chose de louable, et il en est ainsi de beaucoup d'usages devenus ensuite dérisoires, s'y rattachait. — Une noble pudeur, un sentiment de dignité nationale et de convenances sociales, le besoin de la conservation de l'ESPRIT DE CORPS, ont originairement donné naissance, dans quelques TROUPES de FRANCE, à un CONSEIL de censure qui jugeait fraternellement, exécutait lui-même ses sentences de DISCIPLINE, et ne relevait que de la coutume, nullement de la LOI. — Il y avait, de la part du gouvernement, tolérance, mais non consentement; c'était un utile supplément de la LOI restée muette quand il s'agissait de mettre en cause la noblesse. Malheureusement la désignation était bizarre, pour ne rien dire de plus, et les jugements rendus tombaient quelquefois dans le trivial et le mauvais goût. — On voit dans les Mémoires de SÉGUR (1724) que la juridiction de la jeunesse écervelée de cette époque allait quelquefois jusqu'à faire sauter les COLONELS de l'INFANTERIE FRANÇAISE sur la couverture. — Un procès qui s'est ému à la fin de 1821, à Versailles, a révélé au public qu'une POLICE analogue aux anciennes formes de la Calotte s'exerçait dans

les GARDES DU CORPS, compagnie d'Havré. — Ce que le fond de l'institution de la Calotte avait de bon a été senti par plusieurs milices étrangères ; on y a éprouvé qu'il y a des actions de la vie militaire, qui sans être des DÉLITS, sans pouvoir être classées même dans la nomenclature des FAUTES, ne sont pas de nature à être tolérées dans un corps qui se respecte lui-même ; on ne doit pas laisser à l'arbitraire indolent ou aveugle, quand il n'est pas injuste ou complice, le soin de la répression d'une quantité de méfaits qu'il est plus aisé de sentir que d'énumérer ; de là la création légale des TRIBUNAUX D'HONNEUR qui, au besoin, se forment dans les MILICES BAVAROISE et PRUSSIENNE ; ils sont temporaires ou régimentaires ; ils ne sont appelés en rien à connaître des actes que la LOI ou les ORDONNANCES qualifient d'INFRACTIONS ; ils ne sont pas seulement vengeurs, ils sont aussi conciliateurs ; c'est sous ce dernier point de vue qu'ils s'occupent des DUELS ou des provocations de DUELS venues ou portées à leur connaissance ; ils sont tenus à dénonciation envers qui de droit, si leur conciliation est repoussée ou méprisée. Cette forme de censure intérieure et secrète est, comme on le voit, une combinaison régulière, sage, convenable, une rectification des institutions défectueuses, autrefois connues en FRANCE sous le nom de Calotte et de TRIBUNAL DU POINT D'HONNEUR. — Parmi les hommes de troupe des RÉGIMENTS FRANÇAIS, il existait un usage qui n'était pas sans analogie avec celui-ci, et qu'ils appelaient ignoblement la SAVATE : ce mode de correction fraternelle à quelques rapports avec la répression entre camarades qui s'exerce à coups de courroies dans la MILICE ANGLAISE. — Les CONSEILS D'ENQUÊTE, les CONSEILS DE DISCIPLINE créés par l'ORDONNANCE DE 1853 (2 NOVEMBRE) étaient une imitation incomplète des modernes institutions des étrangers, et ceux-ci en avaient puisé la pensée dans l'ancienne Calotte française. — On trouve dans le *Dictionnaire de la Conversation* un article qui s'étend sur le sujet, et considère la Calotte, ou RÉGIMENT DE LA CALOTTE, non sous le point de vue militaire, mais comme un ironique tribunal littéraire, comme un conseil de censure politique, dont les piquantes saillies n'épargnaient ni les rangs, ni les noms, ni les réputations ; l'autorité le redoutait, et VOLTAIRE en avait été maltraité.

CALPAK, subs. masc. v. COLBACH.

CALPIN, subs. masc. (G, 5). Ce mot que MORIN (1809) et ROQUEFORT (1853) supposent dérivé du grec *kannabis*, chanvre, est

une corruption du terme CANEPIN employé dans l'art du peaussier et du chamoiseur, pour signifier pellicule levée sur les peaux de chèvre ou de mouton. — On a aussi appelé CANEPIN la pelure intérieure de l'écorce du tilleul ou celle de l'écorce extérieure du bouleau. Les anciens se servaient de ces substances comme de papier à écrire. — Le Calpin (puisque maintenant ce terme est admis en quelques décisions ou instructions ministérielles) sert aux tireurs de CARABINE. C'est un morceau de couil, de peau ou d'étoffe taillé en rond, imprégné d'une substance grasse, et ayant vingt à vingt-deux millimètres de diamètre. Il est destiné à servir de séparation entre la BALLE de la CARABINE et la POUDRE de la CHARGE. Il s'introduit dans le CANON par la pression de la BALLE, et son utilité est surtout de remplir les interstices qui pourraient se trouver entre la BALLE et le fond des RAIES de la CARABINE, parce que si l'air y passait le coup perdrait de son énergie.

CALQUAS, subs. masc. v. CARQUOIS.

CALVARDINE, subs. fémi. v. FERRUQUE.

CAMAIL, subs. masc. v. A CAMAIL. v. BACINET. v. CAP DE MAILLES. v. CAPUCHON DE MAILLES. v. CHAMAILLER. v. CHAPERON DE MAILLES. v. HAUBERT. v. MANTEAU D'HABILLEMENT.

CAMARADE, subs. masc. et adv. v. BATTERIE PAR C... v. PAR C... v. RÉPONDRE AUX C...

CAMARADE D'ARMES. v. ARMES. v. FRATERNITÉ D'ARMES. v. MILICE FRANÇAISE N° 7. v. SALUT A FEU.

CAMARADE DE LIT (B, 4 ; C, 3). Le mot Camarade est analogue au substantif CHAMBRE ; il tire sa naissance de la LANGUE des MILITAIRES, à ce qu'affirme M. le colonel CARRION (1824, A) ; il dérive de l'expression ITALIENNE *camerata*, signifiant à la fois CHAMBRE et CHAMARADE. GANEAU et RIGAUD (1601, A) tirent Camarade du grec bysantin *camarda*, mentionné sous l'acception de TENTE DE SOLDATS, dans LÉON (900, A) et dans MAURICE (590, A). Le mot Camarade rappelle le *commanipularis* des ROMAINS. — Dans la MILICE FRANÇAISE les Camarades de lit sont des HOMMES DE TROUPE qui couchent ensemble deux par deux, soit dans une CHAMBRE de CASERNE, ce qui heureusement est passé de mode, soit dans leurs LOGEMENTS EN ROUTE, ce qui y tient à un usage souvent inévitable. — L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) décidait que le FOURRIER EN ROUTE répartit les logements par Camarades ; elle dispose aussi que le CAPORAL choisit, ainsi que les SOLDATS, son Camarade de lit, sous l'approbation de l'OFFICIER DE SECTION. Cette règle est aussi obscure que

mal écrite et incomplète, puisque sans la transgresser les coucheurs pourraient continuellement changer de lit. Il eût donc convenu de prescrire que les Camarades de lit ne peuvent être associés que d'une manière permanente et mentionnée dans un des ROLES du CAHIER D'APPEL, ou dans le CAHIER PORTATIF. — Jusqu'en 1788, les HOMMES de l'INFANTERIE étaient réunis trois par trois dans un même lit, comme le témoigne LACHESNAIE (1758, I, au mot *Fournitures*). Ils n'ont plus ensuite été associés que deux à deux. — Malgré l'excédant de dépenses en DRAPS et en LITS, dépense dont l'ADMINISTRATION s'effrayait, l'abolition de l'usage d'une COUCHE à deux a eu lieu, sauf les cas inévitables de ROUTE. Par esprit de propreté, comme par respect pour les mœurs, on a disposé les CASERNES de manière que les SOLDATS y couchent seul à seul, aussi bien dans les chambres que dans l'INFIRMERIE. — Cette amélioration était une des conditions des traités des LITS MILITAIRES, et s'est maintenant réalisée.

CAMARADE RECOMMANDÉ. V. FRATERNITÉ D'ARMES. V. RECOMMANDÉ.

CAMBASSON, subs. masc. V. GAMBERSON.

CAMBESON. V. GAMERSON.

CAMBORON, subs. masc. V. GAMERSON. V. FOURPOINT.

CAMBOUIS, subs. masc. (G, 1). Mot d'origine inconnue que l'armurerie a emprunté à la langue des conducteurs de voitures; ici c'est un corps formé par l'épaississement des huiles employées à humecter l'intérieur des PLATINES DE FUSIL. — Le Cambouis interrompt le jeu des RESSORTS; une PLATINE CAMBOUISÉE est une platine engorgée et ne marchant plus.

CAMBOUSER, verb. act. V. CAMBOUIS.

CAMBAY. V. NOMS PROPRES.

CAMBRE, subs. fém. V. CHAMBRE.

CAMBRURE, subs. fém. (term. génér.). Ce mot dérive du LATIN *camurus*, courbe; il se distingue en CAMBRURE DE CHAPEAU D'UNIFORME et en CAMBRURE DE SEMELLE DE SOULIER.

CAMBRURE de CHAPEAU D'UNIFORME (B, 1). Sorte de CAMBRURE qui règle la proportion de la pente donnée aux AILES d'un CHAPEAU; elle doit être telle que la ligne perpendiculaire tombant du bas de la CORNE DE DEVANT sur une ligne horizontale tirée du bas des AILES, ait une hauteur de soixante millimètres; tels étaient du moins les principes fixés en 1817.

CAMBRURE de SEMELLE DE SOULIER (B, 1). Sorte de CAMBRURE faisant partie des SOULIERS

DE TROUPE; c'est une pièce de cuir d'un seul morceau placée entre les deux SEMELLES; elle se prolonge de quinze à vingt millimètres sous le TALON, et s'y arrête à l'endroit où commence la BOITE.

CAMÉRARIUS; CAMERER; CAMERINE; CAMILLE. V. NOMS PROPRES.

CAMIE, subs. fém. V. CHEMISE.

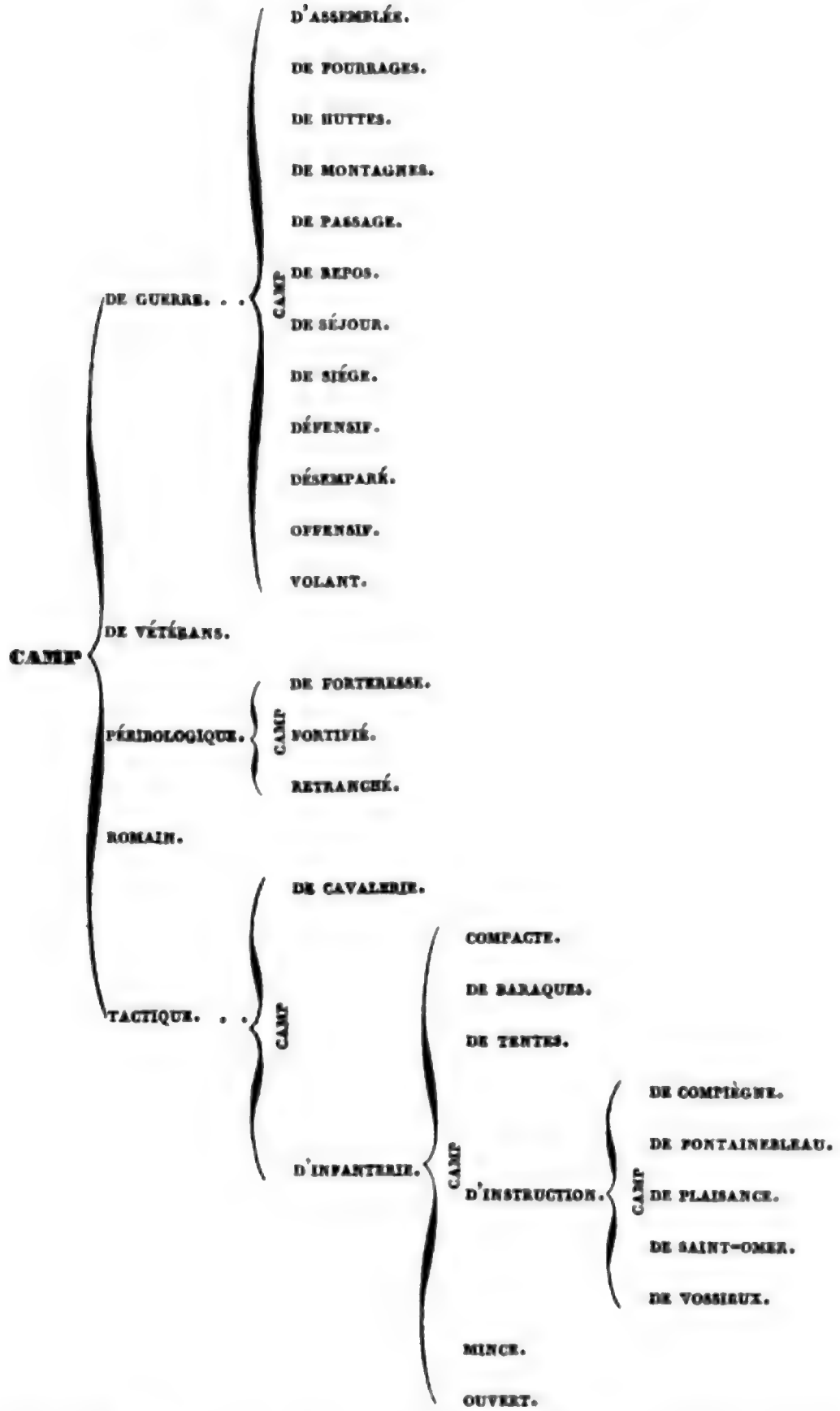
CAMISADE, subs. fém. (F). Mot suranné qui vient de l'ITALIEN *camicia*, *bicamiciata*, et qui signifie SURPRISE DE GUERRE, OU ACTION DOCTRINE, suivant GANEAU. — Quelquefois les TROUPES qui DONNAIENT une Camisade se revêtaient de CHEMISES par-dessus l'ARMURE afin de se reconnaître dans le combat. — La prise de PONTOISE, en 1419, fut une Camisade; la BATAILLE de PAVIE, en 1524, commença par une Camisade. — Quelques AUTEURS pensent que Camisade signifie SURPRISE, faite dans l'intention de battre l'ennemi avant qu'il ait eu le temps de se vêtir; mais cette acception semble bien détournée. — Les beaux esprits du temps jouaient sur le mot; ainsi BRANTOME (1600, A) nous parle du capitaine Desse, qui avait valeureusement concouru à la défense de LANDRECIES en 1543, et qui consentit à prendre pour récompense une place de gentilhomme de la chambre de FRANÇOIS PREMIER. C'était, dit BRANTOME, *un grand et honorable estat, bien plus qu'aujourd'hui deux fois et étoient gages de douze cents francs, servant six mois seulement; alors ils prenoient possession de leurs estats* (ils en accomplissaient les fonctions de domesticité). *On disait que M. Desse estoit plus propre à donner une Camisade à l'ennemi qu'à donner la chemise au roy.* — DÉLASIMONNE a consacré aux Camisades un des chapitres de son traité.

CAMOUFLET, subs. masc. (G, 5; H, 1), ou CHAMOUFLET, suivant GANEAU. Mot dérivé du LATIN *calamo flatus*, souffle à l'aide d'un chalumeau. GÉBELIN, veut qu'il dérive du CELTIQUE *cam*, creux, et *flo*, souffle; BOREL (Pierre) prétend qu'il vient du mot mufle, par allusion à la manière de souffler à l'aide d'un chalumeau. On a appelé Camouflet un moyen d'ATTAQUE et de destruction employé dans la GUERRE SOUTERRAINE; quand des MINEURS ennemis se rencontrent dans des RAMEAUX DE MINES, ou s'entrevoient par des trous de TARIÈRES, ils se préparent des Camouflets, en s'aidant de FEU PUANT, en le soufflant à l'aide d'un canon de fusil sans culasse, en disposant de l'ARTIFICE ou des PROJECILES CREUX, de manière à s'étouffer l'un l'autre dans leurs travaux. — Le Camouflet n'était point inconnu des anciens; le siège de Dambacie

en fournit une preuve. — Le *Dictionnaire de la Conversation* dit quelque chose du Camouflet. M. LEGRAND (1837, A) le compare à un petit globe de compression.

CAMP, subs. masc. V. ABANDON DE C... V. ADJUDANT AU C... V. AIDE DE C... V. AILE DE C... V. ALIGNEMENT DE C... V. ARME AU C... V. ARRIVÉE AU C... V. ASSEoir UN C... V. ASSIETTE DE C... V. AU C... V. BALAYAGE DE C... V. BATTERIE DE C... V. CENTRE DE C... V. CHAPELLE DE C... V. COMMUNICATION DE C... V. CORPS DE GARDE DE C... V. COUP DU C... V. CUISINE DE C... V. DÉFENSE DE C... V. DEMANDER LE C... V. DÉPART POUR LE C... V. DERRIÈRE DE C... V. DERRIÈRES DE C... V. DÉTENDRE LE C... V. DEVANT DE C... V. DONNER C... V. DONNER LE C... V. DRESSER LE C... V. DRESSER LE C... V. DROITE DE C... V. ENCEINTE DE C... V. FAISCEAU DE C... V. FEUX DE C... V. FLANC DE C... V. FONDER UN C... V. FORCER UN C... V. FORTIFIER UN C... V. FOSSE DE C... V. FRONT DE C... V. GARDE DE

C... V. GARDE DU C... V. GAUCHE DE C... V. GRANDE RUE DE C... V. INTERVALLE DE C... V. JETER UN C... V. JUGE DE C... V. JUGE DU C... V. LATRINES DE C... V. LEVER LE C... V. LIGNE DE C... V. LIT DE C... V. MAISTRE DE C... V. MARÉCHAL DE C... V. MARÉCHAL DES C... V. MARÉCHAL DU C... V. MARÉCHAL GÉNÉRAL DES C... V. MARÉCHAL GÉNÉRAL DES LOGIS DES C... V. MARQUER LE C... V. MESTRE DE C... V. OUVRAGE DE C... V. PARADE DE C... V. PARC DE C... V. PAS DE C... V. PAVILLON DE C... V. PETITE RUE DE C... V. PLACE D'ARMES DE C... V. PLAN DE C... V. PORTE DE C... V. POSER LE C... V. PRÉFET DE C... V. PRÉFET DES C... V. PRÉFET DU C... V. PREMIÈRE LIGNE DE C... V. PRÉSENTER C... V. PROFONDEUR DE C... V. PROPRIÉTÉ DE C... V. QUARTIER GÉNÉRAL DE C... V. QUARTIERS DE C... V. QUEUE DE C... V. REMUER LE C... V. SECONDE LIGNE DE C... V. SENTINELLE DE C... V. SERVICE DE C... V. SURPRISE DE C... V. TÊTE DE C... V. TOURNER UN C... V. TRACER LE C...



CAMP (term. génér.), ou BATAILLE, ou CHAMP, ou HÈRE, ou HOST, suivant BOREL (Pierre) et FAUCHET; ou PARC, ou OST, suivant BRANTOME (1600, A) et ROQUEFORT. —

Le mot Camp dérive, suivant quelques AUTEURS, du LATIN *castrum*, qui a produit *castellum*, CHATEAU ou CAMP FORTIFIÉ; mais d'autres ÉCRIVAINS ont douté de cette racine,

parce que la basse latinité rendait Camp, par *heriberga*, souche du terme AUBERGE; ainsi il vient presque certainement de *campus*, qui, suivant GÉBELIN, serait originaire de la LANGUE CELTIQUE; ce même mot *campus* aurait donné naissance aux termes CAMPAGNE, CHAMP, CHAMPION. — On dit, suivant l'ACADÉMIK : METTRE, POSER le Camp, dans le sens d'asseoir, de fonder, de jeter. On dit aussi, suivant elle, prendre le Camp, dans le sens de tourner casaque; mais ces mots, tout académiques qu'ils soient, sont tout à fait en désuétude. — De ce mot PRENDRE LE CAMP, c'est-à-dire le traverser, l'enfiler, pour fuir, après en avoir perdu ou abandonné le champ de bataille, il est resté l'usage d'une locution grossière, licencieuse, que nous passerons sous silence, et qui a un sens analogue à s'enfuir. — On FORCE un Camp quand on y pénètre de vive force. — En prenant l'expression Camp comme synonyme de LICE, on disait, DEMANDER, DONNER, solliciter, octroyer le Camp, c'est-à-dire la permission de COMBATTRE. — LA PROFESSION DES ARMES, longtemps souillée par le brigandage, a fait naître l'expression: licence des Camps. — Si l'on en croit l'histoire douteuse des HÉBREUX, l'art de construire un Camp, un TABERNACLE, eût été savant déjà chez eux. Probablement ils avaient en cela emprunté quelque chose des ÉGYPTIENS. — HOMÈRE nous parle du Camp des GRECS devant TROIE; et XÉNOPHON (570 avant J.-C.) nous fait connaître la manière dont les PERSÉS se retranchaient dans les CAMPS A DENEUR; mais c'est au temps de PYRRHUS qu'il suffit d'arrêter les premières recherches. — Avant les guerres de ce prince en ITALIE (290 avant J.-C.) les ROMAINS CAMPAIENT SANS ordre; mais après leur victoire à BÉNÉVENT, l'an 274 avant J.-C., ils furent frappés d'admiration à la vue du Camp de PYRRHUS, et ils surpassèrent bientôt, en cette partie, les GRECS leurs maîtres. — La décadence de l'ART MILITAIRE amena, depuis VALENTINIEN PREMIER, l'oubli du CAMPÉMENT. — MAURICE (590, A) et LÉON (900, A) environnaient de CHARIOTS leurs Camps mal ordonnés, comme le font encore les TURCS. — On ne retrouve dans l'histoire d'OCCIDENT aucune lumière touchant la forme et l'espèce des Camps du MOYEN AGE. — MACHIAVEL (1480, A) nous rappelle les CAMPS ROMAINS, et il en conseille l'imitation. — LOUIS ONZE fit DRESSER, en 1480, un Camp qui fut célèbre sous le nom de Camp royal, ou de CAMP RETRANCHÉ; les historiens prétendent qu'il était à la romaine, mais ils nous en ont laissé ignorer le plan et la distribution détaillée. Ils se contentent de par-

ler de ses places, ses rues, ses hôtelleries, ses boutiques. — Les successeurs de ce prince, dans les POINTES qu'ils font en ITALIE, ne montrent, en fait de CAMPÉMENT, ni expérience, ni précautions, ni habileté. — DUBELLAY (1549, A) propose de camper en carré chaque LÉGION, et de faire également carré le Camp de l'ARMÉE; cette idée est toute dans MACHIAVEL. — DELANOUÉ (1587, B) déclare que dans les guerres civiles, depuis HENRI DEUX, on n'avait aucun ordre dans la formation des Camps; on se logeait dans des villages, ou bien on s'entassait en plein champ derrière des CHARIOTS; quelques CHEFS DE GUERRE seulement avaient des TENTES de toile. — A partir du milieu du seizième siècle, MAURICE DE NASSAU ressuscite la forme quadrangulaire des CAMPS ROMAINS; il invente et fortifie les CAMPS DE HUTTES; de là vient que la LANGUE HOLLANDAISE appliquait déjà des expressions spéciales à cet art, quand ses détails nous étaient encore inconnus. — GUSTAVE ADOLPHE établit une police admirable dans les siens. La FRANCE emprunta de ce prince l'usage des CAMPS COMPACTES; du moins on en jugerait ainsi en lisant PRAISSAC (1622, A) et DELAFONTAINE (1667, B); mais il paraît que cette imitation n'eut lieu qu'en théorie; car les Mémoires de PUY-SÉGUR (1690) et de TURENNE nous montrent les ARMÉES de LOUIS TREIZE et de LOUIS QUATORZE habituellement dispersées par petits Camps ou par rassemblements. — En 1667, LOUIS QUATORZE voit le RÉGIMENT DU ROI aligner ses HUTTES et ses ARMES; il en est émerveillé, et veut qu'on imite cette nouveauté. Telle est l'origine du système de CAMPÉMENT COORDONNÉ AU FRONT DE BATAILLE, c'est-à-dire du CAMPÉMENT EN HUTTES, réglé sur deux lignes, SANS RETRANCHEMENT OU PEU RETRANCHÉ, ayant l'INFANTERIE au centre, la CAVALERIE AUX AILES, la SECONDE LIGNE OU QUINCONCE, les OFFICIERS à la queue des TROUPES. GAYA (1679, A) est l'AUTEUR qui le plus anciennement ait traité de cette innovation. — LA GUERRE terminée par la PAIX DE RISWICK, en 1697, montre à l'EUROPE les premiers CAMPS DE TENTES. — PUY-SÉGUR (1748, C) invente et publie ce principe énoncé aussi par SANTA-CRUZ (1758, A), et qui s'est maintenu: l'ORDRE DE BATAILLE décide le campement; posez le Camp conformément à la manière de MARCHER, de même que vous marchez conformément à la manière de COMBATTRE; en d'autres termes: que le FRONT DU CAMPÉMENT soit égal à la LIGNE DE BATAILLE de l'ARMÉE. — Mais en avançant ce principe, qui a enfanté les CAMPS MINCES, PUY-SÉGUR (1748, C), partisan de l'ORDRE SUR SIX RANGS, n'entendait pas effiler et

amincir le CAMPEMENT comme on l'a fait depuis. Il ne donne que cinquante toises par BATAILLON de sept cent trente hommes, et deux pieds par FILE, c'est-à-dire un tiers de moins que nous ne donnons maintenant. — Le principe par lequel PUYSEGUR a coordonné le développement du CAMPEMENT et le FRONT DU COMBAT, était plausible quand de petites ARMÉES formaient leur INFANTERIE SUR SIX ET HUIT RANGS ; mais en est-il de même depuis l'usage des ARMÉES démesurées, et depuis l'adoption de l'ORDRE MINCE ? Au commencement du dix-huitième siècle, vingt mille hommes d'INFANTERIE, ordonnés SUR SIX RANGS et campés sur deux lignes, occupent environ douze cents mètres ; quand, en vertu de nouvelles règles de TACTIQUE, ils se forment SUR TROIS RANGS, ils occupent près du double de cet espace ; ainsi la réduction du nombre des RANGS a amené l'amincissement des Camps, blâmé par bien des AUTEURS. — Mais ce débat serait tout au plus profitable le jour où la FRANCE s'apercevra que la CASTRAMÉTATION est une des parties le moins avancées de l'ART MILITAIRE ; or, rien n'annonce que des préceptes viennent de longtemps remplacer les vagues traditions. — Considérons maintenant les Camps par rapport aux usages modernes de l'ARMÉE DE TERRE, et à l'acception actuelle de l'expression. — Il n'y a pas longtemps que les mots Camp et CHAMP ont cessé d'être synonymes ; une particularité analogue de la langue française se reproduit dans son dictionnaire, à chaque page pour ainsi dire de la lettre C. En certaines provinces, DONNER CAMP, et en d'autres DONNER CHAMP avaient le même sens. Le HÉRAUT D'ARMES était le surveillant du combat de ceux qui avaient Camp. — DELATOUR (1544, A) ne mentionne pas le terme Camp, et PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A) se sert souvent de HOST dans le même sens, ou bien, à la manière de l'idiome picard, il dit : CAMP DE BATAILLE, CAMP CLOS, POUR CHAMP DE BATAILLE, CHAMP CLOS. — BRANTOME (1600, A) appelle PARC les CAMPS RETRANCHÉS. Tout cela prouve combien est nouveau le mot pris dans le sens qu'il a aujourd'hui. — On disait autrefois PRENDRE LE CAMP, comme signifiant emporter ses pavillons, s'esquiver, FAIRE RETRAITE ; cette locution est en désuétude. — Un Camp est un établissement que forme une ARMÉE AGISSANTE ou censée telle, pour y prendre gîte à couvert ; car si l'ARMÉE stationne en plein air, elle est au RIVAC. — Un Camp est un POSTE qu'elle occupe quand elle n'est ni EN GARNISON, ni EN CANTONNEMENT, ni en route ; c'est une certaine étendue de TERRAIN libre, et le plus souvent plat, où elle

se pose, après que le lieu a été RECONNU, choisi et marqué par les OFFICIERS DU CORPS DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL : elle s'y établit, soit pour une courte station, soit pour une résidence de quelque durée ; ainsi le mot Camp n'emporte pas une idée de permanence, hormis quand on parle de certains CAMPS ROMAINS, de certains CAMPS DE VÉTÉRANS, etc. — JETER OU FONDER UN CAMP, consiste à déterminer quel ASPECT PRENDRA SON FRONT, sur quel POINT DE VUE les AILES auront leur APPUI, par quel moyen on réglera son ALIGNEMENT, en quel nombre, à quelle distance seront les RANGÉES DE BARAQUES, DE HUTTES, DE TENTES. — La direction de ces opérations regardait autrefois les FOURRIERS. — La dénomination que prend le Camp, résulte, ou de sa forme, ou de sa destination, ou du terrain qu'il occupe. — La nature du TERRAIN, la reconnaissance de ses alentours décident de l'ASSIETTE qui lui est donnée. La première de ces opérations a rapport au CAMPEMENT qu'on pourrait appeler POLÉMONOMIQUE, et à l'examen de la configuration et de l'étendue des surfaces. La seconde a rapport à la CASTRAMÉTATION ; elle a quelque chose de géologique et d'agronomique ; elle a pour but de reconnaître si la terre obéira à la pioche et aux JALONS, si elle fournira du bois, de l'eau ; si les abords sont faciles et nombreux ; si le TERRAIN n'a pas des PUIS, des RIDEAUX qui isoleraient ou masqueraient des portions du Camp ; si le sol n'a pas des parties noyées, ou susceptibles de l'être par des orages, par des ruptures de digues, etc. — Dans les usages de la MILICE FRANÇAISE, la POLICE établit au Camp certaines règles relatives à l'ABATAGE des BESTIAUX, à la salubrité de l'AIR, AUX APPELS des CORPS, au placement des ARMES, AUX CAS d'ARRIVÉE des TROUPES, à la transmission des RAPPORTS, AUX BANS et AUX autres BATTERIES DE CAISSES, AU BLANCHISSAGE, AUX CHEVAUX TROUVÉS, AUX CORVÉES, à l'expulsion des FEMMES, à l'EXTINCTION des FEUX, AUX INHUMATIONS, au renouvellement des latrines, etc. ; elle veut qu'habituellement les SACS de l'INFANTERIE et les PORTEMANTEAUX soient faits et fermés ; elle s'étudie à conserver pures les EAUX POTABLES, et à les grossir, s'il le faut, par des BATAUDEAUX ; elle travaille à préserver le Camp, s'il y a lieu, d'humidité, au moyen de saignées, de rigoles, de fossés. — Au Camp, la JUSTICE se modifie en quelques circonstances, telles que l'ABANDON du CORPS ou du DRAPEAU auquel était attaché celui qui disparaît, etc. Le bon ordre y est surveillé par les CAPITAINES DE POLICE, par les COLONELS, par les détachements de GENDARMERIE. Le SERVICE, les PIQUETS D'EXÉCUTION y prennent

quelques formes qui diffèrent de celles qui se pratiquent en GARNISON ; ainsi, au Camp, l'EAU EST GARDÉE PAR DES SENTINELLES, les HONNEURS s'y rendent d'une manière particulière, les ABSENCES DES GRENADIERS y SONT l'occasion de mesures spéciales. — On en intercepte, au besoin même on en rompt les CHEMINS ; l'on s'y tient en sûreté au moyen des DÉCOUVERTES, des GARDES AVANCÉES, des GRAND'GARDES, des PIQUETS, des RONDES, des CHAINES DE SENTINELLES en dehors du front et de la QUEUE DE CAMP, etc., etc. — Les Camps veulent une plaine découverte, si l'ARMÉE est forte en CAVALERIE ; si elle l'est en INFANTERIE, un pays coupé leur convient mieux. — Si l'ARMÉE est moins nombreuse que celle de l'ENNEMI, on doit rechercher un

TERRAIN resserré, retranché, flanqué et d'un accès difficile. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI, par. 32) donne aux diverses parties du Camp les dénominations de DROITE, FILE DE TENTE, FLANC, FRONT, GAUCHE, GRANDE RUE, PETITE RUE, PROFONDEUR, RANGÉES DE TENTES, TÊTE. — Les RUES et les FILES DE TENTES D'HOMMES DE TROUPE doivent être perpendiculaires au FRONT DE BANDIÈRE. — La TÊTE est la ligne antérieure du Camp. C'est le TERRAIN SUR lequel la TROUPE fait front à la campagne, et où se plantent les DRAPEAUX. Ainsi FRONT DE BANDIÈRE, CHAMP DE BATAILLE et TÊTE DE CAMP sont à peu près même chose. — Les AUTEURS qui ont traité de ces matières sont ceux que voici :

ALLEMANDS. PRUSSIENS. SUISSES.	ANGLAIS. ANGLO-AMÉRICAINS.	ESPAGNOLS. PORTUGAIS.	FRANÇAIS.	GRECS. BYZANTINS.	HOLLANDAIS. FLAMANDS.	ITALIENS.	LATINS.	RUSSES. POLONAIS.	SUÉDOIS. DANOIS.
9	5	1	46	2		4	2		1

BARDET (1470, A), BARDIN (1807, D ; 1809, B), BENETON (1471, A), BOISROGER (1773, G), BOMBELLES (1746, A), BONJOUAN, CANTOLOUBE (1818, F), CATANEO (1573, A), COLOMBIER (1772, C), COURNEAUX, CUGNOT (1766, C), DANIEL (1721, A), DELANQUE (1760, F), DESPAR (1753, A), DUANE, DUCHOUL (1555, A), ENCYCLOPÉDIE (1751, C ; 1785, C, idem au mot *Tête*), FREQUIÈRES (1750, A), FOLARD (1727, A), FRÉDÉRIC DEUX (1760, E ; 1761, G), FURETIÈRE (au mot *Tête du camp*), GALERI, GAMET, GANEAU, (id. au mot *Tête*), GASSENDI, GAYA (1681, A), GRIMOARD (1809, D), M. GRIVET, GUIBERT (1773, E), GUIGNARD (1725, B), GUILLET (1686, B, p. 504), HOFFMAN (1735), HOMÈRE, HYGIN (120, A), JULES AFRICAÏN (220, A), KHEVENHUELLER (1774, F), KLEIN (1797), KRAMER, LACHESNAIE (1758, 1, aux mots *Garde des travailleurs*, *Honneurs*, p. 414, et t. III, p. 465), LACUÉR (1805, C), LANGBANS, LAON (1652, B), LASAUVAGÈRE, LAVALLIÈRE (1675, B), LEBEAU, LERLOND (1748, B ; 1754, A), LEFROUGE (1739, 1741), LUDUVICI, MACHIAVEL (1555, A), MAIZERROY (1766, F ; 1767, E), MONRO, MONTÉCUCULI (1670, A),

POLYBE (150 avant J.-C.), POLYEN, POTIER (1779, X), PRAISSAC (1622, A), PUYSEUR (1748, C), QUINCY (1741, E), ROBINSON, ROGNIAT (1816, B), ROZARD, SAINT-GERMAIN (1779, C), SAINTE-SUZANNE, SANTA-CRUZ (1758, A), SAVANT, SCHAARSMIDT, SILVA (1773, F), SINCLAIRE (1774, F), SIONVILLE (1756, E), SOMERVILLE, TURPIN (1757, K), URBAIN (1827), VAUDONCOURT (1825, D), VÉGÈCE (590, A), WHITMORE, WILLIUS, XÉNOPHON (570 av. J.-C.), XILANDER, ZANTHIER (1779, F), le *Dictionnaire de la Conversation*, le *Journal des Sciences militaires* (janvier 1837, p. 108 et 144), le *Journal de l'Armée* (t. IV, p. 341). — Parmi ces écrivains il y en a plusieurs qui ont été mis à contribution par l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), comme le témoignent les transcriptions contradictoires dont elle compose, à leurs dépens, l'article prolix et vague intitulé *Camp*. — Les Camps d'armée comprennent en général, AILES, BOUCHERIE, CANTINES, CENTRE, CHAMP DE BATAILLE, CHEVALET DE PIQUET, COMMUNICATIONS, DISTANCE DE LIGNES, DROITS, FAISCEAUX D'ARMES, FILES DE TENTES, FLANC, FRONT, FRONT DE BANDIÈRE, GARDE DE CAMP, GARDE DE POLICE, INTERVALLES, JUMELLES, LA-

TRINES, LIGNES, PROFONDEUR, QUARTIER, QUARTIER GÉNÉRAL, QUELQUE, RANGÉES DE TENTES, RUELLES, RUES, TÊTE — Le mot Camp se distingue ou s'est distingué en CAMP A DEMEURE, — CHINOIS, — CLOS, — D'ATTAQUE, — DE BATAILLE, — DE BOULOGNE, — DE DISCIPLINE, — DE GUERRE, — DE MANŒUVRES, — DE MARS, — DE PAIX, — DE Rassemblement, — DE RÉSERVE, — DE SOISSONS, — DE TAUDIS, — DE TOURNOI, — DE VÉTÉRANS, — D'ÉTÉ, — D'EXERCICE, — D'HIVER, — DORMANT, — FERMÉ, — FIXE, — GREC, — PASSAGER, — PÉRIBOLOGIQUE, — PRÉTORIEN, — ROMAIN, — STABLE, — SUR DEUX LIGNES, — SYKE, — TACTIQUE, — TENDU.

CAMP A DEMEURE. V. A DEMEURE. V. CAMP DE SÉJOUR. V. CAMP RETRANCHÉ. V. LIGNE D'OPÉRATIONS. V. MILICE PERSE. V. MILICE RUSSE N° 2. V. RONDE.

CAMP CHINOIS. V. CHINOIS, adj. V. MILICE CHINOISE N° 6. V. REMPART.

CAMP CLOS. V. CAMP. V. CHAMP CLOS. V. CLOS. V. DUEL. V. MARÉCHAL. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 1. V. MARÉCHAL DE TOURNOI.

CAMP (camps) COMPACTE (G, 6; H). Sorte de camps d'infanterie réduits à la forme approchant du carré; on les nomme COMPACTES, pour les distinguer des camps MINCES. — Un Camp compacte participe de la forme des camps ROMAINS, des camps DE GUERRE des anciens et de ceux des seizième et dix-septième siècles; cependant l'enceinte de ces camps était quelquefois arrondie, quelquefois polygone, comme celle des FORTERESSES; le QUARTIER GÉNÉRAL en était le CENTRE. — BENETON (1741, A) propose l'adoption des Camps compacts, en calcule le TERRAIN, et en donne la gravure. — SILVA (1778, F) partage ce sentiment; il les regarde comme les seuls dont la CASTRAMÉTATION moderne devrait faire usage.

CAMP d'ASSEMBLÉE (C, 2; H), ou CAMP DE Rassemblement. Sorte de CAMP DE GUERRE qu'il convient surtout de dresser conformément à la plus grande commodité des TROUPES. — Un Camp d'assemblée est le premier lieu de réunion des CORPS ENTRANT EN CAMPAGNE. — FRÉDÉRIC DEUX (1760, G) voulait qu'ils fussent de l'espèce des camps DÉFENSIFS. FEUQUIÈRES (1750, A) et POTIER (1779, X, au mot *Assemblée d'armée*), peuvent être consultés sur ce sujet.

CAMP d'ATTAQUE. V. ATTAQUE. V. ATTAQUE DE SIÈGE OFFENSIF. V. CAMP DE SIÈGE.

CAMP (camps) de BARAQUES (C, 2; H). Sorte de CAMP d'INFANTERIE qu'on nomme ainsi par opposition AUX CAMPES DE TENTES. — Les ROMAINS composaient de BARAQUES certains camps d'HIVER. TITE LIVE (lib. v) et PLOUTUS rattachent au siège de VÉIES le plus

ancien usage de ce genre de Camp; ils prirent ensuite la dénomination de *castra clausa*.

— EN FRANCE, ce genre de CAMPEMENT a pris faveur depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, ou du moins c'est depuis lors qu'il a commencé à en être question dans les lois de notre TACTIQUE. — Les Camps de baraques ont été de deux espèces, ou passagers ou permanents; il n'y a lieu de traiter que de ces derniers. Il en fut établi un sur la Bidassoa en 1793. Nous avons vu construire sous DUNKERQUE, en 1793 et 1794, le premier Camp de Baraques dressé sur une grande échelle et entouré d'OUVRAGES. Une longue rangée de BARAQUES était parallèle à la mer. — Le dernier que nous ayons vu était le CAMP DE BOULOGNE, construit en 1805. — L'INSTRUCTION DE 1809 (11 OCTOBRE) s'occupe la première des Camps de baraques; mais il n'y a rien de positif et de satisfaisant à tirer de ce document obscur et vague. On pourrait consulter avec plus de fruit LOMET et les AUTEURS indiqués au mot BARAQUE, ainsi que l'*Encyclopédie des Gens du monde* (au mot *Boulogne*).

CAMP de BATAILLE. V. BATAILLE. V. CAMP. V. CONNÉTABLE. V. HÉRAUT. V. HÉRAUT D'ARMES N° 4.

CAMP de BOULOGNE. V. BARAQUE. V. BOULOGNE. V. CAMP DE BARAQUES. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. CASERNE. V. CHEVELURE MILITAIRE. V. DRAGON FRANÇAIS N° 6. V. ESCRIME. V. MANŒUVRE. V. SABOTS DE CHAUSSURE. V. SOLDAT. V. STRATÉGIE. V. TACTIQUE, subs. V. TOUR DE FORTIFICATION.

CAMP (camps) de CAVALERIE (H). Sorte de camps TACTIQUES dont il n'est question ici que par opposition AUX CAMPES d'INFANTERIE; les premiers ne doivent être assis que dans des plaines unies et demandent plus de profondeur que les autres. — VAUBAN (1683, D), prévoyant le cas où il est établi de la CAVALERIE dans des camps RETRANCHÉS, veut qu'elle y soit abritée par des ÉPAULEMENTS. — PUYSEIGUR (1748, C) donne le plan graphique d'un CAMP d'INSTRUCTION formé pour des troupes à cheval. — Nos ORDONNANCES DE CAMPAGNE et de CAMPEMENT consacraient un principe devenu faux; elles voulaient que les Camps de cavalerie tinssent les ailes des camps d'INFANTERIE, et en fussent distants de cent mètres; c'était une règle abandonnée depuis l'extension donnée aux ARMÉES, et depuis la suppression des TENTES. L'INSTRUCTION DE 1829 (11 OCTOBRE) mentionnait encore comme applicable l'ancienne règle du campement en aile. — En 1828, un Camp de cavalerie établi à LUNÉVILLE se composait de huit RÉGIMENTS, formant environ trois mille chevaux. — M. le

capitaine **LEGRAND** (1837, A) a traité des Camps de cavalerie.

CAMP de COMPIÈGNE (F). Sorte de **CAMP D'INSTRUCTION**, où **LOUIS QUATORZE** et **LOUIS QUINZE** ont plusieurs fois réuni leurs troupes ; elles s'y rendirent en 1698, 1708, 1759, 1764, 1765, 1767, etc. Le Camp de 1698 avait coûté seize millions, et le maréchal de Boufflers s'y était ruiné par un faste insensé. **CHOISEUL** avait décidé que les corps y camperaient annuellement et y passeraient la revue du roi. Cette mesure, qui fut mal suivie, était une imitation imparfaite des institutions de **FRÉDÉRIC DEUX**. — De nouveaux Camps furent établis en 1833, 1834, etc. — **LEBLOND** (1748, B) donne un plan géographique du Camp de Compiègne. — **LEROUGE** a composé le journal du Camp de 1759. — **SÉGUR**, depuis ministre de la guerre, commandait celui de 1767, qui était de dix mille hommes, et où furent appelés les **GRENADIERS ROYAUX**. — Le Camp de Compiègne de 1837 a donné lieu à un nouveau système de tentes d'hommes de troupe. — Des notices sur les Camps de Compiègne se trouvent dans le *Spectateur militaire*, 1837 (tom. xviii, p. 614) ; dans les Mémoires de Saint-Simon ; dans le *Journal de l'Armée* (tom. iv, p. 313 et 327) ; dans le *Journal l'Armée* (p. 76) ; dans la *Sentinelle de l'Armée* (tom. iii, p. 273) ; dans la *Revue des Armées* (p. 11).

CAMP de DISCIPLINE. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. DISCIPLINE.

CAMP de FONTAINEBLEAU. V. FONTAINEBLEAU. V. FUSIL A PISTON.

CAMP (camps) de FORTERESSE (G, 5 ; H), ou **CAMP SOUS FORTERESSE**. Sorte de camps périmétriologiques établis sous la protection du canon d'une place de guerre ; ils sont principalement camps défensifs. **FREQUIÈRES** (1750, A) donne une description approfondie et des règles tactiques touchant cette espèce de campement ; il le regardait comme d'invention moderne et comme imité des palanques des Turcs. — **VAUBAN** le premier a construit plusieurs Camps de forteresse que décrit **LEBLOND** (1762, G), tels que ceux de **NAMUR**, d'**ATH**, de **DUNKERQUE**, de **LAUTERBOURG** ; il était d'avis qu'il en devrait être établi sous toutes les places fortes. — **MAIZEROT** (1767, E), M. le général **ROGNIAT** (1816, B), **SAINTE-SUZANNE**, M. **COURNEAUX** ont développé les avantages des Camps de forteresses ; ils servent de barrières aux irruptions de l'ennemi, s'ils peuvent contenir une grosse armée ; ils élargissent les défenses de la forteresse ; ils permettent à un général de refuser une bataille sans perdre de terrain ; ils offrent des entrepôts sûrs ;

ils donnent asile à une armée battue ; forment un appui respectable ; mettent en sûreté des matériaux, des bestiaux, des fourrages ; favorisent un changement de base d'opération, et assurent pour dernière ressource à leurs défenseurs les remparts mêmes de la place. — Les Camps de forteresse pour être bons doivent être d'une forme ramassée ; n'être pas commandés ; être flanqués par la place et liés à ses ouvrages, mais indépendants d'elle le plus possible ; ils doivent même ne lui être pas indispensables, pour ne lui pas préjudicier s'ils étaient emportés, et afin que l'ennemi fût, en ce cas, contraint à entreprendre un second siège. — Pendant la guerre de la révolution il a été utilement élevé plusieurs Camps de forteresses, sous **DUNKERQUE**, sous **MAUBEUGE**, etc.

CAMP (camps) de FOURRAGES (H), ou plutôt **CAMP DE FOURRAGEMENT**. Sorte de camps de guerre dont **FRÉDÉRIC DEUX** (1761, G) a traité avec quelque étendue ; il a déterminé les règles qui y ont rapport et les circonstances où il en est fait usage ; il les établit suivant les circonstances près ou loin de l'ennemi ; il veut que, dans le premier cas, ces Camps soient fortifiés ou par l'art ou par la nature, parce que les fourrageurs sortant quelquefois en nombre égal à la moitié de la force des troupes, leur absence pourrait compromettre un Camp non défendu.

CAMP (camps) de GUERRE (term. sous-général). Sorte de camps principalement considérés ici comme camps d'infanterie. — **PHILIPPE LE BEL** a rendu des ordonnances, et surtout celle de 1306, où il est question de la chose, sinon du mot ; il y prévoit les cas où le roi, le connétable, le grand maître des arbalétriers, le maître des arbalétriers sont à l'ost, ou bataille, c'est-à-dire au Camp. — Les maréchaux de bataille ont eu ensuite le détail de ce service. — **GUSTAVE-ADOLPHE** a fait redoubter l'usage des Camps de l'antiquité ; les siens pouvaient se comparer à des places de guerre, soumises à une parfaite police, approvisionnées par une administration prévoyante, et assises sur un terrain également propre à l'offensive et à la défensive. — Pendant le dix-huitième siècle les Camps des Turcs étaient gardés par des chiens. — Répartir convenablement dans le Camp les différentes armes personnelles ; y déterminer soigneusement l'emplacement du matériel, de l'artillerie, des hôpitaux ambulants, de la poste aux lettres, doivent être regardés comme d'importants calculs ; cette partie de l'art de la guerre a été longtemps négligée chez les

modernes. — Les Camps de guerre étaient, pendant la plus grande partie du dernier siècle, des CAMPS DE TENTES autour desquels veillaient des DÉTACHEMENTS, des BATTEURS D'ESTRADE, des PARTIS et des CAMPS VOLANTS. — DANGERVILLERS a, le premier, posé quelques règles officielles à l'égard des Camps. — Maintenant, conformément aux RÈGLEMENTS DE CAMPAGNE de la MILICE FRANÇAISE, le SERVICE s'y fait comme le prescrivent les CONSIGNES AU CAMP et les CONSIGNES des SENTINELLES des différentes GARDES d'un Camp. Certaines BATTERIES DE CAISSE y annoncent les ARRIVÉES des TROUPES, les BALAYAGES, les DISTRIBUTIONS DE PAIN, etc. Un COUP DE CANON y annonce le lever et le coucher. Des POSTES D'ALARME y sont assignés à l'avance. Suivant les temps, la MESSÉ y était célébrée ou périodiquement ou journalièrement. — Il y a des AUTEURS qui recommandent d'ASSOIER les Camps de guerre derrière des marais, ou derrière une RIVIÈRE; mais ils imposent une règle trop absolue; c'est quelquefois en avant, quelquefois en arrière d'une RIVIÈRE qu'on détermine l'ASSIETTE du Camp; le premier parti est celui de l'OFFENSIVE, le second celui de la DÉFENSIVE. Quant au choix des Camps dans la GUERRE DE MONTAGNES, il est de principe de les établir sur les flancs ou sur les derrières de l'ennemi. — Conformément au sentiment de tous les ÉCRIVAINS, un Camp de guerre doit être AFFUXÉ, FLANQUÉ, COUVERT, aisé à LEVER, POURVU d'EAU POTABLE, de BOIS, de FOURRAGES et coupé d'abondantes COMMUNICATIONS; ses VIVRES doivent être ASSURÉS et ses ABORDS RECONNUS; ses ISSUES doivent être nombreuses et DÉFENDUES; le QUARTIER GÉNÉRAL en doit occuper le CENTRE; il faut que les FLANCS du Camp aient des appuis; que la QUEUE se lie à la LIGNE D'OPÉRATIONS; que les GUÉS (si le Camp est à portée d'une RIVIÈRE) en soient étudiés et sondés; que les DERRIÈRES soient libres; qu'il ne puisse pas être PRIS DE REVERS; que le FRONT soit unifié, découvert, non dominé; qu'il forme CHAMP DE BATAILLE, et qu'il présente de faciles débouchés AUX COLONNES COMBINÉES. Ce sont des règles importantes en TOPOGRAPHIE militaire. — Il importe qu'un Camp de guerre ne puisse pas être tourné; qu'il soit en un lieu sain et sec, préservé du danger des inondations subites, sans aucun obstacle ou accident dans son intérieur; qu'il soit à l'abri des INSULTES de la CAVALERIE LÉGÈRE; qu'il contraigne, par sa position, l'ENNEMI à de pénibles MARCHES; qu'il inquiète ses SUBSISTANCES et ses COMMUNICATIONS; qu'il lui DONNE de la JALOUSIE SUR plusieurs points; qu'il attire en un TERRAIN défavorable; qu'il tienne ouvert le pays

ennemi, COUVERT le pays ami; il faut enfin, si le TERRAIN s'oppose à l'établissement d'un CAMP COMPACTE, que les divers points du CAMPMENT soient liés solidement entre eux. — Les dispositions modernes veulent que le DESSIN graphique, ou le PLAN des Camps de guerre fassent partie des renseignements transmis au ministre par la CORRESPONDANCE OFFICIELLE. — Il est traité des camps de guerre dans le *Journal des Sciences militaires* (tom. XXVII, p. 317, et tom. XXVIII, p. 300), et dans le traité de M. le général VANDERMEËRE. — Les Camps de guerre se distinguent en CAMP D'ASSEMBLÉE, — DE FOURRAGES, — DE HUTTES, — DE MONTAGNES, — DE PASSAGE, — DE REPOS, — DE SÉJOUR, — DE SIÈGE, — DÉFENSIF, — DÉSEMPARÉ, — OFFENSIF, — VOLANT.

CAMP (camps) de HUTTES (F). Sorte de CAMPS DE GUERRE, du genre des premiers CAMPS ROMAINS; l'usage en fut renouvelé par les NASSAU, et a précédé celui des CAMPS DE TENTES; les OFFICIERS seuls y campaient sous la toile. — Les Camps de huttes étaient défendus par des CHEVAUX DE FRISE, ou retranchés au moyen d'un FOSSÉ à PARAPET. — Les Camps de LOUIS QUATORZE, modelés sur ceux des HOLLANDAIS, furent, jusqu'en 1676, des Camps de huttes. Une COMPAGNIE D'INFANTERIE en occupait deux FILES, OU RANGÉES chacune de deux cents pieds de long et de huit de large; chaque RUE était de huit pieds; chaque HUTTE contenait deux soldats. Le CAPITAINE campait en tête, et les VIVANDIERS en queue. Un INTERVALLE mitoyen partageait en deux masses le RÉGIMENT. Le COLONEL campait en tête de cet INTERVALLE. Ce système de CAMPMENT a suggéré la répartition des RÉGIMENTS en plusieurs BATAILLONS. — L'INFANTERIE et la CAVALERIE faisaient usage des Camps de huttes; cependant les HUTTES de CAVALERIE s'appelaient plutôt BARAQUES.

CAMP de MANŒUVRES. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. MANŒUVRE. V. MILICE SUÉDOISE n° 5. V. MILICE SUISSE n° 6.

CAMP de MARS. V. ÉCOLE DE MARS n° 2, 4. V. MARS.

CAMP (camps) de MONTAGNES (H). Sorte de CAMPS DE GUERRE qui doivent être situés de manière à être facilement secourus, et principalement ceux qui sont le plus avancés, parce que rarement les Camps de montagnes peuvent être compactes; toutes les gorges, tous les défilés qui y aboutissent doivent être observés ou gardés; la CAVALERIE y doit être établie en seconde ligne.

CAMP de PAIX. V. CAMP DE PLAISANCE. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. CAMP RETRANCHÉ. V. GUIBERT (1773, E). V. PAIX. V. TENTE D'HOMMES DE TROUPE.

CAMP (camps) de PASSAGE (H), OU CAMP PASSAGER. Sorte de CAMPS DE GUERRE qu'on nomme ainsi pour les distinguer des CAMPS DE SÉJOUR ; ils ne consistent ordinairement qu'en un amas de HUTTES construites à la hâte et sans régularité. Ce genre de BARAQUEMENT est la ruine et la désolation du pays. — Cependant il n'en était pas ainsi des Camps de passage où s'établissait l'ARMÉE de FRÉDÉRIC DEUX ; ils étaient réguliers et presque toujours retranchés. — Les COMMUNICATIONS des Camps de passage doivent, de LIGNE à LIGNE, et en avant du FRONT DE BANDIÈRE, être larges de trente à trente-cinq mètres. — DARUT (1787, D), FRÉDÉRIC DEUX (1761, G), POTIER (1779, X, suppl.), ont consacré quelques lignes à l'examen de ce genre de Camps.

CAMP (camps) de PLAISANCE (F). Sorte de CAMP D'INSTRUCTION, ou plutôt de CAMP DE PAIX ; leur nom est une expression ridicule. — Ce terme musqué, inventé depuis la PAIX DE NIMÈGUE, rappelle le temps de somptuosité où un prince voluptueux DRESSAIT des Camps pour y récréer ses enfants et y promener trois reines. — Le CAMP DE COMPIÈGNE en 1698 fut un Camp de plaisance ; on y paradait devant les dames, on y jouait la comédie, on y faisait grande chère. Ces Camps furent aussi coûteux au trésor qu'inutiles à la science.

CAMP de RASSEMBLEMENT. V. ASSEMBLÉE DE TROUPES. V. CAMP D'ASSEMBLÉE. V. RASSEMBLEMENT.

CAMP (camps) de REPOS (F ; H). Sorte de CAMPS DE GUERRE exprimés par un mot inexact, puisqu'il s'agit non de reposer les TROUPES, mais au contraire de les préparer par de continuelS EXERCICES à FAIRE LA GUERRE et à tenir avantageusement la CAMPAGNE. — FRÉDÉRIC (1761, G) nommait Camps de repos, des espèces de CAMPS DÉFENSIFS, ou des CAMPS D'INSTRUCTION, où ses TROUPES attendaient la pousse des herbes, et d'où elles étaient à même d'épier le point des RASSEMBLEMENTS de l'ENNEMI. — EN FRANCE on a préféré à ces Camps les CANTONNEMENTS D'ENTRÉE EN CAMPAGNE. — La tête ou le CHAMP DE BATAILLE des Camps de repos doit être couvert d'une RIVIÈRE ou d'un marais ; leur FRONT doit être inabordable.

CAMP de RÉSERVE. V. PUISSANCE N° 2. V. RÉSERVE.

CAMP de SAINT-OMER (F). Sorte de CAMP D'INSTRUCTION qui fut formé en 1788 pour y essayer les ordonnances du CONSEIL DE LA GUERRE ; tel fut du moins le motif apparent de ce rassemblement de TROUPES, mais l'objet réel était de se tenir en garde contre des événements politiques. La réu-

nion de ce Camp eut des conséquences fâcheuses. Le passage difficile et toujours orageux d'un système d'ORGANISATION à un autre, l'animosité et l'influence de certains CHEFS, le mécontentement et la fermentation qui commençaient à se manifester parmi les TROUPES, la résistance contre une DISCIPLINE sage mais intempestive par sa sévérité, les critiques injustes dirigées contre le CONSEIL DE LA GUERRE, la haine vouée au DÉPARTEMENT DE LA GUERRE, tout y rendit inutiles les études et préjudiciables les résultats ; tout y mit en jeu la mutinerie ; tout y paralysa les beaux essais du CONSEIL DE LA GUERRE ; on blâma ses ORDONNANCES sans les comprendre, et l'on repoussa les travaux dans leur ensemble, quoiqu'il n'en eût été publié encore que des parties. — Un CAMP D'INSTRUCTION était dressé à SAINT-OMER en 1827 ; quelques mots en ont été dits au sujet des TENTES D'OFFICIERS, et au sujet des TIRAILLEURS. — *Le Journal de l'Armée* (tom. III, p. 358), dépeint comme médiocres les résultats des études du Camp de 1834.

CAMP (camps) de SÉJOUR (H), OU CAMP A DEMEURE. Sorte de CAMPS DE GUERRE que la LANGUE LATINE exprimait par le terme *mansio* ; la MILICE ROMAINE nommait *stativa*, les Camps qu'on pourrait appeler dormants ; mais elle avait des Camps de séjour moins fixes, nommés *æstiva*, CAMPS D'ÉTÉ ; *hiberna*, *hibernacula*, *hiemalia*, CAMPS D'HIVER. — Quelques AUTEURS se servent des expressions CAMPS FIXES, OU CAMPS STABLES, pour les distinguer des CAMPS DE PASSAGE OU des CAMPS VOLANTS. — Les Camps de séjour sont ceux où le BARAQUEMENT est le plus praticable ; ils doivent être assis dans une POSITION AVANTAGEUSE, et être à portée d'une RIVIÈRE qui en balaie les immondices et qui y fourdit l'EAU. — Dans nos anciens usages, le MARÉCHAL DE CAMP avait le détail et la police des Camps de séjour. — SILVA (1778, F) était d'avis qu'à l'imitation des usages de FRÉDÉRIC DEUX, les Camps de séjour devaient être des CAMPS RETRANCHÉS. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) prescrivait de former et d'inspecter les GARDES au centre de la DIVISION, quand cette DIVISION résidait dans un Camp de séjour ; il voulait que, pour peu que le séjour fût de quelque durée, l'EXERCICE A FEU eût lieu.

CAMP (camps) de SIÈGE (H, 1). Sorte de CAMP DE GUERRE, ou de CAMP OFFENSIF sous la protection duquel une ARMÉE ASSIÉGEANTE exécute ses TRAVAUX et construit ses BATTERIES. — PHILIPPE AUGUSTE est, suivant DANIEL (1721, A), le premier qui, depuis les ROMAINS, ait fait revivre l'usage de ce genre de CAMPEMENT. AU MOYEN AGE, quand les An-

glais formaient un siège, ils campaient par BASTILLES et par BOULEVARDS, ou, en d'autres termes, le camp des BASTILLES ANGLAISES se nommait BOULEVARD. — Pendant longtemps les Camps de siège furent renfermés en un double RETACHEMENT DOIMMÉ CIRCONVALLATION et CONTREVALLATION ; c'était le BOULEVARD des Camps de siège des FRANÇAIS ; le dernier siècle a vu simplifier ces méthodes. — Un Camp de siège est nécessairement un CAMP MINCE ; c'est pourquoi on le CIRCONVALLAIT avec tant de précautions ; cent mètres suffisent pour sa PROFONDEUR ; on l'assoit à une juste distance de la PLACE ASSIÉGÉE ; on y construit soigneusement des PONTS de communication, si besoin est, et l'on évite de l'exposer au feu de la CITADELLE. — Une GRAND-GARDE DE CAVALERIE doit se tenir à tout instant prête à repousser les SORTIES EXTÉRIEURES qui insulteraient le Camp. — On forme autant de Camps de siège et l'on prépare autant de CHAMPS DE BATAILLE que l'on dispose d'ATTAQUES contre un FRONT de la PLACE. — Chaque CORPS qui sort du Camp pour se rendre à la TRANCHÉE, y porte son DRAPEAU. — ROZARD a traité spécialement des Camps de siège.

CAMP de SOISSONS. V. BATAILLON DE FÉDÉRÉS. V. BATAILLON DE VOLONTAIRES. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1792, 9 MAI. V. SOISSONS.

CAMP de TAUDIS. V. BASTILLE FIXE. V. TAUDIS.

CAMP (camps) de TENTES (F ; G, 5), ou CAMP TENDU. Sorte de CAMPS D'INFANTERIE qui ont succédé, vers 1690, AUX CAMPS DE HUTTES ; ils ont été en usage pendant un siècle environ ; les FRANÇAIS y avaient renoncé, de fait, pour la GUERRE, depuis les campagnes de la révolution. — NOS CAMPS DE GUERRE et D'INSTRUCTION du dix-huitième siècle étaient des Camps de tentes. — Maintenant on ne campe plus sous la toile, que dans les CAMPS D'INSTRUCTION. Tel a été, sous le consulat, le Camp de Meudon ; tels ont été, sous la restauration, les Camps de SAINT-OMER, etc. Ainsi le veut la coutume, mais non la loi. NOS RÉGLEMENTS et INSTRUCTIONS encore en vigueur sur le CAMPMENT semblent regarder l'ancien usage comme maintenu en TEMPS DE GUERRE ; ils emploient, par opposition, les mots CAMPS DE BARAQUES et Camps de tentes ; à l'égard de ces derniers, ils veulent que le DÉCAMPMENT soit annoncé par le son de la GÉNÉRALE ; ils appellent LIGNES DE TENTES, les RANGÉES DE TENTES ; ils substituent aux expressions MARQUÉES et CANONNIÈRES, des expressions confuses et louches, telles que celles de TENTES D'OFFICIERS, TENTES D'ANCIEN et de NOUVEAU MODÈLES. — Mais il faut avouer que la

partie de notre LÉGISLATION relative à la CASTRAMÉTATION est dans le chaos ; elle est aussi contradictoire, aussi défectueuse que le RÉGLEMENT DE CAMPAGNE DE 1823, règlement qui l'avant-dernier s'était occupé de la matière. — La manière de MARQUER, d'ALIGNER, de TENDRE EN BOIS, de DRESSER le camp, de le TENDRE EN TOILE, étaient des opérations qu'aucunes décisions ne déterminaient. On ne savait où serait la place des ARMES AU CAMP, ni celle du COLONEL, du LIEUTENANT-COLONEL, ni du MAJOR, ni celle des GÉNÉRAUX, etc. Mais quelques principes ont été tracés dans l'ORDONNANCE DE 1852 (5 MAI).

— Quelques renseignements touchant les Camps de tentes sont consignés dans le *Journal de l'Armée* (t. IV, p. 337). — Au CAMP DE COMPIÈGNE, en 1857 (septembre), on essayait un nouveau système qui substituait AUX TENTES de toile ou de coutil une manière de toiture en tissu imprégné de caoutchouc ; chaque pièce de cette couverture imperméable était propre à abriter six SOLDATS, et avait forme de trapèze de deux mètres environ de haut sur deux mètres cinquante centimètres de large ; chaque trapèze était susceptible de se joindre à un autre au moyen d'agrafes, et pouvait, avec la même facilité, se démonter ou se disjoindre. Chaque homme alors emportait avec lui la portion de couverture destinée à s'attacher à celle de ses camarades. L'inventeur de ce système, M. le capitaine de Courtigis, appelait TENTE-BIVOUCAC la réunion de ces trapèzes. Le 25 septembre 1857, un détachement du seizième d'infanterie légère faisait, devant le duc d'Orléans, un essai de ce système ; en huit minutes, la troupe était abritée ; en trois minutes l'abri était détendu et replié. Mais on se demande sous quel trapèze coucheraient les OFFICIERS, et quel OFFICIER serait chargé du transport de la TENTE-BIVAC. Ce ne sont pas les seules difficultés qui s'attachaient à ce système. Les améliorations restent à trouver.

CAMP de TOURNOI. V. JUGE DE CAMP. V. LANCE A MAIN. V. TOURNOI.

CAMP de VAUSSIEUX (F). Sorte de CAMP D'INSTRUCTION formé en 1778 près de Bayeux, et commandé par le maréchal de BROGLIE ; il se composait de vingt-un RÉGIMENTS, formant quarante-quatre BATAILLONS, en ONZE BRIGADES ; une d'elles était formée du seul régiment du roi, parce qu'il était de quatre BATAILLONS ; on y essaya l'ORDRE FRANÇAIS et d'autres MANŒUVRES NOUVELLES ; un ouvrage de GUIBERT (1779, D) en rendit compte. — BOHAN (1781, H) puisa, dans ce rassemblement, l'inspiration de l'ouvrage qu'il a publié. — Les généraux de LOUIS QUATORZE et

de Louis quinze déployaient dans les Camps toute la magnificence de la table et de l'orfèvrerie. Luckner, employé à VAUSSIEUX sous les ordres de BROGLIE, lui offrit un repas où il le fit servir en vaisselle plate marquée aux armes du maréchal et de plusieurs autres convives. Luckner s'en était emparé pendant la guerre de 1756, étant alors commandant d'avant-garde dans l'ARMÉE PRUSSIENNE. — BROGLIE fut piqué de la leçon; le luxe français ne pouvait en effet être critiqué d'une manière plus mordante.

CAMP (camps) de VÉTÉRANS (F). Sorte de Camps dont la formation fut décrétée en l'an XI (1^{er} floréal) et qui s'établirent en PIÉMONT et sur le Rhin; ils avaient quelque analogie avec les COLONISATIONS instituées dans les MILICES AUTRICHIENNE ET SUÉDOISE, et avec les Camps des LÉGIONNAIRES dont AUGUSTE couvrait les frontières de l'empire romain et assurait les LIGNES D'OBSERVATIONS DES ARMÉES. — Peut-être les Camps de vétérans établis par BONAPARTE (en 1803, 15 juin) fussent-ils devenus des villes comme cela s'était vu jadis, mais ils furent dès l'origine frappés de langueur; ils déclinerent vers 1807, et furent dissous peu après. — DARUT (1787, D), DELIGNE (1780, I), GUIBERT (1805, D), SERVAN (1780, B), WIMPFEN (1780, A), avaient contribué peut-être, par leurs OUVRAGES, à donner l'idée de ce genre de Camps.

CAMP (camps) DÉFENSIF (A). Sorte de Camps DE GUERRE, ainsi nommés par opposition aux Camps OFFENSIFS. Les Camps défensifs sont destinés à protéger des lieux menacés; à assurer des COMMUNICATIONS, des MAGASINS D'ARMÉE, et sont eux-mêmes défendus par des OUVRAGES; tels sont les Camps DE REPOS, les Camps DE FORTRESSE, etc. — FRÉDÉRIC DEUX (1761, G) veut que le TERRAIN des Camps défensifs soit dominant, et que le FRONT et les AILES en soient couverts par une RIVIÈRE non guéable, des MATAIS, du BOIS, etc. — Si une RIVIÈRE borde le FRONT du CAMP, la rive extérieure doit être défendue, et un CHAMP DE BATAILLE doit être ménagé entre l'autre rive et le FRONT DE BANDIÈRE. — DARUT (1787, D) a composé un chapitre concernant ce genre de Camps.

CAMP (camps) DÉSEMPARÉ (F). Sorte de Camp DE GUERRE nouvellement levé, ou plutôt TERRAIN d'un Camp DE GUERRE encore empreint des vestiges du CAMPMENT, encore couvert de ses débris. — On lit dans BOISROGER (1773, G) que dans la première moitié du siècle passé, le MARÉCHAL GÉNÉRAL DES LOGIS de l'Armée revendait de force, aux habitants voisins d'un Camp désemparé, les débris que l'ARMÉE venait d'abandonner; cet usage était une des preuves de l'absence de toutes règles; cette dernière extorsion de ce GÉNÉRAL succédait

au pillage des bois, des récoltes, du mobilier qui avaient été enlevés de force dans les habitations des environs.

CAMP d'ÉTÉ. V. CAMP DE SÉJOUR. V. ÉTÉ.

CAMP d'EXERCICE. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. EXERCICE.

CAMP d'INFANTERIE (term. sous-général.). Sorte de Camps TACTIQUES qu'on peut considérer comme Camps D'INSTRUCTION ou comme Camps DE GUERRE; dans ce dernier cas, toutes les parties du Camp doivent être liées par de faciles et de nombreuses COMMUNICATIONS; une vaste esplanade règne en avant du FRONT DE BANDIÈRE; les COLONELS font ouvrir autour de leur TERRAIN autant d'issues qu'il peut être nécessaire. — La manière d'aligner et de distribuer les COMPAGNIES, de former et de rassembler les GARDES, de placer les COMPAGNIES DE GRENADIERS, etc., était prévue dans le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL). — Les Camps d'infanterie sont maintenant distincts de ceux de CAVALERIE; mais il était d'usage, dans les derniers siècles, de placer l'INFANTERIE au CENTRE, en la séparant de la CAVALERIE par un INTERVALLE de cinquante mètres; c'était un principe vicieux, puisque la CAVALERIE ne peut camper que sur un TERRAIN qui lui soit propre. — Dans les Camps de FRÉDÉRIC DEUX, chaque BATAILLON se reconnaissait par son DRAPEAU; ce principe a fait règle dans nos ordonnances. — On n'a presque formé que des Camps d'infanterie, depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION jusqu'à la restauration. — Le sujet a été traité par M. LEGRAND (1837, A). — Les Camps d'infanterie se distinguent en CAMP COMPACTE, — DE BARAQUES, — DE TENTES, — MINCE, — OUVERT.

CAMP (camps) d'INSTRUCTION (term. sous-général.). Sorte de Camps D'INFANTERIE qu'on désigne aussi sous le nom de Camps DE MANŒUVRES et de Camps D'EXERCICE; la dénomination qui leur est donnée est prise par opposition aux mots CAMP DE GUERRE. — Quelques AUTEURS les ont improprement nommés Camps DE DISCIPLINE; d'autres les ont ridiculement appelés Camps DE PLAISANCE; ceux de FRANCE n'étaient en effet que des camps de luxe; on n'en connaissait pas d'autres, en TEMPS DE PAIX, avant les camps de SPANDAW, de MAGDEBOURG, de POTSDAM. — GUIBERT (1773, E) a attaché aux expressions CAMP DE PAIX et Camp d'Instruction un seul et même sens; mais cette synonymie est blâmable, car il se peut qu'en TEMPS DE GUERRE on forme des Camps d'Instruction, puisque tels sont les Camps DE REPOS. Ainsi le mot CAMP DE PAIX n'est ni technique ni utile. — Depuis les EMPEREURS ROMAINS, dont les LÉGIONS CAMPaient presque en tout temps, l'usage des CAMPMENTS disparaît, ou du moins aucun souvenir

d'un système régulier n'est venu jusqu'à nous. — Les Camps où s'établissait la CHEVALERIE étaient une école de QUINTANE, bien plus que des établissements vraiment militaires. — LOUIS ONZE forme un Camp d'instruction en PICARDIE, en 1479; ensuite au Pont-de-l'Arche, à trois lieues de ROUEN, en 1480; il y envoie plusieurs COMPAGNIES D'ORDONNANCE; il le compose de vingt mille hommes, le fait RETRANCHER à la manière des ROMAINS, et le visite en 1481, le 15 juin. M. MONTEIL cite à cet égard la chronique de Jean de Troie, année 1481, et dit que ce Camp était *dessiné en belles rues et en belles places carrées, bordées de tentes, d'hôtelleries, de boutiques*. M. de BARANTE aussi en fait la description. — Jusqu'au dix-septième siècle, point de CAMPS DE PAIX, point de PARCS, car on appelait ainsi les Camps, comme en témoigne BRANTOME (1600, A); mais un peu plus tard l'histoire cite comme des modèles de Camp d'instruction ceux de WALSTEIN et de TILLY, ceux de GUSTAVE-ADOLPHE et de CHARLES DOUZE. — Le Camp de COMPIÈGNE était, en 1696, de quatre-vingt mille hommes; il prit, sous LOUIS QUATORZE et sous LOUIS QUINZE, plus de célébrité qu'il n'en méritait. — LEBLANC assit, à RICHEMONT-SUR-MOSELLE, un Camp d'instruction en 1727; un autre y fut établi en 1752 et commandé par BELLE-ISLE; ce Camp se fût renouvelé en 1753, si la guerre n'eût éclaté. — FOLARD (1727, A) donne des éclaircissements et des conseils touchant les Camps de ces époques. — Avant la GUERRE DE SEPT ANS, une partie de l'ARMÉE campa à RICHEMONT et à Metz; le célèbre CHEVERT fit partie de ce dernier Camp; ces essais divers ne produisirent que de faibles résultats. — La réunion des TROUPES dans des Camps d'instruction avait été conseillée par FOLARD (1727, A) dès le commencement du siècle; mais FRÉDÉRIC DEUX, parmi les modernes, est le véritable créateur de ces rassemblements; il les préside et y commande; il en fait une fidèle image des CAMPLEMENTS de la GUERRE, il les assujettit à une même rigidité et au même mécanisme; il leur donne leur vraie destination, en les faisant servir à l'éducation des OFFICIERS et des GÉNÉRAUX; les Camps deviennent, sous ce prince, la plus précieuse leçon de l'ART MILITAIRE et la véritable école du COUP D'ŒIL. Le spectacle que sa MILICE y donne à l'EUROPE fait fermenter les imaginations et enflamme la polémique; mais ces exemples ne font éclore, en FRANCE, que des essais dispendieux et des résultats futiles. — JOSEPH DEUX copie FRÉDÉRIC et porte plus loin ses vues; l'AUTRICHE se donne pour barrières de larges COLONISATIONS qui deviennent des Camps d'instruction permanents. — CHOISEUL avait

marché également, mais de loin, sur les traces du monarque prussien; la FRANCE doit à ce MINISTRE le camp de SOISSONS en 1766, celui de VERBERY en 1769, et le CAMP DE CAVALERIE de METZ qu'il alla lui-même visiter. Si l'on en croit ses mémoires, c'était sur le non-complet qu'il acquittait les dépenses que ces camps occasionnaient. — L'usage abusif des CONGÉS DE SEMESTRE accordés AUX OFFICIERS, les dépenses démesurées que le CAMPLEMENT entraînait, la difficulté de trouver des TERRAINS convenables sur un sol aussi cultivé que celui de FRANCE, ne permettaient guère que les Camps d'instruction fussent profitables. — C'est à la fois, et sous forme de Camp d'instruction et par précaution militaire qu'on assemble des TROUPES au CAMP DE VAUSSIEUX, en 1778. L'ORDONNANCE de cette même année (28 AVRIL) remettait au jour le projet des Camps annuels; projet sage et bientôt abandonné, en dépit des BOHAN (1781, H), des MAIZEROT (1766, F), des SERVAN (1780, B), des SILVA (1778, F), des LESSAC (1783, A), etc. On lit dans ce dernier AUTEUR : *Si le souverain honorait de sa présence ces utiles leçons de la guerre, quel encouragement pour les troupes et les chefs ! que de talents on verrait se développer ! le maître lui-même s'instruirait à ces écoles*. — GUIDERT (1773, E) conseille fortement aussi les Camps d'instruction; il les veut de quarante mille hommes, il les compose de quarante BATAILLONS, de quarante ESCADRONS, de deux mille CHEVAUX-LÉGERS et de cent cinquante BOUCHES À FEU. L'influence qu'il exerce dans le MINISTÈRE DE LA GUERRE détermine la création du CAMP DE SAINT-OMER, en 1778; mais l'orage de la révolution grondait, et plus d'une cause préjudicia à ce dernier essai. — Si l'on épousait les systèmes trop absolus du général ROGNIAT (1816, B), l'ARMÉE n'aurait pour GARNISONS que de grands Camps. — Au nombre des AUTEURS et des traités qui se sont occupés des Camps d'instruction sont LAMARQUE (1826), SAINT-SIMON (mémoires, année 1708), M. XILANDER (1827), *la Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 281), le *Journal des Sciences militaires* (juin 1856, p. 316). — Résumons les préceptes publiés sur les Camps d'instruction par les écrivains qui ont traité pertinemment de l'ART MILITAIRE. — Ces Camps doivent être de l'espèce nommée CAMPS DE TENTES; leur emplacement et leur ASSIETTE, ou manière d'y ranger les CORPS, doivent varier fréquemment; le TERRAIN qui leur convient le mieux est le bord d'un fleuve, une plaine entrecoupée d'élévations et de bois, un pays semé d'accidents et de CHICANES. Le choix de la contrée où il faut chercher ce TERRAIN n'est point indifférent: que cette contrée soit reculée, peu peuplée, mais que pour-

tant les denrées y soient abondantes et à bas prix. — Il convenait à des rois voluptueux de renfermer leur Camp dans le parc ou dans la capitainerie d'un château royal; il convenait à de grands seigneurs d'attacher à leur QUARTIER GÉNÉRAL des troupes de comédiens, et d'étaler journellement le luxe de leur vaisselle plate dans des banquets de deux cents couverts; mais la chose doit être prise plus au sérieux. Le GÉNÉRAL D'ARMÉE doit y CAMPER comme le simple soldat, et ne doit pas faire son principal souci des moyens d'y tenir table et d'y faire figure. — LES MANIÈRES D'ARMES et toutes les études au-dessous de l'ÉCOLE DE BATAILLON doivent être exclus du Camp comme n'étant qu'un apprentissage d'hiver et de GARNISON. LES ÉVOLUTIONS DE LIGNE, ou ce qu'il conviendrait d'appeler plutôt l'ÉCOLE DE BRIGADE et l'ÉCOLE DE DIVISION, doivent y être une occupation journalière et une stricte application des principes consacrés par les ORDONNANCES relatives à l'EXERCICE. Ces mille et un projets en fait de TACTIQUE, conçus par des chefs à imagination, n'y doivent être expérimentés qu'autant qu'un ordre ministériel le prescrit et que l'ordre du jour le témoigne. LES GRANDES MANŒUVRES doivent s'y exécuter périodiquement sous forme de PETITE GUERRE. Les généraux ne doivent en concevoir que les mesures principales; quant aux OPÉRATIONS de détails, ils doivent agir à l'improviste, par inspiration, suivant les localités; rien cependant ne doit les décider à exiger de chaque ARME autre chose que l'action tactique qui lui est propre, et dont elle a approfondi les études; malheureusement cette règle est trop souvent violée: combien d'hommes se croient du génie, et se persuadent que leur supériorité les dispense de l'entrave des règles! — LES GÉNÉRAUX, qui conduisent leur TROUPE à une guerre simulée, doivent ordonner leur conduite sur celle de leurs adversaires, et régler leur marche, non sur des plans tracés à l'avance, mais sur des ESTIMES relevées et dessinées à mesure; leurs opérations laisseront ainsi des traces utiles, et seront une image vraie des ACTIONS DE GUERRE; c'est dans ces répétitions, dans ces représentations des scènes d'une CAMPAGNE ACTIVE que la TACTIQUE doit faire l'essai et l'emploi de toutes ses ressources; SON TERRAIN doit être un théâtre d'études pratiques et indépendantes du secours des CARTES TOPOGRAPHIQUES; le COUP D'ŒIL y doit seul décider de tout; DES SOUS-OFFICIERS y doivent de temps en temps être employés comme OFFICIERS. — SANTA-CRUZ (1758, A) veut que dans les Camps d'instruction on plie les SOLDATS à remuer la terre: c'est un sage précepte qu'on ose à peine répéter en nos temps de mollesse et de préjugés, et pourtant per-

sonne ne révoque en doute que dans les Camps d'instruction, les TROUPES doivent s'habituer aux privations et aux travaux pénibles, s'endurcir aux intempéries des saisons, aux MARCHES FORCÉES, s'assouplir à une DISCIPLINE rigide et se familiariser avec le métier et les ÉVOLUTIONS de la GUERRE. Tant de jeunes soldats eussent-ils péri sans coup férir en Morée et en Algérie, s'ils eussent fait à l'avance un apprentissage sérieux de la vie des Camps? — Les Camps ont encore un autre but, un but moral; c'est d'amener les RÉGIMENTS à cette confraternité si essentielle à l'harmonie des ARMES diverses. — Jusqu'aux derniers règnes, l'absence d'un CODE MILITAIRE, le désordre des finances, l'insouciance ou l'inhabileté de la plupart des MINISTRES, la propension au luxe, les profusions de l'ADMINISTRATION, la légèreté des essais, se sont opposés en FRANCE à la périodicité des Camps d'instruction. Ils y ont été ruineux, tandis que ceux de FRÉDÉRIC et de JOSEPH DEUX étaient d'une économie admirable. Souhaitons que notre patrie voie se réaliser des tentatives moins vaines, des résultats moins nuls, et qu'elle se réveille à l'aspect des progrès que font les MILICES européennes! — Le CAMP DE BOULOGNE, en 1804, fut le plus large Camp d'instruction que les FRANÇAIS eussent formé; trois CORPS D'ARMÉE le composaient; il prépara la victoire d'AUSTERLITZ. — De 1803 à 1805, la MILICE ANGLAISE a eu des Camps d'instruction; c'était une innovation remarquable. — La MILICE NÉERLANDAISE se rassemblait annuellement au camp de Zeist, la MILICE SUÉDOISE au camp de Schonen. — Neuf RÉGIMENTS DE CAVALERIE française, formés en trois BRIGADES, se réunissent, en 1824, à LUNÉVILLE; ce même CAMPAMENT se répète plus tard. — En 1826 et 1827, un petit CAMP D'INFANTERIE se rassemble à SAINT-OMER; pour la première fois, il y est fait une théorie pratique et une étude sérieuse de l'art de l'ATTAQUE et de la DÉFENSE DES PLACES; mais quels fruits tirer d'un EXERCICE qui se borne à l'instruction de deux ou trois OFFICIERS GÉNÉRAUX et de trois ou quatre RÉGIMENTS? Est-il supposable que ce seraient les élèves de ce cours qui, au besoin, seraient appelés à appliquer en campagne leur savoir-faire expérimental? Il y avait eu, dans ces dispendieux essais, plus d'ostentation que d'utilité. — Dans les camps français, formés de 1830 à 1833, l'esprit de corps et la DISCIPLINE ont gagné. Les PUNITIONS, les MALADIES sont devenues plus rares; des hommes, au lieu de se débattre dans la débauche, l'oisiveté et les querelles des GARNISONS, ont mené une vie plus occupée, plus variée, plus convenable à leur âge. — En 1833, trente mille hommes de l'ARMÉE PRUSSIENNE (CORPS DE

ligne et landwehr) se réunissent au Camp de COBLENTZ; les MANŒUVRES commencent le 12 août. — En RUSSIE, deux corps sont réunis à peu de distance de PÉTERSBOURG, pour le même objet, dans la même année : l'un, tiré de la garnison et des environs, comprend vingt-un BATAILLONS, trente-six ESCADRONS, cinquante-six BOUCHES À FEU; l'autre, venu de la Russie blanche, se compose de seize BATAILLONS, quinze ESCADRONS, trente-six BOUCHES À FEU. — L'Autriche aussi a réuni, près de VIENNE et en ITALIE, des Camps du même genre. — Des calculs statistiques ont témoigné, en 1855, que le nombre des MALADES des Camps français est moitié moindre que celui des MALADES de GARNISON. Cela tient à une vie plus régulière, plus et mieux occupée, entrecoupée de distraction et de gymnastique, et où la débauche et les excès sont moins fréquents, impossibles même. — Sous le simple point de vue de la TACTIQUE, L'INFANTERIE, si elle campe seule, ne peut étudier que les leçons de l'ordonnance, et c'est trop peu; de même la CAVALERIE, qui n'est qu'une ARME secondaire, ne peut faire de sérieuses études tactiques qu'en concourant à des MANŒUVRES exécutées par plusieurs ARMES; autrement ses essais ne l'amèneraient qu'à un savoir de paix et à de vaines ÉVOLUTIONS de parade. — On voit donc le peu d'utilité de ces passe-temps militaires, qui sont laissés bien loin par les Camps des Hanovriens, des Danois, des Pays-Bas et de tant d'autres milices. En France, nos essais ont pourtant entraîné l'énorme dépense de six cent mille francs pour une seule année, comme le témoigne le budget de 1828. — Une relation curieuse a été publiée sur les Camps d'instruction modernes, dans le Journal des sciences militaires de Berlin (*Zeitschrift für Kunst Wissenschaft, etc.*) de 1827; il y est tracé un tableau détaillé du Camp annuel de la MILICE POLONAISE. — Ce Camp s'asseyait sur un terrain choisi et toujours accidenté. Il est situé près de VARSOVIE, en dehors de la barrière de Powonsk. En 1826, trente-deux bataillons, quatre ÉQUIPAGES DE FUSÉES et quatre-vingt-quatre bouches à feu y étaient réunis. — L'infanterie se composait de deux divisions, fortes chacune de douze bataillons, occupant un front de deux mille pas. Le reste des bataillons, campés séparément, appartenait à la garde impériale, et formait une division de huit bataillons. — La distance entre les LIGNES était de cinq cents pas, l'artillerie était parquée entre la PREMIÈRE et la SECONDE LIGNE. — Chacune des SENTINELLES du CORDON qui entourait le Camp était posée à côté d'un CHEVALET destiné à tenir suspendue le CAPOT À CARUCON et le SAC de l'homme en faction.

Cela est un ménagement exagéré. — Chaque compagnie avait quatre FAISCEAUX D'ARMES établis en arrière du FRONT DE BANDIÈRE, et susceptibles d'être, au besoin, recouverts par un MANTEAU D'ARMES. — En arrière des FAISCEAUX D'ARMES, une ligne de PORTE-MANTEAUX abrités, et dont l'ouverture regarde les tentes, était destinée au placement régulier et méthodique de tous les effets des soldats. — Venait ensuite la grande RUE; elle est formée de tentes carrées qui contiennent six hommes; elles sont disposées par DEMI-COMPAGNIES et séparées par une RUELLE sur laquelle elles s'ouvrent; la plupart sont planchées; celles des SOUS-OFFICIERS le sont sans exception. Toutes ont un LIT DE CAMP garni d'une PAILLASSE et accompagné d'une COUVERTURE. — Les officiers n'étaient point sous le TENTE, mais sous des BARAQUES uniformes et symétriques dans leurs moindres détails. Leur ligne régnait en arrière des TENTES des soldats; elles étaient peintes en blanc et surmontées d'un toit en tuiles rouges. — Celles des OFFICIERS SUPÉRIEURS avaient plus de capacité, et se partageaient en deux compartiments. Celles des GÉNÉRAUX DE BRIGADES n'en différaient que par un peu plus de recherche dans l'intérieur. Le GÉNÉRAL COMMANDANT était lui-même baraqué sur un monticule boisé. — Le terrain contenu entre les BARAQUES et les TENTES offrait le coup d'œil d'un jardin varié et entrecoupé de communications régulières. — Chaque compagnie disposait le terrain, le plantait, le cultivait comme elle l'entendait; l'espoir de jouir du même morceau de terre l'année suivante entretenait l'émulation de ces soldats cultivateurs et allégeait leurs travaux. — En arrière des BARAQUES des OFFICIERS, était un espace qui séparait le Camp et les CUISINES; les aliments s'apprétaient dans des baraques en nombre égal à celui des compagnies; le système du chauffage par la vapeur y était pratiqué. — En arrière des CUISINES étaient les puits, et plus loin se voyait une rangée de baraques qui servaient de réfectoires AUX SOLDATS, et qui étaient le lieu où ils se tenaient pendant le jour. — Le soin et la recherche étaient portés à tel point, qu'en outre des ateliers d'ouvriers, chaque bataillon avait une boulangerie, une brasserie, et, ce qui passe toute croyance, une glacière. Peut-être l'excès du bien se retrouve-t-il encore en ceci. — L'espace entre les bouches à feu et les ÉQUIPAGES DE FUSÉES était de dix-huit pas. Ces équipages étaient garantis par des couvertures en peaux. Les avant-trains étaient rangés à vingt pas en arrière, et avaient le timon dirigé du côté du Camp. — Les roues des petits CAISSONS de munitions reposaient sur des blocs qui

les préservaient de l'humidité. — Les écuries pour les chevaux du train ne différaient des écuries ordinaires que parce qu'elles n'étaient que sablées, au lieu d'être pavées. — Les milices autrichienne, danoise, hessoise, néerlandaise, suisse, etc., campaient périodiquement. — La milice hanovrienne a fait, dans les Camps d'instruction, des recherches suivies et importantes sur le tir du fusil à piston. — La milice napolitaine elle-même commence, en 1832, à s'occuper de Camps d'instruction. — L'armée belge aussi formait, en 1835, les Camps de Bouwen, de Castiaux, de Schilde; une relation intéressante, qui traite de ce dernier, se trouve dans le *Spectateur militaire* (t. xv, p. 649). Ce même journal (t. xviii, p. 389, t. xix, p. 252, 243, 681, 691) ainsi que la *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 158, t. III, p. 225), s'occupent de la question générale des Camps d'instruction. — Distinguons le sujet en Camp de Compiègne, — de Flaisance, — de Saint-Omer, — de Vaudsieux.

CAMP DORMANT. V. DORMANT. V. CAMP ROMAIN.

CAMP FERMÉ. V. ÉCOLE DE MARS N° 4. V. FERMÉ.

CAMP FIXE. V. CAMP DE SÉJOUR. V. CAMP ROMAIN. V. FIXE.

CAMP (camps) FORTIFIÉ (G, 5; H). Sorte de Camps périmétriques, qui diffèrent des Camps retranchés en ce qu'au lieu d'être entourés d'un fossé et d'un parapet ils sont défendus par une chaîne de redoutes, par des chevaux de frise, par des élévations naturelles ou par des ouvrages, etc.

CAMP GREC. V. CAMP ROMAIN. V. CHEVELURE. V. GREC. V. MILICE GRECQUE N° 5, 6. V. TRANCHÉE.

CAMP (camps) MINCE (G, 6; H). Sorte de Camps d'infanterie ordonnés sur deux lignes de troupes, ou plus; à trois cents mètres de distance l'une de l'autre, ou un peu davantage. Les Camps compacts sont le genre opposé. — Les Camps de siège sont ordinairement minces. — Les Camps minces se mesurent à raison du nombre des files des bataillons, ou, ce qui est même chose, leur développement égale l'étendue du front de bataille. — Leur profondeur comprend l'épaisseur de la ligne ou des deux lignes de troupes, y compris, dans ce dernier cas, la distance entre deux lignes. L'épaisseur de chaque ligne étant de deux cent cinquante mètres, et la distance de trois cents, la profondeur la plus ordinaire d'un camp de deux lignes est de huit cents mètres; quelques autres supposent que six cents mètres suffiraient, mais le calcul semble trop faible. — Suivant d'autres systèmes, l'épaisseur

d'une ligne campée occuperait cinquante-cinq à soixante mètres, pour les hommes de troupes; mais y compris cuisines, officiers, latrines, etc., la dimension du terrain serait de trois cent trente-trois mètres. — Une planche du traité de Guibert (1773, E) figure un Camp mince de quarante mille hommes sur deux lignes; l'infanterie y tient le centre, la cavalerie en occupe les ailes; des brigades de flanc unissent, en équerre, les lignes. Le plan du Camp est un carré long qui a, en longueur, onze fois son épaisseur. Ainsi, en supposant cette épaisseur (ou profondeur) de huit cents mètres, il faut, dans l'autre sens, une étendue de terrain de huit mille huit cents mètres (une lieue trois quarts). — L'étendue du terrain d'un Camp mince serait bien plus considérable encore, si l'on citait pour exemple le camp formé près de Reims, lors du sacre de Charles dix; le front de dix-sept bataillons seulement y couvrait une lieue et leur profondeur un quart de lieue. Mais il est à remarquer que les courtisans militaires aimaient mieux montrer au monarque un Camp en ordre de bataille qu'il pût voir sans le visiter, un Camp formant la haie comme devant une procession, qu'un vrai Camp militaire. — Le développement considérable des Camps minces a de nombreux antagonistes, tels que Lessac (1789, E), Saint-Germain (1779, C), Turpin (1757, K), etc.; suivant eux, ils ne se sont allongés en étroit ruban que par l'irréflexion de quelques imitateurs serviles; cet allongement a rendu impuissants l'action des prévôts, la surveillance des rondes, le service de la gendarmerie et des gardes du camp; il occasionne mille difficultés; il fait naître des problèmes insolubles. Le moindre pli de terrain brise l'alignement; le défaut de rectitude met en confusion la queue du camp; le défaut de parallélisme ne permet pas aux corps de déboucher simultanément, puisque des corps non alignés ne sauraient, en cas de départ, se diriger autrement que sur des voies non perpendiculaires au champ de bataille. Ceux qui blâment ce genre de campement ajoutent qu'un Camp ne devant jamais être le terrain d'une action de guerre, mais un moyen d'offrir ou de refuser le combat, il peut donc se resserrer sans inconvénients, pourvu qu'il ait un champ de bataille gardé par des postes, des partis, des commandements dominants. L'on n'a préféré, disent-ils, les Camps minces que parce que leur propreté exige moins de surveillance, qu'ils veulent moins de soins méthodiques et offrent aux généraux et supérieurs, sur un emplacement vaste, les maisons, les fermes, les villages

qu'ils veulent pour leur habitation. Ces auteurs ajoutent que la méthode actuelle de campement n'a prévalu que parce qu'elle ne demandait de la part des législateurs ni recherches dans le passé, ni talents d'invention. Ce système que la mollesse sollicitait, l'insouciance du ministère l'a octroyé; cependant une ligne ainsi allongée est rarement appuyée; elle est faible en toutes ses parties; elle prête le flanc aux revers; elle est inhabile à s'entre-secourir et restreinte à l'ordre parallèle; elle exige un terrain difficile à trouver, et son immense front de bandière divulgue aux yeux de l'ennemi les forces, les manœuvres, les projets. Il occasionne la dispersion des corps, la difficulté des réunions et des transports, la lenteur des ordres transmis et le retard des ordres reçus; on y entend à peine le canon d'alarme, et presque jamais les instruments; les troupes ont autant à y souffrir de l'éloignement des eaux potables que de la distance du quartier général; si l'eau est à un flanc du camp, la journée est perdue et les chevaux sur les dents avant qu'on ait pourvu à l'abreuvement et au blanchissage; enfin cet allongement produit de plus graves inconvénients encore: il rend faciles la désertion et la maraude, favorise l'espionnage de l'ennemi et les alarmes données par ses coureurs; il ruine une immense étendue de pays; il oblige la moitié de l'armée à garder l'autre, et il compromet toujours la cavalerie: aussi saint-germain se proposait-il de faire camper sur trois lignes les troupes, et de former de cavalerie la ligne intermédiaire. — Les partisans des camps minces en ont défendu la cause en s'autorisant de l'exemple de Frédéric deux; ils ont cité l'admirable discipline de ses camps et la promptitude avec laquelle il les retranchait. Ils argumentent comme ceci: Dans les camps minces l'air est plus pur, l'eau est plus abondante, et les fourrages au vert plus aisément faits; on s'y établit plus vite, on débouche avec plus de prestesse, soit de jour, soit de nuit, sur le champ de bataille; on craint moins d'être enveloppé, d'avoir ses communications inquiétées, d'être réduit à fourrager très-loin.

CAMP (camps) OFFENSIF (H). Sorte de camp de guerre, ainsi nommé par opposition au terme camp défensif. — Les camps offensifs sont quelquefois camps de siège; quelquefois ils ont pour objet de déposter l'ennemi, de ruiner ses fourrages, d'intercepter la communication de ses entrepôts, de pousser des incursions sur ses terres, ou de profiter d'un avantage de position pour le forcer à combattre. — DARUT (1787, D) a

traité de ce genre de camp sous le nom de camps en offensif.

CAMP (camps) OUVERT (H). Sorte de camps d'infanterie, ainsi nommés parce qu'ils ne sont ni fortifiés, ni retranchés.

CAMP PASSAGER. V. CAMP DE PASSAGE. V. CAMP RETRANCHÉ. V. CAMP ROMAIN. V. CAMPMENT TACTIQUE. V. LATRON. V. PASSAGER.

CAMP PÉRIBOLOGIQUE (term. sous-génér.). Sorte de camp qui se distingue en camp de forteresse, — fortifié, — retranché.

CAMP PRÉTORIEN. V. CAMP ROMAIN. V. PRÉTORIEN, adj.

CAMP (camps) RETRANCHÉ (term. sous-génér.). Sorte de camps péribologiques, assis et disposés de manière à être à l'abri des surprises de l'ennemi; ils sont, par là, l'opposé des camps ouverts; ce sont ou des places d'armes stables, ou des forteresses temporaires, construites dans les guerres expectantes et défensives. — On retrouve une image des camps retranchés dans l'Iliade. — En des temps bien postérieurs à Homère, les MACÉDONIENS sont les seuls, entre les Grecs, qui retranchent leurs camps. — Les ROMAINS, depuis l'époque où ils perfectionnent l'art militaire, ne manquent jamais à cette pratique. — Le MOYEN ÂGE néglige à tel point l'art de camper que, si l'on en croit des narrations à la vérité suspectes, l'armée d'ATTILA, inondant en 451 les plaines de Châlons, ne trouve d'autre moyen de remparer son camp que de l'entourer d'une fortification de cadavres. — L'abbé GUIBERT parle de camps de bois, *castra lignea*, que, de son temps, on appelait, dit-il, *phala*, *phalæ*; on s'en servait dans la croisade de 1096. Ce nom de *phala* avait été plus anciennement celui des TOURS DE FORTIFICATION. — Sous CHARLES SIX, en 1385, un projet de camp retranché, analogue peut-être à ceux qu'on avait appelés *phalæ*, est conçu par le connétable CLISSON; il menaçait d'une descente l'ANGLETERRE; il faisait, dit l'historien, travailler à la construction d'un édifice aussi effrayant pour la dépense qu'étonnant pour la singularité; c'était une ville de bois de trois mille pas de diamètre, munie de tours et de retranchements, et capable de contenir une armée entière; on devait s'en servir après le débarquement, pour avoir, en arrivant en Angleterre, une place d'armes à l'abri des insultes de l'ennemi. Cette ville, composée de pièces de rapport devait être transportée sur une flotte. — MÉZÉRAI reproduit, mais avec moins de détails cette même assertion, et VILLARET nous apprend que ce fut par des moyens à peu près semblables que ÉDOUARD TROIS MIT le siège devant Calais et s'en rendit maître. — La guerre de 1830 a renou-

velé quelques essais du même genre. — L'usage des Camps retranchés avait été longtemps oublié lorsque LOUIS ONZE en érige un auprès de Rouen, sous le nom de CAMP DE PAIX; des troupes y séjournèrent de 1480 à 1482; il était commandé par le maréchal DESQUERDES, ancien général bourguignon, qui était l'auteur du projet, et qui y fit, dit VILLART, exécuter des manœuvres connues de lui seul et imitées des Romains. — Ce Camp, qui s'étendait du PONT-DE-L'ARCHE au PONT-SAINT-ESPRIT, contenait dix mille hommes, et était armé de beaucoup d'ARTILLERIE. Là figura pour la première fois l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. — ANNE de MONTMORENCY, à AVIGNON, oppose, en 1524, un Camp retranché à CHARLES-QUINT, comme nous l'apprend DANIEL (1721, A), et sauve par là la FRANCE. Ce même AUTEUR croit que les ARMÉES de CHARLES HUIT et de LOUIS DOUZE firent usage de Camps retranchés; mais c'est un fait mal prouvé. — BRANTOME (1600, A) parle dans les termes suivants d'un Camp qui fut dressé le jour de la bataille de PAVIE, en 1524: *Après qu'ils (les ESPAGNOLS) eurent rompu la muraille du parc (le retranchement ou l'enceinte du Camp), et commencèrent à paroître dans la place marchande du Camp, etc.* — Dans l'avant-dernier siècle, les NASSAU, dans leurs CAMPS DE HUTTES, imitent les CAMPS ROMAINS, et nous imitons les NASSAU. Ces Camps se flanquent d'abord de BASTIONS; tels furent les Camps de 1672, 1677, 1693; leur objet était de protéger Utrecht, Brissac, Liège. — FREQUIÈRES (1750, A) nous apprend que, chez les FRANÇAIS, l'usage longtemps négligé des Camps retranchés reprenait faveur de son temps; il les regarde comme une imitation de ceux des TURCS, et les appelle PLACES À L'ALLEMANDE, en mémoire des noms d'EUGÈNE, de FARNESE, de GUSTAVE-ADOLPHE, de MONTÉCUCULI, dont les FRANÇAIS, combattant en ALLEMAGNE et en ITALIE, imitèrent, au commencement du dernier siècle les CAMPLEMENTS et les PALANQUES; notre armée cessa ensuite d'en faire usage. — Un peu plus tard on couvre les Camps tantôt au moyen de LIGNES stables ou de FORTIFICATIONS PASSAGÈRES, comme cela se vit, en 1734, AUX LIGNES DE CIRCONVALLATION de PHILISBOURG; tantôt au moyen d'un FOSSÉ, d'un REMPART, d'un PARAPET assez solide pour braver l'ASSAUT, enlever le BOULET DE CANON, et ne pas redouter les BRULOTS tirés de plein fouet. — Enfin, à une époque plus récente, on substitue aux Camps retranchés les CAMPS FORTIFIÉS par une ceinture de grandes REDOUTES liées entre elles par des CHEVAUX DE FRISE et plus propres à ROUSSER des SORTIES. Tel fut le camp re-

tranché du MARÉCHAL DE SAXE, en 1748, au siège de MAESTRICHT, etc. — Au milieu du siècle, les CAMPS DE SÉJOUR et même les CAMPS DE PASSAGE de FREDÉRIC DEUX n'étaient autre chose que des Camps retranchés; parce qu'il les regardait comme propres à garantir d'INSULTES les TROUPES, à mettre à couvert une ARMÉE D'OBSERVATION, à réduire le nombre des POSTES et des GARDES AVANCÉES, à diminuer la fatigue des CORPS, à prévenir la MARRAUBE, à opposer une digue à la DÉSERTION, à servir de MASQUE AUX OPÉRATIONS, puisqu'on DÉTEND et qu'on DÉCAMPE à l'insu de l'ENNEMI, et enfin à faciliter les FOURRAGES AU VERT, puisqu'on peut les entreprendre par GROS DÉTACHEMENTS et sans compromettre le reste de l'ARMÉE, le MATÉRIEL D'ARTILLERIE, etc. — Dans l'état actuel de la science, les Camps retranchés sont de deux espèces, suivant certaines combinaisons de TOPOGRAPHIE. — Les uns sont des CAMPS À DEMEURE, garnis de PALISSADES ou fortifiés de TOURS NOMMÉES MARTELLO, ou établis sous la protection du CANON D'UNE FORTERESSE, et pour mettre à couvert des MANUFACTURES D'ARMES; quelquefois ils exercent eux-mêmes à l'égard de la FORTERESSE une sorte de protection, comme quand il s'agit de remédier au vice d'une PLACE dominée; mais il faut, en ce cas, que les COMMUNICATIONS DU CAMP à la PLACE ne puissent pas être vues des ASSIÉGEANTS. — Les autres sont des CAMPS PASSAGERS; tels sont ceux qui, dans les GUERRES soit DÉFENSIVES, soit OFFENSIVES, donnent la facilité de faire des COURSES chez l'ENNEMI. — Plusieurs AUTEURS désapprouvent ces derniers comme inconciliables avec la FORCE NUMÉRIQUE des ARMÉES AGISSANTES; ils en font peu de cas à cause de la faible résistance qu'ils opposent AUX ATTAQUES DE LIGNES. Ils les regardent comme inutiles depuis le grand usage que l'on fait des TROUPES LÉGÈRES. — BONAPARTE ne les goûtait pas non plus; il les regardait comme préjudiciables plutôt qu'utiles, depuis les progrès de la BALISTIQUE, la multiplication de l'ARTILLERIE, les terribles effets du CANON et la grande PORTÉE des MOBILES. — La DÉFENSE active des Camps retranchés consiste à en disputer les ABORDS et les APPROCHES, en y multipliant les CHICANES; à occuper les GORGES et à aplanir les CHEMINS CREUX qui y conduisent; à dominer les RAVINS circonvoisins par des FEUX ou des BATTERIES D'ENFILADE; à pratiquer des Inondations et des ABATIS; à profiter de tous les obstacles que l'on a sous la main, et enfin à y combiner des FEUX CROISÉS et des FEUX FLANQUANTS. — VAUBAN (1685, D) veut qu'on y élève des ÉPAULEMENTS propres à couvrir la CAVALERIE. BRANDT (1829), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C); id.

plan. tom. 1^{er}), FOLARD (1727, A), FRÉDÉRIC DEUX (1761, G), HAUSER (1817), HONDIUS, le général JOMINI (1850, A), LANTERI (1563), MAGGI, M. le colonel PAIXHANS (1850), POTTIER (1770, X), M. le général ROGNIAT (1816, B), ROHAN (1720, A), SANTACRUZ (1758, B), SCHARNHORST (1790, E), SILVA (1778, F), SINCLAIRE (1775, F) se sont étendus sur cette matière. — DELIGNE (1780, I), grand partisan de FRÉDÉRIC, raisonne de ces Camps à tort et à travers, et M. ROGNIAT (1816, B) prétend ressusciter ce genre de défense.

CAMP (camps) ROMAIN (F). Sorte de CAMPS que les modernes ont cherché à imiter plus ou moins, quand ils ont commencé à construire des CAMPS DE HUTTES, des PALANQUES; tels furent les CAMPS RETRANCHÉS, que FEUQUËRES (1750, A) nomme PLACES À L'ALLEMANDE. — La forme des ARMES modernes, les accessoires qu'elles exigent, le génie d'une GUERRE moins expectante, l'immensité des ATTIRAILS, ne permettraient plus de modeler les CAMPS sur ceux des anciens. — Avant l'établissement de l'EMPIRE ROMAIN, un CAMP était commandé par un CONSUL; de là le nom de CAMP CONSULAIRE. Depuis l'abolition du consulat, le COMMANDEMENT des Camps appartient AUX EMPEREURS ou à leurs GÉNÉRAUX; les détails du CAMPEMENT regardaient les PRÉFETS nommés *praefecti castrorum*. — Des CAMPS DORMANTS s'appelaient *castra peregrina*, camps de voyage ou d'INVASION; ils étaient assis sur le sol étranger; ils assuraient une LIGNE D'OPÉRATIONS. — Le système, les emplacements, les formes même des Camps romains, toujours reconnaissables, et quelquefois encore en état d'offrir une protection utile, se sont retrouvés partout sous les pas de nos troupes en Algérie; ces Camps étaient les nœuds principaux d'un réseau d'ÉTAPES que d'admirables voies et des ponts en pierres liaient entre elles. — Des CAMPS FIXES, des CAMPS PRÉTORIENS, *castra praetoriana*, s'établissaient à la proximité de la demeure des Césars, des Augustes, des GOUVERNEURS DE PROVINCES; c'étaient de véritables FORTERESSES, de larges CASERNES que commandait un PRÉTEUR. Aussi FRÉDÉRIC DEUX (1760, E) a-t-il dit de ROME :

Ses camps furent changés en d'invincibles forts.

M. ROCQUANCOURT a tracé un tableau savant des CAMPS CONSULAIRES, mais ils n'ont pas toujours été tels qu'il les dépeint; leur forme a changé quand les MANIPULES se sont transformés en COHORTES. — DULAURE décrit le Camp parallélogramme qui, au quatrième siècle, était contigu au palais des Ther-

mes de PARIS, et qui occupait une partie de l'enceinte actuelle du Luxembourg, et principalement le TERRAIN qu'il nomme ROSAIRE, *rosarium*, ou plant de rosiers. — M. DALLONVILLE estime qu'au temps de POLYBE le TERRAIN d'une légion équivalait à neuf ou dix hectares; celui d'une ARMÉE CONSULAIRE, ou de quatre LÉGIONS, à cent quarante-deux arpents romains et demi, ou à trente-six hectares. — A peu de distance de Montargis, sont les restes d'un Camp romain dominant le Loing, et décrit par M. JOLLOIS (1856, in-folio, Paris). Un des côtés de ce Camp regarde l'orient; ceux qui regardent le nord et le midi renferment un plateau qui, d'un FOSSE à l'autre, a trois cents toises. La forme carrée du Camp peut le faire supposer un des plus anciens de FRANCE. — BONAPARTE a dit (M. le général MONTHELOIS, t. 1^{er}, p. 241; t. VI, p. 325) : *Une armée romaine se rangeait en bataille toujours dans le même ordre; elle se renfermait dans un carré de trois à quatre cents toises de côté, etc.* — Ces assertions, présentées d'une manière absolue à l'égard des formes et des mesures, manquent d'exactitude; les Camps romains furent carrés, tant que la république subsista, comme le disent POLYBE (150 avant J.-C.) et JOSÈPHE; mais, plus tard, comme le dit VÉGÈCE (390, A), et comme le prouvent de nombreux vestiges, il y eut des Camps triangulaires, ronds, ovales; leur forme dépendait du nouveau système d'organisation des ARMES ROMAINES auxquelles l'ancien CAMPEMENT DE RÉPUBLIQUE plus. — Sous ADRIEN, c'était un parallélogramme partagé, dans sa longueur, en trois divisions nommées : PRÉTENTURE, PRÉTOIRE, RÉTENTURE, comme le témoigne M. LISIENNE (t. II, p. 62); c'était le lieu où se prêtait le SERMENT. — Les mémoires de l'ACADÉMIE (t. XIII) citent comme ovales des Camps romains dont on voit encore les restes; ce sont ceux de l'Etoile sur la Somme, et de Lamotte-Cassel, en Boulonnois; ceux de Péquigny-sur-Somme, et de Saint-Leu-sur-Oise étaient triangulaires. Le Camp de César, près CAMBRAI, redevenu célèbre dans les premières campagnes de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, et qui existe pour ainsi dire encore entier, est construit sur un plan comparable à un arc tendu, dont l'Escaut forme la corde. Le Camp du département de la Meurthe, nommé la Cité d'Afrique; le Camp qui avoisine Limes, en NORMANDIE, participaient des accidents du sol. — Quant au Camp de la Saintonge, au-dessus du village de Taulon, commune de Saint-Romain, canton de Saujon, il est carré et à double ENCEINTE, mais son peu d'étendue

fait douter qu'il soit romain ; la description détaillée qu'en donne le *Journal de l'Institut historique* (t. III, pag. 255) n'offre que l'image d'un simple CHATEAU. — Les Camps romains étaient construits au sein des contrées envahies ; ils ménageaient aux troupes un lieu de retraite, bridait le pays, tenaient en sûreté les provisions, et communiquaient avec la frontière. Telle armée romaine a stationné dans son Camp plusieurs hivers ; elle sortait, l'été, de ses lignes, pour recommencer ses expéditions. — Souvent même, quand les légions avaient quitté l'enceinte de leurs remparts pour entreprendre de longues marches, les vétérans gardaient ces boulevards, en devenant les habitants à demeure, la garnison permanente ; ils s'y mariaient, et y laissaient leurs femmes, s'ils s'en éloignaient ; ainsi, COLOGNE (*Colonia*) fut originairement un camp de vétérans. — Ces Camps où les campivocteurs et les campigènes dressaient les jeunes soldats, ces Camps où les Romains, comme le dit GUIBERT (1773, E), *pliaient à la guerre leurs corps et leurs esprits*, étaient construits en peu d'heures. Pour cette opération, les augures consultaient les astres ; la buccine donnait le signal des travaux ; les gromaticiens, les métathures marquaient le terrain au moyen de l'instrument nommé : *gnomon* ou *gruma* ou *grama* ; les mesureurs, les centurions donnaient dix pieds carrés à deux soldats, et cent pieds carrés à trente chevaux. Les bûches, vîcs, et les stipes ou striges, ou rangées de tentes, *strigæ*, comme les appelle HUYEN, étaient au nombre de cinq dans la direction de la ligne décumane, et de trois dans la direction transversale. — La forme extérieure des Camps romains varia vers la décadence de l'art ; mais toujours l'intérieur en fut symétrique, resserré en d'étroites limites, aligné en forme de ville, indépendant de l'ordre de bataille, et éclairé, la nuit, par des réverbères ou des pots à feu, comme le sont ceux de la milice chinoise par des fanions-falots. — Une dénomination fixe était donnée à toutes les parties du Camp ; au temps où ils étaient carrés, ils avaient, comme le témoigne l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Logement*), chaque face percée d'une porte défendue par des chevaux de frise, et nommées : DÉCUMANE, EXTRAORDINAIRE (c'était, suivant GANEAU, la même que la porte PRÉTORIENNE), PRINCIPALE, QUINTANE ; la ligne décumane, tracée des mains mêmes de l'augure, régnait de l'est à l'ouest. La ligne nommée *cardo* régnait du midi au nord. D'autres auteurs donnent aux portes des noms différents, tels que DEXTE,

et SINISTRE ; TACITE appelle porte AUGURALE celle qui était la plus voisine de la tente du général, du PRÉTOIRE, de l'*auguraculum*, lieu où les augures étaient consultés. Ces augures avaient le nord à leur gauche. — La porte DÉCUMANE, ou PRÉTORIENNE, ou du PRÉTOIRE, regardait l'orient ; car, à la manière des ETRUSQUES, et par des motifs religieux, les points cardinaux du ciel décidaient de la position des Camps. — Abstraction faite de la forme du Camp, ses parties, en outre de celles qui viennent d'être citées, s'appelaient CAMP DE MANŒUVRES, CLAVICULE, *sub-principia* (*via principia*), *sacrarium* ou lieu des sacrifices et du serment ; la partie inférieure du Camp contenait les légions, ayant au centre la cavalerie ; à leur droite et à leur gauche les alliés. La partie supérieure renfermait le PRÉTOIRE, nommé *scamnum* ou *suggestum*, tribune d'allocutions, etc. Il était reconnaissable par l'enseigne qui le surmontait. — Le Camp était couvert d'un retranchement fortifié de cavaliers, nommés *agger*, *aggeres* ; c'étaient des tours à parapet et à créneaux, distantes entre elles de quatre-vingt pieds ; l'établissement était protégé par des ouvrages avancés, nommés *septa castrorum*, *prætextura* ; il était environné d'un fossé de dix à vingt pieds de large, et d'un parapet palissadé de pieux, suivant quelques-uns ; ou, suivant quelques autres, de tiges à branches qui s'entrelaçaient. Probablement les pieux étaient une clôture d'hiver, les tiges une clôture d'été. Une portion du Camp formait une espèce d'hôpital militaire, nommé *valetudinarium*, et établi entre l'habitation des troupes et le parapet. — Depuis la multiplication des machines, elles avaient, dans le Camp, une place fixe ; les planches de l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) en donnent l'image vraie ou supposée. — Arranger, aplanir, tenir propres les emplacements du Camp, était la première des corvées. — On faisait quelquefois camper en dehors les vivandiers, les marchands et même certaines troupes, telles que les corps de spéculateurs. — Ces commodités fortifiées se dressaient sur une servante gromatique, mais toujours à la suite des cérémonies augurales ; tout terrain leur était propre ; tandis que les camps grecs voulaient des sites naturellement fortifiés, et s'environnaient seulement d'une tranchée nommée *orugma*. — On ne peut lire sans étonnement ce que dit POLYTE (liv. 6) des Camps romains : *Dès que les troupes découvraient l'emplacement de leur Camp, le vexille du consul leur en indiquait toutes les parties ; et comme chacun connaissait la ligne et la partie de cette ligne où il devait camper,*

parce qu'ils n'en occupaient jamais d'autres, les légions entraient dans leur Camp, de même que des citoyens sortis en armes de leur ville se rendent, en y rentrant, droit à leurs habitations sans erreur et sans confusion; parce que les quartiers et les rues en sont connues depuis longtemps. — Tels étaient en général, chez les Romains, les Camps stables, ou du moins plus ou moins stables, qu'ils nommaient *tabernacula*, *æstiva* ou *hiberna*, *stativa* ou *tentoria*, ce qui signifiait Camps d'hiver, d'été, durables, de tentes; car ils en avaient de passagers qu'ils appelaient *temporanea*, *tumultuaria*. On lit dans TITE LIVE (lib. 37), *Ibi plures dies stativa habuit*, il y campa pendant plusieurs jours. Les Camps se composaient quelquefois de baraques comme il se vit à VÉIES; mais plus souvent de tentes de peaux; de là cette locution: *Sub pellibus esse, sub pellibus retinere militem, sub pellibus habitare*, pour signifier: être campé, retenu au service le soldat. — Un grand faste, le luxe des tapis et des fourrures, furent déployés par les proconsuls, par les empereurs, dans leurs Camps; des mosaïques portatives les embellissaient. Tel était, dit l'histoire, le pavé de la tente de CÉSAR. — L'usage des grands Camps romains disparut dans les GAULES, suivant M. SISMONDI, depuis le règne de CONSTANTIN. Ce prince commença à mettre en garnison dans les cités importantes les troupes romaines. — Depuis cette époque une plante herbacée et parasite serait, suivant quelques opinions, un vestige de la domination des Romains, qui en auraient soigné la culture, soit comme comestible, comme fourrage ou comme assaisonnement. Elle s'est multipliée à l'entour des lieux où étaient d'anciens établissements de ce peuple. Ce végétal, dont le goût est légèrement poivré, se nomme dans le Gatinais Chemière bâtarde; et, suivant les botanistes, *Erigeron canadense*. On l'a retrouvé abondamment dans les environs de Montargis, aux Chartroux de Paris, au Luxembourg, à Montrouge, dans les fossés d'Orléans. — Les ouvrages dont le texte ou dont les gravures retracent les détails des Camps romains sont ceux des auteurs suivants: ABAUZEIT, BÉNETON (1741, A), BONAPARTE, CUGNOT (1766, C), DALLONVILLE, DANIEL (1721, A), DELANQUE (1559, A), DILLON, DUCHOUL (1555, A), DULAURE, ENCYCLOPÉDIE (1751, C; idem aux mots *Logement* et *Tactique*; idem, t. III des planches; idem, 1785, C, et aux planches), HYGIN (120, A), JABRO (1777, G), M. JOLLOIS (1836), JOSÈPHE, JUSTE-LIPSE (1638, A), LASAUVAGÈRES, LEBEAU, LÉON (900, A), M. LISKENNE (t. II, p. 48). M. MONTOLON (t. VI,

p. 325), POLYBE (150 avant J.-C.), PRAISSAC (1622, A), RHINDACENUS, M. ROQUANCOURT, ROLLIN (t. XI), ROHAN (1757, Q), STEWRECHUS, VÉGÈCE (390, A), le *Dictionnaire d'Antiquités*, le *Dictionnaire de la Conversation* (aux mots *Camp* et *Castramétation*), l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CAMP SOUS FORTERESSE. V. CAMP DE FORTERESSE. V. FORTERESSE.

CAMP STABLE. V. CAMP DE SÉJOUR. V. CAMP ROMAIN. V. INFIRMERIE. V. LATRON. V. MILICE ROMAINE n° 11. V. STABLE.

CAMP SUR DEUX LIGNES. V. CAMP MINCE. V. LIGNE TACTIQUE.

CAMP SYKE. V. MILICE SYKE n° 4. V. SYKE.

CAMP TACTIQUE (terme sous-général). Sorte de Camp considéré ici abstraction faite de l'état de paix ou de l'état de guerre, etc. — Les Camps tactiques se distinguent en Camp de CAVALERIE et en Camp d'INFANTERIE.

CAMP TENDU. V. CAMP DE TENTES. V. TENDU.

CAMP (camps) VOLANT (F). Sorte de Camp de GUERRE que les Romains nommaient *tumultuaria*, *tumultuaires*, pour les distinguer des Camps de SÉJOUR. — HENRI QUATRE ordonnait, en 1610, qu'il fût attaché un Camp volant ou une RÉSERVE DE CAVALERIE à son armée de Châlons. — Maintenant une RÉSERVE ne se distingue plus sous le nom de Camp volant; ce n'est plus une expression technique; mais voici le sens qu'elle a eu longtemps. — Un Camp volant est moins un Camp qu'un gros DÉTACHEMENT livré momentanément à lui-même; il se compose de diverses ARMES, et surtout de CAVALERIE; il est fort de quelques mille hommes, quelquefois il forme AVANT-GARDE OU ARRIÈRE-GARDE, OU GRANDE RECONNAISSANCE; c'est un poste intermédiaire toujours sur le qui-vive, soit que l'ARMÉE AGISSANTE dont il dépend s'avance ou batte en retraite; il est destiné à TENIR LA CAMPAGNE à l'entour du gros de l'ARMÉE, à garder des points importants, tels qu'un PASSAGE DE RIVIÈRE, UN GUÉ, etc., à ENTREPRENDRE SUR LES AILES DE L'ENNEMI, à le HARCELER, à lui DONNER DE LA JALOUSIE, à PERCER UN PAYS, à LIER DES COMMUNICATIONS, INTERCEPTER DES CONVOIS, PROTÉGER LES ARRIVAGES, veiller sur la LIGNE D'OPÉRATION, aider ou contrarier un SIÈGE, et enfin à contrecarrer les entreprises de pareille nature que pourrait tenter l'ENNEMI. — Le GÉNÉRAL qui commande un Camp volant ou une expédition semblable règle à sa volonté ses STATIONS et ses MARCHES. — LES GRENADIERS RÉUNIS ont été une espèce de Camp volant. FRÉDÉRIC DEUX (1761, G) et POTIER (1779, X) traitent de ce genre de Camp.

CAMPAGNE, subs. fém. V. ADJUDANT EN C... V. ADJUDANT-MAJOR EN C... V. AFFUT DE C... V. AMBULANCE DE C... V. ANNÉE DE C... V. APPROVISIONNEMENT DE C... V. ARTILLERIE DE C... V. ATTIRAIL DE C... V. BALISTE DE C... V. BATAILLON DE C... V. BATTERIE DE C... V. BATTRE LA C... V. BOUCHE A FEU DE C... V. CAMP DE TRANCHÉE DE C... V. CANON DE C... V. CAPITAINE DE C... V. CAPOTE DE C... V. CHAPELLE DE C... V. CHARIOT DE C... V. CHAUFFAGE DE C... V. COMBUSTIBLE DE C... V. CORPS DE GARDE DE C... V. COUVERTE DE C... V. EN CAMPAGNE. V. EXERCICE DE C... V. FAIRE LA C... V. FIN DE C... V. FORGE DE C... V. FORT DE C... V. FORTIFICATION DE C... V. FOUR DEG... V. FOURNEAU DE C... V. FUSÉE DE C... V. FUSIL DE C... V. GRATIFICATION DE C... V. GUERRE DE C... V. HACHE DE C... V. INGÉNIEUR DE C... V. MANŒUVRE DE C... V. MARMITE DE C... V. MATÉRIEL DE C... V. MOUSQUET DE C... V. NETTOYER LA C... V. OMBRE DE C... V. ORDONNANCE DE C... V. OUTIL DE C... V. OUVERTURE DE C... V. OUVRAGE DE C... V. OUVRIR LA C... V. PARC DE C... V. PELLE DE C... V. PIÈCE DE C... V. PLAN DE C... V. PONT DE C... V. BASE C... V. REDOUTE DE C... V. RÉGIMENT DE C... V. RÉGLEMENT DE C... V. RETRANCHEMENT DE C... V. SAC DE C... V. SCIE DE C... V. SERPE DE C... V. SERVICE DE C... V. SIGNE DE C... V. TENIR LA C... V. TORTUE DE C... V. TRAITEMENT DE C... V. TRAVAIL DE C... V. TRAVAUX DE C...

CAMPAGNE (term. génér.), ou CAMPAGNE ACTIVE. Le mot Campagne est, à plusieurs égards, synonyme de GUERRE, et se prend souvent par opposition aux mots GARNISON OU PLACE DE GUERRE; quelquefois il exprime la totalité du temps des HOSTILITÉS, quelquefois une partie convenue de leur durée; quelquefois il équivaut aux expressions ANNÉE DE CAMPAGNE, ANNÉE DE SERVICE EN CAMPAGNE; mais une Campagne n'est pas toujours d'une année. — Le terme est probablement dérivé des expressions CAMP et CHAMP; mais ici, au lieu de donner, par un sens simple, l'idée d'une contrée parcourue par un MILITAIRE, par une ARMÉE qui guerroye ou navigue, il donne, par un sens composé, l'idée du temps que dure un tel trajet, une telle POSITION; aussi pourrait-on, en appliquant l'expression AUX OPÉRATIONS DE TERRE et à L'ART DU GÉNÉRAL, faire revivre l'acception qu'elle a eue primitivement, en la définissant: mesure d'un laps de temps pendant lequel le CAMPEMENT et le CANTONNEMENT sont possibles ou pratiqués; ou bien espace de temps consacré pendant une année solaire AUX ACTIONS DE GUERRE et AU RASSEMBLEMENT DES ARMÉES; ou enfin, PLAN, CONDUITE, résultat, fin des OPÉRATIONS D'UNE CAMPAGNE HOSTILE. — Sous une acception

analogue au terme Campagne, les ROMAINS employaient le mot *œstiva*, comme on dirait été militaire, ou durée des EXPÉDITIONS D'ÉTÉ. C'est à peu près dans le même sens que les ALLEMANDS emploient *feldzug*. — Les ITALIENS, comme le témoigne GRASSI, ont utilement créé l'adjectif très-moderne *campale*, (de Campagne), et le verbe *campeggiare* (FAIRE CAMPAGNE, GUERROYER), termes qui manquent à notre LANGUE. — Le mot CAMPAGNE ACTIVE semblerait devoir être synonyme de CAMPAGNE HOSTILE, et donnerait précisément, en ce cas, la mesure d'un TEMPS DE GUERRE; mais il n'en est pas toujours ainsi, puisqu'en TEMPS DE PAIX (tant notre LANGUE est incorrecte et capricieuse) il est reconnu des CAMPAGNES DE MER, DES CAMPAGNES HORS D'EUROPE, encore bien qu'on n'y guerroye pas. — Au quinzième siècle, la locution TENIR LA CAMPAGNE était synonyme de porter les armes en troupe. Les ordonnances que cite M. MONTEIL ordonnaient de COURIR SUS à quiconque TIENDRAIT LA CAMPAGNE SANS LETTRES, c'est-à-dire sans une autorisation écrite et sans un titre émané du ROI. — Les Campagnes donnent lieu administrativement à un TRAITEMENT particulier. — BRANTOME (1600, A) nous apprend que HENRI DEUX dont le passe-temps était *la guerre, laquelle il affectoit* (affectionnait) *fort, dressoit l'armée sur la frontière en mars, et finissoit au commencement d'octobre*. — Sous LOUIS QUATORZE, comme on le voit dans FEUQUIÈRES (1750, A), les Campagnes avaient une durée qui variait à raison du théâtre de la GUERRE et du climat des pays où l'on combattait; ainsi, en ESPAGNE et en ITALIE, on OUVRAIT LA CAMPAGNE plus tôt et on la coupait par un repos qu'on nommait QUARTIER D'ÉTÉ; ce repos durait de la mi-juillet au 1^{er} septembre: on renouait alors quelques OPÉRATIONS. — Dans les autres pays on n'interrompait pas la Campagne; on la commençait sitôt que la terre offrait aux chevaux leur subsistance, et on la terminait par le QUARTIER D'HIVER; UNE REVUE D'ENTRÉE EN CAMPAGNE en était l'annonce; UNE REVUE DE FIN DE CAMPAGNE en était la clôture. — On a poétiquement appelé Campagne des cinq jours les prodigieux COMBATS de 1797, qui, du 1^{er} au 5 août, détruisirent en ITALIE une ARMÉE AUTRICHIENNE et élevèrent si haut la réputation de BONAPARTE. — Dans les usages de la MILICE FRANÇAISE, si l'on s'en rapportait à ses règles écrites, mais mal observées, une Campagne pourrait être considérée comme une durée de temps comprise entre l'ENTRÉE EN CAMPAGNE, ou le CANTONNEMENT D'ENTRÉE EN CAMPAGNE, ou l'OUVERTURE de la Campagne, et le retour à UNE GARNISON, ou

le retour au CANTONNEMENT DE LA FIN DE LA CAMPAGNE. — Il faut, suivant la loi ancienne, pour constituer une CAMPAGNE DE TERRE, que les TROUPES aient été mises sur le PIED DE GUERRE et que le RASSEMBLEMENT de l'ARMÉE ait eu lieu. Il faut, suivant les usages nouveaux, que les CORPS D'ARMÉE aient été formés, que le SERVICE ait commencé. — Dans les supputations qui regardent la SOLDE DE RETRAITE, une Campagne porte accroissement à cette solde, et cette plus-value équivaut au vingtième du principal de la RETRAITE DU GRADE ACTUEL. Vingt Campagnes équivalent donc, à cet égard, à trente ans de SERVICE EN TEMPS DE PAIX.

— Le DÉCRET DE L'AN ONZE (8 FLORÉAL) a exigé que les Campagnes fussent, matériellement, de douze mois, ce qui était sans exemple et même sans exactitude, puisque le mot CAMPAGNE D'HIVER a été, de tout temps, un terme consacré. — Quelle que soit la durée d'une Campagne, une fois qu'elle est commencée, elle ne devrait être regardée comme cessant d'être une ANNÉE EFFECTIVE que dans les cas de DÉMISSION ou de DÉERTION; jamais dans le cas d'une RÉFORME, d'une suppression de CORPS, d'un TRAITÉ DE PAIX; telle était la sage opinion d'Odier (1818, E). — Suivant le DÉCRET DE L'AN ONZE (8 FLORÉAL), chaque Campagne, à partir de la sixième incluse, devait équivaloir à trois ANNÉES DE SERVICE EFFECTIF. Les gouvernements subséquents ont oublié les conditions que les gouvernements précédents leur avaient imposées.

— Un DÉCRET DE L'AN QUATORZE (20 MESSIDOR) a considéré la Campagne de cette même année comme une Campagne double. Cette règle a été oubliée. — L'ORDONNANCE DE 1814 (27 AOUT), copiée en partie du DÉCRET DE L'AN ONZE, a reproduit toutes les anciennes imperfections de la LÉGISLATION; elle n'a compté pour Campagnes que celle de douze mois, ou celles qui ont été interrompues par des événements de force majeure, tels que la CAPTIVITÉ ou les BLESSURES. L'ORDONNANCE DE 1829 (10 OCTOBRE) s'est montrée plus équitable. — Les Campagnes se constatent par des certificats du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

— Une Campagne ordinaire est, par rapport à certaines RÉCOMPENSES, comptée comme deux ANNÉES DE SERVICE EFFECTIF; ainsi l'ORDONNANCE DE 1816 (26 MARS) les considérait comme doubles, s'il s'agissait d'AVANCEMENT dans la LÉGION D'HONNEUR. — Par d'autres dispositions, elles n'étaient, en certains cas, comptées que comme demi-année pour l'obtention de la CROIX DE SAINT-LOUIS. Ces distinctions, ces exceptions, ces variations, ces obscurités ont tué tous les principes, et ont fait de notre LÉGISLATION une mine où l'arbitraire ministériel puise à volonté. —

On doit à BONAPARTE l'usage de ces publications plus ou moins sincères, et de ces tableaux devenus historiques, où sont tracés les épisodes principaux d'une Campagne; on a nommé BULLETINS ce genre de compte rendu.

— L'art de conduire une Campagne et la définition du terme ont été tracés par FEUQUÈRES (1750, A), FOLARD (1727, A), GANEAU, FRÉDÉRIC DEUX (1764, G), l'ENCYCLOPÉDIE (1754, C), LELOYD (1804, B), MAIRROT (1766, F), PLATEN, REICHLIN, WENZEL, et l'Encyclopédie des Gens du monde. — On trouve dans M. RUSOFF (1824, F) la nomenclature de tous les AUTEURS qui ont tracé des récits de Campagne; quelques-uns de ces AUTEURS les ont distingués en CAMPAGNES DÉFENSIVES et en CAMPAGNES OFFENSIVES. — MONTÉCUCULI (1670, A) loue l'habitude qu'a contractée la MILICE TURQUE de commencer tard et de prolonger peu les Campagnes. — MAURICE DE SAXE (1757, A) a, le premier, posé une règle qu'approuvait BONAPARTE, sans la suivre toujours; c'était de ne commencer la Campagne qu'après les récoltes emmagasinées. — ODIER (1824, E, t. VII, p. 272) établit la supposition d'une Campagne administrative, et il en esquisse le tableau; la question qu'il propose répond, en fait d'OPÉRATIONS ADMINISTRATIVES, à la Campagne tactique dont PUYSEUR (1748, C) a tracé le plan imaginaire. — Les Campagnes se distinguent en CAMPAGNE DE MER, CAMPAGNE D'HIVER, CAMPAGNE D'HOMMES DE TROUPE.

CAMPAGNE ACTIVE. V. ACTIF. V. AIDE-MAJOR GÉNÉRAL. V. BARRE. V. BERGE. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. CAMPAGNE. V. CASERNE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 4. V. DISCIPLINE. V. DISLOCATION. V. DONNER DE LA JALOUSIE. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. GHÉT. V. GUERRE. V. HAUTEUR GÉOLOGIQUE. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 1. V. LIGNE D'OPÉRATION. V. MARAUDAGE. V. MÉDAILLE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 4. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1745. V. ORDINAIRE DE SOLDAT. V. PAYE. V. PIED DE GUERRE. V. QUARTIERS DE FOURRAGE. V. RANGS D'INFANTERIE. V. REVUE ÉCRITE. V. SEIGNEUR. V. SERVICE DE GARNISON. V. STRATÉGIE. V. SURPRISE DE PLACE.

CAMPAGNE DE GUERRE. V. GUERRE. V. STRATÉGIE. V. TIRAILLEUR. V. TRAIN.

CAMPAGNE (campagnes) DE MER (C, 4; E, 2). Sortes de CAMPAGNES qui, ainsi que les CAMPAGNES HORS D'EUROPE, sont, en temps de paix, comptées comme moitié en sus du temps de leur durée; elles le sont, en temps de GUERRE, comme le double de cette durée. — Les mots Campagnes de mer, étonnés de se trouver ensemble, révèlent toute l'indigence de la LANGUE MILITAIRE.

CAMPAGNE DE TERRE. V. ANNÉE DE

CAMPAGNE DE TERRE. V. ART DE LA GUERRE. V. CAMPAGNE. V. COMMUNICATION STRATEMATIQUE. V. INHUMATION. V. TERRE.

CAMPAGNE DÉFENSIVE. V. BLOCUS. V. CAMPAGNE. V. DÉFENSIF. V. GUERRE DÉFENSIVE. V. HISTORIQUE.

CAMPAGNE (campagnes) d'HIVER (E, 2; H). Sorte de CAMPAGNES dont GUSTAVE-ADOLPHE, TORSTENSON, TURENNE ont, dans les temps modernes, donné l'exemple; telle fut la Campagne de décembre 1674. — CHARLES DOUZE exagéra, comme il fit de tout, les Campagnes d'hiver. — MAURICE DE SAXE illustra nos armées dans la Campagne d'hiver de 1746; nous fûmes moins heureux dans celles de 1757, 1758, 1761. — FRÉDÉRIC DEUX (1761, G) a tracé les règles des Campagnes d'hiver; il en avait entrepris plus qu'aucun GÉNÉRAL du siècle. — Notre Campagne de HOLLANDE et tant d'autres, dans la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, ont effacé tout ce qui s'était fait de pénible et d'étonnant en ce genre.

CAMPAGNE (campagnes) d'HOMMES DE TROUPE (C, 4; E, 2). Sorte de CAMPAGNES ici mentionnées par opposition AUX CAMPAGNES D'OFFICIERS; celles des HOMMES DE TROUPE sont relatées sur la MATRICULE DU CORPS, et ne comptent que pour moitié dans l'évaluation du temps exigé pour l'obtention de la CROIX DE SAINT-LOUIS ou du MÉRITE MILITAIRE.

CAMPAGNE D'OFFICIER. V. CAMPAGNE D'HOMMES DE TROUPE. V. OFFICIER. V. MATRICULE.

CAMPAGNE hors d'EUROPE. V. CAMPAGNE. V. CAMPAGNE DE MER. V. EUROPE.

CAMPAGNE HOSTILE. V. CAMPAGNE. V. HOSTILE. V. OFFICIER DE SANTÉ. V. SAYON. V. TACTIQUE. V. TENTE.

CAMPAGNE OFFENSIVE. V. CAMPAGNE. V. GUERRE OFFENSIVE. V. OFFENSIF.

CAMPANA; **CAMPBELL**. V. NOMS PROPRES.

CAMPÉ (campée), adj. V. CORPS C... V. DIVISION C... V. LIGNE C... V. OFFICIER C... V. SOLDAT C... V. TROUPE C...

CAMPEMENT, subs. MASC. V. ADJUDANT DE C... V. ADJUDANT-MAJOR DE C... V. ADMINISTRATION DE C... V. AGENT DU C... V. ALLER AU C... V. CANONNIÈRE DE C... V. CAPITAINE DE C... V. CAPORAL DE C... V. CHAUFFAGE DE C... V. CHEF DE BATAILLON DE C... V. COMMANDER DE C... V. COMMIS DU C... V. CORDEAU DE C... V. COUCHAGE DE C... V. COUVERTE DE C... V. DE CAMPEMENT. V. DÉPENSE DE C... V. EFFET DE C... V. EMPLOYÉ DU C... V. ESCORTE DE C... V. FANION DE C... V. FAUX DE C... V. FOURNEAU DE C... V. FOURRIER DE C... V. GAMELLE DE C... V. GÉNÉRAL DE C... V. GUIDE DE C... V. HACHE DE C... V. HOMME DE C... V. INSTRUCTION SUR LE C... V. LIEUTENANT DE C... V. MAILLET DE

C... V. MASSE DE C... V. OFFICIER DE C... V. ORDONNANCE DE C... V. PAILLASSE DE C... V. PAILLE DE C... V. PELLE DE C... V. PERSONNEL D'ADMINISTRATION DE C... V. PIQUET DE C... V. RÈGLEMENT DE C... V. SAC DE C... V. SERGENT DE C... V. SERVICE DU C... V. SOLDAT DE C... V. SOUS-OFFICIER DE C... V. TENTE DE C... V. TERRAIN DE C...

CAMPEMENT (term. génér.), ou MANSION suivant BOISTE. Mot dérivé du mot CAMP, et qui a été la racine du terme DÉCAMPEMENT; il ne s'emploie quelquefois qu'au singulier absolu, comme dans les mots CAMPEMENT ADMINISTRATIF, CAMPEMENT TACTIQUE; il est quelquefois synonyme du mot CAMP ou GITE, comme le témoigne cette phrase usitée dans l'autre siècle: *l'armée fit ce trajet en deux Campements*; ce qui est une pure traduction de cette locution si familière aux AUTEURS latins *primis castris, secundis castris*, pour dire au premier jour et au second jour de la marche des LÉGIONS. — Le Campement, ou comme dit ROHAN (1729, A), le CAMPER sera surtout envisagé ici soit comme une POSITION LOCALE, un grand poste où s'arrêtent des TROUPES, soit comme l'ART de rendre militaire l'ASSIETTE d'UN CAMP et la manière d'y pratiquer le SERVICE DE CAMPAGNE. — Si l'on considère l'expression dans le rapport qu'elle a avec l'ART DE LA GUERRE, ou dans la manière de camper en conformité des ordonnances, le Campement diffère de la CASTRAMÉTATION en ce qu'il en est le moyen d'exécution, et en ce qu'il se combine par conséquent d'opérations mécaniques et pratiques, tandis que la CASTRAMÉTATION comprend plutôt des opérations géométriques. — Si l'on en croit AMIOT (1782, O) et les gravures qu'il donne, l'empereur CHINOIS Hoang-Ty aurait inventé, 2657 ans avant J.-C., un Campement mobile dont les AUTEURS CHINOIS ont transmis aux modernes les descriptions et les dessins. — La MILICE GRECQUE et surtout la MILICE ROMAINE excellaient dans la science du Campement. La MILICE BYZANTINE en conservait quelques souvenirs. Cette science se perd jusqu'à la renaissance de l'ART MILITAIRE DE TERRE; on voit alors PROSPER COLONNE, que CHARLES-QUINT regardait en cette partie comme son maître et son précepteur, s'illustrer par son habileté à fortifier les camps. — Le duc d'ALBE, les NASSAU et les ARMÉES de LOUIS QUATORZE font revivre cette science, et leurs Campements se terminent par les CANTONNEMENTS. Du temps de ces princes, ces deux positions, c'est-à-dire le Campement et le CANTONNEMENT, étaient regardées comme les grandes et principales divisions d'un laps de temps qu'on appelait ANNÉE DE CAMPAGNE. —

FEUQUIÈRES (1750, A) et surtout la GUERRE DE 1756 tracent à l'EUROPE les principes du Campement. A cette époque FRÉDÉRIC DEUX (1760, E) reconnaît combien est grande, en cette partie, la supériorité de la MILICE AUTRIENNE. — Ce qui concerne le Campement a été traité par ADRIANO, BARDIN (1807, D; 1809, B), M. BONJOUAN, BRANCACCIO, M. CANCRIN, M. CANTELOUBE (1818, F), CATTANÉO (Jérôme, 1573, A), CROCK, DECKER (1856), DESPREZ, DUPAIN DE MONTESSON, EVOLI, FERRETTIUS, GAILLARD, LANCELOT, LAON (1652, B), LEGRAND (1837, A), MUELLER (Louis), NICOLAI, ODIER (1824, E), PALLADIO (1619, D), PARROCEL, PRÉVAL (1827), ROZARD, RUSCELLI, TRINCANO, ZANTHIER (1779, F). On peut également consulter sur ce sujet quantité d'AUTEURS mentionnés au mot CAMP, le Cours inédit des Leçons de l'école de Metz, le Dictionnaire de la Conversation. — Après les guerres de la révolution, le mot Campement étonnait des oreilles françaises. Les militaires qui, depuis trente ans, n'avaient vu que le BIVAC, concevaient mal les éloges que l'histoire décerne AUX GÉNÉRAUX qui ont brillé par les Campements. — En opposition à cet état de choses, on pourrait citer plus d'un observateur qui signalaient comme un retour vers la barbarie notre indifférence pour les Campements et pour les CAMPS RETRANCHÉS. LES ANGLAIS ont d'autres idées que nous, à l'égard de cette science; elle est étudiée d'une manière pratique dans leur ÉCOLE D'ÉTAT-MAJOR. Ils regardent l'usage du Campement comme lié au maintien de la DISCIPLINE. — Les militaires qui apprécient l'utilité et la puissance des méthodes voient à regret que la LÉGISLATION élude les questions élevées sur cette matière. L'extrait qui suit et les remarques qu'il suggère jetteront quelques lumières à cet égard. — BONAPARTE a dit (Montholon, t. 1^{er}, p. 282) : *Une armée doit-elle occuper un seul camp, ou doit-elle en occuper autant qu'elle a de corps ou de divisions? A quelle distance doivent camper l'avant-garde et les flanqueurs? Quel front et quelle profondeur doit avoir le camp? Où doit-on placer la cavalerie, l'artillerie et les chariots? L'armée doit-elle se ranger en bataille sur plusieurs lignes, et quelle distance doivent-elles mettre entre elles? La cavalerie doit-elle être en réserve derrière l'infanterie, ou placée sur les ailes? La solution de toutes ces questions dépend des circonstances : 1^o du nombre de troupes, de celui de l'infanterie, de l'artillerie et de la cavalerie qui composent l'armée; 2^o du rapport qui existe entre les deux armées; 3^o de leur moral; 4^o du but qu'on se propose; 5^o de la nature du champ de bataille; 6^o de la posi-*

tion qu'occupe l'armée ennemie, et du caractère du chef qui la commande. On ne peut et on ne doit prescrire rien d'absolu, etc. — Ces subterfuges sont parfaits pour laisser subsister le chaos; on retrouve partout l'homme qui se regardait, militairement parlant, comme la loi vivante. Si ce que BONAPARTE avance est admis en principe, il n'y aurait point d'ART MILITAIRE; si la supériorité d'esprit du GÉNÉRAL est tout, quoique CÉSAR ne la fasse entrer que pour un tiers dans le jeu de la machine militaire, il faudrait donc regarder la SCIENCE DES ARMES, comme purement conjecturale; comme dépendante de la haute intelligence, de la bonne santé, de la lucidité d'esprit d'un seul homme; dans les jours de dangers imprévus, il ne resterait donc qu'à s'en remettre à la providence dont le doigt désignera peut-être l'homme de génie, le flambeau vivant, mais caché, qui doit sauver la patrie. — BONAPARTE, s'il pensait que le Campement et l'ORDRE DE BATAILLE dussent être arbitraires, se mettait ainsi en contradiction avec lui-même, car il avait laissé exister, il avait renouvelé même NOS VIEUX RÉGLEMENTS DE CAMPMENT, quoique leurs règles fussent impraticables, inapplicables; il ne voulait prendre la peine, ni de les révoquer, ni de les faire exécuter; il lui convenait qu'on regardât la GUERRE comme une science occulte, une sorte d'alchimie dont il possédait seul les recettes, et dont il devinait à mesure les formules. Ce grand homme ignorait et dédaignait quelques détails, comme le prouvent les mots CAMP ROMAIN, CHASSEUR, COLONNE SUBDIVISIONNAIRE, FEU D'INFANTERIE, TENTE, etc.; il n'avait ni le temps, ni la volonté de les approfondir, et, quand il l'eût pu, il lui aurait répugné de les enseigner. — Le Campement se distingue EN CAMPMENT ACTIF, — ADMINISTRATIF, — DE CAVALERIE, — POLÉMONOMIQUE, — TACTIQUE.

CAMPMENT ACTIF (E, 1, 2; H). Sorte de CAMPMENT qui se compose de la réunion des hommes et des choses propres et destinés à MARQUER, ALIGNER et DRESSER LE CAMP. — A l'égard des hommes, on emploie l'expression ÊTRE DE CAMPMENT. — On a quelquefois compris sous un sens analogue au Campement le terme CANTONNEMENT. — Le Campement actif diffère du CAMPMENT TACTIQUE en ce que l'un de ces termes exprime une manière d'agir, et que l'autre désigne l'agent ou les agents qui y procèdent. — En France, au seizième siècle, le MARÉCHAL DE CAMP et le maréchal de bataille sont les répartiteurs et les directeurs du Campement. — SOUS LOUIS QUATORZE et SOUS LOUIS QUINZE, le MARÉCHAL DE CAMP DE JOUR, et le MARÉCHAL GÉNÉRAL DES

LOGIS DE L'ARMÉE distribuèrent au MAJOR GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE et au MARÉCHAL GÉNÉRAL DES LOGIS DE LA CAVALERIE le TERRAIN du Campement; ceux-ci, secondés par les OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR NOMINÉS AIDES-MAJORS GÉNÉRAUX, et par les AIDES-MARÉCHAUX GÉNÉRAUX, faisaient la répartition des emplacements AUX MAJORS DE BRIGADES: ces derniers en agissaient de même à l'égard des MAJORS DE RÉGIMENTS, des QUARTIERS-MAÎTRES et des AIDES-MAJORS; ces officiers conduisaient les HOMMES DE CAMPEMENT SUR LEUR TERRAIN, et leur en faisaient le partage. Le Campement actif s'y établissait, marquait de suite le FRONT DU CAMP avec les FICHES et les FANIONS, et plantait les CHEVALETS D'ARMES. Les DRAPEAUX, à leur arrivée, traçaient le FRONT DE BANNIÈRE. — Tels étaient les traditions et les usages qui, dans le silence de la LÉGISLATION, ou en vertu d'ordonnances confuses, avaient réglé ce mécanisme; mais ces formes se sont effacées en même temps que les GRADES AUXQUELS elles se rapportaient, et sans que la loi ait désigné les héritiers de ces divers droits et de ces différentes fonctions. — L'ORDONNANCE DE 1778 (28 AVRIL) composait le Campement de deux FOURRIERS, trois CAPORAUX et un SOLDAT PAR CAMPEMENT DE BATAILLON; elle attachait un CAPITAINE et un LIEUTENANT PAR CAMPEMENT DE RÉGIMENT; elle subordonnait à un GÉNÉRAL DE CAMPEMENT les CAMPEMENTS DE BRIGADES; elle faisait marcher à la queue des Campements les NOUVELLES GARDES DU CAMP, les BAGAGES de l'ARMÉE, les CONVALESCENTS: mais on voit que cela ne pouvait s'appliquer qu'à des TEMPS DE PAIX, quoique ce fût prescrit pour le TEMPS DE GUERRE. — L'ORDONNANCE DE 1792 (5 AVRIL) composait le Campement d'un CHEF DE BATAILLON ou d'un CAPITAINE, avec les SOUS-OFFICIERS et SOLDATS nécessaires; ceux-ci marchaient escortés de GENDARMERIE et de la GARDE DU CAMP; ces dispositions ont, à peu de chose près, été recopiées machinalement de règlement en règlement jusqu'en 1809, quoique, depuis 1792, ces théories ne fussent plus observées; ainsi, si l'on s'en rapporte non aux usages des dernières GUERRES, mais à la lettre de la loi, le Campement actif, ou, en d'autres termes, les militaires COMMANDÉS DE CAMPEMENT, et y ALLANT, doivent se mettre en route avant le DÉPART de leur CORPS pour le CAMP; ils doivent y être rendus et avoir fourni les GARDES et les POSTES avant l'ARRIVÉE du CORPS. — Le Campement marche précédé d'ÉCLAIREURS et de GUIDES; il est accompagné d'une ESCORTE; il comprend des FAUCHEURS, des VALETS, des TRAVAILLEURS, des PIONNIERS, qui aplanissent à mesure les chemins; il est conduit par des ADJUDANTS, des

ADJUDANTS-MAJORS ou autres OFFICIERS DE CAMPEMENT; il est muni d'OUTILS, de SERPES, de CORDEAUX, de JALONS, etc. — Redisons qu'on avait cessé d'observer toutes ces règles, quoique prescrites, burinées, pour ainsi dire, dans de nombreux RÉGLEMENTS qui, en apparence, étaient encore en vigueur, et qui réellement tombaient en lambeaux; l'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI, § 34) a reproduit les anciennes dispositions, mais dispose que les équipages et chevaux de main ne peuvent marcher avec le Campement: ce qui est sage.

CAMPEMENT ADMINISTRATIF (B). Sorte de CAMPEMENT qu'on pourrait appeler financier; il est un genre de PRESTATION des éléments du BUDGET de l'ARMÉE; il comprend l'ensemble des DÉPENSES qui subviennent, en campagne, au LOGEMENT de certaines TROUPES; il est lié à l'ADMINISTRATION des CORPS et à celle de l'ARMÉE; il y a été attaché un genre de PERSONNEL D'ADMINISTRATION. — Les professeurs en fait d'ADMINISTRATION envisagent à peu près ainsi ce Campement: ils n'ont que des idées confuses sur la signification du mot, se rendent mal compte de l'application de la chose, et associent, dans les comptes de la GUERRE, les mots CASERNEMENT et CAMPEMENT pour indiquer un genre de DÉPENSE de trois millions et demi. — L'INSTRUCTION DE L'AN III (16 VENTOSE) s'exprimait ainsi au sujet du Campement: le LOGEMENT EN CAMPAGNE est la TENTE pour le SOLDAT et l'OFFICIER DE LIGNE; l'Etat fournit tout ce qui concerne le Campement, hormis à l'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE et AUX TROUPES LÉGÈRES. — La CIRCULAIRE DE 1835 (7 FÉVRIER) réglait, par rapport à certains CORPS, la comptabilité de cette partie. — Le Campement, le choix, la conservation, la distribution des EFFETS qui en font partie, sont plus sagement combinés dans la MILICE ANGLAISE; ces objets y ressortissent au QUARTIER-MAÎTRE GÉNÉRAL. — L'ORDONNANCE DE 1850 (10 NOVEMBRE) créait un SERVICE de l'HABILLEMENT et DU CAMPEMENT, et le composait d'AGENTS, de COMMIS et d'OFFICIERS D'ADMINISTRATION. — L'ORDONNANCE DE 1851 (22 JUIN) en augmentait le cadre.

CAMPEMENT de BATAILLON. V. BATAILLON. V. CAMPEMENT ACTIF. V. FRONT CONSTITUTIONNEL.

CAMPEMENT de BRIGADE. V. BRIGADE. V. CAMPEMENT ACTIF.

CAMPEMENT de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5. V. FOURRAGE ARMÉ.

CAMPEMENT de RÉGIMENT. V. CAMPEMENT ACTIF. V. RÉGIMENT..

CAMPÉMENT POLÉMONOMIQUE (P). Sorte de CAMPÉMENT dont il serait plus aisé d'indiquer la nature en rapportant des exemples, que de tracer la définition en rassemblant des raisonnements. — Le Campement polémonomique est le résultat du choix qu'un GÉNÉRAL fait d'un TERRAIN plutôt que d'un autre, pour y asseoir ses TROUPES; cette détermination, cette conception du GÉNÉRAL se réalisent suivant les règles et les théories du CAMPÉMENT TACTIQUE, et à l'aide des opérations mécaniques du CAMPÉMENT ACTIF. — Le Campement polémonomique est aux autres CAMPÉMENTS ce que l'invention est à l'exécution. Mais c'est une science jusqu'ici peu avancée; le FRONT embarrassé, les AILES SANS APPUI, les DERRIÈRES SANS DÉFENSE, telle est l'image du Campement moderne. — Dans la MILICE ROMAINE, le GROMATICIEN, le MÉTATEUR étaient chargés de cette partie. — Le MOYEN AGE ignorait cette science; PHILIPPE AUGUSTE en entrevit l'importance; DUGUESCLIN passe pour en avoir le premier tiré quelques fruits; l'histoire nous parle des Campements de ce connétable dans le sens qu'on donnerait aujourd'hui au mot POSITION; mais ce qu'il pratiquait ne tourna point en règles de STRATÉGIE. — L'inhabileté en fait de Campement coûta le royaume de NAPLES à LOUIS DOUZE, à ce que prétendent les annalistes de ces époques. — EUGÈNE DE SAVOIE, GUSTAVE-ADOLPHE, LOUIS DE BADE, MAURICE DE NASSAU, MONTÉCUCULI, TURENNE, VILLARS, ont brillé par les Campements. FRÉDÉRIC DEUX et BONAPARTE, général en chef, s'en sont peu occupés, parce que la faiblesse de leurs ressources, si on les compare à la masse des ennemis qu'ils avaient en tête, leur interdisait une GUERRE TEMPORISANTE, tandis que la supériorité de leur génie leur assurait le succès d'une GUERRE ACTIVE. — Les AUTRICHIENS, dont la STRATÉGIE goûtait ce genre de DÉFENSIVE qui procède de Campement en Campement, l'ont perfectionnée; ils y donnèrent tous leurs soins; ils ne poussaient les RECONNAISSANCES et ne se décidaient au choix des TERRAINS qu'à l'aide d'habiles INGÉNIEURS DE CAMPAGNE. — Les FRANÇAIS ont négligé longtemps les Campements; s'ils les ont étudiés, ce n'est que depuis la fin du dix-huitième siècle; mais ils ont appauvri cette science, et même ils l'ont fait rétrograder, en la dépouillant des secours méthodiques qu'elle attend du CAMPÉMENT ACTIF, du CAMPÉMENT TACTIQUE et d'une CASTRAMÉTATION positive. — Les succès coûteux que quelques-uns de nos GÉNÉRAUX ont tirés de leurs Campements étaient dus aux conseils du moment ou aux inspirations du génie, plus qu'à des règles étudiées, puisque notre LÉGISLATION restait muette à cet égard. — En FRANCE, les Campements

ont concerné successivement le SERGENT DE BATAILLE, le MARÉCHAL DE CAMP, le MARÉCHAL DE BATAILLE, et enfin, quand il a existé plus d'un seul MARÉCHAL DE CAMP par ARMÉE, le plus ancien MARÉCHAL DE CAMP. Ces OFFICIERS étaient les ordonnateurs de cette partie, et agissaient en conformité des instructions du GÉNÉRAL D'ARMÉE, car il était rare qu'ils fussent livrés à eux-mêmes dans cette opération. — En quelques MILICES ÉTRANGÈRES, le Campement était, au contraire, du ressort du QUARTIER-MAÎTRE GÉNÉRAL, ou bien du ressort d'un GÉNÉRAL DE JOUR. — Les OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR de la MILICE AUTRICHIENNE ont été réputés des plus habiles dans l'art du Campement. — Aujourd'hui le Campement serait probablement du ressort du CHEF de l'ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE. — KINSKI et TURPIN (1769, C) ont traité de ce genre de Campement; mais MONTÉCUCULI (1670, A) est surtout l'AUTEUR militaire qui excelle dans les leçons, peut-être trop brèves, qu'il en donne. C'est presque toujours, à son avis, dans le choix des POSTES et des Campements que réside le succès de la CAMPAGNE; aussi veut-il qu'un GÉNÉRAL étudie tous les points d'ATTAQUE d'un TERRAIN, reconnaisse tous les moyens de DÉFENSE d'une PLACE qu'il va assiéger, juge tous les points de résistance du CAMP qu'il choisit, en explore le CHAMP DE BATAILLE, en prévoit les lieux de RETRAITE le moins hasardeux, constate la sûreté de tous les DÉBOUCHÉS, et calcule enfin toutes les chances, toutes les probabilités, avant de régler sa MARCHÉ et d'ASSEOIR son Campement.

CAMPÉMENT TACTIQUE (C, 2; G, 6). Sorte de CAMPÉMENT qui est à la CASTRAMÉTATION ce que la pratique est à la théorie. Le Campement tactique est à l'égard du CAMPÉMENT ACTIF ce que le résultat est au moyen; il est à l'égard du CAMPÉMENT POLÉMONOMIQUE ce qu'un art mécanique est à une science élevée. — Le Campement tactique peut se définir: manière de CAMPER, suivant certaines règles conformes à l'esprit des MANŒUVRES; opération de l'arrangement et du DRESSÉMENT des TENTES ou des BARAQUES; prise de possession d'un CAMP NOUVEAU. — HYGIN (120; A) est le seul auteur ancien où l'on retrouve des règles; il en existait pourtant de savantes, ou du moins la MILICE ROMAINE obéissait à d'admirables traditions, comme le prouvent la coopération des MENSEURS, l'habileté des MÉTATEURS, la perfection des CAMPS ou du DÉCAMPÉMENT. Le PAVILLON DU CONSUL ou du GÉNÉRAL et CEUX DES TRIBUNS tombaient à la fois; les MANIPULES jetaient bas, à l'instant, leurs tentes; on eût dit un jeu de théâtre. — JOSÈPHE dit: Qu'au premier son de la TROMPETTE les TENTES sont mises à terre; qu'un

second SIGNAL annonce le chargement et le départ des BAGAGES; qu'on met alors le feu au CAMP, et qu'un troisième SONNERIE annonce qu'on doit se mettre en marche. — Les MILITAIRES ITALIENS avaient conservé ou acquis, en fait de Campement, une habileté que les TROUPES FRANÇAISES étaient loin d'avoir à la fin du MOYEN AGE; on en a la preuve dans la relation de la bataille de FURNOUR par COMBINES; il dit, comme une chose digne de remarque : *C'est leur coutume qu'ils font toujours leur camp si grand que tous y peuvent être en bataille et en ordre.* — De FRANÇOIS PREMIER à LOUIS QUATORZE, il n'y avait de principes de Campement que ceux que professaient, chacun à leur manière, les MARÉCHAUX DE CAMP et les MESTRES DE CAMP. — Le besoin d'établir des règles de Campement frappe FEUQUÈRES (1750, A); il cherche à étendre à cette branche les principes du SERVICE DE GARNISON, et il propose plusieurs préceptes sages mais inapplicables. — Antérieurement à son traité, le MARÉCHAL GÉNÉRAL DES LOGIS DE L'ARMÉE était subordonné au MARÉCHAL DE CAMP DE JOUR, chef du CAMPEMENT POLÉMONOMIQUE, et était l'ordonnateur du Campement tactique; il le faisait tracer au moyen des HALLEBARDES, ainsi que les ANGLAIS l'ont fait bien plus tard; cependant, à cet égard, tout était vague dans notre ARMÉE. La plus ancienne ORDONNANCE qui existe est celle de 1698 (25 AOUT) que BAQUET (1764, H) relate; mais elle n'a en vue que le CAMP DE PLAISANCE de 1698, et se borne à être comminatoire contre les voleurs et les VILLES DE MAUVAISE VIE. — BENETON (1755, A), qui servait sous LOUIS QUATORZE, nous a laissé une dissertation sur les TENTES, mais il y a peu de chose à en tirer. — BOMBEILLES (1710, B), qui écrivait sous le RÉGENT, retrace les Campements de la GUERRE DE HONGRIE; cette lecture serait d'un mince profit. PUYÉGOUR (1748, C), dont l'ouvrage remonte bien plus haut que l'époque de sa publication, et d'HÉRICOURT (1756, G) nous répètent les traditions du temps où ils écrivaient : la forme carrée avait la préférence, comme elle l'a encore chez les RUSSES, mais les règles législatives manquaient, ainsi que les auteurs le déclarent et s'en plaignent. — D'ARGENVILLERS mit au jour quelques principes consignés dans l'INSTRUCTION DE 1752 (2 AOUT). — Dans la GUERRE DE 1756, on ne connaissait que le Campement par TENTES de sept hommes, et chaque COMPAGNIE n'ayant qu'une tente de front. — CUGNOT (1766, C) prétend que, dans la première moitié du siècle passé, ON CAMPAIT EN QUINCONCE, SUR DEUX LIGNES, tant pleines que vides. Cette assertion mérite peu de foi; chaque GÉNÉRAL se conduisait à sa guise. Le silence de la loi était si

absolu à l'égard des Campements tactiques, qu'en vertu de vieilles traditions, et par une disposition arbitraire autant qu'odieuse, le MARÉCHAL GÉNÉRAL DES LOGIS forçait les HABITANTS, PROPRIÉTAIRES OU VOISINS DU TERRAIN où l'on venait de camper, au rachat des CAMPS DÉSEMPARÉS. — CHENNEVIÈRES (1750, C) nous transmet, faute de mieux, ses souvenirs sur ce qui s'était pratiqué au CAMP D'INSTRUCTION de 1727. — Les premières ORDONNANCES, si elles méritent ce nom, qui traitent du Campement, sont les INSTRUCTIONS BRÈVES ET TRANSITOIRES DE 1752 (2 AOUT) et DE 1753 (1^{ER} JUIN). Les RÉGLEMENTS qui leur succèdent mettent à contribution les AUTEURS que nous venons de citer, et leur empruntent, sans discussion comme sans succès, les principes vagues et prouvés reproduits jusqu'à nos jours. Le RÉGLEMENT DE CAMPAGNE DE 1753 s'étend un peu plus. Bientôt on réunit en un même document et le CAMPEMENT TACTIQUE et les MANŒUVRES; ainsi l'INSTRUCTION DE 1755 (30 MAI) crée la première planche qui ait législativement figuré un CAMP. — LA GUERRE DE 1756 nous met dans la confiance des Campements de FRÉDÉRIC DEUX, et du mécanisme si méthodique des AUTRICHIENS. — Le RÉGLEMENT DE 1778 (28 AVRIL) s'en approprie quelques dispositions, mais non la règle de s'y RETRANCHER; il modifie l'usage, jusque-là consacré, de ne CAMPER que SUR DES LIGNES DROITES; il permet d'en briser le FRONT, si le TERRAIN oblige à changer les points de direction, et pourvu que les CORPS soient à portée de leur CHAMP DE BATAILLE et de leurs DÉBOUCHÉS. — TURPIN (1783, O) applique ses recherches et ses calculs à des règles nouvelles de Campement. Le MINISTÈRE reste inattentif à ce que les propositions de cet AUTEUR ont de plus plausible, et le RÉGLEMENT DE CAMPAGNE DE 1788 recopie sans discernement, et vaille que vaille il applique à la GUERRE les dispositions du RÉGLEMENT DE 1778 créé pour la paix. — On retrouve encore les mêmes principes, si ce mot principe convient à nos vieux documents, dans l'INSTRUCTION SUR LE CAMPEMENT DE 1792, dans le RÉGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL), dans l'INSTRUCTION SUR LE CAMPEMENT DE L'AN DOUZE, et dans le RÉGLEMENT DE 1809 (11 OCTOBRE); ce dernier, tout moderne qu'il soit, et quoique publié à une époque de progrès stratégiques, est aussi défectueux et plus disparate que ceux qui l'ont précédé; il a communiqué ses imperfections à l'INSTRUCTION PROVISOIRE DE 1823; c'est un amas confus de souvenirs féodaux, despotiques, républicains; ces documents supposent des OFFICIERS grands seigneurs, ayant chacun leurs VALETS; ils supposent le rétablissement d'une PRÉVOTÉ; ils renouvellent d'inexécutables dispositions,

telles que les COMMUNICATIONS DU CAMP qu'ordonnent les COLONELS, le FAUCHAGE, la CONDUITE DES VALETS, le transport des TENTES, etc. — De cette absence de règles claires, de méthodes sûres, de moyens applicables, il est résulté mépris et oubli de tout ce qui était législatif en fait de Campement; aussi, à l'exception des CAMPS DE FORTERESSES, ou des CAMPS DE BARAQUES, il ne s'était pas encore vu de CAMPS français, et surtout de CAMPS PASSAGERS, où régnaient la propreté, la POLICE, la symétrie. Les règles de Campement étaient si peu connues, si peu observées, que le savant GASSENDI lui-même exhume des RÈGLEMENTS en désuétude pour y puiser ses citations sur cette matière, et prétend qu'il faut compter soixante toises (120 mètres) de FRONT par cent hommes; ainsi une LIGNE de vingt mille hommes occuperait vingt-quatre mille mètres, ou près de cinq lieues. Il est visible que l'intention de GASSENDI était de compter non par têtes, mais par FILES, ce qui ne laisserait pas d'étendre un tel camp sur une lieue, tandis que le dernier RÈGLEMENT ne l'étendrait à raison de cent soixante-dix mètres par mille hommes, que sur trois quarts de lieue. — Au reste, toutes les dimensions de CASTRAMÉTATION sont encore à calculer, et doivent différer à raison des ARMES DIVERSES. Tous les autres détails sont également à reconstituer, comme l'ont senti les AUTEURS qui, tels que BARDIN (1807, D; 1816, E), CANTELOURE (1818, F), SAVART, ont essayé d'éclaircir le mécanisme du Campement. Cependant une INSTRUCTION, qu'on peut regarder comme un chapitre d'attente à introduire dans un traité à composer, était publié en 1836 (5 AOUT). — On peut faire sortir de ce qui existe, de fait ou de droit, les considérations suivantes: Notre Campement ne saurait être régulier comme celui des anciens; ses moyens d'exécution sont bien plus fatigants à raison du grand nombre de GARDES qu'il exige; il est moins favorable à la POLICE, à cause du défaut d'ensemble de ses parties et à raison de son développement démesuré; il ne saurait avoir l'avantage de mettre une ARMÉE à même de refuser, sans danger, le COMBAT. — Nul principe de Campement ne pourra s'établir tant que la CONSTITUTION DES TROUPES, leur FORMATION, leurs divers PIEDS, leurs relations d'ARME à ARME, et le nombre des COMPAGNIES, continueront à être en état de vicissitude et de mutation tous les cinq ou six ans. — S'il s'institue des règles de Campement, elles ne prospéreront qu'au moyen des CAMPS D'INSTRUCTION. — Si l'on persévère dans les formes de Campement que le hasard a fait prévaloir, les CAMPS MINCES sur deux LIGNES seront maintenus, et, pour-

tant, le GÉNÉRAL pourra donner au Campement la forme qu'il voudra en le coordonnant à la profondeur du terrain qu'il trouvera, c'est-à-dire qu'il y aura et qu'il n'y aura pas principes; la disposition parallèle sera obligatoire dans le Campement, quoiqu'un tel principe, exigé comme absolu, soit visiblement défectueux; le Campement pourra s'ordonner par COMPAGNIE ou par DEMI-COMPAGNIE, ce qui double des combinaisons déjà compliquées; enfin, le Campement comprendra ou des TENTES D'ANCIEN MODÈLE, ou des TENTES DE NOUVEAU MODÈLE, ou des BARAQUES de forme arbitraire, ce qui rend inextricables les calculs. — L'examen de tant d'abus a porté SILVA (1778, F) à louer jusqu'à l'exagération le Campement condensé. — Quant aux OFFICIERS directeurs de Campement, on ne sait, dans notre LÉGISLATION actuelle, quels ils seraient. — Dans la MILICE ANGLAISE, ces OFFICIERS SONT le QUARTIER-MAÎTRE GÉNÉRAL, et l'ASSISTANT QUARTIER-MAÎTRE GÉNÉRAL. — Une INSTRUCTION DE 1835 (8 AOUT) traitait particulièrement du Campement des BATTERIES D'ARTILLERIE; rien ne contribue plus à paralyser la LÉGISLATION, ou à la laisser inconnue, que d'en scinder ainsi les dispositions.

CAMPER, verb. act. et neut. V. ALLIÉ. V. CAMP. V. CAMPEMENT. V. CASTRAMÉTATION. V. CONTREVALLATION. V. FOSSÉ DE FORTIFICATION. V. MILICE BYKE N° 4. V. OST. V. PIQUET DE TENTE. V. PORTE DÉCUMANE. V. QUARTIER. V. SIÈGE. V. TENTE.

CAMPER SOUS LE CANON. V. CANON D'ARTILLERIE. V. SOUS LE CANON.

CAMPESTE, subs. masc. V. CAMPESTRE.

CAMPESTRE, subs. masc. (F), ou CAMPESTE. Mot tout LATIN, qui exprime une espèce de HAUT-DE-CHAUSSES et de VÊTEMENT DE GUERRE qui servait aux SOLDATS de la MILICE ROMAINE; il consistait, dit VIGÈNE (SUR TITE LIVE), en un tablier de cuir souple, un BRAYER, une manière de jupon court, régnaient du nombril au bas de la cuisse. C'était l'unique accoutrement du CHAMP DE MARS. GANEAU le compare à des *mauresques amples et courtes*, à l'ARMÉNIENNE. Le Campestre avait son analogue dans le *perizomata* des GRECS, et il se retrouve dans le KILT ÉCOSSAIS. Des artisans, tels que les brasseurs, les boulangers, portent un TONNELET de toile, dont la forme répond à celle de l'antique Campestre.

CAMPPIRE, subs. masc. V. CAISSE DE PHARMACIE.

CAMPIDUCTEUR. V. CAMPIDUCTEUR. V. ÉCOLE TACTIQUE.

CAMPIDUCTEUR, subs. masc. (F). Mot tout LATIN, qui signifiait INSTRUCTEUR, ou directeur des EXERCICES d'UN CAMP ROMAINE; c'étaient des PROFESSEURS DE TACTIQUE, d'ESCRIME et de GYMNASTIQUE de l'ancienne ROME.

Ils étaient comparables AUX TACTIENS GRECS. — Les Campiducteurs ou, selon certains textes de VÉGÈRE et suivant Raymond, les CAMPIDUCTEURS se nommaient aussi MONITEURS, *monitores*, et DOCTEURS D'ARMES, *doctores armorum*; SÛÉTONE les appelle du mot ÉTRUSQUE ET LATIN *lanista, lanistæ*, par allusion AUX LANISTES qui, originairement, achetaient, vendaient des GLADIATEURS, les dressaient, comme le témoigne ROQUEFORT (1833), et qui, ensuite, conduisirent au Champ de Mars, et y instruisirent la jeunesse qui se vouait AUX ARMES. — On voit également, sous les EMPEREURS, des PROFESSEURS D'ESCRIME nommés CAMPIGÈNES, qui jouissaient, dans la MILICE ROMAINE, de certains privilèges, tels que l'exemption des TRAVAUX DU CAMP, etc. — JULES CAPITOLIN nous apprend que MAXIMIN, qui devint ensuite EMPEREUR, avait été CAMPIGÈNE sous le règne d'ALEXANDRE SÉVÈRE. — JUVÉNAL nous montre de son temps les Campiducteurs armés d'un FOURET avec lequel ils châtièrent les élèves qui commettent des fautes pendant le cours des EXERCICES.

CAMPIGÈNE, subs. masc. V. AIDE-MAJOR. V. CAMPIDUCTEUR. V. CAMP ROMAIN. V. ESCRIME. V. INSTRUCTEUR. V. LÉGION ROMAINE N° 1. V. MILICE ROMAINE N° 5.

CAMPO-FORMIO. V. NOMS PROPRES.

CAMUS (camuse), adj. V. BASTION CAMUS.

CANADA. V. NOMS PROPRES.

CANAL (subs. masc.) A BAGUETTE (B, 4; G, 1). Le mot Canal dérive, suivant GANEAU, du CELTIQUE, et, suivant GÉBELIN, de la même source que le mot CANON; mais il est visible qu'il est une abréviation du latin *canalis*; il a donné naissance au mot CHENAL, ou, du moins, il est des cas où ces termes se prennent l'un pour l'autre dans notre LANGUE MILITAIRE. — L'expression ne sera uniquement considérée ici que comme indiquant un conduit qui, postérieurement à l'usage du CANON A MAIN, était pratiqué le long du devant du bois d'un FUSIL DE MUNITION; ce conduit sert en quelque sorte de FOURREAU à la BAGUETTE.

CANAPSA, subs. masc. (F). Mot d'étymologie ALLEMANDE, provenant de *knappsack, schnappsack, knabsack*, suivant GANEAU et MÉNAGE; c'est-à-dire sac à porter des comestibles de peu de valeur, de la nourriture sèche; ou proprement BESACE; le mot *knapsack* est resté ANGLAIS; comme le témoigne DUANE (1810, E). — On a d'abord donné le nom de Canapsa au sac que, par abus, on a ensuite nommé HAVRE-SAC. — Le Canapsa était le sac des HOMMES DE TROUPE de l'INFANTERIE, de même que le HAVRE-SAC, ou sac à avoine, était en même temps le Canapsa de la CAVALERIE et le

garde-manger du cavalier. — Le Canapsa était une espèce de carnassière de toile ou de cuir que les LANSQUENETS portaient en sautoir, comme nous en avons vu encore l'usage, dans la MILICE AUTRICHIENNE, au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. — MÉNAGE témoigne qu'on disait encore, dans l'avant-dernier siècle, il a PORTÉ LE CANAPSA, pour signifier il a servi comme FANTASSIN, il a été GOUJAT: l'ACADÉMIE dit qu'on appelait Canapsa un simple PIÉTON. — Si l'on se reporte, en imagination, au temps où notre INFANTERIE était aussi méprisée que la CAVALERIE FRANÇAISE était estimée, on se rendra ainsi compte des motifs qui, depuis la renaissance, la réhabilitation de l'infanterie, ont amené l'abandon du terme Canapsa, qui était significatif et juste, pour y substituer le mot HAVRE-SAC, qui est dépourvu d'exactitude. — LA MILICE AUTRICHIENNE avait, des dernières, conservé le Canapsa.

CANARDIÈRE, subs. fém. (F), OU ARME BOUCANIÈRE. Nom d'abord appliqué à une ARME propre à tuer des canards, et qu'on a ensuite donné à des ÉCHAUGUETTES de CHATEAUX FORTS d'où l'on trait de très-loin; elles y étaient analogues AUX ARMES DES FLIBUSTIERS et aux *curriers of war* des Anglais.

CANCER, subs. masc. (term. génér.). Mot tout LATIN, signifiant ÉCREVISSE; mais il a été appliqué par la LANGUE FRANÇAISE à toute autre chose qu'à des animaux de cette espèce. — Le Cancer se distingue en CANCER HUMAIN et en CANCER OFFENSIF.

CANCER HUMAIN (D, 4, 5). Sorte de CANCER ou de tumeur incurable, d'une nature particulière, et toujours très-dangereuse; celui du testicule, ou SARCOÈLE, est le plus commun, et se rencontre fréquemment chez les MILITAIRES. C'est une des INFIRMITÉS CONSTITUANT INVALIDITÉ ABSOLUE OU RELATIVE, et emportant CAS DE RÉFORME.

CANCER OFFENSIF (F). Sorte de CANCER ou d'ARME CATABALISTIQUE qui était en usage au MOYEN ÂGE; il différait, mais d'une manière peu marquée; de la CARCAMUSE et du CATTUS. DUCANGE tire de la Chronique de Colmar, à la date 1300, la description suivante: *Expugnavit rex hanc civitatem per duo vasa (instrumenta concava quæ faciebant artifices sapientes); unum vas cattus vocabatur, aliud, Cancer.* — Le roi employa à l'attaque de cette ville deux vases ou vaisseaux (MACHINES creuses fabriquées par d'habiles ingénieurs); l'une de ces machines s'appelait CATTUS, l'autre Cancer. — *Fuit Cancer instrumentum magnum, in eo erat trabs magna, etc.; solus Cancer quingentos homines occupabat.* Le Cancer était une grande MACHINE renfermant un MÉLIER et occupant à lui

seul cinq cents hommes , etc. — Le Cancer était fermé en dessus et autour pour être à l'abri des pierres , mais il n'avait pas de plafond ou de plancher ; c'est peut-être en cela , à ce que croit Jabro (1777, G), qu'il différait du BÉLIER , dont le fond était fermé. Peut-être les hommes qui marchaient sous cette voûte ambulante avaient-ils été comparés à autant de pattes d'ÉCREVISSE ; peut-être cette voûte était-elle comparée à l'écaille d'une ÉCREVISSE , ce qui aurait produit le mot Cancer.

CANCRIK. V. NOMS PROPRES.

CANDIDAT, subs. masc. (term. génér.), ou CANDIDAT MILITAIRE. Mot qui dérive du LATIN *candidatus*, vêtu de blanc, parce que les postulants, qui sollicitaient des fonctions publiques, se couvraient, à Rome, d'une robe blanche sans tunique. — Les Candidats de la MILICE ROMAINE composaient, comme on le voit dans VÉGÈCE (390, A), une classe de principaux soldats tenant la tête des LÉGIONS, jouissant de privilèges, et destinés à prendre les premiers grades vacants. Il y en avait de simples, *simples*, et de doubles, *duples*, c'est-à-dire percevant une simple ou une double RATION, ou une HAUTE PAYS. — Gordien l'Ancien fut le créateur des Candidats, et en composa des cohortes entières. — Nos ordonnances et nos auteurs ont imité le mot Candidat, comme synonyme d'ASPIRANT, et il signifie maintenant sujet proposé pour l'AVANCEMENT. — Dans l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, l'ANCIENNETÉ DE GRADE est, en certains cas, un titre à l'AVANCEMENT des Candidats. — L'ORDONNANCE D'AVANCEMENT DE 1762 est la première d'où l'on puisse tirer quelques notions à cet égard. — L'ORDONNANCE DE 1815 (25 SEPTEMBRE) s'occupait des Candidats de la GARDE ROYALE. — L'EUROPE commence à soumettre aux concours et aux examens les Candidats ; il y a quantité de siècles que la MILICE CHINOISE n'en agit pas autrement, et c'est ainsi que font de nos jours les milices danoise, hanovrienne, etc. — Les Candidats se distinguent en CANDIDATS AUX SOUS-LIEUTENANCES et en CANDIDATS DE TROUPE.

CANDIDAT AU GRADE D'OFFICIER SUPÉRIEUR. V. AVANCEMENT AU GRADE D'OFFICIER SUPÉRIEUR. V. GRADE D'OFFICIER SUPÉRIEUR.

CANDIDAT (candidats) AUX SOUS-LIEUTENANCES (C, 4). Sorte de CANDIDATS ayant grade de SERGENT au moins, et quatre années de SERVICE SANS interruption, dont deux comme SOUS-OFFICIERS. — Ces Candidats sont présentés, lors des INSPECTIONS, aux INSPECTEURS GÉNÉRAUX.

CANDIDAT DE GARDE ROYALE. V. CANDIDAT. V. GARDE ROYALE.

CANDIDAT (candidats) DE TROUPE (C, 4). Sorte de CANDIDATS, qui sont ou des SOLDATS proposés pour passer aux GRENADIERS ou autres COMPAGNIES D'ÉLITE, et choisis par le COLONEL ; ou des HOMMES DE TROUPE proposés par leur CAPITALNE, et examinés par le MAJOR ou les CHEFS DE BATAILLON, pour avancer à des GRADES de SOUS-OFFICIERS ; la LISTE en est inscrite sur un ÉTAT DE PROPOSITION DE CANDIDATURE et sur le TABLEAU de l'AVANCEMENT. Ces Candidats prennent GRADE, soit dans leur BATAILLON, soit dans un autre BATAILLON du même CORPS, ainsi que le dispose la CIRCULAIRE DE 1821 (21 JUIN).

CANDIDAT MILITAIRE. V. ACADÉMIE MILITAIRE. V. CANDIDAT. V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE N° 1. V. MILICE SAXONNE N° 1. V. MILITAIRE, adj. V. OFFICIER N° 4.

CANDIDATURE. V. CADORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. ÉTAT DE G...

CANDIE. V. NOMS PROPRES.

CANDIAR, subs. masc. V. CANDJIAR.

CANDJIAR, subs. masc. (F), ou GANDJAR, ou CANJAR, ou GANJARE, ou GANJARE, comme l'écrit l'ENCYCLOPÉDIE (1751, G), ou HANDECHAR, ou HANGIAR, ou HERSE, ou RINGCHAX. Ces mots désignent ou ont désigné une arme de JANISSAIRE, un petit SABRE, un POIGNARD asiatique légèrement courbé et à deux TAILLANTS ou TRANCHANTS ; c'est une ARME à MANCHE que quelques auteurs confondent avec le CRIC. — Le FAUCHON de GARDE avait de l'analogie, par sa forme, avec certains Candjiars.

CANE. V. NOMS PROPRES.

CANEÇON, subs. masc. V. GANÇON.

CANEPIK, subs. masc. V. GANPIK.

CANIEZ. V. NOMS PROPRES.

CANJARE, subs. masc. V. GANDJIAR.

CANJAKE, subs. masc. V. CANDJIAR. V. CRIC.

CANNE, subs. fém. V. BOUT DE C... V. CHAISE DE C... V. GOMP DE C... V. POMME DE C...

CANNE (term. génér.). Ce mot dérive du GREC et du LATIN *canna* ; il rappelle le CROU, ou sarment, ou scapion que les TRUENS ROMAINS portaient comme un témoignage d'autorité, un attribut de la MAGISTRURE qu'ils exerçaient, un moyen de FUSTIGATION ; il rappelle aussi la branche de pommier qui, au dire du MOINE DE SAINT-GALL, écrivain du huitième siècle, était le bâton de commandement que portaient les chefs des FRANCS. — Du mot Canne est provenu CANON. — Une Canne militaire, est un jonc ou un bâton léger, qui s'est distingué ou se distingue en CANNE D'ARMÉE, — D'ARMES, — DE GÉNÉRAL, — DE TAMPOUR, — DE TAMPOUR-MAJOR, — D'OFFICIER.

CANNE A ÉPÉE. V. A ÉPÉE. V. BATON FOURRÉ.

CANNE A FEU PUANT. V. A FEU PUANT. V. MINEUR FRANÇAIS.

CANNE A FOURCHE. V. A FOURCHE. V. ARQUEBUSE.

CANNE d'ADJUDANT (B, 1; F). Sorte de CANNE qui faisait partie de l'UNIFORME des ADJUDANTS de l'infanterie française de ligne, et qui n'était plus qu'une ARME innocente. Son usage, pratiqué depuis SAINT-GERMAIN, rappelle les Cannes des MAJORS, et celles qu'avaient portées, dans les RÉGIMENTS SUISSES, les ADJUDANTS créés par CHOISEUL. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1^{ER} AOUT) conservait aux ADJUDANTS leur Canne. Rien au reste n'était déterminé, quant aux dimensions, au prix, à la nature de cet EFFET DE DISTINCTION et de GRAND ÉQUIPEMENT. BARDIN (1807, D) avait proposé de donner quelque utilité à cet EFFET d'ÉQUIPEMENT en en faisant une mesure métrique. Le projet de RÈGLEMENT D'UNIFORME DE 1818 s'empara de cette idée; il donna à cette Canne un mètre de hauteur, POMME et BOUT compris, afin qu'au besoin elle servit à mesurer les TERRAINS; ce règlement fixait le plus fort diamètre du jonc à vingt-cinq millimètres, et lui donnait une POMME de cinquante millimètres de hauteur, en bois noir des Iles. — La DÉCISION DE 1826 (31 DÉCEMBRE), qui a rapport à l'UNIFORME des ADJUDANTS, ne parle pas de cette ancienne MARQUE DISTINCTIVE.

CANNE d'ARMES (F), OU COURT BATON, c'est-à-dire ARME DE DEMI-LONGUEUR, OU GENETTE à l'ESPAGNOLE. Sorte de CANNE, telle qu'une ARTEGAIE courte, UN BEC-DE-CORBIN, UNE HALLEBARDE de petite dimension, UNE DEMI-LANCE dont on se servait à pied. — La Canne d'armes était employée dans certains DUELS, dans les TOURNOIS, dans les CARROUSELS; elle l'était dans les COMBATS SINGULIERS et dans les COMBATS DE JUGEMENT, quand les VILAINS y prenaient part. — La Canne d'armes a fait longtemps partie de l'ARMEMENT des CENT-SUISSES. — On voit à JEND'HEUR des Cannes d'armes, dont la HAMPE, à partir du dessous du FER, est d'un mètre de long. Le FER est quelquefois en MARTEAU D'ARMES, en CROISSANT, en TRIDENT, en double croix, c'est-à-dire à quatre branches horizontales, soit de diamètre égal, soit de force diverse; d'autres sont en forme de HALLEBARDE; une grosse houppe de laine, teinte en écarlate, est arrêtée à demeure au-dessous du FER. On y voit aussi des armes qu'on peut ranger dans la classe des Cannes d'armes, et dont la lame est accompagnée de deux fers de flèches à ailes; ils sont disposés horizontalement, et à l'opposite l'un de l'autre. — On s'est servi de la Canne d'armes, soit comme propre à

pointer, soit comme DARD dans les TOURNOIS.

CANNE de CAPORAL-TAMBOUR (B, 1). Sorte de CANNE dont l'usage ne remonte guère au delà de l'institution de la GARDE IMPÉRIALE. La loi a depuis peu reconnu, pour la première fois, comme EFFET DE GRAND ÉQUIPEMENT et de DISTINCTION, la Canne du caporal-tambour, et elle l'a donnée aussi aux CAPORAU-CORNETS. Jusque-là les CAPORAU-TAMBOURS portaient ou étaient censés porter la CAISSE. — Le projet de RÈGLEMENT DE 1818 (25 NOVEMBRE) leur donna avec raison une Canne analogue à la CANNE du TAMBOUR-MAJOR; cette MARQUE DISTINCTIVE leur était indispensable, puisque dans toute SÉPARATION DE BATAILLON, les caporau-tambours font fonctions de TAMBOURS-MAJORS. — La hauteur de la Canne du CAPORAL-TAMBOUR, BOUT et POMME compris, est d'un mètre cent soixante millimètres; la longueur du jonc entre la POMME et le BOUT est de huit cent cinquante millimètres. Son diamètre près de la POMME est de vingt-huit millimètres; son diamètre près du BOUT est de vingt millimètres. — Toutes les parties d'argent qui garnissent le jonc sont au titre du commerce. — L'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER) mettait cette Canne au compte de la MASSE D'ENTRETIEN.

CANNE de COLONEL GÉNÉRAL. V. COLONEL GÉNÉRAL.

CANNE de MAJOR. V. MAJOR. V. MAJOR-CAPITAINE N° 4. V. SUPPLICE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 6.

CANNE de SOUS-OFFICIERS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 7. V. SOUS-OFFICIER.

CANNE de TAMBOUR-MAJOR (B, 1). Sorte de CANNE qui est UN EFFET DE DISTINCTION et de GRAND ÉQUIPEMENT; il en est fait mention, pour la première fois, dans le RÈGLEMENT D'EXERCICE DE 1791, quoique l'emploi de cette MARQUE DISTINCTIVE fût ancien déjà. — Elle était d'usage depuis que la Canne des OFFICIERS-MAJORS OU DU MAJOR-CAPITAINE ne donnaient plus directement les signaux aux TAMBOURS. — On lit dans PRAISSAC (1622, A) et dans DELAFONTAINE (1675, A), que le TAMBOUR GÉNÉRAL (ainsi se nommait le TAMBOUR-MAJOR) châtaït de son BATON les TAMBOURS fautifs. — Ce BATON prit bientôt une forme et un nom nouveau; il le dut à des COLONELS coquets qui, dans un temps où il était de mode d'avoir des coureurs, et où les TAMBOURS portaient la livrée, jugèrent galant de donner au conducteur de leur livrée militaire, la CANNE de leurs coureurs. La mode accueillit en FRANCE la singulière invention de ce joujou militaire; mais la gravité transrhénane ne s'en accommoda jamais, si ce n'est de nos jours et dans les royaumes

ALLEMANDS de création française. — L'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1791 régularisa l'usage de la Canne du TAMBOUR-MAJOR, et elle la consacra à donner les SIGNAUX DES BATTERIES DE CAISSES et des divers genres de PAS. Elle en fit un moyen de SÉMANTIQUE. — A une époque très-moderne, une conséquence nécessaire de ce principe fut l'adoption de la CANNE DU CAPORAL-TAMBOUR; mais aucune indication n'existait sur ce genre de distinction, et sur les dimensions, les formes et la matière de ces deux EFFETS D'ÉQUIPEMENT. — Les rédacteurs du projet de règlement d'uniforme de 1818 se résignèrent à sanctionner définitivement, comme cela arrive toujours à la longue, les caprices de la mode; ils déterminèrent que la hauteur de la CANNE serait d'un mètre trois cents millimètres, BOUT et POMME compris; que le JONC, entre le BOUT et la POMME, aurait une longueur d'un mètre; que son diamètre supérieur serait de trente-deux millimètres, et son diamètre inférieur de vingt-trois millimètres, et qu'enfin ce jonc serait environné d'une CHAÎNE se croisant et se fixant à des CRAMPONS. — Les détails, les formes, les cotes de cette Canne et de celle du CAPORAL-TAMBOUR sont exprimés dans une gravure d'un ouvrage moderne (1818, B).

CANNE d'OFFICIER (F). Sorte de CANNE dont l'usage moderne appartenait surtout aux mœurs du Nord, et dont l'exemple venait des milices de l'antiquité. — Dans le dernier siècle, les OFFICIERS de quelques CORPS ÉTRANGERS au service de FRANCE avaient adopté la Canne en imitation des formes de la MILICE AUTRICHIENNE. — La Canne des MAJORS français servait, comme le témoigne BOMBELLES (1754), à donner les SIGNAUX AUX TAMBOURS; l'emploi de la Canne des TAMBOURS-MAJORS en a été une imitation. Dans les CORPS français, les OFFICIERS-MAJORS, comme le déclarent DUBOUSQUET (1769, B) et POTIER (1779, X), portaient la Canne; c'était du fait de l'usage, mais non de la loi. La CANNE D'ADJUDANT était un reste de ces habitudes. — Pendant le cours de la GUERRE DE SEPT ANS, UN ORDRE DU JOUR, paru en 1760,

et que relate JARRO (1777, G), interdisait, pendant les EXERCICES, le port de la Canne AUX OFFICIERS-MAJORS, afin de les préserver de la tentation d'en châtier les SOLDATS en faute. — On trouve dans un document curieux, mais non officiel, de 1776, une défense AUX LIEUTENANTS et SOUS-LIEUTENANTS de porter des Cannes; ce document est UN RÈGLEMENT DE POLICE particulier au RÉGIMENT de Neustrie que commandait GUIBERT; car vers la fin du dernier siècle, faute de règles, chaque CHEF de CORPS en composait de particulières pour sa troupe. — En 1820 (30 JUILLET), le MINISTRE DE LA GUERRE a dû interdire l'usage des Cannes que quelques COLONELS s'étaient ingérés de faire prendre à leurs OFFICIERS, et qui étaient redevenues UN de leurs EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT.

CANNE PERCÉE. V. PERCÉ, adj. V. SARBACANE.

CANNELUBE (subs. fém.) de LAME. V. LAME. V. LAME DE SABRE D'OFFICIER.

CANON, subs. MASC. V. A CANON. V. ABANDON DE C... V. AFFUT DE C... V. AMORCE DE C... V. ANSE DE C... V. BAGUETTE DANS LE C... V. BAIGNONNETTE AU C... V. BALLE DE C... V. BATTERIE DE C... V. BOUCHE DE C... V. BOUCHE DU C... V. BOULET DE C... V. BOURRE DE C... V. BOUT DU C... V. BRAQUER LE C... V. BRUIT DE C... V. CARTOUCHE A C... V. CARTOUCHE DANS LE C... V. CHAMBRE DE C... V. CHAPITEAU DE C... V. CHARGE DE C... V. CHARGER UN C... V. COMMANDEMENT A C... V. COUP DE C... V. DANS LE C... V. DEMI-C... V. DÉMONTÉ LE C... V. DESLACHER LE C... V. DOUBLE C... V. EMBOUCHER LE C... V. EMBOUCHURE DE C... V. ENCASTREMENT DE C... V. ENCLOUAGE DE C... V. ÉVENT DE C... V. EXÉCUTER LE C... V. EXERCICE DE C... V. FEU DE C... V. FLAMBER UN C... V. GROS C... V. LUMIÈRE DE C... V. MAÎTRE DES C... V. MANŒUVRER LE C... V. MÈCHE DE C... V. MONTER LE C... V. MUNITION DE C... V. OSUISER-C... V. PIÈCE DE C... V. PLONGER LE C... V. POINTER UN C... V. PORTÉE DE C... V. QUART DE C... V. RATÉ DE C... V. SERVIR LE C... V. SOUFFRIR LE C... V. SOUS LE C... V. TIR DE C... V. TIRER LE C... V. TRANCHE DE C... V. TRAVERS DE C... V. VOLÉE DE C...



CANON (term. génér.), ou **QUENNON**, comme on disait au quinzième siècle dans les lettres royales citées par M. MONTREIL. Ces mots, que le bas latin rendait, à ce que dit JABRO (1777, G), par *gunna*, dérivent, ainsi que le mot **CANAL**, ou du grec ou de l'italien *canna*, **CANNE**; dans cette dernière supposition, le terme Canon aurait été traduit de l'augmentatif *cannone*, gros tuyau, grand TUBE. GAREAU s'occupe de cette même question. — L'expression Canon est fort ancienne, comme le prouve le verbe **CANONNER**, qui était d'un usage antérieur à la **POUDRE**; mais on n'entrevoit pas distinctement si elle a ou non du rapport avec l'expression latine *cannones*, qu'emploie déjà **URBICIUS** (500, A) pour signifier, comme le remarquent **DELIORNE** (1805, D) et M. le colonel **CARRION** (1824, A), des espèces de **CHEVAUX DE FRISE**. Ce qui pourrait faire douter de l'étymologie italienne, c'est que **PAUL JOVE** donne précisément à entendre que le mot Canon commençait à peine à être connu en **ITALIE** lors de notre **EXPÉDITION** à **NAPLES**, en 1495; d'une autre part, ce qui pourrait faire douter de l'acception précise des mots *gunna* et *cannones*, c'est qu'on trouve le passage suivant dans **WALSINGHAM**, qui écrivait bien postérieurement à l'invention

du Canon : *Et illic figere et locare gunnas suas quas Galli Canones vocant*, etc. : ce fut là qu'ils fixèrent et placèrent les armes que les Français appellent Canons, etc. Dans un autre passage on lit : *Et cum lapidibus, lanceis, sagittis, igne græco, et missilibus quæ gunna vocantur*, etc. : ils nous repoussent avec des pierres, des lances, des flèches, le feu grec, et les projectiles nommés *gunna*, etc. — M. MORITZ MEYER rapporte à l'année 1529 le premier emploi du mot italien *canonne*; nous le croyons plus ancien. Ces Canons ont dépendu, tour à tour, des **MAÎTRES D'ARTILLERIE**, du **GRAND MAÎTRE DES ARBALÉTRIERS** et du **GRAND MAÎTRE DE L'ARTILLERIE**. — Actuellement, le terme Canon s'emploie au singulier et au pluriel, pour signifier une espèce d'ARME A FEU, ou une partie d'ARME A FEU. Il prend le pluriel absolu, quand il a rapport à l'HABILLEMENT. — On a appelé **TRANCHE** l'aplatissement antérieur de la bouche des **CANONS**, pris dans la première de ces acceptions. — Le mot se distingue en **CANON A LA MAIN**, — **A LA PERKINS**, — **A LA SUÉDOISE**, — **A VAPEUR**, — **A VENT**, — **BRONZÉ**, — **D'ARME A FEU PORTATIF**, — **D'ARMEMENT**, — **DE BATAILLE**, — **DE BOIS**, — **DE BOUTON**, — **DE BRONZE**, — **DE CALEÇON**, — **DE CUIR**, — **DE DOUZE**, — **DE**

FER, — DE FORTRESSE, — DE FUSIL A VENT, — DE FUSIL DE FUSILIER, — DE FUSIL DE MUNITION, — DE FUSIL DE VOLTIGEUR, — DE PANTALON, — DE PÉTRINAL, — DE RÉGIMENT, — DE RETRAITE, — DE SIÈGE, — DE SIX, — DE TRENTESIX, — DE VINGT-QUATRE, — D'ESPAGNE, — D'HABILLEMENT, — D'INFANTERIE, — EN BOIS, — OBUSIER, — PIERRIER, — RAYÉ.

CANON (CANNONS) A BOMBES. Sorte de CANONS D'ARTILLERIE essayés à BREST, sur la proposition du colonel PAIKRANS, en 1824, et destinés surtout à servir AUX BATTERIES DE COTES, et à lancer des BOMBES DE HUIT POUCES. L'amirauté ANGLAISE a donné suite à cette invention; de nombreux essais ont été faits à Wolwich, et des bateaux à VAPEUR ANGLAIS en sont armés.

CANON A LA MAIN. V. A LA MAIN. V. CANON A MAIN.

CANON A LA SUÉDOISE. V. A LA SUÉDOISE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 8.

CANON A LA PERKINS. V. A LA PERKINS. V. ARME A VAPEUR.

CANON (CANNONS) A MAIN (F), OU CANON A LA MAIN, OU ESPINGARDE. Sorte de CANONS D'ARTILLERIE dont on se servait, avant le milieu du quatorzième siècle, dans la GUERRE DE CAMPAGNE, et pour la DÉFENSE DES FORTRESSES. A ces mêmes époques, l'on employait de puissantes BOMBARDES dans la GUERRE DE SIÈGE OFFENSIF. — On mettait à la main le feu au Canon à main. — Des miniatures d'anciens manuscrits témoignent que, pour tirer ces ARMES, des ARTILLEURS OU SOLDATS placés en SECOND RANG appuyaient leur Canon sur une des épaules des SOLDATS du PREMIER RANG. — En 1411, dit VILLARET, Jean, duc de Bourgogne, avait dans son armée quatre mille Canons à main; on les nommait ainsi pour les distinguer des RIBAUDEQUINS. — Au siège d'Arras, en 1414, les assiégés firent une continuelle décharge de grosses balles de plomb qu'ils tiraient avec des tuyaux de fer, par plus de deux cents ouvertures qu'ils avaient faites dans les murailles, et qui causèrent la mort à beaucoup de gens. Un autre auteur dit : Les hommes d'armes placés sur les murs furent armés de Canons à la main. — Ces citations témoignent que ce qu'on appelait Canons, ARMES dont l'usage s'étendit surtout depuis les premiers lustres du quinzième siècle, n'était autre chose que des ARMES A FEU PORTATIVES, à l'usage surtout de l'INFANTERIE. C'était une arme toute nouvelle, dit M. DE BARANTE, en 1414; cependant, dès 1580, on se servait de COULEVRINES A MAIN qui n'étaient pas autre chose. — M. MEYER (Moritz) décrit une ARME de ce genre fabriquée en 1440 : quatre pieds deux pouces de long, point de platine, un BASSINET ouvert fixé au

canon, MONTURE brute non cintrée, et sans CANAL à BAGUETTE. Il décrit une autre ARME fabriquée en 1476 : trois pieds et demi de long, COUVRE-BASSINET, CHIEN A MÈCHE, DÉTENTE, BAGUETTE. Nous en concluons qu'entre les deux dates, 1440, 1476, le SERPENTIN a commencé à être en usage. — Le TUBE des Canons à main était en fer battu, et ne tenait pas à l'affût; deux FANTASSINS, chargés de l'exécution de cette ARME, portaient à bras le TUBE, et se chargeaient tour à tour du CHEVALETOU de la FOURCHETTE qui lui servait d'AFFÛT; ils assujétissaient le Canon sur sa FOURCHETTE, au moyen d'une crête à engrenage qui faisait partie du dessous du TUBE. — Les PROJECTILES du Canon à main consistaient en des morceaux de fer ou en des cailloux choisis; le feu se mettait à la charge de la pièce, à l'aide d'une MÈCHE. — Ces ARMES s'allégèrent sous le nom de COULEVRINE A MAIN, et l'invention de l'ARQUEBUSE A FEU et à CROC, ayant une PLATINE A SERPENTIN, améliora ces grossiers essais. — On trouve une description différente du Canon à main dans l'*Echo britannique* : C'était, dit-il, un simple tube fixé sur un bâton droit, d'un mètre de long. Le fusil à main en fut un perfectionnement; il était de cuivre et plus long. La principale différence de ce canon à ce fusil, suivant SKELTON, que l'*Echo* a traduit, consistait dans l'addition d'un BASSINET à recouvrement et d'une ALIDADE. En ANGLETERRE, on se servait du Canon à main en 1446; à CONSTANTINOPLÉ, en 1453. — Il a été traité des Canons à main par BAROGIUS, SKELTON, l'*Echo britannique*, n° 12, l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot Arme).

CANON A VAPEUR. V. A VAPEUR. V. ARME A VAPEUR. V. HOYER (1827).

CANON A VENT. V. A VENT. V. CANON D'ARTILLERIE.

CANON BRONZÉ. V. A CANON BRONZÉ. V. ARME A FEU PORTATIVE. V. BRONZER. V. FUSIL D'UNIFORME. V. MILICE ANGLAISE N° 4. V. TIR D'INFANTERIE.

CANON CARABINÉ. V. CARABINÉ, adj. V. FUSIL DE REMPART.

CANON (CANNONS) d'ALARME (E; I, 5), OU PIÈCE D'ALARME. Sorte de CANON D'ARTILLERIE, ordinairement de gros CALIBRE, chargé A POUVRE, et près duquel la MÈCHE OU le BOUTE-FEU est toujours allumé. — Les Canons d'alarme sont établis à certains POSTES, et dans les PLACES ASSIÉGÉES; on s'en sert aussi quand on campe, et l'emploi en est indispensable depuis l'adoption des CAMPS MINCES; on les y place près du QUARTIER GÉNÉRAL OU à la TÊTE du CAMP, à l'effet de donner SIGNAL AUX TROUPES CAMPÉES, et d'équivaloir à un ordre de PRENDRE LES ARMES, ou de rappeler les FOURRAGEURS.

— L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) promettait, aux mots ALARME, CAMP, etc., de donner des définitions à l'égard des Canons d'alarme; mais on chercherait en vain dans cet ouvrage les explications promises.

CANON D'ARME A FEU PORTATIVE. V. ARME A FEU PORTATIVE. V. CANON D'ARME PORTATIVE. V. FOIGNARD. V. TIRE-BALLE.

CANON (CANONS) d'ARME PORTATIVE (term. sous-génér.), ou CANON D'ARME A FEU PORTATIVE. Sorte de CANONS d'ARMEMENT que, depuis l'adoption de l'ARQUEBUSE, on a nommés ainsi pour les distinguer des BOUCHES A FEU. — Les Canons d'arme portative ont varié beaucoup par leur CALIBRE. — Ceux qui sont maintenant en usage sont marqués d'un CONTRÔLE, consistant en LETTRES et CHIFFRES poinçonnés sur le PAN de la LUMIÈRE, sur le PAN SUPÉRIEUR, et sur la QUEUE de la CULASSE. — Les ÉVÉNEMENTS et les TRAVERS des CANONS sont des défauts qui motivent la mise hors de service. — Les Canons se nettoient intérieurement au moyen de LAVOIRS; ce LAVAGE a lieu ou devient nécessaire après cinquante ou cinquante-cinq coups. — Les Canons d'armes portatives se sont distingués en CANONS D'ARQUEBUSE, — DE CARABINE, — DE FUSIL, — DE MOUSQUET, — DE MOUSQUETON, — DE PISTOLET.

CANON (CANONS) d'ARMEMENT (term. sous-génér.). Sorte de CANONS ainsi nommés pour les différencier des CANONS d'HABILLEMENT; leur usage a succédé à celui des MACHINES ANCIENNES; la proportion de leurs CHARGES, l'effet de leurs COUPS et de leur MITRAILLE, la mesure de leurs PORTÉES, leur LIGNE DE MOINDRE RÉSISTANCE, différent à raison de la dimension de l'ARME. — Les ESPAGNOLS assiégèrent GIBRALTAR, en 1508, et BRESCIA, en 1511, avec des CANONS; mais on en ignore l'espèce. On n'est pas mieux informé touchant ceux qui garnissaient le château de Puy-Guillaume, en Auvergne, en 1538, ni touchant ceux dont le duc Jean de Normandie se servait au siège de TERNY-L'ÉVÊQUE, en 1539. — Les CANONS d'armement se distinguent en CANONS D'ARMES PORTATIVES et en CANONS D'ARTILLERIE.

CANON (CANONS) d'ARQUEBUSE (F). Sorte de CANONS D'ARME PORTATIVE qui ont varié de poids, de longueur, de CALIBRE, de MONTURE, suivant qu'ils appartenaient à des ARQUEBUSES A SERPENTIN ou à des ARQUEBUSES d'une autre espèce, et suivant qu'ils ont été calibrés pour des BALLEs plus ou moins fortes. — Dans les derniers temps, et dans l'INFANTERIE, les CANONS d'ARQUEBUSE avaient la même longueur, qui a ensuite été celle des CANONS DE MOUSQUETS.

CANON (CANONS) d'ARTILLERIE (term. sous-

général.), ou PIÈCE DE CANON. Sorte de CANONS d'ARMEMENT qui, dans la langue poétique, sont quelquefois nommés AIRAIN ou BRONZE.

— L'expression Canon s'est d'abord appliquée génériquement à toutes les espèces d'ENGINs et de BOUCHES A FEU A TIR DIRECT OU COURSE; elle a absolument et techniquement signifié, dans GASSENDI, PIÈCE DE TRENTE-TROIS, et dans MANESSON (1685, B), PIÈCE DE QUARANTE-HUIT; elle caractérise actuellement les GRANDES ARMES en général; elle particularise les BOUCHES autres que MORTIERS, OBUSIERS, CARONADES. — La forme et la force des Canons ont varié, depuis le diamètre d'une BALLE pesant un quartieron, jusqu'au CALIBRE de DOUZE CENTS LIVRES de BALLEs, et même de HUIT MILLE HUIT CENTS LIVRES, assertion probablement fabuleuse, reproduite par VÉLLE à la date 1453. — On a appelé DOUBLES CANONS des PIÈCES de CENT à CENT VINGT LIVRES, et QUARTS DE CANONS des PIÈCES de HUIT. UFANO nommait RESUPPES, CRÉPANTS, etc., certaines PIÈCES d'ESPAGNE. M. RAYMOND mentionne un genre de PIÈCE qu'il appelle DROME. GASSENDI cite comme ancien Canon le SCORPION, mais n'en indique pas le CALIBRE. M. LÉBOURG, M. MEYER (Moritz) nomment CARTHAUNES, DEMI-CARTHAUNES, certaines PIÈCES d'ALLEMAGNE du dix-huitième siècle; leur nom est resté dans l'ANGLAIS *carthoun*. — La matière des Canons a moins varié que leurs noms et leurs dimensions; cependant, il s'en est fait de bois, cerclés en fer; les Vénédiens ont renouvelé cet usage, à ce qu'affirme M. le colonel CARRION (1824, A). — Il s'en est fait de BRONZE, de fer forgé ou fondu, de GLACE (EAU CONGELÉE); ces derniers ont servi, en RUSSIE, dans des réjouissances, en 1740; il s'en est fait de CUIR, ou du moins d'une matière ou d'un métal enveloppé de cuir. Tels étaient ceux de GUSTAVE-ADOLPHE, suivant l'assertion de GRIMOARD (1775, B). Il s'en est fait, en 1761, à Mayence, de papier mâché; M. MEYER (Moritz) le témoigne. — L'époque précise de l'invention des Canons n'est pas connue. Thomas Aquirée, religieux augustin, cité par JABRO (1777, G), rapporte qu'il se voyait à la Chine des Canons fabriqués quatre-vingts ans avant l'ère chrétienne. — VOSSIUS (1660) a attribué l'invention des Canons à l'empereur chinois Vitey, bien antérieur à Jésus-Christ; mais nous ne retrouvons pas Vitey dans la nomenclature des empereurs chinois; il s'agit peut-être de Ven-ty ou de Wu-ty, qui vivaient l'an de Rome 574 et 615, ou, avant Jésus-Christ, l'an 140 ou 178. — Les ARABES, en 1147, se servaient de Canons sous LISBONNE, défendue par les ESPAGNOLS et les NORMANDS. — En 1252, les TARTARES employaient des

TUBES A FEU, nommés *pau*, contre les CHINOIS, qui y ripostaient par des PROJECTILES FULMINANTS. — On lit dans CASIRI (*Bibliothèque arabe-espagnole*, t. II, p. 7) la traduction latine d'un livre arabe qui remonte à 1249, et qui traite des PROJECTILES dont les MAURES faisaient usage. Voici un passage de ce livre qui semble en coïncidence avec ce qui est dit de l'antiquité présumée des COULEVRINES : *Serpunt susurrantque scorpiones circum ligati, ac pulvere nitrato incensi; undè explosi fulgurant, ac incendunt. Jam videre erat manganum, excussum veluti nubem, per aera extendi, ac tonitru instar, horrendum edere fragorem, ignemque undiquè vomens, omnia dirumpere, incendere, in cineres redigere.* Des SCORPIONS (des PROJECTILES) comprimés par des liens, et enflammés par une poudre de nitre, se glissent, sifflent, font explosion, foudroient, incendient; vous eussiez vu le MANGORNEAU voler comme un nuage, s'étendre dans les airs, gronder comme le tonnerre, vomir la flamme, brûler ce qu'il rencontre, le dévorer, le réduire en cendres. — *Il serait intéressant*, dit HALLAM, *de savoir si pulvis nitratus rend fidèlement le texte.* — Ces faits répondent au règne de LOUIS NEUF et aux époques des premières CROISADES; il resterait à débattre si le récit, qui remonte à l'an 1249, et qui se rapporte à des événements plus anciens, ne s'applique pas au FEU GRÉGOIS plutôt qu'à tout autre moyen d'ARTILLERIE, car le FEU GRÉGOIS était bien connu au temps de SAINT-LOUIS, mais les autres descriptions dépeignent positivement le Canon. Si l'on y ajoute foi, il y aurait, en ce cas, lieu de supposer que les MAURES avaient reçu de L'ASIE ou de L'INDE, et qu'ils avaient apporté avec eux les MACHINES A FEU des CHINOIS. En effet, ce dernier peuple se servait, dès les premiers temps de l'ère chrétienne, de Canons de diverses espèces, à ce qu'affirme AMIOT (1782, O) qui en donne des descriptions minutieuses et des dessins probablement authentiques; il déclare qu'il tient ce qu'il en sait d'historiens aussi anciens qu'accrédités. — En 1505, les MAURES faisaient emploi du Canon au siège de Ronda. — HALLAM ajoute au passage déjà cité : *Un autre écrivain arabe paraît décrire l'usage du Canon dans l'année 1525; la Chronique d'Alphonse onze, roi de Castille, en parla clairement à l'époque du siège d'Algésiras, en 1542; et, suivant Pierre MESSIE, les Maures assiégés par ce prince, en 1545, tiraient sur son armée avec des mortiers de fer, bruyants à l'égal du tonnerre.* — L'opinion générale est que l'usage des Canons proprement dits s'introduisit en FRANCE sous PHILIPPE DE VALOIS, et que ce genre d'ARME succéda, de 1530 à 1540,

AUX ACQUÉRAUX. — Dès 1338, les MAITRES D'ARTILLERIE se servaient, contre les PLACES ASSIÉGÉES, de longs tuyaux de fer lançant du FEU GRÉGOIS et des MALLÉOLES qui s'enflammaient au moyen de SOUFRE et de bitume. C'est peut-être de ces tuyaux ou ACQUÉRAUX qu'il est question, sous le nom de BOMBARDES, dans le compte du trésorier Barthélemy de DRACK, dressé en 1558, et mentionné par DUCANGE. Toutefois, M. BONTEMPS (1858) ne parle du Canon qu'à partir de 1546. — La ville de Nuremberg faisait le commerce de Canons en 1556. — MÉZÉRAI prétend, d'après VILLANI, qui parle de COUPS de BOMBARDES, *colpi delle bombarde*, qu'il y avait des Canons à la bataille de CRÉCY, en 1346; GIBBON, MAIZEROY (1767, E), VILLARET et VOLTAIRE en doutent; FROISSART n'en dit rien. — Les premiers Canons qu'on vit à PARIS garnirent, en 1350, les CRÉNEAUX des REMPARTS que le prévôt MARCEL avait élevés comme nouvelle ENCEINTE, pendant la détention du roi JEAN; ce n'étaient probablement que des CANONS A MAIN. — VILLARET, aux dates 1564 et 1580, rapporte que, *suivant l'historien de l'empire, on voit, à Amberg, une pièce de canon fondue en 1501*; mais l'existence du canon d'Amberg a été contestée par VOLTAIRE. — On employait communément les Canons à la GUERRE DE SIÈGE, sous CHARLES CINQ; mais il paraît que c'est postérieurement à 1565 que, dans l'ARMÉE FRANÇAISE, ils ont été nommés BOMBARDES, ou CANONS à BOULETS DE PIERRE. — M. le général COTTY (1822, A) affirme que, pour la première fois, on tira le Canon, en 1566, à Clodia Fossa, place défendue par les GÉNOIS et attaquée par les VÉNITIENS; il rapporte que des ALLEMANDS amenèrent deux petits Canons qui tiraient des BALLEs DE PLOMB. — SCHWARTZ introduisit l'usage de la GROSSE ARTILLERIE chez les VÉNITIENS. DARU reporte l'usage de ce TIR à la campagne de 1376 et de 1377, et dit *qu'on n'avait point vu de Canons en Italie avant ceux que les Vénitiens fabriquèrent avec un art merveilleux*; ils s'en servirent avantageusement, en 1580, contre les GÉNOIS, et l'ITALIE s'en indigna, parce que ce procédé ne lui semblait pas chrétien et de bonne GUERRE. — A cette époque, le Canon avait fait entièrement oublier l'usage du BÉLIER. — En 1378, si l'on en croit FROISSART, les ANGLAIS attaquaient SAINT-MALO avec quatre cents PIÈCES; il est à croire que c'étaient des Canons forgés, et de massifs MOUSQUETS, car des historiens ont prétendu que c'est en 1547 que les ANGLAIS ont commencé à couler des Canons en fer. — Sous CHARLES SIX, vers 1585, des Canons courts commençaient à lancer des BOULETS DE PIERRE; pendant ce règne, on parvint à couler

EN FONTE DES BOUCHES A FEU plus perfectionnées. Jusque-là simples cylindres à deux ouvertures, elles prirent des ANSES et fermèrent à demeure leur CULASSE. — Vers 1397, Jean GALÉAS avait, à ce que nous apprend CORIO, trente PIÈCES de Canons de calibre. — Vers 1400, on distinguait une partie des Canons sous le nom de COULEVRINES, et de CANONS A MAIN. — On lit dans M. DE BARANTE, à la date de 1407, que, pour assiéger Calais, alors occupé par les ANGLAIS, le duc de Bourgogne avait réuni douze cents pièces de Canons et trois mille grosses PIERRES pour les charger; mais la disproportion entre cette quantité de PROJECTILES et ce chiffre de BOUCHES A FEU démontre qu'il y en avait apparemment peu de grand CALIBRE; la plupart était probablement des CANONS A MAIN, d'autant que l'armée se composait de trois mille huit cents chevaliers ou écuyers, de mille huit cents arbalétriers, de mille piquiers, de trois mille cinq cents PIONNIERS; on n'y voyait pas figurer nominativement des tireurs de Canons; ils étaient apparemment manœuvrés par des PIONNIERS d'élite. — En 1427, comme le témoigne DARU (*Histoire de Venise*, 1821), les VÉNITIENS prirent sur les Milanais, à Brescello, cent soixante-dix-huit PIÈCES, parmi lesquelles il y en avait seize d'une très-grande dimension, et une, surtout, qui lançait des quartiers de roches du poids de six cents livres. — Les premiers Canons étaient formés d'un assemblage de cercles de fer forgé; ils se CHARGEaient pour la plupart par la CULASSE, suivant le système que les FUSILS A LA MONTALEMBERT ont fait revivre. — Mais il ne paraît pas que tous les Canons fussent de plusieurs pièces rapportées, comme les anciens ACQUÉRAUX; ils étaient à BOITE OU CHAMBRE MOBILE; c'était un cylindre qui s'y ajustait et contenait la CHARGE; telle était la grande différence entre les CANONS OU BOMBARDES et les COULEVRINES; ces dernières étaient un GROSSIER FUSIL DE REMPART à TUBE d'une seule pièce. — Le journal du siège d'ORLÉANS témoigne qu'en 1428 les mois CANONS et BOMBARDES se prenaient l'un pour l'autre, qu'ils étaient en cuivre, que les plus fortes PIÈCES ne lançaient pas leurs BOULETS DE PIERRE à plus de trois cent cinquante à quatre cents toises; cependant les Orléanais assiégés parvinrent à fonder un très-gros Canon, et à étendre la PORTÉE jusqu'à sept cents toises. — Des Canons de cette ville étaient alors encastrés dans des madriers, où ils s'engageaient d'un demi-diamètre, au moins; des bandes de fer transversales les retenaient à cette sorte d'AFFÛT. — M. Jallois, historien du siège d'ORLÉANS, a dessiné et décrit des Canons de 1428 qui se démontaient par pièces; ils inspi-

rent peu d'estime pour l'ARTILLERIE française de ce temps-là. — Quelle que soit l'origine de la découverte des Canons, ils ne se sont répandus, dans les pays que nous habitons, que fort tard. Ainsi, il n'est pas avéré que les BOURGEOISES et les COULEVRINES de FRANCE datent, comme on l'a présumé, du milieu du treizième siècle. — Pendant longtemps on se servit, à la fois, et de l'ARTILLERIE A FEU, et des MACHINES DE GUERRE de l'ARTILLERIE ancienne; aussi le nom de certaines ARMES, telles que les BOMBARDES, BRISE-MUR, ESPINGARDES, FERRIERS (que, par inattention, des ÉCRIVAINS ont confondus avec les PIERRIERS), signifie-t-il, suivant les temps, ou une MACHINE NÉVROBALISTIQUE, ou une ARME A FEU: ajoutez à cette observation qu'on disait d'abord, comme le témoigne ROQUEFORT, DESLACHER LE CANON, pour signifier le FAIRE PARTIR; de même que l'expression TIRER LE CANON vient de ce qu'on tirait une corde, une clavette, etc., pour faire jouer les MACHINES NÉVROBALISTIQUES. — Les historiens BRANTOME, COMMINES, FROISSART, JUVÉNAL DES ŪRSINS, MONSTRELET, donnent, indifféremment, le nom de CANONS AUX ARQUEBUSES et AUX ARMES A FEU de PETIT CALIBRE, comme AUX PLUS FORTES ARMES de l'ARTILLERIE FRANÇAISE; ils disent, en parlant des ARMÉES alors gueffoyantes, qu'il y avait dans celle-ci quatre mille coulevrines, dans celle-là dix mille que canons, que coulevrines. — Vers ces époques, on conduisait, contre les PLACES ATTAQUÉES, le Canon au moyen de GALERIES D'APPROCHES. — Suivant quelques AUTREUX, le poids des BOULETS que portaient les Canons proprement dits n'avaient guère, jusqu'au quinzième siècle, excédé, en FRANCE, cinquante kilogrammes, mais c'est une assertion inexacte. — Depuis 1450 environ, les FRANÇAIS renoncèrent aux Canons forgés, et commencèrent à n'en employer que de fondus, d'abord immobiles; on les coulait souvent sur place, pour une destination locale et spéciale. — En ORIENT, dès la seconde moitié du quinzième siècle, des Canons TURCS, employés AUX LIGNES du SIÈGE de CONSTANTINOPE, en 1453, portaient des BOULETS DE PIERRE pesant DOUZE CENTES LIVRES, ce qui semble peu croyable. On coula sous LOUIS ONZE, en 1470, le fameux Canon ou BOMBARDE de TOURS, qui portait CINQ CENTES LIVRES de BALLE, et on substitua le BRONZE au fer jusque-là employé. — M. le colonel CARRION (1824, A) dit qu'en 1460 les plus forts CALIBRES français étaient de CENT QUINZE LIVRES, mais qu'il en fut tout autrement depuis 1470. — En 1482, la MILICE RUSSE faisait, pour la première fois, usage de Canons; des bannis étrangers lui en avaient enseigné l'emploi. — Le règne de CHARLES HUIT, à partir de

1485, fut une époque où se perfectionnèrent les Canons. Ceux qu'il mena sur roues à NAPLES pesaient, au rapport de Paul JOYE, huit milliers, et leur BOUCHE recevait un BOULET gros comme la tête; nous n'ajoutons pas foi à cette grosseur du PROJECTILE; ces canons eussent été de plus de CENT LIVRES de balles; ce n'est pas supposable. — Au seizième siècle, les pièces commencèrent à devenir plus mobilisables, mais telles d'entre elles pesaient jusqu'à quinze et vingt milliers. — En 1524, une PIÈCE DE CENT, employée au siège de MARSEILLE, y était servie par soixante hommes. — En 1529, on coulait à Trèves un GRIFFON DE CENT CINQUANTE LIVRES de balles. — Les premiers Canons dont la MILICE ANGLAISE ait fait usage furent fabriqués en 1562; mais nous ne répétons que dubitativement cette proposition, car FROISSART autorise à n'y pas croire. — En 1570, comme le témoigne DARU (*Histoire de Venise*, t. IV), les gros Canons de la MILICE TURQUE étaient de CINQUANTE et de CENT LIVRES de balles. — PRAINSAC (1622, A) témoigne que, dans le seizième siècle, il fallait vingt-trois chevaux pour trainer un Canon de FRANCE; six charrettes à quatre chevaux l'accompagnaient. — Dans les seizième et dix-septième siècles, on revint à des essais de PIÈCES forgées, et elles furent bien supérieures aux anciennes, à raison des progrès que l'industrie et la main-d'œuvre avaient faits. — LOUIS DOUZE et FRANÇOIS PREMIER employaient communément des pièces de CINQUANTE LIVRES de balles. — Sous le premier de ces princes, quantité de villes françaises faisaient, à ce que rapporte MACHIAVEL (*Tableau de la France*), couler des Canons aux frais des habitants. — Les douze apôtres de CHARLES-QUINT étaient des PIÈCES de QUARANTE-CINQ, suivant les uns, et de QUARANTE, suivant Persy. — Les guerres en ITALIE y propagèrent l'ARTILLERIE, et elle commença à être soumise à des règles mieux calculées. — Vers le même temps, on a distingué, en FRANCE et en ITALIE, les CALIBRES, en donnant AUX BOUCHES A FEU A TIR DIRECT des noms fantastiques de reptiles, tels que COULEVRINE, etc., ou d'oiseaux de proie, tels que FAUCONNEAU, etc. La dévotion ESPAGNOLE avait, au contraire, baptisé les Canons sous des noms de saints. — L'usage relatif à la dénomination et à la classification des PIÈCES changea sous CHARLES NEUF. Son édit de 1572 réduisit à six espèces les anciennes BOUCHES A FEU, et ne reconnut plus que le Canon (c'est-à-dire la PIÈCE DE TRENTE-TROIS), la COULEVRINE, la BATAUDE, la MOYENNE, le FAUCON, le FAUCONNEAU. Ce Canon de trente-trois était commandé par un MAÎTRE CANONNIER, ayant sous ses ordres trois CHARGEURS, un ROUTE-FEU, trente

PIONNIERS. — En 1596, suivant M. MEYER (Moritz), des CANONS DE BOIS tiraient des BALLEES A FEU à Hulst, en HOLLANDE, et, en 1627, l'INFANTRIE SUÉDOISE se servait de CANONS DE CUIR. — Dans la guerre de la Ligue, l'usage du Canon disparaît presque tout à fait. HENRI QUATRE, à son avènement au trône, en possédait à peine. SULLY nous apprend qu'en 1600 il n'y en avait que six, et il releva d'une manière si prodigieuse l'ARTILLERIE, qu'en janvier 1610 il faisait figurer, en un compte rendu, plus de quatre cents PIÈCES de quatre CALIBRES différents; il faisait fondre, en 1598, un des plus longs Canons qui se soient faits en FRANCE, c'est la COULEVRINE DE NANCY. — Naudé rapporte qu'un certain Marini fabriqua un Canon de peaux solidement cousues, qui pesait trois cents, et qu'il le présenta, en 1632, à Isabelle d'Autriche, qui était alors en Anvers. — Dans la GUERRE DE TRENTE ANS, GUSTAVE-ADOLPHE promenait, en 1627, en ALLEMAGNE, ses CANONS DE CUIR; il attaquait sans succès, près de Nuremberg, en 1631, WALSTEIN, dont le CAMP était défendu par cent BOUCHES A FEU. — Vers 1641, le jésuite SMALL fonda, à Pékin, les premiers Canons de BRONZE qui s'y soient vus, car il paraît que l'antique ARTILLERIE CHINOISE n'était que de FER FORGÉ. — CONDÉ s'empara à Lens, en 1646, de trente-huit Canons, quantité alors considérable, si on la compare au MATÉRIEL que les Français mènent en campagne. — En 1666, suivant M. MEYER (Moritz, *Journal des Sciences militaires*, p. 344), les calibres de QUATRE, HUIT, SEIZE, VINGT-QUATRE s'introduisent en FRANCE. — En 1685, suivant l'*Echo britannique*, l'empereur indien Alum Ger faisait fondre, en souvenir de la prise de Béjapour, une pièce qu'on appelait *Malicke meidan*, le Seigneur de la plaine; elle avait quatorze pieds de long, deux pieds de diamètre, et portait un BOULET de SEIZE CENTS. — C'est probablement la même PIÈCE que M. MEYER (Moritz) dit avoir été trouvée, en 1826, à Bischapur (ou Béjapour, ou Bidjepour, ou Vidjayapoura, autrefois Visapour). Elle pesait trois cent dix quintaux, était longue de quatorze pieds et quatre pouces, avait deux pieds quatre pouces de calibre, quatorze pouces et demi d'épaisseur à la bouche, et dix-huit pouces à la culasse; ainsi, sa grosseur était de quatre pieds huit pouces à cinq pieds deux pouces. Sa CHARGE DE POUVRE pesait quatre cent vingt-huit livres, son BOULET trois mille cinq cent quarante. — Le prince Eugène se saisissait, à BELGRADE, d'un canon transporté à BUDA, en 1717; il avait huit mètres de long, et portait CENT DIX LIVRES de BALLEES. — Depuis HENRI QUATRE jusqu'à LOUIS QUINZE, on se conforma peu à

l'ÉDIT DE 1572 (MARS); ON SE SERVAIT DE JUMELLES, ON FAISAIT USAGE DE DEMI-CANONS DE FRANCE ET D'ESPAGNE, DE DOUBLES CANONS, DE QUARTS DE CANONS, et particulièrement, depuis le commencement du dix-huitième siècle, on employait des PIÈCES DE HUIT. — Vers cette époque, rien n'était réglé chez aucune puissance de l'EUROPE, quant aux dimensions et à la forme préférable à donner aux PIÈCES; elles avaient, en général, une longueur exagérée. — VALLIÈRE provoqua l'ORDONNANCE DE 1732 (7 OCTOBRE), qui établissait de plus sages principes, et proportionnait les longueurs et les CALIBRES; elle en admettait cinq, connus sous le nom de VINGT-QUATRE, SEIZE, DOUZE, HUIT et QUATRE; ce dernier, suivant l'*Echo britannique*, s'appelait aussi MIGNON. Mais, bien plus tard, il se conservait encore des PIÈCES, comme le témoigne CARRÉ (1785, E), de QUARANTE-HUIT, de SOIXANTE-QUATRE, de QUATRE-VINGT-SEIZE. — Une fête donnée à CATHERINE DEUX, en 1740, a offert une particularité curieuse; trois CANONS de SIX, moulés en glace naturelle, et des MORTIERS de même matière FAISAIENT FEU, et tirèrent quatre à cinq coups avant de se briser. — Suivant les systèmes admis, ou les CALIBRES en usage, la CHAMBRE des PIÈCES a été, ou sphérique, ou égale en diamètre, ou en cylindre de moindre diamètre que le CALIBRE. Les CANONS de FRANCE ont été d'abord à CHAMBRE, et, depuis la GUERRE DE 1756, sans CHAMBRE. — On appelait ASTRAGALE et BOURRELET les parties renforcées entre lesquelles était la partie moins épaisse, DOMMÉE COLLET. — On appelait BOUTON, ou COSCABLE, suivant DUANE (1810, E), l'ordement saillant et arrondi en arrière de la CULASSE, dans la direction de l'axe; il y tient par un LISTEL; il donne prise AUX LEVIERS; on appelle CONGÉ une moulure creuse en quart de rond. — On appelle TOURILLONS les deux pivots à l'opposite l'un de l'autre, qui reposent dans les ENCASTREMENTS. — Nous sommes arrivés à l'époque où l'on employa des CARTOUCHES et des GARGOUSES pour charger les ARMES, soit à BOULETS, soit à POWDRE. — Depuis GRIBEAUVAL, le HUIT et le DOUZE composaient les PIÈCES DE POSITION. — Depuis SAINT-REMY, on cessa de fonder des PIÈCES DE QUARANTE-HUIT pour le service de l'ARMÉE DE TERRE. — Jusque-là, des CHARRETTES portaient les MUNITIONS; l'usage était de charger en puisant à même les BARILS de POWDRE, avec une CULLER nommée LANTERNE, comme le témoignent CARRÉ (1785, E) et M. le général COTTY. On abritait l'amorce contre le vent ou la pluie en la cachant sous un CHAPITEAU BON à demeure, formé de deux planchettes en manière de double auvent, ou d'équerre. — BONAPARTE

apporta des modifications AUX CALIBRES non moins qu'à la TACTIQUE de l'artillerie; l'on voit, dans ses GUERRES, figurer des CANONS de six et de trois; on y voit des PIÈCES DE QUARANTE-HUIT défendre des passes et des points maritimes; mais, en général, ses plus fortes BATTERIES d'artillerie se composaient de PIÈCES qui n'outre-passaient pas VINGT-QUATRE LIVRES. — GASSENDI définit le Canon actuel: *Un tronc de cône de métal fondu et foré cylindriquement.* — On a essayé, à diverses époques, des CANONS à plusieurs coups, des CANONS A VENT, des CANONS à CULASSE aérée, etc. Mais le succès n'y a pas répondu. — Il y avait, en 1726, sur des REMFARTS, suivant M. MEYER (Moritz), des CANONS PIERRIERS, se chargeant par la CULASSE, et jetant quantité de BILLES; il y avait aussi de ces CANONS PIERRIERS qui étaient EN BOIS. — Le mot Canon se prend quelquefois au singulier, comme exprimant l'ensemble des BOUCHES A FEU. On dit: s'emparer du Canon de l'ENNEMI; conduire du Canon à un FOURRAGE ARMÉ; rendre une BRÈCHE praticable au Canon; être à la BOUCHE du Canon, à la CUFULE du Canon; BRAQUER, DÉMONTÉ à coups de BOULETS une PIÈCE; l'EMBOUCHER, c'est-à-dire, suivant GANEAU, tirer de manière à introduire un BOULET dans le Canon de l'ENNEMI; ENGLUER, EXÉCUTER, MANOEUVRER, MONTER, PLONGER, POINTER, SERVIR le Canon; envoyer des VOLÉES de Canon; occuper un COMMANDEMENT A CANON, etc. — On dit: ÊTRE SOUS LE CANON, CAMPER SOUS LE CANON d'une PLACE, pour exprimer qu'on est sous la protection du FEU de la PLACE. — On appelle PIÈCES FOLLES des CANONS qui ne portent pas juste, parce que l'AME n'en est pas forée droit. — On appelle GROS CANON une réunion de PIÈCES de fort CALIBRE; l'ACADÉMIE appelle ACCUL des pieux plantés en terre pour prévenir le REGUL. — On a tiré, avec des PIÈCES de moyen CALIBRE, jusqu'à deux cents coups en neuf heures, et cent trente-huit coups en cinq heures; mais, par la fréquence et la continuité des coups, la LUMIÈRE s'agrandit, la PIÈCE s'échauffe, se courbe et souvent elle CRÈVE. — Le service du Canon se règle par BATTERIES; elles prennent des dénominations conformes à leur destination. — La multiplication et les longues PORTÉES du Canon ont discrédité les CAMPS RETRANCHÉS. — La loi punit l'ABANDON des CANONS, comme celui des VOITURES. — DOUGLAS a adapté des PLATINES à la LUMIÈRE de certains CANONS; elles remplacent la MÈCHE. — Depuis quelques lustres, des CARONADES et des ARMES A VAPEUR ont produit des effets pareils ou préférables, en certaines circonstances, à ceux du Canon. — Par rapport au nombre des OBUSIERS,

le nombre des Canons varie dans les BATTERIES, suivant les MILICES. — Nulle part le luxe des pièces n'a été porté si loin qu'à Rome, pays qui s'en sert le moins; ainsi des Canons de bronze doré, mis en mouvement pour l'enterrement des papes, y sont traînés à la suite de la garde suisse. — On a vu des MILITAIRES périr par le simple effet du SOUFFLE du Canon. — La locution SOUFFRIR LE CANON donnait idée de l'irrévérencieuse bravoure d'un CHEF MILITAIRE, qui osait résister, dans une VILLE, à une ARTILLERIE royale. Ce CHEF risquait d'être pendu, et cette VILLE de perdre ses CLOCHES. — Nous avons dit que les CANONS DE FER avaient été l'enfance de l'ART; eh bien! en 1834 et 1835, on semblait disposé à revenir AUX CANONS DE FER; des OFFICIERS de l'ARTILLERIE FRANÇAISE avaient la mission d'aller en SUÈDE, et de faire fabriquer des armes de ce métal en ce royaume. — TARTAGLIA est le plus ancien AUTEUR qui traite des CANONS; après lui, viennent ARCHENHOLTE, BACHMANN, BARDET (1741, B), COURTIN (1823, E), DEMOUY, M. FRANCOEUR, FLURANCE (1608), M. HOYER (1812), M. JAMES (1810, C), KNOCK (1759, A), MORITZ MEYER, POTIER (1779, X), UFANO, le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie des Gens du monde*, l'*Echo britannique*, le *Journal des Sciences militaires* (1836, pag. 305 et pl. 16), et tous les AUTEURS mentionnés au MOT ARTILLERIE D'ARMEMENT. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) n'avait pas traité l'article Canon; cette omission a été réparée dans un supplément moderne (1822 A). — Le Canon ne figure ici que sous un point de vue historique; un examen plus dogmatique demanderait à être fait par des OFFICIERS D'ARTILLERIE; seulement, quelques explications générales seront données au sujet du CANON A BOMBES, — A MAIN, — D'ALARME, — DE CAMPAGNE, — DE CUIR, — DE FRANCE.

CANON de BATAILLE. V. BATAILLE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. DURTURIE. V. LANCELOT. V. LOMBARD (1982). V. PIÈCE DE BATAILLE.

CANON de BOIS. V. BALLE A FEU. V. BOIS. V. CANON D'ARTILLERIE. V. PASSE-VOLANT IDIOPHIQUE. V. REMPART DE FORTERESSE.

CANON de BOUTON. V. BOUTON. V. BOUTON A ATTRIBUT.

CANON de BRONZE. V. BRONZE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. MILICE CHINOISE n° 5.

CANON de CALEÇON. V. CALEÇON. V. CANONS.

CANON (canons) de CAMPAGNE (G, 2; H), OU PIÈCE DE CAMPAGNE. Sorte de CANONS D'ARTILLERIE dont le CALIBRE a été DE TROIS, DE QUATRE, DE SIX, DE HUIT, DE DOUZE, DE SEIZE. LES PIÈCES A LA SUÉDOISE et l'ARTILLERIE D'INFANTERIE en faisaient partie. — GRIBEAUVAL n'avait conservé dans l'ARTILLERIE DE

CAMPAGNE que quatre échantillons; il avait fait abolir le TROIS, les COULÉVRIÈRES de SEIZE, les AMUSETTES, etc. LA GUERRE DE LA RÉVOLUTION démontra que le CALIBRE DE DOUZE ne se prêtait pas à la célérité des mouvements de la TACTIQUE; aussi fut-il peu employé: la PIÈCE DE HUIT et l'OBUSIER DE SIX POUCHES furent préférés et organisés en BATTERIES de six ou de huit BOUCHES. — On lit dans les Mémoires de BONAPARTE (le général Montholon, tom. 1^{er}, pag. 270) qu'il a supprimé les pièces de quatre et de huit; il y a substitué la pièce de six; l'expérience lui avait démontré que les généraux d'infanterie faisaient usage, indistinctement, de pièces de quatre ou de huit, sans avoir égard à l'effet qu'ils voulaient produire. — Le système de 1828 a remis en service la PIÈCE DE DOUZE, DE QUATRE, DE HUIT; a renoncé à faire couler du six, et a donné le même AFFUT à la PIÈCE DE DOUZE et à l'OBUSIER DE SIX POUCHES, le même AFFUT à la PIÈCE DE HUIT et à l'OBUSIER DE VINGT-QUATRE. Quelques renseignements touchant les Canons de campagne sont dans l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, [suppl.]), M. JACQBY, POTIER, (1779, X, suppl.) et le *Dictionnaire raisonné des sciences*.

CANON de CARABINE (G, 5; F). Sorte de CANON D'ARME PORTATIVE que le CARABINIER D'INFANTERIE charge à CALPIN en assujettissant l'ARME entre ses deux cuisses; il y emploie des BALLEs d'un CALIBRE particulier, car les BALLEs DE FUSIL ne sauraient y servir. — Le Canon de carabine est renforcé en métal; son extérieur est taillé à PANS LONGS; son intérieur est spiralement entaillé de RAIES. — Le Canon des CARABINES FRANÇAISES à SIX cent cinquante millimètres de longueur et doit être sans DURILLONS. Son poids, quand le Canon est fini et culassé, est d'un kilogramme six cent trente grammes. — Il a été confectionné à Liège des MODÈLES où un Canon de carabine s'adaptait au FUSIL KOPTITTEUR.

CANON (canons) de CUIR (F). Sorte de CANONS D'ARTILLERIE, qui ont été en usage dans la GUERRE DE 1635. Les historiens du dix-septième siècle n'en ont donné qu'une idée peu juste; le nom par lequel ils désignent ce genre d'ARMES pourrait induire en erreur les lecteurs. M. MEYER (Moritz) en a parlé avec plus d'exactitude, à la date 1626. — L'invention de ces Canons est attribuée au baron Melchior de Wurmbrand, qui passait, en 1627, du service d'AUTRICHE à celui de GUSTAVE-ADOLPHE. Ce prince se servit, pour la première fois, de cette ARTILLERIE en 1628, et en avait pourvu son infanterie dans la guerre de trente ans. C'étaient des tubes de cuivre mince et battu, renforcés de qua-

tre bandes de fer, entourés de fortes cordes et engalnés, à demeure, dans une espèce de fourreau ou d'étui de cuir bouilli. L'extérieur en était peint ou doré. Deux hommes traînaient facilement, sur son affût, cette bouche à feu, que décrivent ARCHENHOLTZ (tom. III, pag. 322), GRIMOARD (1775, B), LEBOURG, le *Journal de l'Armée* (tom. II, pag. 265), le *Journal des Sciences militaires* (1836, pag. 42, note). — L'usage des Canons de cuir fut abandonné, parce que le tube s'en échauffait à tel point qu'il était impossible de s'en servir longtemps; à la bataille de LEIPZIG, la charge s'y enflammait d'elle-même. — Il se voit un Canon de cuir au MUSÉE D'ARTILLERIE DE PARIS.

CANON DE DOUZE. V. DOUZE. V. MILICE SUÉDOISE N° 5.

CANON DE FER. V. CANON D'ARTILLERIE. V. FER. V. TOUR MAXIMILIENNE.

CANON DE FORTERESSE. V. ARMÉE ASSISTÉ-GEANTE. V. CAMP RETRANCHÉ. V. COMBLEAU. V. EMBRASURE. V. FORTERESSE. V. OUVERTURE DE TRANCHÉE.

CANON DE FRANCE (F). Sorte de CANON D'ARTILLERIE, qu'on a nommé aussi CANON d'une manière absolue. C'est une bouche à feu à tir direct qui a été usitée depuis CHARLES NEUF jusqu'à LOUIS QUINZE. SAINT-REMY et GASSENDI lui donnent onze pieds de long et trente-trois livres de balles, et appellent DEMI-CANON la pièce de siège. Cependant MANESSON (1685, B) présente comme synonymes les mots CANON et PIÈCE DE QUARANTE-HUIT.

CANON DE FUSIL (B, 4; G, 6). Sorte de CANON D'ARME PORTATIVE, considéré comme la pièce principale du FUSIL DE MUNITION. Le nom de CANONNIERS est donné aux ouvriers chargés de leur fabrication. — On regarde comme défectueux les Canons qui sont ragés et qui ont des chambres; ces imperfections sont d'autant plus graves qu'elles sont difficiles à reconnaître. — Les Canons de fusil auraient d'abord été en cuivre, si l'on en croit l'*Encyclopédie des Gens du monde* (au mot *Fusil*); mais nous en doutons. — Le Canon est en fer forgé, foré et poli. On en bronzait la surface dans le siècle passé. — Le Canon de FUSIL FRANÇAIS doit pouvoir tirer vingt-cinq mille coups. — Sa longueur extérieure était, sous LOUIS QUATORZE, vers 1670, de quarante-sept pouces. MANESSON (1685, B) lui en donne, de son temps, quarante-quatre; le Canon avait à peu près conservé cette même mesure jusqu'en 1822. — Sous le règne de BONAPARTE, le Canon de FUSIL des FUSILIERS avait un mètre cent trente-cinq millimètres; mais le Canon de FUSIL des VOLTIGEURS avait cin-

quante millimètres de moins. — Le Canon du FUSIL ANGLAIS était plus court que notre Canon de FUSIL DE FUSILIER; aussi avait-il une BAIONNETTE plus longue que la nôtre. En FRANCE, des novateurs ont proposé étourdiment, en 1822, d'adopter la méthode ANGLAISE, et avant que le MINISTÈRE eût coordonné ce projet avec les lois de notre TACTIQUE, les règles du TIR de l'INFANTERIE, l'épaisseur de ses RANGS, NOS FEUX OBLIQUES A DROITE ET A GAUCHE, il a été fabriqué des fusils suivant ce système. — La longueur à donner aux Canons de fusil doit se régler sur la forme du genre de FEU que l'INFANTERIE pratique; cette longueur ne permet pas l'exécution des FEUX DE TROIS RANGS, comme ce serait à désirer si l'infanterie continuait à manœuvrer sur trois rangs; mais, si le FUSIL A LA MONTALEMBERT pouvait être mis en service, il pourrait faciliter les FEUX DE TROIS et de QUATRE RANGS, parce qu'il n'y aurait plus d'inconvénients, et parce qu'il n'y aurait plus nécessité de le coordonner avec la facilité de l'action de BOURRER. — Quelque longueur qui soit donnée au Canon, celle de l'intérieur ou la mesure de l'AME, à partir du BOUTON de la CULASSE jusqu'au BOUT DU CANON, doit être un peu moindre que la longueur de la BAGUETTE. — Le CALIBRE du Canon, mesuré à sa bouche, détermine celui de la BALLE DE FUSIL. — Le Canon est reçu dans l'ENCASTREMENT de la partie du bois que maintenant on nomme FUT; il y est assujéti au moyen de parties de GARNITURE nommées BARRES D'EMBOUCHOIR, TENONS, CAPUCINES, VIS DE CULASSE. Un de ses pans est en conjonction avec la BOUTEROLE du corps de la PLATINE. DES MARQUES sont empreintes sur le Canon. Sa partie renforcée, destinée à contenir la charge, se nomme TONNERRE. — Il est défendu au SOLDAT de brunir son Canon, et il lui est enjoint de ne pas l'appuyer à faux, quand il le nettoie isolé de son bois. La manière dont il doit le laver, et les soins que cette opération exige sont indiqués par BARDIN (1807, D), GASSENDI (1819), etc. — On arme le Canon de sa BAIONNETTE AU COMMANDEMENT: BAIONNETTE AU CANON, et, dans les INSPECTIONS D'ARMES, on s'assure s'il est ou non chargé, en faisant à cet effet le COMMANDEMENT: BAGUETTE DANS LE CANON. — LES RÉPARATIONS de Canon dont l'ARMURIER du corps est chargé consistent dans l'ADOUCCISSEMENT, DÉCULASSEMENT, REDRESSEMENT, REFOREMENT, REMPLACEMENT ET RÉPARATION DE CULASSE, RENGRAINEMENT ou action de mettre un grain à la lumière, et enfin dans le REMPLACEMENT du TENON A BAIONNETTE. — Les principales causes qui mettent hors de service un Canon de fusil sont: les ÉVENTS, le

dÉGALIBREMENT de l'AME, l'AMINCISSEMENT DU TONNERRE et les TRAVERS. — Le LAVAGE du Canon, après un certain nombre de COUPS, est une indispensable opération. — Quand les ARMES sont mises en MAGASIN, on a soin de boucher leurs Canons avec un TAMPON. — On utilisait autrefois les vieux Canons de FUSIL, en les employant dans les BARILS FOUDROYANTS, en en composant des SERPENTAUX, etc. — Les Canons de fusil se composent des parties nommées : AME, BOUCHE, BOUT, CULASSE, DEVANT, LUMIÈRE, PAN, TENON A BAIONNETTE, TONNERRE. Mais ces dénominations deviendraient, pour la plupart, inexactes, s'il s'agissait de l'application des Canons de fusil au système des ARMES A VAPEUR. — Le *Dictionnaire de la Conversation* s'est étendu en quelques détails touchant la fabrication des Canons de fusil, et DARCY a traité de leur longueur comparée à leur PORTÉE. COTTY (1822, A) s'en est occupé. On a appelé RATÉS DE CANON ceux qu'OD a voulu distinguer, par là, des RATÉS DE PLATINE.

CANON de FUSIL A VENT. V. FUSIL A VENT.

CANON de FUSIL DE FUSILIER. V. CANON DE FUSIL. V. FUSIL DE FUSILIER. V. FUSIL DE VOLTI-GEUR. V. PORT D'ARMES. V. REMETTRE LA BAION- NETTE.

CANON de FUSIL DE MUNITION. V. CANON DE FUSIL. V. FUSIL DE MUNITION. V. MILICE SYKE N° 7. V. PALANQUE. V. PALISSADE. V. RATÉ.

CANON de FUSIL DE VOLTI-GEURS. V. CANON DE FUSIL. V. FUSIL DE VOLTI-GEUR.

CANON de MOUSQUET (F). Sorte de CANON D'ARME PORTATIVE, qui était moins renforcé en métal que ne l'avait été celui de l'ARQUE- BUSE. C'est la première espèce de CANON qui ait porté une BAIONNETTE ou plutôt un POI- GNARD. Il avait, sous LOUIS QUATORZE, trois pieds de longueur; les ORDONNANCES DE 1686 (16 NOVEMBRE) et 1670 (16 FÉVRIER) en fixaient le CALIBRE. — Les ORGUES A FEU étaient un assemblage de vieux Canons de MOUSQUETS.

CANON de MOUSQUETON (B, 1). Sorte de CANON D'ARME PORTATIVE, considéré ici comme une partie de l'ARME des SAPEURS des CORPS DE L'INFANTERIE FRANÇAISE; il ne diffère de celui du FUSIL de munition, que par le CA- LIBRE, et la longueur, qui n'est que de sept cent soixante millimètres.

CANON de PANTALON. V. CANONS. V. HAUSSE DE PANTALON. V. PAGE. V. PANTALON.

CANON de PÉTRINAL. V. PÉTRINAL.

CANON de PISTOLET (B, 1). Sorte de CANON D'ARME PORTATIVE, mentionné ici comme une des parties des PISTOLETS des OFFICIERS MONTÉS.

Ce Canon est BRONZÉ; il avait, suivant les ORDONNANCES DE 1817, deux cent quinze millimètres de longueur; il est susceptible de recevoir UNE CARTOUCHE A FUSIL.

CANON de RÉGIMENT. V. ARTILLERIE D'IN- FANTERIE. V. DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE. V. RÉGIMENT.

CANON de RETRAITE. V. MUSIQUE. V. RE- TRAITÉ. V. RETRAITE AU CAMP.

CANON de SIÈGE. V. ARTILLERIE DE SIÈGE. V. BASTION DE FORTERESSE. V. DÉFENSE PÉRIBO- LOGIQUE. V. SIÈGE. V. TRANCHE.

CANON de TRENTE-SIX. V. OBUS. V. TRENTE-SIX.

CANON de VINGT-QUATRE. V. MILICE SUÉ- DOISE N° 5. V. OBUS. V. VINGT-QUATRE.

CANON d'ESPAGNE. V. CANON D'ARTILLE- RIE. V. DEMI-CANON D'ESPAGNE. V. ESPAGNE.

CANON d'HABILLEMENT. V. CANONS. V. CU- LOTTE. V. HABILLEMENT. V. HAUT-DE-CHAUSSE.

CANON d'INFANTERIE. V. ARTILLERIE D'IN- FANTERIE. V. INFANTERIE.

CANON EN BOIS. V. CANON D'ARTILLERIE. V. EN BOIS.

CANON-MORTIER. V. ARTILLERIE DE SIÈGE OFFENSIF. V. MORTIER.

CANON-OBUSIER. V. MILICE SUÉDOISE N° 3. V. OBUSIER.

CANON-PIERRIER. V. CANON D'ARTILLERIE. V. PIERRIER.

CANON RAYÉ. V. BUTTIÈRE. V. CARABINE. V. ESCOPETTE. V. RAYÉ.

CANONIER, subs. masc. V. CANONNIER.

CANONNADE, subs. fém. (G, 2; H). Jeu de plusieurs CANONS tirant à la fois; effet que produit leur EXPLOSION dans une BATAILLE; mais ce mot, tout ITALIEN, avait originaire- ment une signification plus restreinte, et se prenait comme le COUP d'une ARME, non de plusieurs. — FRÉDÉRIC DEUX posait en prin- cipe qu'un jour d'action la Canonnade ne doit commencer qu'à sept ou huit cents pas, contre l'infanterie; à huit ou neuf cents, con- tre la cavalerie.

CANONNAGE, subs. masc. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE.

CANONNER, verb. neut. (H). Lancer certains PROJECTILES; BATTRE, frapper, INSUL- TER à COUPS DE CANON. — L'emploi du mot Canonner est plus ancien que l'usage de la Poudre, il date du douzième siècle; il expr- imait alors l'action des CATAPULTES mettant en jeu des BEDAINES, dans les SIÈGES OFFENSIFS, comme le prouve ce passage de GUILLAUME DE TYR: *Ils employoient toutes leurs forces à approcher le chastelet et tour rouleresse, et à canoner (canonner) avec leurs engins de boys (de bois), etc.*

CANONNERIE, subs. fém. V. ARTILLERIE D'ARMEMENT. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE. V. PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A).

CANONNIER, subs. masc. v. MAÇON-CANONNIER. v. SOUS-CANONNIER.

CANONNIER (canonniers) (term. génér.), ou Canonier, suivant GANEAU. Ce mot, comme le témoigne FURETIÈRE, a signifié d'abord : MAÎTRE CANONNIER OU OFFICIER POINTANT LE CANON. On recherchait et on rassemblait ces MAÎTRES CANONNIERS dans les TEMPS DE GUERRE. — Les Canonniers, considérés comme SOLDATS tireurs de BASTARDES, de CANONS, etc., ont remplacé les BASTARDEURS, les ESLINGOURS, les PERRIERS, etc. Ils ne se sont plus appelés CHARBONNIERS, quand ils ont cessé de fabriquer leur POUFRE; ils sont mentionnés dans l'histoire dès le commencement du quinzième siècle; mais leur nom était plus ancien; ils ont obéi, suivant les temps, AUX MAÎTRES DE L'ARTILLERIE, AU GRAND MAÎTRE DES ARQUEBUSIERS, AU GRAND MAÎTRE DE L'ARTILLERIE, AU GRAND MAÎTRE DES ARBALÉTRIERS, AUX MARÉCHAUX DE FRANCE; les rescrits de 1411 (22 AVRIL), de 1412 (JANVIER), en sont les témoignages. — La difficulté de trouver des Canonniers leur valait une PAYE bien supérieure à celle de l'INFANTERIE. — Le terme Canonnier, tout en continuant à donner l'idée des MILITAIRES qui font partie du PERSONNEL de l'ARTILLERIE, est devenu aussi le titre désignatif, dans les MANUFACTURES D'ARMES, des OUVRIERS fabricateurs de CANONS DE FUSIL; de là vient l'usage du mot ARTILLEUR, adopté, il y a moins d'un siècle, dans les RÉGIMENTS D'ARTILLERIE. Ces ARTILLEURS, depuis l'abolition des BRIGADES D'ARTILLERIE, sont, à la fois, BOMBARDIERS, Canonniers, tireurs d'OBUSIERS, de FUSILS DE REMPART, de FUSÉES, etc. — Dans l'EXERCICE du TIR du CANON, le Canonnier est distingué du SERVANT, et le CANONNIER-POINTEUR est tiré des plus habiles; le genre de leurs fonctions a été représenté dans des lithographies qu'on doit à M. MARESCHAL. — Les Canonniers ont longtemps manœuvré à la BRICOLE et à la PROLONGE, usages abandonnés dans la TACTIQUE moderne. — On a, à diverses reprises, attaché des COMPAGNIES DE CANONNIERS à des CORPS D'INFANTERIE. — On voit, dans M. de LASCASES (t. IV) BONAPARTE reprocher aux Canonniers de ne pas tirer assez dans les BATAILLES, d'économiser les BOULETS, et de se chamailler infructueusement de BATTERIE à BATTERIE, en vue d'ÉTEINDRE les FEUX de l'ENNEMI, au lieu de FOUROYER les MASSES D'INFANTERIE. Une partie de ces préceptes étaient donnés par FRÉDÉRIC DEUX, dans son instruction à son ARTILLERIE. — Il existe sur l'ARTILLERIE quantité d'OUVRAGES qui intéressent le Canonnier. Mais le titre de Canonnier se trouve surtout dans ADYE, CALORI, ELDRED, MORTON, l'En-

cyclopedie des Gens du monde. — Le mot Canonnier ne sera distingué ici que comme CANONNIER SÉDENTAIRE.

CANONNIER A CHEVAL. v. A CHEVAL. v. ARTILLERIE A CHEVAL.

CANONNIER CONDUCTEUR. v. CONDUCTEUR. v. ARTILLERIE IDIOMIQUE.

CANONNIER d'INFANTERIE FRANÇAISE. v. ARTILLERIE D'INFANTERIE. v. COMPAGNIE DE CANONNIERS. v. COMPAGNIE D'INFANTERIE N° 2 (tabl.). v. COMPOSITION N° 2 (tabl.). v. GARDES FRANÇAISES N° 2. v. INFANTERIE FRANÇAISE. v. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1761.

CANONNIER GARDE-COTE. v. GARDES-COTES. v. MIREUR.

CANONNIER NÉERLANDAIS. v. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. v. NÉERLANDAIS, adj.

CANONNIER PRUSSIEN. v. MILICE PRUSSIENNE N° 2. v. PRUSSIEN, adj. v. SAPEUR D'INFANTERIE.

CANONNIER SUÉDOIS. v. MILICE SUÉDOISE N° 1. v. SUÉDOIS, adj.

CANONNIER (canonniers) SÉDENTAIRE (A, 1), ou CANONNIERS VÉTÉRANS. Sorte de CANONNIERS qui, en France, étaient une SOUS-ARME de l'ARTILLERIE A PIED DE LIGNE; ils devenaient partie intégrante de l'ARMÉE SÉDENTAIRE, après avoir servi activement dans l'ARME de l'ARTILLERIE. — LA LOI DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) instituait treize COMPAGNIES, chacune de cinquante-deux Canonniers sédentaires; elles formaient six cent soixante-seize hommes. — UN ARRÊTÉ DE L'AN NEUF (16 THERMIDOR) maintenait sur pied treize COMPAGNIES. — UN ARRÊTÉ DE L'AN ONZE (12 FLOREAL) les portait à vingt-huit COMPAGNIES. Cette ORDONNANCE distinguait des Canonniers sédentaires quatre compagnies de CANONNIERS VÉTÉRANS. — En l'an treize (1804, 1805), le nombre de ces ARTILLEURS était de neuf cent seize, dont soixante-quatre officiers. — Une ORDONNANCE DE 1815 (30 AVRIL) en reconnaissait dix COMPAGNIES. — En 1831 (17 novembre), il en existait treize COMPAGNIES.

CANONNIER SERVANT. v. ARTILLERIE IDIOMIQUE. v. SERVANT.

CANONNIER SYKE. v. MILICE SYKE N° 5. v. SYKE.

CANONNIER TURC. v. MILICE TURQUE N° 1, 2, 3. v. TURC, adj.

CANONNIER VÉTÉRAN. v. ARTILLERIE A PIED DE LIGNE. v. CANONNIER SÉDENTAIRE. v. VÉTÉRAN.

CANONNIÈRE, subs. fém. v. CUL-DE-LAMPE. v. PAN DE C... v. PORTE DE C...

CANONNIÈRE (term. génér.). Mot qu'il n'entre pas dans notre plan de considérer ici comme BATIMENT DE MER. Il se dis-

lingue en **CANONNIÈRE DE CAMPMENT** et en **CANONNIÈRE DE REMPART**.

CANONNIÈRE (canonnières) de **CAMPMENT** (F). Sorte de **CANONNIÈRES** qui font partie des **EFFETS D'ABRITEMENT**. Ce sont des **TENTES D'HOMMES DE TROUPE** qui, dans l'origine, servaient, à ce que dit l'**ACADÉMIE**, à quatre **CANONNIERS**; les **Canonnières** n'ont plus été ensuite que des variétés dispendieuses et sans objet. — Dans le siècle passé, un **CAMP DE TENTES** se composait principalement de **Canonnières**, mais celles des **OFFICIERS** leur étaient particulières. Les derniers **RÈGLEMENTS** concernant le **CAMPMENT** ont donné aux **Canonnières** le nom de **TENTES D'ANCIEN MODÈLE**; leur partie principale ou leur corps était de forme prismatique. — La **Canonnière** était soutenue par une **TRAVERSE** à deux **MONTANTS**; elle se terminait d'un côté par un **CUL-DE-LAMPE**, et de l'autre carrément; elle n'avait pas de **TOIT**, ou plutôt n'était elle-même qu'une sorte de **TOIT** posant à terre. Le côté vertical de la **Canonnière** opposé au **CUL-DE-LAMPE** formait la **PORTE**, et se fermait au moyen d'un **PAN** ou prolongement de toile de forme triangulaire, qui croisait de six pouces sur le **MONTANT** antérieur. — Une **CANONNIÈRE D'INFANTERIE** était destinée à contenir sept à huit **HOMMES DE TROUPE**; elle avait, suivant les dernières dimensions, deux mètres de haut, trois mètres trois cent cinquante millimètres de long (**CUL-DE-LAMPE** y compris), et deux mètres six cent millimètres de large; sa longueur, non compris le **CUL-DE-LAMPE**, était de deux mètres. On y employait dix aunes et demie de toile d'Alençon, d'une aune de large. On n'y pouvait être debout que sous la **traverse**. — L'**ORDONNANCE DE 1753 (17 FÉVRIER)** avait fixé à peu près les mêmes dimensions. — Nos **TENTES** couvraient environ cinquante-quatre pieds de superficie; celles de **FÉDÉRIC DEUX** n'en occupaient que quarante-quatre. — Les **CANONNIÈRES DE CAVALERIE** tenaient cent trente-cinq pieds de terrain. — Les **Canonnières** des **OFFICIERS** et des **VIVANDIERS** étaient de mêmes dimensions que les **CANONNIÈRES DE CAVALERIE**. Celles des **OFFICIERS** se recouvraient d'une **MARQUISE**. Le **TARIF DE 1831 (15 NOVEMBRE)** et l'**INSTRUCTION DE 1836 (3 AOÛT)** mentionnaient les **Canonnières** comme étant ou en toile ou en couil.

CANONNIÈRE DE CAVALERIE. V. **CANONNIÈRE**. V. **CAVALERIE**.

CANONNIÈRE (canonnières) de **REMPART** (F). Sorte de **CANONNIÈRE** en forme de **CRÉNEAU**, de **MEURTRE**, d'**EMBRASURE** donnant passage aux **PETITES ARMES**, et permettant de faire feu de l'intérieur d'une **FORTERESSE**. — Le mot **Canonnière**, maintenant passé

d'usage, est celui qu'emploient **BRANTOME (1600, A)** et **MACHIAVEL (1510, A)**, ou du moins les traducteurs de ce dernier écrivain. **RABELAIS** applique ce même mot aux ouvrages qu'on nommait **TOURRIONS**.

CANONNIÈRE de **VIVANDIER**. V. **CANONNIÈRE**. V. **VIVANDIER**.

CANONNIÈRE de **DOMESTIQUE**. V. **DOMESTIQUE D'OFFICIER**. V. **TENTE D'OFFICIER**.

CANONNIÈRE d'**INFANTERIE**. V. **CANONNIÈRE**. V. **INFANTERIE**.

CANONNIÈRE d'**OFFICIERS**. V. **CANONNIÈRE**. V. **OFFICIER**.

CANONS (subs. masc. plur.) de **CALEÇON** (B, 1). Sorte de **CANONS D'HABILLEMENT**, dont le nom date du temps du **HAUT-DE-CHAUSSE**; ils régnaient jusqu'au-dessus de la cheville du pied; ils sont chacun d'un seul morceau; ils comprennent les parties qui s'étendent de l'**ENFOURCHURE** au bas du **CALEÇON**; ils sont réunis l'un à l'autre par la couture d'**ENFOURCHURE**; chacun d'eux est joint le long du dehors de la cuisse au moyen d'une couture qui va de la hanche à la naissance de l'ouverture inférieure; leur prolongement supérieur forme le derrière, et se réunit obliquement par devant au bas de la **CEINTURE**. — La hauteur des **Canons** est telle que le point latéral de la couture de **CEINTURE** soit au-dessus et à peu de distance du creux de la hanche de l'**HOMME DE TROUPE**; cette hauteur est de neuf cent soixante-quinze, de neuf cent trente-cinq ou de huit cent quatre-vingt-quinze millimètres. La longueur, à partir du point intérieur de l'**ENFOURCHURE** jusqu'au bord inférieur correspondant à la malléole interne, est de sept cent trente, de sept cent dix ou de six cent quatre-vingt-dix millimètres. L'ampleur ou développement des **Canons**, mesuré à partir du point inférieur d'**ENFOURCHURE**, en passant par le point de la couture distant de trois cents millimètres de la couture de **CEINTURE**, est de sept cents, de six cent quatre-vingt-dix, ou de six cent quatre-vingts millimètres. L'ampleur des **Canons**, mesurée au mollet, est de quatre cents, de trois cent quatre-vingt-dix, ou de trois cent quatre-vingts millimètres. Son ampleur par le bas est de deux cent cinquante, de deux cent quarante ou de deux cent trente millimètres.

CANONS de **CULOtte**. V. **CULOtte**.

CANONS de **HAUT-DE-CHAUSSE**. V. **HAUT-DE-CHAUSSE**.

CANONS de **PANTALON** (term. sous-génér.). Sorte de **CANONS D'HABILLEMENT** qui se distinguaient en **CANONS DE PANTALON DE PETIT UNIFORME**, — **DE PANTALON DE TOILE**, — **DE PANTALON DEMI-COLLANT**.

CANONS de PANTALON DE PETIT UNIFORME (B, 1). Sorte de CANONS DE PANTALON, dont le bord correspondant au dehors de la cuisse est coupé droit; chacun d'eux est de deux QUARTIERS, et chaque QUARTIER d'un seul morceau. Les QUARTIERS de dessous sont taillés à contre-poil, ainsi que ceux du PANTALON DEMI-COLLANT. La hauteur des QUARTIERS, mesurée avant que le pantalon soit façonné et prise de l'angle supérieur du FONT jusqu'au bas, est d'un mètre cent vingt millimètres, d'un mètre quatre-vingts, ou d'un mètre quarante millimètres; la hauteur apparente, mesurée du creux de la hanche et de la couture de la CEINTURE le long du dehors de la cuisse, le PANTALON étant fini, est d'un mètre quatre-vingt-dix, d'un mètre soixante, ou d'un mètre trente millimètres. La longueur des Canons, mesurée en dedans de la cuisse, à partir du point inférieur de l'ENFOURCHURE jusqu'au bord correspondant à la malléole interne, est de sept cent quatre-vingt-quinze, de sept cent soixante-quinze ou de sept cent cinquante-cinq millimètres. L'ampleur ou développement des Canons, mesuré à partir du point inférieur de la couture de l'ENFOURCHURE, en passant par le point de la couture latérale distant de trois cent millimètres de l'angle du FONT, est de sept cent vingt, de sept cent dix, ou de sept cents millimètres. — Le développement des Canons, mesuré au mollet, est de quatre cent quarante, de quatre cent trente, ou de quatre cent vingt millimètres. Le développement des Canons, mesuré par le bas, est de trois cent quatre-vingts, de trois cent soixante, ou de trois cent quarante millimètres. — C'est ainsi, du moins, qu'ils étaient décrits dans le projet de règlement d'uniforme (1818, B).

CANONS de PANTALON DE TOILE (B, 1). Sorte de CANONS DE PANTALON, dont le bord correspondant au dehors de la cuisse est coupé droit, et s'ajuste à la CEINTURE; chacun d'eux est de deux QUARTIERS; et chaque QUARTIER d'un seul morceau, sauf celui de derrière qui porte une HAUSSE. Leur hauteur, mesurée de l'angle supérieur du FONT jusqu'en bas, est d'un mètre quatre-vingt-dix, d'un mètre soixante, ou d'un mètre trente millimètres. L'ampleur ou développement des Canons, mesuré à partir du point inférieur de la couture de l'ENFOURCHURE, en passant par le point de la couture latérale distant de trois cents millimètres de l'angle du FONT, est de sept cent cinquante, de sept cent vingt, ou de six cent quatre-vingt-dix millimètres. Leur longueur ou hauteur, à partir du point inférieur de l'ENFOURCHURE jusqu'au bord correspondant à la malléole

interne, est de sept cent quatre-vingt-quinze, de sept cent soixante-quinze ou de sept cent cinquante-cinq millimètres. L'ampleur des Canons, mesurée au mollet, est de quatre cent quarante, de quatre cent trente, ou de quatre cent vingt millimètres. L'ampleur par le bas est de trois cent quatre-vingts, de trois cent soixante, ou de trois cent quarante millimètres. — C'est ainsi, du moins, qu'ils étaient décrits dans le projet de règlement d'uniforme (1818, B).

CANONS de PANTALON DEMI-COLLANT (B, 1). Sorte de CANONS DE PANTALON qui sont chacun d'un seul morceau; ils sont fermés au moyen d'une couture exécutée depuis le bas du FONT jusqu'à la naissance de l'ouverture inférieure. Le bord inférieur des Canons est sans ourlet ni rempli. — Le prolongement supérieur des Canons forme le derrière ou fond, et peut être de deux morceaux rapportés et cousus. Ces parties, nommées HAUSSE, sont jointes par la couture de l'ENFOURCHURE et supportent la CEINTURE; leur bord supérieur latéral est élargi au moyen de la BANDE DE SOUS-FONT. Leur hauteur, mesurée de l'angle supérieur du FONT jusqu'au bas, est d'un mètre soixante, d'un mètre vingt ou de neuf cent quatre-vingts millimètres; cette même hauteur, mesurée du creux de la hanche et de la couture de la CEINTURE, le long du dehors de la cuisse jusqu'au bord inférieur des Canons, est d'un mètre quarante, d'un mètre, ou de neuf cent soixante millimètres. L'ampleur ou développement des Canons, mesuré à partir du point inférieur de la couture d'ENFOURCHURE, en passant par le point de la couture latérale distant de trois cents millimètres de l'angle du FONT, est de sept cents, de six cent quatre-vingt-dix, ou de six cent quatre-vingts millimètres. Leur longueur, mesurée en dedans de la cuisse, à partir du point inférieur de l'ENFOURCHURE jusqu'au bord correspondant à la malléole interne, est de sept cent soixante-cinq, de sept cent quarante-cinq, ou de sept cent vingt-cinq millimètres. L'ampleur des Canons, mesurée au mollet, est de quatre cents, de trois cent quatre-vingt-dix, ou de trois cent quatre-vingts millimètres. Leur développement ou ampleur par le bas est de deux cent cinquante, de deux cent quarante ou de deux cent trente millimètres. — Telle était, du moins, la description qui en était faite dans le projet de règlement d'uniforme (1818, B).

CANONS d'HABILLEMENT (terin. sous-général.), OU BRAONS, OU BRAONS, OU TUELS, OU TUELS. Sorte de CANONS formant les deux tiges, ou tuyaux qui dans les CALÇONS, CULOTTES, PANTALONS règnent depuis les hanches et l'ENFOURCHURE jusqu'à l'extrémité infé-

ricure de ces vêtements. — Molière, dans *les Fâcheux*, parlait dérisoirement des *hommes à grands canons*. — La hauteur des Canons est telle que le point latéral de la couture de ceinture soit au-dessus et à peu de distance du creux de la hanche de l'homme. — Les Canons se distinguent en canons de caleçon et en canons de pantalon.

CANTABRE, adj. v. ARMÉE FRANÇAISE N^o 2. v. CHASSEUR CANTABRE. v. SOLDAT.

CANTABRE, subs. masc. v. MILICE ROMAINE N^o 4.

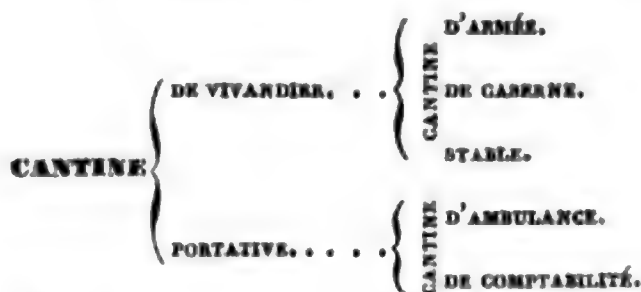
CANTABRE (cantabres), subs. masc. (F). Sorte de troupe dont le nom rappelle les guerriers d'une peuplade qui habitait le nord de l'Espagne. — Il y a eu, à plusieurs épo-

ques, dans l'armée française, des corps basques, biscariens, pyrénéens, nommés Cantabres, et coiffés d'un barret ou bérret. Il a existé un régiment cantabre créé en 1745, comme le témoigne Potier (1779, X). Ils étaient regardés comme experts dans la guerre de tirailleurs. Il y avait, au commencement de la révolution, des chasseurs cantabres.

CANTARUTTI ; CANTELOUBE. v. NOMS PROPRES.

CANTATOUR, subs. masc. v. AVENTURIER. v. BRABANÇONS.

CANTINE, subs. fém. v. BOISSON DE C... v. CLEF DE C... v. COMMISS DE C... v. TABAG DE C...



CANTINE, subs. fém. (term. génér.). Mot qui est une traduction de l'italien *cantina*, diminutif de *canto*, canton, compartiment. *Cantina* signifiait un vase, un caveau, une botte à liqueur. Il se retrouve aussi dans l'espagnol. Dans notre langue le mot *Cantine* a exprimé d'abord, suivant Ganeau, un coffre à porter des vivres, et ensuite l'entrepôt même et la boutique où le cantinier garde et distribue des comestibles. Il se distingue en *Cantine de corps en campagne*, — *de vivandier*, — *portative*, — *royale*.

CANTINE (cantines) d'AMBULANCE (B, 1 ; D, 1, 2). Sorte de cantines portatives qui extérieurement ont la même forme que les cantines de comptabilité. Les Allemands ont donné à ces caisses le nom de *feldkasten* comme le témoignent Schmidt (Joseph), Warden, etc. ; Fabricke les appelle arsenal chirurgical. — Les Cantines ferment à cadenas ; les chirurgiens du corps et surtout le chirurgien-major en tiennent la clef ; elles sont destinées à contenir une caisse de chirurgie et une caisse de pharmacie, et en général les effets d'ambulance et les objets de pansement que voici : aiguilles à coudre, attelles ou éclisses, bandes à pansement, charpie, cire, épingles, éponges, ficelle, fil, linge, palettes, rubans. — L'ordonnance de 1823 (19 mars, art. 258, 399) pourvoit à ce genre de dépense, par une masse allouée seulement en temps de guerre. — Une

nomenclature plus détaillée des différents objets qui doivent entrer dans une Cantine a été publiée à la suite du règlement de 1823 (8 février). — En 1833, un approvisionnement de Cantines garnies de leur chargement était déposé dans les hôpitaux sédentaires de l'armée.

CANTINE (cantines) d'ARMÉE (B, 1 ; D, 2). Sorte de cantines de vivandier qui ont, au camp, un emplacement spécialement affecté ; elles ne sont pas soumises à visite de la part des employés civils, comme le seraient des établissements de même nature en garnison ; du reste, elles sont sous l'empire de la loi commune, comme lieux de débit de boisson.

CANTINE (cantines) de CASERNE (C, 3). Sorte de cantines de vivandier principalement soumises à la surveillance des adjudants et du sergent de police. Elles doivent être évacuées et fermées après la retraite. — Les Cantines voisines des casernes doivent être visitées par des patrouilles. — L'ordonnance de 1818 (13 mai) reconnaît et permet l'existence des Cantines de casernes. Probablement elle désigne, sous cette expression, des établissements qui seraient dépendants du chef du corps ; mais plusieurs dispositions de cette ordonnance sont trop vagues pour que l'explication précise en puisse être donnée.

CANTINE (cantines) de COMPTABILITÉ (B, 1 ; F), ou CAISSE DE COMPTABILITÉ. Sorte de cantines portatives qui ne différaient des can-

TINES D'AMBULANCE que parce qu'elles étaient destinées à renfermer les papiers dont le règlement de transport indiquait l'espèce et déterminait la quantité. Ces papiers étaient les billets d'entrée d'hôpital, certificats d'existence, contrôles annuels, états de solde d'officiers, états d'effectif, extraits mortuaires, feuilles d'appel, feuilles de décompte, feuilles de prêt ou états quadriaires, registre de services d'officiers, registre de décès, registre de signalements, registre d'officier payeur, signalements de déserteurs, et enfin toutes les pièces comptables, tous les règlements, toutes les fournitures de bureau. — Ces Cantines devaient, de plus, enfermer une petite caisse à argent, vissée à demeure et contenant le numéraire du corps. Le tout fermait à serrure ou à cadenas, et le trésorier du corps était le dépositaire des clefs. — Au temps où l'on se servait de caissons, il y avait cette différence que la caisse de comptabilité était indépendante de la caisse à trois serrures, et le règlement de 1792 (1^{er} janvier) les voulait toutes deux de même dimension. — Nous n'entrerons pas dans de plus longs détails, parce qu'on ignore si les armées françaises en campagne auraient à l'avenir des caissons ou des bêtes de somme? c'est une des incertitudes de l'art militaire et de la législation.

CANTINE DE CORPS EN CAMPAGNE. V. CANTINE PORTATIVE. V. CORPS EN CAMPAGNE.

CANTINE (cantines) de vivandier (term. sous-génér.). Sorte de cantine qu'il faut se garder de confondre avec la cantine portative. — Les Cantines de vivandiers sont des cabarets tenus, en vertu d'autorisation, par un cantinier ou une cantinière; elles sont, dans les villes, assujetties à la même police que les cabarets de garnison, et visitées de même par les caporaux de patrouille; elles se distinguent en cantine d'armée, — de campagne, — stable.

CANTINE (cantines) portative (term. sous-génér.), ou cantine de corps en campagne, ou sitaire. Sorte de cantines ou de coffres à compartiments, fermant à clef et faisant nombre dans l'ensemble des équipages. — Dans le siècle passé, il y avait des Cantines de toutes formes et dimensions. Les officiers en avaient qui étaient portées à dos de bêtes de somme ou en portemanteau. En général, elles se composaient de deux coffres de bois, recouverts en cuir, rembourrés et unis par des courtoies. Chaque cantine contenait deux cases à flacons et supportait des bourses de cuir destinées à enfermer des vivres. Notre législation n'a rien prononcé sur ces détails; mais un dé-

cret de 1815 (27 mars) a établi l'usage des cantines de corps; il leur a donné un nom inexact, puisque les cantines de vivandiers sont aussi cantines de corps. Ce décret en donne le devis descriptif; il veut que ces Cantines soient en vannage d'osier recouvert en cuir noir de vache, et qu'elles soient marquées du numéro du corps et de celui de la bête de somme qui les porte; elles se suspendent sur le bat au moyen de chaînes de fer, et doivent être soigneusement arrimées, afin que la pesanteur de la charge de la bête de somme se contrebalance. Le poids brut de la paire de Cantines, non compris le contenu, ne doit pas excéder vingt kilogrammes; et n'en pas excéder dix-huit, si elles sont portées par des mulets de bat. Le poids de leur contenu doit être de quarante à soixante kilogrammes. — Les Cantines portatives de l'infanterie française se distinguent en cantine d'ambulance et en cantine de comptabilité.

CANTINE ROYALE. V. CANTINE STABLE. V. ROYAL.

CANTINE (cantines) stable (B, 1; F). Sorte de cantine de vivandier tenue par un cantinier autorisé. — Des ordonnances favorables en apparence aux gens de guerre avaient donné à certaines villes ou poste de guerre le droit de cantine; c'est-à-dire qu'elles y avaient institué des cabarets privilégiés et exempts de payer des droits, à charge de débiter à prix modique les boissons. On les appelait cantines royales. La loi de 1816 (28 avril) maintenait ce privilège. — Des Cantines à tabac jouissaient des mêmes avantages; les unes et les autres étaient soumises à une imposition dont s'accroissaient les émoluments des états-majors des places; il résultait de là qu'en beaucoup de forteresses et de citadelles le major emprisonnait *intra muros* la troupe; cette mesure s'appelait la consigne aux portes; elle avait pour objet d'empêcher la garnison d'aller boire, dans les faubourgs et à moindre prix, des liqueurs moins plates que celles de la cantine. — Les comités des inspecteurs demandaient, en 1784, au ministre Ségur, de défendre qu'on tint ainsi cloîtrées les troupes; plus d'un déserteur n'avait pris la fuite qu'en haine de cet assujettissement. — Dans toutes les mesures dont il vient d'être question, le ridicule, l'abus et l'arbitraire se donnaient la main, puisqu'après l'infraction aux lois communes en faveur des soldats, ce que le fisc eût prélevé sur eux tournait au profit de leurs chefs. — Berriat (t. 1^{er}, p. 151, note) regarde les droits de cantine comme maintenus; et, en effet, sur certains points de la ligne frontière du nord et de

l'est, on distribue du TABAC de Cantine aux SOLDATS EN GARNISON. — UNE CIRCULAIRE DE 1808 (8 AVRIL) n'a toléré le maintien des Cantines stables que dans les CHATEAUX FORTS, CITADELLES, FORTS ET POSTES MILITAIRES où il n'existerait pas d'habitations civiles ; elles n'y sont établies et recondues que sur la demande du COMMANDANT DE PLACE et l'autorisation du MINISTRE DE LA GUERRE. — La *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 43) traite des CANTINES ROYALES.

CANTINIER (cantiniers), subs. masc. (A, 1), ou CANTINIÈRE. Mot dérivé de la même source que CANTINE. Nom donné soit aux individus tenant des CANTINES DE CASERNE OU DES CANTINES STABLES, soit aux CANTINIERS qui marchent à la suite des ARMÉES AGISSANTES ; ces derniers s'appelaient autrefois BRANDÉVINIERS ; leurs habitations étaient reconnaissables par la forme de la BARAQUE. — Les Cantiniers des CANTINES STABLES SONT nommés, sur la désignation du COMMANDANT D'ARMES, par le MINISTRE DE LA GUERRE à qui il est, à cet effet, adressé par le DIRECTEUR DU GÉNIE un état de proposition appuyé d'un certificat de bonnes mœurs. Leur profession comporte débit de tabac. Les Cantiniers de CASERNE SONT, pour la plupart, des SOUS-OFFICIERS MARIÉS ; un article de la *Sentinelle de l'Armée* (1856, p. 50 et 542) démontre les inconvénients qui résultent de cet usage. Ce même journal (t. III, p. 256) traite des CANTINES.

CANTINIÈRE, subs. fém. v. CANTINIER.

CANTON. v. NOMS PROPRES.

CANTON (cantons) CAPITULANT (A, 2). Le mot CANTON est dérivé de l'ITALIEN, comme on l'a vu au mot CANTINE ; telle n'est cependant pas l'opinion de BARBAZAN qui le tire du LATIN, *quantum*, et s'appuie sur l'ancienne orthographe QUANTON. ROQUEFORT (1835) est d'un autre avis ; suivant lui, il viendrait du LATIN *canthus*, ou du GREC *kanthos*, signifiant angle, coin. Il a produit le mot CANTONNEMENT ; il s'applique ici à ceux des CANTONS SUISSES qui, en vertu de CAPITULATION relative à l'INFANTRIE FRANCO-SUISSE, concouraient à la composition des COMPAGNIES CANTONALES, à la nomination de leurs CAPITAINES et à l'envoi des RECRUES dirigées sur les CORPS FRANCO-SUISSES. — Les CHEFS DE BATAILLON des RÉGIMENTS SUISSES de la GARDE ROYALE étaient choisis sur tous les Cantons capitulants. — Les ARMOIRIES des Cantons capitulants figuraient comme ATTRIBUTS D'ENSEIGNES sur les DRAPEAUX de l'INFANTRIE SUISSE de la GARDE. — Les Cantons avaient obtenu que l'INFANTRIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE fût pourvue de PIÈCES D'ARTILLERIE ; ils

avaient stipulé qu'en cas de licenciement les ARMES des RÉGIMENTS FRANCO-SUISSES leur seraient laissées ; la force des choses en a décidé autrement. — Les Cantons commençaient, en 1829, à sentir ce que leur CODE PÉNAL renferme de trop acerbe, et demandaient, avec raison, à la diète, sa révision.

CANTON SUISSE. v. ARMÉE CONFÉDÉRÉE. v. ARMÉE NATIONALE. v. CANTON CAPITULANT. v. CODE PÉNAL SUISSE. v. INFANTRIE FRANCO-SUISSE N° 1. v. RÉGIMENT FRANCO-SUISSE. v. SUISSE.

CANTONAL (cantonale), adj. v. COMPAGNIE CANTONALE.

CANTONISTE, subs. masc. v. COLONIE.

CANTONNEMENT, subs. masc. v. ALLER AU C... v. ARRIVÉE AU C... v. ATTAQUE DE C... v. CARTE DE C... v. CHAUFFAGE DE C... v. COMMUNICATION DE C... v. EN C... v. ENTRER EN C... v. MARCHER PAR C... v. PAR C... v. PLAN DE C... v. POSTE DE C... v. PRENDRE DES C... v. QUARTIER DE C... v. QUARTIERS DE C...

CANTONNEMENT (term. génér.). Mot dérivé indirectement de l'ITALIEN ; la pensée qui s'y rattache se rend, en cette LANGUE, par *stazione* ; mais il est un composé du terme CANTON, terme originaire d'ITALIE. — Au temps de FURETIÈRE, le mot Cantonnement n'était pas encore connu, ou du moins était peu répandu ; il exprime un genre de LOCALISATION particulière, un RASSEMBLEMENT de MILITAIRES LOGÉS CHEZ L'HABITANT ; un terrain de CAMPAGNE où des TROUPES SONT accidentellement établies ; il s'emploie, surtout, par opposition aux termes CAMP et CASERNE ; il se rapporte, le plus ordinairement, au temps où l'ON FAIT CAMPAGNE ; l'idée qu'il donne a un rapport immédiat avec le SERVICE de l'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE, avec l'ADMINISTRATION des CORPS, avec les formes du SERVICE DE CAMPAGNE. — Un Cantonnement est un ÉTABLISSEMENT passager qu'une ARMÉE AGISSANTE, ou CENSÉE telle, forme suivant l'ORDRE DE BATAILLE, en des CANTONS, des VILLAGES, des COMMUNES qui lui sont assignés comme GITES. — Dans l'autre siècle, ce qu'on appelait MARCHER PAR CANTONNEMENT, c'était s'avancer ou cheminer en CORPS D'ARMÉE, en prenant, chaque JOUR, LOGEMENT OU GITE en des lieux habités, et non sous la TENTE. — Les acceptions du mot sont nombreuses ; il signifie lieu où l'ON CANTONNE ; action de CANTONNER ; opération relative à cette fin ; ensemble de TROUPES cantonnées ; réunion de MILITAIRES allant à l'avance prendre possession du Cantonnement, ou ÉTANT DE CANTONNEMENT. On a rendu ce dernier sens par les mots CANTONNEMENT ACTIF. — Un Cantonnement,

OU UN QUARTIER DE CANTONNEMENT, considéré par rapport au TEMPS DE GUERRE, serait, suivant nos ordonnances, un terrain plus étendu que celui du CAMPMENT, et plus resserré que celui des QUARTIERS DE EFPOS OU DES QUARTIERS D'HIVER. L'on continue à y observer les formes du SERVICE DE CAMPAGNE. — Aujourd'hui, l'ancienne définition peut se simplifier, parce que la dissemblance entre les mots QUARTIERS DE CANTONNEMENT, par opposition aux mots QUARTIERS D'HIVER, a disparu depuis quarante ans, et que l'une de ces opérations a cessé d'être un acheminement méthodique et obligé vers l'autre; ainsi l'on n'a plus donné le nom de Cantonnement qu'à l'état ou à la POSITION d'une TROUPE qui n'est ni EN ROUTE, ni AU CAMP, ni EN GARNISON, mais qui stationne par DÉTACHEMENTS dans des villages entourés d'un CORDON DE POSTES; suivant le besoin, le SERVICE DES CORPS DE GARDE est ou de simple POLICE ou de sûreté; les COMPAGNIES DE GRANADIERS sont placées aux avenues du Cantonnement. — LES TROUPES sont distribuées dans leurs différents quartiers, suivant les ordres du CHEF D'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE; elles couchent sur la PAILLE; elles reçoivent le CHAUFFAGE DE CAMPAGNE, mais seulement comme COMBUSTIBLE DE CUISINE de SOLDAT; elles ont, ou elles doivent avoir une COUVERTE pour quatre HOMMES DE TROUPE. — Les Cantonnements de CAVALERIE sont départis de préférence dans les pays plats et fourrageux. — EN TEMPS DE GUERRE, les Cantonnements sont FERS, si faire se peut, derrière de petites RIVIÈRES, sur une ASSIETTE défensive, en des lieux où il y ait sûreté, liberté de RASSEMBLEMENT, et facilité pour l'arrivage des SUBSISTANCES; ils doivent être disposés, si le terrain s'y prête, sur des lignes droites, parallèles à l'ENNEMI, et susceptibles de s'entre-secourir en cas d'INSULTES OU D'ATTAQUES. LES CORPS CANTONNÉS doivent être peu divisés et liés tous par des COMMUNICATIONS FACILES. — La position des Cantonnements doit, autant que possible, être indiquée, décrite et même retracée graphiquement dans la CORRESPONDANCE AVEC LE MINISTRE DE LA GUERRE. — L'ordonnance qui créait le CORPS D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, et des dispositions plus modernes ont voulu que chaque AIDE-MAJOR dressât une CARTE OU UN PLAN DE CANTONNEMENT du corps auquel cet OFFICIER est attaché. — Les HAVRESACS et les PORTEMANTEAUX doivent être toujours faits, et les ARMES toujours prêtes; l'ORDONNANCE DE 1778 (28 AVRIL) exigeait même qu'en CAS D'ALARME les CORPS CANTONNÉS fussent, en six minutes, rangés EN BATAILLE, et prêts à PRENDRE LES ARMES et à COMBATTRE,

DICTIONNAIRE DE L'ARMÉE.

et qu'en dix minutes les ÉQUIPAGES fussent en état de marcher. C'était une imitation des règles de PRUSSE. — Le RÉGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) voulait que le SERVICE des Cantonnements se fit par DIVISION D'ARMÉE; que le QUARTIER GÉNÉRAL occupât le centre des TROUPES; que nul ne pût s'établir que SUR LOGEMENT marqué; que l'ARRIVÉE des CORPS au Cantonnement, les BANS D'ARRIVÉE, les limites, la DISCIPLINE, le SERVICE des GARDÉS, y fussent analogues à ce qui se pratique au CAMP; que des CHAMPS DE BATAILLE y fussent indiqués en cas d'alarme; que l'on hérissât d'obstacles les COMMUNICATIONS VERS l'ENNEMI; qu'on assurât le Cantonnement, au moyen d'une REDOUTE. Les lois de 1793 et de l'an huit voulaient qu'on expulsât des Cantonnements les FEMMES, sauf celles qui étaient reconnues et attachées à la suite des corps. — Les décisions de l'an trois voulaient que dans la belle saison la GALE fût traitée dans les Cantonnements mêmes. — Si un CORPS EN ROUTE DANS L'INTÉRIEUR ne peut être entièrement logé au LIEU du QUA, il y est suppléé par des Cantonnements: les VIVRES y sont fournis en vertu du MARCHÉ contracté au QUA principal. — Notre LEGISLATION est loin d'avoir déterminé ce qui intéresserait le mécanisme, la dépense, la direction des Cantonnements; dans la MILICE ANGLAISE, au contraire, les nombreux détails qui s'y rapportent ont été calculés soigneusement; ils sont étudiés à l'école même de l'ÉTAT-MAJOR; ils ressortissent au QUARTIER-MAÎTRE GÉNÉRAL, ainsi qu'à l'ASSISTANT QUARTIER-MAÎTRE GÉNÉRAL. — PUYSEGUR (1748, C) est un des premiers AUTEURS qui aient traité des Cantonnements; il se plaint de ne trouver, à cet égard, rien encore d'écrit, rien de concerté. — Peu d'améliorations ont eu lieu depuis l'apparition de son ouvrage. L'ORDONNANCE DE 1852 (5 MAI, § 32, etc.) s'en occupait cependant. — BARDET (1740, A), CANCRIN, DAIGRAN, DARUT (1787, D), DESPAR (1755, A), FRÉDÉRIC DEUX (1761, G; 1810, B), GUCY (1782, K), GUISSARDT (1758, H), LALLEMAND (1825), LECOQ, MAUVILLON (f. w., 1829), ODIER (1824, F), POTIER (1779, X), M. le général PRÉVAL (1827), REVOLAT, SILVA (1778, F), TURPIN (1757, K), WERKLEIN, M. XILANDER, l'Encyclopédie des Gens du monde se sont occupés du même sujet; mais l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) avait eu l'inattention d'omettre le mot Cantonnement. — Ici il sera distingué en CANTONNEMENT D'ENTRÉE EN CAMPAGNE, et en CANTONNEMENT DE FIN DE CAMPAGNE.

CANTONNEMENT ACTIF. V. ACTIF. V. CANTONNEMENT.

CANTONNEMENT (cantonnements) de 4^e PARTIE. 61

FIN DE CAMPAGNE (C, 2; E, 1; H, 2). Sorte de CANTONNEMENT momentané, ou de RA-FRAICHISSEMENT qui donne AUX TROUPES UN premier repos, avant celui des QUARTIERS D'HIVER. — LES QUARTIERS de Cantonnements de fin de campagne ont pour objet d'observer l'ENNEMI, afin de ne quitter le Cantonnement, pour entrer en QUARTIER D'HIVER, que quand on est sûr de n'avoir rien à redouter de SES RASSEMBLEMENTS; telles étaient du moins les formes et les usages sous Louis QUATORZE et Louis QUINZE.

CANTONNEMENT (cantonnements) d'ENTRÉE EN CAMPAGNE (C, 2; E, 1; H, 2). Sorte de CANTONNEMENT qui est une préparation AUX fatigues de la CAMPAGNE, une école de TACTIQUE, un apprentissage du SERVICE des camps; ce stationnement a pour objet d'attendre la pousse des herbes, la viabilité des routes, la facilité du transport des SUBSISTANCES. — FRÉDÉRIC DEUX formait des CAMPS DE REPOS au lieu de Cantonnements d'entrée en campagne. — Du reste, nos Cantonnements d'entrée en campagne sont une chose de théorie plus que de pratique.

CANTONNER (verb. act. et neut.). V. CANTONNEMENT. V. QUARTIER.

CANUEL; CANY. V. NOMS PROPRES.

CAP, subs. masc. (term. génér.). Mot qui vient de l'ITALIEN *capo*, chef, conducteur; il signifie quelquefois tête humaine, soit dans la langue des ARMES HÉRALDIQUES, soit dans les mots DE PIED EN CAP, empruntés de l'ITALIEN *da capo a pie*; mais ici, il sera considéré en un sens détourné; il se distinguera en CAP DE MAILLES ET EN CAP D'ESCOUADE.

CAP DE MAILLES, OU BONNET DE MAILLES, OU BONNET MAILLÉ (F). Ce mot, qu'il ne faut pas confondre avec BROQUEL, et qu'on peut regarder comme synonyme de TÊTE DE MAILLES, a légué au langage français les mots CAMAIL et CHAMAILLER; il a été la dénomination donnée, surtout dans nos pays méridionaux, au CHAPERON OU CAPUCHON DE MAILLES, que les ITALIENS appelaient *camaglio*. — Cependant ROQUEFORT est d'avis que CAMAIL vient du bas latin *camallus*. — M. ALLOU confond Cap de mailles et CAPELLINE. L'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Armure*) regarde le Cap de mailles comme s'étant porté en dessous du CASQUE.

CAP D'ESCADE. V. CAP D'ESCOUADE. V. ESCADE.

CAP D'ESCADRE. V. CAP D'ESCOUADE. V. CHEF D'ESCADRE. V. ESCADRE. V. ESCOUADE. V. HALLEBARDE.

CAP D'ESCOUADE (F), OU CHEF D'ESCADRE. Mot dérivé de l'ITALIEN *capo d'esquada*. Le Cap d'escouade était une HAUTE PARTI des anciennes TROUPES FRANÇAISES. ON TROUVE SON NOM ÉCRIT CAP D'ESQUADRE, CAP D'ESCADE, CAP

D'ESCADRE, suivant les temps, les AUTEURS, les ordonnances où il est fait mention des BANDES DES LÉGIONS DE FRANÇOIS PREMIER. — Chaque BANDE comprenait quarante CAPS D'ESCADRE; leur GRADE, suivant MAIZEROTY (1771, A), était comparable, ainsi que celui des LANCEPESADES, au grade de SERGENT. Mais ce que nous AVONS dit des BANDES DES LÉGIONS prouve le contraire; ou, s'il y avait parité entre le Cap d'escouade et le SERGENT, c'était avec le SERGENT du milieu du dernier siècle, non avec le SERGENT des siècles précédents. Cependant DUBREUIL (1549, A) propose de subordonner quatre CAPS D'ESQUADRES à UN CAPORAL OU CENTENIER; ainsi les fonctions des Caps d'escouades eussent participé à la fois et des fonctions qu'a aujourd'hui un lieutenant et de celles que remplit un SERGENT. — PRAISSAC (1622, A) regarde comme synonymes les mots CAPORAL ET CAP D'ESQUADRE. BÉNETON (1742, A) déclare infructueuses ses recherches sur ces objets; il y a, au reste, peu d'analogies précises à tirer à cause du petit nombre de GRADES D'HOMMES DE TROUPES existant d'abord dans les CORPS D'INFANTERIE, et à cause du petit nombre d'individus exerçant alors les GRADES. — Le GRADE de Cap d'escouade est remplacé par celui de CAPORAL dans les LÉGIONS DE HENRI DEUX.

CAP D'ESQUADRE. V. CAP D'ESCOUADE. V. ESCOUADE. V. GRADE. V. HALLEBARDE.

CAPACÉTÉ, subs. masc. V. CARASSY.

CAPAL, subs. masc. V. CAPE. V. CAPELLINE.

CAPARAÇON (caparaçons), subs. masc. (F), OU CAPARASSON suivant GANZAU, OU CAPARENÇON, OU CAPPARAÇON, OU BOUSSE, OU SAMBUE, OU TENICLE. — Le mot Caparaçon est une corruption d'un augmentatif ESPAGNOL dont CAPE était la souche. Il dérive de la même source que les termes CAPE ET CHAPE; il exprime une riche couverture qui s'étendait sur les BARDES DU DESTRIER, SUR L'ARMURE DU CHEVAL DE BATAILLE, etc., et qui était ARMORÉE à l'instar de la COTTE D'ARMES; il cachait les BARDES, on y suppléait. — Les CHEVALIERS DU MOYEN ÂGE faisaient usage du Caparaçon, au temps de L'ARMURE A HAUBERT; il était comme une pièce de leur UNIFORME; il répondait par son éclat au luxe du maître; il était accompagné de fourrures, orné de feuillards, bordé de franges ou de crépines, et enrichi d'ARMOIRES brodées et relevées en bosses. La partie qui recouvrait le poitrail devait surtout, comme le témoigne LACURNE, être garnie de beaux grelots ou sonnettes bien rangées. Les RETTES ET autres ARMURES A EA LÉGER ne faisaient pas usage de Caparaçon.

CAPARAÇONNÉ, adj. V. CHEVAL CAPARAÇONNÉ.

CAPARASSON, subs. masc. v. CAPARASSON.

CAPARENÇON, subs. masc. v. CAPARASSON.

CAPDAL ; **CAPDAU** ; subs. masc. v. CAPDAL.

CAPDET, subs. masc. v. CADET.

CAPE (capes), subs. fém. (F), ou **CAPPE**, ou **CHAPE**. Ce mot, au sujet duquel BOREL (Pierre) fournit de nombreuses citations, répond à l'acception du LATIN *abolla*, *abollæ*, qui était un MANTEAU militaire, et avait du rapport avec l'ancien SAYON. Il dérive du GREC, du BAS LATIN ou de l'ITALIEN *cappa*, couverture, MANTEAU. M. MORIN (1800) prétend qu'on l'a nommé *cappa* à cause de la ressemblance de ce vêtement avec le kappa, lettre de la LANGUE GRECQUE; cette opinion est plus singulière que juste. — ROQUEFORT dit que la Cape était de poil de chèvre, et qu'elle tire son nom du latin *capella*, chèvre. En donnant un double P au même substantif, il fait venir la CAPPE du BAS LATIN *capidulum*; ailleurs, il la tire du LATIN *caput*. La différence de ces racines attribuées à deux termes FRANÇAIS qui sont identiques, quoique d'orthographe différente, implique contradiction. — L'expression Cape a eu le même sens qu'avait eu, plus anciennement ou dans d'autres provinces, le mot CHAPE, CHAPPE; elle est la racine des termes CAPAL, CAPARASSON, CAPEAU, CAPELLINE, CAPOT, CAPOTE, CAPUCE, CAPUCHE, CAPUCINE, CHAPEAU, CHAPELLE, CHAPELINE et CHAPERON. — La différence caractéristique de ceux de ces mots commençant par C ou par Ch est une des particularités que nous indiquons en traitant des LANGUES FRANÇAISE ET ROMANE. — La Cape ou la CHAPE étaient un VÊTEMENT ou un MANTEAU usité depuis PHILIPPE AUGUSTE, vers 1160, jusqu'au règne de HENRI QUATRE. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) affirme que ce fut d'abord une simple pièce d'étoffe qu'on désignait par le substantif féminin CUCULLE; lorsqu'elle prit des formes plus travaillées, elle fut à CAPUCHON; elle a été à l'usage des moines, des laïques et des deux sexes; la basse latinité la désignait par *carneata*, *vestis cilicina*. On l'a comparée à la Cape de Béarn dont se servent les matelots. — Ici la Cape est mentionnée comme ayant fait partie du costume des CHEVALIERS; elle recouvrait et cachait l'ARMURE; elle différait de la COTTE D'ARMES en ce que la Cape n'était pas ARMORÉE, et que la COTTE n'était pas à CAPUCHON; sa forme avait quelque ressemblance avec celle de notre CAPOTE DE TROUPE. — La Cape de la CHEVALERIE a laissé à notre LANGUE le proverbe *n'avoir que la cape et l'épée*, ce qui maintenant signifie, d'une manière

figurée, n'être qu'un pauvre CHEVALIER; mais ce qui a signifié d'abord, combattre dans une arène de taureaux, à la manière italienne, espagnole ou provençale; ou bien se présenter, SANS ARMURE, à un COMBAT A LA MAZZA. — BRANTOME (1600, A) fait récit d'un larcin qui eut lieu en présence et par ordre de CHARLES NEUF. *Les courtisans perdirent même leurs Cappes; le roi cuida crever de rire de les voir s'en aller en pourpoint, comme laquais.*

CAPE de BATARDEAU. v. BATARDEAU.

CAPEAU, subs. masc. v. CAPE. v. CAPELLINE.

CAPEFIGUE. v. NOMS PROPRES.

CAPEL, subs. masc. v. CAPELLINE.

CAPELAIN, subs. masc. v. CHAPELAIN.

CAPELET, subs. masc. v. ALBANAIS. v. SOLDAT. v. STRADIOT.

CAPELLETES, subs. fém. pl. v. ALBANAIS.

CAPELINE, subs. fém. v. CAPELLINE.

CAPELLINE (capellines) subs. fém. (F), ou CAPAL, ou CAPEAU, ou CAPEL, ou CAPELINE, ou CAPELLINGE, ou CASQUETTEL suivant M. PLANCHÉ, ou CHAPEAU DE FER, ou CHAPEL, ou CHAPELINE, ou CHAPPELINE. — Le mot Capelline vient de l'ITALIEN; il est un diminutif du mot CAPE; il n'est plus en usage que comme MEUBLE DE BLASON. C'était un CASQUE OUVERT, usité au quatorzième siècle, ou un MORION à courtes ailes, à basse coupe, à MENTONNIÈRE. C'était un POT garni de quelques accessoires de plus. — MONSTRELET dit qu'à l'entrevue qui eut lieu entre le duc de Bourgogne et le duc de Berry, au siège de BOURGES, en 1412, ce dernier s'y présenta coiffé de la Capelline à FREMAILLET. — L'infanterie a porté la Capelline, comme on le voit dans l'ordonnance rendue, en 1425, par JEAN CINQ, duc de Bourgogne. — SAINT-REMY dit que la Capelline ressemblait à un chapeau rond à l'anglaise; mais cette comparaison, si on l'appliquait aux modes d'aujourd'hui, pourrait induire en erreur. BOREL (Pierre), au contraire, compare la Capelline à un chapeau de cardinal, c'est-à-dire à bords plats et à forme ronde et basse; mais il faut prendre garde de confondre la Capelline militaire et le chapeau de paysan qui s'appelait aussi Capelline. — Il y a eu des Capellines dont le bord, au lieu de former VISIÈRE, était par devant relevé en bec ou plaqué contre la calotte. — CARRÉ (1785, E) prétend que la forme des Capellines était coupée presque carrément; qu'elle était extérieurement saisie par une barre de fer appliquée en étrier renversé et régnant d'une oreille à l'autre, pour garantir la tête des COUPS DE TAILLE. ROQUEFORT dit qu'ON A

appelé aussi Capellines des LAMBREQUINS de casques.— Il y a eu des Capellines en feutre de diverses formes et à calotte renforcée de fer.— M. ALLOU porte un jugement tout différent ; suivant lui, la Capelline, ou CAP DE MAILLES, était un CAPUCHON de fer tricoté. *Elle n'était pas recouverte d'un casque, ni d'un bonnet de fer quelconque, de sorte qu'elle formait, à elle seule, l'armure de tête, et doit être considérée, dans ce cas seulement, comme une forme particulière de casque.* — On s'est servi des mots HOMMES DE CAPELLINE pour signifier soldat vigoureux, homme d'exécution.

CAPERON, subs. masc. v. CHAPERON.

CAPET, v. NOMS PROPRES.

CAPET, subs. masc. v. CAPITAINE. v. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2.

CAPÉTIEN, v. NOMS PROPRES.

CAPICULY, subs. masc. v. MILICE TURQUE n° 2.

CAPIEL, subs. masc. v. CHAPEAU.

CAPIMHOULY, subs. masc. v. MILICE TURQUE n° 2.

CAPITAIN, subs. masc. (F). Ce mot, dérivé du bas LATIN *capitaneus*, a été en usage avant que la DÉNOMINATION de CAPITAINE n'eût prévalu ; il se trouve dans les

PROVISIONS DU CAPITAINE GÉNÉRAL que PHILIPPE DE VALOIS donna, en 1349, à Guy de Nesles.

CAPITAINE, subs. masc. v. ADJUDANT DE PLACE CAPITAINE. v. ADMINISTRATION DE C... v. AIDE DE CAMP CAPITAINE. v. ALLOCATION DE C... v. ANCIENNETÉ DE C... v. ARMOIRIES DE C... v. AVANCEMENT DE C... v. BREVET DE C... v. CHEF DE BATAILLON CAPITAINE. v. CLASSE DE C... v. CLASSEMENT DE C... v. COMMANDANT DE PLACE CAPITAINE. v. COMMISSION DE C... v. CONCAPITAINE. v. CRÉATION DE C... v. DÉNOMINATION DE C... v. DEVOIRS DE C... v. DRAGONNE DE C... v. DROITS DE C... v. EMPLOI DE C... v. FONCTIONS DE C... v. GRADE DE C... v. INSTRUCTION DE C... v. LOCALISATION DE C... v. LOGEMENT DE C... v. MAJOR CAPITAINE. v. NOM DE C... v. NOMBRE DE C... v. NOMINATION DE C... v. PAYS DE C... v. PENNON DE C... v. PLACE DE C... v. POSTE DE C... v. PREMIER C... v. QUARTIER-MAÎTRE CAPITAINE. v. RANG DE C... v. RATION DE C... v. REMPLACEMENT DE C... v. RESPONSABILITÉ DE C... v. RETRAITE DE C... v. SECOND C... v. SERVICE DE C... v. SOLDE DE C... v. SUBORDINATION DE C... v. SURVEILLANCE DE C... v. TABLE DE C... v. TENTE DE C... v. TENUE DE C... v. TRAITEMENT DE C... v. UNIFORME DE C...

CAPITAINE

ADJOINT.
 DE BANDES.
 DE CHARROIS. }
 DE GUIDES.
 DE PORTES.
 DE REMPLACEMENT.
 D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

CAP. DE MULETS.

D'INFANT. FR. DE LIGNE.

A LA SUITE.
 COMMANDANT.
 DE CAMPMENT.
 DE COMPAGNIE. { CAPIT. DE COMP. D'ÉLITE. }
 DE PUSILIERS. { CAPIT. DE GRENAD. }
 DE CONSEIL.
 DE CORPS.
 DE DISTRIBUTION.
 DE PIQUET.
 DE POLICE. . . { AU CAMP. }
 EN GARNISON.
 DE PREMIÈRE CLASSE.
 DE RECRUTEMENT.
 DE SEMAINE.
 DE VISITE. . . { DE CASERNE. }
 D'HOPITAL.
 D'HABILLEMENT.
 EN ROUTE.
 RAPORTEUR.
 SUPPLÉANT.

CAPITAINE

D'INF. FRANCO-SUISSE.

DE COMPAGNIE CANTONALE.
 DE GRENADIERS D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE.
 DE VOLTIGEURS D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE.
 D'HABILLEMENT D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE.
 D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE.
 D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE. }

CAPITAINE

EN CHEF.
 EN PIED.
 EN SECOND.
 ENTRETENU.
 GÉNÉRAL.
 LIEUTENANT.
 PRISONNIER.
 RÉGENT.
 VICE-ROI.

CAPITAINE (term. génér.), ou **CAPET** suivant GANEAU, ou **CAPITAN**, ou **CHEFETAÏN**. Le mot Capitaine tient à une étymologie indiquée à l'article **CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2**; cette qualification s'est appliquée aux **GONFALONNIERS**, aux **grands CHEFS DE GUERRE**, aux **ADALIDES**; elle a d'abord été synonyme de **COMMANDÈRE**. **BREN** (1618, A), **LAEFF**, **FORQUEVAULT** l'emploient sous cette forme; le terme s'est écrit **CAPITAINE**, comme le témoigne **BONNOR** (1481, A); il a longtemps signifié **GÉNÉRAL D'ARMÉE**; il est pris sous cette acception par **ALAVA**, **CATANEO** (1573, A), **DORIA**, **M. MAZAS** (1828), **MONTAIGNE**, **ROHAN** (1638, C), **SAVORGNANO** (1599, B), etc. Du quatorzième au seizième siècle, il signifiait **CHEF DE GARNISON**, comme le témoigne l'**ORDONNANCE DE 1516 (12 MARS)**, etc. En le concevant sous cette acception, il y a eu, comme le fait connaître **GANEAU**, des **CONCAPITAINES**; il a été en analogie avec **CAPITOU**. — Une étude curieuse, mais qui serait déplacée ici, consisterait à analyser les causes qui ont produit, dans l'**ARMÉE FRANÇAISE**, la décroissance progressive du **GRADE**, d'abord si éminent, de **Capitaine**, et si différent de ce qu'il était quand ce **CHEF** avait le premier rang à l'**ARMÉE**, y exerçait la haute **JUSTICE** et était revêtu du **DROIT DE VIE ET DE MORT**. — Le **GRADE** est loin de ce qu'il était, même à des époques peu anciennes, quand il équivalait à **GOUVERNEUR**; quand les **Capitaines de FORTERESSE** avaient autorité pour enrôler et licencier leurs **MORTES-PAYES**; quand les **Capitaines de TROUPES** avaient faculté de nommer et d'interdire leur **LIEUTENANT**. **DELAFONTAINE** (1675, A), **ROHAN** (1729, A), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, donnent quelques détails touchant les **Capitaines**. — Il suffira ici de distinguer l'expression en **CAPITAINE A FINANCE**, — **A RÉFORME**, — **ADJOINT**, — **ADJUDANT DE PLACE**, — **ADJUDANT-MAJOR**, — **AIDE DE CAMP**, — **ANGLAIS**, — **ARCHIVISTE**, — **AU CAMP**, — **AUTRICHIEN**, — **AUX GARDES**, — **AYANT-CHARGE**, — **CHEF DE BATAILLON**, — **COLONEL**, — **COMMANDANT DE PLACE**, — **COMMISSAIRE DU POUVOIR EXÉCUTIF**, — **CONDUCTEUR D'ARTILLERIE**, — **D'ARBALÉTRIERS**, — **D'AVENTURIERS**, — **DE BANDES**, — **DE CAISSONS**, — **DE CAMPAGNE**, — **DE CAVALERIE**, — **DE CENT HOMMES D'ARMES**, — **DE CENT-SUISSES**, — **DE CHARROIS**, — **DE COMPAGNIE D'ORDONNANCE**, — **DE COMPAGNIE FRANÇE**, — **DE CONSEIL DE RÉVISION**, — **DE CONSEIL JUDICIAIRE**, — **DE CONSEIL PERMANENT**, — **DE DIVISION**, — **DE FORTERESSE**, — **DE FRANCS ARCHERS**, — **DE GARDE MONTANTE**, — **DE GARDES FRANÇAISES**, — **DE GENDARMERIE**, — **DE GENS D'ARMES**, — **DE GUIDES**, — **DE**

LANCES, — **DE LÉGION**, — **DE LOGEMENT**, — **DE MARÉCHAUSSEE**, — **DE MUSIQUE**, — **DE PIONNIERS**, — **DE PLACE**, — **DE PORTES**, — **DE RÉGIMENT D'INFANTERIE SUISSE**, — **DE RÉGIMENT SUISSE**, — **DE REMPLACEMENT**, — **DE SECONDE CLASSE**, — **DE SEMAINE EN GARNISON**, — **DE SEMAINE EN ROUTE**, — **DE SERRE-FILLE**, — **DE TROISIÈME CLASSE**, — **DES GARDES**, — **DES PORTES**, — **D'ENSEIGNES**, — **D'ÉQUIPAGES**, — **D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL**, — **D'HOMMES D'ARMES**, — **D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE**, — **D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE**, — **EN CAMPAGNE**, — **EN CANTONNEMENT**, — **EN CHEF**, — **EN DÉTACHEMENT**, — **EN GARNISON**, — **EN NON-ACTIVITÉ**, — **EN PIED**, — **EN PREMIER**, — **EN SECOND**, — **EN SECOND DE GRENADIERS**, — **EN TROISIÈME**, — **ESPAGNOL**, — **FRAÇAIS**, — **GÉNÉRAL**, — **GÉNÉRAL D'ARTILLERIE**, — **GÉNÉRAL DES CHARROIS**, — **GÉNÉRAL DES ARBALÉTRIERS**, — **GÉNÉRAL DES FORTERESSES**, — **GÉNÉRAL DES POUDRÉS**, — **INSTRUCTEUR**, — **LIEUTENANT**, — **MAJOR**, — **NÉERLANDAIS**, — **PARAGUËN**, — **PARTICULIER**, — **PIÉMONTAIS**, — **PORTUGAIS**, — **POSTIERE**, — **PRISONNIER**, — **PROPRIÉTAIRE**, — **PRUSSIEN**, — **RAPPORTEUR D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE**, — **RÉFORMÉ**, — **RUSSE**, — **SUÉDOIS**, — **SUISSE**, — **SURNUMÉRAIRE**, — **TITULAIRE**.

CAPITAINE A FINANCE. V. **CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2**. V. **FINANCE**.

CAPITAINE (capitaines) **A LA SUITE** (C, S; E; F). Sorte de **CAPITAINES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE** qu'on a aussi nommés **CAPITAINES SURNUMÉRAIRES**. La première de ces dénominations s'appliquait dans l'autre siècle à des **CAPITAINES RÉFORMÉS**, à des **MILITAIRES SANS FONCTIONS**. — **SOUS LOUIS SEIZE**, comme on le voit dans **WIMPERN** (1780, A), il y avait des **Capitaines à la suite** qu'on aurait pu appeler officiers imaginaires, car ils achetaient leur **BREVET** sans qu'il leur donnât droit d'exercer les **FONCTIONS** qu'il indiquait. — L'**ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI)**, supposant possible la résurrection d'un titre que le temps a frappé de ridicule, disposait que les **Capitaines à la suite** qui ne seraient attachés à aucune **COMPAGNIE**, remplaceraient éventuellement les **CAPITAINES TITULAIRES**, jouiraient en ce cas de la même **AUTORITÉ**, seraient soumis à la même **RESPONSABILITÉ**, et rouleraient en tout temps avec eux, pour le **SERVICE**.

CAPITAINE A RÉFORME. V. **A RÉFORME**. V. **CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2**.

CAPITAINE (capitaines) **ADJOINT** (F). Sorte de **CAPITAINES** qui faisaient partie des **OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL**. Leur création datait de 1791 (1^{er} JUIN). Leurs **FONCTIONS** étaient pareilles à celles que rem-

plissent aujourd'hui les **CAPITAINES D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL**.

CAPITAINE ADJUDANT DE PLACE. V. ADJUDANT DE PLACE N° 1.

CAPITAINE ADJUDANT-MAJOR. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. BATAILLON D'INSTRUCTION. V. CAPITAINE DE COMPAGNIE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

CAPITAINE AIDE DE CAMP. V. AIDE DE CAMP N° 2.

CAPITAINE ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 2, 3, 5.

CAPITAINE ARCHIVISTE. V. ARCHIVISTE. V. SECRÉTAIRE ARCHIVISTE.

CAPITAINE AU CAMP. V. AU CAMP. V. DÉTACHEMENT AU CAMP. V. POLICE.

CAPITAINE AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2, 5, 7. V. OFFICIER D'INFANTERIE.

CAPITAINE AUX GARDES. V. AUX GARDES. V. CAPITAINE LIEUTENANT. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 32. V. GARDES DU CORPS. V. GARDES FRANÇAISES N° 2, 3, 4. V. GARDES SUISSES.

CAPITAINE AYANT-CHARGE. V. AVOIR CHARGE. V. CAPITAINE ENTRETEU. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

CAPITAINE BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE N° 3. V. OFFICIER D'INFANTERIE.

CAPITAINE CHEF DE BATAILLON. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. CHEF DE BATAILLON.

CAPITAINE COLONEL. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. COLONEL.

CAPITAINE (capitaines) **COMMANDANT** (E; F). Sorte de **CAPITAINES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE** qui, d'abord, ont eu des fonctions analogues à celles des modernes **CHEFS DE BATAILLONS**. — Dans la GUERRE DE 1672, il y avait des Capitaines commandants dans les RÉGIMENTS de plus de deux bataillons; le premier et le deuxième bataillon étaient commandés par le MAJOR et le LIEUTENANT-COLONEL, les autres l'étaient par les Capitaines les plus anciens qui, par cette raison, prenaient la qualification de **COMMANDANTS**. — Dans le dernier siècle, le terme a pris une signification moins exacte et même louche; on donnait cette qualification à des Capitaines réformés, à qui le commandement de la COMPAGNIE COLONELLE et de la COMPAGNIE LIEUTENANT-COLONELLE était dévolu. — Un Capitaine commandant était moins qu'un **CAPITAINE DE FUSILERS**, ou un **CAPITAINE MULETAIRE**, quoique sa DÉNOMINATION fit supposer le contraire. L'ORDONNANCE DE 1767 (1^{er} DÉCEMBRE) créait

des Capitaines commandants de bataillon. — Aujourd'hui c'est un Capitaine qui, dans le cas de la SÉPARATION DU BATAILLON, commande en vertu de son ANCIENNETÉ DE GRADE plusieurs COMPAGNIES, ou qui, dans le cas de l'ABSENCE DU CHEF DE BATAILLON, en exerce temporairement les fonctions. — Un Capitaine qui commande un BATAILLON ou un CORPS entier est exempt de tout autre SERVICE, excepté celui des rondes. — Si, en CATONNEMENT, les COMPAGNIES sous les ordres d'un Capitaine commandant sont dispersées, cet OFFICIER doit résider au QUARTIER qu'occupe sa COMPAGNIE. — Dans certaines armes, ils s'appellent Capitaines commandants, par opposition aux Capitaines qui n'ont que le GRADE EN SECOND. — Un Capitaine commandant remplit en CAMPAGNE les fonctions d'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL.

CAPITAINE COMMANDANT DE PLACE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 2.

CAPITAINE COMMISSAIRE DU POUVOIR EXÉCUTIF. V. COMMISSAIRE DU POUVOIR EXÉCUTIF. V. COMMISSAIRE DU ROI N° 1. V. CONSEIL PARLEMENT N° 1.

CAPITAINE CONDUCTEUR. V. CONDUCTEUR. V. TRAIN. V. TRAIN D'ARTILLERIE.

CAPITAINE D'ARBALETRIERS. V. ARBALETRIER. V. PAYE.

CAPITAINE D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE À CHEVAL. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. CAPITAINE DE PREMIÈRE CLASSE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARTILLERIE. V. GRADE EN SECOND. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 4.

CAPITAINE D'AVENTURIERS. V. AVANCEMENT. V. AVENTURIER. V. CONDOTTIÈRE. V. NOM DE GUERRE.

CAPITAINE (capitaines) **de BANDE** (F). Sorte de **CAPITAINES** qui ont appartenu à diverses ARMES. — Sous FRANÇOIS PREMIER, les Capitaines des BANDES LÉGIONNAIRES étaient des OFFICIERS d'un RANG comparable à celui de nos CHEFS DE BATAILLON actuels; ils exerçaient en vertu de PATENTES, et après avoir prêté SERMENT. — Les Capitaines qui commandaient des BANDES autres que celles des LÉGIONS avaient un RANG égal à celui de COLONEL. — LACHESNAIE (1758, 1) témoigne que, de leurs SERGENTS, les Capitaines de BANDES À PIED, tiraient un SERGENT D'AFFAIRES; et les Capitaines de BANDES DE CAVALLERIE, un MARÉCHAL DES LOGIS.

CAPITAINE de CAISSONS. V. CAISSON. V. CAPITAINE DE CHARROIS.

CAPITAINE de CAMPAGNE. V. CAMPAGNE. V. PRÉVOT D'ARMÉE.

CAPITAINE de CAMPIMENT (E, 1; F). Sorte de **CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE**, qui, en conformité des anciens usages, faisait partie du **CAMPIMENT ACTIF**;

Il devait venir à la rencontre du corps auquel il appartenait, le joindre à la tête du terrain du campement et donner au colonel tous les renseignements relatifs aux moyens tactiques d'effectuer le campement.

CAPITAINE DE CARABINIERS D'INFANTERIE. V. CAPITAINE DE GRENADIERS. V. CARABINIER D'INFANTERIE.

CAPITAINE DE CAVALERIE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7, 9. V. CHEF D'ESCADRON. V. CORNETTE DE CAPITAINE DE CAVALERIE. V. DOMESTIQUE D'OFFICIER. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 2. V. EXEMPT INDIVIDUEL. V. GRADE EN SECOND. V. LIEUTENANT-COLONEL. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE N° 1. V. MILICE BYZANTINE. V. PISTOLET. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 2.

CAPITAINE DE CENT HOMMES D'ARMES. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 4. V. CENT HOMMES D'ARMES. V. GRADE.

CAPITAINE DE CENT-SUISSES. V. CENT-SUISSES.

CAPITAINE (capitaines) de CHARROIS (term. sous-général). Sorte de CAPITAINES, ainsi nommés dans les deux derniers siècles; c'étaient des EMPLOYÉS MILITAIRES, des espèces d'OFFICIERS qui avaient été institués par HENRI DEUX, au nombre de vingt; il les chargea de lever mille CHEVAUX DE TRAIT, de rassembler mille CHEVAUX DE TRAIT, de réunir six cents charrettes. Telle est la première organisation des TRANSPORTS MILITAIRES. — Sous HENRI QUATRE, les Capitaines de charrois furent soumis à un CAPITAINE GÉNÉRAL DES CHARROIS, ou à un CAPITAINE GÉNÉRAL DES VIVRES. Ils avaient, ou cinquante chevaux à leurs ordres, ou une BRIGADE DE MULETS. Dans le dernier cas, ils s'appelaient CAPITAINES DE MULETS; ils étaient attachés AUX ÉTATS-MAJORS DES ARMÉES SANS y être nominativement compris. Leur dénomination s'est effacée depuis la création du TRAIN.

CAPITAINE de COMPAGNIE (term. sous-général). Sorte de CAPITAINES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui sont CHEFS DE COMPAGNIES; ils sont ainsi dénommés par opposition aux termes CAPITAINE ADJUDANT-MAJOR, CAPITAINE D'HABILLEMENT, etc., etc. Ils assistent aux leçons, et figurent AUX EXERCICES des BATAILLONS D'INSTRUCTION; ils se distinguent en CAPITAINES DE COMPAGNIES DE FUSILIERS et en CAPITAINES DE COMPAGNIES D'ÉLITE.

CAPITAINE (capitaines) de COMPAGNIE CANTONALE (A, 1). Sorte de CAPITAINES D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE à qui ce titre et ce commandement ne sont dévolus que quand ils sont les plus anciens OFFICIERS du CANTON; ces formes et cette nomination sont une

exception aux règles françaises relatives à l'AVANCEMENT.

CAPITAINE (capitaines) de COMPAGNIE D'ÉLITE (term. sous-général). Sorte de CAPITAINES DE COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui diffèrent ou différaient des CAPITAINES DE FUSILIERS en plusieurs points; une de ces distinctions, maintenant disparue et même oubliée, était celle-ci: l'ORDONNANCE DE 1815 (3 AOÛT) leur refusait le droit de faire porter leur nom à leur COMPAGNIE. — Cette ordonnance, échappée à l'inattention des COMMIS de la guerre, avait emprunté, sans qu'ils s'en doutassent, cette disposition aux usages consacrés dans les temps où les CAPITAINES DE GRENADIERS différaient des CAPITAINES DE FUSILIERS, en ce que les premiers n'étaient que dépositaires, mais non propriétaires d'HOMMES. Voilà pourquoi les derniers avaient cette espèce de droit seigneurial qui consistait à donner à leur COMPAGNIE une dénomination tirée du nom de leur famille. — Les Capitaines de compagnies d'élite se distinguent en CAPITAINES DE GRENADIERS et en CAPITAINES DE VOLTIGEURS.

CAPITAINE de COMPAGNIE D'ORDONNANCE. V. CAPITAINE EN CHEF. V. COMPAGNIE DE GENTILSHOMMES. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 1, 2, 4, 5, 6. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. GRAND PRÉVOT. V. GUIDON.

CAPITAINE de COMPAGNIE FRANÇISE. V. COMPAGNIE FRANÇISE.

CAPITAINE (capitaines) de CONSEIL D'ADMINISTRATION (B, 1). Sorte de CAPITAINES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE considérés dans une fonction spéciale. Les Capitaines membres du conseil étaient au nombre de deux, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1825 (19 MARS); ils étaient nommés annuellement pour entrer en fonctions au 1^{er} janvier; ils étaient rééligibles, et élus successivement et séparément au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, en présence de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL, par tous les Capitaines assemblés. Un membre de l'INTENDANCE dressait un PROCÈS-VERBAL d'élection, et la NOMINATION était soumise à l'approbation du MINISTRE DE LA GUERRE. — Les Capitaines du conseil étaient, au besoin, représentés par des CAPITAINES SUPPLÉANTS. — L'ORDONNANCE DE 1854 (7 JANVIER) a changé ces règles, et n'attache plus qu'un Capitaine au conseil.

CAPITAINE de CONSEIL JUDICIAIRE. V. CONSEIL JUDICIAIRE.

CAPITAINE de CONSEIL DE RÉVISION. V. CONSEIL DE RÉVISION.

CAPITAINE de CONSEIL PERMANENT. V. CONSEIL PERMANENT.

CAPITAINE (capitaines) de CORPS (B, 4). Sorte de CAPITAINES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, ordinairement appelés ainsi par opposition AUX CAPITAINES D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, et parce qu'ils appartiennent à des CORPS RÉGIMENTAIRES.

CAPITAINE (capitaines) de DISTRIBUTION (C, 3; E, 1, 3, 4). Sorte de CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui remplit une des fonctions autrefois exercées par les CAPITAINES DE POLICE EN GARNISON. — Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) instituait un Capitaine de distributions, et lui attribuait toutes les fonctions et de CAPITAINE DE POLICE et de CAPITAINE DE SEMAINE EN GARNISON. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) dérogeait à cette mesure; elle créait un CAPITAINE DE SEMAINE, et en faisait un Capitaine de distributions et un CAPITAINE DE VISITE D'INFIRMERIE, etc.; mais les heures de DISTRIBUTIONS pouvant être contrariées par la simultanéité des VISITES D'HOPITAUX, etc., cette même ordonnance reconnaissait, en ce cas, un Capitaine de distributions autre que le CAPITAINE DE SEMAINE, et le chargeait de fonctions qui, AU CAMP, EN CANTONNEMENT, EN ROUTE, sont analogues ou pareilles. — Le Capitaine de distributions, qu'il soit ou non DE SEMAINE, est sous les ordres du MAJOR. Dans ce dernier cas, qui n'est qu'exceptionnel, il est commandé pour cette CORVÉE, sans être dispensé de son futur SERVICE DE SEMAINE; il est secondé par l'ADJUDANT DE SEMAINE et par les OFFICIERS DE SEMAINE qu'il commande, ou que commande, ad hoc, l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE; il a à ses ordres les FOURRIERS et, au besoin, le nombre nécessaire de SOUS-OFFICIERS DE SEMAINE. — Le Capitaine de distribution reçoit du TRÉSORIER DU CORPS le BORDEREAU GÉNÉRAL de la distribution et les BONS DU CORPS; il surveille de préférence la DISTRIBUTION DU PAIN; il s'y fait accompagner par un des OFFICIERS placés sous ses ordres; il charge des autres DISTRIBUTIONS, si elles sont simultanées, les autres OFFICIERS DE SEMAINE. A cet effet, il rassemble, forme et répartit les HOMMES DE CORVÉES; il reconnaît la qualité des RATIONS, leur poids, leur quantité; il donne, si la DISTRIBUTION est satisfaisante, son RÉCÉPISSÉ; il s'oppose à tout RACHAT; il a droit de suspendre la DISTRIBUTION, s'il reconnaît fraude, faux poids ou avaries; il s'adresse en ce cas directement, de suite, et de concert avec le MAJOR, à un membre de l'INTENDANCE, ainsi qu'aux AUTORITÉS LOCALES, AU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DIVISION OU AU GÉNÉRAL COMMANDANT. Dans tous les cas, il rend compte avec détail de tout ce qui concerne les DISTRIBUTIONS, tant au MAJOR

qu'au LIEUTENANT-COLONEL. — Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) voulait même que, dans le cas de plainte, le Capitaine de distribution fit un rapport au COMMANDANT DE PLACE. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) donne, en campagne, la qualification de Capitaine de distribution, au CAPITAINE DE SEMAINE.

CAPITAINE de DIVISION. V. CHEF DE DIVISION. V. COMPAGNIE-ESCADRON. V. DIVISION.

CAPITAINE de FORTERESSE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. CHATELAIN. V. CONNÉTABLE N° 2. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. FORTERESSE.

CAPITAINE de FRANCS ARCHERS. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. CAPITAINE EN CHEF. V. FRANCO-ARCHER.

CAPITAINE (capitaines) de FUSILIERS (A, 1; E). Sorte de CAPITAINE DE COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, ainsi nommé par opposition AUX CAPITAINES DE GRENADIERS ou de COMPAGNIES D'ÉLITE. — Dans la première moitié du dernier siècle, les Capitaines de fusiliers tenaient, en MARCHÉ, une place toute différente de celle que les OFFICIERS DE GRENADIERS occupaient. — Sous LOUIS QUINZE, les Capitaines étaient distingués dans un même RÉGIMENT par le nom de FACTIONNAIRES. — Des lieutenants peuvent-ils passer aux GRENADIERS, à l'exclusion des Capitaines, ou l'inverse? cette question est à résoudre. — L'ORDONNANCE DE 1815 (3 AOUT), émise sous le ministère de GOUVION, avait rendu aux Capitaines de FUSILIERS, mais n'avait pas étendu aux chefs des COMPAGNIES D'ÉLITE, le droit tout féodal de donner leur nom à leur COMPAGNIE. Le MINISTÈRE faisait ainsi revivre, involontairement et par inattention, une vieille mode qui ne pouvait appartenir qu'au temps où la vénalité régnait et où les COMPAGNIES étaient des effets de finances. — Des Capitaines de fusiliers ont ou peuvent avoir pour CHEF DE DIVISION dans les MANŒUVRES UN CAPITAINE DE GRENADIERS, OU UN CAPITAINE DE VOLTIGEURS; cette mesure est un contre-sens en TACTIQUE. — Les APPOINTEMENTS des Capitaines de fusiliers et des CAPITAINES DE GRENADIERS différaient autrefois; ils sont maintenant les mêmes.

CAPITAINE de GARDE. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE. V. DÉFILEMENT DE PARADE. V. GARDE. V. GARDE AU CAMP. V. GRAND-GARDE. V. HOMME DE GARDE. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. PLACE D'ARMES DE GARNISON.

CAPITAINE de GARDES FRANÇAISES V. GARDES FRANÇAISES N° 2, 4.

CAPITAINE de GENDARMERIE. V. GEN-

DARME DU MOYEN AGE N° 2. V. GENDARMERIE DE GUERRE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 1.

CAPITAINE DE GENS D'ARMES. V. CONGÉ. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 2, 4, 8. V. GENDARMERIE. V. GENS D'ARMES.

CAPITAINE (capitaines) de GRENADIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE (A, 1; E; F). Sorte de CAPITAINE DE COMPAGNIE D'ÉLITE, qui marche en tête des OFFICIERS DES GRENADES de son BATAILLON, et qui est, dans les CORPS D'INFANTERIE DE BATAILLE, ce qu'un CAPITAINE DE CARABINIERS est dans les CORPS LÉGERS. — La partie de la LEGISLATION qui concernait les Capitaines de grenadiers et de VOITURIERS, était devenue fautive, puisque le RÈGLEMENT DE 1791 (1^{er} COUP) assimilait les Capitaines de grenadiers, pour l'exécution des FEUX DE PELOTON, AUX CHEFS DE PELOTONS IMPAIRS; tandis que, dans l'esprit de la COMPOSITION plus moderne, ces OFFICIERS auraient dû agir comme CHEFS DE PELOTONS PAIRS; bien d'autres irrégularités pouvaient être reprochées, comme le démontrera l'examen de ce GRADE, envisagé sous les points de vue que voici : CRÉATION, NOMINATION, REMPLACEMENT, CLASSE, PRÉROGATIVES, RANG. — N° 1^{er}. CRÉATION. — Le poste de commandant des GRENADIERS répugna d'abord, dit GUIGHARD (1725, B), aux officiers de distinction (il veut dire entichés de leur noblesse), parce que les ENFANTS TERRES, devenus GRENADIERS, avaient jusque-là été menés par des SOLDATS DE FORTUNE. — Avant la fin du règne de LOUIS QUATORZE, cette faiblesse céda à des inspirations plus généreuses; ce fut à qui acquerrait une gloire jusque-là roturière. Ces circonstances, indiquées ici pour prouver combien la plupart des choses militaires sont modernes, rappellent un préjugé qui semble aujourd'hui un rêve. — N° 2. NOMINATION, REMPLACEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1692 (15 JANVIER), qui, comme le témoigne BRIQUET (1761, H), était encore en vigueur en 1760, n'admettait au commandement des GRENADIERS, que des CANDIDATS dont l'âge n'outrépassait pas quarante-cinq ans; ils étaient admissibles à cet emploi quelle que fût la date de leur NOMINATION antérieure. — Il n'en fut plus ainsi quand le ROI prit les COMPAGNIES à son compte, en 1702 (10 DÉCEMBRE); la primauté de grade devint l'unique droit d'éligibilité des Capitaines de grenadiers, et même cette qualité d'ancienneté de grade fut exigée dans les cas d'un remplacement éventuel; ainsi, par un principe moins sage qu'autrefois, et promulgué par l'ordonnance de 1768, c'était, non le plus valide, mais le PREMIER CAPITAINE qui prenait la COMPAGNIE vacante, ou bien qui comman-

dait momentanément les GRENADIERS dans les CAS D'ABSENCE de leur CHEF. — Cet usage dérivait d'une règle qui s'était introduite pendant la GUERRE DE 1756, et en vertu de laquelle on ne plaçait comme POSTICHES AUX GRENADIERS que les plus ANCIENS CAPITAINES; c'était pourtant un principe vicieux et souvent inapplicable, puisqu'il en pouvait résulter que la COMPAGNIE DE GRENADIERS échût à un officier trop âgé. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot Grenadier) fait connaître que, depuis le ministère de SAINT-GERMAIN, d'autres règles s'étaient établies, et que la place était toujours dévolue au TROISIÈME CAPITAINE; ainsi, quand le rang des capitaines venait à changer, le Capitaine des grenadiers était déplacé. — Quant au CAPITAINE EN SECOND, il était au choix du COLONEL. — Le RÈGLEMENT DE 1788 (17 MARS) modifia cette LEGISLATION, et remit au COLONEL le droit de nommer le Capitaine de grenadiers; mais le règlement lui enjoignait de le tirer des six derniers CAPITAINES. LA GUERRE DE LA RÉVOLUTION bouleversa ces règles. — Le DÉCRET DE 1808 (18 FÉVRIER) confia, sans conditions, au COLONEL le droit de choisir le Capitaine de grenadiers. L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) maintenait cette disposition; mais il reste à expliquer si cet OFFICIER peut être indifféremment tiré des CAPITAINES ou des LIEUTENANTS. — L'ORDONNANCE DE 1818 (10 MARS) a revêtu l'INSPECTEUR GÉNÉRAL du droit de prononcer la NOMINATION des Capitaines de grenadiers; cette dernière innovation n'est pas plausible, elle introduit une mesure vague et incomplète; il se pourra que des COMPAGNIES D'ÉLITE restent une année entière privées de CAPITAINE et d'OFFICIERS, ou qu'elles soient commandées par un CAPITAINE POSTICHE; à la GUERRE et AUX COLONIES, l'ORDONNANCE deviendra illusoire ou inexécutable. — N° 3. CLASSE, PRÉROGATIVES, RANG. — L'instabilité des principes a toujours été telle, qu'il est devenu presque impossible aujourd'hui d'expliquer en quoi consistaient les PRÉROGATIVES du chef des GRENADIERS. — Quelquefois le CAPITAINE BOUTIC PREMIER FACIIONNAIRE était moins, quelquefois il était plus que le Capitaine de grenadiers. Ce dernier ne comptait pas parmi les FACIIONNAIRES. — Pendant la seconde moitié du dernier siècle, quand, en CAMPAGNE, le CHEF DU CORPS, ou le COMMANDANT DU BATAILLON s'absentaient, le Capitaine de grenadiers commandait, à grade égal, les CAPITAINES DE FUSILIERS. — Tantôt le COMMANDEMENT DU BATAILLON était dévolu, tantôt il était dévolu au Capitaine de grenadiers; ou bien, si le capitaine était éventuellement le plus ancien COMMANDANT, il devait renoncer à COMMANDER

le corps, toutes les fois que ses GRENADEIERS en devaient être détachés, et il se trouvait subordonné à un OFFICIER moins ancien que lui. — Il est vrai qu'on en agissait dans beaucoup de corps comme si ces principes n'eussent pas existé, et comme si toutes les dispositions à prendre eussent été facultatives; le plus souvent, et de tous temps, l'arbitraire en décidait, comme l'avoue GUYON (1725, B). — En 1788, le Capitaine de grenadiers cessa d'être PREMIER CAPITAINE; d'après cette nouvelle mesure, il ne devait jamais être appelé au COMMANDEMENT DU BATAILLON. — Ces règles sages furent effacées aussitôt que promulguées; ainsi le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL, recopiant l'ORDONNANCE DE 1778 (28 AVRIL), sans faire exception d'aucune des modifications survenues dans les principes, regardait le Capitaine de grenadiers comme apte au COMMANDEMENT DU BATAILLON, et répétait qu'il devait marcher à la tête de sa COMPAGNIE, si elle se détachait, quand bien même il se trouverait accidentellement capitaine commandant. Ce RÈGLEMENT, qui savait par là le droit que l'ANCIENNETÉ de grade donne pour l'AVANCEMENT, s'était ainsi mis en opposition avec le beau RÈGLEMENT DE 1791 (1^{ER} AOÛT), qui ne souffrait même pas que le Capitaine de grenadiers pût être CAPITAINE DE DIVISION. — Lors de la création des CLASSES D'OFFICIERS, les Capitaines de grenadiers furent d'abord rangés dans la CLASSE où les portait leur ANCIENNETÉ DE GRADE; la raison et l'équité le voulaient ainsi; cependant il en résulta des contradictions et des irrégularités; car la destination des CAPITAINES DE PREMIÈRE CLASSE est de commander, au besoin, le BATAILLON; or, le capitaine de grenadiers, qui se trouvait de PREMIÈRE CLASSE, occupait la place d'un capitaine apte à un commandement que lui, Capitaine de grenadiers, ne pouvait ni ne devait prendre; c'étaient des imperfections que voulurent en vain corriger des circulaires nombreuses et embrouillées; ainsi une CIRCULAIRE DE L'AN SIX (8 THERMIDOR), qui était interprétative d'une CIRCULAIRE de la même année (18 NIVÔSE), voulait que les Capitaines de grenadiers, qui, par leur ANCIENNETÉ, étaient de PREMIÈRE CLASSE, fussent, au besoin, CAPITAINES COMMANDANTES, à moins que leur COMPAGNIE ne fût détachée. — Le DÉCRET DE 1808 (18 FÉVRIER) privilégia le Capitaine de grenadiers, en le faisant en toute circonstance CAPITAINE DE PREMIÈRE CLASSE; rien ne justifiait une telle faveur; elle n'était que pécuniaire; elle était irrégulière en ce qu'elle portait atteinte au droit d'ANCIENNETÉ; elle était injuste, en avantant un Capitaine

par préjudice à ses ANCIENS; elle faussait tous les principes de classification. Le caractère d'OFFICIER DE GRENADEIERS répugnait même à une telle munificence, puisque ce n'est pas pour un peu d'argent de plus que les GRENADEIERS exposent leur vie; enfin la concession d'ÉMOLUMENTS meilleurs rappelait une disposition ancienne et abolie avec raison, celle qui depuis LOUIS QUATORZE jusqu'au MINISTÈRE DE CHOISEUL, avait accordé aux Capitaines de grenadiers des APPONTEMENTS supérieurs à ceux des CAPITAINES DES FUSILIERS. — Une partie des imperfections qui viennent d'être énoncées se sont consolidées par le fait d'une DÉCISION DE 1825 (31 JANVIER); cette décision accorde au Capitaine de grenadiers, qui monte au classement le plus élevé, le droit de rester à sa COMPAGNIE, ou de prendre le commandement de la première COMPAGNIE DU CENTRE. La même décision dispose que ce Capitaine, si sa COMPAGNIE n'est pas détachée, est apte à commander par intérim son BATAILLON, si son ANCIENNETÉ DE GRADE l'y porte. — N^O 4. DEVOIRS. — Les DEVOIRS des Capitaines de grenadiers étaient les mêmes que ceux de leurs collègues, sauf quelques exceptions; ainsi l'ORDONNANCE DE 1768 (1^{ER} MARS) voulait qu'ils fussent principalement employés AUX EXERCICES DES ATTAQUES DES PLACES. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) mettait en vigueur quelques principes non pratiqués jusque-là et émanés du CONSEIL DE LA GUERRE; ainsi, il voulait que le Capitaine de grenadiers fût dépositaire d'une LISTE DE CANDIDATS GRENADEIERS, et qu'il s'y conformât pour les REMPLACEMENTS des grenadiers de sa compagnie. — L'ORDONNANCE DE 1855 (2 NOVEMBRE) descend, à leur sujet, dans plusieurs détails.

CAPITAINE (capitaines) de GRENADEIERS D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE (A, 4). Sorte de CAPITAINE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, qui sont tirés du RÉGIMENT où a lieu le VACANCE; ils sont à la nomination du ROI, sur la proposition du COLONEL GÉNÉRAL DES SUISSES.

CAPITAINE (capitaines) de GUIDES (F). Sorte de CAPITAINES qui, dans les guerres passées, étaient choisis par le GÉNÉRAL EN CHEF. C'était un emploi donné à des individus connaissant le pays et la langue qu'on y parlait; leurs fonctions consistaient à rassembler, tenir réunis, et diriger une cinquantaine d'habitants ou de paysans à pied ou à cheval, qu'on nommait GUIDES D'ARMÉE. — Le Capitaine de guides prenait l'ordre du MARÉCHAL DE CAMP, accompagnait le MARÉCHAL DES LOGIS DE L'ARMÉE dans ses RECONNAISSANCES, et fournissait à qui de droit des GUIDES suivant les besoins. — Il a existé, à la fin du MOYEN ÂGE, une charge de Capitaine

des guides du roi ; ce CAPITAINE prêtait serment entre les mains du CONNÉTABLE.

CAPITAINE de LANCES. V. BANDROUF DE CAVALERIE. V. LANCE.

CAPITAINE de LÉGIION. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. V. LÉGIION. V. LÉGIION DE FRANÇOIS PREMIER. V. LÉGIION DE HENRI DEUX.

CAPITAINE de LOGEMENT. V. ALLER AU LOGEMENT. V. LOGEMENT.

CAPITAINE de MARÉCHAUSSÉE. V. MARÉCHAUSSÉE. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX.

CAPITAINE de MULETS (F). Sorte de CAPITAINES DE CHARROIS, employés dans les guerres d'Italie, antérieures au dix-huitième siècle ; ces OFFICIERS dirigeaient une BRIGADE de cent ou de cent cinquante MULETS et le nombre de MULETIERS nécessaires. — Des BRIGADES de cette dernière espèce ont été mises sur pied par DÉCISION DE 1823 (30 JANVIER).

CAPITAINE de MUSIQUE. V. MUSICIEN N° 6. V. MUSIQUE.

CAPITAINE DE PIONNIERS. V. GÉNIE. V. PIONNIER.

CAPITAINE capitaines) de PIQUET (E ; F). Sorte de CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE que les anciens RÉGLEMENTS DE CAMPAGNE chargeaient, au CAMP, du commandement du PIQUET. Cet officier devait rester habillé et armé pendant ses vingt-quatre heures de SERVICE, et devait être à portée de la TÊTE du CAMP, jour et nuit, pour opposer sa troupe à l'ENNEMI en cas d'ATTAQUE subite. — Le mot Capitaine de piquet avait eu, plus anciennement, une acception différente quand il était pris dans un sens relatif à la FORMATION habituelle du BATAILLON et NON au SERVICE DE CAMPAGNE ; ainsi l'on disait : C'est au Capitaine de piquet à ALLER AUX DRAPPEAUX.

CAPITAINE de PLACE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 1. V. GOUVERNEUR DE PLACE. id. N° 1, 2, 5. V. PLACE. V. PLACE DE GUERRE.

CAPITAINE (capitaines) de POLICE (term. sous-général). Sorte de CAPITAINES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, qui sont chargés, à tour de rôle, d'une FONCTION de SERVICE. — L'institution des Capitaines de police est due au ministre SAINT-GERMAIN ; ils remplacèrent les AIDES-MAJORS supprimés ; ils furent chargés de veiller à l'exécution des détails de DISCIPLINE, de POLICE, et de SERVICE INTÉRIEUR ; ils devaient avoir connaissance de tous les changements survenus dans le mécanisme accoutumé du SERVICE. Ils procédaient à la réception du TAMBOUR-MAJOR. — Les Capitaines de police se sont distingués ou se distinguent en CAPITAINES DE POLICE AU CAMP et en CAPITAINES DE POLICE EN GARRISON.

CAPITAINE (capitaines) de POLICE AU

CAMP (E, 1). Sorte de CAPITAINE DE POLICE dont le SERVICE dure vingt-quatre heures ; il est le chef de la GARDE DE POLICE ; il est aux ordres de l'OFFICIER SUPÉRIEUR de jour de la BRIGADE ; il est responsable, vis-à-vis de lui et du CHEF de CORPS, de la POLICE DU CAMP ; il fait exécuter les BATTERIES et les SIGNAUX ; il reçoit les BILLETS D'APPEL, et porte au COLONEL le BILLET D'APPEL de soir. — Lors de l'établissement du CAMP, le Capitaine fait entourer de SENTINELLES le TERRAIN du CAMPMENT ; il fait garder les puits et les fontaines. — Ces dispositions, quoique non abrogées, étaient tombées en oubli pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. Les fonctions qui viennent d'être décrites étaient en partie celles de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE. — L'ORDONNANCE DE 1852 (3 MAI) a de nouveau déterminé les fonctions du Capitaine de police au camp ; elle lui attribue celles qui regardent, dans le service intérieur, le CAPITAINE DE SEMAINE, SAUF LES DISTRIBUTIONS ; elle le rend responsable du maintien de l'ordre et de la propreté dans le CAMP. Elle veut qu'à l'assemblée, il surveille l'INSPECTION des GARDES et PIQUETS, surtout en ce qui concerne les armes et les munitions. Il convient de recourir aux détails qu'elle formule à cet égard.

CAPITAINE (capitaines) de POLICE EN GARRISON (E, 3). Sorte de CAPITAINE DE POLICE qui, en conformité de l'ORDONNANCE DE 1788 (1^{ER} JUILLET), était subordonné au MAJOR EN SECOND, et portait le HAUSSE-COL et l'ÉPÉE EN BAUDRIER ; il était comme le COMMANDANT de la CASERNE ; il assistait à tous les APPELS DE POLICE, AUX DISTRIBUTIONS DE RATIONS, AUX EXERCICES DE DÉTAIL, AUX REPAS DES HOMMES DE TROUPES, AUX INSPECTIONS DES HOMMES DE GARDE, OU DÉFILEMENT de la PARADE ; il visitait les POSTES ; il conduisait à la PARADE GÉNÉRALE la garde montante, recueillait les BILLETS D'APPELS, et parcourait la CASERNE après le SIGNAL donné pour l'EXTINCTION DES FEUX. — Une grande partie de ces attributions, qui jadis étaient celles des AIDES-MAJORS, devinrent, en 1792, celles des ADJUDANTS-MAJORS DE SEMAINE. Il en résulta une complication nuisible et des débats continuels ; car l'ORDONNANCE DE POLICE DE 1792 (24 JUIN), recopiant sans examen les documents antérieurs, conserva le Capitaine de police, comme surveillant de la ponctualité des OFFICIERS DE SEMAINE, DES SOUS-OFFICIERS DE SEMAINE et des SERGENTS DE POLICE ; elle lui subordonnait l'ADJUDANT DE SEMAINE et l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, voulait qu'il rendît compte directement au COLONEL, qu'il assistât AUX REPAS DES HOMMES DE TROUPES, dégustât leur SOUPE, qu'il visitât les INFIR-

MERIES, LES PRISONS, LES CACHOTS DE LA CASERNE. — Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET), voulant remédier à un double emploi et classer mieux les DEVOIRS, supprimait le Capitaine de police, et attribuait quelques-unes de ses fonctions au CAPITAINE DE DISTRIBUTIONS. — L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) rétablissait, ou à peu près, le Capitaine de police, sous le nom de CAPITAINE DE SEMAINE. Enfin l'ORDONNANCE DE 1855 (2 NOVEMBRE) lui a rendu, sous ce titre, la plupart de ses anciennes attributions; il convient de la consulter à ce sujet.

CAPITAINE (capitaines) de PORTES (F), ou CAPITAINE DES PORTES. Sorte de CAPITAINES ou plutôt d'OFFICIERS, ou même de BAS OFFICIERS de l'ÉTAT-MAJOR des places qui, dans l'autre siècle, étaient chargés d'ouvrir et de fermer les PORTES des forteresses. Pendant le temps que durait cette opération, ils étaient responsables des CLEFS de la PLACE envers le COMMANDANT. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1^{er} MARS) a désigné sous le nom de SOUS-AIDES-MAJORS DE PLACE les OFFICIERS chargés jusque-là, sous les ordres des MAJORS, de la fonction que le titre de Capitaines de portes indiquait.

CAPITAINE (capitaines) de PREMIÈRE CLASSE (A, 1). Sorte de CAPITAINES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, créés en imitation des anciens CHEFS DE BATAILLON ou COMMANDANTS DE BATAILLON. — La loi de l'AN CINQ (25 FLOREAL) a créé des Capitaines de trois CLASSES; la troisième compliquait la comptabilité et mécontentait des OFFICIERS trop peu émolumentés; mais la création de la première était utile; elle établissait, au profit du plus ancien CAPITAINE, le droit de commander le BATAILLON, lorsque, par le fait de l'ABSENCE du CHEF DE BATAILLON, un suppléant lui devait éventuellement succéder; le besoin en avait été senti souvent en TEMPS DE GUERRE, car tout GRADE doit avoir son LIEUTENANT. Il n'y avait donc qu'un CAPITAINE de première classe par BATAILLON, c'est-à-dire un PREMIER CAPITAINE de bataillon. La loi lui attribuait équitablement un surcroît d'APPOINTEMENTS, puisque cet OFFICIER pouvait être appelé à des fonctions qui exigent plus de dépenses. — Bientôt on éleva la question que voici : Le CAPITAINE DE GRENADIERS, s'il est plus ancien, doit-il être de première classe? La demande était difficile à résoudre, puisqu'il eut fallu auparavant satisfaire à celle-ci : Le CAPITAINE DE GRENADIERS peut-il commander un BATAILLON? On résolut affirmativement la première question sans que la seconde fût éclaircie; et ce fut un renversement de logique, puisque le CAPITAINE DE GRENADIERS pouvant, quoique de première

classe, rester longtemps DÉTACHÉ, comme on l'a vu dans la CAMPAGNE D'AUTRICHE, il en résultait que les BATAILLONS DE FUSILIERS manquaient de Capitaines de première classe, et par conséquent de suppléants naturels et légitimes dans les CAS D'ABSENCE des OFFICIERS SUPÉRIEURS. — BONAPARTE chercha à y remédier en 1808; il tomba dans une autre erreur, en accordant les prérogatives de PREMIÈRE CLASSE à tout CAPITAINE DE GRENADIERS, quelle que fût son ANCIENNETÉ DE GRADE; il accorda le même droit, avec moins de raison encore, au CAPITAINE D'ARTILLERIE D'INFANTERIE. Dès lors tous les principes qui avaient présidé à la création des CLASSES D'OFFICIERS étaient renversés. Le mot Capitaine de première classe a maintenant changé de sens en prenant une extension démesurée.

CAPITAINE (capitaines de RECRUTEMENT (F)). Sorte de CAPITAINES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE employés au RECRUTEMENT sous le gouvernement impérial; le MINISTRE DE LA GUERRE les désignait; ils avaient à leurs ordres des OFFICIERS DE RECRUTEMENT et des SOUS-OFFICIERS DE RECRUTEMENT; ils résidaient au chef-lieu du département d'où étaient tirés les CONSCRITS; ils en dressaient le SIGNALLEMENT et les CONTROLES DE DÉPART; ils assistaient, mais sans voix délibérative, aux CONSEILS DE RECRUTEMENT. — Les Capitaines de recrutement ne peuvent s'absenter que sur un congé spécial du MINISTRE; ils dressent les PLAINTES EN DÉSERPTION, assistent au CONSEIL DE RÉVISION, rendent directement compte au ministre des opérations du RECRUTEMENT, etc. — En 1858, un examen détaillé des fonctions des Capitaines et LIEUTENANT DE RECRUTEMENT, se trouvait dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. IV, p. 75). — L'ORDONNANCE DE 1858 (16 MARS, art. 69), et la CIRCULAIRE DE 1858 (26 AVRIL) traitent des Capitaines de recrutement.

CAPITAINE de RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE.

CAPITAINE de RÉGIMENT SUISSE AU SERVICE DE FRANCE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. RÉGIMENT SUISSE. V. SERVICE DE FRANCE.

CAPITAINE (capitaines) de REMPLACEMENT (F). Sorte de CAPITAINES de diverses ARMES qui, dans l'autre siècle, où tant d'abus étaient tolérés, étaient revêtus de GRADES sans FONCTIONS; ils ont été supprimés en 1788, par le CONSEIL DE LA GUERRE.

CAPITAINE de SECONDE CLASSE. V. CAPITAINE DE PREMIÈRE CLASSE. V. SECONDE CLASSE.

CAPITAINE (capitaines) de SEMAINE (C, 3; E, 1, 3, 4). Sorte de CAPITAINES

D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, que reconnaissait l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI). Elle les substituait AUX CAPITAINE DE DISTRIBUTIONS, et les chargeait, en partie, de ce qu'accomplissaient jusque-là les CAPITAINE DE POLICE. — Le Capitaine de semaine est commandé par la TÊTE DU CONTRÔLE, les SOUS-INSTRUCTEURS EXCEPTÉS; il est pris parmi tous les CAPITAINE D'UN RÉGIMENT OU D'UN DÉTACHEMENT de plus d'une COMPAGNIE. — Cette dernière disposition pourtant était impraticable dans un DÉTACHEMENT qui n'eût été formé que de deux COMPAGNIES, puisque, l'un de leurs chefs étant CAPITAINE COMMANDANT, l'autre ne pouvait accomplir un SERVICE DE SEMAINE; c'est une circonstance que l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) eût dû prévoir, et à laquelle l'ORDONNANCE DE 1853 (2 NOVEMBRE) a pourvu, en ne dispensant du SERVICE DE SEMAINE que le capitaine commandant un bataillon ou un détachement de trois compagnies au moins. — Ni l'une ni l'autre de ces ORDONNANCES ne disent rien de l'uniforme du Capitaine de semaine. Il est probable que cet OFFICIER peut être en PETITE TENUE, et il paraît indubitable qu'il doit porter le HAUSSE-COUL, surtout depuis l'abolition de l'ancien BALOTIER D'OFFICIER. — Le Capitaine de semaine est ordinairement, mais non toujours CAPITAINE DE DISTRIBUTIONS; il dispose des OFFICIER DE SEMAINE, et les commande pour tout ce qui est relatif à son SERVICE; il prend, si le CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE est absent, le commandement du CORPS ALLANT AU DIN, ou marchant pour UNE COURVÉE GÉNÉRALE, OU POUR UNE COURVÉE DE DISTRIBUTIONS; il fait faire, par l'ADJUDANT DE SEMAINE, les CENTRE-APPELS qu'il juge nécessaires; et, s'il en est fait sans son ordre, il lui en est rendu compte; il veille au rassemblement des COURVÉES DE DISTRIBUTIONS; il se met à la tête de la COURVÉE DE DIN; il s'assure de la qualité de toutes les RATIONS DE DENRÉES; il est chargé de veiller à la propreté de tous les CORRIDORS, des ESCALIERS, des COURS et de l'INTÉRIEUR de la CASERNE; il visite chaque jour les MALADES à l'INFIRMERIE; il y reçoit leurs RÉCLAMATIONS, y fait droit, ou les transmet; il s'y assure de la qualité des ALIMENTS et de la régularité des REPAS. — En vertu de dispositions qui ne sont plus en vigueur, le Capitaine de semaine devait se trouver à la GARDE MONTÉE OU À LA PARADE GÉNÉRALE, et y inspecter les HOMMES DE GUERRE, à moins que ses autres devoirs ne s'y opposassent; il devait faire la VISITE DES CHAUCHES, au moment de la SOUSK et après la GARDE MONTÉE; ces soins sont maintenant confiés au CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE. Le Capitaine de semaine était chargé également des

fonctions de CAPITAINE DE VISITE D'HOPITAUX ET DE PRISON; il ne l'est plus. Il s'acquitte de la VISITE de l'INFIRMERIE du corps et de la visite des PRISONS de la CASERNE, d'une manière analogue AUX GRANDES VISITES D'HOPITAUX et de PRISONS; il est subordonné, quant à la POLICE, à l'OFFICIER SUPÉRIEUR DE SEMAINE; il l'est au MAJOR, quant AUX DISTRIBUTIONS EN GARNISON, OU DISTRIBUTIONS DE RATIONS; la surveillance, à cet égard, est réglée par la DÉCISION DE 1854 (26 SEPTEMBRE); il s'adresse au CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE, lorsqu'il est dans le cas de solliciter une DISPENSE DE SERVICE; il est informé, par son SERGENT-MAJOR, des ordres relatifs à son SERVICE; il assiste au RAPPORT JOURNALIER. — L'ORDONNANCE DE 1853 (2 NOVEMBRE) l'a chargé des APPELS, mesure que désapprouvait le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 218), mais qui est restée réglementaire. — En ROUTE, lors de l'ARRIVÉE AU GITE, il va reconnaître la qualité des RATIONS et les LIEUX DE DISTRIBUTIONS. — AU CAMP, il prend la dénomination de CAPITAINE DE DISTRIBUTIONS.

CAPITAINE DE SEMAINE EN GARNISON. V. CAPITAINE DE DISTRIBUTIONS. V. CAPITAINE DE SEMAINE. V. GARNISON. V. SEMAINE.

CAPITAINE DE SEMAINE EN ROUTE. V. BOULANGERIE. V. CAPITAINE DE SEMAINE. V. DENRÉE DE ROUTE. V. DISTRIBUTIONS EN ROUTE. V. FOURRIFER EN ROUTE. V. LOGEMENT ACTIF. V. MAIRE DE COMMUNE. V. ROUTE. V. SEMAINE.

CAPITAINE DE SERRÉ-VILLE. V. SERRÉ-VILLE.

CAPITAINE DE TROISIÈME CLASSE. V. CAPITAINE DE PREMIÈRE CLASSE. V. TROISIÈME CLASSE.

CAPITAINE DE VISITE (term. sous-génér.). Sorte de CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui exerce momentanément, et principalement dans la matinée, des fonctions qui ont pour objet la surveillance de certains ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES. L'ORDRE de la PLACE désigne ces OFFICIER. — Ils se distinguent en CAPITAINE DE VISITE DE CASERNE et en CAPITAINE DE VISITE D'HOPITAUX ET DE PRISON.

CAPITAINE DE VISITE DE CASERNE (C, 3; E, 5). Sorte de CAPITAINE DE VISITE qui, en vertu du RÈGLEMENT DE L'AN DEUX (30 THERMIDOR, et d'un ARRÊTÉ DE L'AN TROIS (25 VENDÉMIAIRE), devait s'assurer de la ponctualité des CASERNIERS, de la propreté des ÉTABLISSEMENTS, du renouvellement de l'air. — Il était responsable de la TENUE de la CASERNE envers le COMMANDANT de la PLACE; il devait visiter tous les PAVILLONS, de neuf à onze heures, et toutes les CASERNES après le REPAS du matin. — L'ÉTAT-MAJOR DE PLACE devait, en conséquence, commander chaque

jour, à tour de rôle, un ou deux Capitaines dans la garnison ; cette mesure que les réglemens de police n'ont pas confirmée, mais qu'aucune décision n'a abrogée, est tombée en désuétude. Elle était peu praticable ; car il n'est pas convenable qu'un capitaine d'infanterie aille visiter une caserne de cavalerie, et réciproquement ; cette disposition mal imaginée accusait l'incohérence et les contradictions de notre législation militaire. — Le règlement de 1824 (17 août) a reproduit la règle vicieuse que l'an deux a vu éclore ; il prononce que le Capitaine de visite de toutes les casernes de la garnison est responsable envers le lieutenant de roi de la surveillance des mesures de propreté des casernes, et qu'il doit lui adresser à ce sujet un rapport par écrit. Mais ces prescriptions ne s'exécutent plus.

CAPITAINE DE VISITE D'HOPITAUX ET DE PRISON (C, 5 ; E, 5). Sorte de capitaine de visite dont les fonctions venaient se fonder dans celles du capitaine de semaine. Si le corps dont fait partie ce Capitaine de visite réside seul dans la garnison, cet officier s'acquittait journellement dans la même semaine de ce double service. — Si la garnison comprend plusieurs corps, le Capitaine de visite était commandé, à tour de rôle, par l'état-major de la place, parmi les capitaines de semaine. Il restait inexplicé si, dans ce cas, cet officier était commandé journellement, ou bien, s'il s'acquittait également, pendant toute la semaine, des deux fonctions. Cette cumulation était peu praticable dans les grandes garnisons, et inexécutable à Paris. Il est devenu d'usage d'en faire un service distinct. — Le Capitaine de visite parcourt les prisons militaires ; il se rend à l'hôpital ou aux hôpitaux au moment de l'une des distributions d'alimens ; le Capitaine obérait difficilement à cette règle s'il y avait trois hôpitaux ; il visite de préférence les salles à la distribution du matin ; il y constate la qualité des alimens, l'exacte proportion des denrées et la ponctualité du planton ; il reçoit, vérifie et transmet les prescriptions des malades ; il s'informe de la conduite qu'ils tiennent ; il s'assure si la barre des hommes à l'hôpital est faite aux époques voulues ; il visite de même la cuisine de l'hôpital, et s'y informe du planton qui est de service, si rien de contraire aux réglemens n'y a eu lieu pendant le temps de sa surveillance. — Le Capitaine de visite était, une fois par semaine, accompagné, dans sa tournée, par l'aide-major actuel ; il rend compte au commandant de

la place du résultat de ses visites ; il rend compte au lieutenant-colonel de son corps de tous les détails qui le concernent et des réclamations des défenus du corps.

CAPITAINE (capitaines) de **VOLTIGEURS D'INFANTRIE FRANÇAISE DE LIGNE** (A, 4 ; E). Sorte de capitaines de compagnies d'élite qui pouvaient, suivant toute vraisemblance, quoique tel ne fût pas l'usage, être choisis parmi les lieutenants ; ce qui semblerait établir une différence entre la forme de leur nomination et celle des capitaines de grenadiers. — La loi avait déterminé le mode suivant lequel il serait procédé au choix des capitaines de grenadiers ; elle avait omis d'entrer dans le même détail à l'égard des Capitaines de voltigeurs ; elle avait disposé que les capitaines de grenadiers auraient la prérogative d'être de première classe, prérogative que les capitaines de fusiliers pouvaient accuser d'injustice, puisqu'elle était indirectement une faveur du colonel ; mais la loi était tombée dans une injustice nouvelle en n'assimilant pas, en tout, les Capitaines de voltigeurs aux capitaines de grenadiers, et en n'élevant que les uns, et non les autres, à la première classe, puisqu'ils commandent également des compagnies d'élite, jouissent d'un même surcroît de paye, et rivalisent de zèle et de dévouement ; en législation, une faute ou une injustice sont la source de mille autres. Une décision de 1825 (31 janvier) exigeait que le Capitaine de voltigeurs, s'il montait au classement le plus élevé, optât pour le commandement de la première compagnie du centre, sous peine de perdre tous les avantages du traitement de première classe, et cependant cette même décision assimilait le Capitaine de voltigeurs au capitaine de grenadiers, en ce qu'elle lui donnait, quand la compagnie n'est pas détachée, le droit de commander, par intérim, son bataillon s'il est le plus ancien de grade. Cet abus ou cette injustice, en fait de législation, régnait encore en 1856, comme le témoignait la *Sentinelle de l'Armée* (n° 52, p. 44). — La décision de 1826 (8 septembre) disposait que les Capitaines de voltigeurs appelés à la première classe du grade par le fait de leur ancienneté, et qui préféreraient rester à leur compagnie, n'auraient pas droit à la différence de solde. — Sous le point de vue de la tactique, l'instruction de 1815 (5 septembre), la circulaire de 1816 (25 janvier) et l'instruction de 1816 (16 septembre) voulaient que les Capitaines de voltigeurs fussent capitaines de division, si leur ancienneté de grade les portait à ce commandement. — Tout ce qui a été dit touchant

l'inconvénient d'instituer comme CHEFS DE DIVISION les CAPITAINES DE GRENADIERS est applicable aux Capitaines des VOLTIGEURS.

CAPITAINE (capitaines) de VOLTIGEURS D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE (A, 1). Sorte de CAPITAINES D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE qui étaient à la nomination du roi, sur la proposition du COLONEL GÉNÉRAL DES SUISSES.

CAPITAINE des GARDES. V. BATON DE COMMANDEMENT. V. COMPAGNIE DE GENTILSHOMMES. V. EXEMPT, SUBS. V. GARDE DE SOUVERAIN. V. GARDES DU CORPS N° 2. V. GARDES FRANÇAISES N° 2. V. GRADE. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 5. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 4, 6. V. ORDINAIRE DES GUERRES. V. PRÉFET DE MILICE ROMAINE.

CAPITAINE des PORTES. V. CAPITAINE DE PORTES. V. PORTE DE FORTERESSE.

CAPITAINE d'ENSEIGNE. V. AVANCEMENT. V. ENSEIGNE. V. ENSEIGNE AGREGATIVE.

CAPITAINE d'ÉQUIPAGES. V. CAPITAINE DE CHARRAIS. V. ÉQUIPAGES MILITAIRES.

CAPITAINE (capitaines) d'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL (A; 1). Sorte de CAPITAINES ainsi dénommés depuis l'ORDONNANCE DE 1815 (3 OCTOBRE); ils ont succédé aux CAPITAINES ADJOINTS. Ils font partie des OFFICIERS DU CORPS D'ÉTAT-MAJOR; ils sont susceptibles d'être commandants de DÉPÔT DE RECRUTEMENT; il ne faut pas les confondre avec les CAPITAINES DE CORPS qui y font partie de l'ÉTAT-MAJOR, et que mentionnait, sous le nom de CAPITAINES D'ÉTAT-MAJOR, l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI); c'est avec ces derniers que prenaient rang les CHIRURGIENS-MAJORS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. — Le ministre Soult a promu, en 1830, trente Capitaines d'état-major général au grade de CHEFS DE BATAILLON; il en a nommé un, en 1832, qui sortait de la MARINE.

CAPITAINE (capitaines) d'HABILLEMENT (A, 1; B, 1; F). Sorte de CAPITAINES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, sur la qualification duquel les règlements ne sont pas d'accord; plusieurs l'appellent OFFICIER D'HABILLEMENT; ce qui concerne ce double titre va être réuni ici; qu'il suffise de dire que quand le CONSEIL ÉVENTUEL D'UN DÉTACHEMENT NOMME UN OFFICIER D'HABILLEMENT, que quand l'OFFICIER D'HABILLEMENT D'UN CORPS n'est pas Capitaine, que quand un Capitaine d'habillement a un ADJOINT comme OFFICIER D'HABILLEMENT, ce qui va être exposé ici concerne, par analogie, ces OFFICIERS de moindre rang que le Capitaine. ODIER (1824, E) a traité de ce genre d'emploi. — Le mot sera examiné sous les rapports suivants: CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMINATION, ALLOCATIONS, DROITS, SURVEILLANCE, FONCTIONS, DEVOIRS, SUBORDINATION. — N° 1.

— CRÉATION, DÉNOMINATION. — On voit dans BOMBELLES (1746, A) qu'autrefois les MAJORS étaient aidés par des OFFICIERS DE DÉTAILS, en ce qui concernait l'HABILLEMENT et l'ÉQUIPEMENT DES HOMMES DE TROUPE, et que les CAPITAINES DE COMPAGNIES choisissaient un de leurs collègues pour certains ACHATS. — La création légale des Capitaines d'habillement date de l'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS); tous les RÈGLEMENTS de même nature ont successivement maintenu le fond de l'institution. — Suivant les temps, c'était un CAPITAINE DE COMPAGNIE dispensé de SERVICE; ou bien il commandait la COMPAGNIE AUXILIAIRE, ou bien il était détaché au DÉPÔT DU CORPS. — Le DÉCRET DE 1811 (14 OCTOBRE) employait la désignation d'ADJUDANT-MAJOR D'HABILLEMENT OU D'ADJUDANT-MAJOR CAPITAINE chargé de l'HABILLEMENT; il attachait à l'ÉTAT-MAJOR cet officier; il cessa d'être chargé du commandement d'une COMPAGNIE. — Son titre de Capitaine d'habillement n'est pas absolument exact, puisqu'il a également l'ARMURIER et les autres MAÎTRES OUVRIERS sous ses ordres; mais un terme plus juste manque. — L'ORDONNANCE DE 1815 (5 AOUT) rétablissait la primitive dénomination, et attachait le Capitaine à l'ÉTAT-MAJOR DU CORPS. — La LOI DE 1818 (10 MARS) disposait que l'OFFICIER D'HABILLEMENT pouvait n'être que LIEUTENANT; cette innovation était peu plausible, à raison de l'importance des devoirs de cet OFFICIER et de la prépondérance dont il doit jouir. — L'ORDONNANCE DE 1831 (7 MAI) lui donnait la qualification d'OFFICIER D'HABILLEMENT; on l'a génériquement aussi appelé OFFICIER COMPTABLE, OU OFFICIER D'ADMINISTRATION. — N° 2. NOMINATION, ALLOCATIONS, DROITS. — Le Capitaine d'habillement, avant d'être inamovible, avait été, depuis la création de l'EMPLOI jusqu'en 1811, élu pour un an par le CONSEIL D'ADMINISTRATION. L'ORDONNANCE DE 1815 (16 JUILLET) voulait qu'il fût nommé pour deux ans. — La LOI DE 1818 (10 MARS) disposait que le Capitaine d'habillement devait être ancien SERGENT-MAJOR, principe souvent inapplicable en fait d'AVANCEMENT. — La NOMINATION des Capitaines d'habillement était dévolue au roi, comme celle des autres OFFICIERS COMPTABLES. — Le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) accordait au Capitaine d'habillement, en sus de son LOGEMENT, une CHAMBRE POUR SON BUREAU. LA MASSE D'ENTRETIEN DU CORPS pourvoyait à ses FRAIS DE BUREAU. — Les CIRCULAIRES DE 1827 (24 JANVIER) et de 1831 (1^{er} JANVIER) en fixaient le montant. — Un des droits du Capitaine d'habillement consistait à se choisir pour ADJOINTS, sous l'approbation du CONSEIL,

deux LIEUTENANTS ; l'un comme OFFICIER D'ARMEMENT, l'autre comme OFFICIER D'HABILLEMENT. — Le RÈGLEMENT DE 1822 (30 MARS, art. 70) lui reconnaissait le droit d'avoir, pour SECRÉTAIRE, un SOLDAT. L'ORDONNANCE DE 1831 (7 MAI) disposait que ce SOLDAT serait de la COMPAGNIE HORS RANG. — Le Capitaine d'habillement ne peut faire aucun ACHAT, qu'en vertu de DÉLIBÉRATION, et d'AUTORISATION DE PAYEMENT. — Il a le COMMANDEMENT DU DÉPOT, quand même le QUARTIER-MAÎTRE qui y résiderait aurait l'ANCIENNETÉ DE GRADE. — N° 5. SURVEILLANCE, FONCTIONS, DEVOIRS, SUBORDINATION. — Le Capitaine d'habillement a, pour aides, les OFFICIERS DE DÉTAILS ; il se fait rendre compte périodiquement de la vérification de l'ÉTAT DE SITUATION DES EFFETS D'UNIFORME DES COMPAGNIES, dressée tous les trois mois par les FOURRIERS ; il surveille le MAÎTRE TAILLEUR ; il est chargé de la rentrée des AMENDES infligées à des OUVRIERS DU CORPS ; il a sous sa garde les ÉTOFFES EN MAGASIN ; il est à la tête du MAGASIN DU CORPS et d'un BUREAU spécial. On peut le regarder, suivant M. BALLYET (1807, D), comme un QUARTIER-MAÎTRE en second, puisque, *de même que l'un gérait les subsistances et les deniers, l'autre gérait les étoffes, leurs accessoires, leur manutention.* — Si l'on en réfère aux dispositions réglementaires antérieures à l'ORDONNANCE DE 1855 (2 NOVEMBRE), le Capitaine d'habillement reçoit et aune les étoffes, non à la pince ni au mètre volant, mais au moyen du métrage à la table graduée, et le long du pli de l'ÉTOFFE ; il constate l'existence et l'espèce des CHEFS DES DRAPS ; examine leur tissu en les interposant verticalement entre lui et le grand jour ; au besoin, il en compte les fils et les portées ; il préside aux DISTRIBUTIONS D'EFFETS D'UNIFORME, dirige les dépenses de la MASSE D'HABILLEMENT et la CONFECTION DES EFFETS qui se façonnent au CORPS ; il est le conservateur des EFFETS DE REMPLACEMENT ; il vise les BONS DE RÉPARATIONS D'HABILLEMENT ; il s'occupe des RÉPARATIONS D'EFFETS D'ARMEMENT et de GRAND ÉQUIPEMENT. — Le Capitaine d'habillement tient le REGISTRE JOURNAL et le REGISTRE GÉNÉRAL D'HABILLEMENT ; il y inscrit les RECETTES EN DENIERS, et les ENTRÉES EN MAGASIN ; il concourt à la formation des ÉTATS D'EFFETS DE REMPLACEMENT ; il reçoit les FACTURES, en repasse les calculs et les vise comme sincères ; il note, sur ses livres, tous les A-COMPTÉ délivrés aux FOURNISSEURS, en vertu des MARCHÉS, ou aux MAÎTRES OUVRIERS, à raison des travaux ; il tient le REGISTRE DU PETIT ÉQUIPEMENT ; il entre en rapport avec les FOURRIERS

DICTIONNAIRE DE L'ARMÉE.

au sujet des RÉPARATIONS à exécuter aux EFFETS DES HOMMES DE TROUPE que les FOURRIERS lui présentent ; il donne ses soins AUX ARMES À RÉPARER, AUX ARMES D'UNIFORME DE TROUPE, AUX ARMES EN MAGASIN, AUX ARMES EXCÉDANTES, AU MARQUAGE DES PIÈCES D'UNIFORME ; il surveille l'ARMURIER ; il administre l'ARMEMENT DE TROUPE. — En cas de route, il recueille et fait transporter les LIVRES DE COMPAGNIES et autres documents, à elles appartenant, qui concernent les détails de l'HABILLEMENT. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (1^{er} JANVIER) traçait, mais bien incomplètement, les devoirs des Capitaines d'habillement. — Les ORDONNANCES DE 1818 (15 MAI) et 1855 (2 NOVEMBRE) le chargent des DISTRIBUTIONS D'EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT et d'HABILLEMENT, sous la direction du MAJOR. — La DÉCISION DE L'AN ONZE (2 MESSIDOR) voulait que les écritures de l'HABILLEMENT fussent faites par les OFFICIERS DE DÉTAILS, ou dans les bureaux du QUARTIER-MAÎTRE, et elle ne reconnaissait ni employés de MAGASIN, ni frais de BUREAU de Capitaine d'habillement ; ces règles se sont modifiées. L'ORDONNANCE DE 1855 (2 NOVEMBRE), qui fait actuellement loi, a spécifié les attributions et les devoirs du Capitaine d'habillement. Il convient de recourir à son texte même sur ce sujet. — Le Capitaine d'habillement accompagne l'INSPECTEUR GÉNÉRAL, pendant la VISITE qu'il fait des MAGASINS et des ATELIERS DU CORPS. — La DÉCISION DE 1824 (5 NOVEMBRE) voulait qu'à la fin de chaque TRIMESTRE il fournit au CONSEIL D'ADMINISTRATION l'état des DISTRIBUTIONS qu'il aurait faites, ainsi que les PIÈCES JUSTIFICATIVES à l'appui, et que le bordereau déposé dans la CAISSE et représentatif du montant des FACTURES acquittées par le TRÉSORIER fût réduit d'une somme égale au montant de l'ÉTAT DES DISTRIBUTIONS. — Le RÈGLEMENT DE 1806 (10 FÉVRIER) voulait que le Capitaine d'habillement se transportât deux fois par an, si la distance le permettait, AUX BATAILLONS DÉTACHÉS, pour arrêter la SITUATION DE L'HABILLEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1831 (7 MAI) lui donnait le commandement de la COMPAGNIE HORS RANG, et le retenait au DÉPOT, en cas de guerre. — Le Capitaine d'habillement était exempt, ou non, d'assister aux exercices, suivant que le COLONEL en décidait ; il est responsable envers le CONSEIL D'ADMINISTRATION ; il est dirigé dans ses travaux par le MAJOR, et surveillé par le FONCTIONNAIRE DE L'INTENDANCE ; sa COMPTABILITÉ est vérifiée et arrêtée par l'INSPECTEUR GÉNÉRAL, qui se fait représenter son JOURNAL, et le confronte avec le LIVRE DES RECETTES et les DEVIS ministériels.

4^e PARTIE.

62

CAPITAINE (capitaines) d'HABILLEMENT D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE (A, 4). Sorte de CAPITAINES D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE qui sont hommés par le COLONEL GÉNÉRAL DES SUISSES sur la présentation du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CAPITAINE d'HOMMES D'ARMES. V. ARROY. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. CONGÉ. V. ECCLÉSIASTIQUE. V. ÉTENDARD. V. GENDARMERIE DE LA MAISON. V. GÉNÉRAL. V. GUIDON D'ÉQUIPEMENT. V. HOMME D'ARMES. V. HOPITAL MILITAIRE. V. LANCE FOURNIE.

CAPITAINE (capitaines) d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE (term. sous-général.). Sorte de CAPITAINES considérés surtout ici comme CHEFS DE COMPAGNIE, et comme prenant place au premier rang des OFFICIERS PARTICULIERS. Cependant on a vu créer, abusivement, des CHEFS DE BATAILLON CAPITAINES, ou des Capitaines CHEFS DE BATAILLON; mais ces cas ont été rares dans l'INFANTERIE DE LIGNE. — Un Capitaine n'est pas sans quelque analogie avec l'ancien TAXIARQUE. Il est le COMMANDANT permanent d'une COMPAGNIE; cependant il y a des Capitaines sans COMPAGNIE, tels sont les CAPITAINES ADJUDANTS-MAJORS, etc., les TRÉSORIERS, etc. Il y a eu des Capitaines qui ne l'étaient que de nom, mais ne l'étaient pas par le fait; tels étaient autrefois les COLONELS, les LIEUTENANTS-COLONELS, les MAJORS et même des GÉNÉRAUX. — Les fonctions, les devoirs, la responsabilité, l'administration des Capitaines sont réglés par l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE). — Ce qui a trait aux Capitaines d'INFANTERIE va se développer sous les indications suivantes : CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMBRE, NOMINATION, AVANCEMENT, UNIFORME, LOCALISATION, REMPLACEMENT, LOGEMENT, ALLOCATIONS, TABLE, SOLDE, DROITS, RANG, SURVEILLANCE, FONCTIONS, DEVOIRS, INSTRUCTION, RESPONSABILITÉ, SUBORDINATION, SERVICE, ADMINISTRATION. — N° 1. CRÉATION. — La création légale des CAPITAINES D'HOMMES D'ARMES a précédé celle des Capitaines d'infanterie; elle remonte à CHARLES CINQ; ce prince, par une ORDONNANCE DE 1373, les autorisa à revêtir leurs GENDARMES d'une CASAQUE DE LIVRÉE. Dans les réunions de plusieurs TROUPES de GENDARMERIE, l'un d'eux était CAPITAINE GÉNÉRAL; il était comparable, par l'autorité et le rang, aux anciens GRANDS BANNERETS, ou AUX BANNERETS A BANDE. — Si l'on disait d'un Capitaine qu'il AVAIT CHARGE d'un nombre d'HOMMES tant soit peu considérable, on désignait par là un OFFICIER d'UN GRADE pareil à celui qui caractérisa, plus tard, les COLONELS ou les MESTRES DE CAMP; en d'autres termes, un

CAPITAINE AYANT CHARGE de mille hommes, était à peu près ce qu'un COLONEL est aujourd'hui. — LOUIS ONZE ayant mis sur pied quatorze ou seize mille FRANCS ARCHERS, soumit cette infanterie à quatre CAPITAINES EN CHEF, comparables à ceux des hommes d'armes, et ayant sous leurs ordres des Capitaines qui commandaient chacun à cinq cents SOLDATS. — FRANÇOIS PREMIER prit le titre de Capitaine de sa GARDE ROYALE, donna à des Capitaines subalternes la qualification de LIEUTENANT ou de CAPITAINE LIEUTENANT, et commissionna des Capitaines qu'il mit à la tête des BANDES DES LÉGIONS; il distingua, sous le nom de COLONEL, un des six Capitaines de la LÉGION; ainsi, cet OFFICIER COMMANDANT était à la fois CAPITAINE DE BANDE et CAPITAINE DE CORPS; de là serait venu, si l'on s'en rapportait à des suppositions vagues, l'usage des COMPAGNIES COLONELLES. — Le GRADE de Capitaine a donc équivalu successivement à celui d'un CHEF suprême, d'un COLONEL, d'un CHEF DE BATAILLON, d'un OFFICIER comparable au DUCENAIRE des anciens; il décroît encore par la RÉFORME DES LÉGIONS et par le rétablissement des BANDES isolées. Les Capitaines de ces BANDES reprirent, il est vrai, une sorte de COMMANDEMENT EN CHEF, mais qui s'exerça à peine sur trois cents ou quatre cents hommes; ils eurent sous eux un ou deux LIEUTENANTS, et deux ou trois ENSEIGNES. — Si, à ces époques, l'autorité des Capitaines fut plus restreinte que ne l'était celle des CAPITAINES D'HOMMES D'ARMES, de FRANCS ARCHERS, de LÉGIONS, ils eurent du moins, comme leurs prédécesseurs, l'avantage de n'être primés que par deux GRADES, celui du GÉNÉRAL et celui du LIEUTENANT DU GÉNÉRAL, alors nommé MARÉCHAL DE CAMP. — DE RÉFORME EN RÉFORME, les BANDES finirent par être à peine de quarante SOLDATS; elles s'INCORPORÈRENT dans des RÉGIMENTS; alors les Capitaines qui en firent partie, ne furent plus que des OFFICIERS de mince importance. — BRANTOME (1600, A), professant un grand mépris pour l'INFANTERIE de son temps, nous apprend que *les Capitaines s'y font par douzaine*. — BILLON (1612, B) nous montre combien sous LOUIS TREIZE la CHARGE de Capitaine était déchue, lorsqu'il emploie en son style sentencieux, la phrase que voici : *Le Capitaine doit avoir bonne commission du prince, ou au moins du mestre de camp*. Ce passage témoigne que les Capitaines pouvaient exercer sans BREVET du roi, et en effet ils étaient depuis longtemps à la nomination des CHEFS DE CORPS. — On lit, dans l'Éloge de VAURAN par Fontenelle, que le maréchal

de la Ferté avait donné à VAUBAN une compagnie dans son régiment, et qu'il lui en donna encore une dans un autre régiment pour lui tenir lieu de pension. — Il faut tirer de là deux conséquences : on pouvait être Capitaine de deux compagnies ; une compagnie était regardée comme une ferme, comme une sinécure. — LOUIS QUATORZE effaça en partie cette irrégularité. Mais la signification du mot Capitaine n'en conserva pas moins quelque chose de bizarre. Une reine de France, un enfant de France au berceau avaient leur COMPAGNIE D'ORDONNANCE, et en étaient le Capitaine. — N° 2. DÉNOMINATION. — Les mots CAPET, CAPITAIN, CAPITAINE, ont eu quelque analogie avec la qualification des LOCHAGERS BYSANTINS, des CAPITANS OU CAPUDANS TURCS, des CAPITANIS GRECS ; ils ont remplacé les mots BANNERET, GRAND BANNERET, CHANDELLÈRE, CHANDELLIÈRE, CHEVETAIN, grand VAVASSEUR ; mais l'usage du mot Capitaine était ancien déjà, quand il fit oublier les autres. — Plusieurs de ces qualifications, longtemps employées, ont eu des significations difficiles à ressaisir. — A l'exemple de LOUIS LE GROS, et surtout depuis le règne de PHILIPPE AUGUSTE, vers 1180, les rois de FRANCE s'appliquent à brider leur séditieuse noblesse ; ils créent, à cet effet, des TROUPES ROYALES ; ils lèvent des compagnies d'AVENTURIERS ALLEMANDS, ÉCOSAIS, ITALIENS, NATIONAUX, SUISSES ; elles sont conduites par des CHEVETAINS, ou CHEFS que DUCANGE appelle CHATAINES, et qui prennent ensuite le titre de Capitaines, à l'imitation de ceux des BANDES Italiennes, où cette désignation était usitée depuis longtemps. Dans les révolutions de MILAN, en 1257, Martin de la Torre était *Capitano e signor*, seigneur du peuple et chef des troupes. — AUDOUIN prétend, sur la foi d'un historien obscur, que le mot Capitaine est dérivé du terme grec *capitai* ; c'est une erreur ; il est tout ITALIEN, et cette LANGUE l'a tiré du bas LATIN *Capitaneus*, qu'on retrouve dans nos anciennes annales, et qui, en ALLEMAGNE, signifiait VASSAL de l'EMPIRE, et était synonyme de grand VAVASSEUR (*valvassor major*). La LANGUE ITALIENNE en a fait le verbe *capitanare*, verbe qui nous manque, et qui signifie COMMANDER EN CHEF. — Le mot français Capitaine a, dans l'origine, signifié CAPITAINE DE FORTERESSE, GOUVERNEUR DE PLACE, CASTELAN, COMMANDANT D'UN LIEU FORTIFIÉ OU D'UN CHATEAU, COLONEL OU CHEF D'UN CADRE ADMINISTRATIF quelconque. Il a même pris d'abord une acception encore plus relevée, parce que les Capitaines des BANDES faisaient, pour leur compte, la

GUERRE, comme l'eût faite, avec son ARMÉE, UN GÉNÉRAL EN CHEF, ou un petit souverain ; aussi la langue historique s'est-elle habituée à comprendre, sous le nom de Capitaines, des GUERRIERS du premier ordre, montant le CHEVAL BLANC, ayant des ESTAFIERS, des GARDES DU CORPS, etc. Il est question de ces Capitaines dans le titre des ouvrages de BIDACCIONI, CATANEO (1573, A), COTEREAU, FORQUEVAULT, ROHAN (1729, A). — GONZALVE DE CORDOUE a été surnommé le grand Capitaine ; TURENNE et BONAPARTE sont en tête des plus habiles Capitaines. — Sous CHARLES CINQ, vers 1566, Hugues Aubriot est prévôt et Capitaine (gouverneur) de Paris ; ses fonctions se partagent, et Trésiguidy est pourvu de la place de Capitaine de Paris. *Premier exemple*, dit VILLARET, de la création d'un Capitaine, ou gouverneur particulier de Paris. — Sous CHARLES SIX, des lettres patentes de 1410 (11 août) prévoient le cas où des ARRALÉTRIERS de Paris feraient campagne sous les ordres d'un Capitaine (CHEF, CONDUCTEUR, COMMANDANT). — On emploie encore sous HENRI DEUX en 1550, et HENRI TROIS en 1580, l'expression Capitaine de Melun, — du chateau de Chinon, — du chateau de Poitiers, etc., etc., pour indiquer le GOUVERNEUR de ces différents lieux ; de là vient, comme le témoigne la compilation des ordonnances de Blois (art. 276), la dénomination de CAPITAINERIE appliquée alors au GOUVERNEMENT DES PLACES DE GUERRE ; comme elle l'a été, jusqu'à nos jours, au gouvernement des chasses. — Vers le temps de FRANÇOIS PREMIER, la dénomination de Capitaine commence à devenir une parole obséquieuse, et un synonyme de sire ou de monseigneur ; voilà pourquoi MONTLUC (1592, B) et MONTGON (1615, D) désignent de simples ENSEIGNES sous ce titre. BRANTOME (1600, A) nous dit que son frère (le Capitaine Bourdelle) avoit avec lui un soldat qu'on nommoit le Capitaine Tripaudière, qu'il avoit estevé, et qui suborné par Bonnivet, colonel, pour être un de ses Capitaines entretenus, etc..... — On disait le Capitaine tel, soit qu'on voulût indiquer, ou un MILITAIRE qui avoit commandé comme COLONEL, ou le moindre gentilhomme simple SOLDAT encore, mais suivi d'un GOIJAT et susceptible de devenir OFFICIER. Cet usage dura jusqu'au règne de HENRI QUATRE, vers 1600, et BRETTON (1742, A) nous apprend que ce n'est que quand on s'est lassé de voir tant de Capitaines sous un Capitaine, qu'on y a remédié, en donnant au Capitaine en chef le nom de MESTRE DE CAMP. — En ITALIE et en FRANCE, on avoit à tel point abusé du

titre de Capitaine, comme il est arrivé et arrivera de tous les titres militaires, que dans les farces italiennes, l'acteur *Capitano* était un MATAMOR, OU FAUX BRAVE, et qu'en FRANÇAIS, on prenait CAPITAN, dans le sens de FANFARON OU DE SPADAMIN : Molière en fournit la preuve dans sa comédie des *Fâcheux*. — WALHAUSEN (1615, A) et PRAISSAC (1622, A) sont les premiers qui attribuent au mot Capitaine un sens conforme à celui que comporte le BREVET actuel, c'est-à-dire que ces écrivains regardent un Capitaine comme le COMMANDANT d'une compagnie et comme ayant un RANG comparable à celui que tenaient, dans les MILICE BYZANTINE ET ROMAINE, le CENTENIER OU LE CENTURION. Cependant l'ancien usage était tellement enraciné, que le plus ancien de nos Almanachs militaires, celui de 1735, désigne encore sous le titre de Capitaines les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX de l'époque. — Dans le siècle passé, le mot Capitaine s'est modifié en certains temps et en certains cas par l'adjonction du terme FACTIONNAIRE ; quelquefois même on remplaçait la qualification de Capitaine par la simple expression FACTIONNAIRE ; ainsi le faisait l'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1776. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) cite soixante-deux espèces de Capitaines reconnus de son temps dans les TROUPES FRANÇAISES. Cette nomenclature serait aujourd'hui sans intérêt. — WIMPFEN (1780, A) tourne en ridicule les usages abusifs qui, sous LOUIS SEIZE, dénaturaient le terme de Capitaine. Ainsi, il y avait alors des CAPITAINES A FINANCE, — A LA SUITE, — A RÉFORME, — COLONEL, — COMMANDANT, — EN SECOND, — RÉFORMÉ, etc., sans qu'aucune de ces dénominations exprimât une FONCTION active, un emploi utile au mécanisme de l'ARMÉE. — Dans le siècle dernier, on a modifié la dénomination de Capitaine, en y annexant le mot CLASSE, et de nos jours une confusion fâcheuse a résulté de la qualification de CHEF DE BATAILLON CAPITAINE, qualification qui était usitée dans la GARDE ROYALE. — N° 3. NOMBRE. — En général, il y a eu, par COMPAGNIE, un Capitaine ; ce nombre cependant a varié suivant les ARMES, les CORPS, les formes de la COMPOSITION et certaines circonstances passagères. Ainsi, lors des RÉFORMES, qui, sous les règnes précédents, avaient lieu à l'issue de chaque GUERRE, il était quelquefois attaché, à différents titres, plus d'un Capitaine à une même COMPAGNIE ; on en trouve la preuve dans les RÈGLEMENTS D'EXERCICE DE 1750 (7 MAI), 1755 (8 MAI), etc. Nous les citons, au lieu d'invoquer des ORDONNANCES DE COMPOSITION, parce qu'au temps où les COMPAGNIES étaient des propriétés, où l'ADMINISTRATION des CORPS était

dans l'enfance, où la CONSTITUTION MILITAIRE était un mot vide de sens, c'étaient surtout les RÈGLEMENTS DE TACTIQUE qui fixaient le nombre des OFFICIERS, à cause de l'effet que produisait sur le mécanisme tactique l'introduction ou la suppression d'un GRADE. — L'ORDONNANCE DE COMPOSITION DE 1776 (25 MARS) reconnaissait, la première, l'existence permanente de deux Capitaines ; c'était l'effet d'une concession faite à la NOBLESSE, et d'un dédommagement que lui offrait SAINT-GERMAIN, après lui avoir en partie fermé le débouché de la MAISON MILITAIRE. — LE CONSEIL DE LA GUERRE EN 1788 eut la faiblesse de maintenir le principe vicieux de la pluralité des Capitaines, parce qu'il prêta l'oreille à ce vieux dicton féodal : *La noblesse de France n'a de ressources que dans le métier des armes*. — LE RÈGLEMENT DE 1791 (1^{er} AOÛT), supérieur à d'aussi étroites idées, ne reconnaissait plus qu'un Capitaine, comme on le voit au mot COMPAGNIE, etc. (n° 2, tableau) ; L'INFANTRIE DE LIGNE n'en a pas eu davantage depuis cette époque. La SUBORDINATION sera troublée dans tout SERVICE où il en sera autrement ; cependant des législateurs irréfléchis n'ont pas prévu cet inconvénient ; quand ils ont créé quelques-uns des CORPS de la GARDE ROYALE, ils leur avaient donné un CAPITAINE EN PREMIER ET UN CAPITAINE EN SECOND. — N° 4. NOMINATION. — Les Capitaines étaient originairement des entrepreneurs pour qui la GUERRE était un négoce de sang humain. C'étaient des GENTILSHOMMES, ou des bâtards de grandes familles, ou des étrangers qui, pour la plupart, se créaient COLONELS de leur autorité privée, et se vendaient à beaux deniers comptants, eux et leur troupe de bandits. — Quand l'autorité du CONNÉTABLE s'exerça sur une armée moins désordonnée, les Capitaines prirent son ATTACHE, ou dépendirent de son choix. — Quand FRANÇOIS PREMIER créa la charge de COLONEL GÉNÉRAL de l'INFANTRIE, ce prince se réserva la nomination des Capitaines des VILLES BANDES. HENRI DEUX investit du droit de pourvoir à ces emplois, COLIGNY, COLONEL GÉNÉRAL. — CHARLES NEUF, en 1564, rattacha à sa couronne ce genre de promotions. — Pendant les guerres civiles, et jusqu'à LOUIS TREIZE, c'est-à-dire pendant les époques où les Capitaines, de colonels qu'ils étaient, ne sont plus que CHEFS DE BATAILLON, c'était quelquefois le COLONEL GÉNÉRAL, quelquefois le ROI qui nommaient ces OFFICIERS ; ce furent les MESTRES DE CAMP qui eurent à cet égard la haute main, quand les Capitaines ne furent plus que de simples CHEFS DE COMPAGNIES. — LOUIS QUATORZE rattacha

positivement, par l'ORDONNANCE DE 1654, aux prérogatives de son trône, le droit de nommer les Capitaines, ou du moins de signer leurs BREVETS OU COMMISSIONS. — Dans la première moitié du dernier siècle, un LIEUTENANT devenait Capitaine, en faisant ce que l'on appelait un accommodement, c'est-à-dire qu'avec l'agrément du COLONEL il décidait, moyennant cinq ou six mille francs, un Capitaine du corps à se retirer; il héritait de son emploi, et une fois CHEF DE COMPAGNIE il avait la perspective de rentrer un jour dans ses déboursés, en parvenant à revendre la COMPAGNIE qu'il avait achetée; ce remboursement et la CROIX était à peu près les uniques avantages que le SERVICE MILITAIRE lui promettait; alors l'accès des hauts GRADES était interdit à quiconque n'était pas d'une naissance illustre ou ne jouissait pas d'une protection puissante; les PENSIONS DE RETRAITE n'étaient pas en usage. — Sous LOUIS QUINZE, la faveur royale continuait à confier le GRADE DE CAPITAINE, mais le ROI et le MINISTRE DE LA GUERRE ne faisaient que confirmer les choix des COLONELS. — Les abus qui résultaient de ces choix effrayaient le MINISTÈRE. L'exemple de l'EUROPE militaire lui impose; il fait le tardif aveu qu'on ne peut transformer en un Capitaine un noble imberbe ou un riche inexpert, et il exige un certain nombre d'ANNÉES DE GRADE comme droit à l'AVANCEMENT. Cependant, de grands abus régnaient encore sous LOUIS SEIZE; TURPIN (1785) se plaint de la tolérance du gouvernement à l'égard des CONCORDATS, et de la vénalité des COMPAGNIES que LES COLONELS donnent AUX LIEUTENANTS qui ont le moyen d'acheter, par une gratification payée aux Capitaines, le droit de les remplacer. Des coutumes vicieuses, et à peine déguisées, se prolongent bien plus tard; la RÉVOLUTION trouve dans un complet désordre la LÉGISLATION SUR L'AVANCEMENT. — Par un abus contraire, la loi confie d'abord AUX SOLDATS de certaines troupes la nomination de leurs Capitaines. L'an TROIS vit éclore la répression de ce principe, convenable d'abord, et blâmable ensuite. — Sous le règne de BONAPARTE, une CIRCULAIRE de l'an TREIZE (15 FLORÉAL) exige huit années de SERVICE et quatre années de GRADE de LIEUTENANT pour l'obtention du GRADE de Capitaine. Cette décision, libérale en apparence, est violée continuellement par le souverain et ses LIEUTENANTS, et elle n'a d'autre effet que d'armer le MINISTÈRE du droit de refuser quand il ne lui plait pas d'accorder. — Cette partie délicate de notre jurisprudence militaire a été réglée par la LOI DE 1818

(10 MARS). Celle DE 1852 (14 AVRIL) exigeait deux ans de LIEUTENANT pour l'obtention du GRADE de Capitaine. — N° 5. AVANCEMENT. — TURENNE, Capitaine hollandais en 1626, passe COLONEL D'INFANTRIE FRANÇAISE en 1650. Car il n'y avait aucun degré intermédiaire entre ces deux GRADES; il en fut de même jusqu'à la création des LIEUTENANTS-COLONELS, et même bien plus tard, puisque l'ORDONNANCE DE 1759 (12 JUIN) déclarait les Capitaines susceptibles d'être nommés COLONELS sans passer par des GRADES intermédiaires, mais il fallait être grand seigneur pour y parvenir; peu de Capitaines osaient élever leurs vues au delà de la CROIX DE SAINT-LOUIS; ceux qui étaient au nombre des protégés pouvaient arriver à la LIEUTENANCE COLONELLE; une place de LIEUTENANT DE ROI était le nec-plus-ultra de leur carrière. — JABRO (1777, G) ajoute à ce tableau : *C'est ainsi que se termine la carrière de nos officiers; ils entrent au service avec une ardeur folle, y vivent dans l'ignorance et l'oïveté, et le quittent avec mépris et dégoût.* — Le ministère de CHOISEUL avait apporté quelques modifications à cet état de choses, mais une partie de ces abus s'est prolongée jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. — Les modifications survenues dans la COMPOSITION MILITAIRE, par l'introduction de GRADES intermédiaires, en abaissant le rang des Capitaines, leur donnèrent comme par dédommagement la perspective d'un AVANCEMENT un peu plus favorable. — Aujourd'hui l'avancement que le Capitaine peut obtenir le porte au GRADE de CHEF DE BATAILLON ou de MAJOR. — On a vu, au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, de simples soldats franchir dans leur brusque avancement le GRADE même de Capitaine. La CIRCULAIRE DE L'AN TROIS (6 NIVÔSE), la LOI DE L'AN TROIS (14 GERMINAL) et la CIRCULAIRE DE L'AN QUATRE (10 BRUMAIRE) remédièrent à cet abus. Il fut décidé que les CHEFS DE BATAILLON ne seraient plus tirés que de la CLASSE des Capitaines. — La LOI DE 1818 (10 MARS) réglait la matière, elle exigeait quatre ans de GRADE; en cela notre LÉGISLATION favorisait moins les officiers d'épée que le CORPS D'INTENDANCE. — L'ORDONNANCE DE 1829 (10 JUIN) disposait que les Capitaines de moins de vingt-cinq ans d'âge pourraient concourir aux emplois vacants d'ADJOINTS A L'INTENDANCE; mais la disposition était dérisoire, car, en temps de paix, il est pour ainsi dire impossible qu'il y ait des Capitaines de moins de vingt-cinq ans d'âge, et en temps de guerre les jeunes Capitaines aimeraient probablement mieux tenir l'épée que la plume. — Le CLASSEMENT

des Capitaines a varié ; ils ont été répartis en PREMIÈRE, EN SECONDE et TROISIÈME CLASSE ; ils n'en composent plus que deux, depuis 1822 (11 juillet). LA LOI DE 1852 (14 AVRIL), qui réglait l'AVANCEMENT, disposait que la moitié des emplois au grade supérieur, étaient dévolus à l'ancienneté. — L'ORDONNANCE DE 1855 (10 JUIN) déclarait les Capitaines aptes à être nommés ADJOINTS de seconde CLASSE A L'INTENDANCE. Les Capitaines proposés pour avancement pouvaient passer ADJOINTS de première CLASSE, dans ce même CORPS. — N° 6. UNIFORME. — Depuis l'institution de l'INFANTERIE, les Capitaines avaient porté l'ESPONTON, limité de la GENETTE des Capitaines d'ESPAGNE. — Depuis le commencement du siècle passé, les ARMES des OFFICIERS furent l'objet de règles plus précises ; cette partie de l'uniforme des Capitaines a différé d'abord de l'uniforme des OFFICIERS leurs subordonnés, car ceux-ci avaient le FUSIL ; mais, depuis la suppression de l'ESPONTON des Capitaines, la différence entre le Capitaine et les OFFICIERS SUBALTERNES n'a plus consisté que dans l'ÉPAULETTE et la DRAGONNE D'OR uni. — Le RÉGLEMENT DE 1765 (25 AVRIL) donnait aux Capitaines une ÉPAULETTE ornée de FRANGES seulement, sans GRAINES D'ÉPINARDS ou NOEUDS DE CORDELIÈRES. — Depuis le ministère de LATOUR MAUBOURG, le CORPS de l'ÉPAULETTE ne différencie plus le GRADE ; la FRANGE est la même pour tous les OFFICIERS PARTICULIERS, et la distinction des Capitaines consiste dans la double ÉPAULETTE et dans l'espèce du GALON de SCHAKO ; il était à trois LÉZARDES, et il avait trente millimètres de large. — Une tente particulière était donnée en 1856 aux Capitaines. — N° 7. LOCALISATION. — L'usage de placer, tactiquement, le Capitaine à sa COMPAGNIE est moderne. MANESSON (1685, B) témoigne qu'au temps où l'on combattait à rangs ouverts et à files ouvertes, ces OFFICIERS composaient un PREMIER RANG en avant des six ou huit RANGS de leur BATAILLON ; ils en formaient le front ; ils s'y rangeaient par ordre d'ANCIENNETÉ ; il en était ainsi dans la GUERRE DE 1667 ; c'était une imitation imparfaite du placement des CHEFS DE FILE de la PHALANGE GRECQUE. — Quand la TROUPE devait FAIRE FEU, les Capitaines rentraient dans le PREMIER RANG, et, suivant l'espèce des FEUX à exécuter, ils mettaient genou à terre, ou même se plaçaient ventre à terre. — Quand le BATAILLON devait charger, les Capitaines, au moment du CHOC, entraient dans le PREMIER RANG, ce qui leur était facile, puisque les FILES étaient espacées entre elles, de même que les RANGS l'étaient entre eux. — Depuis l'ORDONNANCE DE 1703

(2 MARS), jusqu'au milieu du siècle, le PREMIER CAPITAINE tenait la droite du rang des Capitaines ; le SECOND CAPITAINE tenait la gauche de ce même RANG, et ainsi de suite. — PUYSEUR (1748, C), qui avait servi sous LOUIS QUATORZE et sous LOUIS QUINZE, blâme l'usage où l'on était, de son temps encore, de placer la moitié des Capitaines en PREMIER RANG devant le FRONT d'une COLONNE, et l'autre moitié des Capitaines, au dernier RANG, derrière la QUEUE de cette COLONNE. — Si l'on s'en rapporte au superficiel LACHESNAIE (1758, I), on supposerait, à la lecture du mot *Bataillon*, qu'au temps où il écrivait, les Capitaines se rangeaient encore en bataille sans être en aucun rapport avec leur COMPAGNIE. On serait dans l'erreur ; car l'ORDONNANCE DE 1750 (7 MAI) avait fait droit aux judicieuses remarques de PUYSEUR ; elle avait établi le principe du placement tactique des Capitaines près de leur COMPAGNIE ; mais ils se tenaient pourtant encore HORS RANG pour la PARADE ; ils ne s'adjoignaient à leurs HOMMES DE RANG que pour le FEU, ou pour le CHOC. — L'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI) attachait les Capitaines, soit en ORDRE DE PARADE, soit pour la GUERRE, à la droite du PREMIER RANG de leur COMPAGNIE ; c'est la PLACE qu'ils occupent encore aujourd'hui ; mais cette ORDONNANCE capitulait avec le vieux préjugé de l'ANCIENNETÉ ; et, pour ne pas blesser la vanité des Capitaines, elle réglait que le TERRAIN où ils se rangeaient, eux et leur COMPAGNIE, dans l'ORDRE DE BATAILLE, dépendait, non de l'ANCIENNETÉ de la COMPAGNIE, mais de celle du Capitaine, ce qui était une imitation toute féodale de la vieille prérogative des BANNERETS. — L'ORDONNANCE DE 1771 (19 JUIN) voulait que le Capitaine avec le SECOND et le PREMIER SERGENT formassent la FILE DE DROITE du PELOTON. — Depuis 1791 jusqu'à l'EMBRIGADEMENT, la place du Capitaine était déterminée par le NUMÉRO de sa COMPAGNIE ; la place de la COMPAGNIE, en ORDRE DE BATAILLE, était indépendante et immuable ; principe bien plus sage que celui qui a d'abord fait dépendre de l'ANCIENNETÉ du Capitaine la place qu'il occupait, et qui a fait ensuite dépendre le terrain de la COMPAGNIE de l'ANCIENNETÉ du Capitaine. — Depuis l'EMBRIGADEMENT, des COMMISSAIRES de la guerre ont inventé le mot TIERCEMENT, opération qui répartit en trois BATAILLONS tous les Capitaines d'un CORPS, pour y prendre RANG par ANCIENNETÉ. Ce mot TIERCEMENT, qui n'était que de convention, a été écrit dans la LOI depuis 1815 (3 AOUT). Cette répartition dans un CADRE ADMINISTRATIF, que (pour éclaircir la question) nous sup-

poserons seulement de deux bataillons, consisterait dans l'arrangement qui suit : le PREMIER CAPITAINE prendrait place à la PREMIÈRE COMPAGNIE DU PREMIER BATAILLON, pour y commander la PREMIÈRE DIVISION ; le SECOND CAPITAINE prendrait pareille place au SECOND BATAILLON ; le TROISIÈME CAPITAINE prendrait place à la TROISIÈME COMPAGNIE DU PREMIER BATAILLON, pour en commander la SECONDE DIVISION, et ainsi de suite. — Cette symétrie qui a quelque chose de spécieux, mais qui n'est bonne que sur le papier, ne saurait offrir de résultats durables ; c'est une combinaison qui a pris naissance dans des cerveaux peu militaires ; on ne saurait la maintenir qu'en bouleversant sans fin tout le système hiérarchique des CADRES. — Depuis l'embrigadement, on a tantôt appliqué sans lumière, et plus souvent négligé par ignorance ou par dégoût les formes du TIERCEMENT. — Le MINISTÈRE DE 1815 a voulu faire revivre le TIERCEMENT des Capitaines, en appliquant même ce mot à deux bataillons, à peu près avec aussi peu de justesse qu'il y en aurait dans la proposition que voici : divisons une quantité en trois, afin d'en faire deux parts. — Après avoir déterminé ce qui regarde la place tactique des Capitaines, il faut examiner leur place de prérogative, de COMMANDEMENT, de SERVICE ; cette place, en cas de SÉPARATION DE COMPAGNIE, est à la PREMIÈRE SECTION, ou, en cas de dislocation inégale, elle est à la principale fraction de la COMPAGNIE. Dans ces différents cas, le Capitaine se fait suivre de SON SOUS-LIEUTENANT, de SON SERGENT-MAJOR et de SON FOURRIER. Telle était l'intention de l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) ; il serait bien plus convenable pourtant qu'en ce cas, le SERGENT-MAJOR et le FOURRIER fussent, pour le bien de la COMPTABILITÉ, répartis à l'une et à l'autre portion de la COMPAGNIE au lieu de marcher ensemble. — N° 8. REMPLACEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1^{er} MARS) veut que les Capitaines soient remplacés par le LIEUTENANT dans le COMMANDEMENT temporaire de la COMPAGNIE. L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) veut que les CAPITAINES A LA SUITE, OU CAPITAINES SUR-NUMÉRAIRES, remplacent en ce cas les CAPITAINES TITULAIRES absents ; l'application de l'un ou de l'autre principe dépendait, par conséquent, des circonstances. D'après l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) qui fait règle actuelle, le LIEUTENANT commande la compagnie en l'absence du Capitaine. S'il n'y a pas de LIEUTENANT dans la compagnie, et que l'absence du Capitaine doive durer plus de quinze jours, il est remplacé par un LIEUTENANT du bataillon, sur la désignation du COLO-

NEL. — N° 9. LOGEMENT. — LES RÉGLEMENTS DE L'AN DEUX (30 THERMIDOR) et de 1824 (17 AOÛT) accordent au CAPITAINE une CHAMBRE avec un CABINET. Le RÉGLEMENT DE 1791 (12 OCTOBRE) avait disposé que la CHAMBRE serait meublée d'un LIT DE MAÎTRE avec les USTENSILES nécessaires, et que le CABINET serait garni d'un LIT DE DOMESTIQUE. — N° 10. ALLOCATIONS, TABLE, SOLDE. — L'ORDONNANCE DE 1797 (13 JUILLET) fixait l'ÉTAPE d'un Capitaine à six RATIONS de VIVRES et à quatre de POURRAGE. Cette ALLOCATION qu'on pourrait taxer de prodigalité, était alors proportionnée au rang élevé que tenaient les Capitaines ; car ils occupaient dans le RÉGIMENT une place de second rang et non de quatrième rang comme à présent. — L'équilibre des règles s'établit si lentement que ce TRAITEMENT était le même encore lors de la révolution, quoique le Capitaine fût hiérarchiquement déchu de beaucoup. — Maintenant les allocations de VIVRES diffèrent à peine, pour les Capitaines, de celles DES OFFICIERS PARTICULIERS. — LES PENSIONS des Capitaines et des ADJUDANTS-MAJORS tiennent le milieu entre les TABLES des OFFICIERS SUPÉRIEURS et celles des OFFICIERS INFÉRIEURS. — En certaine circonstance, une INDEMNITÉ DE CHEVAL DE SELLE est allouée à des Capitaines. — La SOLDE a varié, suivant les TEMPS DE PAIX OU DE GUERRE ; ne parlons que de l'ÉTAT DE PAIX. — L'ORDONNANCE DE 1527 (26 MAI) donnait au Capitaine soixante livres par mois, outre la paye de SIMPLE SOLDAT. — En 1537, il recevait, par an, sept cent vingt livres, évaluées, en monnaie actuelle, à deux mille neuf cent quatre-vingt-dix francs. — En 1562, il a douze cent soixante-douze livres, qui répondent à quatre mille deux cent cinq francs. — En 1610, il a quinze cents livres qui répondent à trois mille deux cent quarante francs. — Le RÉGLEMENT DE 1637 (8 NOVEMBRE) lui donnait un ESCH par jour. — La partie pécuniaire du TRAITEMENT des Capitaines, nommée APPOINTEMENTS OU SOLDE JOURNALIÈRE a été, en général, tarifée depuis LOUIS QUATORZE, entre quatre et neuf francs par jour. — En 1660, il a, par an, douze cents livres qui représentent deux mille deux cent neuf francs. — En 1758, quinze cents francs, en temps de paix ; deux mille quatre cents, en temps de guerre. — En 1762, sa SOLDE est de dix-huit cents livres, qui équivalent à dix-huit cent dix-huit francs. — En l'année 1797, et par l'INSTRUCTION DE 1811 (MARS), les CAPITAINES DE SECONDE CLASSE ont deux mille francs ; le tarif de 1825 est le même. — La SOLDE DE RETRAITE des Capitaines, fixée par l'ORDON-

NANCE DE 1814 (27 AOUT) a été améliorée par celle de 1829 (10 AOUT). Néanmoins il n'y avait pas de pays où cette RETRAITE fût aussi faible qu'en FRANCE : elle n'était, jusqu'en 1850, que de six cents francs, tandis qu'elle était en AUTRICHE de quinze cent soixante francs ; dans le royaume des PAYS-BAS, de dix-sept cent vingt-huit francs ; dans la MILICE PRUSSienne, de deux mille francs, en outre du droit à tous les EMPLOIS CIVILS ; dans la MILICE BAVAROISE, de deux mille six cents francs ; en ANGLETERRE, par des circonstances qui ne seraient pas applicables aux autres armées, elle s'élève jusqu'à six mille francs. — N° 11. DROITS. — FRÉDÉRIC DEUX, en appelant *pilliers d'armée* ses Capitaines, a témoigné quelle importance il attachait à ce GRADE et de quelle autorité il l'investissait. Mais en FRANCE les Capitaines n'ont eu une prépondérance marquée que depuis le règne de FRANÇOIS PREMIER, jusqu'à celui de LOUIS QUATORZE. Sous le premier de ces princes, il n'y avait entre eux et le GÉNÉRAL D'ARMÉE que le MARÉCHAL DE L'HOST ; leurs droits allaient jusqu'à mettre leurs ARMOIRES sur leurs ENSEIGNES, et à la fin du dix-septième siècle, ils faisaient encore apporter dans leur logis leurs DRAPEAUX, comme le COLONEL les fait porter et garder actuellement chez lui. — Ces droits n'ont été qu'en décroissant jusqu'au ministère CHOISEUL. — Le Capitaine a droit d'employer les OFFICIERS de sa COMPAGNIE à tous les détails du SERVICE, de la POLICE et de l'ADMINISTRATION de sa COMPAGNIE ; il avait droit d'attacher son FOURRIER à une des CLASSES TACTIQUES de sa COMPAGNIE ; il faisait, en GARNISON, afficher son nom sur les PORTES des CHAMBRES de sa COMPAGNIE. — En parlant du SALUT AVEC ARMES, nous avons dit en quel cas il avait droit à la PRÉSENTATION D'ARMES. — A toute PRISE D'ARMES de sa COMPAGNIE, le Capitaine se fait rendre compte par l'OFFICIER DE SEMAINE, du nombre des HOMMES DE RANG PRÉSENTS ou ABSENTS et des causes de l'ABSENCE ; il se fait rendre compte, tous les JEUDIS et tous les DIMANCHES, par chaque OFFICIER DE SECTION, de la POLICE, de la TENUE, du SERVICE, des détails de l'ORDINAIRE et du PETIT ÉQUIPEMENT de la SECTION. — Journellement, le Capitaine se fait rendre compte par l'OFFICIER DE SEMAINE, après l'APPEL GÉNÉRAL de la matinée, des PUNITIONS, PERMIS D'ABSENCE, DE CONVALESCENCE, etc., RÉCLAMATIONS, ACCIDENTS, pertes d'EFFETS, DÉGRADATIONS DE RANGS, etc., survenus depuis la veille. — Il est rendu compte, par tout CHEF de DÉTACHEMENTS rentrant, aux Capitaines du même CORPS qui auraient fourni des HOMMES

DE TROUPE à ces DÉTACHEMENTS, de ce qui CONCERNE CES HOMMES, sous les rapports de la POLICE, de la COMPTABILITÉ, des DISTRIBUTIONS, du CASERNEMENT, de l'UNIFORME. Cette communication a pour objet de mettre chaque Capitaine à même de consommer de suite les COMPTES administratifs auxquels le DÉTACHEMENT a pu donner lieu. — N° 12. DROITS relatifs aux PERMISSIONS, EXEMPTIONS, DISPENSES, etc. — Le Capitaine a droit d'accorder une DISPENSE DE SERVICE au BARBIER et au TAILLEUR de la COMPAGNIE ; il décide des DISPENSES D'ORDINAIRE à accorder d'une manière permanente et en rend compte au RAPPORT ; il se fait informer par ses OFFICIERS INFÉRIEURS des causes suspensives de leur SERVICE D'OFFICIERS, telles qu'INDISPOSITIONS, etc. ; il se fait rendre compte par l'OFFICIER DE SEMAINE, de tous les PERMIS D'ABSENCE AUX APPELS ; il se fait soumettre toutes les demandes de CONGÉS LIMITÉS, de PERMISSIONS, etc., sollicitées par les OFFICIERS de sa COMPAGNIE ; il refuse ou il accorde, et signe les DISPENSES D'APPEL du soir ; il a droit d'accorder aux sous-officiers, caporaux et soldats les DISPENSES OU EXEMPTIONS D'EXERCICE et de MANŒUVRES ; il en rend compte au CHEF DE BATAILLON. Il soumet à l'autorisation du COLONEL, par la voie du RAPPORT, les PERMIS DE DÉCOUCHER qu'il juge pouvoir être accordés ; il lui soumet de même les CONGÉS LIMITÉS des HOMMES DE TROUPE et les PERMIS DE SORTIR de la GARNISON. — Le Capitaine peut accorder des EXEMPTIONS des DEVOIRS de la journée à ses OFFICIERS ; il en rend compte à son CHEF DE BATAILLON ; il a droit d'accorder des PERMIS DE TRAVAIL, mais après s'être assuré de l'avantage qu'en retirera le TRAVAILLEUR, du besoin qu'il peut avoir de cette ressource, et de la moralité des habitants qui emploieraient le TRAVAILLEUR. — Il pouvait permettre ou défendre qu'un des SOLDATS de sa COMPAGNIE fût CUISINIER DES SOUS-OFFICIERS. — N° 13. DROITS relatifs aux PUNITIONS, CASSATIONS. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1^{er} MARS) conférait au Capitaine le droit de punir d'ARRÊTS SIMPLES tous les LIEUTENANTS et SOUS-LIEUTENANTS du CORPS, et de PRISON ou de SALLE DE DISCIPLINE tous les HOMMES DE TROUPE du CORPS. Cette disposition a été maintenue par des ordonnances postérieures. — Le Capitaine avait le droit de prononcer la PRIVATION de l'ORDINAIRE contre ses SOUS-OFFICIERS PUNIS de SALLE DE DISCIPLINE ; il avait droit de prononcer contre ses autres HOMMES DE TROUPE la CONDAMNATION AU PAIN ET À L'EAU, punitions aujourd'hui supprimées. Il peut recevoir directement de ses HOMMES DE TROUPE les RÉCLAMATIONS relatives à des PUNITIONS qu'ils au-

raient subies ; il juge si ces RÉCLAMATIONS sont admissibles ou non fondées. — Il a droit, dans sa COMPAGNIE, d'augmenter les PUNITIONS infligées par ses subordonnés ; il en rend compte. Lorsqu'il y a lieu à diminuer la PUNITION, il en fait la demande par la voie du RAPPORT. — Il adresse à son CHEF DE BATAILLON les rapports relatifs à l'EXPULSION d'un SOLDAT, et qui motiveraient la convocation d'un CONSEIL DE DISCIPLINE. — Il a droit d'adresser plainte au COLONEL pour la CASSATION des SOUS-OFFICIERS de sa COMPAGNIE, s'il juge qu'ils aient encouru cette peine. — Il se fait rendre compte des ARRÊTS SIMPLES qu'un de ses OFFICIERS aurait infligés à l'autre. Il en instruit son CHEF DE BATAILLON. — Il recevait des OFFICIERS SUPÉRIEURS et transmettait à ses OFFICIERS SUBALTERNES, leurs BILLETS D'ARRÊTS, ou leurs BILLETS DE LEVÉE D'ARRÊTS. Maintenant il doit lui être donné avis par son CHEF DE BATAILLON de toute PUNITION infligée AUX OFFICIERS de sa COMPAGNIE. — Il doit lui être donné avis, par l'intermédiaire de son SERGENT-MAJOR, de toutes PUNITIONS qui auraient été prononcées contre des HOMMES DE TROUPE de sa COMPAGNIE, par tout OFFICIER, SOUS-OFFICIER ou CAPORAL. — N° 14. DROITS relatifs aux NOMINATIONS, AUX REMPLACEMENTS. — Les Capitaines ont d'abord, et longtemps, choisi eux-mêmes leur LIEUTENANT et leur ENSEIGNE ; dans le siècle passé, ils nommaient de leur autorité privée leurs SERGENTS, CAPORAUX ET ANPESSADES ; GAYA (1679, A) et PRAISSAC (1622, A) le témoignent ; mais ils ne pouvaient les casser que de l'agrément du COLONEL. — Le Capitaine a été soumis ensuite, pour la NOMINATION des SOUS-OFFICIERS, aux règles posées par l'ORDONNANCE DE 1818 (2 AOÛT). Il dressait les PROPOSITIONS DE CANDIDATURE de CAPORAL, de FOURRIER, de SERGENT et de SERGENT-MAJOR ; il remettait ces PROPOSITIONS à son CHEF DE BATAILLON, et dans le cas où il y aurait des VACANCES dans les EMPLOIS de CAPORAL ou de FOURRIER, il choisissait sur le TABLEAU D'AVANCEMENT DU BATAILLON trois CANDIDATS. — En cas de VACANCE dans l'EMPLOI de SERGENT ou de SERGENT-MAJOR, le Capitaine choisit de même trois CANDIDATS, mais il les tire, soit du TABLEAU D'AVANCEMENT DU BATAILLON, soit du TABLEAU D'AVANCEMENT DU RÉGIMENT ; dans tous les cas, le COLONEL prononce en faveur de l'un de ces trois CANDIDATS. — Le Capitaine procède lui-même à la RÉCEPTION des SOUS-OFFICIERS et CAPORAUX nouvellement nommés dans sa COMPAGNIE, ou passant aux compagnies d'élite. — Il désigne le CAPORAL qui doit faire partie de la GARDE DU DRAPEAU. — Il décide seul, s'il ne

s'agit que de procéder au REMPLACEMENT éventuel d'un SOUS-OFFICIER ABSENT momentanément ; il désigne un CAPORAL pour tenir les ÉCRITURES du FOURRIER absent, ou pour le seconder dans ses fonctions. — Le Capitaine a droit de choisir les CHEFS D'ORDINAIRE de sa COMPAGNIE. — N° 15. DROITS relatifs à l'ADMINISTRATION et AUX ÉCRITURES. — Le Capitaine est autorisé à recevoir toutes les RÉCLAMATIONS relatives AUX DISTRIBUTIONS D'EFFETS D'UNIFORME ; il inscrit sur les RAPPORTS JOURNALIERS que lui présente son SERGENT-MAJOR toutes les observations qu'il juge convenable d'y apposer, et il les signe ; il se fait représenter, toutes les fois qu'il le juge à propos, les ÉCRITURES de la COMPAGNIE, soit pour les signer, soit pour les parapher ou les examiner. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1^{er} MARS) l'autorisait à envoyer un de ses OFFICIERS chercher et toucher le PRÊT. Le fond de cette disposition est conservé. — N° 16. RANG, SURVEILLANCE. — Nous avons indiqué combien le rang des Capitaines a été élevé, et combien il a successivement déchu ; il est maintenant de deux GRADES au-dessous de celui de SOUS-INTENDANT, et dans le siècle dernier, il était le même que celui des COMMISSAIRES DES GUERRES, et il primait celui des AUMONIERS. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1^{er} MARS) voulait que les Capitaines exigeraient *déférence et obéissance des officiers subalternes* (OFFICIERS INFÉRIEURS). — L'ORDONNANCE DE 1792 (5 JUIN) voulait qu'en l'absence du GRADE immédiatement supérieur, le plus ANCIEN CAPITAINE commandât toutes les COMPAGNIES. — Le Capitaine surveille la remise de l'ARGENT d'ENVOI adressé AUX DÉTACHÉS, et la délivrance ponctuelle de tout autre ARGENT d'ENVOI pour sa COMPAGNIE ; il donne ses soins à l'entretien des ARMES DE TROUPE ; il veille à la sage gestion de l'ORDINAIRE, et au paiement des FOURNISSEURS de sa COMPAGNIE ; il s'assure que les OFFICIERS DE SECTION donnent eux-mêmes toute leur attention à ces objets, et que ses CAPORAUX, SOLDATS et SOUS-OFFICIERS ne contractent point de DETTES, excepté dans les cas où il donne son approbation aux DETTES inévitables que feraient des SERGENTS ou des CAPORAUX dans l'intérêt de la COMPAGNIE. — Dans ce cas, il devient responsable envers les CRÉANCIERS. — Le Capitaine s'assure si, dans les cas où il est délivré des CONGÉS DE SEMESTRE AUX HOMMES DE TROUPE, ceux-ci ont des SOULIERS et de l'argent pour faire leur route. — Il constate aux époques voulues l'existence et l'état des FUSILS de sa COMPAGNIE en les suivant NUMÉRO PAR NUMÉRO. — N° 17. FONCTIONS. — Les FONCTIONS particulières sont indi-

quées aux MOIS : CAPITAINE A LA SUITE, — COMMANDANT, — DE CAMPEMENT, — DE COMPAGNIE, — DE CONSEIL, — DE DISTRIBUTION, — DE PIQUET, — DE POLICE, — DE PREMIÈRE CLASSE, — DE RECRUTEMENT, — DE SEMAINE, — DE VISITE, — D'HABILLEMENT, — EN CAMPAGNE, — EN ROUTE, — RAPPORTEUR, — SUPPLÉANT, et enfin à l'article FACTIONNAIRE. — Les fonctions tactiques sont expliquées aux articles CHEF DE DIVISION, CHEF DE PELOTON, CHEF DE SECTION, GUIDE TACTIQUE, MARCHÉ DE BATAILLON PAR LE FLANC, MARCHÉ EN BATAILLE, SERGENT GÉNÉRAL. — Quant aux fonctions générales, elles consistent en ce qui suit : — S'il est fourni une GARDE D'HONNEUR à un GÉNÉRAL EN CHEF, un Capitaine la commande. — Le Capitaine examine et signe chaque matin à huit heures la FEUILLE DE RAPPORT et les DEMANDES JOURNALIÈRES. — Pendant le temps des CONGÉS DE SEMESTRE, il a soin d'égaliser convenablement les SECTIONS et les ESCOUADES. — Il assiste annuellement à la formation des CLASSES TACTIQUES de sa COMPAGNIE, quand le LIEUTENANT-COLONEL se livre à cette opération. — Il peut être employé comme INSTRUCTEUR. — L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) réglait, qu'en cas d'ABSENCE du MAJOR ses fonctions seraient remplies par un Capitaine choisi parmi ceux non employés à des fonctions administratives. Cette ordonnance voulait que le Capitaine désigné fût susceptible d'être appelé à l'emploi de MAJOR. Cette disposition mal combinée, mal exprimée, eût été un levain de zizanie. L'ORDONNANCE DE 1853 (2 NOVEMBRE) prescrit maintenant que le MAJOR absent sera suppléé par un Capitaine propre à ces fonctions et désigné d'avance par l'INSPECTEUR GÉNÉRAL, sur la proposition du colonel. — DELASIMONNE a traité de l'emploi et du grade des Capitaines. BIRAC (1695, B) a composé un ouvrage intitulé *Fonctions du Capitaine*; mais à raison de la vétusté de l'ouvrage, il y a peu de chose à en tirer. Il y a sur le même sujet d'intéressantes observations dans l'ouvrage d'ODIER (1824, E). — N° 18. DEVOIRS. — Le Capitaine doit visiter tous les jours sa COMPAGNIE; en faire l'INSPECTION à toutes les PRISES D'ARMES; se faire présenter, en suite du rapport de ses OFFICIERS DE COMPAGNIE, tous les HOMMES RENTRANT après une ABSENCE d'une certaine durée, et s'assurer qu'ils ont leurs LIVRETS en règle; faire faire l'inventaire des effets des SOUS-OFFICIERS et SOLDATS DÉCÉDÉS; être le représentant et le défenseur des intérêts de tous ses HOMMES DE TROUPE; surveiller avec une attention soutenue la gestion de l'ORDINAIRE; fixer particulièrement sa sollicitude sur les MASSES IN-

DIVIDUELLS; assister AUX DISTRIBUTIONS D'EFFETS d'habillement, d'équipement et d'armement faites à sa compagnie; vérifier souvent les registres de sa compagnie, en comparer les comptes et les arrêter; s'assurer fréquemment que les REÇUS du BOUCHER, du BOULANGER, de l'épicier de la GARNISON, sont journellement signés par eux sur le cahier de quittances; assister à la visite des ARMES D'UNIFORME de sa TROUPE, quand cette VISITE est passée avant l'INSPECTION GÉNÉRALE, par l'OFFICIER D'ARTILLERIE que le MINISTRE DE LA GUERRE a désigné; remettre, lors de la REVUE GÉNÉRALE, à l'INSPECTEUR GÉNÉRAL, la FEUILLE D'APPEL, et ensuite accompagner devant la COMPAGNIE cet INSPECTEUR quand il en passe la REVUE. — Le Capitaine doit rendre compte à son CHEF DE BATAILLON des PUNITIONS graves et des ARRÊTS infligés dans sa COMPAGNIE. Il devait faire lire en présence des RECRUES, comme le voulait l'ORDONNANCE DE 1768 (1^{er} MARS), un extrait de cette ordonnance. — Il doit faire faire tous les SAMEDIS, par chaque OFFICIER DE SECTION, une REVUE des EFFETS D'UNIFORME; faire, ou obtenir droit aux RÉCLAMATIONS qui lui seraient adressées à l'égard de ce genre d'EFFETS, s'ils étaient d'une mauvaise qualité; imputer avec impartialité au compte des abonnements, ou à la charge du soldat, les RÉPARATIONS D'ARMES et D'EFFETS D'UNIFORME; en passer lui-même tous les trois mois une revue générale; s'assurer, en cas de DÉPART, du bon état de la CHAUSSURE, et ordonner les RÉPARATIONS qui y seraient nécessaires. — Enfin le Capitaine doit être, ainsi que le voulait l'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI), le *guide*, le *protecteur*, l'*intermédiaire de ses subordonnés*; les suivre dans leurs moindres intérêts; s'informer de leur famille; apprécier leur caractère; étudier leur conduite, leurs mœurs, leur capacité; connaître leurs noms, leur profession, leur pays, leur ANCIENNETÉ DE SERVICE, etc., et se faire éclairer, s'il le faut, sur tous ces objets, par son SERGENT-MAJOR. L'ORDONNANCE DE 1853 (2 NOVEMBRE), en ajoutant quelques détails à ceux-ci, n'en a pas changé le fond. — KRIEG et VAUBAN (1779, G, *Traité de la guerre*) ont tracé les DEVOIRS des Capitaines, sous un point de vue plus élevé. — N° 19. INSTRUCTION. — Les RÈGLEMENTS D'EXERCICE DE 1774 (11 JUIN), 1775 (30 MAI), 1791 (1^{er} AOÛT), voulaient que les Capitaines fussent en état d'exercer personnellement leur COMPAGNIE, et de lui démontrer les FEUX et les moindres ÉVOLUTIONS; ces dispositions ne sauraient changer. — Plus d'une lacune dépare nos règlements de tactique,

et laissent, à quelques égards, dans l'incertitude les Capitaines; tel est le cas s'il s'agit de FORMER LES HAIES. — Un Capitaine, par BATAILLON, est ordinairement désigné comme SOUS-INSTRUCTEUR; il est à la disposition du CHEF DE BATAILLON INSTRUCTEUR, et il le seconde, ainsi que le prescrivent l'ORDONNANCE DE POLICE DE 1818 et l'ORDONNANCE DE 1853 (2 NOVEMBRE). — N° 20. RESPONSABILITÉ. — En conformité de l'ORDONNANCE DE 1768 (1^{er} MARS) et de toutes les décisions postérieures, le Capitaine est seul responsable de l'exacte délivrance des RATIONS, du P^{ERT}, des DENIERS PERÇUS pour toute espèce de causes, et de la tenue du CONTRÔLE ANNUEL de la COMPAGNIE; il est à cet égard sous la surveillance du MAJOR, et il rend compte au CONSEIL D'ADMINISTRATION. — Sous le rapport du SERVICE, le Capitaine est responsable envers les OFFICIERS SUPÉRIEURS, et surtout envers le COLONEL, de tout ce qui concerne la DISCIPLINE, l'INSTRUCTION, la POLICE, la TENUE et l'UNIFORME de sa COMPAGNIE; il est responsable de la publication des différents DEVOIRS militaires; c'est-à-dire de cette sorte d'intimation dont l'effet est de ne laisser ignorer à aucun HOMME DE RECUE ce qui a rapport, soit aux dispositions pénales, particulièrement quant à la DÉSERPTION, soit à l'ENTRETIEN DES ARMES D'UNIFORME et aux différents SERVICES, etc.; enfin, il était responsable des ENGAGEMENTS PÉCUNIAIRES ou des EMPRUNTS que SES CAPORAUX ou SES SOLDATS contracteraient avec son autorisation. — N° 21. SUBORDINATION. — On a vu que le Capitaine, après avoir tenu une des premières places de la HIÉRARCHIE MILITAIRE, avait été progressivement dépossédé de son RANG, et soumis à la fin AUX OFFICIERS SUPÉRIEURS et même AUX COMMISSAIRES DES GUERRES. — Aujourd'hui le Capitaine est tenu de conduire tous les DIMANCHES ses OFFICIERS chez le CHEF DE BATAILLON, pour la VISITE GÉNÉRALE. — Le Capitaine est tenu, lors du CASERNEMENT DU CORPS, de remettre à son CHEF DE BATAILLON un ÉTAT DE LOGEMENT de sa COMPAGNIE. — Il est placé, pour tout ce qui concerne l'ADMINISTRATION et la COMPTABILITÉ de sa COMPAGNIE, sous la surveillance et le contrôle du MAJOR. — Il ne peut demander PERMISSION D'ABSENCE qu'en s'adressant à son CHEF DE BATAILLON, et sa demande ne peut être accueillie qu'autant que son LIEUTENANT n'est pas en PERMISSION lui-même. — N° 22. SERVICE. — Avant la création des RÉGIMENTS, on appelait SERGENT DES BANDES un Capitaine spécialement chargé de ce genre de service qui participait des fonctions plus tard attribuées AUX MAJORS. — L'ORDON-

NANCE DE 1768 (1^{er} MARS) voulait que le SECOND TOUR DE SERVICE du Capitaine roulât avec le SECOND TOUR DE SERVICE du LIEUTENANT; elle attribuait, par préférence, aux Capitaines, le commandement des POSTES établis AUX PORTES des forteresses, et celui du CORPS DE GARDE de la GRAND'PLACE, comme étant ceux de la GARNISON qui sont les plus importants. — Les POSTES PARTICULIERS DE CAPITAINES pouvaient être occupés par des GRENADIERS, comme l'était celui de la PLACE D'ARMES. — Le RÉGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) exemptait de CORVÉE le Capitaine, mais non d'ESCORT DE CORVÉE, si la force de l'ESCORTE est égale à celle d'une COMPAGNIE. Dans le cas où il commande son BATAILLON, ce règlement le dispensait de l'accomplissement de tout SERVICE DE CAPITAINE. — Les autres ordonnances et règlements qui ont en vue le SERVICE MILITAIRE, veulent que le Capitaine participe autant que possible aux ordres donnés relativement au SERVICE de sa COMPAGNIE; et ils disposent qu'il doit être informé de suite par son SERGENT DE SEMAINE de tout SERVICE qui serait directement commandé à des militaires quelconques de sa COMPAGNIE. — N° 23. ADMINISTRATION. — Compter directement avec le TRÉSORIER DU ROI, administrer en chef et sans contrôle sa COMPAGNIE, en tenir le REGISTRE DE SIGNALEMENT, admettre ou congédier ses SOLDATS, fournir à leur SOLDE et à tous leurs besoins, telle était à peu près, avant SULLY, toute l'ADMINISTRATION d'un Capitaine. Les COMMISSAIRES n'avaient rien à y voir; leurs attributions se bornaient à constater les quantités d'hommes, et à faire vivre les troupes en bonne police et discipline, ce qui, comme on le pressent, n'était pas chose aisée. — Jusqu'au ministère de CHOISEUL et jusqu'en 1762, les Capitaines administraient comme des traitants déhontés et comme des entrepreneurs pour qui une COMPAGNIE était une ferme; ils regardaient un SOLDAT comme étant, jusqu'à l'époque de son CONGÉ, une propriété dont l'usufruit leur appartenait; ils ne distribuaient, dit un AUTEUR contemporain, que ce qu'ils ne pouvaient s'approprier; ils ne justifiaient vis-à-vis la cour d'aucun DÉCOMPTÉ DE LIQUIDATION; ils se jouaient des lois relatives AUX ENGAGEMENTS DES RECRUES et AUX HAUTES PAYES qu'ils leur promettaient. Les ABANDONNEMENTS, les BANS DE REVUES, les PASSE-VOLANTS, la vente ou le déni des CONGÉS ABSOLUS, les irrégularités des LEVÉES témoignent assez de ces honteux désordres. — On trouve pourtant, à l'égard des CONGÉS ABSOLUS, une assertion opposée dans le *Journal des Sciences militaires* (t. XX, p. 94). Leur

intérêt (des Capitaines), y est-il dit, consistait à les changer (leurs soldats) souvent, afin de grossir leur masse de recrutement. — Depuis lors, des règles s'établissent peu à peu, comme nous en informe SERVAN (1806, C). — Maintenant, la DISTRIBUTION DU PAIN DE MUNITION n'a plus lieu, comme jadis, sur un simple bon signé du Capitaine, mais sur un bon général où est spécifié le détail par COMPAGNIE. — Le Capitaine est à l'égard du CONSEIL D'ADMINISTRATION un comptable; il dirige ou doit diriger paternellement et sous sa RESPONSABILITÉ l'administration de sa COMPAGNIE; il s'y fait aider par ses OFFICERS; il se fait informer des moindres détails par son SERGENT-MAJOR. — Le Capitaine ne peut refuser aux OFFICERS DE DÉTAILS aucun des renseignements qu'ils lui demandent; il signe les ÉTATS D'EFFETS DE CASERNEMENT. — Le Capitaine se fait rendre compte, en cas de SÉPARATION de la COMPAGNIE, de l'état de l'ADMINISTRATION des SECTIONS; s'il fournit des HOMMES à des DÉTACHEMENTS, il se met en communication avec le CHEF de chaque DÉTACHEMENT; quand le DÉTACHEMENT rentre, il demande à celui qui en était le CHEF les renseignements qui concerneraient les HOMMES que sa COMPAGNIE avait fournis; il donne toute son attention à ces renseignements, soit qu'ils aient trait à la police, soit qu'ils touchent aux intérêts des hommes en particulier ou à ceux de la COMPAGNIE en général, sous le rapport des ACHATS D'EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT, du MARQUAGE de ces EFFETS, de la COMPTABILITÉ, de l'UNIFORME, du SERVICE PAYÉ, des DISTRIBUTIONS, du CASERNEMENT, des RÉPARATIONS, etc.; ces divers points devant être en toutes circonstances les principaux objets de sa sollicitude. — En outre de ces attributions, les Capitaines concourent à l'ADMINISTRATION de leur corps, lorsqu'ils sont membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION. — Les règles relatives à l'administration moderne des Capitaines ont été spécialement traitées par BARDIN (1807, D; 1814, E) et M. LEGOUPIÉ (1829). — Cette administration va être ici examinée en détail, relativement aux ÉCRITURES et CONTRÔLES, à l'ORDINAIRE, au PRÊT, à l'UNIFORME, au PETIT ÉQUIPEMENT. — N° 24. ADMINISTRATION relative aux ÉCRITURES, CONTRÔLES, etc. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) voulait que les Capitaines tinssent un CONTRÔLE DE DEMI-SIGNALLEMENT. Le DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 FÉVRIER) et les règlements de police chargeaient le Capitaine de tenir lui-même le CONTRÔLE ANNUEL et le LIVRE DE COMPAGNIE, et de faire tenir à jour la FEUILLE D'APPEL. — Le Cap-

itaine tient le REGISTRE DES TRAVAILLEURS; il fait tenir le CAHIER D'APPELS; il recueille les BORDEREAUX DE DISTRIBUTIONS DE ROUTE qui le concernent; il n'appose de signature qu'après avoir attentivement examiné la pièce soumise à son visa; il signe la FEUILLE DU RAPPORT DE LA COMPAGNIE, la FEUILLE DE PRÊT OU ÉTAT QUATRIDIAIRE, les ÉTATS D'EFFETS DE CASERNEMENT, les BONS D'EFFETS DE LITIERIE, le RELEVÉ DES MUTATIONS, les BILLETS D'ENTRÉE À L'HOPITAL; il approuve les BONS DE RÉPARATIONS et les BONS DE COMPAGNIE, et il en tient note; il fait journellement inscrire, au lieu même de son domicile, par le SERGENT-MAJOR, les MUTATIONS des vingt-quatre heures; il arrête, signe et envoie sans délai au MAJOR le COMPTE DES HOMMES DÉCÉDÉS, — DÉSERTEURS, — PARTANT POUR L'HOPITAL, — RAYÉS DES CONTRÔLES; il fait verser au MAGASIN DU CORPS leurs EFFETS D'UNIFORME, après les avoir fait inventorier; il signe et envoie au MAJOR le RELEVÉ de l'INVENTAIRE DES EFFETS DES DÉCÉDÉS et des EFFETS DE DÉSERTEURS; il signe et fait remettre à l'OFFICIER D'HABILLEMENT un RELEVÉ de l'INVENTAIRE des EFFETS D'UNIFORME des HOMMES DE TROUPE DÉCÉDÉS. Il arrête chaque mois le CAHIER des EFFETS DE CASERNEMENT. — Il vérifie tous les trois mois, et plus souvent s'il veut, les FEUILLES DE DÉCOMPTÉ, la COMPTABILITÉ de la COMPAGNIE et les autres ÉCRITURES que tient le SERGENT-MAJOR; il fait tenir par ce SOUS-OFFICIER la FEUILLE DE SUBSISTANCE OU DE JOURNÉES, la certifie et la signe à la fin du TRIMESTRE. — Il règle trimestriellement les SERVICES PAYÉS; il se fait représenter les BORDEREAUX et les LIVRETS qui concernent ces SERVICES, et que tiennent le SERGENT-MAJOR et les OFFICERS DE COMPAGNIE. — Il vérifie (si le SERGENT-MAJOR quitte la COMPAGNIE) les ÉCRITURES du partant en présence du SERGENT-MAJOR arrivant; il arrête et signe, quand des HOMMES de sa COMPAGNIE changent de corps, la situation de leur MASSE. — N° 25. ADMINISTRATION relative à l'ORDINAIRE, au PRÊT. — Le Capitaine choisit et désigne les CAPORAUX D'ORDINAIRE; il reçoit périodiquement de l'OFFICIER DE SECTION le rapport des DÉTAILS qui intéressent chaque CHAMBRIÉE, et le compte de l'ADMINISTRATION de l'ORDINAIRE; il remet au TRÉSORIER DU CORPS les ÉTATS QUATRIDIAIRES, ou FEUILLES DE PRÊT; il a soin que la formation des ORDINAIRES soit régulière; il s'assure si les QUITTANCES DU BOUCHER et du BOULANGER de la GARNISON sont journellement données; il peut, si l'ORDINAIRE est obéré, régler, en conséquence, la quantité de VIANDE à mettre à la marmite. — Il se fait rendre compte par l'OFFICIER DE SEMAINE de la répartition

du PRÊT ; il suit jour par jour, au moyen de la FEUILLE DE JOURNÉES, l'emploi des DENIERS DE SOLDE et des RETENUES, et, trimestriellement, il dresse contradictoirement, avec le TRÉSORIER DU CORPS, UN ÉTAT DE TOTALISATION DU PRÊT. — Le Capitaine se conforme aux ordres qu'il reçoit relativement aux RETENUES à opérer pour remboursement de DÉGRADATIONS DE CASERNEMENT, ou autres DÉGRADATIONS du même genre. — Pour justifier la remise exacte des DENIERS DE POCHE et de l'emploi des DENIERS D'ORDINAIRE, le Capitaine totalise tous les trois mois, sur le LIVRE DE COMPAGNIE, tous les PRÊTS du TRIMESTRE. — La DÉCISION DE 1828 (31 OCTOBRE) confiait, de PRÊT EN PRÊT, au Capitaine, le dépôt du montant des DENIERS D'ORDINAIRE et des HAUTES PAYES dont il ne devait solder le montant qu'à terme échu. — N° 26. ADMINISTRATION relative à l'UNIFORME et au PETIT ÉQUIPEMENT — Le Capitaine s'assure du MARQUAGE des EFFETS D'UNIFORME ; il exerce sa surveillance sur tous les détails de l'HABILLEMENT ; il signe, à la fin de chaque mois, les ÉTATS DE RÉPARATIONS qui concernent les MAÎTRES OUVRIERS. — L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) remettait aux Capitaines l'ADMINISTRATION entière du PETIT ÉQUIPEMENT. Cette surcharge de travaux imposée à des officiers déjà très-occupés a été blâmée judicieusement par ODIER (1818, E, p. 301, note) ; la décision qu'il improuve s'est successivement compliquée de tant de correctifs et de modifications qu'elle en est restée presque neutralisée. L'excès des interprétations a fait sentir le vice de la mesure, et prouve combien sont défectueuses les ordonnances qui empiètent sur d'autres règlements et sortent de leur spécialité, comme le faisait l'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI). — En vertu de cette ordonnance, le Capitaine pourvoyait donc ou était censé pourvoir d'EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT ses HOMMES DE TROUPE ; il se conformait pour les ACHATS de ce genre à des ÉCHANTILLONS convenus ; s'il était un des COMMISSAIRES AU PETIT ÉQUIPEMENT, il concourait aux MARCHÉS, etc., etc. ; mais la vérité est qu'aucune de ces dispositions n'était rigide ment suivie, toutes légales qu'elles fussent. La difficulté avait amené la désuétude, et ces soins étaient rentrés par le fait dans les fonctions du CONSEIL D'ADMINISTRATION, qui en effet peut seul s'en charger. C'est sous sa surveillance et sous la direction du MAJOR que l'ORDONNANCE DE 1853 (2 NOVEMBRE) a confié ces soins et ces ACHATS à une commission de trois Capitaines, renouvelée chaque semestre. — C'est surtout la surveillance des objets distribués et leur conservation qui

regardent le Capitaine ; ainsi, il fait verser, s'il en est besoin, à la MASSE INDIVIDUELLE des TRAVAILLEURS une somme proportionnée au montant du bénéfice qu'ils se procurent par leur travail, et il impute, s'il y a lieu, au compte des HOMMES DE TROUPE, les RÉPARATIONS et les REMPLACEMENTS de leurs effets ; ainsi, il se fait rendre compte au retour des EXERCICES, par ses OFFICIERS DE SECTION, s'il s'est perdu ou dégradé des EFFETS D'HOMMES DE TROUPE ; il se fait rendre un compte pareil tous les SAMEDIS ; il veille à ce que tous les soins soient donnés à la plus prompte RÉPARATION possible des EFFETS D'HABILLEMENT dégradés, etc., etc. — Il se fait remettre au fur et mesure les LIVRETS des HOMMES RAYÉS DES CONTRÔLES, sitôt leur RADIATION, afin d'arrêter ces LIVRETS. Il vérifie, arrête et signe tous les trois mois chaque LIVRET en présence de l'HOMME DE TROUPE que cette vérification intéresse ; il se fait remettre tous les mois, par ses OFFICIERS DE SECTION, UN ÉTAT des besoins du PETIT ÉQUIPEMENT ; il signe tous les BONS D'EFFETS NEUFS pour sa COMPAGNIE, et les soumet à l'approbation et au visa du MAJOR.

CAPITAINE (capitaines) d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE (terin. sous-général), ou CAPITAINE DE RÉGIMENT SUISSE AU SERVICE DE FRANCE. Sorte de CAPITAINES qui étaient responsables du RECRUTEMENT de leur COMPAGNIE, du maniement des FONDS des ENGAGEMENTS et des résidus de DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT des HOMMES DE TROUPE DÉCÉDÉS. En cas d'infidélité, ils devaient être poursuivis par le COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES SUISSES. — Ces Capitaines participaient aux bénéfices qui pouvaient résulter du RECRUTEMENT ; ils ne devaient point engager plus de six hommes au-dessus du COMPLET ; ils avaient la présentation des CANDIDATS CAPORAUX. — Les Capitaines suisses étaient tous membres du CONSEIL GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION ; deux d'entre eux étaient membres du CONSEIL GÉRANT, et deux étaient suppléants. Les trois plus ANCIENS CAPITAINES jouissaient, en outre de leurs APPOINTEMENTS d'OFFICIERS SUISSES, d'un supplément annuel de quatre cents francs. — On distinguait les Capitaines suisses en CAPITAINES DE COMPAGNIE CANTONALE, — DE GRENADIERS, — DE VOLTIGEURS, — D'HABILLEMENT, — D'INFANTRIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE, — D'INFANTRIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE.

CAPITAINE (capitaines) d'INFANTRIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE (A, 4). Sorte de CAPITAINES D'INFANTRIE FRANCO-SUISSE qui avaient RANG de CHEF DE BATAILLON ; ils touchaient cinq mille francs d'APPOINTEMENT,

et ils avaient droit à la SOLDE DE RETRAITE de lieutenant-colonel.

CAPITAINE (capitaines) d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE (A, 1). Sorte de CAPITAINES D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, qui avaient deux mille quatre cents francs d'APPOINTEMENTS.

CAPITAINE DU GÉNIE. V. CORPS DU GÉNIE. V. GÉNIE. V. GRADE EN SECOND. V. INGÉNIEUR MILITAIRE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 4.

CAPITAINE EN CAMPAGNE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 22. V. EN CAMPAGNE.

CAPITAINE EN CANTONNEMENT. V. CAPITAINE COMMANDANT. V. EN CANTONNEMENT.

CAPITAINE (capitaines) EN CHEF (F), OU CAPITAINES GÉNÉRAUX. Sorte de CAPITAINE dont le GRADE a succédé à celui de GRAND BANNERET. — BENETON (1742, A) désigne sous la qualification de Capitaine en chef les CAPITAINES des compagnies d'ordonnance, parce que leurs LIEUTENANTS et même les GENTILSHOMMES qui servaient sous leurs ordres comme SIMPLES SOLDATS, s'intitulaient CAPITAINES. — LES AMIRAUX étaient aussi des Capitaines en chef. — Parmi les CAPITAINES des FRANCS ARCHERS, il était compris également des Capitaines en chef; et l'on en a vu figurer aussi dans la COMPOSITION des COMPAGNIES de l'INFANTERIE FRANÇAISE; CEUX-ci différaient surtout des CAPITAINES ENTRE-TENUS, en ce qu'ils étaient, EN ORDRE DE BATAILLE, en avant des RANGS; les ENTRE-TENUS au contraire étaient HOMMES DE RANG. La différence trop peu marquée de ces dénominations et le besoin de remédier à cette confusion a fait inventer, s'il faut en croire BENETON (1742, A), le titre de MESTRE DE CAMP.

CAPITAINE EN DÉTACHEMENT. V. CONSEIL ÉVENTUEL. V. EN DÉTACHEMENT.

CAPITAINE EN GARNISON. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. EN GARNISON. V. SOUS-AIDE-MAJOR.

CAPITAINE EN NON-ACTIVITÉ. V. EN NON-ACTIVITÉ. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1821. V. RECRUTEMENT.

CAPITAINE (capitaines) EN PIED (F), OU CAPITAINE EN PREMIER. Sorte de CAPITAINES de diverses ARMES, qu'on a aussi nommés FAC-TIONNAIRES et CAPITAINES TITULAIRES, pour les distinguer des OFFICERS EN SECOND, EN TROISIÈME, des CAPITAINES RÉFORMÉS, SURNUMÉRAIRES, etc.

CAPITAINE EN PREMIER. V. CAPITAINE EN PIED. V. EN PREMIER. V. GARDE ROYALE.

CAPITAINE (capitaines) EN ROUTE (C, 5; G, 6). Sorte de CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE voyageant à la tête de sa COMPAGNIE. — L'ORDONNANCE DE 1810 (13

MAI) tranchait une question délicate et jusque-là irrésolue : celle de la MARCHÉ PAR LE FLANC EN ROUTE, et il est nécessaire d'en traiter ici pour arriver à la connaissance de la place que doit occuper le Capitaine en route. Cette question, qui ressortit aux règles de la MARCHÉ-ROUTE et à la TACTIQUE, eût dû, à plus d'un titre, rester étrangère à un document qui a la POLICE en vue; mais il en a été autrement. — L'ordonnance de police supposait donc qu'une TROUPE D'INFANTERIE FAIT ROUTE SUR DEUX OU TROIS RANGS; en cela elle se trompe, car ce mode, qui convient à la CAVALERIE, est peu applicable à des HOMMES DE PIED, si leur nombre excède une COMPAGNIE; il attriste et ralentit la marche, il est incommode aux HALTES, et pitoyable quand deux troupes se rencontrent; il a pardessus tout le tort de ne pas accoutumer aux formes de la marche de guerre. Il est vrai que des RÉGLEMENTS de l'autre siècle, bien antérieurs aux règlements de tactique qui posent des principes différents, consacraient l'arrangement de ROUTE SUR TROIS RANGS PAR LE FLANC; mais cet arrangement a été implicitement interdit par le beau RÉGLEMENT DE 1791 (1^{ER} AOUT). — L'ordonnance de police, se modelant sur des documents surannés et ne faisant pas acception des règlements vivants, a ressuscité maladroitement de vieilles erreurs; elle avait approfondi si peu ces matières, qu'elle témoignait, dans un même article (l'art. 429), deux volontés contradictoires; elle disposait que dans sa MARCHÉ PAR LE FLANC SUR DEUX OU TROIS RANGS, le Capitaine devait être à la tête du PREMIER RANG, ou s'y faire remplacer par son SERGENT-MAJOR; elle disposait en même temps qu'il devait être non à ce POSTE, mais sans place fixe, et entre les deux RANGS (ce qui était difficile quand il y en avait trois). — On peut adresser encore plusieurs autres reproches à la même ordonnance; ainsi elle omettait de recommander au Capitaine arrivant au GITE d'indiquer à tous ses CAPO-RAUX SON ADRESSE, afin qu'au besoin on le trouvât à SON LOGEMENT. Cette précaution, aujourd'hui utile, ne l'était pas au temps des FANIONS DE COMPAGNIE, parce qu'ils servaient à retrouver les FOURRIERS, et ceux-ci indiquaient la demeure du Capitaine. L'ordonnance posait comme un principe une règle qui ne doit être qu'une exception, et qui ne convenait qu'au temps où les COMPAGNIES appartenaient à des seigneurs propriétaires; elle voulait (art. 457) que le Capitaine, en arrivant au GITE, conduisît devant son logement sa COMPAGNIE et l'y mit en bataille, pour lui donner l'ORDRE. C'était une coutume écrite que les vieux règlements avaient, il

est vrai, recopiée les uns des autres, sans réflexion; mais elle était tombée en désuétude; elle eût été applicable, tout au plus, à une COMPAGNIE FAISANT ROUTE isolément. Cette coutume s'était effacée ainsi que celles qui, jusqu'au ministère de CHOISEUL, faisaient déposer dans le logis du Capitaine les MOUSQUETS et FUSILS, de peur qu'en désertant les SOLDATS ne fissent perdre à leur Capitaine un matériel qui était sa propriété. — Ici se borne la critique et commence le résumé des dispositions mieux entendues. — La même ordonnance voulait que le Capitaine se fit communiquer par son SERGENT-MAJOR, ou du moins par son FOURRIER, car alors ce dernier GRADE équivalait à l'autre, l'ÉTAT DU LOGEMENT de la COMPAGNIE; qu'avant le DÉPART DU GITE il passât INSPECTION, pendant que le SERGENT-MAJOR faisait l'APPEL; qu'il fût, chaque soir, averti par son SERGENT-MAJOR des ordres donnés pour le DÉPART du lendemain; qu'il fût informé par le SERGENT DE SEMAINE du résultat de la VISITE DES MALADES et des ÉCLOPPÉS; qu'à la fin de chaque HALTE, il veillât à ce que chacun reprît son RANG; que si un SOLDAT indisposé restait en arrière, le Capitaine le confiait à un CAPORAL; enfin cette même ordonnance voulait que ce ne fût que sur un BILLET signé du Capitaine que les PORTEMANTEAUX, les BALLOTS, FUSILS, HAVRE-SACS DES HOMMES DE TROUPE de la COMPAGNIE pussent être reçus et placés aux ÉQUIPAGES. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a renouvelé, avec peu de modifications, les dispositions relatives aux Capitaines en route.

CAPITAINE (capitaines) EN SECOND (A, 4; C, 4; F). Sorte de CAPITAINES dont l'institution est particulière à certaines ARMES; L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Compagnie*) se prononce contre le vice des GRADES EN SECOND; WIMPFEN (1780, A) parle, en termes un peu durs, des OFFICIERS qu'il appelle *êtres amphibies qui ne sont ni Capitaines, ni lieutenants, et qu'il est impossible de plier à la subordination*. — Ce GRADE s'est établi sous LOUIS QUATORZE; l'ORDONNANCE DE 1722 (8 AVRIL) le supprimait, hormis dans les RÉGIMENTS SUISSES. Les RÉFORMES reproduisent des Capitaines en second et des CAPITAINES EN TROISIÈME, lors de la PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE, en 1748; ces seconds et troisièmes prennent la place et les fonctions des LIEUTENANTS qu'à cet effet on LICENCIE; ils exercent temporairement ainsi. — Des Capitaines en second reparaissent à la PAIX DE FONTAINEBLEAU, en 1762; mais, par la réforme de cette année, ils ne sont plus OFFICIERS CONSTITUTIONNELS, c'est-à-dire que leur qualification indique des CAPITAINES RÉFORMÉS; les uns sont INCORPORÉS sans fonctions, ou at-

tachés pendant quelques mois à des CORPS CONSERVÉS, les autres sont renvoyés avec PENSION. L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) et celle DE 1788 (17 MARS) reconnaissant des Capitaines en second comme OFFICIERS CONSTITUTIONNELS, ce ne sont plus des HONORAIRES, mais des OFFICIERS à fonctions, comme avant 1722; aussi voit-on l'ORDONNANCE DE 1778 (28 AVRIL) disposer que ce sont les Capitaines en second qui vont AU CAMPEMENT. — On supprime, en 1791, ce GRADE; on le voit reparaitre, en 1815, dans quelques CORPS de la GARDE ROYALE. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) n'attribuait presque aucune fonction dans la cavalerie aux Capitaines en second.

CAPITAINE EN SECOND DE GRENADIERS. V. CAPITAINE DE GRENADIERS N° 2.

CAPITAINE EN TROISIÈME. V. CAPITAINE EN PIED. V. CAPITAINE EN SECOND. V. EN TROISIÈME.

CAPITAINE (capitaines) ENTRETENU (F). Sorte de CAPITAINES qu'on appelait ainsi, comme on le voit fréquemment dans BRANTOME (1600, A), pour désigner des GENTILSHOMMES servant comme SIMPLES SOLDATS dans les BANDES OU ENSEIGNES. On les distinguait par ce nom des CAPITAINES EN CHEF, OU CAPITAINES AYANT-CHARGE; les ENTRETENUS étaient des ASPIRANTS AUX GRADES de l'INFANTERIE, et, suivant le degré de protection qu'ils obtenaient, les uns devenaient CAPORaux, les autres ENSEIGNES, les autres CAPITAINES EN CHEF; il y en avait d'ENTRETENUS A PAYER ROYALE, et d'autres ENTRETENUS AUX FRAIS de leur CAPITAINE EN CHEF.

CAPITAINE ESPAGNOL. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 5. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2, 4. V. OFFICIER FRANÇAIS. V. SERGENT-MAJOR N° 2.

CAPITAINE FRANÇAIS. V. BAS OFFICIER. V. BUTIN. V. DOMESTIQUE D'OFFICIER. V. ÉCOLE DE MARS N° 2. V. FRANÇAIS. V. GRADE SUPÉRIEUR. V. LEUDE. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS. V. PARTI DE GUERRE. V. PAYER. V. PILLAGE. V. PRÉVOT D'ARMÉE. V. PROCÉDURE. V. RANÇON. V. RECRUTEMENT. V. SOUS-INTENDANT N° 3. V. TAMBOUR IDIOPHIQUE.

CAPITAINE (capitaines) GÉNÉRAL (F). Sorte de CAPITAINES OU de GÉNÉRAUX D'ARMÉE dont la dénomination rappelle surtout un usage des ESPAGNOLS, de certains Etats de l'ITALIE, de la MILICE PIÉMONTAISE, etc. Le vice-roi de SARDAIGNE s'intitulait Capitaine général; ce titre a été aboli dans la MILICE NAPOLITAINE en 1820. — Les Capitaines généraux des pays étrangers étaient des OFFICIERS revêtus d'une CHARGE comparable, ou même supérieure à notre GRADE de MARÉCHAL DE FRANCE. — MACHIAVEL (1510, A) et COITA (1548, B) appellent Capitaine général le gé-

GÉNÉRAL EN CHEF. — Le Stathouder a conservé, jusqu'au dix-huitième siècle, le titre de Capitaine général. — La MILICE ESPAGNOLE avait, de nos jours, neuf Capitaines généraux, parmi lesquels figuraient encore, en 1821, les généraux BREREFORD et WELLINGTON. — L'histoire de FRANCE mentionne aussi des Capitaines généraux. DUCANGE relate les commissions que leur délivraient PHILIPPE LE BEL en 1302, et PHILIPPE DE VALOIS en 1349; en 1380, CHARLES CINQ nommait, suivant M. DE BARANTE, son frère de Bourgogne Capitaine général des GENS D'ARMES et des ARBALÉTRIERS, avec des attributions de CONNÉTABLE ou même de VICE-ROI. En 1416, le connétable d'Armagnac est nommé CAPITAINE GÉNÉRAL DES FORTERESSES. Mais le titre de Capitaine général indiquait un EMPLOI ou une commission, et non une CHARGE MILITAIRE. — LES FRANCS ARCHERS étaient soumis à des Capitaines généraux; il en était de même de la GARDE DE PARIS. — WALTER SCOTT témoigne; sur la foi de plusieurs historiens, que LOUIS ONZE avait nommé la Vierge Marie Capitaine général de la GARDE ÉCOSSAISE, et lui en avait authentiquement signé le BREVET en 1470. — En 1550, un Capitaine général est mis à la tête des COMPAGNIES OU CONFRÉRIES D'ARCHERS, ARBALÉTRIERS et ARQUEBUSIERS de la ville de PARIS. — En 1520, les LANSQUENETS sont commandés par un chef indistinctement nommé COLONEL ou Capitaine général. — En 1599, le titre de GRAND MAÎTRE est accompagné de celui de CAPITAINE GÉNÉRAL DE L'ARTILLERIE. — LOUIS TREIZE, en 1635, donne au duc de Savoie des PATENTES de Capitaine général, comme CHEF DES ARMÉES D'ITALIE, lui subordonnant par là les MARÉCHAUX DE FRANCE, et l'établissant, en quelque sorte, GÉNÉRALISSIME. LOUIS QUATORZE, au contraire, ou plutôt MAZARIN, donne, avec une autorité bien plus restreinte, le titre de Capitaine général à Duxelles et à Castelneau, en 1656; leur RANG équivalait à un GRADE intermédiaire entre celui des MARÉCHAUX et celui des LIEUTENANTS GÉNÉRAUX. — Vers ces époques on entrevoit peu de différence entre le rang de Capitaine général et celui de MARÉCHAL GÉNÉRAL DES CAMPS ET ARMÉES. — En 1672, LOUIS QUATORZE nomme TURENNE Capitaine général, et le subordonne à un GÉNÉRALISSIME; ce titre de Capitaine général avait pour objet de lui donner la haute main sur les MARÉCHAUX DE FRANCE Humière, Bellefonds et Créqui, qui se refusèrent à reconnaître cette primauté, et furent exilés en punition de leur désobéissance. — Pendant la GUERRE DE 1702, on a donné, dans l'ÉTAT-MAJOR de notre ARMÉE, le titre de Capitaine

général AUX GÉNÉRAUX EN CHEF employés en Espagne. — Sous la régence, comme le témoigne GANEAU, les ÉQUIPAGES DE L'ARTILLERIE étaient sous un Capitaine général secondé par des CAPITAINES PARTICULIERS; il en était de même des ÉQUIPAGES DES VIVRES. — En l'an dix, LECLERC commanda l'expédition de Saint-Domingue, sous le titre de Capitaine général, et quelques autres chefs de colonie reçurent une pareille qualification vers la même époque. — Les annalistes font quelquefois synonymes les mots Capitaine général et CAPITAINE EN CHEF, et emploient le premier dans le même sens que GÉNÉRAL EN CHEF; c'est ainsi qu'en usent ROHAN (1638, C), ADRIANO (1566, A), GARIMBERTO. Ils appliquent même, suivant un usage très-ancien, à un chef suprême, la simple dénomination de CAPITAINE.

CAPITAINE GÉNÉRAL DE L'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. GRAND MAÎTRE DE L'ARTILLERIE.

CAPITAINE GÉNÉRAL DE CHARROIS, — de MULETS, — de VIVRES, — d'ÉQUIPAGES. V. CAISSON DE VIVRES. V. CAPITAINE DE CHARROIS. V. CHARROIS. V. ÉQUIPAGES. V. MULET. V. MULET DE BAT. V. VIVRES. V. VIVRES D'ARMÉE.

CAPITAINE GÉNÉRAL DES ARBALÉTRIERS. V. ARBALÉTRIER. V. ARBALÉTRIER À CHEVAL. V. ARBALÉTRIER À PIED. V. CAPITAINE GÉNÉRAL. V. GRAND MAÎTRE DES ARBALÉTRIERS.

CAPITAINE GÉNÉRAL DES FORTERESSES. V. FORTERESSE. V. CAPITAINE GÉNÉRAL.

CAPITAINE GÉNÉRAL DES POUDRES. V. GRAND MAÎTRE DE L'ARTILLERIE. V. POUDRE.

CAPITAINE INSTRUCTEUR. V. COMPAGNIE DE DÉPOT. V. INSTRUCTEUR.

CAPITAINE (capitaines) LIEUTENANT (F). Sorte de CAPITAINES dont le titre confus a eu des sens fort opposés; il a été inventé depuis FRANÇOIS PREMIER. Il désignait d'abord des OFFICIERS de la MAISON DU ROI. Ce GRADE, devenu constitutionnel sous HENRI QUATRE, donnait aux Capitaines-lieutenants le droit de commandement sur tous les MESTRES DE CAMP DE CAVALERIE. — A des époques moins anciennes et dans certains CORPS DE LIGNE, un Capitaine-lieutenant était un OFFICIER qui portait le poids du commandement sans en avoir les bénéfices ou les honneurs, puisqu'il était privé et du titre réel et de certains avantages pécuniaires; tel était le Capitaine mis à la tête d'une COMPAGNIE COLONELLE; cependant quelquefois ce Capitaine avait un GRADE élevé; tel était le Capitaine à qui la CORNETTE DE COLONEL GÉNÉRAL était confiée, et qui s'appelait aussi, mais par abus, LIEUTENANT-COLONEL. DES CAPITAINES AUX GARDES SUISSES étaient représentés par des Capitaines-lieutenants. — L'ENCYCLOPÉDIE 1785, C fait mention, au contraire, de LIEUTENANT-CA-

PITAINE. — Il y a encore, dans l'INFANTERIE de la MILICE AUTRICHIENNE, des COMPAGNIES commandées par des Capitaines-lieutenants.

CAPITAINE-MAJOR. V. BATAILLON RÉGIMENTAIRE. V. MAJOR, adj. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 5.

CAPITAINE NÉERLANDAIS. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 4. V. NÉERLANDAIS, adj. V. OFFICIER D'INFANTERIE.

CAPITAINE PARAGUÉEN. V. MILICE PARAGUÉENNE. V. PARAGUÉEN, adj.

CAPITAINE PARTICULIER. V. CAPITAINE GÉNÉRAL. V. PARTICULIER, adj.

CAPITAINE PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 9. V. OFFICIER D'INFANTERIE. V. PIÉMONTAIS, adj.

CAPITAINE PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 1, 6. V. OFFICIER D'INFANTERIE. V. PORTUGAIS, adj. V. SERGENT-MAJOR N° 2.

CAPITAINE POSTICHE. V. CAPITAINE DE GRENADE; id. N° 2. V. POSTICHE.

CAPITAINE (capitaines) PRISONNIER DE GUERRE (F). Sorte de CAPITAINES de diverses ARMES que mentionne une CIRCULAIRE DE 1809 (8 MAI); elle disposait qu'à leur RETOUR DE PRISON ceux qui appartiendraient à l'INFANTERIE seraient CAPITAINES A LA SUITE et n'auraient droit qu'au TRAITEMENT DE TROISIÈME CLASSE.

CAPITAINE PROPRIÉTAIRE. V. ABANDONNEMENT. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3, 9. V. DARUT (1787, D). V. NOBLESSE. V. PROPRIÉTAIRE. V. REVUE D'ADMINISTRATION.

CAPITAINE PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 6, 9, 10. V. OFFICIER D'INFANTERIE. V. ORDRE DU TABLEAU. V. PENSION DE RETRAITE. V. PRUSSIEN, adj. V. SERVICE PERSONNEL.

CAPITAINE (capitaines) RAPPORTEUR (B, 3). Sorte de CAPITAINES soit d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, soit d'autres ARMES, temporairement employés près d'un CONSEIL DE GUERRE PERMANENT. — Leur emploi a succédé à celui des ACCUSATEURS MILITAIRES, de même que ces derniers avaient remplacé les COMMISSAIRES AUDITEURS et les MAJORS DE PLACE, qui, à l'égard des TROUPES EN GARNISON, exerçaient juridiquement, pendant le dernier siècle, le MINISTÈRE PUBLIC, comme les MAJORS des CORPS l'exerçaient en CAMPAGNE. — Il était traité des fonctions de RAPPORTEURS dans l'ORDONNANCE DE 1765 (1^{er} MAI). — Les LOIS DE L'AN TROIS (2 COMPLÉMENTAIRE) et de L'AN CINQ (13 BRUMAIRE) reconnaissaient nominativement les RAPPORTEURS du GRADE DE CAPITAINE. — LA LOI DE L'AN SIX (18 VENDÉMIARE) parlait d'OFFICIERS RAPPORTEURS, sans en déterminer le GRADE. — LA LOI DE L'AN SIX (27 FRUCTIDOR) prévoyait les cas où il serait adjoint aux RAPPORTEURS un ou plusieurs

SUBSTITUTS. — LE DÉCRET DE 1815 (3 FÉVRIER) reconnaissait, en quelques cas, des CHEFS DE BATAILLON RAPPORTEURS. — LES RAPPORTEURS, de quelque rang qu'ils fussent comme OFFICIERS, représentaient ce qu'on appelle en termes vagues et obscurs, le MINISTÈRE PUBLIC; c'est-à-dire ce pouvoir délégué par le SOUVERAIN à un personnage placé près d'un SIÈGE DE JUSTICE, et chargé, sur le vu de la PLAINTÉ, d'instruire, informer, rapporter, conclure, et, s'il y a lieu, suspendre par APPEL l'exécution de la sentence, ou l'acquiescement du PRÉVENU. — Les Capitaines rapporteurs étaient pris parmi les OFFICIERS jouissant de la SOLDE D'ACTIVITÉ; UNE CIRCULAIRE DE L'AN CINQ (28 FLORÉAL) leur accordait quinze francs de FRAIS DE BUREAU par mois; ils étaient chargés, par le DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL), d'informer officiellement les COMMISSAIRES DES GUERRES, des mouvements opérés dans les PRISONS PUBLIQUES, par le fait de l'entrée ou de la sortie des DÉTENUIS MIS EN JUGEMENT. — Les fonctions du RAPPORTEUR consistent à citer les témoins par ASSIGNATION OU CÉDULE, dont la loi règle la formule; il rassemble et balance les DÉPOSITIONS, INSTRUIT LES PROCÈS MILITAIRES, dresse l'ACTE D'ACCUSATION et rend compte au CONSEIL, lors des DÉBATS. — Le rapporteur choisit et nomme, s'il en est besoin, pour l'aider dans cette INSTRUCTION, un ou plusieurs COMMISSAIRES GREFFIERS; assisté de l'un d'eux, il reçoit la PLAINTÉ EN DÉLIT, et procède à l'INTERROGATOIRE DU PRÉVENU OU DES PRÉVENUS; s'il y en a plusieurs, il les appelle séparément, mais fait consigner ce qui les concerne en un seul PROCÈS-VERBAL D'INFORMATION; il interroge le PRÉVENU sur tout ce qui peut produire conviction, mettre au jour les CIRCONSTANCES et faire connaître les COMPLICES, s'il en existe; il écoute attentivement ses réponses, les fait écrire textuellement, et lui demande s'il persiste dans ce qu'il a nié, et s'il n'a rien à ajouter dans ce qu'il a avoué ou déclaré; il donne alors lecture des questions et des réponses, et s'assure que le PRÉVENU reconnaît l'exactitude et la sincérité des écritures; il clôt l'INTERROGATOIRE par la signature du PRÉVENU, s'il sait signer, ainsi que par la sienne et par celle du GREFFIER; il annonce au PRÉVENU qu'il doit se pourvoir d'un DÉFENSEUR; et, s'il ne le peut ou s'y refuse, il désigne lui-même le DÉFENSEUR qui prendra d'office la cause. — Le RAPPORTEUR procède ensuite à l'ADJONCTION DES TÉMOINS OU PARTIES PLAIGNANTES, examine le COPIÉ DU DÉLIT, ou compare les pièces matérielles du crime, et fait signer aux TÉMOINS leur DÉCLARATION. — Il rend compte de ces opérations à l'OFFICIER COADJUTANT, et communique au DÉFENSEUR

le PROCÈS-VERBAL d'INSTRUCTION et les PIÈCES A CHARGE et A DÉCHARGE. — Le jour du JUGEMENT, le rapporteur lit devant le CONSEIL ASSEMBLÉ et le COMMISSAIRE DU ROI le PROCÈS-VERBAL et les PIÈCES relatives à l'ACCUSÉ; n'assiste point à l'énonciation et au ballottage des OPINIONS, mais reprend sa place quand le PRÉSIDENT rend compte de leur résultat. — Après que le CONSEIL a prononcé, et en cas de non-acquittement, le rapporteur, muni du JUGEMENT extrait du REGISTRE, le lit à l'ACCUSÉ, en présence de la GARDE sous les ARMES; il adresse à l'ACCUSÉ l'AVERTISSEMENT relatif au POURVOI EN RÉVISION; il se rend de suite auprès de l'OFFICIER COMMANDANT, lui donne communication de la SENTENCE et le requiert, au nom du CONSEIL, de donner ordre qu'elle soit exécutée. — Conformément à la LOI DE 1816 (26 MARS), il ne peut faire exécuter aucune PEINE INFAMANTE CONTRE UN LÉGIONNAIRE, s'il n'a été dégradé. — Le Rapporteur expédie, dans les trois jours qui suivent, au CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CORPS dont chaque PRÉVENU fait ou faisait partie une copie certifiée du JUGEMENT, et, s'il y a lieu, un PROCÈS-VERBAL de l'EXÉCUTION A MORT. — Si la cause exige que le RAPPORTEUR voyage, il jouit de l'INDEMNITÉ DE CHEVAL DE SEULE OU DE BIDET DE CONVOI. — La CIRCULAIRE DE 1816 (16 MARS) ajoutait quelques attributions de plus aux fonctions anciennes du Capitaine rapporteur; elle voulait qu'il instruisit les PROCÈS des DÉSERTEURS, qu'il tint ou fit tenir un registre des JUGEMENTS EN DÉsertION. — La CIRCULAIRE DE 1827 (16 MARS) réglait leurs frais de bureau. — En 1854, il s'est ému, entre le ministère de la guerre et celui de la justice, quelques débats touchant les fonctions respectives des COMMISSAIRES DU ROI et des Capitaines rapporteurs; une DÉCISION du ministre de la guerre DE 1855 (26 JANVIER) modifiait une CIRCULAIRE DE 1854 (28 MAI), et disposait que, conformément à un ARRÊT de la COUR DE CASSATION DE 1854 (19 DÉCEMBRE), c'était au Rapporteur, et non au COMMISSAIRE, à développer les FAITS devant le TRIBUNAL, et à prendre les CONCLUSIONS sur la culpabilité du PRÉVENU. — Le sujet a été traité par BARDIN (1809, B), M. BERRIAT (1817, A), DUVERGIER (t. II, p. 670), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Conseil de guerre et Rapporteur*), LE COUTURIER (1825, A), M. LEGRAVEREND, ODIER (1818, E), les *Annales militaires* (mars 1819, p. 241), le *Bulletin des Sciences militaires* (1824, p. 508), le *Spectateur militaire* (t. XIX, p. 468), le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 242), un auteur ANONYME (1824, F).

CAPITAINE RAPPORTEUR D'INFANTERIE

FRANCO-SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE.

CAPITAINE (capitaines) RÉFORMÉ (F). Sorte de CAPITAINES de diverses ARMES dont la dénomination, maintenant inusitée, signifiait d'abord CAPITAINE A LA SUITE, CAPITAINE COMMANDANT, CAPITAINE SURNUMÉRAIRE. — Sous LOUIS QUINZE, les Capitaines réformés prennent la dénomination de CAPITAINE EN SECOND et EN TROISIÈME. — Sous LOUIS SEIZE, ce mot a une acception différente, comme on le voit dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C); il donnait l'idée, non d'un CAPITAINE qui avait subi une RÉFORME, mais d'un individu qui avait acheté le droit de servir comme CAPITAINE, quand il y aurait des COMPAGNIES vacantes. C'était un des abus que WIMPFEN (1780, A) a signalés. — Aujourd'hui, les Capitaines réformés sont ou seraient des OFFICIERS A DEMI-SOLDE, ou en NON-ACTIVITÉ.

CAPITAINE RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 1, 5. V. OFFICIER D'INFANTERIE. V. RUSSE, adj.

CAPITAINE SUÉDOIS. V. MILICE SUÉDOISE N° 5. V. MONTEUR ADMINISTRATIVE. V. SUÉDOIS, adj.

CAPITAINE SUISSE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. SUISSE, adj. V. TRABAN.

CAPITAINE (capitaines) SUPPLÉANT DE CONSEIL D'ADMINISTRATION (B, 1). Sorte de CAPITAINES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE considérés dans une position analogue à celle des CAPITAINES DE CONSEIL D'ADMINISTRATION; ils étaient également au nombre de deux, et leur nomination avait lieu en même temps et de même manière. En cas d'absence, un capitaine, membre du conseil d'administration, est maintenant suppléé par celui qui marche après lui par ancienneté.

CAPITAINE SURNUMÉRAIRE. V. CAPITAINE A LA SUITE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. CAPITAINE EN PIED. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. V. SURNUMÉRAIRE.

CAPITAINE TITULAIRE (A, 1). Sorte de CAPITAINES de diverses ARMES, ainsi désignés par opposition au mot CAPITAINE A LA SUITE.

CAPITAINE TURC. V. MILICE TURQUE N° 4, 5. V. TURC, adj.

CAPITAINE TURCO-ÉGYPTIEN. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 2, 3. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

CAPITAINE WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1, 4. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

CAPITAINE, subs. fém. V. AIDE DE CAMP N° 2. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. CHEVETAIN. V. DI-

VISION TERRITORIALE. V. PORTRESSE. V. FUSIL A LA MONTALEMBERT. V. GARDES-COTES. V. GARNISON. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE N° 1. V. GUERRILLA. V. LOUIS ONZE (1616, B).

V. MILICE ESPAGNOLE N° 2, 9. V. MILICE HELLÉNIQUE. V. RÉGIMENT. V. STRATÉGIE.

CAPITAL (capitale), adj. V. GALERIE C... V. LIGNE C... V. PEINE C... V. POINT C...

CAPITALE { DE FORTIFICATION... } CAPT. DE BASTION.
 { TACTIQUE..... } CAP. DE DEMI-LUNE.
 { } CAP. DE PROLONGEMENT.

CAPITALE, subs. fém. (term. génér.), ou LIGNE CAPITALE. Mot dont l'origine est toute LATINE; il exprime une ligne horizontale imaginaire, ou un prolongement déterminé suivant certaines conditions; il se distingue en CAPITALE D'ÉCHELON, — DE FORTIFICATION et en CAPITALE TACTIQUE.

CAPITALE de BASTION (G, 5). Sorte de CAPITALE DE FORTIFICATION qui est censée appartenir à un BASTION RÉGULIER; elle est à égale distance des deux FLANCS du BASTION; elle part du centre du POLYGOÛNE INTÉRIEUR, ou du moins de celui des ANGLES de ce POLYGOÛNE qui correspond à l'ANGLE FLANQUÉ du BASTION, et elle passe au point formé de la réunion des DEMI-GORGES. — GANEAU calcule, en général, que les Capitales des bastions ont environ quatre-vingts mètres de longueur. — Les GALERIES CAPITALES règnent dans le même sens que la Capitale des bastions. — Les TRANCHÉES de SIÈGE OFFENSIF se dirigent ordinairement sur la Capitale des bastions.

CAPITALE de DEMI-LUNE (G, 5). Sorte de CAPITALE DE FORTIFICATION qui se dirige de l'ANGLE BENTRANT de la CONTRESCARPE à l'ANGLE FLANQUÉ de la DEMI-LUNE. On dirige sur cette Capitale la TRANCHÉE d'un SIÈGE OFFENSIF.

CAPITALE (capitales) de FORTIFICATION (term. sous-génér.), ou LIGNE CAPITALE. Sorte de CAPITALE qui partage en deux DEMI-GORGES une PIÈCE DE FORTIFICATION, et qui aboutit à l'ANGLE SAILLANT de la PIÈCE. — La Capitale sert à déterminer la mesure de la saillie des BASTIONS, ainsi que la dimension des DEMI-LUNES, REDOUTES, RÉDUITS. — Quelquefois il règne, à peu de distance de cette Capitale, une GALERIE D'ÉCOUTES. — En cas de SIÈGE OFFENSIF, les ZIGZAGS et les TRANCHÉES s'ordonnent en raison de la direction des Capitales, se conduisent dessus et les coupent, parce qu'au moyen de cette forme de CHEMINEMENT, les BOYAGS DE SIÈGE se garantissent d'ENFILADE. — Les COLONNES DE TROUPES attaquent d'une manière analogue les OUVRAGES DE CAMPAGNE. — Les Capitales de

fortifications se distinguent en CAPITALE DE BASTION et en CAPITALE DE DEMI-LUNE.

CAPITALE de PROLONGEMENT (G, 6). Sorte de CAPITALE TACTIQUE sur laquelle se PROLONGENT les GUIDES des SUBDIVISIONS d'une COLONNE D'INFANTERIE EN MARCHÉ. — La position des subdivisions est perpendiculaire à la Capitale.

CAPITALE d'ÉCHELON. V. ÉCHELON.

CAPITALE TACTIQUE (G, 6). Sorte de CAPITALE qui s'applique à la MARCHÉ et à l'ORDRE ÉPAGOGIQUE et PARATAXIQUE; en d'autres termes, l'INFANTERIE EN BATAILLE de pied ferme, en bataille en marche, en colonne de pied ferme, en colonne en marche, ne peut être correctement placée, ou ne peut agir avec précision qu'à l'aide d'une Capitale ou conventionnelle ou tracée. — La perpendiculaire qui répond en ORDRE DE BATAILLE au DRAPEAU d'un BATAILLON DE DIRECTION, est la Capitale de sa MARCHÉ. — La ligne directrice de la MARCHÉ d'un BATAILLON EN COLONNE est sa Capitale. — Par rapport à une ARMÉE AGISSANTE, une LIGNE D'OPÉRATION est une sorte de Capitale. — Dans l'ORDRE EN BATAILLE, la Capitale se nomme BASE DE DIRECTION; elle est perpendiculaire à la LIGNE DE BATAILLE, elle est directrice d'un ou de plusieurs BATAILLONS EN LIGNE. — Dans l'ORDRE EN COLONNE, la Capitale tactique se distingue en CAPITALE DE PROLONGEMENT.

CAPITAN, subs. masc. V. CAPITAINE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

CAPITANIS, subs. masc. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

CAPITOLE; **CAPITOLIN**. V. NOMS PROPRES.

CAPITOU, subs. masc. V. CAPITAINE. V. MAIRE DE COMMUNE.

CAPITULAIRE, subs. masc. V. LÉGISLATION (neuvième siècle). V. NOMS PROPRES. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. PITHOU. V. RÉGLEMENT.

CAPITULANT, partic. et adj. V. CANTON C...

CAPITULATION, subs. fém. V. A CAPITULATION. V. ARTICLE DE C... V. CONDITION DE C...



CAPITULATION (term. génér.). Mot qui a une étymologie commune avec le mot **CHAPITRE**, en latin *caput*, parce que les Capitulations contractuelles se rédigent par chapitres, *capitulatum*, ou par articles. Les Capitulations sont des conventions, des pactes, des transactions de peuple à peuple, ou d'ARMÉE à ARMÉE, ou de GUERRIER à GUERRIER. — Par rapport à certaines MILICES, des Capitulations ont été une vente politique de SOLDATS, un arrangement à prix d'argent relatif à des LEVÉS D'HOMMES DE GUERRE exportés du sol national pour le service d'un autre pays; telle était la Capitulation de 1577 (18 juillet) qui appelait des REITRES EN FRANCE. — Un tout autre genre de Capitulation est celui des TROUPES METTANT BAS LES ARMES. — Il est traité des divers genres de Capitulations dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Les Capitulations se distinguent en CAPITULATION DE CITADELLE, — DE CORPS ÉTRANGER, — DE FORTRESSE, — DE GUERRE, — DE PLACE, — SUISSE.

CAPITULATION de CITADELLE. V. CAPITULATION DE SIÈGE. V. CITADELLE.

CAPITULATION de CORPS ÉTRANGER. V. CORPS ÉTRANGER.

CAPITULATION de FORTRESSE. V. CAPITULATION DE SIÈGE. V. FORTRESSE. V. MILICE TURQUE n° 7. V. SIÈGE OFFENSIF.

CAPITULATION (capitulations) de GUERRE (term. sous-génér.), ou COMPOSITION. Sorte de CAPITULATIONS portant conventions réciproques; aussi, les appelait-on quelquefois CONVENTIONS, comme pour donner, par un terme moins désobligeant, un peu de consolation à des vaincus, que le vainqueur craignait d'exaspérer; ainsi le fit-on lors de la convention de 1814 (13 mai), qui a coûté à la France tant de BOUCHES À FEU, tant de VILLES FRANÇAISES, tant de NAVIRES, un si immense matériel. Le même mot s'est reproduit lors de la remise de Paris aux alliés en 1815 (3 juillet). — Une Capitulation est un traité par lequel une des parties contractantes SE REND SOIT À DISCRÉTION, soit en vertu d'arrangement, mais toujours sous condition tacite ou déclarée d'avoir la vie

SAUVE; elle s'engage à METTRE BAS LES ARMES soit absolument, soit momentanément, à condition d'être REÇUE À CAPITULATION. C'est un accord amenant cessation de tous ACTES D'HOSTILITÉS et conclu, le plus ordinairement, entre des TROUPES ENFERMÉES dans des OUVRAGES et les ASSIÉGEANTS de ces OUVRAGES. Cependant il s'est vu des CAPITULATIONS EN RASE CAMPAGNE; les Fourches Caudines en sont une preuve; mais aucune loi n'en a prévu le cas, ce qui a fait dire à BONAPARTE (MONTOLON, t. v): *De ce que les lois ont autorisé les commandants de place à rendre leurs armes, elles n'ont autorisé aucun général à faire poser les armes à ses soldats dans un autre cas, etc., etc. C'est détruire l'esprit militaire d'une nation, en affaiblir l'honneur que d'ouvrir cette porte aux lâches, aux hommes timides ou même aux braves égarés.*

— Une Capitulation de guerre doit être précise, suffisamment développée, ne prêter à aucune équivoque, à aucun subterfuge. BONAPARTE passe pour avoir dit: *Les Capitulations les plus inouïes dans les fastes de la guerre sont celles de Marengo et d'Ulm... La Capitulation de Gouvion Saint-Cyr, à Dresde, est une faute d'écolier; elle a beaucoup d'analogie avec celle de Mack à Ubn (Maximes, etc., du prisonnier de Sainte-Hélène, 1820).* Mais ceux qui le faisaient parler ainsi lui prêtaient leur propre pensée. — Sous le point de vue de la jurisprudence militaire, il a été traité des Capitulations par GROTIUS; mais il a perdu ses peines: la jurisprudence à cet égard serait une branche à créer. — Les Capitulations de guerre se distinguent en CAPITULATION DE POSTE, — DE SIÈGE, — DÉSHONORANTE, — EN RASE CAMPAGNE.

CAPITULATION de PLACE. V. CAPITULATION DE SIÈGE. V. PLACE.

CAPITULATION de POSTE FERMÉ (H). Sorte de CAPITULATION DE GUERRE qui ne diffère d'une CAPITULATION DE SIÈGE que par l'infériorité des moyens de défense, et qui est également une stipulation relative à la REDDITION d'UN POSTE DÉFENDU et à la conservation de ses DÉFENSEURS. — LE RÉGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL)

ne reconnaît excusables les Capitulations de poste que dans le cas où la GARNISON, après avoir perdu la plus grande partie de son monde, n'a plus de RETRAITE, plus d'espoir de secours, plus de MUNITIONS ni de VIVRES; ce règlement disposait que le CHEF DU POSTE doit faire tous ses efforts pour n'en sortir qu'avec tous les HONNEURS DE LA GUERRE.

CAPITULATION DE SIÈGE (II), OU CAPITULATION DE PLACE. Sorte de CAPITULATION DE GUERRE qui ne doit être conclue que dans deux cas par l'ASSIÉGÉ, savoir : à l'instant où l'ENNEMI serait en mesure de livrer un ASSAUT inévitable, de forcer une dernière RETRADE, et de menacer d'un péril sans remède la PLACE, SES DÉFENSEURS, SES HABITANTS; ou bien dans le cas d'une pénurie de VIVRES ou de MUNITIONS qui rendrait impossible la DÉFENSE. — Ces mêmes règles s'appliquent AUX CAPITULATIONS DE CITADELLES et DE FORTERESSES. — Les HÉRAUTS étaient autrefois les négociateurs des Capitulations. — Au MOYEN AGE, si les Capitulations ne garantissaient pas à la VILLE la conservation de ses CLOCHES et MÉTAUX, ou si l'un des articles n'en stipulait pas à prix convenu le rachat, tout le métal devenait la proie des OFFICIERS qu'on a nommés, suivant les temps, MAÎTRES D'ARTILLERIE, GRAND MAÎTRE DES ARMALÉTRIERS, GRAND MAÎTRE DE L'ARTILLERIE. — Autrefois les GOUVERNEURS tenaient à honneur de ne sortir, après la Capitulation, que par la BRÈCHE; ils faisaient traîner sur ses ruines leurs CANNONS et leurs BAGAGES; c'était en quelque sorte prendre et donner acte qu'il y avait BRÈCHE PRATICABLE. — En général dans le dix-septième siècle, on ne regardait comme honorables que les Capitulations obtenues par les GARNISONS à qui il était accordé de rejoindre avec ARMES ET BAGAGES, MÈCHES ALLUMÉES, BALLE EN BOUCHE, LEUR ARMÉE, et non avec le bâton blanc à la main, c'est-à-dire la PIQUE sans fer, comme on disait et comme on faisait au quinzième siècle. — Les demandes ou les propositions de Capitulations ont été, suivant les temps, annoncées en ARBORANT des DRAPEAUX BLANCS, en battant la CHAMADE, en dépêchant des PARLEMENTAIRES, des HÉRAUTS D'ARMES. — Le DÉCRET DE 1812 (1^{er} MAI) prévoyait les cas et réglait les formes des Capitulations; elles ne peuvent, dans les usages de l'ARMÉE FRANÇAISE, être négociées par le COMMANDANT DE PLACE ou ses délégués, que d'après l'avis du CONSEIL DE DÉFENSE. Les conférences se tiennent soit dans le CAMP DE SIÈGE, soit dans la PLACE, avec toutes les précautions que la prudence doit suggérer contre les FUSES des PARLEMENTAIRES et contre les intelligences furtives qu'ils chercheraient à

pratiquer. Douze ou quinze heures sont le maximum de la TRÈVE accordée par le vainqueur, pour le débat des conditions. L'acte minuté qui reçoit les ARTICLES de la Capitulation se libelle à mi-marge pour qu'en regard de chaque paragraphe les mots : ACCORDÉ OU REFUSÉ, puissent être apposés. — Les conditions de Capitulation ne sauraient être prévues et déterminées par la loi, elle ne peut donc s'en occuper minutieusement; mais, à défaut de règles officielles, les bases générales en ont été posées par les traditions, les usages, les ÉCRIVAINS, et sont devenues une espèce de JURISPRUDENCE MILITAIRE; elles ont eu pour l'une de leurs principales conditions la formule : *Vie et bagues sauvés*. — Une des plus anciennes Capitulations qui nous soit connue textuellement est rapportée par BRANTOME (1600, A), et fut signée à Saint-Dizier, par Sancerre, en 1544 (9 août). — Il a été dressé quelquefois des Capitulations aléatoires, dont l'exécution était subordonnée à la possibilité et à la probabilité d'événements prévus ou espérés; ainsi, on se livrait des OTAGES sous condition que, faute de secours reçus à une époque qu'on fixait, la REDDITION DU POSTE ATTAQUÉ aurait immédiatement lieu. — Les principales différences que présentent les Capitulations de siège consistent en ce qui suit : Les TROUPES ASSIÉGÉES SE RENDENT A DISCRÉTION, ou bien elles sont traitées avec les HONNEURS DE LA GUERRE; elles sont, ou conduites dans les PRISONS DE L'ENNEMI, ou renvoyées dans leur pays, ou chez des ALLIÉS, soit SUR PAROLE, soit sans conditions, soit sans ARMES, soit avec ARMES ET BAGAGES, BOUCHES A FEU, CAISSONS D'ARTILLERIE, CHARIOTS COUVERTS, etc. — Suivant l'ancien usage d'Allemagne, les NON-COMBATTANTS, tels que les AUDITEURS, FOURRIERS, COMMISSAIRES, MINISTRES ECCLÉSIASTIQUES, QUARTIERS-MAÎTRES, etc., étaient libres de s'en retourner dans leur pays. — Les Capitulations sont proposées par le GOUVERNEUR disposé à se rendre; elles sont ou admises ou rejetées par le GÉNÉRAL ASSIÉGEANT, ou bien sont modifiées dans les conférences des parlementaires employés à cette négociation; elles mentionnent la conservation des propriétés, tant des habitants que des MILITAIRES; elles expriment la cession des CHEVAUX DE TROUPE, du MATÉRIEL, du TRÉSOR, etc.; elles stipulent une promesse d'AMNISTIE, s'il y a lieu; elles s'occupent surtout du sort des BLESSÉS et des MALADES non transportables, laissés à la générosité de l'ENNEMI; elles prévoient quelle sera la destination de ces MALADES après leur guérison, à quels TRAITEMENTS PÉCUNIAIRES ils auront droit, par quels moyens de TRANSPORT et au moyen

de quels passe-ports ils seront finalement mis en route et dirigés sur un point convenu. — Quelquesfois les Capitulations donnent les mains à une réciproque remise de DÉSERTEURS; toujours elles conviennent de la restitution des PRISONNIERS DE GUERRE; dans aucun cas, elles ne peuvent porter la clause : *Que le sort du gouverneur ou du commandant de la place assiégée et le sort des officiers se sépareront* (telle est la formule de la loi) *du sort de la troupe*; elles doivent soigneusement exprimer en combien de jours de MARCHÉ, et par quelle route, la GARNISON PRISONNIÈRE sera reconduite à sa destination; mais on a quelquefois ou négligé cette précaution ou violé cette condition; ainsi l'auteur du présent article a fait partie d'une GARNISON D'ITALIE qui, réduite à CAPITULER dans l'hiver de l'an huit, fut traînée par les AUTRICHIENS dans les glaces des Apennins pendant plus de cinquante jours, quoique le trajet à parcourir en ligne directe fût à peine de huit journées. — Les Capitulations énoncent quelquefois que la GARNISON ASSIÉGÉE reste libre de se retirer dans sa CITADELLE. Dans ce cas elles contiennent un engagement de la part de l'ASSIÉGEANT de ne point attaquer la CITADELLE du côté de la PLACE. — Quand les articles de la Capitulation ont été débattus par le CONSEIL, ils sont arrêtés par le GOUVERNEUR qui doit seul décider de l'époque, du mode et des termes de la Capitulation, puisque seul il est responsable, et qu'il y va de sa tête quand il justifiera de sa conduite devant un CONSEIL D'ENQUÊTE. — Une fois que le GOUVERNEUR a pris sa décision, la Capitulation est signée par tous les membres du CONSEIL DE DÉFENSE et par les chargés de pouvoirs de l'ASSIÉGEANT, et elle est regardée comme close et exécutoire. On se livre réciproquement des OTAGES de condition ou de grade équivalents; le gouverneur remet une des PORTES et la BRÈCHE à l'ASSIÉGEANT; des officiers d'ADMINISTRATION et d'ARTILLERIE procèdent à l'inventaire du MATÉRIEL, et il est donné connaissance aux chefs de l'ARMÉE ASSIÉGEANTE des souterrains, FOURNEAUX DE MINES et CONTRE-MINES de la FORTERESSE, afin que les POUDRES en soient de suite retirées. — Le lendemain de la Capitulation, la GARNISON PRISONNIÈRE DÉFILE en emmenant les MALADES transportables; le plus souvent elle DÉPOSE LES ARMES SUR LE GLACIS, et marche ensuite sous l'ESCORTE convenue et avec le nombre de voitures accordées. — Les AUTEURS qu'on peut consulter touchant les Capitulations sont BARDET (1740, A), M. COURTIU (1823, E), DE LAFONTAINE (1668, A), DESPREZ (1735, D), DEVILLE (Antoine), DUPAIN (1757, B), ENCY-

CLOPÉDIE (1751, C), FEUQUIÈRES (1750, A), FOLARD (1727, A), GUIGNARD (1725, B), KAUSLER (1827), KHEVENHUELLER (1771, F), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Reddition de place*), LÉLOND (1761, B), POTIER (1779, X), QUINCY (1726, E), SANTA-CRUZ (1758, A), TRINCANO, TURENNE (*Mémoires de...*), URBAIN, VALAZÉ (1825, E).

CAPITULATION DÉSHONORANTE (B, 5; H). Sorte de CAPITULATION DE GUERRE connue sous cette qualification depuis les DÉCRETS DE 1811 (24 DÉCEMBRE) et 1812 (1^{er} MAI). — Tout COMMANDANT DE PLACE ASSIÉGÉE qui, en cas de SIÈGE OFFENSIF, consent à Capitulation sans avoir pris l'avis, ou contre l'avis de la majorité du CONSEIL DE DÉFENSE; avant d'avoir forcé l'ENNEMI à passer successivement par les TRAVAUX DE SIÈGE; avant d'avoir repoussé un ASSAUT AU CORPS DE LA PLACE SUR UNE BRÈCHE PRATICABLE et sans en pouvoir soutenir un second; ou enfin à moins que les VIVRES, les MUNITIONS ne lui manquent, était regardé comme COUPABLE de TRAHISON et de Capitulation déshonorante; comme tel punissable de MORT. — Toute CAPITULATION EN RASE CAMPAGNE était également Capitulation déshonorante, suivant la législation de BONAPARTE.

CAPITULATION (capitulations) EN RASE CAMPAGNE (F; H, 2). Sorte de CAPITULATIONS DE GUERRE, dont le nom rappelle le souvenir des Fourches Caudines, et exprime un pacte qu'on a regardé comme plus désastreux pour le vaincu que la pire RETRAITE. Ce genre d'événement était dans la MILICE ROMAINE l'occasion de peines terribles. BONAPARTE a rajeuni cette législation; par le DÉCRET DE 1812 (1^{er} MAI), rendu à l'occasion de la convention de Baylen, il déclarait CAPITULATION DÉSHONORANTE toute négociation de cette nature, soit qu'elle fût verbale ou écrite. — FEUQUIÈRES (1750, A) cite comme Capitulation en rase campagne celle que le prince de Saxe-Eisenach conclut en 1677. — La malheureuse bataille de HOCHSTEDT, en 1704, se termina par une Capitulation verbale; vingt-sept bataillons y déposèrent les armes. LOUIS QUATORZE défendit de prononcer le nom de HOCHSTEDT, comme si le pouvoir absolu avait le don de bâillonner l'histoire. — Quelques années plus tard, quatorze mille Suédois se rendirent en plein champ aux Russes. — RICHELIEU contraignit CUMBERLAND, FAISANT RETRAITE, à signer en 1757, à l'embouchure de l'Elbe, une Capitulation pour toute son ARMÉE. — En 1798, quelques centaines de FRANÇAIS traqués par cinquante mille ANGLAIS, comme le témoigne le général Foy, étaient contraints de capituler à peu de distance de Killala, en Irlande. —

En 1799, quarante-cinq mille ANGLAIS et Russes capitulaient à leur tour, sous la conduite du duc d'York que le général BRUNE tenait en échec. — En 1806 (28 octobre), à Preuslaw, Hohenlohé capitulait quoiqu'il fût à la tête d'une artillerie nombreuse, de six régiments de cavalerie et de seize mille hommes d'infanterie prussienne. — Après la bataille de Lubeck, Blucher capitulait à la tête de vingt-un mille Prussiens. — Il est traité des Capitulations en rase campagne dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CAPITULATION SUISSE (A, 2). Sorte de CAPITULATION dont le nom est devenu bizarre par suite des révolutions de la langue et des variations d'acception des termes; celui-ci appartient aux vieux protocoles des chancelleries tudesques. — Capitulation signifie ici stipulation politique relative à une certaine LEVÉE d'hommes, accord entre le gouvernement français et des CANTONS CAPITULANTS; par ce contrat, qui équivalait à un RECRUTEMENT à l'extérieur, ils donnaient les mains à une création de RÉGIMENTS SUISSES, et déterminaient l'espèce d'ARME ou d'IDIOMME dont ces RÉGIMENTS feraient partie. — La plus ancienne Capitulation suisse est celle du Dauphin, en 1444. LOUIS ONZE signa ensuite celle de 1474; elle assurait, annuellement, aux cantons, vingt mille livres, en outre d'une PAYE mensuelle de quatre florins et demi du Rhin, par SOLDAT D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE; elle stipulait une levée de six à seize mille hommes. — Différents rescrits ou recez des diètes de Baden, des années 1553, 1671, 1698, ont jeté les fondements de ce genre de LÉGISLATION, dont il a été traité par ZURLAUBEN (1765, D), BESENVAL, l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — La Capitulation suisse de juillet 1816 a fait revivre des COMPAGNIES CANTONALES, un COLONEL GÉNÉRAL, des APPOINTÉS, etc., etc. Elle a institué des COMPAGNIES D'ARTILLERIE ou COMPAGNIES DE CANONNIERS, des BATTERIES SUISSES, etc. Elle a porté à cent cinquante francs par homme les FONDS D'ENGAGEMENT; ils se sont élevés, ensuite, à deux cents francs; elle a créé une des BRIGADES D'INFANTERIE de la GARDE ROYALE; elle n'admettait pas l'AUGMENTATION DE FORCES qu'ON nomme PIED DE GUERRE; elle a subi de légères modifications; ainsi elle n'attachait d'abord qu'un ADJUDANT par BATAILLON, dans la GARDE ROYALE; mais ce nombre a été doublé ensuite.

CAPITULÉ, adj. v. RÉGIMENT C...

CAPITULER, verb. act. et neut. (A, 2; H, I). Si l'on applique ce mot comme verbe neutre, c'est l'action du GOUVERNEUR D'UNE PLACE ASSIÉGÉE se décidant à conclure une

CAPITULATION. Le verbe a un sens différent si on l'emploie comme actif; il a trait, en ce cas, AUX CAPITULATIONS SUISSES, ou signifie, en général, régler par un traité une LEVÉE de TROUPES ÉTRANGÈRES; ainsi Capituler des RÉGIMENTS, c'est se concerter sur leur création et sur le genre de leur service.

CAPLE, subs. masc. v. CHAPLE.

CAPLEIS, subs. masc. v. CHAPLE.

CAPLOIER, v. neut. v. CAPLE. v. CHAPLE.

CAPO; **CAPO-BIANCO**. v. NOMS PROPRES.

CAPONNIÈRE, subs. fém. v. A CAPONNIÈRE.

CAPONNIÈRE (caponnières) (G, 5) ou CHAPONNIÈRE, comme les appellent LACHESNAIE (1758, I, au mot Fossé) et ROBILANT (1744, B), ou PLACE D'ARMES DE FOSSÉ SEC. Le mot Caponnière est dérivé de l'ITALIEN *capone*, obstiné; il a produit *caponiera*, qui signifiait d'abord petit CORPS DE GARDE CASEMATÉ, LOGEMENT à MEURTRIÈRES, d'où l'on pouvait FAIRE FEU avec opiniâtreté et sûreté. — On se battait, originairement, dans une Caponnière, de la même manière qu'on l'eût fait en une CASEMATE; on s'y tenait tout à fait caché; le feu en était traitre; ces circonstances ont eu de l'analogie avec le mot trivial, capon; elles ont fait supposer à quelques-uns qu'il était emprunté par les FRANÇAIS, non du terme ITALIEN signifiant obstiné, mais du mot signifiant chapon et appliqué dérisoirement pour signifier poltron. — LES BASSES COURTS étaient les Caponnières du MOYEN AGE. — Maintenant, le terme donne idée d'une PIÈCE DE FORTIFICATION ou d'une GALERIE DE COMMUNICATION, établie entre les OUVRAGES d'une PLACE DE GUERRE. L'on a préféré ce genre de PIÈCE BASSE AUX FAUSSES BRAIES. — Il y a des Caponnières qui aboutissent à des CONTRE-MINES DU CHEMIN COUVERT, à des CONTRE-MINES DU REMPART, ou bien au pied du GLACIS; il y en a aussi qui se rendent du GLACIS à un OUVRAGE EXTÉRIEUR peu éloigné, à une REDOUTE PERMANENTE. — En général, les Caponnières sont propres à défendre le PASSAGE du FOSSÉ; et autrefois elles étaient voûtées en berceau. — Dans le cours d'un SIÈGE OFFENSIF, quand des ASSAILLANTS cherchent à exécuter ce PASSAGE, on place dans la Caponnière des FUSILIERS qui FONT FEU. — On a construit autrefois des Caponnières AUX ANGLES SAILLANTS des CONTRESCARPES; on en a construit qui ne voyaient que d'un côté et s'appelaient DEMI-CAPONNIÈRES; on en a désigné sous le nom de TENAILLE. — Quand la Caponnière est un passage qui correspond du milieu de la COURTINE à un OUVRAGE extérieur, ce qui suppose le FOSSÉ SEC, elle régné d'un côté à

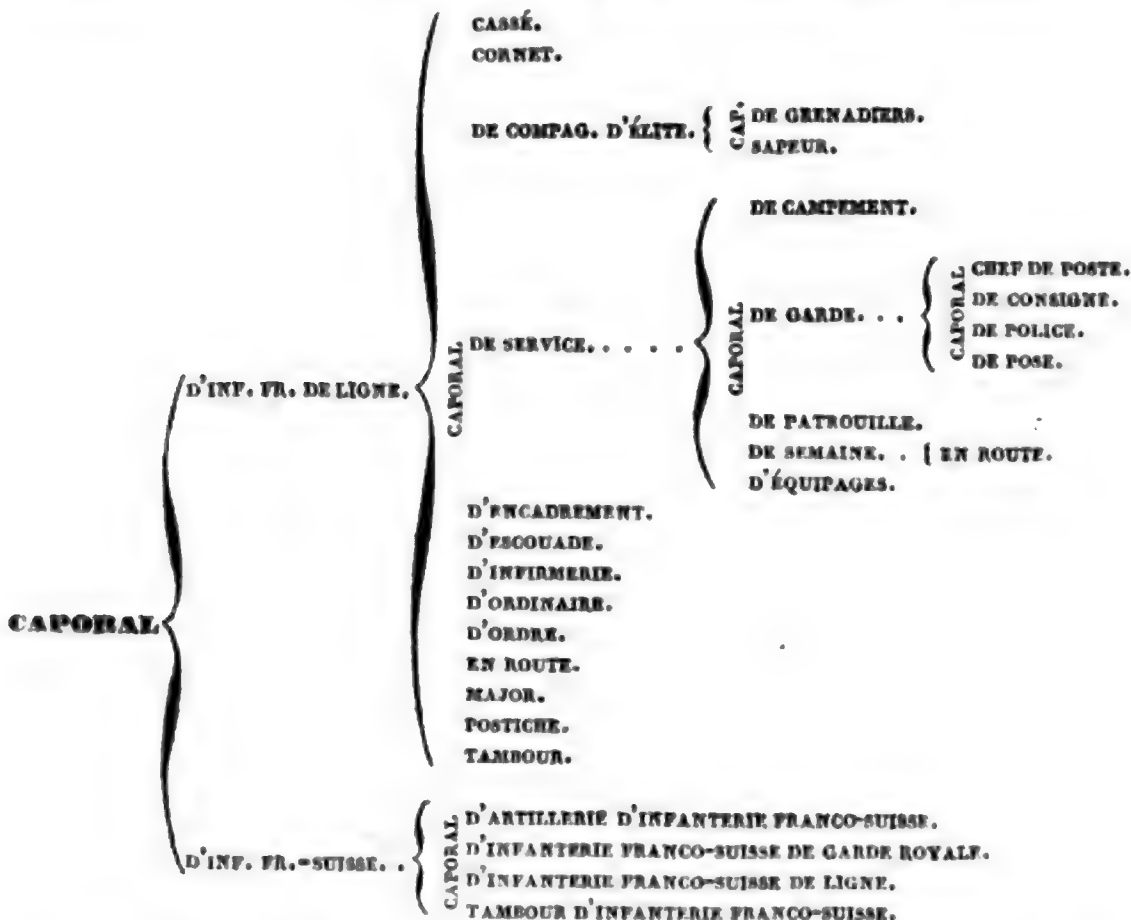
l'autre du fossé et aboutit à la contrescarpe; cette Caponnière est comme un double chemin couvert ayant vue de chaque côté du fossé; elle a deux mètres de haut et quatre à cinq de large; elle saille d'un mètre au-dessus du fond du fossé; elle est à banquettes, à parapet, à glacis, à palissades, à ciel ouvert, et au besoin elle est blindée; elle s'unit en glacis au fossé, à vingt-quatre ou trente mètres de son côté intérieur; elle enfite la cunette. — La citadelle d'Anvers communiquait, en 1852, par une double caponnière à la lunette de Saint-Laurent. — Les divers genres de Caponnières ont reçu la désignation de caponnière casematée, — simple, etc. — Les auteurs qui peuvent être consultés au sujet des Caponnières, sont l'Encyclopédie (1751, C), Grassi (1817, H), Leblond (1743, A), Potier (1779, X), Robilant, l'Encyclopédie des Gens du monde.

CAPONNIÈRE CASEMATÉE. V. **CAPONNIÈRE.** V. **CASEMATÉ.**

CAPONNIÈRE DOUBLE. V. **CAPONNIÈRE.** V. **DOUBLE.**

CAPONNIÈRE SIMPLE. V. **CAPONNIÈRE.** V. **SIMPLE.**

CAPORAL, subs. masc. V. ADMINISTRATION DE C... V. ALLOCATIONS DE C... V. ANCIENNÉTÉ DE C... V. APPEL AUX C... V. ARGENT D'ENVOI AUX C... V. AVANCEMENT DE C... V. AUX C... V. CASSATION DE C... V. CRÉATION DE C... V. DÉNOMINATION DE C... V. DEVOIRS DE C... V. DISPENSE DE C... V. DISTINCTION DE C... V. EMPLOI DE C... V. FONCTIONS DE C... V. GALON DE C... V. GIBERNE DE C... V. GRADE DE C... V. HABIT DE C... V. INSPECTION DE C... V. INSTRUCTION DE C... V. LIT DE C... V. LOCALISATION DE C... V. LOGEMENT DE C... V. MARQUE DISTINCTIVE DE C... V. NOM DE C... V. NOMINATION DE C... V. NOMBRE DE C... V. PENSION DE C... V. PETIT ÉQUIPEMENT DE C... V. PLACE DE C... V. POSTE DE C... V. PREMIER C... V. PUNITION DE C... V. RANG DE C... V. RÉCEPTION DE C... V. REMPLACEMENT DE C... V. RETRAITE DE C... V. RONDE DE C... V. SERVICE DE C... V. SOLDE DE C... V. SOUS-C... V. SUBORDINATION DE C... V. SURVEILLANCE DE C... V. TABLE DE C... V. TENUE DE C... V. THÉORIE DE C... V. VICE-C...



CAPORAL (term. génér.), ou **CAPORAL** FRANÇAIS, ou **CAPORION**. Mot dont l'étymologie est indiquée à l'article **CAPONNIÈRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE** n° 2. — Ori-

ginairement dans les divers pays où cette expression était usitée, elle signifiait chef de troupe. Elle était même synonyme de **GÉNÉRAL**, tout étrange que paraisse l'as-

sertion. C'est en ce sens que l'expression **CAPORION** se trouve dans **RABELAIS** (*Sciomachie*). — **MONTGEON** (1615, C) qualifiait les **Caporaux de petits lieutenants du roi dans une escouade**. — Au seizième siècle, temps où les titres, les grades, la langue étaient bien différents de ce qu'ils sont devenus, on tirait quelquefois de la classe des **CAPITAINES ENTRETENUS** les **Caporaux de l'infanterie**. — Les **Caporaux** actuels, bien déçus par comparaison à ceux-là, ne sont pas sans analogie avec les **BÉNÉFICIAIRES ROMAINS** et avec certains **CHEFS DE BRIGADES** du dernier siècle. — Un usage peu plausible ne reconnaît maintenant de **Caporaux** que dans les **TROUPES A PIED**; mais ce même titre a longtemps existé dans la **CAVALERIE**, avant d'y être remplacé par la qualification de **BRIGADIER**. Les **CARABINS FRANÇAIS** avaient des **Caporaux**; et les **MILICES AUTRICHIENNE, PIÉMONTAISE, etc.**, désignent généralement encore sous ce nom les **HOMMES DE TROUPE** revêtus de ce grade, soit qu'ils appartiennent à la **CAVALERIE** ou à l'**INFANTERIE**. — Les **CAPORAUX FRANÇAIS** sont susceptibles, après huit ans de service, d'être employés comme **BATELIER AIDE-PORTIER**, fonction qui a du rapport avec celles des **CONSIGNES**. — Les **Caporaux** se distinguent en **CAPORAL ANGLAIS**, — **AU CAMP**, — **AUTRICHIEN**, — **CHEF DE PATROUILLE**, — **CHEF D'ESCOUADE**, — **CHEF D'ORDINAIRE**, — **CLAIRON**, — **CONSIGNÉ**, — **DE CHAMBRÉE**, — **DE COMPAGNIE DU CENTRE**, — **DE COMPAGNIE HORS RANG**, — **DE CORVÉE**, — **DE LA GARDE**, — **DE LÉGIION**, — **DE PLANTON**, — **DE RÉGIMENT SUISSE**, — **DE RONDE**, — **DE SAPEUR**, — **DE SEMAINE AU CAMP**, — **DE VOLTIGEURS**, — **D'ESCOUADE EN ROUTE**, — **DÉTENU**, — **D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE**, — **D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE**, — **D'ORDONNANCE**, — **EN CAMPAGNE**, — **ESPAGNOL**, — **FOURRIER**, — **FRANÇAIS**, — **GARNISAIRE**, — **MUSICIEN**, — **PORTUGAIS**, — **PRUSSIEN**, — **PUNI**, — **SCHLAGEFUR**, — **SECRÉTAIRE**, — **SUISSE**, — **TURC**, — **WURTEMBERGEOIS**.

CAPORAL ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE n° 2, 9, 10.

CAPORAL AU CAMP. V. ADJUDANT AU CAMP. V. AU CAMP. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 8. V. GARDE DU CAMP.

CAPORAL AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 2, 4, 7, 9.

CAPORAL (caporaux) cassé (C, 3). Sorte de **CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE** passant à une autre **COMPAGNIE** et y prenant la place à laquelle le porte son rang d'ancienneté de service, comme simple soldat. — Les **Caporaux cassés** peuvent-ils être reçus comme **SOLDATS DE COMPAGNIE D'ÉLITE**? les règlements ont laissé indécise cette question.

CAPORAL chef de PATROUILLE. V. CAPORAL DE PATROUILLE. V. CHEF DE PATROUILLE.

CAPORAL (caporaux) CHEF DE POSTE (E). Sorte de **CAPORAL DE GARDE** qui, sous les armes, se tient à la droite de son poste. — Si deux **CAPORAUX** montent ensemble à un poste où il n'y ait ni **SERGEANT** ni **OFFICIER**, l'ancien est chef du poste, et les autres le concernent; s'il n'y en a qu'un, il règle l'ordre des **FACIONS**, il s'acquitte des fonctions de **CAPORAL DE CONSIGNE** et de **CAPORAL DE POSTE**; mais s'il a des **SENTINELLES** éloignées, il peut se faire aider pour les **POSER** ou les **RELEVER**, par le plus ancien de ses **SOLDATS DE GARDE**, afin de ne pas s'écarter de son poste; si c'est en **GARNISON**, il envoie un **SOLDAT** intelligent au rapport à l'**ÉTAT-MAJOR** de la place et au **MOT D'ORDRE**. — Le **Caporal** ramène lui-même, aussitôt qu'il est relevé, son poste à la **CASERNE**, ou bien il se réunit au poste principal, si c'est un poste détaché qu'il commande; en ce dernier cas, il rend compte à l'**OFFICIER COMMANDANT**, et fait devant lui l'**APPEL** de ses hommes.

CAPORAL CHEF D'ESCOUADE. V. CAPORAL D'ESCOUADE. V. CHEF D'ESCOUADE.

CAPORAL CHEF D'ORDINAIRE. V. CAPORAL D'ORDINAIRE. V. CHEF D'ORDINAIRE.

CAPORAL-CLAIRON. V. CAPORAL-CORNET. V. CLAIRON.

CAPORAL CONSIGNÉ. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 16. V. CONSIGNÉ.

CAPORAL-CORNET (A, 1). Sorte de **CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE**, qui porte une **CANNE DE CAPORAL-TAMBOUR**, et un **CORNET DE VOLTIGEUR**; cette même disposition s'applique au **CAPORAL-CLAIRON**; ce dernier terme est maintenant la désignation usitée.

CAPORAL d'ARTILLERIE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE (A, 1). Sorte de **CAPORAL D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE**, attaché à la **SECTION D'ARTILLERIE** des **RÉGIMENTS DE LIGNE**, conformément aux dispositions de la **CAPITULATION SUISSE**.

CAPORAL de CAMPMENT (E, 1). Sorte de **CAPORAL DE SERVICE** faisant partie du **CAMPMENT ACTIF**; lorsqu'il est arrivé sur le **TERRAIN** du **CAMPMENT TACTIQUE**, il plante, le long du **CORDEAU DE FRONT** et du **CORDEAU DE PROFONDEUR**, les **FICHES** aux endroits marqués par ces **CORDEAUX** tendus.

CAPORAL de CHAMBRÉE. V. CAPORAL D'ESCOUADE. V. CHAMBRÉE.

CAPORAL de COMPAGNIE D'ARTILLERIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE.

CAPORAL de COMPAGNIE DE CENTRE. V. CAPORAL DE GRENADIERS. V. COMPAGNIE DE CENTRE.

CAPORAL (caporaux) de COMPAGNIE D'É-

LITE (term. sous-général.). Sorte de CAPORAUX D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui, conformément à l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI), sont à la NOMINATION DU COLONEL; mais l'article 268 de cette ordonnance était rédigé d'une manière diffuse et qui laissait douter, si c'était uniquement parmi les Caporaux des COMPAGNIES DU CENTRE que devaient être pris les CAPORAUX DE GRENADEIERS et les CAPORAUX DE VOLTIGEURS; on pouvait le supposer; cependant cette disposition porterait préjudice AUX SOLDATS D'ÉLITE qui auraient par là moins de chances d'AVANCEMENT que les SOLDATS DES COMPAGNIES DU CENTRE. — L'ORDONNANCE n'expliquait pas s'il y a une TAILLE exigible pour être promu à ce GRADE; elle n'indique pas si les CAPORAUX DE GRENADEIERS pourront passer AUX VOLTIGEURS, ou l'inverse. Ces incertitudes auraient dû être levées par l'ORDONNANCE D'AVANCEMENT DE 1818; elle garde au contraire, à ce sujet, un silence absolu, et ce qu'on entrevoit, c'est que les principes qu'elle professe SUR l'AVANCEMENT AU GRADE DE SOUS-OFFICIER ne sont plus d'accord avec les principes de l'ORDONNANCE DE POLICE. — Les Caporaux de COMPAGNIES D'ÉLITE seront surtout examinés ici comme CAPORAUX DE GRENADEIERS et CAPORAUX SAPEURS.

CAPORAL DE COMPAGNIE HORS RANG. V. COMPAGNIE HORS RANG. V. OUVRIER DE CORPS.

CAPORAL (capotaux) de CONSIGNE (E, 1, 3, 4). Sorte de CAPORAUX DE GARDE examinés ici comme faisant partie d'un POSTE EN GARNISON. — Le Caporal le plus ANCIEN DE GRADE, OU PREMIER CAPORAL, est CAPORAL DE CONSIGNE. Conformément à l'ordre qu'il reçoit à cet effet de son CHEF (à moins que le CAPORAL DE CONSIGNE ne soit CHEF lui-même), il prend, à la GARDE MONTANTE, possession du CORPS DE GARDE, après l'avoir visité avec le CAPORAL DESCENDANT; il en reconnaît les EFFETS tels que : CONSIGNES ÉCRITES, FALOTS, GUÉRITES, TABLES, VITRES, SERRURES, etc.; il reçoit de ce caporal les CONSIGNES VERBALES; il s'informe de ce que les HOMMES DE GARDE ont à faire, et il fait placer au RATELIER les FUSILS PAR NUMÉRO DE FACTION. — Le Caporal de CONSIGNE est chargé et responsable des INSTRUMENTS DU CORPS DE GARDE, et de tout ce qui y est consigné; il préside à l'exécution des CORVÉES, en faisant, à cet effet, tirer au sort ceux qui en seront chargés; il remet AUX HOMMES DE CORVÉE les MARRONS DE DISTRIBUTION DU BOIS ET LUMIÈRES, le PANIER OU le BRANCARD À CHAUFFAGE, et fait partir les hommes sitôt la GARDE relevée, s'il est possible, et pas plus tard que quatre heures après midi, pour aller chercher le CHAUFFAGE DU POSTE; il veille ensuite au placement et au sage emploi du COMBUSTIBLE. — Il rend

compte au CHEF DU POSTE, et, s'il en est CHEF lui-même, à l'ÉTAT-MAJOR DE LA PLACE, de toutes les DÉGRADATIONS qui surviennent dans le CORPS DE GARDE, des CAS où les CAPOTES DES SENTINELLES se trouveraient déchirées, etc. — S'il fait partie du POSTE DE LA PORTE D'UNE FORTERESSE, il assiste chaque fois à l'OUVERTURE et à la FERMETURE DES PORTES, et il éclaire, si besoin est, la manœuvre des PORTES AU MOYEN DU FALOT. — S'il fait partie de la GARDE DE LA PLACE D'ARMES, il assiste au CERCLE DU SOIR, et il y tient, s'il le faut, le FALOT. — S'il fait partie du POSTE D'UN OFFICIER, il éclaire le CHEF DU POSTE quand il reçoit les RONDDES. — Le Caporal de consigne procède, lors des ALERTES données, à la RECONNAISSANCE DES PATROUILLES et des RONDDES; il crie à cet effet : QUI VIVE, et : AVANCE QUI A L'ORDRE; ou, s'il s'agit de RONDDES SUPÉRIEURES OU DE LA RONDE MAJOR, il crie : CHEF DE POSTE, VENEZ RECONNAÎTRE; il veille à l'ENREGISTREMENT DE CES RONDDES et PATROUILLES, et s'assure qu'elles déposent les MARRONS DE SERVICE dans les BOÎTES À MARRONS. — Dans le cas où les SENTINELLES du poste seraient trop nombreuses pour être relevées par le seul CAPORAL DE POSTE, le Caporal de consigne l'y aide. — Le Caporal de consigne se tient sous les armes, à la droite ou à la gauche du PREMIER RANG, suivant qu'il y a ou qu'il n'y a pas de SERGENT DE GARDE. — Les Caporaux de consigne se rendent, à neuf heures du matin, au RAPPORT DE l'ÉTAT-MAJOR DE LA GARNISON; ils portent au MAJOR DE PLACE le RAPPORT signé du CHEF DU POSTE, et lui remettent les REGISTRES et les BOÎTES À MARRONS.

CAPORAL DE CORVÉE. V. CORVÉE D'HOMME DE TROUPE.

CAPORAL DE GARDE (term. sous-général.). Sorte de CAPORAL DE SERVICE dont l'ADJUDANT DE SEMAINE fait l'APPEL à la GARDE MONTANTE. — Suivant le genre de POSTE où il est placé, le Caporal doit continuellement veiller à l'exécution de la CONSIGNE DE LA SENTINELLE; CONSIGNE qui diffère, s'il s'agit des SENTINELLES D'ARMES, D'AVANCÉE, DE MAGASIN À Poudre, DE PORTES DE FORTERESSES, etc. — Le Caporal place, AU RATELIER, SON FUSIL à la gauche de ceux des HOMMES DE GARDE. — Quelquefois le Caporal est détaché à titre de CAPORAL DE PATROUILLE OU POUR ALLER À L'ORDRE. — La place des Caporaux de garde est à la droite ou à la gauche du PREMIER RANG de leur POSTE, OU EN SERRE-FIAT, quand ils prennent les armes. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) disposait (art. 281) que quand le Caporal de garde n'est pas CAPORAL CHEF DE POSTE, sa place est à la gauche du PREMIER RANG; il y a dans cette proposition inexactitude et

omission. C'est le CAPORAL DE CONSIGNE qui se tient à la gauche du PREMIER RANG, quand il ne commande pas le POSTE, ce qui y suppose un OFFICIER DE GARDE, un SERGENT DE GARDE. Dans le cas où le POSTE est ainsi composé, c'est le SERGENT qui se tient à la droite et le CAPORAL DE POSTE est alors en SERRE-FILE. — S'il s'agit d'un POSTE DE SERGENT, c'est le Caporal qui va à l'ordre. — Les Caporaux de garde se distinguent en CAPORAUX CHEFS DE POSTE, — DE CONSIGNE, — DE POLICE, — DE POSTE.

CAPORAL (caporaux) de GRENAIERS (A, 1; F). Sorte de CAPORAUX DE COMPAGNIES D'ÉLITE, dont le nombre a varié en même temps que variait la FORCE DES COMPAGNIES DE GRENAIERS. C'est parmi eux que sont pris les CAPORAUX-SAPEURS. — LES ORDONNANCES DE 1788 (1^{er} JUILLET) et DE 1818 (2 AOUT) voulaient que les EMPLOIS VACANTS de CAPORAUX DE GRENAIERS, fussent donnés, comme récompense, aux Caporaux des COMPAGNIES DU CENTRE; l'intention de ces ordonnances était de ménager par là un échelon de plus à l'AVANCEMENT; l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) avait cherché à rajeunir ce principe, mais elle avait si obscurément présenté tout ce qui concerne les CAPORAUX DE COMPAGNIES D'ÉLITE que rien ne pouvait être regardé comme fixé.

CAPORAL de la GARDE. V. GARDE IMPÉRIALE N^o 3. V. GARDE ROYALE N^o 3. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N^o 8.

CAPORAL de LÉGION. V. LÉGION. V. LÉGION DE HENRI DEUX.

CAPORAL de PATROUILLE (E, 1, 3, 4), OU CAPORAL CHEF DE PATROUILLE. Sorte de CAPORAL DE SERVICE qui, quelquefois, est détaché momentanément d'un POSTE où il est CAPORAL DE GARDE; ce qui suppose que ce POSTE est commandé par un OFFICIER OU par un SERGENT. — Quelquefois le Caporal de patrouille n'est pas de GARDE; dans tous les cas, son devoir consiste à surveiller la vigilance des SENTINELLES EN FACTION, SUR SON chemin; à dénoncer AUX CHEFS DE POSTES, et le lendemain au MAJOR de la PLACE les SENTINELLES EN DÉFAUT; à arrêter, une demi-heure après la RETRAITE, tout SOLDAT, soit du même CORPS ou de la GARNISON, et à en exiger l'exhibition de la DISPENSE D'APPEL dont il doit être porteur; à défaut de cette pièce, le COMMANDANT de patrouille doit conduire au CORPS DE GARDE le plus voisin l'homme MANQUANT A L'APPEL; il doit y conduire pareillement tout perturbateur du repos public; veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et le BON ORDRE; informer des dé-

sordres venus à sa connaissance les POSTES devant lesquels il passe, et les RONDDES OU PATROUILLES qu'il rencontre. — Le Caporal de patrouille s'arrête avec sa TROUPE, après la RETRAITE battue, devant les CABARETS, CAFÉS, CANTINES, ESTAMINETS, TABAGIES; il y entre seul, en fait sortir les HOMMES DE TROUPE appartenant à la GARNISON; s'ils s'y refusent, il les arrête et les conduit ou à l'ÉTAT-MAJOR de la PLACE OU AU POSTE de la PLACE D'ARMES, quand même ils se diraient nantis de PERMISSIONS. — Le Caporal arrête les FEMMES SUSPECTES qu'il surprend avec des SOLDATS, et les consigne au POSTE VOISIN; il arrête après minuit les individus qui lui paraissent suspects. — En cas d'INCENDIE, il se porte au lieu où est le feu, s'y arrête, y donne secours, y met l'ordre, et fait avertir le POSTE VOISIN et l'ÉTAT-MAJOR de la PLACE; s'il rencontre la RONDE MAJOR, il lui donne le mot entier; s'il rencontre une autre PATROUILLE, il donne le MOT AU CHEF de cette PATROUILLE, ou bien il le reçoit de lui; cette alternative tient à la règle que voici: c'est au CAPORAL du RÉGIMENT le plus ANCIEN par son NUMÉRO à recevoir le MOT. — Si les chefs de patrouilles qui se rencontrent sont du même corps, c'est au Caporal qui appartient à la COMPAGNIE la plus ancienne par le NUMÉRO à recevoir le MOT; mais, s'il s'élève du doute ou des difficultés, le Caporal de patrouille qui, le premier, a crié QUI VIVE, exige le MOT et donne le RALLIEMENT. — Le CHEF DE PATROUILLE à qui l'autre Caporal donne inexactement le MOT invite, oblige même l'autre PATROUILLE à venir s'en expliquer au POSTE le plus voisin. Le Caporal qui a donné le MOT jugé inexact ne peut ni ne doit se refuser à cette mesure. — Tout chef de patrouille passant à un POSTE y donne le MOT ENTIER AU CAPORAL DE CONSIGNE, si c'est un corps de garde de garnison, et signe sur le REGISTRE DU CORPS DE GARDE, en indiquant l'heure de l'arrivée et la force de la patrouille. — Tout Caporal de patrouille repoussée par une force ennemie et supérieure, se retire sous la protection du POSTE le plus voisin. — Les Caporaux de patrouille en CAMPAGNE font, en outre du MOT D'ORDRE, usage de certains moyens de reconnaissance, SIGNAUX OU GESTES CONVENUS; et FRÉDÉRIC DEUX n'a pas dédaigné de tracer lui-même (1821, A) une partie de leurs devoirs.

CAPORAL de PLANTON. V. PLANTON.

CAPORAL de POLICE EN GARNISON (C, 5; E, 5). Sorte de CAPORAL DE GARDE qui fait partie du POSTE DE POLICE de la CASERNE et de la GARDE de la CAISSE. Ce Caporal considéré ici non comme CHEF DE POSTE, mais comme secondant le SERGENT DE POLICE, tient les

CLERFS de la CASERNE et de la SALLE DE DISCIPLINE; il ne confie ces dernières qu'au SERGENT DE POLICE, et seulement pendant la POSE des sentinelles; il vérifie le nombre des DÉTENUX A LA SALLE DE DISCIPLINE, aussitôt après avoir pris possession du POSTE; il n'admet ou n'élargit aucun DÉTENU qu'en vertu de l'ordre du CHEF de la GARDE DE POLICE; il extrait de la SALLE DE DISCIPLINE, et reintègre en PRISON ceux que les CAPORAUX DE SEMAINE font sortir pour les EXERCICES; il s'oppose à ce qu'on y introduise des BOISSONS ENIVRANTES, de la lumière, du tabac et des pipes. — Le soir du jour de la GARDE MONTANTE et le lendemain à l'heure de la CORVÉE DE PROPRIÉTÉ, le Caporal de police visite la SALLE DE DISCIPLINE, en reconnaît les DÉGRADATIONS, constate s'il ne s'y trouve pas de MALADES; il y fait procéder au BALAYAGE, en fait vider les BAQUETS, et y renouvelle l'EAU des CRUCHES. — Il ferme les GRANDES PORTES de la CASERNE, sitôt la RETRAITE battue; il s'acquitte de certaines fonctions de surveillance quand le SERGENT l'en charge, cette surveillance consiste surtout en RONDES dans l'intérieur du BÂTIMENT, etc. — L'ORDONNANCE DE 1855 (2 NOVEMBRE) entraine dans les détails de ce service.

CAPORAL (caporaux) de POSE (E, 1, 3, 4). Sorte de CAPORAL DE GARDE considéré ici comme faisant partie d'un POSTE DE GARNISON. — Le Caporal de pose est chargé de placer les SENTINELLES et de les RELEVER. A SON ARRIVÉE AU POSTE, il est informé par le CAPORAL DE POSE de la GARDE DESCENDANTE de toutes les CONSIGNES données aux SENTINELLES; il règle l'ordre et l'HEURE des FACTIONS par le numérotage des POSES; il forme en avant du POSTE la PREMIÈRE POSE; il remplace d'abord la SENTINELLE D'ARMES par le commandement : PORTEZ VOS ARMES; A DROITE ET A GAUCHE PRÉSENTEZ VOS ARMES; il écoute attentivement la CONSIGNE rendue, afin de la maintenir dans les mêmes termes. Les deux caporaux de la GARDE MONTANTE et DESCENDANTE eimment ensuite le reste de la PREMIÈRE POSE; ils marchent l'ARME AU BRAS, ainsi que les SENTINELLES qu'ils conduisent; ils s'en font accompagner, quelque longue que soit la tournée. Le Caporal de la GARDE MONTANTE pose à mesure ses FACTIONNAIRES, comme il l'a fait devant les ARMES, et son collègue se fait à mesure aussi accompagner des SENTINELLES RELEVÉES. Quand les POSES ultérieures ont lieu, le Caporal ne part qu'après avoir présenté les SENTINELLES RELEVANTES AU CHEF DU POSTE, et après avoir pris ses ordres relativement au placement de chacune de ces SENTINELLES. — A chaque RELEVÉE, le Caporal examine s'il n'a pas été porté

dans les GUÉRITES des pierres ou autres objets pour s'y asseoir; si les FENÊTRES de la GUÉRITE ne sont pas bouchées; si la CAPOTE de la SENTINELLE est en bon état; si les CONSIGNES ne sont pas déchirées, manquantes, etc.; il remédie, s'il y a lieu, à ces irrégularités et en rend compte au CHEF DU POSTE, et lui présente les SENTINELLES relevées. — La nuit, le Caporal de pose réveille, un quart d'heure à l'avance, les HOMMES DE GARDE qui doivent FAIRE FACTION. — Le Caporal de pose est aidé, si besoin est, par le CAPORAL DE CONSIGNE; et, sous les armes, il se tient ou à la gauche du premier rang ou en serre-file. — Si le Caporal était CHEF DU POSTE et qu'il eût besoin de se faire aider pour POSER des SENTINELLES éloignées, le plus ANCIEN SOLDAT pourrait l'y aider. — Les devoirs du Caporal de pose, en TEMPS DE GUERRE, sont analogues à ce qui vient d'être dit, et FRÉDÉRIC le Grand est descendu lui-même (1821, A) dans le détail des règles observées à cet égard dans son ARMÉE.

CAPORAL de RÉGIMENT SUISSE AU SERVICE DE FRANCE. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. RÉGIMENT SUISSE. V. SERVICE DE FRANCE.

CAPORAL de SAPEURS. V. CAPORAL-SAPEUR. V. ORDONNANCE D'EXERCICE. V. SAPEUR D'INFANTERIE.

CAPORAL de RONDE. V. RONDE. V. RONDE VOLANTE.

CAPORAL (caporaux) de SEMAINE (term. sous-général). Sorte de CAPORAUX DE SERVICE exerçant à TOUR DE RÔLE une des fonctions de POLICE qui sont propres à leur GRADE. Ce genre de devoirs n'est devenu précis que depuis l'ORDONNANCE DE 1788 (1^{er} JUILLET); aucun CAPORAL n'en pouvait être dispensé, à moins qu'il ne s'acquittât éventuellement des fonctions d'un SERGENT absent. — L'ORDONNANCE DE 1855 (2 NOVEMBRE) a fixé les détails de ce genre de service. — Il convient d'éclaircir tout ce qui a trait aux Caporaux de semaine, en faisant examen de leurs DÉNOMINATION, NOMBRE, UNIFORME, REMPLACEMENT, FONCTIONS, DEVOIRS, SUBORDINATION, SERVICE. — N^o 1. DÉNOMINATION, NOMBRE, UNIFORME, REMPLACEMENT. — Les Caporaux de semaine ont d'abord été conduits, dans l'ORDONNANCE DE 1768 (1^{er} MARS), sous la dénomination de CAPORAUX D'ORDRE, mais avec des attributions vagues. — Leur nombre se règle à raison d'un par SECTION, si la COMPAGNIE est séparée en deux; mais, si elle est réunie, il n'y a qu'un Caporal de semaine par COMPAGNIE. — Les Caporaux de semaine sont habituellement en TENUE; ils sont remplacés de suite s'ils encourent une PUNITION qui soit suspensive de leurs fonctions, ou

s'ils sont commandés pour un autre service; en ce cas, ils remettent personnellement le service de semaine à leur successeur ou à leur remplaçant. — N° 2. FONCTIONS, DEVOIRS. — Les fonctions de Caporaux de semaine varient s'ils sont caporaux de semaine en route; mais elles vont être examinées ici, relativement au service de garnison. — Avant la révolution, c'étaient eux qui donnaient les coups de plat de sabre. — Leurs devoirs maintenant consistent en général à se présenter lors des BATTERIES DE CAISSE NOMMÉES A L'ORDRE; ils assistent à tous les APPELS DE POLICE, RASSEMBLEMENTS, PRISES D'ARMES; ils sont chargés de faire exécuter le BALAYAGE journalier des corridors et des escaliers; ils conduisent, après ce NETTOYAGE, les hommes de corvées au SERGENT DE POLICE, et président sous sa direction au BALAYAGE DES GRANDES CORVÉES de la CASERNE; ils commandent et réunissent les hommes pour toutes ces CORVÉES, ainsi que pour les CORVÉES DE DISTRIBUTIONS conformément à ce que requiert le FOURRIER. Ils rassemblent les CLASSES TACTIQUES de leur COMPAGNIE, conduisent les HOMMES DE PREMIÈRE CLASSE AUX RENDEZ-VOUS; ils remettent AUX CAPORAUX D'ORDINAIRE les HOMMES DE CORVÉE D'ACHAT. — Les Caporaux de semaine ne doivent jamais quitter la CASERNE sans l'autorisation de leur SERGENT DE SEMAINE; ils le remplacent s'il s'absente; ils passent dans les CHAMBRES de la COMPAGNIE, aussitôt après le ROULEMENT DE RÉVEIL, afin d'être informés par chaque CAPORAL D'ESCOUADE, si les hommes, ayant des DISPENSES D'APPEL, sont rentrés aux heures prescrites, si ceux qui étaient ABSENTS IRRÉGULIÈREMENT sont revenus, si quelques HOMMES DE TROUPE se seraient absentés pendant la nuit, s'il n'y a pas de MALADES A LA CHAMBRE qui soient susceptibles d'être admis à l'HOPITAL, etc., etc. Ces informations doivent être prises de manière que l'APPEL du matin puisse être remis à l'ADJUDANT DE SEMAINE aux heures voulues; et les renseignements obtenus sont l'objet d'un compte rendu au SERGENT DE SEMAINE. Toutefois, c'est à celui-ci même, et non plus au Caporal de semaine, que l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a confié ces derniers détails. — Le Caporal de semaine doit faire sortir de la SALLE DE DISCIPLINE les DÉTENUÉS, les conduire à l'EXERCICE après leur avoir donné leurs EFFETS D'UNIFORME; il doit remettre ces hommes après l'EXERCICE au CAPORAL DE POLICE pour qu'ils soient réintégrés à la SALLE DE DISCIPLINE, et aux heures de la soupe assurer leur nourriture. Il doit réunir pour l'EXERCICE périodiquement et aux époques ordonnées, les TRAVAILLEURS du corps à neuf heures du matin; assister à l'INSPECTION

des HOMMES COMMANDÉS DE GARDE, et s'assurer de leur présence au moyen de la LISTE DE SERVICE; il doit conduire, à l'heure des PRISES D'ARMES, les HOMMES DE GARDE ou les autres HOMMES DE SERVICE AU RENDEZ-VOUS de la GARDE MONTANTE, et les remettre à l'ADJUDANT DE SEMAINE; suivre, s'il y a lieu, cet ADJUDANT à la PARADE GÉNÉRALE, y prendre place en TROISIÈME RANG, derrière les SERGENTS-MAJORS et les SERGENTS. — Le Caporal de semaine doit assister au CERCLE de la PARADE et AUX CERCLES PARTICULIERS, s'y placer à quatre pas en arrière du SERGENT-MAJOR et du SERGENT DE SEMAINE, et y recevoir l'ORDRE, qu'il rapporte ensuite dans les CHAMBRES; il doit retirer les CARTOUCHES des HOMMES de la GARDE DESCENDANTE; faire, s'il y a lieu, décharger les FUSILS avec des TIRE-BALLES; remettre au SERGENT-MAJOR les MUNITIONS rendues; afficher chaque jour la LISTE du SERVICE du lendemain. — Le Caporal de semaine n'est dispensé de ces devoirs que quand d'autres occupations s'y opposent; il doit consigner à la CASERNE jusqu'au lendemain matin, et surveiller particulièrement les hommes qui se seraient ENIVRÉS, et se présenteraient en cet état à l'instant du REPAS du soir. — N° 3. SUBORDINATION, SERVICE. — Le Caporal de semaine est subordonné en tout au SERGENT, à l'ADJUDANT et à l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE; ces derniers doivent s'assurer de sa présence et de sa ponctualité, soit par des APPELS PARTICULIERS, soit à tous les APPELS DE POLICE, soit quand il est BATTU à l'ORDRE AUX CAPORAUX DE SEMAINE. — Le Caporal de semaine est subordonné au CHEF du POSTE DE POLICE, en ce qui concerne la propreté de la CASERNE. — Le TOUR de son SERVICE est commandé par le SERGENT-MAJOR; il commence après la GARDE MONTÉE, et après que le CONTRÔLE de la COMPAGNIE a été remis, en présence du SERGENT DE SEMAINE, par le Caporal dont le tour finit, au Caporal dont le tour commence.

CAPORAL de SEMAINE AU CAMP. V. AU CAMP. V. BALAYAGE DE CAMP.

CAPORAL (caporaux) de SEMAINE EN ROUTE (C, 3). Sorte de CAPORAUX DE SEMAINE chargés de rassembler au GITE les HOMMES DE CORVÉE, de les conduire au RENDEZ-VOUS GÉNÉRAL, etc.

CAPORAL (caporaux) de SERVICE (term. sous-général). Sorte de CAPORAUX D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui se distinguent en CAPORAUX DE CAMPEMENT, — DE GARDE, — DE PATROUILLE, — DE SEMAINE, — D'ÉQUIPAGES.

CAPORAL de VOLTIGEURS. V. CAPORAL DE COMPAGNIE D'ÉLITE. V. VOLTIGEUR.

CAPORAL d'ENGAGEMENT (G, 6). Sorte de CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, considéré dans une de ses fonctions en MANŒUVRES.

Ce Caporal est un de ceux du dernier PELOTON d'un BATAILLON ; il se tient derrière le SERGENT D'ENCADREMENT, et ferme la gauche du TROISIÈME RANG DU BATAILLON EN BATAILLE. Dans l'ORDRE EN COLONNE, il se place en SERRE-FILE, derrière la FILE de gauche. Dans l'action d'OUVRIR LES RANGS, il se porte à quatre pas en arrière des SERRE-FILES pour concourir à tracer l'ALIGNEMENT du troisième RANG.

CAPORAL d'ÉQUIPAGES EN ROUTE (E, 4). Sorte de CAPORAL DE SERVICE chargé de seconder en ROUTE le VAGUEMESTRE ; il était sous les ordres de l'OFFICIER D'ÉQUIPAGES ; il avait autorité sur les VIVANDIERS et VALETS. — L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) faisait mention, dans un article assez louche, de ce Caporal ; elle voulait qu'il fût désigné pour toute la ROUTE ; mais elle n'indiquait pas qui le DÉSIGNERAIT, ce qui était important, car un tel service sort des règles ordinaires. Suivant ce règlement, le Caporal d'équipages alternait, avec le VAGUEMESTRE, pour remettre chaque jour aux OFFICIERS leurs PORTEMANTEAUX, et pour faire délivrer au CORPS les VOITURES que doivent fournir les PRÉPOSÉS. — L'ORDONNANCE DE 1855 (2 NOVEMBRE) paraît avoir supprimé ces fonctions, car elle n'en parle plus.

CAPORAL d'ESCOUADE (C, 4, 5), OU CAPORAL CHEF D'ESCOUADE, OU CAPORAL DE CHAMBREE, comme l'appelle l'ORDONNANCE DE 1855 (2 NOVEMBRE). Sorte de CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE considéré ici comme étant en GARRISON, et accomplissant une des FONCTIONS DE POLICE qui sont du ressort de ce GRADE. — Le Caporal d'escouade jouit, à titre de CHEF DE CHAMBREE, d'une autorité particulière, et remplit quelques devoirs de plus que ses collègues. Ce Caporal peut être ou n'être pas CAPORAL D'ORDINAIRE, et il continue à commander sa CHAMBREE, quand même il remplacerait un SERGENT absent. — Ce sujet va être examiné sous les rapports suivants : LOCALISATION, REMPLACEMENT, DROITS, SURVEILLANCE, DEVOIRS, RESPONSABILITÉ, SUBORDINATION, ADMINISTRATION. — N° 1. LOCALISATION, REMPLACEMENT. — Les Caporaux d'escouade sont, suivant le numéro de leur ESCOUADE, sous les ordres et la surveillance de l'un des quatre CHEFS DE SUBDIVISION de la COMPAGNIE : ils prennent rang en conformité du TABLEAU dressé à cet effet. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUILLET) voulait que le classement de ces Caporaux se réglât à raison de la PRÉAUTÉ du grade, et qu'ainsi le dernier nommé prit la QUATRIÈME ESCOUADE, car il n'y avait alors que quatre ESCOUADES. Ce classement était vicieux, comme l'est aujourd'hui celui des CHEFS DE SUBDIVI-

SION DE POLICE, et c'est un système qui a été abandonné, depuis que l'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI), se faisant sur cette ancienne règle, jugeait indifférent que tel ou tel Caporal fût placé à telle ESCOUADE qu'à telle autre, et ne s'opposait pas à ce que le Caporal dernier nommé fût placé à l'ESCOUADE devenue vacante, tandis qu'auparavant les CHEFS D'ESCOUADES devaient tous, à la moindre vacance, être reclassés. — L'ORDONNANCE DE 1855 (2 NOVEMBRE ; tableau D et article 68) a décidé que les CAPORAUX sont classés dans les ESCOUADES, d'après leur rang de taille, aux époques de formation du contrôle de la compagnie ; et que, dans l'intervalle, les nouveaux nommés prennent les escouades vacantes, sans égard à l'ancienneté. Ces derniers mots semblent emporter contradiction ; c'était sans considération de taille qu'il eût fallu dire. — Le remplacement du Caporal d'escouade a lieu, en cas d'ABSENCE momentanée, et suivant les devoirs à remplir, soit par le CAPORAL DE SEMAINE, soit par un Caporal qui appartiendrait à la même CHAMBREE, soit par le plus ANCIEN SOLDAT de la chambre, soit par un CAPORAL POSTICHE. — N° 2. DROITS. — Le Caporal d'escouade exerce immédiatement la DISCIPLINE de la CHAMBREE ; il fait lever ses SOLDATS AU BOULEMENT DU RÉVEIL, en fait l'APPEL, en rend compte au SERGENT DE SEMAINE, qui en instruit le SERGENT-MAJOR ; il l'informe en même temps de ce qui a rapport AUX DISPENSES D'APPEL de la veille. Le Caporal fait dresser, s'il y a lieu, les BILLETS DE MALADIE ; remet au CAPORAL DE SEMAINE les ÉLÈVES des CLASSES TACTIQUES ; s'assure que ses subordonnés se lavent ; il aère la CHAMBRE, fait découvrir les LITS, les fait tenir découverts et exposés à l'air pendant une demi-heure ; fait brûler, s'il le faut, pour purifier l'air, des baies ou GRAINES DE GENIÈVRE, fait ensuite faire les LITS, exécuter le BALAYAGE et les CORVÉES de la CHAMBREE ; il fait mettre les EFFETS D'UNIFORME dans l'état de propreté convenable, fait fermer et replacer les HAVRE-SACS, etc., etc., et terminer tout NETTOIEMENT AVANT la VISITE de l'OFFICIER DE SEMAINE. — Il crie : VIVE, lors de la VISITE d'un OFFICIER. Il crie : A VOS RANGS ; puis : VIVE, à l'instant de la VISITE des OFFICIERS SUPÉRIEURS. — En tous temps, il a droit de faire exhiber à ses SOLDATS les EXEMPTIONS D'APPEL, de SERVICE, d'EXERCICE, d'ORDINAIRE, les PERMIS DE CONValescence, qu'ils auraient pu obtenir. — Il a droit de donner, pour une fois et pour le jour, des DISPENSES D'ORDINAIRE. Il en rend compte au SERGENT DE SEMAINE. — Il consigne jusqu'au lendemain, et fait coucher les hommes ivres ; mais ne se commet point

avec eux, et tâche surtout de les calmer par les bons offices de leurs camarades. — Il fait l'appel du soir, l'appel de la soupe, et en certains cas les autres appels de police. — Il peut provoquer inopinément la visite des HAVRE-SACS en cas de vols, de distraction ou de disparition d'effets d'uniforme; il peut vérifier en tout temps l'existence des effets de linge et chaussure de ses hommes. — N° 3. SURVEILLANCE. — Le Caporal d'escouade veille au maintien du bon ordre, à la conservation des affiches des chambres, au maintien de la tenue prescrite, au nettoyage de l'habillement et de l'équipement des hommes de troupe suivant les procédés voulus; il veille à ce que les effets d'uniforme des hommes à l'hôpital non emportés par ces hommes soient remis au fourrier; à ce que les effets d'habillement des travailleurs, qui sont conservés à la chambre, leurs effets d'armement et de grand équipement soient bien entretenus par les hommes payés à cet effet; à ce que ses hommes soient rasés et peignés hors de la chambre; à ce que personne ne manque aux repas; à ce que les soldats ne s'empruntent aucun effet d'uniforme, à moins d'une autorisation du sergent-major; il veille au genre de coiffure de nuit, c'est-à-dire à ce que ses hommes aient, au lit, un bonnet de nuit, et non leur bonnet de police; il veille à ce que les gibernes soient, dans la chambre, recouvertes de couvertures; à ce que le blanchiment de la buffleterie et le nettoyage des armes d'uniforme n'aient lieu que dans les emplacements consacrés à ce genre d'opération, et à ce que les ingrédients qu'on y emploie soient habituellement rangés à la place ordonnée; à ce que les effets d'uniforme et le linge sale soient disposés et placés comme l'indique le règlement de police; il veille à ce que le cuisinier soit, le matin, levé à l'heure convenable; à ce que les aliments d'ordinaire, ustensiles de cuisine, combustible de chambrée, effets d'armement de troupe, effets de casernement, étiquettes de lit, etc., soient placés, disposés, nettoyés comme ils le doivent être, et enfin à ce qu'un homme de corvée remplisse d'eau, pour la nuit, les cruches de la chambrée. — N° 4. DEVOIRS. — Le Caporal d'escouade se conforme en général à ce que prescrit l'affiche intérieure, qui contient un résumé de ce qu'il a à faire; il doit, à l'arrivée des recrues, leur donner une connaissance abrégée des règles militaires, les instruire sur toutes les parties du service, et ne pas permettre qu'ils soient employés à des services payés avant d'être passés à l'école de bataillon; il doit veiller à l'entretien des armes des travailleurs du

corps; faire retourner et tenir à l'envers les étiquettes des lits des hommes absents; s'opposer à ce qu'il soit tendu du linge mouillé dans la chambre; à ce qu'on emploie les draps de lits à une destination autre que celle qui leur est affectée; à ce que des effets d'uniforme soient emportés de la chambre sans sa permission; à ce que les hommes s'écartent de la tenue ordonnée; il donne ses soins à ce que rien ne s'égaré dans les cas où l'assiette du casernement viendrait à être changée; il doit, si un soldat éprouvait, de nuit, une indisposition grave, en prévenir le sergent de police; il doit, dans les cas graves, et de jour, prévenir le sergent-major, et aller lui-même chercher le chirurgien-major du corps; il doit conduire, soit chez l'officier d'habillement, soit chez les maîtres ouvriers, selon que l'ordonne le sergent-major, les hommes qui ont des effets à réparer. — N° 5. DEVOIRS JOURNALIERS. — Le Caporal d'escouade doit passer à neuf heures du matin une revue particulière et préalable de ses hommes de service; les conduire à neuf heures et demie à l'inspection du sergent de semaine, et les mener, lors du rappel pour la garde, à l'inspection de la garde montante. — Il doit, après chaque repas, faire balayer, arroser, aérer la chambre. — En cas de revue ou d'inspection, et suffisamment à l'avance, il doit faire l'examen de son escouade. — Il doit, au retour des exercices, à la rentrée des gardes, après toutes les prises d'armes, faire remettre en état et à leur place tous les effets d'uniforme; se faire rendre les balles des hommes de service et les cartouches de service; visiter les armes des tentants, faire décharger les fusils, et indiquer de suite au fourrier ou au sergent-major les réparations dont l'armement aurait besoin. — N° 6. DEVOIRS PÉRIODIQUES. — Le Caporal d'escouade doit, le premier samedi de chaque mois, faire nettoyer, en dedans et en dehors, les vitres de la chambre et celles des escaliers; il doit, tous les samedis, faire battre les couvertures et les matelas, laver les bancs et les tables des chambres; ce jour-là, il ne doit laisser sortir aucun de ses soldats entre l'heure de la soupe du matin et la revue de l'officier de section, et faire mettre tout dans le plus grand état de propreté pour l'inspection du lendemain; il fait, aux époques prescrites, nettoyer les couvertures; il montre aux recrues le démontage et le remontage du fusil. — Le dimanche, il s'assure que tous les soldats mettent du linge blanc; il veille à ce qu'ils se lavent les pieds une fois au moins par semaine. — N° 7. DEVOIRS EN CAS DE ROUTE. — Le Caporal

d'escouade doit, lorsqu'il est sur le point de se mettre en route avec la troupe, remettre au FOURRIER OU SERGENT-MAJOR, aussitôt après l'ordre de départ, les EFFETS D'UNIFORME et les BALLOTS DE COMPAGNIE qui doivent être portés aux ÉQUIPAGES DU CORPS; il s'assure que les soldats de son ESCOUADE qui auraient des DETTES les acquittent, et qu'aucun d'eux n'a commis de DÉGRADATIONS DE CASERNEMENT; il veille à ce qu'ils ne s'enivrent pas, et constate si leur CHAUSSURE est en bon état. — Peu avant de procéder à la REMISE DU CASERNEMENT, il doit faire nettoyer la CHAMBRE et l'escalier; ce n'est que quand le tout est mis en état de PROPRETÉ qu'il en rend la CLEF à qui de droit. — N° 8. RESPONSABILITÉ. — Le Caporal d'escouade est responsable de son ESCOUADE envers le SERGENT de la SUBDIVISION, sous les rapports de la POLICE, de la PROPRETÉ et de la TENUE. — Il est responsable des altérations qu'auraient éprouvées des EFFETS D'UNIFORME tâtillés, tronqués, refaits. — En prenant possession de la CHAMBRE, il reçoit du FOURRIER les EFFETS DE CASERNEMENT; il en fait avec lui la reconnaissance, et il signe l'AFFICHE qui en est dressée. — Il est responsable des EFFETS que les DÉSERTEURS laissent en abandonnant le CORPS; il doit rassembler ces EFFETS, et les remettre au SERGENT-MAJOR, dès le premier indice de la DÉsertION. — N° 9. SUBORDINATION. — Le Caporal d'escouade rend compte au SERGENT DE SEMAINE, AU SERGENT DE SUBDIVISION et au SERGENT-MAJOR, DES PUNITIONS qu'il inflige; il informe le SERGENT-MAJOR de la RENTRÉE DES MANQUANTS A L'APPEL; il informe de suite un de ces SOUS-OFFICIERS des événements imprévus, tels que DÉsertION, DUEL, VOL; il est surveillé dans tous ses DEVOIRS par le SERGENT de la SUBDIVISION; il accompagne les OFFICIERS qui sont de POLICE, et qui visitent la CHAMBRE; il reçoit les ordres ou les avis de cet OFFICIER; il se conforme, en cas du CHANGEMENT de l'ASSIETTE DU LOGEMENT, aux ordres du PORTE-DRAPEAU. — N° 10. ADMINISTRATION. — Le Caporal d'escouade devait, aux termes de l'ORDONNANCE DE POLICE DE 1788, tenir un ÉTAT de la PETITE MONTURE de son ESCOUADE, et faire fréquemment la VISITE des HAVRE-SACS; cette disposition compliquait des détails qui, pour être convenablement exécutés, demandent l'intervention d'une autorité plus élevée. L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLOREAL, rédigé par des hommes qui n'étaient pas militaires, est tombé dans la même faute, et a prescrit que le Caporal d'escouade eût à tenir une inscription des EFFETS DE LINGE ET CHAUSSURE de son ESCOUADE: ce qui ne s'est jamais pratiqué. — Le Caporal d'escouade doit tenir

une LISTE D'ESCOUADE, y mentionner les MUTATIONS, et faire rectifier en conséquence, s'il y a lieu, l'AFFICHE EXTÉRIEURE de la CHAMBRE; il doit maintenir exactes les ÉTIQUETTES des lits; il s'assure que le LIVRET D'ORDINAIRE est suspendu à la place où il doit être attaché; il reçoit en compte les EFFETS DE CASERNEMENT de la CHAMBRE, et place l'AFFICHE qui les mentionne; il se rend à la distribution du PRÊT, et donne AUX DENIERS DE SOLDE la destination voulue.

CAPORAL D'ESCOUADE EN ROUTE. V. BILLET DE LOGEMENT DE COMPAGNIE EN ROUTE. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 7. V. CAPORAL EN ROUTE. V. ÉCLOPPÉ. V. ESCOUADE EN ROUTE. V. FOURRIER EN ROUTE.

CAPORAL D'ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. CAPORAL. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE.

CAPORAL DÉTENU. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16. V. DÉTENU. V. DÉTENU DE CORPS EN ROUTE.

CAPORAL (caporaux) d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE (term. sous-général.). Sorte de CAPORAUX qui, suivant la différence des temps et des décisions, ont fait ou n'ont pas fait partie des SOUS-OFFICIERS d'une COMPAGNIE et de ses HOMMES DE RANG; leur GRADE, dans la COMPOSITION actuelle des HOMMES DE TROUPE de nos RÉGIMENTS, est le moindre degré de la HIÉRARCHIE MILITAIRE, et diffère en cela du rang des CAPORAUX SUISSES, qui ont au-dessous d'eux des APOINTEMENTS. — Les AUTEURS qui se sont occupés de ce sujet sont: BARDIN (1807, D), M. COURTIN (1825, E), DELASIMONE, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), LACHESNAIE (1758, I), LÉLOUTREFF, MONTGEON (1615, C), POTIER (1779, X), l'Encyclopédie des Gens du monde. — Les attributions, les fonctions, le service des Caporaux sont réglés par l'ORDONNANCE DE 1855 (2 NOVEMBRE). — Les Caporaux d'infanterie française seront examinés tel sous les rapports suivants: CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMBRE, NOMINATION, RÉCEPTION, AVANCEMENT, UNIFORME, LOCALISATION, REMPLACEMENT, LOGEMENT, ALLOCATIONS, TABLE, SOLDE, DROITS, RANG, FONCTIONS, DEVOIRS, INSTRUCTION, SUBORDINATION, PUNITIONS. — N° 1. CRÉATION. — Le Caporal n'a eu un GRADE reconnu constitutivement que depuis HENRI DRUX, vers 1558; il remplaça, sous ce règne, le CAP D'ESQUADRE. Mais bien plus tard encore ces deux mots étaient synonymes, comme on le voit dans MONTGEON (1615, D) et PRAISSAC (1622, A); ces AUTEURS sont les premiers qui traitent des devoirs du Caporal ou CAP D'ESQUADRE. BILLOU (1641, A) ne mentionne plus de CAP D'ESQUADRE. — N° 2. DÉNOMINATION. — Le mot Caporal est dérivé, peut-être, des mots

ESPAGNOIS fort anciens, *caboral*, *cabo*, tête; les AVENTURIERS GASCONS avaient mis en vogue ce terme; plusieurs AUTEURS supposent, au contraire, qu'il vient de la LANGUE ITALIENNE; ils le dérivent du mot *caporale*. RABELAIS employait, dans le sens de CAPITAINE ou de CHEF, le substantif CAPORION synonyme de Caporal, et dans le siècle dernier les chefs de quartiers de Rome s'appelaient encore *caporioni*. — BENETON (1741, A) le fait venir de *caput alæ*, *corpus alæ*; mais cette racine est imaginaire. — BRANTOME (1600, A) et Henri ESTIENNE (1579), qui le mentionne comme d'un usage nouveau de son temps, l'écrivent CORPORAL; ce qui le ferait dériver du LATIN *corporalis* et expliquerait pourquoi les SUISSES, les ALLEMANDS, les ANGLAIS disent encore CORPORAL. DUCANGE le croit analogue au *corporalis* du LATIN BARBARE; CAPORION et Caporal ont d'abord généralement signifié militaire en GRADE; ainsi un cocher napolitain qui rencontre un homme en uniforme ne crie pas autrement que : Gare Caporal, ce qui est un vestige des temps où cela signifiait : Gare mon officier. Les CORSES appellent familles caporales, les anciennes familles dominantes. — Le mot Caporal avait d'abord en effet un sens générique, il signifiait tête, chef, conducteur de TROUPE, quelle que fût la force de cette TROUPE, ou le rang de ce chef. On en trouve la preuve dans CHARRIER (1546, B) et dans DURELLAY (1555, A). Le premier de ces AUTEURS écrit au pluriel CAPORAUX; l'autre écrit : un CAPORAL, des CAPORAUX. Ce qui témoigne que c'était un mot tout étranger qu'ils regardaient comme indéclinable. — N° 3. NOMBRE. — Les anciennes règles de COMPOSITION calculaient le nombre des Caporaux à raison d'un par dix ou par ONZE SOLDATS, nombre qu'on a étendu plus tard jusqu'à seize SOLDATS; en principe, ce nombre doit se coordonner au maximum de la FORCE de la COMPAGNIE, et quant aux variations qu'il a éprouvées elles sont indiquées au mot COMPAGNIE, etc. (n° 2, tableau). — N° 4. NOMINATION. — SOUS HENRI DEUX, le COLONEL GÉNÉRAL de l'INFANTERIE soumettait à son ATTACHE la NOMINATION des Caporaux. — On voit dans DELAFONTAINE (1675, A) que, de son temps, les Caporaux étaient nommés par le COLONEL sur la présentation du CAPITAINE. — L'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE) disposait que, dans le cas de la VACANCE d'un EMPLOI de cette nature, les huit plus anciens CAPORAUX et les quatre plus anciens SERGENTS s'assembleraient chez le MAJOR (capitaine), qu'ils y désigneraient trois CANDIDATS : que le CAPITAINE et le MAJOR élirait pour Caporal un de ces CANDIDATS. Cette ordonnance, plus libérale que l'époque ne le comportait, était restée sans exécution. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1^{ER} JUILLET) voulait que les Caporaux fussent choisis dans une COMPAGNIE autre que celle où l'EMPLOI vaquait; ils devaient être nommés sur un TABLEAU D'AVANCEMENT renouvelé chaque année, et dressé par les OFFICIERS SUPÉRIEURS, les CAPITAINES, l'INSTRUCTEUR EN CHEF et les ADJUDANTS; cette disposition n'a pas eu d'effet. — La LOI DE L'AN TROIS (14 GERMINAL) modifiait la nomination par ÉLECTION, que la LOI DE 1793 (21 FÉVRIER) avait établie. — L'ORDONNANCE DE 1818 (2 AOÛT) n'interdisait pas AUX CANDIDATS la faculté de passer Caporaux dans leur même COMPAGNIE, quoiqu'il eût été sage d'en maintenir la défense; cette ORDONNANCE disposait que les Caporaux seraient pris parmi les SOLDATS qui auraient un an de SERVICE, feraient partie de la PREMIÈRE CLASSE D'EXERCICE, et seraient parvenus au degré d'INSTRUCTION nécessaire; elle déterminait en conséquence les PROPOSITIONS DE CANDIDATURE et la formation du TABLEAU D'AVANCEMENT du BATAILLON, sur lequel le CAPITAINE choisissait trois CANDIDATS, afin que le COLONEL nommât l'un d'entre eux; elle n'exigeait pas des candidats qu'ils sussent lire et écrire; un supplément à cette ordonnance (1821, 20 JUILLET) disposa que les remplacements aux EMPLOIS vacants n'auraient lieu que tous les semestres; cette disposition décourageante pour l'émulation et préjudiciable au service était dictée par une économie mesquine. La LOI DE 1852 (14 AVRIL) a décidé qu'il ne serait plus exigé que six mois de service pour l'obtention du grade de Caporal. — L'ORDONNANCE DE 1818 (2 AOÛT) voulait qu'un ÉTAT DE CANDIDATURE dressé par chaque CAPITAINE, et comprenant un SOLDAT par ESCOUADE, fût soumis aux observations du CHEF DE BATAILLON et du LIEUTENANT-COLONEL; c'était sur cette PROPOSITION que le COLONEL devait dresser le TABLEAU D'AVANCEMENT au GRADE DE CAPORAL. — Les Caporaux nommés depuis la dernière INSPECTION GÉNÉRALE sont examinés par l'INSPECTEUR D'ARMES. — N° 5. RÉCEPTION, AVANCEMENT. — La RÉCEPTION des Caporaux avait lieu en vertu de l'ordre que donnait à cet égard le CAPITAINE de la COMPAGNIE. En conséquence de cet ordre, l'OFFICIER DE SEMAINE faisait reconnaître le Caporal nouveau NOMMÉ à l'instant d'un des APPELS EXTÉRIEURS. Depuis l'ORDONNANCE DE 1853 (2 NOVEMBRE), le CAPITAINE doit maintenant procéder lui-même à cette RÉCEPTION, la première fois que la compagnie

ral un de ces CANDIDATS. Cette ordonnance, plus libérale que l'époque ne le comportait, était restée sans exécution. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1^{ER} JUILLET) voulait que les Caporaux fussent choisis dans une COMPAGNIE autre que celle où l'EMPLOI vaquait; ils devaient être nommés sur un TABLEAU D'AVANCEMENT renouvelé chaque année, et dressé par les OFFICIERS SUPÉRIEURS, les CAPITAINES, l'INSTRUCTEUR EN CHEF et les ADJUDANTS; cette disposition n'a pas eu d'effet. — La LOI DE L'AN TROIS (14 GERMINAL) modifiait la nomination par ÉLECTION, que la LOI DE 1793 (21 FÉVRIER) avait établie. — L'ORDONNANCE DE 1818 (2 AOÛT) n'interdisait pas AUX CANDIDATS la faculté de passer Caporaux dans leur même COMPAGNIE, quoiqu'il eût été sage d'en maintenir la défense; cette ORDONNANCE disposait que les Caporaux seraient pris parmi les SOLDATS qui auraient un an de SERVICE, feraient partie de la PREMIÈRE CLASSE D'EXERCICE, et seraient parvenus au degré d'INSTRUCTION nécessaire; elle déterminait en conséquence les PROPOSITIONS DE CANDIDATURE et la formation du TABLEAU D'AVANCEMENT du BATAILLON, sur lequel le CAPITAINE choisissait trois CANDIDATS, afin que le COLONEL nommât l'un d'entre eux; elle n'exigeait pas des candidats qu'ils sussent lire et écrire; un supplément à cette ordonnance (1821, 20 JUILLET) disposa que les remplacements aux EMPLOIS vacants n'auraient lieu que tous les semestres; cette disposition décourageante pour l'émulation et préjudiciable au service était dictée par une économie mesquine. La LOI DE 1852 (14 AVRIL) a décidé qu'il ne serait plus exigé que six mois de service pour l'obtention du grade de Caporal. — L'ORDONNANCE DE 1818 (2 AOÛT) voulait qu'un ÉTAT DE CANDIDATURE dressé par chaque CAPITAINE, et comprenant un SOLDAT par ESCOUADE, fût soumis aux observations du CHEF DE BATAILLON et du LIEUTENANT-COLONEL; c'était sur cette PROPOSITION que le COLONEL devait dresser le TABLEAU D'AVANCEMENT au GRADE DE CAPORAL. — Les Caporaux nommés depuis la dernière INSPECTION GÉNÉRALE sont examinés par l'INSPECTEUR D'ARMES. — N° 5. RÉCEPTION, AVANCEMENT. — La RÉCEPTION des Caporaux avait lieu en vertu de l'ordre que donnait à cet égard le CAPITAINE de la COMPAGNIE. En conséquence de cet ordre, l'OFFICIER DE SEMAINE faisait reconnaître le Caporal nouveau NOMMÉ à l'instant d'un des APPELS EXTÉRIEURS. Depuis l'ORDONNANCE DE 1853 (2 NOVEMBRE), le CAPITAINE doit maintenant procéder lui-même à cette RÉCEPTION, la première fois que la compagnie

prend les armes. — L'avancement des Caporaux a lieu suivant les règles tracées pour l'avancement des sergents; ainsi, conformément à la circulaire de 1821 (21 juin), un Caporal candidat passe, en cas de vacance, au grade de sergent, soit dans son bataillon, soit dans un autre cadre du même corps. Ces promotions sont faites par le colonel et par lui mises à l'ordre. — N° 6. UNIFORME. — PUYSEUR (1748, C) nous apprend que jusqu'au règne de Louis quinze, les Caporaux n'avaient pas de distinctions; si ce n'est peut-être, anciennement, la hallebarde. On voit dans DESPAGNAC (1571, D) que le parement de la manche de leur habit était garni de huit brandebourgs de laine. Le règlement de 1767 (25 avril) leur affecte des marques distinctives précises; ceux qui avaient habit bleu ou rouge prirent un double galon de fil blanc; ceux qui portaient l'habit blanc, avaient un bordé en laine bleue. — Aujourd'hui l'uniforme des Caporaux ne diffère de celui des soldats que parce qu'ils portent des galons du grade, et qu'ils font usage des mêmes armes que les sous-officiers de la compagnie, soit que leurs hommes de troupe portent ou non le sabre; leur giberne et celle des soldats est la même. — Les effets d'uniforme des Caporaux diffèrent, quant à leur pesanteur, suivant la compagnie dont ils font partie; ces différences sont analogues à celles de la charge du soldat, et sont détaillées dans un ouvrage moderne (1807, D). — La décision de 1821 (15 mars) donnait aux Caporaux les galons du grade de la couleur du bouton. — Les Caporaux avaient, en vertu de la décision de 1821 (8 septembre), la faculté de porter des pantalons d'été et des effets de petit équipement d'une qualité supérieure à ceux des soldats, mais de mêmes forme et couleur. — Leur habit est confectionné en drap de soldat, et non en drap d'habit de sous-officier. — Les Caporaux des régiments de l'infanterie française de ligne qui avaient le blanc pour couleur tranchante, portaient sur la manche de l'habit, comme marque de leur grade, des galons de fil blanc; mais, sur la veste en tricot blanc, ils portaient ces galons en laine bleue. — Cependant une décision de 1822 (2 mars) veut que les galons de grade des Caporaux de toutes les troupes portant le bouton en cuivre, soient aurores. — Une décision de 1822 (24 août) veut que les galons soient de la couleur distinctive. Quelle déplorable versatilité! — N° 7. LOCALISATION, REMPLACEMENT. — On voit dans MANESSON (1685, B),

qu'à raison de leur place tactique les Caporaux n'étaient pas hommes de rang; ces bas officiers, quand leur compagnie était en marche, formaient un rang en avant des anseesades et en avant des tambours. — Depuis le milieu du siècle passé, les Caporaux sont hommes de rang; ils ne sont pas compris dans le rang de taille général, mais se placent, suivant leur taille, de préférence aux ailes du premier rang de chaque section, de manière surtout qu'il y en ait un à la gauche de la première section, et un à la droite de la seconde; ils ne sont hommes hors rang que quand ils commandent un poste, et quelquefois quand ils en font partie comme caporal de poste, ou lorsqu'ils remplacent éventuellement un titulaire absent. — La place des Caporaux dans les cases du contrôle annuel de la compagnie est avant le tambour. — L'ordre dans lequel ils sont casés et leur place dans les subdivisions de la compagnie était déterminée par l'ancienneté, elle l'est maintenant par la taille. — Le remplacement éventuel des Caporaux dépend des décisions que prend, à cet égard, le capitaine; il désigne à cet effet, pour caporal postiche, un de ses soldats. — N° 8. LOGEMENT. — Le Caporal loge avec son escouade soit dans la tente, soit dans la chambre de la caserne; il couche soit en station, soit en route, avec un de ses soldats; il en avait été ainsi même en garnison, jusqu'à l'époque de la mise en service des nouveaux lits de caserne, ou bois de lit à une place. — C'était autrefois avec le dernier venu que couchait le Caporal; depuis il choisissait son camarade de lit, sous l'approbation de l'officier de section. — N° 9. ALLOCATIONS, TABLE, SOLDE. — Le règlement de 1654 n'accordait que l'ustensile de soldat au Caporal; le fond du principe s'est maintenu. Les Caporaux font ordinaire avec l'escouade à laquelle ils appartiennent, sans que ce soit à des conditions plus onéreuses pour eux que pour les soldats. — Les Caporaux n'ont en général eu droit qu'aux fournitures de soldat et qu'au même combustible. Le règlement de 1657 (8 novembre) ne mentionnait pas de différence entre leur solde et celle de simple soldat; mais depuis longtemps ils ont joui d'une solde plus forte de dix centimes environ par jour; ils éprouvaient les mêmes retenues sur le prêt; ils n'ont pas droit aux doubles rations de chauffage des sous-officiers; mais leur masse de petit équipement ne différait pas de celle des sous-officiers, quand celles-ci étaient plus élevées que celles des soldats. — Leurs droits à la pension de retraite étaient réglés par l'ordonnance

DE 1829 (10 OCTOBRE). — N° 10. DROITS. — L'ORDONNANCE DE 1655 (28 AVRIL) ne parle pas des Caporaux; elle les regarde administrativement comme non distincts des soldats. — Le Caporal a d'abord commandé l'ANSFESSE et ensuite l'APPOINTÉ; maintenant il n'a de commandement que sur les SOLDATS; il est leur surveillant immédiat; il est exempt de CORVÉE DE SOUPE et de CORVÉE DE PROPRIÉTÉ; il en doit être dispensé, fût-il CONSIGNÉ. — Le Caporal est CHEF D'ESCOUADE, et peut être CHEF D'ORDINAIRE, si son CAPITAINE le juge propre à TENIR L'ORDINAIRE. — S'il se trouve plusieurs Caporaux dans une CHAMBRE et que l'un d'eux doit être CAPORAL D'ORDINAIRE, ce serait, à mérite égal, le plus ancien; c'est dans tous les cas le plus ANCIEN qui est chargé de la POLICE; cependant les Caporaux moins ANCIENS de la même CHAMBRE n'en doivent pas moins concourir au maintien du BON ORDRE. — N° 11. RANG. — Le rang des Caporaux n'a jamais été bien déterminé, et, malgré les décisions actuellement en vigueur, la langue ni la raison ne sauraient regarder ce rang comme réglé d'une manière satisfaisante. — Au temps de LOUIS QUATORZE, ON ASSOCIE GÉNÉRIQUEMENT les Caporaux et les ANSFESSES, sous la dénomination de HAUTES PAGES, comme le témoigne le RÈGLEMENT DE 1651 (4 NOVEMBRE); c'était du moins une classification; LEBLOND (1758, B) regarde le Caporal comme faisant nombre avec les SOLDATS et FUSILIERS, et il n'appelle PAS OFFICIER que le SERGENT; mais cette opinion est celle du plus petit nombre des AUTEURS, et le Caporal est considéré par la plupart des ÉCRIVAINS et par l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) comme PAS OFFICIER; il l'était véritablement par le fait de l'usage, sinon en vertu de règles écrites. — Le RÈGLEMENT DE 1788 (17 MARS) ne le considérait plus comme PAS OFFICIER. Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) le comprenait dans la classe des SOUS-OFFICIERS; il en était de même en vertu de l'ARRÊTÉ DE L'AN TROIS (26 GERMINAL). — Le DÉCRET DE 1800 (15 AVRIL) porte : *Sous la dénomination de sous-officiers sont compris les Caporaux.* — Le conseil d'Etat se montrait d'un sentiment pareil dans la DÉLIBÉRATION DE 1809 (4 DÉCEMBRE). — L'ORDONNANCE DE 1818 (10 MARS) repoussait de la classe des SOUS-OFFICIERS le Caporal, après une possession d'état qui avait trente ans de durée; cette ORDONNANCE commettait une injustice et faisait une faute de langue en ne déduisant pas d'une expression générique le mot Caporal. — Si le Caporal n'est pas SOUS-OFFICIER, il est donc SOLDAT? NON, puisqu'il commande des SOLDATS; veut-on qu'il soit,

comme sous LOUIS QUATORZE, HAUTE PAGE? mais il sera donc l'égal d'un GRENADIER ou d'un SOLDAT à CHEVRON ou d'un TAMBOUR qui sont aussi HAUTES PAGES. La difficulté que n'ont pas su vaincre nos législateurs vient, de ce que les SOUS-OFFICIERS, comme ils entendent ce mot, c'est-à-dire les ADJUDANTS, SERGENTS-MAJORS et SERGENTS, sont aptes à passer OFFICIERS; tandis que les Caporaux y sont inhabiles; il fallait en ce cas faire SOUS-OFFICIERS de diverses classes, les SOUS-OFFICIERS revêtus de divers droits, et dire : Les SOUS-LIEUTENANTS ne pourront être tirés que des SOUS-OFFICIERS hors rang, c'est-à-dire de première, de seconde et de troisième classe; les SOUS-OFFICIERS de troisième classe, c'est-à-dire les SERGENTS, ne pourront être tirés que des SOUS-OFFICIERS de rang, ou sous-officiers de quatrième classe ou Caporaux; enfin les artisans assimilés aux Caporaux, comme l'était le MAÎTRE CORDONNIER (qui depuis est sergent), n'ont pas de droits à l'avancement. — N° 12. FONCTIONS. — LES FONCTIONS particulières des Caporaux et la diversité de leurs EMPLOIS sont indiqués aux mots CAPORAL CASSÉ, — CORNET, — DE COMPAGNIE D'ÉLITE, — DE SERVICE, — D'ENCADREMENT, — D'ESCOUADE, — D'INFIRMERIE, — D'ORDINAIRE, — D'ORDRE, — EN ROUTE, — MAJOR, — POSTICHE, — TAMBOUR. — Quant aux fonctions générales des Caporaux, on pourrait les distinguer en FONCTIONS TACTIQUES, — D'AUTORITÉ, — ADMINISTRATIVES. — Un Caporal est attaché à la GARDE DU DRAPEAU en vertu du choix de son CAPITAINE. — En certains cas, des Caporaux sont commandés de RONDE. — Il a été un temps où il était de règle d'admettre un Caporal au nombre des MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — FRÉDÉRIC DEUX regardait le Caporal comme la cheville ouvrière de la machine militaire. Si l'importance du grade de Caporal a déchu, si cet emploi n'est pas toujours aussi convenablement rempli qu'il le faudrait, il n'en faut chercher la cause que dans la multiplication d'autres grades d'une utilité moins positive, d'une influence moins directe. ODIER (1824) regarde pour ainsi dire le Caporal comme le quatrième personnage de l'armée; avant lui sont : le général, le colonel, le capitaine. — Les fonctions de Caporal sont au nombre de celles que la législation s'est appliquée à déterminer avec le plus de soin; telles sont les ORDONNANCES DE 1745 (30 AOÛT), 1762 (10 DÉCEMBRE), 1792 (24 JUIN), 1818 (15 MAI), 1855 (2 NOVEMBRE). — Ils peuvent, en l'absence du FOURNIER, remplir ses fonctions, si le CAPITAINE juge à propos de charger un de ses Caporaux de la tenue des

ÉCRITURES. — N° 13. DEVOIRS. — Les principaux devoirs du Caporal consistent, ou ont consisté à renvoyer à son poste tout soldat de service qui s'en serait absenté; à veiller à ce que les consignés ne quittent pas la guêtre qui était le signe de leur punition; à questionner les étrangers qu'il rencontre dans les chambres de la compagnie, et s'informer des motifs qui les y amènent; à expulser tous les brocanteurs et les femmes suspectes; à interdire tous les jeux de hasard; à réprimer ou à arrêter les militaires ivres qu'il rencontrerait causant du désordre; à apaiser toutes les querelles qui s'élevaient entre des soldats; à les terminer soit au moyen de conciliation, soit au moyen de punitions; à surveiller le maintien du bon ordre et de la tenue, et même la propreté des effets non apparents, tels que le linge de corps, la chaussure, les cols, etc.; à éviter avec ses inférieurs la brusquerie et la familiarité; à ne les punitoyer, injurier, ni maltraiter; à se trouver aux rendez-vous indiqués lors des batteries nommées appels, ou à l'ordre aux caporaux, etc. — Des devoirs spéciaux sont en outre imposés aux caporaux d'escouade chefs de chambrées. — Les Caporaux sont tenus de manger à l'ordinaire des soldats à moins d'une dispense; ils doivent, en garnison, être présents à l'appel général de la matinée et à celui du soir, à moins de dispenses d'appels; ils ne peuvent, à moins d'être en tenue, sortir de leur logement ou de la caserne, et ne peuvent le faire après l'appel du soir; il leur est enjoint, s'ils rentrent après cet appel, de se présenter devant le sergent de police; ils sont tenus, s'ils infligent des punitions à des soldats d'autres compagnies, d'en rendre compte au sergent-major de ces compagnies. — C'était également à ces mêmes sergents-majors que les Caporaux s'adressaient quand l'instant de demander la cessation d'une punition qu'ils avaient infligée, était arrivé. Maintenant les punitions cessent par le fait même de l'expiration de leur durée. — Les Caporaux ne doivent contracter aucun emprunt que du consentement du capitaine, et cet officier, s'il y donne les mains, en devient responsable. — En garnison et dans la caserne, il doit être placardé, en dehors des portes des chambres de la troupe, une affiche des devoirs des Caporaux, et ces devoirs leur doivent être lus par l'officier de section le premier samedi de chaque mois. — L'ordonnance de 1855 (2 novembre) a défini les devoirs des Caporaux avec plus de précision qu'aucun document antérieur; ce même

sujet avait été traité par Krieg (1796, I). — N° 14. INSTRUCTION. — Le mot instruction pris sous l'acception de connaissances acquises, indique le degré de savoir-faire qui est la condition préalable de la nomination des Caporaux. — L'ordonnance de 1762 (10 décembre) exigeait que les Caporaux sussent écrire; ce qui alors réduisait presque à rien le nombre des candidats éligibles; aussi l'ordonnance de 1764 (10 août) se relâchait-elle à cet égard, même pour les nominations de sergents. — L'ordonnance de 1766 (1^{er} janvier) s'étendait sur l'espèce et le degré d'instruction des Caporaux. — L'ordonnance de 1788 (1^{er} juillet) voulait que les Caporaux sussent écrire; qu'ils connussent le service de campagne et le service de place en ce qui concerne leur grade; qu'ils pussent commander une section, et fussent en état d'instruire un homme de recrue, de lui montrer ce qui est relatif à son genre de service, de lui enseigner le nettoyage de ses armes et de son habillement, le blanchiment de sa buffleterie, tous les détails de propreté et toutes les espèces de saluts. — La création de l'école de Fontainebleau avait surtout pour objet de former des Caporaux. — Un décret de l'an deux (27 pluviôse) voulait que, depuis le Caporal jusqu'au général en chef, tous les sujets proposés pour l'avancement sussent lire et écrire. — L'ordonnance de 1818 (13 mai) maintenait ces dispositions, et voulait que les principes de ces diverses études fussent enseignés et répétés dans des théories faites par les adjudants ou les sous-instructeurs, et que les Caporaux les plus instruits fussent admis à la théorie des sergents. — L'ordonnance de 1851 (15 mars) voulait que les Caporaux fussent exercés à s'acquitter des fonctions de guides. — N° 15. SUBORDINATION. — Les Caporaux sont, quant à leur service habituel, sous les ordres immédiats de leur sergent de subdivision; ils sont, quant à leur conduite et quant à la police, sous la surveillance du sergent-major et du sergent de semaine; ils sont, quant aux dettes qu'ils pourraient contracter, sous la surveillance des officiers de compagnie et surtout du capitaine, puisqu'en certain cas cet officier est responsable pour eux envers leurs créanciers; ils sont, quant au service armé et au service sans armes, sous l'inspection, la surveillance et les ordres des adjudants. — Le règlement de police de 1816 voulait que tout Caporal rencontrant son général ou son colonel s'arrêtât et fit front en portant la main au shako; il voulait que dans le cas où le Caporal rencontrerait tout autre officier, il

saluât sans s'arrêter et en portant la main au schako. — L'ORDONNANCE DE POLICE DE 1818 avait gardé le silence sur ces détails. L'ORDONNANCE DE 1855 (2 NOVEMBRE) les a de nouveau et avec raison spécifiés. — N° 16. PUNITIONS. — L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) se modelait, à l'égard des punitions des Caporaux, sur l'ORDONNANCE DE POLICE DE 1788. Ces PUNITIONS étaient en général de même nature que les PUNITIONS des SOUS-OFFICIERS; maintenant elles ne diffèrent de celles des SOLDATS qu'en ce qu'elles comprennent CASSATION OU SUSPENSION DE GRADE, en ce que les CORVÉES DE SOUPE et celles de PROPRIÉTÉ n'en font pas partie, non plus que les INSPECTIONS avec la garde, et en ce que les Caporaux consignés ou à LA SALLE DE POLICE ne sont pas employés AUX CORVÉES DU QUARTIER; enfin en ce qu'ils sont mis dans les mêmes salles de police et prison que les SOUS-OFFICIERS, et non avec les SOLDATS. — Les Caporaux punis de SALLE DE POLICE, de PRISON ou de CACHOT, y ont la même TENUE que les SOLDATS PUNIS; leur SOLDE dans ces deux derniers cas est passible, comme celle des SOLDATS, d'une RETENUE de la totalité des centimes de poche, au profit de l'ordinaire, pendant toute la durée de la PUNITION. — Si les PUNITIONS ont lieu pendant une ROUTE, les Caporaux punis du CACHOT marchent avec la garde; autrefois ils portaient l'HABIT RETOURNÉ et leur FUSIL LA CROSSE EN L'AIR; maintenant ils portent seulement l'arme sous le bras gauche pendant tout le temps que le CORPS met à traverser des villages ou des villes. — Ceux qui sont prévenus de DÉLIT du ressort des tribunaux sont remis à la gendarmerie; en attendant, ils peuvent être attachés avec des cordes, si la JUSTICE MILITAIRE est intéressée à cette mesure de sûreté. — En 1852, il a été mis en jugement un Caporal sur cent vingt; c'était à peu près le même nombre que dans la classe des SOUS-OFFICIERS.

CAPORAL (caporaux) d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE (term. sous-général). Sorte de CAPORAUX qui étaient à la nomination du COLONEL, sur la présentation du CAPITAINE et avec l'agrément des CHEFS DE BATAILLON; ils différaient surtout des CAPORAUX D'INFANTERIE FRANÇAISE en ce qu'ils étaient aidés par des APPOINTÉS; ils se distinguaient en CAPORAUX D'ARTILLERIE, — DE GARDE ROYALE, — DE LIGNE, — TAMBOUR.

CAPORAL (caporaux) d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE (A, 4; B, 4). Sorte de CAPORAUX D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE qui avaient RANG de SERGENT DE LIGNE; leur SOLDE était de quatre-vingt-cinq centimes dans les COMPAGNIES DE FUSILIERS, et de qua-

tre-vingt-quinze centimes dans les COMPAGNIES D'ÉLITE.

CAPORAL (caporaux) d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE (A, 4; B, 4). Sorte de CAPORAUX D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE dont la SOLDE était de soixante-dix centimes dans les COMPAGNIES DE FUSILIERS, et de soixante-quinze centimes dans les COMPAGNIES D'ÉLITE.

CAPORAL (caporaux) d'INFIRMERIE (C, 3; D, 5). Sorte de CAPORAUX D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, que l'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) exemptait de tout autre SERVICE, et attachait à l'INFIRMERIE de la CASERNE sous les ordres du CHIRURGIEN-MAJOR du CORPS. — Depuis la création de la COMPAGNIE HORS RANG, il en est caporal.

CAPORAL (caporaux) d'ORDINAIRE (B, 4; C, 5), ou CAPORAL CHEF D'ORDINAIRE. Sorte de CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, considéré dans une des fonctions spéciales de son GRADE. Cette fonction, qui est tracée avec détails dans l'ORDONNANCE DE 1855 (2 NOVEMBRE), est ici présentée à part, parce que tous les caporaux d'escouade ne la remplissent pas nécessairement et successivement; d'après elle, les plus intelligents seulement exerceraient l'ADMINISTRATION de l'ORDINAIRE; il y avait même antérieurement des cas où les fonctions de Caporal d'ordinaire pouvaient être gérées par un SOLDAT sous le nom de CHEF D'ORDINAIRE. — Il convient d'éclaircir tout ce qui a trait aux Caporaux d'ordinaire en faisant examen de leur NOMINATION, UNIFORME, DROITS, SURVEILLANCE, FONCTIONS, SUBORDINATION, ADMINISTRATION. — N° 1. NOMINATION, UNIFORME, DROITS. — Le Caporal d'ordinaire est au choix du CAPITAINE de la COMPAGNIE, et il gère avec la même autorité, soit que l'ORDINAIRE ne comprenne qu'une CHAMBRÉE, soit que plusieurs CHAMBRÉES ou toute la COMPAGNIE, comme il est préférable et habituel maintenant, ne forment qu'un seul ORDINAIRE; il ne cesse pas d'être caporal d'ordinaire alors même qu'il remplacerait un SERGENT absent; il va aux CORVÉES D'ACHAT EN PETITE TENUE et armé de son SABRE; il s'approvisionne de LÉGUMES AUX MARCHÉS publics, et non en allant au-devant des débitants; il a le droit de débattre les prix et de choisir les fournisseurs; une circulaire de 1822 (29 JUILLET) s'oppose à ce qu'il soit apporté aucune restriction à ce droit. — N° 2. SURVEILLANCE, FONCTIONS, SUBORDINATION. — Le Caporal d'ordinaire concourt à la POLICE DES REPAS, en tenant principalement la main à la plus équitable répartition des ALIMENTS de l'ORDINAIRE; il s'oppose à ce qu'on exige d'un RECRUE faisant la première SOUPE UNE BIENVENUE; il surveille le BLANCHISSAGE, et fait au SERGENT

DE SUBDIVISION OU DE SEMAINE UN RAPPORT en forme de plainte si le LINGE est mal blanchi; il commande à tour de rôle les soldats pour faire la soupe; il surveille le CUISINIER et sa tenue; et s'oppose à ce qu'il s'absente sans nécessité, lui fait écurer les vases et USTENSILES DE CUISINE, fait placer ces objets de manière qu'ils ne puissent gêner; il reçoit du CAPORAL DE SEMAINE les HOMMES DE CORVÉE D'ACHAT, et les conduit aux provisions; il se conforme, à cet égard, aux instructions que lui donnait le FOURRIER, et maintenant le SERGENT-MAJOR; lors de la visite de l'INSPECTEUR D'ARMES à la CASERNE, le Caporal lui remet le CAHIER de l'ORDINAIRE. — Le Caporal d'ordinaire, quand il y en avait plusieurs, était habituellement surveillé par le SERGENT DE SUBDIVISION; un OFFICIER dans chaque compagnie, et en certains cas tous les deux, sont maintenant chargés de cette surveillance spéciale. — Le Caporal d'ordinaire s'acquiesce de quelques fonctions de plus que ce qui vient d'être dit, s'il est CAPORAL D'ORDINAIRE EN ROUTE. — N° 3. ADMINISTRATION. — Le Caporal d'ordinaire paye le prix du BLANCHISSAGE; il achète, avec économie, sur la MASSE OU BOURSE des DENIERS D'ORDINAIRE, les DENRÉES; il les choisit saines et nourrissantes; il les paye comptant; il ramène à la CASERNE et sans les quitter d'un seul pas les hommes qu'il a conduits au MARCHÉ; il fait ranger et serrer les DENRÉES D'ORDINAIRE, et inscrit de suite et en présence de l'HOMME DE CORVÉE les prix d'acquisition sur le CAHIER D'ORDINAIRE; il le fait signer par cet homme; il présente ce CAHIER, la veille du PRÊT, à l'OFFICIER DE SECTION, pour que cet OFFICIER le vérifie et l'arrête; il le porte, chaque jour, au SERGENT-MAJOR, pour que celui-ci y inscrive ce qui est relatif à la journée et l'avance faite pour le lendemain; il le lui porte, le jour du PRÊT, pour que ce SOUS-OFFICIER y inscrive, en sa présence, le montant du PRÊT actuel et les autres articles de RECETTES, et règle avec lui le compte du PRÊT expiré. Autrefois, le Caporal d'ordinaire recevait, en même temps, la totalité du PRÊT, le portait à la CASERNE, et y délivrait les DENIERS DE POCHE. Cela n'a plus lieu et à juste titre. — Il est généralement enjoint au Caporal d'ordinaire de ne jamais tolérer une réduction sur les PRISES DE VIANDE, à moins qu'il n'en ait extraordinairement l'ordre du CAPITAINE. — Dans le langage soldatesque, le CAPORAL qui divertissait les DENIERS D'ORDINAIRE ou qui désertait en les dérobant, mangeait ou emportait la GRENOUILLE.

CAPORAL D'ORDINAIRE EN ROUTE (C, 3). Sorte de CAPORAL D'ORDINAIRE qui doit être logé autant que possible en un GITE où l'ES-

COUADRE puisse manger en commun; l'ADJUDANT-MAJOR (aujourd'hui l'ADJOINT AU TRÉSORIER, ou un officier désigné) PRÉCÉDANT LE CORPS, doit disposer les LOGEMENTS à cet effet.

CAPORAL D'ORDONNANCE. V. ORDONNANCE. V. ORDONNANCE IDIOMATIQUE.

CAPORAL (caporaux) d'ORDRE (E, 1, 3, 4; F). Sorte de CAPORAUX D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qu'on nommait ainsi avant qu'ils fussent remplacés par les CAPORAUX DE SEMAINE. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1^{er} MARS) et l'ORDONNANCE DE POLICE DE 1788 employaient ce terme auquel l'autre a été substitué.

CAPORAL EN CAMPAGNE. V. ADJUDANT AU CAMP. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8. V. EN CAMPAGNE. V. GARDE DU CAMP.

CAPORAL (caporaux) EN ROUTE (C, 3; E, 4). Sorte de CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, considéré comme voyageant avec la TROUPE EN TEMPS DE PAIX. — Il doit être le premier levé de son ESCOUADE et le plus tôt prêt; il part du LOGEMENT AUX PREMIERS COUPS de la BATTERIE D'ASSEMBLÉE; il s'assure de la présence et de la TENUE de ses hommes, prend note des MANQUANTS, rend compte, s'il y a lieu, au SERGENT-MAJOR du nombre des ÉCLOPPÉS partis à l'avance ou placés sur les VOITURES, des RETARDATAIRES qu'une indisposition subite retient, des hommes ABSENTS IRRÉGULIÈREMENT; il rassemble les EFFETS D'UNIFORME abandonnés ou déposés par des DÉTENUIS OU par des ENTRANTS A L'HOPITAL, ainsi que leurs CARTOUCHES A FUSIL. — En cas d'indisposition, le Caporal n'a droit de monter sur une VOITURE DE ROUTE qu'en vertu d'un CERTIFICAT du CHIRURGIEN DU CORPS; il surveille en ROUTE et même attend ou accompagne, si son CAPITAINE le lui ordonne, les TARDIFS ou les RETARDATAIRES; il ne laisse personne s'éloigner sans la permission d'un SERGENT ou d'un OFFICIER; il ne quitte pas lui-même le RANG, pour quelque cause que ce soit, à moins de laisser son FUSIL à un camarade; il ne laisse personne se désaltérer aux ruisseaux, ni s'y arrêter; il redouble de surveillance quand la TROUPE traverse les villages, et surtout dans les MARCHES DE NUIT; AUX HALTES et à l'ARRIVÉE AU GITE, il s'assure de la présence de ses hommes, et constate s'ils sont nantis des EFFETS dont ils doivent être porteurs, tels que CARTOUCHES A FUSIL, EFFETS DE CAMPMENT, etc., etc. — Des réglemens tombés en oubli ou abrogés voulaient que le caporal reçût du FOURRIER ceux des BILLETS DE LOGEMENT de la COMPAGNIE qui reviennent à son ESCOUADE; qu'il les distribuât, en entremêlant les hommes sûrs et

ceux dont il se défie, mais séparant le moins possible les CAMARADES DE LIT; cela n'a plus lieu, le FOURRIER remettant directement les BILLETS. Le Caporal ne se rend à son LOGEMENT que quand son ESCOUADE est pourvue de BILLETS, ou qu'elle est établie, si elle loge ensemble; en ce cas, il loge avec elle, et lorsque les OFFICIERS et les SOUS-OFFICIERS font la visite du LOGEMENT, il leur adresse les réclamations qui pourraient être relatives au LOGEMENT qu'il occupe. — Soit qu'il loge à part ou avec son ESCOUADE, il fait faire chez lui l'ORDINAIRE; dans tous les cas, il ne quitte pas la place où la COMPAGNIE remplit ses RANGS sans s'être informé de l'ADDRESS du CAPITAINE et du SERGENT-MAJOR. — Il mène ses ÉCLOPPÉS et MALADES à la VISITE du CHIRURGIEN, et fait connaître le LOGEMENT de ceux qui ne peuvent se rendre au corps de garde. — Les Caporaux sont responsables du bon ordre, de la tranquillité, du respect pour les propriétés et de la déférence des hommes de leur escouade envers les habitants. — Ils doivent être rentrés dans leurs logements une demi-heure après la retraite. — Les jours de SÉJOUR (si le repos a lieu dans des villes où il y ait GARNISON) le Caporal se rend sur la PLACE D'ARMES à l'ORDRE GÉNÉRAL, ou s'il n'y a pas de GARNISON, AUX RENDEZ-VOUS indiqués par la voie de l'ORDRE. En cas de RAPPEL à l'improviste, ou de GÉNÉRALE, il se rend au lieu de rassemblement ou d'ALARME, il y réunit son ESCOUADE. — Il y a des cas où un Caporal en route est chargé de la conduite des CRIMINELS; d'autres où il était chargé de la SURVEILLANCE des VIVANDIERS et des DOMESTIQUES D'OFFICIER. — Quant aux formes des PUNITIONS que les Caporaux en route seraient dans le cas d'encourir, il en a été traité à l'article CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 16.

CAPORAL ESPAGNOL. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE n° 2, 9.

CAPORAL-FOURIER. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS n° 3. V. FOURRIER. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 8. V. SOUS-OFFICIER n° 1.

CAPORAL FRANÇAIS. V. CAPORAL. V. CONSIGNE-PORTIER. V. ÉCOLE DE MARS n° 2. V. FRANÇAIS, adj. V. RECONNAISSANCE DE TROUPE ARRIVANTE.

CAPORAL GARNISAIRE. V. GARNISAIRE.

CAPORAL (caporaux) MAJOR (F). Sorte de CAPORAUX D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE que, dans le siècle passé, on a ainsi qualifiés dans plusieurs RÉGIMENTS FRANÇAIS à l'instar de nos RÉGIMENTS ÉTRANGERS; la loi pourtant ne reconnaissait pas ce GRADE, mais on l'avait institué au temps où régnait la mode de faire tout à l'allemande. On ne trouve que

dans GUYNET quelques détails relatifs à ce GRADE. — Le Caporal-major prenait le pas sur les autres caporaux, et était, en ce qui concerne le SERVICE, l'aide et le secrétaire du SERGENT-MAJOR; il était son suppléant au CERCLE D'ORDRE; il était le surveillant des ARMES, le gardien des MUNITIONS, etc., etc. — LA MILICE ANGLAISE reconnaît, en certains corps, des Caporaux-majors; ils y ont RANG de SERGENT-MAJOR.

CAPORAL-MUSICIEN. V. MUSICIEN n° 5, 6.

CAPORAL PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE n° 1. V. PORTUGAIS, adj.

CAPORAL POSTICHE (C, 3; E). Sorte de CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, OU plutôt de SOLDAT suppléant un CAPORAL et s'acquittant du SERVICE DE SEMAINE ainsi que du SERVICE ARMÉ OU SANS ARME, pour lequel on eût commandé le TITULAIRE absent. — Un Caporal postiche remplit, s'il y a lieu, les fonctions de CHEF DE CHAMBRE à titre de CAPORAL D'ESCOUADE.

CAPORAL PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE n° 2. V. PRUSSIEN, adj.

CAPORAL PUNI. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 16. V. PUNI.

CAPORAL-SAPEUR (A, 1). Sorte de CAPORAL DE COMPAGNIE D'ÉLITE qui commandait les sapeurs des divers BATAILLONS d'un même CORPS D'INFANTERIE, comme le prescrivait la CIRCULAIRE DE 1816 (27 MARS). — Le RÉGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) voulait que le Caporal-sapeur fût choisi par le COLONEL parmi les CAPORAUX DE GRENADIERS. — Le ministre GOUVION a aboli cet emploi; le ministre BELLUNE l'a rétabli, par ORDONNANCE DE 1822 (3 AVRIL), confirmée par celle de 1831 (7 MAI). — Une DÉCISION DE 1825 (27 FÉVRIER) accordait au Caporal-sapeur la paye de CAPORAL DE COMPAGNIE D'ÉLITE, et lui allouait DOUBLE RATION DE CHAUFFAGE.

CAPORAL SECRÉTAIRE. V. OFFICIER D'ARMEMENT. V. OFFICIER PAYEUR. V. SECRÉTAIRE DE TRÉSORIER.

CAPORAL SUISSE. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE n° 5. V. SUISSE, adj.

CAPORAL SCHLAGUEUR. V. SCHLAGUE. †. SCHLAGUEUR.

CAPORAL-TAMBOUR (A, 1), OU TAMBOUR-MAÎTRE. Sorte de CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE dont l'emploi a été institué par l'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS); mais un sous-officier, d'un rang analogue au Caporal-tambour, était reconnu dans les GARDES FRANÇAISES sous le nom de SOUS-TAMBOUR-MAJOR, depuis 1764. Mais l'ORDONNANCE DE 1766 (1^{er} JANVIER) témoigne qu'il n'était re-

connu dans la ligne, comme TAMBOUR-MAJORE, que le plus ancien TAMBOUR de chaque BATAILLON. — La LOI DE 1790 (29 OCTOBRE) investissait le COLONEL du droit de nommer le Caporal-tambour. — Le Caporal-tambour devait BATTER LA CAISSE, excepté quand il remplaçait le TAMBOUR-MAJOR. — Il était reçu par l'ADJUDANT à la tête des TAMBOURS. — Aujourd'hui il y a un Caporal-tambour par BATAILLON; il fait partie du petit ÉTAT-MAJOR; il ne porte plus de CAISSE; il a une CANNE; il doit être habile TAMBOUR et capable de démontrer le jeu des BATTERIES; il est reçu par l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE à la GARDE MONTANTE et en face des TAMBOURS et CLAIRONS de son bataillon. Son uniforme a différé de celui des TAMBOURS, en ce qu'il ne portait sur les MANCHES D'HABIT que cinq CHEVRONS EN GALONS DE LIVRÉE; mais ces MARQUES DISTINCTIVES ont été abolies. — La loi de l'an trois confiait au CONSEIL D'ADMINISTRATION le droit de nommer le Caporal-tambour: le plus ordinairement le CHEF DU CORPS prononçait à cet égard. La LOI DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) en reconnaît un par demi-brigade. — Le DÉCRET DE 1811 (3 JUILLET) créait un second Caporal-tambour. — L'ORDONNANCE SUR L'AVANCEMENT DE 1818 a omis le Caporal-tambour. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) disposait qu'en cas de séparation du corps, chaque Caporal-tambour marcherait avec son BATAILLON. — La SOLDE de ce Caporal excédait de dix centimes la SOLDE de CAPORAL DE FUSILIERS, et une DÉCISION DE 1825 (27 FÉVRIER) témoignait qu'il avait droit à la DOUBLE RATION DE CHAUFFAGE. — Le RÉGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) voulait que le Caporal-tambour logeât et vit ordinaire avec le TAMBOUR-MAJOR. L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) disposait que les Caporaux-tambours logeraient séparément et à portée du BATAILLON, ou auraient une chambre à deux, à portée du TAMBOUR-MAJOR. La CIRCULAIRE DE L'AN TROIS

(16 FLUVIOS) logeait, en campagne, le Caporal-tambour avec le TAMBOUR-MAJOR. — L'ORDONNANCE DE 1851 (4 MARS) plaçait, en ordre de bataille, chaque Caporal-tambour en tête des TAMBOURS de son bataillon. — Le Caporal-tambour a droit de surveillance sur les TAMBOURS, CORNETS OU CLAIRONS; il peut, accidentellement, quand il n'y a pas de PARADE, remplacer à la garde montante le TAMBOUR-MAJOR. L'ORDONNANCE DE 1851 (7 MAI) attachait, quant à l'ADMINISTRATION, et en temps de paix, le Caporal-tambour à la COMPAGNIE HORS RANG; elle voulait que, dans le cas de la formation d'un DÉPOT, il y fût attaché un Caporal-tambour nommé ad hoc.

CAPORAL (caporaux) TAMBOUR D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE (A, 1). Sorte de CAPORAL D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE nommé par le COLONEL sur la présentation des CHEFS DE BATAILLON. — Les Caporaux-tambours des RÉGIMENTS SUISSES de la GARDE ROYALE avaient rang de SERGENT et touchaient un franc vingt-cinq centimes de SOLDE; ceux des RÉGIMENTS SUISSES de ligne avaient soixante-quinze centimes.

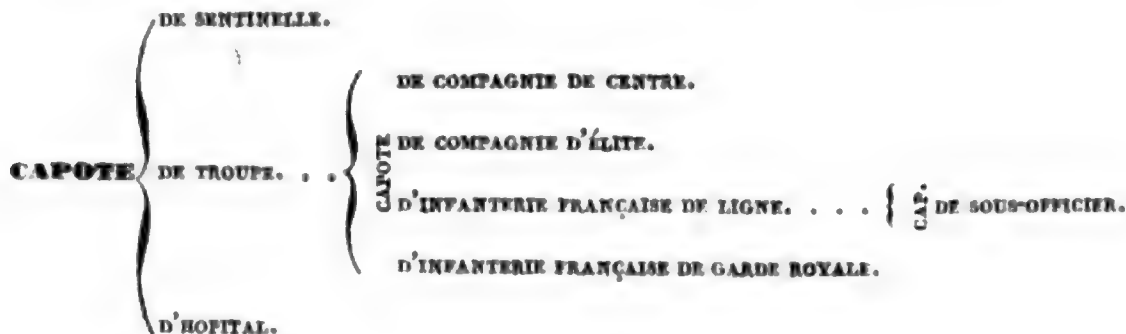
CAPORAL TURC. V. MILICE TURQUE N° 2. V. TURC, adj.

CAPORAL WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

CAPORION, subs. masc. V. CAPORAL. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. HIÉRARCHIE. V. OFFICIER N° 2.

CAPOT, subs. masc. V. BARDOUCULLE. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. CAPR. V. CAPOTE DE SENTINELLE. V. MANTEAU D'HABILLEMENT.

CAPOTE, subs. fém. V. BOUTON DE C... V. BOUTONNIÈRE DE C... V. COLLET DE C... V. DEVANT DE C... V. DOS DE C... V. EMMANCHURE DE C... V. GALON DE C... V. MANCHE DE C... V. MARTINGALE DE C... V. PAREMENT DE C... V. PATE DE C... V. POCHE DE C... V. QUARTIER DE... V. RETROUSSIS DE C... V. TAILLE DE C...



CAPOTE (term. génér.), ou CAPOTE D'UNIFORME. Ce mot est un dérivé et un augmentatif du mot CAPR; il exprime un VÊTEMENT,

un SURTOUT dont l'usage était connu, dans les MILICES GRECQUES, sous le nom de *chiton*, de *linna*; et dans les LÉGIONS ROMAINES sous

le nom de *abolla*; il l'était, dans le MOYEN AGE, sous le nom de *CAPE*; au dix-septième siècle, sous le nom de *ROUPE* et de *ROUPELLE*; au dix-huitième, sous le nom de *REDINGOTE*. PARROCEL nous montre des fantassins de LOUIS QUATORZE ayant le MANTEAU au lieu de Capote. — L'emploi et le nom de la Capote, considérée dans le sens actuel et général, ne remontent pas au delà du dix-neuvième siècle. CHENNEVIÈRES (1750, C) et EGGER (1751, B) témoignent qu'au siècle passé le mot Capote signifiait uniquement CAPOTE DE SENTINELLE ou CAPOTE A CAPUCHON. — Les Capotes ont la MANCHE A PAREMENT EN BOTTES; elles se sont distinguées ou se distinguent en CAPOTES D'ADJUDANT, — DE CAMPAGNE, — DE COMPAGNIE SÉDENTAIRE, — DE DÉTENU, — DE MUSICIEN, — DE SENTINELLE, — DE TROUPE, — D'ENFANT DE TROUPE, — D'HOMME DE TROUPE, — D'HOPITAL, — D'OFFICIER, — D'UNIFORME.

CAPOTE d'ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7.

CAPOTE de CAMPAGNE. V. CAMPAGNE. V. CAPOTE DE TROUPE.

CAPOTE de COMPAGNIE DE CENTRE (B, 4). Sorte de CAPOTE DE TROUPE, examinée ici comme propre à l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; elle ne diffère de la Capote des COMPAGNIES D'ÉLITE qu'en ce qu'elle est à ÉPAULETTES EN DRAP et ADHÉRENTES.

CAPOTE de COMPAGNIE D'ÉLITE (B, 4). Sorte de CAPOTE DE TROUPE qui, dans l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, ne diffère de la Capote de COMPAGNIE DE CENTRE, que parce qu'elle est à BRIDES D'ÉPAULETTES et à BOUTONS A ÉPAULETTE et qu'elle supporte les ÉPAULETTES A FRANGE.

CAPOTE de COMPAGNIE SÉDENTAIRE. V. COMPAGNIE SÉDENTAIRE. V. CAPOTE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

CAPOTE de DÉTENU. V. DÉTENU EN PRISON.

CAPOTE de MUSICIEN. V. MUSICIEN n° 4. V. CAPOTE DE SOUS-OFFICIERS.

CAPOTE (capotes) de SENTINELLE (B, 4; E, 3), ou CAPOT A CAPUCHON, ou MANTEAU DE GUÉRITE comme on l'appelle dans les milices du Nord. Sorte de Capote qui a de l'analogie avec l'antique PÉNULE, ou BLAUDE à CAPUCHON des SOLDATS ROMAINS. — Le RÈGLEMENT DE CAMPAGNE DE 1778 mentionnait ce genre de Capotes comme une partie de l'ÉQUIPEMENT D'HIVER délivré AUX TROUPES FAISANT CAMPAGNE dans les pays froids; cette mesure réglementaire n'ayant pas eu d'application, il ne sera question ici que des Capotes de sentinelles, qui sont des EFFETS DE CORPS DE GARDE mis en service dans les GARNISONS. — Ces Capotes sont d'une étoffe épaisse et de

couleur naturelle; elles sont acquises et entretenues sur la MASSE DE LOGEMENT ou les fonds des CORPS DE GARDE; autrefois elles l'étaient sur la MASSE DE LOGEMENT; elles sont distribuées ou retirées par les soins de l'INTENDANCE, et délivrées par les ENTREPRENEURS DES FOURNITURES DE LITIERE, conformément AUX MARCHÉS passés en conséquence; les ADJUDANTS DE PLACE les reçoivent sur récépissé des mains des ENTREPRENEURS; les CHEFS DE POSTE ou les CHEFS DE CORPS les reçoivent à leur tour de l'ADJUDANT DE PLACE sur un récépissé; elles sont mises en service pendant les MOIS D'HIVER, et restent alors suspendues dans l'intérieur des GUÉRITES, ou bien elles servent, suivant le besoin, aux sentinelles. Le CAPORAL DE POSTE est responsable de la conservation des Capotes, et le CHEF DU POSTE, ainsi que le CAPORAL DE CONSIGNE doivent, à l'instant où la garde change, s'assurer de l'existence et de l'état de ce vêtement. — Lorsque la Capote cesse d'être en service, elle est déposée chez le PRÉPOSÉ DES LITS MILITAIRES. — Le traité de l'entreprise des lits militaires de 1826 établit le devis des Capotes de sentinelles. — Il a été délivré, en quelques CAMPS D'INSTRUCTION, des CAPOTS à l'usage des sentinelles.

CAPOTE (capotes) de SOUS-OFFICIER (B, 4). Sorte de CAPOTES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui diffèrent des CAPOTES DE SOLDATS, en ce qu'elles sont en forme de REDINGOTE, ou, comme le dit la DÉCISION DE 1822 (14 OCTOBRE), faites à TAILLE. — Telles sont aussi les Capotes des MUSICIENS.

CAPOTE (capotes) de TROUPE (term. sous-génér.), ou CAPOTE D'HOMME DE TROUPE. Sorte de CAPOTE considérée ici comme un des EFFETS D'HABILLEMENT de l'INFANTERIE FRANÇAISE; elle est presque de forme semblable aux premiers HABITS D'UNIFORME, encore nommés JUSTE-AU-CORPS, qu'on portait du temps de LOUIS QUATORZE. — MAURICE DE SAXE (1757, A) donne l'idée de la Capote quand il propose le manteau à la turque ou manteau à manches et à capuchon. — La MILICE AUTRICHIENNE, dont l'uniforme a de l'analogie avec les projets du maréchal de SAXE, est la première qui ait adopté la Capote. — MAIZEROT (1766, F) s'étend sur son utilité. — SAINT-GERMAIN essaye, par l'ORDONNANCE DE 1776 (31 MAI), de donner, sous le nom de REDINGOTE, des Capotes à notre INFANTERIE: ce sage projet a le sort des autres tentatives de ce ministre. — Cependant, en 1783, les comités des inspecteurs délibéraient au ministère de la guerre sur le projet de délivrer à chaque soldat une redingote pareille à celle dont la MILICE AUTRICHIENNE faisait usage. — En 1792 la MILICE PRUS-

SIENNE n'en connaissait pas encore l'usage. — Dans la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, il est délivré pour la première fois des Capotes, en 1792, à l'armée de la Belgique; depuis lors l'INFANTERIE FRANÇAISE a emprunté des ALLEMANDS et surtout de la MILICE AUTRICHIENNE la Capote de troupe; mais elle diffère de la leur en ce que celles du Nord ont en général le dos juponnant ou froncé à gros plis, le long de l'ENCOLURE. — Les Capotes françaises ont d'abord été de toutes couleurs; elles étaient délivrées à certaines TROUPES comme gratification et comme un moyen de FAIRE CAMPAGNE; mais il y avait beaucoup de CORPS qui n'en avaient pas; il en était encore ainsi en l'an douze; aussi les instructions ministérielles l'appellent-elles CAPOTE DE CAMPAGNE, et veulent-elles qu'on emmagasine celles des CORPS qui ne font pas ou qui ne font plus CAMPAGNE. — La Capote est devenue maintenant une pièce essentielle et inséparable de l'HABILLEMENT D'UNIFORME DU FANTASSIN. — Il y a eu des CORPS qui portaient la Capote roulée en sautoir de droite à gauche, après en avoir assujéti les extrémités au moyen d'une courroie à boucle nommée COURROIE A CAPOTE. NOUS AVONS VU, à la GUERRE, cette espèce de BANDOULIÈRE sauver la vie à plus d'un SOLDAT. — Une autre mode régna ensuite: la Capote était portée (quand l'homme n'en était pas revêtu) sur le HAVRE-SAC où elle s'attachait au moyen des COURROIES DE CHARGE, de manière que les COURROIES LATÉRALES en entourassent les extrémités et que la COURROIE LONGUE en embrassât le milieu. La Capote se pliait à cet effet, la doublure en dehors, et les MANCHES l'une au-dessus de l'autre; elle se roulait de haut en bas conformément à la largeur du HAVRE-SAC, et de manière à envelopper par retroussis sa partie inférieure, comme le font les MANTEAUX. — Les Capotes doivent, dans la CHAMBRE de la CASERNE, être pliées uniformément en quatre, la doublure en dehors, et reposer sur la même planche ou RAYON que les autres effets d'habillement et sous le HAVRE-SAC. — Conformément au RÉGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET), les hommes allant AUX DISTRIBUTIONS pouvaient être revêtus de leur Capote, et celles des HOMMES DE GARDE leur étaient portées par le CUISINIER. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) prescrit de faire faire, en Capotes, les MANŒUVRES D'HIVER. — Si l'on considère les Capotes comme devant être emballées et transportées, une BALLE DE CAPOTES se compose de cinquante. — Depuis la DÉCISION DE 1825 (29 MARS), il a été accordé AUX HOMMES DE TROUPE UN ÉTUI EN COUTIL, nommé ÉTUI D'HABIT, qui contient ou l'HABIT ou la Capote. — Une DÉCISION DE

1826 (11 AOÛT) voulait que la Capote, pour être mise dans l'étui, fût pliée de la manière dite en portefeuille. Ce prétendu portefeuille n'était autre chose qu'un rouleau qu'on tenait long pour qu'il fût plus mince; cette manière de placer la Capote avait l'inconvénient de fermer le CRÉNEAU où doit se mouvoir le fusil du rang postérieur, ce qui rendait nul l'effet des coups de fusil. — Les Capotes de troupe se distinguent en CAPOTES DE COMPAGNIES DE CENTRE, — DE COMPAGNIES D'ÉLITE, — D'INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE, — D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

CAPOTE d'ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 1.

CAPOTE d'HOMME DE TROUPE. V. CAPOTE DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE N° 4. V. MILICE RUSSE N° 4. V. REDINGOTE. V. RETRAITE CÉLESTIQUE. V. REVERS D'HABIT. V. SALLE DE DISCIPLINE. V. TENUE.

CAPOTE d'HOPITAL (B, 1; D, 2). Sorte de Capote d'une étoffe particulière, qui appartient à l'HOPITAL, et qui est comme la robe de chambre des MALADES et des CONVALESCENTS.

CAPOTE d'INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE (B, 1). Sorte de CAPOTE DE TROUPE qui était à COLLET DISTINCTIF, et qui différait de celles de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE en ce qu'elle était taillée en forme de redingote.

CAPOTE d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE (term. sous-général). Sorte de CAPOTE DE TROUPE qui, depuis une DÉCISION DE 1822 (14 OCTOBRE), sont en DRAP GRIS DE FER. QUANT à celles des COMPAGNIES SÉDENTAIRES et des TROUPES COLONIALES, elles étaient restées en drap beige, comme l'étaient jusque-là toutes les autres. — Les Capotes d'INFANTERIE sont de qualité pareille soit pour les SOUS-OFFICIERS, soit pour le reste de la TROUPE; elles consistent environ deux mètres et un tiers de DRAP; elles étaient à COLLET (de COULEUR TRANCHANTE. LA DÉCISION DE 1828 (29 MAI) donnait à la Capote d'INFANTERIE DE BATAILLE la PATE DE COLLET en couleur GARANCE; elles se composent des QUARTIERS, du COLLET, des ÉPAULETTES, des MANCHES, des PATES D'OUVERTURE et des MARTINGALES; elles ferment au moyen de BOUTONS EN MÉTAL et de BOUTONNIÈRES; elles peuvent se resserrer au moyen d'un BOUTON DE MARTINGALE, et se relever au moyen de BOUTONNIÈRES DE RETROUSSIS; elles portent une POCHE près de la poitrine; leur partie supérieure s'appelle CORPS, leur DOS est doublé en TOILE grise. — La hauteur ou longueur de la Capote est telle que le bord inférieur du drap est distant de trois cent trente millimètres de terre, le SOLDAT étant debout; son poids, lorsqu'elle est neuve, excède un kilogramme et demi; son ampleur ou développement total, mesuré le long du pourtour

inférieur, les deux coutures et les quatre remplis y compris, est d'un mètre huit cent quatre-vingts, d'un mètre huit cent quarante ou d'un mètre huit cents millimètres. — Les Capotes portent, lorsqu'il y a lieu, les GALONS DE GRADE et les CHEVRONS D'ANCIENNETÉ. — EN TEMPS DE PAIX et EN GARNISON, les Capotes sont retirées du SERVICE pendant le jour, aux époques de la belle saison : ces époques sont déterminées par le GÉNÉRAL COMMANDANT LA DIVISION. — LA CIRCULAIRE DE 1852 (25 JANVIER) modifiait les dispositions relatives aux Capotes. — Les Capotes d'infanterie française de ligne se distinguent en CAPOTE DE SOUS-OFFICIERS.

CAPOTE D'OFFICIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE N° 2. V. REDINGOTE. V. REDINGOTE D'OFFICIER FRANÇAIS. V. SOLDE.

CAPOTE D'UNIFORME. V. CAPOTE. V. MILICE TURQUE N° 4. V. UNIFORME.

CAPPARAÇON, subs. masc. V. CAPARAÇON.

CAPPE (de). V. NOMS PROPRES.

CAPPE, subs. fém. V. CAPE. V. CHAPEAU. V. FOURPOINT.

CAPPELINGE, subs. masc. V. CAPPELINE.

CAPPITAINE, subs. masc. V. CAPITAINE.

CAPORAL, subs. masc. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

CAPRA. V. NOMS PROPRES.

CAPITAL, subs. masc. V. CAPITAL.

CAPSULE FULMINANTE. V. A CAPSULE. V. AMORCE. V. FULMINANT. V. FUSIL A PISTON. V. FUSIL A LA MONTALEMBERT. V. FUSIL DE REMPART. V. FUSIL KOPFTTEUR. V. MILICE SAXONNE N° 3. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. PLATINE A BATTERIE. V. PLATINE A PISTON. V. POUDRE D'AMORCE. V. POUDRE FULMINANTE. V. TIR D'INFANTERIE.

CAPTAL, subs. masc. (F), OU CAPDAL, OU CAPSAL, OU CAPTAU, OU CHAPTAL, OU CHAPTEL, OU CHATAL, suivant les explications de ROQUEFORT, qui dérive ce mot de l'adjectif LATIN *capitalis*. — Le titre de Captal a eu de l'analogie avec la dénomination donnée AUX CAPITAINES, AUX GÉNÉRAUX D'ARMÉE, AUX SEIGNEURS EN CERTAINS PAYS, AUX CAPITOUX de certaines villes, AUX OFFICIERS ayant charge de GOUVERNEURS d'une MARCHÉ, c'est-à-dire d'une FRONTIÈRE; en ce dernier cas, Captal répondait à la qualification de MARGRAVE OU de MARQUI. Ce fut longtemps un marquis anglais. — Le terme Captal figure dans l'histoire de Charles sept et de Duguesclin, dans FROISSART, dans la Chronique de Flandre, etc. Ce terme est presque devenu historiquement le nom propre de Grailly, qui était un capitaine de Charles le Mauvais.

CAPTAU, subs. masc. V. CAPITAL.

CAPTIF (captif), adj. V. BALLON CAPTIF. V. SOLDE.

CAPTIF, subs. masc. V. PAYE. V. PRISONNIER DE GUERRE.

CAPTIVITÉ, subs. fém. V. CAMPAGNE ACTIVE. V. ÉTAT DE C... V. HOMME DE TROUPE N° 5. V. MATRICULE. V. PAR C... V. PIED DE C... V. PRISONNIER DE GUERRE FRANÇAIS. V. RETENUE SUR PRÊT. V. SOLDE DE C... V. TRAITEMENT DE C...

CAPTURE, subs. fém. V. GAIN.

CAPUCE (capuce), subs. masc. (term. génér.). Mot dont l'origine tient au bas LATIN *cappa*, CAPE, et qui est dérivé directement de l'ITALIEN *capuccio*, froc, qui a produit aussi les mots CAPUCHON, CAPUCINE; il est surtout examiné ici comme CAPUCE DE GARDE DE SABRE.

CAPUCE DE GARDE DE SABRE (B, 1; G, 1). Sorte de CAPUCE qui, suivant le modèle de 1817, faisait partie de la GARDE de certains SABRES D'OFFICIERS. — La Capuce surmontait la BRANCHE de la GARDE, et était couronnée par la CALOTTE; elle entourait et recouvrait la partie supérieure de la POIGNÉE, garnissait cette POIGNÉE le long de son dos, et se prolongeait en queue de Capuce; sa partie supérieure se nommait FACE PLANE; le haut de sa partie supérieure était entaillé pour épouser le CROCHET de la BRANCHE.

CAPUCHON, subs. masc. (term. génér.), OU CAPUÇON, suivant BOREL (Pierre), OU CUCULLE, OU COULE, suivant M. Leber. Mot dont l'étymologie est analogue à celle des mots CAPE et CAPUCE. Cependant DUCANGRE le tire directement du bas LATIN *capitium*, analogue à l'ancien *cucullus*. Militairement, on a pris dans le même sens le mot HUGUE. — Il sera superflu de faire ici mention des Capuchons des MANTEAUX ANTIQUES, des CAPOTS de BARDOCUCULLES, des CAPOTES DE SENTINELLES, des PALETOTS, etc. Il ne sera question que du CAPUCHON DE MAILLES.

CAPUCHON DE MAILLES (F), OU CAMAIL, OU CHAPFRON DE MAILLES, OU COIFFE DE MAILLES. Sorte de CAPUCHON qui a servi d'ARMURE DE TÊTE AUX CHEVALIERS DU MOYEN AGE. SON usage commence, disent quelques AUTEURS, vers 750. Cette date diffère de celle que l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) indique. HENRI PREMIER, dans le onzième siècle, s'en servait, et dut la vie à SON CAP DE MAILLES, *capetium loricae caput illaesus protexit*. — Le Capuchon était la partie supérieure de l'ARMURE DE MAILLES OU du HAUBERT; il s'unissait à la CHEMISE DE MAILLES SUR le HAUSSE-COU, et enveloppait le HEAUME, qui n'avait alors que de petites dimensions. — Il n'était pas permis aux ÉCUYERS-VALETS de faire usage du Capuchon,

mais l'ordonnance de 1551 mentionne, comme PIÈCE D'ARMURE DU VARLET, le BACCINET à CAMAIL. — On voit dans FAUCHET que les CHEVALIERS jetaient en arrière le Capuchon de mailles lorsqu'ils se déheumaient.

CAPUCINE (capucines), subs. fém. (term. génér.). Mot qui est un diminutif de CAPU et de CAPICE. — On a nommé Capucines différentes pièces de l'UNIFORME destinées à arrêter, enfermer, recouvrir quelques parties; on a aussi appelé de ce même nom certain COUVRE-PLATINE; mais il ne sera ici question que des CAPUCINES OU DEMI-CAPUCINES de FUSIL.

CAPUCINE de FUSIL (B, 4; G, 4), ou TENON, dans GASSENDI. Sorte de CAPUCINES qui font partie des PIÈCES DE GARNITURE; l'ORDONNANCE DE 1791 (1^{er} AOUT) désignait, sous le nom de PREMIÈRE CAPUCINE, le TENON D'EN BAS, et sous le nom de SECONDE CAPUCINE, celle qui est au-dessus; mais, à cet égard, comme à tant d'autres, NOS RÉGLEMENTS SE CONTREDISENT. — LA PREMIÈRE CAPUCINE, OU DEMI-CAPUCINE; le premier tenon, ou TENON D'EN BAS, est la bandelette annulaire, ou le bracelet qui entoure le CANON et le FUT; elle est attachée au bois par un RESSORT. — LA PARTIE de cette Capucine qui correspond à l'ouverture du CANAL, y pose sur une EMBASE, et se prolonge en REC CARRÉ. — LA PREMIÈRE CAPUCINE du FUSIL DE VOLTIGEUR était en CUIVRE; celle du FUSIL DE FUSILIER est en FER: dissemblance sans raison et sans utilité qui a disparu dans le MODÈLE de 1822. — AU nombre des RÉPARATIONS D'ARMEMENT, on comprend le travail d'AJUSTAGE et le RELEVEMENT des Capucines. — A la première Capucine doit correspondre la BOUCLE de la BRETELLE du FUSIL, quand cette BRETELLE est placée et tendue. LA SECONDE CAPUCINE est le collier situé entre l'embouchoir et le TENON D'EN BAS; elle porte le BATTANT DE GRENADE. AU FUSIL DE VOLTIGEUR, cette Capucine était à deux colliers: inutile et ridicule différence qui accuse la légèreté avec laquelle sont admis les MODÈLES D'ARMES. — Il est question de tenons dans le *Journal de l'Armée* (1836, p. 92).

CAPUÇON, v. CAPUCHON.

CAPUDAN, subs. masc. v. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N^o 2.

CAR, subs. masc. v. CHAR.

CARABATE, subs. fém. v. CRAVATE. v. REITRE.

CARABIN (carabins), subs. masc. (F), TROUPE, OU, comme on le dirait aujourd'hui, ARME PERSONNELLE, dont l'origine se rapporte au règne de HENRI DEUX, ainsi qu'on le voit dans l'EXTRAORDINAIRE DES GUERRES; mais on n'aperçoit pas qu'alors les Carabins fussent

bien distincts encore des ARGOULETS; ce fut surtout sous HENRI TROIS que ces deux dénominations cessèrent d'être confondues. — Les Carabins furent introduits dans l'ARMÉE FRANÇAISE par les rois de Navarre Jean d'Albret et Antoine de Bourbon. — DAUBIGNÉ, DUPEIX (Scipion), POTIER (1779, X) dépeignent cette CAVALERIE comme composée de GASCONS, de BASQUES et d'ESPAGNOLS, et comme ayant succédé AUX TROUPES GRECQUES connues sous les noms d'ARGOULETS et de STRADIOTS. — Le nom des Carabins a amené la dénomination donnée à la CARABINE OU À L'ARQUEBUSE A ROUET dont se servaient ces SOLDATS; il a pour étymologie l'ARABE *karab*, terme que les MAURES D'ESPAGNE employaient pour exprimer génériquement un COMBAT, une approche et toute espèce d'ARME MATÉRIELLE. A tort ou à raison, le *Dictionnaire de la Conversation* indique des étymologies différentes, et GAYA (1670, A) prétend que le terme vient de l'ESPAGNOL *cara* et du LATIN *binus*, comme on dirait homme double, combattant et en fuyant et en attaquant. GANEAU a reproduit cette réverie. — On conserva aux Carabins français leur dénomination nationale, afin de les distinguer des ARQUEBUSIERS A CHEVAL, qui étaient aussi une CAVALERIE LÉGÈRE. — HENRI QUATRE, comme nous l'apprend DANIEL (1721, A), met dans sa GARDE une COMPAGNIE de Carabins de cent vingt-huit hommes; c'était, avec une poignée de CHEVAU-LÉGERS, la totalité de la CAVALERIE LÉGÈRE permanente attachée à sa MAISON. — Il y en avait en tout deux cents en 1610. — Sous ce prince, les autres Carabins, c'est-à-dire les SOLDATS que, suivant une expression moderne, on appellerait TROUPE DE LIGNE, ne formaient pas encore une ARME OU une IDIOMIE, comme cela va se voir plus tard; seulement, il en était attaché un certain nombre aux corps de CHEVAU-LÉGERS, de même qu'il en fut ensuite attaché, comme nous l'apprend MONTGOMMERY, une cinquantaine à chaque COMPAGNIE DE MOUSQUETAIRES A CHEVAL. Ces derniers Carabins obéissaient AUX OFFICIERS MOUSQUETAIRES, se ralliaient sous le même ÉTENDARD, mais avaient à part UN LIEUTENANT, UN MARÉCHAL DES LOGIS et deux CAPORAUX; ils se servaient de leurs armes, et manœuvraient comme l'avaient fait les ARGOULETS; ils se formaient en petits ESCADRONS plus profonds que larges, à la gauche de l'ESCADRON des CHEVAU-LÉGERS; ils ENGAGÈRENT l'ACTION, en avançant jusqu'à deux cents pas d'un ESCADRON de LANCES ENNEMIES; se conformaient à cet égard au signal que leur donnait le chef de l'ESCADRON des MOUSQUETAIRES, et ils tiraient sur leurs adversaires rang par rang, exécutant ainsi

ce qui, plus tard, a été appelé un **FEU DE CHAUSSEE**; ils attendaient, ensuite, l'issue des **CHARGES**, pour servir de **RÉSERVE** ou achever la déroute de l'**ENNEMI**. On appelait **CARABINER** cette manière de combattre. — Dans le dix-septième siècle, des **AGRÉGATIONS** françaises de Carabins avaient, pour **ÉTENDARD**, une **CORNETTE** à deux pointes ou flammes. Quelques-unes ont été réunies sous forme de **RÉGIMENT**, et servaient comme **ÉCLAIREURS** ou **FLANQUEURS** de la **CAVALERIE LÉGÈRE**. — Il y avait un **MESTRE DE CAMP GÉNÉRAL DES CARABINS** qui prenait son **ATTACHE** du **COLONEL GÉNÉRAL** de la **CAVALERIE**. — Par la nature de leur **SERVICE**, les Carabins étaient comme l'**AVANT-GARDE** des **CHEVAU-LÉGERS**; on les employait à la **GUERRE**, comme on y a employé un peu plus tard les **HUSSARDS**; quelquefois les **GÉNÉRAUX** en formaient leurs **GUIDES** ou **GARDE PARTICULIÈRE**. — En 1622, les Carabins du roi deviennent première **COMPAGNIE DE MOUSQUETAIRES**. — En 1650, il y avait onze cent dix Carabins français de ligne, en quinze **COMPAGNIES** ou **CORNETTES**, en outre d'un **CORPS** de trois cent soixante Carabins **LIÉGEOIS** et de cent Carabins de la **GARDE**. — Les Carabins portaient **CABASSET** ou **CHAPEL**, **ESCOPETTE**, **ÉPÉE LONGUE**, **PISTOLET** et **CUTRASSE** à échancrure; ils avaient un **GANTELET** à coude pour la main gauche, et une paire de **GAMACHES**, afin d'être également propres au **SERVICE** à pied et à cheval. Une lance à **CRAVATE** était leur enseigne. — **LOUIS TREIZE** enrégimenta les Carabins, ainsi qu'on le voit dans **BILLON** (1644, A); il y en avait, en 1645, douze régiments. L'**ORDONNANCE** de 1657 (8 **NOVEMBRE**) leur donne vingt-sept **SOLS** de **SOLDE** par jour. — Il est encore question de Carabins en 1665; une lettre du roi à **LETELLIER** ordonne de convertir en **RÉGIMENT** de **MOUSQUETAIRES** à cheval les Carabins en Italie. Le **MOUSQUETON** devient leur arme. — Les Carabins sont abolis en 1684, ainsi que la charge de leur **MESTRE DE CAMP GÉNÉRAL**. — Vers 1672, leur Carabine est devenue l'**ARME** des **CARABINIERS** à cheval; leur **SERVICE** à cheval s'est fait par les **MOUSQUETAIRES**, et leur **SERVICE** à pied est devenu uniquement celui de l'**ARME** des **DRAGONS**, qui existait déjà depuis un siècle. — Il est traité des Carabins dans **M. AMBERT**, **GARNEAU**, **GAYA** (1670, A), **MAIZEROT** (1675, A, pl. 4), et le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 228).

CARABINE, subs. fém. V. **AMORCE** DE C... V. **BAGUETTE** DE C... V. **BOUCHE** DE C... V. **CANON** DE C... V. **CHAMBRE** DE C... V. **CHARGE** DE C... V. **CHARGEMENT** DE C... V. **COUP** DE C... V. **CULASSE** DE C... V. **HAUSSE** DE C... V. **PAN** DE C... V. **PLATINE** DE C... V. **PORTÉE** DE C... V.

POUDRE DE C... V. **RAIF** DE C... V. **RAYURE** DE C... V. **TIR** DE C... V. **TONNERRE** DE C...

CARABINE (carabines) (F; G, 3), ou **CARABINE RAYÉE**. **ARME** à feu portative à **CANON** rayé ou à **AME** rayée. **ROQUEFORT** (1855) prétend que le mot vient de l'**ITALIEN** *Cana bina*, canne ou arme double; c'est une réverie; il vient, suivant **LACHESNAIE** (1758, I, au mot *Carabin*), de l'**ARABE** *karab*, qui signifiait génériquement **ARME**. — Le mot Carabine est donc d'**ORIGINE** **ARABE**, ainsi que **CARABIN**; il a eu, d'abord, le même sens que si l'on eût dit : **ESCOPETTE** de **CARABIN**, ou de **CAVALERIE**; il signifie aujourd'hui, dans la **LANGUE FRANÇAISE**, **FUSIL COURT**, à **CANON** renforcé, taillé extérieurement à pans et entaillé intérieurement de **RAIES** en spirales; ainsi c'est par abus que la **LANGUE MILITAIRE** confond les mots **MOUSQUETON** et Carabine, puisque cette dernière arme se tire à **BALLE FORCÉE**, et l'autre à la manière ordinaire; le **MOUSQUETON**, d'ailleurs, n'a ni **PANS** ni **RAIES**. — Au temps où nous avions des **CARABINS** armés d'**ESCOPETTES**, armes nommées à cause d'eux Carabines, les **ALLEMANDS** nous ont emprunté le mot Carabine et lui ont donné le sens de **FUSIL DE CAVALERIE**, mais à **CANON** ordinaire et non rayé; ils avaient, au contraire, dénommé *kleine buechse*, la carabine d'**INFANTERIE** à **CANON** rayé; cette arme rayée était déjà connue à Leipzig en 1498, suivant l'assertion de **MORITZ MEYER**; elle était de l'invention de **GASPARD ZOELLNER** de Vienne; le **NUREMBERGEOIS** **DANNER** la perfectionnait en 1552; les **POLONAIS** s'en servaient en 1625; les **ITALIENS** en désignaient le tir par le mot *scloppetaria*, dont le vieux français a fait **SCLOPPÉTAIRE**. — Quand nous avons, à notre tour, emprunté des **ALLEMANDS** nos **HUSSARDS**, ces **HUSSARDS** ont apporté avec eux le mot Carabine, comme synonyme de **MOUSQUETON**; de là est venue la confusion de ces deux expressions qu'il convient de distinguer. — Les Carabines primitives portaient la **PLATINE** à **ROURT**, avant qu'elle fût pareille à celle de nos **FUSILS** modernes; en **AUTRICHE**, elle est maintenant à **PISTON**. — Les **FRANÇAIS**, avant l'emploi du mot Carabine, l'appelaient **BUTTIÈRE**, et **BAINOISE**. — Les étrangers et surtout les peuples montagnards, ont accourci la Carabine et en ont perfectionné la forme et le tir; l'**ALLEMAGNE** en avait fait une arme à **DOUBLE DÉTENTE**; telle était la Carabine ou **CHEMAPAN** qui, depuis plus de deux siècles, servait en ce pays, comme arme de grande chasse, comme arme de Tyrolien. — En 1740, on essayait en France, dit **M. MEYER** (**MORITZ**) un nouveau système de **RAYURE** qui ne com-

mençait qu'à huit pouces de la bouche, afin que la balle s'introduisit plus facilement, et sans nécessiter l'opération de METTRE EN TRAIN. — L'INFANTERIE LÉGÈRE AUTRICHIENNE, nommée Chasseurs du loup, les bataillons TYROLIENS, les BATAILLONS DE CHASSEURS, ont fait en guerre une application plus redoutée que dangereuse de la Carabine, à ce qu'affirme GASSENDI; elle est employée encore à raison d'une Carabine par deux FUSILS; ainsi, deux CHASSEURS FUSILIERS sont les défenseurs-dés d'un CHASSEUR CARABINIER; ces derniers sont exercés et habiles AU TIR DE NUIT. — Les CHASSEURS A PIED de la MILICE DANOISE font usage aussi de la Carabine, et y adaptent leur SABRE, ou leur BRIQUET, en guise de BAIONNETTE; c'est un système d'ARMEMENT admis en plusieurs MILICES du Nord. — EN AUTRICHE les ESCADRONS de lanciers, en RUSSIE les ESCADRONS de DRAGONS et de CUIRASSIERS ont quelques hommes armés de Carabines. — L'usage de la Carabine, comme ARME D'UNIFORME DE TROUPE, s'est maintenu ou introduit dans quelques CORPS D'INFANTERIE LÉGÈRE des MILICES ANGLAISE, — ANGLO-AMÉRICAINNE, — BAVAROISE, — HOLLANDAISE et PRUSSIENNE; elle vient d'être rendue, en 1831, à l'INFANTERIE LÉGÈRE des SUISSES. Mais, en général, elle avait peu réussi jusque-là dans la MILICE FRANÇAISE; on l'y a toujours abandonnée presque aussitôt qu'essayée; elle complique la TACTIQUE, elle veut des mains trop soigneuses, une attention trop compassée. — On s'abuserait en croyant que les GARDES A CHEVAL des GOUVERNEURS, la COMPAGNIE DE CARABINIERS que LOUIS QUATORZE institua en chaque RÉGIMENT DE GROSSE CAVALERIE, le RÉGIMENT DE CARABINIERS qu'il forma ensuite de l'amalgame de ces COMPAGNIES, et plus tard, les quatre CARABINIERS qui, jusqu'au milieu du dernier siècle, ont fait partie des COMPAGNIES DE CAVALERIE, fussent porteurs de Carabines rayées; ils n'étaient CARABINIERS que de nom; ils se battaient, en guerre, tout autrement qu'à COUPS DE CARABINES; mais ils portaient des MOUSQUETONS longs qui ensuite leur furent retirés. — FRÉDÉRIC DEUX éprouva, dans la GUERRE DE 1744, de quelle faible ressource furent les Carabines ou *bueschen* de ses TROUPES; aussi le vit-on abolir, en grande partie, ces ARMES. — Les Carabines rayées apparurent dans l'INFANTERIE FRANÇAISE, lors de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, parce qu'à l'instar des CORPS BELGES et hollandais qui entrèrent alors au SERVICE de FRANCE, et dont une partie s'arma de Carabines, il en fut donné à quelques COMPAGNIES FRANÇAISES et au bataillon franc formée, en 1792, à Valenciennes:

la BAIONNETTE OU COUTAL de cette Carabine était plate, à double tranchant, longue comme un SABRE BRIQUET, et se portait en BAUDRIER; la SOUS-GARDE en était d'ancienne forme et en cuivre. — Un peu plus tard, DES DEMI-BRIGADES D'INFANTERIE LÉGÈRE comprennent, au lieu de GRENADIERS, une COMPAGNIE DE CARABINIERS; mais, dans plusieurs de ces DEMI-BRIGADES, les CARABINIERS ne le furent pas effectivement, et se battirent à COUPS DE FUSILS, tant notre LANGUE MILITAIRE a été de tout temps inexacte! — L'abus qu'on fit de nos diverses INFANTRIES en employant, au mépris de leur institution, les mêmes CORPS, tantôt comme INFANTERIE LÉGÈRE, tantôt comme CORPS D'INFANTERIE DE BATAILLE, mit dans tout son jour les désavantages de la Carabine; d'excellentes COMPAGNIES DE CARABINIERS se trouvèrent, pour ainsi dire, désarmées quelquefois, par la raison même qu'elles avaient des Carabines. On demeura convaincu que ce n'était nullement une ARME de plaine; on reconnut qu'elle était, à chaque instant, réduite à devenir sans effet dans les mains du TIRFER, et l'on vit, trop tard, les causes de son impuissance; telles étaient: la difficulté d'y fixer une BAIONNETTE; l'inutilité de cette BAIONNETTE, excepté pour le premier RANG; la lenteur du CHARGEMENT; l'embarras qu'entraîne le renouvellement des MUNITIONS spéciales que se charge PYROPHORIQUE exige et qui ne peuvent se mettre en CARTOUCHES; l'étude qu'il faut faire des trous du FRONTÉAU; l'impossibilité d'employer des BALLEs de FUSIL; l'inévitable inégalité de CALIBRE qui veut autant de MOULES DE BALLEs que d'ARMES; le danger de faire crever le CANON, en chargeant sans prendre le temps d'enfoncer assez la BALLE; l'affaiblissement de la PORTÉE, si le CALPIN venait mal clore les RAIES; la nécessité de BOURRER sans écraser la POUVRE et en même temps sans laisser d'interstices; l'obligation de ne CHARGER qu'après avoir bouché la LUMIÈRE avec l'ÉPINGLETTE ou plutôt avec un mince tuyau de plume; le besoin de POUVRE FINE, tenue dans un PULVERIN, pour l'AMORCE; l'impossibilité de décharger l'ARME avec un TIRE-BALLE; le prompt encrassement des RAIES; la nécessité d'être approvisionné de plumes de perdrix, d'une FOIRE A POUVRE, de CALPINS, d'une MESURE DE CHARGE, d'une FOURCHETTE, de chiffons pour nettoyage, de FILASSE ou d'étope, de deux baguettes dont une PETITE pour METTRE EN TRAIN, d'un MAILLET, etc., etc. — A toutes ces difficultés il en fallait ajouter une bien grande, celle de l'étude du BUT EN BLANC ARTIFICIEL. — Malgré ces innombrables in-

convénients, on vit encore, sous le consulat, se former des COMPAGNIES DE CARABINIERS, armées de Carabines; les MANUFACTURES françaises et surtout celle de VERSAILLES, en confectionnèrent. Plus tard, par une détermination restée, pour ainsi dire, sans résultats, BONAPARTE voulut, en vertu des DÉCRETS DE L'AN DOUZE (22 VENTÔSE) et de L'AN TREIZE (2 COMPLÉMENTAIRE), que les OFFICIERS, SERGENTS et FOURRIERS des VOLTIGEURS reçussent des Carabines sans RAJONNETTE, tant l'expérience même est impuissante contre les retours à de faux systèmes. — GASSENDI pensait que la Carabine est une arme d'assassin patient et phlegmatique; il eût dû ajouter: et remparé; car la Carabine ne pouvait servir que comme ARME DE PARAPET, ou du moins comme ARME TIRÉE d'une sommité peu abordable; elle voulait être ajustée sur un support solide; elle fournissait à peine (à l'exception des CARABINES A VENT) dix à douze coups à l'heure, et on lui contestait la supériorité de la PORTÉE. — On a essayé en 1837, à VINCENTES, d'une grosse Carabine pesant douze livres, et d'une petite moins lourde que le fusil; elles se chargeaient l'une et l'autre aussi vite que le fusil; la petite portait à trois et quatre cents mètres; la grosse, se chargeant à BALLE de dix à la livre, portait à six cents mètres. — Le *Spectateur militaire* (t. x, p. 237, et t. xxiv, p. 316 et 629) mentionnait la CARABINE-DELVIGNE, inventée en 1827, ou FUSIL RAYÉ, comme simplifiant l'opération du CHARGEMENT. Cette ARME de quatre pouces plus courte que le FUSIL pesait une livre et demie de moins. La CULASSE de l'ARME était d'un diamètre rétréci, ou à CHAMBRE cylindrique. La BALLE, d'un diamètre moindre que celui du TUBE, tombait d'elle-même sur l'entrée du logement que le TONNERRE lui présentait, deux coups de BAGUETTE donnés à la main suffisaient pour l'y forcer; elle s'aplatissait par ce choc, et sortait des RAIES SPIRALES du CANON avec la violence d'une BALLE de plus de diamètre que le TUBE. — Des BALLE INCENDIAIRES s'appliquaient à ce système. M. DELVIGNE en faisait l'expérience au commencement de 1838, à Bruxelles, où il se trouvait en même temps que M. HEURTELOUP; ces balles enflammaient, à grande PORTÉE, des artifices enfermés dans des caisses. — Le *Spectateur militaire* (t. iv) rendait compte de la création, en 1857, d'une COMPAGNIE dans la MILICE PIÉMONTAISE; les chasseurs de cette COMPAGNIE étaient armés de CARABINES-DELVIGNE. — La MILICE ANGLO-AMÉRICAINE avait fait l'essai, il y a peu d'années, de Carabines se chargeant comme les FUSILS A

LA MONTALEMBERT. — En 1839, les expériences concernant l'emploi des Carabines continuaient en France. — Il a été traité de la Carabine par BARDIN (1807, D), BAKER, CLÉMENT, COTTY (1806, A; 1823, A; idem, au mot *Visière*), M. DELVIGNE (1836, D), DURING, DROMANI, M. FRANCOEUR, GASSENDI, LEBLOND (1760, G), LENTMANN, MIRABEAU (1788, C), MARMIER, NADAL, POTIER (1779, X, suppl.), ROBINS, ROUVROY, SKYDEL, un AUTEUR ANONYME (1825, N), le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 296, 322, 390), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 82, 258; t. IV, p. 10; t. V, p. 74), le *Spectateur militaire* (t. XVII, p. 374; t. XXIII, p. 531, 627, 644; t. XXIV, p. 464; t. XXV, gravure, pl. 11), l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*).

CARABINE A PERCUSSION. V. A PERCUSSION. V. FUSIL A PERCUSSION.

CARABINE A VENT (F). Sorte de CARABINE qui, pendant un certain temps, a été l'ARME des TIRAILLEURS AUTRICHIENS. On voit dans M. COTTY (1822, A) qu'il a été proposé d'armer, d'une manière analogue et avec des FUSILS A VENT, les MINEURS des TROUPES FRANÇAISES.

CARABINE DE CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE. V. MOUSQUET.

CARABINE-DELVIGNE. V. CARABINE. V. COUP DE CARABINE. V. DELVIGNE. V. FUSIL. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. FUSIL ROYAL. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1, 3, 6. V. TIR D'INFANTERIE.

CARABINE RAYÉE. V. CARABINE. V. MILICE RUSSE N° 7. V. RAYÉ, adj.

CARABINÉ (carabinée), adj. V. CANON CARABINÉ.

CARABINER, verb. act. et neut. V. CARABIN. V. CARABINE.

CARABINIER, subs. masc. V. BRIGADE DE C... V. CHASSEUR C... V. COMPAGNIE DE C... V. ESCADRON DE C... V. HAUTE PAYE DE C... V. RÉGIMENT DE C... V. TAILLE DE C...

CARABINIER (term. génér.). Mot qu'il ne faut pas confondre avec l'expression plus ancienne CARABIN, et qui tire son étymologie du mot CARABINE; il exprime au pluriel une SOUS-ARME, et au singulier, soit un HOMME DE TROUPE D'ÉLITE, soit un SOLDAT armé d'une CARABINE; il se distingue en CARABINIER A CHEVAL et en CARABINIER D'INFANTERIE.

CARABINIER (carabiniers) A CHEVAL (A. 1). Sorte de CARABINIERS, tantôt considérés isolément, tantôt comme associés en COMPAGNIE, tantôt comme formant RÉGIMENT, CORPS ou BRIGADES ou SOUS-ARME dans l'ARMÉE FRANÇAISE. — On voit d'abord exister, sous

HENRI QUATRE, en imitation du SERVICE DES CARABINS, deux Carabiniers par COMPAGNIE DE GROSSE CAVALERIE OU DE GENDARMERIE. CES CAVALIERS étaient destinés à FAIRE FEU AVANT QU'ON ENTAMAT UNE CHARGE; c'étaient des TIRAILLEURS, comme ils le sont encore dans quelques MILICES et en AUTRICHE. — LOUIS QUATORZE amalgama ces Carabiniers; il en forma une COMPAGNIE PAR RÉGIMENT DE GROSSE CAVALERIE, peu avant la fin de la GUERRE DE 1688; CES COMPAGNIES, au nombre de cent, furent incorporées, en 1695, et formèrent le RÉGIMENT DE CARABINIERS, qui équivalait au moins à cinq RÉGIMENTS ordinaires, puisqu'il comprenait cinq BRIGADES, chacune de cinq ESCADRONS; chaque ESCADRON était de cinq COMPAGNIES. A raison de cette particularité, les Carabiniers prétendaient, comme on le voit dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), s'appeler CORPS DE CARABINIERS ET NON RÉGIMENT DE CARABINIERS. — Depuis la régence, jusqu'en 1754, il fut rétabli des Carabiniers dans les RÉGIMENTS DE CAVALERIE; c'étaient des HOMMES D'ÉLITE, placés au nombre de quatre dans chaque COMPAGNIE, à peu près comme au temps de HENRI QUATRE. — De 1754 à 1788, il existe un RÉGIMENT DE CARABINIERS, qui s'immortalise à FONTENOY. — Il était, en 1774, de cinq BRIGADES à deux ESCADRONS l'une; chaque ESCADRON à trois COMPAGNIES, car perpétuellement et surtout depuis la GUERRE DE 1792, l'uniforme et l'organisation ont varié, aussi inutilement pour l'ART et l'ARMÉE que ruineusement pour le trésor. En 1775, la force du corps était de quinze cent soixante Carabiniers et de douze cents CHEVAUX. C'était un des corps ayant TIMBALES. En 1788 (17 MARS), il est formé un second RÉGIMENT, mais l'ensemble de ces deux RÉGIMENTS était moins fort que l'unique RÉGIMENT qui existait auparavant. — L'ORDONNANCE DE 1791 (1^{er} JUIN) organisait à quatre ESCADRONS les deux RÉGIMENTS; leur force était de cinq cent quatre-vingts Carabiniers. — La LOI DE L'AN SEPT (25 FRUCTIDOR) reconnaissait encore deux RÉGIMENTS DE CARABINIERS. La restauration n'en mit sur pied qu'un seul, en 1815; sa force, en 1820, était de trois cents hommes. — Le ministre CLERMONT-TONNERRE en forma un second, quoiqu'il fût reconnu difficile de fournir d'hommes et de CHEVAUX le premier RÉGIMENT, et quoique les CORPS PRIVILÉGIÉS fussent alors hors de proportion avec le reste de l'ARMÉE. Ce surcroît, voulu par l'ORDONNANCE DE 1825 (27 FÉVRIER), augmentait de près des quatre cinquièmes un genre de TROUPE de la plus haute TAILLE et une GREGATION qui énerve le reste des CADRES. — Les modernes régi-

ments de Carabiniers ont différé surtout de l'ancien, parce qu'ils portent la CUIRASSE, que leurs OFFICIERS ont l'ÉPAULETTE A PETITES TORSADES, que le BLANC et le BLEU DE CIEL font partie de leur UNIFORME, qu'ils portent la GRENADE DE RETROUSSIS, etc. — La CIRCULAIRE DE 1825 (31 JUILLET) réglait ces détails. — En 1828, les deux RÉGIMENTS étaient chacun à six ESCADRONS; leur force, OFFICIERS NON compris, était, sur pied de paix, de mille trois cent trente-deux hommes; elle devait être sur pied de guerre, de mille sept cent seize hommes; leurs OFFICIERS devaient, en tout temps, être au nombre de cent deux. — L'ORDONNANCE DE 1831 (19 FÉVRIER) rangeait dans la CAVALERIE DE RÉSERVE les deux RÉGIMENTS DE CARABINIERS. — En 1831 (18 MARS), la force des deux RÉGIMENTS était de mille huit cent soixante-quatre hommes. — Les détails qui concernent l'ancien RÉGIMENT DE CARABINIERS, sa GARNISON, le nombre de ses ESCADRONS, les privilèges de ses OFFICIERS, les formes de son RECRUTEMENT, se trouvent dans CARBON (1825, A, t. II, p. 589), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Paye*), et dans l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C), M. SICARD, l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — M. AMBERT a traité des Carabiniers modernes, et leur costume est représenté dans le *Journal de l'Armée* (t. III, pl. 8).

CARABINIER A PIED. V. A PIED. V. ARMÉE CONFÉDÉRÉE. V. AUTEUR MILITAIRE (1825, N). V. CARABINIER D'INFANTERIE. V. CIBLE. V. EXERCICE A FEU. V. GRENADE DE RETROUSSIS. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. GRENADIERS RÉUNIS. V. LANGUE FRANÇAISE. V. MILICE ANGLAISE. V. MOUSTACHE. V. TIRAILLEUR.

CARABINIER ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. GUERRE. V. MILICE ANGLAISE N^o 2.

CARABINIER (carabiniers) d'INFANTERIE (A, 1). Sorte de CARABINIERS tantôt considérés isolément comme CARABINIERS A PIED portant CARABINE, tantôt comme formant des COMPAGNIES ARMÉES, ou du moins censées armées comme leur nom le donne à entendre. — En FRANCE, la création des BATAILLONS DE CHASSEURS a amené l'institution des CARABINIERS d'infanterie, institution qui était déjà ancienne dans le Nord, mais qui n'a pas réussi dans l'ARMÉE FRANÇAISE. — En 1788, six CHASSEURS CARABINIERS étaient institués dans chacune des COMPAGNIES DE CHASSEURS de nos BATAILLONS D'INFANTERIE LÉGÈRE; ils faisaient partie des FILLES de la COMPAGNIE, mais c'étaient des HOMMES D'ÉLITE exercés conformément au genre de l'ARME qu'ils portaient: ils ont été abolis en 1792. A cette époque, des COMPAGNIES DE CARABINIERS français ont été créées à l'imitation de

celles des CORPS HOLLANDAIS, FLAMANDS et LIÉGROIS qui étaient attachés alors au service de l'ARMÉE française ; les BASQUES de leur HABIT portaient la GRENADE ; leur HAUTE PAYE était celle des GRENADIERS. — Depuis 1800, les SAPEURS d'INFANTERIE LÉGÈRE étaient tirés des Carabiniers. — Les Carabiniers français, considérés comme TIREURS DE CARABINE, ont été de peu d'utilité dans la GUERRE DE LA RÉVOLUTION ; comment en eût-il été autrement ?... Il n'a pas été écrit officiellement une seule ligne relative à l'éducation et à l'instruction de ces SOLDATS, ni de leurs CAPITAINES. Le MINISTÈRE n'a fait aucun effort pour rendre TIREURS adroits les Carabiniers ; les ustensiles mêmes dont ils devaient se servir étaient à décrire et même à déterminer ; aussi DOS COMPAGNIES DE CARABINIERS, FUSILIERS par le fait, et GRENADIERS par le courage, par l'aigrette, par les attributs, ne répondaient pas, par la manière dont ils servaient, au nom qu'ils portaient. — La MILICE ANGLAISE a agi différemment ; elle a conservé sur pied de véritables TIREURS de COUPS DE CARABINE, comme on le voit en lisant CAMPBELL, HOWARD, ROBINSON, etc. Dans cette MILICE, la qualification de Carabinier est synonyme de TIRAILLEUR A PIED ; ces Carabiniers CHARGENT A VOLONTÉ, tenant le CANON de leur carabine entre les deux cuisses et BOURRANT des deux mains ; ils commencent et cessent le FEU au son du COR ; leur FEU DE PELOTON n'est autre chose que l'ancien FEU DE FILE exécuté avec locomotion, c'est-à-dire exécuté par deux FILES qui DÉBOIENT en même temps, se déploient sur un RANG en avant du FRONT, FONT FEU et se REMBOIENT ; le retour de la FILE est le signal du départ d'une autre FILE, et ainsi de suite. Ce FEU a lieu, soit par la DROITE des SECTIONS, soit par celle des PELOTONS. Le Carabinier TIRE en CHASSEUR, c'est-à-dire en avançant le pied gauche de quarante-cinq ou de quarante-six centimètres, pliant le genou gauche et portant le corps en avant ; on l'exerce aussi à TIRER droit et debout. — Il y avait dans la MILICE PRUSSIEUNE, en 1828, seize COMPAGNIES DE CHASSEURS et de Carabiniers.

CARABINIER HAITIEN. V. HAITIEN, adj. V. MILICE HAITIENNE.

CARABINIER PRUSSIEUN. V. FUSIL A PISTON. V. MILICE PRUSSIEUNE N° 2. V. PRUSSIEUN, adj.

CARABINIER RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 2, 7. V. RUSSE, adj.

CARABINIER SAXON. V. MILICE SAXONNE N° 1. V. SAXON, adj.

CARABINIER SUÉDOIS. V. MILICE SUÉDOISE N° 1. V. SUÉDOIS, adj.

DICTIONNAIRE DE L'ARMÉE.

CARABINIER SUISSE. V. MILICE SUISSE N° 2, 5. V. SUISSE, adj.

CARABINIERS ROYAUX. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. ROYAL, adj.

CARABOTANE, subs. fém. V. BOMBARDE.

CARACALLA. V. NOMS PROPRES.

CARACOL, subs. masc. V. CARACOLE.

CARACOLE, subs. fém. (F; G, 6), ou CARACOL, au masculin, comme l'écrit Vaugelas. Ces mots, empruntés à l'ESPAGNOL, signifiant limaçon ou escallier en vis, sont d'origine ARABE, et venaient, suivant GANEAU, de *carac*, tourner en rond, ou, suivant ROQUEFORT (1833), de *carava*. Ils étaient en usage avant l'époque où la CAVALERIE ne s'est plus formée que sur deux RANGS ; ils exprimaient l'ÉVOLUTION qui consiste à FAIRE PAR LE FLANC et à décrire ensuite un cercle ou un demi-cercle ; c'était une imitation de la CLISE des GRECS. — Quand la CAVALERIE, armée de LANCES, faisait la MANŒUVRE nommée COUP DE LANCE, ou quand la CAVALERIE, combattant avec des ARMES A FEU, exécutait un FEU DE CHAUSSÉE, elle revenait, dans l'un et l'autre de ces cas, en arrière-ligne en caracolant. — La Caracole, dit GANEAU, différait de la CONVERSION, en ce que la première était une MARCHÉ par FILES, la seconde, une MARCHÉ par RANGS. La Caracole était, positivement parlant, une escarmouche successive, chaque rang s'y portant à son tour ; de là le sens actuel Caracoler, manier de côté et d'autre un cheval, non en troupe, mais à part et à sa guise.

CARACOLER, verb. neut. V. CARACOLE. V. CHARGE DE CAVALERIE.

CARANAN ; CARANUEL ; CABANI. V. NOMS PROPRES.

CARAQUIN, subs. masc. V. CASAQUE.

CARAVELLI ; CARBONE. V. NOMS PROPRES.

CARCAIRE, subs. masc. V. ÉPERON DE BOTTE.

CARCAIZE, subs. masc. V. CARQUOIS.

CARCAMOUSSE, subs. fém. V. CARCAMUSE.

CARCAMUSE, subs. fém. (F), ou CARCAMOUSSE, suivant ROQUEFORT. ARME CATABALISTIQUE analogue au BÉLIER et au CANGER. Ce mot dérive du LATIN barbare *carcamusa*, en GREC *carcamoussa*, que mentionne le moine AEDON de Saint-Germain des Prés, dans sa relation du siège de Paris, en 886. *Arietes, carcamoussas vulgo nominatas.*

CARCAN, subs. masc. V. FRÉMAILLET. V. FEINE.

CARCAS, subs. masc. V. CARCASSE. V. CARQUOIS.

CARCASSE (carcasses), subs. fém. (F). Mot qui probablement n'a pas d'autre étymologie que les mots **CARCAS** ou **CARQUOIS**, signifiant génériquement toute espèce d'enveloppe ou de récipient. Ici il donne idée d'un **PROJECTILE INCENDIAIRE** ayant quelque ressemblance avec les **BALLES A FEU** et les **SACS A FEU**. — On tenait en réserve dans les **FORTERESSES** une certaine quantité de Carcasses, et on s'en servait au besoin à peu près comme on employait anciennement le **FEU GRÉCOIS**. Leur usage est maintenant abandonné, ainsi que celui des **POTS A FEU**. — On lit dans **FEU-QUIÈRES** (1750, A), qu'on doit à un ingénieur ou à un artilleur, **Bernhard de VANGALEN**, évêque de Munster, l'usage de ce **MOBILE** inventé en 1672, et que ce prélat entremêlait de **BOMBES** le tir des Carcasses. Cependant **HANZELLET** parle d'**ARTIFICES** de cette espèce à une époque plus ancienne; mais ce qu'il y a de certain, c'est que ce fut vers la fin du dix-septième siècle qu'on en fit le plus d'usage, comme l'indique **OZANAM**; l'utilité, du reste, n'en fut jamais que médiocre. **LOUIS QUATORZE** pourtant s'en servit dans la **GUERRE** de 1672, et une remarque qu'on n'a pas assez faite, c'est que c'est à peu près la seule innovation en fait d'**ARTILLERIE** qui ait eu lieu sous le long règne du grand roi. La **SCIENCE MILITAIRE** lui doit beaucoup moins qu'on ne l'a prétendu. — La Carcasse était un **PROJECTILE** ellipsoïdal ou en œuf, composé, comme on le voit dans **SAINT-REMY**, d'une espèce de cage en cercles de tôle, close au moyen de cordes et de bandes de toile goudronnée. Cette enveloppe enfermait de l'**ARTIFICE**, des **GRENATES A MAIN**, des bouts de **CANONS DE FUSIL** remplis de **POUDRE**, et des **MATIÈRES BITUMINEUSES**. — La Carcasse se tirait au moyen de **MORTIERS** ou de **PIERRIERS**, s'allumait comme la **BOMBE**, et ne se lançait que de fort près, à cause de son peu de poids et de sa configuration oblongue qui favorisait mal la rapidité du trajet. — Certaines Carcasses figuraient au nombre des **BALLES EMPISONNÉES**; il en était ainsi en 1726, comme le témoigne **M. MEYER** (Moritz). On les appelait en **ALLEMAND** *giftkugeln*; elles étaient remplies de la composition qu'on introduisait dans les balles à feu et à laquelle on mêlait trois livres de sublimé, trois d'arsenic blanc, trois d'orpiment, le tout amalgamé après avoir été arrosé des sucres de plantes vénéneuses. — Les premières fusées qu'on ait faites étaient des espèces de Carcasses; quant aux plus anciennes Carcasses, on peut consulter **M. MEYER** (Moritz).

CARCASSE de **SCHAKO**. V. **SCHAKO**. V. **SCHAKO A FLAMME**. V. **SCHAKO D'HOMME DE TROUPE**. V. **SCHAKO D'INFANTERIE**.

CARBOHIER, verb. act. et neut. V. **CHARGER**.

CARCOIS, subs. masc. V. **CARQUOIS**.

CARDACES, subs. masc. pl. V. **MILICE PERSÉ**.

CARDINAL (cardinaux), subs. masc. (E, 2). Ce mot, qui en **LATIN** signifiait principal ou premier en dignité, s'applique ici aux prélats français ou à des prélats romains résidant ou voyageant en France. — Autrefois des **Cardinaux** français tenaient à leurs gages des **CHEVALIERS DE SAINT-LOUIS**, à titre de **CAUDATAIRES** ou de porte-queue. — Nous ne mentionnons ici la **DIGNITÉ** des **Cardinaux** qu'à raison des **HONNEURS MILITAIRES** que les règlements français décernaient aux **Cardinaux** et aux **ARCHEVÊQUES** décorés de la **barrette**. — Ces **DIGNITAIRES** marchent avant les **MINISTRES**, et ont droit aux mêmes **HONNEURS** que les **GRANDS DIGNITAIRES**.

CARDINALE, subs. fém. V. **BASILIC**. V. **BOMBARDE**. V. **BOUCHE A FEU A TIR DIRECT**.

CARDONE; **CARDOSO**; **CAREL**. V. **NOMS PROPRES**.

CARFOU, subs. masc. V. **COUVRE-FEU**.

CARGUE, subs. fém. V. **CHARGE**.

CARIAGE, subs. masc. V. **CHARROI**.

CARIE, subs. fém. (D, 5), ou **NÉCROSE**. Mot pris du **LATIN** *caries*, il exprime une maladie des os. **INFIRMITÉ** constituant **INVALIDITÉ ABSOLUE**, et emportant **CAS DE RÉFORME**.

CARIPI, subs. masc. V. **MILICE TURQUE** n° 2.

CARLET. V. **NOMS PROPRES**.

CARLET, subs. masc. (F), ou **CARRELET**. Mot qui manque dans le dictionnaire de l'**ACADÉMIE**. Il exprime une sorte d'épée, dont la **LAME** est à trois **CARRÉS**; telle était la **COUITILLE**. — Quand cette **LAME** était mince, légère, peu propre à la **PARADE**, on appelait **ÉPÉE A LA FINANCIÈRE** le **Carlet**. — Cette **ARME** différait par ses formes de la **COLISMARDE**. — Les **BRETAILLIERS** du dernier siècle ne se servaient que de **COLISMARDES** ou de **Carlets**.

CARLOIS; **CARLOVINGIEN**; **CARLSBAD**; **CARLIAGNOLE**. V. **NOMS PROPRES**.

CARNAGE, subs. masc. V. **BOUCHERIE**.

CARNASSIÈRE, subs. fém. V. **INFANTERIE FRANÇAISE** n° 4. V. **SAC DE CAMPAGNE**.

CARNEAU (carreaux), subs. masc. V. **CARNON**. V. **CRÉNEAU**.

CARNEL (carrelz) subs. masc. V. **CARNON**. V. **CRÉNEAU**.

CARNIAU; **CARNIAUX**; **CARNIAX**; subs. masc. V. **CRÉNEAU**.

CARNICERO. V. **NOMS PROPRES**.

CARNON, subs. masc. (F). Mot que **BORREL** (Pierre), **GANEAU**, etc., mentionnent

comme exprimant une ancienne arme française qu'ils ne spécifient pas ; était-ce une ARME DE PARAFET, et le mot Carnon aurait-il de l'analogie avec les termes CARNEAU, CARNEL, qui ont donné naissance au mot CRÉNEAU ?

✕ **CARNOT**, v. NOMS PROPRES.

CARNOT, subs. masc. v. CRÉNEAU.

CARONADE (caronades), subs. fém. (F), OU CARONNADE, OU CARRONADE. BOUCHE A FEU A TIR DIRECT que la MARINE ANGLAISE a adoptée en 1779 ; elle en a fait usage, en 1782, dans la GUERRE D'AMÉRIQUE ; elle s'en est servie fréquemment depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION ; nous avons emprunté ce genre d'ARMES des Anglais qui l'avaient eux-mêmes imité de l'ancien BARCE. — La Caronade, PIÈCE DE CANON courte, a été inventée ou plutôt ressuscitée à Carron en Écosse, en 1774. Elle tire son nom de la fonderie fameuse située près de Stirling, à peu de distance de Glasgow. — C'est une ARME simple, légère, sans bourrelet, sans moulures, sans ornements ; elle tient le milieu entre le CANON et le MORTIER ; elle emploie peu de POWDRE ; SON MOBILE est de QUARANTE-HUIT LIVRES de BALLEs, et même de SOIXANTE-HUIT ; plus ordinairement la Caronade n'est que de TRENTE-SIX ; elle lance des PROJECTILES CREUX OU PLEINS, quelquefois des OBUS de huit pouces, ou bien des CARTOUCHES A BALLEs ; SES BOULETS D'ONT que peu de VENT et n'atteignent le but qu'après une TRAJECTION lente ; aussi, quand ils sont dirigés contre des bordages, au lieu de les transpercer, ils les tourmentent et les déchirent par longs éclats, ce qui cause un dommage plus meurtrier et qui se répare moins aisément. — Le désavantage des Caronades est de rendre difficile la manœuvre à cause de leur grand recul occasionné par leur peu de pesanteur ; mais les projectiles de cette ARME sont un moyen de destruction simplifié, ingénieux, économique ; la TACTIQUE de terre en a tiré parti. — Dans la guerre péninsulaire, l'armée ANGLAISE a fait usage de Caronades au siège de SAINT-SÉBASTIEN, en 1815 (juillet). — LES GALIOTES A BOMBES, que le gouvernement français arma en 1829, portaient une BATTERIE DE CARONADES.

CARONNADE, subs. fém. v. CARONADE.

v. LANGUE FRANÇAISE.

CAROTTE (carottes), subs. fém. v. LÉGUMES FRAIS.

CARPENTIER, v. NOMS PROPRES.

CARPE, subs. fém. v. LANGUE DE C...

CARQUOIS, subs. masc. (F), OU ARCHIER, OU BERSERER, OU CARQUAS, OU CARCAIZE, OU CARCAS, OU CARCOIS, OU TARGAIRE SUIVANT BOREL (Pierre) et CARRÉ (1783, E), OU TURCOIS SUIVANT DUCANGE, GANEAU, MÉNAGE,

ROQUEFORT, OU TURCOIS. — Le mot Carquois signifie étui à FLÈCHES, gaine à djérid ; il vient, suivant quelques étymologistes, de l'ALLEMAND *hoecher* ; mais il est plus probable qu'il dérive immédiatement du bas LATIN *carcaissum*, *carcassum* qui aurait produit l'ITALIEN *carcasso* et l'ESPAGNOL *carcax* ; ainsi il aurait une origine commune avec le mot CARCASSE. — BOREL (Pierre) observe judicieusement la similitude qui existe entre le mot originaire CARCAS et le nom de la ville de CARCASSONNE, où il y avait au MOYEN AGE de considérables fabriques de Carquois et d'autres ARMES du même genre. Cette remarque prouve que le mot Carquois ne vient pas d'une autre source, d'autant que CARCASSONNE s'appelaient en LATIN *Carcassum*. — Le Carquois a été connu en EGYPTÉ dès la plus haute antiquité. Il s'en accrochait un au côté droit du CHAR DE GUERRE. La CAVALERIE légère des LÉGIONS ROMAINES s'en servait. Il n'est pas de nation chez laquelle il ne s'en soit vu de toutes matières et de toutes formes. En CHINE, il y en avait, il y en a encore qui portent des FLÈCHES, en outre de ceux qui servaient à porter des FUSÉES DE GUERRE. — Le Carquois a été une parure de femme. Virgile (Enéide, liv. I, v. 340) nous dit :

Virginibus tyriis mos est gestare pharetram.

Se parer d'un Carquois sied aux vierges de Tyr.

— Le Carquois de la MILICE GRECQUE se plaçait obliquement, sur le dos des ARCHERS, de l'épaule droite à la hanche gauche. — Au MOYEN AGE, la BANDOULIÈRE de Carquois de l'INFANTERIE se nommait ARCHIÈRE. — LES SERGENTS D'ARMES de PHILIPPE AUGUSTE étaient tenus d'avoir : *Carquois toujours pleins de carreaux*. — Les Carquois sont devenus un EFFET D'ÉQUIPEMENT des SERGENTS D'ARMES et des ARCHERS français ; ceux de la GARDE DE PARIS le nommaient TROUSSE, en y comprenant les TRAITs qui y étaient contenus. — Les Carquois TURCS contenaient cinquante FLÈCHES. — LES ARABES, les CHINOIS, les MOGOLS, les CIRCASSIENS, les KALMOUKS font encore usage du Carquois ; mais, en général, la GIBERNE est maintenant le Carquois d'EUROPE, comme le FOURNIMENT l'était plus anciennement. — Ce mot Carquois est expliqué dans le *Dictionnaire de la Conversation* ; il figure dans JUSTE LIPSE et dans l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*).

CARRE, subs. fém. v. CARREAU.

CARRE, subs. masc. v. CHAR.

CARRE, subs. fém. (term. génér.), OU QUARRE. Ce mot, qui a une étymologie commune avec le mot CADRE, se distingue en CARRE DE LAME D'ARME BLANCHE ; — DE SOULIER ; — D'HABIT.

CARRÉ de LAME D'ARME BLANCHE (G, 1). Sorte de Carre formant côté ou arête. Ce mot est emprunté de l'une des parties du PLEURET dont la forme est carrée ou à quatre Carres. Par imitation le terme s'est appliqué à d'autres LAMES, soit qu'elles fussent carrées ou non; ainsi, on dit Carre de CARLET, quoique cette lame n'ait que trois Carres; on dit Carre de BAIONNETTE comme synonyme d'ARÊTE DE LAME DE BAIONNETTE. Le mot Carre a produit le verbe CONTRECARRER, comme on dirait opposer Carre à Carre.

CARRÉ de LAME DE BAIONNETTE. V. CARRÉ DE LAME D'ARME BLANCHE.

CARRÉ de LAME DE COUTILLE. V. LAME DE COUTILLE.

CARRÉ de LAME DE JAVÉLOT. V. JAVÉLOT. V. LAME DE JAVÉLOT.

CARRÉ de LAME D'ÉPÉE. V. CARRÉ DE LAME D'ARME BLANCHE. V. CARLET. V. LAME D'ÉPÉE.

CARRÉ de SOULIER (B, 1). Sorte de CARRÉ dont le nom s'appliquait au BOUT DE SOULIER,

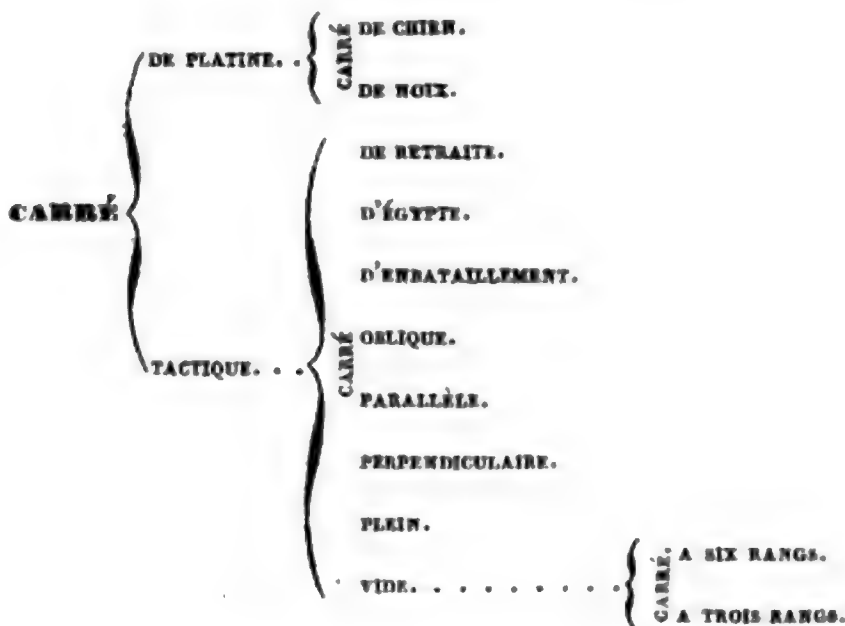
quand ce SOULIER était carré; cette forme ayant été rendue au SOULIER DE TROUPE, le mot Carre lui doit être restitué, puisque le mot BOUT a une autre acception et s'emploie comme BOUT DE TALON.

CARRÉ d'HABIT (B, 1), ou CARRURE. Sorte de CARRÉ formant la partie d'un dos d'HABIT comprise entre les MANCHES. Le dos de CAPOTE a peu ou point de Carre. L'ORDONNANCE D'HABILLEMENT DE 1822 se sert du mot Ecarrure qui n'est pas français.

CARRÉ. V. NOMS PROPRES.

CARRÉ (carrée), adj. V. BATAILLE C... V. BATAILLON C... V. BRIGADE C... V. CORPS C... V. GABION C... V. ORDRE C... V. OST C... V. PLATINE C... V. REDOUTE C... V. RÉGIMENT C... V. REVERS C... V. SOULIER C... V. TOUR C...

CARRÉ, subs. masc. V. ANGLE DE C... V. FACE DE C... V. FORMATION DE C... V. FORMER LE C... V. FORMEZ LE C... V. FRONT DE C... V. MARCHÉ DE C... V. RÉSERVE DE C... V. ROMPRE LE C...



CARRÉ (term. génér.), ou QUARRÉ. Ce mot a la même étymologie que les mots CADRE, CARRURE, ESCADRON, etc.; il indique la forme de certains MANŒUVRES et de certaines PIÈCES D'ARMURERIE; il se distingue en CARRÉ A CENTRE PLEIN, — A CENTRE VIDE, — COMBINÉ, — DE CAVALERIE, — DE PLATINE, — DE RAILLEMENT, — D'INFANTERIE, — ÉCHELONNÉ, — MÊME DIRECTION QUE LA LIGNE, — OBLIQUE, — PAR BATAILLON, — PARALLÉLOGRAMME, — TACTIQUE.

CARRÉ A CENTRE PLEIN. V. A CENTRE PLEIN. V. CARRÉ PLEIN. V. DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE. V. FILE DE BATAILLON.

CARRÉ A CENTRE VIDE. V. A CENTRE VIDE. V. CARRÉ VIDE. V. RÉCEPTION D'OFFICIER.

CARRÉ A SIX RANGS (G, 6). Sorte de CARRÉ VIDE que la TACTIQUE française a emprunté des AUTRICHIENS et des RUSSES; c'était dans cet ordre que le prince EUGÈNE, que ROMANZOF et leurs successeurs recevaient les charges de la CAVALERIE TURQUE; ils fortifiaient même cette ORDONNANCE en établissant devant chaque front, des CHEVAUX DE FRISE, et en donnant des PIQUES aux deux premiers rangs. — L'emploi du Carré à six rangs a été prescrit par les ORDONNANCES DE 1755 (6 MAI), DE 1776 (1^{er} JUIN), DE 1791

(1^{er} AOUT); il se formait par les mouvements à quatre aspects d'une COLONNE qui, au lieu d'être DEMI-OUVERT, n'était qu'à QUART DE DISTANCE; l'ÉVOLUTION s'opérait par une sorte de DOUBLEMENT, et s'appelait DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE; du milieu du Carré, chaque CHEF DE BATAILLON surveillait sa troupe. — L'ORDONNANCE DE 1851 (4 MARS) a aboli ce genre de CARRÉ.

CARRÉ A TROIS RANGS (G, 6). Sorte de CARRÉ VIDE dont les MILICES PRUSSIENNE et RUSSE ont, les premières, fait usage; les CARRÉS D'ÉGYPTE étaient de cette espèce; l'ORDONNANCE DE 1851 (4 MARS) en a maintenu le système.

CARRÉ COMBINÉ. V. CARRÉ D'ÉGYPTE. V. COLONNE DOUBLE. V. COMBINÉ, adj. V. INFANTRIE FRANÇAISE N° 8. V. INTERVALLE DE CARRÉ COMBINÉ.

CARRÉ de CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. RANGS DE CAVALERIE. V. MILICE ÉGYPTIENNE N° 3. V. MILICE ESPAGNOLE N° 8.

CARRÉ de CHIEN DE FUSIL (B, 4; G, 4). Sorte de CARRÉ DE PLATINE, ainsi nommé par opposition au CARRÉ de la NOIX, et qui consiste en une ouverture quadrangulaire qui traverse le CORPS du CHIEN et dans laquelle s'encastre le CARRÉ de la NOIX.

CARRÉ de NOIX DE PLATINE (B, 4; G, 4). Sorte de CARRÉ DE PLATINE ainsi nommé par opposition au CARRÉ du CHIEN; car il y a entre eux la différence du plein au vide. — Le premier de ces Carrés forme la partie extrême et extérieure de l'ARBRE de la NOIX. Il traverse le CORPS de la PLATINE et le pied du CHIEN dont il épouse le CARRÉ; il est intérieurement taraudé pour le vissement du CLOU. — On le sépare du CHIEN en faisant effort au moyen du CHASSE-NOIX. — Le Carré de la noix est la partie fragile d'une PLATINE; par sa rupture, elle se trouve hors de service; ainsi le soin de la fabrication et le choix de la matière de la NOIX sont également importants.

CARRÉ de PLATINE DE FUSIL (terin. sous-général). Sorte de CARRÉ qui se distingue en CARRÉ de CHIEN et en CARRÉ de NOIX.

CARRÉ de RALLIEMENT. V. MILICE ANGLAISE N° 8. V. RALLIEMENT.

CARRÉ de RETRAITE (F; G, 6). Sorte de CARRÉ TACTIQUE ou de COLONNE DE RETRAITE que prescrivait, dans le siècle passé, les ORDONNANCES D'EXERCICE. Voici quel était son mécanisme en appliquant ici l'exemple à une COLONNE serrée par DIVISIONS et composée de deux BATAILLONS DE PIED FERME. — Les deux subdivisions de la TÊTE et les deux de la QUEUE de cette COLONNE ne bougeaient pas; les subdivisions intérieures passant par

LE FLANC par PELOTON dos à dos, marchaient à l'effet d'ouvrir le cœur de la DIVISION, parcouraient une étendue de FRONT DE PELOTON, et se rétablissaient FACE EN TÊTE. La COLONNE disposée de la sorte s'ébranlait ou stationnait suivant le besoin; en cas de MARCHÉ, les OFFICIERS s'enfermaient dans le CENTRE du Carré; et, en cas de stationnement et de DÉFENSIVE, les CAPITAINES et les SERRE-FILES voisins bouchaient, le long du RANG extérieur, toutes les trouées que présentait le CADRE, et faisaient face à l'ENNEMI, ainsi que la SUBDIVISION de la QUEUE et les trois FILES les plus voisines du FLANC. Cette manœuvre se sentait encore, comme on le voit, de l'enfance de l'ART; elle était loin du degré de perfection auquel est arrivé le CARRÉ D'ENDATAILLEMENT.

CARRÉ (carrés) d'ÉGYPTE (F; G, 6; H), ou CARRÉS COMBINÉS, ou ORDRE EN CARRÉ. Sorte de CARRÉS TACTIQUES qui sont devenus classiques depuis l'EXPÉDITION D'ÉGYPTE; suivant M. le colonel CARRION (1824, A), ils ont révélé à l'INFANTRIE le secret de sa force; ils rappellent, suivant lui, la forme du *quadratum agmen* de la MILICE ROMAINE, si on suppose à CENTRE VIDE ce *quadratum*, comme il est probable qu'il l'était dans les ARMÉES CONSULAIRES. — Il est plus exact de dire que les modernes CARRÉS COMBINÉS rappellent l'ordre en BRIGADES carrées inventé ou pratiqué par Romanzof; en 1769, ce GÉNÉRAL russe reconnaissant l'insuffisance d'un seul carré, ou, plus correctement parlant, d'un seul parallélogramme, imagina un système de carrés se flanquant réciproquement, et composés de quatre ou de six BATAILLONS. — La MILICE RUSSE peut donc réclamer l'honneur de la découverte; mais peu d'écrivains en ayant fait mention, aucun tacticien du dernier siècle n'ayant mis au jour ce système, il restait enfoui dans des mémoires peu connus. Peut-être BONAPARTE, en ÉGYPTE, ignorait-il ce précédent, quand il eut recours au même mécanisme; il l'appliqua habilement, et la victoire des Pyramides en fut le fruit. — Dans le cours de cette EXPÉDITION, l'INFANTRIE FRANÇAISE avait appliqué aux moindres corps un système de formation en Carré; elle en a pratiqué de toutes mesures, et, par exemple de huit hommes dos à dos dont la moitié gardait son FEU en réserve. Les TIRAILLEURS mêmes avaient été dressés, dans la guerre de SYRIE, à s'adosser deux à deux et à pivoter sur place, afin que chargés par un MAMELOUCK, ces deux FANTASSINS eussent toujours en réserve un coup à tirer; ce système avait été étendu à un pelotonnement de trois, de six, de huit TIRAILLEURS. — Les plus anciens Carrés que mentionne l'his-

toire, sauf peut-être ceux de CHINE, étaient ceux que la MILICE ÉGYPTIENNE pratiquait plusieurs siècles avant le perfectionnement de la TACTIQUE des ROMAINS. A quarante siècles de distance, le même sol voulait la même TACTIQUE. — Le système auquel appartiennent les CARRÉS COMBINÉS avait exercé les recherches de PIRSCH, peu avant la guerre de la révolution, mais n'avait pas pris place dans nos règlements de TACTIQUE. La manière de les exécuter avait été prescrite à l'ARMÉE par un simple ORDRE DU JOUR publié en l'an treize, comme le témoigne un AUTEUR moderne (1807, D). — Les Carrés de l'espèce de ceux d'ÉGYPTE étaient ou équilatéraux, ou parallélogrammes et sur trois RANGS; on les appelle ou PARALLÈLES ou PERPENDICULAIRES; leur combinaison est l'élément de l'ORDRE EN CARRÉ. Ils sont le résultat des mouvements d'une COLONNE par DIVISIONS ou par PELOTONS, composée d'un ou de plusieurs BATAILLONS, mais plus anciennement composée d'une BRIGADE; ces Carrés se forment ou sur une AILE ou sur le CENTRE. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a définitivement consacré l'emploi des CARRÉS COMBINÉS.

CARRÉ d'ENBATAILLEMENT (G, 6), ou CARRÉ CONTINU. Sorte de CARRÉ TACTIQUE ainsi nommé pour indiquer un Carré équilatéral, immobile, faisant face en dehors, et dont tout le CADRE est d'égale épaisseur; ce Carré diffère surtout du CARRÉ DE RETRAITE, en ce qu'il s'adosse à lui-même.

CARRÉ ÉCHELONNÉ. V. CARRÉ TACTIQUE. V. DISTANCE DE CARRÉS. V. ÉCHELONNÉ. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE.

CARRÉ d'INFANTERIE. V. ATTAQUE DE CARRÉ. V. ARTILLERIE DE CAMPAGNE. V. CARRÉ TACTIQUE. V. ESPADON. V. INFANTERIE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 7, 8. V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE N° 1. V. LANCIER.

CARRÉ même direction que la LIGNE. V. CARRÉ PARALLÈLE. V. LIGNE.

CARRÉ (carrés) OBLIQUE. Sorte de CARRÉS TACTIQUES prescrits par l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS); ils sont ordonnés de manière à pouvoir équivaloir à un ORDRE EN ÉCHELON. Cet ORDRE résulte d'un CHANGEMENT DE DIRECTION que chaque BATAILLON d'une LIGNE exécute sous un angle de quarante-cinq degrés, ayant de former le Carré. L'*Encyclopédie des Gens du monde* les regarde comme employés pour la première fois dans la retraite de RUSSIE, mais ils étaient pratiqués déjà en ÉGYPTE. — Il a été traité des Carrés obliques par le général VANDERMÈRE.

CARRÉ PAR BATAILLON. V. CARRÉ TACTIQUE. V. COMMANDANT GÉNÉRAL. V. PAR BATAILLON.

CARRÉ PARALLÈLE (G, 6). Sorte de CARRÉ TACTIQUE qui est analogue au CARRÉ d'ÉGYPTE. Il s'exécute en ROMPANT la LIGNE, par division en arrière à droite ou à gauche, en serrant ensuite à distance de peloton sur la division de la tête. Il s'établit ainsi à hauteur de la droite ou de la gauche de la LIGNE DE BATAILLE, de manière à aligner parallèlement à elle les deuxième et troisième faces, et à y appuyer perpendiculairement les première et quatrième faces. — Ce Carré a été dénommé, en mauvais français, CARRÉ MÊME DIRECTION QUE LA LIGNE; il eût mieux valu l'appeler Carré en ROMPANT. L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) en a consacré l'emploi et les principes de formation.

CARRÉ PARALLÉLOGRAMME. V. CARRÉ d'ÉGYPTE. V. CARRÉ TACTIQUE. V. PARALLÉLOGRAMME. V. PLÉSION.

CARRÉ PERPENDICULAIRE (G, 6), ou CARRÉ PERPENDICULAIRE A LA LIGNE. Sorte de CARRÉ TACTIQUE, analogue au CARRÉ d'ÉGYPTE, et disposé, dans le sens où il doit se mouvoir, perpendiculairement à la LIGNE DE BATAILLE. Il s'exécute en ployant le bataillon en colonne simple, à distance de peloton, par division, en arrière de la division de droite ou de gauche; ou bien en colonne double sur le centre. Il s'établit ainsi en arrière d'un des points de la LIGNE DE BATAILLE, de manière à former ses deuxième et troisième faces perpendiculairement à cette ligne. — Ce Carré eût été mieux dénommé Carré par ployement. Son usage et les principes de sa formation sont prescrits dans l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS). — Les règles et l'application des Carrés perpendiculaires sont énoncées dans BARDIN (1807, D) et M. VANDERMÈRE.

CARRÉ PLEIN (G, 6), ou BATAILLON CARRÉ d'HOMMES, ou CARRÉ A CENTRE PLEIN, ou COLONNE COMPACTE d'INFANTERIE DE BATAILLE. Sorte de CARRÉ TACTIQUE qui, dans quelques AUTEURS, était synonyme de BATAILLON, avant que le BATAILLON d'INFANTERIE FRANÇAISE eût pris sa dénomination et sa constitution actuelles. — L'ORDRE EN LOSANGE des anciens était une sorte de Carré plein. — Depuis HENRI QUATRE, l'ORDRE EN BATAILLE d'un RÉGIMENT d'INFANTERIE n'était autre chose, comme le témoigne MANESSON (1685, B), qu'un Carré plein à un seul aspect; les MOUSQUETAIRES flanquaient ou bordaient les PIQUIERS; c'était la pure imitation des terzes de CHARLES-QUINT. — WALTER SCOTT (*l'Antiquaire*) parle avec ironie des tables arithmétiques que le SERGENT général portait sur lui, pour faire évaluation de la longueur à donner AUX FACES du Carré, proportionnellement au nombre des piquiers dont il le compo-

sait. — Mais, dans ce passage, WALTER SCOTT fait erreur et applique à l'armée de GUSTAVE-ADOLPHE ce qu'il eût dû appliquer à celle de TILLY. — Le Carré plein est inusité depuis la suppression des MOUSQUETAIRES et l'adoption générale des ARMES À FEU; il a été remplacé par le CARRÉ VIDE. Cependant DESPAR (1753, A), PICTET (1761, I), et même l'INSTRUCTION SUR L'EXERCICE DE 1774, font encore mention de l'ORDRE PLEIN; c'était une sorte de PHALANGE ou de COLONNE fermée qui, quelquefois, se transformait en BATAILLON EN CROIX. Un genre de Carré plein, sous forme de DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE, est à la fois réprouvé et maintenu par l'ORDONNANCE DE 1851 (4 MARS).

CARRÉ (carrés) TACTIQUE (term. sous-général), ou COLONNE CONTRE LA CAVALERIE, ou CORPS CARRÉ, ou HÉRISSEAU TACTIQUE. Sorte de CARRÉS qui font partie des ÉVOLUTIONS COMPOSÉES, ou, plutôt, en sont le résultat; on s'en sert comme d'une MANŒUVRE DE RETRAITE. L'INFANTERIE a recouru à cet ordre, quand elle est privée d'appui, et quand elle est réduite à terminer, défensivement et sur place, à coups de baïonnettes, une action de FEU. — Le Carré est une FORMATION EN BATAILLE à quatre aspects ou à quatre fronts; il rappelle le SYNTAGME, la TORTUE, le PLINTHON des Grecs. Il serait BOURGIGNON, si l'on en croit le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 264); mais il est plus exact de le regarder comme d'invention suisse. Il a pour objet de résister, sur tous les points, à des CHARGES DE CAVALERIE; il motive la réduction de l'espace entre les SERRE-FILES et le dernier RANG. — Les PRUSSIENS, les AUTEURS de l'autre siècle, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), M. le colonel CARRION même (1824, A), écrivaient QUARRÉ. — Il n'y a pas longtemps que ce mot Carré est usité sous une forme absolue et d'une manière isolée; on l'associait toujours au mot BATAILLON; avant que le BATAILLON fût un petit corps comme il l'est devenu, on disait indifféremment : BATAILLON CARRÉ, BATAILLON À CENTRE VIDE, COLONNE, ORDRE DE BATAILLE, pour signifier ARMÉE CARRÉE, BRIGADE CARRÉE ou RÉGIMENT CARRÉ. — Quand le BATAILLON n'a plus été qu'une des parties constitutives d'un RÉGIMENT, on a employé improprement, et surtout depuis l'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI), comme synonyme de Carré, le mot COLONNE DE RETRAITE. — Notre LANGUE MILITAIRE a ensuite adopté l'expression non moins vague : DISPOSITIONS CONTRE LA CAVALERIE; enfin l'expédition d'ÉGYPTE a confirmé et consacré l'emploi positif du mot Carré. — Si l'on recherche quel usage l'antiquité a pu faire des Carrés, on n'obtiendra que des notions bien vagues. —

XÉNOPHON (370 avant J.-C.) parle des CARRÉS égyptiens de cent hommes en tout sens. — AMIOT (1782, O) nous apprend que, 1122 ans avant l'ère chrétienne, l'ARMÉE des CHINOIS savait se ranger en plusieurs Carrés qui se flanquaient réciproquement. — La LANGUE GRECQUE appelait PHALANGE ANTISTOME ou PLINTHE, mot signifiant brique, un Carré; on en a fait le mot PLÉSION. — ELIEN (70, A) préfère le COIN ou l'EMBOLON au Carré; mais ce dernier mot, en ce cas, donne idée, non pas d'un ordre à ASPECTS opposés, à RANGS adossés, ou DISTOME, mais d'une simple forme quadrangulaire à un seul ASPECT. On en trouve une image dans M. LISKENNE (t. I, p. 576). — VÉGÈCE (590, A) parle du *quadratum agmen* que des AUTEURS modernes supposent un Carré, mais le sens que VÉGÈCE attache à ce mot est mal éclairci. — MAIZEROT (1766, F) cite le Carré comme pratiqué dans la retraite de XÉNOPHON, dans les marches d'AGÉSILAS, d'ALEXANDRE, de CÉSAR, de SYLLA; mais ce genre de Carrés, usités en quelques circonstances extraordinaires, n'était autre chose que des COLONNES DE RETRAITE ou des encadrements de BAGAGES. — Depuis la création de la COHORTE MILLIAIRE et jusqu'au MOYEN ÂGE, le Carré ou *quadratum agmen* des LÉGIONS est fréquemment mentionné par les historiens; il avait peut-être quelque analogie avec un ordre habituel, avec une formation fondamentale; M. le colonel CARRION (1824, A) incline vers ce sentiment. — On lit dans LLOYD (1766, N): *Qu'il n'est guère de figures que les tacticiens n'aient introduites dans les ordres de batailles; mais de tous temps les troupes ont été formées préférablement en Carrés ou en parallélogrammes: figures propres pour l'action et le mouvement.* Il ajoute que le choix et la forme des Carrés dépendent de mille circonstances qu'il est impossible de prévoir. — Le Carré a d'abord été un ordre habituel; il est devenu ordre accidentel depuis l'usage de l'ORDRE MINCE. — Les AUTEURS de l'avant-dernier siècle comprenaient le Carré au nombre de leurs BATAILLONS GÉOMÉTRIQUES; ils lui donnaient une forme équilatérale à ANGLES ÉMOUSSÉS, et plaçaient à ces ANGLES, ou plutôt à ces PANS, l'ARTILLERIE de l'INFANTERIE. — MONTÉCUCULI (1670, A) indique et recommande le Carré, que dédaigne au contraire PUYSEUR (1748, C), engoué des BATAILLONS Ronds. — MAURICE DE SAXE (1757, A) veut que le Carré soit FRAISÉ de PIQUERS; c'était un réchauffé des usages du siècle précédent. — DELANOUR (1760, F) se montre l'adversaire de ce moyen de DÉFENSIVE. — DESPAGNAC (1751, D), DESPAR (1753, pl. 15) et PICTET (1761, I) conçoivent et mention-

nent les formes actuelles de notre Carré. — TEMPELHOF (1789, 1809) témoigne l'utilité qu'on tira du Carré en quelques circonstances de la GUERRE DE SEPT ANS. — SILVA (1768, K) s'égare en distinctions inexactes et en déclamations passionnées dans la comparaison qu'il fait du Carré et du BATAILLON CARRÉ. — L'ORDONNANCE AUTRICHIENNE du maréchal de LASCY ou Lacy recommandait l'usage des Carrés contre les Turcs, et les FEUX DE BILLEBAUDE, ou FEUX DE RANG, pendant la MARCHÉ DU CARRÉ. — Dans les plaines de la Moldavie, les Russes n'avaient combattu que sous forme de Carré les Ottomans; à la journée de Zorndorf, leur ORDRE DE BATAILLE était encore le Carré, plutôt par la force de l'habitude que par l'effet du raisonnement. — DELIGNE (1817, D), grand amiral cependant de LASCY, se déclare l'antagoniste de l'ORDRE EN CARRÉ; mais remarquons qu'il appelle Carré, un ordre locomouvant ou mobilisable, tandis que ce n'est que de pied ferme qu'on tire un utile parti des Carrés modernes. — MACDONALD a traduit en ANGLAIS ce que DUTEIL (1785, S) avait écrit sur les Carrés modernes. Le général LOSSOW et le général VALENTINI traitent du même sujet. — En général, pendant le siècle dernier, le Carré est employé dans l'INFANTERIE FRANÇAISE sous forme de PLINTE grec. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1^{er} JANVIER) commence à prescrire le Carré tel à peu près qu'il a été exécuté le plus généralement. — LE RÈGLEMENT DE 1776 (1^{er} JUIN) donne à cette MANŒUVRE un développement mieux entendu, l'emploie comme ÉVOLUTION DE LIGNE, et limite les SIX RANGS du Carré PRUSSIEN. — L'ORDONNANCE DE 1788 (20 MAI), que rédigea le CONSEIL DE LA GUERRE, et qui se reproduisit dans l'ORDONNANCE DE 1791 (1^{er} AOÛT), suivait les mêmes errements; elle achevait d'améliorer les principes prussiens; ces principes étaient loin, encore, de la perfection, en 1788, comme le prouvent MAUVILLON et MIRABEAU (1788, C), puisque la tactique prussienne ne formait, en général, le Carré qu'en pliant une LIGNE d'un ou de deux BATAILLONS, comme on plierait en Carré une corde dont on approcherait bout à bout les extrémités. Ce principe avait pour objet de n'intervertir nulle part l'ordre naturel numérique des PELOTONS; mais c'était une attention puérile qui occasionnait une perte de temps considérable; en effet, il s'agit dans la FORMATION des Carrés, non de conserver cette hiérarchie numérique, mais d'unir la simplicité de l'exécution à la rapidité de la transformation, et de tirer le parti le plus utile de tous les HOMMES DE RANG. — Il s'agit surtout d'approprier la MANŒUVRE

du Carré AUX ORDRES PARALLÈLE, — PERPENDICULAIRE, — OBLIQUE, — ÉCHELONNÉ, et il importe d'appliquer l'emploi du Carré, ou plutôt des Carrés, AUX PAYS DE PLAINES découvertes, et de garnir le terrain de redoutes vivantes, flanquées, inabordables, en état de braver un ENNEMI qui serait riche en CAVALERIE, mais ne serait pas supérieur en ARTILLERIE; telle était, en 1813, l'image de la bataille de LUTZEN. — LA TACTIQUE française et la GUERRE DE 1792 ont résolu le problème du Carré moderne. Ce genre de COMBAT CONTRE CAVALERIE s'est simplifié; on en peut formuler, comme il suit, le système: former, par PLOIEMENT ou ROMPEMENT, une TROUPE D'INFANTERIE de dimension moyenne, en COLONNE DEMI-OUVERTE, ou à QUART DE DISTANCE, pour la CARRER à trois ou à six RANGS; EN RENVERSER la QUEUE; EN FORMER, FACE EN DEHORS, les FLANCS, en faisant mouvoir d'une manière divergente, et par DES CONVERSIONS EN BATAILLANTES, chaque DEMI-SUBDIVISION intérieure de la COLONNE; prendre, par là, une forme équilatérale, ou la forme d'un PARALLÉLOGRAMME; rétablir, avec la même promptitude, en ROMPANT LE CARRÉ, la forme primitive de la COLONNE, et parvenir à mouvoir cette citadelle ambulante, vers L'ASPECT DU FRONT, ou de la QUEUE, ou des FLANCS, au moyen de RENVERSEMENTS et de CONVERSIONS appropriés à cet objet. — Un système de MARCHÉ DE CARRÉ a été essayé, mais n'a pas pris racine dans notre TACTIQUE; autrefois, on le mobilisait au moyen de SIGNAUX de TAMBOURS; ainsi la BATTERIE AUX CHAMPS, exécutée en avant d'un des quatre FRONTS, indiquait qu'il fallait prendre cet ASPECT, et marcher de ce côté. Un ROULEMENT au centre du Carré transformait de nouveau, en COLONNE, le Carré, et servait comme de COMMANDEMENT pour l'exécution des CONVERSIONS INVERSES de celles qui avaient produit le Carré. — Ce moyen de faire manœuvrer le Carré, au son de la caisse, était excellent. — FRÉDÉRIC DEUX, dans les GRANDES MANŒUVRES de Potsdam, formait souvent de la réunion de deux ou de quatre BATAILLONS SUR TROIS RANGS, des CARRÉS VIDES ÉQUILATÉRAUX; dans les MARCHES DE LIGNE EN RETRAITE, il se servait de ces Carrés comme d'un moyen de défense centrale; en ce cas, il encadrait un tel Carré en une enceinte défensive formée des COMPAGNIES de ses BATAILLONS DE GRENADIERS; cependant la MANŒUVRE DE RETRAITE se continuait en ÉCHIQUIER, tandis que le Carré FAISAIT FERME. Ainsi le Carré PRUSSIEN était quelquefois à trois RANGS, quelquefois à six RANGS; mais ce n'était pas un ordre général de la LIGNE et un moyen de résistance opiniâtre et sur

place, comme il l'est devenu depuis. — A WATERLOO, les Carrés ANGLAIS n'étaient qu'à deux RANGS. — Les Carrés sont ordinairement à ASPECTS anticentriques ou faisant FACE EN DEHORS, cependant on en forme aussi à ASPECTS centriques ou dont les files regardent en dedans; ainsi une TROUPE se plie quelquefois en Carré FACE EN DEDANS, soit pour écouter l'ORDRE, soit pour être témoin d'une CÉRÉMONIE de RÉCEPTION, de la DÉGRADATION d'UN CONDAMNÉ, de l'exécution d'un condamné à la PEINE DE MORT, etc. — Plusieurs AUTEURS modernes et M. le général PELET ont proposé quelques modifications au système des Carrés. — Il est traité des Carrés dans le *Spectateur militaire* (t. v, 28^e livraison; t. vi, p. 35 et 367), le *Journal de l'Armée* (t. i, p. 73), l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Un document de 1828, intitulé *Supplément au règlement de 1791*, prescrivait les CARRÉS PAR BATAILLON, les CARRÉS OBLIQUES, etc.; il donnait une dénomination à chaque FACE DE CARRÉ: la première est celle que formait le front avant qu'on ne rompt; la troisième est celle qui est à l'opposé; la seconde est à droite du front, etc. Ce document donnait, peu utilement peut-être, un commandant à chaque face. — L'ORDONNANCE DE 1851 (4 MARS) a donné force de loi aux dispositions du document de 1828; elle distingue numériquement les FACES, comme en 1828, mais non dans le même ordre. Elle fait exécuter le Carré par un, par deux, ou au plus par trois BATAILLONS; elle abolit le CARRÉ SUR SIX RANGS, que prescrivait le RÈGLEMENT DE 1791 (1^{er} AOÛT); elle institue un ORDRE EN CARRÉ ÉCHELONNÉ, à soixante pas de distance. Elle tient en RÉSERVE dans l'intérieur du Carré une ou deux DIVISIONS de BATAILLONS, ce qui y occasionne une assez grande complication. Elle subordonne la seconde FACE au CHEF DE BATAILLON le plus ancien, et au second, la troisième FACE; elle fait commander la première et la quatrième par le CHEF de la DIVISION qui forme chacune de ces FACES. — Un BATAILLON formé en Carré est disposé à être mis en marche par le COMMANDEMENT: FORMEZ LA COLONNE; il redevient ainsi COLONNE par DIVISION A DEMI-DISTANCE; mais la quatrième division a ses SERRE-FILES devant elle. — Le Carré se forme ordinairement par transformation d'une COLONNE PAR DIVISION; mais, dans un cas pressant, une COLONNE PAR PELOTON se carterait également. — L'usage s'opposait à ce que la GARDE DU DRAPEAU FIT FEU; l'ORDONNANCE DE 1851 (4 MARS) revient sur cette disposition. — GOUVION SAINT-CYR (1851), quelquefois si judicieux, a tourné presque en ridicule les

Carrés; la disposition à blâmer ce que BONAPARTE avait goûté animait la critique de GOUVION. — Le *Journal de l'Armée* (t. i, p. 73, 74) recherche théoriquement si l'ATTAQUE d'un Carré lui est plus dommageable sur une FACE que sur un ANGLE, sur un point que sur plusieurs; c'est une question neuve, et qui jusque-là n'avait pas encore occupé les législateurs en TACTIQUE. — Appliquer l'ORDRE BRISÉ et les FEUX CROISÉS à diverses figures de Carré, a été proposé par LÉONIER (1835). MM. DOUTREFONT, JOMINI, VANDERMÈRE ont traité des Carrés. — Le Carré, pour être compris avec plus de détail, soit tel qu'il a été, soit tel que l'emploi la TACTIQUE actuelle, veut être examiné comme CARRÉ DE RETRAITE, — D'ÉGYPTE, — D'ENBATAILLEMENT, — OBLIQUE, — PARALLÈLE, — PERPENDICULAIRE, — PLEIN, — VIDE.

CARRÉ VIDE (term. sous-gén.), ou CARRÉ A CENTRE VIDE. Sorte de CARRÉ TACTIQUE d'une antiquité reculée; c'était un genre de PEPHLEGMÈNON, et une ÉVOLUTION à laquelle XÉNOPHON (590 avant J.-C.) avait recours, dans sa retraite, et dont il fait une description détaillée. — Au MOYEN ÂGE, des PIQUIERS formaient les Carrés dans le sein desquels les PAGES conduisaient les CHEVAUX de main de la LANCE GARNIE. — On voit, à LENS, les ENSEIGNES ESPAGNOLES (alors on nommait enseignes les BATAILLONS) former habilement un Carré vide. — Notre Carré vide est emprunté de la TACTIQUE prussienne, et fut enseigné, d'abord, en FRANCE par PIRSCH; il se formait rarement d'un seul BATAILLON, et jamais de plus d'une BRIGADE; il a été officiellement prescrit, d'abord, par l'INSTRUCTION DE 1775 (30 MAI); il s'appelle simplement Carré, ou ORDRE EN CARRÉ, ou DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE. Il est susceptible d'être avantageusement soutenu par d'autres Carrés, et d'être leur soutien. — Il se distingue en CARRÉ A SIX RANGS et en CARRÉ A TROIS RANGS.

CARREAU, subs. masc. v. LAISSER SUR LE C... v. RESTER SUR LE C... v. SUR LE C...

CARREAU. v. LICE.

CARREAU (CARTREUX) (F), ou CAIRE, ou CAIREL, ou CARRE, ou CARREL comme disait DUGUESCLIN, ou CARRIAU, ou CARRIAX, ou GARAT, ou GARREAU suivant GANEAU, ou GAROT, ou GARRAU, ou GARREAU, ou GARREL, ou GARRO, ou GARROT, ou GUARROT, ou QUARREAU, ou QUARREL, ou QUARLAU, ou QUARRAU, ou QUARREAU, ou QUARREL, ou QUARRIAU, comme les appellent BOREL (Pierre), CARRÉ (1785, E), DANIEL (1721, A), LACHESNAIE (1758, I), MAROT, MÉNAGE, RABELAIS, VELLY. — Les mots CARTREAU, GARAS, etc., etc., prennent dans BARBAZAN, POTIER (1779, X), ROQUEFORT, bien

d'autres synonymes encore; suivant quantité d'acteurs, ils dérivent, ainsi que le mot CADRE, du bas latin *carrellus, quadrellus, quadrellum, quadrelus, quadrillus, quadrino, quadrum, quarellus*, dont les ITALIENS ont fait *quadrella, quadrello*. GÉBELIN est d'un avis différent, et tire GARROT, et TOUS SES DÉRIVÉS, du latin *verutum, javelot*. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, au mot *Flèche*) le fait venir du GAULOIS *garra*, qui aurait produit les anciens termes LATINS, le mot français garot, et sa traduction en LATIN barbare *garottus*, qu'on retrouve dans le continuateur de NANGIS, à la date 1356. — Ce GAROT ou *garottus* était, à ce que dit DUCANGE, un gros trait que lançait la BALISTE; Carré (1785, E) l'appelle MATRAS; l'ENCYCLOPÉDIE, dans ses planches, en offre l'image, et en distinguait de plus ou moins grands: les uns comme FLÈCHES DE BALISTE, d'ARBALETES DE PASSE, de RIBAUDEQUINS; les autres, comme FLÈCHES de petites ARBALETES. — En 1199, un Carreau tranchait les jours de RICHARD CŒUR DE LION. — Il y a eu, dans la MILICE FRANÇAISE, des dards à main en forme de Carreaux; mais, ici, le mot est pris comme une arme de décie et comme un gros trait de GRANDE ARBALETTE, de CATAPULTE et de BOMBARDE; cependant DUCANGE dit que l'INFANTERIE tirait quelquefois des Carreaux avec l'ARC. — Cette ARME s'appelait Carreau, à raison de la forme de son FER, qui était à quatre cartes et pyramidal, à ce dit LEBRETON. — Il y avait aussi des Carreaux à FER BARBÉLÉ. — La verge ou HAMPE du Carreau était ordinairement EMPENNÉE d'airain, au lieu d'avoir des ailes de plumes comme les FLÈCHES. — On lit ce qui suit dans GUILLAUME LEBRETON (liv. 5):

*Nec tamen interea cessat ballista, vel arcus;
Quadrellos hic multiplicat, pluit illa sagittas.*

La baliste et nos arcs s'exercent sans repos;
Les uns dardent le trait et l'autre les Carreaux.

L'ordonnance de 1285 veut que les SERGENTS D'ARMES aient le CARQUOIS garni de Carreaux. — Les poètes ont emprunté de nos BOMBARDES leurs foudres armées de Carreaux. — FAUCHET fait mention de Carreaux d'acier qu'on tirait avec les ARQUEBUSES A ROUET. — RICORD parle des Carreaux empennés, soit qu'il y en eût qui ne le fussent pas, soit pour les distinguer de ceux qui étaient garnis d'airain au lieu de plumes, soit parce que le mot *quadrellus* signifiait, peut-être, FER de FLÈCHE, et que *quadrellus pennatus* signifiait la totalité du FER et de la HAMPE. — L'usage des Carreaux a cessé vers le milieu du quinzième siècle. — On peut, à l'égard

des Carreaux, consulter Ambroise PARÉ, GA-NEAU, les ÉCRIVAINS qui viennent d'être indiqués, et l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — BOREL (Pierre) donne un sens différent au mot Carreau; suivant lui, on appelait Quarreaux des pierres que les MANGONNEAUX lançaient; il n'en était porté, sur chaque char, qu'une seule, à raison de la pesanteur de ce genre de PROJECTILE.

CARREAU d'ARBALETTE. V. ARBALETTE.

CARREL, subs. masc. V. CARREAU.

CARRELET, subs. masc. V. CARLET.

CARRER (verb. act.) une TROUPE (G, 6). Opération de TACTIQUE qui forme cette troupe en CARRÉ. Par analogie, CONTRECARRER, c'est opposer CARRÉ à CARRÉ, ou peut-être plutôt CARRÉ à CARRÉ.

CARRIAU, CARRIAX, subs. masc. V. CARREAU.

CARRIÈRE, subs. fém. V. DONNER C... V. FOURNIR C... V. LICE. V. PRENDRE C...

CARRION. V. NOMS PROPRES.

CARROBALISTE (carrobalistes), subs. fém. (F), BALISTE MOYENNE ou SCORPION dont parle VÉGÈCE (590, A). C'était une ARME NÉVROBALISTIQUE qui était portée sur un train à quatre roues que tiraient deux bêtes de trait; ces animaux étaient garantis par un CAPARCON DE MAILLES.

CARROI, subs. masc. V. CHARROI.

CARRONADE, subs. fém. V. CARONADE.

CARROUSEL (carrouseles), subs. masc. (F). Mot analogue à CARROUSE, et qui dérive également de l'ITALIEN *carrossello, carrosse*, diminutif ou modification de *carro*, CHAR; il signifie procession ou promenade de carrosses ou de chars. — Aucun ÉCRIVAIN n'a exprimé clairement encore la différence entre TOURNOI et Carrousel; la voici: les tournois sont FRANÇAIS, ou du moins gallicans, et ils remontent au neuvième siècle, s'ils ne sont plus anciens; les Carrouseles sont ITALIENS, et ils ne datent que du quatorzième siècle; ou, en d'autres termes, on n'a commencé en FRANCE à appeler Carrouseles les TOURNOIS que depuis l'expédition de CHARLES HUIT en ITALIE, où nos pères apprirent et francisèrent le nom des Carrouseles. — Les AUTEURS du MOYEN AGE, tels que Jean de Janua, en donnent idée sous le nom *hastiludium*, substantif qui répondait au terme *troja* des anciens ROMAINS, ou à l'expression de TACTIQUE *sciamachia* des BYZANTINS. — MEZERAY et M. SISMONDI parlent du *hastiludium*, de la fête qu'en 842, à STRASBOURG, CHARLES LE CHAUVRE donna à son frère; les combattants évitèrent d'y ensanglanter la scène. Mais ce fut un tournoi, un PAS D'ARMES, non un Carrousel; c'étaient des fêtes où la CHEVALERIE et la

principale NOBLESSE avaient seules le droit de figurer; elles y retraçaient, en TEMPS DE PAIX, l'image de la GUERRE; elles y étaient convoquées par les souverains ou par les SEIGNEURS, qui célébraient ainsi par faste, ou dans des vues de politique, certaines solennités. — LES CHEVALIERS DU MOYEN AGE, montés et vêtus magnifiquement, jouaient dans ces représentations théâtrales un rôle proportionné à leur rang. LA CÉRÉMONIE et la LICE étaient présidées par un MESTRE DE CAMP qui transmettait AUX JOUEURS ses ordres ou ses décisions par des AIDES, par des HÉRAUTS; telle est l'application la plus ancienne des dénominations d'AIDE DE CAMP, de MARÉCHAL DE CAMP, de MESTRE DE CAMP. — LES PARRAINS amenaient dans la LICE les CHAMPIONS suivis de leurs ÉCUIERS. LES JUGES DU CAMP réclamaient les CARTELS; les HÉRAUTS D'ARMES, reconnaissables par leur MANTEAU, guidaient les dames vers les HOURS ou trefs (échafauds ou tribunes); ils proclamaient les noms des vainqueurs. Le lieu de la scène était entouré d'ESTAFIERS et de SERGENTS D'ARMES munis d'une boulaie (verge ou baleine de BEDEAU); ils prenaient le soin de contenir en dehors des barrières les pauvres VASSAUX AUX frais desquels se donnait la fête: malheur à ceux qui voulaient trop bien voir; les SERGENTS leur appliquaient des HORIONS (oreillons, ou coups sur les oreilles). — LES Carrousel ont été, depuis l'adoucissement des mœurs, des TOURNOIS plus élégants; les uns et les autres se ressemblaient comme jeux guerriers, et ne différaient pas par la forme de la LICE, bien moins ornée au temps des TOURNOIS; mais les Carrousel ne rappelaient qu'en partie les BÉHOURDS, CASTILLES, COMBATS A LA FOULE, ÉPROUVES, ESCRIMES, PAS D'ARMES, etc.; et, en outre de l'appareil militaire, ils se composaient de spectacles, que chaque peuple s'était étudié à rendre pompeux et variés. Si l'on en croit MÉNESTRIER, les GOTHES y introduisirent l'usage des ARBRETTES et des CIMIERS; les MAURES y apportèrent les emblèmes, les chiffres, les LIVRÉS, les ZAGAIES; les FRANÇAIS y brillèrent par les grâces de la JOUTE, la dextérité de la QUINTANE; les ITALIENS, et surtout NAPLES, les embellirent des illusions théâtrales, et des danses de chevaux nommées FOULES; les ALLEMANDS y déployèrent la magnificence des ARMURES et des CALCADES; les ESPAGNOIS y mirent en vogue la PAVANE, les CANNES D'ARMES, l'éclat des FANFARES, le retentissement des TAMBOURS. — LES ARMURES DE CARROUSEL différaient des ARMURES DE GUERRE, et étaient plus pesantes; elles étaient à MANTEAU plutôt qu'à PAULDRONS; elles s'accompagnaient de DOUBLES

CEISSARDS adhérents à la SELLE D'ARMES. Un robuste ruban de fer qui s'échappait en arrière du flanc droit de quelques cuirasses servait comme de pivot au TALON de la LANCE. — L'arène des Carrousel ne s'ensanguinait plus comme celle des TOURNOIS; les seules ARMES COURTOISES y étaient permises; il ne s'y livrait que des COMBATS A LA BARRIÈRE, et par QUADRILLES. — La scène s'ouvrait par la COMPARSE, c'est-à-dire par l'entrée, ou par la promenade que faisaient, en rond, des QUADRILLES D'ASSAILLANTS et de TENANTS, défilant devant les dames au son de la MUSIQUE; il se donnait ensuite des courses à pied, ou des ÉVOLUTIONS à cheval, ou en CHARS; on s'y exerçait à la QUINTANE; on s'ESCRIMAIT AU FAQUIN; on maniait le DARD, la LANCE; on COURAIT LA BAGUE, les TÊTES, etc. Ces exercices, que DUCANGE décrit sous le titre de *curiones equestres*, s'entremêlaient de FANFARES, de mascarades, de récits dramatiques, de chœurs de voix et d'INSTRUMENTS, de touts de force, de funambules, de divertissements emblématiques, de monstres artificiels, de statues mécaniques, etc. Le spectacle se terminait par des feux d'artifices, des danses, et surtout par la PAVANE. — Mais le genre de Carrousel où s'unissaient tant de pompe et de raffinement, est postérieur à l'abolition de la CHEVALERIE D'APPELLATION, ou n'a lieu que vers le déclin de cet ordre; il appartient aux règnes de FRANÇOIS PREMIER, de HENRI QUATRE, de LOUIS QUATORZE; car, avant le quatorzième siècle, les Carrousel étaient loin d'offrir un divertissement aussi galant, aussi luxueux; et ce mot s'était pris comme synonyme de JOUTE sanglante. — Un Carrousel conforme à la description qui vient d'être tracée fut celui de 1515, donné par PHILIPPE LE BEL, en présence d'EDOUARD DEUX, roi d'Angleterre; il y eut RÉCEPTIONS DE CHEVALIERS; on y représenta l'enfer et le paradis; on y vit figurer des animaux curieux; on y fit la procession du renard, bouffonnerie dont l'objet était de tourner en ridicule les rapines du pape Boniface huit. — A deux siècles de là, il se voit un Carrousel d'une espèce pareille, rue Saint-Antoine, lors de l'avènement de FRANÇOIS PREMIER au trône. — Il s'en voit un, en 1612, donné sur la place Royale de PARIS, par Marie de Médicis, et décrit, dans ses moindres détails, par BASSOMPIÈRE. — A Modène, en 1648, MONTÉCUCULI tue, d'un coup de lance, son ami Manzani, dans un Carrousel. — Celui de 1662 (5 et 6 juin), que mentionne M. JACOB, exécuté près des Tuileries, en l'honneur de madame de la Vallière, coûta plus de douze cent mille livres, et laissa, à la place du Carrousel, le nom

qu'elle porte. Cinq quadrilles le composaient; LOUIS QUATORZE était à la tête des Romains. — Il s'en ouvre un autre en 1686, en réjouissance de la naissance du duc de Berry. — Les Carrouselles les plus modernes, et où il se soit déployé une certaine pompe, datent du siècle d'où nous sortons; l'un d'eux fut fait à BERLIN, en 1750. — CATHERINE DEUX EN OUVRIT UN OÙ LES DAMES RUSSSES COURURENT AVEC LES SEIGNEURS, disputèrent les prix, et en remportèrent. — D'autres furent donnés en SUÈDE, par le chevaleresque Gustave trois, vers la fin du dernier siècle. — De nos jours, il s'en voit encore en AUTRICHE; mais ce ne sont que des mascarades politiques, composées de QUADRILLES hongroise, allemande, bohémienne et autrichienne qui COURENT LA BAGUE. — On peut consulter, à l'égard des Carrouselles, BASSOMPIERRE, CAPEFIGURE (1855); M. CHAMPOLLION-FIGEAC, DUCANGE, DUERRER (1517), LACOLOMBIÈRE, LAGUERINIÈRE, MÉNESTRIER, POSCH (auteur allemand), le *Cours d'Equitation de l'Ecole de Saumur*, un auteur anonyme (1596, B), le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CARROUSSE, subs. fémi. V. CARROUZE.

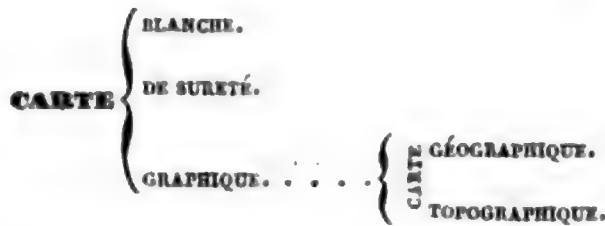
CARROUZE, subs. masc. (F), OU CARROUSSE, suivant l'ACADÉMIE, qui, fautiveusement, fait féminin CARROUSSE. Ces mots dont l'étymologie est la même que celle du mot CARROUSEL, donnent idée d'UN CHAR OU D'UNE machine roulante que les ITALIENS nommaient *carreggio*, *carroccio*, et sur laquelle était planté l'ÉTENDARD de leur patrie; cet instrument de guerre ne marchait qu'avec le GÉNÉRAL de l'ARMÉE, et avait été, dit-on, inventé, en 1059, par Eribert, évêque de MILAN; mais il faut donner peu de foi aux récits des ÉCRIVAINS touchant les inventions en fait de TACTIQUE, et les inventeurs militaires. Les choses de guerre sont bien anciennes; et, en remontant à une antiquité reculée, on retrouve le chariot qui portait l'AGLE D'OR des PERSÉS, le tabernacle des HÉBREUX, l'échafaudage sur roues qui voiturait la CHAPE DE SAINT MARTIN, les oratoires roulants des ROIS DE FRANCE dont parle MARCULFE; c'étaient autant de CARROUZES. — LEGENDRE prétend que les FRANÇAIS ont imité, vers 1100, les CARROUZES ITALIENS, et que l'usage en a duré cent vingt ou cent trente ans; mais il est plus probable que, dans nos ARMÉES, cette mode fut un vestige de la CHAPE DE SAINT MARTIN, depuis longtemps oubliée alors, et qui, comme nous l'avons dit, a peut-être été le modèle de toutes les MACHINES analogues. — On voyait flotter au milieu de notre char sacré, à ce que rapportent quelques HISTORIENS, la BANNIÈRE DE FRANCE,

tandis que, suivant d'autres AUTEURS, c'était le PENNON ROYAL qui y était planté; ce qui ferait croire ou que le Carrouze n'a pas toujours porté la même ENSEIGNE, ou que ces deux genres de DRAPEAUX y ont figuré à la fois, ou qu'ils ont pu n'en faire qu'un, quoiqu'il fût connu sous deux noms différents. — Dans la CROISADE DE 1188, Guy de Lusignan, roi de Jérusalem, assiégeant Ptolémaïs, y avait conduit un Carrouze. — En 1214, à BOUVINES, l'empereur OTHON QUATRE avait un Carrouze, que décrit Guillaume LEBRETON; l'ENSEIGNE y consistait en une HAMPE supportant, en ronde bosse, un DRAGON qu'un AIGLE D'OR surmontait. — FRÉDÉRIC DEUX s'empara, en 1257, du *Carroccio* de MILAN, et l'envoya à ROME. — Le Carrouze des Crémonais, pris en 1191, par les Brescians, à Rudiano, pendait, en manière de lustre, aux voûtes du palais Broletto. Le Carrouze enlevé aux Milanais par ceux de Crémone, en 1249, ornait la principale église de cette ville. — GRASSI (1817, H) décrit le Carrouze des Florentins; ils l'appelaient *carro rosso*, char rouge, et ils y plantaient la croix qu'ils portaient en GUERRE COMME SIGNE DE RALLIEMENT. Ce Carrouze, point central des gardes nationales lombardes, était à la fois l'imitation de l'arche des JUIFS et du LABARUM des GRECS. — Les Carrouzes étaient promenés à l'occasion de certaines fêtes; c'étaient des jours de débauches; de là l'expression faire CARROUSSE, ou se livrer à des excès de table. L'ACADÉMIE prétend que cette locution a son étymologie dans l'ALLEMAND; c'est une erreur. — Les gardes nationales de CRÉMONNE et de PARME s'enlevèrent réciproquement leurs Carrouzes, et ces villes se les restituèrent, après quelques années, avec de grandes réjouissances. — Des détails relatifs à ces usages nous sont donnés par M. SIMONDI, dans le passage suivant: *Le Carroccio était un char porté sur quatre roues et entraîné par quatre paires de bœufs; il était peint en rouge; les bœufs qui le entraînaient étaient couverts jusqu'aux pieds de tapis rouges; une antenne également peinte en rouge, du milieu du char, s'élevait à une très-grande hauteur; elle était terminée par un globe doré; au-dessous, entre deux voiles blanches, flottait l'étendard de la commune; plus bas encore, et vers le milieu de l'antenne, un Christ placé sur la croix, les bras étendus, semblait bénir l'armée; une espèce de plate-forme était réservée, sur le devant du char, à quelques-uns des plus vaillants soldats destinés à le défendre; derrière, une autre plate-forme était occupée par des musiciens avec leurs trompettes. Les saints offices étaient célébrés sur le Carroccio avant qu'il sortit de la ville, et*

souvent un chapelain y était attaché et l'accompagnait sur le champ de bataille. — M. REY rapporte que la bataille de l'étendard, gagnée, en avril 1138, contre David, roi d'Ecosse, s'appela ainsi parce qu'un crucifix d'argent était fixé au haut d'un mat de vaisseau, en guise d'enseigne, et placé sur un chariot, entre trois bannières d'église. — C'était un genre de Carrouze. — Les plus terribles combats se livraient aux environs du Carrouze; car la victoire consistait à s'en emparer, et la perte de l'étendard qui y flotait était le signe de la défaite. — Au quatorzième siècle, l'usage des Carrouzes d'Italie disparut, par suite de l'introduction générale des troupes mercenaires ayant chacune en propre leur drapeau. — En temps de paix, les Carrouzes ne sortaient que les jours de grandes cérémonies et de galas. De là ce dicton que cite le dictionnaire de l'Académie, *faire carrouze*, signifiant faire débauche ou bombance. — Il a été traité des Carrouzes par MÉNESTRIER, M. REY et le *Dictionnaire de la Conversation*.

CARRURE (subs. fém.) d'épaules (G, 7). Ce mot, dont le substantif carré donne l'étymologie, a été consacré par le règlement de 1791 (1^{er} août), comme signifiant pose et maintien du buste d'un militaire d'infanterie sous les armes, et conservation de cette pose parallèlement au front de bataille. — L'alignement ne peut être obtenu et maintenu, si la Carrure des épaules n'est pas observée; elle prévient les a coups; elle assure l'alignement des serres-files, par le flanc; elle règle le prolongement des guides des subdivisions. — Mais Carrure a un autre sens que le dictionnaire de l'Académie indique; il signifie épaisseur du corps d'un homme; de là vient son analogie avec le mot *carre d'habit*. La Carrure dépend presque toujours de la taille des hommes et décide de la combinaison du pelotonnement de l'infanterie; ainsi les hommes de la moindre Carrure et de la moindre taille formaient le rang intermédiaire des pelotons, et en formaient maintenant les files de gauche.

CARTAS, subs. masc. v. FLÈCHE.



CARTE, subs. fém. (term. génér.). Ce mot dérivé du latin *charta*, *quarta*, ou du grec *chartès*, gros papier, dont l'italien a fait *carta*, se distingue en *carte blanche*, — DE CANTONNEMENT, — DE FEMME A LA SUITE DES CORPS, — DE FRANCE, — DE PRÊT, — DE SURETÉ, — D'ÉTAPE, — GRAPHIQUE.

CARTE BLANCHE (H). Sorte de *carte*, c'est-à-dire de plein pouvoir donné au général d'une armée agissante, à un généralissime, à un proconsul; c'était un droit dont, au contraire, un sous-consul ne jouissait pas. — Louis ONZE est, comme le déclare COMMINES, le premier parmi nos princes qui ait restreint ou annulé le droit du commandement. Jusque-là il avait été implicite; on regardait comme naturel qu'un connétable, un chef d'armée n'attendissent pas, pour recevoir ou donner bataille, la permission de la cour. — Depuis ce règne, nos rois ont quelquefois donné *Carte blanche*; car, en bien des cas, la faculté de ne prendre conseil que des circonstances ne pouvait pas être contestée aux généraux; il en fut surtout ainsi tant que l'art militaire ne fit aucun progrès. Mais, depuis que GUSTAVE-

ADOLPHE, TURENNE, MONTÉCUCULI eurent plié cet art aux règles du calcul, LOUVOIS se persuada qu'en tous temps, en toutes circonstances, il pourrait, de son cabinet, commander les armées, comme l'avait essayé quelquefois le cardinal de RICHELIEU, dans des circonstances différentes, moins difficiles, moins compliquées. — Louis QUATORZE ne pouvait que goûter un système au moyen duquel il espérait devenir l'âme et le flambeau de ses armées. Plus d'une fois TURENNE et CONDÉ osèrent, heureusement pour la France, ne faire qu'à leur tête et transgresser le plan de campagne. — FEUQUIÈRES se plaint qu'au contraire VILLEROI, BOUFFLERS, D'HUMIÈRES s'assouplirent à des pratiques courtoises et firent si mal les affaires du royaume. — Vouloir être général du fond d'un bureau était bien une pensée à la Louis ONZE, à la LOUVOIS, à la Louis QUATORZE; elle ne pouvait être suggérée que par l'orgueil et le despotisme. Cette obéissance passive qu'on exigeait des généraux pouvait être sans inconvénients, tant qu'il ne s'agissait que d'ordonner les dragonnades, de bombarder Luxembourg, de s'emparer de Casal, d'in-

ceudier et mettre à sac le Palatinat, de parader dans des camps de plaisance; mais quand il fallut, en Flandres, faire tête au duc de Lorraine, à l'électeur de Brandebourg, aux Hollandais et aux Espagnols; enfin, quand les opérations devinrent délicates et épineuses, la servilité et l'incapacité des courtisans transformés en généraux, préparèrent la perte des places, amenèrent des affronts sanglants, obscurcirent la gloire des armes. — Ce fut pire encore sous Louis quinze; au lieu de donner Carte blanche à ses généraux, il la donnait à ses maîtresses; ou de livrait combat, pendant la guerre de 1756, qu'avec leur permission; elles décladaient du mal à faire à l'ennemi, comme madame de Maintenon avait décidé du mal à faire à des Français au temps des guerres de religion. L'influence des femmes de cour, et plus d'une fois même celle des femmes de généraux, ont, de tout temps, été d'un grand préjudice à la chose militaire. — Bonaparte, général, s'est illustré, s'est mis hors de pair en prenant Carte blanche; Bonaparte, empereur, ne pouvait ni ne voulait donner entièrement Carte blanche; sa sûreté le prescrivait, mais l'honneur des armes en souffrait où le souverain n'était pas. Il serait à examiner si sa chute a uniquement tenu au droit de Carte blanche qu'un de ses généraux s'est donné. — De plus grands détails sur la question de Carte blanche se trouvent dans l'Encyclopédie (1785, C, au mot *Conseil de guerre*), et dans Potier (1779, X, supp.).

CARTE de CANTONNEMENT. V. CANTONNEMENT. V. PLAN DE CANTONNEMENT.

CARTE de FEMME A LA SUITE DES CORPS. V. CARTE DE SURETÉ. V. FEMME A LA SUITE DES CORPS.

CARTE de FRANCE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. DÉPÔT DE LA GUERRE. V. FRANCE.

CARTE de PRÊT. V. FEUILLE DE PRÊT. V. PRÊT.

CARTE de SURETÉ (C, 3; F), OU CARTE DE FEMME A LA SUITE DES CORPS. Sorte de CARTES prescrites par l'arrêté de l'an huit (7 thermidor) et qui étaient délivrées aux vivandières et aux blanchisseuses, pour qu'on pût les distinguer des femmes non autorisées à suivre les troupes. — Cette précaution était impuissante; les lois qui excluaient les femmes ont toujours été enfreintes. Une médaille de cuivre, ostensiblement portée, devrait être le seul passe-port des femmes à la suite des corps. Peut-être ce signe obligé éloignerait-il les femmes inutiles.

CARTE d'ÉTAPE. V. CARTE GÉOGRAPHIQUE. V. FEUILLE DE ROUTE. V. ÉTAPE. V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE N° 4.

CARTE (cartes) GÉOGRAPHIQUE (G, 8). Sorte de CARTES GRAPHIQUES considérées ici comme militaires et comme indispensables aux officiers d'état-major général. Elles diffèrent des CARTES TOPOGRAPHIQUES en ce qu'elles n'ont en vue que les moyens de communications, et en ce qu'elles n'expriment pas le relief et les mouvements de terrain. — Les anciens avaient reconnu l'utilité des Cartes militaires; on le voit dans Végèce (390, A, liv. III, chap. 6); et déjà il existait, sous l'empereur Antonin, un itinéraire de l'empire romain et une indication de toutes les stations des troupes; telles sont nos CARTES d'ÉTAPE. — L'usage maintenant si répandu des Cartes géographiques est si moderne qu'à la bataille de Fontenoy, livrée en 1745, il fut impossible à Louis quinze et au maréchal de Saxe de se procurer une Carte du pays, malgré toutes les recherches ordonnées dès la veille. Frédéric deux eût peut-être donné à ses opérations une direction tout autre, s'il avait eu la Carte de Saxe qui ne vit le jour que trente ans plus tard, et dont Bonaparte se servit en 1813; mais Bonaparte, dans sa première campagne, passe pour n'avoir fait usage que de Cartes maintenant regardées comme tout à fait défectueuses. — Des renseignements relatifs aux Cartes modernes sont consignés dans les ouvrages de M. Courtin (1825, E), de M. Puissant, de M. Lacroix (*Introduction du Traité de Pinkerton*), d'Odier (1824, E, t. VII, p. 214), dans l'*Encyclopédie des Gens du monde* (t. IX et XI), dans le *Mémorial du Dépôt de la guerre* (t. 1).

CARTE (cartes) GRAPHIQUE (term. sous-génér.). Sorte de CARTES figurant, par des procédés savants et ingénieux, soit le simple plan, soit le portrait militaire d'un pays tracé à vue d'oiseau. — Végèce (390, A), renferme un passage où le système de la graphonomie actuelle semble dépeint. *Un général, dit-il, doit avoir des tables dressées avec exactitude et qui marquent non-seulement les distances par le nombre des pas, la qualité des chemins, les routes qui abrègent, les logements qui s'y trouvent, les montagnes et les rivières; mais les plus habiles généraux, en outre de ces simples mémoires, ont fait lever le plan du théâtre de la guerre, afin de déterminer plus sûrement leur marche sur le tableau même des lieux.* — Ne voit-on pas clairement, dans ce conseil, la distinction établie entre la GÉOGRAPHIE et la TOPOGRAPHIE? mais l'art de tracer la Carte ne peut être regardé comme réellement existant, ou du moins comme utilement répandu, que depuis l'invention de la gravure. — Dès le quinzième siècle, un moine d'Italie, Gilles

COLONNE, que la FRANCE peut regarder comme le plus ancien de ses professeurs d'ART MILITAIRE, conseillait à PHILIPPE LE BEL, SON ÉLÈVE, de recourir, pour la direction des MARCHES D'ARMÉE, à l'emploi des Cartes. — Et pourtant, en 1622, l'ARMÉE FRANÇAISE, devant se rassembler près de Piquecos, dans la plaine de Saint-Maurice, où elle avait campé l'année précédente, il ne se trouva personne qui en connût ni la situation, ni les chemins; il fallut que ce fût LOUIS TREIZE, disent les anecdotes du temps, qui s'en souvint et qui griffonnât de sa royale main une Carte du pays. — Mais voici qui est plus étonnant. — Le maréchal de ROCHAMBEAU, qui servit sous le duc de RICHELIEU à l'attaque de Minorque, raconte, dans ses mémoires, que ce GÉNÉRAL, prêt à se rendre à son poste, désira se pourvoir d'une Carte qui pût aider ses opérations, et s'adressa au DÉPÔT DE LA GUERRE; mais il n'y trouva qu'un vieux plan de PORT-MAHON, ou plutôt un simple dessin au trait. En le lui confiant, DEVALLEIRE (Jacques-Florent), alors chef de ce Dépôt, conseilla au maréchal de se pourvoir seulement de vingt-quatre PIÈCES DE SIÈGE et de quinze MORTIERS. RICHELIEU apprit à Toulon que la prétendue image du Fort Saint-Philippe lui ressemblait autant qu'à la Bastille; aussi doubla-t-il le nombre de ses PIÈCES. Mais quelle fut sa surprise, quand il se vit en face d'un ouvrage entrecoupé de cent quarante embrasures. — A la GUERRE, UN CHEF DE DÉTACHEMENT NE SAURAIT SE PASSER du secours des Cartes; FRÉDÉRIC DEUX y ajoutait cependant peu d'importance, et, à l'armée, il n'a jamais fait usage que des CARTES GÉOGRAPHIQUES les plus communes. — Les opérations relatives à la confection des Cartes étaient du ressort des INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES. — Dans certains cas, des croquis de Cartes graphiques sont un des objets de la CORRESPONDANCE avec le MINISTRE. — LES CARTES trouvées parmi les papiers des OFFICIERS DÉCÉDÉS sont conservées au moyen d'APPOSITION DE SCHELLÉS. — LES AUTEURS qu'on peut consulter relativement au choix des Cartes utiles aux MILITAIRES, et de celles qui sont réputées les meilleures, sont entre autres: ENCYCLOPÉDIE (1751, C), M. ENGELBRECHT, M. JACQUINOT, LABAUME (1826), MAUVILLON (1780, H), POTIER (1779, X, suppl.), PUISSANT, PUYSEGUR (1748, C), M. RUMPF (1824, F), SCHULTZ, TURPIN (1754, B), VEGÉCE (590, A), le *Mémorial topographique* (t. III). Il faut distinguer les Cartes graphiques en CARTES GÉOGRAPHIQUES et en CARTES TOPOGRAPHIQUES.

CARTE (cartes) TOPOGRAPHIQUE (G, 8).
Sorte de CARTES GRAPHIQUES qui étaient pres-

que inconnues avant LOUIS TREIZE. LA CARTE n'offrait qu'un simple trait; elle ne consistait qu'en une délinéation incomplète des contours; peu d'exactitude se rencontrait dans la correspondance des points dessinés et des annotations écrites; rien n'indiquait les niveaux, les PENTES, l'espèce des cultures, des terrains, la mesure des hauteurs, la nature des ACCIDENTS. — Maintenant les Cartes topographiques, au lieu d'être simplement itinéraires, comme les CARTES GÉOGRAPHIQUES, sont une GRAPHONOMIE applicable AUX OPÉRATIONS DE GUERRE, AUX MARCHES DES CONVOIS, à la GUERRE DE MONTAGNES, etc.; elles ont pour base la GÉODÉSIE ou art de mesurer la terre; elles sont une ESSEME des TERRAINS et des CAMPS D'INSTRUCTION, un relevé des études pratiques des INGÉNIEURS-TOPOGRAPHES; ainsi, au lieu de représenter les objets comme surface unie, la Carte topographique donne idée des ACCIDENTS de la GÉOLOGIE, de la croûte des TERRAINS, de leur configuration extérieure, des ACCIDENTS OU MOUVEMENTS qui s'y rencontrent, des constructions qui y sont liées; c'est une délinéation à la fois détaillée et exécutée sur une grande échelle; c'est un tracé de convention que des profils doivent expliquer. — En France, le DÉPÔT DE LA GUERRE s'est montré supérieur dans le LEVÉ des PLANS. — Le perfectionnement des Cartes consisterait à offrir un itinéraire renvoyant, par des signes convenus et bien clairs, à des mémoires explicatifs correspondant aux divers TERRAINS OU POSITIONS. Ces mémoires doivent indiquer quels événements de guerre ont déjà eu lieu sur le même point; quelles TROUPES y ont figuré; quels ÉCRIVAINS en ont parlé. Il faut qu'on arrive ainsi, par cette espèce de STATISTIQUE, à la connaissance des moindres circonstances qui se rapportent à l'étude du sujet. S'agit-il des CAMPEMENTS? on doit trouver des éclaircissements sur leur ASSIETTE, leurs ressources; est-il question des postes? leur situation, leurs défauts doivent être dépeints. La largeur et la longueur des DÉFILÉS doivent être énoncées; l'étendue et le fonds des marais doivent être évalués; les MONTAGNES doivent se présenter avec les cotes de leur élévation, leurs anfractuosités, leurs pentes carrossables; on doit trouver des renseignements sur les COURS D'EAUX, leurs mesures, leur rapidité, leurs encaissements, leurs niveaux, et l'indication de la rive qui domine l'autre; le sol doit se développer dans ses aspects, ses aspérités, ses caractères géologiques, ses ACCIDENTS, son boisement ou sa nudité; l'aperçu relatif aux GRIS en doit faire connaître les dangers, les avantages, la profondeur, les irrégularités; l'esquisse où les

communes rurales figurent doit spécifier leur force, leurs produits agricoles, leurs habitants, l'esprit dont ils sont animés; l'œil doit y parcourir les plaines, en en appréciant l'étendue; il doit y apercevoir les ravins, en en reconnaissant la direction et l'état de dégradation; les communications, en en constatant la sûreté, en en discernant les sinuosités, les obstacles, les carrefours, les embranchements. On doit enfin y pouvoir supputer les marches, leur longueur ordinaire, leur raccourcissement possible, leur facilité en plein champ sur tel ou tel nombre de colonnes, leur ligne ou poursuite forcée sur les chaussées. — Il faudrait qu'on y apprît les résultats que les actions de guerre y ont eus anciennement, et ceux qui auraient pu être produits par des moyens autrement combinés et par des causes qu'on devait ou craindre ou prévoir. — De là il suit qu'une bonne Carte voudrait être faite par un habile GÉNÉRAL D'ARMÉE, qui serait en même temps un homme de lettres très-appliqué, très-érudit, et à qui la TOPOGRAPHIE et toutes les sciences physico-mathématiques seraient familières; en d'autres termes, il n'y aura jamais de bonnes Cartes. — Faute de Cartes, il faut recourir AUX TOPOGRAPHES DE L'ARMÉE, AUX GUIDES DU PAYS, AUX RENSEIGNEMENTS donnés par les ESPIONS, AUX DÉCOUVERTES faites à mesure par les OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR, OU LES CHEFS DES TROUPES LÉGÈRES, c'est-à-dire à des investigations insuffisantes, incertaines, et quelquefois d'un résultat trompeur. — Des détails plus étendus sur ces matières se trouvent dans le MÉMORIAL TOPOGRAPHIQUE (1804, E), dans les *Annales militaires* (octobre et novembre, 1819, A), dans COURTIN (1825, E).

CARTEL, subs. masc. (term. génér.). Mot qui dérive du LATIN *chartella*, diminutif de *charta*, ou de l'ITALIEN *cartello*, grand papier; il se distingue en CARTEL DE GUERRE, — DE RANÇON, — D'ÉCHANGE, — D'EXTRADITION, — PROVOCATIF.

CARTEL d'ARMOIRIES. V. ARMOIRIES. V. ATTRIBUT DE DRAPEAU D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE N° 4. V. ÉCU. V. ÉCUSON. V. FEUILLARD. V. HÉRAUT D'ARMES N° 1, 4. V. JUGE DE CAMP. V. LANCE A MAIN. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 5. V. MILICE ESPAGNOLE N° 7. V. PAN. V. PAS D'ARMES. V. PENNON. V. PRINCE FRANÇAIS.

CARTEL de DÉFI. V. CARTEL PROVOCATIF. V. COMBAT EN CHAMP CLOS. V. DÉCLARATION DE GUERRE. V. DÉFI. V. HÉRAUT D'ARMES N° 4.

CARTEL (cartels) de GUERRE (F). Sorte de CARTELS sur lesquels se réglait, dans les guerres des siècles passés, le nombre d'hommes dont pouvait être composé un parti,

les BALLEs DE FUSIL dont il serait permis de s'entretuer, etc. — LA GUERRE DE 1741 offre le souvenir d'un Cartel curieux, qu'on croirait du quatorzième siècle. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1^{er} MARS) mentionnait routinièrement l'usage des Cartels, oubliés depuis qu'on porte l'HABIT D'UNIFORME, et depuis que cet habit est devenu le passe-port militaire. — LES VOLONTAIRES allant en PARTI risquaient, s'il n'existait pas de Cartel, d'être traités comme brigands; s'il y avait Cartel, ils pouvaient être échangés, pourvu qu'ils fussent nantis de PASSE-PORTS.

CARTEL de RANÇON (F). Sorte de CARTEL qui, dans le MOYEN AGE, consistait en une convention, quelquefois écrite, souvent établie sur parole, qui stipulait à raison de quelle somme la liberté serait rendue à un PRISONNIER vaincu dans un COMBAT; car, au temps si vanté de la CHEVALERIE D'AFFILIATION, les hommes étaient considérés comme une marchandise susceptible de tarif.

CARTEL (cartels) d'ÉCHANGE (H). Sorte de CARTELS dont l'usage appartient aux temps modernes et à une JURISPRUDENCE devenue plus sociale; ils portent un caractère politique; ils sont un résultat de conventions conclues, soit entre des GÉNÉRAUX ennemis, soit entre des gouvernements belligérants, à l'effet d'arriver, suivant certaines conditions, à un échange de PRISONNIERS DE GUERRE. Ordinairement une COMMISSION D'ÉCHANGE est réciproquement créée à cet effet.

CARTEL (cartels) d'EXTRADITION (B, 5; C, 5). Sorte de CARTELS portant promesse réciproquement faite par des puissances limitrophes, de se restituer leurs DÉSERTEURS A L'ÉTRANGER; tel fut un traité de 1820 (11 décembre) conclu entre la France et la Sardaigne, etc.

CARTEL (cartels) PROVOCATIF (F), OU CARTEL DE DÉFI, OU APPEL PROVOCATIF. Sorte de CARTELS qui étaient en usage dans les guerres du MOYEN AGE. FROISSART (1337) nous montre EDOUARD TROIS, à VIRONFOSSÉ en Thirache, envoyant un héraut à PHILIPPE DE VALENTIN, disant : *qu'il vouloit et requerroit avoir bataille, pouvoir contre pouvoir* (armée contre armée); *Philippe volontiers accepta la journée au vendredi*, etc. — VILLARET cite aussi, fort au long, les propres paroles d'un Cartel adressé, en 1340, par le même prince au roi de France. Le mot Cartel s'est quelquefois pris comme synonyme de TOURNOI, et son nom, considéré comme signifiant notification écrite, venait surtout de l'usage des JOUETS et des CARROUSELS, parce qu'on y fixait au moyen de Cartels, c'est-à-dire d'indications patentes, ou d'écrêteaux, les règles et les conditions du COMBAT des CHE-

VALLIERS. — Le Cartel provocatif a été en usage aussi comme signifiant un BILLET D'APPEL, une affiche de provocation, un DÉFI par écrit. Dans les usages raffinés de la CHEVALERIE des derniers siècles, ces significations se portaient par un ÉCUYER ou un ESTAFIER; quelquefois le messager était cavalier ou CHEVALIER lui-même et prêt à servir de SECONDE si le DUEL avait lieu. — Le mandataire, après avoir exposé l'objet du message, présentait le Cartel à la pointe de l'épée, c'est-à-dire en tenant suspendue et enfilée sa missive, dont l'épée traversait l'enveloppe ou les ligatures de soie qui la tenaient fermée. — Les Cartels sont devenus en usage, dit VOLTAIRE, depuis l'abolition des DUELS JURIDIQUES, chacun ayant pris, à la moindre querelle, la permission autrefois demandée aux parlements, aux évêques et aux rois. — Des souverains aussi se sont adressés des Cartels personnels; mais ces bravades, toujours sans résultats, pouvaient passer pour des fanfaronnades. En 1043, l'empereur Henri

trois provoqua dans les formes le ROI DE FRANCE. Harold reçut, en 1066, un BILLET D'APPEL de GUILLAUME DE NORMANDIE. LOUIS LE GROS proposa, en 1109, le duel au roi d'Angleterre. — RICHARD CŒUR DE LION appelait, en CHAMP CLOS PHILIPPE AUGUSTE, en 1195; et il fut question d'une rencontre, indéfiniment ajournée, entre FRANÇOIS PREMIER et CHARLES-QUINT. — On trouve dans SAINTE-FOIX le texte des Cartels qui précédèrent le dernier COMBAT EN CHAMP CLOS qui ait eu lieu en FRANCE. — Le *Dictionnaire de la Conversation* traite l'article *Cartel*.

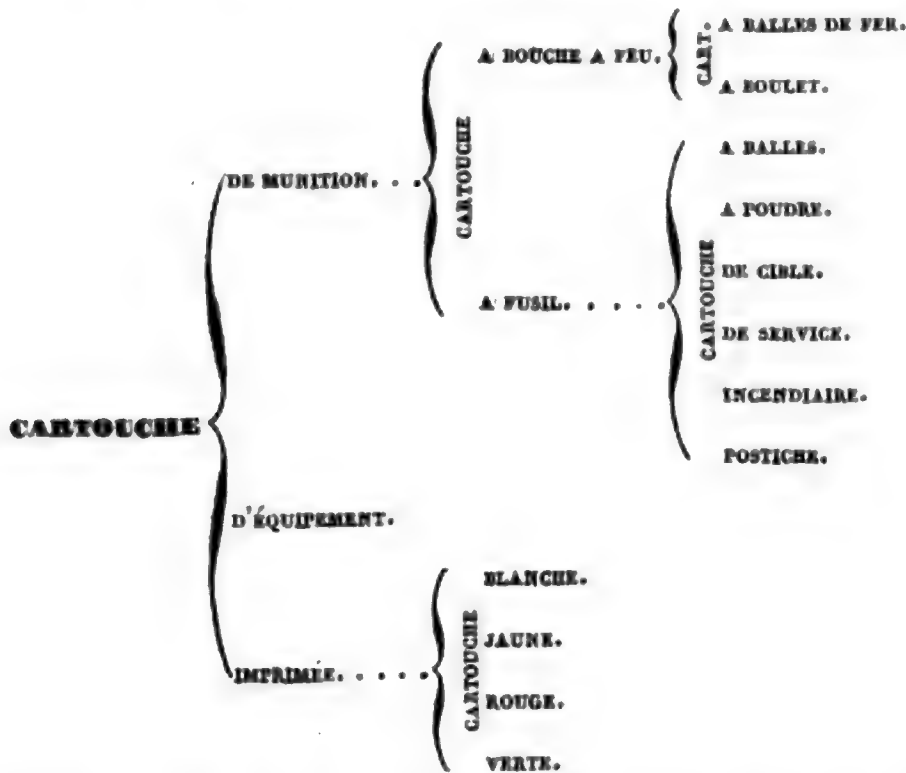
CARTHAGE; CARTHAGINOIS. V. NOMS PROPRES.

CARTHAGINOIS, adj. V. ARMÉE C... V. GÉNÉRAL C... V. MILICE C...

CARTHAUNE, subs. masc. V. CANON D'ARTILLERIE.

CARTHENY. V. NOMS PROPRES.

CARTOUCHE, subs. fém. V. A CARTOUCHE. V. ATELIER A C... V. DÉCHIREZ LA C... V. PATRON DE C... V. PORTE-C... V. PRENEZ LA C...



CARTOUCHE, subs. masc. et fém. (term. génér.), ou **CARTOUCHIER**, comme le dit GANEAU. Mot qui dérive de l'ITALIEN *cartocchio*, *cartucchia*, augmentatifs ou dépréciatifs de *carta*, papier, gros papier; ce terme français n'eût dû être que du genre masculin, ainsi que l'emploie CHENNEVIÈRES (1750, C); mais la prononciation vicieuse des SOLDATS l'a fait féminin, et l'usage a

DICIONNAIRE DE L'ARMÉE.

consacré cette irrégularité; car, comme l'a dit VOLTAIRE : *En tous les pays c'est le peuple qui fait les religions et les langues*. La classe méprisée les impose à la classe superbe. — Le traducteur de SANTA-CRUZ a fait masculin le mot **CARTOUCHE** (GIBERNE), et féminin, le mot **Cartouche** (CHARGE D'ARME À FEU). En le prenant au masculin, on disait que le **TULVÉRIN** pendait près du

Cartouche. — Il est traité des Cartouches, en général, dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le mot Cartouche se distingue en CARTOUCHE A CANON, — A CAPSULE, — A MITRAILLE, — A MOUSQUETON, — A OBUSIER, — DANS LE CANON, — DE BOIS, — DE CONGÉ, — DE GARDE MONTANTE, — DE MUNITION, — DE PISTOLET, — D'ÉQUIPEMENT, — D'EXERCICE, — D'HOMME DE GARDE, — D'INFANTERIE, — D'OFFICIER, — IMPRIMÉE, — INFAMANTE, — LUMINEUSE.

CARTOUCHE (cartouches) (subs. fém.) A BALLE (C, 3; F; G, 2). Sorte de CARTOUCHES A FUSIL qu'il ne faut pas confondre avec les CARTOUCHES A BALLE que tirent les CANONADES, les OBUSIERS, etc., etc. — Les Cartouches à balles de l'INFANTERIE FRANÇAISE font partie des MUNITIONS DE GUERRE ou des MUNITIONS D'EXERCICE; elles contiennent la totalité de la CHARGE; elles sont faites de PAPIER plié en trois; elles pèsent à peu près quarante-cinq grammes l'une; elles doivent se placer dans le COFFRET de la GIBERNE, la BALLE en bas; on les a quelquefois fait mettre, la BALLE en haut, dans des cas d'INSPECTION DE TENUE, pour que l'OFFICIER PASSANT l'INSPECTION pût s'assurer, d'un coup d'œil, de la nature des Cartouches. — L'usage des Cartouches à balles date de l'époque où cesse l'usage des BALLE EN BOUCHE. FURETIÈRE déclare qu'on les connaissait avant l'abolition du MOUSQUET; mais PUYSEGUR (1748, C) témoigne que dans le commencement du dernier siècle, on ne s'en servait pas encore généralement, et qu'à l'armée on distribuait à part les BALLE DE FUSIL, comme on délivrait plus anciennement les BALLE DE MOUSQUET. M. BONTEMPS (1858, en fait remonter l'usage à 1690. — La MILICE ANGLAISE a apporté dans la fabrication des Cartouches à balles un sage et ingénieux perfectionnement; il consiste à n'employer pour leur confection que du PAPIER gris foncé, afin que la couleur de ce PAPIER distingue les Cartouches à balles des CARTOUCHES A Poudre. — La MILICE PRUSSIENNE portait, au temps de FRÉDÉRIC DEUX, soixante Cartouches en PAQUETS; ce nombre paraît hors de toute proportion. — Les GIBERNES de l'INFANTERIE FRANÇAISE n'étaient pas destinées à contenir plus de quarante-six Cartouches, dont quarante en PAQUETS. — Un approvisionnement de Cartouches de bataille est de cent par hommes. — Une DÉCISION DE 1825 (9 SEPTEMBRE) ordonnait que les Cartouches fussent empaquetées par quinze, et elle avait que leur nombre par chaque PAQUET n'avait pas encore été officiellement réglé; ceux de dix Cartouches pesaient quatre cents grammes, ceux de quinze, six cents ou six cent dix grammes.

— Il n'est pas difficile à des COMMANDEMENTS DE LA GUERRE de prendre une pareille détermination, c'est l'affaire d'un trait de plume; mais la dimension des PAQUETS sera-t-elle coordonnée à la dimension des GIBERNES, et sera-t-elle d'accord avec la quantité des Cartouches à délivrer à chaque soldat. — La question des Cartouches à balles est traitée dans les ouvrages de BORKENSTEIN et de SCHARNHORST (1790, E) et dans les traductions de M. de FOURCY et TERQUEM, comme le témoignent le *Mémorial d'Artillerie* (1826) et le *Bulletin des Sciences militaires* (1827, p. 55). — L'INSTRUCTION DE 1851 (9 MARS) traitait de ce qui concerne les FUSILS DE REMPART.

CARTOUCHE (cartouches) A BALLE DE FER (G, 2, 3). Sorte de CARTOUCHES A BOUCHE A FEU qu'on nomme ainsi pour les distinguer des CARTOUCHES A BOULET et des CARTOUCHES A BALLE DE PLOMB dont se sert l'INFANTERIE. Cet usage a succédé à celui des GRAPPES DE BISCAIENS. — Les Cartouches à balles de fer se forment d'une enveloppe ou cylindre en fer-blanc, fermé d'un culot et d'un sabot et contenant, par couches, des BALLE DE FER BATTU, dont le nombre et le diamètre varient suivant les calibres.

CARTOUCHE (cartouches) A BOUCHE A FEU (term. sous-général.). Sorte de CARTOUCHES DE MUNITION qu'on appelle aussi, mais improprement, CARTOUCHES A CANON; car les CARTOUCHES A FUSIL sont aussi des Cartouches à CANON DE FUSIL. — Les Cartouches à bouche à feu ne portent pas toujours leur CHARGE DE Poudre avec elles; quelquefois elles sont à MITRAILLE, et répondent aux anciennes GRAPPES, AUX POMMES DE PIN, etc. — On peut étudier ces détails dans COTTY (1822, A) et dans GASSERDI. — Les Cartouches à bouche à feu se distinguent en CARTOUCHES A BALLE DE FER et en CARTOUCHES A BOULET.

CARTOUCHE (cartouches) A BOULET (G, 2, 3). Sorte de CARTOUCHES A BOUCHE A FEU, ainsi nommées par opposition aux CARTOUCHES A BALLE DE FER; les premières se composent d'un BOULET EN MÉTAL et d'une CHARGE DE Poudre enfermée dans un sachet.

CARTOUCHE A CANON. V. A CANON. V. CARTOUCHE A BOUCHE A FEU. V. TAMPON D'ARTILLERIE.

CARTOUCHE A CAPSULE. V. A CAPSULE. V. CARTOUCHE A FUSIL.

CARTOUCHE (cartouches) A FUSIL (term. sous-général.), ou CARTOUCHE DE FUSIL, ou CARTOUCHE D'INFANTERIE. Sorte de CARTOUCHES DE MUNITION dont l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Gibecière*) attribue l'invention aux ORIENTAUX; je laisse, dit l'AUTEUR, aux

experts à juger si cette invention vaut mieux que la nôtre. — L'adoption générale des Cartouches a prouvé qu'apparemment la mode orientale valait mieux. — Dans l'Occident, l'usage des Cartouches a succédé à celui des CHARGES A BANDOULIÈRES, ou des BANDOULIÈRES A COFFINS, et au FOURNIMENT. — Il ne faut pas confondre les Cartouches à fusil avec les CARTOUCHES A BOUTES A FEU. — Les Cartouches des PETITES ARMES se servent à elles-mêmes de BOUTE; elles sont également propres aux FUSILS et aux MOUSQUETONS; elles étaient même reçues dans les CANONS DE PISTOLET; ces dernières diffèrent maintenant des CARTOUCHES A MOUSQUETON. — Quant aux CARABINES, elles ne sauraient être chargées à Cartouches, du moins il en était ainsi jusqu'au dix-neuvième siècle. — Le *Journal de l'Armée* (tom. II, p. 264; tom. III, p. 132) prétend que, dans la GUERRE DE TRENTE ANS, les SUÉDOIS connaissaient l'usage des Cartouches de papier, et les portaient dans une GIBERNE placée en avant de la CEINTURE. M. MORITZ MEYER rapporte qu'en 1567 les MOUSQUETAIRES A CHEVAL d'ESPAGNE étaient fournis de vingt-quatre Cartouches dont moitié dans un sac de cuir adapté à la SELLE, l'autre moitié sur les hanches du CAVALIER. — MANESSON (1686, A) mentionnait déjà les Cartouches en 1684. — Une grande partie de l'INFANTERIE a adopté, en 1690, les Cartouches à fusil; mais elles ne contenaient que la CHARGE DE POUVRE, non compris celle à amorcer; il en est question dans le RÈGLEMENT DE 1703 (2 MARS); aussi l'usage des PULVÉRINS de FUSILIERS, s'était-il conservé jusqu'à l'époque de la GUERRE DE 1741; on avait essayé, en 1707, à ce que dit M. MEYER (Moritz), de confectionner des Cartouches en fer-blanc ayant leur BALLE soudée à l'enveloppe; mais ce fut seulement depuis l'instruction publiée en 1758, que les Cartouches à fusil contiennent AMORCE, CHARGE DE POUVRE, etc. Ce fut, en TACTIQUE, une importante révolution. — L'ÉCOLE DE MARS portait, en 1793, dans une GIBERNE A LA CORSE, trente-deux Cartouches. — L'INSTRUCTION DE 1806 (19 JUIN), un AUTEUR moderne (1807, D; 1814, E) et l'INSTRUCTION DE 1822 (30 MARS) expliquaient les dimensions de leurs MANDRINS ou moules de bois, les procédés de la confection des Cartouches, la manière d'en tailler le PAPIER, et de fabriquer des PAQUETS de cent à cent cinq millimètres de hauteur. — Les CORPS LES FAÇONNENT, EN TEMPS DE PAIX, dans des ATELIERS PARTICULIERS; EN TEMPS DE GUERRE, on les voit dans des CAISSONS; les HOMMES DE TROUPE portent les leurs dans le COFFRET de la BOITE de leur GIBERNE. — On voit

dans KERALIO (1770, II) qu'en PRUSSE la règle était de placer cette Cartouche le petit bout en bas. — En route, le CAPORAL s'assure de l'existence des Cartouches. — On a commencé, en FRANCE, depuis la restauration, à reconnaître le besoin de composer les Cartouches de POUVRE fine, ou du moins ayant plus de ténuité que n'en a la POUVRE A CANON; le signal de cette amélioration tardive a été donné par les autres MILICES, et surtout par la MILICE ANGLAISE qui compose ses Cartouches d'une POUVRE bien grainée et d'une sorte de PAPIER à la fois très-fort et très-fin: il en résulte solidité, CALIBREMENT plus juste, PORTÉE plus longue, TIR d'autant plus sûr qu'il a moins de VENT, et enfin avantage d'enfermer en moins d'espace plus de MUNITIONS. Ces Cartouches, d'une qualité qui était supérieure à celles de France, ne pouvaient s'introduire dans nos FUSILS, à raison de leur CALIBRE plus faible; les ANGLAIS privaient ainsi notre INFANTERIE de l'avantage de tourner contre eux, en cas de guerre, leurs propres munitions, s'il leur en était pris en campagne. — On a essayé à VINCENNES, depuis 1820, d'approprier aux FUSILS de l'espèce de ceux qu'on nomme A LA MONTALEMBERT, un genre de Cartouches qui portaient avec elles leur amorce. — Sous le ministère du général BERNARD, il a été fait quantité d'essais au sujet des CARTOUCHES A CAPSULE. — L'étude du TIR ASCENDANT, ou l'exercice du PAPEGAI, demande des CARTOUCHES LUMINEUSES, qui ne diffèrent que parce qu'elles sont à BALLE, des CARTOUCHES LUMINEUSES dont l'INFANTERIE faisait usage dans des fêtes publiques. — Le *Journal de l'Armée* (tom. II, p. 522) donne de curieux détails sur des Cartouches de nouveau système. — Le RÈGLEMENT DE 1826 (24 DÉCEMBRE) résumait les principes de la fabrication des Cartouches. — La MILICE COCHINCHINOISE, au lieu de PAPIER, emploie, au même usage, des tubes de bambous; la POUVRE qu'ils contiennent y est retenue par des tampons de PAPIER; elles s'emballent, comme celles d'Europe; mais, à raison des inconvénients qu'il y aurait à s'en servir pour amorcer, elles exigent l'emploi d'un PULVÉRIN. — La MILICE COCHINCHINOISE, jusqu'ici peu connue, n'a guère fait autorité; il est cependant bien permis de la citer, s'il est vrai, comme l'affirme le *Journal de Statistique universelle* (t. VII, p. 276) qu'elle s'est composée de cent cinquante mille hommes en 1857. — Le *Bulletin des Sciences militaires* (1826, p. 179) rend témoignage de ces usages. — Un nouveau système de Cartouches était mentionné dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. V, p. 75) et

dans le *Spectateur militaire* (t. xxv, gravure). — Les Cartouches à fusil se distinguent en CARTOUCHES A BALLEs, — A POUdRE, — DE CIBLE, — DE SERVICE, — INCENDIAIRE, — POSTICHE.

CARTOUCHE A MITRAILLE. V. A MITRAILLE. V. MITRAILLE.

CARTOUCHE A MOUSQUETON. V. A MOUSQUETON. V. BANDEROLE D'ÉTUI DE HACHE. V. CARTOUCHE A FUSIL. V. COFFRET. V. ÉTUI DE HACHE. V. CALIBRE DE CANON DE MOUSQUETON.

CARTOUCHE A OBUSIER. V. A OBUSIER. V. OBUSIER.

CARTOUCHE (cartouches) A POUdRE (G, 6), ou CARTOUCHE D'EXERCICE. Sorte de CARTOUCHE A FUSIL ainsi nommée pour la distinguer de la CARTOUCHE A BALLE et de la CARTOUCHE DE CIBLE; elle pèse environ quinze grammes; elle est faite de PAPIER plié en quatre. — Les Cartouches à poudre sont considérées comme pouvant être données à des CHASSEURS A PIED, mais ordinairement elles ne sont destinées qu'à l'EXERCICE A FEU; elles se confectionnent dans l'intérieur des corps, à raison de cent vingt coups par kilogramme; il était accordé quarante de ces Cartouches par soldat d'INFANTERIE, et par an; c'était une quantité beaucoup trop faible, et une DÉCISION DE 1822 (17 AOÛT) a porté ce nombre à soixante, ce qui est bien loin encore d'être suffisant, puisque les Cartouches pour les HONNEURS FUNÉRAIRES et les SENTINELLES sont prélevées sur ce total. — Les DÉCISIONS DE 1850 (7 AVRIL) et de 1856 (26 JUILLET) en fixaient le poids. — L'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1766, prévoyant les dangers que des méprises peuvent occasionner, voulait que les jours d'EXERCICE A FEU on laissât à la CASERNE les COFFRETS DE GIBERNEs garnis de leurs CARTOUCHES A BALLEs, et que dans la boîte ainsi dé garnie on mit les Cartouches à poudre. — La MILICE ANGLAISE a adopté un moyen plus sage; ses Cartouches à poudre sont seules en PAPIER blanc; aucune erreur par là n'est possible. — Certaines MILICES ÉTRANGÈRES tirent, au moyen de Cartouches à poudre, des BALLEs INCENDIAIRES.

CARTOUCHE BLANCHE (B, 3; C, 5). Sorte de CARTOUCHE IMPRIMÉE ainsi nommée par opposition à la couleur de certaines autres CARTOUCHES. L'arrêté consulaire sur la DÉSERTION, arrêté dont plus d'une disposition est encore en vigueur, accordait Cartouche blanche AUX LIBÉRÉS DES TRAVAUX PUBLICS.

CARTOUCHE DANS LE CANON. *Julij.* V. CANON. V. CANON DE FUSIL. V. CHARGE EN DOUZE TEMPS. V. COMMANDEMENT MIXTE. V. MOUVEMENT DE MANIÈMENT D'ARMES.

CARTOUCHE de BOIS. V. BOIS. V. CARTOUCHE POSTICHE.

CARTOUCHE (cartouches) de CIBLE (G, 7), ou CARTOUCHE D'EXERCICE. Sorte de CARTOUCHES A FUSIL qui quelquefois ont été confectionnées par les soins des corps, ou qui quelquefois leur ont été délivrées toutes faites; elles sont destinées à l'EXERCICE du TIR à la CIBLE. — Conformément à la DÉCISION DE 1822 (17 AOÛT), il était annuellement distribué par RÉGIMENT D'INFANTERIE des balles de cible, à raison de quarante CARTOUCHES par homme; mais cette quantité était d'autant plus insuffisante pour former des TIREURS, qu'il en fallait prélever ce qui se perdait ou s'usait dans l'emploi des CARTOUCHES de service. — La DÉCISION DE 1825 (24 AVRIL) consacrait de la POUdRE A CANON, non de la POUdRE fine, comme POUdRE D'EXERCICE. — Une DÉCISION DE 1825 (15 JUILLET) accordait annuellement soixante CARTOUCHES A BALLEs et quarante A POUdRE, par homme, à chaque RÉGIMENT. — Une CIRCULAIRE DE 1850 (7 AVRIL) et une DÉCISION DE 1856 (26 JUILLET) réglaient le poids des Cartouches de cible. Dans cette dernière année, il n'était plus délivré que trente CARTOUCHES A BALLEs, par homme.

CARTOUCHE de CONGÉ. V. CARTOUCHE IMPRIMÉE. V. CONGÉ.

CARTOUCHE de FUSIL. V. CARTOUCHE A FUSIL. V. FUSIL. V. FUSIL DE REMPART. V. FUSIL KOPITINEUR. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 7. V. RATÉ. V. TENTE.

CARTOUCHE de GARDE MONTANTE. V. CARTOUCHE DE SERVICE. V. GARDE MONTANTE. V. HOMME DE GARDE.

CARTOUCHE (cartouches) de MUNITION (term. sous-général.), ou GARGOUSSE. Sorte de CARTOUCHES dont l'usage et le nom remontent peu au delà du dernier siècle. Ce mot a exprimé, suivant les temps, une enveloppe ou un étui d'étoffe, de parchemin, de fer blanc ou de papier, contenant une CHARGE D'ARME A FEU, et surtout, dans le sens où nous l'examinons, une CHARGE PYROPHORIQUE DE FUSIL. — Notre ARTILLERIE a donné aux Cartouches ce nom, parce qu'en général elle les faisait en carton. — La CAVALERIE a la première fait usage de Cartouches, comme le témoigne MANESSON (1685, B); elle s'en servait dans la guerre de 1685; mais déjà BASTA (1612) conseille AUX ARQUEBUSIERS A CHEVAL l'usage des PATRONS (c'était le mot ITALIEN pour signifier Cartouche); la BALLE devait être liée à ces PATRONS. — Il est traité des Cartouches dans le *Dictionnaire de la Conversation*, dans TURNER, M. FRANCOEUR, et dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Les Cartouches de mu-

nition se distinguent en **CARTOUCHE** A BOUTCHÉ A FEU et en **CARTOUCHE** A FUSIL. — Des renseignements sur le système et la confection des Cartouches de diverses nations, ont été publiés par M. RAVICHO (1824).

CARTOUCHE de PISTOLET. V. HAUSSE-COL. V. PISTOLET.

CARTOUCHE de RÉFORME. V. **CARTOUCHE** VERTE. V. RÉFORME.

CARTOUCHE (cartouches) de SERVICE (C, 5; E), ou **CARTOUCHE** D'HOMME DE SERVICE, ou **CARTOUCHE** DE GARDE MONTANTE. Sorte de **CARTOUCHES** A FUSIL qui sont prises sur la totalité des **CARTOUCHES** DE CIBLE. — L'usage du dernier siècle était de délivrer, à l'INSPECTION DE NEUF HEURES ET DEMIE, trois **CARTOUCHES** de service, ou bien de la Poudre et des BALLEs pour trois coups, AUX HOMMES DE TROUPE de la GARDE MONTANTE; le soin de cette distribution regardait les FOURRIERS. — Des ordonnances prescrivent AUX CAPORAUX DE SEMAINE de retirer les **CARTOUCHES** AUX HOMMES RENTRANT DE SERVICE et AUX GARDES DESCENDANTES, après avoir fait DÉCHARGER LES FUSILS; suivant d'autres décisions, c'est un des devoirs des CAPORAUX D'ESCOUADE; ils doivent rendre de suite au SERGENT DE SUBDIVISION, au SERGENT-MAJOR ou au FOURRIER ces **CARTOUCHES**.

CARTOUCHE d'ÉQUIPEMENT (F), subs. masc. et quelquefois féminin. Sorte de **CARTOUCHE** qui a succédé au FOURNIMENT. SANTA-CRUZ (1755) ne le fait que masculin, pour le distinguer de ce qu'on appelle à présent une **CARTOUCHE**. — Le mot **Cartouche** a été longtemps employé comme synonyme de **CARTOUCHIER**, **DEMI-GIBERNE**, **PORTE-CARTOUCHE**. GUY (1782, K) n'employait encore que ce dernier mot. — On n'a jamais appelé autrement que **CARTOUCHE** D'OFFICIER, la **GIBERNE** D'OFFICIER D'INFANTERIE dont l'usage était prescrit par les ordonnances de 1758 et de 1767. La **giberne** de la CAVALERIE FRANÇAISE s'est appelée fort tard aussi **Cartouche**. — Dans les BATAILLONS français la **Cartouche** a d'abord été portée par la BANDOULIÈRE, et n'a cessé d'être prise sous cette ancienne acception que depuis l'invention du mot **GIBERNE**.

CARTOUCHE d'EXERCICE. V. **CARTOUCHE** A POUVRE. V. **CARTOUCHE** DE CIBLE. V. EXERCICE. V. PIERRE A FEU. V. TIR D'INFANTERIE.

CARTOUCHE d'HOMME DE GARDE. V. HOMME DE GARDE. V. SERGENT-MAJOR N° 7.

CARTOUCHE d'INFANTERIE. V. **CARTOUCHE** A FUSIL. V. CHARGE DE MOUSQUET. V. GIBERNE. V. INFANTERIE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 8. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 7. V. MILICE PRUSSIEENNE N° 4.

CARTOUCHE d'OFFICIER. V. **CARTOUCHE**

D'ÉQUIPEMENT. V. **GIBERNE** D'OFFICIER. V. OFFICIER.

CARTOUCHE (cartouches) IMPRIMÉE (term. sous-génér.), ou **CARTOUCHE** DE CONGÉ. Sorte de **CARTOUCHE** portant un PERMIS DE CONGÉ temporaire, ou une attestation de LIBÉRATION; aussi prenait-on souvent comme synonymes les mots **Cartouche** et **CONGÉ** ABSOLU; mais autrefois la première de ces expressions se prenait aussi comme équivalent de titre de PERMISSIONNAIRE, ou de FEUILLE DE ROUTE; cet usage s'est presque effacé. — On a longtemps employé l'expression **Cartouche** sous une forme plus restreinte; un simple PERMIS D'ABSENCE SUR papier non imprimé, délivré en signe de CONGÉ LIMITÉ, se nommait **Cartouche**; mais c'est un usage oublié, et le mot **CONGÉ** ou **CONGÉ IMPRIMÉ** commence à remplacer le mot **Cartouche**. — L'ORDONNANCE DE 1668 (20 SEPTEMBRE) créait l'usage des **Cartouches**. Une ORDONNANCE DE 1716 (2 JUILLET) en traitait. — Un ÉDIT DE 1717 (26 AOÛT) menaçait de galères perpétuelles tout graveur qui, sans autorisation, graverait des **Cartouches**. — Le CHIRURGIEN-MAJOR d'UN CORPS doit signer toute **Cartouche** et y déclarer que le CONGÉDIÉ n'est pas atteint de GALE NI DE MAUX VÉNÉRIENS. Le SERGENT-MAJOR doit y inscrire en toutes lettres la déclaration du paiement du DÉCOMPTE DE PETIT ÉQUIPEMENT fait au partant. Le CONSEIL D'ADMINISTRATION doit y déclarer s'il est ou non à sa connaissance que le CONGÉDIÉ soit marié. — Les **Cartouches** imprimées se sont distinguées, suivant les temps, en **CARTOUCHE** BLANCHE, — JAUNE, — ROUGE, — VERTE.

CARTOUCHE (cartouches) INCENDIAIRE (G, 6). Sorte de **CARTOUCHE** A FUSIL en usage surtout dans les MILICES AUTRICHIENNE et PRUSSIEENNE; l'infanterie française, jusqu'ici, n'en a point fait usage; de nos jours seulement, il commence à y être question de BALLEs INCENDIAIRES. — La **Cartouche** incendiaire des AUTRICHIENS se compose d'une BALLE coupée en deux; les moitiés en sont réunies par un fil de fer qui les traverse centralement et leur donne en petit la forme d'un ange de MARINE. Le fil de fer a trois ou quatre pouces de long, une de ses pointes est saillante en dehors; entre les deux demi-balles, il est garni de roche à feu recouverte de filasse et enfermée dans une enveloppe de papier. Ce PROJECTILE se tire au moyen d'une **CARTOUCHE** A POUVRE de forme ordinaire. — On distribue les **Cartouches** incendiaires à des sergents-majors ou à des hommes sûrs, et on leur ordonne de s'en servir quand il s'agit de

brûler un village, etc. — La Cartouche incendiaire se dirige de manière que la pointe du fil de fer aille se clouer dans des poutres, dans une porte, etc.

CARTOUCHE INFAMANTE. V. CARTOUCHE JAUNE. V. INFAMANT.

CARTOUCHE (cartouches) JAUNE (F). Sorte de CARTOUCHES IMPRIMÉES dont il était fait usage dans le siècle dernier; elles étaient données aux hommes passés par les BRETELLES OU PAR LES VERGES. — Ce qui s'appelait *missio ignominiosa* dans la MILICE ROMAINE répondait à cette PEINE et à ce genre de renvoi. — Les congés infamants ont été abolis par la CIRCULAIRE DE 1790 8 JUIN). — Plus tard, cependant, il fut fait usage de Cartouches dont le papier, sans avoir rien de particulier en apparence, portait des signes qui annonçaient que l'homme avait été congédié comme mauvais sujet; on en avait la preuve, si en regardant à travers le papier exposé au grand jour on y reconnaissait une place marquée d'étoiles. La MARÉCHAUSSÉE avait le mot et exécutait, en conséquence, sa surveillance.

CARTOUCHE LUMINEUSE. V. CARTOUCHE A FUSIL. V. LUMINEUX, adj. V. PAPEGAL.

CARTOUCHE (cartouches) POSTICHES (G, B). Sorte de CARTOUCHES A FUSIL qui sont faites en son, en sciure de bois, en sable; elles servent à la démonstration de la CHARGE EN BLANC. — L'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1766 prescrivait pour le même usage l'emploi des CARTOUCHES DE BOIS.

CARTOUCHE (cartouches) ROUGE (B, 3; C, 5). Sorte de CARTOUCHES IMPRIMÉES instituées par l'arrêté des consuls relatif à la DÉSERTION; elles étaient dressées en témoignage de la LIBÉRATION DES CONDAMNÉS AU BOULET.

CARTOUCHE (cartouches) VERTE (F). Sorte de CARTOUCHES IMPRIMÉES qui se délivraient, dans le siècle dernier, comme CARTOUCHES DE LIBÉRATION PAR RÉFORME.

CARTOUCHIER, subs. masc. V. CARTOUCHE. V. CARTOUCHE D'ÉQUIPEMENT. V. GIBERNE.

CAS, subs. masc. V. QUATRE CAS.

CAS, (term. génér.). Mot d'origine toute LATINE qui se distingue en CAS D'ALARME, — DE RÉFORME, — DE SÉPARATION, — DE SIÈGE, — D'INCENDIE.

CAS AGGRAVANT. V. AGGRAVANT. V. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. V. JUSTICE MILITAIRE. V. PEINE.

CAS CONTENTIEUX. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. CONTENTIEUX. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. GAGE DE BATAILLE. V. INTENDANT MILITAIRE N° 5.

CAS d'ABSENCE. V. ABSENCE. V. BON DE CORPS. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 6. V. CONNÉTABLE N° 8. V. CONSEIL ÉVENTUEL. V. DISTRIBUTION. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. HOMME DE TROUPE N° 9. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 3. V. MAJOR DE PLACE N° 3. V. OFFICIER DE COMPAGNIE. V. PRESTATION. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. SERGENT-MAJOR N° 4, 10. V. SOUS-INTENDANT N° 4. V. TRAITEMENT PÉCUNIAIRE.

CAS d'ALARME (E, 3, 4). Sorte de CAS OU d'événements prévus par les règlements et à l'annonce desquels les MILITAIRES doivent se mettre à l'instant sur pied; ainsi, pendant la durée des MARCHES, il est assigné journellement et par précaution des RENDEZ-VOUS AUX TROUPES, et les BANS DE ROUTE les leur indiquent. — Autrefois, le CONTRE-MOT se donnait en Cas d'alarme. — En GARNISON, si quelques Cas d'alarme se présentent, les troupes se rendent aux PORTES D'ALARME; les CHEFS DES POSTES font PRENDRE LES ARMES à leur TROUPE, et les CHEFS DES AVANCÉES et les POSTES DES PORTES mettent en jeu les BASCULES des ponts-levis, et se conforment à toutes les autres précautions que prescrivent les CONSIGNES des sentinelles d'avancée. — Dans les PLACES DE GUERRE, en général, les Cas d'alarme peuvent seuls motiver, pendant la nuit, des BATTERIES DE CAISSE; c'est une règle ordinairement exprimée dans les CONSIGNES des postes de la GARNISON. — En TEMPS DE GUERRE et en Cas d'alarme, les CANTONNEMENTS doivent être prêts à combattre en moins d'un quart d'heure. — Jadis s'éloigner du danger en Cas d'alarme était un CRIME PUNI DE MORT.

CAS d'ALERTE. V. ALERTE. V. ALERTE DE SERVICE. V. CASERNE D'INFANTERIE. V. HAVRE-SAC. V. PONT-LEVIS.

CAS d'ARRIVÉE DE CORPS. V. ARRIVÉE DE CORPS. V. CLEF DE CASERNE.

CAS d'ATTAQUE. V. ATTAQUE DE POSTE. V. CONSIGNE DE PIQUET AU CAMP. V. CONSIGNE DE SENTINELLE EN CAMPAGNE. V. HERSE DE FORTERESSE. V. HONNEURS.

CAS de BOMBARDEMENT. V. BOMBARDEMENT. V. CASEMATE D'HABITATION.

CAS de CHEVALERIE. V. AIDE-CHEVAL. V. CHEVALERIE.

CAS de COMPLICITÉ. V. COMPLICITÉ. V. SERVICE PERSONNEL.

CAS de DÉFENSE. V. DÉFENSE. V. TERRAIN FORTIFICATOIRE.

CAS de DÉPART DE CORPS. V. ARME A RÉPANDRE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 18. V. CASERNE. V. CERTIFICAT DE

CESSATION DE PAYEMENT. V. CHAMBRE DE CASERNE. V. CHAMBRE DE PAVILLON. V. CHAUSSURE. V. CLEF DE CASERNE. V. COLONEL D'INFANTRIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 25, 52. V. COR D'INFANTRIE LÉGÈRE. V. CORRIDOR DE CASERNE. V. DÉPART DE CORPS. V. EFFET DE CASERNEMENT. V. EFFET DE LITERIE. V. MAJOR-CAPITAINE N° 4. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 8. V. OFFICIER INFÉRIEUR. V. PORTE-DRAPEAU N° 6. V. SOUS-INTENDANT N° 8. V. UNIFORME DE COMPAGNIE.

CAS de DÉSERTION. V. DÉCLARATION DE TÉMOIN. V. DÉSERTEUR. V. DÉSERTION. V. FORTRESSE. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. NUMÉRO DE FUSIL. V. PERMISSION. V. TÉMOIN JUDICIAIRE.

CAS de GUERRE. V. CHATEAU. V. COMPAGNIE DE FUSILIERS. V. COMPAGNIE D'INFANTRIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. COMPAGNIE HORS RANG. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INFANTRIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3, 4. V. CONSTITUTION MILITAIRE. V. DÉPÔT DE CORPS. V. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. V. GUERRE. V. LANDWEHR. V. LEUDE. V. LOGEMENT DE MILITAIRE. V. PIED D'ARMÉE. V. RÉSERVE CONSCRIPTIVE. V. SAPEUR D'INFANTRIE. V. SEIGNEUR.

CAS de MARIAGE. V. CERTIFICAT EN CAS DE MARIAGE. V. MARIAGE.

CAS de PAIX. V. LOGEMENT DE MILITAIRE. V. PAIX.

CAS de RASSEMBLEMENT. V. ORDRE DE ROUTE. V. RASSEMBLEMENT.

CAS de RÉCIDIVE. V. MILICE ANGLAISE N° 10. V. RÉCIDIVE.

CAS de RÉFORME (B, 4; D, 7). Sorte de CAS sur lesquels les CHIRURGIENS-MAJORS des corps ont le droit d'opiner et de prendre l'initiative, à moins que l'homme susceptible de libération par réforme ne soit actuellement à un HÔPITAL MILITAIRE; car, en pareille circonstance, l'initiative pourrait appartenir aux OFFICIERS DE SANTÉ en chef de l'HÔPITAL. — L'examen et la déclaration du CHIRURGIEN-MAJOR d'un corps dans lequel une ou des réformes d'hommes de troupe sont proposées, deviennent l'objet d'une contre-visite de MÉDECINS D'HÔPITAUX. — Lorsque ensuite le MINISTRE DE LA GUERRE ou ses délégués ont prononcé sur la proposition, le CHIRURGIEN mentionne et certifie chaque Cas d'invalidité ou d'incapacité au service, et il en inscrit succinctement le détail au dos des congés de réformes. — Les Cas de réforme résultent des infirmités ci-après: AMBLYOPIE, ANÉVRISME, ANKILOSE, APHONIE, ASTHME, ATROPHIE, DÉGAGEMENT, CACHEXIE, CALCUL, CANCER, CARIE, CATARACTE, CÉCITÉ, CYCATRICE MALIGNÉ, CLAUDICATION, DARTRE, DÉMENCE, DÉVIATION VERTÉBRALE, DIASTASE, ÉCROUELLES, ÉPILEPSIE, ÉTISIE, FISTULE, GALE OPINIÂTRE, GIBROSITÉ, GOÛTRE, GOÛTTE, GRAVELLE, HÉMOPTISIE, HÉMORROÏDES, HERNIE IRRÉDUCTIBLE, HYDROCÈLE, HYDROPIQUE, IMBÉCIL-

LITÉ, INCONTINENCE D'URINE, LÈPRE, MALADIE CUTANÉE, MALADIE DE POITRINE, MARASME, MUTITÉ, MYOPIE, NÉCROSE, OZÈNE, PERTE DE DENTS, — DE DOIGTS, — DE GÉNITOIRES, — DE MEMBRES, — DE PHALANGES, — D'ŒIL DROIT, — DU NEZ, POLYPE, RACHITISME, RÉTENTION D'URINE, SARCOÈLE, SCIATIQUE, SCROPHULE, SURDITÉ, TEIGNE, ULCÈRE, VARICE, VARICOÈLE. Telles étaient les dispositions de l'INSTRUCTION DE L'AN SEPT (11 FÉVRIER), de la CIRCULAIRE DE 1811 (14 OCTOBRE), etc. Mais il existe quantité de Cas particuliers qui ne sauraient être prévus, et qui n'en sont pas moins des motifs de réforme. En pareille circonstance, le MÉDECIN prononce l'INVALIDITÉ d'après sa conscience, en l'absence de la loi écrite. C'est une matière sur laquelle on peut consulter M. PUEL.

CAS de RÉVOLTE. V. COMMISSION MILITAIRE. V. DRAPEAU ROUGE. V. PRISONNIER DE GUERRE. V. RÉVOLTE.

CAS de SÉJOUR. V. APPEL EN ROUTE. V. CHAUSSURE. V. DÉPART DE CORPS EN ROUTE. V. DRAPEAU EN ROUTE. V. SÉJOUR.

CAS de SÉPARATION (B, 4; C, 5). Sorte de CAS que mentionnent les règlements en les considérant principalement sous le point de vue de l'ADMINISTRATION DES CORPS, de la SUBORDINATION MILITAIRE, de la COMPTABILITÉ DES DÉTACHEMENTS. — Les Cas les plus fréquents de séparation sont ou un EMBARQUEMENT ou le passage d'une portion d'un corps dans une DIVISION TERRITORIALE, ou dans une ARMÉE autre que celle où réside l'autre portion du corps. Ainsi les Cas de séparation des BATAILLONS, des COMPAGNIES et des CORPS donnent lieu à une ADMINISTRATION distincte pour la portion séparée; modifient l'ADMINISTRATION DES CAPITAINEs, la COMPTABILITÉ DU PETIT ÉQUIPEMENT, la position des LIEUTENANTS et l'emploi de l'OFFICIER PAYEUR, la SUBORDINATION DES BATAILLONS, les travaux de l'ARMURIER DU CORPS, etc., etc.; ils motivent l'emploi des CAPITAINEs COMMANDANTS; ils influent sur la direction donnée à l'AIDE-MAJOR, AUX BATAILLONS DÉTACHÉS, AUX CAPITAINEs, AU CAPORAL-TAMBOUR, AUX CHEFS DE BATAILLON, AU COLONEL, AU LIEUTENANT-COLONEL, à la MUSIQUE, AUX CORNETS IDIOPHIQUES et AU TAMBOUR-MAJOR. — Quelquefois les Cas de séparation influent sur la SUBORDINATION DES COMPAGNIES, sur leur TACTIQUE, sur la manière d'employer les COMPAGNIES D'ÉLITE.

CAS de SIÈGE (H, 1). Sorte de CAS ou d'événements qui apportent des modifications dans la forme du SERVICE, le placement des POSTES, l'emploi des PARTIS DE GUERRE, la nature des CORVÉES, le choix des APPROVISIONNEMENTS, l'espèce des DISTRIBUTIONS, le degré légal d'autorité des COMMANDANTS D'ARMÉE,

le pouvoir des COMMANDANTS DE DIVISIONS TERRITORIALES, les DROITS DES COMMANDANTS DE PLACE, la direction de l'ADMINISTRATION DES CORPS, l'ouverture des PORTES, la nature des CORRESPONDANCES, etc.; il motive, par les SOINS DU GÉNIE, le placement des PALISSADES AUTOUR DES REMPARTS et l'outillage des CASERNES À FEU, le dressement de TENIS pour un tiers de la GARNISON, l'emploi des TOURTEAUX pour éclairage, etc.

CAS D'EXCEPTION. V. EXCEPTION. V. SERVICE CONSCRIPTIF.

CAS D'INCENDIE (E, 3). Sorte de Cas qui donnent au SERVICE de la GARNISON une direction particulière, et qui motivent l'envoi d'une partie des hommes des POSTES VOISINS au lieu où le feu a éclaté. — Les SENTINELLES qui ont connaissance d'un INCENDIE, en avertissent le CHEF DE POSTE, par le CRI: AU FEU.

CAS D'INFIRMITÉ. V. INFANTRIE COMMUNALE N° 6. V. INFIRMITÉ. V. INVALIDE.

CAS PRÉVOTAL. V. GRAND PRÉVOT. V. PRÉVOT D'ARMÉE. V. PRÉVOT DE CORPS. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX. V. PRÉVOTAL.

CASANI. V. NOMS PROPRES.

CASAQUE, subs. fém. V. JAQUE. V. LESTER. V. RETROUSSIS DE C... V. REVERS D'HABIT. V. ROUPILLE. V. SERGENT D'ARMES. V. TOURNER C...

CASAQUE (casques) d'ARMES (F), OU ROBE LONGUE, comme s'exprimait l'ÉDIT DE 1576. Cette pièce de l'HABILLEMENT s'est d'abord appelée CASAQUIN OU CARAQUIN, termes dont FURETIÈRE prétend retrouver l'étymologie dans le nom de CARACALLA. MONET le tire du LATIN *sagum*, *sagulum*. BOREL (Pierre), GANEAU et plusieurs autres veulent que ce substantif soit emprunté des COSAQUES (*Cosacques*), et soit une corruption de leur nom; cette assertion semble peu fondée, ainsi que l'opinion de ROQUERFORT (1833), qui prétend tirer le mot du LATIN *capsa*, qui signifie boîte. Il est plus sûr que le terme est analogue aux dépréciatifs ou diminutifs italiens *casaccio*, *casacchino*, HABILLEMENT DE DESSUS. — La Casaque était une ROUPILLE, un MANTEAU À MANCHES qui a succédé AUX HOQUETONS, comme ceux-ci avaient remplacé les COTTES D'ARMES; on préféra comme vêtement plus léger et plus commode les Casques; elles n'étaient pas sans ressemblance avec le costume de NOS BEDEAUX; celles que portaient les HÉRAUTS D'ARMES étaient décorées des ARMOIRIES DU SOUVERAIN ou de leur maître; celles des LANCES FOURNIES portaient la DEVISE DU CHEF DE LANCE. — Les Casques étaient ouvertes par devant, à PANS prolongés et à MANCHES longues et fermées; elles se mettaient, suivant les différentes époques, par-dessus l'ARMURE, LE JUSTE-AU-CORPS, LA SOUBREVESTE. Il y en avait

sur lesquelles il était appliqué, comme DISTINCTION NATIONALE, une CROIX DE COULEUR TRICHANTE; ainsi, au temps de FRANÇOIS PREMIER, les BOURGUIGNONS impériaux avaient sur leur Casaque la CROIX ROUGE de Saint-André. — MONTGOMMERY nous apprend que la Casaque des GENS D'ARMES français s'appelait ROBE D'ARMES, et était plus grande et d'autre forme que l'HABILLEMENT analogue des CHEVAU-LÉGERS et des MOUSQUETAIRES À CHEVAL; les unes et les autres servaient à garantir l'ARMURE des injures du temps; on les portait agrafées au collet; s'il faisait beau, on les rejetait en arrière comme les pelisses de NOS HUSSARDS; au besoin, ses angles inférieurs formaient RETROUSSIS. — La Casaque des militaires de cour était ornée de FLEURS DE LIS; celle des COMPAGNIES D'ORDONNANCE était à la LIVRÉE DES CAPITAINES, ou plutôt à la livrée de l'ENSEIGNE, ce qui lui valut le nom de CASAQUE D'ORDONNANCE; ainsi elle peut être regardée comme ayant été le premier HABIT D'UNIFORME, et comme ayant occasionné la synonymie des mots UNIFORME et ORDONNANCE. — Cependant la Casaque contribua faiblement à l'introduction de quelques règles de TENUE, et à quelque uniformité dans NOS TROUPES, ou si elle y influa, ce fut pendant peu de temps. Cette uniformité fut négligée depuis LOUIS ONZE, et on voit FRANÇOIS PREMIER rendre, en 1533 (12 FÉVRIER), une ORDONNANCE qui, dans des vues d'économie, prescrit AUX ARCHERS À CHEVAL d'AVOIR AU MOINS UNE MANCHE de leur Casaque à la LIVRÉE DU CAPITAINE. — MONTLUC (1592, B) témoigne l'étonnement qu'il éprouva de voir les protestants de Montauban en Casques blanches. — Les Casques se portaient quelquefois dessus, quelquefois dessous les épaulières et les brassards; GHEYN en donne la preuve. — Les Casques disparaissent en grande partie vers le règne de HENRI DEUX ou de HENRI TROIS, époque où l'on fait revivre l'usage de l'ÉCHARPE, et où on la substitue comme DISTINCTION AUX LIVRÉES de la Casaque abolie. Cependant GUIGNARD (1725, B) parle encore des Casques des GARDES À CHEVAL DES GOUVERNEURS. — Les GENDARMES de la MILICE ESPAGNOLE que commandait le duc d'ALBE, portaient des Casques *belles et riches*, comme nous l'apprend BRANTOME (1600, A). — Les images d'une Casaque de CAVALERIE que donne GHEYN, la représentaient comme une redingote ample, boutonnant droit, et ayant ses boutonnières garnies de BRANDEBOURGS. — Les RÉGIMENTS de GUSTAVE-ADOLPHE avaient des Casques d'une couleur uniforme; celles d'un de ses CORPS lui avait valu le nom de RÉGIMENT JAUNE. — Les troupes brandebour-

geoises portèrent, bien plus tard, la Casaque, puisque le mot **BRANDEBOURG** (qui signifiait Casaque, ou MARQUE DISTINCTIVE de Casaque) en est demeuré dans notre langue et s'y est francisé, dans ce dernier sens, il n'y a pas beaucoup plus d'un siècle. — L'ORDONNANCE DE 1767 (25 AVRIL) appelait encore Casiques les habits des TROMPETTES et des TIMBALIERS. — Si quelques AUTEURS prennent, depuis l'abolition de l'armure, l'un pour l'autre, les mots Casiques et JUSTE-AU-CORPS, il en faut conclure que le JUSTE-AU-CORPS était une Casaque peu ample et à CEINTURE. — De l'usage de l'ancienne Casaque d'armes est restée la locution proverbiale **TOURNER CASIQUE**, pris dans le sens de fuir, ou de changer de parti. — LES TROMPETTES des GARDES DU CORPS de la restauration étaient encore en Casiques d'argent.

CASIQUE de LIVRÉE. V. CASIQUE D'ARMES. V. LIVRÉE. V. TAMBOUR IDIOMIQUE D'INFANTRIE FRANÇAISE N° 3.

CASIQUE d'ORDONNANCE. V. CASIQUE D'ARMES. V. GRANDE TENUE. V. ORDONNANCE.

CASIQUEIN, subs. masc. V. CASIQUE D'ARMES. V. TROMPETTE IDIOMIQUE.

CASQUEBON. V. NOMS PROPRES.

CASCABLE, subs. masc. V. CANON D'ARTILLERIE.

CASCANE, subs. fém. V. PUTTS DE MINE.

CASE (cases) de CONTROLE ANNUEL (B, 1). Le mot Case, dérivé du LATIN *cosa*, loge, donne idée d'encadrements tracés au recto et au verso de chaque feuillet blanc de ces CONTROLES. — Les Cases sont perpendiculaires aux COLONNES du CONTROLE, et sont figurées au moyen de lignes horizontales. — Chaque Case est d'une longueur égale à la largeur entière du CONTROLE, recto et verso y compris; elle est partagée verticalement par les lignes des COLONNES; elle est destinée à contenir les NOMS d'un HOMME ENROLÉ et MATRICULÉ au CORPS. — On trouve dans les Cases du CONTROLE, outre les PRÉNOMS, etc., de tous les MILITAIRES du CORPS, la date de leur ENTRÉE AU SERVICE, leurs GRADES s'il y a lieu, les NOMS des ENFANTS DE TROUPE s'il en existe, et enfin les éléments de la FORCE COMPTABILITAIRE. — Dans les CORPS de CAVALERIE, on inscrit même dans les Cases, les désignations ou noms donnés aux CHEVAUX. — Les Cases des HOMMES DE TROUPE portent un NUMÉRO ordinal depuis la première jusqu'à la dernière; elles présentent en outre le NUMÉRO MATRICULAIRE. — Dans les CONTROLES ANNUELS des COMPAGNIES, il est réservé, lors de l'inscription primitive, deux Cases non occupées à la suite des OFFICIERS; deux à la suite du SERGENT-MAJOR; huit à la

suite des SERGENTS; deux à la suite du FOURNIER; seize à la suite des CAPORAUX; quatre à la suite des ENFANTS DE TROUPE. — Il aurait dû être également prescrit de ménager, dans la tenue des contrôles de l'ÉTAT-MAJOR du CORPS, une réserve proportionnée à ce qui vient d'être indiqué; c'est une des légères lacunes de nos ordonnances.

CASEMATE, subs. fém. V. AVEUGLER UNE C... V. FEU DE C... V. FOUR DE C... V. PARAPET DE C... V. PLATE-FORME DE C...

CASEMATE (term. génér.), ou CASEMATE comme l'écrivit POTIER (1779, X), ou CHASMATE comme l'orthographe RABELAIS. Ce mot commençait à être d'usage, à ce que dit Henri ESTIENNE (1579), depuis peu de temps. — Casemate dérive de l'ESPAGNOL *casamata*, qui suivant les uns veut dire maison basse, suivant les autres maison cachée. On a supposé qu'il pouvait même signifier édifice d'où l'on tue, en employant le mot *matta*, comme dérivé du verbe espagnol *matar*, massacrer, ou bien comme font les ESPAGNOLS, quand ils disent d'un voyageur qu'il va à *mata caballos*, à tue-cheval; ce qui peut fortifier cette opinion, c'est qu'on a d'abord nommé Casemate, ce qu'on a ensuite appelé CONTRE-MINE DE FORTERESSE. — On a cherché aussi l'étymologie du mot Casemate dans l'ITALIEN *casa armata* (maison meurtrière, ou *casa matta*, prison de soldat. Enfin MÉNAGE étoit le retrouver dans les expressions *casa a matti*, loge de fous; mais l'orthographe semble indiquer que les ITALIENS auront reçu ce mot des ESPAGNOLS; il aura commencé probablement à être en usage dans les SIÈGES que les ESPAGNOLS firent ou soutinrent en HOLLANDE. — ALBERT DUBER proposait, en 1527, d'édifier à Casemates toutes les FORTERESSES. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) emploie absolument Casemate pour exprimer une triple PLATE-FORME garnie de PIÈCES DE CANON; mais le terme se prête à d'autres acceptions, comme le témoigne GANEAU, et comme l'explique le *Spectateur militaire* (t. XXIV, p. 144). — Le mot Casemate se distinguera ici en CASEMATE A FEU et en CASEMATE D'HABITATION.

CASEMATE (casemates) A FEU (G, 2, 5), ou BATTERIE CASEMATÉE, ou FLANC-BAS, ou FLANC-COUVERT, ou FLANC-RETIRÉ, ou PLACE BASSE. Sorte de CASEMATES qui passent pour avoir été inventées par SAN-MICHEL, suivant les uns, par SPECKLE, suivant les autres. — Les ALLEMANDS appelaient ces feux bas *gedechte-flanquen-feuer*, ce qui nous porte à croire que le mot et la chose viennent plutôt d'ITALIE que d'ALLEMAGNE. — GANEAU témoigne qu'au temps où il écrivait le terme était synonyme de PUTTS DE MINE et de BARRICADE

MINE. — Les Casemates ont succédé aux *BARBAGANES* des anciennes forteresses; elles formaient un échelonnement ou des étages de *PLATES-FORMES*; elles étaient à *ÉPAULEMENT*, à *PARAPET* en ligne droite ou courbe, à *EMBRASURE*, à ciel ouvert et placées derrière l'*OREILLON* dans un renforcement pratiqué entre le *BASTION* et la *COURTINE*. Les *PLATES-FORMES* des étages inférieurs s'appelaient *PLACES BASSES* ou *FLANCS-BAS*; l'ensemble même des étages avaient pris l'un et l'autre de ces noms. — Les Casemates contenaient des *CANONS* montés sur des roues faites d'une seule pièce, comme celles des *MORTIERS*; leurs feux battaient, en cas de siège, le fossé et la face du *BASTION* correspondante. On tirait, à *CARTOUCHES* ou à *MITRAILLE*, ces *CANONS* sur les *ASSAILLANTS*, s'ils tentaient le passage du fossé. — La *FORTIFICATION* avait surtout recours à ce genre d'ouvrage, s'il s'agissait de défendre des *FOSSÉS INONDÉS*. — Il faut, suivant des usages plus modernes, comprendre le mot Casemate à feu, ou feu casematé, comme signifiant réduit renfermant des pièces cachées et à ciel fermé, et contenant des *BATTERIES* de *BOUCHES A FEU* réservées pour les dernières extrémités de la guerre de siège; ou bien on pourrait appeler Casemates à feu celles à ciel ouvert, et *BATTERIES CASEMATÉES* celles à ciel fermé. Mais, sur ces questions, ces analogies, ces synonymies, il n'y a rien de nettement et de régulièrement déterminé. — *Vauban* adapta, en 1684, des Casemates à la construction de *Landau*. — Les auteurs qui ont traité des Casemates comme moyen de défense ne regardent, presque tous, le mot que comme synonyme de Casemate à feu, et non de souterrains de *CASERNE*, quoiqu'il ait eu aussi ce dernier sens, qui même est devenu la signification principale, et a presque fait oublier l'autre. — On a fait de nombreux essais en vue de garantir les Casemates voûtées des inconvénients de la fumée du canon qui, en s'y refoulant, et en s'engorgeant dans les voûtes, y devient insupportable aux *ARTILLEURS*. Ainsi on a garni de *VOILETS* ou de *SABORDS* les *EMBRASURES*, afin de les pouvoir fermer sitôt le coup tiré; ainsi on a pratiqué des ventilateurs, des cheminées, des bates à l'opposite du *PARAPET*, etc., etc. — Les Casemates à feu ont été, depuis *MANESSON* (1685, B), qui énumère toutes leurs défauts, jusqu'à *MAUVILLON* (1788, A), le sujet de nombreuses controverses. Elles ont perdu faveur dans l'esprit de quantité d'ingénieurs. — *Montalembert* s'en est fait le défenseur, et remonte au siège de *Candie*, en 1667, pour chercher les témoignages de l'utilité qu'il

leur attribue dans son système de *FORTIFICATION*. — *Hauser*, *M. Moritz Meyer* et *Stevin* ont traité de la théorie des Casemates. *Potier* (1779, X) s'en montre l'antagoniste. — *Beclair* (1792) recommande l'usage des *REMPARTS CASEMATÉS* à triple étage. — *M. le colonel Paixhans* propose de cuirasser de fer toutes les parties vulnérables de ces constructions qui sont loin d'avoir atteint la perfection désirable, comme on en tombe d'accord. — On avouge une Casemate, comme le dit *Potier* (1779, X, suppl.), en élevant en face de son embouchure une *BATTERIE*. — *L'Encyclopédie des Gens du monde* traite des Casemates.

CASEMATE (casemates) d'HABITATION (G, 5). Sorte de *CASEMATES* voûtées qui ne servent que dans les sièges défensifs; elles répondent à certaines *LIGNES FORTIFIÉES* des anciens, et aux *chambres voûtées* des *CHATEAUX* du *MOYEN AGE*. — En 1522, les *ASIEGÉS* de *Rhodes* se garantissaient des *PROJECTILES* de l'*ARTILLERIE* en s'enfermant dans des Casemates. — Les Casemates sont à l'épreuve de la bombe; elles sont distribuées en *cénacles* pratiqués dans les *PANS* des *BASTIONS* d'une *FORTRESSE*, de manière à n'en pas affaiblir la solidité, et à servir de *CHAMBRE DE CASERNE* à la *GARNISON*, en cas de *BOMBARDEMENT*; on y ménage des *FOURS*, dont les cheminées sont disposées de manière à n'être d'aucune incommodité pour la place; on y perce des *EMBRASURES* dans les *FLANCS* des *BASTIONS* ou dans les *OREILLONS*; on y place des *PIÈCES* qui, en cas d'*ASSAUT* livré au corps de la place, tirent à *MITRAILLE*. — Le système de Casemates que *Vauban* a pratiqué à *Neubrisack*, et pour lequel penche *M. Choumara* (1828), ancien officier du *GÉNIE*, a occasionné de longs débats.

CASEMATÉ (casematée), adj. v. *BATTERIE* C... v. *CAPONNIÈRE* C... v. *FEU* C... v. *REDOUTE* C... v. *RÉDUIT* C... v. *REMPART* C...

CASEMATER, verb. act. v. *BATTERIE CASEMATÉE*. v. *BATTERIE FLOTTANTE*. v. *CAPONNIÈRE*.

CASERNE, subs. fém. v. *CHAMBRE* DE C... v. *CHAUDIÈRE* DE C... v. *CLIFF* DE C... v. *CONCIERGE* DE C... v. *CORRIDOR* DE C... v. *COUR* DE C... v. *CUISINE* DE C... v. *ÉCLAIRAGE* DE C... v. *ESCALIER* DE C... v. *GALERIE* DE C... v. *LATRINES* DE C... v. *MARMITE* DE C... v. *ORDINAIRE* DE C... v. *PARADE* DE C... v. *PAVILION* DE C... v. *PELLE* DE C... v. *PORTE* DE C... v. *PRISE* DE C... v. *PRISON* DE C... v. *PROPRETÉ* DE C... v. *RÉFECTOIRE* DE C... v. *TABLE* DE C...

CASERNE (C, 2; G, 5), ou *CASERNE* d'*INFANTERIE*; ou *CAZERNE*, comme l'écrivit *Potier* (1779, X). Clotre militaire, qu'en style peu

clair des RÈGLEMENTS et l'ORDONNANCE DE 1835 (2 NOVEMBRE) ont nommé QUARTIER, et que les INVALIDES, des CORPS PRIVILÉGIÉS et CEUX qu'on appelait la MAISON MILITAIRE ont nommé hôtel. Le mot Caserne dérive de l'ESPAGNOL *caserna*, grande et grosse maison; il signifiait, en cette langue, édifice voûté faisant partie des FORTIFICATIONS. MÉNAGE fait dériver au contraire Caserne du LATIN *casa*, et des mots de basse latinité *casaria*, *casarna*. M. GRASSI (1817, H) tire le mot ITALIEN *caserna*, de l'expression *casa d'arme*, maison d'armes; cette opinion est peu plausible. — La LANGUE RUSSE a dénaturé dans *casarma*, le français Caserne, ou l'italien *casa armata*. — L'usage des Casernes était connu de l'antiquité; les Grecs, dans la conduite de quelques SIÈGES, construisirent des LIGNES FORTIFIÉS, qui étaient de véritables Casernes; ils avaient, dit M. le général VALDONCOURT, (*Dictionnaire de la Conversation*), des PHYLARIES, ou stations de GARDES MUNICIPALES. Jusqu'à nos jours, aucun ÉCRIVAIN militaire français n'avait dirigé spécialement ses recherches vers cette partie, ou du moins l'imprimerie ne nous en avait rien fait connaître; il nous manquait, à cet égard, une archéologie (comme dit M. Baltard, à l'égard des prisons, c'est-à-dire une dissertation sur la préférence à donner aux systèmes de construction des casernes, systèmes qui diffèrent entre eux, ou qui plutôt sont à inventer. — Il avait seulement été traité, accessoirement, de cet objet par les ÉCRIVAINS que nous indiquerons bientôt. Le premier travail didactique, la première description détaillée, appuyée d'un plan et d'une élévation gravés, ont paru, en 1827, dans le *Journal des Sciences militaires* (25^e et 26^e livraisons). Ce même répertoire renferme quelques idées sur la matière; elles sont dues à M. le capitaine Brebion (mars 1850); nous ne saurions donc composer, comme à l'accoutumée, un résumé étudié où les diverses opinions soient mises en présence; ainsi, comme préambule du présent article, nous transcrivons le passage historique dont M. Belmas est l'auteur. A moins de recherches immenses et qui ne seraient que de peu de profit, il n'y a pas à dire mieux ou plus que ce qu'on va lire. — « Les Romains désignaient leurs » Casernes sous le nom de *castra*, ou de » camps; Rome, comme le centre de leur » puissance militaire, renfermait dans ses » murs plusieurs édifices de ce genre; ils » en élevèrent aussi dans les villes soumises » à leur domination, où ils entretenaient » constamment une garnison. Mais il n'est » resté de ces édifices que quelques vestiges, » qui suffisent à peine pour donner une

» idée de leur disposition générale. — On » trouve dans le Dictionnaire d'Antiquités » plusieurs détails sur les ruines de quel- » ques Casernes; tels sont les *castra pere-* » *grina*, *castra prætoriana* et autres. Le » camp prétorien dont Pirro Ligorio a fait » connaître le premier tous les détails, pa- » rait avoir été le plus considérable de tous; » il n'existe maintenant de cet édifice qu'un » seul angle; mais du temps de Ligorio, il » est possible qu'il en restât assez de ves- » tiges pour qu'on pût s'en faire une idée » exacte. — Le camp prétorien, tel que » M. Durand l'indique dans son parallèle, » est composé d'une double enceinte, la » première destinée au logement des sol- » dats, la seconde au logement de leurs » chefs; au-devant des chambres sont des » galeries servant de communication et de » promenoirs; chaque enceinte offre deux » étages de chambres et de galeries; de dis- » tance en distance, l'enceinte extérieure est » flanquée de tours carrées qui s'élèvent » plus haut que la muraille, et dans les- » quelles sont placés alternativement des » escaliers pour monter aux galeries du » premier étage ou sur les terrasses, et des » pièces qui servaient probablement de cui- » sines, de latrines, etc. A l'extérieur de la » seconde enceinte on trouve des exèdres, » ou lieux couverts, dans lesquels les vieux » soldats se rassemblaient pour s'entretenir » de leurs combats, de leurs victoires. Au » centre de cette seconde enceinte s'élève » un magnifique temple consacré à Auguste, » et dans lequel le conseil tenait ses assem- » blées. — Il existe encore, dans plusieurs » parties de l'Italie, des restes d'édifices » dont on n'a pu expliquer l'usage qu'en » supposant qu'ils ont servi de Casernes. » Tel est, dans la Villa Adriana, près de » Tivoli, un édifice remarquable et connu » sous la dénomination de *Cento celle*, ou » les cent chambres; on peut en voir les » plans donnés par Pirro Ligorio, le père » Kircher et l'architecte Contini. Winckel- » mann avait soupçonné que les cent cham- » bres étaient destinées à la garde impé- » riale; chacune d'elle était voûtée et indé- » pendante des autres; elles n'avaient de » communication que par une galerie exté- » rieure en bois, qu'on pouvait fermer et » faire occuper par une sentinelle. A l'ex- » trémité de chaque galerie, étaient deux » guérites établies sur des pierres saillantes » formant encorbellement. Dans l'une on » a trouvé le nom abrégé d'un soldat, écrit » en noir, comme avec le doigt. — Dans » les ruines de Baïes, ville antique située » sur le golfe de Naples, se trouve aussi

» une suite de chambres voûtées formant
 » plusieurs étages, et qu'on suppose avoir
 » fait partie d'une Caserne. — On a décou-
 » vert encore, à Otricoli, un édifice sembla-
 » ble à celui de la Villa Adriana; mais les
 » chambres, au lieu d'être voûtées, étaient
 » couvertes par des planchers: on voit en-
 » core les trous qui recevaient les maitresses
 » poutres. Les galeries du rez-de-chaussée
 » étaient formées par de grands arcs, et ser-
 » vaient de corridors pour arriver aux petits
 » escaliers qui conduisaient aux galeries des
 » étages supérieurs et dans les chambres.
 » On peut voir la description de cet édifice
 » et ses dessins dans le Journal d'anti-
 » quités de l'abbé Guatani, année 1784. —
 » On trouve de semblables allées ou corri-
 » dors dans les ruines de Rome, et dans les
 » lieux où toutes les conjectures s'accordent
 » pour faire croire qu'il devait y avoir une
 » garnison. Mais de tous les édifices antiques
 » que l'on suppose avoir dû servir de Ca-
 » sernes, celui qu'on a découvert à Pompéi,
 » à la fin du siècle dernier, est le seul qui
 » soit assez bien conservé pour donner quel-
 » que idée d'un *castrum* des Romains. — Cet
 » édifice, tel qu'il est décrit dans le Voyage
 » pittoresque de Naples, était formé d'une
 » cour ou place d'armes ayant environ vingt-
 » trois toises de long sur dix-sept toises de
 » large; au fond s'élevait un superbe théâtre.
 » — La cour était environnée d'un péristyle
 » continu, donnant entrée à de petites
 » chambres disposées à l'entour et servant
 » de logement pour quatre soldats, ainsi
 » qu'il résulte de quatre armures trouvées
 » dans plusieurs de ces chambres. — Les
 » colonnes du péristyle sont de l'ordre dor-
 » rique et sans bases; elles ont onze pieds
 » de haut sur dix-neuf pouces de diamètre;
 » elles sont distantes du mur de treize pieds
 » sept pouces. Les chambres étaient d'iné-
 » gale grandeur, mais toutes peintes en
 » arabesques, revêtues en stuc, et pavées en
 » mosaïque; elles étaient fermées d'une
 » porte à deux battants, qui s'ouvraient en
 » poussant en dedans, comme on le voit
 » par le seuil; car il n'y existe plus de lin-
 » teaux antiques ni de planchers. — Il y
 » avait deux étages à ces logements, et les
 » cases du second étage se communiquaient
 » par une petite galerie suspendue; on voit
 » même encore la marque des solives qui la
 » formaient. Ces chambres ne recevaient de
 » jour que par la porte ou par une ouver-
 » ture faite au-dessus; c'était la manière
 » assez ordinaire dont les Romains éclairai-
 » raient leurs maisons, les fenêtres paraiss-
 » sant très-rares dans leurs constructions.
 » — On n'a trouvé de vestiges de lits dans

» aucune de ces chambres, ce qui pourrait
 » faire croire que les soldats ne se rassem-
 » blaient en ce lieu que pour les jeux gym-
 » nastiques; d'ailleurs, tout ce qu'on y a
 » découvert d'ornements, semble plutôt fait
 » pour l'appareil d'un spectacle que pour la
 » guerre, et cette grande enceinte rectan-
 » gulaire paraît très-propre à cet usage. On
 » voit aussi des pièces plus grandes, qu'on
 » croit avoir été le logement du comman-
 » dant; ce qui le fait penser, c'est qu'on a
 » trouvé à peu de distance les squelettes de
 » plusieurs esclaves et d'un cheval chargé
 » d'effets précieux, d'habits et d'étoffes
 » qu'on enlevait sans doute et qu'on cher-
 » chait à sauver. — A l'angle gauche de la
 » porte d'entrée sont cinq cases qu'on voit
 » à découvert. Dans l'une d'elles, on a trou-
 » vé un moulin à bras. A côté de cette pièce,
 » il y en a une autre que l'on croit avoir
 » servi de prison; on y mettait les soldats
 » aux fers. Il paraît, par la forme de ces fers,
 » que les prisonniers étaient seulement at-
 » tachés par les pieds, qu'on tenait engagés
 » dans une pièce de bois épaisse, recouverte
 » de fer et arrêtée par de fortes chevilles.
 » On a trouvé plusieurs squelettes rangés à
 » côté les uns des autres. Ces malheureux,
 » oubliés sans doute dans l'épouvante géné-
 » rale, n'auront pu se sauver comme les
 » autres habitants. — D'après ces renseigne-
 » ments, on peut conjecturer que les caser-
 » nes des Romains étaient divisées, le plus
 » ordinairement, en plusieurs étages formant
 » chacun une longue file de chambres, et
 » auxquelles on arrivait par un escalier en
 » bois et par une trappe. Il n'y avait point
 » de communications entre les chambres
 » privées de fenêtres; mais une espèce de
 » balcon régnait en avant et à l'extérieur,
 » et formait une galerie commune sur la-
 » quelle s'ouvraient toutes les portes; en sorte
 » que, par ce dégagement, chaque chambre
 » était indépendante des autres. — Cette
 » disposition, conservée dans les Casernes
 » dites A GALERIES, est encore le plus en usage
 » en Italie, en Espagne et dans quelques-
 » unes de nos provinces méridionales. —
 » Cet exposé savant fait naître une remarque:
 » les Casernes antiques avaient deux enceintes,
 » le MOYEN AGE pratiquait le même système;
 » c'était une imitation ou un souvenir; ainsi
 » l'on appelait BOULEVARD l'enceinte extérieure
 » et le terrain qui régnait jusqu'à l'enceinte
 » intérieure, c'est-à-dire jusqu'à la muraille
 » de la BASTILLE; il en était encore ainsi dans
 » le quinzième siècle. — La circonvallation de
 » Platée (422 avant J.-C.) était une solide et
 » admirable Caserne de CAMPAGNE et d'ARMÉE:
 » il ne se voit pas chez les modernes d'ÉTABLIS-

SEMENTS de ce genre; les CAMPS DE BOULOGNE et de Silésie n'en ont été que des imitations imparfaites. — Mais reprenons l'ordre des temps. — APPIAN (150, A) rapporte qu'entre les trois murs d'enceinte de CARTHAGE il était construit des caves où l'on renfermait des approvisionnements militaires; ces entrepôts étaient surmontés d'écuries pour trois cents ÉLÉPHANTS et quatre mille CHEVAUX; des étages de Casernes s'élevaient au-dessus et étaient propres à contenir vingt mille piétons et quatre mille cavaliers; il était attaché à ces immenses ÉTABLISSEMENTS des magasins et des greniers où se mettait en réserve tout ce qu'il fallait de munitions de guerre et de bouche pour les besoins de la GARNISON. — L'usage des Casernes se perdit ensuite, puisque l'usage des BASTILLES environnées d'un BOULEVARD ne furent, à des époques bien plus modernes, que des constructions légères et de circonstance. — Dans notre Occident, au dix-septième siècle, il n'existait des Casernes que dans quelques FORTERESSES et dans les CITADELLES, comme le témoigne MANESSON (1685, B; mais c'étaient uniquement, au dire de GUILLET (1686, B), de petites chambres bâties de loin à loin sur le REMPART, et contenant deux LITS pour six SOLDATS qui montaient la garde alternativement, comme les marins font le quart. Il reste à deviner comment un tel lieu était habitable, une fois qu'il contenait des malades; mais aucune précaution sanitaire ni administrative n'était prise alors dans l'intérêt des militaires de la FRANCE. — L'ORDONNANCE DE 1625 (14 AOÛT) voulait que les provinces enclavées dans les LIGNES D'ÉTAPE eussent à fournir, *de traite en traite*, des maisons qui resteraient habituellement inoccupées, et que les MAIRES et échevins consacraient au LOGEMENT des HOMMES DE PIED OU DE CHEVAL. — Ce fut la première pensée, bien peu dégrossie encore, qui eût quelque trait au CASERNEMENT. Mais quant à des Casernes occupées d'une manière permanente, il n'en était pas question encore, et LOUIS TREIZE laissa la seule ville de PARIS se surcharger, pendant son règne, de vingt couvents d'hommes et de quarante-neuf couvents de femmes sans songer à créer un seul couvent de soldats. — Le ministère resta dans cette incurie jusqu'à l'époque où des Casernes proprement dites commencèrent à être attachées aux PLACES FORTES bâties ou réparées par VAUBAN, peu avant la fin du dix-septième siècle; mais jusque-là les guerriers de LOUIS le Grand, quand ils tenaient garnison, étaient encore entassés six à six dans des chenils; tandis qu'à CHANTILLY les chevaux du grand CONDÉ avaient de magnifiques écuries à larges stalles; de

même qu'à Versailles les chiens et les faucons du roi avaient des palais. — LOUIS avait pourtant essayé, en 1665, par quelques ordonnances sans résultats, de remédier aux abus qu'entraînait le LOGEMENT des GENS DE GUERRE, et il avait promulgué en 1691 (5 DÉCEMBRE) UNE ORDONNANCE DE CASERNEMENT en vertu de laquelle les GARDES FRANÇAISES devaient être logés dans les faubourgs de PARIS, mais ce projet resta sans exécution. — L'ORDONNANCE DE 1706 s'occupait de la police des Casernes, c'est-à-dire des huttes de REMPART dont nous avons parlé. — En 1716, on sentit que le CASERNEMENT devenait indispensable; l'on aurait dû en être convaincu dès l'époque où l'ÉTAT MILITAIRE de la nation s'était assis et avait pris de l'importance. — Une ordonnance d'octobre voulait que, dans les villes principales de la FRANCE, les SOLDATS fussent domiciliés dans des maisons vides, prises à location; une ORDONNANCE DE 1719 (25 SEPTEMBRE) frappait un impôt pour subvenir à cette dépense. — On changea d'avis en 1724; par ARRÊT DU 11 OCTOBRE *le logement est remis sur l'ancien pied*, c'est-à-dire que LOUIS QUINZE mettait à la charge des HABITANTS le LOGEMENT des GENS DE GUERRE, mais *veut bien permettre, par tolérance, le casernement aux villes qui le préféreront*; c'est-à-dire que le roi tolérait que les autorités municipales construisissent, aux frais des communes, des BATIMENTS pour soulager les HABITANTS que l'usage des BILLETS DE LOGEMENT dépossédait, pour ainsi dire, de leur glte. — Depuis cette disposition et l'ORDONNANCE DE 1727 (4 FÉVRIER), quelques VILLES, celles des FRONTIÈRES surtout, construisirent à leurs dépens de tels établissements; la Caserne ou quartier Coaslin, à METZ, porte le nom de l'évêque Coaslin, qui la bâtit de ses deniers. — Le roi Stanislas érigea celle de NANCY. — DARGENSON fit élever, en 1745, à PARIS, la première Caserne où fut logée une partie des GARDES FRANÇAISES. — En l'année 1764, furent entreprises les onze autres Casernes de PARIS; des particuliers s'en chargèrent en vertu d'arrangements avec la ville; elle s'engageait à eux payer le loyer; ce fut un résultat de l'ORDONNANCE DE 1764 (29 JANVIER), qui disposait qu'à l'avenir les GARDES FRANÇAISES seraient casernés dans trois ou six corps de Casernes; *le Colonel prendra les ordres de sa Majesté, en attendant que les nouvelles Casernes soient construites*. — L'ENCYCLOPÉDIE (1754, C) est le plus ancien traité où il soit question de Casernes, considérées comme de grands corps de logis construits entre le REMPART et les maisons d'habitation. En ceci, comme à bien d'autres égards, la MILICE TURQUE avait

donné l'exemple aux Occidentaux; les JANNISSAIRES possédaient de vastes Casernes, bien avant que nos ancêtres en reconnussent l'utilité, ou eussent le moyen d'en construire. — Celles qui ont été bâties par les VILLES DE FRANCE sont la honte des constructeurs, et témoignent combien était peu avancé l'art militaire; des vingt-quatre Casernes de PARIS ou de sa banlieue, il n'y en a que neuf qui puissent contenir plus d'un bataillon, et elles tombent en ruines; dans le reste de la France, il y en a six tout au plus, où un régiment d'infanterie ou de cavalerie puisse être logé tout entier. — Cependant nous avons presque sujet de nous enorgueillir de ces ÉTABLISSEMENTS; car la MILICE PRUSSIENNE ne les a imités que fort tard, et ils s'y sont peu multipliés. POTSDAM n'en avait pas au temps de FRÉDÉRIC DEUX. LA MILICE AUTRICHIENNE a dû les siennes à MARIE-THÉRÈSE et surtout à JOSEPH DEUX, qui affecta à cet usage un grand nombre de couvents supprimés. LA RUSSIE n'en possède que dans quelques grandes villes. — LA MILICE ANGLAISE n'en a édifié, pour ainsi dire, que depuis hier. Enfin les Casernes ESPAGNOLES, qui sont antérieures aux nôtres, n'étaient encore, dans tout le siècle dernier, que des hangars à peine clos, où les SOLDATS avaient pour LITS des peaux de bœuf étendues sur la terre. — Les Casernes de nos FORTRESSES sont, en général, bâties pour six cents hommes, et situées près des COURTINES, entre le REMPART et les maisons bourgeoises; ce principe, consacré par VAUBAN, est à peu près le seul qui nous ait été transmis au temps de LOUIS QUATORZE. Quant aux règles de bâtisse, elles avaient d'abord été abandonnées au caprice des maçons; elles ont été ensuite à peine effleurées par BÉLIDOR; aussi la construction, l'ASSIETTE, la dimension de nos Casernes, accusent-elles les gouvernements d'indifférence sur le bien-être des hommes et même de mépris pour leur existence; à côté de monastères nombreux, fastueux, salubres, commodes, on bâtissait pour les défenseurs de la patrie des habitations en nombre insuffisant, malsaines, privées d'eau, de verdure, de lumière, sans INFIRMIERS, sans CUISINES, sans réfectoires. Ces Casernes, ou plutôt ces lieux de réclusion, n'étaient pas même en accord, comme cela eût dû être, avec des principes et un système de FORMATION TACTIQUE. — Les premières, nommées à LA VAUBAN, furent à chambres isolées; telles sont presque toutes celles de France. Dans le siècle dernier, on travailla à en agrandir les escaliers, à y établir des courants d'air, à y construire des chambres de sous-officiers, à en rendre plus fa-

ciles les communications, et enfin on a reconnu, quand on en a construit de neuves, l'avantage qu'il y aurait à les disposer à galeries ou à corridors; comme le sont en général celles de l'Italie et du Midi. On a nommé ces dernières, CASERNES À GALERIES. — En général nos Casernes étaient coupées de CORRIDORS sombres et étranglés; se divisaient en compartiments étouffés, mal proportionnés et de toutes formes, où l'on entassait trois par trois les CAMARADES DE LIT. On n'abordait ces cellules qu'en gravissant par des ESCALIERS aveugles, infects, tortueux, étroits, raides et glissants; plusieurs rangées de LITS à peine espacés de deux pieds ou d'un mètre chacun, servaient de table à manger, de bûchers et de RANCS; ces dortoirs étaient en même temps réfectoire, CUISINES, INFIRMIERS, magasins de COMBUSTIBLE, etc. — L'ENCYCLOPÉDIE (1783, C, au lieu de dénoncer avec indignation tant d'abus, s'est arrêtée à des rêveries, et elle propose, dans une description verbeuse et romanesque, de construire des Casernes à peu près à l'instar de l'HOTEL DES INVALIDES; mais du moins l'ENCYCLOPÉDIE avait-elle le mérite de prendre, à cet égard, l'initiative; le CONSEIL DE LA GUERRE reconnaissait, en 1788, combien cette partie était défectueuse, et il proposait deux prix de cinquante louis aux meilleurs mémoires qui seraient composés touchant les améliorations à obtenir. Le général de FOURCROY avait habilement rédigé le projet de ce concours, dans un programme accompagné de tableaux. Il s'agissait d'allier l'économie à la simplicité, la commodité à la discipline. BOUSMARD (1789) se livra avec zèle à ce travail, et soumit au CONSEIL deux projets de Casernes d'infanterie; les unes voûtées et à l'épreuve de la bombe, les autres incombustibles et sans greniers ni combles. — Il est peu d'autres auteurs qui se soient occupés de Casernes, et il n'en a été dit quelques mots que par COLOMBIER (1772, C), M. COURTIN (1825, E), DELIGNE (1780, I, GUILLET 1086, B), ODIER (1824, E), SERVAN (1780, B), M. SICARD, M. le général VAUDONCOURT (1825, D, le *Bulletin des Sciences militaires* (juin 1829, p. 558) le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 374), enfin M. le major ROTTEMBERG, qui propose de les faire abattre toutes, afin que les ARMÉES bivaquent en TEMPS DE PAIX. — En 1855, les élégantes Casernes qui venaient d'être construites à Posen pouvaient être citées comme modèles; elles étaient vastes, aérées, distribuées en chambres de quatorze hommes, garnies de lits en fer, et échauffées par des calorifères; chaque compagnie y avait son réfectoire et sa chambre de propreté. — Longtemps avant l'apparition du Journal

des Sciences militaires dont il vient d'être question, cette matière, jusque-là neuve, avait exercé nos recherches, mais nous nous renfermions dans un cercle resserré; nous nous bornions à proposer quelque amélioration administrative; nous n'abordions pas la question de l'art de l'architecte, comme l'a fait pertinemment M. le capitaine du génie Belmas; nous embrassions surtout le côté moral du sujet et les convenances de la seule INFANTERIE; nous déplorions l'absence d'un CODE MILITAIRE qui devrait approfondir une des branches les plus négligées de l'ART MILITAIRE DE TERRE, et qui mit d'accord le logement de paix et la destination des TROUPES dans toutes les circonstances; nous faisons des vœux pour que nos Casernes répondissent un jour au tableau qui va être tracé. Il se peut que ce plan ne soit pas le plus économique et le plus applicable de ceux qu'on pourrait adopter; les propositions qu'il renferme seraient combattues puissamment peut-être par des objections puisées dans l'étude des règles de la construction, d'autant que le système du CASERNEMENT doit se modifier dans les provinces du Nord et dans celles du Midi; peut-être l'assiette et le terrain que le projet demande entraînent-ils d'embarrassantes difficultés; mais en définitive quelques-unes des améliorations dont il va être donné une idée, seront très-probablement goûtées dans un avenir plus ou moins éloigné, et d'une manière plus ou moins complète. — Voici quelques souvenirs de nos réflexions et des projets d'amendement qui nous occupaient quand nous habitons les Casernes. — Une Caserne est peu distante d'un CHAMP D'EXERCICE et d'un HÔPITAL MILITAIRE; elle est enclose de murs assez élevés pour n'être pas escaladés; elle est susceptible de loger un BATAILLON au moins, et un régiment au plus. Il est construit des Casernes de l'une et de l'autre de ces dimensions. — Chaque Caserne se compose de l'avant-corps, des PAVILLONS, des annexes et du BATIMENT de la TROUPE; l'avant-corps, les PAVILLONS, le BATIMENT sont parallèles et séparés par les COURS; les annexes sont l'encadrement latéral intermédiaire de cet ensemble. — Les façades principales regardent le levant, ainsi que l'ENTRÉE ou les ENTRÉES de la Caserne qui ferment en portes pleines, à guichet et à CLÈFS. — La principale porte présentant trois larges baies qui ne s'ouvrent que pour l'entrée et la sortie du corps, permet que les bataillons y passent étant en colonne par division. — Les COURS sont au nombre de trois, et le gaz hydrogène les éclaire pendant toutes les

nuits; la première COUR est entre l'avant-corps et les PAVILLONS; elle contient quelques ÉCURIES et des salles basses destinées aux ÉCOLES D'ARMES et de DANSE; la grande COUR règne entre les PAVILLONS et le BATIMENT DE TROUPE; elle est à promenoirs; elle contient les annexes et deux fontaines coulantes ou pompes aspirantes d'eau potable; elle est assez vaste, non-seulement pour que le DÉFILEMENT de la parade y ait lieu, mais même pour que la totalité du CORPS CASERNÉ y puisse exécuter des CHANGEMENTS DE FRONT EN BATAILLE, y puisse sans danger faire l'EXERCICE A FEU, et ait la facilité d'y TIRER A LA CIBLE; l'arrière-cour est au delà du BATIMENT DE TROUPE; elle contient LATRINES, BUANDERIES, LAVOIRS, étendoirs, et quelques terrains de culture à concéder à des soldats qui mériteraient cette préférence par leur bonne conduite. — L'avant-corps est percé dans son milieu par la PORTE D'ENTRÉE ou plutôt par les PORTES; car il faut que chaque GRANDE PORTE soit jumelle ou triple pour permettre aux bataillons d'y passer en large subdivision et jamais par le flanc. — Une horloge à sonnerie couronne le milieu de l'entrée. — L'avant-corps contient d'un côté de sa voûte d'entrée le CORPS DE GARDE DE POLICE, l'ATELIER A CARTOUCHES et les LOGEMENTS DES ADJUDANTS, TAMBORMAJOR, TAMBOURS-MAÎTRES, MUSICIENS, VAGUE-MESTRE et TAMBOURS. L'autre côté contient le LOGEMENT de l'ARMURIER et sa FORGE, le MAGASIN D'ARMEMENT et d'ÉQUIPEMENT, les BUREAUX DES OFFICIERS DE DÉTAILS, etc., la demeure du CONCIERGE ou CASERNIER, et le dépôt des pompes et seaux à incendie. — Les PAVILLONS DES OFFICIERS sont au nombre de deux, et contiennent pour principal logement celui du chef du corps ou du COLONEL; ils sont parallèles à la porte d'entrée; ils sont isolés, et distants l'un de l'autre, de manière à laisser, dans la direction de la voûte d'entrée, une large communication entre l'avant-cour et la COUR; ils renferment des fosses inodores; ils sont disposés de manière que les OFFICIERS SUPÉRIEURS aient vue des trois côtés; que les OFFICIERS DE SANTÉ, le TRÉSORIER et ses BUREAUX soient au rez-de-chaussée; que les OFFICIERS PARTICULIERS soient aux étages supérieurs; il y est ménagé des cuisines, un lieu d'assemblée qui sert de BIBLIOTHÈQUE, de salle de THÉORIE, d'ÉCOLE DE MATHÉMATIQUES et d'appartement propre AUX SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. Tel est le genre de cénacles que les anciens comprenaient sous le nom d'exèdres. — La grande COUR est garnie de BAQUETS, ou plutôt elle offre des entonnoirs aboutissant à des rigoles souterraines qui

correspondent aux latrines; son milieu est sablé; un de ses côtés est pavé dans une largeur suffisante pour le passage d'une SECTION, afin qu'en hiver les GARDÉS y puissent défilér à pied sec, et que ce soit le passage obligé des caissons et des voitures, si le corps en a. — De droite et de gauche, cette cour est bordée d'allées d'arbres qui règnent d'un des PAVILLONS à une des extrémités du BÂTIMENT DE TROUPE; vers le milieu de ces promenoirs sont les annexes; ils se composent à main droite de la CANTINE, de la PRISON et d'une INFIRMIÈRE de premiers secours, ainsi que des salles où sont traitées la GALE et les MALADIES LÉGÈRES. — La prison se divise en PRISON D'OFFICIERS, en SALLES DE DISCIPLINE DE SOLDATS et en SALLES DE DISCIPLINE DE SOUS-OFFICIERS; elle se partage en cellules de quatre mètres environ; elle comprend aussi des CACHOTS solitaires ou des cellules à un seul individu; le tout avec LIT DE CAMP, fosse inodore et eau coulante si faire se peut. — Les annexes ou accessoires comprennent de l'autre côté de la COUR un hangar assez vaste pour que, dans les mauvaises saisons, on puisse y manœuvrer par DIVISIONS ou s'y livrer aux études de la GYMNASTIQUE; au besoin, ce hangar pourrait s'échauffer, dans les temps trop rigoureux, comme on le fait dans des SALLES D'EXERCICE d'ALLEMAGNE et de RUSSIE; il renferme les BROUETTES, balais, PELLES, BAQUETS, FIOCHES et autres ustensiles de propreté; on y dépose les caisses, les coffres, les malles, les futailles, toiles et paille d'emballage, et tous les objets obstruants. — Des pièces basses sont destinées aux soldats mariés, au logement des BLANCHISSEUSES, à des remises pour des CAISSONS DE BATAILLON. — La partie supérieure de ce corps de bâtiments se compose du logement des MAÎTRES OUVRIERS disposé en ATELIERS et en grandes chambres à feu et à armoires. L'ÉCOLE RÉGIMENTAIRE y est contiguë; elle est susceptible d'être échauffée et a au moins une dimension de huit mètres sur dix, afin de contenir quatre-vingts hommes à qui les leçons sont données par les procédés de l'ENSEIGNEMENT MUTUEL, ou de méthodes plus avancées qui viendraient à être admises. — Le BÂTIMENT DE TROUPE repose sur des caves voûtées. Dans les VILLES FORTES; elles sont aérées, dallées ou pavées, et assez vastes pour se transformer au besoin en CASEMATES à l'usage de la totalité du CORPS, tant en OFFICIERS qu'en HOMMES DE TROUPE. — Au-dessus des CASEMATES s'élève un rez-de-chaussée et trois étages, à moins que cette élévation n'expose l'édifice au CANON de l'ENNEMI. Le rez-de-chaussée et les étages contiennent chacun deux grandes

CHAMBRES, l'une à droite et l'autre à gauche de l'escalier du milieu, ce qui concorde avec la FORMATION à huit COMPAGNIES, FORMATION malheureusement peu plausible; mais cette division du local différerait si la FORMATION à neuf COMPAGNIES ou toute autre FORCE DE BATAILLON devait prévaloir. — Le rez-de-chaussée est élevé de six marches au-dessus du sol. Son milieu répond à la voûte d'entrée et porte le pied de deux ESCALIERS qui se regardent, sont éclairés par le haut, et desservent de chaque côté les étages. Entre les deux escaliers est un passage qui met en grande communication la COUR et l'arrière-cour; il est assez large pour qu'une DIVISION DE BATAILLON y puisse passer de front, et pour qu'on y puisse assembler à pied sec les GARDÉS MONTANTES dans les temps de pluie. — Le BÂTIMENT DE TROUPE a, en retour, à chacune de ses extrémités, une aile ou une construction carrée également de trois étages; ce retour règne sur l'arrière-cour et contient un ESCALIER. Ainsi chaque COMPAGNIE ayant deux ESCALIERS, chaque section a le sien en propre et ne passe que par un seul et même. — La cave ou la casemate de ce retour est consacrée aux CUISINES; elles sont pourvues de crochets, planches, billots, ressères et de tout ce qui est indispensable aux CUISINIERS; elles sont disposées de manière à être chauffées par des procédés économiques et à FOURNEAUX hélicoïdes dont l'emploi donne d'importantes économies sur la MASSE DE CHAUFFAGE et le BOIS des ORDINAIRES; il y est placé autant de MARMITES en fonte qu'il y a de COMPAGNIES, si la force n'outré-passe pas soixante-dix hommes; il y a deux MARMITES par COMPAGNIE si la force excède ce nombre. — Le retour ou l'aile forment au rez-de-chaussée et à chacun des étages un réfectoire où toute la COMPAGNIE mange ensemble. — Les huit corps qui composent la totalité de la Caserne, c'est-à-dire les deux avant-corps, les deux PAVILLONS, les deux annexes, le double BÂTIMENT DE TROUPE, sont disposés de manière à n'avoir chacun qu'un seul corps de cheminée. La fumée des buanderies répond au corps de cheminée des CUISINES. — Les latrines sont à courants d'air qui répondent dans le haut du tuyau de cheminées des cuisines, moyen connu de neutraliser les odeurs. — Les quatre ESCALIERS du BÂTIMENT DE TROUPE sont à repos fréquents et à larges marches en pierre; ils contiennent à chaque étage des urinoirs à soupape; une porte en cache l'entrée et est condamnée pendant le jour. Les repos ou paliers ont assez de capacité pour que les INSPECTEURS DE SECTIONS puissent y être PASSÉS l'hiver.

La cage de l'escalier est assez spacieuse pour que quatre soldats y puissent marcher de front, l'ARME AU BRAS. Les ESCALIERS présentent aux regards les LETTRES OU LES NUMÉROS DU BATAILLON et de la COMPAGNIE, et communiquent par le centre d'un corridor qui coupe par son milieu et parallèlement à sa longueur chaque étage, et qui a trois mètres de large; s'il était reconnu que cette largeur double rendit trop dispendieuse la charpente de la construction, une galerie suspendue régnerait le long de la face du BÂTIMENT qui regarde l'ouest, et il n'y aurait qu'une rangée simple de CHAMBRES OU plutôt de DORTOIRS par étage et du côté de l'ouest; mais dans ce cas le développement de la façade deviendrait excessif. — Les CHAMBRES SONT partagées par les CORRIDORS; elles régnaient dans le sens de la longueur du BÂTIMENT; leurs portes jouent du dehors au dedans; la partie supérieure de l'huissierie donne du jour par des châssis à petites vitres. Ces portes à l'opposite des croisées renouvellent fréquemment l'air, car les ventilateurs ne sont pas moins indispensables dans les Casernes que dans la marine. — Les CHAMBRES sont hautes de quatre mètres et larges de cinq; elles sont planchées d'une double épaisseur de planches en sens croisé; elles sont voûtées ou à plafonds, suivant les localités et le système reconnu préférable. Chacune d'elles contient en une même CHAMBRE tous les SOLDATS et CAPORAUX d'une COMPAGNIE entière EN TEMPS DE PAIX, OU d'une demi-compagnie EN TEMPS DE GUERRE; elles renferment cinquante LITS SUR une seule rangée la tête appuyée contre le mur extérieur; elles ont UN RATAILLER D'ARMES le long de l'intérieur du mur du CORRIDOR EN face du pied des LITS; une longue TABLE est fixée à demeure le long du dessous du RATAILLER, et recouvre des escabeaux de bois qui y sont enchaînés à raison d'un par LIT; la chaîne est assez courte pour que jamais le passage à travers la chambre ne puisse être obstrué par l'escabeau. — Les fenêtres sont à petits carreaux, pour que les réparations, en cas d'accident, soient moins coûteuses; les quatre rangées inférieures de carreaux sont en bois, pour n'être pas exposées à être fréquemment cassées; elles ouvrent à un pied au-dessus du plancher pour augmenter autant que possible la masse d'air vital. — Les croisées ouvertes s'arrêtent d'elles-mêmes par un ressort pour que le vent ne les agite pas. — La grande dimension des CHAMBRES donne à peu près au soldat la quantité d'air cube que les lois de l'hygiène exigent pour la salubrité des salles de réunion et des hôpitaux; elle a

d'autres avantages; elle facilite la SURVEILLANCE, rend plus uniforme la vie des camarades, produit économie de COMBUSTIBLE, donne de la publicité à la conduite de chacun, publicité qui rend plus difficiles les conciliabules et les complots, prévient les mauvais exemples et entretient des mœurs meilleures. — La construction des Casernes ainsi ordonnées est d'ailleurs moins dispendieuse, l'entretien bien plus simple. La surface de terrain nécessaire est moindre; aussi depuis la construction des Casernes des gardes françaises, bâtiments qui différaient en cela de celles des garnisons de la France, on a donné la préférence au système des grandes chambres. — Les LITS larges d'un mètre et espacés d'un mètre, sauf les lits un peu plus isolés des CAPORAUX, présentent au total une mesure qui donne cent et quelques mètres de long à chaque CHAMBRE DE SOLDATS; CES CHAMBRES SONT percées de seize fenêtres d'un mètre quatre-vingts centimètres de large, et de huit portes d'un mètre de large et de sept pieds de haut; au-dessus des portes, il est ménagé des vasistas destinés au facile et prompt assainissement des locaux. — L'extrémité des chambres du côté du réfectoire est contiguë à la CHAMBRE DU SERGENT-MAJOR et du FOURRIER; l'extrémité qui répond à l'escalier du milieu est contiguë à la CHAMBRE DES SERGENTS. Ces CHAMBRES DE SOUS-OFFICIERS SONT à deux portes, l'une sur le CORRIDOR, l'autre sur la CHAMBRE des soldats. Toutes les CHAMBRES SONT SANS CHEMINÉES ni poêles, mais chauffées à volonté, l'hiver, au moyen de tuyaux chauffant par la vapeur ou de calorifères à air, partant des CUISINES et dont les bouches se ferment l'été. Ce système de calorifères était déjà appliqué en 1829 à la Caserne des gardes du corps construite à Berlin. — Les LITS SONT des HAMACS en fer ayant une légère inclinaison de la tête au pied, et propres à un seul individu; ils sont suspendus à des chaînes également en fer qui se décrochent quand il faut transporter les HAMACS dans les CASERNES. — Au moyen d'un contre-poids, les HAMACS s'enlèvent tous les matins de manière à s'appliquer au plafond; ce qui, pendant le jour, change les dortoirs en autant de cénacles. — Le gros mur de la CHAMBRE est garni de rayons à deux mètres au-dessus du plancher, dans l'intervalle des LITS; il est garni d'un banc de bois qui sert de point d'appui aux LITS quand ils sont abaissés. — Les HAMACS, enlevés chaque matin pour le balayage général, ne se redescendent que pour les hommes rentrant de garde ou ceux qui se trouvent incommodés; on les rabaisse tous les soirs, mais pour tous

les hommes PRÉSENTS seulement; les LITS des ABSENTS et des HOMMES DE SERVICE devant rester élevés de même que leurs draps et leurs couvertes. Ainsi AUX CONTRE-APPELS et à l'APPEL DU MATIN, on sait d'un coup d'œil quels sont les ABSENTS, les PRÉSENTS, les hommes qui ont découché. — Qu'on ne croie pas que dans toutes ses parties le projet ici tracé soit nouveau; on voit dans les délibérations des comités des Inspecteurs, rassemblées en 1785, la proposition d'établir des hamacs s'enlevant au moyen de cordes et de poulies. Ce système avait été essayé en 1777 dans une compagnie du régiment de Walsh, Irlandais, et avait donné les plus satisfaisants résultats. — Chaque LIT ou hamac de caporal correspond à une fenêtre, et est reconnaissable par un espacement de deux mètres qui sépare les ESCOUADES. — Le BATIMENT DE TROUPE se termine non en toit, mais en terrasse; là se font le NETTOIEMENT des effets, là se met sécher le LINGE, là peuvent être exercées les recrues qui logent aux étages supérieurs, tandis que ceux des étages inférieurs sont exercés sur les paliers ou dans les corridors; cette terrasse enfin serait, en cas d'insurrection, de révolte, d'attaque, un lieu d'excellente défense; elle pourrait devenir une plate-forme de PIÈCES légères, qu'on y porterait à bras ou qu'on y monterait au moyen de poutres. — Ce qui vient d'être dit donne l'idée d'un BATIMENT que deux murs de refend coupent dans sa longueur; le rez-de-chaussée à main gauche loge la première COMPAGNIE ou les grenadiers; à main droite est logée la seconde, et ainsi jusqu'en haut. On suppose les COMPAGNIES de cinquante hommes en TEMPS DE PAIX et du double en TEMPS DE GUERRE; ainsi en TEMPS DE PAIX il n'y a d'occupées que les chambres qui regardent l'est. — La description qui vient d'être faite ne donne l'idée que du logement d'un BATAILLON; si la CASERNE est construite pour deux BATAILLONS, un second bâtiment pareil à celui qui est destiné AUX HOMMES DE TROUPES, est construit en se conformant aux nécessités du terrain, et il est établi soit en doublant la façade et espaçant suffisamment le quartier d'un BATAILLON de celui de l'autre, soit en posant parallèlement et vers l'ouest le second quartier, etc. — Le fond de l'arrière-cour contient des LATRINES à fosses inodores; elles ont dix sièges par compagnie; on peut par des arcades y arriver de pied sec et à l'abri de l'injure de l'air; ainsi de pauvres SOLDATS quelquefois indisposés ne seront plus réduits à courir de nuit dans l'obscurité, souvent à moitié nus, à travers

la pluie et la neige, pour chercher dans une cour fangeuse des latrines infectes et pourtant ouvertes à tous les vents. — En 1828, les Casernes des places fortes et autres villes de France sont regardées comme susceptibles de loger 400,000 hommes et 110,000 chevaux; pourtant d'autres renseignements qui seront bientôt mentionnés plus bas donneront un chiffre moindre; mais quel que soit le terme vrai, il est palpable qu'il se passera bien du temps avant qu'aucun des perfectionnements ici proposés se réalise ou même soit essayé; une semblable réflexion doit-elle empêcher qu'on n'accuse ce qui n'est pas bien, qu'on ne propose ce qui serait mieux. — Avant que nous eussions pris la plume, rien de positif et d'une application systématique n'avait, à notre connaissance, été publié, étudié, et surtout l'arrangement touchant la construction des Casernes. Contrarié de cette lacune, nous avons esquissé une théorie peut-être inadmissible. Le lecteur peut la comparer aux savantes recherches de M. Belval et au plan figuratif d'un projet de Caserne publié dans le *Journal des Sciences militaires* (1828, mai). — Si de l'examen du sujet on passe à des considérations historiques, on pourrait jeter avec intérêt les yeux sur les institutions anglaises. — Pitt est le premier qui ait érigé des Casernes; il en a couvert l'ANGLETERRE; on y en compte plus de deux cents dont quarante-quatre en pierres ou en briques; cet ensemble peut loger 100,000 FANTASSINS et 15,000 CAVALIERS et CHEVAUX. Au nombre de ces Casernes, on peut citer pour modèle celle du corps du GÉNIE à CHATTAM; la gravure s'en trouve dans M. Ch. DUPIN (1820, B). La FRANCE n'a pas d'établissement comparable à celui de CHATTAM, quoiqu'il soit loin de répondre au plan dont nous venons de hasarder le développement. — Ces Casernes ne se sont élevées dans les Royaumes-Unis qu'au milieu d'une vive opposition. De longs débats eurent lieu dans le parlement; M. DUPIN (1820, B) discute, à cette occasion, l'avantage ou le désavantage politiques que peuvent comporter les ÉTABLISSEMENTS de cette nature, et avoue que *si un peuple ombrageux a vu dans ce système quelque chose d'alarmant pour la liberté, le gouvernement a dû pourtant le faire prévaloir comme garantie de la propriété sans laquelle il n'est plus de liberté*; il aurait dû ajouter que les DÉLITS MILITAIRES ont sensiblement diminué à LONDRES depuis le CASERNEMENT; c'est une vérité démontrée et une remarque importante qui ne pouvait échapper à nos examens. — Dans la MILICE BAVAROISE, des LITS EN FER commencent à être

essays dans quelques Casernes. — Envisageons maintenant la question des Casernes sous le point de vue de la LÉGISLATION française, des coutumes relatives à leur construction ou à leurs réparations, des BATTERIES de caisse qui y sont exécutées, des CORVÉES qui en entretiennent la propreté, des règles qui en prescrivent la REMISE. — Jusqu'en 1818, le CASERNEMENT des villes ouvertes regardait les seules autorités municipales; si les OFFICIERS DU GÉNIE concouraient aux travaux de ce genre d'ÉTABLISSEMENTS, c'était sur les devis, d'après les projets de l'autorité locale; de là ce défaut d'unité dans le système d'établissements militaires; de là ces inconvénients, ces incommodités que présentent tant de Casernes. Une disposition nouvelle a confié exclusivement, en 1818, ce genre de soins et de travaux au GÉNIE. C'est aussi à lui à munir de pompes ou de poulies les PUITES de Caserne, à les tenir garnis de chaînes en fer ou de cordes et de sceaux en bois. — Dans toutes les villes de quelque importance qui n'ont pas encore de Casernes, il s'y en élèvera à mesure des progrès de la civilisation. C'est le seul moyen de soustraire les citoyens au tribut du logement prolongé, charge écrasante, irrégulièrement répartie, violatrice de l'égalité d'impôt, civilement immorale, militairement dangereuse, et qui ne peut convenir qu'à l'état de guerre et au despotisme du sabre. — Ce qu'on appelait RÉCEPTION DE CASERNE consistait à en prendre régulièrement possession. Autrefois elles étaient reçues, c'est-à-dire que possession en était prise par le QUARTIER-MAÎTRE ou par un OFFICIER MAJOR du corps en présence du COMMISSAIRE DES GUERRES, de l'INGÉNIEUR et du MAJOR DE LA PLACE. Ils signaient tous le PROCÈS-VERBAL DE REMISE. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (12 OCTOBRE) chargeait l'ADJUDANT de la remise de la Caserne qu'un corps quittait. Le RÈGLEMENT DE L'AN DEUX (30 THERMIDOR) voulait qu'au DÉPART d'un corps il fût laissé un officier spécialement chargé de remettre, en ordre et sur reçu, les CLEFS des CHAMBRES DE SOLDATS, les CLEFS des PAVILLONS D'OFFICIERS ainsi que tous les EFFETS et FOURNITURES dépendants du CASERNEMENT; l'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) et le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOÛT) chargeaient de ce soin le PORTE-DRAPEAU. — Dans le siècle passé, les Casernes françaises étaient sous les ordres du CAPITAINE DE POLICE. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1^{er} JUILLET) voulait que les FENÊTRES des Casernes fussent ouvertes aussitôt après l'APPEL DU MATIN et pendant le temps de la PARADE, et qu'elles fussent fermées après l'APPEL DU SOIR. — Les CIRCULAIRES DE 1820

(50 DÉCEMBRE) et 1835 (10 AVRIL) voulaient qu'au moyen d'une certaine indemnité accordée par le gouvernement les Casernes fussent blanchies à la chaux par les soldats eux-mêmes. — Les Casernes doivent être visitées par les INSPECTEURS GÉNÉRAUX qui s'y font accompagner du CHIRURGIEN-MAJOR; elles doivent être entretenues et réparées par les soins des INGÉNIEURS; elles sont tenues en état par les CONSERVATEURS DES BATIMENTS, placés sous les ordres du GÉNIE. Si des DÉCÈS y surviennent, ils donnent lieu à des INHUMATIONS d'une forme prévue. — Si l'ARRIVÉE de plusieurs CORPS a lieu en même temps pour la même GARNISON, les Casernes se tirent au sort, et les CLEFS en sont remises au CHEF de la GARDE DE POLICE; les locaux sont ensuite occupés conformément aux règles de l'ASSIETTE DU CASERNEMENT. — Les Casernes sont surveillées par les COMMANDANTS DE PLACE et par les ADJUDANTS DE PLACE; elles sont, ainsi que les EFFETS DE CASERNEMENT, sous la surveillance administrative de l'OFFICIER D'INTENDANCE EN EXERCICE; le BON ORDRE y est maintenu par les moyens que prescrivent la CONSIGNE DE POLICE EN GARNISON, la CONSIGNE de la SENTINELLE de la POLICE et en général toutes les autres CONSIGNES D'INJONCTION. — Les Casernes sont parcourues par les OFFICIERS SUPÉRIEURS du corps, par les CAPITAINES DE VISITE et par l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE. — Le CHEF de la GARDE DE LA POLICE, seul dépositaire des CLEFS, fait ouvrir et fermer les PORTES aux heures et de la manière ordonnées; il veille à ce qu'il n'y passe aucun des hommes consignés individuellement ou collectivement dans les cas où la CONSIGNE A LA CASERNE est ordonnée. — Ce CHEF perçoit pour son corps de GARDE le CHAUFFAGE, mais non comme CHAUFFAGE DE POSTE DE GARNISON. — La propreté des Casernes à l'extérieur et dans les cours était sous la surveillance de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE; elle est maintenant sous celle du CAPITAINE DE SEMAINE, aidé des ADJUDANTS et surtout de l'ADJUDANT DE SEMAINE. — Le BALAYAGE des CHAMBRES et celui qui a lieu par GRANDE CORVÉE s'exécutent à des signaux convenus. — LES HOMMES DE TROUPE ne peuvent sortir de la Caserne après la BATTERIE de l'ASSEMBLÉE, à moins qu'ils ne soient en TENUE, et ils doivent être rentrés une demi-heure après la RETRAITE; leurs HAVRE-SACS doivent toujours être faits et fermés, en cas d'ALERTE, ou de la BATTERIE nommée la GÉNÉRALE. — L'entrée des Casernes est interdite aux BROCANTEURS. — L'EXTINCTION DES FEUX y a lieu à des heures réglées. — On voit dans ODIER (1824, E) qu'à l'époque où il écrivait, nos

Casernes, y compris celles qui étaient la propriété des communes et que le département de la guerre avait reprises, étaient considérées comme propres à contenir trois cent cinquante mille hommes. — Les discussions de 1829 témoignent qu'en 1823 un rapport du 22 mai regardait les Casernes comme propres à contenir deux cent cinquante-deux mille cinq cent six fantassins et quarante-six mille six cent cinquante-quatre chevaux; mais d'autres données, comme nous l'avons dit, établissent un plus large total. — La nomenclature des villes françaises à Caserne est offerte dans l'ouvrage qu'on doit à M. GRIVET. — Le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOÛT) défendait que des MANÈVRES D'ARMES fussent faits, ou que des leçons d'ESCRIME et de DANSE fussent données autre part que dans les emplacements consacrés à ces divers exercices; il interdisait l'entrée des Casernes aux ÉTRANGERS à moins d'une permission de qui de droit, laquelle ne peut être refusée aux agents de l'AUTORITÉ CIVILE s'ils ont signifié dans les formes légales qu'ils ont besoin de pénétrer dans le BÂTIMENT. Ce même RÈGLEMENT voulait que tous les rez-de-chaussée des Casernes fussent pavés et que ceux qui sont habités fussent blanchis tous les trois ans au compte de l'État. — Dans le cas du DÉPART des CORPS CASERNÉS, l'évacuation et la remise des Casernes ne doit s'opérer qu'après qu'elles ont été mises en état de propreté. — La CIRCULAIRE DE 1827 (22 JANVIER) permettait qu'une somme de cent à cent soixante francs fût prélevée sur la MASSE D'ENTRETIEN POUR ÉCLAIRAGE de Caserne. — La CIRCULAIRE DE 1852 (24 FÉVRIER) s'occupait de l'entretien de leur propreté. — En 1853, on évaluait, par homme et par an, à raison de vingt francs, le loyer des Casernes ou le taux de l'intérêt des fonds d'acquisition ou d'établissement, de propreté, etc. — Le MINISTÈRE DE LA GUERRE n'a pas vu de haut la question des Casernes; un tout autre système serait à établir. — Une circulaire s'occupait en 1827 de l'utilité des chats, elle ne les regardait pas précisément comme hôtes obligés des couvents de soldats, mais invitait qu'on les y tolérât. — Les CASERNES DE CAVALERIE que, par une prétention vaniteuse, on a appelées, on ne sait pourquoi, QUARTIERS, sont en FRANCE insuffisantes, étroites, mal distribuées; plusieurs sont établies dans des pays de mauvais FOURRAGES; leurs ÉCURIES, dit le général PREVAL (1835), sont mauvaises, petites, mal situées; ces imperfections sont une conséquence des variations de l'ORGANISATION des CORPS; ces Casernes ont été construites

pour des TROUPES que, dans l'autre siècle, on tenait exprès de modique grosseur, afin d'avoir plus de grades à donner à des privilégiés; les RÉGIMENTS sont maintenant plus forts; les anciens ÉTABLISSEMENTS ne sauraient plus leur convenir. — Le *Mémorial de l'Officier du génie* affirme pourtant que, depuis 1824, les études ont été dirigées par le MINISTÈRE DE LA GUERRE vers le perfectionnement des Casernes, l'amélioration des CUISINES, des FOURNEAUX, des LATRINES. — Dès cette même année (1824), la MILICE SUÉDOISE donnait l'exemple d'un système de construction de CUISINES; et depuis que la France démantelée a dû laisser configurer LANDAU, cette place a vu s'élever une Caserne modèle dont la description se trouve dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 316; t. III, p. 66; t. V, p. 212). — Le *Bulletin des Sciences militaires* (1825, p. 19), le *Spectateur militaire* (t. XXV, p. 69), le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie des Gens du monde*, le *Journal des Sciences militaires* (1835, p. 371) ont traité des Casernes.

CASERNE A GALERIE. V. A GALERIE. V. CASERNE.

CASERNE A LA VAUBAN. V. A LA VAUBAN. V. CASERNE.

CASERNE DE CAVALERIE. V. CASERNE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5. V. QUARTIER DE CAVALERIE. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE.

CASERNE D'INFANTERIE. V. CASERNE. V. INFANTERIE. V. MILICE POLONAISE N° 4. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PRÉVOT DE CORPS. V. SURPRISE DE PLACE. V. TOUR PERMANENTE.

CASERNÉ (casernée), adj. V. CASERNE. V. CORPS C...

CASERNEMENT, subs. masc. V. EFFET DE C... V. ÉTAT DE C... V. MEUBLES DE C... V. OFFICIER DE C... V. ORDONNANCE DE C... V. PAVILLON DE C... V. PRÉPOSÉ AU C... V. RECEVOIR LE C... V. REGISTRE DE C... V. RÈGLEMENT DE C... V. SERVICE DE C... V. SOUS-OFFICIER DE C...

CASERNEMENT (B. 4; C. 2). Mot dont l'expression CASERNE donne l'étymologie; il exprime surtout l'action de réunir dans un même LOGEMENT un certain nombre d'HOMMES DE TROUPE et d'OFFICIERS; ce genre d'ÉTABLISSEMENT est sous la surveillance d'un MEMBRE de l'INTENDANCE, comme il l'était jadis sous celle du COMMISSAIRE DES GUERRES et du MAJOR DE PLACE. — Quelquefois le mot Casernement signifie: ensemble d'EFFETS DE CASERNEMENT confiés à l'ADMINISTRATION d'un CORPS de l'ARMÉE FRANÇAISE; quelquefois il donne l'idée de l'ADMINISTRATION du Caser-

nement, des fournitures qui y ont rapport, et de l'un des services du département de la guerre inscrit dans les comptes du budget. Ainsi le service et l'administration du Casernement fournissent l'ameublement, les objets de couchage, les locaux des écoles d'enseignement; ils pouvoient aux frais du logement dans les casernes et dans les pavillons. — Conformément aux règles suivies au ministère de la guerre, les dépenses du Casernement et du campement se classent ensemble. — Le Casernement est considéré ici comme une prestation en nature, comme une position particulière aux militaires de corps, comme l'action de faire emploi d'une caserne et de tous ses accessoires. — Louvois s'étoit proposé de caserner les troupes, et surtout les régiments d'infanterie; l'ordonnance de 1685 (17 mars) en est une preuve; mais les tentatives du ministre furent molles et sans résultats. — Les plus anciennes règles qui aient été posées avec quelque étendue à l'égard du Casernement émanent du conseil de la guerre créé en 1776; ensuite parurent sur le même sujet les ordonnances de 1716 (10 janvier et 25 octobre), celles de 1717 (4 juillet) et de 1718 (15 avril). — Une lettre du régent, d'avril 1719, et l'ordonnance de la même année (25 septembre) avaient trait au même objet. — Le gouvernement renonçoit à caserner les troupes en 1724 (11 octobre); le dénûment du trésor rendait inexécutable cette mesure. — Les calculs officiels relatifs au Casernement d'un soldat d'infanterie et aux frais que les effets de casernement entraînent, en portent la dépense à un taux exprimé dans M. COURTIN (1825, E, au mot *Caserne*); mais la valeur monétaire est, de sa nature, trop changeante pour que nous énoncions des estimations dont des causes nombreuses et fréquentes font nécessairement varier le chiffre. — Les soins du Casernement ont concerné longtemps les quartiers-maîtres. — L'administration des capitaines n'est pas étrangère à certains bons de casernement, tels que les bons d'effets de literie, etc. — Les règlements appellent police de Casernement la police administrative qui s'exerce à la fois et sur le bâtiment et sur le mobilier. Le but de cette police est de prévenir les dégradations; elle les fait rembourser par les escouades qui les commettent; elle met au compte des corps les frais de nettoyage, s'ils ne prennent eux-mêmes le soin de nettoyer convenablement le logement à leur départ. — Dans les cas de l'arrivée des corps à la garnison, le Casernement est disposé, en vertu des ordres du commandant de place, par l'adjudant-major,

ou adjoint au trésorier, précédant le corps, et cet officier se concerta avec le portedrapeau pour régler cet objet sous la direction du major; un procès-verbal de remise est dressé; la répartition s'effectue, entre les sergents-majors, suivant l'ordre de bataille des compagnies; l'officier de casernement leur fait remettre par le casernier les clefs des chambres; après ces opérations, le Casernement de chaque compagnie et ses détails sont dans les attributions du fourrier; la surveillance de toutes ces parties étoit confiée à l'adjudant de semaine; ces soins sont maintenant dévolus pour un bataillon détaché à un officier ou à l'adjudant, et pour un corps entier à un officier de Casernement qui peut être le portedrapeau ou l'adjoint au trésorier, et qui est placé sous la direction du major. — Les détails du Casernement sont traités par ODIER (1824, E).

— Le règlement de l'an deux (50 thermidor), l'instruction de l'an sept (29 floréal), le règlement de 1824 (17 août) ont régi longtemps la matière. L'ordonnance de 1835 (2 novembre) a déterminé les règles qui y sont relatives. — MM. BARDIN (1807, D; 1809, B), BERRIAT (1825), GONVOT, GRIVET, LEGRAND (1737, A) ont résumé l'ensemble des mesures légales relatives au Casernement. Quelques idées sur le même sujet ont été émises par BOHAN (t. I, p. 245) et par le général GIRARDIN. — Quant aux usages de quelques milices étrangères, il en a été traité par M. CANCIN. — Notre Casernement a le défaut d'être disparate d'une garnison à l'autre, tandis qu'il faudrait que l'assiette du logement fût tellement invariable qu'en toute caserne chaque compagnie retrouvât un emplacement de même situation et de même forme; c'est surtout dans cette uniformité que consistait la perfection des camps romains, qui pouvaient se regarder comme des casernes par excellence. — Les détails du Casernement ont considérablement varié depuis le ministre CLERMONT-TONNERRE. — Le budget de 1829 témoigne qu'en 1828 le Casernement français coûte trois millions six cent six mille francs. — Des aperçus sur le Casernement sont consignés dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*, dans la *Sentinelles de l'Armée* (t. III, p. 66).

CASERNEMENT AUX COLONIES. V. AUX COLONIES. V. SERVICE DES COLONIES.

CASERNEMENT DE CORPS. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 21. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 14. V. CORPS. V. CORPS RÉGIMENTAIRE. V. COUCHAGE. V. HOPITAL MILITAIRE. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. MILICE ESPAGNOLE N° 11. V. MILICE PRUSSIENNE N° 10.

CASERNEMENT DE DÉTACHEMENT. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. CHEF DE DÉTACHEMENT N° 5. V. DÉTACHEMENT.

CASERNER, verb. act. et neut. V. CASERNE. V. CASERNEMENT. V. LIT DE TROUPE.

CASERNIER (caserniers); subs. masc. (A, 1; B, 1). CONCIERGE DE BÂTIMENT MILITAIRE ordinairement choisi parmi les GARDIES DU GÉNIE; ce sont des préposés ou des EMPLOYÉS MILITAIRES ayant grade de SOUS-OFFICIERS, appartenant au SERVICE DU LOGEMENT, et nommés par le MINISTRE DE LA GUERRE, sur la proposition du DIRECTEUR DES FORTIFICATIONS; ils sont chargés, sous la direction d'un CONSERVATEUR des bâtiments militaires, de la remise, de la conservation et de la reprise des CLEFS des CASERNES et des CHAMBRES non occupées, de la conservation des EFFETS AU COMPTE DU GÉNIE, du NETTOYAGE des emplacements attenants aux CHAMBRES des PAVILLONS et de leurs CORRIDORS, et enfin des soins à prendre au DÉPART des CORPS, etc. — Les Caserniers sont logés dans les CORPS DE CASERNES confiés à leurs soins et près de l'entrée principale; ils ont droit à deux CHAMBRES; ils sont sous les ordres des OFFICIERS DU GÉNIE, mais rendent compte aux OFFICIERS D'INTENDANCE de toutes DISTRIBUTIONS de logement et de tout ce qui intéresse la conservation des EFFETS DE LITERIE. S'ils sont coupables de négligence, leur punition est requise des OFFICIERS DU GÉNIE par les OFFICIERS D'INTENDANCE. — Ils doivent visiter au moins une fois par jour les locaux occupés. — Le libre accès dans les parties occupées ne peut être refusé aux Caserniers. — Il leur est interdit d'être CANTINIERS; leur ponctualité, en ce qui a trait à la TROUPE, est surveillée par le CAPITAINE DE VISITE. — Le titre de Casernier, supprimé par une LOI DE 1791 (10 JUILLET), rétabli dans l'ARRÊTÉ DE L'AN DEUX (30 THERMIDOR), aboli encore par le RÈGLEMENT DE L'AN QUATRE (24 GERMINAL), n'en est pas moins encore resté usité dans la LANGUE MILITAIRE. — Le RÈGLEMENT DE CASERNEMENT DE 1824 les appelle CONCIERGES.

CASERNIER PRINCIPAL. V. CONSERVATEUR DE BÂTIMENT MILITAIRE. V. PRINCIPAL.

CASILI; CASIMIR; CASPART. V. NOMS PROPRES.

CASQUE, subs. masc. V. AILE DE C... V. AUVENT DE C... V. BOURRELET DE C... V. CORNE DE C... V. COURONNE DE C... V. COUVRE-NUQUE DE C... V. ENSEIGNE DE C... V. FLAMME DE C... V. LUNETTE DE C... V. MASQUE DE C... V. TIMBRE DE C... V. VISIÈRE DE C...

CASQUE (term. génér.), ou CORNICHE, ou BANAPIER, ou HORION, suivant BOREL

(Pierre), ou TIMBRE; c'était la partie prise pour le tout. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751; O) tire le mot Casque du bas latin *cassicum*, *cassicus*, diminutif de *cassis*, Casque. M. ROQUEFORT le fait venir de *cassida*. FURTIÈRE le dérive, au contraire, de l'adjectif *cassus*, creux. Il est probable qu'il provient de l'ESPAGNOL *casco*, crâne, qui, en cette LANGUE, a produit l'expression *casquée*. L'origine ESPAGNOLE semble prouvée, puisque les grandes fabriques d'ARMURES, où se fournissait l'EUROPE dès le temps des MAURES, étaient établies dans les ESPAGNES et dans quelques villes circonvoisines, telles que BAYONNE et CARCASSONNE. — Le mot Casque n'est pas ancien; c'est depuis le milieu du dix-septième siècle qu'il est devenu générique, pour exprimer toute espèce de COIFFURE de métal. DELANOE, vers 1575, dans son quinzième *Discours militaire*, est le premier qui le mentionne; il ne figure, dans les ordonnances, que plus d'un demi-siècle après. On peut conjecturer de la lecture de BRANTOME (1600, A), à l'occasion du combat de Marolles, qu'on appelait alors Casque une ARMURE plus légère qu'une SALADE; peut-être Casque et MORION étaient-ils même chose. — Le Casque est une ARMURE DE TÊTE, en métal plein, ou en matière dure; car les COIFFURES en métal souple, ou en MAILLES, n'étaient pas des Casques; puisque c'était, par exemple, en outre de certains Casques, que se portait le CHAPRON DE MAILLES, etc. — Il y a, néanmoins; des traducteurs qui ont rendu, par le mot Casque, des COIFFURES en matière souple, telles que le Casque des VÉLITES romains, qui n'était qu'un bonnet de peau, appelé *codo*, *galea*, *galerus*; cependant il semble que *galea*, qu'on a traduit par GALÉE, a signifié aussi Casque de métal, puisqu'on disait proverbialement: *Poculum militis galea*, la tasse du soldat est son Casque; et que LUCAIN dépeint CATON, tourmenté d'une soif ardente au milieu des sables de la Libye, se privant volontairement d'un peu d'eau contenue dans son Casque:

Excussit galeam, sufficitque omnibus unda.

Et cette eau qu'il répand désaltère l'armée.

De ce mot *galea* s'est formée l'expression GALÉAIRE. — MÉNAGE croit la BRUNTE, un Casque; de pareilles erreurs sont fréquentes dans notre langue militaire. — Le Casque a compris, suivant les pays, suivant les temps, et principalement dans la MÉTICE FRANÇAISE, ARMET, BACINET, BARBUTE, BOURGOT-GNOTT, CABASSET, CALOTTE, CAPELLINE, CASQUET, CASQUETTE, CERVELLIÈRE, CHAPEAU, CHAPEL, CHEV, GALÉE, HÉAUME, LUNETTE, MERLETTE, NITRE,

MORION, PALET, POT, SALADE, TIARE, TIMBRE. — L'usage des Casques est de toute antiquité; les vases étrusques, les bas-reliefs de **TURRES** en **EGYPTE**, les peintures de **POMPEI** en retracent de toutes les formes. Cependant **PLIN** en attribue l'invention aux **LACÉDÉMONIENS**, et leur nom primitif *perikefalía*, enveloppe de tête, que **ROBINSON** indique, témoigne qu'ils n'ont pas uniquement été de métal, et que les traducteurs ont appelé Casques des **BONNETS** militaires. Mais quantité d'autres dénominations ont été données en grec au Casque à **CRÊTE**, à **CHIMÈRE**, à **CRINIÈRE**, à **AIGRETTE**, à **CRÊTE**, **SANS CRÊTE**. — La **MITRE**, la **TIARE** ont été le Casque de quelques peuples de l'**ASIE**; c'étaient des **COIFFURES**, non de métal, mais d'étoffe ou de peau, comme le témoigne l'**ENCYCLOPÉDIE** (1785, C; au mot *Arme*). Cependant la colonne **Trajan** montre des **MITRES** qui, peut-être, étaient de métal. — Les **PERSES**, les anciens **Assyriens**, se servaient de Casques à forme haute et pointue; la principale partie de leur **MYRAC** ne portait que la **TIARE** d'étoffe. — Ceux des **GRECS**, ou d'une partie de leurs **TROUPES**, étaient d'une forme particulière que rappellent les statues et les médailles; quelques-uns étaient à **COUVERE-OREILLES**, qu'on appelait **AMPHOTIDES**; celui des statues de **Minerve** était presque fermé, un **MARKER** susceptible de s'abaisser et de se relever l'accompagnait; il s'en est retrouvé de tout à fait fermés, en **MORÉE**; on les voit à la **Bibliothèque royale**. — Suivant l'abbé **BARTHÉLEMY**, les Casques de la **CAVALERIE ATHÉNIENNE** devaient être susceptibles de recouvrir la moitié du visage. — Il se voit des Casques semblables dans les dessins des **TOURNOIS** du roi **Réné**. — **HOMÈRE** dépeint les Casques ornés de **CRINIÈRES** ou de **FLAMMES** analogues aux étoffes de **FLAMMES A HAMPE**. Les Casques de la **MILICE ROMAINE**, successivement nommés *codo*, *galea*, *galeus*, *corniculatum*, *frontalis*, *cassis*, furent d'abord en **airain**; **Camille** aurait été, suivant **PLUTARQUE**, l'inventeur des Casques de fer; il les fit adopter comme plus propres à résister aux lourdes épées **GAULOISES**. — **POLYER** (liv. VI) dit que, de son temps, les Casques des **LÉGIONS** étaient ornés d'une espèce de couronne de fer, où s'ajustaient trois plumes noires et rouges, d'un demi-mètre de haut. Le Casque **ROMAIN** avait le devant ouvert, et cette partie s'appelait *buccula*, qu'on a traduit par **GRILLE** ou **VISIÈRE**; ainsi l'a dit et l'a cru **TURNÈRE**, dans l'analyse qu'il fait d'un passage de **JUVÉNAL**; mais cette explication de *buccula* est inexacte suivant **DUCANGE**. — Le Casque était surmonté ou d'une **PHALÈRE**, ornement mal connu,

ou d'une **CRÊTE** qui s'étendait du devant au derrière, ou d'un **CRÊTE** qui prenait naissance sur la sommité, ou d'un anneau situé à la même place et qui servait à le suspendre; il avait un **COUVERE-RUQUE** plus ou moins développé, un rebord ou garniture antérieure en manière de **TURBAN** plus ou moins haut, et des **JUGULAIRES** qui cachaient l'oreille, ou s'attachaient un peu en avant d'elle. Cette sorte de Casque a été en usage à peu près de l'année 105 avant J.-C. jusqu'à l'année chrétienne 390. — Les **CASSIDAIRES** étaient chargés de l'entretien et de la conservation des Casques. Les **CORNICULAIRES** devaient, à ce qu'on croit, leur nom au genre de leur Casque. — Le Casque des **BARBARICAIRES** de **BYSSANCE** était orné ou rehaussé de métaux précieux. — Dans cette **MILICE**, le Casque commence à être regardé, au temps de **SÉVÈRE**, comme une coiffure trop pesante; il est abandonné sous **GRATIEN**; cette révolution et la corruption de la **DISCIPLINE** se tiennent. — Suivant **TACITE**, les **GERMAINS**, et suivant **AGATHIAS**, les **FRANCS**, conquérants des **GAULES**, connaissaient à peine l'usage du Casque; il n'est adopté par les **FRANÇAIS** que sous les descendants de **CLOVIS**; ainsi, sur les bords du **Veser**, en 662, **CLOTAIRE DEUX** se fait reconnaître du **DUC DES SAXONS**, en *étant son Casque*, et laissant flotter sa chevelure; c'était donc un Casque fermé; mais si ce fut, non par sa figure, mais par sa longue chevelure qu'il se fit reconnaître, ce pouvait être, non un **GRAND CASQUE**, mais un **TIMBRE** ou un **CHAPERON**. — De l'établissement des **FRANCS** dans les **GAULES** jusqu'à l'expédition de **GUILLAUME LE BATAARD**, ou de l'an 507 à 1066, un Casque d'une forme très-simple remplace le Casque **ROMAIN**. Le **MOINE DE SAINT-GALL** parle du Casque de **CHARLEMAGNE**, mais n'en explique pas la forme; les monuments prouvent que la **COIFFURE** des **GUERRIERS** ne consistait qu'en une **CALOTTE** juste, un **TIMBRE** en demi-bombe, un **BONNET** de métal de forme **phrygienne**; il n'a point de **COUVERE-RUQUE**, presque jamais de **CRÊTE** ni de **CRÊTE**, rarement des **JUGULAIRES** ou **MENTONNIÈRES**. **M. ALLOU**, dans ses recherches curieuses et exactes, a nommé **FRANCO-GAULOIS** ce Casque. — Le Casque était devenu d'un usage général sous la **SECONDE RACE**, comme le démontrent les **CAPITULAIRES**. — De 1066 à 1190, le Casque prend un caractère particulier, du moins dans tous les pays où se fait sentir l'influence des modes **NORMANDES**; aussi l'a-t-on appelé **CASQUE NORMAND**. Il est, en général, en forme d'**éteignoir** ou de **demi-œuf**, et sans **VISIÈRE**, **JUGULAIRES**, ni **COUVERE-RUQUE**; il se pose par-dessus le **CHAPERON DE MAILLES**, sauf le cas rare

où le GUERRIER est SANS CHAPERON OU CAP DE MAILLES ; mais il y avait débat sur cette question : Était-il dessus, était-il dessous le CHAPERON ? Peut-être l'une et l'autre de ces modes a-t-elle été pratiquée. Il est accompagné, surtout dans les commencements de l'époque, d'un CACHE-NEZ OU NASAL FIXE ; telle était, comme le témoigne la tapisserie de Bayeux, exécutée vers 1070, la coiffure des TROUPES des ducs de Normandie. — On suppose qu'un peu plus tard des Casques se fermèrent, puisque Robert Courte-Heuse se battit contre son père sans le reconnaître ; mais il y avait tel CACHE-NEZ qui pouvait rendre méconnaissable une figure dont le CHAPERON s'étendait des tempes à la lèvre inférieure. — De 1190 à 1346 règne la mode du Casque que M. ALLOU a appelé CASQUE DES CROISADES ; il commence à devenir CASQUE FERMÉ ; il est ou sphérique, quelquefois se prolongeant quelque peu en pointe, ou en clocher, ou bien il est cylindrique ; il n'a plus de NASAL ; SON MASQUE est quelquefois en porte de poêle, ou à gonds ; quelquefois il se lève à VISIÈRE mobile, de bas en haut, et à pivots ; ce qui a fait confondre VISIÈRE, signifiant UMBREL OU AUVENT, et VISIÈRE de MASQUE, jouant à pivots. — Quelquefois le MASQUE était en grillage ; quelquefois, à la manière orientale, le Casque retient, à demeure, et suspend un COLLET DE MAILLES et un GORGERIN DE MAILLES. Sa forme, ou du moins celle de quelques-uns du commencement de l'époque, répond à la figure du SCHAKO surbaissé que portaient les Prussiens. A mesure qu'en se perfectionnant le Casque se rapproche du HEAUME, il se garnit de COURONNE, de CIMIER, d'AISETTES, de CRÊTE, de VOL, de figures fantastiques. — En langage de vieux romans, on appelait CASQUES GEMMÉS les Casques à pierreries. — On a confondu les différents genres de NASALS des Casques, SAVOIR : NASAL GLISSANT à l'orientale, NASAL FIXE à la normande, nasal de MASQUE de HEAUME. — Malheureusement les Casques de ces trois premières périodes ne se retrouvent que par les monuments ; la succession des âges ne nous en a pas conservés en nature, ou du moins nous n'avons pas été à même d'en examiner. — De 1346 à 1610 règne l'usage du Casque que M. ALLOU a appelé CASQUE DE CHEVALERIE, et que nous croirions plus convenablement dénommé Casque à MASQUE complet, CASQUE FERMÉ, GRAND CASQUE ; car nous jugeons la CHEVALERIE bien plus ancienne que 1346. Il était distingué par le PENNACHE, par la mobilité de la VISIÈRE ; il a compris, suivant les temps, ARMET, BOURGUIGNOTE, HEAUME. Ce genre de Casque est principalement celui

qui orne les CABINETS. Son poids, ses ornements différaient suivant qu'il était CASQUE DE GUERRE OU CASQUE DE TOURNOI. — L'usage de ce Casque se perd depuis HENRI QUATRE. — Qu'on se garde de croire que, pendant ces diverses périodes, il ait cessé d'être porté des Casques des périodes précédentes ; de nombreux exemples prouveraient le contraire. — Un des mécomptes dans lequel est tombé CARRÉ (1783, E), à qui du reste la science doit tant, c'est d'avoir omis cette classification des genres de Casques, et de sembler persuadé qu'en tout temps il y aurait eu des CASQUES FERMÉS. — Dans les ordonnances de PHILIPPE LE BEL, le Casque prend le nom de CHAPEAU. — CARPENTIER mentionne le substantif LUNETTE comme ayant donné idée d'un Casque ou d'une partie de Casque ; c'était, peut-être, la pièce nommée VISSÉ OU VISIÈRE. — On appelait OREILLÈRE OU OREILLON, la partie qui correspondait aux oreilles. — M. ROQUEFORT dit qu'on a nommé PALET une sorte de Casque qu'il ne spécifie pas ; c'est peut-être le Casque à la SARRASINE que portaient encore des cavaliers de la MILICE TURQUE, et qui était fait comme un PALET un peu concave, ou comme une portion de sphère presque plate et ronde, à laquelle était suspendu un accompagnement de MAILLES, à peu près en forme de CHAPERON. Nous ne sommes pas mieux éclairés à l'égard de la MERLETTE. — Les Casques fabriqués à Montauban étaient en réputation au quatorzième siècle. — Si des Casques se sont conservés plus tard, ils ont été relégués dans les galeries de châteaux, depuis la mode de la PERRUQUE A LA BRIGANDIÈRE. — L'expression Casque, prise comme synonyme de SOLDAT CASQUÉ, a eu pour synonyme TESTE COUVERTE. — Au nombre de quantité de beaux dessins de Casques, Villemain en donne un du Casque de François premier ; il n'est pas fermé, il a un CIMIER et deux joues en manière de volets. — Si l'on en croit LACHESNAIE (1758, I), les ROIS ont porté le Casque doré ; les DUCS et les COMTES, argenté ; les GENTILSHOMMES, d'acier poli ; les simples GENDARMES, de fer. Un auteur moderne (1822, A) a redit, mot à mot, ces mêmes paroles que LACHESNAIE avait copiées dans LEGENDRE ; tous ont oublié les MARQUIS. Cette description est dépourvue de justesse. De telles règles accuseraient une symétrie qui était inconnue au MOYEN AGE ; les ÉCRIVAINS qui y ont donné foi ont pris, pour des usages historiques, les modernes conventions du BLASON et les règles établies par des HÉRAUTS D'ARMES, à des époques où la dignité de MARQUIS ne se rattachait plus aux usages de la FRANCE. — En 1412, le duc de

Berry, dans une entrevue avec Jean sans Peur, près de Bourges, avait, comme le témoigne M. de BARANTE, un Casque d'acier, dont la visière relevée était ornée de pierres. — LES LANQUENETS qui avaient des Casques noirs ou bronzés avaient raison; les modernes qui ont des Casques polis, miroités, ont tort, car cette dernière coiffure donne lieu, dans les pays chauds, à des affections cérébrales. Ces Casques brillants, qu'on voit dans les musées, n'étaient pas, comme l'ignorance l'a cru, des Casques de guerre, mais des Casques de cérémonie ou de tournois. — Les Casques ont pris dans les armoiries le nom de timbres, mot qui ensuite n'en a désigné qu'une partie; ils ont été garnis, suivant les temps, de toutes sortes d'ornements, de parties, ou d'accessoires dominés AIGRETTE, RAVIÈRE, BARBUTE, CIMIER, CORNETTE, CORNICULE, COURONNE, FEUILLEARD, GORGERIN, JUGULAIRES, LAMBREQUINS, MENTONNIÈRE, NASAL, PENNACHE, PLUMART, PLUMEUX, VOILETS, etc. — On peut consulter, à l'égard du Casque, tous les auteurs qui ont traité de l'armure, ainsi que M. ALLOU, BARDIN (1818, B), M. BRAUNIER, BOHAN (1784, H), COURTIN (1823, E), DANDRÉ BARDON, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Gauche*), GANEAU, GUIBERT (1773, E), ISIDORE (liv. xvii), M. JACOB, LOBINEAU, MALLIOT, MARCHAIS, M. MAZAS (1828, t. v, p. 609), MONTFAUCON, M. PLANCHÉ, POTIER (1779, X, au mot *Cimier*), SPALLART, STOTHARD, VIELCASTEL, le Dictionnaire de la Conversation, l'Encyclopédie méthodique (*Antiquités*, t. iv, p. 40), l'Echo Britannique, le Journal de l'Armée (t. iv, p. 145), l'Encyclopédie des Gens du monde, l'Encyclopédie du dix-neuvième siècle (au mot *Armure*). — MAURICE DE SAXE (1757, A) et SILVA (1768, K) ont proposé de casquer toute l'infanterie française; l'autorité de leurs écrits a été un instant décisive, et MONTEYNAUD a réalisé la proposition de ces écrivains; mais l'ORDONNANCE D'HABILLEMENT DE 1776 (31 mai) supprime le casque d'infanterie. — LOUIS SEIZE le rend, en 1790, à ses régiments d'infanterie; et ils ont porté le casque de cuir pendant la guerre de la révolution et jusqu'en l'an trois. — Le Casque s'est distingué, en France, en CASQUE DE CUIR, — FERMÉ OU GRAND CASQUE, — OUVERT. Il n'était plus, depuis LOUIS TREIZE, que de la dernière espèce; il était, depuis la restauration, le principal effet de coiffure des carabiniers à cheval, des cuirassiers, des dragons et du train de la garde royale. — Jamais Casque n'avait porté cocarde, ni pompon, avant la guerre de la révolution. — Les Casques modernes sont de forme trop changeante

pour qu'on puisse s'imposer la tâche de les dépeindre; mais leur représentation gravée de grandeur naturelle et la description de leurs moindres détails se trouvent dans un ouvrage moderne (1818, B). — L'expression Casque a donné naissance à la locution CASQUE A BOULET et au substantif CASQUET.

CASQUE à BOULET ROUGE (G, 2, 3). Sorte de CASQUE, ou plutôt d'instrument qui est un des outils ou des accessoires d'une BATTERIE A BOULETS ROUGES. — Un Casque est un assemblage de bandes de fer, courbées en ellipse et destinées à dégrasser le BOULET, et à lui rendre, pour ainsi dire, le calibre.

CASQUE A MASQUE. V. A MASQUE. V. CASQUE FERMÉ. V. SALADE A VISIÈRE.

CASQUE A NASAL. V. A NASAL. V. NASAL.

CASQUE A VUE COUPÉE. V. A VUE COUPÉE. V. CASQUE OUVERT.

CASQUE COMPLET. V. CASQUE FERMÉ. V. COMPLET. V. PENNON.

CASQUE de CAVALERIE. V. CASQUE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 6. V. COMMISSION D'EXAMEN. V. CRANEQUINIER. V. GENDARME DU MOYEN AGE n° 4. V. GROSSE CAVALERIE n° 4. V. GUERRE DE 1741. V. GUERRE DE 1792. V. JUGULAIRE. V. LÉGION DE LOUIS QUINZE. V. MENTONNIÈRE DE CASQUE. V. MILICE DANOISE. V. MILICE RUSSE n° 4. V. MILICE SAXONNE n° 3. V. MILICE TURQUE n° 4. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1824, 4 AOUT.

CASQUE de CHEVALERIE. V. CABINET D'ARMES. V. CASQUE. V. CHEVALERIE. V. CIMIER.

CASQUE de CUIR (F), OU CASQUE D'INFANTERIE, OU CASQUETTE, OU GALÉ. Sorte de casque que les Latins appelaient *galea*. — Des COMPAGNIES COLONELLES avaient le Casque de cuir sous le règne de LOUIS QUINZE. Il est représenté dans MONTIGNY (1772, I). Le règlement de 1775 (2 septembre) supprimait ce Casque. — En 1790, l'infanterie française avait emprunté de la milice anglaise l'usage de ce genre de coiffure; elle fut adoptée d'abord par les régiments cent trois et cent quatre, formés, à Paris, des débris des gardes françaises. Tous les corps d'infanterie le prirent au commencement de la guerre de 1792; il est rendu témoignage de cette mode dans les gravures du règlement de 1791 (1^{er} août). Le timbre du Casque était en cuir bouilli, noirci, verni et à cimier en demi-cercle, couvert d'une chenille en ours pour les officiers, ou en crin noir pour les hommes de troupe. — La loi de l'an deux (2 fructidor) fixait à deux ans la durée du casque d'infanterie. — Les chasseurs à cheval avaient aussi le Casque de cuir qu'ils conservèrent jusqu'à l'adoption du schako. — Le Casque de cuir a cessé d'être en usage vers l'époque de l'embrigadement;

Il a été adopté, mais bien plus tard, dans certains corps des MILICES AUTRICHIENNE, BAVAROISE, PRUSSIENNE, etc.; pendant la restauration, les CHASSEURS A CHEVAL de la GARDE ROYALE avaient le Casque de cuir. — En 1836, comme le témoigne le *Journal de l'Armée* (p. 100), un nouvel essai de Casque était ordonné, et allait être éprouvé dans le quarante-cinquième RÉGIMENT DE BATAILLE. Le ministre de la guerre MAISON en adoptait l'usage sur la proposition du COMITÉ PERMANENT D'INFANTERIE ET DE CAVALERIE.

CASQUE de CUIRASSIER. V. CUIRASSIER.

CASQUE de DRAGON. V. CASQUE. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS N. 4. V. LÉGIION DE LOUIS QUINZE. V. PLUMET.

CASQUE de GUERRE. V. CASQUE. V. GUERRE. V. TOURNOI.

CASQUE de HASTAIRE. V. HASTAIRE N° 3.

CASQUE de TOURNOI. V. CASQUE. V. LAMBREQUIN. V. TORTIL. V. TOURNOI.

CASQUE des CROISADES. V. CASQUE. V. CROISADE.

CASQUE d'INFANTERIE. V. BACINET. V. BOURGIGNOTE. V. CASQUE. V. CASQUE DE CUIR. V. CASQUET. V. COMPAGNIE COLONELLE. V. HEAUME. V. INFANTERIE. V. MORION. V. PLUMET.

CASQUE d'OFFICIER. V. CASQUE. V. OFFICIER. V. TENUE.

CASQUE FERMÉ (F), ou CASQUE A MASQUE, ou CASQUE COMPLET. Sorte de CASQUE propre à se rabattre, ou à se relever au besoin pour découvrir ou pour couvrir la figure; l'usage en était connu des GRECS. — Dans les MILICES du MOYEN AGE, ce Casque a amené l'usage de l'amputation de la CHEVELURE et de la BARBE; il s'est modifié sous les noms d'ARMET, de GRAND CASQUE de HEAUME, de SALADE A VISIÈRE, qui, tous, étaient à MASQUE. — Des corps d'ARCHERS ont porté le Casque fermé. — Depuis l'abolition du COSTUME DE MAILLES, il faisait partie de l'ARMURE PLATE; sa face était close, sauf la VUE; il était surtout CASQUE DE CAVALERIE et défendait le visage et le col du militaire au moyen des parties qu'on nommait GORGERIN, MASQUE, MÉZAIL, NASAL, VENTAIL, VOLET, etc. — Il paraît que la BOURGIGNOTE a été, suivant les temps, CASQUE OUVERT et Casque fermé.

CASQUE FRANCO-GAULOIS. V. CASQUE. V. FRANCO-GAULOIS.

CASQUE GEMMÉ. V. CASQUE. V. GEMMÉ, adj.

CASQUE NORMAND. V. CASQUE. V. NORMAND, adj.

CASQUE (casques) OUVERT (F), ou CASQUE A VUE COUPÉE. Sorte de CASQUE ainsi nommé parce que sa partie antérieure n'était pas fermée par un VENTAIL, une MENTONNIÈRE; mais quelquefois elle était garantie par un NASAL. — Le Casque ouvert a été surtout à l'usage de l'INFANTERIE. — Le CASQUE ROMAIN nommé *galea* était un Casque ouvert. — Depuis le MOYEN AGE, ce genre de Casque comprenait BACINET, BOURGIGNOTE, CABASSET, CAPELLINE, CASQUET, CERVELIÈRE, CHAPRAU DE FER, CHAPEL, MORION, POT et SALADE D'INFANTERIE. — Il y a eu aussi des Casques ouverts à l'usage de la CAVALERIE LÉGÈRE, et ceux-là ont quelquefois porté des CORNETTES, dont la couleur répondait à celle de l'ÉTENDARD du corps. Suivant les temps, l'ÉTENDARD du corps, le corps rallié sous l'ÉTENDARD, et les enjolivements des Casques s'appelaient également CORNETTES. — Dans les DÉNOMBREMENTS D'ARMÉE, on se servait de la locution Casque ouvert, comme synonyme de soldat considéré à part des GENS D'ARMES.

CASQUER, verb. actif. V. CASQUE. V. TÊTE.

CASQUET, subs. masc. (F), CASQUE OUVERT ou petit CASQUE en usage comme CASQUE D'INFANTERIE, sous FRANÇOIS PREMIER. Des ordonnances de ce prince le donnent aux HOMMES DE PIED et à l'ARRIÈRE-BAN, etc.

CASQUÈTE, subs. fém. V. CASQUETTE.

CASQUETEL, subs. masc. V. CAPELLINE.

CASQUETTE, subs. fém., ou CASQUÈTE. V. BONNET DE POLICE. V. CASQUE. V. CASQUE DE CUIR. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 1. V. GUERRE DE 1792. V. HOMME DE TROUPE N° 4. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 4. V. MILICE PORTUGAISE N° 3. V. MILICE PRUSSIENNE N° 4. V. SCHAKO.

CASS; **CASSANI**. V. NOMS PROPRES.

CASSATION, subs. fém. V. COUR DE C... V. EN C... V. FORMULE DE C... V. PROPOSITION DE C...

CASSATION	}	DISCIPLINAIRE.	D'ADJUDANT.
			DE CAPORAL.
			DE LÉGIIONNAIRE.
			DE SOUS-OFFICIER.
		JUDICIAIRE.	D'HOMME D'ÉLITE.

CASSATION (term. génér.). Mot qui dérive du LATIN *quassare*, secouer avec violence; il se distingue en CASSATION DE JUGEMENT, — DE SOUS-OFFICIER MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR, — D'OFFICIER, — DISCIPLINAIRE, — JUDICIAIRE.

CASSATION d'ADJUDANT (C, 3). Sorte de CASSATION DISCIPLINAIRE qui est au nombre des PUNITIONS des ADJUDANTS de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, et qui diffère des CASSATIONS des autres SOUS-OFFICIERS, à raison du rang différent que tient l'ADJUDANT, et du grade dans lequel il se trouve replacé. — Le COLONEL propose cette Cassation sur le rapport de l'ADJUDANT-MAJOR, approuvé du CHEF DE BATAILLON et du LIEUTENANT-COLONEL; elle est prononcée, après examen, par le maréchal de camp; elle devient alors une sorte de PEINE, et fait descendre l'ADJUDANT au grade de SERGENT-MAJOR ou de SERGENT.

CASSATION de CAPORAL (C, 3). Sorte de CASSATION DISCIPLINAIRE qui fait partie des PUNITIONS des CAPORAUX, et ne diffère de la Cassation des SOUS-OFFICIERS, que parce qu'elle peut être prononcée par le MARÉCHAL DE CAMP.

CASSATION de JUGEMENT. V. ANNULATION. V. JUGEMENT.

CASSATION de LÉGIONNAIRE (B, 3), ou CASSATION DE SOUS-OFFICIER MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR. Sorte de CASSATION DISCIPLINAIRE qui ne peut avoir lieu que sur une autorisation prononcée par le MINISTRE DE LA GUERRE, en suite de la proposition de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL, ou LIEUTENANT GÉNÉRAL commandant la division. Jusqu'à ce que le MINISTRE ait prononcé, cette PEINE n'est qu'une SUSPENSION.

CASSATION de SOUS-OFFICIER (C, 3). Sorte de CASSATION DISCIPLINAIRE prononcée en cas de FAUTE GRAVE; cette PEINE est de même forme pour les SERGENTS-MAJORS et les SERGENTS. Elle est de même nature pour les CAPORAUX; mais elle diffère pour les ADJUDANTS, qui ne peuvent être replacés que dans les grades de SERGENT-MAJOR ou de SERGENT. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) laissait indéterminée la FORMULE de la Cassation: c'était une lacune; elle voulait que cette PUNITION ne pût être infligée qu'après qu'il aurait été adressé au MARÉCHAL DE CAMP commandant (ou GÉNÉRAL DE BRIGADE) et au COMMANDANT DE PLACE un rapport à cet égard, accompagné d'une expédition de l'AVIS prononcé par le CONSEIL DE DISCIPLINE, ainsi qu'un relevé de la PLAINTÉ qui l'avait motivée. — Le COLONEL était dépouillé ainsi du droit de Cassation; la circulaire de 1820 (23 mars) lui restituait ce droit, dans le-

quel il ne conserve plus aujourd'hui qu'une sorte d'initiative. — L'AVIS du MAJOR est invoqué s'il s'agit d'une Cassation encourue par suite d'une faute contre l'ADMINISTRATION. — Les Cassations ou proposées ou effectuées sont l'objet d'un examen de l'INSPECTEUR D'ARMES. — L'INSTRUCTION DE 1851 (20 SEPTEMBRE) enjoignait aux MARÉCHAUX DE CAMP, commandant les SUBDIVISIONS ou les BRIGADES ACTIVES, de prendre les informations les plus scrupuleuses en cas de demandes de Cassation, et d'écouter, s'ils le jugeaient utile, le militaire inculpé. Elle donnait droit aux GÉNÉRAUX de DIVISION ACTIVE de prononcer, dans le ressort de leur commandement, ces Cassations. — L'ORDONNANCE DE 1818 (25 NOVEMBRE) traitait de la Cassation des SOUS-OFFICIERS LÉGIONNAIRES, et rappelait le DÉCRET DE L'AN DOUZE (24 VENTOSE), qui n'autorisait ces Cassations qu'avec l'autorisation du MINISTRE. Ces règles sont encore en vigueur. — La CIRCULAIRE DE 1852 (28 JANVIER) voulait que les pièces relatives aux INFRACTIONS qui y avaient donné lieu fussent conservées aux ARCHIVES du corps. — La CIRCULAIRE DE 1852 (10 AVRIL) accusait d'irrégularités quelques Cassations. — Toute condamnation à des PEINES CORRECTIONNELLES entraînait Cassation et renvoi à la classe de SIMPLE SOLDAT, en vertu de la CIRCULAIRE DE 1834 (8 SEPTEMBRE). — L'ORDONNANCE DE 1771 (19 MAI) voulait que les SOUS-OFFICIERS CASSÉS fussent toujours mis à la queue de la COMPAGNIE. L'ORDONNANCE DE 1788 (1^{er} JUILLET) adoucissait ces dispositions, et les SERGENTS étaient, suivant le degré de la FAUTE, ou CASSÉS pour redevenir CAPORAUX, ou CASSÉS pour redevenir SOLDATS en conservant leur RANG D'ANCIENNETÉ, ou CASSÉS et mis à la queue de la COMPAGNIE. — La Cassation a pris des formes moins rigoureuses; elle ne prive plus de l'ANCIENNETÉ le militaire CASSÉ; mais il CHANGE DE COMPAGNIE. — Le COLONEL fait mettre les Cassations à l'ORDRE DU JOUR; cet ordre indique que les SOUS-OFFICIERS CASSÉS rendront leurs galons. — La Cassation était prononcée en présence de la TROUPE, d'une manière analogue aux RÉCEPTIONS; elle ne l'est plus que par la lecture de l'ORDRE DU JOUR. — Cette PEINE prive l'homme PUNI du droit au TRAITEMENT du GRADE perdu, à compter du jour inclus de la Cassation. — Le RÉGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) conservait au COLONEL le droit de prononcer cette PUNITION; l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) le lui retirait; il ne la pouvait infliger que provisoirement, et elle ne devenait définitive qu'autant qu'elle était confirmée par l'INSPECTEUR GÉNÉRAL. — Cette disposition que blâmait M. le général PREVAL (1827),

laissait ainsi, pendant un an peut-être, le colonel et le sous-officier en présence et en procès. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a statué d'une manière précise sur les formes de la Cassation de sous-officiers.

CASSATION DE SOUS-OFFICIER MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. CASSATION DE LÉGIONNAIRE. V. MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. SOUS-OFFICIER.

CASSATION D'HOMME D'ÉLITE (C, 5). Sorte de CASSATION DISCIPLINAIRE sur laquelle la loi et les ORDONNANCES nous ont longtemps laissés sans lumières; il était seulement supposable que les formes de cette PEINE ne devaient pas différer de celles de la CASSATION DES SOUS-OFFICIERS. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a statué formellement sur le mode d'application de cette punition qu'elle nomme RENVOI D'HOMME D'ÉLITE; le RENVOI dans les compagnies du centre est prononcé par le colonel, d'après le rapport du capitaine, l'avis du chef de bataillon et celui du lieutenant-colonel.

CASSATION DISCIPLINAIRE (term. sous-génér.), ou CASSE. Sorte de CASSATION qui équivaut à une INTERDICTION D'EMPLOI ou à une révocation de GRADE, par forme de PUNITION, et quelquefois par forme de PEINE. — L'expression Cassation a succédé au terme INTERDICTION, maintenant en désuétude, mais longtemps employé comme le témoigne LACHESNAIE (1758, 1) (au mot *Colonel d'infanterie*, etc.). — Le mot Cassation n'a pas impliqué d'abord une idée de pénalité, comme le témoigne le verbe CASSE. — Les ordonnances postérieures à LOUIS QUATORZE firent de la Cassation une véritable PEINE, et l'appliquèrent AUX OFFICIERS. Ainsi ceux qui, en route, dans la FRANCE, prenaient un autre LOGEMENT que celui qui était indiqué par le BILLET DE LOGEMENT, étaient, la première fois, punis d'INTERDICTION; la seconde, de Cassation. — On voit dans GAYA (1679, A) que le CAPITAINE ne peut CASSE ses SERGENTS et CAPORAUX; mais c'est une opinion de l'écrivain, et non une disposition positive de la loi, qui alors s'occupait peu des SOUS-OFFICIERS. — Aujourd'hui la Cassation ne s'applique plus aux OFFICIERS; elle n'est prononcée que contre les SOUS-OFFICIERS, et elle s'exerçait pendant presque tout le siècle dernier sous le nom de CASSE. — L'ORDONNANCE DE 1771 (19 JUIN) confiait aux seuls OFFICIERS SUPÉRIEURS le droit de CASSE. Le CONSEIL DE LA GUERRE de 1788 modifia ce droit, développa les formes de cet acte, et distingua la suspension et la Cassation. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN), rédigé dans un esprit d'indulgence poussé à

l'extrême, abrogeait ou du moins passait sous silence la Cassation; mais la nécessité, plus forte que la loi, maintint la Cassation ou CASSE; elle devint un acte d'arbitraire toléré. — Le mot Cassation s'est reproduit dans les arrêtés des consuls et le DÉCRET DE L'AN DOUZE (24 VENTÔSE). — La Cassation a été sagement soumise aux résultats de certains avis préalables; c'était une forme empruntée du RÈGLEMENT DE POLICE DE 1788, et les CAPITAINES DES COMPAGNIES ont été revêtus du droit de proposer la Cassation de ceux de leurs SUBORDONNÉS qu'ils jugeraient avoir encouru cette PEINE. — L'ORDRE DU JOUR mentionne les Cassations. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) consacre dans des dispositions spéciales les formules de Cassations. — Dans la MILICE PRUSSIENNE, une sorte de Cassation infligée au simple soldat s'appelle aussi RÉTROGRADATION. — La Cassation se distingue EN CASSATION D'ADJUDANT, — DE CAPORAL, — DE LÉGIONNAIRE, — DE SOUS-OFFICIER, — D'HOMME D'ÉLITE.

CASSATION D'OFFICIER. V. DESTITUTION. V. MILICE RUSSE N° 8. V. OFFICIER.

CASSATION JUDICIAIRE (B, 3; C, 5). Sorte de CASSATION dont le résultat est une ANNULATION DE JUGEMENT. Nos deux premières assemblées nationales, persuadées de la faillibilité des hommes et de leurs JUGEMENTS, donnèrent une garantie AUX ACCUSÉS en admettant dans tous les cas le RECOURS EN CASSATION; il a cessé d'en être ainsi depuis l'institution des CONSEILS DE GUERRE de l'an trois (2° complém.), ou du moins peu après; puisque, par la LOI DE L'AN QUATRE (21 FRUCTIDOR), le DIRECTOIRE borna au seul cas d'INCOMPÉTENCE le RECOURS EN CASSATION. Cette question du recours a été traitée par M. BALLYET.

CASSE, subs. fém. (F), ou CASSATION DISCIPLINAIRE. L'ORDONNANCE DE 1768 (1^{er} MARS) a consacré ce mot qui a été répété par l'ORDONNANCE DE 1771 (19 JUIN), par celle de 1788 (1^{er} JUILLET) et par l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C). Le dictionnaire de l'ACADÉMIE l'emploie ainsi que le mot LETTRES DE CASSE. Quoiqu'il soit préférable par sa brièveté et n'ait pas le défaut d'avoir des homonymes, la LANGUE MILITAIRE a fait revivre, depuis le consulat, le mot CASSATION, oublié depuis la fin du règne de LOUIS QUATORZE.

CASSÉ, partic. et subs. (B, 3; C, 5). Mot qui autrefois s'appliquait AUX GENS D'ARMES qu'on CASSEAIT AUX GAGES, s'ils avaient forfait, comme le témoigne le RESCIT DE 1534 (13 FÉVRIER). Maintenant il désigne les SOUS-OFFICIERS DES COMPAGNIES D'INFANTRIE FRANÇAISE DE LIGNE qui ont subi la PUNITION DE LA CASSATION. — L'INSTRUCTION SUR L'INSPEC-

tion de 1623 voulait que les CAPORAUX et les SERGENTS Cassés depuis la dernière INSPECTION fussent présentés à l'INSPECTEUR GÉNÉRAL lors de sa REVUE DE DÉTAILS; et que ceux qui sont susceptibles d'être Cassés soient également amenés devant lui. — Les militaires Cassés doivent continuer à servir dans le CORPS dont ils font partie, à moins que leur présence n'y soit regardée comme dangereuse; le MINISTRE DE LA GUERRE statuerait, en ce cas, sur la proposition de renvoi.

CASSEL, v. NOMS PROPRES.

CASSER, verb. act. (B, 3; C, 3). Prononcer CASSATION, et surtout CASSATION DE SOUS-OFFICIERS. Ce mot, dans l'origine, n'emportait pas la signification de DÉGRADATION D'HOMME DE TROUPE, mais seulement de RÉFORME; il était synonyme de LICENCIER. Ainsi DANGEAU (1697, 24 octobre) dit, à l'occasion de la réforme de l'armée: *Le roi conserve quatorze mille cinq cents officiers; il n'y aura ni capitaines ni lieutenants Cassés.*

CASSER AUX GAGES. v. CASSÉ, adj. v. GAGE. v. GENDARMERIE DU MOYEN AGE.

CASSER LA TÊTE. v. EXÉCUTION A MORT. v. TÊTE.

CASSE-TÊTE, subs. masc. (F), ou ASSOMMOIR, ou GIBAUT, ou MANCANAS, ou PATOU. ARME CONTONDANTE, petite MASSE OU MASSUE en usage chez les sauvages. Il en est traité dans l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*).

CASSI-ARCHER. v. MILICE TURQUE n° 2.

CASSIDAIRE, subs. masc. (F). Mot dérivé du latin *cassidarius* et *cassis*, CASQUE. Il qualifiait, suivant GANEAU, un préposé à la conservation des CASQUES de la MILICE ROMAINE.

CASSINE, subs. fém. (F). Terme dérivé de l'italien *casina*, petite maison. Ce mot signifie PLACE de peu d'importance, construction transformée en un poste de faible DÉFENSE, ville DON DÉFENDABLE. CARRÉ (1783, E) le regarde, ainsi que GANEAU, comme synonyme de CASTILLE et de CASTINE.

CASSIODORE; CASSIUS; CASTEL. v. NOMS PROPRES.

CASTAGNETTES, subs. fém. pl. v. INSTRUMENT DE MUSIQUE. v. MUSIQUE.

CASTEL, subs. masc. v. ART MILITAIRE DE TERRE. v. CHATEAU. v. CHEVALIER A LA FROIE. v. FORTERESSE. v. MILICE DANOISE. v. MILICE ESPAGNOLE n° 3.

CASTELAGE, subs. masc. v. CHATEAU. v. GEOLAGE. v. GENTILHOMME.

CASTELAIN, subs. masc. v. CASTELAN. v. CHATELAIN. v. GARNISON.

CASTELAN, subs. masc. (F), ou CASTELAIN, ou CASTELIN, ou CASTELLAN, ou CATELAN, ou CHATELAIN. Mot resté dans l'ESPAGNOL; il dérive du latin *castellanus*, qui signifiait

GOUVERNEUR de FORTERESSE, et qui était synonyme de CAPITAINE; car on donnait, absolument aussi, le nom de CAPITAINE à l'OFFICIER qui avait sous ses ordres une GARNISON, ou qui exerçait une juridiction territoriale, soit civilement, soit sur la MILICE. — Il y a des AUTEURS, tels que BRANTOME (1600, A), qui se servent habituellement du mot CASTELAN, CASTELLAN, pour signifier CHEF de CHATEAU OU COMMANDANT DE PLACE. Ce mot, maintenant inusité, était resté dans les coutumes des POLONAIS, et y donnait idée d'une dignité élevée, ou d'un grade éminent.

CASTELGARDE, subs. fém. v. CHATEAU. v. FORTERESSE.

CASTELIN, subs. masc. v. CASTELAN.

CASTELLAN, subs. masc. v. CASTELAN. v. FORTERESSE. v. LÉGISLATION. v. MAJOR DE PLACE n° 1. v. POIGNARD. v. SUPPLICE.

CASTELLANE; CASTELNAU. v. NOMS PROPRES.

CASTÉOU, subs. masc. v. CHATEAU.

CASTIAS; CASTIAX, subs. masc. v. CHATEAU.

CASTILLE, subs. fém. (F), ou CASSINE, ou CASTINE, suivant GANEAU. Mot qui, suivant GÉBELIN, serait originairement dérivé de l'ancien saxon *cast*, combat; mais il est vraisemblable que directement il vient de l'italien *castello*, *castiglia*, *castiglione*, CHATEAU; il ne signifie plus, dans la langue vulgaire, que chicane, débats; mais militairement il signifiait un simulacre d'ATTAQUE de CHATEAU ou de BASTION, une action de PETITE GUERRE, un EXERCICE de CHEVALERIE, un des principaux jeux des CARROUSELS et des TOURNOIS. — La cour passant l'hiver à la Roche-Guyon, en 1546, comme on le voit dans DE THOU, *le duc d'Enghien y est tué dans une Castille livrée à coups de pelotes de neige*. — FRANÇOIS PREMIER, transformant en Castille l'hôtel du comte de Saint-Pol, qu'il attaque à coups de pelotes de neige, y est grièvement blessé d'un tison enflammé. — La province d'ESPAGNE nommée Castille ne s'appelait ainsi qu'à raison du grand nombre de CHATEAUX qui y avaient été construits pour défendre cette frontière contre les Maures. Elle a pour armes un château.

CASTINE, subs. fém. v. CASTILLE.

CASTRAMÉTATION, subs. fém. (G, 6), ou CASTROMÉTRIE, suivant RAYMOND. Mot dérivé du verbe latin *castrametare*, borner le CAMP. — L'art de CAMPER une ARMÉE AGISSANTE a été une partie très-cultivée de la PÉRIODOLOGIE ou du GÉNIE MILITAIRE des anciens. Les EGYPTIENS y étaient habiles, les JUIFS l'apprirent d'eux. Les TOPOGRAPHES enseignaient la Castramétation, en GRÈCE, comme une partie de la STRATÉGIE. — FRONTIN (86,

A) regarde la Castramétation comme d'origine grecque, et comme ayant été perfectionnée par les Romains, depuis la bataille de Bénévent. Cependant Plutarque donne à entendre que les Campements Romains étaient savants, déjà avant cette époque, et Tite Live assure que le Camp légionnaire fit l'admiration de Philippe de Macédoine. — La Castramétation Romaine était l'opération de la Gromatique. L'habileté du Gromaticien ou du Métateur en chef et de leurs sous-ordres, nommés Menseurs, consistait à exécuter rapidement le tracé sur le moindre espace possible de Terrain; le système des Camps Compacts prévalait, comme étant d'une forme plus pareille à elle-même et plus aisément défendue. — A la dissolution de l'Empire Romain, la Castramétation tombe dans un oubli qui dure autant que le Moyen Age. Louis Onze dressa, il est vrai, un Camp célèbre; mais c'est à peu près le seul qui se soit vu. — Pendant les guerres civiles dont l'épée de Henri Quatre marqua le terme, on n'avait aucune idée de l'Assiette des Camps. Delanoue (1587, B) le témoigne. — Maurice de Nassau régénère la Castramétation dans la Milice Hollandaise, comme nous l'apprend Stévin, maître de mathématiques de ce prince; c'est du maître et de l'élève, ainsi que des essais faits dans la Guerre de 1667, que Bombelles (1710, B), Daniel (1721, A), Delafontaine (1675, A), Manesson (1685, E) empruntent les règles qu'ils mettent au jour. Ce sont celles que la Milice Russe observe encore. — La Castramétation, au lieu de profiter, depuis la publication de leurs traités, n'a fait que décroître; elle est, pour la plupart des militaires, un mot dont ils ne s'expliquent pas le sens; elle est retombée chez nous dans l'enfance, et la Milice Turque est en cela aussi avancée que l'Armée Française. — La forme du Campement moderne ne saurait ressembler à celle des Romains; elle ne peut que lui être inférieure à raison de la quantité de Cavalerie, d'Artillerie et de Bagages qui encombre nos Armées démesurées; l'instabilité de la Formation des Troupes occasionne des difficultés de plus, entretient l'incertitude des règles, et s'opposera, pour jamais peut-être, à ce que la Castramétation redevienne une science positive. Convenons, au reste, qu'elle a perdu en importance ce que la Balistique a gagné en perfectionnement; mais encore faudrait-il qu'elle ne fût pas dans le chaos, et que des règles déterminassent l'ordre, la force et le mouvement des Parcs. — Il est à regretter qu'en France le Dépôt de la Guerre, qui pour peu d'utilité a brûlé de si belles cartes des chasses, et qui a pro-

duit plus d'un plan de Bataille, mis au jour pour satisfaire à des vanités individuelles, en soit encore à nous tracer une orthographe de Castramétation nationale. — Ce qu'il y a d'historique sur le sujet se borne à peu de chose; depuis Henri Quatre, le Maréchal de Camp distribuait le Terrain ou Périphérie; aujourd'hui ce serait l'emploi du directeur des Campements, quel que fût le titre ou le grade qu'on attribuerait à ce chef. — Telles sont à peu près les seules données à reproduire, car il n'y a pas même en jusqu'ici d'unanimité dans l'acception de l'expression qui nous occupe; les uns confondent la Castramétation avec les divers Campements; les autres l'en séparent et la considèrent comme un travail d'une forme prévue, mais non comme une conception du Général. — Les Auteurs dont les œuvres ont force de loi éclaircissent mal le sujet; ils embrouillent la Castramétation de règles qui rebutteraient les esprits les plus laborieux. Nos règlements, sans prononcer le mot Castramétation, mentionnent pourtant la chose et la compliquent de mille supputations vagues; tantôt ils veulent que la Castramétation fasse emploi de deux sortes de Tentés, tantôt de Baraques de dimensions variables, ou bien ils exigent qu'elle ait recours à des méthodes de fauchage qui sont impraticables, qu'elle se serve de Cordeaux qui ne sont pas transportables, qu'elle ait pour coopérateurs des valets dont l'existence est imaginaire. — Il faudrait, pour sortir de ce labyrinthe, s'accorder sur les définitions de la Castramétation; déterminer quel en doit être le système, quels intervalles y seront ménagés, etc., etc.; mais aucun Ministre de la Guerre ne s'en est encore sérieusement occupé. — Est-elle l'art de tracer géométriquement un Camp, de l'Assoir, d'en poser les limites, d'en coordonner les dimensions, d'en dresser toutes les parties? S'il en est ainsi, elle serait un tracé ou une théorie qui détermineraient la construction et l'exécution mécanique du Baraquement et du Campement; elle devrait se démontrer dans les Écoles d'État-Major; elle entrerait dans les attributions de l'Officier du Génie Subsistant, quoiqu'il convienne pourtant que l'Ingénieur-Géographe et l'Officier d'État-Major soient également propres à ce genre d'opérations. — Plus d'un problème, plus d'une condition fondamentale sont liés aux éléments de la Castramétation; ainsi, pour fonder cette science, il faudrait restreindre la quantité des Equipages de l'Armée; coordonner à la Constitution tactique la forme des Camps; les rendre commodes aux Troupes

CAMPÉS; les assurer suffisamment contre l'INSULTE de l'ENNEMI; en réduire les formes et la confection aux règles les plus simples, les plus égales à elles-mêmes; et encourager les travaux que les anciens appelaient *castrenses*, en les rangeant au nombre des opérations périlleuses et honorables, et en les considérant comme les plus difficiles et les plus utiles CORVÉES que l'INFANTERIE ait à accomplir en campagne. — Suppléons par quelques souvenirs, quelques données aux lacunes d'une science dépourvue de rudiment. — Le CAMP FORMÉ en 1827 à SAINT-OMER présentait un intervalle de cent soixante mètres entre le FRONT DE BANDIÈRE d'une DIVISION et celui de l'autre. — L'intervalle entre les régiments était de dix-huit mètres, entre les bataillons, de onze. — La tente des maréchaux de camp s'élevait, en arrière du milieu de la brigade, à trente mètres de la ligne des tentes des colonels. — Les ateliers, les blanchisseuses, les domestiques avaient leurs tentes à quatorze mètres plus loin. — Une ambulance par régiment était établie, sous une tente, à vingt mètres en arrière de celle de l'officier payeur. — Les tentes employées à ce camp étaient à toile double et ne contenaient que douze hommes; une natte en paille, tissée par les soldats, tapissait le sol bien damé. — Les officiers n'avaient point de canonnières pour leurs domestiques. Les aumôniers ne campaient pas. — Le *Bulletin des Sciences militaires* (1830, p. 240) donne d'intéressants détails sur les modernes principes de Castramétation de la MILICE PRUSSIENNE. — La milice POLONAISE a poussé très-loin de nos jours la combinaison, le dressement, la police des CAMPS. — Dans la MILICE AUTRICHIENNE, la Castramétation regarde les OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR. — Les AUTEURS qui ont écrit de la Castramétation, en faisant de ce mot, soit le titre d'un ouvrage, soit l'objet d'un chapitre, sont : BARDIN (1807, D; 1809, B; 1814, E), BAUDRAN (1777, D), BOMBELLES (1719, B; 1754, D), CAVALZANTI, CORMONTAIGNE, M. COURTIN (1825, E), DANIEL (1721, A), DELANOUÉ (1559, A), DEVAIR (1760, F), DILLON, DUCHOUL (1555, A), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Romains*; 1785, C, au mot *Castramétation*), FALLOIS, FRONTIN (86, A), GAYA (1670, A), HAUSER (1828), HYGIN (120, A), IMBERT (1854), JARRO (1777, G), JOSÉPHE, LAVITTE-CLAVY, LALLEMANT, LAROCHE-AYMON (1804, D), LAUTHÈRE, LEDAN, LERLOND (1748, B; 1754, A; 1758, B), LEBORMAND, LOCHÉE, MANESSON (1685, B), MEYER, MORPITI (D, F.), MULLER (JOHN), PÉREZ (1579, A), PIRSCHER, POTIER (1779, N), POYARD (150 avant J.-C.), PUYSEGUR (1748, C), RHINDACENOS,

ROBLANT (1751, D), ROZARD, RUMPF (1824, F), SAVART, SINCLAIR (1775, L), VALAZÉ, 1825, E), VÉGÈCE (390, A), le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie des Gens du Monde*.

CASTRENSE, adj. Mot tout LATIN que depuis longtemps la LANGUE MILITAIRE a laissé tomber en oubli, mais dont on retrouve l'emploi dans nos AUTEURS anciens, tels que DELANOUÉ (1559, A), GANFAU, etc.; le premier de ces écrivains a intitulé un de ses principaux chapitres : *De la discipline Castrense*, c'est-à-dire discipline du CAMP. Le second de ces écrivains parle des COURONNES CASTRENSES, des triomphes Castrenses. — Les historiens et les voyageurs nous parlent de couronnes Castrenses, de fiefs Castrenses, du fameux cirque ou amphithéâtre Castrense de Rome; l'on dit dans un sens analogue : ALIGNEMENT CASTRENSE, c'est-à-dire de CASTRAMÉTATION.

CASTRIOT; CASTRIOTTO. V. NOMS PROPRES.

CASTRONÉTRIE, subs. fém. V. CASTRAMÉTATION.

CATABALISTIQUE, adj. et subs. fém. V. ARME C... V. MACHINE C... V. PÉTARD C...

CATACHLÈSE, subs. fém. V. LIGNE DE BATAILLE. V. MILICE GRECQUE N° 6.

CATALOGIQUE, adj. V. ACTE C... V. CATALOGUE. V. PIQUE C... V. SERVICE C...

CATALOGUE, subs. masc. (A, 1, 2; E). Mot dérivé du GREC *katalegein*, compter, *katálogos*, ROLE DE SOLDAT, ENROLEMENT; car le mot Catalogue et son synonyme *katagraphé* et *stratologia* étaient techniques dans la LANGUE de la MILICE GRECQUE, comme le témoigne ROBINSON; ainsi, ÊTRE de CATALOGUE, sur le CATALOGUE, était synonyme de ÊTRE appelé par la CONSCRIPTION, ÊTRE AU SERVICE, ÊTRE enrôlé, figurer sur une INSCRIPTION CATALOGIQUE.

CATALOGUE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS MILITAIRES. V. AUTEUR MILITAIRE.

CATANÉO. V. NOMS PROPRES.

CATAPELTIQUE, adj. et subs. fém. V. BALISTIQUE. V. CATAPULTE. V. MACHINE. V. PROJECTILE, adj.

CATAPHRACTAIRE, subs. masc. V. ARMURE. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CATAPHRACTE. V. CORNETTE DE CAVALERIE. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. GUIRASSE AILÉE. V. MILICE POLONAISE N° 3. V. PANSERNE. V. PARME.

CATAPHRACTE (cataphractes), subs. masc. et fém. et adj. (F), OU CATAPHRACTAIRE. Mot dérivé, suivant ROQUEFORT (1855), du GREC *kataphractus* qui signifie couvert ou fermé de toutes parts, ou de la tête aux pieds. — Les Cataphractes étaient des soldats des MILICES GRECQUES ET ASIATIQUES, portant

L'ARMURE nommée *cataphracta*; ce mot, dans quelques AUTEURS, signifie CUIRASSE. — Justin, parlant des PARTHES, dit que leurs CUIRASSES ou Cataphractes sont disposées à la manière des plumes des oiseaux; mais, en général, on entend par Cataphracte plus qu'une CUIRASSE. — Des commentateurs, tels que Servius, etc., croient qu'il faut ordinairement entendre par Cataphracte ou CATAPHRACTAIRE, l'ensemble du CAVALIER et du CHEVAL couverts de fer; c'est en prenant le mot dans ce sens qu'AMMIAN et SALLUSTE le mentionnent, et que le poète Claudien fait à ce sujet une description détaillée et pittoresque. — En n'envisageant le mot que comme propre seulement à des CAVALIERS, on a dit que les CHARS A FAUX étaient guidés par des Cataphractes. — En considérant les Cataphractes comme constituant la CAVALERIE PESANTE de la MILICE GRECQUE, ils se groupaient en subdivisions nommées DILOCHIE, ÉPHIPPARCHIE, ÉPITAGME, ÉPITARCHIE, ILE, LOCHOS, TARENTINARCHIE, TELOS, TÉTRARCHIE, XÉNAGIE. — Les Cataphractes de la MILICE ROMAINE, au temps des EMPEREURS et de TITE LIVE, n'étaient pas ROMAINS, mais PERSES ou PARTHES. — Les LATINS ont nommé *cataphractarius* ou *clibanarius* (mot également dérivé du GREC) tout homme de la MILICE ROMAINE qui y servait comme Cataphracte, et ils appelaient CHEVAUX CATAPHRACTES, *equi cataphracti*, les CHEVAUX BARDÉS. — On voit figurer des Cataphractes et régner l'usage de ce mot depuis LUCULLUS jusqu'à AMMIAN MARCELLIN (380, A). TACITE nomme CRUPELLAIRES les Cataphractes GAULOIS; et Lydius, s'écartant de l'opinion commune, regarde comme Cataphractes les FÉRENTAIRES. — Nos anciens CHEVALIERS, NOS GENS D'ARMES cachés sous une ARMURE complète, ou, comme on disait, *fervestis*, étaient une imitation des Cataphractes; mais ceux de l'antiquité étaient bien imparfaitement armés si on les compare AUX CHEVALIERS DU MOYEN AGE, parce qu'alors en EUROPE l'art de l'armurier ou, comme on disait, du HEAUMIER, était la seule industrie, la seule profession encouragée, florissante, habilement exercée. — PAUL JOVE est un des auteurs qui se sont les derniers servis de l'expression Cataphracte.

CATAPULTAIRE, subs. masc. v. CATAPULTE.

CATAPULTE, subs. fém. v. BRAS DE C... V. CORDE DE C... V. STYLE DE C...

CATAPULTE (catapultes) (F). Mot tout LATIN, *catapulta*, dérivé du GREC *katapeltes*, qui lance contre. A la même étymologie appartient l'expression CATAPELTIQUE, employée par DIODORE et par PLUTARQUE, pour

exprimer le TIR des Catapultes, l'art de les MANOEUVRER, de les SERVIR. — PLIN le Naturaliste attribue l'invention de ces ARMES AUX SYRIENS; mais leur origine se perd dans la nuit des temps. — Les Catapultes faisaient partie d'une espèce d'ARTILLERIE en usage surtout dans les GUERRES DE SIÈGE; leur habile application illustra ARCHIMÈDE. — Les Catapultes étaient d'abord des ARMES NÉVROBALISTIQUES IMMOBILES, établies sur de solides BATTERIES. Depuis PHILIPPE de Macédoine, et surtout vers la décadence de l'EMPIRE ROMAIN, il y eut de ces ENGINs qui furent mis sur roues, comme le témoigne la colonne Trajane; ils CANONNAIENT (c'est l'expression employée par de très-anciens AUTEURS) pendant le temps même de la MARCHÉ et sans s'arrêter. — ALEXANDRE le Grand se servait de Catapultes et de BALLETES pour favoriser le PASSAGE des fleuves. — Peut-être y avait-il des peuples qui regardaient le mot Catapulte comme un terme générique, d'autres comme un substantif d'espèce. Car, quand cette MACHINE lançait des MOBILES de toute nature, on la nommait POLYBOLE; PÉTROBOLE, LITHOBOLE, quand elle ne faisait partir que des quartiers de rocs, des MOLIÈRES, des BRULOTS PROJECTILES; quand elle jetait des TRAITs, on la désignait par les mots DORIBOLE, OXIBOLE, PALYNTHONE; quand elle n'avait qu'un BRAS OU ARBRE OU STYLE, on lui appliquait l'expression MONANCONÉ; par exception, peut-être a-t-elle été EUTHITONE OU A TIR DIRECT? — Cette dernière conjecture se fonde sur les récits des historiens ROMAINS au sujet de la défense de SYRACUSE; la Catapulte qu'ARCHIMÈDE opposait à la SAMBUQUE de MARCELLUS lançait, disent-ils, des roches entières DE BUT EN BLANC à une distance de douze à quinze cents pas. La MACHINE SYRACUSAINE était du genre de celles qu'on appelait de premier ordre, et dont le PROJECTILE pesait au moins un millier. — L'emploi de la Catapulte, si on la considère comme une ARME A PIERRES, demandait moins de préparations et d'attirails que la BALISTE considérée comme ARME A TRAITs, parce que des quartiers de roc étaient des MOBILES qu'on se procurait sur place et en tout pays; mais les MASSES lancées étaient si énormes que la difficulté qu'il y avait à les trouver, les extraire, les réunir, les mouvoir, passe toute croyance; aussi le jeu des MACHINES DE GUERRE des anciens était-il lent et peu assuré. — Les Catapultes étaient-elles surtout ARMES à GROS CORPS PROJECTILES et tirant paraboliquement ou à TIR COURBE, comme nous le supposons? Les dissertations publiées par les écrivains ne donnent à cet

égard que des idées confuses. VEGE (50, A) ne nous apprend rien des Catapultes, qui peut-être de son temps s'appelaient BALISTES. Ce qu'il dit des ARMES de ce genre, c'est que leur ARMATURE était, de chaque côté, accompagnée d'une tringle qu'il appelle *buccula*; il assure que la PORTÉE des balistes excédait peu celle du FUSTIBALE. — VITRUVÉ a consacré à la description de la Catapulte des LÉGIONS ROMAINES trois chapitres, sans rendre plus nette la question, et laisse douter si c'est à leur manœuvre qu'était consacré un outil d'airain en forme de COIN, que le SOLDAT ROMAIN portait attaché à sa ceinture; le mot technique que prenait en LATIN ce COIN est resté ignoré. — Les images que les modernes ont tracées sont conjecturales; JUSTELIPE (1598, A) nous éclaire peu. — VÉLÉY prétend, à la date de 885, que la Catapulte ne servait qu'à lancer des JAVLOTS et des DARDS; l'assertion n'est pas juste, puisque des PIERRIERS en lançaient aussi. — FOLARD (1727, A), qui travaillait si passionnément à faire revivre les MACHINES antiques, ne doit lui-même être lu qu'avec méfiance. — L'ENCYCLOPÉDIE IN-FOLIO (1751, C) ne fournit rien de précis, et se borne à recopier FOLARD. — L'ENCYCLOPÉDIE MÉTHODIQUE (1785, C) s'efforce vainement à définir la Catapulte. — MAUBERT (1758, A) et GUISSARD (1758, H) prétendent que *les mathématiciens grecs et presque tous les auteurs appelaient balistes des armes à tir courbe, et Catapultes des machines à tir direct*. Le contraire pourrait être soutenu. — Y aurait-il quelques lumières à tirer d'un autre genre d'examen, c'est-à-dire de la supputation proportionnelle du nombre des Catapultes et des BALISTES employées en même temps par une même ARMÉE? — POLYBE, en parlant du siège de TRÈBES par PHILIPPE, fait mention de cinquante Catapultes, et seulement de vingt-cinq BALISTES. — JOSÈPHE, dans la relation du SIÈGE de JÉRUSALEM, nous indique qu'il s'y trouvait trois cents Catapultes, et seulement vingt-cinq BALISTES. — Dans tous les récits de SIÈGE, on voit les Catapultes être en plus grand nombre que les BALISTES; ce qui a fait conjecturer qu'elles lançaient surtout des PIERRES, parce que dans des SIÈGES OFFENSIFS, où l'on attaquait à petite portée, l'effet de ces PROJECTILES était et le plus puissant et le plus sûr, à raison de la facilité qu'on avait à se procurer une arme aussi simple et aussi commune que la PIERRE. — TITE LIVE, en parlant de la prise de CARTHAGE par SCIPION, distingue des Catapultes petites et grandes, et des BALISTES de diverses dimensions. — CÉSAR (51 ANS AV. J.-C.) en fait de même en parlant du SIÈGE

de MARSEILLE, et il appelle indifféremment ONAGRE et SCORPION la Catapulte. — APPIAN (150, A) parle de Catapultes dont le CULLERON lançait vingt BOULETS de PLOMB à la fois; telles étaient celles dont SYLLA fit usage en assiégeant ATHÈNES. On lit dans ce même auteur : *Catapultæ turribus impositæ et quæ spicula mitterent et quæ saxa*; ce qui signifie : on plaçait sur les TOURS et les Catapultes qui lançaient des TRAITES, et celles qui jetaient des PIERRES; ou bien cela veut dire : les Catapultes des TOURS étaient de forme à décliquer pierres et traits. — La Catapulte était une sorte de GROSSE ARTILLERIE qui se subdivisait en espèces comme nos CALIBRES, puisque les ROMAINS appelaient *catapulta centenaria* celles qui lançaient un CORPS de cent pesant, et qu'il y en a eu dont l'effort était quinze fois plus puissant. — Les SOLDATS manœuvrant la Catapulte s'appelaient, suivant RAYMOND, CATAPULTAIRES. — Le perfectionnement des Catapultes produisit une puissante défense contre les TOURS ROULANTES et les TORTUES, parce qu'elles étaient facilement et bientôt ruinées par la chute des PROJECTILES démesurés que lançaient les Catapultes. — AU MOYEN AGE, GENGIS et TAMERLAN employaient des Catapultes qui excédaient de beaucoup les effets de notre ARTILLERIE, mais qui ne tiraient que deux ou trois fois par jour. — Ce genre de MACHINES a été pratiqué, dans la MILICE FRANÇAISE, du temps de LOUIS LE GROS, mais surtout depuis PHILIPPE AUGUSTE, vers 1180; il s'en servait dans ses conquêtes de NORMANDIE, ainsi que de BALISTES, de GALERIES COUVERTES et de PIERRIERS OU PERRIÈRES (*petraria*). — Chez les FRANÇAIS, la Catapulte s'est nommée suivant les temps : BIBLE, BRICOLE, BUGLE, DONDAINE, ENGIN A VERGE, FANDOLFE, MANGONNEAU, ONAGRE, PERRIÈRE, PERRIER, TORMENT (*tormentum*) OU TROIE. Certaines Catapultes en PIERRES, appelées aussi CLIDES, prenaient même, comme le témoignent BOREL (Pierre), CARRÉ (1785, E), GANEAU, ROQUEFORT, la dénomination triviale de COILLARD, COULLARD, COULLART, synonymes de cheval entier. — Il y avait des Catapultes qui jetaient des BEDAINES, des MOLIÈRES, des CARREAUX, des MOUCHETTES de toute espèce. — Vers les mêmes époques, l'usage des Catapultes était commun parmi les MILICES d'ITALIE. DARU (t. I, p. 604) nous donne idée de la BALISTIQUE alors connue; il rapporte que *les machines employées au siège de Chypre, en 1550, lançaient des poids de douze cent quatre-vingt-sept kilogrammes, et celles du siège de Zara, en 1546, des poids de quatorze cent trente et un kilogrammes*. Il ajoute qu'à ce

dernier siège l'auteur de cette invention (François delle Barche) en fut une des premières victimes, et qu'au moment où il disposait une de ces Catapultes elle partit et le lança lui-même dans la ville qu'il voulait écraser. — L'usage de la Catapulte, remplacée par la BOMBARDE, était abandonné par la plupart des MILICES depuis un siècle, quand on vit reparaitre des MACHINES de ce genre au siège de RHODES, en 1480. On s'en est même servi plus tard; JABRO (1777, G) rapporte qu'à un siège de TURIN, dont il ne dit pas la date, une Catapulte lançait des BOULETS de fer creux, qu'on emplissait les uns de farine, les autres de POUDRE A CANON; mais ce moyen de ravitailler une ville semble peu digne de créance. Dans le siècle passé, on voyait encore, dit ce même écrivain, cette MACHINE que la ville avait conservée. — Des AUTEURS regrettent l'abandon absolu de la Catapulte, et proposent d'en faire revivre l'usage; ce sont CARNOT (1810, A), CIRIACY, DANIEL (1721, A), FOLLARD (1727, A), FREZIER, GUGY (1782, K), LOLOOZ (1766, A). — L'estime dont jouissait CARNOT a amené quelques essais; vers la fin du règne de BONAPARTE et depuis, il a été fait des expériences au Champ-de-Mars, à PARIS; M. le colonel CARRION (1824, A, p. 507) dit que l'effet en a été misérable. D'autres AUTEURS ont induit au contraire de ces expériences, qu'en perfectionnant le système et la marche des moteurs d'une telle MACHINE, on pouvait réussir à diriger toujours à volonté sur un même point une même quantité donnée de PIERRES; ils ajoutent qu'il est inconcevable que ce mécanisme simple et sûr n'ait pas été employé dans les SIÈGES DÉFENSIFS, et que rien n'accuse plus l'entraînement de l'imitation, la puissance de la routine et la préoccupation des CORPS SAVANTS; les moyens simples leur conviennent peu. — Les Catapultes consistaient dans des armatures ou des bâtis de charpente dont le jeu ou le DÉCLIC était produit ordinairement par des CORDES faisant ressorts; c'est ce que démontre la description qui suit et qu'on lit dans GASSENDI: *La Catapulte avait deux bras horizontaux nus par des écheveaux verticaux en se détendant; ces bras, en tournant, tendaient une corde ronde qui poussait le trait posé dans un canal, ou tendaient une corde plate qui poussait la pierre. On dit que les traits que ces machines lançaient avaient de six à douze pieds de longueur, et que les masses de pierre ou de métal pesaient de six à douze cents livres, et qu'on les lançait jusqu'à cinq cents toises. On bandait les écheveaux avec des tronils, des cabestans, des*

roues à chevilles, etc. On faisait aussi des Catapultes qui poussaient les traits au moyen d'une pièce de bois arrêtée au pied d'un montant porte-trait, plié et courbé par un cabestan en arrière, et qui, en s'échappant, le frappait. — TOIT dit avoir vu, dans la salle d'armes du harem de CONSTANTINOPLE, une Catapulte oubliée et cachée sous différents débris, la seule peut-être qui existe. — En 1836, nous avons vu à Rouen, non une Catapulte conservée, mais une ARME de ce genre imaginée par M. Perrot, ingénieur habile, qui a donné à la Perrotine son nom. C'est un modèle en bois qui serait exécuté en fer coulé. La largeur de l'armature n'exécède pas deux pieds, sa hauteur n'en excède pas cinq. C'est une ARME A VENT dont la CUILLER ou le STILE est mis en jeu par l'effet de l'air comprimé, comme moyen plus économique que la vapeur. Cette MACHINE peut lancer sans interruption dix pavés par minutes; elle jetterait de même ou des BOMBES DE FOSSÉS ou des panerées de PIERRES. — LES AUTEURS qu'on pourrait consulter au sujet des Catapultes sont, en outre de ceux que nous venons de citer: AMMIAN (380, A), BITON (300 ans av. J.-C.), CARNOT (1810, A), CARRÉ (1783, E), DANIEL (1721, A), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; id. pl. t. III; 1785, C), FOLLARD (1727, A), FROISSART, GUGY (1782, K), JABRO (1777, G), LOLOOZ (1766, A), MAUVILLON (1788, A), MEISTER, POTIER (1779, X), RAY DE SAINT-GÉNIES (1755, A), SIONVILLE (1756, E), STIERNEMAN, TURPIN (1783, O), VITRUVÉ, l'Encyclopédie des Gens du monde, le Dictionnaire de la Conversation (au mot Armes). — Qu'on ne s'attende pas à trouver dans ces écrivains une description précise de ce qu'était la Catapulte: peu d'avis sont semblables, et beaucoup sont contradictoires; les uns veulent que ce soit une ARME A TIR COURBE, et il est prouvé qu'elle l'a été; d'autres, qu'elle n'ait été qu'A TIR DIRECT; d'autres, qu'elle ait participé de ce double genre; d'autres enfin confondent la BALISTE et la Catapulte; ainsi M. le colonel CARRION (1824, A) croit que grande BALISTE et Catapulte étaient même chose; c'est une question insoluble.

CATAPULTE POLYBOLE. V. CATAPULTE. V. MEISTER (NOMS PROPRES). V. POLYBOLE, adj.

CATARACTE, subs. fém. (term. génér.). Mot tiré du latin *cataracta* dont l'origine est toute grecque; il répondait, dans ces LANGUES, aux verbes signifiant couler, glisser, fluier; il se distingue en CATARACTE DE FORTERESSE ET EN CATARACTE OPHTHALMIQUE.

CATARACTE DE FORTERESSE (F), OU HERAS

SARRASINE, OU SALADINE. Sorte de CATARACTE dont les MILICES GRECQUE ET ROMAINE faisaient usage dans les SIEGES DÉFENSIFS, comme le témoignent TITE LIVE et VÉGÈCE (500, A). — La porte de POMPEI située sur le chemin militaire de ROME à Brindes avait une Cataracte dont on voit encore les COULISSES. — Dans le MOYEN AGE, un usage analogue s'était conservé; les villes d'ITALIE nommaient *catarrata* cette DÉFENSE; les FRANÇAIS la nommaient HARPE; elle a porté différents autres noms, mais celui de Cataracte a duré longtemps. RABELAIS s'en sert encore. — Depuis les CROISADES, les Cataractes se perfectionnèrent ou se modifièrent sous la dénomination de SALADINES. — Quelque appellation qui ait été donnée à ce genre de CHICANE, elle consistait en une PORTE, une sorte de vanne, ou une grille; dans ce dernier cas, elle se formait de pieux ferrés ou de barreaux de fer assujettis par des traverses, se relevait et s'abaissait verticalement, à l'entrée d'un OUVRAGE; elle était soutenue par des cordes ou par des chaînes; elle était placée dans un pavillon au-dessus des portes d'entrée ou des voûtes de communication, et glissait entre deux coulisses ménagées dans le pied droit de la construction. Sa pesanteur, lorsqu'on en déroulait la chaîne ou qu'on en coupait la corde, lui donnait une force écrasante. — Les Cataractes de l'antiquité, les HARPE du moyen âge, les HERSES des derniers siècles ont été remplacées, dans les modernes systèmes de FORTIFICATION, par les ORGUES DE MORT, maintenant abandonnées.

CATARACTE OPHTHALMIQUE (D, 5). Sorte de CATARACTE qui affecte un œil ou les deux yeux. Cette MALADIE est causée par l'altération du cristallin qui devient opaque et s'oppose ainsi au passage des rayons lumineux, d'où résulte une CÉCITÉ plus ou moins complète. Cette INFIRMITÉ occasionne INVALIDITÉ absolue et motive la RÉFORME; elle en est un des principaux CAS.

CATAYE, subs. fém. v. CATÉIE. v. CATYUS.

CATEAU, subs. masc. v. CHATEAU. v. LANGUE ROMANE.

CATÉGORIE (catégories) d'ARMÉE (A, 1, 3), OU ÉLÉMENT D'ARMÉE. Le mot Catégorie est tout GREC et signifie classe d'individus, manière d'être, moyen de classer, de distinguer; il exprime ici une des branches de la COMPOSITION DE L'ARMÉE, une des AGRÉGATIONS principales de l'ÉTAT MILITAIRE, une des spécialités des MILICES. — Des CHARS DE GUERRE, DES ÉLÉPHANTS, DES MEUTES DE CHIENS ont formé d'importantes Catégories. — Une Catégorie anglaise porte le nom d'ORDONNANCE. — Les Catégories de l'ARMÉE FRAN-

ÇAISE comprennent des militaires associés en un même genre et d'espèce différente.

— Les Catégories sont le genre; les ARMES sont l'espèce; il y a des Catégories qui sont genre et espèce; il y en a qui comprennent plusieurs ARMES; ce sont des nuances qu'un CODE MILITAIRE aurait dû déterminer. — Les Catégories françaises se distinguent en ARTILLERIE, CAVALERIE, ÉTAT-MAJOR, GENDARMERIE, GÉNIE, INFANTERIE, INTENDANCE, INVALIDES, OFFICIERS DE SANTÉ, TOPOGRAPHES, TRAIN, TROUPES LÉGÈRES. — Si l'on envisageait ces onze Catégories à raison de leur importance réelle et à la GUERRE, mais non à raison du pas qu'elles prennent AUX PARADES, ou de leur ANCIENNETÉ de création, ou de leur présence dans les CÉRÉMONIES, ou de leur position comme CORPS PRIVILÉGIÉS OU NON, elles pourraient être classées dans l'ordre ci-après: ÉTAT-MAJOR, INTENDANCE, INFANTERIE DE BATAILLE, CAVALERIE DE BATAILLE, TROUPES LÉGÈRES, OFFICIERS DE SANTÉ, ARTILLERIE, GÉNIE, TOPOGRAPHES, GENDARMERIE, TRAIN. — Des règles différentes sont suivies cependant en plus d'un pays, puisque l'INFANTERIE qui constitue l'ARMÉE même y passe la dernière; du reste, cette classification pourrait être une occasion de débats épineux; l'autorité seule en devrait décider. — Ces Catégories, à l'exception de l'ÉTAT-MAJOR et des CORPS DE L'INTENDANCE, DES TOPOGRAPHES et des OFFICIERS DE SANTÉ, composent une ou plusieurs ARMES PERSONNELLES. — Toutes les notions qui concernent ces Catégories et qui demanderaient à être exposées avec précision en des DICTIONNAIRES militaires, ou en des documents précis, étaient confuses quand, pour la première fois, l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE (mars 1790) essaya de fixer quelques-unes des différences principales, de combiner le service des ARMES diverses, de régler leur destination et leurs rapports; mais rien d'achevé ne résulta de cet essai, et ce qui aurait dû être l'A B C de l'ART MILITAIRE DE TERRE resta dans le chaos. — On a senti, depuis cette époque, que c'est surtout la nature des TROUPES soit ÉQUESTRES, soit PÉDESTRES, qui doit déterminer leur répartition dans chaque Catégorie. Mais quelque esprit d'ordre qu'on apporte dans ce classement, il est impossible d'éviter que ces Catégories n'empiètent l'une sur l'autre et que leurs MASSES COMPTABILIAIRES ne tombent dans d'indéchiffrables complications. Ainsi la Catégorie d'INFANTERIE DE BATAILLE n'est pas sans points de contact avec la partie PÉDESTRE de la Catégorie des TROUPES LÉGÈRES, mais elle en est séparée par la dissemblance des fonctions; même remarque à l'égard de la CAVALERIE. La Ca-

tégorie du TRAIN ressortit à l'ARTILLERIE, au GÉNIE, à l'ADMINISTRATION ; mais cette confraternité ne fait pas qu'on doive confondre ces Catégories. Enfin pareillement la GENDARMERIE a de grands points de rapports avec les CATÉGORIES ÉQUESTRE ET PÉDESTRE, mais ne doit pas moins en demeurer détachée. Ces différences sont exposées avec détail dans le tableau qui fait suite au mot ARMÉE FRANÇAISE n° 2. — Une question délicate et qui, quoique fondamentale, n'a pas encore été résolue, c'est la proportion numérique, le chiffre légal à établir entre les diverses Catégories. — On lit dans les mémoires de BONAPARTE (le général MONTHOLON, t. 1) : « L'INFANTERIE étant représentée par un, la CAVALERIE le sera par un cinquième ; l'ARTILLERIE, un huitième ; les TROUPES DU GÉNIE, un quarantième ; les ÉQUIPAGES MILITAIRES, un quatre-vingtième. » — Dans ces données incomplètes, la difficulté est à peine effleurée ; combien de Catégories, combien d'ARMES dont une CONSTITUTION MILITAIRE devrait régler les rapports, la quotité, les divers FIEDS des RÉGIMENTS ? — Sous le régime de la restauration, la CAVALERIE de FRANCE formait le sixième de l'ARMÉE, comme en PRUSSE et en RUSSIE ; l'ARTILLERIE était la dixième partie de l'armée ; le GÉNIE y était dans la proportion d'un trente-deuxième ; il n'est aussi nombreux nulle autre part. — On peut consulter, à l'égard des Catégories, le tableau synoptique du mot ARMÉE FRANÇAISE n° 2.

CATÉGORIE ÉQUESTRE. V. CATÉGORIE D'ARMÉE. V. ÉQUESTRE. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE.

CATÉGORIE PÉDESTRE. V. CATÉGORIE D'ARMÉE. V. PÉDESTRE.

CATÉGORIE STRATONOMIQUE. V. CATÉGORIE D'ARMÉE. V. STRATONOMIQUE.

CATÉE, subs. fém. (F), ou CATÁYE, ou CATEYE, suivant ROQUEFORT. Mot tout LATIN, *cateia*, *cateja*, *caya*, qui exprime une ARME CONTONDANTE, un PROJECTILE, d'origine TEUTONE ; comme le témoigne ce vers de VIRGILE :

Teutonico ritu soliti torquere cateias.

Imitateurs des Francs, ils lancent la catée.

ISIDORE dit que c'était le JAVÉLOT des GERMAINS ; mais cette Catée était-elle, comme le disent BOREL (Pierre) et DECRAMMEVILLE (1789, A), un DARD, une JAVÉLINE ? était-elle, comme le croient CARRÉ (1785, E) et VILLY (t. 1, p. 7), une MASSUE courte, épaisse, pesante, que les premiers FRANCS et les anciens GERMAINS lançaient de près sur l'en-

NEMI, afin de briser les BOUCLIERS ? enfin, était-ce, comme le disent GANEAU et JABBO (1777, G), une ARME PROJECTILE, un javélot ou un coin missil, auquel tenait une chaîne, une COURROIE par laquelle on retirait l'arme pour la darder de nouveau, comme l'ancienne LANCE A MAIN (*lancea*) des ROMAINS ? — Il paraît sûr que la Catée n'était pas jetée par le moyen des ARMES DE TRAIT, qu'elle différait des ARMES CONTONDANTES, en ce qu'on ne la gardait pas à la main en s'en servant, et qu'aucune ARME de la MILICE FRANÇAISE n'en a été l'analogue. — GANEAU dit qu'on a aussi nommé Catée une MACHINE à lancer des PIERRES.

CATELAN, subs. masc. V. CHEVALIER A LA PROIE. V. CASTELAN. V. CHATELAIN. V. DROIT DE LA GUERRE. V. GARNISON. V. GOUVERNEUR DE PLACE ASSIÉGÉE. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE n° 1.

CATELET, subs. masc. V. CHATEAU. V. LANGUE ROMANE.

CATELLE, subs. fém. V. RÉCOMPENSE.

CATERVE (*caterves*), subs. fém. (F). Mot tout LATIN, signifiant foule. VÉGÈCE (390, A) nomme *Caterves*, par opposition AUX LÉGIONS DE ROME et AUX PHALANGES de la MILICE GRECQUE, l'INFANTERIE GAULOISE, les CORPS celtibériens et ceux des autres barbares des contrées avoisinantes, qui ne faisaient usage ni de PHALANGES, ni de LÉGIONS. Il dit que ces *Caterves* étaient de six mille HOMMES DE PIED ; le mot est, suivant lui, d'origine GAULOISE. — HOMMES DE PIED et *Caterves* étaient synonymes, de même que TURMES et CAVALIERS ; ainsi HORACE (Epist. 1, lib. II) dit :

Dum fugiunt equitum turmæ, peditumque catervæ.

Chevaux et gens de pied, tout prend bientôt la fuite.

MACHIAVEL (1510, A) nous apprend que cette expression était, de son temps, celle que les FRANÇAIS employaient comme équivalente de COHORTE, COMPAGNIE, LÉGION, ROUT, HOUT. BENETON (1741, A) l'emploie dans le sens de TERRE. La *Caterve* était une AGRÉGATION formant une des parties ou des divisions du BATAILLON, car alors BATAILLON signifiait GROS D'ARMÉE ; elle était, à l'égard de ce GROS D'ARMÉE, ce que serait aujourd'hui un BATAILLON ou un RÉGIMENT.

CATEVE, subs. fém. V. CATÉE.

CATHARIS, subs. masc. V. COTEREAU.

CATHEBINE, **CATHERINOT**. V. NOMS PROPRES.

CATHOLIQUE, adj. V. RÉGIMENT C...

CATINAT. V. NOMS PROPRES.

CATIB, verb. act. V. DÉCATIR.

CATOGAN (catogans), subs. masc. (F), ou **CADOGAN**, comme le disait l'ACADÉMIE; mot qui n'a pas un siècle d'existence, et que FURETIÈRE ne mentionne pas; son étymologie est inconnue; l'alternatif usage du D et du T dans la seconde syllabe de ce substantif autorise à le supposer une corruption de l'ALLEMAND. Il exprime la réunion de la partie postérieure d'une CHEVELURE longue, se retroussant en faisceau; tel était l'ACCOMMODAGE des CHEVEUX de l'INFANTERIE, dans l'autre siècle; c'était une imitation des modes des GRENADIERS PRUSSIENS. — Le Catogan a succédé à la CADENETTE; c'était un chignon ou une pelote de CHEVEUX se roulant sur eux-mêmes, noués à son milieu, et pendants à une hauteur prescrite. — Le Catogan des HOMMES DE TROUPE a d'abord été renfermé dans un CRAPAUD; ensuite, on l'a recouvert d'une CHEVRETTE. Le RÉGLEMENT DE 1775 (2 SEPTEMBRE) le supprimait; les RÉGLEMENTS DE 1779 (21 FÉVRIER) et DE 1788 (1^{ER} JUILLET) maintenaient au contraire ce genre d'ACCOMMODAGE, auquel la QUEUE a succédé en 1792; au reste, une uniformité parfaite n'existait pas; ainsi, en 1790, le régiment d'Anjou-Infanterie portait la queue, Royal-comtois portait le Catogan. — A des époques bien plus modernes, le Catogan était encore en usage dans des corps de HUSSARDS.

CATON. V. NOMS PROPRES.

CATTUS, subs. masc. (F), ou **CATUS**, ou **GATTUS**, ou **GATUS**, suivant HALLAM. Mot tout LATIN exprimant une MACHINE DE GUERRE, ou, comme on disait dans l'ancien langage, un des ARTIFICES dont faisaient usage les FRANCS et les MILICES DU MOYEN AGE. On le retrouve dans l'ANGLAIS *cathouse*, comme le témoigne DUANE (1810, E). — Le Cattus était analogue au CANCER OFFENSIF, ainsi que BOREL (Pierre) le dit, et que DUCANGE le prouve; d'autres l'ont regardé comme l'origine du CHAT OFFENSIF. — ROQUEFORT, qui l'écrit **CATTUZ**, le tire du bas LATIN *catha*, et l'emploie, comme analogue à la CATAYE ou au CHAT-CHATTE. — VÉGÈCE (390, A) décrit cet ENGIN dans les termes suivants: *Latibula sub quibus se occultabant milites vocata sunt testudo, crates, pluteus; et a Francis, talpa, vulpes, arichus, Cattus*. Ce qui signifie: Les abris où se tenaient à couvert les SOLDATS s'appelaient TORTUES, CLAIRES, BLINDES; et les FRANCS les nommaient TALPE (taupe), RENARD, CHEVAL DE FRISE, Cattus. JABRO (1777, G) regarde Cattus et VIGNE OFFENSIVE, ou GALERIE D'APPROCHES, comme différant peu; GUILLAUME LEBRETON et MATTHIEU PARIS représentent le Cattus de la MILICE FRANÇAISE comme une espèce de TORTUE, ou de BLIN-

DAGE mobile ou roulant, à l'abri duquel les ASSIÉGEANTS se glissaient pour saper les murs d'une PLACE.

CATTUZ, subs. masc. V. CATTUS.

CATUS, subs. masc. V. CATTUS. V. CHAT OFFENSIF. V. REMPART DE FORTERESSE.

CAUCHE, subs. fém. V. CHAUSSE.

CAUCHÉE, subs. fém. V. CHAUSSÉE.

CAUCHEMENTE, subs. masc. V. CHAUSSE. V. SOULIER.

CAUDATAIRE, subs. masc. et adj. V. CARDINAL. V. CHEVALIER DE SAINT-LOUIS.

CAUSE (subs. fém.) CONNU. V. ABSENCE SANS CAUSE C... V. CONNU.

CAUSE JURIDIQUE. V. JUGE MILITAIRE. V. JUGEMENT MILITAIRE. V. JURIDIQUE.

CAUSSIN. V. NOMS PROPRES.

CAVAL, subs. masc. V. CHEVAL.

CAVALCA; CAVALCADO; CAVALCANTI. V. NOMS PROPRES.

CAVALERIE, subs. fém. V. ADMINISTRATION DE C... V. AGRÉGATION DE C... V. AIDE-MAJOR GÉNÉRAL DE C... V. AILE DE C... V. ALIGNEMENT DE C... V. ALLOCATION DE C... V. AMBULANCE DE C... V. ARRABÈTE DE C... V. ARME A FEU DE C... V. ARME DE C... V. ARMEMENT DE C... V. ARTILLERIE DE C... V. AUMONIER DE C... V. BAIXONNETTE DE C... V. BANDE DE C... V. BANDEROLE DE C... V. BATAILLON DE C... V. BATTERIE DE C... V. BAUDRIER DE C... V. BESACE DE C... V. BOTTES DE C... V. BOUCLIER DE C... V. BRIDE DE C... V. CAMP DE C... V. CAMPEMENT DE C... V. CAPITAINE DE C... V. CARABINE DE C... V. CARRÉ DE C... V. CASERNE DE C... V. CASQUE DE C... V. CHAMBREE DE C... V. CHAPEAU DE C... V. CHARGE DE C... V. CHAUSURE DE C... V. CHEF DE C... V. CHEF DE MUSIQUE DE C... V. CHEVAL DE C... V. CHOC DE C... V. COIFFURE DE C... V. COLONEL DE C... V. COLONEL GÉNÉRAL DE C... V. COLONNE CONTRE LA C... V. COLONNE DE C... V. COMBAT CONTRE LA C... V. COMBAT DE C... V. COMITÉ DE C... V. COMMANDANT DE C... V. COMPOSITION DE C... V. CONTRE C... V. CONVERSION DE C... V. CRÉATION DE C... V. DARD DE C... V. DÉCURION DE C... V. DEMI-TOUR DE C... V. DÉNOMINATION DE C... V. DÉPOT DE C... V. DÉTACHEMENT DE C... V. DIVISION DE C... V. ÉCHELON DE C... V. ÉCOLE DE C... V. ÉCU DE C... V. ÉCURIE DE C... V. ÉLITE DE C... V. EMBOLON DE C... V. ENSEIGNE DE C... V. ÉPAULETTE DE C... V. ÉPÉE DE C... V. ÉPERON DE C... V. ÉPITAGME DE C... V. ÉQUIPEMENT DE C... V. ESCADRON DE C... V. ESCOUADE DE C... V. ÉTENDARD DE C... V. ÉTRIER DE C... V. ÉVOLUTION DE C... V. EXERCICE DE C... V. FEU DE C... V. FILE DE C... V. FONCTION DE C... V. FORMATION DE C... V. FOURRAGE DE C... V. FRONT DE C... V. FUSIL DE C... V. GÉNÉRAL DE C... V. GÉNÉRALE DE C... V. GLOBE DE C... V. GRADE DE C... V. GRAND GARDE DE C... V. GROS DE C... V.

GUET DE C... V. HABILLEMENT DE C... V. HABILLEMENT DE C... V. HAIE DE C... V. HALTE DE C... V. HARNACHEMENT DE C... V. HAUTEUR DE C... V. HOMME DE C... V. HOUSSE DE C... V. INSIGNE DE C... V. INSPECTEUR GÉNÉRAL DE C... V. INSTRUCTION DE C... V. INTERVALLE DE C... V. LIEUTENANT-COLONEL DE C... V. LIEUTENANT DE C... V. LIEUTENANT DE LA C... V. LIGNE DE C... V. LOCALISATION DE C... V. LOGEMENT DE C... V. LOSANGE DE C... V. MAÎTRE DE LA C... V. MAJOR DE C... V. MANŒUVRE DE C... V. MANTRAU DE C... V. MARCHÉ DE C... V. MARÉCHAL DE CAMP DE C... V. MARÉCHAL DES LOGIS DE C... V. MARÉCHAL DES LOGIS DE LA C... V. MARÉCHAL GÉNÉRAL DES LOGIS DE LA C... V. MARQUE DISTINCTIVE DE C... V. MASSE DE C... V. MESTRE DE CAMP DE C... V. MESTRE DE CAMP GÉNÉRAL DE C... V. MOUSQUETON DE C... V. MUSICIEN DE C... V. MUSIQUE DE C... V. OFFICIER DE C... V. OFFICIER SUPÉRIEUR DE C... V. ORDRE DE BATAILLE DE C... V. ORDRE MINCE DE C... V. ORDRE OUVERT DE C... V. ORDRE TACTIQUE DE C...

V. ORGANISATION DE C... V. PANTALON DE C... V. PAS DE C... V. PATROUILLE DE C... V. PAYS DE C... V. PELOTON DE C... V. PIQUET DE C... V. PISTOLET DE C... V. PLOIEMENT DE C... V. PLUMET DE C... V. POSTE DE C... V. PRÉFET DE C... V. PRÉROGATIVES DE C... V. PROFONDEUR DE C... V. RANG DE C... V. RECRUE DE C... V. RÉGIMENT DE C... V. RÉSERVE DE C... V. REVUE DE C... V. SABRE DE C... V. SALADE DE C... V. SAPEUR DE C... V. SARRAU DE C... V. SCHABRAQUE DE C... V. SCHAKO DE C... V. SECOND RANG DE C... V. SECONDE LIGNE DE C... V. SECTION DE C... V. SELLE DE C... V. SENTINELLE DE C... V. SERGENT DE C... V. SERVICE DE C... V. SOLDAT DE C... V. SOLDE DE C... V. SONNERIE DE C... V. SOUS-ARME DE C... V. SOUS-LIEUTENANT DE C... V. SOUS-OFFICIER DE C... V. SUBDIVISION DE C... V. SUBORDINATION DE C... V. TACTIQUE DE C... V. TAILLE DE C... V. TAMBOUR DE C... V. TERRAIN DE C... V. TERRAIN INDIVIDUEL DE C... V. TIERCEMENT DE C... V. TRAITEMENT DE C...



CAVALERIE (term. génér.). Ce mot, dont l'étymologie est indiquée à l'article CAVALERIE FRANÇAISE n° 3, exprime un des principaux ressorts du mécanisme des ARMÉES, un de leurs principaux agents. — M. SCHÉLS (1854) tient pour constant que, dix-neuf cent quatre-vingt-quatorze ans avant J.-C., Sémiramis, veuve de Ninus, tenait sur pied, en Assyrie, deux cent mille CAVALIERS et cent mille DROMADAIRES ; mais les sources d'où proviennent les renseignements sur ces époques sont bien suspectes. — XÉNOPHON (570 avant J.-C.) affirme que l'usage de la Cavalerie proprement dite, de la Cavalerie ESCADRONNANT, était inconnu avant CYRUS l'Ancien. Ce prince institua, le premier, dans la MILICE PERSE, un corps de dix mille CAVALIERS MONTÉS SUR CHEVAUX ; il ne faut donc lire qu'avec défiance ce que ROLLIN, recopiant

HÉRODOTE, raconte de l'admirable Cavalerie des Égyptiens (Hist. anc., t. 1, p. 91) ; car toutes les Cavalleries de l'ORIENT, de l'INDE, de l'ASIE, se composaient d'hommes MONTÉS SUR CHARS, bien plus que d'hommes à cheval, et MOÏSE nous fournit le témoignage qu'il en était ainsi chez les HÉBREUX, qui n'étaient, comme on le sait, que les grossiers imitateurs des ÉGYPTIENS : car ce que MOÏSE appelle *equites* étaient des conducteurs de CHARS, soit en cochers, soit en postillons, soit COMBATTANTS, soit VALETS. — Les historiens modernes qui parlent de ces époques négligent une distinction importante, et égarent leurs lecteurs en n'indiquant pas qu'il faut entendre par Cavalerie l'ensemble des soldats MONTÉS, soit sur un CHAR, et à titre de combattants ou de soldats du train, soit sur un CHEVAL, soit même sur d'autres

espèces de quadrupèdes, tels que des CHARRAINS, des DROMADAIRES, des ÉLÉPHANTS, des ONAGRES. — La Cavalerie, ou du moins des CAVALIERS isolés, commencent à MANŒUVRER, ou plutôt à VOLTIGER, à part des CHARS DE GUERRE, cent vingt ans environ après le siège de Troie, c'est-à-dire neuf ou dix siècles avant notre ère. — Mais, à des époques bien plus anciennes, si l'on ajoute foi aux récits d'AMIOT (1782, O) et aux dessins qu'il a rapportés de CHINE, les ORDRES DE BATAILLE de la MILICE CHINOISE comprenaient des masses de CHARS et des TROUPES D'HOMMES A CHEVAL; ces deux ARMES y étaient tout à fait distinctes. Cette manière, dit AMIOT, est prise des anciens; on prétend qu'elle date du temps de Fou-Hi; or Fou-Hi avait été imité par l'empereur Hoang-Ti, et la soixante et unième année du règne de Hoang-Ti répond à l'an 2637 avant J.-C. — Il résulterait de là que cette combinaison de CHARS et de Cavalerie agissant d'accord, mais séparément, suivant des règles spéciales, et composant deux ARMES indépendantes l'une de l'autre, remonterait, en CHINE, à plus de vingt-sept siècles avant J.-C., et à plus de dix-sept siècles avant le siège de Troie. — Quelques ÉCRIVAINS sacrés prétendent que SALOMON tenait sur pied douze mille hommes de Cavalerie; un auteur moderne (1823, E) répète cette assertion; mais VOLTAIRE en a démontré l'invraisemblance. — La Cavalerie commence à constituer une véritable CATÉGORIE MILITAIRE, et une ARME ÉQUESTRE de premier ordre, à l'époque de l'abolition des CHARS; et madame DACIER s'étonne qu'on n'ait pas, dès la guerre de Troie, renoncé aux CHARS, dont l'usage si incommode, dit-elle, si embarrassant, a duré bien plus tard. — Fréret partage le sentiment de madame DACIER, et se fonde sur de savantes et profondes recherches. — DAUTHVILLE (ENCYCLOPÉDIE, 1751, C; au mot *Equitation*) a combattu avec érudition ces deux ÉCRIVAINS; mais le débat porte à faux. DAUTHVILLE cherche à démontrer, par les paroles de MOÏSE, que l'art de l'ÉQUITATION était connu avant l'époque où vivait le législateur des Hébreux, et il prétend en déduire qu'on devait donc se servir de Cavalerie; mais Fréret, en prouvant qu'on n'en employait point ou à peine, n'en infère pas que l'équitation fût totalement inconnue; il y a encore une immense distance entre l'art de dresser un cheval de selle, de le MONTER avec dextérité, et la science de dresser des cavaliers à combattre en troupe. — Vers le commencement des temps historiques ou vers le milieu du cinquième siècle avant J.-C., suivant BARTHÉLEMY, la Grèce emprunte de l'ASIE l'usage

des TROUPES A CHEVAL combattant tumultuellement; elle le reçoit surtout des SCYTHES, peuple trop peu habile pour fabriquer des roues et un CHAR; ainsi l'homme à demi sauvage de ces contrées s'était identifié avec sa monture, avant que des peuples plus civilisés, les Chinois exceptés, eussent deviné ce moyen de GUERRE; ce qui le prouve, c'est que ces hordes asiatiques, venant en GRÈCE par la THRACE, donnèrent aux Grecs un spectacle qui les surprit au point de suggérer la pensée que ces HOMMES MONTÉS étaient des centaures. — Vers l'an 570 avant J.-C., EPAMINONDAS parvient à former, à instruire et à faire combattre à LEUCTRES une TROUPE de cinq mille cavaliers formant le dixième du total de l'ARMÉE. C'est le premier exemple d'une masse formidable de Cavalerie ordonnée en grand instrument de TACTIQUE, et dont il soit question dans des historiens Grecs dignes de foi; car on voit percer le roman dans les récits où XÉNOPHON traite des temps plus anciens et de la Cavalerie PERSE, d'autant qu'il avoue que la difficulté de sa retraite à la tête des dix mille, provenait surtout de la pénurie de Cavalerie, genre de TROUPE dont l'usage était alors presque inconnu en Grèce. — Pendant longtemps, le nombre des HOMMES A CHEVAL y fut peu considérable, et leur service fut très-borné; car la coopération des CAVALIERS eût été peu utile, à raison de la faible PORTÉE des ARMES DE JET et du peu d'étendue que le théâtre des premières GUERRES exigeait; la Thessalie seule, d'ailleurs, était propre à élever et à nourrir des chevaux. — Les SPARTIATES méprisaient les HOMMES DE CHEVAL, parce qu'ils croyaient qu'il était honteux de ne pas combattre CORPS A CORPS; ils allaient même jusqu'à interdire le service à cheval aux citoyens d'un certain rang; mais cette opinion perdit bientôt de son crédit. BARTHÉLEMY parle de l'estime dont la Cavalerie jouissait dans les autres Etats de la Grèce; IPHICRATE élevait haut l'utilité des TROUPES A CHEVAL, et les regardait comme les jambes d'une ARMÉE. — Dans quelques Etats de la Grèce, lorsque ces Etats furent parvenus à l'époque de leur splendeur, la Cavalerie égalait le onzième, le dixième, et même le huitième de l'INFANTERIE; ALEXANDRE constitua dans cette dernière proportion les forces qu'il conduisit à la conquête des INDES. — L'art de ferrer les chevaux de Cavalerie était inconnu des Grecs, puisque Xénophon (370 avant J.-C.) dans son *Hippique* n'en dit rien. — Les ROMAINS firent d'abord un grand cas de la Cavalerie, comme le prouve le choix des hommes qu'ils y admettaient; mais plus ils formèrent scrupuleusement cette ARME,

moins leurs CHEVALIERS ou leurs CÉLÈRES furent nombreux; ils ne s'élevaient, à l'époque où mourut ROMULUS, qu'au vingtième de leur faible ARMÉE; ils combattaient à coups de JAVELINES ou de courtes PIQUES. — Dans les LÉGIONS d'une ARMÉE CONSULAIRE, les cavaliers étaient, par rapport aux fantassins, dans la proportion du douzième environ, suivant MONTESQUIEU; du dixième, suivant POLYBE; dans les LÉGIONS des alliés, la Cavalerie était une fois plus nombreuse; ainsi, tout balancé, elle pouvait équivaloir au huitième de l'ARMÉE. Mais ce calcul ne s'applique qu'à quelques époques. — La seconde GUERRE PUNIQUE fut la période où les deux ARMÉES ENNEMIES commencèrent à être pourvues d'une Cavalerie plus nombreuse; ce fut une révolution mémorable dans l'ART MILITAIRE DE TERRE. — Des recherches détaillées sur la Cavalerie ne peuvent guère remonter au delà d'ANNIBAL; ce grand GÉNÉRAL sut faire concourir puissamment la sienne aux succès qu'il obtint; il la RECRUTAIT surtout chez les GAULOIS. — ELIEN (70, A) et son traducteur BOUCHAUD (1757, G) nous entretiennent des AMPHIPPIENS, CAVALIERS des bords du Danube, conduisant deux CHEVAUX, et sautant de l'un sur l'autre, à mesure qu'ils avaient fatigué celui qu'ils montaient; ANNIBAL avait sous ses ordres des NUMIDES qui, suivant TITE LIVE, dans la chaleur du combat, se jetaient d'un CHEVAL sur l'autre, tant ils étaient agiles et leurs animaux obéissants; les TARENTINS aussi étaient pourvus de deux CHEVAUX. — Il semble aujourd'hui fabuleux qu'un COMBAT sérieux, méthodique, puisse être soutenu par un homme embarrassé d'un double CHEVAL. Mais ces merveilles racontées à la légère, et répétées par la crédulité, deviendraient chose toute simple, si l'on suppose, comme c'est croyable, que le double cheval portait à pas lents un valet non armé qui changeait de CHEVAL avec son maître. — Sous MARIUS, la Cavalerie, jusque-là incorporée aux LÉGIONS, cesse d'en faire partie; et sous AUGUSTE, l'ORDRE ÉQUESTRE n'est plus qu'un titre nobiliaire; et, si l'on peut s'exprimer ainsi, le CAVALIER se détache du CHEVALIER. — La Cavalerie des ALLIÉS faisait surtout fonctions de CAVALERIE LÉGÈRE. — Depuis les Scipions, les TROUPES A CHEVAL de Rome prirent plus d'importance sous le rapport de la TACTIQUE, et elles s'appelèrent *alæ* et *alares*, parce qu'elles servaient d'APPUIS ou d'AILLES. Il en était ainsi sous les EMPEREURS. — Dès le temps de VESPASIEN, on voit des CAVALIERS faire le service à pied; cet EMPEREUR, à l'assaut de Jotapat, fait descendre de CHEVAL sa Cavalerie, et la fait DONNER COMME INFANTRIE; était-ce une

conséquence ou de ce que la Cavalerie commençait à être nombreuse, ou de ce que l'INFANTRIE commençait à n'être plus assez solide pour se suffire? — L'usage des FERES de CHEVAUX DE CAVALERIE était inconnu des ROMAINS, mais leurs BÊTES DE TRAIT avaient leurs pieds garnis d'une plaque de métal qui s'y ajustait avec des courrois, et qui s'appelait *solea*. On n'est, au reste, d'accord ni sur l'époque, ni sur le lieu de l'invention des FERES fixés à clous. — SÉPTONIUS dit que NÉRON, allant disputer aux jeux olympiques le prix de la course, avait ses équipages traînés par deux mille mules, dont la *solea* était une plaque d'argent. — Depuis CONSTANTIN, la Cavalerie compose la principale partie des ARMÉES ROMAINES. — Quand les Etats soumis à l'EMPIRE ROMAIN redevinrent barbares, les ARMÉES AGISSANTES de BYSSANCE ne se composèrent plus que de SOLDATS A CHEVAL, ce qui amena, chez les BYSSANTIENS, l'usage d'employer le mot DRONGE comme terme de Cavalerie; jusque-là, il avait été spécial pour l'INFANTRIE. — Bientôt les ARMÉES de BYSSANCE et toutes celles du MOYEN AGE ne se forment presque plus que de Cavalerie ou de CHEVALIERS, de SERGENTS A CHEVAL. Il en est ainsi jusqu'au temps où l'ARBALETE devient commune, et où les progrès de la BALISTIQUE régénèrent l'INFANTRIE. — Dans l'antiquité, la Cavalerie de certains peuples avait eu pour ENNEMIS les ÉLÉPHANTS; au MOYEN AGE, des CHIENS furent dressés, en quelques pays, pour combattre la Cavalerie. Dans les siècles modernes, l'ARTILLERIE, et surtout l'OBUSIER, sont devenus contre elle d'un puissant effet; de nos jours, la FUSÉE DE GUERRE la menace d'un nouveau préjudice. — La FÉODALITÉ appelait CHEVAUCHÉES (*cavalcada*) les MARCHES DE CAVALERIE OU LES RASSEMBLEMENTS d'HOMMES de cheval ENTRANT EN CAMPAGNE. — BONAPARTE dit, en traitant des MILICES ALLEMANDES (M. le général Montholon, t. III, p. 575): *Les Allemands ne savent pas se servir de leur Cavalerie; ils craignent de la compromettre; ils l'estiment au delà de ce qu'elle vaut réellement.* — SANTA-CRUX supputait que dix CAVALIERS coûtaient autant que vingt-cinq PIÉTONS; cette proposition, vraie tout au plus en TEMPS DE PAIX, serait bien au-dessous de la vérité en TEMPS DE GUERRE. — Depuis le commencement du dix-neuvième siècle, tous les Etats du NORD ont considérablement accru leur Cavalerie. — Arrêtons-nous à ces aperçus, car le sujet est difficile et compliqué; son examen doit se borner ici aux seuls cas où l'INFANTRIE se trouve en opposition ou en contact avec les CHEVAUX; ainsi nous ne nous occuperons, par rapport à l'ÉTAT MILITAIRE actuel, que des COMBATS de

la Cavalerie contre l'infanterie. Nous observerons ces armes, quand elles agissent de concert ; nous dirons leur ordonnance entremêlée, leurs rapports habituels, leur proportion numérique, leur cheminement respectif, leur service commun, leurs prérogatives réciproques, leur campement contigu, leurs drapeaux différents, l'ordre qu'elles observent sur un même chemin, l'appui qu'elles se prêtent, la manière dont elles se couvrent en guerre ; enfin les secours qu'elles se doivent dans les camps retranchés et en toutes circonstances de la vie militaire. Nous sommes réduit à resserrer ainsi notre cadre ; car il faudrait, pour embrasser sans restriction la Cavalerie, un savoir immense et plus que la vie d'un homme ; il faudrait approfondir les tactiques de la Cavalerie des diverses milices ; dépeindre ces Mameloucks, qui ont été une féodalité du sabre et un gouvernement à cheval ; mettre historiquement en opposition l'escadron espagnol et ses quinze rangs ; la gendarmerie (gens d'armes) allemande exécutant ses charges, et fournissant le coup de pistolet ou d'arquebuse à feu à la manière des escarres ou coups de lance ; la gendarmerie française se développant comme un frêle ruban, et se combinant d'archers, de lanciers et de valets à pied et à cheval, etc. Il faudrait crayonner ces anciens voltigeurs à cheval, porteurs de mecs ou de panstérèches, ces Calmoucks encore armés de flèches, ces Cosaques descendants et héritiers des archers scythes ; il faudrait détailler dans leurs moindres particularités abreuvoirs, casernement, éperonnerie, embouchure, équitation, escrime, ferrage, pourrage, harnachement, hippiatric et hippologie, manège, évolutions et manœuvres, ma-

réchaltrie, pansage et pansement, paquetage, régime diététique, remotes, sellerie, sonneries, ustensiles d'écurie, uniforme ; il faudrait avoir étudié, comparé, analysé les trois cent trente-neuf écrivains spéciaux, que M. le général Bismark (1827, dans sa *Bibliothèque*) énumère nominativement, et qu'il classe en treize branches. Cet ensemble de notions est si varié qu'il ne pourrait se développer que dans de volumineux dictionnaires, traitant, l'un de grosse cavalerie et de cavalerie mixte ou demi-légère, l'autre de cavalerie légère. De telles productions semblent promises à nos neveux par la marche et les progrès de l'esprit humain ; mais une entreprise de cette nature serait au delà de nos forces, elle a effrayé même les coopérateurs nombreux de l'Encyclopédie (1785, C). — Quant à l'équitation, à l'hippiatrique, à la connaissance des chevaux, à leur choix, à leur éducation, à leurs traitements curatifs, à l'art de les monter, dresser, emboucher, entretenir, panser, ferrer, il existait à la fin du dernier siècle sur cette matière des traités qui étaient dans la proportion qui suit : anglais, 14 ; allemands, 194 ; espagnols, 2 ; français, 74 ; italiens, 8 ; c'est du moins ce qui résulte des calculs peut-être hypothétiques que fournissent les catalogues de Duzigne (1785, C), de Mittler, de M. Rumpf (1824, F), de Walther (1785). — Quant aux auteurs plus spéciaux et de tous pays, qui considèrent surtout la Cavalerie comme un instrument de guerre, qui appartiennent aux temps anciens et modernes, et dont les ouvrages contiennent en même temps des principes applicables aux autres armes, nous en évaluons le chiffre à raison des proportions suivantes :

ALLEMANDS.	ANGLAIS.	ESPAGNOLS.	FRANÇAIS.	GRECS.	HOLLANDAIS.	ITALIENS.	LATINS.	RUSSES.	SUÉDOIS.
56	10	4	57	1	1	13	1		1

—Voici le relevé des noms de ces écrivains : M. AMBERT (1838), M. AMIOT (1850), ARELLANO, ARISTOTE (*Traité de la politique*), AUDOUIN,

BARDET (1740, A), BASTA (1612, 1616), BERNETON (1742, A), M. BERNIER, BERTIN, BISMARCK (1818, 1827), BOHAN (1781, A),

BOISDEFFRE (1788), BOURSCHREID (1782, H), BOUSSANELLE (1758), BRÉZÉ (1772), BRINKEN, BRIQUET (1761, H), CACAULT (1802, A), CAMERARIUS (1559, A), CANITZ, CARAMAN (1855), M. le colonel CARRION (1824, A), M. COURTIN (1823, E), CREITZ, CROCI (1625), CULANT (1757, R), DAGOBERT (1790, B), DALBIAC, DALRYMPLE (1761), DANIEL (1721, A), DAUTHVILLE (1756, F), DELAPONTAINE (1668, A), DECKER, DEJEAN (lieutenant général), DELAMONT (1725, C), DELASIMONNE, DESPAGNAC (1751, D), D'HARAMBURG, DOUTREPONT, M. DREMAUX, DUPATY (1771, N), DURFORT (le général), DUTRIL (1782, L) EGGERS (1757, L), ENCYCLOPÉDIE (1751, C, aux mots *Equitation*, *Escadron*, *Infanterie*, et 1785, C, au mot *Cavalerie*), FABBRIANO (1609, A), FOLLARD (1727, A), FONTENILLES, FRÉDÉRIC DEUX (1821, A), GIRARDIN, GRANDMAISON, GREVEN, GROBEN (1755, C), GUIBERT (1775, E), GUICHARDIN, GUILLET (1678, D), HACKETT, HASSENFRATZ (1790, C), HENNERT (1774), HERRIES, HOLTERMANN (1775), JACQUINOT, HUGO (Hermann), KAUSLER (1827), KROHN, LABALME, LABATHE, LAFOSSE, LAGUERINIÈRE, LANGEAIS, LAPORTERIE, M. le général LAROCHE-AYMON (1817, C), LAVATER (1662, A), LEBLOND (1758, B), LECOQ-MADELAINÉ, le *Journal militaire autrichien* (1820), LENORMANT, LEPRIEUR (1792, I), LENDENEAU, LOCHREYSEN, LOLOOZ (1766, A), LOSSOW, LOSTELNEAU (1647, B), LUDLOW, MACDONALD, MACHIAVEL (1510, A), MAISEROY (1777, E; 1781, A), MALATESTA, MARQUEZ, MASSARIO, MAUVILLON (1785, H), MELFORT, MELZO, MILLER (1787, F), MIRABEAU (1788, C), MISZELHORN, MONTAG, MONTÉCUCULI (1670, A), MONTGOMMERY, OKOUNEF (1852), PELLICCIARI (1613, A), PEMBROKE, PICTET (1761, I), PLUVINEL, POTIER (1779, X), PUYÉGUR (1748, C), REICLING (1823), ROBINSON, ROHAN (1658, C), ROTTENBURG, ROUGETERRE, RUMPF (1824, F), RUSSEL (1805, B), SANTA-CRUZ (1758, C), SAUNIER, SCHAUENBURG (le colonel), SCHMIDT (1797), SERVAN (1780, B), SINCLAIRE (1775, L), SKENE, SOTHEN, STAMFORD, SUASSO (1814, A), TETZNER, UNTERBERGER, VARROY, M. le général VAUDONCOURT (1825, D), VEGETIUS (1551), WALHAUSEN (1616, A; 1620, A), WARNERY (1781, D), WINZENBERGER, XÉA, XÉNOPHON (1559, A), M. NILANDER, ZIETEN, ZIGÉAS, le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 266, 296; t. III, p. 225), la *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 278, 355; t. IV, p. 266), le *Dictionnaire de la Conversation*, le *Spectateur militaire* (t. XVIII, p. 545; t. XXVI, p. 416), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, le *Journal l'Armée* (p. 158, et n° 20, 22, 24). — Nous considérons le mot *Cavalerie* comme susceptible de se distinguer en CAVALERIE ALBA-

NAISE, — ALLEMANDE, — ANGLAISE, — ANGLO-AMÉRICAINNE, — AUTRICHIENNE, — BADOISE, — BAVAROISE, — BELGE, — BRÉSILIENNE, — BYSANTINE, — CHINOISE, — COLOMBIENNE, — CUIRASSÉE, — DANOISE, — DE BATAILLE DE GARDE ROYALE, — DE BATAILLE DE LIGNE, — DE LA MAISON, — DE RÉSERVE, — D'ÉLITE, — DEMI-LÉGÈRE, — ÉGYPTIENNE, — EN CAMPAGNE, — EN ROUTE, — ESPAGNOLE, — ÉTRANGÈRE, — VIEFFÉE, — FRANÇAISE, — FRANCO-ÉTRANGÈRE, — GAULOISE, — GRAVE, — GRECQUE, — HAITIENNE, — HANOVRIENNE, — HELLÉNIQUE, — HESSE, — HOLLANDAISE, — IRRÉGULIÈRE, — ITALIENNE, — LÉGÈRE, — LÉGÈRE DE GARDE ROYALE, — LÉGÈRE DE LIGNE, — LÉGÈRE RÉGULIÈRE, — LOURDE, — MEXICAINE, — MIXTE, — NAPOLITAINNE, — NÉERLANDAISE, — NOIRE, — NORVÉGIENNE, — PARAGUAYENNE, — PERMANENTE, — PERSANE, — PESANTE, — PIÉMONTAISE, — POLONAISE, — PORTUGAISE, — PRIVILÉGIÉE, — PRUSSIENNE, — RÉGULIÈRE, — ROMAINE, — RUSSE, — SAXONNE, — SUÉDOISE, — SUISSE, — SYK, — TURCO-ÉGYPTIENNE, — TURQUE, — VÉNITIENNE, — WURTEMBERGEOISE.

CAVALERIE ALBANAISE. V. ALBANAIS, adj. V. ALBANAIS, subs. V. STRADIOT.

CAVALERIE ALLEMANDE. V. ALLEMAND, adj. V. LANCE IDIOMIQUE. V. LAVATER. V. MOULIN PORTATIF. V. NACAIRE. V. RÉGIMENT. V. RETIRE.

CAVALERIE ANGLAISE. V. ANGLAIS, adj. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 7. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. DALRYMPLE. V. HERRIES. V. MILICE ANGLAISE; id. n° 2, 3, 4, 8, 12. V. MILICE RUSSE n° 6. V. RANG DE TAILLE.

CAVALERIE ANGLO-AMÉRICAINNE. V. ANGLO-AMÉRICAIN, adj. V. MILICE ANGLAISE, n° 1.

CAVALERIE AUTRICHIENNE. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE ANGLAISE n° 8. V. MILICE AUTRICHIENNE; id. n° 1, 2, 6, 7. V. RANG DE TAILLE. V. RANGS DE CAVALERIE.

CAVALERIE BADOISE. V. BADOIS, adj. V. MILICE BADOISE.

CAVALERIE BAVAROISE. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE, n° 1, 2.

CAVALERIE BELGE. V. BELGE, adj. V. MILICE BELGE.

CAVALERIE BRÉSILIENNE. V. BRÉSILIEN, adj. V. MILICE BRÉSILIENNE.

CAVALERIE BYSANTINE. V. BYSANTIN, adj. V. MILICE BYSANTINE.

CAVALERIE CHINOISE. V. CHINOIS, adj. V. MILICE CHINOISE, n° 1, 2.

CAVALERIE COLOMBIENNE. V. COLOMBIEN, adj. V. MILICE COLOMBIENNE.

CAVALERIE CUIRASSÉE. V. CUIRASSE DE CAVALERIE. V. CUIRASSÉ, adj.

CAVALERIE DANOISE. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE N^o 1, 2, 3, 5. V. MINISTRE DE LA GUERRE (ANNÉE 1775).

CAVALERIE de BATAILLE (A, 1), OU GROSSE CAVALERIE. Sorte de CAVALERIE FRANÇAISE, dont le type primitif se retrouve dans la MILICE GRECQUE antique, mais qui a été surtout une imitation des usages ESPAGNOLS. On l'a anciennement nommée CAVALERIE GRAVE, *armatura gravis*. Le génitif BATAILLE, qui l'accompagne ici, et qui s'applique de même à l'INFANTERIE, n'est pas synonyme de COMBAT; il est analogue au sens du terme

BATAILLE TACTIQUE; il a surtout pour objet de la distinguer de la CAVALERIE LÉGÈRE et, en certains temps, des RÉGIMENTS DE DRAGONS. On ne retrouverait pas cette formule appellative, ni celle de GROSSE CAVALERIE, dans le contexte de la loi; mais l'usage, plus impérieux que la loi, et souvent plus sage, l'usage, pour éviter les équivoques, a dû appeler GROSSE CAVALERIE ce qui purement et simplement s'est longtemps appelé CAVALERIE. — Voici un tableau de la force de ce genre de troupes, devenues CUIRASSIERS depuis la GUERRE DE 1792:

ANNÉES.	NOMBRE des RÉGIMENTS.		FORCE TOTALE.	OBSERVATIONS.
1762 (10 décembre).	30	13,830	Non compris les carabiniers, il y a 11,520 chevaux.
1775.	30	12,900	
1776 (25 mars). . .	19	20,509	
1784 (25 juillet). . .	24	15,080	
1788 (17 mars).	Pied de paix. .	12,240	Sont portés à quatre escadrons.
		Pied de guerre.	21,888	
1791 (1 ^{er} janvier). .	..	Pied de paix. .	10,556	
		Pied de guerre.	12,540	
1793 (21 février). . .	29	Il y a deux régiments de carabiniers et dix de cuirassiers.
1794 (10 janvier).	19,008	
AN IV (10 brumaire).	20	14,080	
1799 (juillet). . . .	25	13,275	
1804 (septembre). .	12	15,792	
1808.	9,800	
1812.	13	9,640	
1813.	10,620	
1814 (12 mai). . . .	12	7,728	
1815 (30 août). . . .	6	5,492	
1819 (9 octobre).	1,800	
1825 (25 février). . .	12	Pied de paix. .	8,500	
		Pied de guerre.	10,800	

— L'ORDONNANCE DE 1825 (17 FÉVRIER) ORGANISAIT, dans la GARDE ROYALE, la GROSSE CAVALERIE à façon de quatre RÉGIMENTS formant, SUR PIED DE GUERRE, trois mille six cent quatre-vingts hommes, et, sur PIED DE PAIX, deux mille huit cent quatre-vingts hommes. Les DRAGONS n'en faisaient pas partie; dans la LIGNE, au contraire, les DRAGONS faisaient partie de la Cavalerie de bataille, quoique ce ne fût pas dit explicite-

ment. La force du total de la GROSSE CAVALERIE égalait ainsi le tiers de la CAVALERIE LÉGÈRE; cette proportion, qu'avait établie le MINISTRE CLERMONT-TONNERRE, avait excité quelque désapprobation sous le rapport du SERVICE DE CAMPAGNE.

CAVALERIE de BATAILLE de GARDE ROYALE. V. ARMÉE FRANÇAISE N^o 2. V. CAVALERIE DE BATAILLE. V. CAVALERIE DE GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE.

CAVALERIE DE BATAILLE DE LIGNE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. CAVALERIE DE BATAILLE. V. GUERRE DE 1792. V. LIGNE.

CAVALERIE DE GARDE IMPÉRIALE (A, 1). Sorte de CAVALERIE FRANÇAISE qui a existé de 1799 à 1814. Composée uniquement d'abord à quatre ESCADRONS formant en tout sept cent quatre-vingt-sept hommes, elle comprenait, en 1804, deux RÉGIMENTS se composant de deux mille sept cent quatre-vingt et un homme; en 1808, quatre RÉGIMENTS et cinq mille cent quatre hommes; en 1812, six RÉGIMENTS et huit mille quatre cents hommes; en 1813, dix RÉGIMENTS et vingt-sept mille sept cent soixante-dix hommes. — Un des avantages des OFFICIERS de cette Cavalerie, dit ODIER (1824, E, t. III, p. 144), était d'être montés aux frais de l'État.

CAVALERIE DE GARDE ROYALE (A, 1). Sorte de CAVALERIE FRANÇAISE qui a succédé, en partie, aux anciens CORPS PRIVILÉGIÉS à cheval de l'ARMÉE. L'ORDONNANCE DE 1825 (27 FÉVRIER) l'organisait en deux DIVISIONS, et la formait de huit RÉGIMENTS à six ESCADRONS, dont deux de GRENADIERS, deux de CUIRASSIERS, un de DRAGONS, un de CHASSEURS, un de LANCERS, un de HUSSARDS, tous de même force. Le pied de paix y était, officiers non compris, de six cent soixante-dix-sept; le pied de guerre, de huit cent soixante-neuf; le nombre des OFFICIERS y était, en toute position, de cent trente. — La composition de ces RÉGIMENTS était, si l'on s'en fût rapporté à l'ordonnance, la même que celle de la CAVALERIE DE LIGNE; mais c'était inexact, car il y avait, par RÉGIMENT, trois CHEFS D'ESCADRON, et le nombre des CHEVAUX n'était pas le même. — Un corps de GENDARMERIE D'ÉLITE était attaché à cette GARDE. — Le complet de la Cavalerie de la GARDE ROYALE était, sur le pied de guerre, de sept mille quatre cent soixante-douze hommes, et, sur le pied de paix, de cinq mille neuf cent trente-six hommes. M. SICARD (1828) évaluait ces nombres à sept mille huit cent quarante, et à cinq mille neuf cent quatre-vingt-quatre.

CAVALERIE DE LA MAISON. V. MAISON. V. MAISON DU ROI N° 4. V. MINISTRE DE LA GUERRE (ANNÉE 1775). V. TIMBAL.

CAVALERIE DE LIGNE (A, 1). Sorte de CAVALERIE FRANÇAISE qu'il ne faut pas confondre avec la CAVALERIE GRAVE OU GROSSE CAVALERIE, et qui était ainsi nommée par opposition à la CAVALERIE DE LA GARDE ROYALE. — L'ancienne GENDARMERIE (GENS D'ARMERIE), celle de la MAISON MILITAIRE exceptée, avant de l'analogie avec les CORPS qu'aux époques modernes on a nommés Cavalerie de ligne. — La CORNETTE, d'abord en usage dans les

GARDES DE SOUVERAIN, était ensuite devenue surtout l'attribut et un GRADE de la Cavalerie de ligne, tandis que le GUIDON était resté dans différents CORPS de la MAISON. — WITTINGHAM est un des AUTEURS qui se sont occupés des principes de l'instruction de la Cavalerie de ligne. — Suivant un recensement fait sous NAPOLEON, la FORCE de la Cavalerie de ligne de l'ARMÉE FRANÇAISE était de trois cent vingt ESCADRONS. — Sous le régime de la restauration, la Cavalerie de ligne n'avait, par chaque RÉGIMENT, que deux CHEFS D'ESCADRON; elle comprenait quarante-huit RÉGIMENTS. — Le complet de la Cavalerie de ligne était, sur le pied de guerre, de cinquante mille huit cents hommes, et, sur le pied de paix, de trente-quatre mille hommes. — En 1829, les dépenses que cette Cavalerie entraîne sont évaluées à onze millions sept cent cinquante-six mille francs; ainsi elle coûte moins que la gendarmerie, et même que l'état-major général. — L'ORDONNANCE DE 1831 (19 FÉVRIER) donne dénomination de Cavalerie de ligne aux RÉGIMENTS DE DRAGONS et DE LANCERS; mais longtemps avant cette époque, le travail ici offert ayant été conçu dans un esprit différent, nous distinguerons ce qui, à nos yeux, était la véritable Cavalerie de ligne, en CAVALERIE DE BATAILLE et en CAVALERIE LÉGÈRE.

CAVALERIE DE RÉSERVE. V. CARABINIER A CHEVAL. V. CUIRASSIER. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1830 (18 NOVEMBRE). V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. RÉSERVE. V. RÉSERVE D'ARMÉE.

CAVALERIE D'ÉLITE. V. ÉLITE. V. GENDARMERIE DE LA MAISON.

CAVALERIE DEMI-LÉGÈRE. V. ARME DE CAVALERIE DEMI-LÉGÈRE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CAVALERIE MIXTE. V. DEMI-LÉGER. V. DRAGON FRANÇAIS N° 1.

CAVALERIE ÉGYPTIENNE. V. ÉGYPTIEN, adj. V. MILICE ÉGYPTIENNE N° 2, 3.

CAVALERIE EN CAMPAGNE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 6. V. EN CAMPAGNE.

CAVALERIE EN ROUTE. V. DEFFROI. V. EN ROUTE. V. HALTE DE ROUTE.

CAVALERIE ESPAGNOLE. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2, 3, 6, 8.

CAVALERIE ÉTRANGÈRE. V. ÉTRANGER, adj. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE N° 1. V. RÉGIMENT FRANCO-ÉTRANGER.

CAVALERIE FIEFFÉE. V. ARMÉE FÉODALE. V. FEUDATAIRE. V. FIEFFÉ. V. INFANTERIE COMMUNALE; id. N° 5. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE.

CAVALERIE FRANÇAISE (term. sous-général). Sorte de CAVALERIE composant une de nos CATÉGORIES militaires, et formant la

principale partie des TROUPES A CHEVAL et des TROUPES LÉGÈRES; nous disons leur principale partie : car il y a des TROUPES A CHEVAL qui ne sont pas Cavalerie, et des TROUPES LÉGÈRES qui sont à pied. — Nos ancêtres entretenaient une Cavalerie puissante; CÉSAR (51 ans av. J.-C.) et STRABON font grand cas de celle des Gaules; ils vantent son habileté et sa valeur; ANNIBAL et ROME achetèrent utilement ses services; celle qui s'appelait GÉSATES allait faire la guerre loin de ses foyers. — L'histoire de notre Cavalerie du MOYEN ÂGE est tracée dans les peintures que les chroniques et les romanciers font de la CHEVALERIE et de la GENDARMERIE; mais aucun ÉCRIVAIN contemporain n'a traité ex-professo de cette partie de l'ART MILITAIRE; aussi les notions qui sont venues jusqu'à nous sont-elles loin d'être complètes. — Dans le siècle dernier, la science est assez avancée et les écrits assez nombreux pour qu'on puisse commencer à établir un parallèle curieux entre les CAVALERIES de diverses puissances. Celle de la MILICE AUTRICHIENNE, la plus nombreuse de l'Europe, offrait le modèle de la tenue et de l'économie; celle de la MILICE PRUSSIENNE était une parfaite école de manœuvres; les MAMELOUCKS se montraient individuellement sur le champ de bataille les premiers soldats du monde; les cavaliers de la MILICE ANGLAISE entretenaient mieux leurs CHEVAUX qu'ils ne les gouvernaient et qu'ils ne maniaient leurs armes. — La cavalerie d'ESPAGNE était comparable aux personnes retirées qui se plaisent à vivre inconnues. — De nos jours, dans la MILICE RUSSIE, la CAVALERIE RÉGULIÈRE mérite seule de l'estime; et, en tous les temps, la Cavalerie française a uni à des qualités brillantes le défaut enraciné d'être imprévoyante, adonnée au luxe et dépensière outre mesure; c'est du moins l'opinion des ÉCRIVAINS MODERNES dont une saine critique conduit la plume. — En France, de 1825 à 1850, tout était changé dans la Cavalerie en fait de composition, d'allocations et d'uniforme. — Développons ce qui la concerne sous les rapports ci-après : CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION, FORCE, UNIFORME, LOCALISATION, PRÉROGATIVES, RANG, FONCTIONS, TACTIQUE, SUBORDINATION, SERVICE, ADMINISTRATION. — N° 1. CRÉATION. — LES FRANCS, qui, suivant le témoignage de TACITE, faisaient consister toute leur force dans l'INFANTERIE (*omne robur in pedite*), n'avaient à la naissance de la monarchie française, comme le disent AGATHIAS et PROCOPE, qu'une poignée de CAVALIERS formant la GARDE de leurs SOUVERAINS; en 555, l'armée franco-austrasienne de Bucelin, avait à peine, à CASILIN,

quelques chevaux; le reste de sa Cavalerie, dont le nombre était faible, était détaché sur le Pô. — L'INFANTERIE des FRANCS et cette Cavalerie gallo-romaine dont STRABON parle avec tant d'éloges, se mesurèrent souvent l'une contre l'autre; mais, quand les ROIS de la PREMIÈRE RACE furent définitivement maîtres du pays, ils incorporèrent dans leur ARMÉE la Cavalerie, qui jusque-là leur avait été opposée; elle s'y accrut progressivement; ainsi à la bataille de TOURS ou de POITIERS, en 732, l'ARMÉE de FRANCE se compose de douze mille CAVALIERS et de soixante mille PIÉTONS. Ce fut cette même bataille qui, au jugement de BENETON (1741, A), donna aux FRANÇAIS le goût exclusif et exagéré de la Cavalerie; le SERVICE A CHEVAL devient, en effet, d'un usage dominant après cette époque; l'accroissement du nombre des HOMMES MONTÉS, le besoin de trouver des FOURRAGES, la difficulté que les *fostrarii*, FOURRIERS ou collecteurs, éprouvaient à en réunir suffisamment, déterminent en 756 PEPIN à transformer en CHAMP DE MAI les anciens conciles en arènes, les comices nommés jusque-là CHAMP DE MARS, parce qu'en mai la terre offrait des herbages plus abondants. Cependant, suivant POTTER (1779, X), la Cavalerie française ne joue dans les BATAILLES qu'un rôle insignifiant jusqu'en 888. — SOUS CHARLEMAGNE, LES ARMES A PIED et A CHEVAL se balancent numériquement à peu près, mais la prépondérance que commencent à prendre les HOMMES DE CHEVAL prépare la décadence de l'INFANTERIE. — Depuis ce prince, la Cavalerie ou plutôt les CHEVALIERS forment presque toute l'ARMÉE; l'ÉDIT de Pistes, près Rouen, promulgué en 864 par CHARLES LE CHAUVÉ, en est le témoignage; la race des vainqueurs ne combat plus qu'A CHEVAL; elle porte DE PIED EN CAP LES ARMES DÉFENSIVES, se fait servir par des SERFS presque nus, et se fait suivre par quelque INFANTERIE composée de la race des vaincus non serfs. La Cavalerie de ce prince s'entremêle de SAXONS; on les voit lutter avec des CAVALIERS BRETONS; ces derniers triomphent à coups de ZAGAYS de leurs adversaires armés de lourdes LANCES. — Suivant DANIEL (1721, A), la Cavalerie française n'existerait que depuis HUGUES CAPET, et a été uniquement TROUPE VIEFFÉE jusqu'à PHILIPPE AUGUSTE; mais toutes ces distinctions sont trompeuses, faute de justice dans les termes; il y a eu, jusqu'à CHARLEMAGNE, de la Cavalerie, c'est-à-dire des CORPS plus ou moins analogues à des RÉGIMENTS; il y a eu ensuite des HOMMES DE CHEVAL; tel était, dans les ARMÉES FÉODALES, l'ARRIÈRE-BAN; il y a eu, dans les CROISADES,

des CHEVALIERS commandant à des GENS D'ARMES; il y a eu des ARCHERS A CHEVAL qu'enrôlaient et soldaient les BANNERETS du douzième siècle; il y a eu les COMPAGNIES D'ORDONNANCE ébauchées par CHARLES CINQ et perfectionnées par CHARLES SEPT; mais la création de notre Cavalerie, si par ce mot on entend un ensemble de CORPS uniformément organisés, appartient seulement aux époques où nos rois promulguent des règlements relatifs AUX ALBANAIS, ARGOULETS, CARABINS, CHEVAU-LÉGERS et STRADIOTS; le souvenir de ces CORPS s'étant presque effacé, aucun de leurs usages, aucun de leurs effets, depuis l'ARMURE jusqu'au CLAIRON, ne s'étant conservé, ce n'est que depuis le règne de LOUIS QUATORZE que peuvent commencer avec fruit et certitude les recherches relatives à l'institution légale de notre Cavalerie moderne et à ses règles écrites. — N° 2. COMPOSITION. — PAUL JOYE nous montre, sous CHARLES HUIT, la Cavalerie conscrée sur toute la noblesse de France; mais il n'y a à tirer de ces époques que des notions vagues; la CONSTITUTION des TROUPES A CHEVAL était naissante; elle a perpétuellement changé depuis; elle est à peine arrêtée de nos jours. — En 1551, un COLONEL GÉNÉRAL de la Cavalerie est créé. — De LOUIS ONZE à HENRI DEUX il a existé, comme le témoigne MONTGOMMERY, quatre espèces de Cavalerie, savoir: ARGOULETS, CHEVAU-LÉGERS, ESTRADIOTS, HOMMES D'ARMES. — Sous LOUIS TREIZE, les ESCADRES de Cavalerie sont commandées par des CAPORAUX; les SIMPLS SOLDATS sont censés GENTILSHOMMES; tantôt les COMPAGNIES sont plus grosses, tantôt elles le sont moins que les ESCADRONS. — En 1655, la CAVALERIE LÉGÈRE commence à s'enrégimenter; jusque-là, les HOMMES DE CHEVAL n'étaient organisés, en France, que par COMPAGNIES; celles de CHEVAU-LÉGERS étaient comparables aux ESCADRONS modernes; mais il existait plus anciennement des RÉGIMENTS DE CAVALERIE chez d'autres puissances; les MILICES ALLEMANDE et ESPAGNOLE en avaient, et même il se voyait, sous forme et sous titre de RÉGIMENT, des CORPS DE CAVALERIE étrangère à la solde de France; tels étaient, dans le dix-septième siècle, les RÉGIMENTS de Batilly, Egenfeld, Hémourt, Hums, Rantzau. — D'abord furent créés un RÉGIMENT de MOUSQUETAIRES et des RÉGIMENTS de FUSILIERS A CHEVAL; il y fut attaché quelques CARABINIERS; quant aux RÉGIMENTS de GROSSE CAVALERIE, ils ne prirent naissance qu'à l'abolition des COMPAGNIES D'ORDONNANCE, à la PAIX DE 1659. — Des transfuges de la MILICE HONGROISE commencent, vers ces époques, à prendre parti dans les TROUPES

de France. — Sous LOUIS QUATORZE, la Cavalerie est régie et commandée par des COLONELS GÉNÉRAUX, par un COMMISSAIRE GÉNÉRAL, par un MARÉCHAL GÉNÉRAL DES LOGIS, etc.; elle comprend des CORNETTES OFFICIERS, des COMPAGNIES COLONELLES, des FOURRIERS-MAJORS, des EXEMPTS, des SOUS-LIEUTENANTS; elle se forme en BRIGADES de dix à douze ESCADRONS; elle a quelques CARABINIERS répartis dans les RÉGIMENTS. Sous ce même règne, il se voit encore beaucoup de simples MAITRES qui ont chacun deux CHEVAUX, ainsi que le témoignent les lettres de TURENNE et de LOUVOIS. Cet usage existait aussi dans l'ARMÉE opposée, puisque MONTÉCUCULI dit, vers 1704, que les ordonnances allemandes, en vigueur alors, reconnaissent encore des BIDETS en outre du CHEVAL de chaque CAVALIER. — Sous TURENNE, les CORPS A CHEVAL commencent à être constitués sur des principes moins imparfaits; l'usage du double cheval ne devient bientôt plus qu'une exception; les COMPAGNIES sont, en général alors, de cent hommes commandés par quatre OFFICIERS. Cette proportion sage est altérée bientôt, et au milieu du dix-huitième siècle, la surabondance des GRADÉS devient telle, et la FORMATION se pervertit au point que, comme le remarque M. le colonel CARRION (1824, A), il n'y avait pas trois commandés pour un commandant; il s'y voyait, comme le dit POTIER (1779, X), des SOUS-BRIGADIERS, genre de GRADE qui n'a été conservé plus tard que dans la Cavalerie de la maison du roi. — CHOISEUL met notre Cavalerie sur un pied plus respectable; l'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) la recompose; mais des changements sans nombre y ont lieu jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, par le fait des ORDONNANCES DE 1776, DE 1779, DE 1784 (25 JUILLET), DE 1788 (17 MARS), DE 1791 (1^{ER} JANVIER), DE L'AN DEUX (15 PLUVIOSE). Elle prend alors une nouvelle face; elle se grossit par des incorporations inexactement nommées EM-BRIGADEMENTS; elle se classe d'abord comme partie intégrante des DIVISIONS D'ARMÉE; ensuite elle forme séparément elle-même des DIVISIONS DE CAVALERIE. — Quelques années plus tard, la COMPOSITION de la Cavalerie française subit une nouvelle modification par l'introduction des COMPAGNIES D'ÉLITE créées dans les régiments de dragons et de Cavalerie légère en 1804 (septembre), par la création de SAPEURS à l'instar des SAPEURS D'INFANTERIE, par l'emploi des DRONADAIRES en ÉGYPTE, par l'accroissement des RÉGIMENTS DE CUIRASSIERS, par la suppression des musiques et plus récemment par l'adoption des LANCERS. — Sous presque tous les

MINISTRES, SON ORGANISATION a été disparate, défectueuse, changeante; l'absence des OFFICIERS D'ORDONNANCE que s'attachaient des GÉNÉRAUX lui était souvent d'un grand préjudice. — Depuis 1814, des AUMONIERES ont été ajoutés à sa composition, comme si ses garnisons étaient jetées au sein d'un pays idolâtre. — Rien à l'époque présente n'y est bien fixe; la nature et le nombre de SES ARMES PERSONNELLES y changent encore en pleine paix et sans motifs raisonnables; la force de ses CHAMBRÉES OU ESCOUADES est à déterminer; la destination des diverses espèces de TROUPES ou de CORPS qui la composent, tout indiquée qu'elle soit par le bon sens et la coutume, ne l'est pas par la loi, ou bien elle l'est mal. — Le chaos ne sera débrouillé que quand la GROSSE CAVALERIE, la CAVALERIE MOYENNE OU MIXTE et la CAVALERIE LÉGÈRE auront chacune de précises attributions, quand leur force respective sera combinée, et quand on sera bien arrêté sur le sens du mot CORPS DE CAVALERIE. — Longtemps on a cru qu'un CORPS était un RÉGIMENT DE CAVALERIE, un ensemble de quatre ou de six ESCADRONS; mais dans la campagne de RUSSIE c'était une agglomération de deux à trois DIVISIONS comprenant de trente-deux à soixante-quatre ESCADRONS; ainsi la LANGUE militaire se demande en vain ce que c'est qu'un CORPS. — Une question neuve à traiter est celle de la proportion relative des Cavaleries d'espèces diverses. Un auteur moderne (1816, B) est d'avis que la Cavalerie doit se diviser à peu près également en CAVALERIE DE BATAILLE et en CAVALERIE LÉGÈRE. BONAPARTE veut au contraire (M. le général MONTMOLON, t. II, p. 169) qu'elle soit de quatre espèces: *les éclaireurs, la cavalerie légère, les dragons, les cuirassiers*. — Mais ici les mots ÉCLAIREURS, par rapport à la CAVALERIE LÉGÈRE, manquent de justesse, et rien d'ailleurs ne rend plausible cette opinion et cette complication. Multiplier les espèces de Cavalerie, c'est se préparer des difficultés, des embarras, des tracasseries; que dirait-on d'un artisan qui inventerait quantité d'outils pour des cas imaginaires, quand un seul ou deux au plus suffiraient aux cas réels. — Au reste, l'examen des nombreux projets qu'on a conçus à ce sujet n'entre pas dans le cadre de notre travail; nous ne tracerons pas une image de ce qui devrait être, mais un exposé de ce qui est, et nous nous bornerons à indiquer que maintenant les AGRÉGATIONS CONSTITUTIVES de la Cavalerie se nomment RÉGIMENTS; qu'elle a eu pour UNITÉS ADMINISTRATIVES des COMPAGNIES; qu'elle a pour UNITÉ TACTIQUE l'ESCADRON; qu'elle comprend

OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE; qu'elle combat en BRIGADES et en DIVISIONS; qu'elle se partage en SOUS-ARMES; qu'elle se distingue ou s'est distinguée en CAVALERIE DE GARDE IMPÉRIALE, — DE GARDE ROYALE, — DE LIGNE; que l'une et l'autre se subdivisent en CAVALERIE GRAVE et LÉGÈRE; qu'enfin il y a été rétabli par le ministre CLERMONT-TONNERRE des MUSIQUES MILITAIRES. — En 1829, les OFFICIERS DE CAVALERIE étaient au nombre de quatre pour quarante-cinq HOMMES DE TROUPE; les MARÉCHAUX DES LOGIS et BRIGADIERES, étaient six pour treize SOLDATS. Il a été généralement attaché à la Cavalerie des MAÎTRES OUVRIERS, sous les noms de maître bottier, maître sellier, etc. Il a été attaché aux compagnies des maréchaux ferrants. — Depuis la GUERRE DE 1830, des CORPS de SPAHIS devenaient un genre de Cavalerie française. — LES ORDONNANCES DE 1825 (27 FÉVRIER) et DE 1826 (3 DÉCEMBRE) attachaient à l'ÉTAT-MAJOR de chaque régiment un CAPITAINE INSTRUCTEUR EN CHEF, subordonné aux OFFICIERS SUPÉRIEURS. — Le rapport sur le budget de 1818 regardait les OFFICIERS SUPÉRIEURS comme trop nombreux. — L'ORDONNANCE DE 1831 (19 FÉVRIER) réorganisait la Cavalerie et composait à six ESCADRONS les RÉGIMENTS, savoir :

CARABINIERS.	2	} 50
CUIRASSIERS.	10	
DRAGONS.	12	
LANCIERS.	6	
CHASSEURS.	14	
HUSSARDS.	6	

— Elle appelait CAVALERIE DE RÉSERVE les CARABINIERS et les CUIRASSIERS; CAVALERIE DE LIGNE, les DRAGONS et les LANCIERS; CAVALERIE LÉGÈRE, les CHASSEURS et les HUSSARDS. — Ces dénominations n'étaient pas d'un choix heureux; car il n'y a, en réalité, que de la CAVALERIE DE BATAILLE et de la CAVALERIE LÉGÈRE. — L'ORDONNANCE confirmait le système de la COMPAGNIE ESCADRON, système que quelques antagonistes croient inadmissible en temps de guerre, parce que, suivant eux, un ESCADRON de cent quatre-vingt-neuf HOMMES, et de cent soixante-treize CHEVAUX, n'est pas plus susceptible d'être manié qu'administré. Une CAVALERIE DE LIGNE, c'est-à-dire demi-lourde et demi-légère, est instituée, mais trop nombreuse pour n'être pas fréquemment employée comme CAVALERIE LÉGÈRE; ainsi sa dénomination est vague et même fautive. — Des FUSILS, mais sans baïonnette, sont rendus aux DRAGONS; c'est une demi-mesure: il fallait, ou laisser un MOUSQUETON court, ou donner une baïonnette et un FUSIL

long. — Des ESCADRONS DE TIRAILLEURS étaient attachés AUX RÉGIMENTS DE LANCERS, des ESCADRONS DE LANCERS AUX RÉGIMENTS DE CHASSEURS; c'était à peu près même chose sous des noms inutilement divers: c'était constituer des CORPS MÉTIS, des ARMES BÂTARDES. — Des CAVALIERS DE PREMIÈRE CLASSE OU HOMMES D'ÉLITE de Cavalerie sont institués; c'est perpétuer le vice des CORPS D'ÉLITE et l'appauvrissement des COMPAGNIES dépouillées de leurs plus solides sujets. Enfin, une CAVALERIE DE RÉSERVE était créée; c'était le rétablissement blâmable des CORPS PRIVILÉGIÉS, puisque la solde de cette RÉSERVE est différente sans que les services en soient plus périlleux ou plus utiles. — Un système qui n'a pas été sans inconvénients change les NUMÉROS des RÉGIMENTS DE CHASSEURS; au lieu de prendre, comme c'était naturel, les derniers régiments pour les transformer en LANCERS, on prend les cinq premiers régiments; c'est renouveler les caprices de l'ancien régime, et les dispendieuses métamorphoses de RÉGIMENTS au temps du ministre CLERMONT-TONNERRE. — On lit dans le *Courrier français* (12 mars 1851), qu'il s'agissait de *plaire à un jeune prince préférant l'uniforme des lanciers à celui des chasseurs: il fallait que son régiment devint lanciers*. — Sans parler du trouble de l'ADMINISTRATION, de la MARQUE des CHEVAUX, devenue fautive, du renouvellement indispensable des imprimés et registres, de l'adiration d'un titre acquis, du renversement des souvenirs, il y a le résultat financier de la mesure à examiner; eh bien, changements de BOUTONS, de BOSSETTES, de FLEURONS, de NUMÉROS, de SCHARAQUES, coûteront vingt mille francs pour EFFETS DE TROUPES; il en coûtera à chaque officier cent francs ou cinq mille francs par RÉGIMENT: ce qui, pour treize RÉGIMENTS, répond à soixante cinq-mille francs dont il faudra bien les indemniser, total quatre-vingt-cinq mille francs qui auraient pu donner deux cent vingt-trois chevaux de cavalerie. Enfin on va faire fabriquer et distribuer douze mille FUSILS, peut-être bientôt inutiles ou réformés, et coûtant trois cent soixante mille francs; on eût évité cette dépense en reprenant les anciens FUSILS. — C'est un bien important détail, en fait de Cavalerie, que l'espèce de CHEVAUX, les moyens de REMONTE, la conservation de ces animaux, leur prix enfin. Du commencement à la moitié du XIX^e siècle, l'espèce ne s'était pas améliorée, et le prix s'était augmenté d'un tiers. La *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 221) le témoignait, et affirmait (t. III, p. 10) qu'en temps de paix la consommation annuelle, par mort ou réforme, équivalait à un cheval sur

cinq. Il n'y a pas d'armée étrangère où la dépense soit aussi forte. — Le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 253 et 262) offre une énumération détaillée du nombre total des OFFICIERS de chaque GRADE dans la Cavalerie: en 1834, leur nombre est de deux mille neuf cent trente-deux, dont deux cent quatre-vingt-seize OFFICIERS SUPÉRIEURS, et le nombre des ESCADRONS est de trois cent dix-huit. — En 1836, les deux derniers régiments de CHASSEURS devenaient lanciers, et l'ORDONNANCE DU 22 NOVEMBRE faisait rouler sur toute l'ARMÉE l'AVANCEMENT AU GRADE D'OFFICIER SUPÉRIEUR. — N^o 3. DÉNOMINATION. — PAUSANIAS dit, comme le témoigne FURETIÈRE (au mot *Marquis*), qu'en CELTIQUE la cavalerie s'appelait *marcisia*; cette racine serait en rapport avec nos mots MARÉCHAL et MARQUIS. — Le mot Cavalerie ne commençait à être d'usage, suivant Henri ESTIENNE (1579), que de son temps; il dérive de l'ITALIEN ou du ROMAN *cavallo*, *cavalleria*; de là vient que nos anciens AUTEURS écrivaient CAVALLERIE; quant à DUBELLAY (1535, A), l'un des plus anciens parmi eux, il n'écrivit jamais que CHEVALERIE, au lieu de Cavalerie; et ces deux mots, ainsi que les mots CAVALIER et CHEVALIER viennent également du TEUTON ou FRANCO-TEUTON *kabal*, transformé par la basse latinité en un mot presque pareil. — Les fractions constitutives de la Cavalerie ont eu de grandes dissemblances dans leurs dénominations; ainsi le vieux mot BANDE et le mot BATAILLON, depuis longtemps applicables AUX SEULES TROUPES A PIED, ont été propres à la Cavalerie. — L'ARTILLERIE, considérée comme une science, a subi une notable révolution le jour où une partie des ARTILLEURS a été comprise sous une dénomination nouvelle, et est devenue une sorte de Cavalerie. — Jusqu'au dernier siècle, les Cavaliers avaient pour NOM DE GUERRE un nom de saint. — N^o 4. FORCE. — La quantité de Cavalerie qu'il convient d'instituer, par rapport AUX AUTRES ARMES, a été l'objet de débats oiseux. Elle dépend de raisons locales et passagères; elle doit se coordonner, non à l'INFANTERIE de la MILICE même, mais à la nature du pays qui lève cette Cavalerie, au genre de contrées où elle aurait à faire ou à porter la GUERRE, et à l'espèce des TROUPES ennemies. L'exemple des anciens ou des étrangers ne saurait donc, en cela, être invoqué. — L'ARMÉE FRANÇAISE, pendant les temps de la FÉODALITÉ qu'on peut appeler NORMANDE ou DANOISE, et surtout depuis la TROISIÈME RACE, ne se composait que d'une GENS D'ARMÉE, soutenue ou plutôt servie par quelques PIÉTONS; voilà pourquoi le verbe CAVALLER signifiait abso-

lument BATTRE, OU COMBATTRE. — Cinquante mille CAVALIERS, CORPS le plus nombreux qu'on eût encore rassemblé en FRANCE, dit M. SISMONDI, furent conduits par Louis huit, en 1226, à la croisade contre les Albigeois; ils périrent ou se dissipèrent devant Avignon. — L'INFANTERIE commence à se réhabiliter en FRANCE, depuis LOUIS ONZE. — L'ARMÉE PERMANENTE qu'il tient sur pied est de neuf mille CAVALIERS et de six mille FANTASSINS. — Du temps de MACHIAVEL (1510, A), la Cavalerie formait, en ITALIE, le tiers des ARMÉES, et quelquefois davantage. — Sous FRANÇOIS PREMIER, notre INFANTERIE et notre Cavalerie sont à peu près en même nombre; il commence à en être autrement depuis les progrès de la BALISTIQUE. — Sous HENRI QUATRE, les HOMMES DE CHEVAL forment à peu près le tiers des HOMMES de pied; mais, dans les projets de ce grand roi, l'INFANTERIE devait s'augmenter dans la proportion de cinq à un. — Peu après cette époque, MONTÉCULI proportionnait sa Cavalerie à raison du quart de l'ARMÉE. — PUYÉGUR (1748, C) nous apprend que TURENNE avait relativement beaucoup de Cavalerie, et que, sans elle, son ARMÉE fût morte de faim, puisqu'elle n'avait ni SOLDE ni APPROVISIONNEMENTS DE BOUCHE, et que des HOMMES A CHEVAL étaient seuls propres à aller piller des vivres et à en rapporter. — LAVALLIÈRE (1693, E), dans le dix-septième siècle, comptait à peu près deux ESCADRONS pour un BATAILLON. — ROHAN (1729, A) pose comme principe que la Cavalerie doit équivaloir au quart de l'INFANTERIE dans les pays découverts, et en être le sixième dans les PAYS DE CHICANES. La proposition est marquée au coin de l'expérience et de la raison. — VAUBAN (1736, B), en déterminant la force des GARNISONS, ne demande, par chaque BASTION d'une FORTRESSE, que soixante CAVALIERS; ce qui équivaut à la proportion d'un huitième de l'INFANTERIE, dans la GUERRE DÉFENSIVE. Dans le même cas, LEBLOND (1758, B) n'en veut, en total, qu'un dixième. — MAURICE DE SAXE veut, d'une manière absolue, qu'une ARMÉE de trente mille hommes ait douze mille CHEVAUX; la proportion est inadmissible, si on prétend l'appliquer à l'ARMÉE FRANÇAISE; elle convenait tout au plus à la vieille POLOGNE, où MAURICE avait fait ses premières armes. — FRÉDÉRIC DEUX désapprouvait une Cavalerie nombreuse; ce monarque en a deviné les justes proportions. — La Cavalerie, suivant MONTESQUIEU, tend à se réduire, en proportion des progrès de l'ART; car, chez tous les peuples, et en tous les temps, moins la TACTIQUE a été avancée, plus la Cavalerie a été nombreuse; mais les ter-

DICTIONNAIRE DE L'ARMÉE.

mes de cette proposition sont trop absolus; car, dans l'état de la SCIENCE moderne, la force de la Cavalerie ne saurait descendre plus bas que le huitième de l'INFANTERIE; il convient, suivant l'opinion la plus générale, qu'elle soit dans le rapport d'un à cinq quant au nombre d'HOMMES, et d'un à six quant au nombre de CHEVAUX; la proportion semble un peu forte, mais la Cavalerie fond plus vite et se répare plus lentement que l'INFANTERIE. — BONAPARTE a envisagé, ainsi que ROHAN, la question de la force de la Cavalerie sous le point de vue des différences qui doivent résulter des THÉÂTRES de la GUERRE; il était d'avis, ainsi que le rapporte M. le général MONTHOLON (t. II), que la Cavalerie doit être dans une armée, en Flandres ou en Allemagne, le quart de l'infanterie; sur les Alpes, un vingtième; en Italie, en Espagne, un sixième. — Mais il est impossible, dans la constitution d'une MILICE, de consacrer des règles si éventuelles; voilà pourquoi plusieurs AUTEURS, tels que M. le général PREVAL, M. le général ROGNIAT (1816, B), SAINT-GERMAIN (1779, C), etc., pensent qu'une ARMÉE doit comprendre un sixième ou un cinquième de Cavalerie, et que la FRANCE doit tenir sur pied trente mille CAVALIERS; c'est en effet la proportion qui s'est à peu près maintenue depuis le milieu du dernier siècle. — Ce terme de comparaison, ce chiffre de COMPOSITION ne sauraient, au reste, exprimer qu'une vérité relative, et non absolue; en effet, trente mille CAVALIERS sont aussi bien un sixième qu'un douzième de notre ARMÉE; et voici pourquoi: si la Cavalerie d'une ARMÉE de cent cinquante mille fantassins est, en TEMPS DE PAIX, de trente mille hommes, et ne doit pas s'accroître en TEMPS DE GUERRE, ou du moins ne le peut qu'avec une extrême difficulté, et si, au contraire, les TROUPES A PIED de cette même ARMÉE doivent se doubler en CAS DE GUERRE, une proportion permanente ne peut donc s'établir, elle ne saurait être que conditionnelle; ainsi, quand le comité militaire, en 1791 (1^{or} mars), a proclamé des dispositions législatives à cet égard, il a réglé qu'il fallait qu'en TEMPS DE PAIX la Cavalerie fût du quart au tiers de l'INFANTERIE, pour être du cinquième au sixième de l'armée; mais que cette proportion varierait, quand, en CAS DE GUERRE, l'infanterie viendrait à s'augmenter. — Les documents officiels démontrent que, de 1763 à 1825, le nombre, sur papier, de la Cavalerie a varié du quart au huitième de la force totale de l'ARMÉE FRANÇAISE; en 1825, elle en est le sixième. — En 1831, la force de la Cavalerie, sur pied de guerre, répondait à peu près

4^e PARTIE.

69

au cinquième de l'ARMÉE, si l'on en suppose l'INFANTERIE forte de trois cent mille hommes; c'est une proportion exagérée et beaucoup trop dispendieuse. En temps de paix, le nombre des CHEVAUX voulus ne saurait être atteint, parce que la FRANCE est, de toutes les grandes nations de l'EUROPE, celle qui possède le moins de chevaux, par rapport au nombre des habitants. On lit, dans un article curieux et profond du *Spéctateur militaire* (t. XVI, p. 263) : *Les ressources en chevaux de remonte ne permettent pas à la France d'avoir des escadrons de soixante-quatre files (trois cent dix-huit escadrons composeraient quarante mille sept cent quatre hommes), tandis que la Prusse et l'Angleterre peuvent aisément conserver les leurs sur ce pied, et l'Autriche porter les siens à quatre-vingt-seize files. L'organisation de*

notre Cavalerie est hors de proportion avec nos moyens. — En temps de guerre la lettre de l'ordonnance ne saurait donc être respectée. — Les proportions admises dans les différentes MILICES fourniront une échelle de comparaison; le tableau de l'ARMÉE CONFÉDÉRÉE DU CORPS GERMANIQUE fait connaître ce qui a rapport à l'ALLEMAGNE; les CHEVAUX y sont le septième de l'ARMÉE. La MILICE TURQUE comptait presque autant de CAVALIERS que de TROUPES A PIED; la CAVALERIE ANGLAISE forme le sixième de l'INFANTERIE. — La CAVALERIE DE FRANCE sera nécessairement toujours inférieure en nombre à celle des trois grandes puissances continentales; de fâcheuses réflexions en résultent, puisqu'il faut que, pour avoir à la GUERRE quarante mille chevaux, la FRANCE tienne sur pied cinquante mille cavaliers montés.

TABLEAU DE LA FORCE PROGRESSIVE DE LA CAVALERIE FRANÇAISE.

ANNÉES.	TROUPE ET OFFICIERA.	OBSERVATIONS.
1598	1,500	Les tableaux dressés par M. Sicard sont reproduits par M. de Girardin et par la <i>Sentinelle de l'Armée</i> , t. III, p. 244.
1600	2,600	
1609	3,000	
1610	8,600	HENRI QUATRE voulait qu'elle formât le 5 ^e de sa MILICE; la CORNETTE BLANCHE est comprise dans ce nombre.
1655	18,000	Elle varie, depuis lors, entre un 5 ^e et un 6 ^e , par rapport au nombre de l'INFANTERIE; 5,000 prêts pour la guerre. Depuis 1650, la CAVALERIE LÉGÈRE s'accroît; elle est de 6,185 hommes. La troupe est sur trois et sur deux RANGS; elle avait été, jusque-là, ordonnée sur quatre et sur trois RANGS. Il y a quelques compagnies HONGROISES.
1658	40,000	Les documents évaluent la force à 28,000, non à 18,000.
1644	35,000	Dans la GUERRE DE 1672, la Cavalerie forme à peu près le quart de l'INFANTERIE; il en est encore de même dans la GUERRE DE 1688.
1659	50,000	
1672	60,000	Création de HUSSARDS.
1692	La Cavalerie se forme sur deux LIGNES. — Les ESCADRONS sont à quatre COMPAGNIES.
1701	Suivant GRIMOARD (1808, G), recopié par Laroche-Aymon, il existe 74 RÉGIMENTS et 201 ESCADRONS.
1755	35,944	Y compris la MAISON DU ROI.
1748	28,000	OFFICERS NON compris, mais y compris la MAISON DU ROI, les TROUPES LÉGÈRES, les LÉGIONS. Quelques différences se trouvent dans le tableau dressé par M. de GIRARDIN.
1761	41,728	Y compris 5,500 CHEVAUX de la MAISON DU ROI. A cette époque, la force des COMPAGNIES diffère dans les CARABINIERS, les CURASSIERS, la GROSSE CAVALERIE, les HUSSARDS. — M. SICARD (1828) élève cet effectif à 28,065.
1762	27,000	

ANNÉES.	TROUPE ET OFFICIERS.	OBSERVATIONS.
1773	27,600	
1775	28,000	Non compris les CHEVAUX de la MAISON DU ROI; ou, suivant M. ROCQUANCOURT, non compris la maison et les légions, de 21,888 hommes. En tout 53 régiments.
1776	26,600	M. SICARD (1828) élève ce total à 48,620; GRIMOARD, à 46,000 chevaux.
1784	38,659	Suivant M. SICARD (1828).
1787	32,300	Non compris la MAISON DU ROI, qui est de 9,300. — Suivant M. Ballyet (1824, E), elle se montait à 34,661 hommes, et à 30,847 chevaux de troupe.
1788 (17 mars.)	36,692	PIED DE PAIX. Les régiments sont réduits à trois escadrons; la maison du roi est ici comprise, ainsi que les chevaux d'officiers.
1789	52,154 32,920	PIED DE GUERRE. Il y a, tant dans la Cavalerie que dans l'INFANTERIE, 9,578 OFFICIERS. — Non compris 1,284 GARDES DU CORPS et 3,970 hommes de MARÉCHAUSSEE.
1790	30,000	MARÉCHAUSSEE OU GENDARMERIE NATIONALE NON comprise.
1791 (1 ^{er} janv.)	30,000	M. SICARD (1828) l'évalue à 36,684.
1792	28,760	Suivant M. le général Laroche-Aymon, <i>Annuaire des Armées</i> , 1836, p. 438.
1793 (25 janv.)	55,000	
An deux (21 niv.)	96,500	M. SICARD (1828) ne l'évalue qu'à 82,436, M. Laroche-Aymon, qu'à 70,000; mais, suivant ce dernier écrivain, le total réglementaire eût monté à 100,556 hommes.
An quatre (10 brum.)	59,800	68 RÉGIMENTS.
An quatre (18 niv.)	60,700	84 RÉGIMENTS et 474 ESCADRONS; mais c'est une organisation sur papier, elle ne s'est probablement pas réalisée.
An cinq (30 niv.)	84 RÉGIMENTS et 335 ESCADRONS.
An sept (therm.)	32,500	EGYPTE NON comprise.
An sept (25 fruct.)	76,600	GENDARMERIE y comprise; mais c'est une organisation sur le papier. M. SICARD (1828) ne l'élève, GENDARMERIE NON comprise, qu'à 61,628. Suivant d'autres calculs, elle est de 60,841.
An huit.	51,000	Expédition d'EGYPTE NON comprise.
An neuf.	38,500	Sur pied de paix.
An treize (1804.)	57,640	Y compris 3,150 OFFICIERS. — Mais non compris la GARDE IMPÉRIALE, la GENDARMERIE, l'ARTILLERIE A CHEVAL. — Un autre recensement, fait sous BONAPARTE, prouve que la CAVALERIE DE LIGNE, y compris le TRAIN, alors formé en BATAILLONS, ici énumérés comme ESCADRONS, comprenait 366 ESCADRONS en outre de ceux de la GARDE IMPÉRIALE et de ceux de la GENDARMERIE. M. SICARD (1828) porte l'effectif, GENDARMERIE NON comprise, à 67,813.
1807	70,000	Suivant Foy.
1808 (18 févr.)	87,574	
1812 (1 ^{er} sept.)	90,125	Tous les RÉGIMENTS sont portés à 6 ESCADRONS.

ANNÉES.	TROUPE ET OFFICIERS.	OBSERVATIONS.
1813 (3 avril.)	144,935	4 RÉGIMENTS de gardes d'honneur, mis sur pied en 1812, sont à 4 ESCADRONS. Suivant le <i>Bulletin des Sciences militaires</i> , le chiffre des cadres pouvait faire supposer au commencement de 1814 un ensemble de 77,000 chevaux; et pourtant on ne pouvait réunir que 30,000 sabres pour la guerre.
1814 (12 mai.)	48,267	Toute la cavalerie est mise à 4 ESCADRONS.
1815 (30 août.)	35,703	L'ESCADRON-COMPAGNIE est rétabli. — Les COMPAGNIES D'ÉLITE sont supprimées. — Il y a des corps à 6, d'autres à 4 ESCADRONS. — Le nombre devait être élevé successivement à 40,000 hommes.
1816	25,688	Mais des régiments, tels que celui d'Angoulême, étaient de trente hommes à peine, suivant M. Laroche-Aymon, <i>Annuaire</i> , etc., p. 440.
1819 (9 octob.)	28,849	Toute la Cavalerie est à 4 ESCADRONS, mais de force différente.
1825 (27 févr.)	37,800 h. et 37,400 chevaux.	Dans ce nombre est comprise la CAVALERIE DE LA GARDE ROYALE. Le complet de la Cavalerie SUR PIED DE GUERRE est de 55,600 hommes et 52,400 chevaux; on ne comprend dans ce nombre ni le TRAIN, ni l'ARTILLERIE A CHEVAL, ni la GENDARMERIE. — Cette quantité est celle voulue par les règlements, mais non l'effectif vrai. — M. SICARD (1828) l'élève à 42,816. — Toute la Cavalerie est à 6 ESCADRONS. — Le dernier escadron de chasseurs est armé de LANCES depuis 1815. — Mais, comme plusieurs RÉGIMENTS DE LIGNE ne sont pas à 6 ESCADRONS, la CAVALERIE DE LIGNE n'est réellement, SUR PIED DE PAIX, OFFICIERS NON COMPRIS, que de 29,082 hommes; elle n'est, par le même motif, SUR PIED DE GUERRE, que de 40,314 hommes.
1828	37,800 55,600	PIED DE PAIX. } — M. BALLYET (1828, G) évalue, SUR PIED DE PIED DE GUERRE. } PAIX, les CHEVAUX D'OFFICIERS à 6,354, et, SUR PIED DE GUERRE, à 8,728; mais leur effectif vrai ne serait que de 5,685; il évalue les CHEVAUX DE TROUPE, SUR PIED DE PAIX, à 32,696, et, SUR PIED DE GUERRE, à 46,520; mais leur effectif vrai ne serait que de 25,801. Il dit que le budget de 1829 les évalue, SUR PIED DE PAIX, à 45,760, et, SUR PIED DE GUERRE, à 70,066.
1829		En 1829, la force de la Cavalerie française de ligne est de 9,915 militaires gradés, et de 21,000 soldats.
1831	49,990 60,780	PIED DE PAIX. Officiers 2,500; troupe 47,400. PIED DE GUERRE. Officiers 3,250; troupe 57,530.
		Chevaux sur pied de paix 41,400; sur pied de guerre 57,580 chevaux.
		En défalquant les cadres des dépôts et les pelotons hors rangs, c'est-à-dire les ouvriers de corps, il resterait 56,000, combattants.
1832	48,680	Y compris les dépôts.
		Suivant le rapport sur le budget (1831, 30 décembre), c'est le nombre des chevaux.
1833 (1 ^{er} janv.)	52,358	Et 37,035 chevaux. Suivant d'autres évaluations, l'effectif en hommes est de 54,558.

ANNÉES.	TROUPE ET OFFICIERS.	OBSERVATIONS.
1853 (1 ^{er} mai).	54,558	Rapport au roi, de 1853 (1 ^{er} mai).
1854	49,000	Suivant la <i>Sentinelles de l'Armée</i> , non compris les officiers, et y compris l'école de Saumur et les chasseurs d'Afrique. Les chevaux de troupe, suivant le <i>Journal de l'Armée</i> (t. v, p. 86), sont de 35,877.
1855	59,944	
1856	

— N° 5. UNIFORME, LOCALISATION. — L'examen de l'uniforme de la Cavalerie serait d'un détail immense; ce sujet ne peut être qu'effleuré ici. — Les cavaliers GAULOIS, FRANCS, FRANÇAIS portaient l'ANGON et la CÈTRE, le SAYON ou la JAQUE; ils apprirent fort tard l'usage de l'ÉTRIER, tout à fait inconnu des anciens, et dont il est parlé pour la première fois par saint Jérôme, qui écrivait dans la seconde moitié du quatrième siècle. GÉBELIN même conteste que Jérôme ait parlé de l'étrier de métal. — La Cavalerie sous CHARLEMAGNE avait, comme principale PIÈCE D'ARMURE, et presque la seule, la COTTE DE MAILLES, remplacée ensuite par la CUIRASSE en métal plein. — La Cavalerie a porté le HAUSSE-COU, qu'il ne faut pas confondre avec le HAUSSE-COL. — Elle a successivement déployé des ENSEIGNES qui se sont appelées BANDEROLES, BANNETTES (OU TABLIERS DE TIMBALE), CORNETTES, ÉTENDARDS, GUIDONS, TABLIERS DE TROMPETTE; elle a emprunté des MAURES D'ESPAGNE l'ARZEGAÏR et le CLAIRON; elle a rapporté des CROISADES les HABILLEMENTS amples; elle a reçu, par l'intermédiaire de l'ALLEMAGNE, les TIMBALES de l'ORIENT. Mais c'est elle qui, suivant quelques opinions, avait fait connaître aux mahométans l'usage des ÉPERONS, et même certains MEUBLES D'ARMOIRIES. — PAUL JOYE nous montre la Cavalerie de CHARLES HUIT dans un COSTUME somptueux; elle a le SAYON de SOIE, des BRACELETS et des COLLIERES d'OR; il n'est question là, comme on le sent, que de la GARDE du souverain; il faut avoir soin, pour se préserver d'erreur, de particulariser ce que la plupart des historiens généralisent. — Les CORNETTES (genre *♂* INSIGNE), lorsque la mode s'en établit, sont accompagnées du genre d'ÉCHARPE qui, de nos jours, a pris le nom de CRAVATE. — Sous HENRI TROIS ou peu après, notre Cavalerie prend le FÉTRINAL, et renonce aux BRASSARDS et aux GANTELETS; on essaye pourtant de les lui faire reprendre plus tard. — A partir du MINISTÈRE de SULLY,

des ARMES DE TROUPE commencent à être fabriquées au compte de l'Etat. — Depuis que les REITRES servent en FRANCE, NOS HOMMES DE CHEVAL empruntent d'eux le HAVRE-SAC; car ce qu'on appelle maintenant HAVRE-SAC D'INFANTERIE se nommait alors CANAPSA. — Les CARABINS D'ESPAGNE ont légué à NOS DRAGONS les GAMACHES maintenant oubliées. A l'imitation des DRAGONS, la GROSSE CAVALERIE a eu également des GÜETRES NOIRES dans la seconde moitié du dernier siècle. — En 1624, les CARABINES OU ARQUEBUSES garnies de PLATINES A ROUET sont remplacées par des MOUSQUETS. En 1635, les FUSILS à pierre commencent à être en usage. — En 1638, la Cavalerie reçoit l'ordre de se fournir, à Montreuil, d'ARMURES consistant en BRASSARDS, CUIRASSES, GANTELETS, GENOUILLÈRES, HAUSSE-COUS, SALADES de COIFFURE et TASSETTES. — Dans la GUERRE DE 1672, les ARMES DÉFENSIVES PORTATIVES sont entièrement abandonnées; la DEMI-CUIRASSE est reprise vingt ans après. — Les ORDONNANCES DE 1729 (20 MAI) et DE 1750 (1^{er} JUIN) réglaient l'UNIFORME. — Le RÈGLEMENT DE 1767 (25 MARS) donnait la CULOTTE DE PEAU à toute la Cavalerie, ainsi qu'aux TROMPETTES DE HUSSARDS; elle donnait la CULOTTE HONGROISE de drap GARANÇÉ à tous les HUSSARDS. — NOS RÉGIMENTS de Cavalerie avaient, dans la dernière partie du siècle dernier, des TIMBALES et des MUSIQUES MILITAIRES; BONAPARTE n'avait conservé d'instruments que les seules TROMPETTES. M. de CLERMONT-TONNERRE a remis sur pied, à tort ou à raison, des MUSICIENS de Cavalerie. — Au temps où nous écrivons, la MUSIQUE DE CUIVRE comprend tous les INSTRUMENTS A CLEFS, et l'OPHICLÉIDE est devenu le violoncelle des FANFARES. — La Cavalerie a, suivant les temps et la nature de son SERVICE, porté et quitté la LANCE; FOLARD (1727, A), MAURICE DE SAXE (1757, A), LESSAC (1783, A) ont contribué à la faire reprendre à une partie de ses troupes; elle a de tout temps fait usage de l'ÉPÉE ou du SABRE; elle s'est long-

temps coiffée de CHAPEAUX ; mais elle parait y avoir renoncé ; elle substituait, en 1678, le CEINTURON AU BAUDRIER qu'elle portait dans les seizième et dix-septième siècles, et que la maréchaussée avait conservé jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION ; elle a pris, au temps de VILLARS, et quitté bientôt la DEMI-CUIRASSE ; longtemps sa GIBERNE s'est appelée UN OU UNE CARTOUCHE ; elle a quitté la BESACE dans le dix-huitième siècle ; SON HARILEMENT comprend depuis longtemps le GILET D'ÉCURIE. C'est de là que les FANTASSINS ont adopté le mot GILET ; c'est d'elle qu'ils ont pris le BONNET DE POLICE, nommé BONNET A LA DRAGONNE, par opposition au nom du TOKALEM. — Suivant que l'ordre en est donné, elle porte, pendante ou relevée, la MENTONNIÈRE OU JUGULAIRE DU CASQUE OU DU SCHAKO. — Elle a fait, à l'imitation des DRAGONS, emploi de DRAGONNES DE SABRE ; la DRAGONNE est même devenue UN EFFET D'INFANTERIE. — Elle se sert maintenant de CARTOUCHES DE MUNITION pareilles à celles des autres ARMES. — EN GARNISON, SON ÉQUIPEMENT comprend des SABOTS. — SON HARNACHEMENT a été réglé par décision de 1824 (10 août), mais modifié maintes fois depuis. — Le HAVRE-SAC DES RETIRES est devenu le sac à avoine ou la MUSETTE DES CAVALIERS. — A l'égard des COULEURS qui ont distingué ses HABITS, les RETROUSSIS et autres accessoires dans l'autre siècle, on peut consulter LAMY, MONTIGNY (1772, I), M. SICARD et les états militaires. — Ces HABITS étaient longs, sauf ceux de HUSSARDS. Le DÉCRET DE 1812 (7 FÉVRIER) instituait l'habit court à REVERS DROIT. Elle avait la SUR-CULOTTE en coutil. Elle a eu le PANTALON DE CHEVAL ; ensuite le PANTALON D'ORDONNANCE, ensuite le PANTALON A FAUSSES BOTTES ; la CIRCULAIRE DE 1832 (13 DÉCEMBRE) rétablissait l'usage du PANTALON D'ORDONNANCE au lieu du PANTALON A FAUSSES BOTTES. — Sous la restauration, la Cavalerie française, la MAISON DU ROI exceptée, portait l'HABIT VESTE. LA DURÉE de l'HABIT D'HOMME DE TROUPE était de dix-huit mois. — Elle a eu des bottes autrefois distinguées en BOTTES A LA HUSSARDE et BOTTES A L'ÉCUYÈRE ; un seul modèle était admis depuis 1812. — Elle a eu, en outre, des SOULIERS et des SABOTS. — L'ARMEMENT était déterminé par le RÈGLEMENT DE 1824 (24 SEPTEMBRE). — LA COULEUR différente de l'olive des PLUMETS de chacun des SIX ESCADRONS était déterminée par DÉCISION DE 1823 (8 AVRIL). — LA DÉCISION DE 1825 (28 MAI) modifiait plusieurs EFFETS D'UNIFORME, et faisait revivre la BESACE, etc. Une DÉCISION DE 1827 (23 MARS) donnait le MANTEAU À GRAND COLLET. — Au nombre des EFFETS ACCESSOIRES DE CAMPMENT étaient des PI-

QUETS FERRÉS. — En 1830, la propension aux dépenses de luxe, l'amour des frivolités avaient surchargé de coûteuses épaulettes à franges les habits de la Cavalerie. Ce n'était du moins qu'incommode et inutile ; ce n'était pas dangereux comme l'aiguillette, que d'autres ministres avaient tolérée, puis prodiguée. — LA DÉCISION DE 1833 (25 JUILLET) maintenait l'usage d'une paire de BOTTINES et d'une paire de BOTTES. — On lit dans M. le colonel CARRION (1824, A) : *Les détails sont fondamentaux dans cette arme, surtout les détails d'équipement qu'une étourderie superbe peut dédaigner, mais qu'un esprit judicieux d'examen regardera comme beaucoup plus essentiels, sous tous les rapports, que dans l'infanterie.* — Parler des détails d'équipement n'est point assez, c'est surtout de ceux de HARNACHEMENT que M. le colonel CARRION aurait dû parler ; c'est un sujet qui demanderait à être traité autrement qu'il ne l'a encore été. — Suivant ODIER (1824, E), cet accessoire du HARNACHEMENT qu'on appelle le PAQUETAGE, si important pour la santé, la vélocité, la conservation des CHEVAUX, est trop lent, trop malaisé à exécuter ; et une partie de ses inconvénients ne disparaîtrait qu'à l'aide de fréquentes REVUES DE BUTIN qui forceraient les CAVALIERS à soulager leurs pauvres CHEVAUX de toutes les inutilités dont ils les surchargent. — La localisation de la Cavalerie, c'est-à-dire l'espèce des lieux qu'elle doit occuper en vertu de certains principes qui tiennent à son essence, n'a dépendu jusqu'ici que de règles obscures et mal posées ; historiquement voici ce qui en peut être dit : — Les peuples anciens formaient de Cavalerie les AILES de leurs ARMÉES ; aussi les mots AILES et Cavalerie ont-ils été synonymes. — Depuis longtemps déjà MONTÉCUCULI (1670, A) avait démontré combien est vicieux l'usage de ne former les AILES que de CHEVAUX ; et pourtant on disputait encore vers la fin du siècle passé sur le maintien ou l'abandon de ce vieux principe. — Actuellement une telle règle ne peut plus être absolue à raison de l'accroissement qu'a pris la force numérique des ARMÉES BELLIGÉRANTES. Cependant notre défectueuse CASTRAMÉTATION veut encore, comme règle positive, que ce soit AUX AILES des CAMPS MINCES que s'établisse la Cavalerie ; mais il n'y a guère plus à s'en rapporter à ce qui est indiqué par nos lois de CAMPMENT qu'à tout ce qui a été prescrit sur les CAMPS DE HUTTES, les BARAQUES ou les TENTES de la Cavalerie ; car les GUERRES DE LA RÉVOLUTION nous ont montré peu de CAMPS DE CAVALERIE. Cette ARME a même cessé de faire partie intégrante des CAMPS, à raison du prix qu'on attache à

la conservation des CHEVAUX, de même que les CAMPS D'INFANTERIE n'étaient plus que des BIVACS, comme si l'on eût attaché moins de prix à la conservation des hommes. — On appelait, dans les anciennes GUERRES, QUARTIERS DE FOURRAGE CEUX qu'on assignait comme rafraîchissement à la Cavalerie. — Dans le dernier siècle, les TENTES DE CAVALERIE étaient d'une dimension double des CANONNIÈRES, parce qu'elles devaient contenir huit CAVALIERS et leurs SELLES; elles occupaient un terrain de neuf pieds de large sur quinze de long; ne servant plus AUX TROUPES A CHEVAL, elles ont été données AUX HOMMES DE PIED sous le nom de TENTES DE NOUVEAU MODÈLE. — À l'égard des CASERNES OU QUARTIERS de Cavalerie, ce sujet, resté si longtemps dans l'oubli et l'obscurité, a été traité et éclairci dans un article du *Journal des Sciences militaires* (1827). — EN FRANCE, la Cavalerie ne possède que peu de bonnes casernes, parce que l'usage de tenir rassemblés les RÉGIMENTS n'est point ancien. Avant la révolution, il était d'usage de les disséminer, à l'exception de ceux qui appartenaient aux grandes GARRISONS; ainsi la plupart des CORPS étaient répandus sur divers points par COMPAGNIES; telles sont encore les coutumes de PRUSSE et d'AUTRICHE. Si ce système semblait moins favorable à l'unité d'INSTRUCTION et de DISCIPLINE, il présentait quelques avantages sous le rapport de la subsistance des CHEVAUX, puisqu'ils consommaient sur place des denrées dont le trans-

port est toujours si difficile, si dispendieux; la RATION était à la fois et de meilleure qualité et plus forte par mille raisons qui se conçoivent aisément. — L'insuffisance des CASERNES DE CAVALERIE s'est fait surtout sentir depuis la restauration, parce que, depuis que la Cavalerie française a pris tant d'accroissement, elle était, la plupart du temps, restée sur le sol étranger. — Une INSTRUCTION DE L'AN DOUZE (GERMINAL) réglait le CAMPMENT DE CAVALERIE. — N° 6. SOLDE, PRÉROGATIVES, RANG. — L'examen des différences de SOLDE, suivant les GRADES, les CORPS, les SOUS-ARMES, serait d'un détail immense et d'une faible utilité, tant les proportions et le taux de la solde ont été variables. L'ORDINAIRE, s'il en faut croire M. MONTEIL, y subvenait au seizième siècle; mais c'est dans un sens fiscal qu'il faut prendre en ce cas le mot ORDINAIRE. Il ne sera question ici que du TRAITEMENT DU SIMPLE CAVALIER, afin que le lecteur puisse le mettre en parallèle avec celui de l'INFANTERIE FRANÇAISE; il aura, dans le tableau suivant, un suffisant aperçu des variations de la solde de la Cavalerie et de la tendance qu'elle a eu longtemps à décroître, soit par une suite de la simplification de l'UNIFORME, soit par le fait des progrès de l'ADMINISTRATION, soit par l'avilissement du signe monétaire, etc. Quant à la PENSION DE RETRAITE DES OFFICIERS, nous avons témoigné qu'elle est moins favorable que celle de plusieurs autres ARMES.

SOLDE DES SOLDATS DE CAVALERIE.

[DATES.]		SOLDE PAR JOUR.	Ce qui, au commen- cement du XIX ^e siècle, équivaldrait en monnaie actuelle à			OBSERVATIONS.	
MOIS.	ANS.		l.	s.	d.		
.....	1600	1 15 4	3	14	1	Le prix du marc d'argent est la cause des différences énoncées à la 3 ^e et à la 4 ^e col. La fluctuation de cette valeur du marc est exprimée avec détail au TABLEAU de la solde d'infanterie. De HENRI QUATRE à LOUIS TREIZE, la solde s'affaiblit d'un 5 ^e au profit de l'Etat.	
.....	1610	1 06 8	3	11	»		
.....	1651	1 2 8	1	12	5		
4 novembre.	1651	1 1 4	1	9	»	L'ordonnance accorde le même USTENSILE qu'à l'INFANTERIE, et donne à chaque CAVALIER OU DRAGON UNE RATION DE FOURRAGE de 20 livres de FOIN et 10 livres de PAILLE, ou bien 25 livres de FOIN. Il n'y est pas question d'AVOINE, mentionnée pour la première fois le 1 ^{er} juin 1668. Jusqu'en 1651, c'était la paye du CAVALIER qui subvenait à la nourriture du CHEVAL.	
20 juillet.	1660	» 15 »	1	3	6		
1 ^{er} juin.	1668	» 7 »	»	12	9		
16 avril.	1689	» 6 10	»	9	10		
10 février.	1699	» 7 »	»	9	»		
16 avril.	1701	» 6 10	»	7	10		
10 mai.	1704	» 7 »	»	7	10		
6 avril.	1718	» 8 »	»	8	10		
20 avril.	1722	» 7 10	»	8	1		
21 décembre.	1762	» 6 8	»	6	10		
17 mars.	1788	» 7 2	»	7	2		
1 ^{er} janvier.	1791	» 8 6	»	8	6		
9 septembre.	1799	» 6 8	»	6	8		
27 SEPTEMBRE.	1829	» » »	»	»	»		Cette ordonnance ajoute à la solde sept centimes par journée de présence.

— Ces calculs sont un relevé de ceux qui ont été faits par M. BONTEMPS, LACHESNAIE (1758, I, au mot *Paye*), LEBLANC, SERVAN (1806, C). Ces écrivains, au reste, ne sont pas toujours d'accord entre eux. Quelques-uns de leurs chiffres se contredisent; aussi n'ajoutons-nous pas à ces supputations une

fois entière. — Une des PRÉROGATIVES dont la Cavalerie jouissait sous le règne de LOUIS TREIZE consistait à n'être pas châtié à coups DE BATON, mais à coups DE PLAT DE SABRE; cette distinction semble aujourd'hui une faible. — Un usage, dont la trace et les motifs se sont effacés, n'appelait, à titre de Juges,

des OFFICIERS DE CAVALERIE, dans les CONSEILS de la JUSTICE MILITAIRE, qu'à défaut d'OFFICIERS D'INFANTERIE. On peut supposer que cela tenait à ce que la Cavalerie ne se regardait pas comme soumise à la LÉGISLATION sur la POLICE DES BANDES; elle prétendit pendant longtemps à une JURISPRUDENCE qui lui fût spéciale. — Avant la promulgation de l'ORDONNANCE DE 1699 (1^{er} MAI), les CORPS de Cavalerie PRENAIENT RANG entre eux, suivant l'ANCIENNETÉ des MÊTRES DE CAMP; depuis lors, ils PRIÈNT RANG conformément à l'ANCIENNETÉ de création, à la primauté des ARMES, au NUMÉRO des CORPS. — Le souvenir des distinctions anciennes, cette confiance que nourrissent les égards obtenus dans la société, la douceur des garnisons meilleures, un service moins fastidieux, un léger avantage pécuniaire avaient contribué à donner à la Cavalerie plus d'estime d'elle-même; de là une disposition bien moins prononcée à la DÉsertion, et un recrutement toujours plus abondant par proportion à celui de l'INFANTERIE. — Dans l'ordre de l'importance des ARMES, la Cavalerie marche avant le GÉNIE, et prend RANG après l'INFANTERIE; ainsi elle n'est que la seconde CATÉGORIE de l'ARMÉE, car l'ARME de plaine doit céder le pas à l'ARME pour qui toute surface géologique peut également devenir un THÉÂTRE DE GUERRE. — Malgré l'évidence de cette primauté, les ordonnances ont décidé qu'en CAMPAGNE la Cavalerie tient la droite de l'INFANTERIE, mais qu'en GARNISON elle tient la GAUCHE. Ce principe était déjà combattu dans les comités des inspecteurs, en 1784. On voit dans leurs délibérations (21 janvier) : *qu'il était absurde de donner exclusivement le commandement à l'infanterie dans les places, et à la cavalerie en plaine, attendu qu'il était une infinité de circonstances où la plaine offrait alternativement un pays plat et un pays fourré ou garni de villages, et que, conséquemment, il était naturel de donner le commandement au plus ancien officier, soit en plaine, soit dans les postes ou les places.* — Cette disposition devait être insérée dans le RÈGLEMENT DE CAMPAGNE qu'on préparait alors, et qui aurait remplacé celui de 1778. — Les DÉCRETS DE 1792 (14 et 29 AVRIL) donnaient le pas à la GENDARMERIE sur la Cavalerie. La DÉCISION DE L'AN SIX (16 BRUMAIRE) ne lui donnait rang qu'après l'ARTILLERIE et l'INFANTERIE. — L'ORDONNANCE DE 1852 (3 MAI) explique les cas où l'INFANTERIE prend, en CAMPAGNE, le pas sur la Cavalerie, ou l'inverse. — A certains égards, l'INFANTERIE et la Cavalerie étaient au même RANG; ainsi l'ANCIENNETÉ de GRADE des OFFICIERS s'y supputait sur la totalité de l'ARME, en vertu de

la LOI DE 1852 (14 AVRIL). — N^o 7. FONCTIONS, TACTIQUE. — La Cavalerie est indispensable en TEMPS DE GUERRE. XÉNOPHON (370, A) a dit : *Une armée sans Cavalerie ne gagnerait rien dans la victoire, perdrait tout dans les défaites.* — Ajoutons qu'elle est seule propre aux grandes RECONNAISSANCES. — Mais la Cavalerie est impropre à la GUERRE DE MONTAGNES; elle est énérvée dans les pays dépourvus de FOURRAGES, et paralysée hors des saisons végétatives; elle est peu utile en TEMPS DE PAIX, et dans les SIÈGES OFFENSIFS; elle est inutile, onéreuse même dans un SIÈGE DÉFENSIF; elle est ruineuse par les premières mises de fonds qu'elle exige, par l'entretien incessant, par l'AVITAILEMENT journalier, par le défaut de système en fait de recrutement, de composition, de REMONTE et de HARNACHEMENT. La Cavalerie n'en doit pas moins être maintenue complète; car sa formation est difficile; des CADRES d'attente ne sauraient lui être ouverts; la lenteur de deux éducations inséparables, celle des HOMMES et celle des CHEVAUX, et la nécessité d'une DISCIPLINE consommée ne permettent pas qu'aux jours du besoin on improvise des CORPS A CHEVAL, puisqu'*il n'y a*, comme le dit M. le général PREVAL (1835), *que les vieux chevaux de bons à la guerre.* On ne saurait donc trop mûrement calculer à l'avance les genres ou classes que la Cavalerie doit comprendre, les règles de ses travaux, la marche de ses études, l'emploi qu'on fera d'elle à la GUERRE, et enfin tout ce qui l'intéresse, tout ce qui la concerne. — L'examen complet d'un sujet si vaste nous engagerait sans guides dans une route sans terme; les bons ouvrages sur la Cavalerie sont rares et peu anciens; nous ne saurions donc y recourir; les usages sont contradictoires; la loi française, quand elle n'est pas muette, n'offre, dans ce qu'elle dit de la Cavalerie, que des dispositions incomplètes ou provisoires. — Ouvrons du moins une voie de comparaison, en traçant un aperçu historique de la tactique de la Cavalerie des anciens, puisque, sur ce point, les récits des annalistes et la littérature des étrangers nous sont de quelques secours. — Aux plus anciennes époques connues, les Perses MANŒUVRENT, ainsi que la MILICE ÉGYPTIENNE, en CARRÉS de grande dimension; les SCYTHES et les THRACES combattent en triangles ou EMBOLONS par groupes de soixante-dix à quatre-vingts hommes; les THESSALIENS, CAVALIERS renommés, se groupent par LOSANGES; pourtant, sur ces divers points, les AUTEURS anciens sont mal d'accord; les historiens s'efforcent, mais en vain, de nous rendre sensible l'emploi du coin et du GLOBE DE CAVALERIE; quantité de

tacticiens révoquent en doute ces ORDRES DE BATAILLE, dont les dénominations, devenues obscures, ou interprétées à faux, répondaient simplement peut-être à l'idée d'un GROS DE CAVALERIE, plutôt qu'à une figure de géométrie. — L'ordre des temps nous amène aux coutumes de la GRÈCE éclairée et civilisée; nous lisons, dans M. le colonel CARRION (1824, A), que *la phalange présentant un front de mille hommes qui n'était rompu que par un intervalle d'environ quarante pas au milieu, et par deux intervalles de vingt pas, la Cavalerie, qui ne faisait ni l'avant ni l'arrière-garde, devait être répartie sur deux flancs; ainsi s'est introduit l'usage, qui a disparu momentanément sous la légion au temps de sa gloire, et qui a reparu après, de former deux gros corps de toute la Cavalerie aux deux côtés du front de bataille, de quelque étendue qu'il fût. Cet usage est devenu une espèce de loi que le génie lui-même a rarement enfreinte, lors même que cette ordonnance avait cessé d'avoir une cause et un objet raisonnables.* — De même, chez les FRANCS, leur Cavalerie formait les AILES du COIN D'INFANTERIE. — Il y a peu de règles à tirer des notions superficielles qui nous ont été transmises touchant la Cavalerie des PERSÉS et des GRECS; mais une observation digne de remarque, c'est qu'on aperçoit chez ces peuples le germe de la CAVALERIE GRAVE et de la CAVALERIE LÉGÈRE: distinction longtemps inconnue des ROMAINS. — Résumons l'état de la science de la Cavalerie antique, depuis sa création jusqu'au MOYEN ÂGE. — Elle n'observait un certain ordre tactique qu'avant le COMBAT; une fois l'épée tirée, tout moyen d'ordre s'évanouissait; point d'INTERVALLES méthodiquement ménagés, point de RÉSERVES, ni de SECONDE LIGNE; ainsi, pour le parti le moins brave, le plus mal armé, le moins bien monté, plier, c'était être défait sans ressources, ou mis en fuite sans espoir de se rallier. — Au sixième siècle, la TACTIQUE ROMAINE était en complète décadence; les choses d'INFANTERIE et de Cavalerie étaient remises en question, puisque LEBEAU nous montre, en mainte bataille, BÉLISAIRE réduit à transformer en FANTASSINS SES HOMMES DE CHEVAL, et leur faisant mettre pied à terre pour recevoir le CHOC, ou pour les ATTAQUES DE PLACE. — Traversons, sans nous y arrêter, les temps grossiers de notre monarchie naissante, et ces époques où notre Cavalerie n'a ni ÉTRIERS ni même de SELLES; passons de même sous silence la CAVALQUÈTE, ou le SERVICE À CHEVAL des premiers temps féodaux, et les groupements par SCARES; il y a trop peu de chose à en tirer; nous arriverons aux jours où commence à s'éclaircir

l'histoire de la MILICE PÉPÉE, et nous donnerons quelque attention à SES MANŒUVRES et à celles de la Cavalerie ou de la CHEVALERIE, mots longtemps synonymes. Ainsi la GENS D'ARMERIE DU MOYEN ÂGE est, suivant les temps ou les pays, sur un RANG ou sur beaucoup plus. Son épaisseur ou hauteur ont sans cesse varié à raison de la force numérique plus ou moins grande de la LANCÉ GARNIE. Le PREMIER RANG se compose de GENDARMES armés de LANCES, et les deux autres rangs se forment d'ARCHERS et de COUSTILIERS; il en est du moins ainsi sous PHILIPPE AUGUSTE, vers 1189; mais, comme le premier rang était vraiment le seul qui combattit, puisque les autres RANGS n'étaient qu'une troupe de VALETS, la plupart des historiens disent que notre Cavalerie *ne combattait que sur un rang, en aile, en haie.* — La GENDARMERIE ALLEMANDE se formait, au contraire, de TROIS RANGS de LANCERS; elle avait déjà des formes à la fois plus militaires et moins féodales. — La bataille de BOUVINES, livrée en 1214, BATAILLE où il se voit peu d'INFANTERIE, est la première où la Cavalerie française combatte en prenant une forme qui a quelque rapport à l'arrangement et à la distribution par ESCADRONS; à cette affaire, des ÉCUYERS portent la LANCÉ et forment apparemment le second rang; l'INFANTERIE COMMUNALE, rangée en fond à centre vide, sert de place d'armes, où les CAVALIERS fatigués de combattre viennent reprendre haleine. — Cette BATAILLE, et le règne entier de PHILIPPE AUGUSTE prouvent qu'il chercha à instituer une TACTIQUE plus savante; mais ses efforts furent infructueux. — Dans la CROISADE DE 1240, des usages nouveaux s'établissent; la Cavalerie commence à n'être plus la même chose que la CHEVALERIE, et des CHEVALIERS deviennent les CHEFS, les conducteurs de la TROUPE qui, à partir de cette époque, a été plus techniquement connue sous la désignation de GENS D'ARMERIE. — Dans le siècle suivant, l'invention de la POUDBRE commence à faire sentir les désavantages ou plutôt la nullité de la TACTIQUE de la CHEVALERIE; aussi était-ce peut-être par un sentiment de sa faiblesse que souvent elle combattait à pied, ainsi qu'on le voit depuis le règne de PHILIPPE DE VALOIS jusqu'à celui de CHARLES SEPT; car, si l'on en croit HALLAM: *Pour mieux concentrer l'attaque qui se faisait par les lanciers, qui chargeaient sur une seule ligne, suivant l'usage des Français, au moyen âge, il devint ordinaire de faire mettre pied à terre aux cavaliers qui, laissant leurs chevaux à quelque distance, combattaient avec la lance; cet usage incommodé avec l'armure du quinzième siècle, s'in-*

introduisit avant qu'elle fût devenue aussi massive ; les historiens du douzième siècle en parlent comme d'une manœuvre allemande et anglaise ; il en est mention dans les guerres d'Edouard trois et dans celles de l'affranchissement des Suisses, en 1385. Hawkwood, élève de cette école, l'introduisit en Italie, et les Anglais l'employèrent dans leur seconde guerre contre la France, et particulièrement aux batailles de Crevant et de Verneuil. — Ces assertions se trouvent confirmées par M. SIMONDI, MONSTRELET et VILLARET, ou plutôt elles sont puisées chez ces derniers, ou dans les chroniques qu'ils ont consultées. — GUILLAUME DE TYR nous montre, dans la croisade de 1147, les GENS D'ARMES de CONRAD (*facti pedites, sicut mos est Teutonicis*) se transformant en FANTASSINS, comme c'est l'usage des TEUTONS ; COMMINES nous dit : *Entre les Bourguignons, lors estoient les plus honorez ceux qui descendoient avec les archers* ; M. de SÉGUR (1835) nous montre la Cavalerie ou chevalerie de CHARLES HUIT concourant aux ASSAULTS, et ayant au nombre de ses INSTRUMENTS le TABOURIN. — La TACTIQUE de la GENDARMERIE DU MOYEN AGE n'était que routine et tâtonnements ; mais, toute défectueuse qu'elle fût, elle est antérieure à celle de l'INFANTERIE et de la CAVALERIE LÉGÈRE, ARMES qui n'ont commencé à jouer un rôle étudié et important que depuis HENRI QUATRE. Cette observation s'applique du moins AUX TROUPES FRANÇAISES NATIONALES ; car les CHEVAU-LÉGERS tirés de l'étranger, les ARBALÉTRIERS et les ARCHERS A PIED, levés chez les nations voisines, les SUISSES que nos rois entretenaient, pratiquaient en FRANCE une TACTIQUE plus ou moins approfondie, et étudiaient le maniement de leurs ARMES. — MACHIAVEL (1510, A) fait grand récit de la cavalerie de LOUIS DOUZE et de FRANÇOIS PREMIER ; il dit que, si les rois de FRANCE avaient eu une INFANTERIE qui valût leur Cavalerie grave, ils n'auraient rien eu à redouter d'aucun souverain ; ainsi s'explique la nécessité où était la FRANCE d'acheter comme TROUPES A PIED des GÉNOIS, des GASCONS, des SUISSES, et comme CAVALERIE LÉGÈRE des ALLEMANDS, des ESPAGNOIS, des GRECS, des REITRES. — Nos pères achetaient, parce qu'ils n'avaient pas ; ils n'avaient pas, parce qu'ils achetaient. — Des AUTEURS ont dit vaguement que la Cavalerie ne savait encore se battre qu'en HAIE sous le règne de FRANÇOIS PREMIER ; qu'elle s'opiniât à conserver des ARMES DÉFENSIVES ; qu'elle ne commença qu'au temps de HENRI DEUX à se former sur plusieurs RANGS ; cette assertion a le défaut de tant d'autres qui, pour être trop absolues, sont inexactes ; car la tactique des hommes

de cheval a varié selon qu'il s'agit de CAVALERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE OU NATIONALE, de CAVALERIE LOURDE OU LÉGÈRE ; ainsi, au seizième siècle, des ARQUEBUSIERS A CHEVAL OU DES TIRAILLEURS de même genre, quelle que fût leur dénomination, ENGAGEAIENT L'ACTION à COUPS DE PISTOLETS ; une HAIE de LANCERS les soutenait, ou combattait sur leurs pas, après l'exécution de la CARACOLE ; des DEMI-CUIRASSES, OU CAVALIERS LÉGERS, tenaient rang à la suite des LANCES ; enfin une HAIE d'ARQUEBUSIERS A CHEVAL terminait cet ORDRE TACTIQUE. — La Cavalerie française en HAIE ayant été maltraitée à PAVIE et SAINT-QUENTIN par la CAVALERIE ÉTRANGÈRE et les REITRES EN ESCADRONS, la préférence donnée à la formation en escadrons en fut une conséquence. — On lit dans CARRION (1824, A) : vers le milieu du seizième siècle, *La Cavalerie armée d'épées et de pistolets, chargeait par compagnies sur quatre ou au moins trois de hauteur*. Mais une opinion différente se retrouve dans cet autre passage (t. II, p. 43, al. 5) : *On avait senti l'inconvénient de cette Cavalerie (la Cavalerie armée de toutes pièces), qui ne pouvait combattre qu'en haie à cause de son armure*. — Cette contradiction disparaît, si l'on prend soin de distinguer les CAVALIERS armés de LANCES, de ceux qui l'étaient d'ARBALÈTES ou de COUSTILLES ; en effet, les LANCERS français ne donnaient que sur un RANG d'une quarantaine d'hommes, disposition trop mince que MONTLUC (1592, B) blâmait vivement ; mais quelquefois ils étaient suivis de plusieurs RANGS de CAVALIERS LÉGERS qui formaient leur LANCE GARNIE. Ceux de ces rangs en arrière-ordre, qui plus d'une fois essayèrent de la LANCE, furent contraints de la jeter loin d'eux, à ce que dit DANIEL, et ne combattaient ordinairement que de l'épée. Ce n'était que dans les MARCHES D'ARMÉE que les LANCERS se tenaient en ESCADRONS. la LANCE haute, comme on le voit dans les bas-reliefs du tombeau de LOUIS DOUZE ; cette assertion est confirmée par DELANOUR (1587, B), qui se récrie aussi, comme le fait MONTLUC, contre l'ordre sur un seul RANG, ordre qui était habituel et aux HOMMES D'ARMES et à la CAVALERIE LÉGÈRE, lorsque celle-ci commença à former des corps séparés. — La Cavalerie grave et la Cavalerie légère ne combattirent l'une et l'autre en ESCADRONS, c'est-à-dire dans un ORDRE à INTERVALLES, ou par GROUPES compactes de plusieurs RANGS uniformément armés, que depuis HENRI DEUX ; mais à la bataille de Saint-Denis, sous CHARLES NEUF, la Cavalerie royale se bat encore sur un seul RANG. — Vers les mêmes époques et bien plus tard, par un abus opposé, la GENDARMERIE

ESPAGNOLF, ordonnée, depuis CHARLES-QUINT, en ESCADRONS, entouffe l'ALFIER, à la manière des MAURES, se range sur huit ou dix RANGS, fournit le COUP DE LANCE, puis CARACOLE à la manière pratiquée dans les TOURNOIS; les ALLEMANDS aussi se formaient, aux mêmes époques, en ESCADRONS épais. Cette priorité de la TACTIQUE de la Péninsule et des pays soumis aux mêmes lois, expliquent pourquoi la LANGUE de la Cavalerie doit en partie le jour à celle des ESPAGNOLS. — LES FRANÇAIS imitèrent leur ORDRE épais, sauf quelques exceptions. LA CAVALERIE LÉGÈRE, qui n'était pas gênée par la LANCE, se rangea la première en ESCADRONS, ou HOSTS, sur plusieurs RANGS; le reste des HOMMES DE CHEVAL, depuis l'abolition de la LANCE FOURNIE et la création des RÉGIMENTS DE CAVALERIE, se forme sur six et cinq RANGS, disposés par petits ESCADRONS que, les jours d'action, on entremêle d'ARQUEBUSIERS A PIED; la préférence donnée, en 1587, à cet ordre de PROFONDEUR résulta des succès de HENRI QUATRE à Coutras, bataille où sa Cavalerie se rangea par petits ESCADRONS. — A IVRY, en 1590, la Cavalerie de ce prince et celle de MAYENNE s'ordonnent, l'une et l'autre, sur cinq RANGS. — Mais il y a peu à s'étendre sur les pratiques des anciens temps, car quantité d'ÉVOLUTIONS sont oubliées ou perdues, quantité d'usages sont effacés et non moins oubliés que le mot SAUTOIR (ou croix de Saint-André), qui servait, suivant MENESTRIER, à sauter à cheval, et qui est resté comme MEUBLE DE BLASON; on a de même perdu souvenir des expressions: CAVALGUÈTE (SERVICE DE CAVALERIE); CAVALLER (se ruer sur l'ennemi); CAVALGUET (SONNERIE en usage à l'approche des villes); DOUBLE CAVALGUET, que mentionne GANEAU; CARACOLE, qui, au milieu du dernier siècle, signifiait QUART DE CONVERSION par SUBDIVISION, ou MOUVEMENT DE FLANC, comme le témoigne WARNERY (1828). D'autres locutions ont disparu de même. — Le sujet s'éclaircit en arrivant aux BATAILLES du dix-septième siècle. — La publication des œuvres de l'Espagnol Georges BASTA avait contribué à répandre l'usage des ARMES A FEU dans la Cavalerie; elle en avait fait son principal moyen de COMBAT sous le grand CONDÉ; elle s'appliquait à ne marcher qu'au même pas que l'INFANTERIE, et régulièrement alignée sur les MANCHES D'ARQUEBUSIERS. Suivant ce vicieux système du MÉLANGE D'ARMES, les CHEVAUX se présentaient au FEU de l'ENNEMI sans pouvoir prendre leur revanche, et ils perdaient tous les avantages que la célérité peut donner à une troupe montée; on n'avait pas encore posé l'axiome: Surprendre pour vaincre est le secret de la Ca-

valerie. — A l'imitation de GUSTAVE-ADOLPHE, qui, peu avant sa mort, avait aminci à trois RANGS sa Cavalerie, celle des autres ARMÉES n'eut bientôt que trois RANGS; mais cet amincissement fut tardif en FRANCE; TURENNE tenait encore ses CAVALIERS sur cinq et six RANGS. — Sous ce GÉNÉRAL, elle formait les AILES DES LIGNES, et, dans la GUERRE DE 1665, notre Cavalerie BORDAIT LA HAIE, comme l'INFANTERIE, et FAISAIT FEU de même. — Dans la GUERRE DE 1672, elle adopte les CARTOUCHES; elle tire par RANGS, par FILES, en exécutant une CHARGE au pas ou au trot; mais elle apprit à ses dépens à HOCHSTEDT, en 1703, que ce rôle ne lui convenait pas, parce qu'elle y fut saluée à l'improviste par des FEUX DE PELOTON ou d'autres FEUX D'INFANTERIE du même genre, dont les FRANÇAIS d'alors n'avaient aucune idée, et qui arrêtaient sur place hommes et chevaux. — La hauteur des ESCADRONS se diminuait, quand il s'agissait d'ÉVOLUER; mais AUCUN AUTEUR n'indique précisément à quelle distance se serraient les RANGS pour les mouvements de DEMI-TOUR, de CARACOL, ou de CONVERSION que déjà la Cavalerie pratiquait. — Il paraît démontré que le TERRAIN INDIVIDUEL qui lui était départi était tel que chaque CAVALIER pût FAIRE PAR LE FLANC, ou, comme le dit JABRO (1777, G), pût caracoler dans tous les sens; car, alors, caracoler, FAIRE PAR LE FLANC, ou CONVERSER par file étaient même chose. Au moyen des vides de ce TERRAIN individuel, la Cavalerie revenait moins en désordre d'une MÉLÉE; elle parvenait à exécuter les mêmes DOUBLEMENTS DE RANGS que l'INFANTERIE; aussi la TACTIQUE de l'une et de l'autre de ces ARMES, leur MARCHÉ EN BATAILLE, les ROMPEMENTS différaient-ils peu dans les principes, dans les termes en usage, et dans l'exécution. — La Cavalerie s'était amincie de meilleure heure que l'INFANTERIE; depuis LOUIS QUATORZE jusqu'en 1755, elle était sur trois RANGS armés uniformément. — Depuis 1676, on commençait à sentir le besoin des PIONNIERS A CHEVAL; les GRENADIERS A CHEVAL étaient ceux de la MAISON DU ROI; les DRAGONS FRANÇAIS étaient les PIONNIERS DES TROUPES DE LIGNE. — Depuis la GUERRE DE 1701, les RÉGIMENTS DE CAVALERIE étaient, à la guerre, ordonnés sur deux LIGNES. — Sur les traces de GUSTAVE-ADOLPHE, CHARLES DOUER devinait l'art de manier la Cavalerie; celle de Charles fut débarrassée des lourdes ARMURES, ne se composa presque que de DRAGONS, ne fit le COUP DE FEU qu'en ESCARMOUCHES, reçut le SABRE propre à pointer, et prit une vélocité inconnue avant ces deux princes. — Peu de progrès eurent lieu avant la GUERRE DE 1741. La Cavalerie

de FRÉDÉRIC DEUX, dont l'habileté se montra dans la GUERRE DE 1756, combattit souvent sur deux rangs, sauf quelques-uns de ses RÉGIMENTS, qui avaient conservé bien plus tard l'ordre sur trois RANGS. — Ce prince aidé de Seydlitz et célèbre entre les GÉNÉRAUX qui ont tiré le plus habile parti de la Cavalerie, a senti qu'une des qualités de cette arme consistait dans la vélocité; il défendait, sous des peines infamantes, à ses OFFICIERS DE CAVALERIE de laisser prendre à l'ennemi l'initiative de l'ATTAQUE; il a prouvé que cette TROUPE peut rester à cinq ou six cents pas de l'INFANTERIE sans cesser de la protéger; il posait seulement entre les DEUX LIGNES de SON ARMÉE des ESCADRONS ou des DEMI-ESCADRONS, et il découvrit l'art de mener à la CHARGE, sur un grand FRONT, le GROS de SES TROUPES à CHEVAL. Ce fut le premier exemple des grandes LIGNES de Cavalerie, manœuvrant au galop. — La Cavalerie française est mise absolument sur deux rangs par les ORDONNANCES DE 1765 (1^{er} MARS), 1766 (1^{er} JUIN). — Les AUTRICHIENS et les RUSSES furent des derniers à renoncer à la PROFONDEUR des trois RANGS; ce n'est que depuis 1790 que l'ordre sur deux RANGS a décidément prévalu dans toute l'EUROPE. — L'art de la Cavalerie française remontant à peine à un siècle, nous avons dû chercher hors de FRANCE l'histoire de cette TACTIQUE sur laquelle la nôtre s'est modelée. — Avant la constitution de CHOISEUL, notre Cavalerie ne pouvait avoir aucune vélocité sur le CHAMP DE BATAILLE, parce que les CAPITAINES, étant propriétaires des CHEVAUX de leur COMPAGNIE, se refusaient, en GUERRE, à les faire galoper, sous prétexte qu'ils ne voulaient pas crever ces pauvres animaux. — GUIBERT (1775, E) nous apprend, que jusqu'à la GUERRE DE 1756 inclusivement, la Cavalerie française a de la valeur et pas d'ordre, et la Cavalerie des milices étrangères de l'ordre et pas de légèreté; la nôtre ne combat, dit-il, qu'à la débâdade, les autres qu'en masse; toutes, elles ignorent également si leur force est dans le choc ou dans la vitesse, et elles se sont longtemps abusées au point de se persuader qu'il leur convenait de laisser pendre le SABRE à la DRAGONNE et de combattre par le FEU. — Dans la première moitié du dix-septième siècle, il n'avait pas été promulgué par les MINISTRES français une seule ligne réglementaire touchant l'instruction et la TACTIQUE de la Cavalerie française; elle était livrée aux routines, aux caprices des OFFICIERS-MAJORS. Le comte de MELFORT qui s'honorait du titre d'élève de Seydlitz, en donne la preuve dans le passage suivant : *Ayant inutilement cherché s'il*

existait quelques ouvrages théoriques ou dogmatiques sur la Cavalerie, je sentis la nécessité de classer les idées et principes nécessaires à l'instruction de la Cavalerie, pour la conduire, de là, à la science des grandes manœuvres. — L'éveil donné au MINISTÈRE, par MELFORT, se manifesta dans l'INSTRUCTION provisoire DE 1755 (14 MAI), renouvelée et augmentée en 1754; elle formait l'ESCADRON sur deux ou sur trois RANGS, suivant la force de la TROUPE ou la volonté du COMMANDANT. — L'ORDONNANCE DE 1755 (22 JUIN) voulait, qu'en TEMPS DE PAIX la Cavalerie fût sur deux RANGS. Sa manière la plus ordinaire de ROMPRE était PAR DEUX OU PAR QUATRE. — Ensuite parut l'ORDONNANCE DE 1766 (1^{er} JUIN); une ORDONNANCE DE 1777 (1^{er} MAI) la remplaça; elle était remplie d'erreurs, au dire de M. le général LAROCHE-AYMON (*Annuaire des armées*, 1856, p. 457); mais elle commençait à professer les principes posés par LLOYD (1762, M). Suivant cet ÉCRIVAIN, la Cavalerie étant par sa nature l'ARME la plus rapide, et présentant plus de surface AUX PROJECTILES de l'ENNEMI, elle doit dans sa DÉFENSIVE se tenir plus loin de lui, et dans son OFFENSIVE s'en approcher davantage et le joindre; telle est l'origine du système suivant lequel la Cavalerie combat par grandes MASSES; système qui a été exagéré jusqu'à former, de nos jours, des CORPS D'ARMÉE de Cavalerie. — Le SERVICE DE CAMPAGNE était pour la première fois l'objet d'un RÉGLEMENT EN 1778. — Mais qui croirait qu'à l'époque où nous écrivons le dépôt de la guerre ne s'est pas occupé encore de faire graver les délinéations de la TACTIQUE de la Cavalerie, codification qui eût été bien plus importante pour l'armée que la publication de la carte de France, beau et grand travail qu'il était déraisonnable de faire exécuter par les mains du dépôt? — Suivant M. DELAROCHE-AYMON, la TACTIQUE de la Cavalerie française s'améliorait dans l'ORDONNANCE DE 1788 (20 MAI), retouchée en 1789. — L'INSTRUCTION DE L'AN TROIS (1^{er} VENDÉMIARE) était presque entièrement calquée sur l'instruction de 1788. — Depuis l'époque républicaine, des règles ont été établies touchant le service de guerre des TIRAILLEURS à CHEVAL. — L'ORDONNANCE DE 1829 (6 DÉCEMBRE) établissait qu'un CHEVAL parcourt, à chaque PAS, quatre-vingt-trois centimètres (deux pieds huit pouces); à chaque temps de TROT, cent vingt centimètres (trois pieds huit pouces); à chaque temps de GALOP, trois mètres vingt-cinq centimètres (dix pieds); ce qui ferait au PAS, cent mètres; au TROT, deux cent quarante mètres; au GALOP, trois cents mètres, par

minute. — Dans d'autres traités classiques et dans les supputations de la CAVALERIE ANGLAISE, la mesure de la MARCHÉ de la Cavalerie et la proportion de l'espace parcouru étaient regardées, en théorie, comme il suit : cent vingt PAS du CHEVAL répondent à cent mètres ; il parcourt, au PAS, quatre cents mètres, en quatre minutes trente secondes. — Cent quatre-vingts temps de TROT répondent à deux cents mètres ; il parcourt, à cette allure moyenne, quatre cents mètres, en deux minutes trois secondes. — Des considérations de ce genre entrent, en partie, dans les calculs de la TOPOGRAPHIE. — La question de l'instruction de la Cavalerie peut être étudiée plus complètement dans BOHAN (1781, H), DELABROU (1610), FOY, DELASIMONNE, M. le général DURFORT (1824), GUIBERT (1775, E), LAPORTERIE, M. le général LABOCHÉ-AYMON (1817, 1821, Q), LEGRAND (1837, A ; aux mots *Pas* et *Vitesse*), LEPRIFUR (1792), MELFORT, PUYSEGUR (1748, C), TRINCANO, WARNERY (1828, D), XEA, *le Spectateur militaire* (t. XIII, p. 203). — Malgré leurs efforts, l'instruction de la Cavalerie était une partie de l'ART MILITAIRE restée encore en retard ; une ÉCOLE tactique et des principes énoncés dans un RÉGLEMENT définitif (il n'en avait encore été publié que de provisoires), lui manquaient sous BONAPARTE et même après lui ; les règles et la démonstration de l'ESCRIME OU DE LA CONTRE-POINTE de la Cavalerie étaient disparates ou nulles ; son enseignement et celui de l'INFANTERIE manquaient de corrélation ; la manière d'employer, à la guerre, les lanciers sur l'ennemi à VAG-DE-ROUTE, était à débattre ; les moyens que la Cavalerie aurait de résister à la COLONNE CONTRE LA CAVALERIE, ou d'en triompher, étaient indéterminés ; ce qu'on y appelle CONVERSION ne s'appelait pas CONVERSION dans l'INFANTERIE. BONAPARTE faisait faire à toutes les revues des CARRÉS DE CAVALERIE qu'aucune ordonnance n'a prescrits, car l'ORDRE EN CARRÉ convient mal à ce genre d'ARME. Les règles du CHEMINEMENT ÉQUESTRE qui, dans l'intérêt d'une ARMÉE AGISSANTE, devraient être l'A B C de la Cavalerie et de ses DÉTACHEMENTS DE GUERRE, ne sont pas fixées. Les proportions relatives que devraient avoir, dans la Cavalerie et dans l'INFANTERIE, les FRONTS DES COLONNES, le PASSAGE concerté des DÉFILÉS et les PASSAGES DE RIVIÈRES, n'ont jamais été soumis officiellement à des mesures déterminées. Les lois du CAMPAMENT sont à débrouiller ; les moyens d'ATTAQUE et de DÉFENSE DES CONVOIS et des PARCS ne sont l'objet d'aucune étude positive. — L'instruction tactique, les principes généraux,

la forme des SUBDIVISIONS, l'ÉQUITATION, ont pourtant pris, de nos jours, une certaine unité par la pratique plus fréquente des PROMENADES MILITAIRES, par l'institution de l'ÉCOLE DE SAUMUR, par la création des INSTRUCTEURS EN CHEF, par les dispositions des ORDONNANCES DE 1825 (27 FÉVRIER, 10 MARS, 6 AVRIL), 1826 (5 DÉCEMBRE, 6 DÉCEMBRE), et par la DÉCISION DE 1836 (8 DÉCEMBRE) qui s'occupait enfin des LANCERS ; mais il faut dire, à la honte de l'ART, que les règlements de Cavalerie étaient tous provisoires, et que le temps ou la volonté ont manqué à BONAPARTE lui-même pour fonder des règles définitives ; c'est dans ses mémoires qu'il faut rechercher les idées assez confuses et quelquefois peu justes qu'il avait sur cette matière ; voici ce qu'il dit (M. le général MONTHOLON, t. I, p. 260) : *La Cavalerie a besoin de plus d'officiers que l'infanterie ; elle doit être plus instruite. Ce n'est pas seulement sa vélocité qui assure son succès, c'est l'ordre, l'ensemble, le bon emploi de ses réserves. On lit (t. II, p. 169) : La Cavalerie a plus besoin d'ordre, de tactique que l'infanterie ; elle doit de plus savoir combattre à pied, être exercée à l'école de peloton et de bataillon, etc.* — Cette dernière opinion sur l'instruction à pied est une des erreurs qui furent si préjudiciables AUX DRAGONS, quoiqu'ils composassent la seule ARME où l'on se soit jamais avisé d'introduire jusqu'à l'ÉCOLE DE BATAILLON, la double TACTIQUE OU LA TACTIQUE ÉQUESTRE et pédestre. — A une époque plus voisine de nous, on a cherché depuis 1825, au camp de Lunéville, à réaliser ce vouloir du RÉGLEMENT DE L'AN TREIZE (1^{er} VENDÉMAIRE) qui prétendait donner AUX HOMMES DE CHEVAL le savoir des HOMMES DE PIED ; on a cru possible d'appliquer à la Cavalerie certaines ÉVOLUTIONS fondamentales de l'INFANTERIE, telles que ses FORMATIONS DES MASSES SERRÉES, SES CONTRE-MARCHÉS, le CHOC de ses COLONNES D'ATTAQUE ; autant vaudrait ressusciter la GENS D'ARMERIE ESPAGNOLE et ses quinze RANGS ; on a même voulu ne faire manœuvrer qu'au GALOP la GROSSE CAVALERIE ; ce sont les reproches que M. de BISMARCK adressait à quelques généraux français. — Des règles habilement présentées, concernant l'emploi, la TACTIQUE, le jeu par grandes MASSES de la Cavalerie ont été insérées dans le *Journal des Sciences militaires* (1831, p. 127). — M. le général BISMARCK (*Bibliothèque* 1829, p. 525, etc.) prétend que quoique bien vêtue, bien tenue, la Cavalerie française manque d'une impulsion unique, et tombe dans un état de langueur ; il lui fait bien d'autres reproches, et regarde le camp de Lunéville comme ayant

porté peu ou point de fruit; nous ne saurions être juge en cette matière. — Il a été traité de la tactique de la Cavalerie par M. le colonel CARRION (1824, A, t. II, p. 43), BOHAN, le général DEJEAN, DELAREYNIÈRE, le général GIRARDIN, M. LEGRAND (1837, A; au mot *Pas*), le général PREVAL. — Distinguons ici la Cavalerie française en CAVALERIE DE BATAILLE, — DE GARDE ROYALE, — DE LIGNE, — LÉGÈRE. — N^o 8. SUBORDINATION, SERVICE. — Le premier RÈGLEMENT de police et de discipline qui concerne en totalité la Cavalerie est de 1658 (15 MAI). — Dans le dernier siècle, la JUSTICE était encore rendue AUX HOMMES de la Cavalerie au nom de leur COLONEL GÉNÉRAL, non pas à celui du ROI. — Notre Cavalerie ancienne a été sous la police des COMMISSAIRES DES GUERRES et sous leur conduite, en ce sens que ces fonctionnaires jouissaient de la prérogative de marcher à côté du CHEF de la TROUPE. — De nos jours, la subordination qui règne dans la Cavalerie paraît l'emporter sur celle de l'INFANTERIE; du moins, en 1832, le nombre des mises en jugement dans la Cavalerie n'était que dans la proportion d'un homme sur soixante-quinze. — La HIÉRARCHIE des différentes Cavalleries a différé de celle de l'INFANTERIE, en ce qu'il a existé ou qu'il existe dans la première, en vertu de différences peu plausibles, certains GRADES, certaines qualifications, tels que CEUX D'ALFIER, de CHEF D'ESCADRON, de COMMISSAIRE GÉNÉRAL, de CORNETTE, de BRIGADIER, de MARÉCHAL DES LOGIS, de MESTRE DE CAMP, de PORTE-ÉTENDARD, de PORTE-GUIDON, etc. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) dispose que s'il est attaché, en campagne, de la Cavalerie à des CORPS OU DÉTACHEMENTS D'INFANTERIE, le COMMANDEMENT des deux ARMES est dévolu, à grade égal et quelle que soit l'ancienneté, à l'OFFICIER D'INFANTERIE; au contraire, le commandant d'une troupe d'infanterie attachée à un CORPS OU DÉTACHEMENT DE CAVALERIE est soumis, à parité de grade et quelle que soit l'ancienneté, aux ordres du commandant de la Cavalerie. Mais dans les deux cas, la supériorité de grade entraînerait le commandement. — Les travaux, les occupations de la Cavalerie en GARNISON commencent dès la DIANE ou le RÉVEILLE-MATIN, dont les FANFARES annoncent l'heure du PANSAGE. — Le service qu'elle fait dans les POSTES où elle MONTE LA GARDE, a de l'analogie avec celui des autres ARMES, quant à la manière de recevoir les PATROUILLES et les RONDES et de FAIRE FACTION; mais en certains cas, et surtout en campagne, les POSTES fournissent, pour leur sûreté ou pour RENDRE certains HONNEURS, non des SENTINELLES à

pied, mais des VEGETTES. — Le SERVICE de la Cavalerie en temps de guerre, et s'il s'agit de la GUERRE DE PLAINE, est un SERVICE aussi difficile qu'important par ses résultats; il a exercé la plume de FRÉDÉRIC DEUX (1810, B); ce prince en a tracé les moindres préceptes de sa propre main. L'ORDONNANCE DE 1753 (29 JUIN) en traitait. — Sous le point de vue du service de route, il est prescrit à la Cavalerie qui, en MARCHÉ, rencontre de l'INFANTERIE, de s'arrêter pour laisser passer les hommes de pied, à moins que la largeur et la propreté de la route ne permettent AUX DEUX ARMES de se croiser, sans se nuire; en ce cas, la Cavalerie poursuit sa route, les TROMPETTES SONNANT. — Dans les SIÈGES OFFENSIFS, on fait stationner de la Cavalerie à l'abri des ÉPAULEMENTS élevés en arrière des PARALLÈLES, et qui servent comme de PARAPET AUX HOMMES; c'est de là qu'elle prend carrière contre les SORTIES. — Le SERVICE de la Cavalerie en face de l'ENNEMI est borné dans son objet, quoique compliqué dans ses moyens; ce qui en restreint les effets, c'est que l'impétuosité qui fait toute la force de l'HOMME DE CHEVAL ne peut se développer que sur certains TERRAINS, en certains temps, et surtout dans les AFFAIRES DE PLAINE; mais si son théâtre est plus borné que celui de l'INFANTERIE, sa manière de servir est plus variée; ainsi la Cavalerie occupe de préférence les lieux libres et ouverts; elle sert d'appui à l'armée qui stationne; elle est préposée AUX GARDES AVANCÉES et AUX DÉCOUVERTES; elle COUVE les LIGNES FORTIFIÉES et les POSTES D'INFANTERIE, et les garantit contre les INSULTES; elle fournit les ESCORTES des petits CONVOIS, veille à la sûreté des CAMPS, entretient les COMMUNICATIONS, y favorise l'arrivage des SUBSISTANCES, et en assure les MAGASINS en stationnant sur les CHAINES DE POSTES, etc. — Si nous supposons une MARCHÉ D'ARMÉE, la Cavalerie l'éCLAIRE; elle reconnaît les GUÉS; elle escorte et protège les PIONNIERS et les COLONNES d'équipage; elle observe, suit, HARCÈLE l'ENNEMI; elle fournit des PIQUETS aux embranchements des CHEMINS pour indiquer leur ROUTE AUX TROUPES qui viennent en arrière; elle marche en tête et en queue des COLONNES COMBINÉES, FLANQUE les grands CONVOIS, ouvre et ferme les CONVOIS PAR TERRE, etc., etc. — Si nous supposons les cas d'offensive et le développement d'une ARMÉE AGISSANTE, la Cavalerie opère sous la protection des BRIGADES DE FLANC; elle forme la part principale des AVANT-GARDES, et y marche soit en avant, soit en arrière de l'INFANTERIE, suivant qu'il fait jour ou nuit; elle coupe les CONVOIS de l'ennemi; elle SURPREND ses POSTES. — Si nous supposons

CAS DE DÉFENSIVE ET MANŒUVRES DE RETRAITE, la Cavalerie doit, dans les PAYS FOURRÉS, SE RETIRER sous la protection de l'INFANTERIE; faire halte à mesure qu'elle trouve un DÉBOUCHÉ; s'y FORMER EN BATAILLE, FACE EN ARRIÈRE, et donner ainsi à l'INFANTERIE qui FAIT RETRAITE le temps de s'écouler. — Si nous supposons le CAS d'UN SIÈGE OFFENSIF, elle commence les APPROCHES, NETTOIE la CAMPAGNE, protège l'ARTILLERIE et les INGÉNIEURS contre les SORTIES DES ASSIÉGÉS, porte des FASCINES à la QUEUE DU CAMP et PREND POSTE sur les flancs des ATTAQUES. — Dans les SIÈGES DÉFENSIFS, le rôle de la Cavalerie se borne à CONCOURIR AUX SORTIES EXTÉRIEURES. — Les JOURS DE BATAILLE, elle DONNE L'ALARME, APPUIE en plaine l'INFANTERIE, en protège les RETRAITES, en masque les MANŒUVRES; renforce subitement un point affaibli; BRUSQUE UNE ATTAQUE; s'empare d'un DÉFILÉ; INTERCEPT les COMMUNICATIONS de l'ENNEMI, l'ÉBRANLE par la résolution des CHARGES; pénètre les CARRÉS qu'a crénelés le CANON; OUVRE, ENFONCE UNE TROUPE qui chancelle; ÉCRASE celle qui PLIE, ou la Pousse de manière à empêcher l'ENNEMI battu de se rallier, et complète une VICTOIRE. — N° 9. ADMINISTRATION. — Cette matière est d'une importance et d'un détail tels qu'elle ne pourrait être approfondie que dans un dictionnaire spécial de Cavalerie. — Quelques notions qui touchent cependant à ce sujet se retrouvent en différentes parties de notre ouvrage; on peut y prendre une idée de ce qui a rapport à la SOLDE de Cavalerie, à ses ALLOCATIONS, à ses FOURRAGES, à l'EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. — Sous la SECONDE RACE, les FOURRAGES étaient rassemblés et distribués par des préposés royaux nommés *fodarii*, mot que plusieurs écrivains ont traduit par le mot FOURRIER: dans le cours du MOYEN ÂGE, ces FOURRIERS n'étaient plus que des simples MARQUEURS DE LOGEMENTS, les HOMMES DE CHEVAL prenaient de force le FOURRAGE où il s'en trouvait. — Les premiers germes d'administration sont dans une ORDONNANCE DE 1355; déjà il y est question du droit de GITE EN ROUTE, des REVUES, de la MARQUE des CHEVAUX. — Jusqu'à LOUIS QUATORZE, la nourriture des CHEVAUX ne s'obtenait que par voie de contribution, on peut même dire d'exaction. — Les DISTRIBUTIONS ne se régularisèrent que depuis ce règne. — COLBERT fit acheter au compte de l'Etat les CHEVAUX; jusque-là les CAPITAINES se chargeaient eux-mêmes des REMONTES; elles devinrent meilleures et moins coûteuses à l'Etat; mais cette branche d'ADMINISTRATION n'est pas une de celles que l'on regarde comme éclaircie et perfectionnée au-

tant qu'elle eût pu l'être; la préférence à donner AUX REMONTES obtenues par des créations de HARAS, par les soins directs des CORPS DE CAVALERIE, par le concours d'un CORPS spécial ou des DÉPÔTS DE REMONTES, par le fait de MARCHÉS MINISTÉRIELS, a été l'objet de débats auxquels ont pris part les généraux LAROCHE-AYMON, PREVAL (1835), SUBERVIC (1856), le *Journal des Sciences militaires* (t. XVI, p. 265). On n'est pas arrêté davantage sur l'opportunité ou le désavantage des CHEVAUX acquis en FRANCE ou achetés à l'étranger. — Les REMPLACEMENTS DE REMONTES se supputaient autrefois à raison du huitième par an. Les budgets ont admis ce calcul; mais, en 1829, la commission du budget s'étonnait que la proportion des remontes de FRANCE fût plus élevée que dans aucune autre ARMÉE. — LECOUTURIER (1825, A), ODIER (1818, E; 1824, E), M. VAUCHELLE, donnent quelques lumières touchant les REMONTES. — Les ABONNEMENTS sont plus nombreux, plus importants dans les TROUPES A CHEVAL que dans l'INFANTERIE. Ils sont le résultat d'un arrangement contractuel entre le CONSEIL D'ADMINISTRATION et les MAÎTRES OUVRIERS. — En 1788, le cavalier coûtait, terme moyen, cinq cent quatre-vingt-dix-neuf livres quinze sols; en 1832, neuf cent cinquante-cinq francs. — Une DÉCISION DE 1827 (15 DÉCEMBRE) appliquait, aux besoins des ÉCOLES de chaque CORPS, la MASSE D'ENTRETIEN. — L'ORDONNANCE DE 1831 (11 AVRIL) instituait un système national public de REMONTES. — L'ORDONNANCE DE 1835 (12 NOVEMBRE) supprimait le corps de la remonte. — Le prix réel ou ostensible des diverses classes de CHEVAUX, en 1855, était énoncé dans l'ouvrage de M. PREVAL (1855). Il a été traité spécialement de l'ADMINISTRATION de la Cavalerie par MM. BERNIER et DRÉMAUX.

CAVALERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. FRANCO-ÉTRANGÈRE. V. LIEUTENANT-COLONEL. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 1.

CAVALERIE GAULOISE. V. GAULOIS, adj. V. MILICE GAULOISE N° 5, 6.

CAVALERIE GRAVE (A, 1; F), ou GROSSE CAVALERIE, ou CAVALERIE LOURDE. Sorte de CAVALERIE qu'on a nommée aussi CAVALERIE DE BATAILLE et CAVALERIE PESANTE. — Les mots CAVALERIE et INFANTERIE GRAVES étaient consacrés dans la TACTIQUE de l'antiquité et dans les MILICES ITALIENNES; l'expression Cavalerie grave a été longtemps employée dans la LANGUE FRANÇAISE, et le traducteur de BASTA s'en sert comme de l'opposé de CAVALERIE LÉGÈRE; le terme est tombé en oubli, parce que les commis de LA GUERRE en

ont ignoré l'existence; l'expression cependant était plus convenable que les mots GROSSE CAVALERIE et CAVALERIE PESANTE, et le terme CAVALERIE DE BATAILLE semble au premier coup d'œil être incorrect, puisque, dans une bataille, tous ceux qui y prennent part sont de bataille; mais il est à observer que dans le cas présent bataille n'est pas synonyme de combat, mais qu'il a l'ancienne acception de BATAILLE TACTIQUE. — Le caractère, les propriétés, la TACTIQUE de la Cavalerie grave sont, de nos jours, fort indéterminés encore; nos CAVALIERS DE TROUPE ne sont pas classés par de convenables désignations, puisque certaines similitudes ont longtemps rattaché les DRAGONS, qui sont une CAVALERIE DEMI-LÉGÈRE, à la GROSSE CAVALERIE; tandis que quelques ordonnances ont, au contraire, attaché à la CAVALERIE LÉGÈRE les DRAGONS. — SERVAN (1780, B) et d'autres auteurs sont d'avis que la Cavalerie grave doit être trois fois plus nombreuse que la CAVALERIE LÉGÈRE; le contraire est adopté dans la MILICE FRANÇAISE. — ROGNIAT (1816, B) veut que l'une et l'autre soient de force égale. — BONAPARTE emploie par erreur le mot CAVALERIE DE LIGNE, au lieu des mots Cavalerie grave, ou GROSSE CAVALERIE, et il dit (MONTOLON, t. II, p. 27) *qu'elle doit être à l'avant-garde, à l'arrière-garde, aux ailes, et en réserve, pour appuyer la Cavalerie légère. Elle doit être employée au commencement, au milieu, à la fin d'une bataille, selon les circonstances.* — BONAPARTE prend aussi, comme synonymes, les locutions: servir comme Cavalerie légère, ou servir en fourrageurs, c'est-à-dire d'une manière opposée aux formes de la Cavalerie grave et RÉGULIÈRE. — Ces propositions obscures, ces termes vagues ne peuvent être regardés comme portant préceptes.

CAVALERIE GRECQUE. V. ARRIÈRE-GARDE. V. ARZEGAIIE. V. AVANT-GARDE N° 6. V. CASQUE. V. DIMAQUE. V. DIPHALANGIE. V. DJERID. V. ÉPERON. V. ÉPHIPPARCHIE. V. GREC, adj. V. ILE ÉQUESTRE. V. MILICE GRECQUE N° 2, 6, 7. V. MILICES ITALIENNES. V. OURAGUE. V. PHALANGE GRECQUE. V. PHILARQUE. V. RANGS DE CAVALERIE. V. SCRITES. V. STRADIOT. V. TARENTINARCHIE. V. TORTUE DE CAMPAGNE.

CAVALERIE HAÏTIENNE. V. HAÏTIEN, adj. V. MILICE HAÏTIENNE.

CAVALERIE HANOVRIENNE. V. HANOVRIEN, adj. V. MILICE HANOVRIENNE; id. N° 1, 2.

CAVALERIE HELLÉNIQUE. V. HELLÉNIQUE, adj. V. MILICE HELLÉNIQUE.

CAVALERIE HESSEISE. V. HESSEIS, adj. V. MILICE HESSEISE.

CAVALERIE HOLLANDAISE. V. HOLLAN-
DICTIONNAIRE DE L'ARMÉE.

DAIS, adj. V. MILICE HOLLANDAISE N° 2, 5. V. PISTOLET.

CAVALERIE IRRÉGULIÈRE (F). Sorte de CAVALERIE analogue, quant au genre de son SERVICE, à la CAVALERIE LÉGÈRE; elle ne vivait que de BUTIN. L'EUROPE civilisée lui a substitué la CAVALERIE RÉGULIÈRE LÉGÈRE. — Les HUSSARDS et les LANCIS ont longtemps été Cavalerie irrégulière. — La MILICE RUSSE a employé comme Cavalerie irrégulière des BASKERS, des COSAQUES, etc. — La Cavalerie irrégulière de la MILICE PERSANE se sert encore du DJERID, ou s'en garantit par la COTTE DE MAILLES.

CAVALERIE ITALIENNE. V. FAUCONNEAU. V. ITALIEN, adj. V. PENNON.

CAVALERIE LÉGÈRE (A, 1; F). Sorte de CAVALERIE FRANÇAISE qui forme ARME OU IDIOMIE; on en retrouve le type ou l'équivalent dans les ARCHERS SCYTHES, les HIPPOTOXOTES OU ACROBALISTES de la MILICE GRECQUE, les NUMIDES de CARTHAGE, l'INSURRECTION HONGROISE, les GÉNÉTAIRES VÉNITIENS, les CARABINS D'ESPAGNE, les MAMELOUKS, les COSAQUES, les REITRES, les autres CORPS A CHEVAL de même nature. — Dans notre MILICE la Cavalerie légère est distincte ou du moins le devrait être de la CAVALERIE GRAVE OU GROSSE CAVALERIE et de la CAVALERIE MIXTE OU DEMI-LÉGÈRE; mais les règlements se sont tus à l'égard de sa TACTIQUE, et n'ont pas déterminé clairement encore en quelle SERVICE DE CAMPAGNE doit différer, s'il s'agit de la CAVALERIE DE BATAILLE ou des autres espèces de Cavalerie. — La Cavalerie légère s'est d'abord composée de VASSAUX qui n'étaient pas ARMÉS DE TOUTES PIÈCES; ils formaient la suite ou le domestique des HOMMES D'ARMES; ils combattaient avec la HACHE D'ARMES OU LA MASSUE, l'ARC OU l'ARBALÈTE. — L'historien de PHILIPPE AUGUSTE, en parlant de la bataille de BOUVINES, livrée en 1214, donne à entendre qu'une partie de la Cavalerie légère, détachée de la GENDARMERIE (GENS D'ARMERIE), combattait en ENFANTS PERDUS; il l'appelle: *levis armaturæ equites*, cavaliers à armure légère. — Dans quelques corps de la MILICE COMMUNALE, il se voyait de la Cavalerie légère; mais ce fut surtout au temps des CROISADES que les FRANÇAIS, combattant les SARRASINS, commencèrent à apprécier l'importance de ce genre de Cavalerie. — Cependant avant CHARLES SEPT, et de son temps, elle était peu estimée; de là vint que ce prince n'en introduisit pas dans les COMPAGNIES D'ORDONNANCE; il se réservait d'en lever extraordinairement en cas de GUERRE. — Jusqu'au règne de LOUIS QUATORZE, les soldats de la Cavalerie légère se sont nommés, suivant les différentes épo-

ques, ALBANAIS, ARCHERS A CHEVAL (quoiqu'ils se soient peu servis de l'ARC), ARGOULETS, ARQUEBUSIERS A CHEVAL, AVENTURIERS, CARABINS, CHEVAU-LÉGERS, COUSTILLIERS, DRAGONS, GÉNÉTAIRES, MALANDRINS, SATELLITES, STRADIOTS. — La création constitutive de notre Cavalerie légère est postérieure à l'existence des COMPAGNIES D'ORDONNANCE; elle ne date guère que de 1495; elle fut le produit du DÉDOULEMENT DES GENS D'ARMES, servant en LANCES FOURNIES, lorsqu'ils se séparèrent des ARCHERS jusque-là entremêlés ou amalgamés dans la GROSSE CAVALERIE, ou lui servant de SECONDE LIGNE; alors les CAVALIERS LÉGERS commencèrent à COMBATTRE à part des LANCES, sous des ENSEIGNES ou des BANDEROLES particulières, sous des commandements différents; c'est l'origine d'un MÉLANGE D'ARMES mieux étudié. — LOUIS DOUZE, en 1510, et surtout FRANÇOIS PREMIER, constituèrent cette ARME; on voit, dans les passages suivants tirés de BRANTÔME, *de ce temps* (sous LOUIS DOUZE) *il ne se parloit pas de Cavallerie légère françoise, si non de la gens d'armes* (c'est-à-dire sinon de la Cavalerie légère qui était partie intégrante de la GENS D'ARMERIE ou bien des ARCHERS, etc., qui obéissaient au GRAND MAÎTRE DES AREALÉTRIERS), *mais on s'aidoit d'Albanois.... Danville* (fils d'Anne de Montmorency) *s'est pleu* (a jugé convenable) *de se servir des Italiens, en sa Cavallerie légère.... Alors* (sous HENRI DEUX) *les plus grands* (les seigneurs du premier rang) *pour leur commencement* (lorsqu'ils entraient au service) *se jettoient tous à la Cavallerie légère. Biron* (qui est devenu maréchal), *quand le voyage de Guise en Italie se fist, eust une compagnie de cent hommes de Cavallerie légère.* — Notre Cavalerie légère a été une imitation ou des ESCARMOUCHEURS VÉNITIENS qui firent tant de mal à l'armée de LOUIS DOUZE, ou de ces GÉNÉTAIRES de la MILICE ESPAGNOLE qui y étaient plus nombreux que la GENDARMERIE, et se battaient indépendamment d'elle; c'est-à-dire, en ESCADRONS séparés, tandis que jusque-là le contraire avait eu lieu en FRANCE. — Cette ARME nouvelle se composa, en grande partie, de GRECS et d'ITALIENS; ce qui familiarisa nos TROUPES avec maintes expressions de la LANGUE ITALIENNE. — DUBELLAY (Martin) fait mention de quelques corps particuliers de Cavalerie légère, sous le règne de FRANÇOIS PREMIER; BRISSAC en était le COLONEL GÉNÉRAL. — Une ordonnance de HENRI DEUX fixa la force et la solde de la Cavalerie légère, divisée alors par COMPAGNIES, et non encore par RÉGIMENTS. HENRI QUATRE lui donna le PISTOLET. — Un COLONEL GÉNÉRAL et un MÊTRE DE CAMP GÉNÉRAL la commandaient. — La Ca-

valerie légère d'ESPAGNE, héritière de l'adresse et de la vélocité des MAURES, montant de même à LA GENETTE, combattant de même à coups d'ARZEGAIÉ, fut surtout celle que nos rois prirent pour modèle, quand ils partagèrent la GENS D'ARMERIE EN ARMES; la partie qui en fut extraite pour le service d'éclaircisseurs ou de voltigeurs, se nomma d'abord CAVALERIE IRRÉGULIÈRE ou COURREURS; ce genre de troupe introduisit l'usage de l'ARME A FEU qui, sous le nom d'ARQUEBUSE A ROUET et de PÉTRINAL, a succédé à l'ARQUEBUSE A SERPENTIN. Ces corps d'ARQUEBUSIERS ont, en général, porté une petite CUIRASSE, le CASQUE OUVERT, HOMMÉ CHAPEAU DE FER, MORION, TOT, et les DEMY-CUISSARDS ou les TASSETTES descendant jusqu'au-dessous du genou; elle usait en général d'EFFETS D'UNIFORME légers, par comparaison à ceux des COMPAGNIES D'ORDONNANCE ou de la GROSSE CAVALERIE. Quelques-uns de ces corps se sont subdivisés en CORNETTES, c'est-à-dire ont eu des espèces d'ÉTENDARDS nommés CORNETTES; et quelques COMPAGNIES DE CAVALERIE LÉGÈRE ont eu un CORNETTE ou un OFFICIER HOMMÉ CORNETTE. — Sous HENRI TROIS et HENRI QUATRE, il commença à exister une différence marquée entre la GROSSE CAVALERIE et la Cavalerie légère. Des RÉGIMENTS se formèrent; de nouveaux principes d'exercice s'établirent; et la TACTIQUE de la Cavalerie légère prit naissance. — En 1650 toute la CAVALERIE DE LIGNE, hormis la gendarmerie, était ou s'appelait Cavalerie légère; il y avait, en outre, les CARABINS, qui étaient aussi troupes légères. La Cavalerie se formait encore, en grande partie, sur trois RANGS; son total était de quatre-vingt-quatre COMPAGNIES d'inégale force; elle prit bientôt l'accroissement indiqué au TABLEAU de la FORCE de la CAVALERIE FRANÇAISE. — Sous LOUIS QUATORZE, la Cavalerie légère comprend des CROATES; à partir de ce règne, elle se divise en ESCADRONS. — Mais qui croirait qu'au milieu du dernier siècle on n'était pas encore arrêté sur la signification vraie du mot. Suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), *tout ce qui n'est pas gardes du corps, gendarmes et cheveu-légers est Cavalerie légère*; c'est-à-dire compose un ensemble de RÉGIMENTS commandés par des MÊSTRES DE CAMP. — Cette définition témoigne pourquoi les mots GROSSE CAVALERIE sont si modernes; elle peut être arguée d'inexactitude, puisqu'elle range les CHEVAU-LÉGERS en dehors de la Cavalerie légère; il est vrai pourtant de dire qu'au temps de HENRI QUATRE les CHEVAU-LÉGERS comprenaient, dans leur propre sein, une Cavalerie légère qui était destinée à les seconder et qui se nommait CARABINS; c'est probablement ce qui fait qu'on ne regardait

pas les CHEVAUX-LÉGERS comme une Cavalerie légère, mais comme une arme mixte. — Une autre preuve de l'obscurité des définitions du mot Cavalerie légère, c'est que la même ENCYCLOPÉDIE déclare que, sous LOUIS TREIZE, on sépara les CARABINS de la Cavalerie légère. — Sous ce prince, elle fut formée en RÉGIMENTS de deux à quatre ESCADRONS, et chaque ESCADRON était de deux COMPAGNIES de vingt-cinq à cinquante MAÎTRES. — En parlant de ce règne et du suivant, DANIEL (1721, A) énumère près de soixante RÉGIMENTS de cette ARME; ils étaient de quatre à six cents hommes; quelques-uns avaient le MOUSQUET et le FUSIL; les autres avaient au moins une COMPAGNIE de MOUSQUETAIRES. — A sa création, la Cavalerie légère, qui ne s'appelait légère que parce qu'elle différait des anciens CATAPRACTAIRES, était du reste assez lourde; aussi des ÉCRIVAINS, et parmi eux M. ROQUANCOURT, regardent-ils la Cavalerie légère proprement dite, comme n'existant que depuis les dernières années de LOUIS QUATORZE, et même, dans l'opinion de ces AUTEURS, ses OFFICIERS n'acquirent l'art de l'employer que depuis la GUERRE DE SEPT ANS. Mais, suivant M. le colonel CARRION, la Cavalerie légère de TURENNE était ordonnée en régiments de trois escadrons; chaque régiment de six, ou neuf, ou douze compagnies. — Depuis que la France a eu des HUSSARDS, c'est-à-dire depuis 1637, depuis qu'elle a eu de la Cavalerie à SABRE COURBE, il est incontestable qu'elle a eu de la Cavalerie légère. — Une différence entre elle et la GROSSE CAVALERIE c'est que cette dernière avait des TIMBALES. — Depuis les progrès que la Cavalerie légère a faits, en se modelant sur celle d'AUTRICHE, sa destination, son service, ses devoirs ont consisté dans ce qui suit : bien conduire, isolément, le cheval; servir en FOURRAGEURS; garder les AVANT-POSTES; fournir les BATTEURS D'ESTRADA et les COURSES; concourir, ou quelquefois suffire AUX DÉFENSES des PASSAGES DE RIVIÈRES; aller, de jour comme de nuit, en RECONNAISSANCE; se tenir maîtres de la CAMPAGNE; se garder en toute espèce de POSITION; escorter les OFFICIERS de l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL quand ils MARQUENT les POSTES; ÉCLAIRER et COUVRIR le CORPS DE BATAILLE, et lui ouvrir les passages; commencer les INVESTISSEMENTS; intercepter les COURRIERS, les ESTAFETTES, les ORDONNANCES; surprendre les CORRESPONDANCES et les ESPIONS; ramasser les DÉSERTEURS de l'ENNEMI; faire main basse sur les MARAUDEURS ou les TRAINARDS; vivre momentanément isolé de l'ARMÉE, quand il en est besoin; RUINER l'ENNEMI par de continuelles ALARMES; éventer ses DÉMARCHES et ses pro-

jets, en battant les pays autour de ses CAMPS; voltiger près de ses GRANDS GARDES; HARCELER ses DÉCOUVERTES; DÉSOLER ses FOURRAGEURS; détruire ses CONVOIS; piller ses ÉQUIPAGES; exécuter ou simuler, suivant l'occasion, des CHARGES DE CAVALERIE; et enfin, si l'ARMÉE occupe un CAMP DE GUERRE, faire une continue RONDE le long de ses CHAINES DE POSTES. Cet ensemble d'efforts et de travaux est un tableau de la PETITE GUERRE, et peut être regardé comme constituant, en partie, l'art de l'OFFICIER DE TROUPES LÉGÈRES. — Au nombre des AUTEURS qui nous donnent ces leçons, on peut citer : BAERSCH, BASTA (1627), BOLLSTERN, BRACK, BUSSY-RABUTIN, GRIESHEIM, GROSS, HANDE, KLEIST, M. le général LAROCHE-AYMON (1817, C), MAURICE DE SAXE (1757, A), MELFORT (1748), NEVILLE, REINHARDT, ROSE, SAINT-ÉTIENNE, SEIDEL, SIRTORI, ZIETEN, etc., etc., le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 225), le *Spectateur militaire* (t. XXIV, p. 655). — Malgré l'utilité de la Cavalerie légère, ce n'est que depuis le siècle passé que notre MILICE a pris pour cette ARME un goût prononcé; et la GUERRE DE 1755, où l'ARMÉE FRANÇAISE n'avait qu'une POIGNÉE de TROUPES LÉGÈRES quand l'ARMÉE des impériaux en comptait dix fois plus, a produit cette révolution dans notre CONSTITUTION MILITAIRE. La Cavalerie légère est devenue une des ARMES des TROUPES LÉGÈRES et même la principale de ces ARMES; sous le régime républicain, elle s'est élevée, suivant M. ROCQUANCOURT, au chiffre prodigieux de soixante-dix à soixante-quinze mille hommes. — En 1792, il n'y avait de Cavalerie légère que des CHASSEURS et des HUSSARDS; les DRAGONS n'en faisaient pas partie, puisque leurs chevaux, sellés à la française, avaient, comme le témoigne le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL), grande ration de FOURRAGE et boisseau d'AVOINE; la Cavalerie légère, fournie de SELLES A LA HONGROISE, n'avait que deux tiers de boisseau; elle avait autant de FOIN que l'autre CAVALERIE, mais il n'en avait pas toujours été ainsi; car rien n'a autant changé que les lois touchant le FOURRAGE. — Le DÉCRET DE 1795 (21 FÉVRIER) portait à six escadrons chaque RÉGIMENT de Cavalerie légère. — Depuis le DÉCRET DE L'AN DEUX (21 NIVOSE), la Cavalerie légère s'est composée des RÉGIMENTS DE CHASSEURS, DE HUSSARDS et DE DRAGONS, tous à six ESCADRONS et forts de quatorze cent dix hommes, ÉTAT-MAJOR y compris, et presque d'autant de chevaux; la grande quantité de CHEVAUX alors nécessaires voulut qu'on les donnât plus petits aux DRAGONS, quoique conservant la SELLE FRANÇAISE; c'est pourquoi ces corps devinrent Cavalerie légère. Les principes et les détails de cette COMPOSITION et cette FORCE ont perpétuelle-

ment varié ; la Cavalerie a, sous le règne de BONAPARTE, compris au nombre de ses SOUS-ARMES UNE TROUPE qu'on regarde maintenant comme une ARME elle-même ; c'est celle des LANCERS. — Depuis la création des CORPS D'ARMÉE, ON A VU DES DIVISIONS DE CAVALERIE LÉGÈRE y être attachées et leur former des flancs, ou se tenir réunies au reste de la CAVALERIE pour concourir, suivant la circonstance, à l'ensemble de la MANŒUVRE ; c'est du moins une assertion qui se trouve dans M. COURTIN (1823, E, au mot *Division*) ; mais il semble qu'il ne veut mentionner par là que des BRIGADES et non des DIVISIONS ; ce serait une nouvelle preuve de l'incertitude de nos termes les plus usuels. — Les vœux qu'on peut former pour le perfectionnement de la Cavalerie légère ne se réaliseront que quand la nature de cette ARME et la forme de ses BRIGADES seront bien définies et que quand les détails nombreux et les notions importantes qui en constitueront la science seront consignés enfin dans un DICTIONNAIRE spécial et bien fait. — Dans notre MILICE, la Cavalerie légère comprenait, dans la GARDE ROYALE, les DRAGONS, ou du moins ceux-ci y avaient le HARNACHEMENT de la Cavalerie légère, et c'est en quoi la Cavalerie légère de cette GARDE différait essentiellement de la CAVALERIE légère de la LIGNE. — Le RAPPORT DE 1829 (6 MARS) témoignait que c'était une des ARMES à laquelle l'enrôlement volontaire fournissait le plus. — Par la composition de 1825, les quatre RÉGIMENTS de Cavalerie légère de la GARDE ROYALE formaient, SUR PIED DE GUERRE, un total de trois mille six cent quatre-vingts hommes, et, SUR PIED DE PAIX, de deux mille huit cent quatre-vingts hommes. — La Cavalerie légère de LIGNE comprenait, en vertu de la même ORDONNANCE, trente-six RÉGIMENTS, savoir : douze de DRAGONS, dix-huit de CHASSEURS et six de HUSSARDS, à mille hommes chacun sur pied de guerre, à sept cents sur pied de paix. Cependant il paraît que le ministère classait les DRAGONS dans la GROSSE CAVALERIE. — La Cavalerie légère de LIGNE comprenait au total, SUR PIED DE GUERRE, en y comptant les DRAGONS, quarante mille hommes, et SUR PIED DE PAIX vingt-cinq mille cinq cents hommes ; ainsi le total de la Cavalerie légère de FRANCE, en y comptant celle de la GARDE ROYALE, était, suivant les PIEDS, de quarante-deux mille six cent quatre-vingts ou de trente-six mille huit cent quatre-vingts, et elle était deux fois plus forte, sous le MINISTRE CLERMONT-TONNERRE, que la CAVALERIE DE BATAILLE. — L'ORDONNANCE DE 1831 (19 FÉVRIER) changeait le système de 1825, et désignait, sous le nom absolu de Cavalerie

légère, les CHASSEURS et les HUSSARDS ; leurs régiments étaient, en 1835, à sept cent quarante hommes. — Il est traité des régiments de Cavalerie légère dans le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 258).

CAVALERIE LÉGÈRE DE GARDE ROYALE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. GARDE ROYALE. V. LÉGER. V. LÉGIION FRANÇAISE.

CAVALERIE LÉGÈRE DE LIGNE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. GUERRE DE 1792. V. GUIDON. V. LÉGER. V. LIGNE. V. MUSIQUE. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE LÉGÈRE DE LIGNE. V. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE.

CAVALERIE LÉGÈRE RÉGULIÈRE. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. COSAQUE.

CAVALERIE LOURDE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. CAVALERIE GRAVE. V. LOURD, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2, 7.

CAVALERIE MEXICAINE. V. MEXICAIN, adj. V. MILICE MEXICAINE.

CAVALERIE MIXTE. V. CAVALERIE DEMI-LÉGÈRE. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. DRAGON FRANÇAIS N° 1. V. LANCIER. V. MIXTE. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE ; id. N° 3.

CAVALERIE NAPOLITAINE. V. MILICE ITALIENNE. V. MILICE NAPOLITAINE N° 1, 2. V. NAPOLITAIN, adj.

CAVALERIE NÉERLANDAISE. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. NÉERLANDAIS, adj.

CAVALERIE NOIRE. V. NOIR, adj. V. REITRE.

CAVALERIE NORWÉGIENNE. V. MILICE NORWÉGIENNE. V. NORWÉGIEN, adj.

CAVALERIE PARAGUÉENNE. V. MILICE PARAGUÉENNE. V. PARAGUÉEN, adj.

CAVALERIE PERMANENTE. V. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. V. ORDINAIRE DES GUERRES. V. PERMANENT.

CAVALERIE PERSANE. V. MILICE PERSANE N° 1, 3. V. PERSAN, adj.

CAVALERIE PESANTE. V. CATAPRACTE. V. CAVALERIE GRAVE. V. GROSSE CAVALERIE ; id. N° 2. V. GUERRE DE 1753. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. PESANT. V. PLASTRON. V. PLUMET.

CAVALERIE PIÉMONTAISE. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. PIÉMONTAIS, adj.

CAVALERIE POLONAISE. V. MILICE POLONAISE N° 1, 2. V. POLONAIS, adj. V. PULK.

CAVALERIE PORTUGAISE. V. ENSEIGNE IDIOPLIQUE. V. MILICE PORTUGAISE N° 1, 2, 3, 6. V. PORTUGAIS, adj.

CAVALERIE PRIVILÉGIÉE. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. PRIVILÉGIÉ, adj.

CAVALERIE PRUSSIENNE. V. ALLOCATION. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 1, 2, 3, 4,

6, 7, 8, 10. V. NOBLESSE. V. PRUSSIE, adj. V. TACTIQUE, subs.

CAVALERIE RÉGULIÈRE (F). Sorte de CAVALERIE, soit GRAVE, soit LÉGÈRE, ainsi nommée par opposition à la CAVALERIE IRRÉGULIÈRE, parce qu'elle a une SOLDE fixe et une DISCIPLINE réglée. — La milice française ne connaît maintenant que de la Cavalerie régulière. — BONAPARTE avait une haute idée de la Cavalerie régulière de la MILICE RUSSE, si l'on en croit les *Pensées, etc., du Prisonnier de Sainte-Hélène* (1820).

CAVALERIE ROMAINE. V. AILE STRATÉGIQUE. V. ATTAQUE DE PLACE. V. BOUCLIER. V. CAMP ROMAIN. V. CARQUOIS. V. CHAR DE GUERRE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE n° 1. V. COTTE DE MAILLES. V. ÉPÉESPASME. V. ENSEIGNE. V. ÉPISTROPHE. V. EXTRAORDINAIRES. V. GANTELET. V. GENTIL. V. GRÈVE. V. GUTTONAIRE. V. INFANTERIE n° 1. V. LÉGION ROMAINE n° 3, 4, 5. V. MAÎTRE DE LA CAVALERIE. V. MILICE ROMAINE; id. n° 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10. V. OPTION. V. OURAGUE. V. PARME. V. PAYE. V. PETITE GUERRE. V. RANGS DE CAVALERIE. V. RETRANCHEMENT. V. ROMAIN, adj. V. SERVICE PERSONNEL. V. SINGULAIRE. V. TAILLE DE MILITAIRE. V. TORTURE DE CAMPAGNE.

CAVALERIE RUSSE. V. BARRE. V. COLONISATION. V. CUISSARD. V. MILICE RUSSE n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10. V. RANGS DE CAVALERIE. V. RUSSE, adj.

CAVALERIE SAXONNE. V. ARTILLERIE À CHEVAL. V. MILICE SAXONNE n° 1, 2, 3. V. PASSAGE DE LIGNES. V. SAXON, adj.

CAVALERIE SUÉDOISE. V. MILICE SUÉDOISE; id. n° 1, 2, 5. V. RANGS DE CAVALERIE. V. SUÉDOIS, adj.

CAVALERIE SUISSE. V. MILICE SUISSE; id. n° 2. V. SUISSE, adj.

CAVALERIE SYKE. V. MILICE SYKE n° 2, 3, 4. V. SYKE.

CAVALERIE TURCO-ÉGYPTIENNE. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE n° 1, 2, 3, 5. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

CAVALERIE TURQUE. V. ARZEGAIR. V. CARRÉ À SIX RANGS. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 7. V. MILICE TURQUE; id. n° 1, 2, 3, 4, 7, 9. V. MILICE VÉNITIENNE. V. PISTOLET. V. RETRANCHEMENT. V. SPAHI. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL. V. TIMAR. V. TIMARIOT. V. TURC, adj.

CAVALERIE VÉNITIENNE. V. MILICE VÉNITIENNE. V. VÉNITIEN, adj.

CAVALERIE WURTEMBERGEOISE. V. LANCE DE LANCIER. V. MILICE WURTEMBERGEOISE n° 1, 3, 8. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

CAVALGUËTE, subs. fémi. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 7. V. MUSIQUE. V. SERVICE FÉODAL.

CAVALIER, subs. masc. V. EMBRASURE DE C... V. LABOURER UN C... V. MUSETTE DE C... V. PLATE-FORME DE C... V. SIMPLE C... V. TERRE-PLEIN DE C... V. TROC DE C...

CAVALIER { DE FORTIFICATION... }
 { DE TROUPE. }
 { DE FORTERESSE. }
 { DE TRANCHÉE. }

CAVALIER (term. génér.), OU CAVIER, OU CAVIER, OU CHEVAUCHEUR, OU CHEVAUCHIER, OU QUEVELART, dans le vieux français ou langue romane, suivant M. ROQUEFORT. Mot qui a la même étymologie que CAVALERIE, et qui était exprimé en bas latin par *caballarius, cavallarius*, HOMME À CHEVAL et à ARMURE. Le terme sera distingué ici en CAVALIER ALLEMAND, — BYSANTIN, — CHINOIS, — DE COHORTE, — DE FORTIFICATION, — DE MARÉCHAUSSÉE, — DE PREMIÈRE CLASSE, — DE TROUPE, — D'ORDONNANCE, — DU GUET, — ESPAGNOL, — FRANÇAIS, — IRRÉGULIER, — ITALIEN, — LÉGER, — MILITAIRE, — MONTÉ, — ROMAIN, — SUÉDOIS, — SYKE, — VÉNITIEN, — VÉTÉRAN.

CAVALIER ALLEMAND. V. ALLEMAND, adj. V. AVENTURIER. V. CONDOTTIÈRE.

CAVALIER BYSANTIN. V. BYSANTIN, adj. V. GUTTONAIRE.

CAVALIER CHINOIS. V. CHINOIS, adj. V. MILICE CHINOISE n° 2, 4.

CAVALIER DE COHORTE. V. COHORTE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE n° 4.

CAVALIER (cavaliers) de FORTERESSE (G, 5), OU CAVALLIER, comme l'écrivait RABELAIS. Sorte de CAVALIERS DE FORTIFICATION qui s'appelaient autrefois TORRIONS; ils prennent le nom de BONNETTES quand ils font partie des DEHORS; l'ARCHITECTURE MILITAIRE en fait maintenant peu d'usage, excepté en des places maritimes. — Le Cavalier est un ouvrage de FORTIFICATION PERMANENTE qui en domine un autre, le PROTÈGE et lui fournit une DÉFENSE de plus; c'est une élévation à PLATE-FORME, à TERRE-PLEIN, à BANQUETTE, à EMBRASURES d'où agit une BATTERIE FOUDROYANTE. — Les Cavaliers ont pris la forme d'une TOUR, mais plus ordinairement celle d'un BASTION, et ils ont servi de BEFFROI, de COMMANDEMENT DOMINANT, de TRAVERSE. — On a élevé des Cavaliers au centre des BASTIONS des FORTERESSES, sous le nom de POUILLAINS,

comme on le voit dans PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A); mais on a renoncé aux Cavaliers de BASTIONS, parce qu'ils comblent le FOSSÉ quand la MINE renverse le REVÈTEMENT. — On a construit des Cavaliers sur d'autres points d'un REMPART, à l'effet de découvrir la campagne et ses CAVINS, de PLONGER sur la CONTRESCARPE, de voir dans les TRANCHÉES, de dominer des lieux susceptibles d'être BATTUS DE REVERS OU DE FRONT, de battre des ENFILADES OU DES RICOCHETS, de contrarier les APPROCHES, en ne permettant l'OUVERTURE de la TRANCHÉE qu'à de grandes distances; ainsi, à LANDAU, à LUXEMBOURG, à Maubeuge, il y avait des Cavaliers dans le corps de la place et près des remparts. — L'attaque des Cavaliers de forteresse consiste à les écraser de GROSSES BOMBES et à les LABOURER de PROJEC-TILES.

CAVALIER (cavaliers) de FORTIFICATION (term. sous-génér.). Sorte de CAVALIERS OU D'OUVRAGES dominants dont l'usage était connu des anciens; c'étaient des terrasses dont ils se servaient dans les SIÈGES OFFENSIFS, et qu'ils construisaient de charpentes et d'autres matériaux; ils les élevaient le plus près possible du REMPART, pour jeter de là des TRAITTS et des PIERRES dans la place; les LATINS les appelaient *agger*, *aggeres*, mot qui signifiait monceau, montagne. — Les Cavaliers, mot pris ici par opposition à CAVALIER MILITAIRE, sont quelquefois destinés à s'opposer à des COMMANDEMENTS DE REVERS OU AUTRES COMMANDEMENTS DOMINANTS, ou bien à supporter une TOUR, à servir d'enveloppe à des BATTERIES FOUROYANTES, à asseoir des CONTRE-BATTERIES, etc., etc. Il en est traité dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Ils se sont distingués en CAVALIER DE FORTERESSE et en CAVALIER DE TRANCHÉE.

CAVALIER de MARÉCHAUSSÉE. V. AIGUILLETTE. V. ARCHER DE CONNÉTABLE. V. BANDOULIÈRE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 4. V. MARÉCHAUSSÉE. V. OFFICIER DE COMPAGNIE.

CAVALERIE de PREMIÈRE CLASSE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. PREMIÈRE CLASSE.

CAVALIER de TRANCHÉE (G, 5; H, 1). Sorte de CAVALIER DE FORTIFICATION OU D'OUVRAGE PASSAGER, qui n'est pas sans analogie avec ceux que les ROMAINS nommaient *agger*, *aggeres*, et qui surmontaient et protégeaient leurs CAMPS. On en a fait également usage dans la GUERRE DE SIÈGE OFFENSIF et DÉFENSIF. — Au SIÈGE de BOURGES, CÉSAR construisit, en vingt-cinq jours, un Cavalier qui était de bois entremêlé de terre, et qui avait quatre-vingts coudées de haut sur trois cent trente de long. — LES MILICES DU MOYEN AGE faisaient emploi de TAUDITTS, qui étaient des espèces de Cavaliers. On appelait PALANGUES

ceux des TURCS. — Au SIÈGE de MAASTRICHT, en 1579, FARNÈSE fit élever un Cavalier de plus de quarante mètres de haut; de là il foudroya la ville, et la contraignit à se rendre. — Au SIÈGE de LUXEMBOURG, en 1685, VAUBAN (1685, D) renouvela, pour la première fois, comme le témoigne MAIZEROT (1771, A), ce genre d'OUVRAGE, qui rend presque impossible la DÉFENSE DU CHEMIN COUVERT. — LES ASSIÉGEANTS, quand ils se portent à l'ATTAQUE DU CHEMIN COUVERT par la SAPE, CONSTRUISSENT EN FASCINES OU EN GABIONS, à plusieurs étages, des Cavaliers situés à l'extrémité antérieure des TRANCHÉES latérales; ils ont ainsi des VUES dans le CHEMIN COUVERT, et enfilent ses BRANCHES, quand les ATTAQUES et les DEMI-PARALLÈLES touchent presque la PALISSADE; ces Cavaliers sont sous la protection des BATTERIES A RICOCHETS, vers le milieu du GLACIS OU à trente mètres d'un SAILLANT; ils enveloppent la PLACE D'ARMES SAILLANTE, et assurent le cheminement de la TRANCHÉE. — La dimension d'un Cavalier est de trois mètres de haut; il y est pratiqué trois banquettes ou gradins. La CRÊTE de son PARAPET est contournée de SACS A TERRE disposés en CRÉNEAUX. — Plus d'un ÉCRIVAIN est d'avis qu'on opposerait utilement aux Cavaliers les ARMES A VAPEUR.

CAVALIER (cavaliers) de TROUPE (A, 1). Sorte de CAVALIERS au sujet desquels on peut consulter l'ouvrage de LABARTHE. — L'expression Cavalier répond en partie à la dénomination des CATAPRACTES de l'antiquité, des CHEVALIERS DU MOYEN AGE, des GENS D'ARMES, des LANCES, des MAITRES pendant les derniers siècles. — Il y a de vieux AUTEURS qui font synonymes les termes Cavalier et CHEVALIER; c'est par cette raison qu'on appelait TROC DE CAVALIER, ce que l'ACADÉMIE appelle TROC DE GENTILHOMME. — Le mot Cavalier (*caballarius*) est plus ancien que le mot CHEVALIER, ou plus particulier aux parloirs du nord de la FRANCE, qui le prononçaient QUEVALIER. — Après l'extinction des CHEVALIERS, qui constituaient la CAVALERIE ancienne, la prononciation des provinces septentrionales a prévalu pour l'usage commun; le terme modifié et adouci, quand il s'est prononcé Cavalier, a pris une acception nouvelle; et l'on n'a plus appliqué qu'aux récits historiques ou au langage de la caste nobiliaire l'expression CHEVALIER. — Si l'on se demande pourquoi, au MOYEN AGE, CHEVALIER a prévalu sur QUEVALIER ou Cavalier, mots qui étaient la traduction naturelle du LATIN et des idiomes méridionaux *cavallero*, etc., c'est parce que les riverains de la Loire, peuples qui parlaient le meilleur français, et qui étaient plus à proximité de la patrie

de la CHEVALERIE, c'est-à-dire du Languedoc et de la Provence, ont mis en vogue cette orthographe. — Si l'on se demande pourquoi l'on a prononcé ensuite Cavalier et non plus CHEVALIER, c'est que, quand la CHEVALERIE était en décadence et a cessé d'exister, quand les GENS D'ARMES se sont fondus dans les COMPAGNIES D'ORDONNANCE, et ensuite dans les RÉGIMENTS, les usages militaires du nord de la FRANCE ont dû l'emporter sur ceux des autres provinces; en effet, une partie des termes de notre LANGUE MILITAIRE est sortie de nos débats avec la maison de Bourgogne, de nos rapports avec les Flamands et de nos luttes avec les ESPAGNOLS des Pays-Bas. — Dans les seizième et dix-septième siècles, on a appelé, à la manière espagnole, Cavaliers les GENTILSHOMMES MILITAIRES; dans le même sens, on disait un beau, un galant Cavalier; si ce n'était pas toujours à un militaire que cette qualification s'appliquait, c'était du moins à un homme portant l'épée. — Le terme Cavalier a changé encore de signification depuis LOUIS QUATORZE; il n'est plus employé, à partir du dernier siècle, d'une manière analogue à son ancienne acception que dans les romans et dans le style musqué; militairement, il ne signifie plus qu'un militaire servant à CHEVAL, et surtout un SOLDAT DE CAVALERIE OU DE TROUPE A CHEVAL; souvent même, s'il s'agit de dénombrement, on lui donne pour synonymes les mots CHEVAL, CHEVAUX. — En général, le mot Cavalier a indiqué, techniquement, depuis le dernier siècle, un SOLDAT DE GROSSE CAVALERIE, par opposition AUX ARTILLEURS A CHEVAL, CARABINIERS, CHASSEURS A CHEVAL, DRAGONS, GENDARMES, HUSSARDS, LANCERS. — Dans les MILICES ITALIENNES dont la LANGUE avait acquis, sous quelques rapports, des perfectionnements qui manquent à la nôtre, le mot *cavalarmato* signifiait SOLDAT DE CAVALERIE GRAVE (*di cavalleria grave*). — Dans la MILICE FRANÇAISE, le mot Cavalier, pris comme répondant à l'expression ITALIENNE *cavalarmato*, représenté d'abord par les mots GENS D'ARMES, GENS D'ARMERIE, LANCE FOURNIE, est maintenant remplacé par le mot CÉTRASSIER. — Jusqu'au milieu du dernier siècle, on a désigné sous le nom de MAÎTRES, les Cavaliers; c'était un souvenir des temps où l'HOMME D'ARMES avait plusieurs CHEVAUX, où les MAÎTRES étaient de race noble, où les Cavaliers se fournissaient à leurs frais les FOURRAGES, n'étaient passibles que de certains CHÂTIMENTS d'élite, avaient une PAYE très-forte, et faisaient faire les FACTIONS et les ESCARMOUCHES par leurs VALETS. — Dans plus d'une occasion, hâter ou faciliter une MARCHÉ, en portant EN GROUPE

UN HOMME DE PIED, a été la destination des Cavaliers. — Il existe quelques rapports entre l'HOMME DE CHEVAL et l'ARCHITECTURE MILITAIRE, non-seulement quant à la construction des ÉCURIES, DES MANÈGES, DES ABRUVOIRS, DES MAGASINS; mais aussi, quant aux dimensions des PORTES DES FORTIFICATIONS, quant à la hauteur des TRAVERSES, à la mesure des PARAFETS; ces parties ou pièces sont calculées sur la nature du SERVICE DES RÉGIMENTS DE CAVALERIE, sur la surface que présente l'HOMME MONTÉ, et sur l'espace que le Cavalier et son cheval occupent. On évalue cet espace à deux mètres de long, un mètre de large et près de trois mètres de haut; c'est sur des données analogues qu'on suppose ce qui a rapport à la TACTIQUE et au CHEMINEMENT ÉQUESTRE. — On peut se faire une idée de ce que les Cavaliers coûtent ou ont coûté à l'Etat, en consultant le tableau de la solde de la CAVALERIE FRANÇAISE. Mais, quand il s'agit de cavalerie, la solde est la moindre dépense, puisqu'elle est maintenant presque la même que celle de l'INFANTERIE, et que, pourtant, deux Cavaliers coûtent à l'Etat aussi cher que cinq PIÉTONS. La différence était même évaluée plus haut du temps de HENRI QUATRE; cela résultait de la grande dépense que l'ARMURE et le HARNACHEMENT occasionnaient. Ainsi SULLY calculait-il par mois l'entretien d'un Cavalier, à raison de soixante livres, ce qui faisait sept cent vingt livres par an, somme équivalente à peu près à dix-huit cents francs, valeur actuelle; alors donc un Cavalier coûtait autant à l'Etat que trois FANTASSINS. Cette dépense peut sembler aujourd'hui énorme; mais il faut observer que, dans ce calcul, entraient les APOINTEMENTS des OFFICIERS; que c'était une supputation de haute administration, cotée à son maximum; qu'alors le nombre des Cavaliers était exigü, et que quantité de GENTILSHOMMES étaient réduits à vivre de cet état. — La dépense du Cavalier, considérée comme HOMME DE TROUPE, c'est-à-dire abstraction faite des ALLOCATIONS des OFFICIERS, ou, en d'autres termes, la levée du simple CAVALIER MONTÉ était évaluée, en 1810, à raison de quatre-vingt-quinze livres, ce qui outre-passerait maintenant deux cent dix francs; et en 1655 elle était évaluée à cent cinquante livres, ce qui répond à plus de trois cents francs. La nourriture du cheval était estimée, en 1810, à une livre treize sous quatre deniers par jour, ou à six cents livres par an, ce qui ferait maintenant quinze cents francs; si cette dépense du CHEVAL paraît excessive, il ne faut pas perdre de vue que, jusqu'à LOUIS QUATORZE, la plupart des Cavaliers avaient deux CHE-

VAUX. Au reste, à mesure que la CAVALERIE s'augmenta, et que la formation par ESCADRONS prévalut, l'ancien EXERCICE se modifia, les Cavaliers n'eurent plus qu'un CHEVAL, ils commencèrent à faire FACTION, les roturiers furent admis parmi eux, la CUIRASSE passa de mode, la SOLDE s'affaiblit, et elle finit par ne plus différer que d'un sou de la SOLDE du FANTASSIN; était-ce cette différence légère qui rendait rare, dans les RANGS de la CAVALERIE, la DÉSERCTION si commune alors dans l'INFANTERIE, ou bien était-ce l'application du PIQUET CORRECTIONNEL au lieu de la BASTONNAGE?

CAVALIER d'ORDONNANCE. V. ORDONNANCE. V. ORDONNANCE IDIOMATIQUE.

CAVALIER du GUET. V. GUET. V. GUET DE PARIS.

CAVALIER ESPAGNOL. V. DIMAQUE. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE n° 2, 3.

CAVALIER FRANÇAIS. V. FRANÇAIS, adj. V. GLAIVE. V. PIQUET CORRECTIONNEL. V. REMPLAÇANT. V. RIBAUD. V. SABRE. V. SEIGNEUR. V. SELLE DE CAVALERIE. V. SERGENT. V. SERVICE CONSCRIPTIF. V. SOLERET. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

CAVALIER GREC. V. ÉPITAGME. V. ÉPIPHARCHIE. V. GREC, adj. V. MILICE GRECQUE n° 2, 3, 6, 7. V. PHALANGE GRECQUE. V. SCRITE.

CAVALIER IRRÉGULIER. V. IRRÉGULIER. V. MILICE SYKE n° 1.

CAVALIER ITALIEN. V. AVENTURIER. V. BARBUTE. V. CONDOTTIÈRE. V. ITALIEN, adj.

CAVALIER LÉGER. V. BANDES NOIRES. V. BARDE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 7. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CHEVALIER DU MOYEN ÂGE n° 9. V. DEMI-CUIRASSE. V. GÉNÉTAIRE. V. HIPOTOXOTE. V. LÉGER, adj. V. MALANDRIN. V. MAMELOUCK. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 1. V. MILICE ESPAGNOLE n° 2. V. PANSTERÈCHE. V. PLASTRON. V. RETIRE.

CAVALIER MILITAIRE. V. CAVALIER DE FORTIFICATION. V. MILITAIRE, adj. V. SERGENT MILITAIRE.

CAVALIER MONTÉ. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 4. V. CAVALIER DE TROUPE. V. DESTRIER. V. FUSILIER. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 1. V. MONTÉ, adj.

CAVALIER ROMAIN. V. DÉCURION. V. MILICE ROMAINE n° 3, 7. V. PETITE GUERRE. V. ROMAIN, adj. V. RONDE. V. SELLE DE CAVALERIE.

CAVALIER SUÉDOIS. V. MILICE SUÉDOISE n° 1. V. SUÉDOIS, adj.

CAVALIER SYKE. V. MILICE SYKE n° 2, 4. V. SYKE, adj.

CAVALIER TURC. V. MILICE TURQUE n° 2, 3, 4, 5. V. TIMARIOT. V. TURC, adj.

CAVALIER VÉNITIEN. V. MILICE VÉNITIENNE. V. VÉNITIEN, adj.

CAVALIER VÉTÉRAN. V. VÉTÉRAN.

CAVALIER, verb. neut. V. BATTRE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 4, 7. V. ÉPERONS DE BOTTES.

CAVALLEBIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 7.

CAVALLEBO. V. NOMS PROPRES.

CAVALLEB', subs. masc. V. CAVALIER DE FORTERESSE.

CAVALLEIN, subs. masc. V. ARQUEBUSIER A CHEVAL. V. CHEVAL.

CAVALOT, subs. masc. V. FUSIL DE REMPART.

CAVALQUET, subs. masc. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 7. V. DOUBLE CAVALQUET. V. SONNERIE DE CAVALERIE.

CAVER, subs. masc. V. CHEVALIER. V. VASSAL.

CAVER, verb. neut. (G, 5). Mot qui était usité dans l'ESCRIME, et qui a la même origine que le substantif CAVIN; suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1754, C), il donnait une idée contraire à celle que présentait le verbe OSELER; il signifiait se découvrir, et donner à l'épée de l'adversaire la facilité d'arriver. L'ACADÉMIE en donne une description différente.

CAVIER, subs. masc. V. CHEVALIER. V. VASSAL.

CAVIN (cavins), subs. masc. (H). Mot dérivé du LATIN barbare *cavea* ou *cavinum*, diminutif de *cavum*; de là vient aussi le verbe CAVER. On a appelé ainsi une cavité naturelle, un CHEMIN CREUX, des FONDRIÈRES, un RAVIN. — L'art de la DÉFENSE des PLACES a calculé que si des Cavins ou des RIDEAUX avoisinent une PLACE DE GUERRE, il est à craindre, en cas de SIÈGE, qu'ils ne soient comme autant de LOGEMENTS tout faits; ainsi les Cavins rendent désavantageuse la DÉFENSE de la FORTERESSE, parce qu'ils favorisent les APPROCHES; c'est pourquoi l'ASSIÉGÉ, s'il lui est impossible de les aplanir, s'applique ordinairement du moins à en rester maître, et cherche à les dominer au moyen de CAVALIERS DE FORTERESSE, de DEMI-LUNES DÉTACHÉES, etc., afin d'empêcher l'ASSIÉGEANT de s'en emparer, d'en tirer parti, d'y commencer l'OUVERTURE de la TRANCHÉE, etc., etc. De son côté, l'assiégeant emploie, comme un des moyens de se garantir du danger des Cavins, la construction des TRANCHÉES DOUBLES.

CAVER, subs. masc. V. CAHIER.

CAISSE, subs. fém. V. CAISSE DE TAMBOUR. V. PAS CADENCÉ.

CAZAL; **CAZAUX**. V. NOMS PROPRES.

CAZEMATE, subs. fém. V. CASEMATE.

CAZERNE, subs. fém. V. CASERNE.

CAZIASKER, subs. masc. v. MILICE TURQUE N° 2.

CAZIASQUIER, subs. masc. v. MILICE TURQUE N° 2.

CÉCITÉ, subs. fém. (D, 5). Mot tout LATIN, exprimant la privation ou la perte de la vue. Cette INFIRMITÉ peut être l'effet d'une CATARACTE, de l'amaurose ou paralysie de la rétine, ou enfin de toute autre lésion grave des parties qui entrent dans la composition du globe de l'œil. — La Cécité emporte INVALIDITÉ, et elle est un CAS DE RÉFORME. Dans l'évaluation des RÉCOMPENSES MILITAIRES et de la PENSION DE RETRAITE, elle est considérée comme égale à la perte d'un MEMBRE, comme analogue, par là, AUX BLESSURES exigeant AMPUTATION, et donnant aussi titre à l'admission à l'HOTEL DES INVALIDES. LA LOI DE 1831 (11 AVRIL) prononce à cet égard.

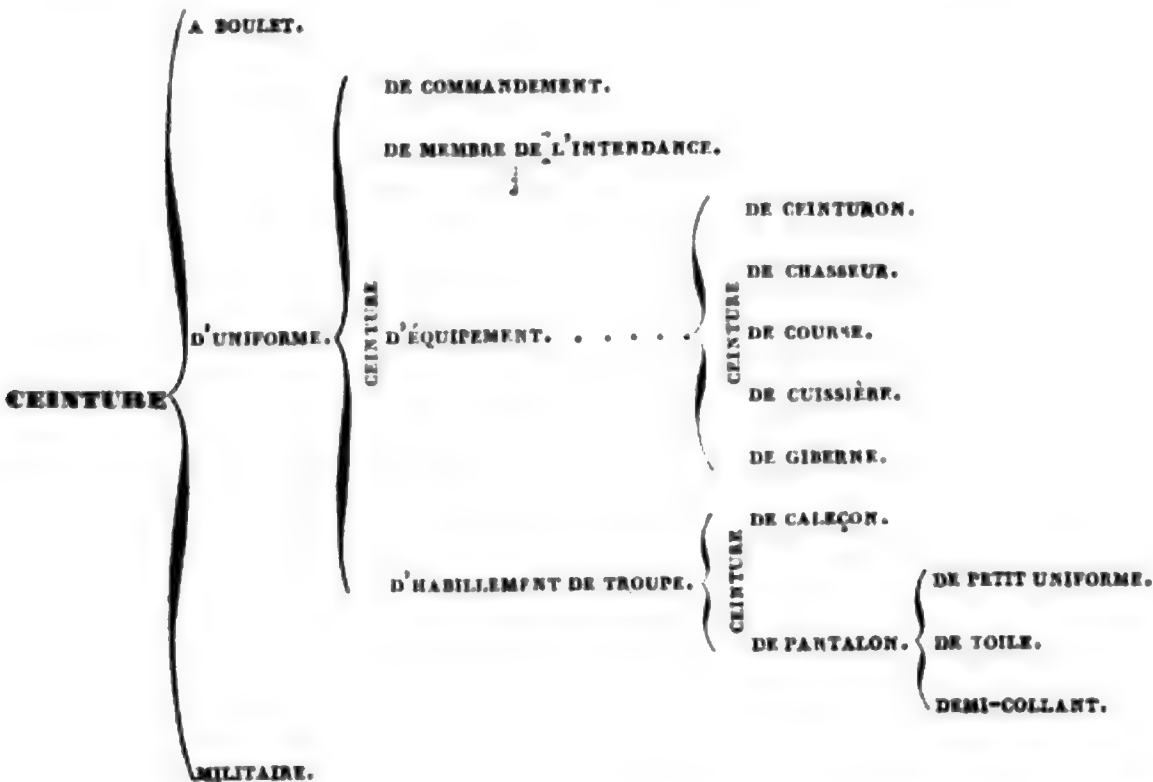
CÉDULE (cédules) (subs. fém.) de CITATION (B, 5), ou CÉDULE DE TÉMOIN. Ce mot, que GÉBELIN fait dériver du LATIN *scheda, schedula*, petit écrit, billet, viendrait, suivant ROQUEFORT (1833), du GREC *schedè*, feuille de papier ou de parchemin. Il a rapport ici AUX PROCÉDURES MILITAIRES. Il signifie invitation signée d'un RAPPORTEUR MILITAIRE,

CITATION dont la FORMULE est déterminée et qui est adressée à un TÉMOIN JUDICIAIRE pour qu'il ait à comparaitre devant un CONSEIL PERMANENT, à une époque indiquée, pour y assister à un JUGEMENT. — Les Cédules sont portées par des SOLDATS d'ORDONNANCE; elles peuvent, en cas de désobéissance de la part de l'individu requis, motiver la CONTRAINTE PAR CORPS.

CÉDULE de TÉMOIN. V. CÉDULE DE CITATION.

CEINDRE, verb. act. (F). Ce mot dérive, ainsi que les mots CEINTURE, CEINTURON, etc., du LATIN *cingere, cinctus*; après avoir été pris, d'abord, dans le sens positif, il s'est appliqué métaphoriquement AUX PLACES DE GUERRE; ainsi on a dit: Ceindre de REMPARTS, de FOSSES, une ville ou un POSTE, c'est-à-dire les environner d'une DÉFENSE. — On avait d'abord uniquement appliqué le mot AUX MILITAIRES et à leur ARMEMENT; ainsi Ceindre l'épée, c'était s'ARMER ou ARMER quelqu'un. La CHEVALERIE l'employait en ce sens.

CEINTURE, subs. fém. v. BOUCLE DE C... V. CONTRE-SANGLON DE C... V. ORDRE DE LA C... V. PISTOLET DE C... V. TORSADE DE C...



CEINTURE (term. génér.), ou CHAINURE, suivant BARBAZAN (1808), ou SAINTURE, comme l'écrit EUSTACHE DESCHAMPS, ou SANT, ou XAINTURE, suivant ROQUEFORT. — Par analogie au substantif SAINTURE, on appelait

SAINTURIER ou ceinturonnier. — Le mot Ceinture est de même origine que le mot CEINDRE; il rappelle le LATIN *cinctura, cinctorium*; il se distingue en CEINTURE A BOULET, — DE CASAQUE, — DE CHEVALIER, — DE

CONDAMNÉ, — DE COTTE D'ARMES, — DE COURSE, — DE GULOTTE, — DE FLANELLE, — DE GÉNÉRAL, — DE HUSSARD, — DE LANCIER, — DÉCORATIVE, — D'INSPECTEUR AUX REVUES, — D'INTENDANT, — DORÉE, — D'UNIFORME, — MILITAIRE.

CEINTURE (ceintures) A BOULET (B, 3; C, 5), OU CEINTURE DE CONDAMNÉ AU BOULET. Sorte de CEINTURE à laquelle s'attache une chaîne qui traîne un BOULET DE CONDAMNÉ. — Les Ceintures à boulet ne sont considérées ici que sous le point de vue de la DÉGRADATION DES DÉSERTEURS CONDAMNÉS à la PEINE DU BOULET. — Ces Ceintures existent en dépôt dans les villes où il est établi un CONSEIL PERMANENT. — Lorsque les CORPS RÉGIMENTAIRES sont dans le cas de faire usage d'une Ceinture de cette espèce, ils s'adressent à l'INTENDANCE, qui délivre une invitation en vertu de laquelle cette FOURNITURE a lieu. — Après la DÉGRADATION consommée, la Ceinture à boulet est réintégrée dans le dépôt où elle est conservée habituellement. — Une DÉCISION DE 1817 (18 FÉVRIER) pronçait à cet égard.

CEINTURE de CALEÇON (B, 1). Sorte de CEINTURE D'HABILLEMENT de troupe qui est de morceaux égaux, formés chacun d'une bande de toile pliée en double, ou de deux bandes cousues ensemble et se doublant elles-mêmes. — La Ceinture est ouverte par derrière, mais sans soufflet; elle peut être resserrée au moyen d'un cordon traversant quatre œillets; elle a une longueur de neuf cent quatre-vingts, de neuf cent quarante ou de neuf cents millimètres; sa hauteur par devant, la toile étant rendoublée, est de soixante-dix millimètres apparents, et elle est par derrière de cinquante-six millimètres apparents; ses boutons sont de l'espèce dite BOUTONS A MOULE EN CORNE.

CEINTURE de CASAQUE. V. CASAQUE D'ARMES.

CEINTURE de CEINTURON D'OFFICIER (B, 1). Sorte de CEINTURE D'ÉQUIPEMENT formée d'une seule bande qui est la principale partie du CEINTURON DES OFFICIERS DES CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE. — La Ceinture est garnie de TENONS en agrafes, au moyen desquels elle s'attache autour des reins de l'OFFICIER; la largeur de cette Ceinture est de quarante millimètres; sa longueur est de neuf cent cinquante millimètres; sa partie de droite se remplit et joue au moyen d'une boucle; la partie destinée à correspondre à la hanche gauche porte les ALLONGES et le PENDANT; ses bords sont consolidés au moyen d'une FIGURE.

CEINTURE (ceintures) de CHASSEUR D'INFANTERIE (F). Sorte de CEINTURES D'ÉQUIPEMENT imitées de la CEINTURE DE COURSE qu'a-

vait imaginée le ministre SAINT-GERMAIN. — Le ministre GOUVION en avait accoutré les CHASSEURS DES LÉGIONS DÉPARTEMENTALES D'INFANTERIE LÉGÈRE. Ces Ceintures qu'ils devaient porter, en outre des CEINTURES DE GIBERNE, étaient en buffle et à trois boucles.

CEINTURE de CHEVALIER. V. CEINTURE MILITAIRE. V. CHEVALIER. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 4. V. COR DE CHEVALIER. V. COTTE DE MAILLES. V. DÉGRADATION DE CHEVALIER. V. ÉCU.

CEINTURE de COMMANDANT DE PLACE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 3. V. CEINTURE DE COMMANDEMENT. V. ÉCHARPE.

CEINTURE (ceintures) de COMMANDEMENT (B, 1; C, 1). Sorte de CEINTURES D'UNIFORME OU DE CEINTURES DÉCORATIVES portées par les GÉNÉRAUX et par les COMMANDANTS DE PLACE. On peut comparer ces EFFETS DE DISTINCTION AUX ÉCHARPES MILITAIRES, quand celles-ci étaient portées en Ceinture, et étaient un témoignage du GRADE. — Un DÉCRET DE 1811 (24 JANVIER) donnait à certains ADJUDANTS DE PLACE, remplissant les FONCTIONS DE COMMANDANT, la Ceinture de commandement comme DÉCORATION D'UNIFORME. — Pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION les Ceintures étaient en taffetas; celle des GÉNÉRAUX EN CHEF fut d'abord tricolore. — Depuis le règne de BONAPARTE, la Ceinture des MARÉCHAUX et des GOUVERNEURS DE PLACE était blanche; celle des GÉNÉRAUX DE DIVISION et des COMMANDANTS D'ARMES était ÉCARLATE OU ROUGE MOIRÉE et à frange d'or; celle des GÉNÉRAUX DE BRIGADE était BLEU DE CIEL. — A l'imitation des RUSSES et des PRUSSIENS, les Ceintures françaises se sont composées, ensuite, d'un réseau de fil d'argent ou d'or. — Les Ceintures sont un objet inutile, si ce n'est comme SIGNE DE SERVICE, si elles ne sont pas désignatives du GRADE et de l'EMPLOI.

CEINTURE de CONDAMNÉ. V. CEINTURE A BOULET. V. CONDAMNÉ.

CEINTURE de COTTE D'ARMES. V. COTTE D'ARMES. V. HÉRAUT D'ARMES N° 2. V. ROI D'ARMES.

CEINTURE de COTTE DE MAILLES. V. COTTE DE MAILLES. V. SERGENT D'ARMES.

CEINTURE de COURSE (F). Sorte de CEINTURE D'ÉQUIPEMENT analogue à celle qu'on a désignée plus tard sous le nom de CEINTURE DE CHASSEUR. — L'invention de la Ceinture de course date du ministère de SAINT-GERMAIN. — Il en était donné une, par l'ORDONNANCE D'HABILLEMENT DE 1776 (31 MAI), à chaque SOLDAT D'INFANTERIE; elle était en étoffe de laine croisée, doublée de cadis. L'usage en a duré peu de temps. — Un second essai renouvelé dans les LÉGIONS DÉPARTEMENTALES n'a pas eu plus de suite.

CEINTURE de CUISSIÈRE (B, 1). Sorte de CEINTURE D'ÉQUIPEMENT qui se compose de l'une des COURROIES de la CUISSIÈRE et qui s'attache autour des reins du TAMBOUR; elle forme BOUCLETEAU du côté correspondant à la hanche gauche de l'homme qui la porte; elle forme CONTRA-SANGLON du côté opposé; elle a un mètre de longueur.

CEINTURE de CULOtte. V. BOUCLE DE CEINTURE. V. CULOtte.

CEINTURE de FLANELLE. V. FLANELLE V. GUERRE DE 1830.

CEINTURE de GÉNÉRAL. V. AIDE DE CAMP, n° 3. V. CEINTURE DE COMMANDEMENT, V. GÉNÉRAL EN CHEF n° 1. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS n° 3.

CEINTURE de GIBERNE DE CHASSEUR (F). Sorte de CEINTURE D'ÉQUIPEMENT, au moyen de laquelle se portait la GIBERNE A LA CORSE. Le ministre GOUYON a voulu faire revivre l'usage de cette GIBERNE; mais l'emploi en a été d'une durée fort courte.

CEINTURE de HUSSARD. V. HUSSARD. V. HUSSARD n° 4.

CEINTURE de LANCIER. V. LANCIER.

CEINTURE de LIEUTENANT GÉNÉRAL. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL n° 4.

CEINTURE de MARÉCHAL DE CAMP. V. MARÉCHAL DE CAMP n° 4.

CEINTURE de MARÉCHAL DE FRANCE. V. CEINTURE DE COMMANDEMENT. V. MARÉCHAL DE FRANCE n° 5.

CEINTURE de MEMBRE DE L'INTENDANCE (B, 1; C, 1). Sorte de CEINTURE D'UNIFORME qui se portait en signe de service; la DÉCISION DE 1831 (15 AOÛT) composait d'un réseau de soie bleu de ciel cet effet de DISTINCTION et en donnait le dessin figuré.

CEINTURE de PANTALON (term. sous-général). Sorte de CEINTURE D'HABILLEMENT DE TROUPE à laquelle sont fixés les BOUTONS; son côté de gauche est percé de trois BOUTONNIÈRES; elle porte le GOUSSET et le SOUS-PONT; elle a, par devant, une hauteur apparente de quatre-vingts millimètres, et par derrière, une hauteur de cinquante-cinq millimètres; elle se distingue EN CEINTURE DE PANTALON DE PETIT UNIFORME, — DE PANTALON DE TOILE, — DE PANTALON DEMI-COLLANT. Telles étaient du moins les prescriptions du projet de règlement sur l'uniforme.

CEINTURE de PANTALON DE PETIT UNIFORME (B, 1). Sorte de CEINTURE DE PANTALON qui est doublée; elle peut être de deux morceaux égaux; sa longueur est de neuf cent quatre-vingts, de neuf cent quarante, ou de neuf cents millimètres.

CEINTURE de PANTALON DE TOILE (B, 1). Sorte de CEINTURE DE PANTALON qui se dou-

ble elle-même et peut être de deux morceaux; elle est à soufflet; sa longueur apparente est de neuf cent soixante-cinq, de neuf cent vingt-cinq, ou de huit cent quatre-vingt-cinq millimètres.

CEINTURE de PANTALON DEMI-COLLANT (B, 1). Sorte de CEINTURE DE PANTALON qui était formée de deux morceaux égaux, à soufflet, et doublée; sa longueur apparente est de neuf cent soixante-cinq, de neuf cent vingt-cinq, ou de huit cent quatre-vingt-cinq millimètres.

CEINTURE DÉCORATIVE. V. CEINTURE DE COMMANDEMENT. V. DÉCORATIF. V. MILICE ANGLAISE n° 4. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 4. V. MILICE DANOISE n° 4. V. MILICE WURTEMBERGEOISE n° 3. V. OFFICIER DE CAVALERIE n° 2.

CEINTURE d'ÉQUIPEMENT (term. sous-général). Sorte de CEINTURE D'UNIFORME qui se distingue EN CEINTURE DE CEINTURON, — DE CHASSEUR, — DE COURSE, — DE CUISSIÈRE, — DE GIBERNE.

CEINTURE d'HABILLEMENT DE TROUPE (term. sous-général). Sorte de CEINTURE D'UNIFORME dont la forme doit être telle qu'elle emboîte les hanches. — La Ceinture d'habillement se distingue EN CEINTURE DE CALEÇON et EN CEINTURE DE PANTALON.

CEINTURE d'INSPECTEUR AUX REVUES. V. INSPECTEUR AUX REVUES.

CEINTURE d'INTENDANT MILITAIRE. V. INTENDANT MILITAIRE n° 1.

CEINTURE d'OFFICIER GÉNÉRAL. V. ÉCHARPE. V. OFFICIER GÉNÉRAL.

CEINTURE DORÉE. V. CEINTURE MILITAIRE. V. DORÉ.

CEINTURE d'UNIFORME (term. sous-général). Sorte de CEINTURE qui se distingue EN CEINTURE DE COMMANDEMENT, — DE MEMBRE DE L'INTENDANCE, — D'ÉQUIPEMENT, — D'HABILLEMENT.

CEINTURE MILITAIRE (F). Sorte de CEINTURE dont l'usage est de toute antiquité; elle a été, suivant les temps, un objet d'utilité ou de décoration. Chez les peuples de l'Orient, elle arrêtait ou retroussait militairement la longue robe qu'ils nommaient *DOLEMAN*. Cette Ceinture, quoique devenue superflue, se conserve, par la puissance de l'habitude, dans les milices TURCO-ÉGYPTIENNE et TURQUE. — La Ceinture était une des principales parties du COSTUME MILITAIRE, chez les ROMAINS; aussi disait-on *se praecin-gere ad bellum*; ce qui signifiait se préparer au combat, en mettant sa Ceinture. L'on disait *in cingulo permanere*, être et demeurer au service. — Dans les usages de la MILICE ROMAINE, l'expulsion était précédée de la privation de la Ceinture. — Le mot Ceinture militaire manque de justesse, par le

fait de son épithète, puisque toutes les CEINTURES dont nous avons traité sont également des Ceintures militaires; mais ici, l'usage et l'histoire font taire la logique. — GRÉGOIRE DE TOURS (580) parle de la CEINTURE de CHEVALIER; elle était déjà, et avant le règne de CHARLEMAGNE, une éminente MARQUE DISTINCTIVE, un témoignage du droit de PORTER LES ARMES; quand les enfants de LOUIS LE DÉBONNAIRE lui infligèrent une pénitence, ils lui retirèrent sa Ceinture. — Recevoir la Ceinture était une cérémonie guerrière, une sorte d'initiation. LOUIS NEUF donne, à Saumur, la Ceinture à son frère Alphonse. — La Ceinture était le lien indispensable de la BRUGNE, de la CHEMISE DE MAILLES, de la COTTE D'ARMES, du HAUBERT, de la SALADINE; elle assujettissait et retroussait les pans de la CHAPE ou de la MANTILLE; suivant les temps, elle supportait ou bien une seule ARME BLANCHE, ou bien l'ESTOCADÉ, à gauche, ainsi que l'ÉCU, et à droite le BRAQUEMART ou la DAGUE. — La Ceinture a fait partie de l'ARMEMENT D'HONNEUR; on l'enrichissait d'or, d'argent, de pierres, au point de la rendre fort pesante. Les CHEVALIERS DU MOYEN

AGE ne la recevaient qu'en des cérémonies pompeuses; ils étaient déshonorés s'ils la perdaient au champ de bataille; elle pouvait servir à lier les mains du vaincu, si le vainqueur en voulait user ainsi. — Si le CHEVALIER ENCOURAIT LA DÉGRADATION, la Ceinture lui était coupée par la main et par le couteau d'un cuisinier ou par le bourreau. — Suivant les temps, elle s'est portée en outre du BAUDRIER. — Lorsque l'ARMURE PLATE remplaça le HAUBERT, la Ceinture disparut, ou du moins perdit son importance, parce qu'elle s'étrécit en simple CEINTURON et ne se porta que de cette manière sur la CUIRASSE DE FER PLEIN. C'est de cette époque que la Ceinture cessa d'être un moyen de distinction et de décoration, et que l'ÉCHARPE MILITAIRE le devint; mais la différence entre ces deux EFFETS D'ÉQUIPEMENT, c'est que la Ceinture avait un caractère plus individuel, tandis que, depuis les CROISADES, l'ÉCHARPE prit un caractère plus collectif et quelquefois national. On peut consulter sur ces sujets l'ENCYCLOPÉDIE (1785, E), LACHESNAIE (1758, I), POTIER (1779, X).

CEINTURON, subs. masc. v. PASSANT DE C...

CEINTURON { DE TROUPE. . . . { CEINT. DE MUSICIEN.
D'OFFICIER. . . . { PARTICULIER.
SUPÉRIEUR.

CEINTURON (term. génér.), ou PARAZONE, ou RENGE, suivant BARBAZAN (1808). Le mot Ceinturon, dont l'étymologie se rattache à celle du verbe CEINDRE, exprime un EFFET DE GRAND ÉQUIPEMENT d'un usage fort ancien. — VIRGILE parle des Ceinturons garnis de clous d'or, en forme de bulles ou de petites bouteilles telles qu'il s'en forme sur l'eau, et *aurea bullis cingula*. — SIDONIUS APOLLINARIUS nous parle des Ceinturons des FRANCS. — On suppose que ce que les auteurs latins de l'antiquité ou du moyen âge appelaient *cingulum* était un Ceinturon, non un BAUDRIER; mais ce n'est pas démontré, et probablement *cingulum* a signifié l'un et l'autre. Le MOINE DE SAINT-GALL (780) dit que le Ceinturon ou le BAUDRIER suspend l'ÉPÉE. — LÉON (900, A) nous apprend que les CHEVALIERS FRANÇAIS portaient également, de son temps, ou des Ceinturons ou des BAUDRIERS. — Suivant les époques, l'ÉCHARPE MILITAIRE aura probablement servi de Ceinturon. — WILLEMIN nous montre, au treizième siècle, le Ceinturon accompagnant le COSTUME DE MAILLES. — SOUS FRANÇOIS PRE-

MIER on ne porte que des Ceinturons. — Maintenant le Ceinturon d'INFANTERIE FRANÇAISE de ligne se compose d'une BANDE OU COURROIE de BUFFLE ou d'autre peau, et se distingue ou s'est distingué en CEINTURON A FOURNIMENT, — DE BAIONNETTE, — DE DESSOUS, — DE HUSSARD, — DE TAMBOUR-MAJOR, — DE TROUPE, — D'HOMME DE TROUPE, — D'OFFICIER.

CEINTURON A FOURNIMENT. V. A FOURNIMENT. V. GIBECIÈRE.

CEINTURON de BAIONNETTE. V. BAIONNETTE. V. BAIONNETTE DE FUSIL. V. CEINTURON DE TROUPE. V. PENDANT.

CEINTURON de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 5.

CEINTURON de DESSOUS. V. CEINTURON D'OFFICIER. V. DESSOUS. V. OFFICIER D'INFANTRIE FRANÇAISE n° 2.

CEINTURON de HUSSARD. V. HUSSARD n° 4. V. SABRETACHE.

CEINTURON de MUSICIEN (B, 1). Sorte de CEINTURON DE TROUPE qui, ainsi que le CEINTURON DE TAMBOUR-MAJOR, était conforme au

CEINTURON D'OFFICIER, si ce n'est que ses parties en cuivre n'étaient pas dorées.

CEINTURON de TAMBOUR-MAJOR. V. CEINTURON DE MUSICIEN. V. TAMBOUR-MAJOR.

CEINTURON de TROUPE (term. sous-général.). Sorte de CEINTURON qui avait, dans l'INFANTERIE, cinquante millimètres de largeur et qui était à COUVREDOUILLE; il a successivement remplacé le BAUDRIER, ou il a été remplacé par lui. — LES MOUSQUETAIRES A PIED ONT porté le Ceinturon dans la GUERRE DE 1688. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1^{er} JANVIER) disposait que les BAIONNETTES, SABRES et ÉPÉES seraient portés en Ceinturon. — Celle DE 1767 (25 AVRIL) maintenait l'usage du Ceinturon, mais seulement pour porter la BAIONNETTE, seule ARME BLANCHE laissée depuis cette époque AUX FUSILIERS; ils la suspendaient à la manière encore usitée aujourd'hui dans la MILICE ANGLAISE. — Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) supprimait les Ceinturons, et disposait que la BAIONNETTE serait portée dans un PENDANT de la BANDE-ROLE, ou, s'il y avait lieu, dans le PENDANT du BAUDRIER. — Le Ceinturon de troupe comprenait le CEINTURON DE MUSICIEN et de TAMBOUR-MAJOR.

CEINTURON d'HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE N^o 4. V. MILICE ANGLAISE N^o 4. MILICE DANOISE N^o 3. V. FORTE-BAIONNETTE.

CEINTURON d'OFFICIER (term. sous-général.). Sorte de CEINTURON servant à porter l'épée ou le sabre, et nommé CEINTURON DE DESSOUS dans la NOTICE DE 1815 (5 DÉCEMBRE), parce que l'OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE le mettait en dessous de l'HABIT. Ce nom était devenu inexact depuis qu'il avait été prescrit, par la DÉCISION DE 1821 (24 NOVEMBRE), de porter, en TENUE du matin, le Ceinturon en dessus de la REDINGOTE. Il ne s'est porté ensuite qu'en dessous, et une ouverture était pratiquée à la REDINGOTE pour le passage de la GARDE du SABRE. — Le Ceinturon d'officier se composait de la CEINTURE, des ALLONGES et du PENDANT; ces parties étaient en vaouaque blanc piqué, si l'OFFICIER faisait usage de PANTALONS blancs, ou bien en cuir noirci verni, si l'OFFICIER faisait usage de PANTALON de couleur foncée. Le premier de ces Ceinturons se portait non apparent; le second se portait extérieurement; mais, depuis le ministère de M. de CLERMONT-TONNERRE, il n'était plus fait usage que d'un seul Ceinturon. — Les parties en métal qui garnissaient le Ceinturon étaient en cuivre jaune, fondu, limé, uni et doré. — Le Ceinturon d'officier se distinguait en CEINTURON D'OFFICIER PARTICULIER et en CEIN-

TURON D'OFFICIER SUPÉRIEUR; l'un et l'autre ont cessé d'être en usage.

CEINTURON d'OFFICIER PARTICULIER (B, 1). Sorte de CEINTURON D'OFFICIER, qui pendant longtemps ne s'est porté qu'en PETITE TENUE, en vertu d'une des dispositions du RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN); plus tard il ne différait pas des CEINTURONS D'OFFICIER SUPÉRIEUR.

CEINTURON d'OFFICIER SUPÉRIEUR (B, 1). Sorte de CEINTURON D'OFFICIER qui se portait en toute TENUE. Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) voulait que ce Ceinturon fût large de trois doigts et à PLAQUE en cuivre doré, et qu'il se portât par-dessus la VESTE; il différait en cela du CEINTURON D'OFFICIER PARTICULIER. — L'usage avait abrogé cette règle, et la loi s'est tue à cet égard pendant longtemps. La mode en est passée, en attendant qu'elle revienne.

CELADE, subs. fém. V. SALADE.

CELATE, subs. fém. V. SALADE.

CÉLÉBRATION de MARIAGE (B, 5; C, 3). Le mot Célébration est tout LATIN; il donne idée d'une CÉRÉMONIE civile, considérée ici sous le point de vue militaire, à la suite d'une AUTORISATION régulièrement obtenue. — La Célébration doit être constatée au moyen d'un ACTE qui en fasse foi; elle doit avoir lieu à la MAIRIE de la commune où l'un des deux époux a son domicile; elle est précédée, s'il y a lieu, de la formalité de l'ACTE RESPECTUEUX. — Si la célébration du MARIAGE a eu lieu hors du TERRITOIRE FRANÇAIS par le ministère de l'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL du CORPS, le MILITAIRE doit, dans l'espace de trois mois à partir de sa rentrée en FRANCE, faire transcrire l'ACTE DE CÉLÉBRATION sur le registre public de MARIAGES de son domicile. — Dans la MILICE PIÉMONTAISE, les MARIAGES pouvaient être célébrés par les AUMONIERS des corps; mais le contraire a toujours eu lieu en FRANCE, depuis l'ordonnance de 1681 (15 décembre), qui a déclaré que cette Célébration était étrangère aux fonctions des AUMONIERS.

CÉLÉBRATION de SERVICE DIVIN. V. AUMONIER DE CORPS. V. SERVICE DIVIN.

CÉLEMBOLON. V. COLEMBOLON.

CÉLÈRE (célères), subs. masc. (F), ou CÉLÉRIZONTE, suivant RAYMOND. Mot tout LATIN qui servait de dénomination à une troupe de trois cents jeunes gens originaires institués dans la MILICE ROMAINE par ROMULUS, comme GARDES DU CORPS, et qui se sont aussi appelés, suivant M. LISKENNE, *flexumines*; ils obéissaient à trois CENTURIONS et à un TRIBUN qui s'est aussi nommé PRÉFET. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) rapporte que le

premier PRÉFET que cette troupe ait eu était un Fabius Celer; peut-être son nom fut-il l'étymologie de celui de ses SOLDATS; peut-être l'histoire si confuse de ces époques l'a-t-elle appelé Celer, parce qu'il était le tribun des Céléres ou rapides. — Les Céléres étaient armés de l'ÉPÉE et, suivant les uns, de la JAVELINE, suivant les autres, de la LANCE, même arme sous un nom différent; ils faisaient, à cheval, les courses, mais combattaient à pied; ils étaient ainsi comparables AUX DRAGONS FRANÇAIS. — Le fameux Brutus avait été TRIBUN des Céléres. — Ils reçurent le nom de *trossuli*, parce qu'ils s'étaient emparés, seuls, de Trossulum en Toscane. — PLUTARQUE prétend que, dès le temps de NUMA, les Céléres n'existaient plus; l'ENCYCLOPÉDIE paraît révoquer en doute ce fait. — Quand les Céléres devinrent une CAVALERIE véritable, ils prirent, dans la LÉGION, le nom d'*equites* ou de CHEVALIERS ROMAINS. — DENYS d'Halicarnasse, GANEAU, TITE LIVE, l'*Encyclopédie des Gens du monde* les mentionnent.

CÉLÉRIZONTE, subs. masc. v. CÉLÈRE.

CÉLESTE, adj. v. BLEU CÉLESTE.

CÉLESTIN, v. NOMS PROPRES.

CÉLEUSTIQUE, adj. v. ALARME C... v. APPEL C... v. ASSEMBLÉE C... v. BAN C... v. BÂTIMENT C... v. BATTERIE C... v. CAISSE C... v. CHARGE C... v. COMMANDEMENT C... v. CORVÉE C... v. DESSUS C... v. DRAGONNE C... v. GARDE C... v. GRENADE C... v. GUERRE C... v. HALTE C... v. MARCHÉ C... v. MESSE C... v. MESURE C... v. ORDONNANCE C... v. ORDRE C... v. PREMIER C... v. PRIÈRE C... v. RAPPEL C... v. RETRAITE C... v. ROULEMENT C... v. SECOND C... v. SIGNAL C...

CÉLEUSTIQUE, subs. fém. (G, 6), ou CÉLEUSMATIQUE. Mot qui dérive du grec *keleusma*, qui signifiait ordre donné au moyen d'un signal ou d'un instrument; ainsi il y avait des moyens Céléustiques propres aux manœuvres de mer; telle était l'espère de cadence vocale ou de chant, par lequel les rameurs réglaient le mouvement de leurs rames. — En appliquant à l'ARMÉE DE TERRE le mot Céléustique, on peut dire que le MÉTROBATE produit, relativement à la MARCHÉ MILITAIRE, un effet Céléustique analogue à celui que produisait, pour les manœuvres des GALÈRES, le cri concerté des matelots. — En considérant la Céléustique comme une branche de la TACTIQUE, c'est la science qui applique aux manœuvres d'armes, aux manœuvres, à l'excitation des guerriers, le cri, le son instrumental, les vibrations modulées; elle combine et règle l'exécution des SIGNAUX bruyants ou vocaux, et des BRUITS MILITAIRES, etc.; c'est le *clangor belli*

des LATINS, et le *klange* des GRECS; mais avec cette différence que les MILICES GRECQUE et ROMAINE ne connaissaient pas l'usage de la CAISSE, et que le verbe *clangere* signifiait à la fois, appeler aux armes et sonner de la TROMPETTE; il eût signifié faire résonner le tambour, si le tambour eût été un instrument du temps. — La Céléustique comprend BATTERIES DE CAISSE, SONNERIES et MUSIQUE; et elle est ainsi l'ensemble des BRUITS CADENCÉS soit de MÉLODIE, soit d'HARMONIE; et, par catachrèse, l'ensemble des INSTRUMENTS propres à CES AIRS ou BRUITS, jouant ou de concert, ou séparément, ou alternativement; c'est l'association du CORNET ou CLAIRON, du TAMBOUR, de la TROMPETTE, etc., etc.; c'est l'art de se servir de CES INSTRUMENTS en conformité des lois harmoniques et militaires qui en règlent l'usage; c'est enfin, et surtout, la MUSIQUE DE HAUT BRUIT, représentée par un genre de NOTES particulières. — La Céléustique a quelquefois pour auxiliaire la SÉMENTIQUE, qui en diffère parce que cette dernière est télégraphique.

CÉLEUSTIQUEMENT, adv. v. APPELER C...

CELLARIUS; CELSE; CELTE; CELTIQUE, v. NOMS PROPRES.

CELTIQUE, adj. v. LANGUE CELTIQUE.

CENBEL, subs. masc. v. ASSEMBLÉE. v. TOURNOI.

CENBELER, verb. neut. v. TOURNOI.

CENBIAU, subs. masc. v. TOURNOI.

CÉMENTATION, subs. fém. v. ACIER DE C...

CEMIN, subs. masc. v. CHEMIN.

CEMISE, subs. fém. v. CHEMISE.

CENDAL, subs. masc. v. DRAPEAU. v. GRIPLAMME.

CENDAU, CENDAUX, subs. masc. v. JAQUE.

CENT (cents), subs. masc. v. CINQ C... v. DEUX C... v. DOUZE C... v. HUIT C... v. PIÈCE DE C... v. QUINZE C... v. SEIZE C... v. SIX C...

CENT CINQUANTE, v. CANON D'ARTILLERIE. v. CINQUANTE. v. HUIT CENT CINQUANTE.

CENT DIX, v. DIX. v. PIÈCE DE CENT DIX.

CENT HOMMES D'ARMES, v. CAPITAINE DE C... v. COMPAGNIE DE C... v. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 4. v. HOMMES D'ARMES.

CENT LANCES, v. COMPAGNIE DE C... v. COMPAGNIE DE GENTILSHOMMES. v. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 1, 2. v. LANCE.

CENT QUARANTE, v. BOMBARDE. v. PIÈCE DE C... v. QUARANTE.

CENT QUATRE-VINGT-DOUZE, v. PIÈCE DE C... v. QUATRE-VINGT-DOUZE.

CENT RANGS, v. RANG. v. SUR C...

CENT VINGT. V. BOMBARDE. V. PIÈCE DE C... V. VINGT.

CENT-SUISSES. V. CENT-SUISSES. V. CIBERNE. V. INFANTERIE N° 2. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2. V. SUISSES.

CENTAINES (centaines), subs. masc. (F). Ce mot, dont l'étymologie est toute latine, exprime une agrégation en usage dans la milice française du moyen âge. Une Centaine répondait à la troupe d'un centarque; de même qu'une compagnie actuelle répond à celle d'un capitaine. — Les mailloins du quatorzième siècle, nommés ainsi à cause de leurs mails d'armes, étaient formés en Centaines. — On voit dans Montluc (1592, B) que quand, au contraire, une unité administrative nommée alors compagnie était, par exemple, de trois cents hommes, elle se divisait en Centaines commandées chacune par un centenier; il en était de même des compagnies des légions de François premier, qui se partageaient en Centaines. — La Centaine d'infanterie se subdivisait en escouades.

CENTARQUE, subs. masc. (F), ou HÉCANTARQUE, mot tout grec signifiant chef d'une centaine; c'était un officier qui dans la milice grecque était centurion ou commandant de centurie. — Le premier des Centarques se nommait ilarque; il prenait rang dans la milice byzantine après le tribun, et s'y appelait centenier.

CENTENIER (centeniers), subs. masc. (F). Officier de la milice romaine, dont la qualification succéda, comme le témoigne Végèce (390, A), à celle de centurion après l'abolition de la république. — Léon (900, A) nous montre les Centeniers de la milice byzantine succédant aux centarques grecs et obéissant aux comtes; tel était aussi l'usage français sous la première et la seconde race. — Voltaire nous apprend qu'au temps de Charlemagne les Centeniers (*centenarii*) commandaient les soldats qu'enrôlait un comte. — Le Centenier marchait avant l'aldionnaire, et l'on voit, en un capitulaire, qu'il était noble, *nobilis*, mot qui alors ne signifiait autre chose qu'officier; cependant les charges de Centeniers regardaient les temps de paix comme de guerre. — Les Centeniers disparaissent sous la troisième race; mais on en retrouve d'une espèce différente dans les bandes des légions de François premier; ils y étaient à la tête des Centaines, et commandaient quatre caps d'escouade. — La dénomination actuelle de capitaine, ou d'officier de rang analogue, donne l'idée d'un Centenier antique. — Dans nos dernières guerres, les compagnies d'infirmiers étaient commandées

par des Centeniers et par des sous-centeniers. — Les mémoires de Dumouriez nous apprennent qu'on a aussi donné, en 1792, le nom de Centeniers, à une levée extraordinaire de soldats formés en compagnies de cent hommes.

CENTÉSIMATION, subs. fém. V. DÉCIMATION.

CENTIME, subs. masc. V. DENIER. V. FONDS. V. SOLDE.

CENTINELLE, subs. fém. V. SENTINELLE.

CENTON, subs. masc. (F). Mot dérivé du latin *cento*, *centonis*; il se prenait comme synonyme des termes propres à exprimer les peaux crues ou les couvertures de même genre dont se servaient les soldats romains pour former des défenses à peu près du genre des glaires et des cilices. — On couvrait de Centons les machines de guerre; César (51, A) et Végèce (390, A) en parlent. — La fourniture des Centons et l'art de les employer était une des fonctions des centonaires.

CENTONAIRE, subs. masc. (F). Mot dérivé du latin *centonarius*. — L'Encyclopédie (1751, C), s'appuyant sur Rutin (*Antiquités Romaines*), regarde les Centonaires comme des officiers ou des préposés qui, dans la milice romaine, étaient chargés de la distribution ou de l'emploi des centons; elle ajoute qu'ils étaient souvent joints aux dendrophores ou charpentiers. — Moréry élève sur ce sujet quelques doutes.

CENTORIO. V. NOMS PROPRES.

CENTRAL (centrale), adj. V. ALIGNEMENT C... V. ATTAQUE C... V. CHANGEMENT DE FRONT C... V. CHANGEMENT DE POSITION C... V. COLONNE C... V. COMITÉ C... V. CONVERSION C... V. DÉPLOIEMENT C... V. DRAPÉAU C... V. MARCHÉ C... V. MOULINET C... V. MOUVEMENT C... V. ORDRE C... V. PASSAGE C... V. REGISTRE C...
CENTRE, subs. masc. V. ALIGNEMENT SUR LE C... V. AU C... V. COLONNE PAR LE C... V. COLONNE SUR LE C... V. COMPAGNIE DE C... V. COMPAGNIE DU C... V. CONVERSION PAR LE C... V. CORPS DE C... V. MARCHÉ PAR LE C... V. OFFICIER DU C... V. PAR LE C... V. SOLDAT DU C... V. SUR LE C...

CENTRE (term. génér.). Mot dérivé du latin *centrum*, ou du grec *kentron*; la langue militaire s'en est servie sous une acception qui a faussé son véritable sens, puisque le mot Centre signifie, originairement, point milieu d'un cercle; et que, s'il s'il s'agit de formation tactique, il signifie, au contraire, corps mitoyen, ou point à peu près intermédiaire d'une ligne; aussi des auteurs anciens, tels que Delafontaine (1675, A), avaient-ils dénommé corps de ralliement ce qu'on nomme aujourd'hui

Centre. — Ce mot sera principalement considéré ici comme **CENTRE TACTIQUE**; il s'emploie ordinairement par opposition au mot **AILE DE TROUPES**. Ainsi la formation des **BATAILLONS**, la position tactique des **COMPAGNIES**, la disposition des **COLONNES COMBINÉES** et des **CORPS D'ARMÉE**, le jeu des **MOUVEMENTS** et des **COMBATS** supposent un Centre. Ainsi, l'on dit d'un **CHAMP DE BATAILLE** que son Centre doit être couvert. On dit d'une **LIGNE D'INFANTERIE** que son Centre en est la partie forte; enfin, s'il s'agit d'**ATTAQUE EN RASE CAMPAGNE**, on pose comme règle, qu'il convient de tomber sur une **AILE** ou sur deux **AILES** de l'**ENNEMI**, en contenant seulement son Centre et ne le **PRESSANT** qu'à mesure du succès. — Le mot Centre s'emploie en **MANŒUVRES**, et donne l'idée d'un **CENTRE D'ALIGNEMENT**, d'un **CENTRE PLEIN**, d'un **CENTRE VIDE**, etc.; on s'en sert en parlant du **COIN TACTIQUE**, etc.; il s'emploie en **ARCHITECTURE MILITAIRE**, comme **CENTRE DE BASTION**; en **CASTRAMÉTATION**, comme **CENTRE DE CAMP**, et en **POLIORCÉTIQUE**, comme **CENTRE D'ATTAQUE**. — Amener notre **TACTIQUE** à ne **MANŒUVRER** que sur le Centre, telle a été la marotte de **MESNIL DURAND** (1780, K). — Le mot Centre se distingue en **CENTRE D'ALIGNEMENT**, — **D'ATTAQUE**, — **DE BASTION**, — **DE CAMP**.

CENTRE d'ALIGNEMENT (G, 6). Sorte de Centre qui, en **TACTIQUE**, consiste en un point ou en une masse intermédiaires qui sont désignés comme point de vue aux **HOMMES** et aux **TROUPES** qui doivent s'aligner. — La règle qui a subordonné à un Centre d'alignement ce mécanisme est peu ancienne; et l'application de ce moyen simple et ingénieux a, entre autres avantages, celui de rendre moins fréquents les **ACOUPS**, plus prompts et plus faciles les **ALIGNEMENTS**.

CENTRE d'ARMÉE. V. **ARMÉE**. V. **CHEF D'ÉTAT-MAJOR**. V. **COMMANDANT DE QUARTIER GÉNÉRAL**. V. **DIVISION D'ARMÉE**. V. **GARDES FRANÇAISES N° 4**. V. **GÉNÉRAL EN CHEF N° 2**. V. **LIEUTENANT GÉNÉRAL**; id. N° 6. V. **ORDRE CONCAVE**. V. **ORDRE OBLIQUE**. V. **ORDRE OFFENSIF**. V. **POSTE D'HONNEUR**. V. **SOUS-INTENDANT N° 4**.

CENTRE d'ATTAQUE (H, 1). Sorte de Centre qui, dans les **SIÈGES OFFENSIFS**, est comme le pivot des **ATTAQUES** du **FRONT** de la **PLACE**. — Le Centre des **ATTAQUES** est un **CHEMINEMENT** intermédiaire exécuté sur une **CAPITALE** correspondant ordinairement à une **DEMI-LUNE**.

CENTRE de BASTION (G, 6), ou sommet de l'**ANGLE** que forme la **GORGE** d'un **BASTION DE FORTERESSE**. Sorte de Centre qui correspond, au point de la rencontre supposée

des deux **COURTINES**; en d'autres termes, c'est l'**ANGLE SAILLANT** qui résulterait du prolongement de la ligne de chaque **COURTINE**. — Il y a des **CAVALIERS DE FORTERESSE** qui posent sur le Centre des **BASTIONS**.

CENTRE de BATAILLON. V. **BATAILLON**. V. **DIVISION DE BATAILLON**. V. **DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE**. V. **MARCHE DE BRIGADE D'INFANTERIE EN BATAILLE**. V. **MOULINET**. V. **ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE**. V. **PLOIEMENT**. V. **PORTE-DRAPEAU N° 7**. V. **RANG DE TAILLE**. V. **RETRAITE TACTIQUE**.

CENTRE de CAMP (G, 5). Sorte de Centre ou plutôt de **TERRAIN** situé à une distance à peu près égale des deux **AILES**. — Il est important que le **QUARTIER GÉNÉRAL** occupe le Centre d'un **CAMP DE GUERRE**, le Centre des **QUARTIERS DE CANTONNEMENTS**, etc.

CENTRE de COLONNE. V. **COLONNE**. V. **FORMATION EN BATAILLE**.

CENTRE de CONVOI. V. **CONVOI**. V. **CONVOI POLÉMONOMIQUE**. V. **DÉFENSE DE CONVOI**.

CENTRE de PHALANGE. V. **PHALANGE**. V. **PHALANGE AMPHISTOME**. V. **PHALANGE GRECQUE**.

CENTRE PLEIN. V. **A CENTRE PLEIN**. V. **BATAILLON A CENTRE PLEIN**. V. **BATAILLON LONGANGE**. V. **BATAILLON RADIEUX**. V. **BATAILLON ROND**. V. **CARRÉ A CENTRE PLEIN**. V. **PLEIN**.

CENTRE TACTIQUE. V. **CENTRE**. V. **CHEF DE PELOTON**. V. **CONTRE-MARCHE PARATACTIQUE**. V. **RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2**. V. **SERGEANT DE REMPLACEMENT**. V. **TACTIQUE**, adj.

CENTRE VIDE. V. **A CENTRE VIDE**. V. **BATAILLON OCTOGONE**. V. **BATAILLON ROND**. V. **CARRÉ A CENTRE VIDE**. V. **MOUVEMENT TACTIQUE**. V. **VIDE**.

CENT-SUISSES, subs. masc. (F). **TROUPE D'INFANTERIE** qui, suivant quelques historiens, existait en 1453; elle n'aurait été créée, si l'on en croit **POTIER** (1779, X) qu'en 1481, par **LOUIS ONZE**; elle l'aurait été, suivant **M. de SÉGUR** (1835), en 1496, par **CHARLES HUIT**, au retour de **NAPLES**, et en reconnaissance du dévouement, sinon de la discipline, que les **SUISSES** avaient montré pendant la campagne qui venait de finir. — Ce qui est certain, c'est qu'en 1496 (27 février) cette **TROUPE** déjà existante, mais avec des prérogatives moins étendues, prit le titre de **COMPAGNIE** de **Cent-SuisSES** ordinaires du corps du roi. C'était un corps privilégié; il était armé, suivant les temps, de **HALLEBARDES** ou de **PERTUISANES**, ou de **CANNES D'ARMES** à pomme d'argent; son épée était longue et droite. **CHARLES HUIT**, dit **M. de SÉGUR**, leur avait donné le **POURPOINT** de soie à ses **ARMES**; il était façonné, ainsi que le reste du **VÊTEMENT**, à l'**espagnole** et galonné d'or; la couleur en était bleue; il

était accompagné de la FRAISE, les jours de gala. — Quatre TRABANS étaient préposés à la défense du CAPITAINE des Cent-Suisses; deux autres étaient chargés de protéger et de garder l'ENSEIGNE. — Quand la forme des ARMES se modifia, les Cent-Suisses furent composés de PIQUIERS, de GRENADIERS et de MOUSQUETAIRES, divisés en deux MANCHES; leur primitive GIBERNE était un SAC A GRENADES. — Quand LOUIS QUATORZE visitait la TRANCHÉE, les Cent-Suisses en occupaient la TÊTE. — L'ORDONNANCE DE 1776 (13 SEPTEMBRE) énonçait les prérogatives des OFFICIERS de Cent-Suisses; ces officiers ne portaient pas l'UNIFORME. — Ce corps cesse d'exister depuis le règne de LOUIS SEIZ, jusqu'à celui de LOUIS DIX-HUIT; rétabli alors, il a subi bientôt une refonte par suite de laquelle il est devenu en 1817 (21 mai) un CORPS D'ÉLITE français, sous la dénomination baroquement prolixe de GRENADIERS GARDES A PIED DU CORPS DU ROI. — En 1825 (27 février), leur force était de quatre-vingt-six soldats. — Les événements de 1850 (juillet) en renouvelèrent le licenciement. — MONTIGNY (1772, J) offre l'image des Cent-Suisses, et l'*Encyclopédie des Gens du monde* en traite.

CENTURIE (centuries), subs. masc. (F). Mot tout LATIN qui a produit le substantif CENTURION. — Après avoir eu un sens uniquement politique, au temps de ROMULUS, la Centurie exprima une SUBDIVISION des LÉGIONS de la MILICE ROMAINE. — Ce dernier genre de Centurie obéissait à un ou à plusieurs CENTURIENS qui, passant successivement par chacune, en vertu d'un AVANCEMENT admirablement réglé, parvenaient ainsi jusqu'au grade de CENTURION EN CHEF. — Une Centurie était comparable à une COMPAGNIE D'INFANTERIE de cent hommes ou à une HÉCATONTARCHE; elle se divisait en DÉCURIES. — La force numérique des Centuries a varié souvent, et par conséquent celle des DÉCURIES qui en étaient les fractions; la Centurie de cent hommes ou le MANIPULE étaient même chose; mais le MANIPULE se divisa ensuite en deux Centuries; chacune des Centuries de HASTAIRES et de PRINCES était de soixante ou de quatre-vingts hommes; celle de TRIAIRES, de trente ou de quarante hommes. — Sur ces questions de TACTIQUE, il y a du dissentiment parmi les ÉCRIVAINS et de l'obscurité dans leurs assertions, parce que les uns ont confondu la Centurie du MANIPULE et la Centurie de la COHORTE; tandis que d'autres ont confondu le MANIPULE et la Centurie de la COHORTE; il y en a même qui ont appliqué à la MILICE GRECQUE ce mot. Rappelons-nous qu'aucun des mots de la nature de celui-ci

DICIONNAIRE DE L'ARMÉE.

n'a un sens absolu, mais qu'au contraire les acceptions en ont changé suivant les époques. Ainsi, il y avait deux Centuries par MANIPULE, du temps de la république; mais à l'époque où la LÉGION ne se dénombrava plus par MANIPULES, mais par COHORTES, on vit quatre ou cinq ou six Centuries former une COHORTE, et, quand on institua des COHORTES MILLIAIRES, elles furent de dix ou de douze Centuries. — Dans la légion consulaire, la première Centurie se nommait PRIMIPILAIRE. — Au temps de VÉGÈCE (390, A), chaque Centurie avait sa BALISTE et un DRAPEAU, une ENSEIGNE ou VEXILLE reconnaissable par la dimension de sa DRAPERIE. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Légion romaine*) dit qu'il y était figuré des lettres désignatives du MANIPULE, de la COHORTE et de la LÉGION. — Des Centuries ont été commandées par des ORDINAIRES. — Quelques ÉCRIVAINS ont pris, l'un pour l'autre, Centuries et LOCHOS.

CENTURIE de BÉNÉFICIAIRES. V. DÉNÉFICIAIRE.

CENTURIE de CÉLÈRES. V. CÉLÈRE.

CENTURIE de COHORTE. V. BOUCLIER. V. CENTURIE. V. COHORTE.

CENTURIE de MANIPULE. V. COHORTE. V. MANIPULE.

CENTURIE de PRINCES. V. PRINCE. V. PRINCE DE LÉGION ROMAINE.

CENTURIE de TRIAIRES. V. AIGLE. V. TRIAIRE.

CENTURIE d'ÉCOLE DE MARS. V. ÉCOLE DE MARS N° 2.

CENTURIE d'OPLITES. V. MILICE GRECQUE N° 2. V. OPLITE. V. TAXIARCHE.

CENTURIE d'OUVRIERS. V. LÉGION ROMAINE N° 1. V. MACHINE. V. OUVRIER. V. OUVRIER D'ARMÉE.

CENTURIE PRIMIPILAIRE. V. CENTURIE. V. PRIMIPILAIRE.

CENTURION, subs. masc. V. PREMIER C... V. SOLDE DE C... V. SOUS-CENTURION. V. SUBCENTURION. V. SUCCENTURION.

CENTURION (term. génér.). Mot qui rappelle un des GRADES de la LÉGION ROMAINE, et qui donne l'idée d'un OFFICIER D'INFANTERIE dont l'emploi et les attributions ont varié plusieurs fois; elles ont été principalement dissemblables à trois époques différentes, savoir: depuis la fondation de Rome jusqu'à MARIUS; depuis son consulat jusqu'au temps des EMPEREURS; et depuis leur règne jusqu'au temps de la MILICE BYZANTINE. Voilà pourquoi les AUTEURS qui n'ont pas fait la distinction de ces diverses périodes se contredisent entre eux, ainsi que le font DESPAGNAC (1751, D), FRONTIN (86, A), JABRO (1777, G), JUSTE-LIPSE (1658, A), LEBEAU, MAIZERGUY
4^e PARTIE. 71

(1766, F), MONCHARLON, POLYBE (150 avant J.-C.), ROMAN (1720, A), TURPIN (1785, O), VÉGÈCE (390, A), l'*Encyclopédie des Gens du monde*. La plupart de ces écrivains présentent, comme absolues, des vérités relatives, et citent des faits dont on ne peut sentir la liaison qu'en entrant dans l'examen et dans la discussion des époques. — On a vu de nos jours renaitre des Centurions à l'école de MARA. — Pour éclaircir cette matière, nous examinerons les Centurions sous les rapports suivants : DÉNOMINATION, NOMBRE, NOMINATION, AVANCEMENT, UNIFORME, LOCALISATION, SOLDE, AUTORITÉ, RANG, FONCTIONS. — N° 1. DÉNOMINATION. — Le mot Centurion est dérivé de l'expression CENTURIE ; il désignait un officier de la MILICE ROMAINE. Cependant plusieurs AUTEURS, tels que BARTHÉLEMY et M. le colonel CARRION (1824, A), mentionnent parfois cette dénomination comme s'appliquant aussi à la MILICE GRECQUE, et comme synonyme de TAXIARQUE. Cet emploi du mot pourrait occasionner de la confusion, et l'expression ne sera présentée ici que comme indiquant un GRADE ROMAIN ; il a existé depuis ROMULUS ; il différait dans les MANIPULES de HASTAIRES, de PRINCES, de TRIAIRES ; il a subi des modifications depuis la transformation des MANIPULES EN COHORTES ; il a disparu depuis l'établissement du BAS-EMPIRE. — Le PREMIER CENTURION, ou le CENTURION EN CHEF, peut être regardé comme ayant exercé un GRADE à part. — Il y avait depuis l'institution de la COHORTE, et sous les empereurs, des Centurions de première et de seconde classe, nommés *prior* et *posterior* ; mais ceux de première classe différaient du CENTURION EN CHEF dont il vient d'être question ; les Centurions de seconde classe s'appelèrent aussi OPTIONS, ou, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), SUCCENTURIENS, ou, suivant d'autres AUTEURS, SOUS-CENTURIENS ; ils étaient, suivant POLYBE (150 avant J.-C.), TERGIDUCTEURS. — Les cinq PREMIERS CENTURIENS de chaque COHORTE s'appelaient ORDINAIRES (*ordinarii*). — Du temps de VÉGÈCE (390, A), les Centurions prirent la désignation de CENTENIERS. — Plusieurs empereurs avaient modifié le GRADE des Centurions en y introduisant des AUGUSTALES, des FLAVIALES, etc., qui étaient en quelque sorte des SOUS-CENTURIENS. — Dans les usages de l'empire d'ORIENT, les Centurions ou CENTENIERS devinrent CENTARQUES, HÉCATONTARQUES, TAXIARQUES. — N° 2. NOMBRE. — Chaque Centurion commandait une CENTURIE, et le PREMIER des deux commandait le MANIPULE ; ainsi, il y eut d'abord deux Centurions par MANIPULE ; voilà pourquoi l'on disait *duos primipilos*, les deux

Centurions d'un premier MANIPULE de TRIAIRES ; *duos primi ordinis principes*, les deux Centurions d'un premier MANIPULE de PRINCES ; *duos octavos hastatos*, les deux Centurions d'un huitième MANIPULE de HASTAIRES. — Il y eut ensuite quatre Centurions par MANIPULE, parce que chaque Centurion était secondé par un lieutenant nommé, suivant les temps, OPTION OU ACCENSE ; il en était ainsi depuis l'institution des COHORTES phalangiennes, et même avant. Le PREMIER de ces quatre Centurions commandait le MANIPULE. — N° 3. NOMINATION, AVANCEMENT. — Les Centurions étaient tirés des DÉCURIONS ou des simples HASTAIRES de la TROUPE même, mais non des VÉLITES ; ainsi un HASTAIRE devenait Centurion dans les HASTAIRES et non dans les PRINCES, etc. — Les Centurions étaient scrupuleusement choisis par les TRIBUNS, mais en vertu de l'ordre des CONSULS, sous l'approbation desquels la nomination avait lieu. — L'AVANCEMENT des Centurions roulait ensuite PAR ANCIENNETÉ DE GRADE SUR toute la LÉGION ; ainsi, le dixième ou dernier Centurion de HASTAIRES devenait dixième ou dernier Centurion de TRIAIRES, etc. De là vient qu'on trouve dans les AUTEURS : *A decimo hastato ad decimum principem* ; ce qui signifiait que le Centurion du dixième MANIPULE de HASTAIRES avait obtenu le centurionat du dixième MANIPULE de PRINCES : *A decimo principe ad decimum pilanum* ; ce qui exprimait que le Centurion du dixième MANIPULE de PRINCES avait obtenu le commandement du dixième MANIPULE de TRIAIRES. Cette marche ne pouvait être intervertie que quand l'AVANCEMENT était la récompense accordée à un grand mérite, ou le prix d'une ACTION D'ÉCLAT. — D'ordre en ordre, ou, si l'on veut, d'ARME EN ARME, ces Centurions de dixième devenaient neuvième, huitième, etc., et enfin premier CENTURION OU CENTURION EN CHEF ; car le rang que tenaient entre eux les Centurions d'une LÉGION était égal au numéro de leur TROUPE ; ainsi, dans une légion les premiers Centurions étaient d'abord ceux des TRIAIRES, ensuite ceux des PRINCES, etc. — Au temps des EMPEREURS, les anciennes règles se corrompirent ; la faveur, le privilège, la richesse décidèrent de la nomination des Centurions ; leurs places furent vénales, et, pour se dédommager du prix qu'ils en donnaient, ils exerçaient toutes sortes d'exactions sur leurs SOLDATS, qui s'en consolait ou s'en vengeaient en pillant le peuple ; les abus étaient devenus si criants, comme le rapporte TACITE, que les soldats réclamèrent unanimement contre les injustices et les rapines de leurs Centurions ;

l'empereur n'osant pas sévir, de peur de s'aliéner des privilégiés puissants et des chefs sans discipline, apaisa les plaintes par des libéralités, remède non moins préjudiciable que le mal; aussi le désordre se perpétua-t-il, et VÉGÈCE (390, A) nous apprend que, depuis plusieurs siècles, on ne s'élevait au rang de Centurion que par l'intrigue et la corruption. — N° 4. UNIFORME, LOCALISATION. — Les Centurions portaient, comme MARQUE DISTINCTIVE, UN PANACHE particulier, ou une AIGRETTE placée autrement que celles de leurs subordonnés. — Ils avaient à la main un cep ou brin de SARMENT, que TITE LIVE appelle quelquefois SCIPIO ou SCIFION. Ils en frappaient les soldats coupables, ou ils les touchaient seulement de l'extrémité du bâton, s'il s'agissait de les désigner pour être mis à mort; mais le mot SCIPIO était plutôt le nom du BÂTON DE COMMANDEMENT chez les Grecs. — On pourrait déduire de récits de TITE LIVE qu'ils avaient, en outre, un vêtement remarquable par quelques distinctions; mais on ignore en quoi elles consistaient. — Lors de la décadence de la MILICE ROMAINE, la place tactique des Centurions était hors des rangs; le prior ou CENTURION EN CHEF tenait la droite de la TROUPE, le Centurion posterior ou en second en occupait la gauche. — N° 5. SOLDE, AUTORITÉ, RANG. — Les Centurions, quoique d'un rang à peu près égal à celui de CAPITAINE D'INFANTERIE, ne touchaient que le double de la solde des CHEVALIERS, le triple de celle des LÉGIONNAIRES. — Les prérogatives des Centurions étaient étendues, et quoiqu'ils n'eussent sous leurs ordres qu'un ou deux OFFICIERS ou SOUS-OFFICIERS, ils tenaient un rang bien plus élevé que nos CAPITAINEs actuels; car du TRIBUN au Centurion il n'existait pas de GRADE intermédiaire, non plus que du TRIBUN au CONSUL ou GÉNÉRAL COMMANDANT. — Le nom de PRIMIPILE devint celui du premier Centurion, depuis la substitution de la COHORTE au MANIPULE. — Les Centurions de première classe, ou, suivant une opinion différente, le PREMIER CENTURION entre tous ceux de la LÉGION, avaient le droit, comme nous l'apprend CÉSAR, d'assister, avec voix délibérative, AUX CONSEILS DE GUERRE, c'est-à-dire aux assemblées où l'on délibérait sur les opérations d'une GUERRE ACTIVE; ainsi la plupart étaient membres-nés des CONSEILS DES ARMÉES AGISSANTES, les autres y entraient soit par ordre de RANG, soit au choix. — Le PREMIER CENTURION d'une COHORTE la commandait, en était le PRIMIPILE, et obéissait au PRIMIPILE de la LÉGION, à moins qu'il ne fût PRIMIPILE de la LÉGION lui-même. — Les Centurions choisissaient les SUBCENTURIIONS,

les TRODUCTEURS et les VEXILLAIRES; ils exerçaient sur leur TROUPE une véritable juridiction, puisqu'ils faisaient plaider devant eux, comme on le voit dans JUVÉNAL (sat. XVI), les causes qui intéressaient civilement leurs SOLDATS; aussi, la considération attachée au titre de Centurion égalait-elle presque le respect dont jouissaient les TRIBUNS. — Quant aux Centurions du BAS-EMPIRE, qui obéissaient AUX COMTES, il est plus convenable de les appeler CENTENIERS, CENTARQUES, HÉCATONTARQUES. — N° 6. FONCTIONS. — Les Centurions distribuaient le TERRAIN des CAMPS ROMAINS, et faisaient des RONDES. — Le PREMIER des Centurions gardait l'AIGLE de la LÉGION; c'était à lui à la déplanter en CAS DE DÉPART et à la remettre aux mains du PORTE-AIGLE. — Les fonctions variaient principalement par rapport aux attributions différentes des CENTURIIONS DE HASTAIRES, — DE PRINCES, — DE TRIAIRES, — EN CHEF.

CENTURION de CÉLÈRES. V. CÉLÈRE.

CENTURION de HASTAIRES (F). Sorte de CENTURION qu'on distinguait par le nom de *primus hastatus, secundus*, etc., et ainsi jusqu'au dixième. Le premier Centurion de hastaires se nommait DUCÉNAIRE (*ducenarius*); il commandait, du temps de VÉGÈCE, deux CENTURIES de seconde ligne ou deux cents hommes.

CENTURION de PRINCES (F). Sorte de CENTURIONS dont le premier s'appelait *primus princeps*, ou *primi principis centurio*. Le Centurion qui marchait ensuite s'appelait *secundus princeps*; il en était ainsi jusqu'au dixième. Le premier commandait du temps de VÉGÈCE une CENTURIE et demie ou cent cinquante hommes; il faisait le détail de la LÉGION, et avait par là quelque analogie avec un MAJOR des temps modernes.

CENTURION de TRIAIRES (F). Sorte de CENTURION qui commandait une CENTURIE d'un MANIPULE de TRIAIRES. Celui qui commandait le premier MANIPULE des TRIAIRES ou *pilani* était appelé *primipilus* ou *primipili centurio*; on le désignait aussi sous la qualification de *primipilus prior*, ou commandant de première CENTURIE de premier MANIPULE, par opposition au *primipilus posterior*, commandant de seconde CENTURIE de premier MANIPULE. — Le commandant du second MANIPULE de TRIAIRES était *secundi pili centurio*. Des titres analogues étaient donnés jusqu'au dernier ou *decimi pili centurio*. — Le premier des Centurions de triaires ou PRIMIPILE, en outre de sa CENTURIE, commandait les autres MANIPULES de la cohorte dont il faisait partie, ou environ quatre cents hommes sous les ordres immédiats du TRIBUN; en l'absence du TRIBUN, il commandait toute la LÉGION; il avait sous sa garde l'AIGLE

de la LÉGION; c'est du moins le sentiment de FABRETTI, qui affirme que les mots *aquilifer* (FORTE-AIGLE) et *primipile* désignaient un seul et même OFFICIER; mais c'est une assertion qui paraît peu croyable. — Le Centurion PRIMIPILAIRE commandait tous les autres Centurions. Le soin de poser ou de déplacer les gardes le concernait; il assistait aux CONSEILS les plus secrets d'une ARMÉE AGISSANTE. La considération dont son GRADE était environné tournait au profit de sa fortune; car un usage singulier, tout à fait hors de nos mœurs militaires, lui assurait la jouissance des legs que les soldats avaient coutume de faire à leurs supérieurs, et surtout à leur PRIMIPILE, s'il s'était attiré leur affection.

CENTURION D'ÉCOLE DE MARS. V. ÉCOLE DE MARS n° 2.

CENTURION EN CHEF (F), OU PREMIER CENTURION, OU PRIMIPILE, OU SPHARQUE. Sorte de CENTURION qui était à la tête de la première CENTURIE de la première COHORTE de chaque LÉGION; il s'appelait: *primipilus, primopilus, primipili centurio, primorum ordinum centurio*. — Il y avait, aux beaux temps de la MILICE ROMAINE, trois PREMIERS CENTURIONS, OU UN PAR LIGNE tactique; le premier de ces trois, OU LE CENTURION qui commandait la ligne des TRIAIRES, était le Centurion en chef OU LE PRIMIPILE de la LÉGION. Il était parvenu, de GRADE EN GRADE, à ce poste, et était revêtu d'un emploi considérable; c'était un COLONEL ayant compagnie; il entraînait au CONSEIL DE GUERRE, comme les TRIBUNS; il communiquait avec le GÉNÉRAL, et en recevait immédiatement les ordres; il avait droit à de fortes gratifications; il avait rang de CHEVALIER ROMAIN; il était au-dessus du PRÉFET DE CAMP; il avait, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Guerre*), l'ANNEAU DE CHEVALIER; il n'était commandé par aucun TRI-

BUN, c'est en quoi il différait de ses collègues; il obéissait au PRÉTEUR, ou le remplaçait. Il avait quatre CENTURIONS sous ses ordres. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Officier*) dit qu'il avait sous sa garde l'AIGLE, et sous ses ordres le FORTE-AIGLE et les VEXILLAIRES. — Il a été traité de ce sujet sous les titres CENTURION OU PRIMIPILE par M. le colonel CARRION (1824, A), DESPAGNAC (1751, D), LACHESNAIE (1758, I), MAIZEROT (1767, E), MONCHABLON, POLYBE (150 avant J.-C.), TURPIN (1785, O), le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Conscription*), le *Dictionnaire des Antiquités* (aux mots *Centurion* et *Primipile*).

CENTURION PRIMIPILE. V. CENTURION EN CHEF. V. OPTION. V. PRIMIPILE.

CEP, subs. masc. V. MILICE ROMAINE n° 4, 9.

CEP de VIGNE. V. CANNE. V. COUP DE BASTON. V. SCIPION. V. VIGNE.

CEPER, verb. neut. V. SAPER.

CÉRARQUE, subs. masc. V. CÉRATARQUE.

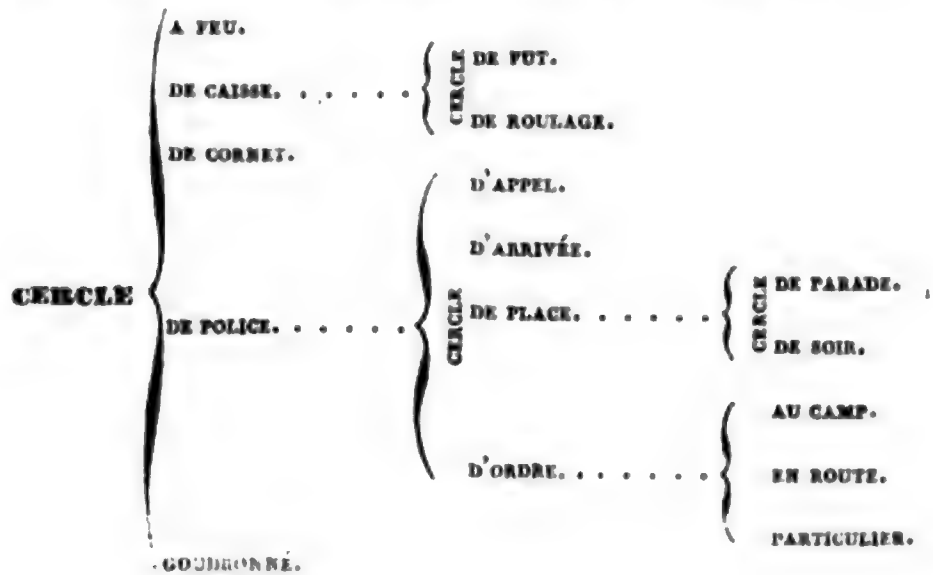
CÉRATARQUE, subs. fém. V. CÉRATARQUE. V. ÉLÉPHANT.

CÉRATARQUE, subs. masc. (F), OU CÉRARQUE, OU CÉRATARQUE, OU, suivant DILLON, KERATARQUE, OU, suivant ROBINSON, CHERARQUE. Ces mots sont venus du grec, *cheras, kera*, signifiant grande DIVISION. — C'était la dénomination donnée à un chef de trente-deux ÉLÉPHANTS. — ROBINSON donne même le nom de CHERARQUE au commandant d'une DIPHALANGIE OU D'UN ÉPITAGME.

CERCEAU de CAISSE DE TAMBOUR. V. CAISSE DE TAMBOUR. V. CERCLE DE CAISSE.

CERCHE, subs. masc. V. CERCLE. V. RONDE.

CERCLE, subs. masc. V. FORMER LE C... V. GRAND C... V. ORDRE AU C... V. ORDRE DE C... V. PETIT C... V. QUART DE C... V. ROMPRE LE C... V. ROMPRE LE C...



CERCLE (term. génér.) ou **CERCHE**. Mot tout LATIN qui se distingue en **CERCLE A FEU**, — **D'ACTION**, — **D'APPEL**, — **DE BATTERIE**, — **DE CAISSE**, — **DE CORNET**, — **DE FRIABILITÉ**, — **DE GARNISON**, — **DE NUIT**, — **DE PLACE D'ARMES DE GARNISON**, — **DE POLICE**, — **DE RUPTURE**, — **DE TAMBOUR**, — **DE TIMBRE**, — **D'ESCRIME**, — **D'ORDRE EN GARNISON**, — **GÉNÉRAL**, — **GERMANIQUE**, — **GOUDRONNÉ**, — **PARTICULIER**, — **TACTIQUE**.

CERCLE (cerceles) **A FEU** (II). Sorte de **CERCLES** ou d'**ARTIFICES** composés de cerceaux de bois auxquels on attache des **GRANDES**, des **CANONS** de pistolets, etc. On s'en servait dans les **SIÈGES DÉFENSIFS**, en les jetant sur les **TRAVAUX DES TROUPES ASSIÉGEANTES**.

CERCLE d'**ACTION**. V. **ACTION**. V. **MINE A FEU**.

CERCLE d'**APPEL** (C, 3). Sorte de **CERCLE** DE **POLICE** ainsi nommé pour le distinguer du **CERCLE** D'**ORDRE**; ce dernier a trait au **SERVICE**; l'autre est un **CERCLE PARTICULIER** dont un ou plusieurs **COUPS DE BAGUETTES** donnent le **SIGNAL**; il se compose des **OFFICIERS** et des **SOUS-OFFICIERS** actuellement chargés de rendre compte des résultats d'un **APPEL DE POLICE**. — Par le fait de leurs **FONCTIONS**, les **ADJUDANTS DE SEMAINE** et les **OFFICIERS DE SEMAINE** font partie de ce cercle. — Un des **droits** des **ADJUDANTS-MAJORS DE SEMAINE** était de convoquer le **Cercle d'appel**, et d'y recevoir les renseignements voulus. Ce droit est dévolu maintenant au **CAPITAINE DE SEMAINE**. L'**APPEL GÉNÉRAL** de la matinée en garnison est principalement un de ceux qui doivent être rendus au **Cercle**.

CERCLE d'**APPEL** DE **POLICE**. V. **APPEL DE POLICE**. V. **CERCLE D'APPEL**.

CERCLE d'**ARRIVÉE** (C, 3; E, 4). Sorte de **CERCLE** DE **POLICE** qui se forme à l'instant de l'**ARRIVÉE** d'un **CORPS EN ROUTE**; l'**ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE** y commande le **SERVICE** des **OFFICIERS**, et l'**ADJUDANT DE SEMAINE** y détaille le **SERVICE** de la **TROUPE**.

CERCLE de **BATTERIE**. V. **BATTERIE**. V. **GRAND CERCLE DE BATTERIE**.

CERCLE (cerceles) de **CAISSE** (term. sous-génér.), ou **ARESCLE**, comme l'emploie **ROQUEFORT**, ou **CERCEAU**, comme l'appelle **MANNESON** (1885, B), en parlant du **TAMBOUR INSTRUMENTAL**, ou **CERCLE** DE **TAMBOUR**. Sorte de **CERCLES** dont les principaux se nomment **GRANDS CERCLES**, et qui se distinguent en **CERCLES DE FUT** et en **CERCLES DE ROULAGE**.

CERCLE (cerceles) de **CORNET** (B, 4; G, 6). Sorte de **CERCLES** qui composaient la principale partie du **CORNET** DE **VOLTIGEUR**, et qu'on nommait ainsi, par opposition au **PAVILLON** et à la **CHEMISE** du **CORNET**. — Le **Cercle** formait quatre tours et demi; il avait cent

soixante-dix millimètres de diamètre hors œuvre, et cent millimètres dans œuvre, en prenant cette mesure de la naissance de la **CHEMISE** à la naissance du **PAVILLON**; il portait une des branches de chacune des **POTENCES**; il était en partie entouré par le **CORDON** du **Cornet**.

CERCLE de **FRIABILITÉ**. V. **FRIABILITÉ**. V. **MINE**.

CERCLE (cerceles) de **FUT DE CAISSE** (B, 4; G, 6). Sorte de **CERCLES** DE **CAISSE** DE **TAMBOUR** qui ne sont pas apparents; aussi les fabricants négligent-ils souvent d'en fournir. Ces **Cercles** ont pour objet de fortifier le **CORPS** de la **CAISSE**, en en consolidant les bords. Ils sont au nombre de deux; ils sont formés d'une **BAGUETTE** de **JONC** ou de **RO TIN** épais de dix millimètres environ, courbés circulairement et se réunissant bout à bout. — Les **Cercles** sont saisis par le **CUivre** du bord supérieur et inférieur du **FUT**, et sont entourés de ce métal de dehors en dedans.

CERCLE de **GARNISON**. V. **GARNISON**. V. **GRAND CERCLE DE GARNISON**.

CERCLE de **NUIT**. V. **NUIT**. V. **RONDE**.

CERCLE de **PARADE DE PLACE** (E, 3). Sorte de **CERCLE** DE **PLACE** qui a pour objet la notification des **ORDRES** ou des **INSTRUCTIONS** qui concernent la **TROUPE**, le **COMMANDEMENT** du **SERVICE** du **LENDEMAIN**, le **NOM** des **OFFICIERS** DE **GARDE**, DE **RONDE**, DE **PIQUET**. — L'**ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE**, ou en son absence l'**ADJUDANT DE SEMAINE**, doivent se trouver au **Cercle**, ainsi que les **SERGEANTS-MAJORS** et les **SERGEANTS DE SEMAINE**, soit qu'ils appartiennent à la **GARNISON**, soit qu'ils fassent partie des **TROUPES** ayant **SÉJOUR**. — Les **ordres** qui y sont donnés sont de suite communiqués au **COLONEL** et aux **OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR**. — Le **Cercle** se forme dans le même ordre que le **CERCLE** du **SOIR**. Les **SOUS-OFFICIERS** faisant partie des **CORPS FRANÇAIS** s'y rangent, suivant les **RÈGLES** des **PRÉSENCES** ou suivant le **NUMÉRO** des **CORPS** qui marchent de pair. Les **SOUS-OFFICIERS** qui appartiennent à des **CORPS FRANCO-ÉTRANGERS** s'y rangeaient à la gauche des **CORPS FRANÇAIS**. Les **CAPORAUX DE SEMAINE** se tiennent en arrière-rang, à quatre pas de leurs **SERGEANTS**, et font face en dehors. — L'**OFFICIER-MAJOR** DE **PLACE** préside le **Cercle**, et y est environné d'un petit **Cercle** concentrique composé d'un **PORTE-DRAPEAU** (c'était du moins jadis l'usage) et d'un **OFFICIER-MAJOR** de chaque **CORPS** (il en était du moins ainsi en vertu de l'ordonnance). — Le **Cercle** de **PARADE** de la **PLACE**, que plusieurs ordonnances ont nommé **CERCLE GÉNÉRAL** ou **GRAND CERCLE D'ORDRE**, se rompt après la communication

des ORDRES de la PLACE, et se répartit en CERCLES PARTICULIERS; c'est là qu'il est donné communication des ordres de détails, tels que l'heure des CORVÉES GÉNÉRALES, le nombre et la force des GARDÉS, les heures et l'espèce des RONDÉS, etc. — Lorsqu'il n'y a pas de Cercle de parade, un CERCLE PARTICULIER ou PETIT CERCLE est formé à la CASERNE dans le même but et sous les ordres du CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE. — La transmission des ORDRES donnés à la PARADE concernait en partie les FOURRIERS. Elle est confiée maintenant aux soins des SERGENTS-MAJORS et des SERGENTS DE SEMAINE.

CERCLE de PLACE (term. sous-général.), ou CERCLE DE PLACE D'ARMES DE GARNISON. Sorte de CERCLE DE POLICE qui se distingue en CERCLE DE PARADE et en CERCLE DE SOIR.

CERCLE de PLACE D'ARMES DE GARNISON. V. CERCLE DE PLACE. V. PLACE D'ARMES DE GARNISON.

CERCLE (cercles) de POLICE (term. sous-général.). Sorte de CERCLE qui est sous les ordres d'un OFFICIER qui en occupe le centre; il se compose de MILITAIRES se plaçant coude à coude et face en dedans sur un ou plusieurs RANGS; il s'assemble au signal de la BATTERIE à L'ORDRE; il se forme au commandement : A DROITE ET A GAUCHE FORMEZ LE CERCLE; il se désunit au commandement : ROMPEZ LE CERCLE. Il y a GRANDS et PETITS CERCLES. — On forme le CERCLE pour notifier certains ORDRES, DONNER LE MOT, indiquer le SERVICE à faire, RECEVOIR L'APPEL, s'aboucher pour certains renseignements, etc., etc. — C'était autrefois dans un Cercle de cette espèce que se faisait la RÉCEPTION des OFFICIERS SUPÉRIEURS. BOMBELLES (1746, A) est le premier AUTEUR qui ait fait mention des Cercles de police; DUBOUSQUET (1769) s'en est occupé. — Ces Cercles se distinguent en CERCLE D'APPEL, — D'ARRIVÉE, — DE PLACE, — D'ORDRE.

CERCLE (cercles) de ROULAGE (B, 4; G, 6), ou VERGETTE DE ROULAGE, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C). Sorte de CERCLES DE CAISSE DE TAMBOUR qui sont au nombre de deux; ils sont formés d'une planchette de bois de frêne, courbée circulairement; l'épaisseur de chaque Cercle est de six millimètres environ; sa largeur, de douze millimètres; son diamètre de trois cent cinquante millimètres dans œuvre. — Chaque Cercle de roulage est destiné à s'envelopper dans les bords d'une des PEAUX de la CAISSE, et à l'encadrer; il embolte une des ouvertures du PUT, et s'y assujettit par la pression du pourtour correspondant du GRAND CERCLE.

CERCLE de RUPTURE. V. MINE. V. RUPTURE.

CERCLE de SOIR (E, 3), ou ORDRE DU SOIR.

Sorte de CERCLE DE PLACE qui a lieu peu après la FERMETURE des portes. Il se compose des militaires qui ont été chargés par un CHEF DE POSTE d'ALLER à L'ORDRE. Il se forme en avant du CORPS DE GARDE de la PLACE D'ARMES d'une GARNISON; il se compose d'un SOUS-OFFICIER, ou d'un caporal, ou d'un SOLDAT détachés en ORDONNANCE, de chacun des POSTES INTÉRIEURS, à l'effet de RECEVOIR LE MOT. Ces HOMMES se rangent par numéro de corps, comme il est expliqué au mot CERCLE DE PARADE. — Le Cercle du soir est sous les ordres d'un OFFICIER-MAJOR DE PLACE, qui fait l'appel des POSTES, ôte son chapeau, et donne le MOT, à sa droite, à voix basse; quand le MOT, après avoir parcouru le Cercle, lui est rendu correct, il commande : *Rompez le cercle*. Le CAPORAL DE CONSIGNE y assiste, et y tient, s'il y a lieu, le PALOT. — Un CAPORAL et SIX SOLDATS de la GARDE de la place y sont envoyés par le CHEF du poste; ils entourent à quatre pas le Cercle, et présentent les armes en dehors pour tenir éloignés les curieux. — Lorsque le MOT a circulé et se trouve exact, le Cercle se rompt, et le mot est porté à chaque chef de poste ou OFFICIER DE GARDE. On retrouve cet usage dans nos plus anciennes ORDONNANCES, confirmées par celles de 1733 (1^{er} AOÛT) et 1768 (1^{er} MARS); elles voulaient que, peu après, la RONDE MAJOR commençât.

CERCLE de TAMBOUR. V. CERCLE DE CAISSE. V. TAMBOUR.

CERCLE de TIMBRE. V. GRAND CERCLE D... V. TIMBRE.

CERCLE d'ESCRIME. V. DEMI-CERCLE. V. ESCRIME. V. SCHMIDT (J. A.).

CERCLE (cercles) d'ORDRE (term. sous-général.), ou Cercle de la parole, comme disent les étrangers. Sorte de CERCLES DE POLICE, ainsi nommés pour les distinguer des CERCLES D'APPEL et des CERCLES DE PLACE. Le RÈGLEMENT DE 1661 (12 OCTOBRE) et l'ORDONNANCE DE 1679 (8 FÉVRIER) s'en occupaient déjà. — Les Cercles d'ordre ont lieu pour toutes espèces d'ALLOCUTIONS, en toutes positions et principalement comme CERCLES PARTICULIERS. — C'est au Cercle d'ordre que la LECTURE de l'ORDRE DU JOUR a lieu, que le nombre des HOMMES DE SERVICE est indiqué, que les RASSEMBLEMENTS DE CORPS sont annoncés, etc. En ce cas, le Cercle se forme par COMPAGNIE sous les ordres de l'OFFICIER DE SEMAINE, et il se rompt par un DEMI-TOUR à DROITE, ou par le commandement : Sur le centre alignement. — Quelquefois le Cercle ne se compose que de FOURRIERS ou de SERGENTS-MAJORS. — Si le Cercle est formé pour des notifications qui concernent tout un BATAILLON ou tout un CORPS RÉGIMENTAIRE, il se

forme de l'ensemble des SOUS-OFFICIERS DE SEMAINE; quelques militaires GRADÉS y assistent de droit, tels que l'ADJUDANT, le TAMBOUR-MAJOR, le CHEF DE MUSIQUE, le CAPORAL DE SAPEURS, UN OFFICIER DE SANTÉ, etc. On l'appelle en ce cas GRAND CERCLE D'ORDRE. — Faire FORMER ce Cercle est une des fonctions de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE. L'ORDONNANCE DE 1835 (2 NOVEMBRE) réglait ces questions. — Le Cercle d'ordre se distingue en CERCLE D'ORDRE AU CAMP, — D'ORDRE EN ROUTE, — D'ORDRE PARTICULIER.

CERCLE D'ORDRE AU CAMP (E, 1). Sorte de CERCLE D'ORDRE qui a lieu au signal donné par trois ROULEMENTS. — Le Cercle se compose (ou se composerait si l'ordonnance était observée) des OFFICIERS DE PIQUET, du TRÉSORIER, de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, de l'ADJUDANT DE SEMAINE, du VAGUEPESTRE, des SERGENTS-MAJORS et des SOUS-OFFICIERS DE SEMAINE; il s'assemble au centre du CORPS RÉGIMENTAIRE, à vingt pas en avant des FAISCEAUX. Le MOT y était donné. — Le RÉGLEMENT DE CAMPAGNE DE 1823 était si défectueux qu'on ne savait s'il disposait que ce Cercle se formerait par brigade ou par RÉGIMENT; la première supposition était la plus probable, puisqu'il voulait que le CHEF DE BATAILLON DE JOUR y assistât. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI, art. 55) a reproduit quelques-unes de ces règles, et fait maintenant loi à ce sujet.

CERCLE D'ORDRE EN GARNISON. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 3. V. CERCLE PARTICULIER. V. GARNISON. V. MAJOR-CAPITAINE N° 4. V. MAJOR DE PLACE N° 5. V. ORDRE EN GARNISON. V. PLACE D'ARMES DE GARNISON.

CERCLE D'ORDRE EN ROUTE (E, 4). Sorte de CERCLE D'ORDRE qui se compose du COLONEL, du LIEUTENANT-COLONEL, du MAJOR, des CHEFS DE BATAILLON, du CAPITAINE DE SEMAINE, de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, du CHIRURGIEN-MAJOR, de l'ADJUDANT DE SEMAINE, des SERGENTS-MAJORS et du TAMBOUR-MAJOR; il se forme, soit pendant les HALTES de la ROUTE, soit à l'ARRIVÉE AU GITE; en cas de SÉJOUR, il est convoqué, après la PASSATION de la revue, sinon après la PUBLICATION du BAN; il a pour objet le COMMANDEMENT du service, l'INDICATION des DISTRIBUTIONS DE VIVRES, l'annonce de l'heure du DÉPART du CORPS, etc.

CERCLE (cercles) d'ORDRE PARTICULIER (E, 4). Sorte de CERCLES D'ORDRE ainsi nommés pour les distinguer du CERCLE GÉNÉRAL, ou plutôt du GRAND CERCLE DE PARADE. — EN GARNISON, les Cercles particuliers ont lieu, dans chaque CORPS RÉGIMENTAIRE, soit sur la PLACE même après la GARDE DÉFILÉE, soit comme CERCLE D'APPEL, soit comme CERCLE

D'ORDRE; les CAPORAUX DE SEMAINE y assistent. — L'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE ou l'ADJUDANT DE SEMAINE doivent faire former ce Cercle.

CERCLE GÉNÉRAL. V. CERCLE DE PLACE. V. CERCLE PARTICULIER. V. GÉNÉRAL, adj.

CERCLE GERMANIQUE. V. GERMANIQUE. V. NOMS PROPRES.

CERCLE (cercles) COUDRONNÉ (H, 1). Sorte de CERCLES qu'on place dans des RÉCHAUDS, et qui sont un moyen d'éclairage employé dans les sièges DÉFENSIFS.

CERCLE PARTICULIER. V. CERCLE DE PARADE. V. CERCLE D'ORDRE. V. PARTICULIER, adj.

CERCLE TACTIQUE. V. BATAILLON ROND. V. DELATOUR (1514, A). V. ORDRE DE BATAILLE. V. TACTIQUE, adj.

CERDA. V. NOMS PROPRES.

CÉRÉMONIAL (subs. masc.) MILITAIRE (C, 1; E, 2), ou SERVICE DE CÉRÉMONIAL. Ce mot, dont l'étymologie se rapporte à celle du mot CÉRÉMONIE, exprime une branche du SERVICE MILITAIRE considéré dans toute espèce de POSITION, c'est-à-dire sans égard aux différences que comportent le SERVICE EN CAMPAGNE, — EN GARNISON, — EN ROUTE, — ARMÉ, — SANS ARMES, les ENTRÉES D'HONNEUR, les INHUMATIONS DE DIGNITAIRES ou de MILITAIRES GRADÉS. Plusieurs RÉGLEMENTS et ORDONNANCES, de 1661 à 1833, prescrivaient les formes du CÉRÉMONIAL que l'INFANTRIE FRANÇAISE devait observer dans ces divers cas; elles décidaient de quelle manière les autres ARMES y devaient concourir, soit en fournissant des ESCORTES À CHEVAL, soit quand des COUPS DE CANON ou des VOLÉES devaient être TIRÉS. — Le service de CÉRÉMONIAL se coordonne avec certaines combinaisons de la JURISPRUDENCE MILITAIRE, chez les NATIONS dont la MILICE a une JURISPRUDENCE. — Les différentes circonstances qui modifient les démonstrations du CÉRÉMONIAL motivent les CÉRÉMONIES proprement dites, les HONNEURS, les RÉCEPTIONS, les SALUTS.

CÉRÉMONIE, subs. fém. V. HABIT DE C...

CÉRÉMONIE (cérémonies) (term. génér.). Mot tout LATIN, *cæremonia*, considéré tel comme une partie du SERVICE DE CÉRÉMONIAL. — Les CÉRÉMONIES consistent en des actes d'un appareil public, et qui, soit en partie, soit en tout, sont militaires. — Dans la MILICE ROMAINE, les principales CÉRÉMONIES étaient les ARMILUSTRES, les ALLOCUTIONS, les DISTRIBUTIONS DES RÉCOMPENSES, les TRIUMPHES. — Les CÉRÉMONIES des anciens GERMAINS étaient l'AFFILIATION et l'INITIATION militaire. — AU MOYEN ÂGE, c'étaient les RÉCEPTIONS DES CHEVALIERS, l'équarrissement

des PENNONS, la levée de l'ORIFLAMME. — Maintenant les Cérémonies consistent dans les REVUES D'HONNEUR, dans les réunions des AUTORITÉS CIVILES et des AUTORITÉS MILITAIRES, dans des rassemblements de CORPS EN GRANDE TENUE, sur des points de station déterminés à l'avance, soit pour y faire la haie, soit pour y rendre certains HONNEURS. — On observe, dans les Cérémonies, les PRÉROGATIVES des GRADES MILITAIRES à l'égard les uns des autres, les PRÉSÉANCES du civil par rapport au MILITAIRE, ou l'inverse; l'ORDRE de la MARCHÉ des CORTÈGES, le RANG des FONCTIONNAIRES, l'espèce et le nombre des SALVES, la PRÉSENTATION des CLEFS, le genre des PRISES D'ARMES, la pompe des PARADES, l'ordre des stations des TROUPES, les manières de BORDER LA HAIE, la forme de certains CARRÉS TACTIQUES, l'ACCOLADE, etc. — Le DÉCRET DE L'AN DOUZE (24 MESSIDOR), l'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DE L'AN TREIZE (5 BRUMAIRE), la CIRCULAIRE DE 1807 (24 JANVIER) et le DÉCRET DE 1811 (11 AVRIL) ont prononcé sur une partie de ces objets; mais principalement ici, il convient de distinguer les Cérémonies en CÉRÉMONIE DE RÉCEPTION DE DRAPEAU, — FUNÈBRE, — ROYALE.

CÉRÉMONIE de RÉCEPTION DE DRAPEAU (E, 2). Sorte de CÉRÉMONIE dont la BÉNÉDICTION était l'acte principal. Quand elle doit avoir lieu, le CORPS PREND LES ARMES, SE FORME EN BATAILLE, NON LOIN de l'église; la TROUPE exécute une FUSILLADE EN SALVE au moment de la BÉNÉDICTION, et PRÉSENTE LES ARMES au DRAPEAU sortant de l'église. Le COLONEL et le PORTE-DRAPEAU marchent au bruit de la BATTERIE AUX CHAMPS, et parcourent le FRONT du RÉGIMENT de la droite à la gauche; ils se rendent ensuite au centre, ils lui FONT FACE; le GÉNÉRAL et l'OFFICIER D'INTENDANCE EN EXERCICE s'y trouvent; le COLONEL fait REPOSER SUR LES ARMES, et fait exécuter une BATTERIE qui ouvre le BAN du SERMENT; le GÉNÉRAL prononce une harangue, et les SOLDATS, passant le FUSIL dans le bras gauche, lèvent la main droite en signe de PRESTATION du SERMENT, dont l'OFFICIER D'INTENDANCE lit la formule; le CORPS, ayant prononcé le mot *Je le jure*, le PORTE-DRAPEAU se rend à sa PLACE DE BATAILLE. — Telle est la Cérémonie qu'a prescrite la CIRCULAIRE DE 1814 (12 AOUT); rien jusque-là n'avait encore été promulgué officiellement. — Dès l'année 1841 (le 26 septembre), il a été dérogé à ces règles lors de la remise par le roi, au CAMP DE COMPIÈGNE, des DRAPEAUX et étendards aux seize régiments de nouvelle formation. La Cérémonie fut exclusivement militaire; la BÉNÉDICTION avait été supprimée.

CÉRÉMONIE (cérémonies) FUNÈBRE (E, 5). Sorte de CÉRÉMONIES qu'il faut considérer, non pas seulement comme un hommage rendu à des MILITAIRES décédés, mais aussi comme un témoignage d'HONNEURS à rendre militairement à des NOBLES, à des personnages revêtus de dignités ou d'emplois qui, quoique non militaires, veulent être honorés par un pompeux appareil, et par un CONVOI FUNÈBRE où la force armée figure. Ces détails concernent, quant au mode d'exécution, les COMMANDANTS DE PLACE ou les GÉNÉRAUX D'ARMÉE, à raison des ordres qu'ils ont à donner. — Nous laisserons aux historiens le soin de redire quelle part les HÉRAUTS D'ARMES y prenaient autrefois. — Les Cérémonies funèbres consistent dans le choix des MILITAIRES tenant les coins du POÈLE, et ayant un GRADE ÉGAL, ou le moins inférieur possible à celui du défunt; elles consistent, ou en des PRISES D'ARMES analogues à celles qui auraient lieu pour des ENTRÉES D'HONNEUR, ou en de simples DÉTACHEMENTS D'ENTERREMENT; elles comportent des DÉCHARGES A POWDRE, une sorte de DÉFILEMENT D'HONNEURS, des AIRS de MUSIQUE d'un rythme lugubre, des MARCHES à BATTERIES SOURDES exécutées sur des CAISSES DE TAMBOURS voilées de SERGE NOIR; enfin elles motivent l'usage des CRÈPES noirs qui flottent SUX DRAPEAUX et AUX INSTRUMENTS DE MUSIQUE.

CÉRÉMONIE MILITAIRE. V. BARON n° 2. V. CARROUSEL. V. CÉRÉMONIE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION n° 1, 4. V. CHEVALERIE DÉCORATIVE. V. CHEVALERIE FIEFFÉE. V. ÉPERON DE BOTTES. V. MILICE ROMAINE n° 10. V. MILITAIRE, adj. V. PAS HIÉRARCHIQUE. V. PASSATION DE REVUE. V. RECRUE. V. REITRE. V. REVUE D'HONNEUR. V. SERVICE DE GARNISON. V. TAMBOUR IDIOMIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 6. V. TOURNOI.

CÉRÉMONIE PUBLIQUE. V. CADUCÉE. V. CARDINAL. V. CÉRÉMONIE. V. CHEVALIER DE SAINT-LOUIS. V. COMPAGNIE DE GENTILSHOMMES. V. EXERCICE D'INFANTERIE. V. GARDES DE LA MANCHE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE n° 6. V. GENTILHOMME. V. GONFALON. V. GONFALONNIER. V. GOUVERNEUR DE PROVINCE. V. GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. HÉRAUT D'ARMES n° 2 et 4. V. HONNEURS. V. INSPECTEUR AUX REVUES. V. MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. NOBLE. V. NOBLESSE. V. OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR. V. PAS HIÉRARCHIQUE. V. PUBLIC, adj. V. RÉMUNÉRATION. V. ROI D'ARMES.

CÉRÉMONIE RELIGIEUSE. V. DEBOUT. V. ECCLÉSIASTIQUE. V. ÉPÉE. V. HONNEURS. V. RELIGIEUX.

CÉRÉMONIE ROYALE (E, 5). Sorte de CÉRÉMONIES mentionnées dans une ORDONNANCE DE 1815 (31 DÉCEMBRE). La forme des

ESCORTES de la personne du roi, l'ordre que la MAISON MILITAIRE et la GARDE ROYALE tenaient entre elles, la place de certains dignitaires ressortissent à ce genre de Cérémonies, qu'il n'est pas dans notre plan de détailler.

CÉRÉSA; **CERF**. V. NOMS PROPRES.

CERF, subs. masc. V. CORNE DE C...

CERGANS, subs. masc. V. SERGENT.

CERGENS, subs. masc. V. SERGENT.

CERISOLES. V. NOMS PROPRES.

CERNER, verb. act. (H). Mot dérivé du latin *cercinans*, entourer d'un cercle, d'un trait de compas. En général, et surtout ici, ce mot signifie : envelopper une troupe ennemie, la resserrer sur un terrain où elle est privée d'issues; réduire une place de guerre à un siège défensif; entourer un poste en interceptant les communications extérieures.

CERREFEU, subs. masc. V. COUVRE-FEU.

CERTIFICAT, subs. masc. (term. génér.), ou CERTIFICAT MILITAIRE. Mot dérivé du bas latin *certificatio*, attestation. — La loi de l'an sept (28 fructidor) et l'instruction de 1808 (8 septembre) mentionnent les peines qu'encourraient des individus, soit militaires ou non, qui signeraient de faux certificats militaires. — Le mot Certificat se distingue en CERTIFICAT D'ASPIRANT A LA LÉGION D'HONNEUR, — DE BIEN VIVRE, — DE CESSATION DE PAYEMENT, — DE SEMESTRIER, — D'EXISTENCE, — D'OFFICIER DE SANTÉ, — EN CAS DE MARIAGE.

CERTIFICAT d'ACTIVITÉ DE SERVICE. V. ACTIVITÉ DE SERVICE. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 4.

CERTIFICAT d'ASPIRANT A LA LÉGION D'HONNEUR (C, 4). Sorte de CERTIFICAT appuyant une demande d'admission dans la Légion, et constatant qu'un militaire y a droit par des blessures, ou s'en est rendu digne par des actions d'éclat ou des services extraordinaires. — Les Certificats des aspirants doivent être signés par tous les officiers du corps présents à l'affaire, être contre-signés par le colonel ou le chef du détachement, et visés par le chef de l'état-major de l'armée.

CERTIFICAT (certificats) de BIEN VIVRE (E, 4). Sorte de CERTIFICAT dont les troupes doivent se pourvoir, quand elles voyagent dans l'intérieur du royaume ou dans des pays alliés. Ces Certificats sont réclamés, lors du départ d'un corps quittant une garnison, et ensuite de gîte en gîte. Ce soin regarde le colonel du corps ou le chef du détachement qui fait route. — Anciennement,

la demande du Certificat ne devait avoir lieu, en quittant la garnison, qu'après la remise des effets de casernement; mais c'était une mesure souvent impraticable. — Les Certificats de bien vivre sont délivrés par le maire ou l'autorité civile compétente; et ils sont destinés à servir de témoignage que les corps régimentaires n'ont pas donné de sujets de plaintes aux habitants, n'ont pas commis d'excès, n'ont pas contracté de dettes. — Le commandant de l'arrière-garde des corps sur le pied de paix se présente à la mairie avant le départ de son détachement, et y demande le Certificat de bien vivre, qui ne peut lui être refusé, si, une demi-heure après le départ de la troupe, il n'a été porté contre elle aucune plainte aux officiers municipaux; ou s'il a été fait droit aux réclamations qui auraient pu s'élever. — Quand des détachements ont voyagé isolément, leur chef doit, à son arrivée, remettre au lieutenant-colonel les Certificats de bien vivre qu'il a recueillis.

CERTIFICAT de BLESSURE. V. BLESSURE. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 5.

CERTIFICAT de CAMPAGNE. V. CAMPAGNE. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 5. V. GÉNÉRAL DE DIVISION N° 5.

CERTIFICAT (certificats) de CESSATION DE PAYEMENT (B, 4). Sorte de CERTIFICAT, ou de déclaration donnée par un payeur public, et qui doit, pour être valable, être dûment légalisée par qui de droit. — Ces Certificats se délivrent en cas de départ, afin qu'à l'exhibition de cette pièce, lors des paiements ultérieurs à effectuer en d'autres lieux, les corps régimentaires ou le militaire changeant de résidence, puissent percevoir, sans opposition, les prestations fixées par leurs allocations pécuniaires. — Les Certificats de cessation de paiement que prennent les chefs de détachements mentionnent la force numérique des officiers et des hommes de troupe. — A l'arrivée des détachements, ces Certificats sont remis au trésorier du corps.

CERTIFICAT de REMPLAÇANT. V. REMPLAÇANT MILITAIRE.

CERTIFICAT (certificats) de SEMESTRIER (B, 4; C, 5). Sorte de CERTIFICAT de bonne conduite dont les semestriers doivent se munir en quittant le lieu où ils ont résidé; ils doivent, lors de leur retour au corps, y produire ces Certificats, sous peine d'être privés et du rappel de leur demi-solde et de semestres ultérieurs.

CERTIFICAT de SERMENT. V. SERMENT.

CERTIFICAT (certificats) d'EXISTENCE (B, 4). Sorte de CERTIFICAT dont la forme est déterminée par décision ministérielle, et

qui ne peuvent être refusés par les CONSEILS D'ADMINISTRATION AUX MILITAIRES qui en réclament un. — EN TEMPS DE GUERRE, les Certificats d'existence, c'est-à-dire les exemplaires imprimés destinés à devenir Certificats, sont au nombre des PIÈCES transportées dans les CANTINES DE COMPTABILITÉ; en tout temps ces Certificats sont expédiés par le TRÉSORIER du corps après avoir été vérifiés par le MAJOR. — Certaines REVUES sont des Certificats d'existence.

CERTIFICAT D'INCORPORATION. V. FEUILLE DE DÉPART. V. INCORPORATION. V. REMPLAÇANT.

CERTIFICAT (certificats) d'OFFICIER DE SANTÉ (B, 4; C, 3). Sorte de CERTIFICATS quelquefois considérés comme servant de base AUX CONGÉS DE CONVALESCENCE, AUX CONGÉS DE RÉFORME, à l'ADMISSION A LA RETRAITE; quelquefois pris comme des déclarations servant de justification à des RETARDATAIRES, à des porteurs de CONGÉS OUTRE-PASSÉS, etc. Un tel Certificat visé par le SOUS-PRÉFET équivaut en ce cas à UN BILLET DE SORTIE D'HOPITAL, et témoigne qu'il y a eu ABSENCE PAR MALADIE, et il sert d'excuse AUX HOMMES DE TROUPE dont l'ABSENCE aurait eu lieu sans cause connue, et qui, sans cela, ne saurait être justifiée. — Ces Certificats sont exigés à la rentrée des ABSENTS, lorsque le terme légal de la durée de leur ABSENCE a été outre-passé; ces pièces ne sont valables que signées d'OFFICIERS DE SANTÉ D'HOPITAUX OU D'HOSPICES; elles doivent être en outre revêtues de la signature des AUTORITÉS LOCALES, et visées du COMMANDANT de la GENDARMERIE; elles doivent, s'il se peut, être visées de l'OFFICIER D'INTENDANCE EN EXERCICE et du GÉNÉRAL COMMANDANT L'ARRONDISSEMENT.

CERTIFICAT (certificats) EN CAS DE MARIAGE D'OFFICIER (B, 3). Sorte de CERTIFICATS fournis par les AUTORITÉS LOCALES, et faisant connaître l'état, la position, la dot de la personne à laquelle l'OFFICIER demande à s'unir. Ces Certificats sont soumis au MINISTRE DE LA GUERRE, pour qu'il statue à l'égard de l'AUTORISATION à accorder.

CERTIFICAT MILITAIRE. V. CERTIFICAT. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 9. V. MILITAIRE. V. RAPPORT DE COMPAGNIE.

CERVANTÈS. V. NOMS PROPRES.

CERVELLIÈRE, subs. fém. V. CERVELLIÈRE.

CERVELLIÈRE, subs. fém. (F), OU CERVELLIÈRE; OU CERVELLIÈRE; OU COIFFE DE FER, suivant FERRARIO; OU CRÉVELLIÈRE, OU CRÉVELLIÈRE, suivant ROQUEFORT; OU SECRÉTTE, suivant M. ALLOU (1855). Le mot Cervellière est fort ancien pour donner idée d'un CASQUE OUVERT; on le retrouve dans Guillaume GUYART; il dérivait du bas latin *cervella-*

rium, cervellerium; il est resté dans l'ITALIEN *cervelliere*. DUCANGE le mentionne au mot *cervellarium*, nom primitivement donné au BACINET, suivant CARRÉ (1783, E). Il a été synonyme aussi de CABASSET et de POT DE FER. — L'ORDONNANCE DE 1534 (30 JANVIER) donnait AUX HOMMES DE PIED, HALECRET, Cervelière et HOUGUINES OU HOGUINES.

CERVELLIÈRE, subs. fém. V. CERVELLIÈRE. V. SALADE.

CERVELLINO. V. NOMS PROPRES.

CERVICALE, subs. fém. (F). Mot tout LATIN signifiant enveloppe de cou; ici le terme exprime une partie de l'ARMURE du CHEVAL BARDÉ; c'était la PIÈCE DÉFENSIVE de la sommité de son col. — La Cervicale était attachée au haut du CHANFREIN, formait la TESTIÈRE, et se joignait AUX BARDES; elle se composait de lames arquées qui régnaient depuis les oreilles du QUACHÉOR jusqu'AUX BATTES de la SELLE D'ARMES, OU BATTES D'ARMES; elle était quelquefois ornée de PENNACHES. — LES TARTARES font usage d'une Cervicale formée de deux planches qui emprisonnent le col du cheval. — LES TURCS se servaient d'une Cervicale nommée BOYOUN-DURUQ, BUINDUC OU BUINDUK, au dire de LACHESNAIE (1758, I, au mot *Arme*). C'était aussi un usage des HUSSARDS primitifs.

CERVOLES; CÉSAR; CESSAC. V. NOMS PROPRES.

CESSATION de FEU. V. FEU. V. FEU DE DEUX RANGS. V. FEU DE PELOTON. V. REDRESSER VOS ARMES. V. ROULEMENT, subs. V. ROULEMENT, Interj. V. ROULEMENT DE CESSATION DE FEU.

CESSATION de PAYEMENT. V. CERTIFICAT DE C... V. PAYEMENT.

CESSATION de PUNITION (C, 3). Le mot CESSATION, qui est tout LATIN, est pris ici comme terme ou mesure d'une durée de temps qui doit être prévue et exprimée par celui qui prononce la PUNITION militaire. — LES OFFICIERS dont la PUNITION cesse doivent se présenter devant celui qui la leur a infligée. — Des règles antérieures voulaient que la Cessation fût annoncée par BILLET DE LEVÉE D'ARRÊTS OU D'ÉLARGISSEMENT; mais, quant AUX ARRÊTS, et depuis l'ORDONNANCE DE 1853 (2 NOVEMBRE), ils cessent à l'expiration de leur durée et sans autre formalité. — Il entrait dans les devoirs des CAPORAUX de demander, aux époques voulues, la Cessation de la PUNITION de leurs subordonnés, et ils devaient s'adresser à cet effet à leur supérieur immédiat. Maintenant les hommes punis sont élargis par les soins de l'ADJUDANT DE SEMAINE, et conduits à leur compagnie par les CAPORAUX DE SEMAINE.

CESSATION de SERVICE. V. ANNÉES EFFECTIVES. V. SERVICE.

CESSER (verb. act.) le FEU. V. FEU. V. SONNERIE D'INFANTERIE.

CESTRE, subs. masc. (F). Mot venu du grec et du latin *cestrophendona*, *cestrophendonus*, *cestrus*, qu'on trouve dans SUIDAS et dans l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C); c'était une flèche projectile ou un petit trait que les Grecs lançaient à l'aide d'une grande fronde qui s'appelait, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, p. 115) et GÉBELIN *sphendonè*. Les Romains nommaient aussi le Cestre *vericulum cum funda*. Cette arme venait d'être inventée par les MACÉDONIENS, à ce que rapporte TITE LIVE, lorsque les Romains en ressentirent les premiers coups; ce fut dans une affaire où le tribun Pompéius eut à se défendre contre Persée; ses troupes souffrirent beaucoup d'une grêle de flèches et de Cestres. Cette dernière arme avait un fer aigu long de deux palmes (un pied); sa hampe, empennée ou garnie de lames de bois en guise de plumes, était longue d'une demi-coudée (neuf à dix pouces) et grosse comme le doigt. Le Cestre, légèrement retenu dans le culot de la fronde au moyen d'une boucle ou d'un nœud, en pouvait cependant être facilement chassé.

CESTROPHENDONUS, subs. masc. V. CESTRE. V. TRAIT PROJECTILE.

CÈTRE, subs. fém. (F). Ce mot tout latin, *cestra*, désigne, suivant TITE LIVE, un bouclier analogue par la forme et les dimensions à la pelte de la milice romaine. JARRO (1777, G) affirme qu'il était rond, léger, de deux pieds de diamètre, à l'usage de l'infanterie et de la cavalerie, mais non pas de toute espèce d'infanterie, ni dans tous les temps. ISIDORE dit qu'il était fait de cuir et qu'il n'y entrait pas de bois. C'était, suivant lui, des courtoies entrelacées dont se servaient les Africains et ceux de la Mauritanie. — La Cètre était de peau d'éléphant ou de cuir de l'animal de Gétulie, nommé *oryx*, espèce de chèvre de grande taille; de là vient aussi que certains mantelets s'appelaient *oryx*. — Les Portugais, au rapport de STRABON et de CÉSAR, se servaient de Cêtres. — SILIUS dit que les Espagnols exécutaient une sorte de musique militaire par la manière de frapper en cadence sur leur Cètre. — Il est question de Cêtres dans quelques descriptions de l'armure des cavaliers francs; c'étaient des boucliers légers échancrés en demi-lune. — Depuis la création de la milice française, l'histoire ne mentionne plus la Cètre.

CEVAL, subs. masc. V. CHEVAL.

CEVALERIE, subs. fém. V. CHEVALERIE.

CEVALIER, subs. masc. V. CHEVALIER. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 2. V. LANGUE ROMANE.

CHAABLE, subs. masc. V. CABULE.

CHABANNES; CHABANS. V. NOMS PROPRES.

CHABLE, subs. masc. V. ACCABLER. V. CABULE.

CHABLER, verb. neut. V. CHAPLE.

CHABOT; CHABOULON. V. NOMS PROPRES.

CHABRAQUE, subs. fém. V. SCHARRAQUE.

CHACÉOR, subs. masc. V. QUACHÉOR.

CHACÉOUR, subs. masc. V. QUACHÉOR.

CHACO, subs. masc. V. SCHAKO.

CHADELLÈRE, subs. masc. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

CHADELLIÈRE, subs. masc. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

CHAFEL, subs. masc. V. DEHORS.

CHAFFAUT, subs. masc. V. ENGIN. V. MACHINE. V. TOURNOI.

CHAFRION. V. NOMS PROPRES.

CHAGRINER, verb. act. (H). Ce mot, sur l'origine duquel MÉNAGE, BORREL (Pierre), LE DUCHAT, ne disent rien de satisfaisant, proviendrait peut-être du mot *chagrin*, qui signifie peau chagrinée; GÉBELIN ne diffère de cette opinion qu'en ce qu'il le tire de l'arabe; mais peut-être dérive-t-il du turc, *sagri*; il signifie ici : chercher à interrompre les entreprises de l'ennemi, à pousser contre lui des détachements de guerre, à contrarier ses projets par des chicanes de toute espèce; c'est en ce sens qu'on dit : en cas d'attaque de chemin couvert à force ouverte et en cas d'assaut, il est une quantité de moyens usités pour Chagriner l'assaillant; les pierres sont un de ces moyens.

CHAÎNE, subs. fém. V. A CHAÎNE.

CHAÎNE (term. génér.), ou CADÈNE, ou CHAÏNE, suivant GANEAU. Ce mot, qui dérive du latin *catena*, se distingue en CHAÎNE A BOULET, — DE CANNE, — DE FOURRAGE, — DE MONTAGNES, — DE POSTES, — DE SENTINELLES, — D'ÉPINGLETTE.

CHAÎNE A BOULET (C, 5). Sorte de CHAÎNE qui est en fer et qui tient au BOULET du déserteur; elle a deux mètres et demi de longueur; elle pèse six kilogrammes environ; elle est bâtie sur une ceinture de cuir épais nommée CEINTURE A BOULET.

CHAÎNE de CANNE DE TAMBOUR-MAJOR (B, 1). Sorte de CHAÎNE qui part de la DOUILLE de la POMME et règne jusqu'au bas de la CANNE: cette chaîne est en fort fil d'argent plié en chaînons soudés; elle se divise en deux chaînettes; chacune d'elles est arrêtée par son extrémité supérieure au CRAMPON ou

ANNEAU fixe, et pèse cent cinquante grammes; les chaînettes se croisent dix fois en tournant en spirale autour du JONG, et leur extrémité inférieure est arrêtée au CRAMPON de la DOUILLE DU BOUT de la CANNE. La longueur d'une chaînette avant d'être ployée est d'un mètre trois cents millimètres.

CHAÎNE de CHEVALIER. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 4. V. SAUTOIR.

CHAÎNE (chaines) de FOURRAGE (H, 2), OU ENCEINTE DE FOURRAGE. Sorte de CHAINES formées de POSTES ou de TROUPES destinées à la protection des FOURRAGES ARMÉS. — Les Chaines de fourrages rappellent des usages dont la GUERRE DE LA RÉVOLUTION a donné peu d'exemples. Ces Chaines avaient deux objets, celui de défendre des insultes de l'ennemi les FOURRAGEURS et de les empêcher de dépasser les limites fixées pour le fauchage, si c'était un FOURRAGE AU VERT.

CHAÎNE de MONTAGNES (G, 7), OU CHAÎNE GÉOLOGIQUE. Sorte de CHAÎNE considérée comme un des prolongements d'un PLATEAU ou d'un système de MONTAGNES; on appelle Chaîne principale ou, en style de GÉOLOGIE, Chaîne primaire, la Chaîne granitique surmontée d'une ARÊTE formant les REVERS et offrant les points dominants d'où s'échappent des COURS D'EAU considérables qui se dirigent vers de grands réservoirs. — On appelle Chaîne secondaire, CHAÎNON OU EMBRANCHEMENT, des séries irrégulières de hauteurs. Ces Chaines diffèrent des CONTRE-FORTS en ce qu'elles ont plus de longueur; en ce qu'elles suivent une direction plus parallèle; en ce qu'elles se rattachent à la Chaîne principale, à plus ou moins de distance de sa souche; en ce qu'elles sont plus ou moins voisines des GORGES, et forment de grandes VALLÉES longitudinales. — Un MONT est un des ACCIDENTS d'une Chaîne; un NOEUD, un PIC en sont les points culminants, comme le dit la TOPOGRAPHIE.

CHAÎNE de PONT-LEVIS. V. PONT-LEVIS. V. TABLIER DE PONT-LEVIS.

CHAÎNE de POSTES (H, 2). Sorte de CHAÎNE ou de rempart mobile et vivant destiné à garantir des attaques des DÉTACHEMENTS et des SURPRISES DE GUERRE, UNE ARMÉE en station, des QUARTIERS DE CANTONNEMENT, UNE ENCEINTE DE CAMP. Les Chaines de postes en forment, en quelque façon, la clôture; c'est en quoi elles diffèrent des CORDONS DE POSTES, expression qui n'emporte pas toujours avec elle l'idée du TEMPS DE GUERRE. — Les Chaines de postes doivent être fortifiées de CAVALERIE LÉGÈRE destinée à éclairer les MOUVEMENTS de l'ENNEMI et à donner, à tout instant, de ses nouvelles; elles doivent, en outre, être entrecoupées de GROS DÉTACHEMENTS

D'INFANTERIE et de CAVALERIE qui puissent, au besoin, jeter de prompts secours sur les points menacés ou faiblissants. — Il y a des AUTEURS qui, tels que GUGY (1782, K), prennent, par opposition au mot GRAND GARDE, le mot Chaîne de postes, et regardent ces POSTES comme fournis, en général, par des TROUPES LÉGÈRES.

CHAÎNE de SENTINELLES (E, 1). Sorte de CHAÎNE établie comme un moyen de surveillance et de sûreté, soit au CAMP, soit en GARNISON. — Une Chaîne de sentinelles doit être tellement ordonnée qu'elles puissent aisément de jour se voir et de nuit s'entendre. — Si, dans une GARNISON, il éclate un INCENDIE, le CRI : au feu, doit se répéter à l'instant le long de la Chaîne des SENTINELLES du REMPART.

CHAÎNE d'ÉPINGLETTE (B, 1). Sorte de CHAÎNE qui est en laiton et longue de cent soixante millimètres; d'après le projet de règlement sur l'uniforme (1818 B), elle était formée de vingt-cinq chaînons, de deux petits crochets et d'un grand crochet; ce dernier était destiné à donner passage à la BROCHE et à la CHAÎNE, après qu'il avait traversé la seconde boutonnière de devant de l'HABIT (c'était alors l'habit à revers).

CHAÎNE d'OR. V. OR. V. RÉCOMPENSE.

CHAÎNE d'OUVRAGES. V. OUVRAGE. V. OUVRAGE A CORNE.

CHAÎNE GÉOLOGIQUE. V. CHAÎNE DE MONTAGNES. V. GÉOLOGIQUE.

CHAINES, subs. fém. plur. V. MILICE SYKK N° 6.

CHAINETTE, subs. fém. V. A CHAINETTES. V. ARMURE A C...

CHAINETTE de MAMELIÈRE. V. MAMELIÈRE.

CHAINETTE de ROUET. V. ROUET.

CHAÎNON GÉOLOGIQUE. V. CHAÎNE DE MONTAGNES. V. GÉOLOGIQUE. V. RAMEAU DE MONTAGNES. V. REPLEMMENT GÉOLOGIQUE.

CHAÎNÉE, subs. fém. V. CHEMISE.

CHAÎTURE, subs. fém. V. CEINTURE.

CHAÏB (subs. fém.) de PEAU. V. DUFFLE. V. CONTRE-BANGLON DE BANDEROLE. V. EMPÊCHÉ. V. MARQUE DE DUFFLETERIE. V. PIÈCE DE BOITE DE GIBERNE.

CHAÏSE (chaises), subs. fém. (B, 1). Mot qui est une corruption du mot chaire, dérivé du LATIN *cathedra*; il est mentionné ici comme un EFFET D'AMEUBLEMENT à l'usage des OFFICIERS. — Il était fourni cinq Chaises et un FAUTEUIL, forcés de paille, par CHAMBRE DE PAVILION, et une Chaise par CHAMBRE DE PRISON. En l'an douze, il n'existait encore aucun devis de ce genre d'EFFET DE CASERNEMENT. — Le MARCHÉ DE LITIERIE DE 1822 accorde à chaque OFFICIER, comme

fourniture de nouveau modèle, trois Chaises et un FAUTEUIL en merisier couverts en paille blanche; il en est fourni le double, en une même CHAMBRE, si deux OFFICIERS y logent ensemble.

CHAISE DE CHAMBRE D'OFFICIER DE GARDE.
V. CHAMBRE D'OFFICIER DE GARDE.

CHAISE DE CORPS DE GARDE D'OFFICIER. V. CHAMBRE D'OFFICIER DE GARDE. V. CORPS DE GARDE D'OFFICIER. V. FAUTEUIL A BASCULE.

CHAINNE, subs. fém. V. CHAÎNE.

CHALCASPIDE, subs. masc. V. CHALCASPISTE.

CHALCASPISTE (chalcaspistes), subs. masc. (F), OU CALCASPISTE OU CALCASPIDE. Mot grec qui signifiait PELTASTE à BOUCLIER de cuivre (*kalkos*, cuivre, *aspis*, bouclier). C'était la désignation de certains SOLDATS de la MILICE GRECQUE et de la GARDE MACÉDONIENNE qu'on nommait AGÉMA, comme le témoigne M. le colonel CARRION (1824, A). M. LASSENNE (t. II, p. 69) dit que ce bouclier était d'acier; nous ne partageons pas ce sentiment; l'acier était inconnu des Grecs; le métal de leurs armes était le *kalkos* ou le *sideros*, cuivre ou bronze. — Les chalcaspistes MACÉDONIENS formaient une ARME intermédiaire entre les PHALANGISTES et les PELTASTES, suivant LUCIEN et GUISSARDT (1758, H).

CHALEM. V. NOMS PROPRES.

CHALEMIE, subs. fém. V. CORNEMUSE.

CHALIT (châlits), subs. masc. (B, 1), OU COUCHETTE. Mot dérivé du LATIN *capsalecti*. Il exprime ici une partie d'UN LIT MILITAIRE qu'on a aussi nommée BOIS DE LIT; mais ce dernier mot ne conviendrait plus depuis l'adoption des COUCHETTES EN FER. — L'instruction de l'an trois (16 ventôse) n'emploie que le mot Châlitt.

CHAMADE, subs. fém. (F). Mot dérivé de l'ITALIEN *chiamata*, corruption du LATIN *clamata*, APPEL; aussi nos anciens AUTEURS et DEVILLE (Antoine, 1659) écrivaient-ils CHIAMADE: DELAFONTAINE (1675, A) l'a écrit, le premier, Chamade; la conclamation des chiourmes s'appelait CHIMADE. — La Chamade, comparable, suivant quelques opinions, au CLASSICON des anciens, était une BATTERIE DE CAISSE, UN RAPPEL, UNE SONNERIE DE CAVALERIE. — Les bateleurs d'ITALIE appelaient le peuple au son de la Chamade. Les Anglais appellent plus convenablement cette BATTERIE en la dénommant: *the parley*, comme on dirait: le parlementage; *beat a parley*, battre un pourparler. — On voit dans GUILLET (1686, B) que quand les AS-

SIÉGRANTS avaient tenté infructueusement l'ATTAQUE du chemin couvert, ils demandaient, au moyen de la Chamade, la permission de retirer les morts. — On lit dans MANESSON (1685, B) que, dans les ATTAQUES DE PLACE, à l'instant de DONNER ASSAUT, l'ASSIÉGEANT faisait BATTRE LA CHAMADE, comme pour amener l'ASSIÉGÉ à résipiscence et lui déclarer l'imminence du danger. — Dans le siècle dernier, la Chamade battue sur la BRÈCHE d'UN BASTION, OU SUR LE REMPART, VIS-À-VIS DES ATTAQUES, équivalait, absolument, comme l'explique DANIEL (1721, A), à une demande de pourparlers, à la proposition d'UNE SUSPENSION D'ARMES, à un aveu que l'ASSIÉGÉ était AUX ABOIS, à une ouverture de CAPITULATION; le TAMBOUR après avoir battu, criait: *Ceux de la place demandent à traiter*. — Il était d'usage, sitôt la Chamade entendue, de suspendre les HOSTILITÉS, et de discontinuer et les TRAVAUX DU SIÈGE et les réparations des BRÈCHES. — L'usage du DRAPEAU BLANC se joignit au signal de la Chamade, soit pour annoncer plus efficacement la REDDITION de la PLACE, soit parce que, depuis l'invention de l'ARTILLERIE, le bruit du CANON s'opposait à ce qu'on entendît facilement celui de la CAISSE. Ainsi le TAMBOUR arrivait le DRAPEAU BLANC à la main et l'ARROSAIT avant de BATTRE. — Il était, autrefois, consacré en point de droit, qu'en cas de Chamade de la part de l'ASSIÉGÉ, les BATAILLONS MONTANT LA TRANCHÉE pouvaient se refuser à être RELEVÉS, afin d'entrer, les premiers, dans la VILLE rendue.

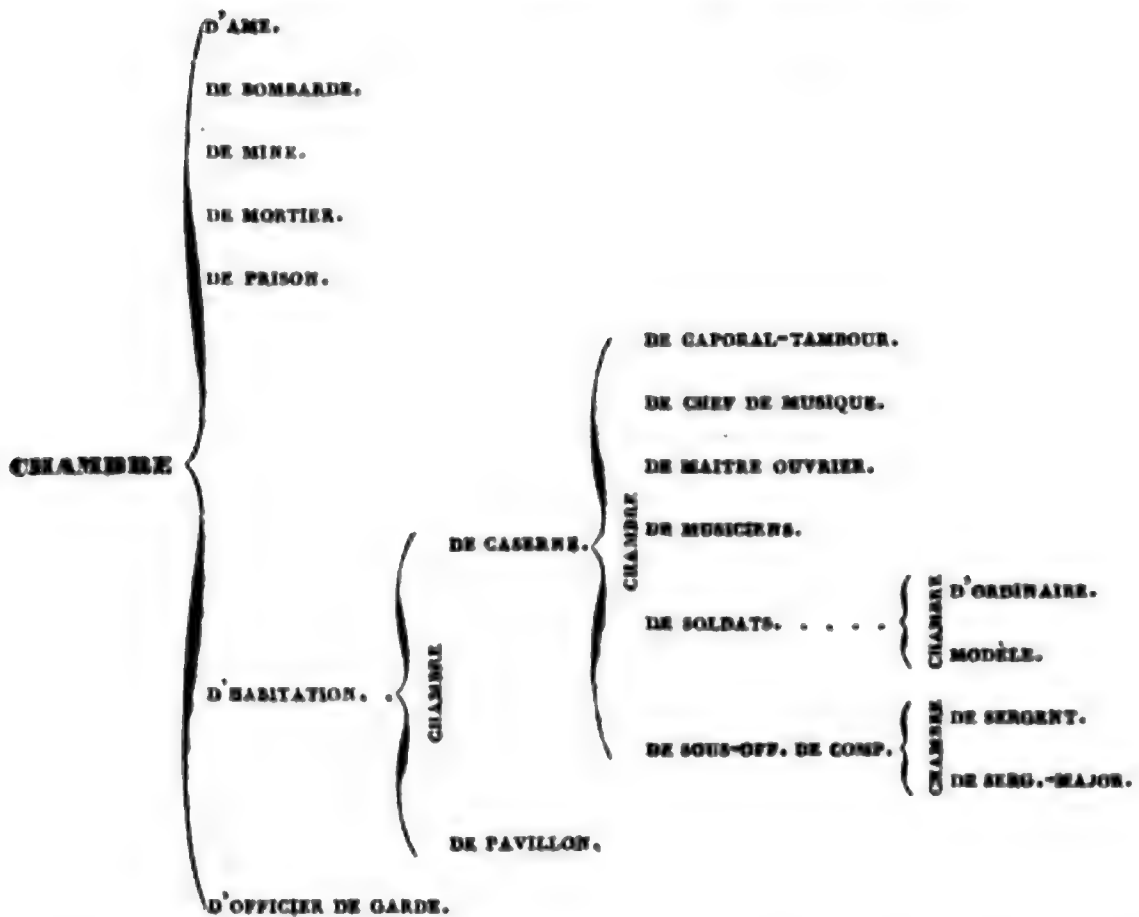
CHAMAILLER, verb. neut. et récip. (H); OU CAMAILLER, suivant GANEAU; OU RIOTER, OU RIOTER, suivant BARBAZAN. Ce mot, qui provient du langage des TOURNOIS, et qui a produit le mot CHAMAILLIS, mêlée, COMBAT, signifiait: frapper sur le CAMAIL OU CAP DE MAILLES. GÉBELIN s'égare donc en voulant le faire dériver de l'ITALIEN *chiamare*, faire retentir les épées. — Maintenant se Chamailler, c'est se CHICANER par petits PARTIS, par ESCARMOUCHES; c'est s'insulter comme le font quelquefois des CANONNIERS ENNEMIS, OU SE TATER, comme cela se voit en général dans les AFFAIRES D'AVANT-POSTES.

CHAMAILLIS, subs. masc. V. CHAMAILLER.

CHAMAVELLE, subs. fém. V. CYMBALE.

CHAMBERS; **CHAMBOULEBON**; **CHAMBRAY**. V. NOMS PROPRES.

CHAMBRE, subs. fém. V. A LA CHAMBRE. V. NUMÉRO DE CHAMBRE. V. PORTE DE CHAMBRE.



CHAMBRE, subs. fém. (term. génér.). Les mots GRECS et LATINS : *kamera, kamara, camera*, signifiant voûte ou courbe, donnent l'étymologie du mot **Chambre**, parce qu'originellement elles étaient voûtées. ROQUEFORT nous fait connaître qu'on a également dit **CAMERE** et **Chambre**; ces expressions ont produit le mot **CAMARADE**. Le terme se distingue en **CHAMBRE CONIQUE**, — **D'ADJUDANT**, — **D'AME DE CANON**, — **DE BLANCHISSEUSE**, — **DE BOMBARDE**, — **DE CANON DE FUSIL**, — **DE CARABINE**, — **DE COLONEL**, — **DE COULEVRINE**, — **DE DISCIPLINE**, — **DE DOMESTIQUE**, — **DE FOUASSE**, — **DE FOURNIER**, — **DE MINE**, — **DE MORTIER**, — **DE POLICE**, — **DE PRISON D'OFFICIER**, — **DE TAMBOURS**, — **DE TAMBOUR-MAJOR**, — **DE TROUPE**, — **DES DÉPUTÉS**, — **DES PAIRS**, — **D'HABITATION**, — **D'INFIRMERIE**, — **D'ORUSIER**, — **D'OFFICIER DE GARDE**, — **D'OFFICIER SUPÉRIEUR**, — **IMPÉRIALE**, — **MOBILE**.

CHAMBRE CONIQUE. V. **CONIQUE**. V. **FÉYARD CATABALISTIQUE**.

CHAMBRE D'ADJUDANT. V. **ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10**. V. **CHAMBRE DE CASERNE**.

CHAMBRE (chambres) d'AME DE CANON (G, 1), ou **CHAMBRE DE CANON**. Sorte de **CHAM-**

BRÈS ou d'imperfections qui altèrent l'intérieur du **CANON** d'un **FUSIL**; ce sont des cavités, des gerçures, des défauts de liaison qui, présentant lors de la DÉTONATION une partie faible, un point de moindre résistance, peuvent faire CREVER le **FUSIL** DE MUNITION. — Le défaut de soin en essayant l'AME du **CANON** après l'avoir lavée y peut occasionner une oxydation qui y formerait des **Chambres**. — On se sert de **CHATS D'ARSENAL** pour sonder et découvrir les **Chambres**.

CHAMBRE de **BLANCHISSEUSE**. V. **BLANCHISSEUSE**. V. **CHAMBRE DE CASERNE**.

CHAMBRE de **BOMBARDE (F)**. Sorte de **CHAMBRE** ou de **cylindre** de même métal que la **BOUCHE A FEU** dont elle dépendait; on l'a aussi appelée **BOITE MOUVANTE** et **CHAMBRE MOBILE**; c'était un perfectionnement de la **CULASSE D'ACQUERAU**. — Une **CHAMBRE** était une portion de **TUBE** fermé par une de ses extrémités; on aura idée de sa forme en se figurant le dessus d'un étui à aiguille; sa longueur excédait peu son diamètre; une **LUMIÈRE** y était percée; une **ANSE** ou **POIGNÉE** servait à porter horizontalement ce **CYLINDRE**, à le faire entrer dans la **PIÈCE**, à l'en retirer; on l'emplissait de **POUDRE** avec des **cuillers de fer-blanc**; on le fermait avec un

tampon de bois, qui entraînait de force; on introduisait le tout dans l'AME par une ouverture pratiquée en dessus de la CULASSE. — La Chambre d'une BOMBARDE pesait la sixième ou septième partie du poids de la BOMBARDE. De très-grosses BOMBARDAS, mais à parois minces, ne pesaient que quatre cent quarante-trois livres; leurs Chambres en pesaient soixante-six; la paroi de la Chambre avait une épaisseur double au moins de celle de la PIÈCE, et avait par conséquent moins de diamètre que le BOULET et que le culot du tampon. — Au quinzième siècle, suivant le dire d'un vieux écrivain que cite M. MONTEIL, on se servoit de copons (morceaux de bois) de fresne, pour estouper (garnir d'étoupe) les cambres (Chambres); on les cachoit (chassait) avec des maillets (maillets). — La Chambre était emprisonnée dans sa case au moyen d'un FLÉAU tournant, comparable au fléau de portes cochères; il pivotait horizontalement sur un cercle qui entourait à demeure la BOMBARDE, et était à peu près au tiers ou au milieu de son TUBE. Chaque extrémité du FLÉAU venait s'arrêter, l'une à un autre cercle correspondant à la CULASSE, l'autre à un troisième cercle qui était plus rapproché de la bouche de la PIÈCE.

CHAMBRE de CANON. V. CANON. V. CANON D'ARTILLERIE.

CHAMBRE de CANON DE FUSIL. V. CANON DE FUSIL. V. CHAMBRE D'AME DE CANON.

CHAMBRE (chambres) de CAPORAL-TAMBOUR (B, 4; C, 2, 3). Sorte de CHAMBRES DE CASERNE qui doivent être à la portée du TAMBOUR-MAJOR; les CAPORAUX-TAMBOURS du régiment y logent ensemble ou avec d'autres militaires, suivant les localités.

CHAMBRE de CARABINE. V. CARABINE.

CHAMBRE (chambres) de CASERNE (term. sous-général.), ou CHAMBRE DE TROUPE. Sorte de CHAMBRES D'HABITATION qui sont numérotées suivant le rang qu'elles occupent dans les CORRIDORS; elles présentent, par mesure de POLICE, soit intérieurement, soit sur leur PORTE, certaines AFFICHES OU TABLEAUX; elles sont à CHEMINÉES OU à POÈLES; elles sont garnies de RATHIERS D'ARMES, de PLANCHES EN TABLETTES, OU RAYONS; CES TABLETTES, de trente-deux centimètres de large, régnaient au-dessus des LITS et de leurs intervalles, à un mètre quatre-vingt-dix centimètres du sol. — L'INSTRUCTION DE 1827 (13 AOUT) réglait le CHAUFFAGE des Chambres; elles ont gagné comme habitations, depuis l'adoption de FOURNEAUX de forme nouvelle. — L'ORDONNANCE DE 1853 (2 NOVEMBRE) en règle la POLICE et la tenue. — Des Chambres sont employées comme MA-

GASIN DE CORPS; d'autres, comme SALLE DE RAPPORT et de THÉORIE. Les Chambres deviennent un local de détention en cas de CONSIGNÉ. — Il n'est souffert de MALADES dans les Chambres qu'en cas d'indispositions légères, reconnues par le CHIRURGIEN-MAJOR. — Les Chambres de la GARDE ROYALE différaient des autres par quelques détails d'AMEUBLEMENT. — Les Chambres doivent être rendues, en cas de DÉPART, par l'OFFICIER DE CASERNEMENT, dans le meilleur état de propreté, et garnies de leurs CLEFS et PAILLASSES. — Les Chambres sont visitées par les INSPECTEURS GÉNÉRAUX. — Les Chambres des casernes se distinguent en CHAMBRE DE CAPORAL-TAMBOUR, — DE CHEF DE MUSIQUE, — DE MAÎTRE OUVRIER, — DE MUSICIENS, — DE SOLDATS, — DE SOUS-OFFICIER DE COMPAGNIE.

CHAMBRE de CHEF DE MUSIQUE (B, 4; C, 3). Sorte de CHAMBRE DE CASERNE qui doit être à la portée des CHAMBRES DE MUSICIENS; elle peut être en même temps CHAMBRE DE TAMBOUR-MAJOR, s'il n'y a pas possibilité de loger séparément ces deux SOUS-OFFICIERS.

CHAMBRE de COLONEL. V. COLONEL D'INFANTRIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8.

CHAMBRE de COULEVRINE. V. COULEVRINE.

CHAMBRE de DISCIPLINE. V. DISCIPLINE. V. PRISON DE CASERNE. V. SALLE DE DISCIPLINE.

CHAMBRE de DOMESTIQUE. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTRIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. DOMESTIQUE D'OFFICIER.

CHAMBRE de FOUASSE. V. FOUASSE.

CHAMBRE de FOURRIER. V. CHAMBRE DE CASERNE. V. CHAMBRE DE SERGENT-MAJOR. V. FOURRIER. V. FOURRIER D'INFANTRIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10.

CHAMBRE (chambres) de MAÎTRE OUVRIER (B, 4; C, 3). Sorte de CHAMBRES DE CASERNE qui sont au nombre de deux pour chaque MAÎTRE OUVRIER; l'une d'elles lui sert de LOGEMENT, et l'autre d'ATELIER.

CHAMBRE de MINE (G, 5). Sorte de CHAMBRE qui, quand elle contient la CHARGE, s'appelle FOURNEAU DE MINE; elle est de forme cubique et de cinq à six pieds. On la creuse, autant que possible, d'un pied ou d'un demi-mètre plus bas que la GALERIE. — Il y a des MINES de une, deux, trois, quatre Chambres.

CHAMBRE de MORTIER (G, 2). Sorte de CHAMBRE qui forme l'arrière-partie de l'AME; c'est une cavité qui est pratiquée au fond du MORTIER, et qui reçoit la CHARGE de Poudre. — Il y a eu des Chambres cylindriques, sphériques, en poire; celles des MORTIERS A LA GOMER sont en cône tronqué,

etc. — Autrefois les CANONS mêmes ont été à Chambre.

CHAMBRE (chambres) de MUSICIENS (B, 1). Sorte de CHAMBRES DE CASERNE qui sont, selon le besoin, au nombre d'une ou de plusieurs, et qui doivent être à la portée de la CHAMBRE DU CHEF DE MUSIQUE.

CHAMBRE (chambres) de PAVILLON (B, 1 ; C, 2, 3). Sorte de CHAMBRE D'HABITATION à l'usage des OFFICIERS de l'infanterie française. On les nomme DE PAVILLON, pour les distinguer des CHAMBRES DE TROUPE. — Elles sont, ou non, garnies d'un AMEUBLEMENT. — Quand elles contiennent deux LITS, les EFFETS D'AMEUBLEMENT, tels que CUVETTE, PORTEMANTEAU, POT DE NUIT, etc., en sont fournis doubles ; mais non les CHENETS, la PELLE À FEU, la PINCETTE. — Le LOGEMENT DU COLONEL est de trois CHAMBRES ; celui des OFFICIERS SUPÉRIEURS et celui du TRÉSORIER sont de deux CHAMBRES. Il y a de plus, suivant les grades, chambre de domestique, cuisine et écurie. — Les LOGEMENTS DES ADJUDANTS-MAJORS, AUMONIER, CAPITAINES, CHIRURGIEN-MAJOR sont d'une CHAMBRE à un LIT et d'un CABINET. — Le LOGEMENT DES LIEUTENANTS et des SOUS-LIEUTENANTS est d'une chambre à deux BOIS DE LIT et d'un CABINET. — Les CHAMBRES D'OFFICIERS doivent être tenues propres, ainsi que leurs CORRIDORS, COURS et ESCALIERS, à leurs frais et par les soins du CASERNIER. — Après que toutes ces parties du PAVILLON ont été, en cas de DÉPART, nettoyées à fond, les CLEFS des Chambres sont remises par les OFFICIERS au PORTE-DRAPEAU. — Suivant les localités, une Chambre de pavillon sert de SALLE DE RAPPORT.

CHAMBRE de POLICE. V. POLICE. V. SALLE DE DISCIPLINE.

CHAMBRE de PRISON D'OFFICIER (B, 1 ; C, 3, 5). Sorte de CHAMBRE, soit de PAVILLON, soit de CASERNE, dont l'AMEUBLEMENT consiste en certains EFFETS qu'ont déterminés les ordonnances, tels que CUVETTE, PINCETTES, etc.

CHAMBRE de SERGENTS (B, 1 ; C, 2, 3). Sorte de CHAMBRE DE SOUS-OFFICIERS dans laquelle demeurent ensemble les SERGENTS d'une même COMPAGNIE ; leurs NOMS y sont indiqués par l'AFFICHE EXTÉRIEURE ; un double rang de rayons garnit le mur intérieur.

CHAMBRE de SERGENT-MAJOR (B, 1 ; C, 2, 3). Sorte de CHAMBRE DE SOUS-OFFICIER que le SERGENT-MAJOR partage avec le FOURRIER, à moins que les localités permettent que chacun d'eux ait la sienne à part. Cette Chambre est, autant que possible, au centre de la COMPAGNIE. — Les AFFICHES SUR LA PORTE de cette Chambre indiquent son NOM. — Les

ARMES des SOLDATS absents pour peu de temps, au lieu d'être mises EN MAGASIN, y peuvent être déposées ; aussi y est-il établi un PORTE-ARMES pour dix FUSILS et autant de tablettes que pour vingt hommes.

CHAMBRE (chambres) de SOLDATS (term. sous-général). Sorte de CHAMBRES DE CASERNE ainsi nommées pour les distinguer surtout des CHAMBRES DE PAVILLON. — Les CHAMBRES DE CASERNE de nos villes de province ne contenaient en général qu'une ESCOUADE, et, avant le nouveau système de FOURNEAUX DE CUISINE, elles étaient en même temps CHAMBRES D'ORDINAIRE ; celles des CASERNES de PARIS pouvaient contenir deux ESCOUADES et plus ; ces dernières avaient leurs CUISINES à part et un FOURNEAU par SECTION ; ces améliorations se sont étendues depuis AUX CASERNES de nos provinces. — L'ensemble des MILITAIRES qui habitent les Chambres de PARIS ou des départements y forment, comme on le voit, des CHAMBRES d'une force inégale, et c'est un vice. — Les Chambres de soldats sont garnies d'ARROSOIRS, CHEVILLES, CLEFS, CLOUS, PLANCHES À PAIN, PORTE-HAVRE-SACS, RATELIERS, TABLES, etc., etc. — Le RÉGLEMENT DE 1824 (17 AOÛT) voulait que, par les soins du CORPS DU GÉNIE, leur NUMÉRO d'ordre fût inscrit au-dessus de la PORTE de chacune. — Le CAPORAL D'ESCOUADE, qu'il soit ou non CAPORAL D'ORDINAIRE, y loge avec ses SOLDATS ; il y veille au bon ORDRE, au BALAYAGE, AUX CORVÉES de la CHAMBRE, AUX APPELS, etc., et anciennement à l'association des CAMARADES DE LIT ; quelques soins particuliers y constituent les devoirs des CAPORAUX DE SEMAINE. — Les noms de tous les hommes de la CHAMBRE sont inscrits SUR LA PORTE. — La POLICE des Chambres est soumise à des règles sages et nombreuses ; telles sont celles qui ont trait au placement de la CAPOTE, et autres EFFETS D'HABILLEMENT, du BOIS DE CHAUFFAGE ou autre COMBUSTIBLE, des COLLIERS DE TAMBOURS, des EFFETS DE COIFFURE, des ÉTIQUETTES DE LITS et de RATELIERS, du FUSIL et de sa BAÏONNETTE, de la GIBERNE, de l'HABIT, du HAVRE-SAC, des LÉGUMES, du LINGE SALE, du LIVRET D'ORDINAIRE, du PAIN DE MUNITION, des USTENSILES DE CUISINE, des USTENSILES DE TENUE et de la VIANDE. — L'air des Chambres doit être renouvelé souvent et purifié, s'il est besoin ; on y brûle en ce cas des GRAINES DE GENÈVRE. Les ordonnances prescrivent même AUX CHIRURGIENS-MAJORS des CORPS de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, de s'assurer de la salubrité des Chambres, d'en rendre à qui de droit un compte exact, et d'en faire à mesure sortir les MALADES. — Les Chambres

doivent être mises en bon état par des HOMMES DE CORVÉE, après chaque APPEL du matin, ou bien au retour des EXERCICES; elles doivent être nettoyées à fond le SAMEDI, ainsi que les BANCs, BOIS DE LITS, RATELIERS et COUVERTES, etc.; il y est placardé des AFFICHES indiquant les tours des HOMMES DE GARDE, ceux de la corvée de la SOUPE, etc., etc. Il est défendu d'y faire la BARBE des HOMMES DE TROUPE; il n'est pas permis aux SOLDATS de se mettre au LIT coiffés de leurs BONNETS DE POLICE, ni de s'y reposer tout chaussés. — Le NOM du CAPITAINE est affiché sur les portes des CHAMBRES de la COMPAGNIE; celui de l'OFFICIER DE SECTION, sur les portes de la Chambre de la SECTION; celui du SERGENT DE SUBDIVISION, sur celles de la SUBDIVISION. — L'entrée des Chambres est interdite aux BROCANTEURS; certains APPELS peuvent y être faits; elles étaient sujettes à la visite du CAPITAINE DE SEMAINE, mais il n'est plus chargé que de surveiller la propreté extérieure; elles doivent être examinées deux fois par jour par l'OFFICIER DE SEMAINE; leurs DÉGRADATIONS sont à la charge de ceux qui les habitent; elles se distinguent en CHAMBRES D'ORDINAIRE et en CHAMBRES MODÈLES.

CHAMBRE (chambres) de SOUS-OFFICIER DE COMPAGNIE (term. sous-général.). Sorte de CHAMBRE DE CASERNE qui doivent être le moins loin possible des Chambres des SOLDATS de la COMPAGNIE; elles en sont différenciées au moyen de certaines AFFICHES EXTÉRIEURES. — Le RÈGLEMENT DE CASERNEMENT DE 1824 (17 AOÛT) veut qu'il y soit placé double rang de TABLETTES OU RAYONS; elles se distinguent en CHAMBRES DE SERGENTS et en CHAMBRES DE SERGENT-MAJOR.

CHAMBRE de TAMBOURS. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR IDIOPHIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4. V. TAMBOUR-MAJOR N° 10.

CHAMBRE de TAMBOUR-MAJOR. V. CHAMBRE DE CASERNE. V. CHAMBRE DE CHEF DE MUSIQUE. V. TAMBOUR-MAJOR N° 5.

CHAMBRE de TROUPE. V. CHAMBRE DE CASERNE. V. CHAMBRE DE PAVILLON. V. EXERCICE A FEU. V. MILICE POLONAISE N° 4. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE. V. TROUPE.

CHAMBRE des DÉPUTÉS. V. COMPTE. V. CONTRIBUTION DE GUERRE. V. DÉPUTÉ.

CHAMBRE des PAIRS. V. COMPTE. V. PAIR.

CHAMBRE (chambres) d'HABITATION (term. sous-général.). Sorte de CHAMBRES qui se distinguent en CHAMBRE DE CASERNE et en CHAMBRE DE PAVILLON.

CHAMBRE d'INFIRMERIE. V. INFIRMERIE.

CHAMBRE d'OBUSIER. V. OBUSIER.

DICTIONNAIRE DE L'ARMÉE.

CHAMBRE d'OFFICIER. V. CHAMBRE DE PAVILLON. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 15. V. CUVETTE DE CHAMBRE D... V. LIT D'OFFICIER. V. MIROIR. V. OFFICIER. V. OFFICIER INFÉRIEUR. V. PINCETTES. V. TABLE D'AMEUBLEMENT.

CHAMBRE d'OFFICIER DE GARDE (G, 4), OU CORPS DE GARDE d'OFFICIER. Sorte de CHAMBRE faisant partie de certains CORPS DE GARDE des GARNISONS, c'est-à-dire de ceux qu'on nomme POSTES d'OFFICIER. — Les EFFETS dont une Chambre d'officier est garnie consistent en une CONSIGNE du poste, un FAUTEUIL A BASCULE, une CHAISE garnie en paille, un LIT DE CAMP, un POÊLE AVEC SON TISONNIER ou avec deux CHENETS, une PELLE A FEU, une PINCETTE, un CHANDELIER DE FER, une MOUCHETTE, une TABLE, un PORTEMANTEAU à trois CHEVILLES, un BALAI tous les quinze jours, un ENCRIER en plomb, un POT A EAU et sa CUVETTE, un VERRE A BOIRE; telles sont les dispositions du marché de literies de 1822 (5 mars).

CHAMBRE (chambres) d'ORDINAIRE (B, 1; C, 2, 3). Sorte de CHAMBRES DE SOLDATS, ainsi nommées en quelques ordonnances, par opposition aux CHAMBRES où ne se fait pas l'ORDINAIRE. Le LIVRET d'ORDINAIRE doit y pendre à un clou planté sur la cheminée; elles doivent être l'objet d'une surveillance encore plus spéciale que les autres.

CHAMBRE IMPÉRIALE. V. ARMÉE D'EXÉCUTION. V. IMPÉRIAL.

CHAMBRE MOBILE. V. BASTILLE FIXE. V. BOMBARDE. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CHAMBRE DE BOMBARDE. V. COULEVRINE. V. CULASSE D'ACQUEREAU. V. FUSIL DE REMPART. V. MOBILE, adj. V. PIÈCE A BOITE. V. PIERRIER.

CHAMBRE (chambres) MODÈLE (C, 3). Sorte de CHAMBRES DE SOLDATS dont le CONSEIL DE LA GUERRE avait prescrit l'établissement en chaque CORPS RÉGIMENTAIRE. Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) avait essayé de faire revivre cet usage. L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) l'avait omis, ou y renonçait; il n'en est plus question dans les ordonnances suivantes.

CHAMBRE, subs. fém. V. TABLE DE C... V. TABLEAU DE C... V. TENUE DE C...

CHAMBRE (B, 4; C, 3). Ce mot, dont l'étymologie ne demande pas à être indiquée, rappelle le *contubernium* ou petit MANIPULE des LÉGIONS ROMAINES; les DÉCURIES ROMAINE et GRECQUE, et la DÉCARCHIE BYZANTINE; ces associations étaient de dix à vingt-cinq hommes; le terme exprime un établissement d'HOMMES DE TROUPE ou de SOLDATS soumis à un CHEF spécial et logeant avec un ou plusieurs CADORAUX, dans une même

CHAMBRE, soit à la CASERNE, soit au GITE, ou dans une même TENTE ou BARAQUE. — Jusqu'au milieu du siècle dernier, le mot CHAMBREE D'INFANTRIE donnait seulement, comme on le voit dans BOMBELLES (1746, A), l'idée d'une réunion de six hommes ARMÉS; c'était alors l'expression; cette FORCE était coordonnée à la mesure des TENTES. LA CHAMBREE DE CAVALERIE n'était que de quatre hommes. — Maintenant les Chambrées se composent, suivant certaines règles, certains DÉTAILS, qu'on nomme FORMATION. La force se coordonne à celle des SUBDIVISIONS et des ESCOUADES; elles sont sous la direction d'un CAPORAL D'ESCOUADE ou de chambre, et, en son absence, d'un CAPORAL DE SEMAINE; leurs EFFETS sont surveillés par les SERGENTS DE SUBDIVISION. Elles concourent à la FORMATION d'un ou de plusieurs ordinaires, suivant les localités; leur BLANCHISSAGE a lieu par les mains des BLANCHISSEUSES du corps. — La Chambre où s'administre l'ORDINAIRE perçoit et garde en dépôt le COMBUSTIBLE. — Les Chambrées sont nourries, suivant qu'il y a lieu, par les soins d'un ou de plusieurs CAPORAUX D'ORDINAIRE, qui y président aux CORVÉES D'ACHAT et surveillent le CUISINIER, la conservation des GAMELLES, des CRUCHES, du GRAND BIDON, des effets de cuisine, etc. Les CORVÉES, autres que celles d'achat ou de PROPRIÉTÉ, sont ordonnées et dirigées par le FOURRIER. — On a souvent confondu le mot CHAMBRE DE SOLDATS et le mot Chambre, qu'il faut au contraire distinguer comme exprimant, l'une le contenant, l'autre le contenu. — Les Chambrées étaient le plus généralement composées d'une ESCOUADE; aussi, en quelques ordonnances, ces mots sont synonymes; mais ce principe n'est pourtant pas absolu, puisqu'il y a des CASERNES qui contiennent des Chambrées de plusieurs ESCOUADES, et que même les CHAMBRES DE CASERNE devraient être construites de manière que la Chambre comprît tout l'ensemble des SOLDATS, CAPORAUX, TAMBOURS ou CLAIRONS de la COMPAGNIE; la FORMATION sous LES ARMES en serait infiniment plus rapide. Ainsi, en GARNISON, la Chambre ressemblerait au grand MANIPULE romain, qui était de cent à cent vingt-cinq hommes; ces améliorations tendent à se généraliser. — L'usage s'est perdu d'employer, comme le fait encore l'ACADÉMIE, le verbe neutre CHAMBRER, pour signifier habiter avec une même Chambre. — Les ordonnances en vigueur disposent que les INSPECTEURS D'ARMES doivent, dans le cours de leur inspection, visiter en détail les Chambrées et les EFFETS qu'elles contiennent; que le régime nutritif et sanitaire doit être l'objet des examens et des visites fré-

quentes du CHIRURGIEN-MAJOR; que l'ADMINISTRATION des Chambrées doit être l'objet d'un compte rendu périodiquement au CAPITAINE par l'OFFICIER DE SECTION; que les événements qui en intéressent la POLICE doivent être communiqués, sans délai, à l'OFFICIER DE SEMAINE, par le SERGENT-MAJOR et les SERGENTS; elles défendent enfin qu'il y soit exigé aucune BIENVENUE. — Les FAUTES commises dans la Chambre sont considérées par la loi comme étant d'un autre ordre que celles commises au dehors. — Chaque Chambre avertit, suivant d'anciennes ordonnances, au nombre de ses EFFETS DE CASERNEMENT, UN BAQUET DE PROPRIÉTÉ; maintenant elles ont, et entretiennent à leurs frais un ARROSOIR, les BALAIS, DU BLANC A RUFFLE, des CRUCHES, etc. — EN CAS DE ROUTE, il est formé des BALLOTS DE CHAMBREE. — EN DÉTACHEMENT, les SOUS-OFFICIERS DE COMPAGNIE peuvent vivre dans les Chambrées des SOLDATS, moyennant une plus forte mise de DENIERS D'ORDINAIRE. — Les ordonnances modernes ont longtemps omis de spécifier quel genre de SALUT les Chambrées doivent aux CHEFS MILITAIRES qui les visitent. Autrefois, pendant cette visite, l'immobilité était gardée jusqu'au commandement REPOS. L'ORDONNANCE DE 1853 (2 NOVEMBRE, art. 164) a de nouveau prescrit sagement des règles à cet égard.

CHAMBREE de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. CHAMBREE. V. CHEF DE BRIGADE.

CHAMBREE d'INFANTRIE. V. CHAMBREE. V. GARDES FRANÇAISES N° 2. V. INFANTRIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. PLANCHE A PAIN. V. SABRE D'HOMME DE TROUPE. V. SERGENT D'INFANTRIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6.

CHAMBREE EN ROUTE. V. CHARGE DE SOLDAT. V. EN ROUTE. V. GITE.

CHAMBRER, verb. act. (E, 2), associer des HOMMES DE TROUPE par CHAMBREE, ou faire partie de ceux ainsi associés, à la caserne, au camp, en toute autre position. L'expression Chambrer est vieillie et en désuétude.

CHAMBRUN. V. NOMS PROPRES.

CHAMEAU (subs. masc.). V. ARCHER. V. ARMÉE AGISSANTE N° 1. V. ARTILLERIE DE MONTAGNE. V. BÊTE DE SOMME. V. CAVALERIE. V. CHAUSSE-TRAPE. V. CILICE. V. DROMADAIRE. V. ÉLÉPHANT. V. FAUCONNEAU. V. FLÈCHE PROJEC-TILE. V. FUSÉE DE GUERRE. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. MILICE PERSANE N° 1, 3.

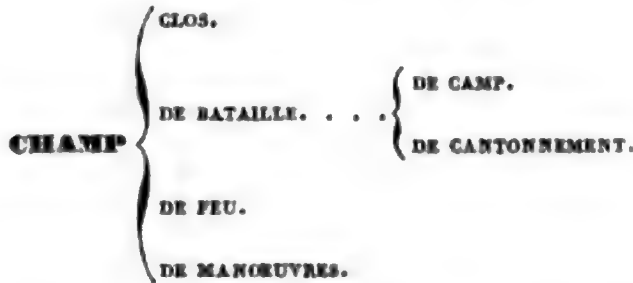
CHAMPEIN, subs. masc. V. CHAMPAIN.

CHAMILLANT. V. NOMS PROPRES.

CHAMOIS. V. COULEUR TRANCHANTE. V. INFANTRIE LÉGÈRE.

CHAMOUFLET, subs. masc. v. CAMOUFLET.
CHAMOUSSET, v. NOMS PROPRES.

CHAMP, subs. masc. v. DONNER C...
 v. DONNER LE C... v. LIVRER C... v. PLAIN-
 C... v. SUR LE C...



CHAMP (term. génér.). Ce mot qui est une corruption, ou plutôt un homonyme du mot CAMP, a donné naissance aux mots CAMPAGNE et CHAMPION, ou du moins il est en rapport intime avec ces expressions; il s'emploie quelquefois au pluriel absolu, comme dans le mot AUX CHAMPS; il s'emploie privativement, comme dans les mots DONNER CHAMP; il se distingue en CHAMP CLOS, — DE BATAILLE, — DE FEU, — DE MAI, — DE MANŒUVRES, — DE MARS, — D'EXERCICE.

CHAMP CLOS (F), ou CAMP CLOS, ou ESTACADE, ou ESTACHE, comme dit FURETIÈRE, ou LICE. Sorte de CHAMP ou de CAMP qui était en usage au temps de la CHEVALERIE, de la JUSTICE FÉODALE et des COMBATS A OUBRANCE. C'était un TERRAIN sablé, marqué par des constructions en pierres, des balustrades, des ESTACADES, et garni d'échafauds en manière de loges de théâtre; c'était l'arène où des CHAMPIONS, soit ASSAILLANTS, soit TENANTS, vidaient un DÉFI les ARMES A LA MAIN. — Dans les SIÈGES du MOYEN AGE, on a vu souvent la MINE se transformer en un Champ clos. — Certains couvents avaient en propriété des LICES dont ils tiraient un gros revenu aux dépens de ceux qui avaient permission de s'y couper la gorge, et surtout aux frais du vaincu. — Les TOURNOIS se donnaient ordinairement en Champ clos, ou, comme on l'a dit en plusieurs provinces, en CAMP CLOS. Les écus des contendants y étaient suspendus en évidence; le combat commençait après que les JUGES, les MARÉCHAUX, les HÉRAUTS, le PRÉSIDENT avaient DONNÉ CAMP, ou DONNÉ CHAMP. — En 1557, CHARLES LE MAUVAIS, monté sur l'estrade de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, et du haut du TRIBUNAL où siégeaient ordinairement NOS ROIS et les JUGES du Champ clos, adresse une harangue au peuple de PARIS, convoqué dans le Pré aux Cleres. — En 1586 (29 décembre), à PARIS, le Champ clos de Saint-Martin est le théâtre d'un COMBAT JUDICIAIRE dont le parlement avait autorisé le CARTEL.

— En 1502, LOUIS DOUZE permet, en ITALIE, le DUEL ou COMBAT SINGULIER entre deux cousins germains qui le prient de leur DONNER CHAMP. — On se passa et du Champ clos, et des autorisations jusque-là demandées, quand le COMBAT A LA MAZZA devint de mode. — HENRI DEUX jure solennellement, en 1547, de ne permettre jamais le Champ clos; deux ans après il l'accorde à Daguette. — Le mot Champ clos figure dans le titre des ouvrages de COTEREAU (1549) et de DELARÉAUDIÈRE, et le fond de la chose a été traité par LACURNE, LAJAILLE, MONTESQUIEU, POTIER (1779, X), l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CHAMP de BATAILLE (term. sous-génér.), ou CAMP DE BATAILLE. Sorte de CHAMP ou de TERRAIN qui est le THÉÂTRE d'un COMBAT, du CHOC de deux armées, d'un DUEL, d'un ENGAGEMENT. — Par une application fautive, la LANGUE MILITAIRE a nommé aussi Champ de bataille des TERRAINS consacrés à des études en TACTIQUE, à de simples ÉVOLUTIONS d'ARMÉE, et des PLACES d'ARMES propres à des RASSEMBLEMENTS de TROUPES qui agissent ou hostilement ou non; tels sont les Champs de bataille des LIGNES FORTIFIÉES, les AVANT-FRONTS des CAMPS MINCES, etc. — VÉGÈCE (590, A) avait touché quelque chose des Champs de bataille des anciens. Il nous entretient, ainsi que LÉON (900, A), de la répartition des CHANTEURS ou des HÉRAUTS qui y étaient comme les échos et les distributeurs des COMMANDEMENTS TACTIQUES; nous devons à ces écrivains le souvenir des informations qui s'y transmettaient au moyen des SÉMAPHORES; ce qu'on sait touchant le SERVICE DE SANTÉ de leurs contemporains et les combinaisons de l'ARÉOTECTONIQUE nous vient également d'eux. — Les TROUPES FRANÇAISES n'avaient, au MOYEN AGE, aucune idée des règles de l'antiquité, ni des ressources de la TACTIQUE sur les Champs de bataille. — La MILICE ANGLAISE, combattant la nôtre, en triomphe à CRÉCY, en 1346, et à POISSIERS, en 1556, au

tant par la supériorité ou les travaux défensifs de ses Champs de bataille, que par la solidité de son INFANTERIE. — L'insouciance à étudier cette partie de l'ART DE LA GUERRE, qui consiste à mouvoir méthodiquement de grandes MASSES D'INFANTERIE SUR UN CONVENABLE TERRAIN, s'est prolongée bien tard, et a occasionné de sanglantes DÉFAITES. — La Poudre a exigé que l'étude des Champs de bataille fût l'objet de combinaisons nouvelles. Cette étude, qui restait à faire, devait être un jour du ressort de la TOPOGRAPHIE. — PUYSEUR (1748, C) déclare que, de son temps, on ne sait ce que c'est que de reconnaître et de juger le TERRAIN d'un Champ de bataille; au nombre des causes qui s'opposaient à ce progrès était la prérogative absurde du POSTE D'HONNEUR, qui n'aurait dû être admissible tout au plus que dans les SIÈGES OFFENSIFS. — Depuis le siècle passé seulement, les RECONNAISSANCES DE TERRAIN et les combinaisons du COUP D'ŒIL et de la STRATÉGIE du Champ de bataille sont devenues l'objet de recherches positives; les ÉCRIVAINS qui s'en sont occupés sont: BOISROGER (1779, L), LOLOUX (1766, A), MAIZEROT (1771, A), POTIER (1779, X), SIECLAIRE (1771, F), TRAVERSE (1758, D), TURPIN (1785, O), M. XILANDER, l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le Champ de bataille, considéré sous son acception positive, comme l'échiquier de l'ORDRE DE BATAILLE, comme le THÉÂTRE du jeu hostile d'une ARMÉE, est d'un choix difficile; car la GUERRE moderne y veut beaucoup de profondeur, et exige qu'en cas de RETRAITE, SES DERRIÈRES soient coupés d'ISSUES nombreuses et faciles. — Un GÉNÉRAL ne peut donc trop s'appliquer au choix de son Champ de bataille; il doit y procéder en raison de l'espèce de ses TROUPES et de leur nombre, ainsi que de l'habileté de ses OFFICIERS D'ARTILLERIE; il doit étudier avec soin son TERRAIN, non-seulement sur les points où il assoira son ARMÉE et où s'engagerait l'ACTION, mais encore sur tous ceux où il suppose que se formera l'ENNEMI. — Le GÉNÉRAL qui commande l'ARMÉE la plus faible en nombre doit préférer les Champs de bataille coupés, resserrés, accidentés, fortifiés de POSITIONS naturelles, parce qu'il y redoute moins le DÉPLOIEMENT et les CHARGES de la CAVALERIE, ainsi que la supériorité du CANON de l'ENNEMI. — Dans toute hypothèse, il doit, si la nature des lieux le permet, ASSOIR son ARMÉE SUR un Champ de bataille en amphithéâtre; y placer l'ARTILLERIE de la SECONDE LIGNE, comme à la crête d'un GLACIS; ménager à son ARTILLERIE A CHEVAL des espaces libres sur plusieurs directions; placer, à la portée des TROUPES, les AMBULANCES VO-

LANTES, POURVUES, par les soins de l'INTENDANT MILITAIRE, de CAISSONS, d'INFIRMIERS, de CHIRURGIENS, en proportion de la quantité présumable des BLESSÉS LAISSÉS SUR LE CARREAU. — Ces premières conditions remplies, c'est à la science pratique du GÉNÉRAL D'ARMÉE et à l'habileté de ses officiers d'état-major à les compléter; il doit tirer le meilleur parti possible du Champ de bataille et de ses moindres ACCIDENTS, en y mettant à profit les circonstances qui y sont particulières; il doit y répartir les ARMES PERSONNELLES et les TIRAILLEURS en leur lieu propre; les y disposer, s'il se peut, de manière que le CENTRE et un des FLANCS soient COUVERTS; se ménager ainsi la faculté d'employer moins de TROUPES AUX points PROTÉGÉS, et fortifier d'autant ceux qui seraient privés de SOUTIENS; il doit ne se donner que des APPUIS qui ne privent aucune ARME de la liberté d'agir; se défer des APPUIS FIXES, qui seraient susceptibles d'être TOURNÉS, et ne faire porter ses ordres par ses AIDES DE CAMP qu'après s'être convaincu qu'ils se sont pénétrés du vrai sens de ce qu'ils ont à dire. — L'importance de ces calculs et de leurs résultats, ainsi que les exemples fréquents d'ARMÉES BATTUES pour avoir engagé l'ACTION sur un terrain désavantageux, ont fait regarder le Champ de bataille comme la grande école du GÉNÉRAL, aussi bien que du SOLDAT; l'aspect du danger y donne l'éveil au génie; l'homme supérieur y crée ou y applique subitement les ressources qui assureront le salut de l'ARMÉE; c'est là que l'expérience enseigne la victoire; c'est là que l'opiniâtreté la rend fructueuse, et que la justice doit présider AUX RÉCOMPENSES, dans l'intérêt des succès à venir. — Quelques détails touchant les inhumations du Champ de bataille sont contenus dans la DÉCISION DE 1833 (17 OCTOBRE). — Le mot Champ de bataille se distingue en CHAMP DE BATAILLE DE CAMP et en CHAMP DE BATAILLE DE CANTONNEMENT.

CHAMP DE BATAILLE DE CAMP (G, 5; H, 2), ou PLAGE D'ARME DE CAMP, comme l'appellent FURETIÈRE, GUILLET (1686, B), LACHESNAIE (1758, I). Sorte de CHAMP DE BATAILLE, ou plutôt de champ à BATAILLE, ou de CHAMP DE MANŒUVRES, dont le CAMPMENT TACTIQUE détermine l'emplacement. MANESSON (1685, B) et les AUTEURS du dernier siècle qui ont écrit sur l'art du CAMPMENT commencent à mentionner cette locution verbeuse et mal imaginée; ils s'en servent pour exprimer un espace libre, uni et de plain-pied, situé en AVANT du FRONT DE BANDIÈRE d'un CAMP DÉFENSIF, d'un CAMP DE GUERRE ou DE REPOS, d'un CAMP MINCE, etc.; ils veulent que ce TERRAIN soit susceptible de contenir en BA-

TAILLE toute l'ARMÉE SUR UNE OU SUR DEUX LIGNES, et conseillent AUX GÉNÉRAUX d'en faire une visite soigneuse. — LES PARADES ont lieu sur ce même terrain. — A l'égard des Champs de bataille des CAMPS DE SIÈGE, les professeurs EN POLIORCÉTIQUE recommandent de les tenir à l'abri, ou hors de portée du CANON de la PLACE.

CHAMP de BATAILLE de CANTONNEMENT; (C, 2; H, 2). Sorte de CHAMP DE BATAILLE que mentionnent nos modestes ordonnances de campagne. Le RÈGLEMENT DU 28 AVRIL 1819 les appelle CHAMP DE MANŒUVRES, et prescrit à l'AIDE-MAJOR ACTUEL de les comprendre sur les PLANS DE CANTONNEMENTS qu'il est de son devoir de dresser. — Ces Champs de bataille sont d'une forme et d'une destination analogue à celle des Champs de bataille des CAMPS; leur emplacement doit être connu de toutes les TROUPES; il faut qu'elles puissent y être réunies au premier signal, et longtemps avant que les insultes de l'ENNEMI ne présentent quelques dangers. — Quant à la situation de ces Champs de bataille, soit en avant, soit au centre des CANTONNEMENTS, soit en arrière de quelque rivière, elle dépend des localités, ainsi que le démontre PUYSEIGUR (1748, C), qui, le premier, a publié des préceptes à ce sujet.

CHAMP de BATAILLE DE TÊTE DE PONT. V. TÊTE DE PONT.

CHAMP de BOUCLIER. V. BOUCLIER.

CHAMP de FEU (G, 3). Sorte de CHAMP, ou plutôt d'espace libre ou d'AMPLITUDE dans lequel se meut un PROJECTILE suivant les lois de sa pesanteur et de la CHARGE. La dimension des Champs de feu est égale à la PORTÉE de l'ARME À FEU ou du moins à la LIGNE DE TRAJECTION que doit parcourir le MOBILE. — Le Champ de feu du MOUSQUET a été l'élément de la LIGNE DE DÉFENSE.

CHAMP de MAIL. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 1. V. COMMUNES. V. ECCLÉSIASTIQUE. V. FÉODALITÉ. V. GUERRE. V. INFANTRIE COMMUNALE N° 1. V. LÉGISLATION. V. LEUDE. V. MAIL. V. MILICE. V. MILICE FRANÇAISE N° 8. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. REVUE. V. SEIGNEUR.

CHAMP de MANŒUVRES (G, 6), OU TERRAIN D'EXERCICE. Sorte de CHAMP récolté, ou de TERRAIN inculte, voisin d'une GARNISON et analogue au CHAMP DE BATAILLE d'un CAMP ou d'un CANTONNEMENT. — Le CHAMP D'EXERCICE des CAMPS ROMAINS était, disent quelques AUTEURS, mesuré à raison de soixante-cinq mètres; mais ce calcul s'est modifié suivant les temps et les circonstances. — LESSAC (1783, A), dans son ouvrage, a vainement conseillé l'institution des Champs de manœuvres. L'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS) et l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. II, p. 341), en

avaient conçu et manifesté le projet. — La CIRCULAIRE DE 1808 (15 MARS) a promulgué les premières et insuffisantes dispositions prises par le ministère concernant l'ÉTABLISSEMENT DES CHAMPS D'EXERCICE, nécessaires AUX CASERNES, AUX GARNISONS, AUX FORTERESSES. Elle voulait que les villes les fournissent. Une longue insouciance à cet égard et les habitudes contractées par des faiseurs, qui n'avaient étudié que sur des ESPLANADES, ont retardé les progrès de l'ART MILITAIRE EN FRANCE, et ont influé, plus qu'on ne le croirait, sur la versatilité des systèmes en fait d'ÉVOLUTIONS. — Une CIRCULAIRE DE 1819 (15 JUILLET) contient l'aveu que voici : *Antérieurement au décret du 15 octobre 1810, il n'existait aucune disposition réglementaire pour cet objet de service, qui se trouvait abandonné aux traditions de l'usage.* — Cet aveu est peu honorable pour la mémoire des anciens MINISTRES, et prouve en même temps que les COMMISSAIRES DE LA GUERRE sont légèrement les citations, puisqu'il existe une décision de 1808 (15 mars), qui leur donne un démenti. Concluons-en que le ministre Clarke est le premier qui s'en soit occupé. — ODIER (1824, E) témoigne que de son temps les GARNISONS de FRANCE manquent en général de locaux pour les EXERCICES. — Espérons qu'un CODE MILITAIRE s'occupera un jour des ÉTABLISSEMENTS de cette espèce, vivement réclamés par le général GIRARDIN; leur importance est facile à démontrer et à sentir; leur terrain peut se prêter seul aux véritables études de l'ÉCOLE DE BATAILLON. — Les Champs de manœuvres de la MILICE ANGLAISE sont choisis et disposés par les INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES.

CHAMP de MARS. V. ARMILUSTRE. V. BARON N° 1. V. CAMPESTRE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 1. V. ESCRIME. V. EXERCICE TACTIQUE. V. FÉODALITÉ. V. GUERRE. V. GYMNASTIQUE. V. LOI MARTIALE. V. MAIRE DU PALAIS. V. MARS. V. MILICE FRANÇAISE N° 8. V. MILICE ROMAINE; id. N° 4, 6. V. REVUE. V. SEIGNEUR. V. TACTIQUE, adj. V. TAILLE DE MILITAIRE.

CHAMP d'EXERCICE. V. AUX DRAPEAUX. V. CHAMP DE MANŒUVRES. V. EXERCICE. V. ÉTABLISSEMENT MILITAIRE. V. INFANTRIE N° 6. V. MARCHÉ TACTIQUE. V. TACTIQUE, subs.

CHAMPAGNE; CHAMP DE VAUX; CHAMPIER. V. NOMS PROPRES.

CHAMPION (champions), subs. masc. (F), OU VICAIRE, suivant POTIER (1779, X). Le mot Champion, qui se rapporte aux expressions CAMP et CHAMP, est analogue à l'ITALIEN *campione*; il dérive, suivant DUCANGE, du bas LATIN *campio*. ROQUEFORT (1835) et VIELLY lui donnent une étymologie différente, mais peu vraisemblable. Suivant le premier de ces AUTEURS, il viendrait des mots CHAMP

et **PION**, comme on dirait : **PION** OU SOLDAT DU **CAMP**. — Les Champions étaient une espèce d'athlètes mercenaires, ou de gladiateurs volontaires qui, dans le MOYEN AGE, épousaient une querelle par délégation et combattaient en **CHAMP CLOS** ; ils y étaient ordinairement accompagnés d'un **PARRAIN**, et représentaient, à un **DUEL JURIDIQUE**, les absents ou les accusés hors d'état d'entrer en **LICE**. Les femmes, les mineurs, les **ECCLÉSIASTIQUES**, les juges, les **SEXAGÉNAIRES** confiaient, quand ils avaient un procès, la défense de leurs intérêts à des champions ou **ADVOUÉS**, qui, dans ce temps d'extravagance et de stupidité, se battaient par procuration, moyennant salaire ; ils livraient aux ciseaux d'un barbier leur **CHEVELURE**, attestaient par serment que leur cause était la bonne, s'injurialent pour se mettre en colère, et s'escrimaient ensuite à pied (ceci était surtout un usage anglais, si l'on en croit l'**ENCYCLOPÉDIE**, 1751, C), armés d'un bâton et couverts d'une **HARASSE**, ce qui s'appelait *baculo et scuto*. En d'autres pays, ou en d'autres temps, ils combattaient **ARMÉS DE TOUTES PIÈCES**. — **VELLY** rapporte qu'en 1160 l'abbé de Saint-Germain des Prés demanda le **DUEL**, pour prouver qu'un de ses **SERFS** avait été emprisonné irrégulièrement. *Dieu voulut que le Champion de l'abbaye emportât l'œil de son adversaire, qui, respectant les décrets du Ciel, confessa qu'il avait soutenu une mauvaise cause*. Il était du moins incontestable qu'il avait mal fait de la défendre, ou qu'il l'avait mal défendue. — On faisait donc soutenir, comme on disait alors, son innocence par Champion ; mais il était peu sûr, dit **VILLART**, de recourir à ce moyen, à moins que ce ne fût à titre d'accusé, et comme ayant le choix des armes ; car le Champion n'avait pour l'**ATTAQUE** et la **DÉFENSE** qu'une *cotte rouge, des chausses, un bouclier et un bâton de trois pieds*. — Si le Champion d'un accusateur s'était présenté ainsi accoutré contre un **CHEVALIER** armé de fer, il eût infailliblement succombé. *Dans les procès en gage de bataille*, il n'y avait donc que l'accusé qui combattait par procureur. — C'était surtout en matière civile que les Champions étaient admis, et, malgré le grand danger qu'ils couraient, leur profession était frappée d'infamie ; ils étaient tenus d'avoir, à la manière des **SERFS**, les cheveux coupés au-dessus des oreilles. En matière civile, l'amputation de la main était la punition de leur défaite ; en matière criminelle, ils étaient, ainsi que leur commettant, punis du gibet. — Quelquefois le jour finissait avant que les **COUPS DE BATON** OU D'**ÉPÉE** que se donnaient les Champions eussent décidé

la victoire et terminé le procès ; dans ce cas on les mettait en prison ; on n'y pensait point leurs blessures, et ils en venaient de nouveau aux mains le lendemain. — Le **COMBAT** par Champions n'était pas un usage admis dans les domaines de tous les **SEIGNEURS** ; il était précédé d'une information et d'une sorte de **JUGEMENT** ; le **DUEL** ne pouvait être ordonné que par les **SEIGNEURS** hauts justiciers, et qu'en vertu d'une coutume existante dans le ressort par le fait de la loi ou par la possession. Il paraît que dans la chambre de parlement ou salle des tribunaux où présidait un juge de haute justice, le droit de **COMBAT** par Champions était manifesté par une peinture ou représentation de deux champions combattant. **RAGUVAU** et **SAUVAL** disent avoir vu de ces images, et, en traitant des **COMBATS DE JUGEMENT**, **DULAURE** parle de tableaux pareils, et suppose, à tort peut-être, que c'était une représentation non de Champions, mais de **CHEVALIERS**. — À des époques plus rapprochées de nous, le mot Champion a pris une acception qui n'a pas été sans noblesse, parce qu'il y avait des **VASSAUX** qui par leur foi et hommage s'engageaient à se battre de la **LANCE** et de l'**ÉPÉE**, si besoin était, au lieu et place de leur **SEIGNEUR** ; tel est le Champion du roi d'**ANGLETERRE** ; le terme prit surtout quelque relief, parce que des **CHEVALIERS** animés par un sentiment généreux se sont spontanément portés quelquefois au secours des opprimés, et s'en sont faits les Champions. Ce dévouement était, en certaines circonstances, accompagné des plus grands dangers, puisque ordinairement, en vertu de conditions préalables, le Champion, soit qu'il fût **ASSAILLANT** OU **TENANT**, était soumis à des supplices atroces, si l'issue du **COMBAT DE JUGEMENT** lui était défavorable. Ainsi le Champion vaincu, encore qu'il se battît pour une cause qui lui était étrangère, subissait de compagnie la peine encourue par le condamné qu'il représentait ; l'un et l'autre étaient, suivant la gravité des cas, traînés ignominieusement hors des **LICES**, et après qu'on leur avait coupé l'aiguillette, ils étaient dépouillés pièce à pièce, pendus, brûlés, ou privés, par mutilation, soit d'un bras, soit d'une oreille, soit du nez ; ce qui fut sagement ordonné, dit **VELLY** (1270), *pour empêcher que ceux-ci, gagnés par argent, ne se laissassent vaincre*. — **M. MONTEIL** prétend qu'en effet des Champions s'étaient entendus quelquefois entre eux ou avec la partie adverse, et que les peines cruelles qui attendaient le vaincu, avaient pour objet de prévenir cette collusion ; mais probablement la loi, qui les vouait à des supplices en cas

de défaite, n'était applicable qu'aux Champions salariés, non à ceux qu'un mouvement désintéressé et chevaleresque animait. — La galanterie a jeté dans la lice plus d'un Champion. Plus d'une haute et puissante dame a eu recours à leur épée; ainsi fut vengé l'honneur de la comtesse de Galinois, vers 877; de l'impératrice Guenehilde, en 1045; de l'impératrice Mathilde, au douzième siècle; de Hedwige de Lithuanie, en 1370. — On a donné quelques autres significations au mot Champion: ainsi on a désigné par ce titre le JUGE DE PAIX OU JUGE DU CAMP, qui, dans les TOURNOIS, était comme le représentant des dames et le ministre de leurs ordres; et l'on a également appelé Champions, des figurants de CARROUSEL. Mais ce mot, pris sous cette acception, ne date que des temps où les mœurs étaient adoucies et les JUGEMENTS DE DIEU abolis. — Maintenant le mot Champion ne se prend plus que dans un sens à demi ironique, excepté en ANGLETERRE, où, dans une des mascarades du couronnement, un bravache, nommé le Champion du roi, vient, sans risque, offrir le DUEL à quiconque, parmi les courtisans, contesterait la légitimité du prince couronné. — Le nom de *Gaster* est donné par GANEAU au Champion du roi d'ANGLETERRE, mais c'est une faute, il faut lire *Garter*. Cet officier, créé par Henri cinq, jette le gant au couronnement du roi. Le *Garter* est le premier ROI D'ARMES, et l'un des quatre officiers de l'ordre de la Jarretière: car *garter* et *jarretière* sont synonymes en anglais. — On peut consulter à l'égard des Champions MÉNAGE, MONTESQUIEU, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), LACOLOMBIÈRE, le Dictionnaire de la Conversation, l'Encyclopédie des Gens du monde.

CHAMP-MONTANT; CHAMPOLLION.

V. NOMS PROPRES.

CHAMPS, subs. masc. pl. V. AUX CHAMPS.

V. CHAMP.

CHANCELER, verb. neut. (H), hésiter, faiblir. Ce mot s'applique surtout collectivement, et quand des TROUPES mollissent dans une BATAILLE.

CHANCELIER, subs. masc. (F). Ce mot, qui est une corruption du bas LATIN *cancellarius*, dérive du LATIN *cancellus*, barre, barreau; parce que l'entrée des CHANCELLERIES était défendue par des grillages, pour tenir à une distance respectueuse le public; c'est de là qu'était venu l'usage du vieux verbe *chancellor*, pour signifier biffer, bâtonner, rayer en manière de grille, comme le témoigne VELLY, à la date de 1525. — Dans l'ARMÉE FRANÇAISE, le Chancelier de France et le Chancelier d'Outremont n'ont pas été toujours étrangers aux

OPÉRATIONS DE GUERRE; à ROSDEC, en 1382, Miles de Dormans, Chancelier de France, commandait deux CORPS DE RÉSERVE. — Dans l'expédition de CHARLES HUIT, Florimond Robertet, ministre universel, sous le modeste titre de Clerc-notaire-secrétaire du roi, était à la fois Chancelier d'armée, MINISTRE DE LA GUERRE et CHEF D'ÉTAT-MAJOR. — On voit dans DUBELLAY (1535, A) que la charge de CHANCELLIER D'ARMÉE, quoiqu'elle fût de robe longue, avait quelque analogie avec la double FONCTION du CHEF D'ÉTAT-MAJOR et de l'INTENDANT de l'ARMÉE, et que, quand le roi marchait à la GUERRE, les fonctions de CHANCELLIER D'ARMÉE étaient remplies par le Chancelier en personne. Dans cette position, la correspondance politique, l'application des lois, la confection des ORDONNANCES, l'AVITAILLEMENT des CAMPS et des VILLES DE GUERRE étaient de son ressort. C'était l'un des quatre principaux OFFICIERS de l'OST; il marchait avant le MARÉCHAL DE CAMP, le MAISTRE D'ARTILLERIE et le GÉNÉRAL DES FINANCES; il était comme l'assesseur et le conseiller du GÉNÉRAL D'ARMÉE; mais il est bon d'observer que, dans ce que dit à cet égard DUBELLAY, il faut plutôt voir un projet de CONSTITUTION, d'organisation militaire, qu'un récit historique bien fidèle des usages; car on les a vus varier sans cesse. Il faut observer encore qu'il veut peut-être parler du Chancelier de MILAN ou d'Outremont, office créé par FRANÇOIS PREMIER en 1515, et qui dura tant que le Milanais fut une province française; ce Chancelier était Antoine Duprat. — Les primitifs MINISTRES DE LA GUERRE se virent contraints de disputer au Chancelier de France l'expédition des affaires de la guerre, qui jusque-là avaient fait partie de ses attributions. — Les souvenirs du mot Chancelier se représentent dans PUYSGUR (1748, C) quand il emploie, à la manière encore usitée en quelques SERVICES ÉTRANGERS, le mot CHANCELLERIE MILITAIRE, comme synonyme de BUREAU DE LA GUERRE.

CHANCELLIER d'ARMÉE FRANÇAISE. V. ARMÉE FRANÇAISE. V. CHANCELLIER. V. ORDONNANCE OFFICIELLE.

CHANCELLIER de FRANCE. V. FRANCE. V. GOUVERNEUR. V. MINISTRE DE LA GUERRE.

CHANCELLIER de la LÉGION D'HONNEUR. V. GRAND CHANCELLIER. V. LÉGION D'HONNEUR.

CHANCELLIER de l'ORDRE DE SAINT-LOUIS. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS.

CHANCELLERIE, subs. fém. V. PROVISION DE G...

CHANCELLERIE MILITAIRE. V. ACADÉMIE MILITAIRE. V. ADMINISTRATION DE LA GUERRE. V. ATTACHE DE CHANCELLERIE. V. AU-

DITEUR. V. BREVET. V. CHANCELIER. V. CONSEIL DE GUERRE. V. CONSEIL DE LA GUERRE N^o 2. V. CONSTITUTION. V. CONTRE-ÉPAULETTÉ. V. INFANTERIE FRANÇAISE N^o 7. V. LANGUE. V. LETTRES D'ATTACHE. V. MILICE RUSSE N^o 1, 2, 10. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE.

CHANDELIER, subs. masc. (term. génér.): Mot d'origine LATINE qui se distingue en CHANDELIER D'AMEUBLEMENT, — DE CORPS DE GARDE, — DE TRANCHÉE.

CHANDELIER d'AMEUBLEMENT (B, 1). Sorte de CHANDELIER qui est un des EFFETS D'AMEUBLEMENT DES CHAMBRES DE PAVILLON et des CHAMBRES DE PRISON des officiers. Il est fourni pour un officier un Chandelier en cuivre, modèle à corbeille, ayant cent quatre-vingt-neuf millimètres de hauteur.

CHANDELIER de CHAMBRE D'OFFICIER DE GARDE. V. CHAMBRE D'OFFICIER DE GARDE. V. CHANDELIER DE CORPS DE GARDE.

CHANDELIER de CORPS DE GARDE (B, 1; E, 3). Sorte de CHANDELIER qui est un des EFFETS DES CORPS DE GARDE de nos GARNISONS. Ce Chandelier est en fer et a vingt centimètres de hauteur; celui de la CHAMBRE OU CORPS DE GARDE D'OFFICIER est pareil.

CHANDELIER de TRANCHÉE (G, 5; H, 1). Sorte de CHANDELIER, c'est-à-dire de machine de charpente portative destinée à couvrir des SAPPURS; cette machine est un assemblage de trois pièces de bois équarri comparables par leur forme à la membrure avec laquelle on mesure du bois à brûler. — Un Chandelier ou bien deux Chandeliers accouplés s'emplissent de FASCINES ou de SAUCISSONS et servent comme d'ÉPAULEMENT et de BLINDE AUX TRAVAILLEURS D'UN SIÈGE et AUX TROUPES qui MONTENT LA TRANCHÉE. — Ainsi ce genre de Chandelier devient un PARAFET, qu'on oppose surtout à la FUSILLADE et à l'ENFILADE.

CHANDELLE (chandelles), subs. fém. (B, 1; E, 3). Mot dérivé du LATIN *candella*, venu, suivant M. MONTEIL, de *canda*, couleur blanche; il exprime le principal moyen d'ÉCLAIRAGE DES CORPS DE GARDE occupés par des TROUPES FRANÇAISES. Ce COMBUSTIBLE fait partie de la FOURNITURE autrefois nommée BOIS ET LUMIÈRES. — Les Chandelles sont au nombre de quinze au kilogramme; elles se délivrent suivant des quantités qui varient à raison de la CLASSE du CORPS DE GARDE et à raison de l'époque de la délivrance, c'est-à-dire suivant quatre proportions coordonnées au PREMIER MOIS D'HIVER, au DERNIER MOIS D'HIVER, AUX GRANDS MOIS D'HIVER et AUX MOIS D'ÉTÉ; à défaut de Chandelles, les sous-intendants peuvent faire délivrer de l'huile à raison de vingt-quatre décagrammes représentant quatre Chandelles. — Les

APPROVISIONNEMENTS de Chandelles, considérés comme faisant partie des provisions qu'on réunit dans les PLACES DE GUERRE EN CAS DE SIÈGE, se règlent à raison de trois chandelles pour seize hommes et par jour, en prenant pour base du calcul total la DURÉE PRÉSUMÉE DU SIÈGE.

CHANE, subs. masc. V. CHENAL.

CHANEL, subs. masc. V. CHENAL.

CHANFRAIN, subs. masc. V. CHANFREIN.

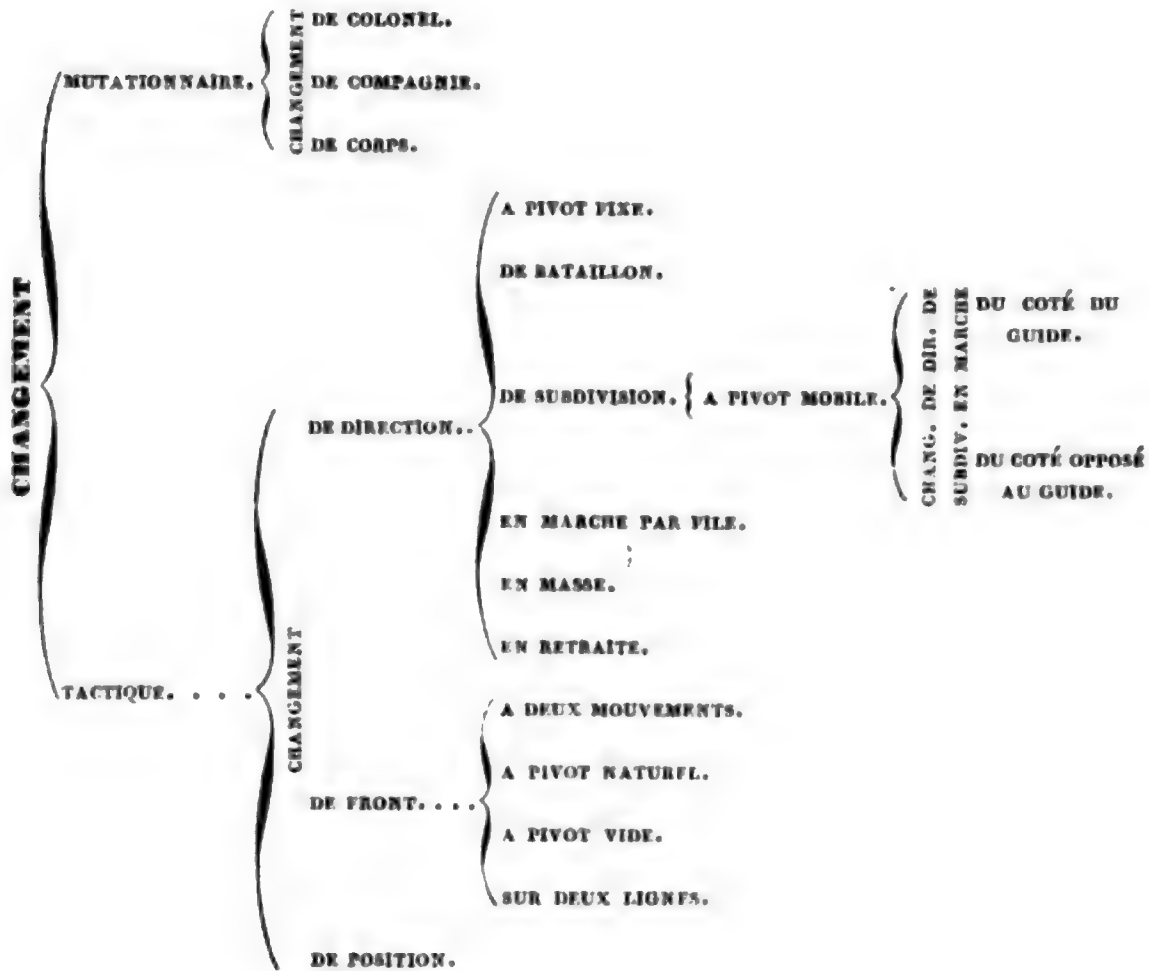
CHANFREIN (chanfreins), subs. masc. (F), ou CHAMFREIN suivant GANEAU, ou CHANFRAIN, ou CHANFRIN, ou TÊTIÈRE. Mot que MÉNAGE fait dériver des mots *camus freni*, comme signifiant masque joignant le frein d'un CHEVAL, l'embouchure de sa BRIDE. GÉBELIN au contraire le tire du LATIN *camurus*, courbé, terme qui, à son avis, eût produit *camus* et *camard*. — Le Chanfrein était une PIÈCE D'ARMURE d'une matière solide, et une partie qui avait une destination analogue à celle des BARDES et des FLANCOIS; aussi disait-on CHEVAL BARDÉ et CHANFREINÉ; c'était un masque divisé en FRONTAL et en TÊTIÈRE, et s'unissant au NASAL ou MOUFFLARD qui embrassait la bouche et les naseaux. Le Chanfrein, régnant depuis les oreilles du CHEVAL jusqu'à ses naseaux, se rattachait à la CERVICALE au moyen de charnières. — Il y a eu des Chanfreins de cuivre ciselé, d'acier poli, de fer bronzé, de cuir bouilli, etc. — La partie du Chanfrein qui répondait au milieu du front du QUACHÉOR, présentait quelquefois un dard imitant l'arme fabuleuse des licornes; quelquefois un PENNACHE surmontait le Chanfrein. — On a poussé à une dépense prodigieuse le luxe des Chanfreins. Si l'on en croit l'historien de CHARLES SEPT, le comte de Folx fit, après la prise de BAYONNE, son entrée dans cette ville, en 1449, sur un CHEVAL dont le Chanfrein d'acier était garni d'or et de pierreries et était estimé quinze mille écus d'or, ce qui équivaut à cent vingt-cinq mille francs de notre monnaie. Le comte de Saint-Pol parut au siège de HARFLEUR, en 1450, ayant à son QUACHÉOR un Chanfrein de trente mille écus. — MONTGOMMERY dépeint les Chanfreins dont on se servait sous HENRI QUATRE et qui disparurent peu après. — Les MAMELOUCKS n'avaient pas encore renoncé, de nos jours, à l'usage des Chanfreins. — Depuis l'abolition de l'ARMURE, on a donné à la face antérieure de la tête du CHEVAL même le nom de Chanfrein. — L'*Encyclopédie des Gens du monde* s'occupe des Chanfreins.

CHANFREINER, verb. act. V. CHANFREIN.

CHANFRIN, subs. masc. V. CHANFREIN.

CHANGE, subs. masc. v. DONNER LE C...
V. LETTRE DE C... V. PRENDRE LE C...

CHANGEANT (adj.) de CORPS. V. CORPS.
V. MILITAIRE C...



CHANGEMENT, subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé de l'ITALIEN *cangiare*, corruption du bas LATIN, *cambiare, combire*; c'est également d'ITALIE que nous sont venus les mots *changer* et *échange*, puisque l'art du cambiste était professé par les Lombards avant qu'on en eût aucune idée en FRANCE. — Le terme *Changement* se distingue en *CHANGEMENT D'ASPECT*, — *D'ASSIETTE DE CASERNEMENT*, — *D'ASSIETTE DE LOGEMENT*, — *DE DIRECTION A PIVOT FIXE*, — *DE DIRECTION A PIVOT MOBILE*, — *DE DIRECTION A DROITE*, — *DE DIRECTION AVEC DISTANCE ENTIERE*, — *DE DIRECTION DE BATAILLON EN BATAILLE*, — *DE DIRECTION D'ÉCHELONNEMENT*, — *DE DIRECTION D'ENMASSEMENT*, — *DE DIRECTION DU COTÉ DU GUIDE*, — *DE DIRECTION DU COTÉ OPPOSÉ AU GUIDE*, — *DE DIRECTION EN COLONNE*, — *DE DIRECTION EN COLONNE AVEC DISTANCE ENTIERE*, — *DE DIRECTION EN COLONNE SERRÉE*, — *DE DIRECTION EN MARCHANT EN BATAILLE*, — *DE DIRECTION EN MASSE*, — *DE DIRECTION PAR LA PROMPTE MANŒUVRE*, — *DE*

DIRECTION PAR LE FLANC, — *DE FRONT CENTRAL*, — *DE FRONT DE BATAILLON*, — *DE FRONT EN ARRIÈRE*, — *DE FRONT EN AVANT*, — *DE FRONT OBLIQUE*, — *DE FRONT PERPENDICULAIRE*, — *DE FRONT SUR AILE*, — *DE FRONT SUR DEUX LIGNES*, — *DE FRONT SUR LE CENTRE*, — *DE GARNISON*, — *DE LOGEMENT*, — *DE NOM*, — *DE PAS*, — *DE POSITION CENTRALE*, — *D'ORDRE*, — *MUTATIONNAIRE*, — *TACTIQUE*.

CHANGEMENT d'ASPECT. V. ASPECT. V. CHANGEMENT DE DIRECTION. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. CONVERSION. V. DÉPLOIEMENT A REPOS. V. FLEXION TACTIQUE.

CHANGEMENT d'ASSIETTE DE CASERNEMENT. V. ASSIETTE DE CASERNEMENT.

CHANGEMENT d'ASSIETTE DE LOGEMENT. V. ASSIETTE DE LOGEMENT.

CHANGEMENT de COLONEL (B, 1). Sorte de *CHANGEMENT MUTATIONNAIRE* à l'occasion duquel il doit être établi, par les soins du MAJOR, UNE SITUATION de la CAISSE et une du MAGASIN, afin qu'elles soient présentées au COLONEL NOUVEAU dans une SÉANCE du CON-

SEUL D'ADMINISTRATION. La première de ces SITUATIONS sert à vérifier les FONDS EN CAISSE, l'autre les MATIÈRES EXISTANTES.

CHANGEMENT de COMPAGNIE (B, 1; C, 5), OU PASSAGE d'une COMPAGNIE dans une autre. Sorte de CHANGEMENT MUTATIONNAIRE considéré comme relatif à l'ADMINISTRATION des COMPAGNIES de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. — Les mots Changement de compagnie, qui sont des termes impropres et inexacts, mais mentionnés dans les ordonnances, s'appliquent au cas où le NOM d'un militaire, rayé du CONTROLE ANNUEL d'une COMPAGNIE, est transporté et inscrit dans une des COLONNES du CONTROLE et de la FEUILLE D'APPEL d'une autre COMPAGNIE appartenant au même CADRE; il y prend la QUEUE ou de la COMPAGNIE OU de SON GRADE. — La CASSATION d'un SOUS-OFFICIER est un cas de Changement de compagnie. — Les inscriptions sur le CONTROLE ANNUEL, par suite de Changement de compagnie, doivent mentionner le NUMÉRO du CONTROLE ANNUEL qu'avait, dans son ancienne COMPAGNIE, le militaire INCORPORÉ dans une autre. — Plusieurs ordonnances et la CIRCULAIRE DE 1807 (24 JUILLET), prenant en considération le désordre que les Changements de compagnie occasionnent dans les ÉCRITURES COMPTABILIAIRES, s'étaient efforcées d'interdire ces MUTATIONS, ou du moins elles ne les toléraient qu'à condition qu'elles seraient approuvées par le GÉNÉRAL COMMANDANT DU DÉPARTEMENT. Cette mesure était sage dans l'intention, mais blâmable dans la forme, parce que l'ADMINISTRATION DES CORPS doit rester essentiellement indépendante des GÉNÉRAUX; du reste il se présentera toujours des circonstances qui forceront, même en TEMPS DE PAIX, les COLONELS d'ordonner et les CONSEILS de tolérer des Changements de compagnie. Toute défense contraire faite aux chefs de corps serait inévitablement transgressée.

CHANGEMENT de CORPS (A, 3; B, 1), OU PASSAGE dans un autre CORPS par INCORPORATION OU PROMOTION. Sorte de CHANGEMENT MUTATIONNAIRE mentionné dans l'ORDONNANCE DE 1838 (20 JANVIER). L'expression Changement de corps présente amphibologie; elle aurait pu être remplacée par le mot TRANSCORPORATION. — Autrefois le Changement de corps était la condition de la nomination des MAJORS et autres OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR. — Des ORDONNANCES et la DÉCISION DE 1852 (15 JUIN) ont disposé qu'aucun Changement de corps ne devait s'effectuer que par ordre du MINISTRE; c'est une disposition sage, mais peu praticable dans de nombreuses circonstances. — Le transfert d'un HOMME DE TROUPE d'un CORPS

dans un autre ne peut avoir lieu, à la sollicitation d'un des CHEFS, qu'autant que l'autre CHEF donne, par écrit, son assentiment à cette MUTATION. — L'ORDONNANCE DE 1825 (19 MARS) voulait qu'il fût adressé au CORPS NOUVEAU, par le corps ancien, un état signalétique et récapitulatif des services du partant. — Les Changements de corps n'interrompent le droit à la GRATIFICATION DE PREMIÈRE MISE que dans le seul cas du PASSAGE dans le CORPS DE L'ÉTAT-MAJOR. — Il y a des Changements de corps par PERMUTATION D'OFFICIER; dans ce cas le GRADE des OFFICIERS permutant ne saurait légalement s'amoinrir, mais la CLASSE et les avantages qui y sont attachés peuvent décroître, comme le témoignait la CIRCULAIRE DE 1827 (27 JUIN). — La DÉCISION DE 1828 (25 NOVEMBRE) exigeait qu'aucun Changement de corps n'eût lieu qu'après un examen du LIVRE DES PUNITIONS. — La NOTE DE 1831 (28 OCTOBRE) portait que les TRANSCORPORATIONS D'HOMMES DE TROUPE ne pouvaient avoir lieu que dans l'intérêt du SERVICE, mais non pour débarrasser les CORPS de sujets d'une conduite peu régulière. — Elle les interdisait si l'HOMME redevenait à sa MASSE.

CHANGEMENT (changements) de DIRECTION (term. sous-général.). Sorte de CHANGEMENTS TACTIQUES démontrés dans les ÉCOLES DE PELOTON et DE BATAILLON. — Les ORDONNANCES SUR l'EXERCICE ont exprimé en termes confus et vagues ces ÉVOLUTIONS; ainsi elles nomment également Changements de direction certaines CIRCULATIONS qui comprennent beaucoup de MOUVEMENTS de détail et qui attendent des noms différents puisqu'elles diffèrent entre elles dans l'exécution. — Les termes Changements de direction expriment techniquement un MOUVEMENT que fait une TROUPE d'INFANTERIE disposée en COLONNE, OU PAR LE FLANC, OU EN BATAILLE, et qui CHANGE d'ASPECT pour se porter vers un nouveau point indiqué, comme, par exemple, dans les mouvements PAR FILE A DROITE OU A GAUCHE, etc., dans le PASSAGE A L'ORDRE EN BATAILLE, etc. — Il y a des Changements de direction qui s'exécutent par une CONTRE-MARCHE ÉPAGOGIQUE OU par une CONTRE-MARCHE A DÉBOITEMENT. — La TROUPE qui change de direction circule sur le terrain qu'elle parcourt en y décrivant un angle quelconque et en faisant un coude plus ou moins prononcé pour se porter ou à droite ou à gauche. — Tout changement de direction suppose, en colonne ou en bataille, une AILE PIVOTANTE et une AILE MARCHANTE, ou bien suppose, par le flanc, un rang ralentissant sa marche tandis que

l'autre continue la sienne. — Un Changement de direction en colonne en marche est une conversion épagogique qu'une colonne subdivisionnaire exécute et dont l'ADJUDANT-MAJOR marque le point de pivotement. — Des auteurs ont confondu les Changements de direction avec les Changements de front. — Les Changements de direction se distinguent en Changement de direction à pivot fixe, — de direction de bataillon, — de direction de subdivision, — de direction en marche par file, — de direction en masse, — de direction en retraite.

CHANGEMENT de direction à droite, Interj. v. CHANGEMENT DE DIRECTION A PIVOT FIXE. v. CHANGEMENT DE DIRECTION DE BATAILLON EN BATAILLE. v. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. v. COMMANDEMENT GÉNÉRAL.

CHANGEMENT de direction à gauche, Interj. v. CHANGEMENT DE DIRECTION DE BATAILLON EN BATAILLE.

CHANGEMENT de direction à pivot fixe (G, 6). Sorte de CHANGEMENT DE DIRECTION qui s'opère sans que l'AILLE PIVOTANTE de la subdivision si l'on est en colonne, ou du bataillon, si l'on est en bataille, cesse d'adhérer au point de centre du mouvement; la troupe qui change de direction marche comme une aiguille de montre quand le cadran est à plat. La mesure des pas que font les hommes de rang se conforme au mouvement de l'AILLE de la subdivision ou de l'AILLE du bataillon. — Le Changement de direction à pivot fixe en colonne est le moyen de passer de l'ordre en bataille à l'ordre en colonne ou l'inverse; en ce cas, c'est une conversion de pied ferme et un mouvement préparatoire de marche ou de combat. — Autrefois les Changements de direction en masse étaient des Changements de direction à pivot fixe.

CHANGEMENT de direction à pivot mobile (G, 6). Sorte de CHANGEMENT DE DIRECTION d'une subdivision de colonne qui s'opère soit sur le guide de la subdivision, soit du côté opposé au guide; il consiste en une portion de conversion exécutée sur un angle variable, mais plus habituellement droit. — Le Changement de direction à pivot mobile se distingue en Changement de direction de subdivision en marche du côté du guide ou du côté opposé au guide.

CHANGEMENT de direction avec distance entière. v. COLONNE A DISTANCE ENTIÈRE. v. DIRECTION. v. DISTANCE ENTIÈRE. v. SUBDIVISION DE COLONNE.

CHANGEMENT de direction de bataillon en bataille (G, 6), ou Changement de direction en marchant en bataille, en avant.

Sorte de CHANGEMENT DE DIRECTION qui a quelque analogie avec le CHANGEMENT DE FRONT, mais qui en différait en ce qu'il ne s'exécutait qu'en marchant et qu'au pas ordinaire, en vertu du règlement de 1791 (1^{er} août); le CHANGEMENT DE FRONT au contraire ne s'exécute que de pied ferme. — Autrefois, quand on évoluait au son de la caisse, la batterie aux champs, exécutées par les tambours, indiquait que le bataillon marchant en bataille devait exécuter une flexion égale à un quart de cercle. — Maintenant le Changement de direction n'a lieu que sur une aile et en aiguille de montre; il s'exécute au commandement: CHANGEMENT DE DIRECTION A DROITE OU A GAUCHE! — Le Changement de direction doit être rarement pratiqué, si ce n'est comme étude et exercice.

— Le porte-drapeau est censé le point milieu de ce mouvement; en conséquence il fait son pas d'un pied, en se conformant à la courbe que lui trace l'ADJUDANT; l'AILLE pivotante marque le pas; l'AILLE marchante accomplit une circulation à raison d'un pas de deux pieds. La régularité de cette flexion consiste à n'avoir ni ouvertures ni suppressions, c'est-à-dire engorgement de files. — Ce Changement de direction a lieu sans que la marche s'interrompe; mais, dans les évolutions de ligne et la marche de brigades d'infanterie en bataille, il est inévitable qu'elle soit interrompue; ainsi il faut que le bataillon qui forme pivot s'arrête après avoir accompli son changement de direction, et fasse halte quelques pas en arrière de deux aides de camp ou de deux jalonneurs placés à l'avance devant le front. Les autres bataillons, qui momentanément accomplissent une sorte de marche en échelons, viennent successivement s'aligner. — Le règlement de 1791 (1^{er} août, évol. de ligne, p. 395) regardait le Changement de front de plusieurs bataillons comme propre, au besoin, à former ligne pleine; il pouvait même se terminer par un ordre en potence s'il y avait danger d'être pris en flanc. — L'ordonnance de 1851 (4 mars), tout en supprimant à peu près le pas ordinaire, a changé peu de chose à ces règles. — Elle fait usage d'un Changement de direction pour la formation des carrés obliques.

CHANGEMENT de direction de subdivision de colonne (term. sous-général), ou Changement de direction en colonne. Sorte de Changement de direction opéré par une colonne en marche, et exprimé par une multitude de termes qui témoignent combien est vicieux le choix de l'expression admise. On a accourci la désignation de cette évolution en employant seulement les mots CHANGEMENT

DE DIRECTION EN MARCHÉ ; mais ceux-ci sont inexacts encore, parce qu'on ne sait s'ils se rapportent à une COLONNE ou à une ligne de bataille. L'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1755 ne se sert d'aucun de ces mots, parce qu'à cette époque on ignorait encore la chose. — Les Changements de direction ont pour objet d'opérer la déviation d'une COLONNE, en lui donnant un nouvel axe qui soit perpendiculaire ou diagonal à l'ancien. — L'exécution des Changements de direction varie suivant qu'ils ont lieu à distance entière ou non. Le point en est JALONNÉ, afin que la DISTANCE ou la DIRECTION des SUBDIVISIONS ne se perdent pas. — Les SUBDIVISIONS doivent, dans la marche qui précède le Changement, arriver carrément au point du pivotement ou de la FLEXION. — Nous n'entrons ici en quelques détails qu'à l'égard du CHANGEMENT DE DIRECTION A PIVOT MOBILE.

CHANGEMENT DE DIRECTION DE SUBDIVISION EN MARCHÉ DU CÔTÉ DU GUIDE (G, G), OU CHANGEMENT DE DIRECTION DU CÔTÉ DU GUIDE, OU DÉCLINAISON, suivant MAIZEROT (1771, A), OU Tournement, suivant MESNIL-DURAND (1780, K, p. 289). Sorte de CHANGEMENT DE DIRECTION DE SUBDIVISION EN MARCHÉ qu'on pourrait appeler FLEXION OU CIRCULATION DÉSUNIE ; car les FILES se désunissent, perdent l'ACCOUDEMENT, et sont forcées à accélérer le PAS pour se rallier à l'AILE TOURNANTE. — Ce Changement de direction a lieu en colonne, et s'exécute au commandement TOURNEZ A DROITE OU A GAUCHE ; c'est une FLEXION qui s'opère sans que le MOUVEMENT DU GUIDE en soit retardé, puisqu'il FAIT PAR LE FLANC. — L'invention très-moderne et française de cette ÉVOLUTION appartient à un mécanisme ingénieux. Elle était coordonnée avec certains principes de COMPOSITION CONSTITUTIVE ; ainsi elle se rapportait à la quotité des hommes d'une COMPAGNIE D'INFANTERIE et à la mesure donnée AU FRONT de la DIVISION. Le maximum d'étendue de ce FRONT était de vingt-six hommes ou de quatorze à seize mètres, ce qui supposait que chaque COMPAGNIE mettait environ cinquante soldats sous les armes. — En prenant pour base cette force, le changement de direction était facile par PELOTON ; mais plus difficile déjà par DIVISION, parce qu'il fallait que les FILES voisines de la circonférence accélérassent le pas trop longtemps pour se recoudre à la DIVISION. — Cette ÉVOLUTION est devenue difficile, forcée et presque tumultueuse par suite de perpétuelles innovations qui ne se rattachaient pas à un plan général et concerté ; ainsi la FORCE numérique de la COMPAGNIE D'INFANTERIE a changé ; elle a été sans cesse s'accroissant ; elle a été portée jusqu'à cent

quarante hommes, ce qui établissait la DIVISION, à raison d'un FRONT, non de vingt-six hommes, mais de quatre-vingt-dix. Alors la DIVISION n'était plus maniable, son étendue et l'INTERVALLE de BATAILLON n'étaient plus coordonnés, enfin tout moyen d'exécuter l'ÉVOLUTION était impossible, d'autant que, par le DÉCRET DE 1808 (15 MARS), Bonaparte voulait qu'on ne manœuvrât plus que par DIVISION, et AU PAS ACCÉLÉRÉ. Mais BONAPARTE méprisait ce genre de détails, ou n'avait pas le temps d'y donner son attention.

CHANGEMENT DE DIRECTION DE SUBDIVISION EN MARCHÉ DU CÔTÉ OPPOSÉ AU GUIDE (G, G), OU CHANGEMENT DE DIRECTION DU CÔTÉ OPPOSÉ AU GUIDE. Sorte de CHANGEMENT DE DIRECTION DE SUBDIVISION EN MARCHÉ, qu'on pourrait appeler CIRCULATION DÉGAGEANTE, par opposition à la CIRCULATION DÉSUNIE, et parce que l'homme au PIVOT dégage le POINT DE CONVERSION par un pas plus ou moins raccourci, selon qu'on est à distance entière ou à demi-distance ; dans ce Changement, la révolution s'accomplit avec ensemble ; puisque chaque FILE modère et proportionne son PAS de manière à être gouvernée par la marche du GUIDE. — PICTET (1761, I) est le premier qui ait deviné la CIRCULATION DÉGAGEANTE ; GUIBERT (1775, E) en a reconnu le mérite, et a appliqué ce moyen à notre TACTIQUE. — L'AUTEUR le plus moderne qui ait traité des changements de direction est PELET (*Spéctateur*, 1828).

CHANGEMENT DE DIRECTION D'ÉCHELONNEMENT (F). Sorte de CHANGEMENT DE DIRECTION des bataillons d'une BRIGADE ou d'une DIVISION ordonnée en ÉCHELONS. C'était une manœuvre de la tactique prussienne sous FRÉDÉRIC DEUX ; l'évolution consistait à faire légèrement pivoter pour son compte chaque bataillon échelonné ; il marchait ensuite le pas oblique, se conformait à un alignement général, et se trouvait passé de l'ordre échelonné à l'ordre en bataille ; par cette manœuvre, les bataillons quittaient tous à la fois ou prenaient l'ordre oblique suivant le terrain que l'ennemi occupait. Cette manœuvre était vicieuse à cause de la perte, momentanée mais inévitable, de tous les intervalles, et à cause de la difficulté de rétablir ces mêmes intervalles ; il fallait qu'un général eût dans sa main des troupes parfaitement manœuvrières pour oser tenter ce mouvement sous le feu de l'ennemi.

CHANGEMENT DE DIRECTION D'ENMASSEMENT. V. DIRECTION D'ENMASSEMENT.

CHANGEMENT DE DIRECTION DU CÔTÉ DU GUIDE. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE SUBDIVISION EN MARCHÉ DU CÔTÉ DU GUIDE. V. DU CÔTÉ DU GUIDE. V. MILICE RUSSIE N° 7.

CHANGEMENT de DIRECTION du CÔTÉ OPPOSÉ AU GUIDE. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE SUBDIVISION EN MARCHÉ DU CÔTÉ OPPOSÉ AU GUIDE. V. CHEF DE SUBDIVISION TACTIQUE. V. CONVERSION A PIVOT MOBILE. V. CÔTÉ OPPOSÉ AU GUIDE. V. DIRECTION. V. GUIDE. V. MILICE RUSSE n° 7.

CHANGEMENT de DIRECTION EN COLONNE. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE SUBDIVISION. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTRIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 10. V. COLONNE DOUBLE. V. MILICE RUSSE n° 7. V. NATATION. V. PAS DE PIVOT. V. PIVOTEMENT DE TÊTE. V. RANGS D'INFANTRIE. V. RANGS OUVERTS.

CHANGEMENT de DIRECTION EN COLONNE, AVEC DISTANCE ENTÈRE, PAR LA PROMPTE MANŒUVRE. V. COLONNE A DISTANCE ENTÈRE. V. PROMPTE MANŒUVRE.

CHANGEMENT de DIRECTION EN COLONNE SERRÉE. V. COLONNE SERRÉE.

CHANGEMENT de DIRECTION EN MARCHANT EN BATAILLE. V. CHANGEMENT DE DIRECTION. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE BATAILLON EN BATAILLE. V. LIGNE DE BATAILLE. V. MARCHÉ EN BATAILLE. V. PIVOT TACTIQUE.

CHANGEMENT de DIRECTION EN MARCHÉ PAR FILE (G, 6). Sorte de CHANGEMENT DE DIRECTION exécuté par une TROUPE EN MARCHÉ PAR LE FLANC; c'est une MARCHÉ SINUEUSE à PIVOT MOBILE; la mesure de ce PIVOT est telle, que l'homme qui est à la circonférence de la CONVERSION continue à faire le PAS DE DEUX PIEDS, afin d'éviter les ACOUTS et les TEMPS D'ARRÊT. — Les CONTRE-MARCHES, qu'on pourrait nommer ÉPAGOGIQUES, s'exécutent au moyen de Changements de direction en marche par file.

CHANGEMENT de DIRECTION EN MASSE PAR LE FLANC ET PAR FILE DE PIED FERME (G, 6). Sorte de CHANGEMENT DE DIRECTION qui est d'invention française. — L'INSTRUCTION DE 1788 (20 MAI, école de bataillon, art. 10) en faisait application aux ÉVOLUTIONS de plusieurs BATAILLONS. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1^{er} AOÛT) simplifia le principe, et n'appliqua l'évolution qu'à un BATAILLON. — SCHAUENBURG (1800, A) proposa le retour à l'ancien usage. — L'ORDONNANCE DE 1851 (4 MARS) a réalisé ce projet. — MIRABEAU (1788, C) et MAUVILLON (1788, A) témoignent que la TACTIQUE PRUSSIENNE ignorait encore au temps de FRÉDÉRIC DEUX cette ÉVOLUTION, et si elle en exécutait une analogue, c'était par un CHANGEMENT DE DIRECTION A PIVOT FIXE et DE PIED FERME; ainsi un BATAILLON prussien en MASSE PAR DIVISION SE MOUVAIT, NON PAR LE FLANC, MAIS EN AIGUILLE DE MONTRE, et il circulait ainsi au grand déplaisir des soldats, dont les pieds étaient écrasés par ceux de leurs camarades. La TAC-

TIQUE française a substitué à cette ÉVOLUTION un mécanisme simple, ingénieux, et fréquemment utile.

CHANGEMENT de DIRECTION EN RETRAITE (G, 6). Sorte de CHANGEMENT DE DIRECTION qui s'exécute dans les ÉVOLUTIONS DE LIGNE comme le ferait un BATAILLON marchant en avant. Le BATAILLON de l'AILLE qui forme le PIVOT du changement fait halte après avoir conversé, et il joint les JALONNEURS qui déterminent la LIGNE DE BATAILLE; chaque bataillon s'arrête successivement de même jusqu'à l'accomplissement du mouvement général.

CHANGEMENT de DIRECTION par la PROMPTE MANŒUVRE. V. DIRECTION. V. FLEXION COMPLÈTE. V. PROMPTE MANŒUVRE.

CHANGEMENT de DIRECTION PAR LE FLANC DROIT OU PAR LE FLANC GAUCHE, Interj. V. CHANGEMENT DE FRONT SUR DEUX LIGNES. V. CHANGEMENT DE POSITION. V. COLONNE SERRÉE. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. DÉPLOIEMENT. V. JALONNEUR. V. ORDRE OBLIQUE. V. PAR LE FLANC DROIT.

CHANGEMENT (changements) de FRONT (term. sous-génér.). Sorte de CHANGEMENT TACTIQUE qui a lieu soit en avant, soit en arrière, soit sur une AILE, soit sur un point intermédiaire d'une LIGNE EN ORDRE DE BATAILLE. — On fait usage de ce MOUVEMENT comme le dit GUIBERT (1773, E), *pour prendre en flanc l'ennemi qu'on déborde, ou pour se donner un revers sur lui; si l'attaque est imprévue, si le danger est imminent, c'est le cas de recourir au PAS DE COURSE.* — L'EXERCICE de BATAILLON est soumis depuis si peu de temps à des principes, à des THÉORIES étudiées, qu'au milieu du siècle passé on n'avait pas encore deviné le vrai mécanisme de cette FLEXION, et qu'au lieu d'y recourir par dislocation on faisait mouvoir par une CIRCULATION d'ensemble, c'est-à-dire par une CONVERSION DE PIED FERME et EN AIGUILLE DE MONTRE, une LIGNE entière ou un BATAILLON: c'était aussi lent que lourd et difficile. On est surpris de voir GUIBERT (1773, E) n'approuver que cette ancienne MANŒUVRE, et la préférer à celle que nos règlements ont consacrée, tout en déclarant qu'il ne voudrait faire Changer de front que par ENCOLONNEMENT et DÉPLOIEMENT: c'est en effet le seul moyen applicable à la guerre. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1^{er} JANVIER) empruntait le Changement de front à la TACTIQUE PRUSSIENNE, qui, la première, en a fait usage en l'exécutant par SECTION, PELOTON, DIVISION OU DEMI-BATAILLON. — Les Changements de front appliqués en grand étaient une des MANŒUVRES favorites de FRÉDÉRIC DEUX; il en fit maintes fois, sous le canon de l'ennemi,

l'habile application dans la GUERRE DE 1756. On l'a vu FLEXIONNER centralement, par des MOUVEMENTS d'ensemble, une LIGNE de vingt BATAILLONS, et les former en ordre OBLIQUE en dix minutes et sans désunion. Mais ces merveilleux résultats ne s'obtiendront plus; et ce serait peut-être aujourd'hui des prodiges futiles. — Tout en adoptant le Changement de front à ligne brisée, l'ORDONNANCE DE 1766 n'interdisait pas encore franchement l'usage ancien et vicieux du Changement de front par CONVERSIONS D'ENSEMBLE; cette ordonnance donnait à la MANŒUVRE nouvelle le nom de CHANGEMENT DE POSITION. — Les applications de ce MOUVEMENT sont d'une telle importance à la guerre, que GUIBERT (1773, E) classe les grands Changements de front; non pas au nombre des ÉVOLUTIONS, mais au rang des MARCHES MANŒUVRES; le RÈGLEMENT DE 1791 (1^{er} AOUT) au contraire regardait comme ÉVOLUTIONS les Changements de front, même sur deux lignes. — FRÉDÉRIC DEUX, GUIBERT et NOS RÈGLEMENTS D'EXERCICE ont consacré les mots Changement de front; mais ils sont incorrects et incomplets, et ils accusent la stérilité de la LANGUE MILITAIRE; ils ne sont devenus intelligibles que par la force de l'usage, et demanderaient à être remplacés par une locution plus juste; car ils sembleraient indiquer aussi bien le CHANGEMENT D'ASPECT D'UNE SUBDIVISION OU D'UNE COLONNE TACTIQUE que d'UNE LIGNE DE BATAILLE; ainsi l'action de FAIRE PAR LE FLANC et celle d'exécuter une CONVERSION, une DÉCLINAISON, une VOLTE, devraient être regardées comme un Changement de front, tandis qu'au contraire l'ORDONNANCE n'applique les mots Changement de front qu'à une ÉVOLUTION d'un ou de plusieurs BATAILLONS en LIGNE DE BATAILLE. — On peut dire aussi que les mots Changement de front sembleraient indiquer que si la troupe était sur deux lignes la PREMIÈRE LIGNE changerait, mais non la SECONDE, tandis que c'est le contraire, et que, dans l'ORDRE sur deux lignes, le dernier rang se meut aussi bien que le PREMIER RANG. — En appliquant aux mots Changement de front le sens actuel de l'expression, cette ÉVOLUTION est une FLEXION ou une combinaison de MOUVEMENTS qui rompent momentanément la LIGNE en y ménageant des interstices égaux; à cet effet, les PELOTONS s'ébranlent, à l'exception de ceux qui sont désignés comme devant servir de BASE D'ALIGNEMENT. — L'ÉVOLUTION diffère du CHANGEMENT DE DIRECTION qu'UN BATAILLON EN BATAILLE exécute, en ce que le Changement de front peut avoir indifféremment pour PIVOT l'AILLE d'UN PELOTON quelconque, et que ce Changement s'exécute par la ma-

LOCATION des SUBDIVISIONS, soit au PAS ORDINAIRE, soit au PAS ACCÉLÉRÉ, soit EN AVANT, soit EN ARRIÈRE, et sur un angle variable, mais peu différent de l'angle du quart de cercle. — Le Changement de front s'exécute par PELOTONS; l'ADJUDANT-MAJOR détermine celui qui sert de PIVOT ou de BASE D'ALIGNEMENT, et il y place des JALONNEURS. — Si l'ÉVOLUTION a lieu sur une AILE, elle s'exécute, par demi-quarts de conversion, au commandement: CHANGEMENT DE FRONT EN AVANT OU EN ARRIÈRE sur tel PELOTON; PAR PELOTON DEMI A DROITE OU DEMI A GAUCHE! Si elle a lieu en arrière sur une AILE, elle se fait par le demi-tour à droite, après que le peloton, qui est BASE D'ALIGNEMENT, a fait demi-tour et converti en arrière. Si l'ÉVOLUTION a lieu sur le centre, elle se fait au commandement: CHANGEMENT DE FRONT sur tel PELOTON, l'AILLE DROITE OU GAUCHE EN AVANT! — Dans les temps modernes, cette MANŒUVRE a été rarement pratiquée devant l'ennemi; elle doit être couverte, rapide, simple, et ne convient guère à plus de deux BATAILLONS; si leur nombre est plus grand, l'ENCOLONNEMENT et le DÉPLOIEMENT remplacent avantageusement le Changement de front. — L'espace de TERRAIN nécessaire au Changement de front d'une troupe casernée devrait régler l'étendue du TERRAIN de la CASERNE; en d'autres termes, la dimension de la COUR d'une CASERNE, doit être telle que la totalité de la TROUPE y puisse exécuter en BATAILLE toute espèce de Changement de front. — SILVA (1778, F) a dit: *Les Changements de front ne peuvent s'opérer que de deux manières: par déploiement ou par conversion.* — Dans les ÉVOLUTIONS DE LIGNE DE 1791 (1^{er} AOUT), les Changements de front sont exécutés par huit BATAILLONS; on peut regarder ces Changements comme des MOUVEMENTS A DROITE OU A GAUCHE, perpendiculaires ou obliques, sur une AILE OU SUR LE CENTRE; dans ce dernier cas, qui est le plus ordinaire, ils sont du genre des ÉVOLUTIONS COMPOSÉES, et s'exécutent au commandement: CHANGEMENT DE FRONT sur tel BATAILLON, l'AILLE DROITE OU l'AILLE GAUCHE EN AVANT! etc. — UN PELOTON DE DROITE et UN PELOTON DE GAUCHE de deux BATAILLONS voisins sont toujours la BASE D'ALIGNEMENT du Changement, et le plus souvent il a lieu perpendiculairement. Aussitôt que deux BATAILLONS sont formés, les FEUX DE LIGNE peuvent commencer. — Depuis l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS), chaque BATAILLON SUBORDONNÉ se forme en COLONNE DOUBLE pour l'exécution des Changements de front des ÉVOLUTIONS DE LIGNE. — Cette ORDONNANCE a supprimé dans l'ÉCOLE DE BATAILLON le CHANGEMENT DE FRONT CENTRAL. —

Le FEU peut commencer à mesure du DÉPLOIEMENT. — Le mouvement des Changements de front s'applique en NATATION militaire. — DARUT (1787, D) est un des AUTEURS qui se sont étendus sur l'explication des Changements de front. — Les Changements de front se distinguent en CHANGEMENT DE FRONT A DEUX MOUVEMENTS, — DE FRONT A PIVOT NATUREL, — DE FRONT A PIVOT VIDE, — SUR DEUX LIGNES.

CHANGEMENT de FRONT à DEUX MOUVEMENTS (G, 6), ou MOULINET. Sorte de CHANGEMENT DE FRONT, ou ÉVOLUTION COMPOSÉE, qu'on a nommée aussi CHANGEMENT DE FRONT CENTRAL, CHANGEMENT DE FRONT SUR LE CENTRE, CONVERSION A PIVOT AU CENTRE, CONVERSION CENTRALE. — L'INSTRUCTION DE 1769 (1^{er} MAI) l'appelait CHANGEMENT DE POSITION CENTRALE. On indiquait par là une MOTION opposée AUX CHANGEMENTS DE FRONT SUR AILE; mais ces désignations sont inexactes, parce qu'il est très-rare que le PIVOTEMENT s'exécute vraiment au centre, et que ce n'est d'ailleurs qu'au centre du FRONT, et non de la troupe ou des LIGNES. — Le Changement de front à deux mouvements a pour PIVOT un des points intermédiaires d'un FRONT DE BATAILLON; il s'exécute à ASPECTS OPPOSÉS ou à CONTRE-MOUVEMENTS, l'un des mouvements commence par le DEMI-TOUR; il est préférable au CHANGEMENT DE FRONT SUR AILE toutes les fois qu'il s'agit de FAIRE FRONT VERS un des FLANCS, sans avoir de raison particulière pour ne PIVOTER que sur une des AILES; il a l'avantage en s'accomplissant sur un axe intermédiaire d'être plus bref, et son exécution est d'autant plus rapide, que l'axe est exactement plus central. — Si c'est précisément le centre du front qui soit PIVOT, le Changement de front est moitié moins long que s'il s'exécutait sur une AILE, et c'était surtout ce qui s'appelait originairement MOULINET. SILVA (1768, K) s'étonnait que, de son temps, on fit aussi peu d'usage d'une ÉVOLUTION aussi utile.

CHANGEMENT de FRONT à PIVOT NATUREL (G, 6). Sorte de CHANGEMENT DE FRONT exécuté en prenant pour axe ou PIVOT le point où appuie une AILE du BATAILLON ou une AILE d'un des BATAILLONS de la LIGNE. Le Changement à pivot naturel se nomme ainsi par opposition au mot CHANGEMENT A PIVOT VIDE.

CHANGEMENT de FRONT à PIVOT VIDE (G, 6). Sorte de CHANGEMENT DE FRONT exécuté en prenant pour axe, ou le point du milieu, ou l'un des points intermédiaires d'un INTERVALLE DE BATAILLON. Cette ÉVOLUTION, qui faisait partie de la TACTIQUE PRUSSIENNE, et qui s'exécutait en plaçant un cavalier ou un drapeau au point du pivot de

convention, se compliquait de difficultés sans but. La TACTIQUE française a sagement évité l'espace vide, et n'a adopté que des CHANGEMENTS DE FRONT A PIVOT NATUREL.

CHANGEMENT de FRONT CENTRAL. V. CENTRAL. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. CHANGEMENT DE FRONT A DEUX MOUVEMENTS. V. EMBOLON. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE.

CHANGEMENT de FRONT de BATAILLON. V. ANTISTROPHE. V. BATAILLON. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. FRONT.

CHANGEMENT de FRONT EN ARRIÈRE SUR tel ou tel PELOTON, interj. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. CONVERSION A RECULOS. V. EN ARRIÈRE. V. FRONT.

CHANGEMENT de FRONT EN AVANT SUR tel ou tel PELOTON, interj. V. A DROITE. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. EN AVANT. V. FRONT.

CHANGEMENT de FRONT OBLIQUE. V. CHANGEMENT DE FRONT SUR DEUX LIGNES. V. DEMI-TOUR. V. OBLIQUE.

CHANGEMENT de FRONT PERPENDICULAIRE. V. CHANGEMENT DE FRONT SUR DEUX LIGNES. V. PERPENDICULAIRE.

CHANGEMENT de FRONT SUR AILE. V. CHANGEMENT DE FRONT A DEUX MOUVEMENTS. V. CONVERSION SIMPLE. V. FRONT. V. SUR AILE.

CHANGEMENT de FRONT SUR DEUX LIGNES, ou FLEXION ÉPITAXIQUE (G, 6). Sorte de CHANGEMENT DE FRONT qui est parmi les ÉVOLUTIONS DE LIGNE de l'INFANTERIE la plus compliquée et la plus difficile; aussi devrait-elle être démontrée dans une ÉCOLE DE DIVISION: elle a lieu sur des indications plutôt que sur des COMMANDEMENTS GÉNÉRAUX; car, au delà des réunions de huit BATAILLONS, et dans les ÉVOLUTIONS A DEUX LIGNES, les ordres des COMMANDANTS EN CHEF se transmettent par intermédiaire, ou se donnent personnellement par une indication prononcée à voix ordinaire; or le RÉGLEMENT D'EXERCICE DE 1791 suppose les changements de front sur deux lignes s'exécutant par un ensemble de douze BATAILLONS, ou, comme on le dirait de nos jours, par une DIVISION D'INFANTERIE, ou du moins par un CORPS analogue. — Les Changements de front sur deux lignes comprennent deux sortes de MOUVEMENTS différents, ceux de la PREMIÈRE LIGNE ou BRIGADE, et ceux de la SECONDE. — Les Changements de front s'exécutent sur une AILE de la PREMIÈRE LIGNE perpendiculairement en avant ou en arrière; ou bien ils s'exécutent perpendiculairement sur le centre ou sur un BATAILLON quelconque de la PREMIÈRE LIGNE, l'AILE GAUCHE ou l'AILE DROITE en avant; ou bien ils s'exécutent

obliquement en avant ou en arrière sur l'extrémité de l'AILLE DROITE ou de l'AILLE GAUCHE de la PREMIÈRE LIGNE; ou bien enfin ils s'exécutent obliquement, l'AILLE DROITE ou l'AILLE GAUCHE en avant sur le centre de la PREMIÈRE LIGNE. — Dans tout Changement de front sur deux lignes, il arrivera inévitablement qu'après l'accomplissement de l'évolution, l'extrémité du front d'une LIGNE sera plus ou moins DÉBORDÉE par l'extrémité analogue de l'autre LIGNE; le COMMANDANT EN CHEF y remédie, soit en se faisant des FLANCS par l'ORDRE EN POTENCE, soit en mettant la SECONDE LIGNE en marche par SUBDIVISION EN ARRIÈRE pour rétablir l'accord des deux LIGNES, soit en faisant passer des BATAILLONS d'une LIGNE à l'autre. — Il était encore un autre moyen de remédier à ce qu'une des AILES fût DÉBORDÉE, c'était d'exécuter l'ÉVOLUTION comme il suit: s'il s'agit de changer perpendiculairement de front à gauche, on rompt par PELOTONS à droite les BATAILLONS des deux LIGNES, on forme chaque COLONNE PAR DIVISION, on fait faire à la PREMIÈRE LIGNE UN CHANGEMENT DE DIRECTION PAR LE FLANC SUR LE CENTRE, à la SECONDE UN CHANGEMENT DE DIRECTION PAR LE FLANC droit en arrière de son AILE DROITE, on porte cette SECONDE LIGNE derrière l'autre LIGNE et à la hauteur voulue, on rompt les DIVISIONS, on met en BATAILLE par PELOTON à gauche l'une et l'autre LIGNE. — Dans les services où il était reçu de ROMPRE ou de FORMER par division à droite ou à gauche la LIGNE DE BATAILLE, et tel était l'usage prussien, il n'était ni indispensable de ne ROMPRE que par pelotons, ni nécessaire ensuite de FORMER LES DIVISIONS comme nous venons de l'indiquer. Mais, suivant les règles de la TACTIQUE française existantes alors, on ne rompait et on ne se reformait que par peloton, ce qui allongeait l'opération; il n'en serait plus ainsi. — Dans les CHANGEMENTS DE FRONT PERPENDICULAIRES, la DISTANCE entre les LIGNES se conserve; elle est égale à une étendue de FRONT DE BATAILLON, plus un front de subdivision; mais, dans les CHANGEMENTS DE FRONT OBLIQUES, la DISTANCE se diminue inévitablement plus ou moins; le COMMANDANT EN CHEF peut y remédier en faisant faire demi-tour à droite à la SECONDE LIGNE, et la faisant marcher en arrière en bataille jusqu'à ce qu'elle ait repris la DISTANCE. — DESPAR (1753, A), PUYSEGUR (1748, C), MIRABEAU (1788, C), DESPAGNAC (1751, D) et l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) peuvent être consultés sur cette ÉVOLUTION, que tous regardent comme une des plus difficiles de la TACTIQUE moderne.

CHANGEMENT de FRONT SUR LE CENTRE. V.

CHANGEMENT DE FRONT. V. CHANGEMENT DE FRONT A DEUX MOUVEMENTS. V. FRONT. V. SUR LE CENTRE.

CHANGEMENT de FRONT SUR TEL BATAILLON. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. FRONT. V. SUR TEL BATAILLON.

CHANGEMENT de FRONT SUR TEL PELOTON, l'AILLE DROITE, ou l'AILLE GAUCHE EN AVANT, Interj. V. AILE DROITE EN AVANT. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. EN AVANT. V. SUR TEL PELOTON.

CHANGEMENT de GARNISON. V. GARNISON. V. LÉGISLATION, 1727 (13 JUILLET).

CHANGEMENT de LOGEMENT. V. BILLET DE LOGEMENT D'OFFICIER EN ROUTE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 14. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. LOGEMENT.

CHANGEMENT de NOM. V. NOM. V. NOM PERSONNEL.

CHANGEMENT de PAS. V. CHANGEZ LE PAS. V. CONTRE-PAS. V. PAS.

CHANGEMENT de POSITION (F; G, 6). Sorte de CHANGEMENT TACTIQUE consistant en une ÉVOLUTION que mentionnaient divers règlements du siècle passé, et dont la dénomination disparaît dans l'ORDONNANCE DE 1776 (1^{er} JUIN). — L'INSTRUCTION DE 1769 (1^{er} MAI) donnait le nom de Changement de position à une MARCHÉ OBLIQUE BRISÉE, ou à ce qu'elle appelait une COLONNE INDIRECTE; c'était un ÉCHELONNEMENT résultant d'un DEMI-QUART DE CONVERSION commandé à la fois à toutes les subdivisions d'une COLONNE, dont ensuite toutes les brisures se dirigeaient diagonalement. — Un BATAILLON, une LIGNE MARCHANT EN BATAILLE, au lieu de gagner, si besoin était, du terrain au moyen du PAS OBLIQUE, effectuaient un Changement de position en rompant par DEMI A DROITE ou par DEMI A GAUCHE; ils s'avançaient ainsi diagonalement, et se reformaient au commandement HALTE. Les ORDONNANCES ou INSTRUCTIONS DE 1774 (11 JUIN), DE 1775 (30 MAI) appelaient Changement de position l'ÉVOLUTION par laquelle les subdivisions d'une COLONNE prennent ASPECT VERS une AILE, ÉVOLUTION maintenant nommée CHANGEMENT DE DIRECTION PAR LE FLANC. — On voit combien d'acceptions inexactes ou contraires ont été données à une seule et même expression; les indiquer était indispensable pour l'intelligence des AUTEURS de l'autre siècle et pour celle des traducteurs des tacticiens prussiens, traducteurs qui emploient ce mot à tort et à travers.

CHANGEMENT de POSITION CENTRAL. V. CENTRAL. V. CHANGEMENT DE FRONT A DEUX MOUVEMENTS. V. POSITION.

CHANGEMENT d'ORDRE. V. DÉPLOIEMENT. V. LIGNE TACTIQUE. V. MOUVEMENT TACTIQUE. V. ORDRE DE TACTIQUE. V. PLOIEMENT.

CHANGEMENT MUTATIONNAIRE (term. sous-génér.). Sorte de **CHANGEMENT** ainsi nommé par opposition au **CHANGEMENT TACTIQUE**; il se distingue en **CHANGEMENT DE COLONEL**, — **DE COMPAGNIE**, — **DE CORPS**.

CHANGEMENT TACTIQUE (term. sous-génér.). Sorte de **CHANGEMENT** ainsi nommé par opposition au **CHANGEMENT MUTATIONNAIRE**; il comprend des **ÉVOLUTIONS** nombreuses et très-différentes. — Il se distingue en **CHANGEMENT DE DIRECTION**, — **DE FRONT**, — **DE POSITION**.

CHANGER (verb. act.). V. **CHANGEMENT**.

CHANGER DE CORPS. V. **CHANGEMENT DE CORPS**. V. **DÉCOMPTE DE FONDS DE MASSE**. V. **DÉPOT INDIVIDUEL**. V. **FUILLE D'APPEL DE COMPAGNIE**. V. **TRANSCORPORATION**.

CHANGER DE DIRECTION. V. **CIRCULATION**. V. **COLONNE ÉPAGOGIQUE**. V. **DIRECTION**. V. **DISTANCE**. V. **PAS CADENCÉ**. V. **POUR CHANGER DE DIRECTION**. V. **ROMPEMENT PAR LA DROITE**. V. **SUBDIVISION DE COLONNE**.

CHANGER DE POSTE. V. **DÉLIT**. V. **POSTE**. V. **POSTE D'HOMMES DE GARDE**.

CHANGER LA GARDE. V. **GARDE**. V. **GARDE ARMÉE**.

CHANGER LE PAS. Faire deux petits pas ou un contre-pas pendant la durée de temps qu'un seul mouvement de cette espèce exigerait. Ce changement de jambe se démontre dans l'école du soldat, au pas ordinaire et au pas accéléré, et il s'indique par le commandement d'avertissement : **CHANGEZ LE PAS**.

CHANGEZ LE PAS, interj. V. **CHANGER LE PAS**. V. **COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT**.

CHANSON (subs. fém.) de combat, ou **CHANSON DE ROLAND**, ou **CHANSON MILITAIRE**. V. **ARMÉE AGISSANTE N° 4**. V. **CHANT MILITAIRE**. V. **COMBAT**. V. **LANGUE ROMANE**. V. **HÉRAULT**. V. **MILICE FRANÇAISE N° 6**. V. **MILICE GRECQUE N° 6**.

CHANSON DE ROLAND. V. **CHANT MILITAIRE**. V. **ROLAND**.

CHANSON MILITAIRE. V. **CHANT MILITAIRE**. V. **MILITAIRE**, adj.

CHANT (subs. masc.) **GUERRIER**. V. **CHANT MILITAIRE**. V. **GUERRIER**.

CHANT MILITAIRE (F), ou **CHANSON DE COMBAT**. Le mot **CHANT**, dont l'origine est toute latine, a produit les mots **CHANTÉOUR** et **CHANTEUR**; il appartient à la tactique ancienne ou étrangère; il rappelle l'hymne du combat que **CYRUS** entonne lui-même à **THYMÉE**; cette prière que les **ATHÉNIENS** adressaient à **MARS**, avant d'entamer une action; et cet **ADONION** que, dans la même circonstance, les **LACÉDÉMONIENS** proféraient en chœur. Il réveille le souvenir de **TYRÉE**, dont les accents, soutenus des **LYRES** athéniennes, contribuèrent autant, dit-on, à la victoire de **MARATHON**, que les efforts

DICTIONNAIRE DE L'ARMÉE.

de **MILTIADE**. — Cet usage de la **CHANSON** du combat nous reporte aux forêts des **GAULES** et aux marais de la **GERMANIE** encore sauvage; les troupes y faisaient retentir le **BARDIT**, suivant **GANEAU**; le **barditus**, ou chant des **BARDES**, suivant **TACITE**. — Ce même usage du **CHANT GUERRIER** se retrouve dans les mœurs des **SARMATES** et des **ARNAUTES**, dans les hurlements des émeutes, dans les invocations féroces des peuplades qu'a illustrées l'auteur d'**Atala**; ces hordes ont toutes le **Chant du départ**, du combat, de la victoire, du sacrifice. — Les intonations du **Chant** ont précédé le son des **INSTRUMENTS** dans toutes les armées; de là cette locution romaine *canere bellicum, classicum, signum*. — Dans les temps les plus reculés de notre histoire, les troupes marchent et combattent au bruit des **CHANTS GUERRIERS**. Les **GAULOIS** les apprennent de la bouche de leurs **BARDES**, et les répètent, à leur signal, en en psalmodiant les reprises en chœur. **TYTE LIVE**, dans son récit du passage du **Rhône** par **ANNIBAL**, nous donne une idée des cris de guerre ou de ces hurlements cadencés des **GAULOIS**. **VÉGÈCE** (380, A) appelle ce chant *baritus*, qu'on a traduit par chant des **BARDES**; mais **AMMIEN MARCELLIN** (380, A) lui restitue sa véritable forme en l'écrivant *barritus*, hennissement des éléphants. — L'invasion des **FRANCS**, soit que leur **MILICE** apporte ou qu'elle emprunte des vaincus les **CHANTS GUERRIERS**, en reproduit et en étend la coutume. Les vainqueurs composent des cantates nouvelles après la conquête des **GAULES**, ainsi que nous l'apprend **EGINHARDT**, et ils y mêlent les principaux faits de leur histoire, devenue la nôtre. **EGINHARDT** nous montre **CHARLEMAGNE** recueillant les **CHANSONS FRANCO-TEUTONES**, et s'essayant à les copier de sa main; pour ajouter foi à ce fait, il faudrait tomber d'accord sur un point obscur : **CHARLEMAGNE** savait-il écrire, ou non? **VELLY** et **VOLTAIRE** sont pour la négative, et plusieurs écrivains ont prétendu qu'il ne signait qu'avec le pommeau de son épée. — Il est à regretter que ces poésies n'aient pas survécu au monarque carlovingien, dont la langue tomba bientôt en oubli. Lui seul et ses **PALADINS** devinrent à leur tour l'objet des **CHANSONS** militaires, qui prirent vogue au neuvième siècle; de ces dernières, une seule s'était conservée jusqu'au milieu de la troisième race; ce fut celle de **RONCEVAUX**, si généralement et si longtemps consacrée à donner l'élan aux troupes. — *Une coutume encore en usage*, dit **VELLY**, à la date 1180, *sous les premiers rois de la troisième race, était de ne point donner de combat que dix ou douze grosses voix n'eussent entonné de*

toutes leurs forces la chanson de Roland. — On lit dans WACE (1165) qu'à la bataille de HASTINGS, livrée en 1066 en ANGLETERRE et gagnée par GUILLAUME le Bâtard, l'ÉCUYER et MÉNÉSTREL Taillefer court à la mort en entonnant la CHANSON DE ROLAND; les SOLDATS NORMANDS la répètent, le suivent, et le vengent. — Mais M. SISMONDI doute s'il s'agit ici de Roland, ou de Rollon, duc des premiers Normands. — On suppose que cette CHANSON DE COMBAT, si ancienne déjà à la fin du onzième siècle, et qui a longtemps couru l'ESPAGNE sous le titre de Complainte de RONCEVAUX, était en LANGUE ROMANE du Midi, après avoir été peut-être composée en FRANCO-TEUTON. — On lit dans les *Miracles de saint Benoit* que les BOURGUIGNONS forment, en 1095, le projet de saccager Châtillon-sur-Loire, et y marchent précédés d'un bouffon qui chante, en s'accompagnant d'un instrument, les prouesses de leurs ancêtres; était-ce encore la CHANSON DE ROLAND? Le fait n'est pas impossible. — A la bataille de BOUVINES, en 1215, ce n'est plus la CHANSON DE ROLAND, mais le psaume *Exurgat Deus*, qui précède le COMBAT; cette circonstance n'a rien d'étonnant dans une armée dont le chef d'état-major était un évêque. — Cependant l'ancien CHANT GUERRIER se fait entendre bien plus tard encore, et la réponse rude qu'un SOLDAT FRANÇAIS fit, en 1356, au roi JEAN, le jour de la bataille de POITIERS, prouve la longue durée de cette CHANSON et l'influence qu'elle exerçait. Le prince reprochait durement au SOLDAT de chanter les louanges du PALADIN au milieu d'une ARMÉE où il ne se voyait plus de ROLAND. Il s'en trouverait encore, lui répartit le GUERRIER outragé, si nous retrouvions des CHARLEMAGNE. — Les souvenirs de la CHANSON DE COMBAT se sont malheureusement effacés tout à fait pendant l'occupation de la FRANCE par les ANGLAIS. Depuis lors les chants des AVENTURIERS, dont BRANTOME (1600, A) rapporte quelques fragments, n'ont plus rien de national; ce sont des rapsodies qui donnent une mince idée et des SOLDATS et de leur poésie. — La fameuse *Chanson de l'Homme armé* qui était en vogue au quatorzième siècle, époque où l'histoire perd de vue celle de Roland, a été retrouvée par le savant M. FÉTIS, et exécutée au Conservatoire de Paris, en 1852 (décembre), dans un concert à l'instar du moyen âge. Elle était tellement européenne que son motif musical a servi de thème à plus de deux cents motets ou messes en Italie, en France, en Belgique. — Peut-être, pour le fond, ces deux chansons n'en font-elles qu'une; car le bas

latin et le roman se servirent des mêmes termes pour exprimer l'ordre d'idées que les traducteurs ont rendu par SOLDAT, CHEVALIER, homme d'armes, gens d'arme, homme armé. On disait également, en roman, la CHANSON DE ROLAND, ou la chanson du CHEVALIER, parce qu'il était le CHEVALIER par excellence. Il est probable que des traducteurs, oubliant qu'il s'agissait de Roland, ont employé, comme synonyme la locution: Chanson de l'homme armé, de l'homme d'armes, comme on eût dit, du soldat par excellence. L'*Annuaire historique pour 1857* (p. 215) manifeste pourtant que la chanson de Roland n'était pas une chanson, mais un roman. — LES CRIS DE GUERRE, le TAMBOUR, les détonations des ARMES A FEU et enfin la MUSIQUE MILITAIRE ont fait oublier les CHANTS GUERRIERS, jusqu'à l'époque où la Marseillaise était, pour ainsi dire, le commandement de la CHARGE A LA BAIONNETTE. — M. FAIN (1827) rapporte qu'aux préludes de la bataille de la Moskowa, l'empereur des Français se surprit fredonnant l'air du peuple souverain :

La Victoire, en chantant, etc.

A une époque moins brillante de cette campagne, à ce que dit M. le colonel de CHAMBRAY, BONAPARTE, placé au sein d'un carré insulté par les RUSSES, s'impatienta qu'une musique y jouât l'air fastidieux :

Où peut-on être mieux ?....

« Qu'elle joue donc, dit-il avec humeur,

Veillons au salut de l'empire.

La fin de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION a malheureusement appris aux dames françaises que la MILICE RUSSE marche, aujourd'hui encore, précédée de chœurs de CHANTEURS. A l'époque de la restauration, on a vu redevenir militaire et obligé un chant érotique, rappelant les faiblesses d'un grand roi, dont il y avait à dire et à chanter tant de meilleures choses, en musique et en vers meilleurs. — Comme il est des modes de tous temps et de toutes contrées, les révolutions de la Waterland avaient été célébrées par ce célèbre appel : *Hinaus, hinaus*, et par cet autre : *Ins Feld, ins Feld*. Le chant de l'île de Léon, la TRAGALA, est devenu momentanément la MARCHÉ NATIONALE de la MILICE ESPAGNOLE. — L'Hymne constitutionnel a guidé la MILICE PORTUGAISE. — LA BRABANÇONNE, composée en septembre 1830, a signalé la dissolution du royaume néerlandais. — Les milices allemandes ont un recueil de chansons qui a été publié par le savant M. BLESSON

(1827). — POTIER (1770, X), M. MERSON, ZIMMERMAN (1771, O), le journal *l'Armée* (1858, p. 280) ont mis au jour quelques recherches touchant les Chants militaires. — Un encouragement donné au Chant militaire français se manifestait en 1859. On lit dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. v, p. 272) qu'un maître de chant démontrait suivant une méthode nouvelle, et était appelé par le MINISTRE DE LA GUERRE au gymnase musical, pour y former des professeurs de musique vocale.

CHANTÉOUR (chantéours), subs. masc. (F), ou CHANTÈRES, ou CHANTRES. Ce mot, dont l'étymologie est la même que celle du mot CHANT, s'applique à des ménétriers ou MÉNESTRELS dont il est question fréquemment dans les récits de la CHEVALERIE MILITAIRE; ils étaient comme les musiciens et les historiens des héros du temps; ils chantaient, au son des instruments ou du TAMBOURIN, les prouesses des PALADINS; c'était une imitation de l'ancien usage des psalmodies des BARDES et des CHANTS MILITAIRES; mais les panégyriques des Chantéours n'avaient rien de patriotique, et n'étaient dictés que par la cupidité ou une adulation servile. — Il y avait des Chantéours qui accompagnaient les TROUVÈRES. Quelques-unes de leurs CHANSONS nous sont parvenues dans les romans des douzième et treizième siècles, et nous donnent sur l'ARMURE des détails qui seraient perdus sans eux.

CHANTER, verb. neut. V. CONSIGNÉ.

CHANTEUR MILITAIRE (F). MOT LATIN ET GREC, *cantator*, qui s'appliquait à des MUSICIENS ET HÉRAUTS qui, chez les BYSANTINS, transmettaient, sur le champ de bataille, les COMMANDEMENTS AUX TROUPES, et excitaient au combat les guerriers, par des hymnes analogues AUX CHANTS militaires de l'Occi-

DENT et du NORD. *Ne négligez pas*, dit LÉON (900 A), *d'avoir des Chanteurs* (cantatores); *il conviendrait que ce fussent même des préfets, ou des officiers éloquents, etc., etc.* — Ce passage prouve qu'on appelait également Chanteurs, des orateurs stimulant les courages par des harangues. — Les TROUBADOURS de la Provence ont, en maintes occasions, été, dans les COMBATS DU MOYEN AGE, les Chanteurs chargés d'animer les troupes. — LA MILICE BYSANTINE A LÉGUÉ AUX MILICES TURQUE ET RUSSE leurs Chanteurs d'ARMÉE; dans cette dernière, tels Chanteurs sont des instruments à un seul ton, des gosiers à une seule note; tel homme est Sol ou Fa toute sa vie. — Au camp de Kalish, le 27 août 1855, à cinq heures du soir, les Chanteurs de l'armée exécutaient un hymne en l'honneur du roi de Prusse; l'artillerie en marquait la mesure; cet orage musical est sérieusement raconté par les feuilles publiques, et par le *Spectateur militaire* (t. 20, p. 580). — LA MILICE AUTRICHIENNE a aussi des chœurs de Chanteurs. — En 1857, quelque chose de semblable s'essayait en FRANCE, pays où l'harmonie n'est rien moins que populaire; aussi étaient-ce, non des Français, parlant français, mais des Français alsaciens servant au sixième régiment d'infanterie légère, qui, au nombre de vingt-quatre concertants, saluaient de leur mélodie, au camp de FONTAINEBLEAU, le deux juin, l'avènement de la duchesse d'Orléans. — En cette même année étaient publiés les *Scolies* ou CHANTS MILITAIRES du capitaine de cavalerie Merson.

CHANTILLY; CHANTREAU. V. NOMS PROPRES.

CHAPCA, subs. masc. V. SZAPKA.

CHAPE, subs. fém. V. CROCHET DE C... V. CUVETTE DE C... V. LEVER LA C... V. PONTET DE C...

CHAPE	}	DE BOUCLE.	}	DE TROUPE.
		DE FOURREAU DE SABRE.		D'OFFICIER.
		DE FOURREAU D'ÉPÉE.		
		DE SAINT-MARTIN.		

CHAPE (term. génér.), ou CAPE, ou CHAPPE, ou SOC suivant ROQUEFORT. Le mot Chape a la même étymologie que le mot CAPE; mais on ignore lequel est le plus ancien et dans quelle province les LANGUES FRANÇAISE ET ROMAINE EN ONT fait usage d'abord. — On a appelé Chape le MANTEAU qui succédait au SAYON DES GAULOIS et au vêtement que les ROMAINS nommaient *agun*,

SAYE de soldat; *paludamentum*, MANTEAU de général; *superhumérale*, COTTE D'ARMES; *toga militaris*, toge de chevalier, ou manteau de paix. — Les DUCS DES FRANCS portaient en soie ces Chapes, dont le nom et la forme se retrouvent encore dans les usages de notre Eglise. — Les Chapes se retrouvaient au moyen de la CEINTURE MILITAIRE; elles furent de mode jusqu'à l'adoption des

COTTES D'ARMES, et elles avaient de l'analogie avec le vêtement que, postérieurement aux croisades, on a nommé CAPE; il est probable même que ces deux mots, qui tenaient au caractère différent des idiomes d'Oc et d'Oïl, signifiaient une même chose; VILLARET le donne à entendre, en disant que sous CHARLES CINQ on s'enveloppait de la Chape (ou plutôt de la CAPE) de la tête aux pieds. — On peut éclaircir la question en disant que les traducteurs ont appelé Chapes le MANTEAU civil aussi bien que l'HABIT des officiers des PREMIÈRES RACES, et que l'usage vulgaire a été d'appeler CAPE le MANTEAU en usage sous la TROISIÈME RACE. — Il a existé à Paris une rue fort ancienne, nommée Tire-Chape, ce qui signifiait : rue vole-manteau. — Le mot Chape s'est distingué suivant les temps EN CHAPE DE BOUCLE, — DE FOURREAU DE SABRE, — DE FOURREAU D'ÉPÉE, — DE SAINT-MARTIN.

CHAPE de BOUCLE D'ÉQUIPEMENT (B, 1). Sorte de CHAPE qui a été la souche du mot ENCHAPEURE. C'est sur la Chape que roule et appuie l'ARDILLON.

CHAPE de FOURREAU DE SABRE DE TROUPE (B, 1). Sorte de CHAPE formant la GARNITURE supérieure du FOURREAU DE SABRE de l'INFANTERIE ou du FOURREAU de BRIQUET; CEI du SABRE DE CAVALERIE, la GARNITURE analogue se fait une RÉLIÈRE. — Tout ARMURIER DE CORPS doit être capable de fabriquer une Chape. — La Chape est formée d'une feuille de cuivre laminée et soudée. La partie supérieure de la Chape est à DENT, ou est dentelée à bavette, c'est-à-dire qu'elle se replie intérieurement à l'effet de former l'orifice du FOURREAU et de pincer fortement le CUIR pour l'y arrêter; elle porte, à quinze millimètres de son bord supérieur et parallèlement à ce bord, une AGRAFE en fil de laiton ou PONTET soudé contre celle des faces extérieures de la Chape qui est la plus éloignée de l'homme quand il a le SABRE au côté. Ce PONTET attire le CONTRE-SANGLON de fourreau. — Il y avait dans la GARDE ROYALE des Chapes de fourreau qui étaient à bouton, au lieu d'être à CONTRE-SANGLON. Cette différence sans motif est une des imperfections innombrables de notre UNIFORME. — La MANCHETTE ou cravate de sabre appuie sur la Chape.

CHAPE de FOURREAU DE SABRE D'OFFICIER (B, 1). Sorte de CHAPE DE FOURREAU analogue à la CHAPE du FOURREAU D'ÉPÉE. — Le corps de la Chape est surmonté d'un CHAPITEAU et garni d'un CROCHET.

CHAPE de FOURREAU D'ÉPÉE (B, 1). Sorte de CHAPE qui garnit extérieurement la partie supérieure du CUIR du FOURREAU et qui se

compose du CORPS de la Chape, de la CUVETTE et du CROCHET; UN CHAPITEAU la couronne. — Le poids total de la Chape est de soixante grammes; sa hauteur est de soixante et dix millimètres; elle est cachée par le PASSANT du BAUDRIER de l'officier.

CHAPE de SAINT-MARTIN (F), ou BANNIÈRE DE SAINT-MARTIN. Sorte de CHAPE, d'ENSEIGNE ou de DISTINCTION NATIONALE qui était particulière à la MILICE FRANÇAISE, sous les PREMIÈRE et SECONDE RACES. Ce palladium a été porté à la tête des ARMÉES pendant une durée de six siècles; c'est-à-dire depuis CLOVIS jusqu'à l'époque vers laquelle furent probablement inventées les ARMOTRIES et où le BLEU cessa d'être uniquement notre COULEUR NATIONALE. — A l'instant d'ENTRER EN CAMPAGNE, on allait lever, comme on disait EN LANGUE ROMANE, la Chape, *copa sancti Martini*, avec de grandes cérémonies, à l'abbaye de SAINT-MARTIN de TOURS; on l'y prenait sur le tombeau de cet évêque. — La Chape de Saint-Martin était suivant les uns, et Millin entre autres (Antiquités nationales), une dalmatique ou un rochet court et sans manches, qu'on ajustait à une HAMPE; CE DRAPEAU représentait le vieux manteau bleu du saint homme, à ce que GAILLARD affirme; mais c'est une opinion contestée par DUCANGE (1688), par l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C au mot Enseigne) et par FAUCHET (1600). — La Chape était, suivant quelques autres écrivains, un GONFALON de taffetas où l'image du saint était peinte; mais alors, en FRANCE, peignait-on sur taffetas, et une peinture sur taffetas eût-elle duré six cents ans? La draperie en était, dit-on, fendue par le bas comme le LABARUM. — DANIEL (1721, D) croit que la Chape n'était pas un ÉTENDARD, mais un reliquaire, un oratoire, un pavillon portatif où se célébrait l'office divin et où flottait la BANNIÈRE NATIONALE; il se fonde sur ce que c'était un clerc ou un CHAPELAIN qui accompagnait la Chape, tandis que l'ORIFLAMME, qui lui a succédé, n'a jamais été portée que par quelque CHEVALIER de renom. — BENETON (1742, A) pense aussi que la Chape de Saint-Martin était une chapelle ou une chaise qui n'avait rien de commun avec la BANNIÈRE épiscopale et à trois FANONS ou queues; BANNIÈRE qui appartenait à l'abbaye entretenue sous l'invocation de l'ancien évêque de TOURS; celle-ci était portée par le DAUPIER et dépendait des comtes d'Anjou, à titre de VIDAMES de TOURS ou de GRANDS SÉNÉCHAUX de FRANCE, depuis que cette dignité héréditaire avait été concédée par le roi ROBERT. Il est question de cet ÉTENDARD à trois FANONS dans une histoire manuscrite de la Touraine, composée par Carreau : on

y trouve l'image d'un ancien sceau où cet étendard est figuré. — Il est croyable qu'originellement la Chape a été imitée des usages de la MILICE BYZANTINE, qu'elle a été le modèle des machines à DRAPEAU que les TROUPES D'ITALIE promenaient au onzième siècle, qu'elle différait peu des GARROUZES dont les empereurs CONRAD et OTHON QUATRE se faisaient accompagner, et qu'elle se retrouve visiblement dans ces armatures roulantes que les FRANÇAIS traînaient à leur suite dans le douzième siècle sous le nom de BANNIÈRE DE FRANCE; probablement aussi c'est la COULEUR de la Chape qui devint celle de l'ÉTENDARD ROYAL; mais tout est à débrouiller dans ces temps obscurs et barbares. — Ici, nous supposerons identiques CHAPE et BANNIÈRE. — SABBATHIER dépeint la Chape comme étant de COULEUR BLEUE. Cette opinion paraît digne de foi, parce que le BLEU était la couleur des confesseurs. — MÉZÉRAU donne à entendre qu'on se servait encore de la Chape de SAINT-MARTIN longtemps après l'adoption de l'ORIFLAMME, et

prétend que Geoffroi Martel, assiégeant TOURS en 1043, et ayant appris que Thibaut venait l'y seconder, marcha au-devant de son auxiliaire, en faisant porter en tête de son armée la Chape ou MANTEAU de SAINT-MARTIN, en guise d'ÉTENDARD. — La Chape de SAINT-MARTIN après avoir excité la jalousie des moines de l'abbaye de SAINT-DENIS près de PARIS, fut supplantée par l'ORIFLAMME, qui était la BANNIÈRE de cette abbaye; ainsi la naissance d'un nouvel usage explique l'abolition de l'autre. — La MILICE TURQUE n'a pas renoncé encore à des usages en grande partie analogues à tout ce qui vient d'être dit. — Le plus moderne des auteurs qui se sont occupés de la Chape de Saint-Martin est M. REY.

CHAPEAU, subs. masc. v. AILE DE C...
v. BANDEAU DE C... v. CALOTTE DE C... v.
COIFFE DE C... v. CORNE DE C... v. DEVANT DE
C... v. DURÉE DE C... v. FORME DE C... v. GAL-
LON DE C... v. GANSE DE C... v. GLAND DE C...
v. TORSADE DE C... v. TOUR DE C...

CHAPEAU {
A DEUX CORNES.
A LA HENRI QUATRE.
A QUATRE CORNES.
A TROIS CORNES.
DE FER.
D'INFANTERIE. . . {
CHAPEAU DE TROUPE.
D'OFFICIER.

CHAPEAU (chapeaux) (term. génér.), ou CAPIEL suivant BARBAZAN, ou CHAPAU, ou CHAPPEAU, ou CHAPEL, ou CHAPELET. Ces mots qui dérivent ou du latin *caput*, suivant ROQUEFORT, ou de *capellus*, ou de l'italien *capello*, ont la même origine que les termes : CAPPE, CAPPE, CHAPE, CHAPPE. On peut à cet égard consulter DUCANGE (au mot *capellus*). — Déjà les mots CHAPEAU, CHAPEL, étaient usités sous LOUIS NEUF, comme signifiant COIFFURE en général, puisque JOINVILLE, en traitant de la cour plénière convoquée à Saumur en 1241, parle, et un peu dérisoirement, du *chapel de coton qui moult mal li séoit* (à LOUIS NEUF) *pour ce qu'il étoit jeune*; ce CHAPEL était donc une espèce de calotte de vieillard. — Sous les règnes suivants, le Chapeau était un accoutrement tout MILITAIRE; il était de métal; il figure déjà COMME ARMURE DE TÊTE dans une ORDON-

NANCE de PHILIPPE LE BEL, rendue en 1306; ce mot y est pris sous l'acception de CASQUE; cette observation a échappé à plusieurs AUTEURS tels que LEGENDE, etc.; de là sont provenues plus d'une erreur sur le sens vrai du mot. — M. MONTEIL dit que l'usage des Chapeaux en feutre régna avant la mode des CHAPERONS de drap faits en long entonnoir, CHAPERONS dont on se servit pendant un siècle comme l'attestent MONSTRELET et FROISSART; il rend aussi témoignage que, sous CHARLES SIX, on porta à la campagne les premiers Chapeaux de bièvre, analogues à nos castors, et qu'à la fin du quatorzième siècle des Chapeaux de castor étaient au nombre des livrées que les rois de France accordaient aux membres du parlement. — Suivant d'autres écrivains, le CHAPERON est antérieur au Chapeau; mais ces diversités d'opinions tiennent au sens vague qu'avait

le mot Chapeau, qui était plutôt générique que spécial. — On peut induire de la lecture de DUCANGE, au mot *caparo*, que, dès le règne de CHARLES SIX, le Chapeau commençait à remplacer le CHAPERON; ainsi c'est par erreur que des historiens ont avancé que le premier Chapeau en FEUTRE ou autre matière souple, qui se soit vu en France, fut celui que portait CHARLES SEPT, lors de son entrée à ROUEN en 1449; au lieu de casque, il avait la tête couverte d'un chapeau de bièvre (espèce de castor des mers du Nord) doublé de velours vermeil et surmonté d'une houppe de fils d'or. — Ce que, pendant plus d'un siècle, on a nommé Chapeau ne ressemblait guère, comme on le voit, à la COIFFURE à laquelle on donne de nos jours le même nom. — La mode du Chapeau bourgeois venait d'ANGLETERRE, et y régnait depuis le quatorzième siècle; c'est alors que la noblesse et les princes commencent, comme l'affirme VILLARET, à porter cet ornement de tête relevé de plumes et de franges, tandis que les bourgeois conservèrent encore longtemps leurs chaperons. — Depuis ce règne, le Chapeau, l'accommodage de la CHEVELURE et les variétés de toutes les parties de l'HABILLEMENT occupent une grande place dans le tableau des bigarrures et des folies de la mode militaire. Cet EFFET DE COIFFURE a subi des métamorphoses non interrompues avant d'arriver à la forme si déraisonnable qu'il a de nos jours. — Dans le quinzième siècle, les usages de la noblesse et de la cour sont avidement empruntés, comme cela s'est vu de tout temps, par les militaires; les ARQUEBUSIERS de la MILICE FRANÇAISE quittent le CHAPERON pour le Chapeau à roue qu'on nommerait maintenant Chapeau rond. Ce chapeau à roue est une COIFFURE à forme haute et en entonnoir telle que s'est conservé le Chapeau du masque Pierrot; ses bords, nommés VOLANTS, s'abattent ou se relevent à volonté, et caractérisent surtout la différence extérieure du Chapeau et du CHAPERON, ou du BONNET. — Le Chapeau est d'abord orné d'une PLUME quelquefois debout, plus souvent couchée. Les ARQUEBUSIERS de toute l'EUROPE et ensuite les MOUSQUETAIRES A PIED en prennent l'usage. Quant aux PIQUERS, ils restent jusqu'à leur abolition coiffés de fer, comme l'était la CAVALERIE. — Un genre de Chapeau militaire s'est nommé HUNETTE, HUVETTE, HUVESTE, à ce que dit ROQUEFORT; mais cet auteur n'indique pas en quel temps, et n'en donne aucun détail. — Vers le temps de FRANÇOIS PREMIER, les bords du Chapeau des ARQUEBUSIERS se ploient tant soit peu comme celui de nos frères ignorantins. — Au temps

de HENRI QUATRE, les TROUPES commencèrent à appeler feutres ou Chapeaux, une COIFFURE relevée par devant et dont le POT DE FER était la CALOTTE intérieure. — La mode du Chapeau d'ARQUEBUSIER l'emporte sur celle du CHAPEAU A LA HENRI QUATRE; la COIFFURE que porte TURENNE n'est autre chose qu'un Chapeau d'ARQUEBUSIER. — On lit dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 101) qu'une ordonnance de 1650 (1^{er} juin) réglait le genre de retapure du Chapeau, mais nous n'avons pas retrouvé cette ordonnance. — Vers 1680, le Chapeau commence à abaisser sa forme et à prendre trois cornes lâches et plates, telles que les CORNES du Chapeau de nos prêtres. LES OFFICIERS FRANÇAIS mettent alors une coquetterie raffinée dans la manière de poser ce petit Chapeau sur leur vaste FERRUQUE A LA BRIGADIERE; l'ôter et le replacer gracieusement est pour eux l'objet d'une théorie sérieuse, parce qu'aux jours de PARADE et AUX CAMPUS DE PLAISANCE il faut que, le Chapeau d'une main et l'ESPONTON de l'autre, ils DÉFILENT à demi courbés, les coudes en avant, devant les maîtresses de leur maître. — En 1700, il est rendu une ordonnance sur la fabrication des CHAPEAUX A CORNES. Ils deviennent la COIFFURE de toute l'INFANTERIE FRANÇAISE, ainsi que de la GROSSE CAVALERIE; mais le Chapeau de CAVALERIE se garnit extérieurement d'une CALOTTE DE FER. — Sous le RÉGENT, les bords du Chapeau cessent d'être des VOLANTS et sont tels que ceux des Chapeaux actuels des ÉCUYERS de nos manèges, mais le SOLDAT les agrafe ou les dégrafe à volonté suivant qu'il fait ou non de la pluie ou du soleil; aussi voit-on dans BOMBELLES (1746, A) que quand un corps en route est près d'entrer dans une ville on fait retrouver les Chapeaux des soldats. — Ce genre de CHAPEAU A TROIS CORNES avait donc une sorte de commodité qu'il a tout à fait perdue. — Vers 1725, le CHAPEAU D'OFFICIER et de SERGENT se garnit d'un BORDÉ D'OR ou d'argent, et celui du SOLDAT porte un bordé de galon faux. — Vers 1740, quelques TROUPES lui substituent le BONNET. — Depuis le milieu du siècle, le CHAPEAU DE TROUPE se borde de fil blanc; il prend quatre CORNES sous le ministère de SAINT-GERMAIN; il reprend deux CORNES quelques années plus tard; on y renonce bientôt; on le remplace par le CHAPEAU D'INFANTERIE, c'est-à-dire à trois CORNES; celui-ci continue à être de petite dimension, tandis que celui des CAVALIERS est plus grand, à l'imitation de la CAVALERIE de la MILICE PRUSSIENNE, qui en portait d'immenses. — Enfin les critiques et les sarcasmes de BOHAN (1781, II), de DELIGNE (1780, I),

de MAURICE DE SAXE (1757, A) et de TURPIN (1785, O) finissent par triompher d'une COIFFURE absurde. — De 1804 à 1806, le Chapeau est abandonné par notre INFANTERIE DE BATAILLE pour faire place au SCHAKO adopté plus anciennement déjà par notre INFANTERIE LÉGÈRE. — Cependant des CORPS PRIVILÉGIÉS s'obstinent à conserver cet EFFET DE COIFFURE redevenu FRANÇAIS sous une configuration russe. — Il convient de distinguer le Chapeau en CHAPEAU A DEUX CORNES, — A LA HENRI QUATRE, — A L'ÉPREUVE DU MOUSQUET, — A PLUME, — A QUATRE CORNES, — A TROIS CORNES, — CHINOIS, — DE CAVALERIE, — DE COLONEL DE GARDE ROYALE, — DE DRAGONS, — DE FER, — DE GARDE ROYALE, — DE GÉNÉRAL, — DE GRENADEUR, — DE TAMBOUR-MAJOR, — D'HOMME DE TROUPE, — D'OFFICIER, — D'OFFICIER DE CAVALERIE — D'OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, — D'INFANTERIE, — GALONNÉ, — MILITAIRE, — ROND, — TRICORNE.

CHAPEAU A DEUX CORNES (F). Sorte de CHAPEAU militaire d'abord en usage dans le seizième siècle; il se maintient jusqu'à LOUIS QUATORZE; il sert de coiffure aux grands GÉNÉRAUX qui précèdent le duc de VENDÔME; quant à lui, il prend le CHAPEAU A TROIS CORNES, et cette mode prévaut et d'éprouve que de légères modifications jusqu'au ministère de SÉGUR, époque à laquelle on voit reparaitre le Chapeau à deux cornes. — Le récit d'une scène bouffonne dont ce Chapeau fut l'occasion doit nécessairement prendre place ici et contribuera à peindre les mœurs militaires du siècle dernier. — De 1786 à 1788, les LÉGIONS (dédoublées plus tard en RÉGIMENTS DE CHASSEURS A CHEVAL et en BATAILLONS LÉGERS) avaient le Chapeau à deux cornes; cette mode était regardée par les petits-maitres comme souverainement ridicule, et presque autant que l'avaient paru les institutions de SAINT-GERMAIN et sa COIFFURE carrée. M. de la Galissonnière, colonel des chasseurs des Pyrénées, médite la ruine d'un Chapeau qui déplaît à la belle société et aux élégants de la cavalerie; il va en HABIT D'UNIFORME à la cour, où l'on ne paraissait d'ordinaire qu'en habit noir, excepté pour y prendre congé; il se poste près de la porte de la reine, et là il se dévoue aux brocards que font pleuvoir sur lui les courtisans, à la vue de la retapure de son Chapeau. Marie-Antoinette n'entend pas les éclats de rire sans en vouloir connaître la cause, elle fait appeler le colonel; il avait un joli thème tout prêt; il explique malicieusement les motifs de sa mésaventure: après avoir demandé à sa majesté la permission de traiter

le chapitre des Chapeaux, il ploie le sien de telle ou telle manière qui rappelait ironiquement tel ou tel époux, tel personnage de cour. — Le ministre SÉGUR sut cette plaisanterie, s'en gendarma, manda le colonel, et le réprimanda. M. de la Galissonnière, en homme d'esprit et en courtisan exercé, fit observer à son excellence qu'il ne connaissait pas de règlement qui défendit de contribuer à l'amusement d'une reine de France, et qu'il n'y avait point là d'infraction à la discipline; le colonel disait vrai, le ministre le sentit, et prit le seul bon parti, le seul praticable en France: il supprima le Chapeau à deux cornes.

CHAPEAU A LA HENRI QUATRE (F). Sorte de CHAPEAU MILITAIRE, le plus français par son origine, le plus sage dans son emploi, le plus gracieux, le plus commode, le mieux approprié à l'OFFICIER et au soldat, puisqu'il lui garantit le cou et les épaules. — Les MOUSQUETAIRES A PIED et l'ARTILLERIE l'ont porté; mais il présentait un inconvénient: le feutre grossier et spongieux ne résistait pas aux grandes pluies; elles abattaient sur les épaules de l'homme le bord horizontal de sa coiffure. — Au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION quelques COMPAGNIES FRANCHES avaient adopté ce Chapeau; celui de DUMOURIEZ, des GÉNÉRAUX EN CHEF et des représentants du peuple, avaient cette forme. — Se découvrir pour faire un SALUT n'était pas de mode au temps de ce Chapeau; sa forme d'ailleurs ne s'y prêtait pas.

CHAPEAU A L'ÉPREUVE DU MOUSQUET. V. A L'ÉPREUVE. V. CALOTTE DE FER. V. MOUSQUET.

CHAPEAU A PLUME. V. A PLUME. V. GARDE ROYALE N° 3. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE N° 2. V. PLUME FRISÉE.

CHAPEAU A QUATRE CORNES (F). Sorte de CHAPEAU que des troupes portaient déjà sous LOUIS QUATORZE, comme le font voir les gravures de PARROCEL. — L'ORDONNANCE DE 1775 (2 SEPTEMBRE) ne parlait pas de Chapeau à quatre cornes, quoique ce nom ait été vulgairement celui de la COIFFURE de l'INFANTERIE FRANÇAISE à cette époque; mais l'ordonnance donnait AUX TROUPES un Chapeau rond dont le sommet était garni d'un BOUTON au moyen duquel le bord pouvait se relever, soit d'un, soit de plusieurs côtés: l'INFANTERIE le retroussait de quatre côtés, les CHASSEURS A CHEVAL ne le relevaient que de deux côtés ou à deux cornes. Cette mode n'était pas plus ridicule et peut-être l'était moins que celle du CHAPEAU A TROIS CORNES; mais la mode du TRICORNE n'en a pas moins régné chez toutes les milices modernes de la chrétienté. — L'ORDONNANCE DE 1779 (21

FÉVRIER) supprimait le Chapeau à quatre cornes, et faisait revivre le CHAPEAU A TROIS CORNES. — Ce Chapeau carré, ce renouvellement d'une vieille mode que les troupes prirent pour une innovation, ayant prêté au ridicule, fut plus préjudiciable à la réputation du ministre SAINT-GERMAIN que ne lui furent profitables toutes les idées sages qu'il mit en avant.

CHAPEAU (chapeaux) A TROIS CORNES (B, 1; F), OU CHAPEAU D'UNIFORME, OU CHAPEAU TRICORNE COMME LE DIT L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C). Sorte de CHAPEAUX MILITAIRES adoptés dans la dernière moitié du règne de LOUIS QUATORZE, et considérés ici comme CHAPEAUX D'INFANTERIE. — Aussi longtemps que le CHAPEAU ROND, qui remplaçait le CHAPERON, a été porté par l'INFANTERIE, il n'était pas de mode de se découvrir pour saluer ou rendre les honneurs; GUIGNARD (1725, B) témoigne qu'assis à la table d'un GÉNÉRAL les OFFICIERS ne devaient ôter le CHAPEAU que dans le seul cas où il s'agissait de porter la santé du roi. A l'armée, quand LOUIS QUATORZE, s'il admettait à sa table des GÉNÉRAUX, y restait seul la tête découverte, comme le témoigne Saint-Simon, se découvrir et par là se donner une sorte de relief devint ensuite plus commun; c'était d'ailleurs plus commode. Mais nous ne saurions dire si la forme du Chapeau retapé A TROIS CORNES a été ou l'effet ou la cause du salut à coups de Chapeau, et si le MILITAIRE en adopta l'usage à l'instar des citoyens, ou le citoyen à l'imitation des MILITAIRES. — Depuis le milieu du dernier siècle, le Chapeau militaire FRANÇAIS a été retapé à l'imitation des modes de la MILICE PRUSSIENNE, dont GUBERT (1803, D) a fait une si vive critique; ils étaient de même accompagnés de la QUEUE OU DU CATOGAN. — La partie relevée à gauche présentait, à l'extérieur, la COCARDE; à l'intérieur, un gousset en peau, nommé PORTE-POMPON. — Depuis le ministère de SAINT-GERMAIN, les Chapeaux à trois cornes ont, un instant, perdu faveur, lors de l'adoption des CHAPEAUX A DEUX CORNES et des CHAPEAUX A QUATRE CORNES. — Le Chapeau à trois cornes qu'on a appelé : à la prussienne ou à la suisse, n'est en réalité qu'un CHAPEAU à deux cornes. — Les règles de la TENUE voulaient que le Chapeau fût porté la moindre CORNE en avant, et la CORNE de droite plus basse et un peu plus avancée que l'autre. — Le RÉGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) cherchait par là à tempérer les inconvénients de cette COIFFURE bizarre, la moindre corne était au-dessus de l'œil gauche, afin de gêner moins le PORT D'ARMES; la CORNE de droite, plus basse que

l'autre, laissait un peu plus libre le CRÉNEAU où tombait, pendant les feux, le fusil du rang postérieur. — Ce Chapeau estropiait le sourcil droit, ne garantissait ni le cou, ni le visage, et tombait souvent par terre à l'exercice; pour éviter cet inconvénient, celui des soldats PRUSSIENS était attaché par un ruban ou une courtoie en dessous de la QUEUE. — Le Chapeau français devait s'abaisser à droite, à la prussienne; mais le poids du POMPON, le faisait pencher à gauche. — Tels étaient les ridicules de la TENUE de ces époques. — On appelait Chapeau à la crâne, celui qui était porté autrement que ne le voulait l'ordonnance. — Des OFFICIERS, se piquant d'élégance, avaient spontanément ajouté au Chapeau, comme enjolivure en or ou en argent, des MACARONS à la suisse, ou des FLOCHES voltigeantes à l'ITALIENNE. — Le CASQUE DE CUIR, momentanément adopté en 1780 et bien préférable au Chapeau, fut abandonné sans motifs. — Pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, le bon sens de l'INFANTERIE FRANÇAISE fit justice du Chapeau à trois cornes; elle le portait non comme le prescrivait l'ORDONNANCE, mais l'une de ses grandes CORNES en avant; le PORT D'ARMES et le CRÉNEAU en devenaient plus libres; le visage et le cou eurent ainsi une visière et un couvre-nuque. — Les Français, en dépit des règles écrites, promènèrent ainsi cette COIFFURE en Allemagne et en Hollande, en Italie et en Egypte. — Depuis 1815, et conformément à des gravures d'un règlement avorté (1818, B), les Chapeaux comprenaient : AILES, BANDEAU, BORDS, BOUTON, CALOTTE, CAMBRURE, COCARDE, COIFFE, CORNES, DOUBLURE, GANSE, GOUSSET A POMPON. — On appelait POINTURE, la TAILLE OU dimension du diamètre de la CALOTTE, à raison d'un certain nombre de points de chapellerie. — Les mesures de ces parties émanent de la NOTICE DE 1815 (5 DÉCEMBRE) et une DÉCISION DE 1817 (5 SEPTEMBRE); mais les dimensions, aujourd'hui en usage, ne ressemblent en rien à celles que prescrivait la loi; et depuis la fin du régime de la restauration, les Chapeaux russes et prussiens perdent faveur, le Chapeau à la Bonaparte reprend quelque vogue. — Des DÉCISIONS DE 1855 (24 AOÛT et 16 DÉCEMBRE) donnaient au Chapeau des dimensions qui rappelaient presque les gravures de 1817; elles voulaient qu'il fût porté de la manière dite EN BATAILLE, c'est-à-dire, les deux CORNES répondant à la direction des épaules, au lieu d'être porté l'une des AILES en avant: une description critique du Chapeau est insérée dans le *Journal de l'Armée* (t. v, p. 36).

CHAPEAU CHINOIS. V. BONNET CHINOIS. V.

CHINOIS, adj. v. GARDE ROYALE N° 3. v. INFAN-
TERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE N° 2. v. INS-
TRUMENT DE MUSIQUE. v. INSTRUMENT SONNANT.

CHAPEAU de CAVALERIE. v. CAVALERIE.
v. GROSSE CAVALERIE N° 4.

CHAPEAU de COLONEL DE GARDE ROYALE.
v. CHAPEAU D'OFFICIER. v. COLONEL DE GARDE
ROYALE.

CHAPEAU de DRAGON. v. DRAGON. v.
DRAGON FRANÇAIS N° 4.

CHAPEAU de FER (F), OU CAPELLINE,
OU CHAPPEAU comme l'écrivit VILLENARDOUIN,
OU CHAPPELET. Sorte de CHAPEAU ou plutôt de
BONNET DE MAILLES, ou de CASQUE OUVERT qui
a été autrefois à l'usage de la CAVALERIE LÉ-
GÈRE, des ÉCUYERS et de l'INFANTERIE; on l'a
appelé en LATIN *capitium de ferro*, *capellus
ferreus*, calotte de fer. — L'ORDONNANCE DE
1306 (JUN) mentionnait le Chapeau de fer.
— Il est souvent question dans FROISSART
de cette COIFFURE, qui depuis s'est nommée
RACINET, et qui était sans CRÊTE, GORGERIN
NI VISIÈRE. — A la bataille de ROSEBEC, en
1382, l'armée flamande était coiffée de
Chapeaux de fer. Dans le dix-septième siècle
ce Chapeau était la COIFFURE de la GENDAR-
MERIE de la MAISON DU ROI.

CHAPEAU de GÉNÉRAL. v. CHAPEAU D'OFFI-
CIER. v. GÉNÉRAL. v. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 3.
v. MARÉCHAL DE FRANCE N° 5.

CHAPEAU de GRENADIER. v. GRENADIER.
v. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LI-
GNE N° 4.

CHAPEAU de TAMBOUR-MAJOR. v. TAM-
BOUR-MAJOR N° 4.

CHAPEAU (chapeaux) de TROUPE (B, 1),
OU CHAPEAU D'HOMME DE TROUPE. Sorte de
CHAPEAUX D'INFANTERIE qui ont été, à peu
près pendant tout le siècle passé, à l'usage
des TROUPES FRANÇAISES; ils ont été, sous
LOUIS QUINZE, garnis d'un BORDÉ D'OR ou
d'argent faux, pour les SOLDATS, et fin pour
les SERGENTS. L'ORDONNANCE D'HABILLEMENT
DE 1767 dispose qu'ils ne seront plus bordés
que de fil blanc; en 1779, ils sont bordés
en noir. — Il était donné des Chapeaux aux
GRENADIERS en outre de leur BONNET A POIL,
et en ce cas, la durée d'un de ces EFFETS
était de six ans. — Les TARIFS ministériels
de l'an onze font encore mention du Cha-
peau. — Depuis la fin du dernier siècle, les
SCHAKOS ont remplacé les Chapeaux dans
l'INFANTERIE LÉGÈRE; et depuis 1806 ils les
ont remplacés dans l'INFANTERIE DE BATAILLE
DE LIGNE; mais le Chapeau était toléré dans
la GARDE ROYALE. — Le Chapeau est aussi
la COIFFURE de certaines classes d'EMPLOYÉS
ou de MILITAIRES SANS TROUPE, tels que les
GARDÉS D'ARTILLERIE, GARDÉS DU GÉNIE, OU-

VRIERS D'ÉTAT D'ARTILLERIE, PORTIERS CONSI-
GNEZ, VÉTÉRINAIRES, etc.

CHAPEAU d'HOMME DE TROUPE. v. CHAPEAU
DE TROUPE. v. COIFFE DE CHAPEAU. v. HOMME DE
TROUPE N° 4. v. MILICE AUTRICHIENNE N° 4.

CHAPEAU d'INFANTERIE FRANÇAISE (termi-
sous-général). Sorte de CHAPEAU qui a pres-
que toujours consisté, depuis la régence de
PHILIPPE D'ORLÉANS, en un CHAPEAU A TROIS
CORNES. — On a dans l'ouvrage d'un auteur
moderne (1818, B), une description et une
gravure détaillée de ce Chapeau et des Cha-
peaux en usage dans l'ARMÉE FRANÇAISE,
depuis la GUERRE DE 1792. — Le Chapeau
d'infanterie se distingue en CHAPEAU DE
TROUPE et en CHAPEAU D'OFFICIER.

CHAPEAU (chapeaux) d'OFFICIER (B, 1),
OU CHAPEAU D'OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE
DE LIGNE. Sorte de CHAPEAUX D'INFANTERIE
FRANÇAISE, qui étaient désignés comme COIFFURE
DE PETITE TENUE par la NOTICE DE 1815
(5 DÉCEMBRE). La DÉCISION DE 1821 (13 AVRIL)
abolit l'usage des Chapeaux d'OFFICIERS D'IN-
FANTERIE DE LIGNE; ainsi ils ne sont plus
portés que comme COIFFURE DE CHIRURGIEN
DE CORPS. — Les RÉGLEMENTS DE 1779 (21
FÉVRIER) et 1786 (1^{er} OCTOBRE) disposaient
que les Chapeaux seraient bordés d'un
GALON de fil noir; ils ont été depuis non
bordés; ils diffèrent des CHAPEAUX DE GÉNÉ-
RAUX, des OFFICIERS DE LA GARDE ROYALE et
des COLONELS de cette GARDE, en ce que
ceux des GÉNÉRAUX étaient bordés en ga-
lon d'or; ceux des OFFICIERS de la garde
avaient une ganse particulière; ceux des
COLONELS une plume blanche frisée; quel-
ques-unes de ces différences étaient peu
plausibles.

CHAPEAU d'OFFICIER DE CAVALERIE. v.
OFFICIER DE CAVALERIE N° 2.

CHAPEAU d'OFFICIER DE GARDE ROYALE.
v. CHAPEAU D'OFFICIER. v. GARDE ROYALE N° 3.
v. OFFICIER DE GARDE ROYALE. v. PLUME FRISÉE.

CHAPEAU d'OFFICIER D'INFANTERIE FRAN-
ÇAISE DE LIGNE. v. CHAPEAU D'OFFICIER. v. OFFI-
CIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

CHAPEAU d'UNIFORME. v. AILE DE CHA-
PEAU. v. ARTILLERIE IDIOPHIQUE. v. BORD DE
CHAPEAU. v. CAMBRUKE DE CHAPEAU. v. CHA-
PEAU A TROIS CORNES. v. FLOCHE. v. GANSE. v.
MILICE WURTEMBERGEOISE N° 3. v. ORDONNANCE
D'EXERCICE D'INFANTERIE. v. PANACHE. v. UNI-
FORME.

CHAPEAU GALONNÉ. v. ADJUDANT GÉNÉ-
RAL. v. GALONNÉ. v. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 3.
v. MARÉCHAL DE FRANCE. v. OFFICIER DU GÉNIE
N° 5.

CHAPEAU MILITAIRE. v. ARMOIRIES. v.
BANDEAU DE CHAPPEAU. v. CHAPEAU. v. CHAPE-

RON DE COIFFURE. V. RABIT. V. MILITAIRE, adj.
V. FERRUQUE A LA BRIGADIÈRE.

CHAPEAU ROND. V. MILICE PARAGUÉENNE.
V. MILICE PORTUGAISE N° 3. V. FORT D'ARMES.
V. ROND, adj. V. SALÛT.

CHAPEAU TRICORNE. V. CHAPEAU A TROIS
CORNES. V. OFFICIER D'INFANTRIE FRANÇAISE
N° 2. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 5. V. TRICORNE.

CHAPEL, subs. masc. (F), OU CHAPIAL,
OU CHAPEL DE FER. Mot qui a une étymologie
commune avec celle des mots CHAPE et
CHAPEAU. Il exprime un CASQUE OUVERT ana-
logue à la CAPELLINE, ou un genre de POT.
Les CHEVALIERS s'en coiffaient quelquefois
par soulagement; ainsi, après la bataille
de MASSOURÉ, en 1250, JOINVILLE, voyant
que le HEAUME de LOUIS NEUF l'incommodait,
le lui ôta et lui mit en place son CHAPEL DE
FER, afin que le roi eût vent. On a ensuite don-
né le nom de Chapel à un genre de BONNET.
CHARLES SEPT, entrant à ROUEN, avait un
Chapel de velours cramoisi. — Les ARGOU-
LETS, les CARABINS avaient le Chapel. —
DUCANGE, aux mots *Arma plena et Arma-
tura*, parle de Chapels et de *chapeaus ronds*
(ronds) dorés.

CHAPEL DE FER. V. CABASSET. V. FER. V.
CHAPEL.

CHAPELAIN (chapelains), subs. masc.
(F), OU CAPELAIN suivant BARBAZAN. Ces
mots ont une étymologie commune avec
CHAPELLE; ils s'appliquent ici à des ECCLÉSIA-
STIQUES qui, autrefois en FRANCE, portaient
ou accompagnaient la CHAPE de SAINT-
MARTIN, ou marchaient avec les CARROUZES
et y officiaient; notre langue a donné ensuite
un sens différent à ce mot maintenant inu-
sité dans le militaire. — Dans les CROISADES
du treizième siècle, des Chapelains faisaient
fonctions de MYRES, c'est-à-dire s'em-
ployaient à la CHIRURGIE MILITAIRE. — Il y
avait, dans la PRÉVOTÉ DE L'HOTEL et dans les
CHEVAU-LÉGERS de la GARDE, un Chapelain qui
en était l'AUMONIER et qui assistait les sup-
pliciés. — Il y a eu des Chapelains dans
chaque compagnie des primitifs RÉGIMENTS
D'INFANTRIE FRANÇAISE. — Il y a eu, plus tard,
des Chapelains à la suite des AUMONIERS DE
CORPS. — La MILICE ANGLAISE a des Chape-
lains qui, comme nos AUMONIERS, ont végété
longtemps dans l'abjection. Depuis 1796, le
personnel des CHAPELAINS ANGLAIS a repris
dans l'opinion une place meilleure; ils ont
cessé d'être un objet de scandale. — Avant
que cette amélioration eût lieu, les colonels
anglais vendaient à ces ministres ecclésias-
tiques, comme on le voit dans M. CH. DUPIN
(1820, B), le droit de percevoir de gros appointe-
ments; ils leur laissaient en même temps la
faculté de faire de leur emploi une sinécure

et de revendre avantageusement ce qu'ils
avaient acheté; ainsi les Chapelains se fai-
saint représenter, dans les corps, par des
députés à qui ils donnaient paye de sergent.
— Les Chapelains anglais sont maintenant
astreints à officier en personne, et reçoivent
les appointements de MAJOR; ils doivent
concourir aux travaux de l'ENSEIGNEMENT MU-
TUEL établi en chaque corps; ils sont soumis
à un CHAPELAIN GÉNÉRAL, qui est lui-même
aux ordres du COMMANDEUR EN CHEF.

CHAPELAIN ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj.
V. CHAPELAIN. V. MILICE ANGLAISE N° 11.

CHAPELAIN AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN,
adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2.

CHAPELAIN GÉNÉRAL. V. CHAPELAIN. V.
GÉNÉRAL, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V.
MILICE AUTRICHIENNE N° 2.

CHAPELAIN PORTUGAIS. V. MILICE POR-
TUGAISE N° 1. V. PORTUGAIS, adj.

CHAPELCHOUSIS, subs. masc. V.
MILICE ESPAGNOLE N° 2.

CHAPELEIS, subs. masc. V. CHAPLIS.

CHAPELER, verb. neut. V. CHAPLE.

CHAPELET, subs. masc. V. BATTERIE EN
CHAPELET. V. CHAPEAU. V. EN CHAPELET.

CHAPELGORIES, subs. masc. V. MI-
LICE ESPAGNOLE N° 2.

CHAPELGORRIS, subs. masc. V. MI-
LICE ESPAGNOLE N° 2.

CHAPELINE, subs. fém. V. CAPE. V.
CAPELLINE.

CHAPELLE. V. NOMS PROPRES.

CHAPELLE (subs. fém.) de CAMP. V.
CAMP. V. CHAPELLE DE CORPS.

CHAPELLE DE CAMPAGNE. V. CAMPAGNE.
V. CHAPELLE DE CORPS.

CHAPELLE de CORPS (B, 1, 2; F). Le
mot CHAPELLE, qui est un dérivé du mot CAPE,
a produit le mot CHAPELAIN; il donne ici
l'idée du lieu où se disait, en campagne, la
MESSE OU LA PRIÈRE des CORPS FRANÇAIS; il
exprime aussi, abstraction faite de la cé-
lébration, l'ensemble des ornements,
vêtements et accessoires nécessaires à la
célébration des offices divins. La récapitula-
tion détaillée s'en trouve dans l'ORDONNANCE
de marine de 1689 (15 AVRIL) et dans POTIER
(1779, X; aux mots *Armée navale, Cha-
pelle, Etat d'armement*). — Les Chapelles
de l'ARMÉE DE TERRE ne diffèrent en rien de
celles DE MER; elles sont surveillées et gar-
dées par les AUMONIERS des corps. Le roi
fournissait, dans le siècle dernier, tout ce qui
en faisait partie; elles étaient portées dans
un CAISSON DE BATAILLON. Les ustensiles des
Chapelles comprenaient: crucifix, deux
chandeliers en cuivre, ciboule, calice, pa-
tène, deux burettes en cuivre doré, pierre

sacrée, missel, portefeuille de calice contenant le lavabo, couverture de portefeuille, chasuble, nappe d'autel, devant d'autel, aube, ceinture d'aube, étole, manipule, pupitre, corporal, amict. — Les Chapelles de corps comprenaient de plus une tente garnie de ses accessoires. Cette tente se dressait dans l'intervalle des deux bataillons d'un régiment. — Jusqu'en 1850, les Chapelles de corps auraient été acquises, en cas de guerre, comme chapelles de campagne et elles auraient voyagé avec les bagages de l'armée. La masse de service divin eût éprouvé proportionnellement une réduction dans le cas de cet achat, puisque alors les frais de culte embrassaient les sommes à payer aux églises ou paroisses pour le loyer des ustensiles sacrés et pour les dépenses du pain, du vin et du luminaire.

CHAPELLET, subs. masc. v. CHAPEAU DE FER.

CHAPERON, subs. masc. v. BLANC-CHAPERON.

CHAPERON { DE COIFFURE. { CHAPER. DE MAILLES.
IDIOMATIQUE.

CHAPERON (term. génér.), ou CAPERON, suivant BARBAZAN, ou CHAPPERON, ou SUBRECAP, suivant ROQUEFORT. Le mot Chaperon est analogue au latin *capulare* et à l'italien *capparone*; il dérive du bas latin *caparo*, augmentatif de *cappa*; ainsi les mots CHAPE et Chaperon, signifiant habillement de tête, ont une étymologie commune. — NICOT et l'*Encyclopédie des Gens du monde* donnent, à ce sujet, quelques explications. — Le mot Chaperon veut ici être distingué en CHAPERON DE COIFFURE, — DE DRAGONS, — DE SAYON, — IDIOMATIQUE.

CHAPERON de COIFFURE (F). Sorte de CHAPERON qui rappelle la coiffure qui surmontait le *cucullus* des LATINS et le SAYON antique; la mode en est aussi ancienne que la monachie française; elle a duré plus de dix siècles; mais n'aurait, au contraire, pris naissance, si l'on s'en rapportait à M. MONTTEIL, que depuis le milieu du quatorzième siècle. Cet ajustement était également à l'usage des deux sexes. Il se porta d'abord sur la chevelure même, ou sur une calotte. Les seigneurs, dit PASQUIER, portèrent le Chaperon sur les épaules quand ils commencèrent à faire usage de bonnets ou de chapeaux. Mais quelquefois on en recouvrait le bonnet ou le mortier. — Dans un voyage de l'em-

pereur Frédéric, à Besançon, en 1442, époque où commençait l'usage des CHAPEAUX, on remarque, comme le témoigne M. DE BARANTE, que le Chaperon de ce prince était découpé à grands lambeaux, ne lui couvrait que le col et les épaules, et descendait jusqu'à mi-corps. — Tel s'est conservé le costume des cardinaux qui ont Chaperon et CHAPEAU.

— Le Chaperon a varié dans ses formes, ses couleurs, ses distinctions; il était, suivant les conditions, en drap, en velours, ou garni de fourrures, de fleurs, de perles. — Bornons-nous à quelques recherches qui touchent la MILICE FRANÇAISE. — Si l'on en croit VILLARET, à la date 1380, le Chaperon a fait longtemps partie de la CHAPE et s'en est ensuite isolé; depuis qu'il a cessé d'y être attaché, jeter à terre son Chaperon équivalait, en certains cas, à une provocation, à UN GAGE DE BATAILLE. — Au temps des CROISADES, une partie des croisés portait la croix sur le Chaperon. — En 1558, on voit la faction parisienne porter le Chaperon mi-parti, c'est-à-dire divisé en ROUGE et pers, ou BLEU NATIONAL. — On voit en 1415 régner l'usage du Chaperon blanc. — Dans le dernier siècle, on donnait le nom de Chaperon à des espèces de toques sans queue ou de barrettes à queue, de même qu'on avait donné le nom de Chaperon à queue pendante au BONNET A LA DRAGONNE et au BONNET des HUSSARDS HONGROIS. Cette queue du Chaperon est l'origine de la queue du BONNET DE POLICE. — En général, le Chaperon était un coqueluchon à queue qui se portait par-dessus la CHAPE et se relevait sur la tête, ou tombait sur les épaules. Certains moines, dont l'institution correspond aux règnes de JEAN DEUX, de CHARLES SIX, etc., portent encore des CAPUCHONS qui nous donnent l'idée des Chaperons. — Les Chaperons passent de mode sous le règne de CHARLES SEPT. Ce qui se rapporte à leur usage a été traité par BOREL (Pierre), DUCANGE, PASQUIER, ROQUEFORT. On en voit les images dans les miniatures du manuscrit de MONSTRELET. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) tombe dans l'erreur à l'article Chaperon, en le mentionnant comme une sorte de CASQUE d'ARBALÉTRIER; elle veut parler du CHAPERON DE MAILLES; mais cette COIFFURE était elle-même indépendante du CASQUE. — Il a été question surtout ici du Chaperon, parce qu'il a été la COIFFURE militaire de certaines TROUPES, telles que les ENFANTS PERDUS, les RIBAUDS, etc., et parce que son explication devait précéder celle du CHAPERON DE MAILLES.

CHAPERON de DRAGONS. v. BOURGUIGNOTE. v. DRAGON FRANÇAIS n° 2, 4. v. GRANDE TENUE.

CHAPERON DE MAILLES (F), OU BONNET DE MAILLES, OU CAP DE MAILLES, OU CAPUCHON DE MAILLES, OU CAMAIL, qui en bas latin s'appelait *cuffa*. Sorte de CHAPERON DE COIFFURE, ou espèce d'ARMURE DE TÊTE qui était analogue au CHAPERON des citoyens, mais plus court; il est devenu une des pièces de l'ARMURE DE MAILLES, lorsque le HAUBERT commença à être d'usage; le Chaperon, ou CHEVESCHE, y tenait par des LAMBREQUINS, ou quelquefois y tenait à demeure, ou en formait la partie supérieure. Il était d'étoffe ou de peau recouverte de tricot métallique ou de MAILLES, en gros fil de fer ou de cuivre, plus ou moins serrées. — Suivant SPALLART, il était quelquefois doré ou mis en couleur. — Il formait un BONNET, soit rond, soit pointu, qui allait s'étendant en COLLET sur les épaules, retombait sur la gorge, et quelquefois ne faisait qu'un avec la COTTE DE MAILLES, ou bien s'y laçait; on l'a quelquefois nommé absolument Chaperon; il a été une des ARMES DÉFENSIVES des ARCHERS, des FRANCS ARCHERS, des ARBALÉTRIERS ou de quelques autres CORPS D'INFANTERIE. — On a porté des Chaperons de mailles en guise de CASQUES; on en a porté par-dessus certains BACINETS; on en a porté sous certains CASQUES, sous le BACINET A CAMAIL, etc., comme le témoigne POTIER (1779, X). Lorsqu'on le portait avec le HEAUME, il était assujéti au hausse-cou de mailles. — M. ALLOU montre, dans ses gravures, des guerriers qui coiffent le CASQUE par-dessus le Chaperon; il dit à cet égard que le Chaperon pouvait, à volonté, se rabattre sur les épaules, ou se relever sous le casque. — Mais il n'est pas supposable que le même CASQUE pût se porter sur la tête, soit avec, soit sans Chaperon; parce que, dans le dernier cas, la forme du CASQUE se fût trouvée beaucoup trop large. — Le Chaperon de mailles disparaît en France à la fin du quatorzième siècle. — Les MILICES TURQUE ET PERSANE ont conservé, des dernières, les Chaperons de mailles. Les CIRCASSIENS de la MILICE RUSSE le portent encore.

CHAPERON de SAYON. V. SAYON.

CHAPERON (chaperons) IDIOMATIQUE (F), OU BLANCS CHAPERONS, comme les désigne l'*Encyclopédie des Gens du monde*. Sorte de CHAPERONS, ou de BRIGANDS armés à qui le genre de leur COIFFURE a valu le nom par lequel ils ont été spécialement désignés; ainsi s'appelaient, vers la fin du douzième siècle, des confréries ou des ramas d'AVENTURIERS célèbres par leurs pieuses pratiques et par leurs exécrationnels désordres. — En 1185, des Chaperons ou confrères du capuchon blanc, c'est-à-dire coiffés de toile blanche, sur la

foi d'un faux miracle que raconte VELY, prennent les armes contre des AVENTURIERS licenciés par PHILIPPE AUGUSTE, et, comme le dit l'historien dont VELY emprunte son autorité, jurent de détruire tous routiers, cotteraux, brabançons et autres brigands. Or, avant que les routiers s'en venoient une grande partie d'Aquitaine vers Bourgogne. Les Chaperons en tuent dix-sept mille dans une rencontre et neuf mille dans l'autre; mais les vainqueurs, ayant voulu profiter de la circonstance qui leur mettait les armes à la main, pour restreindre les droits féodaux et réprimer la puissance tyrannique des SEIGNEURS, sont bientôt écrasés eux-mêmes. — M. SISMONDI donne une autre couleur à ces événements; il les rapporte à la date 1185. — En 1358, les factieux composant la jacquerie se nomment aussi Chaperons mi-partis (de deux couleurs). — D'autres Chaperons, que mentionne l'*Encyclopédie des Gens du monde*, ont porté le nom de blancs Chaperons.

CHAPIAL, subs. masc. V. CHAPEL.

CHAPITEAU de CANON. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE. V. CANON. V. CANON D'ARTILLERIE.

CHAPITEAU de CHAPE DE FOURREAU (term. génér.). Le mot CHAPITEAU, emprunté à la langue de l'architecture et dérivé du latin *capitellum*, tête, exprime ici le couronnement du corps de la CHAPE DU FOURREAU de certaines ARMES BLANCHES des OFFICIERS D'INFANTERIE. — Ce Chapiteau est formé d'une demi-baguette de cuivre, et se distingue en CHAPITEAU DE CHAPE DE FOURREAU DE SABRE et en CHAPITEAU DE CHAPE DE FOURREAU D'ÉPÉE.

CHAPITEAU de CHAPE DE FOURREAU DE SABRE (B, 1), OU CHAPITEAU DE CUVETTE. Sorte de CHAPITEAU DE CHAPE soudé au dedans et à cinq millimètres du haut de la portée du FOURREAU d'UN SABRE D'OFFICIER; il a quatre millimètres de hauteur sur trois de saillie; sa face supérieure est plane, et sert d'appui au pourtour inférieur de l'OEIL de la MONTURE.

CHAPITEAU de CHAPE DE FOURREAU D'ÉPÉE (B, 1; G, 1), OU CHAPITEAU DE CUVETTE. Sorte de CHAPITEAU DE CHAPE formé d'une demi-baguette de six millimètres de hauteur et de trois millimètres de saillie; il est arrêté juste sur la CHAPE au moyen d'une sertissure à drageoir.

CHAPITEAU de CUVETTE. V. CHAPE DE FOURREAU DE SABRE. V. CHAPE DE FOURREAU D'ÉPÉE. V. CUVETTE DE CHAPE.

CHAPITEAU d'ÉCHEVEAU. V. ÉCHEVEAU DE CATAPULTE.

CHAPLE, subs. masc. (F), OU **CAPLE**, OU **CAPLEIS** suivant ROQUEFORT. Vieux mot d'étymologie languedocienne; il dérive des mots *capla*, *chapla*. Les annalistes et les romanciers l'emploient pour exprimer un COMBAT CHEVALERESQUE, UN CHOC DE DEUX PARTIS, UN COMBAT PAR QUADRILLE, UNE ÉCHAUFFOURÉE DE CHEVALERIE D'AFFILIATION, etc. Il est analogue AUX VERBES CAPLOIER, CHABLER, CHAPELER, CHAPLEIER, CHAPLEIR, CHAPLER, CHAPLOIER, CHAPLOYER, CHAPPLEYER, VENUS DU BAS LATIN *capulare*, qui signifiaient jouer de l'estramaçon, frapper du glaive. Il a produit le mot **CHAPLIS**.

CHAPLEIER, verb. neut. v. **CHAPLE**.

CHAPLEIR, verb. neut. v. **CHAPLE**.

CHAPLEIS, subs. masc. v. **CHAPLIS**.

CHAPLER, verb. neut. v. **CHAPLE**. V. **CHAPLIS**.

CHAPLIS, subs. masc. (F), OU **CHAPLEIS**, OU **CHAPLEIS**, OU **CHAPPLYS**, OU **FEREIS**, OU **FERIS**, OU **FERREIS**. Action de frapper à coups redoublés sur des ARMURES; retentissement des coups de MASSES D'ARMES et d'ÉPÉES au milieu du tumulte d'un CHAPLE; bruissement que l'on exprime maintenant par le mot **CLIQUE-TIS**. BARBAZAN (1808) tire Chapleis, carnage, du vieux verbe **CHAPLER**, couper, tailler, d'où nous est resté le mot chapelure. Le mot Chaplis est mentionné aussi dans GA-NEAU.

CHAPLOIER, verb. neut. v. **CHAPLE**.

CHAPLOYER, verb. neut. v. **CHAPLE**.

CHAPONNIÈRE, subs. fém. v. **CAPONNIÈRE**.

CHAPPE, subs. fém. v. **CAPE**. v. **CHAPE**. v. **CHAPPEAU**.

CHAPPEAU, subs. masc. v. **CHAPPEAU**. v. **CHAPPEAU DE FER**.

CHAPPELINE, subs. fém. v. **CAPPELINE**. v. **COTTE**.

CHAPPERON, subs. masc. v. **CHAPPERON**.

CHAPPERT. v. NOMS PROPRES.

CHAPPLYS, subs. masc. v. **CHAPLIS**.

CHAPTAL. v. NOMS PROPRES.

CHAPTAL, subs. masc. v. **CAPTAL**.

CHAPTEL, subs. masc. v. **CAPTAL**.

CHAPUIS. v. NOMS PROPRES.

CHAB, subs. masc. v. **MONTER UN C...** v. **PHALANGE DE C...**

CHAB (term. génér.), OU **CAR**, OU **KAR**, OU **QUAR**. Mot que les provinces du nord de la FRANCE prononçaient et écrivaient **CAIRE** et **CARRE**; ROQUEFORT l'emploie sous cette forme, et le dérive du bas LATIN *caverium*. Il a eu pour souche *carrus*, corruption de *currus*; de là viennent aussi **CARROUSEL** et **CARROUZE**. — Il ne sera question ici du Char que comme CHAR DE GUERRE.

CHAR (chars) A FAUX (F), OU **CURRODRÉ-PANE**, OU **DRÉPANOPHORE**. Sorte de CHARS DE GUERRE inventés, dit Xénophon, par CYRUS. Ils étaient traînés ordinairement par deux CHEVAUX BARDÉS, rarement par quatre; ils étaient hérissés d'ARMES TRANCHANTES et à POINTES. Les LATINS les ont nommés *currus drepanus*, à ce que rapporte STEWEGHIUS (notice, etc.). Ils appelaient *covinus* ceux de la MILICE GAULOISE. — Ces Chars étaient fort différents des chariots propres à transporter des COMBATTANTS; c'étaient des espèces d'avant-trains construits de manière à ne pas permettre qu'on y montât, afin que les conducteurs ne pussent pas être pris à dos. L'ensemble des Chars formait la première LIGNE de l'ARMÉE. — Chacun des CHEVAUX avait pour cavalier un CATAPRACTE; ce conducteur faisait rentrer ou sortir à volonté les LANCES, ou faisait ouvrir ou plier, comme des lames de couteau, les FAUX au moyen de cordes ou de ressorts. Il y avait, comme le dit l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), des LAMES courbées qui coupaient horizontalement; d'autres dont la POINTE touchait presque à terre, et qui tranchaient verticalement; d'autres en avant du timon qui étaient droites et en FER DE LANCE. — M. Bontemps ne les mentionne qu'à l'an de Rome 429, mais ils sont plus anciens. — Suivant XÉNOPHON (570 avant J.-C.), l'ARMÉE de CYRUS avait, à THYMBRÉE, trois cents de ces Chars attelés de quatre CHEVAUX recouverts de mailles. DARIUS, suivant QUINTE CURCE, en avait deux cents. — JABRO (1777, G) pense avec raison que CYRUS perfectionna seulement les CHARS DE GUERRE, en armant l'extrémité de l'essieu d'une LAME tranchante longue d'un mètre. — Suivant d'autres ÉCRIVAINS, ce furent MITHRIDATE, ANTIOCHUS ou les MACÉDONIENS qui en firent le premier usage. — Les historiens GRECS et ROMAINS font mention fréquemment de Chars à faux; les habitants de la GRANDE-BRETAGNE en connaissaient l'usage; les GAULOIS les appelaient *COVINS*; NINUS avait lancé des Chars armés de faux contre les Bactriens; les JUIFS avaient eu à se défendre contre les Chars des Chananéens. — Quelques princes GAULOIS des contrées qui avoisinaient l'empire ROMAIN s'en servaient, comme le remarque MORERI; mais il y a peu d'exemples que les FRANCS et les FRANÇAIS en aient fait usage. — A la bataille de RAVENNE, PIERRE DE NAVARRE avait, comme le remarque M. MORITZ MEYER, trente voitures armées de faux, et portant des PIÈCES DE CANON. — VOLTAIRE (QUESTIONS SUR l'Encyclopédie, aux mots *Baire* et *Débora*) raconte qu'à l'occasion de la GUERRE DE 1741 un ministre d'Etat proposa de renouveler

l'usage des Chars à faux ; mais que les généraux français ne voulurent pas jouer à ce jeu renouvelé des Perses. — VOLTAIRE pouvait se permettre cette ironie, car alors la puissance motrice de la vapeur ne s'appliquait pas encore aux voitures. — Les papiers publics rapportent, en 1829, qu'un Anglais propose de renouveler l'usage des Chars à faux, de les mettre en mouvement à l'aide de la vapeur, et de les abandonner contre les masses de l'ennemi.

CHAR A FEU. V. A FEU. V. BRULOT. V. CHAR DE GUERRE. V. MACHINE INFERNALE. V. MILICE CHINOISE n° 5, 6.

CHAR (chars) de GUERRE (term. génér.), OU CHAR ÉQUESTRE, OU COVIN, OU ESSÈDE. Sorte de CHARS à deux ou à quatre roues attelés de plusieurs bêtes de trait ; on s'y tenait debout s'il était à deux roues, et assis s'il avait quatre roues. La MILICE GRECQUE s'en est servie de toute antiquité ; HOMÈRE nous parle sans cesse du Char de MARS ; XÉNOPHON dépeint le Char qui portait l'AIGLE perse. — AMIOT (1782, O) affirme qu'en CHINE les Chars de guerre remontent à plus de vingt-sept siècles avant Jésus-Christ ; dans les usages de la MILICE CHINOISE, les uns portaient jusqu'à vingt-cinq soldats ; d'autres portaient de l'ARTILLERIE, des ORGUES A FEU ; d'autres étaient CHARS INCENDIAIRES, etc. — Les monuments d'ÉGYPTÉ nous retracent aussi le Char comme un instrument de CAVALERIE, dont la destination était de percer la mêlée et d'écraser l'INFANTERIE ; UN OU plusieurs grands CARQUOIS, UNE MASSE D'ARMES, UN SABRE A HAMPE y étaient appendus. Le conducteur était armé d'un fouet, soit à une monture, soit à deux lanières ; il le suspendait à son poignet droit par un anneau de cuir, s'il devait tirer de l'arc ou combattre. — Les découvertes qu'on doit aux études de la LANGUE SANSCRITE coïncident avec les récits d'AMIOT (1782, O) : elles témoignent que ce genre de CAVALERIE existait dans l'INDÉ, avant les événements décrits par HOMÈRE. — Les COMBATTANTS MONTÉS sur un Char priment, quant à l'antiquité, les COMBATTANTS à cheval. Voilà pourquoi HOMÈRE ne parle pas d'éperons, tandis que Virgile en parle. — L'emploi des Chars cessa d'être exclusif dans le siècle qui suivit le siège de TROIE, 1100 ans environ avant Jésus-Christ. A cette époque, la CAVALERIE proprement dite prit naissance, et ses évolutions se combinèrent avec le maniement des Chars de guerre ; cette double manière de combattre se conserva jusqu'au perfectionnement de la TACTIQUE ; car, suivant les expressions de M. le colonel CARRION (1824, A), dès que la guerre fut un art, et qu'on choisit le terrain avec sa-

gacité, les Chars devinrent inutiles. — Plusieurs savants, Fréret, madame Dacler se rangent à l'opinion que l'usage des Chars a précédé de beaucoup celui de la CAVALERIE. DES ÉCRIVAINS, tels que DAUTHVILLE (ENCYCLOPÉDIE, 1751, C, au mot *Equitation*), ont combattu ce sentiment ; ils cherchent à prouver l'antiquité de la CAVALERIE en montrant les Amazones, filles des SCYTHES, de combattant qu'à cheval ; ils rappellent plusieurs DÉNOMBREMENTS D'ARMÉE où il est question de CAVALERIE en outre des Chars : ainsi, suivant DIODORE et Ctésias, l'armée de Ninus, roi d'Assyrie, comprenait en outre de dix mille Chars, deux cent mille CAVALIERS ; mais peut-être ce que les traducteurs ont appelé des CAVALIERS n'était autre chose que la garnison des Chars. Au surplus il faut croire avec beaucoup de défiance les récits visiblement enflés de l'antiquité. — PLINE prétend, mais TERTULLIEN le contredit en cela, que l'invention des Chars est due à ERICHTON, qui vivait 1500 ans avant Jésus-Christ ; ce roi d'ATHÈNES cachait, dit-on, dans un Char ses jambes torses, ses jambes terminées en serpents. VIRGILE est de la même opinion que PLINE.

Primus, Erichtonius currus et quatuor annis Jungere equos.....

Erichton, le premier, lança dans la carrière Un rapide quadrigé.....

Les Chars étaient un des accessoires des PHALANGES GRECQUES dès les premiers temps connus. — Suivant DILLON et ELIEN, le commandement de deux Chars s'appelait en GREC *zygarchie*, venu de *zygarchia*, dérivé de *zugon*, joug. La *SYZYGIE*, *suzugia*, était un ensemble de quatre chars. L'ÉPISYEGIE en comprenait huit ; l'HARMATARCHIE, seize ; la PHALANGE de Chars, ou *heras*, était de trente-deux. — Les Chars ont été d'un usage général en ORIENT et en ASIE ; ils étaient le plus ordinairement servis par deux hommes couverts d'ARMURE ; l'un guidait les CHEVAUX, l'autre combattait. Les Chars étaient soutenus par la SECONDE LIGNE, en avant de laquelle ils se rangeaient. Mais en général ils escarmouchaient ; on ne voit pas qu'ils manœuvraient d'accord. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) nous apprend que les INDIENS avaient des Chars tirés par des ânes sauvages ; il y en eut même que traînaient des ÉLÉPHANTS. — CYRUS, dans le sixième siècle avant Jésus-Christ, transforma en CHARS A FAUX une partie des siens ; il en avait qui étaient tirés par seize bœufs de front, et qui portaient dans une TOUR vingt ARCHERS. — Les PERSES opposent des Chars à ALEXANDRE. ANTIOCHES

et MITHRIDATE en ont dans leurs armées. SYLLA et CÉSAR se défendent contre les Chars de leurs ennemis au moyen de CHASSE-TRAPES et par des modifications apportées à la tactique des LÉGIONS ROMAINES. Et VÉGÈCE (390, A) prétend que les ROMAINS furent les inventeurs de ce système de DÉFENSIVE. — CÉSAR parle de l'extrême adresse avec laquelle les habitants de la GRANDE-BRETAGNE maniaient leurs Chars de guerre; mais Walter Scott (*l'Antiquaire*) se demande ironiquement comment on s'en servait dans les montagnes d'ÉCOSSE. CÉSAR dit aussi que ceux des BELGES et de quelques autres parties des GAULES se nommaient *essedæ*, substantif CELTIQUE que ROQUEFORT traduit par *ESSÈDE*; l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) mentionne ce même mot; mais les Chars se sont aussi appelés RHÉDA, suivant BOREL (Pierre); *covinus*, *covini*, qu'on a traduit par COUIN; et, en gaulois, *basterna*, que ROQUEFORT (1855) a traduit par BASTERNE. — Les Chars n'avaient en général qu'une paire de roues. — On montait par derrière dans les Chars; il y en avait à portière ouverte, d'autres à portière fermée au moyen d'un verrou. — Il y avait des Chars dont le cocher était revêtu d'une cuirasse plus longue que les cuirasses ordinaires; dans d'autres Chars le cocher était inséré jusqu'au coude dans une espèce de boîte. — Un aiguillon ou un fouet armait la main du cocher. — Les chars romains s'appelaient BIGES, TRIGES, QUADRIGES, suivant qu'ils étaient à deux, à trois ou à quatre CHEVAUX, de là le nom de leurs conducteurs (*agitatores*), appelés *bigarius*, *trigarius*, *quadrigarius*. Il y avait des Chars dont les trois chevaux s'attelaient en arbalète. — Les QUADRIGES furent d'abord à deux timons; il y eut même des Chars à huit chevaux et quatre timons. Mais l'usage d'un seul timon ayant prévalu, comme on le voit dans les monnaies et dans les médailles antiques, les deux CHEVAUX du milieu ou du timon s'appelaient *jugales*, c'est-à-dire attachés au joug ou timoniers; et les chevaux de droite et de gauche ne tirant qu'à des traits, s'appelaient *funales*, ou attelés aux cordes. — Les Chars portaient un personnage éminent; ils étaient conduits par un cocher nommé *auriga*, mot dont on connaît mal l'étymologie; ce conducteur était lui-même un guerrier distingué, un SOLDAT éprouvé; souvent c'était le confident, l'ami, le parent de celui qui occupait la principale place du Char; aussi HÉRODOTE, HOMÈRE, PLÈNE, VIRGILE ne parlent-ils des Chars qu'en citant le nom du guerrier qui en guidait les CHEVAUX, et qui, au besoin, combattait en personne; mais qui, plus souvent,

était assis; de là vient que sa cuirasse était plus longue que celle des autres GUERRIERS, parce qu'il était plus exposé et avait moins besoin de mobilité. — C'était du haut de leur Char que les CHEFS DE TROUPES prononçaient leurs ALLOCUTIONS. — LA CAVALERIE ROMAINE se servait, suivant M. de MONTVERAN, de CURRODRÉPANES, espèce de CHARS A FAUX ou de madriers sur roues, armés de pointes et de lames tranchantes. — Les SOLDATS qui montaient de grands Chars de guerre s'appelaient, suivant Raymond, CORVINAIRES; mais c'est une faute; c'est le mot COVINAIRE qu'il faut employer, puisqu'il est la traduction du LATIN *covinarius*. — LA MILICE ROMAINE avait, au temps d'ADRIEN, deux mille Chars de guerre. — On a prétendu que des Chars couraient, sans les endommager, sur la surface des TORTUES DE CAMPAGNE; c'est une des nombreuses invraisemblances de l'histoire militaire des anciens. — APPIAN (150, A), ARRIEN (110, A), BENETON (1741, A), DESPAGNAC (1751, D), DIODORE DE SICILE, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FRONTIN (86, A), HÉRODOTE, MONCHABLON, PLUTARQUE, POTIER (1779, X), QUINTE CURCE, ROBINSON, STACE, STEVECHUS, TITE LIVE, VÉGÈCE (390, A), M. WILKINSON, XÉNOPHON (370 avant J.-C., VI^e liv. de la *Cyropédie*) peuvent jeter quelque lumière sur ce sujet. FABRICY en a spécialement traité; et l'on trouve des dissertations à cet égard dans madame DACIER, dans FRÉRET, dans l'*Encyclopédie des Gens du monde* (aux mots *Char* et *Chariot*). — Nous distinguerons les Chars de guerre en CHARS A FAUX.

CHAR ÉQUESTRE. V. ARME PERSONNELLE N^o 2. V. ÉQUESTRE. V. FABRICY. V. HISTORIQUE MILITAIRE.

CHAR INCENDIAIRE. V. CHAR DE GUERRE. V. INCENDIAIRE.

CHARBON, subs. masc. (term. génér.). Mot d'origine LATINE mentionné ici comme exprimant soit une substance qui est une partie constituante de la POUDRE A FEU, soit un genre de COMBUSTIBLE militaire. Dans le premier cas, il s'agit d'une substance ligneuse, qui concerne spécialement l'ARTILLERIE; dans le second cas, le mot prend la dénomination de CHARBON DE TERRE.

CHARBON de CHAUFFAGE. V. CHARBON DE TERRE. V. CHAUFFAGE.

CHARBON de TERRE (B, 1), DU CHARBON DE CHAUFFAGE, OU HOUILLE. Sorte de CHARBON formé du déchet et des parties pulvérisées de la HOUILLE. On a incorrectement compris ce COMBUSTIBLE comme faisant partie des BOIS ET LUMIÈRES, tant notre LANGUE est quelquefois en contradiction avec elle-même. — Il est délivré du Charbon aux TROUPES dans les

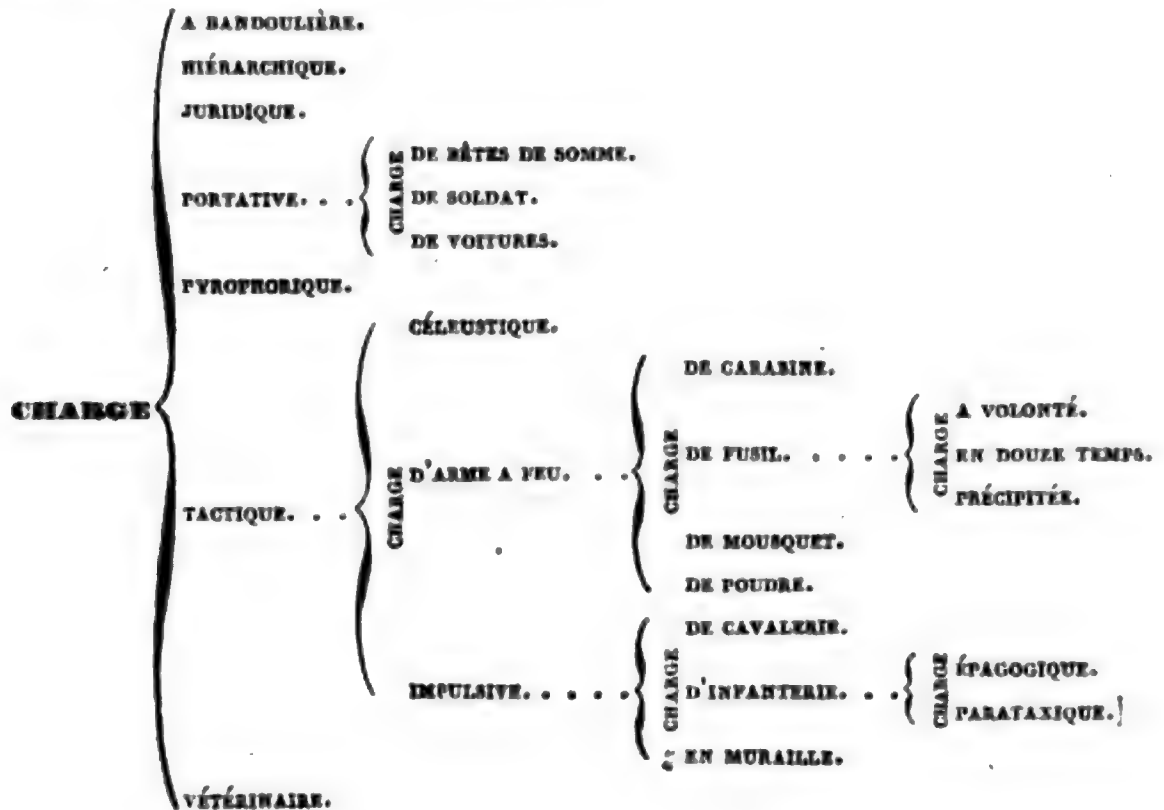
pays où la HOUILLE est abondante, et, dans ce cas, la forme de certains EFFETS en usage dans les CORPS DE GARDE est coordonnée à cet emploi. — La cendre du Charbon de terre ordinaire peut s'évaluer à un cinquième du poids de ce combustible, le poids de la cendre de la bonne houille n'est que d'un cinquième. — Il faut quelquefois un poids égal de Charbon de terre, ou de bois, pour la cuisson de la même quantité d'aliments; quelquefois il faut le double de la houille, pour une même MARMITE; car la proportion des parties inflammables varie beaucoup, comme le démontrent les analyses. — Il peut être distribué extraordinairement du Charbon comme CHAUFFAGE DE CANTONNEMENT, mais non généralement comme CHAUFFAGE DE COMPAGNIE. — Le Charbon se délivre par RATIONS qui varient de l'été à l'hiver, et sont d'un kilogramme ou d'un demi-kilogramme; quelquefois il se distribue en BRIQUETTES. — Lorsqu'il est donné du Charbon pour l'usage des CORPS DE GARDE d'une GARNISON, il y est joint un FAGOT D'ALLUMAGE. — Le Charbon de terre est un mauvais CHAUFFAGE, parce que celui que perçoivent les TROUPES manque des propriétés qu'on recherche dans cette substance, qui doit être sulfureuse, brillante aux surfaces, s'effeuillant et s'agglutinant; au contraire, le Charbon du SOLDAT est d'une nature sèche, ne rend qu'un feu sombre, et se perd à travers les grilles du fourneau. Sa mauvaise qualité provient de

ce que les ENTREPRENEURS de la FOURNITURE du CHAUFFAGE, afin d'acquies à meilleur compte, ne se fournissent que de Charbon pris au comble des fosses, c'est-à-dire puisé en des filons presque sous le gazon et séparés par des conduits d'eau qui filtrent entre la mine de bonne HOUILLE et les filons.

CHARBONNIER, subs. masc. v. ARTILLERIE IDIOPHIQUE. v. ARTILLEUR. v. CANONNIER. v. Poudre à canon.

CHARDON, subs. masc. (F). Mot dérivé du LATIN *carduus*, désignant un végétal commun. — Par allusion à sa forme épineuse, on a nommé Chardons diverses MACHINES, et, entre autres, un CRAMPON façonné en manière d'éperon dont on s'est quelquefois servi pour MONTER A L'ASSAUT. On attachait, à l'un des souliers, le Chardon au moyen d'une courtoie, afin d'avoir mieux pied sur la BRÈCHE; nous ne doutons pas que se cramponner ne vienne de là.

CHARGE, subs. fém. v. A CHARGE. v. A LA CHARGE. v. ALLER A LA C... v. AVOIR C... v. BATTRE LA C... v. BOUCHON DE C... v. COURROIE DE C... v. EN C... v. ENTAMER UNE C... v. EXÉCUTER UNE C... v. FAIBLE C... v. FEU DE C... v. FOURNIR UNE C... v. LIVRER LA C... v. MENER UNE C... v. MESURE DE C... v. MOUVEMENT DE C... v. ORDRE DE C... v. PAS DE C... v. Poudre DE C... v. POUSSER UNE C... v. RECEVOIR LA C... v. REPOUSSER LA C... v. SIGNAL DE C... v. SONNER LA C... v. SOUTENIR LA C... v. VALET DE C...



CHARGE, subs. fém. (term. génér.). Mot qui, ainsi que l'expression **CHARGEMENT**, et le privatif **DÉCHARGE**, dérive de *carg*, ancien terme CELTIQUE et bas breton. **ROQUEFORT** les retrouve dans le bas LATIN *cargia*. Du quatorzième au quinzième siècle on disait encore, en FRANCE, *cargue*, et non pas **Charge**. Dans les romans de **CHRÉTIENS** et du **ROU**, on trouve *carger*, *cargier*, *carguer*, pour **CHARGER**. — Les expressions *carguer*, *cargaison* en sont même restées dans la langue de la MARINE. Le mot **Charge** commence à se voir dans **BRANTOME** (1600, A), et dans le récit que fait **FRANÇOIS PREMIER** de la bataille de **MARIGNAN** livrée en 1515. — Une des imperfections de la LANGUE MILITAIRE est de n'avoir pas encore essayé de débrouiller les homonymes nombreux d'un mot aussi usuel; nous avons tâché de l'éclaircir en le distinguant en **CHARGE A BANDOULIÈRE**, — **A FINANCE**, — **A FOND**, — **A LA BAIONNETTE**, — **A POUDRE**, — **CONTRE UN ACCUSÉ**, — **D'ACQUEREAUX**, — **DE BANDOULIÈRE**, — **DE BASSINET**, — **DE BOMBE**, — **DE BOUCHE A FEU**, — **DE CANNON**, — **DE CARABINE**, — **DE CHEVAL**, — **DE COLONEL GÉNÉRAL**, — **DE COMMISSAIRE DES GUERRES**, — **DE CONNÉTABLE**, — **DE FUSÉE**, — **DE FUSIL**, — **DE LA COURONNE**, — **DE MINE**, — **DE MORTIER**, — **DE MOUSQUET**, — **DE MOUSQUETON**, — **DE PÉTARD**, — **DE PLOMB**, — **DE POUDRE DE PIÈCE D'ARTILLERIE**, — **D'ESPINGOLE**, — **D'OBUSIER**, — **DYNAMIQUE**, — **EN FOURRAGEURS**, — **EN QUATRE TEMPS**, — **HÉRARCHIQUE**, — **HONORIFIQUE**, — **JURIDIQUE**, — **MILITAIRE**, — **OFFENSIVE**, — **PYROPHORIQUE**, — **RÉCIPROQUE**, — **SKEUOPHORIQUE**, — **SURACCÉLÉRÉE**, — **TACTIQUE**, — **VÉTÉRINAIRE**.

CHARGE A BANDOULIÈRE (F), OU **CHARGE A POUDRE**, OU **CHARGE DE BANDOULIÈRE**, OU **COFFIN**, OU **MESURE DE CHARGE**. Sorte de **CHARGE** dont on se servait dans le dix-septième siècle pour **CHARGER** le **MOUSQUET A MAIN**. — Le mot **Charge** s'employait ordinairement au pluriel absolu, parce qu'une certaine quantité de **COFFINS**, attachés les uns près des autres, faisaient partie du **FOURNIMENT** ou de l'**ÉQUIPEMENT** des **HOMMES DE TROUPE**. — Les **CHARGES A POUDRE** étaient des étuis ou de bois, ou de cuir bouilli, ou de cuivre, ou de fer-blanc, fermés d'un bouchon et dans lesquels était contedue la **CHARGE DE POUDRE**. — Jusqu'à l'invention des **CARTOUCHES A FUSIL**, les **Charges à bandoulière** étaient au nombre de onze, douze, vingt, suivant les temps et suivant la dimension plus ou moins forte du **CALIBRE** de l'**ARQUEBUSE A MAIN** et du **MOUSQUET**; elles pendaient par étages à des lanières assez longues pour que le **SOLDAT** pût porter la **charge** près de sa bouche, à l'effet de décoiffer le **COFFIN** avec ses dents. Ces la-

DICIONNAIRE DE L'ARMÉE.

nières étaient fixées le long de la **BANDOULIÈRE**, de manière à pendre près du bras droit de l'**ARQUEBUSIER** ou du **MOUSQUETAIRE**. — Dans certains services, tels que ceux d'**ESPAGNE** et de **HOLLANDE**, les **charges à bandoulière** servaient à l'**ARQUEBUSIER**, mais non au **MOUSQUETAIRE**; ce dernier faisait usage d'un **FOURNIMENT** différent, ou d'une **FOIRE A POUDRE**.

CHARGE A FINANCE. V. **A FINANCE**. V. **AUMONIER DE CORPS N° 5**.

CHARGE A FOND. V. **A FOND**. V. **CHARGE DE CAVALERIE**. V. **DISCIPLINE D'INFANTERIE**. V. **ORDRE EN CARRÉ**.

CHARGE A LA BAIONNETTE. V. **A LA BAIONNETTE**. V. **CHANT MILITAIRE**. V. **CHARGE D'INFANTERIE**.

CHARGE A POUDRE. V. **A POUDRE**. V. **CHARGE A BANDOULIÈRE**. V. **SALUT A FEU**.

CHARGE A VOLONTÉ, subs. et Interj. (G, 6). Sorte de **CHARGE DE FUSIL** que le **soldat** exécute sans être astreint aux repos des **CHARGES** coupées par des **TEMPS**, subdivisés en **MOUVEMENTS**. Ce **MANIEMENT D'ARMES** est une des parties importantes de l'**ÉCOLE DU SOLDAT**. Il se répète et s'étudie de nouveau dans l'**ÉCOLE DE PELOTON** et dans l'**ÉCOLE DE BATAILLON**, comme le **préliminaire** des **FEUX DE BATAILLON**, comme la **charge** du **combat**, et comme la seule pratiquée à la **guerre**. — Les mots **Charge à volonté** en sont le **COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT**; ils sont suivis du **COMMANDEMENT**: **CHARGEZ VOS ARMES**. — Dans l'**ÉCOLE DE PELOTON**, les études de la **Charge à volonté** embrassent les **mouvements** que doivent faire le **CHEF DE PELOTON**, etc. — Le **RÈGLEMENT DE 1791 (1^{er} AOÛT)** veut que le **soldat** puisse exécuter la **Charge** trois fois et même quatre fois dans une minute; ainsi tirer quatre coups, c'est atteindre le maximum de la **vitesse** requise: de là est provenue cette **expression** triviale et populaire, empruntée de la langue du **soldat**, *faire les quatre coups*.

CHARGE CÉLESTIQUE (G, 6). Sorte de **CHARGE TACTIQUE**, de **bruit modulé** ou de **signal** qui était exécuté, dans la **MILICE ROMAINE** par le **CORNET INSTRUMENTAL**. Chez les **Spartiates**, dit **PLUTARQUE**, l'air de **Castor** était le **SIGNAL** de la **Charge**. — Dans nos usages, une **SONNERIE DE CAVALERIE** s'appelait la **Charge**. — Dans l'**INFANTERIE**, la **Charge** était une **BATTERIE DE CAISSE** qui, originairement, équivalait à un **COMMANDEMENT D'EXÉCUTION** auquel le **soldat** devait **FAIRE FEU**. On en trouve la **preuve** dans **MANESSON** (1685, B). — De nos jours, la **Charge** n'est autre chose qu'une **MARCHE** et la plus vive de toutes. — Le mot **Charge** et le mot **GUERRE** ont été synonymes, en ce sens qu'on disait

indifféremment **BATTE LA CHARGE**, ou **BATTE LA GUERRE**. Cependant il paraît que **BATTE LA GUERRE** est plus ancien, et signifiait **FAIRE FEU**; tandis que **BATTE LA CHARGE** est plus nouveau, et signifiait faire marcher l'épée à la main. — Dans les premiers lustres du siècle passé, la Charge s'exécutait pendant les **FUSTIGATIONS**, mais ce n'était que dans le cas où le **COUTABLE** avait permission de faire, à pas pressés, ses **VOYAGES** sous les **SACRÉTÉS**. — L'**ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1766** regardait les mots **Charge** et **PAS REDOUBLÉ** comme synonymes; elle voulait qu'au commandement **PAS DE CHARGE**, les **TAMBOURS** et la **MUSIQUE** exécutassent ensemble la **Charge** (car alors **TAMBOURS** et **MUSIQUE** ne donnaient pas idée de deux choses séparables), en la commençant au **PAS ORDINAIRE** (alors 70 à la minute) et l'accélérant graduellement de cent pas en cent pas, de manière à la porter à un maximum de vitesse de 120 pas à la minute. — Aujourd'hui notre **MUSIQUE**, devenue étrangère aux **SIGNAUX** de combat, ne se fait plus entendre quand il s'agit de **CHARGER**; les **TAMBOURS** seuls en donnent en quelque sorte le commandement, et y animent le soldat. Le son de la **BATTERIE** qu'on nomme la charge est le **SIGNAL** d'une **MARCHE** la **BAÏONNETTE** **CROISÉE**. — On ne doit commencer à **BATTE LA CHARGE** qu'à trente pas de l'**ENNEMI**. Les premières mesures de cette **BATTERIE** sont de cent à la minute et les dernières mesures sont de cent vingt et plus. Ces règles sont en partie celles du **RÈGLEMENT D'EXERCICE DE 1791**. — Qui croirait cependant qu'il a totalement omis de déterminer un **SIGNAL** pour la **Charge** et que, recopiant sans attention ce qui était dit à l'égard du **SIGNAL** en usage au temps où la **Charge** et le **PAS ACCÉLÉRÉ** étaient même chose, ce **RÈGLEMENT** a appliqué au **PAS ACCÉLÉRÉ** le signal qui convient précisément à la **Charge**. — L'officier qui veut faire battre la **Charge** remédie aux omissions du **RÈGLEMENT** en pointant à plusieurs reprises son épée en avant, le **TAMBOUR-MAJOR** répète ce **SIGNAL** par un mouvement à peu près pareil; il retire le coude droit en arrière, dirige le bout de la **CANNE** près de terre, et indique par un tremblement de la main droite les accélérations que doit prendre la **Charge**.

CHARGE contre un accusé. V. **ACCUSÉ**.
V. **CHARGE JURIDIQUE**.

CHARGE d'acquéraux. V. **ACQUÉRAUX**.
V. **COURAGE D'ACQUÉRAUX**.

CHARGE (charges) d'arme à feu (term. sous-général). Sorte de **CHARGE TACTIQUE** qu'il eût été préférable et plus correct de nommer **CHARGEMENT D'ARME À FEU**, ainsi que le font **QUIBERT (1773, E)** et **GAZARDI**, à l'article

CARABINE. — Les règles qui concernent la nature et l'espèce des **Charges** ont été l'objet des combinaisons de la **BALISTIQUE**, et des études du **CHAMP DE FEU**; **BÉLIDOR (1741)** en a traité dans un mémorial spécial. Un article sur le même sujet est inséré dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le mot **Charge** d'arme à feu sera distingué ici en **CHARGE DE CARABINE**, — **DE FUSIL**, — **DE MOUSQUET**, — **DE PLOMB**, — **DE POUFRE**.

CHARGE de bandoulière. V. **BANDOULIÈRE**. V. **CHARGE À BANDOULIÈRE**.

CHARGE de bassinet. (V. **AMORCE**. V. **BASSINET DE FUSIL**).

CHARGE de bête de somme (B, 1). Sorte de **CHARGE PORTATIVE** qui ne doit pas excéder cent kilogrammes, y compris le poids du **BAT** et celui de la paire de **CANTINES**. — La **Charge** des **MULETS DE BAT** ne doit pas excéder quatre-vingt-un kilogrammes, ce qui se réduit en en défalquant le harnais à soixante-douze kilogrammes. — Le **RÈGLEMENT DE CONVOIS DE L'AN QUATORZE (18 FRIMAIRE)** portait cette **Charge** à douze myriagrammes et demi, ou cent vingt-cinq kilogrammes.

CHARGE de bombe. V. **BOMBE**. V. **LANCE À FEU**.

CHARGE de bouche à feu. V. **ARTILLERIE D'ARMEMENT**. V. **BOUCHE À FEU**. V. **BOULET SOURD**. V. **CANON D'ARTILLERIE**. V. **CARTOUCHE À BOUCHE À FEU**. V. **GARGOUSSE**. V. **HONNEURS DE LA GUERRE**. V. **JUMELLE**. V. **LANCE À FEU**. V. **OFFICIER D'ARTILLERIE N° 6**. V. **REFOULOIR**. V. **RICOCHET**. V. **TIR À RICOCHETS**.

CHARGE de canon d'artillerie. V. **BÉLIDOR (1741)**. V. **BOULET MESSAGER**. V. **CANON D'ARTILLERIE**. V. **ÉRENSWERD (1741)**. V. **ÉTOUFFILLON**. V. **PEYRE**. V. **PORTÉE DE CANON**. V. **REFOULOIR**. V. **SOUFFLE DE PIÈCE**. V. **TIR À RICOCHETS**.

CHARGE de carabine (F). Sorte de **CHARGE D'ARME À FEU** qui consiste dans l'action d'un **CARABINIER** vidant la **MESURE DE CHARGE**, introduisant le **CALPIN**, versant l'**AMORCE**, etc. — Il a été question, à l'article **CARABINE**, des précautions minutieuses que demande cette opération, ainsi que des difficultés, des embarras, des inconvénients qu'entraîne la manière de **CHARGER** la **CARABINE**.

CHARGE (charges) de cavalerie (H, 2). Sorte de **CHARGES IMPULSIVES** qui demandent à être examinées d'abord par rapport aux usages des temps anciens et du **MOYEN ÂGE**. — Pour l'intelligence du sujet, l'aperçu des moyens d'attaque ne saurait être disjoint du tableau de la **DÉFENSE**. — Les **PHALANGES** de la **MILICE GRECQUE** résistaient au choc de la **CAVALERIE EN ORDRE SERRÉ**, un genou à terre, ce qui s'appelait l'**ORDRE HYPOCLASTIQUE**; ils se hérissaient de leurs **BARBES** in-

clinées et appuyées à terre; les arrières-rangs, restant debout, croisaienl l'arme. — Les Suisses en agissaient de même et présentaient, sous forme de hérisson, leurs piques de trois toises; ils les dardaient au poitrail et aux jambes des chevaux; leurs espadons et leurs mallebardes des arrières-rangs agissaient au contraire contre les cavaliers mêmes. — La gens d'armes et les chevaliers ne chargeaient au galop, ne s'abandonnaient aux esbats, aux eszès, que dans les tournois; car ce n'était que là qu'ils avaient la facilité de se procurer des chevaux frais; mais, à la guerre, leurs armes étaient d'un poids trop considérable pour permettre au cheval de galoper; aussi chargeaient-ils au pas, et quelquefois au trot; le coup de lance était moins puissant à raison de cette allure, mais il était dirigé plus sûrement. De là l'usage de prendre carrière, c'est-à-dire de s'arrêter, se réunir, se raccorder et commencer le train de la charge à soixante pas de l'ennemi; il y avait alors et même dans les siècles derniers des gendarmeries et des cavaleries légères dont les charges s'exécutaient dans la forme des coups de lance; telle était la marche des escadres des Espagnols, lançant l'arzagale; telle était la manœuvre à tiroir des reîtres venant faire, rang par rang, le coup de pistolet, puis caracolant; mais les Français, qui, comme disent les historiens, affectionnaient la lance, ne chargeaient que sur un rang; il en était ainsi dans les guerres où figure Henri quatre : ses carabins entamaient le combat et se réunissaient ensuite comme réserve, pendant que la grosse cavalerie chargeait, c'est-à-dire s'avancail au pas et en ligne, le mélange d'armes faisait de cette lenteur une loi. — Des Charges plus sérieuses appartiennent aux temps plus modernes, où le mot cavalerie prend l'acception qu'il a conservée, et signifie, non de la chevalerie ou des gens d'armes, mais des régiments de cavaliers; alors des corps à cheval commencent à s'assailir à toute carrière; ou à s'abandonner, mais partiellement et rarement, contre l'infanterie rangée en plaine rase et recevant le choc, sans retranchement. Gustave-Adolphe en fournit le premier exemple. — Sous Condé, les Charges des régiments sont de peu d'effet dans les grandes affaires, puisque la cavalerie ne marche en bataille que du même pas que l'infanterie et sur une seule et même ligne. — Sous Turenne et dans la guerre de 1685, la cavalerie ne chargeait encore qu'au pas, et quelquefois elle suspendait une charge entamée, s'arrêtait à dix

pas de l'ennemi, faisait feu et ressaisissait l'épée pour fournir la Charge à fond. Les cavaliers ne prenaient le trot que quand ils étaient à peu de distance du but de la Charge, ou bien quand ils agissaient momentanément isolés de leur infanterie. — Si quelquefois une troupe ou une ligne de cavalerie chargeait au galop, ce qui s'appelait charger en fourrageurs, c'était à la manière des Turcs, sans s'astreindre à garder d'alignement et sans observer d'intervalles; on s'abandonnait en désordre sur l'ennemi, sauf à être ramené avec plus de désordre encore, si le parti opposé faisait ferme. — Des corps de cavalerie anglaise chargeaient à cheval à la baïonnette; ce fait, aujourd'hui, semble fabuleux. — Aux batailles de Nordlingen, de Ensheim, de Fleurus, de Hochstedt, les cavaliers français chargèrent sans tirer. A la bataille de Sintzheim, Turenne d'ébranla sa cavalerie, pour la faire charger, qu'après lui avoir laissé essuyer le feu de l'infanterie ennemie; ce calcul, cette nouveauté furent admirés comme un trait de génie, parce qu'à cette époque le mousquet se chargeait avec trop de lenteur, pour qu'une seconde décharge fût possible. — Cette loi de l'alignement réciproque des deux armes, et par conséquent cette lourdeur, a eu une longue durée; Frédéric deux a senti, le premier, et a corrigé ce vice; il a appris à la grosse cavalerie à charger au galop. Le général Seydlitz mit en mouvement une ligne de six mille cavaliers, donnant alignés, et sans désunion. Warnery (1781, D) et Guibert (1773, E) en rendent témoignage, et tournent en dérision les vieilles coutumes de la Charge au pas. Les Charges devinrent de véritables ouragans, *procella equestris*. — Malzeroy (1767, E) dit que l'ordre ouvert des cavaliers espagnols et des russards, leur permettait, si la Charge ne réussissait pas, de faire demi-tour à droite, ou de caracoler. — On obviait au danger des Charges par des constructions passagères, des chevaux de frise, des chausse-trappes, des tambours de fortification. — Les Charges de cavalerie ont été quelquefois brillantes, quelquefois silencieuses; la cavalerie de Frédéric deux, quand elle exécutait une Charge, poussait le hurra à cinquante pas du but; au contraire la cavalerie autrichienne chargeait silencieusement. — Les raisonnements théoriques qu'on trouve dans les divers traités où il est question de la cavalerie nous apprennent que les Charges de cavalerie sont redoutables bien plus par le coup de poitrail que par le coup de sabre; aussi un règlement de 1776 (règlement d'infanterie, li

est vrai) déclare-t-il que la CAVALERIE n'est à craindre pour l'INFANTERIE, disposée soit en colonne soit en bataille, qu'à l'instant où celle-ci cesse de résister. En effet si au moment du choc, l'INFANTERIE ne s'étonne pas, si ses BAIONNETTES et sa MOUSQUETERIE lui sauvent le coup de poitrail, la chute des PREMIERS RANGS DE CAVALIERS va former un rempart à l'abri duquel les hommes de pied seront victorieux; un rempart de ce genre s'était élevé autour du carré de la bataille de Nazareth. — Les ordonnances de CAVALERIE promulguent, il faut l'avouer, des maximes contraires à celles de notre règlement de 1776; mais il n'entre pas dans nos vues de les analyser. Nous nous bornerons à indiquer des vérités que l'histoire a sanctionnées, et nous répéterons que FRÉDÉRIC DEUX a, le premier, plié son INFANTERIE à mépriser les Charges de la CAVALERIE; et qu'un homme de guerre plus célèbre encore a obtenu des résultats non moins étonnants, en résistant AUX MAMELOUCKS, qui sur le CHAMP DE BATAILLE étalent la première cavalerie du monde et qui montrèrent, après quelques épreuves, autant d'hésitation devant notre infanterie, qu'ils ont conservé d'audace devant notre cavalerie, pendant tout le cours de l'expédition. — L'effet des Charges de cavalerie est si puissant, elles sont d'un tel préjudice, si elles réussissent, puisqu'elles ruinent la TROUPE attaquée, qu'elles ont été l'occasion d'une polémique animée entre des ÉCRIVAINS d'OPINIONS diverses. Il s'est élevé de grands débats relativement à la longueur à DONNER AUX BAIONNETTES DES FUSILS. Ainsi l'on a dit : le COUP DE SABRE des Charges de cavalerie exerce son effet à une distance de cinquante-sept pouces; la BAIONNETTE DU FUSIL ne dépasse le PREMIER RANG DE L'INFANTERIE que de quarante-six pouces : il y a donc désavantage pour l'HOMME A PIED; des BAIONNETTES plus saillantes lui seraient donc plus profitables, etc., etc. — Mais de quels secours seraient ces BAIONNETTES plus longues depuis l'accroissement considérable des RÉGIMENTS DE LANCIERS dans les MILICES DU NORD? remettons-nous-en donc, sur ce procès, à des GÉNÉRAUX qui auraient servi et dans l'INFANTERIE et dans la cavalerie. — Les Charges ont lieu, soit en COLONNE PAR ESCADRON, soit en ORDRE DE BATAILLE; le principal avantage de la TROUPE qui charge consiste à TOMBER obliquement sur le FLANC DE L'ENNEMI, pourvu qu'elle ne risque pas d'être DÉBORDÉE. — L'artifice des grandes Charges est de les ENTAMER avec des ESCARMOUCHEURS pour user, sans grands dangers, le FEU DE L'INFANTERIE ennemie; le chef, prêt à charger, pousse en-

suite des RIDEAUX DE CAVALERIE LÉGÈRE ordonnée sur un seul rang; ces MASQUES semblent menacer les bataillons d'une Charge sérieuse, parce que, si le terrain est sec, ils arrivent voilés d'un nuage de poussière. Une INFANTERIE malhabile s'étonne de ces DÉMONSTRATIONS, elle jette ses balles au hasard, le peu d'épaisseur du RIDEAU rend nuls la plupart des coups; elle s'empresse de recharger les armes; elle le fait avec désordre et agitation; elle est prise sur le temps; elle essuie de la part de la GROSSE CAVALERIE, cachée par des AVANT-COUREURS, UNE CHARGE A FOND; elle est ENFONCÉE et SARRÉE; les LANCIERS l'achèvent. — Suivant les règles, ou plutôt suivant les usages modernes de la FRANCE, les GROS CORPS DE CAVALERIE ordonnés soit par BRIGADES, soit par DIVISIONS, se forment, pour la Charge, sur deux LIGNES soutenues par une RÉSERVE; CES LIGNES SONT espacées à la DISTANCE D'UN FRONT DE RÉGIMENT plus un FRONT D'ESCADRON; elles ne chargent que l'une après l'autre, comme nous l'indique M. COURTIN (1783, E, au mot *Cavalerie*); et elles viennent, à mesure qu'elles se sont rompues, se reformer pour retourner à la Charge, sans jamais d'être soutenues par une LIGNE en ordre et solide. — Les PASSAGES DE DÉFILÉ EN RETRAITE doivent être assurés à l'aide d'une Charge. — Le sang-froid, le silence, l'immobilité, le mépris des HURRAS et l'à-propos des DÉCHARGES À CONVENABLE PORTÉE sont la principale résistance contre les Charges de cavalerie; les SERRÉ-FILES d'infanterie doivent SERRER, comme pour former un quatrième rang; s'opposer AUX TIRAILLERIES NON ORDONNÉES; veiller à l'exécution des FEUX DE RANGS; empêcher qu'ils ne commencent avant trente pas; enjoindre aux soldats de TIRER à la hauteur du poitrail et de n'agir qu'AUX SIGNAUX de caisse, ou AUX COMMANDEMENTS des OFFICIERS à cheval qui occupent le centre du carré, et qui peuvent seuls juger, du haut de leur monture, si les Charges de cavalerie dont on est menacé sont simulées ou sérieuses. — C'est demander beaucoup, sans doute; car l'apprentissage d'une semblable résistance ne se fait qu'au CHAMP DE BATAILLE, sous des chefs éprouvés, et ne se perfectionne qu'à force de COMBATS; mais ce n'est exiger que ce que nous avons vu et pratiqué. Obtenir cette impassibilité de l'INFANTERIE et dresser les BATAILLONS à se ployer rapidement en carré et à s'y former sur tous les terrains, c'est être parvenu à avoir peu à redouter des Charges. — Les divagations de SANTA-CRUZ (1758, A) ont tenu lieu de règles, jusqu'au milieu de l'autre siècle; à cette époque, les perfectionnements de la MÈTHODE PRUS-

SIENNE ont fourni des lumières que les AUTEURS français ont propagées, en admirant et citant comme exemple ce progrès. — Quelques-uns d'entre eux ont énoncé, en principe, que les Charges de cavalerie peuvent, sans désunion, franchir au GALOP, deux cents mètres de TERRAIN, et arriver au but en trente secondes; c'est un peu plus de six mètres par seconde. — Les ordonnances évaluent le GALOP à trois cents mètres par minute; ce train répond à quatre lieues à l'heure. — BOHAN (1781, H) suppose la CHARGE SURACCELÉRÉE à raison de cent soixante et dix mètres par quinze secondes; ce serait plus de dix mètres par seconde. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) s'est occupée, au mot *Cavaleries*, du mécanisme des Charges. — La cavalerie de BONAPARTE a rarement chargé en COLONNE. — L'ORDONNANCE DE 1829 (6 DÉCEMBRE) n'admettait pas ce genre de Charge; la CAVALERIE PRUSSIENNE y est exercée cependant. — La MILICE ANGLAISE a tourné ses EXERCICES vers le perfectionnement des Charges; elle a soumis le CHEMINEMENT de la cavalerie à des épreuves savantes; elle a estimé le point précis où une Charge doit s'ENTAMER. Ces expériences curieuses sont mentionnées dans RUSSEL (1805, B); on y voit qu'un CAVALIER LÉGER, partant à cinq cent cinquante mètres d'une batterie qui est pour lui un but d'attaque, et s'y dirigeant progressivement au pas, au trot, au GALOP et à la Charge, y arrive en deux minutes vingt-quatre secondes, après avoir ordonné ses ALLURES comme il suit : quatre-vingt-quinze secondes au pas, vingt-huit au trot, treize au galop, huit à la CHARGE SURACCELÉRÉE; pendant cette durée de temps, treize coups d'une pièce de six ont été tirés sur lui; il a accompli son CHEMINEMENT à raison de plus de trois mètres par seconde. — Le même CAVALIER, en fournissant la même carrière sans FAIRE HALTE à chaque transition d'ALLURE, a touché le but en cent quinze secondes, ce qui est presque parcourir cinq mètres par seconde; tel est un aperçu des Charges sur batteries. — La MILICE ANGLAISE a appliqué ensuite les mêmes recherches aux Charges de cavalerie sur INFANTERIE; elle a reconnu que le CAVALIER, partant de trois cent soixante et dix mètres et graduant sa course, a franchi cet espace en cinquante secondes et en essayant trois DÉCHARGES de l'ennemi; ce serait plus de sept mètres par seconde. — La MILICE ANGLAISE a enfin fait des expériences qui ont constaté que la CAVALERIE, arrivant à quatre-vingts mètres de l'INFANTERIE, s'y laissant saluer d'une FUSILLADE, voltant alors par feinte, contre-voltant de suite pour continuer la

Charge, avait le temps de SARRER l'INFANTERIE avant que celle-ci fût en mesure de fournir une nouvelle SALVE. — M. Ch. DUPIN (1820, B), en s'étendant sur ces détails, s'étonne avec raison que la MILICE FRANÇAISE soit restée indifférente à de pareilles recherches. — Mais tous ces renseignements ne sont que des emprunts et des imitations; il serait temps de n'imiter personne. Il serait à désirer que les notions sur cette matière ne demeuraient pas reléguées parmi les souvenirs de nos OFFICIERS DE CAVALERIE; mais aucun de nos MINISTRES n'a encore conçu l'importance de ces détails; aucune ordonnance n'a transformé en préceptes les démonstrations de l'expérience; et c'est en cela que la critique de M. DUPIN est fondée, parce qu'un gouvernement seul, et non des amateurs, peuvent approfondir de pareilles recherches. — M. DOUTREPONT, le *Spectateur militaire* (t. XIII, p. 361), le *Journal des Sciences militaires* (1835, p. 588, 597), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, ont traité ce sujet; M. de CARAMAN (1835) et M. le général LOUSSOW donnent une idée des systèmes des étrangers, à l'égard des Charges de CAVALERIE.

CHARGE de CHEVAL. V. ALLOCATION. V. CHEVAL.

CHARGE de COLONEL GÉNÉRAL. V. COLONEL GÉNÉRAL. V. TACTIQUE, SUBS.

CHARGE de COMMISSAIRE DES GUERRES. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 4, 3. V. COMMISSAIRE PROVINCIAL. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 7.

CHARGE de CONNÉTABLE. V. CONNÉTABLE.

CHARGE de FUSÉE. V. FUSÉE. V. FUSÉE DE GRAND ÉCHANTILLON. V. FUSÉE DE GUERRE.

CHARGE de FUSIL (term. sous-général.). Sorte de CHARGE D'ARME À FEU, considérée sous le rapport du TIR D'INFANTERIE. Elle consiste dans l'action de placer l'AMORCE, d'introduire la Charge et de BOURNER; elle avait lieu, primitivement, en vingt-six temps. — La même locution a une acception différente s'il s'agit de la Charge par dose de POUDRE et de PLOMB; c'est une des équivoques fâcheuses de la LANGUE. — Dans les services étrangers, on a essayé, mais sans succès, de faire CHARGER en marchant. On a essayé aussi de faire CHARGER à GENOU, mais on y a renoncé bientôt, et GUIBERT (1775, E) a jeté, sur le FEU À GENOU, le blâme qu'il mérite. — Une des manies militaires du siècle dernier a consisté dans la vitesse excessive des Charges, et dans l'importance qu'on mettait à la quantité de COUPS à la minute; c'était une maladroitte imitation des FEUX de la MILICE PRUSSIENNE: car la justesse de la PORTÉE dépend de la perfection du chargement du

FUSIL; et à raison de la forme actuelle de nos fusils, cette perfection ne peut s'allier avec la rapidité. — L'adoption des FEUX DE RANG nécessiterait certaines modifications aux formes actuelles de la Charge. — Une grande simplification dans la manière de charger résulterait surtout de l'adoption du système des FUSILS A LA MONTALEMBERT, mais jusqu'à nous les essais n'ont pas réalisé les espérances. — La Charge du FUSIL se distingue en CHARGE A VOLONTÉ, — EN DOUZE TEMPS, — PRÉCIPITÉE.

CHARGE de la COURONNE. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1. V. COURONNE. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 1, 2, 9. V. GRAND MAÎTRE DE L'ARTILLERIE. V. GRAND OFFICIER DE LA COURONNE. V. GRAND PRÉVOT. V. PRÉVOT. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX. V. SÉNÉCHAL.

CHARGE de MINE. V. CHAMBRE DE MINE. V. FOURNEAU DE MINE. V. MINE. V. MINE A FEU.

CHARGE de MORTIER. V. BOMBE. V. MORTIER. V. LANCE A FEU.

CHARGE de MOUSQUET A MAIN (F). Sorte de CHARGE D'ARME A FEU qui consistait dans l'action par laquelle le MOUSQUETAIRE A PIED, antérieurement à l'invention des CARTOUCHES, chargeait son ARME; il versait de son PULVÉRIN, l'AMORCE; il vidait, dans le TUBE DU MOUSQUET, un de ses COFFINS, ou bien une MESURE DE CHARGE qui tenait à la POIRE A POU-DRE; il introduisait la BALLE, soit qu'il la prit du SAC DU FOURNEMENT, soit qu'elle fût de l'espèce qu'on nommait BALLE EN ROUCHE; il compassait alors la MÈCHE; il était ainsi prêt à FAIRE FEU, à l'aide du ROUET.

CHARGE de MOUSQUETON. V. MOUSQUETON.

CHARGE de PÉTARD. V. PÉTARD. V. PÉTARD CATABALISTIQUE.

CHARGE de PLOMB. V. BALLE. V. PLOMB.

CHARGE de POU-DRE (G, 5). Sorte de CHARGE D'ARME A FEU considérée indépendamment de l'AMORCE et de la BALLE. Il sera question ici de cette Charge, par rapport surtout AUX ARMES A FEU PORTATIVES, AU FUSIL A PISTON, etc. Quant à la Charge des anciens ACQUEREAUX, quant AUX CARTOUCHES A BOULET, etc., contentons-nous de dire qu'on a cru d'abord que plus on mettait de POU-DRE, plus le PROJECTILE avait d'impulsion. — Le poids de la Charge de POU-DRE fut d'abord égal au poids du PROJECTILE, ou fut des deux tiers de ce poids; on le réduisit ensuite à la moitié; on finit par reconnaître que le tiers pouvait suffire. — La Charge de POU-DRE était contenue jadis, pour l'ARQUEBUSE A MAIN et le MOUSQUET, soit dans des COFFINS ou des CHARGES A BANDOULIÈRE, soit dans un FOURNEMENT ou POIRE A POU-DRE; il en fut ainsi jusqu'à l'invention des CARTOUCHES A FUSIL. — Les Charges propres à la CARABINE, au

FUSIL DE REMPART, AU FUSIL D'INFANTERIE, différent par la quantité de leur POU-DRE. — La Charge du FUSIL D'INFANTERIE a été d'abord de douze grammes et demi; elle a été réduite à onze grammes, non compris l'AMORCE; elle n'était plus, en 1858, que de dix grammes et demi, suivant la *Sentinelle de l'Armée* (t. IV, p. 547). — Une Charge doit être invariablement composée de POU-DRE dont la quantité, l'énergie, le bourrement soient toujours les mêmes. — Des détails plus circonstanciés se trouvent dans le *Mémorial de l'Artillerie* (1850, n° 5), dans le *Journal des Sciences militaires* (janvier, 1857, p. 5).

CHARGE de POU-DRE d'ARTILLERIE. V. BOMBE. V. PIÈCE D'ARTILLERIE. V. TAMPON D'ARTILLERIE.

CHARGE de SOLDAT (B, 1; F). Sorte de CHARGE PORTATIVE considérée comme particulière à l'INFANTERIE. — S'acquitter de ce transport était, dans la MILICE GRECQUE, la fonction du *skeuophoros*, que les LATINS nommaient *sarcinator*, de même qu'ils appelaient *sarcina* ce que nous appellerions l'ensemble du HAVRE-SAC; mais aux beaux temps de la MILICE ROMAINE chaque SOLDAT, ou du moins ceux de certaines ARMES et ceux qui étaient armés d'une PIQUE, portaient eux-mêmes leur bagage attaché au haut de la PIQUE, ou à l'extrémité d'un instrument qu'on a nommé MULET DE MARIUS; la colonne Trajane en rend témoignage, et cette circonstance est expliquée par JUSTE LIPSE (1657, A) et par VÉGÈCE (390, A). Les LÉGIONNAIRES avaient en outre sur eux, soit à tour de rôle, soit en vertu d'une disposition permanente, le CASQUE, le GARDE-COEUR, le FILUM, l'ÉPÉE, le BOUCLIER, l'ÉCUELLE, la SCIE, le PANIER, la MÈCHE, une COIGNÉE, une COURROIE, une FAUC, une CORDE A FOURRAGE, le VINAIGRE, le BLÉ ou le BISCUIT pour dix-sept jours, quelquefois pour un mois, et enfin trois ou quatre PIEUX, quelquefois même douze PIEUX par CHAMBRE. — Ces récits semblent fabuleux, car VÉGÈCE (390, A) évalue à soixante livres romaines (vingt-cinq kilogrammes) la seule Charge du SOLDAT, non compris les armes. La MILICE ROMAINE est la seule qui fournisse de pareils exemples. Il n'y avait que des hommes formés par une éducation aussi dure qui pussent supporter de si énormes fardeaux, résister à une telle charge et exécuter même ainsi des MARCHES AU PAS DE COURSE; mais on ne peut, à cet égard, révoquer en doute les assertions de CICÉRON dans ses *Tusculanes*, de PLUTARQUE (*in Mario*) et de FABRETTI dans les explications qu'il donne des choses militaires. — Si des temps anciens nous venons à ceux de la renaissance de l'ART, nous

verrons dans la MILICE ESPAGNOLE au seizième siècle, la Charge être portée en partie par les GOUJARTS; depuis lors, la manière de l'ajuster sur le buste de l'HOMME DE TROUPE a varié à raison de la forme différente que, suivant les temps et les MILICES, on a donnée au HAVRE-SAC. — Sous FRÉDÉRIC DEUX, le fantassin de la MILICE PRUSSIENNE portait cinquante-neuf livres onze onces; dans ce poids étaient compris un SABRE, le PAIN pour cinq jours, un BIDON MOYEN, et une HACHE, ou bien une BÊCHE, ou bien une PIOCHE. — On lit dans les Mémoires de BONAPARTE (MONTOLON, t. 1, p. 249) : *Il est cinq choses qu'il ne faut jamais séparer du soldat : son fusil, ses cartouches, son sac, ses vivres pour au moins quatre jours, et un outil de pionnier.* — En examinant ici la Charge comme l'ensemble des EFFETS D'UNIFORME que l'HOMME DE TROUPE de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE porte sur lui, il conviendrait d'en énumérer les objets, d'en évaluer la pesanteur, le volume, la forme, et de régler la manière d'en répartir le poids sur le corps humain. L'oubli de ces importantes combinaisons et de cette espèce d'arrimage, que nos MINISTRES DE LA GUERRE ont négligés, est une des imperfections de l'ART MILITAIRE DE TERRE; car les règlements ne sauraient apporter trop de précision à coordonner l'ALLOCATION des EFFETS D'UNIFORME, et le maximum du poids spécifique dont l'HOMME DE TROUPE des diverses ARMES, ou son CHEVAL, doivent être chargés. L'ADMINISTRATION, la POLICE, la TENUE, la TACTIQUE, nous ajouterons même l'HUMANITÉ, sont intéressées également à l'établissement de ces calculs; plus d'un AUTEUR l'a senti : LAPORTERIE est descendu dans les moindres détails de cette nature relativement à l'ARME des DRAGONS; un AUTEUR moderne (1807, D) a dressé dans le même esprit, mais pour l'INFANTERIE, des tables détaillées; et dans un ouvrage brillant (p. 357), mais étranger à des considérations de ce genre, M. le général Ph. de SÉGUR n'a pas dédaigné d'énumérer les parties de la Charge des soldats qui servaient dans un corps d'armée dont il vante la tenue et la discipline; mais il exagère peut-être cette Charge en l'évaluant à cinquante-huit livres. — Malgré l'importance des remarques ici rassemblées, les choses continueront comme par le passé; on verra longtemps encore des COMMIS INEXPÉRIMENTÉS décider des destinées de l'armée, déterminer arbitrairement et au hasard que tels ou tels EFFETS, soit d'une utilité douteuse, soit de pur ornement, seront mis en service dans les troupes, quel que soit le poids dont va s'alourdir par là le PAQUETAGE ou le HAVRE-SAC. MARIUS GOUVER-

nait mieux ses mulets, puisqu'on appelait ainsi son INFANTRIE; et les jockeys anglais, ainsi que leurs chevaux, sont soumis à des règles plus sages que celles qui régissent nos soldats. — Sous LOUIS QUATORZE, on a commencé à fixer, dans l'intérêt des chevaux, les Charges permises des voitures; mais ce n'est que de nos jours qu'on a commencé à songer aux hommes. — Si nous considérons ici leur Charge comme l'ensemble des EFFETS D'UNIFORME propres au TEMPS DE GUERRE, on en évalue l'ensemble ainsi qu'il suit, dans l'INFANTRIE DE BATAILLE DE LIGNE; CORNET DE VOLTIGEUR (c'est-à-dire CORNET OU CLAIRON IDIOMIQUE), vingt kilogrammes; — FUSILIER, vingt-quatre kilogrammes; — VOLTIGEUR (le supposant sans SABRE), vingt-quatre kilogrammes; (le supposant armé de son inutile BRIQUET), vingt-cinq kilogrammes et demi; — CAPORAL DE FUSILIERS, vingt-cinq kilogrammes et demi; — TAMBOUR DE FUSILIERS, vingt-six kilogrammes; — SERGENT DE FUSILIERS et GRENADIER, vingt-six kilogrammes et demi; — TAMBOUR DE GRENADIERS, vingt-sept kilogrammes; — SERGENT DE GRENADIERS, vingt-huit kilogrammes; — SAPEUR D'INFANTRIE, trente-deux kilogrammes. — Il y avait, dans la GARDE ROYALE, la différence qui pouvait résulter du poids du CHAPEAU, du BONNET A POIL, des ÉPAULETTES de fusiliers, du SABRE-BRIQUET, des PANIERS A BONNETS, des ÉTUIS D'HABITS, des ÉTUIS DE CIBERNE, et de bien d'autres EFFETS aussi inutiles. — Il est démontré, par ces calculs, que presque tous nos soldats ont une CHARGE qui excède la somme de leurs forces mécaniques; somme que les mathématiciens, faisant acception des mœurs modernes qui développent peu l'énergie physique, prétendent être de vingt-cinq kilogrammes au plus. Il en résulte que, comme les lois de convention ne peuvent mettre au néant les lois physiques, le soldat ploie sous une Charge disproportionnée, ou s'en débarasse bientôt; il jette, au mépris des menaces et des défenses, une partie de son fardeau légal, surtout s'il est nanti d'objets de pillage dont la conservation l'intéresse bien plus; ainsi les dépenses mal entendues que l'Etat a faites sont une occasion de gaspillage, de désobéissance et de mépris pour des règles inexécutable. — M. le général ROGNIAT (1816, B) a tracé quelques considérations relatives aux règles applicables à la Charge du SOLDAT. M. LEGRAND (1837, A, au mot Poids) traite du même sujet.

CHARGE de VOITURES (B, 1). Sorte de CHARGE PORTATIVE. Les règlements, plus soigneux en ceci qu'ils ne le sont à l'égard de la CHARGE DU SOLDAT, ont cherché à prévenir le

surchargement des VOITURES D'ÉQUIPAGES des ARMÉES, en en fixant les poids comme il suit : LES VOITURES A QUATRE COLLIERs portent sept cent cinquante kilogrammes ; — A TROIS COLLIERs, six cents kilogrammes ; — A DEUX COLLIERs, quatre cent cinquante kilogrammes ; — A UN COLLIER, deux cent cinquante kilogrammes. — Si l'on prend isolément le CHEVAL DE TRAIT, on calcule qu'en général, il transporte cent quatre-vingt-sept kilogrammes. — Depuis LOUIS QUATORZE, les BAGAGES ont été soumis à des PESÉES constatées administrativement et dont les formes ont varié ; c'était une mesure sagement adoptée dans l'intérêt des chevaux ; le siècle où nous vivons verra adopter probablement, dans l'intérêt des hommes, des calculs analogues. — La Charge des VOITURES peut aussi se considérer sous le point de vue des différentes matières transportées ; en ce cas, le soin de répartir cette Charge est un des importants devoirs des CHEFS de l'ESCORTE des CONVOIS.

CHARGE d'ESPINGOLE. V. ESPINGOLE.

CHARGE (charges) d'INFANTRIE (term. sous-général.). Sorte de CHARGE IMPULSIVE, que pratiquait la MILICE GRECQUE. Les ATHÉNIENS passent pour avoir imaginé, les premiers, de faire charger au PAS DE COURSE leur INFANTRIE ; les LÉGIONS ROMAINES imitèrent cet exemple ; JULES CÉSAR parle positivement de ce genre de Charge à la course. — Dans ce qui va être dit, il ne sera question que de la MILICE moderne et des CHARGES A L'ÉPÉE et A LA BAIONNETTE. — Les Charges d'infanterie se sont d'abord DONNÉES L'ÉPÉE A LA MAIN ; ainsi les exécutait la MILICE ANGLAISE : le MOUSQUETAIRE A PIED prenait, en ce cas, son MOUSQUET et sa FOURCHETTE de la main gauche, car on ignorait l'usage de la courroie qu'on nomme actuellement bretelle de fusil ; quant à la MÈCHE du MOUSQUETAIRE, on ne voit pas ce qu'il en faisait, et PUYRÉGUR (1748, C) suppose qu'il l'éteignait de peur de se brûler : ainsi se donnèrent les Charges de STAFFARDE, en 1690 ; FEUQUIÈRES y fait avancer, l'épée à la main, quatre régiments d'infanterie de la seconde ligne, ce qui décide le gain de l'AFFAIRE. — A STEINKERQUE, en 1692, la brigade des gardes exécute une pareille Charge. — A Cassel, en 1677, deux compagnies de mousquetaires de la MAISON chargent, à pied et à coups d'épée, deux bataillons des gardes du prince d'Orange. — Enfin à HOCHSTEDT, en 1704, un régiment franco-irlandais détruisit entièrement, l'ÉPÉE A LA MAIN, UN RÉGIMENT ANGLAIS. — Peu de temps auparavant, à la bataille de SPIRE, en 1703, TALLARD avait triomphé d'une manière brillante, par une Charge des RÉGIMENTS du Roi et de Navarre, en COLONNE, à

la BAIONNETTE : c'est la première de cette nature dont parle l'histoire ; cet essai ne se renouvela que huit ans après, à DENAIN : MONTESQUIOU y conduisit à la Charge quarante BATAILLONS EN COLONNE ; de même la brigade du Maine chargea à la baïonnette, à Almanza, après avoir reçu sans riposter le feu de l'ennemi ; l'infanterie du duc de VENDÔME, à Calcinato, s'attaqua même à la cavalerie. Le système de l'ATTAQUE EN COLONNE resta ensuite oublié jusqu'à la GUERRE DE SEPT ANS. — Depuis la GUERRE DE 1701, si l'on en excepte l'affaire de DENAIN, les Charges d'infanterie étaient moins des ATTAQUES DE FRONT que des menaces d'ATTAQUE. Les ACTIONS se composaient d'un échange de FEUX RÉGLÉS. Les mots Charges d'infanterie n'emportaient pas l'idée du jeu obligé de la BAIONNETTE ; elles n'étaient que de tranquilles MARCHES EN BATAILLE. Les BATAILLONS ENNEMIS, au lieu de marcher au CHOC, gagnaient une mesure, ou rompaient chacun à leur tour ; ils s'approchaient à cent pas au plus pour s'adresser des COUPS DE FEU, et semblaient ne se TATER que pour connaître lequel des partis combattait le moins mollement ; on n'était pas encore convaincu, comme à présent, qu'une Charge est moins meurtrière, pour qui la donne, que ne l'est une FUSILLADE, pour qui l'attend. — Cependant, à la bataille de LOWOSITZ, deux RÉGIMENTS d'INFANTRIE PRUSSIENNE exécutèrent une Charge brillante. — L'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI) prévoyait les cas de choc, et voulait que le mouvement des ESPONTONS en donnât le signal. — Mais l'INFANTRIE FRANÇAISE ne pratiquait la Charge que rarement, partiellement, seulement EN BATAILLE, et après avoir longtemps combattu par le FEU ; si elle se décidait à CHARGER, c'était avec la volonté de s'emporter si peu loin, qu'elle déposait à terre le HAVRE-SAC, pour le venir reprendre l'instant d'après, ainsi que le témoigne et le recommande DESPAGNAC (1751, D). Ce qu'on appelait Charge d'infanterie se bornait même le plus souvent à des FEUX DE CHARGE. — Depuis le milieu du dix-huitième siècle, FRÉDÉRIC DEUX établit des principes différents dans la MILICE PRUSSIENNE, et les exemples qu'elle donne changent le caractère des Charges d'infanterie. — On essaye de rendre plus sérieuses les CHARGES EN ORDRE DE BATAILLE, en prescrivant à celui qui attaque de ne venir TIRER qu'à BOUT FORTANT ; mais ce mode veut trop de calme et d'ensemble pour être transformé en précepte d'une facile exécution. — L'ORDONNANCE FRANÇAISE DE 1764 (20 MARS) ouvrit une nouvelle ère en TACTIQUE ; il y est dit : *Il faut bien imprimer dans l'es-*

prit de l'officier et du soldat qu'on ne doit jamais s'amuser à faire feu, que lorsqu'il est absolument impossible, par rapport à des obstacles insurmontables du terrain, de charger les ennemis à l'arme blanche.

— L'INSTRUCTION DE 1769 (1^{er} MAI) s'occupait et des Charges et des COMBATS CONTRE L'INFANTERIE; elles ne s'exécutaient alors qu'au PAS REDOUBLÉ. — Actuellement, les Charges supposent une ATTAQUE brusque à la BAÏONNETTE; elles se livrent en ORDRE DE BATAILLE, EN COLONNE D'ATTAQUE OU EN COLONNE SERRÉE. — LES CHARGES EN BATAILLE s'exécuteraient ainsi qu'il suit: Si l'on suppose que le COMBAT se donne par de l'INFANTERIE contre de l'INFANTERIE, la TROUPE qui REÇOIT LA CHARGE NE TIRERAIT qu'à l'instant où elle est presque jointe par l'ASSAILLANT. La TROUPE qui LIVRE LA CHARGE la COMMENCERAIT à cent ou cent vingt pas de l'ENNEMI, et après avoir fait à cette distance un dernier FEU D'ENSEMBLE; elle se garderait de perdre son temps à recharger les FUSILS, mais elle partirait sans désunion au PAS ACCÉLÉRÉ; prendrait aux deux tiers de son trajet le PAS DE CHARGE; approcherait au bruit de la CHARGE de ses TAMBOURS; aborderait, si le terrain le permettait, au PAS DE COURSE, mais sans désunion; enfin elle consommait la Charge AUX CRIS DE GUERRE jetés par les SERRE-FILES pressant les RANGS qu'ils ont devant eux. — FRÉDÉRIC DEUX appuyait du précepte absolu que voici les règles qui viennent d'être rassemblées: *Il vaut mieux que la ligne qui charge crève que de bâiller*; aussi faisait-il CHARGER EN MURAILLE. — Dans les GUERRES plus modernes, des préceptes et des usages nouveaux semblent avoir fait prévaloir les CHARGES EN COLONNE. GUIBERT (1773, E) a concouru à cette révolution, et en cela il a fait une sorte de concession aux sectateurs de l'ORDRE PROFOND; il ne s'en explique pourtant qu'avec ambiguïté; il n'exclut pas absolument les CHARGES EN BATAILLE. Aussi BOHAN (1781, H) s-t-il démontré que GUIBERT se contredit quand, dans un endroit, il indique l'ORDRE DÉPLOYÉ et la MARCHÉ DE BRIGADES EN BATAILLE comme l'un des moyens de CHARGER, et quand, dans un autre passage, il dit qu'il faut, pour attaquer et percer, *former l'infanterie en colonne*. — Quelque forme qu'aient les CHARGES, leur succès ne doit pas déterminer le vainqueur à poursuivre l'ennemi; il doit au contraire s'arrêter, se rallier, étendre son front s'il est arrivé en COLONNE, recharger ses ARMES, FAIRE FEU SUR les fuyards, et continuer à gagner ainsi du terrain en faisant des FEUX RÉGLÉS, à moins que la CAVALLERIE qui le seconde ne lui épargne ce soin

et ne DONNE A FOND, comme cela doit être, pour écraser le parti en déroute. Cette conduite à tenir, de la part de l'INFANTERIE qui vient de CHARGER, résulte des considérations suivantes: — Il se peut qu'une SECONDE LIGNE de l'ENNEMI, des TROUPES FRAICHES, des BATTERIES MASQUÉES, des FEUX DE FLANC, des ESCADRONS qu'on n'aperçoit pas, opposent une résistance imprévue; il se peut que le reste de la ligne des attaquants ait eu quelque désavantage, non loin du point où l'INFANTERIE du même parti vient de triompher par une Charge. De telles circonstances pourraient faire payer cher un succès momentané, à des ASSAILLANTS qui ne se RALLIERAIENT pas à propos et promptement; ils pourraient s'apercevoir trop tard que l'avantage qu'ils ont obtenu leur a été cédé par stratagème. — Ces conseils, ces préceptes, ces pensées sont un résumé des OUVRAGES où il a été traité des Charges d'infanterie; OUVRAGES que recommandent les NOMS de CÉSAR (51 avant J.-C.), GUIBERT (1773, E); MAIZEROT (1767, E), PICTET (1761, I), PUYSEGUR (1748, C), SILVA (1768, K), SINCLAIR (1773, L), TURPIN (1757, K), VÉGÈCE (390, A), VENTURINI (1801). — Depuis trente ans, la MILICE ANGLAISE a fait des recherches savantes sur les Charges de l'INFANTERIE; elle les étudiait à fond, dans ses EXERCICES; aussi les Charges françaises, qui ont souvent réussi contre la MILICE AUTRIENNE, ont eu moins de succès, pendant la GUERRE de la Péninsule, vis-à-vis de l'INFANTERIE ANGLAISE, parce que celle-ci ne commençait son FEU qu'à peu de distance, et qu'elle avait imaginé de lancer des TIRAILLEURS A PIED contre les FLANCS des COLONNES D'ATTAQUE. — Rien de ce qui appartient au mécanisme et aux études des Charges, rien de ce qui intéresse cette branche de l'ART, n'a éveillé l'attention des rédacteurs de l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS). — Nous donnerons plus d'extension à ce même sujet, en distinguant les Charges d'infanterie en CHARGE ÉPAGNOLE et en CHARGE PARATACTIQUE.

CHARGE D'OBUSIER. V. OBUSIER.

CHARGE DYNAMIQUE. V. CHARGE IMPULSIVE. V. DYNAMIQUE.

CHARGE EN DOUZE TEMPS (Interj.) (G, G). COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT qui est primitif, c'est-à-dire suivi d'un second COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT; il a pour objet d'indiquer que le MANIEMENT D'ARMES connu sous la désignation que le premier commandement annonce va incessamment avoir lieu.

CHARGE EN DOUZE TEMPS (G, G). Sorte de CHARGE DE FUSIL qui est un des MANIEMENTS

D'ARMES de l'école du soldat et de l'école de PELOTON, mais non de l'école de BATAILLON. — L'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1774 est la première qui ait posé les principes encore suivis, à l'égard de cette charge; car l'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1766 la voulait en dix-neuf TEMPS, et elle avait été originairement en trente-six. — Elle s'exécute AUX COMMANDEMENTS : CHARGEZ VOS ARMES ! — OUVREZ LE BASSINET ! — PRENEZ LA CARTOUCHE ! — DÉCHIREZ LA CARTOUCHE ! — AMORCEZ ! — FERMEZ LE BASSINET ! — L'ARME A GAUCHE ! — CARTOUCHE DANS LE CANON ! — TIREZ LA BAGUETTE ! — BOURREZ ! — REMETTEZ LA BAGUETTE ! — PORTEZ VOS ARMES ! — La manière de prononcer ces COMMANDEMENTS, qui tous sont MIXTES ou de deux natures, est facile quand ils forment une périphrase, mais difficile quand ils ne constituent qu'un mot; il faut en ce cas l'estropier ou le prononcer d'une manière particulière, c'est ce qui arrive à l'égard des COMMANDEMENTS AMORCEZ ! et BOURREZ ! — Les premier et septième TEMPS de la Charge sont de deux MOUVEMENTS; les neuvième, onzième et douzième sont de trois; ainsi la totalité des mouvements est de vingt.

CHARGE EN FOURRAGEURS. V. CHARGE EN MURAILLE. V. EN FOURRAGEURS.

CHARGE EN MURAILLE (H, 2). Sorte de CHARGE IMPULSIVE exécutée en ORDRE DE BATAILLE et sans INTERVALLE DE BATAILLON ou d'ESCADRON. Une définition différente se trouve dans M. LAROCHE-AYMON (*Annuaire des Armées*, 1836, p. 431). Il prend Charge en muraille comme l'opposé de CHARGE EN FOURRAGEURS, et comme donnant idée d'un BATAILLON DE CAVALERIE ou de cinq ESCADRONS jointifs.

CHARGE EN QUATRE TEMPS. V. CHARGE PRÉCIPITÉE. V. EN QUATRE TEMPS. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE.

CHARGE ÉPAGOGIQUE (G, 6; H, 1, 2), ou CHARGE EN COLONNE. Sorte de CHARGE D'INFANTERIE ainsi nommée par opposition aux mots CHARGE PARATAXIQUE ou CHARGE EN ORDRE DE BATAILLE. La CHARGE EN COLONNE est la base du système de MESNIL DURAND (1774, B). — Dans nos guerres modernes, on voit, pour la première fois, ce genre de Charge s'exécuter à DENAIN : le maréchal MONTESQUIOU y perce l'ennemi à la tête d'une COLONNE de quarante-huit BATAILLONS D'INFANTERIE FRANÇAISE.

CHARGE (charges) HIÉRARCHIQUE (F), ou CHARGE HONORIFIQUE, ou CHARGE MILITAIRE. Sorte de CHARGES personnelles qui, originairement, étaient des OFFICES donnant pouvoir sur d'autres OFFICES. — Militairement parlant, la plus ancienne Charge a été celle

de GRAND SÉNÉCHAL. — Ce qui s'appelle maintenant GRADE s'est d'abord nommé OFFICE et Charge, comme on le voit dans LOUIS ONZE (1480, A), MONTGEON (1615, A), AYALIUS et DELAMONT (1671, A). — Les ordonnances, les édits, les provisions ont primitivement appelé Charges toutes les fonctions comportant un GRADE MILITAIRE. On n'a ensuite désigné sous ce nom que des emplois à finance. — Généralement, on appelait Charges les emplois à la cour; militairement, il n'en était pourtant pas toujours ainsi. — Au MOYEN AGE, les grandes Charges, telles que celles du GRAND MAÎTRE DES ARBALÉTRIERS, et plus tard celles de COLONEL GÉNÉRAL, de GRAND MAÎTRE DE L'ARTILLERIE, de COLONEL DES GARDES FRANÇAISES, etc., étaient caractérisées par des ARMOIRIES. — Suivant LACHESNAIE (1758, I; 1767, F), dans la composition de l'ARMÉE FRANÇAISE, les Charges comprenaient tous les GRADES, depuis le MARÉCHAL DE FRANCE et les MESTRES DE CAMP, jusqu'au moindre GRADE A BREVET. — Il y avait, du temps de BRANTOME (1600, A), des Charges qui ne donnaient que l'expectative d'un RANG ou d'un EMPLOI; ainsi être en Charge dans une ENSEIGNE, c'était être à l'ARMÉE autrement que comme VOLONTAIRE. — Il y avait des CHARGES MILITAIRES qui ne donnaient aucun RANG parmi les troupes, quoiqu'elles donnassent droit de faire partie de l'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE; telle était celle d'INTENDANT GÉNÉRAL DES VIVRES, etc. — Peu avant la révolution, si l'on en croit le supplément à l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), le mot Charge ne s'appliquait plus, dans la COMPOSITION MILITAIRE, qu'à certains EMPLOIS, tels que ceux de COMMISSAIRE DES GUERRES, de COLONEL GÉNÉRAL, etc. Il exprimait principalement les EMPLOIS acquis moyennant FINANCE. — Les Charges hiérarchiques ont été définies par AMIOT, FURETIÈRE, PINARD et l'ACADÉMIE, comme des EMPLOIS, DIGNITÉS et OFFICES accordés en vertu de PROVISIONS; elles ont été considérées par d'autres auteurs comme étant l'opposé des COMMISSIONS, parce que celles-ci étaient temporaires et que les Charges étaient à vie. Ainsi les CONNÉTABLES, ainsi les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX, les MARÉCHAUX DES LOGIS D'ARMÉE, les PRÉVÔTS DES MARÉCHAUX, d'abord commissionnés et révocables, furent ensuite à vie, à raison des droits de la Charge; la Charge du GRAND MAÎTRE DE L'ARTILLERIE, du GRAND PRÉVÔT DE L'HOTEL étaient également à vie. Quelques notions sur ce sujet se trouvent dans M. SICARD. — Depuis LOUIS QUATORZE, les RÉGIMENTS et certaines COMPAGNIES étaient une propriété négociable; un usage pareil existe encore dans la

MILICE ANGLAISE : ainsi les OFFICIERS de certains OFFICIERS étaient une Charge que le BREVET leur conférait ; mais depuis l'abolition de la vénalité, le BREVET ne confère plus qu'un emploi et qu'un des GRADES de cet EMPLOI. Du reste les AUTRES se sont expliqués avec si peu de soin et de netteté sur ces questions, qu'elles restent plines d'ambiguïté.

CHARGE HONORIFIQUE. V. CAPITAINE GÉNÉRAL. V. CHARGE HIÉRARCHIQUE. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. CORPS ROYAL. V. DRAGON FRANÇAIS N° 1. V. GARDES-FRANÇAISES N° 4. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 1. V. GRAND SÉNÉCHAL. V. HONORIFIQUE. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 1, 9. V. MESTRE DE CAMP N° 1. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 1. V. PORTE-ORIFLAMME. V. SINGULAIRE.

CHARGE IMPULSIVE (term. sous-général.), OU CHARGE DYNAMIQUE, OU CHARGE OFFENSIVE, OU MOUVEMENT DE CHARGE. Sorte de CHARGE TACTIQUE OU D'INSULTE à l'ARME BLANCHE, que les LATINS appelaient éruption, *eruptio*. — Une Charge est un COMBAT ; un CHOC ; une ATTAQUE DE CONVOI ; une MARCHÉ VIVE et brusque par laquelle des ATTAQUANTS, soit à cheval, soit à pied, soit en BATAILLE, soit en COLONNE, se précipitent sur l'ENNEMI, pour le PERCER, le CULBUTER, SE FAIRE JOUR à travers. — Le COIN ou l'EMBOLON des anciens a été un ORDRE DE CHARGE. — Dans la MILICE ROMAINE, le CORNET donnait le signal de la Charge ; la TROMPETTE sonnait pendant la Charge ; le son de l'un ou de l'autre, ou peut-être le concert de tous deux, s'appelait *bellicum canere*. — La Charge est le moyen de COMBAT à peu près unique de la CAVALERIE. — On dit DONNER, ENTAMER, EXÉCUTER, FOURNIR, MENER, POUSSER, RECEVOIR, REPOUSSER, SOUTENIR la Charge ou une Charge. On dit ALLER, RETOURNER, REVENIR à la Charge. On dit une Charge à fond, brillante, furieuse, rude, sérieuse, simulée, vigoureuse. — Les Charges doivent, en plaine, être le but de la TACTIQUE et le résultat de ses efforts, à moins que la guerre ne soit expectante ou que l'habileté des MANŒUVRES ne fasse vaincre sans combattre ; ce résultat est rare. Mais les Charges ne peuvent être que partielles, la CAVALERIE surtout y doit être employée, parce qu'une MÊLÉE D'INFANTERIE soustrait l'ARMÉE à la puissance de son GÉNÉRAL. — En toute ATTAQUE qui a lieu EN RASE CAMPAGNE, les Charges ont, sur les ACTIONS DE FEU, l'avantage d'entraîner les ASSAILLANTS loin des morts et des blessés dont le sang et les cris ébranlent la fermeté des meilleures TROUPES ; mais leur inconvénient est de livrer à eux-mêmes les soldats sur

qui la discipline perd momentanément son action. — Les Charges sont ou silencieuses ou animées par le retentissement des INSTRUMENTS ou les exclamations des HURRAS ; elles s'exécutent ou réciproquement ou par un seul PARTI. — Les CHARGES RÉCIPROQUES ou mutuelles sont rares ; ce sont elles surtout qui produisent les MÊLÉES. — Les Charges non réciproques sont plus communes ; elles décident ordinairement de la prompte DÉROUTE d'un des deux partis. — Les OFFICIERS ESPAGNOLS, aux beaux temps de leur MILICE, ne commandaient la Charge que par ces mots dédaigneux *a ojos* (à eux ; à ces gens-là). — La précision apportée dans l'exécution des Charges était, sous Frédéric DEUX, le triomphe de la MILICE PRUSSIENNE ; quelquefois elles s'accomplissaient sans INTERVALLES entre les corps ; ce prince ne faisait pas exécuter de Charges en COLONNE ; il y eut cependant recours à CrÉVELT. — Mettre à profit les circonstances qui permettent de CHARGER l'ENNEMI avec succès, c'est se montrer GÉNÉRAL consommé. Ces circonstances consistent à approprier les OPÉRATIONS au TERRAIN ; à se donner la liberté des ABORDS en les nettoyant par l'ARTILLERIE ; à juger les MANŒUVRES hasardeuses des COLONNES, ou l'indécision d'un ENNEMI qui mollit ; à communiquer la confiance aux TROUPES, ou à tirer parti de leur impulsion morale ou de leur impétuosité naturelle. — Quand ce moment du choc est venu, la sûreté et la promptitude du COUP D'ŒIL, la rapidité de l'exécution, l'à-propos et la vigueur de l'élan assurent le succès des BATAILLES et les rendent décisives. — PICTET (1761, I) est un des premiers AUTEURS qui se soient étonnés que les mots Charge et choc ne fussent pas synonymes ; il a émis des idées saines et profondes sur les moyens de DONNER, recevoir, contrecarrer, neutraliser les Charges ; et il a contribué par là à donner aux systèmes de guerre une direction nouvelle. — LACHENNAIR (1758, I, au mot *Exercice*) et l'*Encyclopédie des Gens du monde* disent quelque chose des Charges. — Les Charges impulsives se distinguent en CHARGE DE CAVALERIE, — D'INFANTERIE, — EN MURAILLE.

CHARGE JURIDIQUE (B, 3 ; C, 5), OU CHARGE CONTRE UN ACCUSÉ. Sorte de CHARGES formant la base d'un ACTE D'ACCUSATION ; elles sont notifiées AUX ACCUSÉS par le PRÉSIDENT DU CONSEIL PERMANENT ; elles sont produites par les TÉMOINS A CHARGE, et combattues, atténuées ou effacées par les TÉMOINS A DÉCHARGE, dans le cours de la PROCÉDURE.

CHARGE MILITAIRE. V. CAPITAINE GÉNÉ-

RAL. V. CHARGE DE MARÉCHAL DE BATAILLE. V. CHARGE HIÉRARCHIQUE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL DU GÉNIE. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 1. V. MARÉCHAL DES LOGIS DE LA CAVALERIE. V. MESTRE DE CAMP. V. MILITAIRE, adj. V. NOBLESSE. V. PATRICE. V. PRÉFET DU PRÉTOIRE. V. QUESTEUR. V. RÉFORME D'OFFICIER. V. ROI DES RIBAUDS.

CHARGE OFFENSIVE. V. CHARGE IMPULSIVE. V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE N° 1. V. MILICE SUISSE N° 6. V. OFFENSIF.

CHARGE PARATAXIQUE (G, 6; H). Sorte de CHARGE D'INFANTERIE exécutée en ligne de bataille, et ainsi nommée par opposition à la CHARGE ÉPAGOGIQUE ou en colonne. — On a quelquefois exécuté, comme charge en muraille, la Charge parataxique; MAIZEROT (1766, F) la voulait sur quatre rangs; SILVA (1768, K) la voulait sur six rangs, et c'est ainsi qu'elle s'exécutait dans les GUERRES DE LOUIS QUATORZE. — GUIBERT (1773, E), sans témoigner qu'il n'est pas partisan de la Charge parataxique, laisse voir pourtant le peu de cas qu'il en fait.

CHARGE PORTATIVE (term. sous-général.), ou CHARGE SKRUOPHONIQUE. Sorte de CHARGE ainsi nommée pour donner idée des BAGAGES ou du MATÉRIEL, dont le transport se fait soit à dos d'hommes d'INFANTERIE, soit par le moyen des CONVOIS. — La DÉFENSE des CONVOIS attaqués varie dans ses moyens, à raison du genre de la Charge transportée. — Les Charges portatives se distinguent en CHARGE DE BÊTE DE SOMME, — DE SOLDAT, — DE VOITURE.

CHARGE PRÉCIPITÉE (G, 6). Sorte de CHARGE DE FUSIL déjà mentionnée dans l'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN); elle est mal dénommée dans notre LANGUE MILITAIRE, puisque, comme l'avoue le RÈGLEMENT DE 1791 (1^{er} AOUT), cette charge a pour principes d'être exécutée sans précipitation, et qu'on y doit appuyer même sur les temps dont l'exécution exige plus de régularité. — Elle faisait principalement partie de l'ÉCOLE DU SOLDAT et de l'ÉCOLE DE PELOTON; elle n'entraît dans les études de l'ÉCOLE DE BATAILLON que lors des MANÈMENS D'ARMES À RANGS OUVERTS; elle n'était autre chose que l'ancienne CHARGE EN QUATRE TEMPS, dont la dénomination avait été mal à propos changée; elle s'exécutait sans BAIONNETTES, par précaution contre les accidents que des BAIONNETTES pourraient occasionner en s'échappant du bout de l'ARME, et tombant au milieu des RANGS OUVERTS. — Ce genre de MANÈMENS D'ARMES s'exécutait au COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT: CHARGE PRÉCIPITÉE! suivi des COMMANDEMENTS: CHARGEZ VOS ARMES! DEUX!

TROIS! QUATRE! — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, suppl.) a critiqué la manière dont la Charge précipitée est coupée. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a substitué à cette dénomination celle de CHARGE EN QUATRE TEMPS; et n'en permet la pratique que jusqu'à l'ÉCOLE DE PELOTON inclusivement.

CHARGE PYROPHORIQUE (G, 5). Sorte de CHARGE qui comprend soit la Poudre à tirer seulement, soit la Poudre et le BOULET en MÉTAL ou autres MOBILES reçus dans l'AME des TUBES après en avoir traversé la BOUCHE. — On distingue les Charges par des désignations différentes, suivant la différence des ARMES; celles des grands TUBES s'appellent GARGOUSES. — ROBINS (1761) a calculé, d'une manière profonde, la nature, les proportions, les effets des Charges. STROEMER a publié sur le même sujet des expériences savantes. On retrouve de curieux détails à cet égard dans le *Journal des Sciences militaires* (janvier 1837, p. 40). — S'il s'agit des ARMES À FEU PORTATIVES actuellement ou plus anciennement en usage dans l'INFANTERIE, leurs CHARGES comprennent une quantité déterminée de Poudre et de PLOMB disposés sous forme de CARTOUCHES; il en était autrement au temps des ARQUEBUSES et des MOUSQUETS; il en est autrement dans les ARMÉES où l'on fait usage de CARABINES; mais à la guerre la Charge que reçoit l'AME DE FUSIL ne consiste jamais qu'en CARTOUCHES À BALLE.

CHARGE RÉCIPROQUE. V. CHARGE IMPULSIVE. V. RÉCIPROQUE.

CHARGE SKRUOPHONIQUE. V. CHARGE PORTATIVE. V. SKRUOPHONIQUE.

CHARGE SURACCÉLÉRÉE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. SURACCÉLÉRÉ.

CHARGE TACTIQUE (term. sous-général.). Sorte de CHARGE qui se distingue en CHARGE CÉLESTIQUE, — D'ARME À FEU, — IMPULSIVE.

CHARGE VÉTÉRINAIRE (F). Sorte de CHARGE curative. Emplâtre ou cataplasme dont on fait usage dans certaines maladies des chevaux. L'examen de ces matières n'appartient pas à notre sujet.

CHARGÉ (chargée), adj. V. LETTRE CHARGÉE.

CHARGEMENT, subs. masc. (term. général.). Mot qui a une étymologie commune avec celle du mot CHARGE, et qui se distingue en CHARGEMENT D'ARGENT et en CHARGEMENT D'ÉQUIPAGES.

CHARGEMENT D'ARGENT DE MILITAIRE (B, 1; C, 3). Sorte de CHANGEMENT qui, ainsi que celui des LETTRES, peut être également fait, au BUREAU DE POSTE, ou par les MILITAIRES eux-mêmes ou par le VAGUEMASTRE ou FAC-

TEUR. — Dans ce dernier cas, les Chargements doivent être inscrits au fur et à mesure sur le REGISTRE D'ARTICLES, etc., que tient le VAGUEMESTRE : CE SOUS-OFFICIER reçoit du BUREAU de la POSTE, à titre de déclaration du DÉPÔT de l'article ou de la LETTRE, UNE RECONNAISSANCE OU UN BULLETIN qu'il remet à l'ENVOYEUR.

CHARGEMENT d'ARME A FEU. V. ARME A FEU. V. CHARGE D'ARME A FEU. V. GARGOUSSE.

CHARGEMENT de CARABINE. V. CARABINE. V. CHARGE DE CARABINE.

CHARGEMENT de FUSIL. V. CHARGE DE FUSIL. V. CHARGES VOS ARMES. V. FUSIL.

CHARGEMENT de LETTRES. V. CHARGEMENT D'ARGENT. V. LETTRE. V. LETTRE CHARGÉE.

CHARGEMENT de MOUSQUET A MAIN. V. CHARGE DE MOUSQUET A MAIN. V. MOUSQUET A MAIN.

CHARGEMENT d'ÉQUIPAGES EN ROUTE (C, 3; E, 4). Sorte de CHARGEMENT qui avait lieu par les mains des MAÎTRES OUVRIERS, OUVRIERS, HOMMES MARIÉS et CONVALESCENTS, ayant permission d'être AUX ÉQUIPAGES. — Ce soin est attribué maintenant à la compagnie hors rang; ou pour un bataillon isolé, à la moitié de la garde descendante formant l'escorte des voitures.

CHARGEUR, subs. masc. V. LANTERNE A POUDRE.

CHARGER, verb. act. V. A CHARGER.

CHARGER, verb. act., neut. et réciproque (term. génér.), ou CARCHIER, ou KARKIER, suivant BARBAZAN. Ce mot, dont l'étymologie ne diffère pas de celle des mots CHARGE et CHARGEMENT, a des acceptions variées. Comme verbe actif, il a pris le sens qu'avait primitivement le mot AFFRONTER, et ensuite le mot DONNER, quand il s'appliquait à la TACTIQUE et au CHOC de la CAVALERIE. — Comme verbe réciproque, le mot a un sens tout autre. Se CHARGER, être CHARGÉ, comme le disent certaines ordonnances, c'est endosser la CHARGE DE SOLDAT, c'est passer les BREVETTES PORTE-CAISSE, etc. — L'expression Charger sera seulement expliquée ici dans le sens de CHARGER L'ENNEMI.

CHARGER A BALLE. V. A BALLE. V. BALLE ROULANTE. V. BOURRE DE FUSIL. V. FEU A BALLE.

CHARGER A POUDRE. V. A POUDRE. V. FEU A POUDRE.

CHARGER A VOLONTÉ. V. A VOLONTÉ. V. CARABINIER D'INFANTERIE. V. CHARGE A VOLONTÉ.

CHARGER EN BATAILLE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. EN BATAILLE. V. INTERVALLE TACTIQUE.

CHARGER EN BLANC. V. CARTOUCHE POSTICHE. V. EN BLANC.

CHARGER EN COLONNE. V. EN COLONNE. V. COLONNE D'ATTAQUE.

CHARGER EN FOURRAGEURS. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 4. V. EN FOURRAGEURS.

CHARGER EN MURAILLE. V. CHARGE D'INFANTERIE. V. CHARGE EN MURAILLE. V. EN MURAILLE.

CHARGER EN QUEUE. V. CHARGER L'ENNEMI. V. EN QUEUE.

CHARGER l'ARME. V. ARME. V. ARME A FEU. V. CHARGE D'ARME A FEU. V. FEU DE RANG. V. PULVÉRIN. V. TERRAIN INDIVIDUEL.

CHARGER l'ENNEMI (H), exécuter une CHARGE IMPULSIVE; ABORDER l'ennemi en ORDRE DE BATAILLE; fondre sur lui de front, soit dans des vues sérieuses, soit seulement pour le HARCÈLER, etc. — Si on le Charge en TOMBANT SUR SES DERRIÈRES, cette action s'appelle CHARGER EN QUEUE. — Vers la fin du MOYEN ÂGE, la CHEVALERIE D'AFFILIATION, les GENS D'ARMES, les PIQUES exprimaient une CHARGE par les mots ROMPRE BOIS; il en fut ainsi jusqu'à ce que l'on chargeât à l'épée, à la manière des REITRES; ainsi FRANÇOIS PREMIER, dans une lettre écrite en 1515 à sa mère, dit: *Mon frère le connétable et Saint-Pol ont aussi bien rompu bois que gentils-hommes*, etc., c'est-à-dire, ont de leur personne donné aussi vigoureusement, à coups de LANCE et à toute BRIDE, que qui que ce soit.

CHARGER les ARMES, un CANON, un FUSIL, un MOUSQUET, une FOUGASSE, une MINE. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE. V. ARMES. V. BOULET EN MÉTAL. V. CANON. V. ÉPINGLETTE. V. ESPINGOLE. V. FOUGASSE. V. FUSIL. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. GUERRE DE 1741. V. MEURTRE. V. MINE. V. MINE A FEU. V. MOUSQUET. V. PIÈCE A BOITE. V. PRISONNIER DE GUERRE ÉTRANGER. V. TIRERALLE.

CHARGEUR, subs. masc. V. ARTILLERIE IDIOMATIQUE. V. CANON D'ARTILLERIE.

CHARGEZ, Interj. (G, 6), COMMANDEMENT D'EXÉCUTION qui est une abréviation du COMMANDEMENT : CHARGEZ VOS ARMES! Il s'emploie à la suite des FEUX DE PELOTONS.

CHARGEZ VOS ARMES, Interj. (G, 6), COMMANDEMENT quelquefois GÉNÉRAL, quelquefois MIXTE, qui équivaut aux mots : chargez le FUSIL! Il s'emploie dans les CHARGES EN DOUZE TEMPS, — PRÉCIPITÉE, — A VOLONTÉ.

CHARIOT, subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé du LATIN *currus*, *currus* ou de l'ITALIEN *carro*, qui ont produit aussi CHARROI; mais les ROMAINS nommaient *bastags*,

en français BASTINGUE, les Chariots qui dépendent des ÉQUIPAGES et du TRAIN d'une ARMÉE AGISSANTE. — Le mot Chariot est employé vaguement dans les ordonnances et surtout dans celle de CAMPENET; plusieurs réglemens lui ont substitué ensuite le mot CAISSON, qui cependant est moins précis, puisqu'il a plusieurs acceptions, et que l'expression CAISSON DE TRANSPORT prête elle-même à l'équivoque. — Dans d'autres décisions, FOURGON est pris aussi comme synonyme de Chariot; il fut un temps où chaque BATAILLON avait un FOURGON à quatre CHEVAUX. — La différence qu'on peut établir entre un CAISSON et un FOURGON; c'est que le premier appartient plutôt à un service public, à un PARC; et que l'autre appartient plutôt à un CORPS, ou à un officier. — Toute charrette à quatre roues est un Chariot soit à timon, soit à brancards; tout Chariot à timon, fermé d'une bâche sur cerceaux; et ayant une FOURRAGÈRE devant et derrière, est un CAISSON DE TRANSPORT OU UN FOURGON. — L'ORDONNANCE DE 1825 (19 FÉVRIER) employait de nouveau le mot FOURGON, qui semblait tombé en désuétude: Le RÉGLEMENT DE 1827 (12 FÉVRIER) reparle de Chariots. — FUSS, MULLER (J. M.), TENNECKER ont traité des Chariots. — Le mot Chariot se distingue en CHARIOT COUVERT et en CHARIOT DE COMPAGNIE.

CHARIOT A EFFETS DE REMPLACEMENT. V. A EFFETS. V. CAISSON DE RÉGIMENT. V. REMPLACEMENT D'EFFETS.

CHARIOT (chariots) COUVERT (H, 4). Sorte de CHARIOTS qui, dans le cas de la REDDITION d'une PORTERESSE, ne sont pas sujets à être visités par le vainqueur, ainsi que la CAPITULATION le prévoit et le stipule. Dans cette circonstance, il est d'usage que la TROUPE qui se rend demande et obtienne l'autorisation d'emmener à sa suite un nombre déterminé de Chariots couverts. — Souvent ils servent à cacher les DÉSERTEURS de l'ASSIÉGEANT afin de les soustraire à la mort; ou bien on emploie ces Chariots à emporter le TRÉSOR, des MUNITIONS, etc.; quelquefois on y attelle des chevaux de prix, pour qu'ils ne tombent pas au pouvoir des vainqueurs. — Quelquefois l'ASSIÉGEANT s'engage à reconduire dans des Chariots couverts les MALADES et les BLESSÉS de la PORTERESSE qui se rend.

CHARIOT d'AMBULANCE. V. AMBULANCE. V. CAISSON D'AMBULANCE. V. SERVICE DE SANTÉ.

CHARIOT de BATTERIE. V. BATTERIE. V. PRÉLART.

CHARIOT de CAMPAGNE. V. CAISSON DE RÉGIMENT. V. CAMPAGNE. V. ÉCURIE. V. FOUR DE CAMPAGNE. V. GARNISON. V. MILICE POLO-

NAIRE N° 3. V. MULLER (J. M.). V. PRÉFET DE CAMP.

CHARIOT de COMPAGNIE (F). Sorte de CHARIOTS qui, dans la MILICE PRUSSIENNE, sous FRÉDÉRIC DEUX, faisaient constamment partie du MATÉRIEL DE CAMPAGNE. — Les COMPAGNIES étaient de même, en TEMPS DE PAIX, toujours fournies de Chariots.

CHARIOT de CONVOIS. V. ATTAQUE DE CONVOIS. V. CONVOI POLÉMONOMIQUE. V. DÉFENSE DE CONVOI.

CHARIOT-TAMBOUR. V. PEAU DE CHAUME. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

CHARLEMAGNE; CHARLEMONT; CHARLEROI; CHARLES; CHARLEVILLE. V. NOMS PROPRES.

CHARME, subs. masc. V. BOIS DUR.

CHARMOUCHE, subs. fémi. V. ESCARMOUCHE.

CHAROI. V. NOMS PROPRES.

CHARPENTIER (charpentiers), subs. masc. (F). Mot qui n'est pas sans analogie avec le mot ITALIEN *ciarpa*, ÉCHARPE, d'où est venu le mot ÉCHARPER, signifiant tailler, couper, et par suite le mot Charpentier. M. MONTEIL au contraire le dérive du LATIN *carpenta*, char, parce qu'originellement la profession de charron, de Charpentier, de menuisier n'en faisaient qu'une seule. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) assimile aux CENTIONNAIRES des Charpentiers de la MILICE ROMAINE, qu'elle appelle DENDROPHORES. — A la naissance de l'ARTILLERIE, des Charpentiers en faisaient partie. — Les MILICES ÉTRANGÈRES ont donné le nom de Charpentiers à des SAPEURS D'INFANTERIE, quelquefois même à des SAPEURS attachés à des RÉGIMENTS DE CAVALERIE. — Dans la MILICE PRUSSIENNE, au tems de FRÉDÉRIC DEUX, les SOLDATS CHARPENTIERs étaient au nombre de sept par RÉGIMENT; ils étaient dressés à la MANŒUVRE des PIÈCES À LA SUÉDOISE; en paix, ils les traînaient et les servaient; en guerre, ils aidaient les CANONNIERS qui servaient ces PIÈCES, que trois chevaux conduisaient. — Au MOYEN ÂGE, les Charpentiers de l'ARMÉE étaient sous les ordres du GRAND MAÎTRE DES ARBALÉTRIERS. — Les ordonnances des derniers siècles autorisaient les COMMANDANTS des PLACES ASSIÉGÉES à mettre en réquisition tous les Charpentiers de la classe civile.

CHARPENTIER PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. PORTUGAIS, adj.

CHARPENTIER WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

CHARPIE, subs. fémi. (D, 1, 2). Ce mot, que DUCANGE retrouve dans le bas LATIN *carpia*, du dont l'étymologie est ANA-

logue à celle du mot *écharpe*, signifie un assemblage de fils tirés de vieilles toiles, et disposés en tampons ou en plumasseaux préparés pour le pansement des plaies. — La circulaire de l'an douze (12 prairial) chargeait la masse de médicaments de ce genre de fourniture dans l'intérieur des corps. — La Charpie doit être sans odeur, longue, blanche, bien battue, effilée et point cotonneuse; elle fait partie des appareils curatifs; elle est portée en temps de guerre dans les cantines d'ambulance. — Deligne (1780, I) prétend, à tort ou à raison, que la Charpie provenant de linge qui a servi à des femmes est d'un usage mortel.

CHARRÉTIER (subs. masc.). V. ATTACHE DE CONVOI. V. ARTILLERIE IDIOPHIQUE. V. BATAILLON DE TRAIN D'ARTILLERIE. V. ÉLOUSE DE CUISINIER. V. CAPITAINE DE CHARROIS. V. CHARROI. V. CHEF D'ESCORTE DE CONVOI. V. DÉFAÏTE. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. HAUT-LE-PIED. V. NON COMBATTANT. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE. V. SARRAÛ. V. TRAIN. V. TRANSPORT.

CHARRÉTTE (subs. fém.) A MUNITIONS. V. A MUNITIONS. V. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE. V. CAISSON D'ARTILLERIE. V. CANON D'ARTILLERIE.

CHARRIER. V. NOMS PROPRES.

CHARROI, subs. masc. V. DIVISION DE C...

CHARROI (charrois) MILITAIRE (B, 1). Le mot Charroi, qui a la même origine que le mot chariot, ne s'emploie qu'au pluriel absolu, et est d'usage surtout en temps de guerre; c'est en cela que les Charrois diffèrent des convois militaires. — Jusqu'au seizième siècle, le mot se prenait au singulier et s'écrivait *carroy*, comme on le voit dans Philippe de Clèves (1520, A); ou *carriage*, comme l'écrivent Monet et Brantôme (1600, A), et comme l'emploie encore la langue anglaise. — Les Charrois militaires qui, jusqu'au règne de Henri quatre, ne s'exécutaient que par *convées*, prirent une autre forme sous ce grand roi; il sentit le besoin de soulager de ce genre de vexations les malheureux habitants des campagnes; il créa et attacha à l'état-major de l'armée vingt capitaines de charrois; il les chargea de lever quatre mille chevaux, de commander mille charretiers et de diriger six cents charrettes. Ces belles conceptions furent sans résultat. — Letellier, qui avait l'expérience de la guerre, créa, lors de son arrivée au ministère, les équipages des vivres, les commis haut-le-pied, etc. — Mais à ces époques, où la topographie était une science à peine naissante, l'emploi et la direction des Charrois étaient un perpétuel problème.

— En 1792, il fut établi des Charrois qui comprenaient des caissons de vivres, et étaient, en route, destinés au transport des effets de campement. Il y avait loin de ces essais à l'institution du train militaire, dont le germe était dans la pensée de Henri quatre et qui n'a été réalisé que par Bonaparte. — Un nouveau système de Charrois a été essayé dans la guerre de Russie. On voit dans le *broton Fain* (1827) que l'administration des vivres avait six cents voitures à la comtoise, vingt-six escadrons du train et ses gros équipages tirés par des bœufs. — Les auteurs qui ont traité des Charrois militaires sont Kronke et Tenneker.

CHARTIER; CHAS. V. NOMS PROPRES.

CHAS; CHAS-CHATEL; CHAS-CHATEAU. V. CHAT OFFENSIF.

CHASMATE, subs. fém. V. CASMATE.

CHASSE, subs. fém. V. CHEVAL DE C... V. COR DE C... V. COUTEAU DE C... V. DÉLIT DE C... V. DONNER LA C... V. DONNER DES C... V. ÉCLUSE DE C... V. FUSIL DE C... V. POUFRE DE C...

CHASSE, subs. fém. (term. génér.), ou *kace*, ou *kache* suivant Roquefort. Le mot Chasse a la même racine que le substantif *quachior*, et tous ses synonymes qui signifiaient *chasseur* ou *cheval de chasse*; ou *cheval de chevalier*. Ducange et Gareau retrouvent Chasse dans le bas latin *cassa*; *chachia*, *chasea*; M. Roquefort prétend que du latin *quassare* est venu le bas latin *caciare*, *chaciare*, signifiant *cachier*, *chasser*, *kacher*, *kachier*; l'italien en a retenu le verbe *cacciare*. — Le terme Chasse est appliqué dans le sens de *donner la chasse*; *mettre en fuite*, ou, comme le dit Arnott; *tourner en fuite*. — Militairement parlant, le substantif *chasseur* est devenu du terme Chasse. — Ici Chasse sera seulement distingué en *chasse à courre*, — de *flattine*.

CHASSE A COURRE OU AU FUSIL (C, 3, 5). Sorte de chasse qui a fourni à la langue militaire plus d'une expression. — Une ordonnance de 1720 (6 mai) défendait, sous peine de destitution, la Chasse aux officiers. — Les règlements sur le service de garnison et de campagne, qui ont paru ensuite, ont interdit cet exercice aux militaires, soit à raison de la propension que les hommes de guerre ont à Chasser indistinctement et sans permission sur toutes les terres, soit parce que cet exercice se tourne en passion, et que la police et le service ont également à en souffrir. Ce passe-temps a en outre, en temps de guerre, de graves inconvénients, parce que le bruit des coups

DE FEU DONNE L'ALARME ; AUSSI, LES BANS DE CANTONNEMENT expriment-ils spécialement la prohibition de la Chasse. — Un DÉCRET DE 1806 (4 JANVIER) a décidé que les MILITAIRES coupables de DÉLITS DE CHASSE seraient justiciables des TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — Les auteurs anciens jugeaient de la Chasse autrement que les modernes ; Achille, disent-ils, y puisa la force et la vaillance ; un Macédonien, s'il n'avait tué un sanglier, ne pouvait s'asseoir à un festin public ; JULES CAPITOLIN nous montre des EMPEREURS exerçant à la Chasse des LÉGIONS entières. Les philosophes la recommandaient AUX MILITAIRES, comme fortifiant le corps, formant le COUP D'ŒIL, enseignant l'ORIENTATION, habituant au calcul des TERRAINS, et détournant la jeunesse de passions plus dangereuses. PLATON la regardait comme l'école des vertus militaires ; ces idées se retrouvent dans GASTON-PHÉBUS, FOLARD (1727, A), LACURNE, LÉON (900, A), PLUTARQUE, SANTA-CRUZ (1738, A), XÉNOPHON (370 avant J.-C.) et beaucoup d'autres écrivains. MACHIAVEL (1546, B) va jusqu'à prétendre qu'on ne peut être grand CAPITAINE si l'on n'est CHASSEUR ; mais cette opinion a été combattue par FRÉDÉRIC DEUX, qui méprisait les CHASSEURS, détestait la Chasse, et la regardait comme la ressource de l'ignorance désœuvrée. — La grande Chasse, jadis principal passe-temps de la CHEVALERIE, occupation et savoir-faire presque unique des CHEVALIERS, est devenue moins praticable à mesure que la FÉODALITÉ s'est affaiblie, que la civilisation s'est perfectionnée, que les ARMES À FEU se sont répandues, que le gibier est devenu plus rare, les propriétés plus divisées et mieux délimitées ; et militairement, elle est moins utile depuis que la TACTIQUE a prévalu sur la force individuelle et brute. Avant FRÉDÉRIC DEUX, et de nos jours, des hommes peu habiles à la Chasse ont prouvé qu'ils n'en étaient pas moins de grands CAPITAINES. BONAPARTE ne l'aimait ni la savait ; la pratiquer était pour lui une sorte de devoir de souverain. — L'ordonnance de 1768 (1^{er} mars, tit. XIX, art. 21) posait quelques règles militaires relatives à la Chasse ; mais ce sont des dispositions tombées en désuétude, ainsi que la plupart de celles qui, dans cette ordonnance censée en vigueur, ont des rapports avec la chose civile. — La Chasse, considérée à raison des rapports qu'elle peut avoir avec l'administration de la JUSTICE, a été l'objet des aperçus publiés par M. MERLIN.

CHASSE d'ÉCLUSE. V. ÉCLUSE DE CHASSE.

CHASSE de PLATINE (G, 1). Sorte de

CHASSE ou de mouvement qui consiste dans l'impulsion que le CHIEN d'une arme à feu exerce par sa chute et son choc contre la batterie. — Le degré de chasse indique le plus ou le moins d'accord des RESSORTS de la PLATINE, et donne la mesure de leur jeu et de leur énergie.

CHASSE-FUSÉE. V. BOUCHE À FEU. V. FUSÉE.

CHASSE-GOUPILLE. V. GOUPILLE.

CHASSELOUP. V. NOMS PROPRES.

CHASSE-NOIX, subs. masc. (G, 1). Mot composé dont l'étymologie n'a pas besoin d'explication ; il exprime un poinçon épointé dont on se sert pour le démontage des PETITES ARMES À FEU. — L'extrémité du Chasse-noix s'introduit dans le CARRÉ de la NOIX, et sert à repousser cette PIÈCE et à la séparer du CHIEN du FUSIL. — On emploie au contraire le BOURRE-NOIX pour réunir le CHIEN avec la NOIX.

CHASCEOR, subs. masc. V. QUACHEOR.

CHASCIÈRE, subs. masc. V. QUACHEOR.

CHASSER, verb. neut. V. CHASSE.

CHASSER l'ENNEMI, verb. act. (H), pousser l'ENNEMI devant soi ; le contraindre à la RETRAITE ou à la FUITE.

CHASSEUR (chasseurs), subs. masc. V. BAS OFFICIER DE C... V. BATAILLON DE C... V. COMPAGNIE DE C... V. CONSCRIT C... V. CORPS DE C... V. ÉPAULETTE DE C... V. ESCADRON DE C... V. GIERNE DE C... V. HAUTE PAYS DE C... V. LÉGIION DE C... V. PELOTON DE C... V. RÉGIMENT DE C... V. SERGENT-MAJOR DE C... V. TIRAILLEUR C...

CHASSEUR (term. génér.). L'étymologie de ce mot que la LANGUE militaire a emprunté à la vénerie est la même que celle du mot CHASSE. On a appelé jadis CHASSEURS ou QUACHEORS les meilleurs CHEVAUX DE GUERRE. Mais le choix et l'emploi de l'expression Chasseur, signifiant MILITAIRE d'une ARME particulière, ont été le fruit du hasard. Les gardes-chasse de PRUSSE formaient des CORPS particuliers ; telle fut la souche d'une dénomination qu'on pourrait supposer, sans cette explication, être le fait d'une froide ironie et une allusion à une CHASSE AUX HOMMES. — Les premiers SOLDATS qui en reçurent, en FRANCE, le titre furent ceux de la LÉGIION DE FISCHER créée par l'ORDONNANCE DE 1743 (1^{er} NOVEMBRE) et reconstituée par celle DE 1757 (15 AOUT). — Aucun terme analogue à celui de Chasseur n'a été en usage dans les MILICES ANCIENNES ; les BUREAUX DU MINISTÈRE et la LANGUE de la guerre ont francisé cette expression tudesque qui a été mise en vogue par les ouvrages de M. AMBERT, BOCH (1779), BINZER (1801).

BOLSTERN, CONSTANT BILLARS (1812), DUBRING, FRÉDÉRIC DEUX (1821, A), MUELLER (G. L.), PERRIN PARNAJON, M. SICARD, WISSEL, etc. — Ce terme Chasseur sera examiné ici, comme ressortissant à une ARME PERSONNELLE, et sera distingué en : CHASSEUR A CHEVAL, — A PIED, — CARABINIER, — D'INFANTRIE, — PATINEUR.

CHASSEUR (chasseurs) A CHEVAL (A, 1). Sorte de CHASSEURS qui font partie de l'ARME de la CAVALERIE LÉGÈRE. — L'expression Chasseur donne une idée différente de celles que présentent les mots CAVALIER et HUSSARD, et pourtant le Chasseur est un CAVALIER qui accomplit le même service que le HUSSARD et qui est de même TAILLE; il n'y a entre eux de différence, et elle est peu plausible, que celle de l'HABILLEMENT et de l'ARMEMENT. La langue et la raison avaient également à récriminer contre la chose et contre le mot. — Il y a sous le rapport constitutif et organique peu de choses à dire des Chasseurs, puisque ce qui concerne les HUSSARDS leur est applicable quant au service. — Les Chasseurs à cheval n'existent nominalement dans la MILICE FRANÇAISE que

depuis l'ORDONNANCE DE 1757 (15 AOUT), qui en constituait quelques escadrons; mais cette SOUS-ARME était de fait connue dès 1743 (1^{er} NOVEMBRE), époque de la création des Chasseurs de FISCHER, CORPS qui se composait d'INFANTRIE LÉGÈRE et d'HOMMES A CHEVAL. — L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) mit les Chasseurs de ce CORPS à quatre ESCADRONS. — Dans cette même année, les CHEVAL-LÉGERS ou les Chasseurs à cheval des LÉGIONS furent incorporés comme cinquième ESCADRON dans chacun des vingt-quatre RÉGIMENTS DE DRAGONS, et y conservèrent leur nom de Chasseurs. L'ordonnance de 1778 (9 mars) retira leurs cheval-légers, à trente-trois régiments de cavalerie pour en former six régiments de Chasseurs à cheval, comme le témoigne Audouin. — Les RÉGIMENTS DE CHASSEURS à cheval prirent accroissement par le DÉDOUBLEMENT des LÉGIONS, dont les BATAILLONS de Chasseurs à pied se détachèrent en 1784; voici depuis ces époques et depuis la constitution de 1783, les variations que leur composition et leur force ont éprouvées :

Années.	Régiments.	Hommes.	Escadrons.	
1784 (25 JUILLET).	6	2,514	30	
1788 (17 MARS).	pied de paix.	6	8,292	} 24
	pied de guerre.	6	8,928	
1791 (1 ^{er} JANVIER).	12	6,960	48	
AN II (21 NIVOSE) OU 1794 (10 JANVIER).	18	32,430	108	
AN IV (10 BRUMAIRE).	20	16,920	120	
AN VII (23 FRUCTIDOR) OU 1799 (juillet).	22	20,724	100	
1804 (septembre).	26	21,724	186	
1808 (18 février).	24	25,310	96	
1812 (.)	20	26,550	120	
1815 (3 avril).	20	20,540	120	
1814 (12 MAI).	15	9,660	60	
1815 (30 AOUT).	24	13,968	96	
1819 (9 OCTOBRE).	24	11,520		
1825 (25 février).	pied de paix.	18	13,212	} 108
	pied de guerre.	18	18,396	
1831 (19 FÉVRIER).	14	14,392	84 (1)	
1834 (9 MARS).	14		70	
1836 (27 NOVEMBRE).	12		(2)	

Avant la révolution les Chasseurs avaient fait du CHAPEAU A QUATRE CORNES UN CHAPEAU A DEUX CORNES. Ils avaient dans le costume une particularité, c'était le REVERS A POINTE; ils s'étaient donné la SELLE HONGROISE; ils s'étaient ensuite costumés à la hussarde et avaient substitué le SHAKO AU CASQUE DE CUIR. — Ils avaient, pour distinction, un COR DE CHASSE COUSU AU RETROUISIS DE L'HABIT. Quelques-uns de leurs RÉGIMENTS avaient la

CHEVELURE à la hussarde; tous avaient les BOUTONS de HUSSARDS. — En l'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) ils étaient composés, soldés, traités comme les DRAGONS, sauf la RATION DE FOURRAGE, sauf les mesures relatives au RECRUTEMENT. — Une DÉCISION DE 1823 (10 FÉVRIER) entraînait en quelques détails à l'égard des OFFICIERS DE CHASSEURS. — Le SABRE DEMI-COURBE, les PISTOLETS, le MOUSQUETON ont été les seules ARMES des Chasseurs jusqu'en 1815,

(1) Les cinq premiers régiments deviennent lanciers; un quatorzième est créé.
 (2) Les treizième et quatorzième deviennent lanciers.

époque où des LANCES ont été distribuées au dernier ESCADRON de chaque RÉGIMENT ; cette diversité d'ARMEMENT était un retour vers l'enfance de l'ART, comme le témoigne le *Spectateur militaire* (t. XVII, p. 351, note). — En 1851 (19 FÉVRIER) SIX RÉGIMENTS de Chasseurs deviennent LANCERS ; l'INSTRUCTION DE 1851 (6 MAI) entrait dans les détails de cette transformation, qui s'est accomplie à l'inverse des plus simples règles, et que le MINISTRE rendit ruineuse pour les officiers de Chasseurs et pour l'Etat. — Une ORDONNANCE DE 1851 (17 NOVEMBRE) créait deux régiments de Chasseurs d'Afrique. Au premier janvier, leur force était de deux mille trois cent trente-quatre hommes. Ils ont depuis été portés à quatre régiments. — La DÉCISION DE 1856 (24 NOVEMBRE) et l'ORDONNANCE DE 1856 (27 NOVEMBRE) supprimaient ceux des ESCADRONS de Chasseurs qui étaient armés de LANCES, et métamorphosaient en RÉGIMENTS DE LANCERS les treizième et quatorzième RÉGIMENTS DE CHASSEURS, qui devenaient septième et huitième RÉGIMENTS DE LANCERS. — Des traités relatifs aux Chasseurs ont été composés par BEULWITZ, DERRING, MUELLER (G. L.), SEIDEL. — Quelques notions les concernant se trouvent dans le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 262 et pl. 9).

CHASSEUR A CHEVAL de GARDE IMPÉRIALE. V. BONNET A POIL. V. COLBACK. V. GARDE IMPÉRIALE N° 2. V. SELLE DE CAVALERIE.

CHASSEUR A CHEVAL DE GARDE ROYALE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. CASQUE DE CUIR. V. COMPOSITION. V. GARDE ROYALE.

CHASSEUR A CHEVAL de la GARDE DES CONSULS. V. GARDE DES CONSULS.

CHASSEUR A CHEVAL de LIGNE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. COMPOSITION. V. INFANTRIE LÉGÈRE, N° 1. V. LANCE DE LANCIER. V. LIGNE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1821, EN 1824 (4 AOÛT). V. TAMBOUR INSTRUMENTAL.

CHASSEUR (chasseurs) A PIED (F), ou CHASSEURS D'INFANTRIE LÉGÈRE. Sorte de CHASSEURS qu'il ne faut pas confondre avec les CHASSEURS D'INFANTRIE DE BATAILLE ; les premiers font partie d'un corps dont tous les MILITAIRES sont également Chasseurs. Il n'en était pas de même des COMPAGNIES DE CHASSEURS de nos anciens RÉGIMENTS ; mais notre LANGUE MILITAIRE n'a pas su établir clairement encore ces différences. — On croit généralement que l'usage des Chasseurs est originaire de la PRUSSE, parce que FRÉDÉRIC DEUX avait coutume de consacrer en des COMPAGNIES D'ÉLITE, ou en des CORPS particuliers, les fils des gardes-chasse,

quand ils étaient bons TIREURS. Cependant l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) et M. ROCQUANCOURT pensent que les FRANÇAIS ont imité de la MILICE HANOVRIENNE les Chasseurs à pied ; la vérité est que le principe de l'institution des Chasseurs est PRUSSENIEN et que l'emploi des TIRAILLEURS a été pratiqué par toutes les armées du Nord, avant de prendre racine en FRANCE. — Les Chasseurs à pied des LÉGIONS MIXTES de LOUIS QUINZE y étaient comme l'INFANTRIE LÉGÈRE ou les TIRAILLEURS des CHASSEURS A CHEVAL ; dans le corps de FISCHER, créé en 1740 (et c'est l'époque de l'invention des Chasseurs), il y en avait cent à pied, cent à cheval ; les uns et les autres avaient le COR DE CHASSE AUX RETROUSSIS de l'HABIT. — En 1760 (4 janvier) il avait été créé deux corps de Chasseurs à pied, composés chacun de cinq COMPAGNIES dont une de GRENADIERS ; chacun de ces corps devait être joint à un RÉGIMENT DE HUSSARDS, à l'imitation du corps de FISCHER. — Le mot Chasseur à pied devrait indiquer un homme sûr, lesté, nerveux, un bon TIREUR, un SOLDAT D'ÉLITE qui sût habilement se battre isolé. Les ordonnances qui émanaient du CONSEIL DE LA GUERRE EN 1788 considéraient ainsi le Chasseur ; et en cela elles imitaient les usages de la MILICE PRUSSENIENNE. — L'ARMÉE FRANÇAISE, en empruntant l'institution des Chasseurs à pied, n'en fit bientôt que des soldats à fanfreluches ; tandis qu'elle n'eût dû donner qu'un seul et même sens aux mots : CARABINIER, CHASSEUR et VOLTIGEUR ; au lieu de cela, les Chasseurs se formèrent ou en COMPAGNIES D'ÉLITE, ou en BATAILLONS D'INFANTRIE LÉGÈRE, mais sans que leur SERVICE, leur ARMEMENT, l'instruction de leurs OFFICIERS eussent rien de particulier et répondissent à leur nom ; il en est résulté que le soldat Français, si éminemment propre à la guerre de TIRAILLEURS et possédant surtout l'aptitude individuelle du VÉLITE ou du PSILITE, n'a montré que par hasard sa supériorité en ce genre de guerre : car il n'y a été ni dirigé par des préceptes calculés et par une éducation appropriée, ni aidé par des moyens artificiels et par l'emploi des outils propres à ce métier. Il leur eût fallu un COR ou un SIFLET, un FUSIL juste et léger, un PULVÉRIN ou POIRE à AMORCER, des cartouches à poudre dans une GIBERNE A LA CORSE, ou une MESURE DE CHARGE et des BALLEs dans un SAC à part, un COUTAL qui au besoin pût faire office de HACHE pour ouvrir les haies, ou s'adapter en baïonnette à une CARABINE ou à un FUSIL COURT, et se transformer ainsi en ARME DE LONGUEUR. — C'est de cette manière que s'armèrent et servirent au com-

mencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION les CHASSEURS BELGES ET HOLLANDAIS qui combattirent à notre AVANT-GARDE, et ce fut le premier exemple donné. Mais les anciennes COMPAGNIES DE CHASSEURS DE NOS RÉGIMENTS D'INFANTERIE DE BATAILLE, mais les Chasseurs de NOS BATAILLONS LÉGERS, mais les Chasseurs de NOS DEMI-BRIGADES D'INFANTERIE LÉGÈRE, mais les RÉGIMENTS DE CHASSEURS DE LA GARDE n'étaient que des FANTASSINS DE BATAILLE et des FUSILIERS sous un nom différent. — Dans notre MILICE, le Chasseur à pied est encore à créer; la MILICE AUTRICHIENNE en a depuis longtemps sur pied; et la DIÈTE GERMANIQUE comprend des Chasseurs à pied dans son ARMÉE CONFÉDÉRÉE. — *POULTRETT, SCHEIDMANTEL (1800, F), SEIDEL, le Spectateur militaire (t. XXV, p. 255; t. XXVI, p. 658) se sont occupés des Chasseurs à pied.*

CHASSEUR ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 2.

CHASSEUR AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. FUSIL. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2, 3, 7. V. TIRAILLEUR.

CHASSEUR BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVARoise N° 1, 3.

CHASSEUR BELGE. V. BELGE, adj. V. MILICE BELGE.

CHASSEUR CANTABRE. V. CANTABRE.

CHASSEUR (chasseurs) CARABINIER (F). Sorte de CHASSEURS ou de CARABINIERS D'INFANTERIE qui étaient au nombre de six en chaque COMPAGNIE de NOS BATAILLONS DE CHASSEURS; ils avaient une HAUTE PAYE; ils ont existé depuis l'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS) jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION.

CHASSEUR DANOIS. V. CLAIRON INSTRUMENTAL. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE N° 1, 4.

CHASSEUR d'AFRIQUE. V. AFRIQUE. V. GUERRE DE 1850. V. PRÉCY. V. RÉGIMENT DE CHASSEURS D'AFRIQUE.

CHASSEUR de RÉGIMENT D'INFANTERIE. V. CHASSEUR D'INFANTERIE. V. COMPAGNIE DE GRENADEIERS N° 5. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE.

CHASSEUR (chasseurs) d'INFANTERIE DE BATAILLE (F), ou CHASSEUR DE RÉGIMENT D'INFANTERIE. Sorte de CHASSEURS qui diffèrent de ceux qu'on nomme CHASSEURS A PIED, parce que les Chasseurs d'infanterie entrent ou entraînent dans la composition des corps dont les SOLDATS ne s'appellent pas tous Chasseurs. — On peut regarder les Chasseurs d'infanterie comme ayant donné naissance à toutes les TROUPES et à tous les soldats qui ont porté un nom analogue et qui ont eu le COR DE CHASSE au RETROUSSIS de l'HABIT. — Les Chasseurs d'infanterie ont pris naissance dans la GUERRE DE 1756. — En 1759, plusieurs co-

LONELS D'INFANTERIE formèrent de leur propre mouvement des Chasseurs, à raison de trois habiles TIREURS choisis en chaque COMPAGNIE, mais ils continuaient à faire nombre dans ces COMPAGNIES et à se servir des FUSILS ordinaires. La destination de ces Chasseurs était d'ÉCLAIRER les DÉTACHEMENTS, de FLANQUER l'ARMÉE, de FOUILLER les BOIS. — En cette même année, le maréchal de BROGLIE voulut que ces CHASSEURS FUSILIERS formassent eux-mêmes une COMPAGNIE distincte; il modifia ainsi la FORMATION TACTIQUE et institua une COMPAGNIE DE CHASSEURS par chaque BATAILLON de son armée; il assimila, sauf la PAYE, ces Chasseurs AUX GRENADEIERS; car alors les GÉNÉRAUX étaient dans l'usage d'en agir en MINISTRES et de modifier souverainement, à leur guise, les règles de la COMPOSITION jusque-là restées assez vagues. — Dans cette même guerre, BROGLIE réunit quelquefois ses COMPAGNIES DE CHASSEURS à des COMPAGNIES DE GRENADEIERS, en attacha une certaine quantité par BRIGADE D'INFANTERIE, et forma ainsi les premiers BATAILLONS D'ÉLITE qui se soient vus. — Les COMPAGNIES DE CHASSEURS furent dissoutes à la PAIX DE FONTAINEVEAU, en 1762. Mais ce projet avait jeté des racines. L'ORDONNANCE DE 1771 (19 JUIN) laissait entrevoir une future création de Chasseurs, qui eut lieu en 1775, ainsi que l'usage des BATAILLONS DE GRENADEIERS mentionnés depuis lors dans les RÉGLEMENTS DE CAMPAGNE; ces Chasseurs ne différaient des FUSILIERS, par le costume, que parce qu'ils avaient au RETROUSSIS des CORNS DE CHASSE en drap vert et des ÉPAULETTES en drap vert; ils avaient le SABRE comme les GRENADEIERS. — En 1784, chaque RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE avait une COMPAGNIE de Chasseurs. Les BAS OFFICIERS en étaient tirés par forme de récompense des autres COMPAGNIES, en vertu des ordonnances de 1788. — De nos jours, l'INFANTERIE de la GARDE IMPÉRIALE a compris des Chasseurs coiffés de BONNETS A POILS et distingués par des ÉPAULETTES, dont l'usage a été emprunté aux modes de la GARDE NATIONALE.

CHASSEUR d'INFANTERIE FRANÇAISE. V. COMPAGNIE DE CHASSEURS D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. INFANTERIE FRANÇAISE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1815 (9 JUILLET), EN 1819 (18 NOVEMBRE).

CHASSEUR d'INFANTERIE LÉGÈRE. V. CHASSEUR A PIED. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE. V. FUSILIER. V. GIBERNE DE SOLDAT. V. INFANTERIE LÉGÈRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1815 (9 JUILLET), EN 1819 (18 NOVEMBRE).

CHASSEUR d'ORIENT. V. CORPS ÉTRANGER. V. ORIENT.

CHASSEUR ESPAGNOL. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2.

CHASSEUR GREC. V. GREC, adj. V. MILICE HELLENIQUE.

CHASSEUR HESSEIS. V. HESSEIS, adj. V. MILICE HESSEISE.

CHASSEUR HOLLANDAIS. V. HOLLANDAIS, adj. V. MILICE HOLLANDAISE N° 2.

CHASSEUR IONIEN. V. CORPS ÉTRANGER. V. IONIEN, adj.

CHASSEUR NAPOLITAIN. V. MILICE NAPOLITAINE N° 1. V. NAPOLITAIN, adj.

CHASSEUR NÉERLANDAIS. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. NÉERLANDAIS, adj.

CHASSEUR (chasseurs) PATINEUR (F). Sorte de CHASSEURS qui forment deux régiments d'une ARME particulière dans la MILICE NORVÉGIENNE ; ce sont des CORPS de deux BATAILLONS ; l'un pour le midi, l'autre pour le nord. Ils se servent de patins conformes à ceux des Lapons et des Samoyèdes, et ressemblant à ceux du Canada que l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) nomme *raquettes*. — Les Chasseurs patineurs s'appellent *Skioeber* (coureurs sur patins) ; ce mot dérive de *skie*, répondant au *schaats* des Hollandais. Les PATINS de NORVÈGE consistent en une paire de planches étroites, minces et d'inégale dimension ; celle du pied gauche a cinq pieds, celle du pied droit a un mètre ; leur partie antérieure est ferrée et terminée en sabot chinois. — Les Chasseurs fixent leurs pieds sur ces planches au moyen d'étriers ; ils s'en servent pour glisser sur la neige et descendre les montagnes. — Les SKIOEBERS portent pour UNIFORME une veste verte, un pantalon gris, une capote grise à collet jaune et une casquette de cuir noir ; ils sont armés d'un SABRE, d'une carabine suspendue en bandoulière et d'un bâton ferré long de quatre mètres ; ce bâton leur sert à plusieurs usages : ainsi le PATINEUR, pour ralentir sa marche, le traîne derrière lui entre ses jambes ; ou bien il l'emploie pour accélérer sa marche en se poussant avec ; il le plante au besoin pour s'en servir comme d'une FOURCHETTE de carabine. — Les SKIOEBERS se meuvent avec agilité sur des neiges qui sont inaccessibles à toute autre troupe ; ils harcèlent de là l'ENNEMI sans en craindre de représailles. Ces troupes, à qui il ne faut ni chemin ni sentier, et qui bravent les fleuves et les lacs, parcourent avec une inconcevable rapidité des distances immenses. Malgré la longueur de leur *skie*, ils pivotent et changent de route comme il leur plaît ; pour y parvenir, ils reculent la jambe droite sous laquelle est placé le patin le plus court, placent en équerre le pied droit contre le gauche, lèvent ce dernier pour en changer la direction, et exécutent ainsi telle portion de conversion qu'ils veulent ; ils manœuvrent

sur trois rangs espacés de huit pas et se tiennent à files ouvertes, suivant un espace proportionné à la longueur des *skie* ; leurs serre-files se tiennent à trois pas. — Quand les rangs doivent exécuter des FEUX D'ENSEMBLE, les hommes du second et du troisième rang viennent s'enchâsser entre ceux du premier. — Les bagages, les vivres et les ustensiles des SKIOEBERS sont portés sur des traîneaux, au tirage desquels un seul Chasseur suffit.

CHASSEUR PIÉMONTAIS. V. CARABINE. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1, 6, 7. V. PIÉMONTAIS, adj.

CHASSEUR POLONAIS. V. MILICE POLONAISE N° 1. V. POLONAIS, adj.

CHASSEUR PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 1, 2. V. PORTUGAIS, adj.

CHASSEUR PRUSSIEN. V. FUSIL A PISTON. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 4, 6, 7. V. PRUSSIEN, adj. V. TIRAILLEUR.

CHASSEUR RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 2, 4. V. RUSSE, adj. V. TIRAILLEUR.

CHASSEUR SARDE. V. MILICE SARDE. V. SARDE, adj.

CHASSEUR SAXON. V. MILICE SAXONNE N° 1. V. SAXON, adj.

CHASSEUR SPAHI. V. RÉGIMENT DE CAVALLERIE FRANÇAISE. V. SPAHI.

CHASSEUR SUÉDOIS. V. MILICE SUÉDOISE N° 1. V. SUÉDOIS, adj.

CHASSEUR TYROLIEN. V. CARABINE. V. MILICE AUTRICHIENNE. V. PRISONNIER DE GUERRE. V. TYROLIEN, adj.

CHASSEUR WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1, 5. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

CHASSIS (subs. masc.) A SECRET. V. A SECRET. V. CHIFFRE STÉGANOGRAPHIQUE.

CHASSIS de BARRIÈRE (G, 5). Le mot Chassis, dérivé du LATIN *capsium*, prouvenu, suivant MORIN, de *capsa*, signifie ici cadre ou assemblage des BARREAUX, des MONTANTS et des TRAVERSES, formant le VANTAIL, soit d'une BARRIÈRE DE FORTERESSE, soit d'une BARRIÈRE DE FORTIFICATION PASSAGÈRE. Ce Chassis prend le nom de BATTANT, quand il est renforcé d'une ÉCHARPE garnie de LINTEAUX, et attaché au poteau près duquel il doit pivoter.

CHASSIS de FUSÉE. V. FUSÉE. V. FUSÉE D'INFANTERIE.

CHASSIS de MINE. V. MINE.

CHASSIS de PLATE-FORME. V. PLATE-FORME DE BATTERIE. V. TABLOIN.

CHAST-CHASTEL, subs. masc. V. CHAT OFFENSIF.

CHASTEAU, subs. masc. V. CHATEAU.

CHASTEL. V. CHAT OFFENSIF. V. CHATEAU. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 4. V. FAUCONNEAU. V. FORTIFICATION. V. SERGENT FIEFFÉ.

CHASTELAIN, subs. masc. v. CHATELAIN.

CHASTELAN, subs. masc. v. CHATELAIN. v. ESTAFIER.

CHASTELEINZ, subs. masc. v. CHATELAIN.

CHASTELET, subs. masc. v. CHATEAU. v. CHATELET.

CHASTENAY, v. NOMS PROPRES.

CHASTIAS, CHASTIAX, subs. masc. v. CHAT OFFENSIF. v. CHATEAU.

CHASTIAU, CHASTIAULX, subs. masc. v. CHAT OFFENSIF. v. CHATEAU.

CHASTIE, subs. masc. v. CHAT OFFENSIF.

CHASTIEUX, subs. masc. v. CHAT OFFENSIF.

CHASTILLON, subs. masc. v. CHATEAU.

CHAT, subs. masc. v. QUEUE DE C... TÊTE DE C...

CHAT (term. génér.). Mot dérivé du bas latin *cattus* ou *gattus*, qui a produit dans la langue d'oc ou le roman et dans l'italien le mot *gatto*. Il exprime ici un genre de machines; il se distingue en chat d'arsenal et en chat offensif.

CHAT A FEU, v. A FEU. v. PIÈCE A BOITE.

CHAT A NEUF QUEUES, v. A NEUF QUEUES. v. CHATIMENT. v. DISCIPLINE. v. FOUET CORRECTIF. v. FUSTIGATION. v. MARTINET. v. MILICE ANGLAISE N° 10. v. QUEUE. v. SUPPLICE.

CHAT-CHATEL, v. CHATEL. v. CHAT OFFENSIF.

CHAT-CHATEIL (au pluriel *chaz-chateilz*). v. CATTUS. v. CHAT OFFENSIF. v. GALERIE D'APPROCHES. v. MACHINE. v. OUVRAGE DE FORTIFICATION. v. TORTUE MÉCANIQUE.

CHAT D'ARSENAL (G, 1, 2), ou chat hampé. Sorte de chat ou d'outil à trois pointes ou griffes formant triangle. Cet instrument était à hampe et servait à la recherche des chambres qui sont une imperfection de l'âme des pièces de canon. — Les ouvriers nommaient diable un chat à ressorts. — L'ancien chat à âmes de pièces a été remplacé par l'étoile à tambour et par l'étoile mobile, en 1764. — Le chat à griffes sert encore à sonder l'âme des fusils d'uniforme.

CHAT HAMPÉ, v. ARSENAL. v. CHAT D'ARSENAL. v. HAMPÉ.

CHAT (chats) OFFENSIF (F), ou chas, ou chas-chateil, ou chas-chatiau, ou chas-chastel, ou chastias, ou chastiaulx, ou chastie, ou chastieux, ou chatiax, ou chatiex, ou chaz, comme le témoigne M. Roquefort, ou chat-chateil, comme dit Joinville. Sorte de chat ou d'engin que les anciens et la basse latinité nommaient : CAT-

TUS, CATUS, GATTUS, CATUS; c'est du moins la supposition établie par plusieurs écrivains; car à cet égard il y a du dissentiment. — Suivant l'opinion de plusieurs d'entre eux, le Chat ou le CATTUS se composait d'une grue ou d'un balancier à l'extrémité duquel était suspendue une cage contenant des soldats d'une armée assiégeante; cette cage obéissait aux mouvements de la grue, s'approchait de la crête des remparts, s'y accrochait et devenait ainsi un moyen de pénétrer dans la place; ce genre d'engin s'est aussi appelé TOLLENON. — On n'avait recours aux Chats qu'après avoir fait avancer les muscles, pour aplanir le terrain et combler le fossé. — Les assiégés se servaient, entre autres moyens, de brandons pour incendier les Chats; telle est du moins l'idée que nous donne JUSTE-LIPE (1596, A), s'appuyant sur les récits de CÉSAR (51 avant J.-C.), et tirant quelques inductions de ceux de VÉGÈCE (390, A); il désigne ces Chats sous plusieurs noms et entre autres les appelle CATTUS, catt, mot qu'il suppose d'origine germane. — Dans la croisade contre les ALBIGEOIS, de 1213 à 1228, il est maintes fois question d'une machine appelée *gate*, *gatto* ou *gato*, mots provençal, italien et espagnol qui signifient Chat. — M. SISMONDI appelle ainsi une tour mobile en charpente, garnie de peaux le poil en dehors; sa plate-forme était garnie de soldats; on l'approchait de la place assiégée à l'aide de rouleaux; une poutre armée d'un harpon de fer en sortait, et faisait office et de béliet et de corbeau. — Quelques auteurs regardent donc le Chat du moyen âge comme une tortue béliet; dans tous les cas, son nom venait ou de ce qu'à l'aide de griffes il s'accrochait à la muraille, ou de ce qu'il bondissait et s'élançait de bas en haut sur le rempart; en cela il ressemblait au TOLLENON. Enfin on prendra une idée qui différera de celles qui viennent d'être exposées, si l'on s'en rapporte au récit suivant que fait VÉLILY, à la date 1249, au sujet du passage du Nil que projetait LOUIS NEUF : *Pour couvrir les travailleurs, on éleva deux chaz-chateilz, ou galeries couvertes, et, au bout de ces galeries, deux beffrois, etc.* — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), partageant cette opinion, dépeint les Chats comme des tours qui servaient de logement à des assiégeants. JABRO (1777, G) au contraire, s'appuyant sur les descriptions de DUCANGE, de GUILLAUME GUYART, de Guillaume LEBRETON, regarde les Chats comme des galeries d'approches, soit sur roues, soit rampantes, qui étaient analogues à ce qu'on appelait *vinea* et *pluteus*. — ROQUEFORT croit d'origine arabe le mot chas, chaz; l'ENCYCLOPÉDIE

(1751, C) en traite au mot *Tour de bois*. — L'usage des CHATS offensifs a disparu depuis l'invention de la Poudre.

CHATAIGNIER, subs. masc. v. BOIS DE FUSIL.

CHATAINE, subs. masc. v. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

CHATAL, subs. masc. v. CAPTAL.

CHATEAU, subs. masc. (term. génér.), OU CASTEAU, OU CASTIAS, OU CASTIAX, OU CHASTEAU, OU CHASTEL, OU CHASTIAS, OU CHASTIAU, OU CHASTIAX, OU CHATIAX, OU CHATIEUX, SUIVANT les usages de la LANGUE ROMANE, OU FERTÉ, OU PENNE, SUIVANT M. ROQUEFORT. — Le substantif Château, ainsi que les termes CASTELAGE, CASTELGARDE, CHATEIL, CHATEL, CHATELAIN, etc., est dérivé du LATIN *castellum*, diminutif de *castrum*, CAMP : ainsi ce qu'on appelait originairement un petit CAMP, UN CASTEL, UNE FERTÉ propre à la GUERRE DÉFENSIVE, est devenu pendant la FÉODALITÉ, une construction indispensable aux grands propriétaires, à la NOBLESSE de premier rang. La possession d'un château a donné naissance au droit de HAUBERT. SUIVANT l'importance du DOMAINE, le GOUVERNEMENT d'un Château est devenu la fonction d'un CAPITAINE, OU LA charge d'un CASTELAN, etc. — EN BAS LATIN ON A appelé les Châteaux *firmitas, firmitates*, OU FERMETÉ, SUIVANT ROQUEFORT, OU OUVRAGES propres à FAIRE FERME ; de là l'usage du synonyme FERTÉ, qui était en rapport avec le MOT FERMETURE. — Depuis l'an 960 environ, les SEIGNEURS arrachent au faible LOUIS LE BÈGUE le droit de retrancher leurs demeures ; des FORTERESSES dominantes, entourées de forteresses subordonnées, s'élèvent par milliers. *La France*, dit M. SISMONDI, *sema des pierres sur ses jachères ; il en sortit des hommes armés. Vers 1051, l'art de la construction avait fait des progrès : les murailles étaient plus épaisses, les tours plus élevées, les fossés plus profonds.* — Depuis l'invasion des NORMANDS, les Châteaux étaient construits en vue de brider le FLAT PAYS, et différaient par là de ce que l'on nommait maisons plates ; ils ont été le repaire des CHEVALIERS A LA PROIE, les gîtes où se faisaient héberger la CHEVALERIE ERRANTE et la CHEVALERIE D'AFFILIATION, les dépôts d'ARMES des GUERRES PRIVÉES, les greniers où s'amoncelait le PILLAGE, le manoir principal d'un FIEF OU D'UNE CHATELLENIE, l'habitation d'un SEIGNEUR CHATELAIN, le chef-lieu où veillait UNE GARDE ARMÉE, où résidait un GUET, UNE INFANTERIE ; UNE BANNIÈRE, UN PENNON, UNE CIRQUETTE ARMORÉE y étaient arborés. — Faute d'une MILICE nationale, on avait des REMPARTS seigneuriaux et une NOBLESSE toute en armes. — On appelait CHAS-

TELETS les petits Châteaux, et CHASTILLONS (EN LATIN *castilio*) les grands Châteaux ordinairement bâtis sur des RIVIÈRES ; de là vient que plusieurs villes ou villages ont conservé le nom de CATRAU, CATELET, CHATELET, CHATILLON, etc. — Les systèmes de la MILICE BYZANTINE, étudiés dans les onzième et douzième siècles par les CROISÉS, contribuèrent à rendre plus puissantes les défenses des Châteaux français. — Au quatorzième siècle il existait EN FRANCE, à ce que dit M. MONTEIL, cinquante mille châteaux, ce qui est douteux ; il en conclut que les GARNISONS féodales ou l'INFANTERIE COMMUNALE répondaient à un ensemble de huit cent mille hommes. Nous croyons cette assertion bien hasardée. — Le plus ou le moins d'importance des Châteaux échelonnait la hiérarchie militaire. Les ARMOIRIES qui y étaient peintes ou sculptées à l'extérieur en étaient le témoignage. — Le droit qui contraignait les VASSAUX à se porter de leur personne et à concourir de leurs biens à la défense du Château s'appelait le *lige-estage*. L'obligation de livrer au BARON, EN CAS DE GUERRE, le Château dont il requérait la remise de la part du VASSAL s'appelait *rendableté*. — Les Châteaux qui relevaient d'une habitation dominante ne pouvaient être construits, réparés, déplacés que suivant des règles imposées par le SUZERAIN. Le plus ordinairement les maisons fortes qui étaient FIEFS subordonnés pouvaient avoir COURTINES, CRÉNEAUX, TOURELLES, FOSSÉS, mais non pas de TOURS, de DONJON, de CIRQUETTE. Combien de GUERRES PRIVÉES, combien de sang versé pour quelques empiètements, quelque désobéissance ; si une TOURELLE ressemblait trop à une TOUR, si un floquet jouait la CIRQUETTE, si une dérivation avait figure de fossé, la cause se plaidait à COUPS D'ÉPÉE. — Le mot Château a appartenu ensuite au système de la FORTIFICATION DU MOYEN AGE, et il donnait idée d'un genre de FORTERESSE. — L'ORDONNANCE DE 1290 (15 AOUT) énumère les onze Châteaux royaux ; un rescrit de 1451 (1^{er} DÉCEMBRE) en règle le SERVICE. Une ORDONNANCE DE 1592 (17 MARS) en désigne les chefs, et détermine les devoirs de leurs charges. Ils avaient pour GARNISON des MORTES PAYS, pour artillerie des PIERRIERS. — BRANTOME (1600, A), nous entretenant des événements du règne de FRANÇOIS PREMIER, nous parle du *Château d'Angers, la plus belle forteresse de France*. — Les CASEMATES de ce genre de Châteaux se nommaient chambres voûtées. On appelait chambre de parement la salle d'audience. — Il y avait des Châteaux existant comme PIÈCES isolées, qu'on appellerait maintenant CHATEAUX FORTS, et dont l'importance commence à décroître depuis

L'institution des ARMÉES ROYALES et l'invention du PÉTARD; tels étaient le Château de Ham, la BASTILLE de Saint-Antoine, le DONJON de Vincennes, etc. — Il y avait d'autres Châteaux qui étaient attachés à des VILLES FORTES; ces derniers étaient des réduits dont la destination répondait à celle des CITADELLES actuelles, et ils recevaient de la ville le MOT D'ORDRE; tels étaient les Châteaux d'Aire, de Saint-Omer, de Namur, de Montargis, de Nemours, etc. — Le mot Château donne en général l'idée d'une PIÈCE FLANQUÉE DE TOURS, environnée d'un fossé, fermée de HARPES OU HERSES, accompagnée de DOUVES et d'ÉCHAUGUETTES, et ayant des CRÉNEAUX et des MEURTRIÈRES. Un CORPS DE GARDE, une GUETTE, en surmontent la PORTE; une CLOCHÉ est destinée AUX SIGNAUX D'ALARME, AUX ANNONCES d'urgence; telles de ces constructions sont enfermées par une triple ENCEINTE et un triple PONT-LEVIS. — La BALISTIQUE à feu a décidé de la chute des Châteaux féodaux. — VAUBAN témoigne que, sous LOUIS QUATORZE, les Châteaux et FORTS royaux étaient au nombre de cinquante-huit. Il rangeait les Châteaux dans la même catégorie que les FORTS, et les regardait comme étant également des FORTERESSES de troisième ordre. — BÉROU a traité de l'art de défendre les Châteaux. — LEBLOND (1762, G) s'est étendu aussi sur les principes relatifs à la défense des Châteaux, et il reproduit une partie des moyens que propose FOLARD (1727, A); mais, dans l'ouvrage de LEBLOND, le mot Château n'a plus son acception ancienne, et il doit être considéré comme signifiant maison de campagne de grande dimension rendue propre au service de la GUERRE DÉFENSIVE. — L'image des Châteaux est restée au nombre des MEUBLES DE BLASON. — Planter une BARRIÈRE à la porte d'un Château fut longtemps un moyen de DÉFENSE; ce fut, jusqu'en 1789, un droit de SEIGNEUR; c'est encore aujourd'hui un usage.

CHATEAU FORT (F). Terme qui a d'abord été synonyme de CHATEAU; mais après l'abolition de la FÉODALITÉ, une partie des CHATEAUX ayant cessé d'être des PLACES DÉPENDUES, et se changeant en simples habitations, on appela CHATEAUX FORTS ceux qui continuèrent à être propres à la GUERRE, qui furent plus ou moins analogues aux FORTERESSES dépendantes d'un Etat souverain et qui, à ce titre, eurent GARNISON, CANARDIÈRES, CANTINES STABLES, TAMBOURS DÉFENSIFS, etc.; quelquefois on les a simplement appelés FORTS. — Malheur à qui s'y défendait contre son souverain, de lui en ouvrait pas les PORTES, ou s'y laissait vaincre; le bourreau en tirait raison, les CRÉNEAUX étaient le gibet; cela s'appelait le DROIT DE

LA GUERRE. — Le rétablissement de la puissance royale et l'extinction des GUERRES PRIVÉES ont fait tomber les Châteaux forts; quelques-uns se sont cependant conservés au nombre des ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES, et leur entretien regarde les INGÉNIEURS. — Les DÉCRETS DE 1793 (6 AOÛT) et de L'AN DEUX (13 PLEVIOSE), restés à peu près sans résultats, fulminaient l'ordre de la démolition des Châteaux forts. — Il était encore question de Châteaux forts et de leurs SENTINELLES dans la CIRCULAIRE DE 1814 (21 DÉCEMBRE). — Les forteresses de la MILICE ANGLAISE ne sont presque toutes, dans l'intérieur du royaume, que des Châteaux forts.

CHATEAU ROYAL. V. FORT, subs. V. ROYAL; adj.

CHATEAU SEIGNEURIAL. V. REVUE. V. SEIGNEURIAL.

CHATEAUBRIAND; **CHATEAUNEUF**; **CHATEAU-VILLARD**. V. NOMS PROPRES.

CHATEL, subs. MASC. V. CHAT OFFENSIF. V. CHATEAU.

CHATEL, subs. masc. (F), OU CHASTEL, OU CHASTELET, OU CHATELET. Mot dont l'origine est analogue à celle du mot CHATEAU; mais qui viendrait directement, suivant DUCANGE, du bas LATIN *capitale, catallum*. — On appelait, dans le moyen âge, Châtel un ENGIN construit, soit en BASTILLE FIXE, OU comme une espèce de BEFFROI, soit en HÉLÉPOLE, OU en TOUR ROULERESSE. Un Châtel était aussi une petite habitation de SEIGNEUR.

CHATELAIN, subs. masc. (F), OU CASTELAN, OU CASTELAIN, OU CHASTELAIN, OU CHASTELAN, OU CHASTELAIN, OU CHASTELAIN, OU CHASTELAIN, suivant BARBAZAN (1808), OU VISADMIRAL, suivant ROQUEFORT. Le mot Châtelain est une traduction du latin *castellanus*; il donna d'abord l'idée d'un grade de NOBLESSE et du rang d'un SEIGNEUR à CHATEAU, à CHATELET, à PENNON; il exprima ensuite un GRADE MILITAIRE qui répondait à celui de COMMANDANT DE PLACE, de GOUVERNEUR DE FORTERESSE. — Un CAPITULAIRE de CHARLEMAGNE témoigne qu'il y avait des Châtelains qu'en bas LATIN on appelait *castaldius, castaldii*; dans la HÉRARCHIE militaire, ces OFFICIERS occupaient un GRADE éminent; ils relevaient des DUCS et des COMTES; ils étaient leurs délégués dans les GOUVERNEMENTS d'une certaine étendue. — Il y a eu, postérieurement à CHARLEMAGNE, des Châtelains relevant des BARONS; aussi nommait-on GRANDS CHATELAINS OU Châtelains royaux des BARONS qui relevaient du ROI, ou qui en étaient les délégués. — Les Châtelains de la MILICE FRANÇAISE déclinèrent vers le milieu du MOYEN ÂGE, et ne marchèrent plus qu'à la suite des DUCS, COMTES, VICOMTES et BARONS;

mais ils avaient le droit du PONT-LEVIS. — PHILIPPE AUGUSTE ayant créé pour la GARDE de sa personne des SERGENTS D'ARMES comparables aux anciens ALDIONNAIRES, ce corps fournissait les Châtelains préposés au commandement des GARNISONS du prince et de l'INFANTERIE COMMUNALE; mais il y avait aussi, sous ce règne, des CHATELLENIES dont les SEIGNEURS avaient droit de FORTERESSE, de haute justice, d'AIDE-CHEVEL, et soumettaient leurs SERFS à la corvée nommée *garde*. — Suivant les temps, des SERGENTS FIEFFÉS ont été ou Châtelains, ou PRÉVÔTS de Châtelains. — L'ORDONNANCE DE 1290 (15 AOUT) réglait le nombre des Châtelains, nommés *commandants appointez*. — Les Châtelains ou COMMANDANTS de FORTERESSES abusèrent de leur position, cessèrent d'être d'honorables concierges, et se changèrent en de petits tyrans; ils furent destitués en 1310 et 1316 (12 MARS) par PHILIPPE LE BEL et par PHILIPPE LE LONG, comme le rapporte LAURIÈRE. Alors les CHATELANS ou CAPITAINES DE FORTERESSES redevinrent des fonctionnaires révocables dont l'autorité royale réglait les attributions; le MANDÈMENT DE 1347 (1^{ER} MAI) en rend témoignage. — Les appointements des Châtelains étaient levés sur les châtelles. — Les termes Châtelain et CONNÉTABLE devinrent ensuite synonymes. — Du quinzième au seizième siècle les CAPITAINES DE FORTERESSES ont succédé nominalement aux Châtelains. Ceux d'ITALIE tenaient à leurs gages des ESTAFIERS; ceux de FRANCE et d'ESPAGNE des MORTES PAYES, admis à cet emploi sous forme de RÉCOMPENSES. POTIER (1779, X, au mot *Gouverneur*), a traité des Châtelains.

CHATELET, subs. masc. (F), ou CHASTELET, ou CHATEL en LANGUE ROMANE. Mot provenu du bas LATIN *castellum*, diminutif de *castellum*, CHATEAU. — Les Châtelets étaient ou non à PONT-LEVIS, suivant la qualité du propriétaire. — Les CHATELAINS ayant reçu du ROI et des BARONS, ou s'étant attribué le droit de justice seigneuriale, il en était resté, jusqu'à nos jours, une synonymie entre les mots Châtelet et siège de justice; ainsi, on appelait petit ou grand Châtelet certaines cours telles que celles de PARIS, ORLÉANS, MELUN, MONTPELLIER. — Le grand Châtelet de PARIS était le reste d'un château fort bâti par JULIUS CÉSAR.

CHATELLENIE, subs. fém. v. BÉNÉFICE. v. CHATEAU. v. FIEF. v. GEOLAGE. v. INFANTRIE N^O 1. v. NOBLESSE. v. QUINTANE.

CHATEAUX, subs. masc. v. CHATOFFENSIF. v. TORTUE.

CHATEAUX, subs. masc. v. CHAT OFFENSIF. v. CHATEAU.

CHATEUX, subs. masc. v. CHATEAU.

CHATILLON. v. NOMS PROPRES.

CHATILLON, subs. masc. v. CHATEAU.

CHATIMENT CORPOREL. v. CORPOREL. v. MILICE ANGLAISE N^O 10.

CHATIMENT (châtiments) (subs. masc.) MILITAIRE (F). Le mot Châtiment dérive du LATIN; il n'a eu jusqu'ici, dans la LANGUE MILITAIRE, qu'un sens indéterminé. Il figurait dans les JUSTICES SEIGNEURIALES que certaines classes de la NOBLESSE exerçaient, et dans les ORDONNANCES des Valois; il a disparu de la LÉGISLATION moderne. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) regarde la DÉCIMATION comme un Châtiment; mais, si elle était le Châtiment d'une LÉGION, elle était le SUPPLICE des victimes du sort. — Le Châtiment diffère de la PEINE, puisque celle-ci est prononcée par le souverain, ou par le CONSEIL DE GUERRE qui le représente; tandis que le Châtiment est prononcé et quelquefois même infligé par tout supérieur en GRADE. — Le mot Châtiment est à la veille de tomber en désuétude, parce que, dans son acception vulgaire, il se complique de l'idée d'une correction manuelle. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), au mot CONSIGNE, prend l'expression Châtiment comme générique des termes PEINE et PUNITION et comme contre-pied des RÉCOMPENSES; mais aucun de nos RÉGLEMENTS actuels n'admet cette acception. — Les Châtiments étaient un moyen de correction usité envers certains CRIMINELS, et, par exemple à l'égard des FEMMES SUSPECTES, surprises en société avec des HOMMES DE TROUPE; on joignait l'ironie à la cruauté, en appelant MARIONNETTES la BATTERIE DE CAISSE qui accompagnait l'application du Châtiment; c'était un passe-temps et un spectacle de la PLACE D'ARMES, parce que, à l'instar de la MILICE PRUSSIENNE, les EXÉCUTIONS avaient lieu à la GRANDE PARADE. — Il faut donc prendre principalement ce terme dans le sens de FUSTIGATION ou de Châtiment corporel; ce genre de RÉPRESSION n'existe plus dans les TROUPES FRANÇAISES de l'ARMÉE DE TERRE; mais il est encore usité dans quelques autres et dans l'ARMÉE NAVALE. Un procès jugé à Toulon, en 1829 (juillet), témoigne que les conseils de guerre maritimes infligent, pour certaines FAUTES, des coups de cordes AUX MARINS; on les attache, en ce cas, à la grande vergue. — Un aperçu des Châtiments jadis prononcés par les CONSULS, par les censeurs, par le DICTATEUR, et appliqués dans la MILICE ROMAINE, est consigné dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Discipline*): ils consistaient principalement dans l'emploi du BASTON DE SARMENT, dans la LAPIDATION, dans l'ÉCARTÈLEMENT nommé DIASPONDONÈSE, dans la suspension ou la cessation du SERVICE PER-

SONNEL; UN SIMPLE PRÉFET DE LÉGION prononçait même la MORT. Des moyens pareils de répression étaient pratiqués dans les MILICES GRECQUES; la FUSTIGATION était également en usage dans les BANDES DU MOYEN AGE, et se retrouve surtout dans les TROUPES DU NORD; mais le FOUET, qu'on a nommé KNOT et SCHLAGER, commence, de nos jours, à y devenir moins fréquent. — Nos recherches s'arrêteront à des époques peu éloignées, et se borneront à l'ARMÉE FRANÇAISE. — AVANT HENRI QUATRE, certains Châtiments militaires, ou plutôt certains SUPPLICES atroces, pratiqués surtout envers les PIÉTONS, étaient des PEINES MUTILANTES: telles étaient l'ESTRAPADE, l'AMPUTATION (d'un poignet, le PERCEMENT de la LANGUE, l'ÉSORILLADE ou amputation des oreilles, peine apparemment fort commune, puisque l'expression abondait en synonymes que cite M. ROQUEFORT; GANEAU rappelle également les verbes: ÉSORILLER, ÉSSORILLER. — Les Châtiments cessent presque tous, depuis HENRI QUATRE, d'être mutilants; ils ne consistent plus, jusqu'à LOUIS QUATORZE, que dans l'application des COUPS D'ÉPÉE et dans la BASTONNAGE avec la HALLEBARDE. — On lit dans BILLON (1612, B), qui écrivait sous HENRI QUATRE, une singulière et naïve recommandation que l'AUTEUR fait AUX OFFICERS qui fustigent leurs soldats à coups d'épée. *Ils doivent, dit-il, ne se servir que du plat et ne pas tuer le soldat.* — Qui croirait cependant que l'ORDONNANCE DE 1764 (5 JUILLET) relative au camp de Compiègne fait revivre le PERCEMENT DE LANGUE contre ceux qui blasphémeront le saint nom de Dieu, de la Vierge, des saints; tant les RÈGLEMENTS et la PROFESION DES ARMES allaient se traînant de routine en routine. — Les Châtiments maintenus depuis LOUIS QUATORZE, surtout dans l'INFANTRIE DE LA MILICE FRANÇAISE, étaient les BAGUETTES, les BRÈTILLES, le CHEVAL DE BOIS, les COUPS DE PLAT DE SABRE, le PIQUET; CES EXÉCUTIONS, ordinairement précédées d'une PROCÉDURE, mais pas toujours cependant, avaient pour théâtre la PLACE D'ARMES de la GARNISON. — Le chat à neuf queues de la MILICE ANGLAISE est une trace encore existante de ces usages. — Les Châtiments ont quelquefois été infligés par la JUSTICE, quelquefois par la DISCIPLINE; mais c'était une législation si confuse, la gradation des FAUTES était si mal déterminée, la marche de la POLICE si équivoque, que cette partie de l'histoire se refuse aux recherches; il suffit de dire qu'on peut regarder les Châtiments comme ayant été quelquefois le maximum des corrections infligées AUX COUPABLES par la DISCIPLINE; quelquefois le minimum de celles que faisait administrer la JUSTICE. — Sui-

vant les temps et les classes, certains Châtiments étaient accompagnés de la réduction ou de la suppression de la PAYE. — Les AUTEURS français qui ont traité de l'application des Châtiments sont: BOHAN (1781, H), CHENIER (1838); l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C, au mot *Tactique des Romains*), POTIER (1779, X), RAY DE SAINT-GENIES (1755, A, à l'article *Discipline*), SERVAN (1780, B), SILVA (1768, K), SINCLAIRE (1775, L), VARENNE (1771, Q), WIMPFEN (1780, A). — On lit dans M. le colonel CARRION (1824, A) le passage suivant: *Sans doute il est facile de démontrer que, pour la conservation physique du soldat, les Châtiments corporels de courts durée et sans conséquence pour sa santé, sont préférables à un séjour prolongé dans les prisons militaires; mais, quand un noble préjugé tient à de nobles sentiments a établi une horreur invincible pour ce Châtiment, le désespoir où ce Châtiment jette les hommes leur fait un plus grand mal, même physique, que la langueur et l'infection des cachots.*

CHATTAN. V. NOMS PROPRES.

CHAUCIER, subs. masc. V. SOULIER.

CHAUDIÈRE, subs. fém. V. CASERNE. V. FOURNEAU DE CUISINE. V. MARMITE. V. MILICE TURQUE. V. NOBLESSE. V. NOBLESSE DE CH...

CHAUDON. V. NOMS PROPRES.

CHAUFFAGE, subs. masc. V. A CHAUFFAGE. V. ALLOCATION DE C... V. BOIS DE C... V. BRANCARD A C... V. CHARBON DE C... V. DISTRIBUTION DE C... V. FOURNITURE DE C... V. INDEMNITÉ DE C... V. MAGASIN DE C... V. MARCHÉ DE C... V. MASSE DE C... V. MOIS DE C... V. ORDONNANCE DE C... V. PRESTATION DE C... V. PRISE DE C... V. RATION DE C... V. RÈGLEMENT DE C... V. SERVICE DE C... V. TARIF DE C...

CHAUFFAGE (term. génér.), ou CHAUFFAGE DE TROUPE. Ce mot dérivé du LATIN *calidus fieri*, être chauffé, avoir chaud, est considéré ici comme une partie du COMBUSTIBLE MILITAIRE, et comme une des dépenses énoncées au BUDGET. — Le terme Chauffage, employé pour signifier l'ensemble de tout COMBUSTIBLE autre que le LUMINAIRE, était inexact, ainsi que l'étaient les mots BOIS ET LUMIÈRES. LA LANGUE MILITAIRE a employé à tort l'expression CHAUFFAGE; puisque, d'une part, l'intention du gouvernement était moins de chauffer le militaire dans sa CASERNE que de lui donner moyen de cuire ses ALIMENTS dans la CHEMINÉE de la CHAMBREE ou les FOURNEAUX de la CUISINE; et que, d'autre part, le mot Chauffage comporte deux acceptions différentes, savoir: COMBUSTIBLE considéré comme matière, et opération administrative ou PRESTATION HABITUELLE servie par ENTERPRIS. Si la RATION D'HIVER et d'été diffé-

raient, sous prétexte de chauffer, c'était sans objet, à PARIS, par exemple, puisque dans cette ville les CASERNES avaient de tout temps leurs CUISINES à part et qu'elles avaient leurs dortoirs dépourvus de cheminées ou de poêles; cette dernière amélioration n'étant venue que bien plus tard. — Comme CHAUFFAGE DE POSTE, l'expression est plus juste. — Le Chauffage, tel que l'entendaient le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (1^{er} FRUCTIDOR), la CIRCULAIRE DE L'AN NEUF (23 VENDÉMAIRE), la DÉCISION DE L'AN ONZE (2 FRUCTIDOR), était une FOURNITURE EN NATURE allouée conformément à des TARIFS, soit par RATIONS, soit par DOUBLES RATIONS. La nature de la FOURNITURE variait suivant les localités, de manière à être le moins onéreuse possible au gouvernement. Les quotités de la FOURNITURE se modifiaient, à raison des ARRONDISSEMENTS DE PRISES DE CHAUFFAGE où sont stationnées les TROUPES qui sont PARTIES PRÉNANTES; des MAGASINS étaient formés en conséquence; des MEMBRES DE L'INTENDANCE les surveillaient; une SENTINELLE y était postée. — Les DISTRIBUTIONS DE CHAUFFAGE avaient ordinairement lieu tous les cinq jours. — Tout ce qui concerne le Chauffage ressortissait au MINISTÈRE DE LA GUERRE, mais à dépendu, suivant les temps, de l'ADMINISTRATION DE LA GUERRE. — Le Chauffage comprend, suivant les pays, du BOIS BLANC, du BOIS DUR, du CHARBON DE TERRE, des FAGOTS D'ALLUMAGE, de la TOURBE DE MARAIS et de la TOURBE DE TANNEUR. — Au temps où étaient institués des SOUS-INSPECTEURS AUX REVUES, les quantités de Chauffage distribué se calculaient au moyen d'un EXTRAIT DE REVUE que ces SOUS-INSPECTEURS dressaient. — Le Chauffage était, quant aux dépenses et à la comptabilité, soumis aux vérifications de l'INTENDANCE; il se proportionne à raison des MOIS DE CHAUFFAGE, c'est-à-dire des MOIS D'ÉTÉ et des MOIS D'HIVER: des explications sous le rapport administratif sont à cet égard données par M. BERRIAT (1825), ODIER (1824, E, t. III) et M. VAUCHELLE. Le mot se distingue en CHAUFFAGE DE CAMPAGNE, — DE CANTONNEMENT, — DE POSTE DE CASERNE, — DE POSTE DE DÉTACHEMENT, — DE POSTE DE GARNISON, — DE POSTE DE TROUPE DE PASSAGE, — D'ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT, — D'OFFICIERS, — EN NATURE, — EN ROUTE, — EN STATION.

CHAUFFAGE de BARAQUEMENT. V. BARAQUEMENT. V. CHAUFFAGE DE CAMPAGNE.

CHAUFFAGE de CAMPAGNE (B, 1). Sorte de CHAUFFAGE ainsi nommé quand il est dû AUX TROUPES EN CAMPAGNE ou à celles qui, soit en temps de PAIX, soit en temps de GUERRE, ont droit au Chauffage de baraquement ou de CANTONNEMENT. — Le Chauffage de cam-

pagne est fourni au compte de l'Etat, ou au moyen des ressources du pays, parce qu'il n'est plus alloué de masse de Chauffage aux TROUPES EN CAMPAGNE; il peut à certaines conditions comprendre le CHAUFFAGE D'OFFICIER; il ne se compose presque jamais que de BOIS. Cependant le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (1^{er} FRUCTIDOR) comprenait dans ce Chauffage du CHARBON DE TERRE ou des TOURBES DE MARAIS, quand il en pouvait être fait usage. — Le Chauffage de campagne est délivré sur des TARIFS plus élevés que ceux des GARNISONS, parce que l'ensemble de la FOURNITURE doit approvisionner les AVANT-POSTES, les POSTES et CORPS DE GARDE. — Les DISTRIBUTIONS DE CHAUFFAGE sont indiquées par la voie de l'ORDRE DU JOUR. Les RATIONS en sont réglées et fournies suivant les mêmes principes que les RATIONS des VIVRES DE CAMPAGNE; mais leur proportion varie à raison de la différence des MOIS DE CHAUFFAGE. — La délivrance du Chauffage a lieu AUX MAGASINS ou aux dépôts placés en arrière du front de l'ARMÉE. — Il faut avouer cependant que nous n'avons presque jamais vu de DISTRIBUTIONS régulières être faites, qu'on va ordinairement au BOIS par CORVÉES, et que quand les ARMÉES sont en MARCHÉ elles ne sont fournies que par ABATIS ordonnés par le GÉNÉRAL EN CHEF; trop souvent même on abat les maisons pour en brûler les chevrons, les poutres, les solives.

CHAUFFAGE de CAMPMENT. V. CAMPMENT. V. CHAUFFAGE DE CAMPAGNE.

CHAUFFAGE de CANTONNEMENT (B, 1). Sorte de CHAUFFAGE DE CAMPAGNE qui peut quelquefois être délivré à raison des mêmes RATIONS que le COMBUSTIBLE DE CUISINE en GARNISON; mais, en ce cas, il est particulièrement délivré du Chauffage pour les AVANT-POSTES et les POSTES. — Le Chauffage de cantonnement est le seul CHAUFFAGE DE CAMPAGNE qui puisse permettre l'emploi de la TOURBE DE MARAIS ou du CHARBON DE TERRE.

CHAUFFAGE de CHAMBRE DE CASERNE. V. CHAMBRE DE CASERNE. V. CHAUFFAGE EN NATURE.

CHAUFFAGE de COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. FEUILLE DE JOURNÉES DE COMPAGNIE. V. MILICE PIÉMONTAISE N^o 4.

CHAUFFAGE de CORPS DE GARDE. V. CHAUFFAGE EN NATURE. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. MASSE DE CHAUFFAGE DE CORPS DE GARDE. V. MINISTRE DE LA GUERRE, EN 1824 (4 AOUT). V. SERVICE DE GARNISON.

CHAUFFAGE de FORTERESSE. V. BOIS DE CHAUFFAGE DE FORTERESSE. V. FORTERESSE.

CHAUFFAGE de GARNISON. V. GARNISON. V. GRAND MOIS D'HIVER.

CHAUFFAGE de PAIX, EN ROUTE, EN STATION, ETC. V. CHAUFFAGE DE STATION. V. CHAUFFAGE EN ROUTE. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE. V. EN ROUTE. V. EN STATION. V. PAIX.

CHAUFFAGE de PLACE ASSIÉGÉE. V. BOIS DE CHAUFFAGE DE PLACE ASSIÉGÉE. V. PLACE ASSIÉGÉE.

CHAUFFAGE de POSTE DE CASERNE (B, 4; C, 5; E, 5). Sorte de CHAUFFAGE qui doit être prélevé sur la fourniture du COMBUSTIBLE DE CUISINE DU CORPS, parce qu'il n'y a que le seul éclairage qui soit fourni par la PLACE AUX CORPS DE GARDE DE POLICE EN GARNISON.

CHAUFFAGE de POSTE DE DÉTACHEMENT (B, 4; E, 1, 4). Sorte de CHAUFFAGE qui, dans les lieux dépourvus de MAGASINS DE CHAUFFAGE, serait provisoirement fourni par les soins des AUTORITÉS CIVILES conformément AUX ALLOCATIONS ordinaires et légales.

CHAUFFAGE de POSTE DE GARNISON (B, 4; C, 5; E, 5). Sorte de CHAUFFAGE DE CORPS DE GARDE dans la fourniture duquel les postes des CASERNES ne sont pas compris, si ce n'est en certains cas et seulement pour une distribution de BRIQUES DE TOURBE, ou de TOURBES DE TANNEUR, qui est allouée pendant les mois d'ÉTÉ. — Le DÉCRET DE 1791 (1^{er} FÉVRIER) et l'INSTRUCTION DE 1806 (16 AOÛT), sur les MASSES et marchés annuels passés par le MINISTÈRE DE LA GUERRE, réglaient ce qui avait trait à ce genre de Chauffage. — Les CAPORAUX DE CONSIGNE envoient chercher le CHAUFFAGE DU POSTE, le plus tôt possible après la GARDE relevée; ils chargent de cette CORVÉE des SOLDATS à qui ils remettent le MARRON DE DISTRIBUTION et qui emportent le PANIER ou le BRANCARD A CHAUFFAGE. — La quotité du Chauffage des postes varie à raison de la différence des CLASSES des CORPS DE GARDE; il diffère du COMBUSTIBLE DE CUISINE en ce qu'il comprend un mois d'HIVER de plus. — La surveillance de ce genre d'administration concerne directement les SOUS-INTENDANTS.

CHAUFFAGE de POSTE DE TROUPE DE PASSAGE (B, 4; E, 4). Sorte de CHAUFFAGE qui doit être fourni par les soins des AUTORITÉS CIVILES du lieu du GITE, s'il ne se trouve pas de GARNISON et de CORPS DE GARDE établis dans l'endroit; mais, s'il se trouve des postes montant la garde, un d'eux reçoit la GARDE DE POLICE DU CORPS EN ROUTE, et le Chauffage est fourni AUX HOMMES DE GARDE suivant les errements ordinaires.

CHAUFFAGE de SOUS-OFFICIER. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE SOUS-OFFICIER. V. SOUS-OFFICIER.

CHAUFFAGE de TROUPE. V. CHAUFFAGE,

V. TROUPE. V. QUARTIER-MAÎTRE D'INVENTAIRE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

CHAUFFAGE d'ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT (B, 4). Sorte de CHAUFFAGE équivalant à la moitié de ce qui est accordé pour le Chauffage d'un CORPS DE GARDE DE QUATRIÈME CLASSE.

CHAUFFAGE d'ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 4.

CHAUFFAGE d'OFFICIER (B, 1). Sorte de CHAUFFAGE qui n'est délivré EN CAMPAGNE ou dans une VILLE ASSIÉGÉE qu'en vertu d'une décision spéciale, et qu'à la condition que les OFFICIERS en acquitteraient à l'instant le prix entre les mains de l'ENTREPRENEUR de la fourniture du CHAUFFAGE. Ce Chauffage est réglé à raison du double de la RATION DE CHAUFFAGE des SOUS-OFFICIERS. — Notre LÉGISLATION, en astreignant les OFFICIERS EN CAMPAGNE à payer leur Chauffage, a adopté une mesure mesquine et même injuste qui du reste a toujours été éludée; c'est ce qui arrive toutes les fois que des législateurs insouciantes ou ignorants prescrivent des dispositions inexécutables. — Les OFFICIERS PRUSSIENS jouissent en tout temps du Chauffage en nature.

CHAUFFAGE d'ORDINAIRE. V. BOIS DE CHAUFFAGE D'ORDINAIRE. V. ORDINAIRE.

CHAUFFAGE EN ARGENT. V. EN ARGENT. V. MASSE DE CHAUFFAGE.

CHAUFFAGE EN CAMPAGNE. V. BOIS DE CHAUFFAGE EN CAMPAGNE. V. CORVÉE EN CAMPAGNE. V. EN CAMPAGNE. V. FOURNITURE DE CHAUFFAGE EN CAMPAGNE.

CHAUFFAGE EN GARNISON. V. CHAUFFAGE DE POSTE DE GARNISON. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE. V. INTENDANT MILITAIRE N° 4. V. EN GARNISON.

CHAUFFAGE EN NATURE (B, 1). Sorte de CHAUFFAGE qu'on désignait ainsi pour le distinguer du CHAUFFAGE représenté par INDEMNITÉ PÉCUNIAIRE, nommée aussi INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE. — Les proportions du Chauffage ont été changées par l'INSTRUCTION DE 1827 (15 AOÛT); les RATIONS D'ÉTÉ et D'HIVER ont cessé d'être distinctes. — Cette instruction, par un abus de langage trop commun, distinguait le Chauffage en deux ALLOCATIONS, celle pour cuisson d'aliments, celle pour CHAUFFAGE DE CHAMBRE DE CASERNE dont elle instituait l'usage, en le limitant, quant aux durées des saisons, sur le même pied que le Chauffage de corps de garde. — Les DISTRIBUTIONS de Chauffage en nature pour les TROUPES cantonnées, campées ou casernées dans l'intérieur de la FRANCE, ont lieu en vertu de MARCHÉS annuels passés par le MINISTRE DE LA GUERRE et officiellement publiés.

LA MASSE DE CHAUFFAGE s'y proportionne.

CHAUFFAGE EN ROUTE (B, 1). Sorte de CHAUFFAGE considéré comme fourni par l'HABITANT AUX TROUPES voyageant EN TEMPS DE PAIX dans l'intérieur du royaume. Ce Chauffage est, y compris l'ÉCLAIRAGE, la seule rétribution que les TROUPES DE PASSAGE puissent exiger des HÔTES; et elles n'y auraient pas droit en ROUTE si, par décision particulière, il leur était administrativement délivré du BOIS DE CHAUFFAGE OU tout autre COMBUSTIBLE.

CHAUFFAGE EN STATION (B, 1). Sorte de CHAUFFAGE que l'INSTRUCTION DE 1827 (15 AOÛT) allouait AUX MILITAIRES chez l'HABITANT; elle leur accordait une RATION DE BOIS, à raison d'un deux cent cinquantième de stère en toute saison, ou une RATION DE CHARBON. — Ce Chauffage fait partie du TRAITEMENT DE STATION.

CHAUFFAGE et ÉCLAIRAGE. V. BOIS ET LUMIÈRES. V. ÉCLAIRAGE.

CHAUFFAGE SUR PIED DE GUERRE. V. CHAUFFAGE DE CAMPAGNE. V. SUR PIED DE GUERRE.

CHAUFFAULT, subs. masc. V. MACHINE DE GUERRE. V. TOUR ROULANTE.

CHAUFFER (verb. act.) UNE VILLE ASSIÉGÉE (H, 1). Terme trivial et de chronique, indiquant l'activité que commencent à prendre les BATTERIES DE SIÈGE OFFENSIF; les progrès que fait le FEU DES ASSIÉGEANTS; le ravage exercé par les PROJECTILES INCENDIAIRES.

CHAUSSARD. V. NOMS PROPRES.

CHAUSSE, subs. fém. V. CHAUSSURES. V. GARDE-CH... V. BAS-DE-CHAUSSE. V. HAUT-DE-CH... V. ORDRE DE LA CH...

CHAUSSE (chausses) (term. génér.), ou CAUCHE, CAUCHEMENTE, d'où les verbes caucher, caussier, suivant BARBAZAN; mot que GÉBELIN dérive des mots LATINS *calx*, talon, ou *caliga*, brodequin; il a produit les mots CALEÇON, CHAUSSE-TRAPE, CHAUSSÉE, CHAUSETTE, CHAUSON, CHAUSSURE; il rappelle le temps où on appelait CHAUSSURES, OU BAS-DE-CHAUSSES, par opposition au HAUT-DE-CHAUSSES, la CHAUSSURE; il en était ainsi aux époques des croisades, comme le témoignent les ASSIÈGES DE JÉRUSALÈM. — En prenant le terme dans l'acception de CHAUSSURE, il avait été institué dans la MILICE VÉNITIENNE un ORDRE DE LA CHAUSSE. — Le mot se distingue en CHAUSSE DE COLBACH et en CHAUSSURES DE MAILLES.

CHAUSSE DE COLBACH (B, 1). Sorte de CHAUSSE destinée à pendre en dehors du COLBACH du TAMBOUR-MAJOR. Une décision de 1821 (25 octobre) appelle FLAMME cette Chausse. — Cet ornement dispendieux et superflu repose sur le haut de la CALOTTE; il est en drap de la COULEUR DISTINCTIVE du corps; ce drap est de quatre morceaux égaux

taillés en triangle allongé et assemblés au moyen de coutures masquées par des CORDONNETS. — La longueur de la Chausse est de trois cents millimètres; sa partie inférieure est en entonnoir, et elle a un diamètre proportionné à celui de la forme du CORPS du COLBACH. La Chausse est arrêtée en dedans de cette forme au moyen d'une couture à l'envers exécutée le long du bord; elle est assujettie en outre par une piqure à points larges, exécutée le long du dessous de la BAGUETTE.

CHAUSSÉE, subs. fém. (H), ou CAUCHÉE. Ces mots, analogues au mot CHAUSSE, dérivent, suivant ROQUEFORT, du bas LATIN *calcata*. Cet auteur donne quantité de synonymes au substantif Chaussée; il est employé ici sous l'acception de CHEMIN ou de ROUTE que parcourent des TROUPES; c'est en ce sens qu'il a été fait usage des mots FEUX DE CHAUSSÉE, etc. — En général une Chaussée est un CHEMIN construit de mains d'hommes qui, dans toute sa longueur, n'est pas de plain-pied avec les TERRAINS qu'il traverse, et qui ne permet pas de déployer les COLONNES DE TROUPES et ne donne passage qu'à la COLONNE DE ROUTE.

CHAUSSES, subs. fém. plur. V. CHAUSSE. V. CALOTTE. V. GARDE-CHAUSSES. V. GRÈVES. V. HAUT-DE-CHAUSSES. V. PANTALON.

CHAUSSES DE MAILLES (F). Sorte de CHAUSSURES qui faisaient partie du COSTUME DE MAILLES, et dont le nom rappelle le temps où, dans les habitudes civiles, on donnait le nom de Chaussures à de longs bas qui s'unissaient au HAUT-DE-CHAUSSES, à la TROUSSE, à la jupe. — GRÉGOIRE DE TOURS parle des Chaussures de mailles en usage de son temps; et le MOINE DE SAINT-GALL décrit celles de CHARLEMAGNE. — Les Chaussures de mailles étaient comprises dans l'ARMURE A HAUBERT, et leur forme différait peu des Chaussures des citoyens; elles étaient, à ce que dit DUCANGE, interdites AUX ÉCUYERS; elles formaient deux CANONS DE PANTALON de peau, dont l'extérieur était garni de MAILLES DE FER, excepté aux parties qui appuyaient sur la selle. Ces canons avaient leurs bords supérieurs cousus ou plutôt accrochés au bord inférieur de la COTTE DE MAILLES; c'est du moins ce qu'on lit dans les annales de France, au sujet de la bataille de BOUVINES livrée en 1214; la description qui y est donnée prouve que pour s'armer on commençait par vêtir les Chaussures, laissant pendre à terre la CHEMISE DE MAILLES; on endossait le CAMBESON; puis l'ÉCUYER relevant la COTTE à laquelle tenait aussi le CHAPERON DE MAILLES, il aidait le CHEVALIER à s'en affubler en y passant les bras; FAUCHET le té-

moigne par ces paroles : *C'est un vieux mot que les chevaliers commencent à s'armer par les Chausses.* — Cela prouve qu'alors la COTTE, au lieu d'être en forme de CHEMISE, était en gilet juste. — Un autre genre de Chausses, qu'on pouvait vêtir à part, s'accrochaient par des anneaux à la CHEMISE DE MAILLES. — Ces formes ont varié; le TABLIER DE MAILLES a tenu lieu de Chausses, suivant d'autres AUTEURS. — L'usage des Chausses de mailles a précédé celui des CUISSARDS, des PLATINES, des GRÈVES, et a cessé depuis l'adoption de l'ARMURE A CUIRASSE, ou, suivant M. ALLOU, depuis la fin du treizième siècle. — On trouve maintes images de Chausses dans M. PLANCHE.

CHAUSSE-TRAPE, subs. fém. (F, H), ou CASQUE-TRIPPE, suivant ROQUEFORT; ou CLOU D'ATTRAPE, ou ÉTOILE PLIANTE, comme appelle M. ROSTAING, ou TRIBULE. — Le mot Chausse-trape dérive du LATIN barbare *calcitrapa*, ou du moins y est analogue; il est resté dans l'ANGLAIS *caltrops*; il exprime un MOYEN DE CHICANE, un ENGIN portatif, une MACHINE DE GUERRE, une étoile de fer à quatre pointes, tellement disposées, qu'en la jetant par terre, elle a toujours un de ses piquants dressé à plus de cent millimètres au-dessus du sol. — A proprement parler, les Chausse-trapes sont des attrapes de chausses ou de chaussure, ce qui vient de l'usité *trappa*, dont l'ITALIEN a fait *trappola*, piège; ce nom leur était donné, soit parce que les ÉPERONS à longue broche se changeaient au besoin en Chausse-trapes, soit parce que les CHAUSSÉS ou la chaussure s'attrapaient à ce piège. — La Chausse-trape appartient à une haute antiquité; les Grecs et les Romains l'ont nommée *tribolos*, *tribulus*, signifiant chardon, et *plumbata*, signifiant ARME PLOMBÉE; il en est question dans QUINTE CURCE, HÉRODIEN, POLYÈNE (176, A) et VÉGÈCE (390, A). — HÉRODIEN dépeint les Russes qu'employaient les Romains pour tirer de cette MACHINE un parti avantageux; ils la semaient dans les lieux propres au passage de la CAVALERIE, des CHATEAUX, des CHARS DE GUERRE; ils l'employaient comme DÉFENSE dans les ASSAULTS OFFENSIFS pour estropier et rebuter les ASSAILLANTS; ils les répandaient, quand ils faisaient la guerre en plaine, le long des CHAUSSÉES et des DÉFILÉS; ils en garnissaient les marécages, les prés, les terrains sablonneux; ils cachaient les Chausse-trapes avec de la terre, des broussailles; ils faisaient semblant de fuir dans une direction telle, que l'ennemi s'engageant à leur poursuite se trouvait bientôt hors d'état d'avancer; les LÉGIONS ROMAINES employaient aussi en manière de Chausse-

trapes des tables de plomb garnies de clous de fer, ou bien se servaient de VÈCHES nommées *plumbatae*, qui en retombant demeureraient la pointe en l'air. — LÉON (900, A) conseille à ses troupes l'usage des Chausse-trapes, mais il veut qu'on les lie par une chaîne pour les retrouver aisément. — On voit dans MEZERAY et dans VILLARET que, en 1407, les assassins du duc d'Orléans jetèrent derrière eux des Chausse-trapes pour n'être pas poursuivis. Au siège d'Orléans, en 1429, JEANNE D'ARC, attaquant un des boulevards ANGLAIS, se blessa à une des Chausse-trapes jetées aux abords de l'ouvrage attaqué. — COMMINES dit que Louis onze avait fait garnir, en 1483, de dix-huit mille Chausse-trapes les avenues du château du Plessis-lès-Tours. M. de BARANTE n'en accuse que dix-huit cents; nous croyons plutôt à ce dernier nombre. — L'emploi des Chausse-trapes est négligé maintenant comme une ressource mesquine et une DÉFENSE d'un succès incertain; cependant les traités publiés à la fin du siècle dernier mentionnent encore les Chausse-trapes comme propres à rompre un QUÉ, à embarasser les BRÈCHES OFFENSIVES ou les abords des REDOUTES DE CAMP RETRANCHÉ, à être jetées dans les FOSSES pour s'opposer aux ESCALADES. — Dans la défense des OUVRAGES DE CAMPAGNE, on a substitué à l'usage des Chausse-trapes celui des ABATIS DÉFENSIFS, des CHEVAUX DE FRISE, des HERSES D'ATTRAPE, des QUINCONCES A POINTES, des TROUS DE LOUF, des HÉRISSEMENTS, et les Chausse-trapes sont reléguées maintenant parmi les MEUBLES DE BLASON. — Un des noms ANGLAIS de la Chausse-trape est *crows-feet*, perce-pied. — Dans le siècle dernier, les seules Chausse-trapes dont les FRANÇAIS se solent servis étaient des CHAUSSÉES BRULANTES. — En 1830, une espèce de grande Chausse-trape, sous le nom de HÉRISSEMENT-LANCE, a été employée défensivement. — L'*Encyclopédie des Gens du monde* dit quelque chose des Chausse-trapes.

CHAUSSE-TRAPE BRULANTE (F). Sorte de CHAUSSÉES qui était comprise au nombre des différents BRULOTS PROJECTILES anciennement en usage pour défendre les places. — La Chausse-trape brûlante était enveloppée d'étoupes incendiaires.

CHAUSSETTE (chaussettes) (B, 1). Ce diminutif du mot CHAUSSÉES, exprime un EFFET DE CHAUSSURE en fil ou en laine qui faisait nombre parmi les EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT, et qu'on nommait aussi DEMI-BAS. — L'emploi des Chaussettes était prescrit par nos TARIFS ministériels; mais la DÉCISION DE 1833 (23 JUILLET) ne les y comprenait plus.

CHAUSSIER, subs. masc. v. SOULIER.

CHAUSSON (CHAUSSONS), subs. masc. v. CHAUSSURE. v. CHEVALIER DU MOYEN ÂGE n° 4. v. BASSE. v. PÉDIEUX. v. SOULIER.

CHAUSSON de MOUSQUETON: v. MILICE ANGLAISE n° 4. v. MOUSQUETON.

CHAUSSURE, subs. fém. v. BOTTE DE C... v. BOTTES DE C... v. CIRAGE DE C... v. EFFET DE C... v. ÉPERON DE C... v. MASSE DE LINGE ET C... v. RÉPARATION DE C...

CHAUSSURE (B, 1; F). Ce mot, qui a la même étymologie que le mot CHAUSSÉ, exprime une des parties principales du PETIT ÉQUIPEMENT. — La Chaussure est l'ensemble du VÊTEMENT, soit inaperçu, soit extérieur, qui régné depuis le pied jusqu'au genou. — Le genre de Chaussure que les ROMAINS nommaient *calceamentum*, Chaussure commune AUX HOMMES DE GUERRE et au reste du peuple, était originairement une peau employée le poil en dehors, et attachée ou entourée avec des courroies; c'est celle dont se servent encore des bandits du royaume de Naples; le cothurne ÉCOSSAIS, le soulier d'Espagne, qu'on nommait *abarca*, en sont aussi une image. — La Chaussure purement militaire se nomma ensuite *caliga*, venu de *calx ligatus*, pied lié; c'est celle que nous montre la colonne Trajane; elle consiste en une semelle de cuir ou de bois garnie dessous et le long des bords d'une multitude de petits clous, d'où venait l'expression *caliga clavata*; elle n'avait pas d'empêches, et s'attachait au moyen de courroies. A l'armée, le simple fantassin aussi bien que l'EMPEREUR lui-même chaussaient la *caliga*; elle ne différait, d'un militaire à un autre, que par quelques accessoires, distinctifs peut-être des GRADES. Si l'on en croit JUSTIN et JABRO (1777, G), il y en eut dont les clous étaient d'argent et même d'or. — Le nom de cette Chaussure, d'abord particulière aux troupes, et empruntée ensuite par les citoyens, devint même synonyme de SOLDAT et de MILICE; on appelait *caliga*, *caligati*, *caligatores* les personnages qui portaient les ARMES; de là ce dicton latin: *calceos mutare*, quitter le service, ou changer de condition, en changeant de souliers; de là ce proverbe qu'on appliqua à MARIUS: à *caligati ad consulatum*, passer de l'état de SIMPLE SOLDAT au rang le plus élevé; de là aussi le nom badin de *Caligula*, petit soldat, sobriquet donné à l'EMPEREUR connu sous cette dénomination, parce que, dit SUËTONE, *Caligulae cognomen castrensi joco traxit, quia manipulario habitu, inter milites educabatur*: « par un jeu de mots soldatesque, il reçut ce surnom, parce que, nourri au sein des manipules, il y portait le costume du SOLDAT. » TACITE confirme

cette assertion, ainsi qu'ANACRISUS VIERON, et l'on voit dans CICÉRON que la *caliga* était purement la SANDALE, indépendamment de ses bandelettes; ainsi, en reprochant à POMPÉE un extérieur efféminé, il dit: *Etenim mihi caligae ejus ut fasciae cretae non placebant*, « J'étais offusqué de l'éclat des bandelettes qui nouaient ses SANDALES. » — Des images de ces Chaussures se trouvent dans MALLIOT. — Il reste douteux si les SOLDATS ROMAINS, lorsqu'ils habitèrent des pays fangeux, des contrées glaciales, n'ont pas modifié, comme il est permis de le croire, ce genre de Chaussure, qui ne convenait pas à la nature de tous les climats; et probablement dans les forêts de la GERMANIE, dans les marais de la HOLLANDE, ils auront fait usage des enveloppes de peau ou des SOULIERS que les FRANCS auront peut-être empruntés d'eux, s'ils ne leur en ont fourni le modèle. — Au MOYEN ÂGE, les HUFES, les PÉDIEUX, les SOLIÈRES ont été la Chaussure des CHEVALIERS et des GENDARMES; c'étaient des garnitures de fer servant de défense au pied et de dessus AUX CHAUSSONS OU ESCARPIES. — Les GENS DE CHEVAL non armés, ou armés à la légère, avaient les ESTIVAUX; les HOMMES DE PIED, les AVENTURIERS allaient, pour la plupart, pieds nus. — Au seizième siècle, l'INFANTERIE avait la BOTTINE OU SOULIER à haut quartier, Chaussure incommode, qui était comme un réservoir à graviers. — Au dix-huitième siècle, la GÛÈTRE pyrénéenne était adoptée pour y remédier. — Les premières années de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION nous ont montré des corps entiers chaussés de sabots, et plus d'un PIÉTON n'ayant pas même cette Chaussure; c'était ainsi que combattaient les Vendéens. — Malgré l'expérience de tant de siècles, le choix préférable de telle ou telle Chaussure pour l'INFANTERIE est une des difficultés principales du COSTUME MILITAIRE et du PETIT ÉQUIPEMENT; rien de moins unanime à l'égard de ce VÊTEMENT que les projets de NOS AUTEURS MODERNES, tels que BOHAN (1781, H), MAIFFROY (1765, B), MAURICE DE SAXE (1757, A), TURPIN (1783, O), etc., etc.; presque tous ils blâment ce qui existe et s'égarent en projets d'une application plus ou moins impraticable. Le système du maréchal DE SAXE n'est pas le moins bizarre; il imagine des escarpins accompagnés de GAMACHES OU GÛÈTRES de cuir montant à mi-cuisse; il enferme tout cela dans un long et large bas à semelle de cuir, et il cache ensuite le pied du SOLDAT dans une sandale en galoche, comme en portaient certains moines, ou comme la *caliga* des ROMAINS. — TURPIN redit à peu près la même réverie que MAURICE, mais il ajoute à cet accoutrement

des chaussons de peau. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), développant la pensée de MAIZEROY, met du moins au jour des idées plus plausibles; elle imagine une BOTTINE fendue verticalement le long du côté extérieur de la jambe et s'assujettissant au moyen d'une courroie qui ceindrait le haut des malléoles. Ainsi se chaussaient à peu près la MILICE GRECQUE et les SOLDATS des EMPEREURS ROMAINS, comme le témoignent ARRIAN (110, A), POLYBE (150 avant J.-C), VÉGÈCE (390, A). — Une partie de la MILICE AUTRICHIENNE porte des BRODEQUINS. — La MILICE RUSSE, longtemps bottée, a pris les PANTALONS terminés en GUÈTRES et les SOULIERS. — La MILICE PRUSSIENNE a adopté ces mêmes pantalons après avoir imposé à toute l'EUROPE la mode des longues GUÈTRES du siècle dernier. — L'INFANTERIE de la MILICE FRANÇAISE a pris depuis 1815 le SOULIER sans BOUCLE et la DEMI-GUÈTRE. Enfin, dans notre ARMÉE, la BOTTINE est devenue BOTTE D'OFFICIER. — Ces essais perpétuels et ces dissemblances s'expliquent par la difficulté de résoudre le problème que voici : donner au FANTASSIN une Chaussure de peu de pesanteur, de peu de volume, entraînant peu de dépenses et de réparations, ayant beaucoup de durée et de solidité, facile à mettre, promptement quittée, simple, souple, ne contrariant pas les articulations de la jambe, préservant, dans les contrées du NORD, le pied du froid, de l'humidité et des graviers, et s'appropriant aux contrées du MIDI, en ne tenant pas le pied continuellement emprisonné, échauffé et pourrissant. Ces conditions nombreuses sont également importantes toutes et ne sont pas aisément conciliables. — L'INFANTERIE moderne a cependant, quant à sa Chaussure, fait quelques progrès; elle a abjuré les modes folles du siècle passé, telles que les souliers pointus et à boucles; elle a admis des modèles meilleurs, écouté les indications que la nature donne, et suivi un peu plus les exemples que fournissent les chasseurs, les paysans, les matelots. — La CHAUSSURE DE TROUPE se distingue, pour l'INFANTERIE, en CHAUSSURES, GUÈTRES et SOULIERS. Pour certains GRADES ou EMPLOIS, la Chaussure

comprend des BOTTES. La CHAUSSURE D'OFFICIER se compose de BOTTES ou de BOTTINES et de SOULIERS. — La Chaussure proprement dite est confectionnée dans chaque corps sous la direction d'un MAÎTRE BORDONNIER. — NOS RÉGLEMENTS DE POLICE veulent que la Chaussure soit visitée par les SERGENTS DE SUBDIVISION toutes les fois que les COMPAGNIES s'assemblent; qu'en cas de DÉPART, l'état de la Chaussure des SOLDATS soit constaté par le CAPORAL D'ESCOUADE; qu'un soin pareil soit pris même par le CAPITAINE, et qu'il la fasse mettre en état; qu'enfin, en cas de SÉJOUR, la Chaussure soit réparée sous la surveillance des OFFICIERS et des SOUS-OFFICIERS des COMPAGNIES. — Une description de tous les effets de Chaussure qui étaient en usage dans l'ARMÉE FRANÇAISE au commencement de la restauration fait partie de l'ouvrage d'un AUTEUR moderne (1818, B); il y est joint des gravures représentant de grandeur naturelle les moindres parties de ces EFFETS, ainsi que tous les objets qui y sont accessoires. OUDIN aussi (1824, E, t. VII, p. 114) peut être consulté sur le même sujet, et une DÉCISION DE 1833 (25 JUILLET) traitait de la Chaussure.

CHAUSSURE de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 2.

CHAUSSURE de LÉGIION ROMAINE. V. LÉGIION ROMAINE N° 4.

CHAUSSURE de TENUE DE SOCIÉTÉ. V. BOTTE D'OFFICIER. V. BOTTINE. V. TENUE DE SOCIÉTÉ.

CHAUSSURE de TROUPE. V. CHAUSSURE. V. DÉPART DE CORPS. V. HOMME DE TROUPE N° 4. V. TROUPE.

CHAUSSURE d'OFFICIER. V. CHAUSSURE. V. GUÈTRE. V. OFFICIER. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 2.

CHAUSSURE GRECQUE. V. GREC, adj. V. MILICE GRECQUE N° 4.

CHAVAGNAC; CHAVANNES. V. NOMS PROPRES.

CHAZ, subs. MASC. V. CHAT OFFICIER.

CHECAL, subs. MASC. V. SÉNÉCHAL.

CHECHAL, subs. MASC. V. SÉNÉCHAL.

CHEF, subs. MASC. V. ADJUDANT GÉNÉRAL. V. CHEF DE BATAILLON. V. COUVRE-CHEF. V. EN CHEF. V. MARÉCHAL DES LOGIS CHEF.

D'AVANCÉE.			
DE BATAILLON. . .	{ D'INF. FR. DE LIGNE. { D'INF. FRANCO-SUISSE.	CHEF DE BATAILLON A LA SUITE. COMMANDANT. . . { DE CORPS. DE SEMAINE. . . { DE CORPS PAR INTÉRIM. EN CANTONNEMENT. { DE DÉTACHEMENT. DE GARDE ROYALE. { EN GARNISON. DE LIGNE. { EN ROUTE.	
DE BRIGADE.			
DE CHAMBÉE.			
DE CLASSE.			
DE COMPAGNIE.			
DE COMLOT.			
DE CORPS.			
DE DEMI-FILE.			
DE DÉTACHEMENT.	{ ADMINISTRATIF. { DE GUERRE. { D'INFANTERIE. { EMBARQUÉ. { EN ROUTE.		
DE DIVISION.			
DE FILE.			
DE GARDE.	{ DESCENDANTE. { MONTANTE.		
DE GUERRE.			
DE MUSIQUE.			
DE PATROUILLE.			
DE PELOTON.	{ DE DEMI-BATAILLON DE DROITE. { DE DRAPEAU. { IMPAIR. { PAIR.		
DE POSTE.	{ D'HOMMES DE GARDE. { FERMÉ.	DE PLACE D'ARMES. DE POLICE. { EN GARNISON. DE PORTE DE FORTERESSE. { EN ROUTE.	
DE RÉVOLTE.			
DE SECTION TACTIQUE.			
DE SERVICE.			
DE SURDIVISION. . .	{ ADMINISTRATIVE. { TACTIQUE.		
DE TRANCHÉE.			
D'ESCADRE.			
D'ESCADRON.			
D'ESCORTE.	{ D'ARTILLERIE. { DE CONVOI.		
D'ÉTAT-MAJOR. . . .	{ D'ARMÉE. { DE DIVISION D'ARMÉE. { DE DIVISION TERRITORIALE.		
D'ORDINAIRE.			
OUVRIER.			

CHEF (term. génér.), ou **KIEF**, ou **KIÉS** suivant **ROQUEFORT**, ou **QUIEF**. L'origine soit **TEUTONE**, soit **GRECQUE**, soit **ITALIENNE** de ce mot, n'est pas éclaircie; on l'a supposé **CELTIQUE**: car c'est en général à cette langue que le français doit ses monosyllabes. **CHEF** vient peut-être du **LATIN** *caput*, comme en vient le mot **CAPITAINE** avec lequel il a de grandes analogies; **NICOT** le tire du grec *ceph*; on peut le dériver de l'**ALLEMAND** *Kopf*, tête, ou du moins ces deux mots ont eu une même source, quelque ressemblance des lettres et de la prononciation le donne à croire: car dans l'**Artois**, la **Picardie**, le duché de **Bourgogne**, **CHEF** s'écrivait **CHIEF**, comme le fait **PHILIPPE DE CLÈVES** (1520, A), et il se prononçait **KIEF**, **QUIEF**, comme le prouve le mot **QUIEVETAIN**; dans les parties de la **France** où le mot s'écrivait et se prononçait **CHEF**, il a donné naissance aux termes **AIDE-CHEVEL**, **CHEFFERIE**, **CHEFVETAINE**, **CHEVEL**, **CHEVET**, **CHEVETAIGNE**, **CHEVETAÏN**, **CHEVETAÏNE**. — Ce qui fait douter que le mot **CHEF** ait sa souche dans le **LATIN**, c'est que les savants qui, dans le siècle dernier, traduisaient en langue latine le mot **CHEF** le rendaient par *princeps*, comme le témoigne **VOLATERRANUS**, etc. — Dans presque toutes les significations que prend ici le mot **CHEF**, il se rapporte plus ou moins directement à la **FORCE ARMÉE**: il a dans le principe eu le terme **ROI** pour synonyme; il donne idée de l'exercice d'un **GRADE**, et il a plus ou moins d'analogie avec le mot **COMMANDANT**. Il est même des cas où ces mots se prennent l'un pour l'autre; cependant il y a cette différence que le **CHEF** a plutôt la conduite des hommes et le **COMMANDANT** le gouvernement des choses: ainsi l'on dit **CHEF DE CORPS** et **COMMANDANT DE PLACE**; ainsi l'on peut dire des anciens **CONNÉTABLES** de **France** qu'ils étaient en même temps **CHEFS** et **COMMANDANTS**. Si l'on se sert des mots **CHEF D'AVANCÉE**, **CHEF DE MUSIQUE**, **CHEF DE POSTE**, c'est qu'en ce cas on conçoit l'**AVANCÉE**, la **MUSIQUE**, le **POSTE**, comme indiquant les hommes qui les composent. — Le mot **CHEF** indique plus de possession et de paternité; le mot **COMMANDANT** suppose un droit plus transitoire. — Le mot **CHEF** s'est incorporé en beaucoup de périphrases; il s'est modifié de beaucoup de manières: ainsi il est devenu **MEUBLE** de **BLASON**, comme synonyme de **CASQUE**, *scuti caput*; il y avait au moins douze variétés de **CHEFS** de cette espèce. Enfin notre expression a pris la forme d'adjectif, comme dans les mots **MARÉCHAL DES LOGIS CHEF**; et elle est devenue composée et adverbiale dans la locution **EN CHEF**. — Le mot **CHEF**, soit à tort, soit à

DICTIONNAIRE DE L'ARMÉE.

raison, s'est distingué ou se distingue en **CHEF ARMURIER**, — **CORDONNIER**, — **D'ADMINISTRATION**, — **D'ARMÉE**, — **D'ARRIÈRE-GARDE D'ARMÉE**, — **D'ARTILLERIE**, — **D'ATELIER**, — **D'ATTOUPPEMENT**, — **D'AVANCÉE**, — **D'AVANT-GARDE**, — **D'AVENTURE**, — **DE BATAILLE**, — **DE BATAILLON**, — **DE BATAILLON ADJUDANT DE PLACE**, — **DE BATAILLON AU CAMP**, — **DE BATAILLON AUXILIAIRE**, — **DE BATAILLON CAPITAINE**, — **DE BATAILLON COLONEL**, — **DE BATAILLON D'ARTILLERIE**, — **DE BATAILLON DE BRIGADE**, — **DE BATAILLON DE CAMPEMENT**, — **DE BATAILLON DE CONSEIL DE RÉVISION**, — **DE BATAILLON DE CONSEIL PERMANENT**, — **DE BATAILLON DE GARDE ROYALE**, — **DE BATAILLON DE JOUR**, — **DE BATAILLON DE PONTONNIERS**, — **DE BATAILLON DE SEMAINE**, — **DE BATAILLON DE SEMAINE EN CAMPAGNE**, — **DE BATAILLON DÉTACHÉ**, — **DE BATAILLON D'ÉTAT-MAJOR**, — **DE BATAILLON DU GÉNIE**, — **DE BATAILLON EN CAMPAGNE**, — **DE BATAILLON EN NON-ACTIVITÉ**, — **DE BATAILLON EN ROUTE**, — **DE BATAILLON INSTRUCTEUR**, — **DE BATAILLON LIEUTENANT-COLONEL**, — **DE BATAILLON RAPORTEUR**, — **DE BATAILLON SUISSE**, — **DE BATAILLON SUPPLÉANT**, — **DE BATAILLON SURNUMÉRAIRE**, — **DE BATAILLON TITULAIRE**, — **DE BATAILLON TURC**, — **DE BRIGADE**, — **DE BRIGADE DE CAVALERIE**, — **DE BRIGADE DE MULETS**, — **DE BRIGADE DU GÉNIE**, — **DE BUREAU DE LA GUERRE**, — **DE CAVALERIE**, — **DE CHAMBRÉE**, — **DE CLASSE**, — **DE CLASSE TACTIQUE**, — **DE COHORTE**, — **DE COMPAGNIE**, — **DE COMLOT**, — **DE CONNÉTABLE**, — **DE CORPS**, — **DE CORPS AU CAMP**, — **DE CORPS EN GARNISON**, — **DE DÉCOUVERTE**, — **DE DEMI-BRIGADE**, — **DE DEMI-FILE**, — **DE DÉTACHEMENT**, — **DE DÉTACHEMENT AU CAMP**, — **DE DÉTACHEMENT OUTRE-MER**, — **DE DÉTACHEMENT PARTICULIER**, — **DE DIVISION**, — **DE DIVISION DE CHARROI**, — **DE DIVISION DU MINISTÈRE**, — **DE DRAP**, — **DE FILE**, — **DE GARDE**, — **DE GARDE D'HONNEUR**, — **DE GARDE RELEVANTE**, — **DE GARDE ROYALE**, — **DE GUERRE**, — **DE JUSTICE**, — **DE LANCE**, — **DE L'ARTILLERIE**, — **DE LÉGION**, — **DE MUSIQUE**, — **DE MUSIQUE DE CAVALERIE**, — **DE PARTI**, — **DE PATROUILLE**, — **DE PELOTON**, — **DE PELOTON DE DRAPEAU**, — **DE PELOTON D'ÉCOLE**, — **DE PELOTON DEUX PAS EN AVANT**, — **DE PELOTON RECTIFIÉ L'ALIGNEMENT**, — **DE POSTE**, — **DE POSTE D'AVANCÉE**, — **DE POSTE DE GARDE**, — **DE POSTE DE GARDE DE CAMP**, — **DE POSTE DE POLICE AU CAMP**, — **DE POSTE DEVANT L'ENNEMI**, — **DE POSTE D'HOPITAL**, — **DE POSTE D'INFANTERIE**, — **DE PREMIER BATAILLON**, — **DE PREMIÈRE SECTION ADMINISTRATIVE**, — **DE PREMIÈRE SECTION TACTIQUE**, — **DE PREMIÈRE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE**, — **DE QUATRIÈME SUBDIVISION ADMINISTRATIVE**, — **DE RÉGIMENT**, — **DE RÉVOLTE**, — **DE SAPR**, — **DE SECOND**

4^e PARTIE.

76

BATAILLON, — DE SECONDE SECTION ADMINISTRATIVE, — DE SECONDE SECTION TACTIQUE, — DE SECONDE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE, — DE SECTION ADMINISTRATIVE, — DE SECTION TACTIQUE, — DE SERVICE, — DE SUBDIVISION, — DE TEL OU TEL PELOTON, ETC., — DE TRANCHÉE, — DE TROISIÈME SUBDIVISION ADMINISTRATIVE, — DE TROUPE, — D'ÉCHELON, — D'ÉCOLE, — D'ESCADRE, — D'ESCADRON, — D'ESCADRON DE GARDE ROYALE, — D'ESCADRON DE GENDARMERIE, — D'ESCORTE, — D'ESCORTE DE DISTRIBUTION, — D'ESQUADE, — D'ESPIONS, — D'ÉTAT-MAJOR, — D'ÉTAT-MAJOR AUTRICHIEN, D'ÉTAT-MAJOR BAVAROIS, — D'ÉTAT-MAJOR DE CORPS D'ARMÉE, — D'ÉTAT-MAJOR DE GARDE ROYALE, — D'ÉTAT-MAJOR DE RÉSERVE, — D'ÉTAT-MAJOR DU GÉNIE, — D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, — D'ÉTAT-MAJOR RUSSE, — D'ÉTAT-MAJOR TURC, — D'ÉTOFFE, — D'INFANTERIE, — D'INTENDANCE, — D'ORDINAIRE, — DU GÉNIE, — D'UNITÉ TACTIQUE, — -LIEU, — MILITAIRE, — MUSICIEN, — OUVRIER, — TAILLEUR.

CHEF ARMURIER. V. ARMURIER DE CORPS.

CHEF CORDONNIER. V. CORDONNIER, V. MAÎTRE CORDONNIER.

CHEF D'ADMINISTRATION. V. ADMINISTRATEUR MILITAIRE, V. ADMINISTRATION MILITAIRE, V. EFFET AU COMPTE DU GÉNIE, V. EFFET MORILE, V. EMPLOYÉ DES SERVICES, V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE, V. QUERRE DE 1775, V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 6, V. INTENDANCE N° 4, V. QUARTIER GÉNÉRAL, V. REGISTRE.

CHEF D'ARMÉE. V. ARMÉE, V. ARMÉE AGISSANTE N° 1, 2, V. ARMÉE COMBINÉE, V. ART DE LA GUERRE, V. AUMONIER DE CORPS N° 1, V. BARON N° 2, V. BISMARCK, V. BLANC NATIONAL, V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 8, V. CONNÉTABLE N° 1, 5, V. CORPS D'INTENDANCE N° 6, V. CORRESPONDANCE AVEC L'ENNEMI, V. COTTEAU (1593, A), V. COULEUR NATIONALE, V. COUP D'ŒIL, V. CRI D'ARMES, V. DÉFENSE DE CHEMIN COUVERT, V. DÉFILÉ, V. DUC N° 1, V. ECCLÉSIASTIQUE, V. EMPEREUR, V. ESTAFIER, V. FAIRE LE DÉGAT, V. FEMME D'OFFICIER GÉNÉRAL, V. FERRANDUS, V. GÉNÉRAL D'ARMÉE; id. N° 1, 3, 7, V. GÉNÉRALISSIME, V. GOUVERNEMENT STRATÉGOMIQUE, V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE N° 2, V. HONNEURS, V. JUSTICE MILITAIRE, V. MARAUDAGE, V. MARCHÉ DE RETRAITE, V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 3, V. MILICE GRECQUE N° 8, V. MILICE TURQUE N° 2, V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 3, V. NOBLESSE, V. ORDONNANCE OFFICIELLE, V. PAIR DE FRANCE, V. PÉDOTEIRE, V. PÉNON, V. QUESTEUR, V. SOLDATIER, V. TÉLÉGRAPHIE.

CHEF D'ARRIÈRE-GARDE D'ARMÉE. V. ARRIÈRE-GARDE D'ARMÉE AGISSANTE, V. CHEF D'ESCORTE DE CONVOL.

CHEF D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE, V.

ATTAQUE DE PLACE, V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 3, V. LÉGION ROMAINE N° 6, V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 6, V. PILLAGE, V. SIÈGE OFFENSIF.

CHEF d'ATELIER. V. ATELIER DE CONDAMNÉS, V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 37.

CHEF d'ATTROUPEMENT. V. ATTROUPEMENT, V. AUTEUR D'ATTROUPEMENT, V. OFFICIER FRANÇAIS N° 13.

CHEF d'AVANCÉE (E, 3), OU CHEF DE POSTE D'AVANCÉE. Sorte de chef qui est tiré de la classe des officiers ou des sous-officiers d'infanterie, suivant l'importance de l'avancée, et qui monte la garde à ce poste et y commande. — Le Chef de l'avancée doit être prévenu par les soins du commandant de place, quand les troupes de la garnison doivent rentrer de l'exercice. — Il fait, en cas d'alarme, prendre les armes, lever le pont-levis et fermer les barrières; il fait, à l'approche de toute troupe de l'extérieur, prendre les armes et fermer la première barrière. — Lorsqu'il s'agit, au point du jour, de l'ouverture des portes, il fait partir la découverte sitôt qu'il en reçoit l'ordre d'un officier major de la place. Quand le détachement composant la découverte est parti, le Chef de l'avancée fait hausser, jusqu'au retour de la découverte, les ponts-levis; il fait ensuite, mais toujours conformément à des ordres spéciaux, baisser le pont-levis et ouvrir les guichets; il examine un à un les entrants. — Il prend, dans le cours de son service, toutes les précautions que peut nécessiter l'arrivée des corps; il examine lui-même le chef et sa troupe, et si la troupe arrivante ne répondait pas au cri de reconnaissance, le Chef de l'avancée ferait hausser les ponts-levis et garnir le parapet qui correspond à cette partie du dehors. — S'il se présente des parlementaires étrangers ou ennemis, il les fait entrer dans son corps de garde, en informe le commandant de place et retient les parlementaires, sans qu'ils parlent à personne, jusqu'à l'arrivée d'un des officiers majors de la place à qui il les remet. — Quand les portes ne sont pas libres, il fait arrêter tous les hommes de troupe qui sortent sans permission; il ne laisse pas circuler de mendiants à moins qu'ils n'aient un passe-port; il ne laisse entrer aucun étranger dans la place à moins qu'il n'ait parlé au portier-consigne, et, s'il n'y avait pas de portier-consigne, il tiendrait note des déclarations des arrivants et les mentionnerait au rapport; autrefois même, à défaut de portier-consigne, il devait sonder avec son épée les voitures de fourrage. — Lorsque l'heure de la fermeture des portes est arrivée, le Chef

de l'avancée effectuée une fermeture provisoire en faisant pousser les barrières aussitôt qu'il entend battre la retraite; à cet effet il détache, pendant que le portier va aux clefs, un sous-officier et quatre fusiliers à la première barrière; il détache en outre des fusiliers avec le fusil en bandoulière pour manœuvrer les ponts-levis.

CHEF D'AVANT-GARDE. V. AVANT-GARDE DE CONVOI. V. AVANT-GARDE DE CORPS EN ROUTE. V. AVANT-GARDE STRATEMATIQUE. V. BILLET DE LOGEMENT EN ROUTE. V. CHEF D'ESCORTE DE CONVOI. V. DROIT DE LA GUERRE. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 1. V. MARÉCHAL DE L'OST.

CHEF D'AVENTURE. V. AVENTURE. V. CONDOTTIÈRE.

CHEF DE BATAILLE. V. BANNERET N° 5. V. BATAILLE.

CHEF DE BATAILLON (term. sous-général.). Sorte de chef ou d'officier auquel un bataillon est soumis par le fait d'une subordination permanente, constitutive, hiérarchique. La qualification de Chef de bataillon semble donc indiquer précisément un grade à emploi dans une arme personnelle, et cependant elle est donnée quelquefois à des officiers qui n'exercent pas de commandement sur des bataillons; à des officiers qui n'ont que par assimilation un grade auquel ne correspond pas leur emploi constitutif; ainsi il y a eu des Chefs de bataillon sans bataillon; tels ont été les adjudants généraux chefs de bataillon, les aides de camp chefs de bataillon, les capitaines chefs de bataillon, les chefs de bataillon d'état-major, les chefs de bataillon du génie, les quartiers-maîtres chefs de bataillon, etc., etc. Cette remarque démontre quelle opposition existe entre la dénomination et la réalité, et prouve une des défauts de la langue et une des aberrations de l'art et de la législation militaires. — On retrouve quelque analogie entre les préfets des cohortes romaines et le grade ici examiné. — Les adjoints à l'intendance faisant partie de la première classe ont été assimilés aux Chefs de bataillon. — Les milices anglaise, autrichienne, etc., etc., n'ont pas de Chef de bataillon, parce qu'aux époques où elles ont tout emprunté des coutumes militaires de France, ce grade n'y était pas reconnu. Elles ont persévéré dans un système qui dans notre armée s'est modifié. — Le mot Chef de bataillon se distingue en chef de bataillon d'infanterie française de ligne et en chef de bataillon d'infanterie franco-suisse.

CHEF DE BATAILLON à la suite (A, 1; C, 1, 5), ou chef de bataillon surnuméraire. Sorte de chef de bataillon d'infanterie

française de ligne ayant grade à la suite. — Quoique ce genre de grade soit un des abus signalés depuis longtemps, il s'est vu pourtant en maintes occasions des Chefs de bataillon à la suite. L'ordonnance de 1818 (15 mai), présumant possible que des officiers en cette position soient employés, dispose qu'ils roulent pour le service de semaine avec les chefs de bataillon titulaires; mais elle ne veut pas qu'ils les remplacent dans la surveillance particulière du bataillon.

CHEF DE BATAILLON ADJUDANT DE PLACE. V. ADJUDANT DE PLACE N° 1, 2.

CHEF DE BATAILLON AU CAMP. V. AU CAMP. V. BILLET D'APPEL DE SOIR AU CAMP.

CHEF DE BATAILLON AUXILIAIRE. V. AUXILIAIRE. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

CHEF DE BATAILLON CAPITAINE. V. CAPITAINE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

CHEF DE BATAILLON COLONEL. V. CHEF DE BATAILLON COMMANDANT DE CORPS. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

CHEF (chefs) de BATAILLON COMMANDANT (term. sous-général.). Sorte de chef de bataillon d'infanterie française de ligne qui, constitutivement ou momentanément, n'a pas au-dessus de lui d'officier supérieur. — Ce mot se distingue en chef de bataillon commandant de corps, — commandant de corps par intérim, — commandant de détachement.

CHEF (chefs) de BATAILLON COMMANDANT DE CORPS (A, 1). Sorte de chef de bataillon commandant d'une manière permanente avec l'autorité d'un colonel. — Il y a eu des Chefs de bataillon commandants de corps, parce que le corps régimentaire soumis à leurs ordres ne se composait que d'un seul bataillon. On eût pu les dénommer chefs de bataillon colonels, sauf les différences résultant de la dissemblance du grade. — Tout ce qui est dit des colonels d'infanterie française de ligne leur est applicable. — L'ordonnance d'administration de 1823 leur alloue l'indemnité de frais de représentation.

CHEF (chefs) de BATAILLON COMMANDANT DE CORPS PAR INTÉRIM (E). Sorte de chefs de bataillon commandant le corps d'une manière passagère, en remplacement d'un officier absent qui leur est supérieur par le grade ou l'ancienneté. Les Chefs de bataillon revêtus momentanément du commandement exercent l'autorité du grade représenté. Ainsi ils pouvaient infliger des punitions aux officiers d'un grade analogue au leur, mais non au major, si cet officier était leur ancien; car l'ordonnance de 1818

(13 MAI) dérogeant, par une disposition vicieuse, au principe de l'ancienneté de grade pour commandement, ne détournait pas de ses fonctions administratives le major, ne le mettait pas à la tête du corps, et le retenait seul dans une position où il est à la fois subordonné quoique non punissable, alors même qu'il est l'ancien de grade; et pourtant cette même ordonnance voulait que, quoique ne commandant pas, il fût indépendant; comment concilier tant d'incohérences? — L'ORDONNANCE DE 1855 (2 NOVEMBRE), qui fait règle actuelle, en décidant que le colonel et le lieutenant-colonel ne peuvent s'absenter simultanément, a rendu le cas dont il s'agit ici nécessairement assez rare, mais non pas cependant impossible; elle a restitué à l'ancienneté du major les droits au commandement du régiment.

CHEF (chefs) de BATAILLON COMMANDANT DE DÉTACHEMENT (B, 1; C, 3; E). Sorte de chef de bataillon commandant, en vertu d'un droit éventuel, un détachement de corps; mais sans que cette fonction le dispense d'être soumis à son colonel. — Ce chef de bataillon doit, à son retour au corps, présenter au colonel ou au lieutenant-colonel le détachement qu'il ramène, pour que ce détachement soit inspecté par l'un ou par l'autre de ces officiers.

CHEF de BATAILLON D'ARTILLERIE. V. BATAILLON D'ARTILLERIE A PIED. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE N° 1, 2.

CHEF de BATAILLON DE BRIGADE. V. BRIGADE. V. BRIGADE D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. COMMANDEMENT DE SERVICE AU CAMP. V. MAJOR DE BRIGADE.

CHEF de BATAILLON DE CAMPEMENT. V. CAMPEMENT. V. CAMPEMENT ACTIF.

CHEF de BATAILLON DE CONSEIL DE RÉVISION. V. CONSEIL DE RÉVISION.

CHEF de BATAILLON DE CONSEIL PERMANENT. V. CONSEIL PERMANENT.

CHEF de BATAILLON DE GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE N° 4.

CHEF de BATAILLON DE JOUR. V. CERCLE D'ORDRE AU CAMP. V. CHEF DE BATAILLON EN CAMPAGNE. V. DE JOUR. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE.

CHEF de BATAILLON DE PONTONNIERS. V. BATAILLON DE PONTONNIERS.

CHEF de BATAILLON DE SEMAINE (term. sous-général). Sorte de chef de bataillon d'infanterie française de ligne qui, conformément à l'ordonnance de 1855 (2 novembre), doit recevoir les réclamations élevées à la suite de punitions infligées pendant le service. Ce terme se distingue en chef de bataillon de semaine en garnison et en chef de bataillon de semaine en route.

CHEF de BATAILLON DE SEMAINE EN CAM-

PAGNE. V. APPOSITION DE SCHELLÉS. V. EN CAMPAGNE. V. SERVICE AU CAMP.

CHEF (chefs) de BATAILLON DE SEMAINE EN GARNISON (E, 3). Sorte de chef de bataillon de semaine faisant partie d'un corps de plusieurs bataillons soumis à un colonel; car un chef de bataillon commandant de corps ne serait jamais de semaine. — L'institution des chefs de bataillon de semaine rappelle celle des lieutenants-colonels de semaine et le règlement de 1792 (24 juin). — L'ordonnance de 1818 (13 mai) rendait le service de semaine commun aux majors à la suite; elle voulait que les chefs de bataillon alternassent pour le service de semaine; mais, s'il ne se trouvait présent qu'un seul chef de bataillon, elle le chargeait seul de ce service; il y avait impropriété d'expression, puisqu'une fonction permanente est l'opposé d'une fonction de semaine. — Par une autre imperfection de la langue militaire, cette ordonnance se servait tantôt de l'expression chef de bataillon de semaine (art. 24, 78, 474, etc.) et tantôt des termes officier supérieur de semaine (art. 26, 67, etc.). Cette dernière locution n'a pas de sens propre, puisque jamais le colonel, tout officier supérieur qu'il soit, n'est de semaine; mais l'ordonnance avait pris ce faux-fuyant dans la pensée que s'il y avait des majors à la suite ils alterneraient pour le service de semaine; de cette inutile synonymie il résultait incertitude et confusion. — Les chefs de bataillon de semaine vont être examinés à raison des rapports ci-après : REMPLACEMENT, DROITS, FONCTIONS. — N° 1. REMPLACEMENT. — Le chef de bataillon de semaine était, en cas d'absence, suppléé par un adjudant-major, pourvu que cet adjudant-major fût capitaine. Un capitaine commandant par intérim un bataillon alterne avec les chefs de bataillon pour le service de semaine. — Si le chef de bataillon de semaine ne pouvait se trouver à la parade, l'adjudant-major de semaine le remplacerait dans le commandement de la garde montante, à moins qu'il ne se trouvât un capitaine de garde montante plus ancien que l'adjudant-major de semaine. En ce cas, ce capitaine suppléerait le chef de bataillon et ferait défiler la garde. — N° 2. Droits. — Le chef de bataillon de semaine peut suppléer, pour la transmission du rapport général, le lieutenant-colonel; il le représente même, en ce qui concerne le service journalier, toutes les fois que le lieutenant-colonel n'est absent que pour huit jours au plus, ou qu'il n'est pas, par le fait d'une indisposition, hors d'état de diriger son service. — Le chef de bataillon de

semaine rassemble le corps, quand l'INSPECTION en doit être passée par le LIEUTENANT-COLONEL; il est le supérieur immédiat du CAPITAINE DE SEMAINE et de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE; c'est lui qui leur accorde, s'il y a lieu, des DISPENSES DE SERVICE, ainsi qu'aux autres OFFICIERS DE SEMAINE. — Le Chef de bataillon de semaine se faisait remettre par l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, et il se fait remettre maintenant par le CAPITAINE DE SEMAINE les noms des MANQUANTS A L'APPEL; il a le droit d'ordonner des CONTRE-APPELS; il visite souvent les chambres et rend les OFFICIERS DE SECTION responsables de leur bonne tenue. — Le Chef de bataillon de semaine reçoit avis par l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, soit de suite, soit au CERCLE DE LA PARADE, des décisions que le COLONEL aurait prises depuis le RAPPORT, ou des ordres subits et pressés qu'il donne; il donne attention aux communications directes que lui adresserait l'ADJUDANT DE SEMAINE; il est informé par le CHIRURGIEN-MAJOR, en l'absence du lieutenant-colonel, de tout ce qui concerne le SERVICE DE SANTÉ, et il ordonne la SORTIE DE PRISON DES MALADES désignés comme devant entrer à l'HOPITAL. — N° 5. FONCTIONS. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN), en créant le SERVICE DE SEMAINE DES LIEUTENANTS-COLONELS, les chargeait surtout de recueillir les RAPPORTS JOURNALIERS relatifs à la POLICE et à la DISCIPLINE. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) chargeait le Chef de bataillon de semaine de réunir à HUIT HEURES ET DEMI du matin dans la SALLE DU RAPPORT l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, l'ADJUDANT DE SEMAINE et les SERGENTS-MAJORS; il faisait établir la FEUILLE DU RAPPORT GÉNÉRAL, y inscrivait ses demandes et ses observations, la signait; allait avec l'ADJUDANT DE SEMAINE chez le LIEUTENANT-COLONEL, lui remettait le RAPPORT, lui rendait compte de l'état de l'armement et prenait ses ordres. Mais l'ORDONNANCE DE 1855 (2 NOVEMBRE) a modifié ces dispositions, et il convient aujourd'hui de la consulter à ce sujet. — Le Chef de bataillon de semaine fait l'INSPECTION de la GARDE MONTANTE; il la fait manœuvrer à son commandement, s'il se trouve un ou plusieurs CAPITAINE DE GARDE; dans le cas contraire, elle manœuvre aux ordres de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE ou de l'ADJUDANT DE SEMAINE. — Le Chef de bataillon de semaine fait, s'il y a lieu, DÉFILER à la CASERNE la GARDE, soit au commandement du plus ancien CAPITAINE DE GARDE, soit à celui de l'ADJUDANT-MAJOR; il se rend à la PARADE GÉNÉRALE s'il y en a une; il INSPECTE avant leur départ tous les DÉTACHEMENTS et RIQUETS composés d'hommes des

divers bataillons et commandés par un OFFICIER, et il en passe également l'INSPECTION au retour, si la durée de l'absence a outrepassé vingt-quatre heures. — Il assiste autant que possible à tout APPEL GÉNÉRAL, et il y surveille les OFFICIERS DE SEMAINE; il visite fréquemment les cuisines, l'infirmerie et les salles de discipline. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) le chargeait de rassembler le corps à toutes les PRISES D'ARMES, et de donner à cet effet ses ordres à l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE pour qu'il procède à la FORMATION SUR LE TERRAIN, surveille celle des PELOTONS, réunisse les BATAILLONS et ENVOIE AUX DRAPEAUX; il conduisait les COMPAGNIES à la MESSE. Ces diverses dispositions ont été abrogées. — Il commande le CORPS ALLANT AU BAIN, ou marchant pour une CORVÉE GÉNÉRALE; il s'y fait accompagner par le CAPITAINE DE SEMAINE. — Il fait exécuter les BATTERIES DE CAISSE pour toutes les mesures de POLICE et surtout les BATTERIES du genre de celles qu'on nomme IMPRÉVUES; il arrête tous les dimanches le LIVRE DE POLICE.

CHEF de BATAILLON de SEMAINE EN ROUTE (E, 4). Sorte de CHEF DE BATAILLON de semaine qui doit assister, s'il se peut, à la VISITE des ÉCLOTTÉS et des MALADES que passe le CHIRURGIEN-MAJOR du corps, ou l'un des CHIRURGIENS EN ROUTE; il rend verbalement compte au LIEUTENANT-COLONEL. Il assiste à tous les CERCLES D'ORDRE. — Au GITE, il se trouve devant le CORPS DE GARDE de police, une heure avant l'appel du soir, afin de recevoir du LIEUTENANT-COLONEL les ordres pour le lendemain.

CHEF de BATAILLON DÉTACHÉ. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 19. V. DÉTACHÉ.

CHEF de BATAILLON D'ÉTAT-MAJOR. V. CAPITAINE D'ÉTAT-MAJOR. V. CORPS D'ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT-MAJOR. V. MINISTRE DE LA GUERRE 1850. V. RECRUTEMENT.

CHEF (chefs) de BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE (term. sous-général). Sorte de CHEFS DE BATAILLON considérés comme COMMANDANTS permanents d'une AGRÉGATION de COMPAGNIES. Si cette définition est exacte à l'égard de l'INFANTERIE DE LIGNE, elle ne le serait pas s'il s'agissait des CORPS PRIVILÉGIÉS; puisque, par un abus sans remède, il s'y trouvait des CAPITAINE CHEFS DE BATAILLON, et des CHEFS DE BATAILLON LIEUTENANTS-COLONELS, ridicule innovation qui outrageait les lois de la logique, et découlait de cette manie des exceptions, de cette passion pour le privilège qui, à chaque pas, trouble l'équilibre de notre LÉGISLATION MILITAIRE. — Les rapports sous lesquels il faut examiner les Chefs de bataillon sont ceux-ci : CRÉA-

TION, DÉNOMINATION, NOMINATION, AVANCEMENT, UNIFORME, LOCALISATION, REMPLACEMENT, ALLOCATIONS, TABLE, SOLDE, DROITS, RANG, SURVEILLANCE, FONCTIONS, DEVOIRS, INSTRUCTION, SUBORDINATION, ADMINISTRATION. — N° 4. CRÉATION. — Si l'on s'en rapportait au *Journal de l'Armée* (t. II, p. 270), l'ORDONNANCE DE 1754 (10 DÉCEMBRE) créa le grade de chef de bataillon; mais l'assertion n'est pas absolument exacte. — Les Chefs de bataillon, considérés comme des CHEFS spéciaux à GRADE fixe, à EMPLOI positif, sont de création moderne dans toutes les MILICES, tant les idées les plus simples éclosent difficilement. En effet quoi de plus naturel, en fait de COMPOSITION MILITAIRE, que d'attacher une tête à un corps et un conducteur permanent à une UNITÉ TACTIQUE. — DAUTHVILLE (1762, K) est un des premiers AUTEURS qui aient proposé cette création. Plus anciennement il y avait des COMMANDANTS DE BATAILLON, mais ils n'en étaient pas positivement Chefs; ainsi depuis LOUIS QUATORZE jusqu'au ministère de CHOISEUL, on n'emploie les mots COMMANDANT DE BATAILLON que pour indiquer un OFFICIER ayant certains droits passagers, certaines attributions transitoires. Le plus ANCIEN CAPITAINE DU BATAILLON était revêtu de cette fonction; mais son titre de COMMANDANT DE BATAILLON n'avait presque rien de commun avec le titre actuel de Chef de bataillon. — CHOISEUL supprime ces COMMANDANTS, ce qui fut, si l'on en croit le supplément à l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), blâmé de toute l'ARMÉE. — Il n'y aurait eu qu'à l'en louer si c'eût été pour y substituer des Chefs à poste fixe. — Les ORDONNANCES DE 1766 (1^{er} JANVIER) et DE 1768 (1^{er} MARS) ne parlent ni de Chefs de bataillon, ni de GRADES analogues, parce que ces documents émanent du ministère de CHOISEUL. — Les bataillons dans leurs positions diverses, c'est-à-dire à la CASERNE, ou bien en temps de guerre, étaient donc soumis dans les MANŒUVRES soit au LIEUTENANT-COLONEL, comme le sont encore certaines MILICES, soit au MAJOR, soit au PREMIER FACTIONNAIRE (CAPITAINE de la première de FUSILIERS); ces OFFICIERS dirigeaient chacun ou un ou plusieurs BATAILLONS; mais ils en exerçaient la surveillance plutôt qu'ils n'en avaient le commandement; puisque pendant longtemps ce fut à la voix unique du CHEF DU CORPS que manœuvraient les BATAILLONS. — LA MILICE ANGLAISE, qui a emprunté de LOUIS QUATORZE presque tous ses usages, et qui commence à peine maintenant à les amender, n'a pas encore de Chefs de bataillon; ce sont les MAJORS qui en font les fonctions. — L'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) est la première qui mentionne les Chefs de ba-

taillon; elle place, en cette qualité, le LIEUTENANT-COLONEL DU SECOND BATAILLON, et le MAJOR DU PREMIER; elle dispose qu'à leur défaut les PREMIERS FACTIONNAIRES COMMANDERONT, s'ils en sont capables, les MANŒUVRES de leur BATAILLON. Cette INSTRUCTION paraissait, sous DUMUY, à peine encore en fonction, mais elle était de son prédécesseur; DUMUY la modifia par une décision du même jour, et il établit, à titre de Chefs de bataillon, le PREMIER CAPITAINE de chaque BATAILLON; l'instruction les exempte du SERVICE DE CAPITAINE, les met à la tête de la COMPAGNIE de FUSILIERS du premier factionnaire, leur donne rang (mais en seconde ligne) de MAJOR, les subordonne au LIEUTENANT-COLONEL, leur donne les APPOINTEMENTS de CAPITAINE DE GRENADIERS, et les considère comme OFFICIERS SUPÉRIEURS, exerçant un GRADE ÉVENTUEL. — Une INSTRUCTION DE 1775 (30 MAI) confirme ces dispositions, mais veut que les Chefs de bataillon reprennent le commandement de leur COMPAGNIE, quoique pourtant elle les classe à l'ÉTAT-MAJOR du corps; elle leur donne des ÉPAULETTES qui diffèrent de celles des autres CAPITAINES, en cela seulement qu'elles sont de deux métaux. Les Chefs de bataillon ne sont donc plus alors que des CAPITAINES d'une classe particulière et des OFFICIERS un peu plus favorisés que ne le sont aujourd'hui nos CAPITAINES DE PREMIÈRE CLASSE. — SAINT-GERMAIN, par l'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS), supprime totalement les Chefs de bataillon, et on voit dans ses mémoires qu'il veut que le COLONEL EN SECOND commande le PREMIER BATAILLON et que le LIEUTENANT-COLONEL commande le second. — La correspondance de Ségur, en 1782 (8 AVRIL), témoigne qu'il eut l'intention non réalisée de placer à la tête de chaque bataillon un Chef de bataillon. — Certaines éditions du RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) et du RÈGLEMENT DE POLICE de la même année commencent à mentionner des Chefs de bataillon; mais cela ne prouve pas qu'il en existât en 1792; et en effet il n'y en avait pas. Cette mention d'un GRADE qui appartient à un temps plus récent pourrait induire en erreur, et résulter de ce que ces règlements, réimprimés postérieurement à 1792, ont été retouchés dans les BUREAUX DU MINISTÈRE par des COMMIS qui changeaient ce terme comme ils substituaient le mot gouvernement au mot roi, et qui commettaient ainsi un anachronisme; ce qui le prouve, c'est que les corps créés jusqu'en 1793, tels que les BATAILLONS DE VOLONTAIRES NATIONAUX, etc., étaient commandés par des LIEUTENANTS-COLONELS. — Enfin le DÉCRET DE 1793 (21 FÉVRIER), SUR L'AMALGAME et l'accomplissement de l'EMBRIGADEMENT, créa les

Chefs de bataillon tels qu'on les conçoit suivant l'acception actuelle. Ces Chefs de bataillon remplacèrent à l'état-major du corps les LIEUTENANTS-COLONELS EN PREMIER et les LIEUTENANTS-COLONELS EN SECOND. — N° 2. DÉNOMINATION, NOMBRE. — Cette forme de désignation, techniquement parlant, est toute nouvelle. Au siècle des MÉDICIS et dans leur MILICE, un Chef de bataillon s'appelait CONNÉTABLE. — La dénomination de Chef de bataillon et celle de COMMANDANT DE BATAILLON se rencontrent l'une et l'autre, pendant le courant du siècle dernier, soit dans les traités de tactique de la MILICE PRUSSIENNE, soit en plusieurs ordonnances françaises; mais le sens n'en était pas le même qu'aujourd'hui, et jusqu'en 1793 il faut entendre par les mots Chefs de bataillon, soit un COLONEL EN SECOND, soit un LIEUTENANT-COLONEL EN PREMIER ou EN SECOND, soit un MAJOR, ou un PREMIER FACIONNAIRE. Ce n'est qu'à dater de 1793 (21 FÉVRIER) que la dénomination de Chef de bataillon prend un sens fixe. — Quant au NOMBRE des Chefs de bataillon, il a d'abord été égal à celui des BATAILLONS, c'est-à-dire qu'il y en avait trois par DEMI-BRIGADES. L'ARRÊTÉ DE L'AN QUATRE (30 VENTOSE) en créait un QUATRIÈME pour surveiller l'ADMINISTRATION du corps; c'était une espèce de MAJOR. — L'ARRÊTÉ DE L'AN SIX (25 FRUCTIDOR) en crée, pour les CORPS EN CAMPAGNE, un de plus sous le nom de CHEF DE BATAILLON AUXILIAIRE. — L'ARRÊTÉ DE L'AN SEPT (13 PRAIRIAL) rapporte cette dernière disposition. La LOI DE L'AN SEPT (25 FRUCTIDOR) en reconnaît quatre par demi-brigade de trois bataillons. — N° 3. NOMINATION, AVANCEMENT. — Les règles sur la NOMINATION des Chefs de bataillon n'ont pas eu plus de solidité que celles qui concernent les autres GRADES. L'ARRÊTÉ DE L'AN QUATRE (10 BRUMAIRE) disposait que le Chef de bataillon ne serait choisi que dans le GRADE DE CAPITAINE; c'est ce qu'on a régulièrement observé jusqu'à la restauration. — L'AVANCEMENT des Chefs de Bataillon dépendit d'abord de leurs SOLDATS, et fut soumis au mode général des trois tours adopté en l'AN TROIS (14 GERMINAL). — Le choix de ces CHEFS se rattache ensuite à un droit que BONAPARTE se réserva; mais, pour se prémunir lui-même contre les ruses de la faveur et les influences de l'intrigue, il s'était imposé des entraves que malheureusement il n'a pas respectées toujours; ainsi, par une DÉCISION DE L'AN TREIZE (15 FLORÉAL), il s'engageait à ne donner des BREVETS DE CHEFS DE BATAILLON qu'à des sujets ayant huit ans de GRADE D'OFFICIER et quatre ans de GRADE DE CAPITAINE. — Le Chef de bataillon est tiré de la classe des

CAPITAINES, à moins que le MAJOR ne soit appelé à cette fonction. L'ORDONNANCE DE 1818 (2 AOÛT) en décidait. — Les règles de l'AVANCEMENT des OFFICIERS SUPÉRIEURS SONT COMMUNES AUX Chefs de bataillon; mais ils sont moins favorablement traités à cet égard que ne l'est le CORPS DE L'INTENDANCE. — La LOI DE 1832 (14 AVRIL) déclarait qu'on ne pourrait être promu au grade de Chef de bataillon qu'après avoir exercé quatre ans le GRADE DE CAPITAINE. L'ORDONNANCE DE 1835 (10 JUIN) déclarait les Chefs de bataillon et autres OFFICIERS DE GRADE pareil susceptibles de passer ADJOINTS de première classe dans le CORPS DE L'INTENDANCE. — N° 4. UNIFORME. — L'uniforme des Chefs de bataillon (quand ces OFFICIERS n'étaient que CAPITAINES DE PREMIÈRE CLASSE) différait simplement de celui des autres CAPITAINES par une ÉPAULETTE A DEUX MÉTAUX; celle des MAJORS CHEFS DE BATAILLON en fut une imitation. — En 1795 les Chefs de bataillon ont hérité de l'ÉPAULETTE A TORSADES DES LIEUTENANTS-COLONELS EN PREMIER et l'ont conservée. — Aujourd'hui leur UNIFORME diffère de l'UNIFORME des OFFICIERS PARTICULIERS par l'ÉPAULETTE, par le POMPON D'ÉTAT-MAJOR, par le GALON DE SHAKO qui est à trois LÈSARDRES et qui a trente-cinq millimètres de large. — Les Chefs de bataillon ont le HARNACHEMENT D'OFFICIER SUPÉRIEUR. — N° 5. LOCALISATION, REMPLACEMENT. — Le Chef de bataillon, en cas de SÉPARATION DE CORPS, reste au BATAILLON qu'il commande; cet OFFICIER, soit en TEMPS DE GUERRE, soit en TEMPS DE PAIX, doit, en cas de SÉPARATION DU BATAILLON, rester attaché à la portion la plus nombreuse de son BATAILLON, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné; mais il était incertain jusqu'en 1838 si le plus jeune Chef de bataillon doit, de fait, être commandant du PREMIER BATAILLON et appartenir au BATAILLON où réside le plus souvent le COLONEL; ce principe était posé par l'ORDONNANCE DE 1791 (1^{er} JANVIER), qui, reconnaissant un LIEUTENANT-COLONEL EN PREMIER et un LIEUTENANT-COLONEL EN SECOND (GRADES qui sont les types de ceux des Chefs de bataillon actuels), voulait que le moins ANCIEN commandât le PREMIER BATAILLON, et que le plus ANCIEN appartint au SECOND BATAILLON. — Le DÉCRET DE 1793 (12 AOÛT) plaçait, en vertu du TIERSÈMENT, le moins ancien Chef au PREMIER BATAILLON. — L'ORDONNANCE DE 1838 (16 MARS) a consacré le principe contraire. — Quant à la PLACE tactique du Chef de bataillon, elle était, au commencement du dernier siècle, en avant de son BATAILLON; maintenant il ne s'y porte plus qu'en cas de REVUE; hormis cette circonstance, sa place est,

en ordre de bataille, à trente pas en arrière du rang des SERRE-FILES de son BATAILLON, vis-à-vis la FILE du DRAPÉAU, ou la FILE du FANION ; EN ORDRE DE COLONNE qui VOYAGE ou DÉFILE, la place du Chef est entre les TAMBOURS et la première SUBDIVISION ; en colonne de MANŒUVRES, elle est vers le centre d'un des flancs. — Le REMPLACEMENT des Chefs de bataillon diffère, quant à la forme, s'il s'agit du COMMANDEMENT et du SERVICE du BATAILLON, du SERVICE DE SEMAINE, ou de l'exécution des MANŒUVRES : ainsi les Chefs de bataillon sont, EN CAS D'ABSENCE, remplacés pour le COMMANDEMENT par le plus ANCIEN CAPITAINE du même BATAILLON, qui prend le titre de CAPITAINE COMMANDANT, et roule avec les autres Chefs de bataillon pour le SERVICE DE SEMAINE ; EN MANŒUVRES, ils sont remplacés par le MAJOR, si le COLONEL l'ordonne. — N° 6. LOGEMENT, ALLOCATIONS, TABLE, SOLDE. — Le RÈGLEMENT de 1824 (17 AOÛT) accordait aux Chefs de bataillon deux CHAMBRES, UNE CUISINE, UNE CHAMBRE de DOMESTIQUE, UNE ÉCURIE pour deux CHEVAUX. — EN TEMPS DE PAIX, ils touchent une RATION DE FOURRAGE, ou bien son INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE ; et EN TEMPS DE GUERRE ils en ont deux ainsi que trois RATIONS DE VIVRES et quatre ou six de CHAUFFAGE. — Les Chefs de bataillon vivent à la TABLE et à la PENSION des OFFICIERS SUPÉRIEURS. — La partie pécuniaire du TRAITEMENT d'un Chef de bataillon, nommée AFFECTEMENTS OU SOLDE JOURNALIÈRE, a été tarifée à peu près à raison d'une moitié en sus du TRAITEMENT DE CAPITAINE et a été réglée par l'INSTRUCTION de 1814 (4 MARS) et par l'ORDONNANCE de 1825 (19 MARS, art. 168). — La SOLDE DE RETRAITE des Chefs de bataillon, fixée par l'ORDONNANCE de 1814 (27 AOÛT), a été améliorée par celle de 1829 (10 OCTOBRE). — N° 7. DROITS. — Un Chef de bataillon (en ne considérant ce mot que sous l'acception qu'il a prise depuis 1793) a été, suivant les temps et suivant les formes de la COMPOSITION de l'ARMÉE, un CHEF médiat ou immédiat ; son autorité subissait ces modifications, suivant que son BATAILLON était UNITÉ ADMINISTRATIVE, ou qu'il était MEMBRE d'un RÉGIMENT, ou, en d'autres termes, suivant que le Chef de bataillon dépendait d'un COLONEL, ou bien qu'il n'en dépendait pas ; dans ce dernier cas il avait titre de Chef de bataillon COMMANDANT DE CORPS. — L'autorité des Chefs de bataillon a décliné depuis le consulat, puisque le PREMIER CHEF DE BATAILLON n'est plus appelé à commander le corps, puisqu'un GRADE nouveau, celui de MAJOR (LIEUTENANT-COLONEL), a pris place entre le Chef de bataillon et le COLONEL. Le degré d'autorité des Chefs de bataillon s'est affai-

bli encore, et presque dans la proportion de trois à cinq, c'est-à-dire comme un cinquième d'autorité serait moindre qu'un tiers d'autorité, depuis le nivellement du grade de MAJOR amené à l'équivalent du GRADE examiné ici, et surtout depuis que tant d'OFFICIERS ont été appelés Chefs de bataillon sans avoir de BATAILLON. C'est ainsi que se déprécie la richesse par la quantité même des pièces de monnaie mises en circulation. Cette décadence est commune à toutes les qualifications anciennes de GRADES OU d'EMPLOIS, ainsi que nous l'avons dit maintes fois. — Conformément à l'ORDONNANCE de 1818 (15 MAI) et aux règlements restés en vigueur, le Chef de bataillon avait droit de proposer au COLONEL les SUSPENSIONS des SOUS-OFFICIERS ; il a droit de concourir au prononcé des AVIS CASSATIONNAIRES et de signer les RAPPORTS qui motiveraient la CASSATION d'un ADJUDANT. — Il a le droit de présenter au COLONEL les CANDIDATS GRENADIERS et les CANDIDATS VOLTIGEURS. Il articule ses observations sur les PROPOSITIONS D'AVANCEMENT au grade de CAPORAL, etc. — Il reçoit, le DIMANCHE, la VISITE des OFFICIERS de son BATAILLON, et c'est l'instant où il se fait remettre par ses CAPITAINEs UNE FEUILLE DE MOUVEMENT indiquant les événements de la semaine. — Le Chef de bataillon doit être averti au fur et à mesure de ce qui arriverait de nouveau et d'imprévu ; et cette communication est un des devoirs de l'ADJUDANT DU BATAILLON. — Le Chef de bataillon peut donner PERMISSION de s'absenter à ses CAPITAINEs et à son ADJUDANT-MAJOR. — Il doit être informé par ses CAPITAINEs de toutes les PUNITIONS D'ARRÊTS infligées dans son BATAILLON, ainsi que de tous les PERMIS D'OFFICIER et de toutes les EXEMPTIONS de devoirs journaliers. — Il se fait remettre par chacun de ses CAPITAINEs, dans le cas du changement de l'ASSIETTE du LOGEMENT, un nouvel état de LOGEMENT des OFFICIERS. — Du reste le Chef de bataillon ne peut s'immiscer dans l'ADMINISTRATION du corps, à moins qu'il ne soit chargé de concourir à l'exécution des ordres qui concernent cette partie, qu'il ne soit membre du CONSEIL, ou qu'il ne commande éventuellement le corps ; dans ce dernier cas il reçoit du MAJOR les rapports que cet OFFICIER doit habituellement au CHEF du CORPS. — Le plus ANCIEN Chef de bataillon a le droit de commander le CORPS toutes les fois que l'INSPECTION en doit être passée par le LIEUTENANT-COLONEL. — Dans les temps ordinaires les Chefs de bataillon ont droit à un SEMESTRE, et dans ce cas ils roulent ensemble à l'effet de l'obtenir. — N° 8. RANG, SURVEILLANCE. — Le Chef de bataillon rappelle à peu près

le CAPITAINE des anciennes bandes ; il compte au nombre des OFFICIERS SUPÉRIEURS, et prend RANG après le LIEUTENANT-COLONEL et avant le MAJOR ; il fait partie du GRAND ÉTAT-MAJOR du CORPS. Il marche avant les ADJOINTS A L'INTENDANCE. — Il a été reconnu des MAJORS DE PLACE ayant rang de Chefs de bataillon. — Les mêmes honneurs funèbres ont été décernés aux Chefs de bataillon et aux COMMISSAIRES DES GUERRES. — L'ORDONNANCE DE 1792 (24 JUIN) chargeait le Chef de bataillon (alors LIEUTENANT-COLONEL) de suite, sous les ordres du COLONEL, les détails de DISCIPLINE, POLICE, SERVICE et l'INSTRUCTION TACTIQUE. — Le DÉCRET DE 1793 (12 AOUT) donnait au plus jeune chef le commandement du PREMIER BATAILLON. — L'ORDONNANCE DE 1838 (16 MARS) a décidé que le plus ancien commande le premier bataillon ; c'était un renversement très-justifiable des principes qui avaient existé jusqu'alors. — Il surveille dans son BATAILLON la DISCIPLINE, l'emploi du PRÊT, l'ENTRETIEN DES EFFETS D'UNIFORME, les LIVRETS D'ORDINAIRE, les ORDINAIRES, la propreté, le SERVICE, la TENUE et la distribution des DENIERS DE POCHE. — A toutes les PRISES D'ARMES, il se fait rendre compte par son ADJUDANT-MAJOR de l'APPEL des OFFICIERS PARTICULIERS. — Les Chefs de bataillon peuvent être employés comme COMMANDANTS DE PLACE DE DEUXIÈME CLASSE. — N° 9. FONCTIONS. — Les fonctions particulières des Chefs de bataillon sont indiquées aux mots CHEF DE BATAILLON A LA SUITE, — DE BATAILLON COMMANDANT, — DE BATAILLON DE SEMAINE, — DE BATAILLON EN CANTONNEMENT. — Il est des fonctions qui sont expliquées sous le point de vue des MANŒUVRES ; il en est d'autres qui sont générales et de tous les lieux ; ainsi le Chef de bataillon reçoit les RAPPORTS que les CAPITAINEs ont droit de faire relativement aux CONVOCATIONS des CONSEILS DE DISCIPLINE, et il fait, s'il y a lieu, partie de ce CONSEIL. — Le plus ANCIEN Chef de bataillon s'acquitte du SERVICE du LIEUTENANT-COLONEL dans l'absence de cet OFFICIER. — N° 10. FONCTIONS TACTIQUES. — EN MANŒUVRES UN Chef de bataillon est ou isolé, ou subordonné ; dans le premier cas, il agit conformément à ce que l'ÉCOLE DE BATAILLON prescrit ; dans le second cas ce chef exécute en outre ce qui lui est tracé dans le document nommé ÉVOLUTIONS DE LIGNE, document qui prévoit le cas où le Chef de bataillon obéit à son COLONEL, si le RÉGIMENT MANŒUVRE à part, ou bien le cas où il s'agit de GRANDES MANŒUVRES et où il obéit non au COLONEL, mais à un GÉNÉRAL DE BRIGADE, ou à un COMMANDANT EN CHEF dont il répète immédiatement les COMMANDEMENTS. — Si le

Chef de bataillon fait partie d'une BRIGADE D'ARMÉE, il transmet à son BATAILLON les COMMANDEMENTS GÉNÉRAUX ; mais il en prononce particulièrement et de lui-même, outre les commandements préparatoires ou d'avertissement, quelques-uns pour l'ordre intérieur de sa TROUPE, pour les FORMATIONS EN COLONNE EN CAS D'OBSTACLE, pour les PASSAGES DE DÉFILÉS, etc., etc., tels que les commandements : AU PAS ; CHEF DE TEL PELOTON, RENTRÉ, OU SORTÉ ; POINT DE DIRECTION PLUS A DROITE, OU A GAUCHE ; EN ARRIÈRE PAR TELLE AILE PASSEZ LE DÉFILÉ, etc., etc. ; SON ADJUDANT-MAJOR répète au besoin ces mêmes COMMANDEMENTS, si l'étendue du FRONT ou d'autres circonstances rendent indispensable cette répétition. — De même dans les FEUX DE BATAILLON et de DEMI-BATAILLON, le Chef de bataillon juge si le FEU doit être oblique ou direct, et il fait les COMMANDEMENTS en conséquence. — Dans l'ORDRE et dans la MARCHÉ EN BATAILLE, il se tient en arrière du centre de son CORPS, surveille la CADENCE et répète les COMMANDEMENTS : MARCHÉ, etc. — Si le BATAILLON MANŒUVRE isolé, ou s'il est BATAILLON DE DIRECTION, le Chef de bataillon place les ARRIÈRE-JALONNEURS ; cette disposition suppose qu'il est à cheval, puisqu'à pied il lui serait impossible de voir par-dessus la tête du PORTE-DRAPEAU, d'assurer le JALONNEMENT préparatoire de la MARCHÉ EN BATAILLE, et d'estimer si la DIRECTION ou ligne DIRECTRICE que trace l'ADJUDANT-MAJOR est perpendiculaire. — Les fonctions de Chef de bataillon sont analogues dans la MARCHÉ DE BRIGADE EN BATAILLE. — Dans la MARCHÉ EN BATAILLE EN RETRAITE, le Chef de bataillon se tient entre l'ENNEMI et son bataillon. Dans la MARCHÉ soit OFFENSIVE, soit EN RETRAITE, il détermine, s'il y a lieu, quelle doit être la ligne d'obliquité à laquelle le PORTE-DRAPEAU aurait à se conformer. — Dans la MARCHÉ EN COLONNE, il se place au centre et sur le flanc de son BATAILLON, à huit ou dix pas des GUIDES. — Si la COLONNE EN MARCHÉ dont il fait partie est composée de plusieurs BATAILLONS, il s'arrête à l'instant des CHANGEMENTS DE DIRECTION, et surveille les CONVERSIONS pendant tout le temps que son BATAILLON défile ; il est remplacé sur le même point par le Chef du bataillon suivant. — Dans l'ÉVOLUTION nommée DISPOSITIONS CONTRE LA CAVALERIE, il se place au centre du CARRÉ que forme sa TROUPE, et de là il juge, en dominant du haut de son cheval, quelle est la conduite que tient l'ENNEMI, et à quel instant il doit commencer le FEU DE DEUX RANGS. — Enfin dans les DÉFILEMENTS D'HONNEURS, le Chef du PREMIER BATAILLON marche à la droite ou à la

gauche du COLONEL et du LIEUTENANT-COLONEL, de manière à être du côté opposé à la personne à qui l'on rend les HONNEURS; le Chef du DEUXIÈME BATAILLON ou des bataillons subséquents, etc., défile à quatre pas en avant du CHEF de la PREMIÈRE SURDIVISION de son BATAILLON. — N° 11. DEVOIRS, INSTRUCTION. — Le Chef de bataillon doit se faire rendre compte de l'APPEL des OFFICIERS PARTICULIERS; il ne doit soumettre au COLONEL AUCUN PERMIS DE TRAVAILLEUR qu'après s'être assuré si la forme de ces PERMIS est régulière; il ne doit donner des PERMIS D'ABSENCE à des CAPITAINES que quand leurs LIEUTENANTS ne sont pas eux-mêmes en PERMISSION. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) prescrivait aux Chefs de bataillon de se tenir au courant de l'état de l'ÉQUIPEMENT des HOMMES DE TROUPE de leur BATAILLON au moyen d'une REVUE DE LINGE ET CHAUSSURE. — L'ORDONNANCE DE 1855 (2 NOVEMBRE) voulait qu'ils donnassent attention aux RÉCLAMATIONS que leur adresseraient les OFFICIERS de leur BATAILLON qui se croiraient punis injustement et par abus d'autorité. Il est même des cas extraordinaires où il est du DEVOIR de ce chef d'accueillir dans son BATAILLON les RÉCLAMATIONS de tout MILITAIRE puni. — L'INSTRUCTION des Chefs de bataillon doit embrasser la totalité des notions contenues dans le RÈGLEMENT D'EXERCICE, puisque le RÈGLEMENT DE 1818 (13 MAI) voulait qu'un des Chefs de bataillon fût désigné comme chargé de l'INSTRUCTION de tout le CORPS; il prend en ce cas le titre d'INSTRUCTEUR, et remplace, en cas d'ABSENCE, le LIEUTENANT-COLONEL en tout ce qui concerne l'INSTRUCTION du CORPS. — Le Chef de bataillon fait, lorsqu'il en reçoit l'ordre, la THÉORIE des OFFICIERS. — N° 12. SUBORDINATION, ADMINISTRATION. — Le Chef de bataillon est tenu de rendre compte au LIEUTENANT-COLONEL de tous les PERMIS qu'il accorde à l'ADJUDANT-MAJOR et aux CAPITAINES, ainsi que des FONCTIONS et des ARRÊTS infligés aux OFFICIERS soit de son BATAILLON, soit d'un autre. — Il doit s'adresser au COLONEL pour obtenir ou faire confirmer les PERMISSIONS, et il informe le LIEUTENANT-COLONEL de celles qu'il obtient pour lui-même. — Il doit, le DIMANCHE, conduire en VISITE chez le COLONEL, ou chez l'OFFICIER SUPÉRIEUR revêtu du COMMANDEMENT du CORPS, les OFFICIERS du BATAILLON. — L'ADMINISTRATION des Chefs de bataillon, ou du moins de l'un d'eux, consistait, en vertu de l'ARRÊTÉ DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL), dans la tenue des CONTRÔLES ANNUELS; plus tard ils ont été dispensés de toute surveillance sur la COMPTABILITÉ des COMPAGNIES. Depuis, l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) a autorisé le Chef de bataillon à surveiller l'ADMINISTRATION

du PRÊT; et enfin l'ORDONNANCE de 1855 (2 NOVEMBRE) leur a imposé des devoirs plus étendus d'examen et de contrôle. — Quant à l'ADMINISTRATION du CORPS, l'ORDONNANCE DE 1815 (20 JANVIER) dispose que le Chef de bataillon prend SÉANCE au CONSEIL D'ADMINISTRATION comme MEMBRE du CONSEIL, s'il est le plus ancien; comme SUPPLÉANT, s'il est le SECOND CHEF DE BATAILLON; mais s'il commande le CORPS, en cas d'ABSENCE d'un OFFICIER SUPÉRIEUR qui par son GRADE primerait le sien, il devient PRÉSIDENT du CONSEIL D'ADMINISTRATION, et demeure chargé de tout ce qui ressortit ordinairement à l'ADMINISTRATION du COLONEL.

CHEF (chefs) de BATAILLON D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE (term. sous-général). Sorte de CHEF DE BATAILLON qui faisait partie du CONSEIL GÉRANT du RÉGIMENT. Le plus ancien de ces Chefs en était MEMBRE, le second était SUPPLÉANT. — Les Chefs de bataillon suisse avaient droit de présenter à la nomination du COLONEL le CAPORAL-TAMBOUR qu'ils désignaient pour la place vacante dans leur BATAILLON. — Ils se distinguent en CHEFS DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE, et en CHEFS DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE.

CHEF (chefs) de BATAILLON D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE (A, 1). Sorte de CHEFS DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE nommés par le ROI, et choisis parmi les militaires appartenant aux différents CANTONS CAPITULANTS; ils avaient huit mille francs d'APPOINTEMENTS, TENAIENT RANG de LIEUTENANT-COLONEL, et obtenaient la SOLDE DE RETRAITE DE COLONEL.

CHEF (chefs) de BATAILLON D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE (A, 1). Sorte de CHEFS DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE choisis parmi les CAPITAINES du BATAILLON; ils avaient quatre mille francs d'APPOINTEMENTS.

CHEF de BATAILLON du GÉNIE. V. CORPS DU GÉNIE. V. GÉNIE. V. LANGUE FRANÇAISE.

CHEF de BATAILLON EN CAMPAGNE. V. CERCLE D'ORDRE AU CAMP. V. CHEF DE BATAILLON DE JOUR. V. EN CAMPAGNE.

CHEF (chefs) de BATAILLON EN CANTONNEMENT (H). Sorte de CHEFS DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui devaient, en vertu des RÈGLEMENTS DE 1792 (5 AVRIL) et 1809 (11 OCTOBRE), être répartis comme il suit, toutes les fois que le COLONEL était présent; savoir: le TROISIÈME CHEF DE BATAILLON au PREMIER BATAILLON, le PREMIER CHEF DE BATAILLON au SECOND BATAILLON et le DEUXIÈME CHEF DE BATAILLON au TROISIÈME BATAILLON. — Ces règles ne sont pas moins obscures dans leur énoncé, que déraisonnables dans leur

intention. Signifient-elles qu'il y aura permutation entre les Chefs de bataillon? mais comment s'opérera la permutation, si, au lieu de trois BATAILLONS, il y en a deux ou quatre : de telles dispositions, présentées sous forme absolue, deviennent impraticables. — EN CANTONNEMENT comme ailleurs, les chefs de bataillon doivent, à moins d'ordres contraires et spéciaux, suivre chacun le sort de son BATAILLON, ou de la plus forte portion de ce BATAILLON; toute la difficulté est de savoir quel est celui des BATAILLONS que le COLONEL doit accompagner. L'ORDONNANCE DE 1852 (3 mai) y a sagement pourvu.

CHEF de BATAILLON EN NON-ACTIVITÉ. V. EN NON-ACTIVITÉ. V. RECRUTEMENT.

CHEF de BATAILLON EN ROUTE. V. CERCLE D'ORDRE EN ROUTE. V. EN ROUTE.

CHEF de BATAILLON INSTRUCTEUR. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 19. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. INSTRUCTEUR.

CHEF de BATAILLON LIEUTENANT-COLONEL. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. LIEUTENANT-COLONEL.

CHEF de BATAILLON RAPPORTEUR. V. CAPITAINE RAPPORTEUR. V. RAPPORTEUR.

CHEF de BATAILLON SUPPLÉANT. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 4. V. SUPPLÉANT.

CHEF de BATAILLON SURNUMÉRAIRE. V. CHEF DE BATAILLON A LA SUITE. V. SURNUMÉRAIRE.

CHEF de BATAILLON TITULAIRE. V. CHEF DE BATAILLON A LA SUITE. V. TITULAIRE.

CHEF de BATAILLON TURC. V. MILICE TURQUE N° 2, 5. V. TURC, adj.

CHEF (chefs) de BRIGADE (F). Sorte de chefs dont la désignation a eu dans la langue militaire des sens bien opposés. Dans le dernier siècle, les BRIGADES D'ARTILLERIE avaient chacune un CHEF ayant rang de MAJOR CAPITAINE. — Les BRIGADES OU CHAMBRÉES DE CAVALERIE avaient un CHEF dont le grade équivalait à celui de CAPORAL. — De 1793 à 1808, un CHEF DE BRIGADE D'INFANTERIE commandait non une BRIGADE, mais un CORPS à trois BATAILLONS nommé DEMI-BRIGADE; ainsi ce chef de CORPS n'était qu'un CHEF DE DEMI-BRIGADE, et appartenait non à l'ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE, mais à l'ÉTAT-MAJOR DU CORPS. — Il y avait des ADJUDANTS GÉNÉRAUX et des AIDES DE CAMP CHEFS DE BRIGADE, quoiqu'ils ne commandassent ni une BRIGADE ni une DEMI-BRIGADE; il y avait des Chefs de brigade d'ARTILLERIE et de CAVALERIE, quoique ces armes ne fussent pas réparties en DEMI-BRIGADES : telles sont les incohérences de notre langue militaire. — Le mot Chef de brigade a été adopté à la GUERRE DE LA RÉVO-

LUCTION, parce que dans les évolutions de ligne du RÈGLEMENT DE 1791, à l'article ORDRE EN ÉCHELON, il est question de Chefs de brigade; mais dans cette ÉVOLUTION, comme AUX MARCHES DE BRIGADE D'INFANTERIE EN BATAILLE, le mot Chef de brigade signifie commandant de quatre BATAILLONS, et il y est synonyme de GÉNÉRAL DE BRIGADE. — Le nom, jusque-là générique, de ce CHEF est devenu technique en 1793 (21 février), et a succédé au titre de COLONEL, aboli comme féodal, quoiqu'il ne le fût nullement. — Les CONSEILS DE RÉVISION et les CONSEILS PERMANENTS comprenaient, entre autres OFFICIERS, un Chef de brigade. — La DÉNOMINATION de Chef de brigade a disparu sous le consulat, lors du rétablissement des RÉGIMENTS. — Chef de brigade s'est pris aussi adjectivement; c'est ainsi qu'on disait RÉGIMENT CHEF DE BRIGADE.

CHEF de BRIGADE DE CAVALERIE. V. BRIGADE DE CAVALERIE. V. LÉGISLATION. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 3.

CHEF de BRIGADE DE MULETS. V. BRIGADE DE MULETS. V. MULET. V. MULET DE BAT.

CHEF de BRIGADE DU GÉNIE. V. BRIGADE DU GÉNIE. V. GÉNIE IDIOMATIQUE N° 4.

CHEF de BUREAU. V. BUREAU. V. BUREAU DE LA GUERRE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 3. V. PREMIER COMMISSAIRE. V. SOUS-CHEF DE BUREAU.

CHEF de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CHEVALIER DU MOYEN ÂGE N° 9. V. CROISADE DE 1240. V. DIVISION DE CAVALERIE. V. ÉCLAIREUR DE LÉGION. V. MESTRE DE CAMP N° 2. V. SELLE DE CAVALERIE.

CHEF de CHAMBRÉE (C, 3; F). Sorte de chef remplissant les fonctions d'un CAPORAL D'ESCOUADE, soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas le grade de CAPORAL. Il est subordonné de même au SERGENT DE SUBDIVISION, et responsable envers lui de la tenue des HOMMES DE GARDE, de la répartition de la SOLDE, etc.; ainsi le voulait du moins l'ORDONNANCE DE 1768 (1^{er} mars). Il faut consulter maintenant à ce sujet l'ORDONNANCE DE 1853 (2 novembre).

CHEF de CLASSE. V. CLASSE. V. OFFICIER CHEF DE CLASSE. V. SOUS-OFFICIER CHEF DE CLASSE.

CHEF de CLASSE TACTIQUE (C, 3; G, 6). Sorte de chef soit OFFICIER OU SOUS-OFFICIER désigné temporairement sous cette qualification et tenu d'avoir la liste de la CLASSE, de mettre à mesure cette liste au courant, d'en fournir au besoin un double à l'INSTRUCTEUR, de ne faire exécuter les MANÈVRES D'ARMES que suivant un ordre établi, etc.

CHEF de COHORTE. V. COHORTE. V. CO-

ORTE ROMAIN N° 6, V. ÉCOLE DE MARS N° 2.

CHEF de COMPAGNIE D'INFANTERIE (F). Sorte de **CHEF** considéré, quant à son pouvoir, comme **CAPITAINE**, soit qu'il en ait le **GRADE**, ou que, comme **OFFICIER DE COMPAGNIE**, ou même comme **HOMME DE TROUPE**, il en remplisse éventuellement les **FONCTIONS** et en exerce le **COMMANDEMENT**.

CHEF de COMLOT (B, 5). Sorte de **CHEF** ou d'**INSTIGATEUR** entraînant à la **DÉSERTION** ses camarades ou ses subordonnés. Les **LOIS DE 1793 (12 MAI)**, de **L'AN CINQ (21 BRUMAIRE)**, de **L'AN QUATORZE (8 VENDÉMAIRE)** et de **1812 (25 FÉVRIER)**, fondus en celle du **21 FÉVRIER 1816**, punissent de **MORT** ce **CRIME**, et disposent que, si l'**INSTIGATEUR** n'est pas connu, le plus élevé en **GRADE** entre les coupables, ou à **GRADE ÉGAL** le plus **ANCIEN** des **MILITAIRES** sera déclaré **CHEF de complot**.

CHEF de CONNÉTABLER. V. CONNÉTABLER.

CHEF (chefs) de CORPS (A, 1; F), ou **COMMANDANT DE CORPS.** Sorte de **CHEFS** à l'égard desquels l'**ENCYCLOPÉDIE (1785, C)** avance une **assertion fautive** : elle prétend qu'on appelle **Chefs de corps** le **COLONEL**, le **LIEUTENANT-COLONEL** et le **MAJOR**. Le mot **CHEF de corps** est fréquemment employé au contraire dans les documents ministériels et dans les détails de la **COMPOSITION**, comme indiquant génériquement un **COMMANDANT de CADRE ADMINISTRATIF**, quelque **GRADE** qu'il ait, quelque **genre de SERVICE** qu'il dirige; en effet jadis un **MESTRE DE CAMP**, et plus récemment un simple **CAPITAINE de COMPAGNIE de VÉTÉRANS**, un **OFFICIER PARTICULIER** ou **SUPÉRIEUR** qui commande par **intérim** son **CORPS**, un **CHEF de BRIGADE**, un **COLONEL**, et même, en certains **CORPS PRIVILÉGIÉS**, un **GÉNÉRAL de BRIGADE**, un **MARÉCHAL de CAMP**, un **LIEUTENANT GÉNÉRAL**, un **MARÉCHAL de FRANCE**, sont ou ont été également **Chefs de corps**, suivant le **genre de COMMISSION** dont ils étaient pourvus. — Quoique nous ayons eu des **CORPS d'ARMÉE**, et que chacun de ces **CORPS** eût un **CHEF**, ceux-ci n'étaient pas **Chefs de corps** : tant notre **LANGUE MILITAIRE** était dépourvue de **ressource** et de **justesse**, tant notre **LÉGISLATION** et les **COMMIS de LA GUERRE** s'expliquaient autrefois avec **ambiguïté**. — Les **détails** qui manqueraient ici se retrouvent aux **MOTS COLONEL d'INFANTERIE FRANÇAISE de LIGNE**, **MESTRE DE CAMP**, etc.; il suffira que le **lecteur** modifie par la **pensée** le mot **COLONEL**, à **raison** du **GRADE réel** de l'**OFFICIER** **CHEF de corps** qui, par le **fait** de son **RANG nominal**, serait au-dessus ou au-dessous du **COLONEL**.

CHEF de CORPS AU CAMP. V. AU CAMP. V.

COLONEL AU CAMP. V. TENTE. V. TENTE DE CHEF DE CORPS.

CHEF de CORPS EN GARNISON. V. CAPOTE DE SENTINELLE. V. DUEL. V. EN GARNISON. V. GARDE EN GARNISON. V. SOUS-INTENDANT N° 7.

CHEF de DÉCOUVERTE. V. DÉCOUVERTE.

CHEF de DEMI-BRIGADE. V. CHEF DE BRIGADE. V. CORPS RÉGIMENTAIRE N° 5. V. DEMI-BRIGADE. V. MEMBRE DE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CHEF (chefs) de DEMI-FILE (F). Sorte de **CHEF** qui, dans l'**infanterie** des **dix-septième** et **dix-huitième siècles**, était **HOMME de RANG**; par rapport à d'autres **HOMMES de RANG**, il était **CHEF de FILE** en **second ordre** comme l'avaient été les **ÉNOMARCHES** de la **PHALANGE GRECQUE**, et tenait le **milieu** de la **FILE**, c'est-à-dire la **tête** de la **DEMI-FILE POSTÉRIEURE**; ainsi quand les **FILES** étaient de **huit hommes**, le **CHEF de demi-file** était le **cinquième soldat**; quand elles étaient de **six hommes**, c'était le **quatrième**. — Il n'y a plus eu de **CHEF de demi-file** depuis que l'**ÉPAISSEUR** a été de **moins de six RANGS**. — Dans beaucoup de **traités**, les mots **DEMI-FILE** pris au **masculin** et **CHEF de demi-file** sont la même chose.

CHEF de DÉTACHEMENT (term. sous-génér.). Sorte de **CHEF** qui, dans les cas ordinaires, reste sous la **surveillance administrative** du **CONSEIL d'ADMINISTRATION** du **RÉGIMENT**, et qui correspond avec lui au **moyen** du **droit de FRANCHISE des lettres**. Ordinairement c'est un **OFFICIER**; mais, quel que soit son **GRADE**, il est, conformément aux **ORDONNANCES DE 1818 (15 MAI)** et **1853 (2 NOVEMBRE)**, revêtu de **toute l'autorité d'un commandant de régiment pour le service, la police, la discipline et l'instruction**. — Les **Chefs de détachement** se distinguent en **CHEF de DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF**, — **DE GUERRE**, — **d'INFANTRIE**, — **EMBARQUÉ**, — **EN ROUTE**.

CHEF (chefs) de DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF (B, 1; E). Sorte de **CHEF de DÉTACHEMENT** considéré principalement comme exerçant cet emploi en **TEMPS de PAIX**. — Il faut examiner ce qui concerne ce **CHEF** sous les **rappports** ci-après : **DROITS**, **DEVOIRS**, **RESPONSABILITÉ**, **ADMINISTRATION**. — **N° 1. DROITS.** — Le **CHEF de détachement** est porteur d'un **ORDRE de DÉPART**, d'une **FEUILLE de ROUTE** et d'une **INSTRUCTION** par écrit ou de **DESTINATION** qui détermine son **ITINÉRAIRE**, la **CONDUITE** qu'il doit tenir, etc.; au **moyen** de ces **titres** qui constatent sa **mission**, il devient en quelque sorte un **CHEF de CORPS** lui-même, mais sans cesser d'être tenu à **RENDRE des COMPTES** à ses **CHEFS naturels**. — Le **CHEF de détachement** a la **haute main** sur la **DISCI-**

PLINE, l'INSTRUCTION, la TACTIQUE, la POLICE et le SERVICE; il prononce à l'égard de toutes les PENES DE DISCIPLINE; et, s'il est OFFICIER SUPÉRIEUR, il inflige et lève les ARRÊTS et les ARRÊTS DE RIGUEUR avec la même autorité qu'un CHEF DE CORPS. — N° 2. DEVOIRS. — Le Chef de détachement doit, EN ROUTE, rendre VISITE AUX GÉNÉRAUX COMMANDANTS, OU COMMANDANTS DE PLACE dont il serait le subordonné; il doit, en arrivant à sa destination, faire VISITE AUX AUTORITÉS LOCALES; il doit ne s'écarter en rien des règles d'ADMINISTRATION, de DISTRIBUTIONS, de POLICE, de RÉPARATIONS et de SERVICE qui sont observées dans son corps; il doit ne s'écarter en rien des principes d'EXERCICE, de TENUE et d'UNIFORME qui y sont suivis; il doit strictement se conformer, soit EN ROUTE, soit EN STATION, à l'INSTRUCTION particulière qu'il a reçue au corps, ainsi qu'à tous les ordres ultérieurs qu'il recevrait; et en cas d'impossibilité, ou s'il devait apporter des modifications soit dans l'ADMINISTRATION, soit dans le SERVICE du DÉTACHEMENT, si ces cas se présentent et que les modifications soient inévitables, il en réfère au COLONEL, et sollicite de lui l'approbation des mesures extraordinaires qu'il aurait été forcé de prendre. — N° 3. RESPONSABILITÉ, ADMINISTRATION. — Le Chef du détachement est responsable de l'ARMEMENT et du BON ORDRE de la TROUPE, ainsi que de la conservation des EFFETS DE CASERNEMENT, etc. Il est chargé de l'ADMINISTRATION du détachement à titre de COMMANDANT, ou bien il la dirige à titre de PRÉSIDENT DU CONSEIL ÉVENTUEL. — Il doit recevoir des mains du TRÉSORIER DU CORPS, et porter avec lui comme éléments d'ADMINISTRATION, les pièces suivantes : BILLETS D'ENTRÉE D'HOPITAL, CAHIER D'APPEL, CERTIFICAT DE CESSATION DE PAYEMENT, CONTRÔLE ANNUEL, ÉTAT DE MASSES INDIVIDUELLES, ÉTAT DE SITUATION DES EFFETS D'UNIFORME, FEUILLES D'APPEL, FEUILLES DE DÉCOMPTÉ, FEUILLES DE PRÊT, FEUILLES OU ÉTATS DE SIGNALEMENT, LIVRET DE SOLDE, REGISTRE DE CORRESPONDANCE, REGISTRE DE DISTRIBUTIONS ET DE RECETTES D'EFFETS D'UNIFORME, REGISTRE DE MUTATIONS, REGISTRE DE PAYEMENTS, REGISTRE DE DISTRIBUTIONS DE VIVRES. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI), qui prescrivait tant de registres et de papiers, aurait pu simplifier peut-être ce bagage. — Soit comme COMMANDANT, soit comme PRÉSIDENT DE CONSEIL, le Chef est chargé des FONDS DE MASSE du PETIT ÉQUIPEMENT des HOMMES du DÉTACHEMENT, et il jouit à ce titre du droit de FRANCHISE pour sa CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — Le Chef de détachement signe et délivre, s'il y a lieu, l'ACTE DE NOMINATION du FACTEUR; il signe

les BONS DE DÉTACHEMENT et les ÉTATS DE PAYEMENT; il inscrit sur le CONTRÔLE ANNUEL les MUTATIONS, et il en adresse un relevé au MAJOR, en même temps qu'il lui transmet tous les autres renseignements qu'il lui doit. La situation des masses que lui remet le trésorier équivaut pour lui à un livre de compagnie. — Il correspond avec le LIEUTENANT-COLONEL, et il fournit au CHEF DU CORPS, lors des époques fixées, un rapport détaillé du DÉTACHEMENT. — Il satisfait aux injonctions que lui adresse l'INTENDANCE; il lui remet régulièrement les ÉTATS DE MUTATIONS; il lui adresse périodiquement l'état des HOMMES À L'HOPITAL. — Il vise, s'il y a lieu, les CERTIFICATS D'ASPIRANT À LA LÉGION D'HONNEUR; il dresse et signe les BONS DE PAIX, etc. — Il ne se dispose à rejoindre le corps dont il fait partie, qu'après avoir constaté les DÉGRADATIONS de CASERNEMENT, s'il en est survenu, et après avoir pris un CERTIFICAT DE CESSATION DE PAYEMENT. — À son retour au corps, il présente son DÉTACHEMENT à l'INSPECTION de qui de droit, remet au LIEUTENANT-COLONEL les CERTIFICATS DE BIEN-VIVRE, fait le rapport au COLONEL et au LIEUTENANT-COLONEL de tout ce qui concerne le DÉTACHEMENT, et il informe le MAJOR et le TRÉSORIER des détails d'ADMINISTRATION et de COMPTABILITÉ qui les intéressent. — Il se met en rapport avec les CAPITAINES auxquels dépendent les hommes qu'il ramène, s'ils appartiennent à des compagnies diverses; il fournit à ces CAPITAINES tous les renseignements qui concernent leur ADMINISTRATION et leurs SOLDATS, sous les points de vue du CASERNEMENT, de la COMPTABILITÉ, des DISTRIBUTIONS, de la POLICE, du SERVICE et de l'UNIFORME; il se met par là à même de consommer de suite, au moyen des PIÈCES À L'APPUI, tous les COMPTES du DÉTACHEMENT, et d'opérer par cet ACQUITTEMENT l'ALIGNEMENT des COMPTES qu'il a tenus. — Si le Chef de détachement mettait de la négligence à donner les informations de cette nature, les CAPITAINES DU CORPS seraient en droit d'exiger ces communications.

CHEF de DÉTACHEMENT AU CAMP. V. DÉTACHEMENT AU CAMP.

CHEF de DÉTACHEMENT DE GUERRE (E, 2; H). Sorte de CHEF DE DÉTACHEMENT que quelques ordonnances considèrent comme CHEF DE PARTI; mais ici la qualification du Chef de détachement est envisagée comme désignant également un GÉNÉRAL, ou un OFFICIER DE CAVALERIE, d'INFANTRIE ou d'ÉTAT-MAJOR, chargés du commandement d'un DÉTACHEMENT de leur ARME, ou d'un DÉTACHEMENT d'une arme différente, ou enfin d'un DÉTACHEMENT d'ARMES COMBINÉES. — Les AUTEURS qui ont traité de ces matières sont:

LAROCHE-AYMON (1817, C), ARMSTRONG, M. BERNIER, EWALD (1774), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Détachement*), CESSAG (1785, B), SCHARNHORST (1790, E), SILVA (1778, F), STEVENSON (1775), SUASSO (1811, A), VANDELEUR, ZANTHIER (1785, L). — Il convient d'examiner le Chef de détachement de guerre à raison des rapports ci-après : NOMINATION, REMPLACEMENT, DROITS, FONCTIONS, DEVOIRS, SUBORDINATION. — N° 1. NOMINATION. — Les Chefs de détachement de guerre sont quelquefois nommés à l'ordre de l'armée, ou bien ils le sont en vertu d'un ordre particulier de qui de droit. Hors ces cas, c'est la PRIMAUTÉ DE GRADE ou l'ANCIENNETÉ DE GRADE prouvée par BREVET, ou le TOUR A MARCHER qui confère le droit d'être Chef d'un détachement; par ces règles nos anciens règlements de campagne ont cherché à prévenir les contestations qui pourraient s'élever relativement au commandement. — Si, à défaut de GRADE SUPÉRIEUR, il fallait recourir entre égaux à l'ANCIENNETÉ DE GRADE, et que parmi les OFFICIERS commandés de détachement cette ANCIENNETÉ fût égale, le NUMÉRO du corps ou de la COMPAGNIE en décidait. — N° 2. REMPLACEMENT. — EN CAS D'ABSENCE, blessure, etc., tout Chef de détachement est remplacé de droit, et conformément à la PRIMAUTÉ DE GRADE, par l'OFFICIER qui marche immédiatement après lui; mais si, quand ce REMPLACEMENT doit avoir lieu, il y a parité de GRADE entre des OFFICIERS d'ARMES DIFFÉRENTES, c'est l'OFFICIER DE CAVALERIE qui devient chef de détachement si la TROUPE est en PLAINE ou en ROUTE; et au contraire c'est l'OFFICIER D'INFANTERIE à qui ce commandement est dévolu si la troupe se trouve ou se retire en un LIEU FERMÉ. Mais ces règles n'ont pas été maintenues par l'ORDONNANCE DE 1852 (3 MAI). — N° 3. DROITS. — L'AUTORITÉ du Chef d'un détachement de guerre doit être constatée au camp même et avant son DÉPART en présence d'un OFFICIER SUPÉRIEUR de la BRIGADE ou d'un OFFICIER SUPÉRIEUR DE JOUR; telles étaient du moins les dispositions réglementaires tombées en oubli, quoique non abrogées. — Quand cette formalité voulue par les règlements de campagne est remplie, le Chef de détachement est investi du DROIT d'assigner leurs postes aux OFFICIERS ses subordonnés, quel que soit leur GRADE; il désigne, à son choix, les Chefs des DÉTACHEMENTS particuliers; il dispose de même ses troupes nonobstant toutes réclamations, observant seulement de séparer le moins possible les DÉTACHEMENTS appartenant aux mêmes BATAILLONS ou BRIGADES; il donne UN MOT DE RALLIEMENT, et indique un RENDEZ-

VOUS en cas d'événement de nature à disperser une partie de sa TROUPE. — D'anciennes ordonnances attachaient AUX COLONELS Chefs de détachement UN LIEUTENANT comme OFFICIER D'ORDONNANCE. — N° 4. FONCTIONS, DEVOIRS. — Les fonctions et les devoirs des Chefs dépendent de la destination des DÉTACHEMENTS. En général celui qui les commande doit, en CAMPAGNE, se pourvoir de GUIDES, d'INTERPRÈTES, de CARTES GRAPHIQUES; s'ÉCLAIRER par une AVANT-GARDE; se FLANQUER au moyen de PATROUILLES; ASSURER ses DERRIÈRES en y tenant une ARRIÈRE-GARDE; ne s'engager dans les endroits non découverts qu'après les avoir fait RECONNAÎTRE; disposer sa TROUPE, de telle sorte qu'en PLAINE la CAVALERIE COUVRE l'INFANTERIE, que dans les PAYS coupés de fossés, de canaux, de rivières, l'INFANTERIE PROTÈGE la CAVALERIE, et qu'enfin les deux ARMES se prêtent UN APPUI RÉCIPROQUE et conforme à la nature du pays. — Il doit mettre son second ou son lieutenant dans la confiance de sa mission ou du but de la RECONNAISSANCE dont il est chargé. — Le Chef du détachement a soin que dans les MARCHES EN AVANT et DE NUIT son AVANT-GARDE se compose surtout d'INFANTERIE précédée de quelques CAVALIERS, et que son ARRIÈRE-GARDE soit formée de quelques CAVALIERS marchant à la suite d'un petit détachement de son INFANTERIE; mais dans les MARCHES EN RETRAITE il fait observer les dispositions inverses. — Il doit étudier, sous tous ses aspects, le pays qu'il parcourt, afin que, dans le cas où il devrait rétrograder, il connût d'avance les points défensifs. — A toute HALTE il se forme face à l'ENNEMI, soit EN BATAILLE, soit EN MASSE, suivant la FORCE NUMÉRIQUE de la TROUPE, et suivant l'utilité qu'il y aurait à la tenir développée ou RAMASSÉE; il ne s'aventure pas contre des forces supérieures, mais si elles sont inférieures il en profite; il s'environne de POSTES ou de SENTINELLES, se tient continuellement en garde contre les SURPRISES, et ne laisse jamais débrider à la fois qu'une partie de sa CAVALERIE. — Près de joindre l'ARMÉE, il forme sa TROUPE face à l'ENNEMI, en dehors du camp; il la tient EN BATAILLE, tandis que les ÉQUIPAGES, le MATÉRIEL, le CONVOI, l'ESCORTE se mettent en sûreté sous la protection des POSTES AVANCÉS; il inspecte pendant ce temps son DÉTACHEMENT, et en fait faire l'APPEL AVANT d'en ordonner la dislocation; il ne rentre que le dernier au camp, et va ensuite rendre compte de sa mission à l'AUTORITÉ de qui était émanée l'INSTRUCTION *ad hoc* qu'il avait reçue; il se présente ensuite à ses CHEFS particuliers pour leur faire les rapports qui

les concèdent. — N° 5. SUBORDINATION. — Le Chef d'un détachement de guerre est, en campagne, livré à lui seul quant au choix des moyens propres à l'accomplissement des instructions qui régissent sa destination. — S'il se retire dans un lieu fermé et commandé par un officier à poste fixe, le Chef de détachement passe sous les ordres de ce commandant, quel que soit son grade; cependant le Chef de détachement reste libre de se remontrer en campagne quand il le juge à propos, sans pouvoir être retenu par le commandant du poste fermé.

CHEF (chefs) de DÉTACHEMENT D'INFANTERIE (E). Sorte de CHEFS DE DÉTACHEMENT ayant grade d'OFFICIER ou de SOUS-OFFICIER, et placés temporairement à la tête d'un DÉTACHEMENT, soit par TOUR DE SERVICE, soit en vertu d'un choix prononcé par une autorité compétente, soit enfin en vertu de l'ancienneté de grade. Le premier cas suppose un SERVICE d'une courte durée; le second cas suppose un SERVICE long ou dans des lieux éloignés et une FONCTION de nature à se combiner de soins d'ADMINISTRATION. — Il rend compte chaque mois à son CHEF de tout ce qui s'est passé dans le détachement, il exécute les ordres qu'il en reçoit. — Il a été traité de l'ADMINISTRATION que les Chefs de détachement exercent par M. LEGOUPIE, 1855.

CHEF (chefs) de DÉTACHEMENT EMBARQUÉ (B, 1; E, 1), OU CHEF DE DÉTACHEMENT OUTRE-MER. Sorte de CHEF DE DÉTACHEMENT qui concourt aux mesures administratives qui concernent les TRANSPORTS PAR MER, en ce qu'il doit certifier par sa signature la sincérité du MANDAT DE TRANSPORT. — Il doit envoyer aussi ponctuellement que possible et aux époques ordonnées les ÉTATS DE MUTATIONS AU MAJOR ET UN RAPPORT détaillé au CHEF DU CORPS.

CHEF DE DÉTACHEMENT EN ROUTE (C, 3; E, 4). Sorte de CHEF DE DÉTACHEMENT considéré comme appartenant à un CORPS EN ROUTE DANS L'INTÉRIEUR PAR GITE D'ÉTAPE. — Il établit dans le GITE où il s'arrête un POSTE DE POLICE, et il envoie au LIEU D'ÉTAPE UN SOLDAT D'ORDONNANCE qu'il adresse à l'ADJUDANT; il rejoint le lendemain après s'être pourvu, si besoin est, d'un GUIDE, et rapporte au LIEUTENANT-COLONEL UN CERTIFICAT DE BIEN-VIVRE.

CHEF DE DÉTACHEMENT OUTRE-MER. V. CHEF DE DÉTACHEMENT EMBARQUÉ. V. DÉTACHEMENT OUTRE-MER.

CHEF DE DÉTACHEMENT PARTICULIER. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE N° 2. V. DÉTACHEMENT PARTICULIER.

CHEF (chefs) de DIVISION (G, 6). Sorte de CHEFS considérés relativement à la TACTIQUE de l'INFANTERIE et par rapport au COMMANDE-

MENT d'une DIVISION de BATAILLON. Ainsi il ne s'agit pas ici des anciens Chefs de division de GENDARMERIE, des anciens Chefs de division du SERVICE DES VIVRES, etc., mais d'un CHEF tactique comparable au TAXIARQUE de l'antiquité. Un Chef de division est en même temps CHEF DE PELOTON. Cette double fonction est exercée par un CAPITAINE ou par un OFFICIER qui occupe, en ORDRE DE BATAILLE, UNE PLACE DE CAPITAINE. — Il n'existe de Chefs de division que dans l'ORDRE EN COLONNE par division; ORDRE SURTOUT usité dans les GRANDES MANŒUVRES. — Le mot Chef de division demande à être envisagé sous les rapports suivants : DÉNOMINATION, NOMINATION, LOCALISATION, DROITS, FONCTIONS. — N° 1. DÉNOMINATION. — Un usage consacré, quoiqu'il blesse la logique et la LANGUE MILITAIRE, nous présente les mots Chef de division et CHEF DE SUBDIVISION sous un sens qui est l'opposé de celui qu'ils devraient naturellement avoir. Il semblerait qu'un Chef de division devrait être plus qu'un CHEF DE SUBDIVISION; c'est le contraire, celle des deux expressions qu'on supposerait de la moindre valeur répond à ce qu'on appelle le genre, l'autre expression répond à ce qu'on appelle l'espèce. Qu'on ne s'étonne donc pas si au mot CHEF DE SUBDIVISION nous avons détaillé les fonctions générales du Chef de division, et si nous n'exposons ici que ses fonctions plus particulières. — N° 2. NOMINATION, LOCALISATION. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1^{er} AOUT) n'admettait que des CAPITAINES DE FUSILIERS comme Chefs de division : cette règle sage s'est dénaturée. Les systèmes de COMPOSITION de 1814, 1815, 1816, ont bouleversé les principes de TACTIQUE de 1791, ébranlés déjà par les vicieuses institutions introduites dans notre militaire sous le gouvernement impérial. Ainsi, en vertu de dispositions sur lesquelles il serait difficile de revenir, les CAPITAINES DE GRENADEIERS et de VOLTIGEURS commandent l'une la PREMIÈRE, l'autre la dernière DIVISION de leur BATAILLON. Il en a été ainsi surtout depuis la CIRCULAIRE DE 1816 (23 JANVIER) et l'INSTRUCTION DE 1816 (16 SEPTEMBRE), qui ont jeté cette contradiction de plus dans notre LÉGISLATION MILITAIRE. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1^{er} AOUT) institua à titre de Chef de division le CHEF DU PELOTON DE DROITE de chaque DIVISION, parce qu'il le supposait le plus ancien des deux CAPITAINES; mais cette supposition était gratuite: car il est, même en TEMPS DE PAIX, impossible que, précisément et constamment, le PREMIER PELOTON de chaque DIVISION ait un ANCIEN pour COMMANDANT; aussi, depuis la promulgation de ce règlement, les COLONELS,

quand ils faisaient MANŒURER leur corps, désignaient-ils sur le TERRAIN, comme Chef de division, celui des deux CHEFS DE PELOTON qui avait la PRIMAUTE DE GRADE ; SOUVENT même ils ne prenaient pas ce soin, et chaque DIVISION était menée par le Chef du PELOTON DE DROITE, soit qu'il fût ou non le plus JEUNE. — En l'an neuf, sous le ministère de BERTHIER, les COMMIS DE LA GUERRE se sont persuadés qu'il fallait rétablir l'ancien ORDRE DE BATAILLE prescrit par le RÈGLEMENT, mais aboli par la force de l'usage, et qu'il fallait que la place à assigner AUX SUBDIVISIONS et AUX CAPITAINES dépendît de la FORMATION EN BATAILLE et de ses modifications, et changeât en même temps que cette FORMATION. Dans l'intervalle de paix dont jouissait l'armée, on vit s'unir en une espèce de mariage un CAPITAINE et sa COMPAGNIE ; et, à mesure qu'il survenait des VACANCES qui dérangent le CLASSEMENT des CAPITAINES, chacun d'eux emmenait sa COMPAGNIE prendre dans le BATAILLON, ou même dans un autre BATAILLON, un ordre numérique nouveau. C'était une imitation des essais malhabiles de l'autre siècle. On ne pouvait à la fois adopter un mode plus désorganisateur, et se proposer un plus mince intérêt, celui d'avoir des CAPITAINES dûment et officiellement constitués d'une manière permanente dans leur PRIMAUTE et leur FONCTION TACTIQUE. On sentit bientôt les inconvénients de cette rotation, qu'on appelait TIERCEMENT. On y renonça, et les véritables règles propres à la guerre, c'est-à-dire les moins compliquées possibles, furent remises en vigueur quand la guerre éclata de nouveau. Les imperfections anciennes ont reparu avec l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS). — N° 3. DROITS. — Depuis 1814, les COMMIS DE LA GUERRE se sont persuadés de nouveau qu'il importait que le CHEF DE PELOTON DE DROITE appelé à être Chef de division eût sur son collègue la PRIMAUTE DE GRADE, et que le premier Chef de division d'un BATAILLON fût le PREMIER CAPITAINE du BATAILLON. Ils ont fait revivre dans cette vue le TIERCEMENT, opération qui désajuste tout un corps pour rétablir sa FORMATION originelle et maintenir cette inutile hiérarchie. Qu'importe en effet que la PREMIÈRE DIVISION soit commandée par le CAPITAINE du PREMIER PELOTON ou du SECOND PELOTON de cette DIVISION ; qu'importe que la SECONDE DIVISION soit commandée par un CAPITAINE plus ou moins ancien que celui de la PREMIÈRE DIVISION ; l'essentiel est qu'en chaque DIVISION ce soit le plus ANCIEN des deux CAPITAINES, quelle que soit sa COMPAGNIE, qui soit Chef de division. — Si nous osions sacrifier les coutumes à la rai-

son, nous inférerions de l'exposé ci-dessus, qu'il faut s'arrêter à la définition que voici : un Chef de division est un OFFICIER, ordinairement du GRADE de CAPITAINE, qui remplit en MANŒURER la fonction de CHEF DE PELOTON, et qui, dans l'ORDRE EN COLONNE dans la formation des DIVISIONS, et par droit de PRIMAUTE DE GRADE ou d'ANCIENNETÉ, passe éventuellement de la fonction de CHEF DE PELOTON à celle de Chef de division toutes les fois que l'ENDIVISIONNEMENT est ordonné. — N° 4. FONCTIONS TACTIQUES. — Le Chef de division avertit à l'avance sa DIVISION toutes les fois qu'elle doit FAIRE A GAUCHE OU A DROITE. Dans le DÉPLOIEMENT des colonnes serrées il s'arrête de sa personne au COMMANDEMENT : HALTE ! fait à la DIVISION qui doit s'arrêter avant la sienne ; il est même des cas où, suivant l'emplacement qu'il occupe, il laisse filer sa DIVISION sans marcher avec elle ; il la porte ensuite par le COMMANDEMENT : DIVISION EN AVANT ! sur la ligne jalonnée, etc. — Il n'a pas de fonctions en ORDRE DE BATAILLE. — Dans la COLONNE DOUBLE, le plus ancien CHEF DE PELOTON fait fonction de Chef de division.

CHEF de DIVISION DE CHARROIS. V. DIVISION DE CHARROIS. V. TRAIN.

CHEF de DIVISION DE MINISTÈRE. V. BUREAU DE LA GUERRE. V. DIVISION DE MINISTÈRE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. PREMIER COMMIS.

CHEF de DRAP. V. CHEF D'ÉTOFFE. V. DRAP. V. DRAP DE TROUPE.

CHEF (chefs) de FILE (F ; G, G), ou PRÉMERAIN, ou PRIMERAIN suivant ROQUEFORT. Sorte de CHEF ou d'HOMME DE RANG d'INFANTERIE, qui, par le fait de l'emplacement qu'il occupe soit par le flanc, soit en colonne, soit en bataille, tient le front ou fait TÊTE A LA MARCHÉ. — On a traduit par ORDINAIRE ou CHEF DE FILE l'antique qualification romaine *ordinarius*. — Les ANSPESADES, à l'époque où leur GRADE commença à être en usage, étaient spécialement Chefs de file. — On n'a quelquefois attribué qu'un seul et même sens aux mots AILE DE SUBDIVISION et Chef de file ; mais il n'en est plus ainsi. — Avant que l'ORDRE MINCE eût prévalu, on appelait Chef de file, ainsi que le témoignent DELAFONTAINE (1675, A) et MANESSON (1685, B), l'homme qui tenait la tête des trois ou quatre PREMIERS RANGS ; on désignait comme CHEF DE DEMI-FILE l'homme formant la tête du RANG mitoyen. Cependant, en ORDRE DE PARADE, les Chefs de file n'étaient qu'en SECOND RANG, parce que les CAPITAINES prenaient poste en avant d'eux ; il en était autrement en cas de choc. — Depuis l'ORDRE MINCE on appelait Chef de file l'homme de droite ou de gauche d'une subdivision qui faisait fonction du guide ac-

tuel dans les conversions. — Les Chefs de file furent d'abord des SOLDATS vigoureux et éprouvés et des APOINTÉS; c'était un principe que les Nassau avaient emprunté de la MILICE GRECQUE et qui rappelait les LOGAGUES. — Lors de l'AMINCISSEMENT à quatre RANGS, il n'y eut plus de CHEFS DE DEMI-FILE, mais seulement des Chefs de file. — Lors de l'AMINCISSEMENT à trois RANGS, les ordonnances ont donné le nom de Chefs de file aux hommes qui étaient à l'AILLE de la SUBDIVISION du CÔTÉ VISUEL. Ainsi jusqu'à l'institution des GUIDES DE SUBDIVISION, c'étaient les CHEFS DE SUBDIVISION qui étaient Chefs de file quand il s'agissait de se FORMER EN BATAILLE; ou, en d'autres termes, c'étaient les CAPITAINES qui, dans cette ÉVOLUTION, opéraient comme Chefs de file, en se portant à l'une des deux AILES ou au CÔTÉ de la DIRECTION quand la COLONNE arrivait sur la LIGNE DE BATAILLE pour s'y former. — Depuis l'usage des GUIDES, le mot Chef de file ne s'applique plus particulièrement à certaines ÉVOLUTIONS; mais généralement il donne idée d'un précurseur sur lequel se règle un PROLONGEMENT DE DIRECTION; il désigne un HOMME DE RANG qui est premier, n'importe à quel RANG, par opposition à l'HOMME DE RANG qui est dernier ou qui le suit, et comme on dit: le COUVRE et EMBOÎTE le pas. On donne même en quelques cas à des HOMMES HORS RANG la dénomination de Chefs de file; c'est ainsi qu'on commande: A VOS CHEFS DE FILE! qu'on dit: à un GUIDE, à un SERRE-FILE: Marchez dans les traces de vos précurseurs ou Chefs de file. — L'usage des DOUBLEMENTS avait pour objet d'éviter que dans les MARCHES PAR LE FLANC il ne fallût s'astreindre à EMBOÎTER le pas des Chefs de file. — Dans les DOUBLEMENTS DE RANGS, les Chefs de file se transformaient en camarades d'accouplement, par rapport aux HOMMES DU RANG SUIVANT. — Le PELOTONNEMENT de l'INFANTERIE change en Chefs de file la moitié ou le tiers d'une HAIE TACTIQUE.

CHEF de GARDE (term. sous-général). Sorte de CHEF d'UN POSTE D'INFANTERIE soit qu'il ait GRADE D'OFFICIER ou de SOUS-OFFICIER. Il se distingue en CHEF DE GARDE DESCENDANTE et en CHEF DE GARDE MONTANTE.

CHEF de GARDE DESCENDANTE EN GARNISON (E, 3). Sorte de CHEF DE GARDE qui prend cette dénomination à l'instant où va se terminer sa fonction, et où il se met en rapport avec le CHEF de la GARDE RELEVANTE. — Le Chef de la GARDE DESCENDANTE fait prendre les armes à sa TROUPE et la forme en dehors du CORPS DE GARDE, aussitôt qu'il a connaissance que la GARDE RELEVANTE s'approche; il dispose sa troupe de manière à laisser à sa

gauche assez de terrain pour que la troupe arrivante puisse s'y ranger en bataille; si l'espace lui manque, il se range vis-à-vis et à peu de distance du CORPS DE GARDE; il reçoit, l'ARME PORTÉE, l'autre garde et en faisant, s'il y a lieu, BATTRE AUX CHAMPS; il donne la CONSIGNE AU CHEF de la GARDE RELEVANTE; il visite avec lui les abords du CORPS DE GARDE et lui donne tous les éclaircissements qui concernent le POSTE et le SERVICE qui doit y être fait; il rassemble les SENTINELLES et SES PETITS POSTES, s'il y en avait; il se fait rendre compte par les CHEFS de ces PETITS POSTES de ce qui s'y est passé; il fait rentrer tout son monde dans les RANGS, met en marche sa troupe pour quitter le CORPS DE GARDE, part au PAS ORDINAIRE et au bruit de la BATTERIE AUX CHAMPS, si le POSTE a un TAMBOUR; il arrête sa troupe à cinquante pas du CORPS DE GARDE, et lui fait remettre la RAISONNETTE AU FOURREAU. — Le Chef de la garde descendante, s'il est OFFICIER, peut, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, renvoyer alors le POSTE à la CASERNE sous la conduite du SERGENT. — Si le Chef de la GARDE DESCENDANTE est SOUS-OFFICIER, il ramène lui-même la GARDE à la CASERNE.

CHEF de GARDE D'HONNEURS. V. GARDE D'HONNEURS.

CHEF de GARDE MONTANTE EN GARNISON (E, 3). Sorte de CHEF DE GARDE qui prend cette dénomination après avoir eu celle de CHEF DE GARDE RELEVANTE. Ce Chef est OFFICIER ou de moindre grade; il conduit immédiatement après la PARADE la GARDE RELEVANTE au POSTE qu'elle doit occuper; il s'y rend au PAS ACCÉLÉRÉ et TAMBOUR BATTANT, s'il a un TAMBOUR; sa troupe marche en colonne par SECTION, l'ARME A VOLONTÉ, si elle est assez nombreuse pour former plus d'une SECTION; dans le cas contraire, ses HOMMES marchent par LE FLANC et l'ARME A VOLONTÉ; c'est la seule circonstance où l'usage, ayant modifié un principe précis du RÉGLEMENT D'EXERCICE, semble autoriser une TROUPE PAR LE FLANC à marcher l'ARME A VOLONTÉ, au lieu d'avoir l'ARME AU BRAS. — Le Chef de la garde montante, lorsqu'il est à cinquante pas du POSTE, fait PORTER LES ARMES, prendre le PAS ORDINAIRE et BATTRE AUX CHAMPS s'il a un TAMBOUR; il range sa troupe EN BATAILLE à la gauche de l'ANCIENNE GARDE, ou, si le terrain ne le permet pas, il l'adosse au CORPS DE GARDE; il ordonne au CAPORAL DE CONSIGNE de prendre possession du CORPS DE GARDE; il passe l'INSPECTION des armes, numérote les soldats, désigne ceux qui composeront la PREMIÈRE POSE, ou l'ensemble de plusieurs SENTINELLES, s'il en a plusieurs à fourbir à la fois; il les forme en avant de

SA GARDE AU MOYEN DU COMMANDEMENT : PREMIÈRE POSE EN AVANT ! il envoie relever les SENTINELLES, et pendant ce temps il s'abouche avec le CHEF de la GARDE DESCENDANTE et en reçoit toutes les informations relatives à son service. — Au départ de la GARDE DESCENDANTE, il fait PORTER LES ARMES et BATTRE AUX CHAMPS. — Aussitôt que la troupe qui s'éloigne a pris le PAS ACCÉLÉRÉ, il fait faire demi-tour à DROITE, commande : HAUT LES ARMES ! ou plutôt fait PRÉSENTER LES ARMES ; fait ROMPRE ; fait placer les ARMES au RATELIER, et, à partir de ce moment, il prend la dénomination de CHEF DE POSTE.

CHEF de GARDE RELEVANTE. V. CHEF DE GARDE DESCENDANTE. V. CHEF DE GARDE MONTANTE. V. GARDE RELEVANTE.

CHEF de GARDE ROYALE. V. EMPLOI DE C... V. GARDE ROYALE.

CHEF de GUERRE (F), OU CHEF D'ARMÉE. Sorte de CHEF ou de GÉNÉRAL COMMANDANT UNE ARMÉE AGISSANTE ; c'est du moins la signification que quelques AUTEURS anciens donnent à ce mot qui maintenant est peu usité dans la LANGUE FRANÇAISE. DELANOUR (1587, B), en traitant des CAMPS et des CAPITAINES qui y commandaient, fait figurer le mot Chef de guerre, qu'on retrouve également dans les ANNALES de la FÉODALITÉ et dans les descriptions du SERVICE FÉODAL, dans COTTEAU (1549, A), dans TAVANNES, dans les récits des GUERRES CIVILES, etc., comme synonyme de LIEUTENANT GÉNÉRAL ou de MARÉCHAL.

CHEF de JUSTICE. V. GRAND PRÉVOT. V. JUSTICE.

CHEF de LANCE. V. CARAQUE D'ARMES. V. CHEVALIER DU MOYEN ÂGE N° 5. V. ÉCUYER N° 1. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 1. V. GENDARME DU MOYEN ÂGE N° 1, 3, 6. V. LANCE. V. LANCE FOURNIE. V. LIVRÉE. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 3. V. PAGE. V. PAGE DE LANCE FOURNIE. V. SATELLITE.

CHEF de l'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. GRAND MAÎTRE DE l'ARTILLERIE. V. MOT.

CHEF de LÉGION. V. COMTE ; id. N° 1. V. LÉGION FRANÇAISE. V. LÉGION ROMAINE.

CHEF de MUSIQUE (A, 1), OU CHEF MUSICIEN, OU MAÎTRE DE MUSIQUE MILITAIRE. Sorte de CHEF dont le GRADE ou l'EMPLOI était créé par l'ORDONNANCE de 1788 (17 MARS). C'est un SOUS-OFFICIER HONORAIRE qui fait aujourd'hui partie du PETIT ÉTAT-MAJOR. — Le choix du sujet chargé de cette fonction a toujours dépendu du COLONEL ; le Chef de la MUSIQUE était ordinairement un GAGISTE. Il n'était homme ENGAGÉ militairement que par cas extraordinaire ; cependant le vœu de la loi est qu'un homme MATRICULÉ soit Chef de musique. — La LOI de l'AN SEPT (25 FRUCTIDOR) en reconnaissait un par DEMI-BRIGADE : c'était un des huit MUSICIENS. — Depuis la

CIRCULAIRE DE 1816 (2 FÉVRIER), l'UNIFORME du CHEF DE MUSIQUE ne diffère de l'UNIFORME des MUSICIENS que parce que le COLLET de son HABIT est plus orné ; il a l'ARME des SOUS-OFFICIERS de l'ÉTAT-MAJOR. — Le MAÎTRE DE MUSIQUE loge à la CASERNE avec le TAMBOUR-MAJOR, à moins qu'il n'y ait spécialement à la CASERNE UNE CHAMBRE affectée à son emploi, à la portée des CHAMBRES de MUSICIENS. — LES DROITS et l'AUTORITÉ du MAÎTRE DE MUSIQUE consistent à COMMANDER AUX MUSICIENS, à en faire l'APPEL, à leur transmettre les ordres qu'il reçoit au CERCLE D'ORDRE ; il est de son devoir de les réunir pour les LEÇONS et RÉPÉTITIONS, de diriger les études et EXERCICES des CORNETS ou CLAIRONS, et de leur montrer les éléments de la MUSIQUE ; il instruisait de même les FIFRES et les JOUEURS d'INSTRUMENTS À PEAU. — A titre de MUSICIEN MILITAIRE, le Chef de musique doit jouer lui-même d'un INSTRUMENT d'HARMONIE et marcher dans les RANGS ; cependant on a vu en certains CORPS PRIVILÉGIÉS le Chef de la MUSIQUE n'exécuter aucun INSTRUMENT, et marcher en tête et hors des RANGS de sa SUBDIVISION. — Le RANG du Chef de musique était peu élevé jusqu'à la fin du siècle dernier. Les RÈGLEMENTS DE 1791 (1^{er} JANVIER) et 1792 (24 JUIN), le DÉCRET DE 1793 (12 AOÛT) le mettaient sous le commandement du TAMBOUR-MAJOR ; ce qui tenait à l'habitude où l'on était dans l'INFANTERIE FRANÇAISE de ne regarder l'exécution de la MUSIQUE, par rapport AUX BATTERIES DE CAISSE, que comme un accompagnement et un dessus pareils à ceux que donnaient les anciens FIFRES qu'on a vu reparaitre de nos jours dans quelques CORPS D'ÉLITE. — Le maître de musique a aujourd'hui par assimilation un GRADE qui équivaut à celui de SERGENT-MAJOR, et il marche l'égal du TAMBOUR-MAJOR ; mais il n'aurait pas comme ce dernier le droit de punir des HOMMES DE TROUPE du RÉGIMENT. — Le Chef de musique est responsable de l'INSTRUCTION de ses subordonnés, et il est lui-même sous les ordres d'un OFFICIER DE MUSIQUE. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a omis d'assigner une place tactique au Chef de musique. — Le journal *l'Armée* (p. 254) traitait de quelques améliorations à introduire en faveur des MAÎTRES DE MUSIQUE. — L'institution du GYMNASIUM MUSICAL avait en partie pour objet de former des Chefs ou maîtres de musique.

CHEF de MUSIQUE de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. MUSIQUE DE CAVALERIE. V. TAMBOUR-MAJOR N° 4.

CHEF de PARTI. V. DÉTACHEMENT DE GUERRE. V. PARTI DE GUERRE.

CHEF (chefs) de PATROUILLE (C, 3 ; E, 1, 3, 4), OU COMMANDANT DE PATROUILLE. Sorte

de CHEF qui, soit comme OFFICIER, ou comme HOMME DE TROUPE, est chargé de la conduite d'une PATROUILLE. C'est presque toujours un CAPORAL qui s'acquitte de cette fonction, aussi est-elle détaillée à l'article qui concerne ce GRADE. Cependant il se pourrait, soit en TEMPS DE GUERRE, soit en des circonstances extraordinaires, que tout autre militaire GRADÉ guidât des PATROUILLES. La conduite et l'ITINÉRAIRE que de tels Chefs auraient à tenir seraient, en ce cas, appropriés aux localités et conformes à des INSTRUCTIONS spéciales. — Le code de l'AN CINQ (21 BRUMAIRE) prononçait contre les CHEFS DE PATROUILLE en campagne des peines qui n'ont jamais été appliquées.

CHEF (chefs) de PELOTON (term. sous-général). Sorte de CHEFS considérés par rapport aux fonctions tactiques qu'ils exercent dans l'INFANTERIE FRANÇAISE. — Un Chef de peloton commande dans les ÉVOLUTIONS, soit à titre de CAPITAINE, soit éventuellement à titre d'OFFICIER ou de militaire remplaçant ou représentant le CAPITAINE. — EN ORDRE DE COLONNE, les Chefs de peloton s'appellent CHEFS DE SUBDIVISION. — LES BATAILLONS D'INSTRUCTION SONT L'ÉCOLE TACTIQUE où les Chefs de peloton étudient leurs fonctions et se forment à la MARCHÉ EN BATAILLE. — L'emploi de Chef de peloton n'exclut pas celui de CHEF DE DIVISION ni celui de CHEF DE SECTION ou du moins de PREMIÈRE SECTION; un même OFFICIER s'en acquitte suivant le genre des ÉVOLUTIONS; mais il n'assume, dans sa DIVISION, la fonction de CHEF DE DIVISION et de PELOTON que quand il est l'ancien, eu égard au collègue avec lequel il forme DIVISION. — EN ORDRE DE BATAILLE le Chef de peloton est HOMME DE RANG, et se place à la droite du PREMIER RANG de son PELOTON. Dans l'action d'OUVRIR LES RANGS, il se porte sur la ligne des SERRE-FILES pour servir de BASE à l'ALIGNEMENT DU SECOND RANG: ainsi en agit au dernier PELOTON le SERGENT D'ENCADREMENT. — Pendant l'exécution des CHARGES À VOLONTÉ, le Chef de peloton fait un demi à droite, il se remet face en tête en même temps que le SOLDAT. — Dans les FEUX DE PELOTON il se place en arrière du CENTRE de son PELOTON à quatre pas au delà des SERRE-FILES, et prononce les COMMANDEMENTS de détail de ce genre de feu. — Cette règle est devenue générale pour tous les feux; mais dans les FEUX DE BATAILLON, DE DEMI-BATAILLON ou DE DEUX RANGS, il se plaçait en arrière de son CRÉNEAU, entre le TROISIÈME RANG et les SERRE-FILES; il se tient à la PLACE indiquée précédemment jusqu'à ce qu'un COUP DE BAGUETTE ou un autre COMMANDEMENT INSTRUMENTAL lui donne le SIGNAL auquel il

doit se replacer dans les RANGS. — Dans les FEUX EN ARRIÈRE il en agit de même, sauf quelques dispositions préparatoires ou finales. — Dans les ALIGNEMENTS DU BATAILLON DE PIED FERME, il rectifie l'ALIGNEMENT, quelquefois il concourt à l'ALIGNEMENT par ENCADREMENT. — Lors des ALIGNEMENTS SUR le CENTRE, les Chefs de peloton y coopèrent d'une manière différente, suivant qu'ils sont ou non Chefs de PELOTON du DEMI-BATAILLON DE DROITE. — Dans quelques cas, le Chef de peloton obéit particulièrement et de sa personne à certains COMMANDEMENTS MIXTES; il en est ainsi dans les ROMPEMENTS, etc. — Dans les FORMATIONS EN COLONNE en cas d'obstacle, le Chef de peloton peut se trouver en avant ou en arrière de son peloton, suivant que le BATAILLON marche en avant ou en retraite. — Quand le BATAILLON EN BATAILLE FAIT PAR LE FLANC, le Chef de peloton devient HOMME HORS RANG, et sa PLACE était anciennement en dehors de la droite du PREMIER RANG de son PELOTON, de manière à sentir le coude droit ou gauche de son SERGENT DE REMPLACEMENT: ainsi dans la MARCHÉ PAR LE FLANC les Chefs de peloton restaient également à la droite du PELOTON, soit que le BATAILLON marchât par la droite ou par la gauche, hormis cependant dans un seul cas, c'est quand il leur était fait le commandement: CHEFS DE PELOTON A VOTRE PREMIÈRE FILE DE GAUCHE! — Mais ce principe a été abrogé, et l'exception qui suit est devenue la règle générale. — Si l'on suppose le PELOTON isolé et FAISANT PAR LE FLANC, la place occupée par le Chef de peloton dans cette MARCHÉ est, et était, à la droite ou à la gauche suivant l'aspect que prend sa troupe: s'il se place à gauche, il sent le coude droit de son SECOND SERGENT. — Dans l'ORDRE EN COLONNE par peloton le Chef de peloton cesse d'être HOMME DE RANG; sa place est en avant du centre de son peloton; il répète les COMMANDEMENTS D'EXÉCUTION prononcés par le CHEF sous les ordres duquel il manœuvre; dans quelques cas, tels que le ROMPEMENT, il commande de lui-même, ROMPRE LE PELOTON! etc. — Dans l'ORDRE EN COLONNE par division, le Chef le moins ancien continue à être HOMME DE RANG et marche au centre du premier rang. — Dans l'ORDRE EN COLONNE EN ROUTE par DEMI-SECTION, le Chef de peloton a derrière lui le FOURRIER. — Dans la MARCHÉ EN COLONNE il veille à ce que le côté de la DIRECTION soit observé. — Dans la MARCHÉ EN COLONNE PAR SECTION, il devient CHEF DE PREMIÈRE SECTION. — Il lui serait régulièrement affecté une place particulière dans le DÉFILEMENT EN TIROIR, si cette évo-

LUTION était reconnue par le règlement. — Ces règles étaient celles de 1791 ; presque toutes elles subsistaient encore quarante ans après, sauf quelques cas. — Conformément à l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS), le Chef de peloton se porte derrière le centre pendant l'exécution des FEUX, quelle que soit l'espèce de ces FEUX ; auparavant il reculait seulement au delà du TROISIÈME RANG pour les FEUX DE DEUX RANGS, de DEMI-BATAILLON et de BATAILLON. — DANS LA MARCHÉ PAR LE FLANC D'UNE COLONNE PAR DIVISION, les Chefs des PELOTONS PAIRS, ou les plus anciens, se tiennent en dehors de la première file de la DIVISION. — Le Chef de peloton RECTIFIE L'ALIGNEMENT par les COMMANDEMENTS : RENTREZ ! SORTEZ ! etc. — Le mot Chef de peloton se distingue en CHEF DE PELOTON DE DEMI-BATAILLON DE DROITE, — DE PELOTON IMPAIR, — DE PELOTON PAIR.

CHEF (chefs) de PELOTON DE DEMI-BATAILLON DE DROITE (G, 6). Sorte de CHEFS DE PELOTON qui se portent momentanément et jusqu'au commandement : FIXE ! (le Chef de peloton de drapeau excepté) à la gauche de leur PELOTON toutes les fois qu'il est commandé UN ALIGNEMENT SUR LE CENTRE ; par conséquent le Chef du quatrième peloton ou Chef de peloton du drapeau recule momentanément au second rang, et laisse à l'ADJUDANT-MAJOR le soin d'aligner SON PELOTON.

CHEF de PELOTON DE DRAPEAU. V. CHEF DE PELOTON DE DEMI-BATAILLON DE DROITE. V. PELOTON DE DRAPEAU.

CHEF de PELOTON D'ÉCOLE. V. ÉCOLE DE PELOTON. V. PELOTON D'ÉCOLE.

CHEF de PELOTON, DEUX PAS EN AVANT, MARCHÉ, etc. V. ALIGNEMENT DE BATAILLON DE PIED FERME. V. DEUX PAS EN AVANT.

CHEF (chefs) de PELOTON IMPAIR (G, 6). Sorte de CHEFS DE PELOTON qui, dans leur BATAILLON, font tous en même temps, en cas de FEUX DE PELOTON, les COMMANDEMENTS D'AVERTISSEMENT de ces FEUX ; mais ils prononcent progressivement le commandement d'exécution : FEU. — Notre LÉGISLATION MILITAIRE n'était pas d'accord avec elle-même dans le cas que voici : le règlement d'exercice voulait que dans les FEUX DE PELOTON les CAPITAINES DE GRENADIERS opérassent comme CHEFS DE PELOTON PAIR ; la COMPOSITION les avait mis au contraire dans la nécessité d'opérer à l'instar des Chefs de peloton impair ; l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a rétabli l'harmonie entre les règles d'EXERCICE et de COMPOSITION.

CHEF (chefs) de PELOTON PAIR (G, 6). Sorte de CHEFS DE PELOTON qui, dans l'exécution des FEUX DE PELOTON, ne faisait COMMENCER LE FEU qu'après que tous les PELOTONS IMPAIRS avaient tiré, et qui graduaient leurs

COMMANDEMENTS comme les CHEFS DE PELOTON IMPAIR ; l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a apporté quelques modifications à cet égard. — Depuis longtemps le CAPITAINÉ DE GRENADIERS, nonobstant le principe contraire formellement énoncé dans le RÈGLEMENT D'EXERCICE DE 1791, avait cessé, dans les FEUX DE PELOTON, d'agir de même que les CHEFS DE PELOTON PAIR. Cette anomalie était un témoignage des contradictions de notre LÉGISLATION. L'accord a été rétabli par l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) qu'il convient de consulter.

CHEF de PELOTON, RECTIFIE L'ALIGNEMENT. V. ALIGNEMENT DE BATAILLON DE PIED FERME. V. MARCHÉ DE BATAILLON EN BATAILLE EN AVANT. V. RECTIFIEZ L'ALIGNEMENT.

CHEF de POSTE (term. sous-général.), ou COMMANDANT DE POSTE. Sorte de CHEF qui peut être du grade de CAPORAL, comme de tout autre grade ; il est considéré ici comme étant à la tête d'UN POSTE D'INFANTERIE. Il se distingue en CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE et en CHEF DE POSTE FERMÉ.

CHEF de POSTE D'AVANCÉE. V. CHEF D'AVANCÉE. V. POSTE D'AVANCÉE.

CHEF de POSTE DE GARDE. V. CAPORAL CHEF DE POSTE. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE. V. CONSIGNE DE POSTE DE GARNISON. V. MOT. V. POSTE DE GARDE.

CHEF de POSTE DE GARDE DE CAMP. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE FRONT DE CAMP. V. POSTE DE GARDE DE CAMP.

CHEF de POSTE DE PLACE D'ARMES (E, 4). Sorte de CHEF d'UN POSTE D'HOMMES DE GARDE occupant le POSTE principal d'une GARNISON ordinaire ou d'une PLACE DE GUERRE. Ce Chef est ordinairement CAPITAINÉ OU OFFICIER DE GRENADIERS. — Le Chef du poste veille à la police de la PLACE D'ARMES ; il interroge les ÉTRANGERS qui lui sont amenés ; il fait conduire chez le COMMANDANT D'ARMES CEUX qui viennent des terres d'une autre puissance, et, s'il en a l'ordre, il fait conduire les autres chez le MAJOR de la PLACE. — Aussitôt que le Chef du poste reçoit avis qu'un INCENDIE éclate, il y envoie un SOUS-OFFICIER et des HOMMES DE GARDE. — Lors de la formation du CERCLE DU SOIR, il fournit UN CAPORAL et six SOLDATS DE GARDE pour entourer le CERCLE, et y envoie, s'il y a lieu, le CAPORAL DE CONSIGNE avec UN PALOT. — Il fait prendre les armes à la GARDE à l'instant où la PARADE va avoir lieu ; il fait débarrasser ensuite l'emplacement consacré à la GARDE MONTANTE, et il l'environne de SENTINELLES.

CHEF de POSTE DE POLICE (term. sous-général.). Sorte de CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE qui, en toute position, doit dresser le matin UN RAPPORT, le signer, l'adresser à

qui de droit. — L'emploi se distingue en **CHEF DE POSTE DE POLICE EN GARNISON** et en **CHEF DE POSTE DE POLICE EN ROUTE**.

CHEF DE POSTE DE POLICE AU CAMP. V. GARDE DE POLICE AU CAMP. V. POSTE DE POLICE AU CAMP.

CHEF DE POSTE DE POLICE EN GARNISON (E, 4). Sorte de **CHEF DE POSTE DE POLICE** qui, conformément à l'ORDONNANCE DE 1788 (1^{er} JUILLET), devait parcourir et visiter, la nuit à diverses heures, la CASERNE en se faisant accompagner de deux SOLDATS DE GARDE. — Conformément aux règlements actuels, le chef du poste de la POLICE est ou OFFICIER ou SOUS-OFFICIER; il fait tenir par le CAPORAL DE POLICE les CLEFS de l'entrée de la CASERNE; il doit seul en faire ouvrir et en faire fermer les PORTES. — S'il est OFFICIER, il est secondé par un ARGENT. — Il a sous ses ordres un TAMBOUR, et lui fait exécuter les BATTERIES d'usage. — Le Chef du poste de la POLICE est, suivant son grade, sous les ordres immédiats de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, ou de l'ADJUDANT DE SEMAINE; il fait un RAPPORT à l'un ou à l'autre, dans le cas où il trouverait le CORPS DE GARDE en mauvais état à l'instant où il relève la garde. — Il s'oppose à ce qu'aucun HOMME DE TROUPE sorte de la caserne, s'il n'est dans la TENUE prescrite. Après l'APPEL du soir, il ne laisse sortir aucun SOLDAT sans PERMISSION. — Il surveille tous les ÉTRANGERS qui se présentent, et s'informe du motif qui les amène; il les accompagnait, si c'étaient des personnages de marque; il est le surveillant de la SALLE DE DISCIPLINE; il l'est aussi des CAPORAUX DE SEMAINE, en ce qui concerne la propreté de la CASERNE; il est responsable du LIVRE DE POLICE et de la tranquillité de la CASERNE; il l'est de la résidence forcée des CONSIGNÉS dont il a la liste; il est responsable de l'exécution des BATTERIES DE CAISSE qu'on nomme BATTERIES DE CASERNE, et de l'EXTINCTION DES FEUX. Il constate la rentrée des TRAVAILLEURS du corps, conformément à l'état nominatif qui lui est remis à cet effet par l'ADJUDANT DE SEMAINE; il veille à ce que tout SOUS-OFFICIER rentrant après l'APPEL DU SOIR, et que tout MANQUANT A L'APPEL qui vient à rentrer se présente devant lui; il se fait remettre les DISPENSES D'APPEL que rapportent des PERMISSIONNAIRES rentrant après l'APPEL DU SOIR, et il inscrit sur ces DISPENSES OU PERMIS l'heure de la rentrée. — Toutes les fois que des DÉTENUÉS A LA SALLE DE DISCIPLINE se trouvent indisposés, le Chef du poste de la POLICE en fait avertir le CHIRURGIEN-MAJOR du corps. — Il adresse le matin à l'ADJUDANT DE SEMAINE le RAPPORT DU POSTE, et y joint les PERMIS OU DISPENSES qu'il s'est fait remettre; il recueille pour le CHIRURGIEN-MAJOR les BILLETS DE MALADIE.

CHEF DE POSTE DE POLICE EN ROUTE (E, 4).

Sorte de **CHEF DE POSTE DE POLICE** qui, le plus ordinairement, est OFFICIER; il est installé dans son poste par l'ADJUDANT DE SEMAINE; il reçoit de ce SOUS-OFFICIER le RÔLE indiquant les ADRESSES des ADJUDANTS, des CHIRURGIENS, des OFFICIERS, ainsi que les BILLETS DE LOGEMENT du PETIT ÉTAT-MAJOR; il devait de même en recevoir les BILLETS DE LOGEMENT des TAMBOURS, ce qui n'a plus lieu; il reçoit des FOURRIERS les BILLETS DE LOGEMENT des HOMMES ATTARDÉS et des HOMMES de la GARDE des ÉQUIPAGES; il délivre au VAGUEMESTRE son BILLET de logement et ceux des MAÎTRES OUVRIERS; il remettait au TAMBOUR-MAJOR son BILLET et ceux de ses TAMBOURS, cela n'est plus usité; il fait faire, s'il en a l'ordre, des PATROUILLES dans l'intérieur du lieu du GITE, et retient au CORPS DE GARDE les hommes IVRES ou TURBULENTS; le matin il les renvoie à leurs COMPAGNIES, et il en rend compte à l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, ou bien il attend à leur égard les ordres du LIEUTENANT-COLONEL. — Le Chef de poste de police rend compte à l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE de ce qui s'est passé pendant la nuit.

CHEF DE POSTE DE PORTE DE FORTERESSE

(E, 3). Sorte de **CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE** considéré comme commandant la GARDE en deçà du poste de l'AVANCÉE; mais il se pourrait pourtant qu'il commandât aussi l'AVANCÉE même, dans ce cas il s'acquitterait des devoirs prescrits au CHEF DE L'AVANCÉE, ou bien il s'assurerait qu'ils s'accomplissent. — Il assiste à la FERMETURE et à l'OUVERTURE des PORTES. Dans le premier cas, il envoie chercher les CLEFS par deux FUSILIERS, une demi-heure après la RETRAITE SONNÉE; il assemble sa GARDE à l'instant de l'arrivée des CLEFS; il la TIENT SOUS LES ARMES devant le CORPS DE GARDE jusqu'à ce que l'OFFICIER MAJOR de la place vienne procéder à la FERMETURE; il forme alors la GARDE sur deux HAIES, ce qui suppose un poste d'une certaine force, autrement ce partage en deux HAIES, que prescrit l'ordonnance, ne serait pas praticable. Le Chef du poste fait avancer deux FUSILIERS sur le FONT-LEVIS, tandis que deux autres escortent l'OFFICIER MAJOR pendant qu'il se rend à l'AVANCÉE. — Lorsque la FERMETURE est terminée, le Chef du poste s'assure par lui-même si les verrous, les serrures et les cadenas sont bien fermés, et il fait poser les SENTINELLES D'AUGMENTATION. — Lorsqu'il s'agit de l'OUVERTURE des portes, le Chef du poste envoie chercher les CLEFS une demi-heure à l'avance; il forme sa GARDE comme elle l'a été pour la FERMETURE; il fait monter sur le REMPART des SOUS-OFFICIERS qui s'assurent de la tranquillité du dehors; après

L'OUVERTURE Il fait relever les **SENTINELLES D'AUGMENTATION**. — Si, dans le courant de la journée, un chariot venait à se rompre sur un des **PONTS**, le Chef du poste ferait **SUR-le-champ** **PRENDRE LES ARMES** à sa troupe, et ferait hausser le **PONT-LEVIS**; il se tiendrait ainsi en garde contre toute espèce d'événements jusqu'à ce que l'encombrement eût cessé. — Il ne laisse entrer des troupes dans la place qu'après que la **RECONNAISSANCE** en a été faite. — Il veille à ce qu'il n'entre aucun soldat étranger, s'il n'est porteur d'un permis ou d'un titre en règle; et il a la même attention à l'égard des soldats sortants, à moins que les **PORTES** ne soient libres; il prête, s'il y a lieu, main-forte aux préposés de la police civile. — Il ne laisse entrer des **ÉTRANGERS** dans la place qu'après s'être assuré qu'ils ont décliné leurs noms et qualités, ou exhibé leurs passe-ports au **CONSIGNE-PORTIER**; s'il n'y a pas de **PORTIER**, il les interroge lui-même; il en agit ensuite suivant la **CONSIGNE** particulière de la place, les fait escorter ou conduire aux autorités, s'il en a l'ordre, et rend compte du tout au **RAPPORT**.

CHEF de POSTE DEVANT L'ENNEMI. V. ALTÉRATION DE CONSIGNE. V. POSTE DEVANT L'ENNEMI.

CHEF (chefs) de POSTE D'HOMMES DE GARDE (term. sous-général), ou CHEF DE POSTE DE GARDE, ou CHEF DE POSTE D'INFANTERIE. Sorte de CHEF DE POSTE, soit OFFICIER, soit HOMME DE TROUPE. — La plupart des CORPS DE GARDE étant sous les ordres d'un CAPORAL ou d'un SOUS-OFFICIER, on trouve au mot CAPORAL CHEF DE POSTE les détails d'une partie de leurs FONCTIONS; quelques autres détails seront donnés ici aux articles: DÉNOMINATION, LOCALISATION, DROITS, SURVEILLANCE, DEVOIRS, SERVICE. — N° 1. DÉNOMINATION, LOCALISATION. — Le Chef de poste ne prend cette dénomination qu'à l'instant où il cesse de porter celle de chef de la GARDE MONTANTE. S'il est OFFICIER, il se place, quand le POSTE PREND LES ARMES, en avant du centre de sa GARDE; s'il est SERGENT, il se place à la droite du premier rang de sa troupe, ayant le CAPORAL à la gauche du premier rang. — N° 2. DROITS. — Le Chef du poste a droit, s'il n'existe pas de CONSIGNE au poste dont il prend le commandement, de donner lui-même la CONSIGNE; il a droit de faire arrêter ceux de ses subordonnés qui se rendraient coupables de DÉLITS graves; il punit par des **CORVÉES** les FAUTES LÉGÈRES; il peut s'opposer à ce que, du fait d'une autorité autre que la sienne, et à moins d'ordre de qui de droit, aucun de ses subordonnés soit arrêté, ou, comme on disait autrefois, *appré-*

hendé au corps; il a droit de régler les **LIEUX** DE POSTE, à l'effet de placer les SOLDATS éprouvés, soit comme **SENTINELLES DE POSTES AVANCÉS**, soit comme **SENTINELLES D'ARMES**; il a droit d'employer pour les **RAPPORTS** ou les **RECONNAISSANCES**, ou comme **SOLDATS D'ORDONNANCE** les hommes de sa GARDE qu'il connaît les plus exacts et les plus intelligents. — Si le Chef du poste est d'un grade au-dessus de celui de CAPORAL, il se fait rendre compte par le CAPORAL DE CONSIGNE de l'état du CORPS DE GARDE et des DÉGRADATIONS que pourraient avoir éprouvées les **USTENSILES**, la **CAPOTE** de la **SENTINELLE**, la **CONSIGNE ÉCRITE**, etc. Il se fait présenter par le CAPORAL DE POSTE les **SENTINELLES RELEVANTES** et les **SENTINELLES RELEVÉES**, et s'assure de l'état de leurs **ARMES**; il a droit de faire l'**APPEL AU CORPS DE GARDE** et de faire sortir sa troupe avec ou sans armes, aussi souvent qu'il le juge à propos. — N° 3. SURVEILLANCE, DEVOIRS. — Le Chef du poste surveille constamment les **HOMMES DE GARDE** et leur **TENUE**. Suivant les temps et les heures il leur fait prendre ou quitter la **CAPOTE** et le **BONNET DE POLICE**; il se promène souvent auprès du CORPS DE GARDE pour voir ce qui se passe, et s'assurer de l'état des **GUÉRITES**; il redouble de surveillance pendant la nuit; il ne prend ses **REPAS** qu'au CORPS DE GARDE, n'y peut traiter personne que ceux qui sont de garde avec lui; il ne doit ni jouer, ni tolérer qu'on joue au CORPS DE GARDE; il ne doit donner à aucun de ses subordonnés la permission de s'absenter; il ne peut s'absenter lui-même, et, s'il est OFFICIER, il ne peut quitter ni son **ÉPÉE**, ou son **SABRE**, ni son **HAUSSE-COL**. — Le Chef du poste défère aux **CONSIGNES ÉCRITES** que lui porterait, au nom du **COMMANDANT DE LA PLACE**, un **ADJUDANT DE PLACE**, ou aux **CONSIGNES PROVISOIRES** que par urgence cet **ADJUDANT** lui intimerait de son propre mouvement. — Il veille à ce que les **MARRONS** des **RONDES** et des **FATROUILLES** soient régulièrement enfilés. — Il ne doit rien acheter des **DÉSERTEURS ÉTRANGERS**. — Il communique et remet intacts au Chef qui lui succède les **CONSIGNES DU POSTE**. — N° 4. SERVICE. — Certaines fonctions particulières qui concernent le SERVICE sont détaillées aux mots: CHEF DE POSTE DE POLICE, — DE POSTE DE PORTE DE FORTERESSE, — DE POSTE DE PLACE. Quant aux règles du service en général, elles embrassent ce qui suit. — Le Chef du poste s'assure, sitôt la GARDE RELEVÉE, du placement de ses sentinelles; il lit les **CONSIGNES** du poste, se pénètre de leur contenu afin de s'y conformer et de les faire observer dans toute leur teneur; il règle et répartit le service. — Le chef du poste est averti, par les **CRIS** des **SENTINELLES**, toutes les

fois que la tranquillité est troublée ou que la sûreté est compromise; il s'informe, des **CHEFS DE PATROUILLE** et des **OFFICIERS** et **SOUS-OFFICIERS DE RONDE**, s'il y a des **SENTINELLES** de son poste qui soient en défaut; il envoie par le **CAPORAL DE CONSIGNE** à l'**OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR DE LA PLACE** la **BOÎTE A MARRONS** et le **RAPPORT DU POSTE**. En cas d'alarme il fait **PRENDRE LES ARMES**. En cas d'incendie il envoie de suite un **CAPORAL** et deux **HOMMES DE GARDE** au lieu où le feu a pris, et il détache successivement un plus grand nombre d'**HOMMES**, à proportion du danger; il fait en même temps avertir le **COMMANDANT** de la place, le **MAJOR DE LA PLACE** et le **CHEF DU POSTE DE LA PLACE D'ARMES**. — Les jours de foire et de marché, un **Chef de poste** tient sous les armes, pendant la durée du marché, une moitié de sa garde, et fait faire des **PATROUILLES** autour de son poste. — Le **Chef de poste** envoie chercher le soir le **MOT D'ORDRE**; il fait **PRENDRE LES ARMES** pour la **RONDE DE COMMANDANT**, s'avance à dix pas de sa garde pour reconnaître cette ronde, en se faisant éclairer par le **CAPORAL DE CONSIGNE** et **ESCORTER** par quatre **FUSILIERS**, il leur fait faire **HAUT LES ARMES** ou plutôt **APPRÊTER LES ARMES**, les fait rester à deux pas en arrière de lui, il crie : **AVANCE A L'ORDRE**, et il **DONNE LE MOT** en saisissant la garde de son épée ou de son sabre; il reçoit de même les **RONDES SUPÉRIEURES DE NUIT**, mais ne se fait **ESCORTER**, dans cette reconnaissance, que de deux **FUSILIERS** et ne s'avance qu'à quatre pas de sa garde; il reçoit, comme **RONDE SUPÉRIEURE DE NUIT**, la **RONDE MAJOR** faite pour la première fois. Enfin il fournit les **ESCORTES DE RONDE**. — Les **Chefs de poste** se distinguent en **CHEFS DE POSTE DE PLACE**, — **DE POSTE DE POLICE**, — **DE POSTE DE PORTE**.

CHEF DE POSTE D'HOPITAL. V. **HOPITAL.** V. **HOPITAL MILITAIRE.**

CHEF DE POSTE D'INFANTERIE. V. **CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE.** V. **POSTE D'INFANTERIE.**

CHEF DE POSTE FERMÉ (E, 4; H). Sorte de **CHEF DE POSTE**, soit **OFFICIER** ou **SOUS-OFFICIER**, qui, en campagne, exerce momentanément des fonctions analogues à celles de **COMMANDANT DE PLACE**. Son premier soin est de se retrancher, et de prendre toutes les mesures qui assurent la défense du poste; il répartit, suivant le terrain, la troupe ou les armes personnelles dont il peut disposer; il construit, s'il est en avant de l'armée et en présence de l'ennemi, une redoute; s'il est trop faible pour garnir l'enceinte du poste qu'il occupe, il se retire dans un bâtiment solide, dans un cimetière, dans un réduit d'où il puisse dominer les environs, etc. — Le **Chef**

fait concourir à la défense de son poste toutes troupes renfermées dans son enceinte; mais il n'aurait pas le droit de retenir de force un **CHEF DE DÉTACHEMENT** qui s'y serait momentanément arrêté sans avoir la mission d'y tenir garnison. — Si l'ennemi l'attaque, le **Chef de poste** fait replier ses **AVANT-POSTES** et ses **SENTINELLES**, et s'enferme après avoir donné avis de sa situation au **GÉNÉRAL COMMANDANT** ou au **CHEF** de la troupe la plus voisine; il ne néglige rien de ce qui peut assurer sa défense, ne prend conseil que de son énergie, rejette toute sommation, ménage ses munitions, tient en réserve le gros de sa troupe, ne garnit le parapet que de quelques hommes qui y font feu, et n'aborde en force la banquette que quand l'ennemi veut gravir le retranchement; il ne renonce à la défense du poste que quand il n'a plus de ressources; s'il est coupé, il n'entre en capitulation qu'après avoir épuisé ses munitions et ses vivres, avoir perdu une grande partie de sa troupe, et avoir entrepris sans succès d'enfoncer l'ennemi; il ne se rend qu'à condition d'obtenir les honneurs de la guerre ou d'être traité comme prisonnier de guerre.

CHEF DE PREMIER BATAILLON. V. **DÉFILEMENT D'HONNEUR.** V. **PREMIER BATAILLON.**

CHEF DE PREMIÈRE SECTION ADMINISTRATIVE. V. **CHEF DE SECTION ADMINISTRATIVE.** V. **PREMIÈRE SECTION ADMINISTRATIVE.**

CHEF DE PREMIÈRE SECTION TACTIQUE. V. **CHEF DE PELOTON.** V. **CHEF DE SECTION TACTIQUE.** V. **PREMIÈRE SECTION TACTIQUE.**

CHEF DE PREMIÈRE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE. V. **CHEF DE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE.** V. **PREMIÈRE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE.**

CHEF DE QUATRIÈME SUBDIVISION ADMINISTRATIVE. V. **CHEF DE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE.** V. **QUATRIÈME SUBDIVISION ADMINISTRATIVE.**

CHEF DE RÉGIMENT. V. **COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 24.** V. **INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 4.** V. **MARCHE DE BRIGADE D'INFANTERIE EN BATAILLE.** V. **RÉGIMENT.**

CHEF DE RÉVOLTE (B, 3; C, 5). Sorte de chefs considérés comme auteurs d'attroupement, ou comme provocateurs de ce genre de désertion concertée qu'on nomme abandon en troupe; c'est sous cette qualification que sont compris les officiers, sous-officiers ou anciens de troupe déclarés chefs de révolte; ils sont punissables de mort.

CHEF DE SAPE. V. **SAPE.** V. **SAPEUR DU GÉNIE.**

CHEF DE SECOND BATAILLON. V. **DÉFILEMENT D'HONNEURS.** V. **SECOND BATAILLON.**

CHEF DE SECONDE SECTION ADMINISTRATIVE.

V. CHEF DE SECTION ADMINISTRATIVE. V. SECONDE SECTION ADMINISTRATIVE. V. SOUS-LIEUTENANT N° 7.

CHEF de SECONDE SECTION TACTIQUE. V. CHEF DE SECTION TACTIQUE. V. SERRE-FILE.

CHEF de SECONDE SUBDIVISION. V. CHEF DE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE. V. SECONDE SUBDIVISION. V. SUBDIVISION ADMINISTRATIVE.

CHEF de SECTION ADMINISTRATIVE. V. CHEF DE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE. V. SECTION ADMINISTRATIVE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. SOUS-LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. SOUS-OFFICIER CHEF DE SECTION.

CHEF (chefs) de SECTION TACTIQUE (G, 6). Sorte de CHEF qui est ou le CAPITAINE d'une COMPAGNIE D'INFANTERIE, ou l'un des OFFICIERS INFÉRIEURS, ou un SOUS-OFFICIER remplaçant un OFFICIER. — Les Chefs de section assistent au BATAILLON D'INSTRUCTION, comme à l'école de TACTIQUE des SUBDIVISIONS placées sous leurs ordres. — Le commandement de la PREMIÈRE SECTION est dévolu au CAPITAINE; le commandement de la SECONDE SECTION revient au LIEUTENANT. — Dans l'ORDRE DE BATAILLE la place affectée au CHEF DE LA PREMIÈRE SECTION n'a pas besoin d'être indiquée, puisqu'elle n'est autre que celle du CHEF DE PELOTON. La place que le Chef de la SECONDE SECTION occupe dans l'ORDRE DE BATAILLE est en arrière du centre de la SECTION sur l'ALIGNEMENT des SERRE-FILES. — Quand le BATAILLON EN ORDRE DE BATAILLE FAIT PAR LE FLANC, la place du chef de la SECONDE SECTION est analogue à celle des SERRE-FILES. — Quand le BATAILLON doit PASSER DE L'ORDRE EN BATAILLE A L'ORDRE EN COLONNE PAR SECTION, le Chef de la SECONDE SECTION passe par la gauche de la SECTION pour se porter en avant du centre, quand il entend prononcer le commandement auquel la SECTION doit rompre. — Dans l'ORDRE DE COLONNE par section, la place des Chefs de section est la même que celle que tiennent les CHEFS des SUBDIVISIONS quand les SECTIONS ne font qu'un dans les PELOTONS. — Si la SECTION MARCHE PAR LE FLANC et isolément, la place des Chefs de section est la même que celle que les CHEFS DE PELOTON occupent dans la même circonstance. — Le Chef de la SECONDE SECTION a les mêmes commandements à faire que le CHEF DE PELOTON quand le BATAILLON ROMPT par section: ainsi il répète le commandement: MARCHE, et fait le commandement: SECTION, HALTE, etc. — Il rend compte au CAPITAINE, à l'issue des EXERCICES, des dégradations que l'ARMEMENT de la SECTION aurait pu éprouver.

CHEF de SERVICE ADMINISTRATIF (A, 1;

B, 1), ou des SERVICES ADMINISTRATIFS. Sorte de CHEF faisant partie des AGENTS ADMINISTRATIFS militaires, et ayant sous ses ordres des EMPLOYÉS, des PRÉPOSÉS, des ORDONNANCES, etc. Les sous-inspecteurs aux REVUES adressaient aux Chefs des services les extraits des REVUES; les membres de l'intendance en ont ensuite fait de même. — Maintenant les Chefs de service sont sous la SURVEILLANCE du CORPS D'INTENDANCE; il a été traité de leurs fonctions dans les ouvrages de MORIN (1798) et du général THIERIAULT (1813).

CHEF de SUBDIVISION (term. sous-général). Sorte de CHEF dont la dénomination se distingue en CHEF DE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE et en CHEF DE SUBDIVISION TACTIQUE.

CHEF de SUBDIVISION ADMINISTRATIVE (C, 3). Sorte de CHEF DE SUBDIVISION qui, dans l'INFANTERIE, est SERGENT ou remplaçant du SERGENT; il est subordonné à l'OFFICIER DE SECTION. Il a le commandement et la surveillance de l'une des quatre SUBDIVISIONS d'une COMPAGNIE; il a sous lui deux CHEFS D'ESCOUPE. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) mentionnait, la première, quatre Chefs de subdivision; car le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) n'en connaissait que deux; puisque alors il n'y avait que deux SERGENTS; ainsi les TROISIÈME et QUATRIÈME SERGENTS, créés depuis lors, se trouvaient sans place officiellement déterminée. Un auteur moderne (1807, D) avait dénoncé cette anomalie, et proposait d'y remédier. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) voulait que, sous les ordres du Chef de la PREMIÈRE SECTION, le PREMIER SERGENT fût PREMIER CHEF DE SUBDIVISION, le QUATRIÈME SERGENT SECOND CHEF DE SUBDIVISION; tandis que, sous le Chef de la SECONDE SECTION, le TROISIÈME et le SECOND SERGENT seraient, l'un Chef de la TROISIÈME SUBDIVISION, l'autre Chef de la QUATRIÈME. — Cette symétrie était sans utilité et même impossible: car il eût fallu qu'à chaque RADIIATION et à chaque PROMOTION DE SERGENT tous les Chefs de subdivision changessent de place, et que celui qui était accoutumé à une SUBDIVISION allât recommencer un nouvel apprentissage. Quiconque a l'expérience des FORMATIONS SUR LE TERRAIN sait d'ailleurs combien il est rare que les quatre SERGENTS d'une COMPAGNIE s'y trouvent en même temps, et y occupent les places que leur assignent les RÈGLEMENTS D'EXERCICE. Le classement que l'ordonnance prescrivait avait pour but de subordonner aux mêmes SERGENTS, soit dans les chambres, soit sur le terrain, les mêmes hommes; mais c'est inexécutable. — Quand un Chef de subdivision est rayé, le SERGENT nouveau nommé doit prendre la subdivision vacante, et toute

autre disposition serait préjudiciable. Ainsi le TABLEAU DES SUBDIVISIONS peut, lors de l'ORGANISATION et pour une fois seulement, déterminer le RANG que les SERGENTS occupent par PRIMAUTE DE GRADE, et par conséquent le numéro et la place que prend alors chaque SUBDIVISION ; mais s'il fallait procéder chaque fois, en cas de PROMOTIONS, à un nouvel enchâssement de SUBDIVISIONS, afin de maintenir dans son intégrité l'ORDRE D'ANCIENNETÉ, les compagnies subirait un bouleversement continu : ce serait, en petit, une désorganisation comparable à celle du TIRAGEMENT.

CHEF (chefs) de SUBDIVISION TACTIQUE (G, 6). Sorte de CHEFS DE SUBDIVISION considérés comme OFFICIERS qui commandent, en MANŒUVRES D'INFANTERIE FRANÇAISE, soit une DIVISION, soit un PELOTON, soit une SECTION. — Dans l'ORDRE EN BATAILLE, il n'y a pas de Chefs de subdivision, il n'y a que des CHEFS DE PELOTON ; ceux-ci deviennent Chefs de subdivision lorsqu'on doit passer de l'ORDRE EN BATAILLE à l'ORDRE EN COLONNE ; s'il s'agit de former la COLONNE par SECTIONS, les CHEFS DE SECTION comptent alors au nombre des Chefs de subdivision. Tels sont les principes littéralement exprimés dans le RÈGLEMENT DE 1791 (1^{er} AOUT), et reproduits dans l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS). — Quand la troupe est à l'instant de PASSER DE L'ORDRE EN BATAILLE à l'ORDRE EN COLONNE, les Chefs de subdivision se portent à deux pas en avant du CENTRE de leur SUBDIVISION, un peu avant que le BATAILLON ne ROMPE. — Dans les ÉVOLUTIONS les CHEFS DE PELOTON ou DE SECTION pratiquent ce qui suit : — Ils se portent au centre de leur subdivision, et ensuite en dehors du point où devra s'arrêter l'AILE MARCHANTE de la SUBDIVISION, à l'effet de former une perpendiculaire avec la CAPITALE du PROLONGEMENT ; ils ont soin de placer le GUIDE de manière qu'il soit sur l'ALIGNEMENT de la SUBDIVISION, et que le PREMIER RANG s'enchaîne juste ; mais ils se tiennent à deux pas en dehors de ce GUIDE pour juger plus facilement de l'alignement ; ils commandent HALTE ! à la SUBDIVISION, quand l'AILE MARCHANTE arrive à trois pas de la perpendiculaire ; ils commandent à DROITE ou à GAUCHE ALIGNEMENT ! ils se reportent alors en tête de la SUBDIVISION. — Dans la MARCHÉ EN COLONNE, les Chefs de subdivision répètent certains COMMANDEMENTS D'EXÉCUTION, tels que MARCHÉ ! HALTE ! etc. ; pendant les CHANGEMENTS DE DIRECTION du côté opposé au GUIDE, ils font face à leur SUBDIVISION, et surveillent leur PIVOT ; au besoin ils METTENT DES FILES EN ARRIÈRE, et les FONT RENTRER EN LIGNE. — Dans la MARCHÉ EN COLONNE, ils indiquent et

expliquent à leur SUBDIVISION en cas de CONVERSION ou de FLEXION, quelle sera l'AILE MARCHANTE, quelle sera l'AILE PIVOTANTE. — Dans les DÉFILEMENTS D'HONNEURS, ils marchent à deux pas en avant du CENTRE de leur SUBDIVISION ; le Chef de la PREMIÈRE SUBDIVISION du PREMIER BATAILLON est à quatre pas en arrière de son COLONEL ; ceux des PREMIÈRES SUBDIVISIONS des autres BATAILLONS sont à quatre pas en arrière de leur CHEF DE BATAILLON. — Lorsque les Chefs de subdivision font partie d'une COLONNE DE ROUTE, il est des cas où ils marchent AUX AILES de la SUBDIVISION. — Depuis l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS), dans la MARCHÉ EN COLONNE face en arrière, le Chef de subdivision marche en arrière du premier rang.

CHEF de tel ou tel PELOTON SUR LA LIGNE ! interj. v. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 11. v. COMMANDEMENT MIXTE. v. MARCHÉ EN BATAILLE. v. SUR LA LIGNE. v. TEL PELOTON.

CHEF (chefs) de TRANCHÉE (H, 1). Sorte de CHEFS, c'est-à-dire de RÉGIMENTS qui sont mentionnés sous cette désignation par les RÈGLEMENTS DE CAMPAGNE ; ces régiments dénommaient ainsi le CORPS qui, par TOUR DE SERVICE, devait tenir la TÊTE de la TRANCHÉE.

CHEF de TROISIÈME SUBDIVISION. v. CHEF DE SUBDIVISION POLICIAIRE. v. TROISIÈME SUBDIVISION.

CHEF de TROUPE. v. ARMÉE FRANÇAISE n° 4. v. BARBE. v. BARON ; id. n° 1. v. CAVALERIE FRANÇAISE n° 8. v. CHAR DE GUERRE. v. COMMANDEMENT TACTIQUE. v. COMTE n° 2. v. CORPS D'INTENDANCE. v. DÉFENSE EN BASE CAMPAGNE. v. DROIT DE LA GUERRE. v. GÉNÉRAL D'ARMÉE n° 1, 9. v. GRADE D'OFFICIER. v. GRAND MAÎTRE DES ARBALÉTRIERS. v. HOMME DE TROUPE n° 1. v. JUSTICE MILITAIRE. v. MAÎTRE. v. MARÉCHAL DE FRANCE n° 1. v. MARQUE DISTINCTIVE. v. MARQUIS. v. MENADIER. v. MILICE GRECQUE n° 7. v. MINISTRE DE LA GUERRE n° 5, 6. v. OFFICIER D'ARMES. v. ORDONNANCE IDIOPHIQUE. v. PAYE. v. REITRE. v. REVERS D'HABIT. v. REVUE D'ADMINISTRATION. v. ROI DES RIBAUDS. v. TROUPE.

CHEF d'ÉCHELON. v. ÉCHELON. v. ÉCHELON TACTIQUE. v. ORDRE EN ÉCHELON.

CHEF d'ÉCOLE. v. ÉCOLE. v. OFFICIER CHEF D'ÉCOLE. v. OFFICIER D'ARMEMENT. v. SOUS-OFFICIER CHEF D'ÉCOLE.

CHEF d'ESCADRE (F). Sorte de CHEF dont la dénomination était, en FRANCE, peu usitée dans les TROUPES DE TERRE, parce qu'on y employait plutôt le mot CAP D'ESCADRE, ou CAP D'ESCOUADE ; mais il était en usage dans la milice du duché de BOURGOGNE, comme le témoigne Gollut dans le passage suivant :

Les Chefs d'escadre et leurs lieutenants avoient chacun un coustiller d'armes payé par le duc, faisant en tout le nombre de douze coustillers; la charge desquels étoit d'aller avec le fourrier de la garde pour prendre les logis; deux d'iceux pour esquadres, de dresser les logis pour leur esquadre, et le tiers retournoit au-devant pour guider et conduire l'esquadre en son logis. — Des Chefs d'escadre existent encore dans la MILICE PORTUGAISE.

CHEF (chefs) d'ESCADRON (F). Sorte de CHEFS militaires ou d'OFFICIERS supérieurs à l'égard desquels nous nous étendrons peu; leur nom répond à celui du *Rittmeister* d'Autriche, de Bavière, de Prusse, etc. — Les Chefs d'escadron, considérés sous le point de vue de leur grade actuel, et comme un des échelons hiérarchiques insitués dans la CAVALERIE FRANÇAISE, ont été créés par le CONSEIL DE LA GUERRE en 1788. Cependant il y avait déjà des Chefs d'escadron dans les CHEVAU-LÉGERS et les GENDARMES de la GARDE de LOUIS QUATORZE; mais en général la désignation de Chef d'escadron indiquait non un grade, mais un emploi donné à un CAPITAINE. Ainsi, suivant que l'ESCADRON a signifié COMPAGNIE DE CAVALIERS, ou accouplement de COMPAGNIES, ou agrégation de trois, de quatre compagnies, le Chef d'escadron était un CAPITAINE dont l'emploi prenait plus d'extension tactiquement, et qui, en MANŒUVRES, remplissait des fonctions qui avaient quelque analogie avec celles des CHEFS DE DIVISION D'INFANTERIE. — L'ORDONNANCE DE 1825 (27 FÉVRIER) ne reconnaissait dans la CAVALERIE de la GARDE que trois Chefs d'escadron; dans la CAVALERIE DE LIGNE, que deux Chefs d'escadron: ainsi un Chef d'escadron ne commandait plus comme autrefois un ESCADRON ou deux COMPAGNIES; mais il commandait, suivant le RÉGIMENT où il servait, deux ESCADRONS ou bien trois ESCADRONS. Le mot ne devrait donc plus s'écrire Chef d'escadron, comme l'ordonnance l'a écrit encore, mais bien Chef d'escadrons: c'est encore une irrégularité à reprocher à notre LANGUE MILITAIRE. — On peut également blâmer une autre inexactitude: il y a des Chefs d'escadrons qui n'appartiennent pas à une ARME PERSONNELLE, et n'ont pas d'ESCADRON: tel était autrefois le cas du GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL, etc.; mais voici le grand reproche à faire: que signifie maintenant dans la CAVALERIE FRANÇAISE ce titre, puisque, depuis la création des COMPAGNIES-ESCADRONS, c'est le CAPITAINE commandant qui est Chef d'escadron? Voilà donc un grade, d'une désignation autrefois juste, qui ne répond plus à ce qu'il devrait signifier;

c'est une de ces anomalies en linguistique qui naissent si fréquemment de l'insouciance des COMMIS DE LA GUERRE. Il est plus aisé dans certains services d'Europe de bouleverser la CONSTITUTION d'une ARMÉE que d'effacer ou de modifier des GRADES ou des titres inventés à tort, ou devenus inutiles par circonstance et suivant des systèmes plus ou moins fondés. — Les Chefs d'escadron peuvent être employés comme COMMANDANTS DE PLACE DE SECONDE CLASSE.

CHEF d'ESCADRON D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARTILLERIE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 2. V. PENSION DE RETRAITE. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE N° 2.

CHEF d'ESCADRON DE GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE N° 4.

CHEF d'ESCADRON DE GENDARMERIE. V. GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 1.

CHEF (chefs) d'ESCORTE (term. sous-général.). Sorte de CHEFS considérés ici par rapport à une fonction exercée en TEMPS DE GUERRE. — Les devoirs d'un Chef d'escorte veulent qu'il évite de combattre, à moins qu'il n'y soit forcé; mais que, s'il s'y détermine, il le fasse avec résolution et vigueur; qu'il s'abstienne, lorsqu'il remporte quelque AVANTAGE, de poursuivre l'ENNEMI; qu'il reprenne incontinent sa route, et se borne à défendre, conserver, mettre en sûreté le MATÉRIEL qui lui est confié. — Si sa MARCHÉ se trouve coupée et suspendue par celle d'une autre COLONNE de la même ARMÉE AGISSANTE, il doit entrer en pourparler avec le CHEF DU CORPS qu'il rencontre, afin d'obtenir que sa TROUPE passe au moins par parties au moyen de l'entrecouplement successif des deux COLONNES; sinon il se décide, s'il commande un CONVOI, à profiter de ce retard pour PARQUER et faire repaître les CHEVAUX. — Les mots Chefs d'escorte se distinguent en CHEF D'ESCORTE D'ARTILLERIE et en CHEF D'ESCORTE DE CONVOI.

CHEF (chefs) d'ESCORTE D'ARTILLERIE (E, 1, 4). Sorte de CHEFS d'ESCORTE considérés comme des OFFICIERS PARTICULIERS ou supérieurs D'INFANTERIE, chargés d'accompagner et de protéger un CONVOI. — Les Chefs d'escorte doivent se conformer à toutes les réquisitions que leur adresse l'OFFICIER D'ARTILLERIE préposé à la direction du CONVOI, quel que soit le grade de cet OFFICIER. Ils défèrent à ses intentions, relativement à l'ORDRE de la MARCHÉ, à la disposition des POSTES et des SENTINELLES, à l'arrangement du PARC, à l'heure du DÉPART, AUX HALTES, etc., à moins que les nouvelles qu'on aurait de l'ENNEMI et la sûreté du CONVOI ne contraignent les Chefs d'escorte à ne prendre conseil que d'eux-mêmes, puisque seuls ils sont

responsables. — S'il ne marche pas de TROUPES D'ARTILLERIE avec le CONVOI, les Chefs d'escorte fournissent une ORDONNANCE D'INFANTERIE près la personne de l'OFFICIER D'ARTILLERIE, et si celui-ci est OFFICIER SUPÉRIEUR, le Chef d'escorte lui fait de plus fournir une SENTINELLE près de la porte de sa TENTE ou de son LOGEMENT, en remplacement de la SENTINELLE que l'OFFICIER D'ARTILLERIE aurait eu le droit de prendre parmi ses ARTILLERS.

CHEF (chefs) d'ESCORTE DE CONVOI (C, 3; E, 1). Sorte de CHEF D'ESCORTE considéré ici comme un OFFICIER PARTICULIER, SUPÉRIEUR OU GÉNÉRAL, chargé de la conduite, de la garde et de la DÉFENSE d'un CONVOI de l'espèce de CEUX qu'on nomme CONVOIS POLÉMONOMIQUES. — Les devoirs d'un tel Chef consistent à s'informer quel est le nombre, la position, la force de l'ENNEMI; quelle est la longueur de la route que le CONVOI doit tenir, et la nature du CHEMIN qu'il a à parcourir; quelle est la quantité des CHARIOTS, VOITURES, BÊTES DE SOMME; quel est le MATÉRIEL DU CONVOI; comment la charge en est répartie; enfin quelle est l'ARME, la FORCE NUMÉRIQUE, l'énergie des troupes qui en forment l'ESCORTE. — Il faut que ce Chef ait ces renseignements pour y conformer sa conduite; pour calculer s'il a à craindre des ATTAQUES de VIVE FORCE ou par EMBUSCADE; pour connaître les points où un ENLÈVEMENT est à redouter, les secours à attendre, les refuges à chercher, les moyens de SUBSISTANCE à espérer, la durée présumable du trajet, son terme obligé. — Le Chef d'escorte doit s'assurer de la nature des objets transportés, afin de connaître ceux qui sont précieux ou susceptibles de se détériorer ou d'être incendiés. Il faut enfin qu'il soit éclairé sur le PERSONNEL et la FORCE de sa TROUPE, pour y coordonner le partage, l'emploi, les MANŒUVRES de l'ESCORTE, et pour combiner si en CAS D'ATTAQUE il se porterait en force au-devant de l'ENNEMI tandis que le CONVOI filerait, ou s'il adopterait un autre système de défense en pelotonnant ses hommes et PARQUANT SON MATÉRIEL, comme cela se fait quand des ATTAQUES de plusieurs côtés à la fois menacent un CONVOI. — Le Chef d'escorte doit, avant de se mettre en MARCHÉ, répartir aux divers points de son ESCORTE les officiers qui lui sont subordonnés, et mettre dans la confiance de l'OPÉRATION les militaires qui seraient au besoin ses remplaçants, ou qui pourraient être dans le cas d'agir et de prendre des dispositions avant qu'il n'eût le temps de les joindre: ainsi il leur fait connaître le lieu de la destination du CONVOI, le CHEMIN à suivre, la conduite à tenir en CAS D'ATTAQUE, se réservant cependant de ne

dire à chacun d'eux que ce qu'il est indispensable qu'ils sachent. — Le Chef d'escorte assigne à chaque OFFICIER son poste, suivant le degré de confiance qu'il a en eux, ou suivant leur ARME et leur ANCIENNETÉ; mais il choisit surtout avec attention le CHEF D'AVANT-GARDE et le CHEF D'ARRIÈRE-GARDE; et, de sa personne, il se tient de préférence au CENTRE, parce que c'est la place des objets les plus précieux, des POUDRÉS, des espèces monnayées, etc. — Si le CONVOI comprend des BÊTES DE SOMME et des VOITURES, c'est en tête que le commandant fait marcher les BÊTES DE SOMME; il attache un SOLDAT à chaque VOITURE; mais, s'il n'en peut être ainsi, il en place un par deux ou trois VOITURES, ou enfin il charge un CAVALLIER de la surveillance de cinq ou six VOITURES; il rend ces SOLDATS responsables de la conduite des CHARRIERS, leur prescrit de veiller à ce qu'ils ne décollent jamais sans ordre, ne s'arrêtent pas aux ruisseaux ou FLACHES d'eau pour faire boire, n'occupent avec leurs VOITURES dans la COLONNE que la place prescrite, et ne transgressent en rien les défenses qui seraient faites de fumer, crier, chanter, faire claquer le fouet, etc. Enfin il charge ces SOLDATS d'aider au besoin les CHARRIERS, en leur prêtant la main pour retirer du CHEMIN les VOITURES brisées, et il leur intime l'ordre, si les CONDUCTEURS cherchaient à prendre la fuite, de FAIRE FEU sur les fuyards. — Habituellement le Chef d'escorte doit faire marcher d'un pas lent et avec le moins d'intervalles possible ses BÊTES, ses CHARIOTS, ses VOITURES, et ne les faire voyager que de jour; il doit faire sortir du CHEMIN toutes les VOITURES qui exigent quelques réparations, afin de ne pas retarder celles qui suivent; faire mettre à la queue les VOITURES réparées; faire ouvrir, s'il le faut, des passages, et remettre en état les CHEMINS rompus; veiller à ce qu'au besoin les roues soient enrayées à la jante convenable; faire PARQUER méthodiquement et en des lieux secs et non cultivés; prendre de sévères précautions si le TRANSPORT contient des POUDRÉS, et dans ce cas défendre les pipes allumées, faire éteindre sur la route tous les feux, etc. — Le Chef d'escorte ne doit ordonner les GRANDES HALTES pour faire repaître qu'en des terrains espacés, et qui permettent de se DÉPLOYER comme en un PARC; ne laisser ni déteiler les CHEVAUX, ni partir les CHARRIERS sous prétexte de fourtayer; ne s'arrêter pour passer la nuit qu'en des lieux sûrs, et autour desquels veilleront des POSTES suffisants; éviter s'il se peut les villages et les bois, sauf à allonger le CHEMIN, parce qu'un dé-

tour est préférable au ralentissement qu'éprouve le convoi, s'il est obligé de défilier voiture à voiture au milieu d'obstacles. Enfin si le Chef d'escorte a lieu d'appréhender que les objets escortés soient enlevés, ou même enfamés, il doit demander secours aux commandants des places peu éloignées de sa route, qui par l'assistance de leurs troupes pourraient assurer le salut du convoi. — Ces précautions nombreuses témoignent que le Chef d'escorte est chargé d'une des opérations de guerre les plus difficiles : elle veut talent, patience, prévoyance, assiduité, énergie; et elle comprendrait d'autres combinaisons non moins variées, s'il s'agissait d'un convoi par eau.

CHEF D'ESCORTE DE DISTRIBUTION. V. ESCORTE DE DISTRIBUTION.

CHEF D'ESCOUADE. V. CAPORAL CHEF D'ESCOUADE. V. ESCOUADE. V. REGISTRE DE CORPS. V. SALUT SANS ARMES.

CHEF D'ESPIONS. V. ESPION D'ARMÉE. V. GUERRE DE 1756.

CHEF (chefs) d'ÉTAT-MAJOR (term. sous-général). Sorte de CHEFS MILITAIRES dont l'emploi répond à peu près à celui des TAXIARCHES ou des POLÉMARQUES qui secondaient les STRATÉGES de la MILICE GRECQUE, ou du moins de certains Etats de la Grèce. — L'office de QUARTIER-MAÎTRE GÉNÉRAL y répondait dans la plupart des MILICES ÉTRANGÈRES. — L'emploi et la qualification des Chefs d'état-major ne datent, dans la MILICE FRANÇAISE, que de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. — Notre langue a appliqué à faux ce terme, puisque réellement ils ne sont pas Chefs de l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, mais y servent en sous-ordre, et sont seulement chargés de la direction des BUREAUX, des explorations de TOPOGRAPHIE, du maniement de l'ADMINISTRATION, du dressement de certains PROCÈS-VERBAUX, de la confection des ÉTATS DE SITUATION, de la surveillance en cas d'APPOSITION et de LEVÉE de certains SCÉLÉS, etc. — EN TEMPS DE GUERRE, tel Chef d'état-major est subordonné au GÉNÉRAL EN CHEF, tel autre au GÉNÉRAL qui commande un CORPS D'ARMÉE OU UNE DIVISION. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) appelle simplement Chef d'état-major, et non Chef d'état-major général, celui qui est attaché à un CORPS D'ARMÉE; elle le tire des LIEUTENANTS GÉNÉRAUX ou des MARÉCHAUX DE CAMP; elle tire du grade de MARÉCHAL DE CAMP OU DE COLONEL les Chefs d'état-major d'AILE, de CENTRE ou de RÉSERVE. — EN TEMPS DE PAIX, un Chef d'état-major de DIVISION TERRITORIALE est subordonné à un LIEUTENANT GÉNÉRAL employé comme GÉNÉRAL DE DIVISION, et quelquefois à un MARÉCHAL DE CAMP; ainsi donc tous

les Chefs d'état-major ne sont des CHEFS qu'à des degrés très-différents et, en certains cas, très-secondaires. — Exposons ici les rapports qui existent entre l'INFANTERIE et les Chefs d'état-major, qu'à cet effet nous distinguerons en CHEF D'ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE, — DE DIVISION D'ARMÉE, — DE DIVISION TERRITORIALE.

CHEF D'ÉTAT-MAJOR AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2.

CHEF D'ÉTAT-MAJOR BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE N° 1.

CHEF D'ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE (A, 1; F). Sorte de CHEF D'ÉTAT-MAJOR qui, en certains cas, a pris ou prendrait le titre de MAJOR GÉNÉRAL; il correspondait avec les DIVISIONS, comme un MAJOR GÉNÉRAL correspondait avec les CORPS D'ARMÉE. — Chez les ROMAINS plusieurs GRADES ou plusieurs emplois avaient pour but l'accomplissement d'une partie des fonctions devenues celles de nos Chefs d'état-major; tels étaient le PRÉFET D'ARMÉE, le PRÉFET DE CAMP, le QUESTEUR, les MÉTATEURS, espèce de FOURRIERS en chef. — Dans les bas siècles, le CONNÉTABLE et le MARÉCHAL DE L'HÔST étaient, l'un un Chef d'état-major, l'autre un sous-chef. — Avant HENRI QUATRE le CHANCELIER D'ARMÉE était le Chef d'état-major de plume, le MARÉCHAL DE CAMP était le Chef d'état-major de guerre ou d'épée. — Depuis lors le MARÉCHAL GÉNÉRAL DES LOGIS de l'ARMÉE, quelquefois ses AIDES, et plus récemment le MAJOR GÉNÉRAL ont été des Chefs d'état-major de la MILICE FRANÇAISE. — Dans les MILICES ALLEMANDE, ANGLAISE, AUTRICHIENNE, HOLLANDAISE, le mot FELD MARSCHALL et ensuite le mot QUARTIER-MAÎTRE GÉNÉRAL avaient une signification analogue. — Dans les temps et dans les ARMÉES où le GÉNÉRAL était plus encore un personnage politique qu'un CHEF DE GUERRE, les fonctions qui répondent à celles de notre Chef d'état-major actuel étaient temporaires, et rappelaient ainsi celles des QUESTEURS de la MILICE ROMAINE; elles consistaient à régler les MARCHES et le SERVICE, ASSOIR les camps sur le TERRAIN reconnu, poser les GRAND-GARDES, transmettre le MOT, expédier les ordres, combiner les CONVOIS, les FOURRAGES, les TRAVAUX DE CAMPAGNE, tenir état du MATÉRIEL et des FORCES, répartir les GUIDES, mettre en mouvement les ESPIONS et en administrer la PARTIE SECRÈTE, ordonner de ce qui a trait AUX DÉSERTEURS, subvenir AUX AVITAILLEMENTS, assurer la SOLDE, distribuer les CANTONNEMENTS, assigner leur poste aux COMBATTANTS avant la BATAILLE, combiner les MARCHES OFFENSIVES, prévoir les ressources des RETRAITES, et enfin, comme disait le maréchal de BIRON (1611, A), être le *sommier*

et la porte-faix de l'ost et de l'armée, etc. — Les GÉNÉRAUX D'ARMÉE n'ont donc que la haute main, la direction en grand de la partie exécutive, la CORRESPONDANCE secrète avec le MINISTRE, la combinaison générale des CONVOIS; s'ils ont une fonction sans partage, c'est le commandement direct des MARCHES DE RETRAITE, tandis que leurs Chefs d'état-major entrent dans toutes les dispositions des MARCHES OFFENSIVES, distribuent les ordres AUX GÉNÉRAUX DE DIVISION et DE BRIGADE, s'occupent de la partie administrative, tiennent la CORRESPONDANCE courante avec le MINISTRE, lui adressent périodiquement des BULLETINS HISTORIQUES DU THÉÂTRE DE LA GUERRE, apposent leur signature AUX CERTIFICATS D'ASPIRANTS A LA LÉGION D'HONNEUR, assistent, si faire se peut, au rassemblement des GARDES, comme le voulait le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) (tit. 9), et procèdent à l'APPOSITION et à la LEVÉE des SCHELLÉS, si des papiers importants et intéressant le gouvernement sont laissés par des MILITAIRES DÉCÉDÉS. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) réglait leurs FRAIS DE REPRÉSENTATION et de BUREAU. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) élève au rang de MAJOR GÉNÉRAL le Chef d'état-major d'une ARMÉE composée de plusieurs ARMÉES. Elle appelle CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL celui qui est employé dans une ARMÉE commandée par un MARÉCHAL; elle le tire du grade des LIEUTENANTS GÉNÉRAUX. Elle le choisit parmi les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX ou les MARÉCHAUX DE CAMP, si l'ARMÉE est commandée par un LIEUTENANT GÉNÉRAL. Elle lui attribue le droit de répartir aux différentes branches du SERVICE les OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. — Depuis le gouvernement impérial, il avait été reconnu des SOUS-CHEFS D'ÉTAT-MAJOR. L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) régularise cet emploi, non réglementaire jusque-là; elle attache à une ARMÉE commandée par un LIEUTENANT GÉNÉRAL ou un MARÉCHAL DE CAMP un SOUS-CHEF D'ÉTAT-MAJOR, qui, suivant le cas, est ou MARÉCHAL DE CAMP ou COLONEL. — Les AUTEURS qui ont traité sous le point de vue systématique des devoirs de ce grade sont GRIMOARD (1809, D), LECOULTURIER (1819), THIÉBAULT (1815).

CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE CORPS D'ARMÉE. V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR. V. CORPS D'ARMÉE.

CHEF (chefs) d'ÉTAT-MAJOR DE DIVISION (A, 1; H). Sorte de CHEFS D'ÉTAT-MAJOR qui avaient le grade de GÉNÉRAL DE BRIGADE ou d'ADJUDANT COMMANDANT. L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) les tire des MARÉCHAUX DE CAMP ou des COLONELS. — Les ARMES des DÉSERTEURS ÉTRANGERS doivent être remises au BUREAU du Chef d'état-major de la DIVISION. — Les INTENDANTS MILITAIRES doivent se con-

certier avec le Chef d'état-major pour le choix de l'emplacement des BOUCHERIES. — EN CAMPAGNE, le Chef d'état-major commande directement le service des COLONELS. — Si la division agit isolée, il transmet au MINISTRE DE LA GUERRE des BULLETINS HISTORIQUES; il correspond avec les GÉNÉRAUX DE BRIGADE.

CHEF d'ÉTAT-MAJOR DE DIVISION TERRITORIALE (A, 1). Sorte de CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL maintenant tiré de la classe des COLONELS D'ÉTAT-MAJOR. Il est posé à la porte de son BUREAU une SENTINELLE fournie par les CORPS D'INFANTERIE. — Le Chef d'état-major reçoit les réclamations des CAPITAINES DE DISTRIBUTIONS, et y fait droit. — L'ORDONNANCE DE 1815 (1^{er} SEPTEMBRE) instituait dans la GARDE ROYALE des Chefs d'état-major dont les fonctions étaient analogues à celles des Chefs d'état-major de division territoriale. — Des détails sur ce genre d'emploi se trouvent dans le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 86).

CHEF d'ÉTAT-MAJOR DE GARDE ROYALE. V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE DIVISION TERRITORIALE. V. ÉTAT-MAJOR DE GARDE ROYALE.

CHEF d'ÉTAT-MAJOR DE RÉSERVE. V. ÉTAT-MAJOR DE RÉSERVE. V. RÉSERVE DE BATAILLE.

CHEF d'ÉTAT-MAJOR DU GÉNIE. V. ÉTAT-MAJOR. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOMATIQUE.

CHEF d'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. AIDE-MAJOR GÉNÉRAL. V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR. V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE. V. ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. MARÉCHAL DE FRANCE N^o 8. V. MILICE AUTRICHIENNE N^o 2. V. MILICE BAVAROISE N^o 1. V. PERMISSION.

CHEF d'ÉTAT-MAJOR RUSSE. V. MILICE RUSSE N^o 1, 2, 10. V. RUSSE, adj.

CHEF d'ÉTAT-MAJOR TURC. V. MILICE TURQUE N^o 2. V. TURC, adj.

CHEF d'ÉTOFFE (B, 1). Sorte de CHEF dont il est question par rapport AUX ÉTOFFES D'HABILLEMENT des HOMMES DE TROUPE. — Le Chef est la partie la première ourdie; elle enveloppe immédiatement sur l'ensuple du devant, et sert de manteau à la pièce entière quand elle est finie. — L'examen des Chefs des DRAPS, le soin de constater leur sincérité et de s'assurer de leur caractère suivant les FABRIQUES regardent les CAPITAINES D'HABILLEMENT, les CONSEILS D'ADMINISTRATION, les INSPECTEURS GÉNÉRAUX D'ARMES et l'INTENDANCE.

CHEF d'INFANTERIE. V. ÉCLAIREUR DE LÉGION. V. INFANTERIE. V. PAS D'ÉCOLE. V. RANGS D'INFANTERIE.

CHEF d'INTENDANCE. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N^o 4. V. INTENDANCE. V. INTENDANCE MILITAIRE N^o 4, 5.

CHEF D'ORDINAIRE (C, 3). Sorte de **CHEF MILITAIRE** qui habituellement n'est autre qu'un **CAPORAL D'ORDINAIRE**; quelquefois aussi c'est un **SOLDAT** qui, en ce cas, est exempt des **CORVÉES** de la **SOUPE** et du **FAIN**; il est responsable des **SACS A DISTRIBUTION**; il défère aux ordres du **FOURRAIER** relativement aux **HOMMES DE CORVÉE**; il compte avec le **SERGEANT-MAJOR**. — Un article étendu et étudié touchant les **Chefs d'ordinaire** était inséré dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 269), et avait pour objet de démontrer la presque impossibilité d'empêcher que les **FOURNISSEURS** ne leur fissent des **REMISES** sur le prix d'achat des **DEVIERS** de l'**ORDINAIRE**. Un article du journal *l'Armée*, (p. 236) relatait des témoignages juridiques de ce genre d'infidélité.

CHEF DU GÉNIE. V. **ASSIETTE DE LOGEMENT**. V. **ATTAQUE DE PLACE**. V. **COMMANDANT DE PLACE** n° 5. V. **CONSERVATEUR DE BATIMENTS**. V. **DÉPART DE CORPS**. V. **GÉNÉRAL EN CHEF** n° 3. V. **GÉNIE**. V. **GÉNIE IDIOMIQUE** n° 1, 5. V. **GÉNÉRENCE**. V. **INGÉNIEUR MILITAIRE**. V. **LÉGIION ROMAINE** n° 6. V. **OFFICIER DU GÉNIE** n° 2. V. **SIÈGE OFFENSIF**. V. **TRANCHÉE**.

CHEF D'UNITÉ TACTIQUE. V. **COMMANDEMENT D'EXÉCUTION**. V. **UNITÉ TACTIQUE**.

CHEF-LIEU de DÉPARTEMENT. V. **COMMISSAIRE DES GUERRES** n° 6. V. **DÉPARTEMENT**. V. **LIEU**. V. **PRÉFET**.

CHEF MILITAIRE. V. **ADMISSION A LA RETRAITE**. V. **AGE APOMIQUE D'OFFICIER**. V. **ARME DÉFENSIVE PORTATIVE**. V. **ARMÉE FRANÇAISE** n° 2, 7. V. **AUTORISATION D'INFORMER**. V. **AVANCEMENT**. V. **BATON DE COMMANDEMENT**. V. **CANON D'ARTILLERIE**. V. **CHAMBRE**. V. **CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE** n° 16. V. **CODE PÉNAL MILITAIRE**. V. **COMMANDEMENT HIÉRARCHIQUE**. V. **COMMISSAIRE DES GUERRES** n° 6. V. **COMPAGNIE D'ORDONNANCE** n° 2. V. **COMTE** n° 1. V. **CONGÉ**. V. **CONGÉ DE SEMESTRE D'HOMME DE TROUPE**. V. **CONTRIBUTION DE GUERRE**. V. **COULEUR NATIONALE**. V. **CRIME DE GUERRE**. V. **DÉFAITE**. V. **DÉSERTION D'OFFICIER**. V. **DISTRIBUTION EN GARNISON**. V. **DIVISION D'INFANTERIE**. V. **DRAPEAU NOIR**. V. **DROIT DE CHEF MILITAIRE**. V. **DUEL**. V. **EMPRISONNEMENT**. V. **ENROLÉ VOLONTAIRE**. V. **ESPION D'ARMÉE**. V. **FIFRE**. V. **GARNISON**. V. **GENDARMERIE DE POLICE** n° 1. V. **GRADE**. V. **GRAND SÉNÉCHAL**. V. **GRANDE COMPAGNIE**. V. **GRENADE A MAIN**. V. **GUERRE DE 1756, 1792, 1825**. V. **GUET DE PARIS**. V. **GUIDON D'ÉQUIPEMENT**. V. **HABILLEMENT**. V. **HABIT**. V. **HAUTBOIS**. V. **HIÉRARCHIE MILITAIRE**. V. **HOMME DE TROUPE** n° 10. V. **MOQUETON**. V. **INFANTERIE** n° 1, 5. V. **INSPECTEUR GÉNÉRAL** n° 5. V. **INSTRUMENT DE MUSIQUE MILITAIRE**. V. **INSUBORDINATION**. V. **INTERVALLE TACTIQUE**. V. **JUSTICE MILITAIRE**. V. **LEUDE**. V. **MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE** n° 5,

V. **MESSE MILITAIRE**. V. **MILICE ANGLAISE** n° 9. V. **MILICE BYZANTINE**. V. **MILICE ÉGYPTIENNE** n° 1. V. **MILICE GRECQUE** n° 7. V. **MILICE FRANÇAISE** n° 1, 2, 8. V. **MILICE PORTUGAISE** n° 1. V. **MILICE SYRE** n° 7. V. **MILICE TURQUE** n° 2. V. **MILITAIRE**, adj. V. **MINISTÈRE FRANÇAIS**. V. **MOUSTACHE**. V. **MYRE**. V. **OBÉISSANCE**. V. **OFFICIER** n° 2. V. **OFFICIER FRANÇAIS** n° 1. V. **PARTISAN**. V. **PAS ACCÉLÉRÉ**. V. **PASSEVOLANT**. V. **PÉDIEUX**. V. **PRINCE**. V. **PILLAGE**. V. **PIQUET** n° 1. V. **POLICE**. V. **PRÉVOT DES MARÉCHAUX**. V. **PRISONNIER DE GUERRE**. V. **PROFESSION DES ARMES**. V. **PUNITION**. V. **RAPPORT**. V. **RÉPRESSION**. V. **REVUE D'ADMINISTRATION**. V. **ROI D'ARMES**. V. **ROUTIER**. V. **SALUT**. V. **SALUT AVEC ARMES**. V. **SALUT SANS ARMES**. V. **SAPUR DU GÉNIE**. V. **SATELLITE**. V. **SAUVEGARDE**. V. **SAVATE**. V. **SEIGNEUR**. V. **SÉMANTIQUE**. V. **SÉNÉCHAL**. V. **SERMENT**. V. **SERVICE DE ROUTE**. V. **SOLDE**. V. **SORTIE D'ASSIÉGÉS**. V. **SOUS-OFFICIER** n° 3, 10, 12. V. **STRATÉGIE**. V. **SUBORDINATION**. V. **SYNTAGME**. V. **TACTIQUE**, subs. V. **TAMBOUR IDIOMIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE** n° 3. V. **TOPOGRAPHIE**.

CHEF MUSICIEN. V. **CHEF DE MUSIQUE**. V. **COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE** n° 32. V. **MUSICIEN**; id. n° 3, 6.

CHEF (chefs) **OUVRIER** (A, 1). Sorte de **CHEFS** ainsi dénommés en quelques **RÈGLEMENTS**, et chargés de diriger les **ATELIERS** d'un **CORPS**. — A l'instant où l'esprit révolutionnaire proscrivait le mot **MAÎTRE**, qui avait été jusque-là le titre des **OUVRIERS DE CORPS**, les **COMMISSAIRES DE LA GUERRE** y substituèrent la qualification de **Chefs ouvriers**. Cette dénomination n'était guère plus exacte que l'autre, puisque la plupart du temps les **OUVRIERS DE CORPS** travaillaient sans être aidés par des **SOUS-ORDRES**. L'**ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI)** les appelait **MAÎTRES OUVRIERS**; ce dernier nom est donné aussi à des employés des **MANUFACTURES D'ARMES**. — La **DÉCISION DE 1822 (30 AVRIL)** n'employait que le mot **Chef ouvrier**. L'**ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS)** se servait du terme **MAÎTRE OUVRIER**. Ces contradictions de la **LANGUE** sont malheureusement trop fréquentes. — Le **règlement** le plus récent devrait avoir le plus d'autorité; mais le mot **MAÎTRE OUVRIER** développera le sujet.

CHEF TAILLEUR. V. **TAILLEUR**.

CHEVETAIN; **CHEVETARNE**, subs. **MAÎTRE**. V. **CAPITAINE**. V. **CHEVETAIN**. V. **GÉNÉRAL**. V. **GÉNÉRAL D'ARMÉE** n° 7. V. **INFANTERIE COMMUNALE** n° 1. V. **REVUE D'ADMINISTRATION**.

CHEFFERIE, subs. fém. (G, 4). Mot exprimant la circonscription dans laquelle, à titre de **CHEF**, un **OFFICIER DU GÉNIE** exerce les fonctions de détails dont il est chargé: telle **Chefferie** est sous la direction d'un co-

LONEL, telle autre sous celle d'un LIEUTENANT, etc. Il y a, à Paris, trois Chefferies. Ce mot, qu'aucun dictionnaire n'avait mentionné encore, figure plusieurs fois dans le traité du général GIRARDIN.

CHEFS de PELOTON à VOTRE PREMIÈRE FILE DE GAUCHE! interj. V. CHEF DE PELOTON. V. COMMANDEMENT MIXTE. V. FORMER LE BATAILLON, SUR LA DROITE PAR FILE. V. PREMIÈRE FILE DE GAUCHE.

CHEF de PELOTON, RECTIFIER L'ALIGNEMENT! interj. V. COMMANDEMENT D'EXÉCUTION. V. COMMANDEMENT MIXTE. V. MARCHER EN AVANT EN BATAILLE. V. RECTIFIER L'ALIGNEMENT.

CHEF de tel ou tel PELOTON, rentrez, sortez! interj. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. COMMANDEMENT D'EXÉCUTION. V. MARCHER EN AVANT EN BATAILLE.

CHEFVETAIN, subs. masc. V. CHEVETAIN.

CHEFVETAINE, subs. masc. V. CHEVETAIN. V. SEIGNEUR.

CHEIROBALISTE, subs. fém. V. BALISTE À MAIN. V. CHEIROBALISTE.

CHEMBEL, subs. masc. V. TOURNOI.

CHEMBELER, verb. neutr. V. TOURNOI.

CHEMIER, adj. V. SEIGNEUR.

CHEMIN, subs. masc. V. DROITE DE G... V. OUVRIR LE G... V. ROMPRE LES C...

CHEMIN (term. génér.), ou **CEMIN**, ou **QUEMIN**, suivant ROQUEFORT. Mot quelquefois synonyme de **CHAUSSÉE**. GÉBELIN prétend qu'il dérive de l'expression **CELTIQUE gamb** (JAMBE) qui se serait changé en **cominare** et **caminare**, d'où, en français, seraient venus les mots **CHEMINÉE**, **CHEMINEMENT**, **CHEMINER**. — BARBAKAN croit que son synonyme **ROUTE** aurait donné leur nom aux routes. — DUCANGE fait dériver, avec vraisemblance, **Chemin**, du grec, **camine**. ROQUEFORT le tire du latin, **semita**, et dit qu'il s'est d'abord écrit **CIMAIN**. Dans un ouvrage plus moderne, ROQUEFORT (1835) le fait venir de l'italien **cammino**. — Il ne sera question ici du mot **Chemin**, qu'en le distinguant en **CHEMIN COUVERT**, — **DE RONDE**, — **MILITAIRE**.

CHEMIN COUVERT (G, 5), ou **CORRIDOR DE FORTERESSE**, comme disait la MILICE ESPAGNOLE. Sorte de **CHEMIN** ou d'**ENCEINTE** faisant partie des **DEHORS** d'une PLACE, ou servant à la défense d'un FORT, d'une REDOUTE, d'une TENAILLE À CAPONNIÈRE. — La POLIORCÉTIQUE des anciens, quoiqu'elle ne fit pas usage de DEHORS, pratiquait cependant des **Chemins couverts**, qui étaient une partie du **REMPART**, une couronne de **CRÉNEAUX**. — L'invention des **Chemins couverts** modernes date du commencement des guerres de la HOLLANDE CON-

tre PHILIPPE DEUX, vers 1580; aussi DUBEL-LAY (1555, A), qui écrivait au commencement du seizième siècle, ne parle-t-il pas de ce genre d'OUVRAGES dans les passages où il s'occupe de la DÉFENSE des PLACES. DUCLERQ mentionne le mot en traitant des usages du quinzième siècle; mais nous ne supposons pas qu'il prenne l'expression dans le sens actuel. — Les ITALIENS nous ont emprunté le terme **Chemin couvert**, en le traduisant par *strada coperta*; mais auparavant ils rendaient la même idée par sept ou huit expressions différentes, que GRASSI (1817, H) indique toutes. Cet emprunt fait par les ITALIENS à la LANGUE FRANÇAISE est une circonstance remarquable, puisque ce sont eux qui nous ont au contraire prêté presque tous les termes de FORTIFICATION qui ont pris racine dans notre LANGUE. — Les ALLEMANDS ne savent s'ils doivent exprimer le mot **Chemin couvert** par *bedeckt*, ou par *gedeckt*. — Avant l'invention des PARALLÈLES, les SORTIES étaient d'un puissant effet; on chercha donc à en faciliter l'éruption, à en multiplier les vomitoires; à cet effet on changea en **Chemins couverts** les anciens CORRIDORS de **CONTRESCARPE**, en agrandissant ces PIÈCES, en y perçant des issues, en y ménageant des PLACES D'ARMES propres à rassembler et à contenir les TROUPES DE SORTIE. — Un **Chemin couvert** est une voie à CIEL OUVERT et à CRÉMAILLÈRE, ou REDANS; SON GLACIS comprend des SAILLANTS à ARÊTES et des RENTRANTS à GOUTTIÈRES, quelquefois précédés de FLÈCHES ou de REDOUTES PERMANENTES. SON rez-de-chaussée est MASQUÉ du côté extérieur par un PARAPET, circonstance qui a produit le nom ambigu qui a été donné au **Chemin couvert**. — Le **Chemin couvert** est vu des EMBASSURES correspondantes de la PLACE, des RONDÉS qui surveillent sa sûreté et des FLANCS des BASTIONS dont il est avoisiné; il présente quelquefois un ANGLE SAILLANT devant le milieu des COURTINES; quelquefois même il est lié à une CORNE À DOUBLE FLANG, ou à toute autre CORNE DE FORTIFICATION; il est en COMMUNICATION avec le fond du FOSSÉ et les BERMES au moyen de RAMPES ou de petits ESCALIERS. Dans les PLACES à FOSSÉS SECS, il correspond avec les CONTRE-MINES du REMPART. — Il est des **Chemins couverts** qui renferment des RÉDUITS; il en est qui recèlent des GALERIES MEURTRIÈRES répondant aux GALERIES D'ENVELOPPE et MENAÇANT, s'il y a lieu, la DERNIÈRE PARALLÈLE. — Quand le **Chemin couvert** précède un AVANT-FOSSÉ, il prend le nom d'AVANT-CHEMIN COUVERT; mais celui-ci ne convient qu'aux très-grandes PLACES, à raison de la quantité de défenseurs qu'il exige. — Dans les SIÈGES OFFEN-

SIFS, les GRENADIERS INSULTAIENT autrefois à COUPS DE GRENADES le Chemin couvert; maintenant on le tourmente de RICOCHETS à partir de la SECONDE PARALLÈLE, et quelquefois on essaye de l'EMPORTER par une ATTAQUE D'EMBLÉE: aussi est-il gardé en pareil cas par des HOMMES D'INFANTERIE qui y stationnent sous des ABRIVENTS. Le COMMANDEMENT de la PLACE le garnit également d'INFANTERIE quand il veut, en TEMPS DE GUERRE, protéger, par le TIR du fusil, l'entrée d'un CONVOI. — Le Chemin couvert garantit les TROUPES qui défendent le FOSSÉ que menace le FRONT D'ATTAQUE de l'ENNEMI; il éclaire par des POTS A FEU ses TRAVAUX; il interdit, ou retarde par des FEUX BASANTS les APPROCHES des SAPEURS; quelquefois il se lie à des travaux de CONTRE-APPROCHES; il est enfin un théâtre de CHICANES sur lequel l'ASSIÉGEANT se porte par des DEMI-PARALLÈLES, et où il est réduit aux travaux les plus meurtriers du SIÈGE. — Le Chemin couvert a une largeur de six à douze mètres, non compris la BANQUETTE; la hauteur de son PARAPET et de sa BANQUETTE sont telles, qu'un homme à cheval puisse être en sûreté sur le TERRE-PLEIN. — Le Chemin couvert règne à hauteur du sommet de la CONTRESCARPE, entre elle et le GLACIS, soit au niveau de la campagne ou rez-de-chaussée général, soit un peu plus bas; il est à la même hauteur que la FAUSSE BRAIE, s'il en existe une. — Il est le rendez-vous des SORTIES, leur refuge en cas de RETRAITE, et le moyen d'introduction des ESPIONS, et même des SECOURS s'il en était JETÉ dans la PLACE; il est la délimitation du TERRAIN FORTIFICATOIRE. — Le Chemin couvert environne la totalité des PIÈCES DE FORTIFICATIONS, et il est comme la BARRICADE de l'ENCEINTE. Cependant il a des BRANCHES qui règnent soit le long des CAPONNIÈRES, soit dans une telle direction, qu'au besoin elles BATTENT les LUNETTES, si l'ASSIÉGEANT vient à s'en emparer pour tenter le PASSAGE du fossé. — Le Chemin couvert est garni de PALISSADES, soit à raison d'une rangée plantée verticalement contre le GLACIS, dans la BANQUETTE, soit à raison de deux rangées qui forment entre les PALISSADES du GLACIS et les ARRIÈRE-PALISSADES un couloir ou un petit fossé d'un à deux mètres de large fermant à BARRIÈRE aux angles rentrants ou aux principales brisures que les BRANCHES éprouvent à raison des angles du POLYGONE. — La rangée intérieure des palissades est plus courte que l'autre. — Le Chemin couvert recèle des FOURNEAUX, des COFFRES FULMINANTS, des PIÈCES D'ARTILLERIE choisies parmi les plus légères, etc.; il est inaperçu de la campagne; il se clot extérieurement au moyen des BARRIÈRES D'AVANCÉE;

il doit être à l'abri de l'ENFILADE au moyen de TAMBOURS OU TRAVERSES, c'est ce qu'on appelle bien traversé, ou traversé à propos, c'est-à-dire suffisamment flanqué de solides TRAVERSES OU de DEMI-TRAVERSES fermant à BARRIÈRES. — La prise du Chemin couvert est le prélude, comme le dit VAUBAN, des ATTAQUES où se donnent les premiers coups de main du SIÈGE. — La construction, l'ATTAQUE, la DÉFENSE, la PRISE, le COURONNEMENT du Chemin couvert ont été l'objet des recherches de BARDET (1740, A), CHOUARA (1828), COURTIN (1825, E), DESPREZ (1735, B), DUBOISQUET (1769, B), DUPAIN (1742, C), LACHESNAIE (1758, 1), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C), HOYER (1828), LEBLOND (1743, A), MANESSON (1685, B), MECISENSKI, POTIER, (1779, X), SIONVILLE (1756, E), TRINCANO, VAUBAN (1685, D), l'Encyclopédie des Gens du monde. — L'art de construire cette pièce est étranger à notre sujet. — Avant l'ATTAQUE ou l'INSULTE du Chemin couvert, l'ASSIÉGEANT fait des AMAS D'OUTILS; il hache et renverse les PALISSADES, perce le GLACIS, y construit des LOGEMENTS A FEUX, et opère la DESCENTE du FOSSÉ. Il entame cette action en désolant les ASSIÉGÉS au moyen de RICOCHETS, en les balayant à l'aide de BOMBES, en les foudroyant par des BATTERIES DE PIERRIERS et des CAVALIERS DE TRANCHÉE qui dominent le Chemin couvert et qui y ONT DES VUES. — Soit qu'il s'agisse de l'ATTAQUE des DEMI-LUNES, des DEMORS, etc., EMPORTER le Chemin couvert, s'y loger en le COURONNANT, et le percer, tels sont les grands efforts d'un SIÈGE OFFENSIF et le préambule obligé de la construction des BATTERIES DE BRÈCHE et de l'ASSAUT donné aux FACES des OUVRAGES. — La PRISE du Chemin couvert devient, si l'ENNEMI en reste maître, le préliminaire de la DESCENTE A CIEL OUVERT ou de la DESCENTE COUVERTE, et ces OPÉRATIONS sont elles-mêmes le prélude de la PRISE de la PLACE ASSIÉGÉE: car il est rare que la DÉFENSE se prolonge jusqu'aux RETRADES. Aussi les ASSIÉGÉS opposent-ils pour la DÉFENSE du Chemin couvert la plus opiniâtre résistance; ils pourraient même, suivant plusieurs opinions, s'aider puissamment du secours des ARMES A VAPEUR. — VAUBAN leur recommande de n'y pas fusiller jusqu'à l'instant des ATTAQUES corps à corps; autrement la cessation du FEU au moment des SORTIES divulgue le projet de l'ASSIÉGÉ, et l'instant choisi pour ce genre d'ENGAGEMENT. — Dans l'intérêt de la DÉFENSE les OFFICIERS DU GÉNIE préfèrent à la FUSILLADE l'emploi des BALLEES A FEU, des MORTIERS A GRENADES, des PIERRIERS, des PROJECTILES CREUX, des LANCES A FEU, des JOUASSES et même des TONGUES, en employant tous

CES MOYENS sous la protection du FEU de l'ARTILLERIE de la PLACE. Ils recommandent d'abandonner quelquefois, en simulant une RETRAITE, certaines parties du Chemin couvert, puis de REVENIR brusquement à la CHARGE contre les TRAVAILLEURS ENNEMIS, de détruire les LOGEMENTS qu'ils s'empressaient d'y construire, et de les semer d'ABATIS. Ils veulent enfin que l'ASSIÉGÉ réduit à abandonner le Chemin couvert le FASSE SAUTER, à moins que l'ATTAQUE par la SAPE n'ait éventé les FOURNEAUX. — MAURICE DE SAXE (1757, A) veut que, la nuit, pendant le cours d'un SIÈGE, on garnisse de CANONS LÉGERS le Chemin couvert et qu'on les en fasse disparaître le jour. — Une des imperfections de l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) est de n'être entrée dans aucun détail sur le tir propre à la défense du Chemin couvert. — Le mot Chemin couvert est du très-petit nombre des termes français que la LANGUE ANGLAISE ne nous ait pas emprunté littéralement et qu'elle ait modifié suivant l'esprit de l'idiome national : elle l'appelle *covert way*.

CHEMIN CREUX. V. ARRIÈRE-GARDE DE CORPS SUR PIED DE GUERRE. V. CAMP RETRANCHÉ. V. CAVIN. V. CREUX. V. EMBUSCADE. V. RAVIN. V. SIÈGE OFFENSIF. V. TRANCHÉE.

CHEMIN de RONDE (G, 5). Sorte de CHEMIN ou de CORRIDOR à PARAPET en maçonnerie; il était large d'un mètre environ; il appartient à l'ancienne FORTIFICATION revêtue; on le construisait sur le cordon du REMPART, c'est-à-dire au niveau du TERRE-PLEIN le long du dehors du PARAPET; de là le militaire de ronde pouvait voir dans le FOSSÉ. Cet usage nous est venu de la MILICE ESPAGNOLE, comme le témoigne COVARRUVIAS par ces mots *dixosa ronda, quasi rotunda, porque antiquamente todas las civitates tenian sus muros en forma rodonda*. Ce qui signifie : On disait ronde (Chemin de ronde), parce qu'autrefois les murailles de toutes les villes étaient bâties en rond. — Le Chemin de ronde s'est appelé génériquement ACCOMPAGNEMENT D'ENCEINTE; c'était comme un ressaut extérieur de la MURAILLE; il communiquait avec l'intérieur par chaque ANGLE du POLYGONE. — Depuis VAUBAN, qui pourtant approuvait l'usage du chemin de ronde, on y a renoncé, parce que dès le premier COUP DE CANON ce couloir tombait en ruine. CHOUHARA (1828) en blâme la suppression et les voudrait même à MACHICOU LIS suivant le besoin. — Maintenant les RONDÉS se font le long de la BANQUETTE, et ce que la CONSIGNE des SENTINELLES appelle Chemin de ronde n'est pas autre chose.

‡ **CHEMIN** (chemins) MILITAIRE (F; G, 5; Dictionnaire de l'Armée.

H, 2). Sorte de CHEMINS considérés par rapport AUX MARCHES-ROUTES, à la TOPOGRAPHIE, au service de GUERRE, à celui des ÉTAPES, AUX RECONNAISSANCES, etc. — Il y avait dans la MILICE ROMAINE des fonctionnaires qu'on nommait MÉTATEURS : ils étaient chargés de choisir, d'OUVRIR, de réparer les Chemins. — L'histoire abonde en récits qui témoignent de quelle importance sont les Chemins, par rapport aux moindres OPÉRATIONS de la GUERRE. N'y engager que l'espèce de TROUTES auxquelles ils conviennent; se tenir informé de leur état de solidité ou de dégradation; être instruit de leur direction, de leurs embranchements, de leurs DÉFILÉS, de leurs RENFLEMENTS; être maître de leurs DÉBOUCHÉS, de leurs COMMUNICATIONS, etc., c'est avoir réalisé déjà des chances de succès. — Tous les AUTEURS militaires enseignent que les Chemins font la bonté des CAMPS, la ressource des CHAMPS DE BATAILLE et la sûreté des VOYRAGES ARMÉS; que les ROUTES qui sont larges et éclaircies conviennent AUX MARCHES OFFENSIVES; qu'au contraire les Chemins coupés, couverts et propres à des EMBUSCADES sont préférables pour les MARCHES EN RETRAITE. — La MILICE ROMAINE a dû une partie de ses succès à ses Chemins admirables dont quelques-uns ont eu jusqu'à vingt mètres de largeur. — On regarde comme très-étroits les Chemins de six mètres. — On rompt les Chemins, ou on les embarrasse d'ABATIS ou de CHEVAUX DE FRISE pour CONTRARIER l'ENNEMI; on y fait des FOSSÉS et des COUPURES, soit pour les défendre, soit pour les fermer; on y TEND DES EMBUSCHES en creusant des TROUS DE LOUP le long de leurs BERMES. — Autour des CAMPS, on barre les Chemins par des GRANDS GARDES. — Pendant les MARCHES des ARMÉES ou des DÉTACHEMENTS, on tient de préférence l'INFANTERIE sur les bas côtés du Chemin, à moins qu'ils ne soient humides ou gâtés par des FLACHES, et on réserve aux CONVOIS la partie pavée ou ferrée. — Dans une MARCHÉ, si de l'INFANTERIE et de la CAVALERIE d'une même ARMÉE se rencontrent, on fait suivre AUX CHEVAUX marchant au pas la partie des Chemins qui serait détériorée. Si la ROUTE est également praticable chaque TROUPE prend sa DROITE. — Si la CAVALERIE rejoint et doit dépasser l'INFANTERIE, les CHEVAUX filent au grand pas sur la CHEUSSÉE le long du milieu des COLONNES D'INFANTERIE, à moins que le sol ne soit détrempe, en ce cas la disposition contraire a lieu. — Si une des troupes doit FAIRE HALTE pour ne pas obstruer le Chemin, c'est à la CAVALERIE à s'arrêter, parce qu'elle a les moyens de regagner ensuite le temps perdu. Ainsi le prescrit avec raison le RÉGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL).

— Dans les MARCHES OFFENSIVES, les Chemins doivent être explorés à l'avance par la TROUPE qui est de CAMPEMENT; les parties endommagées doivent être réparées à mesure par des pionniers dirigés par des officiers du GÉNIE et précédés et soutenus de CAVALERIE. — Dans les MARCHES DE NUIT, l'AVANT-GARDE de l'ARMÉE doit barrer avec des arbres ou d'autres obstacles les aboutissants dans lesquels les TROUPES pourraient s'engager et s'égarer. Faute d'autres moyens et d'autres signes de reconnaissance, l'AVANT-GARDE laisse aux embranchements des PIQUETS DE CAVALERIE qui indiquent la ROUTE AUX MASSES séparées et AUX TRAINARDS. — La manière d'OUVRIR les Chemins ou de les percer à travers les BOIS; le soin de les défendre; la largeur de six à quinze mètres à leur donner; les informations que doivent prendre à l'égard des Chemins les CHEFS d'AVANT-GARDE, ceux de l'ESCORTE DES CONVOIS et les COLONELS dont le corps fait route, sont autant de préceptes rassemblés dans nos RÉGLEMENTS DE CAMPAGNE. — La question des Chemins militaires a été traitée par BERGIER, BIRON (1611, A), CÉSAR (51 av. J.-C.), FOLLARD (1727, A), FRÉDÉRIC (1761, G), FUSS, GRIMOARD (1809, D), M. GRIVET, LECOINTE (1759, B), LÉON (900, A), MAIZEROT (1766, F), MONTÉCUCULLI (1670, A), POLYBE (150 av. J.-C.), XÉNOPHON (370, av. J.-C.), WENZEL, enfin le *Journal des Sciences militaires* (t. XXVIII, p. 297) : il traite de la manière de reconnaître les Chemins, et énonce brièvement quelques remarques, quelques préceptes.

CHEMINÉE (cheminées) de CASERNE (C, 3). Le mot CHEMINÉE paraît dériver du LATIN barbare *caminata*, ou du GREC *kaminos*, FOURNEAU; mais peut-être aurait-il de l'analogie avec le mot CHEMIN, puisqu'une Cheminée est le chemin de la fumée; aussi ROQUEFORT l'écrivait KEMINÉE, QUEMINÉE signifiant petit chemin. — Les ordonnances recommandent de veiller au fréquent RAMONAGE des Cheminées des CUISINES et des CHAMBRES DE CASERNE. Elles chargent de ce soin le PORTE-DRAPEAU; elles voulaient que certains COMBUSTIBLES fussent rangés près de la cheminée; que le LIVRET D'ORDINAIRE y fût en tout temps suspendu. — Jusqu'ici la construction des corps de Cheminée a été mal combinée; le *Journal des Sciences militaires* (27^e livraison) démontre que le conduit de la fumée doit s'étrécir autant que possible au-dessus du foyer et s'évaser ensuite dans une hauteur de quatre à cinq pieds, puis se resserrer de nouveau.

CHEMINÉE de PLATINE. V. FUSIL KOPFTEUR. V. PLATINE. V. PLATINE À PISTON.

CHEMINEMENT } DE CONVOI.
 CHEMINEMENT } DE SIÈGE.
 CHEMINEMENT } TACTIQUE. { CHEMIN ÉQUESTRE.
 CHEMINEMENT } PÉDESTRE.

CHEMINEMENT, subs. masc. (term. génér.). Mot dont l'étymologie se rapporte à celle du mot CHEMIN; il exprime l'action de gagner du terrain sous le point de vue des ATTAQUES DE PLACES, DES MANŒUVRES, de la MARCHÉ DES ARMÉES ou des CONVOIS; il sera examiné ici à raison de la direction, de la vitesse, de la durée et de l'espace. — Le mot se distingue en CHEMINEMENT DE CONVOI, — DE SIÈGE OFFENSIF, — POLIORCÉTIQUE, — SKEUPHORIQUE, — TACTIQUE.

CHEMINEMENT de CONVOI (H) ou CHEMINEMENT SKEUPHORIQUE. Sorte de CHEMINEMENT ainsi nommé par opposition au CHEMINEMENT DE SIÈGE, etc. — Cette manière de faire ROUTE s'applique ici au genre de CONVOI qu'il conviendrait de nommer *polémonomique* pour le distinguer de plusieurs autres; c'est la mesure de la durée d'une MARCHÉ-ROUTE, c'est la proportion du temps voulu par chaque JOURNÉE pour un transport de MATÉRIEL ou d'ARTILLERIE, etc. — Si le CONVOI marche sans désunion et sans autres retards que ceux qui sont occasionnés par les DÉFILÉS, les mauvais pas, les montées, les accidents, le trajet est d'un quart environ plus lent que les MARCHES de l'INFANTERIE; mais une supputation précise est impossible: car l'INFANTERIE ou les CONVOIS sont ralentis suivant une proportion fort différente dans les pays montueux et dans les mauvais CHEMINS.

CHEMINEMENT de SIÈGE OFFENSIF (G, 5; H) ou CHEMINEMENT POLIORCÉTIQUE. Sorte de CHEMINEMENT ainsi nommé par opposition au CHEMINEMENT DE CONVOI, etc. — Le Cheminement est la progression et le DÉVELOPPEMENT des TRAVAUX des PIONNIERS, des SAPEURS et même quelquefois des MINEURS; commencer le Cheminement, ÉTENDRE L'ATTAQUE, ou travailler AUX APPROCHES sont des locutions synonymes ou analogues. — Dans le sens que donnent au mot quelques AUTEURS, un Cheminement est un ensemble de BOYAUX, de CROCHETS DE RETOUR, de SIGZAGS, etc.; en appliquant cette acception, on dit: Il y a eu six Cheminements de la première à la seconde PARALLÈLE. — Le Cheminement vient après l'INVESTISSEMENT et l'OUVERTURE de la TRANCHEE: c'est la marche d'un ASSIÉGEANT qui menace une FORTERESSE défendue, et gagne méthodiquement du

terrain; des OFFICIERS DU GÉNIE dirigent les ATTAQUES, coordonnent les OPÉRATIONS et percent plusieurs BOYAUX; ils les abritent à l'aide de BRISURES; défilent leurs BRANCHES; les subordonnent à UN CENTRE D'ATTAQUE et les poussent en ZIGZAGS, soit par simples TRANCHÉES, soit à la SAPE VOLANTE OU DOUBLE OU PLEINE, SUR les CAPITALES de la FORTIFICATION dont ils ne s'éloignent guère à plus de cinquante mètres; ils consolident les TRAVAUX au moyen de PLACES D'ARMES, les alimentent à l'aide des PARCS, les unissent au moyen de PARALLÈLES; DÉBOUCHENT progressivement les TRANCHÉES; dressent des CAVALIERS DE TRANCHÉE; mènent pied à pied des TROUPES en petit nombre, mais bien appuyées, proportionnant le service des GARDES DES TRANCHÉES aux progrès des PARALLÈLES et au cas possible des SORTIES. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les Cheminements sont devenus plus audacieux: ainsi au siège de PESCHIRA, en l'an IX, CHASSIQUOT donna l'un des premiers exemples d'un Cheminement qui ne s'arrêtait qu'à l'instant du jeu des BATTERIES DE BRÈCHES. — Ce mode pourrait être peu prudent contre une GARNISON décidée à une vigoureuse DÉFENSE; mais ce procédé nouveau a été employé souvent depuis et dans la GUERRE DE 1852 UNE SECONDE PARALLÈLE fut ébauchée dès la seconde nuit des TRAVAUX.

CHEMINEMENT ÉQUESTRE (G, 6; H). Sorte de CHEMINEMENT TACTIQUE qui donne la mesure des différents genres de PAS, de MARCHES, d'ALLURES de la CAVALERIE, ainsi que du degré de vitesse des CHARGES qu'elle exécute. — Ce serait un sujet neuf à traiter: car si les principes en ont été étudiés par des OFFICIERS DE CAVALERIE OU par des GÉNÉRAUX D'ARMÉE, ils n'ont été encore ni approfondis ni exposés dans aucun RÉGLEMENT; aucune gradation n'a été établie relativement à la vitesse différente des SOUS-ARMES comparées les unes aux autres, quoiqu'il soit palpable que se servant de chevaux qui diffèrent d'espèce, de taille, de qualité et de prix, on ne saurait en attendre les mêmes courses, la même vélocité, les mêmes efforts. — Cette matière étant étrangère au genre de nos études et au plan de notre ouvrage, nous nous bornerons à dire que les AUTEURS qui ont écrit sur la CAVALERIE pensent que sa plus grande vélocité peut lui permettre de parcourir, en TROUPE et sans désunion, deux cents mètres en trente secondes; qu'en entremêlant le TROT de temps de GALOP les CAVALIERS DE TROUPE MANŒUVRENT trois fois plus vite que l'INFANTERIE au PAS ACCÉLÉRÉ; et qu'en général la VITESSE de la CAVALERIE doit, dans les ROUTES,

se considérer comme excédant d'un quart la VITESSE des MARCHES de l'INFANTERIE. — Dans un article ex-professo du *Spectateur militaire* (t. X, p. 449) la question du Cheminement de l'ARTILLERIE A CHEVAL a été examinée.

CHEMINEMENT PÉDESTRE (G, 6; H). Sorte de CHEMINEMENT TACTIQUE ainsi nommé par opposition au CHEMINEMENT ÉQUESTRE; le premier a été, dans l'ARMÉE FRANÇAISE, l'objet d'expériences un peu plus étudiées, un peu mieux connues que les allures de la CAVALERIE; les calculs des MARCHES de l'INFANTERIE, et ses différents PAS se trouvent dans un AUTEUR moderne (1807, D). — Le Cheminement des HOMMES DE PIED, comparé aux MANŒUVRES ordinaires de la CAVALERIE, est deux fois plus lent; comparé aux MARCHES-ROUTES de la CAVALERIE, il est plus lent d'un quart ou d'un sixième; suivant l'opinion de SILVA (1778, F), il surpasse à peu près dans la même proportion le temps que demande la marche des CONVOIS. Mais l'abaissement progressif des TAILLES a influé sur la mesure du Cheminement; un homme petit ne peut gagner terrain autant qu'un plus grand.

CHEMINEMENT POLIORCÉTIQUE. V. CHEMINEMENT DE SIÈGE. V. POLIORCÉTIQUE, adj. et subs. V. Puits de mine. V. SIÈGE. V. TRAVAIL D'ASSIÉGEANT.

CHEMINEMENT SKEUOPHORIQUE. V. CHEMINEMENT DE CONVOI. V. JOURNÉE DE MARCHÉ. V. SKEUOPHORIQUE. V. TRANSPORT.

CHEMINEMENT TACTIQUE (terme sous-général). Sorte de CHEMINEMENT ainsi nommé par opposition aux CHEMINEMENTS DE CONVOI, etc. — Dans une quantité de MANŒUVRES et d'OPÉRATIONS, dans les MARCHES et la DÉFENSE d'un CONVOI, il est essentiel à la solution des problèmes de STRATÉGIE d'évaluer exactement la mesure des MOUVEMENTS de l'ARTILLERIE, de la CAVALERIE et de l'INFANTERIE. Des expériences au moyen du métrobate auraient pu y contribuer; mais aucun MINISTRE n'a encore publié de document qui ait établi une échelle comparative et qui ait précisé les règles et indiqué les études de l'art que l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) nomme *Apomécométrie*. — Rien de ce qui concerne l'étude importante des Cheminements n'est mentionné dans l'ORDONNANCE DE 1851 (4 mars). La MILICE ANGLAISE a commencé à se livrer à ce genre d'étude et surtout à ses applications à la guerre. — M. LEGRAND (1837, A) s'en occupe au mot *Vitesse*. — Le Cheminement tactique se distingue en CHEMINEMENT ÉQUESTRE et en CHEMINEMENT PÉDESTRE.

CHEMINER, verb. neut. V. BOYAU. V. CHE-

MIN. V. JAMBÉ. V. SAPEUR DU GÉNIE. V. TRANCHÉE.
CHEMISE, subs. fém. V. BOUTON DE C...
 V. COL DE C... V. COLLET DE C... V. ÉPAULETTE
 DE C... V. FORT A C... V. GOUSSET DE C... V.
 JABOT DE C... V. MANCHE DE C... V. MANGHETTE
 DE C... V. OUVERTURE DE C... V. TAILLE DE C...

CHEMISE (term. génér.) ou **KÉMISE**, suivant ROQUEFORT. Mot dérivé du LATIN *camisea*, *camisium*, et qui, suivant ROQUEFORT, s'est écrit, CAMIE, CEMISE, QUAMIE, QUAMISE, QUEMISE, et, suivant BARBAZAN (1808), CAINSE et CHAINSE. — Ces termes donnaient idée d'un genre de COTTE, nommée *camisium ferreum*; mais bien d'autres significations se rapportent actuellement au mot Chemise, et il se distingue en CHEMISE A FEU, — DE BATTERIE, — DE CORNET, — DE FORTIFICATION, — D'ÉQUIPEMENT.

CHEMISE A FEU (F). Sorte de CHEMISE ou plutôt de morceru de toile préparée qui était en usage dans les SIÈGES et principalement dans la DÉFENSE DU CORPS D'UNE PLACE contre des TROUPES qui donnent l'ASSAUT; on l'employait surtout contre des MARINS qui tentent l'ABORDAGE. Cette toile, imprégnée de matières inflammables, se jetait tout en feu du haut d'une BRÈCHE, d'un REMPART, d'un NAVIRE.

CHEMISE de BATTERIE (G, 2, 5). Sorte de CHEMISE ou d'enveloppe ou de MANTEAU d'une BATTERIE de CAMPAGNE: c'est un REVÈTEMENT employé dans la FORTIFICATION PASSAGÈRE et construit en CLAIRES, EN GABIONS, EN GAZONS, EN SACS A TERRE, EN SAUCISSONS; cette partie de l'OUVRAGE sert à soutenir les terres et à former l'ÉPAULEMENT de la BATTERIE.

CHEMISE de CLAIRON. V. CLAIRON INSTRUMENTAL.

CHEMISE de CORNET (B, 4). Sorte de CHEMISE qui faisait partie du CORNET DE VOLTIGEUR et formait le côté opposé au PAVILLON. Cette Chemise est le prolongement rectiligne de l'enroulement extérieur du CERCLE du cornet. — La Chemise est un tube de cent millimètres de longueur dans lequel s'enclave l'EMBOUCHURE. — La Chemise est entée et soudée au CORNET, et supporte la POTENCE.

CHEMISE de FER. V. COTTE DE MAILLES. V. FER. V. HAUBERT.

CHEMISE de DÉTENU. V. DÉTENU EN PRISON.

CHEMISE de FORTIFICATION (F; G, 5). Sorte de CHEMISE ou de REMPART d'UNE PLACE ou d'un POSTE de médiocre défense. C'est une enveloppe de construction légère ou de maçonnerie de peu de consistance; c'est surtout, dans la FORTIFICATION DE CAMPAGNE, l'ENCLINTE d'UN OUVRAGE DE TERRE.

CHEMISE de MAILLES. V. COLLET DE MAILLES. V. COTTE DE MAILLES. V. CUIRASSE. V. HAUBERT. V. MAILLES. V. PANSERNE. V. POURPOINT. V. SAYON.

CHEMISE de TROUPE. V. CHEMISE D'ÉQUIPEMENT. V. MILICE ROMAINE N° 4. V. MILICE RUSSE N° 5. V. TROUPE.

CHEMISE (chemises) d'ÉQUIPEMENT (B, 4) OU CHEMISE DE TROUPE, car il n'y a que celles des hommes de troupe qui doivent être mentionnées ici. Cette sorte de CHEMISE est un des principaux EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT. — Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) autorisait les FOURRIERS et les SERGENTS à porter des MANGHETTES de mousseline, à l'instar des OFFICIERS, dont les Chemises étaient même à JABOT. Cet usage, maintenu dans les MILICES voisines, a disparu depuis les règlements subséquents. — Les règlements ont en général voulu que les soldats eussent trois Chemises, et il leur en est fourni deux comme PREMIÈRE MISE AU COMPTE de la MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT. — Le prix de la Chemise est fixé par des TARIFS nécessairement variables; leurs dimensions, qui ne doivent jamais varier, n'ont été fixées jusqu'ici que par de simples DEVIS établis avec peu de soin, tandis qu'elles eussent dû l'être par un RÈGLEMENT D'UNIFORME. — Le BLANCHISSAGE et l'ENTRETIEN des Chemises sont surveillés par le CAPORAL D'ORDINAIRE. L'OFFICIER DE SECTION doit s'assurer que ses HOMMES DE TROUPE en changent tous les DIMANCHES. — EN ROUTE les Chemises blanches doivent être pliées, fortement attachées ensemble et placées au fond du HAVRESAC. — La Chemise doit être en forte TOILE blanche de cent quatre centimètres de largeur, conforme au modèle envoyé AU CORPS pour ÉCHANTILLON, et de l'espèce nommée toile de lin; elle se compose du COLLET fermé à BOUTON, du CORPS, des ÉPAULETTES et du GOUSSET. — Les Chemises se façonnent à raison d'un cinquième de PREMIÈRE TAILLE, de deux cinquièmes de SECONDE et de deux cinquièmes de TROISIÈME. Les règlements veulent que la Chemise soit marquée de la LETTRE DE COMPAGNIE. — Il y a fort longtemps déjà que des AUTEURS ont proposé de donner AUX TROUPES des Chemises de coton comme plus saines. GUYNET ouvrait cet avis déjà en 1771. Des épreuves, des essais, des recherches à cet égard ne seraient pas indignes du ministère; mais il ne s'occupe pas de ces détails. — COLOMBIER (1772, C) s'étonne qu'en guerre on ne donne pas AUX TROUPES des Chemises de toile bleue, et il justifie cette opinion par de sages et de nombreuses raisons. — On trouve une description détaillée de la Chemise militaire dans un ouvrage moderne

(1818, B). — La circulaire de 1832 (25 JANVIER) les donnait en TOILE de lin ou de chanvre à raison de deux en PREMIÈRE MISE ; elle en fixait en tout le nombre à trois.

CHEMISE MAILLÉE. V. COTTE DE MAILLES. V. MAILLÉ. V. PANCHIÈRE.

CHENAL (chenaux), subs. masc. (G, 5, 7), OU CHENEAU, OU ESCHENAU, OU ESCHENEAU, OU ESCHENO, SUIVANT ROQUEFORT, OU CHANE, OU CHANEL, OU CHENEL, OU CHENEX, COMME LE TÉMOIGNE ROQUEFORT. Il le dérive du bas LATIN *canola* ou *chena*, entrée d'une rivière. — Le terme Chenal est une corruption ou une imitation du mot CANAL, ou bien une des variétés d'idiomes de province à province dont la LANGUE FRANÇAISE offre beaucoup d'exemples; cette expression appartient à la FORTIFICATION MARITIME, mais elle se présente quelquefois dans la LANGUE de la TOPOGRAPHIE et du GÉNIE. — Un Chenal est une sorte de CANAL dans un COURS D'EAU, ou de grande CUNETTE dans un LIT de RIVIÈRE ENCAISSÉE; il est le produit ou de la nature, ou de l'art; il préserve les VAISSEAUX qui l'ensilent de se perdre sur un bas-fond. — Le mot Chenal a donné naissance au verbe chenaler, c'est-à-dire chercher au milieu des bas-fonds un Chenal naturel où le pilote se guide avec la sonde, ou à l'aide de balises. — Dans les mers où le flux se fait sentir un Chenal se nettoie au moyen d'ÉCLUSES DE CHASSE: tel est le moyen employé à DUNKERQUE. — Ces questions sont traitées dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CHENAPAN (chenapans) subs. masc. (F), OU SCHNAPANT OU SCHNAPHAN, COMME disent FURETIÈRE et Ménage. Mot dérivé de l'ALLEMAND *Schnaphahn*, *abschnappen*, *Schappahmschloss*. Le mot *Hahn* a signifié CHIEN de FUSIL. — Schnaphan, en ANGLAIS *snapaan*, était synonyme, suivant M. Moritz Meyer, de PLATINE de MUFFLET, ou de PLATINE ESPAGNOLE; ce terme était le primitif nom de la PLATINE A ROUET et de l'arme des ROUFFIERS. L'*Echo britannique* affirme au contraire que le mot *Snaphaamen*, signifiant en HOLLANDAIS voleurs de coqs, fut originairement donné à des maraudeurs de nuit qui, pour n'être pas trahis par la MÈCHE du MOUSQUET, portaient des MOUSQUETS A ROUET; de là l'usage encore existant d'appeler en HOLLANDAIS *snaphaan*, le FUSIL DE

MUNITION. Mais cette histoire des prétendus voleurs de coqs n'est pas soutenable. — Des ÉCRIVAINS prétendent que Chenapan a signifié déclie ou ressort rapide, et que ce nom fut donné à une CARABINE à DOUBLE DÉTENTE qui était en usage du temps de TURENNE. Des brigands des montagnes noires s'en servaient dans les temps de GUERRE; de là vient qu'en FRANÇAIS et en ALLEMAND Chenapan signifiait, dans les CARTELS DE LA GUERRE DE 1741, mauvais sujet, soldat maraudeur, homme de sac et de corde.

CHENBEL, subs. masc. V. TOURNOI.

CHÈNE, subs. masc. V. BOIS DE FUSIL. V. BOIS DE TENTE. V. BOIS DUR. V. FEUILLE DE CHÈNE.

CHENEAU, subs. masc. V. CHENAL.

CHENEL, **CHENEX**, subs. masc. V. CHENAL.

CHENET (chenets) de PAVILLON (B, 1). Le mot Chenet a la même origine que le mot CHIEN, aussi disait-on autrefois chien-net; il est mentionné ici comme un EFFET D'AMEUBLEMENT. — Il est distribué des Chenets ou des MOTTERETS de fer dans les PAVILLONS des OFFICIERS, à raison d'une paire par CHAMBRE, soit qu'elle contienne un ou deux lits.

CHENET de CHAMBRE D'OFFICIER DE GARDE. V. CHAMBRE D'OFFICIER DE GARDE.

CHENIER. V. NOMS PROPRES.

CHENILLE, subs. fém. V. CASQUE DE CUIR. V. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE.

CHENNEVIÈRES. V. NOMS PROPRES.

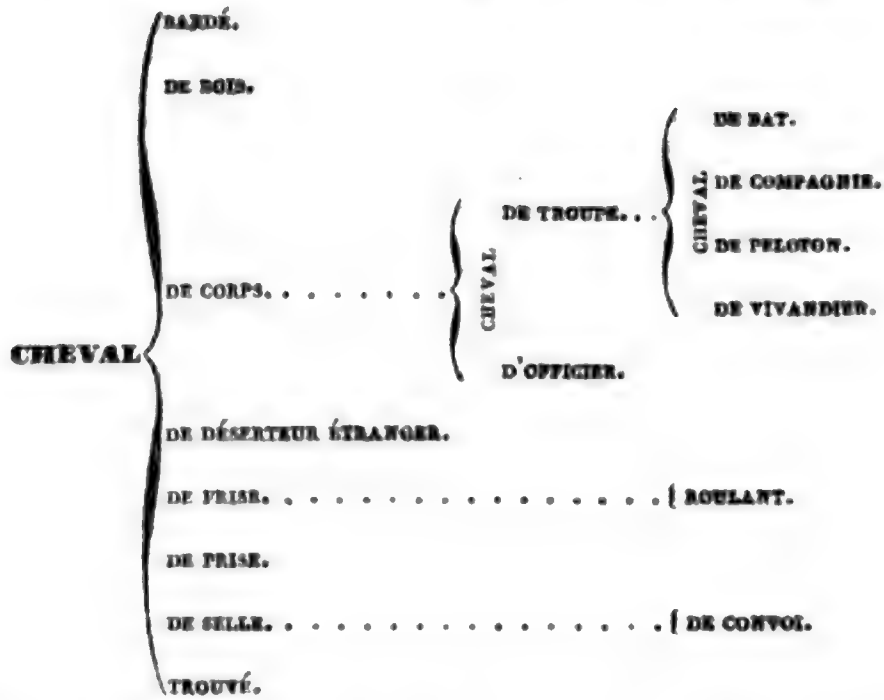
CHÉBARQUE, subs. masc. V. CÉRARQUE.

CHÉRATARQUE, subs. masc. V. CÉRATARQUE.

CHERIN; **CHENNAIE**. V. NOMS PROPRES.

CHENSAL, subs. masc. V. SÉNÉCHAL.

CHEVAL (chevaut), subs. masc. V. A C... V. AUX C... V. ABATTAGE DE C... V. ARMURE DE C... V. BÉNÉDICTION DE C... V. CHARGE DE C... V. CHEVAUX. V. CONTROLE ANNUEL DE C... V. COUVERTURE DE C... V. EMBOUCHER LES C... V. ÉQUIPAGE DE C... V. GRAND C... V. HOMME DE C... V. INDEMNITÉ DE PERTE DE C... V. MARQUE DE C... V. MONTER A C... V. MONTER UN C... V. PANTALON DE C... V. PAREMENT DE C... V. PERTE DE C... V. QUEUE DE C... V. SIGNALEMENT DE C...



CHEVAL (term. génér.) ou, suivant RUFFORT, CABAL, ou CAVAL, ou CEVAL; ou, suivant GANEAU, FERAN, FERRANT, c'est-à-dire CHEVAL BARDÉ ou dans sa coque de fer; ou HAQUE, ou HAQUENÉE, ou KABAL, ou KAVAL, ou QUEVAL. Dans la langue romane ces derniers substantifs avalent pour pluriel CEVAUS, CEVAX, CEVEAX, CIVIAX, CHEVAUX, CHEVAX, CHIVAU; il dérive du bas latin CABALIUS, ou du GREC *kaballos*. Il est la souche des mots à CHEVAL, ACHEVALER, CAVALERIE, CHEVALERIE, CHEVALET, CHEVALIER, etc. — Ce qui concerne le Cheval considéré comme un animal vivant, car quelquefois le terme s'applique à toute autre chose, ne saurait être aussi soigneusement approfondi ici que les hommes de Cheval pourraient le désirer. Ce sujet, dont l'origine tient à celle des CHARS DE GUERRE, ne saurait être embrassé que dans un large dictionnaire de CAVALERIE. — Nous ne pouvons qu'effleurer les questions et les détails équestres de notre ARMÉE; nous n'envisagerons donc le mot Cheval qu'en ce qu'il a de légal en tant qu'il intéresse, dans notre MILICE, le CORPS de l'INTENDANCE, l'ÉTAT-MAJOR, l'INFANTERIE et la skeuophorie, ou conduite des BAGAGES D'ARMÉE. Nous ne nous y arrêterons que sous des points de vue d'histoire, d'administration, de police, et seulement dans les rapports qu'il a avec certaines expressions que nous analysons ailleurs, tels que les CARROUSSELS, la CHEVALERIE, les VOULES, les LEUDES, etc. — Les CHEVALIERS se sont servis de COURTAUDS, de DESTRIERS, de GRANDS CHEVAUX, de PALEFROIS, de QUACHEORS, de

ROUSSENS. — Les Chevaux des ARCHERSTERS s'appelaient CAVALLINS; ceux des GENETAIRES, GENETS; ceux des ÉCUYERS et des CHEVALIERS ont pris des désignations assez nombreuses que nous indiquons. — Quelquefois le mot CHEVAUX est synonyme de CAVALIERS DE TROUPE. — Les CHEFS D'ESCORTE et surtout ceux qui sont préposés à l'ESCORTE des CONVOIS ont des précautions particulières à prendre à l'égard de leurs Chevaux. — Pour mesurer un FRONT DE CAVALERIE, on compte autant de mètres que de FILES ou de Chevaux; pour mesurer la HAUTEUR des RANGS ou la PROFONDEUR des COLONNES, on suppose à raison de deux mètres et demi de TERRAIN par Cheval; et dans les calculs relatifs à la conduite des CONVOIS, on compte autant de fois quatre mètres qu'il y a de CHEVAUX ATTELÉS. — Il est important que, suivant la différence des SOUS-ARMES de la CAVALERIE, la CHARGE du soldat ou le PAQUETAGE soit proportionnée aux forces de l'animal. Il faudrait aussi que le degré de vélocité qu'on peut attendre des diverses espèces de Chevaux et le plus ou moins de rapidité de leur CHEMINEMENT fussent l'objet d'un calcul proportionnel. — Les DENRÉES et les FOURRAGES propres aux Chevaux font partie de ce qu'on appelle les SUBSISTANCES MILITAIRES et qu'on appelait autrefois AVITAILLEMENT. — Le mot Cheval, considéré soit physiquement, soit à raison de certaines allusions reçues, se distingue en CHEVAL A QUEUE ÉCOURTÉE, — AMBLANT, — ATTELÉ, — BARDÉ, — BLANC, — CAPARAÇONNÉ, — CATTAPRACTE, — D'ADJUDANT-MAJOR, — D'AM-

BULANCE, — D'ARMÉE, — D'ARMES, — D'ARTILLERIE, — D'ATTELAGE, — D'AUMONIER, — DE BATAILLE, — DE BLANCHISSEUSE, — DE BOIS, — DE CAISSON, — DE CAVALERIE, — DE CHARIOT, — DE CHARROI, — DE CHASSE, — DE CHEVALIER, — DE CONGRÈVE, — DE CONVOI A LA SUITE, — DE CORPS, — DE DÉBITEUR, — DE DÉSERTEUR, — DE DÉSERTEUR ÉTRANGER, — DE DRAGONS, — DE FRAISE, — DE FRISE, — DE GENDARMERIE, — DE GENS D'ARMES, — DE GUERRE, — DE LANCE, — DE LANCIER, — DE MAIN, — DE MONTURE, — DE MOUSQUETAIRE, — DE POSTE, — DE PRISE, — DE SELLE, — DE SELLE D'OFFICIER, — DE TRAIN, — DE TRAIT, — DE TRANSPORT, — D'ESCADRON, — D'INFANTERIE, — DU GÉNIE, — ÉGARÉ, — EN ROUTE, — HOUSÉ, — TENICLÉ, — TROUVÉ.

CHEVAL A QUEUE ÉCOURTÉE. V. A QUEUE ÉCOURTÉE. V. COURTAUD.

CHEVAL AMBLANT. V. AMBLANT. V. COURTAUD.

CHEVAL ATTELÉ. V. ATTELÉ. V. CHEVAL.

CHEVAL BARDÉ (F) OU AUVERRANT, COMME le dit M. ROQUEFORT, OU CHEVAL D'ARMES, OU DESTRIER, OU FERAN, OU FERRANT, OU GRAND CHEVAL. Sorte de CHEVAL équipé et armé en CHEVAL DE BATAILLE. — On retrouve l'usage des Chevaux bardés dès les temps où l'on combattait à l'aide des éléphants, des chars de guerre et des chars à faux; mais nous ne le considérons ici que comme la monture d'apparat et de service dont la CHEVALERIE D'AFFILIATION se réservait l'usage, et dont les NORLES se servaient en temps de guerre. — RIGORD parle des Chevaux bardés (*equi coperti*) qui se voyaient à BOUVINES, dans l'armée d'OTHON. Les troupes de PHILIPPE-AUGUSTE et de LOUIS NEUF en faisaient usage. — Le Cheval des GENS D'ARMES VIEFFÉS était moins bardé que celui des CHEVALIERS. Quant à celui des GENS D'ARMES VOLONTAIRES, dont l'existence répond à l'époque où la distinction des anciens CHEVALIERS n'existait plus, il était entièrement BARDÉ. — Une des fonctions de l'ÉCUYER était de présenter, avant le TOURNOI, ou avant le COMBAT, le Cheval bardé à son maître. — Le Cheval bardé avait le corps et la tête enveloppés dans une ARMURE OU BARDE qui complétait son HARNACHEMENT, et qui comprenait la TESTIÈRE OU CERVICALE, le CHANFREIN, le GIREL, la HOUSSE, la SELLE D'ARMES, la SAMBUE, etc. Une partie de ces objets se voient encore dans quelques CABINETS D'ARMES. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) regarde le Cheval bardé comme une variété du CHEVAL HOUSÉ OU COUVERT; et elle définit le CHEVAL DE CHEVALIER comme il suit: *C'est, en cérémonie, un Cheval caparaçonné de soie armoriée; c'est, en guerre, un Cheval bardé de cuir ou de fer.*

CHEVAL BLANC. V. BLANC, adj. V. BLANC NATIONAL. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 5, 7. V. ROI D'ARMES.

CHEVAL CAPARAÇONNÉ. V. CAPARAÇONNÉ, adj. V. CHEVAL BARDÉ. V. DEXTRIER.

CHEVAL CATAPRACTE. V. CATAPRACTE. V. LANCE A MAIN.

CHEVAL d'ADJUDANT-MAJOR. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 8.

CHEVAL d'AMBULANCE. V. AMBULANCE A CHEVAL.

CHEVAL d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 3 (tab.). V. EAU POTABLE. V. GUERRE DE 1850. V. MATÉRIEL. V. MILICE CARTHAGINOISE.

CHEVAL d'ARMES. V. ARMES. V. CHEVAL BARDÉ. V. DEXTRIER. V. GIREL. V. MOUFLARD. V. SAMBUE. V. TOURNOI.

CHEVAL d'ARTILLERIE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 4. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE A CHEVAL. V. ARTILLERIE DE CAMPAGNE. V. ARTILLERIE DE LIGNE. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. ARTILLERIE IDIOPHIQUE (tab.). V. BRICOLE DE CANNONNIER. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. GUERRE DE 1825. V. GUERRE DE 1855. V. MILICE POLONAISE N° 1. V. MILICE ANGLAISE N° 7. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 8. V. MILICE RUSSE N° 2. V. MILICE SUÉDOISE N° 1. V. MILICE SYKE N° 5. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1824, EN 1850. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 4. V. PARC D'ARTILLERIE. V. PIÈCE DE CAMPAGNE. V. PIED DE GUERRE. V. PROLONGE. V. STATISTIQUE. V. TACTIQUE, subs. V. TRAIN.

CHEVAL d'ATTELAGE. V. ATTELAGE. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. TRAIN.

CHEVAL d'AUMONIER. V. AUMONIER DE CORPS N° 5, 6. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1819 (18 NOVEMBRE).

CHEVAL (chevaux) de BÂT (B, 1; C, 3; F) OU CHEVAL DE PELOTON. Sorte de CHEVAL DE TROUPE principalement considéré ici comme un des CHEVAUX DE COMPAGNIE de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. Ceux-ci diffèrent des CHEVAUX DE VIVANDIERS, en ce que l'état fait la dépense de l'achat et de l'entretien des CHEVAUX DE TROUPE, qu'ils sont sous la surveillance d'un HAUT-LE-PIED, et qu'ils sont nourris au moyen de BONS DE FOURRAGE. — Les Chevaux de bât sont les BÊTES DE SOMME principalement en usage dans les ARMÉES; ils s'appelaient, au MOYEN AGE, bastiers, bâtiers. — MONTÉCUCULLI (1670, A) rappelle un règlement de MAXIMILIEN qui, dans les MILICES AUTRICHIENNE et ALLEMANDE, accordait un Cheval de bât par douze CAVALIERS. Il fut un temps où les GENS D'ARMES D'ALLEMAGNE n'en

avaient qu'un par vingt hommes. — Le décret de 1792 (2 février), qui traitait des Chevaux de bât, avait été abrogé bientôt. — Le règlement de l'an quatorze (18 frimaire) disposait que dans les pays de montagnes, inaccessibles aux voitures, les convois à la suite, qui ailleurs se font au moyen de colliers, se feraient au moyen de Chevaux de bât ou de mulets; ce document fixait en conséquence le poids de la charge qu'ils devaient transporter. — On suppose qu'en cheminant au pas un Cheval de bât chargé de quatre-vingt-dix kilogrammes peut faire douze lieues par jour, et qu'il en peut faire huit si sa charge est de cent cinquante kilogrammes. — Le décret de 1815 (22 février) classe dans les petits bagages les Chevaux de bât. — Dans les dernières campagnes, les armées françaises avaient simplifié leurs équipages, en faisant usage de Chevaux de bât. Il était pourvu à cette dépense sur la masse de cantines. — L'artillerie de la milice autrichienne emploie, en outre de ses caissons, des Chevaux de bât au transport de certaines munitions. — Quelques réflexions touchant l'emploi des Chevaux de bât sont consignées dans Odiar (1824, E, t. VII, p. 174).

CHEVAL de BATAILLE. V. BARDE. V. BATAILLE. V. CAPARAÇONNÉ. V. CHEVAL BARDÉ. V. CHEVAL DE COURSE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 1. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 4. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 5. V. COURTAUD. V. DAPIFER. V. DEXTRIER. V. FLANCOIS. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 7. V. GRAND CHEVAL. V. HAQUENÉE. V. HARNOIS. V. HAUBERT. V. HONNEURS FUNÉRES. V. INFANTERIE N° 1. V. LANCE FOURNIE. V. PAGE DE LANCE FOURNIE. V. QUACHEOR.

CHEVAL de BLANCHISSEUSE. V. BLANCHISSEUSE DE TROUPE. V. CHEVAL DE VIVANDIER.

CHEVAL de bois (F), ou CHEVALET. Sorte de cheval, c'est-à-dire de machine de bois qui servait à un des châtimens de l'ancienne justice de l'armée française. C'était une des punitions que les chefs de corps avaient le droit d'infliger sans l'intervention du conseil de guerre; mais pour l'exécution de ce supplice au petit pied il fallait l'assentiment du commandant de la place. — Le Cheval de bois consistait en un tréteau en dos d'âne, qui était établi à demeure sur la place d'armes des garnisons, et qu'on faisait enfourcher au patient pendant la parade. — L'ordonnance de pénalité de 1727 disposait que tout soldat d'infanterie vendant sa poudre ou autres munitions de guerre, s'enivrant pendant la durée de sa garde, ou faisant feu pendant la nuit de manière à causer alarme, serait mis sur le Cheval de bois à la parade générale. — L'ordonnance sur le service en

garnison de 1750 dispose que les femmes prostituées surprises avec des soldats subiraient la même peine; elles portaient à nu sur ce tréteau et avaient un boulet attaché à chaque pied. La batterie des marionnettes était l'orchestre de ce spectacle. — Le Cheval de bois a été aboli par l'ordonnance de 1768 (1^{er} mars), notamment pour les femmes de mauvaise vie.

CHEVAL de CAISSON. V. BON DE FOURRAGE. V. CAISSON DE TRANSPORT. V. CHEVAL DE FOURGON. V. CHEVAL DE TRAIT. V. CHEVAL DE TRANSPORT. V. CHEVAL DE TROUPE.

CHEVAL de CAVALERIE. V. ACADEMIE MILITAIRE. V. AILE STRATEUMATIQUE. V. ARME A MAILLES. V. AUTEUR MILITAIRE (1818, B). V. AVOINE. V. BUSQUE. V. CARABINIER A CHEVAL. V. CASE DE CONTROLE ANNUEL. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2, 5, 6, 9. V. CAVALERIE DE GARDE ROYALE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. CHEMINEMENT ÉQUESTRE. V. CHIEN DE GUERRE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 6, 8. V. DÉSERCTION. V. DIVISION DE CAVALERIE. V. ÉCLOPPÉ. V. ÉCURIE. V. EFFECTIF. V. ÉPITAGME DE CAVALERIE. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 5. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. GARDES DU CORPS N° 4. V. GENDARMERIE. V. GRANDE TENUE. V. GUITTOHAIRE. V. HARNACHEMENT. V. HISTORIQUE MILITAIRE. V. HUSSARD N° 4. V. INFANTERIE N° 1, 4, 6, 8. V. INVESTISSEMENT. V. LANCIER. V. LÉGISLATION 1554 (15 février). V. LEVÉE. V. MILICE ANGLAISE N° 5, 7, 8, 12. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 1, 2, 11. V. MILICE CARTHAGINOISE. V. MILICE CHINOISE N° 4, 6. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2. V. MILICE FRANÇAISE N° 8. V. MILICE GRECQUE N° 2, 7. V. MILICE HANOVIENNE N° 2. V. MILICE PERSE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 7. V. MILICE ROMAINE N° 5, 7. V. MILICE RUSSE N° 1, 2, 7, 10. V. MILICE SUÉDOISE N° 1, 5. V. MILICE SYRE N° 2, 4. V. MILICE TURQUE N° 4, 7. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. MUSIQUE. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 4. V. PARTI DE GUERRE. V. PAS DE CAMP. V. PHALÈRE. V. PIED DE GUERRE. V. RANG DE TAILLE. V. RANGS DE CAVALERIE. V. RECRUTEMENT. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE. V. RETIRE. V. REVUE. V. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE. V. SELLE DE CAVALERIE. V. SOLDE. V. SPAHI. V. SUBSISTANCE. V. TACTICOGRAPHIE. V. TACTIQUE, SUBS. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL. V. TIMDALE. V. TORTUE TACTIQUE.

CHEVAL de CHARIOT. V. CHARIOT. V. CHEVAL DE TRAIT. V. CHEVAL DE TROUPE. V. GARNISON. V. TORTUE TACTIQUE.

CHEVAL de CHARROI. V. CHARROI. V. HAUT-LE-PIED. V. TRAIN.

CHEVAL de CHASSE. V. CHASSE. V. QUACHEOR.

CHEVAL de CHEVALIER. V. ARMURE. V.

BRASSARD DE FER PLEIN. V. CHASSE. V. CHEVAL BARDÉ. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 1, 4. V. COTTE D'ARMES. V. DESTRIER. V. ÉCU. V. FIEF. V. HAUBERT. V. PALEFROI. V. PANACHE. V. PENNON. V. PIQUIER N° 4. V. PLUMET. V. PRISONNIER DE GUERRE. V. ROUSSIN. V. SERGENT. V. SOLLETT.

CHEVAL (chevaux) de COMPAGNIE (F). Sorte de CHEVAUX DE TROUPE mentionnés dans le RÈGLEMENT DE CAMPAGNE DE 1788; il substituait cette expression à l'ancienne dénomination de CHEVAUX DE PELOTON, et lui donnait le même sens. L'expression nouvelle était précise, mais dans l'INFANTERIE seulement, tandis que l'ancienne était fautive pour toutes les ARMES. Du reste ce règlement, restant indéfini entre l'adoption des Chevaux de compagnie ou des CHARIOTS DE COMPAGNIE, ordonnait de faire des essais qui demeurèrent sans résultats. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) adopte comme par conciliation les Chevaux de compagnie et les CHARIOTS. Bientôt un règlement particulier rendit AUX CHEVAUX DE PELOTON leur nom ancien. — Bientôt enfin, et dès la première année de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les CHEVAUX DE COMPAGNIE furent abolis, et des CAISSONS DE RÉGIMENT leur succédèrent jusqu'en 1813, époque où ces VOITURES sont réformées à leur tour et remplacées par des CHEVAUX DE BAT.

CHEVAL de CONGRÈVE. V. BATTERIE A LA CONGRÈVE. V. CONGRÈVE.

CHEVAL de CONVOI. V. ATTAQUE DE CONVOI. V. CONVOI POLÉMONOMIQUE. V. DÉFENSE DE CONVOI.

CHEVAL de CONVOI A LA SUITE. V. A LA SUITE. V. CONVOI A LA SUITE. V. PRÉFET DE DÉPARTEMENT.

CHEVAL (chevaux) de CORPS (term. sous-général.). Sorte de CHEVAUX considérés comme propres AUX CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE de ligne; ils se distinguent en CHEVAUX DE TROUPE et en CHEVAUX D'OFFICIER.

CHEVAL de DÉBITEUR. V. DÉBITEUR.

CHEVAL de DÉSERTEUR. V. DÉSERTEUR.

CHEVAL de DÉSERTEUR ÉTRANGER (C, 3). Sorte de CHEVAUX que l'ORDONNANCE DE 1768 (1^{er} MARS) défendait à qui que ce fût d'acheter avant que le COMMANDANT de la place eût vu ces DÉSERTEURS. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL), retouché en 1809, voulait que les Chevaux des déserteurs de l'ENNEMI fussent conduits AU QUARTIER GÉNÉRAL et achetés pour le service de la CAVALERIE; c'est une disposition vaine et vague comme tant d'autres, puisqu'il n'est point fait pour cet objet de fonds de remonte.

CHEVAL de DRAGONS. V. ARME DE DRA-

GON. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS N° 1, 4. V. GRANDE TENUE. V. RANGS D'INFANTERIE.

CHEVAL de FRAISE. V. CHEVAL DE FRAISE. V. FRAISE.

CHEVAL (chevaux) de FRISE (term. sous-général.), ou TOURNIQUET suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), PUYSGUR (1748, C) et TRAVERSE (1758, D). Sorte de CHEVAL ou plutôt d'ENGIN mobile qui est un moyen de CHICANE, UNE ARME DÉFENSIVE, UN RETRANCHEMENT quelquefois A DEMURE, quelquefois PORTATIF, employé surtout dans la FORTIFICATION DE CAMPAGNE. — AMIOT (1782, O) a rapporté en FRANCE les dessins de divers Chevaux de frise CHINOIS en usage dès les temps les plus reculés. — Les Chevaux de frise ont quelque ressemblance avec les TRIBOLES de la MILICE BIZANTINE et avec les MACHINES que VÉGÈCE (390, A) appelle *cattus* et que CÉSAR nomme *ericus*. *Erat objectus portis ericius*, a dit CÉSAR, « LES PORTES DU CAMP étaient défendues par des HÉRISSEMENTS. » LES BRÈCHES en étaient garnies pour les préserver d'ASSAUT. — Des médailles antiques témoignent que dans les CAMPS FORTIFIÉS on recourait à des moyens de défense à peu près pareils. JABRO (1777, G) n'est pas éloigné de croire qu'AQUINO veut parler d'un Cheval de frise, quand il cite, à l'occasion de l'ouvrage de HERON, le *murax*, que quelques auteurs ont aussi nommé *labdareum* et *lamdareum*. JABRO (1777, G) les compare à la machine qui s'appelait GUNNA. — Au sixième siècle URBIICIUS fait mention, comme le remarque DELIGNE (1780, I), de Chevaux de frise qu'il appelle *canones* (CANONS). — BENETON (1744, A) rapporte qu'à MORAT, en 1477, un des chefs de l'ARMÉE SUISSE ayant proposé de se servir de Chevaux de frise, un autre chef repoussa cette proposition en disant qu'il fallait attaquer l'ennemi *franchement et à la manière ordinaire de la nation*. On pourrait douter du fait, puisque le mot n'aurait été inventé qu'un siècle plus tard, à ce que croient MÉNAGE et quantité d'AUTEURS qui prétendent que les Chevaux de frise ont été usités pour la première fois au siège de GRONINGUE en Frise, en 1594, et que c'est le nom du pays Frison qu'on retrouve dans la dénomination de cette MACHINE. Peut-être se servait-on d'abord de l'expression CHEVAL DE FRAISE, et n'est-ce que par corruption qu'on a dit FRISE. Peut-être l'erreur vient-elle de ce que MONTÉCUCULLI (1670, A) emploie le terme *cavaliere di Frisia* (nom latin du pays de Frise), tandis que les autres ÉCRIVAINS ITALIENS disent *cavallo di frisa*, expression empruntée du français, à moins qu'elle ne vienne de l'italien *frizzare*, piquer. — Les Chevaux de frise étaient usités surtout dans

la MILICE POLONAISE, qui en avait peut-être appris l'usage des TARTARES, comme ceux-ci l'ont appris des CHINOIS. Sobiesky marchant à la délivrance de VIENNE était pourvu d'un large équipage de Chevaux de frise. — En 1711 et 1735 la MILICE RUSSE s'en est servie utilement contre les OTTOMANS. — On a remplacé dans les derniers siècles les CHAUSSES-TRAPES par des Chevaux de frise; ils ont été adoptés dans la MILICE AUTRICHIENNE; ils ont été les barricades des POSTES, des CAMPS DE HUTTES, des CAMPS RETRANCHÉS, etc. — On lit dans MAILLEBOY (1766, F) et dans TRAVERSE (1758, D) qu'au dix-septième siècle, dans les guerres de HONGRIE, la MILICE AUTRICHIENNE était accompagnée de Chevaux de frise que portaient habituellement à bras des SOLDATS préposés à cette fonction. — A STEINKERQUE, en 1692, l'ennemi s'approche des FRANÇAIS, pose ses Chevaux de frise, et à la faveur de ce retranchement il exécute de vives DÉCHARGES DE MOUSQUETERIE. — EUGÈNE, dans ses campagnes contre les TURCS, opposait à l'impétuosité de leur CAVALERIE des Chevaux de frise à l'abri desquels son INFANTERIE se formait en CARRÉ A SIX RANGS. — SOUS MARIE-THÉRÈSE des MULETS portaient l'ARBRE des Chevaux de frise des BATAILLONS ALLEMANDS, les LANCES étaient portées par des SOLDATS et leur devaient servir de supports de TENTES. — DELIGNE (1780, I) renchérissant sur ces souvenirs, propose de faire traîner à l'ARMÉE par des BOEUVS des Chevaux de frise mis sur roues; il veut que ces ENGINES soient d'une dimension telle, que trois Chevaux de frise garnissent le front d'un BATAILLON. Cette opinion de DELIGNE appartient à PUYSEGER (1748, C). — Des Chevaux de frise portatifs ont été employés pendant quelque temps dans l'EXPÉDITION D'ÉGYPTÉ, ou du moins des espèces de PAUX ou de BOIS D'AST en manière de grandes CHAUSSES-TRAPES remplissaient le même objet. Ces Instruments consistaient en des DEMI-PIQUES de quatre à cinq pieds s'accouplant au moyen d'une chaînette de fer; l'INFANTERIE FRANÇAISE s'en servait contre les insultes de la CAVALERIE ENNEMIE. Chaque HOMME D'INFANTRIE portait, pendant l'incursion en SYRIE, une de ces DEMI-PIQUES sur son dos; elles servirent à la bataille du Mont-Thabor, elles furent abandonnées ensuite. — Peut-être l'idée de ces instruments défensifs était-elle empruntée des Chevaux de frise que, dans le siècle dernier, les POLONAIS et les AUTRICHIENS employaient contre les TURCS; peut-être les avait-on adoptés en souvenir des propositions faites par MAURICE DE SAXE (1757, A) et par GUIBERT (1773, E) au sujet des OUVRAGES DE CAMPAGNE. — GASSENDI (1819)

propose de faire revivre l'usage des CHEVAUX DE FRISE PORTATIFS et de charger un SOLDAT de porter l'ARBRE et un autre les LANCES. Ce poids serait pour l'un des SOLDATS de vingt kilogrammes, pour l'autre de trente-trois kilogrammes environ. La difficulté de transport, la dépense, l'embarras des CHEVAUX DE FRISE PORTATIFS, l'alourdissement qu'une ARMÉE en reçoit, la nécessité fréquente de les abandonner, l'impossibilité de les conserver dans les marches forcées, la facilité d'enlever ceux de l'ennemi ou de les incendier, les ravages que font dans les rangs une chaîne de Chevaux de frise que brise l'ARTILLERIE sont autant de raisons puissantes contre l'adoption de ce moyen de défense. — Un essieu traversant des roues dégarnies de jantes, donne l'idée de notre Cheval de frise. Cette MACHINE était ordinairement de frêne; mais dans les guerres modernes d'ITALIE les FRANÇAIS lui avaient substitué le BOIS BLANC. — Le Cheval de frise se compose de l'ARBRE et des LANCES; il est destiné principalement à assurer l'INFANTERIE et les débouchés qu'elle occupe, et à les garantir contre les CHARGES DE CAVALERIE. — Des Chevaux de frise forment RETRANCHEMENT et APPUIS MOBILES; ils suppléent les ARBRES DÉFENSIFS, ou leur servent d'entre-deux; ils ferment un CHEMIN, une BRÈCHE que menacent des ASSAILLANTS; ils obstruent un GUÉ, un DÉFILÉ; ils forment la clôture d'un CAMP RETRANCHÉ; ils sont la barrière tournante d'un OUVRAGE DE FORTIFICATION PASSAGÈRE; ils garnissent un REMPART si l'on redoute l'ESCALADE; dans ce cas on a soin que l'ASSAILLANT ne puisse ni les franchir, ni les entraîner; ils se façonnent quelquefois en CHEVAL DE FRISE ROULANT. — Leur construction, s'ils sont destinés à la GUERRE DE CAMPAGNE, doit permettre d'en attacher en CHAPELET un nombre indéfini, ce qui suppose leurs LANCES d'une longueur égale. — Les ANGLAIS ont inventé des Chevaux de frise en fer. L'ARBRE est un tube de tôle percé pour le passage des LANCES; elles y sont assujetties à clavettes ou ressorts, on les retire au besoin, et entrent toutes dans l'ARBRE cylindrique qui leur sert d'étui. Un Cheval de frise en fer de deux mètres pèse quatre-vingt-dix livres anglaises; un seul caisson pourrait ainsi transporter trente mètres de Chevaux de frise. Une image de ces Chevaux de frise est gravée dans le *Journal de l'Armée* (L. I, p. 179). — M. REVERONI (1826), M. FRANCOEUR (au mot *hérisson*), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, etc., ont fait mention des Chevaux de frise; M. COTTY (1822, A) n'en a pas traité.

CHEVAL DE FRISE A DEMEURS. V. A DEMEURS. V. CHEVAL DE FRISE. V. ÉCOLE DE MARS N° 4.

CHEVAL de PRISE PORTATIF. V. CHEVAL DE PRISE. V. PORTATIF.

CHEVAL de PRISE ROULANT (G, 5; H, I). Sorte de CHEVAL DE PRISE garni d'ARTIFICE. On a fait usage de ce genre de MACHINES dans quelques SIÈGES DÉFENSIFS. Chaque extrémité de l'ARBRE sert de moyeu à une roue dont le diamètre excède la longueur des LANCES. — Si l'ennemi en venait à l'ATTAQUE du corps de la PLACE et qu'il tentât l'ASSAUT, on allumait l'ARTIFICE de cette MACHINE, et on la roulait en l'abandonnant à elle-même.

CHEVAL de GENDARMERIE. V. GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE POLICE N° 1. V. PAGE DE LANCE FOURNIE.

CHEVAL de GÉNÉRAL D'ARMÉE. V. COULEUR NATIONALE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 5.

CHEVAL de GENÉ D'ARMES. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 3. V. GENDARME DU MOYEN AGE; id. N° 2, 4, 7. V. GENÉ D'ARMES. V. GYMNASTIQUE. V. LANCE FOURNIE. V. PANACHE.

CHEVAL de GUERRE. V. CHASSEUR. V. COURSIER. V. ECCLÉSIASTIQUE. V. GUERRE. V. TSCHEULIN. V. TACTIQUE.

CHEVAL de HUSSARD. V. HUSSARD; id. N° 4. V. TAILLE DE MILITAIRE.

CHEVAL de LANCE. V. DESTRIER. V. LANCE. V. PAGE DE LANCE FOURNIE.

CHEVAL de LANCIER. V. LANCIER.

CHEVAL de MAIN. V. BAGAGE. V. CARRÉ VIDE. V. DESTRIER. V. DOMESTIQUE D'OFFICIER. V. MAIN. V. PALEFROI.

CHEVAL de MONTURE. V. ARTILLERIE D'ARMEMENT. V. MONTURE. V. NOBLE. V. PAYE.

CHEVAL de MOUSQUETAIRE. V. MOUSQUETAIRE. V. MOUSQUETAIRE DE LA GARDE.

CHEVAL (chevaux) de PELOTON (P), OU CHEVAL DE BAT. Sorte de CHEVAUX DE TROUPE qui faisaient partie des FOURNITURES DE CAMPAGNE, et dont il était question dans le DÉCRET DE 1792 (2 FÉVRIER). — Dans l'autre siècle, les ordonnances mentionnaient des Chevaux de peloton, quoique l'expression fût inexacte; il eût mieux valu les appeler CHEVAUX DE COMPAGNIE, puisque le mot PELOTON appartient plus à la TACTIQUE qu'à la COMPOSITION. — Il y avait deux CHEVAUX par COMPAGNIE, parce que les COMPAGNIES étaient de deux PELOTONS; quand elles n'ont plus été que d'un seul, le terme tombait tout à fait à faux. — Les Chevaux de pelotons étaient destinés à porter les COUVERTES DE CAMPAMENT, les MANTEAUX D'ARMES, les MARMITES, les TENTES, les USTENSILES DE CAMPAMENT, etc. — On chargeait chaque Cheval à raison de trois cents livres; un des SOLDATS de la COMPAGNIE, ou, comme dit BOMBELLE, (1746, A) un GOUJAT avait charge de les passer et de les conduire. On voit dans ce même AUTEUR que les moyens d'acquisition des

Chevaux de peloton n'étaient ni prévus par la loi, ni déterminés par l'usage, tant l'ADMINISTRATION MILITAIRE était peu AVANCÉE; aussi conseilla-t-il AUX CAPITAINES de décider les soldats à s'acheter un bidet au moyen de la retenue du prêt du 26 février, pour s'éviter l'obligation de porter la tente sur le dos. — Voilà une grande preuve des usages défectueux de l'autre siècle; mais qui croirait que dans le siècle actuel, quand l'ADMINISTRATION DE LA GUERRE était, en FRANCE, confiée à UN MINISTRE HOMME DE LETTRES, à un académicien collaborateur de l'ENCYCLOPÉDIE et qui avait en maints articles reproché à notre LANGUE MILITAIRE ses imperfections, cette LANGUE était outragée par ses COMMIS au point qu'ils inséraient dans les DÉCRETS DE 1813 (13 et 27 MARS) ces mots : *Il y aura deux chevaux de peloton par bataillon,*

CHEVAL de POSTE. V. MARCHÉ EN POSTE. V. POSTE.

CHEVAL (chevaux) de PRISE (C, 3). Sorte de CHEVAUX enlevés à l'ENNEMI dans une ACTION. Le RÉGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) voulait qu'ils fussent remis AUX CHEFS des RÉGIMENTS DE CAVALERIE et payés quatre-vingts francs au possesseur. Cette disposition n'a jamais été observée et ne pouvait même pas l'être. Quantité de dispositions aussi légèrement adoptées ont été la cause du discrédit de notre LÉGISLATION MILITAIRE.

CHEVAL (chevaux) de SELLE (terin. sous-général), ou BIDET. Sorte de CHEVAUX fournis administrativement, pour une journée, dans de certains cas et à certaines classes de militaires. — L'expression Cheval de selle s'emploie par opposition au mot COLLIER, mais le terme est mal choisi; car les CHEVAUX D'OFFICIERS, c'est-à-dire ceux qui leur appartiennent et tous ceux de la CAVALERIE de l'ARMÉE sont aussi des Chevaux de selle et diffèrent pourtant de ceux-ci. — Les Chevaux de selle se distinguent surtout ici en CHEVAUX DE SELLE DE CONVOI.

CHEVAL de SELLE DE CONVOI (B, 1), OU BIDET DE CONVOI MILITAIRE. Sorte de CHEVAL DE SELLE éventuellement accordé, en certains cas, à un militaire, comme moyen de TRANSPORT; c'était originairement l'objet d'une FOURNITURE EN NATURE. Ainsi, depuis LOUIS QUATORZE jusqu'à la GUERRE de la révolution, tous les OFFICIERS D'INFANTERIE voyageant en TEMPS DE PAIX avec leur corps dans l'intérieur du royaume, avaient droit, de gîte en gîte, à cette FOURNITURE moyennant vingt sous qu'ils payaient ou étaient censés payer; car il existait en cela de criants abus que détaille l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C). — Le RÉGLEMENT DE L'AN HUIT (25 FRUCTIDOR) faisait revivre un usage analogue à la coutume an-

cienne en faveur de certains OFFICIERS QUINQUAGÉNAIRES NON MONTÉS DE L'INFANTERIE. — L'ARRÊTÉ DE L'AN DIX (19 GERMINAL) remplaça cette PRESTATION EN NATURE par une PRESTATION EN DENIERS, considérée comme SUPPLÉMENT D'ÉTAPE et nommée INDEMNITÉ DE CHEVAL DE SELLE : INDEMNITÉ dont l'ALLOCATION ou le DROIT ont été étendus AUX CAPITAINES RAPPORTEURS OU MEMBRES DE CONSEILS JUDICIAIRES NON MONTÉS voyageant pour des motifs de SERVICE. — La FOURNITURE de Chevaux n'a plus eu lieu depuis cette époque, si ce n'est dans des PAYS DE MONTAGNES pour des militaires isolés et au moyen de COUPONS DE CONVOIS; mais au lieu de n'être accordée qu'aux OFFICIERS seuls, cette faveur a été étendue à tous les MILITAIRES MALADES qui en pays de plaine auraient eu droit à des TRANSPORTS SUR VOITURES. Ces MALADES auraient également droit, en toute nature de pays, au CHEVAL DE SELLE si leurs infirmités s'opposaient à ce qu'ils voyageassent sur VOITURES.

CHEVAL de SELLE d'OFFICIER. V. CHEVAL DE SELLE. V. CHEVAL D'OFFICIER. V. GRADE D'OFFICIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

CHEVAL de TRAIN. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. CHARGE DE VOITURE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 6, 8. V. ESCADRON DE TRAIN D'ARTILLERIE. V. MILICE POLONAISE N° 1. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. TRAIN D'ARTILLERIE. V. TRAIN DES ÉQUIPAGES.

CHEVAL de TRAIT. V. CAPITAINE DE CHARRAIS. V. CHEVAL DE CAISSON. V. CHEVAL DE CHARIOT. V. CHEVAL DE TROUPE. V. COLLIER SKFUOPHORIQUE. V. CONVOI MILITAIRE. V. ÉQUIPAGES. V. FOURGON. V. FOURRAGE DE CHEVAL. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. MILICE CHINOISE N° 6. V. SERVICE DE ROUTE. V. TRAIT.

CHEVAL de TRANSPORT. V. CHEVAL. V. TRANSPORT.

CHEVAL (chevaux) de TROUPE (term. sous-génér.). Sorte de CHEVAUX DE CORPS considérés comme propres à l'infanterie française de ligne et ainsi nommés par opposition AUX CHEVAUX D'OFFICIERS et à ceux de la CAVALERIE, etc. — Dans nos dernières campagnes, ces Chevaux étaient acquis par les soins du conseil de l'administration du corps et à raison des prix que déterminait l'administration de la guerre. — Le vague-mestre était chargé par l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) de la surveillance des Chevaux de troupe et de leurs HARNAIS, de la réception de leurs FOURRAGES, des heures où était donnée l'AVOINE, etc. — L'abatage de ces animaux n'est légal qu'autant qu'il est conforme aux mesures administratives prescrites à cet égard. — Il est ordinairement stipulé dans les CAPITULATIONS DE SIÈGE que les Chevaux de troupe seront remis au vainqueur. — Les

mots Chevaux de troupe se sont distingués ou se distinguent en CHEVAUX DE BAT, — DE COMPAGNIE, — DE PELOTON, — DE VIVANDIER.

CHEVAL (chevaux) de VIVANDIER (C, 3). Sorte de CHEVAUX DE TROUPE qui faisaient partie de ceux qui étaient alloués à l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE en campagne; ceux des BLANCHISSEUSES complaient dans le même nombre. — L'ORDONNANCE DE 1778 (28 AVRIL) autorisait dans chaque corps l'existence de huit CHEVAUX DE BAT par BATAILLON, en outre de ceux de la TROUPE. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) accordait quatre de ces CHEVAUX par BATAILLON, non compris ceux qu'avait par RÉGIMENT un VIVANDIER principal pourvu d'un CAISSON à quatre Chevaux.

CHEVAL d'ESCADRON. V. ESCADRON. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 7.

CHEVAL d'INFANTERIE. V. BATIMENT MILITAIRE. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. CHEVAL DE TROUPE. V. ÉCURIE. V. FEUILLE DE ROUTE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

CHEVAL (chevaux) d'OFFICIER (A, 1; B, 1; E), OU CHEVAUX DE SELLE d'OFFICIERS MONTÉS. Sorte de CHEVAUX DE CORPS ainsi désignés par opposition AUX CHEVAUX DE SELLE DE CONVOI, AUX CHEVAUX DE TROUPE, à ceux des OFFICIERS de la CAVALERIE, des GÉNÉRAUX, etc. — Les Chevaux d'officiers mentionnés ici sont ceux que, dans l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, les OFFICIERS de certains GRADES SONT autorisés à avoir; ils les achètent de leurs deniers, les nourrissent en CAMPAGNE au moyen de RATIONS DE FOURRAGES perçues EN NATURE, mais n'ont droit à aucune DISTRIBUTION de ce genre en GARNISON OU EN TEMPS DE PAIX; ils entretiennent alors leurs chevaux au moyen d'une INDEMNITÉ pécuniaire dite INDEMNITÉ DE FOURRAGE. Ces règles étaient susceptibles de s'appliquer aussi aux sous-intendants. — Le prix supposé de l'acquisition des CHEVAUX des OFFICIERS entre dans l'évaluation de l'INDEMNITÉ D'ENTRÉE EN CAMPAGNE. — Le RÈGLEMENT DE 1815 (22 FÉVRIER) déterminait le nombre des CHEVAUX DE SELLE permis; mais cette disposition n'a pas toujours été observée bien scrupuleusement, et le DÉCRET DE L'AN DEUX (16 BRUMAIRE), qui défendait, soit en campagne, soit en garnison, AUX OFFICIERS PARTICULIERS D'INFANTERIE d'avoir des CHEVAUX, avait été également transgressé souvent. — Si les Chevaux d'officiers meurent de blessures par suite d'ÉVÉNEMENTS DE LA GUERRE, ou s'ils sont pris l'OFFICIER étant fait PRISONNIER, cette circonstance donne droit à un remboursement OU ALLOCATION nommée INDEMNITÉ DE PERTE DE CHEVAL. — Les Chevaux d'officiers ne doivent être équipés pendant la durée du SERVICE

MILITAIRE que d'UN HARNACHEMENT D'UNIFORME. — Le RÈGLEMENT DE 1818 (15 MAI) et les règlements postérieurs disposent que les Chevaux d'officiers sont insaisissables de la part des CRÉANCIERS. — Les Chevaux d'officiers de la CAVALERIE de la GARDE IMPÉRIALE leur étaient fournis au compte du trésor. — Il conviendrait, en bonne administration, que les Chevaux des OFFICIERS des TROUPES A PIED fussent nécessairement présentés AUX REVUES des OFFICIERS de l'INTENDANCE et des INSPECTEURS D'ARMES pour donner droit à la perception des FOURRAGES. Quelques dispositions analogues avaient été prononcées, mais elles ont été transitoires, locales ou mal observées. — Une assimilation, qui a varié suivant les temps, décidait de la quantité d'AVOINE que la loi accordait à ces Chevaux. — Dans la MILICE AUTRICHIENNE il est fourni par l'Etat, à raison d'un prix déterminé, des Chevaux à certaines classes d'OFFICIERS MONTÉS.

CHEVAL du GÉNIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOMATIQUE N° 3.

CHEVAL ÉGARÉ. V. CHEVAL TROUVÉ. V. ÉGARÉ.

CHEVAL EN ROUTE. V. AVOINE. V. EN ROUTE. V. LÉGISLATION 1629 (9 OCTOBRE).

CHEVAL HOUSSÉ. V. CHEVAL BARDÉ. V. GIRTEL. V. HOUSSE DE HARNACHEMENT. V. HOUSSÉ.

CHEVAL TENICLÉ. V. DESTRIER. V. PALE-FROI. V. TENICLÉ.

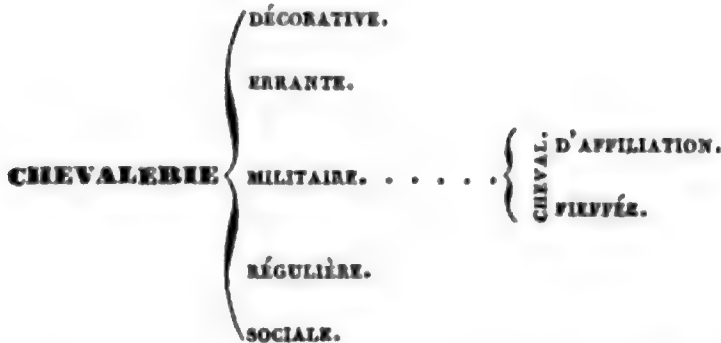
CHEVAL (chevaux) TROUVÉ (C, 5). Sorte de CHEVAUX que des militaires FAISANT CAMPAGNE ou faisant partie d'UN CAMP TROUVERAIENT errants et qu'ils recueilleraient. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) veut que les CHEVAUX ÉGARÉS et trouvés soient remis au chef de la GENDARMERIE de l'ARMÉE.

CHEVALERESSE, subs. fém. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 2. V. FIEFF.

CHEVALEREUSE, subs. fém. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 2.

CHEVALEREUX, adj. (F). Mot qui était encore en usage sous LOUIS ONZE comme analogue aux termes valeureux, prêt à monter à cheval, disposé à se battre, à participer à UN COMBAT CHEVALERESQUE.

CHEVALERIE, subs. fém. V. AIDE DE C... V. CAS DE C... V. CASQUE DE C... V. COMPOSITION DE C... V. CORDON DE C... V. CRÉATION DE C... V. DÉNOMINATION DE C... V. DROITS DE C... V. MANŒUVRE DE C... V. ORDRE DE C... V. PRÉROGATIVES DE C... V. RUBAN DE C... V. TACTIQUE DE C...



CHEVALERIE (term. génér.), ou CAVALLERIE par excellence, ou CEVALERIE en LANGUE ROMAINE, ou CHEVAUCHERIE suivant ROQUEFORT. — Le mot Chevalerie tire sa racine du mot CHEVAL; il a signifié ORDRE, dignité, HONNEURS, profession, GRADE, CONFRATERNITÉ, MILICE; il ne donne plus, dans les LANGUES MODERNES, que l'idée d'un titre nobiliaire, d'une RÉMUNÉRATION légale, d'une faveur octroyée par le pouvoir souverain, d'une confrérie politique ou d'UN RANG militaire. — La Chevalerie est née à la fin du règne de CHARLEMAGNE, si l'on en croit les romanciers; mais comprennent-ils sous cette vague désignation les Chevaleries ERRANTE, FIEFFÉE, MILITAIRE? Ils ne nous éclaireraient pas mieux que ne le fait l'histoire elle-même, touchant les classes diverses de Che-

valerie et les époques auxquelles elles se rattachent. Les écrivains ont semé les qui-proquo, en employant sans le nuancer un terme qui a eu des acceptions différentes suivant les temps, les provinces et les modifications de la langue; en parlant de CHEVALIERS et de Chevalerie, tous les livres, y compris les plus modernes, dissertent sans s'entendre. LACURNE (1826, introd. p. 19) prétend que les CAPITULAIRES gardent le silence sur la Chevalerie, pourtant ils font mention des *caballarii*, qui étaient une Chevalerie. Il dit que rien, avant le milieu du onzième siècle, ne fournit sur la matière des renseignements authentiques; cette allégation n'est vraie qu'à l'égard d'un genre de Chevalerie; pour les autres, LACURNE se trompe de bien des années, car dès CLOVIS

Il existait une Chevalerie, c'est-à-dire une CAVALERIE royale. — M. Sismondi remarque qu'au milieu du dixième siècle les noms propres commencent à se modifier par des allusions chevaleresques, telles que *longue-épée*, *taille-fer*, *fier-à-bras*, *feria bracia*, etc. — L'esprit d'association de la Chevalerie appartient, au plus tard, à cette époque; l'ordre et l'affiliation se cimentaient vers l'an mille. — *Durant cette longue léthargie de la puissance royale* (de mille deux à mille trente et un) on voit, dit M. Sismondi, *naître et se former la Chevalerie*. Il eût dû ajouter que c'était le genre de Chevalerie considéré comme ordre sacramental; car une Chevalerie fiefée existait depuis plusieurs siècles. — Montesquieu a cherché l'origine de la Chevalerie dans les combats judiciaires et dans la galanterie; il est plus croyable que la galanterie aura été le fruit de l'adoucissement des mœurs primitives des CHEVALIERS. Sous le règne de CHARLEMAGNE, si alors la Chevalerie existait déjà comme ordre, comme titre, il régnait plus de dissolution que de galanterie; et le culte des dames est de beaucoup postérieur à la puissance des MAURES d'ESPAGNE, qui vers le milieu du moyen âge ont pris rang parmi les législateurs de la Chevalerie. Quant aux combats de jugement, ils peuvent aussi bien avoir été l'effet que la cause de la Chevalerie. — Les lois lombardes ordonnaient qu'à l'instant du COMBAT les CHEVALIERS eussent à déposer les talismans, les herbes enchantées, s'il y en avait de cachés sur eux ou sur leurs chevaux. La Chevalerie est donc un enfant de la brutalité et de la superstition, bien plus que de l'amour. — Il a été traité des divers genres de Chevalerie dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), dans les mémoires de l'Académie des belles-lettres (t. xx) et dans les OUVRAGES HISTORIQUES qu'on doit aux AUTEURS que voici: ADREZ, ANSELM, M. de BARANTE, BARBAZAN, BASNAGE, BÉLOY, BÉNEVOIS, BONNOR (1481, A), BUESCHING, CAPEFIGUE, CARRÉ (1785, E), CARRO DE TORRES, M. CHAMPOLLION, CHASTENAY-LANTY, CHRYSIENS, COLOMBIÈRE, M. COURTIN (1825, E), DANIEL (1721, A), DELAROCHE (G. A.), DUCANGE (aux mots *arma*, *miles*, etc.), DUTILLET, EICKHORN, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), EUSTACHE DES CHAMPS, FAVYN, FÉVRET, FLEURANGES, FROISSART, GANEAU, GASSIER, GÉLYOT, HALLAM, HÉFREN, HERMANT, HONORÉ, HUE DE TABARIE, HURD, JACOB, JUSTINIANI, LACOLLOMBIÈRE, LACURNE, LAJAILLE, LÉLAROUREUR, MARCHANGY, MARQUEZ, MERDO, MÉRÉNIUS, MÉNESTRIER, MILÆUS, MONSTRELET, MONTFAUCON, MURATORI (55^e dissertation), le ROMAN de Perceforest, POTIER (1779, X), RODRIGUES

(Emmanuel), RODEBERG, SAINT-VOIX, SAVARON, SORANZO, TASTU (madame), TALBERT, THOMAS, UPTON, VOLTAIRE, UN AUTEUR ANONYME (1825, C), plusieurs autres AUTEURS que mentionne l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), les *Archives philologiques* publiées dans les Pays-Bas (1826), l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le mot Chevalerie se distingue ou s'est distingué en CHEVALERIE D'ACCOLADE, — DE L'ÉTOILE, — DÉCORATIVE, — D'HONNEUR, — ERRANTE, — GUERRIÈRE, — RÉGULIÈRE, — SOCIALE.

CHEVALERIE d'ACCOLADE. V. ACCOLADE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 2. V. CHEVALERIE DÉCORATIVE. V. CHEVALERIE ERRANTE. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. MANIFESTE. V. MESSE MILITAIRE. V. SAURE.

CHEVALERIE d'AFFILIATION (F). Sorte de CHEVALERIE MILITAIRE, ainsi nommée par opposition à la CHEVALERIE FIEFÉE. — Quantité d'écrivains se sont évertués jusqu'à présent à lui trouver ou à lui créer un mérite fantastique; ils ont traduit le roman en histoire. Le beau sexe s'est fait l'écho des apologistes et de leurs fictions. Il est temps de suivre une voie plus philosophique; c'est à la fois une tâche facile et un devoir d'historien. Les annales sont là pour témoigner la vérité; les rêveries des TROUBADOURS, recueillies, augmentées par les TROUVÈRES du siècle de PHILIPPE AUGUSTE, doivent être laissées pour ce qu'elles valent; ainsi que les discours laudatifs de LACURNE, les amplifications ampoulées de MARCHANGY et de l'académicien THOMAS, et les visions du père des romanciers, de ce prétendu archevêque Turpin, qui n'était autre, comme l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Roman*) le témoigne, qu'un certain Robert, moine ignorant qui vivait à l'époque de la première croisade. — L'*Encyclopédie des Gens du monde* traite aussi ce sujet dans un autre esprit que nous ne le ferons. — WALTER SCOTT (*Dame du Lac*) a dit que trois grades composaient les échelons de l'ordre, celui de PAGE, d'ÉCUYER et de CHEVALIER; que la franc-maçonnerie en avait tiré l'idée des trois grades d'apprenti, de compagnon et de maître, etc., etc.: c'est une opinion hasardée. La franc-maçonnerie est bien ancienne; l'apprenti y est un initié, le PAGE au contraire n'a jamais été qu'un valet à gage; on pouvait devenir CHEVALIER sans avoir été ÉCUYER ni PAGE, tandis que les degrés inférieurs ne peuvent être franchis par les maçons. La comparaison embrasse-t-elle les CHEVALIERS FIEFÉS, les CHEVALIERS D'ORDRE libre, etc.? Il faut à chaque pas se questionner touchant la différence à faire de ces deux genres de CHEVALIERS. — La Chevalerie, quand elle a commencé à se policer,

était une union de galanterie et de mysticité, d'amour de Dieu et d'amour des dames. Au MOYEN AGE, la théologie des châteaux voulait qu'un CHEVALIER fût fidèle à son Créateur et à sa maîtresse. En ne s'écartant ni de l'une ni de l'autre de ces lois saintes, il croyait racheter son âme des peines réservées au pillage, à l'homicide, à l'adultère, passe-temps accoutumé de ces époques. — Qui sait même si l'on n'attachait pas quelque mysticité à l'usage de manger à la même écuelle. Cette communion profane, cette coutume de l'écuelle est dépeinte dans le roman de Perceforest : nous y voyons un repas où huit cents CHEVALIERS mangent à l'écuelle de huit cents pucelles; Lancelot du Lac nous apitole sur le sort d'une châtelaine tyrannisée par son époux, et se plaignant que depuis longtemps elle n'ait pas eu de CHEVALIER qui ait mangé à son écuelle. — Mais il convient d'examiner sous un aspect plus positif, plus grave, la Chevalerie d'affiliation, et de développer ce sujet sous les rapports suivants : CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION, RÉCEPTION, DROITS, PRÉROGATIVES, INSTRUCTION, TACTIQUE, SERVICE. — N° 1. CRÉATION, COMPOSITION. — Avant CHARLEMAGNE, et vers son siècle, il y avait une Chevalerie, en ce sens qu'une INITIATION, UNE CÉRÉMONIE sacramentelle, une AUCOLADE donnaient à un récipiendaire le titre latin de CHEVALIER (*caballarius*), ou plutôt de CAVALIER, c'est-à-dire l'autorisation de s'armer d'un GLAIVE, de se parer d'une ÉCHARPE, de posséder un CHEVAL DE BATAILLE. Cette Chevalerie appartenait à un système politique; elle était un genre de FORCE PUBLIQUE; mais ce n'était pas encore une association spontanée, libre, étendue comme elle l'est devenue vers le milieu du onzième siècle, et ce n'est que dans le douzième que s'éclaircit son histoire; elle brillait de tout son éclat, dit M. SISMONDI, au temps de la première croisade et durant le règne de Philippe premier. Mais ce même ÉCRIVAIN dit ailleurs que PHILIPPE QUATRE transportait dans sa cour et son royaume les institutions chevaleresques qu'il trouvait dans le monde poétique. — Avant cette époque, elle a probablement existé quelque temps de concert avec la CHEVALERIE FIEFFÉE; elle s'y est substituée ensuite. A l'époque de cette scission de la NOBLESSE, dont une partie restait châtelaine, dont l'autre devenait prolétaire, cette dernière a su se créer une importance de convention, et a amené l'autre à briguer la faveur de l'initiation. Cette révolution a imperceptiblement concouru à amener l'abolition de la FÉODALITÉ. — On a prétendu que la Chevalerie était née de l'usage des

TOURNOIS, car ils étaient connus en effet dès les temps de la CHEVALERIE ERRANTE, et plus anciennement même; mais c'est une assertion dénuée de preuves. — Il paraît que le lieu natal de la Chevalerie fut le midi de la FRANCE, et qu'elle ne prit de la considération et de la puissance que quand les TOURNOIS prirent une grande vogue, et quand une multitude de principautés rivales du trône luttèrent avec lui d'éclat et de puissance. La Chevalerie, devenue un ORDRE éminent, se dégrada bientôt faute d'un pouvoir central et d'un chapitre régulateur, dégénéra en anarchie militaire, et s'effaça après trois siècles à peine de durée. — Quelques ÉCRIVAINS contemporains de la Chevalerie n'en ont vu que les torts, et l'ont trop ravalée. Certains AUTEURS modernes l'ont exaltée outre mesure, parce qu'ils ne l'ont étudiée que chez des narrateurs nourris de visions romanesques; cherchons la vérité entre ces opinions extrêmes, et convenons que, si cette MILICE rappelle quelque peu l'esprit d'aventure de la CHEVALERIE ERRANTE et le brigandage des CHEVALIERS A LA PROIE, du moins par le fait de sa composition, elle se montre moins odieuse, parce que ses membres agissent par association, et que toute association avouée et publique a le bien pour fondement ou pour prétexte. — Ainsi la Chevalerie a produit quelques louables résultats; et, au milieu des vices, des excès, des abus, elle a rétabli entre les nations une communication utile; elle a déployé des vertus et réprimé des oppressions; mais le pauvre peuple, quand il a existé un tiers état et non plus uniquement des serfs, payait cher la protection qu'elle daignait lui promettre; il avait à supporter tous les frais des voyages que la Chevalerie entreprenait; une ruine publique résultait de la taxe odieuse d'AIDE CHEVEL et du luxe déployé dans les RÉCEPTIONS des CHEVALIERS, si ceux-ci étaient PRINCES; l'arbitraire que ces hommes puissants exerçaient, leur ignorance, leur orgueil ont tenu les nations dans un long abrutissement. La Chevalerie tuait tout esprit d'industrie; et, tandis que le négoce produisait, dit VELLY, à la date 1336, l'abondance dans les Pays-Bas, ces mêmes ressources étaient négligées en France, où l'on ne s'occupait que de Chevalerie, d'amusements frivoles, etc. Il en est ainsi pendant cet état de choses qui a duré, suivant les uns, trois ou quatre siècles, suivant d'autres, six siècles; et qui subsista jusqu'au temps où des soldats d'INFANTERIE, rassemblés sous des DRAPEAUX NATIONAUX, brûlent de la Poudre. L'ORDONNANCE DE 1552 (OCTOBRE) s'expliquait longuement et en assez

bon latin sur l'ancienne splendeur de la Chevalerie, dont elle déplorait le déclin. — La Chevalerie, pendant cette longue phase, offre un mélange de magnanimité et de licence, de galanterie et de férocité, de mœurs guerrières et de crédulité stupide : elle ne respire que la GUERRE, et devient par là le fléau de la société, sa bravoure est fantasque, son honneur est brutal, son dévouement n'est qu'égoïsme et la passion pour une célébrité de gladiateur est son unique mobile ; elle secourt, il est vrai, les grands, et quelquefois avec générosité ; mais elle écrase les petits ; ou, si elle consent à protéger la faiblesse, ce n'est qu'afin de rester forte. Elle compte enfin dans son sein, ainsi que toutes les sociétés humaines, des héros et des monstres. Le contraste est d'autant plus frappant que sa position était plus relevée. — N° 2. DÉNOMINATION, FORCE. — La Chevalerie d'affiliation a participé de quelques-unes des formes de la CHEVALERIE ERRANTE ; voilà pourquoi l'une et l'autre sont génériquement nommées CHEVALERIE D'ACCOLADE dans l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Noblesse*). — BARBAZAN, DUCANGE (au mot *Miles*), LACURNE témoignent que quantité d'AUTEURS ont assimilé la Chevalerie au sacerdoce, ses rituels à ceux de l'Eglise ; qu'ils l'ont qualifiée de SAINT ORDRE, et qu'ils ont même semblé lui donner le pas sur les institutions sacrées, en l'appelant, comme par excellence, l'ORDRE. Ce parallèle est une idolâtrie grossière, et cette qualification pompeuse paraitra dérisoire, si l'on examine sur quelle base fragile posait le mérite prétendu de la Chevalerie. — A peine s'accroît-elle qu'elle s'affaiblit ; son ARMURE est déchirée maille à maille par l'épée de la loi. L'invention de la POUDERE prépare sa perte ; elle y marche dès que le trône se consolide, ce qui a lieu vers 1450 ; elle cesse d'être UN CORPS MILITAIRE, lorsque CHARLES SEPT institue, en 1445, les COMPAGNIES D'ORDONNANCE. SES INSIGNES perdent leur valeur sous LOUIS ONZE, parce que les grands leur préfèrent l'ORDRE DE SAINT-MICHEL, ordre royal le plus ancien de ceux qui aient échappé au naufrage des temps. — LOUIS ONZE, créateur de cet ordre en 1469 et père de la CHEVALERIE DÉCORATIVE, se fait cependant ARMER CHEVALIER en 1470, le jour de son sacre, pour consoler ou pour tromper la Chevalerie d'affiliation, qu'il s'applique à abaisser. — Elle n'existe plus que de nom sous CHARLES-QUINT et sous FRANÇOIS PREMIER, malgré les efforts qu'ils font pour la relever ; peut-être même en proportion de ces efforts ; car ces princes décernent des ÉPÉES DE CHEVALIER à des bourgeois ; ils font

des CHEVALIERS LETTRÉS OU ÈS LETTRES, des CHEVALIERS ÈS LOIS, afin d'éveiller le goût des lettres, de stimuler l'étude de la JURISPRUDENCE, d'honorer les arts comme ils le furent dans la personne du chevalier le TITEN. La Chevalerie de pur sang s'indigne de ces anoblissements, et se révolte contre la tendance nouvelle des esprits, parce qu'elle ne veut de gloire que dans une valeur féroce, et qu'elle ne connaît de plaisir que dans les aventures et les COMBATS ; elle aime mieux renoncer à SES ARMES DÉFENSIVES que d'apprendre à lire ; elle s'efface à jamais des institutions de l'EUROPE, au seizième siècle, après avoir composé l'ORDRE le plus étendu qui ait existé. — Et c'est cette Chevalerie que GUIBERT (1773, E) appelait, dans son discours préliminaire, une *institution* (il eût parlé avec plus de justesse en disant une mode) *que nos siècles de lumières doivent envier à ces temps d'ignorance*. Ce paradoxe, jeté par un colonel de vingt-cinq ans, n'eût pas été reproduit par l'officier général de quarante-cinq. — N° 3. RÉCEPTION, DROITS, PRÉROGATIVES. — Dans l'origine, et probablement depuis le onzième siècle, on n'était admis dans la Chevalerie dont nous traitons ici qu'après noviciat, épreuves, SERMENT, BÉNÉDICTION, *quoiqu'il soit*, dit HALLAM, *difficile de concevoir la nécessité de faire une cérémonie religieuse de l'investiture d'armes destinées à égorger des hommes*. — Il fallait qu'un bain fût un second baptême, qu'un SOUFFLET fût donné sous l'honorable nom de COLADE, que l'ÉPÉON fût chaussé au néophyte en commençant par la jambe gauche ; la plupart des cérémonies sacramentelles tombaient dans ces puérilités. — AU MOYEN AGE, si des GUERRIERS assistaient à UN SIÈGE OFFENSIF, ils tenaient à honneur insigne de se faire conférer la dignité de Chevalerie, au sein même de la MINE creusée sous la PLACE. — Depuis l'époque où les princes et les dames environnent de considération cet ordre, et transforment en règles générales et mieux convenues ses vieilles coutumes, la Chevalerie devient une distinction reconnue, mais non une DIGNITÉ dans l'Etat ; puisqu'un roi, comme UN SIMPLE SOLDAT, pouvait être ou n'être pas CHEVALIER ; elle est une condition libre, une profession volontaire, une DIGNITÉ éminente, quoique de pure convention et du seul fait de la mode ; elle devient un ORDRE de NOBLESSE viagère, non de tel ou tel pays, mais du monde alors connu ; florissante au temps des premières CROISADES, elle jouit à cette époque de la toute-puissance du sabre, se consolide par les liens de la FRATERNITÉ D'ARMES, s'étend comme

un réseau d'acier jeté sur la classe moyenne. — Veut-on la suivre dans sa vie privée, le tableau que voici en donnera l'idée. — Au temps où les monnaies étaient rares, peu connues, douteuses par le coin, le poids, le titre; en ces temps où il n'y avait ni routes, ni hôtelleries, ni négoce, ni industrie, ni même d'idiome commun; enfin, au milieu du MOYEN AGE, des cavalcades ou CHEVAUCHÉES menées par un ou plusieurs CHEVALIERS courent pays à l'aventure; comment CES TROUPES vont-elles vivre, se fournir, s'entretenir? La réponse sera simple: UN PILLAGE légitimé par le noble lignage ou l'illustration guerrière de NOS AVENTURIERS va les nourrir aux dépens des pauvres riverains de leur route. Quand le CHEVALIER aura dîné, il s'assurera si l'on a pourvu à la subsistance du BASTIER, du CHEVAL BARDÉ, du COURTAUD, des ROUSSINS. Le premier manoir trouvé est un GITE, et ses victuailles un tribut; le premier VILAIN qu'on rencontre, on en fait un guide, un portefaix, un PALEFRENIER; le cheval qui vient de mourir en route, on le remplace à la première charrue; les réparations que demandent l'ARMURE ou le HARNEMENT, on les met au compte de l'hôte, car ce ne sont pas toujours des CHATEAUX, ce sont aussi des chaumières qui hébergent cette troupe dorée; mais la présence du SEIGNEUR vagabond n'est que plaisir et honneur; il faut se figurer la conduite que tiennent SES ARCHERS, BACHELIERS, COUSTILIERS, ÉCUYERS, PAGES, VARELS, et jusqu'à son clerc, chargé de comprendre les patois et de dire les patenôtres. — La caravane, après avoir levé les impositions que la force et la brutalité peuvent exiger de la peur et de l'imbécillité, quitte le manoir qu'elle a épuisé et le manant qu'elle a foulé. Croit-on qu'elle y laisse de l'argent? Il n'est pas un roman de Chevalerie, pas une cantate de MÉNESTRELS, pas un TROUVÈRE qui fassent mention du vil usage de payer ce qu'on exige; UN HABILLEMENT somptueux, des ÉPERONS dorés, UNE CUIRASSE équivalent à un contrat de propriété, à un titre d'inféodation. Une ARMURE, UN BAUDRIER dispensent de savoir compter; un HEAUME à CIMIER ne permet qu'une vie de prodigalités. — On voit sous quelles vexations gémissent les HOMMES DE POTR, les INGÉNUS, les SERFS. On en trouve suffisamment la preuve dans ces vers de *Berzé*, relatés par BARRAZAN :

Et li (les) chevalier qui devoient
 Deffendre de cels (de ceux) qui roboient (déro-
 baient)
 Les mêmes genz et garder (et maintenir la sûreté)
 Sont or (maintenant) plus engrant (enclins) de
 rober (de voler)
 Que li autres et plus angoiseux (cruels).

DICTIONNAIRE DE L'ARMÉE.

Vers que l'on peut traduire par :

Au lieu d'être nos défenseurs,
 Et d'extirper le brigandage,
 Nos chevaliers sont autant d'oppresseurs,
 Courant les premiers au pillage.

Faire PRISONNIER UN HABITANT, disposer à merci de la personne d'un VILAIN était un usage consacré parmi les CHEVALIERS; aussi bien que peut l'être le droit d'un roi africain qui décide de la vie et de la liberté de ses sujets: on en trouve le témoignage naïf dans JOINVILLE (*Collection des Mémoires de*, t. 1, p. 43); cet historien est tellement entiché des prérogatives de la chevalerie, qu'en racontant l'événement suivant il n'y trouve rien que de naturel, et ne s'aperçoit ni de la bassesse de quelques CHEVALIERS de guerre qui faisaient métier de mendiants, ni de la barbarie de quelques chevaliers féodaux qui agissaient en marchands d'esclaves. — Un pâtre chevalier se trouva sur son passage (de Henri, comte de Champagne, surnommé le Libéral) à genoulx aux pieds de l'église, lequel à aulte voix s'escrie et dist: Sire conte, je vous requier au nom de Dieu qu'il vous plaise me donner de quoy je puisse marier mes deux filles que veez ici (que vous voyez ici), car je n'ai de quoy le faire. Et Arthault de Nogent, qui estoit derrière le conte, dist à icelui chevalier: Sire chevalier, vous faictes mal de demander à monseigneur à donner; car il a tant donné qu'il n'a plus quoy. Et quand le conte eut ce ouy (entendu ceci), il se retourne devers Arthault, et lui dist: Sire villain, vous ne dittes mye vrai; de dire que je n'ay plus que donner, et si ay encore vous-même, et je vous donne à lui. Tenez, sire chevalier, je vous le donne, et le vous garantiray. Subit (en cet instant) le pâtre chevalier ne fust mye (point) esbahy, mais empoigne le bourgeois par sa chappe bien estroit, et lui dist qu'il ne le laisseroit point aller jusques à ce qu'il eust finé (terminé, réglé avec) à lui, et force lui fust finer au chevalier à cinq cents livres. Telle était alors la manière d'administrer la justice et de mériter le surnom de Libéral. Du Guesclin mourant pria ses frères d'armes d'épargner les pères et villains; et Beaumanoir reprochait aux chevaliers anglais de travailler les pères et ceux qui sèment le bled. — Veut-on examiner la Chevalerie dans sa vie publique, on verra contraster avec la stérilité des terres et l'accablement des peuples son luxe et les passe-temps de son oisiveté; on sera ébloui de son éclatant costume et de la somptuosité des CASTILLES, CARROUSELS, ESCREMMES, JOUTES et TOURNOIS. — Les usages, les

vêtements, les prérogatives, les manies de la Chevalerie, son goût pour la danse nommée *FAVANE*, ont varié de temps à autre; mais elle a persévéré jusqu'à la fin dans son avarice que témoigne l'usage des *CARTELS*, des *RANÇONS*, des *CADÈNES* et du *BUTIN* alors nommé *PROIE*. — De ces époques et de ces souvenirs que regretter, qu'admirer? Les institutions, elles étaient superstitieuses, oppressives; les usages, ils transformaient le peuple en bétail, et quelques matadors en juges absolus et en spoliateurs révérends: ainsi le prestige du prétendu bon temps se dissipe, si l'on constate à quel prix le CHEVALIER imposait son patronage, octroyait ses secours et entretenait la police. — La CHEVALERIE *FERRANTE*, instituée par un mouvement généreux, n'avait amélioré en rien la civilisation; la CHEVALERIE *VIERGÉE*, agissant en vertu d'un devoir terrien, avait été l'instrument cruel des *GUERRES PRIVÉES*; il ne reste de ces vicissitudes sociales et de ces vicissitudes politiques que des souvenirs à demi effacés. — Mais, malgré le laps de temps écoulé depuis son abolition, la Chevalerie d'affiliation respire encore dans les mœurs des contrées où elle florissait. — Le goût passionné pour les faucons et les lévriers se retrouve dans l'amour des grands pour la *CHASSE À COURRE*. L'estime que la Chevalerie professait pour la prodigalité a donné aux princes le goût de la profusion et l'habitude de surcharger les contribuables. L'usage où étaient les chevaliers de trafiquer des *RANÇONS*, de demander l'hospitalité dans les châteaux, et d'y quêter des bourses, des robes et des *LIVRÉS*, s'est perpétué dans l'abjecte cupidité des courtisans; enfin elle a éveillé dans toutes les classes de citoyens une soif de CHEVALERIE DÉCORATIVE dont on s'étudie moins à mériter les honneurs qu'à surprendre les *RUBANS*; elle avait même, en certaines *MILICES*, légué aux GÉNÉRAUX et aux OFFICIERS D'INFANTERIE et DE CAVALERIE un héritage non moins funeste: c'était le mépris de l'étude, l'horreur de l'obéissance, la manie du *DUEL*. — N° 4. INSTRUCTION, TACTIQUE, SERVICE. — La SCIENCE DES ARMES ne doit rien à la Chevalerie, car elle n'attachait de mérite qu'aux exercices du corps, qu'à une adresse individuelle; elle ne s'appliquait qu'à *COURRE* (courir) les *SAGUES*, les *TÊTES*, la *QUINTANE*, le *PAQUIN*; à manier avec dextérité, dans les *DUELS*, les *ARMES BLANCHES*; à être à tout instant préparé à *JETER LE GANTELET*, à le *RELEVER*, à livrer des *COMBATS À OUBRANCE*. — Dans les *CARROUSELS* seulement, la Chevalerie de France consentait à se grouper en *ESCADRONS*, encore n'était-ce que pour les *ÉVOLUTIONS* de

théâtre où elle *MORNAIT SES ARMES D'HAST*; ce n'était que pour briller dans les *ESLAIS* ou *ESLÈS* (élans ou galops), dans les *ESTOURS* (*COUPS DE LANCE*), dans les *FOULES* ou *TRES-IGNÉES* (chocs de plusieurs contre plusieurs); mais dans les *ENVAHIES* (chocs d'homme à homme), mais quand il fallait tirer sérieusement l'épée, elle était impatiente de toute *HÉRARCHIE*, secouait toute entrave imposée par le *GRADE* ou par une *ORDONNANCE* convenue et combinée. — Une seule de ses manœuvres, ou du moins des manœuvres d'origine *MOSQUE*, s'est introduite dans la tactique moderne: ainsi, dans les derniers siècles, les *FEUX DE CHAUSSÉE* s'exécutaient à la manière du *COUT DE LANCE*. — La *GUERRE* n'était pour la Chevalerie qu'une suite de *FAITS D'ARMES* dépourvus de plan et conduits sans ensemble. Ses *CAMPAGNES* n'étaient que des expéditions d'un jour. Il s'écouta bien du temps avant qu'elle eût la moindre idée de ce qu'on appelle aujourd'hui une *CHARGE*; la Chevalerie s'est même éteinte avant que son *SERVICE* participât de celui de notre *CAVALERIE*. Son peu de savoir tenait à ce qu'elle prétendait traiter d'égal à égal avec les princes, et qu'elle était antipathique à l'*ADMINISTRATION* et à la *SUBORDINATION*, pivots uniques de l'*ART MILITAIRE*. — Se ranger en *haie*, se lancer en *VOURRAGEURS* dans les *mêlées* nommées *CHAPLES*, et quelquefois se réfugier, quand ils étaient *RÉGRANDS*, au centre des *BATAILLONS ROUNDS* que formaient les *TIQUERS*, c'était là toute la tactique de la *GENDARMERIE* de notre milice; elle n'apprit que bien tard à se ranger par *FILES*, et à charger au petit trot sur un *RANG* ou deux au plus; car nul *CHEVALIER* n'eût consenti à n'être pas au premier rang, ou à avoir *autre chevalier pour bouclier*; aussi étaient-ce des *ÉCUYERS* qui étaient en second rang, et, par extraordinaire peut-être, en troisième. — L'obstination que la Chevalerie mettait à ne se plier à aucune *ÉVOLUTION*, avait rendu infructueux les efforts de *PHILIPPE AUGUSTE*, quand il essaya, vers 1190, de restaurer la *MILICE FRANÇAISE*. Les *CHEVALIERS* repoussèrent de même, dans tous les pays, les modifications sages que les princes les mieux intentionnés cherchaient à introduire dans le militaire. La marche et l'issue des *CROISADES* en furent une preuve. La manière de guerroyer de la Chevalerie s'y montra dans toute sa nullité. Les *CAMPS* où elle s'établissait restaient ouverts à l'*ENNEMI*, et la malhabileté des *TROUPES* dura jusqu'à l'invention de la *POUDRE*. — Depuis la lutte engagée entre la *FRANCE* et l'*ANGLETERRE*, notre Chevalerie s'obstina à mépriser l'*ARC* et l'*ARBALETTE*, auxquels les *ANGLAIS* durent tant de

succès; elle se vantait de ne vouloir leur résister qu'en combattant de la LANCE et de l'ÉPÉE. — Si dans les Chevaliers on considère le citoyen à part du soldat, on n'en concevra pas une opinion beaucoup meilleure; tous méprisent les lettres. DU GUESCLIN met une obstination brutale à ne point apprendre à lire. BAYARD se complait dans une ignorance non moins profonde; aussi ce CHEVALIER par excellence avait-il la froide barbarie de faire pendre prévôtalement les ARQUEBUSIERS qu'il faisait prisonniers, parce qu'il jugeait qu'il n'était permis de tuer qu'avec une ÉPÉE ou une LANCE; et voilà les hommes auxquels de bénévoles contemporains décernent des statues. Les traces des mœurs grossières de ces héros à demi sauvages se sont longtemps conservées; il était encore reçu en proverbe, il n'y a pas deux siècles, qu'il suffisait à un gentilhomme, c'est-à-dire à un CHEVALIER ou à un héritier de la Chevalerie, de savoir tirer en volant (au vol), boire et signer son nom. — La vogue et l'éclat de la Chevalerie datent du treizième siècle; elle était florissante vers 1226, sous LOUIS HUIT. C'est depuis ce siècle qu'elle apprit des MUSICIENS de l'ORIENT à approprier aux détails du service certaines modulations de MUSIQUE. — HALLAM affirme qu'elle était à son zénith au temps d'Edouard trois et de Philippe de Valois; mais ce n'est ici qu'une vérité locale, et c'est l'opinion d'un ANGLAIS, qui se prévaut de la supériorité que la MILICE ANGLAISE, c'est-à-dire de Gascogne et de NORMANDIE, avait alors sur celle du reste de la FRANCE: car c'est en ce siècle et dans le suivant que la Chevalerie française occupe une place si peu glorieuse dans notre MILICE. On en peut attester la croisade atroce de 1208 contre les ALBIGEOIS, les expéditions insensées et funestes de LOUIS NEUF en 1250, nos fautes à CRÉCY en 1346, nos désastres à POITIERS en 1356, et ceux de Jean Sans Peur et de ses chevaliers à NICOPOLIS. Ces chevaliers de Jean, dit VILLARET, traînant à leur suite tout l'appareil du luxe, chargés d'or, environnés de courtisanes, croyaient marcher à une victoire assurée, etc. — BAJAZET en ordonna autrement: mille CHEVALIERS et neuf mille HOMMES D'ARMES, victimes d'une indiscipline fougueuse, tombèrent sous son cimeterre, et trouvèrent la mort honteuse qu'ils méritaient pour avoir massacré de sang-froid leurs prisonniers désarmés, à qui ils avaient promis la vie. — CHARLES CINQ s'appliquait, dit LACURNE (1826), à faire revivre l'ancien esprit de la Chevalerie, alors altéré ou éteint. — Si l'on examine la Chevalerie d'affiliation sous le point de vue du SERVICE MILITAIRE, on reconnaîtra

que les CÉRÉMONIES de cette consécration, qu'on nomme aujourd'hui RÉCEPTION, lui tenaient lieu de diplôme; son ordination était comme un brevet portant témoignage d'aptitude au SERVICE. Se faire ARMER CHEVALIER, se faire SÉGNORIER, c'était se ménager un moyen d'introduction près des SEIGNEURS ou des grands; c'était acquérir l'avantage d'en être recherché et le droit de s'attacher à eux soit temporairement, soit par FOI ET HOMMAGE; or, cet acte étant spontané, la Chevalerie différait tout à fait par là de la MILICE de la FÉODALITÉ; il n'y avait rien de commun entre le SERVICE obligé et perpétuel de l'une et le SERVICE libre et limité de l'autre.

CHEVALERIE de l'étoile. V. ÉTOILE.
V. ORDRE MILITAIRE.

CHEVALERIE DÉCORATIVE (C, 4; F) ou CHEVALERIE D'HONNEUR. Sorte de CHEVALERIE politique appuyée sur des titres nobiliaires; desservie, dans ses CÉRÉMONIES et son administration, par des HÉRAUTS D'ARMES; surveillée, dans ses prétentions et son cartulaire, par des ROIS D'ARMES; figurée par des emblèmes convenus, et annoncée par des INSIGNES extérieurs, tels que PLAQUES, CROIX, ÉTOILES, CORDONS, RUBANS, PLUME PRISÉE. — Des princes souverains ont ingénieusement inventé vers la fin du MOYEN ÂGE ou plus anciennement, suivant quelques opinions, cette monnaie imaginaire; les uns l'ont frappée à leur coin, d'autres l'ont marquée de quelque effigie de saints ou de quelque empreinte d'objets fantastiques. — Les souverains qui mettent en circulation ces richesses en laissent de temps en temps tomber les deniers jusqu'à leurs sujets; ils en jettent les pièces d'argent à des favoris; ils en adressent les pièces d'or aux personnages couronnés avec qui ils fraternisent; puis, quand ils prennent de l'humeur, ils démonétisent de royaume à royaume ces espèces et se les redemandent avec aigreur, ou se les renvoient avec dédain. — Des AUTEURS suspects, tels que FAVYN et JUSTINIANI, reportent à la bataille de POITIERS, livrée en 732, l'institution de l'ORDRE DE LA GENETTE, fort en vogue, disent-ils, sous la SECONDE RACE. Des historiens regardent comme créé à VENISE, dans le neuvième siècle, l'ORDRE de la Chaussée. Cependant, si l'on s'en rapporte à des autorités respectables, les ORDRES DE CHEVALERIE ne remonteraient pas au delà du douzième siècle, ou ne dateraient même que du déclin de la CHEVALERIE D'AFFILIATION. — Depuis ces époques, il y a peu de chefs de principauté qui n'aient prétendu, à l'imitation du fabuleux roi Arthus, perpétuer les souvenirs de leur règne illustre par

d'impérissables anoblissements; mais, à la mort du fondateur, on oublie à mesure la date du règne, les SIGNES DÉCORATIFS et souvent même l'inventeur. — Quelques-uns de ces hochets ont été distribués par des princes estimables: ainsi Louis, duc de Bourbon, surnommé le Bon, créa en 1410 l'ORDRE des Chevaliers de l'Espérance. — Quelques-unes de ces institutions ont eu une utilité politique: ainsi la croix de l'ORDRE DE SAINT-MICHEL a été imaginée pour abattre la CHEVALERIE D'AFFILIATION, qui désolait le trône. — Mais, si en général certains SIGNES survivent plus ou moins longtemps comme des témoignages d'une politique adroite ou d'une vanité de tous les siècles, chaque jour qui les vieillit les dépouille d'une partie de leur valeur. Les expressions désignatives des GRADES MILITAIRES sont enveloppées dans cette même loi d'inévitable dépérissement. — La Chevalerie décorative diffère de la CHEVALERIE RÉGULIÈRE en ce que cette dernière reconnaissait des statuts conventuels. — On l'a aussi appelée CHEVALERIE D'HONNEUR, quoique ce soit celle où il y ait le moins d'honneur quand, au lieu d'être le prix des exploits de guerre, des services ou d'un mérite supérieur, elle est décernée arbitrairement, par faveur, par privilège, par droit de naissance, par esprit de parti, pour solenniser des fêtes patronales. Malheureusement quelques abus de cette espèce ont eu lieu parfois dans l'un ou l'autre des quatre-vingt-douze ORDRES DE CHEVALERIE qui au temps de JUSTINIEN avaient existé, à ce qu'il prétend. — Les AUTEURS qu'on peut consulter sur la Chevalerie décorative sont: BASNAGE, CARAMUEL, CHAMPIER, FAVY, GELIOT, HONORÉ, MENDO, MICHELI, MENENIUS, MÉNESTRIER, MIRÆUS, MORETTI (D. F.), PERROT, etc. — Cette Chevalerie, effacée un instant des costumes de plus d'un peuple pendant le cours des orages révolutionnaires, a reconquis son ancien domaine, et s'est répandue avec plus d'énergie que jamais dans la vieille EUROPE. Il y a des publicistes qui, dans leurs pronostics chagrins, ont comparé l'essor nouveau de cette Chevalerie à l'éclat plus vif que jette un flambeau avant de s'éteindre. — Les Chevaleries françaises actuelles doivent seules ici nous occuper, parce qu'elles se rattachent aux plus beaux temps de notre histoire militaire, parce qu'elles ont légué quantité de termes à la LANGUE militaire, qu'elles sont un des rouages de la machine militaire, et qu'elles assurent au pouvoir un moyen utile de RÉMUNÉRATION; tels sont l'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR, — DE SAINT-LOUIS, — DU MÉRITE MILITAIRE.

CHEVALERIE D'HONNEUR. V. CHEVALERIE DÉCORATIVE. V. HONNEUR.

CHEVALERIE ERRANTE (F). Sorte de CHEVALERIE antérieure peut-être à la SECONDE RACE et à l'an 750; LACURNE au contraire en place l'origine au milieu du dixième siècle, dit qu'elle se maintint pendant un siècle *dans sa simplicité primitive*, et croit qu'elle donna naissance à celle qui prit une *forme légale et un rang parmi les institutions*. — Le berceau de la Chevalerie errante s'entoure de fables; on pourrait presque douter qu'elle ait existé. Elle a été peut-être quelque temps simultanée, mais indépendante toujours, de la CHEVALERIE FIEFFÉE; on ne saurait la classer comme CHEVALERIE GUERRIÈRE, puisqu'elle ne se proposait que des expéditions particulières: c'était une FRATERNITÉ D'ARMES qui a été la souche et la première période de la CHEVALERIE D'AFFILIATION. Le nom si connu de ROLAND s'y entremêle; mais tout ce que l'histoire dit de lui, c'est qu'en 777 plusieurs braves furent tués, entre autres *Rolland, préfet de la côte britannique*. — On a presque révoqué en doute l'existence de la Chevalerie errante, parce qu'elle n'a eu pour historiens que des romanciers, des TROUVÈRES et des MÉNESTRELS: elle a régné en ESPAGNE; mais la FRANCE paraît en être la terre classique, puisqu'il y avait des TOURNOIS déjà sous LOUIS LE DÉBONNAIRE en 820, sous CHARLES LE CHAUVÉ en 842. — VOLTAIRE pense qu'après la dissolution de l'empire de CHARLEMAGNE la Chevalerie errante se crée d'elle-même à la manière des confréries de dévotion, instituées depuis parmi les bourgeois. A cette époque désastreuse, chaque petit SEIGNEUR se fait souverain absolu; la pire des tyrannies écrase l'EUROPE; les CHATEAUX deviennent des cavernes d'où s'élancent les CHEVALIERS A LA PROIE; les routes se couvrent de GENTILHOMMES faisant profession de détrousser les passants. Quelques âmes généreuses, quelques esprits aventureux s'indignent d'une telle oppression, et consacrent leur bravoure et leur AFERTÉ D'ARMES à réprimer ces désolations. Tels furent, suivant quelques-uns, le caractère de la Chevalerie errante et l'occasion de sa naissance; elle revêt le COSTUME DE MAILLES; elle se proclame vengeresse du brigandage, s'essaye à rétablir quelque sûreté, châtie ceux des SUZERAINS qui sont trop faibles pour s'assurer l'impunité, et porte en tous lieux la prétention d'enlever à la pointe de la LANCE la main ou les faveurs des dames inconnues et des filles de souverains. — D'autres ÉCRIVAINS au contraire prétendent que la romanesque galanterie introduite dans la Péninsule par les

ARABES donne naissance à la Chevalerie errante, dont les mots d'ordre sont d'abord : *Amour et Vaillance*. L'ESPAGNE, disent-ils, devient la métropole de cette institution; mais bientôt les ESPAGNOLS, déguisant sous des pratiques de dévotion les formes orientales de leur Chevalerie, en font un mélange de cérémonies profanes et de momeries superstitieuses. — Ces AUTEURS ajoutent que la Chevalerie se serait répandue de la Péninsule en FRANCE et aurait pénétré en ANGLETERRE, d'où nous viennent ensuite les fables de la table ronde. — Nous ne sommes guère plus éclairés par l'ouvrage composé par un carme nommé CARTHENY, ni par ce que dit M. MONTEIL, qui donne à entendre qu'on voyait encore quelques CHEVALIERS ERRANTS dans le quatorzième siècle. — Enfin HEEREN émet une opinion qui semble bien contestable, c'est que la Chevalerie errante serait postérieure aux CROISADES, et que *nos preux ne pouvant plus chercher des aventures en terre sainte devinrent des chevaliers errants*. — Mais quels que soient l'origine, les lieux, les époques auxquels se rattache cet ordre, les résultats de l'institution ont mal réalisé ses pompeuses promesses; elle ne devait employer les ARMES TOURNOYANTES qu'à la protection des veuves et des orphelins; elle ne courait les aventures et ne proposait les COMBATS A OUTFRANCE que pour redresser des torts; ses prouesses devaient consister à mettre à mal les géants, à abattre les tyrans; mais, hélas! les CHEVALIERS ERRANTS et les autres CHEVALIERS DU MOYEN AGE n'ont donné par leurs vices que trop de prise aux reproches de l'histoire, et leurs extravagances n'ont que trop mérité le ridicule dont elles ont été si ingénieusement frappées par CERVANTES, RABELAIS et BUTLER. — La Chevalerie errante se maintient, à ce qu'on suppose, jusqu'au temps où notre histoire se débrouille, c'est-à-dire jusqu'au dixième ou onzième siècle; elle s'éteint un ou deux siècles avant l'époque où disparaît la CHEVALERIE VIEFFÉE; mais elle respire longtemps encore dans les usages et les mœurs de la CHEVALERIE D'AFFILIATION.

CHEVALERIE VIEFFÉE (F), OU CHEVALERIE PAR TENURE. Sorte de CHEVALERIE MILITAIRE désignée ainsi par opposition à la CHEVALERIE D'AFFILIATION; les Anglais l'ont appelée *knighth's service*, *knighth's fee*; son accroissement a lieu surtout après l'extinction des ARMÉES PERMANENTES de CHARLEMAGNE; elle se compose de cette espèce de CHEVALIERS FÉODATAIRES qu'on a aussi nommés GENS D'ARMERIE, à cause du genre de l'armure; CHEVALIERS VIEFFÉS, à cause de leurs domaines ou

de la jouissance d'un FIEF DE CHEVALIER (*feudum loricae*); CHEVALIERS A LA PROIX, à cause des GUERRES PRIVÉES dont ils étaient les instruments, à cause des déportements auxquels ils se livraient, à cause de l'usurpation des dîmes inféodées dont ils spolièrent les gens d'Eglise. — LAURIÈRE, RAGUEAU, ROQUEFORT peuvent être consultés sur quelques détails du sujet. — Cette Chevalerie existait en vertu d'un droit héréditaire; elle était montée, équipée et armée à ses frais. Chatun des membres qui la composaient était tenu, depuis l'âge de 21 ans, d'être pourvu d'une COTTE DE MAILLES; il devait servir de sa propre personne à la première sommation du BANNERET ou du BARON. — Quelquefois il était seulement obligé de fournir un CAVALIER VÊTU DE HAUBERT; quelquefois même il ne contribuait, comme le dit BOULAINVILLIERS, que pour un demi-CHEVALIER; mais il n'était tenu envers les SUZERAINS dont il relevait qu'à un SERVICE FÉODAL passager et d'une durée plus ou moins courte. — La Chevalerie de FRANCE se faisait servir par ses SERFS, comme celle d'ALLEMAGNE par ses LANSQUENETS. — Les usages de la Chevalerie des FIEFS n'avaient pas ou n'avaient que peu de rapport avec les formes religieuses qui se sont pratiquées dans les CÉRÉMONIES DES RÉCEPTIONS de la CHEVALERIE D'AFFILIATION ou de la CHEVALERIE ERRANTE. — Elle décline vers le treizième siècle autant par le fait de l'institution des corps de troupes nommés BANDES que par suite de la subdivision et de l'aliénation des FIEFS, ainsi que par l'appauvrissement d'une grande quantité de NOBLES réduits à chercher fortune en courant les aventures et se faisant, pour ainsi dire, soldats à vie.

CHEVALERIE GUERRIÈRE. V. ADOPTION. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 7. V. CHEVALERIE MILITAIRE. V. CROISADE DE 1240. V. GUERRIER, adj. V. POT DÉFENSIF.

CHEVALERIE MILITAIRE (F), OU CHEVALERIE GUERRIÈRE, car ce dernier terme conviendrait mieux, puisqu'on appelle souvent Chevalerie militaire l'ORDRE DE SAINT-LOUIS et plusieurs autres du même genre. — Celle qui nous occupe ici est une sorte de CHEVALERIE dont CARRÉ (1783, E) et l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) prétendent retrouver les traces dès le berceau de notre monarchie; ainsi elle aurait été introduite par les FRANCS dans les contrées en deçà du Rhin, et aurait eu sa souche dans le corps des LEUDES ou FIDÈLES. On pourrait dire qu'elle devint le personnel de la FÉODALITÉ lorsqu'une classe de VASSAUX contracta l'obligation de servir à CHEVAL. — Si la Chevalerie a existé dès la PREMIÈRE RACE, elle était peu nombreuse; si

elle ne date, en France, que du temps où la CAVALERIE forme la presque totalité de l'ARMÉE FRANÇAISE, son institution ou du moins son extension serait postérieure à CHARLEMAGNE. — Depuis le règne de ce prince, la Chevalerie devient un ORDRE important; elle a régné surtout dans l'ESPAGNE, la FRANCE, l'ALLEMAGNE, NAPLES et peut-être le PIÉMONT. Dans toutes ces contrées, elle a tenu l'ART MILITAIRE dans l'enfance, elle a plongé les peuples dans un long engourdissement; elle ne savait combattre qu'entourée de VALETS et de GASTARDIERS; sa puissance s'est affaiblie quand on a commencé à apprécier les traditions de la MILICE BYZANTINE; elle s'est éteinte quand des souverains ont donné de leurs propres mains des DRAPPEAUX à des TROUPES D'INFANTERIE et ont passé ou fait passer de sérieuses MONTRES. — La Chevalerie militaire doit être examinée à raison de ses différents âges et à part de la CHEVALERIE ERRANTE. — La Chevalerie militaire se divise principalement en deux espèces, la CHEVALERIE D'AFFILIATION et la CHEVALERIE FIEFFÉE.

CHEVALERIE RÉGULIÈRE (F). Sorte de CHEVALERIE soumise à une règle écrite. Cette Chevalerie était mixte, c'est-à-dire DÉCORATIVE et nobiliaire, MILITAIRE et monacale; elle se formait d'associations libres et hospitalières; elle prononçait des vœux religieux plus ou moins austères; elle s'engageait à soigner les malades, à défendre les pèlerins, à entretenir des lépreux, etc.; elle s'était créée indépendante des souverains, qui ensuite l'avouèrent et la dotèrent. Son origine et son existence appartiennent surtout aux onzième, douzième et treizième siècles; elle a été, suivant les temps et suivant les lieux, desservie par les CHEVALIERS MAÇONS, — d'Israël, — de l'Étoile, — de l'Aurore, — du Sépulchre, — hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, — du Mont-Carmel, — de Saint-Lazare, — du Temple, — de Rhodes, — de Malte, — de Calatrava. — Quelques-uns des ORDRES dont la Chevalerie régulière

se composait devinrent souverains : tels furent les chevaliers teutoniques, les chevaliers de Malte, etc.; quelques autres ont succombé à la persécution : ainsi s'éteignirent les Templiers. — Les autres ORDRES n'avaient en général gardé de leur règle première que ses bénéfices. — La Chevalerie régulière a été un mélange de sublime et de ridicules, de vertu et de barbarie : des détails à cet égard seraient hors de notre sujet. Nous justifierons seulement l'accusation de ridicule en citant les vœux que prononçaient les membres de l'ordre de Saint-Lazare : à leur admission ils faisaient serment de ne reconnaître jamais pour grand maître qu'un lépreux ; de telles conditions d'éligibilité seraient devenues de nos jours un cas embarrassant. — Il n'est pas improbable que l'HABIT D'UNIFORME serait un vestige de l'existence et des usages des Chevaleries d'ORDRES RÉGULIERS. — La fin du dix-huitième siècle a marqué le terme de la Chevalerie régulière.

CHEVALERIE SOCIALE (F). Sorte de CHEVALERIE de fantaisie dont l'invention est moderne. Les gouvernements ont ignoré l'existence de cette Chevalerie ou l'ont tolérée, mais sans intervenir dans la confection de ses statuts et dans les lois de sa discipline : les papes ne l'ont pas reconnue. Elle s'est composée soit d'associations formées dans l'intérêt d'une faction, soit de réunions frivoles ayant pour but un TOURNOI, une mascarade, soit de confréries qui participaient des CHEVALERIES DÉCORATIVE, MILITAIRE et RÉGULIÈRE : telles ont été dans le treizième siècle, en ALLEMAGNE, les sociétés ou ORDRES de la Panthère, — du Lion, — de Saint-Guillaume, — de Saint-Georges, etc.; tels ont été les chevaliers de la Dame blanche, — du Fer d'or, — du Bouclier d'or, etc.; telles ont été les compagnies de l'Arc et de l'Arbalète, les Francs-Maçons, etc.

CHEVALET, subs. masc. v. MAT DE C...
v. SUR C...

CHEVALET { D'ARMES. . . . { CHEV. DE PIQUET.
DE CORPS DE GARDE.
DE FUSÉE.
DE PONT.

CHEVALET (term. génér.). Ce mot qui est un diminutif du mot CHEVAL et qui exprime une machine, un support, une monture qui

ont quelque analogie avec la forme ou la destination de cet animal, s'est appliqué à beaucoup de cas différents : ainsi le terme a été

employé comme synonyme d'ARBRIER D'ARBALÈTE, de CHEVAL DE BOIS, de FOURCHETTE, de MAT DE FAISCEAU D'ARMES, de PATIENCE, etc. Il a été employé également comme signifiant un instrument servant aux BLINDÉS, AUX CANONS A MAIN. — Ici l'expression sera distinguée seulement en CHEVALET D'ARMES, — DE CORPS DE GARDE, — DE COULEVRINE, — DE FOURNEAU, — DE FUSÉES, — DE PONT-VOLANT.

CHEVALET d'ARMES (G, 5). Sorte de CHEVALET qui, au CAMP, sert de SUPPORT AUX ARMES; il est quelquefois formé de deux FOURCHES plantées en terre et soutenant un TRAVERS où s'appuient les FUSILS sous un abri de branchages; dans ce cas on applique une expression peu juste en appelant FAISCEAUX ces Chevalets. — Quelquefois, quand le CAMPement devait être d'une certaine durée, comme dans les CAMPS D'INSTRUCTION, on faisait façonner uniformément les Chevalets. Ils consistaient en un MAT de deux mètres traversé de deux brins en croix à la manière des bâtons de perroquet. Le piquet était ferré par les deux bouts; l'un d'eux s'introduisait en terre, l'autre recevait la tête d'un MANTEAU D'ARMES CONIQUE. Les FUSILS se rangeaient en rond contre le piquet, ils formaient vraiment ainsi le FAISCEAU. — Un des Chevalets d'armes s'appelle CHEVALET DE PIQUET. — Il est fait mention des Chevalets d'armes dans l'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI, § 41).

CHEVALET de CORPS DE GARDE (B, 4). Sorte de CHEVALET propre à scier du bois; c'est un des EFFETS des CORPS DE GARDE DE GARNISON.

CHEVALET de COULEVRINE. V. COULEVRINE. V. ENFANT PERDU N^o 1.

CHEVALET de FOURNEAU. V. EFFET AU COMPTE DU GÉNIE. V. FOURNEAU ÉCONOMIQUE.

CHEVALET (chevalets) de FUSÉES (H, 1), OU AFFUTS, OU TRÉPIEDS A FUSÉES. Sorte de CHEVALETS qui servent au tir des FUSÉES DE GUERRE DE GRAND ÉCHANTILLON; ils ont quelque analogie avec une échelle double dont les montants seraient moins longs d'un côté que de l'autre; ils sont garnis de ferrures propres chacune à maintenir deux FUSÉES. — Il y a dans la milice anglaise, à la suite des corps de RAQUETIERS, des Chevalets de

divers calibres; ils supportent des tubes à orgues et sont attelés de quatre chevaux. — Les Chevalets de la MILICE AUTRICHIENNE SONT à trois pieds. — M. JACOBY a traité de ce Chevalet.

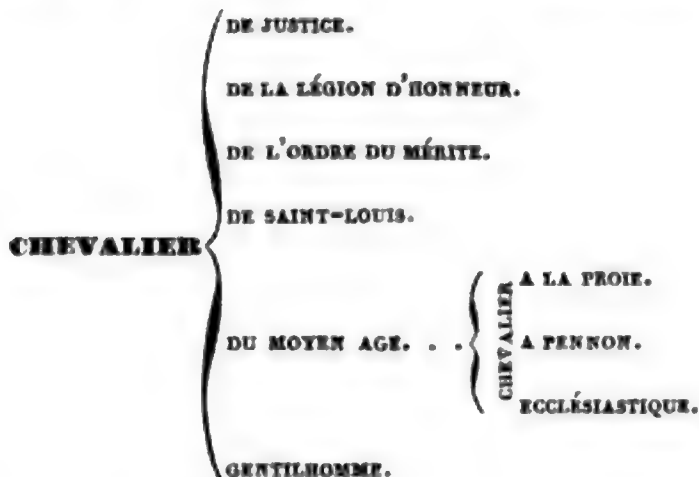
CHEVALET de PIQUET (G, 5). Sorte de CHEVALET D'ARMES dont le transport est surveillé par l'ADJUDANT AU CAMP, comme celui du MANTEAU et des autres EFFETS DE CAMPement; telles étaient du moins des règles censées existantes, mais tombées en oubli. — Le Chevalet se place différemment, suivant le nombre des BATAILLONS d'un RÉGIMENT; ainsi il est à la gauche d'un BATAILLON isolé; il est au centre d'un RÉGIMENT de deux ou de quatre BATAILLONS; il est à la gauche du SECOND BATAILLON, dans le cas où trois BATAILLONS d'un même RÉGIMENT campent réunis. — Le Chevalet destiné AUX ARMES DU PIQUET différait de ceux des COMPAGNIES; il était composé de deux MATS et de deux TRAVERS: le TRAVERS supérieur assemblait les MATS et supportait un MANTEAU OU MANTEAU double; l'autre TRAVERS était armé, à chaque extrémité, d'une cheville de fer qui s'introduisait dans le MAT, percé à cet effet à quatre pieds au-dessus du sol; les FUSILS DU PIQUET s'appuyaient le long de ce TRAVERS.

CHEVALET de PONT. V. PONT. V. PONT DE CAMPAGNE.

CHEVALET de PONT-VOLANT (G, 5; H). Sorte de CHEVALET formé de grands tréteaux destinés à servir de support à un PONT de poutrelles et de planches, qu'on appelle AUSSI PONT SUR CHEVALET.

CHEVALIER (chevalière), adj. V. SKELLE C...

CHEVALIER, subs. MASC. V. ANNEAU DE C... V. ARMER UN C... V. CEINTURE DE C... V. CHEVAL DE C... V. COLLIER DE C... V. COULEUR DE C... V. CRÉATION DE C... V. DEMI-C... V. DÉNOMINATION DE C... V. DISTINCTION DE C... V. DROIT DE C... V. ÉCHARPE DE C... V. ÉPÉE DE C... V. ÉPERON DE C... V. FIEF DE C... V. GRADE DE C... V. GUET DE C... V. HARNACHEMENT DE C... V. INSIGNE DE C... V. INSTRUCTION DE C... V. LANCE DE C... V. MANTEAU DE C... V. NOMINATION DE C... V. NOMBRE DE C... V. PARRAIN DE C... V. PAYE DE C... V. PEINE DE C... V. PUNITION DE C... V. RANG DE C... V. SERMENT DE C... V. SIMPLE C... V. SOLDE DE C...



CHEVALIER (term. génér.), ou CAVALLIER, ou CAVR, ou QUFVALLIER. Mot dont l'étymologie se rapporte à celle du mot CHEVAL, à moins qu'on ne se range à l'opinion de LAURIÈRE, qui prétend que ce mot vient du LATIN *caput*. — Ajoutons ici des éclaircissements à ceux qui sont donnés aux articles CHEVALERIE, CAVALERIE, et LANGUE FRANÇAISE. — Le terme Chevalier a eu des significations variées. A plusieurs époques, il a exprimé un SOLDAT A CHEVAL, comme le témoignent les traductions des AUTEURS latins, et comme l'emploie DELATOUR (1514, A); ou bien le terme a donné idée d'un NOBLE au-dessus du simple GENTILHOMME, c'est en ce sens que FAUCHET emploie le mot en parlant des SOLDURIERS qui accompagnaient les Chevaliers. — On appelait CAVR un Chevalier fleffé, obligé au SERVICE A CHEVAL. — Chevalier a été la traduction du mot *miles*: ainsi le chef du GUET qui, sous LOUIS NEUF et dans les titres latins qui y sont postérieurs, était désigné sous le titre de *miles gueti*, ne s'est jamais appelé en français que le CHEVALIER DU GUET. — Les traducteurs de CÉSAR mettent dans sa bouche que le peuple gaulois, en partie esclave et ne participant en rien au gouvernement, était soumis aux druides et aux Chevaliers. Dans l'acception que CÉSAR ou ses interprètes donnent à ce dernier terme, il fait allusion à l'ORDRE ÉQUESTRE de ROME, ou plutôt il veut donner idée d'une classe nobiliaire à laquelle était dévolu le COMMANDEMENT à la GUERRE, et qui disposait du peuple et des esclaves: la puissance de chacun de ces NOBLES, improprement appelés Chevaliers, était témoignée par le nombre de ses clients ou vassaux, nommés *ambacti* dans les récits de CÉSAR. — Il y a eu dans l'ORDRE DE SAINT-LAZARE des CHEVALIERS NOVICES; il y a dans l'ordre guelfique de HANOVRE des CHEVALIERS COMPAGNONS; en général peu d'expressions ont eu des sens

plus variés que le substantif Chevalier; ce terme s'est distingué en CHEVALIER BACHELIER, — BANNERET, — D'ARMES, — DE JUSTICE, — DE LA GENETTE, — DE LA LÉGIION D'HONNEUR, — DE LA MAISON ROYALE, — DE L'ARBALÈTE, — DE L'ARC, — DE L'ARQUEBUSE, — DE L'ETOILE, — DE LETTRES, — DE L'ORDRE DU MÉRITE, — DE L'ORDRE DU SAINT-ESPRIT, — DE MALTE, — DE SAINT-LAZARE, — DE SAINT-LOUIS, — DE SAINT-MICHEL, — DES ORDRES DU ROI, — DORÉ, — DU BAUDRIER, — DU GUET, — DU LIÈVRE, — DU MOYEN AGE, — ERRANT, — ÈS ARMES, — ÈS LETTRES, — ÈS LOIS, — PIEFFÉ, — GARDE, — GENTILHOMME, — LETTRÉ, — RÉGULIER, — ROMAIN, — RUSSE.

CHEVALIER (chevaliers) A LA PROIE (F). Sorte de CHEVALIERS DU MOYEN AGE qui, dès le temps de la CHEVALERIE ERRANTE, ont existé en différents pays de l'EUROPE; bien plus tard il se voit encore des Chevaliers de cette espèce. — En FRANCE, leur vie pillarde, leurs extorsions criantes ont été dépeintes par JACQUES de Vitry (Jacobus a Vitriaco, 1200); VELY commence à parler d'eux à la date 1103: *Le roi lui-même*, dit-il à leur occasion, *n'eût osé aller de Paris à Etampes*. — En 1248, Roger, seigneur de la Roche de Glui, *qui avait*, dit GUILLAUME de Nangis, *grand bruit de mauvais renom, détrousoit et pilloit tous les marchands*. LOUIS NEUF assiège son CASTEL et s'en rend maître; mais, trop faible pour oser châtier ce brigand de haut parage, il lui restitue son domaine sur la promesse bientôt violée de ne plus rançonner les pèlerins. Ce même monarque se contente, dans une occasion pareille, d'imposer une amende au seigneur de Vernon pour avoir souffert qu'un marchand fût pillé, en plein jour, sur les terres de son domaine. — En ALLEMAGNE et à des époques plus reculées, les principaux nobles avaient leurs CHATEAUX soit sur d'inaccessibles hauteurs, soit sur des fleuves, soit aux débouchés des

grands chemins. Les ruines encore sur pied de plusieurs de ces constructions portent témoignage de la destination qu'elles avaient. *Un archevêque de Cologne, dit HALLAM, ayant fait construire une de ces forteresses, la personne à laquelle il en confia la garde lui demanda comment elle pourrait s'y maintenir. Le prélat se contenta de lui faire observer que le château était situé près d'un endroit où se faisait la jonction de quatre routes. — On lit dans DULAURE qu'on commença au quatorzième siècle à les mépriser (les Chevaliers à la proie). Ce mépris détermina quelques seigneurs à faire voler leurs domestiques; ils avaient des coureurs (cursors) chargés de dépouiller les voyageurs. Ainsi les CHATELAINS se déchargeaient de la fatigue du métier et se ménageaient les profits du recèlement. Il y a des étymologistes qui vont jusqu'à dire que notre mot voleur n'a pas d'autre origine, et que ces coureurs, franchissant des distances comme des oiseaux furent appelés voleurs, c'est-à-dire voyageurs volant à tire-d'aile; leur nom de voleur (cursor) a ensuite été pris comme synonyme de larron parce qu'ils unissaient ce double caractère. Ces opinions peuvent tirer crédit des œuvres de CHRISTINE DE PISAN : on y voit en effet qu'au quatorzième siècle le mot voleur n'avait rien de son acception actuelle, puisque cette femme auteur, en parlant des fameux danseurs de corde qui parurent sous le règne de CHARLES SIX, dit de l'un d'eux : *Il sembloit qu'il voloit; aussi l'appeloit-on le voleur.* — D'autre part, mais avec moins de vraisemblance, ROQUEFORT tire les substantifs VOL et VOLLEUR du latin *vola*, signifiant paume de la main et resté dans le féminin vole, usitée dans les jeux de cartes. — Tous les reproches qu'on a adressés aux Chevaliers à la proie se trouvent confirmés et rassemblés dans le passage suivant emprunté de HALLAM : *C'était la coutume de se mettre en embuscade afin de surprendre les voyageurs, non-seulement pour les piller, mais pour les vendre comme esclaves, ou les contraindre à payer une rançon. Harold, fils de Godwin, ayant fait naufrage sur les côtes de Ponthieu fut, dit un historien, mis en prison par le seigneur, suivant la coutume du lieu (pro ritu illius loci); ces seigneurs barbares, ces anges de ténèbres ont servi de modèle vivant aux romanciers pour peindre leurs géants et autres ennemis déloyaux des vrais chevaliers. Le crime de vol est le sujet continuel des capitulaires, etc.* — VILLARET, après en avoir fait à la date 1364 une peinture non moins hideuse, dit qu'à l'exemple des gentilshommes, quelques roturiers et soldats de fortune se masquèrent de fer et*

forcèrent les rois mêmes à composer avec eux. — Il semble démontré par ces citations que, bien avant CHARLEMAGNE et jusqu'au quatorzième siècle, il y eut deux espèces distinctes de CHEVALIERS : la première se composait des PREUX, des PALADINS, des membres de la CHEVALERIE D'AFFILIATION, qui sont devenus le beau idéal des romans; l'autre comprenait les hauts seigneurs de la CHEVALERIE FIEFFÉE, CATELANS déloyaux pour la plupart et détroussant les voyageurs sur les grandes routes. — Les annalistes nous ont conservé ces divers portraits dans leurs critiques sanglantes. Cette nuance en fait de CHEVALERIE est une vérité que les historiens ne doivent pas perdre de vue et qu'on a trop peu remarquée.

CHEVALIER (chevaliers) A PENNON (F). Sorte de CHEVALIERS DU MOYEN AGE qui étaient chefs de VASSAUX et qui les réunissaient sous un BANNERET. QUANT AUX CHEVALIERS SANS VASSAUX, CEUX-CI n'étaient que GENDARMES OU BACHELIERS. — LA SOLDE des Chevaliers à pennon était le double de celle des ÉCUYERS.

CHEVALIER BACHELIER. V. ARCHER A CHEVAL. V. BACHELIER. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 4, 7. V. PENNON.

CHEVALIER BANNERET. V. ARCHER A CHEVAL. V. BANNERET. V. BANNIÈRE. V. BANNIÈRE DE CHEVALIER. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 2, 4, 5, 7. V. CROISADE DE 1248. V. PENNON.

CHEVALIER COMPAGNON. V. CHEVALIER. V. COMPAGNON.

CHEVALIER d'ARMES. V. AIDE DE CAMP N° 1. V. ARMES. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 2. V. CHEVALIER ÈS ARMES.

CHEVALIER (chevaliers) de JUSTICE (F), OU CHEVALIER DE LETTRES, OU CHEVALIER ÈS LOIS, OU CHEVALIER LETTRÉ, OU SIRE EN LOIS. Sorte de CHEVALIERS qui s'appelaient *milites litterati*, *milites justitiæ*, *milites clerici*; ils ont appartenu indirectement à la CHEVALERIE MILITAIRE, tels étaient ceux qui par inclination se livraient à la judicature; ou bien ils ont appartenu directement à la CHEVALERIE NOBILIAIRE, tels étaient ceux qui en vertu de charges ou de FIEFS exerçaient des fonctions de juges dans les cours souveraines, ou qui étaient tenus par le fait de leur VIEF d'assister aux plaids de leurs SUZERAINS. — On voit des CHEVALIERS ÈS LOIS dès le temps de PHILIPPE LE BEL, en 1290, comme le témoignent GUILLAUME de Nangis et JEAN DE MEHUN; mais VILLARET prétend qu'ils datent du règne de PHILIPPE AUGUSTE, et Matthieu PARIS en reconnaît dès 1251. — Il y eut des Chevaliers dans nos parlements; ce qui, au dire de plusieurs AUTEURS, valut aux membres parlementaires le titre de *messire*, mon-

seigneur, nos seigneurs : titre ou obséquiosité qui était un des attributs des CHEVALIERS et qui fut ridiculement étendu aux compagnies de judicature; cependant il résulterait de ce que disent JABRO (1777, G) et l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) que les CHEVALIERS ES LOIS différaient des CHEVALIERS guerriers non-seulement par le MANTEAU qu'ils portaient, mais même par le titre qu'ils étaient autorisés à prendre; ainsi il paraît qu'au lieu de les nommer SIRE OU MESSIRE, on ne les aurait appelés que maître un tel. — On lit dans VELLY, à la date 1505, que le jargon de chicane rebuta les Chevaliers qui n'y entendaient rien (ceux qui siégeaient aux parlements); une autre mortification fut de se voir présidés par un gradué, au lieu que dans les premiers temps, c'était toujours un haut baron qui les présidait. — CHARLES-QUINT et FRANÇOIS PREMIER, espérant exciter l'émulation des CHEVALIERS guerriers et leur inspirer l'amour du savoir, accrurent le nombre des CHEVALIERS LETTRÉS; mais cette tentative ne réussit ni à l'un ni à l'autre de ces princes. A l'égard de la FRANCE, on en trouve la preuve dans le passage suivant de BRANTOME : *François premier composa son conseil privé de plusieurs gens d'Eglise, désespérant de quoi les gentilshommes de son royaume n'estudioient et n'apprennent, au moins les cadets, des lettres pour les joindre à ses cours de parlement, et au grand conseil et privé.* — Ce passage assez embrouillé prouve que le vice inhérent aux distinctions héréditaires et politiques git surtout dans l'opiniâtreté que mettent les privilégiés et les aînés de famille à rester en arrière de leur siècle. C'est par là que ces distinctions deviennent enfin subversives d'elles-mêmes. Ce sont pourtant des institutions entachées de pareils vices qu'un ministère moderne avait eu l'intention de rétablir en France en l'an de grâce 1827.

CHEVALIER de la GENETTE. V. GENETTE.

CHEVALIER (chevaliers) de la LÉGIION D'HONNEUR (C, 4). Sorte de CHEVALIERS dont le titre a succédé à celui de LÉGIIONNAIRE; la qualification nouvelle fut établie quand l'ORDRE prit le caractère nobiliaire que lui donnèrent les DÉCRETS de 1808 (1^{er} et 31 MARS). — Les Chevaliers étaient les MEMBRES de l'ORDRE qui en occupaient le GRADE le moins élevé; leur BREVET leur était remis à l'instant de leur RÉCEPTION, conformément à l'ORDONNANCE de 1816 (26 MARS). — Les statuts de la LÉGIION s'opposaient à ce que nul y pût être admis qu'au titre de Chevalier; mais cette disposition a été violée plus d'une fois. — Le nombre des chevaliers ne fut d'abord que de 5,250; il s'aug-

menta de deux mille, en vertu du DÉCRET de L'AN HUIT (8 PRAIRIAL); il s'est illégalement quintuplé, et à la fin d'octobre 1838 il existait, suivant M. MOUTIER, 44,728 Chevaliers; leur DÉCORATION ou ÉTOILE est d'argent; ils ont, dans les CÉRÉMONIES PUBLIQUES, des places particulières; ils prennent rang après les OFFICIERS DE LA LÉGIION D'HONNEUR, et marchaient après les CHEVALIERS DE SAINT-LOUIS; ils ont droit au SALUT DU PORT D'ARMES; ils sont, pour les HONNEURS FUNÉRAIRES, assimilés au GRADE DE LIEUTENANT.

CHEVALIER de la MAISON ROYALE. V. INVALIDE. V. MAISON ROYALE.

CHEVALIER de l'ARBALÈTE. V. ARBALÈTE. V. GARDE DE PARIS. V. INFANTERIE COMMUNALE N^o 1.

CHEVALIER de l'ARC. V. ARC. V. EXERCICE TACTIQUE.

CHEVALIER de l'ARQUEBUSE. V. ARQUEBUSE. V. EXERCICE TACTIQUE. V. GARDE DE PARIS. V. GARDE NATIONALE.

CHEVALIER de l'ÉTOILE. V. ÉTOILE. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS.

CHEVALIER de LETTRES. V. CHEVALIER DE JUSTICE. V. LETTRES.

CHEVALIER (chevaliers) de l'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE (C, 4). Sorte de CHEVALIERS dont le nombre est illimité, et qui ne diffèrent des CHEVALIERS DE SAINT-LOUIS que parce que, à raison de la religion différente qu'ils professent, le même serment n'est pas exigé d'eux.

CHEVALIER de l'ORDRE DU SAINT-ESPRIT. V. ORDRE DU SAINT-ESPRIT.

CHEVALIER de MALTE. V. CHEVALIER RÉGULIÈRE. V. COMMANDEUR. V. PORTERASSE. V. MALTE. V. SERF.

CHEVALIER de SAINT-LAZARE. V. ÉCOLE MILITAIRE. V. ORDRE DE SAINT-LAZARE. V. SAINT-LAZARE.

CHEVALIER (chevaliers) de SAINT-LOUIS (C, 4). Sorte de CHEVALIERS qui occupent l'échelon le moins élevé de cet ORDRE; ils ont un BREVET contre-signé du MINISTRE DE LA GUERRE; ils ont comme les CHEVALIERS DE L'ORDRE DE MÉRITE des places particulières dans les CÉRÉMONIES PUBLIQUES; ils prennent rang, à dater de leur RÉCEPTION, entre les OFFICIERS DE LA LÉGIION D'HONNEUR et les Chevaliers du même ORDRE; ils ont droit au SALUT DU PORT D'ARMES; leur DÉCÈS est annoncé au MINISTRE DE LA GUERRE. — On lit dans M. le colonel CARRION (1824, A) : *Dans le conseil d'Etat de Louis quatorze, Colbert avait été d'avis de ne mêler aucune profession de foi particulière au serment de Chevalier.* — En vertu d'usages dont nous n'avons pas retrouvé l'origine, ou la sanction officielle, des CARDINAUX français

attachaient à leur personne, avec titre de CAUDATAIRES, des Chevaliers de Saint-Louis. Le cardinal de Luynes en employait quatre à cet acte de domesticité. Dans les CÉRÉMONIES et les processions ils soutenaient la queue de sa robe. La *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 46) rapporte la répartie piquante que ce prélat s'attira, pour s'être vanté de cette prérogative.

CHEVALIER DE SAINT-MICHEL. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE n° 3. V. ORDRE DU SAINT-ESPRIT. V. SAINT-MICHEL.

CHEVALIER DES ORDRES DU ROI. V. MARCHAL DE FRANCE n° 8. V. ORDRE DE SAINT-MICHEL. V. ORDRE DU ROI. V. ORDRE DU SAINT-ESPRIT. V. NOBLE.

CHEVALIER DORÉ. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE n° 2. V. DORÉ. V. ÉCU. V. ORDRE DE CHEVALERIE.

CHEVALIER DU BAUDRIER. V. BAUDRIER. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE n° 2. V. HAUBERT.

CHEVALIER DU GUET. V. CHEVALIER. V. GARDE DE PARIS. V. GUET. V. GUET DE PARIS. V. LÉGISLATION, 1567 (FÉVRIER). V. MARCHAUSÉE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. ORDRE DE L'ÉTOILE.

CHEVALIER DU LIÈVRE. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE n° 3. V. GENDARME. V. LIÈVRE. V. RÉCEPTION DE CHEVALIER.

CHEVALIER (chevaliers) du MOYEN AGE (term. sous-génér.). Sorte de CHEVALIERS mentionnés ici comme ayant été, depuis la décadence de l'ART MILITAIRE, les seuls représentants de la SCIENCE DES ARMES. Cette science, perdue depuis le quatrième siècle, recommence par le GUERRIER isolé, par le Chevalier ARMÉ DE TOUTES PIÈCES. — Les Chevaliers pourraient être distingués en CHEVALIERS ERRANTS, féodaux ou territoriaux, affiliés ou consacrés par ordination, et enfin en CHEVALIERS D'ARMES OU ÈS ARMES, par opposition AUX CHEVALIERS ÈS LOIS, etc.; mais nous ne mentionnerons à part du présent article que ce qui concerne les CHEVALIERS A LA PROIE, A PENNON, ECCLÉSIASTIQUES. — MARCHANGY, rhéteur enthousiaste et superficiel, se traînant sur les traces de LACURNE, a embrassé ce sujet et s'est essayé à faire de l'histoire avec des fables; il a confondu, dans ses panégyriques boursoufflés et fantastiques, des genres distincts de CHEVALERIES, c'est-à-dire les CHEVALERIES D'AFFILIATION, — ERRANTE, — FIEFFÉE. — DUCANGE a traité des Chevaliers du moyen âge aux mots *Milites regis*, *Milites linguæ*, etc. Différents AUTEURS s'en sont également occupés sous le point de vue militaire, tels sont CARRÉ (1783, E), M. CIBIAC (1850), DELATOUR (1514, A), DREVIN, FAUCHET, GANEAU, HELIOT, JUSTINIANI, LE-

GENDRE, LOYSEAU, M. MONTEIL (t. IV), MOUSKES, PASQUIER, RAYNAL, THOMAS, WALLER-SCOTT, l'*Encyclopédie des Gens du monde*. —

FROISSARD a écrit sur leur sujet avec partialité: il les a montrés sous un jour favorable; MONSTRELET les a vus sous un aspect tout différent. — LACURNE en a tracé l'histoire, ou plutôt en a rajeuni le roman; ses portraits flattés sont peints d'après des Chevaliers de choix; il a négligé le côté critique et moral de son sujet, et s'est abusé en qualifiant d'établissement politique la CHEVALERIE: car il n'y a eu de politique que la CHEVALERIE FIEFFÉE, qui est précisément celle dont il ne parle pas. — Il était dans la destinée de la CHEVALERIE de n'avoir pour historiens que des romanciers; l'opinion qui a survécu à cette institution s'est ressentie des fictions des TROUBADOURS et des TROUVÈRES; ces parasites vagabonds, ces flatteurs de profession, pour disposer à la libéralité les CHATELAINS qui les hébergeaient et pour exciter à la profusion les SEIGNEURS et les dames, variaient la sécheresse de leurs récits par des relations de merveilleux faits d'armes, d'admirables coups d'épée, par des peintures d'EMPRISES périlleuses, de TOURNOIS pompeux, de fêtes imaginaires, de fabuleux COMBATS A OUBRANCE.

— Si nous interrogeons les ÉCRIVAINS plus candides qui ont succédé AUX TROUVÈRES, les notions qu'ils fournissent ne sont guère plus exactes; la plupart sont des copistes inattentifs ou des imitateurs mal informés; dans les tableaux qu'ils tracent ou dans les réflexions qu'ils rassemblent, ils attribuent à tel ou tel siècle des mœurs ou moins modernes ou moins vieilles de plusieurs siècles. Si, sur la foi de leurs assertions, un homme plein d'honneur, de lumières et de modération, voulant préconiser un ami non moins digne, s'écrie aujourd'hui avec enthousiasme: *C'est un vrai Chevalier français: c'est de l'ancienne fleur de chevalerie*, il ne se doute pas que le parallèle est grotesque, que l'éloge porte à faux; que suivant les contrées, les temps, les genres de CHEVALERIE, ce Chevalier type objet de sa comparaison est un coureur d'aventures à demi ivre, un SPADASSIN qui rançonne les passagers sur le grand chemin, un désœuvré qui perd son temps à courir la QUINTANE ou la CHASSE, un écervelé qui BRIDE LE FAQUIN, au risque de tuer l'homme qui lui sert de CIBLE; qu'enfin à la cour c'est un mendiant doré, et dans son château un despote grossier, un ignorant tirant gloire de son ignorance. — Ces allégations, fort contraires il est vrai à celles de LACURNE, de MARCHANGY, de l'*Encyclopédie des Gens du monde*, vont être démontrées dans les paragraphes intitulés :

CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMBRE, NOMINATION, RÉCEPTION, UNIFORME, SOLDE, DROITS, RANG, PUNITIONS, PEINES, SERVICE. — N° 1. CRÉATION. — TACITE (*De moribus Germanorum*) parle de certains GUERRIERS FRANCS UNIS indissolublement à la personne de leur souverain ; il a probablement en vue les LEUDES ou les ANTRUSTIONS (*militēs regis*) que quelques commentateurs ont regardés comme le type des Chevaliers ; mais ces époques sont pour nous la nuit des temps ; il ne faut pas pousser les recherches au-dessus de l'an 580, et au delà de GRÉGOIRE DE TOURS ; cependant sa chronique et celles des historiens lombarde du septième siècle n'offrent que de bien faibles notions sur les Chevaliers ; et rien ne met à même de démêler si cette profession ou cette classe avait déjà une importance européenne. On ne sait même pas si la CHEVALERIE, considérée comme un ORDRE soumis à des statuts, existait en Europe au temps où florissaient les PALADINS RENAUD et ROLAND, vers 780, etc. — Vers 960, à la grande époque des SOUS-INFÉODATIONS, tout homme libre qui a une ÉPÉE, un CHEVAL, de la vigueur, et qui peut s'INCASTELER, ne fût-ce que dans une TORNELLE, devient SEIGNEUR, VASSAL et HOMME D'ARMES ; des SERGENTS le secondent ou le servent. — Les Chevaliers qui succèdent à la CHEVALERIE FIEFFÉE, ou qui servent en concurrence avec elle, prennent quelque importance à la fin de la SECONDE RACE, ou sous les premiers ROIS de la TROISIÈME ; ils forment un corps dans l'État ; ils adoptent une JURISPRUDENCE qui leur est propre ; leur nom est proclamé fréquemment au temps des CROISADES et surtout sous PHILIPPE AUGUSTE ; ils composent à ces époques une association éminente et immense : ce sont d'abord des GENTILSHOMMES appauvris, des VASSEURS SANS DOMAINES, des cadets de famille, ou même des bâtards qui, ne pouvant prendre un RANG parmi les NOBLES titrés, s'agrègent à un ORDRE nouveau, et n'épargnent pour s'y distinguer ni sacrifices ni efforts. Ils parviennent ainsi à se faire rechercher et acheter, comme à l'encan, par des personnages puissants à qui ils s'attachent par FOI ET HOMMAGE, ce qui s'appelait *recommandation volontaire*. — Telle fut la CHEVALERIE D'AFFILIATION, dont la France a été la patrie et la terre classique. — Ce fut la transition d'un régime politique et militaire à un autre régime plus militaire ; ce fut une substitution des Chevaliers volontaires AUX CHEVALIERS FIEFFÉS. Dans le passage qui suit, HALLAM en donne une idée. *Les Chevaliers territoriaux finirent par avoir honte d'en prendre le titre avant de pouvoir y prétendre par quelque action d'éclat ; mais c'est une*

supposition toute gratuite ; le règne nouveau de ces usages ne tint pas à une seule cause, ne résulta pas d'un mouvement de conscience et de vergogne ; il y aurait bien d'autres recherches à faire pour éclairer de pareils événements. — Cette révolution se rapporte au treizième siècle ; elle se rattache à l'époque où déchoit le SERVICE FÉODAL OU PAR TENURE ; elle amène de grands changements sociaux ; elle prépare l'extinction de l'ancienne CHEVALERIE. Ce vieux corps militaire si puissant perd sa force à l'apparition d'une NOBLESSE nouvelle, de même que cette autre noblesse perdra sa force à l'apparition des COMPAGNIES D'ORDONNANCE, dans la composition desquelles il n'entrera plus rien de féodal ni d'aventureux. — La politique de LOUIS ONZE consomme la ruine de la CHEVALERIE DU MOYEN AGE. — Cependant on voit figurer encore, mais comme simples OFFICIERS DE TROUPE, les Chevaliers dans une ordonnance par laquelle CHARLES HUIT règle, en 1494, le SERVICE MILITAIRE. Ce prince considérant les Chevaliers, non comme affiliés par ordination, mais comme personnages nobiliaires, comme les arrière-neveux des BANNERETS, il les place sous les ordres des BARONS et au-dessus des simples GENTILSHOMMES, pour former comme une ARMÉE DE RÉSERVE pendant l'expédition de NAPLES. — On verra plus tard FRANÇOIS PREMIER prendre des dispositions analogues quant au fond, mais ne faire aucune mention positive du titre de Chevaliers ; ils cessent sous ce règne d'avoir un rang militaire. — N° 2. DÉNOMINATION, NOMBRE. — Les CAPITULAIRES désignent sous le nom de *caballarii*, les soldats de la TENURE militaire, c'est-à-dire les HOMMES DE CHEVAL, la CHEVALERIE FIEFFÉE ou les GENS D'ARMES astreints au SERVICE MILITAIRE EN VERTU d'un FIEF ou d'un BÉNÉFICE ; leurs obligations ainsi que leurs titres étaient héréditaires, ou du moins le devinrent par abus et par usurpation : voilà ce qui explique pourquoi, au temps de la LANGUE LATINE, des dames s'appelaient, comme le témoigne DELAROCHE (*Traité de la Noblesse*), *Equitissa, Militissa* ; à la formation des LANGUES ROMANE et française, elles eurent ensuite le titre de CHEVALERESSES, CHEVALEREUSES, CHEVALIÈRES, VAVASSOIRES, c'est-à-dire femmes propriétaires de FIEFS dont le SERVICE à cheval était la condition. — FROISSART nous montre, en 1340, *quantité de baronnes, chevaleresses, etc., qui allaient à Gand saluer la reine d'Angleterre*. — On suppose que ces dignités tombées en quenouille tenaient à une coutume originellement VISIGOTHE, parce que, ces peuples n'étant pas sous le régime de la loi salique, les femmes étaient appelées à l'héritage des

FIEFS. — L'histoire de la CHEVALERIE n'est restée si longtemps obscure que parce que des historiens sans critique, sans profondeur, sans justesse d'esprit, ont traduit par le seul terme Chevalier les substantifs LATINS *caballarii* et *milites*, et les expressions ROMANES CHEVALIER, CHEVALEURRUX, QUEVALIER. Ces ÉCRIVAINS, au lieu de rechercher les nuances si variées de ces mots, ont confondu en une seule toutes les CHEVALERIES, tandis que, par exemple, les RIBAUDS, qui étaient des CAVALIERS, n'étaient pas pourtant des Chevaliers. — *Caballarius*, *caballarii* appartient aux premiers âges de la monarchie; HALLAM le prend comme signifiant membre de la CHEVALERIE FIEFFÉE. — Du onzième au quatorzième siècle, les chartes et les AUTEURS, tels que Pierre de Blois, etc., emploient les termes *milites* ou *equites*, qui aujourd'hui ne signifient plus que SOLDATS, mais qui alors étaient employés absolument et par excellence; car les termes SOLDAT et NOBLE à cheval étaient synonymes, puisque les ÉCUYERS OU SEWERS (suivants), OU SERGENTS, OU SERVANTS D'ARMES, comme les appellent BENETON (1742, A) et CARRÉ (1783, E), et les ARCHERS A FIED DE SE battaient pas ou ne se battaient que dans l'intérêt de leur CHEVALIER, et comme formant partie intégrante de sa personne, de sa LANCE GARNIE. On trouve visiblement l'application de ce mot *miles*, comme différant de l'ancien sens latin et comme signifiant Chevalier, dans ce vers où Guillaume LEBRETON parle du seigneur de Touvelle, qui s'était distingué à BOUVINES.

Qui ferri miles, et origine dignus et actu.

Par la race et le cœur méritant l'accolade.

— On voit ici un mélange de droit terrien et de choix par affiliation; cette nuance s'effacera bientôt; mais jusque-là SOLDATS, CAVALIERS, COMPAGNONS signifiaient GENTILS-HOMMES OU NOBLES PORTANT LES ARMES à titre de possesseurs de terres et comme obligés de guerroyer, eux et les leurs, à la suite de leur SEIGNEUR; car *une tenure militaire*, dit HALLAM, s'appelait : *tenure par service de Chevalier* (*knighth's fee*). — Toutefois il y avait dans les usages anglais une différence marquée entre les SIMPLES CHEVALIERS et les CHEVALIERS FIEFFÉS; ceux-ci, comme personnages d'un rang supérieur, étaient imposés, au temps de Richard Cœur de Lion, à quatre marcs pour avoir entrée aux TOURNOIS; les SIMPLES CHEVALIERS payaient moitié moins pour avoir le droit de s'y battre. C'est de ce genre de CHEVALERIE ou de TENURE qu'il est question dans le passage suivant, cité par GAGUIN, LAURIÈRE et ROQUEFORT (au mot *Ba-*

cèle), et dont nous avons parlé au sujet des BACHELIERS. *Quand un Chevalier ou écuyer a la terre de quatre bachelés, le roi peut lui bail-ter bannière à la première bataille où il se trouve; à la seconde, il est banneret; à la troisième, il est baron.* Mais il y a ici quelque obscurité, et peut-être bannière y est pris pour PENNON. — Il en est ainsi jusqu'aux douzième et treizième siècles, époques où les CROISADES préparent le déclin de la FÉODALITÉ. Le titre change alors par la disparition de la LANGUE LATINE; les *caballarii* et les *equites*, qui étaient une seule et même classe, commencent à appartenir à des catégories différentes, comme le prouve plus tard la manière de faire le DÉNOMBREMENT DES ARMÉES: ainsi on les appelle GENS D'ARMES, CHEVALIERS A PENNON, CHEVALIERS BACHELIERS, CHEVALIERS BANNERETS, CHEVALIERS D'ARMES, CHEVALIERS DORÉS (*eques oratus*), etc. — Ces derniers, comme le témoigne GANEAU (au mot *Doré*), remonteraient au temps de CONSTANTIN, suivant quelques écrivains; mais il ne paraît pas probable que cet ordre ait existé avant le treizième siècle. — Ces titres donnés à raison de l'ARMEMENT D'HONNEUR, ou de la forme de la RÉCEPTION, ou du degré des TENURES, avaient pour objet de distinguer les Chevaliers de leurs suivants, de leurs HOMMES D'ARMES et des BAS CHEVALIERS, à peu près comme les modernes OFFICIERS se distinguent de la troupe ou des sous-officiers. — La qualification de CHEVALIER DORÉ a fait croire à FAUCHET qu'on ne donnait le nom de Chevalier par excellence qu'à ceux à qui il était permis de porter le HARNOIS DE FER doré; mais ce sont des questions qu'il est presque impossible de résoudre. — Nous nous renfermerons dans l'opinion reçue le plus généralement; nous ne considérerons que comme CHEVALIERS ERRANTS, CHAMPIONS, PALADINS et PREUX, ces colporteurs de CARTELS, ces provocateurs de profession qui courent le monde antérieurement au onzième siècle; nous ne considérerons depuis lors les Chevaliers que comme formant, jusqu'au temps des CROISADES, le noyau des ARMÉES FÉODALES, quoiqu'ils aient commencé entre ces deux époques à se revêtir d'une dignité militaire indépendante des FIEFS et à faire partie de la CHEVALERIE D'AFFILIATION. — Le nombre des Chevaliers qui entraient dans la composition d'une ARMÉE ne saurait être déterminé; en faire la recherche serait un travail sans fruit. Les temps et les circonstances y ont influé du tout au tout; dans la croisade de 1202, les Chevaliers ont en général chacun deux ÉCUYERS à leur suite: ainsi le marché d'affrètement avec les VENITIENS fut passé, suivant VILLERHARDOUIN, à raison

de quatre mille cinq cents Chevaliers, de neuf mille ÉCUYERS et de vingt mille piétons. — Plus de deux mille Chevaliers assistaient, en 1257, à la cour plénière de Compiègne. — En 1241, à la cour plénière de Saumur, il s'en voyait plus de trois mille à la suite des SEIGNEURS rassemblés par LOUIS NEUF. Au rendez-vous des CROISÉS à ACRE, en 1240, il y avait, dit Velly, quinze cents Chevaliers et quarante mille hommes de cavalerie. — Au quatorzième siècle, le terme Chevalier se prenait vaguement dans le sens de GENS D'ARMES, comme le témoignent ces deux vers d'EUSTACHE DES CHAMPS :

Bons sont les chevaliers de terre,
Bons sont les chevaliers de mer.

— N° 3. NOMINATION, RÉCEPTION. — LORSQUE le FIEF, la TENURE, l'hérédité cessèrent de donner le droit d'être Chevalier, plusieurs montèrent à ce rang par faveur, par usurpation, par des chances heureuses, par un genre d'AVANCEMENT consacré : tel était le droit acquis à des ÉCUYERS, à des HÉRAUTS D'ARMES. Le genre de nomination par lequel on était institué membre de la CHEVALERIE avait un nom particulier ; faire un Chevalier s'appelait SÉGNORER, et on disait proverbialement : *Ecuyer au venir, Chevalier au partir*, pour donner idée de l'AVANCEMENT OU DES RÉCOMPENSES obtenus dans une campagne ou de la transformation du PENNON. — Mais, depuis le déclin de la CHEVALERIE FIEFFÉE, on n'eut généralement accès dans la CHEVALERIE D'AFFILIATION qu'autant qu'on était GENTILHOMME de parage, c'est-à-dire NOBLE par père ; car, quoiqu'en certaines provinces et par exemple en CHAMPAGNE où le ventre anoblissait, la noblesse par mère fût reconnue et donnât possession de FIEFS, ce privilège était sans influence sur les lois de la CHEVALERIE française ; parce que, comme dit BEAUMANOIR, la gentillesse (la qualité de GENTILHOMME) par laquelle on devient Chevalier doit venir de par le père. — Ce précepte est énoncé dans les ÉTABLISSEMENTS DE SAINT-LOUIS : Si un individu n'étant pas GENTILHOMME du côté paternel est fait Chevalier, le roi ou le BARON dans le territoire duquel il réside pourra trancher (trancher) ses espérances sur (sur) un fumier. — Au contraire GIANNONE nous fait connaître qu'à NAPLES la noblesse n'était pas exigée pour l'admission à la CHEVALERIE ; et VAISSETTE (t. III, p. 530) nous apprend que Vingt-trois des principaux habitants de Beaucaire, tant nobles que bourgeois, certifièrent, en 1298, que l'usage immémorial de Beaucaire et de la Provence était que les bourgeois reçussent la

dignité de Chevalier des mains des nobles sans la permission du prince. — Au reste ces recherches locales sont de peu d'intérêt, puisque la CHEVALERIE n'est une institution curieuse qu'autant qu'on la considère comme européenne. — Les formes de la CÉRÉMONIE des RÉCEPTIONS ont varié beaucoup ; rarement le suzerain d'un domaine dispensait le pauvre peuple de l'AIDE CHEVEL, tribut extraordinaire qui subvenait aux frais de ces INITIATIONS. Toujours l'ACCOLADE faisait partie de la RÉCEPTION. HALLAM prétend retrouver quelques traces de ces divers usages chez les anciens GERMAINS ; il pense qu'au temps de CHARLEMAGNE et plus anciennement les fils de rois ne prenaient pas les armes à leur majorité sans une investiture, et qu'au onzième siècle c'était une pratique générale. — Ce qui donne du poids à cette opinion, c'est que des historiens rapportent que LOUIS, roi d'Aquitaine, ou LOUIS LE DÉBONNAIRE, second fils de CHARLEMAGNE, fut reçu, en 791, Chevalier à l'âge de quatorze ans par son père à Ratisbonne, comme CHARLES LE CHAUVÉ reçut à quinze ans, en 838, des mains de son père LOUIS LE DÉBONNAIRE, ses armes viriles. Suivant M. SISMONDI c'était la cérémonie qui plus tard fut regardée comme l'armement d'un Chevalier. — Au commencement du treizième siècle, suivant Guillaume LEBRETON, LOUIS HUIT est armé Chevalier par PHILIPPE AUGUSTE à Compiègne ; en 1257, LOUIS NEUF crée plus de cent jeunes Chevaliers en même temps que son frère. En 1313, PHILIPPE LE BEL arme Chevaliers ses trois fils. En 1429, époque où pourtant par le fait la CHEVALERIE n'existait plus, CHARLES SEPT avant son couronnement est adoubé par le duc d'Alençon. — Du douzième au quizième siècle, les personnages d'une condition moins relevée n'obtenaient leur admission dans l'ORDRE qu'à la suite d'un noviciat et sous la conduite d'un PARRAIN ; les adeptes s'y abaissaient au rôle de VALETS (valets), dans l'espérance d'étaler un jour des manières de grand SEIGNEUR ; le droit d'avoir des VALETS à leur tour leur était acquis du jour de leur réception, et l'Eglise, toujours mue par les calculs de son intérêt, n'avait eu garde de rester étrangère à ces cérémonies, et les avait rendues mystiques et sacramentelles. Une VEILLE OU VESTRES D'ARMES, ou une nuit passée en prière avec des prêtres, la célébration de la MESSE, l'administration des sacrements, la purification au moyen d'un bain ou d'un baptême d'immersion, la tunique blanche (en signe d'innocence, la palmée (la PALMÉE) OU SOUFFLET de confirmation, la BÉNÉDICTION D'ARMES, rien n'y était oublié, comme on le voit dans le Glossaire de DUCANGE, qui donne

le détail scrupuleux de ces ridicules et pué-
riles cérémonies. — La haute naissance des
récipiendaires, la nécessité de l'affiliation et
la rigueur des épreuves donnèrent d'abord
de l'illustration à la CHEVALERIE; mais sa dé-
cadence suivit les abus introduits dans le
choix et les nominations des Chevaliers; leur
déconsidération fut irréparable dès qu'on
donna l'ACCOLADE aux enfants au berceau,
pourvu qu'ils fussent de noble lignée, au
lieu de ne l'accorder qu'à des hommes de
vingt et un ans ayant fait leurs preuves; car,
comme dit EUSTACHE DES CHAMPS (1455) :

Et encore plus me confont
Ce que Chevaliers se font
Plusieurs trop petitement,
Que dix ou sept ans n'ont.

Ce qui peut se traduire comme il suit :

Par un abus des plus fréquents,
À l'époque où nous sommes,
On arme chevaliers, on traite en braves hommes,
Des marmots de sept à dix ans.

— Les papes, les évêques et jusqu'au sa-
cristain de Jérusalem s'attribuèrent le droit
de faire des Chevaliers. VILLARET, à la date
1564, déclare que *ce qui mit le comble à
l'avilissement de cette dignité ce fut de la voir
prostituée à des jongleurs, à des baladins, à
des ménestriers*. CHARLES CINQ, en 1571, ac-
corda par un édit à tous les bourgeois de
PARIS le droit de prendre chevalerie comme
noble lignage. — Des Chevaliers menaient
comme CHEVETAINES DES ROUTIERS. — Ensuite
on créa, à chaque veille de bataille ou à l'in-
stant même du combat, des Chevaliers par
centaines. On conféra ce grade sans épreuves,
sans apprentissage, sans droits constatés;
chacun le donnait et le recevait, l'intrusion
perpétua l'intrusion. — En 1580, CHARLES
SIX encore enfant est créé chevalier le jour
de son sacre, et il élève au même grade
d'autres bambins de son âge. À ROSBECK, en
1582, quatre cent soixante-sept Chevaliers
sont faits d'emblée. Au siège de BOURGES, en
1412, et à AZINCOURT, en 1415, il en est
promu plus de cinq cents; même abus sous
le règne de PHILIPPE DE VALOIS, et cette fois
les quolibets et la malignité française aggra-
vèrent le mal; voici à quelle occasion. —
À Vironfosse en Tirache, un combat allait
être livré; mais le terrain, au lieu de de-
venir célèbre par un engagement décisif, ne
le fut que par la fuite d'un lièvre qui se leva
près de l'AVANT-GARDE et excita les huées ou
jappements de l'ARMÉE; l'ARRIÈRE-GARDE ayant
pris ce bruit pour les cris du combat, et ve-
nant à la huée, comme on disait technique-
ment alors (ou comme on dirait aujourd'hui

marcher au canon), le roi se hâta de recevoir
Chevaliers nombre d'ASPIRANTS, qui furent
qualifiés CHEVALIERS DU LIÈVRE, comme le
témoignent CARRÉ (1785, E), DANIEL (1721,
A), DUTILLET, FROISSARD. — En 1461, au
sacre de LOUIS ONZE, prince qui néanmoins
n'a travaillé qu'à abattre la CHEVALERIE, le
duc de Bourgogne arma Chevalier ce prince,
et fit tant d'autres Chevaliers, disent les
chroniques, qu'il en fut *tenné* (tanné, écrasé
de fatigue) et qu'il chargea les seigneurs de
sa suite de continuer les ACCOLADES. —
À l'instant où allait s'engager la bataille de
FORNOUF, CHARLES HUIT accueillait, dit M. DE
SÉGUR (1855), *une foule de solliciteurs qui
lui dérobaient la vue des mouvements de
Gontagues; il ne s'occupait qu'à leur prodiguer
l'ordre de chevalerie*. *Accourez, sire,*
*lui cria le bâtard de Bourbon, il n'est mes-
huy (actuellement) temps de s'amuser à faire
des Chevaliers; voici l'ennemi*. Et pourtant
CHARLES n'était pas Chevalier de cet ordre
qu'il conférait; mais son titre de CHEVALIER
DE SAINT-MICHEL le rendait apte apparem-
ment à décerner la CHEVALERIE D'AFFILIATION.
— Une fois que le ridicule se fut uni à l'a-
bus, les Chevaliers tombèrent dans le discrédit
et l'ORDRE s'avilit sans ressources; il subit
par la force des choses la défaveur dont il
avait lui-même frappé précédemment la NO-
BLESSE terrienne; car le titre de Chevalier
conférant tous les droits de la NOBLESSE, celle-
ci avait déchu à mesure qu'elle avait été
forcée de s'agréger quantité d'hommes nou-
veaux, sans naissance, sans fortune, et qui
créaient leur nom au lieu de le tenir de leur
race. — LA CHEVALERIE ne jouissait plus
d'aucune estime dans le seizième siècle,
comme le prouve ce passage de BRANTOME :
*Les moindres se créent d'eux-mêmes; il y a
aujourd'hui plus de Chevaliers tels quels que
jadis il n'y avoit d'écuyers et de damoiselles (da-
moiseaux), tant est grand l'abus parmi la che-
valerie*. — L'ANGLETERRE est probablement le
pays où l'on ait vu les réceptions les plus mo-
dernes. En 1595, il y eut à Kenilworth une pro-
motion de Chevaliers qui reçurent de la main
même d'ELISABETH le coup de plat d'épée,
mais vraisemblablement *la reine vierge se
dispensa de l'ACCOLADE*; ce ne fut du reste
qu'une cérémonie de théâtre qu'on peut
comparer à cette momerie de cour qui a sub-
sisté en France jusqu'au siècle dernier, et
dans laquelle nos rois recevaient Chevaliers
les ambassadeurs de VENISE. — N° 4. UNI-
FORME OU COSTUME. — Les Chevaliers ne con-
naissent que trois occupations principales, la
CHASSE, la GUERRE, les CÉRÉMONIES; tout leur
COSTUME, toutes leurs DISTINCTIONS s'y rappor-
tent; dans leur équipement de guerre est le

COR DE CHASSE NOMMÉ OLIFANT; le nom de QUACHEOR (chasseur) est donné à leurs meilleurs CHEVAUX; leurs lévriers les accompagnent jusqu'au monument funéraire et en sont un des attributs; leurs faucons ne les quittent pas même dans les POSTES où ils font le GUET; la relation du SIÈGE de PARIS au neuvième siècle en fournit le témoignage. — Ces mêmes usages se retrouvent au onzième siècle; ils ne se montraient dans les environs de leur domaine ou de leur commandement que l'autour sur le poing; on en trouve la preuve dans la fameuse tapisserie de Bayeux, monument du onzième siècle, représentant Harold et ses compagnons d'armes, et retraçant la conquête de l'ANGLETERRE par le duc de Normandie. — Probablement ils prirent le goût des ARMES DÉFENSIVES et du COSTUME DE MAILLES en s'emparant des dépouilles des SARRASINS sur le champ de bataille de POITIERS; probablement aussi c'est des MAURES que nos Chevaliers prirent l'usage de sonner du COR; peut-être même leur empruntèrent-ils le COLLIER EN SAUTOIR, ou la CHAÎNE à GENETTES, l'ANNEAU, la CEINTURE, les ÉPERONS d'OR, la MASSE D'ARMES, et cet ARMEMENT D'HONNEUR dont les DÉCORATIONS modernes sont une image. — LES CROISADES leur donnèrent le goût de la pourpre, qui chez les BYSANTINS, imitateurs des anciens ROMAINS, était la couleur des hautes dignités; ils prirent en ORIENT des COTTES D'ARMES en riches étoffes et en fourrures précieuses apportées de la Sarmatie et de la Tartarie par la mer Noire. — GUILLAUME DE TYR fait mention de cent mille Chevaliers réunis en EGYPTE et couverts de COTTES DE MAILLES et de CAPUCHONS DE MAILLES lacés ensemble sur le GAMBESON et rattachés à de longues bottes. — Au milieu du même siècle, les *Établissements de saint Louis* consacrent comme un privilège l'ARMURE A HAUBERT. — A ce costume et à la COTTE D'ARMES succèdent le GRAND CASQUE A PLUMET et l'ARMURE DE FER PLEIN; sa CUIRASSE damasquinée et ciselée était accompagnée du HAUSSE-COU, des BRASARDS, des GARDE-BRAS, des GRÈVES A SOLERETS; elle était garantie des injures du temps au moyen de la CAPR ou du MANTEAU écarlate, retenu par des FREMAILLETS d'une ciselure recherchée. L'ESPADON y pivotait dans un trou pratiqué à cet effet, ou bien la lance s'y insérait dans le FAUCRE comme point d'appui et moyen d'équilibre. — Dans les CÉRÉMONIES, les Chevaliers portaient l'HABIT LONG, le VELOURS ÉCARLATE, les FOURRURES de MENU-VAIR, le MORTIER, les HOUSAUX ou bottes rouges. Dans les cérémonies de ville, leur HABILLEMENT et le HARNACHEMENT de leur monture se chamarraient de leurs ARMOIRIES;

leur CHAUSSURE se composait, au quatorzième siècle, de SOULIERS à la POULAINE (à la manière des POULAINS), sorte de babouches qui s'appelaient, suivant ROQUEFORT, *détranchés*; leur semelle, finissant en pointe chinoise, avait six pouces de moins que les SOULIERS des princes, c'est-à-dire que le SOULIER du Chevalier n'avait qu'un demi-mètre de long. Il fallait qu'une chaîne accrochée sur la rotule soutint la POULAINE. — En costume de guerre, ils portaient en dessus du CHAUSSON ou ESCARPIN les HEUSES ou PÉDIEUX. Au temps de FRANÇOIS PREMIER, ils quittaient en temps de guerre la toque pour le casque, le pantalon collant pour les cuissards, l'habit crevasé pour le vêtement de fer. — Un luxe ruineux présidait en général à la fabrication des ARMES DÉFENSIVES des Chevaliers; ils montaient, les jours de bataille ou de TOURNOI, un CHEVAL BARDÉ; en route ils se servaient d'un COURTAUD, d'un PALEFROI, d'une HAQUENÉE, et se faisaient suivre d'un DESTRIER ou GRAND CHEVAL qui devenait au besoin le CHEVAL DE BATAILLE; ils faisaient porter à leur suite des ARMES DOUBLES, une COUITILLE, un ARMET, des CADÈNES, un CHAPEL ou simple POT. — Quelques-uns, à raison de parti qu'ils suivaient, se paraient d'une ÉCHARPE BLANCHE, ce qui a fait supposer inexactement que telle était l'origine d'une de nos COULEURS NATIONALES et de notre DRAPEAU BLANC. — Lorsqu'ils n'étaient pas à l'ARMÉE, leurs INSIGNES surmontaient en manière de GIROUETTE les TOURS du CHÂTEL, comme ils surmontaient en campagne leur TENTE. — Les ARMOIRIES des Chevaliers étaient peintes ou représentées sur la HOUSSE, le CAPARAÇON, la COTTE D'ARMES, l'ÉCU, la TARGE, le HRAUME, ainsi que sur la BANNIÈRE, la BANDEROLE, la FLAMME ou le PENNON. Suivant qu'ils étaient BANNERETS, CHEVALIERS A PENNON, ou CHEVALIERS BACHELIERS, ils se distinguaient par certaines COURONNES DE CASQUE. Leurs ARMES OFFENSIVES comprenaient, avec les différences propres aux temps et aux pays: BARBOLE, BOURDON, BOURDONNASSE, BRANC, BRAQUEMART, ÉPÉE, COUTEAU D'ARMES, GLAIVE, HACHE D'ARMES, LANCE D'ARMES, MAIL ou MASSE D'ARMES, MISÉRICORDE ou FOIGNARD et quelquefois ARBALÈTE pour les cas où ils combattaient à pied; enfin ils n'avaient que certaines ARMES d'une espèce déterminée s'ils avaient à combattre un VILLAIN remparé derrière sa HAUSSE. — Ils ont porté l'ÉPÉE en CEINTURON, ils l'ont portée en BAUDRIER, ou bien ils suspendaient l'ÉPÉE LONGUE à gauche de la CEINTURE MILITAIRE, et à droite de cette CEINTURE, en arrière de la hanche, ils avaient la DAGER ou l'ÉPÉE COURTE; quelquefois ces deux ARMES étaient dans un seul fourreau. — Les Chevaliers avaient re-

donné de bonne heure à la CHEVELURE longue des FRANCS; ils avaient le front rasé et les cheveux taillés en rond, comme les prêtres; ils en usaient probablement ainsi pour coordonner leur CHEVELURE au genre de COIFFURE qu'ils portaient; mais il y a des AUTEURS, mentionnés par BARBAKAN, qui ont prétendu que dans le quatorzième siècle la tonsure des Chevaliers laïques n'était pas la seule similitude qu'ils eussent avec les CHEVALIERS ECCLÉSIASTIQUES, et ils en ont conclu que l'ORDRE de la CHEVALERIE était assimilé à celui du sacerdoce; LAGURNE lui-même a répété cette assertion qui semble à peine croyable. — N° 5. SOLDE. — Velly, à la date 1250, traite de la solde qu'exigeaient les Chevaliers en terre sainte; il dit à ce sujet: *On y voit (dans le récit que fait Joinville) que, dans ces anciens temps, nos souverains étaient obligés d'acheter quelquefois bien cher les services de leurs sujets, et que ces fiers paladins, qu'on nous représente si délicats sur l'honneur, se vendaient le plus qu'ils pouvaient, non-seulement aux rois, mais même aux seigneurs particuliers, et toujours sous la condition de la table.* — M. Bontemps dit qu'en 1271 la paye d'un simple Chevalier était par jour de dix sous, ce qui en valeurs de 1818 eût représenté vingt-cinq francs environ. Selon l'Armée (journal, p. 22) il en était encore ainsi en 1324, ce qui représentait environ huit francs actuels. Ces différences de valeur prouvent combien sont incertaines les évaluations monétaires. — Depuis une époque plus reculée peut-être, mais indubitablement depuis les croisades, la CHEVALERIE D'AFFILIATION aurait pu recevoir la qualification de CHEVALERIE soldée, puisqu'elle était réduite à vivre non du revenu de ses propriétés ou au moyen de provisions rassemblées à l'avance, mais au moyen du BUTIN pris sur l'ENNEMI, ou des HONORAIRES accordés par les CHEFS puissants à qui elle vendait ses SERVICES; quelquefois, à la manière du PRÊT des AVENTURIERS, elle exigeait GRANDE PAYE, comme le fit Joinville vis-à-vis de Louis NEUF. — La PAYE ordinaire des Chevaliers BANNERETS lorsqu'ils la percevaient en vertu d'une MONSTRÉ OU MONTRÉE, était de vingt sous tournois, équivalant à seize francs environ de notre monnaie; elle était le double de la SOLDE des CHEVALIERS A PENNON, comme celle-ci était le double de celle des ÉCUYERS. Cependant M. Montreil affirme, et l'ORDONNANCE DE 1338 (JUN) prouve que cette solde n'était dans le quatorzième siècle que de dix sous par jour, c'est-à-dire moitié de la SOLDE du BANNERET; elle fut ensuite de vingt sous, comme le témoigne l'ORDONNANCE DE 1351 (DERNIER AVRIL). — N° 6. DROITS. — Les

DICTIONNAIRE DE L'ARMÉE.

Chevaliers qui l'étaient en vertu de la possession d'un VIEUX jouissaient du titre héréditairement. Quand le système des ARMÉES FÉODALES commença à se modifier par la création de TROUPES MERCENAIRES et ROYALES, les Chevaliers qui y figurent n'ont plus cette désignation par droit de naissance, mais par droit d'affiliation; ils n'ont pas un grade isolé, comme les anciens CHEVALIERS ERRANTS, ils ont un rang qui répond à celui dont les OFFICIERS sont aujourd'hui revêtus. Cette nouvelle classe de Chevaliers n'avait pas de DROITS politiques ni héréditaires; ils ne formaient pas un ORDRE dans l'Etat; ils n'auraient concouru nulle part à l'élection d'un empereur ou d'un roi; ils n'avaient l'entrée ni des cortès, ni des diètes, mais, à l'instar des anciens CHEVALIERS VIEFFÉS, ils étaient membres de la JUSTICE MILITAIRE et civile; ils siégeaient dans les CONJURES seigneuriales ou provinciales; ils remplissaient les charges de BAILLIS D'ÉPÉE; ils eurent accès dans les parlements. — Villaret, à la date 1364, témoigne qu'ils y étaient en moindre nombre que les maîtres ou membres appartenant à une classe de GENTILSHOMMES d'une trop petite NOBLESSE pour atteindre à la CHEVALERIE. Les Chevaliers ne primaient même pas les maîtres; ainsi les conseillers Chevaliers étaient subordonnés à des présidents maîtres; cette dépendance des Chevaliers tenait à ce que l'institution de la CHEVALERIE se fondait non sur des lois et sur une jurisprudence écrite, mais sur des conventions. Leur société existait du fait de la mode, mais sans avoir rien d'officiel ni de positif; leurs droits, transmis par tradition et consacrés par les usages, se bornaient à peu près à JOUSTER dans les TOURNOIS, à COURIR LE FAQUIN, à ASSEoir UN PAS D'ARMES, à revêtir l'ARMURE A HAUBERT, à se prêter de COULEURS et de FOURRURES interdites aux VILAINS, à décorer d'emblèmes leur CIMIER, à donner du CLAIRON, à s'unir par FRATERNITÉ OU COMPAGNIE D'ARMES, à se faire accompagner par des POURSUIVANTS D'ARMES. Comme membres de judicature, les Chevaliers fournissaient une carrière épineuse. Les expressions *la court fausser*, c'est-à-dire récuser les juges, tenaient à l'usage établi d'appeler en duel les juges de la CONJURE ou du conseil de justice seigneuriale, parce que les Chevaliers *conjurateurs*, comme on les appelait, étant guerriers de profession, ne pouvaient se refuser à rendre raison à l'appelant qui les accusait d'injustice ou de collusion avec la partie adverse; plus d'une fois, dit M. Montreil, on a vu grand nombre de juges blessés ou estropiés pour s'être battus en champ clos contre les plaideurs. — Quant aux droits

4^e PARTIE.

80

de tyrannie nobiliaire que s'arrogeaient des hommes qui pour la plupart soignaient à l'exercice des armes la puissance terrienne, ils étaient sans bornes, et les Chevaliers en ont amplement usé. L'habitude qu'ils en avaient prise s'était changée en une loi reçue; Velly, à la date 1225, raconte qu'une comtesse, qui reçoit chez elle un Chevalier, ne veut point s'endormir qu'elle ne lui envoie une de ses filles.... ou une de ses suivantes.

Appelle une soit (une) bonne) pucelle
La plus courtoise et la plus belle.
A conseil (à l'oreille) il (lui) dit: Belle amie,
Allez tost, ne vous ennuie mie s'il vous plaît
Avec ce chevalier geir (coucher).

La comtesse ajoute qu'elle se ferait un devoir d'y aller en personne, si ce n'est que le comte n'est pas encore endormi. Après cela (c'est toujours l'abbé Velly qui parle) qu'on ose nous vanter le siècle de l'ignorance et de la barbarie! — Si nous revenons aux droits coutumiers dont jouissaient les Chevaliers, nous verrons que quand ils parvenaient à l'âge de soixante ans, l'usage consacré les libérait du service; ils pouvaient même, en certaines provinces, refuser sans déshonneur le GAGE DE BATAILLE. — Lorsque la mort les atteignait, les droits que leur vanité s'était décernés jusque-là subsistaient au delà du tombeau; leur ARMURE, leur BANNIÈRE ou leur PENNON, inséparables de leur personne, étaient reçus dans le même cercueil. La pompe funèbre et l'appareil du monument cinéraire rappelaient en outre les moindres circonstances de leur vie guerrière. Si le Chevalier était mort dans son lit, le mausolée le représentait en chasseur, ou sans épée, la COTTE D'ARMES SANS CEINTURE, les yeux fermés, le CASQUE et l'ÉCU près de lui, les pieds appuyés sur un lévrier et l'oiseau sur le poing; s'il avait péri au champ de bataille, il était coiffé d'un HEAUME, la VISIÈRE BASSÉ, ou bien il était coiffé d'un CASQUE laissant voir ses yeux ouverts; il avait l'ÉCHARPE MILITAIRE ou la CEINTURE; un de ses bras était armé de l'ÉCU, l'autre de l'ÉPÉE nue, et il avait les pieds posés sur un lion. — S'il mourait dans son lit, mais de blessures, il avait au contraire la VISIÈRE levée, et près de lui, mais non aux mains, l'ÉPÉE et les GANTELETS. S'il périsait en CRUSADE, une croix rappelait ce genre de mort. Enfin, s'il finissait ses jours dans les prisons de l'ENNEMI, son tombeau était entouré d'une grille. — Cette jurisprudence des tombeaux était du ressort des HÉRAUTS D'ARMES; mais ces règles, que Carré (1785, E), Gaull de Saint-Germain (*Abrégé élémentaire de l'histoire de France*), Lacolombière, Saint-Foix représentent comme formelles,

ne sont cependant pas toujours justifiées par les monuments, comme le démontre M. Lenoir. Défions-nous de toutes les assertions absolues et tranchées. — N° 7. RANG. — Le rang que donnait la CHEVALERIE était prisé si haut que le CONNÉTABLE seul avait en GUERRE le droit de placer les GUESTS DE CHEVALIERS (les postes qu'ils devaient tenir). — Il était même reçu au quatorzième siècle, comme l'affirme M. Montfaucon, qu'un souverain ne pouvait porter or, orner d'or ses habits, avant d'être reçu Chevalier. — Dans la vie intérieure des CHATEAUX, les fils des SEIGNEURS et des princes ne pouvaient s'asseoir à la table de leur père avant d'avoir reçu l'ACCOLADE conformément à cette règle: *Nul ne seoit à la table du baron s'il n'est Chevalier.* — M. Montfaucon dit que, quand Charles cinquième donna à l'empereur Venceslas, visitant Paris, un banquet de huit cents personnes, un héraut répéta cette ancienne proclamation: *Que ceux qui ne sont que princes ou ducs, qui ne sont pas Chevaliers, se gardent bien de s'asseoir à la table du roi.* — Les Chevaliers étaient traités par les souverains eux-mêmes de monseigneur; ils ont pris les titres de dam, dom, don, sire, messire; leurs fils s'appelaient DAMOISEAUX, et il n'y avait, dit Velly, à la date 1225, que leurs femmes qui se fissent appeler madame; les autres femmes mariées au lieu de s'appeler DAMES, ne s'appelaient que demoiselles. — Le même auteur dit aussi, à la date 1303: *On n'admettait dans ce corps (le parlement) aucun laïque qu'il ne fût Chevalier ou gentilhomme; les Chevaliers s'y trouvaient l'épée au côté avec leurs manteaux; Morvilliers, premier président, d'ailleurs homme de qualité, ne fut pas traité de messire qu'il n'eût été fait Chevalier.* — Au reste on ne peut se rendre compte du véritable rang qu'ont pu tenir les Chevaliers qu'en passant en revue les différentes phases des temps et les différentes classes des CHEVALERIES. Ainsi, au temps des ARMÉES FÉODALES, temps où il s'est vu maintes fois des CHEVALIERS ECCLÉSIASTIQUES, ils différaient tous par le rang ou le GRADE, suivant qu'ils étaient CHEVALIERS A PENNON, CHEVALIERS BANNIÈRES, etc. Les Chevaliers puissants en domaines étaient ordinairement BANNIÈRES ou pouvaient le devenir, ce qui les a fait dénommer HAUTS CHEVALIERS; tandis qu'on appelait CHEVALIER BACHELIÈRE (minor miles) ou Chevalier inférieur celui qui n'était pas BANNIÈRE, soit qu'il n'eût pas encore été promu, soit que, faute de vassaux relevant de lui, il ne pût monter à cette dignité. — Sous le point de vue contraire, les BANNIÈRES étaient ordinairement Chevaliers, parce qu'ils s'empresaient de s'associer à un

bonne illustre, et qu'ils avaient trop de crédit et de puissance pour n'y pas être admis; cependant ils auraient pu commander en guerre à des Chevaliers sans l'être eux-mêmes, ainsi qu'il advint, en 1310, quand Louis, roi de Navarre et fils de PHILIPPE LE BEL, commanda une armée contre les Lyonnais, quoiqu'il ne fût pas encore armé Chevalier, chose extraordinaire en ce temps-là, dit Velly; de même FRANÇOIS PREMIER combattit à PAVIE avant d'être Chevalier; mais ces PRINCES n'eussent pu être ASSAILLANTS en un TOURNOI. — Ces remarques prouvent que les mots CHEVALIERS BANNERETS, souvent associés, étaient pourtant indépendants, puisque dans les TROUPES commandées par des BANNERETS il y avait beaucoup de Chevaliers combattant comme GENDARMES; ainsi, en 1214, l'ARMÉE FRANÇAISE à BOUVINES comptait douze cents Chevaliers et sept mille autres GENS D'ARMES. — Les Chevaliers devinrent officiers quand il se créa des CORPS D'ARCHERS et des CORPS nommés BANDES. — Depuis FRANÇOIS PREMIER il n'exista plus qu'un simulacré des anciens Chevaliers, c'étaient les CHEVALIERS de CARROUSELS. — N° 8. PUNITIONS, PEINES. — Une des PUNITIONS ou des PEINES bizarres de l'époque consistait à porter sur ses épaules une SELLE D'ARMES; c'était ce qui s'appelait être condamné à SÈLE (selle) CHEVALIÈRE ou *chevalièrece*. On voit dans le roman du Rou le comte Hugues de Châlons, évêque d'Auxerre, éprouver l'humiliation de ce châtement; en 1031, assiégé dans Châlons-sur-Saône, il est réduit à venir sous ce harnais s'offrir pour monture à son vainqueur Richard deux, duc des Normands. — Les peines que pouvaient encourir les Chevaliers et dont GACE trace le tableau étaient arbitraires et atroces, comme toutes celles de la JUSTICE de ces temps; l'application en était précédée de la DÉGRADATION qui consistait, suivant LACURNE, à briser sur un échafaud les PIÈCES DE L'ARMURE du délinquant, et à effacer le BLASON de son ÉCU; quelquefois ses éperons étaient coupés (*trenchés*) sur un fumier, du couteau et de la main d'un cuisinier; un HÉRAUT D'ARMES présidait à ses exécutions. — Il existait une telle similitude, à ce qu'affirme BARBAZAN, entre le prêtre et le Chevalier que celui-ci s'entachait de simonie, s'il vendait ou achetait la CHEVALERIE, et que la DÉGRADATION qu'il subissait pour certains crimes avait de l'analogie avec celle qui attendait le prêtre sacrilège. — Le commerce, les mésalliances, les professions industrielles, l'agriculture, les arts mécaniques étaient interdits au Chevalier; par là il encourait le mépris de ses compagnons, bien plus méprisables souvent eux-mêmes par leur igno-

rance et la corruption de leurs mœurs; il y avait même des fautes bien légères, mais punissables comme des crimes et qui motivaient la DÉGRADATION; tel eût été le délit de se faire volturer en voyage dans une charrette, ou bien de chevaucher une jument, etc., chose qui étoit de grand blasme, comme le dit l'auteur du roman de PERCEFOREST. — Ce qui ne semblaient pas blâmable, c'était de traîner à la suite des armées une multitude de FEMMES perdues; elles encombraient tous les grands rassemblements de Chevaliers. — Les usages judiciaires dont nous venons de parler appartiennent au temps où la FÉODALITÉ était dans toute sa puissance; quand nos ROIS commencèrent à l'abattre, ces coutumes se perdirent; on voit dans DULAURE que l'autorité souveraine châtaient alors les Chevaliers sans égard pour leur DIGNITÉ, et qu'en 1543 et 1544 il (PHILIPPE SIX) fit décapiter aux halles de Paris, ou bannir de son royaume, plusieurs Chevaliers puissants. — N° 9. SERVICE. — Le SERVICE MILITAIRE des Chevaliers, longtemps prostitué dans des guerres obscures ou des révoltes sans fin, ne devient national que vers le temps où le trône reprend de la puissance; cette époque répond à celle des CROISADES; les Chevaliers commencèrent à SERVIR en terre sainte avec un caractère nouveau, l'esprit de FÉODALITÉ et de territoire s'effaçait peu à peu pour faire place aux inclinations et aux devoirs du SOLDAT. C'était le résultat naturel d'un genre d'EXPÉDITIONS qui, au lieu d'être gratuites et de ne durer que quelques semaines, ne s'accomplissent qu'en vertu d'un ENGAGEMENT particulier, supposent une durée de temps convenable et convenue, et exigent une SOLDE assurée et stipulée à l'avance, comme le témoigne JOINVILLE. — Telle était la position des Chevaliers en EGYPTÉ et en PALESTINE; un SERVICE stipendié, volontaire, contractuel succédait à ces LEVÉES DE BOUCLIERS qui jusque-là étaient des corvées politiques et nobiliaires, et il s'établit à la fois et des intérêts pécuniaires et des relations hiérarchiques entre le CAPITAINE et le SOLDAT. — Dans la CROISADE DE 1240, les Chevaliers commencèrent à être des CHEFS DE CAVALERIE. — Dans les siècles suivants, les Chevaliers formèrent l'escorte du PORTE-ORIFLAMME, servirent de concert avec la MILICE DES COMMUNES, combattirent à sa tête; mais, à raison du peu d'estime dont jouissait cette MILICE, ce sont eux et la GENDARMERIE qui constituaient à peu près toute l'ARMÉE. — Mais dit MILLOU, la dépouille d'un ennemi terrassé les attirait bien plus que le bien public. — Malgré les progrès qui commencent à naître, les Chevaliers sont sous une DISCIPLINE si relâchée qu'ils déclinent l'autorité du MARÉCHAL DE CAMP, que

presque jamais ils ne font le GUET (la GARDE), ou que, s'ils se gardent eux-mêmes, ce n'est que quand ils en reçoivent l'ordre du CONNÉTABLE en personne. Ainsi, dit Velly en 1249, les Bédouins, excités par le prix mis aux têtes des chrétiens (un besan d'or), entroient la nuit dans le camp et manquoient rarement de mériter la récompense promise. — L'inhabileté militaire des Chevaliers se montre surtout à la bataille de Courtray, en 1302; sept mille GENS D'ARMES et quarante mille PIÉTONS entrent en campagne sous un prince du sang regardé comme le plus grand CAPITAINE de son temps; il a à combattre une armée de VILAINS, ainsi les appelaient nos Chevaliers; mais cette armée roturière massacre la moitié des FRANÇAIS; ils laissent à l'ENNEMI quatre mille paires d'ÉPERONS dorés, ils perdent quatorze grands seigneurs, deux MARÉCHAUX DE FRANCE, le CONNÉTABLE et le comte d'Artois leur généralissime. — La précipitation et l'insubordination de la CHEVALERIE amenèrent cette sanglante défaite. Les mêmes causes renouvelèrent, à Crécy et à Poitiers, les mêmes désastres. — A VIRONFOSSE plus de quatre mille Chevaliers français, sous les ordres de quatre rois, de six ducs, de vingt-quatre COMTES, commandent à quinze mille HOMMES D'ARMES et vingt mille HOMMES DE PIED; cette formidable ARMÉE se dissipe sans combattre. — Ces GUERRIERS, si peu habiles quand ils agissaient en TROUPE, ne voyaient dans une ATTAQUE DE PLACE qu'une occasion de gloire personnelle ou d'amusement frivole; ils venaient, en vertu de DÉPIS, BATAILLER AUX PORTES DE LA VILLE, OU PALFETTER pendant toute la durée du SIÈGE dans la MINE de la PLACE attaquée, et y déployer un courage sans utilité; il ne s'agissait pas pour eux de hâter la reddition de la FORTERESSE, mais de gagner, s'ils étaient victorieux, quelques bijoux que le vaincu céda au profit de la maîtresse du vainqueur; ils professaient une maxime louable dans une LICE, ridicule sur un CHAMP DE BATAILLE, et qui témoignait de leur ignorance de la GUERRE: ils ne voulaient combattre que de manière que Chevalier ne servit de bouclier à autre Chevalier. L'ORDRE EN HAIE était la conséquence de ce pitoyable précepte, et, contre toute raison, le soin de former quelques RÉSERVES pendant le COUP DE LANCE était laissé à des CLIENTS ou à des SATELLITES et à des CAVALIERS LÉGERS HOMMÉS, suivant les temps, ARBALÉTRIERS OU ARCHERS A CHEVAL; ainsi la CAVALERIE la moins solide était réservée aux actions décisives. — Tant d'abus, si peu d'ensemble concoururent à amener la décadence de la CHEVALERIE; sa chute entraîna le discrédit du BAN et de l'ARMIÈRE-BAN, qui ne voulait combattre qu'à la

mode chevalière. — L'aurore d'un temps meilleur ne luit pour la FRANCE que depuis la création des BANDES dont la SUISSE fournit les modèles; car les SUISSES, peuple ou trop sage ou trop pauvre pour que la CHEVALERIE y eût fleuri, se pliaient à la DISCIPLINE, tandis que par une indocilité funeste et une vanité invétérée nos Chevaliers ne connaissaient nul frein; ramenaient tout à la gloire personnelle; ne se livraient qu'à des EXPÉDITIONS particulières; n'attachaient de mérite qu'à braver et à souffrir les douleurs physiques, à ne jamais s'avouer RECRAND, à ne point crier merci, sous la pointe même de la MISÉRICORDE; enfin ils ne faisaient consister l'honneur qu'à rendre au centuple le mal que leur faisaient leurs ENNEMIS; ils étaient incapables de s'assujettir à n'exécuter qu'à un signal donné une CHARGE concertée; ils restaient étrangers au vrai patriotisme; ils voulaient bien exposer leur vie et la perdre par amour-propre; mais ils s'indignaient d'obéir, rendaient impossible toute unité d'action, et prodiguaient follement leur sang et leur vaillance. — Quel exemple plus mémorable à citer que CE VAIT D'ARMES si célèbre des Trente rapporté par l'historien de Bretagne et par VILLABET. CE COMBAT A OUTFRANCE, CE CHOC D'ESCADRONS, qui serait si ridicule s'il n'était si atroce, fut résolu en 1350, en Bretagne, dans une conférence pour la PAIX, et mit en CHAMP CLOS trente couples d'ASSAILLANTS et de TENANTS s'égorgeant pour savoir qui des ANGLAIS ou des Bretons avaient la plus belle mie? C'est là que les camarades des mourants qui demandaient par grâce un peu d'eau leur répondaient: *Qui l'empêche de boire ton sang?* — Le relâchement qui succéda à l'ancienne rigueur du noviciat et la multiplication d'un titre prodigué et presque devenu héréditaire ne tardèrent pas à déconsidérer entièrement les chevaliers, comme le témoigne ce passage d'EUSTACHE DES CHAMPS, qui, en 1455, parlait déjà à l'imparfait: *Les Chevaliers estoient moins estimés que les commis à départir l'argent; plus ne leur en challoit (ne les intéressait, ne leur importait) que de jouer aux des, ou chasser aux bois, ou danser; ne faisoient mais (ils ne faisoient plus) comme on souloit faire (comme on avait autrefois coutume) ne joustes, ne tournois, ne nuls faits d'armes, pour paour (peur) des lésions (blessures); bref, tous les seigneurs de France estoient tous devenus comme femmes, car ils n'estoient hardis que sur les pouvrets (pauvres) laboureurs et sur les pouvres marchands qui estoient sans nulles armes.* — Nous produirions peut-être quelque étonnement dans l'esprit de certains lecteurs si nous remontions encore plus haut

et si nous transcrivions ce que dès le douzième siècle, c'est-à-dire à une époque voisine de la naissance de la CHEVALERIE D'AFFILIATION, Pierre de Blois, qui écrivait en latin, publiait à cet égard; voici le jugement curieux qu'il porte et que nous transmet Carré (1783, E. : *Leurs chevaux de somme sont surchargés non de fer, mais de vin; non de lances, mais de fromages; non d'épées, mais d'outres; non de javelines, mais de broches: il semble qu'ils aillent à une salle de festin et non à la guerre; ils portent leurs boucliers couverts d'or, et les rapportent vierges et sans fractures; ils sont peindre cependant des guerres et des combats de cavalerie sur leurs selles et leurs écus pour se réjouir la vue d'images de combats qu'ils n'osent voir en réalité ni entreprendre.* — Au temps de CHARLES SEPT, Alain CHARTIER, dans son *Quadriologue inventif*, ne traite guère mieux les Chevaliers. — Ces témoignages, passionnés peut-être, mais plus ou moins fondés, ces sentences prononcées par les contemporains placent dans notre estime les Chevaliers bien au-dessous des moines. Les monastères, dont aujourd'hui le rétablissement serait une absurdité et une calamité, ont conservé les manuscrits de l'antiquité; les Chevaliers ont brûlé les bibliothèques de CONSTANTINOPLÉ. Les moines en défrichant notre sol se sont fait pardonner leur ignorance profonde et leurs désordres honteux; la CHEVALERIE frappait de stérilité la FRANCE. Quelques ordres religieux ont concouru à la renaissance des lettres, tandis que les héros de tournois ont écrasé leur patrie et l'ont livrée à EDOUARD TROIS et au PRINCE NOIR; enfin les vices et la conduite monstrueuse des Chevaliers étaient chose tellement reçue que TALBOT, général anglais et Chevalier célèbre, disait, au rapport de VILLARET : *Que si Dieu était homme d'armes il serait pillard; ce dernier mot couronne le tableau.*

CHEVALIER (chevaliers) ECCLÉSIASTIQUE (F). Sorte de CHEVALIERS DU MOYEN AGE qui, au mépris des CAPITULAIRES de CHARLEMAGNE, en dépit du vœu des conciles, sans respect pour la morale de leur religion et pour leur caractère de prêtre, combattaient en personne, et participaient AUX GUERRES FÉODALES ou AUX GUERRES PRIVÉES. — Il est vrai que, suivant les temps et les provinces, des personnages sacerdotaux étaient autorisés, contraints même à porter les armes: tels étaient les guerriers nommés *abbates milites*, abbés militaires ou abbés comtes. Ces abbés étaient-ils dans les ordres sacrés? n'étaient-ce que des séculiers titulaires comme différents auteurs le croient? L'une et l'autre de ces propositions peut avoir été vraie suivant les époques et les lieux. — VÉLILY nous montre,

en 845, l'abbé Hugues et l'abbé Rikbole, tous deux du sang royal, périssant en vaillants chevaliers dans un combat livré dans les Pyrénées. Il rapporte le discours que tint en 1305 au pape Clément le Chevalier Villars, archevêque de Lyon; le pape, qui était en cette ville, tolérait le brigandage des GASCONS, qui formaient la garde pontificale, et encourageait les désordres de son neveu qui y fut tué; Villars lui dit : *Je fais le devoir d'un pasteur vigilant, d'un noble Chevalier tel que je suis, comme je le prouverai soit en guerre soit en tournoi; si vous m'ôtez l'anneau (l'anneau épiscopal) et la presbiterie (la prêtrise), votre pouvoir ne s'étend pas jusqu'à m'ôter la Chevalerie.* — Après la bataille de CREVANT, gagnée par les ANGLAIS en 1423, le chapitre d'AUXERRE, ville qui tenait pour les ANGLAIS, voulant, dit M. de BARANTE, consacrer ce fait d'armes, et honorer Chastellux, qui y avait soutenu un siège glorieux, nomma à perpétuité chanoine honoraire l'aîné de cette famille, en spécifiant qu'il assisterait aux offices, ARMÉ DE TOUTES PIÈCES, portant surplis, et tenant son FAUCON. — Quelques Chevaliers ecclésiastiques, tels que PHILIPPE DE DREUX, prétendirent par un subterfuge judaïque, par une subtilité imple, ne pas transgresser les lois de l'Eglise, en n'abattant leurs ENNEMIS qu'à coups d'ARMES CONTONDANTES. Ce fait est attesté par GUILLAUME LEBRETON et par WULSON; ils nous apprennent que *les ecclésiastiques qui estoient à la guerre ne portoient aucun glaive taillant ou poignant (ni épée ni lance); car l'Eglise, qui abhorre le sang, le leur défendoit, se contentant de la masse d'armes sans piquérons, avec laquelle ils assommoient les ennemis.* — MONSTRELET nous fait voir MONTAGNE (Jean) ou MONTAIGU, archevêque de Sens et chancelier de FRANCE, tué en combattant à AZINCOURT en 1415 : *Il avoit, au lieu de mitre, un bassinnet; pour dalmatique, un haultbergeon; pour chasuble, la pièce d'acier; et, au lieu de crosse, une hache.* — Les ORDRES MILITAIRES créés par de pieux et louables motifs, étaient des couvents de Chevaliers ecclésiastiques; ce sujet a été traité par HERMANT.

CHEVALIER ERRANT. V. CARTHENY. V. CHEVALERIE ERRANTE. V. CHEVALERIE DU MOYEN AGE n° 2, 6. V. CORNETTE DE TOURNOIS. V. ERRANT. V. NOBLE.

CHEVALIER ÈS ARMES. V. ARMES BLANCHES DE DUEL. V. CHANT MILITAIRE. V. CHEVALIER D'ARMES. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE. V. ORIFLAMME. V. PORTE-ORIFLAMME.

CHEVALIER ÈS LETTRES. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION n° 2. V. LETTRE.

CHEVALIER ÈS LOIS. V. CHEVALERIE

D'AFFILIATION N° 2. V. CHEVALIER DE JUSTICE. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE. V. LOI. V. SEIGNEUR.

CHEVALIER FIEFFÉ, v. CHEVALERIE FIEFFÉE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 2. V. FEUDATAIRE. V. FIEF. V. FIEF A HAUBERT. V. FIEFFÉ. V. REITRE. V. TOURNOI.

CHEVALIER GARDE, v. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. GARDE. V. GARDES DU CORPS. V. MILICE RUSSE N° 2.

CHEVALIER (chevaliers) GENTILHOMME (F). Sorte de CHEVALIERS considérés comme appartenant à des époques modernes. Nous les appelons GENTILSHOMMES, parce qu'ils étaient de race NOBLE OU CENSÉS tels; l'habitude, la vanité avaient créé cette dénomination de Chevaliers; mais elle ne constituait pas un titre qui émanât d'une règle positive. — Depuis l'abolition de la CHEVALERIE D'AFFILIATION, des NOBLES avaient ajouté arbitrairement le titre de Chevalier à des titres plus relevés. — Depuis le seizième siècle, on a qualifié de Chevalier et de messire des cadets de maison noble, soit qu'ils fussent ou non au SERVICE MILITAIRE; mais la coutume, maintes fois transgressée, voulait que ce fût à la cinquième génération seulement que ces qualifications pussent se prendre. — Avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les Chevaliers qui affluaient à PARIS de tous les points de la FRANCE étaient une espèce à part; plus d'un eût été embarrassé de faire ses preuves de GENTILHOMME, et s'était donné à lui-même l'accolade: c'est ce que les ANGLAIS, comme le dit Brillat SAVARIN, appellent *self-created*. Joueurs, piliers de salles d'armes, quelquefois suppôts d'académie, ou même pis, l'ambiguïté de leurs ressources avait donné naissance à l'expression *Chevalier d'industrie*.

CHEVALIER LETTRÉ, v. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 2. V. CHEVALIER DE JUSTICE. V. LETTRÉ.

CHEVALIER NOVICE, v. CHEVALIER. V. ÉCOLE MILITAIRE. V. NOVICE. V. ORDRE DE SAINT-LAZARE.

CHEVALIER RÉGULIER, v. CHEVALERIE RÉGULIÈRE. V. RÉGULIER.

CHEVALIER ROMAIN, v. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5. V. CÉLÈRE. V. CENTURION N° 5. V. CENTURION EN CHEF. V. COLIVRE DE CHEVALIER. V. ÉVOCAT. V. GARDE ARMÉE. V. GENTIL. V. JAVELINE. V. LÉGION ROMAINE N° 1, 3, 5. V. MÉDECIN. V. MILICE ROMAINE; id. N° 2, 5. V. ORDINAIRE ROMAIN. V. PAYE. V. PRÉFET DU PRÉTOIRE. V. ROMAIN, adj. V. RONDE. V. SELLE DE CAVALERIE. V. SINGULAIRE.

CHEVALIER RUSSE, v. MILICE RUSSE N° 2. V. RUSSE, adj.

CHEVALIÈRE, subs. fém. v. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 2. V. CHEVALERESSE. V. FIEF.

CHEVALIN (chevaline), adj. v. MONTURE C...

CHEVAUCHÉE, subs. fém. v. CAVALERIE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 3. V. COMPARSE. V. CONNÉTABLE N° 7. V. ECCLÉSIASTIQUE. V. FÉODALITÉ. V. GRAND MAÎTRE DES ARBALÉTRIERS. V. GUERRE PRIVÉE. V. HOST. V. MARÉCHAUSSÉE. V. OST ET CHEVAUCHÉE. V. PRÉVOY DES MARÉCHAUX. V. PRINCE FRANÇAIS. V. SEIGNEUR. V. SERVICE FÉODAL. V. TAILLE CONSCRIPTIVE.

CHEVAUCHERIE, subs. fém. v. CHEVALERIE.

CHEVAUCHEUR (subs. masc.) D'ARMES. V. AIDE DE CAMP N° 1. V. ARMES. V. CAVALIER. V. COURSEUR. V. DELATOUR (1514, A). V. FRANC ARCHER. V. HÉRAUT D'ARMES. V. PISTOLET.

CHEVAUCHIER, subs. masc. v. CAVALIER. V. HÉRAUT D'ARMES N° 1.

CHEVAU-LÉGER (cheveu-légers), subs. masc. (F), ou CHEVAUX-LÉGERS. Mot que la LANGUE FRANÇAISE a estropié, en en faisant à la fois un singulier et un pluriel, et en l'imitant maladroitement de l'ITALIEN *cavallegiere*; il a son analogue dans l'ALLEMAND *leichte Pferde*, que mentionnent SIRTORI, BASTA, etc. — Les Cheveu-légers composaient une classe inférieure de la CAVALERIE DES FEUDATAIRES, et plus tard une ARME PERSONNELLE, ou une SOUS-ARME, attachées à la GENDARMERIE DU MOYEN AGE vers les derniers temps de son existence. — Les COUSTILIERS, les PAGES de la LANCE FOURNIE, les CRANEQUINIERS de la MILICE FIEFFÉE, les PACOLETS des HULLANS étaient des Cheveu-légers; s'ils n'en avaient pas alors le nom, ils étaient du moins rangés dans une classification de ce genre, par les AUTEURS qui ont écrit depuis le seizième siècle sur la CAVALERIE. — Des Cheveu-légers furent organisés en COMPAGNIES françaises par LOUIS DOUZE en 1498; le mot devint, depuis lors, une expression appropriée au DÉNOMBREMENT DES ARMÉES; et il donnait idée de SOLDATS montés sur des COURTAUTS, ARMÉS A LA LÉGÈRE, POURVUS D'AVANT-BRAS et de GANTELETS, coiffés d'un ARMET ou d'une SALADE, et combattant avec l'arbalète en avant des GENDARMES. — FRANÇOIS PREMIER décide en 1530 que, dans les COMPAGNIES D'ORDONNANCE, les ARCHERS A CHEVAL seront équipés en Cheveu-légers, et porteront la CASAQUE de la COMPAGNIE; ils avaient, au lieu de GUIDONS, une CORNETTE de CAVALERIE LÉGÈRE. — Sous ce prince, il y avait également des COMPAGNIES ou des ESCADRONS isolés de Cheveu-légers: on les appelait COMPAGNIE FRANCHE. BRANTOME (1600, A) nous apprend qu'au siège de LANDRECY, en 1545,

Desse commandait une COMPAGNIE de cette espèce. — Un peu plus tard on voit les Cheval-légers, jusque-là attachés aux GENDARMES, quitter la LANCE FOURNIE, se former à part comme dans la MILICE ESPAGNOLE, servir avec les ARQUEBUSIERS A CHEVAL, et avoir pour ESCARMOUCHEURS les CARABINS. — HENRI QUATRE, avant d'être roi de France, avait en 1570 une COMPAGNIE de CAVALERIE LÉGÈRE qui a été la souche des Cheval-légers de la GARDE; ce prince entretenait, en 1599, une COMPAGNIE de deux cents Cheval-légers de la GARDE; il en était le COLONEL; c'était l'élite des GENS D'ARMES. — Il avait, de 1600 à 1609, trois COMPAGNIES de Cheval-légers formant en tout quatre cent trente hommes: c'était, avec les CARABINS, toute la CAVALERIE LÉGÈRE du temps. — En 1610, il y avait douze cents Cheval-légers en neuf COMPAGNIES; on pourrait les appeler Cheval-légers de ligne. — LOUIS TREIZE ENRÉGIMENTA cette troupe; elle devint le noyau de la CAVALERIE LÉGÈRE de l'ARMÉE FRANÇAISE. Le nom de Cheval-léger ne se conserva que dans la MAISON DU ROI; il s'y trouvait en 1630 trois cents GENDARMES et Cheval-légers. — Sous LOUIS QUATORZE, le prétre attaché aux Cheval-légers s'appelait CHAPELAIN, et non AUMONIER. — L'ORDONNANCE DE 1635 (14 FÉVRIER) défendait à tout Cheval-léger d'avoir plus de deux CHEVAUX. — Le RÈGLEMENT DE 1637 (8 NOVEMBRE) donnait quarante sous de solde par jour à chaque Cheval-léger; celui de 1649 (21 JANVIER) traitait de leurs fonctions et de leur service. — SAINT-GERMAIN créa, comme CORPS D'ÉLITE de ligne, six RÉGIMENTS DE CHEVAU-LÉGERS qui furent assimilés aux autres CORPS DE LIGNE en 1779, et abolis en 1784 (25 JUILLET). — La COMPAGNIE des Cheval-légers de la GARDE, créée en 1599, était abolie par l'ORDONNANCE DE 1787 (30 SEPTEMBRE). — L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) appelait Cheval-légers la CAVALERIE dont elle dédoublait les LÉGIONS de LOUIS QUINZE, et qui sont devenus CHASSEURS dans les RÉGIMENTS DE DRAGONS; puis elles étaient devenues spécialement et à part le personnel des RÉGIMENTS de CHASSEURS A CHEVAL. — BONAPARTE, en rétablissant l'usage de la LANCE, a fait revivre pour quelques instants la dénomination baroque de Cheval-légers, en l'associant au mot LANCIER, dont jadis elle était l'opposé. — Quelques éclaircissements touchant les Cheval-légers sont consignés dans le *Spectateur militaire* (t. XX, p. 49), dans le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 227), dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CHEVAU-LÉGER AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 2, 3.

CHEVAU-LÉGER BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE n° 1.

CHEVAU-LÉGER NAPOLITAIN. V. MILICE NAPOLITAINE n° 1. V. NAPOLITAIN, adj.

CHEVAU-LÉGER PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE n° 1. V. PIÉMONTAIS, adj.

CHEVAU-LÉGER SAXON. V. MILICE SAXONNE n° 1. V. SAXON, adj.

CHEVAUX, subs. masc. (A, 1; F). Mot qui, étant employé au pluriel absolu, est synonyme de CAVALIER DE TROUPE; ainsi l'on dit: L'ART MILITAIRE proportionne au total d'une ARMÉE le nombre de ses Chevaux. Il fut un temps où l'ORDRE DE BATAILLE s'entremêlait de Chevaux. — La CAVALERIE de l'ARMÉE FRANÇAISE s'est accrue à tel point sous BONAPARTE, qu'on y a compté plus de cent cinquante mille Chevaux; c'était quatre fois plus que la quantité que comporte notre MILICE en temps ordinaire. — L'usage actuel, en temps de GUERRE, est de réunir par BRIGADES les Chevaux, comme on les a jadis associés quelquefois par BANNIÈRES: ainsi on appelait BANNIÈRES DE CHEVAUX certaines TROUPES A CHEVAL. — FUSS a traité nominativement des Chevaux.

CHEVAUX LÉGERS, subs. masc. plur. V. ARGOULET. V. ARQUEBUSIER A CHEVAL. V. CHEVAU-LÉGER. V. GENDARMERIE DE LUNÉVILLE. V. MILICE ESPAGNOLE n° 2. V. MAISON DU ROI n° 1. V. PENSION DE RETRAITE.

CHEVAUX LÉGERS AUTRICHIENS, BAVAROIS, NAPOLITAINS, PIÉMONTAIS, SAXONS. V. CHEVAU-LÉGER AUTRICHIEN, etc.

CHEVEL, subs. masc. V. AIDE-CHEVEL. V. CHEF. V. SEIGNEUR.

CHEVELURE, subs. fém. V. QUEUE DE C... V. ROSETTE DE C...

CHEVELURE MILITAIRE (C, 3; F). Le mot Chevelure est provenu, ainsi que le mot écheveau, de l'expression CHEVEUX, qui est une corruption du LATIN *capilli*. Le terme a rapport ici aux modes qui ont régné dans quelques MILICES, et surtout dans la MILICE FRANÇAISE, à mesure des changements survenus dans l'ACCOMMODAGE, la frisure, les ingrédients accessoires, le plus ou moins de longueur des CHEVEUX, et dans les rapports de cette partie du costume avec les formes de l'HABILLEMENT. — Quelques AUTEURS font synonymes les mots COIFFURE et Chevelure; mais c'est à tort, puisque le premier de ces termes indique techniquement l'ensemble des divers VÊTEMENTS de tête. — Le détail des révolutions nombreuses que la Chevelure a éprouvées aurait plus d'intérêt pour le peintre que pour le militaire; l'examen ici en sera succinct. — En ASIE et dans l'ORIENT, les FRONDEURS et les ARCHERS ornaient

de FRONDES et de flèches leur CHEVELURE. — Dans les CAMPS GRECS, nous disent HÉRODOTE et Aristophane, des SOLDATS, et surtout les cavaliers ATHÉNIENS se frisaient et parfumaient leur Chevelure. — CÉSAR (51 avant J.-C.) nous montre celle des GAULOIS retroussée à la manière que pratiquent les CHINOIS. Il forma la LÉGION GAULOISE des Alouettes (*alaudarum legio*); c'était une allusion à la huppe d'alouette des SOLDATS, ou, suivant PLINÉ, au cimier du casque qui imitait la crête de ces oiseaux, qu'en LANGUE GAULOISE on nommait ALAUDA. — Mais le fait est autrement envisagé par M. de MONTVÉLAN, qui prétend que leur nom venait d'une alouette peinte sur le bouclier. — Avant l'ère chrétienne, les HOMMES DE GUERRE de la GERMANIE et d'une grande partie de la GAULE portaient de longs CHEVEUX; ce qui valut à cette dernière contrée de la part de quelques historiens la dénomination de *Gallia comata*, Gaule chevelue. C'est par allusion à cette coutume que MARTIAL dit dans une épigramme :

*Crinibus in nodum tortis venero Sicambri
Atque aliter tortis crinibus Æthiopes.*

FAUCHET a traduit ainsi ces vers :

Là le Sicambre vint, qui les cheveux noués porte;
Et le Noir, qui son poil a tors d'une autre sorte.

On rendrait en style moins rude la même pensée :

Le Franc aux longs cheveux qu'une tresse rassemble,
Le Nègre au poil crépu, s'étonnent d'être ensemble.

Les ROMAINS appelaient *capellati* ou *crinosi* (chevelus) les étrangers ou les barbares à cheveux longs. Se couper les CHEVEUX, c'était renoncer à son pays pour se faire ROMAIN; perdre ses CHEVEUX sous les ciseaux d'un vainqueur, c'était tomber en esclavage. CÉSAR, conquérant la GAULE, y faisait couper les Chevelures en signe d'asservissement, et OVIDE adressait à sa maîtresse, qui portait de faux cheveux, les vers suivants :

*Nunc tibi captivos mittet Germania crines,
Culla triumphatæ munere gentis eris.*

Le Germain dépouillé par le sort des combats
Te cède les cheveux qu'empruntent tes appas.

Mais, quelques siècles plus tard, d'autres modes prévalurent chez les peuples d'outre-Rhin, ou du moins des peuples qui suivaient des modes différentes apparurent sur les champs de bataille; car rien de ces temps et de leurs usages n'est bien débrouillé. SIDONIUS, auteur vivant dans le cinquième

siècle, nous apprend que les FRANCS ou BOURGUIGNONS qui envahissent les GAULES avaient le chef presque entièrement rasé, *nudata cervix*; qu'ils n'avaient aucune ARMURE DE TÊTE, et qu'ils se pommadaient avec du beurre rance, *infundens acido comam butyro*. — Suivant la traduction que nous devons à VÉLÉY, leurs cheveux, coupés par derrière, longs par devant, sont d'un blond admirable. — DANIEL (1724, A), s'appuyant sur AGATHIAS (750), nous fait voir un GUERRIER FRANC ou un FRANÇAIS, ne conservant qu'une huppe de cheveux nouée en aigrette au sommet du crâne, à peu près à la manière CHINOISE : *cum privati in orbem tonderi soleant*, parce que, dit AGATHIAS (750), les simples particuliers se faisaient couper en rond les CHEVEUX. — Sous la PREMIÈRE RACE, et surtout depuis CLODION le Chevelu, porter les CHEVEUX plats et longs était un signe de liberté et l'un des privilèges des rois et des princes; perdre sa Chevelure de la main d'un barbier était une flétrissure. — La mesure ou la forme de la Chevelure était un signe de la position politique et de la condition sociale des habitants de la FRANCE; c'était une espèce de certificat d'état civil, une manière de passe-port : ainsi l'HOMME DE FORÊTE n'avait qu'une huppe, le SERF était rasé. — Le préjugé qui attachait tant de prix aux CHEVEUX longs s'efface quand le CASQUE FERMÉ devient une COIFFURE COMMUNE AUX GUERRIERS de diverses conditions; il en est ainsi sous les successeurs de HUGUES CAPET. — AU MOYEN ÂGE NOS CHEVALIERS se rasent le front et portent courts les CHEVEUX de derrière, ce qui était plus commode sous le CASQUE. Cet usage était adopté par les GUERRIERS de toutes les nations; voilà pourquoi les romanciers des douzième et treizième siècles, lorsqu'ils nous parlent de princesses qui se déguisent en guerriers, ne manquent jamais de dire que quand un coup d'estramacon les débarrasse du HEAUME sous lequel se cachait leur figure, l'adversaire reste stupéfait à la vue des beaux cheveux s'échappant en longues boucles, et révélant le sexe du faux CHEVALIER. — JOINVILLE nous apprend aussi que des guerriers faisaient quelquefois serment de n'être point roingnez en guise de chevaliers, mais de porter greve aussi comme les femmes, ce qui veut dire n'avoir pas les cheveux rognés à la manière des chevaliers, mais les avoir longs à la manière des femmes. — LÉON (900, A) proposait de ne laisser à toutes les troupes qu'une Chevelure très-courte. — LES GUERRIERS ANGLAIS et NORMANDS, au temps de la conquête, ont la Chevelure courte. — La mode des CHEVEUX

courts n'était pas généralement goûtée, parce que la longue Chevelure avait été une sorte d'insigne. Les prêtres tenaient à ce que les chrétiens les accourcissent, apparemment à titre de serfs de l'Eglise ou du pape. Un canon de 1096 interdit l'entrée des lieux saints à ceux qui porteraient de longs cheveux, et il les prive de prières après leur mort, tant l'Eglise est disposée à se mêler des choses qui la regardent le moins. Un Guillaume, archevêque de Rouen, alla jusqu'à déclarer que c'est commettre un péché contre nature que de laisser croître ses cheveux; l'usage où sont encore les prêtres d'avoir les cheveux courts ne tient qu'à cette cause et à cet anathème concerté entre quelques chefs du clergé. — On a prétendu que la religion chrétienne avait aboli l'esclavage; pourquoi les hommes du sacerdoce attachaient-ils donc tant d'importance à l'accourcissement des CHEVEUX, à cette toute humaine qui était le signe caractéristique des SERFS et des CHAMPIONS, comme jadis elle était la marque de l'esclavage? — Velly peint LOUIS NEUF ayant en 1249 la Chevelure extrêmement courte, suivant la coutume de ce temps. — On la conserve courte pendant le quatorzième siècle. — SOUS LOUIS ONZE, la Chevelure couvre les yeux; SOUS FRANÇOIS PREMIER, on la porte longue d'abord, courte ensuite. Quelques-unes de ces questions ont été agitées par PASQUIER. — Depuis HENRI QUATRE jusqu'à nos jours, nos militaires se coiffent tour à tour en jésuites, en FERRUQUES, en gens de cour, en femmes, en HONGROIS, en PRUSSIENS, avant d'en revenir, comme il l'a bien fallu, à la mode des SOLDATS GRECS et ROMAINS. — Cette mode, ainsi qu'on va le voir, a repris faveur, grâce aux décisions prises à ARRAS, par de braves ivrognes, dans le brouhaha d'un ASSAUT D'ARMES. Le mode s'en est maintenue, parce que le ministère de 1814, tout désireux qu'il fût de faire refluer l'ancien temps, n'osa pas se décider à faire revivre la poudre et la queue, et à faire prendre perruque à l'ARMÉE. Mais observons l'ordre des temps. — Si l'on en croit la *Sentinelle* (t. III, p. 101), les TRESSÉS et la CADENETTE étaient prescrites par l'ORDONNANCE DE 1650 (1^{er} MAI); mais nous doutons que cette disposition fût générale, puisque le POT DÉFENSIF qui exigeait les cheveux coupés était en usage bien plus tard, comme le témoigne MANESSON. — SOUS LOUIS QUATORZE, le costume des OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR comportait une FERRUQUE A LA BRIGADIÈRE, qui cachait presque en entier la CUIRASSE, et qu'on avait inventée vers 1629. — La *Sentinelle de l'Armée* prétend ironi-

quement que, vers le milieu du dix-septième siècle, LOUVOIS rendit une ordonnance qui prescrivit de porter une petite pointe de plus à la perruque. — QUANT AUX SIMPLES SOLDATS, qui, sous ce règne, étaient encore pour la plupart coiffés de fer, ils portaient les CHEVEUX Ronds. — PARROCEL nous montre confusément les soldats de la fin du dix-septième siècle, ayant le CRAPAUD, la BOURSE, la QUEUR: ce qui prouve qu'il régnait peu d'uniformité dans la TENUE. Tels CORPS étaient coiffés à l'oiseau royal. — SOUS le DUC D'ORLÉANS, régent, l'armée, ou du moins les OFFICIERS, n'ayant plus le casque, portent les cheveux longs, pendants et sans POUFRE comme les ignorantins. — Depuis la régence, à mesure qu'il s'établit des règles de TENUE, on voit tour à tour se succéder l'AVANT-GARDE; le toupet en vergette; la queue double; la simple QUEUR, SON RUBAN et SA ROSETTE en cuir; le CATOGAN, SA CHEVRETTE et ses épingles à tête d'étain; la triple CADENETTE hongroise; le CRAPAUD; le chignon du grenadier et son peigne courbe; les FACES à l'allemande et leur lame de plomb; les BOUCLES et leur soutien de carton. La poudre, ou plutôt le blanc d'Espagne, s'applique tantôt à sec et à grande houpe, tantôt mouillé à la manière de l'ACCOMMODAGE IMODÈLE des GARDÉS SUISSES. — Le ridicule n'était pas moindre dans les MILICES ÉTRANGÈRES: ainsi GUIDERT (1806, G) nous peint l'Electeur de Hesse-Darmstadt ayant sept rangs de petites boucles d'un côté (du côté gauche) et deux de l'autre, à cause du chapeau, c'est-à-dire à raison de la pose du CHAPEAU, dont l'obliquité répondait à la hauteur de cinq étages de BOUCLES. — MAURICE DE SAXE (1757, A) avait entrevu cependant tout le ridicule et le vice de l'ACCOMMODAGE DES CHEVEUX qu'il appelle un ornement très-sale; aussi propose-t-il de raser le SOLDAT. — Le marquis de BOUFFLERS, officier général, essaye en 1766, comme le raconte BOHAN (1781, H), de réaliser en partie le projet du Maréchal de SAXE, et se montre à la GARNISON de METZ avec la QUEUR coupée ainsi que les FACES. Cette innovation excita tant de huées et de sarcasmes, que BOUFFLERS et le petit nombre de ses imitateurs furent contraints, à leur courte honte, de prendre FERRUQUE. — MAIZEROT (1771, A) et BOHAN (1781, H) osent conseiller en dépit de la mode l'usage des CHEVEUX coupés. — Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) voulait que le SOLDAT fût POUFRÉ les jours de parade, les dimanches et les fêtes. Il voulait que les cheveux de dessus de la tête fussent coupés en TOUPET. — Au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, quelques BA-

TAILLONS DE VOLONTAIRES entrent en CAMPAGNE ayant les CHEVEUX courts; PÉCOLE DE MARS adopte l'innovation. L'ARMÉE DE LIGNE ne goûte pas cet essai, et l'EMBRIGADEMENT le fait oublier. — Cependant, au temps du CONSULAT, les OFFICIERS adoptent la CHEVELURE à la Titus; mais la TROUPE conserve la QUEUE, qui était en usage depuis le RÉGLEMENT DE POLICE DE 1792. — A l'époque où l'INFANTRIE DE LIGNE prend le SHAKO, les HOMMES DE TROUPE commencent à renoncer à la QUEUE. — Le corps de GRENADIERS commandé par le général JUNOT, et réuni à ARRAS, de février à mai 1804, en donne le premier exemple; mais ce n'est pas sans éprouver de vives résistances que ce général les décide à se mettre à la Titus. Il n'y parvient même qu'au milieu d'un ASSAUT D'ARMES où les liqueurs enivrantes coulent avec abondance, et où les maîtres d'armes et les prévôts se laissent persuader; leur exemple va être décisif pour leurs élèves; cependant JUNOT eut encore à réprimer, à l'occasion de cette innovation, quelques mouvements sérieux et presque séditieux. — Ces douze mille GRENADIERS conduits en AUTRICHE par le maréchal OUDINOT donnent à notre ARMÉE le signal de ce changement dans la TENUE; mais le MINISTÈRE n'y intervient en rien, et BONAPARTE, AU CAMP DE BOULOGNE, voit et approuve cette nouveauté sans exiger qu'on l'imite. — Cependant la GARDE IMPÉRIALE résiste à l'entraînement de la mode; et le maréchal LANNES, qui en est le chef, attache une importance obstinée à la conservation de la QUEUE; mais les CHASSEURS A PIED de la GARDE se montrent plus disposés à céder à l'esprit du temps. Quelques généraux essayent de surprendre à cet égard une décision impériale; et, comme on n'osait pas la demander directement à BONAPARTE, on présenta insidieusement à son inspection particulière deux militaires différemment coiffés; soit que BONAPARTE sentit le piège et voulût s'amuser de ceux qui le lui tendaient; soit qu'il eût réellement pour ce genre d'administration de détails un mépris blâmable, mais invincible, il regarda attentivement devant et derrière le GRENADIER A PIED, dont les CHEVEUX étaient poudrés et à QUEUE; il examina non moins soigneusement le CHASSEUR A PIED coiffé à la Titus; et, au lieu de témoigner quelque préférence, il dit successivement de l'un et de l'autre qu'il trouvait leur TENUE satisfaisante. — L'irrésolution resta donc la même dans beaucoup de corps; l'arbitraire seul décida de l'un ou de l'autre des usages; aucun principe ne se fonda; et, jusqu'en 1814, la VIEILLE GARDE conserva la QUEUE et la POWDRE, tandis que la

JEUNE GARDE n'avait ni QUEUE ni POWDRE. — A Milan, où commandait comme général français le roi de Naples, il y eut à l'occasion des queues coupées une véritable révolte dans la légion napolitaine. On en trouve le récit dans l'ouvrage intitulé : *Souvenirs intimes de l'Empire* (Paris, Dumont, éditeur, 2 volumes in-octavo). — La plupart des RÉGIMENTS de HUSSARDS n'ont renoncé que le plus tard qu'ils ont pu aux épaisseurs et longues CADENNETTES HONGROISES, dans lesquelles se distribuait, à grand renfort de blanc d'Espagne et d'amidon, la presque totalité de leur Chevelure. Quelquefois il y avait trois CADENNETTES, l'une, partant du haut du crâne, se perdait dans la QUEUE; quelquefois il n'y avait que deux TRESSAS formant une courbe lâche au-dessous de l'oreille. — La QUEUE, renforcée d'un mandrin, garantissait du coup de sabre la nuque; les CADENNETTES préservaient du coup de figure les joues; mais ce genre d'ACCOMMODAGE n'était pas observé avec uniformité, quelques régiments y avaient renoncé, tandis que des RÉGIMENTS de CHASSEURS A CHEVAL l'avaient adopté. — En 1814, ère de restauration, des colonels essayèrent de restaurer la Chevelure à la HONGROISE; le chef du premier de HUSSARDS, partisan déclaré des QUEUES, en fit faire à son compte pour tout le régiment; à la suite d'une charge exécutée au Champ de Mars, l'arène resta jonchée de fausses queues et de tresses postiches; une perte de douze cents francs eût été évitée si le régiment eût franchement porté perruque. — Quand l'ORDONNANCE DE 1815 (23 SEPTEMBRE) posa pour la première fois en principe que les CHEVEUX seraient coupés courts, il se manifesta dans le corps des HUSSARDS une forte et inquiétante désertion, parce que les anciens tenaient surtout à être accoutrés ainsi, cette mode dénotant les vieux soldats; les ordonnances de 1816 et 1818 prononcèrent enfin, et les INSPECTEURS GÉNÉRAUX exigèrent la résignation des récalcitrants. — Sous le point de vue réglementaire, il est dans les attributions et les devoirs des BARRIERS de COMPAGNIES de tailler uniformément les Chevelures. L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) voulait que cette coupe ait lieu tous les deux mois en été et tous les trois mois en hiver. — Nous croyons que c'était fixer des époques trop distantes. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) prescrit plus sagement, quoiqu'en termes moins formels, que les cheveux seront coupés fréquemment, et tenus courts surtout en été. Elle confie la surveillance de ces soins aux sergents de subdivision. — La mode des SOLDATS GRECS a donc reparu jus-

etc. Ces Chevilles comptent au nombre des EFFETS DE CASERNEMENT; elles sont au nombre de deux et fixées dans l'intervalle des LITS DE SOLDATS, à un mètre soixante-seize centimètres de terre. — Des TENTES D'HOMMES DE TROUPE ont également été garnies de Chevilles.

CHEVILLE d'AFFUT. V. AFFUT. V. PIÈCE DE CAMPAGNE.

CHEVILLE (chevilles) de TALON (B, 1) OU CHEVILLE DE SEMELLE DE SOULIERS DE TROUPE. Sorte de CHEVILLES OU DE CLOUS DE FER qui garnissent et consolident les TALONS des SOULIERS; elles sont au nombre de trente au moins; leur longueur est de quinze millimètres.

CHÈVRE, subs. masc. V. PIED DE C...

CHEVRETTE, subs. fém. (F). Ce mot, qui est un diminutif du mot chèvre mécanique, a la même origine que le mot CHEVRON; il exprime ici une plaque de corne ou de cuir bouilli qui était faite en demi-carcan; elle servait de lien et d'ornement AUX CANTOGANS, dont elle environnait en son milieu la partie extérieure; elle s'y fixait au moyen de deux clous ou de deux épingles à grosse tête d'étain. Cet usage a fait place à celui de la QUERUE.

CHEVRON, subs. masc. V. COULEUR DE C... V. DEMI-C... V. DEUXIÈME C... V. HAUTE PAYE DE C... V. PREMIER C... V. SIMPLE C...

CHEVRON { DE BARAQUE.
D'HABILLEMENT. . . . }
CHEVRON { D'ANCIENNETÉ.
DE LIVRÉE.

CHEVRON (term. génér.). Ce mot provenu suivant DUCANGE du bas latin *capro*, suivant GANEAU de l'italien *caprone*, et suivant ROQUEFORT (1833) du latin *capreolus* qu'on retrouve dans VITRUVÉ, a produit le mot CHEVRETTE; il s'applique à certaines parties de l'HABILLEMENT, à raison de la ressemblance que ces parties ont avec des MEMBRES DE BLASON qui portent le même nom et rappellent la forme de la barrière des LICES de TOURNOIS. Il se distingue en CHEVRON BRISÉ, — DE BARAQUE, — DE SCHAKO, — D'HABILLEMENT.

CHEVRON BRISÉ. V. BRISÉ. V. CHEVRON D'HABILLEMENT.

CHEVRON (chevrons) d'ANCIENNETÉ (B, 1; C, 4) OU GALON D'ANCIENNETÉ. Sorte de CHEVRONS D'HABILLEMENT qui, dans les TROUPES FRANÇAISES, sont des MARQUES DISTINCTIVES OU DES DISTINCTIONS PERSONNELLES ADHÉRENTES à l'HABIT, et qui témoignent que l'HOMME DE TROUPE qui les porte a servi un certain nombre d'ANNÉES. — UN ÉDIT DE 1771 (4 AOÛT), enregistré au parlement le 26, instituait les Chevrons comme RÉCOMPENSE des HOMMES DE TROUPE et comme moyen de multiplier moins les PENSIONS DE RETRAITE; ils étaient le témoignage de l'ANCIENNETÉ DE SERVICE, le signe d'un droit à la HAUTE PAYE et l'indice d'un CONGÉ accompli; un Chevron représentait huit ans; deux en annonçaient seize et trois en témoignaient vingt-quatre, comme l'ont indiqué ensuite le MÉDAILLON OU LA PLAQUE DE VÉTÉRANCE. Une ordonnance de la même année disposait que les Chevrons seraient de la COULEUR DISTINCTIVE. — Les Chevrons furent abolis par la LOI DE 1791 (6 AOÛT), qui prohibait tous les

témoignages extérieurs de services rendus. — BONAPARTE fit revivre l'usage des Chevrons par une DÉCISION DE L'AN DIX (3 THERMIDOR); mais cette loi ne faisait mention que des SOLDATS et des CAPORAUX, mais non des SERGENTS; la décoration des Chevrons fut étendue à ceux-ci par l'ARRÊTÉ DE L'AN ONZE (2 FRUCTIDOR); comme alors il n'existait à l'égard des CONGÉS D'ANCIENNETÉ que des dispositions transitoires et point de principes consacrés, les Chevrons d'ancienneté furent destinés non à représenter des CONGÉS, mais à retracer les DISTINCTIONS suivantes: un Chevron annonçait dix ans de SERVICE; deux en témoignaient quinze; trois en indiquaient vingt. Ces Chevrons devaient être en laine ÉCARLATE. On viola cette règle; les SOUS-OFFICIERS et la GARDE IMPÉRIALE les portèrent en GALON D'OR. — Les Chevrons doivent être moitié moins larges sur le GILET que ne le sont les Chevrons de la CAPOTE et de l'HABIT. — Les Chevrons se placent contre la face extérieure du QUARTIER DE DESSUS de la MANCHE gauche de l'HABIT; ils y sont arrêtés au moyen d'une couture exécutée le long de leurs bords; leurs extrémités sont pincées dans les coutures de cette MANCHE. — La situation du Chevron, lorsque l'homme n'en porte qu'un est telle, que la sommité du Chevron soit aussi distante de l'ENMANCHURE que les extrémités inférieures du Chevron sont distantes de la ligne du coude. — Dans le cas où l'homme a plusieurs Chevrons, il est ménagé entre eux une distance de cinq millimètres, et la sommité du CHEVRON SUPÉRIEUR est aussi distante de l'ENMANCHURE que les extrémités du CHEVRON INFÉRIEUR sont distantes du coude. — L'ORDONNANCE DE

1818 (3 OCTOBRE) a maintenu l'usage des Chevrons pour dix ans de service; ils devaient être composés d'un GALON EN LAINE ÉCARLATE POUR LES HABITS DE RÉGIMENTS D'INFANTERIE FRANÇAISE et EN FIL BLANC POUR LES HABITS DES RÉGIMENTS SUISSES. — Ils sont, pour les GILETS DE TROUPE et CAPOTES DE TROUPE de tous les CORPS, de GALON ÉCARLATE. — Malgré ces dispositions, quelques RÉGIMENTS de la GARDE ROYALE avaient adopté des Chevrons de fil blanc; quelques SOUS-OFFICIERS les ont portés en or, etc.; tout est resté vague comme par le passé, jusqu'à l'époque d'une DÉCISION DE 1822 (12 et 29 AOÛT) qui a octroyé AUX SOUS-OFFICIERS et FOURRIERS de l'INFANTERIE DE LIGNE des Chevrons en GALON D'OR pareils AUX GALONS DU GRADE; c'est une preuve de plus de la puissance de la mode, et du triomphe des caprices que les ordonnances transforment en règles. — Une ORDONNANCE DE 1821 (9 JUIN) a totalement changé l'ancienne législation en instituant les DEMI-CHEVRON, DOUBLE CHEVRON, SIMPLE CHEVRON, TRIPLE CHEVRON. — En vertu de l'ORDONNANCE DE 1852 (28 AOÛT), le Chevron était un témoignage de RENGAGEMENT accompagné de HAUTE PAYER. — La DÉCISION DE 1854 (25 SEPTEMBRE) donnait AUX SOLDATS DE PREMIÈRE CLASSE de toutes armes un Chevron sur chaque manche d'habit.

CHEVRON (chevrons) de BARAQUE (C, 2; G, 5). Sorte de CHEVRONS ou de soliveaux qui, s'ajustant deux à deux à angle droit, supportent la TOITURE d'une BARAQUE; cette toiture est un revêtement de voliges étagées ou superposées.

CHEVRON (chevrons) de LIVRÉE (B, 4). Sorte de CHEVRONS d'HABILLEMENT dont l'usage remonte au temps de la CASAQUE D'ARMES et de ses MARQUES DISTINCTIVES; ils ont été en laine et en fil de couleurs variées; ils distinguaient les HABITS des TAMBOURS, CORNETS et CAPORAUX TAMBOURS; ils se plaçaient par étages le long du QUARTIER extérieur de chaque MANCHE D'HABIT. — La CIRCULAIRE DE 1816 (2 FÉVRIER) disposait que les Chevrons des TAMBOURS et CORNETS seraient au nombre de sept, et ceux des CAPORAUX TAMBOURS au nombre de cinq. — Avant la révolution, ces Chevrons étaient en certains RÉGIMENTS à la livrée des princes ou des COLONELS. — L'usage des Chevrons avait cessé de subsister jusqu'en 1812, alors le DÉCRET DU 19 JANVIER fit revivre les Chevrons de livrée. Ils furent à la livrée de l'empereur, puis à celle du ROI, et ont enfin disparu, probablement sans retour.

CHEVRON de SCHAKO. V. SCHAKO.

CHEVRON (chevrons) d'HABILLEMENT (B, 4). Sorte de CHEVRONS empruntés des usages

du BLASON; aussi se sont-ils appelés d'abord CHEVRONS BRISÉS; ils sont au nombre des MARQUES DISTINCTIVES de l'HABILLEMENT DE TROUPE de l'INFANTERIE FRANÇAISE; ils sont formés d'un GALON de vingt millimètres de largeur plié à angles obtus et cousu à onglet, la pointe en haut; ils se distinguent en CHEVRONS D'ANCIENNETÉ et en CHEVRONS DE LIVRÉE.

CHEVROTINE, subs. fém. (F). Ce mot, emprunté à la chasse de la grande bête, signifiait BALLE propre à tirer des chevreuils ou des chevrotins; il a été autrefois employé par notre ARTILLERIE, qui a donné à cette expression le sens de petites BALLEs réglées à raison de cent soixante-six à la livre.

CHEVRY. V. NOMS PROPRES.

CHEVTAINE, subs. masc. V. CHÉVETAÏN.

CHIAMADE, subs. fém. V. CHAMADE.

CHIAOUX, subs. masc. (F). Mot TURC francisé, depuis la GUERRE D'ALGER, parmi les TROUPES de l'EXPÉDITION; il y signifiait messager, ORDONNANCE, à l'imitation des porteurs d'ordres des BEYS de la MILICE TURQUE.

CHICANE (chicanes), subs. fém. (H), ou CHICANERIE. Mot que GÉBELIN dérive du CELTIQUE *chic*, signifiant bagatelle, rien. DUCANGE au contraire et ROQUEFORT (1855) veulent qu'il vienne du GREC *dikanikos*, plaideur. — On a nommé Chicane l'action de TENIR EN ALARME l'ENNEMI par des AFFAIRES DE POSTE, de le HARGER, de le CHICANER par des COURSES. De là la dénomination donnée AUX PAYS DE CHICANE. On a appelé aussi Chicanes, les INSTRUMENTS, les ENGINs, les MACHINES, les ARTIVICES qu'on oppose aux ATTAQUANTS, soit en plaine, soit du haut d'une BRÈCHE; ainsi ce sont des OBSTACLES soit artificiels, soit naturels, tels que ABATIS DÉFENSIF, BATTERIE MASQUÉE, CATARACTES, CHAUSSE-TRAPE, CHEVAUX DE FRISE, CONTRE-MINES, COUPURES, EMBUSCADES, ESCARPEMENTS, FORÉS, HÉRISSEMENTS, HERSES D'ATTRAPE, OUVRAGES EXTÉRIEURS, PUIITS DE FORTIFICATION, QUINCONCES À POINTE, TROUS DE LOUP, etc. — Dans les récits des ACTIONS DE GUERRE ou des DÉFENSES DE PLACES, on donne le nom de Chicanes AUX ENGAGEMENTS des AVANT-POSTES, AUX ESCARMOUCHES, AUX SORTIES, et, si l'on en croit BONAPARTE (*Maximes du Prisonnier de Sainte-Hélène*, 1820), la bataille d'EYLAU, qui coûta si cher aux deux partis et fut sans résultat, n'eût été qu'une Chicane: *C'était une de ces actions imprévues comme on en voit quand on Chicane le terrain: on en vint aux mains sans faire aucune disposition*, etc., etc. — En employant sous ces diverses acceptions le mot Chicane, on dit: faire la GUERRE DE CHICANES, HÉRISSEMENT de Chicanes UN CAMP RETRANCHÉ, surmonter les Chicanes d'une

BRÛLER, changer le **CHIEUN** COUVERT en un théâtre de Chicanes, rendre sanglantes les Chicanes du fossé, épuiser les Chicanes de la défense, disputer la **CONTRESCARPE** par les plus vives Chicanes. — On appelle **PAYS A CHICANES**, pays de Chicanes, ceux qui par leurs accidents favorisent la résistance. C'est dans des pays de cette nature que les camps d'instruction sont le mieux placés.

CHICANER, verb. act. v. ASSIÉGÉ. v. CHAMAILLER. v. CHICANE. v. COMPAGNIE DE VOLTEURS n° 4.

CHICANERIE, subs. fém. v. CHICANE.

CHIEF, subs. masc. v. CHEF.

CHIEPETAINE; **CHIEPTAIN**;
CHIEFVETAIN, subs. masc. v. CHÉVETAIN.

CHIEN, subs. masc. v. A DOUBLE C... v. ABATTAGE DE C... v. BANDE DE C... v. CARRÉ DE C... v. CLOU DE C... v. COEUR DE C... v. COHORTE DE C... v. COUDE DE C... v. DÉMONTAGE DE C... v. DOS DE C... v. ÉPAULEMENT DE C... v. MACHOIRE DE C... v. PIED DE C... v. REIN DE C... v. SUPPORT DE C... v. TÊTE DE C...

CHIEN { DE FUSIL... } **CHIEN** DE SURETÉ.
DE GUERRE.

CHIEN (term. génér.), ou **KIEN** suivant **ROQUEFORT**; il dérive, à ce que croit **Gébelin**, du grec *kuon*; il a produit le mot **CHENET**; il se distingue ou s'est distingué en **CHIEN A MÈCHE**, — **A SILEX**, — **AU REPOS**, — **D'ARQUEBUSE A ROUET**, — **DE FUSIL**, — **DE GUERRE**.

CHIEN A MÈCHE. v. A MÈCHE. v. CARON A MAIN. v. SERPENTIN.

CHIEN A SILEX. v. A SILEX. v. CHIEN DE FUSIL. v. FUSIL KOPTIPTEUR. v. MARTEAU.

CHIEN AU REPOS. v. AU REPOS. v. LE CHIEN AU REPOS. v. METTRE LE CHIEN AU REPOS.

CHIEN D'ARQUEBUSE A ROUET. v. ARQUEBUSE A ROUET. v. CHIEN DE FUSIL. v. PLATINE D'ARQUEBUSE A ROUET. v. ROUET.

CHIEN de FUSIL (term. sous-génér.), ou **CHIEN A SILEX**. Sorte de **CHIEN** qui a été une imitation du système de l'**ARQUEBUSE A ROUET** et du **MOUSQUET**. Il est une des pièces principales extérieures de la **PLATINE** du **FUSIL** DE MUNITION français. — Le **Chien** est ainsi nommé parce que le genre de **SERPENTIN** auquel il a succédé avait la figure d'une tête de **Chien**, tenant dans sa gueule la **MÈCHE**; ses **MACHOIRES** pincent le **SILEX** et son **PLOMB**; à cet effet il se visse et se dévisse au moyen de la **BRANCHE** CYLINDRIQUE du **TOURNEVIS**, qui à cet effet traverse la **TÊTE** du **Chien**. — Quand le jeu de la **GACHETTE** et l'action du **GRAND RESSORT** sur la **GRiffe** de la **NOIX** sont

partir le **Chien**, il s'abat au-dessus de la **QUEUR** du **BASSINET**, découvre le **BASSINET**, butte au-dessus de la **BOÛTEROLLE**, choque la **FACE** de la **BATTERIE**, en détermine la **CHASSE**, et y fait **FEU**. — Le **Chien** est arrêté au **CORPS** de la **PLATINE** et à l'**ARRÈRE** de la **NOIX**, au moyen du **CLOU**; sa **MACHOIRE SUPÉRIEURE** supporte le **COLLET** de la **VIS**. — L'énergie de l'action du choc que produit le **Chien** par le départ de la **DÉTENTE** s'évalue au moyen du **SLÉMONÈTRE**. — Les **RÉPARATIONS** du **Chien** consistent dans les opérations qui ont pour objet de l'**ajuster**, le **recuire** et le **rassurer** dans son **CARRÉ**. — Le bruit que fait le **Chien** quand on **ARME** s'exprime par le verbe **APPELER**. — Un **Chien** de fusil affecte trois états; **ABÂTAGE**, **BANDÉ**, **REPOS**. — On appelle **SURBÂTAGE**, comme le témoigne le général **COTRY**, le léger mouvement de recul que peut encore faire le **Chien** quand il est **bandé**. — Quand le **DÉMONTAGE** de la **PLATINE** a lieu, on n'en doit retirer le **Chien** qu'après avoir **démonté** la **NOIX**, et si le **Chien** résiste on doit le **dégager** sans agir sur lui, mais en **repoussant** la **NOIX**, au moyen d'un **CHASSE-NOIX**, ou bien après avoir introduit dans le **CARRÉ** le **POUSSE-GOUFFILLE** du **tournevis**, sur lequel on frappe à petits coups avec un **morceau** de bois. — S'il s'agit du **REMONTAGE** de la **PLATINE**, on doit replacer le **Chien** avant d'avoir **ajusté** les **RESSORTS**. — L'**ORDONNANCE** DE 1818 (13 MAI) voulait que, quand les **FUSILS** sont au **BATELIER** dans les **CHAMBRES** des soldats, le **Chien** fût garni de sa **PIERRE DE BOIS** et abattu. L'**ORDONNANCE** DE 1853 (2 NOVEMBRE) prescrit, en ce cas, que le **Chien** soit abattu, mais garni de sa **PIERRE A FEU**. — Les parties du **Chien** consistent en **CARRÉ**, **CORPS**, **CRÈTE**, **DOS**, **ESPÉRIT** ou **SUPPORT**, **GORGE**, **MACHOIRES**, **PIED**, **SOUS-GORGE**, **VENTRE** et **VIS A TÊTE PERCÉE**. — Il y a eu des **Chiens** de fusil qu'on a désignés sous le nom de **CHIENS DE SURETÉ**. — L'essai qu'on fait des **FUSILS A PERCUSSION** et **KOPTIPTEURS** exige, au lieu de **CHIEN A SILEX**, un **CHIEN-MARTEAU**.

CHIENS (chiens) de GUERRE (F). Sorte de **CHIENS**, c'est-à-dire d'animaux vivants qui ont été employés militairement soit dans des **GARRISONS**, soit par des **ARMÉES** FAISANT LA GUERRE; cet usage est et plus ancien, et plus moderne, et plus général que beaucoup de lecteurs ne le croient. L'espèce canine a été, à beaucoup d'époques et dans bien des pays, un genre d'**INDUSTRIE**, une **CATÉGORIE** d'**ARMÉE** comparable à ce qu'on appelle aujourd'hui **ARME PERSONNELLE**. — Une **PREMIÈRE** **LIGNE** de **Chiens** formait la **GARRISON PERMANENTE** du **CAPITOILE**; les **oles** qui sauverent cette **FORTERESSE**, que les **GAULOIS** étaient sur

le point de surprendre, substituèrent à propos leur surveillance spontanée à celle des Chiens restés en défaut : de là ces cérémonies et ces cortèges qui promenaient au milieu de Rome une oie sur un palanquin, à côté d'un Chien crucifié. — CICÉRON, TITE LIVE, VÉGÈCE (390, A) témoignent de ces usages. L'Orateur romain nous apprend que le trésor public pourvut à l'entretien des Chiens, jusqu'à l'époque où cette allocation fut affectée aux oies. — Ces Chiens du CAPITOLE, et ceux qui gardaient dans le dernier siècle encore les REMPARTS DE SAINT-MALO, étaient un objet usés, comme on disait au moyen âge; mais il y en a eu de réunis en TROUPES MOBILES et FAISANT CAMPAGNE. — POLYÈNE (liv. II, p. 143) raconte qu'AGÉSIPOLIS assiégeant, à la tête des LACÉDÉMONIENS, MANTINÉE voulut interdire à ses alliés, qui marchaient à contre-cœur, toute communication avec les assiégés; à cet effet il établit des postes de Chiens qui faisaient raison des transuges s'ils outre-passaient les limites du camp du côté de l'ennemi : c'était une incorruptible maréchaussée, une expéditive cour prévôtale. — On lit dans le même écrivain qu'ALIAS, roi de Lydie, combattant les Cimmériens, avait pour auxiliaires d'énormes Chiens qui, les JOURS D'ACTION chargeant à propos l'ENNEMI, assurèrent aux Lydiens la victoire. — Il raconte aussi que PHILIPPE, envahissant la contrée des Arbéniens, dont le sol était fourré et montagneux, employait à la recherche de ces barbares des Chiens dressés à cette chasse. — ELIEN, racontant une bataille livrée aux habitants d'Ephèse par les Magnésiens, dit que ces derniers remportèrent la victoire à l'aide des Chiens; il dit que les Colophonniens tenaient sur pied des COHORTES DE CHIENS, qu'ils employaient comme AVANT-GARDE et qui jetaient le désordre dans les rangs de l'ENNEMI. — PLINE, loin de regarder comme méprisable ce genre de combattants, en parle comme d'utiles et de puissants ALLIÉS, dont le secours était d'autant plus précieux en TACTIQUE, qu'une fois engagés ils ne lâchaient plus prise, ne s'écartaient jamais, et n'étaient point exigeants sur l'article des honneurs, de l'avancement et de la solde (*erant fidelissima auxilia, nec stipendiorum indigere*). — On lit dans le même historien que le roi détrôné des Carmanthes n'arriva à restauration qu'à l'aide d'une armée de deux cents Chiens. Il revint de l'exil sous leur protection : *Carmanthan regem cænes ducenti ab ætlio reduxere præliati contra resistentis*. — Les Anglais dressaient des Chiens à VÉRIFIER les embuscades. — M. DE BARANTE raconte qu'à MORAT, en 1792, peu avant la

victoire de l'armée suisse, une troupe de Chiens de montagne avait rencontré d'autres Chiens du camp ennemi, et leur donnait la chasse; mais le mot TROUPE est ambigu; et cet écrivain n'explique pas si c'étaient des Chiens ENROLÉS ou des volontaires. — À GRANSON aussi, les Chiens de montagne des confédérés entamèrent l'action à l'encontre des Chiens bourguignons. — L'histoire d'ANGLETERRE est remplie de récits de grandes batailles dans lesquelles les Chiens d'ECOSSE se distinguèrent. — Olaus Magnus, archevêque d'Upsal et écrivain digne de foi, a composé, dans le seizième siècle, une histoire des mœurs et des guerres des peuples du Nord, dans laquelle il dit que les Finlandais dressaient habilement des Chiens à combattre contre la cavalerie et à sauter au nez des chevaux : ceux-ci tombaient à terre vaincus par la douleur; il rapporte aussi que HENRI HUIT, roi d'ANGLETERRE, envoyant une ARMÉE AUXILIAIRE à CHARLES-QUINT, qui se disposait à combattre FRANÇOIS PREMIER, mit à la solde du monarque ESPAGNOL quatre cents Chiens ANGLAIS. — Les rois d'ECOSSE aussi n'avaient garde de négliger cette TACTIQUE et ce moyen économique de faire la guerre aux clans révoltés; on en a la preuve dans WALTER SCOTT (*Dame du Lac*). Il ne serait point impossible que dans le récit vrai ou fabuleux que fait VERTOT du dragon de RHODES et des Chiens dressés à le combattre, cet écrivain eût emprunté ce qu'il en dit de l'usage des Finlandais et des méthodes ANGLAISES. Le grand maître ne manquait pas de Chiens dont il pût disposer, puisque les REMPARTS DE RHODES n'avaient pas d'autres SENTINELLES, comme le témoigne Bouhours dans l'histoire de d'Aubusson. — L'historien vénitien Sabellicus ou Sabellico, mort en 1506, dit que la ville forte de SAINT-MALO n'avait pour GARNISON que des Chiens qu'on laissait sortir en liberté de leur caserne aussitôt que les portes de la ville étaient fermées; leur vigilance à toute épreuve n'a jamais été trompée; l'honneur du corps est sans tache; cet usage s'est maintenu jusqu'en 1770, époque où un officier de marine, imprudemment débarqué de nuit, attaqué, poursuivi, traqué dans la mer, périt dévoré et noyé. Ce fut le signal du licenciement du corps. Cette activité, ce zèle dans le service avaient donné naissance à un dicton populaire, au sujet des hommes à jambes maigres : *Il a été à Saint-Malo, les Chiens lui ont mangé les mollets*. SM s'est conservé plus tard un personnel de ces meutes civiques, ce n'était plus, dans les derniers temps, qu'une ignoble valetaille chargée de purifier de ses immondices la

ville, comme le faisaient leurs semblables à Lisbonne, à Alexandrie, au Caire. — La conquête de l'AMÉRIQUE par les ESPAGNOLS, marquée par tant d'atrocités, réussit en grande partie par le secours des Chiens qu'ils avaient dressés contre les INDIENS; les historiens qui en parlent assurent que ces GUERRIERS barbares tirèrent bien plus de services de leurs Chiens que de leur artillerie, parce que des dogues, des lévriers sans cesse sur la piste, et nourris uniquement de chair humaine, pénétraient dans les réduits les plus cachés pour y chercher leur vie et leurs victimes. Le RÉGIMENT DE CHIENS de Vasco Nuñez étrangla à lui seul plus de deux mille AMÉRICAINS. — Au combat de Caxamalca, la PREMIÈRE LIGNE de l'ARMÉE de Pizarre était formée d'une TROUPE de Chiens qui attaquèrent si valeureusement les Péruviens, que la COUR D'ESPAGNE, reconnaissante de leurs exploits, décréta qu'il leur serait servi une solde payée régulièrement à l'instar de celle des autres TROUPES; il est vrai que les derniers de leurs émoluments étaient remis entre les mains du militaire, qui était à la fois le caporal, le vivrier et le valet du Chien. — Jabro (1777, G) dit que dans un ancien état militaire de la chancellerie d'ESPAGNE il est fait mention du dogue Berécillo; il coûtait par mois, à la couronne, deux réaux qui lui étaient payés pour ses bons et loyaux services. — Pendant longtemps les INDIENS et les ESPAGNOLS se sont battus à armes égales; l'un et l'autre peuple s'est pareillement aidé de Chiens, dont la chair des ENNEMIS était la pâture. — Il y avait des races particulièrement destinées pour cet usage; Pierre d'Anglezia dit que ceux que les ESPAGNOLS employaient contre les INDIENS occidentaux s'appelaient Chiens alains (*canes alani*), parce que les Alains en avaient employé de pareils quand ils portèrent la guerre en Ibérie; les arrière-nèveux des vaincus avaient en cela imité les ENNEMIS de leurs pères: c'était prendre une triste revanche. — Dans le seizième siècle, la MILICE PIÉMONTAISE s'aidait de Chiens associés par BANDES de deux cents, et dont l'utilité se signala dans leurs GUERRES DE MONTAGNE. — Pendant les campagnes de 1769 à 1774, les TURCS, les BOSNIQUES surtout étaient accompagnés d'une quantité de Chiens qui veillaient par bandes à la sûreté du CAMP et déchiraient à belles dents les ENNEMIS qui se présentaient; c'étaient surtout ainsi des Chiens de garde, plutôt que des Chiens de guerre: il y avait entre ces deux classes la différence qu'il y a entre la tactique et le service. — Au siège de Dubitza, en 1788, les Chiens TURCS éventrèrent l'OUVERTURE de la TRANCHEE; ceux

d'une TROUPE D'AVANT-GARDE campée à Gino-Berdo formaient une ligne que les patrouilles AUTRICHIENNES ne réussirent jamais à percer. — Dans le Monténégro, la GARNISON de Spusz, à l'instant d'être surprise par les AUTRICHIENS, n'en fut préservée que par les Chiens postés aux portes. — Lors de la révolte des esclaves de la Jamaïque, que les Anglais ont appelée la guerre des marrons, il fut acheté à Cuba une quantité de Chiens pour les combattre; la soumission des nègres eut lieu avant l'emploi de cette ressource. — L'EXPÉDITION française de SAINT-DOMINGUE a renouvelé l'essai, sinon l'emploi des Chiens de guerre; un personnage d'un nom historique et qui n'a pas survécu à cette campagne où il s'était distingué, le vicomte de N^o, fut chargé, après la mort du capitaine général, d'aller chercher à Cuba une cargaison de Chiens de l'espèce de ceux dont s'étaient servis jadis les ESPAGNOLS; il acheta une meute de deux cents bêtes; il fut trompé sur la race et le prix, car il donna des sommes exorbitantes pour des animaux qu'il crut *boscadores*, *buscadores* (chercheurs dans les bois ou forestiers), et qui n'étaient que de vils parasites ramassés par des brocanteurs dans les rues de San-Yago. La meute transportée à Haïty, y fut exercée de manière à se raffermir sur les principes; pour la façonner à ses fonctions, on lui abandonnait, dit-on, de temps en temps des prisonniers noirs, dont la curée était l'affaire de quelques minutes. On crut trop tôt à l'instruction solide et au dévouement politique de cette troupe; la bassesse de son origine se décéla bientôt. — Avant d'être sûr du savoir-faire imperturbable des auxiliaires quadrupèdes, on les conduisit à l'attaque d'un morne, où les FRANÇAIS échouèrent; en vain deux braves sapeurs gravirent jusqu'à l'entrée du fort et s'y firent tuer; les attaquants furent criblés, rejetés du haut en bas de la montagne, et nos Chiens dévorèrent à l'instant nos blessés. — Cet acte d'indiscipline, ou cette erreur de l'appétit décidèrent du licenciement de la meute; ce discernement aristocratique qui fait tant d'honneur au vrai *buscador*, cet instinct qui juge si habilement la saveur des viandes de couleur, manqua tout à fait à nos faux *boscadores*, et ils le payèrent de leur vie. — Au reste cet odieux système de guerre, cité dans la biographie de Dessalines, n'est pas plus atroce que les moyens d'extermination qui consistaient à noyer dans les bâtiments de commerce des nègres amoncelés, ou à les étouffer dans l'entre-pont, en les y couvrant de soufre enflammé. C'est du moins ce qui était raconté par le général Allix, té-

moins oculaire, et par le *Journal des Sciences militaires* (juin 1856, p. 555). — Le *Journal de Vienne* témoigne qu'en 1810, dans la GUERRE CONTRE LES RUSSES, les TURCS avaient un nombre considérable de Chiens; ils gardaient les effets de leurs maîtres, et veillaient pour eux. — Les guerres de BONAPARTE EN ESPAGNE ont de nouveau donné des preuves de l'utilité des Chiens de garde, comme VEGETTES DE PLACES FORTES. — CARNOT (1814, H) avait consacré une note à l'examen de cette question. Son opinion a influé peut-être sur ce genre de défense adopté par quelques ESPAGNOLS. — M. JONES (1814, 1821) rapporte ce qui suit au sujet de l'attaque des forts de Salamanque: *Le glacis en avant de la contrescarpe n'étant point achevé, semblait offrir un couvert aux mineurs; mais toutes les tentatives faites pour en approcher sans être aperçu furent rendues inutiles par un Chien qui, au moindre mouvement, donnait l'alarme à un piquet posté hors du fort, à une petite distance.* — Depuis la prise de BOUGIE par les FRANÇAIS, la férocité, les vols nocturnes des Kaballes n'ayant pu être réprimés, on essaya, pour garantir les POSTES contre les assassinats que ces barbares venaient commettre à pas de loup, de créer un corps de Chiens surveillants, explorateurs, SENTINELLES. En 1836 une meute de quarante bêtes, rassemblées par les soins de M. le capitaine Blangini, était répartie aux divers AVANT-POSTES de BOUGIE; ils tenaient en éveil les SENTINEL-

LES-HOMMES, annonçaient l'approche de l'ENNEMI, et, dans les RONDRES et PATROUILLES, éventaient les embûches. — C'étaient des animaux du pays. Ils tiennent du lévrier et du Chien de berger. Il avait suffi, pour les dresser, d'envelopper d'un burnous un soldat, et de les exciter contre lui. Du reste ils ne combattaient point et étaient tenus en laisse. — BOUHOURS, dans l'histoire de DAUBUSSON, et DUCANGE, au mot *Furnagia*, donnent quelques éclaircissements à l'égard des Chiens dressés pour le COMBAT; sous d'autres points de vue, il est traité de l'usage des Chiens à la GUERRE par CARNOT (1814, H), JARRO (1777, G), M. JONES (1814; 1821), M. VALENTINI (1822), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), le *Journal militaire Autrichien* (1825, p. 194), la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 524).

CHIEN DE SURETÉ (B, 1; G, 1). Sorte de CHIEN DE FUSILS qui, au moyen d'un arrêt, d'une targe ou de tout autre mécanisme qui interdit la mobilité de la PLATINE, cesse, quand l'arme est au repos, d'obéir au jeu de la DÉTENTE. — Les Chiens de fusils de la MILICE ESPAGNOLE étaient des Chiens de sûreté.

CHIEN-MARTEAU. V. CHIEN DE FUSIL. V. FUSIL KOPTIPTEUR. V. MARTEAU.

CHÉVETAINE, subs. MASC. V. CHÉVETAINE.

CHÉVETAINE, subs. MASC. V. CHÉVETAINE.

CHIFFRE, subs. MASC. V. EN CHIFFRE.

CHIFFRE { DE POMPON-
STÉGANOGRAPHIQUE. } **CHIFFRE** A DOUBLE CLEF.

CHIFFRE. Mot venu du terme ARABE *sifr* qui se retrouve, suivant DUCANGE, dans le bas LATIN *cifra*, *cyphra*. GÉBELIN et ROQUEFORT le tirent de l'ORIENTAL *saphar*, nombre, compter; *sipar*, *siphar*, écriture; ce terme se distingue en CHIFFRE DE BONNET DE POLICE, — DE CONTRÔLE, — DE FANION, — DE POMPON, — DIPLOMATIQUE, — STÉGANOGRAPHIQUE.

CHIFFRE A DOUBLE CLEF (H). Sorte de CHIFFRE STÉGANOGRAPHIQUE dont chaque lettre ou unité est, suivant des règles convenues, représentée tantôt par un caractère, tantôt par un autre.

CHIFFRE DE BONNET DE POLICE. V. ATTRIBUT DE BONNET DE POLICE. V. BONNET DE POLICE DE LIGNE.

CHIFFRE DE CONTRÔLE. V. CONTRÔLE D'ARMES.

DICTIONNAIRE DE L'ARMÉE.

CHIFFRE DE FANION. V. AILETTE. V. ATTRIBUT DE FANION. V. FANION.

CHIFFRE (chiffres) de POMPON (B, 1), OU ATTRIBUTS. Sorte de CHIFFRES en cuivre fondu ayant trente millimètres de hauteur; ils s'appliquent AUX POMPONS du SCHAKO des COMPAGNIES DE FUSILIERS DE LIGNE, et sont indicatifs du NUMÉRO de la compagnie.

CHIFFRE DIPLOMATIQUE. V. CHIFFRE STÉGANOGRAPHIQUE. V. DIPLOMATIQUE. V. STRATÉGIE.

CHIFFRE STÉGANOGRAPHIQUE (F, H), OU ÉCRITURE EN CHIFFRES, OU CHIFFRE DIPLOMATIQUE, comme l'appelle le *Dictionnaire de la Conversation*; OU STÉGANOGRAPHIE, mot dérivé du GREC *steganos*, caché, et *grafé*, écriture. — La stéganographie était une sorte de CHIFFRE pratiqué à la GUERRE par la MILICE GRECQUE. Le terme était synonyme de CRYPT-

TOGRAPHIE, POLYGRABIE, poligraphie suivant FURETIÈRE (au mot DÉCHIFFRER); ces substantifs répondaient au latin : *notæ* ou *litteræ talamascæ*, écrit sous masque, ou manière énigmatique, mystérieuse d'écrire, soit en déplaçant les lettres, ou leur donnant une valeur de convention, soit au moyen de chiffres d'arithmétique, soit au moyen de caractères d'une forme convenue et dont un petit nombre de correspondants ont la clef; soit enfin au moyen des grilles ou CRASSES A SECRET dont parle SANTA-CRUZ (1758, A). — LES ÉGYPTIENS passent pour être les inventeurs de ces moyens : leurs hiéroglyphes étaient une CRYPTOGRAPHIE. — On retrouve l'usage de la STÉGANOGRAPHIE dès le temps de CÉSAR et d'AUGUSTE, qui, au rapport de SÉXTONE, transposaient, suivant des règles combinées, les lettres de l'alphabet. — Le SCYTALE des LACÉDÉMONIENS, dont parlent PLUTARQUE et AULUGELLE, était un instrument de STÉGANOGRAPHIE. — Les manières de varier le système du Chiffre étaient nombreuses. POLYBE (150 av. J.-C.) remarque qu'ENÉE (550 av. J.-C.) en avait inventé vingt différents systèmes; mais un des moyens les plus bouffons est celui que rapporte POLYEN (176, A); voici la substance de son récit : *Faites raser la tête d'un esclave, écrivez en tatouage une lettre mixtive sur la peau de son crâne; quand les cheveux seront repoussés, envoyez cette lettre vivante à votre correspondant; pour la lire, il dénudera de nouveau l'occiput où elle a été enregistrée.* — POLYEN prétend que Histise, tyran de Milet, employa cette ruse, pour faire soulever l'Ionie contre Darius. — BARDET (1740, A), dans sa Tactique, et STONVILLE (1756, E) donnent la recette de certaines compositions au moyen desquelles on écrit invisiblement pour ne rendre lisibles qu'à volonté les caractères tracés; c'est l'encre sympathique. — Le Chiffre qui présente le plus de clarté, de sûreté et de facilité, est celui que propose l'ENCYCLOPÉDIE (1755, C, sup.). Ce CHIFFRE consiste dans l'adoption de tel ou tel ouvrage bibliographique composé d'un ou de plusieurs volumes, qui deviennent comme l'alphabet stéganographique. Les correspondants conviennent et du choix de l'ouvrage et de son édition; s'il ne forme qu'un seul tome, la correspondance fait connaître, au moyen d'un nombre chiffré, quelle est la page où elle prend un mot; elle indique, au moyen d'un second nombre, quelle est la ligne de la page; elle témoigne, au moyen d'un troisième nombre, quel est l'ordre numérique que tient ce mot dans la ligne. Celui qui écrit a soin, pour la facilité de son correspondant, de

séparer, par une virgule, chaque différent nombre; par un point et une virgule, chaque mot; et par un point, par deux points, par des alinéa, etc., chaque repos ou chaque sens. — Si l'ouvrage bibliographique au lieu d'être d'un seul tome est de plusieurs, la complication plus grande de ce moyen l'enveloppe encore de plus de mystère; et dans ce cas il faudrait au lieu de trois nombres chiffrés en employer quatre, parce que le premier chiffre serait désignatif du volume. — Dans le siècle dernier, les ordres ne se transmettaient AUX GÉNÉRAUX commandant sur les frontières ou en pays ennemi, que par Chiffres, soit à DOUBLE CLEF, soit à SIMPLE CLEF; et cette correspondance se débrouillait au moyen des Chiffres chiffants et déchiffants. — On ne se sert plus guère des procédés stéganographiques que comme précaution diplomatique dans les relations entre les cabinets et leurs ambassadeurs, ou bien dans les transmissions de notes fournies par l'ESPIONNAGE. Cependant M. le baron FAIN (1827) nous montre, dans la guerre de Russie, BONAPARTE entretenant, dans les instants difficiles, un petit nombre de correspondances en Chiffres. — Un Espagnol, plusieurs fois transfuge, déroba en Espagne le Chiffre de SECRET, et s'en servit pour faciliter aux Espagnols la reprise de Méquinenza et de Lérida. — L'usage des Chiffres s'était éteint au milieu de la conflagration de 1814; BONAPARTE voulut réunir au noyau de l'armée toutes ses garnisons à l'étranger, et plusieurs grandes garnisons françaises; ce fut en pur et clair français que Feltre et Berthier en expédièrent les ordres; peu de leurs dépêches parvinrent; l'ennemi s'empara de la plupart; peut-être le sort de la France et la face de l'Europe ont-ils dépendu de la désuétude de la stéganographie. De curieuses explications sur ce sujet sont consignées dans le *Spectateur militaire* (t. IX, juin 1830, p. 502, 589). — Beaucoup d'AUTEURS ont traité, avec plus ou moins de détails, de la stéganographie; tels sont : AULUGELLE, BACON (le chancelier), CARAMUEL, DESPAGNAC (1751, D), DUANE (1810, E), EIDEL, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Déchiffrer*). ENÉE (550 av. J.-C. dans le livre *De tolerantia obsidione*), FURETIÈRE (aux mots *Ecrire et Stéganographie*), JABRO (1777, G, au mot *Lettre en chiffres*), LACHESNAIE (1758, I, id. au mot *Ecrire*), LUNEBOURG (le duc de), MACHIAVEL (1510, A), MAIZEROT (1767, E, 1775, B), MORIN (J. P.), NAUDÉ, NICÉRON, ORZANAN (*Récréations mathématiques*), PORTA, POTIER (1779, X), SCOT, S'GRAVESENDE, TRIBOUREL, TRITHÈM, VIGENÈRE, WOLFAND, le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot

Chiffre diplomatique), l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CHILJERS, subs. masc. v. ENGIN. v. MACHINE.

CHILDÉRIC. v. NOMS PROPRES.

CHILIARCHIE, subs. fém. (F). Mot tout grec, analogue au nombre mille; quelques-uns le prononcent KILIARCHIE, ce qui est conforme à l'orthographe académique des poids et mesures. Les auteurs pour la plupart l'emploient avec la même désinence que monarchie. — Dans l'ancienne MILICE GRECQUE et suivant ELIEN, la Chiliarchie était une demi-mérarchie d'oplites, une seizième partie de la tétraphalangarchie ou quadruple phalange; cette subdivision se divisait en deux pentacosiarquies — Une Chiliarchie était la moitié d'une épixénagie; elle se composait de mille vingt-quatre hommes, distribués en soixante-quatre stiques commandées par le chiliarque. Une image de cette formation est donnée par M. LISKENNE (t. I, p. 512, gravure). — Au moyen âge, ces usages avaient varié. LÉON (900, A) et MAIERROY (1771, A) témoignent que dans la milice byzantine la Chiliarchie, la mérie, le dronge étaient même chose, et que la Chiliarchie se composait de bandes ou tagmes de deux à quatre cents hommes, commandés par un turmarque. — Des auteurs ont comparé au bataillon moderne la Chiliarchie; mais de nos jours, dans la milice hellénique, Chiliarchie a été synonyme de régiment.

CHILIARQUE, adj. et subs. masc. (F), comme l'écrivit M. LISKENNE (t. I, p. 512, gravure); ou KILIARQUE, comme l'écrivit l'*Encyclopédie* (1783, C); ou KILIARQUE, suivant GANEAU. Mot dérivé du grec *chilioi* ou *chilios*, mille, et *archos*, chef. — Pollux et Robinson en ont traité. — Un Chiliarque était le commandant d'une chiliarchie de la milice grecque; cet officier était chef de mille hommes; son rang répondait à celui que les dronguaires eurent ensuite. — Une disposition moderne a fait revivre ce grade dans la milice grecque des Hellènes.

CHIMADE, subs. fém. v. CHAMADE.

CHINE; **CHINOIS**. v. NOMS PROPRES.

CHINOIS (chinoise), adj. v. ARMÉE
C... v. ARMEMENT C... v. ARTILLERIE C... v.
BONNET C... v. BUDGET C... v. CAMP C... v.
CAVALERIE C... v. CAVALIER C... v. CHAPEAU
C... v. COMPAGNIE C... v. CORPS C... v. ÉTAT-
MAJOR C... v. GÉNÉRAL C... v. INFANTERIE C...
v. INSTRUMENT C... v. LANGUE C... v. MILICE
C... v. MUSIQUE C... v. OFFICIER C... v. PAVIL-
LON C... v. SABRE C... v. SERVICE C... v. SOLDAT
C... v. TAMBOUR C... v. TROUPE C...

CHIROBALISTE, subs. fém. (F), ou ARBALÈTE antique, ou CHIROBALISTE suivant

GANEAU, ou MANUBALISTE. Mot dérivé du grec *cheir*, main, et *ballein*, lancer; c'était une arme de trait en usage dans la milice romaine, principalement depuis sa corruption. — La Chirobaliste consistait en un arc supporté sur un fut dont l'extrémité antérieure se terminait en boule et dont l'autre extrémité était échancrée en demi-lune et formait une double poignée. — Le long du milieu du dessus du fut il régnait une plate-bande à cannelure. — Le soldat plaçait la boule à terre, il encastrait sa poitrine dans l'échancrure du fut, et bandait la corde de l'arc avec les deux mains ou avec un cranequin; il arrêtait la corde à un enrayoir, relevait par la poignée son arme, plaçait la flèche dans la cannelure de la plate-bande, et faisait partir le projectile en détendant la corde, soit à la main, soit par un déclic. — Héron a traité des Chirobalistes de la milice byzantine.

CHIRURGICAL (chirurgicale), adj. v. MALADIE CHIRURGICALE.

CHIRURGIE, subs. fém. v. CAISSE DE C... v. INSTRUMENT DE C... v. OPÉRATION DE C...

CHIRURGIE MILITAIRE (D, 1). Le mot Chirurgie, venu du grec *keirourgia*, s'est d'abord écrit : SIRBURGIE, SIRRURGIE, SIRURGIÉ, SIRURGYE, SURBURGIE, SURURGIF, comme le remarque ROQUEFORT; il a sa racine dans les expressions grecques *cheir*, main, et *ergon*, ouvrage, et dans le latin *chirurgus*, qu'on trouve dans CELSE; il signifie littéralement œuvre de la main; philosophiquement on entend par Chirurgie ce qui, dans la médecine générale, exige des opérations, des pansements, ou l'emploi des moyens externes nommés topiques. — Envisageons la Chirurgie comme une branche du service de santé des troupes ou de la stratothérapeutique, ou service médical appliqué à l'armée de terre. — Quelques recherches historiques suffiront; car ce n'est pas comme science que la Chirurgie peut être considérée ici. — Celle des Grecs n'était qu'un art grossier, une manipulation dépourvue de théorie. — A l'égard de la milice romaine, comme le remarque M. COURTIN (1825, F), le peuple-roi marquait plus de sollicitude pour les athlètes et les gladiateurs que pour les guerriers. — Partout on a calculé pendant longtemps et on a porté à perfection les moyens de tuer et de blesser, avant de songer à guérir; cependant la milice romaine eut, mais fort tard, des médecins d'armée auxquels on voit les empereurs accorder divers privilèges ou exemptions; VELLEIUS parle des médecins qui suivaient Tibère en campagne; mais ils étaient probablement attachés à sa personne même; il y eut aussi, depuis la

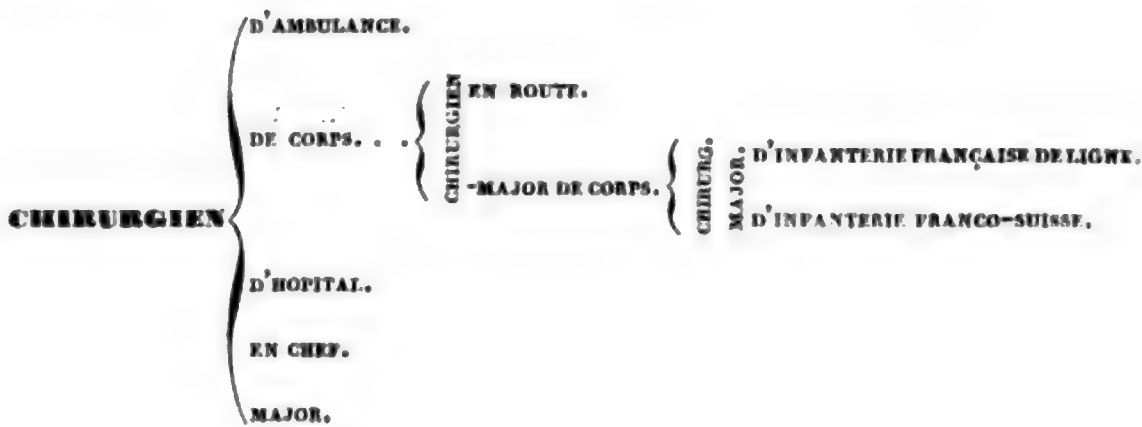
translation de l'empire, des DÉPOTATS; mais on ne peut guère les regarder que comme d'honorables et de braves INFIRMIERS. — Au treizième siècle et dans les CROISADES quelques MYRES, quelques CHAPELAINS s'occupaient de Chirurgie. — Des ordonnances du quatorzième siècle, comme le témoigne M. MONTEIL, voulaient que les BLESSURES réputées mortelles ne fussent traitées que par les maîtres chirurgiens; les blessures légères étaient du ressort des BARBIERS; des traces de cette législation, qui alors n'avait rien de particulier avec la profession des armes, se sont conservées jusqu'à nos jours dans l'état militaire. — Les premiers encouragements donnés, en France, à la Chirurgie de l'ARMÉE DE TERRE ne datent que de 1550; honneur en soit rendu à Ambroise PARÉ; ses élèves marchent dignement sur ses traces, et secondent par leurs travaux les vues paternelles de HENRI QUATRE. Mais tout se bornait encore à quelques essais; il n'existait pas de législation sur le SERVICE DE SANTÉ. Le gouvernement ne faisait pas des fonds pour ce genre de dépense, et l'ART MILITAIRE SE DÉGROSSISSAIT DÉJÀ quand les ressources de la MÉDECINE vulnérable étaient nulles encore. — L'organisation systématique de la Chirurgie militaire remonte à peine au couronnement de LOUIS QUINZE; comment cela eût-il été autrement, puisque, pendant toute la durée du grand règne, la Chirurgie civile languit comprimée par l'orgueil des MÉDECINS, qui, dans l'intérêt de leurs privilèges, ne voulaient voir que des BARBIERS, des SOUS-AIDES, dans les CHIRURGIENS, et croyaient leur faire une faveur quand ils les appelaient leurs ministres: LEURS FRATERS. — Cependant, dès le commencement du dix-huitième siècle, la MILICE ANGLAISE, qui dans tout le reste nous imitait, nous donne en ceci de louables exemples. Ainsi, à l'époque des combats que livrait PETERSBOROUGH en ESPAGNE, on voit déjà figurer le nom du célèbre FREIND, MÉDECIN D'ARMÉE; ce philanthrope, par les efforts de son talent comme par les sacrifices de sa fortune, donnait un nouvel élan à la Chirurgie militaire de son pays. — En FRANCE, l'ORDONNANCE tendue sous le ministère de LEBLANC, en 1718 (24 DÉCEMBRE), est le plus ancien titre de création de notre Chirurgie; mais c'est d'ARGENSON surtout qui l'a tirée de l'abjection. Cette branche de l'ADMINISTRATION MILITAIRE ne fut cependant d'abord qu'une affaire de commerce et d'entreprise, puisque les fournisseurs s'engageaient par un même traité à entretenir de MÉDICAMENTS et d'OFFICIERS DE SANTÉ les ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES: de déplorables conséquences découlaient d'un tel système.

— Enfin le célèbre LAFEYRONNE, mort en 1745, après avoir été à la tête de la Chirurgie de l'ARMÉE, emporte au tombeau la consolation d'avoir contribué, par ses efforts personnels et par ses institutions testamentaires, à donner à la Chirurgie française l'éclat qu'elle ne perdra plus. Elle devint alors la première de l'EUROPE. — Rechercher quelle a été, dans le siècle dernier, la cause des progrès de la Chirurgie uniquement considérée comme science, c'est arriver à une considération philosophique d'un ordre inattendu; car ces progrès ne sont dus qu'à l'étude des PLAIES D'ARMES À FEU, et à la nécessité de porter remède à ce désordre introduit dans nos MILICES par l'extension donnée à un moyen nouveau et presque unique de destruction. Ainsi c'est du sein même des calamités inconnues des anciens que vont sortir, au profit des générations nouvelles, l'avancement et les utiles secours d'une science nouvelle elle-même. Mais les progrès des institutions humaines sont si lents, qu'à la fin du règne de LOUIS QUINZE le gouvernement ne soldait pas encore de CHIRURGIENS dans les RÉGIMENTS DE CAVALERIE, hormis en temps de GUERRE, comme le témoigne COLOMBIER (1772, C). C'est bien plus nouvellement encore qu'un mieux réel s'obtient. — On lit dans LASCASES (tom. VI, p. 413) les paroles suivantes qui y sont attribuées à BONAPARTE: *Dans nos premières campagnes républicaines, la Chirurgie éprouva la plus heureuse révolution, laquelle s'est répandue depuis dans les armées de l'Europe: aujourd'hui les chirurgiens partagent les périls des soldats, etc., etc.* — Malgré ces assertions, ce n'est qu'à partir du temps où nous vivons que des améliorations complètes peuvent être espérées, puisque jusqu'à l'époque de la restauration l'ADMINISTRATION avait négligé les soins curatifs au point que les mots: BRANCARDS À BLESSÉS, CAISSE DE CHIRURGIE, CAISSON D'AMBULANCE, CAISSON À BLESSÉS, MÉDICAMENTS de campagne étaient pour ainsi dire des termes inconnus dans la langue de notre LÉGISLATION. — En 1828, la MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE commença à sentir l'importance de la Chirurgie. — Les lecteurs qui désireraient s'éclairer davantage pourraient consulter les ÉCRIVAINS nombreux qui, dans toutes les langues d'EUROPE, ont, d'une manière plus ou moins directe, traité des AMPUTATIONS, des BLESSÉS, des HOPITAUX, de l'HYGIÈNE, etc. Il est question de ces AUTEURS à ces divers mots; nous ne citerons ici que les LIVRES dont le titre mentionne le mot Chirurgie ou CHIRURGIEN MILITAIRE; on les doit à BEINL, BILGUER (1763), BLONDEL (Jacques), BRAMBILLA, BRIOT, COURTIS

(1823, E), FABRICE, GODIN, LARREY, LOMBARD (1798), PURMANN, PASQUIER, RAVATON, SCHMUCKER, TASSIN, VANRUSTING, VIGAROUS, le *Journal des Sciences militaires* (t. xxii, p. 550, et mai 1857, p. 245), la *Sentinelle de l'Armée* (n° 25, p. 171).

CHIRURGIEN (adj., subs. masc.). V. ABSENCE DE C... V. AIDE-C... V. AVANCEMENT

DE C... V. COIFFURE DE C... V. DÉNOMINATION DE C... V. DEVOIR DE C... V. ÉLÈVE C... V. FONCTION DE C... V. FOURNIMENT DE C... V. GALON DE C... V. GIBERNE DE C... V. GRADE DE C... V. HABILLEMENT DE C... V. LOCALISATION DE C... V. PENSION DE C... V. PUNITION DE C... V. SCIE DE C... V. SOLDE DE C... V. SOUS-AIDE-C... V. TROUSSE DE C...



CHIRURGIEN (term. génér.), ou CHIRURGIEN MILITAIRE, ou CIRURGIEN comme le dit Henri ESTIENNE (1583), ou VERUSIEN, ou SCIRURGIEN, ou SEORGIEN comme l'écrivit YBELIN, ou SERORGIEN, ou SIRREURGIEN, ou SIRURGIEN, ou SOIGANT, ou SOIGAU, ou SURGIEN (resté dans l'ANGLAIS SURGEON), ou SURGIER, ou SURRURGIEN, ou SURURGIEN. ROQUEFORT n'éclaircit pas l'étymologie des substantifs SOIGANT, SOIGAU; il cite VERUSIEN comme analogue à féru ou à BLESSÉ; il donne pour racine aux autres et à l'expression CHIRURGIE le substantif GREC *keirurgikos*; il mentionne comme un de ses dérivés le vieux verbe SIRURGIER, signifiant panser une BLESSURE. — Autrefois l'expression Chirurgien avait un féminin, à cause du grand usage où l'on était de faire panser les plaies par les femmes; c'est en ce sens qu'il est si souvent question de SURGIENNES dans les anciens romans. — Le sujet va être uniquement traité ici par rapport à la MILICE FRANÇAISE et AUX CHIRURGIENS MILITAIRES de terre. — Dans la MILICE ROMAINE, vers le temps de sa décadence, il y avait par LÉGION un OFFICIER DE SANTÉ nommé *medicus vulnerum*, MÉDECIN des blessures, ou *vulnerum deligator*, renoueur; mais, dans l'exercice de leur profession, ces médecins ont fait faire peu de progrès à la CHIRURGIE ROMAINE. — Depuis l'établissement de la monarchie et sous beaucoup de rois de la TROISIÈME RACE, les grands SEIGNEURS, lorsqu'ils marchaient à la guerre, se faisaient suivre par des MYRES, espèces d'empiriques qui pour la plupart étaient ECCLÉSIASTIQUES; il n'est pas proba-

ble que les simples soldats tirassent grand secours de ces MYRES; aussi, en beaucoup de combats livrés au MOYEN AGE, les FEMMES accompagnaient-elles leurs époux pour panser leurs BLESSURES et les aider à porter le butin. — BRANTOME (1600, A) dit en parlant de d'EPERNON, COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE qui avait été blessé à Brignolles : *Il en est eschappé par la bonne main de Sourlin, prévost des bandes françoises, et un des meilleurs Chirugiens.* — Ainsi un grand dignitaire recourait au savoir-faire d'un PRÉVOST, c'est-à-dire du directeur en chef des hautes-œuvres. Ce Sourlin cependant n'était pas un docteur infailible; car on lit un peu plus loin qu'il avait été très-heureux à l'endroit de d'Epéron et pas tant à d'autres. — Au surplus, que penser d'un temps où, comme le dit ce même BRANTOME en 1552, *maistre Doublet emportait la vogue et fist dans Metz d'estranges cures, mais s'aydoit de sortilèges et paroles charmees.* — VILLARET, à la date de 1380, affirme que, dès le règne de CHARLES CINQ, on distinguait deux corps de CHIRURGIENS: les gradués agrégés à l'université, nommés Chirugiens de robe longue, et la communauté des BARBIERS ou Chirugiens de robe courte. M. MONTEIL dit qu'au quinzième siècle les uns et les autres avaient, à leur porte, une enseigne différente: pour les uns, c'était un plat à barbe; pour les autres, des boîtes. L'illustre Ambroise PARÉ était BARBIER avant d'être reçu Chirurgien de l'Académie; ces deux corporations eurent de longs procès que PASQUIER raconte longuement. Ces débats ne

concernaient alors que le civil, non les troupes; aucune armée d'aucun royaume n'avait à sa suite de Chirurgiens commissionnés par l'autorité, et c'étaient les empiriques vagabonds et les barbiers qui s'acquittaient seuls des opérations chirurgicales; cela a duré si tard, que le mot Chirurgien se traduisait, au milieu du siècle dernier encore, dans la langue allemande, par le mot *barbier*, comme le prouvent Purmann, etc. — Le mot *chirurgien militaire* peut donc se regarder comme très-moderne; il n'était pas connu dans la milice française avant le seizième siècle; les corps n'en avaient pas encore dans la guerre de 1635; le premier règlement qui en mentionne est de 1651, mais en réalité ce n'est que bien plus tard qu'il existe des Chirurgiens qui méritent ce nom, et qui prennent rang parmi les officiers non combattants. — L'ordonnance de 1776 (14 septembre) décidait que pour éviter toute ressemblance entre l'habit de commissaire des guerres et celui des chirurgiens, l'un et l'autre de couleur gris de fer, l'uniforme des Chirurgiens prendrait le collet et les parements de velours noir. — On lit dans M. Larrey (t. iv, p. 169) que, à la suite de la campagne de Saxe, un projet d'ordonnance préparé par le comte Daru, avait pour but de former les Chirurgiens en un corps organisé à l'instar du corps des ingénieurs. — La restauration traita peu favorablement les Chirurgiens, en leur refusant admission dans l'ordre de Saint-Louis. — De nos jours leurs fonctions, longtemps indéterminées et mal appréciées, ont pris un caractère important et en quelque sorte politique, puisqu'ils sont chargés de donner les attestations en vertu desquelles se constate l'aptitude à servir et celles en vertu desquelles il peut être délivré des congés de réforme. — Nous nous étendrons peu sur les chirurgiens d'armée et autres officiers de santé, c'est-à-dire sur ceux qui ne sont pas attachés à des corps régimentaires, parce qu'ils n'appartiennent qu'indirectement à notre travail; quant à ceux dont nous avons à nous occuper, on pourrait à leur égard consulter Assalini, Bellosté, l'Encyclopédie (1785, C), M. Francoeur (au mot *instruments de chirurgie*), Groffier, Pasquier, M. Puel, Quillet, Sarlandière, l'Encyclopédie des Gens du monde (au mot *barbier*). — Nous nous contenterons de distinguer le mot en *chirurgien aide-major*, — *aide-major commissionné*, — *anglo-américain*, — *autrichien*, — *barbier*, — *d'ambulance*, — *d'armée*, — *de corps*, — *de corps en garnison*, — *de corps en route*, — *de détachement*, — *de garde à l'hôpital*, — *de garde royale*, —

de ligne, — *de maréchal*, — *de régiment suisse*, — *de visite*, — *d'hôpital*, — *en campagne*, — *en chef*, — *en garnison*, — *inspecteur*, — *major*, — *major commissionné*, — *major d'armée*, — *major de corps en route*, — *major d'infanterie française de ligne*, — *major d'infanterie franco-suisse*, — *major en route*, — *major général*, — *militaire*, — *portugais*, — *principal*, — *prussien*, — *sous-aide-major*, — *sous-aide-major commissionné*, — *turc*, — *wurtembergeois*.

CHIRURGIEN AIDE-MAJOR. V. AIDE-CHIRURGIEN. V. AIDE-MAJOR. V. CHIRURGIEN D'HOPITAL. V. DÉPOT DE CORPS.

CHIRURGIEN AIDE-MAJOR COMMISSIONNÉ. V. CHIRURGIEN D'HOPITAL. V. COMMISSIONNÉ.

CHIRURGIEN ANGLO-AMÉRICAIN. V. ANGLO-AMÉRICAIN. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAIN N° 1.

CHIRURGIEN AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, *adj.* V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2.

CHIRURGIEN BARBIER. V. BARBE. V. BARBIER DE COMPAGNIE. V. FRATER. V. GARDES FRANÇAISES N° 2. V. PURMANN.

CHIRURGIEN (chirurgiens) d'ambulance (D, 2). Sorte de chirurgiens militaires considérés comme appartenant soit au corps, soit aux hôpitaux, mais momentanément attachés à une ambulance. — Au commencement de la guerre de la révolution, les chirurgiens de première classe de des ambulances et des hôpitaux établis à la suite des armées n'avaient que le titre d'aide-majors; ceux de seconde classe, le titre de sous-aides; ceux de troisième classe, le titre d'élèves chirurgiens, titre qui n'existe plus. — L'excellente instruction de l'an trois (16 ventôse) dispose qu'un jour d'action ces chirurgiens doivent préparer à l'avance leurs appareils curatifs, tandis que d'autres se mettent à la tête des brancards, pour aller derrière l'armée relever les blessés; ils les font placer doucement sur des voitures, et ils les conduisent au dépôt d'ambulance, où ils reçoivent le premier appareil, si la nature de leurs plaies n'a pas exigé que ce fût sur le champ de bataille même que fût appliqué cet appareil.

CHIRURGIEN d'ARMÉE. V. ACTION DE GUERRE. V. ARMÉE. V. ASSALINI. V. CHIRURGIEN D'AMBULANCE. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. CHIRURGIEN D'HOPITAL. V. CHIRURGIEN EN CHEF. V. CHIRURGIEN MILITAIRE. V. BRAMILLA. V. LEGRAND. V. MEGEDUX. V. CENNE. V. PERCY. V. PURMANN. V. SANCASSINI. V. SCHMIDT (Joseph). V. STARK. V. THÉDEN. V. WALTHER (Heine). V. WREDEN.

CHIRURGIEN (chirurgiens) de corps

(term. sous-général.). Sorte de CHIRURGIENS principalement considérés ici comme attachés à l'INFANTERIE FRANÇAISE; ils font partie du GRAND ÉTAT-MAJOR DES RÉGIMENTS; on les appelle chirurgiens de corps, par opposition à la qualification donnée à d'autres OFFICIERS DE SANTÉ, tels que les CHIRURGIENS D'ARMÉE, les CHIRURGIENS D'HOPITAL. — Regardés d'abord comme des mercenaires, les Chirurgiens étaient à peine élevés au rang de BAS OFFICIERS SOUS LOUIS QUATORZE. — Dans le dernier siècle, en outre du Chirurgien de régiment, il était reconnu par COMPAGNIE UN BARBIER, qui y faisait, tant bien que mal, office d'AIDE-CHIRURGIEN. — Vers 1750, l'usage s'établit de reconnaître, par BATAILLON, UN SOLDAT CHIRURGIEN; il fut pris parmi les plus habiles des BARBIERS; et, comme ce titre de BARBIER conservait quelque chose de doctoral, il ne fut laissé aux anciens BARBIERS de COMPAGNIES que le titre de FRATERS. Le SOLDAT CHIRURGIEN devenait l'AIDE du CHIRURGIEN-MAJOR; il exerçait sans que la loi eût prononcé; il n'avait ni distinction ni haute paye. — Les Chirurgiens n'obtinrent qu'après de longues sollicitations un UNIFORME SOUS LOUIS QUINZE. Repoussés de l'HÔTEL DES INVALIDES jusqu'à la fin du règne de LOUIS SEIZE, dépourvus de droits à la PENSION DE RETRAITE, ils ont commencé, depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, à obtenir, à raison de l'utilité et de l'importance de leur SERVICE, une réhabilitation aussi tardive que méritée, mais incomplète jusqu'ici. — Sous LOUIS DIX-HUIT, encore bien qu'ils portassent l'épée, ils n'avaient pas droit au SALUT DU FORT D'ARMES, salut octroyé à l'AUMONIER; et cependant ils couraient en campagne les mêmes dangers que les COMBATTANTS, et appartenaient à une classe sociale qui ne saurait être au niveau de sa mission, si elle ne s'était livrée à des études plus suivies, plus positives, plus coûteuses, plus pénibles que ne l'exige l'éducation d'un MILITAIRE D'INFANTERIE ou de CAVALERIE, que ne l'exige le savoir même d'un MEMBRE de l'INTENDANCE; car, pour devenir un praticien habile, il faut plus d'études, plus d'application et même plus d'esprit que pour être SOUS-LIEUTENANT D'INFANTERIE; et à la GUERRE il ne faut pas moins de bravoure dans l'une que dans l'autre des deux professions. — Quelques Chirurgiens militaires du premier ordre avaient obtenu la CROIX DE SAINT-LOUIS; mais en principe il leur était interdit d'y prétendre, sous prétexte qu'ils étaient nommés, non par le ROI, mais par le MINISTRE; tandis que, par bénéfice d'âge, les OFFICIERS D'INTENDANCE pouvaient en être décorés. — En l'an douze, le nombre des chirurgiens

de corps était réglé à raison de deux par BATAILLON EN TEMPS DE GUERRE, et d'un en TEMPS DE PAIX. — Le nombre des AIDES excédait celui des SOUS-AIDES. — L'ORDONNANCE DE 1853 (2 NOVEMBRE, art. 6) mentionnait quatre chirurgiens, dont un premier, un second et un troisième AIDE. — On comptait à peu près en FRANCE, en 1829, neuf cents CHIRURGIENS MILITAIRES d'un rang analogue à celui des OFFICIERS PARTICULIERS; à la tête de ces OFFICIERS DE SANTÉ étaient douze chirurgiens principaux comparables à des OFFICIERS SUPÉRIEURS OU GÉNÉRAUX. Sur soixante-quinze OFFICIERS DE SANTÉ qui entraient au service tant dans les CORPS que dans les HOPITAUX, un seul avait la perspective du grade supérieur, tandis que dans les ARMES SAVANTES (et les chirurgiens sont aussi un CORPS SAVANT) un officier sur quatre peut aspirer, dans les chances ordinaires, au rang de chef de bataillon. — La nomination des Chirurgiens attachés AUX TROUPES A PIED a d'abord été soumise à l'ATTACHE de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE; ensuite, et pendant longtemps, le droit ou le soin de nommer à cet emploi a été abandonné aux seuls CHEFS des CORPS. — Quant aux Chirurgiens de TROUPES A CHEVAL, il n'y a aucune tradition à invoquer à leur égard; car il faut, à la honte de la MILICE FRANÇAISE, avouer que, dans la CAVALERIE, jusqu'aux dernières années du siècle passé, ce n'était qu'en TEMPS DE GUERRE qu'il était entretenu des Chirurgiens au compte de l'Etat, quoique dans cette arme les accidents soient bien plus fréquents que parmi les HOMMES DE PIED; il fallait que les OFFICIERS de NOS RÉGIMENTS A CHEVAL payassent leur Chirurgien s'ils voulaient en avoir un; et, par une contradiction inexplicable, le RÉGLEMENT DE 1768 (1^{er} MARS) voulait que la GALE fût traitée à la CASERNE. — Depuis LOUIS QUINZE seulement, le gouvernement a commencé à solder des Chirurgiens dans tous les CORPS. — L'assimilation de SOLDE des Chirurgiens subalternes et des officiers du grade auquel ils répondent et du corps auquel sont attachés ces OFFICIERS DE SANTÉ est une injustice par plusieurs raisons: — Parce que, rigoureusement parlant, c'est à tout un RÉGIMENT ou au moins à tout un bataillon qu'un Chirurgien est utile, c'est à une seule compagnie que l'OFFICIER PARTICULIER est utile; celui-ci apprend son métier en le faisant, l'autre doit être instruit avant d'exercer; — Parce que ces mobiles qu'on a appelés gloire, honneurs, distinctions, font partie de la paye des OFFICIERS, en sont même la meilleure part, tandis que, par une coutume injuste, les émoluments du Chirurgien ont été

longtemps privés de cet accessoire de SOLDE. — AVANT le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET), il n'avait encore été émis officiellement aucuns détails sur les devoirs, les attributions et la discipline des Chirurgiens. — L'ORDONNANCE DE 1853 (2 NOVEMBRE) s'en occupait davantage, et déterminait (art. 6) leur place d'inspection et de parade. Elle leur donnait un droit qu'ils n'avaient pas encore eu (art. 288); celui d'infliger punition aux HOMMES DE TROUPE. — Il est d'usage d'annoncer par L'ORDRE DU JOUR leur nomination et leur arrivée au corps. — Les chirurgiens ont un ARMEMENT pareil à celui des OFFICIERS DE L'ÉTAT-MAJOR DU CORPS, et en général L'ÉPÉE. — Une DÉCISION DE 1832 (1^{ER} DÉCEMBRE) leur enjoignait de se munir d'UN FOURNIMENT EN MANIÈRE DE GIBERNE, dont le modèle a été arrêté par le CONSEIL DE SANTÉ. Ce FOURNIMENT contient la TROUSSE chirurgicale, une petite SCIE à manche brisé, de l'ÉTHÉR, du LAUDANUM, etc. — La *Sentinelle de l'Armée* (1835, n^o 27, 28, 29) articulait les griefs dont se plaignaient les Chirurgiens; suivant cette feuille publique, peu ou point d'avantages pécuniaires, une espèce d'ilotisme semaient de dégoûts la carrière du Chirurgien, et il n'avait en perspective qu'une gloire qui contrastait avec celle des militaires, la gloire pacifique et philanthropique; un ardent amour de l'humanité pouvait seul le disposer à se livrer à des études sérieuses et profondes; aussi y avait-il dans les RÉGIMENTS peu de Chirurgiens que leur capacité mit au premier rang de leurs confrères, et la faute en était au gouvernement; il refusait ce qui pourrait être accordé sans bourse délier, il ne recourait pas aux véhicules de l'honneur, et ne rétablissait même pas une espèce d'équilibre par des compensations pécuniaires. Les COMMIS DE LA GUERRE, qui, pendant longtemps, ne voulaient répartir ni la monnaie fictive, ni la monnaie réelle aux réparateurs des maux de la guerre, ont enfin fait pour eux quelque chose. — La CIRCULAIRE DE 1831 (20 JUILLET) leur a accordé le droit au PORT D'ARMES et au SALUT MILITAIRE; mais il n'eût pas été moins important d'éveiller l'émulation des OFFICIERS DE SANTÉ en n'accordant de l'AVANCEMENT aux diverses classes de Chirurgiens (nous n'osons pas dire aux divers grades) qu'à la suite de CONCOURS sur programmes et d'examens académiques. — Déjà plusieurs MILICES ÉTRANGÈRES, déjà la MARINE, déjà des CORPS SAVANTS ont utilement appliqué le système des CONCOURS; c'est un germe qui se développera. — Passons à l'examen des fonctions et des devoirs, sous le point de vue des ordonnances.

— L'ARRÊTÉ DE L'AN DOUZE (9 PRIMAIRE) voulait que, dans les lieux de garnison, les Chirurgiens de corps s'acquittassent du SERVICE des salles militaires des HOPITAUX CIVILS. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) défendait aux Chirurgiens de s'absenter plus de huit jours, à moins d'un congé du MINISTRE. — On distingue, ou on a distingué les Chirurgiens de corps en trois catégories ou GRADES AUXILIAIRES, comme disent quelques AUTEURS, savoir : CHIRURGIEN-MAJOR, AIDE-CHIRURGIEN et SOUS-AIDE-CHIRURGIEN. Ces GRADES AUXILIAIRES ont été ainsi désignés comme propres à des OFFICIERS NON COMBATTANTS, et par opposition AUX GRADES EFFECTIFS ou des officiers COMBATTANTS; mais on aperçoit mal l'utilité de cette distinction et de cette opposition. — Il a existé même des ÉLÈVES CHIRURGIENS; ainsi l'ARRÊTÉ DE L'AN DOUZE (9 PRIMAIRE) autorisait les COLONELS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE à exempter de service deux SOLDATS, sur la demande du CHIRURGIEN-MAJOR, et à les mettre à sa disposition sous le titre d'ÉLÈVES CHIRURGIENS. — Les fonctions de l'AIDE et du SOUS-AIDE sont difficiles à déterminer avec précision, parce que, excepté dans les cas rares où tout le RÉGIMENT est rassemblé, chacun de ces OFFICIERS DE SANTÉ exerçant ordinairement seul et loin de son chef d'EMPLOI, il assume l'ensemble des devoirs et la responsabilité du CHIRURGIEN-MAJOR. Cependant les OPÉRATIONS de certaine importance, la VISITE des PARTANTS, la désignation des militaires à envoyer AUX EAUX, etc., etc., ne regardent ordinairement que les CHIRURGIENS-MAJORS et les AIDES-MAJORS. — Dans la MILICE ANGLAISE, les Chirurgiens assistent aux distributions des COUPS DE FOUET. Quelques détails sur les Chirurgiens se trouvent dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C; t. 1, p. 664). — Il suffira de distinguer ici le MOT CHIRURGIEN DE CORPS en CHIRURGIEN EN ROUTE et en CHIRURGIEN-MAJOR.

CHIRURGIEN de CORPS EN GARNISON. V. CHIRURGIEN EN GARNISON. V. CORPS EN GARNISON.

CHIRURGIEN de CORPS EN ROUTE. V. CHIRURGIEN EN ROUTE. V. CORPS EN ROUTE.

CHIRURGIEN de DÉTACHEMENT. V. AIDE-CHIRURGIEN DE DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT.

CHIRURGIEN de GARDE à l'HOPITAL. V. BILLET D'ENTRÉE D'HOPITAL. V. CHIRURGIEN D'HOPITAL. V. HOPITAL.

CHIRURGIEN de GARDE ROYALE. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N^o 4. V. GARDE ROYALE.

CHIRURGIEN de LIGNE. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N^o 4. V. LIGNE.

CHIRURGIEN de MARÉCHAL. V. MARÉCHAL. V. MARÉCHAL DE FRANCE N^o 6.

CHIRURGIEN de RÉGIMENT SUISSE. V. AIDE-CHIRURGIEN DE RÉGIMENT SUISSE. V. RÉGIMENT SUISSE.

CHIRURGIEN de VISITE. V. CHIRURGIEN D'HOPITAL. V. VISITE DE CHIRURGIEN.

CHIRURGIEN (chirurgiens) d'HOPITAL (D, 2). Sorte de CHIRURGIENS MILITAIRES dont le nom s'emploie par opposition à celui de CHIRURGIENS DE CORPS. — BELLOSTE a traité de leurs devoirs sous le point de vue thérapeutique. — Les Chirurgiens d'hôpitaux deviennent au besoin CHIRURGIENS D'ARMÉE, et composent principalement les AMBULANCES VOLANTES; ils sont soumis au CHIRURGIEN EN CHEF, maintenant nommé CHIRURGIEN INSPECTEUR; ils sont employés dans l'intérieur des HOPITAUX; comme CHIRURGIENS DE GARDE OU DE VISITE, ils soignent les BLESSÉS, car le traitement des FIÉVREUX n'est pas de leur compétence, puisque les seules MALADIES CHIRURGICALES les concernent; ils autorisent certaines DISTRIBUTIONS D'ALIMENTS; ils vivent, en certains cas, les BILLETS D'ENTRÉE A L'HOPITAL. — Depuis l'ORDONNANCE DE 1824 (18 SEPTEMBRE), ces Chirurgiens sont divisés en UN CHIRURGIEN-INSPECTEUR, douze Chirurgiens principaux, cent quatre-vingt-quatre CHIRURGIENS-MAJORS, cinquante-huit CHIRURGIENS-MAJORS COMMISSIONNÉS, deux cent quatre-vingt-douze CHIRURGIENS AIDES-MAJORS, cent CHIRURGIENS AIDES-MAJORS COMMISSIONNÉS, cent soixante-treize SOUS-AIDES-MAJORS, cent trente-sept CHIRURGIENS SOUS-AIDES-MAJORS COMMISSIONNÉS.

CHIRURGIEN EN CAMPAGNE. V. AIDE-CHIRURGIEN EN CAMPAGNE. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 16. V. DOMESTIQUE D'OFFICIER.

CHIRURGIEN EN CHEF (A, 1; D, 1), ou CHIRURGIEN D'ARMÉE. Sorte de CHIRURGIEN MILITAIRE chargé en chef d'une des parties du SERVICE MÉDICAL, et ayant droit d'intimer des ordres aux CHIRURGIENS-MAJORS, etc. — Le titre actuel de cet OFFICIER DE SANTÉ est peu ancien; il date de l'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (24 THERMIDOR), et répond à celui de CHIRURGIEN-MAJOR GÉNÉRAL, usité en quelques MILICES ÉTRANGÈRES. — Le Chirurgien en chef dirige surtout les CHIRURGIENS des HOPITAUX; il n'est ici question de lui qu'à raison du droit qu'il aurait, en TEMPS DE GUERRE et en cas d'ACTION prévue, d'appeler les CHIRURGIENS DE CORPS AUX AMBULANCES VOLANTES, toutes les fois que le nombre des CHIRURGIENS des HOPITAUX serait insuffisant pour ce service. — Le soin de faire fournir d'APPAREILS CURATIFS les AMBULANCES regarde le Chirurgien en chef; à cet effet il adresse à l'INTENDANT GÉNÉRAL la demande des objets qui lui sont nécessaires. — Un ARRÊTÉ DE

L'AN HUIT (1^{er} MESSIDOR) disposait que les Chirurgiens en chef des HOPITAUX étaient seuls habiles à signer les CERTIFICATS relatifs aux demandes de CONGÉS DE CONVALESCENCE. — Maintenant les fonctions de Chirurgien en chef sont remplies aux armées par des Chirurgiens ayant le grade ou le titre de CHIRURGIENS PRINCIPAUX.

CHIRURGIEN EN GARNISON. V. ADRESSE DE CHIRURGIEN. V. AIDE-CHIRURGIEN EN GARNISON. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. CHIRURGIEN DE CORPS EN GARNISON. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5, 10, 11, 12. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 25. V. EN GARNISON. V. MAJOR DE PLACE N° 2.

CHIRURGIEN (chirurgiens) EN ROUTE (E, 4), ou CHIRURGIEN DE CORPS EN ROUTE. Sorte de CHIRURGIENS DE CORPS considérés surtout comme appartenant à des CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. — Ils doivent être porteurs de BANDES A PANSEMENT, de linge et de MÉDICAMENTS DE PREMIER APPAREIL; ils assistent au CERCLE D'ORDRE; ils signent, s'il y a lieu, les PERMIS que sollicitent des HOMMES DE TROUPE pour monter sur les VOITURES; ils examinent et pansent au GITE les MALADES et les ÉCLOPPÉS que les CAPORAUX ou le SERGENT DE SEMAINE leur amènent au CORPS DE GARDE DE POLICE ou dans une salle de la MAIRIE pour qu'il en soit passé VISITE. — Si les ÉCLOPPÉS ne peuvent marcher, les Chirurgiens les visitent à domicile. — Le CHIRURGIEN-MAJOR rend compte de la VISITE des ÉCLOPPÉS au CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE. — L'ADRESSE qui indique en quelle maison sont logés au GITE les Chirurgiens est remise au CHEF DU POSTE de la POLICE par l'ADJUDANT DE SEMAINE. Cette adresse est jointe à la liste des autres ADRESSES déposées au CORPS DE GARDE. — Les Chirurgiens doivent en MARCHÉ se partager, à moins d'ordre contraire, de manière que le SOUS-AIDE (en supposant que l'existence de cet emploi soit maintenue), soit à l'AVANT-GARDE, l'AIDE à l'ARRIÈRE-GARDE ou AUX ÉQUIPAGES, et le CHIRURGIEN-MAJOR au centre du CORPS ou auprès du COLONEL.

CHIRURGIEN INSPECTEUR. V. CHIRURGIEN D'HOPITAL V. INSPECTEUR.

CHIRURGIEN (chirurgiens) MAJOR (D, 1). Sorte de CHIRURGIENS MILITAIRES qu'il est utile de considérer sous un point de vue général, avant d'approfondir ce qui a trait aux Chirurgiens-majors des CORPS. — Le nom de Chirurgien-major, fort inexact depuis qu'il a été créé des CHIRURGIENS EN CHEF, avait d'abord un sens plus juste, parce qu'il n'était attribué qu'aux OFFICIERES DE SANTÉ des HOPITAUX qui étaient vraiment MAJORS, puisqu'ils étaient en CHEF. Dès le règne de LOUIS QUAR-

TORRE, la loi les dénommait Chirurgiens-majors, parce qu'ils n'avaient au-dessus d'eux que le ministre et qu'ils avaient au-dessous d'eux des aides. — L'amour-propre bien excusable des CHIRURGIENS DE CORPS, qui s'indignaient du simple nom de Chirurgien, longtemps synonyme de BARBIER, les avait excités à se donner entre eux et à se faire donner, vers la fin du règne de LOUIS QUATORZE, le nom de Chirurgien-major, et l'usage en était reçu longtemps avant que la loi justifiait cette locution. — Aujourd'hui le mot Chirurgien-major indique une autorité bornée à un HOPITAL ou à un CORPS, et en TEMPS DE GUERRE les Chirurgiens-majors, mais surtout les Chirurgiens-majors des ARMÉES sont sous les ordres du CHIRURGIEN EN CHEF.

CHIRURGIEN-MAJOR COMMISSIONNÉ. V. CHIRURGIEN D'HOPITAL.

CHIRURGIEN-MAJOR D'ARMÉE. V. ARMÉE. V. CHIRURGIEN-MAJOR.

CHIRURGIEN (chirurgiens) MAJOR DE CORPS (term. sous-général.). Sorte de CHIRURGIEN DE CORPS ainsi nommés pour les différencier de certains autres Chirurgiens-majors. — Les auteurs qui en ont traité sont : COLOMBIER (1772, C), HAMILTON, etc. Ils ne seront considérés ici que comme CHIRURGIENS-MAJORS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, et CHIRURGIENS-MAJORS D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE.

CHIRURGIEN-MAJOR DE CORPS EN ROUTE. V. CERCLE D'ORDRE EN ROUTE. V. CHIRURGIEN EN ROUTE. V. CORPS EN ROUTE. V. ÉCLOPPÉ. V. EN ROUTE. V. SÉJOUR EN ROUTE. V. VISITE GÉNÉRALE D'ÉCLOPPÉS.

CHIRURGIEN (chirurgiens) MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE (A, 1; C, 1). Sorte de CHIRURGIEN-MAJOR DE CORPS qui est le chef de la CHIRURGIE MILITAIRE DU RÉGIMENT et le premier des OFFICIERS DE SANTÉ qui y sont attachés. — Les détails qui le concernent vont être examinés sous les rapports : CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMINATION, RÉCEPTION, UNIFORME, LOCALISATION, REMPLACEMENT, LOGEMENT, ALLOCATIONS, TABLE, SOLDE, DROITS, PRÉROGATIVES, RANG, SURVEILLANCE, FONCTIONS, DEVOIRS, SUBORDINATION, PUNITIONS, ADMINISTRATION. — N° 1. CRÉATION. — La nécessité devant toujours la loi, on voit figurer des CHIRURGIENS MILITAIRES dès la création des RÉGIMENTS; mais quels Chirurgiens étaient-ce jusqu'en 1762, époque où les COMPAGNIES passent au compte du roi! chaque CAPITAINE s'efforce de trouver un BARBIER qui veuille s'attacher à sa COMPAGNIE, à charge de soigner les MALADES et de bander les PLÂTES. Ainsi, pendant toute la durée du règne de LOUIS QUATORZE, la thérapeutique des soldats est dans la lancette de ces BARBIERS, et les

COLONELS attachent, s'ils le peuvent, à leur ÉTAT-MAJOR un opérateur un peu plus expert; ils en font le supérieur, le maître, le major des BARBIERS DE COMPAGNIES. — Nominale-ment, mais non légalement, les CHIRURGIENS MILITAIRES se transforment, un peu avant le temps de la régence, en CHIRURGIENS-MAJORS. — Ces opinions sont, il faut l'avouer, en opposition avec celles qu'a publiées M. COURTIN (1825, E) au mot AMBULANCE; car, suivant lui, sous Louis treize un Chirurgien-major fut attaché à chaque régiment; mais aucune preuve ne justifie cette assertion contredite par les ordonnances de 1651. Nous avons seulement vu dans les GARDES FRANÇAISES le Chirurgien-major y être de fort ancienne date; l'ORDONNANCE DE 1764 (29 JANVIER) en attachait deux à ce corps. — LES DÉCRETS DE 1791 (1^{er} JANVIER et 1^{er} AVRIL) reconnaissent un Chirurgien-major par RÉGIMENT; ils le comprennent dans le GRAND ÉTAT-MAJOR, et ne le font cependant pas figurer dans l'addition du nombre des OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR. — N° 2. DÉNOMINATION. — Les Chirurgiens-majors ne s'appelaient légalement encore sous LOUIS QUATORZE que CHIRURGIENS, comme le témoignent la DÉCLARATION DE 1651, etc. PRAISSAC (1658, D) ne les dénomme pas autrement. — Le nom de Chirurgien-major de corps commence à paraître dans MANESSON (1685, B); mais il se passe encore près d'un siècle avant que la loi consacre ce titre dans la troupe de ligne; elle s'occupe à peine pendant le règne de LOUIS QUINZE des CHIRURGIENS DE CORPS. Enfin les ORDONNANCES DE 1781 (2 MAI) et 1788 (17 MARS) emploient le mot CHIRURGIEN-MAJOR DE CORPS, quoiqu'elles ne reconnaissent au-dessous d'eux ni aides ni seconds. — Cette impropriété d'expressions, dont la langue militaire offre tant d'exemples, étalt une trace du commandement jusque-là exercé par les Chirurgiens sur les BARBIERS, et une preuve qu'on jugeait trop peu relevé le simple nom de Chirurgien que les BARBIERS se permettaient de prendre. — On appelle aussi les Chirurgiens-majors OFFICIERS DE SANTÉ, mais c'est comme formant une sorte de corporation avec les MÉDECINS et les PHARMACIENS, et le mot OFFICIER DE SANTÉ n'est précis que dans quelques MILICES ÉTRANGÈRES, telles que celle de la PRUSSE, où les CHIRURGIENS ont véritablement le rang d'OFFICIERS DE TROUPE et d'ARMÉE, quoique OFFICIERS NON COMBATTANTS. — N° 3. NOMINATION, RÉCEPTION. — Les Chirurgiens-majors étaient encore en 1780 entièrement au choix du COLONEL seul, comme le déclare et comme s'en plaint COLOMBIER (1772, C). L'ordonnance de 1781 (2 MAI) prescrivit AUX COLONELS de

ne les tirer que de la classe des AIDES-MAJORS des HOPITAUX; depuis cette époque les Chirurgiens des CORPS ont été brevetés. — COLOMBIER (1772, C) s'étend sur la question de savoir quelles devaient être les formes de la NOMINATION des officiers de santé, et quel est le degré d'INSTRUCTION qu'il convient d'exiger des Chirurgiens-majors qui ne doivent être étrangers, dit-il, ni à la pharmacie, ni à la médecine. — Depuis la guerre de la révolution, le MINISTRE DE LA GUERRE seul a nommé aux EMPLOIS de chirurgiens de corps. Cette nomination est mise à l'ORDRE DU JOUR DU RÉGIMENT. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) proposait de donner de l'appareil à la RÉCEPTION des Chirurgiens-majors et d'assembler à cet effet le RÉGIMENT. Les législateurs n'ont donné aucune suite à cette requête; mais quand les AUMONIERS ont élevé la même réclamation ils ont été écoutés; on les reçoit à la tête du régiment. — N° 4. UNIFORME. — Les Chirurgiens de corps n'ont obtenu le droit de porter l'UNIFORME que depuis 1762, quand les COMPAGNIES SONT PASSÉES au compte du ROI; ils ont été en général distingués par des HABITS GRIS DE FER avec des COLLETS DE VELOURS noir et des boutonnières en GALON D'OR. Ces GALONS étaient convenables au temps où les gentilshommes en ornaient leurs habits; mais depuis que d'autres modes ont prévalu, cet UNIFORME, qui de loin ressemblait à une livrée, a déplu avec raison aux Chirurgiens, et ils y avaient d'eux-mêmes substitué la BRODERIE à l'imitation des officiers de santé de haut grade et des CHIRURGIENS de la GARDE CONSULAIRE. — LES ORDONNANCES DE 1815 (23 SEPTEMBRE et 5 DÉCEMBRE) ont cherché à faire revivre la simplicité de costume dont les chirurgiens s'étaient écartés vers la fin de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, et elles imposaient de nouveau l'usage des GALONS tant aux Chirurgiens de la GARDE ROYALE qu'aux Chirurgiens de la LIGNE. — LA DÉCISION DE 1821 (4 SEPTEMBRE) les a traités plus convenablement; elle leur donne l'HABIT bleu de roi avec PAREMENTS et COLLET de VELOURS ÉCARLATE, le tout façonné comme l'HABIT DES OFFICIERS D'INFANTERIE. Leur COLLET est orné d'une BRODERIE en or figurant une feuille d'acanthé. — LA COIFFURE des Chirurgiens-majors et des autres CHIRURGIENS DE CORPS diffère de celle des OFFICIERS en ce que les Chirurgiens ne portent que le CHAPEAU D'OFFICIER et non le SCHAKO. — N° 5. LOCALISATION. — EN ROUTE, SUR PIED DE PAIX, les Chirurgiens-majors se conforment à ce qui a été dit en général au sujet des Chirurgiens qui voyagent avec leur CORPS, et en TEMPS DE GUERRE, leur PLACE habituelle est au GRAND ÉTAT-MAJOR de CORPS.

— La place tactique du Chirurgien-major, quand le CORPS est en BATAILLE, est en avant du LIEUTENANT-COLONEL, à vingt pas du SECOND BATAILLON; mais en TEMPS DE GUERRE il doit, les JOURS D'ACTION, se tenir à la queue du CORPS ou de la BRIGADE et s'y abriter derrière un RAVIN, un épanchement naturel, une maison, pour y donner ses soins aux BLESSÉS. — En général, dans les CANTONNEMENTS, dans les CAMPS, dans les GARNISONS dépourvues de CASERNES, le Chirurgien-major doit se tenir et résider au centre du CORPS auquel il appartient, et doit en route et à la guerre loger et marcher avec l'état-major du régiment. — N° 6. REMPLACEMENT. — Les règlements disent que le Chirurgien-major peut, avec l'autorisation du LIEUTENANT-COLONEL, être remplacé au besoin par l'AIDE-CHIRURGIEN; mais il s'agit en ce cas de sa présence AUX MANŒUVRES, ainsi que de la VISITE SANITAIRE de la CASERNE et de la PRISON seulement, car l'AIDE ne peut représenter son chef pour la signature des BILLETS D'ENTRÉE A L'HOPITAL; ces BILLETS ne peuvent être délivrés par l'AIDE-CHIRURGIEN que dans les cas absolus de l'ABSENCE du Chirurgien-major. — N° 7. LOGEMENT, ALLOCATIONS, TABLE, SOLDE. — Les Chirurgiens n'ont d'abord été logés que comme un des moindres OFFICIERS. — En garnison, les Chirurgiens-majors sont logés autant que possible dans les PAVILLONS DE CASERNEMENT; ils y ont droit à une CHAMBRE de CAPITAINE, depuis le RÈGLEMENT DE 1791 (12 OCTOBRE). S'ils ne peuvent être logés aux pavillons, ils doivent résider à proximité de la CASERNE. — Le Chirurgien d'infanterie franco-étrangère jouissait en route, conformément au RÈGLEMENT DE 1651, d'un USTENSILE égal à l'USTENSILE DE SERGENT, c'est-à-dire qui consistait en quatre sous par jour. En vertu de l'ORDONNANCE DE 1727 (13 JUILLET), un Chirurgien touchait deux PLACES DE VIVRES et une RATION DE FOURRAGE. — Aujourd'hui, en vertu du DÉCRET DE 1840 (30 JUIN), il a droit, SUR PIED DE RASSEMBLEMENT et SUR PIED DE GUERRE, à deux RATIONS DE VIVRES, à quatre de CHAUFFAGE et à une de FOURRAGE. — En GARNISON, le Chirurgien-major vit à la TABLE DES CAPITAINES, et devrait vivre peut-être à celle des OFFICIERS SUPÉRIEURS. — L'histoire de la SOLDE d'activité et de la SOLDE de RETRAITE du Chirurgien-major est curieuse. L'ORDONNANCE DE 1758 lui donnait dix sous par jour d'appointements. — Le ministre d'ARONSEN avouait que les Chirurgiens-majors étaient trop faiblement rétribués, autorisait une RETENUE en leur faveur, et permettait, par une CIRCULAIRE DE 1749 (30 JUIN), AUX OFFICIERS DES CORPS de contribuer pour une somme modique à ac-

croître le traitement de leur officier de santé. — L'ORDONNANCE DE 1762 (12 OCTOBRE) donnait en TEMPS DE PAIX, par an, cinq cents francs, et en TEMPS DE GUERRE sept cent cinquante francs aux Chirurgiens-majors; à raison de l'exiguité de ces émoluments, on maintint l'usage alors établi de faire aux OFFICIERS UNE RETENUE au profit du Chirurgien-major. — SAINT-GERMAIN double les APOINTEMENTS des Chirurgiens-majors, qui n'étaient encore que de six cents francs en 1774. L'ORDONNANCE DE 1786 portait leur solde à douze cents francs en TEMPS DE PAIX, et à seize cents francs en TEMPS DE GUERRE. — La circulaire de 1791 (8 MARS) leur passe quatorze cents francs sur la masse d'hôpital des régiments, y compris le traitement qui leur est alloué pour l'infirmerie régimentaire. Ceux qui auront un hôpital régimentaire à diriger recevront de plus quatre cents francs. Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, leur paye a équivalu à celle de CAPITAINE; ils ont été convenablement traités depuis le DÉCRET DE 1810 (30 DÉCEMBRE). L'INSTRUCTION DE 1811 (4 MARS), qui en est interprétative, leur donnait pour minimum la PAYE DE CAPITAINE, et a accru, de dix en dix ans de SERVICE et à raison de trois variétés, cette SOLDE. — Après avoir recherché ce qui concerne leur TRAITEMENT D'ACTIVITÉ, si l'on veut connaître ce qui avait trait à leur pension de RETRAITE, on peut consulter COLOMBIER (1772, C), et on verra que, dans le siècle dernier, quand les Chirurgiens-majors avaient de très-longes SERVICES, on leur accordait quelquefois, pour toutes RÉCOMPENSES, des places de bas officiers à l'HOTEL DES INVALIDES. La jouissance à une pension fixe de RETRAITE n'a été acquise aux Chirurgiens-majors que depuis l'ORDONNANCE DE 1781 (2 MAI); cette RETRAITE montait après trente ans de service à quatre cents ou six cents francs; mais elle ne s'accordait pourtant que comme une faveur et non comme un droit, ainsi que le témoigne AUDOUIN, en citant une lettre par laquelle le DIRECTOIRE DES HOPITAUX écrivait, en 1789 (25 juin), à un Chirurgien-major de l'hôpital de Givet qui avait trente-cinq ans de service, qu'il était admis à la retraite, mais sans aucune pension. — L'ORDONNANCE DE 1814 (27 AOUT) réglait la retraite des Chirurgiens-majors au même taux que celle des chefs de bataillon. L'ORDONNANCE DE 1829 (10 OCTOBRE) a élevé celle des chefs de bataillon, mais n'a pas augmenté celle des Chirurgiens-majors. — N° 8. DROITS. — Les Chirurgiens-majors n'ont eu jusqu'au siècle actuel que des droits fondés sur la coutume, non sur la loi; elle a réglé ensuite qu'en ROUTE et en TEMPS DE GUERRE ils gar-

deraient près de leur personne un SOUS-AIDE, à moins que l'AVANT-GARDE et l'ARRIÈRE-GARDE ne fussent dépourvues d'OFFICIERS DE SANTÉ. — La LÉGISLATION n'a pas déterminé l'AUTORITÉ que les Chirurgiens-majors et particuliers exerceraient dans leurs CORPS. Peuvent-ils punir les HOMMES DE TROUPE?... Nul doute que les OFFICIERS DE SANTÉ n'eussent dû être revêtus de ce droit; et l'usage contraire ne s'était enraciné que parce que les MINISTRES DE LA GUERRE ont apporté une incroyable tiédeur aux améliorations du SERVICE DE SANTÉ. — Une autre question n'est pas moins importante. Les Chirurgiens-majors et les AIDES-CHIRURGIENS ont-ils le droit de punir les CHIRURGIENS leurs subordonnés, comme seraient punis des lieutenants et des sous-lieutenants?... Il n'a été répondu à ces deux questions que par l'ORDONNANCE DE 1853 (2 NOVEMBRE). — Les Chirurgiens-majors ou, en cas de remplacement, les AIDES-CHIRURGIENS ont droit de signer les DISPENSES DE SERVICE données aux HOMMES DE TROUPE INDISPOSÉS; de décider, après UNE VISITE SANITAIRE, si les HOMMES DE TROUPE SORTANT DE L'HOPITAL sont en position d'obtenir des BILLETS DE CONVALESCENCE, si les DÉTENUIS A LA SALLE DE DISCIPLINE sont dans le cas d'être envoyés à l'HOPITAL, etc. — Ils opinent sur les INFIRMITÉS et sur les CAS DE RÉFORME. — Ils ont droit d'exiger du PLANTON de l'HOPITAL, quand ils y font la VISITE des MALADES de leur CORPS, qu'il les accompagne dans leur tournée et qu'il leur rende compte des observations qu'il a faites relativement au service de l'HOPITAL. — Quand le Chirurgien-major juge qu'il serait convenable d'ordonner à la TROUPE d'ALLER AU BAIN, il en fait la proposition au COLONEL ou au LIEUTENANT-COLONEL, qui donnent leurs ordres à cet égard. — L'ARRÊTÉ DE L'AN XII (9 FÉVRIER) autorisait le Chirurgien-major à présenter au COLONEL deux soldats qui puissent, sous le titre d'ÉLÈVES CHIRURGIENS, seconder les OFFICIERS DE SANTÉ DU CORPS. — N° 9. PRÉROGATIVES, RANG. — Le Chirurgien-major a toujours fait partie du GRAND ÉTAT-MAJOR; cependant le DÉCRET DE 1791 (1^{er} JANVIER) ne le comprenait pas dans le total des OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR, et le DÉCRET DE 1791 (1^{er} AVRIL), qui créait l'INFANTERIE LÉGÈRE, semblait le mettre en tête du PETIT ÉTAT-MAJOR, sans le comprendre dans le total des SOUS-OFFICIERS; mais il doit, de même que ses AIDES, être regardé comme du GRAND ÉTAT-MAJOR. — LA LOI DE L'AN QUATRE (15 NIVOSE) mentionnait un ARRÊTÉ DU 1^{er} FRUCTIDOR AN TROIS qui assimilait les Chirurgiens-majors aux CHEFS DE BATAILLON; à ce titre ils ont joui de la PENSION DE RETRAITE de ce GRADE. — Le RÈGLEMENT

DE 1816 (24 JUILLET) assimilait AUX CAPITAINES le Chirurgien-major. L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) gardait le silence sur cette assimilation; elle disposait seulement que les Chirurgiens devaient se rendre, s'ils en recevaient l'ordre, AUX RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES DES OFFICIERS et s'y placer avec les OFFICIERS PARTICULIERS D'ÉTAT-MAJOR. — DANS quelques MILICES ÉTRANGÈRES, cette question était tranchée franchement: les OFFICIERS DE SANTÉ y étaient reconnus OFFICIERS DE CORPS avec le GRADE DE CAPITAINE D'ÉTAT-MAJOR OU DE LIEUTENANT; cette démarcation positive avait pour objet de mettre le Chirurgien-major à l'abri des grossièretés du SOLDAT, et en position de n'avoir pas à souffrir de l'humeur et des résistances des HOMMES DE TROUPE. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) s'est efforcée de démontrer qu'il n'était pas plus méssiant de décorer de GRADES EFFECTIFS les CHIRURGIENS que d'en revêtir les TRÉSORIERS DE CORPS, puisque incontestablement les FONCTIONS des OFFICIERS DE SANTÉ sont plus périlleuses, plus militaires, plus honorables, plus pénibles, moins lucratives, et demandent plus de savoir. — S'il y a incertitude à l'égard du RANG que doivent tenir les Chirurgiens-majors, ce n'est pas que COLOMBIER (1772, C) et plusieurs autres n'aient éveillé cette question, et qu'elle n'ait paru occuper notre LÉGISLATION, mais d'une manière si énigmatique, que, tandis que les BREVETS accordés par l'ORDONNANCE DE 1781 faisaient jouir les Chirurgiens-majors des honneurs, droits, autorité, prérogatives relatifs à leurs fonctions, rien ne statuait sur la valeur de ces termes, ni sur la nature des FONCTIONS; le BREVET n'était qu'un assemblage de paroles dénuées de sens. Les honneurs devaient-ils consister dans le SALUT DU PORT D'ARMES? Quel inconvénient en effet y aurait-il eu à obliger le soldat d'être aussi poli envers ceux qui le rappellent à la vie qu'envers les officiers dont l'art est de tuer ou de faire tuer? N'accordait-on pas d'ailleurs le PORT D'ARMES à l'AUMONIER? — Dans ce vague, dans cette obscurité de la loi, c'est à son mérite personnel que le CHIRURGIEN doit son véritable rang. — Le Chirurgien de Neustrie, interrogé, vers la fin du dernier siècle, en présence des OFFICIERS du RÉGIMENT, sur le rang qu'il occupait parmi eux, répondit: *Que cela dépendait uniquement de lui, et qu'il pouvait, suivant l'importance de ses services, être à peu de distance du chef ou à peu de distance des soldats.* — L'importance des fonctions des Chirurgiens-majors, l'utilité de leurs SERVICES, la profondeur de leurs études leur doivent concilier l'accueil, l'estime, les RÉCOMPENSES, s'ils réunissent l'assi-

duité au dévouement, et les lumières de l'esprit à la dextérité de la main. — N° 10. SURVEILLANCE, FONCTIONS. — Le Chirurgien-major a soin qu'en GARNISON l'ADRESSE indiquant sa demeure et celle de ses AIDES soit toujours affichée au CORPS DE GARDE de la CASERNE et inscrite au LIVRE DE POLICE; qu'elle soit connue des ADJUDANTS et des SERGENTS-MAJORS; que les heures où on peut le trouver chez lui soient bien celles qu'il indique, etc. Il constate et rend compte si des SOUS-OFFICIERS ont négligé de l'avertir des INDISPOSITIONS des HOMMES DE TROUPE. — Avant le ministère de SAINT-GERMAIN, les Chirurgiens-majors étaient presque uniquement des distributeurs de BILLETS D'HOPITAUX; ce ministre essaye, à la manière des étrangers, de leur attribuer des fonctions curatives; il les met à la tête des INFIRMIERS RÉGIMENTAIRES, et accorde des fonds pour cette dépense; mais la tentative ne fut pas heureuse, et il fallut bientôt abandonner ce système. — En campagne, les fonctions de Chirurgien-major consistent surtout à diriger l'AMBULANCE du corps; en garnison, il est à la tête de l'INFIRMIERIE, où sont traitées la GALE et les MALADIES LÉGÈRES. — QUANT AUX FONCTIONS habituelles et précises des Chirurgiens-majors, on voit dans COLOMBIER (1772, C) et dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) que, depuis la création de l'emploi jusqu'au règne de LOUIS SEIZE, rien n'avait été déterminé par aucun document officiel. L'insouciance était telle à l'égard du SERVICE MÉDICAL appliqué aux TROUPES, qu'en TEMPS DE PAIX on ne conservait que dans l'INFANTERIE des Chirurgiens au compte de l'Etat. — Depuis la révolution, et c'est un de ses bienfaits, on a reconnu qu'aucun corps ne devait être sans Chirurgien. — Les RÉGLEMENTS DE 1816 (24 JUILLET) et 1818 (13 MARS) sont les premiers documents où les fonctions des Chirurgiens-majors soient mentionnées quoique incomplètement. — Le CIRCULAIRE DE 1816 (5 OCTOBRE) les charge de la VACCINATION. — Les instructions sur les INSPECTIONS GÉNÉRALES règlent que c'est d'après l'avis des Chirurgiens-majors que les INSPECTEURS GÉNÉRAUX exposent au MINISTRE quel est l'état des SALLES DE DISCIPLINE, des CASERNES, etc., et proposent, s'il y a lieu, les améliorations à cet égard. — N° 11. DEVOIRS. — A raison de divers événements, tels que les DUELS, etc., à raison de divers accidents qu'il est inutile de mentionner, la position des Chirurgiens-majors est délicate, parce qu'ils sont placés entre un COLONEL qui veut être instruit de tout et des OFFICIERS qui invoquent la discrétion du Chirurgien-major, soit avec le langage de l'amitié, soit avec l'accent de la menace.

Glissons sur un tel sujet : la conscience des Chirurgiens leur suggérera le parti à suivre. Bornons-nous à l'examen des devoirs qu'on pourrait appeler pratiques, et récapitulons ce qui est épars dans nos auteurs ou dans nos ordonnances. — Dans le cours du grand siècle, il y avait des branches d'étude si peu avancées, que MANESSON (1685, B) et vingt auteurs qui l'ont copié mettaient en première ligne et citaient presque comme devoir unique *la surveillance que doit exercer le Chirurgien-major sur ses aides, en s'assurant s'ils faisoient le poil aux soldats une fois par semaine.* — L'échelle des devoirs s'est bien agrandie depuis cette époque, et il faut les distinguer en devoirs relatifs aux visites sanitaires, — relatifs aux militaires individuellement, — relatifs aux militaires en troupe, — relatifs aux signatures. — N° 12. Devoirs relatifs aux visites sanitaires. — Le Chirurgien-major doit, en garnison, faire tous les quinze jours une visite sanitaire de la caserne ; il doit visiter au moins deux fois par semaine les malades du régiment qui se trouveraient dans des hospices civils de la place ; il doit s'informer du traitement médical qui est appliqué à ces malades et en rendre compte au colonel, et, s'il y a lieu, à l'officier d'intendance que cela concerne ; il doit accompagner les officiers supérieurs faisant la visite des hôpitaux ou de l'infirmerie. — Il accompagne, lors des inspections générales, l'inspecteur d'armes afin de répondre à ses questions, ou bien pour procéder aux contre-visites ordonnées en cas de réforme, en cas de propositions pour l'admission aux invalides, etc. — Les jours des revues administratives, il dresse un état des hommes malades à la chambre, après les avoir visités, et il le certifie sincère. — Il doit tous les mois faire, avec l'aide-chirurgien, une visite sanitaire générale, après s'être à cet égard concerté avec le lieutenant-colonel et le major. — Il doit se rendre chaque matin, à sept heures et demie en été et à huit heures en hiver, au corps de garde de police ; s'informer du chef de ce poste s'il y a à la salle de discipline des détenus qui se plaignent d'indispositions ; à moins qu'elles ne soient légères, il ne souffre point qu'ils restent à la chambre, et les dirige sans délai sur l'hôpital. Il doit à toute heure visiter ceux pour lesquels le chef du poste de la police le ferait appeler ; il doit recueillir les billets de maladie et visiter de suite les militaires qui y sont désignés. — Il doit parcourir le plus souvent possible les chambres des soldats ; constater s'il n'y règne pas de causes d'insalubrité ; en faire renouveler l'air ; envoyer de suite aux ho-

pitaux ou à l'infirmerie régimentaire les soldats malades soit à la chambre, soit à la salle de discipline, soit au cachot, soit en prison ; s'assurer du régime nutritif des chambrées, déguster et, si faire se peut, analyser les eaux qu'on y boit. — Il doit en chaque pays examiner les localités sous le point de vue des endémies, des eaux stagnantes, des plantes indigènes, des vents habituels, des expositions du lieu, de la nature de l'air, des émanations putrides, etc., et se former ainsi un tableau de géologie médicale, afin d'enrichir de toutes ces remarques et la correspondance adressée aux inspecteurs généraux, et le journal de médecine militaire tenu par les ordres du ministre de la guerre, en vertu de la circulaire de 1815 (28 janvier). — Ensuite de leurs examens, soit généraux, soit spéciaux, les Chirurgiens-majors doivent informer le colonel ou le lieutenant-colonel de tout ce qui intéresse le service de santé, des abus qui l'entravent, et des améliorations dont il est susceptible. — N° 13. Devoirs relatifs aux militaires considérés individuellement. — Le Chirurgien-major doit se tenir en garde contre la paresse et la mauvaise volonté des hommes de troupe qui aspirent à être congédiés ; contre les ruses des détenus à la salle de discipline ; contre les déclarations des soldats qui se prétendent indisposés. Il ne doit délivrer des billets d'entrée d'hôpital, des certificats, des billets de convalescence, des exemptions, des dispenses d'exercices ou de service journalier, qu'après avoir acquis la conviction que la demande est fondée et que le mal dont se plaint l'homme visité n'est pas simulé ; il doit panser les écloppés, ou en diriger le pansement ; visiter les recrues, les semestriers rentrants, les détenus indisposés et les hommes de troupe proposés pour l'obtention des semestres ; il doit désigner les infirmes à réformer et les malades à diriger sur les eaux thermales. Il doit soigner dans leur chambre les officiers malades à qui le colonel accorde la permission de s'y faire traiter ; il ne peut exiger d'eux que le prix des médicaments. — N° 14. Devoirs relatifs aux militaires considérés en troupe. — Le Chirurgien-major doit, lorsque le corps va à la manœuvre, se munir de bandes à pansement, etc., comme ferait tout chirurgien en route. — Il doit, toutes les fois que le corps est disséminé, se transporter à celui des quartiers où il y aura le plus de malades, après avoir reçu de son colonel l'ordre de ce déplacement et avoir provoqué même cet ordre, s'il l'a fallu. — Il doit accompagner avec un de ses aides la troupe allant au bain. — Il doit traiter

gratuitement les MILITAIRES DU CORPS, et avoir en réserve des BANDAGES HERNIAIRES. — Les DÉCISIONS DE 1836 (28 AVRIL, 18 MAI) enjoignent au Chirurgien-major de faire mêler de onze parties d'eau naturelle les FAUX-DE-VIE distribuées administrativement. — L'INSTRUCTION DE 1856 (8 JUIN) déterminait quels renseignements devaient contenir les rapports que le Chirurgien-major était tenu de fournir à l'INSPECTEUR GÉNÉRAL. — N° 15. DEVOIRS relatifs aux signatures. — Le Chirurgien-major ne doit jamais retarder la délivrance des BILLETS D'ENTRÉE D'HOPITAL; il ne doit les signer qu'après qu'ils ont été remplis par le SERGENT-MAJOR, et qu'en y indiquant le genre de MALADIE, et spécifiant, s'il y a lieu, quels TRAITEMENTS ont été opposés jusque-là à l'invasion du mal. — Le Chirurgien-major ne doit signer des CONGÉS ABSOLUS ou des CARTOUCHES IMPRIMÉES qu'après avoir constaté que les CONGÉDIÉS ne sont pas atteints de la GALE ou de MAUX VÉNÉRIENS, et il en signe la déclaration négative sur la CARTOUCHE, ou bien il refuse sa signature et désigne ceux qui, étant atteints d'affections de cette nature, doivent être par cette cause privés de SEMESTRES. — Le Chirurgien-major signe, comme pièce administrative, à toutes les REVUES DE SUBSISTANCES, un état nominal des MALADES A LA CHAMBRE, et il le remet à l'OFFICIER D'INTENDANCE qui passe la revue. — N° 16. SUBORDINATION. — Dépendant autrefois du seul CHEF DU CORPS, les Chirurgiens-majors ont, depuis la restauration, été subordonnés au LIEUTENANT-COLONEL, considéré comme spécialement chargé de surveiller le service de santé. Les Chirurgiens-majors ont été enfin tenus de rendre compte à l'OFFICIER SUPÉRIEUR DE SEMAINE. — Il est traité de ce sujet dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 140). — Le Chirurgien-major est tenu de paraître au rapport pour y rendre compte au CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE du résultat de ses VISITES SANITAIRES, et il lui propose d'ordonner la SORTIE DE PRISON DES DÉTENUS A LA SALLE DE DISCIPLINE, qui seraient dans le cas d'entrer à l'HOPITAL, ou de ceux qui, sans devoir y entrer, ne pourraient cependant rester détenus sans préjudice pour leur santé. — Il était tenu de faire, tous les jours à onze heures, son RAPPORT AU MAJOR. — Il est tenu de se rendre le DIMANCHE chez le LIEUTENANT-COLONEL pour la VISITE GÉNÉRALE; il y conduit ses AIDES après qu'ils se sont eux-mêmes rendus chez lui. — Il fait, ainsi que ses AIDES, quand il en est requis par l'AUTORITÉ COMPÉTENTE, le service de l'HOPITAL ou le service de l'HOSPICE CIVIL, sans pouvoir pour cela se dispenser de donner ses soins à

l'INFIRMERIE de la CASERNE. — Les CHIRURGIENS DE CORPS peuvent, en TEMPS DE GUERRE et en cas d'ACTION prévue, être appelés aux AMBULANCES VOLANTES par le CHIRURGIEN EN CHEF; mais ordinairement cette mesure ne s'étend pas jusqu'au Chirurgien-major, qui est censé inséparable de son CORPS. — N° 17. PUNITIONS. — Le Chirurgien-major pouvait être puni pour FAUTE CONTRE LE SERVICE par tout OFFICIER SUPÉRIEUR DU CORPS, et par analogie les punitions des AIDES et des SOUS-AIDES auraient pu être prononcées par leur supérieur naturel; mais l'ORDONNANCE DE 1818 (15 MARS) avait omis de mentionner si les AIDES peuvent être punis par des OFFICERS PARTICULIERS. L'ORDONNANCE DE 1853 (2 NOVEMBRE) est intervenue et a prononcé que le Chirurgien-major ne peut être puni que par le COLONEL ou le LIEUTENANT-COLONEL; les AIDES ne peuvent l'être que par les OFFICERS SUPÉRIEURS et par leur Chirurgien-major. — N° 18. ADMINISTRATION. — Dans les TROUPES FRANÇAISES, la loi ne confiait jadis au Chirurgien-major aucune administration financière. — Le RÈGLEMENT DE 1815 (27 MARS) le chargeait au contraire du premier achat des MÉDICAMENTS de campagne, au moyen d'une somme de PREMIÈRE MISE. Ce RÈGLEMENT lui laissait aussi le soin du remplacement des objets de la CANTINE D'AMBULANCE; il formait et adressait à cet égard des demandes à l'INTENDANT GÉNÉRAL. — Dans la MILICE PRUSSIENNE les Chirurgiens-majors administraient beaucoup, et ils fournissaient par abonnement les MÉDICAMENTS. — De même encore, dans la MILICE ANGLAISE, les Chirurgiens-majors sont, à titre de directeurs d'HOPITAUX RÉGIMENTAIRES, chargés du SERVICE MÉDICAL, en même temps qu'ils sont administrateurs et fournisseurs. Ce mode et cette complication de fonctions entraînent plus d'un abus. Nos Chirurgiens-majors, en vertu de principes plus sages, sont seulement chargés de rédiger et de remettre, quand ils en sont requis par les INSPECTEURS D'ARMES, les observations relatives à certains points d'administration et de police, tels que le genre de NOURRITURE des HOMMES A LA SALLE DE DISCIPLINE, l'espèce de leurs effets de COUCHAGE, etc.; c'est un des motifs pour lesquels les Chirurgiens-majors accompagnent, lors de sa REVUE, l'INSPECTEUR GÉNÉRAL. — A tort ou à raison, l'ORDONNANCE DE 1818 (15 MARS) disposait que le Chirurgien-major traiterait au CORPS les MALADIES LÉGÈRES et cutanées, simples et vénériennes: ce qui devient en ce cas pour lui l'objet d'une véritable et difficile administration. — Il doit proposer en ce cas au LIEUTENANT-COLONEL les mesures nécessaires à l'établissement et à la tenue de cette in-

FIRMERIE, dont il fait suivre les détails par un CAPORAL employé ad-hoc. — Depuis que ces diverses dispositions sont en vigueur, le Chirurgien-major est comptable, suivant ODIER (1824, E), de la CAISSE DE CHIRURGIE, de la CAISSE DE PHARMACIE, du CAISSON D'AMBULANCE. Il dresse un compte de ses DÉPENSES, soit par achat de MÉDICAMENTS, soit en énumération des substances que la CAISSE DE PHARMACIE a fournies; il l'appuie d'un ÉTAT trimestriel nominal des MALADES avec détail des JOURNÉES DE TRAITEMENT et du genre des MALADIES.

CHIRURGIEN (chirurgiens) major d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE (A, 1). Sorte de CHIRURGIENS-MAJORS DE CORPS qui étaient à la domination du COLONEL GÉNÉRAL DES SUISSES, sur la présentation du CONSEIL D'ADMINISTRATION. Ils avaient dans la ligne PAYE DE CAPITAINE; dans la GARDE ROYALE, leurs APPOINTEMENTS étaient plus forts d'un neuvième que la SOLDE des CHIRURGIENS DE LIGNE.

CHIRURGIEN-MAJOR EN ROUTE. V. CHIRURGIEN-MAJOR DE CORPS EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. SÉJOUR.

CHIRURGIEN-MAJOR GÉNÉRAL. V. CHIRURGIEN EN CHEF. V. GÉNÉRAL.

CHIRURGIEN MILITAIRE. V. ASSALINI. V. CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. CRAMOISI. V. MILITAIRE, adj. V. SARLANDIÈRE.

CHIRURGIEN PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE n° 1. V. PORTUGAIS, adj.

CHIRURGIEN PRINCIPAL. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. CHIRURGIEN D'HOPITAL. V. CHIRURGIEN EN CHEF. V. PRINCIPAL.

CHIRURGIEN PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE n° 2. V. PRUSSIEN, adj.

CHIRURGIEN SOUS-AIDE-MAJOR. V. CHIRURGIEN D'HOPITAL. V. SOUS-AIDE-CHIRURGIEN.

CHIRURGIEN SOUS-AIDE COMMISSIONNÉ. V. CHIRURGIEN D'HOPITAL. V. SOUS-AIDE-MAJOR COMMISSIONNÉ.

CHIRURGIEN TURC. V. MILICE TURQUE n° 2. V. TURC, adj.

CHIRURGIEN TURCO-ÉGYPTIEN. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE n° 4. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

CHIRURGIEN WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE n° 1. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

CHIVAL, CHIVAU, subs. masc. V. CHEVAL.

CHLAMYDE, subs. fém. (F), ou *clamys*, suivant GANEAU. Mot dérivé du LATIN et du GREC *chlamys*, *chlamis*; c'était le nom d'un MANTEAU COURT dont se servait la MILICE GRECQUE; il se portait sur la TUNIQUE, en TEMPS DE GUERRE; il s'attachait avec une agrafe sur l'épaule droite. — MONCHARLON compare la Chlamyde à une veste sans manches un peu longue; MALLIOT en donne l'i-

mage; GANEAU le mentionne au mot *Clamys*. — La Chlamyde fut d'usage aussi dans la MILICE ROMAINE, sous le nom de *paludamentum* ou de LACERNE. Quelques ÉCRIVAINS croient cet HABILLEMENT pareil au *sagion* ou SAYON des LÉGIONS. — Les patriciens quittaient, en TEMPS DE GUERRE, la toge pour la Chlamyde; elle devenait le signe du COMMANDEMENT. — Les enfants de CLOVIS portaient la Chlamyde sur leurs HABILTS LONGS; mais ce n'était plus un MANTEAU agrafé sur l'épaule, il laissait au contraire également libre le jeu des deux bras; M. WILLEMIN donne un dessin détaillé de ces deux genres de Chlamyde. — Des soldats de la MILICE TURQUE et de celle de PERSE ont de longues vestes sans manches ou des DOLEMAIS qui sont un reste de l'usage de la Chlamyde, si la Chlamyde elle-même n'a été empruntée de l'Orient. — On trouve des notions sur la Chlamyde dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CHOC, subs. masc. V. A C... V. ACTION DE C... V. ORDRE DE C...

CHOC (H, 1), OU HOUR, OU HOURT, OU POIGNAIS. Le mot Choc a succédé dans la langue de la tactique aux termes CHAPLE et ENVAHIER qu'employait la CHEVALERIE; il est dérivé par MÉNAGE de l'ESPAGNOL *choca*, JOUTE. DUPAIN (1757, B) le définit : *Une rencontre et une action de guerre engagée contre la volonté d'une des deux parties contendantes.* — Ce n'est pas là le vrai sens du mot; car plusieurs AUTEURS regardent le mot Choc comme synonyme des mots ATTAQUE DE FRONT, CHARGE OFFENSIVE, COMBAT CONTRE INFANTERIE, etc. — DAGOBERT (1790, B), FONTENILLES, MAILLEROY (1767, E), PICTET (1761, I), SILVA (1768, K) s'étendent, à l'égard du Choc, en beaucoup de recherches et de calculs mathématiques. — On s'est servi de l'expression ACTION DE CHOC par opposition à l'ACTION DE FEU. On a dit : le Choc de l'INFANTERIE est plus symétrique; le Choc de la CAVALERIE DE BATAILLE est plus impétueux; l'un et l'autre, mais surtout le dernier, seraient impossibles sur un plan d'une inclinaison telle, que l'angle de l'horizon outre-passât trente degrés; mais, sur un terrain plat et uni, l'impulsion que produit le Choc croît en raison composée de sa vitesse. — Le Choc s'est pratiqué pendant les GUERRES DE 1667 et DE 1672; mais, hormis à STENKERQUE et à DENAIN, où l'INFANTERIE CHARGEA, elle a rarement croisé LE FER depuis la paix de RISWICK jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. Ce changement de système résulta de l'usage plus général du FEU, du discrédit des ARMES DE CHOC, de la mode nouvelle d'une DISCIPLINE plus compassée et

de la débilité ou de l'inertie qui étaient une conséquence de l'adoption de l'ORDRE MINCE, et qui rendaient critique le PAS DE COURSE. — La découverte des FLOIEMENTS, qui à volonté substituent rapidement l'ORDRE PROFOND à l'ORDRE MINCE, et ordonnent les TROUPES EN COLONNES ÉPAGOGIQUES OU EN COLONNE D'ATTAQUE, a fait revivre l'usage du Choc.

CHOC DE CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CHOC. V. COURSIER. V. POUDDRE A FEU. V. RANGS D'INFANTERIE. V. RÉSERVE DE BATAILLE.

CHOC d'INFANTERIE. V. ART DE LA GUERRE. V. CHOC. V. FONTENILLES. V. INFANTERIE. V. INSTRUMENT DE MUSIQUE MILITAIRE. V. MILICE GRECQUE N° 7. V. RÉSERVE DE BATAILLE. V. TACTIQUE DE COMPAGNIE.

CHOISEUL. V. NOMS PROPRES.

CHOIX, subs. masc. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. ASSEMBLÉE ÉLECTORALE. V. AU CHOIX. V. AVANCEMENT. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 2. V. LIEUTENANT-COLONEL N° 2. V. OFFICIER DE SANTÉ. V. SOUS-INTENDANT N° 3. V. SOUS-OFFICIER N° 3. V. TOUR D'ANCIENNETÉ.

CHONATE. V. NOMS PROPRES.

CHOPE, subs. fém. (F). Ce mot, dont l'étymologie est inconnue, désignait un JAQUE OU UN GAMBESON que portaient les ÉCUYERS et les VARLETS sous le HAUBERGEON, comme le témoigne l'ordonnance de 1351 : *Un varlet armé du haubergeon, et ayant Chope par-dessus* (il faut lire par-dessous), *aura de gaiges (gages) cinq sols tournois.*

CHOSE MILITAIRE (F), OU ART MILITAIRE, OU ÉTAT MILITAIRE. Le mot Chose a peut-être son étymologie dans le CELTIQUE; M. ROQUEFORT le tire du LATIN *causa*. — La locution Chose militaire a été employée dans plusieurs LANGUES, par beaucoup d'AUTEURS, et surtout d'AUTEURS anciens; ils ont compris sous ce nom la machine militaire, la STRATÉGIE et son HISTORIQUE, la LÉGISLATION, la DISCIPLINE qui régit l'ARMÉE, les COMBATS qu'elle rend, les moyens de CORRESPONDANCE qui l'animent, le jeu et l'EXERCICE de l'INFANTERIE et des autres ARMES, etc., etc. Ces écrivains sont : ALCIAT, BELLI, BRANCAGGIO, BROWNE, CICUTA, COTEREAU (1593, A), FERMAT, FERNAND, FERRETTUS, FORTIUS, HOLTERMANN, JACOBUS, KIESEWETTER, LAURENTIUS (1758), LÉON (1612, C; 1712, B), LYDIUS, MÉNANDRE, MODESTE, NAUDÉE, PUTÉO, SALMASIUS, SCRIVÉRIUS, STARAVOLSIUS, VALTRINUS, VALTURIUS, VÉGÈCE, VOLATERRANUS, etc. — La LANGUE ALLEMANDE a emprunté de ces écrivains le mot *Kriegswesen*, qui signifie à la fois Chose militaire et MÉTIER DE LA GUERRE.

CHOU (choux), subs. masc. V. LANGUE CELTIQUE. V. LÉGUME FRAIS.

CHOUCROUTE, subs. fém. (F), OU DICTIONNAIRE DE L'ARMÉE.

Sauerkraut. Ce mot tout ALLEMAND, et signifiant chou aigri, est le nom d'une espèce de VIVRES DE CAMPAGNE de la MILICE RUSSE. — Elle transportait la Choucroute, sous forme de LÉGUMES SECS; elle l'a adoptée en 1806 sur la proposition du docteur Huhn, médecin allemand fixé à Moscow; elle préparait cette NOURRITURE par le procédé que voici. — On dessèche cent kilogrammes de Choucroute en les soumettant à l'action d'une presse; on les étend sur des châssis de toile claire; on les saupoudre d'un mélange de farine de FROMENT et de sel, par parties égales, pesant en tout un kilogramme deux cents grammes; on passe à trois reprises les châssis dans un four dont la bouche reste ouverte; on partage la Choucroute ainsi desséchée par tas de pesanteur pareille, et on enferme chaque tas dans un sac de papier. — Cette substance, préparée de la sorte, peut se conserver plusieurs années sans se détériorer, pourvu qu'on ne l'expose pas à l'humidité. On réduit par ce procédé à un kilogramme une quantité de quarante kilogrammes de Choucroute fraîche; et quinze grammes de ce LÉGUME SEC équivalent à une RATION; les quinze grammes, convenablement préparés, suffisent à la NOURRITURE d'un homme; deux mille kilogrammes, qui constituent la charge d'UN CAISSON DE VIVRES, forment cent vingt-huit mille RATIONS. — Quand on veut faire usage de cet ALIMENT, on le fait cuire à la GRAISSE ou à l'huile pendant deux heures; mais, pour opérer la coction, il faut autant de kilogrammes d'eau que la Choucroute avait perdu de pesanteur par la dessiccation. — Il est présumable que cette préparation reviendrait à un prix moins élevé que le riz ou les LÉGUMES SECS, dont la distribution est en usage, et qu'elle pourrait, en certains cas, leur être avantageusement substituée. — Des détails sur l'objet ici traité se trouvent dans M. FRANCOEUR et dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CHOUARA; CHRESTIENS; CHRISTIANI; CHRISTINE; CHRISTOVAL. V. NOMS PROPRES.

CHRONOMÈTRE, subs. masc. (G, 6). Ce mot est le terme générique des instruments qui servent à diviser et à marquer le temps; il dérive du grec *chronos*, temps, et de *métron*, mesure; il s'applique à la CADENCE de la MUSIQUE, et est plus connu comme COMPTE-PAS sous le nom de MÉTRODATE.

CHRYSASPIDÉ (chryaspides), subs. masc. (F), OU CHRYSOASPIDE, suivant l'*Encyclopédie des Gens du monde*, au mot BOUCLEUR, OU CHRYSASPISTE. Le mot Chryaspide

était employé par les Latins, et dérivait du grec *chrysos*, qui signifie or, et de *aspis*, bouclier. — Les Chryspides étaient un corps privilégié employé sous le règne d'ALEXANDRE SEVÈRE; une partie de l'ARMURE de CES SOLDATS était incrustée d'or ou de métaux précieux, comme GANEAU le témoigne.

CHRYSASPISTE, subs. masc. v. CHRYSASPIDE.

CHRYSOASPIDE, subs. masc. v. CHRYSASPIDE.

CHRYT, subs. masc. v. CRIC.

CHYPRE, v. NOMS PROPRES.

CIBLE, subs. fém. (G, 3, 6), ou BERSAULT, ou CEVIAUX (grande cuve), ou MUTE, ou MUTELLETTTE que M. ROQUEFORT tire du bas latin *muta*, but à tirer au blanc. — Le mot Cible vient, suivant LE DUCHAT (au mot *Sible*), de l'ALLEMAND *Scheibe*, terme du genre féminin fort ancien en langue TEUTONE, et qui signifie but, rond, lucarne ronde. *Scheibe* a pour diminutif *Scheibel*, francisé dans le mot Cible. — L'ACADÉMIE (1762-1855) passait sous silence ce terme, que MÉNAGE écrit SIBLE; TRAVERSE (1758, D), SIRE; l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), CIRE; DELIGNE (1780, I), CYBLE. Ce dernier AUTEUR le fait masculin, parce que dans la langue ALLEMANDE les diminutifs sont neutres, ce qui ne peut se rendre en français que par le masculin. — BOISTE (1800) est le premier vocabuliste qui ait fait entrer dans un dictionnaire de langue, les mots CIRE, Cible. — LES ROMAINS donnaient à un POTEAU D'ESCRIME, qui servait de Cible aux FROUDEURS, le nom de *scopa*, d'où est venu ESCOPETTE. — Un FAUQUIN, un but vivant, payé, ou plus ordinairement contraint par force, servait de Cible, ou mouvante ou immobile, aux CHEVALIERS DU MOYEN AGE. — La multiplication des ARCHERS donna naissance à l'exercice du PAPEGAI; et le TIR À LA CIBLE, ou SUR UN TAILLEVAS, était cultivé par les ARCHERS ALLEMANDS dès l'an 1592, comme MORITZ MEYER en fournit la preuve. Cet écrivain, en traitant des ARMES À FEU, rapporte à l'année 1429 les premiers TIRS à la Cible. — Actuellement une Cible est une espèce de BLANC sur lequel l'INFANTERIE et surtout les TIRAILLEURS s'exercent à l'étude du TIR DU FUSIL ou de la CARABINE; les ITALIENS disaient dans le même sens *tavolaccio*, table ronde, d'où est venu le mot TAILLEVAS. Ils appelaient point ce que nous appelons BLANC. — Une Cible se compose de cadres ou de châssis portant des toiles où sont grossièrement figurés des soldats, ou d'autres marques servant de but AUX COUPS DE CARABINE ou de FUSIL. Quelquefois la Cible est faite de manière à être transportée où l'on veut;

quelquefois elle est établie à demeure, et s'adosse à une butte de terre ou à un amas de fagots où les BALLES viennent mourir et où l'on peut les retrouver. — Souvent une Cible n'est qu'un assemblage de planches fixées en manière de palis, assujetties contre des pieux, et présentant un POINT NOIR dans un rond blanc. Cette Cible permet qu'on y tire longtemps, parce qu'on bouche à mesure, avec des chevilles, les trous des BALLES. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1^{er} AOÛT) donnait à chaque BATAILLON une ou plusieurs Cibles de dimensions analogues à la taille d'un soldat, et de cinq pieds et demi de haut sur vingt et un pouces de large; le milieu de la Cible, qui répond à la hauteur de la ceinture de l'homme, est marqué par une bande horizontale et de couleur tranchante, de trois pouces de large. — Les TIREURS doivent s'exercer à ces Cibles à une distance qui varie de cent à trois cents mètres. — Rien de plus convenable pour une Cible qu'un terrain anfractueux, accidenté, afin que le soldat y apprenne à TIRER tantôt de haut, tantôt de bas. — BOMBELLES (1719, B), savant AUTEUR pour le temps où il écrivait, parle de TIRER AU BLANC, mais ne profère pas le mot Cible; cette expression n'existait pas encore. — TRAVERSE (1758, D) fait mention, un des premiers, de l'usage de la SIRE, et reproche à notre MILICE de négliger ce genre d'étude tactique. — Les AUTEURS du siècle dernier se bornent à indiquer qu'il faut placer la Cible à cent mètres des TIREURS, et la reculer successivement jusqu'à deux cents. — GUIBERT (1775, E) a insisté sur les avantages du TIR à la Cible; METZ (1806, F) a composé un traité dans le même esprit. — MIRABEAU (1788, C) s'étonne que, dans la MILICE PRUSSIENNE, et même, dit-il, dans aucune autre, il n'ait été fait d'expériences sérieuses à l'égard de la Cible et des EXERCICES À FEU. — Cependant, entre la PAIX DE FONTAINEBLEAU en 1762 et la GUERRE D'AMÉRIQUE, l'INFANTERIE FRANÇAISE AVAIT CONSOMMÉ pour les EXERCICES À FEU, ainsi que le témoigne le supplément à l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), plus de quatre millions de livres de Poudre, et plus de deux millions de livres de PLOMB, ce qui équivaut à six ou sept millions de francs; cette dépense fut sans aucun profit pour l'ART MILITAIRE. — L'utilité de l'EXERCICE de la Cible n'a pas été avouée également par tous les AUTEURS. MADVILLON (1788, A) démontre que c'est une étude peu utile à l'INFANTRIE DE BATAILLE, tandis que SINCLAIRE (1775, L), au contraire la recommande avec chaleur. — Quantité de règlements ont prescrit à nos TROUPES l'usage de la Cible; mais ils sont

restés sans résultats par la parcimonie avec laquelle s'est faite, depuis la guerre d'Amérique, la fourniture des cartouches propres à ce genre de balistique. — L'INSTRUCTION DE 1806 (19 JUIN) prescrit d'exercer le soldat à la Cible en le faisant tirer à des distances variées et sur des buts correspondants à la hauteur des poitrines, des têtes, des drapeaux. — De tels préceptes étaient bien vagues. GUIBERT (1775, E) avait montré une louable précision, en prescrivant aux tireurs de viser à un mètre au-dessus de la Cible, s'ils en sont distants de six cents mètres; à un demi-mètre au-dessus, s'ils en sont distants de quatre cents mètres; à la coiffure, s'ils en sont à trois cents mètres; à la ceinture, s'ils en sont à deux cents mètres; aux genoux, s'ils en sont à cent mètres, et jamais plus bas. GUIBERT calculait ces lignes de tir, ces lignes de mires, ces portées, de manière qu'en toute hypothèse la balle frappât le but de tir à un mètre et demi au-dessus de terre. — Il eût convenu de pousser plus loin les méthodes essayées et leur application. Il faudrait que la Cible se distinguât en horizontale et en diagonale; l'une appropriée au tir direct, l'autre au tir incliné, soit ascendant, soit descendant. — Le tir direct doit avoir lieu à cartouches ordinaires; le tir incliné, s'il est ascendant, demande l'emploi de cartouches accompagnées d'une préparation d'artifice analogue à la composition d'une chandelle romaine, de manière que le tireur puisse juger par la direction de cette espèce de queue de comète si le projectile, quand il ne touche pas le but, en approche et de combien il s'en manque pour qu'il atteigne l'espèce de papegai placé à la sommité d'une longue perche; ce genre de cartouches est d'un usage commun dans les fêtes publiques du département du Nord. — La guerre de 1792 avait formé quelques tireurs adroits, mais la balistique française des petites armes n'en a retiré aucun avantage. — La milice anglaise exerce aujourd'hui à la Cible ses carabiniers à pied (*riflemen*), la milice prussienne toute son infanterie légère, la milice autrichienne ses raquetiers; la milice néerlandaise se livrait à l'étude de la Cible au camp de Zeist. — La hauteur de la Cible anglaise est d'un mètre soixante-dix centimètres. La distance de laquelle les Anglais tirent à la Cible varie entre cinquante et trois cents mètres. — Une circulaire de 1816 (28 mai) recommandait le tir à la Cible. — Une instruction, plus détaillée qu'aucune de celles que le ministère avait jusque-là publiées, a déterminé en 1822 (30 mars) les proportions, la nature, la des-

tinuation de la Cible française; et une précision de 1825 (15 juillet), qu'on doit au ministre Clermont-Tonnerre, a accordé aux trois plus habiles tireurs un prix de vingt, de quinze et de dix francs. La dépense en était supportée par la masse d'entretien. — La question et les détails de la Cible ont été traités en allemand par Mayer (J.-G.). — L'ORDONNANCE DE 1851 (4 mars), au lieu d'énoncer, comme c'eût été désirable, la théorie du tir, renvoie aux documents antérieurs. — L'insouciance ou la précipitation des législateurs s'accroissent souvent de ces faux-fuyants. — De curieuses expériences de Cible sont décrites dans le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 206, note), et une description étendue et curieuse de l'espèce et des formes des Cibles préférables est insérée dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 28) et dans les ouvrages de M. Delvigne.

CIBLE DIAGONALE. V. CIBLE. V. DIAGONAL.

CIBLE HORIZONTALE. V. CIBLE. V. HORIZONTAL.

CIBOLE, subs. fém. V. MASSUE.

CICATRICE, subs. fém. (D, 4). Ce mot, tout latin, *cicatrix*, exprime une trace calreuse de blessure fermée, qui, en certains cas, forme balafre. — Si la Cicatrice est maligne, c'est-à-dire grande, peu solide, adhérente, accompagnée de déperdition de substance, croûteuse, parsemée de varices, etc., etc., elle peut être la preuve d'une infirmité assez grave pour occasionner l'invalidité, et devenir cas de réforme.

CICÉRON; CIOUTA. V. NOMS PROPRES.

CIDRE, subs. masc. V. ÉTAPE.

CIEL, subs. masc. V. BLEU DE CIEL. V. LIT D'OFFICIER.

CIEL OUVERT. V. A CIEL OUVERT. V. OUVERT.

CIÉVETAIGNE, subs. masc. V. CHÉVETAIGN.

CILICE, subs. masc. Mot tout latin, *cilicium*. Le Cilice se nommait ainsi, suivant Varron, parce qu'il avait été inventé en Cilicie; c'était une étoffe épaisse fabriquée avec du crin ou du poil de chameau. Végèce (390, A) et Ammien (380, A) nous apprennent que les Romains s'en servaient quand ils étaient assiégés, pour matelasser l'extérieur des remparts; et que, quand ils étaient assiégeants, ils en faisaient des espèces de rideaux ou de mantelets pour cacher le jeu de certaines machines de guerre, telles que les réliers, les muscules, les vignes, etc.; par ce moyen ils leur donnaient plus de résistance, les préservaient mieux des brulots de l'ennemi. — Les anciens rembourraient leurs Cilices avec des herbes marines

ou des matières spongieuses; ces matelas-sures offraient aux projectiles une résistance molle, et les traits s'y accrochaient sans passer outre. C'est ainsi que les décrivent FOLARD (1727, A) et GANEAU. — On employait aussi de la même manière des cuirs nommés CENTONS, comme on le voit dans QUINTE CURCE et dans les traducteurs de THUCYDIDE. — CÉSAR (51 avant J.-C.) nous montre à MARSEILLE les ASSIÉGÉS se servant pour le même usage de nattes composées de câbles; ils les appelaient *storia*, d'où est venu le mot *store*. — On a également nommé Cilice un habit militaire fabriqué en poil de chèvre, de même que l'était ce qu'on appelle Cilice en termes mystiques, c'est-à-dire chemise à aspérités lacérantes. — Les LATINS prenaient comme synonymes *cilicium* et *cento*, *centones*, signifiant grosses couvertures ou casques de diverses couleurs et de diverses étoffes. On retrouve des traces de l'usage de ces CENTONS ou Cilices, dans les paletots des marins de l'Adriatique, dans les bigarrures du costume des Bergamasques, dans les nuances de l'habit du masque Arlequin.

CILLIBANTE, subs. masc. v. BOUCLIER.

CIMAIN, subs. masc. v. CHEMIN.

CIMAISE, subs. fém. (B, 4; G, 4). Mot emprunté de la langue de l'architecture, et provenu du latin *cymation*, ou de l'italien *cimasa*. — Le mot Cimaise donne ici l'idée d'une partie d'une GARDE D'ÉPÉE, modèle de 1817; c'est une moulure dans laquelle s'encastre la BRANCHE, et qui forme la partie supérieure de l'EMBASE DU POMMEAU de l'ÉPÉE; elle supporte la CALOTTE au moyen de la PORTÉE; elle s'y affleure; elle est échancrée pour le passage du CROCHET de la BRANCHE.

CIMBALE, subs. masc. v. CYMDALE.

CIMBRE. v. NOMS PROPRES.

CIME, subs. fém. v. CIMIER. v. CONTRE-FORT GÉOLOGIQUE. v. SOMMET GÉOLOGIQUE.

CIMETERRE, subs. masc. (F), ou ACINACE, ou ADARGUE, ou COUTELAS, ou DAMAS, ou SAUVETERRE, ou SÉMETIÈRE, ou SÉMETTAIRE, ou SÉMITARGE suivant ROQUEFORT. ARME DE TAILLE dont le nom est originairement PERSAN, *chimchir*, suivant GÉBELIN. Il est passé du GREC moderne *samteras*, dans l'ITALIEN *scimitarra*; les TURCS connaissent ce SABRE sous le nom de *adjem-kilidj*, ou *scimatara*. — Le Cimeterre est une des ARMES que les ITALIENS appellent génériquement *storta*, arme tortue, ou à LAME COURBE. BOREL (Pierre) le compare au FAUCHON; celui-ci semble cependant en différer. — Le Cimeterre était devenu une arme des MILICES ROMAINE et BYZANTINE, et était resté dans la MILICE TURQUE; c'est un SABRE pesant, dont

la GARDE est en forme de MANCHE; SA LAME est CONVEXE, courte, à CONTRE-POINTE, s'élargissant vers la POINTE et s'échancrant à son extrémité, en portion de cercle prise sur la CONVEXITÉ. Les ORIENTAUX s'en escriment, en le coulant de la POINTE à la GARDE; les SPAHIS TURCS le maniaient habilement. — On voit dans MARÉSSON (1685, B) que le SABRE des SUISSES, au service de FRANCE, s'est d'abord nommé Cimeterre. — La forme du sabre des HUSSARDS rappelle le Cimeterre. — L'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* traite du Cimeterre.

CIMETIÈRE, subs. masc. v. CHEF DE POSTE FERMÉ. v. TAMBOUR DE FORTIFICATION.

CIMIER, subs. masc. (F), ou JURE. Terme qui est l'équivalent ou qui dérive de l'ITALIEN *cimiere*, augmentatif du bas LATIN *cima*; il exprimait un ornement qui surmontait le CASQUE, en faisait la garniture supérieure, et répondait à ce que les ROMAINS appelaient *juba*, qu'on a traduit par JURE. — SUIDAS prétend que la fable de GÉRYON aux trois têtes avait pour origine son CASQUE à triple Cimier. Les rois d'ÉGYPTÉ, suivant DIODORE DE SICILE, avaient pour Cimier, une tête de lion ou de dragon. L'ARIOSTE, HOMÈRE, LE TASSE, PLUTARQUE, VIRGILE, nous entretiennent maintes fois des formes variées des Cimiers. — Dans les LÉGIONS ROMAINES, le Cimier était une MARQUE DISTINCTIVE des GRADES. — De 507 à 1066, les CASQUES de l'OCCIDENT ont eu rarement un Cimier, ou même ont été sans Cimier, ni PLUMET; l'usage en est postérieur à celui de la COTTE et du CHAPERON DE MAILLES; les GOTHS et les ALLEMANDS ont les premiers fait usage de Cimiers, dont le BLASON nous a transmis quelques formes; c'était une des MARQUES DISTINCTIVES employées dans les CARROUSELS. — Guillaume LEBRETON parle du Cimier que portait en 1214, à BOUVINES, le comte de Boulogne; c'étaient de hautes CORNES, faites en côtes de baleine. — Le plus ancien Cimier du MOYEN ÂGE que les monuments représentent est de 1224, comme le témoigne M. ALLOU; mais c'est surtout ce qu'il appelle le CASQUE DE CHEVALERIE qui a été à Cimier. — La figure des Cimiers des treizième et quatorzième siècles était de fantaisie et souvent des plus bizarres; ils portaient, depuis la fin du quinzième siècle, une CRINIÈRE, un PANACHE, une FLAMME, des FAVEURS, des LIVRÉS, des ENSEIGNES, des emblèmes donnés par des dames; quelquefois des LAMBREQUINS s'en échappaient. — On voit des Cimiers des plus étranges dans CHAMPOLLION (1826) et dans le livre des triomphes de Maximilien. Une description en est donnée dans l'*Encyclopédie des Gens du*

monde. — Il y a des auteurs qui nomment CRÊTE, du latin *crista*, cette espèce de tige, ou sa base et son prolongement; tandis que d'autres nomment Cimier le PANACHE lui-même, ou ce qui y serait analogue. Mais en général on peut considérer le Cimier comme l'ensemble de ce qui surmonte le TIMBRE du HEAUME, et lui donne comme un second étage. — Les Cimiers ont été, depuis le treizième siècle, un des DROITS attachés au titre et au RANG de CHEVALIER; ils ont donné naissance AUX COURONNES des DUCS et des autres DIGNITAIRES du MOYEN AGE. CARRÉ (1783, E) pense que c'est surtout la CHEVALERIE ALLEMANDE qui a chargé les CASQUES d'ornements emblématiques ou chimériques; qui a surmonté de CORNES les Cimiers; qui y a attaché un VOL de métal (le BLASON appelle ainsi une paire d'AILLES). LES ALLEMANDS les ont façonnés en muse de lion, en figures hideuses, etc. — HENRI CINQ, à la bataille d'AZINCOURT, avait le TIMBRE surmonté de la COURONNE. — En 1421, le Cimier du duc de Bourgogne, que décrit M. de BARANTE, était de vingt-quatre PLUMES d'autruche qu'accompagnaient comme AIGRETTE vingt et une PLUMES de héron, et comme arrière-garde ou queue dix-sept PLUMES de paon. — Alphonse, fils de Ferdinand, roi de Naples, ayant reçu du Pape, en 1493, le diplôme d'une investiture qui lui assurait la succession au trône, et étant, comme le rapporte COMMINE, mécontent des seigneurs que son père ménageait trop, annonça hautement qu'il se déferait d'eux, et il prit, en signe de cette menace, un Cimier parlant: c'était un balai. — Au quinzième siècle, dit M. REY, le Cimier est remplacé par le PLUMET. — Dans la GUERRE de 1741, le maréchal de SAXE avait renouvelé, à ce que dit POTIER (1779, X), l'usage, depuis longtemps oublié, des CASQUES surmontés de CRINIÈRES flottantes; il avait donné la crinière aux DRAGONS de sa LÉGION; les CASQUES des DRAGONS FRANÇAIS en ont été l'imitation. — Le mot Cimier, en ESPAGNOL *coronella*, aurait été, suivant quelques opinions peu fondées, en analogie avec la dénomination donnée AUX COLONELS (*coronello*) ESPAGNOLS. — On peut à l'égard des Cimiers, consulter GANEAU, MÉNESTRIER, l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CINCELLE, subs. fém. v. CINQUENELLE.

CINCIUS; CINÉAS; CINNAMUS. v. NOMS PROPRES.

CINQ, subs. masc. v. PIÈCE DE C... v. QUARANTE-C... v. VINGT-C...

CINQ BATAILLONS. v. A CINQ BATAILLONS. v. BATAILLON.

CINQ CENTS. v. BOMBE DE CINQ CENTS. v. CENT. v. PIÈCE DE CINQ CENTS.

CINQ HEURES DU SOIR. v. HEURE. v. SOIR. v. SOUPE D'HOMME DE TROUPE.

CINQ POUCES. v. OBUSIER DE CINQ POUCES. v. POUCE.

CINQ RANGS. v. FEU DE CINQ RANGS. v. RANG. v. RANGS D'INFANTERIE.

CINQUAIN, subs. fém. (F; G, 6). Mot dont le nombre cinq est la souche; il exprime un ORDRE DE BATAILLE plus moderne que le SIXAIN et qui en fut comme le perfectionnement; on pratiquait cette forme de TACTIQUE avant LOUIS QUATORZE, et sous son règne, comme le témoignent DELAFONTAINE (1675, A), DUANE (1810, E), GANEAU. — Diviser une ARMÉE en cinq masses qui prenaient alors la dénomination de BATAILLONS, et former de ces BATAILLONS trois LIGNES combinées, c'était former le Cinquain; pour y parvenir, on mettait les cinq masses sur une seule LIGNE sans INTERVALLES; on portait en PREMIÈRE LIGNE le deuxième et le quatrième BATAILLON, ils formaient l'AVANT-GARDE; on portait en arrière le troisième BATAILLON, il formait l'ARRIÈRE-GARDE; le reste était CORPS DE BATAILLE; on FLANQUAIT chaque BATAILLON d'un ESCADRON à sa droite et d'un à sa gauche; cet ORDRE DE BATAILLE décidait de celui des MARCHES; il se prêtait au facile PASSAGE des LIGNES.

CINQUANTAINE, subs. fém. (F). Nom donné, au MOYEN AGE, à une BATAILLE, à une SUBDIVISION, à une COMPAGNIE D'INFANTERIE ou à une AGRÉGATION commandée par un CINQUANTENIER, dont le GRADE était analogue à celui d'OFFICIER PARTICULIER ou de BAS OFFICIER. — En 1384, les Parisiens, armés de MAILLS D'ARMES, s'organisent en Cinquantaines. — Au seizième siècle, la GARDE bourgeoise de PARIS obéissait à des CINQUANTENIERS; Orléans aussi avait une Cinquantaine.

CINQUANTE, subs. masc. v. CENT CINQUANTE. v. PIÈCE DE CINQUANTE.

CINQUANTE-SIX. v. PIÈCE DE CINQUANTE-SIX. v. SIX.

CINQUANTENIER, subs. masc. v. CINQUANTAINE. v. DIXAINIER. v. GARDE DE PARIS. v. QUARTENIER.

CINQUENELLE, subs. fém. (G, 4; H), ou CINCELLE, suivant GANEAU. Mot dont on ignore l'étymologie; elle n'est pas italienne, parce qu'en cette langue on appelle *gomona*, *gomona*, les amarres. Divers FONTS DE CAMPAGNE s'assujettissent au moyen de Cinquenelles, ou de CABLES de deux pouces de diamètre.

CINQUIÈME BATAILLON. v. BATAILLON. v. BATAILLON DE DÉPOT.

CINQUIÈME DE SOLDE. V. AFFECTEMENTS.
V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE
N° 16. V. RETENUE D'AFFECTEMENTS. V. SOLDE.
V. SOLDE DE SOUS-OFFICIER.

CINQUIÈME ESCOUADE. V. ESCOUADE.

CINQUIÈME PELOTON. V. PELOTON. V.
TAMBOUR IDIOMATIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE
N° 4.

CINQUIÈME RANG. V. RANG. V. RANGS
D'INFANTERIE.

CINQUIÈME TOUR DE SERVICE (E, 5).
Classification propre au SERVICE EN GARNISON
et prescrite par ORDONNANCE DE 1768 (1^{er}
MARS). Quoique ce RÈGLEMENT fût encore en
vigueur, le cinquième tour était tombé en
désuétude.

CINUZZI. V. NOMS PROPRES.

CIPAIE (cipaies), subs. masc. (F), ou
CIPAIM, ou CIPAYE. MOT PERSAN, INDIEN, AN-
GLAIS : *seepai*, ou *sepoys*, ou *sepahi*, ou
spahi, suivant DUANE (1810, E). C'est géné-
riquement le nom donné à tous les INDIENS
qui servent militairement, aux Indes orien-
tales, la cause européenne; il y a eu des
CIPAHIS FRANÇAIS, considérés comme TROUPES
COLONIALES; la MILICE ANGLAISE comprenait
en 1826 deux cent cinquante mille CIPAHIS,
si l'on en croit le *Bulletin des Sciences mi-
litaires*. — Il se trouve sur le même sujet
quelques renseignements dans le *Spectateur
militaire* (t. XXI, p. 336; t. XXII, p. 206).

CIPAHÉ, CIPAHIS, subs. masc. V.
CIPAIE. V. SPAHI.

CIPAYE, CIPAYES, subs. masc. V.
CIPAIE.

CIRAGE, subs. masc. (C, 5). Le mot
Cirage, dérivé du mot CIRE, est le nom donné
à la fois à la composition avec laquelle on
cire et à l'action de cirer; pour éviter cette
amphibologie, nous n'avons fait usage dans
le premier sens que du mot CIRE. Il y a
CIRAGE DE CHAUSSURE, DE CUIR DE SCHAKO ET
DE GIBERNE. — Le Cirage, considéré comme
action, s'opère en étendant au moyen de
l'ASTIC, ou d'un chiffon, ou d'une brosse, la
composition ou la CIRE légèrement échauffée;
en polissant avec du liège ou la brosse la
surface ASTIQUÉE, et essuyant ensuite le cuir
avec un lampon ou avec la main pour le
MIROITER. Les procédés de cette opération
sont consignés avec détails dans un ouvrage
moderne (1807, D) et dans celui de M. LE-
GRAND (1837, A).

CIRAGE de CHAUSSURE. V. CHAUSSURE. V.
CIRAGES.

CIRAGE de CUIR DE SCHAKO. V. CIRAGE. V.
CUIR DE SCHAKO.

CIRAGE de GIBERNE. V. CIRAGÉ. V. GI-
BERNE.

CIRCASSIEN. V. NOMS PROPRES.

CIRCONFLEXION (subs. fém.) TAC-
TIQUE. V. CONTRE-MARCHE INFLEXIONNAIRE. V.
EUPÉRIASPASME. V. MILICE GRECQUE N° 7. V. TAC-
TIQUE, adj.

CIRCONSTANCE, subs. fém. V. COM-
MANDEMENT DE CIRCONSTANCE. V. PROCÈS-VERBAL.

CIRCONSTANCE (circonstances) AG-
GRAVANTE (B, 5; C, 5), OU CAS AGGRAVANT.
Le mot Circonstance est tout LATIN; il donne
selon l'idée de certaines particularités ou de
certains actes spontanés qui ajoutent un ou
plusieurs degrés à un FAIT, à un CRIME ou à
un DÉLIT dont un COUPABLE est convaincu.
Ces Circonstances, exposées dans l'INFORMA-
TION et constatées par le JUGEMENT, rendent
l'individu passible d'une PEINE plus forte
qu'il ne l'eût encourue dans un cas simple;
ainsi l'ABANDON DU DRAPÉAU OU DU POSTE,
l'ABANDON POUR PILLER, etc., peuvent prendre,
à raison de causes accessoires, un
caractère plus criminel. — Il y a des Cir-
constances aggravantes, telles que l'ENLÈ-
VEMENT de la BAIGNETTE, etc., qui motivent
la PEINE DU BOULET. — En général ces Cir-
constances rendent comme non avenue la
faveur octroyée aux DÉSERTEURS sous le nom
de DÉLAI DE REPENTIR.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. V.
ATTÉNUANT. V. INFORMATION. V. JUSTICE MI-
LITAIRE.

CIRCONSTANCE de DÉLIT. V. ACTE
D'ACCUSATION. V. CAPITAINE RAPPORTEUR. V.
CORPS DE DÉLIT. V. DÉLIT.

CIRCONVALLATION, subs. fém. (P),
OU LIGNE DE CIRCONVALLATION. MOT D'ÉTYMOLOGIE
LATINE et tirant sa source de *vallum*,
REMPART, FORTIFICATION, MURAILLE. Il répond
au substantif *lorica*, et a produit le verbe
CIRCONVALLER, qu'employait VAUBAN (1685,
D). Il exprime un OUVRAGE DE FORTIFICATION
PASSAGÈRE bloquant une FORTERESSE, et pro-
tégeant un CAMP DE SIÈGE et SES QUARTIERS
contre les entreprises des ENNEMIS qui TIEN-
NENT LA CAMPAGNE. — L'origine des Circon-
vallations est orientale et fort ancienne; ces
TRAVAUX ou des CONSTRUCTIONS analogues se
retrouvent dans l'histoire des HÉBREUX et
dans les récits de THUCYDÈDE. Cet auteur
parlant du SIÈGE de Platée, l'un des plus
célèbres de l'antiquité, en dépeint la Cir-
convallation comme une CASERNE continue,
circulaire, fortifiée et régnant entre deux
FOSSÉS, dont la terre avait servi à fabriquer
les briques employées à cette CONSTRUCTION.
— SCIPION investit Numance d'une immense
et admirable Circonvallation. — On retrouve
également une image des travaux de ce genre
dans le SIÈGE d'ALEXIA ou Alexia (Alise) par
CÉSAR (51 avant J.-C), dans les récits de

VÉGÈSE (390, A), dans les relations de la **CROISADE DE 1096** et surtout de celles qui sont postérieures à l'expédition de 1188, dans les guerres des **NASSAU**, dans la narration de la prise de **BELGRADE** par **EUGÈNE** en 1717, etc. — **Guillaume LEBRETON**, historien de **PHILIPPE AUGUSTE**, fait mention de Circonvallations fortifiées avec des **TOURS** en bois qu'il appelle *bigesta* et *trigesta*, parce qu'elles étaient à deux et trois étages, comme celles des **CAMPS RETRANCHÉS** des anciens **ROMAINS**. — La **MILICE** de ce prince se servit également de ce genre d'ouvrages dans ses sièges en **NORMANDIE** contre les **ANGLAIS**. — En 1420, les **ANGLAIS** et les **BOURGUIGNONS** assiégeant **MELUN**, l'enferment d'une Circonvallation continue. — Mais depuis l'invention de l'**ARTILLERIE**, ou du moins depuis son usage plus commun et depuis ses progrès, un système de **REDOUTES** espacées et bien moins élevées que les anciennes **LIGNES**, a remplacé les Circonvallations anciennes; **PUYSÉOUR** (1748, C) distingue cinq sortes de Circonvallations modernes. — Les Circonvallations des **TROUPES** de **LOUIS QUATORZE** se construisaient à l'épreuve du **CANON**, et les **ASSIÉGEANTS** s'en aidaient surtout quand ils n'étaient pas protégés par une **ARMÉE D'OBSERVATION**, et qu'ils voulaient, en cas d'**ATTAQUE**, demeurer dans leurs **LIGNES**, ayant seulement au dehors leurs **BIVACS**; c'était une **FORTIFICATION** à **PALISSADES** et à **FRAISE** regardant du côté opposé à la **CONTREVALLEATION**. On profitait pour sa construction de tous les **COMMANDEMENTS DOMINANTS** du **CAMP**; c'était une **ENCEINTE** à **BASTIONS**, à **CRÉMAILLÈRE**, à **FORTINS**, à **FOSSÉ**, à **PARAFETS**, à **BARRIÈRES TOURNANTES**, à **REDOUTES**, liés sans interruption et destinés autant à prévenir la **DÉSERTION** et à compléter le **BLOCUS** qu'à fermer toute entrée à une **ARMÉE DE SECOURS** qui eût essayé de **DONNER LA MAIN** à la **GARNISON ASSIÉGÉE**. Ce genre de **LIGNES**, dont l'étendue était quelquefois de cinq à six lieues, s'établissait hors de la **PORTÉE** du **CANON** de la **PLACE**, et à quatre ou cinq mètres de la **TÊTE** du **CAMP**. — On pourrait être induit en erreur par les mots **TÊTE** du **CAMP**; mais il faut observer qu'au temps des **LIGNES DE CIRCONVALLATION**, une **ARMÉE ASSIÉGEANTE** campait le dos tourné à la **FORTERESSE**, et qu'ainsi la **TÊTE** du **CAMP** était le point le plus éloigné de la **PLACE**. — L'**ATTAQUE** d'une Circonvallation devenait formidable pour l'**ASSIÉGEANT** si une **ARMÉE DE SECOURS** combinait ses **MOUVEMENTS** avec ceux de l'**ASSIÉGÉ**, et donnait au même instant où les **TROUPES** de la **PLACE** faisaient une ou plusieurs **SORTIES**. — Les **OUVRAGES A CORNE** étaient considérés comme un des obstacles opposés aux Circonvallations. — Depuis la

mort de **TURENNE**, en 1675, et l'invention des **PARALLÈLES**, l'emploi des Circonvallations se discrédita; l'expérience fit renoncer à ces **CONSTRUCTIONS** gigantesques et ruineuses, parce qu'elles retardaient les **APPROCHES**, et que presque toutes celles qui ont été attaquées vigoureusement ont été **EMPORTÉES** au préjudice de l'**ARMÉE** retranchée. Ainsi furent **FORCÉS** les **LIGNES** d'**ARRAS** par **TURENNE**, en 1654; de **VALENCIENNES**, en 1656; de **TIRIN**, par **EUGÈNE** en 1706, etc. — Cependant le **MARÉCHAL** de **BERWICK**, assiégeant **PHILISBOURG** en 1754, avait fortifié sa Circonvallation sur le modèle de celle de **CÉSAR** à **ALFESIA**; le prince **EUGÈNE**, quoiqu'à la tête de quatre-vingt mille combattants, n'osa pas attaquer cette **LIGNE**. — En 1748, le **MARÉCHAL** de **SAXE** adopta, devant **MAESTRICHT**, un autre système que ses prédécesseurs; il y construisit une Circonvallation à larges ouvertures et la composa d'une chaîne de **REDOUTES** distantes de cent soixante mètres. — L'usage des Circonvallations a été peu fréquent depuis lors; les **ARMÉES D'OBSERVATION** leur ont été substituées. — Cependant on voit dans les **MÉMOIRES** de **BONAPARTE** (**MONTHOLON**, t. III, p. 250) qu'il se reprochait de n'avoir pas élevé une Circonvallation autour de **MANTOUR** lors du troisième blocus en 1796, et il ajoute que : *Lorsqu'on travailla à des lignes de Circonvallation autour de Saint-Georges, on leur dut le succès de la bataille de la Favorite, en janvier 1797. — Une armée qui assiège une place, dit-il ailleurs (MONTHOLON, t. V), doit-elle se couvrir de Circonvallations? doit-elle attendre dans ses lignes l'attaque d'une armée de secours? doit-elle se partager en armée de siège et en armée d'observation? à quelle distance doivent-elles se tenir l'une de l'autre? les Grecs et les Romains, les généraux des quinzième et seizième siècles, le duc de Parme, Spinola, le prince d'Orange, le grand Condé, Turenne, Luxembourg, le prince Eugène, couvraient leurs sièges par des Circonvallations. L'exemple des anciens ne peut être une autorité pour nous, nos armes sont trop différentes des leurs. Celui des généraux des quinzième et seizième siècles est plus respectable; cependant les armées menaient en campagne peu de canons, on ne connaissait pas l'usage des obusiers.* — Plus loin (p. 83) il incline pour le système des **LIGNES DE CIRCONVALLATION** et de **CONTREVALLEATION**, et il fait la remarque qu'en 1797 celles de **MANTOUR** arrêtaient l'**ARMÉE DE SECOURS**, donnèrent aux **Français** le temps d'arriver, et obligèrent **Provera** et **Hohenzollern** à capituler. Il termine en disant que s'il fallait citer toutes les **ATTAQUES DE LIGNES** et toutes les **PLACES** prises sous la

protection des LIGNES, on verrait qu'elles ont joué un rôle important. — On lit dans M. COURTIN (au mot ATTAQUE DE PLACE) que depuis les dernières GUERRES il n'a pas été fait usage de LIGNES DE CIRCONVALLATION; mais la locution : dernières GUERRES, est bien vague, et il s'en est vu plus d'une fois dans les GUERRES DE LA RÉVOLUTION. Le prince de Furstemberg ne prit position, en l'an cinq, devant la tête du pont d'HUNINGUE, qu'en s'entourant d'une LIGNE DE CIRCONVALLATION. — On peut consulter sur les détails du sujet et sur les usages anciens qui s'y rapportent : CLAIRAC (1752, A), DANIEL (1721, A), DUPAIN (1757, B), ENCYCLOPÉDIE (1751, C; id. aux planches; id. au mot *Ligne de défense*; 1785, C), FEUQUIÈRES (1750, A), GUIGNARD (1725, B), GUILLET (1686, B), JUSTE LIPSE (1596, A), LACHESNAIE (1758, I; au mot *Siège*), LEBLOND (1743, A; 1762, G), MAIZEROT (1767, E; 1773, B), MANESSON (1685, B), MAUBERT (1762, F), MAURICE DE SAXE (1757, A), POTIER (1779, X), ROGUET, SANTA-CRUZ (1758, A), SILVA (1778, F), SIONVILLE (1756, E), TRAVERSE (1758, D), TRINCANO, TROSBERG, VAUBAN (1685, D), le *Journal des Sciences militaires* (t. xxv, p. 129 et 257), le *Dictionnaire de la Conversation*, et l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Mais il faut remarquer que la plupart des AUTEURS du dix-huitième siècle qui mentionnent encore les Circonvallations comme étant d'un usage existant, en parlent en se copiant aveuglément les uns les autres.

CIRCONVALLER, verb. act. V. ARMÉE ASSIÉGEANTE. V. CIRCONVALLATION. V. TOUR MAXIMILIENNE.

CIRCULAIRE, adj. V. FORTIFICATION C... V. ORDRE C...

CIRCULAIRE (subs. fém.) OFFICIELLE. V. LÉGISLATION MILITAIRE, 1640 (25 mai); 1685 (8 septembre); 1705 (6 avril); 1750 (27 juillet); 1752 (26 septembre); 1749 (30 juin, et 8 juillet); 1750 (27 mars); 1779 (30 septembre); 1790 (8 juin); 1791 (1^{er} janvier [il y en a deux à cette date], et 8 mars); 1792 (15 janvier, et 27 août); an deux (6 fructidor); an trois (4 brumaire, et 6 nivôse, et 16 pluviôse, et 6 et 25 prairial, et 28 thermidor); an quatre (28 germinal); an cinq (7 et 27 vendémiaire, et 10 nivôse); an six (29 brumaire, et 18 nivôse, et 10 et 15 pluviôse, et 12 ventôse, et 8 thermidor); an sept (29 floréal); an huit (1^{er} brumaire, et 17 nivôse, et 1^{er} messidor, et 25 fructidor); an neuf (11 et 25 vendémiaire, et 1^{er} brumaire); an onze (14 vendémiaire, et 16 nivôse, et 15 ventôse, et 21 thermidor, et 29 fructidor); an douze (4 et 19 vendémiaire, et 29 brumaire, et 6 et 8 frimaire, et 14 floréal, et

11 prairial, et 7 messidor); an treize (15 frimaire, et 15 nivôse, et 11 ventôse, et 11 et 15 floréal, et 20 fructidor); an quatorze (20 et 25 vendémiaire, et 29 frimaire); 1806 (4 et 23 janvier, et 17 mai, et 20 juin); 1807 (5 et 14 et 24 janvier, et 5 février, et 18 et 19 avril, et 2 juin, et 5 et 24 juillet, et 15 novembre); 1808 (30 janvier, et 8 et 25 avril, et 7 juin, et 2 et 9 et 22 septembre, et 25 octobre, et 8 et 22 décembre); 1809 (11 et 24 et 28 janvier, et 1^{er} et 9 mars, et 5 avril, et 8 et 15 mai, et 20 juillet, et 9 août, et 18 septembre, et 21 décembre); 1810 (18 et 26 et 31 mai, et 18 et 25 et 25 août, et 9 novembre); 1811 (28 janvier, et 21 février, et 2 et 18 mars, et 20 juillet, et 6 août, et 21 septembre, et 14 octobre, et 16 novembre, et 4 décembre); 1812 (27 août, et 1^{er} et 30 décembre, et 17 mars, et 16 juin, et 9 octobre); 1814 (17 octobre, et 21 décembre); 1815 (28 janvier, et 2 et 14 et 15 février, et 19 octobre, et 20 novembre); 1816 (15 et 25 janvier, et 16 mars, et 12 avril, et 22 mai, et 24 juin, et 20 septembre, et 5 octobre, et 5 et 16 et 27 novembre, et 26 décembre); 1817 (6 janvier, et 30 avril, et 22 et 29 mai, et 30 juin, et 25 juillet, et 30 août, et 11 septembre, et 19 novembre); 1818 (5 et 7 décembre); 1819 (15 et 19 mars, et 11 juin, et 13 juillet, et 10 août, et 6 et 20 et 24 décembre); 1820 (29 février, et 26 juin, et 30 juillet, et 28 septembre); 1821 (31 janvier, et 31 mars, et 21 juin, et 21 septembre, et 14 novembre); 1822 (13 avril, et 1^{er} et 10 et 21 juin, et 6 septembre, et 16 et 24 novembre); 1823 (22 mars, et 21 et 30 avril, et 7 juillet [il y en a deux de cette date], et 12 septembre, et 13 octobre); 1824 (1^{er} et 24 janvier, et 26 février, et 12 mars, et 30 septembre, et 14 octobre); 1825 (15 avril, et 14 juin, et 9 et 30 et 31 juillet [il y en a deux de cette date], et 12 août, et 22 novembre, et 26 décembre); 1826 (15 janvier, et 10 février, et 15 mars, et 29 avril, et 29 mai, et 6 juillet, et 20 novembre); 1827 (1^{er} et 22 et 24 janvier [il y en a deux de cette date], et 31 janvier, et 24 février, et 10 et 16 mars, et 31 mai, et 27 juin, et 24 juillet); 1828 (19 mars, et 11 et 24 septembre, et 20 et 31 octobre, et 27 novembre, et 8 décembre); 1829 (31 janvier, et 30 avril, et 24 juillet, et 30 décembre); 1830 (22 et 28 février, et 13 mars, et 7 et 17 avril, et 8 et 11 et 14 et 15 septembre, et 6 octobre, et 20 et 28 novembre, et 19 décembre); 1831 (1^{er} et 21 janvier, et 10 et 14 février, et 10 et 16 mars, et 4 et 7 avril [il y en a deux de cette date], et 17 et 25 avril, et 6 et 7 et 25 mai, et 7 et 17 juin, et 7 et 12 et 20 et 21 juillet, et 17 août, et 7 septembre, et 5 novembre, et 8 et 25

décembre); 1852 (14 et 25 et 28 janvier, et 2 et 24 février [il y en a deux de cette date], et 25 février [il y en a deux de cette date], et 12 mars, et 10 et 11 et 18 avril, et 12 juin, et 3 et 18 août, et 12 novembre, et 10 et 15 décembre); 1853 (27 janvier, et 4 et 25 et 27 février, et 6 et 29 mars, et 8 et 10 avril, et 5 et 20 mai, et 2 juillet, et 9 et 29 octobre, et 23 et 24 décembre); 1854 (25 avril, et 28 mai, et 9 juillet, et 7 et 19 août, et 8 septembre, et 8 décembre); 1855 (26 janvier, et 6 juin). V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 14. V. ORDONNANCE OFFICIELLE. V. RÉGLEMENT.

CIRCULATION, subs. fém. V. CHANGEMENT DE DIRECTION. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE BATAILLON EN BATAILLE. V. CHANGEMENT DE FRONT.

CIRCULATION DÉGAGANTE. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE SUBDIVISION EN MARCHÉ DU CÔTÉ OPPOSÉ AU GUIDE. V. DÉGAGANT.

CIRCULATION DÉSUNTÉ. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE SUBDIVISION DU CÔTÉ DU GUIDE. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE SUBDIVISION EN MARCHÉ DU CÔTÉ OPPOSÉ AU GUIDE.

CIRE, subs. fém. V. CANTINE D'AMBULANCE. V. GRAIN DE CIRE.

CIRE A GIBERNE (C, 5). Le mot *Cire*, dérivé du LATIN *cera*, donne ici l'idée d'une substance imprégnée d'ingrédients qui la noircissent; on l'employait au CIRAGE de la giberne; on l'étendait au moyen de l'ASTIC. — Les procédés de sa fabrication sont consignés en détail dans un traité moderne (1807, D) et dans le traité de M. LEGRAND. — La place de la CIRE était dans la poche de la PATFLETTE du HAVRE-SAC. — Suivant les temps, la dépense de la fourniture de la Cire a regardé la MASSE DE COMPAGNIE ou les DENIERS D'ORDINAIRE. — L'emploi d'une composition encaustique, prescrite ministériellement, y a été substitué avec avantage.

CISALPIN, adj. et subs. V. NOMS PROPRES.

CIRIACY. V. NOMS PROPRES.

CIRQUE, subs. masc. V. FACTION DU C... V. SCIAMACHIE.

CIRURGIEN, subs. masc. V. CHIRURGIEN.

CISEAUX, subs. masc. plur. (B, 1). Ce mot, provenu par corruption du LATIN *incisio*, s'applique ici à UN EFFET DE TROUSSE D'ÉQUIPEMENT; il ne faut pas confondre cet EFFET DE PETITE MONTURE avec la PAIRE DE CISEAUX du BARBIER.

CISEAUX TACTIQUES. V. ÉVOLUTION. V. TACTIQUE, adj.

CISELURE, subs. fém. V. A CISELURE.

CISNERON. V. NOMS PROPRES.

CISTRE, subs. masc. V. SISTRE.

CITADELLE, subs. fém. V. RÉDUIT DE C...

CITADELLE (G, 5; H). Mot emprunté de l'ITALIEN *citta*, *ciudadella*. — Une citadelle est une VILLE toute militaire, une large ARDOUTE attachée à une grande FORTERESSE, mais sans y être enfermée totalement; c'est une construction séparée des maisons des citoyens par une esplanade inclinée en GLACIS; c'est enfin une FORTERESSE de second ordre. — Une Citadelle contient principalement des CASEINES, mais n'a qu'une petite étendue, afin d'être plus aisément DÉFENDUE. — Les Citadelles ont succédé AUX DONJONS des CHATEAUX, ou AUX CHATEAUX à TOURS des anciennes FORTERESSES; elles en diffèrent en ce qu'elles sont à BASTIONS; elles diffèrent des FORTS et des autres COMMANDEMENTS DOMINANTS actuellement en usage en ce qu'elles ONT DES VUES dans la ville et qu'elles la COIFFENT, comme dit DEVILLE (Antoine); il y en a même qui en enfilent les rues, qui peuvent FOUROYER la PLACE; telle est celle qui, depuis 1855, menace VARSOVIE. — Les Citadelles ont existé de toute antiquité; Iliion était celle de Troie; le temple de Salomon, celle de Jérusalem; le Capitole, celle de Rome; les primitifs ARSENAUX ont été des Citadelles; mais les Citadelles de système moderne sont du quinzième siècle. Celle de MILAN avait été bâtie sur les ruines du palais des VISCONTI, famille éteinte en 1450. — En 1468 LOUIS ONZE, imprudemment entré dans PÉRONNE, est emprisonné dans la Citadelle de cette ville. — Dans la description que MACHIAVEL (1546, B) fait de FORLI, assiégé par BORGIA en 1500, on voit que cette FORTERESSE avait une Citadelle, et que ce genre d'OUVRAGE n'était pas encore généralement goûté; MACHIAVEL en improove l'usage, comme propre à énerver la vigueur d'une GARNISON. — Le duc d'ALBE fait construire, en 1568, la Citadelle d'ANVERS; ses défenseurs jouent, en 1576 et en 1585, un grand rôle dans les guerres des Pays-Bas. — Les Citadelles ont été inventées et comme une DÉFENSE contre les ENNEMIS du dehors, et comme un moyen de BRIDER une ville et d'en réprimer les mutineries; elles servent aussi de refuge, de RÉDUIT à une GARNISON ATTAQUÉE et forcée de céder la FORTERESSE, mais décidée à courir les chances d'un second SIÈGE, comme cela s'est vu à LILLE, à TOURNAY, etc. — Les AUTEURS militaires veulent, par ces raisons, que les Citadelles soient puissamment fortifiées du côté de la campagne; ils recommandent aux ARMÉES ASSIÉGÉES de prévoir l'extrémité à laquelle elles pourraient être RÉOUTTES; ils

leur conseillent de faire en conséquence transporter à temps dans la Citadelle toutes les MUNITIONS qui peuvent y être mises en sûreté. — L'ATTAQUE, la DÉFENSE, la REDDITION, le SERVICE des Citadelles sont analogues à ce qui a été dit à l'égard des FORTERESSES et des CAPITULATIONS DE SIÈGE. — Une Citadelle est ordinairement RÉGULIÈRE, PENTAGONALE, DOMINANTE et située de manière à foudroyer les terrains où UN ASSIÉGEANT ASSOIERAIT le plus commodément UN CAMP DE SIÈGE ; elle a dans ce cas trois BASTIONS vers la campagne, et deux BASTIONS engagés dans la FORTERESSE à laquelle elle est adhérente. Sa construction nécessite la suppression d'un des BASTIONS du POLYGONE de la ville ; il en résulte la brisure des deux COURTINES attenantes et le changement de forme des deux FACES du BASTION qui y correspondent. La Citadelle de PAMPELUNE réunissait en partie ces conditions, et était regardée comme la meilleure de l'EUROPE. — La Citadelle de BAYONNE, que VAUBAN a construite principalement pour tenir en respect la ville, y communiquait par un passage sous deux rivières. — Les Citadelles sont ordinairement d'une construction plus régulière que ne le sont les PLACES DE GUERRE en général, parce que l'ENCEINTE des premières se détermine à volonté ; il en est qui contiennent un BEFFROI. — Les Citadelles des FORTERESSES MARITIMES et celles des FORTERESSES SUR RIVIÈRE, commandent également le port, l'eau et la terre. — Les Citadelles ont deux issues ; savoir : une PORTE D'ESPLANADE et une PORTE DE SECOURS qui ouvre du côté de la campagne ; une citerne ou des puits, un ou plusieurs MOULINS y sont essentiels. — Une Citadelle est plus forte que la PLACE dont elle dépend, afin d'ôter à des ASSIÉGEANTS l'envie de s'emparer de la Citadelle avant d'attaquer la FORTERESSE, ce qui ne manquerait pas d'arriver, puisque ainsi l'ATTAQUANT aurait meilleur marché de l'ensemble de la PLACE ASSIÉGÉE : tel fut l'espoir que conçut LAFEUILLADE à Turin, où il s'attira le blâme général en entamant l'attaque par la Citadelle ; ce présomptueux général n'agissait de la sorte que pour prendre le contre-pied de la méthode de VAUBAN. — Dans la GUERRE DE 1823, il fut résolu que PAMPELUNE serait attaquée, à la fois, par le CORPS DE PLACE et par la Citadelle ; cette dernière ATTAQUE était même la principale, comme le témoigne le *Journal des Sciences militaires* (1835, avril, p. 575). Cette marche inaccoutumée s'expliquait par des motifs politiques. — Les Citadelles existantes ne sont pas construites toutes suivant les principes qui viennent d'être énoncés, puisqu'il y en a de quatre ou de six BASTIONS, et que ce n'est

que de l'époque où vivait VAUBAN que datent les premières Citadelles rasantes ; mais la réunion des règles mentionnées ici offre ce que l'usage le plus général a consacré, et ce qui se trouve prescrit ou conseillé dans les ÉCRIVAINS qui ont traité de l'ARCHITECTURE des FORTERESSES. — Depuis HENRI QUATRE jusqu'à l'ORDONNANCE DE 1661 (1^{er} DÉCEMBRE), les Citadelles françaises n'avaient pour GARNISON, que des RÉGIMENTS qui ne se composaient en tout que d'une, ou de deux, ou de trois COMPAGNIES, ou bien elles n'étaient gardées que par des MORTES-PAYES, espèces d'INVALIDES que les GOUVERNEURS enrôlaient, changeaient, congédiaient à leur gré. Ils étaient forcés d'avoir recours à ce genre de compagnies de vétérans à poste fixe, parce que le mauvais état des finances contraignait les monarques à réduire presque à rien, en TEMPS DE PAIX, les ARMÉES PERMANENTES. — En 1662, le SERVICE des Citadelles se fit conjointement par les MORTES-PAYES et par l'ARMÉE FRANÇAISE proprement dite. L'ORDONNANCE DE 1685 (27 MARS) supprima les MORTES-PAYES. — LES ORDONNANCES DE 1661, DE 1665, DE 1665, 1687, 1755, et 1768 (1^{er} MARS) ont régi, jusqu'à nos jours, ce genre de SERVICE ; elles ont disposé que les GARNISONS des Citadelles ne pouvaient être changées que par l'ordre du souverain, et qu'en aucun temps il ne pourrait être permis, à plus du tiers des OFFICIERS de la GARNISON, de s'absenter de la Citadelle. — Ces ordonnances ont subordonné le SERVICE d'une Citadelle au SERVICE de la FORTERESSE, en prescrivant un MOT D'ORDRE général, transmis de la ville à la Citadelle. — Les RONDES et les PATROUILLES de la ville n'ont point d'inspection dans la Citadelle ; et le COMMANDANT de la ville ne pouvait, avant le siècle où nous vivons, prétendre à y avoir autorité, à moins qu'il n'eût à cet effet une commission particulière. — Quelquefois le GOUVERNEUR de la VILLE l'était en même temps de la Citadelle, et il était représenté dans ce dernier poste par un LIEUTENANT DE ROI : ainsi FRUQUIÈRES était gouverneur de la ville et Citadelle de Verdun ; quelquefois le commandement de la Citadelle était isolé et confié à un officier d'un grade plus éminent que celui dont le COMMANDANT de la PLACE était revêtu : ainsi VAUBAN fut le premier GOUVERNEUR de la Citadelle de LILLE, qu'il venait de construire. Les gouvernements de Citadelle datent de cette époque. — L'accès des Citadelles était interdit à tous les ÉTRANGERS et même aux nationaux, s'ils n'étaient bien connus. — Vauban (1706) comptait en FRANCE trente-quatre Citadelles. — Conformément aux lois actuelles des TROUPES FRANÇAISES, une Citadelle peut

avoir pour commandant un adjudant de place, et les commandants des Citadelles ont pour commandant supérieur celui de la forteresse dont la Citadelle dépend. — Les troupes jouissent dans les Citadelles des mêmes fournitures, des mêmes distributions administratives que la garnison de la forteresse; elles y ont des cantines stables; elles ne peuvent user d'un mot d'ordre différent, tant que les ponts-levis sont baissés; par ces précautions elles pourraient tenir encore, quand même la place serait emportée par surprise. — Des Citadelles ont utilement servi d'hôpital, comme on le vit à Milan et à Pavie, ainsi que le témoigne Odiar (1824, E, t. vi). — L'ordonnance de 1829 (31 mai) s'occupait des Citadelles françaises. — Egare par l'exagération d'une pensée louable, l'officier du génie Carnoy, panégyriste et grand architecte de Citadelles, demandait dans la première motion qu'il fit comme législateur la démolition de toutes les Citadelles de France; il ne prévoyait pas qu'un jour il s'appliquerait à rendre plus formidable celle d'Anvers. — Les auteurs qui ont traité des Citadelles, sous le point de vue de leur construction ou de leur service, sont : BARDET (1740, A), BILFINGER, DESPREZ (1735, B), DEVILLE (Antoine), FREITAG, GUIGNARD (1725, B), GUILLET (1686, B), KREVENSHULLER (1774, F), LACHESNAIE (1758, I), LANDSBERG (1719), LERLOND (1762, B), MANESON (1674, B), QUINEY (1741, E), SIONVILLE (1756, E), TRINCAPO, l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CITAIEN, subs. masc. v. BARON n° 3. v. CITOYEN.

CITATION, subs. masc. v. CÉDULE v. CÉDULE DE C... v. FORMULE DE C... v. JUGEMENT MILITAIRE. v. JUSTICE MILITAIRE.

CITERNE, subs. fémi. (G, 5), ou OSTERNE, suivant ROQUEFORT; mais c'est probablement une erreur de traducteur, comme c'est arrivé souvent. Le mot Citerne est dérivé du latin *cisterna*. — Il exprime ici un puits de forteresse en forme de réservoir; les eaux pluviales s'y recueillent, après s'être épurées dans un citerneau. — On voule les Citernes pour les mettre à l'épreuve de la bombe; et dans les places assiégées on les garantit, s'il le faut, au moyen de blindages. — On citait comme de rares constructions les Citernes de DUNKERQUE et de CHARLEMONT.

CITHARE, subs. fémi. v. HARPE INSTRUMENTALE.

CITOVEN, subs. masc. (B, 5), ou CITAIEN. Ce mot, dérivé de l'italien *citta*, ville, figure ici, parce que c'est à titre de Citoyen que l'homme de guerre est compris, sauf quelques

exceptions inévitables, dans les dispositions de l'état civil qui régissent les Citoyens non militaires. — Dans un siège défensif, le rôle du Citoyen partielpe du rôle du militaire.

CITOYEN ACTIF. v. ACTIF. v. FILS DE CITOYEN A...

CITAD-RODRIGUE. v. NOMS PROPRES.

CIVIL, adj. v. ACTE C... v. ACTE DE PUBLICATION C... v. ACTION C... v. ADMINISTRATION C... v. AUTORITÉS C... v. DONATION C... v. DROIT C... v. EMPLOI C... v. ÉTAT C... v. FONCTIONS C... v. FORCE C... v. GOUVERNEUR C... v. GUERRE C... v. HOPITAL C... v. HOSPICE C... v. INGÉNIEUR C... v. INVENTAIRE C... v. JUGE C... v. JUGE DE PAIX C... v. JUGEMENT C... v. JUSTICE C... v. MAGISTRAT C... v. OFFICIER C... v. ORDRE C... v. PARTIE C... v. POINT C... v. PRISON C... v. PUBLICATION C... v. SERGENT C... v. TRAVAIL C...

CIVIL, subs. masc. v. LÉGION D'HONNEUR. v. LÉGISLATION. v. MILITAIRE, subs. v. ORDONNANCE OFFICIELLE.

CIVIQUE, adj. v. COURONNE C... v. GARDE C... v. SERVICE C.

CLAEZ. v. NOMS PROPRES.

CLAIÉ (claiés), subs. fémi. (G, 5), ou CLAYÉ, ou CLER, ou PANÉAU, ou PANÉEL, ou PANEU, ou PAVESADE, mots analogues au mot latin *crates* dont fait usage VÉGÈCE (390, A) pour indiquer les Claiés garnies de ceintons dont se servait la MILICE ROMAINE, ou celles dont se fabriquait le PLUTEUS, dont se garnissaient les TORTUES. L'expression Claié est dérivée du latin barbare *clata*, *clatella*; ce dernier mot se trouve dans GRÉGOIRE DE TOURS. Cependant DUCANGE le tire du bas latin *clata*; aussi l'écrivit-il CLER. ROQUEFORT indique qu'il s'écrivait autrefois Creil, et il le tire de *craticula*. GANEAU le tire du latin *claudendo*, ou du bas latin *clai*, *clida*, *clitella*. Il prétend le retrouver aussi dans *clathrum*, qu'il rend par CLAYER. — Les Romains se servaient de certaines Claiés en manière de grands boucliers; ils les appelaient *gera*, mot qui signifiait aussi MANTELET. — Les armées du MOYEN AGE se sont servies de Claiés de fer, et ont appelé hours et hourdois des assemblages de Claiés de bois. — Sous PHILIPPE AUGUSTE, les Claiés de bois servaient à la construction des galeries d'approches qu'on nommait vignes. — Les Claiés dont on fait maintenant usage dans les travaux de siège et dans les fortifications passagères consistent en un travail de vannerie ou en un tissu de rameaux verts et forts, tressés, soit à claire-voilé, soit à brins serrés, sur neuf baguettes parallèles et équidistantes. Ces baguettes ou piquets ont chacun quatre-vingts millimètres de circonférence. — Quant aux détails de leur

confection, il en a été traité par BARDIN (1807, D), COTTY (1822, A), GASSENDI, VILLENEUVE. — Lorsque les Claies sont achevées, elles sont larges d'un mètre et hautes de deux; on les emploie à défaut de BLINDES, de GASONNAGE, de SAUCISSONS, pour soutenir des terres à l'aide de pieux; on les ajuste en CLAYONNAGE; on en fait des ARRIVENTS, de légers REVÊTEMENTS des BATTERIES DE SIÈGE OFFENSIF; on s'en sert comme de fondation de PLATES-FORMES, en un terrain mouvant; on les place comme toitures de LOGEMENTS ou de MURS DE BLINDES, de TRAVERSES, de SAPPES, en les recouvrant, en ce cas, de terre; on en tire parti pour favoriser un PASSAGE DE FOSSÉ INONDÉ; pour consolider une GRENÈRE DE BATTERIE, un QUÉ dangereux, un fond marécageux. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) considère la confection des Claies comme une des principales CORVÉES DE SIÈGE; elle dispose que l'INFANTERIE en doit façonner le nombre ordonné, et que le prix en sera payé sur un pied réglé.

CLAIMORE, subs. fém. v. CLEY-MORE.

CLAIR; CLAIRAC. v. NOMS PROPRES.

CLAIRON, subs. masc. v. CORDON DE C... v. CHEF DE C... v. DENIERS DE C... v. HABILLEMENT DE C... v. RAPPEL AUX C... v. SONNERIE DE C... v. TON DE C...

CLAIRON (term. génér.), ou CLARON. Ces mots dérivent du bas LATIN *clarasius*, *clarior*, *clarosius*, ou de l'ITALIEN *clarione*, *clarone*; ils répondent au *lituus* des ROMAINS; ils expriment un genre d'INSTRUMENT A VENT propre aux SONNERIES militaires. La même racine a produit les substantifs CLARINET, CLARINETTE. — Notre LANGUE a le défaut d'appliquer également la dénomination de Clairon à une classe d'HOMMES DE GUERRE et à un de nos INSTRUMENTS militaires. Le mot sera donc distingué ici en CLAIRON IDIOLIQUE et CLAIRON INSTRUMENTAL.

CLAIRON HANOVRIEN. v. HANOVRIEN, adj. v. MILICE HANOVRIENNE n° 2.

CLAIRON IDIOLIQUE (A, 1). Sorte de CLAIRON, c'est-à-dire d'HOMME DE TROUPE d'INFANTERIE qui a reçu cette dénomination depuis que le CLAIRON a succédé au CORNET dans la MUSIQUE DE HAUT BRUIT. — Le Clairon ou le SOLDAT ainsi nommé exécute les SONNERIES qui répondent aux BATTERIES appliquées AUX MARCHES, AUX SIGNAUX, à la RETRAITE, etc. Tout ce qui a été dit du CORNET IDIOLIQUE, de ses fonctions, de ses attributions, de la différence de la charge qu'il porte par comparaison à celle que portent les FUSILIERS, de la dispense de faire FAC-TION, etc., serait ici une répétition des détails donnés à l'égard des CORNETS :

c'est un même personnage sous une qualification différente; ils peuvent de même être tirés des ENFANTS DES CORPS; ils sont armés de même du MOUSQUETON A RAISONNETTE, vivent AUX ORDENAIRES DE SOLDATS, et sont subordonnés au TAMBOUR-MAJOR. — LA CIRCULAIRE DE 1850 (11 SEPTEMBRE) modifiait leur HABILLEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1851 (4 MARS) dit confusément que les Clairons se tiennent avec les TAMBOURS en ORDRE DE BATAILLE; mais elle n'indique pas s'ils tiendront la droite ou la gauche des TAMBOURS, s'ils seront aux premiers ou aux derniers RANGS. Il est d'usage, dans les RÉGIMENTS d'INFANTERIE légère, d'en former le second RANG.

CLAIRON (clairons) INSTRUMENTAL (B, 4; G, 6). Sorte de CLAIRONS qui diffèrent, si on les considère comme antiques, ou comme modernes. — Quelques AUTEURS ont confondu le Clairon antique avec la LITUR; mais cette comparaison en pourrait donner une idée fautive. — Le Clairon antique était, selon quelques AUTEURS, un SAMBUQUE légèrement courbe; suivant d'autres, un DESSUS DE TROMPETTE à tuyau étroit; tous regardent le Clairon comme un INSTRUMENT en cuivre, rendant un son aigu, et servant à donner les SIGNAUX à la CAVALERIE des MILICES ANCIENNES et à la CHEVALERIE D'AFFILIATION; il sonnait leurs MARCHES, les animait par ses PANFARES, tandis que la TROMPETTE ou des INSTRUMENTS analogues appartenaient plutôt aux usages de l'INFANTERIE. — Le Clairon des MAURES était un DESSUS DE TROMPETTE, celle-ci sonnant en BASSE ou en TAILLE. — Les ARABES ont laissé aux PORTUGAIS l'usage des SONNERIES du Clairon, et c'est peut-être également des MAURES que les CHEVALIERS DU MOYEN AGE l'empruntèrent; ils s'en servaient dans toute l'EUROPE, comme en vertu d'un droit exclusif: c'était presque le seul INSTRUMENT A VENT connu dans la MILICE d'alors. — Vers la fin du MOYEN AGE, le TABOURIN accompagnait le Clairon. — On peut à l'égard des Clairons de ce genre recourir aux notions que fournissent DABLANCOURT, GANEAU, MÉNAGE, NICOD, M. Ph. de SÉGUR (1855), l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Depuis l'institution des TROUPES RÉGULIÈRES, l'ancien Clairon est passé d'usage; la CAVALERIE ne s'est servie que de TROMPETTES, et ce dernier genre d'INSTRUMENT a cessé d'être pratiqué dans les troupes à pied. — De nos jours, le Clairon a reparu, mais comme INSTRUMENT d'INFANTERIE. — En 1814 et 1815, les MILICES ANGLAISE et PRUSSIENNE ont fait retentir jusque dans la capitale de la France le COR D'INFANTERIE LÉGÈRE et de TIRAILLEURS, que les Anglais appellent BUGLE; c'était un Clairon sans CLEF.

— Le MINISTÈRE français s'est décidé à imiter la MILICE ANGLAISE; il a introduit cet INSTRUMENT dans nos COMPAGNIES d'infanterie légère; il a promulgué l'ORDONNANCE DE 1822 (22 MAI), qui substitue le Clairon au CORNET DE VOLTIGEUR. — SANS essais publics, sans l'assentiment de professeurs ou du conservatoire, le ministre s'en est rapporté à des fabricants d'INSTRUMENTS, et l'imitation a d'abord présenté peu de perfectionnement, tout en augmentant considérablement la dépense des EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT. — Comparé au CORNET, l'INSTRUMENT a gagné quant à la force du son, mais il est devenu plus embarrassant en prenant la forme d'une TROMPETTE; il est vrai qu'une courbe circulaire, comme celle du cor des étrangers, eût rendu plus difficile l'application de CLEFS que les Français ont ajoutées au BUGLE anglais, comme l'avaient fait, il y a déjà un demi-siècle, les Hanovriens. — Le Clairon français était en ut dans le principe; mais la plupart des RÉGIMENTS ont fait faire des TONS en si bémol, parce que les MUSICIENS trouvaient trop difficile l'autre TON. — L'ancien CORNET était trop bas, manquait d'éclat, ne jouait qu'en mi bémol; le Clairon est plus éclatant et joue plus haut. — Le BASSIN de l'EMBOUCHURE du Clairon ressemble à celle du COR, le PAVILLON est presque le double de celui du CORNET, la CHEMISE est la même. — Le Clairon n'a pas de TENON, et son TUBE ne forme qu'un tour, tandis que la TROMPETTE en forme deux. Il se porte au moyen d'un CORDON comme l'ancien CORNET. — Le Clairon fait partie de la MUSIQUE DE HAUT BRUIT, et joue à part de la musique d'harmonie. Quand les Clairs doivent faire le dessus d'une BATTERIE DE CAISSE, ou alterner avec les TAMBOURS, le CAPORAL-CLAIRON en donne le signal, en sonnant quelques premières mesures de l'air qui va être joué. — Il y a cette différence entre les FANFARES et les SONNERIES D'ORDONNANCE, que celles-ci se jouent sans faire usage de la CLEF, et les autres en s'en servant. — LES COMPAGNIES de CHASSEURS de l'INFANTERIE DANOISE ont toutes des Clairs. — Une DÉCISION DE 1822 (30 JUIN) fixe le prix du Clairon. La CIRCULAIRE DE 1827 (22 JUIN) pourvoyait à ses dépenses d'entretien et de réparations. L'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER) mettait au compte de la MASSE D'ENTRETIEN le Clairon et son CORDON. — Son poids est, y compris l'EMBOUCHURE, d'un demi-kilogramme environ. — Quelques éclaircissements à l'égard du Clairon sont donnés dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

CLAIRON PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. PORTUGAIS, adj.

CLAIRON TURCO-ÉGYPTIEN. V. MILICE ÉGYPTIENNE N° 2. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

CLAMEUR (subs. fém.) SÉDITIEUSE (B, 3; C, 5). Le mot tout LATIN Clameur exprime un CRIME prévu par le CODE PÉNAL DE L'AN CINQ (21 BRUMAIRE); il considérait les Clameurs proférées par des MILITAIRES devant l'ENNEMI comme un acte de TRAHISON, et il punissait de MORT ceux qui s'en rendaient COUPABLES.

CLAMPIN, subs. masc. V. RECRAND.

CLAN, subs. masc. (F). Mot dérivé de *clown*, qui, suivant DUANE, signifiait enfant, en LANGUE CELTIQUE. Le mot Clan, devenu ANGLAIS et FRANÇAIS, donne idée de l'ancien BAN FIEFFÉ D'ÉCOSSE, et se retrouve dans certaines descriptions que nous avons faite de la MILICE ANGLAISE.

CLAQUETTE, subs. fém. (A, 4; G, 6). Mot dont l'étymologie est facile à saisir; il exprime un INSTRUMENT de MUSIQUE adopté en quelques corps, à l'effet d'imiter le claquement des FOUETS de poste: deux bâtons de quinze à seize pouces et deux lanières doubles, attachées de manière à former le carré, sont accompagnés d'un paquet de grelots pour imiter ceux des chevaux de poste; en rapprochant les bâtons et les éloignant brusquement, on obtient un bruit d'accompagnement qui a eu pour origine l'opéra du Postillon de Lonjumeau.

CLARIFICATION, subs. fém. V. DÉCLARATION DE GUERRE.

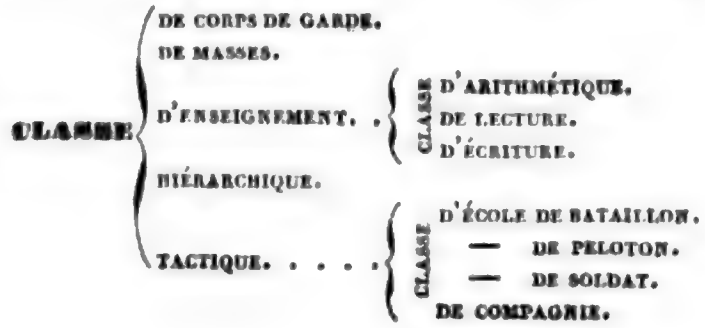
CLARINET (clarinets), subs. masc. (F). Cette expression, dont le mot CLAIRON donne l'origine, indique un SOLDAT jouant du HAUTOIS; mais ce substantif Clarinet paraît bien moins ancien que le nom et l'usage du HAUTOIS, puisque l'ORDONNANCE DE 1683 (18 JANVIER) mentionne l'instrument et ne parle pas de l'instrumentiste; il était d'un usage si indéterminé, que DESPAGNAC (1751, D) l'écrivait *clérinet*. — Le mot Clarinet, tout à fait passé d'usage, rappelle le temps où les MUSIQUES MILITAIRES ne se composaient que de deux sortes d'INSTRUMENTS DE HAUT BRUIT destinés à l'accompagnement des BATTERIES DE CAISSE; CES INSTRUMENTS étaient les hautbois et les FIFRES, subordonnés les uns et les autres au TAMBOUR-MAJOR. — Il y avait par BATAILLON deux espèces de MUSICIENS, ou plutôt de SOLDATS JOUEURS d'INSTRUMENTS à vent, c'étaient deux Clarinets et deux FIFRES; mais ce nombre variait suivant le nombre des BATAILLONS du RÉGIMENT, et plus d'une ordonnance a prohibé les Clarinets. — L'introduction des Clarinets dans l'INFANTERIE FRANÇAISE était moderne, et avait été empruntée des usages des MILICES ALLEMANDES; c'était un raffinement dont les régiments

ne commencèrent à s'occuper qu'à partir du milieu du siècle dernier, quoique depuis bien plus longtemps il y eût des HAUTOIS. — LES ORDONNANCES DE 1766 (19 AVRIL), 1767 (25 AVRIL), 1775 (26 AVRIL) reconnaissaient des Clarinets et des FIFRES portant l'HABIT de TAMBOUR, mais sans livrée. — Il y avait en 1766 deux Clarinets par bataillon. — L'ORDONNANCE DE 1771 (19 JUIN) établit par chaque BATAILLON deux FIFRES et deux Clarinets; ainsi, sur les huit COMPAGNIES de FUSILIERS, quatre d'entre elles avaient, au lieu d'un TAMBOUR, un Clarinet ou un FIFRE. — L'INSTRUCTION DE 1775 (30 MAI) dispose que les Clarinets auront paye de TAMBOUR, coucheront dans leur COMPAGNIE, et seront soumis AUX BAS OFFICIERS de la COMPAGNIE et au TAMBOUR-MAJOR. — Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) donne aux Clarinets un habit bleu comme aux TAMBOURS; mais il les dispense de porter le GALON DE LIVRÉE, et borde leur PAREMENT d'un galon d'or ou d'argent. — L'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS) supprime les Clarinets des COMPAGNIES, crée ou plutôt reconduit les MUSIQUES MILITAIRES existant déjà de fait et de tolérance, et les compose de huit MUSICIENS et d'un CHEF; c'est alors que les Clarinets cessent de jouer du HAUTOIS et deviennent CLARINETTES.

CLARINETTE (clarinettes), subs. masc. et fém. (A, 4; B, 4; G, 6), ou CLARINET, comme l'écrivit DESPAGNAC (1751, D). Mot dont l'étymologie se retrouve dans celle du mot CLAIRON. Il est examiné ici par rapport à la MUSIQUE MILITAIRE. Il exprime, sous forme de féminin, un INSTRUMENT D'HARMONIE faisant le DESSUS des INSTRUMENTS A VENT, comme le CLAIRON faisait le dessus des TROMPETTES. — La Clarinette est en bois, à ANCHE, à bec, à PAVILLON, à CLEFS; elle est plus moderne que le FIFRE; elle a été inventée à Nuremberg, il y a un siècle à peine; elle était en usage dans la MUSIQUE TURQUE et dans quelques TROUPES FRANÇAISES depuis LOUISQUINZE. Elle a remplacé le HAUTOIS, et elle est devenue comme le VIOLON militaire. — L'ORDONNANCE DE COMPOSITION DE 1788 (17 MARS) est la première qui fasse

mention de Clarinettes, par rapport aux TROUPES DE LIGNE. — La Clarinette, longtemps à six clefs seulement, en a actuellement quatorze; elle est devenue par là propre à jouer toute espèce de MUSIQUE. — Il y a en deux Clarinettes dans une MUSIQUE de huit INSTRUMENTS D'HARMONIE, et quatre dans une de douze; mais aucun principe n'ayant d'abord été posé quant au TON de l'INSTRUMENT, les Clarinettes ont été, suivant le caprice des CHEFS DE MUSIQUE, soit en ut, soit en si bémol, soit en la. En si, elles rendent des sons plus brillants. Nous avons vu des MUSIQUES MILITAIRES avoir des Clarinettes en fa; ce sont les plus aiguës et par conséquent les plus courtes, de même que les plus basses et les plus longues sont les Clarinettes en sol. — Une DÉCISION DE 1822 (9 DÉCEMBRE) distingue les Clarinettes en GRANDES et en PETITES. Les RÉGIMENTS D'INFANTERIE DE LA GARDE ROYALE en avaient de ces deux espèces, savoir: une PETITE et ONZE GRANDES. Les RÉGIMENTS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE avaient en tout trois GRANDES CLARINETTES dans leur MUSIQUE D'HARMONIE. — Une DÉCISION DE 1823 (13 OCTOBRE) interdisait l'usage des Clarinettes en ut et des MARCHES OU PAS REDOUBLÉS dans le ton de fa, parce que ce ton, qui à la vérité a l'avantage de s'entendre de plus loin, rend difficile un accord parfait; il ne devait par conséquent être acquis au compte de la masse d'entretien que des Clarinettes en si. — Le lecteur pourrait trouver des renseignements plus étendus sur la Clarinette dans le Dictionnaire des arts et métiers de l'ENCYCLOPÉDIE, dans celui de M. FRANCOUR et dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le mot Clarinette, pris au masculin, exprime le joueur de Clarinette, et il ne faut pas le confondre avec le CLARINET.

CLARK; CLARKE, v. NOMS PROPRES.
CLARON, subs. masc. v. CLAIRON.
CLAS, subs. masc. v. CLASSICOR. v. GLAS.
CLASEN, v. NOMS PROPRES.
CLASSE, subs. fém. v. CHEF DE C... v. DEUXIÈME C... v. PREMIÈRE C... v. QUATRIÈME C... v. SECONDE CLASSE.



CLASSE (term. génér.). Ce mot, dérivé du LATIN *classis*, rang, ordre, se distingue en CLASSE D'ADJOINT, — D'ADJUDANT DE PLACE, — DE CAPITAINE DE GRENADIERS, — DE CAPITAINE D'INFANTERIE, — DE COMMANDANT DE PLACE, — DE COMMISSAIRE DES GUERRES, — DE CONSCRIPTION, — DE CORPS DE GARDE, — DE DÉCORATION, — DE FORTERESSE, — DE GARDES DU GÉNIE, — DE GOUVERNEURS, — DE LIEUTENANT, — DE MASSES, — DE NATATION, — DE NOBLESSE, — DE PLACE DE GUERRE, — DE SECRÉTAIRES, — DE SOLDAT, — DE SOUS-INTENDANT, — D'ENFANTS D'HOMME DE TROUPE, — D'ENSEIGNEMENT, — D'EXERCICE, — D'HOPITAL, — D'INSTRUCTION, — D'OFFICIERS, — D'OFFICIER D'INTENDANCE, — HÉRARCHIQUE, — MARITIME, — TACTIQUE, — TACTIQUE DE COMPAGNIE.

CLASSE d'ADJOINT. V. ADJOINT A L'INTENDANCE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3.

CLASSE d'ADJUDANT DE PLACE. V. ADJUDANT DE PLACE N° 2, 3. V. CLASSE HÉRARCHIQUE. V. MAJOR DE PLACE N° 1.

CLASSE d'ARITHMÉTIQUE (G, 4). Sorte de CLASSE D'ENSEIGNEMENT considérée comme la plus haute subdivision d'une école d'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE établie dans un RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE.

CLASSE de CAPITAINE DE GRENADIERS. V. CAPITAINE DE GRENADIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3.

CLASSE de CAPITAINE D'INFANTERIE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. CLASSE HÉRARCHIQUE. V. CLASSEMENT. V. GRADE DE CAPITAINE. V. PRISONNIER DE GUERRE.

CLASSE de COMMANDANT DE PLACE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 3. V. COMMANDANT TEMPORAIRE.

CLASSE de COMMISSAIRE. V. CLASSE HÉRARCHIQUE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 3. V. COMMISSAIRE DES GUERRES DE PREMIÈRE ET DE DEUXIÈME CLASSE. V. COMMISSAIRE ORDINAIRE. V. COMMISSAIRE PRINCIPAL.

CLASSE de COMPAGNIE. V. CLASSE TACTIQUE DE COMPAGNIE. V. COMPAGNIE.

CLASSE de CONSCRIPTION. V. AGE DE CONSCRIPTION. V. CONSCRIPTION. V. ENROLÉ. V. RÉSERVE CONSCRIPTIVE.

CLASSE (classes) de CORPS DE GARDE (B, 1; C, 3; E, 5). Sorte de CLASSES qui partagent en PREMIÈRE, SECONDE, TROISIÈME et QUATRIÈME les CORPS DE GARDE des GARNISONS françaises. Le nombre des HOMMES dont le poste se compose, la capacité de l'ÉTABLISSEMENT, les dimensions de certains EFFETS D'A-

MEUBLEMENT et la qualité de la DÉFENSE en DÉNIERS qui en résulte constituent la différence de ces CLASSES. Les PREMIÈRE, SECONDE, TROISIÈME se rapportent à des POSTES où il ne monte que des HOMMES DE TROUPE. Quant à la QUATRIÈME, elle se rapporte aux POSTES auxquels tient une CHAMBRE occupée par l'OFFICIER DE GARDE. — Le tableau du CLASSEMENT des CORPS DE GARDE est soumis à l'approbation du MINISTRE. — Les DISTRIBUTIONS de BOIS ET LUMIÈRES varient suivant les CLASSES, et consistent suivant les GARNISONS, en FOURNITURES de CHANDELLES ou autres moyens d'ÉCLAIRAGE, et en FOURNITURES de BOIS ou autre espèce de CHAUFFAGE. — Il s'établit d'autres différences, s'il s'agit de CORPS DE GARDE situés ou en CORSE ou dans les pays où le CHARBON DE TERRE est en usage; mais ces détails, superflus ici, sont consignés dans les MARCHÉS de FOURNITURES, passés dans les bureaux du MINISTRE.

CLASSE de DÉCORATION. V. CROIX DE SAINT-LOUIS. V. DÉCORATION.

CLASSE de FORTERESSE. V. FORTERESSE. V. SECONDE CLASSE.

CLASSE de GARDES DU GÉNIE. V. GARDES DU GÉNIE.

CLASSE de GOUVERNEURS. V. GOUVERNEUR.

CLASSE de LECTURE (G, 4), ou ÉCOLE DE LECTURE. Sorte de CLASSE D'ENSEIGNEMENT qui, dans les RÉGIMENTS D'INFANTERIE FRANÇAISE, tient le rang le moins élevé entre celles dont se compose une ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) voulait qu'elle fût gratuite, et qu'un SOUS-OFFICIER CHEF D'ÉCOLE y donnât l'enseignement.

CLASSE de LIEUTENANT. V. LIEUTENANT. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. SECONDE CLASSE.

CLASSE de MASSES (B, 1). Sorte de CLASSE que mentionnait l'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (25 FRUCTIDOR). Il divisait les MASSES en PREMIÈRE, SECONDE et TROISIÈME CLASSE.

CLASSE de NATATION. V. NATATION.

CLASSE de NOBLESSE. V. NOBLESSE.

CLASSE de PLACE DE GUERRE. V. MAJOR DE PLACE N° 1. V. PLACE DE GUERRE. V. PREMIÈRE CLASSE. V. REDOUTE PERMANENTE.

CLASSE de SECRÉTAIRES. V. COMMANDANT TEMPORAIRE. V. SECRÉTAIRE. V. SECRÉTAIRE ARCHIVISTE.

CLASSE de SOLDAT. V. SECONDE CLASSE. V. SOLDAT. V. SOLDE.

CLASSE de SOUS-INTENDANT. V. ADJOINT A L'INTENDANCE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. CORPS D'INTENDANCE N° 1. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFAN-

TERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. SOUS-INTENDANT N° 1, 2, 3, 6, 7.

CLASSE d'ÉCOLE DE BATAILLON (G, 6). Sorte de CLASSE TACTIQUE que mentionne l'ORDONNANCE DE POLICE DE 1818; elle disposait que les MUTATIONS de ces classes devaient s'opérer de mois en mois. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a renouvelé ces règles; elle ne consacre qu'un mois à répéter l'ÉCOLE DE BATAILLON.

CLASSE d'ÉCOLE DE PELOTON (G, 6). Sorte de CLASSE TACTIQUE mentionnée dans l'ORDONNANCE DE POLICE DE 1818; cette ordonnance disposait que les mutations de ces Classes devaient avoir lieu de quinze en quinze jours; mais c'est prétendre arriver à une symétrie impossible. L'ORDONNANCE DE 1835 (2 NOVEMBRE) a plus sagement réglé ces mutations sur le progrès des RECRUES; elle désigne sous le nom de PREMIÈRE CLASSE les recrues qui exécutent l'ÉCOLE DE PELOTON.

CLASSE d'ÉCOLE DE SOLDAT (G, 6). Sorte de CLASSE TACTIQUE que l'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1791 distinguait en PREMIÈRE, SECONDE et TROISIÈME CLASSE. — L'ORDONNANCE DE POLICE DE 1818 disposait que les mutations de ces Classes devaient s'opérer de quinze en quinze jours; c'était une mesure inexécutable. — Cette même ORDONNANCE mentionne une ÉCOLE DE RECRUES, tandis qu'il n'y a pas d'autre ÉCOLE DE RECRUES que la dernière Classe de l'ÉCOLE DE SOLDAT. Cette innovation, étourdissement introduite par une ORDONNANCE qui n'aurait pas dû s'occuper de cette matière, troublait les principes de notre beau RÉGLEMENT D'EXERCICE DE 1791. — Les Classes de l'ÉCOLE DE SOLDAT sont dirigées par un INSTRUCTEUR qui tient un état sommaire de chacune d'elles, et le dresse par COMPAGNIE. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a déterminé de nouvelles règles à ce sujet, et divise en TROISIÈME et DEUXIÈME Classes les recrues qui exécutent l'ÉCOLE DU SOLDAT.

CLASSE d'ÉCRITURE (G, 4). Sorte de CLASSE D'ENSEIGNEMENT; c'est l'avant-dernière de celles dont se compose une ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE dans un RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE.

CLASSE d'ENFANTS D'HOMME DE TROUPE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 2.

CLASSE (classes) d'ENSEIGNEMENT (term. sous-génér.). Sorte de CLASSE ainsi nommée pour la distinguer des CLASSES HIÉRARCHIQUE et TACTIQUE. — Les Classes d'enseignement sont des divisions de l'ÉCOLE RÉGIMENTAIRE. Elles se distinguent en CLASSE D'ARITHMÉTIQUE, — DE LECTURE, — D'ÉCRITURE.

CLASSE d'EXERCICE. V. CLASSE TACTIQUE. V. EXERCICE. V. EXERCICE D'INFANTERIE. V.

LIEUTENANT-COLONEL. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. SERGENT-MAJOR N° 7. V. TABLEAU DE CLASSE.

CLASSE d'HOPITAL. V. AMBULANCE. V. HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE.

CLASSE d'INSTRUCTION. V. CLASSE TACTIQUE. V. INSTRUCTION.

CLASSE d'INSPECTEUR. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL.

CLASSE d'OFFICIER. V. CLASSE HIÉRARCHIQUE. V. CLASSEMENT D'OFFICIERS. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. FEUILLE D'APPEL. V. GÉNIE IDIOMATIQUE N° 1. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. MATRICULE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. MINISTRE DE LA GUERRE; id. N° 15. V. OFFICIER. V. PENSION DE RETRAITE. V. SECONDE CLASSE. V. TOUR D'ANCIENNETÉ. V. TRAITEMENT PÉCUNIAIRE.

CLASSE d'OFFICIERS D'INTENDANCE. V. CLASSE HIÉRARCHIQUE. V. CORPS D'INTENDANCE.

CLASSE (classes) HIÉRARCHIQUE (C, 1), OU CLASSE D'OFFICIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. Sorte de CLASSES ainsi nommées pour les distinguer des CLASSES D'ENSEIGNEMENT et des CLASSES TACTIQUES. — L'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE) connaissait déjà des Classes; l'ARRÊTÉ DE L'AN CINQ (25 FLOREAL) en borna le nombre à peu de GRADES, et les faisait varier suivant ces GRADES; ce système a été modifié en 1822 à l'égard des CAPITAINES. — L'ANCIENNETÉ DE GRADE et l'exercice non interrompu de l'EMPLOI motivent le placement des OFFICIERS dans les Classes. — Le passage dans une Classe supérieure est le résultat immédiat de la VACANCE et l'accomplissement d'un DROIT. — Les Classes modifient les APPOINTEMENTS, mais ne donnent pas un droit inaliénable à celui qui en jouit, puisque la possession d'une Classe et la PAYE qui y est attachée peuvent ou pouvaient se perdre soit par le CHANGEMENT DE CORPS OU TRANSCORPORATION si ce genre de MUTATION a lieu pour celui qui était dans une classe avantagée, soit par l'INCORPORATION d'UN OFFICIER dont l'ANCIENNETÉ DE SERVICE prévaudrait sur celle des OFFICIERS des Classes supérieures. — La jouissance de la SOLDE des Classes avantagées ne donne aucun droit particulier à l'OFFICIER qui obtient la PENSION DE RETRAITE. — La Classe et ses variations doivent être annotées sur la MATRICULE. — Il serait trop long de débattre les questions favorables ou opposées à l'institution des Classes, mais on ne saurait démontrer mieux l'obscurité de cette LÉGISLATION qu'en copiant un passage d'ODIER (1818, E): *La Classe est une cause de confusion; ici elle est un grade, là elle est une priorité; il y a des corps où elle est l'un et l'autre; partout elle modifie le traitement et les époques de l'entrée en jouissance. Dans la*

cavalerie, elle est devenue un grade pour les capitaines; elle est devenue priorité pour les lieutenants, et deux sous-lieutenants sont égaux dans le même escadron. Dans l'infanterie, les capitaines sont de trois classes et les lieutenants de deux. Dans l'artillerie et dans le génie, toute classe fait grade; et cependant, de deux ordonnances qui ont réorganisé l'artillerie en 1815, l'une, celle du 31 août, désigne les capitaines et les lieutenants comme des grades en premier et en second; l'autre, celle du 22 septembre suivant, les appelle de première et de deuxième classe. Dans l'état-major il n'y a point de classes. Parmi les inspecteurs aux revues, la classe était grade et priorité; elle était priorité seulement parmi les commissaires des guerres; elle fait grade pour les officiers de santé; qu'est-elle parmi les intendants? — ODIER (1824, E, t. 2, p. 275) disait quelques années plus tard: On conçoit difficilement qu'il y ait des signes distinctifs (il veut dire une classification différente), dans une arme et point dans l'autre, pour les capitaines, et qu'il n'y en ait dans aucun cas, pour les lieutenants; la classe ne confère aucun pouvoir, si ce n'est parmi les sous-intendants, puisque pour exercer les fonctions de procureur du roi près les conseils de révision il faut être de première classe. — ODIER n'avait oublié ici que les ADJUDANTS DE PLACE; pour eux la classe était un grade. — Combien s'égare un MINISTÈRE DE LA GUERRE qui construit un pareil dédale et obscurcit à ce point les principes de l'ART MILITAIRE. — Dans la MILICE NÉERLANDAISE, il n'était point reconnu de Classes de grades. — Ce sujet a été un peu amélioré sur quelques points dans les derniers temps.

CLASSE MARITIME. V. ENROLEMENT VOLONTAIRE. V. MARITIME.

CLASSE (classes) TACTIQUE (term. sous-génér.). Sorte de CLASSES qu'on appelle ainsi pour les distinguer des CLASSES HIÉRARCHIQUES, et d'ENSEIGNEMENT proprement dit. — Les Classes tactiques sont la réunion des MILITAIRES faisant l'EXERCICE et étudiant les ÉVOLUTIONS; elles existent depuis l'ORDONNANCE DE 1786 (1^{er} JANVIER); elles se renouvelaient annuellement au 1^{er} MARS par les soins du LIEUTENANT-COLONEL, de l'INSTRUCTEUR et des CAPITAINES réunis; elles s'ouvrent actuellement le 1^{er} AVRIL. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) les dénommait improprement CLASSES D'INSTRUCTION; ce terme est bien vague: une CLASSE D'ÉCRITURE est aussi une CLASSE D'INSTRUCTION. Le mot CLASSE D'EXERCICE, que quelques AUTEURS ont consacré, n'est guère meilleur; car la SALLE D'ARMES est aussi une CLASSE D'EXERCICE. — Les SOLDATS et les SOUS-OFFICIERS DÉTENUS A LA SALLE DE DISCIPLINE

assistent à toutes les classes tactiques auxquelles ils sont attachés ou que leur assigne l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE; les soldats le sont surtout à la SECONDE CLASSE et deux fois par jour, si ce n'est les jours d'exercice du régiment où ils n'y vont qu'une fois en outre. — Les SOLDATS désignés pour les classes de recrues y sont envoyés par les CAPORAUX D'ESCOUADE. — Les classes se rassemblent par les soins d'un ADJUDANT désigné ad-hoc, ou de l'ADJUDANT DE SEMAINE; il y procède, avec l'aide des CAPORAUX DE SEMAINE, au signal qu'en donne l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE et aux heures indiquées à l'ORDRE donné à l'instant de la GARDE MONTANTE. Les SERGENTS DE SEMAINE passent l'inspection des Classes à mesure de leur réunion. — Les INSPECTEURS D'ARMES doivent, dans le cours de leur inspection, examiner les Classes, le système de leur formation, les principes d'EXERCICE qui y sont démontrés, et s'assurer que les CHEFS des Classes en tiennent un état toujours au courant. — Les Classes se composent presque toutes de la réunion d'hommes de plusieurs COMPAGNIES. — Une des PUNITIONS des HOMMES DE TROUPE consiste dans leur renvoi d'une Classe dans une autre d'un ordre inférieur. — Deux CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES DU 17 MAI 1822 traitaient de quelques détails relatifs AUX PREMIÈRES et SECONDES CLASSES; l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) s'en est occupée aussi. — Les Classes tactiques se distinguent en CLASSE D'ÉCOLE DE BATAILLON, — D'ÉCOLE DE PELOTON, — D'ÉCOLE DE SOLDATS, — TACTIQUE DE COMPAGNIE.

CLASSE (classes) TACTIQUE DE COMPAGNIE, OU CLASSE DE COMPAGNIE. Sorte de CLASSES TACTIQUES dans lesquelles sont répartis, suivant le degré de leur INSTRUCTION, des SOLDATS d'une même COMPAGNIE. — Le renouvellement de ces classes a lieu à époque fixe; le CAPITAINE est présent à ce renouvellement, le dirige, y fait reprendre l'instruction par l'ÉCOLE DE SOLDAT, et fait tenir à mesure par le SERGENT-MAJOR un état des hommes exercés. Le FOURRIER de la COMPAGNIE peut être attaché à une des Classes tactiques.

CLASSEMENT, subs. masc. (term. génér.). Ce mot exprime l'opération qui règle certaines CLASSES, qui assigne certains RANGS, et se distingue principalement en CLASSEMENT D'OFFICIERS.

CLASSEMENT de CAPITAINE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N^o 5. V. CHEF DE DIVISION. V. CLASSE DE CAPITAINE.

CLASSEMENT de CORPS DE GARDE. V. CLASSE DE CORPS DE GARDE. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON.

CLASSEMENT d'OFFICIER (C, 1; E).

Sorte de CLASSEMENT qui concerne les OFFICIERS PARTICULIERS DES COMPAGNIES DE L'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. — Cette démarcation des CAPITAINES et des LIEUTENANTS distribués par CLASSES différentes est-elle utile? Elle occasionne une fluctuation dans laquelle beaucoup d'intérêts sont froissés; elle est une source intarissable de réclamations; elle complique à l'infini des détails où tout est tracasserie; elle jette le MINISTÈRE dans des tâtonnements sans fin; elle entraîne des injustices sans nombre. — Le système du Classement n'est encore soumis à aucunes règles satisfaisantes: c'est une HIÉRARCHIE disparate, débuleuse, arbitraire; de tous côtés des difficultés l'environnent; de GRADE à GRADE, d'ARME à ARME, LES CLASSES sont une chose différente. — Cependant la haute main, ou au moins l'initiative des décisions à l'égard du Classement des OFFICIERS ayant été remise AUX INSPECTEURS GÉNÉRAUX, cette mesure est la moins mauvaise qu'on ait adoptée, parce qu'au moins la réclamation est devenue facile et qu'elle peut se faire sur le lieu même où la cause peut être jugée. — Le Classement considéré sous le point de vue légal et comme TIERCEMENT a été traité par GONVOT.

CLASSEMENT TACTIQUE. V. CLASSE TACTIQUE. V. TACTIQUE.

CLASSICON, subs. masc. (F). Mot venu du LATIN *classicum*, qui a produit CLAS et GLAS. Dans cette langue, ce terme répond en maintes occasions à ce qu'on a appelé, depuis un siècle, la GÉNÉRALE. — Parfois les ROMAINS appelaient CLASSICUM l'INSTRUMENT A VENT propre à jouer des airs comparables aux APPELS, à la CHAMADE; ainsi ISIDORE nomme *classica* les CORNETS au son desquels on convoquait le peuple, et ce même AUTEUR prétend, mais avec peu de vraisemblance, que CLASSICUM provient *a calando*, qui sert à appeler. — DUCANGE croit que le CLASSICUM était le bruit général de la MUSIQUE de l'ARMÉE; les historiens rapportent en effet qu'à l'instant de LIVRER BATAILLE les généraux ROMAINS étaient dans l'usage de faire sonner tous les INSTRUMENTS à la fois. — On lit dans Virgile :

Classica jamque sonant; et bello tessera signum.

Mais l'airain retentit, et déjà la tessère
Vole de main en main et dénonce la guerre.

— D'autres AUTEURS, tels que VÉGÈCE (390, A), parlent du CLASSICUM sonné par la BUCCINE qui n'était pas précisément l'INSTRUMENT du combat; d'autres prétendent que les HASTAIRES se portaient à la charge au son du CLASSICON; ainsi il y a contradiction dans les

assertions, et rien n'est positivement démontré à cet égard. — Les Italiens ont conservé l'usage du substantif *classico*.

CLASSICUM, subs. neut. V. CLASSICON. V. MILICE ROMAINE.

CLAUDE. V. NOMS PROPRES.

CLAUDICATION, subs. fém. (D, 5). Mot tout LATIN exprimant l'action de boiter et l'état d'un boiteux. — La Claudication jugée habituelle, avérée, incurable, est une des INFIRMITÉS CONSTITUANT INVALIDITÉ ABSOLUE et emportant CAS DE RÉFORME.

CLAUSEWITZ; CLAVÉ. V. NOMS PROPRES.

CLAVETTE d'ARMURE. V. ARMURE. V. LANCER LE HARNAIS.

CLAVETTE (clavettes), (subs. fém.) de PORTE-BAGUETTES (B, 1). Le mot Clavette, diminutif du terme dont le mot CLEF est dérivé, exprime ici deux pièces destinées à arrêter les TENONS du PORTE-BAGUETTES contre la face intérieure de la PLAQUE du COLLIER des TAMBOURS. — Les CLAVETTES sont en fort fil de laiton; leur partie supérieure est recourbée pour former tête; leur longueur est telle, que chacune d'elles s'introduise dans le TENON supérieur et inférieur d'une des DOUILLES.

CLAVICULE, subs. fém. (F). Ce mot, qui dérive du LATIN *clavicula*, diminutif de *clavis*, clef, donne l'idée d'un RETRANCHEMENT ou d'une FLÈCHE que mentionne HYGIN (120, A) et qui défendait la porte d'un CAMP ROMAIN. Il paraît que les BARBACANES en ont été une imitation, et qu'une TÊTE DE PORT serait une sorte de Clavicule.

CLAVIUS. V. NOMS PROPRES.

CLAYE, subs. fém. V. CLAIR.

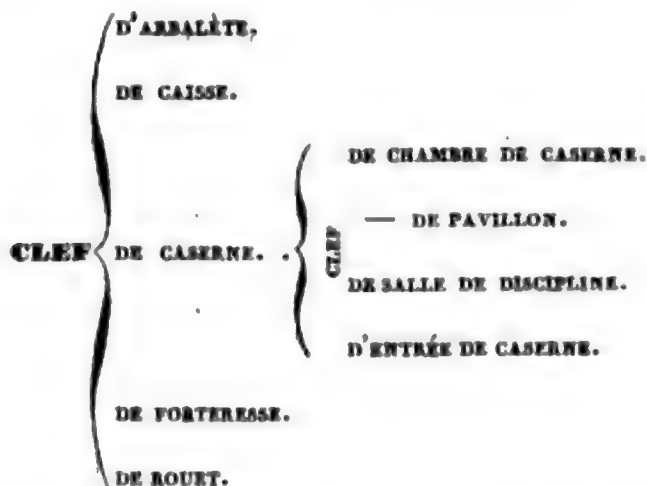
CLAYER, subs. masc. (G, 2). Mot dont le substantif CLAIR donne l'étymologie; les Clayers étaient, suivant LAFONTAINE et GANEAU, de fortes claires qu'on étendait dans les mauvais pas, pour empêcher l'ARTILLERIE de s'embourber.

CLAYMORE, subs. fém. V. CLEY-MORE.

CLAYONNAGE, subs. masc. (G, 5). Ce mot, qui tire son origine du mot CLAIR, exprime un ensemble de TRAVAUX, et une réunion de CLAIRES ajustées, appliquées, soutenues, formant PARAPET, formant ÉPI, fournissant un gué momentané. — Les anciens se servaient de MANTELETS en Clayonnages, et les suspendaient en dehors des REMPARTS pour amortir les coups du BÉLIER. Les Latins les appelaient *crates*, que RAYMOND a francisé dans le mot CRATE, et qu'il a fait à tort *diaculiu*. On retrouve ce mot CRATE dans l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, au mot *Armure*. — Les CUISINES DE CAMP sont entourées d'un Clayonnage.

CLÉARQUE. V. NOMS PROPRES.

CLEF, subs. masc. V. A CLEF. V. A TROIS

CLEFS. V. CAISSE A TROIS CLEFS. V. DOUBLE CLEF.
V. PRÉSENTATION DE C...

CLEF (term. génér.). Ce mot, dérivé du grec *kleis* ou du latin *clavis*, a été la souche des mots CLAVETTE et CLAVICULE. Il a été synonyme de DÉTENTE. — Il se distingue en CLEF D'ARBALÈTE, — D'ARQUEBUSE A ROUET, — DE BASSON, — DE CAISSE, — DE CAISSE A TROIS SERRURES, — DE CANTINE, — DE CASERNE, — DE CLAIRON, — DE CLARINETTE, — DE FORTERESSE, — DE HOUTBOIS, — DE MOUSQUET A ROUET, — DE PORTE, — DE ROUET, — DE TAMBOUR, — D'INSTRUMENT, — D'OPHICLÉIDE.

CLEF d'ARBALÈTE (F). Sorte de CLEF qui saillait en dessous de l'ARRIERE, à peu de distance de la POIGNÉE, et faisait PARTIR l'ARBALÈTE en jouant comme l'ont fait ensuite la CLEF DU SERPENTIN, celle du MOUSQUET et la DÉTENTE du FUSIL DE MUNITION. — La Clef de l'ARBALÈTE se rapprochait du FUT par un mouvement de bascule que lui donnait l'ARBALÉTRIER; elle faisait mouvoir un RESSORT engrené dans la NOIX et décliquait la CORDE, c'est-à-dire dégageait la NOIX; la CORDE de l'ARC, se détendant alors, faisait PARTIR le TRAIT. — Quelques AUTEURS ont donné un sens différent au mot Clef d'arbalète; ils l'emploient lorsqu'il s'agit d'ARBALÈTE A JALET, comme exprimant un instrument analogue aux CLEFS DE ROUET; c'est-à-dire à peu près pareil à une Clef de pendule ou à ce qu'on appelle en serrurerie un tourne-à-gauche.

CLEF d'ARQUEBUSE A ROUET. V. ARQUEBUSE A ROUET. V. CLEF DE ROUET. V. PLATINE D'ARQUEBUSE.

CLEF de BASSON. V. BASSON.

CLEF de CAISSE. V. CAISSE. V. MILICE PIÉMONTAISE n° 9.

CLEF (clefs) de CAISSE A TROIS SERRURES (B, 1). Sorte de CLEFS considérées sous un point de vue administratif. — Une circulaire

de l'an six (29 brumaire), interprétative de la loi de l'an cinq (25 fructidor), disposait que les trois CLEFS seraient déposées, l'une entre les mains du CHEF DU CORPS, l'autre, de quatre en quatre mois, dans les mains d'un CAPITAINE, et la troisième Clef alternativement aussi entre les mains d'un des autres MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CORPS. — Le DÉCRET DE 1808 (21 DÉCEMBRE) disposait que, de ces trois Clefs, l'une serait remise au COLONEL, la seconde au MEMBRE DU CONSEIL le plus élevé en GRADE après le PRÉSIDENT, et à parité de GRADE au plus ANCIEN, et qu'enfin la troisième Clef serait remise au QUARTIER-MAÎTRE (TRÉSORIER) à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné. — Ainsi ordinairement le CHEF du corps, le MAJOR et le TRÉSORIER étaient les dépositaires responsables de la CAISSE; il y avait cependant des corps où le MAJOR ne la tenait pas. L'analogie veut que maintenant la seconde de ces Clefs soit confiée au LIEUTENANT-COLONEL; ces dispositions sont maintenues par l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS). — Les instructions sur les INSPECTIONS défendent aux dépositaires des Clefs de la CAISSE de s'en dessaisir.

CLEF de CANTINE. V. CANTINE DE COMPTABILITÉ.

CLEF (clefs) de CASERNE (term. sous-génér.). Sorte de CLEFS qu'en vertu des ordres des SOUS-INTENDANTS les CASERNIERS délivrent en cas d'arrivée et rassemblent en cas de DÉPART des CORPS; celles qui restent au POSTE de la POLICE, telles que celle de la PORTE principale, etc., s'appellent CLEFS DE POLICE. — En général les Clefs de CASERNE se distinguent en CLEFS DE CHAMBRE DE CASERNE, — DE CHAMBRE DE PAVILLON, — DE SALLE DE DISCIPLINE, — D'ENTRÉE DE CASERNE.

CLEF (clefs) de CHAMBRE DE CASERNE (B, 1;

C, 2, 3). Sorte de CLEFS DE CASERNE qui se délivrent quand la TROUPE prend possession du LOGEMENT. Les SERGENTS-MAJORS ou les FOURRIERS distribuèrent les Clefs des CHAMBRES des SOLDATS AUX CAPORAUX D'ESCOUADE, et ils remettent AUX SOUS-OFFICIERS qui ont des CHAMBRES particulières leurs Clefs. — Quand la troupe évacue la CASERNE, les Clefs sont reprises et réunies par les FOURRIERS, par le PORTE-DRAPEAU ou par l'OFFICIER chargé de la REMISE du casernement; il réunit ces Clefs AUX autres CLEFS D'ENTRÉE DE CASERNE.

CLEF (clefs) de CHAMBRE DE PAVILLON (B, 1; C, 2, 3). Sorte de CLEFS DE CASERNE qui, à l'instant où le LOGEMENT se distribue, sont remises AUX OFFICIERS par le PORTE-DRAPEAU; elles sont reprises par lui lors de l'évacuation de PAVILLON.

CLEF de CLAIRON. V. BUGLE. V. CLAIRON INSTRUMENTAL. V. FANFARE.

CLEF de CLARINETTE. V. CLARINETTE.

CLEF (clefs) de PORTERESSE (C, 2; G, 4). Sorte de CLEFS mentionnées dans les plus anciens de nos règlements; ils voulaient que chacune d'elles eût pour étui un sac de cuir garni d'une plaque de métal y servant d'étiquette; la totalité de ces sacs s'enfermait dans un coffre de bois ferré, qui habituellement devait être placé derrière le chevet du lit du GOUVERNEUR de la place. — Chaque matin et chaque soir, le GOUVERNEUR devait remettre à l'OFFICIER-MAJOR NOMMÉ CAPITAINE DES PORTES, ou à un AIDE-MAJOR de la place, ou à un SOUS-AIDE-MAJOR, les Clefs que celui-ci distribuait pour l'OUVERTURE et la FERMETURE des PORTES; elles étaient portées et rapportées par le PORTIER placé entre deux SOLDATS; l'OFFICIER-MAJOR les recueillait ensuite et les renfermait dans leur coffre. — Le fond de ces principes s'est maintenu, si ce n'est qu'aujourd'hui c'est le MAJOR ou un ADJUDANT DE PLACE qui distribue les Clefs soit AUX PORTIERS-CONSIGNES, soit AUX SOLDATS ARMÉS qui lui sont envoyés par les CHEFS des postes; il se rend lui-même aux diverses AVANCÉES, et il y fait usage des Clefs sous la protection de FUSILIERS détachés à cet effet par l'ordre du CHEF de l'AVANCÉE. — Dans les PORTERESSES où il n'existe pas de PORTIERS-CONSIGNES, l'un des deux SOLDATS qui vont aux Clefs marche sans armes et escorté par l'autre FUSILIER armé. — Au retour des Clefs à la demeure du COMMANDANT, celles qui sont les premières rapportées sont mises sur une table de l'antichambre et gardées par les deux SOLDATS d'escorte; ils sont relevés par l'escorte qui survient d'une autre PORTE, et successivement ainsi jusqu'au rassemblement de toutes les Clefs et jusqu'à leur réception par l'OFFICIER-MAJOR. — Les Clefs des POR-

TERESSES sont un moyen de RENDRE les HONNEURS; ainsi le DÉCRET DE L'AN DOUZE (24 MESSIDOR) OU ORDONNANCE DE CÉRÉMONIAL dispose que, dans le cas de l'arrivée du souverain, les Clefs lui seront présentées par le GOUVERNEUR ou le COMMANDANT D'ARMES. — Le témoignage de la soumission des villes, lorsqu'elles se rendaient à titre de conquête ou qu'elles changeaient de maître, a consisté suivant les temps et les pays en une pareille PRÉSENTATION; mais en ce cas les Clefs, si elles étaient portées par les autorités civiles, reposaient sur un plat d'or ou d'argent au profit de qui de droit. Si elles étaient remises par des militaires en signe de soumission, elles étaient présentées au bout d'une lance, et prises du fer d'une autre lance par-dessus les palissades; tel était du moins l'usage que la tapisserie de Bayeux représente.

CLEF de HAUTOIS. V. HAUTOIS.

CLEF de MOUSQUET. V. CLEF DE ROUET. V. MOUSQUET.

CLEF (clefs) de POLICE. V. CLEFS DE CASERNE. V. CLEFS DE SALLE DE DISCIPLINE. V. CLEFS D'ENTRÉE DE CASERNE. V. POSTE DE POLICE DE CASERNE EN GARNISON.

CLEF de PORTE. V. CLEF DE CASERNE. V. CLEF DE PORTERESSE. V. PORTE.

CLEF (clefs) de ROUET (F), OU CLEF D'ARQUEBUSE, OU CLEF DE MOUSQUET, etc. Sorte de CLEFS qui servaient à bander le ROUET de ce genre d'ARMES et plus anciennement les ARBALÈTES A JALETS. — La Clef était une manivelle en fer ayant une de ses extrémités percée d'un trou carré dans lequel s'enclavait juste l'essieu du ROUET; elle était séparable du ROUET, et se logeait ordinairement dans l'intérieur de la CROSSK. — Il y avait des FOIRES A Poudre à l'extérieur desquelles était creusé un trou carré propre à servir de Clef de rouet.

CLEF (clefs) de SALLE DE DISCIPLINE (C, 3; E, 3), OU CLEF DE POLICE. Sorte de CLEFS DE CASERNE qui sont sous la responsabilité du CHEF DU POSTE DE POLICE. — Le CAPORAL DE POLICE, quand il va relever les SENTINELLES, ne doit confier ces Clefs qu'au SERGENT DE POLICE lui seul.

CLEF de TAMBOUR. V. TAMBOUR. V. VIS DE GACHE.

CLEF (clefs) d'ENTRÉE DE CASERNE (C, 2, 3; E, 3). Sorte de CLEFS DE CASERNE qui diffèrent de celles des PORTES DE CHAMBRE, etc., en ce qu'elles sont confiées au CAPORAL DE POLICE ou au CHEF DU POSTE, quand le CASERNEMENT a lieu; telles sont les Clefs de la PORTE principale, celles des PRISONS, etc.

CLEF d'INSTRUMENT. V. INSTRUMENT. V. INSTRUMENT DE CUIVRE. V. MILICE HANOVRIENNE. V. MUSIQUE.

CLEF d'OPHICLÉIDE. V. OPHICLÉIDE.

CLEIE, subs. fém. V. CLAIR.

CLÉMENT. V. NOMS PROPRES.

CLERC (clercs), subs. masc. (F). Ce mot tout LATIN, *clericus*, a originairement été le nom donné, dans la MILICE FRANÇAISE, à des membres du CORPS ADMINISTRATIF, AUX HOMMES DE PLUME DU GUET, DES GENS D'ARMES, DES BUREAUX RÉGIMENTAIRES; à des FONCTIONNAIRES de la classe des COMMISSAIRES DES GUERRES, et chargés, comme eux, des REVUES D'ADMINISTRATION; AUX AUDITEURS DES RÉGIMENTS; ainsi DELAFONTAINE (1675, A) indique la place où le Clerc doit être logé. La LANGUE MILITAIRE française ne fait plus usage de ce terme.

CLERC-A-MAITRE. V. COMPTE DE CLERC-A-MAITRE. V. MAITRE.

CLERC de GENDARMES. V. GENDARME. V. GENDARME DU MOYEN AGE n° 2.

CLERC des MARÉCHAUX. V. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 2. V. MARÉCHAL. V. MARÉCHAL DE FRANCE; id. n° 7.

CLERC des VIVRES. V. COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES VIVRES. V. EMPLOYÉ MILITAIRE. V. OFFICIER FRANÇAIS n° 3. V. VIVRES.

CLERC du GUET. V. GARDE DE PARIS. V. GUET.

CLERC du TRÉSOR. V. PAYEUR. V. TRÉSOR.

CLERINET, subs. masc. V. CLARINETTE. V. MUSIQUE.

CLERMONT. V. NOMS PROPRES.

CLEY-MORE, subs. fém. (F), ou CLAI-MORE, ou CLAYMORE, mot écossais emprunté du CELTIQUE, suivant DUANE (1810). C'était un genre d'épée robuste, ou d'ARME DE TAILLE passée d'usage depuis que les Écossais ont fait partie de la MILICE ANGLAISE; la Cley-more répondait au *large sword*, ou ESPADON ANGLAIS. Sa LAME, large de deux pouces, était presque droite, longue de trois pieds sept pouces; c'était un SABRE DROIT, à CONTRE-POINTE, à GARDE EN PANIER.

CLIAS. V. NOMS PROPRES.

CLIBANAIRE, subs. masc. V. MILICE GRECQUE n° 4.

CLICH, subs. masc. V. AGIEM-CLICH. V. SABRE.

CLIDE (clides), subs. fém. (F), ou GAUCLIDE, suivant RAYMOND, ou JAUCLIDE, ou LIDE, suivant BOREL (Pierre), GANEAU et VELLY. Ce mot, dont on ne retrouve pas l'étymologie, servait de dénomination à une CATAPULTE à bascule, composée d'une longue poutre qui supportait, à l'une de ses extrémités, une auge qu'on remplissait de PIERRES; cette auge jouait à charnières, de même que la poutre jouait à pivot. La Clide ou le BACULE étaient même chose, à ce qu'il paraît.

— On employait la Clide dans la GUERRE DE SIÈGE OFFENSIF OU DÉFENSIF; on s'en servait pour faire pleuvoir sur les REMPARTS de la VILLE ASSIÉGÉE, ou du haut des REMPARTS SUR LES ASSIÉGEANTS, une pluie de PIERRES. — VELLY parle des Clides, à la date 1184, comme synonymes de PERRIÈRES, et comme lançant des PIERRES monstrueuses; ces ENGINs étaient usités dès le temps de CHARLEMAGNE. — JUSTE LIPSE (1596, A) a donné la description de cette MACHINE, que plusieurs AUTEURS nomment FONDELLE et que d'autres, tels que CARRÉ (1783, E), ont trivialement mentionnée sous le nom de COUILLARD, synonyme de cheval entier, parce que son mouvement avait de l'analogie avec celui d'une verge qui se dresse.

CLIENT (clients), subs. masc. (F). Ce mot tout LATIN était, dans la MILICE FÉODALE, le nom donné AUX ANTRUSTIONS, AUX SOLDATS de la GARDE des PRINCES, AUX LEUDES, à des GUERRIERS qu'un reflet de la puissance du maître transformait en SEIGNEURS. On a ensuite, dans la MILICE FRANÇAISE, appelé Clients des ÉCUYERS FIEFFÉS, des VASSAUX, certaine INFANTERIE, des GENTILSHOMMES A CHEVAL qui servaient sous un AVOUÉ, un BAILLI, un BANNERET, un PRINCE, un PENNONNIER ou tout autre OFFICIER de la FÉODALITÉ et de la NOBLESSE. — GUILLAUME LEBRETON appelle Clients les VASSAUX FRANÇAIS ou GENTILSHOMMES qui figuraient à la bataille de BOUVINES et qui y servaient comme le feraient une GARDE ROYALE, une MAISON MILITAIRE. M. ROCQUANCOURT regarde les SATELLITES et les Clients de l'ARMÉE FRANÇAISE comme ayant également fait partie de la suite des CHEVALIERS et des GENDARMES DU MOYEN AGE, et comme ayant été attachés AUX LANCES FOURNIES; mais il établit comme distinction que le Client était de race NOBLE, et le SATELLITE un simple VASSAL armé en ARCHER ou en ARBALÉTRIER A CHEVAL.

CLIQUETEIS, subs. masc. V. CLIQUETIS.

CLIQUETIS, subs. masc. (F), ou CHAPLIS ou CLIQUETIS. Mot qui a la même racine que les termes DÉCLIC, DÉCLIQUER, et dont on s'est servi, suivant quelques AUTEURS, par onomatopée, pour exprimer le bruit que les ÉPÉES, les MARTEAUX D'ARMES, etc., font à l'instant d'un choc. — Le mot cliquet de moulin, venu de l'ALLEMAND *Klinke*, loquet, a produit par son bruit continu, le mot Cliquetis, qui s'est appliqué ensuite au langage de la guerre. — On lit dans Guillaume GUYART :

Moult (*grandement*) fu (*fut*) fier (*cruel*) le marteleis
(*le combat*),

La noise (*le bruit*) et le Cliquetis.

CLISE (clises), subs. masc. et fém. (F; G, U). Mot dérivé du grec *klisis*, qui se retrouve dans les TACTIQUES D'ÉLIEN (70, A) et d'ARRIEN (110, A); il vient de *clino*, je tourne ou j'incline suivant DILLON, qui regarde le terme comme ayant été, suivant les temps, ou spécial ou générique. Les traducteurs latins l'ont rendu par *inclinatio*, *declinatio*, dont les FRANÇAIS ont fait CARACOLE, CONVERSION, CONVERSION SIMPLE, DÉCLINAISON, FLEXION, INCLINAISON. MAIZEROT (1766, F), BOUCHAUD (1757, G), JARRO (1777, G; au mot *Exercice*), ROBINSON emploient et essayent d'expliquer ces mots, qui tous sont confus et inexacts. — La Clise, dans l'ORDONNANCE grecque, était un MOUVEMENT par HOMME et par le FLANC, ou un CHANGEMENT DE FRONT individuel sur un quart de cercle; c'était l'ÉVOLUTION ou la MARCHÉ que pratiquait une troupe de la MILICE grecque, quand ses FILES FAISAIENT A DROITE, ce qui s'appelait aussi VERS LA PIQUE; ou bien quand elles FAISAIENT A GAUCHE, ce qui s'appelait VERS LE BOUCLIER: ce double moyen simultanément pratiqué produisait, au besoin, un DÉPLOIEMENT CENTRAL de la PHALANGE. — On présume que les CONTRE-MARCHES de la MILICE ROMAINE s'effectuaient aussi au moyen de Clises. Mais les détails donnés à cet égard par les tacticiens de l'antiquité se sont perdus, comme tant d'autres particularités de la LÉGIION. — La Clise des PHALANGITES opérait la PARAGOGUE de la PHALANGE ou l'ORDRE PARAGOGIQUE. — La Clise répondait aux COMMANDEMENTS: *ad clipeum!* faites ou tournez du côté du bouclier! c'est-à-dire à gauche; *ad hastam!* faites à droite! Elle était, comme le témoigne GUISSARDT (1758, H), l'action que notre LANGUE MILITAIRE n'a su exprimer que par les mots diffus: action de FAIRE par le FLANC droit ou par le flanc gauche; ainsi Clise signifie à la fois et l'état d'un homme ou d'une TROUPE ayant CLISÉ et l'action d'une

TROUPE CLISANT; par catachrèse, c'est le nom de la TROUPE même en ORDRE de Clise. — Deux Clises d'un même côté égalaient une MÉTABOLE. — Se détourner, sur place, de l'ASPECT d'un point cardinal pour se donner l'ASPECT d'un point cardinal voisin du premier, c'est CLISER. — La Clise était un des trois MODES ou ORDRES TACTIQUES, par opposition à l'ÉPAGOGUE et à la PARATAXE; elle était une modification de la LIGNE DE BATAILLE. — Dans nos usages modernes, un CHEF DE PLOTON est, lorsqu'une Clise s'exécute, le seul HOMME DE RANG qui se déplace. — Le PIVOT d'une CONVERSION ENBATAILLANTE exécute une Clise. — Une Clise marchante modifie ses ASPECTS par un second mouvement, ou par une FLEXION ou un serpentement à une ou plusieurs ondulations, qu'on a aussi nommées CONVERSIONS PAR FILE. — Une ABDUCTION ALLONGÉE diffère peu d'une Clise. — LES DÉPIÈLEMENTS EN TIROIR ne peuvent s'opérer qu'après deux Clises contraires ou à contre-mouvement. — L'emploi des Clises ou l'ORDRE par le FLANC est la clef des DÉPLOIEMENTS. — Dans les MANŒUVRES du siècle passé, les Clises, lorsqu'elles devaient marcher, étaient quelquefois l'objet d'un DOUBLEMENT. — L'ORDRE PROFOND des Grecs rendait applicable AUX MARCHES D'ARMÉE la Clise; l'ORDRE MINCE des modernes s'y refuse, puisque ce n'est pas par le flanc, mais en COLONNE qu'ils peuvent et doivent marcher. — On commande par FILE A DROITE, ou A GAUCHE, à une troupe en état de Clise.

CLISER, verb. neut. V. A DROITE, subs. V. ABDUCTION CLISIQUE. V. CLISE. V. CONTRE-MARCHE. V. DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE. V. FRONT, Interj. V. PROMPTE MANŒUVRE.

CLISIQUE, adj. V. ABDUCTION C... V. CLISE. V. ORDRE C...

CLISSÉ (clissée), adj. V. BOUTELLE C...

CLISSON. V. NOMS PROPRES.

CLOCHE { DE REFFROI. . . . } CLOCHE DE FERMETURE.
 { DE FORTERESSE. } CLOCHE D'OUVERTURE.
 { INSTRUMENTALE. }

CLOCHE, subs. fém. (term. génér.). Le mot Cloche dérive de l'ALLEMAND *Clocke*, qu'on retrouve entièrement dans l'ANGLAIS *clock*. DUCANGE et MÉNAGE le tirent du bas LATIN *clocca*, *cloccum*, latinité du neuvième siècle; aussi autrefois on prononçait et on écrivait CLOQUE dans plusieurs de nos provin-

ces. — Militairement considéré comme INSTRUMENT DE PERCUSSION, il se distingue en CLOCHE A BAN, — D'ALARME, — DE REFFROI, — DE CORPS DE GARDE, — DE FORTERESSE, — DE RETRAITE, — INSTRUMENTALE.

CLOCHE A BAN. V. A BAN. V. ALARME. V. REFFROI. V. CHATEAU.

CLOCHE d'ALARME. V. ALARME. V. MILICE COMMUNALE.

CLOCHE (cloches) de BEFFROI (E, 3; F). Sorte de CLOCHES dont la destination se trouve expliquée dans les définitions du mot BEFFROI. — Certaines Cloches de beffroi prenant un nom particulier suivant les heures auxquelles elles sonnent les SIGNAUX MILITAIRES, il convient de les distinguer en CLOCHE DE FERMETURE et en CLOCHE D'OUVERTURE.

CLOCHE de CORPS DE GARDE. V. CORPS DE GARDE. V. GUÉRITE. V. MILICE CHINOISE N° 7.

CLOCHE (cloches) de FERMETURE (C, 3; E, 3), ou CLOCHE DE RETRAITE. Sorte de CLOCHE DE BEFFROI qui sonne pendant qu'on BAT LA RETRAITE, et dont le son invite les BOURGEOIS et les voyageurs à rentrer dans la PLACE, parce que les PORTES de la forteresse sont sur le point de se fermer. L'ORDONNANCE DE 1768 (1^{er} MARS) maintenait l'usage de cette sonnerie.

CLOCHE (cloches) de FORTERESSE (F; H). Sorte de CLOCHES propres au service divin, mais mentionnées ici pour des causes toutes terrestres. — Un usage peu chrétien, né au MOYEN AGE ou dans les armées de CHARLES-QUINT, si l'on en croit les suppositions énoncées dans le *Spectateur militaire* (t. XXII, p. 415), mettait au pouvoir du MAÎTRE D'ARTILLERIE les Cloches des villes emportées par lui ou sa troupe l'ÉPÉE A LA MAIN, ou réduites à demander une CAPITULATION, après avoir, comme on disait, SOUFFERT LE CANON; en 1493, la loi déclarait saisissables leurs métaux; de là vient qu'en ANGLAIS les mots être victorieux ou emporter la Cloche (*to bear away the bell*) étaient synonymes. Le souverain au nom duquel une PLACE FERMÉE était prise, se constituait propriétaire des murailles ou des REMPARTS et pouvait à son gré les renverser; le GRAND MAÎTRE DES ARBALÉTRIERS, à titre de représentant du roi, s'emparait d'une Cloche par paroisse, sous prétexte de réparer l'ARTILLERIE DE SIÈGE dont il s'était servi; c'était un dédommagement de la peine que les vainqueurs avaient prise et de la dépense qu'ils avaient faite pour vaincre une résistance qu'il leur convenait d'appeler coupable. Cette obligation, imposée aux vaincus, faisait partie de ce pacte qui est encore à rédiger et qu'on n'en appelle pas moins le DROIT DE LA GUERRE. — Le GRAND MAÎTRE de l'ARTILLERIE de FRANCE, héritier, en cela, des droits du GRAND MAÎTRE DES ARBALÉTRIERS, donna, comme le témoigne GARNIER, plus d'extension encore à la levée d'un tribut par lequel il obligeait Dieu à racheter du PILLAGE ses temples. Ainsi un GRAND MAÎTRE qui commandait dans une ARMÉE AS-

SIÉGEANTE, disait : *J'ai fait une mauvaise affaire; je n'ai pris qu'une ville de deux Cloches; ou bien il disait: Nous avons réussi à prendre une place de trente Cloches*, ce qui signifiait : nous nous sommes emparés d'une VILLE assez opulente pour qu'on ait été en droit de lui dire : Sous peine de PILLAGE, rachetez vos Cloches au prix de.....; mais comme ce prix eût été encore exigü, les GRANDS MAÎTRES D'ARTILLERIE avaient trouvé bon de comprendre sous le nom de Cloche, comme l'avouent le général COTTY (1822, A) et GASSENDI, non-seulement ce qui garnissait les clochers, mais encore tous les métaux existant ou supposés exister dans la VILLE. Le GRAND MAÎTRE pouvait garder pour lui, soit en nature, soit en RACHAT, ce légitime PILLAGE; mais quelquefois il voulait bien, comme dit LACHESNAIE (1758, I) abandonner une partie de cette imposition à son LIEUTENANT et à SES OFFICIERS D'ARTILLERIE. — On a préconisé le désintéressement, la philanthropie des GÉNÉRAUX D'ARTILLERIE qui accordaient, sur ce butin, une indemnité aux veuves des OFFICIERS D'ARTILLERIE tués au SIÈGE. — L'usage de la prise des Cloches ou de leur rachat, renouvelé et consacré dans l'ORDONNANCE DE 1694 (10 SEPTEMBRE, tit. 57), était oublié, ou du moins aucun de nos GÉNÉRAUX EN CHEF ne l'avait fait revivre, quand BONAPARTE s'est avisé de remettre à la mode, en 1807, cette spoliation. Ainsi, au siège de DANZICK, il gratifia du prix des Cloches, SON ARTILLERIE DE SIÈGE; la valeur du métal fut répartie à peu près comme les corsaires classent les PARTS DE PRISE. GASSENDI met une complaisance curieuse à indiquer l'échelle de ces répartitions. C'était du reste une mesure qu'une partie même des vainqueurs dut trouver injuste, puisque des TROUPES employées à ce SIÈGE, mais non dans l'artillerie, ne reçurent rien, ainsi que peut l'attester le rédacteur du présent article dont le régiment combattit à DANZICK. — Un DÉCRET DE 1810 (22 SEPTEMBRE) voulut qu'à l'avenir le GÉNIE partageât ce genre de BUTIN avec l'ARTILLERIE.

CLOCHE de RETRAITE. V. CLOCHE DE FERMETURE. V. COUVRE-FEU. V. RETRAITE BOURGEOISE.

CLOCHE d'OUVERTURE (E, 3; F). Sorte de CLOCHE DE BEFFROI dont le son avait un objet analogue à celui de la DIANE, et annonçait l'OUVERTURE des portes d'une FORTERESSE. — Cette Cloche sonnait une demi-heure après la pointe du jour. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1^{er} MARS) a cessé de faire mention de cet usage.

CLOCHE INSTRUMENTALE (F). Sorte de CLOCHE qui a figuré autrefois au nombre des

INSTRUMENTS DE MUSIQUE MILITAIRE, et qui appartient à l'espèce des INSTRUMENTS SONNANTS. — LES RONDES DES GRECS marchaient au bruit d'une Cloche ou d'une clochette. On voit dans THUCYDIDE (liv. IV, p. 287) que Brasidas ne surprit la ville de Potidée qu'en saisissant l'instant où le bruit de la Cloche se faisant moins entendre annonçait que la RONDE s'éloignait, ce qui faisait supposer du relâchement dans la surveillance des postes. — PLUTARQUE (*In Arato*, liv. III) parle de même de l'escalade de Sicyone par Aratus. — SUIDAS rappelle positivement cet usage de la RONDE au son de la Cloche. — DION, JOSÈPHE, POLYBE, STRABON, SUÉTONE, en parlant d'INSTRUMENTS à l'usage des armées, donnent à la Cloche ou à un INSTRUMENT DE PERCUSSION du même genre, tel peut

être que la CYMBALE, qu'on frappait d'un battant, les noms de *aramentum*, *crotalum*, *petasus*, *signum*, *tinnabulum*. — JARRO (1777, G) témoigne que dans le MOYEN AGE ON voyait dans les armées des Cloches suspendues dans une charpente portative; il pense que c'est par un reste de cet usage que dans l'autre siècle les CORPS DE GARDE de différentes MILICES ALLEMANDES, contenaient une Cloche destinée à donner le signal des ALERTES et à annoncer l'heure de la POSE des FACTIONNAIRES; c'était la SENTINELLE qui gardait et sonnait seule cette Cloche; mais les Cloches ou clochettes de chaque GÜERITE avaient un usage différent. — BOREL (Pierre) dit que les Cloches dont on se servait à la guerre s'appelaient *seins*, du latin *signum*.

CLODIA FAUSSA. V. NOMS PROPRES.

}	CLOISON	DE GIBERNE.	}	DE COFFRET DE SOLDAT.
		DE HAVRE-SAC.		— DE SOUS-OFFICIER.
		DE SAC DE CAMPAGNE.		

CLOISON, subs. fém. (term. génér.). Mot dérivé du LATIN *claudere*, *clausus*, clore, clos. — Il se distingue en CLOISON DE GIBERNE, — DE HAVRE-SAC, — DE SAC DE CAMPAGNE.

CLOISON de COFFRET DE SOLDAT (B, 4). Sorte de CLOISON DE GIBERNE qui est échancrée de manière à former la NICHE DU TOURNEVIS; elle est creusée de trois TROUS cylindriques; son épaisseur est de trente-cinq millimètres d'une AUGE à l'autre.

CLOISON de COFFRET DE SOUS-OFFICIER (B, 4). Sorte de CLOISON DE GIBERNE qui a quarante-cinq millimètres d'épaisseur; il y est pratiqué une LOGE A MONTE-RESSORT et deux TROUS.

CLOISON de GIBERNE (term. sous-génér.). Sorte de CLOISON qui sépare les AUGES du COFFRET d'une GIBERNE d'infanterie française de ligne; il y est ménagé divers compartiments suivant qu'elle se distingue en CLOISON DE COFFRET DE SOLDAT et en CLOISON DE COFFRET DE SOUS-OFFICIER.

CLOISON de HAVRE-SAC (B, 4). Sorte de CLOISON ou de séparation formée d'une toile dont la hauteur et la largeur sont égales aux dimensions du CORPS du HAVRE-SAC; elle tient le milieu entre sa partie antérieure et postérieure; son bord supérieur est ourlé; ses bords latéraux sont arrêtés le long de l'intérieur des JOUES; son bord inférieur est arrêté dans le fond du HAVRE-SAC.

CLOISON de SAC DE CAMPAGNE. V. SAC DE CAMPAGNE.

CLOPINEL. V. NOMS PROPRES.

CLOQUE, subs. fém. V. A CLOQUE. V. CLOCHE.

CLORE (verb. act.) le PAS (F). Terme qui était usité au MOYEN AGE par la CHEVALERIE; il signifiait donner le dernier COUP DE LANCE; terminer un TOURNOI, une JOUTE, un PAS D'ARMES; en accomplir les dernières cérémonies.

CLOS (close), adj. V. CAMP. V. CAMP CLOS. V. CHAMP CLOS.

CLOTAIRE. V. NOMS PROPRES.

CLOTURE (subs. fém.) de COMPTABILITÉ. V. ARCHIVES DE CORPS. V. COMPTABILITÉ DE CORPS. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL. V. REVUE DE CLOTURE.

CLOTURE de COMPTES. V. COMPTABILITÉ. V. COMPTE. V. REVUE DE CLOTURE.

CLOU, subs. masc. (term. génér.). Mot qui dérive, ainsi que le mot CHEVILLE, du LATIN *clavus*. Il a produit les mots ENCLOUAGE et DÉENCLOUER. Il se distingue en CLOU A SOULIERS, — DE CHIEN, — DE MONTE-RESSORT, — DE SOULIERS, — RIVÉ.

CLOU (clous) A SOULIERS (C, 2, 3), ou CROCHET A SOULIERS. Sorte de CLOUS fixés à la tête des lits des CHAMBRES DE SOLDATS et destinés à tenir accrochés les SOULIERS DE TROUPE, la semelle en dehors. — L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) voulait qu'ils fussent au-dessus du

chevet, dans les supports du RAYON supérieur. Mais beaucoup de CASERNES n'ont pas de RAYON supérieur, et le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) n'accordait la double TABLETTE OU RAYON qu'aux corps privilégiés. D'après l'ORDONNANCE DE 1855 (2 NOVEMBRE), ils sont placés au-dessous de la planche à effets de troupe.

CLOU A VIS. V. A VIS. V. CLOU DE CHIEN. V. CLOU DE MONTE-RESSORT. V. CLOU DE SOULIERS. V. MONTE-RESSORT. V. VIS.

CLOU d'ATTRAPE. V. ATTRAPE. V. CHAUSSE-TRAPE.

CLOU de CHIEN (B, 1; G, 1). Sorte de CLOU dont le nom est inexact, et cependant il a prévalu dans notre LANGUE MILITAIRE. GARRAUD le désapprouve et lui préfère le mot VIS DE NOIX qui pourtant est moins intelligible. — Le Clou assujettit le CHIEN à la PLATINE du FUSIL; il est à tête plate, afin de résister mieux aux efforts du TOURNEVIS dont le jeu fréquent mâcherait bientôt la COCHE d'une tête arrondie. — Le Clou entre dans le milieu du CARRÉ de la NOIX et en épouse le pas de vis. — Il y avait des PLATINES anglaises dont le chien, au lieu d'être à Clou, était à écrou.

CLOU de MONTE-RESSORT (B, 1; G, 1), OU CLOU A VIS. Sorte de CLOU ou plutôt de VIS, ainsi nommée pour la distinguer de la vis de pression. — Le Clou du MONTE-RESSORT en unit la BRANCHE et le CORPS qu'il traverse, et dans la MORTAISE duquel il doit jouer avec facilité; il s'y introduit horizontalement, et se visse dans la BRANCHE vers sa partie la plus épaisse; sa longueur totale est de seize millimètres. On en trouve la gravure dans plusieurs ouvrages modernes (1815, B).

CLOU (clous) de SOULIERS (B, 1). Sorte de CLOUS qui renforcent les SEMELLES des SOULIERS DE TROUPE, et qu'il ne faut pas confondre avec les Clous qu'on appelle CHEVILLES DE TALON. — Un trésor, une masse nommés *clavarium*, et des trésoriers nommés *clavarii*, fournissaient à la dépense des Clous de la MILICE ROMAINE, et à une RÉCOMPENSE en argent, qui s'appelait de même. — Le RÈGLEMENT D'HABILLEMENT DE 1775 voulait que les Clous fussent à tête plate et large, et que la pointe en fût rabattue et rivée, avant que la DERNIÈRE SEMELLE fut cousue. — Suivant les dispositions adoptées en 1818, ces Clous devaient être de l'espèce de ceux que les cordonniers nomment CLOUS A VIS; leur nombre variait suivant chacune des trois TAILLES, et était de soixante-dix, de soixante ou de cinquante sous chaque SEMELLE. — Le diamètre de la tête de ces Clous est de sept à huit millimètres, leur longueur est de six millimètres environ.

CLOU RIVÉ (B, 1; G, 1). Sorte de CLOU ou plutôt de petite broche traversant une rosette, et employée soit à unir le BATTANT D'EN HAUT au PIVOT de la BOUCLE de la GRÉNADIÈRE, soit à assembler le BATTANT de la SOUS-GARDE et l'ÉPAULEMENT de sa QUEUE.

CLOUEE la LANCE. V. LANCE. V. LANCE A MAIN. V. SELLE D'ARMES.

CLOUET; CLOVIS. V. NOMS PROPRES.

CLYPE, subs. masc. (F). Mot tout LATIN, *clypeus*, exprimant un genre de BOUCLIER argolide ou une RONDELLE argienne que les Grecs nommaient *aspis*. Suivant TITE LIVE, le Clype était en usage dans la MILICE ROMAINE, avant l'époque du siège de VEIES; on a prétendu qu'elle y renonça dès le règne de SERVIUS TULLIUS. Il est croyable que, d'abord, combattant en un ordre moins dense, elle avait le BOUCLIER plus petit, plus portatif, et qu'ensuite, FAISANT LA GUERRE EN ORDRE plus solide, le petit BOUCLIER, la FELTE, resta AUX TROUPES LÉGÈRES, tandis que le *scutum* ou ÉCU, le grand BOUCLIER, fut donné AUX HOMMES DE RANG. — Le Clype était de forme ronde ou en lentille à l'extérieur, concave à l'intérieur, et d'airain: c'est du moins le tableau qu'en font DENYS D'HALICARNASSE et POLYBE. Cependant FARRETTI, dans sa description de la colonne Trajane, y retrouve des Clypes hexagones et octogones. — Quantité de poètes et d'historiens, en parlant des LÉGIONS ROMAINES, ont pris l'un pour l'autre le Clype, la FELTE, l'ÉCU. — La pièce d'armure conservée comme un monument antique et connue sous le nom de *bouclier de Scipion*, est un Clype. — Au temps des EMPEREURS, des Clypes étaient au nombre des ornements qui figuraient au haut des ENSEIGNES ROMAINES. — Les RONDACHES ont été une imitation des Clypes.

CNÉMIDE, subs. fém. V. BOTTINES. V. COTTE DE MAILLES. V. GRÈVES. V. MILICE GRECQUE n° 4.

COALISÉ (coalisés), adj. et subs. masc. (H). Mot dérivé du bas LATIN *coalligatio*, coalition; ainsi il vient de la même source que le mot ALLIÉ, et répond à coallié. — L'expression Coalisé s'applique à des TROUPES appartenant à des puissances associées dans un intérêt commun. — Des dialecticiens ont prétendu qu'on est Coalisé par animosité, tandis qu'on est ALLIÉ par le besoin; ainsi, suivant plusieurs AUTEURS, on se Coalise en vertu d'une LIGUE et dans un but d'AGRESSION, tandis qu'on forme ALLIANCE dans des vues défensives; mais ces subtilités synonymiques ne sont pas universellement admises; car des historiens se servent indifféremment des mots ARMÉE ALLIÉE, ARMÉE COALISÉE: cependant la première de ces expressions serait suffisante seule, parce que ce ne sont pas

les armées qui se coalisent, mais leurs chefs. Ainsi, dans la GUERRE DE 1672, Guillaume d'Orange et MONTECUCULI combattent comme Coalisés, commandent les Coalisés.

COALISÉ (coalisée), adj. v. TROUPE COALISÉE.

COALITION, subs. fém. (H). Ce mot, dont l'étymologie a été indiquée au mot COALISÉ, est originaire de la langue de la chimie, si l'on en croit l'*Encyclopédie des Gens du monde*; il signifie action de s'unir, et s'est pris ensuite comme une association de personnages puissants et de délégués ou d'agents qui les secondent. — Une Coalition formée par des gouvernements contre un ENNEMI commun est cimentée par un TRAITÉ : tel fut celui de PILNITZ; tel fut le signal de la GUERRE de 1792, mémorable surtout par un enchaînement de sept Coalitions différentes. — Les mots Coalition et ALLIANCE se sont pris souvent l'un pour l'autre, mais il y a cette différence que Coalition s'interprète en mauvaise part. Ainsi le non-succès de la Coalition de 1792 et de quelques autres que les ARMÉES françaises ont déjouées a déconsidéré cette expression, soit parce qu'on a regardé comme peu généreux de se mettre plusieurs contre un, soit parce que la réussite est pour beaucoup dans l'estime que les hommes font des choses. — La sainte-alliance était une Coalition, mais elle n'en a pas pris le nom. Ainsi l'ARMÉE qui a abattu BONAPARTE s'est qualifiée d'ARMÉE ALLIÉE et non d'ARMÉE COALISÉE.

COBLENTZ (ville prussienne). v. NOMS PROPRES.

COCARDE (cocardés), subs. fém. (B, I; F). Ce mot, dérivé de COQUARDEAU, ou analogue à ce substantif, s'est d'abord écrit : COQUARDE, comme le témoigne GANEAU et comme le faisait encore l'*ENCYCLOPÉDIE* (1751, C). Il a la même étymologie que COQUART ou, suivant BOREL (Pierre), *quoquart*, qui signifiait un merveilleux, un miriflor, un homme faisant le coq, portant une plume de coq au CHAPEAU. L'expression coquardeau se retrouve dans ALEXIS (frère Guillaume) :

S'un (si un) coquardeau
Qui soit nouveau
Tombe en leurs mains (aux mains des coquelles)
C'est un oiseau
Pris au gliau.

L'emploi que fait la LANGUE ANGLAISE du mot *cockade* (Cocarde), dans lequel est entièrement contenu le mot *cock* (coq, mot d'origine CELTIQUE, suivant M. LEBER), est aussi un témoignage en faveur de cette étymologie; une preuve que le terme est d'invention française, c'est que la langue ITALIENNE,

de laquelle une grande partie des étymologies militaires sont sorties, n'offre rien qui ressemble à Cocarde, et emploie, dans une signification pareille, des mots tout différents, tels que *nappa* ou *fiacco*, qui répondent à notre ancien mot floquet. — GÉBELIN prétend qu'on a donné le nom de Cocarde à une AIGRETTE ou à un flocon de ruban, imitant la crête du coq; mais cette supposition n'est pas exacte. — Du douzième au treizième siècle, les AILETTES étaient un genre de Cocarde. — LOUIS ONZE, prisonnier de CHARLES LE TÉMÉRAIRE, et marchant à sa suite dans l'EXPÉDITION contre les LIÉGEOIS, avait attaché à SON CHAPEAU et AUX CHAPEAUX de ses GENS la CROIX ROUGE de BOURGOGNE, et cachait cette CROIX BLANCHE, alors SIGNE NATIONAL de FRANCE, et longtemps figurée depuis sur les CHAPEAUX de l'INFANTRIE FRANÇAISE. Ce monarque cauteleux changeait pour l'instant de Cocarde, et reniait la FRANCE; mais ce nom de Cocarde n'était point encore connu, et la mode d'un SIGNE de ce genre ne se maintint pas. — Le COQUARDE était une des enjolivures dont s'attifait un Coquardeau; c'était le nœud de ruban qui pendait du chapeau d'un Colin; c'était la jarretière de la mariée, que, dans les noces de campagne, on plaçait en bouffette à la boutonnière ou aux aiguillettes du FOURPORT. — Au temps de CHARLES NEUF, quand la cour organisa, en 1572, les écorcheurs de la Saint-Barthélemy, elle leur enjoignit de se reconnaître au moyen d'une *croix de papier attachée au CHAPEAU*. Cette espèce d'ordre du jour, mentionnant les mots : *croix de papier*, témoigne qu'à cette époque on n'avait encore aucune idée de la Cocarde actuelle. — La manière dont s'écrit maintenant ce substantif, résulte du changement d'orthographe qui s'opéra sous LOUIS TREIZE, et dont nous trouvons un exemple dans M. DULAURE, qui cite cet aveu que voici, et qu'on doit à un poète gentilhomme, à Villon :

Le diable me tantoit (j'avais envie) d'arracher des
manteaux,
Et de tirer la laine (voler les vêtements) à quelques
cocardeaux.

— Au temps de la Fronde, vers 1650, on ne se sert pas encore de Cocardes; les mémoires de Chavagnac le prouvent; on y lit : *Ils s'avisèrent (les frondeurs) de porter sur leurs chapeaux de la paille pour signal de faction*, etc. M. DULAURE ajoute qu'un abbé Fouquet, au Palais-Royal, fit un discours sur les avantages du retour du roi, et les engagea (les Parisiens) à placer un morceau de papier à leur chapeau, en opposition à la paille; chaque fois que la paille rencontrait

le papier, ceux qui avaient ces signes se battaient avec fureur. — Cet usage de se distinguer par quelques productions des champs, par quelques branchages, est fort ancien. M. ROQUEFORT cite certaines troupes ou bandes qu'on a nommées FEUILLARDS ou FOILLARDS, parce qu'ils portaient un rameau à leur coiffure. — Plusieurs auteurs, tels que BENNETON (1742, A) et DESPAGNAC (1751, D), prétendent que la Cocarde est en usage depuis LOUIS TREIZE; ils se trompent. Le mot est si peu ancien, que FURETIÈRE, mort en 1688, n'en fait pas mention. — Cependant WALTER SCOTT (Dame du Lac) donne à entendre que, dans la première moitié du seizième siècle, la Cocarde ornait les toques des clans écossais; mais l'expression est plus pittoresque que technique, et eût dû se traduire par FLOC ou FLOQUET, qui étaient les expressions du temps. — C'est seulement dans les dernières guerres du dix-septième siècle que, à défaut d'HABITS D'UNIFORME, ou faute de vêtements assez reconnaissables, on se sert de Cocardes pour se distinguer dans le COMBAT; ainsi dans la GUERRE DE 1688 les CHAPEAUX de l'ARMÉE FRANÇAISE sont reconnaissables, UN JOUR D'ACTION, par des Cocardes de papier. — L'usage de la Cocarde devint plus général dans la GUERRE DE 1701, parmi les troupes françaises combattant au nord; dans l'ARMÉE opposée, EUGÈNE et MARLBOROUGH donnent aux ALLEMANDS, AUX ANGLAIS, AUX HOLLANDAIS, une poignée de paille ou de verdure pour Cocarde; ce dernier usage se retrouvait encore de nos jours dans les ARMÉES AUTRICHIENNES, sous le nom de SIGNE DE CAMPAGNE ou *Feld-zeichen*. — On ne doit donc regarder la Cocarde que comme UN EFFET DE COIFFURE usité depuis la suppression de l'AIGUILLETTE et des NOUDES D'ÉPAULE, de 1700 à 1710. — L'emploi de la Cocarde se régularise dans la GUERRE DE LA SUCCESSION, parmi les troupes combattant au midi; là les ARMÉES COMBINÉES de FRANCE et d'ESPAGNE portent, l'une et l'autre, des Cocardes blanches et rouges, comme mélange des COULEURS des deux armées et comme témoignage de la communauté des intérêts qui les unissent. L'électeur de BAVIÈRE, s'alliant à nous dans cette guerre, fait prendre à ses troupes des Cocardes blanches et bleues; et le duc de Mantoue, se liant d'intérêt avec la France et avec l'Espagne donne à son contingent la Cocarde blanche, rouge et jaune. — Quels que soient les noms qui aient été donnés à ces SIGNES DISTINCTIFS, on peut affirmer que le mot Cocarde ne se francise, sous son acception maintenant connue, que vers la régence et depuis l'adoption des CHAPEAUX A TROIS CORNES. LES SOLDATS AUX GARDES,

comme le témoigne GANEAU (au mot *Coq*), furent les premiers qui en firent usage, parce qu'une Cocarde en chamarra le BORD DE GAUCHE; mais la COULEUR en était bien indéterminée, puisque, dans la GUERRE DE 1756, où nous combattions comme alliés de l'impératrice-reine, la Cocarde française était BLANCHE et VERTE. Les généraux avaient affecté AUX COMMIS AU PAIN une Cocarde blanche; AUX COMMIS A LA VIANDE, une rouge; AUX maîtres d'hôtel ou valets de chambre exempts de porter livrée, une Cocarde jaune. JANRO (1777, G; au mot *Uniforme*) et POTIER (1779, X; au mot *Ordonnance*) s'étendent sur ces détails. — La Cocarde a été sagement adoptée comme MARQUE des ALLIANCES politiques; mais un signe propre à caractériser ces alliances eût été plus convenablement attaché AUX ENSEIGNES des RÉGIMENTS qu'à la COIFFURE des TROUPES. — Quand la Cocarde a cessé d'être un attribut fédératif ou un témoignage de fonction et de profession, elle est devenue un insigne inutile. Voilà pourquoi l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) propose d'oublier et de supprimer ce chiffon à peine aperçu, cette vaine parure, cette dépense superflue. — Cependant la mode et le caprice, mais non la loi ni la nécessité, en maintinrent dans nos TROUPES l'usage; il devint, vers le milieu du siècle, une institution légale. Les gravures de l'ouvrage de PUYSEUR (1748, C) et celles du RÉGLEMENT DE 1755 (17 AOÛT) nous montrent sur le BORD galonné de nos CHAPEAUX DE SOLDATS une petite croix de ruban, du diamètre d'un pouce à peine: c'était leur Cocarde que soutenait une GANSE. — Le RÉGLEMENT DE 1767 (25 AVRIL) intervint en cette matière, jusqu'à abandonnée à l'arbitraire, et disposa que chaque SOLDAT se fournirait d'une Cocarde de basin blanc, que la MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE en supporterait les frais, et que l'usage du plumet serait interdit. — Le RÉGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) voulait que la Cocarde fût surmontée d'une HOUPE. — Il est curieux, bizarre, que ce fût la Cocarde des COMMIS AU PAIN qui devint celle des TROUPES; mais, dans l'ARMÉE FRANÇAISE DE TERRE, jusqu'en 1788, et même plus tard, toute la LÉGISLATION de détail et toutes les innovations en fait de nomenclature, ont été le produit du hasard. — La Cocarde de la GENDARMERIE DE LA MAISON a toujours été noire, parce que telle était la couleur du velours du harnachement. — A mesure que l'UNIFORME se perfectionne, la Cocarde de basin blanc devient la seule qu'il soit permis AUX OFFICIERS français de porter sous les drapeaux; car c'est ainsi que l'ordonne le RÉGLEMENT D'HABILLEMENT DE 1779; cette dis-

position est fortifiée par l'ORDONNANCE DE 1782 (31 OCTOBRE), qui prononce peine de prison contre tout individu non militaire prenant la Cocarde. — Hors du régiment, la COULEUR de la Cocarde française était si peu fixée, que jusqu'en 1789 les jeunes OFFICIERS français qui se piquaient d'élégance et de bon ton ne portaient au CHAPEAU, quand ils étaient en semestre, en habit de ville ou à la cour, que de grosses touffes ou rosaces de rubans de soie noire. — La Cocarde prise à Paris le 14 juillet 1789, fut d'abord verte, puis bicolore, c'est-à-dire bleue et rouge; ce ne fut que le 26 juillet qu'elle devint tricolore par l'admission du blanc; le journal de Prudhomme en fournit la preuve, et M. Droz en a retrouvé le témoignage dans les procès-verbaux des séances de la commune. — En octobre 1791, lors du fameux repas donné à Versailles par les gardes du corps, des Cocardes, les unes blanches, les autres noires, avaient été distribuées aux convives. — Les légions composées d'émigrés français, en partie au service de l'ANGLETERRE, avaient au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION la COGARDE NOIRE. Telle était celle de Loyal-émigrant, qui fut si cruellement mis à mal par le général Vandamme, à Furnes, après la levée du siège de Dunkerque. Les régiments d'émigrés créés en ANGLETERRE pour l'expédition de QUIBERON avaient au contraire la COGARDE BLANCHE; de là la distinction des corps à COGARDE NOIRE et de ceux à COGARDE BLANCHE, dont il est fait plusieurs fois mention par M. Thiers (t. VII, 1834, p. 474, etc.). — Les capricieuses modes de la Cocarde étaient tout à fait inconnues dans l'ARMÉE qui donnait le ton à celles de l'Europe: ainsi la milice prussienne, au temps de FRÉDÉRIC DEUX, ne portait pas de Cocardes. — Avant l'année 1789, jamais en FRANCE, Cocarde n'avait été attachée à un SCHAKO de hussard, à un CASQUE de DRAGON, à un BONNET à poil; c'eût été une hérésie en fait de tenue, une impardonnable faute contre la mode. Par une raison analogue, la MILICE AUTRICHIENNE, qui ne connaissait pas les CHAPEAUX, ne connaissait pas les Cocardes, et n'en porte pas encore de nos jours. — Jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, la Cocarde n'était qu'un signe purement militaire; aussi disait-on dans les milices anglaise et française: *to wear a cockade*, porter Cocarde, comme synonyme de l'expression: ÊTRE AU SERVICE. — Cette destination uniquement militaire de la Cocarde se modifia; le RUBAN TRICOLORE pris en 1789 (le 13 juillet), comme INSIGNE politique, et longtemps avant que le DRAPPEAU fût TRICOLORE, fut donné

ensuite à l'armée comme INSIGNE militaire.

— Ce signe rassemblait, soit par hasard, soit par combinaison, les COULEURS qui de tout temps avaient été celles de nos ROIS, de l'ARMÉE, de la nation, de la ville de Paris; il associait deux couleurs que HENRI QUATRE avait portées; il rappelait les trois COULEURS que ce grand ROI avait données au pavillon hollandais, et celles qui avaient mené à la victoire l'armée de CHARLES SEPT et la marine de LOUIS QUATORZE; mais la Cocarde de 1789 a pâli devant une coalition étrangère; elle s'est amoindrie, et ses nuances se sont scindées par le rétablissement de la Cocarde blanche; celle-ci fut rendue à la MILICE FRANÇAISE par une DÉCISION DE 1814 (15 AVRIL). — Depuis lors, la mode avait introduit dans quelques corps des Cocardes de MÉTAL BLANC; le ministère a d'abord combattu, par circulaires, cette altération des anciens usages; mais la loi militaire, qui presque toujours se plie aux modes qui s'enracinent, a accueilli en 1818 cette innovation; l'ORDONNANCE DU 25 NOVEMBRE l'a consacrée; elle a été maintenue par la DÉCISION DE 1825 (1^{ER} MARS); elle est devenue EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT, au compte de la MASSE DE LINGE ET CHAUSURE. — La CIRCULAIRE DE 1826 (11 AOÛT) déterminait en quel cas les JUGULAIRES étaient nouées derrière la Cocarde. — Une punition usitée dans les MILICES NÉERLANDAISE et PRUSSIENNE, et qui ne l'était dans aucune autre, consistait dans la PRIVATION, à temps, DE LA COGARDE. — La Cocarde paraguayenne est imitée de celle de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION française. — La Cocarde de la MILICE BRÉSILIENNE est verte et jaune. — La CIRCULAIRE DE 1830 (11 SEPTEMBRE) rétablissait la Cocarde française; nous disons française, parce que linguistiquement, historiquement, sans arrière-pensée politique, il n'y a eu de Cocarde française, en vertu de lois, que la COGARDE TRICOLORE; ceux qui diraient que la Cocarde blanche a été la Cocarde française avanceraient une assertion que la vérité historique réproouve. Seulement elle a été, en vertu d'ordonnances, la COGARDE DE SOLDATS de 1767 à 1789; elle a été, en vertu d'ordonnances, la Cocarde militaire de 1815 à 1850. — L'*Encyclopédie des Gens du monde* a traité de la Cocarde. M. REY s'en est occupé quelque peu aussi.

COGARDE BLANCHE. V. BLANC, adj. V. COGARDE.

COGARDE de SOLDAT. V. COGARDE. V. SOLDAT.

COGARDE NOIRE. V. COGARDE. V. GENDARMERIE DE LA MAISON. V. NOIR, adj.

COGARDE TRICOLORE. V. COGARDE. V. TRICOLORE, adj.

COCHE. V. NOMS PROPRES.

COCHE, subs. fém. V. A COCHES. V. CLOU DE CHIEN. V. CORNE D'ARC. V. DÉCOCHER. V. TOURNEVIS.

COCHE d'ARBALÈTE. V. ARBALÈTE.

COCHE de FLÈCHE. V. CRAN DE FLÈCHE. V. FLÈCHE PROJECTILE.

COCHE de NOIX. V. CRAN DE NOIX. V. NOIX.

COCHE d'ÉCUSSON (B, 4; G, 4). Le mot **COCHE** OU **COICHE**, dérivé du bas LATIN *COCCA*, resté dans la LANGUE ITALIENNE, signifiait entaille d'ARC; mais c'est de la Coche de l'ÉCUSSON du FUSIL qu'il est ici question. — Cette Coche est une double cannelure creusée transversalement sur la face extérieure de la PIÈCE de l'ÉCUSSON, en arrière du NOUUD DE PONTET. — Les Coches de l'ÉCUSSON servent de logement au gros doigt et à l'annulaire de la main droite du TIREUR, quand il COUCHE EN JOUE.

COCHINCHINOIS (cochinchinoise), adj. V. MILICE C... V. SOLDAT C...

COCHIUS. V. NOMS PROPRES.

COCHON, subs. masc. V. SOIE DE C...

CODE, subs. masc. (term. génér.). Mot tout LATIN qui signifie cahier. Il va être pris dans un sens appliqué spécialement aux ARMÉES. — LA CHINE possède depuis quelques milliers d'années un Code militaire, c'est le KING. — L'explication de ce mot, par rapport aux usages de FRANCE, demande qu'il se distingue en CODE CIVIL et en CODE MILITAIRE.

CODE CIVIL (B, 4, 3). Sorte de CODE renfermant les dispositions fondamentales qui régissent le droit commun des FRANÇAIS. — Par un abus de langage, on appelle aussi Code civil la partie qui est extraite du Code civil général et que des ordonnances rendent applicable à l'ARMÉE FRANÇAISE. — La surveillance que les INTENDANTS MILITAIRES exercent touchant la confection des ACTES CIVILS, les fonctions dont les OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL sont chargés, l'APPOSITION des SCÉLLÉS, les mesures relatives AUX EFFETS DES DÉCÉDÉS EN GARNISON et AUX HOPITAUX, les droits des HÉRITIERS, les MARIAGES, etc., etc., ont été l'objet de décisions sur la matière et surtout d'une INSTRUCTION donnée en 1809 (15 NOVEMBRE), et renouvelée en 1825 (8 MARS).

CODE MILITAIRE (term. génér.), OU STRATONOMIE. Sorte de CODE contenant les RÈGLES de la PROFESSION DES ARMES, les éléments de la CONSTITUTION de l'ARMÉE, le tableau sommaire de sa LÉGISLATION. — Ce qu'il y a à dire d'un tel recueil est une pensée d'avenir plutôt que la peinture d'un fait; car nous ne connaissons pas de MILICES qui, dans le

sens que nous attachons au mot Code, en ait un. Le Code serait le développement organique d'une loi de l'Etat, et la promulgation d'un corps de doctrine embrassant les intérêts et réglant l'organisation et la SUBORDINATION des TROUPES de TERRE et de MER; mais le mot prend ici un sens moins étendu, parce qu'il ne s'applique qu'à l'ARMÉE FRANÇAISE, et n'exprime que la partie légale de l'ART MILITAIRE DE TERRE. Ce cadre demande même à se resserrer en laissant en dehors les CORPS PRIVILÉGIÉS. — Ces restrictions nous amènent au Code de l'ARMÉE DE LIGNE, et surtout au recueil des règles propres à l'INFANTERIE FRANÇAISE. Cet ensemble compose la branche principale, la règle écrite et détaillée de la chose militaire; il détermine le RANG HIÉRARCHIQUE; il embrasse, dans tous leurs rapports, les AGRÉGATIONS, les ARMES, les CATÉGORIES, la FORCE CONSTITUTIVE de l'ARMÉE. Ce Code spécifie comment elle est appelée, rassemblée, distribuée, organisée, instruite, exercée, disciplinée, entretenue, payée, récompensée, punie, licenciée. — EN FRANCE surtout, ce Code est à créer; car nos gouvernements successifs ont jeté au hasard leurs décisions; elles sont restées sans accord, faute d'être revisées à mesure que des changements de systèmes politiques les modifiaient. Ce désordre ne pourrait être réparé que par un MINISTRE DE LA GUERRE puissant, ferme, éclairé, investi d'une confiance méritée, restant longtemps au timon des affaires; mais de pareilles conditions n'ont pu encore se réaliser toutes à la fois, et nous pourrions dévoiler bien des causes qui s'opposent à ce qu'elles se réalisent de longtemps. — Toute la LÉGISLATION, a dit M. BALLYET (1817, D, p. 141), n'a été que de circonstance; de là ce manque de suite, ces contradictions, ces redites, ces lacunes, cette incohérence que l'homme expérimenté remarque avec douleur dans nos lois militaires; de là cette absence d'un Code militaire, qui a toujours manqué, qui paraît devoir encore manquer longtemps à notre armée. — Un tel travail, dans l'état actuel de l'expérience française, exigerait quantité de coopérateurs d'un rang élevé et d'un mérite avoué; mais serait-il aisé de les réunir, de les animer d'un même esprit, d'en obtenir communauté d'efforts? ce serait merveille que ce concours de travailleurs infatigables, livrés exclusivement à cette besogne, encouragés par le prince, et ne s'en rapportant pas à la plume de leurs aides de camp. Si cette espérance est une chimère, un essai de plus avortera, et il ne restera, pour suppléer à ce qui fait faute, que ces confidences officielles et changeantes, que ces catéchismes

annuels qui subordonnaient les INSPECTEURS GÉNÉRAUX à des instructions émanées de simples COMBES, et qui réduisaient les autorités à n'agir qu'au jour le jour. — Les membres d'un cabinet aulique qui serait chargé de la création d'un Code auraient premièrement à se demander s'il existe une LANGUE MILITAIRE, et en cas de négative quels seraient les moyens d'y pourvoir; ils auraient à définir le mot Code lui-même : car jusqu'ici sa signification est si incertaine, si confuse, qu'en beaucoup d'écrits elle répond à l'acception de CODE RÉNAL, quoique l'une de ces locutions soit à l'autre ce qu'une expression générique est aux expressions de sous-ordre; l'ouvrage de M. DRÉMAUX le témoigne. — La tâche des législateurs militaires peut s'esquisser dans l'aperçu que voici : — Un Code aurait pour but de concourir à assurer, sous le point de vue militaire, la tranquillité intérieure et la sûreté extérieure du royaume; loin d'être une charte immuable, le Code militaire serait susceptible de s'améliorer par des révisions périodiques et préfixes; ce remaniement est inévitable, à raison des progrès des sciences, de la dépréciation des monnaies, de la variation du prix des graines céréales et des circonstances qui soumettent à des modifications forcées l'ARMEMENT, la SOLDE, les DÉPENSES militaires, la NOURRITURE elle-même. Les ARMÉES se composent d'éléments trop mobiles pour qu'une bonne LÉGISLATION puisse être créée d'un jet, et pour que la CONSTITUTION la plus propre à un temps puisse être la meilleure dans un autre. La législature nationale poserait les principes; une ACADÉMIE MILITAIRE rassemblerait les éléments d'étude; le ministre de la guerre ou un CONSEIL régleraient les détails organiques; la sanction du souverain y donnerait la vie. — Le Code serait détaillé le plus possible, pour être interprété le moins possible; il serait le bréviaire des INTENDANTS MILITAIRES et le frein des généraux; la démarcation des DÉPENSES, la nature des DEVOIRS y seraient tracées avec précision; les DROITS individuels et les ATTRIBUTIONS y seraient énoncés avec netteté. L'ACADÉMIE MILITAIRE qui en aurait dégrossi les travaux serait tenue au courant de leur conservation ou de leur altération; elle en pressentirait et en préparerait les modifications. Cet édifice lié à la charte politique en deviendrait le rempart. — Une règle, qui ne pourrait être intervertie que par les nécessités du salut public, déciderait des époques où il serait permis de s'occuper du perfectionnement ou de procéder à la réparation d'une œuvre de cette importance; toucher en rien aux bases du Code serait

interdit, surtout au MINISTRE DE LA GUERRE. — Telle est la marche désirable; tels sont les résultats possibles, comme le démontre avec quelques développements POTIER (1779, X; au mot *Ordonnance*); tel est le vœu déjà formé mille fois, et que nous ne faisons que reproduire. Mais laissons ces aperçus d'une théorie dont l'application est délicate et épineuse, et passons aux examens historiques; ils nous forceront à reprendre de plus haut l'ordre des temps. — Le tableau où nous avons tracé la LÉGISLATION des ARMÉES embrasse les temps anciens, en résume les principaux souvenirs historiques, et sert comme de préambule à ce qui suit : — En 1709, DESPARRE met au jour une compilation qu'il appelle *Code militaire*; un demi-siècle plus tard, BRIQUET (1761, H) applique un même titre au recueil qu'on lui doit. — En 1793, un OUVRAGE analogue prend un pareil nom; mais c'est par la manière dont ils sont intitulés, et non par le fond, que ces trois traités ont quelque chose de commun avec le sujet qui nous occupe, et avec le Code promis ou du moins invoqué. PHILIPPE d'Orléans, régent, institue un CONSEIL DE LA GUERRE dans lequel PUYSSÉGUR prend place à titre de rédacteur d'un Code militaire. Le conseil est supprimé vers l'époque où commence à régner en personne LOUIS QUINZE, et le projet de Code reste sans effet. — CHOISEUL, en 1762, témoigne l'intention de s'en occuper de nouveau; mais la frivolité du règne s'oppose à l'accomplissement de ce plan. — MAIZEROT (1773, A) lance de vifs reproches contre les ORDONNANCES; il accuse leur jurisprudence d'être volontaire, pleine d'incertitudes, de contradictions, de chicanes, etc. — Cet ÉCRIVAIN aurait-il prévu que cinquante ans plus tard le mal serait décuplé. — SAINT-GERMAIN (1770, C) trace dans ses mémoires l'esquisse de son Code militaire; qu'on ne s'étonne pas s'il y a quelque ressemblance entre le fond de ce projet et le plan ultérieurement développé par GUIBERT (1773, E); car GUIBERT était le conseiller de SAINT-GERMAIN. La chute brusque du ministre législateur met au néant les louables projets qu'il avait conçus. BODAN (1781, H) s'en afflige, et, dans un tableau tracé avec habileté et coloré avec vigueur, il démontre quelle eût été l'utilité d'une institution de ce genre. — En 1781, SÉGUR, MINISTRE DE LA GUERRE, se dispose, comme on le voit dans sa correspondance inédite, à donner de la suite au projet de son prédécesseur; il charge de cette tâche quatre COMITÉS; un cinquième, nommé grand comité, présidé par le maréchal de Contades, et composé des lieutenants généraux qui étaient

présidents des comités particuliers, devait concilier, résumer, rendre définitives leurs propositions. — Les travaux de ces comités se bornent à des décisions vagues sur des projets de dédoublement; sur les droits à l'obtention des décorations de l'ORDRE DE SAINT-LOUIS; sur un plan relatif à l'augmentation de traitement des AUMONIERs et AUX SEMINAIRES d'où ces prêtres devaient être tirés; sur la constitution des TROUPES PROVINCIALES; sur l'AVANCEMENT, soumis à la condition d'une ANCIENNETÉ déterminée; et sur l'invention des GRADES EN SECOND, pour être la filière par laquelle la NOBLESSE de cour eût monté en peu d'années au commandement des armées. — Avant la fin du ministère de SÉJOUR, ces essais s'étaient évanouis en fumée. — GUIBERT parvient, en 1787, à faire revivre un projet abandonné ou ajourné; et l'ORDONNANCE DE CONSTITUTION de l'année suivante (17 MARS) annonce, comme prochaine, l'apparition d'un Code complet. On retrouve le canevas de ce travail dans le Mémoire à l'Armée (1789, I). GUIBERT y déclare que *les troupes françaises elles-mêmes avaient invoqué un Code militaire qui débrouillât le chaos des lois, et qui établît quelque stabilité dans les idées, quelque cohérence dans les principes.* — Mais les troupes françaises sont de jolis enfants bien indociles, rarement contents, méprisant ceux qui s'intéressent à leur bien-être et à leurs progrès, et se faisant gloire, comme faisait DUGUESCLIN, de battre leurs maîtres d'école; aussi GUIBERT est-il mort à la peine, et, au lieu d'un édifice, il ne nous a légué que des matériaux précieux et une fondation rongée de vétusté. — Le comité militaire de l'ASSEMBLÉE NATIONALE sembla un instant l'exécuteur testamentaire du CONSEIL DE LA GUERRE, mais il fit retentir en vain les mots Code militaire; alors M. de CESSAC dut s'occuper d'un travail de ce genre; il n'en est rien advenu. — Le gouvernement consulaire proféra le mot Code, en l'an onze, à l'époque de la PAIX D'AMIENS. En l'an treize (ventôse), M. DARU, administrateur d'un talent supérieur, fut chargé de dresser et de proposer au conseil d'Etat un plan de Code; ce travail fut imprimé (28 ventôse) et soumis à quelques délibérations; il démontrait les imperfections ou les lacunes du plan sur lequel avait travaillé le CONSEIL DE LA GUERRE; il en proposait les rectifications et les chapitres complémentaires; il pivotait sur les théorèmes suivants: *coordonner l'organisation militaire aux circonstances de l'ordre social pour lequel il est établi. Le système d'avancement tient à l'état de la civilisation, l'instruction aux progrès de l'art, la discipli-*

ne au caractère national. — Les immenses recherches faites à cette occasion devaient être terminées en pluviôse de l'an quatorze, conformément à un décret non publié, on peut même dire inconnu, que transcrit le *Spectateur militaire* (t. xx, p. 495, 497). Cette délimitation du temps accordé pour un travail d'aussi longue haleine, était un bien insuffisant délai. — Les travaux de DARU restèrent sans fruit, et le gouvernement de ces époques ne nous a laissé en héritage que le RÈGLEMENT DU 8 FLOREAL AN HUIT, contre-épreuve imparfaite d'un règlement de GUIBERT. — Quelques années plus tard le gouvernement impérial fit, dans le même esprit, une insignifiante tentative, comme le témoigne la CIRCULAIRE DE L'AN TREIZE (15 FLOREAL). De la législation d'alors il n'est venu jusqu'à ces derniers temps que le RÈGLEMENT DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL) et un RÈGLEMENT SUR L'UNIFORME incomplètement publié en 1812 (19 JANVIER et 27 FÉVRIER). — L'ouvrage de M. BALLYET (1817, D) se répandit ensuite, et tendait à démontrer le besoin d'un Code; mais l'auteur n'essaya pas de rajeunir le système de GUIBERT et de le modifier par des propositions mieux ordonnées, complètes et en harmonie avec le temps présent. — Un travail immense, entrepris et suivi à grands frais, embrassait toute la partie du Code qu'on peut appeler l'UNIFORME; il parut ou plutôt fut à la veille de paraître (1818, B). Des causes qu'il serait trop long de révéler mirent au néant cet immense travail. — ODIER (1818, E) a produit, sur le sujet qui nous occupe ici, un ouvrage spécial et estimable; il fait un appel à nos législateurs; il forme le vœu qu'il soit enfin édifié un Code; on y lit ce qui suit: *L'armée, outre les droits communs à tous les citoyens, a les mêmes droits que toute portion abstraite de la nation, que le commerce, par exemple, pour qui l'on fait un Code; elle a les mêmes besoins, elle en a de plus grands!... Cette portion de la grande famille est, à proprement parler, la famille de l'Etat: il s'agit de l'administrer comme telle, comme telle de la conserver et de la rendre heureuse; il s'agit de la conserver suivant le système général du gouvernement de l'Etat, de la faire mouvoir, de la retenir: c'est la force à soumettre à la raison. Comment abandonner sa législation au vague, à l'incertitude, à l'incohérence d'un nombre infini de dispositions partielles, de dispositions surannées, de dispositions de circonstances?... Il y a nécessité de refaire les lois de l'armée française, de les mettre en rapport avec des temps nouveaux et avec de nouveaux besoins.... Je cherche vainement*

ce chapitre (le chapitre de la guerre) dans le Code politique des Français. La loi fondamentale et la loi civile se présentent dans un état de perfectionnement à peu près analogue aux progrès de la société. Je n'y vois point la loi militaire; toutefois, loin d'avoir négligé cette partie de la législation, on s'en est souvent et longtemps occupé; de nombreux volumes attestent les travaux; mais on a multiplié les essais en raison des besoins, et le temps a manqué pour former un système, ou les temps ont été peu favorables; on en est toujours aux étonnements, et les lois de l'armée se trouvent encore, après de louables efforts, à peu près au même état que le droit coutumier et le droit écrit avant la rédaction du Code civil. — Un projet d'ordonnance d'administration, qui devait être le grand chapitre financier du Code, a été élaboré avec habileté et patience (1821, C). Il s'est évanoui comme tant d'autres essais. — Ces tentatives restées vaines sous tant de ministères, ces aperçus publiés sans fruit par des auteurs savants, ces travaux prodigieux mis au pilon par l'envie et la médiocrité, nous laissent dans le même chaos que nos pères, mais avec des regrets de plus, parce que nous savons ce qui nous manque et qu'ils l'ignoraient. — En 1834, il existait plus de dix mille décisions administratives ou dispositions légales dont l'application et la surveillance regardaient l'intendance. — Puisque les auteurs que nous avons cités n'ont pas jeté les fondations d'un Code, ou du moins nous ont laissé l'ignorer, il faut donc en revenir à Guibert, soit pour emprunter ses idées, soit pour les rectifier; mais son projet embrassait plusieurs détails qui ne sont pas de nature à être approfondis ici, ou qui outre-passent notre cadre, tels que la maison du roi et des princes, le gouvernement des provinces, le service à la mer et dans les colonies, les invalides, les collèges militaires, la haute police militaire du royaume, la forme des bureaux de la guerre, la distribution de l'armée en divisions, etc., etc.; il avait même oublié plusieurs détails qu'il faudrait ajouter à cette série, tels que le système de défense par les forteresses, la répartition des arsenaux, l'emploi ou l'abolition des manufactures d'armes, l'assiette et les travaux des moulins à poudre, la désignation des lieux où devraient être assis les grands établissements de fabrication, etc. Ce sont autant de parties indispensables dans la composition d'un Code général; car plus il posera sur une large base, et plus il deviendra un monument précieux et une institution politiquement et financièrement profitable; il est probable même que le Code militaire

de l'armée de terre aura un jour pour second volume le Code maritime: car ces deux productions ne sauraient avoir isolément de valeur qu'autant qu'elles seraient conçues et combinées suivant des formes analogues, et que tout s'y rattacherait à des propositions et à des hypothèses concordantes. — Ces branches nombreuses, qu'un seul homme ne saurait embrasser, ne peuvent à beaucoup près être étudiées et classées ici. C'est surtout ce qui touche directement aux corps de ligne de l'armée de terre; ce sont les principes qui y entretiennent la vie que nous essayerons de considérer dans leur ensemble. — Le vague de notre législation et l'absence d'un plan légal ou admis, obligent ceux qui s'occupent de la question d'un Code d'en distribuer d'une manière systématique les sections ou, comme dit Guibert (1775, E), les règlements; ils sont rangés ici alphabétiquement. Mais d'autres auteurs, tels que Lecouturier (*Journal des Sciences militaires*, 1826), etc., penchent pour un autre plan; ils prétendent en ordonner philosophiquement les chapitres. Opter pour l'ordre alphabétique, ou philosophique, ou toute autre forme, est libre à chaque lecteur; il peut à son gré développer, déplacer les sections du projet qui va être tracé. — Deux grandes divisions qui sont fondamentales pour le ministère de la guerre, savoir le personnel et le matériel, pourraient être adoptées; mais partout il y a embarras et difficulté, puisqu'il y a aussi de l'administration dans le personnel et l'inverse: ainsi le service de santé, participant de cette double nature, faut-il le diviser en personnel et en matériel? ainsi la justice, n'étant à proprement parler ni personnel ni matériel, en quel lieu classer ce qui s'y rapporte? Ces réflexions donnent donc quelque poids au choix du système alphabétique; mais toute espèce de plan sera bon, s'il est à la fois lucide et complet, et si l'exposé en est concis. — Le Code ou partie légale, considéré comme distinct de cette partie transcendante que quelques-uns ont appelée aréotectonique ou art du général, embrasse ce que renferme le tableau qui va suivre. — La constitution, l'économie, le gouvernement du militaire peuvent avoir un caractère positif; mais les autres branches ne sauraient être aussi rigoureusement réglées par des principes absolus, parce que, suivant les expressions de M. le colonel Carrion (1824, A), leurs actes sont le plus souvent une série d'exceptions et veulent émaner d'un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire, le seul qui puisse convenir à ce qui touche par tant d'endroits au domaine moral.... — Des

considérations de cette nature démontreront, au premier coup d'œil, combien il y a de difficultés à lever, d'oublis à réparer; elles témoigneront qu'un Code ne peut se dispenser de prononcer sur mille questions non éclaircies encore; en voici quelques-unes jetées au hasard. — Ne remédiera-t-on pas aux imperfections de nos DRAPEAUX D'INFANTERIE? — Comment assurer en guerre le partage du BUTIN, la discipline des ÉQUIPAGES de l'ARMÉE, le transport des BLESSÉS? — Comment remédier dans les CORPS ORGANISÉS à la pénurie d'ARMURIERS, de CORNETS, de MUSICIENS et d'habiles OFFICIERS DE SANTÉ? — Comment pourvoir en tout temps à l'ARMEMENT des OFFICIERS?... — Définira-t-on un jour les MOIS DROIT DE LA GUERRE et ÉTAT DE SIÈGE, et sera-t-il créé une JURISPRUDENCE MILITAIRE, comme cela semble promis par les recherches de tant d'AUTEURS alle-

mands?... — Constaté les institutions manquantes, combler les lacunes que nous avons signalées en traitant de la LÉGISLATION, abjurer les habitudes vicieuses, renfermer la bureaucratie dans un cercle déterminé, telles seraient les conséquences d'un Code; digne fruit des efforts d'un MINISTRE éclairé, et premier moyen de régénération de notre MILICE; mais il faut renoncer pour longtemps encore à cette espérance. — Les auteurs qu'on peut consulter à l'égard du mot Code, sont : M. BALLYET (1817, D), BOHAN (1781, H), BRIQUET (1761, H), M. le colonel CARRION (1824, A), DARU, M. DENNÉE, DESPARRE, GUIBERT (1775, E), LECOULTURIER, MAIZEROY (1775, A), POTIER (1779, X), ODIER (1818, E; 1824, E), SAINT-GERMAIN (1779). — Indiquons par un tableau, l'idée que nous nous faisons d'un Code.

TABLEAU

Extrait de celui qui est à la suite de l'article ART MILITAIRE DE TERRE.
Les mots y sont placés alphabétiquement dans chaque colonne.

CODE MILITAIRE OU STRATÉGIE.	A. CONSTITUTION.	1. COMPOSITION.	AGREGATION. CATEGORIE. CAPITULATION.						
		2. LEVÉES.	RECRUTEMENT.	ENGAGEMENT. ENROLEMENT.	CONSCRIPTIF. VOLONTAIRE.				
		3. ORGANISATION.	EMPLACEMENT. ALLOCATIONS. APPROVISIONNEMENT. COMPTABILITE.	REPENSES. RECETTE. RESPONSABILITE.					
		1. ADMINISTRATION MILIT.	B. ÉCONOMIE.		POSTE AUX LETTRES.				
					PRELEVEMENTS.	EN NATURE.	COMBUSTIBLES. EFFETS D'UNIFORME. EFFETS DE LITIERE. LOGEMENT. MUNITIONS. SUBSISTANCES. GRATIFICATIONS. INDEMNITES. MASSES. PAYE.		
					SECURITE.	PÉCUNIAIRES.			
							SAUVEGARDE.		
					UNIFORME.	BAGAGES. CONVOIS. EQUIPAGES. TRANSPORTS. ARMEMENT.	ARTILLERIE (matériel). ARMES PORTATIVES.		
		2. CULTE. 3. JURISPRUDENCE.							
		C. GOUVERNEMENT.	1. HIÉRARCHIE.		AUTORITÉ. DROITS. RANG. SUBORDINATION. BARAQUEMENT. BIVOUAC. CAMPMENT. CANTONNEMENT. CASERNEMENT. EMPRISONNEMENT. LOGEM. PAR BILLET. BON ORDRE.				
2. LOCALISATION.					DEVOIRS. EMPLACEMENT. TENU.				
					AVANCEMENT. CHEVALERIE. DÉCORATIONS. RETRAITE. TRANSCORPORATION.				
3. POLICE.					DISCIPLINE.	1 PUNITIONS.			
					JUSTICE.	1 CODE PÉNAL.	DÉLITS. PEINES.		
D. SERVICE DE SANTÉ.	1. CHIRURGIE. 2. HOPITAUX. 3. INFIRMERIES. 4. MÉDECINE. 5. RÉFORME.					AMBULANCE.			
						E. SERVICE MILITAIRE.		1. DE CAMPAGNE.	SERVICE AU CAMP. SERVICE DE JOUR. CÉRÉMONIES. HONNEURS. RÉCEPTIONS.
								2. DE CÉRÉMONIAL.	
								3. DE GARNISON.	
								4. DE ROUTE.	

CODE PÉNAL MILITAIRE (B, 3; C, 5). Sorte de CODE MILITAIRE qui est une des branches importantes de la LÉGISLATION DE L'ARMÉE FRANÇAISE. — L'utilité d'un recueil de cette nature a été sentie de tout temps; un chapitre du traité de LÉON (900, A) le témoigne. Ce prince avait emprunté en cela les idées de MAURICE (590, A); de même que ce dernier monarque avait mis à contribution les ordonnances des premiers EMPEREURS, et le recueil que RUFUS en avait dressé. — Prévoir, graduer, châtier les FAUTES militaires sont une nécessité palpable et une idée simple; et pourtant voici ce que disait SERVAN (1780, B), en parlant du MILITAIRE FRANÇAIS : *Le Code des lois pénales pour le militaire n'est qu'un assemblage d'ordonnances qui n'offrent que contradictions, et qu'il est absolument nécessaire de changer pour en faciliter l'interprétation et en diminuer l'embarras et la rigueur.* — Plus d'un demi-siècle s'est écoulé, et la remarque de SERVAN, encore bien qu'il se soit assis au fauteuil ministériel, subsiste dans toute sa force. — Les divers CONSEILS DE GUERRE ou de la guerre créés depuis la régence de PHILIPPE D'ORLÉANS se sont occupés de JUSTICE MILITAIRE d'une manière plus ou moins habile, plus ou moins superficielle ou confuse; un nom satisfaisant et fixe est encore à donner au recueil des dispositions judiciaires de l'ARMÉE FRANÇAISE; conservera-t-il le titre incorrect de CODE MILITAIRE. — Les comités des inspecteurs réunis au MINISTÈRE DE LA GUERRE, en 1783, délibéraient sur les divers projets du Code pénal, agitaient la question du rétablissement des PRÉVÔTS DE CORPS, s'occupaient de la formation des CONSEILS par lesquels devaient être jugés les COMMISAIRES DES GUERRES, les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX, etc. Ces travaux sans résultats sont restés enfouis dans les ARCHIVES. — Jusqu'en 1787 il n'existait pour ainsi dire que des traditions; les plus anciennes dispositions judiciaires ne remontaient qu'à 1727; auparavant c'était le pur arbitraire. Le siècle philosophique s'est écoulé avant que la MILICE FRANÇAISE possédât un corps de lois répressives et un système de justice tutélaire. — Le CONSEIL DE LA GUERRE projetait, en 1787, la création d'un Code pénal. — Le comité militaire de la CONSTITUANTE considérait ce travail comme devant être l'œuvre du corps législatif et non une création du MINISTÈRE DE LA GUERRE; c'était une erreur : une assemblée législative peut sanctionner des lois, elle ne peut pas les composer, et ce devrait être la besogne du conseil d'Etat ou d'une académie militaire permanente. — Le CONSEIL DE LA GUERRE mit au jour le Code de 1791 (19 oc-

tobre), dans lequel était reconnue en principe l'application des JURYS d'accusation et des JURYS DE JUGEMENT, disposition plus philanthropique que sensée. — Au lieu d'être appelé Code pénal, cet ensemble de mesures légales ne prend, dans le document de 1791 (16 octobre ou 19 octobre) et dans quantité d'auteurs, que la simple dénomination de CODE MILITAIRE; cette syncope est une fâcheuse amphibologie de la LANGUE. — Le Code pénal qui a régi jusqu'à présent les TROUPES DE FRANCE comprend trois objets : il est le dépôt et le recueil des dispositions, des INSTRUCTIONS, des FORMULES qui concernent la JUSTICE MILITAIRE; il offre l'énumération des INFRACTIONS présumables; il développe la théorie de l'application des PEINES; mais on pourrait former le vœu que cette théorie fût plus nette, et qu'elle ne confondît pas des PRÉVENUS et des ACCUSÉS. — Le Code établit distinction entre le TEMPS DE PAIX et le TEMPS DE GUERRE; il fonde le principe que tel acte, qui pendant la paix pourrait n'être qu'infraction, peut en campagne devenir CRIME OU DÉLIT. — Depuis la réintroduction des TROUPES FRANCO-SUISSES, le Code avait perdu une partie de son empire; depuis l'institution des chambres législatives, son action s'est modifiée par rapport AUX DÉPUTÉS OU AUX PAIRS qui seraient militaires; depuis l'institution du CORPS D'INTENDANCE, son cercle d'attributions s'est encore resserré, son action s'est émoussée; ce sont autant de fâcheuses anomalies. Les lois doivent être unes; et dans toute l'ARMÉE un seul personnage à titre de lieutenant du roi devrait être en dehors de la JURIDICTION MILITAIRE; ce personnage c'est le MINISTRE; d'autant qu'il se pourrait que ce MINISTRE ne fût pas un militaire; sa responsabilité constitutionnelle lui imprime d'ailleurs un caractère particulier. — Le Code pénal, tel que devrait le concevoir le législateur, serait un ensemble de LOIS OU UNE LOI unique, subordonnée à la marche de la législation civile, concordant avec la LOI commune et particulièrement répressive de la violation du devoir militaire. Il ne devrait contenir que des termes intelligibles pour tous les soldats; la plupart des recrues comprennent-elles ce que signifie machination, place de première ligne, etc. — Le Code devrait classer nettement les ATTENTATS, les CRIMES, les DÉLITS; préciser les formes de leur RÉPRESSION; embrasser organisation judiciaire, compétence de CONSEILS, PROCÉDURE, PÉNALITÉ, et surtout appliquer également son action AUX HOMMES DE TROUPE, AUX ADMINISTRATEURS militaires, AUX OFFICIERS DU GRADE le plus éminent. — EN TEMPS DE PAIX et dans l'intérieur du royaume, le larcin, le vol,

l'homicide, le DUEL, la contrebande pourraient être répressibles par la loi commune. — EN TEMPS DE GUERRE, ces infractions, ces CRIMES, ne ressortiraient qu'à la loi militaire; et en tout temps elle aurait à connaître des fautes de SUBORDINATION, de la transgression de certaines LIMITES, des outrages à l'AUTORITÉ CIVILE, du PILLAGE et, en général, de toutes les INFRACTIONS qui seraient une violation du SERMENT MILITAIRE ou la perpétration d'une TRAHISON. — LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, considérant une œuvre légale de cette nature comme devant former un corps de règles où la philanthropie pèserait les moyens répressifs, a fait en ce sens un rapport à l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE EN 1790 (9 février); voici ses paroles: Il (le comité) invoque un Code pénal bien précis où les peines proportionnées aux fautes ne seraient pas arbitrairement ordonnées, où tout moyen de justification serait donné à l'accusé, où tout moyen équitable d'application de la loi serait donné aux juges. — Ce vœu d'un Code précis est encore à réaliser. — Les dispositions connues sous le nom de CODE DE L'AN CINQ (21 BRUMAIRE), ou sous d'autres titres, sont le reste d'une LÉGISLATION informe et peu éclairée. Les plus anciennes parties de cette collection appartiennent par leurs dates à la fin du siècle dernier. — NOS CONSEILS PERMANENTS appliquent encore et des lois de 1793, et certains décrets qu'avait rédigés le conventionnel AUBRY, et quelques-unes des parties du CODE PÉNAL de l'an cinq, et la PÉNALITÉ de l'an douze reproduite en 1816; cette législation s'est successivement grossie de décisions obscures et locales; les FAUTES s'y confondent avec les DÉLITS; la JUSTICE n'y est pas distincte de la DISCIPLINE; rien n'y est gradué, et les garanties y manquent AUX ACCUSÉS. Les DÉLITS et les forfaits y prennent une sorte de nivellement; et tandis que les méfaits de l'OFFICIER y sont regardés comme des cas à peine supposables, tandis que les INFRACTIONS que commettraient des GÉNÉRAUX ne sont pas même prévues, quoique cela dût être la première pensée de tout militaire criminaliste, la RÉPRESSION applicable AUX HOMMES DE TROUPE y outre-passe les bornes de la sévérité: le reproche ou l'imputation qu'un CHEF dirige contre un subordonné est regardé comme le témoignage d'un DÉLIT présumable et quelquefois d'un DÉLIT démontré. — Sans distinction des temps de paix ou de guerre, la Thémis militaire n'exercera-t-elle son formidable pouvoir que par des exceptions à la loi commune; et tandis que la JUSTICE ne peut, dans la vie civile, rechercher trop scrupuleusement les PREUVES, demander trop de conviction, verra-t-on

dans l'ARMÉE, EN TEMPS DE PAIX et comme si le salut public l'exigeait, la PEINE devancer la conviction, et le JUGEMENT n'admettre aucun degré entre la PRÉVENTION et l'ACCUSATION. — Donnons une idée de ce désordre par une citation qui en dira plus que tous les raisonnements, et dont le texte se trouve dans une lettre écrite de Lyon et rapportée par les papiers publics du 16 novembre 1826. — *La chaîne des forçats est partie de Lyon le 10 de ce mois. — L'intérêt de tous les assistants s'est particulièrement fixé sur un malheureux militaire attaché à la même chaîne que le nommé Etienne Guyèse condamné à perpétuité comme meurtrier du sieur Déclat. Ce militaire se nomme James, et compte 18 ans de service; il appartenait au 12^e de ligne. Déclaré coupable d'avoir vendu un pantalon et quelques menus effets d'équipement, il fut condamné, le 5 mars dernier, par le premier conseil de guerre de Lyon, à 5 ans de fers d'après l'art. 13 du décret du 12 mai 1793. On nous a assuré que la chaîne contenait près de trente militaires condamnés pour des faits semblables à celui qui a déterminé la condamnation du nommé James. Quelle réflexion douloureuse fait naître cette idée pour les amis de l'humanité et de la loi! La cour de cassation a jugé que le décret du 12 mai 1793, le même qui a servi de base à la condamnation de ces infortunés, était abrogé, et que c'étaient les articles 406 et 408 du Code pénal qu'il fallait appliquer aux militaires convaincus d'avoir distrait ou vendu des effets d'équipement. Les conseils de guerre de Paris, de Toulouse, de Brest et d'autres chefs-lieux de divisions militaires se sont conformés à cette jurisprudence, ainsi que nous l'atteste la Gazette des Tribunaux, numéros 175, 176, 188 et 199 de cette année. Si ces militaires avaient été traduits devant les conseils de guerre de ces divisions, ils n'auraient été condamnés, d'après les art. 406 et 408 précités, qu'à deux ans d'emprisonnement. Entre cette peine et celle de 5 ans de fers la différence est énorme. Espérons que bientôt cessera la fatale anomalie qui règne dans la jurisprudence militaire de nos conseils de guerre. — La JUSTICE de la MILICE ANGLAISE est plus sage. On doit être révolté sans doute de l'application qu'elle fait de certains SUPPLICES; mais à beaucoup d'égards elle est moins acerbe que la nôtre; tout prévenu y trouve parmi ses juges un certain nombre de ses pairs, et le Code pénal anglais est soumis à une révision annuelle; ainsi le mutiny-act, discuté de nouveau à chaque session parlementaire, ne reprend vigueur qu'autant qu'une sanction nouvelle rajeunit cet acte. — Les considérations morales aux-*

quelles se rattache la confection d'un Code pénal, et les dispositions qu'il doit renfermer ont été traitées à fond et avec étendue par quantité d'auteurs allemands; ils ont pesé tout ce qui intéresse et le droit et la jurisprudence militaires; ces points difficiles n'ont occupé au contraire qu'un petit nombre d'écrivains français; la plupart n'y ont même consacré que quelques lignes; ce sont: AUDOUIN, M. COURTIN (1825, E, au mot *Contravention*), LECOUDURIER (1827), DEVILLE (LAURENT; 1672, B), LEGRAND (PIERRE), FOURNIER (1819), FRAVETH, JOLY (1598), ODIER (1818, E), M. DE PONS (1827), SERVAN (1780, E). M. le général VAUDONCOURT (1829), le *Spectateur militaire* (t. XIII, p. 627, 657) et le journal *l'Armée* (1838, p. 276). — M. Boulmay a traité avec habileté et profondeur la matière dans le *Journal des Sciences militaires* (t. XX, p. 555). — Quant aux éclaircissements donnés par MM. LEGRAVEREND et PERRIER, ils offrent le tableau des formules de la PÉNALITÉ plutôt qu'ils n'ont fait l'examen moral de la JUSTICE. — LES ORDONNANCES DE 1816 (21 FÉVRIER, 16 MARS, 24 JUILLET) voulaient que, le PREMIER DIMANCHE de chaque mois, il fût fait LECTURE du Code pénal; cette disposition n'a pas été rigidement observée, et ne pouvait pas l'être. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) a disposé qu'il doit être AFFICHÉ dans l'intérieur des CHAMBRES des SOLDATS UN EXTRAIT imprimé du Code pénal, et qu'il doit être fait aux arrivants LECTURE de cette AFFICHE. Le relevé des mesures comminatoires est imprimé aussi en tête des LIVRETS INDIVIDUELS remis à chaque RECRUE; mais ces mesures de POLICE sont d'un faible résultat, soit parce que quantité de soldats ne savent pas lire, soit parce que les cours elles-mêmes sont mal d'accord sur ce qui constitue positivement notre LÉGISLATION. — En tout temps une différence marquée existera nécessairement entre la JUSTICE CIVILE et la JUSTICE MILITAIRE; ainsi cette dernière doit être nettement distincte de la DISCIPLINE MILITAIRE. Ce caractère ne saurait s'étendre à la justice civile; mais peut-être cette différence entre les deux formes judiciaires devrait-elle être presque la seule qui existât. — La justice civile appelle CONTRAVENTIONS les simples infractions aux lois d'ordre public, elle les spécifie et elle en connaît. — La JUSTICE MILITAIRE, au contraire, ne connaît pas de CONTRAVENTIONS, et ce qui y répond s'appelle FAUTE; ce genre d'INFRACTION contre le bon ordre est du domaine de la DISCIPLINE; l'expérience et la raison sont d'accord pour ce partage de JURIDICTION; mais de ce que les FAUTES ne devraient pas ressortir à la JUSTICE, il ne

s'ensuit pas qu'elles ne devraient pas être spécifiées dans un Code, ou du moins indiquées par une démarcation qui fixerait ainsi le point où s'arrête la JUSTICE et où commence la DISCIPLINE. — L'ORDONNANCE DE 1816 (21 FÉVRIER) et la CIRCULAIRE DU 16 MARS promettaient qu'il serait dressé, quand les circonstances le permettraient, un nouveau Code pénal: le ministre GOUVION s'en est occupé; sa publication était promise pour 1820. — La session de 1821 a fait connaître que le projet du Code pénal demandait à être purgé de quelques imperfections, mais qu'il paraîtrait à la session suivante. En 1822, la promesse du marquis LATOUR-MAUBOURG ne se réalise pas, et le commissaire du roi déclare qu'un travail qui doit contenir quatre LOIS et plus de trois cents articles ne peut être que l'ouvrage de plusieurs années; en 1826, les réclamations n'obtiennent pas plus de succès; en 1829, la chambre des pairs est saisie d'un projet, présenté par le ministre de Caux, en plus de cinq cents articles; mais il ne fut ni discuté ni porté à l'autre chambre; il en était publié un examen critique dans le *Spectateur militaire* (t. XXIV, p. 67). Un rapport à la tribune des députés, en 1832 (29 décembre), témoignait que la clôture de chaque session avait remis jusque-là en question les délibérations sur ce projet. — Nous étendrons ce sujet en traitant particulièrement du Code pénal suisse.

CODE PÉNAL PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE n° 9. V. PRUSSIEN, adj.

CODE PÉNAL SUISSE (C, 5). Sorte de CODE PÉNAL MILITAIRE mentionné ici comme ayant eu force de loi dans les RÉGIMENTS FRANCO-SUISSES. — Pendant la durée des capitulations suisses, ce Code aurait dû être un appendice de la LÉGISLATION MILITAIRE de la FRANCE, puisqu'en aucun pays il ne peut être touché à la vie et à la liberté des hommes qui en habitent le sol qu'avec l'assentiment de la loi du pays; mais au contraire c'était un document mystérieux, ou du moins nous ne l'avons trouvé imprimé dans aucun OUVRAGE livré au public. — Dressé originellement pour le seul état de guerre, il ne devait avoir vigueur que sur les troupes servant la Suisse. Mais, en opposition à ces principes, les RÉGIMENTS CAPITULÉS ont été mis sous son empire, et quelquefois on l'a invoqué en pleine paix. — Le genre de peines à appliquer dépendait de la volonté des juges. Ainsi la sentence prononcée à Nancy, le 4 septembre 1790, contre les cent trente-huit séditieux des régiments de Châteauvieux et de Castella, les punit, suivant la grièveté du cas, de la roue, de la potence,

des galères. — Tout, dans ce document, rappelle le temps de son origine; il est d'une sévérité dont il ne se voit d'exemple que dans la MILICE ANGLAISE; heureusement l'application de ses dispositions était rare, et on le supposerait presque tombé en désuétude, si l'on ne savait que plusieurs CANTONS CAPITULANTS ont demandé à la diète qu'il fût revisé; il présente plus de cinquante cas qui rendent le DÉLIQUANT passible de la PEINE DE MORT, tandis que, suivant les formes françaises, le MILITAIRE livré à la JUSTICE ne serait, pour les mêmes FAUTES OU DÉLITS, puni que de PEINES DE DISCIPLINE. — Dans les usages helvétiques, le Code fédéral de la JUSTICE MILITAIRE ne prend vigueur que quand des milices de différents CANTONS SUISSES sont en état de rassemblement, et dans un camp de guerre ou d'instruction. — Il semble donc étonnant que, loin des réunions fédérales et au sein d'une patrie d'adoption, les RÉGIMENTS FRANCO-SUISSES missent en pratique une JURIDICTION qu'on pouvait croire appropriée uniquement à des circonstances extraordinaires. — Le Code pénal suisse était rédigé et imprimé en allemand, en français et en italien; il en était fait tous les mois une lecture aux corps assemblés; il en était remis un extrait à chaque SOLDAT. Mais, tant qu'il n'avait pas pris rang dans le corps des lois françaises, son application semblait blesser l'équité et le droit commun.

CODE THÉODOSIEN. V. LÉGISLATION, V^e SIÈCLE. V. RÉGLEMENT. V. THÉODOSIEN.

COEHORN; COELBN. V. NOMS PROPRES.

COELEMBOLO, subs. masc. (F), ou CÉLEMBOLON suivant M. LISKENNE (t. 1^{er}, p. 512, gravure), ou CROISSANT TACTIQUE, ou DEMI-LUNE, ou MENOÏDES suivant DILLON, ou TENAILLE D'APPOSITION. Le mot Cœlembolon est tout GREC. Il vient, suivant DILLON, de *collos*, creux, et de *embolè*, coin à fendre du bois. ROBINSON le définit comme un coin renversé, sans base, une lettre V; la MILICE GRECQUE en cet ordre, au lieu de combattre par la pointe comme l'EMBOLON, combattait par ses jambes; ainsi c'était un contre-EMBOLON qui enveloppe l'embolon, une ÉVOLUTION qu'on pourrait croire synonyme de PÉPHEGMENTON. — Au MOYEN ÂGE, le Cœlembolon était connu sous le nom d'ORDRE SCYTHIQUE, comme le témoigne MAURICE (500, A); il n'a été usité bien plus tard dans la MILICE TURQUE. — Le Cœlembolon était un ORDRE DE BATAILLE de forme convexe, ou une PARABOLE courbe qui embrassait par la saillie de ses AILES la LIGNE DE BATAILLE de forme convexe que lui opposait l'adversaire; cette disposition exigeait un TERRAIN uni et sans accidents; elle n'était possible qu'en

cas de supériorité numérique, et quand il n'importait pas de tenir les AILES assurées. — BRANTOME (1600, A) prétend qu'à la bataille de DREUX, en 1562, le maréchal Saint-André rangea en CROISSANT les catholiques; ce fut assurément bien plus par l'effet du hasard que par une pratique réfléchie et imitée du Cœlembolon grec; car les AILES de ce croissant auraient pu faire FEU l'une sur l'autre. LACHENAYE (1758, I, au mot *Exercice*) mentionne au contraire le CROISSANT comme ayant son côté convexe vers l'ennemi; c'est du moins ce que sa description confuse donne à supposer. Mais ce ne serait pas là un ordre offensif.

COENS, subs. masc. V. COMTE N^o 2.

COEUR, subs. masc. V. GARDE-COEUR.

COEUR de CHIEN. V. CHIEN. V. CHIEN DE FUSIL. V. GORGE DE CHIEN.

COFFIN, subs. masc. (F), ou BANDOULIER, ou COPHIN. Terme d'origine GRECQUE, *kophino*, panier, qu'on retrouve dans le LATIN *cophinus*, qui peut-être a produit le mot COFFRE. — Notre mot militaire Coffin a été emprunté de l'ESPAGNOL *cophino*; au temps des ARQUEBUSES A SERPENTIN, on l'a employé comme synonyme de CHARGE A BANDOULIÈRE, ou de MESURE DE CHARGE. Les Coffins étaient un accessoire du FOURNEMENT dont les ESPAGNOLS faisaient usage; les Français s'en servaient sous HENRI TROIS. Les mousquetaires allemands, combattant les Turcs en 1700, avaient encore la BANDOULIÈRE à Coffins. — Le Coffin était un cylindre contenant une CHARGE DE Poudre de MOUSQUET, non compris l'AMORCE. L'INFANTERIE SUÉDOISE avait des BANDOULIÈRES à onze coffins, qui furent remplacés, en 1620, par des GIBECIÈRES. — A l'abolition des Coffins de l'INFANTERIE FRANÇAISE, la POIRE A Poudre et la GIBECIÈRE eurent la même destination, et commencèrent à contenir les CHARGES. — M. PLANCHÉ donne de claires images des Coffins. MONTFAUCON (1719, pl. 294) les reproduit aussi; ORBÉY en blâmait l'usage et en énumérait les imperfections et les dangers.

COFFRAGE de MINÉ. V. MINÉ. V. MINÉ A FEU.

COFFRE, subs. masc. (term. génér.). Mot que GÉBELIN et ROQUEFORT regardent comme un augmentatif du LATIN *cophinus*, COFFIN; il vient de l'ALLEMAND *Koffer*, ou, suivant DUCANGE, du bas latin *cofferum*. M. MONTÉIL le tire du LATIN barbare *coffrus*. Il a donné naissance au mot COFFRET. Il se distingue en COFFRE A MUNITIONS et en COFFRE DE FOSSÉ.

COFFRE A FEU. V. A FEU. V. COFFRE FULMINANT. V. DÉFENSE DE CHEMIN COUVERT.

COFFRE (coffres) A MUNITIONS (G, 9^e). Sorte de COFFRES qui contiennent des MUNT-

TIENS DE CANON, DES MUNITIONS D'OBUSIER. Il y a COFFRE D'ARRIÈRE-TRAIN et COFFRE D'AVANT-TRAIN. Le nombre des ÉTOUPELLES, GARGOUSSES, MÈCHES A CANON s'y proportionne au genre et au CALIBRE de la PIÈCE. Des détails à ce sujet sont fournis par M. le général COTTEY, GASSENDI, JACOBY, M. LEGRAND (1837, A) et le *Spectateur militaire* (t. XXIV, p. 309; et 1837, p. 308).

COFFRE D'ARRIÈRE-TRAIN, v. ARRIÈRE-TRAIN. v. COFFRE A MUNITION.

COFFRE D'AVANT-TRAIN, v. AVANT-TRAIN. v. COFFRE A MUNITION.

COFFRE de BATTERIE, v. BATTERIE. v. BATTERIE DE BOUCHE A FEU. v. ÉPAULEMENT. v. MERLON.

COFFRE de FOSSÉ (G, 5; F). Sorte de COFFRE ou d'OUVRAGE blindé dont on se ser-

vait anciennement; c'était un LOGEMENT A FEU creusé vis-à-vis d'un BASTION en travers d'un FOSSÉ SEC dont il défendait le passage. — Cet OUVRAGE surmontait d'un mètre à peine le fond du FOSSÉ; il était à FOSSÉ lui-même; il avait un PARAPET et des EMBRASURES; il servait AUX ASSIÉGÉS à FAIRE FEU SUR LES ASSIÉGEANTS et à CONTRARIER le PASSAGE DU FOSSÉ; il a été remplacé par la CAPONNIÈRE. — Il est question de plusieurs sortes de Coffres dans BÉLAIR (1792).

COFFRE de MINE, v. FOURNEAU DE MINE. v. MINE.

COFFRE-FORT, v. CAISSE A TROIS SERURES. v. FORT, adj.

COFFRE FULMINANT, v. BRÈCHE OFFENSIVE. v. CHEMIN COUVERT. v. FOUASSE. v. FULMINANT, adj. v. PASSAGE DE FOSSÉ.

COFFRET { DE GIBERNE. . . . { DE SOLDAT.
 { D'ÉTUI DE HACHE. { DE SOUS-OFFICIER.

COFFRET, subs. masc. (term. génér.). Diminutif dont l'étymologie est la même que celle du mot COFFRE. Il se distingue en COFFRET D'ARTILLERIE, — DE FUSÉE, — DE GIBERNE, — DE MINE, — D'ÉTUI DE HACHE, — D'OBUSIER.

COFFRET d'ARTILLERIE, v. AFFÛT. v. ARTILLERIE. v. ARTILLERIE A CHEVAL. v. ARTILLERIE STRATOPÉDIQUE. v. CAISSON D'ARTILLERIE. v. FLASQUE. v. MILICE ANGLAISE N° 7. v. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. v. MILICE NÉERLANDAISE N° 4. v. MILICE PRUSSIENNE N° 8. v. MILICE SUÉDOISE N° 1. v. PIÈCE DE CAMPAGNE. v. PROLONGE.

COFFRET de FUSÉE, v. FUSÉE. v. FUSÉE DE GRAND ÉCHANTILLON.

COFFRET de GIBERNE (term. sous-général.), ou BOIS A CARTOUCHES. Sorte de COFFRET contenu dans la BOITE de la GIBERNE dont les CORPS de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE font usage. — Le Coffret est en bois blanc et d'un seul morceau; il s'introduit juste dans la BOITE. Son milieu forme cloison; ses côtés sont taillés en AUGES; sa hauteur est de quatre-vingts millimètres; sa longueur hors œuvre est de deux cent cinq millimètres; il est destiné à contenir les CARTOUCHES et quelques menus objets. — L'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1766 disposait que, les JOURS d'EXERCICE A FEU, les Coffrets des GIBERNES seraient laissés dans les CHAMBRES des SOLDATS, et que les CARTOUCHES A POWDRE seraient mises dans la BOITE même

de la GIBERNE. Cette mesure avait pour objet de ménager les CARTOUCHES A BALLEs, et d'éviter que les deux espèces de CARTOUCHES A FUSIL pussent être confondues par erreur. — Le Coffret de giberne se distingue en COFFRET DE GIBERNE DE SOLDAT et en COFFRET DE GIBERNE DE SOUS-OFFICIER.

COFFRET de GIBERNE DE SOLDAT (B, 1). Sorte de COFFRET DE GIBERNE qui a, hors œuvre, une largeur de soixante-quinze millimètres, et dont la partie postérieure est entaillée en NICHE A TOURNEVIS. — Ce Coffret diffère de celui de la GIBERNE des SOUS-OFFICIERS par la dimension de ses AUGES et par la forme de sa CLOISON percée de trois TROUS.

COFFRET de GIBERNE DE SOUS-OFFICIER (B, 1). Sorte de COFFRET DE GIBERNE qui a, hors œuvre, une largeur de cinquante millimètres; il diffère de celui de la GIBERNE des SOLDATS par une moindre proportion de ses AUGES; sa CLOISON forme une LOGE A MONTE-RESSORT, et il n'y est pas entaillé de NICHE A TOURNEVIS.

COFFRET de MINE, v. MINE.

COFFRET d'ÉTUI DE HACHE (B, 1). Sorte de Coffret qui est attaché à l'ÉTUI de la HACHE des SAPEURS des CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE. Ce Coffret est arrêté dans l'ÉNVÉLOPPE de la GIBERNE du SAPEUR; il a cent trente millimètres de longueur, sur soixante-cinq millimètres de hauteur et vingt-cinq

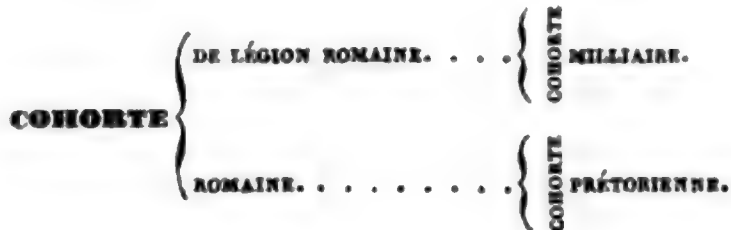
millimètres de largeur; il est percé de six trous à cartouches de mousqueton.

COFFRET d'OBUSIER. V. OBUSIER DE MONTAGNE.

COFFRIN de FAUCHEUR. V. FAUCHEUR. V. FAUX DE CAMPEMENT.

COHORTE, subs. fém. V. CAVALIER DE C... V. CHEF DE C... V. COMMANDANT DE C...

V. COMPOSITION DE C... V. CRÉATION DE C... V. DÉNOMINATION DE C... V. DRAPPEAU DE C... V. ENSEIGNE DE C... V. FANTASSIN DE C... V. FILE DE C... V. FORCE DE C... V. FRONT DE C... V. INTERVALLE DE C... V. NOMBRE DE C... V. ORGANISATION DE C... V. PRÉFET DE C... V. QUEUE DE C... V. SUBORDINATION DE C... V. TACTIQUE DE C... V. TÊTE DE C... V. TRIBUN DE C...



COHORTE, subs. masc. (term. génér.). Mot dont l'étymologie est indiquée à l'article COHORTE DE LÉGION ROMAINE n° 3; quelques auteurs l'ont employé comme analogue à LOCHOS; le terme peut être recherché dans GANEAU. — Il se distingue en COHORTE BYZANTINE, — COLONELLE, — D'ALLIÉS, — DE BÉNÉFICIAIRES, — DE CANDIDATS, — DE CHIENS, — DE GARDE NATIONALE, — DE LA LÉGION D'HONNEUR, — DE LATRONS, — DE LÉGION ROMAINE, — ÉQUESTRE, — EXTÉRIEURE, — LÉGIONNAIRE, — PHALANGIQUE, — PÉDESTRE, — QUINGÉNAIRE, — ROMAINE, — SACRÉE, — URBAINE.

COHORTE COLONELLE. V. COHORTE MILLIAIRE. V. COLONELLE.

COHORTE d'ALLIÉS. V. ALLIÉ, subs. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE n° 3. V. MANIPULE n° 2.

COHORTE de BÉNÉFICIAIRES. V. BÉNÉFICIAIRES.

COHORTE de CANDIDATS. V. CANDIDAT.

COHORTE de CHIENS. V. CHIEN. V. CHIEN DE GUERRE.

COHORTE de GARDE NATIONALE. V. GARDE NATIONALE. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 3, tableau. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2, tableau.

COHORTE de la LÉGION D'HONNEUR. V. LÉGION D'HONNEUR.

COHORTE de LATRONS. V. LATRON.

COHORTE (cohorte) de LÉGION ROMAINE (F). Sorte de COHORTES qui ont été d'abord MANIPULAIRES, et ensuite phalangiennes, et qui sont considérées ici à part des COHORTES MILLIAIRES, des COHORTES PRÉTORIENNES et de tant d'autres de la MILICE ROMAINE. — Des Cohortes ont fait partie des LÉGIONS pendant les cinq premiers siècles de l'EMPIRE; la MILICE BYZANTINE leur a fait perdre leur forme et leur nom. — Les Cohortes phalangiennes

étaient des AGRÉGATIONS comparables aux BATAILLONS de NOS RÉGIMENTS DE LIGNE, si ce n'est qu'une Cohorte comprenait des SOLDATS A CHEVAL et des VÉLITES. — Il y avait des Cohortes qui n'étaient pas dépendantes des LÉGIONS, et qui formaient CORPS À PART, comme les modernes ont des bataillons non enrégimentés; VELLEIUS le donne à entendre, en parlant de Varus, qui perdit en GERMANIE trois LÉGIONS et six Cohortes. — Au nombre des AUTEURS qui ont traité de la Cohorte et de la LÉGION, il y en a peu qui aient envisagé la question complètement; il n'y a unanimité de sentiment que parmi ceux qui ont été plagiaires, ou que des plagiaires ont pillés: la plupart se sont plus ou moins égarés sur les traces de VÉGÈCE, écrivain peu recommandable, et sur les pas de TYRÉ LIVE, écrivain peu technique. — Cependant quelques-uns ont vu plus ou moins la vérité. Tels sont: ALEXANDRI, M. le colonel CARRION (1824, A), M. le colonel CHAMBRAY, GUISSARDT, LEBEAU, M. LISKENNE, MAIZEROY, POTIER (1779, X), PRAISSAC (1622, A), M. ROCQUANCOURT, ROMAN, l'*Encyclopédie des Gens du monde*, etc. — Quant à l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), elle élude la difficulté du sujet, en évitant de mentionner le mot; elle n'a pas même le soin de recourir aux encyclopédistes ses devanciers (1751, C). — L'indifférence, les contradictions, les erreurs ont laissé obscure la matière; essayons de la débrouiller, puisque tant de précurseurs savants ont fait si peu d'efforts pour lever un voile qui ne leur eût pas résisté. — Les planches qui représentent la LÉGION aideront à nos explications; et la Cohorte va être considérée à raison des rapports ci-après: CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION, FORCE, NOMBRE, TACTIQUE, SUBORDINATION, ADMINISTRATION. — N° 1. CRÉATION. — VÉGÈCE (590, A) parle

des Cohortes comme si elles eussent en tout temps été une division de proportion pareille dans la LÉGION ROMAINE; cet écrivain, dans ses aperçus superficiels, n'indique pas l'époque depuis laquelle la Cohorte existait comme AGRÉGATION CONSTITUTIVE et TACTIQUE. — Les Cohortes, comme moyen tactique et comme troupe massée, avaient été une formation momentanée, employée en ESPAGNE par LENTULUS et par SCIPION, et en AFRIQUE par RÉGULUS; mais elles ne datent, comme ORDRE CONSTITUTIF, phalangique et permanent, que du consulat de MARIUS. DEGRAMMEVILLE (1789, A), sans indiquer précisément l'époque, déclare qu'elles sont postérieures aux guerres où figure JUGURTHA, ce qui répond à l'année 645 de Rome. — Il paraît que leur création ne remonte qu'à l'an 647 (107 ans avant J.-C.). Elle est liée à un changement mémorable dans la CONSTITUTION de la MILICE ROMAINE. Les MANIPULES, jusque-là unités tactiques, s'amalgamèrent trois par trois dans les Cohortes devenues à leur tour UNITÉS TACTIQUES. — Cette modification de système explique pourquoi les descriptions de bataille que trace TITE LIVE sont si obscures aux yeux des traducteurs de cet historien; car ils ont, ainsi que ses commentateurs, tortu en vain le sens de ses récits, pour y retrouver la Cohorte sous l'acception que ce terme prend dans VÉGÈCE. — TURPIN (1783, O), interprète et traducteur de VÉGÈCE, dit que la Cohorte a existé dès la création de la république; mais il eût dû faire remarquer que cette Cohorte primitive était une tranche prise sur la PROFONDEUR de la LÉGION et formée de trois MANIPULES; qu'alors les dix Cohortes n'étaient pas susceptibles de combattre isolées comme cela s'est vu plus tard, que chacune d'elle formait simplement une AGRÉGATION ADMINISTRATIVE. — Dans les récits des GUERRES PUNIQUES, il n'est pas question de Cohortes, mais seulement de manipules; on n'y combattait, comme le dit TITE LIVE, que *manipulatum*; et nous répéterons avec FURETIÈRE que, puisque le mot Cohorte ne se trouve pas dans TITE LIVE, il paraît prouvé que la MILICE ROMAINE a existé pendant six siècles et demi avant de diviser ses LÉGIONS en Cohortes, à moins que ce ne fût comme moyen d'administration, puisque ce n'était pas encore comme moyen de combat. — N° 2. COMPOSITION. — Les Cohortes, quand elles se formèrent en manière de BATAILLONS modernes, furent un amalgame de trois MANIPULES; elles en conservèrent à peu près les ARMES, mais en différencèrent considérablement par l'ORGANISATION, l'ARRANGEMENT INTÉRIEUR, la TACTIQUE, l'espèce des ENSEIGNES,

leur placement dans le rang. — Les HASTAIRES, les PRINCES, les TRIAIRES cessèrent de former, quoi qu'en dise TURPIN (1783, O), trois différentes LIGNES; ils se fondirent dans les Cohortes, en suivirent le sort, et appartenirent indistinctement à telle ou telle des LIGNES, mais non plus d'une manière spéciale, c'est-à-dire qu'ils ne furent pas attachés constitutivement à l'une plutôt qu'à l'autre. — Les VÉLITES ne formaient pas MANIPULE OU CENTURIE, mais appartenaient à toute la Cohorte. — Les Cohortes se divisèrent en CENTURIES, dont le nombre varia. — Les Cohortes des LÉGIONS de CÉSAR se partageaient en trois CENTURIES que par la force de l'habitude quelques AUTEURS appellent MANIPULES; c'est ce qui a induit en erreur beaucoup de TACTICIENS, qui n'ont pas remarqué que l'acception de ce mot avait changé, et que depuis MARIUS le MANIPULE n'était plus une AGRÉGATION TACTIQUE. — Depuis CÉSAR jusqu'à VÉGÈCE, les Cohortes se subdivisèrent généralement en cinq, et même en six CENTURIES; les vieux SOLDATS étaient aux premiers et aux derniers RANGS, ce qui différait essentiellement de l'institution des MANIPULES primitifs. — Chaque Cohorte avait ses DRAPEAUX DE CENTURIE OU FANIONS en outre du VEXILLE, qui, par la dimension de sa DRAPERIE, s'annonçait comme VEXILLE dominant; ces ENSEIGNES, les DRAGONNAIRES et les SIGNIFIÈRES qui les portaient, tenaient le cinquième et le sixième RANG, ou du moins le RANG MILITOYEN; c'est de là que provenaient les noms ANTÉ-SIGNAIRES, POST-SIGNAIRES. — HYGIN (120, A) distingue les Cohortes pédiées ou PÉDESTRES des Cohortes équitées ou ÉQUESTRES; ces dernières étaient composées d'INFANTERIE et de CAVALERIE. — Une taille qui répondait au moins à cinq pieds trois pouces, mesure de France, avait été exigée longtemps pour l'admission des TYRONS; mais on s'était, à cet égard, relâché beaucoup du temps de VÉGÈCE (390, A), ainsi qu'il l'avoue. — Chaque Cohorte avait ses BOUCLIERS peints d'une couleur particulière et son ENSEIGNE particulière. — Les Cohortes étaient suivies des chariots qui transportaient les FLÈCHES, les JAVELOTS, etc., comme on en trouve la preuve dans ce passage de TACITE (lib. 1 *Historiarum*): *Vehicula cohortis, incipiente nocte, onerari aperto armamentario jubet.* « Il donne ordre qu'à l'entrée de la nuit les armes soient chargées à découvert sur les chars des Cohortes. » — L'organisation des cohortes se modifia sous ADRIEN, par l'introduction de la COHORTE MILLIAIRE. — Les Cohortes disparaissent après l'établissement de l'empire d'Orient, et font

place aux corps nommés **BANDES** et **TAGMES** de la **MILICE BYZANTINE**. — N° 3. **DÉNOMINATION**. — Des étymologistes pensent que la Cohorte est d'origine orientale, et qu'il a produit dans les **LANGUES ALLEMANDE** et **ROMANE** les mots **HORDE**, **HOURT**, **HOURTE**, **ROUT**, **RÉHOURD**; cependant **M. CARRION (1824, A)** est d'avis que le mot Cohorte (*cohors*) est dérivé du verbe *cohortari*, qui signifie haranguer, parce que la Cohorte était une **AGRÉGATION** proportionnée à la portée de la voix humaine. — On a nommé Cohorte trois **MANIPULES** à peu près rangés en colonne à distance entière; c'est la Cohorte de la **LÉGION** manipulaire et purement consulaire. A l'abolition de ce système, on a nommé Cohorte un ensemble de deux à six **MANIPULES** en ordre de bataille, sans intervalle: c'est une importante distinction à faire. — **ROHAN (1729, A)** a confondu la dénomination de Cohorte et celle de **MANIPULE**; mais l'erreur est bien pardonnable, puisque les anciens eux-mêmes attachaient une valeur peu fixe à beaucoup de termes militaires; ainsi nous trouvons (inintelligibles les historiens **GRECS** qui ont appelé **EMBOLOS** la Cohorte, et **POLYBE (150 avant J.-C.)** semble se contredire quand il se sert du mot Cohorte, comme exprimant l'une des fractions de la **PHALANGE GRECQUE**, dans laquelle il n'y avait pas de Cohorte: **POLYBE** ne peut donc entendre par là que détachement; d'autres exprimaient ce genre de détachement ou de Cohorte par le mot **GLOBE**. — Le style historique a contribué aussi à laisser vague le sens du même mot, en employant souvent comme synonymes les dénominations Cohorte et **LÉGION**; mais ici c'est une licence ou une figure plutôt qu'une impropriété d'expression. Ainsi, de nos jours, on dit d'une manière pittoresque: les **BATAILLONS**, pour signifier les **TROUPES**, quelle que soit leur arme. — Depuis l'institution des **COHORTES MILITAIRES**, les neuf dernières prirent la dénomination de *quingentaria* ou des cinq cents, ce qui répond à l'expression **COMPAGNIES DU CENTRE**, parce que la première Cohorte, qui était en dehors des cinq cents, était un corps d'élite. — On distinguait les **COHORTES LÉGIONNAIRES**, ou purement **ROMAINES**, des **COHORTES D'ALLIÉS**: celles-ci s'appelaient *alariæ*, *sive sociæ*. — N° 4. **FORCE, NOMBRE**. — Les Cohortes considérées comme **AGRÉGATIONS TACTIQUES** ont toujours été au nombre de dix par **LÉGION**; suivant les époques, elles se composèrent de quatre cents, de cinq cents ou de six cents hommes, et se divisèrent en trois, en cinq et même en six **CENTURIES**. **HYGIN (120, A)** appelait **QUINGÉNAIRES** celles de cinq cents hommes. — Les Co-

hortes furent d'abord entre elles de force égale jusqu'à la création d'une **COHORTE MILITAIRE**. — Vers la fin de leur existence, une récapitulation de **VÉGÈCE**, qu'il ne faut envisager que comme une vérité de circonstance, évalue les Cohortes (la **MILLIAIRE** non comprise) à cinq cent cinquante **FANTASSINS** et soixante-six **CAVALIERS**. — N° 5. **TACTIQUE**. — Sous le consulat de **MARIUS**, et quand les **MANIPULES** ont cessé d'être des **AGRÉGATIONS TACTIQUES**, les Cohortes sont elles-mêmes devenues **UNITÉS TACTIQUES**; elles avaient ce caractère au temps de **CÉSAR**, puisque, rendant compte de la bataille de **MONDA**, il évaluait son armée par le nombre de ses Cohortes; ainsi, dans le style de l'histoire, elles commencent à cette époque à se substituer aux **LÉGIONS**, et à devenir un moyen de **DÉNOMBREMENT**. — Les soldats en furent d'abord armés tous d'épées et de **PILUM**. La **PIQUE** fut donnée plus tard aux premiers **RANGS**. Le **PLOMBÉE** était lancée par les armées à la légère. — Les Cohortes ont été ordonnées d'abord sur dix **RANGS** formant cinquante ou soixante **FILES**; elles ont été quelquefois amincies à cinq **RANGS**, comme il paraît que le fit **CÉSAR** à **PHARSALIE**; mais c'était une exception; car, suivant l'opinion commune, ce ne fut que depuis **TRAJAN** que la **HAUTEUR** se réduisit à moins de dix **RANGS**. — Sur toutes ces questions, **VÉGÈCE (390 A)** nous est d'un faible secours; dans ses obscures explications, il parle de trois, quatre, six, neuf rangs et plus; mais on ne sait laquelle de ces **ORDONNANCES TACTIQUES** était usitée de préférence; il se peut que, de son temps, l'ordre sur six rangs fût pratiqué en général; du moins c'est l'opinion de **MM. ROGNIAT (1846, B)** et **CARRION (1824, A)**; mais il faut comprendre, comme un de ces six rangs, la ligne des **MACHINES BALISTIQUES**; car chaque Cohorte avait alors un **ONAGRE** ou **GRANDE BALISTE**, et ces machines devaient bien occuper autant de **TERRAIN** que quatre rangs; la hauteur totale aurait donc eu une épaisseur égale à neuf ou dix rangs. — Mais tout ce qu'on a dit à cet égard n'est que supposition; nulle part il n'y a de preuves satisfaisantes, et beaucoup d'auteurs ont pensé que, jusqu'à la corruption de la **MILICE**, c'était seulement le **FRONT** des Cohortes, et non leur **HAUTEUR**, qui variait suivant les différences de forces; c'est-à-dire que, suivant le nombre d'hommes qui les composaient, leur terrain variait plutôt d'aile à aile que de **TÊTE** à **QUEUE**. — Si l'on se reporte au temps des Cohortes sur dix rangs et sans mélange de **MACHINES**, par exemple aux Cohortes de **CÉSAR**, on reconnaîtra que,

par leurs formes, leurs dimensions, leur placement, elles ont été limitées à la renaissance de l'art par les corps de la MILICE ESPAGNOLE, par les BATAILLONS de TURENNE, et se retrouvaient dans la tactique des contemporains. — Plusieurs auteurs prétendent que les Cohortes étaient disposées en échiquier, mais elles ne le furent que dans les premiers temps de leur création sous forme phalangique, et à l'imitation des MANIPULES, qui, depuis le siège de VÉRÈS, avaient été rangés en QUINCONCE. — Les Cohortes étaient à FILES moins ouvertes que de l'avaient été les MANIPULES; ainsi, au temps de POLYBE, le SOLDAT occupait dans les RANGS des MANIPULES, un TERRAIN carré de deux mètres; tandis qu'au temps de VÉGÈCE il occupait quelquefois deux mètres, quelquefois seulement un mètre de largeur sur deux de HAUTEUR; souvent même les Cohortes combattirent à FILES et à RANGS pressés. — Il paraît qu'en ORDRE DE BATAILLE les Cohortes, au temps des ANTONINS, se rangeaient en arrière de leur COHORTE MILLIAIRE. — Suivant MAIZEROT (1767, E), les Cohortes observaient quelquefois entre elles un INTERVALLE de dix mètres; quelquefois elles étaient en LIGNE PLEINE; elles se mettaient en BATAILLE, tantôt en se distribuant en trois LIGNES TACTIQUES, à l'instar des anciens MANIPULES, tantôt en se partageant seulement en deux LIGNES; dans le premier cas, l'AVANT-LIGNE était composée des cinq premières Cohortes; la SECONDE LIGNE l'était de trois Cohortes; la dernière LIGNE ou RÉSERVE l'était des deux dernières. Aussi VÉGÈCE indique-t-il que les première, troisième et cinquième Cohortes, qui étaient ou alles ou centre de LIGNE TACTIQUE, se composaient d'HOMMES D'ÉLITE; il témoigne que les addits se tenaient entre les LIGNES. — Quand il n'y avait que deux LIGNES TACTIQUES, les cinq premières Cohortes étaient en AVANT-LIGNE, les autres étaient toujours numériquement rangées en arrière-ligne; mais leurs FRONTS étaient inégaux à cause du plus grand développement de la COHORTE MILLIAIRE. — Les MANUBALISTES étaient dans les INTERVALLES. — La distance observée entre les LIGNES était, au temps de CÉSAR, de soixante-quinze mètres environ. — FOLARD (1727, A), qui prétendait, par sa colonne, faire en partie revivre la Cohorte, en préfère, dit-il, le système à celui de l'ordre par MANIPULES. — TURPIN (1783, O) incline vers ce même sentiment; mais l'invention de la Cohorte n'en est pas moins regardée comme le principe de la décadence de l'ART MILITAIRE des anciens. — Qu'on n'espère pas, au reste, acquérir des notions positives et complètes

sur ces matières; nous ne saurions trop répéter que ce qui était la vérité dans un temps n'est plus la vérité dans un autre. Les règles de la TACTIQUE des ROMAINS ont changé à la naissance des Cohortes; celles-ci ont amené une modification marquée dans l'espèce des SUBDIVISIONS, la forme des CAMPS, le système des MARCHES. La destination des ENSEIGNES n'a pas toujours été la même; elles se sont d'abord composées d'une poignée de foin; elles sont devenues des symboles républicains, des AIGLES, des DRAGONS A HAMPE, des IMAGES d'EMPEREURS, et ont amené le ridicule LABARUM. — N° 6. SUBORDINATION, ADMINISTRATION. — Les Cohortes, composées de trois MANIPULES en ORDRE DE COLONNE dans la LÉGIION CONSULAIRE, avaient chacune pour commandant, comme l'affirme JABRO (1777, G), le CENTURION EN CHEF du troisième manipule, ou premier CENTURION des TRIAIRES. Les dix Cohortes de l'ordre manipulaire obéissaient à un TRIBUN, ou, en son absence, comme le témoigne M. le colonel CARRION (1824, A, p. 182), au premier CENTURION ou PRIMIPILE de la LÉGIION, c'est-à-dire au CENTURION EN CHEF du premier MANIPULE des TRIAIRES, ou troisième MANIPULE de la première Cohorte. — Les Cohortes, devenues phalangiques, étaient commandées chacune par un TRIBUN (*tribunus minor*). — L'ensemble des Cohortes avait pour CHEF un TRIBUN plus ancien (*tribunus major*), on le nomme ensuite PRÉFET (*praefectus*); c'était à peu près un COLONEL ou un OFFICIER d'un GRADE un peu moindre: il expédiait ses ordres au moyen de la TES-SÈRE. — Des ORDINAIRES ont figuré dans les Cohortes, mais c'est un point mal éclairé. — L'administration des Cohortes était simple dans ses principes, savante dans sa marche, persévérante dans ses formes; mais on se rend difficilement compte des méthodes qui s'appliquaient aux distributions des MUNITIONS DE BOUCHE. — Le système des MASSES PÉCUNIAIRES était familier aux ROMAINS; les dons ou DONATIFS, *donativa*, que décrivent l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) et M. de MONTVERAN, s'encaissaient en autant de bourses qu'il y avait de Cohortes. Les précautions y étaient poussées jusqu'à assurer au simple LÉGIIONNAIRE, au moyen de fonds de réserve, la somme nécessaire aux dépenses de ses FUNÉRAILLES; les deniers consacrés à cet usage étaient conservés dans une bourse ou MASSE COMMUNE dans laquelle s'encaissait la portion dormante des GRATIFICATIONS.

COHORTE ÉQUESTRE. V. COHORTE DE LÉGIION ROMAINE N° 2. V. COHORTE ROMAINE. V. ÉQUESTRE.

COHORTE EXTÉRIEURE. V. COHORTE ROMAINE. V. EXTÉRIEUR, adj.

COHORTE LÉGIONNAIRE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE N° 3. V. LÉGIONNAIRE.

COHORTE MILLIAIRE (F). Sorte de COHORTE DE LÉGION ROMAINE créée sous ADRIEN (l'an 117 de J.-C.) ou quelques années plus tard, à l'imitation des COHORTES PRÉTORIENNES. Ce fut une nouvelle organisation donnée à la première COHORTE de chaque LÉGION, mais non l'introduction d'une COHORTE en outre du nombre accoutumé. Ainsi, la première Cohorte commença à ne se composer que d'HOMMES D'ÉLITE, elle devint un CORPS PRIVILÉGIÉ une fois plus nombreux que les autres COHORTES; elle les dépasse en FANTASSINS, en CAVALIERS, en CENTURIES, etc. — La Cohorte milliaire était GARDE-AIGLE, et défendait les images des EMPEREURS; de là vient que ses soldats s'appelaient *iconati*, *iconatores*, gardiens d'images, et que leur chef s'appelait le domestique des images, *domesticus iconatorum*; elle était aux COHORTES ordinaires ce qu'une COMPAGNIE DE GRENADIERS est aux COMPAGNIES DE FUSILIERS; aussi y a-t-il des AUTEURS qui l'ont appelée COHORTE COLONELLE. — Quoiqu'elle s'appelât milliaire, la Cohorte n'était pas précisément de mille hommes; TURPIN (1783, O) témoigne qu'elle a toujours été proportionnée à la FORCE de la LÉGION, et qu'ainsi elle a été de huit cents, de mille ou de douze cents, suivant que la LÉGION fut de quatre, de cinq ou de six mille hommes; mais cet AUTEUR tombe dans l'erreur quand il prétend qu'à PHARSAL CÉSAR et POMPÉE avaient des Cohortes milliaires; CÉSAR (51 avant J.-C.) ne dit mot de cette circonstance. — VÉGÈCE (390, A) témoigne qu'il n'est pas sans exemple qu'on ait accru la FORCE des LÉGIONS en y créant plus d'une Cohorte milliaire; et il donne à ce genre de Cohorte onze cent cinq FANTASSINS et cent trente-deux CAVALIERS. — On ignore quelle était précisément la place de la Cohorte milliaire, depuis sa création jusqu'au temps de VÉGÈCE; était-elle avant-garde? occupait-elle le front principal d'un carré tactique, comme quelques écrivains le croient? — Au temps de VÉGÈCE, la Cohorte milliaire tenait la DROITE de la LÉGION comme le firent, à leur création, nos compagnies d'élite. — M. le colonel CARRION (1824, A) a approfondi l'histoire de la Cohorte milliaire, il en blâme l'invention, et il remarque que malgré l'habileté d'ADRIEN, ce fut à partir de cette innovation tactique que *le dieu Terme des Romains recula pour la première fois*.

COHORTE PÉDESTRE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE N° 2. V. COHORTE ROMAINE. V. PÉDESTRE.

COHORTE PHALANGIQUE. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. ORDRE DE BATAILLE. V. PHALANGIQUE.

COHORTE (cohortes) PRÉTORIENNE (F). Sorte de COHORTE ROMAINE dont SUÉTONE fait remonter l'origine au temps de Posthumius, DICTATEUR. — M. ROCQUANCOURT pense que, depuis MARIUS, les CONSULS eurent une Cohorte de cette espèce pour leur GARDE, non compris les ÉLECTES ou ÉLUS, les SÉLECTES ou HOMMES D'ÉLITE, qui faisaient le même service à l'ARMÉE et qui furent la souche de ces Cohortes, comme les GUIDES d'ÉGYPTE furent le noyau de la garde consulaire. — LA GARDE PRÉTORIENNE, composée de l'élite de l'ARMÉE de Publius SCIPION, devint le premier des CORPS PRIVILÉGIÉS de la MILICE ROMAINE. — AUGUSTE créa une LÉGION PRÉTORIENNE formée de neuf Cohortes; c'était, suivant M. de MONTVERAN, un ensemble de douze mille hommes. SEPTIME SÈVÈRE porta cette LÉGION à dix Cohortes. Alexandre SÈVÈRE attacha à sa personne dix-huit de ces Cohortes; elles s'élevèrent, suivant M. de MONTVERAN, jusqu'à cinquante mille hommes. — Les Cohortes prétoriennes étaient distinguées par leurs BOUCLIERS; elles étaient de mille à douze cents HOMMES, presque tous d'INFANTERIE; elles recevaient directement de l'empereur le MOT D'ORDRE; elles étaient, à l'égard des COHORTES des LÉGIONS ROMAINES, ce que les GARDES des SOUVERAINS sont à l'égard de l'ARMÉE DE LIGNE. — Celle-ci, suivant TACITE, les appelait ironiquement troupes pacifiques et en était jalouse, parce que la PAYE du simple PRÉTORIEN était de deux deniers par jour, ou plus du double de la paye des simples LÉGIONNAIRES. — On voit encore à ROME l'emplacement du CAMP qu'elles y occupaient; elles furent cassées par CONSTANTIN, parce qu'elles avaient combattu pour MAXENCE, son compétiteur. — Les Cohortes prétoriennes ont donné l'idée des COHORTES MILLIAIRES. Ainsi, il y a à faire la remarque que voici: chez les ROMAINS, ce sont les GARDES DE SOUVERAIN ou les Cohortes prétoriennes qu'on peut regarder comme le modèle des CORPS D'ÉLITE comparables à nos GRENADIERS DE LIGNE; tandis qu'en FRANCE, et par suite dans toute l'EUROPE, ce sont les GRENADIERS DE LIGNE que les souverains ont imités plus ou moins dans la formation de l'INFANTERIE D'ÉLITE, qu'on peut regarder comme leur GARDE PRÉTORIENNE. — Il a été traité des Cohortes et GARDES PRÉTORIENNES par l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Cohorte* et au mot *Garde*).

COHORTE QUINGÉNAIRE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE N° 4. V. QUINGÉNAIRE.

COHORTE (cohortes) ROMAINE (F). Sorte

de COHORTES ou d'AGRÉGATIONS qui, suivant les temps, se sont distinguées en *cohors equitata* (Cohorte équestre), *peditata* (COHORTE pédestre), *togata* (vêtue en citoyen, ou Cohorte de police), *urbana* (urbaine, leur nombre a été de six à vingt, elles gardaient les portes et les remparts), *vigilum* (pompiers, ou garde municipale, au nombre de six), etc. Il y a eu des COHORTES EXTÉRIEURES, *excubitoriae*; elles défendaient les approches ou les environs; elles ont été au nombre de quatorze. Les Cohortes ont été commandées par des PRÉFETS comparables aux CHEFS DE BATAILLON modernes. — Mais, ces variétés se rattachant à des questions d'antiquités qui n'appartiennent pas directement à notre sujet, nous n'examinerons que les COHORTES DE LÉGIION ROMAINE et les COHORTES PRÉTORIENNES.

COHORTE SACRÉE. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. SACRÉ.

COHORTE URBAINE. V. COHORTE ROMAINE. V. MILICE ROMAINE N° 3. V. URBAIN, adj.

COICHE (subs. fém.) d'ARC. V. ARC. V. COCHE D'ÉCUSSON. V. DÉCOCHER.

COIFFE, subs. fém. (term. génér.), ou COIFFE, suivant GANEAU et ROQUEFORT (1853). Mot qui a donné naissance aux mots COIFFER, COIFFETTE, COIFFURE. On n'en retrouve pas clairement l'origine. Suivant GÉBELIN, il dériverait des mots cap, tête; ou cape, couverture. Il se retrouve dans le LATIN BARBARE *cuffia*. Il se distingue en COIFFE DE BONNET DE POLICE, — DE CHAPEAU, — DE SCHAKO.

COIFFE de BONNET DE POLICE (B, 4). Sorte de COIFFE en toile écruë; elle est de deux morceaux coupés presque carrément et assemblés au moyen d'une couture le long du devant, du derrière et de la partie supérieure; cette doublure est assujettie en dessous du corps du BONNET, au moyen d'une piqure.

— Le pourtour de la Coiffe est à rempli arrêté par un RABATAGE; elle a deux cents millimètres, rabatage non compris.

COIFFE de CHAPEAU (B, 4). Sorte de COIFFE qui fait partie du CHAPEAU A TROIS CORNES que portent les hommes de troupe; elle forme la partie supérieure de la DOUBLURE de la CALOTTE. — La Coiffe est en toile teinte en couleur foncée; elle est cousue, par sa partie inférieure, en dedans du pourtour supérieur du BANDEAU, et appliquée contre la face intérieure de la CALOTTE.

COIFFE de FER. V. CERVELLIÈRE. V. FER. V. SECRÈTE.

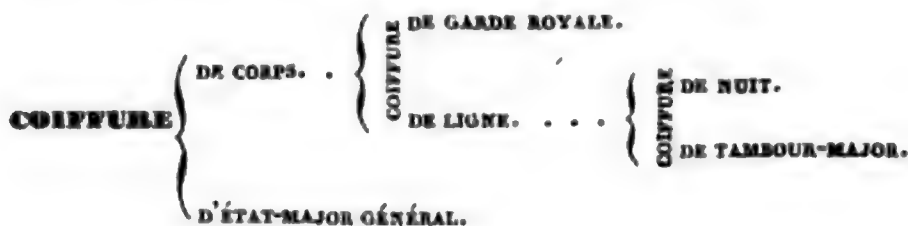
COIFFE de MAILLES. V. ARMURE. V. CAPUCHON DE MAILLES. V. MAILLES.

COIFFE de SCHAKO (B, 4). Sorte de COIFFE formant la partie supérieure de la DOUBLURE du SCHAKO de l'INFANTERIE. — La Coiffe était formée d'une bande de toile teinte en couleur foncée; cette bande avait quatre-vingts millimètres de hauteur, et était cousue le long du pourtour supérieur de la face intérieure du BANDEAU. — La partie supérieure de la Coiffe était rempliée en coulisse, recevait un cordon, et se fermait en se fronçant. — Les Coiffes des BONNETS A POIL et des COLBACKS ne différaient pas de celle du SCHAKO. — Ces formes ont été modifiées depuis; mais telles étaient les prescriptions du projet de RÈGLEMENT SUR L'UNIFORME (1818, B). — Des DÉCISIONS ont confondu les mots COIFFE et COUVRE-SCHAKO.

COIFFER, verb. act. V. CITADELLE. V. COIFFE.

COIFFETTE, subs. fém. V. COIFFE. V. HAUBERT.

COIFFURE, subs. fém. V. BONNET DE C... V. CALOTTE DE C... V. CHAPERON DE C... V. EFFET DE C... V. HOUPPE DE C... V. MORION DE C... V. MORTIER DE C...



COIFFURE (term. génér.), ou COIFFURE D'UNIFORME, ou COIFFURE MILITAIRE. Le mot Coiffure dérive du mot COIFFE, et ne doit pas être confondu avec le mot CHEVELURE, comme on l'a fait souvent. — La Coiffure est une des branches de cette partie administrative à laquelle le nom d'UNIFORME convient généralement. — Avant d'examiner comme un EFFET d'uniforme la Coiffure, jetons un coup

d'œil sur les usages de l'antiquité. — Il y avait des peuples barbares qui ajustaient leurs ARMES OFFENSIVES comme un ornement de tête; ainsi l'habitant des Iles BALÉARES entourait de ses FRONDES sa CHEVELURE, et l'ETHIOPIEN se coiffait de ses FLÈCHES disposées en couronne. Qui sait si les cornes de Moïse, celles de Bacchus et les couronnes à pointes de plusieurs divinités de la fable, ne sont

pas une trace de ces vieux usages? — Les MILICES GRECQUE et ROMAINE ne voyant dans la Coiffure qu'une ARMURE DE TÊTE, et non un frivole ornement, s'étudièrent à l'approprier à sa destination, et la choisirent défensive, robuste, distinctive, durable et coordonnée aux ARMES du temps. — A l'exemple de ces peuples, les GENS DE GUERRE ONT porté dans le MOYEN AGE, l'ARMET, le BARBUTE, le CASQUE, le CHAPEAU DE FER, le MORION, le POT-EN-TÊTE. — Sans conseiller l'imitation exclusive des coutumes des ROMAINS, sans vouloir faire revivre les modes de nos ancêtres, on ne peut qu'applaudir aux principes qu'ils admettaient et qu'on dédaigne; ils avaient en vue l'utilité et la commodité, tandis que la question d'élégance domine dans les temps modernes toutes les autres. — Dans la MILICE FRANÇAISE, le caprice et la mode ont tenu lieu de règles; les GENS D'ARMES portaient de toute ancienneté le HEAUME; l'INFANTERIE se coiffait à la bourgeoise; elle portait: HUCHE, HUETTE, HUVETTE, HUVESTE. — A partir de l'invention des ARMES A FEU PORTATIVES, les PIQUERS conservèrent le POT; les ARQUEBUSIERS eurent le CABASSET, le CHAPERON, la SECRETTE. On voyait encore, sous TURENNE, à ce que dit JARRO (1777, G), des TROUPES qui n'avaient pas le CASQUE, porter une TOQUE garnie d'un PLUMET. — Dans le dix-septième siècle, les MARÉCHAUX DE FRANCE et les OFFICIERS de haut grade portent, les jours de cérémonies, des PERRUQUES A LA BRIGADIÈRE, sous lesquelles se cache leur GUIRASSE. — L'usage des armes à feu portatives modifia la Coiffure de l'INFANTERIE; les ARQUEBUSIERS prirent le CHAPERON; les MOUSQUETAIRES y substituèrent le CHAPEAU, distingué un peu plus tard de celui des citoyens par la manière dont ses bords se relèvent; les PIQUERS conservèrent, des derniers, la BOURGUIGNOTE ou le POT-DE-FER; le CASQUE et la SALADE des HOMMES DE PIED disparut peu d'années avant l'abolition totale des PIQUERS. — Au milieu du dix-huitième siècle, notre manie pour les modes étrangères va chercher aux rives du Vésèr, et la retapure du CHAPEAU et la manière de le percher obliquement sur l'oreille droite; c'est aussi de PRUSSE que nous tirons, à la même époque, un accoutrement ridicule et qui a le tort d'être tout à fait étranger, c'est le BONNET A POIL que l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) désigne spirituellement sous le nom de Coiffure infligée aux hommes d'élite. — Les COMMISS DE LA GUERRE commencent alors à sentir que les choses de l'uniforme sont de la compétence du ministre et des ORDONNANCES. — Le RÉGLEMENT D'HABILLEMENT DE 1767 intervient sur les questions qui ont rapport à la Coiffure, et il met au

jour des principes nombreux et des idées mesquines; grâces pourtant lui soient rendues, pour avoir donné au soldat le BONNET DE POLICE. — Le ministre SAINT-GERMAIN acquiert, par le CHAPEAU A QUATRE CORNES et par le POKALEM, plus de célébrité que ne lui en avaient valu une vie bizarre, de beaux services et un mérite réel. — Tous les AUTEURS qui écrivent peu avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION semblent d'accord pour démontrer combien notre CHAPEAU D'INFANTERIE est ridicule et défectueux. Le ministère se rend à l'évidence; il substitue, en 1790, au CHAPEAU le CASQUE DE CUIR; on renonce à ce casque, à l'époque où les réquisitions pouvaient spolieur de CHAPEAUX les magasins, et n'y pouvaient puiser des CASQUES. — En 1794, l'ÉCOLE DE MARS donne la première idée des SCHAKOS D'INFANTERIE; l'INFANTERIE LÉGÈRE adopte capricieusement, en l'an six, une COIFFURE moins élégante que ne l'était le CASQUE; c'est le SCHAKO de HUSSARD ou SCHAKO A FLAMME importé de HONGRIE, Coiffure surhaussée et à COULEURS TRANCHANTES qui ne convenait en rien à des HOMMES DE PIED destinés à combattre inaperçus. — Après quelques campagnes, cette Coiffure ingrate et incommode se dépouille de sa FLAMME, s'accourcit, s'élargit par le haut, est substituée au CHAPEAU DE TROUPE, et s'approprie à toute l'INFANTERIE DE LIGNE. GASSELDI (1819) nous disait: *Le Chinois est plus sage; son bonnet pointu n'est pas un réservoir de neige et de pluie.* — L'influence française a imposé le SCHAKO à toutes les INFANTERIES, il était primitivement emprunté des MILICES septentrionales. — Depuis le consulat, le COLBACK a pris rang parmi nos Coiffures. — Sous le régime impérial, nous avons reçu des POLONAIS le SZCZAPKA, d'abord presque cubique, et devenu de plus en plus ridicule par son étranglement. — Les CORPS PRIVILÉGIÉS ont repris et conservent le CHAPEAU. — Tour à tour le BONNET A POIL a été retiré et rendu aux SAPEURS de l'INFANTERIE; tour à tour on lui a donné, on lui a retiré la COGARDE. — Si l'on tenait à mettre en parallèle plusieurs opinions sur le sujet ici traité, on pourrait recourir aux ouvrages de BARDIN (1818, B), BOHAN (1781, H), M. COURTIN (1823, E), DELIGNE (1780, I), M. le général FRIRION (1822, E), MAURICK DE SAXE (1757, A), TURPIN (1783, O), etc., le Dictionnaire de la Conversation, l'Encyclopédie des Gens du monde, le Journal de l'Armée (t. v, p. 36). — Il restera un souvenir de la forme, des dimensions, des différences de tous les EFFETS DE COIFFURE de notre armée, dans les descriptions et les gravures d'un ouvrage moderne (1818, B). — La Coiffure a subi les modifications ex-

primées dans les CIRCULAIRES DE 1830 (11 SEPTEMBRE, 20 NOVEMBRE, 19 DÉCEMBRE) ET 1831 (17 AVRIL, 6 MAI, 7 MAI, 17 JUIN). — En outre des EFFETS DE COIFFURE qui répondent aux nôtres, une partie de la MILICE ANGLAISE porte la TOQUE et le BÉRET. — La Coiffure, en prenant ce mot dans le sens où nous devons le prendre ici, se distingue en COIFFURE D'ARTILLERIE, — DE CAVALERIE, — DE CHIRURGIEN, — DE CORPS, — DE DRAGONS, — DE GRANDE TENUE, — DE LÉGION ROMAINE, — DE PETITE TENUE, — DE SOUS-OFFICIERS, — DE TROUPE, — D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

COIFFURE d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE IDIOMATIQUE. V. CORDON DE SCHARO. V. LÉGISLATION, 1832 (18 AOUT). V. MINISTRE DE LA GUERRE (1830, 18 NOVEMBRE).

COIFFURE de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5. V. CORPS A CHEVAL. V. SCHARO D'HOMME DE TROUPE.

COIFFURE de CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4.

COIFFURE de CORPS (term. sous-général). Sorte de COIFFURE ainsi désignée par opposition à la COIFFURE D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. — La Coiffure est considérée ici comme une des branches de l'UNIFORME de l'INFANTERIE FRANÇAISE, et comme particulièrement propre AUX HOMMES DE TROUPE. Elle se compose de divers EFFETS qui, à l'exception du BONNET DE POLICE, ont été acquis dans chaque CORPS par les soins du CONSEIL D'ADMINISTRATION; il en faisait l'achat; il en surveillait la FOURNITURE. — La Coiffure est différenciée, suivant les corps, au moyen de certains ATTRIBUTS. — Sous le point de vue de la POLICE, le genre de la Coiffure influe sur les formes du SALUT MILITAIRE. — Chaque EFFET DE COIFFURE doit être placé dans les chambres des SOLDATS, suivant certaines règles. — La Coiffure de corps se distinguait en COIFFURE DE GARDE ROYALE et en COIFFURE DE LIGNE.

COIFFURE de DRAGONS. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS N° 4.

COIFFURE de GARDE ROYALE (B, 1; E, 1). Sorte de COIFFURE DE CORPS considérée comme propre à l'INFANTERIE FRANÇAISE de la GARDE ROYALE; elle différait de la Coiffure des CORPS D'INFANTERIE DE LIGNE en ce qu'elle comprenait divers BONNETS A POIL en outre du CHAPEAU.

COIFFURE de GRANDE TENUE. V. BONNET DE SAPEUR. V. GRANDE TENUE.

COIFFURE de LÉGION ROMAINE. V. LÉGION ROMAINE N° 4.

COIFFURE de LIGNE (term. sous-général).

Sorte de COIFFURE DE CORPS particulière à l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; elle comprend : BONNET DE POLICE, CHAPEAU, COLBACK, COUVRE-COLBACK, COUVRE-SCHARO et SCHARO. Elle se distingue en COIFFURE DE NUIT, — DE TAMBOUR-MAJOR.

COIFFURE de NUIT (C, 5). Sorte de COIFFURE DE CORPS DE LIGNE composée d'un BONNET DE NUIT ou d'un SERRÉ-TÊTE. S'assurer qu'il en est fait usage est un des actes de surveillance du CAPORAL D'ESCOUADE.

COIFFURE de PETITE TENUE. V. CHAPEAU D'OFFICIER. V. PETITE TENUE.

COIFFURE de SOUS-OFFICIER. V. SOUS-OFFICIER; id. n° 12.

COIFFURE de TAMBOUR-MAJOR (B, 1). Sorte de COIFFURE DE CORPS DE LIGNE, qui diffère de celle de TROUPE, en ce que le TAMBOUR-MAJOR porte le COLBACK.

COIFFURE de TROUPE. V. COIFFURE DE CORPS. V. TROUPE.

COIFFURE d'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL (B, 1). Sorte de COIFFURE qui, pendant toute la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, a consisté en CHAPEAUX. — Les CHAPEAUX DE GÉNÉRAUX étaient bordés d'or. — Depuis la paix de 1815, une décision que rien ne justifie donnait le SCHARO AUX OFFICIERS PARTICULIERS et SUPÉRIEURS D'ÉTAT-MAJOR, ce qui les obligeait à faire la dépense d'une double COIFFURE. Il eût mieux valu ne donner à l'ÉTAT-MAJOR que le SCHARO ou que le CHAPEAU, qui du reste sont également incommodes et mal inventés.

COIFFURE d'UNIFORME. V. COIFFURE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 4. V. MILICE RUSSE N° 4. V. MILICE TURCO-ÉGYPTEIENNE N° 3. V. MILICE TURQUE N° 4. V. PANACHE. V. REVUE. V. SALUT D'ARMES. V. SEMESTRE D'HOMME DE TROUPE. V. UNIFORME.

COIFFURE MILITAIRE. V. BARBE. V. HUGUE. V. MILITAIRE, adj. V. FERRUQUE.

COIGNÉE, subs. féml. V. CHARGE DE SOLDAT. V. HACHE. V. LÉGION ROMAINE N° 4.

COILLART, subs. masc. V. CATAPULTE.

COIN, subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé du LATIN *cuneus*, ou, suivant VOLTAIRE (*Dictionnaire philosophique*, au mot Grec), du grec *gonia*; il a donné naissance au substantif ENCOIGNURE; il se distingue en COIN D'AIRAIN, — DE MIRE, — TACTIQUE.

COIN d'AIRAIN (F). Sorte de COINS connus des antiquaires, et qu'on a retrouvés en ANGLETERRE, en BRETAGNE, en NORMANDIE, dans l'île de Man. Leur longueur est de quatre à cinq pouces; leur largeur est d'un pouce et demi; un de leurs côtés est élargi et affilé comme un VIEUX DE HACHE; l'autre extrémité, qui est creusée ou percée comme

pour recevoir un manche, porte une anse ou un anneau. Le corps de cet outil ou instrument, entre l'une et l'autre extrémité, est carré. L'anse ou l'anneau servait à suspendre le Coin à la ceinture des SOLDATS des LÉGIONS ROMAINES, comme le témoignent les sculptures de la colonne Trajane. — L'usage que la MILICE ROMAINE faisait de ces Coins a été l'objet de recherches sans résultats positifs. Les uns croient qu'ils dépendaient de l'outillage des CATAPULTES, ou que c'étaient les dents ou les leviers des roues qui servaient à bander les BALISTES, comme semble le donner à entendre VITRUBE. — D'autres écrivains regardent les Coins comme des instruments de sacrifices. On a supposé que peut-être c'étaient des espèces de truelles ou de ciseaux au moyen desquels on élevait des OUVRAGES DÉFENSIFS; c'eût été, dans ce cas, un genre de DOLOIRE (*dolabra*); enfin, quelques autres se sont persuadé que c'était une manière d'échelons propres à ESCALADER les MURAILLES. — GANEAU s'est étendu en quelques détails sur ces questions restées obscures; elles avaient été plus anciennement traitées dans les mémoires de Trévoux imprimés en 1715 (p. 227) et en 1714 (p. 1777).

COIN de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. COIN TACTIQUE. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. RANGS DE CAVALERIE.

COIN de FAUX. V. FAUX. V. FAUX DE CAMPLEMENT.

COIN (coins) de MIRE (G, 2), OU POINTAL. Sorte de COINS en bois dur qui faisaient partie de certains AFFUTS DE CANONS, de certaines PIÈCES DE MONTAGNES; on s'en servait comme d'une semelle destinée à soutenir le TUBE dans la direction que voulait l'ARTILLEUR. — Les Coins étaient assujettis AUX AFFUTS par des chaînettes. Les Coins de mire des MORTIERS qui ne sont pas d'une seule pièce avec l'affût se nommaient CHEVETS, OU COUSSINETS, suivant POTIER (1779, X), et se plaçaient entre l'affût et le ventre du MORTIER. — L'ARTILLERIE, depuis la GUERRE DE 1756, a substitué presque totalement, et surtout pour les CANONS DE BATAILLE, la VIS DE POINTAGE au Coin de mire.

COIN d'INFANTERIE. V. COIN TACTIQUE. V. INFANTERIE.

COIN TACTIQUE (F, G, 6), OU BATAILLON TRIANGULAIRE, OU ÉPERON TACTIQUE, OU ORDRE CONVEKE, OU ORDRE EN COIN, OU PROUE TACTIQUE. Sorte de COIN OU d'ORDRE TACTIQUE qui était en usage chez les GERMAINS, suivant TACITE, et dans les MILICES GRECQUE et ROMAINE. C'était, dit-on, une des manœuvres d'ALEXANDRE LE GRAND. — Au temps de

l'EMPIRE ROMAIN, le Coin était l'ordre ou la disposition d'une TROUPE ayant, ainsi que l'EMBOLON, plus de PROFONDEUR que de FRONT et formant une MASSE triangulaire, soit pleine, soit vide; à l'exemple des ROMAINS, les BYZANTINS en faisaient usage. — On a confondu Coin et EMBOLON, parce que les LATINS traducteurs des GRECS ont rendu *embolos* par *cuneus*. — Le sens du mot Coin a été l'objet de controverses nombreuses; elles ont peu éclairé la question. — Suivant certains AUTEURS, le terme donne l'idée de la LÉGION ROMAINE quand les MANIPULES en étaient rangés de telle manière que ses INTERVALLES correspondissent de la première à la dernière ligne et présentassent comme autant de rues libres et parallèles. Ainsi ce Coin, cet ORDRE croisé par des tranches perpendiculaires était l'opposé de l'ORDRE EN QUINCONCE, puisque dans celui-ci les INTERVALLES des manipules étaient alternativement barrés par une ARRIÈRE-LIGNE. — D'autres écrivains veulent au contraire que le Coin soit une ARMÉE ou une troupe rangée en trapèze et ayant une pointe dirigée du côté de l'ENNEMI. Ce trapèze était nommé en quelques traités *rostrum*, proue; on en retrouve la ressemblance dans le bataillon CORNU et fermé à sa base, dont la milice moderne originellement a fait emploi. — Mais le Coin des anciens avait quelquefois sa base ouverte, et il était tantôt à un seul ASPECT, tantôt à deux; tandis qu'au contraire le Coin moderne OU BATAILLON CORNU était plein et à un seul ASPECT. — L'opinion de ceux qui croient que le mot Coin est l'opposé de QUINCONCE est justifiée par les expressions de TACITE et de TITE LIVE, qui emploient Coin comme synonyme des mots GROS, MASSE, TROUPE, COLONNE COMPACTE et profonde; tandis qu'au contraire VÉGÈCE dit que pour FORMER LE COIN, ou, comme disaient les soldats, la TÊTE DE PORC, *caput porci*, *caput porcinum*, la LÉGION s'ordonnait sur quatre RANGS; ce qui veut peut-être dire quatre LIGNES d'encadrement; que le Coin était l'opposé de la TERAILLE OU DU PÉPHEGMINON, et que c'était un triangle émoussé dont l'objet était de fournir une CHARGE, ou de diriger sur un même but des TRAITES en plus grande quantité que n'eût pu le faire un grand FRONT rectiligne. — On peut donc regarder, suivant les temps différents, les mots *Acies cuneata*, armée en Coin, comme signifiant, soit un ORDRE de toute une ARMÉE en un seul Coin, soit une LIGNE brisée et un ARRANGEMENT d'ARMÉE en plusieurs Coins menaçant l'ENNEMI par de nombreuses TÊTES DE COLONNES. — Ainsi la LÉGION MANIPULAIRE affectait l'ORDRE en plusieurs Coins,

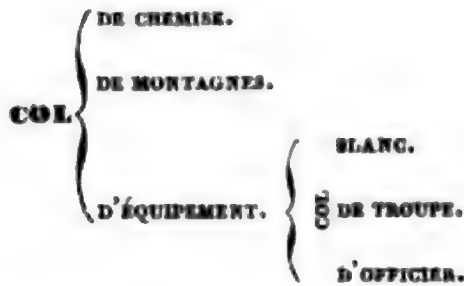
quand les MANIPULES, au lieu de se maintenir en QUINCONCE, prenaient un ALIGNEMENT DE PROFONDEUR, comme cela se vit à ZAMA. — Le COIN ROMAIN ou l'ARMÉE en un seul Coin qu'indique VÉGÈCE (390, A) ne date que du temps de la corruption de la MILICE ; ce n'était qu'un ordre inerte, un système défensif et non un moyen de CHARGE IMPULSIVE ; tandis que le Coin grec ou EMBOLON paraît avoir été employé comme ordre locomouvant et offensif. — FOLARD (1727, A), GUISSARDT (1758, H), MAIZERROY (1767, E), accusent d'inexactitude et de confusion dans les termes les dissertations d'ELIEN (70, A) et de VÉGÈCE sur le Coin et l'EMBOLON. Plusieurs AUTEURS ont même nié l'existence possible de ces ordonnances ou évolutions, à moins de supposer un CARRÉ PLEIN, ou une COLONNE, et ils n'ont regardé les mots Coin et ÉPERON ou PROUE que comme des expressions métaphoriques. — Il est pourtant indubitable qu'on s'est battu en Coin (*cuneatim*) quelle que soit l'acception qu'on attache à ce terme. DENIS D'HALICARNASSE mentionne expressément l'ATTAQUE EN COIN. TACITE dit des GERMAINS, *Acies per cuneos componitur* ; leur armée se range en plusieurs Coins. AMMIAN (380, A) dit que le Coin finissait en pointe, *desinente in angustum fronte*. VÉGÈCE nous apprend que le Coin prit sous l'empereur JUSTINIEN le nom de TÊTE DE PORC ; AGATHIAS, rapporté par SUIDAS, dit que cet ordre avait la configuration d'un bec ou d'un delta, que la pointe en était épaisse, abritée par des BOUCLIERS, et que les côtes ou flancs allaient s'écartant l'un de l'autre et laissant un vide. — ELIEN et ARRIEN (110, A) déclarent que l'EMBOLON était une disposition d'attaque que PHILIPPE de Macédoine avait inventée et qu'il préférait au CARRÉ. — Ces AUTEURS distinguent précisément le COIN D'INFANTERIE et le COIN DE CAVALERIE ; ils expliquent que le COIN DE CAVALERIE n'était pas à centre vide et à base ouverte ; c'était une pyramide pleine ayant pour PREMIER RANG un CAVALIER ; pour SECOND RANG trois CAVALIERS, pour TROISIÈME RANG cinq CAVALIERS, etc., etc. — Le COIN D'INFANTERIE dont ils parlent différait de l'autre en ce qu'il était à angle émoussé et que son PREMIER RANG était de trois HOMMES ; il se formait en joignant les TÊTES d'une PHALANGE DOUBLÉE AMPHISTOME, ce qui donnait à la TROUPE la figure d'un lambda ; tel aurait été le Coin de la bataille de LEUCTRES. — On a réfuté l'assertion de ces ÉCRIVAINS en démontrant l'impossibilité qu'il y aurait eu de manier de pareilles masses d'hommes ou de chevaux ; cette difficulté n'est pas venue apparemment à l'esprit de DELATOUC (1514,

A), de SANTA-CRUZ (1738, A) et de BOUCHAUD (1771, I), car ils indiquent comme usité et ils proposent de faire revivre en nos milices l'usage du COIN. — Il est indubitable que le Coin a été pratiqué en grand après la chute de l'EMPIRE ROMAIN, puisque Agathias représente l'armée des FRANCS commandée par Bucelin, prenant pour la bataille de CASILIN, en 554, la forme d'une TÊTE DE PORC dont les ailes s'allongeaient en arrière comme deux jambes. — NARSÈS au contraire combat les FRANCS, dans cette même bataille, en observant l'ordre inverse, c'est-à-dire en avançant ses ailes en forme de bras. — Velly dit également que l'INFANTERIE des FRANCS s'ordonnait en Coin, ayant la CAVALERIE AUX AILES. — En maintes actions la MILICE TURQUE, par tradition plutôt que par TACTIQUE ou peut-être faute de TACTIQUE, a combattu soit en forme d'un coin romain ou en volées d'oies, soit en tenaille ou en croissant. — Il y a des AUTEURS qui conjecturent que ce fut en Coin que les ANGLAIS vainquirent à CRÉCY, en 1346 ; mais c'est un point contesté. — GUSTAVE-ADOLPHE pratiquait une ORDONNANCE qui se composait de Coins saillants dont s'entremêlait son ORDRE DE BATAILLE ; ils étaient comme autant de FLÈCHES DE FORTIFICATION unies par des COURTINES. A LUTZEN, il aiguisa ses BRIGADES en de leur donnant pour tête qu'un front plus étroit que le reste ; tel est un des derniers exemples que nous donne à cet égard l'histoire. Cette ordonnance était peut-être une imitation perfectionnée de l'*acies cuneata*. — Les ANGLAIS furent battus à FONTENOY, en 1745, pour avoir involontairement formé le Coin. — On voit dans MIRABEAU (1788, C) une manière de Coin sur deux lignes (planch. 71) tel que le pratiquait, aux exercices, la MILICE PRUSSIENNE. — BOUCHAUD (1771, I) et MAIZERROY (1767, E) ont consacré une dissertation étendue et savante, l'un pour prouver, l'autre pour nier l'existence du Coin triangulaire. MAIZERROY ne regarde le Coin et l'EMBOLON que comme une COLONNE dont les arrière-subdivisions allaient s'élargissant ; elle aurait eu, suivant lui, la forme d'une SECTION placée en avant d'un PELOTON, de même que celui-ci l'aurait été en avant d'une DIVISION, etc., etc. — Les AUTEURS qui ont traité du Coin ou de l'embolon sont, indépendamment des ÉCRIVAINS déjà cités, BÉNÉTON (1741, A), BOURDON (1745, B), CARRION (1824, A), CÉSAR (51 av. J.-C.), ELIEN (au mot *Tête de porc*), FRONTIN (86, A), LACHESNAIE (1758, I), M. LISKENNE (t. 1^{er}, p. 576, gravure), MAUBERT (1762, F), MIRABEAU (1788, C ; p. 378), PATRIZI (1585, B), PLUTARQUE, POLYBE

(150 av. J.-C.), POTIER (1779, X), TRUCYDIDE, VÉROGE (390, A), WEINMANN, XÉNOPHON (370 av. J.-C.).

COISSER (verb. act.) TABOUR. V. BATTER LA CAISSE. V. TABOUR.

COL, subs. masc. V. GARDE-G... V. HAUSSE-C... V. RABAT DE C...



COL (term. génér.). Mot qui dérive du LATIN *collum* et qui a produit les mots COLLET, COLLETIN, COLLIER, COLLINE. Il se distingue en COL DE CHEMISE, — DE MONTAGNES, — DE VIS, — D'ÉQUIPEMENT, — D'HOMME DE TROUPE, — ÉCARLATE, — GÉOLOGIQUE, — NOIR.

COL BLANC (B, 1). Sorte de COL D'ÉQUIPEMENT D'OFFICIERS et de TROUPE, en usage depuis 1779. Le RÈGLEMENT DE POLICE DE 1792 le prescrivait encore, et il se portait AUX PARADES. Ce Col était en basin; il n'est plus d'usage.

COL de CHEMISE (B, 1). Sorte de COL considéré ici comme propre AUX CHEMISES DE TROUPE; il est d'un seul morceau rempli en double et cousu, le long de son bord inférieur, au corps de la CHEMISE; sa partie antérieure ferme au moyen d'un BOUTON et d'une BOUTONNIÈRE; sa hauteur, rempli y compris, est de soixante-quinze millimètres; sa longueur, mesurée le long de l'ENTOURNURE, est de quatre cent cinquante, quatre cent quarante ou quatre cent trente millimètres. — Le RÈGLEMENT DE POLICE DE 1792 a disposé que le COL DE CHEMISE ne devait pas être aperçu quand le soldat est en tenue.

COL de MONTAGNES (G, 7; H), ou COL GÉOLOGIQUE, ou PAS, ou PERTUIS, ou PORT, venu de l'ESPAGNOL *puerto*, ou du PORTUGAIS *porto*. Sorte de COL ou de passage étroit que quelquefois aussi on nomme GORGE, et qui met en communication deux VALLÉES ou VALONS. — En TOPOGRAPHIE un Col est le point d'inflexion d'une ARÊTE GÉOLOGIQUE, un étranglement de TERRAIN et le lieu d'un partage d'eaux; il est l'ensemble de deux têtes de VALLÉES, et la naissance de deux VERSANTS. — Par sa position supérieure, le Col diffère du DÉFILÉ. — Quelquefois un PORT est construit pour la défense d'un Col.

COL de TROUPE (B, 1), ou COL D'HOMME DE TROUPE. Sorte de COL D'ÉQUIPEMENT qui longtemps a été BLANC; maintenant les mots COL DE TROUPE, ou COL NOIR, sont synonymes, parce que le noir est seul en usage pour les HOMMES DE TROUPE. — Le nombre des Cols était fixé à deux par HOMME. Le RÈGLEMENT DE 1775 (2 SEPTEMBRE) les accompagnait de trois RABATS. — Le Col se composait de l'AME et de l'ENVELOPPE. — La DÉCISION DE 1821 (10 AOÛT) voulait que l'enveloppe fût en voile noir; mais l'ORDONNANCE DE 1822 (8 MAI) veut que le col soit simple; ce qui probablement voulait dire : sans AME. — Le Col s'attachait au moyen de CORDONS en rubans; il avait une hauteur apparente de soixante-cinq millimètres; il était accompagné et garni d'un RABAT. — L'ORDONNANCE DE POLICE DE 1818 chargeait le SERGENT DE SURDIVISION de veiller à la propreté des Cols. — La CIRCULAIRE DE 1832 (25 JANVIER) considérait comme Col de troupe un COL NOIR d'étoffe croisée, bordé de cuir et sans rabat; elle voulait qu'il fût cintré; description qui n'est pas claire. — La DÉCISION DE 1833 (25 JUILLET) prescrit à la troupe et aux OFFICIERS l'usage de Cols en CRINOLINE, bordés de peau de chèvre, noirs. — La DÉCISION DE 1836 (8 JUIN) a donné aux hommes de troupe le Col de satin turc.

COL de VIS. V. COLLET DE VIS. V. VIS.

COL (cols) d'ÉQUIPEMENT (term. sous-génér.). Sorte de COLS qui comptent au nombre des EFFETS de PETIT ÉQUIPEMENT des TROUPES FRANÇAISES; leur usage a succédé aux FRAISES et AUX CRAVATES. — Conformément à l'ORDONNANCE DE 1767 (25 AVRIL), les Cols d'équipement ont d'abord été noirs pour les CORPS RÉGIMENTAIRES dont l'HABIT était à COLLET ROUGE, et il était ÉCARLATE pour les CORPS dont l'habit avait le COLLET de toute autre couleur. — En 1779, il n'y a plus eu que des COLS BLANCS ou NOIRS s'attachant au moyen d'une BOUCLE. — Si l'on en croit BOHAN (1781, H), COLOMBIER (1772, C), etc., l'usage des Cols est accompagné d'inconvénients graves. DELIGNE (1780, I), blâmant de même ce carcan, va jusqu'à proposer de reprendre la FRAISE. — Les Cols se distinguent en COL BLANC, — DE TROUPE, — D'OFFICIER.

COL d'HOMME DE TROUPE. V. COL DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE.

COL d'OFFICIER (B, 1). Sorte de COL D'ÉQUIPEMENT qui doit être de forme pareille au COL DE TROUPE. — Conformément à la NOTE DE 1815 (5 DÉCEMBRE), il était en étoffe de soie noire plissée et sans RABAT. La CRAVATE D'OFFICIER lui a succédé; il était en 1833 en CRINOLINE comme celui de la troupe, et depuis il a été prescrit en satin turc.

COL ÉCARLATE, v. COL D'ÉQUIPEMENT. v. ÉCARLATE. v. MILICE PRUSSIE N^o 4.

COL GÉOLOGIQUE, v. COL DE MONTAGNES. v. GÉOLOGIQUE.

COL NOIR, v. COL DE TROUPE. v. COL D'ÉQUIPEMENT. v. COL D'OFFICIER. v. NOIR. v. MILICE PRUSSIE N^o 4.

COLADE, subs. fém. v. ACCOLADE. v. CHEVALERIE D'AFFILIATION N^o 3.

COLBACH, subs. masc. (B, 1), ou COLBACH, ou KOLBAK. Mot qui est une corruption du TURC, CALPAK, KALPACK, passé dans le valaque, le moldave, le hongrois, et devenu français depuis le commencement de ce siècle. Le Calpak proprement dit est une coiffure de peau d'ours dont le côté garni de son poil est à l'extérieur. Ce bonnet, en forme de cône tronqué, a un diamètre démesuré à sa partie la plus large. Ce hideux accoutrement est une mode des Boyards. Il a été emprunté à la France par la milice espagnole. — Le Colbach n'est connu dans l'ARMÉE FRANÇAISE que depuis l'usage qu'en ont fait les CHASSEURS À CHEVAL de la GARDE CONSULAIRE, qui en avaient trouvé le modèle en ÉGYPTÉ; ils l'avaient adopté lorsqu'ils composaient le corps des GUIDES du général en chef. C'est d'eux et de l'ARTILLERIE À CHEVAL qu'il a été emprunté, et c'est depuis la restauration qu'il est devenu la COIFFURE DES TAMBOURS-MAJORS de l'INFANTERIE FRANÇAISE. — Les remarques faites à l'égard du BONNET À POIL, dont celui-ci n'est qu'une variété, sont en général applicables au Colbach. — La carcasse de cet effet de coiffure est en carton. Il est sans visière ni cordons; il porte un gland et des cordonnets; la partie qui répond au front est garnie intérieurement d'un bandeau; sa hauteur, mesurée par devant, est de deux cent cinquante millimètres et par derrière de deux cent soixante-quinze millimètres. Il se compose des parties suivantes : CALOTTE, CHAUSSÉ OU FLAMME, CORPS DE COLBACH, COUVRE-COLBACH, DOUBLURE, GOUSSET À POMPON. — La CALOTTE du Colbach attache le COUVRE-COLBACH au moyen d'AGRAFES; il est fortifié au moyen de la BAGUETTE. — Le Colbach français a été figuré de grandeur naturelle dans un ouvrage (1818, B), dont la DÉCISION DE 1817 (3 SEPTEMBRE) fait mention. — Plusieurs MILICES ont imité le Colbach français, telles que celles de l'ORIENT, du WURTEMBERG, etc.

COLBACH de HUSSARDS, v. HUSSARDS. v. HUSSARD N^o 4.

COLBERT, v. NOMS PROPRES.

COLÉE, subs. fém. v. ACCOLADE. v. ORDRE DE SAINT-LOUIS.

COLGIAC, subs. masc. v. BRASSARD D'ARMURE. v. BRASSARD DE FER PLEIN. v. MILICE TURQUE N^o 4.

COLGIAT, subs. masc. v. BRASSARD D'ARMURE. v. BRASSARD DE FER PLEIN.

COLICHEMARDE, subs. fém. v. COLISMARDE.

COLIMAÇON, subs. masc. v. LIMAÇON.

COLIGNY, v. NOMS PROPRES.

COLIS, subs. masc. v. BAGAGE DE CORUS. v. GRAND ÉQUIPEMENT. v. HABIT. v. PANTALON D'ÉTOFFE. v. SCHARKO D'HOMME DE TROUPE. v. SOULIER. v. TRANSPORT DIRECT.

COLISMARDE, subs. fém. (F), ou COLICHEMARDE. ARME D'ESTOC principalement consacrée à l'ESCRIME. L'étymologie de ce mot paraît appartenir à la LANGUE ESPAGNOLE. — La Colismarde diffère du CARLET en ce qu'à deux décimètres environ de la GARDE, sa LAME s'élargit brusquement jusqu'en haut et forme un TALON peu épais, mais large de vingt-cinq à trente millimètres afin d'augmenter l'opposition des PARADES et de faire dévier d'autant les BOTTES de l'adversaire. A raison de cette forme, les Anglais lui ont donné la dénomination de *broad sword*, large épée ou ESPADON. A en croire l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*), la Colismarde était un genre de COUTILLE. — Quelques auteurs considèrent la Colismarde comme une arme de BRÉTAILLEUR et l'ont confondue avec la BRETTE; mais cette dernière est plus longue, moins moderne et d'un autre pays.

COLIVIRINIER, subs. masc. v. COULEVRINIER.

COLLADO; COLLANDER, v. NOMS PROPRES.

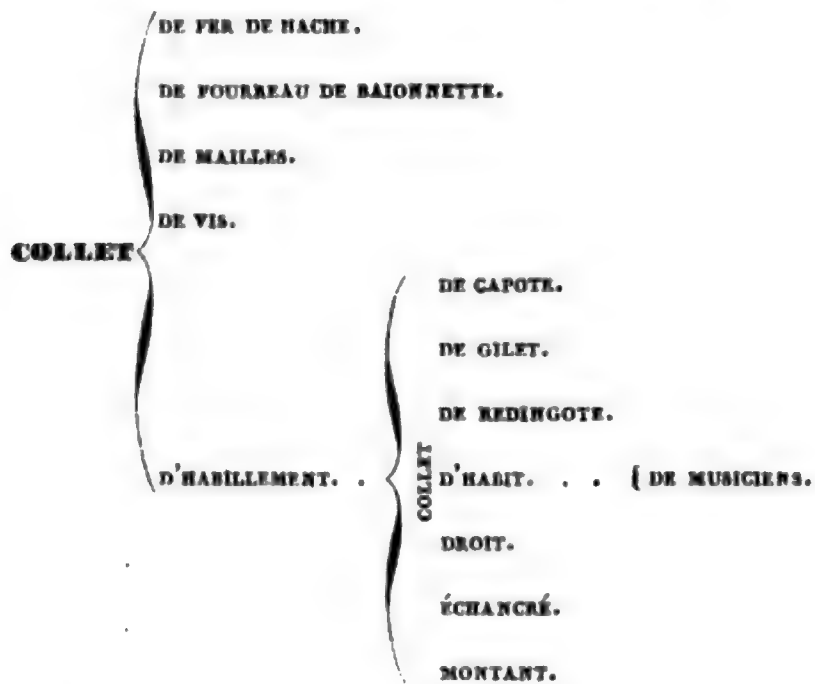
COLLANT (collante), adj. v. DEMI-C... v. PANTALON C...

COLLE, subs. fém. v. BLANC À BUFFLE. v. BLANC À LA COLLE. v. BUFFLE D'ÉQUIPEMENT.

COLLECTIF (collective), adj. v. PRESTATION C... v. RÉCOMPENSE C... v. REVUE C...

COLLÈGE (subs. masc.) MILITAIRE. v. CODE MILITAIRE. v. ÉCOLE D'ÉTAT-MAJOR. v. ÉCOLE MILITAIRE. v. ÉCOLE MILITAIRE PRÉPARATOIRE. v. ÉCOLE SPÉCIALE. v. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N^o 2. v. JARRY (1789, H). v. LÉGISLATION 1851 (12 AVRIL). v. MILICE ANGLAISE N^o 7. v. MILICE ESPAGNOLE N^o 2. v. MILITAIRE, adj. v. MINISTÈRE DE LA GUERRE. v. ORPHELIN DE MILITAIRE.

COLLET, subs. masc. v. ÉCUSSON DE C... v. GARDE-C... v. GRAND C... v. PASSERONNE DE C... v. PETIT C... v. PRÉTER DE C...



COLLET (term. génér.). Ce mot est un dérivé du mot *col*; il est analogue, suivant *GANEAU*, au *collare* des *LATINS*. Il se distingue en COLLET DE BUFFLE, — DE CANON D'ARTILLERIE, — DE CHEMISE, — DE FER DE HACHE, — DE FOURREAU DE BAIONNETTE, — DE GARDE, — DE JUSTE-AU-CORPS, — DE MAILLES, — DE POT, — DE TIR, — DE VESTE, — DE VIS, — D'HABILLEMENT, — D'HABIT D'AIDE-CHIRURGIEN, — D'HABIT DE CHIRURGIEN, — D'HABIT DE TAMBOUR, — D'HABIT D'INFANTERIE LÉGÈRE DE LIGNE.

COLLET de BUFFLE. V. BUFFLE DÉFENSIF.

COLLET de CANON D'ARTILLERIE. V. CANON D'ARTILLERIE.

COLLET de CAPOTE (B, 1). Sorte de COLLET D'HABILLEMENT considéré ici comme faisant partie de la capote des corps d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. — Ce Collet a longtemps été taillé droit et fait de même étoffe que le reste de la CAPOTE. Une DÉCISION DE 1822 (6 FÉVRIER) disposait qu'il serait en drap bleu de roi, échancré et portant un ÉCUSSON OU PATTE EN DRAP de la COULEUR DISTINCTIVE. Une DÉCISION DE 1822 (14 OCTOBRE) voulait que les Collets fussent entièrement en drap de la COULEUR DISTINCTIVE. Une DÉCISION DU 14 NOVEMBRE suivant apportait de telles différences dans cette question si simple, que les règles qui concernent la couleur tranchante de ces collets tombaient dans une complication indéchiffrable. — Le Collet de la capote est formé de deux morceaux égaux, coupés de manière que la ligne antérieure de chaque QUARTIER de devant dépasse de quatre-vingts millimètres le Collet. — Il s'attache au CORPS DE CAPOTE, au moyen de l'entournure; sa longueur, le

long de l'ENCOLURE, est de cinq cent trente-cinq, de cinq cent trente ou cinq cent vingt-cinq millimètres. Il a, en hauteur, cinq millimètres de plus que le collet de l'HABIT; il est doublé de DRAP pareil à celui de la CAPOTE; il est bordé d'UN PASSE-POIL, et piqué, ainsi que sa doublure, d'UN POINT SERRÉ le long du bord et le long du milieu. — La CIRCULAIRE DE 1852 (25 JANVIER) échançait le Collet de la capote.

COLLET de CHEMISE. V. CHEMISE D'ÉQUIPEMENT. V. COL DE CHEMISE.

COLLET de FER DE HACHE (B, 1; G, 1). Sorte de COLLET ou de partie légèrement concave du FER de la HACHE DE SAPEURS D'INFANTERIE FRANÇAISE. — Le Collet marque la naissance de la LAME, à partir de la DOUILLE; il règne sur chacune des FACES de la LAME en avant du MANCHE de la HACHE, et s'étend du BORD SUPÉRIEUR au BORD INFÉRIEUR de la LAME.

COLLET de FOURREAU DE BAIONNETTE (B, 1; G, 1). Sorte de COLLET formé d'une bande de BUFFLE blanc de vingt-cinq millimètres de largeur; il est destiné à fortifier l'orifice du FOURREAU dont il embrasse l'extérieur. — Le Collet pince le CONTRE-SANGLON entre lui et le FOURREAU; il est arrêté par deux coutures; ses extrémités sont jointes, bout à bout, par une couture à double branche, le long et en dehors de la couture du CORPS DU FOURREAU.

COLLET de GARDE. V. CUIRASSE DE FER PLEIN. V. GARDE-COLLET.

COLLET de GILET (B, 1). Sorte de COLLET D'HABILLEMENT DU GILET DE TROUPE DES CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. Il était d'un

seul morceau, ou de deux morceaux égaux, garni d'une bande de toile entre le drap et la doublure; il était cousu au corps du GILET et piqué, dans toute sa longueur, d'un POINT SERRÉ le long de son milieu. Sa longueur, mesurée le long de l'ENTOURNURE, était de quatre cent quatre-vingt-quinze, de quatre cent quatre-vingt-dix ou de quatre cent quatre-vingt-cinq millimètres. Sa hauteur était moindre de dix millimètres que celle du COLLET de l'HABIT. Elle était par devant, de soixante-dix, de soixante-cinq ou de cinquante-cinq millimètres. Le derrière du Collet était plus haut de cinq millimètres que le devant; cette hauteur est de soixante-quinze, de soixante-dix ou de soixante millimètres. Un simple caprice ministériel a aboli toutes ces règles que nous avons décrites, parce que peut-être on y reviendra. La décision de 1822 (9 mai) veut que le Collet du gilet ne dépasse pas la couture du bas du Collet de l'habit.

COLLET de JUSTE-AU-CORPS. V. JUSTE-AU-CORPS.

COLLET de MAILLES (F), OU COLLETIN DE MAILLES, OU GORGERIN DE MAILLES, OU HAUSSE-
COU DE MAILLES. Sorte de COLLET qui était une partie de l'ARMURE DE MAILLES; il s'ajoutait au CHAPERON DE MAILLES et s'y rattachait. Il y en avait à MAILLES moitié larges et moitié serrées. Il y en avait qui étaient l'accompagnement d'un CASQUE ou d'une casquette le long du bord desquels ils étaient comme cousus. — LES ARBALÉTRIERS, les ARCHERS A PIED, les GOUTILLIERS et les FRANCS ARCHERS portaient le Collet de mailles. — Ce Collet couvrait le cou, s'étendait sur les épaules, et s'unissait à la CHEMISE sous le HEAUME. — Une ordonnance de 1351 veut que les VARLETS aient GORGERETTE DE MAILLES. — On voit la représentation des Collets ou GORGERETTES dans CARRÉ (1785, E). — Les Collets de mailles sont encore en usage dans la MILICE PERSANE.

COLLET de POT. V. POT DÉFENSIF.

COLLET de REDINGOTE (B, 1). Sorte de COLLET D'HABILLEMENT mentionné ici comme propre AUX REDINGOTES des OFFICIERS de l'INFANTERIE FRANÇAISE de ligne. Ce Collet est en drap pareil à celui de la REDINGOTE; il est échancré.

COLLET de TIR. V. BERSAULT. V. TIR.

COLLET de VESTE. V. VESTE.

COLLET de VIS (B, 1; G, 1), OU COL DE VIS A TÊTE PERCÉE. Sorte de COLLET, c'est-à-dire de moule ou de renflement qui couronne la TIGE de cette vis. — Le Collet appuie sur la MACHOIRE SUPÉRIEURE du CHIEN.

COLLET (collets) d'HABILLEMENT (term.

sous-général.). Sorte de COLLETS quelquefois considérés comme un VÊTEMENT, quelquefois comme une partie de VÊTEMENT; tels étaient, dans le premier cas, le RISTE OU COLLET DE RETRAITE, le GRAND COLLET OU MANTEAU COURT. Dans le second cas, les collets ont pour la plupart, pendant longtemps, été droits et fermés au moyen d'AGRAFES. — Une mode plus sage a prévalu, et les Collets, maintenant échancrés, n'emprisonnent plus le cou des MILITAIRES. — Ces Collets se distinguent EN COLLETS DE CAPOTE, — DE GILET, — DE REDINGOTE, — D'HABIT, — DROIT, — ÉCHANCRÉ, — MONTANT.

COLLET d'HABIT (term. sous-général.). Sorte de COLLET D'HABILLEMENT qui, aux premiers HABITS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, était tombant, renversé, large comme le petit doigt et sans AGRAPES. Le RÈGLEMENT D'HABILLEMENT DE 1767 l'agrandit, afin qu'il puisse, au besoin, y est-il dit, se relever: ainsi il était encore replié. L'ORDONNANCE DE 1779 (21 FÉVRIER) en fait un COLLET MONTANT et un COLLET DROIT de quinze lignes de haut, doublé de CADIS. — Sous le ministère de GOUVION (1817), les COMMIS DE LA GUERRE veulent que le Collet soit échancré; sous le ministère de BELLUNE (1822), ils veulent qu'il soit montant et à cinq AGRAPES, etc., etc. Ce caprice a coûté cent huit mille francs au trésor. — De mode en mode, de règlement en règlement, le Collet a été s'élevant, et nous l'avons vu emprisonner les oreilles et le menton des MILITAIRES. — Ce Collet est de deux morceaux égaux; sa longueur, mesurée le long de l'ENTOURNURE, est de cinq cents, de quatre cent quatre-vingt-dix ou de quatre cent quatre-vingts millimètres; sa hauteur, par devant, est de soixante-quinze, de soixante-dix ou de soixante millimètres; il a, par derrière, cinq millimètres de plus; il est dépassé par le devant de l'habit, et cousu au corps de l'habit; il est doublé, garni, piqué d'un POINT SERRÉ le long de son milieu; il est bordé d'un PASSE-POIL. — En conformité de l'ORDONNANCE DE 1822 (8 MAI), le Collet des HABITS D'INFANTERIE DE BATAILLE DE LIGNE et d'INFANTERIE LÉGÈRE était de la COULEUR DISTINCTIVE; depuis 1828, il était jonquille ou garance. LA CIRCULAIRE DE 1832 (25 JANVIER) a prescrit qu'il serait échancré. — Les Collets d'habits se sont distingués ou se distinguent EN COLLET D'HABIT DE MUSICIEN.

COLLET d'HABIT D'AIDE-CHIRURGIEN. V. AIDE-CHIRURGIEN N° 1. V. HABIT D'AIDE-CHIRURGIEN.

COLLET d'HABIT DE CHIRURGIEN. V. AIDE-CHIRURGIEN N° 1. V. BOUTONNIÈRE DE COLLET. V. CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4.

COLLET d'HABIT DE MUSICIEN (B, 1). Sorte de COLLET d'HABIT orné d'un GALON servant de distinction AUX MUSICIENS de l'infanterie française de ligne. — Pendant longtemps cet ornement n'était adopté que du fait de la mode et n'était avoué par aucune disposition légale; enfin une DÉCISION DE 1816 (2 FÉVRIER) dispose que le Collet des MUSICIENS sera bordé d'un GALON d'OR ou d'ARGENT de vingt millimètres de largeur, et que le Collet du CHEF DE MUSIQUE aura un second GALON d'une dimension moitié moindre.

COLLET d'HABIT DE TAMBOUR. V. HABIT DE TAMBOUR. V. TAMBOUR IDIOPHIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. TAMBOUR-MAJOR N° 4.

COLLET d'HABIT D'INFANTERIE DE BATAILLE DE LIGNE. V. COLLET D'HABIT. V. HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5.

COLLET d'HABIT D'INFANTERIE-LÉGÈRE DE LIGNE. V. COLLET D'HABIT. V. HABIT D'INFANTERIE LÉGÈRE DE LIGNE. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 5.

COLLET DROIT (B, 1). Sorte de COLLET d'HABILLEMENT qui est en même temps COLLET MONTANT; on l'appelle DROIT pour le différencier du COLLET ÉCHANCRÉ.

COLLET ÉCHANCRÉ (B, 1). Sorte de COLLET d'HABILLEMENT qui est en même temps COLLET MONTANT; on l'appelle ÉCHANCRÉ, parce qu'au lieu de joindre du haut et du bas, comme le COLLET DROIT, il ne joint que du bas: tel était le COLLET DE REDINGOTE, dont la forme a été sagement adoptée pour les autres Collets, depuis la CIRCULAIRE DE 1832 (25 JANVIER).

COLLET MONTANT (B, 1). Sorte de COLLET d'HABILLEMENT soit DROIT, soit ÉCHANCRÉ; il se nomme COLLET MONTANT par opposition à l'ancien COLLET D'HABIT.

COLLETA. V. NOMS PROPRES.

COLLETIN, subs. masc. V. COL. V. GORGERIN.

COLLETIN de BUFFLE. V. BUFFLE. V. BUFFLE DÉFENSIF. V. CUIRRE.

COLLETIN de MAILLES. V. ARCHER. V. COLLET DE MAILLES. V. MAILLES.

COLLEUVRINE, subs. fém. V. COULVRINE.

COLLIADO. V. NOMS PROPRES.

COLLIER, subs. masc. (term. génér.). Mot qui provient de l'expression COL. Des auteurs le croient synonyme de PHALÈRE; il se distingue en COLLIER DE CHEVALIER, — DE TAMBOUR, — D'OLIVE, — SKEUPHORIQUE.

COLLIER de CHEVALIER (F). Sorte de COLLIER qui distinguait les CHEVALIERS ROMAINS, et qui s'appelait *phalera*; mais ici nous considérons surtout le Collier comme une espèce d'EFFET D'UNIFORME à l'usage des

CHEVALIERS de l'ORDRE DE LA GENÈTE, etc., etc., de ceux qui faisaient partie des ORDRES existant au MOYEN AGE, de ceux qui combattaient à la tête de la MILICE FRANÇAISE. — Le Collier était d'OR; il faisait partie de l'ARMEMENT D'HONNEUR; il se composait d'une CHAÎNE qui pendait en rond sur la poitrine, et y suspendait certains INSIGNES; il était une des distinctions et des prérogatives du CHEVALIER. — Il est question formellement de Colliers, en 1351, dans les statuts de l'ORDRE DE L'ÉTOILE, ainsi que d'une *bague* ou *anneau de chevalier*. L'usage du premier de ces INSIGNES a été imité lors de la création de l'ORDRE DE SAINT-MICHEL, et le Collier s'est conservé plus tard que la CHEVALERIE proprement dite. — PAUL JOYE dépeint le Collier comme inhérent, de son temps, à l'UNIFORME de la CAVALERIE FRANÇAISE et à l'ARMURE de la NOBLESSE. — BRANTOME (1600, A) nous apprend que Vendôme, vidame de Chartres et colonel général de l'infanterie, se rendant en ITALIE pour y être parrain en un combat singulier, menait en poste cent gentilshommes de sa suite, vêtus superbement, et *chascun une chaisne d'or au col, faisant trois tours; car pour lors en faisoit-on fort grande parade*. — Dans les cérémonies où des CHEVALIERS se réunissent en séance, les HÉRAUTS D'ARMES portaient le Collier de l'ORDRE. — Les Colliers de CHEVALERIE, de CAVALERIE et de GENTILSHOMMES ont disparu avec l'ARMURE; cependant on en voit encore les vestiges: c'est le Collier de l'ordre suprême de la très-sainte ARDOUNCIADÉ du Piémont, celui de la Toison d'OR, celui de Saint-Michel, etc., etc.

COLLIER de CONVOI. V. COLLIER SKEUPHORIQUE. V. CONVOI.

COLLIER de TAMBOUR (B, 1). Sorte de COLLIER, puisque le caprice du soldat a imposé à notre LANGUE MILITAIRE ce terme peu juste, pour donner idée d'une RANDOULIÈRE. — Le Collier est un EFFET DE GRAND ÉQUIPEMENT; il supporte la CAISSE en usage dans les CORPS D'INFANTERIE; il embrasse le buste du TAMBOUR, de droite à gauche; il la suspend le long de la cuisse gauche. — Dans la première moitié de l'autre siècle, les Colliers étaient couverts de LIVRÉES; maintenant ils se composent des BANDES COURTE et LONGUE, du FEUTRE, de la PIÈCE DE DOUBLURE, de la LANIÈRE et de la PLAQUE carrée de cuivre nommée PORTE-BAGUETTE. — Une MARQUE y est imprimée. — Les BANDES SONT jointes par ENTURE; le PORTE-BAGUETTE y est retenu par une CLAVETTE; la PIÈCE DE DOUBLURE est à BOUTON et à boutonnière. — Les Colliers se suspendent, dans les CHAMBRES de soldats, AUX CHEVILLES A ÉQUIPEMENT. —

Une exacte image de notre Collier de tambour est gravée de demi-grandeur dans un ouvrage moderne (1818, B).

COLLIER DÉCORATIF. V. DÉCORATIF. V. TORQUAT.

COLLIER d'INDIEN. V. INDIEN. V. MILICE ANGLAISE N° 4.

COLLIER d'OLIVE (B, 1). Sorte de COLLIER ou de hart qui faisait partie du HAVRESAC DES CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE; il est formé d'un morceau de SUFFLE qui saisit l'étranglement de l'OLIVE, et en affleure la surface. — Le Collier servait à attacher l'OLIVE contre la face extérieure du FEUTRE, et à trente millimètres du bord inférieur de ce FEUTRE. — Le Collier avait ses extrémités arrêtées et fortement cousues entre le FEUTRE et le CORPS DU HAVRESAC; UNE BOUCLE y a été substituée. — LES CAISSES DE TAMBOUR avaient aussi des OLIVES A COLLIERS.

COLLIER d'OR. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5. V. COLLIER DE CHEVALIER. V. MILICE SIKH N° 2. V. OR. V. RÉMUNÉRATION. V. TORQUAT.

COLLIER d'ORDRE. V. LÉGION D'HONNEUR. V. ORDRE. V. ORDRE DE CHEVALERIE. V. ROI D'ARMES. V. SAUTOIR. V. SERGENT D'ARMES.

COLLIER ROMAIN. V. RÉCOMPENSE. V. ROMAIN, adj.

COLLIER SKEUOPHORIQUE (B, 1), OU COLLIER DE CONVOI. Sorte de COLLIERS dont le nom ne figure dans nos règlements que depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, et bien avant que le terme SKEUOPHORIE ait été mis en usage. — Le mot absolu Collier s'emploie par opposition aux mots CHEVAL DE BAT, — DE SELLE, — DE TRAIT, et donne idée de CHEVAUX ATTELÉS à UNE CHARRETTE OU à UN CHARIOT DE CONVOI A LA SUTTE. — Ainsi on dit d'un CONVOI OU d'un TRANSPORT : il est de tant de Colliers, comme on dirait d'un troupeau : il est de tant de têtes de bétail.

— Un CORPS EN ROUTE a droit à UNE ALLOCATION de Colliers ou de BÊTES DE TRAIT attelées, à raison d'un nombre déterminé; mais si ce CORPS avait à sa suite des FOURGONS OU des CHARIOTS à lui appartenant, il lui serait fourni, non pas des Colliers, c'est-à-dire attelages et voitures, mais seulement des CHEVAUX DE TRAIT. — La CHARGE des VOITURES se proportionne à la quantité de Colliers dont ces VOITURES sont attelées. — Ce qui concerne la FOURNITURE des Colliers a été réglé en 1821 (1^{er} janvier) par les cahiers des charges relatives aux convois militaires; la publication ministérielle de ce cahier des charges a force d'ordonnance.

COLLINE (collines), subs. fém. (G, 7; H).

Ce mot, qui dérive du LATIN *collis, collisculus*, et qui est analogue au mot COL, est considéré ici comme l'une des subdivisions des RAMEAUX DE MONTAGNES, et comme exprimant une position surbaissée par comparaison aux CONTRE-FORTS. — C'est entre les Collines que les géologues placent les berceaux des RUISSEAUX. — La pente adoucie et ordinairement cultivée des Collines s'appelle COTEAU.

COLLONNEL, subs. masc. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2.

COLOMBE. V. NOMS PROPRES.

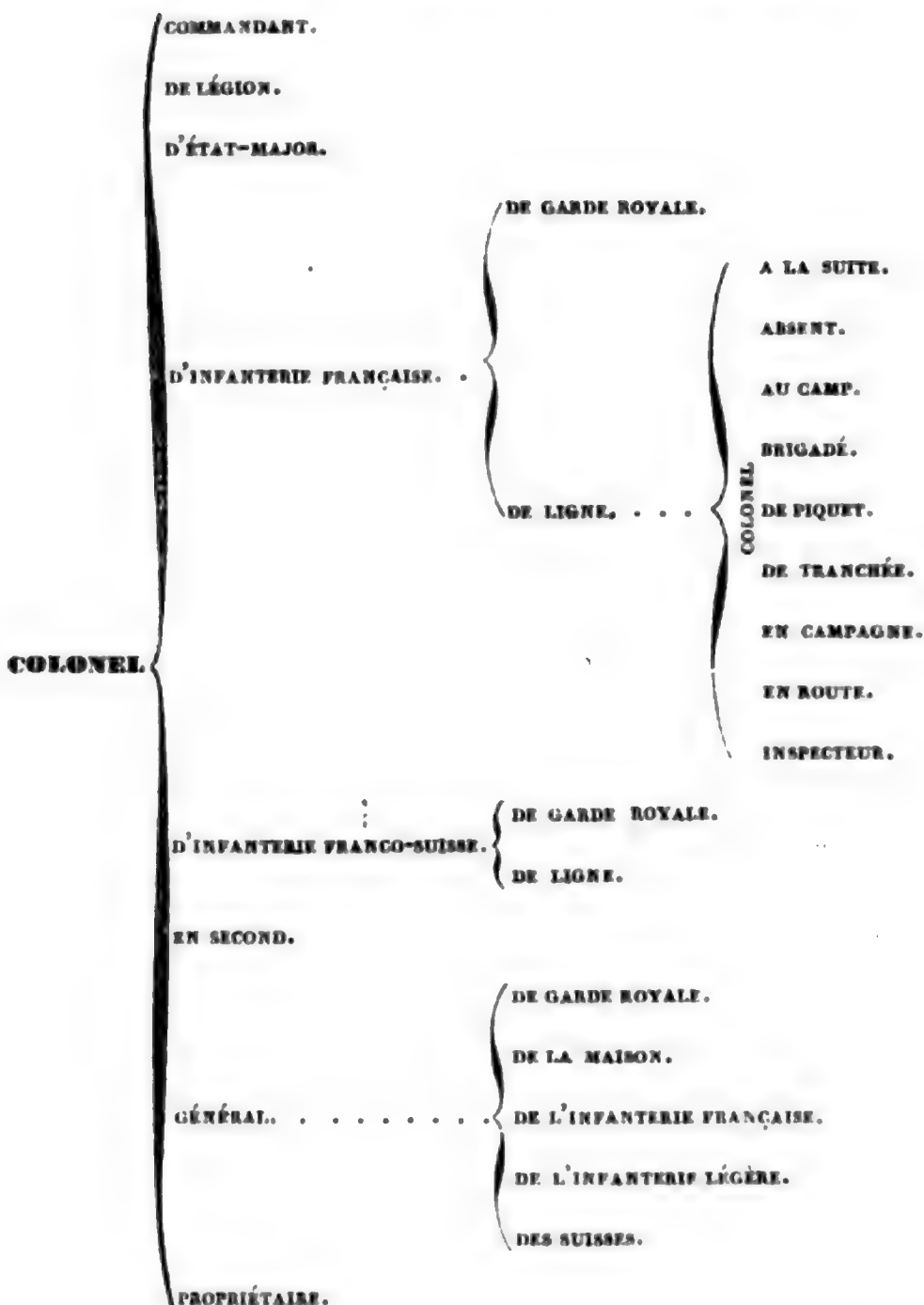
COLOMBIEN (colombienne), adj. V. ARMÉE C... V. ARTILLERIE C... V. BATAILLON C... V. BRIGADE C... V. CAVALERIE C... V. COMPAGNIE C... V. DIVISION C... V. DRAGON C... V. ESCADRON C... V. HUSSARD C... V. INFANTERIE C... V. LANCIER C... V. MILICE C... V. MINISTRE C... V. RÉGIMENT C... V. SOLDAT C...

COLOMBIER ; COLOMBIÈRE. V. NOMS PROPRES.

COLONNE, subs. fém. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 2.

COLONEL (colonelle), adj. V. ADJUDANT GÉNÉRAL C... V. AIDE DE CAMP C... V. BATAILLON C... V. CAPITAINE C... V. CHEF DE BATAILLON C... V. COHORTE C... V. COLONELLE. V. COMPAGNIE COLONELLE. V. COMPAGNIE COLONELLE DE CAVALERIE. V. DRAPEAU C... V. ENSEIGNE C... V. ÉTAT C... V. RÉGIMENT C... V. TAMBOUR C...

COLONEL, subs. masc. V. ABSENCE DE C... V. ADMINISTRATION DE C... V. ALLOCATION DE C... V. AUTORITÉ DE C... V. AVANCEMENT DE C... V. BREVET DE C... V. CHAMBRE DE C... V. CHANGEMENT DE C... V. COMMISSION DE C... V. COMMANDANT DE PLACE (COLONEL. V. CRÉATION DE C... V. DÉNOMINATION DE C... V. DEVOIR DE C... V. DROIT DE C... V. ÉLECTION DE C... V. EMPLOI DE C... V. ÉPAULETTE DE C... V. FONCTION DE C... V. FRAIS DE REPRÉSENTATION DE C... V. GARDE DE C... V. GRADE DE C... V. HABILLEMENT DE C... V. HONNEURS AU C... V. INSTRUCTION DE C... V... LIEUTENANT - C... V. LIEUTENANT DU C... V. LOCALISATION DE C... V. LOGEMENT DE C... V. NOMBRE DE C... V. PAYE DE C... V. PEINE DE C... V. PENSION DE C... V. PERMIS DE C... V. PRÉROGATIVES DE C... V. PUNITION DE C... V. RANG DE C... V. REMPLACEMENT DE C... V. RETRAITE DE C... V. REVUE DE C... V. RONDE DE C... V. SCHARO DE C... V. SENTINELLE DE C... V. SERVICE DE C... V. SOLDE DE C... V. SOUS-COLONEL. V. SOUS-LIEUTENANT-C... V. SUBORDINATION DE C... V. SURVEILLANCE DE C... V. TENTE DE C... V. TRAITEMENT DE C...



COLONEL (term. génér.). Ce mot, dont l'étymologie est ITALIENNE et ESPAGNOLE, ainsi que le démontre l'article COLONEL D'INFANTRIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2, est surtout examiné ici par rapport à l'ARMÉE FRANÇAISE. Primitivement il signifiait à peu près dans notre LANGUE ce qu'exprimaient jadis les termes DRONGUAIRE, TRIBUN et GÉNÉRAL. — Il se voyait à peine quelques Colonels au temps de BIRON (1611, A), tandis qu'au temps de PUYSEGUR (1748, C), dans les grandes armées, il y a souvent, dit cet AUTEUR, deux cents Colonels de gendarmerie, cavalerie légère, dragons, qui, la plupart, ont ce grade sans régiment. — Il a été ins-

titué des Colonels dans toutes les MILICES, et dans quelques-unes ce GRADE était subordonné à celui de GÉNÉRAL-MAJOR; dans d'autres il l'était à celui de BRIGADIER DES ARMÉES; dans d'autres il y a eu des MAJORS-COLONELS, des COLONELS-MAJORS. — Quelques détails sur ces matières sont insérés dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — L'expression sera distinguée ici en COLONEL ADJUDANT GÉNÉRAL, — AIDE DE CAMP, — ANGLAIS, — ANGLO-AMÉRICAIN, — AUTRICHIEN, — BAVAROIS, — COMMANDANT, — D'ARTILLERIE, — DE CAVALERIE, — DE CHEVAL-LÉGERS, — DE CONSEIL DE RÉVISION, — DE CORPS RÉGIMENTAIRE, — DE DRAGONS, — DE

GARDE ROYALE, — DE GARDES FRANÇAISES, — DE GENDARMERIE, — DE HUSSARDS, — DE JOUR, — DE LA MAISON, — DE LÉGION, — DE L'INFANTERIE, — DE PUPILLES, — DE RÉGIMENT ÉTRANGER, — DE REITRES, — DE RONDE, — DES GARDES FRANÇAISES, — DES PUPILLES, — D'ÉTAT-MAJOR, — D'INFANTERIE FRANÇAISE, — D'INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE, — D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, — DIRECTEUR, — DU GÉNIE, — EN CANTONNEMENT, — EN GARNISON, — EN SECOND, — EN TROISIÈME, — ESPAGNOL, — FRANÇAIS, — GÉNÉRAL, — GÉNÉRAL DE CAVALERIE, — GÉNÉRAL DE FRANCE, — GÉNÉRAL DES ALBANAIS, — GÉNÉRAL DES BANDES, — GÉNÉRAL DES CROATES, — GÉNÉRAL DES DRAGONS, — GÉNÉRAL DES HUSSARDS, — GÉNÉRAL D'INFANTERIE, — HONORAIRE, — MAJOR, — MARÉCHAL DE CAMP, — NÉERLANDAIS, — PARTICULIER, — PIÉMONTAIS, — PORTUGAIS, — PROPRIÉTAIRE, — PRUSSIE, — RUSSIE, — SOUS-AIDE-MAJOR, — SUÉDOIS, — SUISSE, — SURNUMÉRAIRE, — SYKE, — TITULAIRE, — WURTEMBERGEOIS.

COLONEL A LA SUITE (F), OU COLONEL SURNUMÉRAIRE. Sorte de COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE dont la dénomination a été usitée, soit par un effet de l'abus des brevets, soit comme une conséquence du malheur des réformes. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI), supposant que ces temps ou ces abus peuvent se renouveler, fixait en conséquence les formes du remplacement des Colonels, et disposait que les Colonels à la suite prendront, en l'absence du LIEUTENANT-COLONEL, son lieu et place; que, habituellement, ils alterneront avec lui pour le service de semaine, mais sans exercer de fonctions et sans être revêtus des droits propres au grade; qu'enfin, en cas d'absence du titulaire, ils commanderont le corps auquel ils sont attachés, mais sans être dispensés de se conformer aux intentions du COLONEL ABSENT.

COLONEL ABSENT (E). Sorte de COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE éloigné momentanément du corps qu'il commande. Cette absence, considérée comme ayant lieu en temps de paix et en vertu d'une autorisation légale, apporte quelque modification dans la transmission des rapports du corps. — Le Colonel absent doit, en vertu d'un droit positif, être informé chaque semaine, soit par le COLONEL A LA SUITE ou par le COLONEL SURNUMÉRAIRE (à l'époque où ces blâmables superfétations d'emploi existaient), soit par le LIEUTENANT-COLONEL qui le remplace, de tout ce qui concerne son corps, et il transmet en réponse ses intentions à l'OFFICIER qui le représente.

COLONEL ADJUDANT GÉNÉRAL. V. ADJUDANT GÉNÉRAL.

COLONEL AIDE DE CAMP. V. AIDE DE CAMP N° 2.

COLONEL ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE; id. n° 2, 3 et 5. V. OFFICIER D'INFANTERIE.

COLONEL ANGLO-AMÉRICAIN. V. ANGLO-AMÉRICAIN. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAIN N° 1.

COLONEL AU CAMP (E, 1). Sorte de COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE considéré dans l'exercice d'une fonction spéciale de ce grade. — A l'instant de l'arrivée d'un corps dans un camp d'infanterie, le Colonel doit reconnaître par lui-même tout ce qui a rapport aux dispositions, aux formes, à l'assiette, aux intervalles du campement; il doit faire établir de suite toutes les communications, soit latérales, soit d'une ligne de camp à l'autre; il doit ensuite visiter, soit le devant, soit le derrière du camp, suivant que son corps fait partie de la première ou de la seconde ligne, et, après s'être porté à cent cinquante ou deux cents mètres, il doit désigner et ordonner sans délai le placement des gardes nécessaires. — Le Colonel ne doit mettre pied à terre et se reposer qu'après avoir vaqué à ce soin, ainsi que le prescrit rigidement l'ordonnance. — Journallement le Colonel reçoit du capitaine de police le billet d'appel du soir; il règle la manière dont les billets d'appel doivent être rendus; il passe l'inspection de la garde de police; il est à son tour colonel de piquet. L'ambiguïté des règlements laissait douter à quelle place il doit faire planter le drapeau, et à quelle place il s'établit lui-même dans un camp de tentes. L'ORDONNANCE DE 1852 (3 MAI, par. 41) a donné à ce sujet quelques éclaircissements.

COLONEL AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2, 5, 6, 9. V. OFFICIER D'INFANTERIE. V. TACTIQUE, subs.

COLONEL BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE N° 3. V. OFFICIER D'INFANTERIE.

COLONEL BRIGADÉ (E, 1). Sorte de COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE dont le corps est brigadé, c'est-à-dire fait actuellement partie d'une brigade d'armée. — Le Colonel brigadé ne doit aux généraux de division territoriale et aux commandants de place que les situations numériques; c'est au chef direct de la brigade qu'il est tenu de transmettre tous les autres renseignements de détail.

COLONEL COMMANDANT (F). Sorte de COLONEL mentionné sous ce titre en diverses ordonnances; celles du conseil de la guerre dénommaient ainsi un colonel que ce conseil substituait au brigadier des armées, et

qui portait une étoile brodée en argent sur l'épaulette comme distinction de cette espèce de grade ou de classe. — La milice autrichienne a encore des Colonels commandants.

COLONEL d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. COLONEL DE LÉGION. V. ÉCLAIREUR DE LÉGION. V. ÉTAT-MAJOR D'ARTILLERIE. V. MILICE NAPOLEONNAISE N° 1. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 2, 4. V. POUDRERIE.

COLONEL de CAVALERIE. V. ARMOIRIES. V. CAVALERIE. V. CORNETTE DE COLONEL GÉNÉRAL. V. ÉTENDARD. V. LIEUTENANT-COLONEL DE CAVALERIE. V. MARÉCHAUSSEE. V. MUSIQUE. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 3. V. TIMBALE.

COLONEL de CHEVAU-LÉGERS. V. CHEVAU-LÉGER.

COLONEL de CONSEIL DE RÉVISION. V. CONSEIL DE RÉVISION.

COLONEL de CORPS RÉGIMENTAIRE. V. COLONEL D'ÉTAT-MAJOR. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 19. V. CORPS RÉGIMENTAIRE. V. CRAVATE DE DRAPÉAU.

COLONEL de DRAGONS. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS N° 3, 4. V. ECCLÉSIASTIQUE. V. HARNACHEMENT.

COLONEL de GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE N° 4.

COLONEL de GARDES FRANÇAISES. V. GARDES FRANÇAISES N° 2, 4, 5.

COLONEL de GENDARMERIE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 34. V. GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE POLICE; id. N° 1.

COLONEL de HUSSARDS. V. HUSSARD N° 1.

COLONEL de JOUR. V. DE JOUR. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 2. V. JOUR.

COLONEL de la MAISON. V. MAISON. V. MAISON DU ROI N° 2.

COLONEL de l'INFANTERIE. V. COLONEL GÉNÉRAL D'INFANTERIE. V. INFANTERIE. V. ORDONNANCE OFFICIELLE.

COLONEL de LÉGION (F). Sorte de COLONEL placé à la tête d'un corps d'ARMES MÉLÉES ou MIXTES. — On ne peut prouver mieux combien serait défectueuse, au temps où nous vivons, l'institution ou le rétablissement des LÉGIONS, qu'en faisant remarquer l'impossibilité de trouver un COLONEL assez instruit, assez universel pour un tel emploi. Pourrait-il en effet s'en acquitter, à moins d'avoir étudié les détails infinis dont on trouve un aperçu au mot CAVALERIE, à moins de posséder les connaissances nombreuses mentionnées au mot COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, à moins d'être versé dans la science des FORTIFICATIONS PASSAGÈRES, et d'être initié dans les études qui constituent le savoir-faire des COLONELS D'ARTILLERIE ?

COLONEL de l'INFANTERIE. V. AMIRAL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. COLONEL GÉNÉRAL D'INFANTERIE. V. INFANTERIE. V. LÉGISLATION 1553 (23 DÉCEMBRE). V. ORDONNANCE OFFICIELLE.

COLONEL de PIQUET (E, 1). Sorte de COLONELS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE chargés, au CAMP, d'un service spécial pour lequel ils sont commandés journellement par la voie de l'ORDRE DU JOUR. — Les fonctions du Colonel de piquet consistent à se trouver à la tête des PIQUETS, quand ils PRENNENT LES ARMES; à faire des RONDES DE NUIT, et à prendre les ordres du GÉNÉRAL DE DIVISION de jour. Telle est du moins la lettre mal obéie des règlements.

COLONEL de PUPILLES. V. PUPILLE N° 2. V. SOUS-OFFICIER N° 3.

COLONEL de RÉGIMENT ÉTRANGER. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. RÉGIMENT ÉTRANGER.

COLONEL de REITRES. V. REITRE.

COLONEL de RONDE. V. COLONEL DE PIQUET. V. RONDE.

COLONEL de TRANCHÉE (E, 1; H, 1). Sorte de COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui commande la TRANCHÉE pendant le COURS d'un SIÈGE OFFENSIF et dont le RÉGIMENT est CHEF DE TRANCHÉE. Ces dispositions, à peu près oubliées maintenant, émanant du RÉGLEMENT DE CAMPAGNE DE 1792 (5 AVRIL). — Dans les SIÈGES où les RÉGIMENTS ne devaient pas être de tranchée en totalité, les Colonels devaient monter avec leur PREMIER BATAILLON. — S'il se trouve à la TRANCHÉE plusieurs OFFICIERS du GRADE de COLONELS, on n'appelle Colonel de tranchée que celui qui appartient au RÉGIMENT CHEF DE TRANCHÉE. — Un Colonel de tranchée est chargé, pendant vingt-quatre heures, des détails de toutes les OPÉRATIONS du SIÈGE; il fixe les rendez-vous en cas de SORTIES à repousser; il visite les POSTES, y transmet les ordres au moyen d'ORDONNANCES qu'il se fait fournir; il se tient à portée des GÉNÉRAUX pour la plus grande promptitude des communications; s'il s'absente ou s'il est tué, le COLONEL du régiment qui suit le remplace.

COLONEL des GARDES FRANÇAISES. V. CHARGE HIÉRARCHIQUE. V. GARDES FRANÇAISES N° 3, 4. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 10.

COLONEL des PUPILLES. V. PUPILLES. V. SOUS-OFFICIER N° 3.

COLONEL (colonels) d'ÉTAT-MAJOR (A, 1). Sorte de COLONELS du CORPS D'ÉTAT-MAJOR qui s'appellent ainsi par opposition aux COLONELS DE CORPS. Ces officiers ont succédé, dans l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL de FRANCE, aux ADJUDANTS COMMANDANTS, comme ceux-ci

avaient succédé aux MARÉCHAUX DES LOGIS; leur création est de 1815 (4 OCTOBRE); ils font partie du CORPS D'ÉTAT-MAJOR, et sont employés aux ARMÉES comme SOUS-CHEFS D'ÉTAT-MAJOR. — Quand ils sont employés comme CHEFS D'ÉTAT-MAJOR DE DIVISION TERRITORIALE, ils ont une SENTINELLE à la porte de leur BUREAU. — Il y a une autre classe de Colonels d'état-major; ce sont ceux qui sont employés dans l'ÉTAT-MAJOR des places.

COLONEL d'INFANTERIE FRANÇAISE (term. sous-général). Sorte de COLONEL dont on retrouve dans l'histoire la dénomination sous une acception qui diffère de celle que le terme prend aujourd'hui : être COLONEL de l'INFANTERIE, c'était être GÉNÉRAL D'INFANTERIE OU COLONEL GÉNÉRAL D'INFANTERIE. — Le mot Colonel d'infanterie française veut être distingué surtout en COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

COLONEL d'INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE; id. n° 2. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE.

COLONEL d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE (term. sous-général), OU COMMANDANT DE RÉGIMENT. Sorte de COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE appartenant à la classe des OFFICIERS SUPÉRIEURS, et CHEF immédiat et permanent d'un RÉGIMENT. — Un Colonel est le premier des OFFICIERS de l'ÉTAT-MAJOR du CORPS; cependant il a été créé abusivement des CAPITAINES-COLONELS, des COLONELS ATTACHÉS A L'ARMÉE, des COLONELS COMMANDANTS, — EN SECOND, — EN TROISIÈME, — PAR COMMISSION, — TITULAIRES, etc., des COLONELS-LIEUTENANTS, des COLONELS-MAJORS, des MAJORS-COLONELS, des MARÉCHAUX DES LOGIS COLONELS, des SOUS-LIEUTENANTS-COLONELS, etc., etc., et tant d'autres extravagances conçues dans l'intérêt des courtisans; c'était par un abus à peu près pareil, qu'en 1659 le régiment Vaisseaux-Mazarin avait pour Colonel le cardinal MAZARIN, et qu'en 1725 la reine de FRANCE était brevetée Colonel du régiment d'infanterie de la Reine. — Un Colonel a sous ses ordres des CHEFS DE BATAILLON; car, s'il n'en avait pas, il ne serait que simple CHEF DE CORPS; ainsi l'on peut faire cette distinction : qu'un Colonel est CHEF DE CORPS, mais qu'un CHEF DE CORPS peut n'être pas Colonel, quoique pourtant, dans leur rédaction défectueuse, quantité d'ordonnances confondent ces deux termes. — Il est vrai qu'il y a entre un CHEF DE CORPS et un Colonel des similitudes nombreuses qu'on ne peut étudier complètement qu'en consultant les explications propres à l'un et à l'autre de ces mots; mais il y a surtout des différences entre eux par rapport à la NOMINATION, à

l'AVANCEMENT, AUX ALLOCATIONS, AUX DROITS des COLONELS ABSENTS, etc. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) avait d'abord négligé d'expliquer le mot Colonel, et elle renvoyait à faux AUX MOTS MESTRE DE CAMP et COMMANDANT; mais le supplément à l'Encyclopédie y a un peu remédié en publiant un mémoire du maréchal de BELLISLE, où il est pertinemment traité des DEVOIRS de ce GRADE. — JABRO (1777, G; au mot Education) a tracé sur le même sujet une peinture mordante. — Beaucoup d'AUTEURS ont écrit sur les Colonels, mais la plupart n'ont qu'effleuré le sujet, ou en ont fait un texte de fades sermons; il y a cependant à considérer autrement ce qu'en ont dit les modernes écrivains; il y a d'utiles renseignements à retrouver dans M. AMBERT, AUDOUIN, BARDET (1740, A), BILLON (1612, B), BIRAC (1695, B), BOHAN (1781, H), BOMBELLES (1746, A), BRANTOME (1600, A), DELAMONT (1672, D), DESPAGNAC (1751, D), DESPAR (1755, A), DUBOUSQUET (1769, B), FRUQUIÈRES (1750, A), GUYNET, JABRO (1777, G), LACHESNAIE (1758, I), LESSAC (1789, E), MAURICE DE SAXE (1757, A), ODIER (1824, E), QUINGY (1726, E), TURPIN (1783, O). — Les causes qui ont amené la création du grade, la décroissance du rang, l'abolition du titre, son rétablissement, vont être examinées sous les rapports que voici : CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMBRE, NOMINATION, AVANCEMENT, UNIFORME, LOCALISATION, REMPLACEMENT, LOGEMENT, ALLOCATIONS, SOLDE, DROITS, AUTORITÉ, PRÉROGATIVES, RANG, SURVEILLANCE, FONCTIONS, DEVOIRS, INSTRUCTION, RESPONSABILITÉ, SUBORDINATION, PUNITIONS, ADMINISTRATION. — N° 1. CRÉATION. — Les Colonels ont succédé aux anciens BAILLIS, AUX CHEFVETAINS OU CAPITAINES de la MILICE du MOYEN AGE, AUX CAPITAINES DES BANDES, AUX OFFICIERS AYANT-CHARGE de tel ou tel nombre d'hommes, etc. On lit dans MACHIAVEL (1546, B) ces lignes qui ont été comme le précepte accueilli bientôt après : *J'ordonnerois, puis après, un chef qui seroit Colonel de tout le bataillon* (ici BATAILLON signifie le total de l'INFANTERIE). — BRANTOME (1600, A) nous apprend, à l'égard des COLONNELS, qu'AVANT FRANÇOIS PREMIER il n'y en avoit eu jamais de général, mais de particuliers, prou (assez). — Mais ces Colonels n'étaient pas ce qu'on appelle maintenant CHEFS DE CORPS; c'étaient des COMMANDANTS comparables à nos GÉNÉRAUX, et sous lesquels les troupes ne servaient pas d'une manière permanente, comme elles le faisaient sous les CAPITAINES AYANT-CHARGE de mille, de deux mille, de trois mille hommes, etc. — En 1514, FRANÇOIS PREMIER, mettant à contribution la LANGUE ITALIENNE et les souvenirs de

la MILICE ROMAINE, crée les premiers Colonels que mentionnent nos réglemens; mais l'institution des LÉGIONS que chacun de ces OFFICIERS était destiné à commander à titre de CAPITAINE-COLONEL OU DE PREMIER CAPITAINE, ayant avorté, il y a peu d'inductions formelles à tirer de cette époque et de ce règne. — Depuis lors, on voit exister des Colonels à la tête de certains CORPS, jusqu'en 1544; en cette année, la création d'un COLONEL GÉNÉRAL, dont l'emploi semble modelé sur celui que MACHIAVEL (1510, A) conseillait de créer, détermine l'abolition du titre de COLONEL DE CORPS, et le nom de MESTRE DE CAMP remplace presque généralement l'autre dans les corps français; cependant sous HENRI DEUX, en 1547, et sous CHARLES NEUF, en 1558, il se voit encore quelques CORPS commandés par des Colonels. En général c'étaient des corps étrangers. — Par l'ÉDIT DE 1661 (28 JUILLET), LOUIS QUATORZE abolit la CHARGE de COLONEL GÉNÉRAL et rétablit les COLONELS PARTICULIERS. — En 1721, le fils du duc d'ORLÉANS, RÉGENT, est créé COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE, et les Colonels sont supprimés; mais lors de la démission que ce prince donne de son COLONELLAT, en 1730, les Colonels sont remis en exercice. — L'ORDONNANCE DE 1780 (5 AVRIL) crée COLONEL GÉNÉRAL le prince de CONDÉ; et pour la troisième fois les MESTRES DE CAMP rentrent dans leur titre. — L'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS) refait des Colonels; ils subsistent jusqu'en 1793 (21 FÉVRIER); à cette époque ils deviennent CHEFS DE BRIGADE. — N° 2. DÉNOMINATION. — La ferveur grammaticale de Henri ESTIENNE (1579) se révoltait de la moderne admission des mots Colonel, COLONELLE. — Plusieurs AUTEURS, trompés par l'orthographe autrefois adoptée par BIRAC (1693, B), DELAMONT (1671, A), DUBELLAY (1535, A), etc., qui écrivaient COLLONEL, COLONNEL, se sont persuadé que le mot Colonel dérivait de l'ITALIEN *colonna*, colonne d'architecture; ils disaient, pour appuyer leur opinion, que le plan figuratif d'une troupe formant une SUBDIVISION profonde et serrée, représenté, par rapport au reste de l'armée, le dessin d'une COLONNE d'architecture, et que l'on peut appeler CHEF de COLONNE OU Colonel, le CHEF à cheval qui la conduit, et qui semble, ainsi que son entourage, être le chapiteau de cette COLONNE, son couronnement. Eh bien! les puristes, qui, en se jouant, affectent de dire ironiquement CORONEL, pour montrer qu'ils parlent bien leur langue et qu'ils savent ce qui y fait tache, font preuve de peu de savoir, car c'est le mot Colonel qui est défectueux; c'est le mot CORONEL qui devrait

se dire. — SKINNER, cité par GANEAU, suppose que Colonel vient de *colonia*, et aurait signifié chef de COLONIE; c'est une pure rêverie. — Il y a d'autres ÉCRIVAINS qui ont cru que le mot ITALIEN *colonello* était l'expression adoucie du *coronello* des ESPAGNOLS; ce serait donc de la langue de ces derniers que serait originaire le mot, si l'on s'en rapporte à BRANTOME (1600, A) et à MONTLUC (1592, B); cependant leur contemporain PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A), qui écrivait pour la MILICE ESPAGNOLE, ne profère nulle part le terme qui nous occupe; ce qui ferait croire qu'il n'était pas employé techniquement dans les ESPAGNES, quoiqu'il y existât vulgairement. — D'autres AUTEURS ont voulu que le mot Colonel fût FRANÇAIS d'origine et qu'il vint du mot COLONNE TACTIQUE; c'est une assertion tout à fait inexacte: car ce mot COLONNE, qui s'écrivait COLOMNE jusqu'au milieu du siècle passé, comme on le voit dans BÉNÉTON (1741), imitateur en cela de FURETIÈRE, n'est employé sous l'orthographe actuelle, COLONNE, que bien postérieurement à l'usage du mot COLONNEL, Colonel: ce qui renverse toute supposition d'une pareille étymologie. D'ailleurs, bien avant que notre tactique connût des COLONNES, le mot Colonel a d'abord et longtemps signifié UN COMMANDANT, UN CHEF, mais sans que le GRADE fût déterminé. Être Colonel, c'était être au-dessus ou en chef; de là vient qu'on disait TAMBOUR-COLONEL, ENSEIGNE-COLONEL, comme on le voit dans FURETIÈRE; de là vient encore qu'il y avait autrefois deux acceptions différentes. Ainsi quelquefois COLONEL DE L'INFANTERIE signifiait chef de toute l'INFANTERIE, ou au moins chef unique et spécial des HOMMES DE PIED; quelquefois il signifiait COMMANDANT NON permanent de quelque TROUPE plus ou moins grosse d'INFANTERIE; MONTLUC (1600, A) parle dans ce dernier sens quand il dit qu'en 1528 *Pedro de Navarre était Colonel des compagnies de Gascons et qu'il avait Luppé pour sous-Colonel*. — CARRÉ (1783, E), DUBOUSQUET (1769, B), FURETIÈRE, GUIGNARD (1725, B), MÉNAGE nous instruisent qu'on a commencé par dire CORONEL, COURONNEL; c'est en effet l'orthographe qui se trouve dans les ordonnances antérieures à CHARLES NEUF. RABELAIS écrit *coronnel*, PASQUIER (liv. VII, chap. 44) dit: *Nous appellâmes Coronel de l'infanterie, celui qui la conduisoit: mot qui approche de la royauté*. — Sous LOUIS ONZE, les Colonels étaient inconnus en FRANCE. Ainsi, comme le dit BRANTOME (1600, A) *le principal qui commandoit à son infanterie (l'infanterie de LOUIS ONZE) estoit le capitaine Floquet*. — Dans les corps ALLEMANDS et GASCONS

AU SERVICE DE FRANCE, les SOLDATS prononçaient COLONEL, pur mot ESPAGNOL analogue à *coronella*, qui signifiait CIMIER ou SOMMET d'un ÉCU d'ARMOIRIES. Ainsi le *coronello* était le CIMIER ou le SOMMET d'une troupe, et dans le vieux espagnol, on prenait même comme synonyme de régiment (*regimiento*) l'expression *coronella*; elle avait été laissée en ESPAGNE par les LATINS; dans leur langue, *corona* signifiait assemblée, attroupement. Un GÉNÉRAL ROMAIN parlait au Forum, *coroná stante* (en présence du peuple assemblé). — Ainsi UN COLONEL, UN COURONNEL était le chef d'une CORONELLE ou d'une TROUPE. — Les Allemands d'outre-Rhin se servaient du mot *Obrist*. Il en était autrement à l'égard des ALLEMANDS servant en deçà du Rhin, puisque BRANTOME (1600, A) parle d'UN COLONNEL de huit mille LANSQUENETS SOUS LOUIS DOUZE, et d'un COLONNEL Frangsberg, qui se proposait, s'il eût pu se trouver au SAC DE ROME, en 1527, *d'y pendre le pape*. — Si l'on tirait quelques inductions de la LANGUE ANGLAISE, on pourrait croire que le mot COURONNEL aurait eu de l'analogie avec le titre de l'officier justicier nommé *coroner*; mais on peut supposer que les ANGLAIS avaient pris ce mot *coroner* de la LANGUE ESPAGNOLE et de l'idiome de GUYENNE, quand ils possédaient ce dernier pays. — Si dans les récits de l'histoire le mot Colonel est de tout temps substantif, dans les ordonnances il est quelquefois adjectif; ainsi l'on a dit BATAILLON, CAPITAINE et TAMBOUR-COLONEL; COMPAGNIE et ENSEIGNE-COLONELLE. — La dénomination de Colonel ne date, dans l'INFANTEE FRANÇAISE, que de FRANÇOIS PREMIER, mais était connue plus anciennement dans les TROUPES ÉTRANGÈRES AU SERVICE DE FRANCE; BRANTOME (1600, A) nous apprend que LOUIS DOUZE donna à FONTRAILLES l'état de COLONEL GÉNÉRAL DES ALBANAIS. Ainsi, quand M. le capitaine ROCQUANCOURT affirme que c'est au temps des LÉGIONS DE FRANÇOIS PREMIER que le titre de Colonel est employé pour la première fois, il veut parler des Colonels de corps; autrement l'assertion manquerait d'exactitude. — Des grades à peu près pareils avaient existé dans la MILICE ROMAINE sous les derniers EMPEREURS: on appelait *domestici* (DOMESTIQUES MILITAIRES) ceux qui en étaient revêtus. — Le premier volume de l'Extraordinaire des guerres, à la date 1584, témoigne que d'abord la désignation de Colonel avait une signification moins relevée que ne l'était le titre de CAPITAINE, et que les mots Colonel et MESTRE DE CAMP avaient une acception différente. Cette preuve résulte de la phrase que voici: *Au capitaine Roumolle, Colonel des dites dix*

compagnies, la somme de deux cents livres pour son estat de mestre de camp. — Voici la traduction de cette phrase rendue avec autant de justesse que possible en langage actuel: A monsieur l'officier Roumolle, qui est à la tête desdites compagnies, la somme de deux cents livres pour ses fonctions en campagne. — On a vu depuis lors les mots Colonel et MESTRE DE CAMP, devenus synonymes, se remplacer successivement à raison de la suppression ou de la réintégration des COLONELS GÉNÉRAUX. Ainsi la dénomination de Colonel (CHEF DE CORPS ou Colonel particulier) subsiste de 1514 à 1544, de 1661 à 1721, de 1730 à 1780, de 1788 à 1793. — BONAPARTE a fait revivre, en 1808, cette qualification qu'avait remplacée le titre de CHEF DE BRIGADE. — N° 3. NOMBRE. — En 1542, un Colonel était le généralissime de l'INFANTEE; en 1750, le seul régiment des GRENADEIERS DE FRANCE avait vingt-quatre Colonels, à raison de six par bataillon; on sent combien ce grade et les grades inférieurs allaient décroissant par ce gaspillage des BREVETS prodigués à des sujets médiocres et à des courtisans avides, qui voulaient tous être Colonels. Cet abus nous est dénoncé par SAINT-GERMAIN (1780) quand il dit: *De tous les embarras, le plus grand était de débrouiller le chaos effrayant des Colonels, dont le nombre, sous le ministère de mes prédécesseurs, s'était accru à un tel point, qu'il était bien difficile de s'en dé mêler, etc.* — SAINT-GERMAIN reconnu, par l'état qu'il fit dresser, l'existence de huit cent soixante-cinq Colonels; cette longue liste l'ayant révolté, il projeta des suppressions qu'il n'eut pas la force d'exécuter, et même il créa, par l'ordonnance de 1776 (25 mars), en sus de tant de GRADES inutiles, des COLONELS EN SECOND. — MIRABEAU (1788, C) déclare que dix ans plus tard le nombre des Colonels était monté à plus de neuf cents, dont une quantité étaient SURNUMÉRAIRES. — N° 4. NOMINATION. — LES ROIS DE FRANCE se sont en général réservé le droit de nommer AUX EMPLOIS de Colonels, excepté HENRI TROIS, qui, dans sa passion aveugle pour le COLONEL GÉNÉRAL D'EPERNON, investit ce mignon du droit de NOMINATION à tous les emplois de l'ARMÉE et même à l'EMPLOI du CHEF de la GARDE ROYALE, qu'on appelait alors le MESTRE DE CAMP DE LA GARDE. — LOUIS QUATORZE ne jugea pas que le pouvoir de nommer dût être exercé par d'autres que le souverain; il ressaisit le droit de choisir non-seulement les Colonels, mais même les CAPITAINES. — A partir du ministère de CHAMILLART, le BREVET et le GRADE de Colonel sont prostitués. Le roi, se trouvant réduit

par ses profusions à créer des CHARGES, n'octroie plus qu'à ce titre ses faveurs intéressées, et le commandement des RÉGIMENTS devient une COMMISSION moyennant finance. Ainsi, tandis que dans quelques MILICES ÉTRANGÈRES il fallait vingt ans de bons SERVICES pour commander les RÉGIMENTS, ce commandement était en FRANCE le patrimoine des courtisans ou des familles opulentes, et on voyait des enfants de quinze ans être NOMMÉS D'EMBLÉE Colonels. Dans une milice modelée sur celle de France, dans l'armée d'Angleterre, ce même abus existait. Le noble piémontais Victor-Maurice Broglio, devenu, avec distinction, GÉNÉRAL FRANÇAIS, était à trois ans Colonel d'un régiment anglais. — JADRO (1777, G, au mot *Esprit militaire*) retrace, dans un portrait mordant et calqué sur l'ouvrage de d'HÉROUVILLE, l'ignorance, la frivolité et le despotisme des jeunes Colonels de LOUIS QUINZE. — Espérons que le temps des Colonels enfants ne reviendra pas : car, s'il faut avoir l'âge d'homme pour discuter à la chambre parlementaire les intérêts de la FRANCE, pourrait-il être permis à un étourdi de guider des milliers de Français quand il doit y avoir au terme de la route la gloire ou le déshonneur, une catastrophe ou la victoire. — Ce qu'on lit de plus inconcevable au sujet des anciens abus se trouve dans M. de SÉGUR (1824). On y voit que le duc de Fronsac, fils du maréchal de RICHELIEU était Colonel de Septimanie à sept ans, et que son MAJOR n'avait que cinq ans de plus que lui. — Le ministère BELLE-ISLE travailla à faire disparaître cet abus des Colonels à la bavette, comme on les qualifiait malicieusement alors. — Il existait encore un autre vice, l'ANCIENNETÉ des CORPS se réfléchissait sur les Colonels; ainsi un bambin qui eût commandé le plus ancien RÉGIMENT, aurait pu, un jour d'affaire, être appelé de droit à commander l'ARMÉE. VOLTAIRE dit que les grands désastres de Louis quatorze furent une punition de cet esprit de vertige. — FEUQUIÈRES (1750, A) blâme avec amertume ces usages. MAURICE DE SAXE (1757, A) tonne contre ce désordre, qui n'existait qu'en FRANCE, et qui était l'objet des railleries de l'Europe. Aussi, pendant la GUERRE DE SEPT ANS, l'impératrice MARIE-THÉRÈSE ayant, contre l'usage de la MILICE AUTRICHIENNE, donné par faveur deux RÉGIMENTS à deux jeunes courtisans, et ces RÉGIMENTS ayant mal fait leur devoir, le maréchal de NIEPERG, désespéré de cette déconvenue, dit amèrement à l'impératrice : *Voilà ce que c'est, madame, que de donner des régiments à la française.* — L'explosion des critiques, mais

surtout l'empire de la mode apportèrent quelque tempérament aux usages déplorables du grand règne; et sous LOUIS QUINZE, à l'époque où tout se faisait à la prussienne, la faveur royale cesse de s'entacher de vénalité. On ne vend plus les EMPLOIS de Colonels, mais on les gaspille, et, au nombre des bizarreries que présentaient les BREVETS D'OFFICIERS, il faut citer les COMMISSIONS DE COLONELS; elles étaient de sept espèces. — Le ministre BELLE-ISLE osa le premier exiger un certain nombre d'ANNÉES DE GRADE comme titre à l'AVANCEMENT; SON ORDONNANCE DE 1758 (29 AVRIL) dispose qu'en TEMPS DE GUERRE la NOMINATION des Colonels sera le prix des ACTIONS D'ÉCLAT, et qu'on ne pourra devenir Colonel qu'après cinq ANNÉES DE GRADE DE CAPITAINES; mais le retour de la paix abolit cette règle sage. — CHOISEUL exige que, en tout temps, pour être Colonel on ait l'âge d'homme. DUMUY, par l'ORDONNANCE DE 1775 (26 AVRIL), dispose qu'il faut avoir vingt-trois ans révolus et avoir SERVI sept ans comme OFFICIER, dont cinq comme CAPITAINES. — SAINT-GERMAIN établit qu'on ne pourra être promu Colonel avant vingt-neuf ans, et à moins d'avoir exercé pendant six ans en qualité de MESTRE DE CAMP EN SECOND; mais ce n'était qu'un palliatif, puisque les fils des courtisans devenaient d'emblée MESTRES DE CAMP EN SECOND, et qu'ainsi ils pouvaient arriver au commandement sans avoir fait d'études, ni servi réellement. — Le CONSEIL DE LA GUERRE de 1787, éveillé par les réclamations de tous nos ÉCRIVAINS, apporta en cette matière de sages amendements; il ne tirait les Colonels que de la classe des MAJORS EN SECOND ayant quatre ans de GRADE, et il n'admettait comme MAJORS EN SECOND que des CAPITAINES ayant cinq ans de service révolus. — Toutes ces dispositions s'effacèrent à l'époque de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION; et la LOI DE L'AN TROIS (14 GERMINAL) conférait au plus ANCIEN des CHEFS DE BATAILLON d'UNE DEMI-BRIGADE la PLACE de CHEF DE BRIGADE; mais cette disposition fut transgressée souvent. — La CIRCULAIRE DE L'AN TREIZE (15 FLOREAL) disposait que l'EMPEREUR nommerait à toutes les PLACES D'OFFICIERS SUPÉRIEURS; car à cette époque une simple décision de l'EMPEREUR suffisait pour effacer les lois établies. — Depuis qu'il existe des Colonels, ils ont été successivement choisis dans la classe des CAPITAINES, des CHEFS DE BATAILLON, des COLONELS EN SECOND, des LIEUTENANTS-COLONELS, des MAJORS À DOUBLE ÉPAULETTE et des MESTRES DE CAMP EN SECOND; Bonaparte les tirait également soit des CHEFS DE BATAILLON, soit des MAJORS À DOUBLE ÉPAULETTE. — Les Colonels

sont proposés au choix du roi par les inspecteurs d'armes, et ne sont ou ne doivent être tirés que de la classe des lieutenants-colonels, sauf les exceptions qui, illégalement ou en vertu de lois à intervenir, rentraient en faveur des princes du sang et des fils de monarches, comme on le vit sous la restauration. — La loi de 1832 (14 avril) disposait que la nomination des colonels était au choix du roi et qu'elle ne pouvait avoir lieu qu'autant que le sujet promu aurait servi deux ans comme lieutenant-colonel; un officier, en vertu de cette loi, pouvait être colonel à trente et un ans, tandis qu'en vertu de l'ordonnance de 1818 (2 août) il ne pouvait le devenir qu'à trente-huit. — N° 5. AVANCEMENT, UNIFORME. — Les colonels devenaient, avant la guerre de la révolution, maréchaux de camp par ancienneté de brevet, et après seize ans de service. Aujourd'hui ils doivent avoir quatre ans d'exercice de grade pour être aptes à passer maréchaux de camp. Cette condition les met dans une position bien moins avantageuse que ne l'est celle des chefs du corps de l'intendance. — L'ordonnance de 1835 (10 juin) déclarait les colonels susceptibles de passer sous-intendants de première classe; mais cette admission au corps de l'intendance n'était pas un avancement. — L'uniforme des colonels a longtemps compris un esponton; ils le portaient en habit bourgeois jusqu'au temps où il a été affecté aux officiers des couleurs d'habillement. — Au milieu de l'autre siècle, ils avaient, étant sous les armes, la cuirasse, ainsi que les autres officiers supérieurs. — Le règlement de 1767 (25 avril) leur donnait de chaque côté une épaulette en tresse ornée de franges à graines d'épinards et nœuds de cordelières. — Un colonel a maintenant le même armement que les autres officiers supérieurs; son habillement a conservé deux épaulettes, comme celui du lieutenant-colonel; telle était la principale différence entre son uniforme et celui des autres officiers de son corps. Cette distinction avait perdu son caractère depuis que les capitaines ont eu une double épaulette, et surtout depuis qu'il fut de mode de donner des épaulettes à torsades à certains suisses de portes, à des laquais affublés en militaires, à des tambours-majors de corps privilégiés. — Le schako de colonel porte deux galons comme distinction du grade. Le galon supérieur est large de trente-cinq millimètres, et il est à trois lézardes; le galon inférieur est à une seule lézarde, et il est large de dix millimètres; tous deux sont de même métal et de la couleur du bouton.

— Le harnachement d'officier supérieur est celui dont les colonels font usage. — N° 6. LOCALISATION. — Avant l'usage général du fusil d'infanterie, la place tactique du colonel était aux piques, c'est-à-dire devant les piquiers; il s'y tenait l'esponton à la main, trois pas en avant des capitaines. — L'ordonnance de 1766 (1^{er} janvier) plaçait différemment le colonel, suivant que le régiment était d'un, de deux, de trois ou de quatre bataillons; mais cette place, même dans l'ordre en bataille, était toujours en avant du premier rang, hormis pendant les feux. — Depuis que l'ordre mince a entièrement prévalu, la place du colonel a été fixée en arrière du centre du régiment en bataille; et en effet son régiment étant une arme que le chef doit manier, il convient que cette arme soit en avant de la main qui l'emploie. — Le règlement de 1791 (1^{er} août) place en bataille le colonel à trente pas en arrière du centre de ses deux bataillons. Cette règle est devenue fautive quand le nombre des bataillons s'est augmenté. — Ainsi pendant toute la guerre de la révolution et longtemps après, un usage arbitraire et continuellement changeant, a tenu lieu de loi. — Depuis qu'il y a eu trois bataillons, la place du colonel a été à trente pas du rang des serre-files, en arrière du centre du second bataillon, vis-à-vis le prolongement du drapeau. — L'ordonnance de 1831 (4 mars) a changé cette disposition et a prescrit qu'il en fût à cinquante pas. — En colonne, sa place est sur le flanc du côté de la direction, à hauteur du centre de son régiment, à vingt ou vingt-cinq pas en dehors des guides. — La place de parade du colonel est à six pas en avant de ses officiers, puisqu'elle est à quatre pas en avant des chefs de bataillon placés eux-mêmes à deux pas en avant des officiers de leur bataillon. — La place du colonel, un jour d'action, avait été déterminée par l'instruction de 1774 (11 juin), qui disposait qu'à toute attaque de poste, à toute action de guerre où le terrain ne permettrait pas de combattre à cheval, le colonel se placerait au bataillon qui aurait la tête de l'attaque, à la droite du chef de ce bataillon. Cette disposition tenait à un raisonnement faux; la bravoure française n'a pas besoin d'être stimulée par la vue du chef affrontant le premier le danger, et le succès de l'affaire peut manquer par la mort de ce commandant: un colonel jaloux de remplir son devoir a assez d'occasions de s'exposer aux coups de l'ennemi. — La place du colonel, dans le cas de la séparation du corps en temps de paix, semblait devoir être anciennement au

PREMIER BATAILLON, parce que ce bataillon était censé commandé par le plus jeune CHEF DE BATAILLON; mais ce principe restait indéterminé. — L'ORDONNANCE DE 1818 (15 MAI) réglait qu'en cas de séparation, soit en temps de guerre, soit en temps de paix, le Colonel se tient à la portion du corps à laquelle l'attache un ordre du GÉNÉRAL; c'était une décision ambiguë et une solution peu satisfaisante. — Pour l'accomplissement habituel de son service, le Colonel se tient à la plus forte portion du corps; la loi ne lui permet de s'en absenter qu'en vertu d'un congé spécial du ministre; et il ne peut obtenir un congé limité ou un semestre qu'alternativement avec le LIEUTENANT-COLONEL. — N° 7. REMPLACEMENT. — Dans les cas d'absence du Colonel, l'autorité revient à l'OFFICIER qui marche après lui dans l'ordre hiérarchique, ou au plus ancien OFFICIER PRÉSENT AUX DRAPEAUX; mais le Colonel conserve le droit d'intimer, quoique absent, des ordres à son représentant. — Le Colonel est ou était, en cas d'empêchement momentané ou de maladie grave, remplacé soit par le COLONEL A LA SUITE ou par le COLONEL SURNUMÉRAIRE (si des officiers de cette dénomination se trouvent au corps), soit par le LIEUTENANT-COLONEL ou bien par l'ANCIEN de grade que son droit y amènerait. — Quand accidentellement le Colonel ne peut se trouver à la parade, il y est remplacé d'une manière analogue à ce qui vient d'être dit. — N° 8. LOGEMENT. — Dans les PAVILLONS il est accordé au Colonel un LOGEMENT de trois CHAMBRES, une de DOMESTIQUE, une CUISINE, et une écurie pour trois CHEVAUX. — Le logement qui lui serait fourni par billet serait le plus rapproché possible du centre du corps qu'il commande; il serait analogue à celui du PAVILLON, et comprendrait des LITS et des FOURNITURES pour trois DOMESTIQUES. — N° 9. ALLOCATIONS, SOLDE. — Le Colonel d'une LÉGION DE FRANÇOIS PREMIER n'avait que PAYE de CAPITAINE, parce qu'il n'était que PREMIER CAPITAINE; depuis cette époque le même principe s'était maintenu, puisqu'il avait une compagnie; mais il avait en outre paye de Colonel, ce qui faisait un peu plus du double. — L'ORDONNANCE DE SOLDE DE 1651 donna au Colonel, à titre d'USTENSILE, deux livres par jour. — L'ORDONNANCE DE 1727 (15 JUILLET) lui accordait douze RATIONS DE VIVRES et huit de FOURRAGES. — L'ORDONNANCE DE SOLDE DE 1738 lui allouait par jour cinq livres onze sols huit deniers; celle de 1762 (10 ET 21 DÉCEMBRE) lui passait, en sus de la paye de capitaine qui était de dix-huit cents francs, les APPOINTEMENTS de Colonel qui étaient de trois mille livres. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1^{er} JUILLET) entraînait dans le détail de leur

dépense de TABLE. — Les ALLOCATIONS pécuniaires actuelles, l'INDEMNITÉ DE ROUTE, etc., avaient été réglées par l'instruction de 1811 (4 mars); le TRAITEMENT DE RETRAITE l'a été par l'ORDONNANCE DE 1814 (27 AOÛT); il a été amélioré par celle de 1829 (10 OCTOBRE). — Les FRAIS DE REPRÉSENTATION ont été fixés par l'ORDONNANCE DE 1825 (19 MARS; art. 163, 164, 168). — Les Colonels perçoivent en TEMPS DE PAIX deux RATIONS DE FOURRAGE ou l'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE, et en TEMPS DE GUERRE trois RATIONS DE FOURRAGE EN NATURE. L'INSTRUCTION DE L'AN CINQ (1^{er} VENTOSE) leur allouait trois RATIONS DE PAIN, DE RIZ, DE LÉGUMES SECS, DE SEL, en campagne. — N° 10. DROITS. — Les Droits des Colonels s'exercent dans des cas divers et nombreux, qui demandent à être examinés chacun à part; ils se distinguent en DROITS RELATIFS A L'ADMINISTRATION, — AUX DETTES, — AUX NOMINATIONS, — AUX ENROLEMENTS, — A L'INSTRUCTION, — AU LOGEMENT, — AUX PERMISSIONS, — AUX PUNITIONS, — AUX REMPLACEMENTS, — AU SERVICE, — AUX TRAVAILLEURS. — N° 11. Droits relatifs à l'ADMINISTRATION DU CORPS. — Le Colonel, comme PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, avait, en cas de PARTAGE D'OPINIONS, VOIX prépondérante; il a, au même titre, droit de suspendre une DÉLIBÉRATION DU CONSEIL, comme contraire aux ordonnances ou aux intérêts du corps, mais à charge d'en référer au SOUS-INTENDANT MILITAIRE EN EXERCICE, qui en rend compte suivant les CAS AU MARÉCHAL DE CAMP COMMANDANT. Le Colonel ne peut donner d'ordre relatif à l'ADMINISTRATION que dans ces circonstances, ou en se conformant à des DÉLIBÉRATIONS RÉGULIÈRES. — Il correspond administrativement avec qui de droit sous BANDES CROISÉES, et il jouit de la FRANCHISE DES PORTS DE LETTRES en vertu du CONTRE-SEING DU MINISTRE DE LA GUERRE. — Il fait exécuter par les soins du MAJOR toutes les décisions qui ont rapport à l'ADMINISTRATION. — Il se fait rendre verbalement compte, deux fois par semaine et plus souvent si besoin est, par le MAJOR, de tous les DÉTAILS administratifs, de l'état des MASSES INDIVIDUELLES, FOURNITURES, DISTRIBUTIONS DE PETIT ÉQUIPEMENT, etc. Il indique à cet OFFICIER, s'il y a lieu, les objets sur lesquels il veut un rapport écrit. — Il détermine l'heure du paiement du PRÊT par le TRÉSORIER. — Il a droit d'exiger qu'à titre de mandataires responsables ses CAPITAINES lui rendent directement compte de tout ce qui concerne les DISTRIBUTIONS DE RATIONS, la DISCIPLINE, l'INSTRUCTION, la POLICE, LA TENUE et l'UNIFORME de leurs COMPAGNIERS. — Il a le pouvoir d'établir une MASSE D'OFFICIERS, pourvu qu'ils y donnent



